
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115491532

Government Publications

Ontario

REVISED STATUTES OF ONTARIO, 1990

LOIS REFONDUES DE L'ONTARIO DE 1990

VOLUME 8

LIBRARY
DEC 4 1991
University of Toronto

©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO

©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

TORONTO

1991

These Revised Statutes of Ontario, 1990 were prepared by the Commissioners appointed under the *Statutes Revision Act, 1989*.

Les présentes Lois refondues de l'Ontario de 1990 ont été préparées par les commissaires nommés en vertu de la *Loi de 1989 sur la refonte des lois*.

A User's Guide may be found in Volume 12.

Un Guide d'utilisation figure au volume 12.

REVISED STATUTES OF ONTARIO, 1990

TABLE OF STATUTES

VOLUME I

Chap.	
A.1	Abandoned Orchards Act
A.2	Absconding Debtors Act
A.3	Absentees Act
A.4	Accidental Fires Act
A.5	Accumulations Act
A.6	Administration of Justice Act
A.7	Age of Majority and Accountability Act
A.8	Aggregate Resources Act
A.9	Agricultural and Horticultural Organizations Act
A.10	Agricultural Committees Act
A.11	Agricultural Rehabilitation and Development Act (Ontario)
A.12	Agricultural Representatives Act
A.13	Agricultural Research Institute of Ontario Act
A.14	Agricultural Tile Drainage Installation Act
A.15	Airports Act
A.16	Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation Act
A.17	Algonquin Forestry Authority Act
A.18	Aliens' Real Property Act
A.19	Ambulance Act
A.20	Amusement Devices Act
A.21	Anatomy Act
A.22	Animals for Research Act
A.23	Apportionment Act
A.24	Arbitrations Act
A.25	Arboreal Emblem Act
A.26	Architects Act
A.27	Archives Act
A.28	Art Gallery of Ontario Act
A.29	Artificial Insemination of Livestock Act
A.30	Arts Council Act
A.31	Assessment Act
A.32	Assessment Review Board Act
A.33	Assignments and Preferences Act
A.34	Athletics Control Act
A.35	Audit Act
B.1	Bail Act
B.2	Bailiffs Act
B.3	Barristers Act
B.4	Beds of Navigable Waters Act
B.5	Beef Cattle Marketing Act
B.6	Bees Act
B.7	Blind Persons' Rights Act
B.8	Blind Workers' Compensation Act
B.9	Boilers and Pressure Vessels Act
B.10	Boundaries Act

LOIS REFONDUES DE L'ONTARIO DE 1990

TABLE DES LOIS

VOLUME I

Chap.	
A.1	Loi sur les vergers abandonnés
A.2	Loi sur les débiteurs en fuite
A.3	Loi sur les absents
A.4	Loi sur les incendies fortuits
A.5	Loi sur la capitalisation
A.6	Loi sur l'administration de la justice
A.7	Loi sur la majorité et la capacité civile
A.8	Loi sur les ressources en agrégats
A.9	Loi sur les organisations agricoles et horticoles
A.10	Loi sur les comités agricoles
A.11	Loi sur la revalorisation et l'aménagement des régions agricoles (Ontario)
A.12	Loi sur les représentants agricoles
A.13	Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario
A.14	Loi sur les installations de drainage agricole
A.15	Loi sur les aéroports
A.16	Loi sur la Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie
A.17	Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin
A.18	Loi sur les biens immeubles des étrangers
A.19	Loi sur les ambulances
A.20	Loi sur les attractions
A.21	Loi sur l'anatomie
A.22	Loi sur les animaux destinés à la recherche
A.23	Loi sur la répartition des paiements périodiques
A.24	Loi sur l'arbitrage
A.25	Loi sur l'emblème arboricole
A.26	Loi sur les architectes
A.27	Loi sur les Archives publiques
A.28	Loi sur le Musée des beaux-arts de l'Ontario
A.29	Loi sur l'insémination artificielle du bétail
A.30	Loi sur le Conseil des arts
A.31	Loi sur l'évaluation foncière
A.32	Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière
A.33	Loi sur les cessions et préférences
A.34	Loi sur le contrôle des sports
A.35	Loi sur la vérification des comptes publics
B.1	Loi sur la mise en liberté sous caution
B.2	Loi sur les huissiers
B.3	Loi sur le protocole du barreau
B.4	Loi sur le lit des cours d'eau navigables
B.5	Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie
B.6	Loi sur l'apiculture
B.7	Loi sur les droits des aveugles
B.8	Loi sur les accidents de travail des aveugles
B.9	Loi sur les chaudières et appareils sous pression
B.10	Loi sur le bornage

B.11	Bread Sales Act	B.11	Loi sur la vente du pain
B.12	Bridges Act	B.12	Loi sur les ponts
B.13	Building Code Act	B.13	Loi sur le code du bâtiment
B.14	Bulk Sales Act	B.14	Loi sur la vente en bloc
B.15	Bull Owners' Liability Act	B.15	Loi sur la responsabilité des propriétaires de taureaux
B.16	Business Corporations Act	B.16	Loi sur les sociétés par actions
B.17	Business Names Act	B.17	Loi sur les noms commerciaux
B.18	Business Practices Act	B.18	Loi sur les pratiques de commerce
B.19	Business Records Protection Act	B.19	Loi sur la conservation des documents commerciaux
C.1	Cancer Act	C.1	Loi sur le cancer
C.2	Cancer Remedies Act	C.2	Loi sur les remèdes contre le cancer
C.3	Cemeteries Act	C.3	Loi sur les cimetières
C.4	Cemeteries Act (Revised)	C.4	Loi sur les cimetières (révisée)
C.5	Centennial Centre of Science and Technology Act	C.5	Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie
C.6	Certification of Titles Act	C.6	Loi sur la certification des titres
C.7	Change of Name Act	C.7	Loi sur le changement de nom
C.8	Charitable Gifts Act	C.8	Loi sur les dons de bienfaisance
C.9	Charitable Institutions Act	C.9	Loi sur les établissements de bienfaisance
C.10	Charities Accounting Act	C.10	Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance
C.11	Child and Family Services Act	C.11	Loi sur les services à l'enfance et à la famille
	VOLUME 2		VOLUME 2
C.12	Children's Law Reform Act	C.12	Loi portant réforme du droit de l'enfance
C.13	Chiropody Act	C.13	Loi sur les podologues
C.14	Collection Agencies Act	C.14	Loi sur les agences de recouvrement
C.15	Colleges Collective Bargaining Act	C.15	Loi sur la négociation collective dans les collèges
C.16	Commercial Concentration Tax Act	C.16	Loi de l'impôt sur les concentrations commerciales
C.17	Commissioners for taking Affidavits Act	C.17	Loi sur les commissaires aux affidavits
C.18	Commodity Board Members Act	C.18	Loi sur les membres de commissions de produits agricoles
C.19	Commodity Boards and Marketing Agencies Act	C.19	Loi sur les agences de commercialisation et les commissions de produits agricoles
C.20	Commodity Futures Act	C.20	Loi sur les contrats à terme sur marchandises
C.21	Community Psychiatric Hospitals Act	C.21	Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires
C.22	Community Recreation Centres Act	C.22	Loi sur les centres de loisirs communautaires
C.23	Commuter Services Act	C.23	Loi sur les transports en commun de banlieue
C.24	Compensation for Victims of Crime Act	C.24	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
C.25	Compulsory Automobile Insurance Act	C.25	Loi sur l'assurance-automobile obligatoire
C.26	Condominium Act	C.26	Loi sur les condominiums
C.27	Conservation Authorities Act	C.27	Loi sur les offices de protection de la nature
C.28	Conservation Land Act	C.28	Loi sur les terres protégées
C.29	Consolidated Hearings Act	C.29	Loi sur la jonction des audiences
C.30	Construction Lien Act	C.30	Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction
C.31	Consumer Protection Act	C.31	Loi sur la protection du consommateur
C.32	Consumer Protection Bureau Act	C.32	Loi sur l'Office de protection du consommateur
C.33	Consumer Reporting Act	C.33	Loi sur les renseignements concernant le consommateur
C.34	Conveyancing and Law of Property Act	C.34	Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens
C.35	Co-operative Corporations Act	C.35	Loi sur les sociétés coopératives
C.36	Co-operative Loans Act	C.36	Loi sur les prêts aux coopératives

C.37	Coroners Act	C.37	Loi sur les coroners
C.38	Corporations Act	C.38	Loi sur les personnes morales
C.39	Corporations Information Act	C.39	Loi sur les renseignements exigés des personnes morales
C.40	Corporations Tax Act	C.40	Loi sur l'imposition des corporations
C.41	Costs of Distress Act	C.41	Loi sur les frais de saisie-gagerie
C.42	County of Oxford Act	C.42	Loi sur le comté d'Oxford
C.43	Courts of Justice Act	C.43	Loi sur les tribunaux judiciaires
	VOLUME 3		VOLUME 3
C.44	Credit Unions and Caisses Populaires Act	C.44	Loi sur les caisses populaires et les *credit unions*
C.45	Creditors' Relief Act	C.45	Loi sur le désintéressement des créanciers
C.46	Crop Insurance Act (Ontario)	C.46	Loi sur l'assurance-récolte (Ontario)
C.47	Crown Administration of Estates Act	C.47	Loi sur l'administration des successions par la Couronne
C.48	Crown Agency Act	C.48	Loi sur les organismes de la Couronne
C.49	Crown Attorneys Act	C.49	Loi sur les procureurs de la Couronne
C.50	Crown Employees Collective Bargaining Act	C.50	Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne
C.51	Crown Timber Act	C.51	Loi sur le bois de la Couronne
C.52	Crown Witnesses Act	C.52	Loi sur les témoins de la Couronne
D.1	Dangerous Goods Transportation Act	D.1	Loi sur le transport de matières dangereuses
D.2	Day Nurseries Act	D.2	Loi sur les garderies
D.3	Dead Animal Disposal Act	D.3	Loi sur les cadavres d'animaux
D.4	Debt Collectors Act	D.4	Loi sur les agents de recouvrement
D.5	Degree Granting Act	D.5	Loi sur l'attribution de grades universitaires
D.6	Dental Technicians Act	D.6	Loi sur les techniciens dentaires
D.7	Denture Therapists Act	D.7	Loi sur les denturologues
D.8	Deposits Regulation Act	D.8	Loi sur les dépôts d'argent
D.9	Development Charges Act	D.9	Loi sur les redevances d'exploitation
D.10	Development Corporations Act	D.10	Loi sur les sociétés de développement
D.11	Developmental Services Act	D.11	Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement
D.12	Discriminatory Business Practices Act	D.12	Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires
D.13	Disorderly Houses Act	D.13	Loi sur les maisons de jeu et de débauche
D.14	District Municipality of Muskoka Act	D.14	Loi sur la municipalité de district de Muskoka
D.15	District Welfare Administration Boards Act	D.15	Loi sur les conseils d'administration de district de l'aide sociale
D.16	Dog Owners' Liability Act	D.16	Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens
D.17	Drainage Act	D.17	Loi sur le drainage
D.18	Drugless Practitioners Act	D.18	Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments
E.1	Edible Oil Products Act	E.1	Loi sur les produits oléagineux comestibles
E.2	Education Act	E.2	Loi sur l'éducation
E.3	Egress from Public Buildings Act	E.3	Loi sur les sorties des édifices publics
E.4	Elderly Persons Centres Act	E.4	Loi sur les centres pour personnes âgées
E.5	Elderly Persons' Housing Aid Act	E.5	Loi sur les subventions de logement aux personnes âgées
E.6	Election Act	E.6	Loi électorale
E.7	Election Finances Act	E.7	Loi sur le financement des élections
E.8	Elevating Devices Act	E.8	Loi sur les ascenseurs et appareils de levage
E.9	Emergency Plans Act	E.9	Loi sur les mesures d'urgence
E.10	Employee Share Ownership Plan Act	E.10	Loi sur le régime d'actionnariat des employés
E.11	Employer Health Tax Act	E.11	Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé

E.12	Employers and Employees Act	E.12	Loi sur les employeurs et employés
E.13	Employment Agencies Act	E.13	Loi sur les agences de placement
	VOLUME 4		VOLUME 4
E.14	Employment Standards Act	E.14	Loi sur les normes d'emploi
E.15	Endangered Species Act	E.15	Loi sur les espèces en voie de disparition
E.16	Energy Act	E.16	Loi sur les hydrocarbures
E.17	Energy Efficiency Act	E.17	Loi sur le rendement énergétique
E.18	Environmental Assessment Act	E.18	Loi sur les évaluations environnementales
E.19	Environmental Protection Act	E.19	Loi sur la protection de l'environnement
E.20	Escheats Act	E.20	Loi sur les biens en déshérence
E.21	Estates Act	E.21	Loi sur les successions
E.22	Estates Administration Act	E.22	Loi sur l'administration des successions
E.23	Evidence Act	E.23	Loi sur la preuve
E.24	Execution Act	E.24	Loi sur l'exécution forcée
E.25	Executive Council Act	E.25	Loi sur le Conseil exécutif
E.26	Expropriations Act	E.26	Loi sur l'expropriation
E.27	Extra-Provincial Corporations Act	E.27	Loi sur les personnes morales extraprovinciales
F.1	Factors Act	F.1	Loi sur les commissionnaires
F.2	Family Benefits Act	F.2	Loi sur les prestations familiales
F.3	Family Law Act	F.3	Loi sur le droit de la famille
F.4	Farm Implements Act	F.4	Loi sur les appareils agricoles
F.5	Farm Income Stabilization Act	F.5	Loi sur la stabilisation des revenus agricoles
F.6	Farm Practices Protection Act	F.6	Loi sur la protection des pratiques agricoles
F.7	Farm Products Containers Act	F.7	Loi sur les contenants de produits agricoles
F.8	Farm Products Grades and Sales Act	F.8	Loi sur le classement et la vente des produits agricoles
F.9	Farm Products Marketing Act	F.9	Loi sur la commercialisation des produits agricoles
F.10	Farm Products Payments Act	F.10	Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles
F.11	Ferries Act	F.11	Loi sur les traversiers
F.12	Financial Administration Act	F.12	Loi sur l'administration financière
F.13	Fines and Forfeitures Act	F.13	Loi sur les amendes et confiscations
F.14	Fire Accidents Act	F.14	Loi sur les accidents causés par des incendies
F.15	Fire Departments Act	F.15	Loi sur les services des pompiers
F.16	Firefighters Exemption Act	F.16	Loi sur les dispenses accordées aux pompiers
F.17	Fire Marshals Act	F.17	Loi sur les commissaires des incendies
F.18	Fish Inspection Act	F.18	Loi sur l'inspection du poisson
F.19	Fisheries Loans Act	F.19	Loi sur les prêts consentis aux pêcheurs
F.20	Flag Act	F.20	Loi sur le drapeau officiel
F.21	Floral Emblem Act	F.21	Loi sur l'emblème floral
F.22	Fluoridation Act	F.22	Loi sur la fluoration
F.23	Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act	F.23	Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers
F.24	Forest Fires Prevention Act	F.24	Loi sur la prévention des incendies de forêt
F.25	Forest Tree Pest Control Act	F.25	Loi sur la lutte contre les parasites d'arbres forestiers
F.26	Forestry Act	F.26	Loi sur les forêts
F.27	Forestry Workers Employment Act	F.27	Loi sur l'emploi des travailleurs forestiers
F.28	Forestry Workers Lien for Wages Act	F.28	Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire
F.29	Fraudulent Conveyances Act	F.29	Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers
F.30	Fraudulent Debtors Arrest Act	F.30	Loi sur l'arrestation des débiteurs en fuite

F.31	Freedom of Information and Protection of Privacy Act	F.31	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
F.32	French Language Services Act	F.32	Loi sur les services en français
F.33	Freshwater Fish Markering Act (Ontario)	F.33	Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce (Ontario)
F.34	Frustrated Contracts Act	F.34	Loi sur les contrats inexécutables
F.35	Fuel Tax Act	F.35	Loi sur la taxe sur les carburants
F.36	Funeral Directors and Establishments Act	F.36	Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires
F.37	Fur Farms Act	F.37	Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure
G.1	Game and Fish Act	G.1	Loi sur la chasse et la pêche
G.2	Gaming Act	G.2	Loi sur les jeux de hasard
G.3	Gas and Oil Leases Act	G.3	Loi sur les baux portant sur du gaz naturel et du pétrole
G.4	Gasoline Handling Act	G.4	Loi sur la manutention de l'essence
G.5	Gasoline Tax Act	G.5	Loi sur la taxe sur l'essence
G.6	General Welfare Assistance Act	G.6	Loi sur l'aide sociale générale
G.7	George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act	G.7	Loi sur le *George R. Gardiner Museum of Ceramic Art*
G.8	Government Contracts Hours and Wages Act	G.8	Loi sur les conditions d'emploi dans les contrats gouvernementaux
G.9	Grain Corn Marketing Act	G.9	Loi sur la commercialisation du maïs-grain
G.10	Grain Elevator Storage Act	G.10	Loi sur l'entreposage du grain
G.11	Guarantee Companies Securities Act	G.11	Loi sur les compagnies de cautionnement
H.1	Habeas Corpus Act	H.1	Loi sur l'*habeas corpus*
H.2	Healing Arts Radiation Protection Act	H.2	Loi sur la protection contre les rayons X
H.3	Health Care Accessibility Act	H.3	Loi sur l'accessibilité aux services de santé
H.4	Health Disciplines Act	H.4	Loi sur les sciences de la santé
H.5	Health Facilities Special Orders Act	H.5	Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé
	VOLUME 5		VOLUME 5
H.6	Health Insurance Act	H.6	Loi sur l'assurance-santé
H.7	Health Protection and Promotion Act	H.7	Loi sur la protection et la promotion de la santé
H.8	Highway Traffic Act	H.8	Code de la route
H.9	Historical Parks Act	H.9	Loi sur les parcs historiques
H.10	Homemakers and Nurses Services Act	H.10	Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses
H.11	Homes for Retarded Persons Act	H.11	Loi sur les foyers pour déficients mentaux
H.12	Homes for Special Care Act	H.12	Loi sur les foyers de soins spéciaux
H.13	Homes for the Aged and Rest Homes Act	H.13	Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos
H.14	Hospital Labour Disputes Arbitration Act	H.14	Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux
H.15	Hospitals and Charitable Institutions Inquiries Act	H.15	Loi sur les enquêtes concernant les hôpitaux et les établissements de bienfaisance
H.16	Hotel Fire Safety Act	H.16	Loi sur la prévention des incendies dans les hôtels
H.17	Hotel Registration of Guests Act	H.17	Loi sur l'inscription dans les hôtels
H.18	Housing Development Act	H.18	Loi sur le développement du logement
H.19	Human Rights Code	H.19	Code des droits de la personne
H.20	Human Tissue Gift Act	H.20	Loi sur le don de tissus humains
H.21	Hunter Damage Compensation Act	H.21	Loi sur les dommages causés par les chasseurs
H.22	Hypnosis Act	H.22	Loi sur l'hypnose
I.1	Immunization of School Pupils Act	I.1	Loi sur l'immunisation des élèves
I.2	Income Tax Act	I.2	Loi de l'impôt sur le revenu
I.3	Independent Health Facilities Act	I.3	Loi sur les établissements de santé autonomes

I.4	Indian Welfare Services Act	I.4	Loi sur les services sociaux dispensés aux Indiens
I.5	Industrial and Mining Lands Compensation Act	I.5	Loi sur les dommages causés par les opérations minières et industrielles
I.6	Industrial Standards Act	I.6	Loi sur les normes industrielles
I.7	Innkeepers Act	I.7	Loi sur les aubergistes
I.8	Insurance Act	I.8	Loi sur les assurances
I.9	International Commercial Arbitration Act	I.9	Loi sur l'arbitrage commercial international
I.10	International Sale of Goods Act	I.10	Loi sur la vente internationale de marchandises
I.11	Interpretation Act	I.11	Loi d'interprétation
I.12	Interprovincial Summonses Act	I.12	Loi sur les assignations interprovinciales de témoins
I.13	Intervenor Funding Project Act	I.13	Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants
I.14	Investment Contracts Act	I.14	Loi sur les contrats de placement
J.1	Judicial Review Procedure Act	J.1	Loi sur la procédure de révision judiciaire
J.2	Junior Farmer Establishment Act	J.2	Loi sur les prêts aux jeunes agriculteurs
J.3	Juries Act	J.3	Loi sur les jurys
J.4	Justices of the Peace Act	J.4	Loi sur les juges de paix
L.1	Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act	L.1	Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement
L.2	Labour Relations Act	L.2	Loi sur les relations de travail
L.3	Lakes and Rivers Improvement Act	L.3	Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

VOLUME 6

L.4	Land Registration Reform Act	L.4	Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier
L.5	Land Titles Act	L.5	Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers
L.6	Land Transfer Tax Act	L.6	Loi sur les droits de cession immobilière
L.7	Landlord and Tenant Act	L.7	Loi sur la location immobilière
L.8	Law Society Act	L.8	Loi sur la Société du barreau
L.9	Legal Aid Act	L.9	Loi sur l'aide juridique
L.10	Legislative Assembly Act	L.10	Loi sur l'Assemblée législative
L.11	Legislative Assembly Retirement Allowances Act	L.11	Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative
L.12	Libel and Slander Act	L.12	Loi sur la diffamation
L.13	Lieutenant Governor Act	L.13	Loi sur le lieutenant-gouverneur
L.14	Lightning Rods Act	L.14	Loi sur les paratonnerres
L.15	Limitations Act	L.15	Loi sur la prescription des actions
L.16	Limited Partnerships Act	L.16	Loi sur les sociétés en commandite
L.17	Line Fences Act	L.17	Loi sur les clôtures de bornage
L.18	Liquor Control Act	L.18	Loi sur les alcools
L.19	Liquor Licence Act	L.19	Loi sur les permis d'alcool
L.20	Livestock and Livestock Products Act	L.20	Loi sur le bétail et les produits du bétail
L.21	Livestock Branding Act	L.21	Loi sur le marquage du bétail
L.22	Livestock Community Sales Act	L.22	Loi sur la vente à l'encan du bétail
L.23	Livestock Medicines Act	L.23	Loi sur les médicaments pour le bétail
L.24	Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act	L.24	Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles
L.25	Loan and Trust Corporations Act	L.25	Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie
L.26	Local Improvement Act	L.26	Loi sur les aménagements locaux
L.27	Local Roads Boards Act	L.27	Loi sur les régies des routes locales
L.28	Local Services Boards Act	L.28	Loi sur les régies locales des services publics
M.1	Management Board of Cabinet Act	M.1	Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement
M.2	Marine Insurance Act	M.2	Loi sur l'assurance maritime
M.3	Marriage Act	M.3	Loi sur le mariage

M.4	McMichael Canadian Art Collection Act	M.4	Loi sur la Collection McMichael d'art canadien
M.5	Meat Inspection Act (Ontario)	M.5	Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)
M.6	Members' Conflict of Interest Act	M.6	Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée
M.7	Mental Health Act	M.7	Loi sur la santé mentale
M.8	Mental Hospitals Act	M.8	Loi sur les hôpitaux psychiatriques
M.9	Mental Incompetency Act	M.9	Loi sur l'incapacité mentale
M.10	Mercantile Law Amendment Act	M.10	Loi modifiant le droit commercial
M.11	Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act	M.11	Loi sur la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto
M.12	Milk Act	M.12	Loi sur le lait
M.13	Mineral Emblem Act	M.13	Loi sur l'emblème minéral
M.14	Mining Act	M.14	Loi sur les mines

VOLUME 7

VOLUME 7

M.15	Mining Tax Act	M.15	Loi de l'impôt sur l'exploitation minière
M.16	Ministry of Agriculture and Food Act	M.16	Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
M.17	Ministry of the Attorney General Act	M.17	Loi sur le ministère du Procureur général
M.18	Ministry of Citizenship and Culture Act	M.18	Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles
M.19	Ministry of Colleges and Universities Act	M.19	Loi sur le ministère des Collèges et Universités
M.20	Ministry of Community and Social Services Act	M.20	Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires
M.21	Ministry of Consumer and Commercial Relations Act	M.21	Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce
M.22	Ministry of Correctional Services Act	M.22	Loi sur le ministère des Services correctionnels
M.23	Ministry of Energy Act	M.23	Loi sur le ministère de l'Énergie
M.24	Ministry of the Environment Act	M.24	Loi sur le ministère de l'Environnement
M.25	Ministry of Government Services Act	M.25	Loi sur le ministère des Services gouvernementaux
M.26	Ministry of Health Act	M.26	Loi sur le ministère de la Santé
M.27	Ministry of Industry, Trade and Technology Act	M.27	Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie
M.28	Ministry of Intergovernmental Affairs Act	M.28	Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales
M.29	Ministry of Labour Act	M.29	Loi sur le ministère du Travail
M.30	Ministry of Municipal Affairs and Housing Act	M.30	Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement
M.31	Ministry of Natural Resources Act	M.31	Loi sur le ministère des Richesses naturelles
M.32	Ministry of Northern Development and Mines Act	M.32	Loi sur le ministère du Développement du Nord et des Mines
M.33	Ministry of Revenue Act	M.33	Loi sur le ministère du Revenu
M.34	Ministry of the Solicitor General Act	M.34	Loi sur le ministère du Solliciteur général
M.35	Ministry of Tourism and Recreation Act	M.35	Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs
M.36	Ministry of Transportation Act	M.36	Loi sur le ministère des Transports
M.37	Ministry of Treasury and Economics Act	M.37	Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie
M.38	Minors' Protection Act	M.38	Loi sur la protection des personnes mineures
M.39	Mortgage Brokers Act	M.39	Loi sur les courtiers en hypothèques
M.40	Mortgages Act	M.40	Loi sur les hypothèques
M.41	Motor Vehicle Accident Claims Act	M.41	Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles
M.42	Motor Vehicle Dealers Act	M.42	Loi sur les commerçants de véhicules automobiles
M.43	Motor Vehicle Repair Act	M.43	Loi sur les réparations de véhicules automobiles
M.44	Motorized Snow Vehicles Act	M.44	Loi sur les motoneiges
M.45	Municipal Act	M.45	Loi sur les municipalités
M.46	Municipal Affairs Act	M.46	Loi sur les affaires municipales

M.47	Municipal and School Board Payments Adjustment Act	M.47	Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires
M.48	Municipal Arbitrations Act	M.48	Loi sur les arbitres municipaux
M.49	Municipal Boundary Negotiations Act	M.49	Loi sur les négociations de limites municipales
M.50	Municipal Conflict of Interest Act	M.50	Loi sur les conflits d'intérêts municipaux
M.51	Municipal Corporations Quieting Orders Act	M.51	Loi sur les ordonnances de régularisation du statut des municipalités
M.52	Municipal Elderly Residents Assistance Act	M.52	Loi sur l'aide municipale aux personnes âgées
M.53	Municipal Elections Act	M.53	Loi sur les élections municipales
M.54	Municipal Extra-Territorial Tax Act	M.54	Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux
M.55	Municipal Franchises Act	M.55	Loi sur les concessions municipales
M.56	Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act	M.56	Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée
M.57	Municipal Health Services Act	M.57	Loi sur les services de santé municipaux
M.58	Municipal Interest and Discount Rates Act	M.58	Loi sur les taux municipaux d'intérêt et d'escompte
M.59	Municipal Tax Assistance Act	M.59	Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités
M.60	Municipal Tax Sales Act	M.60	Loi sur les ventes pour impôts municipaux
M.61	Municipal Unemployment Relief Act	M.61	Loi sur la création d'emplois par les municipalités

VOLUME 8

VOLUME 8

M.62	Municipality of Metropolitan Toronto Act	M.62	Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto
N.1	Negligence Act	N.1	Loi sur le partage de la responsabilité
N.2	Niagara Escarpment Planning and Development Act	N.2	Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara
N.3	Niagara Parks Act	N.3	Loi sur les parcs du Niagara
N.4	Non-Resident Agricultural Land Interests Registration Act	N.4	Loi sur l'enregistrement des droits sur les biens-fonds agricoles des non-résidents
N.5	Northern Ontario Heritage Fund Act	N.5	Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario
N.6	Notaries Act	N.6	Loi sur les notaires
N.7	Nursing Homes Act	N.7	Loi sur les maisons de soins infirmiers
O.1	Occupational Health and Safety Act	O.1	Loi sur la santé et la sécurité au travail
O.2	Occupiers' Liability Act	O.2	Loi sur la responsabilité des occupants
O.3	Official Notices Publication Act	O.3	Loi sur la publication des avis officiels
O.4	Off-Road Vehicles Act	O.4	Loi sur les véhicules tout terrain
O.5	Oleomargarine Act	O.5	Loi sur la margarine
O.6	Ombudsman Act	O.6	Loi sur l'ombudsman
O.7	One Day's Rest in Seven Act	O.7	Loi sur le jour de repos hebdomadaire
O.8	Ontario Agricultural Museum Act	O.8	Loi sur le Musée agricole de l'Ontario
O.9	Ontario Deposit Insurance Corporation Act	O.9	Loi sur la Société ontarienne d'assurance-dépôts
O.10	Ontario Drug Benefit Act	O.10	Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario
O.11	Ontario Economic Council Act	O.11	Loi sur le Conseil économique de l'Ontario
O.12	Ontario Educational Communications Authority Act	O.12	Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
O.13	Ontario Energy Board Act	O.13	Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
O.14	Ontario Energy Corporation Act	O.14	Loi sur la Société de l'énergie de l'Ontario

O.15	Ontario Food Terminal Act	O.15	Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario
O.16	Ontario Geographic Names Board Act	O.16	Loi sur la Commission de toponymie de l'Ontario
O.17	Ontario Guaranteed Annual Income Act	O.17	Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario
O.18	Ontario Heritage Act	O.18	Loi sur le patrimoine de l'Ontario
O.19	Ontario Highway Transport Board Act	O.19	Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario
O.20	Ontario Home Ownership Savings Plan Act	O.20	Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario
O.21	Ontario Housing Corporation Act	O.21	Loi sur la Société de logement de l'Ontario
O.22	Ontario Institute for Studies in Education Act	O.22	Loi sur l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario
O.23	Ontario Land Corporation Act	O.23	Loi sur la Société foncière de l'Ontario
O.24	Ontario Law Reform Commission Act	O.24	Loi sur la Commission de réforme du droit de l'Ontario
O.25	Ontario Lottery Corporation Act	O.25	Loi sur la Société des loteries de l'Ontario
O.26	Ontario Mental Health Foundation Act	O.26	Loi sur la Fondation ontarienne de la santé mentale
O.27	Ontario Mineral Exploration Program Act	O.27	Loi sur le Programme ontarien d'exploration minière
O.28	Ontario Municipal Board Act	O.28	Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario
O.29	Ontario Municipal Employees Retirement System Act	O.29	Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario
O.30	Ontario Municipal Improvement Corporation Act	O.30	Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal
O.31	Ontario New Home Warranties Plan Act	O.31	Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario
O.32	Ontario Northland Transportation Commission Act	O.32	Loi sur la Commission de transport *Ontario Northland*
O.33	Ontario Pensioners Property Tax Assistance Act	O.33	Loi sur l'allégement de l'impôt foncier des retraités de l'Ontario
O.34	Ontario Place Corporation Act	O.34	Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario
O.35	Ontario Planning and Development Act	O.35	Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario
O.36	Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	O.36	Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario
O.37	Ontario Telephone Development Corporation Act	O.37	Loi sur la Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario
O.38	Ontario Unconditional Grants Act	O.38	Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario
O.39	Ontario Waste Management Corporation Act	O.39	Loi sur la Société ontarienne de gestion des déchets
O.40	Ontario Water Resources Act	O.40	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
O.41	Ontario Youth Employment Act	O.41	Loi sur l'emploi des jeunes en Ontario
O.42	Operating Engineers Act	O.42	Loi sur les mécaniciens d'exploitation
O.43	Ophthalmic Dispensers Act	O.43	Loi sur les opticiens d'ordonnances
O.44	Ottawa-Carleton French-Language School Board Act	O.44	Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton
O.45	Ottawa Congress Centre Act	O.45	Loi sur le Centre des congrès d'Ottawa
P.1	Paperback and Periodical Distributors Act	P.1	Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques
P.2	Parks Assistance Act	P.2	Loi sur l'aide destinée à la création de parcs
P.3	Parkway Belt Planning and Development Act	P.3	Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade
P.4	Partition Act	P.4	Loi sur le partage des biens-fonds
P.5	Partnerships Act	P.5	Loi sur les sociétés en nom collectif
P.6	Pawnbrokers Act	P.6	Loi sur le prêt sur gages

VOLUME 9		VOLUME 9	
P.7	Pay Equity Act	P.7	Loi sur l'équité salariale
P.8	Pension Benefits Act	P.8	Loi sur les régimes de retraite
P.9	Perpetuities Act	P.9	Loi sur les dévolutions perpétuelles
P.10	Personal Property Security Act	P.10	Loi sur les sûretés mobilières
P.11	Pesticides Act	P.11	Loi sur les pesticides
P.12	Petroleum Resources Act	P.12	Loi sur les richesses pétrolières
P.13	Planning Act	P.13	Loi sur l'aménagement du territoire
P.14	Plant Diseases Act	P.14	Loi sur les maladies des plantes
P.15	Police Services Act	P.15	Loi sur les services policiers
P.16	Policy and Priorities Board of Cabinet Act	P.16	Loi sur le Conseil des politiques et des priorités du Conseil des ministres
P.17	Pounds Act	P.17	Loi sur les fourrières
P.18	Power Corporation Act	P.18	Loi sur la Société de l'électricité
P.19	Power Corporation Insurance Act	P.19	Loi autorisant l'assurance par l'intermédiaire de la Société de l'électricité
P.20	Powers of Attorney Act	P.20	Loi sur les procurations
P.21	Prepaid Hospital and Medical Services Act	P.21	Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés
P.22	Prepaid Services Act	P.22	Loi sur les services prépayés
P.23	Prescription Drug Cost Regulation Act	P.23	Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance
P.24	Private Hospitals Act	P.24	Loi sur les hôpitaux privés
P.25	Private Investigators and Security Guards Act	P.25	Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens
P.26	Private Vocational Schools Act	P.26	Loi sur les écoles privées de formation professionnelle
P.27	Proceedings Against the Crown Act	P.27	Loi sur les instances introduites contre la Couronne
P.28	Professional Engineers Act	P.28	Loi sur les ingénieurs
P.29	Property and Civil Rights Act	P.29	Loi sur la propriété et les droits civils
P.30	Province of Ontario Savings Office Act	P.30	Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario
P.31	Provincial Auctioneers Act	P.31	Loi sur les encanteurs provinciaux
P.32	Provincial Land Tax Act	P.32	Loi sur l'impôt foncier provincial
P.33	Provincial Offences Act	P.33	Loi sur les infractions provinciales
P.34	Provincial Parks Act	P.34	Loi sur les parcs provinciaux
P.35	Provincial Schools Negotiations Act	P.35	Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales
P.36	Psychologists Registration Act	P.36	Loi sur l'inscription des psychologues
P.37	Public Accountancy Act	P.37	Loi sur la comptabilité publique
P.38	Public Authorities Protection Act	P.38	Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public
P.39	Public Halls Act	P.39	Loi sur les salles publiques
P.40	Public Hospitals Act	P.40	Loi sur les hôpitaux publics
P.41	Public Inquiries Act	P.41	Loi sur les enquêtes publiques
P.42	Public Institutions Inspection Act	P.42	Loi sur l'inspection des établissements publics
P.43	Public Lands Act	P.43	Loi sur les terres publiques
P.44	Public Libraries Act	P.44	Loi sur les bibliothèques publiques
P.45	Public Officers Act	P.45	Loi sur les fonctionnaires
P.46	Public Parks Act	P.46	Loi sur les parcs publics
P.47	Public Service Act	P.47	Loi sur la fonction publique
P.48	Public Service Pension Act	P.48	Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires
P.49	Public Service Works on Highways Act	P.49	Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques
P.50	Public Transportation and Highway Improvement Act	P.50	Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun
P.51	Public Trustee Act	P.51	Loi sur le curateur public
P.52	Public Utilities Act	P.52	Loi sur les services publics
P.53	Public Utilities Corporations Act	P.53	Loi sur les sociétés de services publics
VOLUME 10		VOLUME 10	
P.54	Public Vehicles Act	P.54	Loi sur les véhicules de transport en commun

P.55	Public Works Protection Act	P.55	Loi sur la protection des ouvrages publics
R.1	Race Tracks Tax Act	R.1	Loi de la taxe sur le pari mutuel
R.2	Racing Commission Act	R.2	Loi sur la Commission des courses de chevaux
R.3	Radiological Technicians Act	R.3	Loi sur les techniciens en radiologie
R.4	Real Estate and Business Brokers Act	R.4	Loi sur le courtage commercial et immobilier
R.5	Reciprocal Enforcement of Judgments Act	R.5	Loi sur l'exécution réciproque de jugements
R.6	Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.) Act	R.6	Loi sur l'exécution réciproque de jugements (Royaume-Uni)
R.7	Reciprocal Enforcement of Support Orders Act	R.7	Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires
R.8	Regional Municipalities Act	R.8	Loi sur les municipalités régionales
R.9	Regional Municipality of Durham Act	R.9	Loi sur la municipalité régionale de Durham
R.10	Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act	R.10	Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk
R.11	Regional Municipality of Halton Act	R.11	Loi sur la municipalité régionale de Halton
R.12	Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act	R.12	Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth
R.13	Regional Municipality of Niagara Act	R.13	Loi sur la municipalité régionale de Niagara
R.14	Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act	R.14	Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton
R.15	Regional Municipality of Peel Act	R.15	Loi sur la municipalité régionale de Peel
R.16	Regional Municipality of Sudbury Act	R.16	Loi sur la municipalité régionale de Sudbury
R.17	Regional Municipality of Waterloo Act	R.17	Loi sur la municipalité régionale de Waterloo
R.18	Regional Municipality of York Act	R.18	Loi sur la municipalité régionale de York
R.19	Registered Insurance Brokers Act	R.19	Loi sur courtiers d'assurances inscrits
R.20	Registry Act	R.20	Loi sur l'enregistrement des actes
R.21	Regulations Act	R.21	Loi sur les règlements
R.22	Religious Freedom Act	R.22	Loi sur la liberté religieuse
R.23	Religious Organizations' Lands Act	R.23	Loi sur les biens-fonds des organisations religieuses
R.24	Rental Housing Protection Act	R.24	Loi sur la protection des logements locatifs
R.25	Repair and Storage Liens Act	R.25	Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs
R.26	Representation Act	R.26	Loi sur la représentation électorale
R.27	Research Foundation Act	R.27	Loi sur la Fondation de recherches
R.28	Residential Complex Sales Representation Act	R.28	Loi sur la façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation
R.29	Residential Rent Regulation Act	R.29	Loi sur la réglementation des loyers d'habitation
R.30	Retail Business Holidays Act	R.30	Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail
R.31	Retail Sales Tax Act	R.31	Loi sur la taxe de vente au détail
R.32	Riding Horse Establishments Act	R.32	Loi sur les centres d'équitation
R.33	Rights of Labour Act	R.33	Loi sur les droits syndicaux
R.34	Road Access Act	R.34	Loi sur les chemins d'accès
R.35	Royal Ontario Museum Act	R.35	Loi sur le Musée royal de l'Ontario
R.36	Rural Hydro-Electric Distribution Act	R.36	Loi sur la distribution d'électricité en milieu rural
R.37	Rural Power District Loans Act	R.37	Loi sur les prêts concernant le raccordement électrique en milieu rural
S.1	Sale of Goods Act	S.1	Loi sur la vente d'objets
S.2	School Boards and Teachers Collective Negotiations Act	S.2	Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants
S.3	School Trust Conveyances Act	S.3	Loi sur les cessions en fiducie d'immeubles scolaires
S.4	Science North Act	S.4	Loi sur Science Nord

VOLUME 11		VOLUME 11	
S.5	Securities Act	S.5	Loi sur les valeurs mobilières
S.6	Seed Potatoes Act	S.6	Loi sur les pommes de terre de semence
S.7	Settled Estates Act	S.7	Loi sur les substitutions immobilières
S.8	Settlers' Pulpwood Proection Act	S.8	Loi sur la protection des droits des colons relativement au bois à pâte
S.9	Sheep and Wool Marketing Act	S.9	Loi sur la commercialisation des ovins et de la laine
S.10	Shoreline Property Assistance Act	S.10	Loi sur l'aide aux propriétaires riverains
S.11	Short Forms of Leases Act	S.11	Loi sur les formules abrégées de baux
S.12	Small Business Development Corporations Act	S.12	Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises
S.13	Smoking in the Workplace Act	S.13	Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail
S.14	Snow Roads and Fences Act	S.14	Loi sur les chemins enneigés et les paraneiges
S.15	Solicitors Act	S.15	Loi sur les procureurs
S.16	South African Trust Investments Act	S.16	Loi sur les placements sud-africains détenus en fiducie
S.17	Spruce Pulpwood Exportation Act	S.17	Loi sur l'exportation du bois à pâte d'épinette
S.18	Statistics Act	S.18	Loi sur la statistique
S.19	Statute of Frauds	S.19	Loi relative aux preuves littérales
S.20	Statute Labour Act	S.20	Loi sur les corvées légales
S.21	Statutes Act	S.21	Loi sur les textes de lois
S.22	Statutory Powers Procedure Act	S.22	Loi sur l'exercice des compétences légales
S.23	St. Clair Parkway Commission Act	S.23	Loi sur la Commission de la promenade Sainte-Claire
S.24	St. Lawrence Parks Commission Act	S.24	Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent
S.25	Stock Yards Act	S.25	Loi sur les parcs à bestiaux
S.26	Succession Law Reform Act	S.26	Loi portant réforme du droit des successions
S.27	Successor Rights (Crown Transfers) Act	S.27	Loi sur les droits syndicaux en cas de cession intéressant la Couronne
S.28	Support and Custody Orders Enforcement Act	S.28	Loi sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants
S.29	Surveyors Act	S.29	Loi sur les arpenteurs-géomètres
S.30	Surveys Act	S.30	Loi sur l'arpentage
T.1	Teachers' Pension Act	T.1	Loi sur le régime de retraite des enseignants
T.2	Teaching Profession Act	T.2	Loi sur la profession enseignante
T.3	Technology Centres Act	T.3	Loi sur les centres de technologie
T.4	Telephone Act	T.4	Loi sur le téléphone
T.5	Territorial Division Act	T.5	Loi sur la division territoriale
T.6	Theatres Act	T.6	Loi sur les cinémas
T.7	Ticket Speculation Act	T.7	Loi sur le trafic des billets de spectacle
T.8	Tile Drainage Act	T.8	Loi sur le drainage au moyen de tuyaux
T.9	Time Act	T.9	Loi sur l'heure légale
T.10	Tobacco Tax Act	T.10	Loi de la taxe sur le tabac
T.11	Toll Bridges Act	T.11	Loi sur les ponts à péage
T.12	Topsoil Preservation Act	T.12	Loi sur l'enlèvement du sol arable
T.13	Toronto Area Transit Operating Authority Act	T.13	Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto
T.14	Toronto Futures Exchange Act	T.14	Loi sur la Bourse des contrats à terme de Toronto
T.15	Toronto Stock Exchange Act	T.15	Loi sur la Bourse de Toronto
T.16	Tourism Act	T.16	Loi sur le tourisme
T.17	Trades Qualification Act	T.17	Loi sur la qualification professionnelle des gens de métier
T.18	Transboundary Pollution Reciprocal Access Act	T.18	Loi sur le droit de réciprocité en matière de pollution transfrontalière
T.19	Travel Industry Act	T.19	Loi sur les agences de voyages
T.20	Trees Act	T.20	Loi sur les arbres
T.21	Trespass to Property Act	T.21	Loi sur l'entrée sans autorisation
T.22	Truck Transportation Act	T.22	Loi sur le camionnage

T.23	Trustee Act	T.23	Loi sur les fiduciaires
U.1	Unclaimed Intangible Property Act	U.1	Loi sur les biens immatériels non réclamés
U.2	Unconscionable Transactions Relief Act	U.2	Loi sur la réduction des opérations exorbitantes
U.3	University Expropriation Powers Act	U.3	Loi sur les pouvoirs des universités en matière d'expropriation
U.4	Upholstered and Stuffed Articles Act	U.4	Loi sur les articles rembourrés
V.1	Variation of Trusts Act	V.1	Loi sur la modification des fiducies
V.2	Vendors and Purchasers Act	V.2	Loi sur la vente immobilière
V.3	Veterinarians Act	V.3	Loi sur les vétérinaires
V.4	Vital Statistics Act	V.4	Loi sur les statistiques de l'état civil
V.5	Vocational Rehabilitation Services Act	V.5	Loi sur les services de réadaptation professionnelle
W.1	Wages Act	W.1	Loi sur les salaires
W.2	War Veterans Burial Act	W.2	Loi sur la sépulture des anciens combattants
W.3	Warehouse Receipts Act	W.3	Loi sur les récépissés d'entrepôt
W.4	Water Transfer Control Act	W.4	Loi sur le contrôle des transferts d'eau
W.5	Weed Control Act	W.5	Loi sur la destruction des mauvaises herbes
W.6	Wharfs and Harbours Act	W.6	Loi sur les quais et les ports
W.7	Wild Rice Harvesting Act	W.7	Loi sur la moisson du riz sauvage
W.8	Wilderness Areas Act	W.8	Loi sur la protection des régions sauvages
W.9	Wine Content Act	W.9	Loi sur le contenu du vin
W.10	Woodlands Improvement Act	W.10	Loi sur l'amélioration des terrains boisés
W.11	Workers' Compensation Act	W.11	Loi sur les accidents du travail
W.12	Workers' Compensation Insurance Act	W.12	Loi sur l'assurance contre les accidents du travail

LOIS REFONDUES DE L'ONTARIO DE 1990

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Sujet	Chap.	Vol.
Absents	A.3	1
Accès à l'information et la protection de la vie privée	F.31	4
Accès à l'information municipale et la protection de la vie privée	M.56	7
Accessibilité aux services de santé	H.3	4
Accidents causés par des incendies	F.14	4
Accidents de travail des aveugles	B.8	1
Accidents du travail	W.11	11
Actes translatifs de propriété et droit des biens	C.34	2
Administration de la justice	A.6	1
Administration des successions	E.22	4
Administration des successions par la Couronne	C.47	3
Administration financière	F.12	4
Aéroports	A.15	1
Affaires municipales	M.46	7
Agence de foresterie du parc Algonquin	A.17	1
Agences de commercialisation et commissions de produits agricoles	C.19	2
Agences de placement	E.13	4
Agences de recouvrement	C.14	2
Agences de voyages	T.19	11
Agents de recouvrement	D.4	3
Aide aux propriétaires riverains	S.10	11
Aide destinée à la création de parcs	P.2	8
Aide juridique	L.9	6
Aide municipale aux personnes âgées	M.52	7
Aide sociale générale	G.6	4
Alcools	L.18	6
Allégement de l'impôt foncier des retraités de l'Ontario	O.33	8
Allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative	L.11	6
Ambulances	A.19	1
Amélioration des terrains boisés	W.10	11
Aménagement des lacs et des rivières	L.3	5
Aménagement des voies publiques et des transports en commun	P.50	9
Aménagement du territoire	P.13	9
Aménagements locaux	L.26	6
Amendes et confiscations	F.13	4
Anatomie	A.21	1
Animaux destinés à la recherche	A.22	1
Apiculture	B.6	1
Appareils agricoles	F.4	4
Arbitrage	A.24	1
Arbitrage commercial international	I.9	5
Arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux	H.14	5
Arbitres municipaux	M.48	7
Arbres	T.20	11
Architectes	A.26	1
Archives publiques	A.27	1
Arpentage	S.30	11
Arpenteurs-géomètres	S.29	11
Arrestation des débiteurs en fuite	F.30	4
Arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé	H.5	4
Articles rembourrés	U.4	11
Ascenseurs et appareils de levage	E.8	3
Assemblée législative	L.10	6
Assignations interprovinciales de témoins	I.12	5
Assurance contre les accidents du travail	W.12	11
Assurance maritime	M.2	6
Assurance par l'intermédiaire de la Société de l'électricité	P.19	9
Assurance-automobile obligatoire	C.25	2
Assurance-récolte (Ontario)	C.46	3
Assurance-santé	H.6	5
Assurances	I.8	5
Attractions	A.20	1
Attribution de grades universitaires	D.5	3
Aubergistes	I.7	5
Baux portant sur du gaz naturel et du pétrole	G.3	4
Bétail et produits du bétail	L.20	6
Bibliothèques publiques	P.44	9
Biens en déshérence	E.20	4
Biens immatériels non réclamés	U.1	11
Biens immeubles des étrangers	A.18	1
Biens-fonds des organisations religieuses	R.23	10
Bois de la Couronne	C.51	3
Bornage	B.10	1
Bourse de Toronto	T.15	11
Bourse des contrats à terme de Toronto	T.14	11
Cadavres d'animaux	D.3	3
Caisse d'épargne de l'Ontario	P.30	9
Caisses populaires et *credit unions*	C.44	3
Camionnage	T.22	11
Cancer	C.1	1
Capitalisation	A.5	1
Centre Centennial des sciences et de la technologie	C.5	1
Centre des congrès d'Ottawa	O.45	8
Centres d'équitation	R.32	10
Centres de loisirs communautaires	C.22	2
Centres de technologie	T.3	11
Centres pour personnes âgées	E.4	3
Certification des titres	C.6	1
Cessions en fiducie d'immeubles scolaires	S.3	10
Cessions en fraude des droits des créanciers	F.29	4
Cessions et préférences	A.33	1
Changement de nom	C.7	1
Chasse et pêche	G.1	4
Chaudières et appareils sous pression	B.9	1
Chemins d'accès	R.34	10
Chemins enneigés et paraneiges	S.14	11
Cimetières	C.3	1
Cimetières (révisée)	C.4	1
Cinémas	T.6	11
Classement et vente des produits agricoles	F.8	4
Clôtures de bornage	L.17	6
Code de la route	H.8	5
Code des droits de la personne	H.19	5
Code du bâtiment	B.13	1
Collection McMichael d'art canadien	M.4	6
Comités agricoles	A.10	1

Sujet	Chap.	Vol.
Commerçants de véhicules automobiles	M.42	7
Commercialisation des bovins de boucherie	B.5	1
Commercialisation des ovins et de la laine	S.9	11
Commercialisation des produits agricoles	F.9	4
Commercialisation du maïs-grain	G.9	4
Commercialisation du poisson d'eau douce (Ontario)	F.33	4
Commissaires aux affidavits	C.17	2
Commissaires des incendies	F.17	4
Commission de l'énergie de l'Ontario	O.13	8
Commission de la promenade Sainte-Claire	S.23	11
Commission de réforme du droit de l'Ontario	O.24	8
Commission de révision de l'évaluation foncière	A.32	1
Commission de toponymie de l'Ontario	O.16	8
Commission de transport *Ontario Northland*	O.32	8
Commission des affaires municipales de l'Ontario	O.28	8
Commission des courses de chevaux	R.2	10
Commission des parcs du Saint-Laurent	S.24	11
Commission des transports routiers de l'Ontario	O.19	8
Commissionnaires	F.1	4
Compagnies de cautionnement	G.11	4
Comptabilité des oeuvres de bienfaisance	C.10	1
Comptabilité publique	P.37	9
Comté d'Oxford	C.42	2
Concessions municipales	M.55	7
Conditions d'emploi dans les contrats gouvernementaux	G.8	4
Condominiums	C.26	2
Conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée	M.6	6
Conflits d'intérêts municipaux	M.50	7
Conseil de gestion du gouvernement	M.1	6
Conseil des arts	A.30	1
Conseil des politiques et des priorités du Conseil des ministres	P.16	9
Conseil économique de l'Ontario	O.11	8
Conseil exécutif	E.25	4
Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton	O.44	8
Conseils d'administration de district de l'aide sociale	D.15	3
Conservation des documents commerciaux	B.19	1
Contenants de produits agricoles	F.7	4
Contenu du vin	W.9	11
Contrats à terme sur marchandises	C.20	2
Contrats de placement	I.14	5
Contrats inexécutables	F.34	4
Contrôle des sports	A.34	1
Contrôle des transferts d'eau	W.4	11
Coroners	C.37	2
Corvées légales	S.20	11
Courtage commercial et immobilier	R.4	10
Courtiers d'assurances inscrits	R.19	10
Courtiers en hypothèques	M.39	7
Création d'emplois par les municipalités	M.61	7
Curateur public	P.51	9
Débiteurs en fuite	A.2	1
Denturologues	D.7	3
Dépôts d'argent	D.8	3
Désintéressement des créanciers	C.45	3
Destruction des mauvaises herbes	W.5	11
Développement du logement	H.18	5
Dévolutions perpétuelles	P.9	9
Diffamation	L.12	6
Directeurs de services funéraires et établissements funéraires	F.36	4
Dispenses accordées aux pompiers	F.16	4
Distributeurs de livres brochés et de périodiques	P.1	8
Distribution d'électricité en milieu rural	R.36	10
Division territoriale	T.5	11
Dommages causés par les chasseurs	H.21	5
Dommages causés par les opérations minières et industrielles	I.5	5
Don de tissus humains	H.20	5
Dons de bienfaisance	C.8	1
Drainage	D.17	3
Drainage au moyen de tuyaux	T.8	11
Drapeau officiel	F.20	4
Droit commercial	M.10	6
Droit de la famille	F.3	4
Droit de réciprocité en matière de pollution transfrontalière	T.18	11
Droits de cession immobilière	L.6	6
Droits des aveugles	B.7	1
Droits syndicaux	R.33	10
Droits syndicaux en cas de cession intéressant la Couronne	S.27	11
Écoles privées de formation professionnelle	P.26	9
Éducation	E.2	3
Élections municipales	M.53	7
Électorale	E.6	3
Emblème arboricole	A.25	1
Emblème floral	F.21	4
Emblème minéral	M.13	6
Emploi des jeunes en Ontario	O.41	8
Emploi des travailleurs forestiers	F.27	4
Employeurs et employés	E.12	3
Encanteurs provinciaux	P.31	9
Enlèvement du sol arable	T.12	11
Enquêtes concernant les hôpitaux et les établissements de bienfaisance	H.15	5
Enquêtes publiques	P.41	9
Enquêteurs privés et gardiens	P.25	9
Enregistrement des actes	R.20	10
Enregistrement des droits immobiliers	L.5	6
Enregistrement des droits sur les biens-fonds agricoles des non-résidents	N.4	8
Entrée sans autorisation	T.21	11
Entreposage du grain	G.10	4
Équité salariale	P.7	9
Espèces en voie de disparition	E.15	4
Établissements de bienfaisance	C.9	1
Établissements de santé autonomes	I.3	5
Évaluation foncière	A.31	1
Évaluations environnementales	E.18	4
Exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants	S.28	11
Exécution forcée	E.24	4
Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	R.7	10
Exécution réciproque de jugements	R.5	10
Exécution réciproque de jugements (Royaume-Uni)	R.6	10
Exercice des compétences légales	S.22	11
Exportation du bois à pâte d'épinette	S.17	11
Expropriation	E.26	4
Façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation	R.28	10
Fermes d'élevage d'animaux à fourrure	F.37	4
Fiduciaires	T.23	11
Financement des élections	E.7	3
Fluoration	F.22	4
Fonction publique	P.47	9
Fonctionnaires	P.45	9

Sujet	Chap.	Vol.
Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie	A.16	1
Fondation de recherches	R.27	10
Fondation ontarienne de la santé mentale	O.26	8
Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario	N.5	8
Forêts	F.26	4
Formules abrégées de baux	S.11	11
Fourrières	P.17	9
Foyers de soins spéciaux	H.12	5
Foyers pour déficients mentaux	H.11	5
Foyers pour personnes âgées et les maisons de repos	H.13	5
Frais de saisie-gagerie	C.41	2
Garderies	D.2	3
George R. Gardiner Museum of Ceramic Art	G.7	4
Habeas corpus	H.1	4
Heure légale	T.9	11
Hôpitaux privés	P.24	9
Hôpitaux psychiatriques	M.8	6
Hôpitaux psychiatriques communautaires	C.21	2
Hôpitaux publics	P.40	9
Huissiers	B.2	1
Hydrocarbures	E.16	4
Hypnose	H.22	5
Hypothèques	M.40	7
Immunisation des élèves	I.1	5
Immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public	P.38	9
Imposition des corporations	C.40	2
Impôt foncier provincial	P.32	9
Impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé	E.11	3
Impôt sur l'exploitation minière	M.15	7
Impôt sur le revenu	I.2	5
Impôt sur les concentrations commerciales	C.16	2
Impôts municipaux extraterritoriaux	M.54	7
Incapacité mentale	M.9	6
Incendies fortuits	A.4	1
Indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles	M.41	7
Indemnisation des victimes d'actes criminels	C.24	2
Infractions provinciales	P.33	9
Ingénieurs	P.28	9
Insaisissabilité des biens culturels étrangers	F.23	4
Inscription dans les hôtels	H.17	5
Inscription des psychologues	P.36	9
Insémination artificielle du bétail	A.29	1
Inspection des établissements publics	P.42	9
Inspection des viandes (Ontario)	M.5	6
Inspection du poisson	F.18	4
Installations de drainage agricole	A.14	1
Instances introduites contre la Couronne	P.27	9
Institut d'études pédagogiques de l'Ontario	O.22	8
Institut de recherche agricole de l'Ontario	A.13	1
Interprétation	I.11	5
Jeux de hasard	G.2	4
Jonction des audiences	C.29	2
Jour de repos hebdomadaire	O.7	8
Jours fériés dans le commerce de détail	R.30	10
Juges de paix	J.4	5
Jurys	J.3	5
Laboratoires médicaux et centres de prélèvement	L.1	5
Lait	M.12	6
Liberté religieuse	R.22	10
Lieutenant-gouverneur	L.13	6
Lit des cours d'eau navigables	B.4	1
Location immobilière	L.7	6
Lutte contre les parasites d'arbres forestiers	F.25	4
Maisons de jeu et de débauche	D.13	3
Maisons de soins infirmiers	N.7	8
Majorité et capacité civile	A.7	1
Maladies des plantes	P.14	9
Manutention de l'essence	G.4	4
Marché des produits alimentaires de l'Ontario	O.15	8
Margarine	O.5	8
Mariage	M.3	6
Marquage du bétail	L.21	6
Mécaniciens d'exploitation	O.42	8
Médicaments pour le bétail	L.23	6
Membres de commissions de produits agricoles	C.18	2
Mesures d'urgence	E.9	3
Mines	M.14	6
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	M.16	7
Ministère de l'Énergie	M.23	7
Ministère de l'Environnement	M.24	7
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie	M.27	7
Ministère de la Consommation et du Commerce	M.21	7
Ministère de la Santé	M.26	7
Ministère des Affaires civiques et culturelles	M.18	7
Ministère des Affaires intergouvernementales	M.28	7
Ministère des Affaires municipales et du Logement	M.30	7
Ministère des Collèges et Universités	M.19	7
Ministère des Richesses naturelles	M.31	7
Ministère des Services correctionnels	M.22	7
Ministère des Services gouvernementaux	M.25	7
Ministère des Services sociaux et communautaires	M.20	7
Ministère des Transports	M.36	7
Ministère du Développement du Nord et des Mines	M.32	7
Ministère du Procureur général	M.17	7
Ministère du Revenu	M.33	7
Ministère du Solliciteur général	M.34	7
Ministère du Tourisme et des Loisirs	M.35	7
Ministère du Travail	M.29	7
Ministère du Trésor et de l'Économie	M.37	7
Mise en liberté sous caution	B.1	1
Modification des fiducies	V.1	11
Moisson du riz sauvage	W.7	11
Motoneiges	M.44	7
Municipalité de district de Muskoka	D.14	3
Municipalité de la communauté urbaine de Toronto	M.62	8
Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton	R.14	10
Municipalité régionale de Durham	R.9	10
Municipalité régionale de Haldimand-Norfolk	R.10	10
Municipalité régionale de Halton	R.11	10
Municipalité régionale de Hamilton-Wentworth	R.12	10
Municipalité régionale de Niagara	R.13	10
Municipalité régionale de Peel	R.15	10
Municipalité régionale de Sudbury	R.16	10
Municipalité régionale de Waterloo	R.17	10
Municipalité régionale de York	R.18	10
Municipalités	M.45	7
Municipalités régionales	R.8	10

Sujet	Chap.	Vol.
Musée agricole de l'Ontario	O.8	8
Musée des beaux-arts de l'Ontario	A.28	1
Musée royal de l'Ontario	R.35	10
Négociation collective dans les collèges	C.15	2
Négociation collective dans les écoles provinciales	P.35	9
Négociation collective des employés de la Couronne	C.50	3
Négociation collective entre conseils scolaires et enseignants	S.2	10
Négociations de limites municipales	M.49	7
Noms commerciaux	B.17	1
Normes d'emploi	E.14	4
Normes industrielles	I.6	5
Notaires	N.6	8
Office de la télécommunication éducative de l'Ontario	O.12	8
Office de protection du consommateur	C.32	2
Offices de protection de la nature	C.27	2
Ombudsman	O.6	8
Opticiens d'ordonnances	O.43	8
Ordonnances de régularisation du statut des municipalités	M.51	7
Organisations agricoles et horticoles	A.9	1
Organismes de la Couronne	C.48	3
Paratonnerres	L.14	6
Parcs à bestiaux	S.25	11
Parcs du Niagara	N.3	8
Parcs historiques	H.9	5
Parcs provinciaux	P.34	9
Parcs publics	P.46	9
Partage de la responsabilité	N.1	8
Partage des biens-fonds	P.4	8
Patrimoine de l'Ontario	O.18	8
Permis d'alcool	L.19	6
Personnes morales	C.38	2
Personnes morales extraprovinciales	E.27	4
Pesticides	P.11	9
Placements sud-africains détenus en fiducie	S.16	11
Planification et aménagement d'une ceinture de promenade	P.3	8
Planification et aménagement de l'escarpement du Niagara	N.2	8
Planification et aménagement du territoire de l'Ontario	O.35	8
Podologues	C.13	2
Pommes de terre de semence	S.6	11
Ponts	B.12	1
Ponts à péage	T.11	11
Pouvoirs des universités en matière d'expropriation	U.3	11
Praticiens ne prescrivant pas de médicaments	D.18	3
Pratiques de commerce	B.18	1
Pratiques de commerce discriminatoires	D.12	3
Prescription des actions	L.15	6
Prestations familiales	F.2	4
Prêt sur gages	P.6	8
Prêts aux coopératives	C.36	2
Prêts aux jeunes agriculteurs	J.2	5
Prêts concernant le raccordement électrique en milieu rural	R.37	10
Prêts consentis aux pêcheurs	F.19	4
Preuve	E.23	4
Preuves littérales	S.19	11
Prévention des incendies dans les hôtels	H.16	5
Prévention des incendies de forêt	F.24	4
Privilège dans l'industrie de la construction	C.30	2
Privilège des réparateurs et des entreposeurs	R.25	10
Privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire	F.28	4
Procédure de révision judiciaire	J.1	5
Procurations	P.20	9
Procureurs	S.15	11
Procureurs de la Couronne	C.49	3
Produits oléagineux comestibles	E.1	3
Profession enseignante	T.2	11
Programme ontarien d'exploration minière	O.27	8
Projet d'aide financière aux intervenants	I.13	5
Propriété et droits civils	P.29	9
Protection contre les rayons X	H.2	4
Protection de l'environnement	E.19	4
Protection des droits des colons relativement au bois à pâte	S.8	11
Protection des logements locatifs	R.24	10
Protection des ouvrages publics	P.55	10
Protection des personnes mineures	M.38	7
Protection des pratiques agricoles	F.6	4
Protection des régions sauvages	W.8	11
Protection du bétail, de la volaille et des abeilles	L.24	6
Protection du consommateur	C.31	2
Protection et promotion de la santé	H.7	5
Protocole du barreau	B.3	1
Publication des avis officiels	O.3	8
Quais et ports	W.6	11
Qualification professionnelle des gens de métier	T.17	11
Récépissés d'entrepôt	W.3	11
Recouvrement du prix des produits agricoles	F.10	4
Redevances d'exploitation	D.9	3
Redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires	M.47	7
Réduction des opérations exorbitantes	U.2	11
Réforme de l'enregistrement immobilier	L.4	6
Réforme du droit de l'enfance	C.12	2
Réforme du droit des successions	S.26	11
Régie des transports en commun de la région de Toronto	T.13	11
Régies des routes locales	L.27	6
Régies locales des services publics	L.28	6
Régime d'actionnariat des employés	E.10	3
Régime d'épargne-logement de l'Ontario	O.20	8
Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario	O.31	8
Régime de médicaments gratuits de l'Ontario	O.10	8
Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario	O.29	8
Régime de retraite des enseignants	T.1	11
Régime de retraite des fonctionnaires	P.48	9
Régimes de retraite	P.8	9
Réglementation des loyers d'habitation	R.29	10
Réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance	P.23	9
Règlements	R.21	10
Relations de travail	L.2	5
Remèdes contre le cancer	C.2	1
Rendement énergétique	E.17	4
Renseignements concernant le consommateur	C.33	2
Renseignements exigés des personnes morales	C.39	2
Réparations de véhicules automobiles	M.43	7
Répartition des paiements périodiques	A.23	1
Représentants agricoles	A.12	1

Sujet	Chap.	Vol.
Représentation électorale	R.26	10
Responsabilité des occupants	O.2	8
Responsabilité des propriétaires de chiens	D.16	3
Responsabilité des propriétaires de taureaux	B.15	1
Ressources en agrégats	A.8	1
Ressources en eau de l'Ontario	O.40	8
Revalorisation et aménagement des régions agricoles (Ontario)	A.11	1
Revenu annuel garanti en Ontario	O.17	8
Richesses pétrolières	P.12	9
Salaires	W.1	11
Salles publiques	P.39	9
Santé et sécurité au travail	O.1	8
Santé mentale	M.7	6
Science Nord	S.4	10
Sciences de la santé	H.4	4
Sépulture des anciens combattants	W.2	11
Services à l'enfance et à la famille	C.11	2
Services aux personnes atteintes d'un handicap de développement	D.11	3
Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses	H.10	5
Services de réadaptation professionnelle	V.5	11
Services de santé municipaux	M.57	7
Services des pompiers	F.15	4
Services en français	F.32	4
Services hospitaliers et médicaux prépayés	P.21	9
Services policiers	P.15	9
Services prépayés	P.22	9
Services publics	P.52	9
Services sociaux dispensés aux Indiens	I.4	5
Société d'exploitation de la Place de l'Ontario	O.34	8
Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario	O.37	8
Société de l'électricité	P.18	9
Société de l'énergie de l'Ontario	O.14	8
Société de logement de l'Ontario	O.21	8
Société de protection des animaux de l'Ontario	O.36	8
Société des loteries de l'Ontario	O.25	8
Société du barreau	L.8	6
Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto	M.11	6
Société foncière de l'Ontario	O.23	8
Société ontarienne d'aménagement municipal	O.30	8
Société ontarienne d'assurance-dépôts	O.9	8
Société ontarienne de gestion des déchets	O.39	8
Sociétés coopératives	C.35	2
Sociétés de développement	D.10	3
Sociétés de prêt et de fiducie	L.25	6
Sociétés de services publics	P.53	9
Sociétés en commandite	L.16	6
Sociétés en nom collectif	P.5	8
Sociétés par actions	B.16	1
Sociétés pour l'expansion des petites entreprises	S.12	11
Sorties des édifices publics	E.3	3
Stabilisation des revenus agricoles	F.5	4
Statistique	S.18	11
Statistiques de l'état civil	V.4	11
Substitutions immobilières	S.7	11
Subventions aux municipalités de l'Ontario	O.38	8
Subventions de logement aux personnes âgées	E.5	3
Subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités	M.59	7
Successions	E.21	4
Sûretés mobilières	P.10	9
Taux municipaux d'intérêt et d'escompte	M.58	7
Taxe de vente au détail	R.31	10
Taxe sur l'essence	G.5	4
Taxe sur le pari mutuel	R.1	10
Taxe sur le tabac	T.10	11
Taxe sur les carburants	F.35	4
Techniciens dentaires	D.6	3
Techniciens en radiologie	R.3	10
Téléphone	T.4	11
Témoins de la Couronne	C.52	3
Terres protégées	C.28	2
Terres publiques	P.43	9
Textes de lois	S.21	11
Tourisme	T.16	11
Trafic des billets de spectacle	T.7	11
Transport de matières dangereuses	D.1	3
Transports en commun de banlieue	C.23	2
Travaux d'aménagement des voies publiques	P.49	9
Traversiers	F.11	4
Tribunaux judiciaires	C.43	2
Usage du tabac dans les lieux de travail	S.13	11
Valeurs mobilières	S.5	11
Véhicules de transport en commun	P.54	10
Véhicules tout terrain	O.4	8
Vente à l'encan du bétail	L.22	6
Vente d'objets	S.1	10
Vente du pain	B.11	1
Vente en bloc	B.14	1
Vente immobilière	V.2	11
Vente internationale de marchandises	I.10	5
Ventes pour impôts municipaux	M.60	7
Vergers abandonnés	A.1	1
Vérification des comptes publics	A.35	1
Vétérinaires	V.3	11

CHAPTER M.62

Municipality of Metropolitan Toronto Act

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"area municipality" means the municipality or corporation of the Borough of East York, the City of Etobicoke, the City of North York, the City of Scarborough, the City of Toronto or the City of York; ("municipalité de secteur")

"bridge" means a public bridge, and includes a bridge forming part of a highway or on, over, under or across which a highway passes; ("pont")

"chair" means the chair of the Metropolitan Council; ("président")

"debt" includes obligation for the payment of money; ("dette")

"highway" and "road" mean a common and public highway, and include a street, bridge, and any other structure incidental thereto; ("voie publique", "route")

"land" includes lands, tenements and hereditaments, and any estate or interest therein, and any right of easement affecting them, and land covered with water, and includes any buildings or improvements on land; ("bien-fonds")

"local board" means any school board, public utility commission, transportation commission, public library board, board of park management, local board of health, police services board, planning board or any other board, commission, committee, body or local authority established or exercising any power or authority under any general or special Act with respect to any of the affairs or purposes, including school purposes, of the Metropolitan Corporation or of an area municipality or of two or more area municipalities or portions thereof; ("conseil local")

"local ward" means a ward established for the purpose of electing a councillor or councillors to the council of an area municipality; ("quartier local")

CHAPITRE M.62

Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«agglomération urbaine» Le secteur compris, le cas échéant, dans la municipalité d'East York et les cités d'Etobicoke, de North York, de Scarborough, de Toronto et de York. («Metropolitan Area»)

«bien-fonds» S'entend notamment de biens-fonds, de tènements, d'héritages ainsi que des domaines ou intérêts qui s'y rattachent, et des droits ou servitudes qui ont une incidence sur ceux-ci, ainsi que des terrains immergés; s'entend en outre des bâtiments ou des améliorations sur un bien-fonds. («land»)

«chaussée» Partie de la voie publique qui est conçue ou utilisée pour la circulation des véhicules. («roadway»)

«Commission des affaires municipales» La Commission des affaires municipales de l'Ontario. («Municipal Board»)

«conseil de la communauté urbaine» Le conseil de la municipalité de la communauté urbaine. («Metropolitan Council»)

«conseil local» Conseil scolaire, commission des services publics, commission des transports, conseil d'une bibliothèque publique, commission de gestion des parcs, conseil local de santé, commission de services policiers, conseil de planification ou autre conseil, commission, comité, organisme ou office local créés par une loi générale ou spéciale ou qui exercent un pouvoir en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les affaires ou les fins, y compris les fins scolaires, de la municipalité de la communauté urbaine ou d'une ou de plusieurs municipalités de secteur ou de parties de celles-ci. («local board»)

«conseiller de la communauté urbaine» Personne décrite aux alinéas 4 (1) b) à g). («metropolitan councillor»)

«dette» S'entend notamment de l'obligation de payer une somme d'argent. («debt»)

"Metropolitan Area" means the area from time to time included within the Borough of East York, the City of Etobicoke, the City of North York, the City of Scarborough, the City of Toronto and the City of York; ("agglomération urbaine")

"Metropolitan Corporation" means The Municipality of Metropolitan Toronto; ("municipalité de la communauté urbaine")

"Metropolitan Council" means the council of the Metropolitan Corporation; ("conseil de la communauté urbaine")

"metropolitan councillor" means a person described in clauses 4 (1) (b) to (g); ("conseiller de la communauté urbaine")

"metropolitan road" means a road forming part of the metropolitan road system established under Part VI; ("route de la communauté urbaine")

"metropolitan ward" means a ward established for the purpose of electing a metropolitan councillor to the Metropolitan Council; ("quartier de communauté urbaine")

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Municipal Affairs; ("ministère")

"money by-law" means a by-law for contracting a debt or obligation or for borrowing money, other than a by-law passed under section 247; ("règlement municipal de finance")

"Municipal Board" means the Ontario Municipal Board; ("Commission des affaires municipales")

"roadway" means that part of the highway designed or intended for use by vehicular traffic. ("chaussée") R.S.O. 1980, c. 314, s. 1; 1981, c. 19, s. 12 (1); 1984, c. 18, s. 1; 1988, c. 19, s. 1.

«ministère» Le ministère des Affaires municipales. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales. («Minister»)

«municipalité de la communauté urbaine» La municipalité de la communauté urbaine de Toronto. («Metropolitan Corporation»)

«municipalité de secteur» La municipalité constituée par la municipalité d'East York, les cités d'Etobicoke, de North York, de Scarborough, de Toronto ou de York. («area municipality»)

«pont» Pont public. S'entend notamment d'un pont qui fait partie d'une voie publique ou sur, sous ou à travers lequel ou au-dessus duquel passe une voie publique. («bridge»)

«président» Le président du conseil de la communauté urbaine. («chair»)

«quartier de communauté urbaine» Quartier constitué aux fins de l'élection d'un conseiller de la communauté urbaine au conseil de la communauté urbaine. («metropolitan ward»)

«quartier local» Quartier constitué aux fins de l'élection d'un ou de plusieurs conseillers au conseil d'une municipalité de secteur. («local ward»)

«règlement municipal de finance» Règlement municipal autorisant à contracter une dette ou une obligation pécuniaire, ou l'emprunt d'une somme d'argent. Est exclu un règlement municipal adopté en vertu de l'article 247. («money by-law»)

«route de la communauté urbaine» Route faisant partie du réseau routier de la communauté urbaine aménagé en application de la partie VI. («metropolitan road»)

«voie publique» et «route» Voie publique. S'entend en outre d'une rue, d'un pont et des autres structures qui y sont reliées. («highway», «road») L.R.O. 1980, chap. 314, art. 1; 1981, chap. 19, par. 12 (1); 1984, chap. 18, art. 1; 1988, chap. 19, art. 1.

PART I
INCORPORATION AND COUNCIL

PARTIE I
CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE ET CONSEIL

Metropolitan Corporation continued

2.—(1) The inhabitants of the Metropolitan Area are continued a body corporate under the name of The Municipality of Metropolitan Toronto in English and La municipalité de la communauté urbaine de Toronto in French. R.S.O. 1980, c. 314, s. 2 (1), *revised*.

Maintien de la municipalité de la communauté urbaine

2 (1) Les habitants de l'agglomération urbaine continuent de jouir du statut de personne morale sous le nom de Municipalité de la communauté urbaine de Toronto en français et sous le nom de The Municipality of Metropolitan Toronto en anglais. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 2 (1), *révisé*.

Deemed municipality under certain Acts

(2) The Metropolitan Corporation shall be deemed to be a municipality for the purposes

Municipalité au sens de certaines lois

(2) La municipalité de la communauté urbaine est réputée une municipalité pour l'application de la *Loi sur les affaires*

of the *Municipal Affairs Act* and the *Ontario Municipal Board Act*.

Deemed municipality under *Expropriations Act*

(3) The Metropolitan Corporation shall be deemed to be a municipality for the purposes of the *Expropriations Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 2 (2, 3).

Council to exercise corporate powers

3.—(1) The powers of the Metropolitan Corporation shall be exercised by the Metropolitan Council and, except where otherwise provided, the jurisdiction of the Metropolitan Council is confined to the Metropolitan Area.

By-laws

(2) Except where otherwise provided, the powers of the Metropolitan Council shall be exercised by by-law.

Not to be quashed as unreasonable

(3) A by-law passed by the Metropolitan Council in the exercise of any of its powers and in good faith shall not be open to question, or be quashed, set aside or declared invalid either wholly or partly, on account of the unreasonableness or supposed unreasonableness of its provisions or any of them. R.S.O. 1980, c. 314, s. 3.

Composition of Metropolitan Council

4.—(1) The Metropolitan Council shall be composed of,

(a) the head of council of each area municipality;

(b) one person elected by the electors of the area municipality of the Borough of East York;

(c) four persons elected by the electors of the area municipality of the City of Etobicoke;

(d) seven persons elected by the electors of the area municipality of the City of North York;

(e) six persons elected by the electors of the area municipality of the City of Scarborough;

(f) eight persons elected by the electors of the area municipality of the City of Toronto; and

(g) two persons elected by the electors of the area municipality of the City of York. 1988, c. 19, s. 2 (1).

Division into metropolitan wards

(2) Subject to subsection (3), and in accordance with section 5, each area municipality shall be divided into a number of metropolitan wards equal to the number of metropolitan councillors provided for in subsection (1). 1988, c. 19, s. 2 (3).

Deeming provision

(3) The Borough of East York shall be deemed to be one metropolitan ward. 1988, c. 19, s. 2 (4).

municipales et de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Municipalité au sens de la Loi sur l'expropriation

(3) La municipalité de la communauté urbaine est réputée une municipalité pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 2 (2) et (3).

Exercice des pouvoirs par le conseil

3 (1) Le conseil de la communauté urbaine exerce les pouvoirs de la municipalité de la communauté urbaine. Sauf disposition contraire, la compétence du conseil de la communauté urbaine se limite à l'agglomération urbaine.

Règlements municipaux

(2) Sauf disposition contraire, le conseil de la communauté urbaine exerce ses pouvoirs par voie de règlement municipal.

Motif d'annulation des règlements municipaux

(3) Les règlements municipaux que le conseil de la communauté urbaine adopte de bonne foi dans l'exercice de ses pouvoirs ne doivent pas être contestés, rejetés, annulés ni déclarés nuls, en totalité ou en partie, pour le motif que leurs dispositions ou certaines de leurs dispositions sont ou paraissent déraisonnables. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 3.

Composition du conseil de la communauté urbaine

4 (1) Le conseil de la communauté urbaine se compose :

a) de la personne qui assume la présidence du conseil de chacune des municipalités de secteur;

b) d'une personne élue par les électeurs de la municipalité de secteur de la municipalité d'East York;

c) de quatre personnes élues par les électeurs de la municipalité de secteur de la cité d'Etobicoke;

d) de sept personnes élues par les électeurs de la municipalité de secteur de la cité de North York;

e) de six personnes élues par les électeurs de la municipalité de secteur de la cité de Scarborough;

f) de huit personnes élues par les électeurs de la municipalité de secteur de la cité de Toronto;

g) de deux personnes élues par les électeurs de la municipalité de secteur de la cité de York. 1988, chap. 19, par. 2 (1).

Division en quartiers de communauté urbaine

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et conformément à l'article 5, chacune des municipalités de secteur est divisée en un nombre de quartiers de communauté urbaine égal au nombre de conseillers de la communauté urbaine prévu au paragraphe (1). 1988, chap. 19, par. 2 (3).

Disposition déterminative

(3) La municipalité d'East York est réputée constituer un seul quartier de communauté urbaine. 1988, chap. 19, par. 2 (4).

Election by ward

(4) One metropolitan councillor shall be elected by the electors of each metropolitan ward.

(4) Les électeurs de chacun des quartiers de communauté urbaine élisent un conseiller de la communauté urbaine.

Élection par quartier

Time of election, term of office

(5) The election of the metropolitan councillors as provided for in subsections (1) and (4) shall be held at the regular elections, and the metropolitan councillors so elected shall hold office for a three-year term and until their successors are elected and the new Metropolitan Council is organized.

(5) L'élection des conseillers de la communauté urbaine prévue aux paragraphes (1) et (4) a lieu au moment de l'élection ordinaire. Le mandat des conseillers de la communauté urbaine ainsi élus est de trois ans. Ils occupent leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et que le nouveau conseil de la communauté urbaine soit constitué.

Date de l'élection et mandat

Eligibility for office of metropolitan councillor

(6) A person is eligible to be elected a metropolitan councillor for an area municipality if he or she is eligible to be elected a member of the council of that area municipality under the *Municipal Elections Act*, or to be appointed to fill a vacancy in the office of a member so elected, but no person, except a head of the council of an area municipality, may be a member of the Metropolitan Council and the council of an area municipality at the same time. 1988, c. 19, s. 2 (5), *part*.

(6) Peut être élue conseiller de la communauté urbaine pour une municipalité de secteur la personne qui est éligible au poste de membre du conseil de la municipalité de secteur en vertu de la *Loi sur les élections municipales* ou qui a les qualités requises pour être nommée pour combler la vacance du poste du membre ainsi élu. Toutefois, seule la personne qui assume la présidence du conseil d'une municipalité de secteur peut être à la fois membre du conseil de la communauté urbaine et membre du conseil d'une municipalité de secteur. 1988, chap. 19, par. 2 (5), *en partie*.

Éligibilité des conseillers de la communauté urbaine

Alteration of metropolitan wards by O.M.B.

5.—(1) Despite the *Municipal Act*, upon the application of an area municipality authorized by a by-law of the council thereof, or upon the petition of electors of that area municipality under section 13 of the *Municipal Act*, the Municipal Board may by order, divide, redivide or alter any or all of the metropolitan wards within that area municipality.

5 (1) Malgré la *Loi sur les municipalités*, à la requête d'une municipalité de secteur autorisée par un règlement municipal de son conseil ou sur pétition d'électeurs de cette municipalité de secteur faite en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les municipalités*, la Commission des affaires municipales peut rendre une ordonnance par laquelle elle divise, divise de nouveau ou modifie la totalité ou une partie des quartiers de communauté urbaine situés dans cette municipalité de secteur.

Modifications des limites de quartiers de communauté urbaine par la C.A.M.O.

Contents of order

(2) In making an order under subsection (1), the Municipal Board shall,

(2) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission des affaires municipales :

Teneur de l'ordonnance

(a) establish in the area municipality a number of metropolitan wards equal to the number of metropolitan councillors to be elected from that area municipality;

a) crée dans la municipalité de secteur un nombre de quartiers de communauté urbaine égal au nombre de conseillers de la communauté urbaine de cette municipalité de secteur à élire;

(b) have regard for the guidelines for the delineation of metropolitan wards established by the Minister;

b) tient compte des directives que le ministre a établies relativement à la délimitation des quartiers de la communauté urbaine;

(c) designate the name or number each metropolitan ward shall bear; and

c) désigne chaque quartier de communauté urbaine par un nom ou un numéro;

(d) divide, redivide or alter any or all of the local wards in that area municipality in accordance with subsection 178 (2), and designate the name or number each local ward shall bear.

d) divise, divise de nouveau ou modifie la totalité ou une partie des quartiers locaux dans cette municipalité de secteur conformément au paragraphe 178 (2) et désigne chaque quartier local par un nom ou un numéro.

Effective date of order

(3) An order made under subsection (1) shall come into effect on the 1st day of

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet le 1er décembre de

Date de prise d'effet de l'ordonnance

December in the year in which regular elections under the *Municipal Elections Act* occur but the regular elections held in that year shall be conducted as if the order was in effect.

Inquiry by Minister

(4) Where the Minister inquires into the structure, organization and methods of operation of one or more area municipalities or the Metropolitan Corporation, the Minister may give notice to the Municipal Board of such inquiry and that any application and any petition made under subsection (1) should be deferred until the inquiry has been completed and thereupon all proceedings in any such application or petition are stayed until the Minister gives notice to the Municipal Board that they may be continued. 1988, c. 19, s. 3, *part*.

Order of the Lieutenant Governor in Council

(5) Any order of the Lieutenant Governor in Council under section 5a of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, being chapter 314 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, remains valid unless altered by an order of the Municipal Board under this section. 1988, c. 19, s. 14.

Election of chair

6.—(1) At the first meeting of the Metropolitan Council in each year after a regular election at which a quorum is present, the Metropolitan Council shall organize as a council and elect as chair a metropolitan councillor to hold office for the term of the council and until his or her successor is elected or appointed in accordance with this Act.

Secret ballot

(2) The chair may be elected by secret ballot if so decided by resolution of the Metropolitan Council.

Clerk to preside

(3) The clerk of the Metropolitan Corporation shall preside at each such first meeting or, if there is no clerk, the members present shall select a member to preside, and the person so selected may vote as a member.

Adjournment

(4) If, at such first meeting after a regular election, a chair is not elected, the presiding officer may adjourn the meeting and, if a chair is not elected at any adjourned meeting held within one week after the first meeting, the Lieutenant Governor in Council shall appoint a metropolitan councillor as chair to hold office for the term of the council and until his or her successor is elected or appointed in accordance with this Act. 1988, c. 19, s. 3, *part*.

l'année de la tenue d'une élection ordinaire en vertu de la *Loi sur les élections municipales*. Toutefois, ces élections ordinaires sont tenues comme si l'ordonnance avait plein effet.

Enquête du ministre

(4) Lorsque le ministre enquête sur la structure, l'organisation et le mode de fonctionnement d'une ou de plusieurs municipalités de secteur ou de la municipalité de la communauté urbaine, il peut aviser la Commission des affaires municipales qu'il fait enquête et que l'examen de toute requête et de toute pétition présentées aux termes du paragraphe (1) devrait être suspendu jusqu'à la conclusion de l'enquête. Dès lors, toutes les instances qui concernent les requêtes et les pétitions visées sont suspendues jusqu'à ce que le ministre avise la Commission des affaires municipales qu'elle peut les poursuivre. 1988, chap. 19, art. 3, *en partie*.

Décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

(5) Tout décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 5a de la loi intitulée *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, qui constitue le chapitre 314 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, reste en vigueur à moins qu'il ne soit modifié par une ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu du présent article. 1988, chap. 19, art. 14.

Élection du président

6 (1) Lors de la première réunion du conseil de la communauté urbaine qui suit chaque année une élection ordinaire et à laquelle le quorum est atteint, le conseil de la communauté urbaine procède à son organisation en tant que conseil et élit un conseiller de la communauté urbaine à titre de président. Le président occupe sa charge pour la durée du mandat du conseil et jusqu'à la nomination ou l'élection de son successeur conformément à la présente loi.

Scrutin secret

(2) Sur résolution du conseil de la communauté urbaine, le président peut être élu par voie de scrutin secret.

Présidence assumée par le secrétaire

(3) Le secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine préside la première réunion de l'année. À défaut de secrétaire, les membres qui sont présents choisissent un des leurs pour assumer cette fonction, mais la personne choisie à cet effet conserve néanmoins son droit de vote.

Ajournement

(4) La personne qui préside la réunion peut ajourner la première réunion qui suit une élection ordinaire, si un président n'a pas été élu au cours de cette réunion. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un conseiller de la communauté urbaine à titre de président lorsque ce dernier n'a pas été élu lors de la réunion reportée, tenue au plus tard une semaine après la première réunion. Le président occupe alors sa charge pour la durée du mandat du conseil et jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur con-

formément à la présente loi. 1988, chap. 19, art. 3, *en partie*.

First meeting of Metropolitan Council

7.—(1) The first meeting of the Metropolitan Council after a regular election shall be held not later than the fourteenth day following the day on which the term of office in respect of which the election was held commences, on such date and at such time and place as may be fixed by by-law of the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 6 (1); 1988, c. 19, s. 4 (1).

Première réunion du conseil de la communauté urbaine

7 (1) Le conseil de la communauté urbaine tient sa première réunion après une élection ordinaire au plus tard le quatorzième jour qui suit la date du début du mandat pour lequel l'élection a été tenue. Le conseil de la communauté urbaine fixe par règlement municipal la date, l'heure et le lieu de la réunion. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 6 (1); 1988, chap. 19, par. 4 (1).

First meeting of area councils

(2) Despite any other general or special Act, the first meeting of the council of each area municipality after a regular election shall be held not later than the seventh day following the day on which the term of office in respect of which the election was held commences. R.S.O. 1980, c. 314, s. 6 (2).

Première réunion des conseils de secteur

(2) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le conseil de chaque municipalité de secteur tient sa première réunion après une élection ordinaire au plus tard le septième jour qui suit la date du début du mandat pour lequel l'élection ordinaire a été tenue. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 6 (2).

Certification of qualification

(3) Where a person is elected as a member of the Metropolitan Council or is elected or appointed as mayor of an area municipality, the clerk of the area municipality forthwith after the election or appointment, shall certify under the seal of the area municipality to the clerk of the Metropolitan Corporation the name of each person who has been so elected or appointed, and the person shall not take the seat on the Metropolitan Council to which the person has become entitled until the clerk of the Metropolitan Corporation has received such a certificate in respect of that person. 1988, c. 19, s. 4 (2), *part*.

Certificats d'habilité

(3) Lorsqu'une personne est élue membre du conseil de la communauté urbaine ou est élue ou nommée maire d'une municipalité de secteur, le secrétaire de la municipalité de secteur remet au secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine, immédiatement après l'élection ou la nomination, un certificat revêtu du sceau de la municipalité de secteur et attestant le nom des personnes ainsi élues ou nommées. Ces personnes ne doivent pas entrer en fonction au conseil de la communauté urbaine avant que le secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine n'ait reçu le certificat qui les désigne. 1988, chap. 19, par. 4 (2), *en partie*.

Declaration of office

(4) No business shall be proceeded with at the first meeting until after the declarations of office in Form 3 of the *Municipal Act* have been made by all members who present themselves for that purpose.

Déclaration d'entrée en fonction

(4) À la première réunion, il ne doit pas être délibéré avant que tous les membres qui se sont présentés à cette fin n'aient fait la déclaration d'entrée en fonction selon la formule 3 prévue par la *Loi sur les municipalités*.

When Council deemed organized

(5) The Metropolitan Council shall be deemed to be organized when the declarations of office have been made by at least eleven members, and it may be organized and business may be proceeded with despite the failure of any of the other members to make such declarations. R.S.O. 1980, c. 314, s. 6 (5, 6).

Organisation du conseil

(5) Le conseil de la communauté urbaine est réputé constitué lorsqu'au moins onze membres ont fait la déclaration d'entrée en fonction. Le conseil peut être constitué et peut délibérer malgré l'omission de l'un des autres membres de faire cette déclaration. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 6 (5) et (6).

Place of meetings

8. Subject to section 7, all meetings of the Metropolitan Council shall be held at such place within the Metropolitan Area and at such times as the Metropolitan Council from time to time appoints. R.S.O. 1980, c. 314, s. 7.

Lieu des réunions

8 Sous réserve de l'article 7, le conseil de la communauté urbaine tient ses réunions dans l'agglomération urbaine, au lieu, aux dates et aux heures qu'il fixe. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 7.

Quorum, voting

9.—(1) Eleven members of the Metropolitan Council are necessary to form a quorum, and the concurring votes of a majority of members present are necessary to carry any resolution or other measure. R.S.O. 1980, c. 314, s. 8 (1).

Quorum et vote

9 (1) Onze membres du conseil de la communauté urbaine forment le quorum. L'adoption des résolutions et la prise d'autres décisions exigent le vote affirmatif de la majorité des membres présents. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 8 (1).

Votes

(2) Each member of the Metropolitan Council has only one vote. 1988, c. 19, s. 5.

Voix unique

(2) Chaque membre du conseil de la communauté urbaine ne dispose que d'une voix. 1988, chap. 19, art. 5.

Term of office, heads of council

10. The members of the Metropolitan Council who are heads of council hold office while they hold the office that entitled them to such membership. 1988, c. 19, s. 6.

Mandat des présidents du conseil

10 Les membres du conseil de la communauté urbaine qui assument la présidence d'un conseil occupent leur charge tant qu'ils occupent la charge qui leur donne le droit d'être membres. 1988, chap. 19, art. 6.

Vacancies, chair

11.—(1) When a vacancy occurs in the office of a chair who has been appointed by the Lieutenant Governor in Council, a metropolitan councillor shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council to hold office as chair for the remainder of the term of his or her predecessor. R.S.O. 1980, c. 314, s. 10 (1); 1988, c. 19, s. 7 (1).

Vacance de la charge de président

11 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil pourvoit à la charge du conseiller de la communauté urbaine qu'il a nommé lorsque cette charge devient vacante. La personne nommée pour combler la vacance termine le mandat de son prédécesseur. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 10 (1); 1988, chap. 19, par. 7 (1).

Idem

(2) Where a vacancy occurs in the office of the chair who has been elected under subsection 6 (1), the Metropolitan Council shall, at a general or special meeting to be held within twenty days after the vacancy occurs, elect a chair who shall be a metropolitan councillor to hold office for the remainder of the term of his or her predecessor. 1988, c. 19, s. 7 (2).

Idem

(2) Le conseil de la communauté urbaine pourvoit à la charge du président qui a été élu aux termes du paragraphe 6 (1), lorsque celle-ci devient vacante, en procédant à l'élection d'un nouveau président lors d'une réunion générale ou extraordinaire qui doit avoir lieu dans les vingt jours de la date à laquelle la vacance survient. La personne élue doit être conseillère de la communauté urbaine. Elle termine le mandat de son prédécesseur. 1988, chap. 19, par. 7 (2).

Idem

(3) If the Metropolitan Council fails to elect a chair within twenty days as required by subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may appoint a metropolitan councillor as chair to hold office for the remainder of the term of his or her predecessor. R.S.O. 1980, c. 314, s. 10 (3); 1988, c. 19, s. 7 (3).

Idem

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un conseiller de la communauté urbaine pour occuper la charge de président jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur si le conseil de la communauté urbaine n'a pas élu de président dans le délai de vingt jours fixé au paragraphe (2). L.R.O. 1980, chap. 314, par. 10 (3); 1988, chap. 19, par. 7 (3).

Application of the *Municipal Act*

(4) Sections 37, 38, 43, 44 and 95 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Metropolitan Council.

Application de la *Loi sur les municipalités*

(4) Les articles 37, 38, 43, 44 et 95 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent au conseil de la communauté urbaine avec les adaptations nécessaires.

Resignation from Metropolitan Council

(5) A member of the Metropolitan Council, with the consent of the majority of the members present at a meeting entered upon the minutes of it, may resign from office and seat on the Council which shall then be vacant, but he or she shall not vote on a motion as to his or her own resignation and if the Council does not accept the resignation it is of no effect. 1982, c. 29, s. 2 (1), *part*.

Démission d'un membre du conseil de la communauté urbaine

(5) Un membre du conseil de la communauté urbaine peut, avec le consentement, consigné au procès-verbal, de la majorité des membres présents à une réunion, se démettre de sa charge. Son siège au conseil devient alors vacant. Toutefois, ce membre ne doit pas voter sur une motion visant sa propre démission. Si le conseil refuse d'accepter sa démission, celle-ci est sans effet. 1982, chap. 29, par. 2 (1), *en partie*.

Where vacancy occurs

(6) If not already vacant by virtue of any general or special Act,

(a) the seat of a member of the Metropolitan Council becomes vacant if the seat of that member on the council of an area municipality is declared vacant by the council of that area municipality; and

(b) the seat of a metropolitan councillor becomes vacant if the seat of that

Vacance

(6) S'il n'est pas déjà vacant par l'effet d'une loi générale ou spéciale :

a) le siège d'un membre du conseil de la communauté urbaine devient vacant si le conseil d'une municipalité de secteur déclare que le siège de ce membre au conseil de cette municipalité est vacant;

b) le siège du conseiller de la communauté urbaine devient vacant si le con-

member on the Metropolitan Council is declared vacant by the Metropolitan Council. 1982, c. 29, s. 2 (1), *part*; 1988, c. 19, s. 7 (4).

seil de la communauté urbaine déclare que le siège de ce membre au conseil de la communauté urbaine est vacant. 1982, chap. 29, par. 2 (1), *en partie*; 1988, chap. 19, par. 7 (4).

Declaration of vacancy

(7) Where the Metropolitan Council or the council of an area municipality declares the seat of a member to be vacant, other than under subsection (8), and subsection (6) applies, the Metropolitan Council or the council of the area municipality, as the case may be, shall forthwith cause a copy of its declaration to be sent to the other council. 1982, c. 29, s. 2 (1), *part*.

Déclaration de vacance

(7) Si le conseil de la communauté urbaine ou le conseil d'une municipalité de secteur déclare vacant le siège d'un membre, autrement qu'aux termes du paragraphe (8), et que le paragraphe (6) s'applique, le conseil de la communauté urbaine ou le conseil de la municipalité de secteur, selon le cas, fait transmettre, sans délai, à l'autre conseil une copie de sa déclaration de vacance. 1982, chap. 29, par. 2 (1), *en partie*.

Idem

(8) Upon receiving a copy of a declaration of a vacancy in respect of a member under subsection (7), the Metropolitan Council shall forthwith declare the seat of that member on the council to be vacant. 1982, c. 29, s. 2 (1), *part*; 1988, c. 19, s. 7 (5).

Idem

(8) Sur réception d'une copie de la déclaration de vacance du siège d'un membre transmise aux termes du paragraphe (7), le conseil de la communauté urbaine déclare vacant, sans délai, le siège de ce membre. 1982, chap. 29, par. 2 (1), *en partie*; 1988, chap. 19, par. 7 (5).

Vacancies

(9) Where a vacancy occurs on or before the 31st day of March of an election year, as defined in the *Municipal Elections Act*, in the office of a member who is a metropolitan councillor,

(a) the Metropolitan Council shall appoint a person to fill that vacancy, and sections 45 and 47 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the filling of every such vacancy; or

(b) the clerk of the area municipality for which the vacancy occurs shall hold an election to fill the vacancy in accordance with section 108 of the *Municipal Elections Act*,

as determined by by-law of the Metropolitan Council.

Vacance

(9) En cas de vacance de la charge d'un membre qui est conseiller de la communauté urbaine au plus tard le 31 mars de l'année d'une élection au sens de la *Loi sur les élections municipales* :

a) le conseil de la communauté urbaine nomme une personne pour combler la vacance, et les articles 45 et 47 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nomination visant à combler une telle vacance;

b) le secrétaire de la municipalité de secteur dans laquelle survient la vacance tient une élection pour combler cette vacance conformément à l'article 108 de la *Loi sur les élections municipales*,

selon ce que prévoit le règlement municipal du conseil de la communauté urbaine.

Idem

(10) Where a vacancy occurs after the 31st day of March of an election year, as defined in the *Municipal Elections Act*, in the office of a member who is a metropolitan councillor, the Metropolitan Council shall fill every such vacancy and subsection 46 (3) of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the filling of the vacancy. 1988, c. 19, s. 7 (6).

Idem

(10) En cas de vacance de la charge d'un membre qui est conseiller de la communauté urbaine après le 31 mars de l'année d'une élection au sens de la *Loi sur les élections municipales*, le conseil de la communauté urbaine comble la vacance. Le paragraphe 46 (3) de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la nomination visant à combler la vacance. 1988, chap. 19, par. 7 (6).

Where head of council incapacitated

(11) In the event that the head of a council of an area municipality is for any incapacity unable to fulfil the duties as a member of the Metropolitan Council for a period exceeding one month, the council of the area municipality may by by-law appoint one of its members as an alternate representative to the Metropolitan Council who shall act in the place and stead of the head of council during the incapacity but no such by-law shall have

Empêchement du président du conseil

(11) Le conseil d'une municipalité de secteur, dans le cas où la personne qui en assume la présidence est, en raison de quelque empêchement, incapable de s'acquitter des fonctions de membre du conseil de la communauté urbaine pendant plus d'un mois, peut nommer, par règlement municipal, un autre de ses membres pour assurer la suppléance au sein du conseil de la communauté urbaine. Toutefois, la durée de la vali-

effect for a period longer than one month from its effective date. 1988, c. 19, s. 7 (7).

dité de ce règlement municipal est limitée à un mois à compter de la date de son entrée en vigueur. 1988, chap. 19, par. 7 (7).

Election expenses

(12) The Metropolitan Corporation shall pay all reasonable expenses incurred by the area municipality with respect to the election under clause (9) (b).

Dépenses électorales

(12) La municipalité de la communauté urbaine paie les frais normaux que la municipalité de secteur a engagés relativement à l'élection tenue en vertu de l'alinéa (9) b).

Resignation of chair

(13) The chair may resign his or her office by notice in writing filed with the clerk of the Metropolitan Corporation and the office then becomes vacant.

Démission du président

(13) Le président peut se démettre de sa charge en déposant un avis écrit à ce sujet auprès du secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine. Son siège est alors vacant.

Vacancy when council not in session

(14) Where for any cause a vacancy occurs in the office of the chair when the Metropolitan Council is not in session, the clerk of the Metropolitan Corporation shall forthwith notify the members of the vacancy and, if required in writing to do so by a majority of them, the clerk shall call a special meeting of the Metropolitan Council to fill the vacancy. 1988, c. 19, s. 7 (8).

Vacance lorsque le conseil ne siège pas

(14) En cas de vacance, pour quelque motif, de la charge de président alors que le conseil de la communauté urbaine ne siège pas, le secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine avise sans délai les membres de la vacance et, à la demande écrite d'une majorité d'entre eux, il convoque une réunion extraordinaire du conseil de la communauté urbaine pour combler cette vacance. 1988, chap. 19, par. 7 (8).

Sale of surplus land

12.—(1) The Metropolitan Council may by by-law authorize the Executive Committee for such period or periods of time and upon such terms and conditions as the by-law specifies to sell land which the Metropolitan Council has declared to be no longer required for the purposes of the Metropolitan Corporation.

Vente des biens-fonds excédentaires

12 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut autoriser le comité de direction, par règlement municipal et pour les périodes et aux conditions y indiquées, à vendre les biens-fonds que le conseil de la communauté urbaine a déclarés non nécessaires aux fins de la municipalité de la communauté urbaine.

Application of *Municipal Act*

(2) Section 193 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Executive Committee in the exercise of an authority provided for in subsection (1).

Application du la *Loi sur les municipalités*

(2) L'article 193 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au comité de direction dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1).

Report

(3) The Executive Committee shall report each sale made under subsection (1) to the Metropolitan Council not later than the second regular meeting of the Metropolitan Council next following the closing of each sale. R.S.O. 1980, c. 314, s. 12.

Rapport

(3) Le comité de direction fait rapport au conseil de la communauté urbaine de chaque vente effectuée en vertu du paragraphe (1) au plus tard à la deuxième réunion ordinaire du conseil de la communauté urbaine qui suit immédiatement la conclusion de la vente. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 12.

Committees

13.—(1) The Metropolitan Council may establish standing or other committees, including an executive committee, and assign to them such duties as it considers expedient.

Comités

13 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut créer des comités, notamment des comités permanents et un comité de direction, et leur assigner les fonctions qu'il estime appropriées.

Chair of executive committee

(2) Where the Metropolitan Council establishes an executive committee, the chair of the Metropolitan Council shall be the chair of and a member of such committee.

Président du comité de direction

(2) Lorsque le conseil de la communauté urbaine crée un comité de direction, le président du conseil de la communauté urbaine est président et membre de ce comité.

Delegation to executive committee

(3) If the Metropolitan Council establishes an executive committee, the Metropolitan Council may by by-law,

Délégation

(3) S'il crée un comité de direction, le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal :

(a) authorize the executive committee to exercise the powers set out in section 12 and subsection 102 (3); and

a) autoriser le comité de direction à exercer les pouvoirs indiqués à l'article 12 et au paragraphe 102 (3);

(b) delegate authority to the executive committee under section 223. 1988, c. 19, s. 9.

b) déléguer au comité de direction les pouvoirs visés à l'article 223. 1988, chap. 19, art. 9.

Procedure by-laws

14. The Metropolitan Council may pass by-laws for governing the proceedings of the Metropolitan Council and any of its committees, the conduct of its members and the calling of meetings. R.S.O. 1980, c. 314, s. 14.

Règlements municipaux relatifs aux délibérations

14 Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, régir la tenue de ses délibérations et de celles de ses comités, la conduite des membres et la convocation des réunions. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 14.

Who to be head of council

15. The chair is the head of the Metropolitan Council and the chief executive officer of the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 15.

Président du conseil

15 Le président assume la présidence du conseil de la communauté urbaine et est directeur général de la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 15.

Chief administrative officer

16.—(1) The Metropolitan Council may by by-law appoint a chief administrative officer, who,

(a) shall have such general control and management of the administration of the government and affairs of the Metropolitan Corporation and perform such duties as the Metropolitan Council by by-law prescribes;

(b) shall be responsible for the efficient administration of all its departments to the extent that he or she is given authority and control over them by by-law;

(c) shall hold office during the pleasure of the Metropolitan Council; and

(d) shall receive such salary as the Metropolitan Council by by-law determines.

Directeur administratif

16 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, nommer un agent administratif principal qui :

a) assure la gestion et le contrôle généraux de l'administration et des affaires de la municipalité de la communauté urbaine et exerce les fonctions que prescrit le conseil de la communauté urbaine par règlement municipal;

b) assume la responsabilité de l'administration efficace de tous les services de la municipalité de la communauté urbaine dans la mesure où un règlement municipal lui confère les pouvoirs d'en assumer le contrôle;

c) est nommé à titre amovible;

d) reçoit le traitement que le conseil de la communauté urbaine fixe par règlement municipal.

Application of *Municipal Act*

(2) Subsection 97 (2) of the *Municipal Act* applies to a chief administrative officer appointed under subsection (1) of this section. R.S.O. 1980, c. 314, s. 16.

Application de la *Loi sur les municipalités*

(2) Le paragraphe 97 (2) de la *Loi sur les municipalités* s'applique à l'agent administratif principal nommé en vertu du paragraphe (1) du présent article. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 16.

Application of *Municipal Act*

17.—(1) Sections 57, 58, 59, 61, 62, subsection 83 (1), sections 106, 127, 134 to 138, 205, 206, paragraphs 48 and 49 of section 207, and sections 242 to 248, 251 to 254 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 17 (1); 1984, c. 18, s. 4 (1).

Application du la *Loi sur les municipalités*

17 (1) Les articles 57, 58, 59, 61 et 62, le paragraphe 83 (1), les articles 106, 127, 134 à 138, 205 et 206, les dispositions 48 et 49 de l'article 207 et les articles 242 à 248 et 251 à 254 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 17 (1); 1984, chap. 18, par. 4 (1).

Idem

(2) Section 55 and subsections 69 (2) and (3) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Metropolitan Council and to every local board of the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 17 (2); 1984, c. 18, s. 4 (2).

Idem

(2) L'article 55 et les paragraphes 69 (2) et (3) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil de la communauté urbaine et aux conseils locaux de la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 17 (2); 1984, chap. 18, par. 4 (2).

Clerk's appointment and duties

18.—(1) The Metropolitan Council shall appoint a clerk, whose duty it is,

(a) to record truly in a book, without note or comment, all resolutions, decisions and other proceedings of the Metropolitan Council;

Nomination et fonctions du secrétaire

18 (1) Le conseil de la communauté urbaine nomme un secrétaire qui exerce les fonctions suivantes :

a) consigner fidèlement dans un livre, sans remarques, les résolutions, décisions et autres délibérations du conseil de la communauté urbaine;

(b) when a recorded vote is requested by a member, to record the name and vote of every member voting on any matter or question;

(c) to preserve and file all accounts acted upon by the Metropolitan Council;

(d) to keep in his or her office, or in the place appointed for that purpose, the originals of all by-laws and of all minutes of the proceedings of the Metropolitan Council and its committees; and

(e) to perform such other duties as may be assigned by the Metropolitan Council.

b) consigner, à la demande que présente un membre à cet effet, le nom et le vote de chaque membre qui vote sur une question ou un sujet quelconque;

c) conserver et classer tous les comptes qui font l'objet de décisions du conseil de la communauté urbaine;

d) conserver dans son bureau, ou à l'endroit désigné à cette fin, les originaux des règlements municipaux et des procès-verbaux des délibérations du conseil de la communauté urbaine et de ses comités;

e) s'acquitter des autres fonctions que le conseil de la communauté urbaine peut lui assigner.

Deputy clerk

(2) The Metropolitan Council may appoint a deputy clerk who shall have all the powers and duties of the clerk.

Secrétaire adjoint

(2) Le conseil de la communauté urbaine peut nommer un secrétaire adjoint qui est investi des pouvoirs et des fonctions du secrétaire.

Acting clerk

(3) When the office of clerk is vacant or the clerk is unable to carry on his duties, through illness or otherwise, the Metropolitan Council may appoint a temporary acting clerk who shall have all the powers and duties of the clerk. R.S.O. 1980, c. 314, s. 18.

Secrétaire intérimaire

(3) En cas de vacance de la charge de secrétaire ou d'empêchement du secrétaire, notamment pour cause de maladie, le conseil de la communauté urbaine peut nommer un secrétaire intérimaire qui est investi des pouvoirs et des fonctions du secrétaire. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 18.

Minutes, etc., to be open to inspection and copies to be furnished

19.—(1) Any person may, at all reasonable hours, inspect any of the records, books or documents mentioned in section 18 and the minutes and proceedings of any committee of the Metropolitan Council, whether the acts of the committee have been adopted or not, and other documents in the possession or under the control of the clerk, and the clerk shall, within a reasonable time, furnish copies of them, certified under his or her hand and the seal of the Metropolitan Corporation, to any applicant on payment at such rate as the Metropolitan Council may by by-law establish. R.S.O. 1980, c. 314, s. 19 (1); 1984, c. 18, s. 5.

Consultation des procès-verbaux

19 (1) Toute personne peut consulter aux heures raisonnables, les registres, livres ou documents mentionnés à l'article 18 ainsi que les procès-verbaux et les délibérations d'un comité du conseil de la communauté urbaine, que les actes du comité aient été ratifiés ou non, ainsi que les autres documents en la possession du secrétaire ou dont il a le contrôle. Le secrétaire est tenu de fournir, dans un délai raisonnable, des copies de ces documents, certifiées conformes sous son seing et revêtues du sceau de la municipalité de la communauté urbaine à quiconque lui en fait la demande sur acquittement de droits au taux que le conseil de la communauté urbaine peut fixer par règlement municipal. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 19 (1); 1984, chap. 18, art. 5.

Copies certified by clerk to be receivable in evidence

(2) A copy of any record, book or document in the possession or under the control of the clerk, purporting to be certified under his or her hand and the seal of the Metropolitan Corporation, may be filed and used in any court in lieu of the original, and shall be received in evidence without proof of the seal or of the signature or official character of the person appearing to have signed the same, and without further proof, unless the court otherwise directs. R.S.O. 1980, c. 314, s. 19 (2).

Copies certifiées conformes de documents recevables en preuve

(2) La copie d'un registre, d'un livre ou d'un document qui est en la possession ou sous le contrôle du secrétaire et qui se présente comme une copie certifiée conforme sous son seing et comme étant revêtue du sceau de la municipalité de la communauté urbaine peut être déposée et utilisée devant un tribunal au même titre que l'original et est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du sceau ou de la signature ni la qualité du signataire et sans autre preuve, à moins que le tribunal n'en décide autrement. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 19 (2).

Treasurer

20.—(1) The Metropolitan Council shall appoint a treasurer who shall keep the

Nomination d'un trésorier

20 (1) Le conseil de la communauté urbaine nomme un trésorier qui tient les

books, records and accounts of the Metropolitan Corporation and who shall perform such other duties as may be assigned to him or her by the Metropolitan Council.

Deputy treasurer

(2) The Metropolitan Council may appoint a deputy treasurer who shall have all the powers and duties of the treasurer.

Acting treasurer

(3) When the office of treasurer is vacant or the treasurer is unable to carry on his or her duties, through illness or otherwise, the Metropolitan Council may appoint a temporary acting treasurer who shall have all the powers and duties of the treasurer. R.S.O. 1980, c. 314, s. 20.

To receive and take care of and disburse money, etc.

21.—(1) The treasurer shall receive and safely keep all money of the Metropolitan Corporation, and shall pay out the same to such persons and in such manner as the law of Ontario and the by-laws or resolutions of the Metropolitan Council direct, provided that every cheque issued by the treasurer shall be signed by the treasurer and by some other person or persons designated for the purpose by by-law or resolution of the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 21 (1); 1989, c. 11, s. 13 (1).

Alternative method of signing cheques

(2) Despite subsection (1), the Metropolitan Council may by by-law designate one or more persons to sign cheques in lieu of the treasurer and may by by-law provide that the signature of the treasurer and of any other person authorized to sign cheques issued by the treasurer may be written, stamped, lithographed, or engraved on cheques. R.S.O. 1980, c. 314, s. 21 (2).

Treasurer's liability limited

(3) The treasurer is not liable for money paid by him or her in accordance with a by-law or resolution of the Metropolitan Council, unless another disposition of it is expressly provided for by statute. R.S.O. 1980, c. 314, s. 21 (4).

Deposit accounts

(4) The treasurer shall open an account or accounts in the name of the Metropolitan Corporation at such place of deposit as may be approved by the Metropolitan Council and shall deposit therein all money received by him or her on account of the Metropolitan Corporation, and he or she shall keep the money of the Metropolitan Corporation entirely separate from his or her own money. 1982, c. 29, s. 4.

Monthly statement of money

(5) The treasurer shall prepare and submit to the Metropolitan Council, monthly, a statement of the money at the credit of the Metropolitan Corporation.

Notice to sureties

(6) Where the treasurer is removed from office or absconds, the Metropolitan Council

livres, registres et comptes de la municipalité de la communauté urbaine et assume les autres fonctions que le conseil de la communauté urbaine peut lui assigner.

Trésorier adjoint

(2) Le conseil de la communauté urbaine peut nommer un trésorier adjoint qui est investi des pouvoirs et des fonctions du trésorier.

Trésorier intérimaire

(3) En cas de vacance de la charge de trésorier ou d'empêchement de ce dernier, notamment pour cause de maladie, le conseil de la communauté urbaine peut nommer un trésorier intérimaire qui est investi des pouvoirs et des fonctions du trésorier. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 20.

Réception, conservation et versement de sommes d'argent

21 (1) Le trésorier reçoit et garde en sûreté l'argent de la municipalité de la communauté urbaine. Il en verse aux personnes et de la façon qu'exigent les lois de l'Ontario et les règlements municipaux ou les résolutions du conseil de la communauté urbaine. Les chèques émis par le trésorier portent sa signature et celle d'une autre ou d'autres personnes désignées à cette fin par règlement municipal ou résolution du conseil de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 21 (1); 1989, chap. 11, par. 13 (1).

Mode de rechange de signature des chèques

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, désigner une ou plusieurs personnes pour signer les chèques au même titre que le trésorier et prévoir que la signature du trésorier et d'une autre personne autorisée à signer des chèques émis par le trésorier pourra être écrite ou reproduite sur les chèques par estampillage, lithographie ou gravure. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 21 (2).

Responsabilité limitée du trésorier

(3) Le trésorier n'est pas responsable des sommes d'argent qu'il verse conformément à un règlement municipal ou à une résolution du conseil de la communauté urbaine, à moins qu'une loi ne prévoie expressément une affectation différente de ces sommes. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 21 (4).

Comptes bancaires

(4) Le trésorier ouvre un ou plusieurs comptes au nom de la municipalité de la communauté urbaine auprès de l'établissement de dépôt que peut approuver le conseil de la communauté urbaine, y dépose les sommes d'argent qu'il reçoit au nom de la municipalité de la communauté urbaine et garde les fonds de la municipalité de la communauté urbaine séparément de ses propres fonds. 1982, chap. 29, art. 4.

Relevé mensuel

(5) Le trésorier dresse et remet au conseil de la communauté urbaine un relevé mensuel des sommes d'argent qui sont portées au crédit de la municipalité de la communauté urbaine.

Avis aux cautions

(6) En cas de destitution ou de fuite du trésorier, le conseil de la communauté

shall forthwith give notice to his or her sureties. R.S.O. 1980, c. 314, s. 21 (6, 7).

urbaine avise sans délai les cautions de celui-ci. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 21 (6) et (7).

Appointment of auditors

22.—(1) The Metropolitan Council shall by by-law appoint one or more auditors who shall be persons licensed by the Ministry as municipal auditors and who shall hold office during good behaviour and be removable for cause by the Metropolitan Council, and the auditor or auditors so appointed shall audit the accounts and transactions of the Metropolitan Corporation and of every local board of the Metropolitan Corporation, except The Metropolitan Toronto School Board.

Nomination des vérificateurs

22 (1) Le conseil de la communauté urbaine nomme, par règlement municipal, un ou plusieurs vérificateurs agréés par le ministère comme vérificateurs municipaux. Les vérificateurs occupent leurs fonctions à titre inamovible, mais peuvent être destitués par le conseil de la communauté urbaine pour un motif suffisant. Le ou les vérificateurs ainsi nommés vérifient les comptes et les opérations de la municipalité de la communauté urbaine et de ses conseils locaux, à l'exception du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto.

Cost of audit

(2) Where an auditor audits the accounts and transactions of a local board, the cost thereof shall be paid by the Metropolitan Corporation and charged back to the local board, and in the event of a dispute as to the amount of the cost the Ministry may upon application finally determine the amount thereof.

Coût de la vérification

(2) Lorsqu'un vérificateur procède à la vérification des comptes et des opérations d'un conseil local, le coût de cette vérification est payé par la municipalité de la communauté urbaine et porté au débit du conseil local. En cas de désaccord sur le montant, le ministre peut, sur demande à cet effet, fixer définitivement le montant à payer.

Disqualification of persons as auditors

(3) No person shall be appointed as an auditor of the Metropolitan Corporation who is or during the preceding year was a member of the Metropolitan Council or of the council of an area municipality or of any local board the accounts and transactions of which it would be an auditor's duty to audit, or who has or during the preceding year had any direct or indirect interest in any contract with the Metropolitan Corporation or an area municipality or any such local board, or any employment with any of them other than for services within his or her professional capacity.

Inhabilité des vérificateurs

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur de la municipalité de la communauté urbaine quiconque siège ou a siégé au cours de l'année précédente à titre de membre du conseil de la communauté urbaine, du conseil d'une municipalité de secteur ou d'un conseil local dont il serait chargé de vérifier les comptes et les opérations, ainsi que quiconque a ou avait au cours de l'année précédente, un intérêt direct ou indirect dans un contrat ou dans un emploi avec la municipalité de la communauté urbaine, une municipalité de secteur ou un conseil local, sauf pour services professionnels.

Duties of auditor

(4) An auditor shall perform such duties as are prescribed by the Ministry, and also such duties as may be required by the Metropolitan Council or any local board of the Metropolitan Corporation that do not conflict with the duties prescribed by the Ministry.

Fonctions du vérificateur

(4) Le vérificateur exerce les fonctions prescrites par le ministère, ainsi que celles que peut lui assigner le conseil de la communauté urbaine ou un des conseils locaux de la municipalité de la communauté urbaine pourvu que ces dernières fonctions ne soient pas incompatibles avec celles prescrites par le ministère.

Auditors may administer oaths

(5) An auditor may administer an oath to any person concerning any account or other matter to be audited.

Serments

(5) Le vérificateur peut faire prêter serment à quiconque relativement aux comptes ou aux autres éléments à vérifier.

Audit of accounts before payment

(6) The Metropolitan Council may provide that all accounts shall be audited before payment. R.S.O. 1980, c. 314, s. 22.

Vérification des comptes avant paiement

(6) Le conseil de la communauté urbaine peut prévoir une vérification des comptes avant leur paiement. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 22.

Employees

23.—(1) The Metropolitan Council may pass by-laws for appointing such officers and employees as it may consider necessary for the purposes of the Metropolitan Corporation, or for carrying into effect any Act of the Legislature or by-law of the Metropolitan Council, and for fixing their remuneration

Personnel

23 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, nommer les agents et les employés qu'il estime nécessaires aux fins de la municipalité de la communauté urbaine ou pour l'application d'une loi de la Législature ou d'un règlement municipal du conseil de la communauté urbaine, fixer leur rémunération, prescrire

and prescribing their duties, and the security to be given for the performance of them.

leurs fonctions et fixer le cautionnement qu'ils doivent fournir pour garantir l'exercice de leurs fonctions.

Tenure of office and duties

(2) Except as otherwise provided in this Act, all officers and employees appointed by the Metropolitan Council shall hold office during the pleasure of the Metropolitan Council, and shall, in addition to the duties assigned to them by this Act, perform all other duties required of them by any other Act or by by-law of the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 23.

Durée du mandat

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les agents et les employés nommés par le conseil de la communauté urbaine sont nommés à titre amovible. Outre les fonctions qui leur sont assignées par la présente loi, ils s'acquittent de celles qui leur sont assignées par toute autre loi ou par un règlement municipal adopté par le conseil de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 23.

Application of *Municipal Act*

24.—(1) Sections 92 and 94, subsections 96 (4) and (5), sections 98 and 117 and paragraphs 46, 47 and 48 of section 207 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 24 (1).

Application de la *Loi sur les municipalités*

24 (1) Les articles 92 et 94, les paragraphes 96 (4) et (5), les articles 98 et 117 et les dispositions 46, 47 et 48 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 24 (1).

Costs of local board, etc., in any proceeding

(2) Despite any other Act, in any proceeding to which a local board of the Metropolitan Corporation or any other body established by or under this Act is a party, costs adjudged to the local board or other body shall not be disallowed or reduced merely because the solicitor or the counsel who earned such costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of such board or other body or of the Metropolitan Corporation performing such services in the discharge of his or her duty and remunerated therefor by his or her salary or for that or for any other reason was not entitled to recover any costs from the local board or other body in respect of the services so rendered and the costs recovered by or on behalf of the local board or other body in any such case shall be paid into the general funds of the local board or other body or of the Metropolitan Corporation. 1983, c. 14, s. 2.

Dépens

(2) Malgré toute autre loi, dans une instance à laquelle est partie un conseil local de la municipalité de la communauté urbaine ou un autre organisme créé par la présente loi ou en application de celle-ci, les dépens qui sont reconnus en justice au conseil local ou à l'organisme ne doivent pas être refusés ni réduits simplement parce que l'avocat ou le procureur qui les a obtenus ou à l'égard des services duquel ils sont imputés était un agent salarié de ce conseil, de l'autre organisme ou de la municipalité de la communauté urbaine, qui rendait ces services dans l'exercice de ses fonctions et recevait un traitement à titre de rémunération ou que, pour cette raison ou une autre raison, il n'avait pas le droit de recouvrer les dépens auprès du conseil local ou de l'autre organisme à l'égard de ces services. En ce cas, les dépens recouvrés par le conseil local ou l'autre organisme ou en leur nom sont versés au crédit du fonds d'administration générale du conseil local, de l'autre organisme ou de la municipalité de la communauté urbaine. 1983, chap. 14, art. 2.

Pensions

(3) In addition to its powers in subsection (1), the Metropolitan Council may pass by-laws for providing pensions for employees, or any class thereof, and their spouses and children.

Pensions

(3) En plus des pouvoirs qu'il détient en vertu du paragraphe (1), le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, prévoir des pensions en faveur des employés ou d'une catégorie de ceux-ci, et de leurs conjoints et enfants.

Definition

(a) In this subsection, "employee" means any salaried officer, clerk, worker, servant or other person in the employ of the Metropolitan Corporation or any local board thereof, or of any area municipality or local board thereof, or of the Toronto and York Roads Commission, and includes a member of the Metropolitan Police Force and any person designated as an employee by the Minister.

Définition

a) Pour l'application du présent paragraphe, le terme «employé» s'entend de quiconque est employé par la municipalité de la communauté urbaine ou l'un de ses conseils locaux, par une municipalité de secteur ou l'un de ses conseils locaux ou par la Commission de la voirie de Toronto et de York, et notamment un agent salarié, un commis, un ouvrier ou un préposé; s'entend en outre des membres du Corps

de police de la communauté urbaine de Toronto et des personnes désignées par le ministre comme étant des employés.

Two-thirds vote required

(b) No by-law establishing a pension plan or a by-law amending such a by-law shall be passed by the Metropolitan Council under this subsection except on an affirmative vote of at least two-thirds of the Metropolitan Council present and voting thereon.

Vote à la majorité des deux tiers

b) Le conseil de la communauté urbaine ne doit pas adopter un règlement municipal mettant sur pied un régime de retraite ni un règlement municipal modificateur en application du présent paragraphe à moins d'avoir obtenu le vote affirmatif à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté urbaine qui sont présents et qui votent sur le règlement municipal.

Agreement necessary

(c) A local board of the Metropolitan Corporation, an area municipality, a local board of an area municipality or the Toronto and York Roads Commission may enter into an agreement with the Metropolitan Corporation providing that a pension plan established under this subsection shall be applicable to employees or any class thereof of such local board, area municipality or the Toronto and York Roads Commission and such agreement may provide for the incorporation of the plan of an area municipality, local board or the Toronto and York Roads Commission with the plan established under this subsection and for the transfer of any credits or assets from one plan to the other, but no pension plan established under this subsection applies to an employee of a local board, area municipality or the Toronto and York Roads Commission unless such an agreement has been entered into.

Nécessité d'un accord

c) Un conseil local de la municipalité de la communauté urbaine, une municipalité de secteur ou l'un de ses conseils locaux ou la Commission de la voirie de Toronto et de York peut conclure avec la municipalité de la communauté urbaine un accord prévoyant qu'un régime de retraite mis sur pied en vertu du présent paragraphe s'applique aux employés ou à une catégorie des employés, du conseil local, de la municipalité de secteur ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York. Cet accord peut prévoir l'incorporation du régime d'une municipalité de secteur, d'un conseil local ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York dans le régime mis sur pied en vertu du présent paragraphe, ainsi que le transfert de crédits ou de l'actif d'un régime à l'autre. Toutefois, les régimes de retraite mis sur pied en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent aux employés d'un conseil local, d'une municipalité de secteur ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York que si un tel accord a été conclu.

Deductions from salary, etc.

(d) Where a pension plan established under this subsection is applicable to an employee of a local board of the Metropolitan Corporation or an employee of an area municipality or a local board thereof or the Toronto and York Roads Commission, the local board, area municipality or the Toronto and York Roads Commission, as the case may be, shall deduct, by instalments from the salary, wages or other remuneration of each employee to whom the by-law is applicable, the amount that such employee is required to pay in accordance with the plan and shall pay the amounts deducted to the treasurer of the Metropolitan Corporation.

Retenue des paiements sur le salaire

d) Le conseil local de la municipalité de la communauté urbaine, la municipalité de secteur ou l'un de ses conseils locaux ou la Commission de la voirie de Toronto et de York, dont l'employé est visé par un régime de retraite mis sur pied en vertu du présent paragraphe, retient sur le traitement, le salaire ou la rémunération de l'employé auquel le règlement municipal s'applique, par versements, le montant que l'employé est tenu de payer conformément au régime, et verse le montant ainsi retenu au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine.

Employer contributions

(e) Where a pension plan established under this subsection is applicable to

Cotisations de l'employeur

e) Le conseil local de la municipalité de la communauté urbaine, la municipa-

an employee of a local board of the Metropolitan Corporation or an employee of an area municipality or a local board thereof or the Toronto and York Roads Commission, the local board or area municipality or the Toronto and York Roads Commission shall pay to the treasurer of the Metropolitan Corporation the employer contributions in respect of such employee in accordance with the plan. R.S.O. 1980, c. 314, s. 24 (2).

lité de secteur ou l'un de ses conseils locaux ou la Commission de la voirie de Toronto et de York, dont l'employé est visé par un régime de retraite mis sur pied en vertu du présent paragraphe, verse au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine les cotisations de l'employeur relatives à cet employé conformément au régime. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 24 (2).

Funds deemed bodies corporate

(4) The Metropolitan Toronto Pension Plan and the Metropolitan Toronto Police Benefit Fund established by the Metropolitan Council pursuant to this Act, shall, for the purposes only of acquiring, holding and disposing of land in their respective names to carry out the objects of the Plan and Fund, be deemed to be bodies corporate. 1984, c. 18, s. 6.

Régime réputé une personne morale

(4) Le régime de retraite de la communauté urbaine de Toronto et la caisse de retraite des policiers de la communauté urbaine de Toronto que le conseil de la communauté urbaine a mis sur pied en application de la présente loi sont réputés des personnes morales uniquement aux fins de l'acquisition, de la détention et de l'aliénation de biens-fonds, en leurs noms respectifs, en vue de réaliser l'objet du régime et de la caisse. 1984, chap. 18, art. 6.

Pensions

(5) Where the Metropolitan Corporation or a local board thereof employs a person theretofore employed by an area municipality or a local board thereof, a local board of the Metropolitan Corporation, the County of York or the Toronto and York Roads Commission, the employee shall be deemed to remain an employee of the area municipality or local board or of the County of York or the Toronto and York Roads Commission for the purposes of any pension plan of such area municipality or local board or of the County of York or the Toronto and York Roads Commission, and shall continue to be entitled to all rights and benefits thereunder as if he or she had remained as an employee of the area municipality or local board or of the County of York or the Toronto and York Roads Commission, until the Metropolitan Corporation has provided a pension plan for its employees and such employee has elected, in writing, to participate therein or the local board of the Metropolitan Corporation has entered into an agreement under clause (3) (c).

Régimes de retraite

(5) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine ou l'un de ses conseils locaux emploie une personne qui était jusqu'alors employée par une municipalité de secteur, l'un de ses conseils locaux, l'un des conseils locaux de la municipalité de la communauté urbaine, le comté de York ou la Commission de la voirie de Toronto et de York, l'employé est réputé demeurer un employé de la municipalité de secteur, du conseil local, du comté de York ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York aux fins des régimes de retraite de ces derniers, et continue d'avoir droit aux prestations et aux droits prévus par le régime comme s'il était demeuré un employé de la municipalité de secteur, du conseil local, du comté de York ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York, jusqu'à ce que la municipalité de la communauté urbaine ait pourvu à un régime de retraite en faveur de ses employés et que cet employé ait choisi, par écrit, d'y participer ou que le conseil local de la municipalité de la communauté urbaine ait conclu un accord en vertu de l'alinéa (3) c).

Idem

(6) Until such election or an agreement has been entered into under clause (3) (c), the Metropolitan Corporation or local board thereof shall deduct by instalments from the remuneration of the employee the amount that such employee is required to pay in accordance with the plan of the area municipality or local board or of the County of York or the Toronto and York Roads Commission and the Metropolitan Corporation or local board thereof shall pay to the area municipality or local board or to the County of York or the Toronto and York Roads Commission in instalments,

(a) the amounts so deducted;

Idem

(6) Jusqu'au moment du choix de l'employé ou de la conclusion d'un accord en vertu de l'alinéa (3) c), la municipalité de la communauté urbaine ou l'un de ses conseils locaux retient sur la rémunération de l'employé, par versements, le montant que l'employé est tenu de payer conformément au régime de la municipalité de secteur, du conseil local, du comté de York ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York, et verse à la municipalité de secteur, au conseil local, au comté de York ou à la Commission de la voirie de Toronto et de York, par versements :

a) les montants ainsi retenus;

(b) the future service contributions payable under the plan by the area municipality or local board or by the County of York or the Toronto and York Roads Commission.

b) les cotisations relatives au service futur payables aux termes du régime par la municipalité de secteur, le conseil local, le comté de York ou la Commission de la voirie de Toronto et de York.

Improved pension benefits

(7) Where a pension plan of an area municipality or of a local board thereof or of the County of York or of the Toronto and York Roads Commission is amended to improve the pension benefits under the plan, the cost of such improvements in respect of an employee who on the day such pension plan is so amended is contributing under subsection (6) to the pension plan, shall, in respect of the service of the employee while employed by the Metropolitan Corporation or by a local board thereof, be determined by the actuary of the plan that is amended, after taking into consideration any excess of the assets of the pension plan over the actuarial liabilities of the plan immediately prior to the amendment, and the cost, except that portion, if any, that is payable by the employee, shall be payable by the Metropolitan Corporation or by a local board thereof over such period of time, subject to the *Pension Benefits Act*, as may be agreed upon by the municipalities or local boards affected.

Modification du régime de retraite

(7) Lorsque le régime de retraite d'une municipalité de secteur, de l'un de ses conseils locaux, du comté de York ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York est modifié en vue de l'augmentation des prestations de retraite prévues par le régime, le coût de l'augmentation relatif à un employé qui, le jour de cette modification, cotise au régime de retraite en vertu du paragraphe (6) est, à l'égard des états de service de l'employé pendant qu'il est employé par la municipalité de la communauté urbaine ou l'un de ses conseils locaux, fixé par l'actuaire affecté au régime modifié, en tenant compte de l'excédent de l'actif du régime sur la dette actuarielle immédiatement avant la modification. À l'exception, le cas échéant, de la portion payable par l'employé, le coût échelonné sur une période convenue est payable par la municipalité de la communauté urbaine ou l'un de ses conseils locaux par les municipalités ou les conseils locaux visés, sous réserve de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Idem

(8) Where the Metropolitan Corporation or a local board thereof does not accept the amount of the actuarial liability determined as provided for in subsection (7) or the period of time in which the cost mentioned in subsection (7) is payable, the municipalities or local boards affected shall appoint an actuary whose opinion on the matter shall be final and binding and, if such municipalities or local boards cannot agree on the appointment of an actuary, the Ministry shall appoint an actuary whose opinion on the matter shall be final and binding.

Idem

(8) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine ou l'un de ses conseils locaux conteste le montant de la dette actuarielle fixé conformément au paragraphe (7) ou la période de paiement du coût mentionné au paragraphe (7), les municipalités ou les conseils locaux visés nomment un actuaire dont l'opinion sur la question est définitive. Si les municipalités ou les conseils locaux ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un actuaire, le ministère en nomme un dont l'opinion sur la question est définitive.

Accrued benefits under former plan

(9) Upon such election or upon such an agreement being entered into and such an employee becoming a member of the pension plan established by the Metropolitan Corporation, the employee or his or her beneficiaries are entitled on termination of the employee's services with the Metropolitan Corporation or a local board thereof to all benefits under the pension plan of the area municipality, or of a local board, or of the County of York or of the Toronto and York Roads Commission accrued up to the date of his or her becoming a member of the Metropolitan Corporation pension plan, and the employee's employment by and service with the Metropolitan Corporation or a local board thereof shall be deemed to be employment by and service with the respective area municipality, or local board, or the County of York or the Toronto and York Roads

Prestations accumulées

(9) Au moment du choix d'un employé ou de la conclusion d'un tel accord et de la participation de l'employé au régime de retraite mis sur pied par la municipalité de la communauté urbaine, l'employé ou ses ayants droit ont droit, dès la cessation de ses états de service au sein de la municipalité de la communauté urbaine ou de l'un de ses conseils locaux, à toutes les prestations figurant au régime de retraite de la municipalité de secteur, d'un conseil local, du comté de York ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York et accumulées à la date à laquelle l'employé devient participant au régime de retraite de la municipalité de la communauté urbaine. Son emploi et ses états de service auprès de la municipalité de la communauté urbaine ou de l'un de ses conseils locaux sont réputés un emploi et des états de service auprès de la municipalité de secteur, du conseil local, du comté de York ou de la Com-

Commission for the purpose of determining eligibility for any such accrued benefits.

mission de la voirie de Toronto et de York selon le cas, aux fins de l'établissement de son admissibilité aux prestations accumulées.

Transfer of funds to Metropolitan Toronto plan

(10) An employee who has become a member of the pension plan of the Metropolitan Corporation or of a local board thereof in accordance with subsection (5) is entitled to elect a transfer of a sum of money to such pension plan from the pension plan of an area municipality or of a local board thereof or of the County of York or of the Toronto and York Roads Commission, in accordance with subsection 117 (5) of the *Municipal Act*, whether or not such an employee is entitled to a refund from the pension plan of his or her contributions plus any interest thereon and, on the transfer of such a sum of money, the employee and his or her beneficiaries shall cease to have any rights under the pension plan of the area municipality or the local board thereof or of the County of York or of the Toronto and York Roads Commission.

Transfert au crédit du régime de la communauté urbaine de Toronto

(10) L'employé qui devient participant au régime de retraite de la municipalité de la communauté urbaine ou de l'un de ses conseils locaux conformément au paragraphe (5) a le droit de choisir de transférer au crédit de ce régime une somme d'argent provenant du régime de retraite d'une municipalité de secteur, de l'un de ses conseils locaux, du comté de York ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York, conformément au paragraphe 117 (5) de la *Loi sur les municipalités*, que l'employé ait droit ou non au remboursement des cotisations versées au régime de retraite et des intérêts sur celles-ci. Le transfert de cette somme d'argent emporte la perte des droits de l'employé et de ses ayants droit aux termes du régime de retraite de la municipalité de secteur, du conseil local, du comté de York ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York.

Idem

(11) Where an employee elects a transfer of a sum of money under subsection (10), the sum of money shall be transferred on the termination of the service of the employee with the Metropolitan Corporation or a local board thereof or, at the option of the area municipality or of a local board thereof or of the County of York or of the Toronto and York Roads Commission, at an earlier date.

Idem

(11) Lorsque l'employé choisit de transférer une somme d'argent en vertu du paragraphe (10), cette somme est transférée dès la cessation de son emploi auprès de la municipalité de la communauté urbaine ou de son conseil local ou, si la municipalité de secteur, l'un de ses conseils locaux, le comté de York ou la Commission de la voirie de Toronto et de York en décident ainsi, à une date antérieure.

Sick leave credits

(12) Where the Metropolitan Corporation or local board thereof employs a person theretofore employed by an area municipality or local board thereof or a local board of the Metropolitan Corporation or by the County of York or the Toronto and York Roads Commission, the employee shall be deemed to remain an employee of the area municipality or local board or of the County of York or the Toronto and York Roads Commission for the purposes of any sick leave credit plan of the area municipality, local board, the County of York or the Toronto and York Roads Commission until the Metropolitan Corporation or local board thereof has established a sick leave credit plan for its employees, whereupon the Metropolitan Corporation or local board thereof shall place to the credit of the employee the sick leave credits standing to his or her credit in the plan of the area municipality or local board or of the County of York or the Toronto and York Roads Commission.

Crédits de congés de maladie

(12) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine ou l'un de ses conseils locaux emploie une personne qui était jusqu'alors employée par une municipalité de secteur, l'un de ses conseils locaux, l'un des conseils locaux de la municipalité de la communauté urbaine, par le comté de York ou la Commission de la voirie de Toronto et de York, l'employé est réputé demeurer un employé de la municipalité de secteur, du conseil local, du comté de York ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York aux fins des régimes de crédits de congés de maladie de ces derniers, jusqu'à ce que la municipalité de la communauté urbaine ou son conseil local mette sur pied un régime de crédits de congés de maladie en faveur de ses employés. La municipalité de la communauté urbaine ou son conseil local reconnaît alors à l'employé les crédits de congés de maladie que ce dernier a accumulés dans le cadre du régime de la municipalité de secteur, de son conseil local, du comté de York ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York.

Holidays

(13) Where the Metropolitan Corporation or local board thereof employs a person theretofore employed by an area municipality or local board thereof or a local board of the Metropolitan Corporation or by the County

Congés

(13) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine ou l'un de ses conseils locaux emploie une personne qui était jusqu'alors employée par une municipalité de secteur, l'un de ses conseils locaux, l'un des conseils

of York or the Toronto and York Roads Commission, the Metropolitan Corporation or local board thereof shall, during the first year of his or her employment by the Metropolitan Corporation or local board thereof, provide for such employee's holidays with pay equivalent to those to which he or she would have been entitled if he or she had remained in the employment of the area municipality or local board or of the County of York or the Toronto and York Roads Commission.

locaux de la municipalité de la communauté urbaine, par le comté de York ou la Commission de la voirie de Toronto et de York, la municipalité de la communauté urbaine ou son conseil local prévoit en faveur de cet employé, pour sa première année de service, des congés payés équivalant à ceux auxquels il aurait eu droit s'il était demeuré au service de la municipalité de secteur, de son conseil local, du comté de York ou de la Commission de la voirie de Toronto et de York.

Application of OMERS to transfer of employment to Metropolitan Corporation or area municipality

(14) A person who was employed by an area municipality or a local board thereof before the 1st day of January, 1967, and who is employed by the Metropolitan Corporation or a local board thereof or by an area municipality or a local board thereof, without intervening employment, shall not be deemed to be a person who enters the employ of an employer within the meaning of clause 9 (1) (a) of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 24 (3-13).

Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

(14) La personne qui était employée par une municipalité de secteur ou l'un de ses conseils locaux avant le 1er janvier 1967 et qui est employée par la municipalité de la communauté urbaine ou l'un de ses conseils locaux ou par une municipalité de secteur ou l'un de ses conseils locaux, sans qu'il y ait eu interruption d'emploi, n'est pas réputée une personne qui entre au service d'un employeur au sens de l'alinéa 9 (1) a) de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 24 (3) à (13).

Supplementary pensions, members of council

25.—(1) The Metropolitan Council and the council of each area municipality may pass by-laws for providing pensions for members of the Metropolitan Council or the council of the area municipality, as the case may be, and their surviving spouses and children in respect of both current and prior service on council in an amount not exceeding 1.5 per cent of pensionable earnings multiplied by the total number of years and part of a year of credited service up to a maximum of 70 per cent of pensionable earnings when combined with any pension payable under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*.

Membres du conseil de la communauté urbaine

25 (1) Le conseil de la communauté urbaine et le conseil de chacune des municipalités de secteur, selon le cas, peuvent, par règlement municipal, prévoir des pensions pour leurs membres et pour les conjoints et enfants survivants des membres, relativement au service actuel et passé au sein du conseil, pour un montant n'excédant pas le produit obtenu en multipliant 1,5 pour cent des gains ouvrant droit à une pension par le nombre total d'années et de fractions d'années de service reconnues, jusqu'à concurrence de 70 pour cent des gains ouvrant droit à une pension lorsque ceux-ci sont ajoutés à la pension exigible en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

Definitions

(2) In subsection (1), "credited service" and "pensionable earnings" have the same meaning as in the General regulation made under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*.

Définitions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les expressions «années de service reconnues» et «gains ouvrant droit à une pension» ont le sens que leur attribue le Règlement général pris en application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

Prior service

(3) A by-law passed under subsection (1) may provide that a member of council shall contribute up to 50 per cent of any payments required in respect of benefits for prior service on council and that such payments may be on a deferred basis.

Service passé

(3) Les règlements municipaux pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir qu'un membre du conseil est tenu de contribuer jusqu'à 50 pour cent des paiements requis relativement aux prestations pour service passé au sein du conseil et que ces paiements peuvent être différés.

Amendments to by-law

(4) A by-law passed under subsection (1) may be amended to vary the amounts of the pensions under that subsection or the payments required by subsection (3).

Modification des règlements municipaux

(4) Les règlements municipaux pris en application du paragraphe (1) peuvent être modifiés en vue de changer les montants des pensions visées à ce paragraphe ou les paiements requis par le paragraphe (3).

Two-thirds vote required

(5) No by-law under subsection (1) and no by-law amending such a by-law shall be passed except on an affirmative vote of at least two-thirds of the council present and voting thereon.

Vote à la majorité des deux tiers

(5) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) et les règlements municipaux modificateurs ne peuvent être adoptés que sur vote affirmatif à la majorité des deux tiers des membres du conseil qui sont présents et votent sur les règlements municipaux.

Administration

(6) The Metropolitan Corporation or the area municipality, as the case may be, and the Ontario Municipal Employees Retirement Board or any other qualified person may enter into agreements to administer pensions provided under this section.

Administration des pensions

(6) La municipalité de la communauté urbaine ou la municipalité de secteur, selon le cas, et la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario ou toute autre personne compétente peuvent conclure des accords prévoyant l'administration des pensions visées au présent article.

Idem

(7) The Metropolitan Corporation and any area municipality may enter into agreements to administer pensions provided under this section and such agreement may authorize the Metropolitan Corporation or the area municipality, as the case may be, to enter an agreement under subsection (6) with respect to pensions administered under an agreement made under this subsection.

Idem

(7) La municipalité de la communauté urbaine et une municipalité de secteur peuvent conclure des accords prévoyant l'administration des pensions visées au présent article. Ces accords peuvent autoriser la municipalité de la communauté urbaine ou la municipalité de secteur, selon le cas, à conclure un accord en vertu du paragraphe (6) relativement aux pensions administrées en vertu d'un accord conclu en vertu du présent paragraphe.

Deductions

(8) The Metropolitan Corporation or the area municipality, as the case may be, shall deduct by instalments from the remuneration of a member of council the amount that the member is required to pay under the terms of a pension plan established under this section.

Retenue

(8) La municipalité de la communauté urbaine ou la municipalité de secteur, selon le cas, retient sur la rémunération d'un membre du conseil, par montants échelonnés, la somme que le membre est tenu de payer conformément aux dispositions d'un régime de retraite mis sur pied en vertu du présent article.

Non-application of *Ontario Municipal Board Act*

(9) Sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply so as to require Municipal Board approval with respect to pensions provided under this section.

Non-application de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*

(9) Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas de façon à exiger l'approbation de la Commission des affaires municipales relativement aux pensions visées au présent article.

Transition

(10) A pension may be provided under this section to a person who was a member of council on the 30th day of November, 1985, although the person is not a member of council on the day the by-law establishing the pension plan is passed and the pension may be paid retroactive to the 1st day of December, 1985. 1986, c. 55, s. 1.

Disposition transitoire

(10) Une pension peut être prévue en vertu du présent article en faveur d'une personne qui était membre du conseil le 30 novembre 1985, même si elle n'est pas membre du conseil à la date d'adoption du règlement municipal mettant sur pied le régime de retraite. La pension peut être versée rétroactivement au 1er décembre 1985. 1986, chap. 55, art. 1.

PART II
ASSESSMENT

PARTIE II
ÉVALUATION FONCIÈRE

Distribution of money paid on termination of fixed assessment agreement

26. Where the owner of a golf course makes a payment to an area municipality under subsection 23 (4) or (5) of the *Assessment Act*, the amount paid shall be distributed among the bodies for which the area municipality is required to levy in the proportion that the sum of the levies for each body during the currency of the agreement bears to the sum of the total levies during such period. R.S.O. 1980, c. 314, s. 25.

Répartition des sommes d'argent versées à l'expiration de l'accord de l'évaluation fixe

26 Lorsque le propriétaire d'un terrain de golf effectue un paiement à une municipalité de secteur en vertu du paragraphe 23 (4) ou (5) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, le montant payé est réparti entre les organismes pour lesquels la municipalité de secteur est tenue de procéder à un prélèvement, selon la proportion que représente le montant des prélèvements à l'égard de chaque organisme, pendant la durée de l'accord par rapport au

Assessment appeals by Metropolitan Toronto School Board

27. For the purposes of sections 40 and 43 of the *Assessment Act*, "school board" includes The Metropolitan Toronto School Board and an agent thereof. R.S.O. 1980, c. 314, s. 26.

Repeal of partial exemption of dwellings

28.—(1) The council of the City of Toronto and the council of the City of Etobicoke may, without the assent of the electors, repeal any by-law in force in the City providing for the partial exemption of dwellings from taxation or provide for the abolition of such exemption over a period of five years in such manner as the council may determine. R.S.O. 1980, c. 314, s. 27 (1); 1984, c. 18, s. 7.

Toronto by-law

(2) Any such by-law in force in the City of Toronto immediately before the 1st day of January, 1967, shall be deemed to be in force in the whole of the City of Toronto until repealed. R.S.O. 1980, c. 314, s. 27 (2).

PART III
METROPOLITAN WATER WORKS SYSTEM

Establishment of waterworks

29. For the purpose of supplying to the area municipalities water for the use of the area municipalities and their inhabitants, the Metropolitan Corporation has all the powers conferred by any general Act upon a municipal corporation and by any special Act upon an area municipality or local board thereof, respecting the establishment, construction, maintenance, operation, improvement and extension of a waterworks system. R.S.O. 1980, c. 314, s. 28.

Assumption of works and main

30.—(1) The Metropolitan Council shall before the 1st day of December, 1953, pass by-laws which shall be effective on the 1st day of January, 1954, assuming as part of the metropolitan waterworks system all works for the production, treatment and storage of water vested in each area municipality or any local board thereof and all trunk distribution mains connected therewith, and on the day any such by-law becomes effective the works and mains designated therein vest in the Metropolitan Corporation.

Idem

(2) A by-law under subsection (1) shall designate and describe the works and trunk distribution mains assumed.

montant total des prélèvements durant cette période. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 25.

Définition

27 Pour l'application des articles 40 et 43 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, l'expression «conseil scolaire» s'entend notamment du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto et de ses mandataires. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 26.

Exonération fiscale des logements

28 (1) Le conseil de la cité de Toronto et celui de la cité d'Etobicoke peuvent, sans l'assentiment des électeurs, abroger un règlement municipal en vigueur dans la cité et prévoyant l'exonération fiscale partielle des logements ou prévoir l'abolition de cette exonération sur une période de cinq ans selon les modalités que le conseil peut fixer. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 27 (1); 1984, chap. 18, art. 7.

Règlements municipaux de Toronto

(2) Un tel règlement municipal en vigueur dans la cité de Toronto immédiatement avant le 1er janvier 1967 est réputé en vigueur sur tout le territoire de la cité de Toronto jusqu'à son abrogation. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 27 (2).

PARTIE III
RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Établissement d'un réseau d'adduction d'eau

29 Aux fins de l'approvisionnement en eau des municipalités de secteur pour leur usage et celui de leurs habitants, la municipalité de la communauté urbaine est investie de tous les pouvoirs conférés aux municipalités par toute loi générale et aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux par toute loi spéciale, relativement à l'établissement, à la construction, à l'entretien, au fonctionnement, à l'aménagement et au prolongement d'un réseau d'adduction d'eau. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 28.

Prise en charge des ouvrages

30 (1) Le conseil de la communauté urbaine adopte, avant le 1er décembre 1953, des règlements municipaux qui entrent en vigueur le 1er janvier 1954 et qui prévoient la prise en charge, à titre de partie du réseau d'adduction d'eau de la communauté urbaine, des ouvrages reliés au captage, à l'épuration et à l'emmagasinement des eaux dévolus à chacune des municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux, ainsi que des conduites collectrices principales y afférentes. Les ouvrages et les conduites désignés dans un tel règlement municipal sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal.

Idem

(2) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) désignent et décrivent les ouvrages et les conduites collectrices principales qui sont pris en charge.

Interpretation

(3) For the purpose of subsection (1), a distribution main shall be deemed to be a trunk distribution main if so declared in the by-law assuming it.

Interprétation

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une conduite principale d'alimentation est réputée une conduite collectrice principale si elle est déclarée telle par le règlement municipal qui en prévoit la prise en charge.

Extension of time

(4) Despite subsection (1), a by-law for assuming any specific work or trunk distribution main may, with the approval of the Municipal Board, be passed after the 1st day of December, 1953, and in that case the by-law becomes effective on the date provided therein.

Prorogation des délais

(4) Malgré le paragraphe (1), un règlement municipal prévoyant la prise en charge de conduites collectrices principales ou d'ouvrages particuliers peut, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales, être adopté après le 1er décembre 1953 et, dans ce cas, il entre en vigueur à la date qu'il fixe.

Metropolitan liability

(5) Where the Metropolitan Corporation assumes a work or trunk distribution main vested in an area municipality or local board,

Responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine

(5) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine prend en charge les ouvrages ou les conduites collectrices principales dévolus à une municipalité de secteur ou à l'un de ses conseils locaux :

(a) no compensation or damages shall be payable to the area municipality or local board;

a) aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts ne sont versés à la municipalité de secteur ni au conseil local;

(b) the Metropolitan Corporation shall thereafter pay to the area municipality before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by the area municipality in respect of such work or main, but nothing in this clause requires the Metropolitan Corporation to pay that portion of the amounts of principal and interest that under the *Local Improvement Act* is payable as the owners' share of a local improvement work.

b) la municipalité de la communauté urbaine verse ensuite à la municipalité de secteur, avant la date d'échéance, les montants en principal et en intérêts relatifs aux débentures émises par la municipalité de secteur et venant à échéance à l'égard des ouvrages ou des conduites. Le présent alinéa n'a toutefois pas pour effet d'obliger la municipalité de la communauté urbaine à verser la partie du montant du principal et des intérêts exigibles en vertu de la *Loi sur les aménagements locaux* à titre de quote-part à la charge des propriétaires relativement à un ouvrage d'aménagement local.

Default

(6) If the Metropolitan Corporation fails to make any payment as required by clause (5) (b), the area municipality may charge the Metropolitan Corporation interest at the rate of 15 per cent per year or such lower rate as the council of the area municipality determines, from the date payment is due until it is made.

Défaut

(6) Si la municipalité de la communauté urbaine néglige d'effectuer un versement requis par l'alinéa (5) b), la municipalité de secteur peut exiger de la municipalité de la communauté urbaine des intérêts au taux annuel de 15 pour cent, ou au taux inférieur que le conseil de la municipalité de secteur fixe, à compter de la date d'échéance jusqu'à ce que le versement soit effectué.

Settling of doubts

(7) In the event of any doubt as to whether any outstanding debenture or portion thereof was issued in respect of the work or trunk distribution main assumed, the Municipal Board, upon application, may determine the matter and its decision is final.

Décision de la C.A.M.O.

(7) La Commission des affaires municipales peut trancher, sur requête, tout différend portant sur la question de savoir si la totalité ou une partie d'une débenture en circulation a été émise relativement aux ouvrages ou aux conduites collectrices principales qui sont pris en charge. La décision de la Commission des affaires municipales est définitive.

Definition

(8) In this section, "works" means buildings, structures, plant, machinery, equipment and appurtenances, devices, conduits, intakes and outlets and underground construction and installations and other works designed for the production, treatment and storage of water and includes lands appropriated for

Définition

(8) Pour l'application du présent article, le terme «ouvrages» s'entend des ouvrages destinés au captage, à l'épuration et à l'emmagasinement des eaux, notamment les bâtiments, les structures, les usines, la machinerie, le matériel, les accessoires, les dispositifs, les conduits, les prises d'adduction, les déver-

such purposes and uses. R.S.O. 1980, c. 314, s. 29.

soirs ainsi que les constructions et les installations souterraines. S'entend en outre des biens-fonds affectés aux fins et aux utilisations énumérées ci-dessus. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 29.

Existing agreements

31.—(1) Where an area municipality or a local board thereof has agreed with any other municipality to supply water to that other municipality, and the works and trunk distribution mains used or required in carrying out such agreement are assumed by the Metropolitan Corporation, the Metropolitan Corporation becomes liable for the supply of water in accordance with the agreement and is bound by all the terms thereof and the area municipality or local board is relieved of all liability thereunder.

Accords existants

31 (1) Lorsqu'une municipalité de secteur ou l'un de ses conseils locaux et une autre municipalité ont conclu un accord prévoyant l'approvisionnement en eau de cette autre municipalité et que la municipalité de la communauté urbaine a pris en charge les ouvrages et les conduites collectrices principales utilisés ou nécessaires pour exécuter l'accord, la municipalité de la communauté urbaine est dès lors tenue d'approvisionner en eau l'autre municipalité conformément à l'accord et elle est liée par les modalités de celui-ci. La municipalité de secteur ou le conseil local est dégagé de toute responsabilité aux termes de l'accord.

Rates

(2) Despite subsection (1) and despite anything in the agreement, the Municipal Board, upon the application of the Metropolitan Council or the council of the municipality to which the water is supplied, has jurisdiction and power from time to time to confirm, vary or fix the rates charged or to be charged in connection with water supplied under the agreement. R.S.O. 1980, c. 314, s. 30.

Redevances

(2) Malgré le paragraphe (1) et toute clause de l'accord, la Commission des affaires municipales possède, à la requête du conseil de la communauté urbaine ou du conseil de la municipalité approvisionnée en eau, la compétence et le pouvoir de confirmer, de modifier ou de fixer les redevances imposées ou devant être imposées relativement à l'eau fournie aux termes de l'accord. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 30.

Powers of area municipalities restricted

32.—(1) Where all the works of an area municipality or any local board thereof for the production, treatment and storage of water are assumed by the Metropolitan Corporation, the area municipality or local board shall not thereafter establish, maintain or operate any such works.

Restriction aux pouvoirs des municipalités de secteur

32 (1) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine prend en charge tous les ouvrages d'une municipalité de secteur ou de l'un de ses conseils locaux relatifs au captage, à l'épuration et à l'emmagasinement des eaux, la municipalité de secteur ou le conseil local ne doivent pas, par la suite, établir, entretenir, ni faire fonctionner ces ouvrages.

Idem

(2) An area municipality that did not operate any such works on the 31st day of December, 1953, shall not, after that date, establish, maintain or operate any such works.

Idem

(2) Les municipalités de secteur qui ne faisaient pas fonctionner de tels ouvrages le 31 décembre 1953 ne doivent pas, après cette date, établir, entretenir, ni faire fonctionner ces ouvrages.

Proviso

(3) Nothing in this section limits the powers of an area municipality or local board thereof respecting the use and distribution of water supplied to such area municipality by the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 31.

Réserve

(3) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs des municipalités de secteur ou de leurs conseils locaux relativement à l'usage et à la distribution de l'eau que la municipalité de la communauté urbaine fournit aux municipalités de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 31.

Supply beyond limits of local municipality

33.—(1) No municipality or local board that is supplied with water by the Metropolitan Corporation shall supply or agree to supply any of such water beyond the limits of the municipality without the approval of the Metropolitan Council.

Approvisionnement au-delà des limites des municipalités locales

33 (1) Ni la municipalité ni l'un de ses conseils locaux que la municipalité de la communauté urbaine approvisionne en eau ne doivent fournir ni s'engager à fournir cette eau au-delà des limites de la municipalité sans l'autorisation du conseil de la communauté urbaine.

Proviso

(2) Nothing in subsection (1) prohibits an area municipality or local board from supplying water to another municipality where the

Réserve

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à une municipalité de secteur ou à un conseil local d'approvisionner en eau une

area municipality or local board has agreed to supply such water before the 1st day of April, 1953, and the works and trunk distribution mains used or required in carrying out such agreement have not been assumed by the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 32.

autre municipalité lorsque la municipalité de secteur ou le conseil local a convenu de fournir cette eau avant le 1er avril 1953 et que la municipalité de la communauté urbaine n'a pas pris en charge les ouvrages ni les conduites collectrices principales utilisés ou nécessaires pour exécuter l'accord. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 32.

Regulation of supply, etc.

34. The Metropolitan Council may pass by-laws for regulating the time, manner, extent and nature of the supply of water from its waterworks system, and every other matter or thing related to or connected therewith that it may be necessary and proper to regulate in order to secure to the inhabitants of the Metropolitan Area a continued and abundant supply of pure and wholesome water, and to prevent the practising of frauds on the Metropolitan Corporation with regard to the water so supplied. R.S.O. 1980, c. 314, s. 33.

Réglementation de l'approvisionnement en eau

34 Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, régir les périodes, le mode, l'étendue et la nature de l'approvisionnement en eau provenant de son réseau d'adduction d'eau, de même que toute autre question qui y est reliée et dont la réglementation peut être nécessaire ou opportune afin d'assurer aux habitants de l'agglomération urbaine un approvisionnement continu et abondant d'une eau saine et pure et de prévenir les fraudes dont la municipalité de la communauté urbaine pourrait être victime en fournissant ce service. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 33.

Maintenance, management, etc.

35. The Metropolitan Council may pass by-laws for the maintenance and management of its waterworks system and may also by by-law or resolution fix the charges to meet the cost of any work or service done or furnished for the purposes of the supply of water and the rent of or charges for fittings, apparatus, meters or other things leased or furnished to any municipality or local board. R.S.O. 1980, c. 314, s. 34.

Entretien et gestion du réseau

35 Le conseil de la communauté urbaine peut adopter des règlements municipaux relatifs à l'entretien et à la gestion de son réseau d'adduction d'eau. Il peut également fixer, par règlement municipal ou par résolution, les sommes exigées et destinées au paiement du coût des travaux accomplis ou des services fournis aux fins de l'approvisionnement en eau ainsi que la location ou les sommes exigées relatives aux accessoires, aux appareils, aux compteurs ou aux autres objets donnés à bail ou fournis à une municipalité ou à un conseil local. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 34.

Rates

36.—(1) The Metropolitan Council may pass by-laws fixing the rates at which water will be supplied to the area municipalities, and the times and places when and where the rates shall be payable.

Redevances

36 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut fixer, par règlement municipal, les redevances relatives à l'approvisionnement en eau des municipalités de secteur ainsi que les délais et les lieux de paiement des redevances.

Idem

(2) In fixing the rates, the Metropolitan Council may use its discretion as to the rate or rates to be charged to any area municipality, and may charge different rates to the various area municipalities.

Idem

(2) Le conseil de la communauté urbaine est investi du pouvoir discrétionnaire de fixer les redevances exigées des municipalités de secteur; il peut prévoir des redevances différentes pour chacune des municipalités de secteur.

Self-sustaining

(3) The Metropolitan Council shall so fix the rates at which water is supplied to the area municipalities that the revenues of the waterworks system will be sufficient to make the system self-sustaining after providing for such maintenance, renewals, depreciation, debt charges and reserves as the Metropolitan Council may think proper.

Autonomie financière du réseau

(3) Après avoir tenu compte de l'entretien, des renouvellements, de la dépréciation, du service de la dette et des réserves selon ce qu'il estime opportun, le conseil de la communauté urbaine fixe les redevances relatives à l'approvisionnement en eau des municipalités de secteur de façon que les recettes du réseau d'adduction d'eau permettent de le rendre autosuffisant.

Cl. 54 (1) (k) of the *Ontario Municipal Board Act* not applicable

(4) Clause 54 (1) (k) of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply with respect to water supplied by the Metropolitan Corporation to an area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 35.

Non-application de l'al. 54 (1) k) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales*

(4) L'alinéa 54 (1) k) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas relativement à l'eau que la municipalité de la communauté

urbaine fournit à une municipalité de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 35.

Surcharge on water rates

37.—(1) Despite section 36, the Metropolitan Council may add a surcharge of such percentage as it may determine to the water rates fixed under that section.

Redevances additionnelles

37 (1) Malgré l'article 36, le conseil de la communauté urbaine peut ajouter une redevance additionnelle, calculée selon le pourcentage que le conseil fixe, aux redevances d'adduction d'eau fixées en vertu de cet article.

Idem

(2) The surcharge shall be deemed not to be revenue of the waterworks system under section 39 and shall be spent on the collection, treatment and disposal of sewage and land drainage received from the area municipalities. 1989, c. 84, s. 9 (1).

Idem

(2) Cette redevance additionnelle est réputée ne pas constituer des recettes du réseau d'adduction d'eau aux termes de l'article 39 et est dépensée aux fins du captage, de l'épuration et de l'évacuation des eaux d'égout et des eaux d'écoulement des municipalités de secteur. 1989, chap. 84, par. 9 (1).

Rate on discharge into sewer system

(3) Where a person obtains water from a private waterworks system and discharges the water into the Metropolitan sewer system or a sewer system draining into the Metropolitan sewer system, the Metropolitan Council may by by-law charge a rate in respect of the water discharged.

Redevance pour rejet dans le réseau d'égout

(3) Lorsqu'une personne obtient de l'eau d'un réseau privé d'adduction d'eau et rejette l'eau dans le réseau d'égout de la communauté urbaine ou dans un réseau d'égout se déversant dans celui de la communauté urbaine, le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, fixer une redevance à l'égard de l'eau ainsi rejetée.

Application of s. 53

(4) Section 53 applies to this section. R.S.O. 1980, c. 314, s. 36 (2, 3).

Application de l'art. 53

(4) L'article 53 s'applique au présent article. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 36 (2) et (3).

Combined rate

38. The Metropolitan Council may by by-law impose a single combined rate for all or some of the charges which could otherwise be recovered as a rate, charge or surcharge under section 35, 36 or 37. 1989, c. 84, s. 9 (2), *part*.

Redevance combinée

38 Le conseil de la communauté urbaine peut par règlement municipal fixer à l'égard de certains montants exigés ou de la totalité d'entre eux, qui pourraient autrement être recouvrés à titre de redevances, de sommes exigées ou de redevances additionnelles en vertu de l'article 35, 36 ou 37, une redevance combinée unique. 1989, chap. 84, par. 9 (2), *en partie*.

Application of certain provisions of the *Municipal Act*

39. Subsections 221 (28) to (34) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Metropolitan Council in the imposition of a rate, charge or surcharge under section 31, 35, 36, 37 or 38. 1989, c. 84, s. 9 (2), *part*.

Application de certaines dispositions de la *Loi sur les municipalités*

39 Les paragraphes 221 (28) à (34) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent avec les adaptations nécessaires au conseil de la communauté urbaine à l'égard de la fixation de redevances, de sommes exigées ou de redevances additionnelles en vertu de l'article 31, 35, 36, 37 ou 38. 1989, chap. 84, par. 9 (2), *en partie*.

Retail sale prohibited

40.—(1) The Metropolitan Corporation has power to and shall supply water to the area municipalities, but, subject to subsection (2), shall not supply water to any other person.

Vente au détail interdite

40 (1) La municipalité de la communauté urbaine peut et doit approvisionner en eau les municipalités de secteur mais ne doit pas, sous réserve du paragraphe (2), approvisionner d'autres personnes.

Sale to other municipalities

(2) The Metropolitan Corporation may enter into a contract for the supply of water to any local or regional municipality outside the Metropolitan Area for its use or for resale to the inhabitants thereof for any period not exceeding twenty years, and may renew such contract from time to time for further periods not exceeding twenty years at any one time, but where a local municipality is included in a regional municipality such contracts may only be entered into with the corporation of the regional municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 37.

Vente à d'autres municipalités

(2) La municipalité de la communauté urbaine peut conclure un contrat d'une durée maximale de vingt ans prévoyant l'approvisionnement en eau d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale située à l'extérieur de l'agglomération urbaine pour son usage ou aux fins de revente à ses habitants. Ces municipalités peuvent renouveler le contrat pour des périodes supplémentaires maximales de vingt ans chacune. Toutefois, lorsqu'une municipalité locale est intégrée à une municipalité régionale, seule la municipalité

Books and accounts

41. The Metropolitan Council shall keep separate books and accounts of the revenues, expenditures, assets and liabilities of its waterworks system in such manner as may be prescribed by the Ministry. R.S.O. 1980, c. 314, s. 38.

Application of revenues

42.—(1) Despite anything in the *Public Utilities Act* or any other general or special Act, the revenues of the waterworks system shall be applied only for,

(a) the reduction of any indebtedness assumed or incurred with respect to the system;

(b) the operation, maintenance, renewal, improvement or extension of the system;

(c) the undertaking or financing of works under Part IV or of sewage works of the area municipalities;

(d) the establishment of such reserve funds as the Metropolitan Council considers proper, to be used at any future time for any purpose mentioned in clause (a), (b) or (c) or for the stabilization of rates,

and any surplus revenues not required for such purposes shall remain credited to the waterworks system accounts and shall not form part of the general funds of the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 39 (1); 1986, c. 50, s. 1.

Where levy unnecessary

(2) It is not necessary to levy any rate to provide for principal, interest or other payments on account of any debentures issued or assumed by the Metropolitan Corporation for the purposes of the waterworks system except to the extent that the revenues of the system are insufficient to meet the annual payment falling due on account of principal and interest on the debentures.

Reserve fund

(3) The money forming part of a reserve fund established under subsection (1) shall be paid into a special account and may be invested in such securities as a trustee may invest in under the *Trustee Act* and the earnings derived from the investment of such money shall form part of the reserve fund.

Application of reserve fund

(4) The money forming part of a reserve fund established under subsection (1) shall be applied or expended only for the purposes of the waterworks system. R.S.O. 1980, c. 314, s. 39 (2-4).

régionale peut être partie à de tels contrats. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 37.

Livres et comptes

41 Le conseil de la communauté urbaine tient des livres et des comptes distincts quant aux recettes, aux dépenses et aux éléments d'actif et de passif relatifs à son réseau d'adduction d'eau, de la façon qui peut être prescrite par le ministère. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 38.

Affectation des recettes

42 (1) Malgré la *Loi sur les services publics* et toute autre loi générale ou spéciale, les recettes du réseau d'adduction d'eau sont affectées uniquement :

a) à la réduction des dettes assumées ou engagées à l'égard du réseau;

b) au fonctionnement, à l'entretien, au renouvellement, à l'aménagement ou au prolongement du réseau;

c) à la construction ou au financement d'ouvrages en vertu de la partie IV ou d'ouvrages d'égouts des municipalités de secteur;

d) à la création des fonds de réserve que le conseil de la communauté urbaine estime appropriés, en vue de leur utilisation future aux fins mentionnées à l'alinéa a), b) ou c) ou pour la stabilisation des redevances.

L'excédent des recettes qui n'est pas nécessaire à ces fins reste au crédit des comptes du réseau d'adduction d'eau et ne fait pas partie du fonds d'administration générale de la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 39 (1); 1986, chap. 50, art. 1.

Prélèvement non nécessaire

(2) Il n'est pas nécessaire de prélever un impôt pour le paiement du principal, des intérêts et d'autres paiements sur les débentures que la municipalité de la communauté urbaine a émises ou assumées aux fins du réseau d'adduction d'eau, sauf dans la mesure où les recettes provenant du réseau sont insuffisantes pour effectuer les paiements annuels en principal et en intérêts dus sur les débentures.

Fonds de réserve

(3) Les sommes d'argent faisant partie d'un fonds de réserve créé en vertu du paragraphe (1) sont versées à un compte spécial et peuvent être placées dans des valeurs mobilières dans lesquelles un fiduciaire est autorisé à effectuer un placement en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*. Les revenus qui proviennent du placement de ces sommes d'argent font partie du fonds de réserve.

Affectation du fonds de réserve

(4) Les sommes d'argent faisant partie d'un fonds de réserve créé en vertu du paragraphe (1) sont affectées ou dépensées uniquement aux fins du réseau d'adduction

d'eau. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 39 (2) à (4).

Disposal of property

43.—(1) Subject to section 50, the Metropolitan Corporation may sell, lease or otherwise dispose of any real or personal property acquired, held or used for or in connection with the waterworks system that, in the opinion of the Metropolitan Council, is no longer required for the purposes of the waterworks system, but where the property is actually used for the purposes of the waterworks system no such sale, lease or other disposition shall be made without the approval of the Municipal Board.

Aliénation des biens

43 (1) Sous réserve de l'article 50, la municipalité de la communauté urbaine peut notamment par vente ou location, disposer des biens meubles ou immeubles acquis, détenus ou utilisés relativement au réseau d'adduction d'eau si, de l'avis du conseil de la communauté urbaine, ils ne sont plus requis aux fins du réseau. Toutefois, la disposition, notamment par vente ou location, ne doit pas être effectuée sans l'approbation de la Commission des affaires municipales lorsque les biens sont réellement utilisés aux fins du réseau.

Proceeds

(2) The proceeds of any such sale, lease or other disposition shall be applied first in redemption and payment of any indebtedness assumed or incurred in respect of the property disposed of, and the balance shall form part of the revenues of the waterworks system. R.S.O. 1980, c. 314, s. 40.

Produit

(2) Le produit de la disposition, notamment par vente ou location, est d'abord affecté au remboursement et au paiement des dettes assumées ou engagées à l'égard des biens dont il a été disposé. Le solde fait partie des recettes du réseau d'adduction d'eau. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 40.

Temporary shut-offs

44.—(1) The Metropolitan Corporation is not liable for damages caused by the shut-off or reduction of the amount of water supplied to an area municipality in cases of emergency or breakdown or when it is necessary in maintaining or extending the system, but the Metropolitan Council shall wherever possible give to any area municipality reasonable notice of intention to shut off or reduce the supply of water.

Interruption temporaire

44 (1) La municipalité de la communauté urbaine n'est pas responsable des dommages résultant de l'interruption de l'approvisionnement en eau ni de la réduction de la quantité d'eau fournie à une municipalité de secteur en cas d'urgence ou de panne ou lorsque cela est nécessaire aux fins de l'entretien ou du prolongement du réseau. Le conseil de la communauté urbaine est toutefois tenu, dans la mesure du possible, de donner à la municipalité de secteur un avis suffisant de son intention d'interrompre l'approvisionnement en eau ou de réduire la quantité d'eau.

No breach of contract

(2) Where the supply of water by the Metropolitan Corporation to an area municipality is interrupted or reduced, the area municipality or its local board may, despite anything in any contract, allocate and distribute its available water among its customers and may interrupt or decrease the delivery of water under any contract, and nothing done under this subsection shall be deemed to be a breach of contract, or entitle any person to rescind any contract or release any guarantor from the performance of the guarantor's obligation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 41.

Pas de violation de contrat

(2) Si la municipalité de la communauté urbaine interrompt l'approvisionnement en eau d'une municipalité de secteur ou réduit la quantité d'eau qu'elle fournit à cette dernière, la municipalité de secteur ou son conseil local peut, malgré les stipulations de tout contrat, répartir et distribuer l'eau disponible parmi ses clients et interrompre ou réduire l'approvisionnement en eau prévu par ce contrat. Aucune mesure prise en vertu du présent paragraphe n'est réputée une inexécution de contrat ni ne donne le droit à quiconque de résilier le contrat ou de libérer une caution de son obligation. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 41.

Standards for local systems

45.—(1) The Metropolitan Council may pass by-laws establishing standards for and regulating and governing the design, construction and maintenance of local water distribution works by the area municipalities and may provide in any such by-law for the inspection of such local works, and every area municipality and local board shall conform to such by-laws.

Normes applicables aux réseaux locaux

45 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, établir des normes qui sont applicables aux ouvrages locaux de distribution de l'eau par les municipalités de secteur ou qui en régissent la conception, la construction et l'entretien, et prévoir l'inspection de ces ouvrages locaux. Les municipalités de secteur et les conseils locaux se conforment à ces règlements municipaux.

Approval of local extensions and connections

(2) No area municipality or local board thereof shall construct or extend any local

Approbation

(2) Les municipalités de secteur ou leurs conseils locaux ne doivent pas construire ni

water distribution works or connect or continue the connection of the same or any part thereof to any work or main of the Metropolitan Corporation without the approval of the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 42.

prolonger les ouvrages locaux de distribution de l'eau, ni raccorder ni continuer de raccorder la totalité ou une partie de ces ouvrages locaux aux ouvrages ou aux conduites de la municipalité de la communauté urbaine, sans l'approbation du conseil de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 42.

Appeal

46. If the council of an area municipality considers itself aggrieved by the refusal of the Metropolitan Corporation or the Metropolitan Council,

(a) to assume as a metropolitan work any local work;

(b) to construct any extension of the metropolitan distribution system;

(c) to maintain or increase the supply of water to the area municipality;

(d) to approve the construction or extension of any local water distribution works by the area municipality; or

(e) to permit the connection or the continuance of a connection to the metropolitan system,

the council may appeal to the Municipal Board which may make such order as it considers advisable in the matter, and the decision of the Municipal Board is final. R.S.O. 1980, c. 314, s. 43.

Appel

46 Le conseil de la municipalité de secteur qui s'estime lésé par le refus de la municipalité de la communauté urbaine ou du conseil de la communauté urbaine :

a) de prendre un ouvrage local à sa charge à titre d'ouvrage de la communauté urbaine;

b) de prolonger le réseau de distribution de la communauté urbaine;

c) de maintenir ou d'augmenter l'approvisionnement en eau de la municipalité de secteur;

d) d'approuver la construction ou le prolongement par la municipalité de secteur d'un ouvrage local de distribution de l'eau;

e) de permettre le raccordement ou le maintien du raccordement au réseau de la communauté urbaine,

peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales qui peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée. La décision de la Commission des affaires municipales est définitive. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 43.

Payment of charges

47.—(1) All rates and charges against an area municipality or local board thereof imposed under the authority of this Part are a debt of the area municipality to the Metropolitan Corporation, and the treasurer of every area municipality shall pay the same to the treasurer of the Metropolitan Corporation at the times and in the amounts specified by by-law of the Metropolitan Council.

Paiement des sommes exigées

47 (1) Les redevances imposées aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux ou les sommes exigées d'eux en vertu de la présente partie constituent une dette de la municipalité de secteur envers la municipalité de la communauté urbaine. Le trésorier de chaque municipalité de secteur verse le montant dû par cette dernière au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine aux dates et selon les proportions qui sont précisées dans le règlement municipal du conseil de la communauté urbaine.

Discounts and penalties

(2) The Metropolitan Council may by by-law provide for uniform rates of discount for prompt payment of charges for water supplied to the area municipalities and may by by-law provide for the payment of interest in the event of default of a rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the Metropolitan Council determines, while such default continues. R.S.O. 1980, c. 314, s. 44.

Remises et intérêts

(2) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, prévoir des taux uniformes de remises pour favoriser le paiement rapide des redevances et sommes exigées relatives à l'approvisionnement en eau des municipalités de secteur et exiger, en cas de défaut et tant que celui-ci persiste, le paiement d'intérêts au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que fixe le conseil de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 44.

Transfer of rights over works assumed

48. The Metropolitan Corporation has, in respect of all works and trunk distribution mains assumed as part of the metropolitan waterworks system, all the rights, powers, benefits and advantages conferred either by

Cession des droits sur les ouvrages pris en charge

48 La municipalité de la communauté urbaine détient, à l'égard des ouvrages et des conduites collectrices principales qu'elle prend en charge comme faisant partie du réseau d'adduction d'eau de la communauté

by-law or contract or otherwise upon the area municipality or area municipalities or their local boards with respect to such works or mains before they were assumed by the Metropolitan Corporation and the Metropolitan Corporation may sue upon such rights or under such by-laws or agreements in the same manner and to the same extent as the area municipality or municipalities or local board or boards might have done if such works or mains had not been assumed. R.S.O. 1980, c. 314, s. 45.

urbaine, tous les droits, pouvoirs, bénéfices et avantages conférés notamment par règlement municipal ou par contrat aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux relativement à ces ouvrages ou à ces conduites avant leur prise en charge par la municipalité de la communauté urbaine. La municipalité de la communauté urbaine peut intenter des poursuites en invoquant ces droits, ces règlements municipaux ou ces contrats de la même façon et dans la même mesure que les municipalités de secteur ou leurs conseils locaux auraient pu le faire si les ouvrages ou les conduites n'avaient pas été ainsi pris en charge. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 45.

Inspection of local works

49. Any person authorized by the Metropolitan Council has free access from time to time, upon reasonable notice given and request made, to all works for the production and distribution of water within an area municipality and to all lands, buildings and premises used in connection therewith and the right upon the like notice and request to inspect and copy all plans, records and specifications and other information relating to the construction, extension or maintenance of such local works. R.S.O. 1980, c. 314, s. 46.

Inspection des ouvrages locaux

49 Les personnes que le conseil de la communauté urbaine autorise à cette fin ont accès aux ouvrages relatifs au captage et à la distribution de l'eau situés dans une municipalité de secteur, de même qu'aux biens-fonds, aux bâtiments et aux locaux qui sont utilisés en rapport avec ces ouvrages. Elles ont également le droit d'examiner tous les documents informatifs qui ont trait à la construction, au prolongement ou à l'entretien des ouvrages locaux, notamment les plans, dossiers et devis qui s'y rapportent et d'en tirer des copies. Dans les deux cas, les personnes ainsi autorisées doivent présenter une demande et donner un préavis suffisant. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 46.

Reversion where mains no longer required

50. Where a distribution main has been assumed by the Metropolitan Corporation under section 30 and, in the opinion of the Metropolitan Council, is no longer required for the purposes of the metropolitan waterworks system but is, in the opinion of the council of the area municipality in which it is situate, required as a local distribution main by the area municipality, the Metropolitan Council shall by by-law remove the main from the metropolitan waterworks system and transfer it to the area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 47.

Cession des conduites non nécessaires

50 La municipalité de la communauté urbaine qui a, en vertu de l'article 30, pris en charge une conduite principale d'alimentation laquelle, de l'avis du conseil de la communauté urbaine, n'est plus requise aux fins du réseau d'adduction d'eau de la communauté urbaine mais qui, de l'avis du conseil de la municipalité de secteur où elle est située, est requise par la municipalité de secteur à titre de conduite principale d'alimentation locale, le conseil de la communauté urbaine prévoit, par règlement municipal, la suppression de la conduite du réseau d'adduction d'eau de la communauté urbaine et la cession de celle-ci à la municipalité de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 47.

Use of metropolitan works

51. The works and mains assumed by the Metropolitan Corporation under section 30, together with any extensions or additions thereto constructed by the Metropolitan Corporation, may be used by the Metropolitan Corporation for the purpose of supplying and distributing water to any or all of the area municipalities and, subject to subsection 40 (2), to any local municipality outside the Metropolitan Area. R.S.O. 1980, c. 314, s. 48.

Affectation des ouvrages de la communauté urbaine

51 La municipalité de la communauté urbaine peut affecter les ouvrages et les conduites qu'elle a pris en charge en vertu de l'article 30, de même que les prolongements et les rajouts qu'elle y a apportés, à l'approvisionnement en eau et à la distribution de l'eau à une municipalité de secteur ou à toutes les municipalités de secteur et, sous réserve du paragraphe 40 (2), aux municipalités locales situées à l'extérieur de l'agglomération urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 48.

Application of *Public Utilities Act*

52. Sections 2, 3, 4, 5, 13, 29, 32, 33, 34, 52, 53, 54 and 56 of the *Public Utilities Act* apply with necessary modifications to the

Application de la *Loi sur les services publics*

52 Les articles 2, 3, 4, 5, 13, 29, 32, 33, 34, 52, 53, 54 et 56 de la *Loi sur les services publics* s'appliquent, avec les adaptations

Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 49.

PART IV
METROPOLITAN SEWAGE WORKS

Definitions

53.—(1) In this Part,

"capital improvement" means an addition to or an extension, enlargement, alteration, replacement or other improvement of a work of such nature or character that it is usually and properly accounted for as a capital asset; ("améliorations des immobilisations")

"land drainage" means storm, surface, overflow, subsurface or seepage waters or other drainage from land, but does not include sewage; ("eaux d'écoulement")

"sewage" means domestic sewage or industrial wastes, or both; ("eaux d'égout")

"sewage works" means an integral system consisting of a sewer or sewer system and treatment works; ("ouvrage d'égouts")

"sewer" means a public sewer for common usage for the purpose of carrying away sewage or land drainage, or both; ("égout")

"sewer system" means a system of two or more interconnected sewers having one or more common discharge outlets and includes pumping plant, force mains, siphons and other like works; ("réseau d'égouts")

"treatment works" means buildings, structures, plant, machinery, equipment, devices, intakes and outfalls or outlets and other works designed for the interception, collection, settling, treating, dispersing, disposing or discharging of sewage or land drainage, or both, and includes land appropriated for such purposes and uses; ("ouvrages d'épuration")

"work" means a sewer, sewer system, sewage works or treatment works, or a capital improvement of any of them. ("ouvrage")

Idem

(2) For the purpose of this Part, a sewer, sewer system or sewage works, whether existing or proposed, shall be deemed to be a trunk sewer, trunk sewer system or trunk sewage works, if so declared by by-law of the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 50.

nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 49.

PARTIE IV
OUVRAGES D'ÉGOUT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Définitions

53 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«améliorations des immobilisations» Améliorations aux ouvrages qui, en raison de leur nature, sont à bon droit comptabilisés en tant qu'immobilisations, notamment les rajouts, prolongements, agrandissements, modifications et remplacements effectués sur ceux-ci. («capital improvement»)

«eaux d'écoulement» Eaux s'écoulant des biens-fonds, notamment les eaux pluviales, eaux de surface, eaux de trop-plein, eaux souterraines ou d'infiltration, à l'exclusion des eaux d'égout. («land drainage»)

«eaux d'égout» Eaux d'égout domestiques ou déchets industriels ou les deux. («sewage»)

«égout» Égout public d'usage général destiné à l'évacuation des eaux d'égout ou des eaux d'écoulement ou des deux. («sewer»)

«ouvrage» Égout, réseau d'égouts, ouvrages d'égouts, ouvrages d'épuration ou améliorations des immobilisations effectuées sur ceux-ci. («work»)

«ouvrage d'égouts» Réseau complet comportant un égout ou un réseau d'égouts et des ouvrages d'épuration. («sewage works»)

«ouvrages d'épuration» Ouvrages destinés à l'interception, au captage, à la décantation, à l'épuration, à la dispersion, à l'évacuation ou au rejet des eaux d'égout ou des eaux d'écoulement ou des unes ou des autres, et notamment les bâtiments, les structures, les usines, les machines, le matériel, les dispositifs, les prises d'adduction et les égouts évacuateurs ou les déversoirs. S'entend en outre des biens-fonds affectés aux fins et aux utilisations énumérées ci-dessus. («treatment works»)

«réseau d'égouts» Réseau constitué d'au moins deux égouts interconnectés ayant au moins un déversoir commun. S'entend en outre des stations de pompage, des canalisations sous pression, des siphons et des ouvrages similaires. («sewer system»)

Idem

(2) Pour l'application de la présente partie, l'égout, le réseau d'égout ou les ouvrages d'égouts existants ou projetés sont réputés un égout collecteur, un réseau d'égouts collecteurs ou des ouvrages d'égouts collecteurs s'ils sont déclarés tels par règlement municipal du conseil de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 50.

General powers

54. For the purpose of collecting or receiving from the area municipalities, or any of them, sewage and land drainage and the treatment or disposal thereof, the Metropolitan Corporation has all the powers conferred by any general Act upon a municipal corporation and by any special Act upon an area municipality or local board thereof. R.S.O. 1980, c. 314, s. 51.

Pouvoirs généraux

54 Aux fins du captage, de la réception, de l'épuration et de l'évacuation des eaux d'égout et des eaux d'écoulement provenant des municipalités de secteur, la municipalité de la communauté urbaine est investie de tous les pouvoirs conférés aux municipalités par toute loi générale et aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux par toute loi spéciale. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 51.

Construction, etc., of trunk sewage works

55. The Metropolitan Council may pass by-laws for constructing, maintaining, improving, repairing, widening, altering, diverting and stopping up trunk sewers, trunk sewer systems, trunk sewage works, treatment works and watercourses. R.S.O. 1980, c. 314, s. 52.

Construction d'ouvrages d'égouts collecteurs

55 Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, prévoir la construction, l'entretien, l'amélioration, la réparation, l'élargissement, la modification, la dérivation et l'obturation d'égouts collecteurs, de réseaux d'égouts collecteurs, d'ouvrages d'égouts collecteurs, d'ouvrages d'épuration et de conduits d'eau. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 52.

Assumption of treatment works

56.—(1) The Metropolitan Council shall, before the 1st day of December, 1953, pass by-laws which shall be effective on the 1st day of January, 1954, assuming as metropolitan sewage works all treatment works vested in each area municipality or any local board thereof, and on the day any such by-law becomes effective the works designated therein vest in the Metropolitan Corporation.

Prise en charge des ouvrages d'épuration

56 (1) Le conseil de la communauté urbaine adopte, avant le 1er décembre 1953, des règlements municipaux prévoyant la prise en charge des ouvrages d'épuration dévolus aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux à titre d'ouvrages d'égouts de la communauté urbaine. Ces règlements municipaux entrent en vigueur le 1er janvier 1954. À cette date, les ouvrages désignés dans les règlements municipaux sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine.

Other works

(2) The Metropolitan Council may at any time pass by-laws for assuming any trunk sewer, trunk sewer system, or watercourse vested in any area municipality or local board thereof, but no such by-law becomes effective before the 1st day of January, 1954.

Autres ouvrages

(2) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, prendre en charge les égouts collecteurs, les réseaux d'égouts collecteurs ou les conduits d'eau dévolus aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux. Ce règlement municipal n'entre en vigueur que le 1er janvier 1954.

Idem

(3) A by-law under subsection (1) or (2) shall designate and describe the works assumed.

Idem

(3) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) ou (2) désignent et décrivent les ouvrages qui sont pris en charge.

Extension of time

(4) Despite subsection (1), a by-law for assuming any specific treatment works may, with the approval of the Municipal Board, be passed after the 1st day of December, 1953, and in that case the by-law becomes effective on the date provided therein.

Prorogation des délais

(4) Malgré le paragraphe (1), un règlement municipal prévoyant la prise en charge d'ouvrages d'épuration particuliers peut, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales, être adopté après le 1er décembre 1953 et, dans ce cas, il entre en vigueur à la date qui y est fixée.

Metropolitan liability

(5) Where the Metropolitan Corporation assumes a work or watercourse vested in an area municipality or local board,

Responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine

(5) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine prend en charge les ouvrages ou les conduits d'eau dévolus à une municipalité de secteur ou à un conseil local :

(a) no compensation or damages shall be payable to the area municipality or local board;

a) aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts ne sont versés à la municipalité de secteur ni au conseil local;

(b) the Metropolitan Corporation shall thereafter pay to the area municipality before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by the area municipality in respect of such work or watercourse,

b) la municipalité de la communauté urbaine verse à la municipalité de secteur, avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts relatifs aux débentures en circulation émises par la municipalité de secteur et venant à échéance à l'égard des

but nothing in this clause requires the Metropolitan Corporation to pay that portion of the amounts of principal and interest that under the *Local Improvement Act* is payable as the owners' share of a local improvement work.

ouvrages ou des conduits d'eau. Le présent alinéa n'a toutefois pas pour effet d'obliger la municipalité de la communauté urbaine à payer la partie du montant du principal et des intérêts exigible en vertu de la *Loi sur les aménagements locaux* à titre de quote-part à la charge des propriétaires relativement à un ouvrage d'aménagement local.

Default

(6) If the Metropolitan Corporation fails to make any payment as required by clause (5) (b), the area municipality may charge the Metropolitan Corporation interest at the rate of 15 per cent per year or such lower rate as the council of the area municipality determines, from the date payment is due until it is made.

Défaut

(6) Si la municipalité de la communauté urbaine omet d'effectuer le paiement requis par l'alinéa (5) b), la municipalité de secteur peut exiger de la municipalité de la communauté urbaine des intérêts au taux annuel de 15 pour cent, ou au taux inférieur que fixe le conseil de la municipalité de secteur, à compter de la date d'échéance jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Settling of doubts

(7) In the event of any doubt as to whether any outstanding debenture or portion thereof was issued in respect of the work or watercourse assumed, the Municipal Board, upon application, may determine the matter and its decision is final. R.S.O. 1980, c. 314, s. 53.

Décision de la C.A.M.O.

(7) La Commission des affaires municipales peut trancher, sur requête, tout différend portant sur la question de savoir si la totalité ou une partie d'une débenture en circulation a été émise relativement aux ouvrages ou aux conduits d'eau qui sont pris en charge. La décision de la Commission des affaires municipales est définitive. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 53.

Existing agreements

57.—(1) Where an area municipality or a local board thereof has agreed with any other municipality to receive sewage or land drainage from that other municipality, and the works or watercourses used or required in carrying out such agreement are assumed by the Metropolitan Corporation, the Metropolitan Corporation becomes liable to receive such sewage or land drainage in accordance with the agreement and the receiving municipality or local board is relieved of all liability thereunder.

Accords existants

57 (1) Lorsqu'une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux a conclu, avec une autre municipalité, un accord en vue de recevoir les eaux d'égout ou les eaux d'écoulement de cette autre municipalité et que la municipalité de la communauté urbaine a pris en charge les ouvrages ou les conduits d'eau qui seront utilisés ou nécessaires en vue de l'exécution de l'accord, la municipalité de la communauté urbaine est dès lors tenue de recevoir les eaux d'égout et les eaux d'écoulement conformément à l'accord et la municipalité ou le conseil local recevant les eaux est dégagé de toute responsabilité aux termes de l'accord.

Idem

(2) Where an area municipality or a local board thereof has agreed with any person other than a municipality to receive sewage or land drainage and the works or watercourses used or required in carrying out such agreement are assumed by the Metropolitan Corporation, the Metropolitan Corporation becomes liable to receive such sewage or land drainage in accordance with the agreement and the area municipality or local board is relieved of all liability thereunder.

Idem

(2) Lorsqu'une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux a conclu un accord avec une personne autre qu'une municipalité en vue de recevoir des eaux d'égout ou des eaux d'écoulement et que la municipalité de la communauté urbaine a pris en charge les ouvrages ou les conduits d'eau qui seront utilisés ou nécessaires en vue de l'exécution de l'accord, la municipalité de la communauté urbaine est dès lors tenue de recevoir les eaux d'égout et les eaux d'écoulement conformément à l'accord et la municipalité de secteur ou le conseil local est dégagé de toute responsabilité aux termes de l'accord.

Termination

(3) Despite subsections (1) and (2) and despite anything in any such agreement, the Municipal Board, upon the application of the Metropolitan Council or of the council of any area municipality or of any person con-

Résiliation

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2) et toute clause de l'accord, la Commission des affaires municipales peut, au moyen d'une ordonnance et à la requête du conseil de la communauté urbaine, du conseil d'une muni-

cerned, may by order terminate any such agreement and adjust all rights and liabilities thereunder. R.S.O. 1980, c. 314, s. 54.

cipalité de secteur ou de tout intéressé, résilier l'accord et apporter des rectifications aux droits et aux obligations qui y sont stipulés. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 54.

Powers of area municipalities restricted

58.—(1) Where all the treatment works of an area municipality or any local board thereof are assumed by the Metropolitan Corporation, the area municipality shall not thereafter establish, maintain or operate treatment works without the approval of the Metropolitan Council.

Restrictions aux pouvoirs des municipalités de secteur

58 (1) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine prend en charge l'ensemble des ouvrages d'épuration d'une municipalité de secteur ou d'un de ses conseils locaux, la municipalité de secteur ne doit pas, sans l'approbation du conseil de la communauté urbaine, mettre sur pied, entretenir ou faire fonctionner des ouvrages d'épuration.

Idem

(2) No area municipality shall establish or enlarge any treatment works after the 1st day of December, 1953, without the approval of the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 55.

Idem

(2) Les municipalités de secteur ne doivent pas, sans l'approbation du conseil de la communauté urbaine, mettre sur pied ni agrandir des ouvrages d'épuration après le 1er décembre 1953. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 55.

Regulation of system, etc.

59.—(1) The Metropolitan Council may pass by-laws for the maintenance and management of its sewers, sewer system, sewage works, treatment works and watercourses and regulating the manner, extent and nature of the reception and disposal of sewage and land drainage from the area municipalities and every other matter or thing related to or connected therewith that it may be necessary and proper to regulate in order to secure to the inhabitants of the Metropolitan Area an adequate system of sewage and land drainage disposal.

Gestion du réseau

59 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut adopter des règlements municipaux relatifs à l'entretien et à la régulation de ses égouts, de son réseau d'égouts, de ses ouvrages d'égouts, de ses ouvrages d'épuration et de ses conduits d'eau. Les règlements municipaux peuvent en outre régir le mode, l'étendue et la nature de la réception et de l'évacuation des eaux d'égout et des eaux d'écoulement de la municipalité de secteur, de même que toute autre question qui y est reliée et dont la réglementation peut être nécessaire ou opportune dans le but de fournir aux habitants de l'agglomération urbaine un réseau efficace d'évacuation des eaux d'égout et des eaux d'écoulement.

Control of sewage

(2) The Metropolitan Council has all the authority and powers in respect of any sewers which mediately or immediately enter into sewers or treatment works under the jurisdiction of the Metropolitan Corporation as have councils of local municipalities under paragraph 150 of section 210 of the *Municipal Act*.

Pouvoir sur les eaux d'égout

(2) Dans le cas des égouts faisant directement ou indirectement partie des égouts ou des ouvrages d'épuration qui relèvent de la compétence de la municipalité de la communauté urbaine, le conseil de la communauté urbaine est investi de la compétence et des pouvoirs conférés aux conseils des municipalités locales en vertu de la disposition 150 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*.

Conflict

(3) In the event of conflict between a by-law passed under subsection (2) by the Metropolitan Council and a by-law passed by the council of the area municipality in which the land is situate under paragraph 150 of section 210 of the *Municipal Act*, the by-law passed by the Metropolitan Council prevails to the extent of such conflict, but in all other respects the by-law passed by the council of the area municipality remains in full force and effect. R.S.O. 1980, c. 314, s. 56.

Incompatibilité

(3) Les dispositions des règlements municipaux adoptés par le conseil de la communauté urbaine en vertu du paragraphe (2) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements municipaux adoptés en vertu de la disposition 150 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* par le conseil de la municipalité de secteur dans laquelle le bien-fonds est situé, dans la mesure de cette incompatibilité. Les autres dispositions du règlement municipal adopté par le conseil de la municipalité de secteur demeurent pleinement exécutoires. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 56.

Special benefit

60.—(1) Where in the opinion of the Metropolitan Council an area municipality or a portion thereof will or may derive a special benefit from the construction and operation

Avantage particulier

60 (1) Lorsque le conseil de la communauté urbaine est d'avis qu'une municipalité de secteur ou une partie de celle-ci tirera ou peut tirer un avantage particulier de la cons-

of a work or watercourse, the Metropolitan Council may, in authorizing the construction, extension or improvement of the work, by by-law provide that the area municipality shall be chargeable with and shall pay to the Metropolitan Corporation such portion of the capital cost thereof as the by-law specifies, and such by-law is binding on the area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 57 (1); 1989, c. 84, s. 9 (3).

truction et du fonctionnement d'un ouvrage ou d'un conduit d'eau, il peut, en autorisant la construction, le prolongement ou l'amélioration des ouvrages, par règlement municipal, prévoir que la municipalité de secteur est tenue de payer et doit payer à la municipalité de la communauté urbaine la partie que précise le règlement municipal du coût en immobilisations relatif aux ouvrages ou aux conduits. Le règlement municipal lie la municipalité de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 57 (1); 1989, chap. 84, par. 9 (3).

Debenture payments

(2) Where debentures are issued for the cost of the work, the area municipality chargeable under the by-law shall make payments to the Metropolitan Corporation with respect to such debentures proportionate to its share of the capital cost as set out in the by-law in the same manner as if debentures for such share had been issued by the Metropolitan Corporation for the purposes of the area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 57 (2).

Remboursement des débentures

(2) Lorsque des débentures ont été émises pour le coût de l'ouvrage, la municipalité de secteur qui est tenue de payer, aux termes du règlement municipal verse des paiements à la municipalité de la communauté urbaine relativement aux débentures en proportion de sa part du coût en immobilisations aux termes du règlement municipal, comme si les débentures relatives à cette part avaient été émises par la municipalité de la communauté urbaine pour les besoins de la municipalité de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 57 (2).

Raising of money by area municipality

(3) The area municipality may pay the amounts chargeable to it under this section out of its general funds or may pass by-laws under section 221 of the *Municipal Act* for imposing sewer rates to recover the whole or part of the amount chargeable to the area municipality in the same manner as if the work were being or had been constructed, extended or improved by the area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 57 (3); 1989, c. 84, s. 9 (4).

Obtention de fonds par la municipalité de secteur

(3) La municipalité de secteur peut acquitter les montants qu'elle est tenue de payer aux termes du présent article à l'aide de sommes d'argent qui sont prélevées sur son fonds d'administration générale. Elle peut également adopter des règlements municipaux en vertu de l'article 221 de la *Loi sur les municipalités* pour imposer des redevances d'égout, afin de recouvrer en totalité ou en partie le montant qu'elle est tenue de payer, comme si elle avait elle-même construit, prolongé ou amélioré l'ouvrage. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 57 (3); 1989, chap. 84, par. 9 (4).

Connecting to metropolitan works or watercourses

61.—(1) No municipality or person shall connect any local work, local watercourse, private drain or private sewer to a metropolitan work or watercourse without the approval of the Metropolitan Council.

Raccordement aux ouvrages ou conduits d'eau de la communauté urbaine

61 (1) Aucune municipalité ni personne ne doit raccorder des ouvrages locaux, des conduits d'eau locaux, des drains privés ou des égouts privés à des ouvrages ou à des conduits d'eau de la communauté urbaine sans l'approbation du conseil de la communauté urbaine.

Agreements with other municipalities

(2) The Metropolitan Corporation may enter into a contract with any local or regional municipality outside the Metropolitan Area to receive and dispose of sewage and land drainage from the local or regional municipality on such terms and conditions as may be agreed upon for any period not exceeding twenty years, and may renew such contract from time to time for further periods not exceeding twenty years at any one time, but where a local municipality is included in a regional municipality such contracts may only be entered into with the corporation of the regional municipality.

Conclusion de contrats avec d'autres municipalités

(2) La municipalité de la communauté urbaine peut conclure des contrats avec les municipalités locales ou régionales situées à l'extérieur de l'agglomération urbaine dans le but de recevoir et d'évacuer les eaux d'égout et les eaux d'écoulement de la municipalité locale ou régionale aux conditions convenues et pour une période maximale de vingt ans. La municipalité de la communauté urbaine peut renouveler les contrats pour des périodes supplémentaires maximales de vingt ans chacune. Toutefois, lorsqu'une municipalité locale fait partie d'une municipalité régionale, seule la municipalité régionale peut être partie à de tels contrats.

Inspection

(3) Any engineer or other officer of the Metropolitan Corporation has power to inspect the plans and specifications of any work referred to in subsection (1) and to inspect the work during its construction and before it is connected with the metropolitan work or watercourse. R.S.O. 1980, c. 314, s. 58.

Examen

(3) Les ingénieurs ou agents de la municipalité de la communauté urbaine peuvent examiner les plans et devis des ouvrages visés au paragraphe (1) et inspecter les ouvrages au cours de leur construction avant qu'ils ne soient raccordés aux ouvrages et conduits d'eau de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 58.

Standards for local systems

62.—(1) The Metropolitan Council may pass by-laws establishing standards for and regulating and governing the design, construction and maintenance of local works connected or to be connected to a metropolitan work or watercourse, and every area municipality and local board shall conform to such by-laws.

Normes applicables aux réseaux locaux

62 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, établir des normes qui sont applicables aux ouvrages locaux raccordés ou qui doivent être raccordés à des ouvrages ou conduits d'eau de la communauté urbaine ou qui en régissent la conception, la construction et l'entretien. Les municipalités de secteur et les conseils locaux se conforment à ces règlements municipaux.

Approval of local extensions, etc.

(2) No area municipality or local board thereof shall enlarge, extend or alter any local work or watercourse that discharges into a metropolitan work or watercourse without the approval of the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 59.

Approbation relative au prolongement d'un ouvrage local

(2) Les municipalités de secteur ou leurs conseils locaux ne doivent pas agrandir, prolonger ni modifier les ouvrages ou conduits d'eau locaux qui déversent leurs eaux dans les ouvrages ou conduits d'eau de la communauté urbaine sans l'approbation du conseil de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 59.

Appeal

63. If the council of an area municipality considers itself aggrieved by the refusal of the Metropolitan Corporation or the Metropolitan Council,

(a) to assume as a metropolitan work any local work;

(b) to construct, extend or improve any metropolitan work;

(c) to receive any required volume of sewage or land drainage from the area municipality;

(d) to approve the construction, alteration, improvement or extension of a local work;

(e) to permit a connection or the continuance of a connection to any metropolitan work,

the council may appeal to the Municipal Board which may make such order as it considers advisable in the matter, and the decision of the Municipal Board is final. R.S.O. 1980, c. 314, s. 60.

Appel

63 Le conseil de la municipalité de secteur qui s'estime lésé par le refus de la municipalité de la communauté urbaine ou du conseil de la communauté urbaine :

a) de prendre en charge un ouvrage local à titre d'ouvrage de la communauté urbaine;

b) de construire, de prolonger ou d'améliorer un ouvrage de la communauté urbaine;

c) de recevoir de la municipalité de secteur le débit demandé d'eaux d'égout ou d'eaux d'écoulement;

d) d'approuver la construction, la modification, l'amélioration ou le prolongement d'un ouvrage local;

e) de permettre le raccordement ou le maintien du raccordement à un ouvrage de la communauté urbaine,

peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales qui peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée. La décision de la Commission des affaires municipales est définitive. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 60.

Special sewage service rates

64.—(1) The Metropolitan Council may pass by-laws, subject to the approval of the Municipal Board, providing for imposing on and collecting from any area municipality, in respect of the whole or any designated part or parts thereof from which sewage and land drainage is received, a sewage service rate or rates sufficient to pay such portion as the by-law may specify of the annual cost of mainte-

Redevance extraordinaire de service d'égouts

64 (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales, le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, prévoir la fixation et la perception auprès de la totalité ou de la partie désignée d'une municipalité de secteur d'où proviennent les eaux d'égout et les eaux d'écoulement d'une ou de plusieurs redevances de service d'égout suffisantes pour payer

nance and operation of any metropolitan work or works.

Idem

(2) All such charges constitute a debt of the area municipality to the Metropolitan Corporation and shall be payable at such times and in such amounts as may be specified by by-law of the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 61 (1, 2).

Raising of money by area municipality

(3) The area municipality may pay the amounts chargeable to it under any such by-law out of its general funds or may pass by-laws under section 221 of the *Municipal Act* for imposing sewage service rates to recover the whole or part of the amount chargeable to the area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 61 (3); 1989, c. 84, s. 9 (5).

Combined rate

65. The Metropolitan Council may by by-law impose a single combined rate for the charges which could otherwise be recovered as a charge under section 60 or a rate under section 64. 1989, c. 84, s. 9 (6).

Contribution towards cost of pollution control projects

66. The Metropolitan Council may contribute toward the cost to any area municipality of,

(a) the separation of sanitary and storm sewers in the area municipality; and

(b) other water pollution control projects undertaken by the area municipality. 1989, c. 78, s. 2.

Transfer of rights over works assumed

67. The Metropolitan Corporation has, in respect of all works assumed, all the rights, powers, benefits and advantages conferred either by by-law or contract or otherwise upon the area municipality or area municipalities or their local boards with respect to such works before they were assumed by the Metropolitan Corporation and the Metropolitan Corporation may sue upon such rights or under such by-laws or agreements in the same manner and to the same extent as the area municipality or municipalities or local board or boards might have done if such works had not been assumed. R.S.O. 1980, c. 314, s. 63.

Inspection of local works

68. Any person authorized by the Metropolitan Council has free access from time to time, upon reasonable notice given and request made, to all works within an area

la partie du coût annuel de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages de la communauté urbaine que précise le règlement municipal.

Idem

(2) Ces sommes exigées constituent une dette de la municipalité de secteur envers la municipalité de la communauté urbaine et sont payables aux dates et selon les proportions qui sont précisées dans le règlement municipal du conseil de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 61 (1) et (2).

Obtention de fonds par la municipalité de secteur

(3) La municipalité de secteur peut acquitter les montants qu'elle est tenue de payer en vertu d'un tel règlement municipal à l'aide de sommes d'argent prélevées sur son fonds d'administration générale. Elle peut également adopter des règlements municipaux en vertu de l'article 221 de la *Loi sur les municipalités* pour imposer des redevances de service d'égout afin de recouvrer la totalité ou une partie de ces montants. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 61 (3); 1989, chap. 84, par. 9 (5).

Redevance combinée

65 Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, fixer à l'égard de certaines sommes exigées, qui pourraient autrement être recouvrés à titre de somme exigée en vertu de l'article 60 ou de redevance en vertu de l'article 64, une redevance combinée unique. 1989, chap. 84, par. 9 (6).

Contribution au coût des projets d'épuration des eaux

66 Le conseil de la communauté urbaine peut défrayer une municipalité de secteur pour :

a) la séparation des égouts sanitaires et des égouts pluviaux dans la municipalité de secteur;

b) d'autres projets d'épuration des eaux entrepris par la municipalité de secteur. 1989, chap. 78, art. 2.

Cession des droits sur les ouvrages pris en charge

67 La municipalité de la communauté urbaine détient, à l'égard des ouvrages qu'elle prend en charge, tous les droits, pouvoirs, bénéfices et avantages conférés notamment par règlement municipal ou par contrat, aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux à l'égard de ces ouvrages avant leur prise en charge par la municipalité de la communauté urbaine. La municipalité de la communauté urbaine peut intenter des poursuites en invoquant ces droits, ces règlements municipaux ou ces contrats de la même façon et dans la même mesure que les municipalités de secteur ou leurs conseils locaux auraient pu le faire si les ouvrages n'avaient pas été ainsi pris en charge. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 63.

Inspection des ouvrages locaux

68 Les personnes que le conseil de la communauté urbaine autorise à cette fin ont accès aux ouvrages situés dans une municipalité de secteur, de même qu'aux biens-fonds,

municipality and to all lands, buildings and premises used in connection therewith and the right, upon the like notice and request, to inspect and copy all plans, records and specifications and other information relating to the construction, extension or maintenance of such local works. R.S.O. 1980, c. 314, s. 64.

aux bâtiments et aux locaux qui sont utilisés en rapport avec ces ouvrages. Elles ont également le droit d'examiner tous les documents informatifs qui ont trait à la construction, au prolongement ou à l'entretien des ouvrages locaux, notamment les plans, dossiers et devis qui s'y rapportent et d'en tirer des copies. Dans les deux cas, les personnes autorisées doivent en faire la demande et donner un préavis suffisant. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 64.

Use of metropolitan works

69. Any works assumed by the Metropolitan Corporation under the authority of section 56, together with any extensions or additions thereto constructed by the Metropolitan Corporation, may be used by the Metropolitan Corporation for the purpose of receiving and disposing of sewage and land drainage from any or all of the area municipalities and, subject to subsection 61 (2), from any local municipality outside the Metropolitan Area. R.S.O. 1980, c. 314, s. 65.

Affectation des ouvrages de la communauté urbaine

69 La municipalité de la communauté urbaine peut affecter les ouvrages qu'elle a pris en charge en vertu de l'article 56, de même que les prolongements et rajouts qu'elle y a apportés, à la réception et à l'évacuation des eaux d'égout et des eaux d'écoulement provenant d'une ou de toutes les municipalités de secteur et, sous réserve du paragraphe 61 (2), des municipalités locales situées à l'extérieur de l'agglomération urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 65.

Disposal of liquid or solid material

70.—(1) The Metropolitan Council has and shall be deemed always to have had the authority to pass by-laws to provide for receiving and disposing of liquid or solid material that is suitable for treatment in the sewage works of the Metropolitan Corporation and that is transported to those sewage works for receipt and disposal by the Metropolitan Corporation.

Évacuation des substances liquides et solides

70 (1) Le conseil de la communauté urbaine a le pouvoir, et est réputé l'avoir toujours eu, d'adopter des règlements municipaux prévoyant la réception et l'évacuation de substances liquides ou solides qui se prêtent à l'épuration par le truchement des ouvrages d'égout de la municipalité de la communauté urbaine et qui y sont amenées pour y être reçues et évacuées par la municipalité de la communauté urbaine.

Terms and conditions

(2) A by-law under subsection (1) may prescribe the terms and conditions on which material mentioned in subsection (1) will be received and disposed of, and fix charges for receiving and disposing of the material and different conditions and charges may be made applicable in respect of different classes of such material and to different classes of persons transporting such material to the sewage works for receipt and disposal by the Metropolitan Corporation. 1983, c. 14, s. 3.

Conditions

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut prescrire les modalités de réception et d'évacuation des substances visées par le paragraphe (1) et établir le montant des sommes exigées relativement à leur réception et à leur évacuation. Le règlement municipal peut prévoir l'application de modalités et de sommes différentes selon les catégories de substances et selon les catégories de personnes qui acheminent ces substances aux ouvrages d'égout de la municipalité de la communauté urbaine pour y être reçues et évacuées. 1983, chap. 14, art. 3.

PART V
WASTE DISPOSAL

PARTIE V
ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Definitions

71.—(1) In this Part,

"area municipality" includes a local board; ("municipalité de secteur")

"waste" includes ashes, garbage, refuse and domestic or industrial waste of any kind. ("déchets") R.S.O. 1980, c. 314, s. 66 (1).

Définitions

71 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«déchets» S'entend notamment des cendres, des ordures, des rebuts et des déchets domestiques et industriels de toutes sortes. («waste»)

«municipalité de secteur» S'entend notamment d'un conseil local. («area municipality») L.R.O. 1980, chap. 314, par. 66 (1).

Waste disposal

(2) The Metropolitan Corporation may acquire and use land in any local municipality or in territory without municipal organiza-

Élimination des déchets

(2) La municipalité de la communauté urbaine peut acquérir et utiliser des biens-fonds dans une municipalité locale ou un ter-

tion and may erect, maintain and operate buildings, structures, machinery or equipment for the purposes of receiving, dumping and disposing of waste, and may contract with any person for such purposes, and may prohibit or regulate the dumping and disposing of waste or any class or classes thereof upon any such land, and may charge fees for the use of such property, which fees may vary in respect of different classes, volumes or weights of waste or may vary having regard to such other criteria in respect of waste as the Metropolitan Council considers appropriate. R.S.O. 1980, c. 314, s. 66 (2); 1989, c. 78, s. 3.

ritoire non érigé en municipalité et édifier et entretenir des bâtiments et des structures, entretenir et faire fonctionner des machines ou du matériel servant à recevoir, à déverser et à éliminer les déchets; elle peut, à ces fins, passer un contrat avec toute personne, et peut interdire ou réglementer le déversement et l'élimination des déchets ou de catégories de ceux-ci sur ces biens-fonds. La municipalité de la communauté urbaine peut en outre exiger, pour l'utilisation de tels biens, des droits qui peuvent varier selon la catégorie, le volume ou le poids des déchets ou tout autre critère que le conseil de la communauté urbaine estime approprié. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 66 (2); 1989, chap. 78, art. 3.

Approval re acquisition of land

(3) No land shall be acquired in a local municipality under subsection (2) without the approval of the local municipality, which approval may be granted upon such terms and conditions as may be agreed upon, or failing such approval or agreement, the approval of the Municipal Board, and no land shall be acquired in territory without municipal organization under subsection (2) without the approval of the Municipal Board.

Approbation de l'acquisition de biens-fonds

(3) L'acquisition de biens-fonds en vertu du paragraphe (2) dans une municipalité locale est subordonnée à l'approbation de la municipalité locale. Cette approbation peut être accordée aux conditions convenues. À défaut de cette approbation ou de cet accord, l'acquisition est subordonnée à l'approbation de la Commission des affaires municipales. L'acquisition de biens-fonds en vertu du paragraphe (2) dans un territoire non érigé en municipalité est subordonnée à l'approbation de la Commission des affaires municipales.

Approval of O.M.B.

(4) The Municipal Board, before giving its approval under subsection (3), shall hold a public hearing and shall give or cause to be given at least ten days notice of the hearing to the clerk of the municipality concerned and to such other persons in such manner as the Municipal Board may direct, and the Municipal Board, as a condition of giving any such approval, may by its order impose such restrictions, limitations and conditions respecting the acquisition or use of such land as to the Municipal Board may appear necessary or expedient, and the Municipal Board may order the amendment of any official plan or of any by-law passed under section 34 of the *Planning Act* to permit the use of the land for the purposes for which it is to be acquired.

Approbation de l'acquisition des biens-fonds

(4) Avant de donner son approbation en vertu du paragraphe (3), la Commission des affaires municipales tient une audience publique et donne ou fait donner un avis d'au moins dix jours de l'audience au secrétaire de la municipalité visée ainsi qu'aux autres personnes et de la façon que la Commission des affaires municipales peut déterminer. La Commission des affaires municipales peut donner son approbation sous condition et imposer, par son ordonnance, les restrictions, limites et conditions qu'elle juge nécessaires ou pertinentes quant à l'acquisition ou à l'utilisation des biens-fonds. La Commission des affaires municipales peut, par ordonnance, exiger la modification d'un plan officiel ou d'un règlement municipal pris en application de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, en vue de permettre l'utilisation des biens-fonds aux fins pour lesquelles ils doivent être acquis.

Powers of area municipalities

(5) On and after the 1st day of January, 1967, no area municipality shall exercise any of its powers with respect to the matters provided for in subsection (2) without the consent of the Metropolitan Council.

Pouvoirs des municipalités de secteur

(5) À compter du 1er janvier 1967, les municipalités de secteur ne doivent pas exercer leurs pouvoirs relativement aux questions visées au paragraphe (2) sans l'assentiment du conseil de la communauté urbaine.

Assumption of lands for waste disposal

(6) The Metropolitan Council shall, before the 1st day of January, 1967, pass by-laws, which shall be effective on the 1st day of January, 1967, assuming for the use of the Metropolitan Corporation any land, building, structure, machinery or equipment, including vehicles used primarily for the disposal of

Prise en charge des biens-fonds

(6) Le conseil de la communauté urbaine adopte, avant le 1er janvier 1967, des règlements municipaux prévoyant la prise en charge, aux fins de la municipalité de la communauté urbaine, de biens-fonds, de bâtiments, de structures, de machinerie ou de matériel, y compris des véhicules utilisés

waste, that the Metropolitan Corporation may require for the purposes of subsection (2) that is vested on the 31st day of March, 1966, in any area municipality and is used on such date for the purposes set out in subsection (2) or that is acquired by any area municipality after the 31st day of March, 1966, and before the 1st day of January, 1967, for such use, and on the day any such by-law becomes effective the property designated therein vests in the Metropolitan Corporation.

principalement pour l'élimination des déchets, que requiert la municipalité de la communauté urbaine pour l'application du paragraphe (2), qui sont dévolus à une municipalité de secteur le 31 mars 1966 et qui sont utilisés à cette date aux fins indiquées au paragraphe (2) ou qui sont acquis à ces fins par une municipalité de secteur après le 31 mars 1966 et avant le 1er janvier 1967. Ces règlements municipaux entrent en vigueur le 1er janvier 1967. À cette date, les biens désignés dans les règlements municipaux sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine.

Sale by area municipalities limited

(7) No area municipality, after the 31st day of March, 1966, and before the 1st day of January, 1967, shall without the consent of the Metropolitan Council sell, lease or otherwise dispose of or encumber any property mentioned in subsection (6).

Restrictions quant à la vente

(7) Aucune municipalité de secteur ne doit après le 31 mars 1966 et avant le 1er janvier 1967, notamment par vente ou location, disposer des biens mentionnés au paragraphe (6), ni grever ceux-ci d'une sûreté, sans l'assentiment du conseil de la communauté urbaine.

Extension of time

(8) Despite subsection (6), a by-law for assuming any property mentioned in subsection (6), with the approval of the Municipal Board, may be passed after the 1st day of January, 1967, and in that case the by-law shall become effective on the date provided therein.

Prorogation des délais

(8) Malgré le paragraphe (6), un règlement municipal prévoyant la prise en charge des biens mentionnés au paragraphe (6) peut, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales, être adopté après le 1er janvier 1967 et, dans ce cas, il entre en vigueur à la date qui y est fixée.

Liability of Metropolitan Corporation

(9) Where the Metropolitan Corporation assumes any property under subsection (6) or (8),

(a) no compensation or damage shall be payable to the area municipality except as provided in this subsection;

(b) the Metropolitan Corporation shall thereafter pay to the area municipality before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by the area municipality in respect of any property vested in the Metropolitan Corporation under subsection (6) or (8); and

(c) despite any order of the Municipal Board or any debenture by-law passed pursuant thereto, all amounts of principal and interest becoming due thereafter with respect to any debentures theretofore issued by the Metropolitan Corporation in respect of any property vested in the Metropolitan Corporation under subsection (6) or (8) shall be repaid by levies against all the area municipalities.

Responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine

(9) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine prend en charge des biens en vertu du paragraphe (6) ou (8) :

a) aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts ne sont versés à la municipalité de secteur, sous réserve du présent paragraphe;

b) la municipalité de la communauté urbaine verse à la municipalité de secteur, avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance relativement aux débentures en circulation émises par la municipalité de secteur à l'égard des biens dévolus à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du paragraphe (6) ou (8);

c) malgré toute ordonnance de la Commission des affaires municipales ou tout règlement municipal relatif aux débentures, et adopté conformément à une telle ordonnance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance par la suite relativement aux débentures émises auparavant par la municipalité de la communauté urbaine à l'égard des biens dévolus à celle-ci en vertu du paragraphe (6) ou (8) sont remboursés par voie de prélèvement sur toutes les municipalités de secteur.

Default

(10) If the Metropolitan Corporation fails to make any payment as required by clause

Défaut

(10) Si la municipalité de la communauté urbaine omet d'effectuer le versement requis

(9) (b), the area municipality may charge the Metropolitan Corporation interest at the rate of 15 per cent per year or such lower rate as the council of the area municipality determines, from the date payment is due until it is made.

par l'alinéa (9) b), la municipalité de secteur peut exiger de la municipalité de la communauté urbaine des intérêts au taux annuel de 15 pour cent, ou au taux inférieur que fixe le conseil de la municipalité de secteur, à compter de la date d'échéance jusqu'à ce que le versement soit effectué.

Settling of doubts

(11) In the event of any doubt as to whether,

(a) any outstanding debenture or portion thereof was issued in respect of any property assumed under subsection (6) or (8); or

(b) any vehicle was used primarily for the disposal of waste,

the Municipal Board, upon application, may determine the matter, and its decision is final.

Décision de la C.A.M.O.

(11) La Commission des affaires municipales peut trancher, sur requête, tout différend portant sur la question de savoir :

a) si la totalité ou une partie d'une débenture en circulation a été émise relativement à des biens pris en charge en vertu du paragraphe (6) ou (8);

b) si des véhicules ont été utilisés principalement pour l'élimination des déchets.

La décision de la Commission des affaires municipales est définitive.

Local by-laws not applicable to Metropolitan Corporation operations

(12) No by-law of any municipality heretofore or hereafter passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* or a predecessor thereof shall apply to the operations of the Metropolitan Corporation under subsection (2).

Non-application des règlements municipaux locaux

(12) Les règlements municipaux adoptés par une municipalité avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi en application de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ou d'une disposition que cette disposition remplace, ne s'appliquent pas aux opérations de la municipalité de la communauté urbaine visées au paragraphe (2).

Existing contracts for disposal of waste

(13) Nothing in this Part affects any contract for the disposal of waste that is existing on the 18th day of May, 1966 between any person and any area municipality, but the Metropolitan Corporation and any such area municipality may enter into an agreement providing that the Metropolitan Corporation shall assume all or part of the liability created by such contract in respect of the disposal of waste. R.S.O. 1980, c. 314, s. 66 (3-13).

Contrats existants

(13) La présente partie n'a aucune incidence sur les contrats prévoyant l'élimination des déchets, qui sont en vigueur le 18 mai 1966, et conclus par une personne et une municipalité de secteur. Toutefois, la municipalité de la communauté urbaine et une telle municipalité de secteur peuvent conclure un accord prévoyant que la municipalité de la communauté urbaine prend en charge la totalité ou une partie des obligations découlant du contrat relativement à l'élimination des déchets. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 66 (3) à (13).

Definition

72.—(1) In this section, "waste" means waste as defined in section 71.

Définition

72 (1) Dans le présent article, «déchets» s'entend des déchets tels que les définit l'article 71.

Grants for waste recycling programs

(2) The Metropolitan Council may make grants, on such terms as it considers expedient, to an area municipality, except a local board, for the establishment or operation of a program of the area municipality for the separation of waste at the source of collection or for the reduction, recovery, recycling or reuse of waste. 1989, c. 78, s. 4.

Subventions destinées aux programmes de recyclage

(2) Le conseil de la communauté urbaine peut accorder des subventions, aux conditions qu'il estime opportunes, à une municipalité de secteur, sauf à un conseil local, aux fins de l'établissement ou de l'exploitation d'un programme de la municipalité de secteur pour le tri à la source au point de collecte ou pour la réduction, la récupération, le recyclage ou la réutilisation de déchets. 1989, chap. 78, art. 4.

Products from industrial waste, etc.

73.—(1) The Metropolitan Corporation may erect, maintain and operate buildings, structures, machinery or equipment for the purpose of recovering, manufacturing, producing, supplying, selling or distributing from domestic or industrial sewage or waste any

Produits provenant des déchets industriels

73 (1) La municipalité de la communauté urbaine peut édifier et entretenir des bâtiments et des structures, entretenir et faire fonctionner des machines ou du matériel dans le but de récupérer, de fabriquer, de produire, de fournir, de vendre ou de distri-

product, resource, commodity, electrical power or energy, hot water or steam, and for such purposes may,

(a) enter into agreements with any person;

(b) carry on investigations, experiments, research or development;

(c) construct and maintain pipes, apparatus, and equipment on, over, under or across any highway or private property with the consent of the owner of such private property; and

(d) acquire any patent or licence or any interest in any patent or licence, or dispose of any patent or licence by sale or otherwise.

Municipal Franchises Act not to apply

(2) The *Municipal Franchises Act* does not apply to any act of the Metropolitan Corporation under this section. R.S.O. 1980, c. 314, s. 67.

buer un produit, une ressource, une marchandise, de l'électricité, de l'énergie électrique, de l'eau chaude ou de la vapeur provenant d'eaux d'égout ou de déchets domestiques ou industriels. À cette fin, la municipalité de la communauté urbaine peut :

a) conclure des accords avec toute personne;

b) faire des enquêtes, des expériences ou de la recherche, ou mener des activités de développement;

c) construire et entretenir des conduits, des appareils et du matériel passant au-dessus, au-dessous ou sur une voie publique ou une propriété privée, ou en travers de celles-ci, avec le consentement du propriétaire de la propriété privée;

d) acquérir un brevet, un permis ou un intérêt quelconque dans un brevet ou un permis, ou se départir d'un brevet ou d'un permis notamment en le vendant.

Non-application de la *Loi sur les concessions municipales*

(2) La *Loi sur les concessions municipales* ne s'applique pas à un acte accompli par la municipalité de la communauté urbaine en vertu du présent article. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 67.

PART VI
METROPOLITAN ROAD SYSTEM

PARTIE VI
RÉSEAU ROUTIER DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Definitions

74. In this Part,

"approved" means approved by the Minister or of a type approved by the Minister; ("approuvé")

"Minister" means the Minister of Transportation; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Transportation. ("ministère") R.S.O. 1980, c. 314, s. 68.

Définitions

74 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«approuvé» Approuvé par le ministre ou faisant partie d'une catégorie approuvée par le ministre. («approved»)

«ministère» Le ministère des Transports. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Transports. («Minister») L.R.O. 1980, chap. 314, art. 68.

Metropolitan Road System

75.—(1) The metropolitan road system as it was constituted on the 31st day of December, 1990 is continued except as it may be altered or amended under this Part. R.S.O. 1980, c. 314, s. 70 (1), *revised*.

Réseau routier de la communauté urbaine

75 (1) Le réseau routier de la communauté urbaine, tel qu'il existait le 31 décembre 1990, est maintenu sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées aux termes de la présente partie. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 70 (1), *révisé*.

Amendment of by-law

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Metropolitan Council may amend the by-law that established the metropolitan road system from time to time by adding roads to or removing roads from the system or in any other manner.

Modification du règlement municipal

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil de la communauté urbaine peut, à l'occasion, modifier le règlement municipal qui a créé le réseau routier de la communauté urbaine, notamment pour ajouter des routes au réseau ou en retrancher.

Metropolitan roads vested in Metropolitan Corporation

(3) Where a road or a part thereof is added to the metropolitan road system, the soil and freehold of such road or part is

Dévolution des routes de la communauté urbaine

(3) Lorsqu'une route ou une section de route est ajoutée au réseau routier de la communauté urbaine, les droits sur le sol et

thereupon vested in the Metropolitan Corporation.

Roads removed from system

(4) Where a road or a part thereof is removed from the metropolitan road system, except by reason of it being stopped-up pursuant to section 84, such road or part is thereupon transferred to and the soil and freehold thereof is thereupon vested in the corporation of the local municipality in which it is situate.

Consolidating by-law

(5) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Metropolitan Corporation may from time to time pass a by-law consolidating its by-law establishing the metropolitan road system and all by-laws amending such by-law. R.S.O. 1980, c. 314, s. 70 (5-8).

Certain expenditures not included in statement under *Public Transportation and Highway Improvement Act*

76. Where a contribution has been made from any source whatsoever towards an expenditure to which section 88 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* applies, the amount of such contribution shall be deducted from the expenditure in the statement submitted to the Minister under that Act unless the Minister otherwise directs. R.S.O. 1980, c. 314, s. 71.

Expenditures eligible for subsidy

77. Expenditures that shall be deemed to be properly chargeable to road improvement include those made for the purpose of,

(a) opening a new metropolitan road and acquiring the necessary land therefor;

(b) clearing a metropolitan road of obstructions;

(c) widening, altering or diverting a metropolitan road;

(d) subject to section 3 of the *Public Service Works on Highways Act*, defraying 50 per cent of the cost of labour only in taking up, removing or changing the location of appliances or works placed on or under a metropolitan road by an operating corporation;

(e) constructing and maintaining bridges, culverts or other structures, other than sanitary sewers, incidental to the construction of a metropolitan road;

(f) grading a metropolitan road;

(g) constructing and maintaining an approved base for the road surface on a metropolitan road, including the

la propriété franche de la route ou de la partie de route sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine.

Routes exclues du réseau

(4) Sauf si elle est fermée aux termes de l'article 84, la route ou la partie de route qui est retranchée du réseau routier de la communauté urbaine est transférée à la municipalité locale dans laquelle elle est située. Sont dévolus à cette municipalité locale, les droits sur le sol et la propriété franche de celle-ci.

Règlement municipal de refonte

(5) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la municipalité de la communauté urbaine peut, à l'occasion, adopter un règlement municipal refondant son règlement municipal créant le réseau routier de la communauté urbaine et l'ensemble des règlements municipaux modifiant ce règlement municipal. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 70 (5) à (8).

Contribution aux dépenses exclue de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*

76 À moins d'une directive contraire du ministre, le montant de la contribution à une dépense engagée dans le cadre de l'article 88 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est déduit du montant des dépenses qui figurent dans l'état présenté au ministre en vertu de cette loi, peu importe la provenance de la contribution. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 71.

Subventions

77 Les frais réputés normalement affectés à l'aménagement des routes comprennent ceux qui sont engagés dans les cas suivants :

a) l'ouverture d'une nouvelle route de la communauté urbaine et l'acquisition des biens-fonds nécessaires;

b) le dégagement des obstacles sur la route de la communauté urbaine;

c) l'élargissement, la modification ou la déviation d'une route de la communauté urbaine;

d) sous réserve de l'article 3 de la *Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques*, le paiement de 50 pour cent du coût de la main-d'oeuvre seulement relatif à l'enlèvement ou au déplacement d'appareils ou d'ouvrages situés sur ou sous les routes de la communauté urbaine, par une entreprise;

e) la construction et l'entretien de ponts, de ponceaux ou d'autres structures accessoires à la construction de routes de la communauté urbaine, à l'exclusion des égouts séparatifs;

f) le terrassement des routes de la communauté urbaine;

g) la construction et l'entretien d'un encaissement approuvé pour le revêtement des routes de la communauté urbaine, y compris l'installation et

installing and maintaining of approved drainage;

(h) constructing and maintaining any approved type of road surface on a metropolitan road;

(i) constructing and maintaining necessary curbs, gutters and catch basins on a metropolitan road;

(j) clearing snow from and applying chemicals or abrasives to icy surfaces on a metropolitan road;

(k) establishing and laying out a new road under section 83 and constructing such new road as part of the metropolitan road system before actually assuming it as a metropolitan road by amending the by-law establishing the metropolitan road system; and

(l) such other work of road improvement as the Minister may approve. R.S.O. 1980, c. 314, s. 72.

l'entretien d'un système de drainage approuvé;

h) la construction et l'entretien de tout type de revêtement de route approuvé sur les routes de la communauté urbaine;

i) la construction et l'entretien des bordures de trottoirs, de caniveaux et de bouches d'égouts nécessaires sur les routes de la communauté urbaine;

j) le déneigement des routes de la communauté urbaine et l'application de produits chimiques ou abrasifs sur les surfaces verglacées des routes de la communauté urbaine;

k) la création et le tracé de nouvelles routes en vertu de l'article 83 et la construction de telles routes comme faisant partie du réseau routier de la communauté urbaine avant leur prise en charge effective en tant que routes de la communauté urbaine, par la modification du règlement municipal qui crée le réseau routier de la communauté urbaine;

l) les autres ouvrages d'aménagement des routes qu'approuve le ministre. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 72.

In accordance with requirements of Minister

78. Every road constructed or repaired as part of the metropolitan road system shall be so constructed and repaired in accordance with the requirements of the Minister. R.S.O. 1980, c. 314, s. 73.

Conformité aux exigences du ministre

78 La construction et la réfection des routes comme faisant partie du réseau routier de la communauté urbaine se font conformément aux exigences du ministre. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 73.

Powers over roads assumed

79. The Metropolitan Corporation has, in respect of the roads or streets included in the metropolitan road system, all the rights, powers, benefits and advantages conferred, and is subject to all liabilities imposed, either by statute, by-law, contract or otherwise upon The Corporation of the County of York or the corporation of the area municipality or the corporations of two or more area municipalities which had jurisdiction over the roads before they were assumed by the Metropolitan Corporation, and the Metropolitan Corporation may sue upon such rights or under such agreements or by-laws in the same manner and to the same extent as the County of York or the area municipality or municipalities, as the case may be, might have done if the roads had not been assumed as metropolitan roads. R.S.O. 1980, c. 314, s. 74.

Pouvoirs à l'égard des routes intégrées au réseau

79 La municipalité de la communauté urbaine détient, à l'égard des routes ou des rues intégrées au réseau routier de la communauté urbaine, tous les droits, pouvoirs, bénéfices et avantages conférés de quelque manière que ce soit, notamment par une loi, un règlement municipal ou un contrat, au comté de York, à la municipalité de secteur ou à deux municipalités de secteur ou plus de la compétence desquels relevaient les routes avant que celles-ci ne soient prises en charge par la municipalité de la communauté urbaine. Cette dernière est également assujettie à cet égard à toutes les obligations de ces municipalités. La municipalité de la communauté urbaine peut intenter des poursuites en invoquant ces droits, accords ou règlements municipaux de la même façon et dans la même mesure que le comté de York ou la ou les municipalités de secteur, selon le cas, auraient pu le faire si les routes n'avaient pas été prises en charge à titre de routes de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 74.

Sidewalks excepted

80.—(1) The Metropolitan Corporation is not by reason of assuming a road under this Act liable for the building, maintenance or repair of sidewalks on any metropolitan road

Exception relative aux trottoirs

80 (1) Le fait que la municipalité de la communauté urbaine prenne en charge une route en application de la présente loi ne la rend pas responsable de la construction, de

or portion thereof, but the area municipality in which such sidewalks are located continues to be liable for the maintenance and repair of such sidewalks and is responsible for any injury or damage arising from the construction or presence of the sidewalks on such road or portion thereof to the same extent and subject to the same limitations to which an area municipality is liable under section 284 of the *Municipal Act*, in respect of a sidewalk on a road over which a council has jurisdiction.

l'entretien ni de la réfection de trottoirs sur les routes de la communauté urbaine ou des sections de celle-ci. Toutefois, la municipalité de secteur dans laquelle des trottoirs en question sont situés continue d'être responsable de leur entretien et de leur réfection et doit répondre des blessures ou des dommages découlant de la construction ou de la présence de ces trottoirs sur ces routes ou sections de routes dans la même mesure qui est prévue pour les municipalités de secteur à l'article 284 de la *Loi sur les municipalités*, relativement aux trottoirs situés sur les routes relevant de la compétence d'un conseil, et sous réserve des mêmes prescriptions et restrictions qui sont prévues à cet article.

Area municipalities may construct sidewalks, etc.

(2) The council of an area municipality may construct or put down a sidewalk or other improvement or service on a metropolitan road but no such work shall be undertaken by a municipal corporation or any individual or company without first obtaining the written consent of the Metropolitan Council expressed by resolution.

Construction de trottoirs par les municipalités de secteur

(2) Le conseil d'une municipalité de secteur peut construire ou mettre en place des trottoirs ou prévoir d'autres aménagements ou services sur une route de la communauté urbaine. Toutefois, avant d'entreprendre l'ouvrage, une municipalité, un particulier ou une compagnie doit obtenir l'autorisation écrite préalable du conseil de la communauté urbaine, exprimée sous forme de résolution.

How cost provided

(3) The cost of any sidewalk constructed on a metropolitan road may be met out of the general funds of the area municipality or the work may be undertaken as a local improvement under the *Local Improvement Act*.

Imputation du coût

(3) Le coût des trottoirs construits sur une route de la communauté urbaine peut être imputé au fonds d'administration générale de la municipalité de secteur. L'ouvrage peut également être entrepris à titre d'aménagement local en vertu de la *Loi sur les aménagements locaux*.

Area municipality to conform to requirements and be responsible for damages

(4) An area municipality when constructing a sidewalk or other improvements or service on a metropolitan road under this section shall conform to any requirements or conditions imposed by the Metropolitan Council and is responsible for any injury or damage arising from the construction or presence of the sidewalk, improvements or service on the road.

Les municipalités de secteur respectent les exigences et sont responsables des dommages

(4) Les municipalités de secteur qui construisent ces trottoirs ou qui prévoient ces aménagements ou services sur une route de la communauté urbaine en vertu du présent article, doivent respecter les exigences ou les conditions que le conseil de la communauté urbaine leur impose. Elles sont en outre responsables des blessures ou des dommages découlant de la construction ou de la présence des trottoirs, aménagements ou services sur la route.

Subs. 105 (4), of *Public Transportation and Highway Improvement Act* not to apply

(5) Subsection 105 (4) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* does not apply to a sidewalk constructed on a metropolitan road by the council of a township. R.S.O. 1980, c. 314, s. 75.

Non-application du par. 105 (4) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*

(5) Le paragraphe 105 (4) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* ne s'applique pas aux trottoirs construits sur une route de la communauté urbaine par un conseil de canton. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 75.

Intersection of other roads by metropolitan road

81.—(1) Where a metropolitan road intersects a road that is not a metropolitan road, the continuation of the metropolitan road to its full width across the road intersected, including the bridges and culverts thereon or touching thereon, is a part of the metropolitan road system except in the case of an intersection by a metropolitan road of the King's Highway, and in that case the full width of the intersection shall be deemed to be part of the King's Highway.

Intersection de la route de la communauté urbaine et d'autres routes

81 (1) Lorsqu'une route de la communauté urbaine croise une autre route qui n'est pas une route de la communauté urbaine, la partie commune aux deux routes, y compris les ponts et les ponceaux situés sur cette autre route ou qui y sont contigus, font partie du réseau routier de la communauté urbaine, sauf si la route de la communauté urbaine croise une route principale, auquel cas l'intersection est réputée, sur toute sa largeur, faire partie de la route principale.

Where other road carried over or under metropolitan road

(2) Where a road that is not a metropolitan road is carried over or under a metropolitan road by a bridge or other structure, the surface of the road shall be deemed to be under the jurisdiction and control of the authority that has jurisdiction and control over the adjacent portions of the remainder of the road and the Metropolitan Corporation shall not be liable for maintenance and repair of the surface of the road. R.S.O. 1980, c. 314, s. 76.

Routes passant au-dessus d'une route de la communauté urbaine

(2) Lorsqu'en raison d'une structure, notamment d'un pont, une route qui n'est pas une route de la communauté urbaine passe au-dessus ou au-dessous d'une route de la communauté urbaine, le revêtement de la route est réputé relever de la compétence de l'office qui exerce sa compétence sur les sections contiguës du reste de la route. La municipalité de la communauté urbaine n'est pas responsable de l'entretien ni de la réfection du revêtement de la route. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 76.

Agreements respecting bridges

(3) The Metropolitan Corporation and an area municipality may enter into agreements for sharing the costs of maintaining and repairing a bridge carrying a road that is not a metropolitan road over or under a metropolitan road. 1989, c. 78, s. 6.

Accords concernant les ponts

(3) La municipalité de la communauté urbaine et une municipalité de secteur peuvent conclure des accords de partage de frais pour l'entretien et la réfection d'un pont faisant passer une route qui n'est pas une route de la communauté urbaine au-dessus ou au-dessous d'une route de la communauté urbaine. 1989, chap. 78, art. 6.

Dedication of lands abutting metropolitan roads for widening purposes

82. When land abutting on a metropolitan road is dedicated for highway purposes for, or apparently for, the widening of the metropolitan road, the land so dedicated is part of the metropolitan road and the soil and freehold thereof is vested in the Metropolitan Corporation subject to any rights in the soil reserved by the person who dedicated the land. R.S.O. 1980, c. 314, s. 77.

Affectation des biens-fonds attenant aux routes aux fins d'élargissement de celles-ci

82 Lorsqu'un bien-fonds attenant à une route de la communauté urbaine est affecté à des fins de voie publique dans le but déclaré ou non d'élargir la route de la communauté urbaine, le bien-fonds ainsi affecté fait partie de la route de la communauté urbaine. Les droits sur le sol et la propriété franche de ce bien-fonds sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine, sous réserve des droits sur le sol réservés par la personne qui a affecté le bien-fonds à l'élargissement. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 77.

New roads

83. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Metropolitan Council may pass by-laws for establishing and laying out new roads and for amending the by-law establishing the metropolitan road system by assuming such new roads as part of the system, and the provisions of the *Municipal Act* with respect to the establishment and laying out of highways by municipalities apply with necessary modifications. R.S.O. 1980, c. 314, s. 78.

Nouvelles routes

83 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, créer et tracer de nouvelles routes, et modifier le règlement municipal qui crée le réseau routier de la communauté urbaine afin de prendre en charge ces nouvelles routes comme faisant partie du réseau. Les dispositions de la *Loi sur les municipalités* concernant la création et le tracé des voies publiques par les municipalités s'appliquent avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 78.

Powers and liabilities of Corporation

84. With respect to the metropolitan roads, the Metropolitan Corporation has all the powers conferred, and is subject to all the liabilities imposed, upon the council or corporation of a city under the *Municipal Act*, the *Highway Traffic Act* and any other Act with respect to highways. R.S.O. 1980, c. 314, s. 79.

Pouvoirs et obligations de la municipalité de la communauté urbaine

84 La municipalité de la communauté urbaine est investie, à l'égard des routes de la communauté urbaine, de tous les pouvoirs conférés au conseil d'une cité ou à une cité par la *Loi sur les municipalités*, le *Code de la route* et toute autre loi régissant les voies publiques; elle est également assujettie à cet égard à toutes les obligations de ce conseil ou de cette cité en vertu de ces lois. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 79.

Reserved lane for public transit motor vehicles, etc.

85.—(1) The Metropolitan Council may by by-law designate any lane on any road over which the Council has jurisdiction as a lane solely or principally for use by public transit motor vehicles, or any class or classes thereof as may be defined in the by-law, and by taxicabs and by private motor vehicles

Couloirs réservés aux autobus

85 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, réserver des couloirs sur les routes relevant de sa compétence à l'usage exclusif ou principal des véhicules automobiles de transport en commun, ou des catégories de ceux-ci que le règlement municipal peut définir, des taxis et

carrying such number of passengers as may be specified in the by-law and prohibit and regulate the use thereof by all other vehicles to such extent and for such period or periods as may be specified. 1982, c. 29, s. 5, *part.*

des véhicules automobiles particuliers transportant le nombre de passagers que le règlement municipal peut préciser et en interdire et réglementer l'utilisation par les autres véhicules, dans la mesure et aux périodes que le règlement municipal peut préciser. 1982, chap. 29, art. 5, *en partie.*

Definition

(2) For the purposes of subsection (1), "public transit motor vehicle" means any motor vehicle operated by, for or on behalf of the Metropolitan Corporation or any other municipality, including a regional municipality, or by a transit commission, in connection with a regular passenger transportation service, and includes such other motor vehicles operated in connection with a regular passenger transportation service as may be specified in the by-law. 1982, c. 29, s. 5, *revised.*

Définition

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «véhicule automobile de transport en commun» s'entend de tout véhicule automobile exploité par la municipalité de la communauté urbaine ou par une autre municipalité, notamment une municipalité régionale, ou pour elles ou en leur nom, ou par une commission de transport, dans le cadre d'un service régulier de transport de passagers. S'entend en outre des autres véhicules automobiles qui sont exploités dans le cadre du service régulier de transport de passagers comme peut le préciser le règlement municipal. 1982, chap. 29, art. 5, *révisé.*

Signal-light traffic control systems

86.—(1) Subject to the *Highway Traffic Act*, the Metropolitan Corporation may,

(a) install signal-light traffic control systems on any highway in the Metropolitan Area;

(b) operate all signal-light traffic control systems heretofore or hereafter installed in the Metropolitan Area;

(c) control its signal-light traffic control systems by electronic computers; and

(d) regulate traffic on highways in the Metropolitan Area within 30.5 metres of any signal-light traffic control system and for such purpose the Metropolitan Corporation is deemed to be a municipality under section 195 of the *Highway Traffic Act.*

Feux de signalisation

86 (1) Sous réserve du *Code de la route*, la municipalité de la communauté urbaine peut :

a) installer des feux de signalisation routière sur les voies publiques de l'agglomération urbaine;

b) faire fonctionner les feux de signalisation routière installés dans l'agglomération urbaine avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;

c) contrôler ses feux de signalisation routière par ordinateur;

d) réglementer la circulation sur les voies publiques de l'agglomération urbaine, à moins de 30,5 mètres des feux de signalisation routière; la municipalité de la communauté urbaine est, à cette fin, réputée une municipalité pour l'application de l'article 195 du *Code de la route.*

Conflict with area by-laws

(2) When a by-law passed under subsection (1) regulating traffic on any part of a highway in the Metropolitan Area is in force, any by-law passed by an area municipality that conflicts therewith has no effect to the extent of such conflict.

Incompatibilité

(2) Les dispositions en vigueur du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) et réglementant la circulation sur une partie d'une voie publique de l'agglomération urbaine l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout règlement municipal adopté par une municipalité de secteur, dans la mesure de cette incompatibilité.

Area municipalities not to operate signal systems

(3) No area municipality may install or operate signal-light traffic control systems in the Metropolitan Area.

Interdiction

(3) Aucune municipalité de secteur ne peut installer ni faire fonctionner des feux de signalisation routière dans l'agglomération urbaine.

Signal-lights vested in Metropolitan Corporation

(4) All signal-light traffic control systems installed on highways in the Metropolitan Area are vested in the Metropolitan Corporation, and no compensation therefor shall be paid by the Metropolitan Corporation to any area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 81.

Feux de signalisation dévolus à la municipalité de la communauté urbaine

(4) Tous les feux de signalisation routière installés sur les voies publiques de l'agglomération urbaine sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine, sans que cette dernière n'ait à verser d'indemnité aux municipalités de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 81.

Names of highways

87.—(1) Where the name of a highway is a duplication or is similar to the name of another highway in the Metropolitan Area, the Metropolitan Council may pass by-laws for changing the name of any such highway, and no area municipality thereafter has power to change the name of such highway.

When by-law effective

(2) A by-law passed under subsection (1) shall recite the fact of such duplication or similarity, and the change shall take effect when a certified copy of the by-law is registered in the proper land registry office. R.S.O. 1980, c. 314, s. 82.

Speed limits on metropolitan roads

88.—(1) The Metropolitan Council may by by-law prescribe a lower or higher rate of speed for motor vehicles driven upon any metropolitan road or any portion of a metropolitan road than is prescribed in subsection 128 (1) of the *Highway Traffic Act*, but such rate of speed shall not be less than 40 kilometres per hour or more than 100 kilometres per hour.

Marking of roads

(2) The metropolitan roads or portions thereof affected by a by-law passed under subsection (1) shall be marked to comply with the regulations made under the *Highway Traffic Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 83.

Speed limits in metropolitan parks

89. The Metropolitan Council may by by-law prescribe the rate of speed for motor vehicles driven on lands vested in the Metropolitan Corporation under Part XVI in accordance with subsection 128 (4) of the *Highway Traffic Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 84.

Use of sidewalks, etc., metropolitan roads

90.—(1) The Metropolitan Council may by by-law empower the council of any area municipality to pass by-laws for the leasing or licensing of the use of the whole or any part of or all sidewalks and untravelled portions of Metropolitan roads within the area municipality for such purposes and upon such terms and conditions as are specified by the Metropolitan Council in the by-law.

Application of Part XIX of *Municipal Act*

(2) Part XIX of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to any by-law passed by the council of an area municipality under the authority of a by-law passed by the Metropolitan Council under subsection (1). R.S.O. 1980, c. 314, s. 85.

Nom des voies publiques

87 (1) Lorsque deux voies publiques de l'agglomération urbaine ont le même nom ou un nom semblable, le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, changer le nom d'une des voies publiques. Aucune municipalité de secteur n'a le pouvoir de changer, par la suite, le nom de la voie publique.

Entrée en vigueur du règlement municipal

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) énonce le fait que deux voies publiques ont le même nom ou un nom semblable. Le changement de nom prend effet lorsqu'une copie certifiée conforme du règlement municipal est enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 82.

Limites de vitesse sur les routes de la communauté urbaine

88 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, prescrire des limites de vitesse inférieures ou supérieures à celles prescrites en vertu du paragraphe 128 (1) du *Code de la route* pour des véhicules automobiles circulant sur une route de la communauté urbaine ou une section de cette route, à condition que la nouvelle limite de vitesse ne soit pas inférieure à 40 kilomètres à l'heure ni supérieure à 100 kilomètres à l'heure.

Signalisation routière

(2) Les routes de la communauté urbaine ou les sections de ces routes visées par un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) doivent comporter des panneaux de signalisation conformes aux règlements pris en application du *Code de la route*. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 83.

Limites de vitesse dans les parcs de la communauté urbaine

89 Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, prescrire les limites de vitesse applicables aux véhicules automobiles circulant sur des biens-fonds dévolus à la municipalité de la communauté urbaine en vertu de la partie XVI conformément au paragraphe 128 (4) du *Code de la route*. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 84.

Utilisation des trottoirs

90 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, habiliter le conseil d'une municipalité de secteur à adopter des règlements municipaux prévoyant l'octroi d'un bail ou d'une permission, aux fins et aux conditions que le conseil de la communauté urbaine précise dans le règlement municipal, pour l'usage de l'ensemble des trottoirs et des parties inutilisées des routes de la communauté urbaine dans la municipalité de secteur, de la totalité ou d'une partie de ceux-ci.

Application de la partie XIX de la *Loi sur les municipalités*

(2) La partie XIX de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux règlements municipaux adoptés par le conseil d'une municipalité de secteur en vertu du pouvoir conféré par le règlement municipal adopté par le conseil de la communauté urbaine en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 314, art. 85.

Agreements for pedestrian walks

91. The Metropolitan Corporation may by by-law authorize agreements between the Metropolitan Corporation and the owners or lessees of land abutting on a highway for the construction, maintenance and use of walks for pedestrians over, across or under the highway upon such terms and conditions as may be agreed and for contributing to the whole or any part of the cost thereof and for leasing or licensing the use of untravelled portions of such walks and adjoining lands to persons for such considerations and upon such terms and conditions as may be agreed. R.S.O. 1980, c. 314, s. 86.

Accords relatifs à des passages piétonniers

91 La municipalité de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, autoriser la conclusion d'accords entre la municipalité de la communauté urbaine et les propriétaires ou locataires de biens-fonds attenants à une voie publique relativement à la construction, à l'entretien et à l'utilisation de passages réservés aux piétons au-dessus de la voie publique, sous, ou à travers celle-ci, selon les conditions sur lesquelles les parties se sont entendues. Les accords peuvent traiter de la contribution intégrale ou partielle au coût de cette construction, de cet entretien et de cette utilisation et peuvent accorder un bail ou une permission pour l'usage des parties inutilisées de ces passages piétonniers et des biens-fonds contigus aux personnes et selon les contreparties et conditions convenues. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 86.

Planting trees

92. The Metropolitan Council may plant trees on a metropolitan road and the cost of the work shall be deemed to be part of the cost of repairing and maintaining the road. R.S.O. 1980, c. 314, s. 87.

Plantation d'arbres

92 Le conseil de la communauté urbaine peut planter des arbres en bordure des routes de la communauté urbaine. Le coût des travaux est réputé faire partie des coûts de réfection et d'entretien des routes. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 87.

Disputes as to maintenance, etc., of bridges and highways

93.—(1) Sections 291 and 293 of the *Municipal Act* do not apply to a bridge or highway crossing or forming a boundary between the Metropolitan Area and an adjoining county where such bridge or highway is included in the metropolitan road system and in the county road system of the county.

Différends portant sur l'entretien des ponts et des voies publiques

93 (1) Les articles 291 et 293 de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas aux ponts ni aux voies publiques qui sont intégrés au réseau routier de la communauté urbaine et au réseau routier de comté du comté contigu, et qui traversent la limite qui sépare l'agglomération urbaine et ce comté ou leur servent de limite.

Idem

(2) When there is a difference between the Metropolitan Council and the council of a county in respect of any such bridge or highway as to the corporation upon which the obligation rests for the building, maintaining or keeping in repair of the bridge or highway, or as to the proportions in which the corporations should respectively contribute thereto, or where the Metropolitan Council and the council of the county are unable to agree as to any action, matter or thing to be taken or done in respect of such bridge or highway, every such difference shall be determined by the Municipal Board upon an application by the Metropolitan Corporation or the corporation of the county.

Idem

(2) La Commission des affaires municipales tranche, à la requête de la municipalité de la communauté urbaine ou du comté, les différends qui surviennent entre le conseil de la communauté urbaine et le conseil d'un comté sur la question de déterminer à quelle municipalité incombe l'obligation de construire ou d'entretenir les ponts ou les voies publiques ou d'établir la part contributive de chacune d'elles, ou en cas de désaccord entre le conseil de la communauté urbaine et le conseil de comté, sur les mesures à prendre au sujet de ces ponts et voies publiques.

Hearing by Municipal Board

(3) The Municipal Board shall appoint a day for the hearing of the application of which ten days notice in writing shall be given to the clerk of each municipality, and shall, at the time and place appointed, hear and determine all matters in difference between the municipalities in regard to such bridge or highway, and the Municipal Board may make such order in regard to the same as it considers just and proper, and may by the order fix and determine the amount or proportion which each municipality shall pay or contribute toward the building, maintain-

Audience devant la C.A.M.O.

(3) La Commission des affaires municipales fixe un jour d'audition de la requête, envoie un avis écrit de dix jours au secrétaire de chaque municipalité, et à la date, à l'heure et au lieu qu'elle fixe, connaît et décide des questions faisant l'objet du différend entre les municipalités relativement à ces ponts ou voies publiques. À cet égard, la Commission des affaires municipales peut rendre les ordonnances qu'elle estime justes et appropriées et peut, par ces ordonnances, fixer le montant ou la proportion de la contribution que chaque municipalité doit verser

ing and keeping in repair of such bridge or highway.

relativement à la construction et à l'entretien des ponts ou des voies publiques.

Term of order

(4) An order made by the Municipal Board under this section is binding upon the municipalities for such period as the Municipal Board may determine, and is final and conclusive. R.S.O. 1980, c. 314, s. 88.

Ordonnance de la C.A.M.O.

(4) L'ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales en vertu du présent article est définitive et lie les municipalités pour la période que fixe la Commission des affaires municipales. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 88.

Boundary bridges

94. Subsection 265 (1) of the *Municipal Act* does not apply to a bridge over a river, stream, pond or lake forming or crossing a boundary line between area municipalities, and the councils of the area municipalities on either side of such boundary line have joint jurisdiction over every such bridge that is not included in the metropolitan road system. R.S.O. 1980, c. 314, s. 89.

Pont croisant une ligne de démarcation

94 Le paragraphe 265 (1) de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas aux ponts qui enjambent une rivière, un cours d'eau, un étang ou un lac qui servent de limite entre des municipalités de secteur ou qui traversent la limite qui sépare ces dernières. Les conseils des municipalités de secteur situées de part et d'autre de la limite ont compétence conjointe sur ceux de ces ponts qui ne sont pas intégrés au réseau routier de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 89.

Idem

95. Section 276 of the *Municipal Act* does not apply to a bridge over a river, stream, pond or lake forming or crossing a boundary line between the Metropolitan Area and an adjoining county or regional municipality, and the councils of the area municipality and the local municipality in the adjoining county on either side of such boundary line have joint jurisdiction over every such bridge that is not included in the metropolitan road system. R.S.O. 1980, c. 314, s. 90.

Idem

95 L'article 276 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas aux ponts qui enjambent une rivière, un cours d'eau, un étang ou un lac et qui servent de limite entre l'agglomération urbaine et une municipalité régionale ou un comté contigus ou qui traversent la limite qui sépare ces derniers. Les conseils de la municipalité de secteur et de la municipalité locale dans le comté contigu, situées de part et d'autre de la limite, ont compétence conjointe sur ceux de ces ponts qui ne sont pas intégrés au réseau routier de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 90.

Restrictions

96.—(1) The Metropolitan Council has, with respect to all land lying within a distance of forty-five metres from any limit of a metropolitan road, all the powers conferred on the council of a local municipality by section 34 of the *Planning Act*.

Réserve

96 (1) Le conseil de la communauté urbaine détient, à l'égard des biens-fonds s'étendant sur quarante-cinq mètres au-delà des limites d'une route de la communauté urbaine, tous les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité locale par l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Conflict with local by-law

(2) In the event of conflict between a by-law passed under subsection (1) by the Metropolitan Council and a by-law passed under section 34 of the *Planning Act* or a predecessor of such section by the council of the area municipality in which the land is situate, the by-law passed by the Metropolitan Council prevails to the extent of such conflict, but in all other respects the by-law passed by the council of the area municipality remains in full force and effect. R.S.O. 1980, c. 314, s. 91.

Règlements municipaux incompatibles

(2) En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal adopté par le conseil de la communauté urbaine en vertu du paragraphe (1) et un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une disposition que cet article remplace par le conseil de la municipalité de secteur dans laquelle le bien-fonds est situé, le règlement municipal adopté par le conseil de la communauté urbaine l'emporte, dans la mesure de cette incompatibilité. Toutefois, à tous autres égards, le règlement municipal adopté par le conseil de la municipalité de secteur demeure pleinement exécutoire. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 91.

Controlled-access roads

97.—(1) The Metropolitan Corporation may by by-law designate any metropolitan road, or any portion thereof, as a metropolitan controlled-access road. 1982, c. 29, s. 6 (1).

Routes à accès limité

97 (1) La municipalité de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, désigner une route de la communauté urbaine ou une section de celle-ci, comme route à accès limité de la communauté urbaine. 1982, chap. 29, par. 6 (1).

Closing municipal roads

(2) Subject to the approval of the Municipal Board, the Metropolitan Corporation may by by-law close any municipal road that intersects or runs into a metropolitan controlled-access road.

Fermeture de routes municipales

(2) Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales, la municipalité de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, fermer une route municipale qui croise une route à accès limité de la communauté urbaine ou se fond avec elle.

Notice of application for approval of closing road

(3) The Municipal Board may direct that notice of any application for approval of the closing of a road under this section shall be given at such times, in such manner and to such persons as the Municipal Board may determine, and may further direct that particulars of claims in respect of land injuriously affected by the closing of the road shall be filed with the Municipal Board and the Metropolitan Corporation within such time as the Municipal Board shall direct.

Avis de requête en approbation de la fermeture d'une route

(3) La Commission des affaires municipales peut ordonner qu'un avis de la requête en vue de l'approbation de la fermeture d'une route présentée aux termes du présent article soit donné dans le délai selon le mode et aux personnes qu'elle peut préciser. La Commission des affaires municipales peut en outre ordonner que les personnes qui ont reçu l'avis déposent les détails de leurs réclamations visant les biens-fonds susceptibles de subir un effet préjudiciable du fait de la fermeture de la route auprès de la Commission des affaires municipales et de la municipalité de la communauté urbaine dans le délai que fixe la Commission des affaires municipales.

Claim, when not to be allowed

(4) No claim by or on behalf of any person who has not filed the particulars of claim within the time directed by the Municipal Board shall be allowed except by leave of the Municipal Board.

Rejet des réclamations tardives

(4) Lorsqu'une personne ne dépose pas les détails de sa réclamation dans le délai fixé par la Commission des affaires municipales, les détails d'une réclamation présentée par cette personne ou pour son compte ne doivent pas être accueillis, sauf avec l'autorisation de la Commission des affaires municipales.

Order of Municipal Board

(5) Upon the hearing of the application for approval of the closing of a road, the Municipal Board may make such order as it considers proper refusing its approval or granting its approval upon such terms and conditions as it considers proper, and any order of the Municipal Board approving of the closing of a road may contain provisions,

Ordonnance de la C.A.M.O.

(5) La Commission des affaires municipales peut, à l'issue de l'audition de la requête en vue de l'approbation de la fermeture d'une route, rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée, et en vertu de laquelle elle refuse d'accorder son approbation ou l'accorde aux conditions qu'elle estime appropriées. En outre, l'ordonnance de la Commission des affaires municipales qui approuve la fermeture d'une route peut :

(a) determining the portion or portions of the road that shall be closed;

a) préciser la ou les sections de routes qui doivent être fermées;

(b) providing that the approval shall be subject to the making of compensation to persons whose land is injuriously affected by the closing of the road,

b) subordonner l'approbation de la fermeture de la route à l'indemnisation des personnes dont les biens-fonds subissent un effet préjudiciable du fait de cette fermeture :

(i) by the payment by the Metropolitan Corporation to any of such persons of such damages as may be fixed by the Municipal Board,

(i) par le versement à ces personnes, par la municipalité de la communauté urbaine, des dommages-intérêts que la Commission des affaires municipales peut fixer,

(ii) by the providing of another road for the use of any such persons,

(ii) en leur procurant une autre route,

(iii) by the vesting of any portion of the road allowance so closed in any of such persons despite any other Act, and

(iii) malgré toute autre loi, par la dévolution à ces personnes d'une section de l'emplacement affecté à la route ainsi fermée,

(iv) in such other manner as the Municipal Board considers proper;

(c) providing for the payment of the costs of any person appearing on such application and fixing the amount of such costs; and

(d) providing for the doing of such other acts as in the circumstances it considers proper.

Closing road

(6) Upon the approval of the Municipal Board being so obtained but subject to the provisions of the order of the Municipal Board made on the application for such approval, the Metropolitan Corporation may do all such acts as may be necessary to close the road in respect of which the application is made. R.S.O. 1980, c. 314, s. 92 (2-6).

Appeal to Divisional Court

(7) Any person, including an area municipality, that has filed particulars of an objection or the Metropolitan Corporation may, with the leave of the Divisional Court, appeal to that court from any order made under subsection (5).

Time for appeal

(8) Application for leave to appeal shall be made within thirty days after the date of the determination or order of the Municipal Board, subject to the rules of the court as to vacations. 1982, c. 29, s. 6 (2).

Leave to appeal

(9) The leave may be granted on such terms as to the giving of security for costs and otherwise as the court considers just.

Practice and procedure on appeal

(10) The practice and procedure as to the appeal and matters incidental thereto shall be in accordance with the rules of court, and the decision of the Divisional Court is final.

s. 96 of *Ontario Municipal Board Act* not to apply

(11) Section 96 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to an appeal under this section. R.S.O. 1980, c. 314, s. 92 (9-11).

Private roads, etc., opening upon metropolitan controlled-access road

98.—(1) The Metropolitan Corporation may pass by-laws prohibiting or regulating the construction or use of any private road, entranceway, gate or other structure or facility as a means of access to a metropolitan controlled-access road and may impose penalties for contravention of any such by-law.

(iv) par toute autre mesure que la Commission des affaires municipales estime opportune;

c) prévoir le paiement des dépens des personnes qui ont comparu lors de l'audition de la requête et en fixer le montant;

d) prévoir l'exécution de toute autre mesure qu'elle estime opportune, eu égard aux circonstances.

Fermeture de la route

(6) Après avoir obtenu l'approbation de la Commission des affaires municipales, la municipalité de la communauté urbaine peut, sous réserve des dispositions de l'ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales à l'issue de la requête d'approbation, prendre toute mesure nécessaire à la fermeture de la route visée par la requête. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 92 (2) à (6).

Appel devant la Cour divisionnaire

(7) La municipalité de la communauté urbaine ou toute personne, y compris une municipalité de secteur, qui a déposé les détails d'une opposition, peut, avec l'autorisation de la Cour divisionnaire, interjeter appel devant ce tribunal de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5).

Délai d'appel

(8) La requête en autorisation d'interjeter appel est présentée dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordonnance de la Commission des affaires municipales, sous réserve des règles de pratique de cette Cour qui portent sur les vacances judiciaires. 1982, chap. 29, par. 6 (2).

Autorisation d'interjeter appel

(9) La Cour divisionnaire peut accorder l'autorisation d'interjeter appel aux conditions qu'elle estime appropriées, notamment celle de fournir un cautionnement pour dépens.

Règles de pratique et de procédure lors de l'appel

(10) Les règles de pratique et de procédure applicables à l'appel et aux questions connexes doivent être conformes aux règles de pratique de cette Cour. La décision de la Cour divisionnaire est définitive.

Non-application de l'art. 96 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales*

(11) L'article 96 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas à l'appel interjeté en vertu du présent article. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 92 (9) à (11).

Chemins privés débouchant sur une route à accès limité de la communauté urbaine

98 (1) La municipalité de la communauté urbaine peut par règlement municipal interdire ou réglementer la construction ou l'utilisation de structures ou d'installations, notamment de chemins privés, d'entrées ou de barrières, comme voies d'accès à une route à accès limité de la communauté urbaine. La municipalité de la communauté urbaine peut également imposer des pénalités en cas d'infraction à ces règlements municipaux.

Notice

(2) The Metropolitan Corporation may give notice to the owner of any land requiring the owner to close up any private road, entranceway, gate or other structure or facility constructed or used as a means of access to a metropolitan controlled-access road in contravention of a by-law passed under subsection (1).

Avis

(2) La municipalité de la communauté urbaine peut envoyer au propriétaire d'un bien-fonds un avis lui enjoignant de fermer les structures ou les installations, notamment les chemins privés, les entrées ou les barrières, construits ou utilisés comme voies d'accès à une route à accès limité de la communauté urbaine contrairement à un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1).

Service of notice

(3) Every notice given under subsection (2) shall be in writing and shall be served personally or by registered mail and, in the case of service by registered mail, shall be deemed to have been received on the second day following the mailing thereof.

Signification de l'avis

(3) L'avis prévu par le paragraphe (2) doit être écrit et signifié à personne ou par courrier recommandé, auquel cas il est réputé avoir été reçu le deuxième jour qui suit sa mise à la poste.

Failure to comply with notice

(4) Where the person to whom notice is given under subsection (2) fails to comply with the notice within thirty days after its receipt, the Metropolitan Corporation may by resolution direct any officer, employee or agent of the municipality to enter upon the land of such person and do or cause to be done whatever may be necessary to close up the private road, entranceway, gate or other structure or facility as required by the notice. R.S.O. 1980, c. 314, s. 93 (1-4).

Défaut de se conformer à l'avis

(4) Lorsque la personne qui reçoit l'avis aux termes du paragraphe (2) ne s'y conforme pas dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis, la municipalité de la communauté urbaine peut, par résolution, ordonner à un agent, à un employé ou à un mandataire de la municipalité de pénétrer sur le bien-fonds de cette personne et de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires à la fermeture de la structure ou de l'installation, notamment du chemin privé, de l'entrée ou de la barrière, comme l'exige l'avis. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 93 (1) à (4).

Offence

(5) Every person who fails to comply with a notice given under subsection (2) is guilty of an offence. R.S.O. 1980, c. 314, s. 93 (5); 1989, c. 72, s. 54 (1).

Infraction

(5) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas à l'avis donné en vertu du paragraphe (2). L.R.O. 1980, chap. 314, par. 93 (5); 1989, chap. 72, par. 54 (1).

Compensation

(6) Where a notice given under subsection (2) has been complied with, the Metropolitan Corporation shall make due compensation to the owner of the land if the private road, entranceway, gate or other structure or facility constructed or used as a means of access to a metropolitan controlled-access road was constructed or used, as the case may be,

(a) before the day on which the by-law designating the road as a metropolitan controlled-access road became effective; or

(b) in compliance with a by-law passed under subsection (1), in which case the making of compensation is subject to such by-law.

Indemnisation

(6) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds s'est conformé à l'avis donné en vertu du paragraphe (2), la municipalité de la communauté urbaine est tenue de lui verser une indemnité suffisante si la structure ou l'installation, notamment le chemin privé, l'entrée ou la barrière, construits ou utilisés comme voies d'accès à une route à accès limité de la communauté urbaine, ont été construits ou utilisés, selon le cas :

a) avant le jour de l'entrée en vigueur du règlement municipal désignant la route comme route à accès limité de la communauté urbaine;

b) conformément à un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), auquel cas le versement de l'indemnité se fait sous réserve de ce règlement municipal.

Procedure

(7) Every claim for such compensation shall be determined in accordance with subsections 14 (2) to (5) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, which subsections apply with necessary modifications. R.S.O. 1980, c. 314, s. 93 (6, 7).

Procédure

(7) Il est statué sur les demandes d'indemnité conformément aux paragraphes 14 (2) à (5) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*. Ces paragraphes s'appliquent avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 93 (6) et (7).

Application of *Public Transportation and Highway Improvement Act*

99. Sections 100, 102, 103, 104, 107 and 110 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* apply with necessary modifications to any metropolitan road. R.S.O. 1980, c. 314, s. 94.

99 Les articles 100, 102, 103, 104, 107 et 110 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux routes de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 94.

Application de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*

Contribution towards maintenance of Malton Road

100. The Metropolitan Council may contribute such amount as the Metropolitan Council considers proper as its share of the cost of maintenance of the part of the Malton Road in the County of Peel extending from the County of York to the Malton Airport thereby assuming the liability of The Corporation of the City of Toronto under an agreement dated July 2, 1943, but not to exceed 25 per cent of the annual maintenance costs of such part of the road. R.S.O. 1980, c. 314, s. 95.

100 Le conseil de la communauté urbaine peut verser, jusqu'à concurrence de 25 pour cent du coût d'entretien annuel de la partie du chemin Malton, dans le comté de Peel, qui s'étend depuis le comté de York jusqu'à l'aéroport Malton, le montant qu'il estime opportun comme sa quote-part du coût de l'entretien de cette partie, auquel cas le conseil de la communauté urbaine prend en charge les obligations de la cité de Toronto aux termes de l'accord daté du 2 juillet 1943. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 95.

Contribution pour l'entretien du chemin Malton

Metropolitan liability when road assumed

101.—(1) Where the Metropolitan Corporation assumes as a metropolitan road any road in an area municipality, other than a road mentioned in section 69, of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, being chapter 314 of the Revised statutes of Ontario, 1980,

101 (1) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine prend en charge, à titre de route de la communauté urbaine, une route située dans une municipalité de secteur, autre qu'une route visée à l'article 69 de la loi intitulée *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, qui constitue le chapitre 314 des Lois refondues de l'Ontario de 1980 :

Responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine

(a) no compensation or damages shall be payable to the area municipality in which it was vested;

a) aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts ne sont versés à la municipalité de secteur à laquelle elle a été dévolue;

(b) the Metropolitan Corporation shall thereafter pay to the area municipality before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by the area municipality in respect of such road, but nothing in this clause requires the Metropolitan Corporation to pay that portion of the amounts of principal and interest that under the *Local Improvement Act* is payable as the owners' share of a local improvement work.

b) la municipalité de la communauté urbaine verse à la municipalité de secteur, avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance relativement aux débentures en circulation émises par la municipalité de secteur à l'égard de cette route. Toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet d'obliger la municipalité de la communauté urbaine à payer la partie du montant du principal et des intérêts exigible en vertu de la *Loi sur les aménagements locaux* à titre de quote-part à la charge des propriétaires relativement à un ouvrage d'aménagement local.

Liability re Bayview bridge

(2) Despite subsection (1), the Metropolitan Corporation shall, after the 1st day of January, 1956, pay to The Corporation of the City of North York before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures of the Bayview Avenue bridge that are payable as the owners' share of such local improvement work.

(2) Malgré le paragraphe (1), la municipalité de la communauté urbaine verse à la cité de North York, après le 1er janvier 1956 et avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance relativement aux débentures en circulation à l'égard du pont de l'avenue Bayview et exigibles à titre de quote-part à la charge des propriétaires relativement à un tel ouvrage d'aménagement local.

Responsabilité relativement au pont Bayview

Default

(3) If the Metropolitan Corporation fails to make any payment as required by clause (1) (b), the area municipality may charge the Metropolitan Corporation interest at the rate of 15 per cent per year or such lower rate as the council of the area municipality deter-

(3) Si la municipalité de la communauté urbaine omet d'effectuer le versement requis par l'alinéa (1) b), la municipalité de secteur peut exiger de la municipalité de la communauté urbaine des intérêts au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que fixe le

Défaut

mines, from the date payment is due until it is made.

Settling of doubts

(4) In the event of any doubt as to whether any outstanding debenture or portion thereof was issued in respect of the road assumed, the Municipal Board, upon application, may determine the matter and its decision is final. R.S.O. 1980, c. 314, s. 96.

Stopping-up highways

102.—(1) Where an area municipality intends to stop up a highway or part of a highway, it shall so notify the clerk of the Metropolitan Corporation by registered mail.

Agreement

(2) If the Metropolitan Council objects to such stopping-up, it shall so notify the council of the area municipality by registered mail within sixty days of the receipt of the notice under subsection (1) and the highway or part thereof concerned shall not be stopped-up except by agreement between the area municipality and the Metropolitan Council and failing agreement the Municipal Board, upon application, may determine the matter and its decision is final.

Authorization to Executive Committee

(3) For the purposes of giving notice under subsection (2), the Metropolitan Council may by by-law authorize the Executive Committee, for such period of time as the by-law specifies, to exercise the powers of the Metropolitan Council, but no such notice is valid unless confirmed at the next regular meeting of the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 97 (1-3).

Approval required to intersect metropolitan road

(4) No area municipality shall open up, establish or assume for public use any highway which intersects with or enters upon any highway in the metropolitan road system, without the prior written approval of the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 97 (5).

PART VII
METROPOLITAN TRANSPORTATION

Definitions

103. In this Part,

"Commission" means the Toronto Transit Commission continued under this Part; ("Commission")

"Former Commission" means The Toronto Transportation Commission. ("ancienne commission") R.S.O. 1980, c. 314, s. 98.

conseil de la municipalité de secteur, à compter de la date d'échéance jusqu'à ce que le versement soit effectué.

Décision de la C.A.M.O.

(4) En cas de doute sur la question de savoir si la totalité ou une partie d'une débenture en circulation a été émise à l'égard de la route prise en charge, la Commission des affaires municipales peut, sur requête, trancher la question et sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 96.

Barrage de voies publiques

102 (1) La municipalité de secteur qui a l'intention de fermer une voie publique ou une partie de voie publique doit en aviser le secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine par courrier recommandé.

Accord

(2) Le conseil de la communauté urbaine qui s'oppose à cette fermeture doit aviser le conseil de la municipalité de secteur, par courrier recommandé, dans les soixante jours de la réception de l'avis visé au paragraphe (1). Dans ce cas, la municipalité de secteur ne peut procéder à la fermeture de la voie publique ou de la partie visée de celle-ci, à moins de conclure un accord à cette fin avec le conseil de la communauté urbaine. À défaut d'accord, la Commission des affaires municipales peut, sur requête, trancher la question et sa décision est définitive.

Pouvoirs du comité de direction

(3) Aux fins de la remise de l'avis visé au paragraphe (2), le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, autoriser le comité de direction à exercer les pouvoirs du conseil de la communauté urbaine pour la période précisée par le règlement municipal. Toutefois, l'avis n'est valide que s'il est ratifié à la réunion ordinaire suivante du conseil de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 97 (1) à (3).

Approbation requise pour croiser une route de la communauté urbaine

(4) Les municipalités de secteur ne doivent pas ouvrir, créer, ni prendre en charge pour usage public une voie publique qui croise une voie publique du réseau routier de la communauté urbaine ou se fond avec elle, sans l'approbation écrite préalable de la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 97 (5).

PARTIE VII
TRANSPORT DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Définitions

103 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ancienne commission» La commission nommée *Toronto Transportation Commission*. («Former Commission»)

«Commission» La Commission de transport de Toronto maintenue en vertu de la présente partie. («Commission») L.R.O. 1980, chap. 314, art. 98.

Commission continued

104. The Commission is continued under the name Toronto Transit Commission in English and Commission de transport de Toronto in French, with the powers, rights, authorities and privileges vested in it by this Act. R.S.O. 1980, c. 314, s. 99, *revised*.

Maintien de la Commission

104 La Commission est maintenue sous le nom de Commission de transport de Toronto en français et sous le nom de Toronto Transit Commission en anglais, avec les pouvoirs, les droits, les compétences et les privilèges que lui confère la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 99, *révisé*.

Corporation members

105.—(1) The Commission is a body corporate and shall consist of such number of members appointed by by-law of the Metropolitan Council, as the Council considers appropriate. 1989, c. 78, s. 7 (1).

Membres de la Commission

105 (1) La Commission est une personne morale et se compose du nombre de membres nommés par règlement municipal du conseil de la communauté urbaine que ce dernier estime approprié. 1989, chap. 78, par. 7 (1).

Term of office

(2) A member shall hold office until his or her successor is appointed, and, except in the case of the filling of a vacancy occurring during the term of office, a member shall be appointed for a term of three years. R.S.O. 1980, c. 314, s. 100 (2).

Mandat

(2) Le mandat des membres est de trois ans, sauf s'ils comblent un poste devenu vacant au cours d'un mandat. Ils occupent leur charge jusqu'à la nomination de leur successeur. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 100 (2).

Qualification

(3) No person is eligible to be appointed as a member of the Commission unless that person is a resident of an area municipality.

Habilité

(3) Nul n'est habilité à être nommé membre de la Commission sauf s'il réside dans une municipalité de secteur.

Term of office where member is member of Metropolitan Council

(4) Despite subsection (2), where a member of the Metropolitan Council is appointed as a member of the Commission he or she shall not be appointed for a term of office extending beyond his or her term of office on the Council, and he or she shall cease to be a member of the Commission upon ceasing to be a member of the Metropolitan Council.

Mandat des membres du conseil de la communauté urbaine

(4) Malgré le paragraphe (2), la durée du mandat du membre du conseil de la communauté urbaine qui est nommé membre de la Commission ne doit pas excéder la durée de son mandat au conseil. Il cesse d'être membre de la Commission lorsqu'il cesse d'être membre du conseil de la communauté urbaine.

Two-thirds vote

(5) No appointment of a member of the Commission shall be made except on the affirmative vote of at least two-thirds of the members of the Metropolitan Council present and voting.

Vote à la majorité des deux tiers

(5) Aucune nomination d'un membre de la Commission ne peut être faite à moins d'avoir obtenu le vote affirmatif à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté urbaine qui sont présents et votent.

Reappointment

(6) A member of the Commission is eligible for reappointment on the expiration of his or her term of office.

Reconduction du mandat

(6) Le mandat des membres de la Commission peut être reconduit à son expiration.

Vacancies

(7) Where the office of a member of the Commission becomes vacant during his or her term of office, the Metropolitan Council shall immediately appoint a member who shall hold office for the remainder of the term for which his or her predecessor was appointed.

Vacance de poste

(7) Si le poste d'un membre de la Commission devient vacant avant l'expiration de son mandat, le conseil de la communauté urbaine nomme immédiatement un nouveau membre, qui occupe le poste jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Quorum

(8) A majority of the members of the Commission constitutes a quorum.

Quorum

(8) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

Remuneration

(9) The members of the Commission shall be paid such salary or other remuneration as may be fixed by by-law of the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 100 (5-11).

Rémunération

(9) Les membres de la Commission reçoivent le salaire ou la rémunération que fixe par règlement municipal le conseil de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 100 (5) à (11).

Assets vested in Commission

106.—(1) On the 1st day of January, 1954, there is vested in the Commission,

(a) all the undertaking, assets and real and personal property, wherever situate, owned by, vested in or held by the Former Commission, including the

Dévolution d'actif à la Commission

106 (1) Sont dévolus à la Commission le 1er janvier 1954 :

a) l'ensemble des entreprises, de l'actif et des biens meubles et immeubles, où qu'ils se trouvent, qui ont été dévolus à l'ancienne commission, dont cette

capital stock of Gray Coach Lines Limited held by it;

(b) all real and personal property acquired or held by The Corporation of the City of Toronto for the purposes of or on behalf of the Former Commission;

(c) all real and personal property acquired or held by any area municipality in respect of any service furnished by the Former Commission to such municipality or any portion thereof.

dernière est propriétaire ou qu'elle détient, y compris le capital-actions de la société *Gray Coach Lines Limited* qu'elle détient;

b) l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis ou détenus par la cité de Toronto aux fins ou pour le compte de l'ancienne commission;

c) l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis ou détenus par une municipalité de secteur à l'égard de services que l'ancienne commission a fournis à l'ensemble ou à une partie de cette municipalité.

Liabilities

(2) The Commission, on the 1st day of January, 1954, shall assume all liabilities of the Former Commission, and shall assume all liabilities of any area municipality incurred in respect of any property vested in the Former Commission under subsection (1).

Obligations

(2) Le 1er janvier 1954, la Commission prend en charge l'ensemble des obligations de l'ancienne commission, ainsi que l'ensemble des obligations que les municipalités de secteur ont contractées relativement aux biens dévolus à l'ancienne commission en vertu du paragraphe (1).

No compensation or damages

(3) Subject to section 118, no compensation or damages shall be payable to the Former Commission or any area municipality in respect of any undertaking, assets and property vested in the Commission under this section.

Aucune indemnité

(3) Sous réserve de l'article 118, il ne doit être versé à l'ancienne commission ou à une municipalité de secteur aucune indemnité ni dommages-intérêts à l'égard des entreprises, de l'actif et des biens dévolus à la Commission en vertu du présent article.

Settling of doubts

(4) In the event of any doubt as to whether any particular asset or liability is vested in the Commission by this section, the Municipal Board, upon application, shall determine the matter and its decision is final and not subject to appeal.

Différends

(4) En cas de doute sur la question de savoir si une obligation ou un élément d'actif en particulier est passée ou dévolu à la Commission par le présent article, la Commission des affaires municipales, sur requête, tranche la question et sa décision est définitive et sans appel.

Transfer of title

(5) For the purposes of the *Registry Act*, the *Land Titles Act*, or any other Act affecting title to property, it is sufficient to cite this Act to show the transmission of title to the Commission and the vesting therein of any real or personal property or any interest therein, but, if an order has been made by the Municipal Board under subsection (4), the order shall be cited as well. R.S.O. 1980, c. 314, s. 101 (1-5).

Cession du titre

(5) Pour l'application de toute loi ayant une incidence sur le titre d'un bien, notamment pour l'application de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, la mention de la présente loi suffit pour établir la transmission du titre à la Commission et la dévolution à cette dernière des biens meubles ou immeubles ou d'un intérêt sur ceux-ci. Toutefois, si la Commission des affaires municipales a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (4), il doit également être fait mention de cette ordonnance. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 101 (1) à (5).

Pension fund society

(6) On or after the 1st day of January, 1954, the Commission in relation to the Toronto Transportation Commission Pension Fund Society, a corporation subject to Part V of the *Corporations Act* and incorporated by letters patent dated the 3rd day of January, 1940, shall stand in the place and stead of the Former Commission. R.S.O. 1980, c. 314, s. 101 (7).

Caisse

(6) À compter du 1er janvier 1954, la Commission remplace l'ancienne commission relativement à la caisse appelée *Toronto Transportation Commission Pension Fund Society*, une personne morale assujettie à la partie V de la *Loi sur les personnes morales* et constituée en personne morale par lettres patentes datées du 3 janvier 1940. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 101 (7).

Idem

(7) The name of the said Toronto Transportation Commission Pension Fund Society is changed to Toronto Transit Commission Pension Fund Society in English and Société

Idem

(7) Le nom de la caisse appelée *Toronto Transportation Commission Pension Fund Society* devient *Toronto Transit Commission Pension Fund Society* en anglais et Société de

de la caisse de retraite de la Commission de transport de Toronto in French. R.S.O. 1980, c. 314, s. 101 (8), *revised*.

la caisse de retraite de la Commission de transport de Toronto en français. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 101 (8), *révisé*.

Sick benefit plan

107.—(1) The Commission may provide by contract with an insurer licensed under the *Insurance Act* or with an association registered under the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* or with a corporation to be known in English as the Toronto Transit Commission Sick Benefit Association and in French as Association de la Commission de transport de Toronto en matière de prestations de maladie, to be established subject to the *Co-operative Corporations Act*, for weekly sick-pay, special service, medical and surgical benefits for employees or any class thereof of the Commission and their wives or husbands and dependent children and retired employees in accordance with this section and for paying the whole or part of the cost thereof. R.S.O. 1980, c. 314, s. 102 (1), *revised*.

Régime de prestations de maladie

107 (1) La Commission peut conclure un contrat avec un assureur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les assurances*, avec une association agréée en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*, ou avec une personne morale nommée *Toronto Transit Commission Sick Benefit Association* en anglais et Association de la Commission de transport de Toronto en matière de prestations de maladie en français et sera créée sous réserve de la *Loi sur les sociétés coopératives*, pour prévoir le paiement d'indemnités de maladie hebdomadaires, de services spéciaux et de services médicaux et chirurgicaux pour les employés ou des catégories d'employés de la Commission, ainsi que leur conjoint et les enfants à leur charge, et pour les employés à la retraite, conformément au présent article, et pour prévoir le paiement d'une partie ou de la totalité de ces coûts. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 102 (1), *révisé*.

Idem

(2) The Commission shall only make contributions in respect of,

(a) regular employees who have been employed for at least sixty days with the Commission and their wives or husbands and dependent children;

(b) retired employees who reside in Ontario and who elect to continue the benefits,

and shall not make contributions in respect of temporary or seasonal employees or dependants of regular employees other than wives or husbands and dependent children.

Idem

(2) La Commission ne verse des cotisations qu'à l'égard :

a) des employés permanents qui ont été à son service pendant au moins soixante jours et de leurs conjoints et les enfants à leur charge;

b) des employés à la retraite qui résident en Ontario et qui choisissent de maintenir leur participation aux avantages sociaux.

La Commission ne verse pas de cotisations à l'égard des employés temporaires ou saisonniers ni à l'égard des personnes à la charge des employés permanents qui ne sont pas leurs conjoints ni des enfants à leur charge.

Special benefits for other dependants

(3) Special service and medical and surgical benefits may be provided for dependants other than wives or husbands and dependent children of regular employees, and for dependants of retired employees, who so elect, provided the cost thereof shall be borne by such employees.

Avantages sociaux spéciaux

(3) Des services spéciaux et des services médicaux et chirurgicaux peuvent être prévus pour les personnes à charge autres que le conjoint et les enfants à la charge des employés permanents et pour les personnes à la charge des employés à la retraite, au choix des employés. Le coût de ces avantages sociaux est à la charge des employés.

Sick-pay benefits

(4) Sick-pay benefits shall not be provided for other than active regular employees of the Commission.

Indemnités de maladie

(4) Les indemnités de maladie ne doivent être fournies qu'aux employés permanents actifs de la Commission.

Greater sick-pay on election of employee

(5) Weekly sick-pay in an amount greater than may be provided under the other provisions of this section may be provided for such employees who elect to bear the excess cost of such greater sick-pay.

Indemnités de maladie majorées

(5) Il peut être prévu des indemnités de maladie hebdomadaires supérieures à celles prévues aux autres dispositions du présent article pour les employés qui choisissent de payer l'excédent du coût de ces indemnités majorées.

Administration costs

(6) The Commission may assume the cost of the administration of the benefits provided under this section.

Frais d'administration

(6) La Commission peut prendre en charge les frais d'administration des avantages sociaux visés au présent article.

Benefits validated

(7) The sick-pay, special service and medical and surgical benefits provided or to be provided before the 1st day of January, 1961, and contributions made in relation thereto by The Toronto Transportation Commission, the Toronto Transit Commission, the Toronto Transportation Commission Sick Benefit Association and the Toronto Transit Commission Sick Benefit Association are hereby confirmed and declared to be legal and valid. R.S.O. 1980, c. 314, s. 102 (2-7).

Confirmation

(7) Les indemnités de maladie, les services spéciaux et les services médicaux et chirurgicaux fournis, ou devant l'être, avant le 1er janvier 1961, ainsi que les cotisations afférentes versées par la commission nommée *The Toronto Transportation Commission*, la Commission de transport de Toronto, l'association nommée *Toronto Transportation Commission Sick Benefit Association*, et l'Association de la Commission de transport de Toronto en matière de prestations de maladie, sont confirmés et déclarés légaux et valides. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 102 (2) à (7).

Existing agreements

108.—(1) Where the Former Commission has agreed with any area municipality or other municipality or person, or any two or more of them, for services to be provided by the Former Commission, the Commission shall, on the 1st day of January, 1954, assume all liabilities and is entitled to all benefits of the Former Commission under such agreement and the Former Commission is relieved of any liability thereunder.

Accords existants

108 (1) Lorsque l'ancienne commission a conclu avec une municipalité de secteur, une autre municipalité ou personne, ou plusieurs d'entre elles, un accord prévoyant la fourniture de services par l'ancienne commission, la Commission prend en charge, le 1er janvier 1954, l'ensemble des obligations de l'ancienne commission et a droit à l'ensemble des avantages de cette dernière aux termes de l'accord. L'ancienne commission est dégagée de toute responsabilité découlant de l'accord.

Termination

(2) Despite subsection (1) and despite anything in any such agreement, the Municipal Board, upon the application of the Commission or of any municipality or person who is a party to such agreement, may by order terminate or vary such agreement and adjust all rights and liabilities thereunder. R.S.O. 1980, c. 314, s. 103.

Annulation de l'accord

(2) Malgré le paragraphe (1) et toute clause de l'accord, la Commission des affaires municipales peut, par ordonnance à la requête de la Commission ou d'une municipalité ou d'une personne partie à l'accord, résilier l'accord ou le modifier et rectifier les droits et les obligations qui y sont stipulés. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 103.

Capital stock of Gray Coach Lines

109. No further investment in the capital stock of Gray Coach Lines, Limited shall be made by the Commission, nor shall the capitalization of Gray Coach Lines, Limited hereafter be increased until the consent of the Metropolitan Council is first obtained thereto. R.S.O. 1980, c. 314, s. 104.

Capital-actions de la société *Gray Coach Lines Limited*

109 La Commission ne doit plus effectuer de placements dans le capital-actions de la société *Gray Coach Lines Limited* et le capital de cette dernière ne doit pas, après l'entrée en vigueur de la présente loi, être augmenté, sans l'approbation préalable du conseil de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 104.

Powers and duties of Commission

110. On and after the 1st day of January, 1954, the Commission,

(a) shall consolidate and co-ordinate all forms of local passenger transportation within the Metropolitan Area, with the exception of steam railways and taxis, and shall plan for the future development of such transportation so as to serve best the inhabitants of the Metropolitan Area;

(b) has and may exercise, with respect to the entire Metropolitan Area, all the powers, rights, authorities and privileges with respect to the construction, maintenance, operation, extension, alteration, repair, control and management of local passenger transportation which the Former Commission had with respect to any part of the Metro-

Pouvoirs et fonctions de la Commission

110 À compter du 1er janvier 1954, la Commission :

a) fusionne et coordonne tous les modes de transport local de passagers dans l'agglomération urbaine, à l'exception des chemins de fer à vapeur et des taxis, et planifie l'expansion future de ces modes de transport au mieux des intérêts des habitants de l'agglomération urbaine;

b) possède et peut exercer, à l'égard de l'ensemble de l'agglomération urbaine, les pouvoirs, droits, compétences et privilèges, en matière de construction, d'entretien, d'exploitation, d'expansion, de modification, de réparation, de contrôle et de gestion reliés au transport local de passagers, que possédait l'ancienne commission le 31

politan Area on the 31st day of December, 1953;

(c) has and may exercise all the powers, rights, authorities and privileges with respect to the construction, maintenance, operation, extension, alteration, repair, control and management of local passenger transportation systems heretofore or hereafter conferred upon or exercisable by the council or corporation of any area municipality, and such powers, rights, authorities and privileges shall not be exercised by any area municipality or its council or by the Metropolitan Corporation or the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 105.

Specific powers

111.—(1) The Commission has, in particular, but not so as to restrict its general powers and duties, the following powers and duties:

1. To construct, maintain, operate, extend, alter, repair, control and manage a local transportation system within the Metropolitan Area by means of surface, underground or overhead railways, tramways or buses, or any other means of local transportation except steam railways and taxis.

2. To establish new local passenger transportation services in the Metropolitan Area as and when required and to alter, curtail or abolish any services if the Commission considers it desirable so to do.

3. If the Commission considers it desirable, to establish, construct, manage and operate parking lots for the parking of vehicles in connection with its local passenger transportation system, and to charge fees for parking therein.

4. Subject to section 112, to fix such tolls and fares and establish such fare zones so that the revenue of the Commission shall be sufficient to make all transportation facilities under its control and management selfsustaining, after providing for such maintenance, renewals, depreciation, debt charges and reserves as it may think proper.

5. To purchase, lease, acquire and use any real or personal property for its purposes, but the Commission shall not acquire any property that is to be

décembre 1953 à l'égard de toute partie de l'agglomération urbaine;

c) possède et peut exercer les pouvoirs, droits, compétences et privilèges, en matière de construction, d'entretien, d'exploitation, d'expansion, de modification, de réparation, de contrôle et de gestion des services de transport local de passagers, qui sont conférés à une municipalité de secteur ou à son conseil ou que ceux-ci peuvent exercer, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi; les municipalités de secteur, leur conseil, la municipalité de la communauté urbaine ou le conseil de la communauté urbaine ne doivent pas exercer ces pouvoirs, droits, compétences et privilèges. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 105.

Pouvoirs particuliers

111 (1) Sans préjudice de ses fonctions et pouvoirs généraux, la Commission possède en outre les pouvoirs et peut exercer les fonctions qui suivent :

1. Construire, entretenir, exploiter, étendre, modifier, réparer, contrôler et gérer dans l'agglomération urbaine un service de transport local comprenant tout mode de transport local, excepté les chemins de fer à vapeur et les taxis, notamment par chemins de fer, tramways et autobus de surface ou situés au-dessous ou au-dessus du sol.

2. Établir au besoin de nouveaux services de transport local de passagers dans l'agglomération urbaine et, si la Commission l'estime opportun, modifier, réduire ou abolir des services.

3. Si la Commission l'estime opportun, établir, construire, gérer et exploiter des parcs de stationnement destinés au stationnement de véhicules utilisés concurremment avec le service de transport local de passagers et fixer des droits pour le stationnement dans ces parcs.

4. Sous réserve de l'article 112, fixer des tarifs et établir des zones de tarification de façon que les recettes de la Commission suffisent à rendre autosuffisants le matériel et les installations de transport que celle-ci contrôle et gère, en tenant compte de l'entretien, des renouvellements, de la dépréciation, du service de la dette et des réserves selon ce qu'elle estime opportun.

5. Acheter, prendre à bail, acquérir et utiliser des biens meubles ou immeubles pour ses besoins; toutefois, la Commission ne doit pas, sans l'appro-

paid for by money raised on the issue of debentures of the Metropolitan Corporation unless the approval of the Metropolitan Council has first been obtained.

6. To make requisitions upon the Metropolitan Corporation for all sums of money necessary to carry out its powers and duties, but nothing in this Act divests the Metropolitan Council of its authority with reference to providing the money required for such works, and when such money is provided by the Metropolitan Corporation the treasurer of the Metropolitan Corporation shall upon the certificate of the Commission pay out any money so provided.

7. To engage in the business of providing consulting services in transit related matters within or outside the Metropolitan Area, either directly or through a subsidiary, provided that the investment by the Commission in the capital stock of the subsidiary, shall not exceed the sum of $100,000 without the consent of the Metropolitan Council.

Acquisition of land

(2) The power of the Metropolitan Council to acquire land for the purposes of the Metropolitan Corporation includes the power to acquire land for the purposes of the Commission. R.S.O. 1980, c. 314, s. 106.

Metropolitan Corporation contributions, to capital costs

112.—(1) Subject to the approval of the Municipal Board, the Metropolitan Corporation may contribute to the capital costs of the Commission.

to operating costs

(2) The Metropolitan Corporation may contribute to the cost of operating the transportation system operated by the Commission. R.S.O. 1980, c. 314, s. 107.

Agreements

113.—(1) The Commission may enter into an agreement with any person, or with one or more area municipalities, or with one or more other municipalities situated within twenty-five miles of the Metropolitan Area, under which the Commission will operate a local passenger transportation service upon such terms as may be agreed upon, but every such agreement shall provide that any deficit in operations shall be paid by the person or municipality or municipalities, and if the agreement is with one or more municipalities the agreement shall provide that any surplus in operations shall be credited to the municipality or municipalities.

bation préalable du conseil de la communauté urbaine, acquérir de biens dont le prix doit être acquitté au moyen de sommes d'argent recueillies par l'émission de débentures de la municipalité de la communauté urbaine.

6. Présenter des réquisitions à la municipalité de la communauté urbaine afin d'obtenir les sommes d'argent nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions; toutefois, la présente loi n'a pas pour effet de dessaisir le conseil de la communauté urbaine de sa compétence de pourvoir aux sommes d'argent nécessaires à de tels ouvrages. Lorsque la municipalité de la communauté urbaine pourvoit à ces sommes d'argent, son trésorier verse celles-ci sur présentation du certificat de la Commission.

7. Se livrer au commerce de prestation de services de consultation en matière de transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération urbaine, soit directement soit par l'intermédiaire d'une filiale; toutefois, la Commission ne doit pas, sans l'assentiment du conseil de la communauté urbaine, placer plus de 100 000 $ dans le capital-actions de la filiale.

Acquisition de biens-fonds

(2) Le pouvoir du conseil de la communauté urbaine d'acquérir des biens-fonds aux fins de la municipalité de la communauté urbaine comprend le pouvoir d'acquérir des biens-fonds aux fins de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 106.

Contribution au coût en immobilisations

112 (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales, la municipalité de la communauté urbaine peut contribuer aux dépenses en immobilisations de la Commission.

Contribution aux coûts d'exploitation

(2) La municipalité de la communauté urbaine peut contribuer aux coûts d'exploitation du service de transport que la Commission exploite. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 107.

Accords

113 (1) La Commission peut conclure avec une personne, une ou plusieurs municipalités de secteur ou une ou plusieurs municipalités situées dans un rayon de vingt-cinq milles de l'agglomération urbaine, un accord aux termes duquel la Commission exploitera un service de transport local de passagers aux conditions convenues. Toutefois, un tel accord doit prévoir qu'un déficit d'exploitation est comblé par la personne ou par la ou les municipalités. L'accord conclu avec une ou plusieurs municipalités prévoit que les bénéfices d'exploitation sont crédités à celles-ci.

Surplus or deficit

(2) Where an agreement is entered into under subsection (1) with one or more municipalities, the council of any such municipality may pass by-laws,

(a) providing that any deficit charged to the municipality shall be payable out of, and any surplus shall be credited to, the general funds of the municipality; or

(b) with the approval of the Municipal Board, providing that any deficit shall be assessed against, and any surplus shall be credited to, the rateable property in any area or areas of the municipality defined in the by-law. R.S.O. 1980, c. 314, s. 108.

Bénéfices ou déficit

(2) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) avec le conseil de la ou des municipalités peut, par règlement municipal, selon le cas :

a) prévoir que le déficit imputé à la municipalité est comblé au moyen de sommes d'argent prélevées sur le fonds d'administration générale de cette municipalité et que les bénéfices sont portés au crédit de ce fonds;

b) avec l'approbation de la Commission des affaires municipales, prévoir que le déficit est comblé par l'imposition des biens imposables d'un ou de plusieurs secteurs de la municipalité définis dans le règlement municipal et que les bénéfices sont portés au crédit de ces biens imposables. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 108.

Definition

114. In paragraphs 1 and 2 of subsection 111 (1) and in subsection 115 (1), "Metropolitan Area" shall be deemed to include the whole of Steeles Avenue where it is a boundary of an area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 109.

Définition

114 Dans les dispositions 1 et 2 du paragraphe 111 (1) et le paragraphe 115 (1), l'expression «agglomération urbaine» est réputée comprendre toute la section de l'avenue Steeles qui constitue une limite d'une municipalité de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 109.

Application of certain Acts

115.—(1) For the purposes of the *Public Vehicles Act* and the regulations with respect to registration fees under the *Highway Traffic Act*, the Metropolitan Area shall be deemed to be one urban municipality and, for the purpose of the *Truck Transportation Act*, the Metropolitan Area shall be deemed to be one urban municipality.

Application de certaines lois

115 (1) Pour l'application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* et des règlements d'application du *Code de la route* relatifs aux droits d'immatriculation, l'agglomération urbaine est réputée une seule municipalité urbaine et, pour l'application de la *Loi sur le camionnage*, elle est réputée une seule municipalité urbaine.

Exclusive authority

(2) Except in accordance with an agreement made under subsection (3), no person other than the Commission shall, after the 1st day of July, 1954, operate a local passenger transportation service within the Metropolitan Area, with the exception of steam railways, taxis, horse-drawn vehicles used for the purpose of providing sightseeing tours, buses owned and operated by or operated pursuant to a contract with a board of education, school board or private school and buses owned and operated by any corporation or organization solely for the purposes of the corporation or organization provided no fare or fee is charged for transportation.

Pouvoir exclusif

(2) Sauf en conformité avec un accord conclu en vertu du paragraphe (3), seule la Commission peut, après le 1er juillet 1954, exploiter un service de transport local de passagers dans l'agglomération urbaine à l'exception des chemins de fer à vapeur, des taxis, des véhicules hippomobiles utilisés à des fins de visites touristiques, des autobus exploités par un conseil de l'éducation, un conseil scolaire ou une école privée qui en est propriétaire ou exploités par ceux-ci conformément à un contrat et des autobus exploités par une personne morale ou une organisation qui en est propriétaire, uniquement à ses propres fins, pourvu qu'aucun tarif ni aucun droit ne soit exigé pour le transport.

Agreements

(3) An agreement may be entered into between the Commission and any person legally operating a local public passenger transportation service wholly within or partly within and partly without the Metropolitan Area on the 1st day of January, 1954, under which such person may continue to operate such service or any part thereof for such time and upon such terms and conditions as such agreement provides.

Accords

(3) La Commission et une personne exploitant légalement le 1er janvier 1954 un service local de transport public de passagers, soit en totalité dans l'agglomération urbaine, soit en partie à l'intérieur de celle-ci et en partie à l'extérieur de celle-ci, peuvent conclure un accord aux termes duquel cette personne peut continuer l'exploitation de la totalité ou d'une partie du service pour la période et aux conditions prévues par l'accord.

Existing services

(4) Where a local public passenger transportation service is legally operating wholly within the Metropolitan Area on the 1st day of April, 1953, and continues in operation, and will be required by subsection (2) to cease to operate within the Metropolitan Area on the 1st day of July, 1954 or upon the termination of an agreement made under subsection (3),

(a) the Commission may agree with the owner of the service, not later than one month before the date upon which the service will be required to cease to operate, to purchase the assets and undertaking used in providing the service; and

(b) if no agreement is entered into under clause (a), the assets and undertaking used in providing the service, not disposed of by the owner thereof before the date upon which the service is required to cease to operate, shall vest in the Commission on that date.

Idem

(5) Where a local public passenger transportation service is legally operating partly within and partly without the Metropolitan Area on the 1st day of April, 1953, and continues in operation, and will be required by subsection (2) to cease to operate within the Metropolitan Area on the 1st day of July, 1954 or upon the termination of an agreement made under subsection (3),

(a) the Commission may agree with the owner of the service, not later than one month before the date upon which the service will be required to cease to operate within the Metropolitan Area, to purchase the assets and undertaking used in providing the entire service or to purchase the portion thereof that is allocated to the provision of the service within the Metropolitan Area; and

(b) if no agreement is entered into under clause (a), the portion of the assets and undertaking that is allocated to the provision of the service within the Metropolitan Area, not disposed of by the owner thereof before the date upon which the service is required to cease to operate, shall vest in the Commission on that date.

Compensation

(6) Where the whole or a portion of the assets and undertaking used in or allocated to the provision of a local public passenger transportation service vests in the Commission, the Commission shall pay due compensation therefor to the owner thereof, based upon the value to the owner of the assets and undertaking used in providing the service where the service was operated wholly within

Services existants

(4) Lorsqu'un service local de transport public de passagers exploité légalement et en totalité dans l'agglomération urbaine le 1er avril 1953 continue ses activités, mais qu'il est tenu de les cesser dans l'agglomération urbaine le 1er juillet 1954 conformément au paragraphe (2), ou en cas de résiliation d'un accord conclu en vertu du paragraphe (3) :

a) la Commission peut convenir avec le propriétaire du service, au moins un mois avant la date à laquelle le service est tenu de cesser ses activités, d'acheter l'actif et l'entreprise utilisés relativement à la fourniture du service;

b) si aucun accord n'est conclu en vertu de l'alinéa a), l'actif et l'entreprise qui sont utilisés relativement à la fourniture du service et dont le propriétaire n'a pas disposé avant la date à laquelle le service est tenu de cesser ses activités, sont dévolus à la Commission à cette date.

Idem

(5) Lorsqu'un service local de transport public de passagers, exploité légalement en partie à l'intérieur de l'agglomération urbaine et en partie à l'extérieur de celle-ci le 1er avril 1953, continue ses activités mais qu'il est tenu de les cesser dans l'agglomération urbaine, le 1er juillet 1954, conformément au paragraphe (2), ou en cas de résiliation d'un accord conclu en vertu du paragraphe (3) :

a) la Commission peut convenir avec le propriétaire du service, au moins un mois avant la date à laquelle le service est tenu de cesser ses activités dans l'agglomération urbaine, d'acheter l'actif et l'entreprise utilisés relativement à la fourniture complète du service ou d'acheter la partie de ceux-ci qui est attribuée à la fourniture du service à l'intérieur de l'agglomération urbaine;

b) si aucun accord n'est conclu en vertu de l'alinéa a), la partie de l'actif et de l'entreprise qui est attribuée à la fourniture du service à l'intérieur de l'agglomération urbaine et dont le propriétaire n'a pas disposé avant la date à laquelle le service est tenu de cesser ses activités, est dévolue à la Commission à cette date.

Indemnité

(6) Lorsque la totalité ou la partie de l'actif et de l'entreprise utilisée ou attribuée relativement à la fourniture d'un service local de transport public de passagers est dévolue à la Commission, celle-ci verse une indemnité suffisante au propriétaire du service. L'indemnité est calculée selon la valeur que représentent pour le propriétaire l'actif et l'entreprise utilisés relativement à la fourni-

the Metropolitan Area, and based upon the proportion of such value that is allocated to the provision of the service within the Metropolitan Area where the service was operated partly within and partly without the Metropolitan Area.

ture du service lorsque le service était exploité en totalité à l'intérieur de l'agglomération urbaine, et, selon la partie de cette valeur qui est attribuée à la fourniture du service à l'intérieur de l'agglomération urbaine lorsque le service était exploité en partie à l'intérieur de l'agglomération urbaine et en partie à l'extérieur de celle-ci.

Compensation and allocation

(7) The amount of any compensation payable under this section or any question of allocation, if not mutually agreed upon, shall be determined by the Municipal Board, and the decision of the Municipal Board on any question of allocation is final.

Indemnité et partie attribuée

(7) À défaut d'accord entre les parties, la Commission des affaires municipales fixe le montant de l'indemnité payable en vertu du présent article ou règle toute question relative à la partie attribuée. La décision de la Commission des affaires municipales relative à la partie attribuée est définitive.

Commission deemed a street railway company

(8) The Commission shall be deemed to be a street railway company for the purposes of *The Railways Act*, being chapter 331 of the Revised Statutes of Ontario, 1950.

Commission reputée une compagnie de tramways

(8) La Commission est réputée une compagnie de tramways pour l'application de la loi intitulée *The Railways Act*, qui constitue le chapitre 331 des Lois refondues de l'Ontario de 1950.

Outside service

(9) Where a local public passenger transportation service operating partly within and partly without the Metropolitan Area is required by subsection (2) to cease to operate within the Metropolitan Area and thereupon discontinues the portion of its service beyond the Metropolitan Area, the Municipal Board may, on the application of any municipality, order the Commission to furnish a similar service upon such terms and conditions and to such extent as may be fixed by the Municipal Board.

Service à l'extérieur de l'agglomération urbaine

(9) Lorsqu'un service local de transport public de passagers exploité en partie à l'intérieur de l'agglomération urbaine et en partie à l'extérieur de celle-ci est tenu de cesser ses activités à l'intérieur de l'agglomération urbaine conformément au paragraphe (2) et cesse alors la partie de ses activités qui étaient exercées à l'extérieur de l'agglomération urbaine, la Commission des affaires municipales peut, à la requête d'une municipalité, ordonner à la Commission de fournir un service semblable, selon les conditions et dans la mesure que fixe la Commission des affaires municipales.

Certificate of public necessity and convenience

(10) Where the Municipal Board orders the Commission to furnish a service under subsection (9), the Commission shall be deemed to have applied for an operating licence under the *Public Vehicles Act*, and the Ontario Highway Transport Board shall issue a certificate of public necessity and convenience with respect thereto. R.S.O. 1980, c. 314, s. 110 (1-10).

Certificat d'agrément

(10) Lorsque la Commission des affaires municipales ordonne à la Commission de fournir un service en vertu du paragraphe (9), la Commission est réputée avoir présenté une demande de permis d'exploitation en vertu de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*. La Commission des transports routiers de l'Ontario délivre un certificat d'agrément à cet égard. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 110 (1) à (10).

Offence

(11) Every person who contravenes any of the provisions of subsection (2) is guilty of an offence. R.S.O. 1980, c. 314, s. 110 (11); 1989, c. 72, s. 54 (2).

Infraction

(11) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe (2). L.R.O. 1980, chap. 314, par. 110 (11); 1989, chap. 72, par. 54 (2).

Annual report

116. Immediately after the close of each calendar year, the Commission shall prepare, deliver to the Metropolitan Council, and publish,

(a) a complete audited and certified financial statement of its affairs, including revenue and expense account, balance sheet and profit and loss statement;

(b) a general report of its operations during that calendar year. R.S.O. 1980, c. 314, s. 111.

Rapport annuel

116 Immédiatement après la fin de l'année civile, la Commission dresse, remet au conseil de la communauté urbaine et publie :

a) les états financiers complets attestés et vérifiés de ses activités, y compris un état des recettes et dépenses, un bilan et un état des résultats;

b) un rapport général de ses opérations durant cette année civile. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 111.

Actions, etc., against Commission

117.—(1) All claims, actions and demands arising from or relating to the construction, maintenance, operation, extension, alteration, repair, control and management of the Commission's transportation system and property, or arising from the exercise of any of the powers of the Commission, shall be made upon and brought against the Commission and not upon or against the Metropolitan Corporation or any area municipality.

Actions contre la Commission

117 (1) Les réclamations ou demandes se rapportant à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'expansion, à la modification, à la réparation, au contrôle et à la gestion du service de transport et des biens de la Commission, ou découlant de l'exercice des pouvoirs de la Commission, sont présentées à la Commission et non à la municipalité de la communauté urbaine ni à une municipalité de secteur, tandis que les actions qui s'y rapportent sont intentées contre la Commission et non contre la municipalité de la communauté urbaine ni contre une municipalité de secteur.

Idem

(2) The Commission may sue and be sued in its own name. R.S.O. 1980, c. 314, s. 112.

Idem

(2) La Commission peut ester en justice en son propre nom. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 112.

Existing debenture liability

118.—(1) On and after the 1st day of January, 1954, the Metropolitan Corporation shall pay to each area municipality before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by that area municipality in respect of any property vested in the Commission under subsection 106 (1) or issued by that area municipality for or on behalf of the Former Commission.

Versements relatifs aux débentures des municipalités de secteur

118 (1) La municipalité de la communauté urbaine verse à chaque municipalité de secteur, à compter du 1er janvier 1954 et avant la date d'échéance, les montants en principal et en intérêts venant à échéance relativement aux débentures en circulation émises par la municipalité de secteur à l'égard des biens dévolus à la Commission en vertu du paragraphe 106 (1) ou que cette municipalité de secteur a émises pour le compte de l'ancienne commission.

Payments by Commission

(2) The Commission shall pay to the Metropolitan Corporation, before the date mentioned in subsection (1), the amount which the Metropolitan Corporation is liable to pay on that date under subsection (1).

Paiement par la Commission

(2) La Commission verse à la municipalité de la communauté urbaine, avant la date indiquée au paragraphe (1), le montant que la municipalité de la communauté urbaine est tenue de verser à cette date en vertu de ce paragraphe.

Default

(3) If the Metropolitan Corporation fails to make any payment as required by subsection (1), or if the Commission fails to make any payment as required by subsection (2), the area municipality may charge the Metropolitan Corporation, or the Metropolitan Corporation may charge the Commission, as the case may be, interest at the rate of 15 per cent per year or such lower rate as the council of the area municipality or the Metropolitan Council determines, from the date payment is due until it is made.

Défaut

(3) Si la municipalité de la communauté urbaine omet d'effectuer le versement exigé au paragraphe (1) ou que la Commission omet d'effectuer le paiement exigé au paragraphe (2), la municipalité de secteur peut exiger de la municipalité de la communauté urbaine ou cette dernière peut exiger de la Commission, selon le cas, des intérêts au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que fixe le conseil de la municipalité de secteur ou le conseil de la communauté urbaine, à compter de la date d'échéance jusqu'à ce que le versement soit effectué.

Settling of doubts

(4) In the event of any doubt as to whether any outstanding debenture or portion thereof was issued in respect of any property vested in the Commission under subsection 106 (1) or for or on behalf of the Former Commission, the Municipal Board, upon application, may determine the matter and its decision is final. R.S.O. 1980, c. 314, s. 113.

Décision de la C.A.M.O.

(4) En cas de doute sur la question de savoir si la totalité ou une partie d'une débenture en circulation a été émise à l'égard de biens dévolus à la Commission en vertu du paragraphe 106 (1) ou pour le compte de l'ancienne commission, la Commission des affaires municipales peut, sur requête, trancher la question et sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 113.

Grants, etc., re free or reduced rate transportation for the aged

119. The Metropolitan Council may expend money and make grants to the Commission in such amounts and on such terms and conditions as the Council may consider appropriate to meet the cost of providing transportation free of charge or at a reduced

Subventions, transport gratuit ou à tarif réduit

119 Le conseil de la communauté urbaine peut verser des sommes d'argent et accorder des subventions à la Commission, aux conditions et pour des montants que le conseil peut estimer opportuns aux fins de payer le coût relatif à la fourniture du transport gra-

rate for persons resident in the Metropolitan Area who are sixty-five years of age or over, or for any class or classes of such persons. R.S.O. 1980, c. 314, s. 114.

tuit ou à tarif réduit aux résidents de l'agglomération urbaine âgés d'au moins soixante-cinq ans ou à une ou des catégories de ces résidents. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 114.

Tax exemption re subway and other rapid transit

120.—(1) So long as any lands and easements owned by the Metropolitan Corporation or by the Commission are used by the Commission for the purpose of a subway or other rapid transit or as car yards or shops for or in connection with such subway or other rapid transit, such lands and easements and buildings and structures thereon so owned and used are exempt from business and real property taxation, and the Commission is not liable for payments in lieu thereof under section 27 of the *Assessment Act*.

Exonération d'impôt

120 (1) Tant que les biens-fonds et les servitudes appartenant à la municipalité de la communauté urbaine ou à la Commission sont utilisés par la Commission aux fins d'un métro ou d'un autre mode de transport rapide, ou comme dépôt de véhicules ou atelier relativement au métro ou à un autre mode de transport rapide, et que les bâtiments et les structures élevés sur ces biens-fonds et sur les fonds sur lesquels portent les servitudes sont utilisés aux mêmes fins et qu'ils appartiennent à la municipalité de la communauté urbaine ou à la Commission, ils sont exonérés de l'impôt sur les commerces et les biens immeubles. La Commission n'est pas tenue de payer les montants tenant lieu d'impôts aux termes de l'article 27 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Application to concessions

(2) Subsection (1) does not apply to concessions operated, rented or leased in subway or rapid transit stations.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux concessions exploitées, louées ou données à bail dans les stations de métro ou de transport rapide.

Deemed exemption under *Assessment Act*

(3) The exemption provided by subsection (1) shall be deemed to be an exemption from taxation provided by section 3 of the *Assessment Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 115.

Exonération réputée telle en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*

(3) L'exonération prévue au paragraphe (1) est réputée une exemption d'impôt prévue à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 115.

PART VIII
EDUCATION

PARTIE VIII
ÉDUCATION

Definitions

121.—(1) In this Part,

"boards" means the School Board and the boards of education; ("conseils")

"boards of education" means the following:

1. The Board of Education for the Borough of East York.
2. The Board of Education of the City of Etobicoke.
3. The Board of Education for the City of North York.
4. The Board of Education for the City of Scarborough.
5. The Board of Education for the City of Toronto.
6. The Board of Education for the City of York; ("conseils de l'éducation")

"Council" means the council maintained by section 126; ("Conseil des écoles françaises")

"elementary school teacher" means a teacher who is a member of,

(a) L'Association des Enseignants Franco-Ontariens, if the major portion of the

Définitions

121 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«Conseil des écoles françaises» Le conseil maintenu par l'article 126. («Council»)

«Conseil scolaire» Le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («School Board»)

«conseils» Le Conseil scolaire et les conseils de l'éducation. («boards»)

«conseils de l'éducation» Les conseils de l'éducation suivants :

1. Le Conseil de l'éducation de la municipalité d'East York.
2. Le Conseil de l'éducation de la cité d'Etobicoke.
3. Le Conseil de l'éducation de la cité de North York.
4. Le Conseil de l'éducation de la cité de Scarborough.
5. Le Conseil de l'éducation de la cité de Toronto.
6. Le Conseil de l'éducation de la cité de York. («boards of education»)

teacher's teaching assignment is at the elementary school level,

(b) The Federation of Women Teachers' Associations of Ontario, or

(c) The Ontario Public School Teachers' Federation; ("enseignant au niveau élémentaire")

"French-speaking ratepayer" means a person who is entitled to vote at an election of members of a board of education and who has the right under subsection 23 (1) or (2), without regard to subsection 23 (3), of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have his or her children receive their primary and secondary school instruction in the French language in Ontario; ("contribuable francophone")

"Minister" means the Minister of Education; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Education; ("ministère")

"regulations" means regulations made under the *Education Act*; ("règlements")

"resident pupils" means pupils,

(a) who reside with their parents or guardians, or

(b) who or whose parents or guardians are assessed for an amount equal to the average assessment of the ratepayers,

within the limits of a secondary school district for secondary school purposes, or a school section for public school purposes, within the Metropolitan Area, but does not include pupils residing with their parents or guardians on land that is exempt from taxation for school purposes, who and whose parents or guardians are not assessed for, and do not pay, taxes for secondary school purposes or public school purposes, respectively, in the secondary school district or school section; ("élèves résidents")

"School Board" means The Metropolitan Toronto School Board; ("Conseil scolaire")

"secondary school teacher" means a teacher who is a member of,

(a) L'Association des Enseignants Franco-Ontariens, if less than the major portion of the teacher's teaching assignment is at the elementary school level, or

(b) The Ontario Secondary School Teachers' Federation. ("enseignant au niveau secondaire") R.S.O. 1980, c. 314, s. 116; 1983, c. 9, s. 1 (1); 1984, c. 18, s. 9; 1986, c. 29, s. 13 (1).

«contribuable francophone» Personne qui a le droit de voter lors de l'élection des membres d'un conseil de l'éducation et qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), et sans égard au paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants aux niveaux primaire et secondaire en français en Ontario. («French-speaking ratepayer»)

«élèves résidents» Les élèves :

a) soit qui résident avec leur père et mère ou avec leur tuteur,

b) soit qui font l'objet d'une cotisation ou dont le père et la mère ou le tuteur font l'objet d'une cotisation pour un montant égal à la cotisation moyenne des contribuables,

à l'intérieur des limites du district d'écoles secondaires aux fins des écoles secondaires ou des limites de la circonscription scolaire aux fins des écoles publiques, dans l'agglomération urbaine, à l'exclusion toutefois des élèves résidant avec leur père et mère ou avec leur tuteur sur un bien-fonds exempt d'impôts scolaires, lorsqu'eux-mêmes ainsi que leur père et mère ou leur tuteur ne font pas l'objet d'une cotisation et ne paient pas d'impôts aux fins des écoles secondaires ou des écoles publiques, respectivement, dans le district d'écoles secondaires ou la circonscription scolaire. («resident pupils»)

«enseignant au niveau élémentaire» L'enseignant membre, selon le cas, de :

a) L'Association des Enseignants Franco-Ontariens, si la majeure partie de son affectation pédagogique est au niveau élémentaire,

b) *The Federation of Women Teachers' Associations of Ontario*,

c) La Fédération des enseignants des écoles publiques de l'Ontario. («elementary school teacher»)

«enseignant au niveau secondaire» L'enseignant membre :

a) soit de L'Association des Enseignants Franco-Ontariens, si moins de la majeure partie de son affectation pédagogique est au niveau élémentaire,

b) soit de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario. («secondary school teacher»)

«ministère» Le ministère de l'Éducation. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Éducation. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*. («regulations») L.R.O. 1980, chap. 314, art. 116; 1983, chap. 9, par. 1 (1); 1984, chap. 18, art. 9; 1986, chap. 29, par. 13 (1).

Definitions

(2) In this Part,

"agreement" (in relation to the employment of teachers), "branch affiliate" and "teacher" have the same meanings as in the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*; ("convention", "section locale", "enseignant") and

"elementary school" and "secondary school" have the same meanings as in the *Education Act*. ("école élémentaire", "école secondaire") 1983, c. 9, s. 1 (2).

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«convention» (relativement à l'emploi d'enseignants), «section locale» et «enseignant» Ont le sens que leur donne la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*. («agreement», «branch affiliate», «teacher»)

«école élémentaire» et «école secondaire» Ont le sens que leur donne la *Loi sur l'éducation*. («elementary school», «secondary school») 1983, chap. 9, par. 1 (2).

Area municipality a secondary school district, urban school section

122. Each area municipality is a secondary school district and is deemed to be an urban school section. R.S.O. 1980, c. 314, s. 117.

Municipalité de secteur assimilée à un district d'écoles secondaires

122 Chaque municipalité de secteur constitue un district d'écoles secondaires et est réputée une circonscription scolaire urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 117.

Boards of education in area municipalities

123.—(1) There shall be a board of education for each area municipality, to be known respectively as,

(a) The Board of Education for the Borough of East York;

(b) The Board of Education for the City of Etobicoke;

(c) The Board of Education for the City of North York;

(d) The Board of Education for the City of Scarborough;

(e) The Board of Education for the City of Toronto; and

(f) The Board of Education for the City of York. R.S.O. 1980, c. 314, s. 118 (1); 1984, c. 18, s. 10 (1).

Conseils de l'éducation des municipalités de secteur

123 (1) Des conseils de l'éducation existent pour chacune des municipalités de secteur, et se nomment respectivement :

a) Le Conseil de l'éducation de la municipalité d'East York;

b) Le Conseil de l'éducation de la cité d'Etobicoke;

c) Le Conseil de l'éducation de la cité de North York;

d) Le Conseil de l'éducation de la cité de Scarborough;

e) Le Conseil de l'éducation de la cité de Toronto;

f) Le Conseil de l'éducation de la cité de York. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 118 (1); 1984, chap. 18, par. 10 (1).

Dissolution of former boards of education

(2) On the day on which each such new board of education holds its first meeting,

(a) the board or boards of education having jurisdiction in the area municipality for which such new board of education is established are dissolved; and

(b) all the assets and liabilities of the former board or boards of education are assets and liabilities of such new board of education. R.S.O. 1980, c. 314, s. 118 (5).

Dissolution des anciens conseils de l'éducation

(2) Le jour de la première réunion de chacun de ces nouveaux conseils de l'éducation :

a) le ou les conseils de l'éducation qui exercent leur compétence dans la municipalité de secteur pour laquelle le nouveau conseil de l'éducation est créé sont dissous;

b) l'actif et le passif de l'ancien ou des anciens conseils de l'éducation deviennent l'actif et le passif du nouveau conseil de l'éducation. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 118 (5).

Application of *Education Act*

124.—(1) The provisions of the *Education Act* and the regulations that are not inconsistent with this Act apply to the boards of education referred to in subsection 123 (1), and, so far as such provisions are inconsistent with

Application de la *Loi sur l'éducation*

124 (1) Les dispositions de la *Loi sur l'éducation* et des règlements s'appliquent aux conseils de l'éducation visés par le paragraphe 123 (1) dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

this Act, they do not apply to such boards of education.

Powers and duties

(2) Each such board of education has all the powers, duties and responsibilities conferred and imposed upon it by any general or special Act and regulations made thereunder that are not inconsistent with this Act, and shall comply with all the requirements of this Act that apply to them.

Pouvoirs et fonctions

(2) Ces conseils de l'éducation exercent les pouvoirs, les fonctions et assument les obligations que leur confèrent ou leur imposent les lois générales ou spéciales et les règlements pris en application de ces lois qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, et doivent être conformes aux exigences de la présente loi qui les visent.

Borrowing powers

(3) Each such board of education may borrow money under section 245 of the *Education Act* only with the approval of the Metropolitan Council on the recommendation of the School Board.

Pouvoirs d'emprunt

(3) Ces conseils de l'éducation ne peuvent contracter des emprunts en vertu de l'article 245 de la *Loi sur l'éducation* qu'avec l'approbation du conseil de la communauté urbaine à la recommandation du Conseil scolaire.

Director of education

(4) Each such board of education shall have a director of education appointed under Part XI of the *Education Act*, and he or she shall also be the secretary and treasurer of such board.

Directeur de l'éducation

(4) Chacun de ces conseils de l'éducation a un directeur de l'éducation nommé en vertu de la partie XI de la *Loi sur l'éducation*, qui est également secrétaire et trésorier du conseil.

Eligibility of employee of board to be member

(5) An employee of a board of education in the Metropolitan Area or of the School Board is not eligible to be a member of any board of education in the Metropolitan Area. R.S.O. 1980, c. 314, s. 119.

Éligibilité des employés du conseil

(5) Les employés d'un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine ou du Conseil scolaire ne sont pas éligibles à titre de membres d'un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 119.

First meeting

125. The first meeting of each such board of education after a regular election shall be held not later than the seventh day following the day on which the terms of office of the elected members commence at such place and time as the board may determine. R.S.O. 1980, c. 314, s. 120.

Première réunion

125 La première réunion de ces conseils de l'éducation qui suit une élection ordinaire est tenue au plus tard le septième jour qui suit la date du début du mandat des membres élus à l'endroit, au jour et à l'heure que le conseil peut fixer. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 120.

Council continued

126.—(1) The council known in French as Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto and in English as The Metropolitan Toronto French-Language School Council is continued.

Maintien du Conseil des écoles françaises

126 (1) Le conseil nommé en français Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto et en anglais The Metropolitan Toronto French-Language School Council est maintenu.

Duty of Council

(2) Subject to section 130 the Council shall operate all French-language instructional units under Part XII of the *Education Act* in the Metropolitan Area other than those operated by the Metropolitan Separate School Board. 1986, c. 29, s. 13 (2), *part, revised*.

Obligation du Conseil des écoles françaises

(2) Sous réserve de l'article 130, le Conseil des écoles françaises fait fonctionner tous les modules scolaires de langue française en vertu de la partie XII de la *Loi sur l'éducation* dans l'agglomération urbaine, à l'exception de ceux que fait fonctionner le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto. 1986, chap. 29, par. 13 (2), *en partie, revisé*.

Body corporate

(3) The Council is a body corporate. 1988, c. 27, s. 29 (4), *part*.

Personne morale

(3) Le Conseil des écoles françaises est constitué en personne morale. 1988, chap. 27, par. 29 (4), *en partie*.

Designation

(4) The Council may be legally designated by either or both versions of its name. 1986, c. 29, s. 13 (2), *part*.

Désignation

(4) Le Conseil des écoles françaises peut être légalement désigné par l'une ou l'autre version de son nom ou par les deux. 1986, chap. 29, par. 13 (2), *en partie*.

Qualification of members of Council

(5) A person is qualified to be elected as a member of the Council if,

Qualités requises des membres du Conseil des écoles françaises

(5) Les qualités requises pour être élu membre du Conseil des écoles françaises sont les suivantes :

(a) the person is qualified to be elected as a member of the board of education

a) posséder les qualités requises pour être élu membre du conseil de l'éducation

for the area municipality in which the person resides;

(b) the person is a French-speaking ratepayer; and

(c) the person chooses to vote only for members of the Council and not for a member of the board of education for the area municipality in which the person resides.

de la municipalité de secteur de son lieu de résidence;

b) être un contribuable francophone;

c) choisir de voter uniquement pour les membres du Conseil des écoles françaises et non pour un membre du conseil de l'éducation de la municipalité de secteur de son lieu de résidence.

Electors

(6) A person is qualified to be an elector in respect of a member of the Council if,

(a) the person is qualified to vote in a regular election of members of the board of education for the area municipality in which the person resides;

(b) the person is a French-speaking ratepayer; and

(c) the person chooses to vote only for members of the Council and not for a member of the board of education for the area municipality in which the person resides.

Électeurs

(6) Les qualités requises pour être électeur d'un membre du Conseil des écoles françaises sont les suivantes :

a) être habilité à voter lors d'une élection ordinaire des membres du conseil de l'éducation de la municipalité de secteur de son lieu de résidence;

b) être un contribuable francophone;

c) choisir de voter uniquement pour les membres du Conseil des écoles françaises et non pour un membre du conseil de l'éducation de la municipalité de secteur de son lieu de résidence.

Idem

(7) No person is entitled to vote in a regular election for both members of the Council and members of the board of education for the area municipality in which the person resides. 1986, c. 29, s. 13 (2), *part*.

Idem

(7) Lors d'une élection ordinaire, nul n'a le droit de voter à la fois pour les membres du Conseil des écoles françaises et pour les membres du conseil de l'éducation de la municipalité de secteur de son lieu de résidence. 1986, chap. 29, par. 13 (2), *en partie*.

Deemed board of education

127. Except as provided in this Part, the Council, for the purposes of every Act, shall be deemed to be a board of education in the Metropolitan Area. 1986, c. 29, s. 13 (2), *part*.

Conseil de l'éducation

127 Sauf dans les cas prévus à la présente partie, le Conseil des écoles françaises est réputé, pour l'application de chaque loi, un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine. 1986, chap. 29, par. 13 (2), *en partie*.

Assumption of existing programs

128.—(1) The Council shall assume, on the 1st day of January, 1989, the operation of all schools and classes established before that day by the boards of education under Part XII of the *Education Act* in which French is the language of instruction.

Fonctionnement des programmes existants

128 (1) Le Conseil des écoles françaises prend en charge, le 1er janvier 1989, le fonctionnement de toutes les écoles et classes où le français est la langue d'enseignement et que les conseils de l'éducation ont créées avant cette date en vertu de la partie XII de la *Loi sur l'éducation*.

Possession of facilities

(2) Subject to subsection (3), possession of the facilities used in relation to schools and classes described in subsection (1) vests in the Council on the 1st day of January, 1989 at such rent as the board of education concerned and the Council may agree and the board of education concerned and the Council shall agree upon the allocation and disposition, without compensation, of all other property situate upon or used in connection with the facilities.

Possession d'installations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la possession des installations utilisées en ce qui concerne les écoles et les classes décrites au paragraphe (1) est dévolue au Conseil des écoles françaises le 1er janvier 1989; le loyer applicable est celui dont peuvent convenir le conseil de l'éducation intéressé et le Conseil des écoles françaises. Le conseil de l'éducation intéressé et le Conseil des écoles françaises s'entendent sur l'affectation et la disposition, sans indemnité, de tous les autres biens situés sur ces installations ou utilisés en rapport avec elles.

Ownership of school sites

(3) Where possession of all of the lands and premises used as a school site vests in the Council under subsection (2), the ownership of the lands and premises vests in the

Propriété des emplacements scolaires

(3) Lorsque la possession de tous les biens-fonds et lieux utilisés comme emplacements scolaires est dévolue au Conseil des écoles françaises en vertu du paragraphe (2),

Council at the same time, without compensation, but subject to all existing debts, contracts, agreements and liabilities of the board of education that pertain to such school site.

la propriété de ces biens-fonds et de ces lieux est dévolue, en même temps et sans indemnité, au Conseil des écoles françaises, sous réserve toutefois, des dettes, des contrats, des accords et des obligations auxquels est tenu, à cette époque, le conseil de l'éducation à l'égard de cet emplacement scolaire.

Dispute

(4) Any dispute as to possession of any facilities or the allocation or disposition of property under subsection (2) or the transfer of ownership under subsection (3) may be referred by the Council and the board of education, or either of them, to the Ontario Municipal Board, which shall determine the matters in dispute, and its decision is final. 1986, c. 29, s. 13 (2), *part.*

Différend

(4) Le Conseil des écoles françaises et le conseil de l'éducation, ou l'un d'eux, peuvent renvoyer tout différend concernant la possession des installations, l'affectation ou la disposition des biens visés au paragraphe (2) ou la cession de propriété en vertu du paragraphe (3), à la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Cette dernière tranche les questions en litige et sa décision est définitive. 1986, chap. 29, par. 13 (2), *en partie*.

Employees seconded to the Council

(5) Subsections (6) to (11) apply to employees who were seconded to the Council by a board of education under subsection 120d (5) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act,* being chapter 314 of the Revised Statutes of Ontario, 1980 and who exercised the option to have their teaching contracts, contracts of employment or employment relationships, as the case may be, transferred from the board of education to the Council under clause 13 (a) of section 120d or who were deemed to have exercised that option under subsection (21) of that section. *New.*

Employés détachés au Conseil

(5) Les paragraphes (6) à (11) s'appliquent aux employés qui étaient détachés au Conseil des écoles françaises par un conseil de l'éducation aux termes du paragraphe 120d (5) de la loi intitulée *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, qui constitue le chapitre 314 des Lois refondues de l'Ontario de 1980 et qui ont exercé le choix d'obtenir le transfert de leur contrat d'enseignement, de leur contrat d'emploi ou de leur relation d'affaires, selon le cas, du conseil de l'éducation au Conseil des écoles françaises aux termes de l'alinéa (13) a) de l'articles 120d ou qui étaient réputés avoir exercé ce choix aux termes du paragraphe (21) de cet article. *Nouveau.*

Notice to Council

(6) Employees who are teachers are, for the purposes of this Act, deemed to constitute bargaining units under the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* having regard to the employment of the employees and each such bargaining unit is deemed to have given notice to the Council of its intention under section 9 of that Act to negotiate with the view to making an agreement. 1988, c. 70, s. 1, *part.*

Avis au Conseil des écoles françaises

(6) Les employés qui sont enseignants sont réputés, pour l'application de la présente loi, constituer des unités de négociation en vertu de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* en ce qui concerne l'emploi des employés. Chacune de ces unités de négociation est réputée avoir avisé le Conseil des écoles françaises de son intention de négocier, conformément à l'article 9 de cette loi, en vue de conclure une convention. 1988, chap. 70, art. 1, *en partie.*

Continuation of salary and benefits

(7) An employee for whom, as of the 1st day of September, 1990, no new terms of employment have been agreed upon with the Council, shall continue to receive the salary and benefits to which the employee was entitled as an employee of the board of education until such time as new terms and conditions of employment with the Council are agreed upon. 1988, c. 70, s. 1, *part, revised.*

Maintien du salaire et des avantages sociaux

(7) L'employé à l'égard de qui de nouvelles conditions de travail n'ont pas été convenues avec le Conseil des écoles françaises en date du 1er septembre 1990, continue à recevoir le salaire et les avantages sociaux auxquels il avait droit en tant qu'employé du conseil de l'éducation jusqu'à ce que de nouvelles conditions de travail soient arrêtées avec le Conseil des écoles françaises. 1988, chap. 70, art. 1, *en partie, révisé.*

Continuous service

(8) A transfer of a teaching contract, employment contract or employment relationship does not constitute a break in the continuous service of the employee.

Service continu

(8) Le transfert du contrat d'enseignement, du contrat d'emploi ou de la relation d'affaires ne constitue pas une interruption du service continu de l'employé.

Seniority

(9) An employee whose teaching contract, employment contract or employment relationship was transferred to the Council shall continue employment with the Council with

Ancienneté

(9) L'employé dont le contrat d'enseignement, le contrat d'emploi ou la relation d'affaires est transféré au Conseil des écoles françaises continue son emploi auprès du

the same seniority and the same status with respect to being a probationary or permanent employee that the employee had with the appropriate board of education.

Conseil des écoles françaises en conservant l'ancienneté et la qualité de stagiaire ou d'employé permanent qu'il avait auprès du conseil de l'éducation pertinent.

Retirement gratuity

(10) Where an employee whose teaching contract, employment contract or employment relationship was transferred to the Council retires, the amount of the retirement gratuity paid to the employee shall be shared by the board of education from which it was transferred and the Council in the ratio that the number of years of service of the employee with each bears to the total number of years of service of the employee with the board of education and the Council.

Prime de retraite

(10) Lorsqu'un employé, dont le contrat d'enseignement, le contrat d'emploi ou la relation d'affaires sont transférés au Conseil des écoles françaises, prend sa retraite, le conseil de l'éducation qui a effectué le transfert et le Conseil des écoles françaises partagent le montant de la prime de retraite versée à cet employé en fonction du rapport qui existe entre le nombre d'années de service de l'employé auprès de chacun d'eux par rapport au nombre total d'années de service de l'employé auprès du Conseil de l'éducation et auprès du conseil des écoles françaises.

Bargaining unit, transitional

(11) Where the Council appoints a person as an elementary school teacher or a secondary school teacher, the teacher so appointed shall be deemed to be a member of the bargaining unit under the appropriate collective agreement referred to in section 143 that relates to the employment of the teacher and, where appropriate having regard to the location where the teacher is employed, the appropriate collective agreement referred to in section 149, as if the Council were a party to each collective agreement.

Unité de négociation, dispositions transitoires

(11) Lorsque le Conseil des écoles françaises nomme un enseignant au niveau élémentaire ou un enseignant au niveau secondaire, l'enseignant est réputé membre de l'unité de négociation régie par la convention collective applicable visée à l'article 143, en ce qui concerne son travail, et lorsque cela est pertinent, compte tenu de son lieu de travail, par la convention collective applicable et visée à l'article 149, comme si le Conseil des écoles françaises était partie à chacune de ces conventions collectives.

Idem

(12) Where the Council appoints a person as an employee, other than as a teacher, the person so appointed shall be deemed to be a member of the bargaining unit under the appropriate collective agreement having regard to the employment of the person and the location of the employment, as if the Council were a party to the collective agreement.

Idem

(12) Lorsque le Conseil des écoles françaises nomme un employé autre qu'un enseignant, l'employé est réputé membre de l'unité de négociation régie par la convention collective applicable compte tenu de son travail et son lieu de travail, comme si le Conseil des écoles françaises était partie à la convention collective.

Definition

(13) In this section, "seniority" means seniority as agreed upon between the board of education that employed the person and the organization that entered into a collective agreement with the board of education in respect of the person or, where there is no collective agreement, in accordance with the policy of the board of education. 1988, c. 70, s. 1.

Définition

(13) Dans le présent article, le terme «ancienneté» s'entend de l'ancienneté selon ce qui est convenu entre le conseil de l'éducation qui employait la personne et l'organisme qui a conclu une convention collective avec le conseil de l'éducation à l'égard de cette personne ou, en l'absence d'une convention collective, conformément à la politique du conseil de l'éducation. 1988, chap. 70, art. 1.

Prohibition

129. No board of education shall operate a school or class under Part XII of the *Education Act*. 1986, c. 29, s. 13 (2), *part*.

Interdiction

129 Aucun conseil de l'éducation ne doit faire fonctionner d'école ou de classe en vertu de la partie XII de la *Loi sur l'éducation*. 1986, chap. 29, par. 13 (2), *en partie*.

Exception

130. Despite subsection 126 (2), the School Board shall continue to operate schools and classes for trainable retarded pupils in the Metropolitan Area in which French is the language of instruction and the Council shall not operate such schools or classes. 1986, c. 29, s. 13 (2), *part*.

Exception

130 Malgré le paragraphe 126 (2), le Conseil scolaire continue de faire fonctionner, dans l'agglomération urbaine, les écoles et les classes pour élèves déficients moyens où le français est la langue d'enseignement. Le Conseil des écoles françaises ne doit pas faire fonctionner de telles écoles ou classes. 1986, chap. 29, par. 13 (2), *en partie*.

Resident pupils of Council

131. A person who is qualified to be a resident pupil in respect of a board of education in the Metropolitan Area and exercises his or her right under subsection 289 (1) or 291 (1) of the *Education Act* is also qualified to be a resident pupil of the Council. 1986, c. 29, s. 13 (2), *part*.

Élèves résidents du Conseil des écoles françaises

131 Quiconque satisfait aux conditions requises pour être élève résident à l'égard d'un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine et exerce son droit en vertu du paragraphe 289 (1) ou 291 (1) de la *Loi sur l'éducation* satisfait également aux conditions requises pour être élève résident du Conseil des écoles françaises. 1986, chap. 29, par. 13 (2), *en partie*.

Non-application

132. Subsections 139 (8) to (13), section 152, clause 155 (1) (e) and subsections 155 (4) to (13) do not apply in respect of the Council. 1986, c. 29, s. 13 (2), *part*.

Non-application

132 Les paragraphes 139 (8) à (13), l'article 152, l'alinéa 155 (1) e) et les paragraphes 155 (4) à (13) ne s'appliquent pas au Conseil des écoles françaises. 1986, chap. 29, par. 13 (2), *en partie*.

School Board continued

133.—(1) The Metropolitan School Board is continued a corporation under the name of The Metropolitan Toronto School Board in English and Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto in French, with the powers and duties and for the purposes set out in this Act. R.S.O. 1980, c. 314, s. 121 (1), *revised*.

Conseil scolaire maintenu

133 (1) Le conseil scolaire nommé The Metropolitan School Board est maintenu comme personne morale sous le nom de Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto en français et sous le nom de The Metropolitan Toronto School Board en anglais, avec les pouvoirs et fonctions et aux fins indiqués dans la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 121 (1), *révisé*.

Members of School Board

(2) The School Board shall be composed of the chair of, and other members appointed by, each board of education in Metropolitan Toronto in accordance with subsection (3).

Membres du Conseil scolaire

(2) Le Conseil scolaire se compose du président de chaque conseil de l'éducation de la communauté urbaine de Toronto et des autres membres nommés par ces conseils de l'éducation conformément au paragraphe (3).

Numbers of members

(3) The total number of members, including the chair, representing each board of education shall be the number of members set out in column 2 of the following table opposite the total population of all electoral groups of the board set out in column 1 of the following table:

Nombre de membres

(3) Le nombre total de membres, y compris le président, représentant chaque conseil de l'éducation est le nombre de membres indiqué à la colonne 2 du tableau suivant, en regard de la population totale de tous les groupes électoraux du conseil indiquée à la colonne 1 du tableau suivant :

TABLE

Column 1	Column 2
Total population of all electoral groups of the board of education	Total number of members
Less than 112,500 persons	1
112,500 or more, up to and including 187,499 persons	2
187,500 or more, up to and including 262,499 persons	3
262,500 or more, up to and including 337,499 persons	4
337,500 or more, up to and including 412,499 persons	5
412,500 or more persons	6

1988, c. 27, s. 29 (5).

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Population totale de tous les groupes électoraux du conseil de l'éducation	Nombre total de membres
Moins de 112 500 personnes	1
De 112 500 à 187 499 personnes inclusivement	2
De 187 500 à 262 499 personnes inclusivement	3
De 262 500 à 337 499 personnes inclusivement	4
De 337 500 à 412 499 personnes inclusivement	5
À partir de 412 500 personnes	6

1988, chap. 27, par. 29 (5).

Alternate members

(4) A board of education, for which only one member is also a member of the School Board, may appoint one of its members as an alternate member of the School Board and the alternate member may attend the meet-

Membres suppléants

(4) Le conseil de l'éducation, dont un seul membre est également membre du Conseil scolaire, peut nommer l'un de ses membres comme membre suppléant du Conseil scolaire. Le membre suppléant peut assister aux

ings of the School Board and of its committees, but shall not vote in meetings of the School Board or of its committees except in the absence of the chair of the board of education to which the alternate member belongs. 1988, c. 27, s. 29 (6).

réunions du Conseil scolaire et de ses comités. Toutefois, il ne vote pas lors de ces réunions, sauf si le président du conseil de l'éducation dont le membre fait partie est absent. 1988, chap. 27, par. 29 (6).

Appointment by boards of education

(5) The appointment of members of a board of education as members of the School Board shall be made at the first meeting of the board of education in each year after elections have been held in the area municipalities.

(5) La nomination des membres d'un conseil de l'éducation comme membres du Conseil scolaire est effectuée lors de la première réunion du conseil de l'éducation qui suit chaque année les élections tenues dans les municipalités de secteur.

Nomination par les conseils de l'éducation

Election of chairman

(6) At the first meeting of the School Board in each year, at which a quorum is present, the School Board shall elect as chair one of its members to hold office for that year and until his or her successor is elected in accordance with this section. R.S.O. 1980, c. 314, s. 121 (4, 5).

(6) Chaque année, à la première réunion du Conseil scolaire à laquelle le quorum est atteint, le Conseil scolaire élit à titre de président l'un de ses membres. Le président occupe sa charge pour l'année et jusqu'à l'élection de son successeur conformément au présent article. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 121 (4) et (5).

Élection du président

Disqualification of employee

(7) No person employed by the School Board is eligible to be a member of the School Board. R.S.O. 1980, c. 314, s. 121 (7).

(7) Les employés du Conseil scolaire ne sont pas admissibles à la charge de membre du Conseil scolaire. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 121 (7).

Inadmissibilité d'un employé

First meeting of School Board

134.—(1) The first meeting of the School Board after a regular election shall be held after the boards of education for the area municipalities have held their first meetings, but in any event, not later than the fourteenth day following the day on which the terms of office of the members of such boards of education commence, at such place and time as may be fixed by resolution of the School Board.

134 (1) Le Conseil scolaire tient sa première réunion à la suite d'une élection ordinaire après la tenue des premières réunions des conseils de l'éducation des municipalités de secteur, mais au plus tard le quatorzième jour qui suit la date du début du mandat des membres de ces conseils de l'éducation. Le Conseil scolaire fixe par résolution la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Première réunion du Conseil scolaire

Organization meeting

(2) At the first meeting of the School Board in each year after elections have been held in the area municipalities, at which a quorum is present, the members present shall select a member to preside, and the person so selected may vote as a member, and the School Board shall organize as a board. R.S.O. 1980, c. 314, s. 122 (1, 2).

(2) À la première réunion du Conseil scolaire qui suit chaque année les élections tenues dans les municipalités de secteur et à laquelle le quorum est atteint, les membres présents choisissent un des leurs pour présider. La personne choisie à cet effet peut voter en tant que membre. Le Conseil scolaire procède à sa constitution en tant que conseil. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 122 (1) et (2).

Réunion d'organisation

Certificate of qualification

(3) A person who is entitled to be a member of the School Board under subsection 133 (2) or an alternate member of the School Board under subsection 133 (4) shall not take a seat on the School Board until the person has filed at the first meeting of the School Board a certificate under the hand of the secretary of the board of education and under the seal of such board certifying that the person is entitled to be a member or an alternate member, as the case may be. 1988, c. 27, s. 29 (8).

(3) Une personne ayant le droit d'être membre du Conseil scolaire en vertu du paragraphe 133 (2) ou d'être membre suppléant du Conseil scolaire en vertu du paragraphe 133 (4) ne doit pas entrer en fonction au Conseil scolaire avant d'avoir déposé, à la première réunion de ce conseil scolaire, un certificat sous le seing du secrétaire du conseil de l'éducation et revêtu du sceau de ce conseil, attestant que cette personne a le droit d'être membre ou membre suppléant, selon le cas. 1988, chap. 27, par. 29 (8).

Certificat d'habilité

Certificates of office

(4) No business shall be proceeded with at the first meeting until after the certificates mentioned in subsection (3) have been filed by all the members who present themselves

(4) À la première réunion, il ne peut être délibéré avant que tous les membres qui se sont présentés à cette fin n'aient déposé le certificat prévu au paragraphe (3). L.R.O. 1980, chap. 314, par. 122 (4).

Certificat d'entrée en fonction

for that purpose. R.S.O. 1980, c. 314, s. 122 (4).

When School Board deemed organized

(5) The School Board shall be deemed to be organized when the certificates have been filed by a majority of the members, and it may be organized and business may be proceeded with despite the failure of any of the other members to file such certificate. R.S.O. 1980, c. 314, s. 122 (5); 1988, c. 27, s. 29 (9).

Organisation du Conseil scolaire

(5) Le Conseil scolaire est réputé constitué lorsque la majorité des membres a déposé le certificat. Le Conseil scolaire peut être constitué et peut délibérer malgré l'omission des autres membres de déposer ce certificat. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 122 (5); 1988, chap. 27, par. 29 (9).

Place of meetings

135. Subject to section 134, all meetings of the School Board shall be held at such places within the Metropolitan Area and at such times as the School Board from time to time appoints. R.S.O. 1980, c. 314, s. 123.

Lieux des réunions

135 Sous réserve de l'article 134, le Conseil scolaire tient ses réunions dans l'agglomération urbaine, aux lieux, aux dates et aux heures qu'il fixe. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 123.

Quorum, voting

136.—(1) The number of members of the School Board necessary to form a quorum is the majority of the number of members of which the School Board is composed under subsection 133 (2) and the concurring votes of a majority of the members of the School Board present who are entitled to vote on any matter are necessary to carry the matter. 1988, c. 27, s. 29 (10).

Quorum et vote

136 (1) Le quorum est formé par la majorité des membres qui composent le Conseil scolaire conformément au paragraphe 133 (2). Le règlement d'une question exige le vote affirmatif de la majorité des membres présents du Conseil scolaire ayant le droit de voter sur cette question. 1988, chap. 27, par. 29 (10).

One vote

(2) Each member of the School Board has one vote only. R.S.O. 1980, c. 314, s. 124 (2).

Voix unique

(2) Chaque membre du Conseil scolaire ne dispose que d'une voix. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 124 (2).

Term of office

137.—(1) Except as provided in this section and in subsection 138 (4), the members of the School Board appointed by boards of education shall hold office while they are members of their respective boards of education and until their successors take office and a new board is organized.

Mandat

137 (1) Sous réserve du présent article et du paragraphe 138 (4), les membres du Conseil scolaire nommés par les conseils de l'éducation occupent leur charge tant qu'ils sont membres de leurs conseils de l'éducation respectifs, jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs et jusqu'à la constitution du nouveau conseil.

Chair of board of education

(2) Where as a result of a change in the chair of a board of education, a member of the board of education who is also a member of the School Board becomes chair of such board of education, his or her seat on the School Board, otherwise than as chair of the board of education, becomes vacant, and another member of the board of education shall be appointed to fill the vacancy.

Président d'un conseil de l'éducation

(2) Si, en raison d'un changement à la présidence d'un conseil de l'éducation, un membre du conseil de l'éducation, qui est également membre du Conseil scolaire, devient président de ce conseil de l'éducation, son siège au Conseil scolaire, sauf en tant que président du conseil de l'éducation, devient vacant. Un autre membre du conseil de l'éducation est nommé pour combler la vacance.

Resignation by member of School Board

(3) A member of the School Board appointed by a board of education and who is not the chair of the School Board may, with the consent,

(a) of the board of education that appointed him or her; and

(b) of a majority of the members of the School Board present at a meeting, entered upon the minutes of it,

resign as a member without resigning from the board of education, but he or she shall not vote on a motion as to his or her own resignation and may not resign as a member of the School Board if the resignation would reduce the number of members of the School

Démission d'un membre du Conseil scolaire

(3) Un membre du Conseil scolaire qui n'en est pas le président et qui a été nommé par un conseil de l'éducation peut, avec le consentement :

a) du conseil de l'éducation qui l'a nommé;

b) consigné au procès-verbal, de la majorité des membres du Conseil scolaire présents à une réunion,

démissionner de sa charge de membre sans démissionner de sa charge au conseil de l'éducation. Toutefois, ce membre ne doit pas voter sur une motion visant sa propre démission. Cependant ce membre ne peut démissionner de sa charge au Conseil scolaire

Board to less than a quorum under subsection 136 (1). 1983, c. 9, s. 5, *part*.

si sa démission aurait pour effet de réduire le nombre de membres du Conseil scolaire à un nombre inférieur à celui exigé par le paragraphe 136 (1) pour atteindre le quorum. 1983, chap. 9, art. 5, *en partie*.

Vacancies, chair

138.—(1) When a vacancy occurs in the office of chair, the School Board shall, at a general or special meeting to be held within twenty days after the vacancy occurs, elect as chair one of its members to hold office for the remainder of the term of his or her predecessor. R.S.O. 1980, c. 314, s. 126 (1).

Vacance de la charge de président

138 (1) Le Conseil scolaire pourvoit à la charge du président, lorsque celle-ci devient vacante, en procédant à l'élection de l'un de ses membres à la charge de président lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire qui doit avoir lieu dans les vingt jours qui suivent la date à laquelle la vacance survient. La personne élue termine le mandat de son prédécesseur. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 126 (1).

Other members

(2) If a vacancy occurs in the office of an appointed member, the board of education of which the person was a member shall, within fifteen days after the vacancy occurs, appoint a successor from among its members to hold office for the remainder of the term of the person.

Autres membres

(2) Le conseil de l'éducation pourvoit à la charge de l'un de ses membres nommés, lorsque celle-ci devient vacante, en nommant, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle la vacance survient, l'un de ses membres pour lui succéder. La personne nommée termine le mandat de son prédécesseur.

Resignation of chair

(3) The chair of the School Board may resign the office as chair without resigning from the board of education to which the chair belongs. 1988, c. 27, s. 29 (13), *part*.

Démission du président

(3) Le président du Conseil scolaire peut démissionner de sa charge de président sans démissionner de sa charge au conseil de l'éducation dont il fait partie. 1988, chap. 27, par. 29 (13), *en partie*.

Vacancy due to absence from meetings

(4) The seat of a member of the School Board shall become vacant if the member is absent from the meetings of the School Board for three consecutive months without being authorized so to do by a resolution of the School Board entered upon its minutes, and the School Board shall forthwith declare the seat to be vacant. R.S.O. 1980, c. 314, s. 126 (5).

Vacance en cas d'absence aux réunions

(4) Si un membre du Conseil scolaire s'absente des réunions de ce conseil pendant trois mois consécutifs, sans y être autorisé par une résolution du Conseil scolaire consignée au procès-verbal, son siège devient vacant. Le Conseil scolaire déclare vacant, sans délai, le siège de ce membre. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 126 (5).

Powers and duties of School Board

139.—(1) It is the duty of the School Board and it has power,

Pouvoirs et fonctions du Conseil scolaire

139 (1) Le Conseil scolaire a les pouvoirs et les fonctions qui suivent :

(a) to require each board of education within the Metropolitan Area to prepare and submit to the School Board, from time to time as the School Board may prescribe, its proposals and recommendations with respect to the provision of adequate public elementary and secondary school accommodation within its jurisdiction, and the estimated cost thereof;

a) exiger de chaque conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine l'élaboration et la présentation au Conseil scolaire, aux dates que ce dernier peut prescrire, de ses propositions et de ses recommandations relatives à la fourniture de facilités d'accueil appropriées dans des écoles élémentaires publiques et des écoles secondaires publiques dans le territoire de sa compétence, de même que du coût estimatif de ces facilités;

(b) to review and consolidate all such proposals, in consultation with the boards of education, the Ministry and the Metropolitan Council and their respective officials, and to prepare and revise from time to time a composite proposal and the recommendations of the School Board for the provision of adequate public elementary, academic secondary and vocational secondary

b) examiner et consolider toutes ces propositions en consultation avec les conseils de l'éducation, le ministère, le conseil de la communauté urbaine et leurs agents respectifs; élaborer et réviser à l'occasion, une proposition composite et les recommandations du Conseil scolaire pour la fourniture de facilités d'accueil appropriées dans des écoles élémentaires publiques, des

school accommodation for the Metropolitan Area as a whole;

(c) to submit to the Metropolitan Council from time to time the composite proposal referred to in clause (b), together with all relevant information with respect thereto;

(d) despite the provisions of this or any other Act, to review and to determine, in consultation with the respective boards of education, the boundaries of the attendance areas for those public elementary and secondary schools in the Metropolitan Area that are to be attended by resident pupils from more than one school section or secondary school district;

(e) to appoint a director who holds a certificate of qualification as a supervisory officer, who shall be secretary-treasurer of the School Board, and such other officers and staff as may be considered expedient for the purposes of the School Board, to pay their salaries and, subject to the regulations, to prescribe their duties, and to provide and pay for office accommodation, furnishings, fuel, light, stationery, equipment, insurance and miscellaneous expenses, including travelling expenses of officers and members of the School Board, if authorized by the School Board;

(f) if considered expedient, to pay to each member an allowance in such amount as may be determined by the School Board for each kilometre necessarily travelled in going to the meetings of the School Board from his or her home and in returning to his or her home;

(g) to prepare, adopt and submit each year to the Metropolitan Council, on or before such date and in such form as the Metropolitan Council may prescribe, the estimates of the School Board for the current year, separately for public elementary and for secondary school purposes, of all sums required to meet its expenditures and obligations under this Act, and such estimates,

écoles secondaires régulières et des écoles secondaires professionnelles dans l'ensemble de l'agglomération urbaine;

c) présenter au conseil de la communauté urbaine, à l'occasion, la proposition composite visée à l'alinéa b), accompagnée de tous les renseignements pertinents qui s'y rapportent;

d) malgré les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, examiner et fixer, en consultation avec les conseils de l'éducation respectifs, les limites des secteurs de fréquentation des écoles élémentaires publiques et des écoles secondaires publiques de l'agglomération urbaine qui doivent être fréquentées par des élèves résidents de plus d'une circonscription scolaire ou de plus d'un district d'écoles secondaires;

e) nommer un directeur, titulaire d'un brevet de compétence en tant qu'agent de supervision, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire-trésorier du Conseil scolaire, ainsi que les autres agents et le personnel qui peuvent être jugés nécessaires aux fins du Conseil scolaire; payer leur traitement; sous réserve des règlements, prescrire leurs fonctions; fournir et payer des locaux à bureaux, du mobilier, du chauffage, de l'éclairage, de la papeterie, du matériel et des assurances et rembourser les frais divers, y compris les frais de déplacement des agents et des membres du Conseil scolaire, lorsque ce dernier les a autorisés;

f) lorsque cela est jugé opportun, payer à chacun des membres une allocation, dont le Conseil scolaire peut fixer le montant, pour chaque kilomètre du trajet qu'il doit nécessairement effectuer, en partant de son domicile, pour se rendre aux réunions du Conseil scolaire et retourner à son domicile;

g) préparer, adopter et présenter chaque année au conseil de la communauté urbaine, au plus tard à la date et selon la formule que peut prescrire le conseil de la communauté urbaine, les prévisions budgétaires du Conseil scolaire, pour l'année en cours, des sommes d'argent nécessaires pour faire face à ses dépenses et à ses obligations en vertu de la présente loi, de façon séparée quant aux fins des écoles élémentaires publiques et quant aux fins des écoles secondaires. Ces prévisions :

(i) shall set forth the estimated revenues and expenditures of the School Board,

(ii) shall make due allowance for a surplus of any previous year that will be available during the current year,

(iii) shall provide for a deficit of a previous year,

(iv) shall provide for the amounts of principal and interest payable during the current year in respect of all outstanding debentures issued for school purposes,

(v) may provide for expenditures for permanent improvements as defined in the definition of "permanent improvement" in subsection 1 (1) of the *Education Act* and for an allocation to a reserve fund, provided that the total of expenditures for permanent improvements referred to in subparagraphs i, ii and iii of the definition of "permanent improvement" in subsection 1 (1) of that Act and any sum allocated to a reserve fund do not exceed,

(A) for secondary school purposes, an amount that would increase the sum that would be required to be raised by levy for secondary school purposes in the Metropolitan Area if no such provision for expenditures and allocation were made, by an amount calculated at one mill in the dollar upon the total equalized assessments of the area municipalities for public secondary school purposes, and

(B) for public school purposes, an amount that would increase the sum that would be required to be raised by levy for public school purposes in the Metropolitan Area if no such provision for expenditures and allocation were made, by an amount calculated at one mill in the dollar upon the total equalized assessments of the area municipalities for public elementary

(i) précisent les recettes et les dépenses estimatives prévues pour le Conseil scolaire,

(ii) tiennent dûment compte de l'excédent d'une année précédente qui sera disponible en cours d'année,

(iii) couvrent le déficit d'une année précédente,

(iv) prévoient les montants en principal et en intérêts exigibles pendant l'année en cours à l'égard des débentures en circulation émises à des fins scolaires,

(v) peuvent couvrir les dépenses en vue des améliorations permanentes définies à la définition du terme «améliorations permanentes» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* et un versement à un fonds de réserve, pourvu que le total des dépenses en vue des améliorations permanentes mentionnées aux sous-dispositions i, ii et iii de la définition du terme «améliorations permanentes» au paragraphe 1 (1) de cette loi et la somme affectée à un fonds de réserve ne soient pas supérieurs :

(A) en ce qui concerne les fins des écoles secondaires, à un montant qui augmenterait la somme qu'il serait nécessaire de recueillir par prélèvement, aux fins des écoles secondaires de l'agglomération urbaine si aucune disposition semblable relative aux dépenses et au versement n'était prise, d'un montant calculé au taux d'un millième par dollar sur le total des évaluations péréquées des municipalités de secteur, aux fins des écoles secondaires publiques,

(B) en ce qui concerne les fins des écoles publiques, à un montant qui augmenterait la somme qu'il serait nécessaire de recueillir par prélèvement, aux fins des écoles publiques de l'agglomération urbaine si aucune disposition semblable relative aux dépenses et au versement n'était prise, d'un montant calculé au taux d'un millième par dollar sur le total des évaluations

school purposes. R.S.O. 1980, c. 314, s. 127 (1); 1983, c. 9, s. 6 (1); 1989, c. 1, s. 30 (1).

péréquées des municipalités de secteur, aux fins des écoles élémentaires publiques. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 127 (1); 1983, chap. 9, par. 6 (1); 1989, chap. 1, par. 30 (1).

Allowances

(2) The School Board may pay,

(a) to each member of the School Board an allowance in such amount as is determined by the School Board for members;

(b) to each alternate member of the School Board an allowance in such amount as is determined by the School Board for alternate members; and

(c) to the chair of the School Board, in addition to the allowance under clause (a) or (b), an allowance in such amount as is determined by the School Board for the chair. 1983, c. 9, s. 6 (2), *part*.

Allocations

(2) Le Conseil scolaire peut verser :

a) à chacun de ses membres une allocation dont le Conseil scolaire fixe le montant;

b) à chacun de ses membres suppléants une allocation dont le Conseil scolaire fixe le montant à l'égard des membres suppléants;

c) à son président, en plus de l'allocation prévue à l'alinéa a) ou b), une allocation dont le Conseil scolaire fixe le montant à l'égard du président. 1983, chap. 9, par. 6 (2), *en partie*.

Allowance to vice-chair

(3) The School Board may pay an allowance in such amount as is determined by the School Board in addition to the allowance payable under clause (2) (a) or (b) to the vice-chair of the School Board.

Allocation au vice-président

(3) Le Conseil scolaire peut verser à son vice-président, en plus de l'allocation payable en vertu de l'alinéa (2) a) ou b), une allocation, dont il fixe le montant.

Different allowances

(4) An allowance payable to the chair may differ from that payable to the vice-chair. 1989, c. 1, s. 30 (2).

Allocations différentes

(4) L'allocation payable au président peut différer de celle payable au vice-président. 1989, chap. 1, par. 30 (2).

Decrease

(5) The School Board may decrease the amount of an allowance determined under subsection (2) or (3) and the decrease is effective on the date specified by the School Board. 1983, c. 9, s. 6 (2), *part*; 1989, c. 1, s. 30 (3).

Réduction

(5) Le Conseil scolaire peut réduire le montant d'une allocation fixée aux termes du paragraphe (2) ou (3). La réduction entre en vigueur à la date que précise le Conseil scolaire. 1983, chap. 9, par. 6 (2), *en partie*; 1989, chap. 1, par. 30 (3).

Additional powers

(6) The School Board may,

(a) include in its estimates a sum for expenditures by or on behalf of one or more boards of education within the Metropolitan Area without designating such board or boards and, when such board or boards have been designated, pay amounts from such sum to or on behalf of such board or boards;

(b) hold conferences with members and officers of the boards of education for the area municipalities and pay all or part of the costs incurred in connection with such conferences including all or part of the expenses of members and officers of the School Board and of the boards of education for the area municipalities; and

(c) authorize the destruction of documents in accordance with the *Education Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 127 (2).

Pouvoirs supplémentaires

(6) Le Conseil scolaire peut :

a) inclure dans ses prévisions budgétaires une somme pour les dépenses effectuées par un ou plusieurs conseils de l'éducation de l'agglomération urbaine ou pour leur compte, sans désigner ce ou ces conseils de l'éducation et verser des montants prélevés sur cette somme à ce ou à ces conseils ou pour leur compte, lorsque ce ou ces conseils ont été désignés;

b) avoir des conférences avec les membres et les agents des conseils de l'éducation des municipalités de secteur et rembourser, en totalité ou en partie, les frais engagés à cet égard, y compris la totalité ou une partie des dépenses des membres et des agents du Conseil scolaire et des conseils de l'éducation des municipalités de secteur;

c) autoriser la destruction de documents conformément à la *Loi sur l'éducation*. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 127 (2).

Apportionment by School Board

(7) When the School Board submits its estimates for public elementary school purposes and for secondary school purposes to the Metropolitan Council, the School Board shall also provide the Metropolitan Council with a statement of the portions of the amount required for public elementary school purposes and for secondary school purposes that the School Board has determined shall be apportioned to each area municipality in accordance with subsection (11). 1983, c. 9, s. 6 (2), *part*.

Répartition par le Conseil scolaire

(7) Lorsque le Conseil scolaire présente au conseil de la communauté urbaine ses prévisions budgétaires aux fins des écoles élémentaires publiques et des écoles secondaires, le Conseil scolaire lui fournit également un relevé des portions du montant requis aux fins de ces écoles élémentaires publiques et de ces écoles secondaires lequel montant, selon la décision du Conseil scolaire, doit être réparti entre chacune des municipalités de secteur conformément au paragraphe (11). 1983, chap. 9, par. 6 (2), *en partie*.

Reduction of apportionment

(8) Where the estimates for public elementary or for secondary school purposes of a board of education in the Metropolitan Area that are approved in whole or in part by the School Board have been reduced in accordance with clause 155 (1) (b) by the application of a surplus, the School Board shall reduce the apportionment for public elementary or for secondary school purposes, as the case requires, to the area municipality in which the board of education has jurisdiction in an amount computed in accordance with subsection (9).

Réduction de la portion du montant réparti

(8) Lorsque les prévisions budgétaires d'un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine, aux fins des écoles élémentaires publiques et des écoles secondaires, qui sont approuvées en totalité ou en partie par le Conseil scolaire, ont été réduites conformément à l'alinéa 155 (1) b) par l'affectation d'un excédent, le Conseil scolaire réduit d'un montant calculé conformément au paragraphe (9) la portion du montant réparti dont est tenue la municipalité de secteur dans laquelle le conseil de l'éducation a compétence aux fins des écoles élémentaires publiques ou des écoles secondaires, selon le cas.

Rules for reduction

(9) The reduction of an apportionment under subsection (8) in relation to a specific year shall be calculated as follows:

1. Compute for the immediately preceding year the proportion that the total rateable property for public elementary school purposes or for secondary school purposes, as the case requires, in the area municipality was of the total rateable property in relation to the Metropolitan Area.
2. Compute in respect of the immediately preceding year the proportion that the estimates of the board of education approved by the School Board for public elementary school purposes or for secondary school purposes, as the case requires, was of the aggregate of the estimates of all of the boards of education approved by the School Board.
3. Divide the proportion computed under paragraph 1 by the proportion computed under paragraph 2.
4. Where the quotient computed under paragraph 3 is equal to or greater than one, the apportionment shall be reduced by an amount equal to the amount of the surplus mentioned in subsection (8).
5. Where the quotient computed under paragraph 3 is less than one, the apportionment shall be reduced by an

Règles de réduction

(9) La réduction, prévue au paragraphe (8), d'une portion du montant réparti, relativement à une année déterminée se calcule comme suit :

1. Calculer, pour l'année précédente, la proportion que représente le total des biens imposables de la municipalité de secteur, à l'égard des écoles élémentaires publiques ou des écoles secondaires, selon le cas, par rapport au total des biens imposables relativement à l'agglomération urbaine.
2. Calculer, à l'égard de l'année précédente, la proportion que représentent les prévisions budgétaires du conseil de l'éducation approuvées par le Conseil scolaire aux fins des écoles élémentaires publiques ou des écoles secondaires, selon le cas, par rapport au total des prévisions budgétaires de tous les conseils de l'éducation approuvées par le Conseil scolaire.
3. Diviser la proportion calculée conformément à la disposition 1 par la proportion calculée conformément à la disposition 2.
4. Lorsque le quotient calculé conformément à la disposition 3 est supérieur ou égal à un, la portion du montant réparti est réduite d'un montant égal au montant de l'excédent mentionné au paragraphe (8).
5. Lorsque le quotient calculé conformément à la disposition 3 est inférieur à un, la portion du montant réparti est

amount computed by multiplying the surplus mentioned in subsection (8) by the quotient computed under paragraph 3. 1984, c. 10, s. 1 (1).

réduite d'un montant calculé en multipliant l'excédent mentionné au paragraphe (8) par le quotient calculé conformément à la disposition 3. 1984, chap. 10, par. 1 (1).

Increase of apportionment

(10) Where the estimates for public elementary or for secondary school purposes of a board of education in the Metropolitan Area provide for a deficit of a previous year and the estimates have been approved by the School Board in whole or in part, the School Board shall increase the apportionment that would otherwise be made for public elementary or for secondary school purposes, as the case may be, to the area municipality in which the board of education has jurisdiction, by an amount that does not exceed the amount of the deficit, and in determining the amount of the increase in the apportionment the School Board shall give consideration to any circumstances that, in the opinion of the School Board, contributed to the size of the deficit and could not reasonably have been foreseen.

Augmentation de la portion du montant réparti

(10) Lorsque les prévisions budgétaires d'un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine aux fins des écoles élémentaires publiques ou des écoles secondaires couvrent le déficit d'une année précédente et que ces prévisions ont été approuvées, en totalité ou en partie, par le Conseil scolaire, ce dernier augmente d'un montant n'excédant pas le montant du déficit, la portion du montant réparti aux fins des écoles élémentaires publiques ou des écoles secondaires, selon le cas, dont aurait autrement été tenue la municipalité de secteur dans lequel le conseil de l'éducation a compétence. Lors de la fixation du montant de l'augmentation de la portion du montant réparti le Conseil scolaire tient compte des circonstances qui, à son avis, ont contribué à l'importance du déficit et qui n'étaient raisonnablement pas prévisibles.

Calculation of apportionment

(11) For the purpose of determining the apportionment to the area municipalities in the Metropolitan Area of the sums required for public elementary and for secondary school purposes, the School Board shall remove from the amount of its estimates submitted separately for public elementary and for secondary school purposes to the Metropolitan Council under clause (1) (g) the portions of the surpluses to be used for reducing apportionments under subsection (8) and the portions of the deficits to be used for increasing apportionments under subsection (10) and shall apportion the remainder of the amount of the estimates for public elementary and for secondary school purposes, as the case may be, in the proportion,

(a) that the total rateable property for public school purposes in respect of each area municipality bears to the total rateable property in the Metropolitan Area for public school purposes; and

(b) that the total rateable property for secondary school purposes in respect of each area municipality bears to the total rateable property in the Metropolitan Area for secondary school purposes,

and each apportionment so determined shall then be adjusted by the School Board by reduction under subsection (8) or increase under subsection (10). 1983, c. 9, s. 6 (2), *part*.

Calcul des portions du montant réparti

(11) Aux fins de fixer la répartition entre les municipalités de secteur de l'agglomération urbaine des sommes nécessaires aux fins des écoles élémentaires publiques et des écoles secondaires, le Conseil scolaire soustrait du montant de ses prévisions budgétaires présentées au conseil de la communauté urbaine, aux fins des écoles élémentaires publiques et des écoles secondaires, séparément, en application de l'alinéa (1) g), les parties d'excédents à utiliser pour réduire les portions du montant réparti conformément au paragraphe (8) et les parties de déficits à utiliser pour augmenter les portions du montant réparti conformément au paragraphe (10). Le Conseil scolaire répartit le reliquat du montant des prévisions budgétaires aux fins des écoles élémentaires publiques et des écoles secondaires, selon le cas, en proportion :

a) de ce que le total des biens imposables aux fins des écoles publiques relativement à chaque municipalité de secteur représente par rapport au total des biens imposables de l'agglomération urbaine aux fins des écoles publiques;

b) de ce que le total des biens imposables aux fins des écoles secondaires relativement à chaque municipalité de secteur représente par rapport au total des biens imposables de l'agglomération urbaine aux fins des écoles secondaires.

Le Conseil scolaire rajuste les portions du montant réparti ainsi fixées en les réduisant conformément au paragraphe (8) ou en les augmentant conformément au paragraphe (10). 1983, chap. 9, par. 6 (2), *en partie*.

Transfer of balance of surplus

(12) Every board of education shall transfer to the School Board an amount equal to the difference between the amount of the surplus of the board of education mentioned in clause 155 (1) (b) and an amount equal to the amount computed in respect of the board of education under subsection (9).

Application of amount transferred

(13) The School Board shall apply amounts transferred to it under subsection (12) to reduce the estimates submitted by it to the Metropolitan Council. 1984, c. 10, s. 1 (2).

Definitions

(14) In this section,

"commercial assessment" has the same meaning as in clause 248 (a) of the *Education Act*; ("évaluation des industries et des commerces")

"residential and farm assessment" has the same meaning as in clause 248 (b) of the *Education Act*; ("évaluation résidentielle et agricole")

"total equalized assessments of the area municipalities" means for public secondary school purposes and for public elementary school purposes the sum of the assessment upon which taxes are levied for such purposes in each area municipality in the year for which the estimates are approved in whole or in part by the School Board where the assessment of each area municipality is adjusted by the application of the latest equalization factor applicable thereto that is provided by the Minister; ("total des évaluations péréquées des municipalités de secteur")

"total rateable property",

(a) in relation to an area municipality, means the sum of,

(i) residential and farm assessment,

(ii) the quotient obtained by dividing the commercial assessment by 0.85, and

(iii) the valuations of properties in respect of which a portion of the payments in lieu of taxes paid by the Crown in right of Canada or a province or any board, commission, corporation or other agency of the Crown in right of Canada or a province or by Ontario Hydro is required by law to be allocated for school purposes,

in the area municipality, and

(b) in relation to the Metropolitan Area, means the sum of the total rateable property of the area municipalities in the Metropolitan Area. ("total des

Transfert du solde de l'excédent

(12) Chaque conseil de l'éducation transfère au Conseil scolaire un montant égal à la différence entre le montant de l'excédent relatif au conseil de l'éducation mentionné à l'alinéa 155 (1) b) et le montant calculé conformément au paragraphe (9) à l'égard du conseil de l'éducation.

Affectation du montant transféré

(13) Le Conseil scolaire affecte les montants qui lui sont transférés en vertu du paragraphe (12) à la réduction des prévisions budgétaires qu'il présente au conseil de la communauté urbaine. 1984, chap. 10, par. 1 (2).

Définitions

(14) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«évaluation des industries et des commerces» A le sens que lui donne la définition de cette expression figurant à l'alinéa 248 a) de la *Loi sur l'éducation*. («commercial assessment»)

«évaluation résidentielle et agricole» A le sens que lui donne la définition de cette expression figurant à l'alinéa 248 b) de la *Loi sur l'éducation*. («residential and farm assessment»)

«total des biens imposables» :

a) relativement à une municipalité de secteur, la somme :

(i) de l'évaluation résidentielle et agricole,

(ii) du quotient obtenu en divisant l'évaluation des industries et des commerces par 0,85,

(iii) de l'évaluation des biens à l'égard desquels la loi exige qu'une partie des paiements tenant lieu d'impôts versés par la Couronne du chef du Canada ou d'une province, l'un de ses conseils, l'une de ses commissions, l'une de ses personnes morales, ou l'un de ses autres organismes, ou par Ontario Hydro, soit affectée à des fins scolaires,

dans la municipalité de secteur,

b) relativement à l'agglomération urbaine, la somme composée du total des biens imposables des municipalités de secteur de l'agglomération urbaine. («total rateable property»)

«total des évaluations péréquées des municipalités de secteur» La somme de l'évaluation d'après laquelle des impôts sont prélevés aux fins des écoles secondaires publiques et des écoles élémentaires publiques dans chaque municipalité de secteur, dans l'année à l'égard de laquelle les prévisions budgétaires sont approuvées, en totalité ou en partie, par le Conseil scolaire,

biens imposables") 1983, c. 9, s. 6 (2), *part*; 1984, c. 10, s. 1 (3); 1989, c. 1, s. 30 (4).

lorsque l'évaluation de chaque municipalité de secteur est rajustée au moyen du dernier facteur de péréquation applicable que prévoit le ministre. («total equalized assessments of the area municipalities») 1983, chap. 9, par. 6 (2), *en partie*; 1984, chap. 10, par. 1 (3); 1989, chap. 1, par. 30 (4).

Auditors for school board, etc.

140. Section 234 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the School Board as if it were a divisional board of education. R.S.O. 1980, c. 314, s. 128.

Vérificateurs du Conseil scolaire

140 L'article 234 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil scolaire, comme s'il s'agissait d'un conseil de l'éducation d'une division scolaire. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 128.

Definition

141.—(1) In this section, "sub-system" means an identifiable, predesigned, physically integrated, co-ordinated series of parts that function as a unit of the construction of a building.

Définition

141 (1) Pour l'application du présent article, le terme «sous-système» s'entend de séries de parties identifiables, conçues à l'avance, matériellement incorporées, coordonnées et qui constituent une unité relativement à la construction d'un bâtiment.

Sub-systems

(2) Where one or more boards of education within the Metropolitan Area have agreed to participate with the School Board in a unified school building construction program, the School Board has power,

Sous-systèmes

(2) Lorsqu'un ou plusieurs conseils de l'éducation de l'agglomération urbaine ont convenu de participer, avec le Conseil scolaire, à un programme unifié de construction de bâtiments scolaires, le Conseil scolaire a le pouvoir :

(a) to enter into contracts with persons for the production of sub-systems to be used in the construction of schools by such boards of education and to give commitments to such persons that the sub-systems that they contract to produce will be used in the construction of a minimum of square metres of school building construction;

a) de conclure des contrats avec des personnes relativement à la production de sous-systèmes qui doivent être utilisés dans la construction d'écoles par ces conseils de l'éducation et de s'engager, auprès de ces personnes, à ce que les sous-systèmes qu'elles se sont engagées à produire soient utilisés dans la construction d'un minimum de mètres carrés de bâtiments scolaires;

(b) to enter into contracts with persons for the performance of work or services or for the placing or furnishing of materials upon or in respect of such school building construction;

b) de conclure des contrats avec des personnes relativement à l'exécution de travaux ou de services ou relativement à la mise en place de matériaux sur ces bâtiments scolaires ou à la fourniture de matériaux pour la construction de ces bâtiments;

(c) to require such boards of education to construct the school buildings necessary to fulfil commitments given by the School Board and to use in constructing such buildings the sub-systems, services and materials of the persons with whom the School Board has entered into contracts; and

c) d'exiger de ces conseils de l'éducation qu'ils construisent les bâtiments scolaires nécessaires pour remplir les engagements pris par le Conseil scolaire et qu'ils utilisent, dans la construction de ces bâtiments, des sous-systèmes, des services et des matériaux des personnes avec lesquelles le Conseil scolaire a conclu des contrats;

(d) to supervise and control the programming and integration of the construction of such school buildings. R.S.O. 1980, c. 314, s. 129.

d) de surveiller et de gérer la programmation et l'intégration de la construction de ces bâtiments scolaires. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 129.

Application of *Education Act*

142.—(1) Sections 177, 178 and 180 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the School Board.

Application de la *Loi sur l'éducation*

142 (1) Les articles 177, 178 et 180 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Conseil scolaire.

Pensions

(2) Where the School Board employs or has employed a person theretofore employed

Régimes de retraite

(2) Lorsque le Conseil scolaire engage ou a engagé une personne qui était jusqu'alors

by a board of education in the Metropolitan Area, the employee shall be deemed to remain an employee of the board of education for the purpose of any pension plan of such board of education, and shall continue to be entitled to all rights and benefits thereunder as if he or she had remained as an employee of the board of education, until the School Board has provided a pension plan for its employees and such employee has elected, in writing, to participate therein.

employée par un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine, l'employé est réputé demeurer un employé du conseil de l'éducation aux fins des régimes de retraite de celui-ci. L'employé continue à avoir droit aux prestations et aux droits prévus par le régime, comme s'il était demeuré un employé du conseil de l'éducation, jusqu'à ce que le Conseil scolaire ait prévu un régime de retraite en faveur de ses employés et que cet employé ait choisi, par écrit, d'y participer.

Idem

(3) Until such election, the School Board shall deduct by instalments from the remuneration of the employee the amount that such employee is required to pay in accordance with the plan of the board of education, and the School Board shall pay to the board of education in instalments,

(a) the amounts so deducted; and

(b) the future service contributions payable under the plan by the board of education.

Idem

(3) Jusqu'au moment du choix de l'employé, le Conseil scolaire retient sur la rémunération de l'employé, par versements, le montant que l'employé est tenu de payer conformément au régime prévu par le conseil de l'éducation, et le Conseil scolaire paie au conseil de l'éducation, par versements :

a) les montants ainsi retenus;

b) les cotisations relatives au service futur payables aux termes du régime par le conseil de l'éducation.

Sick leave credits

(4) Where the School Board employs or has employed a person theretofore employed by a board of education in the Metropolitan Area, the employee shall be deemed to remain an employee of the board of education for the purposes of any sick leave credit plan of such board of education until the School Board has established a sick leave credit plan for its employees, whereupon the School Board shall place to the credit of the employee the sick leave credits standing to his or her credit in the plan of the board of education. R.S.O. 1980, c. 314, s. 130.

Crédits de congés de maladie

(4) Lorsque le Conseil scolaire emploie ou a employé une personne qui était jusqu'alors employée par un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine, l'employé est réputé demeurer un employé du conseil de l'éducation aux fins des régimes de crédits de congés de maladie de ce conseil de l'éducation, jusqu'à ce que le Conseil scolaire mette sur pied un régime de crédits de congés de maladie en faveur de ses employés. Le Conseil scolaire reconnaît alors à l'employé les crédits de congés de maladie que ce dernier a accumulés dans le cadre du régime du conseil de l'éducation. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 130.

Elementary school agreement

143.—(1) There shall be only one agreement at any one time, and only one set of negotiations to make or renew the agreement, respecting the terms and conditions of employment described in subsection (3) between the boards and the branch affiliates that represent the elementary school teachers employed by the boards.

Convention relative aux écoles élémentaires

143 (1) Il ne doit y avoir qu'une convention à la fois et qu'une seule série de négociations pour conclure ou renouveler la convention, concernant les conditions de travail prévues au paragraphe (3), entre les conseils et les sections locales qui représentent les enseignants au niveau élémentaire et les conseils qui les emploient.

Secondary school agreement

(2) There shall be only one agreement at any one time, and only one set of negotiations to make or renew the agreement, respecting the terms and conditions of employment described in subsection (3) between the boards and the secondary school teachers employed by the boards.

Convention relative aux écoles secondaires

(2) Il ne doit y avoir qu'une convention à la fois, et qu'un seul groupe de négociation pour conclure ou renouveler cette convention, relative aux conditions de travail prévues au paragraphe (3), entre les enseignants au niveau secondaire et les conseils qui les emploient.

Contents of agreement

(3) The terms and conditions of employment referred to in subsections (1) and (2) are salaries and financial benefits of teachers and the method by which the number of teachers to be employed by a board is determined.

Teneur de la convention

(3) Les conditions de travail que visent les paragraphes (1) et (2) sont le traitement et les avantages financiers des enseignants, ainsi que la méthode permettant de fixer le nombre d'enseignants qu'un conseil doit employer.

Definition

(4) In this section, "financial benefits" means,

Définition

(4) Dans le présent article, «avantages financiers» s'entend :

(a) compensation other than salary payable or provided directly or indirectly except money paid in reimbursement of expenses incurred in the performance of duties;

(b) a benefit that, at the date the agreement under which the benefit is provided is ratified, has a value that is required to be included in income under the *Income Tax Act* (Canada); and

(c) an insured employee benefit. 1983, c. 9, s. 7, *part*.

a) de l'indemnité autre que le traitement payable ou fourni directement ou indirectement, à l'exception des sommes d'argent versées en remboursement des dépenses engagées dans l'exécution des fonctions;

b) de l'avantage qui a, à la date de ratification de la convention en vertu de laquelle cet avantage est fourni, une valeur devant être incluse dans le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) d'un avantage social assuré. 1983, chap. 9, art. 7, *en partie*.

Joint negotiations by boards

144.—(1) The School Board and the boards of education shall act together as one party in negotiations and proceedings related to making or renewing an agreement mentioned in section 143.

Négociations conjointes par les conseils

144 (1) Le Conseil scolaire et les conseils de l'éducation doivent agir conjointement à titre de partie unique aux fins des négociations et des délibérations relatives à la conclusion ou au renouvellement de la convention visée à l'article 143.

Committee

(2) Negotiations on behalf of the School Board and the boards of education related to making or renewing an agreement mentioned in section 143 shall be carried out under the direction of a committee with each of the boards appointing one member of the committee.

Comité

(2) Les négociations, pour le compte du Conseil scolaire et des conseils de l'éducation, relatives à la conclusion ou au renouvellement de la convention visée à l'article 143, doivent se poursuivre sous la direction d'un comité auquel les conseils nomment chacun un membre.

Decisions by committee

(3) A decision by the majority of the members of the committee, representing together the employers of a majority of the elementary school teachers or secondary school teachers as the case requires, is the decision of the committee.

Décisions du comité

(3) La décision prise par la majorité des membres du comité, représentant ensemble les employeurs de la majorité des enseignants au niveau élémentaire ou des enseignants au niveau secondaire, selon le cas, constitue la décision du comité.

Ratification by boards

(4) A decision by the committee to approve an agreement mentioned in section 143 is not effective until the decision is ratified by a majority of the boards and the majority employs the majority of the elementary school teachers or secondary school teachers, as the case requires.

Ratification par les conseils

(4) La décision du comité approuvant la convention visée à l'article 143 ne prend effet qu'une fois ratifiée par la majorité des conseils employant la majorité des enseignants au niveau élémentaire ou des enseignants au niveau secondaire, selon le cas.

Replacement of member of committee

(5) The School Board may remove from the committee a person appointed by the School Board and a board of education may remove from the committee a person appointed by the board of education, but the School Board or board of education shall appoint another person to the committee in the place of the person removed. 1983, c. 9, s. 7, *part*.

Remplacement d'un membre du comité

(5) Le Conseil scolaire peut destituer du comité une personne qu'il a nommée. Un conseil de l'éducation peut destituer du comité une personne qu'il a nommée. Toutefois, le Conseil scolaire ou le conseil de l'éducation nomme une autre personne au comité à la place de la personne destituée. 1983, chap. 9, art. 7, *en partie*.

Joint negotiations by elementary school branch affiliates

145.—(1) The branch affiliates that represent the elementary school teachers employed by the boards shall act together as one party in negotiations and proceedings related to making or renewing an agreement mentioned in section 143.

Négociations conjointes par les sections locales des écoles élémentaires

145 (1) Les sections locales qui représentent les enseignants au niveau élémentaire employés par les conseils agissent conjointement à titre de partie unique aux fins des négociations et des délibérations relatives à la conclusion ou au renouvellement de la convention visée à l'article 143.

Committee

(2) Negotiations on behalf of the branch affiliates mentioned in subsection (1) shall be carried out under the direction of a commit-

Comité

(2) Les négociations, pour le compte des sections locales visées au paragraphe (1), doivent se poursuivre sous la direction d'un

tee, with each of the branch affiliates appointing one member of the committee.

Appointments

(3) Two or more branch affiliates may each appoint the same person to be a member of the committee under subsection (2). 1983, c. 9, s. 7, *part*.

Joint negotiations by secondary school branch affiliates

146.—(1) The branch affiliates that represent the secondary school teachers employed by the boards shall act together as one party in negotiations and proceedings related to making or renewing an agreement mentioned in section 143.

Committee

(2) Negotiations on behalf of the branch affiliates mentioned in subsection (1) shall be carried out under the direction of a committee, with each of the branch affiliates appointing one member of the committee.

Appointments

(3) Two or more branch affiliates may each appoint the same person to be a member of the committee under subsection (2). 1983, c. 9, s. 7, *part*.

Committee

147.—(1) A committee directing negotiations on behalf of branch affiliates may determine its own procedures.

Ratification

(2) A decision by a committee to approve an agreement mentioned in section 143 is not effective until the decision is ratified,

(a) by a majority of the elementary school teachers or secondary school teachers, as the case may be, who are employed by the boards and participate in the ratification vote; and

(b) by a majority of the elementary school teachers or secondary school teachers, as the case may be, who participate in the ratification vote mentioned in clause (a) conducted among the elementary school teachers or secondary school teachers, as the case may be, employed by each of a majority of the boards. 1983, c. 9, s. 7, *part*.

Additional provision of elementary school agreement

148.—(1) The boards and the branch affiliates that represent the elementary school teachers employed by the boards may include in an agreement between them mentioned in section 143 any other term or condition of employment that is agreed upon by the School Board, all the boards of education and all the branch affiliates that represent the elementary school teachers employed by the boards.

Additional provision of secondary school agreement

(2) The boards and the branch affiliates that represent the secondary school teachers employed by the boards may include in an agreement between them mentioned in section 143 any other term or condition of employment of the teachers that is agreed

comité auquel les sections locales nomment chacune un membre.

Nominations

(3) Deux sections locales ou plus peuvent chacune nommer la même personne à titre de membre du comité prévu au paragraphe (2). 1983, chap. 9, art. 7, *en partie*.

Négociations conjointes par les sections locales des écoles secondaires

146 (1) Les sections locales qui représentent les enseignants au niveau secondaire employés par les conseils agissent conjointement à titre de partie unique aux fins des négociations et des délibérations relatives à la conclusion ou au renouvellement de la convention visée à l'article 143.

Comité

(2) Les négociations, pour le compte des sections locales visées au paragraphe (1), doivent se poursuivre sous la direction d'un comité auquel les sections locales nomment chacune un membre.

Nominations

(3) Deux sections locales ou plus peuvent chacune nommer la même personne à titre de membre du comité prévu au paragraphe (2). 1983, chap. 9, art. 7, *en partie*.

Comité

147 (1) Le comité qui dirige des négociations pour le compte des sections locales peut fixer son propre mode de fonctionnement.

Ratification

(2) La décision du comité approuvant la convention visée à l'article 143 ne prend effet qu'une fois ratifiée :

a) par la majorité des enseignants au niveau élémentaire ou des enseignants au niveau secondaire, selon le cas, qui sont employés par les conseils et qui prennent part au scrutin de ratification;

b) par la majorité des enseignants au niveau élémentaire ou des enseignants au niveau secondaire, selon le cas, qui prennent part au scrutin de ratification prévu à l'alinéa a) tenu parmi les enseignants au niveau élémentaire ou les enseignants au niveau secondaire, selon le cas, employés par chacun des conseils formant une majorité. 1983, chap. 9, art. 7, *en partie*.

Dispositions supplémentaires concernant la convention relative aux écoles élémentaires

148 (1) Les conseils et les sections locales qui représentent les enseignants au niveau élémentaire employés par les conseils peuvent inclure, dans la convention conclue entre eux et visée à l'article 143, toute autre condition de travail sur laquelle se sont entendus le Conseil scolaire, tous les conseils de l'éducation et toutes les sections locales qui représentent les enseignants au niveau élémentaire employés par les conseils.

Dispositions supplémentaires concernant la convention relative aux écoles secondaires

(2) Les conseils et les sections locales qui représentent les enseignants au niveau secondaire employés par les conseils peuvent inclure, dans la convention conclue entre eux et visée à l'article 143, toute autre condition de travail des enseignants sur laquelle se sont

upon by the School Board, all the boards of education and all the branch affiliates that represent the secondary school teachers employed by the boards. 1983, c. 9, s. 7, *part*.

entendus le Conseil scolaire, tous les conseils de l'éducation et toutes les sections locales qui représentent les enseignants au niveau secondaire employés par les conseils. 1983, chap. 9, art. 7, *en partie*.

Elementary school local agreement

149.—(1) A board and the branch affiliates that represent the elementary school teachers employed by the board may negotiate and enter into or renew an agreement respecting a term or condition of employment that is not within the scope of the negotiations or the agreement mentioned in section 143.

Convention locale relative aux écoles élémentaires

149 (1) Un conseil et les sections locales qui représentent les enseignants au niveau élémentaire employés par ce conseil peuvent négocier et conclure ou renouveler une convention concernant des conditions de travail qui n'entrent pas dans le cadre des négociations ni de la convention visées à l'article 143.

Secondary school local agreement

(2) A board and the branch affiliates that represent the secondary school teachers employed by the board may negotiate and enter into or renew an agreement respecting a term or condition of employment that is not within the scope of the negotiations or the agreement mentioned in section 143.

Convention locale relative aux écoles secondaires

(2) Un conseil et les sections locales qui représentent les enseignants au niveau secondaire employés par ce conseil peuvent négocier et conclure ou renouveler une convention concernant des conditions de travail qui n'entrent pas dans le cadre des négociations ni de la convention visées à l'article 143.

Priority

(3) No board or branch affiliate shall make or renew an agreement respecting a term or condition mentioned in subsection (1) or (2) until an agreement mentioned in subsection 143 (1) or (2), as the case requires, is made or renewed in accordance with this Part and the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*.

Priorité

(3) Aucun conseil ni aucune section locale ne doivent conclure ni renouveler une convention concernant une condition visée au paragraphe (1) ou (2) tant que la convention visée au paragraphe 143 (1) ou (2), selon le cas, n'a pas été conclue ou renouvelée conformément à la présente partie et à la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*.

Separate proceedings

(4) Negotiations to make or renew an agreement mentioned in section 143 and negotiations to make or renew an agreement mentioned in subsection (1) or (2) may proceed simultaneously and the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* applies separately in respect of each such agreement and the negotiations and proceedings in respect of each such agreement. 1983, c. 9, s. 7, *part*.

Délibérations distinctes

(4) Les négociations en vue de conclure ou de renouveler une convention visée à l'article 143 et celles en vue de conclure ou de renouveler une convention visée au paragraphe (1) ou (2) peuvent être poursuivies simultanément. La *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* s'applique séparément à chacune de ces conventions, ainsi qu'aux négociations et aux délibérations relatives à chacune de ces conventions. 1983, chap. 9, art. 7, *en partie*.

Application of *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*

150.—(1) Except as modified by this Part, the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* applies to negotiations, proceedings and agreements between the boards and the branch affiliates that represent the teachers employed by the boards.

Champ d'application de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*

150 (1) Sous réserve des modifications prévues par la présente partie, la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* s'applique aux négociations, aux délibérations et aux conventions entre les conseils et les sections locales qui représentent les enseignants employés par ces conseils.

Application of Part

(2) No agreement between a board and a branch affiliate is valid unless the agreement is made or renewed in accordance with this Part. 1983, c. 9, s. 7, *part, revised.*

Champ d'application de la présente partie

(2) Aucune convention, entre un conseil et une section locale n'est valide, à moins d'être conclue ou renouvelée conformément à la présente partie. 1983, chap. 9, art. 7, *en partie, révisé.*

Board not to implement variant term or condition of employment

151.—(1) No board shall implement a term or condition of employment that is at variance from or inconsistent with an agreement mentioned in section 143.

Non-application de conditions de travail incompatibles

151 (1) Aucun conseil ne doit entériner de conditions de travail qui sont en contradiction ou incompatibles avec la convention visée à l'article 143.

Direction by O.L.R.B.

(2) Where, on the application of a board, the Ontario Labour Relations Board is satisfied that a board is implementing a term or

Ordonnance de la C.R.T.O.

(2) Lorsque, à la suite de la requête d'un conseil, la Commission des relations de travail de l'Ontario est convaincue qu'un conseil

condition of employment that is within the scope of and that is at variance from or inconsistent with an agreement mentioned in section 143, the Ontario Labour Relations Board may so declare and may direct what action boards, branch affiliates, and their employees and agents shall do or refrain from doing with respect to the term or condition of employment. 1983, c. 9, s. 7, *part*.

entérine des conditions de travail qui entrent dans le cadre de la convention visée à l'article 143 et qui sont en contradiction ou incompatibles avec cette convention, la Commission des relations de travail de l'Ontario peut le déclarer et, au moyen d'une directive, préciser les mesures que doivent prendre ou s'abstenir de prendre les conseils, les sections locales, ainsi que leurs employés et mandataires relativement aux conditions de travail. 1983, chap. 9, art. 7, *en partie*.

Enforcement

(3) The Ontario Labour Relations Board shall file in the Ontario Court (General Division) a copy of a direction made under subsection (1), exclusive of the reasons therefor, and the direction shall be entered and is enforceable in the same way as a judgment or order of the court. 1983, c. 9, s. 7, *part, revised*.

Exécution forcée

(3) La Commission des relations de travail de l'Ontario dépose à la Cour de l'Ontario (Division générale) une copie de la directive donnée en vertu du paragraphe (1), sans motifs à l'appui. Cette directive est consignée et est exécutoire de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance du tribunal. 1983, chap. 9, art. 7, *en partie, révisé*.

Application of *Labour Relations Act*

(4) The *Labour Relations Act* applies, with necessary modifications, in respect of proceedings before the Ontario Labour Relations Board under this section. 1983, c. 9, s. 7, *part*.

Champ d'application de la *Loi sur les relations de travail*

(4) La *Loi sur les relations de travail* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites devant la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu du présent article. 1983, chap. 9, art. 7, *en partie*.

Definitions

152.—(1) In this section,

Définitions

152 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"additional", in relation to teachers, means in addition to the teachers that a board is entitled to employ under an agreement under section 143; ("supplémentaire")

«année scolaire» A le sens que lui donne la *Loi sur l'éducation*. («school year»)

"school year" has the same meaning as in the *Education Act*. ("année scolaire") 1983, c. 9, s. 8, *part*; 1984, c. 10, s. 2 (1).

«supplémentaire» Relativement aux enseignants, qui s'ajoute aux enseignants qu'un conseil a le droit d'engager en vertu de la convention visée à l'article 143. («additional») 1983, chap. 9, art. 8, *en partie*; 1984, chap. 10, par. 2 (1).

Employment of additional teachers

(2) A board of education may employ in a year more elementary school teachers or secondary school teachers or both than the board of education is entitled to employ under an agreement under section 143 if the expenditure attributable to the employment of the additional teachers,

Embauchage d'enseignants supplémentaires

(2) Un conseil de l'éducation peut employer au cours d'une année plus d'enseignants au niveau élémentaire ou d'enseignants au niveau secondaire, ou aux deux, qu'il a le droit d'employer en vertu de la convention visée à l'article 143, si les dépenses imputables à l'embauchage de ces enseignants supplémentaires :

(a) is not included in the portion of the estimates of the board of education approved by the School Board; and

a) ne sont pas comprises dans la partie des prévisions budgétaires du conseil de l'éducation approuvées par le Conseil scolaire;

(b) does not exceed the aggregate of the amounts that are required to be transferred to the board of education under section 155 for public elementary school purposes or for secondary school purposes, as the case requires, by the council of the area municipality in which the board of education has jurisdiction and by the School Board. 1983, c. 9, s. 8, *part*; 1984, c. 10, s. 2 (2).

b) n'excèdent pas le total des montants qui doivent être transférés au conseil de l'éducation en vertu de l'article 155 aux fins des écoles élémentaires publiques ou des écoles secondaires, selon le cas, par le conseil de la municipalité de secteur dans lequel le conseil de l'éducation a compétence et par le Conseil scolaire. 1983, chap. 9, art. 8, *en partie*; 1984, chap. 10, par. 2 (2).

Limitation

(3) Where in a year the School Board has increased the apportionment of an area

Restriction

(3) Lorsque, au cours d'une année, le Conseil scolaire a augmenté la portion du

municipality under subsection 139 (10) for public elementary or secondary school purposes or both, the maximum amount of expenditure attributable to the employment of the additional teachers limited by clause (2) (b) shall be reduced,

(a) in the case of the employment of elementary school teachers, by the amount if any by which the apportionment was increased under subsection 139 (10) for public elementary school purposes; and

(b) in the case of the employment of secondary school teachers, by the amount if any by which the apportionment was increased under subsection 139 (10) for secondary school purposes. 1983, c. 9, s. 8, *part*.

montant réparti à laquelle est tenue une municipalité de secteur en vertu du paragraphe 139 (10) aux fins des écoles élémentaires publiques ou des écoles secondaires, ou des deux, le montant maximal de dépenses imputables à l'embauchage d'enseignants supplémentaires restreint par l'alinéa (2) b) est réduit :

a) dans le cas de l'embauchage d'enseignants au niveau élémentaire, du montant de l'augmentation, le cas échéant, de la portion du montant réparti, en vertu du paragraphe 139 (10), aux fins des écoles élémentaires publiques;

b) dans le cas de l'embauchage d'enseignants au niveau secondaire, du montant de l'augmentation, le cas échéant, de la portion du montant réparti, en vertu du paragraphe 139 (10), aux fins des écoles secondaires. 1983, chap. 9, art. 8, *en partie*.

Termination of employment, additional elementary school teachers

(4) Where the increase in the apportionment mentioned in subsection (3) exceeds the aggregate of the amounts mentioned in clause (2) (b) that are required to be transferred to the board of education for public elementary school purposes, the board of education,

(a) shall not continue the employment of the additional elementary school teachers beyond the end of the school year that ends in the year in which the apportionment is increased; and

(b) shall not employ more additional elementary school teachers in the year in which the apportionment is increased. 1983, c. 9, s. 8, *part*; 1984, c. 10, s. 2 (3).

Cessation d'emploi, enseignants supplémentaires des écoles élémentaires

(4) Lorsque l'augmentation de la portion du montant réparti prévue au paragraphe (3) excède le total des montants prévus à l'alinéa (2) b) qui doivent être transférés au conseil de l'éducation aux fins des écoles élémentaires publiques, le conseil de l'éducation :

a) ne doit pas prolonger l'emploi des enseignants supplémentaires au niveau élémentaire au-delà de la fin de l'année scolaire se terminant au cours de l'année de l'augmentation du montant réparti;

b) ne doit pas employer d'autres enseignants supplémentaires au niveau élémentaire au cours de l'année de l'augmentation du montant réparti. 1983, chap. 9, art. 8, *en partie*; 1984, chap. 10, par. 2 (3).

Termination of employment, secondary school teachers

(5) Where the increase in the apportionment mentioned in subsection (3) exceeds the aggregate of the amounts mentioned in clause (2) (b) that are required to be transferred to the board of education for secondary school purposes, the board of education,

(a) shall not continue the employment of the additional secondary school teachers beyond the end of the school year that ends in the year in which the apportionment is increased; and

(b) shall not employ more additional secondary school teachers in the year in which the apportionment is increased. 1983, c. 9, s. 8, *part*; 1984, c. 10, s. 2 (4).

Cessation d'emploi, enseignants au niveau secondaire

(5) Lorsque l'augmentation de la portion du montant réparti prévue au paragraphe (3) excède le total des montants prévus à l'alinéa (2) b) qui doivent être transférés au conseil de l'éducation aux fins des écoles secondaires, le conseil de l'éducation :

a) ne doit pas prolonger l'emploi des enseignants supplémentaires au niveau secondaire au-delà de la fin de l'année scolaire se terminant au cours de l'année de l'augmentation du montant réparti;

b) ne doit pas employer d'autres enseignants supplémentaires au niveau secondaire au cours de l'année de l'augmentation du montant réparti. 1983, chap. 9, art. 8, *en partie*; 1984, chap. 10, par. 2 (4).

Determination as to number of teachers

(6) For the purposes of subsections (1) to (5) in respect of the period from and includ-

Fixation du nombre d'enseignants

(6) Pour l'application des paragraphes (1) à (5) relativement à la période comprise

ing the 1st day of January, 1983 to the day that an agreement under section 143 comes into force, the School Board may determine, in such manner as the School Board considers proper, the number of teachers that a board is entitled to employ under an agreement under section 143. 1983, c. 9, s. 8, *part*.

entre le 1er janvier 1983 et la date d'entrée en vigueur de la convention visée à l'article 143, le Conseil scolaire peut fixer, de la façon qu'il juge convenable, le nombre d'enseignants qu'un conseil a le droit d'employer aux termes de la convention visée à l'article 143. 1983, chap. 9, art. 8, *en partie*.

Payment by Metropolitan Corporation

153.—(1) The Metropolitan Corporation shall pay to the School Board, in monthly instalments, the money required by the School Board as shown in its estimates submitted under clause 139 (1) (g), except the money required for the purposes of subclauses (iv) and (v) of such clause, and the money required for the purposes of such subclause (v) shall be paid to the School Board from time to time as required.

Versement par la municipalité de la communauté urbaine

153 (1) La municipalité de la communauté urbaine verse au Conseil scolaire, par versements mensuels, les sommes d'argent nécessaires au Conseil scolaire, comme l'indiquent les prévisions budgétaires présentées par ce dernier aux termes de l'alinéa 139 (1) g), à l'exception des sommes d'argent nécessaires à l'application des sous-alinéas (iv) et (v) de cet alinéa. Les sommes d'argent nécessaires à l'application de ce sous-alinéa (v) sont versées au Conseil scolaire au besoin.

Payment by School Board to boards of education

(2) The School Board shall pay to each board of education in the Metropolitan Area, in monthly instalments, the money required by such board of education as shown in its estimates approved by the School Board, except money approved for permanent improvements, which shall be paid to such board of education from time to time as required, but the total of such monthly payments shall be reduced by the amounts, if any, that are deducted from the legislative grants for payment to the Teachers' Superannuation Fund and the Canada Pension Plan on behalf of the teachers employed by that board of education. R.S.O. 1980, c. 314, s. 131.

Versement par le Conseil scolaire aux conseils de l'éducation

(2) Le Conseil scolaire verse à chacun des conseils de l'éducation de l'agglomération urbaine, par versements mensuels, les sommes d'argent nécessaires à chacun de ces conseils de l'éducation, comme l'indiquent leurs prévisions budgétaires approuvées par le Conseil scolaire, à l'exception des sommes d'argent approuvées en vue d'améliorations permanentes, qui doivent être versées au besoin, à ces conseils de l'éducation. Toutefois, le total de ces versements mensuels doit être réduit des montants déduits, le cas échéant, des subventions générales pour effectuer des versements à la Caisse de retraite des enseignants et au régime de pensions du Canada pour le compte des enseignants au service de ces conseils de l'éducation. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 131.

Legislative grants

154.—(1) The special and general legislative grants, which but for this Act would be payable to boards of education in the Metropolitan Area, shall be calculated as provided in the regulations.

Subventions générales

154 (1) Les subventions spéciales et les subventions générales qui, si ce n'était la présente loi, seraient payables aux conseils de l'éducation de l'agglomération urbaine, sont calculées conformément aux règlements.

Grants payable to School Board

(2) The special and general legislative grants, except those paid to boards of education under subsection (3), shall be paid to the School Board.

Subventions payables au Conseil scolaire

(2) Les subventions spéciales et les subventions générales, à l'exception de celles versées aux conseils de l'éducation en vertu du paragraphe (3), sont versées au Conseil scolaire.

Grants payable to boards of education

(3) The legislative grants in respect of expenditures made by a board of education for the construction of classrooms to the extent that such expenditures were approved by the Minister and raised entirely by levies under subsection 155 (9) in the area municipality in which such board of education has jurisdiction, shall be paid to the board of education. R.S.O. 1980, c. 314, s. 132.

Subventions payables aux conseils de l'éducation

(3) Les subventions générales relatives aux dépenses effectuées par un conseil de l'éducation pour la construction de salles de classe, dans la mesure où le montant de ces dépenses a été approuvé par le ministre et recueilli en totalité par voie de prélèvements en vertu du paragraphe 155 (9) dans la municipalité de secteur dans lequel le conseil de l'éducation a compétence, sont versées au conseil de l'éducation. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 132.

Estimates of boards of education

155.—(1) Each board of education in the Metropolitan Area, instead of submitting to a municipal council its annual estimates as provided by law, shall prepare, adopt and submit each year to the School Board, on or

Prévisions budgétaires des conseils de l'éducation

155 (1) Au lieu de présenter ses prévisions budgétaires annuelles à un conseil municipal comme le prévoit la loi, chaque conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine prépare, adopte et présente chaque

before such date and in such form as the School Board may prescribe, its estimates for the current year, separately for public elementary and for secondary school purposes, of all sums required during the year for the purposes of the board of education, and such estimates,

(a) shall set forth the estimated revenues and expenditures of the board of education;

(b) shall make due allowance for a surplus of any previous year that will be available during the current year;

(c) shall provide for a deficit of any previous year;

(d) may provide for expenditures to be made out of current funds for permanent improvements;

(e) shall set forth separately the estimated expenditure in respect of the employment of teachers under section 152 in addition to the number of teachers that the board is entitled to employ under an agreement under section 143 that provides the method by which the number of teachers to be employed by the board is determined. R.S.O. 1980, c. 314, s. 133 (1); 1983, c. 9, s. 9 (1).

Approval of estimates by School Board

(2) Upon receipt by the School Board of the estimates of all the boards of education in the Metropolitan Area, the School Board shall consider the estimates, having regard to the limit upon the amount that it may include in its estimates for expenditures for permanent improvements out of current funds, and approve such estimates in whole or in part, and shall notify each such board of education of the extent to which its estimates have been approved by the School Board.

Idem

(3) In considering such estimates, the School Board shall endeavour to provide for all boards of education in the Metropolitan Area, having regard to their varying needs, the funds necessary for an educational program throughout the Metropolitan Area. R.S.O. 1980, c. 314, s. 133 (2, 3).

Estimates to council of area municipality

(4) If the estimates of a board of education are not approved in whole by the School Board, the board of education may submit to the council of the area municipality in which the board of education has jurisdiction the estimates of the board of education that were submitted to the School Board as adjusted in accordance with subsections (5) and (6) and

année au Conseil scolaire, au plus tard à la date et selon la formule que peut prescrire le Conseil scolaire, ses prévisions budgétaires, pour l'année en cours, des sommes d'argent nécessaires pendant l'année pour les besoins du conseil de l'éducation de façon séparée, quant aux fins des écoles élémentaires publiques et quant aux fins des écoles secondaires. Ces prévisions :

a) précisent les recettes et les dépenses estimatives prévues pour le conseil de l'éducation;

b) tiennent dûment compte de l'excédent d'une année précédente qui sera disponible en cours d'année;

c) couvrent le déficit d'une année précédente;

d) prévoient le montant des dépenses qui doit être prélevé sur l'actif liquide, à des fins d'améliorations permanentes;

e) précisent, séparément, les dépenses estimatives relativement à l'emploi d'enseignants en vertu de l'article 152, en plus du nombre d'enseignants que le conseil a le droit d'employer en vertu de la convention visée à l'article 143 qui prévoit le mode de fixation du nombre d'enseignants que le conseil doit employer. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 133 (1); 1983, chap. 9, par. 9 (1).

Approbation des prévisions budgétaires par le Conseil scolaire

(2) Sur réception, par le Conseil scolaire, des prévisions budgétaires de tous les conseils de l'éducation de l'agglomération urbaine, le Conseil scolaire examine ces prévisions budgétaires, en tenant compte de la limite au montant qu'ils peuvent inclure dans leurs prévisions budgétaires au poste du montant des dépenses, à des fins d'améliorations permanentes, qui doit être prélevé sur l'actif liquide, et approuve ces prévisions budgétaires, en totalité ou en partie. Le Conseil scolaire avise chacun de ces conseils de l'éducation de la proportion dans laquelle il a approuvé ces prévisions budgétaires.

Idem

(3) En examinant ces prévisions budgétaires, le Conseil scolaire s'efforce de fournir à tous les conseils de l'éducation de l'agglomération urbaine les fonds nécessaires à un programme éducatif partout dans l'agglomération urbaine, en tenant compte de leurs différents besoins. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 133 (2) et (3).

Prévisions budgétaires présentées au conseil de la municipalité de secteur

(4) Si les prévisions budgétaires d'un conseil de l'éducation ne sont pas approuvées par le Conseil scolaire en totalité, le conseil de l'éducation peut les présenter au conseil de la municipalité de secteur dans lequel le conseil de l'éducation a compétence, en les rajustant conformément aux paragraphes (5) et (6) et en y joignant une réquisition pour le

a requisition of the amount of the estimates for public elementary school purposes and for secondary school purposes required to be raised by the council.

Adjustment of estimates

(5) The estimates mentioned in subsection (4) shall be adjusted as follows:

1. The board of education shall adjust the estimates to include and to make due allowance for the revenues to be derived from the School Board pursuant to the estimates approved by the School Board.

2. The board of education shall adjust the estimates so that the difference between the estimates of amounts required by the board of education for public elementary school purposes and the revenues for such purposes to be derived by the board of education from the School Board pursuant to the estimates approved by the School Board shall not exceed a sum computed by,

   i. dividing the estimates of the board of education for public elementary school purposes approved by the School Board by the aggregate of the estimates of all the boards of education for public elementary school purposes approved by the School Board,

   ii. multiplying the quotient computed under subparagraph i by one and one-half mills in the dollar upon the total rateable property, as defined in section 139, in the Metropolitan Area for public elementary school purposes, and

   iii. reducing the product computed under subparagraph ii by an amount equal to the amount of any deficit used to increase the apportionment to the area municipality under section 139 for public elementary school purposes.

3. The board of education shall adjust the estimates so that the difference between the estimates of amounts required by the board of education for secondary school purposes and the revenues for such purposes to be derived by the board of education from the School Board pursuant to the

montant des prévisions budgétaires aux fins des écoles élémentaires publiques et des écoles secondaires qui doit être recueilli par le conseil.

Rajustement des prévisions budgétaires

(5) Les prévisions budgétaires visées au paragraphe (4) sont rajustées de la façon suivante :

1. Le conseil de l'éducation rajuste les prévisions budgétaires de façon à prévoir l'inclusion et à tenir dûment compte des recettes qui doivent provenir du Conseil scolaire conformément aux prévisions budgétaires approuvées par le Conseil scolaire.

2. Le conseil de l'éducation rajuste les prévisions budgétaires de façon que la différence entre les prévisions budgétaires relatives aux montants nécessaires au conseil de l'éducation aux fins des écoles élémentaires publiques et les recettes qui doivent être obtenues, à ces fins, du Conseil scolaire par le conseil de l'éducation conformément aux prévisions budgétaires approuvées par le Conseil scolaire, ne soit pas supérieure à la somme calculée :

   i. en divisant les prévisions budgétaires du conseil de l'éducation, aux fins des écoles élémentaires publiques, approuvées par le Conseil scolaire, par le total des prévisions budgétaires de tous les conseils de l'éducation, aux fins des écoles élémentaires publiques, approuvées par le Conseil scolaire,

   ii. en multipliant le quotient obtenu conformément à la sous-disposition i par un millième et demi par dollar sur le total des biens imposables, au sens donné à ce terme à l'article 139, dans l'agglomération urbaine aux fins des écoles élémentaires publiques,

   iii. en réduisant le produit obtenu conformément à la sous-disposition ii d'un montant égal au montant du déficit utilisé pour augmenter la portion du montant réparti dont est tenue la municipalité de secteur, en vertu de l'article 139, aux fins des écoles élémentaires publiques.

3. Le conseil de l'éducation rajuste les prévisions budgétaires de façon que la différence entre les prévisions budgétaires relatives aux montants nécessaires au conseil de l'éducation aux fins des écoles secondaires et les recettes qui doivent être obtenues, à ces fins, du Conseil scolaire par le conseil de

estimates approved by the School Board shall not exceed a sum computed by,

i. dividing the estimates of the board of education for secondary school purposes approved by the School Board by the aggregate of the estimates of all the boards of education for secondary school purposes approved by the School Board,

ii. multiplying the quotient computed under subparagraph i by one mill in the dollar upon the total rateable property, as defined in section 139, in the Metropolitan Area for secondary school purposes, and

iii. reducing the product computed under subparagraph ii by an amount equal to the amount of any deficit used to increase the apportionment to the area municipality under section 139 for secondary school purposes.

l'éducation conformément aux prévisions budgétaires approuvées par le Conseil scolaire, ne soit pas supérieure à la somme calculée :

i. en divisant les prévisions budgétaires du conseil de l'éducation, aux fins des écoles secondaires, approuvées par le Conseil scolaire, par le total des prévisions budgétaires de tous les conseils de l'éducation, aux fins des écoles secondaires, approuvées par le Conseil scolaire,

ii. en multipliant le quotient obtenu conformément à la sous-disposition i par un millième par dollar sur le total des biens imposables, au sens donné à ce terme à l'article 139, dans l'agglomération urbaine aux fins des écoles secondaires,

iii. en réduisant le produit obtenu conformément à la sous-disposition ii d'un montant égal au montant du déficit utilisé pour augmenter la portion du montant réparti dont est tenue la municipalité de secteur, en vertu de l'article 139, aux fins des écoles secondaires.

Further adjustment

(6) The estimates, as adjusted under subsection (5) shall be further adjusted as follows:

1. The board of education shall divide the amount that, having regard for the computations required by subsection (5), the board of education determines is necessary for its purposes by the amount of the estimates of the board of education that have been approved by the School Board as adjusted in accordance with subsection (5), but excluding the adjustment in subparagraph iii of paragraph 2 or in subparagraph iii of paragraph 3, as the case requires, of subsection (5).

2. The board of education shall multiply the quotient obtained under paragraph 1 by,

   i. one and one-half mills in the dollar upon the total rateable property, as defined in section 139, in the area municipality for public elementary school purposes, or

   ii. one mill in the dollar upon the total rateable property, as defined in section 139, in the area municipality for secondary school purposes.

Autre rajustement

(6) Les prévisions budgétaires, telles que rajustées conformément au paragraphe (5), sont rajustées de nouveau, de la façon suivante :

1. Le conseil de l'éducation divise le montant qu'il fixe comme étant nécessaire à ses fins, compte tenu des calculs exigés par le paragraphe (5), par le montant des prévisions budgétaires du conseil de l'éducation approuvées par le Conseil scolaire, telles que rajustées conformément au paragraphe (5), en excluant toutefois les rajustements prévus à la sous-disposition iii de la disposition 2 ou à la sous-disposition iii de la disposition 3, selon le cas, du paragraphe (5).

2. Le conseil de l'éducation multiplie le quotient obtenu en vertu de la disposition 1 par, selon le cas :

   i. un millième et demi par dollar sur le total des biens imposables, au sens donné à ce terme à l'article 139, dans la municipalité de secteur aux fins des écoles élémentaires publiques,

   ii. un millième par dollar sur le total des biens imposables, au sens donné à ce terme à l'article 139, dans la municipalité de secteur aux fins des écoles secondaires.

Transmittal of copy to School Board

(7) A board of education that submits estimates and a requisition to the council of an area municipality under subsection (4) shall transmit to the School Board a copy of the estimates and requisition.

Envoi d'une copie au Conseil scolaire

(7) Le conseil de l'éducation qui présente des prévisions budgétaires et une réquisition au conseil d'une municipalité de secteur en vertu du paragraphe (4) en envoie une copie au Conseil scolaire.

Time limit

(8) A board of education must submit its estimates and requisition under subsection (4) and transmit a copy under subsection (6) within twenty days after the School Board notifies the board of education under subsection (2) of the extent to which its estimates have been approved by the School Board. 1984, c. 10, s. 3 (1).

Délai imparti

(8) Le conseil de l'éducation doit présenter ses prévisions budgétaires et sa réquisition conformément au paragraphe (4), et envoyer une copie conformément au paragraphe (6), dans les vingt jours qui suivent l'avis du Conseil scolaire au conseil de l'éducation, en vertu du paragraphe (2), concernant la proportion dans laquelle le Conseil scolaire a approuvé les prévisions budgétaires du conseil de l'éducation. 1984, chap. 10, par. 3 (1).

Local levy

(9) The council of an area municipality shall levy and collect each year the money requisitioned for the year for public elementary school purposes or for secondary school purposes, or both, in accordance with subsection (4) by the board of education that has jurisdiction in the area municipality.

Prélèvement local

(9) Le conseil d'une municipalité de secteur doit prélever et percevoir, chaque année, les sommes d'argent réquisitionnées pour l'année, aux fins des écoles élémentaires publiques ou des écoles secondaires, ou aux fins des deux, conformément au paragraphe (4), par le conseil de l'éducation qui exerce sa compétence dans la municipalité de secteur.

Where levy equal to need

(10) Where the money to be levied and collected by the council of an area municipality under subsection (9) are equal to the amount the board of education that has jurisdiction in the area municipality has determined, having regard for the computations required by subsection (5), is necessary for the purposes of the board of education, the council shall transfer the money it is required to levy and collect to the board of education from time to time as required by the board of education, but not later than the 15th day of December in the year for which the money was requisitioned under subsection (9).

Prélèvement équivalant aux besoins

(10) Lorsque les sommes d'argent qui doivent être prélevées et perçues par le conseil d'une municipalité de secteur en vertu du paragraphe (9) équivalent au montant que le conseil de l'éducation qui exerce sa compétence dans la municipalité de secteur a fixé comme étant nécessaire à ses fins, en tenant compte des calculs exigés par le paragraphe (5), le conseil transfère les sommes d'argent qu'il doit prélever et percevoir, au conseil de l'éducation, à sa demande, mais au plus tard le 15 décembre de l'année à l'égard de laquelle les sommes d'argent ont été réquisitionnées en vertu du paragraphe (9).

Where levy less than need

(11) Where the money to be levied and collected by the council of an area municipality under subsection (9) is less than the amount the board of education that has jurisdiction in the area municipality has determined, having regard for the computations required by subsection (5), is necessary for the purposes of the board of education,

Prélèvement inférieur aux besoins

(11) Lorsque les sommes d'argent qui doivent être prélevées et perçues par le conseil d'une municipalité de secteur en vertu du paragraphe (9) sont inférieures au montant que le conseil de l'éducation qui exerce sa compétence dans la municipalité de secteur a fixé comme étant nécessaire à ses fins, en tenant compte des calculs exigés par le paragraphe (5) :

(a) the council shall transfer the money it is required to levy and collect to the board of education from time to time as required by the board of education, but not later than the 15th day of December in the year for which the money was requisitioned under subsection (9); and

a) le conseil transfère les sommes d'argent qu'il doit prélever et percevoir au conseil de l'éducation, à sa demande, mais au plus tard le 15 décembre de l'année à l'égard de laquelle les sommes d'argent ont été réquisitionnées en vertu du paragraphe (9);

(b) the School Board shall transfer to the board of education an amount equal to the difference between the amount the board of education has determined, having regard for the computations required by subsection (5), is neces-

b) le Conseil scolaire transfère au conseil de l'éducation un montant égal à la différence entre le montant que le conseil de l'éducation a fixé comme étant nécessaire à ses fins, en tenant compte des calculs exigés par le paragraphe

sary for the purposes of the board of education and the amount of the money the council of the area municipality is required to transfer under clause (a) to the board of education.

(5), et le montant des sommes d'argent que le conseil de la municipalité de secteur est tenu de transférer au conseil de l'éducation en vertu de l'alinéa a).

Where levy greater than need

(12) Where the money to be levied and collected by the council of an area municipality under subsection (9) is greater than the amount the board of education that has jurisdiction in the area municipality has determined, having regard for the computations required by subsection (5), is necessary for the purposes of the board of education,

(a) the council shall transfer to the board of education from time to time as required by the board of education, but not later than the 15th day of December in the year for which the money was requisitioned under subsection (9), amounts that in the aggregate do not exceed the amount the board of education has determined is necessary for its purposes; and

(b) the council shall transfer to the School Board, at the same times as amounts are transferred under clause (a), amounts that in the aggregate are equal to the difference between the amount of money that the council is required to levy and collect and the aggregate of the amounts that the council is required under clause (a) to transfer to the board of education. 1984, c. 10, s. 3 (2).

Prélèvement supérieur aux besoins

(12) Lorsque les sommes d'argent qui doivent être prélevées et perçues par le conseil d'une municipalité de secteur en vertu du paragraphe (9) sont supérieures au montant que le conseil de l'éducation qui exerce sa compétence dans la municipalité de secteur a fixé comme étant nécessaire à ses fins, en tenant compte des calculs exigés par le paragraphe (5) :

a) le conseil transfère au conseil de l'éducation, à sa demande, mais au plus tard le 15 décembre de l'année à l'égard de laquelle les sommes d'argent ont été réquisitionnées en vertu du paragraphe (9), les montants qui, au total, ne sont pas supérieurs au montant que le conseil de l'éducation a fixé comme étant nécessaire à ses fins;

b) le conseil transfère au Conseil scolaire, aux moments où s'effectuent les transferts des montants transférés en vertu de l'alinéa a), les montants qui, au total, équivalent à la différence entre le montant des sommes d'argent que le conseil est tenu de prélever et de percevoir et le total des montants que ce conseil est tenu de transférer au conseil de l'éducation en vertu de l'alinéa a). 1984, chap. 10, par. 3 (2).

Idem

(13) The amount required to be raised by the council of each area municipality under subsection (9),

(a) for public school purposes, shall be raised by levy upon the whole rateable property rateable for public school purposes; and

(b) for secondary school purposes, shall be raised by levy upon the whole rateable property rateable for secondary school purposes,

within the area municipality according to the last revised assessment roll thereof.

Idem

(13) Le montant que le conseil de chaque municipalité de secteur est tenu de recueillir en vertu du paragraphe (9) :

a) aux fins des écoles publiques, doit être recueilli par prélèvement sur la totalité des biens imposables aux fins des écoles publiques;

b) aux fins des écoles secondaires, doit être recueilli par prélèvement sur la totalité des biens imposables aux fins des écoles secondaires,

dans la municipalité de secteur, selon le rôle d'évaluation de cette municipalité de secteur révisé le plus récemment.

Appeal to O.M.B.

(14) If the estimates of a board of education are not approved in whole by the School Board, the board of education may, within fifteen days after notice is given under subsection (2), appeal to the Municipal Board, provided that any amount in issue in such an appeal shall not be included in its estimates under subsection (4).

Appel devant la C.A.M.O.

(14) Le conseil de l'éducation dont les prévisions budgétaires ne sont pas approuvées en entier par le Conseil scolaire peut, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné en vertu du paragraphe (2), interjeter appel devant la Commission des affaires municipales, pourvu qu'aucun montant en litige dans cet appel ne soit inclus dans ses prévisions budgétaires présentées en vertu du paragraphe (4).

Powers of O.M.B.

(15) The Municipal Board shall conduct a public hearing of every such appeal upon such notice as it considers proper and may dismiss the appeal or may by order require the School Board to provide additional funds to the board of education to an extent not exceeding the amounts in issue in such appeal, and, in considering any such appeal, the Municipal Board shall have regard amongst other things to the matters referred to in subsections (2) and (3).

Pouvoirs de la C.A.M.O.

(15) La Commission des affaires municipales tient une audience publique de chacun de ces appels moyennant un avis qu'elle juge raisonnable. Elle peut rejeter l'appel ou, au moyen d'une ordonnance, exiger du Conseil scolaire qu'il fournisse des sommes d'argent supplémentaires au conseil de l'éducation dans une proportion qui n'excède pas les montants en litige relatifs à l'appel. En examinant l'appel, la Commission des affaires municipales tient compte notamment des questions visées aux paragraphes (2) et (3).

Where order requires additional funds to be provided

(16) If an order of the Municipal Board requiring the School Board to provide additional funds to a board of education,

(a) is issued in any year before the estimates of the School Board for such year are submitted to the Metropolitan Council, the School Board shall include in its estimates for that year the amount required to be paid pursuant to the order; or

(b) is issued in any year after the estimates of the School Board for such year are submitted to the Metropolitan Council, the Metropolitan Council shall advance to the School Board the amount required to be paid pursuant to the order and may borrow money from time to time by way of promissory note for such purpose, and the School Board shall include in its estimates for the next succeeding year the amount required to repay such advance and the interest charges on any amounts borrowed by the Metropolitan Council for the purpose of making such advance.

Ordonnance exigeant la fourniture de fonds supplémentaires

(16) Si une ordonnance de la Commission des affaires municipales qui exige du Conseil scolaire qu'il fournisse des fonds supplémentaires au conseil de l'éducation :

a) est rendue avant la présentation au conseil de la communauté urbaine des prévisions budgétaires du Conseil scolaire pour l'année visée, le Conseil scolaire inclut, dans ses prévisions budgétaires pour cette année, le montant qui doit être versé en exécution de l'ordonnance;

b) est rendue après la présentation au conseil de la communauté urbaine des prévisions budgétaires du Conseil scolaire pour l'année visée, le conseil de la communauté urbaine avance au Conseil scolaire le montant qui doit être versé en exécution de l'ordonnance et peut, à l'occasion, contracter des emprunts, à cette fin, au moyen de billets à ordre. Le Conseil scolaire inclut dans ses prévisions budgétaires de l'année suivante le montant nécessaire au remboursement de l'avance et des intérêts sur les montants empruntés par le conseil de la communauté urbaine en vue de faire l'avance.

Order, terms and conditions

(17) The Municipal Board may issue an order under subsection (15) upon such terms and conditions, including terms and conditions with respect to the use of the funds to be paid to the board of education thereunder, as the Municipal Board considers appropriate. R.S.O. 1980, c. 314, s. 133 (6-10).

Ordonnance et conditions

(17) La Commission des affaires municipales peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (15) aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris les conditions relatives à l'affectation des fonds à verser au conseil de l'éducation en vertu de l'ordonnance. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 133 (6) à (10).

Application of money transferred to School Board

156.—(1) The School Board shall apply money transferred to it in each year under section 155 by the councils of the area municipalities,

(a) firstly, for the purpose of the transfers to boards of education that the School Board is required to make in the year under section 155; and

(b) secondly, to reduce the estimates submitted by the School Board to the Metropolitan Council in the next year.

Affectation des sommes d'argent transférées au Conseil scolaire

156 (1) Le Conseil scolaire affecte les sommes d'argent qui lui sont transférées chaque année en vertu de l'article 155 par les conseils des municipalités de secteur :

a) premièrement, aux fins des transferts aux conseils de l'éducation que le Conseil scolaire est tenu d'effectuer pendant l'année en vertu de l'article 155;

b) deuxièmement, à la réduction des prévisions budgétaires présentées par le Conseil scolaire au conseil de la communauté urbaine l'année suivante.

Reduction of estimates in current year

(2) Where, in any year, the School Board complies with clause (1) (a) before submitting its estimates to the Metropolitan Council, the School Board may apply any amount remaining out of the money transferred to it under section 155 to reduce its estimates in the year instead of the next year.

Réduction des prévisions budgétaires de l'année en cours

(2) Lorsque, dans une année quelconque, le Conseil scolaire se conforme à l'alinéa (1) a) avant de présenter ses prévisions budgétaires au conseil de la communauté urbaine, le Conseil scolaire peut affecter le reliquat des sommes d'argent qui lui sont transférées en vertu de l'article 155 à la réduction de ses prévisions budgétaires de cette année, au lieu de celles de l'année suivante.

Increase of estimates in current year

(3) Where, in any year, sufficient money is not transferred to the School Board under section 155 to enable it to comply with clause (1) (a) and the School Board has not submitted its estimates for the year to the Metropolitan Council, the School Board may include in the estimates the amount that it considers necessary to enable it to comply with clause (1) (a).

Augmentation des prévisions budgétaires de l'année en cours

(3) Lorsque, dans une année quelconque, des sommes d'argent suffisantes pour lui permettre de se conformer à l'alinéa (1) a) ne sont pas transférées au Conseil scolaire en vertu de l'article 155 et que le Conseil scolaire n'a pas présenté ses prévisions budgétaires de l'année au conseil de la communauté urbaine, le Conseil scolaire peut inclure dans les prévisions budgétaires le montant qu'il juge nécessaire pour lui permettre de se conformer à l'alinéa (1) a).

Short term borrowing

(4) Where, in any year, sufficient money is not transferred to the School Board under section 155 to enable it to comply with clause (1) (a) and the School Board has submitted its estimates for the year to the Metropolitan Council, the School Board may borrow the money required to enable it to comply with clause (1) (a) by promissory note until sufficient money is transferred to the School Board under section 155 or by the Metropolitan Council.

Emprunt à court terme

(4) Lorsque, dans une année quelconque, des sommes d'argent suffisantes pour lui permettre de se conformer à l'alinéa (1) a) ne sont pas transférées au Conseil scolaire en vertu de l'article 155 et que le Conseil scolaire a présenté ses prévisions budgétaires de l'année au conseil de la communauté urbaine, le Conseil scolaire peut emprunter les sommes d'argent nécessaires pour lui permettre de se conformer à l'alinéa (1) a) au moyen d'un billet à ordre jusqu'à ce que des sommes d'argent suffisantes lui soient transférées, soit en vertu de l'article 155, soit par le conseil de la communauté urbaine.

Elementary school purposes

(5) Money levied and collected upon requisitions for public elementary school purposes shall be applied under subsection (1) in respect of public elementary school purposes.

Écoles élémentaires

(5) Les sommes d'argent prélevées et perçues à la suite de réquisitions présentées aux fins des écoles élémentaires publiques sont affectées en vertu du paragraphe (1) aux fins des écoles élémentaires publiques.

Secondary school purposes

(6) Money levied and collected upon requisitions for secondary school purposes shall be applied under subsection (1) in respect of secondary school purposes. 1984, c. 10, s. 4, *part*.

Écoles secondaires

(6) Les sommes d'argent prélevées et perçues à la suite de réquisitions présentées aux fins des écoles secondaires sont affectées en vertu du paragraphe (1) aux fins des écoles secondaires. 1984, chap. 10, art. 4, *en partie*.

School debenture liability

157.—(1) The Metropolitan Corporation shall pay to each area municipality before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by the area municipality for public or secondary school purposes.

Débentures émises à des fins scolaires

157 (1) La municipalité de la communauté urbaine verse à chaque municipalité de secteur, avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance relativement aux débentures en circulation émises par la municipalité de secteur, aux fins des écoles publiques ou des écoles secondaires.

Default

(2) If the Metropolitan Corporation fails to make any payments as required by subsection (1), the area municipality may charge the Metropolitan Corporation interest at the rate of 15 per cent per year or such lower rate as the council of the area municipality determines, from the date payment is due until it is made.

Défaut

(2) Si la municipalité de la communauté urbaine omet d'effectuer les versements requis par le paragraphe (1), la municipalité de secteur peut exiger de la municipalité de la communauté urbaine des intérêts au taux annuel de 15 pour cent, ou au taux inférieur que fixe le conseil de la municipalité de secteur, à compter de la date d'échéance jusqu'à ce que les versements soient effectués.

Settling of doubts

(3) In the event of any doubt as to whether any outstanding debenture or portion thereof was issued for public or secondary school purposes, the Municipal Board, upon application, may determine the matter, and its decision is final. R.S.O. 1980, c. 314, s. 134.

Décision de la C.A.M.O.

(3) En cas de doute sur la question de savoir si la totalité ou une partie d'une débenture en circulation a été émise aux fins des écoles publiques ou des écoles secondaires, la Commission des affaires municipales peut, sur requête, trancher la question et sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 134.

Property vested in Scarborough Board of Education

158.—(1) All real property in that portion of the Township of Pickering annexed to The Corporation of the Borough of Scarborough under subsection 150 (2) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, being chapter 314 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, vested in The Ontario County Board of Education on the 31st day of December, 1973, is vested in The Board of Education for the Borough of Scarborough.

Dévolution de biens au Conseil de l'éducation de Scarborough

158 (1) Tous les biens immeubles, situés dans la partie du canton de Pickering annexée à la municipalité de Scarborough en vertu du paragraphe 150 (2) de la loi intitulée *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, qui constitue le chapitre 314 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et dévolus au conseil nommé *The Ontario County Board of Education* le 31 décembre 1973, sont dévolus au Conseil de l'éducation de la municipalité de Scarborough.

Liability of Metropolitan Corporation

(2) No compensation shall be payable by The Board of Education for the Borough of Scarborough, but the Metropolitan Corporation shall pay to The Corporation of the Town of Pickering before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued in respect of any property vested in The Board of Education for the Borough of Scarborough under subsection (1), and The Corporation of the Town of Pickering shall reimburse the Borough of Scarborough for the amount of any payments made by the Borough of Scarborough to The Corporation of the Town of Pickering in respect of such debentures.

Responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine

(2) Aucune indemnité n'est exigible du Conseil de l'éducation de la municipalité de Scarborough. Toutefois, la municipalité de la communauté urbaine verse à la ville de Pickering, avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance relativement aux débentures en circulation émises à l'égard des biens dévolus au Conseil de l'éducation de la municipalité de Scarborough en vertu du paragraphe (1). La ville de Pickering rembourse à la municipalité de Scarborough le montant des versements effectués par cette dernière à la ville de Pickering à l'égard de ces débentures.

Liability for debenture payments made by Metropolitan Corporation

(3) All amounts of principal and interest becoming due in respect of the debentures referred to in subsection (2) shall be included in the estimates of the School Board under subclause 139 (1) (g) (iv) and shall be repaid by levies against all the area municipalities. R.S.O. 1980, c. 314, s. 135.

Paiements relativement aux débentures effectués par la municipalité de la communauté urbaine

(3) Les montants de principal et d'intérêts devenus exigibles relativement aux débentures visées au paragraphe (2) sont inclus dans les prévisions budgétaires du Conseil scolaire prévues au sous-alinéa 139 (1) g) (iv) et sont remboursés au moyen de prélèvements sur toutes les municipalités de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 135.

Liability for school debentures issued by the Metropolitan Corporation

159. Despite any order of the Municipal Board or any debenture by-law passed pursuant thereto, all amounts of principal and interest becoming due on and after the 1st day of January, 1967, with respect to any debentures issued for public or secondary school purposes by the Metropolitan Corporation since the 1st day of January, 1954, or issued hereafter, shall be repaid by levies against all the area municipalities. R.S.O. 1980, c. 314, s. 136.

Débentures émises par la municipalité de la communauté urbaine à des fins scolaires

159 Malgré toute ordonnance de la Commission des affaires municipales ou tout règlement municipal relatif aux débentures et adopté conformément à une telle ordonnance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance à compter du 1er janvier 1967 relativement aux débentures émises aux fins des écoles publiques ou des écoles secondaires par la municipalité de la communauté urbaine depuis le 1er janvier 1954, ou émises après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont remboursés par prélèvement sur toutes les municipalités de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 136.

Discontinuation and sale of schools

160.—(1) Despite the provisions of this or any other Act, no board of education in the Metropolitan Area,

Vente d'écoles

160 (1) Malgré la présente loi ou de toute autre loi, aucun conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine ne doit, sans l'approbation du Conseil scolaire :

(a) shall discontinue the operation and maintenance of any school under its jurisdiction; or

(b) shall sell, lease or otherwise dispose of any school site or school building, or any item of school property the cost of which was financed in whole or in part by the issue of debentures,

without the approval of the School Board.

a) interrompre le fonctionnement et l'entretien d'une école qui relève de sa compétence;

b) disposer, notamment par vente ou location, d'un emplacement scolaire, d'un bâtiment scolaire ou d'une partie des biens scolaires, dont le coût a été financé en totalité ou en partie par l'émission de débentures.

Proceeds of sale of property

(2) Where a board of education sells, leases or otherwise disposes of any school site or school building in accordance with clause (1) (b), it shall pay the proceeds of such sale to the School Board.

Produit de la vente d'un bien

(2) Lorsqu'un conseil de l'éducation dispose, notamment par vente ou location, d'un emplacement scolaire ou d'un bâtiment scolaire conformément à l'alinéa (1) b), il verse le produit de la vente au Conseil scolaire.

Use of proceeds

(3) The School Board shall use the proceeds of the disposal of property paid to it under subsection (2) only for permanent improvements,

(a) if such property was used for public school purposes, for public school purposes; or

(b) if such property was used for secondary school purposes, for secondary school purposes. R.S.O. 1980, c. 314, s. 137.

Utilisation du produit

(3) Le Conseil scolaire utilise le produit de la disposition du bien qui lui est versé en vertu du paragraphe (2) seulement pour des améliorations permanentes :

a) aux fins des écoles publiques, si ce bien était utilisé à ces fins;

b) aux fins des écoles secondaires, si ce bien était utilisé à ces fins. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 137.

Transfer of public school property to secondary school purposes and vice versa

161. A board of education with the approval of the School Board may transfer property that was acquired for public school purposes to secondary school purposes or vice versa, and, where property is so transferred, the transfer shall be made effective on the 1st day of January in any year and the principal and interest on any debentures issued with respect to such property to be raised in that year and subsequent years by levy shall be raised by levy on the whole rateable property rateable for the purposes to which such property is transferred. R.S.O. 1980, c. 314, s. 138.

Transfert de biens entre écoles publiques et écoles secondaires

161 Un conseil de l'éducation peut, avec l'approbation du Conseil scolaire, transférer aux fins des écoles secondaires des biens qui avaient été acquis aux fins des écoles publiques ou vice versa. Lorsque des biens sont ainsi transférés, le transfert prend effet le 1er janvier d'une année quelconque et le principal et les intérêts relatifs aux débentures émises à l'égard de ces biens qui doivent être recueillis par prélèvement, au cours de cette année et des années subséquentes, doivent être recueillis par prélèvement sur la totalité des biens imposables pour les fins auxquelles ces biens sont transférés. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 138.

Application for debentures for school purposes

162.—(1) Where a board of education in the Metropolitan Area desires that the sums required for permanent improvements as defined in the definition of "permanent improvement" in subsection 1 (1) of the *Education Act* shall be raised by the issue and sale of debentures, it may apply to the School Board and it shall at the same time deliver a copy of such application to the clerk of the Metropolitan Corporation.

Requête en vue d'obtenir l'émission de débentures à des fins scolaires

162 (1) Lorsqu'un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine souhaite que les sommes nécessaires en vue des améliorations permanentes définies à la définition du terme «améliorations permanentes» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* soient recueillies par voie d'émission et de vente de débentures, il peut présenter une demande à cet effet au Conseil scolaire et envoie, en même temps, une copie de cette demande au secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine.

Idem

(2) The application shall state the purpose of the proposed borrowing, the nature and the estimated cost of the proposed work or project.

Idem

(2) La demande énonce le but de l'emprunt proposé ainsi que la nature et le coût estimatif des travaux ou des projets proposés.

Disposition of application by School Board

(3) The School Board, at its first meeting after receiving the application or as soon thereafter as possible, shall consider and approve or disapprove the application, and

Décision du Conseil scolaire

(3) À sa première réunion qui suit la réception de la demande ou, le plus tôt possible par la suite, le Conseil scolaire examine la demande et l'accueille ou la rejette. Le

the secretary of the School Board shall forward a certified copy of its resolution in respect of the application to the secretary of the applicant board of education and to the clerk of the Metropolitan Corporation.

secrétaire du Conseil scolaire envoie une copie certifiée conforme de sa résolution relative à la demande au secrétaire du conseil de l'éducation qui en est l'auteur et au secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine.

Renovation of school buildings

(4) A board of education in the Metropolitan Area may renovate any school buildings under its jurisdiction and the same shall be deemed permanent improvements for the purposes of this Act. R.S.O. 1980, c. 314, s. 139.

Rénovation des bâtiments scolaires

(4) Un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut rénover les bâtiments scolaires qui relèvent de sa compétence. Ces rénovations sont réputées, pour l'application de la présente loi, des améliorations permanentes. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 139.

Disposition of application by Metropolitan Council

163.—(1) The Metropolitan Council, after the application referred to in section 162 has been dealt with by the School Board, shall consider and approve or disapprove the application, and the clerk of the Metropolitan Corporation shall thereupon give notice of the decision of the Metropolitan Council to the secretary of the applicant board of education and to the secretary of the School Board.

Décision du conseil de la communauté urbaine

163 (1) Après examen par le Conseil scolaire de la demande visée à l'article 162, le conseil de la communauté urbaine examine la demande et l'accueille ou la rejette. Le secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine avise alors le secrétaire du conseil de l'éducation qui est l'auteur de la demande et le secrétaire du Conseil scolaire de la décision du conseil de la communauté urbaine.

Application to Municipal Board

(2) If the Metropolitan Council approves the application, it shall apply to the Municipal Board for its approval under section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* and, if the Municipal Board approves, the Metropolitan Council shall pass a by-law authorizing the borrowing of money by the issue and sale of debentures of the Metropolitan Corporation for the purposes stated in the application.

Requête devant la Commission des affaires municipales

(2) Si le conseil de la communauté urbaine accueille la demande, il s'adresse à la Commission des affaires municipales, par voie de requête, afin d'obtenir son approbation en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*. Si la Commission des affaires municipales accorde son approbation, le conseil de la communauté urbaine adopte un règlement municipal permettant de contracter un emprunt par voie d'émission et de vente de débentures de la municipalité de la communauté urbaine aux fins énoncées dans la requête.

Appeal

(3) Where the Metropolitan Council disapproves the application, the applicant board of education or the School Board may appeal to the Municipal Board for an order requiring the Metropolitan Council to pass a by-law for borrowing money by the issue and sale of debentures for the purpose or purposes stated in the application.

Appel

(3) Lorsque le conseil de la communauté urbaine rejette la demande, le conseil de l'éducation qui en est l'auteur ou le Conseil scolaire peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en vue d'obtenir une ordonnance exigeant du conseil de la communauté urbaine l'adoption d'un règlement municipal permettant de contracter un emprunt par voie d'émission et de vente de débentures aux fins énoncées dans la demande.

Public hearing

(4) The Municipal Board shall conduct a public hearing of every such appeal upon such notice as it considers proper, and may dismiss the appeal or may by order require the Metropolitan Council to pass the by-law mentioned in subsection (3), and the decision of the Municipal Board on such appeal is final. R.S.O. 1980, c. 314, s. 140.

Audience publique

(4) La Commission des affaires municipales tient une audience publique de chacun de ces appels sur avis qu'elle juge opportun. Elle peut rejeter l'appel ou, par voie d'ordonnance, exiger du conseil de la communauté urbaine l'adoption du règlement municipal visé au paragraphe (3). La décision de la Commission des affaires municipales, concernant cet appel, est définitive. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 140.

Application to O.M.B.

164.—(1) At the request of the School Board, an application may be made by the Metropolitan Council to the Municipal Board for approval by the Municipal Board of expenditures and the borrowing of money

Requête à la C.A.M.O.

164 (1) À la demande du Conseil scolaire, le conseil de la communauté urbaine peut présenter à la Commission des affaires municipales une requête en approbation de dépenses, d'un emprunt et de l'émission de

and the issuing of debentures for the undertaking of any permanent improvements as defined in the definition of "permanent improvement" in subsection 1 (1) of the *Education Act* or in subsection 162 (4) of this Act without specifying particular sites and projects, and the Municipal Board may dismiss the application or may approve part or all thereof, provided that no board of education in the Metropolitan Area shall make any commitment for the acquisition of a site or the undertaking of a project to be financed under an order of the Municipal Board made on such an application until the School Board has approved the cost of such acquisition or undertaking and the treasurer of the Metropolitan Corporation has certified that funds can be provided under such order in payment thereof.

débentures en vue d'entreprendre des améliorations permanentes au sens de la définition du terme «améliorations permanentes» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* ou du paragraphe 162 (4) de la présente loi, sans préciser d'emplacements ni de projets particuliers. La Commission des affaires municipales peut rejeter la requête ou l'accueillir, en totalité ou en partie, pourvu qu'aucun conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine ne s'engage à acquérir un emplacement ou à entreprendre un projet devant être financé en exécution d'une ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue à l'issue de la requête, tant que le Conseil scolaire n'a pas approuvé le coût de l'acquisition ou du projet et que le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine n'a pas certifié que les fonds peuvent être fournis, en exécution de l'ordonnance, en paiement du coût.

Order

(2) In any order made under this section, the Municipal Board may impose such terms and conditions as it may see fit and may permit preliminary expenditures by a board of education in the Metropolitan Area, including expenditures for the preparation of surveys, architects' plans, appraisals and other expenditures that may be necessary for the calling of tenders, prior to the approval of the School Board and the certificate of the treasurer referred to in subsection (1).

Ordonnance

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article par la Commission des affaires municipales peut imposer les conditions qu'elle juge à propos et permettre qu'un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine engage des dépenses préliminaires, y compris des dépenses pour la préparation de plans d'arpentage, de plans d'architectes, d'estimations ou d'autres dépenses qui peuvent être nécessaires en vue d'appels d'offres, avant l'approbation du Conseil scolaire et la délivrance du certificat du trésorier visées au paragraphe (1).

Approval

(3) The approval of the Municipal Board provided for in this section shall be deemed to be the approval of the Municipal Board required by section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* and sections 162 and 163 of this Act for any site acquired or project carried out under and in accordance with such order. R.S.O. 1980, c. 314, s. 141.

Approbation

(3) L'approbation de la Commission des affaires municipales prévue au présent article est réputée l'approbation de la Commission des affaires municipales exigée par l'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* et par les articles 162 et 163 de la présente loi pour un emplacement acquis ou un projet réalisé en exécution de l'ordonnance et conformément à celle-ci. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 141.

Acquisition of school sites by School Board

165.—(1) If it appears to the School Board that the erection of a school for pupils from more than one school section or secondary school district in the Metropolitan Area is or will be desirable, the School Board may acquire land for the school site by purchase or otherwise or by expropriation.

Acquisition d'emplacements scolaires par le Conseil scolaire

165 (1) Si le Conseil scolaire est d'avis que la construction d'une école pour les élèves de plus d'une circonscription scolaire ou de plus d'un district d'écoles secondaires de l'agglomération urbaine est ou sera souhaitable, il peut acquérir un bien-fonds pour l'emplacement scolaire, notamment par voie d'achat ou d'expropriation.

Borrowing

(2) The Metropolitan Council may borrow money at the request of the School Board for the purpose of acquiring land under subsection (1), and the School Board shall pay the interest charges on the amount borrowed as they fall due and shall repay the principal sum within five years from the date it was made available to it.

Emprunt

(2) Le conseil de la communauté urbaine peut contracter un emprunt à la demande du Conseil scolaire aux fins d'acquérir un bien-fonds en vertu du paragraphe (1). Le Conseil scolaire paie les intérêts sur le montant emprunté au fur et à mesure de leur échéance et rembourse le principal dans les cinq ans de la date du prêt.

Transfer to board of education

(3) Upon being reimbursed for all expenses, including interest charges on money bor-

Transfert au conseil de l'éducation

(3) Sur remboursement de toutes les dépenses réelles, y compris les intérêts sur

rowed under subsection (2), actually incurred in acquiring and holding the land less any revenue received therefrom, the School Board may convey the land to a board of education having jurisdiction in one of the school sections or secondary school districts from which pupils will attend the school when erected.

l'emprunt contracté en vertu du paragraphe (2), engagées pour l'acquisition et la détention du bien-fonds, moins les revenus tirés de ce bien-fonds, le Conseil scolaire peut céder le bien-fonds au conseil de l'éducation qui exerce sa compétence dans une des circonscriptions scolaires ou un des districts d'écoles secondaires dont les élèves fréquenteront l'école lorsqu'elle sera construite.

Disposition

(4) The School Board may sell land acquired under subsection (1) if it appears to the School Board that such land will not be required for the erection of a school and may lease or rent such land at any time if it appears to the School Board that it is not immediately so required. R.S.O. 1980, c. 314, s. 142.

Aliénation

(4) Le Conseil scolaire peut vendre le bien-fonds acquis en vertu du paragraphe (1) s'il est d'avis que le bien-fonds ne sera pas nécessaire à la construction d'une école. Il peut donner à bail ou louer ce bien-fonds en tout temps s'il est d'avis qu'il n'est pas requis immédiatement. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 142.

Certain school boards and districts exempted

166.—(1) Nothing in this Act affects any public school board or public school section within the Metropolitan Area heretofore or hereafter established by the Minister under section 68 of the *Education Act* or any secondary school board or secondary school district within the Metropolitan Area hereafter established by the Minister under subsection 68 (2) of the *Education Act*.

Exemption de certains conseils scolaires et de certains districts

166 (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un conseil des écoles publiques ou à une circonscription d'écoles publiques de l'agglomération urbaine créés, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, par le ministre en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation*, ni à un conseil des écoles secondaires ou à un district d'écoles secondaires de l'agglomération urbaine créés après l'entrée en vigueur de la présente loi par le ministre en vertu du paragraphe 68 (2) de la *Loi sur l'éducation*.

Application of *Teachers' Pension Act*

(2) The School Board shall be deemed to be a board within the meaning of the *Teachers' Pension Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 143.

Champ d'application de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*

(2) Le Conseil scolaire est réputé un conseil au sens de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 143.

Admission of non-resident pupils

167.—(1) A board of education in the Metropolitan Area shall not admit to a secondary school operated by it any pupil who is not a resident pupil without prior approval of the School Board. R.S.O. 1980, c. 314, s. 144 (1).

Admission des élèves non résidents

167 (1) Un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine ne doit pas admettre, dans une école secondaire qu'il fait fonctionner, des élèves qui ne sont pas des élèves résidents, sans l'autorisation préalable du Conseil scolaire. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 144 (1).

Rights of wards of Children's Aid Society to attend school

(2) Where a child,

(a) who is a ward in the care of The Metropolitan Toronto Children's Aid Society or whose parent is a single parent who is the child's sole support; and

(b) who has the right to attend a public or secondary school in an area municipality without payment of a fee,

resides in the Metropolitan Area, the child has the same right to attend a school without payment of a fee as he or she would have if his or her residence was that of his or her parents or guardians, and, if he or she does so attend, shall be deemed for all purposes to be a resident pupil of the school section or secondary school district in which he or she

Droit des pupilles de la Société d'aide à l'enfance de fréquenter l'école

(2) Lorsqu'un enfant :

a) qui est un pupille de la Société d'aide à l'enfance de la communauté urbaine de Toronto, confié aux soins de cette dernière, ou dont le père ou la mère est le chef d'une famille monoparentale et constitue son unique soutien;

b) qui a le droit de fréquenter une école publique ou une école secondaire de la municipalité de secteur sans payer de droits de scolarité,

réside dans l'agglomération urbaine, il a le droit de fréquenter une école sans payer de droits de scolarité comme si sa résidence était celle de son père et de sa mère ou de son tuteur. S'il fréquente ainsi l'école, il est réputé, à tous égards, un élève résident de la circonscription scolaire ou du district d'écoles secondaires dans lequel il réside. L.R.O.

resides. R.S.O. 1980, c. 314, s. 144 (2); 1986, c. 64, s. 42 (1).

Rights of wards of Catholic Children's Aid Society

(3) Where a child,

(a) who is a ward in the care of The Metropolitan Toronto Catholic Children's Aid Society or whose parent is a single parent who is the child's sole support; and

(b) who has the right to attend a secondary school in an area municipality without payment of a fee,

resides in the Metropolitan Area, the child has the same right to attend a secondary school without payment of a fee as he or she would have if his or her residence was that of his or her parents or guardians, and, if he or she does so attend, shall be deemed for all purposes to be a resident pupil of the secondary school district in which he or she resides. R.S.O. 1980, c. 314, s. 144 (3); 1986, c. 64, s. 42 (2).

Swimming pools on school property

168.—(1) The council of any area municipality may grant aid to the board of education for the area municipality to pay in whole or in part for the construction by the board of education of indoor or outdoor swimming pools on the property of the board of education.

Agreements

(2) An area municipality and the board of education thereof may enter into agreements with respect to the construction, control, operation, maintenance and repair of such swimming pools and with respect to the operation and use of such swimming pools, except during school hours, by the area municipality.

Fees

(3) The council of an area municipality may charge fees for the use of or admission to such swimming pools while the operation and use of the pools is under the control of the area municipality.

Debentures

(4) The Metropolitan Corporation may issue debentures for the purposes of any undertaking under this section. R.S.O. 1980, c. 314, s. 145.

Insurance on school property

169. Insurance placed by a board of education on its property shall be deemed to have been placed on its own behalf and on behalf of the School Board, and any proceeds of such insurance shall,

(a) if requested by the School Board, be paid to the School Board; and

(b) be used in the manner provided in subsection 160 (3). R.S.O. 1980, c. 314, s. 146.

1980, chap. 314, par. 144 (2); 1986, chap. 64, par. 42 (1).

Droits des pupilles de la Société catholique d'aide à l'enfance de la communauté urbaine de Toronto

(3) Lorsqu'un enfant :

a) qui est un pupille de la Société catholique d'aide à l'enfance de la communauté urbaine de Toronto, confié aux soins de cette dernière, ou dont le père ou la mère est le chef d'une famille monoparentale et constitue son unique soutien;

b) qui a le droit de fréquenter une école secondaire de la municipalité de secteur sans payer de droits de scolarité,

réside dans l'agglomération urbaine, il a le droit de fréquenter une école secondaire sans payer de droits de scolarité comme si sa résidence était celle de son père et de sa mère ou de son tuteur. S'il fréquente ainsi l'école, il est réputé, à tous égards, un élève résident du district d'écoles secondaires dans lequel il réside. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 144 (3); 1986, chap. 64, par. 42 (2).

Piscines sur la propriété du conseil de l'éducation

168 (1) Le conseil d'une municipalité de secteur peut accorder une subvention à son conseil de l'éducation pour payer, en totalité ou en partie, la construction, par ce dernier, de piscines intérieures ou extérieures, sur la propriété du conseil de l'éducation.

Accords

(2) Une municipalité de secteur peut conclure des accords avec son conseil de l'éducation à l'égard de la construction, de la surveillance, du fonctionnement, de l'entretien et de la réparation de ces piscines, ainsi qu'à l'égard de l'exploitation et de l'utilisation de ces piscines par la municipalité de secteur, sauf pendant les heures de classe.

Droits

(3) Le conseil de la municipalité de secteur peut, à l'égard des piscines, exiger des droits d'utilisation ou d'entrée lorsque leur exploitation et leur utilisation relèvent de la compétence de la municipalité de secteur.

Débentures

(4) La municipalité de la communauté urbaine peut émettre des débentures aux fins des entreprises prévues au présent article. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 145.

Assurance sur les biens du conseil de l'éducation

169 L'assurance souscrite par un conseil de l'éducation sur ses biens est réputée avoir été souscrite pour son propre compte et pour celui du Conseil scolaire. Tout produit de cette assurance :

a) est versé au Conseil scolaire, à sa demande;

b) est utilisé de la manière prévue au paragraphe 160 (3). L.R.O. 1980, chap. 314, art. 146.

PART IX
REGIONAL LIBRARY BOARD

Definitions

170. In this Part,

"area board" means a public library board established for an area municipality; ("conseil de secteur")

"Library Board" means the Metropolitan Toronto Library Board; ("conseil des bibliothèques")

"Minister" means the Minister of Culture and Communications. ("ministre") R.S.O. 1980, c. 314, s. 147; 1989, c. 78, s. 8.

Metropolitan Toronto Library Board

171.—(1) The corporation known as the Metropolitan Toronto Library Board is continued under the name Metropolitan Toronto Library Board in English and Conseil des bibliothèques de la communauté urbaine de Toronto in French, and shall be composed of,

(a) one person appointed by the council of each area municipality who shall be a resident in the area municipality and who may be a member of a public library board;

(b) the chair of the Metropolitan Council;

(c) one person appointed by The Metropolitan Toronto School Board who shall be a resident in the Metropolitan Area;

(d) one person appointed by the Metropolitan Separate School Board who shall be a resident in the Metropolitan Area; and

(e) two persons appointed by the Metropolitan Council who shall be residents in the Metropolitan Area. R.S.O. 1980, c. 314, s. 148 (1); 1989, c. 78, s. 9 (1), *revised*.

Time of appointment

(2) Appointments of members of the Library Board shall be made in the month of December in every year in which a regular election is held for the metropolitan councillors.

Term of office

(3) Members appointed under subsection (2) shall hold office for a three-year term, commencing on the 1st day of January after they are appointed and may be reappointed. 1989, c. 78, s. 9 (2), *part*.

Exception

(4) Despite subsections (2) and (3), members of the Library Board in office on the 19th day of December, 1989 shall continue in office until the 31st day of December, 1991. 1989, c. 78, s. 19.

PARTIE IX
CONSEIL RÉGIONAL DES BIBLIOTHÈQUES

Définitions

170 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conseil de secteur» Conseil de bibliothèques publiques créé pour une municipalité de secteur. («area board»)

«conseil des bibliothèques» Le Conseil des bibliothèques de la communauté urbaine de Toronto. («Library Board»)

«ministre» Le ministre de la Culture et des Communications. («Minister») L.R.O. 1980, chap. 314, art. 147; 1989, chap. 78, art. 8.

Conseil des bibliothèques de la communauté urbaine de Toronto

171 (1) La personne morale appelée Metropolitan Toronto Library Board est maintenue sous le nom de Conseil des bibliothèques de la communauté urbaine de Toronto en français et sous le nom de Metropolitan Toronto Library Board en anglais. Elle se compose :

a) d'une personne, nommée par le conseil de chacune des municipalités de secteur, qui réside dans la municipalité de secteur et peut être membre d'un conseil de bibliothèques publiques;

b) du président du conseil de la communauté urbaine;

c) d'une personne nommée par le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto et qui réside dans l'agglomération urbaine;

d) d'une personne nommée par le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto et qui résident dans l'agglomération urbaine;

e) de deux personnes nommées par le conseil de la communauté urbaine et qui résident dans l'agglomération urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 148 (1); 1989, chap. 78, par. 9 (1), *révisé*.

Date de nomination

(2) Les membres du conseil des bibliothèques sont nommés au mois de décembre de chaque année au cours de laquelle se tient une élection ordinaire pour les conseillers de la communauté urbaine.

Mandat

(3) Le mandat des membres nommés aux termes du paragraphe (2) est de trois ans. Il débute le 1er janvier qui suit leur nomination et il est renouvelable. 1989, chap. 78, par. 9 (2), *en partie*.

Exception

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), les membres du conseil des bibliothèques en fonction le 19 décembre 1989 continuent d'occuper leur charge jusqu'au 31 décembre 1991. 1989, chap. 78, art. 19.

Chair may appoint delegate

(5) The chair of the Metropolitan Council may designate any member of the Metropolitan Council to be his or her delegate at any or all of the meetings of the Library Board.

Nomination de délégués

(5) Le président du conseil de la communauté urbaine peut désigner parmi les membres du conseil de la communauté urbaine un délégué chargé de le remplacer à une ou à toutes les réunions du conseil des bibliothèques.

Chair and quorum

(6) The Library Board, from among its members, shall elect a chair and may elect a vice-chair, and a majority of the members of the Library Board constitutes a quorum. R.S.O. 1980, c. 314, s. 148 (5, 6).

Président et quorum

(6) Le conseil des bibliothèques élit, parmi ses membres, une personne à la présidence et peut élire une personne à la vice-présidence. Une majorité des membres du conseil des bibliothèques constitue le quorum. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 148 (5) et (6).

Acting chair

(7) In the absence of the chair or the vice-chair, if any, the Library Board may appoint one of its members as acting chair. 1989, c. 78, s. 9 (3).

Président intérimaire

(7) En l'absence de la personne nommée à la présidence ou à la vice-présidence, le cas échéant, le conseil des bibliothèques peut nommer un de ses membres à la présidence à titre intérimaire. 1989, chap. 78, par. 9 (3).

Finances

(8) The Library Board shall submit annually to the Metropolitan Council an estimate of its financial requirements for the year, and the Metropolitan Council may amend such estimate and shall pay to the Library Board out of the money appropriated for the Library Board such amounts as may be requisitioned from time to time.

Financement

(8) Le conseil des bibliothèques soumet chaque année au conseil de la communauté urbaine ses prévisions budgétaires pour l'année. Le conseil de la communauté urbaine peut modifier ces prévisions et verse au conseil des bibliothèques, sur les sommes d'argent affectées à ce dernier, les sommes d'argent qui peuvent être requises, à l'occasion.

Power to acquire land

(9) The Library Board may,

(a) with the approval of the Metropolitan Council, acquire by purchase, lease or otherwise any land required for its purposes and sell, lease or otherwise dispose of any land or buildings when no longer required for its purposes; and

(b) erect, maintain and repair buildings on its lands and make additions to or alterations of such buildings and may, with the approval of the Metropolitan Council, acquire or erect on its land, buildings larger than are required for library or branch library purposes, and may lease any parts of the buildings not so required, and shall be deemed to have always had such powers.

Pouvoir d'acquérir des biens-fonds

(9) Le conseil des bibliothèques peut :

a) avec l'approbation du conseil de la communauté urbaine, acquérir, notamment en les achetant ou en les prenant à bail, les biens-fonds requis à ses fins et disposer notamment par vente ou location, des biens-fonds ou des bâtiments qui ne sont plus requis à ses fins;

b) édifier, entretenir et réparer les bâtiments sur ses biens-fonds et agrandir ou transformer ces bâtiments et, avec l'approbation du conseil de la communauté urbaine, acquérir ou édifier sur ces biens-fonds des bâtiments de dimension supérieure à celle requise pour les besoins des bibliothèques ou des bibliothèques succursales, et céder à bail les parties non requises des bâtiments; le conseil des bibliothèques est réputé avoir toujours eu ces pouvoirs.

Power of Metropolitan Corporation to acquire land

(10) The power of the Metropolitan Corporation to acquire land for the purposes of the Metropolitan Corporation includes the power to acquire land for the purposes of the Library Board.

Pouvoir de la municipalité de la communauté urbaine d'acquérir des biens-fonds

(10) Le pouvoir de la municipalité de la communauté urbaine d'acquérir des biens-fonds à ses fins comprend en outre le pouvoir d'acquérir des biens-fonds aux fins du conseil des bibliothèques.

Actions, etc., against Library Board

(11) All claims, actions and demands arising from or relating to the operations of the Library Board or the exercise of any of its powers shall be made upon and brought against the Library Board and not upon or against the Metropolitan Corporation.

Actions contre le conseil des bibliothèques

(11) Les réclamations ou demandes se rapportant aux activités du conseil des bibliothèques ou à l'exercice de ses pouvoirs sont présentées au conseil des bibliothèques et non à la municipalité de la communauté urbaine, tandis que les actions qui s'y rapportent sont intentées contre le conseil des bibliothèques et non contre la municipalité de la communauté urbaine.

Idem

(12) The Library Board may sue and be sued in its own name. R.S.O. 1980, c. 314, s. 148 (8-12).

Idem

(12) Le conseil des bibliothèques peut ester en justice en son propre nom. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 148 (8) à (12).

Assumption of lands and buildings

172.—(1) At the request of the Library Board, the Metropolitan Council may pass by-laws assuming on behalf of the Library Board any land or building that the Library Board requires for its purposes that is vested on the 31st day of March, 1966, in any area municipality or area board and that is used on such day for public library purposes, and on the day any such by-law becomes effective the property designated therein vests in the Library Board. R.S.O. 1980, c. 314, s. 149 (1).

Prise en charge de biens-fonds et de bâtiments

172 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut, à la demande du conseil des bibliothèques, adopter des règlements municipaux qui prévoient la prise en charge, pour le compte du conseil des bibliothèques, des biens-fonds ou des bâtiments que le conseil des bibliothèques exige pour ses besoins, lesquels sont dévolus le 31 mars 1966 à une municipalité de secteur ou à un conseil de secteur et qui sont utilisés à cette date aux fins des bibliothèques publiques. Les biens désignés dans un tel règlement municipal sont dévolus au conseil des bibliothèques à la date d'entrée en vigueur du règlement. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 149 (1).

Buildings used for other purposes

(2) Where any part of a building mentioned in subsection (1) is used by the area municipality or area board for purposes other than those for which the Library Board was established, the Metropolitan Council may, at the request of the Library Board,

(a) where practicable, assume on behalf of the Library Board only the part of the building and land appurtenant thereto used for purposes similar to those for which the Library Board was established; or

(b) assume on behalf of the Library Board the whole building and land appurtenant thereto, and the Library Board may enter into an agreement with the area municipality or area board for the use of a part of the land or building by such area municipality or area board on such terms and conditions as may be agreed upon.

Utilisation de bâtiments à d'autres fins

(2) À la demande du conseil des bibliothèques et lorsque la municipalité de secteur ou le conseil de secteur utilise une partie d'un bâtiment visé au paragraphe (1) à des fins autres que celles pour lesquelles le conseil des bibliothèques a été constitué, le conseil de la communauté urbaine peut :

a) soit, si possible, ne prendre en charge pour le compte du conseil des bibliothèques que la partie du bâtiment et du bien-fonds qui s'y rattache qui est utilisée à des fins semblables à celles pour lesquelles le conseil des bibliothèques a été constitué;

b) soit prendre en charge, pour le compte du conseil des bibliothèques, la totalité du bâtiment et du bien-fonds qui s'y rattache, et le conseil des bibliothèques peut conclure avec la municipalité de secteur ou le conseil de secteur un accord prévoyant l'utilisation par ceux-ci d'une partie du bien-fonds ou du bâtiment, aux conditions qui peuvent être convenues.

Liability of Metropolitan Corporation

(3) Where the Metropolitan Corporation assumes any property under subsection (1) or (2),

(a) no compensation or damage shall be payable to the area municipality or area board except as provided in this subsection;

(b) the Metropolitan Corporation shall thereafter pay to the area municipality before the due date all amounts of principal and interest becoming due thereafter upon any outstanding debentures issued by the area municipality in respect of any property vested in the Library Board under subsection (1) or (2);

Responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine

(3) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine prend en charge des biens en vertu du paragraphe (1) ou (2) :

a) aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts, autres que ceux prévus au présent paragraphe, ne sont versés à la municipalité de secteur ou au conseil de secteur;

b) la municipalité de la communauté urbaine verse à la municipalité de secteur, avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance par la suite relativement aux débentures en circulation émises par la municipalité de secteur à l'égard des biens dévolus au conseil des bibliothèques en vertu du paragraphe (1) ou (2);

(c) despite any order of the Municipal Board or any debenture by-law passed pursuant thereto, all amounts of principal and interest becoming due thereafter with respect to any debentures theretofore issued by the Metropolitan Corporation on behalf of such area municipality in respect of any property vested in the Library Board under subsection (1) or (2) shall be repaid by levies against all the area municipalities;

c) malgré toute ordonnance de la Commission des affaires municipales ou tout règlement municipal relatif aux débentures et adopté conformément à une telle ordonnance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance par la suite, relativement aux débentures que la municipalité de la communauté urbaine a auparavant émises pour le compte de la municipalité de secteur à l'égard des biens dévolus au conseil des bibliothèques en vertu du paragraphe (1) ou (2), sont remboursés par voie de prélèvements sur toutes les municipalités de secteur;

(d) the Metropolitan Corporation shall thereafter pay to the area municipality or area board, for the portion of any land or building vested in the Library Board under this section that is not used, on the 31st day of March, 1966, for purposes similar to those for which the Library Board was established, such amount as may be agreed upon, and, failing agreement, the Municipal Board, upon application, may determine the amount, and its decision is final, provided that such amount shall not be greater than the capital expenditure for such portion of the land or building less the amount of any outstanding debentures in respect of such portion.

d) la municipalité de la communauté urbaine verse à la municipalité de secteur ou au conseil de secteur la somme dont ils peuvent convenir pour la partie des biens-fonds ou des bâtiments dévolue au conseil des bibliothèques en vertu du présent article et qui n'est pas utilisée le 31 mars 1966, à des fins semblables à celles pour lesquelles le conseil des bibliothèques a été constitué. À défaut d'accord, la Commission des affaires municipales peut, sur requête, fixer le montant, lequel ne doit pas excéder la dépense en immobilisations effectuée relativement à cette partie des biens-fonds ou des bâtiments moins le montant des débentures en circulation attribuable à cette partie. La décision de la Commission des affaires municipales est définitive.

Default

(4) If the Metropolitan Corporation fails to make any payments as required by clause (3) (b), the area municipality may charge the Metropolitan Corporation interest at the rate of 15 per cent per year or such lower rate as the council of the area municipality determines, from the date payment is due until it is made. R.S.O. 1980, c. 314, s. 149 (3-5).

Défaut

(4) Si la municipalité de la communauté urbaine omet d'effectuer le versement requis par l'alinéa (3) b), la municipalité de secteur peut exiger de la municipalité de la communauté urbaine des intérêts au taux annuel de 15 pour cent, ou au taux inférieur que fixe le conseil de la municipalité de secteur, à compter de la date d'échéance jusqu'à ce que le versement soit effectué. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 149 (3) à (5).

Settling of doubts

(5) In the event of any doubt as to whether any outstanding debenture or portion thereof was issued in respect of any property assumed, the Municipal Board, upon application, may determine the matter and its decision is final. R.S.O. 1980, c. 314, s. 149 (8), *revised*.

Décision de la C.A.M.O.

(5) En cas de doute sur la question de savoir si la totalité ou une partie d'une débenture en circulation a été émise à l'égard d'un bien pris en charge, la Commission des affaires municipales peut, sur requête, trancher la question, et sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 149 (8), *révisé*.

John Ross Robertson Collection

(6) The Library Board has, and since the 23rd day of August, 1977 shall be deemed to have had, the power to maintain the personal property known as the John Ross Robertson Collection in such building of the Library Board as the Library Board considers appropriate. 1989, c. 78, s. 10 (2).

Collection John Ross Robertson

(6) Le conseil des bibliothèques a, et depuis le 23 août 1977 est réputé avoir eu, le pouvoir de conserver les biens meubles que constitue la collection John Ross Robertson dans un bâtiment du conseil des bibliothèques que celui-ci estime approprié. 1989, chap. 78, par. 10 (2).

Primary functions of Library Board

173.—(1) The primary functions of the Library Board are in co-operation with the area and other library boards,

(a) to provide a reference and research service that reflects the Metropolitan Area's unique needs; and

(b) to supplement the public services provided by the area boards.

Deeming provision

(2) For the purposes of clause (1) (b), and for the purposes of provision by the Library Board of library resources and services to the Ontario library community, the Library Board shall be deemed to be a special library service board within the meaning of section 40 of the *Public Libraries Act*, but subsection 42 (2) of that Act shall not apply to the Library Board.

Grants

(3) The Minister may make grants to the Library Board under subsection 40 (1) of the *Public Libraries Act* for the purposes of the functions described in clauses (1) (a) and (b) and for any other resources and services specified by the Minister to be provided by the Library Board in its capacity as a special library service board.

Powers and duties of Library Board

(4) The Library Board,

(a) shall maintain a comprehensive collection of books, periodicals, films and other material for the purposes of clause (1) (a);

(b) may operate a book-information service and an inter-library book-loan service for its own collections and those of the area boards;

(c) may operate a circulating service for any part of its collections; and

(d) may provide such other services as it considers necessary for a comprehensive and efficient library service within the Metropolitan Area. 1989, c. 78, s. 11, *part*.

Application of *Public Libraries Act*

174.—(1) Clauses 10 (1) (a), (b) and (d), sections 11, 12, 13, 15, 16, 17 and 18, clauses 20 (b) to (h), sections 22, 23 and 28, subsection 35 (1) and section 37 of the *Public Libraries Act* apply with necessary modifications to the Library Board.

Idem

(2) For the purposes of clause 10 (1) (d) of the *Public Libraries Act*, any employee of any of the appointing bodies referred to in subsection 171 (1) shall be deemed to be an employee of the Metropolitan Corporation.

Fonctions principales du conseil des bibliothèques

173 (1) Le conseil des bibliothèques, en collaboration avec les conseils de secteur et autres conseils de bibliothèques, assume les fonctions principales suivantes :

a) assurer un service de référence et de recherche qui reflète les besoins uniques de l'agglomération urbaine;

b) compléter les services à la population qu'offrent les conseils de secteur.

Disposition déterminative

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), et aux fins de la fourniture de services et de ressources de bibliothèque à la clientèle des bibliothèques de l'Ontario par le conseil des bibliothèques, le conseil des bibliothèques est réputé un conseil de services de bibliothèque spéciaux au sens de l'article 40 de la *Loi sur les bibliothèques publiques*. Toutefois, le paragraphe 42 (2) de cette loi ne s'applique pas au conseil des bibliothèques.

Subventions

(3) Le ministre peut accorder des subventions au conseil des bibliothèques aux termes du paragraphe 40 (1) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* pour l'exercice des fonctions visées aux alinéas (1) a) et b) et pour toutes autres ressources et tous autres services que le ministre précise comme devant être fournis par le conseil des bibliothèques en sa qualité de conseil de services de bibliothèque spéciaux.

Pouvoirs et fonctions du conseil des bibliothèques

(4) Le conseil des bibliothèques :

a) conserve une collection générale de livres, périodiques, films et autres pièces pour l'application de l'alinéa (1) a);

b) peut exploiter un service d'information sur les livres et un service de prêt entre bibliothèques pour ses propres collections et celles des conseils de secteur;

c) peut exploiter un service de diffusion pour n'importe quelle partie de ses collections;

d) peut assurer les autres services qu'il estime nécessaires en vue de fournir un service de bibliothèques complet et efficace dans l'agglomération urbaine. 1989, chap. 78, art. 11, *en partie*.

Application de la *Loi sur les bibliothèques publiques*

174 (1) Les alinéas 10 (1) a), b) et d), les articles 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18, les alinéas 20 b) à h), les articles 22, 23 et 28, le paragraphe 35 (1) et l'article 37 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* s'appliquent avec les adaptations nécessaires au conseil des bibliothèques.

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa 10 (1) d) de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, tout employé d'un des organismes responsables des nominations visés au paragraphe 171 (1)

est réputé un employé de la municipalité de la communauté urbaine.

Idem

(3) For the purposes of clause 13 (d) of the *Public Libraries Act*, the reference therein to clause 10 (1) (c) shall be deemed to be a reference to the membership and residential requirements of clauses 171 (1) (a), (c), (d) and (e) of this Act.

Idem

(3) Pour l'application de l'alinéa 13 d) de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, la mention qui y est faite de l'alinéa 10 (1) c) est réputée une mention des exigences des alinéas 171 (1) a), c), d) et e) de la présente loi en ce qui a trait aux membres et à leur lieu de résidence.

Idem

(4) For the purposes of subsection 22 (1) of the *Public Libraries Act*, the Metropolitan Council shall be deemed to be the sole appointing council. 1989, c. 78, s. 11, *part*.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe 22 (1) de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, le conseil de la communauté urbaine est réputé le seul conseil responsable des nominations. 1989, chap. 78, art. 11, *en partie*.

PART X
AREA MUNICIPALITIES

PARTIE X
MUNICIPALITÉS DE SECTEUR

Area municipalities continued

175.—(1) The area municipalities are continued with the same names, status and boundaries as they had on the 31st day of December, 1990. R.S.O. 1980, c. 314, s. 150 (1), *revised*.

Les municipalités de secteur sont maintenues

175 (1) Les municipalités de secteur sont maintenues et conservent les nom, statut et limites qu'elles avaient au 31 décembre 1990. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 150 (1), *révisé*.

Transitional adjustments

(2) The Minister may provide from time to time by order that, in the year or years and in the manner specified in the order, the council of the Borough of Scarborough shall levy, on the whole of the assessment for real property and business assessment according to the last revised assessment roll in any specified area or areas, rates of taxation for general purposes which are different from the rates which would have been levied for such purposes but for this subsection. R.S.O. 1980, c. 314, s. 150 (3).

Redressements transitoires

(2) Le ministre peut, par arrêté, ordonner au conseil de la municipalité de Scarborough de prélever, au cours de l'année ou des années et de la façon qu'il précise dans l'arrêté, d'après le total de l'évaluation des biens immeubles et de l'évaluation commerciale établies conformément au dernier rôle d'évaluation révisé des secteurs indiqués dans l'arrêté, des impôts établis à des fins générales et différents de ceux qui auraient été prélevés aux mêmes fins si ce n'était du présent paragraphe. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 150 (3).

Ministry of Revenue to revise and adjust assessments

(3) In each year commencing in the year 1973, the Ministry of Revenue shall revise and adjust, by the 15th day of December, the assessments of the property in that portion of the Township of Pickering annexed to the Borough of Scarborough on the 1st day of January, 1974 by the use of adjustment factors which when applied to the local assessments of properties in that portion so annexed would increase or decrease the local assessments on such properties to a value on the same basis as the local assessments on similar properties in the Borough of Scarborough.

Révision par le ministère du Revenu

(3) Chaque année, à compter de 1973, le ministère du Revenu procède à la révision et au rajustement, au plus tard le 15 décembre, des évaluations des propriétés dans la partie du canton de Pickering annexée à la municipalité de Scarborough le 1er janvier 1974, en utilisant des facteurs de rajustement dont l'application aux évaluations locales des propriétés situées dans la partie annexée a pour effet de modifier à la hausse ou à la baisse les évaluations locales de ces propriétés de façon que celles-ci soient effectuées sur une base identique à celle des évaluations locales de propriétés semblables dans la municipalité de Scarborough.

Deemed last revised assessment roll

(4) Despite any general or special Act, the last revised assessment roll of the Borough of Scarborough as revised and adjusted under subsection (3) by the Ministry of Revenue shall be deemed to be the last revised assessment roll of the Borough of Scarborough for all purposes.

Dernier rôle d'évaluation révisé

(4) Malgré toute loi générale ou spéciale, le dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité de Scarborough, tel qu'il est révisé et rajusté par le ministère du Revenu en vertu du paragraphe (3), est réputé à toutes fins, le dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité de Scarborough.

When provisions cease to apply

(5) Subsections (3) and (4) shall cease to apply on a date to be determined by order of

Cessation de l'application

(5) Les paragraphes (3) et (4) cessent de s'appliquer à la date que le ministre fixe par

the Minister. R.S.O. 1980, c. 314, s. 150 (5-7).

Application of special Acts

(6) The provisions of any special Act, in so far as they are not inconsistent with any of the provisions of this Act, relating to the City of Toronto, the Township of East York, the Township of Etobicoke or the Township of York shall apply to the whole of the area municipality of which it forms a part. R.S.O. 1980, c. 314, s. 150 (9), *revised*.

Idem

(7) The provisions of any special Act, in so far as they are not inconsistent with any of the provisions of this Act, relating to,

(a) the Village of Forest Hill or the Village of Swansea, shall continue to apply to the part of the City of Toronto formerly in the Village of Forest Hill or the Village of Swansea except where they are in conflict with any special Act relating to the City of Toronto;

(b) the Town of Leaside, shall continue to apply in the part of the Borough of East York formerly in the Town of Leaside except where they are in conflict with any special Act relating to the Township of East York;

(c) the Town of Mimico, the Town of New Toronto or the Village of Long Branch, shall continue to apply in the part of the Borough of Etobicoke formerly in the Town of Mimico, the Town of New Toronto or the Village of Long Branch except where they are in conflict with any special Act relating to the Township of Etobicoke;

(d) the Town of Weston, shall continue to apply in the part of the Borough of York formerly in the Town of Weston except where they are in conflict with any special Act relating to the Township of York. R.S.O. 1980, c. 314, s. 150 (10).

Alteration in status of area municipality

176.—(1) Despite section 175, upon recommendation of the Minister of Municipal Affairs pursuant to an application by the council of an area municipality, the Lieutenant Governor in Council, may, by order, alter the status of the area municipality to that of a township, village, town or city municipality, and may direct the new name that the area municipality will bear when its status is altered and the date when the alteration of status will take effect and may provide for any matters that are considered necessary or desirable for implementing the alteration of status or for carrying on the area municipality subsequent thereto, including the composition of its council.

arrêté. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 150 (5) à (7).

Application des lois spéciales

(6) Les dispositions de toute loi spéciale relatives à la cité de Toronto ou aux cantons d'East York, d'Etobicoke ou de York dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de secteur dont la cité ou le canton fait partie. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 150 (9), *révisé*.

Idem

(7) Les dispositions de toute loi spéciale dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de la présente loi et relatives :

a) aux villages de Forest Hill ou de Swansea, continuent de s'appliquer à la partie de la cité de Toronto anciennement située dans le village de Forest Hill ou le village de Swansea, sauf si elles sont incompatibles avec une loi spéciale relative à la cité de Toronto;

b) à la ville de Leaside, continuent de s'appliquer à la partie de la municipalité d'East York anciennement située dans la ville de Leaside, sauf si elles sont incompatibles avec une loi spéciale relative au canton d'East York;

c) à la ville de Mimico ou de New Toronto ou au village de Long Branch, continuent de s'appliquer à la partie de la municipalité d'Etobicoke anciennement située dans la ville de Mimico ou de New Toronto ou le village de Long Branch, sauf si elles sont incompatibles avec une loi spéciale relative au canton d'Etobicoke;

d) à la ville de Weston, continuent de s'appliquer à la partie de la municipalité de York anciennement située dans la ville de Weston, sauf si elles sont incompatibles avec une loi spéciale relative au canton de York. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 150 (10).

Changement du statut d'une municipalité de secteur

176 (1) Malgré l'article 175, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, à la recommandation du ministre des Affaires municipales faite à la demande du conseil de la municipalité de secteur, changer le statut d'une municipalité de secteur en lui attribuant celui de municipalité de canton, de village, de ville ou de cité. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le nouveau nom que portera la municipalité de secteur lorsque son statut sera changé, ainsi que la date de la prise d'effet du changement. Il peut en outre prévoir les mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes pour mettre en oeuvre ce changement du statut de la municipalité de secteur ou pour assurer son fonctionnement à la suite d'un tel changement,

notamment en prévoyant la composition de son conseil.

Application of *Municipal Act*

(2) Where an order is made under subsection (1), sections 17, 19 and 22 of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, and any special Act that applied to the area municipality prior to the alteration of its status continue to apply to it subsequent thereto. 1982, c. 29, s. 7.

Application de la *Loi sur les municipalités*

(2) Les articles 17, 19 et 22 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'un décret a été pris en application du paragraphe (1). Les lois spéciales applicables à la municipalité de secteur avant le changement de son statut continuent de s'y appliquer après la modification. 1982, chap. 29, art. 7.

Composition of council

177.—(1) The council of each area municipality shall be composed of a mayor elected by general vote who shall be the head of council and,

(a) if the area municipality has two or three wards, two or three members for each ward; or

(b) if the area municipality has four or more wards, one, two or three members for each ward. 1988, c. 19, s. 10 (1); 1989, c. 78, s. 13 (1, 2).

Composition du conseil

177 (1) Le conseil de chaque municipalité de secteur se compose d'un maire, élu au scrutin général, qui assume la présidence du conseil et :

a) de deux ou de trois membres pour chaque quartier, si la municipalité de secteur a deux ou trois quartiers;

b) d'un, de deux ou de trois membres pour chaque quartier, si la municipalité de secteur a quatre quartiers ou plus. 1988, chap. 19, par. 10 (1); 1989, chap. 78, par. 13 (1) et (2).

Committees

(2) The council of each area municipality may establish standing or other committees and assign to them such duties as it considers expedient. 1988, c. 19, s. 10 (2).

Comités

(2) Le conseil de chaque municipalité de secteur peut créer des comités, notamment des comités permanents, et leur assigner les fonctions qu'il estime appropriées. 1988, chap. 19, par. 10 (2).

No boards of control

(3) Despite sections 64 and 65 of the *Municipal Act*, no area municipality shall have a board of control. 1988, c. 19, s. 10 (3), *part*.

Comité de régie

(3) Malgré les articles 64 et 65 de la *Loi sur les municipalités*, aucune municipalité de secteur ne doit avoir de comité de régie. 1988, chap. 19, par. 10 (3), *en partie*.

Deeming provision, title of members of council

(4) The Borough of East York shall be deemed to be a city municipality for the purposes of subsections 29 (8), (9), (10) and (11) of the *Municipal Act*. 1989, c. 78, s. 13 (3).

Disposition déterminative, titre des membres du conseil

(4) La municipalité d'East York est réputée une cité pour l'application des paragraphes 29 (8), (9), (10) et (11) de la *Loi sur les municipalités*. 1989, chap. 78, par. 13 (3).

Alteration of local wards by O.M.B.

178.—(1) Despite the *Municipal Act*, upon the application of an area municipality authorized by a by-law of the council thereof, or upon the petition of the electors of that area municipality in accordance with section 13 of the *Municipal Act*, the Municipal Board may, after the 1st day of December, 1988, by order,

(a) divide or redivide the area municipality into two or more local wards and shall designate the name or number each local ward shall bear;

(b) alter any or all of the local wards in the area municipality; or

(c) subject to subsection 177 (1), vary the composition of the council of the area municipality,

provided that the mayor of the area municipality shall continue to be elected by a general vote of the electors of the area municipality, shall be the head of council of the

Modifications des limites de quartiers locaux par la C.A.M.O.

178 (1) Malgré la *Loi sur les municipalités*, à la requête d'une municipalité de secteur autorisée par un règlement municipal de son conseil ou sur pétition d'électeurs de cette municipalité de secteur faite conformément à l'article 13 de la *Loi sur les municipalités*, la Commission des affaires municipales peut, après le 1er décembre 1988, rendre une ordonnance en vue de :

a) diviser ou diviser de nouveau la municipalité de secteur en deux ou plus de deux quartiers locaux et désigner chaque quartier local par un nom ou un numéro;

b) modifier la totalité ou une partie des quartiers locaux de la municipalité de secteur;

c) sous réserve du paragraphe 177 (1), modifier la composition du conseil de la municipalité de secteur,

pourvu que le maire de la municipalité de secteur continue à être élu au scrutin général par les électeurs de la municipalité de secteur et qu'il assume la présidence du conseil de la

area municipality, and shall be a member of the Metropolitan Council.

Contents of order

(2) In making an order under subsection (1), the Municipal Board shall, subject to clause (1) (a),

(a) establish in the area municipality a number of local wards equal to the number of metropolitan wards in that area municipality with the boundaries of the local wards being identical to the boundaries of the metropolitan wards in that area municipality; or

(b) establish in the area municipality a number of local wards equal to a multiple in whole numbers of the number of metropolitan wards in that area municipality and divide or redivide each of the metropolitan wards into two or more local wards, as the case may be, but each local ward shall be located entirely within one metropolitan ward.

Effective date of order

(3) An order made under subsection (1) shall come into effect on the 1st day of December in the year in which regular elections under the *Municipal Elections Act* occur but the regular elections held in that year shall be conducted as if the order was in effect.

Inquiry by Minister

(4) Where the Minister inquires into the structure, organization and methods of operation of one or more area municipalities or the Metropolitan Corporation, the Minister may give notice to the Municipal Board of such inquiry and that any application and any petition made under subsection (1) should be deferred until the inquiry has been completed and thereupon the application or petition is stayed until the Minister gives notice to the Municipal Board that it may be continued. 1988, c. 19, s. 12.

PART XI
HEALTH AND WELFARE SERVICES

Definition

179.—(1) In this section, "public welfare purposes" includes any purpose in respect of which any obligation is imposed or power is conferred on the Metropolitan Corporation in relation to matters referred to in this Part.

Assumption of lands and buildings for public welfare purposes

(2) The Metropolitan Council may pass by-laws assuming any land or building that it requires for public welfare purposes that is vested on the 31st day of March, 1966, in any

municipalité de secteur et soit membre du conseil de la communauté urbaine.

Teneur de l'ordonnance

(2) Sous réserve de l'alinéa (1) a), lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission des affaires municipales établit dans la municipalité de secteur, selon le cas :

a) un nombre de quartiers locaux égal au nombre de quartiers de communauté urbaine dans cette municipalité de secteur, les limites des quartiers locaux étant identiques à celles des quartiers de communauté urbaine dans cette municipalité de secteur;

b) un nombre de quartiers locaux égal à un multiple entier du nombre de quartiers de communauté urbaine dans cette municipalité de secteur et divise ou divise de nouveau chacun des quartiers de communauté urbaine en deux ou plusieurs quartiers locaux, selon le cas; toutefois, chaque quartier local doit être situé entièrement dans un seul quartier de communauté urbaine.

Ordonnance exécutoire

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devient exécutoire le 1er décembre de l'année de la tenue d'élections ordinaires en vertu de la *Loi sur les élections municipales*. Les élections ordinaires de cette année sont toutefois tenues comme si l'ordonnance était exécutoire.

Enquête du ministre

(4) Lorsque le ministre effectue une enquête au sujet de la structure, de l'organisation et du mode de fonctionnement d'une ou de plusieurs municipalités de secteur ou de la municipalité de la communauté urbaine, il peut en aviser la Commission des affaires municipales et lui communiquer que l'examen de toute requête ou pétition présentée aux termes du paragraphe (1) doit être suspendu jusqu'à la conclusion de l'enquête. Dès lors, la requête ou la pétition visée est suspendue jusqu'à ce que le ministre avise la Commission des affaires municipales qu'elle peut la poursuivre. 1988, chap. 19, art. 12.

PARTIE XI
SERVICES DE SANTÉ ET D'AIDE SOCIALE

Définition

179 (1) Dans le présent article, l'expression «fins de l'aide sociale publique» s'entend notamment des fins auxquelles des obligations sont imposées ou des pouvoirs conférés à la municipalité de la communauté urbaine relativement à des questions visées à la présente partie.

Prise en charge de biens-fonds et de bâtiments

(2) Le conseil de la communauté urbaine peut adopter des règlements municipaux qui prévoient la prise en charge des biens-fonds ou des bâtiments qu'il exige aux fins de l'aide

area municipality and that is used on such day primarily for public welfare purposes, and on the day any such by-law becomes effective the property designated therein vests in the Metropolitan Corporation.

sociale publique, lesquels biens-fonds ou bâtiments sont dévolus le 31 mars 1966 à une municipalité de secteur et qui sont principalement utilisés à cette date aux fins de l'aide sociale publique. Les biens désignés dans un tel règlement municipal sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal.

Buildings used for other purposes

(3) Where any part of a building mentioned in subsection (2) is used by the area municipality or a local board thereof for purposes other than public welfare purposes, the Metropolitan Council may,

(a) where practicable, assume only the part of the building and land appurtenant thereto used for public welfare purposes; or

(b) assume the whole building and land appurtenant thereto, and enter into an agreement with the area municipality or a local board thereof for the use of a part of the land or building by such area municipality or local board on such terms and conditions as may be agreed upon.

Utilisation de bâtiments à d'autres fins

(3) Lorsque la municipalité de secteur ou l'un de ses conseils locaux utilise une partie d'un bâtiment visé au paragraphe (2) à des fins autres que des fins de l'aide sociale publique, le conseil de la communauté urbaine peut :

a) soit, si possible, ne prendre en charge que la partie du bâtiment et du bien-fonds qui s'y rattache qui est utilisée aux fins de l'aide sociale publique;

b) soit prendre en charge la totalité du bâtiment et du bien-fonds qui s'y rattache et conclure avec la municipalité de secteur ou l'un de ses conseils locaux un accord en vue de l'utilisation d'une partie du bien-fonds ou du bâtiment par cette municipalité de secteur ou ce conseil local, aux conditions qui peuvent être convenues.

Liability of Metropolitan Corporation

(4) Where the Metropolitan Corporation assumes any property under subsection (2) or (3),

(a) no compensation or damage shall be payable to the area municipality except as provided in this subsection;

(b) the Metropolitan Corporation shall thereafter pay to the area municipality before the due date all amounts of principal and interest becoming due thereafter upon any outstanding debentures issued by the area municipality in respect of any property vested in the Metropolitan Corporation under subsection (2) or (3);

(c) despite any order of the Municipal Board or any debenture by-law passed pursuant thereto, all amounts of principal and interest becoming due thereafter with respect to any debentures theretofore issued by the Metropolitan Corporation on behalf of such area municipality in respect of any property vested in the Metropolitan Corporation under subsection (2) or (3) shall be repaid by levies against all the area municipalities;

Responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine

(4) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine prend en charge des biens en vertu du paragraphe (2) ou (3) :

a) aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts, autres que ceux prévus au présent paragraphe, ne sont versés à la municipalité de secteur;

b) la municipalité de la communauté urbaine verse à la municipalité de secteur, avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance par la suite relativement aux débentures en circulation émises par la municipalité de secteur à l'égard des biens dévolus à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du paragraphe (2) ou (3);

c) malgré toute ordonnance de la Commission des affaires municipales ou tout règlement municipal relatif aux débentures adopté conformément à une telle ordonnance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance par la suite, relativement aux débentures que la municipalité de la communauté urbaine a auparavant émises pour le compte de la municipalité de secteur à l'égard des biens dévolus à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du paragraphe (2) ou (3), sont remboursés par voie de prélèvements sur toutes les municipalités de secteur;

(d) the Metropolitan Corporation shall thereafter pay to the area municipality for the portion of any land or building vested in the Metropolitan Corporation under this section that is not used, on the 31st day of March, 1966, for public welfare purposes such amount as may be agreed upon, and, failing agreement, the Municipal Board, upon application, may determine the amount, and its decision is final, provided that such amount shall not be greater than the capital expenditure for such portion of the land or building less the amount of any outstanding debentures in respect of such portion.

d) la municipalité de la communauté urbaine verse à la municipalité de secteur la somme dont elles peuvent convenir pour la partie des biens-fonds ou des bâtiments dévolue à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du présent article et qui n'est pas utilisée le 31 mars 1966, aux fins de l'aide sociale publique. À défaut d'accord, la Commission des affaires municipales peut, sur requête, fixer le montant, lequel ne doit pas excéder la dépense en immobilisations effectuée relativement à cette partie des biens-fonds ou des bâtiments moins le montant des débentures en circulation attribuable à cette partie. La décision de la Commission des affaires municipales est définitive.

Default

(5) If the Metropolitan Corporation fails to make any payments as required by clause (4) (b), the area municipality may charge the Metropolitan Corporation interest at the rate of 15 per cent per year or such lower rate as the council of the area municipality determines, from the date payment is due until it is made.

Défaut

(5) Si la municipalité de la communauté urbaine omet d'effectuer le versement requis par l'alinéa (4) b), la municipalité de secteur peut exiger de la municipalité de la communauté urbaine, des intérêts au taux annuel de 15 pour cent, ou au taux inférieur que fixe le conseil de la municipalité de secteur, à compter de la date d'échéance jusqu'à ce que le versement soit effectué.

Accommodation

(6) Where a building vested in an area municipality or local board is used partly for public welfare purposes and is not vested in the Metropolitan Corporation under this section, the area municipality or local board at the request of the Metropolitan Council shall provide, at such rental as may be agreed upon, at least as much accommodation in such building for the use of the Metropolitan Corporation as was being provided by the area municipality for public welfare purposes on the 31st day of March, 1966.

Locaux

(6) Lorsqu'un bâtiment dévolu à une municipalité de secteur ou à un conseil local est utilisé en partie aux fins de l'aide sociale publique et n'est pas dévolu à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du présent article, la municipalité de secteur ou le conseil local fournit à la municipalité de la communauté urbaine, à la demande du conseil de la communauté urbaine, un nombre de locaux dans ce bâtiment égal ou supérieur au nombre de locaux que la municipalité de secteur fournissait aux fins de l'aide sociale publique le 31 mars 1966. Le montant du loyer est fixé d'un commun accord.

Transfer of personal property

(7) At the request of the Metropolitan Council, each area municipality, for the use of the Metropolitan Corporation,

(a) shall transfer to the Metropolitan Corporation without compensation all office supplies and stationery in the possession of the area municipality on the 31st day of December, 1966, that was provided exclusively for public welfare purposes; and

(b) shall transfer to the Metropolitan Corporation without compensation all personal property with the exception of office supplies and stationery in the possession of the area municipality on the 31st day of March, 1966, or thereafter that was provided exclusively for public welfare purposes.

Transfert de biens meubles

(7) À la demande du conseil de la communauté urbaine, chaque municipalité de secteur :

a) transfère à la municipalité de la communauté urbaine, pour les besoins de celle-ci et sans versement d'indemnité, les fournitures de bureau et la papeterie qui sont en la possession de la municipalité de secteur le 31 décembre 1966 et qui servaient exclusivement aux fins de l'aide sociale publique;

b) transfère à la municipalité de la communauté urbaine, pour les besoins de celle-ci et sans versement d'indemnité, tous les biens meubles, à l'exception des fournitures de bureau et de la papeterie, qui sont en sa possession le 31 mars 1966 ou après cette date et qui servaient exclusivement aux fins de l'aide sociale publique.

Disposal of personal property

(8) No area municipality, without the consent of the Metropolitan Council, shall dispose of any personal property referred to in clause (7) (b).

Settling of doubts

(9) In the event of any doubt as to whether,

(a) any outstanding debenture or portion thereof was issued in respect of any property assumed; or

(b) any land or building referred to in subsection (2) was used primarily for public welfare purposes,

the Municipal Board, upon application, may determine the matter and its decision is final. R.S.O. 1980, c. 314, s. 153.

Liability of Metropolitan Corporation under certain Acts

180. For the purposes of the following Acts, the Metropolitan Corporation shall be deemed to be a city and no area municipality shall be deemed to be a municipality:

Anatomy Act,

Day Nurseries Act,

Homemakers and Nurses Services Act,

Mental Hospitals Act,

War Veterans Burial Act. R.S.O. 1980, c. 314, s. 154.

Liability for hospitalization of indigents

181. The Metropolitan Corporation shall be deemed to be a city for all the purposes of the provisions of the *Public Hospitals Act* respecting the hospitalization and burial of indigent persons and their dependants, and no area municipality has any liability under such provisions. R.S.O. 1980, c. 314, s. 155.

Indigent persons

182. The Corporation of the City of Toronto is not liable, and the Metropolitan Corporation is liable, after the 31st day of December, 1953, for the hospitalization and burial of an indigent person or his dependant who was in hospital on the 31st day of December, 1953, or who is admitted to hospital after such date and in respect of whom the City is or would be liable under the provisions of an agreement dated the 21st day of February, 1947, made between the City, The Corporation of the Township of Toronto, The Corporation of the Township of Toronto Gore and The Corporation of the County of Peel, which agreement was validated and confirmed by *The City of Toronto Act, 1947*, being chapter 142, and nothing in this subsection relieves the City from any liability in respect of hospitalization provided or burials before the 1st day of January, 1954. R.S.O. 1980, c. 314, s. 156 (4).

Aliénation

(8) Les municipalités de secteur ne doivent pas disposer des biens meubles visés à l'alinéa (7) b) sans l'assentiment du conseil de la communauté urbaine.

Décision de la C.A.M.O.

(9) En cas de doute sur la question de savoir :

a) si la totalité ou une partie d'une débenture en circulation a été émise relativement à un bien pris en charge;

b) si un bien-fonds ou un bâtiment visé au paragraphe (2) était utilisé principalement aux fins de l'aide sociale publique,

la Commission des affaires municipales peut, sur requête, trancher la question, et sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 153.

Responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine en vertu de certaines lois

180 Pour l'application des lois qui suivent, la municipalité de la communauté urbaine est réputée une cité et aucune municipalité de secteur n'est réputée une municipalité :

Loi sur l'anatomie,

Loi sur les garderies,

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses,

Loi sur les hôpitaux psychiatriques,

Loi sur la sépulture des anciens combattants. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 154.

Hospitalisation des indigents

181 La municipalité de la communauté urbaine est réputée une cité pour l'application des dispositions de la *Loi sur les hôpitaux publics* relatives à l'hospitalisation et à l'inhumation des indigents et des personnes à leur charge. Ces dispositions n'imposent aucune responsabilité aux municipalités de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 155.

Indigents

182 Après le 31 décembre 1953, la municipalité de la communauté urbaine est responsable, tandis que la cité de Toronto n'est pas responsable, de l'hospitalisation et de l'inhumation d'un indigent ou d'une personne à sa charge qui étaient hospitalisés à cette date ou qui est admis à l'hôpital après cette date et pour lesquels la cité est ou serait responsable aux termes de l'accord daté du 21 février 1947, conclu par la cité, les cantons de Toronto et de Toronto Gore et le comté de Peel, et validé et ratifié par la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1947*, qui constitue le chapitre 142. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de dégager la cité de sa responsabilité relative à l'hospitalisation ou à l'inhumation qui a lieu avant le 1er janvier 1954. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 156 (4).

Dairy farm inspections

183. The Metropolitan Corporation may pay to the local board of health of any area municipality the whole or any part of the cost incurred by such local board for dairy farm inspections made after the 31st day of December, 1960. R.S.O. 1980, c. 314, s. 158.

Inspection des fermes laitières

183 La municipalité de la communauté urbaine peut verser au conseil local de santé d'une municipalité de secteur la totalité ou une partie des frais que le conseil local a engagés pour les inspections de fermes laitières effectuées après le 31 décembre 1960. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 158.

Public and isolation hospitals

184. Subject to the *Public Hospitals Act*, the Metropolitan Corporation may establish, erect, equip, maintain and operate a public hospital. R.S.O. 1980, c. 314, s. 159 (1), *revised*.

Hôpitaux publics et hôpitaux d'isolement

184 Sous réserve de la *Loi sur les hôpitaux publics*, la municipalité de la communauté urbaine peut établir, édifier, doter de matériel, entretenir et faire fonctionner un hôpital public. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 159 (1), *révisé*.

Liability respecting home for aged and rest homes

185. The Metropolitan Corporation shall be deemed to be a city for the purposes of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, and no area municipality has any liability as to the establishment, erection and maintenance of a home for the aged under that Act. R.S.O. 1980, c. 314, s. 160.

Responsabilité à l'égard des foyers pour personnes âgées et des maisons de repos

185 La municipalité de la communauté urbaine est réputée une cité pour l'application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*. Les municipalités de secteur n'ont aucune responsabilité quant à l'établissement, à l'édification et à l'entretien de foyers pour personnes âgées en vertu de cette loi. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 160.

Liability respecting indigent persons awaiting accommodation in home for the aged

186. The Metropolitan Corporation is liable for the maintenance of indigent persons in nursing homes awaiting accommodation in a home for the aged of the Metropolitan Corporation from the day admission to such home for the aged has been authorized by the committee of management thereof. R.S.O. 1980, c. 314, s. 161.

Responsabilité à l'égard de certains indigents

186 La municipalité de la communauté urbaine est tenue de pourvoir aux besoins des indigents logés dans des maisons de soins infirmiers dans l'attente de leur hébergement dans un foyer pour personnes âgées de la municipalité de la communauté urbaine, à compter de la date à laquelle le comité de gestion du foyer pour personnes âgées autorise leur admission dans ce foyer. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 161.

Location of home for aged

187. A home for the aged of the Metropolitan Corporation may be established, erected and maintained either within or outside the Metropolitan Area. R.S.O. 1980, c. 314, s. 162.

Emplacement des foyers pour personnes âgées

187 Des foyers pour personnes âgées de la municipalité de la communauté urbaine peuvent être établis, édifiés et entretenus à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de l'agglomération urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 162.

Toronto home for aged vested in Metropolitan Corporation

188.—(1) The home for the aged established, erected or maintained under *The Homes for the Aged Act, 1955*, being chapter 30, by The Corporation of the City of Toronto, and all real and personal property used for the purposes of such home, is vested in the Metropolitan Corporation and, subject to subsection (2), no compensation or damages shall be payable to the City in respect thereof.

Foyer pour personnes âgées de Toronto dévolu à la municipalité de la communauté urbaine

188 (1) Le foyer pour personnes âgées établi, édifié ou entretenu en vertu de la loi intitulée *The Homes for the Aged Act, 1955*, qui constitue le chapitre 30, par la cité de Toronto est dévolu à la municipalité de la communauté urbaine, de même que tous les biens meubles et immeubles utilisés aux fins de ce foyer. Sous réserve du paragraphe (2), aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts à ce titre ne doivent être versés à la cité.

Existing debenture liability

(2) The Metropolitan Corporation shall pay to The Corporation of the City of Toronto before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by the City for the purposes of such home for the aged.

Débentures en circulation

(2) La municipalité de la communauté urbaine verse à la cité de Toronto avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance relativement aux débentures en circulation émises par la cité aux fins de ce foyer pour personnes âgées.

Default

(3) If the Metropolitan Corporation fails to make any payments as required by subsection (2), the City may charge the Metropolitan Corporation interest at the rate of 15 per cent per year or such lower rate as the coun-

Défaut

(3) Si la municipalité de la communauté urbaine omet d'effectuer le versement requis par le paragraphe (2), la cité peut exiger de la municipalité de la communauté urbaine des intérêts au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que fixe le conseil de la

cil of the City determines, from the date payment is due until it is made.

Settling of doubts

(4) In the event of any doubt as to whether any outstanding debenture or portion thereof was issued for the purposes of such home for the aged, the Municipal Board, upon application, may determine the matter and its decision is final. R.S.O. 1980, c. 314, s. 163.

Vesting of certain trust fund in Metropolitan Corporation

189. The trust fund, composed of undisbursed interest accumulated prior to the 1st day of January, 1982, on the trust accounts of residents of Metropolitan Toronto Homes for the Aged, is vested in the Metropolitan Corporation for distribution of both the fund and interest accruing thereon by the Metropolitan Council in its absolute discretion for the general benefit of the residents of Metropolitan Toronto Homes for the Aged, provided that no expenditure shall be made for the ordinary operation and maintenance of the Homes. 1984, c. 18, s. 13, *part*.

Residents of County home for aged

190.—(1) The Metropolitan Corporation shall pay to The Regional Municipality of York the cost of maintenance in the County of York home for the aged of every resident of that home who was admitted thereto due to residence in an area municipality.

Amount of maintenance payment

(2) The amount payable by the Metropolitan Corporation under subsection (1) shall be such as may be agreed upon or, failing agreement, as may be determined by the Municipal Board. R.S.O. 1980, c. 314, s. 164.

Metropolitan Corporation deemed municipality under *Elderly Persons Centres Act*

191. Despite clause 1 (g) of the *Elderly Persons Centres Act*, the Metropolitan Corporation shall be deemed to be a municipality for the purposes of such Act. R.S.O. 1980, c. 314, s. 165.

Support of children

192. The Corporation of the City of Toronto is not liable, and the Metropolitan Corporation is liable, after the 31st day of December, 1953, for the support of children committed temporarily or permanently to the care and custody of a children's aid society in respect of which child an order for maintenance was in force on the 31st day of December, 1953, or is made after such date and in respect of which support the City is or would be liable under the provisions of an agreement dated the 21st day of February, 1947, made between the City, The Corporation of the Township of Toronto, The Corporation of the Township of Toronto Gore and The Corporation of the County of Peel which

cité, à compter de la date d'échéance jusqu'à ce que le versement soit effectué.

Décision de la C.A.M.O.

(4) En cas de doute sur la question de savoir si la totalité ou une partie d'une débenture en circulation a été émise aux fins de ce foyer pour personnes âgées, la Commission des affaires municipales peut, sur requête, trancher la question, et sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 163.

Dévolution d'un fonds en fiducie à la municipalité de la communauté urbaine

189 Le fonds en fiducie, composé des intérêts non versés accumulés avant le 1er janvier 1982 sur le compte en fiducie des pensionnaires des foyers *Metropolitan Toronto Homes for the Aged*, est dévolu à la municipalité de la communauté urbaine en vue de la distribution des sommes d'argent du fonds et des intérêts accumulés par le conseil de la communauté urbaine, à son entière discrétion, au profit des pensionnaires de ces foyers en général, pourvu qu'aucune dépense ne soit effectuée pour la gestion et l'entretien courants des foyers. 1984, chap. 18, art. 13, *en partie*.

Pensionnaires du foyer pour personnes âgées du comté de York

190 (1) La municipalité de la communauté urbaine rembourse à la municipalité régionale de York les coûts engagés à l'égard du foyer pour personnes âgées du comté de York, afin de pourvoir aux besoins des pensionnaires de ce foyer qui y ont été admis en raison de leur résidence dans une municipalité de secteur.

Montant des versements relatifs aux besoins

(2) Le montant que la municipalité de la communauté urbaine doit verser aux termes du paragraphe (1) est fixé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, selon ce que peut fixer la Commission des affaires municipales. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 164.

Municipalité de la communauté urbaine réputée une municipalité en vertu de la *Loi sur les centres pour personnes âgées*

191 Malgré l'alinéa 1 g) de la *Loi sur les centres pour personnes âgées*, la municipalité de la communauté urbaine est réputée une municipalité pour l'application de cette loi. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 165.

Fourniture d'aliments aux enfants

192 Après le 31 décembre 1953, la municipalité de la communauté urbaine est responsable, tandis que la cité de Toronto n'est pas responsable, de la fourniture d'aliments à l'enfant dont les soins et la garde sont confiés provisoirement ou en permanence à une société d'aide à l'enfance et à l'égard duquel une ordonnance alimentaire était exécutoire le 31 décembre 1953 ou est rendue après cette date, lorsque la cité est ou serait responsable de la fourniture d'aliments aux termes de l'accord daté du 21 février 1947, conclu par la cité, les cantons de Toronto et de Toronto Gore et le comté de Peel, et validé et ratifié par la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1947*, qui constitue le chapitre

agreement was validated and confirmed by *The City of Toronto Act, 1947*, being chapter 42, and nothing in this subsection relieves the City from any liability in respect of maintenance provided before the 1st day of January, 1954. R.S.O. 1980, c. 314, s. 167 (4).

142. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de dégager la cité de sa responsabilité à l'égard des aliments fournis avant le 1er janvier 1954. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 167 (4).

Liability of Metropolitan Corporation under *General Welfare Assistance Act*

193. For the purposes of the *General Welfare Assistance Act*, the Metropolitan Corporation shall be deemed to be a county and no area municipality shall be deemed to be a municipality for the purposes of that Act, except section 5 thereof. R.S.O. 1980, c. 314, s. 168.

Responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine en vertu de la *Loi sur l'aide sociale générale*

193 La municipalité de la communauté urbaine est réputée un comté pour l'application de la *Loi sur l'aide sociale générale*. Les municipalités de secteur ne sont pas réputées des municipalités pour l'application de cette loi, à l'exception de son article 5. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 168.

Special welfare assistance

194. The Metropolitan Council may pass by-laws to provide money for the health and welfare of the resident poor not otherwise specifically provided for in this Act. R.S.O. 1980, c. 314, s. 169.

Aide sociale spéciale

194 Le conseil de la communauté urbaine peut adopter des règlements municipaux prévoyant l'octroi d'argent destiné à la santé et au bien-être des résidents nécessiteux qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 169.

Information

195. Every area municipality and every officer or employee thereof shall, at the request of the welfare officer of the Metropolitan Corporation, furnish forthwith to such officer any information he or she may require for public welfare purposes as defined in subsection 179 (1). R.S.O. 1980, c. 314, s. 170.

Renseignements

195 Les municipalités de secteur et leurs agents ou leurs employés fournissent sans délai à l'agent de l'aide sociale de la municipalité de la communauté urbaine qui en fait la demande les renseignements dont il a besoin aux fins de l'aide sociale publique au sens du paragraphe 179 (1). L.R.O. 1980, chap. 314, art. 170.

Acquisition of land for Association for Retarded Children

196. The Metropolitan Council may acquire the lands and premises known as 186-194 Beverley Street in the City of Toronto for the use of the Metropolitan Toronto Association for Retarded Children and may lease such lands and premises to the Association for a nominal amount for such term and under such conditions as the Metropolitan Council may determine. R.S.O. 1980, c. 314, s. 171.

Acquisition de biens-fonds

196 Le conseil de la communauté urbaine peut acquérir les biens-fonds et les locaux sis au 186-194, rue Beverley, dans la cité de Toronto, pour les besoins de l'association nommée *Metropolitan Toronto Association for Retarded Children*, et donner à bail ces biens-fonds et locaux à cette association pour un montant symbolique et pour la période et aux conditions que le conseil de la communauté urbaine peut fixer. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 171.

Regent Park South Nursery School operating deficits

197. The Metropolitan Corporation may assume and pay 50 per cent of the annual operating deficit of Regent Park South Nursery School. R.S.O. 1980, c. 314, s. 172.

Déficit d'exploitation de la garderie *Regent Park South Nursery School*

197 La municipalité de la communauté urbaine peut prendre en charge et payer 50 pour cent du déficit d'exploitation annuel de la garderie nommée *Regent Park South Nursery School*. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 172.

Ambulance services

198.—(1) The Metropolitan Council may,

(a) acquire, maintain and operate ambulances for the conveyance of persons requiring medical attention to a hospital or other place, and fix and charge fees therefor;

(b) enter into an agreement with any person for a period not exceeding five years to maintain and operate ambulances for the purpose of conveying persons requiring medical attention to a hospital or other place at such rates or charges and on such other terms and conditions, including the payment

Services d'ambulance

198 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut :

a) acquérir, entretenir et faire fonctionner des ambulances pour le transport à tout endroit, notamment à un hôpital, de personnes nécessitant des soins médicaux, et fixer et percevoir des droits à cet égard;

b) conclure avec quiconque un accord d'une durée maximale de cinq ans prévoyant l'entretien et le fonctionnement des ambulances aux fins du transport à tout endroit, notamment à un hôpital, de personnes nécessitant des soins médicaux, selon les modalités qui peuvent être convenues,

of an annual subsidy to such person, as may be agreed upon;

(c) establish, maintain and operate a central ambulance dispatching system for the Metropolitan Area, and enter into an agreement with any person for a period not exceeding five years for such purposes on such terms and conditions as may be agreed upon;

(d) provide for payment by the Metropolitan Corporation to owners of ambulances of charges for making calls as directed through such central ambulance dispatching system and provide for the recovery of such charges by the Metropolitan Corporation;

(e) provide a public education program to give instruction in and disseminate information in respect of emergency first aid and basic life support techniques and charge a fee for the program provided. R.S.O. 1980, c. 314, s. 173 (1).

Assumption of ambulances

(2) The Metropolitan Council shall, before the 1st day of January, 1967, pass by-laws, which shall be effective on the 1st day of January, 1967, assuming for the use of the Metropolitan Corporation any ambulance and any personal property used in connection therewith that the Metropolitan Corporation may require for the purposes of subsection (1) that is vested on the 31st day of March, 1966, in any area municipality or local board of health thereof, and on the day any such by-law becomes effective the property designated therein vests in the Metropolitan Corporation and no compensation or damage shall be payable in respect of such property.

Extension of time

(3) Despite subsection (2), a by-law for assuming any property under subsection (2), with the approval of the Municipal Board, may be passed after the 1st day of January, 1967, and in that case the by-law shall become effective on the date provided therein. R.S.O. 1980, c. 314, s. 173 (3, 4).

PART XII
METROPOLITAN POLICE

Definition

199. In this Part, "Metropolitan Board" means The Municipality of Metropolitan Toronto Police Services Board. ("Commission de la communauté urbaine") 1990, c. 10, s. 138 (1).

notamment en ce qui concerne les tarifs et frais de transport et le paiement d'un subside annuel à cette personne;

c) mettre sur pied, maintenir et faire fonctionner un poste central de commande des ambulances pour l'agglomération urbaine et conclure à cette fin avec quiconque un accord d'une durée maximale de cinq ans selon les modalités qui peuvent être convenues;

d) prévoir le paiement aux propriétaires d'ambulances par la municipalité de la communauté urbaine de frais pour le transport effectué par l'intermédiaire du poste central de commande des ambulances et prévoir le recouvrement de ces frais par la municipalité de la communauté urbaine;

e) prévoir un programme d'éducation publique en vue de dispenser l'enseignement et de diffuser des renseignements en matière de premiers soins en cas d'urgence et de techniques essentielles de survie, et percevoir des droits pour ce programme. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 173 (1).

Prise en charge des ambulances

(2) Le conseil de la communauté urbaine adopte, avant le 1er janvier 1967, des règlements municipaux prévoyant la prise en charge, aux fins de la municipalité de la communauté urbaine, d'ambulances et des biens meubles connexes que peut requérir la municipalité de la communauté urbaine pour l'application du paragraphe (1) et qui sont dévolus à une municipalité de secteur ou à l'un de ses conseils locaux de santé le 31 mars 1966. Ces règlements municipaux entrent en vigueur le 1er janvier 1967. À cette date, les biens désignés dans les règlements municipaux sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine. Aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts ne sont payables relativement à ces biens.

Prorogation de délai

(3) Malgré le paragraphe (2), un règlement municipal prévoyant la prise en charge de biens visés au paragraphe (2) peut, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales, être adopté après le 1er janvier 1967 et, dans ce cas, il entre en vigueur à la date qui y est fixée. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 173 (3) et (4).

PARTIE XII
POLICE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Définition

199 Dans la présente partie, l'expression «Commission de la communauté urbaine» s'entend de la Commission de services policiers de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. («Metropolitan Board») 1990, chap. 10, par. 138 (1).

Additional policing services

200.—(1) The Metropolitan Police Force, in addition to performing the policing duties prescribed in the *Police Services Act*,

(a) may maintain a safety and lifesaving patrol of the waters of Lake Ontario within the limits of the Metropolitan Area;

(b) may provide lifeguard service on the beaches in the Metropolitan Area; and

(c) may provide The Toronto Harbour Commissioners with such security and port policing for the Port of Toronto as the Commissioners may require from time to time.

Fees

(2) The Metropolitan Board may charge such fees for the services provided under clauses (1) (b) and (c) as the Board from time to time determines. 1982, c. 29, s. 9, *part*.

Composition of Metropolitan Board

201.—(1) The Metropolitan Council shall be deemed to have applied to the Lieutenant Governor in Council for an increase in the size of its board under subsection 27 (9) of the *Police Services Act* and the Lieutenant Governor in Council shall be deemed to have approved the application. 1990, c. 10, s. 138 (3).

Specific powers

(2) The Metropolitan Board may pass by-laws under paragraph 1 of section 239 of the *Municipal Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 177 (2).

Accommodation and equipment

202. The Metropolitan Corporation shall provide all real and personal property necessary for the purposes of the Metropolitan Board. R.S.O. 1980, c. 314, s. 179.

Regulations of dissolved boards continue in force

203. All regulations under the *Police Act*, being chapter 381 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, made by the former boards of commissioners of police of the area municipalities that are in force immediately before the 1st day of January, 1957, shall continue in force and effect and apply to the members of the Metropolitan Police Force until repealed by the Metropolitan Board. R.S.O. 1980, c. 314, s. 180.

Members of area municipality police force transferred to Metropolitan Board

204.—(1) Every person who is a member of a police force in an area municipality, including any chief constable, constable, police officer and assistant, on the 15th day of March, 1956, and is continuously so employed until immediately before the 1st day of January, 1957, becomes a member of the Metropolitan Police Force on the 1st day of January, 1957, and is subject to the gov-

Services policiers additionnels

200 (1) En plus d'assurer les fonctions policières prescrites par la *Loi sur les services policiers*, le Corps de police de la communauté urbaine de Toronto peut :

a) maintenir une équipe de sécurité et de sauvetage sur la partie des eaux du lac Ontario qui se trouve à l'intérieur des limites de l'agglomération urbaine;

b) fournir un service de sauveteurs sur les plages de l'agglomération urbaine;

c) fournir aux commissaires du havre de Toronto les services de sécurité et les services policiers qu'ils peuvent exiger à l'occasion pour le port de Toronto.

Droits

(2) La Commission de la communauté urbaine peut exiger pour les services fournis en vertu des alinéas (1) b) et c), des droits qu'elle fixe à l'occasion. 1982, chap. 29, art. 9, *en partie*.

Composition de la Commission de la communauté urbaine

201 (1) Le conseil de la communauté urbaine est réputé avoir demandé au lieutenant-gouverneur en conseil une augmentation du nombre des membres de sa commission en vertu du paragraphe 27 (9) de la *Loi sur les services policiers*. Le lieutenant-gouverneur en conseil est réputé avoir approuvé la demande. 1990, chap. 10, par. 138 (3).

Pouvoirs particuliers

(2) La Commission de la communauté urbaine peut adopter des règlements municipaux en vertu de la disposition 1 de l'article 239 de la *Loi sur les municipalités*. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 177 (2).

Locaux et matériel

202 La municipalité de la communauté urbaine fournit tous les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins de la Commission de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 179.

Les règlements des commissions dissoutes restent en vigueur

203 Tous les règlements que les anciennes commissions de police des municipalités de secteur ont pris en application de la loi intitulée *Police Act*, qui constitue le chapitre 381 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et qui sont en vigueur immédiatement avant le 1er janvier 1957 demeurent en vigueur et s'appliquent aux membres du Corps de police de la communauté urbaine de Toronto jusqu'à leur abrogation par la Commission de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 180.

Mutation de membres des corps de police des municipalités de secteur

204 (1) Quiconque est, le 15 mars 1956, membre du corps de police d'une municipalité de secteur, y compris un constable en chef, un constable, un agent de police et un adjoint, et demeure sans interruption au service de ce corps de police jusqu'au jour qui précède le 1er janvier 1957, devient membre du Corps de police de la communauté urbaine à cette date et relève de la Commis-

ernment of the Metropolitan Board to the same extent as if appointed by the Metropolitan Board.

sion de la communauté urbaine comme s'il était nommé par celui-ci.

Application of pension provisions to civilian employees

(2) Subsections 24 (5) to (9) apply to every person who becomes a member of the Metropolitan Police Force, except a chief constable, constable or other police officer, to the same extent as if such person had been an employee of an area municipality or the board of commissioners of police thereof and thereafter became employed by the Metropolitan Corporation.

(2) Les paragraphes 24 (5) à (9) s'appliquent à quiconque devient membre du Corps de police de la communauté urbaine, à l'exception d'un constable en chef, d'un constable ou d'un autre agent de police, dans la même mesure que s'il avait été un employé d'une municipalité de secteur ou de sa commission de police et avait été par la suite employé par la municipalité de la communauté urbaine.

Application des dispositions touchant les régimes de retraite

Enforcement of by-laws

(3) The Metropolitan Board and the members of the Metropolitan Police Force shall be charged with the same duties with respect to by-laws of the area municipalities as with respect to by-laws of the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 181.

(3) La Commission de la communauté urbaine et les membres du Corps de police de la communauté urbaine assument les mêmes obligations relativement aux règlements municipaux des municipalités de secteur que relativement aux règlements municipaux de la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 181.

Application des règlements municipaux

Assumption of buildings

205.—(1) The Metropolitan Council shall, before the 1st day of January, 1957, pass by-laws which shall be effective on the 1st day of January, 1957, assuming for the use of the Metropolitan Board any such land or building that the Metropolitan Board may require that is vested on the 15th day of February, 1956, in any area municipality or local board thereof, and at least 40 per cent of which is used on such date for the purposes of the police force of that area municipality, and on the day any such by-law becomes effective the property designated therein vests in the Metropolitan Corporation.

205 (1) Le conseil de la communauté urbaine adopte, avant le 1er janvier 1957, des règlements municipaux qui entrent en vigueur à cette date et qui prévoient la prise en charge, pour les besoins de la Commission de la communauté urbaine, des biens-fonds ou des bâtiments que la Commission de la communauté urbaine peut exiger et qui sont dévolus le 15 février 1956 à une municipalité de secteur ou à son conseil local et dont au moins 40 pour cent sont utilisés à cette date aux fins du corps de police de cette municipalité de secteur. Les biens désignés dans un tel règlement municipal sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Prise en charge de bâtiments

Extension of time

(2) Despite subsection (1), a by-law for assuming any land or building mentioned in subsection (1), with the approval of the Municipal Board, may be passed after the 1st day of January, 1957, and in that case the by-law shall become effective on the date provided therein.

(2) Malgré le paragraphe (1), un règlement municipal prévoyant la prise en charge de biens-fonds ou de bâtiments visés au paragraphe (1) peut, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales, être adopté après le 1er janvier 1957 et, dans ce cas, il entre en vigueur à la date qui y est prévue.

Prorogation de délai

Building not used exclusively for police force

(3) Where any part of a building mentioned in subsection (1) is used by the area municipality or a local board thereof for other than police purposes, the Metropolitan Council may,

(3) Le conseil de la communauté urbaine peut, lorsque la municipalité de secteur ou son conseil local utilise une partie d'un bâtiment visé au paragraphe (1) à des fins autres que policières :

Bâtiments non exclusivement utilisés par le corps de police

(a) where practicable assume only the part of the building and land appurtenant thereto used for the purposes of the police force of the area municipality; or

a) soit, si possible, ne prendre en charge que la partie du bâtiment et du bien-fonds qui s'y rattache qui est utilisée aux fins du corps de police de cette municipalité de secteur;

(b) vest the building and land appurtenant thereto in the Metropolitan Corporation and enter into an agreement with the area municipality or local board thereof for the use of a part of the building by the area municipality or

b) soit procéder à la dévolution du bâtiment et du bien-fonds qui s'y rattache à la municipalité de la communauté urbaine et conclure un accord avec la municipalité de secteur ou son conseil local en vue de l'utilisation d'une par-

local board on such terms and conditions as may be agreed upon.

Metropolitan Corporation liability

(4) Where the Metropolitan Corporation assumes any property under subsection (1) or (2),

(a) no compensation or damage shall be payable to the area municipality or local board except as provided in this subsection;

(b) the Metropolitan Corporation shall thereafter pay to the area municipality before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by the area municipality in respect of any property vested in the Metropolitan Corporation;

(c) the Metropolitan Corporation shall thereafter pay to the area municipality for the portion of any land or building vested in the Metropolitan Corporation under this section that is not used for police purposes on the 15th day of February, 1956, such amount as may be agreed upon and failing agreement the Municipal Board, upon application, may determine the amount, and its decision is final, provided such amount shall not be greater than the capital expenditure for such portion of such land or building less the amount of any outstanding debentures in respect of such portion.

Default

(5) If the Metropolitan Corporation fails to make any payments as required by clause (4) (b), the area municipality may charge the Metropolitan Corporation interest at the rate of 15 per cent per year or such lower rate as the council of the area municipality determines, from the date payment is due until it is made.

Accommodation

(6) Where a building vested in an area municipality or local board is used partly by the police force of the area municipality and is not vested in the Metropolitan Corporation under this section, the area municipality at the request of the Metropolitan Board shall provide, at such rental as may be agreed upon, at least as much accommodation in such building for the use of the Metropolitan Board as was being provided by the area municipality for its police force on the 15th day of February, 1956.

tie du bâtiment par cette municipalité de secteur ou son conseil local, aux conditions qui peuvent être convenues.

Responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine

(4) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine prend en charge des biens en vertu du paragraphe (1) ou (2) :

a) aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts, autres que ceux prévus au présent paragraphe, ne sont versés à la municipalité de secteur ou à son conseil local;

b) la municipalité de la communauté urbaine verse à la municipalité de secteur, avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance relativement aux débentures en circulation émises par la municipalité de secteur à l'égard des biens dévolus à la municipalité de la communauté urbaine;

c) la municipalité de la communauté urbaine verse à la municipalité de secteur la somme dont celles-ci conviennent pour la partie des biens-fonds ou des bâtiments dévolue à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du présent article et qui n'est pas utilisée à des fins policières le 15 février 1956. À défaut d'accord, la Commission des affaires municipales peut, sur requête, fixer le montant, qui ne doit pas excéder la dépense en immobilisations effectuée relativement à cette partie des biens-fonds ou des bâtiments moins le montant des débentures en circulation attribuable à cette partie. La décision de la Commission des affaires municipales est définitive.

Défaut

(5) Si la municipalité de la communauté urbaine omet d'effectuer le versement requis par l'alinéa (4) b), la municipalité de secteur peut exiger de cette dernière des intérêts au taux annuel de 15 pour cent, ou au taux inférieur que fixe le conseil de la municipalité de secteur, à compter de la date d'échéance jusqu'à ce que le versement soit effectué.

Locaux

(6) Lorsqu'un bâtiment dévolu à une municipalité de secteur ou à un conseil local est utilisé en partie par le corps de police de la municipalité de secteur et n'est pas dévolu à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du présent article, la municipalité de secteur fournit, à la demande de la Commission de la communauté urbaine et pour les besoins de cette dernière, un nombre de locaux dans ce bâtiment égal ou supérieur au nombre de locaux que la municipalité de secteur fournissait à son corps de police le 15 février 1956. Le montant du loyer est fixé d'un commun accord.

Office supplies, etc.

(7) At the request of the Metropolitan Board, each area municipality, for the use of the Metropolitan Board,

(a) shall transfer to the Metropolitan Corporation without compensation all office supplies and stationery in the possession of the area municipality on the 31st day of December, 1956, that was provided for the exclusive use of the police force of the area municipality;

(b) shall transfer to the Metropolitan Corporation without compensation all personal property with the exception of office supplies and stationery in the possession of the area municipality on the 15th day of February, 1956, or thereafter that was provided for the exclusive use of the police force of the area municipality;

(c) shall make available to the Metropolitan Corporation all personal property the use of which was shared by the police and any department or departments of the area municipality on the 15th day of February, 1956, on the same terms and to the same extent as the police department used the property before the 15th day of February, 1956.

Transfert de biens meubles

(7) À la demande de la Commission de la communauté urbaine, chaque municipalité de secteur :

a) transfère à la municipalité de la communauté urbaine, pour les besoins de la Commission de la communauté urbaine et sans versement d'indemnité, les fournitures de bureau et la papeterie qui sont en sa possession le 31 décembre 1956 et qui servaient à l'usage exclusif de son corps de police;

b) transfère à la municipalité de la communauté urbaine, pour les besoins de la Commission de la communauté urbaine et sans versement d'indemnité, tous les biens meubles, à l'exception des fournitures de bureau et de la papeterie, qui sont en sa possession le 15 février 1956 ou après cette date et qui servaient à l'usage exclusif de son corps de police;

c) met à la disposition de la municipalité de la communauté urbaine, pour les besoins de la Commission de la communauté urbaine, tous les biens meubles utilisés conjointement par la police et un ou plusieurs services de la municipalité de secteur le 15 février 1956, aux mêmes conditions et dans la même mesure que le service de police utilisait ces biens avant cette date.

Disposal of personal property

(8) No area municipality without the consent of the Metropolitan Board, shall dispose of any personal property referred to in subsection (7) owned by the area municipality on the 15th day of February, 1956, or thereafter.

Disposition des biens meubles

(8) Les municipalités de secteur ne doivent pas, sans l'assentiment de la Commission de la communauté urbaine, disposer des biens meubles visés au paragraphe (7) et dont la municipalité de secteur était propriétaire le 15 février 1956 ou après cette date.

Signal system transferred

(9) All signal and communication systems owned by any area municipality and used for the purposes of the police force of the area municipality on the 15th day of February, 1956, or thereafter are vested in the Metropolitan Corporation for the use of the Metropolitan Board on the 1st day of January, 1957, and no compensation shall be payable to the area municipality therefor and the Metropolitan Corporation shall thereafter pay to the area municipality before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by the area municipality in respect of any such signal or communication system.

Transfert des systèmes de communication

(9) Tous les systèmes de communication qui appartiennent à une municipalité de secteur et qui sont utilisés aux fins du corps de police de la municipalité de secteur le 15 février 1956 ou par la suite sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine pour les besoins de la Commission de la communauté urbaine le 1er janvier 1957. La municipalité de secteur ne doit pas toucher d'indemnité à ce titre. La municipalité de la communauté urbaine verse à la municipalité de secteur, avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance sur les débentures en circulation émises par la municipalité de secteur relativement à ces systèmes de communication.

Settling of doubts

(10) In the event of any doubt as to whether,

(a) any outstanding debenture or portion thereof was issued in respect of any property assumed; or

(b) any land or building is used at least 40 per cent for the purposes of a police force,

Décision de la C.A.M.O.

(10) En cas de doute sur la question de savoir :

a) si la totalité ou une partie d'une débenture en circulation a été émise à l'égard d'un bien pris en charge;

b) si un bien-fonds ou un bâtiment est utilisé à au moins 40 pour cent aux fins d'un corps de police,

the Municipal Board, upon application, may determine the matter and its decision is final. R.S.O. 1980, c. 314, s. 182.

la Commission des affaires municipales peut, sur requête, trancher la question, et sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 182.

Pensions

206. The Metropolitan Council, on the recommendation of the Metropolitan Board, shall provide a pension plan for the chief of police, constables and other police officers who are members of the Metropolitan Police Force. R.S.O. 1980, c. 314, s. 183 (1), *revised*.

Régimes de retraite

206 Sur la recommandation de la Commission de la communauté urbaine, le conseil de la communauté urbaine met sur pied un régime de retraite pour le chef de police, les constables et les autres agents de police qui sont membres du Corps de police de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 183 (1), *révisé*.

Indemnifying members of Metropolitan Police Force

207. The Metropolitan Council may, to such extent as it thinks fit, pay the legal costs incurred by a member of the Metropolitan Police Force in respect of an inquiry held by a commission under the *Public Inquiries Act* where the subject-matter of the inquiry includes in whole or in part the conduct of the member in the performance or purported performance of his or her duties. R.S.O. 1980, c. 314, s. 184 (1).

Indemnisation des membres du Corps de police de la communauté urbaine

207 Le conseil de la communauté urbaine peut, dans la mesure qu'il estime appropriée, payer les frais de justice qu'un membre du Corps de police de la communauté urbaine a engagés relativement à l'enquête tenue par une commission en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* lorsque l'enquête porte notamment, en totalité ou en partie, sur la conduite du membre dans l'exécution ou l'exécution apparente de ses fonctions. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 184 (1).

Metropolitan Corporation deemed municipality under certain Acts

208. The Metropolitan Corporation shall be deemed to be a municipality for the purpose of the *Administration of Justice Act* and section 204 of the *Municipal Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 185.

Municipalité de la communauté urbaine réputée une municipalité en vertu de certaines lois

208 La municipalité de la communauté urbaine est réputée une municipalité pour l'application de la *Loi sur l'administration de la justice* et de l'article 204 de la *Loi sur les municipalités*. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 185.

Penalties

209. The fines and penalties that but for this Act would otherwise belong to an area municipality belong to the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 186.

Amendes et pénalités

209 Les amendes et les pénalités qui appartiendraient à une municipalité de secteur, si ce n'était la présente loi, appartiennent à la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 186.

PART XIII
LICENSING COMMISSION

PARTIE XIII
COMMISSION DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Definition

210. In this Part, "Licensing Commission" means the licensing commission established for The Municipality of Metropolitan Toronto under this Part. R.S.O. 1980, c. 314, s. 187.

Définition

210 Pour l'application de la présente partie, l'expression «Commission de délivrance de permis» s'entend de la commission de délivrance de permis créée pour la municipalité de la communauté urbaine de Toronto en vertu de la présente partie. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 187.

Licensing Commission

211.—(1) The licensing commission for The Municipality of Metropolitan Toronto known as Metropolitan Licensing Commission is continued under the name Metropolitan Licensing Commission in English and Commission de délivrance de permis de la communauté urbaine in French, and is composed of,

(a) the chair of the Metropolitan Council or his or her delegate; and

(b) two persons appointed by the Metropolitan Council who are not members of the council of an area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 188 (1), *revised*.

Commission de délivrance de permis

211 (1) La commission de délivrance de permis pour la municipalité de la communauté urbaine de Toronto nommée Metropolitan Licensing Commission est maintenue sous le nom de Commission de délivrance de permis de la communauté urbaine en français et sous le nom de Metropolitan Licensing Commission en anglais. Elle se compose :

a) du président du conseil de la communauté urbaine ou de son délégué;

b) de deux personnes nommées par le conseil de la communauté urbaine qui ne sont pas membres du conseil d'une municipalité de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 188 (1), *révisé*.

Chair may appoint delegate

(2) The chair of the Metropolitan Council may designate any member of the Metropolitan Council to be his or her delegate at any or all of the meetings of the Licensing Commission.

Nomination de délégués

(2) Le président du conseil de la communauté urbaine peut désigner parmi les membres du conseil de la communauté urbaine un délégué chargé de le remplacer à une ou à toutes les réunions de la Commission de délivrance de permis.

Chair and quorum

(3) The Licensing Commission shall elect a chair and may elect a vice-chair, and a majority of the members of the Licensing Commission constitutes a quorum. R.S.O. 1980, c. 314, s. 188 (2, 3).

Président et quorum

(3) La Commission de délivrance de permis doit élire un président et peut élire un vice-président. Une majorité des membres de la Commission de délivrance de permis constitue le quorum. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 188 (2) et (3).

Powers

212.—(1) The Licensing Commission has all the powers that may be exercised by police services boards under,

Pouvoirs

212 (1) La Commission de délivrance de permis est investie de tous les pouvoirs que les commissions de services policiers peuvent exercer en vertu des dispositions suivantes :

(a) paragraphs 1, 4 and 6 of section 232 of the *Municipal Act*;

a) les dispositions 1, 4 et 6 de l'article 232 de la *Loi sur les municipalités*;

(b) paragraphs 7 and 8 of subsection 234 (1) of the *Municipal Act*;

b) les dispositions 7 et 8 du paragraphe 234 (1) de la *Loi sur les municipalités*;

(c) paragraphs 4, 5, 12 and 14 of section 236 of the *Municipal Act*.

c) les dispositions 4, 5, 12 et 14 de l'article 236 de la *Loi sur les municipalités*.

Ambulance service

(2) A by-law passed by the Licensing Commission under clause (1) (a) of this section and paragraph 1 of section 232 of the *Municipal Act* with respect to licensing, regulating and governing owners and drivers of ambulances may include provisions,

Services d'ambulance

(2) Les règlements municipaux relatifs à la délivrance de permis aux propriétaires et aux conducteurs d'ambulances, adoptés par la Commission de délivrance de permis en vertu de l'alinéa (1) a) du présent article et de la disposition 1 de l'article 232 de la *Loi sur les municipalités* et régissant les propriétaires et les conducteurs d'ambulances, peuvent notamment prévoir :

(a) for licensing, regulating and governing ambulance attendants and providing for examinations to be passed by ambulance drivers and attendants;

a) la délivrance de permis aux ambulanciers et la régie de ceux-ci, ainsi que l'obligation pour les conducteurs d'ambulances et les ambulanciers de réussir les examens prévus par le règlement municipal;

(b) for requiring owners of ambulances to install and maintain such means of communication with any central ambulance dispatching system maintained by or for the Metropolitan Corporation as the by-law may prescribe;

b) l'obligation pour les propriétaires d'ambulances d'installer et de maintenir des moyens de communications avec un poste central de commande des ambulances maintenu par la municipalité de la communauté urbaine ou pour son compte, selon ce que peut prescrire le règlement municipal;

(c) for requiring owners and drivers of ambulances to accept and make calls as directed through such central ambulance dispatching system.

c) l'obligation pour les propriétaires et les conducteurs d'ambulances d'accepter les appels du poste central de commande des ambulances et d'effectuer le transport demandé.

Further powers

(3) The Metropolitan Council, by reference to any Act, may by by-law authorize the Licensing Commission to exercise the powers of any area municipality or police services board with respect to the licensing, revoking of a licence, regulating, governing, prohibiting or limiting of any trade, calling, business or occupation or the person carrying on or engaged in it and upon being so authorized

Pouvoirs additionnels

(3) Le conseil de la communauté urbaine peut, par voie de renvoi à toute loi, adopter un règlement municipal autorisant la Commission de délivrance de permis à exercer les pouvoirs d'une municipalité de secteur ou d'une commission de services policiers relativement à la délivrance ou à la révocation de permis, à la réglementation, à la régie, aux interdictions ou aux restrictions portant sur un commerce, un métier, une activité com-

the Licensing Commission may exercise such powers. R.S.O. 1980, c. 314, s. 189.

merciale ou une profession, ou une personne exerçant ceux-ci. Après en avoir reçu l'autorisation, la Commission de délivrance de permis peut exercer ces pouvoirs. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 189.

Licensing Commission may summon witnesses

213. The Licensing Commission has the same power to summon and examine witnesses on oath as to any matter connected with the execution of its powers and duties or as to any matter respecting any licence issued before the 1st day of January, 1957, by any body that formerly exercised the powers now vested in the Licensing Commission, to enforce their attendance and to compel them to give evidence and produce documents and things, as is vested in any court of law in civil cases. R.S.O. 1980, c. 314, s. 190.

Assignation de témoins

213 La Commission de délivrance de permis est investie des pouvoirs qui sont conférés à un tribunal judiciaire dans des affaires civiles en matière d'assignation et d'interrogatoire sous serment des témoins sur toute question relative à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, ou relative aux permis délivrés avant le 1er janvier 1957 par un organisme qui exerçait les pouvoirs maintenant conférés à la Commission de délivrance de permis, ou en matière de contrainte des témoins à comparaître, à témoigner et à produire des documents et des objets. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 190.

By-laws

214. Where a by-law of the Licensing Commission passed under a provision of the *Municipal Act* or any other Act is applicable to an area municipality, any by-law of the area municipality passed under the same provision of the *Municipal Act* or any other Act has no effect and the area municipality does not have power to pass such a by-law while the by-law passed by the Licensing Commission is in effect in such area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 191.

Règlements municipaux

214 Lorsque la Commission de délivrance de permis a adopté, en vertu d'une disposition de la *Loi sur les municipalités* ou d'une autre loi, un règlement municipal qui s'applique à une municipalité de secteur, tout règlement municipal que la municipalité de secteur a adopté en vertu de la même disposition est sans effet. En outre, la municipalité de secteur n'a pas le pouvoir d'adopter un tel règlement municipal tant que le règlement municipal adopté par la Commission de délivrance de permis est en vigueur dans cette municipalité de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 191.

Powers of police services boards to be exercised by City of Toronto

215. All the powers and duties of a police services board under the *Municipal Act* or any other Act and all the powers and duties of the Board of Commissioners of Police for the City of Toronto under any special Act, except those which by this Act are exercised by the Licensing Commission or the Metropolitan Toronto Police Services Board, shall be exercised by the council of the City of Toronto. R.S.O. 1980, c. 314, s. 192, *revised*.

Exercice des pouvoirs des commissions de services policiers

215 Le conseil de la cité de Toronto exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions exercés par une commission de services policiers en vertu de la *Loi sur les municipalités* ou de toute autre loi et ceux exercés par la Commission de services policiers de la cité de Toronto en vertu d'une loi spéciale, à l'exception de ceux que la Commission de délivrance de permis ou la Commission de services policiers de la communauté urbaine de Toronto exerce en vertu de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 192, *révisé*.

Application of *Municipal Act*

216. Sections 109 and 110 and Part XIX of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Licensing Commission and to the by-laws passed by the Licensing Commission, and the Licensing Commission shall fix the fees to be paid for any licence. R.S.O. 1980, c. 314, s. 193.

Application de la *Loi sur les municipalités*

216 Les articles 109 et 110 et la partie XIX de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission de délivrance de permis et aux règlements municipaux que celle-ci adopte. La Commission de délivrance de permis fixe les droits exigibles pour un permis. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 193.

Licensing by-laws may be passed by Council

217.—(1) Despite sections 212 and 213, the Metropolitan Council may pass any by-law that the Licensing Commission may pass, including any by-law that the Metropolitan Council may authorize the Licensing Commission to pass under subsection 212 (3), and may repeal in whole or in part any existing by-law of the Licensing Commission.

Adoption de règlements municipaux par le conseil de la communauté urbaine

217 (1) Malgré les articles 212 et 213, le conseil de la communauté urbaine peut adopter les règlements municipaux que la Commission de délivrance de permis peut adopter, y compris les règlements municipaux que le conseil de la communauté urbaine peut autoriser la Commission de délivrance de permis à adopter en vertu du paragraphe

212 (3). Il peut en outre abroger en totalité ou en partie les règlements municipaux de la Commission de délivrance de permis qui sont en vigueur.

Effect on power of Commission to pass by-laws

(2) Where the Metropolitan Council has passed a by-law under a provision in any Act, the Licensing Commission shall not have the power to pass a by-law under such provision.

Priorité

(2) Lorsque le conseil de la communauté urbaine a adopté un règlement municipal en vertu d'une disposition d'une loi quelconque, la Commission de délivrance de permis n'a pas le pouvoir d'adopter de règlement municipal en vertu de cette disposition.

Application of s. 214

(3) Section 214 applies to by-laws passed by the Metropolitan Council under this section.

Application de l'art. 214

(3) L'article 214 s'applique aux règlements municipaux que le conseil de la communauté urbaine adopte en vertu du présent article.

Exercise of power by Council

(4) For the purposes of section 215, a power exercised by the Metropolitan Council under this section shall be deemed to be a power exercised by the Licensing Commission.

Exercice du pouvoir par le conseil de la communauté urbaine

(4) Pour l'application de l'article 215, les pouvoirs que le conseil de la communauté urbaine exerce en vertu du présent article sont réputés des pouvoirs exercés par la Commission de délivrance de permis.

Application of s. 216 to Council

(5) Where the Metropolitan Council passes a by-law under subsection (1), the provisions of section 216 in so far as they apply to the passing and enforcement of by-laws and the fixing of fees shall apply to the Metropolitan Council and to such by-law.

Application de l'art. 216 au conseil de la communauté urbaine

(5) Lorsque le conseil de la communauté urbaine adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), les dispositions de l'article 216, dans la mesure où elles s'appliquent à l'adoption et à l'application de règlements municipaux ainsi qu'à la fixation de droits, s'appliquent au conseil de la communauté urbaine et à un tel règlement municipal.

Effect on Licensing Commission

(6) Except with respect to its power to pass by-laws and fix fees, nothing in this section affects the powers of the Licensing Commission. R.S.O. 1980, c. 314, s. 194.

Incidence sur la Commission de délivrance de permis

(6) Le présent article n'a aucune incidence sur les pouvoirs de la Commission de délivrance de permis, sauf sur son pouvoir d'adopter des règlements municipaux et de fixer des droits. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 194.

Remuneration of members

218. The Metropolitan Corporation shall pay to the members of the Licensing Commission, except the chair of the Metropolitan Council or his or her delegate, such remuneration for their services as may be determined by the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 195.

Rémunération des membres

218 La municipalité de la communauté urbaine verse aux membres de la Commission de délivrance de permis, à l'exception du président du conseil de la communauté urbaine et de son délégué, la rémunération pour services rendus que le conseil de la communauté urbaine peut fixer. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 195.

PART XIV
HOUSING AND REDEVELOPMENT

PARTIE XIV
LOGEMENT ET RÉAMÉNAGEMENT

Housing and redevelopment

219.—(1) The Metropolitan Corporation and the Metropolitan Council have all the powers conferred on the corporation or council of a municipality under the *Housing Development Act* or any other Act with respect to housing or building development, housing projects, temporary housing accommodation and redevelopment areas and with respect to any other matter concerned with the provision or improvement of housing accommodation.

Logement et réaménagement

219 (1) La municipalité de la communauté urbaine et le conseil de la communauté urbaine possèdent tous les pouvoirs conférés à une municipalité ou à son conseil par la *Loi sur le développement du logement* ou une autre loi relativement au développement du logement, à des programmes de construction de logements, à des projets de logement, à des locaux d'habitation temporaires, à des zones de réaménagement et à toute autre question concernant la fourniture ou l'amélioration de locaux d'habitation.

Powers of area municipalities

(2) Nothing in subsection (1) shall be deemed to limit or interfere with the powers of the area municipalities with respect to the matters mentioned in subsection (1). R.S.O. 1980, c. 314, s. 196.

Pouvoirs des municipalités de secteur

(2) Le paragraphe (1) n'est pas réputé restreindre les pouvoirs des municipalités de secteur relativement aux questions qui y sont visées, ni avoir une incidence sur ceux-ci. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 196.

Agreements with municipalities

220. Without limiting its powers under subsection 217 (1), the Metropolitan Corporation,

(a) shall be deemed to be a governmental authority within the meaning of section 18 of the *Housing Development Act*; and

(b) may enter into agreements with any area municipality for sharing or contributing to the costs incurred by the area municipality in exercising any of its powers with respect to the matters mentioned in subsection 219 (1). R.S.O. 1980, c. 314, s. 197.

Accords avec les municipalités

220 Sans restreindre ses pouvoirs aux termes du paragraphe 217 (1), la municipalité de la communauté urbaine :

a) est réputée un organisme gouvernemental au sens de l'article 18 de la *Loi sur le développement du logement*;

b) peut conclure avec toute municipalité de secteur des accords prévoyant soit le partage des coûts que la municipalité de secteur a engagés dans l'exercice de ses pouvoirs relativement aux questions visées au paragraphe 219 (1), soit la contribution à ces coûts. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 197.

Grants for homes for elderly persons

221. The Metropolitan Council may make grants in aid of the establishment, construction, extension or equipment of homes for the care of elderly persons. R.S.O. 1980, c. 314, s. 198.

Subventions aux foyers pour personnes âgées

221 Le conseil de la communauté urbaine peut accorder des subventions pour aider à la création, à la construction, à l'agrandissement ou à la dotation en matériel de foyers de soins pour personnes âgées. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 198.

Adoption of policy statement related to housing

222.—(1) The Metropolitan Council and the council of any area municipality may, by by-law approved by the Minister, adopt a policy statement related to housing, containing specific objectives, production targets and financial arrangements.

Adoption d'une déclaration de principes

222 (1) Le conseil de la communauté urbaine et le conseil d'une municipalité de secteur peuvent, par règlement municipal approuvé par le ministre, adopter en matière de logement une déclaration de principes contenant des objectifs particuliers, des objectifs de production et des arrangements financiers.

By-laws, etc., to conform with housing policy statement

(2) Where a policy statement referred to in subsection (1) has been adopted by the Metropolitan Council and approved by the Minister, every housing policy statement that has been adopted by the council of an area municipality shall be amended forthwith to conform therewith and no housing policy statement of an area municipality shall thereafter be approved that does not conform with the housing policy statement of the Metropolitan Council and no by-law shall be passed by the Metropolitan Council or by the council of an area municipality that does not conform with the housing policy statement of the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 199; 1981, c. 19, s. 12 (1).

Règlements municipaux conformes aux déclarations de principes

(2) Lorsque le conseil de la communauté urbaine a adopté la déclaration de principes visée au paragraphe (1) et que le ministre l'a approuvée, toute déclaration de principes en matière de logement que le conseil d'une municipalité de secteur a adoptée est modifiée sans délai de façon qu'elle soit conforme à celle du conseil de la communauté urbaine. Aucune déclaration de principes d'une municipalité de secteur en matière de logement ne doit par la suite être approuvée si elle n'est pas conforme à celle du conseil de la communauté urbaine. En outre, ni le conseil de la communauté urbaine ni le conseil d'une municipalité de secteur ne doivent adopter de règlements municipaux qui ne sont pas conformes à la déclaration de principes du conseil de la communauté urbaine en matière de logement. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 199; 1981, chap. 19, par. 12 (1).

PART XV
PLANNING

PARTIE XV
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Delegation to Executive Committee

223.—(1) Despite section 5 of the *Planning Act*, where the Minister has by order made under subsection 4 (1) of the *Planning Act* delegated to the Metropolitan Council the Minister's authority to approve an official plan or amendments thereto of an area municipality, the Metropolitan Council may by by-law and subject to such conditions as may have been imposed by the Minister,

Délégation au comité de direction

223 (1) Malgré l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, lorsque le ministre a, par arrêté pris en vertu du paragraphe 4 (1) de cette loi, délégué au conseil de la communauté urbaine son pouvoir d'approuver un plan officiel d'une municipalité de secteur ou des modifications de ce plan, le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal et sous réserve des con-

delegate such authority to the Executive Committee for the period of any summer recess of the Metropolitan Council and upon such terms and conditions as the by-law specifies and the Executive Committee has, in lieu of the Minister, all powers and rights of the Minister in respect of such delegated authority and shall be responsible for all matters pertaining thereto including, without limiting the generality of the foregoing, the referral of any matter to the Municipal Board.

Report to Metropolitan Council

(2) The Executive Committee shall report each decision made under any by-law passed under subsection (1) to the Metropolitan Council at the next regular meeting of the Metropolitan Council. 1983, c. 5, s. 14, *part*.

Official plan for Metropolitan Area

224. The Metropolitan Council shall continue to maintain in force with such amendments or revisions as it deems appropriate an official plan for the Metropolitan Area. 1983, c. 5, s. 14, *part*.

PART XVI
PARKS, RECREATION AREAS, ETC.

Acquiring land for parks, etc.

225.—(1) The Metropolitan Council may pass by-laws for acquiring land for and establishing, laying out and improving and maintaining public parks, zoological gardens, recreation areas, squares, avenues, boulevards and drives in the Metropolitan Area or in any adjoining area municipality in The Regional Municipality of Durham or The Regional Municipality of Peel or in any area municipality in The Regional Municipality of York, and for exercising all or any of the powers that are conferred on boards of park management by the *Public Parks Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 206 (1).

Sale of liquor in parks

(2) In addition to the powers that may be exercised under subsection (1), the Metropolitan Council has power, subject to the *Community Recreation Centres Act*, to let, for such period as it considers advisable, the right to sell refreshments and, subject to the *Liquor Licence Act* and the regulations made thereunder, spirituous, fermented or intoxicating liquors within the metropolitan parks under such conditions as the Metropolitan Council may prescribe. 1989, c. 78, s. 15 (1).

Application of *Municipal Act*

(3) Paragraph 52 of section 207 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Metropolitan Corporation.

ditions que le ministre peut imposer, déléguer ce pouvoir au comité de direction pour la durée de tout ajournement d'été des activités du conseil de la communauté urbaine, aux conditions que précise le règlement municipal. Le comité de direction est investi, à la place du ministre, de tous les pouvoirs et droits de ce dernier relativement à ce pouvoir délégué et est responsable de toute question y afférente, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le renvoi de toute question à la Commission des affaires municipales.

Rapport au conseil de la communauté urbaine

(2) Le comité de direction présente au conseil de la communauté urbaine, à la prochaine réunion ordinaire du conseil de la communauté urbaine, un rapport sur chaque décision prise en vertu d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1). 1983, chap. 5, art. 14, *en partie*.

Plan officiel de l'agglomération urbaine

224 Le conseil de la communauté urbaine maintient en vigueur un plan officiel de l'agglomération urbaine auquel il apporte les modifications et révisions qu'il juge appropriées. 1983, chap. 5, art. 14, *en partie*.

PARTIE XVI
PARCS, ZONES RÉCRÉATIVES, ETC.

Acquisition de biens-fonds à certaines fins

225 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, acquérir des biens-fonds pour créer, aménager, améliorer et entretenir des parcs publics, des jardins zoologiques, des zones récréatives, des places, des avenues, des boulevards et des promenades dans l'agglomération urbaine, dans une municipalité de secteur adjacente dans la municipalité régionale de Durham ou la municipalité régionale de Peel, ou dans une municipalité de secteur dans la municipalité régionale de York et exercer l'ensemble ou une partie des pouvoirs conférés aux conseils de gestion des parcs par la *Loi sur les parcs publics*. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 206 (1).

Vente de boissons alcooliques dans les parcs

(2) Le conseil de la communauté urbaine a, outre les pouvoirs prévus par le paragraphe (1), le pouvoir, sous réserve de la *Loi sur les centres de loisirs communautaires*, de donner à bail, pour une période qu'il estime souhaitable, le droit de vendre des rafraîchissements et, sous réserve de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements pris en application de cette loi, des boissons spiritueuses, fermentées ou enivrantes dans les parcs de la communauté urbaine aux conditions qu'il peut prescrire. 1989, chap. 78, par. 15 (1).

Application de la *Loi sur les municipalités*

(3) La disposition 52 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine.

Metropolitan Corporation a municipality under *Parks Assistance Act*

(4) The Metropolitan Corporation shall be deemed to be a municipality for the purposes of the *Parks Assistance Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 206 (3, 4).

Statut de municipalité de la municipalité de la communauté urbaine

(4) La municipalité de la communauté urbaine est réputée une municipalité pour l'application de la *Loi sur l'aide destinée à la création de parcs*. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 206 (3) et (4).

Park lands owned by Metropolitan Conservation Authority

(5) Where, under an agreement with The Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority, lands vested in the Authority are managed and controlled by the Metropolitan Corporation, the Metropolitan Corporation may,

Biens-fonds appartenant à l'Office de protection de la nature de la communauté urbaine

(5) Si elle est chargée de la gestion et du contrôle de biens-fonds dévolus à l'Office de protection de la nature de la communauté urbaine de Toronto et de la région aux termes d'un accord conclu avec ce dernier, la municipalité de la communauté urbaine peut :

(a) exercise all or any of the powers conferred on it under subsections (1) and (2) in respect of such lands;

a) exercer à l'égard de ces biens-fonds l'ensemble ou une partie des pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1) et (2);

(b) lay out, construct and maintain roads on such lands and, with the consent of the area municipality in which such lands, or any part thereof, are situate, assume the maintenance of existing roads on such lands, or any part thereof;

b) faire le tracé de routes sur ces biens-fonds, les construire, les entretenir et, avec l'autorisation de la municipalité de secteur dans laquelle les biens-fonds sont situés ou une partie de ceux-ci, prendre en charge l'entretien des routes déjà existantes qui se trouvent sur ces biens-fonds ou une partie de ceux-ci;

(c) subject to the *Highway Traffic Act*, regulate traffic on such roads and prescribe the rate of speed for motor vehicles driven on such roads in accordance with subsection 128 (4) of the *Highway Traffic Act*;

c) sous réserve du *Code de la route*, réglementer la circulation sur ces routes et prescrire des limites de vitesse applicables aux véhicules automobiles conduits sur ces routes, conformément au paragraphe 128 (4) du *Code de la route*;

(d) despite the provisions of any other Act, exempt from municipal taxation any such lands for so long as they are managed and controlled by the Metropolitan Corporation and used for park purposes. R.S.O. 1980, c. 314, s. 206 (5); 1989, c. 78, s. 15 (2).

d) malgré toute autre loi, soustraire ces biens-fonds à l'imposition municipale tant qu'ils sont gérés et contrôlés par la municipalité de la communauté urbaine et utilisés aux fins des parcs. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 206 (5); 1989, chap. 78, par. 15 (2).

Tax exemption

(6) An exemption from taxes under subsection (5) shall be deemed to have the same effect as an exemption from taxes under section 3 of the *Assessment Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 206 (6).

Exonération d'impôts

(6) L'exonération d'impôts prévue au paragraphe (5) est réputée avoir le même effet qu'une exonération d'impôts prévue à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 206 (6).

Definitions

226.—(1) In this section,

Définitions

226 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"Board" means the Board of Management of The Guild; ("Conseil")

«Conseil» Le Conseil de gestion de *The Guild*. («Board»)

"The Guild" means the lands and buildings, as described in Article I of the Indenture of Lease dated the 16th day of June, 1978, between The Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority of the First Part (the Landlord), Ravenna Guild Inn Limited (for which was subsequently substituted Guildwood Hall) of the Second Part (the Tenant), the Municipality of Metropolitan Toronto of the Third Part and H. Spencer Clark of the Fourth Part (Guarantor), situate in the Borough of

«*The Guild*» Les biens-fonds et les bâtiments décrits à la clause I de l'acte de bail daté du 16 juin 1978, auquel sont parties l'Office de protection de la nature de la communauté urbaine de Toronto et de la région, partie de première part (le locateur), *Ravenna Guild Inn Limited* (remplacé subséquemment par *Guildwood Hall*), partie de deuxième part (le locataire), la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, partie de troisième part et H. Spencer Clark, partie de qua-

Scarborough known as The Guild, used for hotel, restaurant, recreational and cultural facilities. ("The Guild") 1983, c. 39, s. 1, *part, revised.*

trième part (le garant), situés dans la municipalité de Scarborough, connus sous le nom *The Guild* et utilisés aux fins des hôtels, des restaurants, des installations de loisirs et des sites d'activités culturelles. («*The Guild*») 1983, chap. 39, art. 1, *en partie, révisé.*

Acquisition of Guild by Metropolitan Corporation

(2) The Metropolitan Corporation may acquire The Guild from The Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority by purchase, lease or otherwise and may operate, manage and maintain The Guild as a hotel, restaurant, recreational, cultural, conference and seminar facility. 1983, c. 39, s. 1, *part.*

(2) La municipalité de la communauté urbaine peut acquérir *The Guild*, notamment par achat ou location, de l'Office de protection de la nature de la communauté urbaine de Toronto et de la région et exploiter, gérer et entretenir *The Guild* comme hôtel, restaurant, installation de loisirs, site d'activités culturelles et salle de conférences et de colloques. 1983, chap. 39, art. 1, *en partie.*

Acquisition de *The Guild* par la municipalité de la communauté urbaine

Board continued

(3) The corporation without share capital under the name Board of Management of The Guild is continued under the name Board of Management of The Guild in English and Conseil de gestion de The Guild in French, and the Board shall have a corporate seal, may sue and be sued in its own name, may enter into contracts including contracts of employment, and shall have all powers necessary for or incidental to the operation, management and maintenance of The Guild. 1983, c. 39, s. 1, *part, revised.*

(3) La personne morale sans capital-actions nommée Board of Management of The Guild est maintenue sous le nom de Conseil de gestion de *The Guild* en français et sous le nom de Board of Management of The Guild en anglais. Le Conseil a un sceau, peut ester en justice en son propre nom et conclure des contrats, notamment des contrats de travail, et est investi de tous les pouvoirs nécessaires ou accessoires à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien de *The Guild*. 1983, chap. 39, art. 1, *en partie, révisé.*

Maintien du Conseil

Corporations Act not to apply

(4) The *Corporations Act* does not apply to the Board.

(4) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas au Conseil.

Non-application

Composition of Board

(5) The Board shall consist of fifteen members composed of a chair and fourteen members appointed by the Metropolitan Council, of whom seven shall be nominees of the Lieutenant Governor in Council.

(5) Le Conseil se compose de quinze membres, soit un président et quatorze personnes nommées par le conseil de la communauté urbaine. Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne sept de ces personnes.

Composition du Conseil

Term of office

(6) The members shall hold office for a term not exceeding that of the Council that appointed them, and until their successors are appointed, and all such members are eligible for reappointment.

(6) Le mandat des membres ne doit pas dépasser celui du Conseil qui les a nommés. Ils occupent leur charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Leur mandat peut être reconduit.

Mandat

First chair

(7) The Lieutenant Governor in Council shall appoint as first chair of the Board a person who is the nominee of the Board, to hold office during the term specified in the appointment, and the Board may elect from among its members a vice-chair.

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre de premier président du Conseil la personne désignée par le Conseil. Le président occupe sa charge pour le mandat précisé dans la nomination. Le Conseil peut élire un de ses membres à la vice-présidence.

Premier président

Chair

(8) After the term of the first chair has expired, the Board shall elect as chair one of the members of the Board or some other person to hold office until his or her successor is elected.

(8) À l'expiration du mandat du premier président, le Conseil élit à titre de président l'un de ses membres ou toute autre personne pour occuper cette charge jusqu'à l'élection de son successeur.

Président

Quorum

(9) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

(9) Une majorité des membres du Conseil constitue le quorum.

Quorum

Agreement to operate, manage and maintain Guild

(10) The Metropolitan Corporation shall enter into agreements with the Board entrusting the operation, management and maintenance of The Guild to the Board on such terms and conditions as the Metropolitan Council may consider proper.

(10) La municipalité de la communauté urbaine confie au Conseil, au moyen d'un accord, l'exploitation, la gestion et l'entretien de *The Guild* aux conditions que le conseil de la communauté urbaine peut estimer opportunes.

Accord d'exploitation, de gestion et d'entretien

By-laws

(11) The Board may enact by-laws for the regulation of its proceedings and for the conduct and management of its affairs.

Règlements administratifs

(11) Le Conseil peut adopter des règlements administratifs régissant la tenue de ses délibérations ainsi que son fonctionnement et sa gestion.

Local board

(12) The Board is a local board of the Metropolitan Corporation.

Conseil local

(12) Le Conseil est un conseil local de la municipalité de la communauté urbaine.

Surplus or deficit

(13) The Metropolitan Corporation is entitled to any surplus resulting from the operations of the Board and is responsible for any deficit incurred by it.

Excédent ou déficit

(13) La municipalité de la communauté urbaine a droit à l'excédent résultant des activités du Conseil et est responsable du déficit qu'il subit.

Budget

(14) The Board shall submit to the Metropolitan Council its budget for the current year at the time and in the form prescribed by the Metropolitan Council and the budget shall be subject to approval, with or without modification, by the Metropolitan Council.

Prévisions budgétaires

(14) À la date et selon la formule prescrite par le conseil de la communauté urbaine, le Conseil lui présente ses prévisions budgétaires pour l'année courante. Les prévisions budgétaires sont subordonnées à l'approbation du conseil de la communauté urbaine, avec ou sans modification.

Spending in accordance with budget

(15) After the approval of the Board's annual budget by the Metropolitan Council, any and all spending by the Board shall be in accordance with the approved budget in such level of detail as the Metropolitan Council determines.

Dépenses ultérieures

(15) Après l'approbation des prévisions budgétaires annuelles du Conseil par le conseil de la communauté urbaine, toute dépense du Conseil doit être faite en conformité avec les prévisions budgétaires approuvées, selon le niveau de précision que fixe le conseil de la communauté urbaine.

Borrowing powers

(16) The Board may borrow money with the prior approval of the Metropolitan Council for the purposes of acquiring working capital, but nothing in this subsection authorizes the Board to issue debentures. 1983, c. 39, s. 1, *part.*

Pouvoirs d'emprunt

(16) Avec l'approbation préalable du conseil de la communauté urbaine, le Conseil peut emprunter des sommes d'argent en vue d'établir un fonds de roulement. Le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet d'autoriser le Conseil à émettre des débentures. 1983, chap. 39, art. 1, *en partie.*

O.M.E.R.S.

(17) The Board shall be deemed to have elected to participate in the Ontario Municipal Employees Retirement System on the 1st day of January, 1984.

R.R.E.M.O.

(17) Le Conseil est réputé avoir choisi de participer au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario le 1er janvier 1984.

Pension benefits

(18) If any person who was employed by Guildwood Hall on the 15th day of June, 1983 and who continued to be so employed on the 31st day of December, 1983 accepted employment with the Board commencing on the 1st day of January, 1984,

(a) he or she shall become a member of the Ontario Municipal Employees Retirement System on his or her transfer date; and

(b) his or her employment with Guildwood Hall shall be deemed to have been employment with the Board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act.*

Prestations de retraite

(18) Lorsqu'une personne qui était employée par Guildwood Hall le 15 juin 1983 et qui continue de l'être le 31 décembre 1983, a accepté un emploi auprès du Conseil à compter du 1er janvier 1984 :

a) elle devient participante du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario à la date de sa mutation;

b) son emploi auprès de Guildwood Hall est réputé avoir été un emploi auprès du Conseil aux fins de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario.*

Idem

(19) The Board shall be deemed to have assumed responsibility as of the 31st day of December, 1983 for the accrued pension benefits of any pension plan in existence on that date respecting any employee referred to in subsection (18), and the rights of Guildwood Hall in any such plans are hereby vested in the Board, but nothing in this section shall be deemed to require the Board to provide

Idem

(19) Le Conseil est réputé avoir accepté, le 31 décembre 1983, la responsabilité relative aux prestations de retraite accumulées dans un régime de retraite en vigueur à cette date à l'égard de l'employé visé au paragraphe (18). Les droits de Guildwood Hall sur un tel régime sont dévolus au Conseil. Le présent article n'est toutefois pas réputé avoir pour effet d'exiger que le Conseil verse

benefits other than those already earned and funded.

Indemnification

(20) The Board will indemnify Guildwood Hall against any and all claims by any employee referred to in subsection (18) that are in any way connected with the termination of his or her employment by the Board. 1983, c. 39, s. 1, *part, revised.*

Payments in lieu of taxes

227.—(1) Where the Metropolitan Corporation has acquired land under section 225, the Metropolitan Council may agree to pay annually to the area municipality in which the land is situate a sum not exceeding the amount that would have been payable to the municipality as taxes in the year of acquisition if the land were not exempt from taxation.

Proviso

(2) Subsection (1) does not apply where the land acquired by the Metropolitan Corporation was acquired from the municipality in which the land was situate or from a local board thereof and at the time of acquisition was used as a public park, recreation area, square, avenue, boulevard or drive. R.S.O. 1980, c. 314, s. 207.

Assumption of existing parks, etc.

228.—(1) For the purposes of section 225, the Metropolitan Council may with the approval of the Municipal Board by by-law assume any existing public park, zoological gardens, recreation area, square, avenue, boulevard or drive vested in any area municipality or in any local board thereof, and upon the passing of the by-law the public park, zoological gardens, recreation area, square, avenue, boulevard or drive vests in the Metropolitan Corporation.

Existing debenture liability

(2) Where the Metropolitan Corporation assumes any existing public park, zoological gardens, recreation area, square, avenue, boulevard or drive vested in any area municipality or local board thereof,

(a) no compensation or damages shall be payable to the area municipality or local board;

(b) the Metropolitan Corporation shall thereafter pay to the area municipality before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by the area municipality in respect of the property assumed.

des prestations autres que celles déjà acquises et mises en réserve.

Indemnisation

(20) Le Conseil indemnise Guildwood Hall pour toutes les réclamations des employés visés au paragraphe (18) qui concernent la cessation de leur emploi auprès du Conseil. 1983, chap. 39, art. 1, *en partie, révisé.*

Paiement tenant lieu d'impôts

227 (1) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine a acquis un bien-fonds en vertu de l'article 225, le conseil de la communauté urbaine peut convenir de payer chaque année, à la municipalité de secteur dans laquelle le bien-fonds est situé, une somme d'argent n'excédant pas le montant que la municipalité aurait pu exiger à titre d'impôts, dans l'année de l'acquisition, si le bien-fonds n'en était pas exonéré.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la municipalité de la communauté urbaine a acquis le bien-fonds de la municipalité dans laquelle le bien-fonds était situé ou d'un conseil local de cette dernière et que le bien-fonds était, au moment de l'acquisition, utilisé comme parc public, zone récréative, place, avenue, boulevard ou promenade. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 207.

Prise en charge des parcs

228 (1) Pour l'application de l'article 225, le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal et avec l'approbation de la Commission des affaires municipales, prendre en charge les parcs publics, les jardins zoologiques, les zones récréatives, les places, les avenues, les boulevards ou les promenades existants qui sont dévolus à une municipalité de secteur ou à l'un de ses conseils locaux. À la date d'adoption du règlement municipal, les parcs publics, les jardins zoologiques, les zones récréatives, les places, les avenues, les boulevards ou les promenades sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine.

Responsabilité

(2) Lorsque la municipalité de la communauté urbaine prend en charge les parcs publics, les jardins zoologiques, les zones récréatives, les places, les avenues, les boulevards ou les promenades existants qui sont dévolus à une municipalité de secteur ou à l'un de ses conseils locaux :

a) aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts ne sont versés à la municipalité de secteur ou au conseil local;

b) la municipalité de la communauté urbaine verse par la suite à la municipalité de secteur, avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance relativement aux débentures en circulation émises par la municipalité de secteur à l'égard des biens pris en charge.

Default

(3) If the Metropolitan Corporation fails to make any payments as required by clause (2) (b), the area municipality may charge the Metropolitan Corporation interest at the rate of 15 per cent per year or such lower rate as the council of the area municipality determines, from the date payment is due until it is made.

Défaut

(3) Si la municipalité de la communauté urbaine omet d'effectuer le versement requis par l'alinéa (2) b), la municipalité de secteur peut exiger de cette dernière des intérêts au taux annuel de 15 pour cent, ou au taux inférieur que fixe le conseil de la municipalité de secteur, à compter de la date d'échéance jusqu'à ce que le versement soit effectué.

Settling of doubts

(4) In the event of any doubt as to whether any outstanding debenture or portion thereof was issued in respect of the property assumed, the Municipal Board, upon application, may determine the matter and its decision is final. R.S.O. 1980, c. 314, s. 208.

Décision de la C.A.M.O.

(4) En cas de doute sur la question de savoir si la totalité ou une partie d'une débenture en circulation a été émise relativement aux biens pris en charge, la Commission des affaires municipales peut, sur requête, trancher la question et sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 208.

Assumption of C.N.E.

229.—(1) The Metropolitan Council may by by-law assume any of the lands in the City of Toronto designated or known as Exhibition Park or created by fill to the south thereof, saving and excepting any lands or any interest therein of Her Majesty in right of Ontario, and the enactment of such by-law shall vest in the Metropolitan Corporation a full, clear and absolute title to the lands as described in such by-law free and clear of all conditions as to use contained in *An Act respecting the City of Toronto*, being chapter 86 of the Statutes of Ontario, 1903.

Prise en charge de l'Exposition nationale du Canada

229 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, prendre en charge toute partie des biens-fonds situés dans la cité de Toronto et désignés ou nommés *Exhibition Park* ou créés par remblai au sud de ce dernier, à l'exception des biens-fonds, ou d'un intérêt sur ceux-ci, de Sa Majesté du chef de l'Ontario. L'adoption d'un tel règlement municipal emporte dévolution en faveur de la municipalité de la communauté urbaine d'un titre intégral, libre et absolu des biens-fonds décrits dans le règlement municipal, libre et quitte de toute condition relative à l'utilisation prévue par la loi intitulée *An Act respecting the City of Toronto*, qui constitue le chapitre 86 des Lois de l'Ontario de 1903.

Existing debenture liability

(2) No compensation or damages shall be payable by the Metropolitan Corporation to the City of Toronto for such assumed lands, but the Metropolitan Corporation shall thereafter pay before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued in respect of the property assumed, and subsections 228 (3) and (4) apply with necessary modifications. R.S.O. 1980, c. 314, s. 209 (1, 2).

Responsabilité

(2) La municipalité de la communauté urbaine ne verse aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts à la cité de Toronto à l'égard des biens-fonds pris en charge. Elle rembourse toutefois par la suite, avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance relativement aux débentures en circulation émises à l'égard des biens pris en charge. Les paragraphes 228 (3) et (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 209 (1) et (2).

Use of lands

(3) Such assumed lands shall be used,

(a) for parks and exhibition purposes;

(b) for the purposes of trade centres and trade and agricultural fairs such as, but not limited to, the annual Canadian National Exhibition and Royal Agricultural Winter Fair;

(c) for the holding of displays, agricultural activities, sporting events, athletic contests, public entertainments and meetings;

Utilisation des biens-fonds

(3) Les biens-fonds pris en charge sont utilisés, selon le cas :

a) aux fins des parcs et des expositions;

b) aux fins des centres commerciaux et des foires commerciales et agricoles telles que, notamment, l'Exposition nationale canadienne et la Foire royale d'hiver de l'agriculture qui se tiennent annuellement;

c) pour la tenue de spectacles, d'activités agricoles, de compétitions sportives, de compétitions d'athlétisme et d'assemblées publiques et pour le divertissement public;

(d) for highway, electrical transmission or public utility purposes; or

(e) for any other purpose that the City of Toronto may approve. R.S.O. 1980, c. 314, s. 209 (3); 1983, c. 14, s. 4 (1).

d) aux fins des voies publiques, des transmissions électriques ou des services publics;

e) à toute autre fin que la cité de Toronto peut approuver. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 209 (3); 1983, chap. 14, par. 4 (1).

Annual exhibition

(4) An exhibition shall be held annually on such assumed lands.

(4) Une exposition annuelle est tenue sur les biens-fonds pris en charge.

Exposition annuelle

Powers under *Public Parks Act*

(5) With respect to the lands so assumed, the Metropolitan Council may exercise all or any of the powers that are conferred on boards of park management by the *Public Parks Act* and shall have all other powers required for the full and effective use of such assumed lands in accordance with subsection (3).

(5) Le conseil de la communauté urbaine peut exercer, relativement aux biens-fonds pris en charge, l'ensemble ou une partie des pouvoirs conférés aux commissions de gestion des parcs par la *Loi sur les parcs publics*. Il possède en outre tous les autres pouvoirs requis aux fins de l'utilisation pleine et entière, conformément au paragraphe (3), des biens-fonds pris en charge.

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les parcs publics*

Reconveyance

(6) If any of the lands vested by this section in the Metropolitan Corporation cease to be used for the purposes of subsection (3), the Metropolitan Corporation shall thereupon transfer such lands to the City of Toronto, and no compensation or damages shall be payable to the Metropolitan Corporation in respect thereof. R.S.O. 1980, c. 314, s. 209 (4-6).

(6) Lorsque des biens-fonds dévolus à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du présent article cessent d'être utilisés aux fins prévues au paragraphe (3), la municipalité de la communauté urbaine cède ces biens-fonds à la cité de Toronto. Aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts ne sont payables à la municipalité de la communauté urbaine à l'égard de ces biens-fonds. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 209 (4) à (6).

Rétrocession

Agreements

(7) Subject to subsection (8), upon the passing of the by-law referred to in subsection (1), the Metropolitan Corporation shall be responsible for all liabilities of the City of Toronto and is entitled to all benefits under agreements made by or on behalf of the City of Toronto with respect to the use of such assumed lands, and the City of Toronto shall be relieved of any liability thereunder.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), la municipalité de la communauté urbaine devient responsable, au moment de l'adoption du règlement municipal visé au paragraphe (1), de toutes les obligations de la cité de Toronto et a droit à tous les avantages découlant des accords conclus par la cité de Toronto ou pour son compte relativement à l'utilisation des biens-fonds pris en charge. La cité de Toronto est dégagée de toute obligation découlant de ces accords.

Accords

Idem

(8) Subsection (7) does not apply to agreements between the City of Toronto and the Metropolitan Corporation or to agreements for payments in lieu of taxes.

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique ni aux accords conclus entre la cité de Toronto et la municipalité de la communauté urbaine ni aux accords relatifs aux paiements tenant lieu d'impôts.

Idem

Watermains, etc., in assumed lands

(9) The City of Toronto may continue to use, maintain, repair, reconstruct and replace watermains, sewers and sewage works in such assumed lands until and unless the areas in which such watermains, sewers and sewage works are located are required by the Metropolitan Corporation, in which case the Metropolitan Corporation shall pay to the City of Toronto such amount as may be agreed upon or, failing agreement, such amount as may be determined by arbitration, and the *Expropriations Act* applies to any such arbitration.

(9) La cité de Toronto peut continuer à utiliser, à entretenir, à réparer, à reconstruire et à remplacer les conduites d'eau, les égouts et les réseaux d'égout sur les biens-fonds pris en charge, jusqu'à ce que la municipalité de la communauté urbaine requière les secteurs dans lesquels sont situés les conduites d'eau, les égouts et les réseaux d'égouts, auquel cas cette dernière verse à la cité de Toronto le montant convenu ou, à défaut d'accord, le montant qui peut être fixé par arbitrage. La *Loi sur l'expropriation* s'applique à l'arbitrage.

Conduites d'eau des biens-fonds pris en charge

Personal property

(10) The Metropolitan Corporation shall pay to the City of Toronto such amount for personal property on such assumed lands or in the buildings thereon as may be mutually

(10) La municipalité de la communauté urbaine verse à la cité de Toronto, pour les biens meubles se trouvant sur les biens-fonds pris en charge ou dans les bâtiments sis sur

Biens meubles

agreed upon between the Metropolitan Corporation and the City of Toronto. R.S.O. 1980, c. 314, s. 209 (8-11).

ces biens-fonds, le montant qui peut être convenu entre elles. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 209 (8) à (11).

Agreements

(11) The Metropolitan Corporation may enter into agreements with The Board of Governors of Exhibition Place, the Canadian National Exhibition Association, the Royal Agricultural Winter Fair or other persons respecting the use, operation and maintenance of such assumed lands and any buildings or structures on such assumed lands, and any other matter or thing that the Metropolitan Council considers desirable for the full and effective use of such assumed lands, buildings or structures for the purposes set out in subsection (3). 1983, c. 14, s. 4 (3).

Accords

(11) La municipalité de la communauté urbaine peut conclure des accords avec le Conseil d'administration du Parc des expositions, l'Association de l'Exposition nationale canadienne, la Foire royale d'hiver de l'agriculture ou toute autre personne relativement à l'utilisation, à l'exploitation et à l'entretien des biens-fonds pris en charge et des bâtiments ou des structures sis sur ces biens-fonds et relativement à toute autre question ou à tout autre objet que le conseil de la communauté urbaine estime opportuns en vue de l'utilisation pleine et entière des biens-fonds pris en charge, des bâtiments ou des constructions aux fins prévues au paragraphe (3). 1983, chap. 14, par. 4 (3).

Idem

(12) The Metropolitan Corporation may enter into agreements with The Board of Governors of Exhibition Place or the Canadian National Exhibition Association appointing the Board or the Association as its agent to carry out any of the powers of the Metropolitan Corporation under this section, and, upon the execution of any such agreement, the Board or the Association, as the case may be, is authorized to exercise such powers, subject to such restrictions as may be set out in the agreement. 1983, c. 14, s. 4 (5).

Idem

(12) La municipalité de la communauté urbaine peut conclure avec le Conseil d'administration du Parc des expositions ou l'Association de l'Exposition nationale canadienne des accords nommant le Conseil ou l'Association comme mandataire pour l'exercice de pouvoirs de la municipalité de la communauté urbaine aux termes du présent article. Après la passation de l'accord, le Conseil ou l'Association, selon le cas, est autorisé à exercer ces pouvoirs, sous réserve des restrictions que l'accord peut prévoir. 1983, chap. 14, par. 4 (5).

Definitions

230.—(1) In this section and in sections 231 and 232,

Définitions

230 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 231 et 232.

"Association" means the Canadian National Exhibition Association; ("Association")

«Association» L'Association de l'Exposition nationale canadienne. («Association»)

"Board" means the Board of Governors continued under subsection (2); ("Conseil")

«Conseil» Le Conseil d'administration maintenu en vertu du paragraphe (2). («Board»)

"Exhibition Place" means those lands vested in the Metropolitan Corporation under subsection 229 (1), including any buildings or structures erected thereon. ("Parc des expositions") 1983, c. 14, s. 5, *part*.

«Parc des expositions» Les biens-fonds dévolus à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du paragraphe 229 (1), y compris les bâtiments ou les structures se trouvant sur ces biens-fonds. («Exhibition Place») 1983, chap. 14, art. 5, *en partie*.

Board continued

(2) The corporation without share capital known as The Board of Governors of Exhibition Place is continued under the name The Board of Governors of Exhibition Place in English and Conseil d'administration du Parc des expositions in French, having as its purpose and objects the operation, management and maintenance of Exhibition Place. 1983, c. 14, s. 5, *part, revised*.

Maintien du Conseil

(2) La personne morale sans capital-actions appelée The Board of Governors of Exhibition Place est maintenue sous le nom de Conseil d'administration du Parc des expositions, en français et sous le nom de The Board of Governors of Exhibition Place en anglais, qui a pour objet l'exploitation, la gestion et l'entretien du Parc des expositions. 1983, chap. 14, art. 5, *en partie, révisé*.

Corporations Act not to apply

(3) The *Corporations Act* does not apply to the Board.

Non-application

(3) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas au Conseil.

Composition of Board

(4) The Board shall consist of fourteen members composed of,

Composition du Conseil

(4) Le Conseil se compose des quatorze membres suivants :

(a) eleven members appointed by the Metropolitan Council composed of,

(i) three members of the Metropolitan Council,

(ii) three members nominated by the Association, and

(iii) five members who are not members of the Metropolitan Council;

(b) the chair of the Metropolitan Council;

(c) the mayor of the City of Toronto; and

(d) the president of the Association.

a) onze personnes nommées par le conseil de la communauté urbaine dont :

(i) trois membres du conseil de la communauté urbaine,

(ii) trois membres désignés par l'Association,

(iii) cinq personnes qui ne sont pas membres du conseil de la communauté urbaine;

b) le président du conseil de la communauté urbaine;

c) le maire de la cité de Toronto;

d) le président de l'Association.

Term of office

(5) The members of the Board appointed by the Metropolitan Council under clause (4) (a) shall hold office for a term not exceeding the term of the Council that appointed them and until their successors are appointed, and all such members are eligible for reappointment.

Mandat

(5) Les membres du Conseil nommés par le conseil de la communauté urbaine en vertu de l'alinéa (4) a) occupent leur charge pour un mandat ne dépassant pas celui du conseil qui les a nommés et jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Leur mandat peut être reconduit.

Chair, vice-chair, quorum

(6) The Board shall elect a chair from among its members and may elect a vice-chair, and a majority of the members of the Board constitutes a quorum for the transaction of business at meetings of the Board.

Président, vice-président et quorum

(6) Le Conseil élit un président parmi ses membres et peut élire un vice-président. Une majorité des membres du Conseil constitue le quorum pour la conduite des affaires à ses réunions.

Powers of Board

(7) The Board shall have,

(a) a head office in the Metropolitan Area;

(b) a corporate seal upon which its corporate name in either or both languages shall appear;

(c) capacity to sue and be sued in its own name;

(d) capacity to enter into contracts, including contracts of employment, in its own name; and

(e) all powers incidental or conducive to the attainment of the purpose and objects of the Board set out in subsection (2).

Pouvoirs du conseil d'administration

(7) Le Conseil a :

a) son siège social dans l'agglomération urbaine;

b) un sceau sur lequel figure sa dénomination sociale dans l'une ou l'autre ou dans les deux langues;

c) la capacité d'ester en justice en son propre nom;

d) la capacité de conclure des contrats en son propre nom, y compris des contrats de travail;

e) tous les pouvoirs accessoires permettant la réalisation des objets du Conseil énoncés au paragraphe (2).

By-laws

(8) The Board may enact by-laws regulating its proceedings and providing for the conduct and management of its affairs.

Règlements administratifs

(8) Le Conseil peut adopter des règlements administratifs régissant la tenue de ses délibérations ainsi que son fonctionnement et sa gestion.

General policies

(9) The Metropolitan Council may by by-law establish general policies to be followed in the operation, management and maintenance of Exhibition Place.

Principes directeurs

(9) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, établir des principes directeurs régissant l'exploitation, la gestion et l'entretien du Parc des expositions.

Local board

(10) The Board is a local board of the Metropolitan Corporation.

Conseil local

(10) Le Conseil est un conseil local de la municipalité de la communauté urbaine.

Deemed organization

(11) The Board for purposes of receiving grants shall be deemed to be an organization under the *Agricultural and Horticultural Organizations Act* and the provisions of that Act respecting grants apply to the Board.

Conseil réputé une organisation

(11) Le Conseil est réputé une organisation en vertu de la *Loi sur les organisations agricoles et horticoles* aux fins de la réception de subventions. Les dispositions de cette loi

relatives aux subventions s'appliquent au Conseil.

Surplus or deficit

(12) The Metropolitan Corporation shall be entitled to receive any surplus resulting from the operations of the Board and shall be responsible for any deficit incurred by the Board.

Excédent ou déficit

(12) La municipalité de la communauté urbaine a le droit de recevoir l'excédent résultant des activités du Conseil et est responsable du déficit qu'il subit.

Borrowing powers

(13) The Board may, with the prior approval of the Metropolitan Council, borrow money for the purpose of acquiring working capital, but nothing in this subsection authorizes the Board to issue debentures.

Pouvoirs d'emprunt

(13) Avec l'approbation préalable du conseil de la communauté urbaine, le Conseil peut emprunter des sommes d'argent en vue d'établir un fonds de roulement. Le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet d'autoriser le Conseil à émettre des débentures.

Budget

(14) The Board shall submit to the Metropolitan Council its budget for the current year at the time and in the form prescribed by the Metropolitan Council, and the budget shall be subject to approval, with or without modification, by the Metropolitan Council.

Prévisions budgétaires

(14) À la date et selon la formule prescrite par le conseil de la communauté urbaine, le Conseil lui présente ses prévisions budgétaires pour l'année courante. Les prévisions budgétaires sont subordonnées à l'approbation du conseil de la communauté urbaine, avec ou sans modification.

Spending in accordance with budget

(15) After the approval of the Board's annual budget by the Metropolitan Council any and all spending by the Board shall be in accordance with the approved budget in such level of detail as the Metropolitan Council determines.

Dépenses ultérieures

(15) Après l'approbation des prévisions budgétaires annuelles du Conseil par le conseil de la communauté urbaine, toute dépense du Conseil doit être faite en conformité avec les prévisions budgétaires approuvées, selon le niveau de précision que fixe le conseil de la communauté urbaine.

Agreements

(16) The Board may enter into agreements with the Association for the use of any of the Board's employees or equipment by the Association for purposes of carrying out an agreement entered into by the Association with the Metropolitan Corporation under subsection 229 (11) or (12).

Accords

(16) L'Association peut conclure des accords avec le Conseil pour obtenir les services d'employés du Conseil ou pour utiliser du matériel du Conseil, aux fins d'exécution d'un accord conclu par l'Association avec la municipalité de la communauté urbaine en vertu du paragraphe 229 (11) ou (12).

Where no indirect pecuniary interest

(17) A member of the Board does not have an indirect pecuniary interest, for the purposes of the *Municipal Conflict of Interest Act*, in respect of a contract, proposed contract or other matter between the Board and the Association by reason only of the member being also a member or officer of the Association. 1983, c. 14, s. 5, *part*.

Intérêt pécuniaire indirect

(17) Pour l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, les membres du Conseil n'ont pas d'intérêt pécuniaire indirect relativement à une question, notamment un contrat ou un contrat projeté, entre le Conseil et l'Association, pour le seul motif qu'ils sont également membres ou dirigeants de l'Association. 1983, chap. 14, art. 5, *en partie*.

Corporation and Board dissolved

231.—(1) Upon the coming into force of an agreement between the Metropolitan Corporation and the Board under subsections 229 (11) and (12) for the operation, management and maintenance of Exhibition Place, the Exhibition Stadium Corporation and The Board of Management of the Exhibition Stadium Corporation are dissolved and all the assets and liabilities of that Corporation are vested in the Board and the Board shall stand in the place and stead of the Exhibition Stadium Corporation for all purposes of any agreements to which the Exhibition Stadium Corporation was a party.

Dissolution

231 (1) Lorsque prend effet un accord conclu par la municipalité de la communauté urbaine et le Conseil en vertu des paragraphes 229 (11) et (12) relativement à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien du Parc des expositions, la société nommée *Exhibition Stadium Corporation* et du conseil nommé *The Board of Management of the Exhibition Stadium Corporation* sont dissous, et l'actif et le passif de la société sont dévolus au Conseil. Le Conseil remplace la société *Exhibition Stadium Corporation* aux fins des accords auxquels cette dernière était partie.

Agreements

(2) Upon the coming into force of an agreement between the Metropolitan Corporation and the Board under subsections

Accords

(2) Lorsque prend effet un accord conclu par la municipalité de la communauté urbaine et le Conseil en vertu des paragraphes 229 (11) et (12) relativement à l'exploi-

229 (11) and (12) for the operation, management and maintenance of Exhibition Place,

(a) all previous agreements entered into by the Metropolitan Corporation with the Association under subsections 229 (11) and (12), or the predecessors thereof, are hereby declared to be null and void and the rights and obligations arising from those agreements are hereby extinguished;

(b) the following assets that constitute the reserves of the Association are vested in the Metropolitan Corporation:

1. Reserve for Workers' Compensation.
2. Prize Guarantee Fund.
3. Reserve for rehabilitation of buildings.
4. Reserve for inventory of materials and supplies;

(c) all of the assets of the Association, other than those referred to in clause (b), are vested in the Board, with the exception of memorabilia, archives, souvenirs, medals, art works and other similar items;

(d) all agreements entered into by the Exhibition Stadium Corporation with the Association and assumed by the Board under subsection (1), are hereby declared to be null and void and the rights and obligations arising from those agreements are hereby extinguished;

(e) the Board shall stand in the place and stead of the Association for all purposes of any agreement, except agreements to which clause (a) or (d) apply, heretofore entered into by the Association in the exercise of its management, control or operation of Exhibition Place; and

(f) the Metropolitan Corporation shall be responsible for any liability incurred by the Board in respect of any agreement to which clause (e) applies. 1983, c. 14, s. 5, *part*.

Offer of employment

232.—(1) The Board shall offer to employ,

(a) every person who, on the 4th day of October, 1982, is employed by the Association as a permanent employee in connection with the operation, management and maintenance of Exhibition Place and who continues to be so employed until the date of the coming into force of an agreement between the Metropolitan Corporation and the

tation, à la gestion et à l'entretien du Parc des expositions :

a) tous les accords antérieurs conclus par la municipalité de la communauté urbaine et l'Association en vertu des paragraphes 229 (11) et (12) ou des dispositions que ces paragraphes remplacent, sont déclarés nuls et sans effet, et les droits et les obligations qui en découlent sont éteints;

b) sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine les éléments d'actif suivants qui constituent les réserves de l'Association :

1. La réserve pour l'indemnisation des travailleurs.
2. Le fonds de garantie des prix.
3. La réserve pour la rénovation des bâtiments.
4. La réserve pour stock de matières et de fournitures;

c) tous les éléments d'actif de l'Association autres que ceux visés à l'alinéa b) sont dévolus au Conseil, à l'exception des souvenirs, des archives, des médailles, des oeuvres d'art et autres articles semblables;

d) tous les accords conclus entre la société *Exhibition Stadium Corporation* et l'Association et pris en charge par le Conseil en vertu du paragraphe (1) sont déclarés nuls et sans effet, et les droits et les obligations qui en découlent sont éteints;

e) le Conseil remplace l'Association aux fins des accords, autres que ceux auxquels s'applique l'alinéa a) ou d), conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'Association dans l'exercice de ses pouvoirs de gestion, de contrôle ou d'exploitation du Parc des expositions;

f) la municipalité de la communauté urbaine est responsable des obligations contractées par le Conseil à l'égard d'un accord auquel s'applique l'alinéa e). 1983, chap. 14, art. 5, en partie.

Offre d'emploi

232 (1) Le Conseil offre un emploi :

a) aux personnes qui étaient employées par l'Association le 4 octobre 1982 à titre d'employés permanents relativement à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien du Parc des expositions, et qui continuent de l'être jusqu'à la date de prise d'effet d'un accord conclu par la municipalité de la communauté urbaine et le Conseil en vertu des

Board under subsections 229 (11) and (12) for the operation, management and maintenance of Exhibition Place; and

(b) every person who, on the 15th day of March, 1982, is employed by the Exhibition Stadium Corporation and who continues to be so employed until the coming into force of an agreement between the Metropolitan Corporation and the Board under subsections 229 (11) and (12) for the operation, management and maintenance of Exhibition Place.

paragraphes 229 (11) et (12) relativement à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien du Parc des expositions;

b) aux personnes qui étaient employées par la société *Exhibition Stadium Corporation* le 15 mars 1982 et qui continuent de l'être jusqu'à la date de prise d'effet d'un accord conclu par la municipalité de la communauté urbaine et le Conseil en vertu des paragraphes 229 (11) et (12) relativement à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien du Parc des expositions.

Wages and salary

(2) Any person who accepts employment under subsection (1) shall be entitled to receive a wage or salary for the one-year period next following the commencement of employment with the Board of not less than the person was receiving on the 4th day of October, 1982.

Traitement et salaire

(2) Quiconque accepte un emploi visé au paragraphe (1) a le droit de recevoir, pour l'année qui suit le début de son emploi auprès du Conseil un traitement ou un salaire au moins égal à celui qu'il recevait le 4 octobre 1982.

Pension benefits

(3) Where any person accepts employment under subsection (1),

(a) he or she shall continue as, or become a member of, the Ontario Municipal Employees Retirement System, as the case requires, on his or her transfer date; and

(b) with respect to pension benefits accrued prior to the coming into force of an agreement between the Metropolitan Corporation and the Board under subsections 229 (11) and (12) for the operation, management and maintenance of Exhibition Place, his or her employment with the Association or with the Exhibition Stadium Corporation, as the case may be, shall be deemed to be employment with the Board.

Prestations de retraite

(3) Lorsqu'une personne accepte un emploi visé au paragraphe (1) :

a) elle continue d'être un participant au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario à la date de sa mutation, ou le devient;

b) relativement aux prestations de retraite accumulées avant la date de prise d'effet d'un accord conclu par la municipalité de la communauté urbaine et le Conseil en vertu des paragraphes 229 (11) et (12) relativement à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien du Parc des expositions, son emploi auprès de l'Association ou de la société *Exhibition Stadium Corporation,* selon le cas, est réputé avoir été un emploi auprès du Conseil.

Participation in O.M.E.R.S.

(4) The Board shall be deemed to have elected to participate in the Ontario Municipal Employees Retirement System on the 4th day of October, 1982.

Participation au R.R.E.M.O.

(4) Le Conseil est réputé avoir choisi de participer au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario le 4 octobre 1982.

Sick leave

(5) Any sick leave credits standing on the day an agreement is entered into between the Metropolitan Corporation and the Board under subsections 229 (11) and (12) for the operation, management and maintenance of Exhibition Place to the credit of any person who accepts employment under subsection (1) shall be placed to the credit of such employee in any sick leave credit plan established by the Board.

Crédits de congés de maladie

(5) Les crédits de congés de maladie qu'une personne qui accepte un emploi visé au paragraphe (1) a accumulés à la date de la conclusion d'un accord entre la municipalité de la communauté urbaine et le Conseil en vertu des paragraphes 229 (11) et (12) relativement à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien du Parc des expositions, sont reconnus à cet employé dans le cadre d'un régime de crédits de congés de maladie mis sur pied par le Conseil.

Termination of employment

(6) Nothing in this section prevents the Board from terminating the employment of an employee for cause. 1983, c. 14, s. 5, *part.*

Congédiement pour cause

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de licencier un employé pour un motif suffisant. 1983, chap. 14, art. 5, *en partie.*

Stadiums

233. The Metropolitan Corporation may acquire, erect, alter, maintain, operate and manage stadiums, and may charge fees in connection therewith. R.S.O. 1980, c. 314, s. 211.

Stades

233 La municipalité de la communauté urbaine peut acquérir, édifier, modifier, entretenir, exploiter et gérer des stades, et exiger des droits à cet égard. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 211.

Acquisition of O'Keefe Centre

234.—(1) The Metropolitan Corporation may acquire the theatre in the City of Toronto known as the O'Keefe Centre and the land used in conjunction therewith, and for such purpose may enter into an agreement providing for payment of purchase money over a period of years without the approval of the Municipal Board and for the occupation by the Metropolitan Corporation of such land and building during such period. R.S.O. 1980, c. 314, s. 212 (1).

Acquisition d'*O'Keefe Centre*

234 (1) La municipalité de la communauté urbaine peut acquérir la salle de spectacle appelée *O'Keefe Centre* dans la cité de Toronto, ainsi que le bien-fonds utilisé avec la salle. À cette fin, elle peut conclure un accord prévoyant l'échelonnement des paiements du prix d'achat sur plusieurs années, sans l'approbation de la Commission des affaires municipales, et l'occupation du bien-fonds et du bâtiment par la municipalité de la communauté urbaine pendant ces années. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 212 (1).

Board continued

(2) The corporation known as The Board of Management of the O'Keefe Centre, in this section referred to as the Board of Management, is continued under the name The Board of Management of the O'Keefe Centre in English and Conseil de gestion *d'O'Keefe Centre* in French, and such Board shall have a corporate seal, may sue and be sued in its own name, may enter into contracts, including contracts of employment, and shall have all powers necessary for the operation, management and maintenance of such Centre as a theatre and auditorium and as a centre for the holding of meetings, receptions and displays of every kind. R.S.O. 1980, c. 314, s. 212 (2), *revised*.

Maintien

(2) La personne morale nommée The Board of Management of the O'Keefe Centre est maintenue sous le nom de Conseil de gestion d'*O'Keefe Centre* en français et sous le nom de The Board of Management of the O'Keefe Centre en anglais, ci-après appelée le Conseil de gestion au présent article. Le Conseil de gestion a un sceau et est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien d'*O'Keefe Centre* comme salle de spectacle et auditorium et comme centre pour la tenue de réunions, de réceptions et d'expositions de toutes sortes. Il peut ester en justice en son propre nom et conclure des contrats, notamment des contrats de travail. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 212 (2), *révisé*.

Policies

(3) The Metropolitan Council may by by-law establish general policies to be followed by the Board of Management in the operation and management of the Centre.

Principes directeurs

(3) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, établir des principes directeurs devant être suivis par le Conseil de gestion pour l'exploitation et la gestion d'*O'Keefe Centre*.

Composition

(4) The Board of Management shall be composed of not less than three and not more than seven persons, who shall be appointed by the Metropolitan Council by resolution for such terms of office as the Council may determine.

Composition du Conseil de gestion

(4) Le Conseil de gestion se compose d'au moins trois et d'au plus sept personnes que le conseil de la communauté urbaine nomme par résolution pour le mandat qu'il fixe.

Chair, quorum

(5) The Board of Management, from among its members, shall elect a chair and may elect a vice-chair, and a majority of its members constitutes a quorum.

Président et quorum

(5) Le Conseil de gestion élit un président et peut élire un de ses membres à la vice-présidence. Une majorité des membres du Conseil de gestion constitue le quorum.

Deemed not local board

(6) Except for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, the Board of Management shall be deemed not to be a local board of the Metropolitan Corporation.

Conseil de gestion non réputé un conseil local

(6) Le Conseil de gestion est réputé ne pas être un conseil local de la municipalité de la communauté urbaine, sauf pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

Audit

(7) The accounts and transactions of the Board of Management shall be audited by the auditor for the Metropolitan Corporation.

Vérification

(7) Le vérificateur de la municipalité de la communauté urbaine vérifie les comptes et les actes du Conseil de gestion.

Pensions

(8) The Board of Management may provide pensions for its employees or any class thereof and their spouses and children, and

Pensions

(8) Le Conseil de gestion peut prévoir des pensions pour ses employés ou des catégories d'employés ainsi que leurs conjoints et leurs

may enter into agreements with any person for such purpose.

Responsibility of Metropolitan Corporation

(9) The Metropolitan Corporation is entitled to any surplus resulting from the operations of the Board of Management and is responsible for any deficit incurred by it, but the Board of Management shall not borrow money without the approval of the Metropolitan Council.

Taxation

(10) The occupation, management and control by the Board of Management of the land acquired by the Metropolitan Corporation under this section shall be deemed, for the purposes of paragraph 9 of section 3 of the *Assessment Act*, to be occupation, management and control by the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 212 (3-10).

Definitions

235.—(1) In this section and in section 236,

"Board of Management" means the Board of Management of the Metropolitan Toronto Zoo; ("Conseil de gestion")

"Metropolitan Toronto Zoo" means the zoological garden and related facilities which have been established by the Metropolitan Council or which may hereafter be established by the Council; ("Zoo de la communauté urbaine de Toronto")

"Society" means the Metropolitan Toronto Zoological Society. ("Société") R.S.O. 1980, c. 314, s. 213 (1).

Board continued

(2) The corporation without share capital known as the Board of Management of the Metropolitan Toronto Zoo is continued under the name Board of Management of the Metropolitan Toronto Zoo in English and Conseil de gestion du zoo de la communauté urbaine de Toronto in French, and the Board shall have a corporate seal, may sue and be sued in its own name, may enter into contracts including contracts of employment, and shall have all powers necessary for or incidental to the operation, management and maintenance of the Metropolitan Toronto Zoo. R.S.O. 1980, c. 314, s. 213 (2), *revised*.

Corporations Act not to apply

(3) The *Corporations Act* does not apply to the Board of Management.

Composition of Board

(4) The Board of Management shall be composed of nine members appointed by the Metropolitan Council, of whom four shall be nominees of the Society.

Term of office

(5) The members of the Board of Management shall be appointed for a term of office not exceeding the term of office of members of the Metropolitan Council and shall hold office until their successors are appointed.

enfants, et conclure des accords avec quiconque à cette fin.

Responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine

(9) La municipalité de la communauté urbaine a droit à l'excédent résultant des activités du Conseil de gestion et est responsable du déficit qu'il subit. Toutefois, le Conseil de gestion ne doit pas emprunter de l'argent sans l'approbation du conseil de la communauté urbaine.

Imposition

(10) L'occupation, la gestion et le contrôle par le Conseil de gestion du bien-fonds que la municipalité de la communauté urbaine a acquis en vertu du présent article sont réputés, pour l'application de la disposition 9 de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, l'occupation, la gestion et le contrôle par la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 212 (3) à (10).

Définitions

235 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 236.

«Conseil de gestion» Le Conseil de gestion du zoo de la communauté urbaine de Toronto. («Board of Management»)

«Société» La société *Metropolitan Toronto Zoological Society*. («Society»)

«Zoo de la communauté urbaine de Toronto» Le jardin zoologique et les installations connexes que le conseil de la communauté urbaine a aménagés ou qu'il peut aménager après l'entrée en vigueur de la présente loi. («Metropolitan Toronto Zoo») L.R.O. 1980, chap. 314, par. 213 (1).

Maintien du Conseil de gestion

(2) La personne morale sans capital-actions nommée Board of Management of the Metropolitan Toronto Zoo est maintenue sous le nom de Conseil de gestion du zoo de la communauté urbaine de Toronto en français et sous le nom de Board of Management of the Metropolitan Toronto Zoo en anglais. Le Conseil de gestion a un sceau et est investi de tous les pouvoirs nécessaires ou accessoires en matière d'exploitation, de gestion et d'entretien du zoo de la communauté urbaine de Toronto. Il peut ester en justice en son propre nom et conclure des contrats, notamment des contrats de travail. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 213 (2), *révisé*.

Non-application

(3) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas au Conseil de gestion.

Composition du Conseil de gestion

(4) Le Conseil de gestion se compose de neuf membres nommés par le conseil de la communauté urbaine. La Société désigne quatre de ces membres.

Mandat

(5) Le mandat des membres du Conseil de gestion ne doit pas dépasser celui des membres du conseil de la communauté urbaine. Ils occupent leur charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Chair, vice-chair, quorum

(6) The Board of Management, from among its members, shall elect a chair and may elect a vice-chair, and a majority of its members constitutes a quorum.

(6) Le Conseil de gestion élit parmi ses membres un président et peut élire l'un d'eux à la vice-présidence. Une majorité des membres constitue le quorum.

Président, vice-président et quorum

Committees

(7) The Board of Management may from time to time establish such standing or other committees, appoint as members thereof such persons, including members of the Society, and assign such duties to the committees so established as the Board deems fit.

(7) Le Conseil de gestion peut créer des comités, notamment des comités permanents, nommer membre de ces comités toute personne, y compris des membres de la Société, et assigner des fonctions aux comités ainsi créés selon ce qu'il estime approprié.

Comités

Animal Acquisition Committee

(8) Despite subsection (7), the Board of Management shall establish an Animal Acquisition Committee and the Society may appoint one member, or with the approval of the Board of Management more than one member, of such Committee.

(8) Malgré le paragraphe (7), le Conseil de gestion crée un comité chargé de l'acquisition d'animaux. La Société peut nommer un membre ou, avec l'approbation du Conseil de gestion, plus d'un membre.

Comité chargé de l'acquisition d'animaux

By-laws

(9) The Board of Management may enact by-laws for the regulation of its proceedings and for the conduct and management of its affairs.

(9) Le Conseil de gestion peut adopter des règlements administratifs régissant la tenue de ses délibérations ainsi que son fonctionnement et sa gestion.

Règlements administratifs

Agreement to operate, manage and maintain Zoo

(10) The Metropolitan Corporation may enter into one or more agreements with the Board of Management entrusting the operation, management and maintenance of the Metropolitan Toronto Zoo to the Board of Management on such terms and conditions as the Metropolitan Council may consider proper.

(10) La municipalité de la communauté urbaine peut conclure un ou plusieurs accords avec le Conseil de gestion, en vue de confier à ce dernier l'exploitation, la gestion et l'entretien du Zoo de la communauté urbaine de Toronto, aux conditions que le conseil de la communauté urbaine estime opportunes.

Accords d'exploitation, de gestion et d'entretien

By-laws re general policies

(11) The Metropolitan Council may by by-law establish general policies to be followed by the Board of Management in the operation, management and maintenance of the Metropolitan Toronto Zoo under an agreement entered into under subsection (10).

(11) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, établir des principes directeurs devant être suivis par le Conseil de gestion dans le cadre de l'exploitation, de la gestion et de l'entretien du Zoo de la communauté urbaine de Toronto aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe (10).

Principes directeurs

Surplus or deficit

(12) The Metropolitan Corporation is entitled to any surplus resulting from the operations of the Board of Management and is responsible for any deficit incurred by it.

(12) La municipalité de la communauté urbaine a droit à l'excédent résultant des activités du Conseil de gestion et est responsable du déficit qu'il subit.

Excédent ou déficit

Occupation by Board deemed occupation by Metropolitan Corporation

(13) The occupation, management and control of lands by the Board of Management under an agreement under subsection (10) shall be deemed for the purposes of subsections 225 (5) and (6) of this Act and of paragraph 9 of section 3 of the *Assessment Act*, to be occupation, management and control by the Metropolitan Corporation of lands used for park purposes.

(13) L'occupation, la gestion et le contrôle de biens-fonds par le Conseil de gestion aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe (10) sont réputés, pour l'application des paragraphes 225 (5) et (6) de la présente loi et de la disposition 9 de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, l'occupation, la gestion et le contrôle par la municipalité de la communauté urbaine de biens-fonds utilisés aux fins des parcs.

Occupation réputée l'occupation par la municipalité de la communauté urbaine

Municipal Conflict of Interest Act does not apply

(14) The *Municipal Conflict of Interest Act* does not apply to a member of the Board of Management in respect of a contract, proposed contract or other matter between the Board of Management and the Society by reason only of such member being a member or officer of the Society. R.S.O. 1980, c. 314, s. 213 (3-14).

(14) La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* ne s'applique pas aux membres du Conseil de gestion relativement à une question, notamment un contrat ou un contrat projeté, entre le Conseil de gestion et la Société, pour le seul motif qu'ils sont également membres ou dirigeants de la Société. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 213 (3) à (14).

Non-application de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*

Offer of employment

236.—(1) The Board of Management shall offer to employ every person who, on

236 (1) Le Conseil de gestion offre un emploi à quiconque était employé par la

Offre d'emploi

the 1st day of July, 1977, is employed by the Society in connection with the operation, management and maintenance of the Metropolitan Toronto Zoo and who continues to be so employed until the date of coming into force of an agreement under subsection 235 (10). R.S.O. 1980, c. 314, s. 214 (1).

Société le 1er juillet 1977 relativement à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien du Zoo de la communauté urbaine de Toronto, et qui continue de l'être jusqu'à la date de prise d'effet d'un accord conclu en vertu du paragraphe 235 (10). L.R.O. 1980, chap. 314, par. 214 (1).

Pension benefits

(2) Employment with the Society by a person who accepts employment with the Board of Management under subsection (1) shall be deemed to have been employment with the Board of Management for the purposes of pension benefits.

Prestations de retraite

(2) Aux fins des prestations de retraite, l'emploi auprès de la Société d'une personne qui accepte un emploi offert par le Conseil de gestion en vertu du paragraphe (1) est réputé un emploi auprès de ce dernier.

Sick leave credits

(3) Any sick leave credits standing, on the 31st day of December, 1977, to the credit of any person who accepts employment under subsection (1) shall be placed to the credit of such employee in any sick leave credit plan established by the Board of Management. R.S.O. 1980, c. 314, s. 214 (3, 4).

Crédits de congés de maladie

(3) Les crédits de congés de maladie accumulés au 31 décembre 1977 par une personne qui accepte un emploi aux termes du paragraphe (1) sont reconnus à cet employé dans le cadre du régime de crédits de congés de maladie mis sur pied par le Conseil de gestion. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 214 (3) et (4).

Dismissal for cause

(4) Nothing in this section prevents the Board of Management from terminating the employment of an employee for cause. R.S.O. 1980, c. 314, s. 214 (6).

Congédiement pour un motif suffisant

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de gestion de licencier un employé pour un motif suffisant. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 214 (6).

Lands on Toronto Islands transferred

237.—(1) For the purposes of section 225, all land comprising Toronto Islands owned by the City of Toronto and all rights of the City of Toronto to use and occupy land comprising Toronto Islands owned by The Toronto Harbour Commissioners, except such portions of all such lands as are set aside and used or required for the purposes of the Toronto Island Airport, are vested in the Metropolitan Corporation as of the 1st day of January, 1956, subject to the then existing leases, and, subject to subsection (2), no compensation or damages shall be payable to the City of Toronto in respect thereof.

Cession de biens-fonds dans les îles de Toronto

237 (1) Pour l'application de l'article 225, tous les biens-fonds englobant les îles de Toronto dont la cité de Toronto est propriétaire et tous les droits d'utilisation et d'occupation par la cité de Toronto des biens-fonds englobant les îles de Toronto dont les commissaires du havre de Toronto sont propriétaires, à l'exception des parties de biens-fonds réservées et utilisées ou requises aux fins de l'aéroport de *Toronto Island*, sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine le 1er janvier 1956, sous réserve des clauses des baux en vigueur à cette date. Sous réserve du paragraphe (2), aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts ne sont payables à la cité de Toronto à cet égard.

Metropolitan Corporation liability

(2) The Metropolitan Corporation shall pay to the City of Toronto,

(a) before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by the City of Toronto for the purposes of the land and rights vested by this section in the Metropolitan Corporation;

(b) the amount approved by the Municipal Board and expended by the City of Toronto, but not debentured, for shore protection of Algonquin Island;

(c) the amount approved by the Municipal Board and expended by the City of Toronto, but not debentured, for

Responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine

(2) La municipalité de la communauté urbaine verse à la cité de Toronto :

a) avant la date d'échéance, les montants de principal et d'intérêts venant à échéance relativement aux débentures en circulation émises par la cité de Toronto à l'égard des biens-fonds et des droits dévolus à la municipalité de la communauté urbaine par le présent article;

b) le montant approuvé par la Commission des affaires municipales et dépensé par la cité de Toronto, mais non perçu par voie de débentures, pour la protection des berges de l'île Algonquin;

c) le montant approuvé par la Commission des affaires municipales et dépensé par la cité de Toronto, mais

acquisition of leasehold interests and clearing of sites;

(d) such amount for personal property, exclusive of leaseholds, transferred to the Metropolitan Corporation as may be mutually agreed upon between the Metropolitan Corporation and the City of Toronto;

(e) the amount of the expenses incurred by the City of Toronto after the 1st day of January, 1956, with respect to the operation and maintenance of the land and rights vested by this section in the Metropolitan Corporation.

non perçu par voie de débentures, pour l'acquisition d'intérêts à bail et le défrichage des lieux;

d) le montant convenu entre la municipalité de la communauté urbaine et la cité de Toronto relativement aux biens meubles cédés à la municipalité de la communauté urbaine, à l'exclusion des biens cédés à bail;

e) le montant des dépenses engagées par la cité de Toronto après le 1er janvier 1956 relativement à l'exploitation et à l'entretien des biens-fonds ainsi qu'à l'exploitation et au maintien des droits, qui sont dévolus à la municipalité de la communauté urbaine par le présent article.

Use by City of Toronto

(3) Where any portion of the land and rights vested by this section in the Metropolitan Corporation is being used by the City of Toronto for the purpose of providing municipal services other than park and recreation services, the City of Toronto may continue to use such portion rent free so long as it is required to provide such municipal services.

Utilisation par la cité de Toronto

(3) Lorsqu'elle utilise une partie des biens-fonds et des droits dévolus par le présent article à la municipalité de la communauté urbaine en vue de fournir des services municipaux autres que des services pour les parcs et les loisirs, la cité de Toronto peut continuer d'utiliser cette partie, sans payer de loyer, tant qu'elle est requise pour la prestation de ces services.

Metropolitan Corporation liable for lighting, etc.

(4) The Metropolitan Corporation shall pay to the City of Toronto annually such amount for the lighting, refuse collection and disposal services provided by the City of Toronto in respect of the land and rights vested by this section in the Metropolitan Corporation as may be mutually agreed upon between the Metropolitan Corporation and the City of Toronto. R.S.O. 1980, c. 314, s. 215 (1-4).

Responsabilité pour l'éclairage

(4) La municipalité de la communauté urbaine verse annuellement à la cité de Toronto le montant convenu entre elles pour les services d'éclairage et d'enlèvement et d'élimination des rebuts fournis par la cité de Toronto à l'égard des biens-fonds et des droits dévolus à la municipalité de la communauté urbaine par le présent article. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 215 (1) à (4).

Lands not used for park purposes

(5) If any of the lands vested by this section in the Metropolitan Corporation and any land comprising Toronto Islands, that is hereafter conveyed by The Toronto Harbour Commissioners to the Metropolitan Corporation, ceases to be used for any of the purposes of section 225, the Metropolitan Corporation shall thereupon transfer the land to the City of Toronto and no compensation or damages shall be payable to the Metropolitan Corporation in respect thereof, but this subsection does not apply to any land as long as it is the subject of the lease and assignment under subsection 238 (1) or 239 (1). 1981, c. 73, s. 1.

Biens-fonds non utilisés pour les parcs

(5) Si des biens-fonds dévolus à la municipalité de la communauté urbaine par le présent article et un bien-fonds englobant les îles de Toronto, cédé à la municipalité de la communauté urbaine par les commissaires du havre de Toronto après l'entrée en vigueur de la présente loi, cessent d'être utilisés aux fins prévues à l'article 225, la municipalité de la communauté urbaine cède ces biens-fonds à la cité de Toronto. Aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts ne sont payables à la municipalité de la communauté urbaine à cet égard. Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas aux biens-fonds tant qu'ils font l'objet du bail et de la cession visés au paragraphe 238 (1) ou 239 (1). 1981, chap. 73, art. 1.

Settling of doubts

(6) In the event of any doubt as to whether any outstanding debenture or portion thereof was issued for the purposes of the land and rights vested by this section in the Metropolitan Corporation or of failure to agree as to the amount to be paid for the personal property transferred to the Metropolitan Corporation or as to the amount to be paid for lighting, refuse collection and dis-

Décision de la C.A.M.O.

(6) En cas de doute sur la question de savoir si la totalité ou une partie d'une débenture en circulation a été émise à l'égard des biens-fonds et des droits dévolus à la municipalité de la communauté urbaine par le présent article ou portant sur le montant à payer pour les biens meubles cédés à la municipalité de la communauté urbaine ou pour les services d'éclairage et d'enlèvement

posal services provided by the City of Toronto, the Municipal Board, upon application, may determine the matter, and its decision is final.

Ferry service

(7) Despite any other provision in this Act, the Metropolitan Corporation may establish, maintain and operate a ferry service for providing access to the lands vested in the Metropolitan Corporation under this section for so long as such lands or any part thereof remain so vested and are used for park purposes, and, for such purposes, the Metropolitan Corporation may assume the rights, equipment and other assets of the Toronto Transit Commission used in providing such service subject only to the payment of any outstanding liability in respect thereto and such adjustment as the Metropolitan Corporation may determine and may enter into agreements with any person with respect to the provision of such service.

Bus system on Toronto Islands

(8) Despite any other provision in this Act, the Metropolitan Corporation may establish, maintain and operate a public bus transportation system on the Toronto Islands and for such purposes the Metropolitan Corporation may,

(a) maintain and operate buses for the conveyance of passengers;

(b) acquire by purchase or otherwise any real or personal property required for the establishment, operation, maintenance or extension of the system; and

(c) fix transportation fares and tolls and make regulations with respect to the operation and control of the system. R.S.O. 1980, c. 314, s. 215 (6-8).

Lease and assignment of residential lands

238.—(1) Despite subsection 237 (1), all the right, title and interest of the Metropolitan Corporation, existing on the day this section comes into force or acquired thereafter, in the lands and structures, avenues and vacant lands on Algonquin Island and Ward's Island in the City of Toronto that are described in the Schedule hereto is hereby deemed to have been leased and assigned by the Metropolitan Corporation to the City of Toronto, from the day this section comes into force until the 31st day of July, 2005 and the City of Toronto may lease the lands and structures to occupants for residential purposes until the 31st day of July, 2005.

Rent

(2) The rent under the lease and assignment referred to in subsection (1) shall be at amounts, paid annually, equal to the market

et d'élimination des rebuts fournis par la cité de Toronto, la Commission des affaires municipales peut, sur requête, trancher la question et sa décision est définitive.

Service de traversiers

(7) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la municipalité de la communauté urbaine peut établir, maintenir et exploiter un service de traversiers permettant l'accès aux biens-fonds dévolus à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du présent article, tant qu'une partie ou la totalité de ces biens-fonds demeure ainsi dévolue et est utilisée aux fins des parcs. À cet effet, la municipalité de la communauté urbaine peut prendre en charge les droits, le matériel et les autres éléments d'actif de la Commission de transport de Toronto qui sont utilisés dans la prestation d'un tel service, sous réserve du paiement des dettes impayées qui s'y rapportent et de la soulte que la municipalité de la communauté urbaine peut fixer. Elle peut en outre conclure des accords avec quiconque relativement à la prestation d'un tel service.

Réseau de transport en commun par autobus

(8) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la municipalité de la communauté urbaine peut établir, maintenir et exploiter un réseau de transport en commun par autobus sur les îles de Toronto et, à cette fin, la municipalité de la communauté urbaine peut :

a) maintenir et exploiter des autobus pour le transport de passagers;

b) acquérir, notamment par achat, des biens meubles ou immeubles requis pour établir, exploiter, maintenir ou étendre le réseau;

c) fixer des péages et tarifs et prendre des règlements relatifs à l'exploitation et au contrôle du réseau. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 215 (6) à (8).

Bail et cession de biens-fonds résidentiels

238 (1) Malgré le paragraphe 237 (1), les droits, titres et intérêts de la municipalité de la communauté urbaine, existant à la date d'entrée en vigueur du présent article ou acquis par la suite sur les biens-fonds, les structures, les avenues et les biens-fonds vacants se trouvant sur les îles Algonquin et Ward's, dans la cité de Toronto, et décrits à l'annexe de la présente loi, sont réputés avoir été donnés à bail et cédés à la cité de Toronto par la municipalité de la communauté urbaine à la date d'entrée en vigueur du présent article et jusqu'au 31 juillet 2005. Jusqu'au 31 juillet 2005, la cité de Toronto peut donner à bail les biens-fonds et les structures à des occupants à des fins d'habitation.

Loyer

(2) Le loyer aux termes du bail et de la cession visés au paragraphe (1) est un montant payé annuellement, égal à la valeur mar-

value rent and calculated as though the lands could legally be built upon and used for the purpose of the structures thereon and having regard to the level of services supplied to the lands on the 9th day of December, 1981 and the duration of the term of the lease and assignment, but for the purpose of calculating the market value rent, no consideration shall be given to either the value of improvements made to the structures after the 31st day of August, 1975 or the provision of further services to the lands after the 9th day of December, 1981.

chande du loyer et calculé comme s'il était légal d'édifier des constructions sur les biens-fonds et d'utiliser ceux-ci aux fins des structures qui s'y trouvent, et calculé en tenant compte de la qualité des services fournis à l'égard des biens-fonds le 9 décembre 1981 et de la durée du bail et de la cession. Toutefois, aux fins du calcul de la valeur marchande du loyer, il n'est pas tenu compte de la valeur des améliorations apportées aux structures après le 31 août 1975 ni de la prestation de nouveaux services à l'égard des biens-fonds après le 9 décembre 1981.

Idem

(3) The rent referred to in subsection (2) shall be calculated and agreed upon initially for a five-year period beginning on the day this section comes into force and shall be recalculated and agreed upon at five-year intervals thereafter and if the Metropolitan Corporation and the City of Toronto are unable to agree on the initial rent or recalculated rent within sixty days of the coming into force of this Act or the expiration of any five-year period, as the case may be, the rent shall be determined by arbitration in accordance with subsection (2).

Idem

(3) Le loyer visé au paragraphe (2) est calculé et convenu pour une période initiale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, puis tous les cinq ans par la suite. Si la municipalité de la communauté urbaine et la cité de Toronto ne peuvent convenir du loyer initial ou du nouveau loyer dans les soixante jours, soit de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit de l'expiration d'une période de cinq ans, selon le cas, le loyer est fixé par arbitrage, en conformité avec le paragraphe (2).

Avenues and vacant lands

(4) Despite subsections (2) and (3), the rent with respect to all of the avenues and vacant lands under the lease and assignment referred to in subsection (1) shall be $1 per year and the vacant lands shall be used only for parks and recreational purposes and no buildings or structures shall be erected on the vacant lands.

Avenues et biens-fonds vacants

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le loyer relatif aux avenues et aux biens-fonds vacants aux termes du bail et de la cession visés au paragraphe (1) est de un dollar par an. Les biens-fonds vacants sont utilisés exclusivement aux fins des parcs et des loisirs; il ne doit y être édifié ni bâtiments ni structures.

Taxes and public utility rates

(5) Despite any general or special Act, the Metropolitan Corporation shall not be liable for any outstanding arrears of taxes or public utilities rates with respect to the lands referred to in subsection (1) of this section or subsection 239 (1) that accrued prior to the day this section comes into force or for taxes or public utilities rates that are imposed or that accrue during the period that the lands are the subject of the lease and assignment under subsection (1) of this section or subsection 239 (1).

Impôts

(5) Malgré toute loi générale ou spéciale, la municipalité de la communauté urbaine n'est pas responsable des arriérés d'impôts ou des redevances de services publics relatifs aux biens-fonds visés au paragraphe (1) du présent article ou du paragraphe 239 (1) et accumulés avant la date d'entrée en vigueur du présent article, ni des impôts ou des redevances de services publics imposés ou accumulés pour la période pendant laquelle les biens-fonds font l'objet du bail et de la cession visés au paragraphe (1) du présent article ou du paragraphe 239 (1).

Leases, etc., void

(6) All leases, including any tenancy agreement within the meaning of Part IV of the *Landlord and Tenant Act*, licences of occupation and land use permits entered into, with respect to the lands referred to in subsection (1),

(a) before the 31st day of August, 1975 are hereby confirmed to be void as of that day; and

(b) on or after the 31st day of August, 1975 and before the day this section comes into force are hereby declared to be void,

Nullité des baux

(6) La nullité des baux, y compris les baux au sens de la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*, des permis d'occupation et des permis d'utilisation de biens-fonds passés, à l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1) :

a) avant le 31 août 1975, est confirmée à cette date;

b) le 31 août 1975 ou après cette date et avant la date d'entrée en vigueur du présent article, est déclarée.

Toutefois, le présent paragraphe n'a aucune incidence sur l'intérêt de la cité de Toronto

but this subsection does not affect the interest of the City of Toronto under an agreement dated the 26th day of December, 1911 with The Toronto Harbour Commissioners.

Assignment of rights

(7) All rights of the Metropolitan Corporation to possession of the lands referred to in subsection (1) of this section and in subsection 239 (1), under the writs of possession referred to in *The Toronto Islands Act, 1980*, being chapter 60, are assigned to the City of Toronto and when an occupant enters into a lease under this section with respect to particular lands and structures, the writ of possession for those particular lands and structures shall cease to have effect.

Leases to occupants

(8) An occupant may apply to the City of Toronto for a lease of the lands and structures in which the occupant resided or in respect of which the occupant had a leasehold interest, and the City of Toronto may offer a lease of those lands and structures for a term not exceeding three years, to be used during the term of the lease or any renewal thereof as the principal residence of the occupant, and the lease shall be subject to terms and conditions, including rights of renewal for further terms not exceeding three years, rent and compliance with housing standards, set by the City of Toronto, but if the parties fail to agree on the amount of the rent, the rent shall be determined by arbitration, having regard to the rent to be paid by the City of Toronto to the Metropolitan Corporation under the lease and assignment referred to in subsection (1) and having regard to the costs of the City of Toronto related to the lands and structures that are the subject of the lease to the occupant. 1981, c. 73, s. 2, *part*.

Priority as between classes of occupants

(9) Where more than one occupant applies under subsection (8) for a lease of the same lands and structures and the City of Toronto and the occupants are unable to agree as to the occupant who is entitled to enter into a lease with the City of Toronto, and,

(a) only one of the applicants is an occupant, as defined in clause (22) (a), of the lands and structures that are the subject-matter of the application, that applicant shall be the occupant entitled to enter into the lease with the City of Toronto;

(b) more than one of the applicants is an occupant, as defined in clause (22) (a), of the lands and structures that are the subject-matter of the application, the decision as to which of such occupants is the occupant entitled to enter into the lease shall be determined by the City of Toronto, having regard to the

aux termes d'un accord daté du 26 décembre 1911 et conclu avec les commissaires du havre de Toronto.

Cession de droits

(7) Tous les droits de la municipalité de la communauté urbaine à la possession des biens-fonds visés au paragraphe (1) du présent article et du paragraphe 239 (1), en vertu des brefs de mise en possession visés par la loi intitulée *The Toronto Islands Act, 1980*, qui constitue le chapitre 60, sont cédés à la cité de Toronto. Lorsqu'un occupant conclut un bail en vertu du présent article portant sur des structures et des biens-fonds particuliers, le bref de mise en possession qui les vise cesse de produire ses effets.

Baux consentis aux occupants

(8) Les occupants peuvent présenter à la cité de Toronto une demande de bail des biens-fonds et des structures où ils ont résidé ou sur lesquels ils avaient un intérêt à bail. La cité de Toronto peut offrir de donner à bail les biens-fonds et les structures pour un terme maximal de trois ans, en vue de leur utilisation à titre de résidence principale de l'occupant pendant la durée du bail ou de sa reconduction. Le bail est subordonné aux conditions imposées par la cité de Toronto, y compris le droit de reconduction pour des termes maximaux de trois ans, le loyer et le respect des normes d'habitation. Toutefois, si les parties ne peuvent convenir du montant du loyer, celui-ci est fixé par arbitrage, compte tenu du loyer que la cité de Toronto doit verser à la municipalité de la communauté urbaine aux termes du bail et de la cession visés au paragraphe (1) et compte tenu des coûts engagés par la cité de Toronto relativement aux biens-fonds et aux structures qui font l'objet du bail consenti à l'occupant. 1981, chap. 73, art. 2, *en partie*.

Droit de priorité

(9) Lorsque plus d'un occupant présente la demande de bail visée au paragraphe (8) pour les mêmes biens-fonds et structures et que la cité de Toronto et les occupants ne peuvent convenir de l'occupant qui a le droit de conclure un bail avec la cité de Toronto et :

a) qu'un seul des auteurs de demande est un occupant, au sens de l'alinéa (22) a), des biens-fonds et des structures qui font l'objet de la demande, cet auteur de demande est l'occupant qui a le droit de conclure le bail avec la cité;

b) que plusieurs auteurs de demande sont des occupants, au sens de l'alinéa (22) a), des biens-fonds et des structures qui font l'objet de la demande, la cité de Toronto décide lequel des occupants a le droit de conclure le bail, compte tenu de la durée de résidence de l'occupant sur les biens-fonds visés

occupant's length of residence on the lands referred to in subsection (1) and any other factors considered relevant by the City of Toronto; or

(c) none of the applicants is an occupant entitled or determined to be entitled to a lease under clause (a) or (b), the decision as to who is the occupant, as defined in clause (22) (b), entitled to enter into the lease shall be determined by the City of Toronto, having regard to the occupant's length of residence on the lands referred to in subsection (1) and any other factors considered relevant by the City of Toronto. 1981, c. 73, s. 2, *part*; 1986, c. 64, s. 42 (3, 4).

Payment of arrears of rent, taxes and public utility rates

(10) As a condition of,

(a) the execution of a lease under subsection (8) or (16), the occupant shall pay,

(i) to the Metropolitan Corporation all taxes and public utilities rates paid by the Metropolitan Corporation to the City of Toronto before the day this Act comes into force, and all outstanding arrears of rent and occupation rent, and

(ii) to the City of Toronto all outstanding arrears of taxes and public utilities rates,

attributable to the lands and structures which are the subject-matter of the lease between the occupant and the City of Toronto, together with interest thereon at the maximum rate provided for under a by-law passed under the *Municipal Act* in respect of taxes due and unpaid; and

(b) the renewal of a lease under subsection (8) or (16), the occupant shall make a declaration as of the date of the renewal that the occupant is using the leased lands and structures as his or her principal residence and the City of Toronto shall cause a copy of the declaration to be filed with the clerk of the Metropolitan Corporation.

Assignments, subleases, etc., prohibited

(11) Despite any general or special Act, no occupant may grant an assignment, sublease or licence of occupation with respect to any lands and structures leased to the occupant under this section and where an occupant purports to grant an assignment, sublease or licence of occupation, the grant is void and of no effect. 1981, c. 73, s. 2, *part*.

au paragraphe (1) et de tout autre facteur que la cité de Toronto estime pertinent;

c) qu'aucun des auteurs de demande n'est un occupant ayant droit ou dont il a été décidé qu'il avait droit à un bail en vertu de l'alinéa a) ou b), la cité de Toronto décide lequel est l'occupant, au sens de l'alinéa (22) b), qui a le droit de conclure le bail, compte tenu de la durée de résidence de l'occupant sur les biens-fonds visés au paragraphe (1) et de tout autre facteur que la cité de Toronto estime pertinent. 1981, chap. 73, art. 2, *en partie*; 1986, chap. 64, par. 42 (3) et (4).

Paiement des arriérés

(10) Comme condition :

a) de la passation d'un bail en vertu du paragraphe (8) ou (16), l'occupant verse :

(i) à la municipalité de la communauté urbaine, les impôts et les redevances de services publics que la municipalité de la communauté urbaine a versés à la cité de Toronto avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les arriérés de loyer et de loyer d'occupation,

(ii) à la cité de Toronto, les arriérés d'impôts et de redevances de services publics,

attribuables aux biens-fonds et aux structures faisant l'objet du bail entre l'occupant et la cité de Toronto, y compris les intérêts sur ces montants calculés au taux maximal prévu par un règlement municipal pris en application de la *Loi sur les municipalités* relativement aux impôts échus et impayés;

b) de la reconduction d'un bail en vertu du paragraphe (8) ou (16), l'occupant fait, à la date de la reconduction, une déclaration portant qu'il utilise les structures et les biens-fonds pris à bail à titre de résidence principale et la cité de Toronto fait déposer une copie de la déclaration auprès du secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine.

Interdiction

(11) Malgré toute loi générale ou spéciale, aucun occupant ne peut consentir une cession, une sous-location à bail ou un permis d'occupation relativement aux biens-fonds et aux structures qui lui ont été donnés à bail en vertu du présent article. Lorsque l'occupant prétend consentir une cession, une sous-location à bail ou un permis d'occupation,

l'acte est nul et sans effet. 1981, chap. 73, art. 2, *en partie*.

Definition

(12) In subsections (13), (14) and (15), "surviving spouse" means a person of the opposite sex who was married to the occupant immediately before the occupant's death or was living with the occupant in a conjugal relationship outside marriage immediately before the occupant's death.

Définition

(12) Pour l'application des paragraphes (13), (14) et (15), l'expression «conjoint survivant» s'entend de la personne de sexe opposé qui, immédiatement avant le décès de l'occupant, était mariée à ce dernier ou vivait avec lui dans une union conjugale hors du mariage.

Surviving spouse to remain after occupant's death

(13) Where the occupant dies during the term of a lease under subsection (8) or (16) or a renewal thereof and the surviving spouse of the occupant has made a declaration that he or she is a surviving spouse occupying the lands and structures that are the subject-matter of the lease as a principal residence, the surviving spouse may continue to occupy those lands and structures in the occupant's place.

Occupation par le conjoint survivant

(13) Lorsque l'occupant décède pendant la durée d'un bail visé au paragraphe (8) ou (16) ou de la reconduction de ce bail et que le conjoint survivant de l'occupant a fait une déclaration selon laquelle il ou elle est un conjoint survivant occupant les biens-fonds et les structures faisant l'objet du bail à titre de résidence principale, le conjoint survivant peut continuer l'occupation à la place de l'occupant.

Deemed termination

(14) Where a declaration is made under subsection (13), the City of Toronto shall cause a copy of the declaration to be filed with the clerk of the Metropolitan Corporation. 1986, c. 64, s. 42 (5).

Dépôt de la déclaration

(14) La cité de Toronto fait déposer une copie de la déclaration faite en vertu du paragraphe (13) auprès du secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine. 1986, chap. 64, par. 42 (5).

Deemed termination

(15) Where the occupant or, following the death of an occupant during the term of a lease under subsection (8) or (16) or a renewal thereof, the surviving spouse ceases to occupy the lands and structures that are the subject-matter of a lease entered into with the City of Toronto as a principal residence, the lease between the occupant and the City of Toronto shall be deemed to be terminated and the City of Toronto may then lease the premises to another occupant under subsection (8) and, where more than one occupant applies for a lease of the same lands and structures, subsection (9) applies with necessary modifications. 1981, c. 73, s. 2, *part*; 1986, c. 64, s. 42 (6).

Résiliation imputée

(15) Lorsque l'occupant ou, à la suite de son décès pendant la durée d'un bail visé au paragraphe (8) ou (16) ou de la reconduction de ce bail, le conjoint survivant cesse d'occuper à titre de résidence principale les biens-fonds et les structures qui font l'objet du bail conclu avec la cité de Toronto, le bail entre l'occupant et la cité de Toronto est réputé résilié. La cité de Toronto peut par la suite donner à bail les lieux à un autre occupant en vertu du paragraphe (8) et, si plus d'un occupant présente une demande de bail à l'égard des mêmes biens-fonds et structures, le paragraphe (9) s'applique avec les adaptations nécessaires. 1981, chap. 73, art. 2, *en partie*; 1986, chap. 64, par. 42 (6).

Leases to other persons

(16) Where no occupant applies for a lease under subsection (8) by the 1st day of July, 1982 or requests a lease from the City of Toronto within thirty days of the termination of a lease under subsection (15), the City of Toronto,

Baux consentis à d'autres personnes

(16) Lorsqu'aucun occupant ne présente une demande de bail en vertu du paragraphe (8) au plus tard le 1er juillet 1982 ou ne requiert de bail de la cité de Toronto dans les trente jours de la résiliation d'un bail en vertu du paragraphe (15), la cité de Toronto :

(a) if the residential structure complies with the minimum standards by-law of the City of Toronto or if the City brings the structure into compliance with the by-law, may lease the lands and structure to another person, who shall be deemed to be an occupant for the purpose of this section; or

a) peut donner à bail les biens-fonds et la structure à une autre personne si la structure résidentielle est conforme au règlement municipal de la cité de Toronto en matière de normes minimales ou si cette dernière la rend conforme au règlement municipal. Cette personne est réputée un occupant pour l'application du présent article;

(b) if the residential structure does not comply with the minimum standards by-law of the City of Toronto and the City is unwilling to bring the structure into compliance with the by-law, shall

b) enlève ou démolit la structure et offre de donner à bail les biens-fonds à l'association *Algonquin Island Residents Association* ou à l'association *Ward's Island Residents Association*, selon ce

remove or demolish such structure and shall offer to lease the lands to the Algonquin Island Residents Association or the Ward's Island Residents Association, as may be appropriate, for social and recreational purposes,

upon such terms and conditions as may be agreed upon and failing agreement by arbitration.

qui est opportun, à des fins sociales et à des fins de loisirs, si la structure résidentielle n'est pas conforme au règlement municipal de la cité de Toronto en matière de normes minimales et que cette dernière ne veut pas la rendre conforme au règlement municipal.

Les conditions peuvent être convenues par les parties ou, à défaut d'accord, par arbitrage.

Municipal services

(17) The Metropolitan Corporation, the City of Toronto and the Toronto Transit Commission shall maintain the level of municipal services, including bus and ferry service, prevailing in the year 1980, to the lands referred to in subsection (1) of this section and subsection 239 (1), but, if a different level of services is provided by the City of Toronto in the city from time to time, such different level of services may be provided.

Services municipaux

(17) La municipalité de la communauté urbaine, la cité de Toronto et la Commission de transport de Toronto maintiennent le même niveau de services municipaux, y compris les services d'autobus et de traversiers, que celui qui existait en 1980, à l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1) du présent article et au paragraphe 239 (1). Toutefois, la cité de Toronto peut fournir un niveau de services différent, si elle fournit, à l'occasion, un service différent dans la cité.

Fare structure

(18) The passenger fare charged for ferry service during a winter season shall not exceed the fare prevailing for ferry service throughout the immediately preceding summer season except with the consent of the City of Toronto and, in this subsection,

Barème des tarifs

(18) Le tarif pour passagers prévu pour le service de traversiers durant la période hivernale ne doit pas excéder le tarif applicable au service de traversier pendant la période estivale précédente, sauf avec l'assentiment de la cité de Toronto. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe :

"summer season" means the period from the 1st day of May in any year to the 31st day of August in that year;

«période estivale» La période comprise entre le 1er mai et le 31 août d'une année donnée;

"winter season" means the period from the 1st day of September in any year to the 30th day of April in the next following year.

«période hivernale» La période comprise entre le 1er septembre d'une année donnée et le 30 avril de l'année suivante.

Sanitary sewers

(19) The Metropolitan Corporation shall, at the cost of the City of Toronto, extend the sanitary sewer system on the Toronto Islands to serve the lands referred to in subsection (1) of this section and subsection 239 (1) and the City of Toronto shall construct and maintain sanitary sewers and may maintain, alter and extend the existing walkway, water supply and street lighting systems within the lands.

Égouts sanitaires

(19) La municipalité de la communauté urbaine prolonge, aux frais de la cité de Toronto, le réseau d'égouts sanitaires sur les îles de Toronto de façon à desservir les biens-fonds visés au paragraphe (1) du présent article et au paragraphe 239 (1). La cité de Toronto construit et entretient des égouts sanitaires et peut entretenir, modifier et prolonger les passages pour piétons, les réseaux d'approvisionnement en eau et les réseaux d'éclairage des rues existant sur les biens-fonds.

Payment for services

(20) The City of Toronto shall pay to the Metropolitan Corporation annually such amount for expenditures made, including capital costs, or deficits incurred by the Metropolitan Corporation on or after the day this section comes into force with respect to the provision of municipal services, including bus, ferry and sewer service, by the Metropolitan Corporation to the lands referred to in subsection (1) of this section and subsection 239 (1) as may be agreed upon by the Metropolitan Corporation and the City of Toronto, having regard to the degree to which such expenditures or deficits are attrib-

Paiement des services

(20) La cité de Toronto verse chaque année à la municipalité de la communauté urbaine le montant des dépenses, y compris les coûts en immobilisations, que cette dernière a engagées ou des déficits qu'elle a subis depuis le jour de l'entrée en vigueur du présent article, relativement à la prestation de services municipaux par la municipalité de la communauté urbaine, y compris les services d'autobus, de traversiers et d'égouts, à l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1) du présent article et au paragraphe 239 (1). La municipalité de la communauté urbaine et la cité de Toronto conviennent de

utable to the use of the lands and structures referred to in the said subsections, and having regard to the duration of the term of the lease and assignment under the said subsections, or, failing such agreement, as determined by arbitration.

ce montant en tenant compte de la proportion de ces dépenses et déficits qui est attribuable à l'utilisation des biens-fonds et des structures visés à ces paragraphes ainsi que de la durée du bail et de la cession en vertu de ces paragraphes. À défaut d'accord, le montant est fixé par arbitrage.

Application of certain Acts

(21) Parts I, II and III of the *Landlord and Tenant Act* apply to every lease entered into under this section and the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and section 2 and Part IV of the *Landlord and Tenant Act* do not apply thereto but the City of Toronto shall not distrain for default in the payment of rent.

(21) Les parties I, II et III de la *Loi sur la location immobilière* s'appliquent aux baux conclus en vertu du présent article. La loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ainsi que l'article 2 et la partie IV de la *Loi sur la location immobilière* ne s'y appliquent pas. Toutefois, la cité de Toronto ne doit pas pratiquer de saisie-gagerie pour défaut de paiement du loyer.

Application de certaines lois

Definition

(22) In this section, "occupant" means,

(a) a person who on or before the 9th day of December, 1981 attained the age of majority and who at any time between the 19th day of October, 1978 and the 9th day of December, 1981 was ordinarily resident on Algonquin Island or Ward's Island in the City of Toronto;

(b) a person who on or before the 19th day of October, 1978 attained the age of majority and who on that day had a claim in land on Algonquin Island or Ward's Island in the City of Toronto under a lease which existed on the 1st day of January, 1956 or a renewal or extension thereof unless prior to the coming into force of this section the person sold his or her interest in the land to which the claim relates.

(22) Pour l'application du présent article, le terme «occupant» s'entend :

a) de quiconque a atteint l'âge de la majorité au plus tard le 9 décembre 1981 et qui, à tout moment entre le 19 octobre 1978 et le 9 décembre 1981, résidait ordinairement sur l'île Algonquin ou l'île Ward's dans la cité de Toronto;

b) de quiconque a atteint l'âge de la majorité au plus tard le 19 octobre 1978 et qui avait à cette date une réclamation sur un bien-fonds situé dans l'île Algonquin ou l'île Ward's dans la cité de Toronto aux termes d'un bail en vigueur le 1er janvier 1956 ou d'une reconduction ou d'une prorogation d'un tel bail, sauf si la personne a, avant l'entrée en vigueur du présent article, vendu son intérêt sur le bien-fonds visé par la réclamation.

Définition

Arbitration

(23) The *Arbitrations Act* applies, with necessary modifications, to an arbitration under this section and section 239 and the arbitration shall be before a single arbitrator.

(23) La *Loi sur l'arbitrage* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitrage visé au présent article et à l'article 239. Un arbitre unique procède à l'arbitrage.

Arbitrage

Housing standards

(24) The Metropolitan Corporation is not required to meet housing standards imposed under any Act with respect to any structure that is the subject-matter of a lease under this section or under section 239 and is not responsible for the repair or replacement of any such structure. 1981, c. 73, s. 2, *part*.

(24) La municipalité de la communauté urbaine n'est pas tenue de se conformer aux normes d'habitation qu'une loi impose relativement à une structure faisant l'objet d'un bail en vertu du présent article ou de l'article 239. Elle n'est pas responsable de la réparation ni du remplacement d'une telle structure. 1981, chap. 73, art. 2, *en partie*.

Normes d'habitation

Lease and assignment of lands used for recreational and social purposes

239.—(1) The Metropolitan Corporation is hereby deemed to have leased and assigned to the City of Toronto, from the day this section comes into force, until the 31st day of July, 2005, the lands and structures on Algonquin Island and Ward's Island being occupied and used by the associations known as the Algonquin Island Residents Association and the Ward's Island Residents Association on the 19th day of October, 1979 for

239 (1) La municipalité de la communauté urbaine est réputée avoir donné à bail et cédé à la cité de Toronto, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 31 juillet 2005, les biens-fonds et les structures situés sur l'île Algonquin et l'île Ward's et occupés et utilisés le 19 octobre 1979 par les associations nommées *Algonquin Island Residents Association* et *Ward's Island Residents Association* à des fins sociales et de

Bail et cession à des fins sociales et de loisirs

recreational and social purposes, at an amount equal to their market value rent, having regard for the duration of the term of the lease and assignment and for the recreational and social purposes for which the lands are to be used, as agreed upon by the Metropolitan Corporation and the City of Toronto or, failing such agreement, as determined by arbitration.

loisirs, pour un montant convenu entre la municipalité de la communauté urbaine et la cité de Toronto et égal à la juste valeur marchande de leur loyer, compte tenu de la durée du bail et de la cession et des fins sociales et de loisirs pour lesquelles les biens-fonds doivent être utilisés. À défaut d'accord, le montant est fixé par arbitrage.

Leases to residents associations

(2) The City of Toronto shall offer a lease of the lands and structures referred to in subsection (1) to the associations known as the Algonquin Island Residents Association and the Ward's Island Residents Association, to be used during the term of the lease for recreational and social purposes, and the lease shall be subject to terms and conditions, including rent, set by the City of Toronto, but if the parties fail to agree on the amount of the rent, the rent shall be determined by arbitration, having regard to the rent to be paid by the City of Toronto to the Metropolitan Corporation under the lease referred to in subsection (1) and having regard to the costs of the City of Toronto related to the lands and structures that are the subject-matter of the lease to the association.

Bail consenti aux associations de résidents

(2) La cité de Toronto offre de donner à bail les biens-fonds et les structures visés au paragraphe (1) aux associations nommées *Algonquin Island Residents Association* et *Ward's Island Residents Association* pour qu'elles les utilisent pendant la durée du bail à des fins sociales et de loisirs. Le bail est subordonné aux conditions imposées par la cité de Toronto, y compris le loyer. Toutefois, si les parties ne peuvent convenir du montant du loyer, celui-ci est fixé par arbitrage, compte tenu du loyer que la cité de Toronto doit verser à la municipalité de la communauté urbaine aux termes du bail visé au paragraphe (1) ainsi que des coûts engagés par la cité de Toronto relativement aux biens-fonds et aux structures qui font l'objet du bail consenti à l'association.

Assignments and subleases prohibited

(3) The associations shall not grant an assignment or sublease with respect to any lands leased under subsection (2), and any such grant is void and of no effect.

Interdiction

(3) Les associations ne doivent pas consentir de cession ou de sous-location à bail relativement aux biens-fonds qui lui ont été donnés à bail en vertu du paragraphe (2). Un tel acte est nul et sans effet.

Convenience store

(4) In addition to the uses permitted by subsection (1), the City of Toronto may, by by-law, permit the structure occupied by the Ward's Island Residents Association to be used for the location and use therein of a convenience store, subject to such terms and conditions as may be set out in the by-law. 1981, c. 73, s. 2, *part*.

Dépanneur

(4) La cité de Toronto peut permettre par règlement municipal, outre les utilisations permises par le paragraphe (1), l'établissement et l'utilisation d'un dépanneur dans la structure occupée par l'association *Ward's Island Residents Association*, sous réserve des conditions que le règlement municipal peut préciser. 1981, chap. 73, art. 2, *en partie*.

Power to pass by-laws

240. Despite subsection 24 (1) of the *Planning Act*, the City of Toronto and the Metropolitan Corporation may pass by-laws for the purpose of implementing sections 238 and 239. 1981, c. 73, s. 2, *part*.

Pouvoir de réglementation

240 Malgré le paragraphe 24 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la cité de Toronto et la municipalité de la communauté urbaine peuvent adopter des règlements municipaux pour l'application des articles 238 et 239. 1981, chap. 73, art. 2, *en partie*.

PART XVII
FINANCES

PARTIE XVII
FINANCES

Definitions

241. In this Part,

Définitions

241 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"commercial assessment" has the same meaning as in section 1 of the *Ontario Unconditional Grants Act*; ("évaluation des industries et des commerces")

«évaluation des industries et des commerces» A le sens que lui donne l'article 1 de la *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario*. («commercial assessment»)

"residential and farm assessment" has the same meaning as in clause 9 (1) of the *Ontario Unconditional Grants Act*; ("évaluation résidentielle et agricole")

«évaluation résidentielle et agricole» A le sens que lui donne le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario*. («residential and farm assessment»)

"total rateable property",

(a) in relation to an area municipality, means the sum of,

(i) the product obtained by multiplying the residential and farm assessment by .85,

(ii) the commercial assessment, and

(iii) the valuations of all properties for which payments in lieu of taxes are paid by the Crown in right of Canada or any province or any board, commission, corporation or other agency thereof or by Ontario Hydro to any area municipality, and

(b) in relation to the Metropolitan Area, means the sum of the total rateable property of the area municipalities in the Metropolitan Area. ("total des biens imposables") 1984, c. 18, s. 14.

«total des biens imposables» :

a) relativement à une municipalité de secteur, la somme :

(i) du produit obtenu en multipliant le montant de l'évaluation résidentielle et agricole par 0,85,

(ii) de l'évaluation des industries et des commerces,

(iii) de l'évaluation de tous les biens à l'égard desquels la Couronne du chef du Canada ou d'une province, l'un de ses conseils, l'une de ses commissions, l'une de ses personnes morales ou l'un de ses autres organismes ou Ontario Hydro verse à une municipalité de secteur des paiements tenant lieu d'impôts,

b) relativement à l'agglomération urbaine, la somme composée du total des biens imposables des municipalités de secteur de l'agglomération urbaine. («total rateable property») 1984, chap. 18, art. 14.

Definition

242.—(1) For the purposes of this section, "municipality" includes a metropolitan, regional or district municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 217 (1).

Définition

242 (1) Pour l'application du présent article, le terme «municipalité» s'entend en outre d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 217 (1).

Investment of money not immediately required

(2) Where the Metropolitan Corporation or an area municipality has money not required immediately by the Metropolitan Corporation or the area municipality, such money may be,

(a) invested in,

(i) bonds, debentures, or other evidences of indebtedness of or guaranteed by the Government of Canada, the Province of Ontario, or any other province of Canada,

(ii) debentures, notes or guaranteed investment certificates of or term deposits with any trust corporation or loan corporation that is registered under the *Loan and Trust Corporations Act*,

(iii) term deposits, deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other similar instruments issued, accepted, guaranteed or endorsed by a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada),

(iv) promissory notes of a metropolitan, regional or district municipality or of a municipality as defined in the *Municipal Affairs*

Investissement de sommes d'argent dont la municipalité n'a pas besoin immédiatement

(2) Les sommes d'argent qui sont à la disposition de la municipalité de la communauté urbaine ou d'une municipalité de secteur, mais dont celles-ci n'ont pas besoin immédiatement, peuvent être :

a) soit investies dans :

(i) des obligations, des débentures ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la province de l'Ontario ou une autre province canadienne,

(ii) des débentures, des billets ou des certificats de placement garanti ou des dépôts à terme d'une societé de fiducie ou de prêt inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*,

(iii) des dépôts à terme, des reçus, des billets et certificats de dépôts, des acceptations et autres effets du même genre émis, acceptés, garantis ou endossés par une des banques mentionnées à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada),

(iv) des billets à ordre d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district, ou d'une municipalité au sens de la *Loi sur*

Act, or of a conservation authority established under the *Conservation Authorities Act*,

(v) term deposits accepted by a credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*; or

(b) advanced to the capital account of the Metropolitan Corporation or the area municipality for the purpose of interim financing of capital undertakings,

provided that the money invested or advanced is repayable by the day on which they are required by the Metropolitan Corporation or the area municipality, and the investments are in other respects reasonable and proper. R.S.O. 1980, c. 314, s. 217 (2); 1982, c. 29, s. 10.

les affaires municipales, ou d'un office de la protection de la nature créé en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*,

(v) des dépôts à terme acceptés par une caisse au sens de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*;

b) soit avancées au compte des immobilisations de la municipalité de la communauté urbaine ou de la municipalité de secteur pour le financement provisoire des engagements en matière d'immobilisations,

sous réserve que les sommes d'argent investies ou avancées soient remboursables au jour auquel la municipalité de la communauté urbaine ou la municipalité de secteur a besoin de ces sommes d'argent, et que les investissements soient à tous autres égards raisonnables et appropriés. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 217 (2); 1982, chap. 29, art. 10.

Deemed municipality for purposes of *Credit Unions and Caisses Populaires Act*

(3) The Metropolitan Corporation is deemed to be a municipality for the purposes of section 35 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 217 (3).

Municipalité pour l'application de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*

(3) La municipalité de la communauté urbaine est réputée une municipalité pour l'application de l'article 35 de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 217 (3).

Yearly Levies and Estimates

Prélèvements et prévisions budgétaires annuels

Yearly estimates

243.—(1) The Metropolitan Council shall in each year prepare and adopt estimates of all sums required during the year for the purposes of the Metropolitan Corporation, including the sums required by law to be provided by the Metropolitan Council for school purposes and for any local board of the Metropolitan Corporation, and such estimates shall set forth the estimated revenues and expenditures in such detail and according to such form as the Ministry may from time to time prescribe. R.S.O. 1980, c. 314, s. 218 (1).

Prévisions budgétaires annuelles

243 (1) Le conseil de la communauté urbaine prépare et adopte, chaque année, des prévisions budgétaires pour toutes les sommes d'argent requises au cours de l'année aux fins de la municipalité de la communauté urbaine, y compris les sommes d'argent que le conseil de la communauté urbaine est tenu de fournir aux fins scolaires et aux fins des conseils locaux de la municipalité de la communauté urbaine. Ces prévisions budgétaires indiquent les recettes et dépenses prévues de la façon détaillée et selon la formule que le ministère peut prescrire. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 218 (1).

Allowance to be made in estimates

(2) In preparing the estimates, the Metropolitan Council shall make due allowance for a surplus of any previous year that will be available during the current year and shall provide for any operating deficit of any previous year and for such reserves as the Metropolitan Council considers necessary. 1984, c. 18, s. 15.

Ajustements à prévoir dans les prévisions budgétaires

(2) Lors de la préparation des prévisions budgétaires, le conseil de la communauté urbaine tient compte de l'excédent des années antérieures qui sera disponible pour l'année en cours, du déficit d'exploitation des années antérieures ainsi que des réserves qu'il estime nécessaires. 1984, chap. 18, art. 15.

Levy on area municipalities

244.—(1) The Metropolitan Council shall in each year levy against the area municipalities a sum sufficient,

(a) for payment of the estimated current annual expenditures as adopted;

Prélèvement sur les municipalités de secteur

244 (1) Le conseil de la communauté urbaine prélève chaque année sur les municipalités de secteur les sommes d'argent suffisantes :

a) pour payer les dépenses courantes annuelles figurant dans les prévisions budgétaires adoptées;

(b) for payment of all debts of the Metropolitan Corporation falling due within the year as well as amounts required to be raised for sinking funds and principal and interest payments or sinking fund requirements in respect of debenture debt of area municipalities for the payment of which the Metropolitan Corporation is liable under this Act.

b) pour rembourser la totalité des dettes de la municipalité de la communauté urbaine qui viennent à échéance au cours de l'année, ainsi que les montants qui doivent être recueillis en vue des versements destinés aux fonds d'amortissement et des versements de principal et d'intérêts ou pour satisfaire aux exigences du fonds d'amortissement à l'égard de la dette obligataire des municipalités de secteur dont le remboursement incombe à la municipalité de la communauté urbaine aux termes de la présente loi.

Apportionment

(2) The Metropolitan Council shall ascertain and by by-law direct what portion of the sum mentioned in subsection (1) shall be levied against and in each area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 219 (1, 2).

Répartition

(2) Le conseil de la communauté urbaine établit la partie des sommes d'argent visées au paragraphe (1) qui doit être prélevée sur chacune des municipalités de secteur et en ordonne le prélèvement par règlement municipal. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 219 (1) et (2).

Elementary school purposes

(3) The amount levied under subsection (1) for public school purposes shall be apportioned among the area municipalities in the amounts determined by the School Board under section 139.

Prélèvement aux fins des écoles élémentaires

(3) Le montant prélevé en vertu du paragraphe (1) aux fins des écoles publiques est réparti entre les municipalités de secteur selon la proportion fixée par le Conseil scolaire en vertu de l'article 139.

Secondary school purposes

(4) The amount levied under subsection (1) for secondary school purposes shall be apportioned among the area municipalities in the amounts determined by the School Board under section 139. 1983, c. 9, s. 10.

Prélèvement aux fins des écoles secondaires

(4) Le montant prélevé en vertu du paragraphe (1) aux fins des écoles secondaires est réparti entre les municipalités de secteur selon la proportion fixée par le Conseil scolaire en vertu de l'article 139. 1983, chap. 9, art. 10.

Other purposes

(5) All other amounts levied under subsection (1) shall be apportioned among the area municipalities in the proportion that the total rateable property in each area municipality bears to the total rateable property in the Metropolitan Area. 1984, c. 18, s. 16 (1).

Autres fins

(5) Tous les autres montants prélevés en vertu du paragraphe (1) sont répartis entre les municipalités de secteur selon la proportion que le total des biens imposables de chaque municipalité de secteur représente par rapport au total des biens imposables de l'agglomération urbaine. 1984, chap. 18, par. 16 (1).

Apportionment where all rolls not revised

(6) Despite subsections (3), (4) and (5), the Metropolitan Council may pass its by-law under subsection (2) before the assessment rolls of all the area municipalities are revised by the Assessment Review Board, and in that case the levies shall be apportioned among the area municipalities according to the last revised assessment rolls of those area municipalities whose assessment rolls have been so revised and the assessment rolls as returned of those area municipalities whose assessment rolls have not been so revised. R.S.O. 1980, c. 314, s. 219 (6); 1982, c. 40, s. 2.

Rôles d'évaluation non révisés

(6) Malgré les paragraphes (3), (4) et (5), le conseil de la communauté urbaine peut adopter le règlement municipal visé au paragraphe (2) avant que la Commission de révision de l'évaluation foncière ne révise les rôles d'évaluation de toutes les municipalités de secteur, auquel cas les prélèvements sont répartis entre les municipalités de secteur selon les derniers rôles d'évaluation révisés des municipalités de secteur dont les rôles d'évaluation ont ainsi fait l'objet d'une révision et selon les rôles d'évaluation, tels qu'ils ont été déposés, des municipalités de secteur dont les rôles d'évaluation n'ont pas ainsi fait l'objet d'une révision. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 219 (6); 1982, chap. 40, art. 2.

Adjustment

(7) Where the by-law under subsection (2) is passed as provided in subsection (6), the Metropolitan Council shall, forthwith after the assessment rolls of all the area municipalities have been revised by the Assessment Review Board, amend the by-law so as to

Modification du règlement municipal

(7) Lorsque le règlement municipal visé au paragraphe (2) est adopté conformément au paragraphe (6), le conseil de la communauté urbaine modifie sans délai le règlement municipal, après que la Commission de révision de l'évaluation foncière a révisé les rôles

make the apportionments among the area municipalities according to the assessment rolls as so revised, and,

(a) where the money levied against an area municipality is thereby increased, the treasurer of the area municipality shall pay the amount of the increase to the treasurer of the Metropolitan Corporation; and

(b) where the money levied against an area municipality is thereby decreased, the treasurer of the area municipality shall be liable to pay to the treasurer of the Metropolitan Corporation only the reduced levy or, if the original levy has been paid by the area municipality, the treasurer of the Metropolitan Corporation shall pay the amount of the decrease to the treasurer of the area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 219 (7); 1982, c. 40, s. 2.

d'évaluation de toutes les municipalités de secteur, de façon à rendre la répartition des sommes d'argent entre les municipalités de secteur conforme aux rôles d'évaluation tels que révisés. En outre :

a) s'il y a augmentation des sommes d'argent prélevées sur une municipalité de secteur par suite de la modification du règlement municipal, le trésorier de la municipalité de secteur verse le montant de l'augmentation au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine;

b) s'il y a diminution des sommes d'argent prélevées sur une municipalité de secteur par suite de la modification du règlement municipal, le trésorier de cette municipalité n'est tenu de verser au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine que le montant du prélèvement réduit; si la municipalité de secteur a déjà versé le montant du prélèvement initial, le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine rembourse au trésorier de la municipalité de secteur le montant de la réduction. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 219 (7); 1982, chap. 40, art. 2.

Fixed assessments, etc., not to apply

(8) The apportionment of the levy among the area municipalities as provided for in subsections (2) to (5) shall be based on the full value of all rateable property, and no fixed assessment other than a fixed assessment under section 23 of the *Assessment Act* or partial or total exemption from assessment or taxation applies thereto, except as provided in section 3 of the *Assessment Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 219 (8).

Non-application des évaluations fixes

(8) La répartition du montant du prélèvement entre les municipalités de secteur, prévue aux paragraphes (2) à (5), est établie en fonction de la valeur totale de tous les biens imposables. Ni les évaluations fixes autres que celles visées à l'article 23 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, ni l'exonération totale ou partielle d'évaluation ou d'impôts ne s'appliquent aux biens imposables, sous réserve de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 219 (8).

Valuations of properties in respect of which grants in lieu of taxes received

(9) The clerk of an area municipality shall transmit to the clerk of the Metropolitan Corporation, within sixty days of the receipt of a grant paid in lieu of taxes, a statement of the valuations of real property in the area municipality upon which such grant was made.

Évaluation des biens

(9) Les secrétaires des municipalités de secteur transmettent au secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine, dans les soixante jours de la réception d'une subvention tenant lieu d'impôts, un relevé des évaluations des biens immeubles dans la municipalité de secteur d'après lequel la subvention a été accordée.

Levy by-laws

(10) One by-law or several by-laws for making the levies may be passed as the Metropolitan Council considers expedient.

Règlement municipal de prélèvement

(10) Un ou plusieurs règlements municipaux prévoyant des prélèvements peuvent être adoptés, selon ce que le conseil de la communauté urbaine estime opportun.

Certificate of levy

(11) The clerk of the Metropolitan Corporation shall forthwith after the metropolitan levies have been apportioned certify to the clerk of each area municipality the amount that has been so directed to be levied therein for the then current year for metropolitan purposes showing separately the amounts required for public school purposes, secondary school purposes and general purposes.

Certificat de prélèvement

(11) Immédiatement après la répartition des prélèvements de la communauté urbaine, le secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine certifie au secrétaire de chaque municipalité de secteur le montant dont le prélèvement, dans la municipalité de secteur, est requis pour l'année courante aux fins de la communauté urbaine, en indiquant séparément les montants requis aux fins des éco-

les publiques, aux fins des écoles secondaires et aux fins générales.

Local levies for metropolitan purposes

(12) Subject to subsections 37 (4), (5) and (6) of the *Assessment Act*, in each area municipality, the metropolitan levy,

(a) for public school purposes, shall be calculated and levied upon the whole rateable property rateable for public school purposes;

(b) for secondary school purposes, shall be calculated and levied upon the whole rateable property rateable for secondary school purposes; and

(c) for all other purposes, shall be calculated and levied upon the whole rateable property rateable for such purposes,

within such area municipality according to the last revised assessment roll thereof.

Prélèvements locaux aux fins de la communauté urbaine

(12) Sous réserve des paragraphes 37 (4), (5) et (6) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, le prélèvement de la communauté urbaine effectué auprès des municipalités de secteur :

a) aux fins des écoles publiques, porte sur tous les biens imposables qui sont imposables aux fins des écoles publiques et est calculé d'après la valeur de ces biens imposables;

b) aux fins des écoles secondaires, porte sur tous les biens imposables qui sont imposables aux fins des écoles secondaires et est calculé d'après la valeur de ces biens imposables;

c) aux autres fins, porte sur tous les biens imposables qui sont imposables à ces autres fins et est calculé d'après la valeur de ces biens imposables,

dans ces municipalités de secteur, selon le dernier rôle d'évaluation révisé de celles-ci.

Payment

(13) All money levied against an area municipality under the authority of this section shall be deemed to be taxes and are a debt of the area municipality to the Metropolitan Corporation and the treasurer of every area municipality shall pay the money so levied to the treasurer of the Metropolitan Corporation at the times and in the amounts specified by the by-law of the Metropolitan Council mentioned in subsection (2).

Paiement

(13) Les sommes d'argent prélevées sur une municipalité de secteur en vertu du présent article sont réputées constituer des impôts et sont une dette de la municipalité de secteur envers la municipalité de la communauté urbaine. Le trésorier de la municipalité de secteur verse les sommes d'argent ainsi prélevées au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine aux dates et selon les montants qui sont précisés dans le règlement municipal du conseil de la communauté urbaine visé au paragraphe (2).

Default

(14) If an area municipality fails to make any payment as provided in the by-law, interest shall be added at the rate of 15 per cent per year or such lower rate as the Metropolitan Council determines, from the date payment is due until it is made. R.S.O. 1980, c. 314, s. 219 (10-15).

Défaut de paiement

(14) Si la municipalité de secteur omet d'effectuer un des paiements prévus par le règlement municipal, sont ajoutés des intérêts au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que fixe le conseil de la communauté urbaine, calculés à compter de la date d'échéance du paiement jusqu'à ce que le paiement soit effectué. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 219 (10) à (15).

Levy authorized before estimates adopted

245.—(1) Despite section 244, the Metropolitan Council may, in any year before the adoption of the estimates for that year, levy against each of the area municipalities a sum not exceeding 50 per cent of the levy made by the Metropolitan Council in the preceding year against that area municipality or against the former area municipalities included within that area municipality, and subsections 244 (13) and (14) apply to such a levy.

Prélèvement avant l'adoption de prévisions budgétaires

245 (1) Malgré l'article 244, le conseil de la communauté urbaine peut, avant l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année, prélever sur chacune des municipalités de secteur une somme d'argent qui ne dépasse pas 50 pour cent du montant qu'il a prélevé au cours de l'année précédente sur ces municipalités de secteur ou sur les anciennes municipalités de secteur comprises à l'intérieur de ces municipalités de secteur. Les paragraphes 244 (13) et (14) s'appliquent au prélèvement de cette somme d'argent.

Levy under s. 244 to be reduced

(2) The amount of any levy made under subsection (1) shall be deducted from the amount of the levy made under section 244. R.S.O. 1980, c. 314, s. 220.

Réduction de l'imposition effectuée en vertu de l'art. 244

(2) Le montant du prélèvement effectué en vertu du paragraphe (1) est déduit du montant du prélèvement effectué en vertu de l'article 244. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 220.

Reserve Funds

Reserve funds

246.—(1) The Metropolitan Council, or The Metropolitan Toronto School Board or the Metropolitan Toronto Library Board with the approval of the Metropolitan Council, may in each year provide in the estimates for the establishment or maintenance of a reserve fund for any purpose for which it has authority to spend funds.

Investments and income

(2) The money raised for a reserve fund established under subsection (1) shall be paid into a special account and may be invested in such securities as a trustee may invest in under the *Trustee Act*, and the earnings derived from the investment of such money forms part of the reserve fund.

Expenditure of reserve fund money

(3) The money raised for a reserve fund established under subsection (1) shall not be expended, pledged or applied to any purpose other than that for which the fund was established, unless approved by the Metropolitan Council.

Auditor to report on reserve funds

(4) The auditor in the auditor's annual report shall report on the activities and position of each reserve fund established under subsection (1). R.S.O. 1980, c. 314, s. 221.

Temporary Loans

Current borrowings

247.—(1) The Metropolitan Council may by by-law, either before or after the passing of by-laws for imposing levies on the area municipalities for the current year, authorize the chair and treasurer to borrow from time to time by way of promissory note or banker's acceptance such sums as the Metropolitan Council considers necessary to meet, until the levies and other revenues are received, the current expenditures of the Metropolitan Corporation for the year, including the amounts required for principal and interest falling due within the year upon any debt of the Metropolitan Corporation and the sums required by law to be provided by the Metropolitan Council for school purposes and for any local board of the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 222 (1); 1988, c. 31, s. 19 (1).

Limit upon borrowings

(2) The amount that may be borrowed in any year for the purposes mentioned in subsection (1) shall not, except with the approval of the Municipal Board, exceed 70

Fonds de réserve

Fonds de réserve

246 (1) Le conseil de la communauté urbaine ou, avec l'approbation de ce dernier, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto ou le Conseil des bibliothèques de la communauté urbaine de Toronto peut, chaque année, prévoir dans ses prévisions budgétaires la création ou le maintien d'un fonds de réserve à une fin à laquelle il est autorisé à dépenser des sommes d'argent.

Placements et revenus

(2) Les sommes d'argent recueillies aux fins du fonds de réserve créé en vertu du paragraphe (1) sont versées au crédit d'un compte spécial et peuvent être placées dans des valeurs mobilières dans lesquelles un fiduciaire est autorisé à effectuer un placement en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*. Les revenus qui proviennent du placement de ces sommes d'argent font partie du fonds de réserve.

Utilisation des sommes d'argent versées dans un fonds de réserve

(3) Les sommes d'argent recueillies aux fins du fonds de réserve créé en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas, sauf approbation du conseil de la communauté urbaine, être dépensées, données en gage ni affectées à une fin autre que celle pour laquelle le fonds a été créé.

Rapport du vérificateur

(4) Dans son rapport annuel, le vérificateur fait état des opérations et précise la situation de chaque fonds de réserve créé en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 314, art. 221.

Emprunts à court terme

Emprunts à court terme

247 (1) Le conseil de la communauté urbaine peut, avant ou après l'adoption de règlements municipaux qui imposent des prélèvements sur les municipalités de secteur pour l'année en cours, adopter un règlement municipal qui autorise le président et le trésorier à emprunter, par billet à ordre ou par acceptation de banque, les sommes d'argent que le conseil de la communauté urbaine estime nécessaires pour payer, jusqu'à ce que le montant des prélèvements et les autres revenus aient été perçus, les dépenses courantes de la municipalité de la communauté urbaine pour l'année, y compris les montants requis aux fins du remboursement du principal et des intérêts qui sont exigibles au cours de l'année relativement aux dettes de la municipalité de la communauté urbaine et les sommes d'argent que le conseil de la communauté urbaine est tenu de fournir aux fins scolaires et aux fins des conseils locaux de la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 222 (1); 1988, chap. 31, par. 19 (1).

Limite au montant des emprunts

(2) Sauf approbation de la Commission des affaires municipales, le montant qui peut être emprunté dans une année aux fins visées au paragraphe (1) ne doit pas dépasser 70

per cent of the total amount of the estimated revenues of the Metropolitan Corporation as set forth in the estimates adopted for the year.

pour cent du montant total des recettes estimatives de la municipalité de la communauté urbaine qui sont indiquées dans les prévisions budgétaires adoptées pour l'année visée.

Temporary application of estimates of preceding year

(3) Until such estimates are adopted, the limitation upon borrowing prescribed by subsection (2) shall temporarily be calculated upon the estimated revenues of the Metropolitan Corporation as set forth in the estimates adopted for the next preceding year.

Application temporaire des prévisions budgétaires relatives à l'année précédente

(3) Jusqu'à l'adoption des prévisions budgétaires visées, la limite de l'emprunt prescrite par le paragraphe (2) est calculée d'après les recettes estimatives de la municipalité de la communauté urbaine qui sont indiquées dans les prévisions budgétaires adoptées pour l'année précédente.

Exclusion from estimated revenues

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), estimated revenues shall not include revenues derivable or derived from the sale of assets, borrowings or issues of debentures or from a surplus including arrears of levies and proceeds from the sale of assets.

Exception

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les recettes estimatives ne comprennent pas les revenus provenant ou pouvant provenir de la vente d'éléments d'actif, d'emprunts, d'émissions de débentures ou d'un excédent qui comporte les arriérés de prélèvements et le produit de la vente d'éléments d'actif.

Protection of lender

(5) The lender is not bound to establish the necessity of borrowing the sum lent or to see to its application. R.S.O. 1980, c. 314, s. 222 (2-5).

Protection du prêteur

(5) Le prêteur n'est pas tenu d'établir la nécessité de l'emprunt ni d'en vérifier l'affectation. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 222 (2) à (5).

Execution of borrowing instruments

(6) A promissory note or banker's acceptance made under the authority of this section shall be signed by the chair or by some other person authorized by by-law to sign it and by the treasurer. 1988, c. 31, s. 19 (2).

Passation des effets d'emprunt

(6) Les billets à ordre ou les acceptations de banque établis en vertu du présent article sont signés par le président ou par toute autre personne autorisée par règlement municipal à les signer ainsi que par le trésorier. 1988, chap. 31, par. 19 (2).

Idem

(7) The signature of the chair or any other person authorized to sign promissory notes or banker's acceptances may be written, stamped, lithographed, engraved or otherwise mechanically reproduced on promissory notes or banker's acceptances made under this section and, if a promissory note or banker's acceptance is countersigned in writing by the deputy treasurer or any other person authorized by by-law to countersign it, the signature of the treasurer thereon may be written, stamped, lithographed, engraved or otherwise mechanically reproduced. R.S.O. 1980, c. 314, s. 222 (7); 1988, c. 31, s. 19 (3).

Idem

(7) La signature du président ou de toute autre personne autorisée sur les billets à ordre ou les acceptations de banque établis en vertu du présent article peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure. Si ces billets à ordre ou ces acceptations de banque sont contresignés par écrit par le trésorier adjoint ou par toute autre personne autorisée par règlement municipal à les contresigner, la signature du trésorier sur ceux-ci peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 222 (7); 1988, chap. 31, par. 19 (3).

Creation of charge

(8) The Metropolitan Council may by by-law provide or authorize the chair and treasurer to provide by agreement that all or any sums borrowed for any or all of the purposes mentioned in this section shall, with interest thereon, be a charge upon the whole or any part or parts of the revenues of the Metropolitan Corporation for the current year and for any preceding years as and when such revenues are received, provided that such charge does not defeat or affect and is subject to any prior charge then subsisting in favour of any other lender. R.S.O. 1980, c. 314, s. 222 (8).

Constitution d'une sûreté

(8) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, prévoir ou autoriser le président et le trésorier à prévoir, par un accord, que la totalité ou une partie des sommes d'argent empruntées à l'une ou à l'ensemble des fins visées au présent article et les intérêts sur ces sommes d'argent constituent une sûreté sur l'ensemble ou une ou plusieurs parties des revenus de la municipalité de la communauté urbaine pour l'année en cours et pour les années précédentes au fur et à mesure que ces revenus sont perçus, sous réserve que la sûreté ainsi constituée n'ait aucune incidence sur les sûretés antérieures qui existent en faveur d'un autre prêteur, qu'elle ne les invalide pas

et qu'elle leur soit subordonnée. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 222 (8).

Execution of agreements

(9) Any agreement entered into under subsection (8) shall be signed by the chair and treasurer. R.S.O. 1980, c. 314, s. 222 (9); 1988, c. 31, s. 19 (4).

Passation des accords

(9) Le président et le trésorier signent l'accord conclu en vertu du paragraphe (8). L.R.O. 1980, chap. 314, par. 222 (9); 1988, chap. 31, par. 19 (4).

Penalty for excess borrowings

(10) If the Metropolitan Council authorizes the borrowing of or borrows any larger amount than is permitted under this section, every member who knowingly votes therefor is disqualified from holding any municipal office for two years.

Sanction en cas d'emprunt dépassant la limite prescrite

(10) Si le conseil de la communauté urbaine autorise un emprunt, ou emprunte un montant, supérieur au montant qui est autorisé en vertu du présent article, les membres du conseil qui votent sciemment en faveur de cet emprunt sont inhabiles à exercer une charge municipale pendant deux ans.

Penalty for misapplication of revenues by Metropolitan Council

(11) If the Metropolitan Council authorizes the application of any revenues of the Metropolitan Corporation charged under the authority of this section otherwise than in repayment of the loan secured by such charge, the members who vote for such application are personally liable for the amount so applied, which may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Sanction en cas de détournement des revenus par le conseil de la communauté urbaine

(11) Si le conseil de la communauté urbaine autorise l'affectation de revenus de la municipalité de la communauté urbaine qui sont grevés par une sûreté en vertu du présent article à d'autres fins que le remboursement de l'emprunt garanti par la sûreté visée, les membres du conseil de la communauté urbaine qui votent en faveur de cette affectation sont tenus personnellement responsables des montants ainsi affectés. Ces montants peuvent être recouvrés devant le tribunal compétent.

Penalty for misapplication of revenues by officials

(12) If any member of the Metropolitan Council or officer of the Metropolitan Corporation applies any revenues so charged otherwise than in repayment of the loan secured by such charge, he or she is personally liable for the amount so applied, which may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Sanction en cas de détournement des revenus par les agents municipaux

(12) Le membre du conseil de la communauté urbaine ou l'agent de la municipalité de la communauté urbaine qui affecte des revenus ainsi grevés par une sûreté à d'autres fins que le remboursement de l'emprunt garanti par la sûreté visée, est tenu personnellement responsable des montants ainsi affectés. Ces montants peuvent être recouvrés devant le tribunal compétent.

Savings as to penalties

(13) Subsections (10), (11) and (12) do not apply to the Metropolitan Council or any member of the Metropolitan Council or officer of the Metropolitan Corporation acting under an order or direction issued or made under the authority of Part III of the *Municipal Affairs Act*, nor do they apply in any case where application of the revenues of the Metropolitan Corporation is made with the consent of the lender in whose favour a charge exists. R.S.O. 1980, c. 314, s. 222 (10-13).

Exception

(13) Les paragraphes (10), (11) et (12) ne s'appliquent ni au conseil de la communauté urbaine, ni aux membres de celui-ci, ni aux agents de la municipalité de la communauté urbaine, qui agissent aux termes d'une ordonnance rendue ou d'une directive donnée en vertu de la partie III de la *Loi sur les affaires municipales*, ni ne s'appliquent lorsque l'affectation des revenus de la municipalité de la communauté urbaine est effectuée avec le consentement du prêteur qui bénéficie d'une sûreté. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 222 (10) à (13).

Deeming provision

(14) For the purposes of this section, where the Metropolitan Corporation raises money by means of a banker's acceptance, the Metropolitan Corporation shall be deemed to be borrowing money.

Disposition déterminative

(14) Pour l'application du présent article, lorsque la municipalité de la communauté urbaine recueille une somme d'argent au moyen d'une acceptation de banque, elle est réputée emprunter une somme d'argent.

Bankers' acceptance

(15) A banker's acceptance authorized under this section,

(a) shall be drawn as a bill of exchange under the *Bills of Exchange Act* (Canada);

(b) shall be accepted by a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies; and

Acceptation de banque

(15) Une acceptation de banque autorisée en vertu du présent article :

a) est tirée en tant que lettre de change en vertu de la *Loi sur les lettres de change* (Canada);

b) est acceptée par une banque à laquelle la *Loi sur les banques* (Canada) s'applique;

(c) may be discounted.

c) peut être escomptée.

Interest on promissory note

(16) A promissory note authorized under this section may be expressed so as to bear interest only upon such money as may be borrowed thereon from the time when such money is actually lent. 1988, c. 31, s. 19 (5).

Intérêt sur les billets à ordre

(16) Un billet à ordre autorisé en vertu du présent article peut préciser qu'il porte intérêt uniquement sur la somme d'argent qui peut être empruntée sur ce billet et à compter de la date où cette somme d'argent est effectivement prêtée. 1988, chap. 31, par. 19 (5).

DEBT

DETTES

Debt

248.—(1) Subject to the limitations and restrictions in this Act and the *Ontario Municipal Board Act*, the Metropolitan Council may borrow money for the purposes of,

Dettes

248 (1) Sous réserve des limites et des restrictions imposées par la présente loi et par la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, le conseil de la communauté urbaine peut emprunter des sommes d'argent sous le régime de la présente loi ou d'une loi générale ou spéciale :

(a) the Metropolitan Corporation, including the purposes of the Toronto Transit Commission and of the Metropolitan Toronto Library Board;

a) aux fins de la municipalité de la communauté urbaine, notamment aux fins de la Commission de transport de Toronto et du Conseil des bibliothèques de la communauté urbaine de Toronto;

(b) any area municipality;

b) aux fins d'une municipalité de secteur;

(c) the joint purposes of any two or more area municipalities;

c) aux fins communes à deux ou à plusieurs municipalités de secteur;

(d) any board of education in the Metropolitan Area,

d) aux fins d'un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine,

whether under this or any general or special Act, and may issue debentures therefor on the credit of the Metropolitan Corporation.

et émettre à cet effet des débentures sur la réputation de solvabilité de la municipalité de la communauté urbaine.

Authority to expend money for rapid transit extension

(2) Despite any other provision of this Part, the Metropolitan Corporation may expend money for the purposes of an extension to the rapid transit system of the Toronto Transit Commission and may issue debentures therefor for any term or terms not exceeding forty years and may, with the approval of the Municipal Board, provide for the refinancing of not more than one-half of the amount of any such issue at the end of the term thereof, provided that the total period for repayment of the debt created shall not exceed forty years.

Prolongement du réseau de voies rapides

(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, la municipalité de la communauté urbaine peut dépenser des sommes d'argent aux fins du prolongement du réseau de voies rapides de la Commission de transport de Toronto et émettre des débentures à cette fin pour une ou plusieurs durées maximales de quarante ans. Elle peut en outre, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales, prévoir le refinancement d'au plus la moitié du montant d'une telle émission à la fin de la période prévue, pourvu que la période totale de remboursement de la dette créée n'excède pas quarante ans.

Liability

(3) All debentures issued pursuant to a by-law passed by the Metropolitan Council under the authority of this Act are direct, joint and several obligations of the Metropolitan Corporation and the area municipalities despite the fact that the whole or any portion of the rates imposed for the payment thereof may have been levied only against one or more of the area municipalities but nothing in this subsection affects the rights of the Metropolitan Corporation and of the area municipalities respectively as among themselves.

Responsabilité solidaire

(3) Les débentures émises conformément à un règlement municipal adopté par le conseil de la communauté urbaine en application de la présente loi constituent des obligations de payer directes et solidaires de la municipalité de la communauté urbaine et des municipalités de secteur même si la totalité ou une fraction des impôts levés pour le paiement des débentures a pu être prélevée seulement sur une ou plusieurs municipalités de secteur. Le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet de porter atteinte aux droits respectifs que la municipalité de la communauté urbaine et les municipalités de secteur peuvent faire valoir entre elles.

Limitation

(4) Despite any general or special Act, no area municipality has power to issue debentures. R.S.O. 1980, c. 314, s. 223 (1-4).

Restrictions

(4) Malgré toute loi générale ou spéciale, les municipalités de secteur ne peuvent émettre de débentures. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 223 (1) à (4).

Bonds, debentures, etc., trustee investments

(5) Bonds, debentures and other evidences of indebtedness of the Metropolitan Corporation shall be deemed to be bonds, debentures and other evidences of indebtedness of a municipal corporation for the purposes of the *Trustee Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 223 (6).

Placements de fiduciaires

(5) Les titres de créance de la municipalité de la communauté urbaine, notamment les obligations et les débentures, sont réputés ceux d'une municipalité pour l'application de la *Loi sur les fiduciaires*. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 223 (6).

Power to incur debt or issue debentures

249.—(1) Subject to the limitations and restrictions in this Act and the *Ontario Municipal Board Act*, the Metropolitan Corporation may by by-law incur a debt or issue debentures for the purposes set forth in subsection 248 (1) of this Act and, despite any general or special Act, such by-law may be passed without the assent of the electors of the Metropolitan Area.

Pouvoir de contracter des dettes et d'émettre des débentures

249 (1) Sous réserve des limites et des restrictions imposées par la présente loi et par la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, la municipalité de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, contracter des dettes et émettre des débentures aux fins énoncées au paragraphe 248 (1) de la présente loi et, malgré toute loi générale ou spéciale, adopter ce règlement municipal sans l'assentiment des électeurs de l'agglomération urbaine.

Idem

(2) Where, under any general or special Act, an area municipality cannot incur a debt or issue debentures for a particular purpose without the assent of its electors or without the concurrence of a specified number of the members of its council, the Metropolitan Council shall not pass a by-law authorizing the issue of debentures on behalf of such area municipality for such purpose unless such assent or concurrence to the passing of the by-law by the Metropolitan Council has been obtained.

Idem

(2) Si, en vertu d'une loi générale ou spéciale, une municipalité de secteur ne peut contracter des dettes ou émettre des débentures à une fin particulière sans l'assentiment de ses électeurs ou l'accord d'un nombre déterminé de membres de son conseil, le conseil de la communauté urbaine ne doit pas adopter un règlement municipal qui autorise l'émission des débentures pour le compte de la municipalité de secteur à cette fin, à moins d'avoir obtenu l'assentiment ou l'accord requis pour adopter ce règlement municipal.

Proviso

(3) Nothing in subsection (2) requires the assent of any electors where such assent has been dispensed with under section 64 of the *Ontario Municipal Board Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 224.

Réserve

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de créer l'obligation d'obtenir l'assentiment des électeurs si une dispense à cet égard a été obtenue en vertu de l'article 64 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 224.

Application of *Municipal Act*

(4) Subsection 147 (2) of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Metropolitan Corporation. 1989, c. 78, s. 16.

Application de la *Loi sur les municipalités*

(4) Le paragraphe 147 (2) de la *Loi sur les municipalités* s'applique avec les adaptations nécessaires à la municipalité de la communauté urbaine. 1989, chap. 78, art. 16.

Agreement for issue and sale of debentures

250.—(1) Despite any other provisions in this Act or any other general or special Act, when the Municipal Board has authorized the borrowing of money and the issue of debentures by the Metropolitan Corporation for its purposes or for the purposes of any area municipality or board of education, the Metropolitan Council may by by-law authorize the chair and treasurer subject to such terms and conditions as the by-law specifies to enter into an agreement or agreements, upon such terms and conditions including price or prices as the chair and the treasurer consider expedient, with any person or persons at any time in the year in which the by-law is passed for the issue and sale of debentures.

Accord pour l'émission et la vente de débentures

250 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi et toute loi générale ou spéciale, lorsque la Commission des affaires municipales a autorisé l'emprunt de sommes d'argent et l'émission de débentures par la municipalité de la communauté urbaine aux fins de celle-ci ou aux fins d'une municipalité de secteur ou d'un conseil de l'éducation, le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, sous réserve des conditions que précise ce règlement, autoriser le président et le trésorier à conclure un ou plusieurs accords, aux conditions, notamment quant au prix, qu'ils estiment opportunes, avec une ou plusieurs personnes dans l'année de l'adoption du règlement municipal prévoyant l'émission et la vente de débentures.

Maximum amount of money

(2) A by-law passed under subsection (1) shall set out the maximum amount of money which may be raised by the issue and sale of debentures under such by-law.

Montant maximal

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) indique la somme d'argent maximale qui peut être recueillie par l'émission et la vente de débentures en vertu du règlement municipal.

Report

(3) Where an agreement has been entered into in accordance with subsection (1), the treasurer shall report the terms of the agreement to the Metropolitan Council not later than the second regular council meeting next following the entering into of the agreement.

Rapport

(3) Lorsqu'un accord est conclu conformément au paragraphe (1), le trésorier fait rapport des modalités de l'accord au conseil de la communauté urbaine au plus tard à la deuxième réunion ordinaire du conseil qui suit la conclusion de l'accord.

Passage of money by-laws

(4) Where the chair and treasurer have entered into an agreement or agreements authorized under subsection (1), the Metropolitan Council shall pass all necessary money by-laws in accordance with section 252 and with such agreement or agreements. R.S.O. 1980, c. 314, s. 225.

Adoption des règlements municipaux de finance

(4) Lorsque le président et le trésorier ont conclu un ou plusieurs accords autorisés par le paragraphe (1), le conseil de la communauté urbaine adopte les règlements municipaux de finance nécessaires conformément à l'article 252 et à ces accords. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 225.

Borrowing pending issue and sale of debentures

251.—(1) When the Municipal Board has authorized the borrowing of money and the issue of debentures by the Metropolitan Corporation for its purposes, the Metropolitan Council pending the issue and sale of the debentures may agree with a bank or person for temporary advances from time to time for the purpose authorized, and may by by-law pending the sale of such debentures or in lieu of selling them authorize the chair and treasurer to raise money by way of loan on the debentures and to hypothecate them for the loan.

Emprunt en attendant l'émission et la vente de débentures

251 (1) Lorsque la Commission des affaires municipales a approuvé l'emprunt de sommes d'argent et l'émission de débentures par la municipalité de la communauté urbaine aux fins de celle-ci, le conseil de la communauté urbaine peut, en attendant l'émission et la vente des débentures, s'entendre avec une banque ou une personne en vue d'obtenir des avances temporaires aux fins autorisées. Le conseil de la communauté urbaine peut, en attendant la vente des débentures ou au lieu de celle-ci, autoriser par règlement municipal son président et son trésorier à recueillir des sommes d'argent en empruntant sur les débentures et en donnant celles-ci en nantissement en vue d'obtenir l'emprunt.

Idem

(2) When the Municipal Board has authorized the borrowing of money and the issue of debentures by the Metropolitan Corporation for the purposes of an area municipality or a board of education, the Metropolitan Council pending the issue and sale of the debentures may, and on the request of the area municipality or board of education shall, agree with a bank or person for temporary advances from time to time for the purposes authorized, and may, or on the request of the area municipality or board of education shall, pending the sale of such debentures or in lieu of selling them, authorize the chair and treasurer to raise money by way of loan on the debentures and to hypothecate them for the loan, and shall transfer the proceeds of such advance or loan to the area municipality or board of education.

Idem

(2) Lorsque la Commission des affaires municipales a approuvé l'emprunt de sommes d'argent et l'émission de débentures par la municipalité de la communauté urbaine aux fins d'une municipalité de secteur ou d'un conseil de l'éducation, le conseil de la communauté urbaine peut, et à la demande de la municipalité de secteur ou du conseil de l'éducation doit, en attendant l'émission et la vente des débentures, s'entendre avec une banque ou une personne en vue d'obtenir des avances à court terme aux fins autorisées. Le conseil de la communauté urbaine peut, et à la demande de la municipalité de secteur ou du conseil de l'éducation doit, en attendant la vente des débentures ou au lieu de celle-ci, autoriser son président et son trésorier à recueillir des sommes d'argent en empruntant sur les débentures et en donnant celles-ci en nantissement en vue d'obtenir l'emprunt. Le conseil de la communauté urbaine transfère le produit de l'avance ou de l'emprunt ainsi obtenu à la municipalité de secteur ou au conseil de l'éducation.

Interest on proceeds transferred

(3) The Metropolitan Corporation may charge interest on any proceeds of an advance or loan transferred under subsection

Intérêts sur le produit transféré

(3) La municipalité de la communauté urbaine peut exiger des intérêts sur le produit de l'avance ou de l'emprunt qui a été

(2) at a rate sufficient to reimburse it for the cost of such advance or loan.

Application of proceeds of loan

(4) The proceeds of every advance or loan under this section shall be applied to the purposes for which the debentures were authorized, but the lender shall not be bound to see to the application of the proceeds and, if the debentures are subsequently sold, the proceeds of the sale shall be applied first in repayment of the loan and, where the debentures were issued for the purposes of an area municipality or board of education, the balance, subject to section 263, shall be transferred to the area municipality or board of education.

Subsequent sale of debentures

(5) Subject to subsection (3), the redemption of a debenture hypothecated does not prevent the subsequent sale thereof.

Signatures may be mechanically reproduced

(6) The signature of the chair or any other person authorized to sign loan agreements may be written, stamped, lithographed, engraved or otherwise mechanically reproduced on loan agreements made under this section and, if such loan agreement is countersigned in writing by the deputy treasurer or any other person authorized by by-law to countersign it, the signature of the treasurer thereon may be written, stamped, lithographed, engraved or otherwise mechanically reproduced. R.S.O. 1980, c. 314, s. 226.

Principal and interest payments

252.—(1) Subject to subsection (2), a money by-law for the issuing of debentures shall provide that the principal shall be repaid in annual instalments with interest annually or semi-annually upon the balances from time to time remaining unpaid, but the by-law may provide for annual instalments of combined principal and interest.

Sinking fund debentures

(2) A money by-law for the issuing of debentures may provide that the principal shall be repaid at a fixed date with interest payable annually or semi-annually, in which case debentures issued under the by-law shall be known as sinking fund debentures.

When debentures to be payable

(3) Despite any general or special Act, the whole debt and the debentures to be issued therefor shall be made payable within such term of years as the Municipal Board may approve.

Special levy against area municipalities

(4) The by-law may provide for raising in each year, by special levy or levies against one or more area municipalities, the whole

transféré en vertu du paragraphe (2), à un taux lui permettant de recouvrer le coût de ceux-ci.

Affectation du produit de l'emprunt

(4) Le produit de l'avance ou de l'emprunt visé au présent article est affecté aux fins auxquelles les débentures ont été autorisées. Toutefois, le prêteur n'est pas tenu de vérifier l'affectation du produit. Si les débentures sont vendues par la suite, le produit de la vente est affecté en premier lieu au remboursement de l'emprunt. Dans le cas où les débentures ont été émises aux fins d'une municipalité de secteur ou d'un conseil de l'éducation, le solde du produit est transféré, sous réserve de l'article 263, à la municipalité de secteur ou au conseil de l'éducation.

Vente de débentures données en nantissement

(5) Sous réserve du paragraphe (3), le remboursement des débentures données en nantissement n'empêche pas leur vente par la suite.

Signature des accords relatifs aux emprunts

(6) La signature du président ou de la personne autorisée à signer des accords relatifs aux emprunts peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure, sur les accords relatifs aux emprunts conclus en vertu du présent article. Si un tel accord est contresigné par écrit par le trésorier adjoint ou par toute autre personne autorisée par règlement municipal à le contresigner, la signature du trésorier sur l'accord peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 226.

Remboursement du principal et des intérêts

252 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le règlement municipal de finance qui prévoit l'émission de débentures prévoit que le remboursement du principal s'effectue par versements annuels et que les intérêts sont versés annuellement ou semestriellement sur le solde du principal impayé. Le règlement municipal peut toutefois prévoir des versements annuels combinés du principal et des intérêts.

Débentures à fonds d'amortissement

(2) Le règlement municipal de finance qui prévoit l'émission de débentures peut prévoir que le principal est remboursable à une date fixe et que les intérêts sont versés annuellement ou semestriellement, auquel cas les débentures émises aux termes du règlement municipal sont appelées débentures à fonds d'amortissement.

Échéance des débentures

(3) Malgré toute loi générale ou spéciale, la totalité de la dette et les débentures qui sont émises pour celle-ci viennent à échéance à l'expiration du nombre d'années que la Commission des affaires municipales peut approuver.

Prélèvement extraordinaire sur les municipalités de secteur

(4) Le règlement municipal peut prévoir que soit recueillie chaque année, par voie d'un ou de plusieurs prélèvements extraordi-

or specified portions of the sums of principal and interest payable under the by-law in such year, and each such area municipality shall pay to the Metropolitan Corporation such sums at the times and in the amounts specified in the by-law.

naires effectués sur une ou plusieurs municipalités de secteur, la totalité ou une fraction déterminée des sommes de principal et d'intérêts payables au cours de l'année en vertu du règlement municipal. Chaque municipalité de secteur verse ces sommes d'argent à la municipalité de la communauté urbaine, aux dates et selon les montants fixés dans le règlement municipal.

General levy

(5) The by-law shall provide for raising in each year, by a special levy on all the area municipalities, the sums of principal and interest payable under the by-law in such year to the extent that such sums have not been provided for by any special levy or levies against any area municipality or municipalities made especially liable therefor by the by-law.

Prélèvement général

(5) Le règlement municipal prévoit que soient recueillies chaque année, par voie de prélèvement extraordinaire effectué sur l'ensemble des municipalités de secteur, les sommes de principal et d'intérêts payables au cours de l'année en vertu du règlement municipal, dans la mesure où ces sommes d'argent n'ont pas déjà été prévues par un ou plusieurs prélèvements extraordinaires effectués sur une ou plusieurs municipalités de secteur qui y sont précisément assujetties par le règlement municipal.

Levy by area municipalities

(6) Any special levy against an area municipality imposed by the by-law under the authority for subsection (4) may be levied by the area municipality against persons or property in the same manner and subject to the same limitations as if it were passing a by-law authorizing the issue of debentures of the area municipality, for the same purpose, for the portion of the debt levied against it under subsection (4).

Prélèvement par les municipalités de secteur

(6) Le prélèvement extraordinaire effectué sur une municipalité de secteur en vertu du règlement municipal visé au paragraphe (4) peut être effectué par celle-ci sur des personnes ou des biens de la même façon et sous réserve des mêmes restrictions que si elle adoptait un règlement municipal qui autorise l'émission de débentures de la municipalité de secteur aux mêmes fins et pour la fraction de la dette qui est prélevée sur elle en vertu du paragraphe (4).

Levies a debt

(7) All levies imposed by the by-law against an area municipality are a debt of the area municipality to the Metropolitan Corporation.

Prélèvements constituant une dette

(7) Les prélèvements effectués sur une municipalité de secteur en vertu du règlement municipal constituent une dette de la municipalité de secteur envers la municipalité de la communauté urbaine.

By-law to change mode of issuing debentures

(8) The Metropolitan Council may by by-law authorize a change in the mode of issue of the debentures, and may provide that the debentures be issued with coupons instead of in amounts of combined principal and interest or vice versa, and where any debentures issued under the by-law have been sold, pledged or hypothecated by the Metropolitan Council, upon again acquiring them, or at the request of any holder of them, may cancel them and issue one or more debentures in substitution for them, and make such new debenture or debentures payable by the same or a different mode on the instalment plan, but no change shall be made in the amount payable in each year.

Règlement municipal modifiant le mode d'émission des débentures

(8) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, autoriser la modification du mode d'émission des débentures et prévoir l'émission de débentures à coupons plutôt que de débentures payables pour le montant du principal et des intérêts combinés, ou vice versa. Le conseil de la communauté urbaine, s'il a vendu ou donné en gage ou en nantissement des débentures émises en vertu du règlement municipal, lorsqu'il les a acquises de nouveau, ou à la demande d'un détenteur de celles-ci, peut annuler les débentures et, en remplacement de celles-ci, émettre une ou plusieurs autres débentures payables selon le même mode ou un mode différent dans le cadre du régime des versements. Toutefois, aucune modification ne doit être apportée en ce qui concerne le montant exigible chaque année.

Debentures, when to be dated and issued

(9) All the debentures shall be issued within two years after the passing of the by-law unless, on account of the proposed expenditure for which the by-law provides being estimated or intended to extend over a number of years and of its being undesirable

Date d'émission des débentures

(9) Toutes les débentures sont émises dans les deux ans qui suivent l'adoption des règlements municipaux, à moins que le conseil de la communauté urbaine n'estime qu'il ne serait pas avantageux de les émettre de cette façon compte tenu du fait qu'il est prévu ou

to have large portions of the money in hand unused and uninvested, in the opinion of the Metropolitan Council it would not be of advantage to so issue them, and in that case the by-law may provide that the debentures may be issued in sets of such amounts and at such times as the circumstances require, but so that the first of the sets shall be issued within two years, and all of them within five years after the passing of the by-law.

entendu que les dépenses proposées, que prévoit le règlement municipal, s'échelonnent sur un certain nombre d'années et compte tenu du fait qu'il n'est pas souhaitable d'être en possession de sommes d'argent importantes inutilisées et non placées. Dans ce cas, le règlement municipal peut prévoir que ces débentures peuvent être émises par tranches dont les montants et les dates sont fixés selon les circonstances, mais de manière toutefois à ce que la première tranche soit émise dans un délai de deux ans et la totalité des débentures dans un délai de cinq ans, à compter de l'adoption du règlement municipal.

Date of debentures

(10) All the debentures shall bear the same date, except where they are issued in sets, in which case every debenture of the same set shall bear the same date.

(10) Les débentures portent toutes la même date, sauf si elles sont émises par tranches, auquel cas les débentures de chaque tranche portent la même date.

Date des débentures

Idem

(11) Despite the by-law, the debentures may bear date at any time within the period of two years or five years, as the case may be, mentioned in subsection (9) and the debentures may bear date before the date the by-law is passed if the by-law provides for the first levy being made in the year in which the debentures are dated or in the next succeeding year.

(11) Malgré le règlement municipal, les débentures peuvent porter toute date dans le délai de deux ou de cinq ans, selon le cas, prévu par le paragraphe (9). Les débentures peuvent porter une date antérieure à celle de l'adoption du règlement municipal si celui-ci prévoit le premier prélèvement au cours de l'année où sont datées les débentures ou au cours de l'année suivante.

Idem

Extension of time for issue

(12) The Municipal Board, on the application of the Metropolitan Council, the council of any area municipality, a board of education or any person entitled to any of the debentures or of the proceeds of the sale thereof, may at any time extend the time for issuing the debentures beyond the two years, or the time for the issue of any set beyond the time authorized by the by-law.

(12) À la requête du conseil de la communauté urbaine, du conseil d'une municipalité de secteur, d'un conseil de l'éducation ou de la personne qui a droit aux débentures ou au produit de leur vente, la Commission des affaires municipales peut, en tout temps, proroger le délai d'émission des débentures au-delà de deux ans ou le délai d'émission d'une tranche de débentures au-delà du délai autorisé par le règlement municipal.

Prorogation des délais d'émission

Application after time expired

(13) The extension may be made although the application is not made until after the expiration of the two years or of the time provided for the issue of the set.

(13) La prorogation peut être accordée même si la requête est présentée après l'expiration du délai de deux ans ou du délai prévu pour l'émission d'une tranche.

Requête présentée après l'expiration du délai

Effective date

(14) Unless the by-law names a later day when it is to take effect, it takes effect on the day of its passing.

(14) Le règlement municipal entre en vigueur le jour de son adoption, à moins qu'il ne précise une date ultérieure.

Entrée en vigueur du règlement municipal

Consolidation

(15) Despite any general or special Act, the Metropolitan Council may borrow sums for two or more purposes in one debenture by-law and provide for the issue of one series of debentures therefor. R.S.O. 1980, c. 314, s. 227 (1-15).

(15) Malgré toute loi générale ou spéciale, le conseil de la communauté urbaine peut emprunter des sommes d'argent à plusieurs fins au moyen d'un seul règlement municipal concernant les débentures et prévoir dans celui-ci l'émission d'une seule série de débentures à cet effet. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 227 (1) à (15).

Jonction

Application of *Municipal Act*

(16) Subsections 140 (4) and (16), sections 141, 142 and 143 and subsections 145 (1) and (2) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Metropolitan Corporation. 1982, c. 29, s. 12 (1).

(16) Les paragraphes 140 (4) et (16), les articles 141, 142 et 143 et les paragraphes 145 (1) et (2) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine. 1982, chap. 29, par. 12 (1).

Application de la *Loi sur les municipalités*

Registration of debentures

(17) Subsection 181 (4) of the *Municipal Act* applies and shall be deemed to have

(17) Le paragraphe 181 (4) de la *Loi sur les municipalités* s'applique et est réputé s'être toujours appliqué, avec les adaptations

Enregistrement des débentures

always applied, with necessary modifications, to the Metropolitan Corporation.

Administration of retirement fund

(18) The retirement fund for term debentures shall be administered by the sinking fund committee in all respects in the same manner as a sinking fund established under this section, and the provisions of subsections (24) to (44) of this section with respect to a sinking fund shall apply with necessary modifications to such retirement fund.

Redemption before maturity

(19) The by-law may provide that all the debentures or a portion thereof shall be redeemable at the option of the Metropolitan Corporation on any date prior to maturity subject to the following provisions:

1. The by-law and every debenture that is so redeemable shall specify the place or places of payment and the amount at which such debenture may be so redeemed.
2. The principal of every debenture that is so redeemable becomes due and payable on the date set for the redemption thereof, and from and after such date interest ceases to accrue thereon where provision is duly made for the payment of the principal thereof, the interest to the date set for redemption, and any premium payable on redemption.
3. Notice of intention so to redeem shall be sent by post at least thirty days prior to the date set for such redemption to the person in whose name the debenture is registered at the address shown in the Debenture Registry Book.
4. At least thirty days prior to the date set for such redemption, notice of intention so to redeem shall be published in *The Ontario Gazette* and in a daily newspaper of general circulation in the City of Toronto and in such other manner as the by-law may provide.
5. Where only a portion of the debentures issued under the by-law is so to be redeemed, such portion shall comprise only the debentures that have the latest maturity dates, and no debentures issued under the by-law shall be called for such redemption in priority to any such debenture that has a later maturity date.

nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine.

Administration du fonds de remboursement

(18) Le fonds de remboursement des débentures à terme est administré, à tous égards, par le comité du fonds d'amortissement de la même façon qu'un fonds d'amortissement créé en vertu du présent article. Les dispositions des paragraphes (24) à (44) du présent article qui sont relatives à un fonds d'amortissement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce fonds de remboursement.

Remboursement anticipé

(19) Le règlement municipal peut prévoir le remboursement, au choix de la municipalité de la communauté urbaine, de la totalité ou d'une partie des débentures à toute date avant leur échéance, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le règlement municipal et chaque débenture remboursable par anticipation précisent le ou les lieux du paiement et le montant du remboursement anticipé.
2. Le principal de chaque débenture remboursable par anticipation est exigible à la date fixée pour le remboursement anticipé de la débenture et celle-ci cesse ensuite de porter intérêt si une disposition prévoit dûment le paiement du principal, des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et de la prime payable lors du remboursement.
3. L'avis de l'intention de rembourser les débentures par anticipation est envoyé par la poste à la personne au nom de laquelle cette débenture nominative est émise, au moins trente jours avant la date fixée pour le remboursement anticipé, à l'adresse figurant au registre des débentures.
4. L'avis de l'intention de rembourser les débentures par anticipation est publié au moins trente jours avant la date fixée pour le remboursement, dans la *Gazette de l'Ontario* et dans un quotidien généralement lu dans la cité de Toronto, ainsi que de toute autre manière qui peut être prévue par le règlement municipal.
5. Lorsqu'une partie seulement des débentures émises en vertu du règlement municipal doit être remboursée par anticipation, cette partie ne comprend que les débentures qui portent les dates d'échéance les plus éloignées dans l'avenir et aucune débenture émise en vertu du règlement municipal n'est remboursée avant une des débentures dont la date d'échéance est plus éloignée dans l'avenir.

6. Where a debenture is redeemed on a date prior to maturity, such redemption does not affect the validity of any by-law by which special assessments are imposed or instalments thereof levied, the validity of such special assessments or levies, or the powers of the Metropolitan Council to continue to levy and collect from any area municipality the subsequent payments of principal and interest payable by it to the Metropolitan Council in respect of the debenture so redeemed.

6. Lorsqu'une débenture est remboursée à une date qui précède celle de l'échéance, le remboursement ne porte pas atteinte à la validité d'un règlement municipal aux termes duquel des impôts extraordinaires sont levés ou qui permet de les prélever par versements, ni à la validité de ces impôts extraordinaires ou de leur prélèvement, ni au pouvoir du conseil de la communauté urbaine de continuer à prélever sur des municipalités de secteur et à percevoir de celles-ci les sommes d'argent destinées aux paiements ultérieurs relatifs au principal et aux intérêts que ces dernières doivent payer au conseil de la communauté urbaine relativement à la débenture remboursée par anticipation.

Currency

(20) The by-law may provide that the debentures to be issued thereunder shall be expressed and be payable,

(a) in lawful money of Canada and payable in Canada; or

(b) in lawful money of the United States of America and payable in the United States of America; or

(c) in lawful money of Great Britain and payable in Great Britain; or

(d) subject to the prior approval of the Lieutenant Governor in Council, in a currency other than that of Canada, the United States of America, or Great Britain.

Devises

(20) Le règlement municipal peut prévoir que les débentures qui doivent être émises en vertu de celui-ci sont, selon le cas :

a) exprimées et payables en monnaie ayant cours au Canada et payables au Canada;

b) exprimées et payables en monnaie ayant cours aux États-Unis d'Amérique et payables aux États-Unis d'Amérique;

c) exprimées et payables en monnaie ayant cours en Grande-Bretagne et payables en Grande-Bretagne;

d) sous réserve de l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, exprimées et payables en devises autres que celles ayant cours au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou en Grande-Bretagne.

Annual rates

(21) Where under the by-law debentures are expressed and made payable in lawful money of the United States of America or of Great Britain, or in any currency other than that of Canada, the Metropolitan Council may in such by-law or in any amending by-law, in lieu of providing for the raising in each year during the currency of the debentures specific sums sufficient to pay interest thereon or instalments of principal falling due in such year, provide that there shall be raised such yearly amount as may be necessary for such purposes and as the requirements for such purposes may from year to year vary. R.S.O. 1980, c. 314, s. 227 (17-21).

Impôts annuels

(21) Lorsque le conseil de la communauté urbaine a émis des débentures exprimées et payables en monnaie ayant cours aux États-Unis d'Amérique ou en Grande-Bretagne ou en devises autres que celles ayant cours au Canada, il peut, dans le règlement municipal qui en prévoit l'émission ou dans un règlement municipal modificateur, au lieu de prévoir recueillir chaque année de la durée des débentures des sommes d'argent déterminées pour payer les intérêts des débentures ou les versements en vue de rembourser le principal à échoir au cours de l'année visée, prévoir que doit être recueilli chaque année le montant qu'il estime nécessaire à ces fins et qui peut varier suivant les besoins d'une année à l'autre. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 227 (17) à (21).

Premium on foreign currency

(22) Where a by-law passed under this section provides that the debentures are payable in a currency described in clause (20) (b), (c) or (d), the by-law may provide that any portion of the premium which may be

Différence de change

(22) Lorsqu'un règlement municipal adopté en application du présent article prévoit le remboursement des débentures au moyen d'une devise mentionnée à l'alinéa (20) b), c) ou d), il peut prévoir que toute

received on the currency in which the debentures are payable that is not required to pay the cost of the work authorized under the by-law and charges incidental thereto shall be set aside in a reserve fund to be used to pay the premium on the annual payments of principal and interest on the debentures issued under the by-law. 1982, c. 29, s. 12 (2).

partie de la différence de change pouvant être obtenue à l'égard des devises dans lesquelles les débentures sont remboursables et qui n'est pas requise pour le paiement des travaux autorisés aux termes du règlement municipal ainsi que des frais accessoires à ces travaux soit versée au crédit d'un fonds de réserve destiné au paiement de la différence de change payable lors des versements annuels de principal et des intérêts à l'égard des débentures émises en vertu du règlement municipal. 1982, chap. 29, par. 12 (2).

Principal levies

(23) When sinking fund debentures are issued, the amount of principal to be raised in each year shall be a specific sum which, with the estimated interest at a rate not exceeding 8 per cent per year, capitalized yearly, will be sufficient to pay the principal of the debentures or any set of them, when and as it becomes due. R.S.O. 1980, c. 314, s. 227 (22); 1983, c. 14, s. 6.

Prélèvements relatifs au principal

(23) Si des débentures à fonds d'amortissement sont émises, le montant du principal devant être recueilli chaque année est égal à une somme d'argent déterminée qui, une fois majorée des intérêts estimés, capitalisés annuellement et calculés à un taux annuel maximal de 8 pour cent, est suffisante pour payer, à son échéance, le principal des débentures ou de toute tranche de celles-ci. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 227 (22); 1983, chap. 14, art. 6.

Consolidated bank accounts

(24) When sinking fund debentures are issued, the sinking fund committee shall keep one or more consolidated bank accounts in which,

(a) the treasurer of the Metropolitan Corporation shall deposit each year during the term of the debentures the money raised for the sinking fund of all debts that are to be paid by means of sinking funds; and

(b) there shall be deposited all earnings derived from, and all proceeds of the sale, redemption or payment of, sinking fund investments. R.S.O. 1980, c. 314, s. 227 (23).

Comptes bancaires consolidés

(24) Si des débentures à fonds d'amortissement sont émises, le comité du fonds d'amortissement tient un ou plusieurs comptes bancaires consolidés dans lesquels :

a) le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine dépose, chaque année jusqu'à l'échéance des débentures, les sommes d'argent recueillies aux fins du fonds d'amortissement créé en vue de rembourser les dettes qui doivent être acquittées au moyen de fonds d'amortissement;

b) sont déposés les revenus provenant du placement de sommes d'argent du fonds d'amortissement ainsi que le produit de la vente, du remboursement ou du paiement de sommes d'argent du fonds d'amortissement, qui ont fait l'objet d'un placement. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 227 (23).

Sinking fund committee

(25) When sinking fund debentures are issued, there shall be a sinking fund committee which shall be composed of the treasurer of the Metropolitan Corporation and such other members appointed by the Metropolitan Council as it considers appropriate and the appointed members shall be paid, out of the current fund of the Metropolitan Corporation, such annual remuneration as the Metropolitan Council may determine. R.S.O. 1980, c. 314, s. 227 (24); 1989, c. 78, s. 17 (1).

Comité du fonds d'amortissement

(25) Si des débentures à fonds d'amortissement sont émises, un comité du fonds d'amortissement est créé. Ce comité se compose du trésorier de la municipalité de la communauté urbaine et des membres nommés par le conseil de la communauté urbaine que celui-ci estime appropriés; les membres reçoivent la rémunération annuelle fixée par le conseil de la communauté urbaine et versée, par voie de prélèvement, sur le fonds d'administration générale de la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 227 (24); 1989, chap. 78, par. 17 (1).

Alternate members

(26) The Metropolitan Council may appoint an alternate member for each of the appointed members and any such alternate member has all the powers and duties of the member in the absence or inability to act of

Membres suppléants

(26) Le conseil de la communauté urbaine peut nommer un membre suppléant pour remplacer chacun des membres nommés. En cas d'absence ou d'empêchement des membres nommés, les membres suppléants assu-

such member and any such alternate member may be paid, out of the current fund of the Metropolitan Corporation, such remuneration as the Metropolitan Council determines.

ment les pouvoirs et les fonctions des membres qu'ils remplacent. Ils peuvent recevoir la rémunération fixée par le conseil de la communauté urbaine et versée par voie de prélèvement sur le fonds d'administration générale de la municipalité de la communauté urbaine.

Chair

(27) The treasurer of the Metropolitan Corporation shall be the chair and treasurer of the sinking fund committee and in his or her absence the appointed members may appoint one of themselves as acting chair and treasurer.

Président

(27) Le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine est également président et trésorier du comité du fonds d'amortissement. En son absence, les membres nommés de ce comité peuvent nommer l'un d'entre eux pour agir à titre de président et trésorier intérimaires.

Security

(28) Each member of the sinking fund committee shall, before entering into the duties of office, give security for the faithful performance of his or her duties and for duly accounting for and paying over all money that comes into his or her hands, in such amount as the auditor of the Metropolitan Corporation shall determine, and in other respects section 92 of the *Municipal Act* applies with respect to such security. R.S.O. 1980, c. 314, s. 227 (25-27).

Cautionnement

(28) Les membres du comité du fonds d'amortissement fournissent, avant d'entrer en fonction, le cautionnement que fixe le vérificateur de la municipalité de la communauté urbaine pour garantir qu'ils exerceront loyalement leurs fonctions, qu'ils rendront dûment compte des sommes d'argent qu'ils recevront et les remettront comme il se doit. L'article 92 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à tous autres égards à un tel cautionnement. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 227 (25) à (27).

Quorum

(29) A majority of members of the sinking fund committee are a quorum, and all investments and disposals of investments must be approved by a majority of all the members of the committee. R.S.O. 1980, c. 314, s. 227 (28); 1989, c. 78, s. 17 (2).

Quorum

(29) Une majorité des membres du comité du fonds d'amortissement forme le quorum. Les placements et l'affectation de ces placements doivent être approuvés par la majorité des membres du comité. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 227 (28); 1989, chap. 78, par. 17 (2).

Control of sinking fund assets

(30) All assets of the sinking funds, including all consolidated bank accounts, shall be under the sole control and management of the sinking fund committee.

Contrôle de l'actif du fonds d'amortissement

(30) Le comité du fonds d'amortissement est investi du pouvoir exclusif d'assumer la gestion et d'exercer le contrôle de l'actif du fonds d'amortissement, y compris les comptes bancaires consolidés.

Withdrawals from bank accounts

(31) All withdrawals from the consolidated bank accounts shall be authorized by the sinking fund committee, and all cheques on the consolidated bank accounts shall be signed by the chair or acting chair and one other member of the sinking fund committee.

Retraits de sommes d'argent des comptes bancaires

(31) Le comité du fonds d'amortissement approuve les retraits de sommes d'argent des comptes bancaires consolidés. Le président ou le président intérimaire et un autre membre du comité du fonds d'amortissement signent les chèques tirés sur les comptes bancaires consolidés.

Investments

(32) The sinking fund committee shall invest any money on deposit from time to time in the consolidated bank accounts and may at any time or times vary any investments.

Placements

(32) Le comité du fonds d'amortissement place les sommes d'argent déposées à l'occasion dans les comptes bancaires consolidés et peut modifier les placements.

Idem

(33) The money in the consolidated bank accounts shall be invested in one or more of the following forms:

Idem

(33) Les sommes d'argent déposées dans les comptes bancaires consolidés sont placées sous l'une ou plusieurs des formes suivantes :

(a) in securities in which a trustee may invest under the *Trustee Act*;

a) dans des valeurs mobilières dans lesquelles un fiduciaire est autorisé à effectuer un placement en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*;

(b) in debentures of the Metropolitan Corporation;

b) dans des débentures de la municipalité de la communauté urbaine;

(c) in temporary advances to the Metropolitan Corporation pending the issue and sale of any debentures of the Metropolitan Corporation;

c) dans des avances à court terme faites à la municipalité de la communauté urbaine en attendant l'émission et la vente de débentures de la municipalité de la communauté urbaine;

(d) in temporary loans to the Metropolitan Corporation for current expenditures, but no loan for such purpose shall be made for a period ending after the end of the calendar year in which the loan is made;

d) dans des prêts à court terme consentis à la municipalité de la communauté urbaine pour ses dépenses courantes, à condition que ces prêts soient remboursables au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils sont consentis;

(e) in securities issued by the United States of America;

e) dans des valeurs mobilières émises par les États-Unis d'Amérique;

(f) in such other securities as are authorized by the Lieutenant Governor in Council.

f) dans les autres valeurs mobilières autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Deposit of securities

(34) Any securities acquired by the sinking fund committee as investments for sinking fund purposes may be deposited with the Treasurer of Ontario.

(34) Les valeurs mobilières que le comité du fonds d'amortissement a acquises à titre de placements aux fins du fonds d'amortissement peuvent être déposées auprès du trésorier de l'Ontario.

Dépôt des valeurs mobilières

Release of securities

(35) The Treasurer of Ontario shall release, deliver or otherwise dispose of any security deposited with him or her under subsection (34) only upon the direction in writing of the sinking fund committee.

(35) Le trésorier de l'Ontario ne remet ni ne dispose de quelque autre façon des valeurs mobilières qu'il a reçues en dépôt en vertu du paragraphe (34) que sur directive écrite du comité du fonds d'amortissement.

Remise des valeurs mobilières

Sinking fund accounts

(36) All sinking fund debentures issued on the same date, payable in the same currency, and maturing on the same date, although they are issued under one or more by-laws, shall be deemed one debt and be represented by one sinking fund account.

(36) Les débentures à fonds d'amortissement qui ont été émises à la même date, qui sont payables dans les mêmes devises et qui viennent à échéance à la même date sont réputées constituer une seule dette et sont représentées par un seul compte de fonds d'amortissement, qu'elles aient été émises en vertu d'un seul ou de plusieurs règlements municipaux.

Comptes du fonds d'amortissement

Earnings credited to sinking fund account

(37) That proportion of the amount of all earnings in any year, on an accrual basis, from sinking fund investments, obtained by,

(37) Est portée au crédit du compte de fonds d'amortissement visé à l'alinéa a) la fraction du montant de l'ensemble des revenus au cours d'une année établie selon la méthode de la comptabilité d'exercice, provenant des placements des fonds d'amortissement et obtenue :

Revenus portés au crédit du compte de fonds d'amortissement

(a) multiplying the amount of all such earnings by the amount of the capitalized interest for that year under subsection (23) with respect to the principal raised up to and including such year for all sinking fund debentures represented by any sinking fund account; and

a) en multipliant le montant de ces revenus par le montant des intérêts capitalisés relatifs à l'année en question déterminé en vertu du paragraphe (23) à l'égard du principal recueilli au cours de cette année et des années antérieures relativement aux débentures à fonds d'amortissement représentées par tout compte de fonds d'amortissement;

(b) dividing the product obtained under clause (a) by the amount of all capitalized interest for that year under subsection (23) with respect to all principal raised up to and including such year for all outstanding sinking fund debentures,

b) en divisant le produit obtenu à l'alinéa a) par le montant de l'ensemble des intérêts capitalisés relatifs à l'année en question déterminé en vertu du paragraphe (23) à l'égard de l'ensemble du principal recueilli au cours de cette année et des années antérieures relati-

shall be credited to the sinking fund account mentioned in clause (a).

Sinking fund requirements

(38) The treasurer of the Metropolitan Corporation shall prepare and lay before the Metropolitan Council in each year, before the annual metropolitan levies are made, a statement showing the sums that the Metropolitan Council will be required, by by-law, to raise for sinking funds in that year. R.S.O. 1980, c. 314, s. 227 (29-37).

Offence

(39) If the treasurer contravenes subsection (24) or (38), he or she is guilty of an offence. R.S.O. 1980, c. 314, s. 227 (38); 1989, c. 72, s. 54 (3).

Failure to levy

(40) If the Metropolitan Council neglects in any year to levy the amount required to be raised for a sinking fund, each member of the Metropolitan Council is disqualified from holding any municipal office for two years, unless he or she shows that he or she made reasonable efforts to procure the levying of such amount.

Where amount in sinking fund account more than sufficient to pay debt

(41) Despite this or any other Act or by-law, if it appears at any time that the amount at the credit of any sinking fund account will be more than sufficient, with the estimated earnings to be credited thereto under subsection (37) together with the levy required to be made by the by-law or by-laws that authorized the issue of the debentures represented by such sinking fund account, to pay the principal of the debt represented by such sinking fund account when it matures, the Municipal Board on the application of the sinking fund committee, the Metropolitan Council, the council of an area municipality, The Metropolitan Toronto School Board or a board of education in the Metropolitan Area may authorize the Metropolitan Council or the council of an area municipality to reduce the amount of money to be raised with respect to such debt in accordance with the order of the Municipal Board.

No diversion of sinking funds

(42) No money collected for the purpose of a sinking fund shall be applied towards paying any part of the current or other expenditure of the Metropolitan Corporation or otherwise than is provided in this section.

Surplus

(43) When, after the debentures for which any sinking fund was provided have been paid off or fully provided for, there is a surplus

vement à l'ensemble des débentures à fonds d'amortissement en circulation.

État relatif au montant requis aux fins du fonds d'amortissement

(38) Chaque année, avant que ne soient effectués les prélèvements annuels de la communauté urbaine, le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine établit et dépose devant le conseil de la communauté urbaine un état indiquant les sommes d'argent que le conseil de la communauté urbaine doit recueillir, par règlement municipal, aux fins du fonds d'amortissement au cours de l'année. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 227 (29) à (37).

Infraction

(39) Est coupable d'une infraction le trésorier qui contrevient au paragraphe (24) ou (38). L.R.O. 1980, chap. 314, par. 227 (38); 1989, chap. 72, par. 54 (3).

Défaut d'effectuer le prélèvement

(40) Si le conseil de la communauté urbaine néglige une année de prélever le montant qui doit être recueilli aux fins d'un fonds d'amortissement, les membres du conseil de la communauté urbaine sont inhabiles à exercer une charge municipale pendant deux ans, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont fait des efforts raisonnables pour obtenir le prélèvement du montant visé.

Montant du compte du fonds d'amortissement plus que suffisant pour acquitter la dette

(41) Malgré la présente loi ou toute autre loi ou tout règlement municipal, la Commission des affaires municipales peut, à la requête du comité du fonds d'amortissement, du conseil de la communauté urbaine, du conseil d'une municipalité de secteur, du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto ou d'un conseil de l'éducation dans l'agglomération urbaine, autoriser le conseil de la communauté urbaine ou le conseil d'une municipalité de secteur à réduire le montant de la somme d'argent qui doit être recueillie relativement à une dette, conformément à l'ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales, s'il semble que le montant inscrit au crédit d'un compte de fonds d'amortissement, majoré des revenus estimatifs qui doivent être portés à son crédit aux termes du paragraphe (37) et du prélèvement qui doit être effectué aux termes du ou des règlements municipaux autorisant l'émission des débentures représentées par le compte de fonds d'amortissement, est plus que suffisant pour rembourser, à son échéance, le principal de la dette représentée par le compte de fonds d'amortissement.

Affectation des sommes d'argent prélevées pour un fonds d'amortissement

(42) Une somme d'argent perçue aux fins d'un fonds d'amortissement ne doit être affectée au paiement d'aucune partie des dépenses courantes ni aux autres dépenses de la municipalité de la communauté urbaine, ni à des fins autres que celles prévues par le présent article.

Excédent

(43) En cas de solde excédentaire d'un compte de fonds d'amortissement après que les débentures pour lesquelles un fonds

plus in a sinking fund account, the sinking fund committee shall,

(a) use the surplus to increase the amount at the credit of another sinking fund account; or

(b) authorize the withdrawal of the surplus from the consolidated bank accounts, and the surplus shall be used for one or more of the following purposes:

(i) to retire unmatured debentures of the Metropolitan Corporation or of an area municipality,

(ii) to reduce the next annual levy on account of principal and interest payable with respect to debentures of the Metropolitan Corporation or of an area municipality,

(iii) to reduce the amount of debentures to be issued for other capital expenditures for which the issue of debentures has been approved by the Municipal Board,

(iv) to defray the cost of other capital expenditures in lieu of the issue of debentures therefor,

and the surplus shall be used under either clause (a) or (b) for the purposes of the Metropolitan Council, the council of an area municipality, The Metropolitan Toronto School Board for public schools, The Metropolitan Toronto School Board for secondary schools, a board of education for public schools, a board of education for secondary schools, the Toronto Transit Commission, a hydro-electric system and the metropolitan waterworks in the proportion that the amount of the contribution for the purposes of each bears to the total contributions to the sinking fund account in connection with which the surplus arose.

Deficit and surplus

(44) Although any sinking fund debentures have been issued for the purposes of one or more area municipalities or of a board of education, any deficit in the sinking fund account shall be provided by the Metropolitan Corporation out of its current funds and any surplus in the sinking fund account shall be used as provided in subsection (43).

d'amortissement a été prévu ont été remboursées ou qu'il y a été pourvu, le comité du fonds d'amortissement :

a) soit utilise l'excédent pour augmenter le montant inscrit au crédit d'un autre compte du fonds d'amortissement;

b) soit autorise le retrait de l'excédent des comptes bancaires consolidés et l'utilise à une ou à plusieurs des fins suivantes :

(i) le remboursement des débentures non échues de la municipalité de la communauté urbaine ou d'une municipalité de secteur,

(ii) la réduction du prélèvement annuel subséquent, relativement au principal et aux intérêts remboursables à l'égard de débentures de la municipalité de la communauté urbaine ou d'une municipalité de secteur,

(iii) la réduction du montant des débentures qui doivent être émises pour d'autres dépenses d'immobilisations à l'égard desquelles la Commission des affaires municipales a approuvé l'émission de débentures,

(iv) le paiement du coût d'autres dépenses d'immobilisations au lieu du coût de l'émission de débentures à cette fin.

L'excédent est affecté, soit en vertu de l'alinéa a), soit en vertu de l'alinéa b), aux fins du conseil de la communauté urbaine, du conseil d'une municipalité de secteur, du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto pour les écoles publiques, du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto pour les écoles secondaires, d'un conseil de l'éducation pour les écoles publiques, d'un conseil de l'éducation pour les écoles secondaires, de la Commission de transport de Toronto, d'un réseau hydroélectrique et d'un réseau métropolitain d'adduction d'eau, selon la proportion que le montant de la contribution aux fins de chacun d'eux représente par rapport au montant total des contributions au compte de fonds d'amortissement qui accuse un excédent.

Déficit et excédent

(44) Même si des débentures à fonds d'amortissement ont été émises aux fins d'une ou de plusieurs municipalités de secteur ou d'un conseil de l'éducation, la municipalité de la communauté urbaine comble tout déficit du compte de fonds d'amortissement à l'aide de sommes d'argent prélevées sur son fonds d'administration générale. Tout excédent du compte en question est affecté de la façon prévue au paragraphe (43).

Debentures rank equally

(45) Despite any general or special Act or any differences in date of issue or maturity, every debenture issued shall rank concurrently and equally in respect of payment of principal and interest thereon with all other debentures of the Metropolitan Corporation except as to the availability of any sinking funds applicable to any particular issue of debentures. R.S.O. 1980, c. 314, s. 227 (39-44).

Même rang de priorité pour toutes les débentures

(45) Malgré toute loi générale ou spéciale ou malgré les différences relatives à la date d'émission ou d'échéance, toute débenture émise occupe le même rang de priorité par rapport aux autres débentures de la municipalité de la communauté urbaine et est remboursée de façon égale, en ce qui concerne le principal et les intérêts y afférents, sauf s'il existe un fonds d'amortissement affecté à une émission de débentures particulière. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 227 (39) à (44).

Application of *Municipal Act*

253.—(1) Subsection 149 (1) of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Metropolitan Council.

Application de la *Loi sur les municipalités*

253 (1) Le paragraphe 149 (1) de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au conseil de la communauté urbaine.

Hypothecation not a sale

(2) For the purposes of this section, the hypothecation of debentures under section 251 shall not constitute a sale or other disposal thereof.

Nantissement

(2) Pour l'application du présent article, le fait de donner en nantissement des débentures en vertu de l'article 251 ne constitue ni une vente ni une autre forme de disposition des débentures.

Consolidation of debentures

(3) The Metropolitan Council may by one by-law authorized under subsection (1) amend two or more by-laws and provide for the issue of one series of new debentures in substitution and exchange for the debentures issued thereunder.

Regroupement des débentures

(3) Le conseil de la communauté urbaine peut, au moyen d'un seul règlement municipal qu'il est autorisé à adopter en vertu du paragraphe (1), modifier plusieurs règlements municipaux et prévoir l'émission d'une seule série de nouvelles débentures en remplacement et en échange de celles émises en vertu de ces règlements municipaux.

Special assessments and levies

(4) A by-law passed under this section does not affect the validity of any by-law by which special assessments are imposed or instalments thereof levied, the validity of such special assessments or levies, or the powers of the Metropolitan Council to continue to levy and collect from any area municipality the subsequent payments of principal and interest payable by it to the Metropolitan Council. R.S.O. 1980, c. 314, s. 228.

Impôts extraordinaires et prélèvements

(4) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article n'a aucune incidence sur la validité d'un règlement municipal au moyen duquel sont levés des impôts extraordinaires ou sont prélevés des versements périodiques de ceux-ci, ni sur la validité de ces impôts extraordinaires ou prélèvements, ni sur les pouvoirs du conseil de la communauté urbaine de continuer à prélever sur une municipalité de secteur ou à percevoir de celle-ci les versements ultérieurs de principal et d'intérêts que cette dernière est tenue de verser au conseil de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 228.

Repeal of by-law

254.—(1) Where part only of a sum of money provided for by a by-law has been raised, the Metropolitan Council may repeal the by-law as to any part of the residue, and as to a proportionate part of the amounts to be raised annually.

Abrogation d'un règlement municipal

254 (1) Si une partie seulement d'une somme d'argent qui est prévue par un règlement municipal a été recueillie, le conseil de la communauté urbaine peut abroger le règlement municipal à l'égard de toute partie du solde et à l'égard d'une partie proportionnelle des montants devant être recueillis annuellement.

When to take effect

(2) The repealing by-law shall recite the facts on which it is founded, shall be appointed to take effect on the 31st day of December in the year of its passing, shall not affect any rates or levies due or penalties incurred before that day and shall not take effect until approved by the Municipal Board. R.S.O. 1980, c. 314, s. 229.

Entrée en vigueur

(2) Le règlement municipal abrogatoire énonce les faits sur lesquels il est fondé et fixe son entrée en vigueur au 31 décembre de l'année de son adoption. Il n'a aucune incidence sur des impôts ou prélèvements exigibles ni sur des pénalités encourues avant cette date et n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Commission des affaires municipales. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 229.

Until debt paid certain by-laws cannot be repealed

255.—(1) Subject to section 254, after a debt has been contracted under a by-law, the Metropolitan Council shall not, until the debt and interest have been paid, repeal the by-law or any by-law appropriating, for the payment of the debt or the interest, the surplus income from any work or any interest therein, or money from any other source, and shall not alter any such by-law so as to diminish the amount to be raised annually, and shall not apply to any other purpose any money of the Metropolitan Corporation that has been directed to be applied to such payment.

Interdiction d'abroger certains règlements municipaux avant le paiement de la dette

255 (1) Sous réserve de l'article 254, après avoir contracté une dette en vertu d'un règlement municipal et jusqu'à ce que cette dette et les intérêts y afférents soient payés, le conseil de la communauté urbaine ne doit pas abroger le règlement municipal ni un règlement municipal qui affecte au paiement de la dette ou des intérêts, l'excédent de revenu provenant de travaux ou d'un droit sur ces travaux, ou des sommes d'argent provenant d'une autre source. Le conseil de la communauté urbaine ne doit pas modifier un tel règlement municipal de façon à réduire le montant qui doit être recueilli annuellement ni ne doit affecter à une autre fin les sommes d'argent de la municipalité de la communauté urbaine qui sont destinées au paiement de la dette et des intérêts.

Application of payments

(2) When the Metropolitan Corporation, by or under the authority of this Act, pays to an area municipality any amount of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by the area municipality, neither the council of the area municipality nor any officer thereof shall apply any of the money so paid for any purpose other than the payment of the amounts of principal and interest so becoming due. R.S.O. 1980, c. 314, s. 230.

Affectation des paiements

(2) Le conseil et les agents de la municipalité de secteur à laquelle la municipalité de la communauté urbaine a payé, en vertu de la présente loi, un montant relatif au principal et aux intérêts venant à échéance à l'égard des débentures en circulation de cette municipalité de secteur, affectent ce montant exclusivement au remboursement des montants relatifs au principal et aux intérêts venant ainsi à échéance. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 230.

Offence for neglect of officer to carry out by-law

256. Any officer of the Metropolitan Corporation whose duty it is to carry into effect any of the provisions of a money by-law of the Metropolitan Corporation, who neglects or refuses to do so, under colour of a by-law illegally attempting to repeal or amend it, so as to diminish the amount to be raised annually under it, is guilty of an offence. R.S.O. 1980, c. 314, s. 231; 1989, c. 72, s. 54 (4).

Infraction

256 Est coupable d'une infraction l'agent de la municipalité de la communauté urbaine dont les fonctions consistent à faire appliquer une disposition d'un règlement municipal de finance de la municipalité de la communauté urbaine, qui néglige ou refuse de le faire, en s'appuyant sur l'autorité apparente d'un règlement municipal, qui tente illégalement d'abroger ou de modifier le règlement municipal de finance de façon à réduire le montant qui doit être recueilli annuellement en vertu de ce règlement municipal de finance. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 231; 1989, chap. 72, par. 54 (4).

Money by-laws may be registered

257.—(1) Within four weeks after the passing of a money by-law, the clerk of the Metropolitan Corporation may register a duplicate original or a copy of it, certified under his or her hand and the seal of the Metropolitan Corporation, in the Registry Office for the Registry Division of the City of Toronto.

Enregistrement de règlements municipaux de finance

257 (1) Dans les quatre semaines qui suivent l'adoption d'un règlement municipal de finance, le secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine peut, au bureau d'enregistrement des actes de la division d'enregistrement des actes de la cité de Toronto, en enregistrer un double original ou une copie qu'il certifie conforme sous son seing et qui est revêtu du sceau de la municipalité de la communauté urbaine.

Application to quash registered by-law, when to be made

(2) Subject to section 62 of the *Ontario Municipal Board Act*, every by-law registered in accordance with subsection (1), or before the sale or other disposition of the debentures issued under it, and the debentures are valid and binding, according to the terms thereof, and the by-law shall not be quashed, unless within one month after the registration in the case of by-laws passed under the *Drainage Act* or the *Local Improvement Act*,

Requête en annulation d'un règlement municipal enregistré

(2) Sous réserve de l'article 62 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, le règlement municipal enregistré conformément au paragraphe (1) ou avant la vente ou la disposition des débentures émises en vertu du règlement municipal ainsi que les débentures émises sont valables et exécutoires aux conditions qui y sont stipulées. Le règlement municipal ne doit pas être annulé, à moins qu'une requête ou une action en

and in the case of other by-laws, within three months after the registration, an application or action to quash the by-law is made to or brought in a court of competent jurisdiction, and a certificate under the hand of the proper officer of the court and its seal, stating that such application has been made or action brought is registered in such registry office within such period of three months, or one month, as the case may be.

annulation ne soit présentée ou introduite devant le tribunal compétent dans le mois qui suit l'enregistrement d'un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur le drainage* ou de la *Loi sur les aménagements locaux* ou, dans le cas d'autres règlements municipaux, dans les trois mois qui suivent leur enregistrement, et à moins que ne soit enregistré au bureau d'enregistrement des actes visé, dans le délai applicable de trois mois ou d'un mois, selon le cas, un certificat qui porte la signature de l'officier de justice compétent, qui est revêtu du sceau du tribunal et qui atteste la présentation de la requête ou l'introduction de l'action.

Time when by-law to be valid and binding

(3) After the expiration of the period prescribed by subsection (2), if no application or action to quash the by-law is made or brought, the by-law is valid and binding according to its terms.

Règlement municipal valable et exécutoire

(3) À l'expiration du délai prescrit par le paragraphe (2), le règlement municipal est valable et exécutoire aux conditions qu'il stipule si aucune requête ou action en annulation du règlement municipal n'a été présentée ou introduite.

Quashing part of by-law

(4) If an application or action to quash the by-law is made or brought within the period prescribed by subsection (2), but part only of the by-law is sought to be quashed, the remainder of it, if no application or action to quash it is made or brought within that period, is, after the expiration of that period, valid and binding according to its terms.

Annulation partielle d'un règlement municipal

(4) Si une requête ou une action en annulation du règlement municipal est présentée ou introduite dans le délai prescrit par le paragraphe (2), mais ne vise qu'une partie du règlement municipal, le reste du règlement municipal est valable et exécutoire aux conditions qu'il stipule à l'expiration du délai imparti, à moins qu'il ne fasse l'objet dans ce délai d'une autre requête ou action en annulation.

Dismissal of application

(5) If the application or action is dismissed in whole or in part, a certificate of the dismissal may be registered, and after such dismissal and the expiration of the period prescribed by subsection (2), if it has not already expired, the by-law, or so much of it as is not quashed is valid and binding according to its terms.

Rejet de la requête ou de l'action

(5) Sur rejet de la totalité ou d'une partie de la requête ou de l'action en annulation, le certificat de rejet peut être enregistré. Après le rejet et l'expiration du délai prescrit par le paragraphe (2), le règlement municipal ou la partie de celui-ci qui n'a pas été annulée est valable et exécutoire aux conditions qui y sont stipulées.

Illegal by-laws not validated

(6) Nothing in this section makes valid a by-law passed without the assent of the electors of an area municipality as required by subsection 249 (2), or a by-law where it appears on the face of it that any of the provisions of subsection 252 (5) have not been substantially complied with.

Règlements municipaux non validés

(6) Le présent article n'a pas pour effet de valider un règlement municipal adopté sans l'assentiment des électeurs d'une municipalité de secteur prévu par le paragraphe 249 (2), ni un règlement municipal qui, à sa face même, ne semble pas, pour l'essentiel, conforme au paragraphe 252 (5).

Failure to register

(7) Failure to register a by-law as prescribed by this section does not invalidate it. R.S.O. 1980, c. 314, s. 232.

Défaut d'enregistrement

(7) Le règlement municipal qui n'a pas été enregistré comme le prescrit le présent article n'est pas nul de ce seul fait. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 232.

Debentures how sealed and executed

258.—(1) A debenture or other like instrument shall be sealed with the seal of the Metropolitan Corporation, which seal may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced thereon, and, subject to subsection (3), shall be signed by the chair, or by some other person authorized by by-law of the Metropolitan Corporation to sign it, and by the treasurer.

Signature des débentures

258 (1) Les débentures ou autres effets du même genre sont revêtus du sceau de la municipalité de la communauté urbaine, lequel peut être reproduit mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure. Ils portent, sous réserve du paragraphe (3), les signatures du trésorier et du président ou d'une personne autorisée à les signer par règlement municipal de la municipalité de la communauté urbaine.

Interest coupons

(2) A debenture may have attached to it interest coupons which shall be signed by the treasurer and his or her signature to them may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced thereon and such interest coupons are sufficiently signed if they bear the signature of the treasurer on the date the Metropolitan Council authorized the execution of the debenture or on the date the debenture bears or at the time the debenture was issued and delivered.

Coupons d'intérêts

(2) Les débentures peuvent être assorties de coupons d'intérêts portant la signature du trésorier, laquelle peut être reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure. Sont dûment signés les coupons d'intérêts s'ils portent la signature du trésorier à la date à laquelle le conseil de la communauté urbaine a autorisé la signature des débentures, à la date figurant sur les débentures ou à la date à laquelle celles-ci ont été émises et délivrées.

Mechanical reproduction of signatures

(3) The signature of the chair, or such other person authorized by by-law to sign the debentures or other like instruments, may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced thereon and, if the debentures or other like instruments are countersigned in writing by a person authorized by by-law of the Metropolitan Corporation to countersign, the signature of the treasurer may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced thereon.

Reproduction mécanique des signatures

(3) La signature du président ou de la personne autorisée à signer les débentures ou autres effets du même genre par règlement municipal peut y être reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure. Si les débentures ou autres effets du même genre sont contresignés par écrit par la personne autorisée à les contresigner par règlement municipal de la municipalité de la communauté urbaine, la signature du trésorier peut être reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure.

Effect of mechanical reproduction

(4) The seal of the Metropolitan Corporation when so engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced has the same force and effect as if manually affixed and the signature of the chair or such other person authorized by by-law to sign the debentures or other like instruments and, if the debentures or other like instruments are countersigned, the signature of the treasurer when so engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced shall be deemed the signature of the chair or other person so authorized to sign or of the treasurer, as the case may be, and is binding upon the Metropolitan Corporation.

Validité de la reproduction mécanique

(4) Le sceau de la municipalité de la communauté urbaine qui est reproduit mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure, a la même valeur et les mêmes effets que s'il avait été apposé manuellement. La signature du président ou de la personne autorisée à signer les débentures ou autres effets du même genre par règlement municipal et, si ces débentures ou autres effets sont contresignés, la signature du trésorier qui y est reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure, sont réputées la signature du président ou de la personne autorisée à les signer ou celle du trésorier, selon le cas, et elles lient la municipalité de la communauté urbaine.

Sufficiency of signatures

(5) Any debenture or other like instrument is sufficiently signed and countersigned if it bears the signatures of the persons provided in this section if such persons had authority to sign and countersign as provided in this section either on the date the Metropolitan Council authorized the execution of such instrument or on the date such instrument bears or at the time it was issued and delivered. R.S.O. 1980, c. 314, s. 233.

Exigences relatives à la signature

(5) Sont dûment signés et contresignés les débentures ou autres effets du même genre qui sont signés par les personnes désignées et autorisées à le faire en vertu du présent article, à la date à laquelle le conseil de la communauté urbaine a autorisé leur signature, à la date figurant sur les débentures ou les effets ou à la date à laquelle ils ont été émis et délivrés. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 233.

Debentures, by-law to be valid

259. Where the interest for one year or more on the debentures issued under a by-law and the principal of any debenture that has matured has been paid by the Metropolitan Corporation, the by-law and the debentures issued under it are valid and binding upon the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 234.

Validité des débentures et du règlement municipal

259 Si la municipalité de la communauté urbaine a payé les intérêts courus sur une période d'un an ou plus relativement aux débentures émises en vertu d'un règlement municipal, ainsi que le principal des débentures échues, le règlement municipal et les débentures émises en vertu de celui-ci sont valides et lient la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 234.

Mode of transfer may be prescribed

260.—(1) Where a debenture contains or has endorsed upon it a provision to the following effect:

> This debenture, or any interest therein, is not, after a certificate of ownership has been endorsed thereon by the treasurer of this Corporation or by such other person authorized by by-law of this Corporation to endorse such certificate of ownership, transferable except by entry by the treasurer or by such other person so authorized in the Debenture Registry Book of the Corporation at the.....
>
> .....
>
> of.....

the treasurer, or such other persons so authorized, on the application of the owner of the debenture or of any interest in it, shall endorse upon the debenture a certificate of ownership and shall enter in a book, to be called the Debenture Registry Book, a copy of the certificate and of every certificate that is subsequently given, and shall also enter in such book a memorandum of every transfer of such debenture.

Requirements as to endorsing certificate of ownership

(2) A certificate of ownership shall not be endorsed on a debenture except by the written authority of the person last entered as the owner of it, or of his or her executors or administrators, or of his, her or their attorney, and, if the person last entered as owner of it is a corporation, the written authority of such corporation, or its successors, which authority shall be retained and filed by the treasurer.

Transfer by entry in Debenture Registry Book

(3) After a certificate of ownership has been endorsed, the debenture, if it contains or has endorsed upon it a provision to the like effect of the provision contained in subsection (1), is transferable only by entry by the treasurer, or by such other person so authorized, in the Debenture Registry Book as and when a transfer of the debenture is authorized by the then owner of it or his or her executors or administrators or his, her or their attorney and, if the then owner of it is a corporation, the written authority of such corporation, or its successors.

When Debenture Registry Book may be maintained outside Canada

(4) Where debentures are payable in a currency other than that of Canada, the Metropolitan Council may provide that the Debenture Registry Book of the Metropolitan Corporation in respect of such debentures be maintained outside Canada by a person other than the treasurer and may make such other provisions for the registration and transfer of such debentures as the Metropoli-

Mode de transfert prescrit

260 (1) Si une débenture contient une clause ou une inscription à l'effet suivant :

> Ni la présente débenture ni un droit sur celle-ci ne peuvent être transférés après l'inscription d'un certificat de propriété par le trésorier de la municipalité ou par la personne autorisée par règlement municipal de la municipalité à y inscrire un certificat de propriété, sauf si le trésorier ou la personne autorisée les inscrit dans le registre des débentures de la municipalité, à.....
>
> .....
>
> de .....,

le trésorier ou la personne autorisée, à la demande de l'obligataire ou du détenteur d'un droit sur la débenture, appose un certificat de propriété sur la débenture et inscrit, dans un registre appelé registre des débentures, une copie du certificat et de tout certificat délivré par la suite ainsi qu'une note au sujet de chaque transfert de la débenture.

Conditions relatives à l'inscription du certificat de propriété

(2) Le certificat de propriété ne doit pas être inscrit sur une débenture sans l'autorisation écrite du dernier obligataire inscrit, de ses exécuteurs testamentaires ou de ses administrateurs successoraux, ou de leur fondé de pouvoir et, si le dernier obligataire inscrit est une personne morale, sans l'autorisation écrite de cette dernière ou de ses ayants droit. Le trésorier conserve et dépose l'autorisation.

Transfert par inscription au registre des débentures

(3) La débenture qui est revêtue d'un certificat de propriété et qui contient une clause ou une inscription dont l'effet est semblable à celui prévu par le paragraphe (1) ne peut être transférée que par l'inscription du trésorier, ou de la personne autorisée, faite dans le registre des débentures au moment où ce transfert reçoit l'autorisation de l'obligataire du moment, de ses exécuteurs testamentaires ou de ses administrateurs successoraux, ou de leur fondé de pouvoir et, si la personne qui est l'obligataire à ce moment-là est une personne morale, au moment où le transfert reçoit l'autorisation écrite de cette dernière ou de ses ayants droit.

Tenue d'un registre des débentures à l'extérieur du Canada

(4) Le conseil de la communauté urbaine peut prévoir que le registre des débentures de la municipalité de la communauté urbaine, pour les débentures qui sont payables en devises non canadiennes, sera tenu à l'extérieur du Canada par une personne autre que le trésorier. Le conseil de la communauté urbaine peut prévoir les autres dispositions qu'il estime opportunes pour l'inscrip-

tan Council considers appropriate. R.S.O. 1980, c. 314, s. 235.

Replacement of lost debentures

261. Where a debenture is defaced, lost or destroyed, the Metropolitan Council may by by-law provide for the replacing of the debenture on the payment of such fee and on such terms as to evidence and indemnity as the by-law may provide. R.S.O. 1980, c. 314, s. 236.

Exchange of debentures

262.—(1) On request of the holder of any debenture issued after the 3rd day of April, 1957, by the Metropolitan Corporation, the treasurer of the Metropolitan Corporation may issue and deliver to such holder a new debenture or new debentures in exchange therefor for the same aggregate principal amount.

On request of sinking fund committee

(2) On the request of the sinking fund committee, the treasurer of the Metropolitan Corporation may, as provided in this section, exchange debentures heretofore or hereafter issued by the Metropolitan Corporation.

New debentures

(3) Any new debenture mentioned in subsection (1) may be registered as to principal and interest but in all other respects shall be of the same force and effect as the debenture or debentures surrendered for exchange.

Debentures surrendered for exchange to be cancelled

(4) The treasurer and auditor of the Metropolitan Corporation shall cancel and destroy all debentures surrendered for exchange and shall certify in the Debenture Registry Book that they have been cancelled and destroyed and shall also enter in the Debenture Registry Book particulars of any new debenture issued in exchange. R.S.O. 1980, c. 314, s. 237.

Application of proceeds of debentures

263.—(1) The money received by the Metropolitan Corporation from the sale or hypothecation of any debentures to the extent that such money is required for the purpose or purposes for which the debentures were issued, and for the repayment of any outstanding temporary loans with respect thereto, shall be used only for such purpose or purposes.

Idem

(2) None of the money received by the Metropolitan Corporation from the sale or hypothecation of any debentures shall be applied towards payment of the current or other expenditures of the Metropolitan Corporation, an area municipality or a board of education in the Metropolitan Area.

Surplus

(3) Where on the sale of any debentures an amount is realized in excess of that required for the purpose or purposes for

tion et le transfert de ces débentures. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 235.

Remplacement des débentures perdues

261 Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, prévoir le remplacement des débentures abîmées, perdues ou détruites, sur paiement des droits et sous réserve de la preuve et de la garantie que peut préciser le règlement municipal. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 236.

Échange de débentures

262 (1) À la demande du détenteur d'une débenture émise par la municipalité de la communauté urbaine après le 3 avril 1957, le trésorier de cette dernière peut émettre et délivrer au détenteur une ou plusieurs nouvelles débentures en échange de celle qu'il détient pour le même montant total de principal.

Demande du comité du fonds d'amortissement

(2) À la demande du comité du fonds d'amortissement, le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine peut, conformément au présent article, échanger les débentures émises par la municipalité de la communauté urbaine avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Débentures entièrement nominatives

(3) Les nouvelles débentures visées au paragraphe (1) peuvent être nominatives quant au principal et aux intérêts. Toutefois, à tout autre égard, elles ont la même valeur et le même effet que les débentures cédées en échange.

Annulation des débentures cédées en échange

(4) Le trésorier et le vérificateur de la municipalité de la communauté urbaine annulent et détruisent l'ensemble des débentures cédées en échange, attestent ce fait dans le registre des débentures et y inscrivent les détails concernant les nouvelles débentures émises en échange. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 237.

Affectation du produit des débentures

263 (1) Les sommes d'argent qui proviennent du produit de la vente ou du nantissement des débentures et que la municipalité de la communauté urbaine reçoit sont affectées uniquement aux fins auxquelles les débentures ont été émises et au remboursement des emprunts à court terme contractés à cette fin et demeurant impayés.

Idem

(2) Les sommes d'argent qui proviennent du produit de la vente ou du nantissement des débentures et que la municipalité de la communauté urbaine reçoit ne doivent pas être affectées au paiement des dépenses courantes ou autres de la municipalité de la communauté urbaine, d'une municipalité de secteur ou d'un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine.

Affectation de l'excédent

(3) Si, lors de la vente de débentures, le montant du produit de la vente excède celui qui est requis à la fin ou aux fins auxquelles

which the debentures were issued, the excess amount shall be applied,

(a) if any such debentures are redeemable prior to maturity at the option of the Metropolitan Corporation, to redeem one or more of the debentures having the latest maturity date; or

(b) to reduce the next annual levy on account of principal and interest payable with respect to such debentures; or

(c) to reduce the amount of debentures to be issued for other capital expenditures of a similar nature for which the issue of debentures has been approved by the Municipal Board, provided that the principal and interest charges of such debentures are levied upon the assessment of the same class of ratepayers as was levied upon for the principal and interest charges of the debentures with respect to which the excess arose.

Deficiency

(4) Where on the sale of any debentures a deficiency in the amount required for the purpose or purposes for which the debentures were issued is sustained, the amount of such deficiency shall be added to the sum to be raised for the first annual payment of principal and interest with respect to the debentures and the levy made in the first year for such purpose or purposes shall be increased accordingly or shall be raised by the issue of other debentures approved by the Municipal Board for the same or any similar purpose or purposes. R.S.O. 1980, c. 314, s. 238.

Use of proceeds of sale of asset acquired from proceeds of sale of debentures

264. Where real or personal property acquired out of money received by the Metropolitan Corporation from the sale or hypothecation of any debentures is disposed of by sale or otherwise, the net proceeds of such disposal shall be applied as an excess in accordance with subsection 263 (3) or, with the approval of the Municipal Board, may be applied to meet the whole or a portion of any other capital expenditure the debt charges for which, if raised by taxation, would be raised by taxation levied upon the assessment of the same class of ratepayers as was levied upon for the principal and interest charges of the debentures issued in respect of the property disposed of or sold. R.S.O. 1980, c. 314, s. 239.

les débentures ont été émises, l'excédent est affecté, selon le cas :

a) au remboursement d'une ou de plusieurs des débentures dont la date d'échéance est la plus éloignée, si celles-ci sont remboursables au choix de la municipalité de la communauté urbaine avant leur date d'échéance;

b) à la réduction du montant du prélèvement annuel suivant à l'égard du principal et des intérêts exigibles relativement à ces débentures;

c) à la réduction du montant des débentures qui doivent être émises relativement à d'autres dépenses d'immobilisations de nature semblable pour lesquelles la Commission des affaires municipales a approuvé l'émission de débentures, pourvu que le montant à prélever pour le paiement du principal et des intérêts de ces débentures soit prélevé en fonction de l'évaluation applicable à la même catégorie de contribuables que le montant prélevé aux fins du paiement du principal et des intérêts des débentures auxquelles se rapporte l'excédent.

Montant insuffisant

(4) Si le produit de la vente de débentures est insuffisant pour payer la somme d'argent requise à la fin ou aux fins auxquelles les débentures ont été émises, le montant du déficit est ajouté à la somme d'argent qui doit être recueillie pour le premier paiement annuel du principal et des intérêts des débentures; le montant du prélèvement effectué à cette fin ou à ces fins au cours de la première année est soit augmenté d'autant, soit recueilli par l'émission d'autres débentures qui est approuvée par la Commission des affaires municipales, à une ou plusieurs fins identiques ou semblables. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 238.

Affectation du produit de la vente de biens acquis avec le produit de la vente de débentures

264 Le produit net de la disposition, notamment la vente, de biens meubles ou immeubles acquis avec les sommes d'argent que la municipalité de la communauté urbaine tire de la vente ou du nantissement de débentures est considéré comme un excédent visé au paragraphe 263 (3) et affecté conformément à ce dernier ou, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales, peut être affecté au paiement de la totalité ou d'une partie d'autres dépenses d'immobilisations dont la dette, si elle était recueillie au moyen d'impôts, serait recueillie au moyen d'impôts prélevés en fonction de l'évaluation applicable à la même catégorie de contribuables qui avait été assujettie au prélèvement destiné à payer le principal et les intérêts des débentures émises à l'égard des biens qui ont été vendus ou dont il a été disposé. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 239.

Tenders for debentures

265. When the Metropolitan Corporation intends to borrow money on debentures under this or any other Act, the Metropolitan Council may prior to the issue thereof call for tenders for the amount of money required and the person tendering shall specify the rate of interest the debentures shall bear when issued at par. R.S.O. 1980, c. 314, s. 240.

Appel d'offres pour les débentures

265 Lorsque la municipalité de la communauté urbaine a l'intention d'emprunter des sommes d'argent en émettant des débentures en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, le conseil de la communauté urbaine peut, avant l'émission de celles-ci, lancer un appel d'offres pour les sommes d'argent requises. Les soumissionnaires d'offres précisent le taux d'intérêt que porteront les débentures lorsqu'elles seront émises au pair. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 240.

Accounts, how to be kept

266.—(1) The Metropolitan Council shall,

(a) keep a separate account of every debt;

(b) where the whole of the debt is not payable in the current year, keep in respect thereof,

(i) an additional account for the interest, if any, and

(ii) an additional account for the sinking fund or the instalments of principal,

distinguished from all other accounts by a prefix designating the purpose for which the debt was contracted; and

(c) keep the accounts so as to exhibit at all times the state of every debt, and the amount of money raised, obtained and appropriated for the payment of it.

Façon de tenir la comptabilité

266 (1) Le conseil de la communauté urbaine :

a) tient un compte distinct pour chaque dette;

b) tient, pour les dettes qui ne sont pas payables en entier au cours de l'année courante :

(i) un compte additionnel pour les intérêts, le cas échéant,

(ii) un compte additionnel pour le fonds d'amortissement ou les versements périodiques de principal,

clairement identifiés par un préfixe indiquant les fins auxquelles la dette a été contractée;

c) tient un compte de façon à indiquer, en tout temps, l'état de chaque dette ainsi que les sommes d'argent recueillies et obtenues en vue du paiement des dettes, et affectées à cette fin.

Consolidated interest account

(2) The Metropolitan Council may by by-law provide and direct that instead of a separate account of the interest upon every debt being kept, a consolidated account of the interest upon all debts may be kept, but which consolidated account shall be so kept that it will be possible to determine therefrom the true state of the interest account upon every debt and that provision has been made to meet the interest upon every debt. R.S.O. 1980, c. 314, s. 241.

Compte à intérêts consolidés

(2) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, prévoir et ordonner la tenue d'un compte consolidé pour les intérêts relatifs à toutes les dettes, au lieu de comptes distincts pour les intérêts relatifs à chaque dette. Toutefois, ce compte consolidé est tenu de manière à permettre de déterminer l'état exact des comptes pour les intérêts relatifs à chaque dette et de constater que les mesures nécessaires ont été prises pour le paiement des intérêts relatifs à chaque dette. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 241.

Application of surplus money

267. If in any year after paying the interest and appropriating the necessary sum in payment of the instalments there is a surplus properly applicable to such debt, it shall so remain until required in due course for the payment of interest or in payment of the principal. R.S.O. 1980, c. 314, s. 242.

Affectation des sommes en excédent

267 Si, au cours d'une année, après le paiement des intérêts et l'affectation de la somme d'argent nécessaire au paiement des versements périodiques, il reste un excédent qui est affecté à juste titre à la dette en question, cet excédent conserve son affectation jusqu'à ce qu'il soit requis pour payer les intérêts ou les versements de principal. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 242.

Liability of members

268.—(1) If the Metropolitan Council applies any money raised for a special purpose or collected for a sinking fund in paying current or other expenditure, the members who vote for such application are personally liable for the amount so applied, which may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Responsabilité des membres

268 (1) Si le conseil de la communauté urbaine affecte au paiement des dépenses, notamment des dépenses courantes, des sommes d'argent recueillies à une fin particulière ou perçues aux fins d'un fonds d'amortissement, les membres qui votent pour cette affectation sont tenus personnellement responsables du montant ainsi affecté. Le mon-

Action by ratepayer

(2) If the Metropolitan Council, upon the request in writing of a ratepayer of any area municipality, refuses or neglects for one month to bring an action therefor, the action may be brought by any such ratepayer on behalf of the ratepayer and all other ratepayers in the Metropolitan Area.

Disqualification

(3) The members who vote for such application are disqualified from holding any municipal office for two years. R.S.O. 1980, c. 314, s. 243.

Refinancing of debentures

269. When, by or under the authority of this Act, the Metropolitan Corporation is or becomes liable for the payment to an area municipality of all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debentures issued by the area municipality, the Metropolitan Corporation may, with the approval of the Municipal Board,

(a) cancel all such debentures that have not been sold and issue new debentures of the Metropolitan Corporation in substitution and exchange therefor and apply the proceeds thereof, as may be directed by the Municipal Board, for the purposes for which such debentures were issued;

(b) arrange with the area municipality for the redemption of all such debentures as are redeemable and issue new debentures of the Metropolitan Corporation to raise the money required for such redemption;

(c) purchase, by agreement with the owner or owners thereof, all such debentures of a single issue of the area municipality, and issue new debentures of the Metropolitan Corporation to raise the money required to complete such purchase. R.S.O. 1980, c. 314, s. 244.

PART XVIII
GENERAL

Application of *Municipal Act*

270.—(1) Section 5, Parts XIII, XIV, XV and XIX, sections 75, 76, 94, 103, 104, 105, 111, 113, 114, 115, 116, 120 and 121, subsection 163 (3), paragraphs 3, 11, 12, 24, 27, 30, 50, 51 and 55 of section 207, paragraph 131 of section 210, and paragraph 10 of section 314 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Metropolitan Cor-

tant visé peut être recouvré devant le tribunal compétent.

Action par un contribuable

(2) Si le conseil de la communauté urbaine refuse ou néglige d'intenter, dans le mois qui suit la demande, l'action à cet effet que demande par écrit un contribuable d'une municipalité de secteur, ce contribuable peut intenter l'action en son propre nom et au nom de tous les autres contribuables de l'agglomération urbaine.

Inhabilité à exercer une charge municipale

(3) Les membres qui votent en faveur de l'affectation visée sont inhabiles à exercer une charge municipale pendant deux ans. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 243.

Refinancement de débentures

269 Lorsque la municipalité de la communauté urbaine est ou devient responsable, aux termes de la présente loi, du versement à une municipalité de secteur de la totalité des montants de principal et d'intérêts venant à échéance à l'égard des débentures en circulation émises par cette municipalité de secteur, elle peut, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales :

a) annuler les débentures non vendues, émettre en échange et à leur place de nouvelles débentures de la municipalité de la communauté urbaine et affecter, de la façon que la Commission des affaires municipales peut ordonner, le produit des débentures aux fins auxquelles elles ont été émises;

b) prendre des dispositions en accord avec la municipalité de secteur en vue de rembourser les débentures qui sont remboursables et émettre de nouvelles débentures de la municipalité de la communauté urbaine pour recueillir les sommes d'argent requises pour ce remboursement;

c) acheter toutes les débentures de la municipalité de secteur provenant de la même émission, aux termes d'un accord conclu avec les obligataires qui les détiennent, et émettre de nouvelles débentures de la municipalité de la communauté urbaine pour recueillir les sommes d'argent requises pour réaliser cet achat. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 244.

PARTIE XVIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la *Loi sur les municipalités*

270 (1) L'article 5, les parties XIII, XIV, XV et XIX, les articles 75, 76, 94, 103, 104, 105, 111, 113, 114, 115, 116, 120 et 121, le paragraphe 163 (3), les dispositions 3, 11, 12, 24, 27, 30, 50, 51 et 55 de l'article 207, la disposition 131 de l'article 210 et la disposition 10 de l'article 314 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adapta-

poration. 1984, c. 18, s. 17 (1); 1988, c. 19, s. 13; 1988, c. 31, s. 19 (6); 1989, c. 78, s. 18 (1).

tions nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine. 1984, chap. 18, par. 17 (1); 1988, chap. 19, art. 13; 1988, chap. 31, par. 19 (6); 1989, chap. 78, par. 18 (1).

Exceptions

(2) Sections 10 and 11 of the *Municipal Act* do not apply to any area municipality. 1984, c. 18, s. 17 (2).

Exception

(2) Les articles 10 et 11 de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas aux municipalités de secteur. 1984, chap. 18, par. 17 (2).

Harbour commission

(3) Nothing in this Act alters or affects the powers of The Toronto Harbour Commissioners.

Commission du havre de Toronto

(3) La présente loi n'a aucune incidence sur les pouvoirs des commissaires du havre de Toronto.

Nuisances

(4) The Metropolitan Corporation shall be deemed to be a local municipality for the purpose of paragraph 140 of section 210 of the *Municipal Act*.

Nuisances

(4) Pour l'application de la disposition 140 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*, la municipalité de la communauté urbaine est réputée une municipalité locale.

Emergency measures civil defence

(5) By-laws may be passed by the Metropolitan Council,

(a) for the establishment and maintenance of emergency measures civil defence organizations in the Metropolitan Area; and

(b) for providing money for emergency measures and civil defence, for the purposes of emergency measures civil defence organizations and for the cost of the operation of such organizations, and for other similar work in the Metropolitan Area,

and, when a by-law passed under this subsection is in force in the Metropolitan Area, any by-law passed by the council of an area municipality under subclauses 208 (b) (ii) and (iii) of the *Municipal Act* has no effect.

Organismes de protection civile et de mesures d'urgence

(5) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal :

a) créer et maintenir dans l'agglomération urbaine des organismes de protection civile et de mesures d'urgence;

b) fournir des sommes d'argent aux fins de la protection civile et des mesures d'urgence, des organismes de protection civile et de mesures d'urgence, payer le coût du fonctionnement de ces organismes, et aux fins d'autres entreprises semblables dans l'agglomération urbaine.

Lorsqu'un règlement municipal pris en application du présent paragraphe est en vigueur dans l'agglomération urbaine, tout règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité de secteur en application des sous-alinéas 208 b) (ii) et (iii) de la *Loi sur les municipalités* est sans effet.

Powers of Metropolitan Council re emergency measures

(6) When a by-law passed under clause (5) (a) is in force, the Metropolitan Council may pass by-laws,

(a) with the consent of the area municipality or local board concerned, for appointing heads of departments and alternates to be members of the Metropolitan Toronto Emergency Measures Organization or any committee thereof;

(b) with the consent of the area municipality or local board concerned, for training employees of the area municipality or local board in their functions under the Metropolitan Toronto Emergency Measures Organization;

(c) for appointing members of the Metropolitan Toronto Emergency Measures Organization, or of any committee thereof, to be in charge of such

Pouvoirs du conseil de la communauté urbaine en matière de mesures d'urgence

(6) Lorsqu'un règlement municipal pris en application de l'alinéa (5) a) est en vigueur, le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal :

a) avec le consentement de la municipalité de secteur ou du conseil local concernés, nommer des chefs de service et des suppléants à titre de membres de la *Metropolitan Toronto Emergency Measures Organization* ou de l'un de ses comités;

b) avec le consentement de la municipalité de secteur ou du conseil local concernés, former des employés de la municipalité de secteur ou du conseil local en vue de l'exercice de leurs fonctions auprès de la *Metropolitan Toronto Emergency Measures Organization*;

c) nommer des membres de la *Metropolitan Toronto Emergency Measures Organization* ou de l'un de ses comités à la direction des services ou des servi-

departments or utilities throughout the Metropolitan Area as the by-law may provide, when an emergency has been proclaimed under the *War Measures Act* (Canada);

(d) for acquiring alternative headquarters for the metropolitan government outside the Metropolitan Area;

(e) for designating evacuation routes and empowering members of the Metropolitan Police Force to require persons to use such routes;

(f) for obtaining and distributing emergency materials, equipment and supplies; and

(g) for complying with any request of the Government of Canada or Ontario in the event of a nuclear attack. R.S.O. 1980, c. 314, s. 245 (3-6).

ces publics dans toute l'agglomération urbaine selon ce que le règlement municipal prévoit, lorsqu'une proclamation est prise en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* (Canada) en cas d'état d'urgence;

d) acquérir des bureaux centraux complémentaires pour l'administration municipale à l'extérieur de l'agglomération urbaine;

e) désigner des voies d'évacuation et habiliter les membres du Corps de police de la communauté urbaine à obliger quiconque à emprunter ces voies d'évacuation;

f) obtenir et distribuer du matériel, de l'équipement et des fournitures de secours;

g) acquiescer aux demandes du gouvernement du Canada ou de l'Ontario en cas d'attaque nucléaire. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 245 (3) à (6).

Fire co-ordinator

(7) The Metropolitan Council shall appoint a metropolitan fire co-ordinator who shall be responsible for the establishment of an emergency fire service plan for the Metropolitan Area, and the Metropolitan Corporation may spend such sums as it considers necessary to implement the plan. 1989, c. 78, s. 18 (2).

Coordonnateur des incendies

(7) Le conseil de la communauté urbaine nomme un coordonnateur des incendies pour la communauté urbaine, qui se charge de l'établissement d'un plan d'urgence du service des pompiers pour l'agglomération urbaine. La municipalité de la communauté urbaine peut dépenser les sommes qu'elle estime nécessaires à la mise en oeuvre du plan. 1989, chap. 78, par. 18 (2).

Delegation of approvals or consents

(8) Despite any other provision in this Act, the Metropolitan Council may pass by-laws authorizing the head of the department concerned to grant such of the approvals and consents required by subsection 45 (2), subsection 61 (1), subsection 62 (2) and subsection 80 (2) as are designated in the by-law, and any such by-law may prescribe terms and conditions under which any such approval or consent may be granted. R.S.O. 1980, c. 314, s. 245 (7).

Délégation du pouvoir d'approbation

(8) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le conseil de la communauté urbaine peut adopter des règlements municipaux autorisant le chef du service visé à accorder les approbations et les consentements requis par les paragraphes 45 (2), 61 (1), 62 (2) et 80 (2) que précise le règlement municipal. Le règlement municipal peut prescrire les conditions auxquelles l'approbation ou le consentement peuvent être accordés. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 245 (7).

Application of *Charities Accounting Act*

(9) The Metropolitan Corporation shall be deemed to be a municipal corporation for the purposes of section 9 of the *Charities Accounting Act*. 1984, c. 18, s. 17 (3).

Application de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*

(9) Pour l'application de l'article 9 de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*, la municipalité de la communauté urbaine est réputée une municipalité. 1984, chap. 18, par. 17 (3).

Purchasing or renting machinery

(10) The Metropolitan Corporation is deemed to be and to have always been a municipality for the purposes of section 311 of the *Municipal Act*.

Achat ou location de machines

(10) Pour l'application de l'article 311 de la *Loi sur les municipalités*, la municipalité de la communauté urbaine est réputée n'avoir jamais cessé d'être une municipalité.

Delegation of powers of Metropolitan Council

(11) Despite this or any other Act, the Metropolitan Council may, by by-law, authorize the head of a department or other official thereof, subject to such terms and conditions as the by-law specifies, to exercise the powers of the Metropolitan Council under paragraphs 107, 108, 109 and 110 of section 210, subsections 308 (3) and 312 (2) and

Délégation des pouvoirs du conseil de la communauté urbaine

(11) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, autoriser le dirigeant d'un service, notamment le chef de service, sous réserve des conditions que précise le règlement municipal, à exercer les pouvoirs du conseil de la communauté urbaine en vertu des dispositions 107, 108, 109 et 110 de l'article 210, des paragraphes

clauses 312 (4) (a) and (b) of the *Municipal Act*.

308 (3) et 312 (2) et des alinéas 312 (4) a) et b) de la *Loi sur les municipalités*.

Hearing by Metropolitan Council

(12) Where any applicant, resident or ratepayer objects to the decision or approval of the department head or other official described in subsection (11), the Metropolitan Council shall afford that person an opportunity to be heard and the Metropolitan Council may confirm, rescind, change, alter or vary any such decision or approval. R.S.O. 1980, c. 314, s. 245 (9-11).

Audience

(12) Lorsque l'auteur d'une demande, un résident ou un contribuable s'oppose à la décision rendue ou à l'approbation donnée par le dirigeant d'un service visé au paragraphe (11), notamment le chef de service, le conseil de la communauté urbaine donne à cette personne l'occasion d'être entendue. Le conseil de la communauté urbaine peut confirmer, annuler ou modifier la décision ou l'approbation. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 245 (9) à (11).

Expenses for diffusing information

271. The Metropolitan Council may expend in any year such sum as it may determine for the purpose of diffusing information respecting the advantages of the municipality as an industrial, business, educational, residential or vacation centre. R.S.O. 1980, c. 314, s. 246.

Dépenses relatives à la diffusion de l'information

271 Le conseil de la communauté urbaine peut fixer et engager dans une année des dépenses destinées à la diffusion de l'information visant à faire valoir les avantages de la municipalité sur les plans industriel, commercial ou scolaire ou en matière d'habitation ou de tourisme. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 246.

Entertainment and travelling expenses

272. The Metropolitan Council may expend in any year such sum as it may determine for the purposes set out in section 257 of the *Municipal Act*. R.S.O. 1980, c. 314, s. 247.

Frais de réception et indemnités de déplacement

272 Le conseil de la communauté urbaine peut fixer et engager dans une année des dépenses aux fins énumérées à l'article 257 de la *Loi sur les municipalités*. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 247.

Agreement for emergency call system

273.—(1) The Metropolitan Corporation may enter into an agreement with the Ontario Motor League or any similar organization for the provision and maintenance of an emergency call system on any metropolitan road.

Système d'appel au secours

273 (1) La municipalité de la communauté urbaine peut conclure avec l'*Ontario Motor League* ou une organisation semblable un accord prévoyant la fourniture et l'entretien de systèmes d'appel d'urgence sur les routes de la communauté urbaine.

Terms and conditions

(2) An agreement entered into under subsection (1) may be for such period and on such terms and conditions as may be thought proper. R.S.O. 1980, c. 314, s. 248.

Modalités

(2) La durée et les modalités des accords conclus en vertu du paragraphe (1) sont celles qui sont jugées opportunes. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 248.

Assumption of costs of fire boat

274. The Metropolitan Corporation may assume the whole or any part of the capital and operating costs of the fire boat and the marine fire boat station of the City of Toronto. R.S.O. 1980, c. 314, s. 249.

Coût du bateau-pompe

274 La municipalité de la communauté urbaine peut prendre en charge la totalité ou une partie du coût en immobilisations et des frais de fonctionnement du bateau-pompe et de la station maritime du bateau-pompe de la cité de Toronto. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 249.

Undue noise from motor vehicles

275. The Metropolitan Corporation may pass by-laws prohibiting the driving or operating of motor vehicles in the Metropolitan Area that create undue noise and for the purposes of any such by-law may define the expressions motor vehicles and undue noise. R.S.O. 1980, c. 314, s. 250.

Bruits

275 La municipalité de la communauté urbaine peut adopter des règlements municipaux interdisant la conduite ou l'utilisation dans l'agglomération urbaine de véhicules automobiles faisant des bruits excessifs. Pour l'application de ces règlements municipaux, la municipalité de la communauté urbaine peut définir les expressions véhicule automobile et bruit excessif. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 250.

Payment of damages to employees

276. Where in an action or by the settlement of a claim arising out of an injury to an employee, including a member of the Metropolitan Police Force, or to any person deemed an employee for the purposes of the *Workers' Compensation Act* the Metropolitan Corporation recovers damages from a third person, such damages or any portion thereof

Versement de dommages-intérêts à des employés

276 Lorsque la municipalité de la communauté urbaine recouvre d'un tiers des dommages-intérêts dans le cadre d'une action intentée ou du règlement d'une réclamation intervenu à la suite d'un préjudice subi par un employé, y compris un membre du Corps de police de la communauté urbaine, ou par une autre personne réputée un employé pour

may be paid to such employee or person or, in the event of his or her death, to one or more of his or her dependants upon such terms and conditions as the Metropolitan Corporation may impose. R.S.O. 1980, c. 314, s. 251.

l'application de la *Loi sur les accidents du travail*, elle peut verser la totalité ou une partie de ces dommages-intérêts à l'employé ou à la personne visée ou, en cas de décès de cet employé ou de cette personne, à l'une ou à plusieurs des personnes à sa charge aux conditions que la municipalité de la communauté urbaine peut fixer. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 251.

Investigation by judge of charges of malfeasance

277.—(1) Where the Metropolitan Council passes a resolution requesting a judge of the Ontario Court (General Division) to investigate any matter relating to a supposed malfeasance, breach of trust or other misconduct on the part of a member of the Metropolitan Council, or an officer or employee of the Metropolitan Corporation, or of any person having a contract with it, in regard to the duties or obligations of the member, officer, employee or other person to the Metropolitan Corporation, or to inquire into or concerning any matter connected with the good government of the Metropolitan Corporation or the conduct of any part of its public business, including any business conducted by a local board of the Metropolitan Corporation, the judge shall make the inquiry and for that purpose has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the inquiry as if it were an inquiry under that Act, and he or she shall, with all convenient speed, report to the Metropolitan Council the result of the inquiry and the evidence taken. R.S.O. 1980, c. 314, s. 252 (1); 1989, c. 56, s. 31.

Enquête par un juge de comté sur des accusations de méfait

277 (1) Le juge fait une enquête, lorsque le conseil de la communauté urbaine adopte une résolution en vue de demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) soit d'enquêter sur une question relative à un cas présumé de méfait, d'abus de confiance ou d'inconduite de la part d'un membre du conseil de la communauté urbaine, d'un agent ou d'un employé de la municipalité de la communauté urbaine ou de quiconque est lié à celle-ci par contrat, relativement à ses fonctions ou à ses obligations envers la municipalité de la communauté urbaine, soit d'enquêter sur une question qui se rapporte à la saine administration de la municipalité de la communauté urbaine ou à la façon de traiter une partie des affaires publiques de cette dernière, notamment une affaire traitée par un conseil local de la municipalité de la communauté urbaine. À cette fin, le juge est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête de la même façon que s'il s'agissait d'une enquête aux termes de cette loi. En outre, le juge remet au conseil de la communauté urbaine, dans les meilleurs délais, son rapport d'enquête et la preuve qu'il a recueillie. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 252 (1); 1989, chap. 56, art. 31.

Engaging counsel

(2) The Metropolitan Council may engage and pay counsel to represent the Metropolitan Corporation, and may pay all proper witness fees to persons summoned to give evidence at the instance of the Metropolitan Corporation, and any person charged with malfeasance, breach of trust or other misconduct, or whose conduct is called in question on such investigation or inquiry, may be represented by counsel. R.S.O. 1980, c. 314, s. 252 (2, 3).

Pouvoir d'engager un avocat

(2) Le conseil de la communauté urbaine peut engager et rémunérer un avocat pour représenter la municipalité de la communauté urbaine et peut verser des indemnités de témoin aux personnes que la municipalité de la communauté urbaine assigne à comparaître pour témoigner. La personne qui est accusée de méfait, d'abus de confiance ou d'inconduite, ou dont la conduite est contestée lors des enquêtes, peut être représentée par un avocat. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 252 (2) et (3).

Commission of inquiry

278.—(1) The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may issue a commission to inquire into the affairs of the Metropolitan Corporation or a local board thereof, and any matter connected therewith, and the commissioner has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the inquiry as if it were an inquiry under that Act. R.S.O. 1980, c. 314, s. 253 (1).

Mandat d'enquête

278 (1) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut instituer une commission pour enquêter sur les affaires de la municipalité de la communauté urbaine ou d'un de ses conseils locaux et sur des questions connexes. Le commissaire est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête de la même façon que s'il s'agissait d'une enquête aux termes de cette loi. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 253 (1).

When commission may issue

(2) A commission may be recommended at the instance of the Ministry, or upon the request in writing of not less than one-third of the members of the Metropolitan Council, or of not less than fifty electors of the municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 253 (2); 1989, c. 11, s. 13 (2).

Recommandation

(2) La création d'une commission peut être recommandée à la demande du ministère ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du conseil de la communauté urbaine, ou d'au moins cinquante électeurs de la municipalité. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 253 (2); 1989, chap. 11, par. 13 (2).

Expenses of commission

(3) The expenses of and incidental to the execution of the commission, including the fees and disbursements of the commissioner, shall be fixed and certified by the Minister and are subject to such division between the Metropolitan Corporation and the Province as the Lieutenant Governor in Council may direct. R.S.O. 1980, c. 314, s. 253 (3).

Dépenses de la commission

(3) Le ministre fixe et atteste les dépenses nécessaires et accessoires à l'exécution des objets de la commission d'enquête, y compris les honoraires et les débours du commissaire. Le paiement des dépenses incombe à la municipalité de la communauté urbaine et à la province dans les proportions que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 253 (3).

Entry on highways, etc.

279. The Metropolitan Corporation for its purposes may enter, break up, dig and trench in, upon and under the highways, lanes and other public communications of any area municipality and may construct and maintain therein pipes, sewers, drains, conduits and other works necessary for its purposes, without making compensation therefor, but all such highways, lanes and other public communications shall be restored to their original condition without unnecessary delay. R.S.O. 1980, c. 314, s. 254.

Travaux sur les voies publiques

279 La municipalité de la communauté urbaine peut, à ses propres fins, occuper des voies de communication des municipalités de secteur, notamment leurs voies publiques et autres voies, les défoncer, y creuser des fossés et des tranchées, et y construire et entretenir les ouvrages dont elle a besoin, notamment des tuyaux, des égouts, des drains et des conduits, sans verser d'indemnité à ce titre. La municipalité de la communauté urbaine rétablit toutefois ces voies de communication, notamment les voies publiques et autres voies dans leur état primitif sans retard injustifié. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 254.

Agreements re services

280. The Metropolitan Corporation and any area municipality may enter into agreements for the use within any part of the Metropolitan Area of the services of their respective officers, employees and equipment. R.S.O. 1980, c. 314, s. 255.

Accords portant sur les échanges de service

280 La municipalité de la communauté urbaine et les municipalités de secteur peuvent conclure des accords relativement à l'utilisation des services de leurs agents, de leurs employés et de leur matériel respectifs dans toute partie de l'agglomération urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 255.

Joint liability insurance

281. The Metropolitan Corporation and one or more area municipalities may enter into agreements for obtaining insurance protecting the Metropolitan Corporation, the area municipalities or any of them, their respective local boards, the members of their respective councils and local boards, and officers and employees of such municipal corporations and local boards against risks that may involve loss or liability, and may establish and contribute to a fund in connection with such insurance on such terms and conditions as may be agreed. R.S.O. 1980, c. 314, s. 256.

Assurance

281 La municipalité de la communauté urbaine et une ou plusieurs municipalités de secteur peuvent conclure des accords visant l'obtention d'assurance protégeant la municipalité de la communauté urbaine, les municipalités de secteur ou l'une d'entre elles, leurs conseils locaux respectifs, les membres de leurs conseils et conseils locaux respectifs et les agents et les employés de ces municipalités et conseils locaux, contre les risques pouvant entraîner des pertes ou leur responsabilité; elles peuvent également constituer un fonds relatif à cette assurance et y verser leur contribution, aux conditions qui peuvent être convenues. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 256.

Application of *Assessment Act*

282.—(1) For the purposes of paragraph 9 of section 3 and section 27 of the *Assessment Act*, the Metropolitan Corporation shall be deemed to be a municipality.

Application de la *Loi sur l'évaluation foncière*

282 (1) Pour l'application de la disposition 9 de l'article 3 et de l'article 27 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, la municipalité de la communauté urbaine est réputée une municipalité.

Metropolitan Corporation and area municipalities not deemed tenants

(2) For the purposes of paragraph 9 of section 3 of the *Assessment Act*, where property belonging to the Metropolitan Corporation is occupied by an area municipality or

Municipalité de la communauté urbaine et municipalités de secteur non réputées des locataires

(2) Pour l'application de la disposition 9 de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, la municipalité de secteur qui occupe un bien appartenant à la municipalité

where property belonging to an area municipality is occupied by the Metropolitan Corporation or another area municipality, the occupant shall be deemed not to be a tenant or lessee, whether rent is paid for such occupation or not.

de la communauté urbaine ou la municipalité de la communauté urbaine ou la municipalité de secteur qui occupe un bien appartenant à une autre municipalité de secteur sont réputées ne pas être des locataires ni des preneurs à bail, qu'elles versent ou non un loyer en contrepartie de l'occupation.

Definitions

(3) In subsection (2), "Metropolitan Corporation" and "area municipality" include a local board thereof. R.S.O. 1980, c. 314, s. 257.

Définitions

(3) Dans le paragraphe (2), les termes «municipalité de la communauté urbaine» et «municipalité de secteur» s'entendent en outre des conseils locaux qui en sont issus. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 257.

Executions against Metropolitan Corporation

283.—(1) An execution against the Metropolitan Corporation may be endorsed with a direction to the sheriff to levy the amount thereof by rate, and the procedures therein shall then be the following:

Exécution forcée à l'encontre de la municipalité de la communauté urbaine

283 (1) Le bref d'exécution relatif à l'exécution forcée pratiquée contre la municipalité de la communauté urbaine peut porter à l'endos une directive enjoignant au shérif de prélever, par voie d'impôt, le montant qui y est indiqué. La procédure à suivre dans ce cas est la suivante :

1. The sheriff shall deliver a copy of the writ and endorsement to the treasurer of the Metropolitan Corporation, or leave such copy at the office or dwelling place of that officer, with a statement in writing of the sheriff's fees and of the amount required to satisfy the execution, including the interest calculated to some day as near as is convenient to the day of the service.

1. Le shérif remet une copie du bref qui porte une directive à l'endos, au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine ou la laisse au bureau ou au logement de ce dernier, avec un relevé écrit des honoraires du shérif et du montant exigé pour satisfaire à l'exécution forcée, y compris les intérêts calculés jusqu'à une date aussi proche que possible du jour de la signification.

2. If the amount with interest thereon from the day mentioned in the statement is not paid to the sheriff within one month after the service, the sheriff shall examine the assessment rolls of all the area municipalities and shall, in like manner as the levies of the Metropolitan Council for general purposes are apportioned among the area municipalities, determine the portion of the amount mentioned in the statement that shall be levied against and in each area municipality.

2. Si le montant et les intérêts sur celui-ci calculés à compter de la date mentionnée dans le relevé ne lui sont pas payés dans le mois qui suit la signification, le shérif fait l'examen du rôle d'évaluation de toutes les municipalités de secteur et, de la même façon que sont répartis entre les municipalités de secteur les prélèvements destinés aux fins générales du conseil de la communauté urbaine, il fixe la quotepart du montant indiqué dans le relevé qui doit être prélevée à l'égard de chaque municipalité de secteur.

3. The sheriff shall then in like manner as rates are struck for general municipal purposes within each area municipality strike a rate sufficient in the dollar to cover its share of the amount due from the execution and in determining such amount he or she may make such addition to the same as the sheriff considers sufficient to cover its share of the interest up to the time when the rate will probably be available and his or her own fees and poundage.

3. Le shérif fixe ensuite, dans chacune des municipalités de secteur et selon le mode prévu pour les impôts destinés aux fins municipales générales, un taux d'impôt par dollar d'évaluation suffisant pour payer leur part respective du montant exigible aux termes de l'exécution forcée. Le shérif peut, aux fins du calcul de l'impôt, ajouter le montant qu'il juge suffisant pour payer leur part respective des intérêts jusqu'au jour où l'impôt sera probablement disponible, en plus du montant de ses propres honoraires et commission.

4. The sheriff shall thereupon issue a precept under his or her hand and seal of office directed to the collector of the

4. Le shérif décerne alors un mandat signé de sa main et revêtu de son estampille officielle, à l'adresse du per-

area municipality, and shall annex to the precept the roll of such rate, and shall by the precept, after reciting the writ and that the Metropolitan Corporation has neglected to satisfy the same, and referring to the roll annexed to the precept, command the collector to levy such rate at the time and in the manner by law required in respect of the general annual rates.

5. If, at the time for levying the annual rates next after the receipt of such report, the collector has a general rate roll delivered to him or her for the year, he or she shall add a column thereto, headed "Execution rate in A.B. *vs.* The Municipality of Metropolitan Toronto" or "Execution rate in A.B. vs. The Municipality of Metropolitan Toronto/Impôt relatif à l'exécution forcée dans l'affaire de A.B. c. La municipalité de la communauté urbaine de Toronto", adding a similar column for each execution if more than one, and shall insert therein the amount by such precept required to be levied upon each person respectively, and shall levy the amount of such execution rate as aforesaid, and shall, within the time within which he or she is required to make the return of the general annual rate, return to the sheriff the precept with the amount levied thereon.

6. The sheriff shall, after satisfying the execution and all the fees and poundage thereon, pay any surplus, within ten days after receiving the same, to the treasurer of the area municipality. R.S.O. 1980, c. 314, s. 258 (1), *revised*

Functions of clerk, assessors and collectors

(2) The clerk, assessor and collector of each area municipality shall, for all purposes connected with carrying into effect, or permitting or assisting the sheriff to carry into effect, the provisions of this Act with respect to such execution, be deemed to be officers of the court out of which the writ issued, and as such are amenable to the court and may be proceeded against by attachment, mandamus or otherwise in order to compel them to perform the duties imposed upon them. R.S.O. 1980, c. 314, s. 258 (2).

Conditional powers

284. The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Municipal Board, may authorize the Metropolitan Corporation to do all such acts or things not specifically provided for in this Act that are considered necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act. R.S.O. 1980, c. 314, s. 259.

cepteur de la municipalité de secteur, et y joint le rôle de perception de cet impôt. Le mandat cite le bref et le défaut de la municipalité de la communauté urbaine de s'y conformer et, faisant mention du rôle de perception qui lui est joint, somme le percepteur de prélever cet impôt au moment et de la manière qu'exige la loi à l'égard de l'impôt général annuel.

5. Si, au moment où se fait le premier prélèvement annuel des impôts qui suit la réception du rapport, le percepteur de la municipalité de secteur a un rôle de perception général qui lui a été remis pour l'année, il y ajoute une colonne intitulée soit «Execution rate in A.B. vs. The Municipality of Metropolitan Toronto/Impôt relatif à l'exécution forcée dans l'affaire de A.B. *c.* La municipalité de la communauté urbaine de Toronto», soit «Execution rate in A.B. vs. The Municipality of Metropolitan Toronto», et une colonne semblable pour chaque exécution forcée s'il y en a plus d'une. Il y fait figurer les montants que le mandat exige de chaque personne et il prélève le montant de l'exécution forcée de la manière indiquée ci-dessus. Dans le même délai qui lui est accordé pour effectuer la perception de l'impôt général annuel, il retourne au shérif son mandat avec le montant prélevé.

6. Après avoir satisfait à l'exécution forcée et prélevé ses honoraires et sa commission, le shérif verse l'excédent, le cas échéant, au plus tard dix jours après l'avoir reçu, au trésorier de la municipalité de secteur. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 258 (1), *révisé.*

Fonctions du secrétaire, de l'évaluateur et du percepteur

(2) Le secrétaire, l'évaluateur et le percepteur des municipalités de secteur, pour l'application de la présente loi ou pour permettre au shérif d'appliquer la présente loi à l'égard de l'exécution forcée, ou lui apporter leur aide, sont réputés des officiers de justice du tribunal qui a décerné le bref. Ils peuvent, à ce titre, être tenus de rendre compte au tribunal et faire l'objet d'une poursuite, notamment par voie de *mandamus* ou de contrainte par corps, afin de les obliger à accomplir le devoir qui leur est imposé. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 258 (2).

Exercice des pouvoirs

284 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la Commission des affaires municipales, autoriser la municipalité de la communauté urbaine à accomplir des actes et à prendre des mesures qui ne sont pas expressément prévus par la présente loi et qui sont jugés nécessaires ou opportuns pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 259.

Conflict with other Acts

285.—(1) This Act applies despite any general or special Act and, in the event of any conflict between this Act and any general or special Act, this Act prevails. R.S.O. 1980, c. 314, s. 260.

Incompatibilité

285 (1) La présente loi s'applique malgré toute autre loi générale ou spéciale, et l'emporte sur celle-ci en cas d'incompatibilité. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 260.

Exception

(2) Despite subsection (1) and section 209, subsection 24 (5) of the *Building Code Act* prevails. *New*

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 209, le paragraphe 24 (5) de la *Loi sur le code du bâtiment* l'emporte. *Nouveau.*

Areas re hydro

286.—(1) Despite anything in the *Power Corporation Act* or in the *Public Utilities Act* or in any other special or general Act, the whole of the City of Scarborough, the whole of the City of North York and the whole of the City of Etobicoke shall each be deemed to be an area established under subsection 70 (1) of *The Power Commission Act*, being chapter 300 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, and The Public Utilities Commission of the City of Scarborough, The Hydro-Electric Commission of the City of North York and The Hydro-Electric Commission of the City of Etobicoke shall each be deemed to have been established for the whole of the said respective areas. R.S.O. 1980, c. 314, s. 261 (1); 1984, c. 18, s. 18.

Secteurs

286 (1) Malgré la *Loi sur la Société de l'électricité*, la *Loi sur les services publics* ou toute autre loi spéciale ou générale, toute la cité de Scarborough, toute la cité de North York et toute la cité d'Etobicoke sont chacune réputées un secteur constitué en vertu du paragraphe 70 (1) de la loi intitulée *The Power Commission Act*, qui constitue le chapitre 300 des Lois refondues de l'Ontario de 1960. La Commission des services publics de la cité de Scarborough, la Commission hydroélectrique de la cité de North York et la Commission hydroélectrique de la cité d'Etobicoke sont chacune réputées avoir été créées pour l'ensemble de ces secteurs respectifs. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 261 (1); 1984, chap. 18, art. 18.

Assent of electors

(2) If any of such corporations desire to enter into a contract with Ontario Hydro for the supply of electrical power or energy for the use of the municipality and inhabitants thereof, the assent of the municipal electors is not necessary.

Assentiment des électeurs

(2) L'assentiment des électeurs de la municipalité n'est pas nécessaire lorsque l'une de ces municipalités estime opportun de conclure un accord avec Ontario Hydro pour l'approvisionnement en électricité de la municipalité et de ses habitants.

Application of *Power Corporation Act*

(3) Subject to this section and where not inconsistent therewith, Part II of the *Power Corporation Act* shall be deemed to apply to each of such commissions and areas. R.S.O. 1980, c. 314, s. 261 (2, 3).

Application de la *Loi sur la Société de l'électricité*

(3) Sous réserve du présent article et en l'absence d'incompatibilité, la partie II de la *Loi sur la Société de l'électricité* est réputée s'appliquer à chacune de ces commissions et à chacun de ces secteurs. L.R.O. 1980, chap. 314, par. 261 (2) et (3).

Municipal buildings

287.—(1) The Metropolitan Corporation or an area municipality or the Metropolitan Corporation and one or more area municipalities,

(a) may acquire land for the purposes of constructing municipal buildings; and

(b) may construct municipal buildings for the use of the Metropolitan Corporation or the Metropolitan Corporation and one or more area municipalities.

Bâtiments municipaux

287 (1) La municipalité de la communauté urbaine, une municipalité de secteur ou la municipalité de la communauté urbaine et une ou plusieurs municipalités de secteur :

a) peuvent acquérir des biens-fonds en vue d'y construire des bâtiments municipaux;

b) peuvent construire des bâtiments municipaux destinés à l'usage de la municipalité de la communauté urbaine ou de la municipalité de la communauté urbaine et d'une ou de plusieurs municipalités de secteur.

Application of *Municipal Act*

(2) Section 124 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to any joint undertaking under this section. R.S.O. 1980, c. 314, s. 262.

Application de la *Loi sur les municipalités*

(2) L'article 124 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux entreprises conjointes prévues par le présent article. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 262.

Municipal parking lots

288.—(1) The Metropolitan Corporation shall be deemed to be a municipality for the purposes of paragraphs 55 and 56 of section 207 of the *Municipal Act*.

Parcs de stationnement municipaux

288 (1) Pour l'application des dispositions 55 et 56 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*, la municipalité de la communauté urbaine est réputée une municipalité.

Agreements authorized

(2) The Metropolitan Corporation and The Corporation of the City of Toronto may enter into an agreement to provide for the operation by The Parking Authority of Toronto of any or all of the parking lots of the Metropolitan Corporation or the parking authority established by the Metropolitan Corporation. R.S.O. 1980, c. 314, s. 263.

Deemed city

289. For the purpose of section 128 of the *Highway Traffic Act*, the Borough of East York shall be deemed to be a city. 1984, c. 18, s. 19.

SCHEDULE

1. Lands and structures on Ward's Island on Toronto Islands in The Municipality of Metropolitan Toronto to which section 238 applies:

1. The residential structures and the lands occupied by them, located within the parcel of land bounded by Lenore Avenue, Willow Avenue, Withrow Avenue and Lakeshore Avenue.

2. The residential structures and the lands occupied by them on the southwesterly side of Lenore Avenue, on the northwesterly side of Willow Avenue and on the southwesterly side of Withrow Avenue west of Willow Avenue.

3. The residential structures and the lands occupied by them, located within the parcel of land bounded by First Avenue, Lakeshore Avenue, Fifth Avenue, Channel Avenue from its intersection with Fifth Avenue to its intersection with Sixth Avenue, Sixth Avenue, Bayview Avenue, Third Avenue, and Channel Avenue from its intersection with Third Avenue to its intersection with First Avenue.

4. The residential structures and the lands occupied by them on the northeasterly side of Third Avenue northwesterly of Channel Avenue and on the northwesterly side of Channel Avenue northeast of Third Avenue.

5. All avenues and vacant lands on the said Island lying northerly of the southerly limit of the southeasterly prolongation of Ojibway Avenue from Algonquin Island.

2. Lands and structures on Algonquin Island on Toronto Islands in The Municipality of Metropolitan Toronto to which section 238 applies:

1. The residential structures and the lands occupied by them, lying north of the southerly limit of Wyandot Avenue and the southeasterly and northwesterly prolongations thereof, except those lands leased and occupied by the Queen City Yacht Club.

2. All avenues and vacant lands on the said Island, except those lands leased and occupied by the Queen City Yacht Club.

1981, c. 73, s. 3.

Accords autorisés

(2) La municipalité de la communauté urbaine et la cité de Toronto peuvent conclure un accord prévoyant l'exploitation par l'Office des parcs de stationnement de Toronto de l'un ou de l'ensemble des parcs de stationnement de la municipalité de la communauté urbaine ou de l'office des parcs de stationnement créé par la municipalité de la communauté urbaine. L.R.O. 1980, chap. 314, art. 263.

Municipalité réputée une cité

289 Pour l'application de l'article 128 du *Code de la route*, la municipalité d'East York est réputée une cité. 1984, chap. 18, art. 19.

ANNEXE

1. Biens-fonds et structures se trouvant dans les îles de Toronto sur l'île Ward's, dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, auxquels l'article 238 s'applique :

1. Les structures résidentielles et les biens-fonds que celles-ci occupent, sur la parcelle de bien-fonds bornée par les avenues Lenore, Willow, Withrow et Lakeshore.

2. Les structures résidentielles et les biens-fonds que celles-ci occupent sur le côté sud-ouest de l'avenue Lenore, sur le côté nord-ouest de l'avenue Willow et sur le côté sud-ouest de l'avenue Withrow à l'ouest de l'avenue Willow.

3. Les structures résidentielles et les biens-fonds que celles-ci occupent, sur la parcelle de bien-fonds bornée par la Première avenue, par l'avenue Lakeshore, par la Cinquième avenue, par l'avenue Channel depuis l'intersection de celle-ci et de la Cinquième avenue jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la Sixième avenue, par la Sixième avenue, l'avenue Bayview et la Troisième avenue et par l'avenue Channel depuis l'intersection de celle-ci et de la Troisième avenue jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la Première avenue.

4. Les structures résidentielles et les biens-fonds que celles-ci occupent sur le côté nord-est de la Troisième avenue au nord-ouest de l'avenue Channel et sur le côté nord-ouest de l'avenue Channel au nord-est de la Troisième avenue.

5. Toutes les avenues et tous les biens-fonds vacants sur cette île, situés au nord de la limite sud du prolongement vers le sud-est de l'avenue Ojibway à partir de l'île Algonquin.

2. Biens-fonds et structures se trouvant dans les îles de Toronto sur l'île Algonquin, dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, auxquels l'article 238 s'applique :

1. Les structures résidentielles et les biens-fonds que celles-ci occupent, et qui sont situés au nord de la limite sud de l'avenue Wyandot et de ses prolongements vers le sud-est et vers le nord-ouest, à l'exception des biens-fonds pris à bail et occupés par le *Queen City Yacht Club*.

2. Toutes les avenues et tous les biens-fonds nus situés sur cette île, à l'exception des biens-fonds pris à bail et occupés par le *Queen City Yacht Club*.

1981, chap. 73, art. 3.

CHAPTER N.1

Negligence Act

Extent of liability, remedy over

1. Where damages have been caused or contributed to by the fault or neglect of two or more persons, the court shall determine the degree in which each of such persons is at fault or negligent, and, where two or more persons are found at fault or negligent, they are jointly and severally liable to the person suffering loss or damage for such fault or negligence, but as between themselves, in the absence of any contract express or implied, each is liable to make contribution and indemnify each other in the degree in which they are respectively found to be at fault or negligent. R.S.O. 1980, c. 315, s. 2.

Recovery as between tortfeasors

2. A tortfeasor may recover contribution or indemnity from any other tortfeasor who is, or would if sued have been, liable in respect of the damage to any person suffering damage as a result of a tort by settling with the person suffering such damage, and thereafter commencing or continuing action against such other tortfeasor, in which event the tortfeasor settling the damage shall satisfy the court that the amount of the settlement was reasonable, and in the event that the court finds the amount of the settlement was excessive it may fix the amount at which the claim should have been settled. R.S.O. 1980, c. 315, s. 3.

Plaintiff guilty of contributory negligence

3. In any action for damages that is founded upon the fault or negligence of the defendant if fault or negligence is found on the part of the plaintiff that contributed to the damages, the court shall apportion the damages in proportion to the degree of fault or negligence found against the parties respectively. R.S.O. 1980, c. 315, s. 4.

Where parties to be deemed equally at fault

4. If it is not practicable to determine the respective degree of fault or negligence as between any parties to an action, such parties shall be deemed to be equally at fault or negligent. R.S.O. 1980, c. 315, s. 5.

Adding parties

5. Wherever it appears that a person not already a party to an action is or may be wholly or partly responsible for the damages claimed, such person may be added as a party defendant to the action upon such terms as are considered just or may be made a third party to the action in the manner pre-

CHAPITRE N.1

Loi sur le partage de la responsabilité

Partage de la responsabilité, indemnisation

1 Si deux ou plusieurs personnes ont, par leur faute ou par leur négligence, causé des dommages ou contribué à en causer, le tribunal détermine leurs parts respectives de responsabilité. Les personnes dont le tribunal a constaté la faute ou la négligence sont solidairement responsables envers la personne qui a subi la perte ou le dommage; en ce qui concerne leur responsabilité mutuelle, à défaut de contrat entre elles, même implicite, chaque personne est tenue de verser une contribution aux autres et de les indemniser selon la part de responsabilité que le tribunal lui a attribuée. L.R.O. 1980, chap. 315, art. 2.

Recouvrement entre coauteurs

2 L'auteur d'un délit civil peut recouvrer une contribution ou une indemnité d'un coauteur du délit, si ce dernier est responsable des dommages subis par la victime du délit, ou l'aurait été en cas de poursuite, de la façon suivante : il transige avec la victime et, ensuite, intente une action contre son coauteur ou poursuit l'action déjà engagée. Dans ce cas, le coauteur qui a effectué la transaction doit convaincre le tribunal que le montant de la transaction était raisonnable. Si le tribunal constate que le montant était excessif, il peut fixer le montant auquel la transaction aurait dû s'élever. L.R.O. 1980, chap. 315, art. 3.

Demandeur également coupable de négligence

3 Dans une action en dommages-intérêts qui se fonde sur la faute ou la négligence du défendeur, si le tribunal constate qu'il y a eu, de la part du demandeur, faute ou négligence qui a contribué aux dommages, le tribunal répartit les dommages-intérêts selon la part respective de responsabilité de chaque partie. L.R.O. 1980, chap. 315, art. 4.

Responsabilité réputée égale

4 S'il s'avère trop difficile de déterminer la part de responsabilité attribuable, à l'égard de la faute ou de la négligence, à chaque partie à une action, les parties sont réputées également responsables. L.R.O. 1980, chap. 315, art. 5.

Jonction de parties

5 S'il appert qu'une personne qui n'est pas déjà partie à l'action pourrait être redevable, en tout ou en partie, des dommages-intérêts demandés, la personne peut être jointe à l'action comme défendeur, à des conditions qui sont estimées justes. Elle peut également être mise en cause conformément aux règles

scribed by the rules of court for adding third parties. R.S.O. 1980, c. 315, s. 6.

de pratique en matière de mise en cause. L.R.O. 1980, chap. 315, art. 6.

Jury to determine degrees of negligence of parties

6. In any action tried with a jury, the degree of fault or negligence of the respective parties is a question of fact for the jury. R.S.O. 1980, c. 315, s. 7.

Le jury détermine la part de responsabilité des parties

6 Dans une action instruite devant un jury, la part de responsabilité attribuable aux parties à l'égard de la faute ou de la négligence est une question de fait qui relève du jury. L.R.O. 1980, chap. 315, art. 7.

When plaintiff may be liable for costs

7. Where the damages are occasioned by the fault or negligence of more than one party, the court has power to direct that the plaintiff shall bear some portion of the costs if the circumstances render this just. R.S.O. 1980, c. 315, s. 8.

Condamnation du demandeur aux dépens

7 Si les dommages sont causés par la faute ou la négligence de plusieurs parties, le tribunal peut ordonner que le demandeur paie une partie des dépens si les circonstances le justifient. L.R.O. 1980, chap. 315, art. 8.

Limitation of actions

8. Where an action is commenced against a tortfeasor or where a tortfeasor settles with a person who has suffered damage as a result of a tort, within the period of limitation prescribed for the commencement of actions by any relevant statute, no proceedings for contribution or indemnity against another tortfeasor are defeated by the operation of any statute limiting the time for the commencement of action against such other tortfeasor provided,

(a) such proceedings are commenced within one year of the date of the judgment in the action or the settlement, as the case may be; and

(b) there has been compliance with any statute requiring notice of claim against such tortfeasor. R.S.O. 1980, c. 315, s. 9.

Prescription

8 Si, avant l'expiration de la période de prescription fixée par la loi pertinente, une action est intentée contre l'auteur d'un délit civil ou que l'auteur d'un délit transige avec la victime, une instance peut par la suite être introduite contre un coauteur du délit en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité, malgré toute loi qui subordonne l'introduction d'actions contre le coauteur à un délai de prescription. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux conditions suivantes :

a) l'instance contre le coauteur est introduite dans l'année qui suit la date du jugement ou de la transaction, selon le cas;

b) toute loi exigeant la signification d'un avis de demande au coauteur a été respectée. L.R.O. 1980, chap. 315, art. 9.

CHAPTER N.2

Niagara Escarpment Planning and Development Act

Definitions

1. In this Act,

"Commission" means the Niagara Escarpment Commission; ("Commission")

"development" includes a change in the use of any land, building or structure; ("aménagement")

"local plan" means an official plan approved by the Minister of Municipal Affairs or by the Ontario Municipal Board under the *Planning Act*; ("plan local")

"Minister" means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned; ("ministre")

"ministry" means any ministry of the Government of Ontario and includes a board, commission or agency of the Government; ("ministère")

"Niagara Escarpment Plan" means a plan, policy and program, or any part thereof, approved by the Lieutenant Governor in Council, covering the Niagara Escarpment Planning Area, or any part thereof defined in the Plan, designed to promote the optimum economic, social, environmental and physical condition of the Area, and consisting of the texts and maps describing the program and policy; ("plan de l'escarpement du Niagara")

"Niagara Escarpment Planning Area" means the area of land in Ontario designated as such by the Minister under this Act; ("zone de planification de l'escarpement du Niagara")

"zoning by-law" means a by-law passed under section 34 of the *Planning Act* or any predecessor thereof and approved by the Ontario Municipal Board. ("règlement municipal de zonage") R.S.O. 1980, c. 316, s. 1, *revised*.

CHAPITRE N.2

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«aménagement» S'entend notamment du changement d'utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction. («development»)

«Commission» La Commission de l'escarpement du Niagara. («Commission»)

«ministère» Un ministère du gouvernement de l'Ontario, y compris un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement. («ministry»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

«plan de l'escarpement du Niagara» Plan, politique et programme ou partie de ceux-ci, approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, relatifs à la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou d'une partie de celle-ci définie dans le plan, et destinés à favoriser le développement optimal des conditions économiques, sociales, environnementales et physiques de la zone; il consiste en documents et cartes décrivant le programme et la politique. («Niagara Escarpment Plan»)

«plan local» Plan officiel approuvé par le ministre des Affaires municipales ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («local plan»)

«règlement municipal de zonage» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ou d'une autre loi que celle-ci remplace, et approuvé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario. («zoning by-law»)

«zone de planification de l'escarpement du Niagara» La partie du territoire de l'Ontario désignée ainsi par le ministre aux termes de la présente loi. («Niagara Escarpment Planning Area») L.R.O. 1980, chap. 316, art. 1, *révisé*.

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to provide for the maintenance of the Niagara Escarpment and land in its vicinity substantially as a continuous natural environment, and to ensure only such development occurs as is compatible with that natural environment. R.S.O. 1980, c. 316, s. 2.

But de la loi

2 Le but de la présente loi est de préserver le plus possible l'état naturel de l'escarpement du Niagara et des terrains voisins et de n'y permettre que les formes d'aménagement compatibles avec cet état naturel. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 2.

Establishment of Niagara Escarpment Planning Area

3.—(1) The Minister may, by order, establish as the Niagara Escarpment Planning Area the area of land in Ontario defined in the order and the Minister may alter the boundaries of the Planning Area by amendment to the order.

Établissement de la zone de planification de l'escarpement du Niagara

3 (1) Le ministre peut, par arrêté, établir la zone de planification de l'escarpement du Niagara qui comprend la partie du territoire de l'Ontario décrite dans l'arrêté. Il peut modifier les limites de cette zone en modifiant l'arrêté.

Direction by Minister to prepare Niagara Escarpment Plan

(2) Where the Niagara Escarpment Planning Area has been established under subsection (1), the Minister shall include in the order a direction to the Commission that it carry out an investigation and survey of the environmental, physical, social and economic conditions in relation to the development of the Planning Area or any part thereof, and that there be prepared within a period of two years or such other period of time as the Minister in his or her order determines, a plan suitable for approval as the Niagara Escarpment Plan.

Directive du ministre

(2) Une fois que la zone de planification de l'escarpement du Niagara est établie aux termes du paragraphe (1), le ministre inclut dans l'arrêté une directive enjoignant à la Commission de procéder à un examen et à un relevé des conditions environnementales, physiques, sociales et économiques qui ont trait à l'aménagement de la zone de planification ou d'une partie de celle-ci et de dresser, dans un délai de deux ans ou dans tout autre délai que le ministre peut préciser dans l'arrêté, un plan susceptible d'être approuvé en tant que plan de l'escarpement du Niagara.

Order or amending order to be laid before Assembly

(3) Where any order or amendment thereto is made under subsection (1), the Minister shall, on the day the order or amending order is made, or as soon thereafter as is practicable, lay the order or amending order before the Assembly if it is in session or, if not, at the commencement of the next session and the Assembly shall, by resolution, declare the order or amending order approved, revoked or varied. R.S.O. 1980, c. 316, s. 3.

Dépôt de l'arrêté ou de ses modifications à l'Assemblée

(3) Le ministre dépose devant l'Assemblée l'arrêté pris aux termes du paragraphe (1) ou toute modification à cet arrêté. Le dépôt se fait à la date de l'arrêté ou de la modification ou aussitôt que possible après cette date. Si l'Assemblée ne siège pas, il le dépose à l'ouverture de la session suivante. L'Assemblée approuve, révoque ou modifie l'arrêté ou toute modification à cet arrêté par résolution. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 3.

Advisory committees

4. The Minister shall establish two or more advisory committees, consisting of such persons as the Minister appoints, one of which will represent the municipalities in the Niagara Escarpment Planning Area in whole or in part and one of which will be broadly representative of the people of the Planning Area, to advise and make recommendations to the Minister, through the Commission, in respect of the preparation and implementation of the Niagara Escarpment Plan and to perform any other function given to them by the Minister. R.S.O. 1980, c. 316, s. 4.

Comités consultatifs

4 Le ministre constitue deux ou plusieurs comités consultatifs dont il nomme les membres. L'un des comités représente les municipalités situées, en tout ou en partie, dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara tandis qu'un autre représente l'ensemble de la population de la zone de planification. Les comités sont chargés, par l'intermédiaire de la Commission, de conseiller le ministre et de lui présenter des recommandations relatives à l'élaboration et à la mise en vigueur du plan de l'escarpement du Niagara. Ils accomplissent aussi les autres fonctions que le ministre peut leur confier. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 4.

Niagara Escarpment Commission continued

5.—(1) The commission known as the Niagara Escarpment Commission is continued under the name Niagara Escarpment Commission in English and Commission de l'escarpement du Niagara in French. R.S.O. 1980, c. 316, s. 5 (1), *part, revised.*

Maintien de la Commission

5 (1) La commission appelée Niagara Escarpment Commission est maintenue sous le nom de Commission de l'escarpement du Niagara en français et sous le nom de Niagara Escarpment Commission en anglais. L.R.O. 1980, chap. 316, par. 5 (1), *en partie, révisé.*

Members

(2) The Commission shall be composed of seventeen members appointed by the Lieutenant Governor in Council as follows:

1. Nine members shall be appointed as representative of the public at large.

2. Of the eight remaining members, one shall be appointed from a list containing the names of not less than three persons submitted by the county council or regional council, as the case may be, of each county and regional municipality whose jurisdiction includes any part of the Niagara Escarpment Planning Area. R.S.O. 1980, c. 316, s. 5 (1), *part*.

Term of office

(3) Each member of the Commission shall hold office for such period of time as the Lieutenant Governor in Council determines.

Eligibility

(4) No person is eligible to be included in a list of persons submitted under paragraph 2 of subsection (2) unless he or she is a member or employee of the council of a municipality whose jurisdiction includes a part of the Niagara Escarpment Planning Area.

When Commission deemed established

(5) The Commission shall be deemed to be established when a majority of the number of members has been appointed, and it may then proceed to carry out the functions conferred upon it under this Act, even if the remaining number of members has not been appointed.

Chair

(6) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members appointed under paragraph 1 of subsection (2) to be chair of the Commission and may designate the chair as an employee and the Commission as an employer for the purpose of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*.

Quorum

(7) Nine members of the Commission constitute a quorum.

Remuneration

(8) Members of the Commission shall receive such salary and other remuneration as the Lieutenant Governor in Council from time to time determines.

Employees

(9) Such employees as are considered necessary from time to time for the purposes of the Commission may be appointed under the *Public Service Act*.

Professional assistance

(10) Subject to the approval of the Minister, the Commission may engage persons to provide professional, technical or other assistance to the Commission.

Seconding of staff to Commission

(11) In the performance of its functions, the Commission may be assisted by such persons in the public service of Ontario as the Minister designates for the purpose.

Membres

(2) La Commission se compose de dix-sept membres nommés de la façon suivante par le lieutenant-gouverneur en conseil :

1. Neuf membres sont nommés à titre de représentants de la population en général.

2. Des huit autres membres, il en est choisi un dans chacune des listes de trois personnes ou plus soumises par le conseil de comté ou le conseil régional, le cas échéant, de chaque municipalité de comté et municipalité régionale qui exerce sa compétence sur une partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara. L.R.O. 1980, chap. 316, par. 5 (1), *en partie*.

Mandat

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat de chacun des membres de la Commission.

Candidats inclus sur les listes

(4) Ne peuvent être inscrits sur les listes soumises aux termes de la disposition 2 du paragraphe (2) que les membres ou employés du conseil d'une municipalité dont la compétence s'exerce sur une partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara.

Constitution de la Commission

(5) La Commission est réputée constituée lorsqu'une majorité de ses membres a été nommée. Elle peut alors exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, même si les autres membres de la Commission ne sont pas encore nommés.

Président

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner à la présidence de la Commission l'un des membres nommés aux termes de la disposition 1 du paragraphe (2). Pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, le président peut être désigné comme un employé et la Commission comme son employeur.

Quorum

(7) Le quorum de la Commission est constitué de neuf membres.

Rémunération

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement et la rémunération des membres de la Commission.

Personnel

(9) Le personnel nécessaire à l'exercice des activités de la Commission peut être nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Services professionnels ou techniques

(10) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut engager des personnes qui peuvent lui fournir des services professionnels, techniques ou autres.

Personnel affecté à la Commission

(11) La Commission peut, pour exercer ses fonctions, obtenir de l'aide des fonctionnaires de l'Ontario que le ministre désigne à cette fin.

Commission is body corporate

(12) The Commission is a body corporate without share capital.

(12) La Commission est une personne morale sans capital-actions. La Commission est une personne morale

Non-application

(13) The *Corporations Act* does not apply to the Commission. R.S.O. 1980, c. 316, s. 5 (2-12).

(13) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Commission. L.R.O. 1980, chap. 316, par. 5 (2) à (12). Non-application

Money

6. All expenditures, costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the carrying out by the Commission of its functions, including the salaries and expenses of the members and employees of the Commission shall be paid out of the money appropriated therefor by the Legislature. R.S.O. 1980, c. 316, s. 6.

6 Tous les coûts, frais et dépenses engagés et payables pour l'exercice des fonctions de la Commission, y compris la rémunération et les indemnités des membres et du personnel de la Commission, sont prélevés sur les sommes affectées à cette fin par la Législature. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 6. Paiement des dépenses

Consultation during preparation of plan

7. During the course of the preparation of the Niagara Escarpment Plan, the Commission shall consult with the minister of any affected ministry and with the council of each municipality within or partly within the Niagara Escarpment Planning Area, with respect to the proposed contents of the Plan. R.S.O. 1980, c. 316, s. 7.

7 La Commission élabore le plan de l'escarpement du Niagara en consultation avec le ministre des ministères concernés ainsi qu'avec les conseils de chacune des municipalités situées, en tout ou en partie, dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 7. Consultation

Objectives

8. In preparing the Niagara Escarpment Plan, the objectives to be sought by the Commission in the Niagara Escarpment Planning Area shall be,

(a) to protect unique ecologic and historic areas;

(b) to maintain and enhance the quality and character of natural streams and water supplies;

(c) to provide adequate opportunities for outdoor recreation;

(d) to maintain and enhance the open landscape character of the Niagara Escarpment in so far as possible, by such means as compatible farming or forestry and by preserving the natural scenery;

(e) to ensure that all new development is compatible with the purpose of this Act as expressed in section 2;

(f) to provide for adequate public access to the Niagara Escarpment; and

(g) to support municipalities within the Niagara Escarpment Planning Area in their exercise of the planning functions conferred upon them by the *Planning Act*. R.S.O. 1980, c. 316, s. 8.

8 Lorsqu'elle procède à l'élaboration du plan de l'escarpement du Niagara, la Commission doit avoir, dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, les objets suivants : Objets

a) préserver le caractère historique et le milieu écologique qui sont propres à la région;

b) maintenir et améliorer la qualité et les caractéristiques des cours d'eau naturels et des sources d'approvisionnement en eau;

c) prévoir suffisamment de loisirs de plein air;

d) maintenir et mettre en valeur, dans la mesure du possible, le caractère unique du paysage de l'escarpement du Niagara, en favorisant notamment une exploitation agricole et forestière compatible avec cet objectif et en préservant le décor naturel;

e) assurer que tous les projets d'aménagement sont compatibles avec le but de la présente loi décrit à l'article 2;

f) fournir au public des moyens d'accès convenables à l'escarpement du Niagara;

g) aider les municipalités situées dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara à exécuter les fonctions que leur confère la *Loi sur l'aménagement du territoire*. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 8.

Contents of Plan

9. The Niagara Escarpment Plan may contain,

9 Le plan de l'escarpement du Niagara peut inclure : Contenu du plan

(a) policies for the economic, social and physical development of the Niagara Escarpment Planning Area in respect of,

(i) the management of land and water resources,

(ii) the general distribution and density of population,

(iii) the general location of industry and commerce, the identification of major land use areas and the provision of major parks and open space and the policies in regard to the acquisition of lands,

(iv) the control of all forms of pollution of the natural environment,

(v) the general location and development of major servicing, communication and transportation systems,

(vi) the development and maintenance of educational, cultural, recreational, health and other social facilities, and

(vii) such other matters as are, in the opinion of the Minister, advisable;

(b) policies relating to the financing and programming of public development projects and capital works;

(c) policies to co-ordinate the planning and development programs of the various ministries for the Niagara Escarpment Planning Area;

(d) policies to co-ordinate planning and development among municipalities within the Niagara Escarpment Planning Area;

(e) policies designed to ensure compatibility of development by the private sector; and

(f) such other policies as are, in the opinion of the Minister, advisable for the implementation of the Plan,

and shall contain such programs and policies as each minister desires to be incorporated in the Plan, in so far as the Commission considers it practicable. R.S.O. 1980, c. 316, s. 9, *revised*.

a) des politiques pour l'aménagement économique, social et physique de la zone de planification de l'escarpement du Niagara à l'égard :

(i) de la gestion du territoire et des ressources en eau,

(ii) de la répartition et de la densité générale de la population,

(iii) de la localisation générale des zones industrielles et commerciales, de l'identification des principales zones d'utilisation du sol et des réserves pour des grands parcs et des aires ouvertes ainsi que des politiques relatives à l'acquisition des terrains,

(iv) du contrôle de toutes les formes de pollution de l'environnement naturel,

(v) de l'emplacement général et de l'aménagement des principaux réseaux de services, de communication et de transport,

(vi) de l'aménagement et de l'entretien d'installations éducatives, culturelles, récréatives, hygiéniques et d'autres installations sociales,

(vii) de toute autre matière que le ministre estime souhaitable;

b) des politiques relatives au financement et à l'élaboration des projets d'aménagement pour le public ainsi que des ouvrages en immobilisations;

c) des politiques visant à coordonner, parmi les différents ministères, les programmes de planification et d'aménagement de la zone de planification de l'escarpement du Niagara;

d) des politiques visant à coordonner la planification et l'aménagement parmi les municipalités situées dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara;

e) des politiques destinées à assurer la compatibilité du plan avec les projets d'aménagement du secteur privé;

f) les autres politiques que le ministre estime utiles pour la mise en oeuvre du plan.

Le plan doit inclure les programmes et politiques que les ministres désirent voir incorporés au plan, dans la mesure où la Commission les juge acceptables. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 9, *révisé*.

Preparation of Plan

10.—(1) During the course of preparation of the Niagara Escarpment Plan, the Commission shall,

(a) furnish each local municipality within or partly within the Niagara Escarpment Planning Area with a copy of the proposed Plan and invite each such municipality to make comments thereon to the council of the county or regional municipality within which it is situate within such period of time, not being less than three months from the time the Plan is furnished to it, as is specified;

(b) publish a notice in such newspapers having general circulation in any area that is within the Niagara Escarpment Planning Area as the Commission considers appropriate, notifying the public of the proposed Plan, indicating where a copy of the Plan together with the material used in the preparation thereof mentioned in subsection (5), can be examined and inviting the submission of comments thereon within such period of time, not being less than three months from the time the notice is first published, as is specified;

(c) furnish copies of the proposed Plan to any advisory committee appointed under section 4 and invite any such committee to make comments thereon within such period of time, not being less than three months from the time the Plan is furnished to it as is specified; and

(d) furnish a copy of the proposed Plan to each county and regional municipality within or partly within the Niagara Escarpment Planning Area and invite them, after giving consideration to the comments received from the local municipalities under clause (a), to make comments on the proposed Plan to the Commission within such period of time, not being less than four months from the time the Plan is furnished to them, as is specified.

Hearing officer

(2) Prior to, upon or after the expiration of the time for the making of comments on the proposed Plan, the Commission shall appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings, as the Minister may determine, within the Niagara Escarpment Planning Area or in the general proximity thereof for the purpose of receiving representations respecting the contents of the Plan by any person desiring to

Élaboration du plan

10 (1) Pendant qu'elle élabore le plan de l'escarpement du Niagara, la Commission :

a) fournit à toutes les municipalités locales situées totalement ou en partie dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara une copie du plan projeté en les invitant à présenter, dans le délai fixé, leurs commentaires sur ce plan au conseil de la municipalité de comté ou de la municipalité régionale où elles se trouvent; ce délai doit être d'au moins trois mois à compter de la date de la remise du plan;

b) publie dans les journaux que la Commission estime appropriés et qui sont généralement lus dans les régions situées dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, un avis pour informer le public du plan projeté, indiquer l'endroit où peuvent être examinés une copie du plan ainsi que les documents qui ont servi à son élaboration et qui sont mentionnés au paragraphe (5), et pour inviter le public à présenter ses commentaires sur ce plan dans le délai fixé; ce dernier doit être d'au moins trois mois à compter de la date de la première publication de l'avis;

c) fournit des copies du plan projeté aux comités consultatifs nommés aux termes de l'article 4 et les invite à présenter des commentaires sur ce plan dans le délai fixé, qui doit être d'au moins trois mois à compter de la date où le plan leur a été fourni;

d) fournit une copie du plan projeté à toutes les municipalités de comté et les municipalités régionales situées en tout ou en partie dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara et les invite, après examen des commentaires reçus des municipalités locales aux termes de l'alinéa a), à présenter leurs propres commentaires sur le plan projeté à la Commission dans le délai fixé, qui doit être d'au moins quatre mois à compter de la date où le plan leur a été fourni.

Agent enquêteur

(2) À l'expiration du délai fixé pour présenter des commentaires sur le plan projeté, ou avant ou après cette date, la Commission nomme un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir les audiences que le ministre peut déterminer. Les audiences se tiennent dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, ou dans les environs, pour entendre les personnes qui désirent présenter des observations au sujet du contenu du

make representations and separate hearings may be conducted at different times and places in respect of different parts of the Niagara Escarpment Planning Area.

plan. Des audiences distinctes peuvent être tenues à des dates et à des endroits différents pour les différentes parties de la zone de planification de l'escarpement du Niagara.

Notice of hearing

(3) A hearing officer shall fix the time and place for the hearing or hearings, as determined under subsection (2), and shall publish notice thereof in such newspapers having in his or her opinion general circulation in any area that is within the Niagara Escarpment Planning Area as he or she considers appropriate.

Avis de l'audience

(3) L'agent enquêteur fixe la date, l'endroit et l'heure des audiences prévues aux termes du paragraphe (2). Il fait publier l'avis, de la façon qu'il juge appropriée, dans les journaux qui, selon lui, sont généralement lus dans les endroits situés dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara.

Time of hearing

(4) The time fixed for any hearing under subsection (3) shall be not sooner than three weeks after the first publication of the notice of the hearing and not before the expiration of the time for making of comments on the proposed Plan.

Moment de l'audience

(4) Il doit s'écouler un délai d'au moins trois semaines entre la première publication de l'avis de l'audience et la date de l'audience fixée aux termes du paragraphe (3). L'audience ne peut pas avoir lieu non plus avant l'expiration du délai prévu pour présenter des commentaires sur le plan projeté.

Procedure at hearing

(5) At any such hearing the Commission, or any person appointed by the Commission, shall present the proposed Plan and the justification therefor and shall make available for public inspection research material, reports, plans and the like that were used in the preparation of such Plan and, subject to the rules of procedure adopted by the hearing officer for the conduct of the hearing, the persons presenting the Plan may be questioned on any aspect of the Plan by any interested person.

Procédure

(5) Au cours de l'audience, la Commission, ou la personne nommée par elle, présente le plan projeté et les motifs qui l'ont inspiré et met à la disposition du public tous les documents de recherche, les rapports, les plans et tout ce qui a servi à l'élaboration du plan. Sous réserve des règles de procédure adoptées par l'agent enquêteur pour la tenue de l'audience, toute personne intéressée peut interroger les personnes qui présentent le plan sur tout aspect de ce dernier.

Report of hearing officer

(6) Not more than three months after the conclusion of the hearing or of the last hearing if more hearings than one are held or within such extended time as the Commission prescribes, the hearing officer conducting the hearing or hearings shall report to the Commission a summary of the representations made together with a report stating whether the Plan should be accepted, rejected or modified, giving his or her reasons therefor, and shall at the same time furnish the Minister with a copy of the report and separate reports shall be submitted for each part of the Niagara Escarpment Planning Area for which a hearing or hearings was held.

Rapport de l'agent enquêteur

(6) À moins que le délai ne soit prorogé par la Commission, l'agent enquêteur, au plus tard trois mois après la fin de l'audience, ou la fin de la dernière audience si plusieurs ont eu lieu, remet à la Commission un rapport qui contient un sommaire des observations qui lui ont été présentées et qui indique, avec motifs à l'appui, si le plan devrait être accepté, rejeté ou modifié. Une copie de ce rapport est transmise en même temps au ministre tandis que des rapports distincts sont présentés pour chaque partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara qui a fait l'objet d'une ou de plusieurs audiences.

Submission of Plan to Minister

(7) After giving consideration to the comments received and the report, or reports if there is more than one, of the hearing officer, the Commission shall submit the proposed Plan with its recommendations thereon to the Minister.

Présentation du plan au ministre

(7) La Commission, après avoir examiné les commentaires et les rapports qui lui ont été transmis par l'agent enquêteur, présente au ministre le plan projeté et ses recommandations.

Inspection of proposed Plan and report

(8) A copy of the proposed Plan and the recommendations thereon as submitted to the Minister, together with a copy of the report, or reports if there is more than one, of the hearing officer, shall be made available in the office of the Minister, in the office of the clerk of each municipality, the whole or any part of which is within the Niagara Escarpment Planning Area, and in such other offices and locations as the Minis-

Consultation du plan projeté et du rapport

(8) Le bureau du ministre, le bureau du secrétaire de chaque municipalité située en tout ou en partie dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ainsi que les autres bureaux et endroits que le ministre détermine, doivent permettre à toute personne intéressée de consulter des copies du plan projeté et des recommandations présentées au ministre ainsi que du rapport ou, le

ter determines, for inspection by any person desiring to do so.

cas échéant, des rapports de l'agent enquêteur.

Submission of proposed Plan to Lieutenant Governor in Council

(9) After having received the proposed Plan from the Commission and after giving consideration to the recommendations of the Commission and the report, or reports if there is more than one, of the hearing officer, the Minister shall submit the proposed Plan with his or her recommendations thereon to the Lieutenant Governor in Council.

Présentation du plan projeté au lieutenant-gouverneur en conseil

(9) Le ministre, après avoir reçu le plan projeté et étudié les recommandations de la Commission ainsi que le rapport ou, le cas échéant, les rapports de l'agent enquêteur, présente au lieutenant-gouverneur en conseil le plan projeté ainsi que ses recommandations.

When report not approved

(10) If the recommendation of the Minister to the Lieutenant Governor in Council is other than that the report, or reports if there is more than one, of the hearing officer, be approved, then the Minister shall give public notice to this effect, state his or her intentions and a period of twenty-one days allowed when representations in writing can be made by anyone concerned to the Lieutenant Governor in Council.

Rejet des conclusions du rapport

(10) Lorsque le ministre ne recommande pas au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver le rapport ou, le cas échéant, les rapports de l'agent enquêteur, il donne au public un avis de son intention. Les personnes intéressées ont alors un délai de vingt et un jours, à compter de l'avis, pour présenter, par écrit, leurs observations au lieutenant-gouverneur en conseil.

Approval of Plan by Lieutenant Governor in Council

(11) The Lieutenant Governor in Council may approve the Plan or may approve the Plan with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and thereupon the Plan is the Niagara Escarpment Plan for the Niagara Escarpment Planning Area. R.S.O. 1980, c. 316, s. 10.

Approbation du plan par le lieutenant-gouverneur en conseil

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le plan présenté ou y apporter les modifications qu'il considère souhaitables. Le plan devient alors le plan de l'escarpement du Niagara pour la zone de planification de l'escarpement du Niagara. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 10.

Lodging of Plan

11.—(1) A copy of the Niagara Escarpment Plan and of every amendment or modification thereto certified by the Minister shall be lodged forthwith with the clerk of each municipality, all or part of which is within the Niagara Escarpment Planning Area.

Dépôt du plan

11 (1) Une copie du plan de l'escarpement du Niagara et de ses modifications, attestée par le ministre, est déposée sans délai auprès du secrétaire de chaque municipalité située en tout ou en partie dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara.

Idem

(2) A copy of the Niagara Escarpment Plan and of every amendment or modification thereto certified by the Minister shall be lodged forthwith in every land registry office of lands within the Niagara Escarpment Planning Area, where it shall be made available to the public as a production. R.S.O. 1980, c. 316, s. 11.

Idem

(2) Une copie du plan de l'escarpement du Niagara et de ses modifications, attestée par le ministre, est déposée sans délai dans chacun des bureaux d'enregistrement immobilier visant les biens-fonds situés dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, où le public peut en prendre connaissance. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 11.

Amendments to Plan

12.—(1) An amendment to the Niagara Escarpment Plan may be initiated by the Minister or by the Commission, and application may be made to the Commission by any person, ministry or municipality requesting an amendment to the Plan.

Modification du plan

12 (1) Le ministre ou la Commission peut entreprendre de modifier le plan de l'escarpement du Niagara. Une personne, un ministère ou une municipalité peut, par requête, demander à la Commission la modification du plan.

Approval of amendment to Plan by Lieutenant Governor in Council

(2) Where the Minister or the Commission initiates an amendment to the Niagara Escarpment Plan or, subject to subsection (3), where the Commission receives an application requesting an amendment to the Plan, the provisions of this Act relating to consultation, the submission of comments and the holding of hearings apply with necessary modifications to the consideration of the proposed amendment, following which the Minister shall submit the amendment with his or her recommendations thereon to the Lieuten-

Approbation de la modification par le lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Lorsque le ministre ou la Commission entreprend de modifier le plan de l'escarpement du Niagara ou que, sous réserve du paragraphe (3), la Commission reçoit une requête de modification, les dispositions de la présente loi concernant la consultation, la présentation de commentaires et la tenue d'audiences s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen du projet de modification. Le ministre présente ensuite la modification, accompagnée de ses recommandations, au lieutenant-gouverneur en conseil

ant Governor in Council and the Lieutenant Governor in Council may refuse to approve the amendment or may approve it or may approve the amendment with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and in the event an amendment is approved, the Plan as so amended is thereupon the Niagara Escarpment Plan for the Niagara Escarpment Planning Area.

qui peut la refuser ou l'approuver ou encore l'approuver en y apportant les changements qu'il estime souhaitables. Une fois la modification approuvée, le plan modifié devient le plan de l'escarpement du Niagara pour la zone de planification de l'escarpement du Niagara.

Frivolous, etc., applications

(3) Where, in the opinion of the Commission, an application for an amendment is not made in good faith, or is frivolous or is made only for the purpose of delay, the Commission shall inform the Minister of its opinion and where the Minister concurs in that opinion the Minister shall inform the applicant in writing of his or her opinion and notify the applicant that unless the applicant makes written representations thereon to the Minister within such time as the Minister specifies in the notice, not being less than fifteen days from the time the notice is given, the provisions of subsection (2) in respect of the consideration of the amendment shall not apply, and approval of the amendment shall be deemed to be refused.

Requêtes de caractère frivole

(3) Si la Commission est d'avis que la requête de modification n'est pas faite de bonne foi ou est de caractère frivole ou dilatoire, elle en informe le ministre. Si ce dernier est d'accord avec la Commission, il en avise le requérant par écrit en lui indiquant qu'à moins qu'il ne lui communique ses observations par écrit dans le délai qu'il lui précise, mais qui ne doit pas être moins de quinze jours à compter de la date de l'avis, les dispositions du paragraphe (2) relatives à l'examen de la modification ne s'appliqueront pas et l'approbation de la modification sera réputée refusée.

Idem

(4) Where representations are made to the Minister under subsection (3), the Minister, after giving consideration thereto, shall inform the applicant in writing either that the Minister's opinion is confirmed and that approval of the amendment is deemed to be refused or that the Minister has directed that consideration of the amendment be proceeded with in accordance with subsection (2). R.S.O. 1980, c. 316, s. 12.

Idem

(4) Après avoir examiné les observations présentées aux termes du paragraphe (3), le ministre avise le requérant, par écrit, soit qu'il maintient sa position et que l'approbation de la modification est réputée refusée soit qu'il ordonne que l'examen de la modification soit traité conformément au paragraphe (2). L.R.O. 1980, chap. 316, art. 12.

By-laws, etc., to conform to Plan

13.—(1) Despite any other general or special Act, when the Niagara Escarpment Plan is in effect,

(a) no municipality or local board having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area, or in any part thereof, and no ministry, shall undertake any improvement of a structural nature or any other undertaking within the Area; and

(b) no municipality having jurisdiction in such Area shall pass a by-law for any purpose,

that is in conflict with the Niagara Escarpment Plan.

Conformité avec le plan

13 (1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, lorsque le plan de l'escarpement du Niagara est en vigueur :

a) nulle municipalité ou nul conseil local qui exerce sa compétence sur la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou sur une partie de celle-ci, ainsi que nul ministère n'entreprennent des améliorations qui peuvent modifier la structure de la zone ni n'y construisent un autre ouvrage;

b) nulle municipalité qui exerce sa compétence sur la zone n'adopte un règlement municipal à une fin quelconque,

si ces améliorations, ouvrages ou règlements municipaux sont incompatibles avec le plan de l'escarpement du Niagara.

Minister may deem by-law, etc., conforms to Plan

(2) The Minister, upon the application of the council of a municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area, or in any part thereof, may in writing declare that a by-law, improvement or other undertaking of such municipality shall be deemed not to conflict with the Niagara

Pouvoir du ministre de déclarer les règlements municipaux conformes au plan

(2) Si le conseil d'une municipalité qui exerce sa compétence sur la zone de planification de l'escarpement du Niagara, ou sur une partie de celle-ci, en fait la demande, le ministre peut, par écrit, déclarer qu'un règlement municipal, une amélioration ou un autre ouvrage de cette municipalité est

Escarpment Plan, if the Minister is of the opinion that the by-law, improvement or undertaking conforms with the general intent and purpose of the Plan. R.S.O. 1980, c. 316, s. 13.

réputé ne pas être incompatible avec le plan de l'escarpement du Niagara, s'il est d'avis que les objectifs généraux du plan sont respectés. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 13.

Conflict

14. Despite any other general or special Act, where the Niagara Escarpment Plan is in effect and there is a conflict between any provision of the Plan and any provision of a local plan or any provision of a zoning by-law covering any part of the Niagara Escarpment Planning Area, then the provision of the Niagara Escarpment Plan prevails. R.S.O. 1980, c. 316, s. 14.

Incompatibilité

14 Malgré toute autre loi générale ou spéciale, après la mise en vigueur du plan de l'escarpement du Niagara, les dispositions de ce dernier l'emportent, en cas d'incompatibilité, sur les dispositions des plans locaux ou des règlements municipaux de zonage qui visent une partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 14.

Minister may require submission of proposals to resolve conflict

15.—(1) Where, in the opinion of the Minister, a local plan or a zoning by-law that covers any part of the Niagara Escarpment Planning Area is in conflict with the provisions of the Niagara Escarpment Plan, the Minister shall advise the council of the municipality that adopted the local plan or that passed the zoning by-law of the particulars wherein the local plan or zoning by-law conflicts with the Niagara Escarpment Plan and shall invite the municipality to submit, within such time as the Minister specifies, proposals for the resolution of the conflict.

Intervention du ministre en cas d'incompatibilité

15 (1) Si le ministre est d'avis qu'un plan local ou un règlement municipal de zonage visant une partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara est incompatible avec les dispositions du plan de l'escarpement du Niagara, il avise le conseil de la municipalité qui a adopté le plan local ou le règlement municipal de zonage des dispositions de ce plan ou règlement municipal de zonage incompatibles avec le plan de l'escarpement du Niagara. Le ministre demande à la municipalité de présenter, dans le délai qu'il précise, des propositions pour mettre fin à la situation d'incompatibilité.

Power of Minister to amend local plan

(2) Where the council of the municipality fails to submit proposals to resolve the conflict within the time specified by the Minister, or where after consultation with the Minister on such proposals the conflict cannot be resolved, and the Minister so notifies in writing the council of the municipality, the Minister may by order amend the local plan so as to make it conform to the Niagara Escarpment Plan, and the order when made shall have the same effect as though it were an amendment to the local plan made by the council of the municipality and approved by the Minister of Municipal Affairs. R.S.O. 1980, c. 316, s. 15.

Pouvoir du ministre de modifier le plan local

(2) Si le conseil de la municipalité ne présente pas de propositions permettant de mettre fin à la situation d'incompatibilité dans le délai imparti par le ministre ou si les propositions soumises, après consultation avec le ministre, ne permettent pas de mettre fin à cette situation, le ministre peut, après avoir avisé par écrit le conseil de la municipalité, ordonner la modification du plan local pour le rendre conforme au plan de l'escarpement du Niagara. L'arrêté du ministre a alors la même valeur que s'il s'agissait d'une modification au plan local faite par le conseil de la municipalité et approuvée par le ministre des Affaires municipales. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 15.

Minister may require adoption of local plan or passage of zoning by-law

16. Where the Niagara Escarpment Plan is in effect in a municipality or any part thereof and the municipality does not have a local plan in effect or has not passed a zoning by-law or by-laws covering the municipality or that part of the municipality covered by the Plan, the council of the municipality, upon being notified in writing by the Minister of that fact, shall, within such time as is specified in the notice, prepare and adopt a local plan or pass a zoning by-law or by-laws that conform to the Niagara Escarpment Plan and submit to the Minister of Municipal Affairs the local plan for approval or submit to the Ontario Municipal Board the zoning by-law or by-laws for approval, as the case requires. R.S.O. 1980, c. 316, s. 16.

Adoption d'un plan local ou d'un règlement municipal de zonage ordonné par le ministre

16 Lorsque le plan de l'escarpement du Niagara est entré en vigueur dans une municipalité, ou dans une partie de celle-ci, qui n'a pas de plan local en vigueur ou n'a pas adopté de règlement municipal de zonage applicable à la municipalité ou à la partie de la municipalité visée par le plan de l'escarpement du Niagara, le conseil de la municipalité, qui reçoit un avis par écrit du ministre à cet effet, établit et adopte, dans le délai prévu dans cet avis, un plan local ou adopte un ou plusieurs règlements municipaux de zonage qui sont conformes avec le plan de l'escarpement du Niagara. Le plan local est ensuite présenté au ministre des Affaires municipales pour approbation ou les règlements municipaux de zonage sont présentés à la Commission des affaires municipales de

Review of Plan

17.—(1) Not later than five years from the day on which the Niagara Escarpment Plan comes into effect, the Minister shall cause a review of the Plan to be undertaken, and the provisions of this Act relating to consultation, the submission of comments and the holding of hearings apply with necessary modifications to the review, following which the Minister shall submit to the Lieutenant Governor in Council a report on the review of the Plan with his or her recommendations thereon.

Lieutenant Governor in Council may confirm Plan or approve modifications

(2) The Lieutenant Governor in Council may confirm the Plan or may approve the Plan with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and thereupon the confirmed Plan or the modified Plan is the Niagara Escarpment Plan for the Niagara Escarpment Planning Area.

Continuing review of Plan

(3) Subsections (1) and (2) apply with necessary modifications to the confirmed or modified Niagara Escarpment Plan, and so on at intervals of not greater than five years, to the end that the Plan shall be subject to continuing review and if desirable, modification, at such periodic intervals. R.S.O. 1980, c. 316, s. 17.

Power to acquire land

18.—(1) For the purposes of developing any feature of the Niagara Escarpment Plan, the Minister may, for and in the name of Her Majesty, acquire by purchase, lease or otherwise, or, subject to the *Expropriations Act*, without the consent of the owner, enter upon, take and expropriate and hold any land or interest therein within the Niagara Escarpment Planning Area and sell, lease or otherwise dispose of any such land or interest therein.

Power of designated minister

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate any minister of the Crown in respect of any land acquired under subsection (1), and thereupon the minister so designated may, for the purpose of developing any feature of the Niagara Escarpment Plan,

(a) clear, grade or otherwise prepare the land for development or may construct, repair or improve buildings, works and facilities thereon; or

(b) sell, lease or otherwise dispose of any of such land or interest therein. R.S.O. 1980, c. 316, s. 18.

Grants

19. Where a municipality is invited to submit proposals to the Minister under section 15 to resolve a conflict between a local

l'Ontario pour approbation, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 16.

Révision du plan

17 (1) Au plus tard cinq ans à compter de la date de la mise en vigueur du plan de l'escarpement du Niagara, le ministre fait réviser le plan, et les dispositions de la présente loi relatives à la consultation, à la présentation des commentaires et à la tenue d'audiences s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette révision. Le ministre présente ensuite au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport, accompagné de ses recommandations, sur la révision du plan.

Décision du lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer le plan en vigueur ou peut approuver les modifications qu'il juge souhaitables. Le plan ainsi confirmé ou modifié devient le plan de l'escarpement du Niagara de la zone de planification de l'escarpement du Niagara.

Révisions périodiques

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan de l'escarpement du Niagara confirmé ou modifié, de manière qu'il fasse l'objet d'une révision à des intervalles qui ne doivent pas dépasser cinq ans. Il peut toujours être modifié à l'occasion de ces révisions périodiques. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 17.

Acquisition de biens-fonds

18 (1) Le ministre peut, au nom de Sa Majesté, acquérir, notamment par achat ou location, des biens-fonds ou des intérêts sur ces biens-fonds situés dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou, sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, y entrer sans le consentement du propriétaire, en prendre possession et les exproprier, si ces biens-fonds ou intérêts sont nécessaires à la mise en oeuvre d'un élément du plan de l'escarpement du Niagara. Le ministre peut aussi aliéner, notamment par vente ou location, les biens-fonds ou intérêts qu'il a ainsi acquis.

Pouvoir du ministre désigné

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ministre de la Couronne pour mettre en oeuvre un élément du plan de l'escarpement du Niagara sur un bien-fonds acquis aux termes du paragraphe (1); le ministre ainsi désigné peut :

a) soit déblayer le terrain, le niveler ou le préparer pour l'aménager, y construire des bâtiments, des ouvrages et des installations et améliorer ou réparer ceux qui y sont déjà;

b) soit aliéner, notamment par vente ou location, les biens-fonds acquis ou les intérêts sur ces biens-fonds. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 18.

Subventions

19 Lorsqu'une municipalité est invitée, aux termes de l'article 15, à présenter au ministre des propositions pour mettre fin à

plan or zoning by-law and the Niagara Escarpment Plan or is required under section 16 to prepare and adopt a local plan or pass a zoning by-law or by-laws, the Minister may, out of the money appropriated therefor by the Legislature, make grants to any such municipality towards the costs of preparing such proposals, plans or by-laws or towards those expenditures incurred in preparing local plans and zoning by-laws, which are rendered invalid by the Niagara Escarpment Plan. R.S.O. 1980, c. 316, s. 19.

une situation d'incompatibilité entre un plan local ou règlement municipal de zonage et le plan de l'escarpement du Niagara ou qu'elle est tenue, aux termes de l'article 16, d'établir et d'adopter un plan local ou des règlements municipaux de zonage, le ministre peut, par prélèvement sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, accorder des subventions à la municipalité pour l'indemniser des coûts de préparation de ces propositions, plans ou règlements municipaux ou des frais occasionnés par l'établissement des plans locaux ou des règlements municipaux de zonage que le plan de l'escarpement du Niagara a rendus sans effet. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 19.

Financial assistance

20. When the Niagara Escarpment Plan is in effect, the Minister may, out of the money appropriated therefor by the Legislature, provide financial assistance to any person, organization or corporation, including a municipal corporation, undertaking any policy or program that implements the Plan. R.S.O. 1980, c. 316, s. 20.

Aide financière

20 Lorsque le plan de l'escarpement du Niagara est en vigueur, le ministre peut, par prélèvement sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, fournir de l'aide financière à une organisation ou à une personne physique ou morale, y compris une municipalité, qui prend en charge une politique ou un programme de mise en oeuvre du plan. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 20.

Transfer of Commission functions

21.—(1) Where, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, the Niagara Escarpment Plan has been substantially completed for any part of the Niagara Escarpment Planning Area, the Lieutenant Governor in Council may by order and subject to such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, transfer any of the functions of the Commission to the council of a regional municipality or the council of a county.

Fonctions de la Commission

21 (1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que le plan de l'escarpement du Niagara a été réalisé pour l'essentiel dans une partie quelconque de la zone de planification de l'escarpement du Niagara, il peut, par décret et sous réserve des conditions qu'il juge convenables, dessaisir la Commission de certaines fonctions au profit du conseil d'une municipalité régionale ou d'un comté.

Limitation

(2) No order shall be made under subsection (1) except upon application made to the Lieutenant Governor in Council by the council of the regional municipality or county, and every such application shall include a statement of the administrative procedures intended to be followed in the exercise of such functions. R.S.O. 1980, c. 316, s. 21.

Limitation

(2) Pour qu'un décret soit pris aux termes du paragraphe (1), le conseil de la municipalité régionale ou du comté doit en faire la demande au lieutenant-gouverneur en conseil en faisant état de la procédure administrative qu'il entend suivre dans l'exercice de ces fonctions. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 21.

Regulations

22. The Minister may make regulations designating any area or areas of land within the Niagara Escarpment Planning Area as an area of development control. R.S.O. 1980, c. 316, s. 22.

Règlements

22 Le ministre peut, par règlement, désigner tout territoire situé dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara comme une zone d'aménagement contrôlée. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 22.

Regulations

23. The Minister may make regulations,

Règlements

23 Le ministre peut, par règlement :

(a) providing that where an area of development control is designated, such zoning by-laws and such orders made under section 47 of the *Planning Act*, or any part thereof, as are designated in the regulation, cease to have effect in the area or in any defined part thereof, provided that where land is removed from an area of development control such land is thereupon subject again to the aforementioned by-laws or orders or parts thereof, as the case

a) prévoir que lorsqu'une zone d'aménagement contrôlée est désignée, les règlements municipaux de zonage et les arrêtés pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ou certaines dispositions de ces règlements municipaux de zonage ou arrêtés qui sont désignés dans le règlement, cessent de s'appliquer dans la zone ou dans la partie de la zone décrite; cependant, si un bien-fonds cesse de faire partie de la zone

may be, unless in the meantime such by-laws or orders or parts thereof have been repealed or revoked;

d'aménagement contrôlée, il redevient assujetti aux règlements municipaux de zonage ou aux arrêtés mentionnés ci-dessus, ou le cas échéant, à certaines de leurs dispositions, à moins qu'ils n'aient été entre-temps abrogés ou révoqués;

(b) providing for the issuance of development permits and prescribing terms and conditions of permits;

b) prévoir la délivrance de permis d'aménagement et prescrire les conditions dont ils sont assortis;

(c) providing for the exemption of any class or classes of development within any development area from the requirement of obtaining a development permit;

c) dispenser de permis certaines catégories d'aménagement situées dans les limites d'une zone d'aménagement;

(d) prescribing the form of application for a development permit. R.S.O. 1980, c. 316, s. 23 (2).

d) prescrire la formule de la demande de permis d'aménagement. L.R.O. 1980, chap. 316, par. 23 (2).

Development permits

24.—(1) Despite any other general or special Act, where an area of development control is established by regulation made under section 22, no person shall undertake any development in the area unless such development is exempt under the regulations or unless a development permit is issued by the Minister in respect of the development, or where the Minister has under section 25 delegated his or her authority to the Commission or to a county or to a regional municipality or to a city outside a regional municipality, a development permit is issued by the Commission or by the county or regional municipality, or city, as the case may be.

Permis d'aménagement

24 (1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, nul ne doit entreprendre un aménagement quelconque dans une zone d'aménagement contrôlée, établie par règlement pris en application de l'article 22, à moins que l'aménagement visé ne fasse l'objet d'une dispense aux termes des règlements ou que le ministre ne délivre un permis d'aménagement. Cependant, la Commission, le comté, la municipalité régionale ou la cité située à l'extérieur d'une municipalité régionale auxquels le ministre a délégué son pouvoir aux termes de l'article 25, peuvent aussi délivrer un tel permis.

Terms and conditions

(2) The Minister may, where issuing a development permit under subsection (1), attach such terms and conditions thereto as he or she considers desirable.

Conditions

(2) Le ministre peut assujettir le permis d'aménagement délivré aux termes du paragraphe (1) aux conditions qu'il estime souhaitables.

Other permits

(3) No building permit or other permit relating to development shall be issued in respect of any land, building or structure within an area of development control, unless a development permit has been issued under this Act relating to such land, building or structure, and no such building or other permit shall be issued that does not conform to the development permit. R.S.O. 1980, c. 316, s. 24 (1-3).

Autres permis

(3) Il ne peut être délivré aucun permis de construction ou autre permis concernant l'aménagement à l'égard d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou d'un ouvrage situé dans une zone d'aménagement contrôlée, à moins qu'un permis d'aménagement concernant ce bien-fonds, ce bâtiment ou cet ouvrage n'ait été délivré aux termes de la présente loi. Nul permis de construction ni autre permis ne peut être délivré s'il n'est pas conforme au permis d'aménagement. L.R.O. 1980, chap. 316, par. 24 (1) à (3).

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

Infraction

(4) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

(a) on a first conviction to a fine of not more than $25,000; and

a) pour une première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $;

(b) on a subsequent conviction to a fine of not more than $10,000 for each day or part thereof upon which the contra-

b) pour une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 $ par journée complète ou partielle où l'infraction s'est poursuivie

vention has continued after the day on which the person was first convicted.

depuis la déclaration de culpabilité initiale.

Corporation

(5) Despite subsection (4), if a corporation is convicted under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed is,

(a) on a first conviction a fine of not more than $50,000; and

(b) on a subsequent conviction a fine of not more than $25,000 for each day or part thereof upon which the contravention has continued after the day on which the corporation was first convicted. 1989, c. 72, s. 55.

Personne morale

(5) Malgré le paragraphe (4), si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), la pénalité maximale qui peut lui être imposée est :

a) pour une première déclaration de culpabilité, une amende d'au plus 50 000 $;

b) pour une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 25 000 $ par journée complète ou partielle où l'infraction s'est poursuivie depuis la déclaration de culpabilité initiale. 1989, chap. 72, art. 55.

Order to demolish, etc.

(6) Where any person undertakes any development that is in contravention of subsection (1), the Minister may order such person to demolish any building or structure erected in connection with the development or to restore the site to the condition it was in prior to the undertaking of the development, or both, within such time as the order specifies.

Ordre de démolition

(6) Si une personne entreprend un aménagement qui enfreint le paragraphe (1), le ministre peut ordonner ou bien la démolition par cette personne, dans le délai qu'il précise, de tout bâtiment ou ouvrage érigé dans le cadre de l'aménagement, ou bien que l'emplacement soit remis dans l'état où il était avant le commencement des travaux d'aménagement, ou bien les deux mesures.

Cost of work

(7) Where a person to whom an order is directed under subsection (6) fails to comply with the order within the time specified in it, the Minister may cause the necessary work to be done and charge such person with the cost thereof, which cost may be recovered with costs, as a debt due to Her Majesty, in any court of competent jurisdiction.

Coût des travaux

(7) Si une personne fait défaut de se conformer dans le délai imparti à l'ordre donné par le ministre aux termes du paragraphe (6), celui-ci peut faire effectuer les travaux nécessaires aux frais de cette personne. Le montant dû peut être recouvré, avec dépens, comme une créance exigible de Sa Majesté, devant le tribunal compétent.

Delegation of authority

(8) Where the Minister has delegated his or her authority under section 25, the body to which the authority is delegated has, in lieu of the Minister, all the powers and rights of the Minister under subsections (6) and (7). R.S.O. 1980, c. 316, s. 24 (5-7).

Délégation de pouvoirs

(8) Lorsque le ministre a délégué son pouvoir aux termes de l'article 25, l'organisme auquel le pouvoir a été délégué peut exercer les droits et pouvoirs conférés au ministre aux termes des paragraphes (6) et (7). L.R.O. 1980, chap. 316, par. 24 (5) à (7).

Delegation to Commission, etc.

25.—(1) Subject to subsection (2), the Minister may in writing, and subject to such conditions as he or she considers appropriate, delegate to the Commission, or to a county or regional municipality or to a city outside a regional municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area, or any part thereof, authority to issue development permits.

Délégation de pouvoir par le ministre

25 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut déléguer par écrit et sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, son pouvoir de délivrer des permis d'aménagement à la Commission ou à une municipalité de comté, à une municipalité régionale ou à une cité située à l'extérieur d'une municipalité régionale qui exerce sa compétence dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou dans une partie de celle-ci.

Limitation on delegation

(2) No delegation shall be made under subsection (1) to a county or a regional municipality or a city, except where the county or regional municipality or city on application therefor, has been designated by order of the Minister as a municipality to which may be delegated the authority to issue development permits under subsection (1), and every such application shall include a statement of the organizational structure to be established and the administrative procedures intended to be followed.

Limitation

(2) La délégation prévue au paragraphe (1) à une municipalité de comté, une municipalité régionale ou une cité, se fait par la présentation d'une demande qui comporte un état de la structure d'organisation qui sera établie ainsi que de la procédure administrative qui sera suivie pour la délivrance de permis aux termes du paragraphe (1), et par l'arrêté du ministre les désignant comme municipalités habilitées à délivrer les permis d'aménagement.

Withdrawal of delegation

(3) The Minister may in writing withdraw any delegation made under subsection (1) where, in his or her opinion, it is in the public interest to do so.

Commission, etc., power of decision

(4) Where the Minister has delegated his or her authority under subsection (1), the Commission or the council of the county or regional municipality or city, as the case may be, on receiving an application for a development permit and, after giving consideration to the merits of the application, may make a decision to issue the development permit or to refuse to issue the permit or to issue the permit subject to such terms and conditions as it considers desirable.

Notification of decision

(5) The Commission, or a county or regional municipality or city to whom the Minister has delegated his or her authority under subsection (1), shall by regular or registered mail cause a copy of the decision made by it on any application for a development permit to be mailed to the Minister, to the applicant for the permit and to all assessed owners of land lying within 400 feet of the land that is the subject of the application and every copy of such decision shall include a notice specifying that any person receiving a copy of the decision, other than the Minister, may, within fourteen days of the mailing of it, appeal in writing to the Minister against the decision.

Hearing officer

(6) Where the Minister receives a copy of a decision under subsection (5) the Minister may, within fourteen days of the mailing of it, request the Lieutenant Governor in Council to appoint an officer for the purpose of conducting a hearing at which representations may be made respecting the decision.

Procedure

(7) Where the Lieutenant Governor in Council appoints a hearing officer at the request of the Minister under subsection (6), subsections (10), (11) and (12) apply with necessary modifications and any reference in those subsections to the Minister shall be deemed to be a reference to the Lieutenant Governor in Council.

Hearing officer, appointment by Minister

(8) Where the Minister receives one or more notices of appeal under subsection (5) the Minister shall appoint an officer for the purpose of conducting a hearing at which representations may be made respecting the decision.

Confirmation of decision

(9) Unless within the time specified in subsection (5), the Minister receives one or more notices of appeal or unless the Minister has under subsection (6) requested the appointment of a hearing officer, the decision of the Commission or of the council of the county or regional municipality or city, as

Révocation de délégation

(3) Si le ministre est d'avis que l'intérêt public le commande, il peut par écrit révoquer une délégation accordée aux termes du paragraphe (1).

Pouvoir décisionnel de l'organisme délégué

(4) Lorsque le ministre a délégué son pouvoir conformément au paragraphe (1), la Commission ou, selon le cas, le conseil de comté, de la municipalité régionale ou de la cité qui reçoit une demande de permis d'aménagement peut, après avoir examiné le bien-fondé de la demande, prendre la décision de délivrer le permis ou de le refuser, ou encore de le délivrer sous réserve des conditions jugées souhaitables.

Avis de la décision

(5) L'organisme, auquel le ministre a délégué son pouvoir aux termes du paragraphe (1) et qui a rendu une décision sur une demande de permis d'aménagement fait envoyer une copie de cette décision, par courrier ordinaire ou recommandé, au ministre, à l'auteur de la demande, ainsi qu'à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière, dont les biens-fonds sont situés à moins de 400 pieds du terrain qui fait l'objet de la demande de permis. Toutes les copies de la décision, sauf celle destinée au ministre, doivent indiquer que les personnes qui ont reçu cette copie peuvent, dans les quatorze jours de sa mise à la poste, faire appel auprès du ministre et par écrit, de la décision.

Agent enquêteur

(6) Lorsque le ministre reçoit une copie de la décision, conformément au paragraphe (5), il peut, dans les quatorze jours de la mise à la poste de la copie, demander au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un agent pour tenir une audience au cours de laquelle des observations relatives à la décision pourront être présentées.

Procédure

(7) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un agent enquêteur à la demande du ministre, conformément au paragraphe (6), les paragraphes (10), (11) et (12) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Tout renvoi au ministre dans ces paragraphes est réputé un renvoi au lieutenant-gouverneur en conseil.

Nomination d'un agent enquêteur par le ministre

(8) Lorsque le ministre reçoit un ou plusieurs avis d'appel en vertu du paragraphe (5), il nomme un agent pour tenir une audience au cours de laquelle des observations pourront être présentées au sujet de la décision.

Confirmation de la décision

(9) Si, dans le délai prévu au paragraphe (5), le ministre n'a reçu aucun avis d'appel ou qu'il n'ait pas lui-même, aux termes du paragraphe (6), demandé la nomination d'un agent enquêteur, la décision de la Commission ou, le cas échéant, du conseil du comté, de la municipalité régionale ou de la cité, est réputée confirmée.

the case may be, shall be deemed to be confirmed.

Time of hearing

(10) The officer appointed to inquire under subsection (8) shall fix a time and place for a hearing and shall send by regular or registered mail written notice thereof to each person to whom notice of the decision was sent under subsection (5).

Date et lieu de l'audience

(10) L'agent nommé aux termes du paragraphe (8) fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et avise par écrit, par courrier ordinaire ou recommandé, toute personne à qui copie de la décision a été envoyée aux termes du paragraphe (5).

Report

(11) After the conclusion of the hearing, the officer appointed shall report to the Minister a summary of the representations made, together with his or her opinion on the merits of the decision.

Rapport

(11) À la fin de l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un résumé des observations qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la décision.

Power of Minister to confirm, etc., decision

(12) After giving consideration to the report of the officer, the Minister may confirm the decision or may vary the decision or make any other decision that in his or her opinion ought to have been made and the decision of the Minister under this section is final. R.S.O. 1980, c. 316, s. 25.

Pouvoir du ministre

(12) Après examen du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut confirmer ou modifier la décision ou rendre toute autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue. La décision du ministre, aux termes du présent article, est définitive. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 25.

Notice of application

26.—(1) Where the Minister has not delegated his or her authority under section 25 and the Minister receives an application for a development permit, the Minister shall, by personal service or by regular or registered mail, cause a written notice of the application, together with a brief statement of the nature of the application, to be delivered or mailed to all assessed owners of land lying within 400 feet of the land that is the subject of the application and every such notice shall specify the time within which any person receiving it may file with the Minister written notice of the person's objection to the issuance of a development permit.

Avis de réception d'une demande de permis

26 (1) Lorsque le ministre, qui n'a pas délégué son pouvoir aux termes de l'article 25, reçoit une demande de permis d'aménagement, il fait livrer par signification à personne ou fait envoyer par courrier ordinaire ou recommandé, un avis écrit de la demande, avec un bref exposé de sa nature, à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière, dont les biens-fonds sont situés à moins de 400 pieds du terrain qui fait l'objet de la demande. L'avis doit préciser le délai accordé aux propriétaires pour déposer auprès du ministre un avis écrit de leur opposition à la délivrance de ce permis.

Minister may issue, etc., permit

(2) Subject to subsection (7), unless within the time specified in the notice referred to in subsection (1) a notice objecting to the issuance of a development permit is filed with the Minister, the Minister may issue the development permit, refuse to issue the permit or issue the permit subject to such terms and conditions as he or she considers advisable.

Délivrance du permis par le ministre

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre peut, à moins que n'ait été déposé auprès de lui un avis d'opposition dans le délai fixé conformément au paragraphe (1), délivrer le permis d'aménagement. Il peut aussi refuser de délivrer le permis ou le délivrer sous réserve des conditions qu'il estime souhaitables.

Hearing officer, appointment by Minister

(3) Where a notice of objection to the issuance of a development permit is filed with the Minister within the time specified in the notice referred to in subsection (1), the Minister shall appoint an officer for the purpose of conducting a hearing at which representations may be made respecting the issuance of the development permit.

Nomination d'un agent enquêteur par le ministre

(3) Si un avis d'opposition à la délivrance du permis d'aménagement est déposé auprès du ministre dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre nomme un agent pour tenir une audience au cours de laquelle des observations peuvent être présentées au sujet de la délivrance du permis.

Time of hearing

(4) The officer appointed to inquire under subsection (3) shall fix a time and place for a hearing and shall send by regular or registered mail written notice thereof to the applicant for the development permit and to each person to whom notice of the application was sent under subsection (1).

Date et lieu de l'audience

(4) L'agent nommé aux termes du paragraphe (3) fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit, par courrier ordinaire ou recommandé, l'auteur de la demande ainsi que toutes les personnes qui ont reçu un avis de la demande conformément au paragraphe (1).

Report

(5) After the conclusion of the hearing, the officer appointed shall report to the Min-

Rapport

(5) À la fin de l'audience, l'agent nommé présente au ministre un résumé des observa-

ister a summary of the representations made together with his or her opinion on the merits of the application for the development permit.

tions qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la demande du permis d'aménagement.

Minister may issue, etc., permit

(6) After giving consideration to the report of the officer appointed to inquire into the matter, the Minister may issue the development permit, refuse to issue the permit or issue the permit subject to such terms and conditions as he or she considers advisable.

(6) Après examen du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut délivrer ou refuser le permis d'aménagement, ou encore le délivrer sous réserve des conditions qu'il estime souhaitables.

Délivrance du permis par le ministre

Hearing officer, appointment by Minister

(7) The Minister where he or she considers it desirable may, and at the request of the applicant for the development permit made at the time of submitting the application to the Minister shall, appoint an officer for the purpose of conducting a hearing into the matter, and where the Minister does so subsections (4), (5) and (6) apply with necessary modifications.

(7) Si le ministre le juge opportun, il peut nommer un agent enquêteur pour tenir une audience sur une demande de permis d'aménagement et les paragraphes (4), (5) et (6) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Si l'auteur de la demande en a fait la demande lors de la présentation de sa demande de permis d'aménagement, le ministre doit procéder à la nomination d'un tel enquêteur.

Nomination d'un agent enquêteur par le ministre

Decision final

(8) The decision of the Minister made under this section is final.

(8) La décision rendue par le ministre aux termes du présent article est définitive.

Décision définitive

Subs. (1) amended

(9) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by striking out "400 feet" in the tenth line and inserting in lieu thereof "120 metres". R.S.O. 1980, c. 316, s. 26.

(9) Le paragraphe (1) est modifié par substitution, aux mots «400 pieds» à la dixième ligne, des mots «120 mètres», le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1980, chap. 316, art. 26.

Modification du par. (1)

Agreement for fixed assessment

27.—(1) Where the use of any land within the Niagara Escarpment Planning Area is not in conformity with the use designated for such land in the Niagara Escarpment Plan or in any local plan covering such land, and the assessment of such land is increased because of such designation, the local municipality in which the land is situate and the owner of the land may, with the approval of the Minister, enter into an agreement providing for a fixed assessment for the land reflecting the use to which the land is being put, to apply to taxation for general, school and special purposes, but not to apply to taxation for local improvements.

27 (1) Lorsque l'utilisation d'un bien-fonds situé dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara n'est pas conforme aux modalités prévues par le plan de l'escarpement du Niagara ou par un plan local pour ce bien-fonds et que l'évaluation de ce bien-fonds subit une augmentation en raison de la désignation prévue au plan, la municipalité locale où est situé le bien-fonds et le propriétaire du bien-fonds peuvent, avec l'approbation du ministre, conclure une entente sur une évaluation fixe qui reflète l'utilisation qui en est faite. Cette évaluation s'applique aux taxes générales et spéciales ainsi qu'à l'impôt scolaire, mais non pas aux taxes d'amélioration locale.

Entente pour fixer une évaluation déterminée

Term of agreement

(2) Every such agreement shall be for such term of years not exceeding three as the Minister approves and the Minister may, in granting his or her approval, attach such terms and conditions thereto as the Minister considers appropriate.

(2) Le ministre approuve la durée de l'entente qui ne peut dépasser trois ans et il peut assujettir son approbation aux conditions qu'il estime appropriées.

Durée de l'entente

Procedure

(3) Where a parcel of land has a fixed assessment under subsection (1),

(3) Lorsqu'une parcelle de bien-fonds a fait l'objet d'une évaluation fixe conformément au paragraphe (1) :

Procédure

assessment

(a) the land shall be assessed in each year as if it did not have a fixed assessment;

a) elle est évaluée chaque année comme si elle n'avait pas fait l'objet d'une évaluation fixe;

évaluation

taxes

(b) the treasurer of the local municipality shall calculate each year what the taxes would have been on the land if it did not have a fixed assessment;

b) le trésorier de la municipalité locale calcule chaque année quel aurait été le montant des taxes si elle n'avait pas fait l'objet d'une évaluation fixe;

taxes

record

(c) the treasurer shall keep a record of the difference between the taxes paid each year and the taxes that would have been paid if the land did not have a fixed assessment and shall debit the land with this amount each year during the term of the agreement and shall add to such debit on the 1st day of January in each year such interest as may be agreed upon the aggregate amount of the debit on such date.

inscription dans un registre

c) le trésorier inscrit dans un registre la différence entre les taxes payées chaque année pour cette parcelle de bien-fonds et celles qui auraient été payées si elle n'avait pas fait l'objet d'une évaluation fixe; le montant de cette différence est porté chaque année de la durée de l'entente au débit du compte de ce bien-fonds; il ajoute à ce montant, le 1er janvier de chaque année, les intérêts, dont il a été convenu, sur le montant total porté au débit à cette date.

Payment to municipality

(4) The Minister may, out of the money appropriated therefor by the Legislature, pay in each year to a local municipality in respect of which an agreement made under subsection (1) is in force, an amount of money equal to the difference in the taxes paid pursuant to the agreement and the taxes that would have been paid if the land covered by the agreement did not have a fixed assessment.

Paiement à la municipalité

(4) Le ministre peut, par prélèvement sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, payer chaque année à une municipalité locale qui a une entente en vigueur conclue en application du paragraphe (1), un montant équivalent à la différence entre les taxes payées conformément à l'entente et les taxes qui auraient été payées si les biens-fonds visés par l'entente n'étaient pas assujettis à une évaluation fixe.

Apportionment

(5) Where a local municipality receives an amount of money under subsection (4), the council of the local municipality shall apportion the amount to each body in the same manner as taxes would have been apportioned if taxes had been levied in the normal manner on the assessment in accordance with clause (3) (a).

Répartition

(5) Lorsqu'une municipalité locale reçoit un paiement aux termes du paragraphe (4), le conseil de la municipalité locale répartit le montant reçu parmi chaque organisme de la même façon qu'il l'aurait fait si les taxes avaient été prélevées normalement conformément à l'alinéa (3) a).

When agreement terminated

(6) Where the land or a part thereof that is subject to an agreement under subsection (1) ceases to be put to the use that was the basis for determining the fixed assessment, the agreement is thereupon terminated with respect to the land or such part thereof.

Fin de l'entente

(6) Lorsque le bien-fonds, ou la partie du bien-fonds, qui fait l'objet d'une entente en vertu du paragraphe (1) n'est plus utilisé aux fins qui avaient justifié l'établissement de l'évaluation fixe, l'entente prend fin à l'égard de ce bien-fonds ou de cette partie de bien-fonds.

Registration of agreement

(7) Any agreement entered into under subsection (1) may be registered against the land affected by the agreement and when registered such agreement runs with the land and the provisions thereof are binding upon and enure to the benefit of the owner of the land and, subject to the provisions of the *Registry Act*, any and all subsequent owners of the land.

Enregistrement de l'entente

(7) Une entente conclue aux termes du paragraphe (1) peut être enregistrée à l'égard du bien-fonds qui y est visé. L'entente enregistrée est rattachée au bien-fonds et le propriétaire du bien-fonds et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, les propriétaires subséquents, sont liés par l'entente qui s'applique à leur profit.

Termination of agreement, as to all lands

(8) Where an agreement is for any reason terminated in respect of the whole of the land, the owner shall pay to the local municipality the amount debited against the land, including the amounts of interest debited in accordance with clause (3) (c).

Fin de l'entente à l'égard du bien-fonds en entier

(8) Si une entente prend fin, pour un motif quelconque, à l'égard du bien-fonds en entier, le propriétaire paie à la municipalité locale le montant porté au débit du compte de ce bien-fonds, y compris les montants des intérêts conformément à l'alinéa (3) c).

as to part of lands

(9) Where an agreement is for any reason terminated in respect of a part of the land, the owner shall pay to the local municipality that portion of the amount debited against the land, including the amounts of interest debited in accordance with clause (3) (c), that is attributable to the portion of the land in respect of which the agreement is terminated.

Fin de l'entente à l'égard d'une partie d'un bien-fonds

(9) Lorsqu'une entente prend fin, pour un motif quelconque, à l'égard d'une partie d'un bien-fonds, le propriétaire paie à la municipalité locale la portion du montant portée au débit du compte de ce bien-fonds, y compris les montants des intérêts conformément à l'alinéa (3) c), qui correspondent à la partie du bien-fonds à l'égard de laquelle l'entente est terminée.

Payment to Minister

(10) Where a local municipality receives a payment under subsection (8) or (9), the treasurer of the municipality shall forthwith pay the amount of money received, including the amount of debited interest, to the Minister.

Termination of agreement by owner

(11) An agreement may be terminated on the 31st day of December in any year upon the owner of the land that is the subject of the agreement giving six months notice of such termination in writing to the municipality.

Apportionment

(12) For the purposes of an apportionment required under any Act, the assessment used as the basis for such apportionment shall include the assessment determined under clause (3) (a). R.S.O. 1980, c. 316, s. 27.

Paiement au ministre

(10) Lorsqu'une municipalité locale reçoit un paiement en vertu du paragraphe (8) ou (9), le trésorier de la municipalité transmet sans délai au ministre le montant reçu, majoré des intérêts.

Résiliation de l'entente par le propriétaire

(11) Le propriétaire d'un bien-fonds assujetti à l'entente peut y mettre fin le 31 décembre de chaque année en donnant un préavis par écrit de six mois à la municipalité.

Répartition

(12) Lorsqu'une loi prévoit une répartition du produit des taxes, l'évaluation utilisée pour établir cette répartition comprend l'évaluation établie conformément à l'alinéa (3) a). L.R.O. 1980, chap. 316, art. 27.

CHAPTER N.3

Niagara Parks Act

Definitions

1. In this Act,

"Commission" means the corporation known as The Niagara Parks Commission in English and as Commission des parcs du Niagara in French; ("Commission")

"Minister" means the Minister of Tourism and Recreation or such other member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; ("ministre")

"Parks" means Queen Victoria Park, Queenston Heights Park, Niagara River Parkways, Butlers' Burying Ground, Drummond Hill Burying Ground and Lundy's Lane Battle Field and Cemetery and all other land heretofore or hereafter vested in or placed under the control of the Commission, including roads and boulevards and any interest in land and land covered with water. ("parcs") R.S.O. 1980, c. 317, s. 1; 1982, c. 7, s. 12, *revised*.

Administration of Act

2. The Minister is responsible for the administration of this Act. R.S.O. 1980, c. 317, s. 2.

Commission continued

3.—(1) The Commission is continued as a corporation with the objects, powers and duties prescribed in this Act.

Composition of Commission

(2) The Commission shall be composed of not fewer than ten and not more than twelve members appointed by the Lieutenant Governor in Council of whom,

(a) not fewer than six and not more than eight members shall be appointed for the terms prescribed in subsection (3);

(b) one member shall be a member of the council of The Regional Municipality of Niagara and shall be appointed annually upon the recommendation of such council;

(c) one member shall be a member of the council of the Town of Fort Erie and shall be appointed annually upon the recommendation of such council;

CHAPITRE N.3

Loi sur les parcs du Niagara

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La personne morale appelée Commission des parcs du Niagara en français et The Niagara Parks Commission en anglais. («Commission»)

«ministre» Le ministre du Tourisme et des Loisirs ou l'autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil pour faire appliquer la présente loi. («Minister»)

«parcs» Tous les biens-fonds et les droits sur ceux-ci, y compris les chemins et boulevards et les terrains immergés, dévolus à la Commission ou placés sous son autorité avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment le Queen Victoria Park, le Queenston Heights Park, les Niagara River Parkways, le Butlers' Burying Ground, le Drummond Hill Burying Ground et le Lundy's Lane Battle Field and Cemetery. («Parks») L.R.O. 1980, chap. 317, art. 1; 1982, chap. 7, art. 12, *révisé*.

Application de la loi

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 2.

Maintien de la Commission

3 (1) Est maintenue la Commission à titre de personne morale dotée de la mission, des pouvoirs et des fonctions qui lui sont prescrits par la présente loi.

Composition de la Commission

(2) La Commission est composée de dix membres au moins et de douze membres au plus nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, parmi lesquels figurent :

a) six membres au moins et huit membres au plus nommés pour les mandats prescrits au paragraphe (3);

b) un membre du conseil de la municipalité régionale de Niagara, qui est nommé annuellement sur la recommandation de ce conseil;

c) un membre du conseil de la Ville de Fort Erie, qui est nommé annuellement sur la recommandation de ce conseil;

(d) one member shall be a member of the council of the City of Niagara Falls and shall be appointed annually upon the recommendation of such council; and

(e) one member shall be a member of the council of the Town of Niagara-on-the-Lake and shall be appointed annually upon the recommendation of such council.

d) un membre du conseil de la cité de Niagara Falls, qui est nommé annuellement sur la recommandation de ce conseil;

e) un membre du conseil de la Ville de Niagara-on-the-Lake, qui est nommé annuellement sur la recommandation de ce conseil.

Terms of office

(3) Of the persons first appointed under clause (2) (a),

(a) at least two members shall be appointed for a term of one year;

(b) at least two members shall be appointed for a term of two years; and

(c) at least two members shall be appointed for a term of three years,

and, as the term of any such member expires, the appointment to fill the vacancy shall be for a term of three years and a member whose term expires is eligible for reappointment.

Mandat

(3) Parmi les personnes originairement nommées en vertu de l'alinéa (2) a) :

a) au moins deux sont nommées pour un mandat d'un an;

b) au moins deux sont nommées pour un mandat de deux ans;

c) au moins deux sont nommées pour un mandat de trois ans.

À l'expiration de ces différents mandats, les nominations pour combler les postes vacants sont pour une durée de trois ans et les membres sortants peuvent être nommés pour un autre mandat.

Chair and vice-chair

(4) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members of the Commission as chair and one of the members as vice-chair.

Président et vice-président

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un président et un vice-président parmi les membres de la Commission.

Vacancies

(5) Where a vacancy occurs in an appointment under subsection (2), the vacancy may be filled for the remainder of the unexpired term in the same manner as the appointment.

Vacance

(5) En cas de vacance parmi les membres nommés en vertu du paragraphe (2), le poste est comblé pour le reste du mandat selon les modalités prévues à l'origine.

Remuneration

(6) The Lieutenant Governor in Council may determine the annual remuneration to be paid to the chair and vice-chair of the Commission and such remuneration at a per diem rate for the other members of the Commission as is considered advisable.

Rémunération

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération annuelle qui sera versée au président et au vice-président de la Commission et accorder une rémunération selon un taux journalier aux autres membres de la Commission comme il le juge approprié.

Members of Assembly

(7) Despite the *Legislative Assembly Act*, any member of the Assembly may be appointed as a member of the Commission and is entitled to act as such without thereby vacating or forfeiting his or her seat or incurring any other penalty for sitting or voting as a member of the Assembly. R.S.O. 1980, c. 317, s. 3.

Membres de l'Assemblée législative

(7) Malgré la *Loi sur l'Assemblée législative*, un membre de l'Assemblée peut être nommé membre de la Commission et a le droit d'en exercer les fonctions sans devoir quitter son poste de membre de l'Assemblée législative ni subir de sanction s'il continue à siéger ou à voter en tant que membre de l'Assemblée législative. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 3.

General powers and duties

4. It is the duty of the Commission to manage, control and develop the Parks and to further these objects the Commission may,

(a) lay out, plant and enclose the Parks;

(b) construct and pull down buildings and structures;

(c) construct and operate incline railways, aerial cars, lifts and works to assist the public in reaching and viewing the points of interest in the Parks;

Pouvoirs et fonctions généraux

4 La Commission a pour fonctions de gérer, de diriger et d'aménager les parcs. Pour accomplir cette mission, elle peut :

a) délimiter, boiser et clôturer les parcs;

b) construire et démolir des bâtiments et des ouvrages;

c) construire et exploiter des chemins de fer à plan incliné, des téléphériques, des ascenseurs et des ouvrages destinés à aider le public à atteindre et à obser-

(d) construct or acquire by purchase, lease or otherwise and operate bridges over the Niagara River, and for that purpose enter into agreement with any authority having control of the territory beyond the International Boundary required for any such bridge, or enter into agreement for the joint construction and operation by the Commission and such authority of any such bridge;

(e) construct and operate golf courses, bowling greens and swimming pools;

(f) construct and operate restaurants, refreshment booths and stands for the sale of souvenirs and other wares;

(g) construct and maintain toilet and other facilities for the convenience of the public;

(h) acquire and operate buses and other vehicles for use in connection with the Parks;

(i) acquire and operate boats for use in connection with the Parks;

(j) operate a school for the training of apprentice gardeners;

(k) make agreements with persons with respect to the establishment or operation by them of any works or services in connection with the Parks;

(l) appoint such auditors, officers, clerks, keepers, gardeners and other persons as may be required;

(m) receive and take from any person by grant, gift, devise, bequest or otherwise, any property, real or personal, or any interest therein;

(n) make grants of money and provide services for educational purposes or for any purpose that may serve to publicize or foster interest in the Parks; and

(o) make such by-laws, rules and orders as may be considered expedient for the constitution of the Commission and the administration of its affairs and do such other things as may be necessary or advisable to properly exercise its powers and discharge its duties. R.S.O. 1980, c. 317, s. 4.

ver les endroits offrant des caractéristiques intéressantes dans les parcs;

d) construire ou acquérir, notamment par achat ou location, et exploiter des ponts au-dessus de la rivière Niagara, et conclure avec l'organisme responsable du territoire qui est situé au-delà de la frontière internationale des ententes nécessaires à cette fin ou à la construction et à l'exploitation conjointes par la Commission et cet organisme d'un tel pont;

e) construire et exploiter des terrains de golf, des jeux de boules et des piscines;

f) construire et exploiter des restaurants, des casse-croûte et des kiosques pour la vente de souvenirs et d'articles divers;

g) construire et entretenir des toilettes et d'autres installations à l'usage du public;

h) acquérir et exploiter des autobus et d'autres véhicules pouvant desservir les parcs;

i) acquérir et exploiter des bateaux pouvant desservir les parcs;

j) assurer le fonctionnement d'une école pour la formation d'apprentis jardiniers;

k) conclure des ententes avec des personnes concernant la création ou l'exploitation par elles d'ouvrages ou de services reliés aux parcs;

l) nommer les vérificateurs, agents, commis, gardiens, jardiniers et autres personnes nécessaires à l'exercice de ses activités;

m) recevoir et accepter de quiconque, notamment par cession, don ou legs, des biens mobiliers ou immobiliers ou des droits sur ces biens;

n) accorder des subventions et fournir des services à des fins éducatives ou à des fins susceptibles de faire connaître les parcs et de susciter de l'intérêt à leur égard;

o) établir les règlements administratifs, les règles et rendre les ordres qu'elle estime propices à son établissement et à la conduite de ses travaux et faire tout ce qui peut être nécessaire ou utile à l'exercice de ses pouvoirs et à l'accomplissement de ses fonctions. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 4.

Issue of securities

5.—(1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission

Émission de valeurs mobilières

5 (1) La Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

may borrow money to meet its indebtedness accruing due or for purchasing or otherwise acquiring real or personal property, or making improvements, or for any other purpose of the Commission, and may issue bonds, debentures, notes or other securities to provide for the repayment of any money so borrowed, and such securities may be payable at such times and in such manner and at such place or places in Canada or elsewhere, and may bear such interest as the Commission may consider proper.

emprunter les sommes d'argent nécessaires pour payer ses dettes exigibles, acquérir, notamment par achat, des biens mobiliers ou immobiliers, effectuer des améliorations ou pour accomplir d'autres fins. Elle peut, en vue de rembourser les sommes ainsi empruntées, émettre des obligations, des débentures, des billets ou d'autres valeurs mobilières et fixer la date d'échéance de ces valeurs, le taux d'intérêt qu'elle juge convenable, les modalités de paiement, ainsi que le lieu de celui-ci au Canada ou à l'étranger.

Guaranteeing securities

(2) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer of Ontario for and on behalf of Ontario to guarantee the payment of any securities issued by the Commission for any of the purposes mentioned in subsection (1). R.S.O. 1980, c. 317, s. 5.

Garantie des valeurs mobilières

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario à garantir, au nom de la province, le paiement des valeurs mobilières émises par la Commission à l'une quelconque des fins mentionnées au paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 317, art. 5.

Foreshore and river bed

6. The Lieutenant Governor in Council may, subject to such conditions as the Lieutenant Governor in Council may consider proper, vest in the Commission any portion of the foreshore or bed of the Niagara River or land covered with water in the Niagara River that lies in front of the Parks and that is the property of the Crown in right of Ontario. R.S.O. 1980, c. 317, s. 6.

Rives et lit de la rivière

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous réserve des conditions qu'il estime convenables, céder à la Commission toute partie des rives ou du lit de la rivière Niagara ou des terrains immergés par cette rivière qui donnent sur les parcs et appartiennent à la Couronne du chef de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 6.

Acquisition of land

7. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may,

(a) acquire by purchase, lease or otherwise;

(b) without the consent of the owner, enter upon, take and expropriate; and

(c) sell or otherwise dispose of,

any land or any interest in land. R.S.O. 1980, c. 317, s. 7.

Acquisition de biens-fonds

7 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission, à l'égard de tous biens-fonds ou des droits sur ces biens-fonds, peut :

a) les acquérir, notamment par achat ou location;

b) y entrer, en prendre possession, sans le consentement du propriétaire, et les exproprier;

c) les aliéner, notamment par vente. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 7.

Expropriation

8.—(1) The Commission in the exercise of its powers to take land compulsorily has all the powers conferred by the *Ministry of Government Services Act* on the Minister of Government Services in relation to a public work, and in the application of this section where the words "the Minister", "the Ministry" or "the Crown" appear in such Act they mean, where the context permits, the Commission.

8 (1) La Commission a, pour la prise de possession forcée de biens-fonds, tous les pouvoirs que confère la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* au ministre des Services gouvernementaux à l'égard d'un ouvrage public. Pour l'application du présent article, les termes «le ministre», «le ministère» et «la Couronne» employés dans cette loi s'entendent, lorsque le contexte le permet, de la Commission.

Procedure

(2) The Commission shall proceed in the manner provided by the *Expropriations Act*. R.S.O. 1980, c. 317, s. 8.

Procédure

(2) La Commission procède selon les modalités prévues à la *Loi sur l'expropriation*. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 8.

Highways

9.—(1) Despite any general or special Act, the Lieutenant Governor in Council may vest any highway in any municipality in the Commission and thereafter the Commission has exclusive jurisdiction over it.

Voies publiques

9 (1) Malgré toute loi générale ou spéciale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut céder une voie publique d'une municipalité à la Commission qui exerce alors une compétence exclusive sur cette voie publique.

Idem

(2) The Commission and the corporation of any municipality may enter into agreement as to the acquisition by the Commission or by the municipality of any highway or any land therefor or as to the establishing, laying out, opening, grading, paving, altering, constructing, reconstructing, maintaining or repairing of any highway, including the cost or the apportionment of the cost of the same and the payment thereof.

Idem

(2) La Commission et une municipalité peuvent conclure des ententes en vue de l'acquisition par l'une ou par l'autre d'une voie publique ou d'un bien-fonds pour construire une voie publique ou pour établir, tracer, ouvrir à la circulation, niveler, paver, modifier, construire, reconstruire, entretenir ou réparer une voie publique. L'entente peut aussi porter sur la répartition et le paiement du coût des travaux.

Compensation payable by municipality

(3) Every agreement entered into under subsection (2) shall provide that the cost of any lands acquired pursuant thereto and all compensation payable in respect of such acquisition or for injurious affection to lands by reason of any work undertaken under any such agreement shall be borne and paid solely by the corporation of the municipality entering into the agreement. R.S.O. 1980, c. 317, s. 9.

Indemnité payable par la municipalité

(3) Toute entente conclue aux termes du paragraphe (2) stipule que la municipalité seule paiera le coût des biens-fonds acquis ainsi que les indemnités résultant de l'acquisition des biens-fonds ou du préjudice causé à ces derniers par les travaux entrepris dans le cadre de l'entente. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 9.

Controlled access highways

10.—(1) The Lieutenant Governor in Council may designate any portion of any of the highways, roads, boulevards or parkways of the Commission as a controlled access highway. R.S.O. 1980, c. 317, s. 10 (1).

Routes à accès limité

10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner comme route à accès limité toute section d'une voie publique, d'un chemin, d'un boulevard ou d'une promenade de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 317, par. 10 (1).

Application of *Public Transportation and Highway Improvement Act*

(2) Section 38 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* applies with necessary modifications to any portion of any of the highways, roads, boulevards or parkways designated under subsection (1) and for such purpose any reference in that section to the Minister or the Ministry shall be deemed to be a reference to the Commission. 1983, c. 38, s. 1.

Application de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*

(2) L'article 38 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute section des voies publiques, chemins, boulevards ou promenades désignés aux termes du paragraphe (1) et à cette fin, toute mention dans cet article du ministre ou du ministère est réputée une mention de la Commission. 1983, chap. 38, art. 1.

Local improvement works

11.—(1) The Commission may enter into agreement with the corporation of any municipality that adjoins or is within five kilometres of the lands of the Commission as to any work of any of the characters or descriptions mentioned in the *Local Improvement Act*, and the Commission may agree to contribute any sum towards the cost of any work undertaken, either in cash or by annual or other instalments or otherwise, but the Commission is not liable in any way for assessment under the *Local Improvement Act*, for the cost of any such work, whether the lands abut directly on the work or otherwise, and the lands remain exempt from assessment and taxation.

Ouvrage d'aménagement local

11 (1) La Commission peut conclure avec une municipalité qui est adjacente ou située à une distance ne dépassant pas cinq kilomètres des biens-fonds de la Commission une entente concernant des ouvrages dont la nature et la description sont prévues à la *Loi sur les aménagements locaux*. La Commission peut accepter de contribuer au coût de l'ouvrage entrepris, notamment sous forme de versement en espèces, ou de versements échelonnés annuellement ou autrement, mais elle ne peut faire l'objet d'aucune évaluation aux termes de la *Loi sur les aménagements locaux* pour le coût de l'ouvrage, que les biens-fonds soient directement attenants à l'ouvrage ou non. Les biens-fonds demeurent non assujettis à l'évaluation et non imposables.

Assent of electors not required

(2) It is not necessary to submit any agreement entered into under this section for the assent of the electors of the municipality, nor is it necessary to receive the assent of the electors of the municipality for the issue of debentures to defray the cost of the work undertaken under any such agreement. R.S.O. 1980, c. 317, s. 11.

Assentiment des électeurs

(2) Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'assentiment des électeurs de la municipalité pour conclure une entente en vertu du présent article ni pour émettre les débentures nécessaires au paiement du coût d'un ouvrage entrepris dans le cadre de l'entente. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 11.

Application of *Public Vehicles Act*

12. The *Public Vehicles Act* applies to the highways and public places of the Commission except that as to such highways and public places the Commission shall be deemed to be substituted for the Ministry of Transportation and for the Lieutenant Governor in Council, and the licence fees and tolls and the penalties imposed under that Act shall be payable to the Commission. R.S.O. 1980, c. 317, s. 12.

Collection of water revenues and rentals

13.—(1) Subject to any order of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may continue to collect the revenues and rentals payable or collectable under the several agreements made between the Commission and the Canadian Niagara Power Company, Limited, the Ontario Power Company, the Electrical Development Company of Ontario, Limited and Ontario Hydro.

Agreements with companies as to developing power

(2) The Commission, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may,

(a) enter into agreement with any person to take water from the Niagara River or from the Niagara and Welland Rivers, at points within the Parks, for the purpose of enabling such persons to generate power within the Parks, and to conduct and discharge the water through and across the Parks or otherwise in such manner, for such rental, and upon such terms and conditions as may be embodied in the agreement, and any such agreement may include provisions as to the removal or demolition of any buildings or structures and the re-erection of the same, or the erection of other buildings or structures; and

(b) renegotiate any existing agreement for the development of power from the Niagara River.

Confirmation of agreement

(3) No agreement entered into or renegotiated under subsection (2) becomes operative until it is confirmed by resolution of the Assembly. R.S.O. 1980, c. 317, s. 13.

Bridges over Niagara River

14. With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission, upon terms to be agreed upon, may grant any rights over or in respect of lands of the Commission that may be required for the purpose of building any new bridge over the Niagara River or of confirming the present occupation of land by any presently existing bridge company, but nothing in this section authorizes the granting of any such rights over or in respect of Queen Victoria Park. R.S.O. 1980, c. 317, s. 14.

Champ d'application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*

12 La *Loi sur les véhicules de transport en commun* s'applique aux voies publiques et aux lieux publics de la Commission, sauf qu'à l'égard de ces voies publiques et de ces lieux, la Commission est réputée être substituée au ministère des Transports et au lieutenant-gouverneur en conseil. Les droits relatifs aux permis et au péage ainsi que les peines imposées aux termes de cette loi sont payables à la Commission. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 12.

Revenus provenant des ententes avec les compagnies hydro-électriques

13 (1) Sous réserve d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut continuer de percevoir les revenus et redevances payables ou recouvrables dans le cadre des ententes conclues entre la Commission d'une part et Canadian Niagara Power Company, Limited, Ontario Power Company, Electrical Development Company of Ontario, Limited et Ontario Hydro d'autre part.

Ententes en vue d'exploiter de l'énergie hydraulique

(2) La Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

a) conclure avec des personnes des ententes en vue de la production d'énergie hydraulique dans les parcs en leur permettant de puiser l'eau de la rivière Niagara ou des rivières Niagara et Welland, à des endroits situés à l'intérieur des parcs, et de faire couler et déverser cette eau à travers les parcs. Le montant des redevances exigées ainsi que les modalités et les conditions de leur exploitation sont ceux qui figurent dans l'entente. Celle-ci peut aussi inclure des dispositions relatives à l'enlèvement ou à la démolition de bâtiments ou d'ouvrages et à leur reconstruction ailleurs ou à la construction d'autres bâtiments ou ouvrages;

b) renouveler les ententes existantes pour l'exploitation de l'énergie hydraulique de la rivière Niagara.

Ratification des ententes

(3) Les ententes conclues ou renouvelées aux termes du paragraphe (2) n'entrent en vigueur que lorsqu'elles ont été ratifiées par une résolution de l'Assemblée législative. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 13.

Ponts de la rivière Niagara

14 La Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, céder, selon les modalités à établir, des droits sur ses biens-fonds dans la mesure où ces droits peuvent être nécessaires pour construire un nouveau pont au-dessus de la rivière Niagara ou pour confirmer l'occupation actuelle de ces biens-fonds par les compagnies propriétaires des ponts existants. Le présent article n'a pas pour effet toutefois de céder des droits semblables à l'égard du Queen Victoria Park. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 14.

Payments in lieu of taxes

15.—(1) The Minister of Municipal Affairs may pay in each year to a municipality in which there are one or more parks operated by the Commission,

(a) $12.35 per hectare for each of the first forty hectares of each such park and $5 per hectare for each hectare in excess of forty hectares in each such park up to 4,000 hectares in each such park and $1.25 per hectare for each hectare in excess of 4,000 hectares in each such park; or

(b) $100,

whichever is the greater, and the Minister shall recover such payments out of the funds of the Commission.

Determinations

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister of Municipal Affairs shall determine annually,

(a) the names of those municipalities in which there was located on the next preceding 1st day of January, one or more parks or any part thereof; and

(b) the number of hectares to the nearest whole hectare in each park or part thereof so located within each such municipality,

and the Minister's determination is final.

Municipal assessment deemed increased

(3) For the purposes of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* and the *Regional Municipality of Niagara Act*, the equalized assessment of an area municipality that receives a payment under this Act shall be deemed for apportionment purposes, other than for school purposes, to be increased by an amount that would have produced the amount of the payment received by the taxation of real property at the rate determined by dividing the total taxes levied for all purposes other than school purposes on commercial and industrial assessment in the preceding year by the total equalized commercial and industrial assessment for the preceding year, multiplied by 1,000.

Exclusion of certain taxes

(4) In determining the taxes levied on commercial and industrial assessment under subsection (3), there shall be excluded taxes on such assessment under section 34 of the *Assessment Act*. 1984, c. 45, s. 3.

Application of revenue

16.—(1) All money received by the Commission shall be applied in the discharge of its duties and obligations.

Surplus money

(2) Any surplus money shall, on the order of the Lieutenant Governor in Council, be paid to the Treasurer of Ontario and shall

Paiements tenant lieu d'impôts

15 (1) Le ministre des Affaires municipales peut verser annuellement à une municipalité où sont situés des parcs exploités par la Commisssion le plus élevé des montants suivants :

a) 12,35 $ l'hectare pour les quarante premiers hectares situés dans chacun de ces parcs, 5 $ pour chacun des hectares suivants jusqu'à concurrence de 4 000 hectares et, pour chacun des hectares dépassant ce dernier nombre, 1,25 $ l'hectare;

b) 100 $.

Le ministre recouvre les montants ainsi versés par prélèvement sur les fonds de la Commission.

Décision du ministre

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre des Affaires municipales détermine chaque année :

a) les municipalités où étaient situés, le 1er janvier de l'année précédente, un ou plusieurs parcs, en totalité ou en partie;

b) le nombre d'hectares, arrondi à l'unité la plus proche, dans chaque parc, ou partie de parc, situé dans chacune de ces municipalités.

La décision du ministre est définitive.

Accroissement de l'évaluation municipale

(3) Pour l'application de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* et de la *Loi sur la municipalité régionale de Niagara*, l'évaluation, rajustée après la péréquation, d'une municipalité de secteur qui reçoit un paiement aux termes de la présente loi, est réputée aux fins de répartition, à l'exception de la répartition scolaire, s'accroître d'un montant équivalant au montant du paiement reçu par l'imposition des biens immobiliers au taux établi en divisant le total de tous les impôts prélevés à toutes fins autres que scolaires au cours de l'année précédente sur les industries et les commerces, par le montant total de la péréquation de l'évaluation rajustée de ces industries et commerces pour la même année, multiplié par 1 000.

Exclusion de certains impôts

(4) En calculant les impôts prélevés sur les industries et les commerces aux termes du paragraphe (3), les impôts prélevés aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont exclus du montant total. 1984, chap. 45, art. 3.

Affectation des revenus

16 (1) La Commission affecte toutes les sommes qu'elle reçoit à l'accomplissement de ses fonctions.

Excédent

(2) Sur décret du lieutenant-gouverneur en conseil, l'excédent est versé au trésorier de

form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1980, c. 317, s. 15.

l'Ontario pour faire partie du Trésor. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 15.

Books of account

17. The Commission shall cause books to be kept and true and regular accounts to be entered therein of all money received and paid and of the several purposes for which the same were received and paid, and such books shall be open to the inspection of any member of the Commission, the Treasurer of Ontario or any person appointed by the Commission or Treasurer for that purpose, and any such person may make copies of or take extracts from the books. R.S.O. 1980, c. 317, s. 16.

Tenue de livres de comptes

17 La Commission fait tenir des livres de comptes dans lesquels sont inscrites régulièrement et fidèlement toutes les sommes reçues et payées, avec indication de leur fin respective. Ces livres peuvent être examinés par des membres de la Commission, le trésorier de l'Ontario ou par des personnes nommées à cette fin par la Commission ou le trésorier. Ces personnes peuvent tirer des copies ou des extraits de ces livres. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 16.

Security by officers

18. Every person who is entrusted by the Commission with the custody or control of money in the course of his or her employment shall give security in the manner and form provided by the *Public Officers Act*. R.S.O. 1980, c. 317, s. 17.

Cautionnement exigé des agents

18 Les employés de la Commission qui, dans le cours de leurs emplois, ont la garde ou le contrôle de sommes d'argent, fournissent un cautionnement selon la forme prévue à la *Loi sur les fonctionnaires*. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 17.

Audit

19. The books and records of the Commission shall be examined annually by the Provincial Auditor or such other auditor as may be designated by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 317, s. 18.

Vérification

19 Les livres de comptes et registres de la Commission sont vérifiés chaque année par le vérificateur provincial ou par un autre vérificateur que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 18.

Annual report

20.—(1) The Commission shall after the close of each fiscal year of the Commission file with the Minister an annual report setting forth the revenue and expenditure of the year as shown by the audited statement and such other matters as may appear to be of public interest in relation to the Parks or as the Lieutenant Governor in Council may direct.

Rapport annuel

20 (1) Après la fin de chaque exercice, la Commission dépose auprès du ministre un rapport annuel des recettes et dépenses de l'exercice, fondé sur les états financiers vérifiés. Le rapport fait aussi état des autres questions relatives aux parcs qui semblent d'intérêt public ou que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner.

to be laid before Assembly

(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly, if it is in session, or if not, at the next ensuing session. R.S.O. 1980, c. 317, s. 19.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 19.

Offence

21. Every person who contravenes any provision of the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000. R.S.O. 1980, c. 317, s. 20; 1989, c. 72, s. 90, *part*.

Infractions

21 Quiconque enfreint une disposition d'un règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 20; 1989, chap. 72, art. 90, *en partie*.

Regulations

22.—(1) The Commission, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

Règlements

22 (1) La Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, par règlement :

(a) regulating and governing the use by the public of the Parks and the works, vehicles, boats, services and things under the jurisdiction of the Commission;

a) réglementer et régir l'usage par le public des parcs ainsi que des ouvrages, véhicules, bateaux, services et objets qui relèvent de sa compétence;

(b) providing for the protection and preservation from damage of the property of the Commission;

b) prendre les mesures pour protéger ses biens et empêcher qu'ils soient endommagés;

(c) prescribing tolls for the occupation and use of Parks lands and works, vehicles, boats, golf courses, bowling greens,

c) prescrire des droits pour l'occupation et l'usage, notamment des parcs et des ouvrages, véhicules, bateaux, terrains

swimming pools and services under the jurisdiction of the Commission, for opening and closing graves or any class thereof in any cemetery in the parks, and for entrance to places of historical and scenic interest or any other occupation or uses of a similar nature;

(d) prescribing permits designating privileges in connection with the use of the Parks or any part thereof and prescribing fees for such permits;

(e) regulating and governing vehicular and pedestrian traffic in the Parks or any part thereof and prohibiting the use of any class or classes of vehicles in the Parks or any part thereof;

(f) prohibiting or licensing, regulating and governing the erection, posting up or other display of notices, signs, sign boards and other advertising devices in the Parks or within 400 metres of any part thereof;

(g) prescribing fees, permits and terms and conditions under which the erection, posting up or other display of notices, signs, sign boards, and other advertising devices may be permitted within the Parks or within 400 metres of any part thereof;

(h) licensing, regulating and governing taxicabs and other vehicles for hire and the owners and drivers thereof, and prescribing fees for such licences;

(i) licensing, regulating and governing guides and prescribing fees for such licences;

(j) prescribing terms and conditions under which horses, dogs and other animals may be allowed in the Parks or any part thereof. R.S.O. 1980, c. 317, s. 21 (1); 1983, c. 38, s. 2.

de golf, jeux de boules, piscines et services qui relèvent de sa compétence, pour creuser et remplir les fosses ou toutes catégories de celles-ci situées dans les cimetières des parcs ainsi que des droits d'entrée aux lieux historiques ou à ceux offrant des vues panoramiques;

d) prescrire les permis nécessaires à l'utilisation de certains privilèges reliés à l'usage des parcs ou d'une partie de ceux-ci ainsi que les droits de ces permis;

e) réglementer et régir la circulation des véhicules et des piétons dans les parcs ou dans toute partie de ceux-ci et interdire l'utilisation de certaines catégories de véhicules dans les parcs ou dans toute partie de ceux-ci;

f) interdire ou réglementer et régir la mise en place, l'affichage ou la pose d'avis, d'enseignes, de panneaux et d'autres dispositifs publicitaires dans les parcs ou à moins de 400 mètres des limites de ceux-ci et délivrer des permis à cet effet;

g) prescrire les droits, permis et conditions auxquels sont assujettis la mise en place, l'affichage ou la pose d'avis, d'enseignes, de panneaux et d'autres dispositifs publicitaires dans les parcs ou à moins de 400 mètres des limites de ceux-ci;

h) réglementer et régir les taxis et autres véhicules à louer, délivrer des permis pour ces véhicules et à leurs propriétaires et leurs conducteurs, et prescrire les droits de ces permis;

i) réglementer et régir les activités des guides, leur délivrer des permis et prescrire les droits de ces permis;

j) prescrire les conditions selon lesquelles les chevaux, les chiens et d'autres animaux peuvent être admis dans les parcs ou toute partie de ceux-ci. L.R.O. 1980, chap. 317, par. 21 (1); 1983, chap. 38, art. 2.

Offences

(2) Any offence against any regulation made under this Act is punishable under the *Provincial Offences Act* and the fines for any such offence are payable to the Commission. R.S.O. 1980, c. 317, s. 21 (2).

Infractions

(2) Une infraction à un règlement pris en application de la présente loi est punissable aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*, et les amendes imposées pour ces infractions sont payables à la Commission. L.R.O. 1980, chap. 317, par. 21 (2).

Rights of interment not affected

23. Nothing in this Act authorizes the interference with any right to inter the body of any deceased person in any burying ground vested in the Commission and nothing in this Act confers the right to remove any body there interred. R.S.O. 1980, c. 317, s. 22.

Maintien des droits de sépulture

23 Aucune disposition de la présente loi n'empêche l'exercice du droit d'inhumer un cadavre dans un lieu d'inhumation acquis à la Commission, ni ne confère le droit d'exhumer un cadavre qui y est déjà inhumé. L.R.O. 1980, chap. 317, art. 22.

Lost, mislaid or abandoned property

24.—(1) Any lost, mislaid or abandoned property coming into the custody of an officer or employee of the Commisson or found on the lands of the Commission and not claimed by the owner within three months is the property of the Commission and may be sold under the direction of the Commission, but, where the property is perishable or has no commercial value, it may be given to a charitable institution or destroyed.

Idem

(2) Where a person establishes to the satisfaction of the Commission within one year of the date of sale that the person was the owner of property sold under subsection (1), the Commission may direct the payment to the person of an amount equal to the price received for the property less the costs referable to the sale and other expenses, including costs and charges under subsection (3), incurred in connection with the property. 1983, c. 38, s. 3, *part*.

Lien for costs and charges for care and storage

(3) Where any lost, mislaid or abandoned property comes into the custody of an officer or employee of the Commission or is found on the lands of the Commission, any officer or employee of the Commission may take the property into his or her custody, cause it to be taken, cared for and stored in a suitable place and all costs and charges for removal, care and storage are a lien upon the property and may be enforced in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*. 1983, c. 38, s. 3, *part*; 1989, c. 17, s. 36.

Biens perdus

24 (1) Si un agent ou un employé de la Commission entre en possession de biens perdus, égarés ou abandonnés et que ceux-ci ne sont pas réclamés par leur propriétaire dans les trois mois, ces biens deviennent la propriété de la Commission qui peut les vendre. Cependant, s'il s'agit de biens n'ayant aucune valeur commerciale ou de denrées périssables, ils peuvent être détruits ou donnés à un établissement de bienfaisance.

Idem

(2) Si dans l'année qui suit la vente, une personne démontre de façon satisfaisante à la Commission qu'elle était la propriétaire d'un bien vendu aux termes du paragraphe (1), la Commission peut lui remettre un montant équivalent au prix reçu, moins les frais de la vente et autres dépenses engagées à l'égard de ce bien, y compris les coûts supportés aux termes du paragraphe (3). 1983, chap. 38, art. 3, *en partie*.

Privilège pour les frais de garde et d'entreposage

(3) Lorsqu'un agent ou un employé de la Commission trouve un bien perdu, égaré ou abandonné, il peut le prendre sous sa garde et faire le nécessaire pour le conserver et l'entreposer dans un endroit convenable. Les frais engagés pour le transport, la garde et l'entreposage de ce bien constituent un privilège sur ce bien qui peut être exécuté conformément à la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*. 1983, chap. 38, art. 3, *en partie*; 1989, chap. 17, art. 36.

CHAPTER N.4

Non-resident Agricultural Land Interests Registration Act

Definitions

1.—(1) In this Act,

"agricultural land" means land that,

(a) under a by-law passed under section 34 of the *Planning Act* or under an order made under section 35 of that Act, is zoned for agricultural use, or

(b) is assessed under the *Assessment Act*, or is actually used, as farm or agricultural land or as an orchard; ("bien-fonds agricole")

"conveyance" includes any instrument or writing by which a legal or equitable title to land is conveyed, and, without limiting the generality of the foregoing, includes a mortgage, charge, a final order of foreclosure under a mortgage or charge and an agreement of purchase and sale and "conveyed" has a corresponding meaning; ("cession", "cédé")

"Director" means the Director appointed under this Act; ("directeur")

"non-resident corporation" means a corporation, regardless of the jurisdiction in which it was formed or organized, that,

(a) is controlled directly or indirectly by one or more non-resident persons,

(b) has issued shares to which are attached 50 per cent or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders to one or more non-resident persons,

(c) has issued shares to which are attached 25 per cent or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders to any one non-resident person,

(d) has a board of directors, one-half or more of which is composed of non-resident persons, or

(e) in the case of a corporation without share capital, has a membership, one-half or more of which is composed of non-resident persons; ("personne morale non résidente")

CHAPITRE N.4

Loi sur l'enregistrement des droits sur les biens-fonds agricoles des non-résidents

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bien-fonds agricole» Bien-fonds qui :

a) ou bien est désigné comme zone agricole par un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou par un arrêté pris en vertu de l'article 35 de cette loi,

b) ou bien est évalué en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou effectivement utilisé comme bien-fonds ou exploitation agricole, ou comme verger. («agricultural land»)

«cession» S'entend en outre d'un acte ou d'un écrit par lequel le titre en common law ou en equity sur le bien-fonds est cédé. Le terme s'entend, notamment, d'une hypothèque, d'une charge, d'une ordonnance définitive de forclusion relativement à une hypothèque ou à une charge et d'une convention de vente. Le terme «cédé» a un sens correspondant. («conveyance», «conveyed»)

«conjoint» Personne du sexe opposé :

a) avec laquelle la personne est mariée,

b) avec laquelle la personne vit en union conjugale hors des liens du mariage si elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

(i) elles ont cohabité au moins une année,

(ii) elles sont respectivement le père et la mère d'un enfant,

(iii) elles ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«directeur» Le directeur nommé en vertu de la présente loi. («Director»)

«personne morale non résidente» Personne morale qui, indépendamment de la compétence législative dans laquelle elle a été

"non-resident person" means,

(a) an individual who is not ordinarily resident in Canada or who, if ordinarily resident in Canada, is neither a Canadian citizen nor a person who has been lawfully admitted to Canada for permanent residence in Canada,

(b) a non-resident corporation,

(c) a partnership, syndicate, association or other organization of which one-half or more of the members are non-resident persons or in which interests representing 50 per cent or more of the total value of the property of the partnership, syndicate, association or organization are beneficially owned by non-resident persons, or

(d) a trust in which non-resident persons within the meaning of clause (a), (b) or (c) hold 50 per cent or more of the beneficial interests in the corpus of the trust or in the income arising therefrom; ("personne non résidente")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint") R.S.O. 1980, c. 318, s. 1 (1); 1986, c. 64, s. 43.

formée ou organisée, satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) elle est sous le contrôle direct ou indirect d'une ou plusieurs personnes non résidentes,

b) elle a émis, en faveur d'une ou plusieurs personnes non résidentes, des actions auxquelles sont rattachés au moins 50 pour cent des droits de vote pouvant être habituellement exercés lors des assemblées d'actionnaires,

c) elle a émis, en faveur d'une personne non résidente, des actions auxquelles sont rattachés au moins 25 pour cent des droits de vote pouvant être habituellement exercés lors des assemblées d'actionnaires,

d) elle a un conseil d'administration dont la majorité des administrateurs sont des personnes non résidentes,

e) s'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, elle est constituée d'une majorité de membres qui sont des personnes non résidentes. («non-resident corporation»)

«personne non résidente» S'entend, selon le cas :

a) d'un particulier qui ne réside pas habituellement au Canada ou qui, dans le cas contraire, n'est ni citoyen canadien ni une personne légalement admise au Canada en qualité de résidente permanente,

b) d'une personne morale non résidente,

c) d'une société en nom collectif, d'un syndicat, d'une association ou autre organisation dont la majorité des membres sont des personnes non résidentes ou dont les droits sur au moins 50 pour cent de la valeur totale des biens appartiennent à titre bénéficiaire à des personnes non résidentes,

d) d'une fiducie dont des personnes non résidentes au sens de l'alinéa a), b) ou c) détiennent au moins 50 pour cent des droits à titre bénéficiaire sur le capital ou les revenus. («non-resident person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed») L.R.O. 1980, chap. 318, par. 1 (1); 1986, chap. 64, art. 43.

Ordinarily resident defined

(2) For the purpose of the definition of "non-resident person" in subsection (1), an individual shall be considered to be ordinarily resident in Canada if, at the time the expression is being applied,

Résidence habituelle

(2) Pour l'application de la définition de «personne non résidente» paraissant au paragraphe (1), le particulier est réputé résider habituellement au Canada si, au moment où son statut est examiné, il satisfait à l'une des conditions suivantes :

(a) he or she has sojourned in Canada during the next preceding twenty-four months for a period of, or periods the aggregate of which is, 366 days or more;

(b) he or she is a member of the Canadian Forces required to reside outside Canada;

(c) he or she is an ambassador, minister, high commissioner, officer or servant of Canada, or is an agent-general, officer or servant of a province of Canada, and resided in Canada immediately prior to appointment or employment by Canada or a province of Canada or is entitled to receive representation allowances;

(d) he or she is performing services in a country other than Canada under an international development assistance program of the Government of Canada that is prescribed for the purposes of paragraph 250 (1) (*d*) of the *Income Tax Act* (Canada), and resided in Canada at any time in the three-month period preceding the day on which such services commenced; or

(e) he or she resides outside Canada and is the spouse or child of, and is living with, an individual described in clause (b), (c) or (d). R.S.O. 1980, c. 318, s. 1 (2).

a) il a séjourné au Canada pendant une période ou des périodes dont l'ensemble est de 366 jours ou plus au cours des vingt-quatre derniers mois;

b) il est membre des Forces canadiennes et obligé, en cette qualité, de résider à l'extérieur du Canada;

c) il est ambassadeur, ministre, haut-commissaire, fonctionnaire ou représentant du Canada, ou agent général, fonctionnaire ou représentant d'une province canadienne, et résidait au Canada immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou une province du Canada ou a le droit de recevoir des frais de représentation;

d) il accomplit des fonctions dans un autre pays que le Canada, dans le cadre d'un programme d'aide au développement international du gouvernement du Canada, prescrit pour l'application de l'alinéa 250 (1) *d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et résidait au Canada à une date quelconque au cours de la période de trois mois précédant la date de son entrée en fonction;

e) il réside à l'extérieur du Canada, est le conjoint ou l'enfant du particulier visé à l'alinéa b), c) ou d) et habite avec lui. L.R.O. 1980, chap. 318, par. 1 (2).

Registration report

2.—(1) Every non-resident person who acquires an interest in agricultural land in Ontario, whether by way of a conveyance, purchase of shares of a corporation that has such an interest, or otherwise, that results in the person acquiring, holding or maintaining an interest in an aggregate of ten or more hectares of agricultural land, shall file with the Director a registration report in the prescribed form. R.S.O. 1980, c. 318, s. 2 (1), *revised*.

Rapport d'enregistrement

2 (1) La personne non résidente qui acquiert un droit sur un bien-fonds agricole en Ontario, notamment au moyen d'une cession ou de l'achat d'actions d'une personne morale titulaire d'un tel droit et qui, en conséquence, acquiert, détient ou maintient un droit sur un total d'au moins dix hectares de biens-fonds agricoles, dépose auprès du directeur un rapport d'enregistrement rédigé selon la formule prescrite. L.R.O. 1980, chap. 318, par. 2 (1), *révisé*.

Cancellation notice

(2) Every non-resident person who disposes of or conveys away any interest in agricultural land in respect of the acquisition or holding of which a registration report was required to be filed shall file with the Director a cancellation notice in the prescribed form.

Avis d'annulation

(2) La personne non résidente qui aliène ou cède un droit sur un bien-fonds agricole visé par le rapport d'enregistrement qui devait être déposé, dépose auprès du directeur un avis d'annulation rédigé selon la formule prescrite.

Time for filing report or notice

(3) Every non-resident person referred to in subsection (1) or (2) shall file the registration report or cancellation notice, as the case may be, within ninety days after the date of acquisition or disposal. R.S.O. 1980, c. 318, s. 2 (3, 4).

Délai du dépôt du rapport ou de l'avis

(3) La personne non résidente visée au paragraphe (1) ou (2) dépose le rapport d'enregistrement ou l'avis d'annulation, selon le cas, dans les quatre-vingt-dix jours de l'acquisition ou de l'aliénation. L.R.O. 1980, chap. 318, par. 2 (3) et (4).

Where registration report not required

(4) Where a non-resident person files a registration report under this section respecting any agricultural land and the registration report or material filed therewith,

Exemption

(4) Lorsqu'une personne non résidente dépose, en vertu du présent article, un rapport d'enregistrement relativement à un bien-

(a) provides information on other non-resident persons who are also required to file a registration report respecting that agricultural land; and

(b) the information supplied under clause (a) is equivalent in nature and extent to the information required of a non-resident person filing a registration report,

those other non-resident persons are not required to file a separate registration report respecting that agricultural land. R.S.O. 1980, c. 318, s. 2 (6).

Where resident deemed to be non-resident

3.—(1) For the purposes of this Act, where a person who is a resident of Canada has acquired or acquires an interest in agricultural land that, if held or acquired by a non-resident person, would be subject to this Act and the person knowingly holds that interest on behalf of a non-resident person, by agreement or otherwise, the person shall be deemed to be a non-resident person in respect of that interest.

Where resident becomes non-resident

(2) For the purposes of this Act, where a person who is a resident of Canada holds an interest in agricultural land that, if held by a non-resident person, would be subject to this Act and the person subsequently becomes a non-resident person the person shall be deemed to have received a conveyance of that interest as a non-resident person on the date that the person became a non-resident person. R.S.O. 1980, c. 318, s. 3.

Contents of report and notice

4. Every registration report and cancellation notice shall set forth the prescribed information. R.S.O. 1980, c. 318, s. 4.

Expiry of registration report

5. Every registration report expires five years after the day on which it is filed and, where a non-resident person continues to hold an interest referred to in such a registration report, the person shall file with the Director a new registration report within thirty days of the expiry of the earlier registration report. R.S.O. 1980, c. 318, s. 5.

Appointment of Director, inspectors

6. The Minister of Agriculture and Food may appoint a Director of a branch of the Ministry of Agriculture and Food to administer and enforce this Act and may appoint inspectors whose duties are to carry out the provisions of this Act and the regulations. R.S.O. 1980, c. 318, s. 6.

Obstructing inspector

7.—(1) No person shall hinder or obstruct an inspector in the course of his or her duties or furnish an inspector with false information

fonds agricole et que le rapport ou les documents qui l'accompagnent :

a) d'une part, donnent des renseignements sur d'autres personnes non résidentes qui sont aussi tenues de déposer un tel rapport relativement au bien-fonds agricole;

b) d'autre part, que les renseignements fournis en vertu de l'alinéa a) équivalent, dans leur nature et leur portée, aux renseignements qu'une personne non résidente est tenue de fournir lors du dépôt d'un rapport d'enregistrement,

ces autres personnes non résidentes ne sont pas tenues de déposer un rapport d'enregistrement distinct relativement au bien-fonds agricole. L.R.O. 1980, chap. 318, par. 2 (6).

Résident réputé non-résident

3 (1) Pour l'application de la présente loi, si un résident du Canada a acquis ou acquiert un droit sur un bien-fonds agricole qui serait assujetti à la présente loi s'il était détenu ou acquis par une personne non résidente et qu'il le détient sciemment pour le compte d'une personne non résidente, notamment à la suite d'une entente, il est réputé une personne non résidente à cet égard.

Résident devenant un non-résident

(2) Pour l'application de la présente loi, si un résident du Canada détient un droit sur un bien-fonds agricole qui serait assujetti à la présente loi s'il était détenu par une personne non résidente et qu'il devient subséquemment une personne non résidente, il est réputé en avoir reçu la cession comme personne non résidente à la date où il est devenu une personne non résidente. L.R.O. 1980, chap. 318, art. 3.

Contenu du rapport et de l'avis

4 Le rapport d'enregistrement et l'avis d'annulation énoncent les renseignements prescrits. L.R.O. 1980, chap. 318, art. 4.

Caducité du rapport d'enregistrement

5 Le rapport d'enregistrement devient caduc cinq ans après son dépôt. La personne non résidente qui détient encore le droit visé par le rapport devenu caduc en dépose un nouveau auprès du directeur dans les trente jours de la date de caducité. L.R.O. 1980, chap. 318, art. 5.

Nomination du directeur et d'inspecteurs

6 Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation peut nommer le directeur d'une direction de son ministère en vue d'assurer l'application et l'exécution de la présente loi. Il peut également nommer des inspecteurs chargés de veiller au respect de la présente loi et des règlements. L.R.O. 1980, chap. 318, art. 6.

Entrave au travail d'un inspecteur

7 (1) Nul ne doit entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ni lui donner de faux renseignements, ni refuser de lui per-

or refuse to permit an inspector to carry out his or her duties or refuse to furnish him or her with the prescribed documents, records and information.

mettre d'exercer ses fonctions ni refuser de lui donner les documents, les dossiers et les renseignements prescrits.

Certification of photocopy

(2) Where a book, record, document or extract that has been furnished to an inspector has been photocopied by the inspector, a photocopy purporting to be certified by the inspector to be a copy is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way. R.S.O. 1980, c. 318, s. 7.

Photocopie

(2) Si l'inspecteur photocopie un livre, un dossier, un document ou un extrait qui lui a été remis, la photocopie qui se présente comme étant certifiée par lui comme copie est admissible en preuve et a la même force probante que le document original produit selon les règles de preuve habituelles. L.R.O. 1980, chap. 318, art. 7.

False information

8. No person shall furnish false information in any registration report or cancellation notice filed under this Act. R.S.O. 1980, c. 318, s. 8.

Faux renseignements

8 Nul ne doit donner de faux renseignements dans un rapport d'enregistrement ou un avis d'annulation déposé aux termes de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 318, art. 8.

Offence

9.—(1) Every person who fails to file a registration report under section 2 or 5 and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in such failure to file a registration report is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

Infraction

9 (1) Sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $ la personne qui ne dépose pas un rapport d'enregistrement aux termes de l'article 2 ou 5 ainsi que les administrateurs ou les dirigeants d'une personne morale qui participent sciemment à l'infraction.

Idem

(2) Every person who contravenes any other provision of this Act or any provision of the regulations and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in such contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000. R.S.O. 1980, c. 318, s. 9.

Idem

(2) Sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ la personne qui contrevient à une autre disposition de la présente loi ou à une disposition des règlements ainsi que les administrateurs ou les dirigeants d'une personne morale qui participent sciemment à l'infraction. L.R.O. 1980, chap. 318, art. 9.

Burden of proof

10. In any proceedings brought alleging an offence under this Act, the burden of proof is upon the person charged to establish that the person is not a non-resident person. R.S.O. 1980, c. 318, s. 10.

Fardeau de la preuve

10 La personne accusée dans une instance d'avoir commis une infraction à la présente loi assume le fardeau de prouver qu'elle n'est pas une personne non résidente. L.R.O. 1980, chap. 318, art. 10.

Regulations

11. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the form of a registration report and the information that must be contained therein;

(b) prescribing the form of a cancellation notice and the information that must be contained therein;

(c) prescribing the powers and duties of inspectors;

(d) prescribing the documents, records and information that must be furnished to inspectors;

(e) prescribing forms other than those mentioned in clauses (a) and (b) and providing for their use. R.S.O. 1980, c. 318, s. 11.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire la formule de rapport d'enregistrement et les renseignements qu'elle doit contenir;

b) prescrire la formule d'avis d'annulation et les renseignements qu'elle doit contenir;

c) prescrire les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs;

d) prescrire les documents, les dossiers et les renseignements devant être donnés aux inspecteurs;

e) prescrire des formules qui ne sont pas prévues aux alinéas a) et b), et prévoir les modalités de leur emploi. L.R.O. 1980, chap. 318, art. 11.

CHAPTER N.5

Northern Ontario Heritage Fund Act

Definitions

1. In this Act,

"Corporation" means the Northern Ontario Heritage Fund Corporation; ("Société")

"Fund" means the Northern Ontario Heritage Fund; ("Fonds")

"Minister" means the Minister of Northern Development and Mines. ("ministre") 1988, c. 25, s. 1.

Corporation continued

2. The corporation known in English as Northern Ontario Heritage Fund Corporation and in French as Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario is continued. 1988, c. 25, s. 2, *revised*.

Board

3.—(1) The affairs of the Corporation shall be administered by a board of directors consisting of not fewer than twelve persons.

Idem

(2) The Minister shall be a director and shall chair the board of directors.

Idem

(3) Every other director shall be appointed by order of the Lieutenant Governor in Council for such term as is stipulated in the order.

Idem

(4) Every director, except for the Minister, shall be ordinarily resident in the Territorial District of Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay or Timiskaming. 1988, c. 25, s. 3.

Corporations Act does not apply

4. The *Corporations Act* does not apply to the Corporation. 1988, c. 25, s. 4.

Objects

5. The objects of the Corporation are,

(a) to advise and make recommendations to the Lieutenant Governor in Council on any matter relating to the growth and diversification of the economy of Northern Ontario;

(b) to promote and stimulate economic initiatives in Northern Ontario; and

CHAPITRE N.5

Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Fonds» Le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario. («Fund»)

«ministre» Le ministre du Développement du Nord et des Mines. («Minister»)

«Société» La Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario. («Corporation») 1988, chap. 25, art. 1.

Maintien de la Société

2 Est maintenue la personne morale nommée Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario en français et Northern Ontario Heritage Fund Corporation en anglais. 1988, chap. 25, art. 2, *révisé*.

Conseil d'administration

3 (1) Un conseil d'administration composé d'au moins douze personnes gère les affaires de la Société.

Idem

(2) Le ministre est administrateur de la Société et préside le conseil d'administration.

Idem

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret, nomme les autres administrateurs et fixe la durée de leur mandat.

Idem

(4) À l'exception du ministre, les administrateurs résident ordinairement dans les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Thunder Bay ou de Timiskaming. 1988, chap. 25, art. 3.

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

4 La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société. 1988, chap. 25, art. 4.

Objets

5 Les objets de la Société sont les suivants :

a) conseiller le lieutenant-gouverneur en conseil sur toute question relative à la croissance et à la diversification économiques du Nord de l'Ontario, et lui faire des recommandations à cet égard;

b) promouvoir et stimuler des initiatives économiques dans le Nord de l'Ontario;

(c) to commission studies and enter into contracts in connection with the objects set out in clauses (a) and (b). 1988, c. 25, s. 5.

c) faire entreprendre des études et conclure des contrats relativement aux objets visés aux alinéas a) et b). 1988, chap. 25, art. 5.

Fund

6.—(1) The Corporation shall establish and maintain a fund known as the Northern Ontario Heritage Fund.

Fonds

6 (1) La Société crée et maintient un fonds nommé Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario.

Idem

(2) The Minister may make grants to the Corporation for deposit in the Fund, subject to such conditions as the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

Idem

(2) Le ministre peut accorder à la Société des subventions qu'elle verse au Fonds. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut assujettir ces subventions aux conditions qu'il juge opportunes.

Investments

(3) The Corporation may invest money deposited in the Fund in,

Placements

(3) La Société peut placer les sommes versées au Fonds :

(a) securities issued by or guaranteed by Ontario, any other province of Canada, Canada, the United Kingdom or the United States of America;

a) dans des valeurs mobilières émises ou garanties par l'Ontario, une autre province du Canada, le Canada, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique;

(b) securities issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development payable in Canadian or United States currency;

b) dans des valeurs mobilières émises ou garanties par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui sont payables en monnaie du Canada ou des États-Unis;

(c) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposits, acceptances and other similar instruments issued, guaranteed or endorsed by any bank named in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada); and

c) dans des récépissés, des billets ou des certificats de dépôt, des acceptations ou d'autres effets semblables émis, garantis ou visés par une banque désignée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);

(d) other investments authorized by the Lieutenant Governor in Council. 1988, c. 25, s. 6.

d) dans tout autre placement qu'autorise le lieutenant-gouverneur en conseil. 1988, chap. 25, art. 6.

Purposes of the Fund

7.—(1) The Corporation may use any money deposited in the Fund to further its objects and, for the purpose of clause 5 (b), may provide financial assistance by way of grant or loan and may guarantee any loan.

Objets du Fonds

7 (1) La Société peut affecter les sommes versées au Fonds à la poursuite de ses objets. Pour l'application de l'alinéa 5 b), elle peut accorder de l'aide financière au moyen de subventions et de prêts et peut garantir tout prêt.

Guarantee

(2) Every guarantee under subsection (1) executed by the Corporation and signed by the Treasurer of Ontario is binding on the Province of Ontario. 1988, c. 25, s. 7.

Garanties

(2) Les garanties prévues au paragraphe (1) lient la province de l'Ontario si elles sont passées par la Société et signées par le trésorier de l'Ontario. 1988, chap. 25, art. 7.

Audit

8. The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor. 1988, c. 25, s. 8.

Vérification

8 Les comptes et les opérations financières de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur provincial. 1988, chap. 25, art. 8.

Annual report

9. After the end of each fiscal year, the Corporation shall prepare an annual report on its affairs and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. 1988, c. 25, s. 9.

Rapport annuel

9 Au terme de chaque exercice, la Société prépare un rapport annuel sur ses activités. Le ministre le présente au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée; si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. 1988, chap. 25, art. 9.

CHAPTER N.6

Notaries Act

Appointments

1. Subject to section 2, the Lieutenant Governor, upon the recommendation of the Attorney General, may by commission appoint such persons as he or she thinks fit as notaries public for Ontario. R.S.O. 1980, c. 319, s. 1.

Examination

2.—(1) Any person, other than a barrister and solicitor, being a Canadian citizen, who is desirous of being appointed or reappointed a notary public, is subject to examination or re-examination, as the case may be, in regard to his or her qualification for the office by a judge of the Ontario Court (General Division) in the area in which he or she resides, or by such other person as may be appointed in that behalf under the *Public Service Act*, and no such person shall be appointed or reappointed a notary public without a certificate from such judge, or such other person, that he or she has examined or re-examined the applicant and finds him or her qualified for the office, and that in his or her opinion a notary public is needed for the public convenience in the place where the applicant resides and intends to carry on business. R.S.O. 1980, c. 319, s. 2 (1); 1989, c. 80, s. 1, *revised*.

Restriction

(2) Where a person, other than a barrister and solicitor, is appointed or reappointed a notary public, restrictions may be imposed in the commission limiting the territory and cases in which such person may use and exercise his or her powers. R.S.O. 1980, c. 319, s. 2 (2).

Powers

3. Subject to subsection 2 (2), a notary public has and may use and exercise the power of drawing, passing, keeping and issuing all deeds and contracts, charter-parties and other mercantile transactions in Ontario, and also of attesting all commercial instruments that may be brought before him or her for public protestation, and otherwise of acting as is usual in the office of notary public, and may demand, receive and have all the rights, profits and emoluments rightfully appertaining and belonging to the calling of notary public. R.S.O. 1980, c. 319, s. 3.

Power to take affidavits

4.—(1) A notary public has and may exercise the powers of a commissioner for taking affidavits in Ontario.

CHAPITRE N.6

Loi sur les notaires

Nominations

1 Sous réserve de l'article 2, le lieutenant-gouverneur, à la recommandation du procureur général, peut, par la constitution d'un mandat, nommer les personnes qu'il juge compétentes, à titre de notaires en Ontario. L.R.O. 1980, chap. 319, art. 1.

Examen

2 (1) Tout citoyen canadien, autre qu'un avocat, qui désire être nommé notaire ou recevoir un nouveau mandat, doit subir ou subir de nouveau, selon le cas, un examen de compétence, administré par un juge de la Cour de l'Ontario (Division génerale) de la localité où il réside, ou par la personne désignée à cette fin en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. Nul n'est nommé notaire ni ne reçoit un nouveau mandat sans que le juge ou l'autre personne ne délivre un certificat attestant qu'il a fait subir ou fait subir de nouveau un examen au candidat, que ce dernier a les qualités requises pour occuper le poste de notaire, et qu'à son avis, les services d'un notaire sont requis pour les besoins du public de l'endroit où le candidat réside et se propose d'exercer ses fonctions. L.R.O. 1980, chap. 319, par. 2 (1); 1989, chap. 80, art. 1, *révisé*.

Restrictions

(2) Des restrictions peuvent être apportées au mandat de la personne, autre qu'un avocat, qui est nommée notaire ou qui reçoit un nouveau mandat, quant au territoire et aux affaires à l'égard desquels cette personne peut exercer ses fonctions. L.R.O. 1980, chap. 319, par. 2 (2).

Pouvoirs

3 Sous réserve du paragraphe 2 (2), le notaire est habile à rédiger, à faire conclure, à conserver et à délivrer les actes scellés, les contrats, chartes-parties et autres documents commerciaux en Ontario ainsi qu'à recevoir les protêts en matière d'effets de commerce et possède les pouvoirs nécessaires à cette fin. Il peut accomplir toutes les fonctions habituellement attribuées à un notaire et notamment demander, recevoir et détenir les droits, bénéfices et émoluments qui appartiennent légitimement à cette profession. L.R.O. 1980, chap. 319, art. 3.

Commissaire aux affidavits

4 (1) Le notaire a les pouvoirs d'un commissaire aux affidavits en Ontario.

Need not affix seal on affidavits, etc.

(2) Where a notary public is authorized by any Act of the Legislature to administer oaths or to take affidavits or declarations in Ontario, it is not necessary to the validity of any such oath, affidavit or declaration that he or she affix his or her seal thereto. R.S.O. 1980, c. 319, s. 4.

(2) Si le notaire est habilité par une loi de la Législature à faire prêter serment ou à recevoir des affidavits ou des déclarations en Ontario, le serment, l'affidavit ou la déclaration sont valables sans qu'il y appose son sceau. L.R.O. 1980, chap. 319, art. 4.

Le sceau n'est pas nécessaire

Expiry of future commissions

5.—(1) The commission of every notary public, other than a barrister and solicitor, who is appointed on or after the 1st day of July, 1963, expires three years after the day on which he or she was appointed.

5 (1) Le mandat du notaire qui n'est pas avocat et qui a été nommé le 1er juillet 1963 ou postérieurement, prend fin trois ans après la date de sa nomination.

Caducité des mandats

Reappointment

(2) Any person whose commission expires under subsection (1) may be reappointed from time to time for a period of three years upon the production of a fresh certificate under section 2.

(2) La personne dont le mandat prend fin aux termes du paragraphe (1), peut en recevoir un nouveau, à l'occasion, d'une durée de trois ans, sur présentation du nouveau certificat visé à l'article 2.

Nouveau mandat

Indication of expiry of commissions

(3) Every notary public to whom this section applies shall indicate, by means of a stamp approved by the Inspector of Legal Offices and affixed under his or her signature, the date upon which his or her commission expires and such limitations as to territory and purposes as are contained in the commission. R.S.O. 1980, c. 319, s. 5.

(3) Le notaire à qui le présent article s'applique indique au moyen d'un tampon approuvé par l'inspecteur des greffes et apposé sous sa signature, la date d'expiration de son mandat ainsi que les limites qu'il comporte, quant au territoire et aux objets. L.R.O. 1980, chap. 319, art. 5.

Indication de la date d'expiration des mandats

Offences, notaries

6.—(1) Every notary public who as such exercises any power, performs any function or acts in any way that is not authorized by this Act or that he or she is not otherwise by law entitled to exercise, perform or do is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000. R.S.O. 1980, c. 319, s. 6 (1); 1989, c. 72, s. 14 (1).

6 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $, le notaire qui, à ce titre, exerce un pouvoir, une fonction ou agit d'une manière qui ne sont pas autorisés par la présente loi ni autrement par la loi. L.R.O. 1980, chap. 319, par. 6 (1); 1989, chap. 72, par. 14 (1).

Infraction des notaires

Idem

(2) Every notary public who fails to comply with any restriction imposed in his or her commission under subsection 2 (2) or who fails to comply with subsection 5 (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000. R.S.O. 1980, c. 319, s. 6 (2); 1989, c. 72, s. 14 (2).

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 $, le notaire qui ne se conforme pas à une limite imposée à son mandat, aux termes du paragraphe 2 (2) ou ne se conforme pas au paragraphe 5 (3). L.R.O. 1980, chap. 319, par. 6 (2); 1989, chap. 72, par. 14 (2).

Idem

Idem, other persons

(3) Every person who carries on business as a notary public or who holds himself or herself out as such or who, not being otherwise authorized by law, performs any function of a notary public without a subsisting commission under this Act or any predecessor of this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000. R.S.O. 1980, c. 319, s. 6 (3); 1989, c. 72, s. 14 (3).

(3) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $, quiconque exerce les fonctions de notaire ou se fait passer pour tel, ou qui exerce, sans y être autorisé par la loi, et sans mandat valable délivré en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace, une fonction du notaire. L.R.O. 1980, chap. 319, par. 6 (3); 1989, chap. 72, par. 14 (3).

Idem

Suspension

7.—(1) Where a notary public who is a member of The Law Society of Upper Canada ceases for any reason to be a member of the Society or his or her membership in the Society is in abeyance, his or her appointment as a notary public is suspended until such time as his or her membership in the Society is restored or is no longer in abeyance.

7 (1) Le mandat du notaire qui est membre du Barreau du Haut-Canada mais qui, pour un motif quelconque, cesse d'en être membre ou en est suspendu est, par le fait même, suspendu jusqu'à ce qu'il redevienne membre en règle du Barreau.

Suspension

Revocation of commission upon conviction for offence

(2) The Lieutenant Governor may revoke the commission of a notary public upon his or her conviction for an offence against this Act or for any other conduct that in the opinion of the Lieutenant Governor, upon the recommendation of the Attorney General, renders him or her unfit to hold the office of notary public. R.S.O. 1980, c. 319, s. 7.

Regulations

8. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the fee to be paid upon appointment or reappointment as a notary public or any class thereof;

(b) prescribing the fee that the judge or other person examining is entitled to receive from a person examined or re-examined under section 2;

(c) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1980, c. 319, s. 8.

Révocation sur déclaration de culpabilité

(2) Le lieutenant-gouverneur peut révoquer le mandat du notaire qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou en raison d'une conduite qui, à son avis, et de l'avis du procureur général, le rend inapte à exercer les fonctions de notaire. L.R.O. 1980, chap. 319, art 7.

Règlements

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les droits exigibles lors de la nomination du notaire ou d'une catégorie de notaires ou du renouvellement de leurs mandats;

b) prescrire les honoraires qu'ont le droit d'exiger du candidat à l'examen ou au nouvel examen, le juge ou l'autre personne qui administre l'examen visé à l'article 2;

c) traiter de toute autre question nécessaire ou opportune pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 319, art. 8.

CHAPTER N.7

Nursing Homes Act

Definitions

1.—(1) In this Act,

"Board" means the Nursing Homes Review Board referred to in section 14; ("Commission")

"Director" means the Director appointed under subsection 3 (2); ("directeur")

"equity share" means a share of a class of shares of a corporation that carries a voting right either under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing; ("action participante")

"inspector" means an inspector appointed under section 23; ("inspecteur")

"licensee" means a person who is the holder of a licence under this Act; ("titulaire de permis")

"Minister" means the Minister of Health; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Health; ("ministère")

"nursing home" means any premises maintained and operated for persons requiring nursing care or in which such care is provided to two or more unrelated persons, but does not include any premises falling under the jurisdiction of,

(a) the *Charitable Institutions Act*,

(b) the *Child and Family Services Act*,

(c) the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,

(d) the *Mental Hospitals Act*,

(e) the *Private Hospitals Act*, or

(f) the *Public Hospitals Act*; ("maison de soins infirmiers")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"resident" means a person admitted to and lodged in a nursing home; ("pensionnaire")

"security interest" means an agreement between a person and a licensee that secures the licensee's payment or perfor-

CHAPITRE N.7

Loi sur les maisons de soins infirmiers

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«action participante» Action d'une personne morale d'une catégorie assortie d'un droit de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. («equity share»)

«Commission» La Commission de révision des maisons de soins infirmiers visée à l'article 14. («Board»)

«directeur» Le directeur nommé en vertu du paragraphe 3 (2). («Director»)

«droit de sûreté» Entente entre une personne et un titulaire de permis qui garantit un paiement ou l'exécution d'une obligation par le titulaire de permis en donnant à la personne un droit sur le permis. («security interest»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'article 23. («inspector»)

«maison de soins infirmiers» Local exploité à l'intention de personnes qui ont besoin de soins infirmiers ou dans lequel de tels soins sont fournis à deux ou plusieurs personnes qui ne sont pas apparentées. Sont exclus les locaux régis par une des lois suivantes :

a) la *Loi sur les établissements de bienfaisance*,

b) la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*,

c) la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*,

d) la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*,

e) la *Loi sur les hôpitaux privés*,

f) la *Loi sur les hôpitaux publics*. («nursing home»)

«ministère» Le ministère de la Santé. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de la Santé. («Minister»)

«pensionnaire» Personne admise dans une maison de soins infirmiers et qui y est logée. («resident»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

mance of an obligation by giving the person an interest in the licence. ("droit de sûreté") R.S.O. 1980, c. 320, s. 1; 1984, c. 55, s. 223; 1987, c. 20, s. 1 (1).

«titulaire de permis» Titulaire d'un permis aux termes de la présente loi. («licensee») L.R.O. 1980, chap. 320, art. 1; 1984, chap. 55, art. 223; 1987, chap. 20, par. 1 (1).

Controlling interest

(2) A person shall be deemed to have a controlling interest in a corporation if the person alone or with an associate directly or indirectly beneficially owns or controls,

Intérêts majoritaires

(2) Est réputée détenir des intérêts majoritaires dans une personne morale la personne qui, seule ou avec une personne qui a des liens avec elle, est propriétaire ou a le contrôle, à titre bénéficiaire, directement ou indirectement :

(a) issued and outstanding equity shares in the corporation in an amount to permit the person to direct the management and policies of the corporation; or

a) soit d'une quantité suffisante des actions participantes en circulation de la personne morale pour pouvoir en diriger la gestion et la politique;

(b) 10 per cent or more of the issued and outstanding equity shares in the corporation.

b) soit de 10 pour cent au moins des actions participantes en circulation de la personne morale.

Associates

(3) One person shall be deemed to be an associate of another person if,

Liens entre personnes

(3) Une personne est réputée avoir des liens avec une autre personne si :

(a) one person is a corporation of which the other person is an officer or director;

a) l'une est une personne morale dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur;

(b) one person is a partnership of which the other person is a partner;

b) l'une est une société en nom collectif dont l'autre est un associé;

(c) one person is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other person;

c) l'une est une personne morale dont l'autre a le contrôle, directement ou indirectement;

(d) both persons are corporations and one person is controlled directly or indirectly by the same individual or corporation that controls directly or indirectly the other person;

d) les deux sont des personnes morales et que la personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, a le contrôle de l'une a également, directement ou indirectement, le contrôle de l'autre;

(e) both persons are members of a voting trust where the trust relates to shares of a corporation;

e) les deux sont parties à une convention de vote fiduciaire qui a trait aux actions d'une personne morale;

(f) one person is the father, mother, brother, sister, child or spouse of the other person or is another relative who has the same home as the other person; or

f) l'une est le père, la mère, le frère, la soeur, l'enfant ou le conjoint de l'autre ou a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence;

(g) both persons are associates within the meaning of clauses (a) to (f) of the same person.

g) les deux ont des liens avec la même personne au sens des alinéas a) à f).

Calculating shares

(4) In calculating the total number of equity shares of a corporation beneficially owned or controlled for the purposes of this Act, the total number shall be calculated as the total of all the shares actually owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as having the number of shares equal to the total number of votes it carries. 1987, c. 20, s. 1 (2).

Calcul du nombre d'actions

(4) Pour l'application de la présente loi, le calcul du nombre total des actions participantes dont une personne, à titre bénéficiaire, est propriétaire ou a le contrôle s'effectue en prenant le total de toutes les actions dont la personne est réellement propriétaire ou dont elle a réellement le contrôle. Toutefois, les actions qui comportent un droit de vote comptant pour plus d'une voix sont considérées comme équivalant chacune au même nombre d'actions que le nombre total de voix auquel elles donnent droit. 1987, chap. 20, par. 1 (2).

Fundamental principle

2.—(1) The fundamental principle to be applied in the interpretation of this Act and the regulations is that a nursing home is primarily the home of its residents and as such it is to be operated in such a way that the physical, psychological, social, cultural and spiritual needs of each of its residents are adequately met and that its residents are given the opportunity to contribute, in accordance with their ability, to the physical, psychological, social, cultural and spiritual needs of others.

Principe fondamental

2 (1) Le principe fondamental qui doit être appliqué dans l'interprétation de la présente loi et des règlements est celui selon lequel une maison de soins infirmiers est avant tout la maison des pensionnaires. À ce titre, elle doit être exploitée de manière à répondre de façon satisfaisante aux besoins physiques, psychologiques, sociaux, culturels et spirituels de chacun des pensionnaires et à donner à ceux-ci l'occasion de satisfaire, selon leurs capacités, les besoins physiques, psychologiques, sociaux, culturels et spirituels des autres.

Residents' bill of rights

(2) Every licensee shall ensure that the following rights of residents are fully respected and promoted:

1. Every resident has the right to be treated with courtesy and respect and in a way that fully recognizes the resident's dignity and individuality and to be free from mental and physical abuse.
2. Every resident has the right to be properly sheltered, fed, clothed, groomed and cared for in a manner consistent with his or her needs.
3. Every resident has the right to be told who is responsible for and who is providing the resident's direct care.
4. Every resident has the right to be afforded privacy in treatment and in caring for his or her personal needs.
5. Every resident has the right to keep in his or her room and display personal possessions, pictures and furnishings in keeping with safety requirements and other residents' rights.
6. Every resident has the right,
   i. to be informed of his or her medical condition, treatment and proposed course of treatment,
   ii. to give or refuse consent to treatment, including medication, in accordance with the law and to be informed of the consequences of giving or refusing consent,
   iii. to have the opportunity to participate fully in making any decision and obtaining an independent medical opinion concerning any aspect of his or her care, including any decision concerning his or her admission, discharge or trans-

Déclaration des droits des pensionnaires

(2) Le titulaire de permis veille au plein respect et à la promotion des droits des pensionnaires, à savoir :

1. Le pensionnaire a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité et de son individualité, sans subir de mauvais traitements d'ordre mental ou physique.
2. Le pensionnaire a le droit d'être convenablement logé, nourri, habillé, tenu et soigné, d'une manière correspondant à ses besoins.
3. Le pensionnaire a le droit de savoir qui est directement responsable de lui et qui lui prodigue des soins.
4. Le pensionnaire a le droit de voir préserver son intimité dans le cadre de son traitement et de la satisfaction de ses besoins personnels.
5. Le pensionnaire a le droit de garder et d'exposer dans sa chambre des effets, des images et du mobilier personnels, du moment qu'il respecte les exigences en matière de sécurité et les droits des autres pensionnaires.
6. Le pensionnaire a le droit :
   i. d'être informé de son état de santé, de son traitement et de l'orientation proposée de son traitement,
   ii. de donner ou de refuser son consentement à un traitement, y compris l'administration de médicaments, conformément à la loi, et d'être informé des conséquences qui peuvent résulter du fait qu'il donne ou refuse son consentement,
   iii. d'avoir l'occasion de participer pleinement à toute prise de décision et à l'obtention de l'avis d'un médecin indépendant en ce qui concerne un aspect quelconque des soins qu'on lui prodigue, y compris une décision concernant son admission ou son trans-

fer to or from a nursing home, and

iv. to have his or her medical records kept confidential in accordance with the law.

7. Every resident has the right to receive reactivation and assistance towards independence consistent with his or her requirements.

8. Every resident who is being considered for restraints has the right to be fully informed about the procedures and the consequences of receiving or refusing them.

9. Every resident has the right to communicate in confidence, to receive visitors of his or her choice and to consult in private with any person without interference.

10. Every resident whose death is likely to be imminent has the right to have members of the resident's family present twenty-four hours per day.

11. Every resident has the right to designate a person to receive information concerning any transfer or emergency hospitalization of the resident and where a person is so designated to have that person so informed forthwith.

12. Every resident has the right to exercise the rights of a citizen and to raise concerns or recommend changes in policies and services on behalf of himself or herself or others to the residents' council, nursing home staff, government officials or any other person inside or outside the nursing home, without fear of restraint, interference, coercion, discrimination or reprisal.

13. Every resident has the right to form friendships, to enjoy relationships and to participate in the residents' council.

14. Every resident has the right to meet privately with his or her spouse in a room that assures privacy and where both spouses are residents in the same nursing home, they have a right to share a room according to their wishes, if an appropriate room is available.

fert à une maison de soins infirmiers ou sa mise en congé de celle-ci,

iv. de voir respecter le caractère confidentiel de son dossier médical conformément à la loi.

7. Le pensionnaire a le droit de bénéficier d'une rééducation et d'une aide favorisant son autonomie, selon ses besoins.

8. Le pensionnaire que l'on se propose de maîtriser a le droit d'être pleinement informé des méthodes envisagées et des conséquences qui peuvent résulter du fait qu'il les accepte ou les refuse.

9. Le pensionnaire a le droit de communiquer avec quiconque de manière confidentielle, de recevoir les visiteurs de son choix et de consulter quiconque en privé sans qu'il y soit mis obstacle.

10. Le pensionnaire dont le décès risque d'être imminent a droit à ce que les membres de sa famille soient présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

11. Le pensionnaire a le droit de désigner une personne à prévenir s'il est transféré ou hospitalisé d'urgence. S'il a désigné une personne, il a le droit de la faire prévenir sans délai dans un tel cas.

12. Le pensionnaire a le droit d'exercer ses droits civiques et de soulever des questions ou de recommander des changements de politique ou des modifications aux services, en son nom ou au nom des autres pensionnaires, auprès du conseil des pensionnaires, du personnel de la maison de soins infirmiers, des représentants du gouvernement ou de toute autre personne, à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison de soins infirmiers, sans crainte de faire l'objet de mesures en vue de le maîtriser ou l'empêcher de s'exprimer, de contrainte, de discrimination ou de représailles.

13. Le pensionnaire a le droit de lier amitié avec quelqu'un, d'entretenir des relations et de faire partie du conseil des pensionnaires.

14. Le pensionnaire a le droit de rencontrer son conjoint dans une pièce qui assure leur intimité et deux conjoints qui sont pensionnaires de la même maison de soins infirmiers ont le droit de partager la même chambre, selon leurs désirs, si une chambre convenable est disponible.

15. Every resident has a right to pursue social, cultural, religious and other interests, to develop his or her potential and to be given reasonable provisions by the nursing home to accommodate these pursuits.

15. Le pensionnaire a le droit de cultiver des intérêts sociaux, culturels, religieux et autres, de développer son potentiel et d'obtenir de la maison de soins infirmiers qu'elle prenne des dispositions raisonnables pour qu'il puisse cultiver ces intérêts.

16. Every resident has the right to be informed in writing of any law, rule or policy affecting the operation of the nursing home and of the procedures for initiating complaints.

16. Le pensionnaire a le droit d'être informé par écrit de toute loi, règle ou politique qui influe sur l'exploitation de la maison de soins infirmiers ainsi que de la marche à suivre pour porter plainte.

17. Every resident has the right to manage his or her own financial affairs where the resident is able to do so, and where the resident's financial affairs are managed by the nursing home, to receive a quarterly accounting of any transactions undertaken on his or her behalf and to be assured that the resident's property is managed solely on the resident's behalf.

17. Le pensionnaire a le droit de gérer lui-même ses affaires financières s'il en est capable. Si ses affaires financières sont gérées par la maison de soins infirmiers, le pensionnaire a le droit de recevoir un compte rendu trimestriel des opérations effectuées en son nom et d'être assuré que ses biens sont gérés uniquement en fonction de ses intérêts.

18. Every resident has the right to live in a safe and clean environment.

18. Le pensionnaire a le droit de vivre dans un milieu sûr et propre.

19. Every resident has the right to be given access to protected areas outside the nursing home in order to enjoy outdoor activity, unless the physical setting makes this impossible.

19. Le pensionnaire a le droit d'avoir accès à des zones protégées à l'extérieur de la maison de soins infirmiers pour se livrer à une activité de plein air, à moins que la configuration des lieux ne rende cela impossible.

Further guide to interpretation

(3) Without restricting the generality of subsection (1), this Act and the regulations are to be interpreted so as to advance the objective that the resident's rights set out in subsection (2) be respected.

Autre règle d'interprétation

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'interprétation de la présente loi et des règlements doit notamment viser à promouvoir le respect des droits énoncés au paragraphe (2).

Written contract

(4) There shall be a written contract relating to the admission of every resident to a nursing home. 1987, c. 20, s. 2, *part*.

Contrat écrit

(4) L'admission du pensionnaire à une maison de soins infirmiers fait l'objet d'un contrat écrit. 1987, chap. 20, art. 2, *en partie*.

Provisions to be included

(5) A contract entered into in accordance with this section shall include,

Dispositions à inclure

(5) Le contrat conclu conformément au présent article comprend les dispositions suivantes :

(a) a statement of the rights of the resident under subsection (2) and a statement by the licensee agreeing to respect and promote those rights;

a) un énoncé des droits du pensionnaire visés au paragraphe (2) et un engagement du titulaire de permis à respecter et à promouvoir ces droits;

(b) the information necessary to enable the resident to make a complaint regarding the nursing home to the Ministry;

b) les renseignements nécessaires pour permettre au pensionnaire de porter plainte contre la maison de soins infirmiers auprès du ministère;

(c) any agreement for additional services and the charges for those services; and

c) le cas échéant, une entente relative aux services supplémentaires et aux frais qui sont exigés pour ceux-ci;

(d) the name and address of the person who will act, if necessary, as the representative of the resident for the purposes of this Act and the regulations. 1987, c. 20, s. 2, *part, revised*.

d) le nom et l'adresse de la personne qui, en cas de nécessité, agira en qualité de représentant du pensionnaire pour l'application de la présente loi et des règlements. 1987, chap. 20, art. 2, *en partie, révisé*.

Annual review

(6) A contract entered into in accordance with this section or deemed to have been made under this section shall be reviewed annually by the resident or the resident's representative and the licensee. 1987, c. 20, s. 2, *part, revised*.

Examen annuel

(6) Le contrat conclu conformément au présent article ou réputé avoir été conclu aux termes du présent article fait l'objet d'un examen annuel par le pensionnaire ou son représentant et le titulaire de permis. 1987, chap. 20, art. 2, *en partie, révisé*.

Posting of information

(7) Every licensee shall post a copy of subsections (1), (2), (4), (5) and (6) in a prominent place in the nursing home. 1987, c. 20, s. 2, *part*.

Affichage des renseignements

(7) Le titulaire de permis affiche une copie des paragraphes (1), (2), (4), (5) et (6) bien en vue dans la maison de soins infirmiers. 1987, chap. 20, art. 2, *en partie*.

Administration of Act

3.—(1) The Minister is responsible for the administration and enforcement of this Act and the regulations.

Application de la loi

3 (1) Le ministre est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements.

Director

(2) The Minister shall appoint an officer of the Ministry to be the Director for the purposes of this Act. R.S.O. 1980, c. 320, s. 2.

Directeur

(2) Le ministre nomme un fonctionnaire du ministère en qualité de directeur pour l'application de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 320, art. 2.

Licence required

4. No person shall establish, operate or maintain a nursing home except under the authority of a licence issued by the Director under this Act. R.S.O. 1980, c. 320, s. 3.

Permis obligatoire

4 Nul ne doit ouvrir ni exploiter une maison de soins infirmiers sans détenir un permis à cet effet délivré par le directeur en vertu de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 320, art. 3.

Issuance of licence

5.—(1) Subject to the following subsections, any person who applies in accordance with this Act and the regulations for a licence to establish, operate or maintain a nursing home and who meets the requirements of this Act and the regulations and who pays the prescribed fee is entitled to be issued the licence. R.S.O. 1980, c. 320, s. 4 (1); 1987, c. 20, s. 3 (1).

Délivrance du permis

5 (1) Sous réserve des paragraphes suivants, un permis autorisant l'ouverture ou l'exploitation d'une maison de soins infirmiers est délivré à quiconque en fait la demande conformément à la présente loi et aux règlements, satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements et acquitte les droits prescrits. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 4 (1); 1987, chap. 20, par. 3 (1).

Where proposal not in public interest

(2) Where an application is made for a licence under this Act and the Minister states in writing to the Director that it is not in the public interest to grant a licence to establish, operate or maintain the nursing home in the area where the applicant proposes to establish, operate or maintain the nursing home, section 15 shall not apply and the Director shall not issue a licence to the applicant and shall give written notice to the applicant of the refusal and of the Minister's statement. R.S.O. 1980, c. 320, s. 4 (2); 1987, c. 20, s. 3 (2).

Intérêt public

(2) Si une demande de permis est présentée en vertu de la présente loi et que le ministre déclare par écrit au directeur qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer un permis autorisant l'ouverture ou l'exploitation de la maison de soins infirmiers dans le secteur où l'auteur de la demande se propose de l'ouvrir ou de l'exploiter, l'article 15 ne s'applique pas. Le directeur ne doit pas délivrer de permis à l'auteur de la demande et il lui donne un avis écrit de son refus et de la déclaration du ministre. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 4 (2); 1987, chap. 20, par. 3 (2).

Idem

(3) Where an application is made for a licence under this Act and the Minister states in writing to the Director that it is not in the public interest to grant a licence to establish, operate or maintain the nursing home with a total bed capacity greater than the total bed capacity set out in the Minister's statement, section 15 shall not apply and where the Director issues a licence to the applicant upon such application the Director shall give written notice to the applicant of the Minister's statement and the licence shall be limited to a total bed capacity not greater than that set out in the Minister's statement. R.S.O. 1980, c. 320, s. 4 (3); 1987, c. 20, s. 3 (3).

Idem

(3) Si une demande de permis est présentée en vertu de la présente loi et que le ministre déclare par écrit au directeur qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer un permis autorisant l'ouverture ou l'exploitation d'une maison de soins infirmiers comptant un nombre total de lits supérieur à celui précisé dans sa déclaration, l'article 15 ne s'applique pas. Si le directeur délivre un permis, il donne à l'auteur de la demande un avis écrit de la déclaration du ministre et le permis n'est valable que pour le nombre de lits précisé dans cette déclaration. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 4 (3); 1987, chap. 20, par. 3 (3).

Matters to be considered by Minister

(4) In considering under subsection (2) whether it is in the public interest to grant a licence to establish, operate or maintain a nursing home in an area and in considering under subsection (3) whether it is in the public interest to fix the maximum total bed capacity for which the Director may issue a licence to the applicant, the Minister shall take into account,

(a) the licensed nursing home bed capacity that exists,

(i) in the area, or

(ii) in the area and any other area;

(b) the health facilities other than facilities for nursing care that are available,

(i) in the area, or

(ii) in the area and any other area;

(c) the number of applicants for nursing care,

(i) in the area, or

(ii) in the area and any other area;

(d) the predictable continuing demand for nursing home facilities,

(i) in the area, or

(ii) in the area and any other area; and

(e) the funds available to provide continuing extended care in nursing homes in Ontario. R.S.O. 1980, c. 320, s. 4 (4); 1987, c. 20, s. 3 (4).

Facteurs dont le ministre tient compte

(4) Lorsqu'il étudie, en vertu du paragraphe (2), s'il est dans l'intérêt public de délivrer un permis autorisant l'ouverture ou l'exploitation d'une maison de soins infirmiers dans un secteur donné et lorsqu'il étudie, en vertu du paragraphe (3), s'il est dans l'intérêt public de fixer un nombre maximal de lits pour lequel le directeur peut délivrer un permis à l'auteur de la demande, le ministre tient compte des facteurs suivants :

a) le nombre de lits autorisé en vertu des permis délivrés aux maisons de soins infirmiers qui se trouvent, selon le cas :

(i) dans le secteur considéré,

(ii) dans le secteur considéré et un autre secteur;

b) les établissements de santé autres que des établissements offrant des soins infirmiers et qui se trouvent, selon le cas :

(i) dans le secteur considéré,

(ii) dans le secteur considéré et un autre secteur;

c) le nombre de personnes qui demandent des soins infirmiers, selon le cas :

(i) dans le secteur considéré,

(ii) dans le secteur considéré et un autre secteur;

d) l'évolution prévisible de la demande en matière d'établissements offrant des soins infirmiers, selon le cas :

(i) dans le secteur considéré,

(ii) dans le secteur considéré et un autre secteur;

e) les fonds disponibles pour fournir des soins prolongés de façon continue dans des maisons de soins infirmiers en Ontario. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 4 (4); 1987, chap. 20, par. 3 (4).

Idem

(5) In considering under subsection (2) whether it is in the public interest to grant a licence to establish, operate or maintain a nursing home in an area, the Minister shall also take into account,

(a) the effect that granting the licence would have on the concentration of ownership of nursing homes,

(i) in the area,

(ii) in the area and any other area, or

(iii) in Ontario; and

Idem

(5) Lorsqu'il étudie, en vertu du paragraphe (2), s'il est dans l'intérêt public de délivrer un permis autorisant l'ouverture ou l'exploitation d'une maison de soins infirmiers dans un secteur donné, le ministre tient également compte des facteurs suivants :

a) l'effet que la délivrance du permis aurait sur la concentration des maisons de soins infirmiers aux mains des mêmes propriétaires, selon le cas :

(i) dans le secteur considéré,

(ii) dans le secteur considéré et un autre secteur,

(iii) en Ontario;

(b) the effect that granting the licence would have on the balance between non-profit and profit-oriented nursing homes,

(i) in the area,

(ii) in the area and any other area, or

(iii) in Ontario.

b) l'effet que la délivrance du permis aurait sur l'équilibre entre les maisons de soins infirmiers à but lucratif et celles à but non lucratif, selon le cas :

(i) dans le secteur considéré,

(ii) dans le secteur considéré et un autre secteur,

(iii) en Ontario.

Idem

(6) For the purpose of clause (5) (b), the Minister shall announce, annually, in the Legislature the desired balance between non-profit and profit-oriented nursing homes. 1987, c. 20, s. 3 (5).

Idem

(6) Pour l'application de l'alinéa (5) b), le ministre annonce annuellement à la Législature l'équilibre souhaité entre les maisons de soins infirmiers à but lucratif et celles à but non lucratif. 1987, chap. 20, par. 3 (5).

Grounds for refusal

(7) Subject to section 15, the Director may refuse to issue a licence where in the Director's opinion,

Motifs de refus

(7) Sous réserve de l'article 15, le directeur peut refuser de délivrer un permis s'il est d'avis que, selon le cas :

(a) the proposed nursing home or its operation would contravene this Act or the regulations or any other Act or regulation or any municipal by-law respecting its establishment or location;

a) la maison de soins infirmiers envisagée ou son exploitation contreviendrait à la présente loi ou aux règlements ou à une autre loi, un autre règlement ou un règlement municipal relatif à son ouverture ou à son emplacement;

(b) the past conduct of the applicant or, where the applicant is a corporation, of its officers or directors or the persons with a controlling interest in it affords reasonable grounds for belief that the home will not be operated in accordance with the law and with honesty and integrity;

b) la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou, si l'auteur de la demande est une personne morale, celle de ses dirigeants ou administrateurs ou des personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans cette personne morale offre des motifs raisonnables de croire que la maison ne sera pas exploitée conformément à la loi et avec honnêteté et intégrité;

(c) the applicant or, where the applicant is a corporation, its officers or directors or the persons with a controlling interest in it are not competent to operate a nursing home in a responsible manner in accordance with this Act and the regulations or are not in a position to furnish or provide the required services; or

c) l'auteur de la demande ou, si l'auteur de la demande est une personne morale, ses dirigeants ou administrateurs ou les personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans cette personne morale, ne sont pas compétents pour exploiter une maison de soins infirmiers de façon responsable conformément à la présente loi et aux règlements ou ne sont pas en mesure de fournir ni de prévoir les services requis;

(d) the past conduct of the applicant, or where the applicant is a corporation, of its officers, directors or the persons with a controlling interest in it affords reasonable grounds for belief that the home will be operated in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of its residents. 1987, c. 20, s. 3 (6).

d) la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou, si l'auteur de la demande est une personne morale, celle de ses dirigeants ou administrateurs ou des personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans cette personne morale offre des motifs raisonnables de croire que la maison sera exploitée d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être de ses pensionnaires. 1987, chap. 20, par. 3 (6).

Expiration of licence

(8) A licence expires twelve months after the date of its issue or renewal.

Expiration du permis

(8) Le permis expire douze mois après sa date de délivrance ou de renouvellement.

Not transferable

(9) A licence is not transferable. R.S.O. 1980, c. 320, s. 4 (6, 7).

Permis incessible

(9) Le permis est incessible. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 4 (6) et (7).

Undertake to issue licence

6.—(1) The Director may undertake to issue a licence to an applicant on condition that the applicant agrees to satisfy the conditions specified by the Director.

Engagement à délivrer un permis

6 (1) Le directeur peut s'engager à délivrer un permis à l'auteur d'une demande à condition que celui-ci convienne de satisfaire aux conditions que le directeur précise.

Issue licence, if conditions met

(2) Where the Director determines that the applicant has complied with the specified conditions, the Director shall issue the licence.

Délivrance du permis si les conditions sont respectées

(2) Si le directeur constate que l'auteur de la demande s'est conformé aux conditions précisées, il délivre le permis.

Notice to cancel undertaking

(3) Where the Director determines that the applicant has not complied with the specified conditions, the Director by written notice to the applicant may propose to cancel the undertaking.

Avis d'annulation de l'engagement

(3) Si le directeur constate que l'auteur de la demande ne s'est pas conformé aux conditions précisées, il peut proposer d'annuler l'engagement en donnant un avis écrit à l'auteur de la demande.

Request for review

(4) The applicant may submit to the Minister a written request for review asking that the Minister extend the undertaking and amend its conditions.

Demande de révision

(4) L'auteur de la demande peut présenter au ministre une demande écrite de révision pour solliciter la prorogation de l'engagement et la modification de ses conditions.

Minister's decision

(5) Where the Minister receives a request for review within fifteen days after delivery of the notice under subsection (3), the Minister may extend the undertaking and amend its conditions or may cancel the undertaking.

Décision du ministre

(5) S'il reçoit une demande de révision dans les quinze jours qui suivent la remise de l'avis en vertu du paragraphe (3), le ministre peut proroger l'engagement et en modifier les conditions ou l'annuler.

Undertaking cancelled

(6) Where the Minister does not receive a request for review within fifteen days after delivery of the notice under subsection (3), the undertaking shall be deemed to be cancelled. 1987, c. 20, s. 4, *part*.

Annulation de l'engagement

(6) Si le ministre ne reçoit pas de demande de révision dans les quinze jours qui suivent la remise de l'avis en vertu du paragraphe (3), l'engagement est réputé annulé. 1987, chap. 20, art. 4, *en partie*.

Surrender and issue of licence

7.—(1) Where a licensee notifies the Director that the licensee intends to surrender a licence to the Director on condition that the Director issue in its place a licence to a specified person, the specified person may apply for the issuance of the licence under this Act.

Abandon et délivrance d'un permis

7 (1) Si le titulaire de permis avise le directeur de son intention de renoncer à son permis et de le remettre au directeur à la condition que celui-ci en délivre un autre à la place à une personne donnée, cette dernière peut présenter une demande de permis en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Subsections 5 (1), (2) and (5) and clauses 5 (7) (b), (c) and (d) apply with necessary modifications to an application for a licence under subsection (1).

Idem

(2) Les paragraphes 5 (1), (2) et (5) et les alinéas 5 (7) b), c) et d) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de permis présentée en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Upon receiving notice that the Director intends to approve an application under subsection (1), the licensee shall surrender the licence and the Director shall issue a licence to the applicant. 1987, c. 20, s. 4, *part*.

Idem

(3) Lorsqu'il reçoit un avis d'intention du directeur d'agréer une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le titulaire de permis renonce à son permis. Le directeur délivre alors un permis à l'auteur de la demande. 1987, chap. 20, art. 4, *en partie*.

Share transfer

8.—(1) Where a corporation that is a private company as defined in the *Securities Act* is a licensee, it shall not permit an issue or transfer of equity shares of its capital stock that has the effect of changing the ownership or controlling interest in the corporation without the prior approval of the Director.

Transfert d'actions

8 (1) La personne morale qui est une compagnie fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qui est titulaire de permis ne doit pas, sans l'approbation préalable du directeur, autoriser une émission ou un transfert d'actions participantes de son capital social qui a pour effet de modifier la propriété de la personne morale ou la détention des intérêts majoritaires.

Idem

(2) In deciding whether to approve an issue or a transfer of shares under subsection (1), the Director shall treat the corporation as proposed to be constituted after the transfer as if it were an applicant for a licence and subsections 5 (1), (2) and (5) and clauses

Idem

(2) Lorsqu'il décide s'il doit approuver l'émission ou le transfert d'actions aux termes du paragraphe (1), le directeur considère la personne morale telle qu'elle serait constituée après le transfert comme l'auteur d'une demande de permis. Les paragraphes 5 (1),

5 (7) (b), (c) and (d) apply with necessary modifications. 1987, c. 20, s. 4, *part*.

(2) et (5) et les alinéas 5 (7) b), c) et d) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 1987, chap. 20, art. 4, *en partie*.

Duty of corporation to notify Director

9.—(1) Where a licensee is a corporation, the licensee shall notify the Director in writing within fifteen days of any change in the officers or directors of the corporation.

9 (1) Si le titulaire de permis est une personne morale, il avise le directeur, par écrit, de tout changement au sein de sa direction ou de son conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent ce changement.

Obligation de la personne morale d'aviser le directeur

Idem

(2) Where a corporation has an interest in a licence, and the corporation or its officers or directors have reason to believe that an issue or transfer of equity shares of its capital stock or the happening of a condition by which shares of its capital stock acquire voting rights results or may result in a person acquiring a controlling interest in the corporation, the person shall so notify the Director forthwith.

(2) La personne morale qui possède un droit sur un permis et ses dirigeants ou ses administrateurs qui ont des raisons de croire que l'émission ou le transfert d'actions participantes de son capital social ou la réalisation d'une condition en vertu de laquelle des actions du capital social deviennent assorties du droit de vote a ou peut avoir pour résultat de permettre à une personne d'acquérir des intérêts majoritaires dans la personne morale en avisent le directeur sans délai.

Idem

Statement required

(3) The Director annually, in writing, shall direct a corporation that has an interest in a licence or its officers or directors to provide the names and addresses of all of the officers and directors of the corporation and a statement concerning the ownership or beneficial ownership of equity shares of capital stock in the corporation, which statement shall contain the information that in the opinion of the Director is reasonably necessary to enable the Director to determine,

(3) Le directeur ordonne, annuellement et par écrit, à la personne morale qui possède un droit sur un permis, ou à ses dirigeants ou administrateurs, de fournir les noms et adresses de tous les dirigeants et administrateurs de la personne morale. Il exige aussi une déclaration concernant les propriétaires ou les propriétaires à titre bénéficiaire des actions participantes du capital social de la personne morale. Cette déclaration contient les renseignements qui, de l'avis du directeur, sont raisonnablement nécessaires pour lui permettre de déterminer :

Déclaration obligatoire

(a) what persons, if any, have a controlling interest in the corporation; and

a) les personnes qui, le cas échéant, détiennent des intérêts majoritaires dans la personne morale;

(b) what persons, if any, own or beneficially own directly or indirectly the persons or a controlling interest in the persons mentioned in clause (a).

b) les personnes qui, le cas échéant, sont propriétaires ou propriétaires à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, des personnes visées à l'alinéa a) ou détiennent des intérêts majoritaires dans ces personnes.

Idem

(4) The Director may require the information described in subsection (3) to be provided more frequently than annually if, in the Director's opinion, it is reasonably necessary for the purposes set out in subsection (3). 1987, c. 20, s. 4, *part*.

(4) Le directeur peut demander que les renseignements visés au paragraphe (3) soient fournis plus souvent qu'une fois par an s'il est d'avis que cela est raisonnablement nécessaire pour les buts énumérés au paragraphe (3). 1987, chap. 20, art. 4, *en partie*.

Idem

Exercise of security interest

10.—(1) A person who has a security interest in a licence shall not exercise that interest without the approval of the Director if exercise of the interest would change the ownership or controlling interest in the licence.

10 (1) La personne qui détient un droit de sûreté sur un permis ne doit pas exercer ce droit sans l'approbation du directeur si l'exercice de ce droit modifierait la propriété du permis ou la détention des intérêts majoritaires.

Exercice d'un droit de sûreté

Matters to be considered

(2) In deciding whether to approve an exercise of a security interest under subsection (1), the Director shall treat the person seeking to exercise the interest as if the person were an applicant for a licence and subsections 5 (1), (2) and (5) and clauses 5 (7) (b), (c) and (d) apply with necessary modifications. 1987, c. 20, s. 4, *part*.

(2) Lorsqu'il décide s'il doit approuver l'exercice d'un droit de sûreté en vertu du paragraphe (1), le directeur considère la personne qui cherche à exercer ce droit comme l'auteur d'une demande de permis. Les paragraphes 5 (1), (2) et (5) et les alinéas 5 (7) b), c) et d) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 1987, chap. 20, art. 4, *en partie*.

Prise en considération de certains facteurs

Management contracts

11.—(1) A licensee shall not enter into a contract whose effect is to change the management of a nursing home or the ownership or controlling interest in a licence without the approval of the Director.

Contrats de gestion

11 (1) Le titulaire de permis ne doit pas, sans l'approbation du directeur, passer un contrat qui a pour effet de modifier la gestion de la maison de soins infirmiers, la propriété du permis ou la détention des intérêts majoritaires.

Matters to be considered

(2) In deciding whether to approve a contract described in subsection (1), the Director shall treat the person who would take over the management of the nursing home or the ownership or controlling interest in the licence under the contract as if the person were an applicant for a licence and subsections 5 (1), (2) and (5) and clauses 5 (7) (b), (c) and (d) apply with necessary modifications. 1987, c. 20, s. 4, *part*.

Prise en considération de certains facteurs

(2) Lorsqu'il décide s'il doit approuver un contrat visé au paragraphe (1), le directeur considère la personne qui assumerait la gestion de la maison de soins infirmiers ou qui deviendrait propriétaire du permis ou détentrice des intérêts majoritaires en vertu du contrat comme l'auteur d'une demande de permis. Les paragraphes 5 (1), (2) et (5) et les alinéas 5 (7) b), c) et d) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 1987, chap. 20, art. 4, *en partie*.

No decision without public submissions

12.—(1) The Director shall not issue a licence, undertake to issue a licence under section 6, reissue a licence under section 7 or approve an issue or transfer of shares under section 8 unless the public has been given notice of the request to do so and an opportunity to make written and oral submissions in accordance with this section.

Observations du public avant toute décision

12 (1) Le directeur ne doit pas délivrer de permis, s'engager à délivrer un permis en vertu de l'article 6, délivrer un nouveau permis en vertu de l'article 7 ni approuver une émission ou un transfert d'actions aux termes de l'article 8 sans auparavant aviser le public qu'une demande a été présentée à cet effet et lui donner l'occasion de présenter des observations orales et écrites conformément au présent article.

Idem

(2) The Director shall not renew a licence unless the public has been given notice of the request to do so and an opportunity to make written submissions in accordance with this section.

Idem

(2) Le directeur ne doit pas renouveler un permis sans auparavant aviser le public qu'une demande a été présentée à cet effet et lui donner l'occasion de présenter des observations écrites conformément au présent article.

Idem

(3) Without limiting the requirement on the Director to give the public an opportunity for oral submissions under subsection (1), the Director shall ensure that for each nursing home at least once in every five years the public is given notice of the request to carry out a matter described in subsection (1) or (2) and an opportunity to make oral submissions with respect to it in accordance with this section.

Idem

(3) Sans que l'obligation du directeur de donner au public l'occasion de présenter des observations orales en vertu du paragraphe (1) soit restreinte, le directeur veille à ce que le public reçoive au moins tous les cinq ans, relativement à chaque maison de soins infirmiers, un avis de demande portant sur une question visée au paragraphe (1) ou (2) et ait l'occasion de présenter des observations orales à ce sujet, conformément au présent article.

Public meeting

(4) Where the opportunity for oral submissions is required under subsection (1) or (3), the Director shall cause a public meeting to be held concerning the request before making a decision and that meeting shall be held in the area where the nursing home is located.

Réunion publique

(4) S'il est obligé de donner au public l'occasion de présenter des observations orales en vertu du paragraphe (1) ou (3), le directeur fait convoquer une réunion publique au sujet de la demande avant de prendre une décision. La réunion a lieu dans le secteur où est située la maison de soins infirmiers.

Idem

(5) Despite subsection (4), where the public meeting concerns an issue or transfer of shares under section 8 in respect of a licensee that owns or controls more than one nursing home and those nursing homes are located in different areas, the Director shall determine where the meeting shall be held.

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), si la réunion publique concerne une émission ou un transfert d'actions aux termes de l'article 8 relativement à un titulaire de permis qui est propriétaire ou qui a le contrôle de plus d'une maison de soins infirmiers situées dans des secteurs différents, le directeur décide où a lieu la réunion.

Idem

(6) If the Director is not able to chair the public meeting, the Director shall designate a

Idem

(6) Si le directeur ne peut pas présider la réunion publique, il charge un représentant

representative of the Ministry to do so, and that representative shall prepare and give the Director a written report of the proceedings.

Notice

(7) At least thirty days before a decision in relation to a matter described in subsection (1) or (2) is to be made, the Director shall cause a notice inviting submissions to be published in a newspaper having general circulation in the area where the nursing home is located or intended to be located and the notice shall,

(a) contain an explanation of the request being made and the reasons for it;

(b) state that any person may make written submissions to the Director concerning the request; and

(c) state that the Director will consider any submissions before making a decision.

Idem

(8) Where the Director is required to hold a public meeting, the notice required by subsection (7) shall be published at least thirty days before the public meeting is held and shall also invite any person interested in making oral submissions to attend the meeting and express his or her opinions and recommendations concerning the request.

Idem

(9) Where the request concerns an existing nursing home, the Director shall give a copy of the notice described in subsection (7) to the licensee and the licensee shall cause it to be posted in a conspicuous place in the nursing home.

Submissions to be considered

(10) The Director shall consider any submissions received under this section before making a decision concerning a matter described in subsection (1) or (2). 1987, c. 20, s. 4, *part*.

Revocation and refusal to renew

13. The Director may revoke or refuse to renew a nursing home licence where,

(a) the licensee is in contravention of this Act or the regulations or of any other Act or regulation that applies to the nursing home;

(b) there is a breach of a condition of the licence;

(c) any person has made a false statement in the application for the licence or renewal thereof, or in any report, document or other information required to be furnished by this Act or the regulations or by any other Act or regulation that applies to the nursing home;

du ministère de le remplacer. Ce représentant dresse un rapport sur les débats qu'il remet au directeur.

Avis

(7) Au moins trente jours avant celui où il doit prendre une décision relativement à une question visée au paragraphe (1) ou (2), le directeur fait publier dans un journal généralement lu dans le secteur où est ou serait située la maison de soins infirmiers un avis invitant le public à présenter des observations. Cet avis comprend les précisions suivantes :

a) une explication de la demande présentée et de ses motifs;

b) la mention que quiconque peut présenter des observations écrites au directeur au sujet de la demande;

c) la mention que le directeur tiendra compte de toute observation, s'il en est, avant de prendre une décision.

Idem

(8) Si le directeur est obligé de tenir une réunion publique, l'avis exigé en vertu du paragraphe (7) est publié au moins trente jours avant la tenue de la réunion publique. Il invite en outre toutes les personnes désireuses de présenter des observations orales à assister à la réunion et à exprimer leur opinion et leurs recommandations au sujet de la demande.

Idem

(9) Si la demande concerne une maison de soins infirmiers existante, le directeur remet une copie de l'avis mentionné au paragraphe (7) au titulaire de permis. Ce dernier la fait afficher bien en vue dans la maison de soins infirmiers.

Prise en considération des observations

(10) Le directeur tient compte de toute observation, s'il en est, qui lui est présentée en vertu du présent article avant de prendre une décision au sujet d'une question visée à l'article (1) ou (2). 1987, chap. 20, art. 4, *en partie*.

Révocation et refus de renouvellement du permis

13 Le directeur peut révoquer ou refuser de renouveler le permis d'une maison de soins infirmiers si, selon le cas :

a) le titulaire de permis contrevient à la présente loi ou aux règlements ou à une autre loi ou à un autre règlement qui s'applique à la maison de soins infirmiers;

b) il y a violation d'une condition du permis;

c) une fausse déclaration est contenue dans la demande de permis ou de renouvellement de permis ou dans un rapport, un document ou des renseignements qui doivent être fournis en vertu de la présente loi ou des règlements ou en vertu d'une autre loi ou

d'un autre règlement qui s'applique à la maison de soins infirmiers;

(d) the conduct of the licensee or, where the licensee is a corporation, its officers or directors or the persons with a controlling interest in it affords reasonable grounds for belief that the home is not being or will not be operated in accordance with the law and with honesty and integrity;

d) la conduite du titulaire de permis ou, si le titulaire de permis est une personne morale, celle de ses dirigeants, de ses administrateurs ou des personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans cette personne morale offre des motifs raisonnables de croire que la maison de soins infirmiers n'est pas ou ne sera pas exploitée conformément à la loi et avec honnêteté et intégrité;

(e) the conduct of the licensee or, where the licensee is a corporation, its officers or directors or the persons with a controlling interest in it affords reasonable grounds for belief that the licensee, officers, directors or persons are not competent to operate a nursing home in a responsible manner in accordance with this Act and the regulations or are not in a position to furnish or provide the required services;

e) la conduite du titulaire de permis ou, si le titulaire de permis est une personne morale, celle de ses dirigeants, de ses administrateurs ou des personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans cette personne morale offre des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis, ses dirigeants, ses administrateurs ou les personnes qui détiennent des intérêts majoritaires ne sont pas compétents pour exploiter une maison de soins infirmiers de façon raisonnable conformément à la présente loi et aux règlements ou ne sont pas en mesure de fournir ni de prévoir les services requis;

(f) the conduct of the licensee or, where the licensee is a corporation, its officers or directors or the persons with a controlling interest in it affords reasonable grounds for belief that the home is being operated or will be operated in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of its residents;

f) la conduite du titulaire de permis ou, si le titulaire de permis est une personne morale, celle de ses dirigeants, de ses administrateurs ou des personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans cette personne morale offre des motifs raisonnables de croire que la maison est ou sera exploitée d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être de ses pensionnaires;

(g) the licensee has ceased operating the nursing home for a period of at least six months and is not taking reasonable steps to prepare the nursing home to re-open;

g) le titulaire de permis a cessé d'exploiter la maison de soins infirmiers pendant au moins six mois et ne fait pas de démarches raisonnables en vue de sa réouverture;

(h) the licensee is a corporation described in subsection 8 (1) that has permitted an issue or transfer contrary to that subsection;

h) le titulaire de permis est une personne morale visée au paragraphe 8 (1) qui a permis une émission ou un transfert d'actions contraire aux dispositions de ce paragraphe;

(i) a corporation or its officers or directors have failed to make a report or statement to the Director, contrary to section 9;

i) la personne morale ou ses dirigeants ou administrateurs n'ont pas présenté de rapport ni de déclaration au directeur, contrairement aux dispositions de l'article 9;

(j) a person who has a security interest in a licence has exercised that interest contrary to subsection 10 (1) without the approval of the Director; or

j) une personne titulaire d'un droit de sûreté sur un permis a exercé ce droit sans l'approbation du directeur, contrairement aux dispositions du paragraphe 10 (1);

(k) the licensee has entered into a contract described in subsection 11 (1) without the approval of the Director. R.S.O. 1980, c. 320, s. 5; 1987, c. 20, s. 5.

k) le titulaire de permis a passé un contrat visé au paragraphe 11 (1) sans l'approbation du directeur. L.R.O. 1980, chap. 320, art. 5; 1987, chap. 20, art. 5.

Nursing Homes Review Board

14.—(1) The Nursing Homes Review Board is continued under the name Nursing Homes Review Board in English and Commission de révision des maisons de soins infirmiers in French. R.S.O. 1980, c. 320, s. 6 (1), *part, revised*.

Commission de révision des maisons de soins infirmiers

14 (1) La commission appelée Nursing Homes Review Board est maintenue sous le nom de Commission de révision des maisons de soins infirmiers en français et sous le nom de Nursing Homes Review Board en anglais. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 6 (1), *en partie, révisé*.

Members

(2) The Board shall be composed of not fewer than three and not more than seven members who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council, one of whom shall be appointed as chair. R.S.O. 1980, c. 320, s. 6 (1), *part*.

Membres

(2) La Commission se compose d'au moins trois et d'au plus sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont le président. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 6 (1), *en partie*.

Quorum

(3) A majority of the members of the Board constitute a quorum and is sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Board.

Quorum

(3) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum et peut exercer les pouvoirs et la compétence de la Commission.

Remuneration

(4) The members of the Board who are not employed in the public service of Ontario shall be paid such remuneration and expenses as are determined by the Lieutenant Governor in Council.

Rémunération

(4) Les membres de la Commission qui ne font pas partie de la fonction publique de l'Ontario reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Protection from personal liability

(5) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Director, any member of the Board, or anyone acting under the authority of such Director or member, for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty. R.S.O. 1980, c. 320, s. 6 (2-4).

Immunité

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts intentées contre le directeur, un membre de la Commission ou quiconque agit sous l'autorité du directeur ou du membre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu de ses fonctions ou pour une négligence ou un défaut imputé dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 6 (2) à (4).

Notice of proposal to revoke or refuse to renew

15.—(1) Where the Director proposes to refuse to issue or renew or to revoke a licence under this Act, the Director shall serve notice of the proposal, together with written reasons therefor, on the applicant or licensee.

Avis d'intention de refuser un permis, etc.

15 (1) Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou de révoquer un permis délivré en vertu de la présente loi, il signifie un avis motivé et écrit de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis.

Notice requiring hearing

(2) A notice under subsection (1) shall inform the applicant or licensee that the person is entitled to a hearing by the Board if the person mails or delivers, within fifteen days after the notice under subsection (1) is served on the person, notice in writing requiring a hearing to the Director and the Board. R.S.O. 1980, c. 320, s. 7 (1, 2).

Demande d'audience

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) informe l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qu'il a droit à une audience devant la Commission s'il poste ou remet un avis écrit à cet effet au directeur et à la Commission dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (1) lui a été signifié. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 7 (1) et (2).

Idem

(3) A licensee who requires a hearing shall provide proof with the notice requiring a hearing that the licensee has mailed or delivered to the residents' council and has posted in a prominent place in the nursing home a copy of the Director's notice with written reasons therefor and a copy of the notice requiring a hearing. 1987, c. 20, s. 6, *part*.

Idem

(3) Le titulaire de permis qui demande une audience joint à son avis de demande d'audience la preuve qu'il a posté ou remis au conseil des pensionnaires et qu'il a affiché bien en vue dans la maison de soins infirmiers une copie de l'avis motivé par écrit du directeur ainsi qu'une copie de l'avis de demande d'audience. 1987, chap. 20, art. 6, *en partie*.

Powers of Director where no hearing

(4) Where an applicant or licensee does not require a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Director may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Pouvoirs du directeur

(4) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis ne demande pas une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), le directeur peut donner suite à ce qu'il propose dans l'avis visé au paragraphe (1).

Powers of Board where hearing

(5) Where an applicant or licensee requires a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Board shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the Director at the hearing, may by order direct the Director to carry out his or her proposal or refrain from carrying out the proposal and to take such action as the Board considers the Director ought to take in accordance with this Act and the regulations, and for such purposes the Board may substitute its opinion for that of the Director. R.S.O. 1980, c. 320, s. 7 (3, 4).

Pouvoirs de la Commission

(5) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis demande une audience, la Commission fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. À la requête du directeur à l'audience, elle peut lui ordonner de donner suite à ce qu'il propose ou de s'abstenir de le faire et de prendre les mesures qui, selon elle, s'imposent, conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, la Commission peut substituer son opinion à celle du directeur. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 7 (3) et (4).

Opportunity to comply

(6) Where the Board is required to hold a hearing, it shall proceed forthwith to hold the hearing unless the licensee satisfies the Board that the licensee has not been given a reasonable opportunity to comply with all the lawful requirements for the issue or retention of the licence, that it would be just and reasonable to give the licensee that opportunity and that delaying the hearing will not adversely affect the health, safety or welfare of the residents. 1987, c. 20, s. 6, *part*.

Possibilité de se conformer à la loi

(6) Si la Commission est obligée de tenir une audience, elle le fait sans délai à moins que le titulaire de permis ne la convainque qu'il n'a pas eu la possibilité raisonnable de se conformer à toutes les exigences de la loi relatives à la délivrance ou au maintien du permis, qu'il serait juste et raisonnable de lui donner cette possibilité et que le fait de retarder l'audience ne nuira pas à la santé, à la sécurité ou au bien-être des pensionnaires. 1987, chap. 20, art. 6, *en partie*.

Extension of time for requiring hearing

(7) The Board may extend the time for the giving of notice requiring a hearing by an applicant or licensee under this section either before or after expiration of such time where it is satisfied that there are apparent grounds for granting relief to the applicant or licensee following upon a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension and the Board may give such directions as it considers proper consequent upon the extension.

Prorogation du délai imparti pour la demande

(7) La Commission peut proroger le délai de remise de l'avis de demande d'audience en vertu du présent article, avant ou après l'expiration du délai imparti, si elle est convaincue qu'il existe des motifs apparemment fondés de faire droit à la demande principale à l'issue de l'audience et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander cette prorogation. La Commission peut assortir cette prorogation des directives qu'elle juge pertinentes.

Continuation of licence pending renewal

(8) Where, within the time prescribed therefor or, if no time is prescribed, before the expiry of the licence, a licensee has applied for renewal of a licence and paid the prescribed fee, the licence shall be deemed to continue,

(a) until the renewal is granted; or

(b) where the licensee is served with notice that the Director proposes to refuse to grant the renewal, until the time for giving notice requiring a hearing by the Board has expired and, where a hearing is required, until the Board has made its decision. R.S.O. 1980, c. 320, s. 7 (5, 6).

Permis valide jusqu'au renouvellement

(8) Si, dans le délai prescrit ou, si aucun délai n'est prescrit, avant la date d'expiration du permis, le titulaire de permis en demande le renouvellement et acquitte les droits prescrits, le permis est réputé valide :

a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) jusqu'au moment où expire le délai imparti pour demander une audience, si le titulaire reçoit signification d'un avis d'intention du directeur de ne pas renouveler le permis, et, en cas d'audience, jusqu'au jour où la Commission rend sa décision. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 7 (5) et (6).

Exception for competition

(9) This section does not apply to an applicant seeking the issue or the undertaking for the issue of a licence where in the Director's opinion another applicant better

Exception

(9) Le présent article ne s'applique pas à l'auteur d'une demande de délivrance de permis ou d'engagement à délivrer un permis si le directeur est d'avis que l'auteur d'une

meets the Director's conditions for the issue of the licence. 1987, c. 20, s. 6, *part*.

autre demande satisfait mieux aux conditions de délivrance du permis définies par le directeur. 1987, chap. 20, art. 6, *en partie*.

Parties

16.—(1) The following are parties before the Board under this Act,

(a) the Director;

(b) the applicant or the licensee who has required the hearing;

(c) any resident or group of residents who request party status;

(d) any employee or group of employees who request party status; and

(e) any other person the Board may specify. 1987, c. 20, s. 7 (1).

Parties

16 (1) Sont parties à l'instance introduite devant la Commission en vertu de la présente loi les personnes suivantes :

a) le directeur;

b) l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qui a demandé l'audience;

c) le pensionnaire ou le groupe de pensionnaires qui a demandé le statut de partie;

d) l'employé ou le groupe d'employés qui a demandé le statut de partie;

e) toute autre personne que peut préciser la Commission. 1987, chap. 20, par. 7 (1).

Submissions

(2) The Board may permit any person who is not a party before it, including a resident, a representative of a resident, an employee of a nursing home or any other person who may be affected by its decision, to make written or oral submissions to the Board, and where it does so those submissions may be made either personally or through an agent. 1987, c. 20, s. 7 (2).

Observations

(2) La Commission peut autoriser une personne qui n'est pas partie devant elle, notamment un pensionnaire, le représentant d'un pensionnaire, un employé d'une maison de soins infirmiers ou toute autre personne susceptible d'être touchée par la décision de la Commission, à lui présenter des observations écrites ou orales. Ces observations peuvent être présentées en personne ou par l'intermédiaire d'un agent. 1987, chap. 20, par. 7 (2).

Examination of documentary evidence

(3) A party to proceedings under subsection (1) and a person who is permitted to make submissions to the Board under subsection (2) shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing. R.S.O. 1980, c. 320, s. 8 (3); 1987, c. 20, s. 7 (3).

Examen de la preuve documentaire

(3) Une partie à une instance visée au paragraphe (1) et la personne autorisée en vertu du paragraphe (2) à présenter des observations à la Commission doivent avoir la possibilité d'examiner, avant l'audience, toute preuve écrite ou documentaire qui y sera produite ou tout rapport dont le contenu y sera présenté en preuve. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 8 (3); 1987, chap. 20, par. 7 (3).

Members holding hearing not to have taken part in investigation, etc.

(4) Members of the Board holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation or consideration of the subject-matter of the hearing and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or with any party or representative of a party except upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Board may seek legal advice from an adviser independent from the parties and in such case the nature of the advice should be made known to the parties in order that they may make submissions as to the law. R.S.O. 1980, c. 320, s. 8 (4).

Les membres n'ont pas déjà participé à une enquête à ce sujet, etc.

(4) Les membres de la Commission qui tiennent l'audience ne doivent pas avoir déjà participé à une enquête ou à une étude relative à l'objet de l'audience. Ils ne doivent pas communiquer à ce sujet, directement ou indirectement, avec une personne ou une partie ou son représentant, si ce n'est après en avoir avisé toutes les parties et leur avoir fourni l'occasion de participer. Toutefois, la Commission peut demander des conseils juridiques à un conseiller indépendant et, dans ce cas, la teneur de ces conseils est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations au sujet du droit applicable. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 8 (4).

Recording of evidence

(5) The oral evidence taken before the Board at a hearing shall be recorded and, if so required, copies or a transcript thereof shall be furnished upon the same terms as in the Ontario Court (General Division). R.S.O. 1980, c. 320, s. 8 (5), *revised*.

Témoignages enregistrés

(5) Les témoignages entendus par la Commission lors de l'audience sont enregistrés et, si la demande en est faite, des copies ou une transcription en sont fournies aux mêmes conditions que celles qui sont imposées en

Findings of fact

(6) The findings of fact of the Board following upon a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*. R.S.O. 1980, c. 320, s. 8 (6).

Only members at hearing to participate in decision

(7) No member of the Board shall participate in a decision of the Board following upon a hearing unless he or she was present throughout the hearing, heard the evidence and argument of the parties and read or heard any written or oral submissions made under subsection (2) and, except with the consent of the parties, no decision of the Board shall be given unless all members so present participate in the decision. R.S.O. 1980, c. 320, s. 8 (7); 1987, c. 20, s. 7 (4).

Release of documentary evidence

(8) Documents and things put in evidence at the hearing shall, upon the request of the person who produced them, be released to the person by the Board within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined. R.S.O. 1980, c. 320, s. 8 (8).

Appeal to court

17.—(1) Any party to the proceedings before the Board may appeal from its decision or order to the Divisional Court in accordance with the rules of court. R.S.O. 1980, c. 320, s. 9 (1).

Record to be filed in court

(2) Where any party appeals from a decision or order of the Board, the Board shall forthwith file in the Divisional Court the record of the proceedings before it in which the decision was made, which, together with the transcript of evidence if it is not part of the Board's record, shall constitute the record in the appeal. R.S.O. 1980, c. 320, s. 9 (2), *revised*.

Minister entitled to be heard

(3) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of an appeal under this section.

Powers of court on appeal

(4) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the decision of the Board and may exercise all powers of the Board to direct the Director to take any action which the Board may direct him or her to take and as the court considers proper and for such purposes the court may substitute its opinion for that of the Director or of the Board, or the court may refer the matter back to the Board for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper. R.S.O. 1980, c. 320, s. 9 (3, 4).

Cour de l'Ontario (Division générale). L.R.O. 1980, chap. 320, par. 8 (5), *révisé*.

Conclusions de fait

(6) Lors d'une audience, la Commission fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont elle peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 8 (6).

Seuls les membres présents à l'audience prennent part à une décision

(7) Aucun membre de la Commission ne doit prendre part à la décision que la Commission rend à l'issue d'une audience s'il n'a pas assisté à toute l'audience, entendu la preuve et les plaidoiries des parties et lu ou entendu les observations écrites ou orales présentées en vertu du paragraphe (2). Sauf si les parties y consentent, la Commission ne doit pas rendre de décision à moins que tous les membres qui ont assisté à toute l'audience n'y prennent part. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 8 (7); 1987, chap. 20, par. 7 (4).

Remise de la preuve documentaire

(8) La Commission rend les documents et les objets présentés en preuve à l'audience à la personne qui les a produits, à sa demande, dans un délai raisonnable après le règlement définitif du litige. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 8 (8).

Appel devant la Cour divisionnaire

17 (1) Une partie à l'instance introduite devant la Commission peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance de la Commission devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de pratique. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 9 (1).

Dossier déposé auprès du tribunal

(2) Si une partie interjette appel d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission, celle-ci dépose sans délai auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance à l'issue de laquelle a été rendue la décision. Ce dossier, accompagné de la transcription de la preuve déposée devant la Commission si elle ne fait pas partie de son dossier, constitue le dossier d'appel. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 9 (2), *révisé*.

Droit d'audience du ministre

(3) Le ministre a droit d'être entendu, par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement, aux débats de cet appel.

Pouvoir du tribunal lors d'un appel

(4) L'appel interjeté aux termes du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait ou sur les deux, et le tribunal peut confirmer ou annuler la décision de la Commission et exercer tous les pouvoirs de celle-ci pour ordonner au directeur de prendre les mesures que la Commission peut lui ordonner de prendre, selon ce que le tribunal juge approprié. À cette fin, le tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur ou de la Commission ou il peut renvoyer l'affaire à la Commission pour qu'elle l'entende à nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives qu'il juge appropriées. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 9 (3) et (4).

Service of notice

18. Except where otherwise provided, any notice required by this Act to be served may be served personally or by registered mail addressed to the person to whom notice is to be given at the person's latest known address and, where notice is served by registered mail, the service shall be deemed to have been made on the third day after the day of mailing unless the person to whom notice is given establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control receive the notice until a later date. R.S.O. 1980, c. 320, s. 10.

Signification de l'avis

18 Sauf dispositions contraires, un avis dont la présente loi exige la signification peut être signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire. Si l'avis est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été effectuée le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté. L.R.O. 1980, chap. 320, art. 10.

Removal of residents

19.—(1) Where the licensee's licence is revoked and the revocation becomes final or where the nursing home is otherwise being operated without a licence, the residents or their representatives shall arrange to vacate the premises as soon as it is practicable and the Director shall assist in finding alternative accommodation. R.S.O. 1980, c. 320, s. 12 (1); 1987, c. 20, s. 9 (1).

Départ des pensionnaires

19 (1) Si le permis du titulaire de permis est révoqué et que la révocation devient définitive ou si la maison de soins infirmiers est exploitée d'une autre façon sans permis, les pensionnaires ou leurs représentants prennent les mesures nécessaires pour quitter les lieux le plus tôt possible. Le directeur les aide à trouver d'autres facilités d'hébergement. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 12 (1); 1987, chap. 20, par. 9 (1).

Interim management

(2) For the purposes of arranging alternative accommodation under subsection (1), the Minister may, despite sections 25 and 39 of the *Expropriations Act*, immediately occupy and operate the nursing home or arrange for the nursing home to be occupied and operated by a person or organization designated by the Minister, for a period not exceeding six months, but all the rights of the licensee under that Act, except the right to possession, are preserved. R.S.O. 1980, c. 320, s. 12 (2).

Gestion provisoire

(2) Afin de faciliter le placement des pensionnaires dans d'autres facilités d'hébergement, le ministre peut, malgré les articles 25 et 39 de la *Loi sur l'expropriation*, occuper immédiatement et exploiter la maison de soins infirmiers ou faire en sorte qu'une personne ou un organisme qu'il a désigné l'occupe et l'exploite pendant une période qui n'excède pas six mois. Toutefois, tous les droits du titulaire de permis en vertu de cette loi, à l'exception du droit de possession, sont maintenus. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 12 (2).

Records

(3) Where the licensee's licence is revoked and the revocation becomes final or where the nursing home is otherwise being operated without a licence, the licensee and the administrator shall hand over to the Minister, or a person designated by the Minister, all the records that are in their possession or control and that pertain to the residents of the nursing home. R.S.O. 1980, c. 320, s. 12 (3); 1987, c. 20, s. 9 (2).

Dossiers

(3) Si le permis du titulaire de permis est révoqué et que la révocation devient définitive ou si la maison de soins infirmiers est exploitée d'une autre façon sans permis, le titulaire de permis et l'administrateur remettent au ministre ou à la personne que le ministre a désignée tous les dossiers qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui se rapportent aux pensionnaires de la maison de soins infirmiers. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 12 (3); 1987, chap. 20, par. 9 (2).

Extended care units

20.—(1) Every nursing home shall have an extended care unit consisting of such facilities, services and bed capacity for extended care as are prescribed by the regulations. R.S.O. 1980, c. 320, s. 13 (1).

Unité de soins prolongés

20 (1) Chaque maison de soins infirmiers comprend une unité de soins prolongés dotée des installations, du nombre de lits et des services prescrits par les règlements. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 13 (1).

Relief in special cases

(2) Where, in the opinion of the Director, special circumstances warrant reducing or increasing the facilities, services for residents or bed capacity required in an extended care unit under subsection (1), the Director may, by order, authorize the reducing or increasing of the said facilities, services for residents or bed capacity to such amount, for such

Cas particuliers

(2) Si le directeur est d'avis que des circonstances particulières justifient la réduction ou l'accroissement des installations, du nombre de lits ou des services offerts aux résidents qui sont nécessaires dans l'unité de soins prolongés visée au paragraphe (1), il peut donner un ordre pour autoriser cette réduction ou cet accroissement. L'ordre pré-

times and under such conditions as are specified in the order. 1987, c. 20, s. 10 (1).

Agreement for extra services

(3) The Minister may enter into an agreement with a licensee for the provision of services in addition to those provided for under this Act and the regulations.

Notice of services

(4) Upon entering into an agreement with the Minister under subsection (3), the licensee shall give a written notice to the residents' council and to each resident or his or her representative of the additional services to be provided. 1987, c. 20, s. 10 (2).

Excessive charges prohibited

21.—(1) No licensee shall demand or accept or cause or permit any person to demand or accept on the licensee's behalf payment in excess of,

(a) for services that are insured services under the *Health Insurance Act*,

(i) the amount prescribed under that Act for the insured services, or

(ii) the amount prescribed by the regulations as co-payment for the insured services;

(b) for private accommodation in an extended care unit, the amount prescribed by the regulations;

(c) for semi-private accommodation in an extended care unit, the amount prescribed by the regulations;

(d) for services entered into under an agreement described in subsection 20 (3), the amount provided for by the agreement;

(e) for services not mentioned in clauses (a) through (c) that are designated by the regulations, the amount prescribed by the regulations; or

(f) for services not mentioned in clauses (a) through (e), the amount provided for under written agreements for those services between the licensee and the individual residents. R.S.O. 1980, c. 320, s. 14; 1987, c. 20, s. 11 (1).

Idem

(2) The Director may permit a licensee to charge a specific amount greater than the amount prescribed by the regulations for a service described in clause (1) (e) where the licensee demonstrates to the Director that the actual cost of providing the service is greater than the amount prescribed by the regulations.

Quarterly statements

(3) The licensee shall provide each resident or representative of the resident with an itemized quarterly statement of money held

cise l'importance et la durée de la réduction ou de l'accroissement et les conditions applicables. 1987, chap. 20, par. 10 (1).

Entente relative à des services supplémentaires

(3) Le ministre peut conclure une entente avec un titulaire de permis relativement à la prestation de services s'ajoutant à ceux prévus par la présente loi et les règlements.

Avis de services supplémentaires

(4) Lorsqu'il conclut une entente avec le ministre en vertu du paragraphe (3), le titulaire de permis donne un avis écrit au conseil des pensionnaires et à chaque pensionnaire ou à son représentant pour les informer des services supplémentaires qui seront offerts. 1987, chap. 20, par. 10 (2).

Interdiction d'exiger des montants excessifs

21 (1) Le titulaire de permis ne doit pas exiger ni accepter, ni faire en sorte ni permettre qu'une personne exige ou accepte, en son nom, des paiements qui dépassent :

a) dans le cas de services assurés en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé* :

(i) le montant prescrit aux termes de cette loi à ce titre,

(ii) le montant prescrit par les règlements au titre de la quote-part à cet égard;

b) dans le cas d'une chambre à un lit dans une unité de soins prolongés, le montant prescrit par les règlements;

c) dans le cas d'une chambre à deux lits dans une unité de soins prolongés, le montant prescrit par les règlements;

d) dans le cas de services fournis en vertu d'une entente visée au paragraphe 20 (3), le montant prévu par l'entente;

e) dans le cas de services qui ne sont pas mentionnés aux alinéas a) à c) mais qui sont désignés par les règlements, le montant prescrit par les règlements;

f) dans le cas de services qui ne sont pas mentionnés aux alinéas a) à e), le montant prévu par les ententes écrites conclues entre le titulaire de permis et chaque pensionnaire concerné relativement à ces services. L.R.O. 1980, chap. 320, art. 14; 1987, chap. 20, par. 11 (1).

Idem

(2) Le directeur peut permettre à un titulaire de permis d'exiger un montant précis supérieur à celui prescrit par les règlements au titre d'un service visé à l'alinéa (1) e) si le titulaire de permis lui démontre que le coût réel de la prestation de ce service est supérieur au montant prescrit par les règlements.

Relevés trimestriels

(3) Le titulaire de permis fournit à chaque pensionnaire, ou à son représentant, un relevé trimestriel détaillé des sommes que la

by the nursing home on behalf of the resident and charges made to the resident for services not mentioned in clauses (1) (a) through (c). 1987, c. 20, s. 11 (2).

maison de soins infirmiers détient au nom du pensionnaire et des frais exigés pour les services non mentionnés aux alinéas (1) a) à c). 1987, chap. 20, par. 11 (2).

Recovery of excess payment

22.—(1) Where any payment referred to in clause 21 (1) (a) or (d) is accepted by or on behalf of a licensee and the payment exceeds the amount permitted under section 21 or the service has not been rendered or has been inadequately rendered, the Minister may,

(a) withhold payments due to the licensee to recover the excess payment or the amount for which no service or inadequate service was rendered; or

(b) bring an action to recover from the licensee that amount, with costs, by action in a court of competent jurisdiction.

Recouvrement des paiements excédentaires

22 (1) Si un paiement visé à l'alinéa 21 (1) a) ou d) est accepté par un titulaire de permis ou en son nom et que ce paiement dépasse le montant permis en vertu de l'article 21 ou que le service n'a pas été rendu ou n'a pas été rendu de façon satisfaisante, le ministre peut :

a) soit retenir des versements payables au titulaire de permis afin de recouvrer le paiement excédentaire ou le montant correspondant au service qui n'a pas été rendu ou qui n'a pas été rendu de façon satisfaisante;

b) soit intenter une action contre le titulaire de permis devant un tribunal compétent pour recouvrer ce montant, ainsi que les dépens.

Idem

(2) Where any payment referred to in clause 21 (1) (b), (c), (e) or (f) is accepted by or on behalf of a licensee and the payment exceeds the amount permitted under section 21, the service has not been rendered or has been inadequately rendered or in the case of a service described in clause 21 (1) (f) there was no written agreement, the Minister may,

(a) order the licensee to pay back to the person from whom it was accepted the excess payment or the amount for which no service or inadequate service was rendered; or

(b) withhold payments due to the licensee for the purpose of recovering the excess payment or the amount for which no service or inadequate service was rendered and pay the amount recovered to the person from whom it was accepted by or on behalf of the licensee. 1987, c. 20, s. 12.

Idem

(2) Si un paiement visé à l'alinéa 21 (1) b), c), e) ou f) est accepté par un titulaire de permis ou en son nom et que ce paiement dépasse le montant permis en vertu de l'article 21 ou que le service n'a pas été rendu ou n'a pas été rendu de façon satisfaisante ou, dans le cas d'un service visé à l'alinéa 21 (1) f), il n'existait aucune entente écrite, le ministre peut :

a) soit ordonner au titulaire de permis de rembourser à la personne qui l'a payé le montant excédentaire ou le montant correspondant au service qui n'a pas été rendu ou qui n'a pas été rendu de façon satisfaisante;

b) soit retenir des versements payables au titulaire de permis afin de recouvrer le paiement excédentaire ou le montant correspondant au service qui n'a pas été rendu ou qui n'a pas été rendu de façon satisfaisante et verser le montant ainsi recouvré à la personne qui l'a payé au titulaire de permis ou pour le compte de celui-ci. 1987, chap. 20, art. 12.

Appointment of inspectors

23.—(1) The Minister may appoint such inspectors as are necessary for the purposes of this Act and the regulations and such appointments shall be in writing.

Nomination des inspecteurs

23 (1) Le ministre peut nommer, par écrit, les inspecteurs qui sont nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements.

Certificate of appointment

(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment and every inspector, in the execution of duties under this Act and the regulations, shall produce his or her certificate of appointment upon request. R.S.O. 1980, c. 320, s. 16.

Attestation de nomination

(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur une attestation de sa nomination. L'inspecteur, dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi et les règlements, présente cette attestation sur demande. L.R.O. 1980, chap. 320, art. 16.

Inspection

24.—(1) An inspector without a warrant at any time may enter upon the premises, including the business premises, of a nursing home to make an inspection to ensure that

Inspection

24 (1) L'inspecteur peut, à tout moment et sans mandat, pénétrer dans les locaux, y compris les locaux commerciaux, d'une maison de soins infirmiers en vue de procéder à

the provisions of this Act and the regulations are being complied with. 1987, c. 20, s. 13 (1).

Idem

(2) Where an inspector has reasonable and probable grounds to believe that any premises are being used as a nursing home without being licensed under this Act, the inspector without a warrant at any reasonable time may enter upon such person's business premises to make an inspection for the purpose of determining whether or not the person is in contravention of section 4. R.S.O. 1980, c. 320, s. 17 (2); 1987, c. 20, s. 13 (2).

Warrant

(3) No inspector shall enter any room or place that is not in a nursing home and that is actually being used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*. 1987, c. 20, s. 13 (3).

Powers on inspection

(4) Upon an inspection under this section, the inspector,

(a) is entitled at any reasonable time to free access to all books of account, documents, bank accounts, vouchers, correspondence and records, including payroll records, records of staff hours worked, medical and drug records and any other records that are relevant for the purposes of the inspection or required to be kept under this Act or the regulations;

(b) upon giving a receipt therefor and showing the certificate of appointment issued by the Minister, may remove any material referred to in clause (a) that relates to the purpose of the inspection in order to make a copy thereof, provided that such copying is carried out with reasonable dispatch and the material in question is promptly thereafter returned to the person whose premises are being inspected;

(c) may inspect the premises and operations;

(d) may examine or test samples of substances to ensure that the regulations are being complied with; and

(e) upon giving a receipt therefor and showing the certificate of appointment issued by the Minister, may remove a substance or a sample of a substance referred to in clause (d) in order to conduct further tests, for any purpose

une inspection pour s'assurer que les dispositions de la présente loi et des règlements sont respectées. 1987, chap. 20, par. 13 (1).

Idem

(2) Si l'inspecteur a des motifs raisonnables et probables de croire que des locaux sont utilisés comme maison de soins infirmiers sans permis à cet effet aux termes de la présente loi, il peut, à toute heure convenable et sans mandat, pénétrer dans les locaux commerciaux de cette personne en vue de procéder à une inspection pour établir si celle-ci contrevient à l'article 4 ou non. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 17 (2); 1987, chap. 20, par. 13 (2).

Mandat

(3) Aucun inspecteur ne doit pénétrer dans une pièce ou un endroit qui n'est pas situé dans une maison de soins infirmiers et qui sert en fait de logement sans le consentement de l'occupant, sauf en vertu d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*. 1987, chap. 20, par. 13 (3).

Pouvoirs lors d'une inspection

(4) Lors d'une inspection faite aux termes du présent article, l'inspecteur :

a) a le droit, à toute heure convenable, de consulter en toute liberté tous les livres de compte, documents et comptes bancaires, toutes les pièces comptables, tout le courrier et tous les dossiers, y compris les livres de paye, les registres des heures de présence du personnel, les dossiers médicaux et pharmaceutiques, et tous les autres dossiers qui ont rapport à l'objet de son inspection ou qui doivent être tenus en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet et présenté l'attestation de nomination délivrée par le ministre, enlever une pièce visée à l'alinéa a) qui a rapport à l'objet de son inspection en vue d'en faire une copie à condition d'agir avec une diligence raisonnable et de retourner la pièce en question immédiatement après à la personne dont il inspecte les locaux;

c) peut inspecter les locaux et les activités;

d) peut examiner ou analyser des échantillons de substances pour s'assurer que les règlements sont respectés;

e) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet et présenté l'attestation de nomination délivrée par le ministre, enlever une substance ou un échantillon visé à l'alinéa d) en vue d'effectuer des analyses supplémentaires, à toute

reasonably necessary to carry out effectively the purposes of this Act.

fin raisonnablement nécessaire à l'application effective de la présente loi.

Not to obstruct inspector

(5) No person shall obstruct the inspector or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any information or thing required by the inspector for the purposes of the inspection. 1987, c. 20, s. 13 (4).

Interdiction de gêner l'inspecteur

(5) Nul ne doit gêner l'inspecteur ni soustraire, détruire, dissimuler ou refuser de fournir des renseignements ou des objets que l'inspecteur exige pour les besoins de l'inspection. 1987, chap. 20, par. 13 (4).

Admissibility of copies

(6) Any copy made as provided in subsection (4) and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original. R.S.O. 1980, c. 320, s. 17 (4).

Admissibilité des copies

(6) Une copie faite de la façon prévue au paragraphe (4) et présentée comme certifiée par un inspecteur est admissible en preuve dans une action, une poursuite ou une instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'original. L.R.O. 1980, chap. 320, par. 17 (4).

Admissibility of test results

(7) A certificate as to the result of any test that contains the name and a statement of the qualifications of the person who conducted the test and purports to be signed by that person is, without proof of the office or signature of that person, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate for all purposes in any proceeding or prosecution if it has been served on any party or defendant to the proceeding or prosecution within a reasonable time before the proceeding or trial in which it is to be adduced. 1987, c. 20, s. 13 (5).

Admissibilité des résultats des analyses

(7) Le certificat du résultat d'une analyse qui contient le nom et un énoncé des qualifications de la personne qui a effectué l'analyse et qui se présente comme signé par cette personne est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés pour tous les besoins d'une instance ou d'une poursuite sans preuve de la signature ou de la qualité officielle de son auteur. Toutefois, le certificat doit avoir été signifié à chaque partie ou à chaque défendeur dans un délai raisonnable avant l'instance ou le procès où le certificat doit être présenté. 1987, chap. 20, par. 13 (5).

Reporting of harm to resident

25.—(1) A person other than a resident who has reasonable grounds to suspect that a resident has suffered or may suffer harm as a result of unlawful conduct, improper or incompetent treatment or care or neglect shall forthwith report the suspicion and the information upon which it is based to the Director.

Obligation de signaler un préjudice subi par un pensionnaire

25 (1) La personne, à l'exception d'un pensionnaire, qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un pensionnaire a subi ou peut subir un préjudice à la suite d'un acte illégal, de négligence ou d'un traitement ou de soins inappropriés ou administrés par des personnes incompétentes communique sans délai ses soupçons et les motifs qui les fondent au directeur.

Protection of persons reporting

(2) No person shall dismiss, discipline or penalize another person because,

(a) a report has been made to the Director under subsection (1);

(b) the Director has been advised of a breach of this Act or the regulations; or

(c) the Director has been advised of any other matter concerning the care of a resident or the operation of a nursing home that the person advising believes ought to be reported to the Director,

Protection des personnes qui signalent un préjudice

(2) Nul ne doit renvoyer une personne ni lui imposer des mesures disciplinaires ou une sanction pour une des raisons suivantes :

a) un rapport a été fait au directeur en vertu du paragraphe (1);

b) le directeur a été informé d'une violation de la présente loi ou des règlements;

c) le directeur a été informé de toute autre question concernant les soins fournis à un pensionnaire ou l'exploitation d'une maison de soins infirmiers qui, de l'avis de la personne qui a informé le directeur, devait être signalée à ce dernier,

unless the other person acts maliciously or without reasonable grounds.

à moins que cette personne n'agisse avec l'intention de nuire ou sans motifs valables.

Idem

(3) No person shall coerce, intimidate or attempt to coerce or intimidate another person because information described in clause (2) (a), (b) or (c) has been given to the Director.

Idem

(3) Nul ne doit, en ce qui concerne une autre personne, exercer une coercition ou user de l'intimidation, ni tenter de ce faire, parce que des renseignements visés à l'alinéa

(2) a), b) ou c) ont été communiqués au directeur.

Idem

(4) No person shall include in a report to the Director under subsection (1) information the person knows to be false.

(4) Nul ne doit inclure dans un rapport présenté au directeur en vertu du paragraphe (1) des renseignements qui, à sa connaissance, sont faux. Idem

Duty on practitioners

(5) Even if the information on which a report may be based is confidential or privileged, subsection (1) also applies to a legally qualified medical practitioner or a person registered under the *Health Disciplines Act* to practice a health discipline and no action for making the report shall be commenced against a practitioner or person who acts in accordance with subsection (1) unless that person acts maliciously or without reasonable grounds for the suspicion.

(5) Même si les renseignements sur lesquels un rapport peut se fonder sont confidentiels ou privilégiés, le paragraphe (1) s'applique aussi à un médecin dûment qualifié ou à une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les sciences de la santé* pour exercer une profession dans les sciences de la santé. Est irrecevable une action intentée contre un praticien ou une personne qui agit conformément au paragraphe (1) pour avoir fait un rapport à moins que cette personne n'agisse avec l'intention de nuire ou sans motifs valables à l'appui de ses soupçons. Obligation des praticiens

Privilege of solicitor

(6) Nothing in this section abrogates any privilege that may exist between a solicitor and the solicitor's client.

(6) Aucune disposition du présent article n'annule le secret professionnel de l'avocat. Secret professionnel de l'avocat

Director to investigate

(7) The Director shall cause any report made under subsection (1) to be investigated forthwith after receiving it. 1987, c. 20, s. 14, *part*.

(7) Dès qu'il reçoit un rapport présenté en vertu du paragraphe (1), le directeur fait effectuer sans délai une enquête à ce sujet. 1987, chap. 20, art. 14, *en partie*. Enquête du directeur

Licensee to forward complaints

26.—(1) A licensee shall forward forthwith on receipt to the Director any written complaint the licensee receives concerning the care of a resident or the operation of the nursing home.

26 (1) Dès qu'il reçoit une plainte écrite concernant les soins fournis à un pensionnaire ou l'exploitation de la maison de soins infirmiers, le titulaire de permis la transmet sans délai au directeur. Transmission des plaintes par le titulaire de permis

Statement of licensee

(2) The licensee shall include with a complaint forwarded under subsection (1) a statement of reply, setting out,

(a) what the licensee has done to remedy the complaint;

(b) what the licensee proposes to do to remedy the complaint and within what time the licensee proposes to do it; or

(c) that the licensee believes the complaint to be unfounded and the reasons for the belief.

(2) Le titulaire de permis joint à la plainte transmise en vertu du paragraphe (1) une déclaration, qui précise, selon le cas : Déclaration du titulaire de permis

a) ce qu'il a fait pour remédier au problème faisant l'objet de la plainte;

b) ce qu'il se propose de faire pour remédier au problème faisant l'objet de la plainte et dans quel délai il se propose de le faire;

c) les motifs pour lesquels il croit que la plainte n'est pas fondée.

Director to investigate

(3) The Director shall cause any complaint received under subsection (1) to be investigated forthwith after receiving it. 1987, c. 20, s. 14, *part*.

(3) Dès qu'il reçoit une plainte transmise en vertu du paragraphe (1), le directeur fait effectuer sans délai une enquête à ce sujet. 1987, chap. 20, art. 14, *en partie*. Enquête du directeur

Immediate investigation

27. Where the Director receives a report from any source that gives the Director reasonable grounds to believe that the health, safety or welfare of a resident may be at risk, the Director shall cause an investigation to be commenced and the nursing home in which that resident lives to be visited forthwith. 1987, c. 20, s. 14, *part*.

27 Si le directeur reçoit un rapport d'une source quelconque qui lui donne des motifs valables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être d'un pensionnaire peut être menacé, le directeur, sans délai, fait ouvrir une enquête et fait visiter la maison de soins infirmiers où réside ce pensionnaire. 1987, chap. 20, art. 14, *en partie*. Enquête immédiate

Financial reporting

28.—(1) A licensee shall, at the end of each year as defined in the regulations, prepare or cause to be prepared for each of the licensee's nursing homes statements of the

28 (1) À la fin de chaque exercice au sens des règlements, le titulaire de permis dresse ou fait dresser, pour chacune de ses maisons de soins infirmiers, des états sur Rapports financiers

operation and financial affairs of that nursing home during the preceding year.

Idem

(2) The statements shall include,

(a) a statement of the revenue received by the nursing home, or by the licensee in respect of the nursing home, from the Ministry, from residents and from other sources;

(b) a statement, broken down by categories, of the expenditures of the nursing home, or of the licensee in respect of the nursing home, including,

(i) payments to or for the benefit of the licensee, persons associated with the licensee and persons who provide management or administrative services in respect of the nursing home,

(ii) expenditures in respect of staff salaries and benefits, broken down by categories of staff,

(iii) expenditures for food, housekeeping, laundry and other goods and services,

(iv) payments made and amounts charged or recorded for depreciation, debt carrying charges, rent, and business and realty taxes;

(c) any other information respecting the operation and financial affairs of the nursing home that is prescribed by the regulations.

Idem

(3) Where a licensee alone or with associates owns or has a controlling interest in more than one nursing home, the statements required under subsection (1) shall include, in addition to statements prepared for each of the licensee's nursing homes, a consolidated statement of the operation and financial affairs of all of those nursing homes and that consolidated statement shall include the information described in subsection (2).

Idem

(4) The statements shall be made in the form and manner prescribed by the regulations and shall be certified by the licensee's auditor.

Statement to be filed

(5) A licensee shall file the statements referred to in subsection (1) with the Minister within ninety days after the end of the licensee's fiscal year.

l'exploitation et les finances de la maison de soins infirmiers au cours de l'exercice écoulé.

Idem

(2) Ces rapports contiennent :

a) un état des recettes de la maison de soins infirmiers, ou du titulaire de permis relativement à la maison de soins infirmiers, provenant du ministère, des pensionnaires et d'autres sources;

b) un état, ventilé par catégories, des dépenses de la maison de soins infirmiers, ou du titulaire de permis relativement à la maison de soins infirmiers, y compris :

(i) les sommes versées au titulaire de permis, aux personnes qui ont des liens avec lui et à celles qui fournissent des services de gestion ou d'administration relativement à la maison de soins infirmiers, ou versées à leur profit,

(ii) les dépenses au titre des salaires et des avantages sociaux du personnel, ventilées par catégories de personnel,

(iii) les dépenses au titre de la nourriture, de l'entretien ménager, du blanchissage et d'autres biens et services,

(iv) les sommes versées et les montants exigés ou enregistrés au titre de l'amortissement, des frais de crédit, du loyer et des impôts commerciaux et fonciers;

c) tout autre renseignement concernant l'exploitation et les finances de la maison de soins infirmiers qui est prescrit par les règlements.

Idem

(3) Si un titulaire de permis, seul ou avec des personnes qui ont des liens avec lui, est propriétaire de plusieurs maisons de soins infirmiers ou détient des intérêts majoritaires dans plusieurs maisons de soins infirmiers, les états exigés en vertu du paragraphe (1) contiennent, outre les états dressés pour chacune des maisons de soins infirmiers du titulaire de permis, un état consolidé sur l'exploitation et les finances de toutes ces maisons de soins infirmiers. Ce rapport consolidé contient tous les renseignements décrits au paragraphe (2).

Idem

(4) Les rapports sont présentés dans la forme et de la manière prescrites par les règlements et sont certifiés par le vérificateur du titulaire de permis.

Dépôt des rapports

(5) Le titulaire de permis dépose les états visés au paragraphe (1) auprès du ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'exercice du titulaire de permis.

Posting and public inspection

(6) The licensee shall post a copy of the statements referred to in subsection (1) in a prominent place in the nursing home. 1987, c. 20, s. 14, *part*.

Affichage public

(6) Le titulaire de permis affiche une copie des états visés au paragraphe (1) bien en vue dans la maison de soins infirmiers. 1987, chap. 20, art. 14, *en partie*.

Residents' council

29.—(1) Whenever at least three persons who are either residents in a nursing home or representatives of residents so request, a residents' council shall be established for that nursing home.

Conseil des pensionnaires

29 (1) À la demande d'au moins trois personnes qui sont soit des pensionnaires de la maison de soins infirmiers, soit des représentants de pensionnaires, un conseil des pensionnaires est constitué pour la maison de soins infirmiers.

Idem

(2) The residents' council shall be established and conducted in the manner provided for by the regulations.

Idem

(2) Le conseil des pensionnaires est constitué et dirigé de la manière prévue par les règlements.

Members

(3) Each resident, or where the resident is unable to participate, the resident's representative may be a member of the residents' council and, in addition, a person selected by the resident or the representative may be a member of the residents' council.

Membres

(3) Peuvent être membres du conseil des pensionnaires le pensionnaire ou, en cas d'incapacité, son représentant, ainsi qu'une personne choisie par le pensionnaire ou son représentant.

Idem

(4) The Minister, at the request of a residents' council, may appoint no more than three persons to be members of the residents' council and those persons shall serve as members at the pleasure of the residents' council.

Idem

(4) Le ministre, à la demande du conseil des pensionnaires, peut nommer au plus trois personnes en qualité de membres du conseil des pensionnaires. Ces membres restent membres au gré du conseil des pensionnaires.

Idem

(5) The persons appointed under subsection (4) shall be persons who live in the area in which the nursing home is located and who are not employed by and do not have a contractual relationship with the Ministry.

Idem

(5) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (4) vivent dans le secteur où est située la maison de soins infirmiers, ne sont pas employées par le ministère et n'ont aucun lien contractuel avec celui-ci.

Idem

(6) No licensee or where the licensee is a corporation, no officer, director or person with a controlling interest in it and no member of the staff of a nursing home shall be a member of a residents' council.

Idem

(6) Aucun titulaire de permis ou, si le titulaire de permis est une personne morale, aucun dirigeant, administrateur, détenteur d'intérêts majoritaires dans cette personne morale ni aucun membre du personnel de la maison de soins infirmiers ne doit être membre du conseil des pensionnaires.

Obligation of administrator

(7) Every administrator shall in respect of each nursing home that the administrator has charge of, within ninety days of being licensed, convene a meeting of the residents or their representatives, to advise the residents that they have a right to form a residents' council.

Obligation du directeur général

(7) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la délivrance du permis, le directeur général convoque, relativement à chaque maison de soins infirmiers dont il a la charge, une réunion des pensionnaires ou de leurs représentants pour les informer qu'ils ont le droit de former un conseil des pensionnaires.

Idem

(8) Where a residents' council is not established in a nursing home after the convening of a meeting under subsection (7), the administrator shall convene such a meeting at least once each year thereafter until a residents' council is established.

Idem

(8) Si un conseil des pensionnaires n'est pas constitué dans la maison de soins infirmiers après la convocation d'une réunion aux termes du paragraphe (7), le directeur général convoque une telle réunion au moins une fois par année par la suite jusqu'à ce que soit constitué un conseil des pensionnaires.

Idem

(9) Where a meeting is held under subsection (7) or (8), the administrator shall notify the Director within thirty days of the results of the meeting.

Idem

(9) Dans les trente jours de la tenue d'une réunion aux termes du paragraphe (7) ou (8), le directeur général informe le directeur des résultats de cette réunion.

Idem

(10) Where three or more residents or their representatives at any time express an interest to their administrator in forming a residents' council, the administrator shall forthwith notify the Director of the interest

Idem

(10) Si au moins trois pensionnaires ou représentants de pensionnaires expriment à tout moment au directeur général de la maison de soins infirmiers leur désir de former un conseil des pensionnaires, le directeur

and assist the residents or their representatives in forming a council within sixty days of the request. 1987, c. 20, s. 14, *part*.

Powers of residents' council

30. It is the function of a residents' council and it has the power to,

(a) advise residents respecting their rights and obligations under this Act;

(b) advise residents respecting the rights and obligations of the licensee under this Act;

(c) meet regularly with the licensee to,

(i) review Ministry inspection reports,

(ii) review the allocation of money for food, supplies and services provided by the nursing home,

(iii) review the statements filed under section 28 when they are filed, and

(iv) review the operation of the nursing home;

(d) attempt to mediate and resolve any dispute between a resident and the licensee; and

(e) report to the Minister any concerns and recommendations that in its opinion ought to be brought to the Minister's attention. 1987, c. 20, s. 14, *part*.

Residents' council assistant

31.—(1) The Minister, with the consent of a residents' council, may appoint a residents' council assistant to assist the residents' council in carrying out its responsibilities.

Idem

(2) In carrying out his or her duties, a residents' council assistant shall take instructions from and report to the residents' council.

Entry not refused

(3) No person shall refuse entry to a nursing home to a residents' council assistant or obstruct a residents' council assistant. 1987, c. 20, s. 14, *part*.

Licensee to co-operate

32. The licensee shall co-operate with the residents' council and the residents' council assistant and shall provide the information, including financial information, and assistance to them provided for by the regulations. 1987, c. 20, s. 14, *part*.

Committee, etc., not personally liable

33. No proceeding shall be commenced against a member of a residents' council or a residents' council assistant for any act done in accordance with section 30, unless the act

général en informe sans délai le directeur et aide les pensionnaires ou leurs représentants à former un conseil dans les soixante jours qui suivent leur demande. 1987, chap. 20, art. 14, *en partie*.

Pouvoirs du conseil des pensionnaires

30 Le conseil des pensionnaires exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

a) il donne aux pensionnaires des conseils sur leurs droits et leurs obligations en vertu de la présente loi;

b) il donne aux pensionnaires des conseils sur les droits et les obligations du titulaire de permis en vertu de la présente loi;

c) il se réunit régulièrement avec le titulaire de permis pour :

(i) examiner les rapports d'inspection du ministère,

(ii) examiner les affectations de fonds à la nourriture, aux fournitures et aux services offerts par la maison de soins infirmiers,

(iii) examiner les états présentés en vertu de l'article 28 au moment de leur dépôt,

(iv) examiner l'exploitation de la maison de soins infirmiers;

d) il tente d'apporter sa médiation et une solution en cas de litige entre un pensionnaire et le titulaire de permis;

e) il signale au ministre toute préoccupation et toute recommandation qui, selon lui, doit être portée à l'attention du ministre. 1987, chap. 20, art. 14, *en partie*.

Adjoint au conseil des pensionnaires

31 (1) Le ministre, avec le consentement du conseil des pensionnaires, peut nommer un adjoint au conseil des pensionnaires pour aider celui-ci à s'acquitter de ses responsabilités.

Idem

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'adjoint au conseil des pensionnaires relève du conseil des pensionnaires.

Interdiction de refuser l'accès

(3) Nul ne doit interdire l'entrée de la maison de soins infirmiers à l'adjoint au conseil des pensionnaires, ni le gêner. 1987, chap. 20, art. 14, *en partie*.

Obligation de collaboration

32 Le titulaire de permis collabore avec le conseil des pensionnaires et l'adjoint au conseil des pensionnaires et leur fournit l'aide et tous les renseignements, y compris les renseignements d'ordre financier, que prévoient les règlements. 1987, chap. 20, art. 14, *en partie*.

Immunité des membres du conseil, etc.

33 Est irrecevable une instance introduite contre un membre du conseil des pensionnaires ou l'adjoint au conseil des pensionnaires pour un acte accompli conformément à l'arti-

is done maliciously or without reasonable grounds. 1987, c. 20, s. 14, *part*.

cle 30, sauf si cet acte a été accompli dans l'intention de nuire ou sans motifs valables. 1987, chap. 20, art. 14, *en partie*.

Use of appellations

34. No person shall use the terms "nursing home", "maison de soins infirmiers", "extended care home" or "maison de soins prolongés" or words of like import in connection with any premises unless the person is licensed under this Act. R.S.O. 1980, c. 320, s. 18.

Utilisation d'appellations

34 Nul ne doit utiliser les termes «maison de soins infirmiers», «nursing home», «maison de soins prolongés» ou «extended care home» ou des termes ayant le même sens pour qualifier des locaux sans détenir un permis délivré en vertu de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 320, art. 18.

Liability of licensee

35.—(1) In addition to any other liability for an offence under this Act or the regulations, the licensee is guilty of an offence for the contravention of any provision of this Act except subsection 25 (1) or of the regulations that creates an obligation in respect of a nursing home,

Responsabilité du titulaire de permis

35 (1) Outre toute autre peine dont il peut être passible pour une infraction à la présente loi ou aux règlements, le titulaire de permis est coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, à l'exception du paragraphe 25 (1), ou des règlements qui crée une obligation relativement à une maison de soins infirmiers de l'une des manières suivantes :

(a) without imposing a duty on a specified person to carry it out; or

a) sans imposer à une personne particulière la responsabilité de s'en acquitter;

(b) by imposing a duty on a specified person other than the licensee to carry it out.

b) en imposant la responsabilité de s'en acquitter à une personne particulière qui n'est pas le titulaire de permis.

Idem

(2) Despite subsection (1), a licensee is guilty of an offence under subsection (1) if the licensee contravenes subsection 25 (1). 1987, c. 20, s. 15, *part*.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis est coupable d'une infraction au paragraphe (1) s'il contrevient au paragraphe 25 (1). 1987, chap. 20, art. 15, *en partie*.

Penalty

36. Any person who contravenes any provision of this Act or the regulations, except subsection 19 (1), is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for each subsequent offence. 1987, c. 20, s. 15, *part*.

Peine

36 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, à l'exception du paragraphe 19 (1), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction et d'au plus 10 000 $ pour chaque infraction subséquente. 1987, chap. 20, art. 15, *en partie*.

Evidence of disabled resident

37.—(1) Where a party to a proceeding under section 35 or 36 wishes to call as a witness in the proceeding a resident who by reason of age, infirmity or physical disability is unable to attend the proceeding, the party may apply to a provincial judge for an order appointing a justice of the peace to attend upon the witness and to take the evidence of the witness under oath.

Témoignage d'un pensionnaire invalide

37 (1) La partie à une instance introduite en vertu de l'article 35 ou 36 qui désire appeler à témoigner lors de l'instance un pensionnaire qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'un handicap physique, est incapable de s'y présenter, peut, par voie de requête, demander à un juge provincial de nommer, par ordonnance, un juge de paix chargé de se rendre auprès du témoin pour entendre sa preuve sous serment.

Idem

(2) Where a party to a proceeding before the Board under this Act wishes to call as a witness in the proceeding a resident who by reason of age, infirmity or physical disability is unable to attend the proceeding, the members of the Board who are holding the hearing, at the request of the party, may attend upon the witness and take the evidence of the witness.

Idem

(2) Si une partie à une instance devant la Commission aux termes de la présente loi désire appeler à témoigner lors de l'instance un pensionnaire qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'un handicap physique, est incapable de s'y présenter, les membres de la Commission qui tiennent l'audience peuvent, à la demande de la partie, se rendre auprès du témoin pour entendre sa preuve sous serment.

Medical report sufficient proof

(3) A medical report signed by a legally qualified medical practitioner stating that the practitioner believes the resident is unable to

Le rapport médical est une preuve suffisante

(3) Un rapport médical signé par un médecin dûment qualifié dans lequel celui-ci déclare qu'il juge le pensionnaire incapable

attend a proceeding by reason of age, infirmity or physical disability is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the inability of the witness to attend the proceeding.

de se présenter à une instance en raison de son âge, d'une infirmité ou d'un handicap physique constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'incapacité du témoin à se présenter à l'instance.

Opportunity to examine

(4) A person shall not take evidence from a resident under subsection (1) or (2) unless reasonable notice of the time for taking the evidence is given to all parties to the proceeding and each party attending is given an opportunity to examine or cross-examine the resident.

Possibilité d'interroger le témoin

(4) Une personne ne doit pas entendre la preuve d'un pensionnaire en vertu du paragraphe (1) ou (2) à moins qu'un préavis raisonnable de la date et de l'heure de l'audition du témoin ne soit donné à toutes les parties à l'instance et que chaque partie présente n'ait la possibilité d'interroger ou de contre-interroger le pensionnaire.

Transcript as evidence

(5) A transcript of the evidence of a resident taken under subsection (1) and certified as correct by the person who recorded it may be read in evidence in a proceeding under this Act. 1987, c. 20, s. 15, *part*.

Transcription à titre de preuve

(5) La transcription de la preuve d'un pensionnaire entendue en vertu du paragraphe (1) et certifiée correcte par la personne qui l'a enregistrée peut être lue en preuve lors d'une instance introduite en vertu de la présente loi. 1987, chap. 20, art. 15, *en partie*.

Regulations

38. The Lieutenant Governor in Council may make such regulations in respect of nursing homes as are considered necessary to carry out the purposes of this Act, and in particular:

Règlements

38 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements relatifs aux maisons de soins infirmiers qu'il juge nécessaires pour réaliser l'objet de la présente loi et, notamment :

1. defining the terms "intermediate nursing care", "nursing care" and "extended care" for purposes of this Act and the regulations;

1. définir les termes «soins infirmiers», «soins infirmiers intermédiaires» et «soins prolongés» pour l'application de la présente loi et des règlements;

2. governing the services, care, facilities and amenities that nursing homes shall provide and governing and prescribing the staff requirements and duties of staff in respect of the care and services that shall be provided residents;

2. régir les services, soins, installations et commodités que les maisons de soins infirmiers doivent offrir, et régir et préciser les qualités requises du personnel et leurs fonctions relativement aux soins et aux services qui doivent être fournis aux pensionnaires;

3. respecting the assessment and classification of residents for the purpose of determining the level of care required by residents;

3. traiter de l'évaluation et du classement des pensionnaires en vue de déterminer le niveau de soins dont ils ont besoin;

4. respecting extended care units and the facilities and services to be provided therein and respecting the facilities and services that are to be provided for intermediate nursing care;

4. traiter des unités de soins prolongés, des installations dont elles doivent disposer et des services qu'elles doivent offrir, et préciser les installations et les services qui doivent être fournis dans le cadre des soins infirmiers intermédiaires;

5. prescribing the percentage of the licensed bed capacity of the nursing home that is to be set aside for extended care standard ward and private and semi-private accommodation and prescribing the percentage of the licensed bed capacity of the nursing home that is to be set aside for intermediate nursing care standard ward and private and semi-private accommodation;

5. prescrire, d'une part, le pourcentage des lits autorisés d'une maison de soins infirmiers qui doit être réservé aux soins prolongés en salle commune et en chambre à un ou à deux lits et, d'autre part, celui qui doit être réservé aux soins infirmiers intermédiaires en salle commune et en chambre à un lit ou à deux lits;

6. governing the construction, establishment, location, safety, equipment, maintenance and repair of and addi-

6. régir la construction, l'ouverture, l'emplacement, la sécurité, l'équipement et l'entretien des maisons de soins infir-

tions or alterations to nursing homes and respecting the information, plans and other material that are to be furnished to the Director;

7. respecting the management and operation of nursing homes;

8. respecting the officers, staff and employees of nursing homes and prescribing their duties, responsibilities and qualifications for employment;

9. requiring the bonding of the chief administrators of nursing homes in such form and terms and with such collateral security as are prescribed and providing for the forfeiture of bonds and the disposition of the proceeds;

10. requiring in-service training programs to be provided staff and employees and governing their form and content;

11. prescribing the books, records and accounts that shall be kept by nursing homes;

12. requiring the accounts of nursing homes to be audited and requiring nursing homes to furnish such information or accounts as may be required by the Minister;

13. governing the reports and returns that shall be made to the Minister by licensees;

14. respecting the form and content of requests for proposals for the issuing of nursing home licences;

15. providing for the issuing of licences and prescribing the terms and conditions of licences and the fees payable therefor;

16. respecting and governing the admission, treatment, care, conduct, discipline and discharge of residents of nursing homes;

17. prescribing other duties of inspectors;

18. governing access to medical or drug records by specified persons for specified purposes;

19. prescribing the amounts that may be charged residents as co-payment with amounts payable under the *Health Insurance Act*;

miers de même que les réparations, les agrandissements et les transformations de ces établissements, et traiter des renseignements, des devis et autres documents qui doivent être fournis au directeur;

7. traiter de la gestion et de l'exploitation des maisons de soins infirmiers;

8. traiter des dirigeants et du personnel des maisons de soins infirmiers, et préciser leurs qualités requises, leurs fonctions et leurs responsabilités;

9. exiger le cautionnement des directeurs généraux des maisons de soins infirmiers de la façon et aux conditions prescrites et avec les garanties additionnelles prescrites, et prévoir la confiscation des cautionnements et l'aliénation du produit;

10. exiger que des programmes de formation en cours d'emploi soient offerts au personnel, et régir leur forme et leur contenu;

11. prescrire les livres, dossiers et comptes que les maisons de soins infirmiers doivent tenir;

12. exiger que les comptes des maisons de soins infirmiers soient vérifiés et que celles-ci fournissent les renseignements ou les comptes que le ministre peut demander;

13. régir les rapports et les relevés que les titulaires de permis doivent présenter au ministre;

14. traiter de la forme et du contenu des appels d'offre pour la délivrance de permis pour les maisons de soins infirmiers;

15. prévoir la délivrance des permis et prescrire les conditions et les droits qui s'y rapportent;

16. régir l'admission des pensionnaires à une maison de soins infirmiers, leur traitement, les soins à leur fournir, la conduite et la discipline qu'ils doivent observer, ainsi que leur mise en congé de l'établissement;

17. élargir les fonctions des inspecteurs;

18. régir l'accessibilité des dossiers médicaux ou pharmaceutiques à des personnes et à des fins précises;

19. prescrire les montants exigibles des pensionnaires au titre de la quote-part s'ajoutant aux montants payables en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*;

20. prescribing the maximum amounts that may be charged residents in respect of private and semi-private accommodation;

21. regulating or prohibiting charges by nursing homes in respect of any amenity or facility required to be provided;

22. designating services to be provided to residents by licensees for which no more than a prescribed amount may be charged and prescribing that amount;

23. defining "year" for the purposes of subsection 28 (1) (financial reporting), prescribing other information respecting the operation and financial affairs of the nursing home for the purposes of clause 28 (2) (c), and prescribing the form and manner in which statements shall be made;

24. respecting the establishment and conduct of residents' councils;

25. respecting the information, financial information and assistance a licensee shall give to a residents' council and a residents' council assistant;

26. instituting a system for budgeting the annual expenditure of nursing homes and the payment by the Province of all or any part of such budget in lieu of amounts payable under the *Health Insurance Act*;

27. exempting designated nursing homes from specified provisions of this Act or the regulations;

28. prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use. R.S.O. 1980, c. 320, s. 20; 1987, c. 20, s. 16.

20. prescrire les montants maximaux exigibles des pensionnaires à l'égard des chambres à un ou à deux lits;

21. interdire que les maisons de soins infirmiers exigent des frais relativement aux commodités ou aux installations qu'elles doivent offrir, ou réglementer ces frais;

22. désigner les services que les titulaires de permis doivent fournir aux pensionnaires sans pouvoir exiger davantage que le montant prescrit, et prescrire ce montant;

23. définir le terme «exercice» pour l'application du paragraphe 28 (1) (états financiers), prescrire les autres renseignements concernant l'exploitation et les finances de la maison de soins infirmiers pour l'application de l'alinéa 28 (2) c), et prescrire la forme dans laquelle ces états doivent être dressés et la manière de les présenter;

24. traiter de la constitution et de la direction des conseils des pensionnaires;

25. traiter des renseignements, notamment d'ordre financier, et de l'aide que le titulaire de permis doit fournir au conseil des pensionnaires et à l'adjoint au conseil des pensionnaires;

26. instaurer une méthode de budgétisation des dépenses annuelles des maisons de soins infirmiers et de paiement, par la province, de la totalité ou d'une partie de ce budget au lieu des montants payables en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*;

27. soustraire les maisons de soins infirmiers désignées à l'application de certaines dispositions de la présente loi ou des règlements;

28. prescrire des formules pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi. L.R.O. 1980, chap. 320, art. 20; 1987, chap. 20, art. 16.

CHAPTER O.1

Occupational Health and Safety Act

Definitions

1.—(1) In this Act,

"adjudicator" means the occupational health and safety adjudicator appointed under subsection 20 (1); ("arbitre")

"Agency" means the Workplace Health and Safety Agency continued under section 13; ("Agence")

"certified member" means a committee member who is certified by the Agency under clause 16 (1) (c); ("membre agréé")

"committee" means a joint health and safety committee continued under this Act; ("comité")

"competent person" means a person who,

(a) is qualified because of knowledge, training and experience to organize the work and its performance,

(b) is familiar with this Act and the regulations that apply to the work, and

(c) has knowledge of any potential or actual danger to health or safety in the workplace; ("personne compétente")

"construction" includes erection, alteration, repair, dismantling, demolition, structural maintenance, painting, land clearing, earth moving, grading, excavating, trenching, digging, boring, drilling, blasting, or concreting, the installation of any machinery or plant, and any work or undertaking in connection with a project but does not include any work or undertaking underground in a mine; ("construction")

"constructor" means a person who undertakes a project for an owner and includes an owner who undertakes all or part of a project by himself or by more than one employer; ("constructeur")

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of Labour; ("sous-ministre")

"designated substance" means a biological, chemical or physical agent or combination thereof prescribed as a designated substance to which the exposure of a worker is prohibited, regulated, restricted, limited or controlled; ("substance désignée")

CHAPITRE O.1

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Agence» L'Agence pour la santé et la sécurité au travail maintenue en vertu de l'article 13. («Agency»)

«agent physique dangereux» Agent physique nommé ou décrit dans les règlements comme agent physique dangereux. («hazardous physical agent»)

«arbitre» L'arbitre des questions de santé et de sécurité au travail nommé en vertu du paragraphe 20 (1). («adjudicator»)

«chantier» Chantier de construction, qu'il s'agisse de travaux publics ou privés, y compris :

a) la construction d'un bâtiment, d'un pont, d'une structure, d'un établissement industriel, d'une installation minière, d'une galerie, d'un tunnel, d'un caisson, d'une tranchée, d'une excavation, d'une route, d'un chemin de fer, d'une rue, d'un chemin de roulement, d'un terrain de stationnement, d'un batardeau, d'une canalisation, d'un égout, d'une conduite de distribution d'eau, d'une prise de branchement, d'un câble télégraphique ou téléphonique, d'une ligne de transmission d'électricité, d'un pipe-line, d'un conduit, d'un puits, ou d'un ensemble de ceux-ci,

b) le déplacement d'un bâtiment ou d'une structure,

c) tout travail ou toute entreprise, ou tout bien-fonds ou toute dépendance dont l'usage se rapporte à la construction. («project»)

«comité» Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail maintenu aux termes de la présente loi. («committee»)

«constructeur» Personne qui entreprend un chantier pour le compte d'un propriétaire. S'entend en outre du propriétaire qui entreprend lui-même la totalité ou une partie d'un chantier, soit seul ou avec l'aide de plus d'un employeur. («constructor»)

"Director" means an inspector under this Act who is appointed as a Director for the purposes of this Act; ("directeur")

"employer" means a person who employs one or more workers or contracts for the services of one or more workers and includes a contractor or subcontractor who performs work or supplies services and a contractor or subcontractor who undertakes with an owner, constructor, contractor or subcontractor to perform work or supply services; ("employeur")

"engineer of the Ministry" means a person who is employed by the Ministry and who is licensed as a professional engineer under the *Professional Engineers Act*; ("ingénieur du ministère")

"factory" means,

(a) a building or place other than a mine, mining plant or place where homework is carried on, where,

(i) any manufacturing process or assembling in connection with the manufacturing of any goods or products is carried on,

(ii) in preparing, inspecting, manufacturing, finishing, repairing, warehousing, cleaning or adapting for hire or sale any substance, article or thing, energy is,

(A) used to work any machinery or device, or

(B) modified in any manner,

(iii) any work is performed by way of trade or for the purposes of gain in or incidental to the making of any goods, substance, article or thing or part thereof,

(iv) any work is performed by way of trade or for the purposes of gain in or incidental to the altering, demolishing, repairing, maintaining, ornamenting, finishing, storing, cleaning, washing or adapting for sale of any goods, substance, article or thing, or

(v) aircraft, locomotives or vehicles used for private or public transport are maintained,

(b) a laundry including a laundry operated in conjunction with,

(i) a public or private hospital,

(ii) a hotel, or

(iii) a public or private institution for religious, charitable or educational purposes, and

(c) a logging operation; ("usine")

«construction» S'entend en outre de l'élévation, de la transformation, de la réparation, du démantèlement, de la démolition, de l'entretien des structures, de la peinture, du dégagement d'un terrain, du déblayage du sol, du nivellement, de l'excavation, de l'ouverture de tranchées, du creusage, du sondage, du forage, du dynamitage ou du bétonnage, de l'installation des machines et de l'outillage, et des travaux ou entreprises se rapportant à un chantier. Sont exclus les travaux ou entreprises souterrains effectués dans une mine. («construction»)

«délégué à la santé et à la sécurité» Personne nommée à ce titre en vertu de la présente loi. («health and safety representative»)

«directeur» Inspecteur en vertu de la présente loi nommé en qualité de directeur pour l'application de la présente loi. («Director»)

«employeur» Personne qui emploie un ou plusieurs travailleurs ou loue les services d'un ou de plusieurs travailleurs. S'entend en outre de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui exécute un travail ou fournit des services et de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui entreprend, avec le propriétaire, le constructeur, l'entrepreneur ou le sous-traitant, d'exécuter un travail ou de fournir des services. («employer»)

«établissement industriel» Immeuble à bureaux, usine, installation sportive, magasin ou bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent. («industrial establishment»)

«exploitation forestière» Abattage ou écorçage d'arbres à des fins commerciales ou industrielles ou à des fins reliées au déblaiement du sol. S'entend en outre du mesurage, de l'entreposage, du transport et du flottage des billes, de l'entretien des chemins d'exploitation, de la scarification, du brûlage dirigé et de la sylviculture. («logging»)

«ingénieur du ministère» Personne employée par le ministère et possédant l'autorisation d'exercer cette profession aux termes de la *Loi sur les ingénieurs*. («engineer of the Ministry»)

«inspecteur» Inspecteur nommé pour l'application de la présente loi. S'entend en outre d'un directeur. («inspector»)

«installation minière» Four à grillage ou à fusion, appareil de concentration, usine ou endroit réservé ou ayant rapport au lavage, au concassage, au broyage, au tamisage, à la réduction, au lessivage, au grillage, à la fusion, à l'affinage ou au traitement d'une substance mentionnée dans la définition du

"hazardous material" means a biological or chemical agent named or described in the regulations as a hazardous material; ("matériau dangereux")

"hazardous physical agent" means a physical agent named or described in the regulations as a hazardous physical agent; ("agent physique dangereux")

"health and safety representative" means a health and safety representative selected under this Act; ("délégué à la santé et à la sécurité")

"homework" means the doing of any work in the manufacture, preparation, improvement, repair, alteration, assembly or completion of any article or thing or any part thereof by a person for wages in premises occupied primarily as living accommodation; ("travail à domicile")

"industrial establishment" means an office building, factory, arena, shop or office, and any land, buildings and structures appertaining thereto; ("établissement industriel")

"inspector" means an inspector appointed for the purposes of this Act and includes a Director; ("inspecteur")

"licensee" means a person who holds a logging licence under the *Crown Timber Act*; ("titulaire d'un permis")

"logging" means the operation of felling or trimming trees for commercial or industrial purposes or for the clearing of land, and includes the measuring, storing, transporting or floating of logs, the maintenance of haul roads, scarification, the carrying out of planned burns and the practice of silviculture; ("exploitation forestière")

"mine" means any work or undertaking for the purpose of opening up, proving, removing or extracting any metallic or non-metallic mineral or mineral-bearing substance, rock, earth, clay, sand or gravel; ("mine")

"mining plant" means any roasting or smelting furnace, concentrator, mill or place used for or in connection with washing, crushing, grinding, sifting, reducing, leaching, roasting, smelting, refining, treating or research on any substance mentioned in the definition of "mine"; ("installation minière")

"Minister" means the Minister of Labour; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Labour; ("ministère")

"occupational illness" means a condition that results from exposure in a workplace to a physical, chemical or biological agent to

terme «mine», ou à des travaux de recherche sur cette substance. («mining plant»)

«lieu de travail» Bien-fonds, local ou endroit où le travailleur est employé ou près duquel il travaille ou objet sur lequel ou près duquel il travaille. («workplace»)

«magasin» Bâtiment, cabine ou étal, ou partie de ceux-ci, où des marchandises sont manipulées, étalées ou mises en vente, ou des services offerts au public contre rémunération. («shop»)

«maladie professionnelle» État physique qui résulte de l'exposition du travailleur, dans le lieu de travail, à un agent physique, chimique ou biologique au point que les fonctions physiologiques normales du travailleur s'en trouvent diminuées et que sa santé en souffre. S'entend en outre des maladies professionnelles au sens de la *Loi sur les accidents du travail*. («occupational illness»)

«matériau dangereux» Agent biologique ou chimique nommé ou décrit dans les règlements comme matériau dangereux. («hazardous material»)

«membre agréé» Membre du comité agréé par l'Agence en vertu de l'alinéa 16 (1) c). («certified member»)

«mine» Travail ou entreprise dont le but est de percer, d'éprouver, d'enlever ou d'extraire un minerai métallifère ou non ou une substance minérale, du roc, de la terre, de la glaise, du sable ou du gravier. («mine»)

«ministère» Le ministère du Travail. («Ministry»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«personne compétente» Personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle possède, à cause de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail,

b) elle connaît bien la présente loi et les règlements qui s'appliquent au travail exécuté,

c) elle est au courant des dangers éventuels ou réels que comporte le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité des travailleurs. («competent person»)

«prescrit» Prescrit par un règlement pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«propriétaire» S'entend en outre du fiduciaire, du séquestre, du créancier hypo-

the extent that the normal physiological mechanisms are affected and the health of the worker is impaired thereby and includes an industrial disease as defined by the *Workers' Compensation Act*; ("maladie professionnelle")

"owner" includes a trustee, receiver, mortgagee in possession, tenant, lessee, or occupier of any lands or premises used or to be used as a workplace, and a person who acts for or on behalf of an owner as an agent or delegate; ("propriétaire")

"prescribed" means prescribed by a regulation made under this Act; ("prescrit")

"project" means a construction project, whether public or private, including,

(a) the construction of a building, bridge, structure, industrial establishment, mining plant, shaft, tunnel, caisson, trench, excavation, highway, railway, street, runway, parking lot, cofferdam, conduit, sewer, watermain, service connection, telegraph, telephone or electrical cable, pipe line, duct or well, or any combination thereof,

(b) the moving of a building or structure, and

(c) any work or undertaking, or any lands or appurtenances used in connection with construction; ("chantier")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"shop" means a building, booth or stall or a part of such building, booth or stall where goods are handled, exposed or offered for sale or where services are offered for sale; ("magasin")

"supervisor" means a person who has charge of a workplace or authority over a worker; ("superviseur")

"trade union" means a trade union as defined in the *Labour Relations Act* that has the status of exclusive bargaining agent under that Act in respect of any bargaining unit or units in a workplace and includes an organization representing workers or persons to whom this Act applies where such organization has exclusive bargaining rights under any other Act in respect of such workers or persons; ("syndicat")

"workplace" means any land, premises, location or thing at, upon, in or near which a worker works; ("lieu de travail")

"worker" means a person who performs work or supplies services for monetary compensation but does not include an inmate of a correctional institution or like institution or facility who participates inside the institution or facility in a work

thécaire en possession du bien grevé, du locataire, du preneur à bail ou de l'occupant d'un bien-fonds ou de locaux utilisés ou devant être utilisés comme lieu de travail, ainsi que de la personne qui agit pour le compte du propriétaire ou en son nom à titre d'agent ou de délégué. («owner»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«sous-ministre» Le sous-ministre du Travail. («Deputy Minister»)

«substance désignée» Agent biologique, chimique ou physique, ou mélange de ceux-ci, prescrit comme substance désignée et auquel le travailleur ne doit pas être exposé ou dont le contact est régi, restreint, limité ou contrôlé. («designated substance»)

«superviseur» Personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur. («supervisor»)

«syndicat» Syndicat au sens de la *Loi sur les relations de travail* et dont le statut est, aux termes de cette loi, celui d'agent négociateur exclusif en ce qui concerne une ou plusieurs unités de négociation dans un lieu de travail. S'entend en outre d'un organisme qui représente des personnes ou des travailleurs auxquels la présente loi s'applique, si cet organisme possède le droit exclusif de négocier en leur nom aux termes d'une autre loi. («trade union»)

«titulaire d'un permis» Personne qui est titulaire d'un permis d'exploitation forestière prévu par la *Loi sur le bois de la Couronne*. («licensee»)

«travail à domicile» Exécution rémunérée d'un travail lié à la fabrication, la préparation, l'amélioration, la réparation, la modification, la réalisation ou au montage d'un article ou d'un objet, en tout ou en partie, dans des locaux utilisés principalement à des fins d'habitation. («homework»)

«travailleur» Personne qui exécute un travail ou fournit des services rémunérés en argent. Est exclu le détenu d'un établissement correctionnel ou d'un établissement du même genre qui participe, à cet endroit, à un programme de travail ou de réadaptation. («worker»)

«usine» S'entend :

a) d'un bâtiment ou lieu, à l'exception d'une mine, d'une installation minière ou d'un endroit où du travail à domicile est exécuté, dans lequel, selon le cas :

(i) est exécutée une opération de fabrication ou de montage qui se

project or rehabilitation program. ("travailleur") R.S.O. 1980, c. 321, s. 1; 1986, c. 64, s. 44; 1987, c. 29, s. 1; 1990, c. 7, s. 1 (1-5), *revised.*

rapporte à la fabrication de marchandises ou de produits,

(ii) en ce qui concerne la préparation, l'inspection, la fabrication, la finition, la réparation, l'entreposage, le nettoyage ou la mise en état, à des fins de location ou de vente, de substances, d'articles ou d'objets, une source d'énergie est :

(A) soit utilisée pour faire fonctionner une machine ou un appareil,

(B) soit transformée de quelque façon,

(iii) un travail faisant partie de la fabrication de marchandises, de substances, d'articles ou d'objets, en tout ou en partie, ou lié à ces activités, est exécuté à titre commercial ou en vue de réaliser un bénéfice,

(iv) un travail faisant partie de la transformation, la mise en pièces, la réparation, l'entretien, l'embellissement, la finition, l'entreposage, le nettoyage, le lavage ou la mise en état, à des fins de vente, de marchandises, de substances, d'articles ou d'objets, ou lié à ces activités, est exécuté à titre commercial ou en vue de réaliser un bénéfice,

(v) des avions, des locomotives ou des véhicules servant au transport public ou privé sont entretenus,

b) d'une buanderie, y compris une buanderie exploitée en rapport avec, selon le cas :

(i) un hôpital public ou privé,

(ii) un hôtel,

(iii) un établissement public ou privé créé à des fins religieuses, éducatives ou de bienfaisance,

c) d'une exploitation forestière. («factory») L.R.O. 1980, chap. 321, art. 1; 1986, chap. 64, art. 44; 1987, chap. 29, art. 1; 1990, chap. 7, par. 1 (1) à (5), *révisés.*

Ship under repair

(2) For the purposes of this Act and the regulations, a ship being manufactured or under repair shall be deemed to be a project.

Navire en réparation

(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements, un navire en cours de fabrication ou en réparation est réputé un chantier.

Limitation

(3) An owner does not become a constructor by virtue only of the fact that the owner has engaged an architect, professional engineer or other person solely to oversee quality control at a project. 1990, c. 7, s. 1 (6).

Restriction

(3) Ne devient pas pour autant constructeur le propriétaire qui n'a engagé les services d'un architecte, d'un ingénieur ou d'une autre personne que pour surveiller le con-

trôle de la qualité sur un chantier. 1990, chap. 7, par. 1 (6).

PART I
APPLICATION

Application to Crown

2.—(1) This Act binds the Crown and applies to an employee in the service of the Crown or an agency, board, commission or corporation that exercises any function assigned or delegated to it by the Crown.

Application of other Acts

(2) Despite anything in any general or special Act, the provisions of this Act and the regulations prevail. R.S.O. 1980, c. 321, s. 2.

Application to private residences

3.—(1) This Act does not apply to work performed by the owner or occupant or a servant of the owner or occupant to, in or about a private residence or the lands and appurtenances used in connection therewith.

Farming operations

(2) Except as is prescribed and subject to the conditions and limitations prescribed, this Act or a Part thereof does not apply to farming operations.

Teachers, etc.

(3) Except as is prescribed and subject to the conditions and limitations prescribed, this Act or a Part thereof does not apply to,

(a) a person who is employed as a teacher as defined in the *Education Act*; or

(b) a person who is employed as a member or teaching assistant of the academic staff of a university or a related institution. R.S.O. 1980, c. 321, s. 3.

Self-employed persons

4. Subsection 25 (1), clauses 26 (1) (c), (e), (f) and (g), subsection 33 (1) and sections 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 51, 52, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 66, 67, 68 and 69, and the regulations in relation thereto, apply with necessary modifications to a self-employed person. 1990, c. 7, s. 2.

PART II
ADMINISTRATION

Delegation of powers

5. Where under this Act or the regulations any power or duty is granted to or vested in the Minister or the Deputy Minister, the Minister or Deputy Minister may in writing delegate that power or duty from time to time to any officer or officers of the Ministry subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Minister or Deputy Minister may set out in the delegation. R.S.O. 1980, c. 321, s. 4.

PARTIE I
CHAMP D'APPLICATION

La présente loi lie la Couronne

2 (1) La présente loi lie la Couronne et s'applique à l'employé de la Couronne ou d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'une personne morale qui exerce des fonctions que la Couronne lui a attribuées ou déléguées.

Caractère prédominant de la présente loi

(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements l'emportent sur les dispositions d'autres lois générales ou spéciales. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 2.

Résidences privées exceptées

3 (1) La présente loi ne s'applique pas au travail que le propriétaire ou l'occupant d'une résidence privée ou leur employé exécute à l'intérieur ou à l'extérieur de la résidence ou sur les biens-fonds et dans les dépendances qui s'y rattachent.

Opérations agricoles exceptées

(2) L'ensemble ou une partie de la présente loi ne s'applique aux opérations agricoles que dans la mesure prescrite et sous réserve des conditions et des restrictions prescrites.

Enseignants, etc. exceptés

(3) L'ensemble ou une partie de la présente loi ne s'applique aux personnes suivantes que dans la mesure prescrite et sous réserve des conditions et des restrictions prescrites :

a) la personne employée à titre d'enseignant au sens de la *Loi sur l'éducation*;

b) la personne employée à titre de membre du corps professoral ou d'assistant à l'enseignement d'une université ou d'un établissement connexe. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 3.

Personne travaillant à son compte

4 Le paragraphe 25 (1), les alinéas 26 (1) c), e), f) et g), le paragraphe 33 (1), les articles 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 51, 52, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 66, 67, 68 et 69 et les règlements y afférents s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la personne travaillant à son compte. 1990, chap. 7, art. 2.

PARTIE II
APPLICATION

Délégation de pouvoirs

5 Le ministre ou le sous-ministre peut, par écrit, déléguer le pouvoir ou le devoir que lui accorde ou confère la présente loi ou les règlements à un employé du ministère sous réserve des limitations, restrictions, conditions et exigences précisées dans l'acte de délégation. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 4.

Appointment of inspectors and Directors

6.—(1) Such persons as may be necessary to administer and enforce this Act and the regulations may be appointed as inspectors by the Deputy Minister and the Deputy Minister may designate one or more of the inspectors as a Director or Directors.

Director may act as inspector

(2) A Director may exercise any of the powers or perform any of the duties of an inspector under this Act or the regulations. R.S.O. 1980, c. 321, s. 5.

Certificate of appointment

7.—(1) The Deputy Minister shall issue a certificate of appointment, bearing his or her signature or a facsimile thereof, to every inspector.

Production of certificate

(2) Every inspector, in the exercise of any powers or duties under this Act, shall produce his or her certificate of appointment upon request. R.S.O. 1980, c. 321, s. 6.

Mandatory selection of health and safety representative

8.—(1) At a project or other workplace where no committee is required under section 9 and where the number of workers regularly exceeds five, the constructor or employer shall cause the workers to select at least one health and safety representative from among the workers at the workplace who do not exercise managerial functions.

Order appointing health and safety representatives

(2) If no health and safety representative is required under subsection (1) and no committee is required under section 9 for a workplace, the Minister may, by order in writing, require a constructor or employer to cause the workers to select one or more health and safety representatives from among the workers at the workplace or part thereof who do not exercise managerial functions, and may provide in the order for the qualifications of such representatives. 1990, c. 7, s. 3 (1).

Idem

(3) The Minister may from time to time give such directions as the Minister considers advisable concerning the carrying out of the functions of a health and safety representative.

What Minister shall consider

(4) In exercising the power conferred by subsection (2), the Minister shall consider the matters set out in subsection 9 (5).

Selection of representatives

(5) The selection of a health and safety representative shall be made by those workers who do not exercise managerial functions and who will be represented by the health and safety representative in the workplace, or the part or parts thereof, as the case may be, or, where there is a trade union or trade unions representing such workers, by the trade union or trade unions. R.S.O. 1980, c. 321, s. 7 (3-5).

Inspections

(6) Unless otherwise required by the regulations or by an order by an inspector, a

Nomination d'inspecteurs et de directeurs

6 (1) Le sous-ministre peut nommer à titre d'inspecteurs les personnes jugées nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi et des règlements. Il peut désigner, parmi ces inspecteurs, un ou plusieurs directeurs.

Un directeur peut agir comme inspecteur

(2) Un directeur peut exercer les pouvoirs et les fonctions de l'inspecteur aux termes de la présente loi ou des règlements. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 5.

Attestation de nomination

7 (1) Le sous-ministre délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé, à chaque inspecteur.

Présentation de l'attestation

(2) Dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions en vertu de la présente loi, l'inspecteur présente son attestation de nomination sur demande. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 6.

Sélection obligatoire d'un délégué à la santé et à la sécurité

8 (1) Sur un chantier ou dans un autre lieu de travail pour lesquels l'article 9 ne prévoit pas de comité mais où le nombre de travailleurs est régulièrement supérieur à cinq, le constructeur ou l'employeur fait choisir par les travailleurs au moins un délégué à la santé et à la sécurité parmi les travailleurs du lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction.

Arrêté relatif à la nomination de délégués

(2) Si, pour un lieu de travail, le paragraphe (1) ne prévoit pas de délégué à la santé et à la sécurité et que l'article 9 ne prévoit pas de comité, le ministre peut, par arrêté, enjoindre au constructeur ou à l'employeur de faire choisir par les travailleurs un ou plusieurs délégués à la santé et à la sécurité parmi les travailleurs du lieu de travail ou d'une partie de celui-ci qui n'exercent pas de fonctions de direction. L'arrêté peut préciser les qualités que ces délégués doivent posséder. 1990, chap. 7, par. 3 (1).

Idem

(3) Le ministre peut donner les directives qu'il juge opportunes relativement à l'exercice des fonctions de délégué à la santé et à la sécurité.

Facteurs étudiés par le ministre

(4) S'il prend l'arrêté visé au paragraphe (2), le ministre tient compte des facteurs précisés au paragraphe 9 (5).

Choix des délégués à la santé et à la sécurité

(5) Les travailleurs qui n'exercent pas de fonctions de direction choisissent un délégué à la santé et à la sécurité qui les représente dans l'ensemble ou une ou plusieurs parties du lieu de travail. Si les travailleurs sont représentés par un ou plusieurs syndicats, le délégué est choisi par le ou les syndicats. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 7 (3) à (5).

Inspections

(6) Sauf prévision contraire des règlements ou d'un ordre de l'inspecteur, le délégué à la

health and safety representative shall inspect the physical condition of the workplace at least once a month.

santé et à la sécurité inspecte, au moins une fois par mois, les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail.

Idem

(7) If it is not practical to inspect the workplace at least once a month, the health and safety representative shall inspect the physical condition of the workplace at least once a year, inspecting at least a part of the workplace in each month.

Idem

(7) S'il s'avère peu pratique d'inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois, le délégué à la santé et à la sécurité inspecte, au moins une fois par année, les conditions matérielles du lieu de travail et, chaque mois, au moins une partie du lieu de travail.

Schedule of inspections

(8) The inspection required by subsection (7) shall be undertaken in accordance with a schedule agreed upon by the constructor or employer and the health and safety representative.

Calendrier des inspections

(8) L'inspection prévue au paragraphe (7) est entreprise conformément au calendrier dont ont convenu le constructeur ou l'employeur et le délégué à la santé et à la sécurité.

Inspections

(9) The constructor, employer and workers shall provide a health and safety representative with such information and assistance as the member may require for the purpose of carrying out an inspection of the workplace. 1990, c. 7, s. 3 (2).

Inspections

(9) Le constructeur, l'employeur et les travailleurs fournissent au délégué à la santé et à la sécurité les renseignements et l'aide dont il peut avoir besoin pour inspecter le lieu de travail. 1990, chap. 7, par. 3 (2).

Idem

(10) A health and safety representative has power to identify situations that may be a source of danger or hazard to workers and to make recommendations or report his or her findings thereon to the employer, the workers and the trade union or trade unions representing the workers. R.S.O. 1980, c. 321, s. 7 (7).

Idem

(10) Le délégué à la santé et à la sécurité peut déterminer les conditions susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs. Il peut faire des recommandations à ce sujet à l'employeur, aux travailleurs et aux syndicats qui représentent les travailleurs ou leur remettre un rapport sur ses conclusions. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 7 (7).

Powers of representative

(11) A health and safety representative has the power,

Pouvoirs du délégué

(11) Le délégué à la santé et à la sécurité peut :

(a) to obtain information from the constructor or employer concerning the conducting or taking of tests of any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent in or about a workplace for the purpose of occupational health and safety;

a) aux fins de la santé et de la sécurité au travail, obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur la réalisation d'essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique qui se trouvent dans le lieu de travail ou près de celui-ci;

(b) to be consulted about, and be present at the beginning of, testing referred to in clause (a) conducted in or about the workplace if the representative believes his or her presence is required to ensure that valid testing procedures are used or to ensure that the test results are valid; and

b) donner des conseils sur les essais visés à l'alinéa a) qui sont réalisés dans le lieu de travail ou près de celui-ci et assister au début de ces essais, si le délégué croit que sa présence est nécessaire pour s'assurer de la validité des méthodes d'essai et des résultats obtenus;

(c) to obtain information from the constructor or employer respecting,

c) obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur :

(i) the identification of potential or existing hazards of materials, processes or equipment, and

(i) la façon dont sont signalés les risques éventuels ou réels que présentent des matériaux, des procédés ou du matériel,

(ii) health and safety experience and work practices and standards in similar or other industries of which the constructor or employer has knowledge.

(ii) l'expérience, les méthodes de travail et les normes en matière de santé et de sécurité qui existent dans des industries, similaires ou non, dont le constructeur ou l'employeur a connaissance.

Response to recommendations

(12) A constructor or employer who receives written recommendations from a health and safety representative shall respond in writing within twenty-one days.

Obligation de répondre au délégué

(12) Le constructeur ou l'employeur qui reçoit les recommandations écrites du délégué à la santé et à la sécurité lui répond par écrit dans les vingt et un jours qui suivent.

Idem

(13) A response of a constructor or employer under subsection (12) shall contain a timetable for implementing the recommendations the constructor or employer agrees with and give reasons why the constructor or employer disagrees with any recommendations that the constructor or employer does not accept. 1990, c. 7, s. 3 (3).

Idem

(13) Dans la réponse visée au paragraphe (12), le constructeur ou l'employeur fixe un délai de mise en oeuvre des recommandations qu'il accepte et justifie son refus dans le cas des recommandations qu'il n'accepte pas. 1990, chap. 7, par. 3 (3).

Notice of accident, inspection by representative

(14) Where a person is killed or critically injured at a workplace from any cause, the health and safety representative may, subject to subsection 51 (2), inspect the place where the accident occurred and any machine, device or thing, and shall report his or her findings in writing to a Director.

Avis d'accident, d'inspection

(14) Si une personne est tuée ou gravement blessée de quelque façon que ce soit au lieu de travail, le délégué à la santé et à la sécurité peut, sous réserve du paragraphe 51 (2), inspecter l'endroit où l'accident s'est produit et examiner une machine, un appareil ou un objet qui s'y trouve. Il communique ses conclusions écrites au directeur.

Entitlement to time from work

(15) A health and safety representative is entitled to take such time from work as is necessary to carry out his or her duties under subsections (6) and (14) and the time so spent shall be deemed to be work time for which the representative shall be paid by his or her employer at the representative's regular or premium rate as may be proper. R.S.O. 1980, c. 321, s. 7 (8, 9).

Absence autorisée

(15) Le délégué à la santé et à la sécurité a le droit de s'absenter de son travail pour accomplir les fonctions visées aux paragraphes (6) et (14). Pendant ces absences, il est réputé demeuré à son travail et son employeur lui verse son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 7 (8) et (9).

Additional powers of certain health and safety representatives

(16) A health and safety representative or representatives of like nature appointed or selected under the provisions of a collective agreement or other agreement or arrangement between the constructor or the employer and the workers, has, in addition to his or her functions and powers under the provisions of the collective agreement or other agreement or arrangement, the functions and powers conferred upon a health and safety representative by this section. R.S.O. 1980, c. 321, s. 7 (10); 1990, c. 7, s. 3 (4).

Pouvoirs supplémentaires des représentants désignés par convention

(16) Le délégué à la santé et à la sécurité ou les délégués similaires nommés ou choisis en vertu d'une convention collective, d'une entente ou d'un accord conclu entre le constructeur ou l'employeur et les travailleurs exercent les fonctions et les pouvoirs dont les délégués sont investis par le présent article, en plus de ceux que leur accorde la convention collective, l'entente ou l'accord. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 7 (10); 1990, chap. 7, par. 3 (4).

Application

9.—(1) Subject to subsection (3), this section does not apply,

(a) to a constructor at a project at which work is expected to last less than three months; or

(b) to a prescribed employer or workplace or class of employers or workplaces. 1990, c. 7, s. 4 (1).

Champ d'application

9 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article ne s'applique pas :

a) au constructeur d'un chantier dont la durée prévue des travaux est inférieure à trois mois;

b) à l'employeur prescrit, au lieu de travail prescrit ou aux catégories d'employeurs ou de lieux de travail prescrites. 1990, chap. 7, par. 4 (1).

Joint health and safety committee

(2) A joint health and safety committee is required,

(a) at a workplace at which twenty or more workers are regularly employed;

(b) at a workplace with respect to which an order to an employer is in effect under section 33; or

Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail

(2) Un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail est prévu dans les lieux de travail suivants :

a) le lieu de travail où sont régulièrement employés vingt travailleurs ou plus;

b) le lieu de travail à l'égard duquel un ordre ou un arrêté, adressé à l'employeur, est en vigueur aux termes de l'article 33;

(c) at a workplace, other than a construction project where fewer than twenty workers are regularly employed, with respect to which a regulation concerning designated substances applies. 1990, c. 7, s. 4 (2).

c) le lieu de travail, à l'exception d'un chantier de construction où sont régulièrement employés moins de vingt travailleurs, auquel s'applique un règlement concernant des substances désignées. 1990, chap. 7, par. 4 (2).

Minister's order

(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister may, by order in writing, require a constructor or an employer to establish and maintain one or more joint health and safety committees for a workplace or a part thereof, and may, in such order, provide for the composition, practice and procedure of any committee so established. R.S.O. 1980, c. 321, s. 8 (3).

Arrêté du ministre

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut, par arrêté, enjoindre au constructeur ou à l'employeur de créer et de faire fonctionner un ou plusieurs comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail pour l'ensemble ou une partie du lieu de travail. L'arrêté peut préciser la composition du comité ainsi que ses règles de pratique et de procédure. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 8 (3).

Establishment of committee

(4) The constructor or employer shall cause a joint health and safety committee to be established and maintained at the workplace unless the Minister is satisfied that a committee of like nature or an arrangement, program or system in which the workers participate is, on the 1st day of January, 1991, established and maintained pursuant to a collective agreement or other agreement or arrangement and that such committee, arrangement, program or system provides benefits for the health and safety of the workers equal to, or greater than, the benefits to be derived under a committee established under this section. 1990, c. 7, s. 4 (3).

Création du comité

(4) Le constructeur ou l'employeur fait créer et fonctionner dans le lieu de travail un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail, à moins que le ministre ne soit convaincu qu'un comité similaire, ou qu'un accord, un programme ou un régime auquel les travailleurs participent a été créé et fonctionne le 1er janvier 1991, conformément à une convention collective, une entente ou un accord, et qu'il offre aux travailleurs des avantages en matière de santé et de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux que leur donnerait un comité créé en vertu du présent article. 1990, chap. 7, par. 4 (3).

What Minister shall consider

(5) In exercising the power conferred by subsection (3), the Minister shall consider,

(a) the nature of the work being done;

(b) the request of a constructor, an employer, a group of the workers or the trade union or trade unions representing the workers in a workplace;

(c) the frequency of illness or injury in the workplace or in the industry of which the constructor or employer is a part;

(d) the existence of health and safety programs and procedures in the workplace and the effectiveness thereof; and

(e) such other matters as the Minister considers advisable. R.S.O. 1980, c. 321, s. 8 (4).

Facteurs étudiés par le ministre

(5) S'il prend l'arrêté visé au paragraphe (3), le ministre tient compte de ce qui suit :

a) la nature du travail exécuté;

b) la demande du constructeur, de l'employeur, d'un groupe de travailleurs ou du ou des syndicats qui représentent les travailleurs dans le lieu de travail;

c) la fréquence des cas de maladie ou de blessure dans le lieu de travail ou dans le type d'industrie dont fait partie le constructeur ou l'employeur;

d) l'existence, dans le lieu de travail, de programmes et de pratiques ayant trait à la santé et à la sécurité, et leur efficacité;

e) tout autre point qu'il juge opportun. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 8 (4).

Composition of committee

(6) A committee shall consist of,

(a) at least two persons, for a workplace where fewer than fifty workers are regularly employed; or

(b) at least four persons or such greater number of people as may be prescribed, for a workplace where fifty or more workers are regularly employed.

Composition du comité

(6) Le comité se compose comme suit :

a) au moins deux personnes, dans le cas d'un lieu de travail où sont régulièrement employés moins de cinquante travailleurs;

b) au moins quatre personnes, ou plus selon ce qui peut être prescrit, dans le cas d'un lieu de travail où sont régulièrement employés cinquante travailleurs ou plus.

Idem

(7) At least half the members of a committee shall be workers employed at the workplace who do not exercise managerial functions.

(7) La moitié au moins des membres du comité sont des travailleurs qui sont employés dans le lieu de travail et qui n'exercent pas de fonctions de direction. Idem

Selection of members

(8) The members of a committee who represent workers shall be selected by the workers they are to represent or, if a trade union or unions represent the workers, by the trade union or unions.

(8) Les membres du comité qui représentent les travailleurs sont choisis par les travailleurs qu'ils sont appelés à représenter ou, si les travailleurs sont représentés par un ou plusieurs syndicats, par ce ou ces syndicats. Sélection des membres

Idem

(9) The constructor or employer shall select the remaining members of a committee from among persons who exercise managerial functions for the constructor or employer and, to the extent possible, who do so at the workplace.

(9) Le constructeur ou l'employeur choisit les autres membres du comité parmi les personnes qui exercent des fonctions de direction pour son compte et, dans la mesure du possible, dans le lieu de travail même. Idem

Requirement for committee membership

(10) A member of the committee who ceases to be employed at the workplace ceases to be a member of the committee.

(10) Le membre du comité qui cesse d'être employé dans le lieu de travail perd sa qualité de membre au sein du comité. Condition pour être membre

Committee to be co-chaired

(11) Two of the members of a committee shall co-chair the committee, one of whom shall be selected by the members who represent workers and the other of whom shall be selected by the members who exercise managerial functions. 1990, c. 7, s. 4 (4).

(11) La coprésidence du comité est assurée par deux membres du comité, choisis l'un par les membres qui représentent les travailleurs, l'autre par ceux qui exercent des fonctions de direction. 1990, chap. 7, par. 4 (4). Coprésidence du comité

Certification requirement

(12) Unless otherwise prescribed, a constructor or employer shall ensure that at least one member of the committee representing the constructor or employer and at least one member representing workers are certified members.

(12) Sauf prescription contraire, le constructeur ou l'employeur veille à ce que, parmi les membres du comité, au moins un membre représentant le constructeur ou l'employeur et au moins un membre représentant les travailleurs soient membres agréés. Agrément exigé

Idem

(13) Subsection (12) does not apply with respect to a project where fewer than fifty workers are regularly employed or that is expected to last less than three months.

(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas au chantier où sont régulièrement employés moins de cinquante travailleurs ou au chantier d'une durée prévue de moins de trois mois. Idem

Designation of member to be certified

(14) If no member representing workers is a certified member, the workers or the trade unions who selected the members representing workers shall select from among them one or more who are to become certified.

(14) Si aucun membre représentant les travailleurs n'est membre agréé, les travailleurs ou les syndicats qui ont choisi les membres représentant les travailleurs choisissent parmi ces membres une ou plusieurs personnes qui seront agréées. Désignation du membre à agréer

Designation of certified members

(15) If there is more than one certified member representing workers, the workers or the trade unions who selected the members representing workers shall designate one or more certified members who then become solely entitled to exercise the rights and required to perform the duties under this Act of a certified member representing workers.

(15) S'il existe parmi les membres représentant les travailleurs plus d'un membre agréé, les travailleurs ou les syndicats qui les ont choisis désignent parmi ces membres un ou plusieurs membres agréés qui sont dès lors les seuls habilités à exercer les droits et les seuls tenus à exercer les fonctions de membre agréé représentant les travailleurs que leur confère la présente loi. Désignation des membres agréés

Idem

(16) If there is more than one certified member representing the constructor or employer, the constructor or employer shall designate one or more of them who then become solely entitled to exercise the rights and required to perform the duties under this Act of a certified member representing a constructor or an employer.

(16) S'il existe parmi les membres représentant le constructeur ou l'employeur plus d'un membre agréé, le constructeur ou l'employeur désigne parmi eux un ou plusieurs membres agréés qui sont dès lors les seuls habilités à exercer les droits et les seuls tenus à exercer les fonctions de membre agréé représentant le constructeur ou l'employeur que leur confère la présente loi. Idem

Replacement of certified member

(17) If a certified member resigns or is unable to act, the constructor or employer shall, within a reasonable time, take all steps necessary to ensure that the requirement set out in subsection (12) is met. 1990, c. 7, s. 4 (5).

Remplacement d'un membre agréé

(17) En cas de démission ou d'empêchement d'un membre agréé, le constructeur ou l'employeur prend, dans des délais raisonnables, toutes les mesures nécessaires pour que l'exigence énoncée au paragraphe (12) soit remplie. 1990, chap. 7, par. 4 (5).

Powers of committee

(18) It is the function of a committee and it has power to,

(a) identify situations that may be a source of danger or hazard to workers;

(b) make recommendations to the constructor or employer and the workers for the improvement of the health and safety of workers;

(c) recommend to the constructor or employer and the workers the establishment, maintenance and monitoring of programs, measures and procedures respecting the health or safety of workers;

(d) obtain information from the constructor or employer respecting,

(i) the identification of potential or existing hazards of materials, processes or equipment, and

(ii) health and safety experience and work practices and standards in similar or other industries of which the constructor or employer has knowledge;

(e) obtain information from the constructor or employer concerning the conducting or taking of tests of any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent in or about a workplace for the purpose of occupational health and safety; and

(f) be consulted about, and have a designated member representing workers be present at the beginning of, testing referred to in clause (e) conducted in or about the workplace if the designated member believes his or her presence is required to ensure that valid testing procedures are used or to ensure that the test results are valid. R.S.O. 1980, c. 321, s. 8 (6); 1990, c. 7, s. 4 (6).

Pouvoirs du comité

(18) Le comité exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

a) déterminer les situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs;

b) faire des recommandations au constructeur ou à l'employeur et aux travailleurs relativement à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité pour les travailleurs;

c) faire des recommandations au constructeur ou à l'employeur et aux travailleurs relativement à la création, au maintien et à la surveillance de programmes, de mesures et de pratiques qui ont trait à la santé ou à la sécurité des travailleurs;

d) obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur :

(i) la façon dont sont signalés les risques éventuels ou réels que présentent des matériaux, des procédés ou du matériel,

(ii) l'expérience, les méthodes de travail et les normes en matière de santé et de sécurité qui existent dans des industries, similaires ou non, et dont le constructeur ou l'employeur a connaissance;

e) aux fins de la santé et de la sécurité au travail, obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur la réalisation d'essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique qui se trouvent dans le lieu de travail ou près de celui-ci;

f) donner des conseils sur les essais visés à l'alinéa e) qui sont réalisés dans le lieu de travail ou près de celui-ci et faire assister au début de ces essais un membre désigné représentant les travailleurs, si le membre désigné croit que sa présence est nécessaire pour s'assurer de la validité des méthodes d'essai et des résultats obtenus. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 8 (6); 1990, chap. 7, par. 4 (6).

Idem

(19) The members of the committee who represent workers shall designate one of them who is entitled to be present at the beginning of testing described in clause (18) (f).

Idem

(19) Les membres du comité qui représentent les travailleurs désignent l'un des leurs qui a le droit d'assister au début des essais décrits à l'alinéa (18) f).

Response to recommendations

(20) A constructor or employer who receives written recommendations from a committee shall respond in writing within twenty-one days.

Obligation de répondre au comité

(20) Le constructeur ou l'employeur qui reçoit les recommandations écrites du comité lui répond par écrit dans les vingt et un jours qui suivent.

Idem

(21) A response of a constructor or employer under subsection (20) shall contain a timetable for implementing the recommendations the constructor or employer agrees with and give reasons why the constructor or employer disagrees with any recommendations that the constructor or employer does not accept. 1990, c. 7, s. 4 (7).

Idem

(21) Dans la réponse visée au paragraphe (20), le constructeur ou l'employeur fixe un délai de mise en oeuvre des recommandations qu'il accepte et justifie son refus dans le cas des recommandations qu'il n'accepte pas. 1990, chap. 7, par. 4 (7).

Minutes of proceedings

(22) A committee shall maintain and keep minutes of its proceedings and make the same available for examination and review by an inspector. R.S.O. 1980, c. 321, s. 8 (7).

Procès-verbal

(22) Le comité tient et conserve un procès-verbal de ses travaux qu'il met à la disposition de l'inspecteur à des fins d'examen. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 8 (7).

Inspections

(23) Subject to subsection (24), the members of a committee who represent workers shall designate a member representing workers to inspect the physical condition of the workplace.

Inspections

(23) Sous réserve du paragraphe (24), les membres du comité qui représentent les travailleurs désignent l'un des leurs pour inspecter les conditions matérielles du lieu de travail.

Idem

(24) If possible, the member designated under subsection (23) shall be a certified member.

Idem

(24) Le membre désigné aux termes du paragraphe (23) est, dans la mesure du possible, membre agréé.

Idem

(25) The members of a committee are not required to designate the same member to perform all inspections or to perform all of a particular inspection.

Idem

(25) Les membres du comité ne sont pas tenus de désigner le même membre pour effectuer toutes les inspections ou une inspection au complet.

Idem

(26) Unless otherwise required by the regulations or by an order by an inspector, a member designated under subsection (23) shall inspect the physical condition of the workplace at least once a month.

Idem

(26) Sauf prévision contraire des règlements ou d'un ordre de l'inspecteur, le membre désigné aux termes du paragraphe (23) inspecte au moins une fois par mois les conditions matérielles du lieu de travail.

Idem

(27) If it is not practical to inspect the workplace at least once a month, the member designated under subsection (23) shall inspect the physical condition of the workplace at least once a year, inspecting at least a part of the workplace in each month.

Idem

(27) S'il s'avère peu pratique d'inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois, le membre désigné aux termes du paragraphe (23) inspecte, au moins une fois par année, les conditions matérielles du lieu de travail et, chaque mois, au moins une partie du lieu de travail.

Schedule of inspections

(28) The inspection required by subsection (27) shall be undertaken in accordance with a schedule established by the committee.

Calendrier des inspections

(28) L'inspection prévue au paragraphe (27) est entreprise conformément au calendrier établi par le comité.

Inspections

(29) The constructor, employer and the workers shall provide a member designated under subsection (23) with such information and assistance as the member may require for the purpose of carrying out an inspection of the workplace.

Inspections

(29) Le constructeur, l'employeur et les travailleurs fournissent au membre désigné aux termes du paragraphe (23) les renseignements et l'aide dont il peut avoir besoin pour inspecter le lieu de travail.

Information reported to the committee

(30) The member shall inform the committee of situations that may be a source of danger or hazard to workers and the committee shall consider such information within a reasonable period of time. 1990, c. 7, s. 4 (8).

Renseignements à fournir au comité

(30) Le membre informe le comité des situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs et le comité examine les renseignements fournis dans un délai raisonnable. 1990, chap. 7, par. 4 (8).

Idem

(31) The members of a committee who represent workers shall designate one or more such members to investigate cases where a worker is killed or critically injured

Idem

(31) Les membres du comité qui représentent les travailleurs chargent l'un ou plusieurs d'entre eux de procéder à une enquête lorsqu'un travailleur est tué ou gravement blessé

at a workplace from any cause and one of those members may, subject to subsection 51 (2), inspect the place where the accident occurred and any machine, device or thing, and shall report his or her findings to a Director and to the committee.

de quelque façon que ce soit dans le lieu de travail. L'un de ces membres peut, sous réserve du paragraphe 51 (2), inspecter l'endroit où l'accident s'est produit et examiner une machine, un appareil ou un objet. Il communique ses conclusions écrites au directeur ainsi qu'au comité.

Posting of names and work locations

(32) A constructor or an employer required to establish a committee under this section shall post and keep posted at the workplace the names and work locations of the committee members in a conspicuous place or places where they are most likely to come to the attention of the workers.

Affichage des noms des membres du comité, etc.

(32) Le constructeur ou l'employeur tenu de créer un comité aux termes du présent article affiche et laisse affichés le nom et le lieu d'emploi des membres du comité à un ou à plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.

Meetings

(33) A committee shall meet at least once every three months at the workplace and may be required to meet by order of the Minister. R.S.O. 1980, c. 321, s. 8 (9-11).

Réunions

(33) Le comité se réunit au moins une fois tous les trois mois dans le lieu de travail. Il peut être tenu de se réunir à la suite d'un arrêté du ministre. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 8 (9) à (11).

Entitlement to time from work

(34) A member of a committee is entitled to,

(a) one hour or such longer period of time as the committee determines is necessary to prepare for each committee meeting;

(b) such time as is necessary to attend meetings of the committee; and

(c) such time as is necessary to carry out the member's duties under subsections (26), (27) and (31).

Absence autorisée

(34) Les membres du comité ont le droit de s'absenter :

a) une heure ou plus, selon ce que le comité estime nécessaire, pour préparer chaque réunion du comité;

b) pendant le temps nécessaire pour assister aux réunions du comité;

c) pendant le temps nécessaire pour exercer les fonctions visées aux paragraphes (26), (27) et (31).

Entitlement to be paid

(35) A member of a committee shall be deemed to be at work during the times described in subsection (34) and the member's employer shall pay the member for those times at the member's regular or premium rate as may be proper.

Salaire garanti

(35) Les membres du comité sont réputés être au travail pendant les périodes décrites au paragraphe (34), et leur employeur les paie à leur taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pour ces périodes.

Idem

(36) A member of a committee shall be deemed to be at work while the member is fulfilling the requirements for becoming certified by the Agency and the member's employer shall pay the member for the time spent at the member's regular or premium rate as may be proper.

Idem

(36) Les membres du comité sont réputés être au travail pendant qu'ils font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément de l'Agence, et leur employeur les paie à leur taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pendant cette période.

Exception

(37) Subsection (36) does not apply with respect to workers who are paid by the Agency for the time spent fulfilling the requirements for becoming certified. 1990, c. 7, s. 4 (9).

Exception

(37) Le paragraphe (36) ne s'applique pas aux travailleurs qui sont payés par l'Agence pendant qu'ils font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément. 1990, chap. 7, par. 4 (9).

Additional powers of certain committees

(38) Any committee of a like nature to a committee established under this section in existence in a workplace under the provisions of a collective agreement or other agreement or arrangement between a constructor or an employer and the workers has, in addition to its functions and powers under the provisions of the collective agreement or other agreement or arrangement, the functions and powers conferred upon a committee by this section. R.S.O. 1980, c. 321, s. 8 (13).

Pouvoirs supplémentaires des membres désignés par convention

(38) Un comité similaire au comité créé aux termes du présent article qui existe dans un lieu de travail en vertu d'une convention collective, d'une entente ou d'un accord conclu entre un constructeur ou un employeur et les travailleurs exerce les fonctions et les pouvoirs dont le comité est investi par le présent article en plus de ceux que lui accorde la convention collective, l'entente ou l'accord. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 8 (13).

Dispute resolution

(39) Where a dispute arises as to the application of subsection (2), or the compliance or purported compliance therewith by a constructor or an employer, the dispute shall be decided by the Minister after consulting the constructor or the employer and the workers or the trade union or trade unions representing the workers. R.S.O. 1980, c. 321, s. 8 (14); 1990, c. 7, s. 4 (10).

Différend réglé par le ministre

(39) Si un différend survient au sujet de l'application du paragraphe (2) ou de son observation ou prétendue observation par le constructeur ou l'employeur, il doit être réglé par le ministre après concertation avec le constructeur ou l'employeur et les travailleurs ou le ou les syndicats qui les représentent. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 8 (14); 1990, chap. 7, par. 4 (10).

Worker trades committee

10.—(1) If a committee is required at a project, other than a project where fewer than fifty workers are regularly employed or that is expected to last less than three months, the committee shall establish a worker trades committee for the project.

Comité des corps de métiers

10 (1) Si un comité est prévu sur un chantier, à l'exception d'un chantier où sont régulièrement employés moins de cinquante travailleurs ou d'un chantier d'une durée prévue de moins de trois mois, le comité forme pour ce chantier un comité des corps de métiers.

Committee membership

(2) The members of a worker trades committee shall represent workers employed in each of the trades at the workplace.

Membres du comité

(2) Les membres du comité des corps de métiers représentent les travailleurs de tous les corps de métiers présents dans le lieu de travail.

Selection of members

(3) The members of a worker trades committee shall be selected by the workers employed in the trades the members are to represent or, if a trade union represents the workers, by the trade union.

Sélection des membres

(3) Les membres du comité des corps de métiers sont choisis par les travailleurs des corps de métiers que les membres sont appelés à représenter ou, si un syndicat représente les travailleurs, par le syndicat.

Function of worker trades committee

(4) It is the function of a worker trades committee to inform the committee at the workplace of the health and safety concerns of the workers employed in the trades at the workplace.

Fonctions du comité des corps de métiers

(4) Le comité des corps de métiers a pour fonction d'informer le comité du lieu de travail des questions concernant la santé et la sécurité des travailleurs des corps de métiers présents dans le lieu de travail.

Entitlement to time from work

(5) Subject to subsection (6), a member of a worker trades committee is entitled to such time from work as is necessary to attend meetings of the worker trades committee and the time so spent shall be deemed to be work time for which the member shall be paid by the employer at the member's regular or premium rate as may be proper.

Absence autorisée

(5) Sous réserve du paragraphe (6), les membres du comité des corps de métiers ont le droit de s'absenter du travail pendant le temps nécessaire pour assister aux réunions de ce comité; pendant ces absences, les membres sont réputés être au travail et l'employeur les paie à leur taux de salaire normal ou majoré, selon le cas.

Committee to determine maximum entitlement

(6) The committee for a workplace shall determine the maximum amount of time for which members of a worker trades committee for the workplace are entitled to be paid under subsection (5) for each meeting of the worker trades committee. 1990, c. 7, s. 5, *part*.

Durée maximale de l'absence fixée par le comité

(6) Le comité du lieu de travail fixe la durée maximale de l'absence pendant laquelle les membres du comité des corps de métiers du lieu de travail ont le droit d'être payés aux termes du paragraphe (5) pour chaque réunion de leur comité. 1990, chap. 7, art. 5, *en partie*.

Consultation on industrial hygiene testing

11.—(1) The constructor or employer at a workplace shall consult a health and safety representative or the committee with respect to proposed testing strategies for investigating industrial hygiene at the workplace.

Consultation sur les essais relatifs à l'hygiène du travail

11 (1) Le constructeur ou l'employeur du lieu de travail consulte le délégué à la santé et à la sécurité ou le comité sur les programmes d'essais qui sont projetés en vue d'examiner les conditions d'hygiène du travail dans le lieu de travail.

Information

(2) The constructor or employer shall provide information to a health and safety representative or the committee concerning testing strategies to be used to investigate industrial hygiene at the workplace.

Renseignements

(2) Le constructeur ou l'employeur fournit au délégué à la santé et à la sécurité ou au comité des renseignements sur les programmes d'essais destinés à l'examen des conditions d'hygiène du travail dans le lieu de travail.

Attendance at testing

(3) A health and safety representative or a designated committee member representing workers at a workplace is entitled to be

Présence aux essais

(3) Le délégué à la santé et à la sécurité ou le membre désigné représentant au sein du comité les travailleurs dans le lieu de tra-

present at the beginning of testing conducted with respect to industrial hygiene at the workplace if the representative or member believes his or her presence is required to ensure that valid testing procedures are used or to ensure that the test results are valid.

vail a le droit d'assister au début des essais portant sur l'hygiène du travail dans le lieu de travail si le délégué ou le membre croit que sa présence est nécessaire pour s'assurer de la validité des méthodes d'essais ou des résultats obtenus.

Designation of member

(4) The committee members representing workers shall designate one of them for the purpose of subsection (3). 1990, c. 7, s. 5, *part*.

Désignation d'un membre

(4) Les membres du comité qui représentent les travailleurs désignent l'un des leurs pour l'application du paragraphe (3). 1990, chap. 7, art. 5, *en partie*.

Summary to be furnished

12.—(1) For workplaces to which the *Workers' Compensation Act* applies, the Workers' Compensation Board, upon the request of an employer, a worker, committee, health and safety representative or trade union, shall send to the employer, and to the worker, committee, health and safety representative or trade union requesting the information an annual summary of data relating to the employer in respect of the number of work accident fatalities, the number of lost workday cases, the number of lost workdays, the number of non-fatal cases that required medical aid without lost workdays, the incidence of occupational illnesses, the number of occupational injuries, and such other data as the Board may consider necessary or advisable.

Données qui doivent être fournies

12 (1) Dans le cas des lieux de travail régis par la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission des accidents du travail, à la demande d'un employeur, d'un travailleur, d'un comité, d'un délégué à la santé et à la sécurité ou d'un syndicat, fait parvenir à l'employeur et au travailleur, au comité, au délégué à la santé et à la sécurité ou au syndicat qui en fait la demande un relevé annuel de données qui ont trait à l'employeur en ce qui concerne le nombre d'accidents mortels, le nombre de cas entraînant la perte de jours de travail, le nombre de jours de travail perdus, le nombre d'accidents qui n'ont pas été mortels, qui n'ont pas entraîné la perte de jours de travail mais qui ont exigé la prestation de soins médicaux, la fréquence des maladies professionnelles, le nombre de blessures subies au travail, et d'autres données que la Commission juge nécessaires ou utiles.

Posting of copy of summary

(2) Upon receipt of the annual summary, the employer shall cause a copy thereof to be posted in a conspicuous place or places at the workplace where it is most likely to come to the attention of the workers.

Affichage du relevé annuel

(2) À la réception du relevé annuel, l'employeur en fait afficher une copie dans un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.

Director to provide information

(3) A Director shall, in accordance with the objects and purposes of this Act, ensure that persons and organizations concerned with the purposes of this Act are provided with information and advice pertaining to its administration and to the protection of the occupational health and occupational safety of workers generally. R.S.O. 1980, c. 321, s. 9.

Renseignements fournis par le directeur

(3) Conformément aux buts de la présente loi, le directeur veille à ce que les personnes et les organismes qui s'y intéressent reçoivent les renseignements et les conseils relatifs à son application et à la protection des travailleurs pour tout ce qui a trait à leur santé et à leur sécurité au travail. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 9.

Workplace Health and Safety Agency

13.—(1) The Workplace Health and Safety Agency is continued under the name Workplace Health and Safety Agency in English and Agence pour la santé et la sécurité au travail in French. 1990, c. 7, s. 6, *part, revised.*

Agence pour la santé et la sécurité au travail

13 (1) L'agence appelée Workplace Health and Safety Agency est maintenue sous le nom d'Agence pour la santé et la sécurité au travail en français et sous le nom de Workplace Health and Safety Agency en anglais. 1990, chap. 7, art. 6, *en partie, révisé.*

Board of directors

(2) The Agency is composed of a board of directors, appointed by the Lieutenant Governor in Council, consisting of,

Conseil d'administration

(2) L'Agence se compose d'un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, soit :

(a) one chair, selected in accordance with subsection (3);

a) un président, choisi conformément au paragraphe (3);

(b) two full-time vice-chairs, one of whom represents management and one of whom represents labour;

b) deux vice-présidents à temps complet, représentant l'un la direction, l'autre les travailleurs;

(c) twelve part-time members, six of whom represent management and six of whom represent labour;

(d) four additional part-time members who are health and safety professionals, two selected in consultation with representatives of management and two selected in consultation with representatives of labour; and

(e) the executive director of the Agency, selected in consultation with the other members of the board.

c) douze membres à temps partiel, dont six représentent la direction et les six autres les travailleurs;

d) quatre autres membres à temps partiel spécialistes de la santé et de la sécurité, dont deux sont choisis en consultation avec les représentants de la direction et deux avec les représentants des travailleurs;

e) le directeur général de l'Agence, choisi en consultation avec les autres membres du conseil d'administration.

Chair

(3) The chair shall be a candidate recommended by the Minister and selected from a list of candidates provided jointly by the vice-chairs.

Présidence

(3) Le président est recommandé par le ministre et choisi d'après la liste de candidats présentée conjointement par les vice-présidents.

Idem

(4) The vice-chairs shall provide the Minister with a list of candidates for chair.

Idem

(4) Les vice-présidents présentent au ministre la liste des candidats à la présidence.

Idem

(5) If the position of chair is vacant, the vice-chairs shall jointly act as chair until the vacancy is filled.

Idem

(5) En cas de vacance de la présidence, les vice-présidents assument conjointement les fonctions de président jusqu'à ce que le poste soit comblé.

Non-voting members

(6) The chair and the executive director are non-voting members of the board.

Membres sans droit de vote

(6) Le président et le directeur général sont des membres du conseil d'administration qui n'ont pas le droit de vote.

Procedure

(7) The board may make rules governing its procedure.

Procédure

(7) Le conseil d'administration peut adopter des règles de procédure.

Remuneration and expenses

(8) The members of the board shall be paid such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council determines. 1990, c. 7, s. 6, *part*.

Rémunération et indemnités

(8) Les membres du conseil d'administration reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 1990, chap. 7, art. 6, *en partie*.

Executive director

14.—(1) The executive director of the Agency shall manage the operations of the Agency in accordance with the directions of the board of directors.

Directeur général

14 (1) Le directeur général de l'Agence gère le fonctionnement de l'Agence conformément aux directives du conseil d'administration.

Employees and consultants

(2) The executive director may appoint such employees and retain such other persons to provide professional, technical or other assistance to the Agency as are required for the purposes of the Agency.

Employés et experts-conseils

(2) Le directeur général peut nommer les employés et retenir les services professionnels, techniques ou autres d'autres personnes dont l'Agence a besoin à ses fins.

Application

(3) The *Public Service Act* does not apply to employees of the Agency.

Champ d'application

(3) La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas aux employés de l'Agence.

Pension plan

(4) The Agency shall be deemed to have been designated by the Lieutenant Governor in Council under the *Public Service Pension Act*, as one whose employees are required to be members of the Public Service Pension Plan. 1990, c. 7, s. 6, *part*.

Régime de retraite

(4) L'Agence est réputée avoir été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil, aux termes de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, comme agence dont les employés sont tenus de participer au Régime de retraite des fonctionnaires. 1990, chap. 7, art. 6, *en partie*.

Annual report

15.—(1) The Agency shall file with the Minister not later than the 1st day of June in each year an annual report upon the affairs of the Agency.

Rapport annuel

15 (1) L'Agence dépose chaque année auprès du ministre, au plus tard le 1er juin, un rapport annuel sur ses activités.

Annual audit

(2) The accounts of the Agency shall be audited annually. 1990, c. 7, s. 6, *part*.

Vérification annuelle

(2) Les comptes de l'Agence sont vérifiés tous les ans. 1990, chap. 7, art. 6, *en partie*.

Agency functions

16.—(1) The functions of the Agency are, and it has the power,

Fonctions de l'Agence

16 (1) L'Agence exerce les fonctions et les pouvoirs suivants :

(a) to develop requirements for the certification of members of committees and other workers;

(b) to establish and administer, in accordance with the requirements of the Minister, the certification process including the training requirements of members of committees and other workers;

(c) to certify persons according to requirements established under this Act and standards developed by the Agency;

(d) to develop and deliver educational and training programs, purchase programs from other institutions and contribute to the development of safety programs by other institutions;

(e) to make grants or provide funds, or both, for the purposes described in clause (d);

(f) to promote public awareness of occupational health and safety;

(g) to provide funding for occupational health and safety research;

(h) to develop standards for first aid training and education and provide funding for first aid training;

(i) to develop requirements for the accreditation of employers who operate successful health and safety programs and policies;

(j) to accredit and revoke the accreditation of employers according to the standards developed by the Agency;

(k) to advise the Workers' Compensation Board if accredited employers operate in such a manner as to reduce the hazard to workers in the workplace;

(l) to advise the Workers' Compensation Board if employers fail to take sufficient precaution for the prevention of hazards to workers;

(m) to advise the Minister on matters related to occupational health and safety which may be brought to its attention or be referred to it;

(n) to oversee the operation of,

(i) such occupational health and safety medical clinics as may be designated by regulation,

a) établir les conditions d'agrément des membres des comités et autres travailleurs;

b) mettre au point et administrer, conformément aux exigences du ministre, le processus menant à l'agrément, y compris les exigences en matière de formation des membres des comités et autres travailleurs;

c) agréer les personnes conformément aux conditions établies par la présente loi et aux normes établies par l'Agence;

d) élaborer et offrir des programmes éducatifs et des programmes de formation, en acheter à d'autres établissements et participer à l'élaboration de programmes sur la sécurité d'autres établissements;

e) accorder des subventions ou de l'aide financière, ou les deux, aux fins décrites à l'alinéa d);

f) promouvoir la santé et la sécurité au travail auprès du public et l'y sensibiliser;

g) fournir des fonds pour la recherche dans le domaine de la santé et la sécurité au travail;

h) établir des normes de formation et d'éducation en matière de premiers soins et fournir des fonds pour cette formation;

i) établir les conditions de reconnaissance des employeurs dont les politiques et programmes en matière de santé et de sécurité sont efficaces;

j) reconnaître les employeurs conformément aux normes établies par l'Agence et révoquer selon ces normes les reconnaissances accordées;

k) informer la Commission des accidents du travail si les employeurs reconnus prennent des mesures pour réduire les risques qui existent pour les travailleurs dans le lieu de travail;

l) informer la Commission des accidents du travail si les employeurs ne prennent pas les précautions suffisantes pour la prévention de risques pour les travailleurs;

m) conseiller le ministre sur les questions liées à la santé et la sécurité au travail qui peuvent être portées à son attention ou lui être soumises;

n) surveiller le fonctionnement :

(i) des cliniques de santé et de sécurité au travail qui peuvent être désignées par règlement,

(ii) such safety and accident prevention associations as may be designated by regulation, and

(iii) such occupational health and safety training centres as may be designated by regulation;

(o) to make grants or provide funds, or both, to the organizations referred to in clause (n);

(p) to provide programs and services for a fee.

Directions to organizations

(2) The Agency may give directions to the governing body of an organization referred to in clause (1) (n) and the governing body shall comply with the directions.

Funding for associations

(3) The Agency shall not make a grant or provide funds to an organization referred to in subclause (1) (n) (ii) if a person designated by the Minister advises the Agency that the governing body of the organization does not, in his or her opinion, have an equal number of representatives of management and of workers employed in the sector represented by the organization.

Funding for training centres

(4) The Agency shall not make a grant or provide funds to an organization referred to in subclause (1) (n) (iii) if a person designated by the Minister advises the Agency that the governing body of the organization does not, in his or her opinion, have an equal number of representatives of management and of workers.

Commencement

(5) Subsections (3) and (4) come into force on the 15th day of August, 1992.

Funding re construction workers

(6) The Agency shall make payments to persons regularly employed in the construction industry, other than persons who may become members of a committee who represent management, in respect of the time spent fulfilling the requirements for becoming certified by the Agency.

Small business advisory committee

(7) The Agency shall establish a small business advisory committee, composed of an equal number of representatives of management and of workers in the small business community.

Resolution by Minister

(8) If the Agency fails to fulfil any of its functions and the Minister determines that there is a significant public interest at stake, the Minister may take whatever steps are necessary to ensure that the functions are fulfilled.

Delegation

(9) The board of directors may delegate in writing any of the Agency's powers or duties to an employee of the Agency who may act in the place of the Agency. 1990, c. 7, s. 7.

(ii) des associations pour la sécurité et la prévention des accidents qui peuvent être désignées par règlement,

(iii) des centres de formation en santé et sécurité au travail qui peuvent être désignés par règlement;

o) accorder des subventions ou des fonds, ou les deux, aux organisations mentionnées à l'alinéa n);

p) offrir des programmes et des services payants.

Directives aux organisations

(2) L'Agence peut donner des directives au corps dirigeant d'une organisation mentionnée à l'alinéa (1) n) et celui-ci est tenu de s'y conformer.

Financement à des associations

(3) L'Agence n'accorde ni subventions ni fonds à une organisation mentionnée au sous-alinéa (1) n) (ii) si une personne désignée par le ministre informe l'Agence que le corps dirigeant de cette organisation n'a pas, à son avis, un nombre égal de représentants de la direction et de représentants des travailleurs employés dans le secteur que l'organisation représente.

Financement à des centres de formation

(4) L'Agence n'accorde ni subventions ni fonds à une organisation mentionnée au sous-alinéa (1) n) (iii) si une personne désignée par le ministre avise l'Agence que le corps dirigeant de cette organisation n'a pas, à son avis, un nombre égal de représentants de la direction et de représentants des travailleurs.

Entrée en vigueur

(5) Les paragraphes (3) et (4) entrent en vigueur le 15 août 1992.

Financement pour les travailleurs de la construction

(6) L'Agence paie les employés réguliers de la construction, à l'exception des personnes qui peuvent devenir membres du comité en tant que représentants de la direction, pendant qu'ils font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément de l'Agence.

Comité consultatif des petites entreprises

(7) L'Agence forme un comité consultatif des petites entreprises, qui se compose d'un nombre égal de représentants de la direction et de représentants des travailleurs des petites entreprises.

Résolution du ministre

(8) Si l'Agence ne remplit pas l'une quelconque de ses fonctions et que le ministre décide que l'intérêt public est mis en jeu dans une mesure importante, le ministre peut prendre les mesures qui s'imposent pour que la fonction en question soit remplie.

Délégation

(9) Le conseil d'administration peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions de l'Agence à un des employés de celle-ci, qui peut agir à la place de l'Agence. 1990, chap. 7, art. 7.

Transfer of funds

17.—(1) The Workers' Compensation Board shall transfer annually to the Agency at the beginning of each fiscal year of the Board an amount determined by the Lieutenant Governor in Council.

Idem

(2) The amount to be transferred at the beginning of each fiscal year shall not exceed 110 per cent of the amount transferred at the beginning of the preceding fiscal year.

Exception

(3) If an occupational health and safety medical clinic, a safety and accident prevention association or an occupational health and safety training centre is designated for the purposes of clause 16 (1) (n) in one fiscal year, the amount to be transferred at the beginning of the next fiscal year may be greater than the amount permitted under subsection (2).

Method of collection

(4) The amount paid by the Workers' Compensation Board under subsection (1) shall be assessed and levied upon such employers or classes of employers in Schedules 1 and 2 of the *Workers' Compensation Act* and in such manner as the Board considers appropriate.

Start-up costs

(5) The costs and expenses of the Agency before the beginning of the first fiscal year of the Board after the 15th day of August, 1990, up to a maximum of 1.5 million dollars, shall form part of the administration expenses of the Workers' Compensation Board.

Transition

(6) The amount to be transferred under subsection (1) at the beginning of the first fiscal year of the Board after the 15th day of August, 1990, shall not exceed 53 million dollars. 1990, c. 7, s. 8.

Transfer of safety associations

18.—(1) The associations formed under section 123 of the *Workers' Compensation Act*, being chapter 539 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, before the 1st day of January, 1991, except for the Farm Safety Association Inc., are continued under the authority of the Agency.

Regulation

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, transfer responsibility for the Farm Safety Association Inc. to the Agency, in which case this Act applies to the Association and the said *Workers' Compensation Act* does not apply to it.

Transitional funding

(3) The Workers' Compensation Board shall continue to make payments and grants to and on behalf of the associations referred to in this section as if section 123 of the said *Workers' Compensation Act* (as it read immediately before the 1st day of January, 1991) continued to apply to the associations.

Transfert de fonds

17 (1) Chaque année au début de son exercice, la Commission des accidents du travail transfère à l'Agence le montant que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(2) Le montant à transférer en début d'exercice ne doit pas dépasser 110 pour cent de celui qui a été transféré lors de l'exercice précédent.

Exception

(3) Si une clinique de santé et sécurité au travail, une association pour la sécurité et la prévention des accidents ou un centre de formation en santé et sécurité au travail est désigné pour l'application de l'alinéa 16 (1) n) en cours d'exercice, le montant à transférer au début de l'exercice suivant peut être supérieur à celui qui est autorisé aux termes du paragraphe (2).

Mode de perception

(4) Le montant versé par la Commission des accidents du travail aux termes du paragraphe (1) est fixé et prélevé sur les employeurs ou les catégories d'employeurs qui figurent aux annexes 1 et 2 de la *Loi sur les accidents du travail* et de la façon que la Commission estime opportuns.

Frais de départ

(5) Les coûts et frais engagés par l'Agence avant le début du premier exercice de la Commission qui suit le 15 août 1990 font partie, jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars, des frais d'administration de la Commission des accidents du travail.

Disposition transitoire

(6) Le montant à transférer aux termes du paragraphe (1) au début du premier exercice de la Commission qui suit le 15 août 1990 ne doit pas dépasser 53 millions de dollars. 1990, chap. 7, art. 8.

Transfert des associations

18 (1) À l'exception de la personne morale nommée Farm Safety Association Inc., les associations formées aux termes de l'article 123 de la loi intitulée *Workers' Compensation Act*, qui constitue le chapitre 539 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, avant le 1er janvier 1991 sont maintenues sous l'autorité de l'Agence.

Règlement

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, passer à l'Agence la responsabilité de la personne morale nommée Farm Safety Association Inc., auquel cas la présente loi, mais non la loi précitée intitulée *Workers' Compensation Act*, s'applique à l'Association.

Financement en période de transition

(3) La Commission des accidents du travail continue à faire des paiements et à accorder des subventions aux associations mentionnées dans le présent article, ou pour leur compte, comme si l'article 123 de la loi précitée intitulée *Workers' Compensation Act* (tel qu'il se lisait immédiatement avant le 1er janvier 1991) continuait à s'appliquer aux associations.

Repeal

(4) Subsection (3) is repealed on the date the Workers' Compensation Board makes the first transfer under subsection 17 (1). 1990, c. 7, s. 9, *part*.

(4) Le paragraphe (3) est abrogé à la date à laquelle la Commission des accidents du travail effectue le premier transfert aux termes du paragraphe 17 (1). 1990, chap. 7, art. 9, *en partie*.

Abrogation

Funding of certain organizations

19.—(1) No grant may be given under clause 71 (3) (j) of the *Workers' Compensation Act* to an organization that receives or that is eligible to receive funds or grants from the Agency under clause 16 (1) (o).

19 (1) Aucune subvention ne doit, en vertu de l'alinéa 71 (3) j) de la *Loi sur les accidents du travail*, être accordée à une organisation qui reçoit des fonds ou des subventions de l'Agence aux termes de l'alinéa 16 (1) o) ou qui y est admissible.

Financement accordé à certaines organisations

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to the period before the Workers' Compensation Board makes the first transfer of funds under subsection 17 (1). 1990, c. 7, s. 9, *part*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la période précédant le premier transfert de fonds effectué par la Commission des accidents du travail aux termes du paragraphe 17 (1). 1990, chap. 7, art. 9, *en partie*.

Exception

Occupational health and safety adjudicator

20.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint an occupational health and safety adjudicator who shall carry out the duties and exercise the powers of the adjudicator under this Act.

20 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un arbitre des questions de santé et de sécurité au travail, qui exerce les fonctions et les pouvoirs d'arbitre prévus par la présente loi.

Arbitre des questions de santé et de sécurité au travail

Delegation

(2) The adjudicator may delegate in writing any of his or her powers or duties, subject to any limitation or condition set out in the delegation. 1990, c. 7, s. 10.

(2) L'arbitre peut déléguer par écrit ses pouvoirs ou fonctions, sous réserve des limitations ou conditions précisées dans l'acte de délégation. 1990, chap. 7, art. 10.

Délégation

Advisory committees

21.—(1) The Minister may appoint committees, which are not committees as defined in subsection 1 (1), or persons to assist or advise the Minister on any matter arising under this Act or to inquire into and report to the Minister on any matter that the Minister considers advisable. R.S.O. 1980, c. 321, s. 11 (1); 1990, c. 7, s. 11.

21 (1) Le ministre peut constituer des comités, qui ne sont pas des comités au sens de la définition du terme «comité» au paragraphe 1 (1), ou nommer des personnes pour l'assister ou le conseiller sur une question qui résulte de la présente loi ou pour enquêter et lui faire rapport sur une question jugée utile. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 11 (1); 1990, chap. 7, art. 11.

Comités consultatifs

Remuneration and expenses

(2) Any person appointed under subsection (1) who is not an officer in the public service of the Province of Ontario may be paid such remuneration and expenses as may be from time to time fixed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 321, s. 11 (2).

(2) La personne nommée aux termes du paragraphe (1) qui ne fait pas partie de la fonction publique de la province de l'Ontario peut recevoir la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 11 (2).

Rémunération et indemnités

Assessment to defray expenses

22.—(1) The Lieutenant Governor in Council may fix an amount that shall be assessed and levied by the Workers' Compensation Board upon employers in Schedules 1 and 2 under the *Workers' Compensation Act* to defray the expenses of the administration of this Act and the regulations and such amount shall not exceed $4,000,000 for the fiscal year in which this Act comes into force and shall be subject to increase in each subsequent fiscal year by a sum not exceeding 10 per cent of the amount fixed for the preceding fiscal year.

22 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer un montant destiné à couvrir les frais d'application de la présente loi et des règlements. Ce montant, que la Commission des accidents du travail évalue et perçoit des employeurs qui figurent aux annexes 1 et 2 de la *Loi sur les accidents du travail*, ne doit pas être supérieur à 4 000 000 $ pour l'exercice durant lequel la présente loi entre en vigueur. Ce montant est susceptible, au cours de chaque exercice subséquent, d'être augmenté d'une somme qui ne doit pas être supérieure à 10 pour cent du montant fixé pour l'exercice précédent.

Frais d'application

Method of collection

(2) The Workers' Compensation Board shall add to the assessments and levies made under the *Workers' Compensation Act* upon employers in Schedules 1 and 2 of that Act a sum calculated as a percentage of the assessments and levies and which percentage shall

(2) La Commission des accidents du travail ajoute aux montants perçus en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* des employeurs qui figurent aux annexes 1 et 2 de cette loi une somme égale au pourcentage que représente le montant fixé en vertu du

Mode de perception

be determined as the proportion that the amount fixed under subsection (1) bears to the total sum that the Workers' Compensation Board fixes and determines to be assessed for payment by employers in the said Schedules 1 and 2, and the *Workers' Compensation Act* applies to such sum and to the collection and payment thereof in the same manner as to an assessment and levy made under that Act.

paragraphe (1) par rapport au montant total que la Commission fixe et décide de percevoir de ces employeurs. La *Loi sur les accidents du travail* s'applique à cette somme, à son recouvrement et à son paiement de la même façon que s'il s'agissait d'une cotisation prélevée en vertu de cette loi.

Idem

(3) The Workers' Compensation Board shall collect the assessment and levy imposed under this section and shall pay the amounts so collected to the Treasurer of Ontario. R.S.O. 1980, c. 321, s. 12.

Idem

(3) La Commission des accidents du travail perçoit les cotisations prévues au présent article et les verse au trésorier de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 12.

PART III
DUTIES OF EMPLOYERS AND OTHER PERSONS

PARTIE III
DEVOIRS DES EMPLOYEURS ET AUTRES PERSONNES

Duties of constructor

23.—(1) A constructor shall ensure, on a project undertaken by the constructor that,

(a) the measures and procedures prescribed by this Act and the regulations are carried out on the project;

(b) every employer and every worker performing work on the project complies with this Act and the regulations; and

(c) the health and safety of workers on the project is protected.

Devoirs du constructeur

23 (1) Sur le chantier qu'il a entrepris, le constructeur veille à ce que :

a) les mesures et les méthodes prescrites par la présente loi et les règlements soient observées;

b) les employeurs et les travailleurs qui exécutent un travail se conforment à la présente loi et aux règlements;

c) la santé et la sécurité des travailleurs soient protégées.

Notice of project

(2) Where so prescribed, a constructor shall, before commencing any work on a project, give to a Director notice in writing of the project containing such information as may be prescribed. R.S.O. 1980, c. 321, s. 13.

Préavis

(2) Avant d'entreprendre des travaux sur un chantier, le constructeur donne à un directeur, si cela est prescrit, un préavis écrit comprenant les renseignements qui peuvent être prescrits. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 13.

Duties of licensees

24.—(1) A licensee shall ensure that,

(a) the measures and procedures prescribed by this Act and the regulations are carried out with respect to logging in the licensed area;

(b) every employer performing logging in the licensed area for the licensee complies with this Act and the regulations; and

(c) the health and safety of workers employed by employers referred to in clause (b) is protected.

Devoirs du titulaire d'un permis

24 (1) Le titulaire d'un permis veille à ce que :

a) les mesures et les méthodes prescrites par la présente loi et les règlements soient observées en ce qui concerne l'exploitation forestière de la région visée par le permis;

b) les employeurs qui se livrent pour lui à l'exploitation forestière dans la région visée par le permis se conforment à la présente loi et aux règlements;

c) la santé et la sécurité des travailleurs employés par les employeurs mentionnés à l'alinéa b) soient protégées.

Definition

(2) In this section, "licensed area" means the lands on which the licensee is authorized to cut Crown timber. 1990, c. 7, s. 13.

Définition

(2) Dans le présent article, l'expression «région visée par le permis» s'entend des biens-fonds sur lesquels le titulaire d'un permis est autorisé à couper du bois de la Couronne. 1990, chap. 7, art. 13.

Duties of employers

25.—(1) An employer shall ensure that,

(a) the equipment, materials and protective devices as prescribed are provided;

Devoirs de l'employeur

25 (1) L'employeur veille à ce que :

a) le matériel, les matériaux et les appareils de protection prescrits soient fournis;

(b) the equipment, materials and protective devices provided by the employer are maintained in good condition;

(c) the measures and procedures prescribed are carried out in the workplace;

(d) the equipment, materials and protective devices provided by the employer are used as prescribed; and

(e) a floor, roof, wall, pillar, support or other part of a workplace is capable of supporting all loads to which it may be subjected without causing the materials therein to be stressed beyond the allowable unit stresses established under the *Building Code Act*. R.S.O. 1980, c. 321, s. 14 (1).

b) le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état;

c) les mesures et les méthodes prescrites soient observées dans le lieu de travail;

d) le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient utilisés de la manière prescrite;

e) les planchers, plafonds, murs, piliers, éléments de soutien ou autres parties d'un lieu de travail soient en état de supporter les charges auxquelles ils peuvent être exposés sans que les matériaux dont ils se composent soient soumis à une tension supérieure au taux de contrainte admissible déterminé en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment*. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 14 (1).

Idem

(2) Without limiting the strict duty imposed by subsection (1), an employer shall,

(a) provide information, instruction and supervision to a worker to protect the health or safety of the worker;

(b) in a medical emergency for the purpose of diagnosis or treatment, provide, upon request, information in the possession of the employer, including confidential business information, to a legally qualified medical practitioner and to such other persons as may be prescribed;

(c) when appointing a supervisor, appoint a competent person;

(d) acquaint a worker or a person in authority over a worker with any hazard in the work and in the handling, storage, use, disposal and transport of any article, device, equipment or a biological, chemical or physical agent;

(e) afford assistance and co-operation to a committee and a health and safety representative in the carrying out by the committee and the health and safety representative of any of their functions;

(f) only employ in or about a workplace a person over such age as may be prescribed;

(g) not knowingly permit a person who is under such age as may be prescribed to be in or about a workplace;

Idem

(2) Sans limiter les devoirs qu'impose le paragraphe (1), l'employeur :

a) fournit au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité;

b) fournit, sur demande, en cas d'urgence médicale, aux fins de diagnostic ou de traitement, les renseignements qu'il a en sa possession, y compris des renseignements confidentiels, à un médecin dûment qualifié et aux autres personnes qui peuvent être prescrites;

c) lorsqu'il comble un poste de superviseur, nomme une personne compétente;

d) informe le travailleur, ou la personne qui exerce son autorité sur celui-ci, des risques que comportent le travail et la manipulation, l'entreposage, l'utilisation, l'élimination et le transport de tout objet, appareil, matériel ou agent biologique, chimique ou physique;

e) accorde son aide et sa collaboration aux comités et aux délégués à la santé et à la sécurité lorsqu'ils exercent une de leurs fonctions;

f) emploie, dans le lieu de travail ou près de celui-ci, uniquement des personnes d'un âge supérieur à celui qui peut être prescrit;

g) ne doit pas sciemment permettre à une personne qui n'a pas atteint l'âge prescrit de se trouver dans le lieu de travail ou près de celui-ci;

(h) take every precaution reasonable in the circumstances for the protection of a worker;

h) prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur;

(i) post, in the workplace, a copy of this Act and any explanatory material prepared by the Ministry, both in English and the majority language of the workplace, outlining the rights, responsibilities and duties of workers;

i) affiche dans le lieu de travail, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs à cet endroit, une copie de la présente loi et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs;

(j) prepare and review at least annually a written occupational health and safety policy and develop and maintain a program to implement that policy;

j) formule par écrit et examine, au moins une fois par année, sa politique en matière de santé et de sécurité au travail et élabore et maintient un programme visant à la mettre en oeuvre;

(k) post at a conspicuous location in the workplace a copy of the occupational health and safety policy;

k) affiche une copie de sa politique en matière de santé et de sécurité au travail à un endroit bien en vue dans le lieu de travail;

(l) provide to the committee or to a health and safety representative the results of a report respecting occupational health and safety that is in the employer's possession and, if that report is in writing, a copy of the portions of the report that concern occupational health and safety; and

l) fournit au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité les résultats d'un rapport sur la santé et la sécurité au travail qui est en sa possession et, dans le cas d'un rapport écrit, lui fournit une copie des sections qui portent sur la santé et la sécurité au travail;

(m) advise workers of the results of a report referred to in clause (l) and, if the report is in writing, make available to them on request copies of the portions of the report that concern occupational health and safety. R.S.O. 1980, c. 321, s. 14 (2); 1987, c. 29, s. 2; 1990, c. 7, s. 14 (1).

m) informe les travailleurs des résultats du rapport mentionné à l'alinéa l) et, dans le cas d'un rapport écrit, met à la disposition des travailleurs qui en font la demande, une copie des sections qui portent sur la santé et la sécurité au travail. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 14 (2); 1987, chap. 29, art. 2; 1990, chap. 7, par. 14 (1).

Idem

(3) For the purposes of clause (2) (c), an employer may appoint himself or herself as a supervisor where the employer is a competent person. R.S.O. 1980, c. 321, s. 14 (3).

Idem

(3) Pour les besoins de l'alinéa (2) c), l'employeur peut, s'il est compétent, assumer lui-même les fonctions de superviseur. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 14 (3).

Idem

(4) Clause (2) (j) does not apply with respect to a workplace at which five or fewer employees are regularly employed. 1990, c. 7, s. 14 (2).

Idem

(4) L'alinéa (2) j) ne s'applique pas au lieu de travail où sont employés régulièrement cinq personnes au plus. 1990, chap. 7, par. 14 (2).

Additional duties of employers

26.—(1) In addition to the duties imposed by section 25, an employer shall,

26 (1) Outre les devoirs que lui impose l'article 25, l'employeur :

Devoirs supplémentaires de l'employeur

(a) establish an occupational health service for workers as prescribed;

a) crée à l'intention des travailleurs, selon ce qui est prescrit, un service de protection contre les risques professionnels;

(b) where an occupational health service is established as prescribed, maintain the same according to the standards prescribed;

b) maintient ce service en fonction, le cas échéant, conformément aux normes prescrites;

(c) keep and maintain accurate records of the handling, storage, use and disposal of biological, chemical or physical agents as prescribed;

c) tient et conserve des dossiers précis sur la manipulation, l'entreposage, l'utilisation et l'élimination des agents biologiques, chimiques ou physiques, selon ce qui est prescrit;

(d) accurately keep and maintain and make available to the worker affected such records of the exposure of a worker to biological, chemical or physical agents as may be prescribed;

(e) notify a Director of the use or introduction into a workplace of such biological, chemical or physical agents as may be prescribed;

(f) monitor at such time or times or at such interval or intervals the levels of biological, chemical or physical agents in a workplace and keep and post accurate records thereof as prescribed;

(g) comply with a standard limiting the exposure of a worker to biological, chemical or physical agents as prescribed;

(h) establish a medical surveillance program for the benefit of workers as prescribed;

(i) provide for safety-related medical examinations and tests for workers as prescribed;

(j) where so prescribed, only permit a worker to work or be in a workplace who has undergone such medical examinations, tests or x-rays as prescribed and who is found to be physically fit to do the work in the workplace;

(k) where so prescribed, provide a worker with written instructions as to the measures and procedures to be taken for the protection of a worker; and

(l) carry out such training programs for workers, supervisors and committee members as may be prescribed. R.S.O. 1980, c. 321, s. 15 (1); 1990, c. 7, s. 15 (1, 2).

d) tient et conserve avec soin des dossiers, qu'il met à la disposition du travailleur intéressé, sur le degré d'exposition d'un travailleur aux agents biologiques, chimiques ou physiques, selon ce qui est prescrit;

e) avise le directeur de l'utilisation ou de l'introduction, au lieu de travail, des agents biologiques, chimiques ou physiques qui peuvent être prescrits;

f) contrôle, à des époques ou à des intervalles prescrits, la quantité d'agents biologiques, chimiques ou physiques se trouvant dans le lieu de travail et en conserve des relevés précis qu'il affiche, selon ce qui est prescrit;

g) se conforme à la norme qui limite l'exposition du travailleur aux agents biologiques, chimiques ou physiques, selon ce qui est prescrit;

h) met sur pied un programme de surveillance médicale pour les travailleurs, selon ce qui est prescrit;

i) prévoit pour les travailleurs, des examens et tests médicaux liés à la sécurité, selon ce qui est prescrit;

j) si cela est prescrit, autorise à travailler ou à se trouver dans le lieu de travail seul le travailleur qui a subi les examens médicaux ou les tests prescrits ou passé les radiographies prescrites et qui est jugé physiquement apte à travailler à cet endroit;

k) si cela est prescrit, fournit au travailleur des directives écrites sur les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour assurer la protection des travailleurs;

l) met en oeuvre les programmes de formation des travailleurs, des superviseurs et des membres des comités qui peuvent être prescrits. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 15 (1); 1990, chap. 7, par. 15 (1) et (2).

Idem

(2) For the purposes of clause (1) (a), a group of employers, with the approval of a Director, may act as an employer. R.S.O. 1980, c. 321, s. 15 (2).

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), un groupe d'employeurs peut, avec l'approbation d'un directeur, agir comme un seul employeur. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 15 (2).

Idem

(3) If a worker participates in a prescribed medical surveillance program or undergoes prescribed medical examinations or tests, his or her employer shall pay,

(a) the worker's costs for medical examinations or tests required by the medical surveillance program or required by regulation;

Idem

(3) L'employeur paie au travailleur qui participe au programme de surveillance médicale prescrit ou subit les examens ou tests médicaux prescrits :

a) les frais que le travailleur a dû engager pour les examens ou tests médicaux que nécessite le programme de surveillance médicale ou qu'exigent les règlements;

(b) the worker's reasonable travel costs respecting the examinations or tests; and

(c) the time the worker spends to undergo the examinations or tests, including travel time, which shall be deemed to be work time for which the worker shall be paid at his or her premium rate as may be proper. 1990, c. 7, s. 15 (3).

b) les frais de déplacement raisonnables du travailleur que rendent nécessaires ces examens ou tests;

c) son salaire pour le temps que le travailleur passe à subir ces examens ou tests, y compris le temps de déplacement; pendant ce temps, le travailleur est réputé être demeuré à son travail et il est payé à son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas. 1990, chap. 7, par. 15 (3).

Duties of supervisor

27.—(1) A supervisor shall ensure that a worker,

(a) works in the manner and with the protective devices, measures and procedures required by this Act and the regulations; and

(b) uses or wears the equipment, protective devices or clothing that the worker's employer requires to be used or worn.

Devoirs du superviseur

27 (1) Le superviseur veille à ce que le travailleur :

a) travaille de la façon et en utilisant les appareils de protection qu'exigent la présente loi et les règlements et respecte les mesures à prendre et les méthodes à suivre qu'ils exigent;

b) emploie ou porte le matériel et les appareils ou vêtements de protection exigés par l'employeur.

Additional duties of supervisor

(2) Without limiting the duty imposed by subsection (1), a supervisor shall,

(a) advise a worker of the existence of any potential or actual danger to the health or safety of the worker of which the supervisor is aware;

(b) where so prescribed, provide a worker with written instructions as to the measures and procedures to be taken for protection of the worker; and

(c) take every precaution reasonable in the circumstances for the protection of a worker. R.S.O. 1980, c. 321, s. 16.

Devoirs supplémentaires du superviseur

(2) Sans limiter les devoirs qu'impose le paragraphe (1), le superviseur :

a) informe le travailleur de l'existence de tout danger éventuel ou réel dont il a connaissance et qui menace la santé ou la sécurité du travailleur;

b) si cela est prescrit, fournit au travailleur des directives écrites sur les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour assurer sa protection;

c) prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 16.

Duties of workers

28.—(1) A worker shall,

(a) work in compliance with the provisions of this Act and the regulations;

(b) use or wear the equipment, protective devices or clothing that the worker's employer requires to be used or worn;

(c) report to his or her employer or supervisor the absence of or defect in any equipment or protective device of which the worker is aware and which may endanger himself, herself or another worker; and

(d) report to his or her employer or supervisor any contravention of this Act or the regulations or the existence of any hazard of which he or she knows. R.S.O. 1980, c. 321, s. 17 (1); 1990, c. 7, s. 16 (1).

Devoirs du travailleur

28 (1) Le travailleur :

a) travaille conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements;

b) emploie ou porte le matériel et les appareils ou vêtements de protection exigés par l'employeur;

c) signale à l'employeur ou au superviseur l'absence de matériel ou d'appareil de protection ou, si ceux-ci existent, les défectuosités dont il a connaissance et qui peuvent le mettre en danger ou mettre un autre travailleur en danger;

d) signale à l'employeur ou au superviseur toute infraction à la présente loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont il a connaissance. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 17 (1); 1990, chap. 7, par. 16 (1).

Idem

(2) No worker shall,

Idem

(2) Le travailleur ne doit pas :

(a) remove or make ineffective any protective device required by the regulations or by his or her employer, without providing an adequate temporary protective device and when the need for removing or making ineffective the protective device has ceased, the protective device shall be replaced immediately;

(b) use or operate any equipment, machine, device or thing or work in a manner that may endanger himself, herself or any other worker; or

(c) engage in any prank, contest, feat of strength, unnecessary running or rough and boisterous conduct. R.S.O. 1980, c. 321, s. 17 (2).

a) enlever un appareil de protection exigé par les règlements ou par l'employeur ou empêcher son fonctionnement sans le remplacer par un appareil temporaire de protection qui est convenable, et lorsque le besoin d'une telle mesure n'existe plus, le premier appareil doit être remplacé immédiatement;

b) utiliser ou faire fonctionner du matériel, une machine, un appareil, un objet ou un ouvrage d'une façon qui peut le mettre en danger ou mettre un autre travailleur en danger;

c) jouer des tours, prendre part à des concours, tours de force ou courses inutiles, ou se conduire de façon violente et turbulente. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 17 (2).

Consent to medical surveillance

(3) A worker is not required to participate in a prescribed medical surveillance program unless the worker consents to do so. 1990, c. 7, s. 16 (2).

Consentement relatif à la surveillance médicale

(3) À moins de donner son consentement, le travailleur n'est pas tenu de participer au programme de surveillance médicale prescrit. 1990, chap. 7, par. 16 (2).

Duties of owners

29.—(1) The owner of a workplace that is not a project shall,

(a) ensure that,

(i) such facilities as are prescribed are provided,

(ii) any facilities prescribed to be provided are maintained as prescribed,

(iii) the workplace complies with the regulations, and

(iv) no workplace is constructed, developed, reconstructed, altered or added to except in compliance with this Act and the regulations; and

(b) where so prescribed, furnish to a Director any drawings, plans or specifications of any workplace as prescribed.

Devoirs du propriétaire

29 (1) Le propriétaire d'un lieu de travail autre qu'un chantier :

a) veille à ce que :

(i) les installations qui sont prescrites soient fournies,

(ii) les installations prescrites qui doivent être fournies soient entretenues de la façon prescrite,

(iii) le lieu de travail soit conforme aux règlements,

(iv) aucun lieu de travail ne soit construit, mis en chantier, reconstruit, transformé ou agrandi d'une façon qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements;

b) fournit à un directeur les croquis, plans ou devis prescrits d'un lieu de travail, selon ce qui est prescrit.

Mine plans

(2) The owner of a mine shall cause drawings, plans or specifications to be maintained and kept up to date not more than six months last past on such scale and showing such matters or things as may be prescribed.

Plans d'une mine

(2) Le propriétaire d'une mine fait en sorte que les croquis, plans ou devis, à l'échelle et avec les renseignements qui peuvent être prescrits, soient conservés et tenus à jour avec une limite de tolérance qui ne dépasse pas six mois.

Plans of workplaces

(3) Where so prescribed, an owner or employer shall,

(a) not begin any construction, development, reconstruction, alteration, addition or installation to or in a workplace until the drawings, layout and specifications thereof and any alterations thereto have been filed with the Ministry for review by an engineer of

Plans d'un lieu de travail

(3) Si cela est prescrit, le propriétaire ou l'employeur :

a) ne doit entreprendre des travaux de construction, de mise en chantier, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement ou d'installation dans un lieu de travail qu'après le dépôt auprès du ministère des croquis, schémas et devis qui y sont reliés, ainsi que des changements à y être appor-

the Ministry for compliance with this Act and the regulations; and

(b) keep a copy of the drawings as reviewed in a convenient location at or near the workplace and such drawings shall be produced by the owner or employer upon the request of an inspector for his or her examination and inspection.

Additional information

(4) An engineer of the Ministry may require the drawings, layout and specifications to be supplemented by the owner or employer with additional information.

Fees

(5) Fees as prescribed for the filing and review of drawings, layout or specifications shall become due and payable by the owner or employer upon filing. R.S.O. 1980, c. 321, s. 18.

Duty of project owners

30.—(1) Before beginning a project, the owner shall determine whether any designated substances are present at the project site and shall prepare a list of all designated substances that are present at the site.

Tenders

(2) If any work on a project is tendered, the person issuing the tenders shall include, as part of the tendering information, a copy of the list referred to in subsection (1).

Idem

(3) An owner shall ensure that a prospective constructor of a project on the owner's property has received a copy of the list referred to in subsection (1) before entering into a binding contract with the constructor.

Duty of constructors

(4) The constructor for a project shall ensure that each prospective contractor and subcontractor for the project has received a copy of the list referred to in subsection (1) before the prospective contractor or subcontractor enters into a binding contract for the supply of work on the project.

Liability

(5) An owner who fails to comply with this section is liable to the constructor and every contractor and subcontractor who suffers any loss or damages as the result of the subsequent discovery on the project of a designated substance that the owner ought reasonably to have known of but that was not on the list prepared under subsection (1).

Idem

(6) A constructor who fails to comply with this section is liable to every contractor and subcontractor who suffers any loss or damages as the result of the subsequent discovery on the project of a designated substance that

tés, afin qu'un ingénieur du ministère puisse les étudier pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de la présente loi et des règlements;

b) conserve une copie des croquis qui ont fait l'objet d'une étude à un endroit commode au lieu de travail ou près de celui-ci et présente les croquis, sur demande, à un inspecteur à des fins d'examen.

Renseignements supplémentaires

(4) Un ingénieur du ministère peut exiger que le propriétaire ou l'employeur fournisse des renseignements supplémentaires sur les croquis, schémas et devis.

Droits

(5) Les droits prescrits pour le dépôt et l'étude des croquis, schémas ou devis sont exigibles au moment du dépôt. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 18.

Devoir du propriétaire d'un chantier

30 (1) Avant d'entreprendre un chantier, le propriétaire établit s'il existe des substances désignées sur le chantier et en dresse la liste.

Appels d'offres

(2) Si l'exécution de travaux dans le cadre du chantier fait l'objet d'un appel d'offres, la personne qui lance l'appel d'offres inclut, dans les renseignements à l'intention des soumissionnaires, une copie de la liste mentionnée au paragraphe (1).

Idem

(3) Le propriétaire veille à ce que le constructeur éventuel du chantier situé sur les biens du propriétaire ait reçu une copie de la liste mentionnée au paragraphe (1) avant de conclure avec le constructeur un contrat exécutoire.

Devoir du constructeur

(4) Le constructeur du chantier veille à ce que tous les entrepreneurs ou sous-traitants éventuels du chantier aient reçu une copie de la liste mentionnée au paragraphe (1) avant qu'ils ne concluent un contrat exécutoire portant sur l'exécution de travaux dans le cadre du chantier.

Responsabilité

(5) Le propriétaire qui ne se conforme pas au présent article est responsable envers le constructeur et tous les entrepreneurs et sous-traitants qui subissent des pertes ou dommages causés par la découverte ultérieure de l'existence, sur le chantier, d'une substance désignée dont le propriétaire aurait raisonnablement dû avoir connaissance, mais qui ne figurait pas sur la liste dressée aux termes du paragraphe (1).

Idem

(6) Le constructeur qui ne se conforme pas au présent article est responsable envers tous les entrepreneurs et sous-traitants qui subissent des pertes ou dommages causés par la découverte ultérieure de l'existence, sur le chantier, d'une substance désignée qui figu-

was on the list prepared under subsection (1). 1990, c. 7, s. 17.

rait sur la liste dressée aux termes du paragraphe (1). 1990, chap. 7, art. 17.

Duties of suppliers

31.—(1) Every person who supplies any machine, device, tool or equipment under any rental, leasing or similar arrangement for use in or about a workplace shall ensure,

(a) that the machine, device, tool or equipment is in good condition;

(b) that the machine, device, tool or equipment complies with this Act and the regulations; and

(c) if it is the person's responsibility under the rental, leasing or similar arrangement to do so, that the machine, device, tool or equipment is maintained in good condition. R.S.O. 1980, c. 321, s. 19.

Devoirs des fournisseurs

31 (1) Quiconque fournit, à des fins d'utilisation dans le lieu de travail ou près de celui-ci, des machines, des appareils, des outils ou du matériel aux termes d'un contrat de location ou de bail ou d'un accord similaire veille à ce que :

a) les machines, les appareils, les outils ou le matériel soient en bon état;

b) les machines, les appareils, les outils ou le matériel soient conformes à la présente loi et aux règlements;

c) les machines, les appareils, les outils ou le matériel soient maintenus en bon état si cette responsabilité lui est dévolue aux termes du contrat de location ou de bail ou de l'accord similaire. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 19.

Architects and engineers

(2) An architect as defined in the *Architects Act*, and a professional engineer as defined in the *Professional Engineers Act*, contravenes this Act if, as a result of his or her advice that is given or his or her certification required under this Act that is made negligently or incompetently, a worker is endangered. 1990, c. 7, s. 18.

Architectes et ingénieurs

(2) L'architecte au sens de la *Loi sur les architectes* ou l'ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs* enfreint la présente loi s'il met un travailleur en danger parce qu'il fait preuve de négligence ou d'incompétence en donnant des conseils ou en accordant l'agrément exigé par la présente loi. 1990, chap. 7, art. 18.

Duties of directors and officers of a corporation

32. Every director and every officer of a corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with,

(a) this Act and the regulations;

(b) orders and requirements of inspectors and Directors; and

(c) orders of the Minister. 1990, c. 7, s. 19.

Devoirs des administrateurs et des dirigeants des personnes morales

32 Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale font preuve de toute l'attention raisonnable pour que la personne morale se conforme :

a) à la présente loi et aux règlements;

b) aux ordres et aux exigences des inspecteurs et des directeurs;

c) aux arrêtés du ministre. 1990, chap. 7, art. 19.

PART IV
TOXIC SUBSTANCES

PARTIE IV
SUBSTANCES TOXIQUES

Orders of Director

33.—(1) Where a biological, chemical or physical agent or combination of such agents is used or intended to be used in the workplace and its presence in the workplace or the manner of its use is in the opinion of a Director likely to endanger the health of a worker, the Director shall by notice in writing to the employer order that the use, intended use, presence or manner of use be,

(a) prohibited;

(b) limited or restricted in such manner as the Director specifies; or

(c) subject to such conditions regarding administrative control, work practices, engineering control and time limits for compliance as the Director specifies.

Ordres du directeur

33 (1) Si un agent biologique, chimique ou physique, ou un mélange de ceux-ci, est utilisé ou doit être utilisé dans le lieu de travail et que sa présence dans le lieu de travail ou le mode d'utilisation est susceptible, selon un directeur, de mettre en danger la santé d'un travailleur, le directeur ordonne, par avis écrit adressé à l'employeur, que cette utilisation, réelle ou prévue, cette présence ou ce mode d'utilisation soit :

a) interdit;

b) limité ou restreint de la manière qu'il précise;

c) subordonné à des conditions qu'il précise portant sur des contrôles administratifs, des méthodes de travail, des contrôles d'ingénierie et des délais accordés pour se conformer à son ordre.

Contents of order

(2) Where a Director makes an order to an employer under subsection (1), the order shall,

(a) identify the biological, chemical or physical agent, or combination of such agents, and the manner of use that is the subject-matter of the order; and

(b) state the opinion of the Director as to the likelihood of the danger to the health of a worker, and the Director's reasons in respect thereof, including the matters or causes which give rise to his or her opinion.

Contenu de l'ordre

(2) Dans l'ordre visé au paragraphe (1), le directeur :

a) identifie l'agent biologique, chimique ou physique ou le mélange en cause, ainsi que le mode d'utilisation visé;

b) énonce son opinion motivée sur l'éventualité du danger qui menace la santé du travailleur, y compris les faits sur lesquels il fonde son opinion.

Posting of order

(3) The employer shall provide a copy of an order made under subsection (1) to the committee, health and safety representative and trade union, if any, and shall cause a copy of the order to be posted in a conspicuous place in the workplace where it is most likely to come to the attention of the workers who may be affected by the use, presence or intended use of the biological, chemical or physical agent or combination of agents.

Affichage de l'ordre

(3) L'employeur remet au comité, au délégué à la santé et à la sécurité ainsi qu'au syndicat, le cas échéant, une copie de l'ordre visé au paragraphe (1). Il fait en sorte qu'une copie de l'ordre soit affichée dans le lieu de travail à un endroit bien en vue où les travailleurs pouvant être contaminés par l'utilisation, réelle ou prévue, ou la présence de l'agent biologique, chimique ou physique, ou d'un mélange de ceux-ci, sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.

Appeal to Minister

(4) Where the employer, a worker or a trade union considers that he, she or it is aggrieved by an order made under subsection (1), the employer, worker or trade union may by notice in writing given within fourteen days of the making of the order appeal to the Minister.

Appel au ministre

(4) L'employeur, le travailleur ou le syndicat qui se sent lésé par l'ordre visé au paragraphe (1) peut, par avis écrit donné dans les quatorze jours qui suivent l'ordre, interjeter appel au ministre.

Delegation

(5) The Minister may, having regard to the circumstances, direct that an appeal under subsection (4) be determined on his or her behalf by a person appointed by the Minister for that purpose.

Délégation de pouvoir

(5) Le ministre peut, compte tenu des circonstances, ordonner qu'une personne qu'il désigne à cet effet statue, en son nom, sur l'appel prévu au paragraphe (4).

Procedure

(6) The Minister or, where a person has been appointed under subsection (5), the person so appointed, may give such directions and issue such orders as he or she considers proper or necessary concerning the procedures to be adopted or followed and shall have all the powers of a chair of a board of arbitration under subsection 45 (8) of the *Labour Relations Act*.

Procédure

(6) Le ministre, ou la personne qu'il a désignée en vertu du paragraphe (5), le cas échéant, peut donner les directives et prendre les arrêtés nécessaires ou opportuns en ce qui concerne la procédure à adopter ou à suivre. Il possède tous les pouvoirs du président d'un conseil d'arbitrage aux termes du paragraphe 45 (8) de la *Loi sur les relations de travail*.

Substitution of findings

(7) On an appeal, the Minister or, where a person has been appointed under subsection (5), the person so appointed, may substitute his or her findings for those of the Director and may rescind or affirm the order appealed from or make a new order in substitution therefor and such order shall stand in the place of and have the like effect under this Act and the regulations as the order of the Director, and such order shall be final and not subject to appeal under this section.

Ordre modifié ou remplacé par un autre

(7) En cas d'appel, le ministre, ou la personne qu'il a désignée en vertu du paragraphe (5), le cas échéant, peut substituer ses conclusions à celles du directeur. Il peut infirmer, confirmer ou remplacer l'ordre du directeur. Le nouvel ordre a le même effet en vertu de la présente loi et des règlements que l'ordre du directeur, est définitif et ne peut pas être porté en appel en vertu du présent article.

Matters to be considered

(8) In making a decision or order under subsection (1) or (7), a Director, the Minister or, where a person has been appointed under subsection (5), the person so appointed shall consider as relevant factors,

Facteurs pertinents

(8) Lorsqu'il prend une décision ou un arrêté ou donne un ordre en vertu du paragraphe (1) ou (7), le directeur, le ministre ou la personne que le ministre a désignée en

(a) the relation of the agent, combination of agents or by-product to a biological or chemical agent that is known to be a danger to health;

(b) the quantities of the agent, combination of agents or by-product used or intended to be used or present;

(c) the extent of exposure;

(d) the availability of other processes, agents or equipment for use or intended use;

(e) data regarding the effect of the process or agent on health; and

(f) any criteria or guide with respect to the exposure of a worker to a biological, chemical or physical agent or combination of such agents that are adopted by a regulation.

Suspension of order by Minister, etc., pending disposition of appeal

(9) On an appeal under subsection (4), the Minister or, where a person has been appointed under subsection (5), the person so appointed may suspend the operation of the order appealed from pending the disposition of the appeal.

Remuneration of appointee

(10) A person appointed under subsection (5) shall be paid such remuneration and expenses as the Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, determines.

Application

(11) This section does not apply to designated substances.

No hearing required prior to issuing order

(12) A Director is not required to hold or afford to an employer or any other person an opportunity for a hearing before making an order under subsection (1). R.S.O. 1980, c. 321, s. 20.

New biological or chemical agents

34.—(1) Except for purposes of research and development, no person shall,

(a) manufacture;

(b) distribute; or

(c) supply,

for commercial or industrial use in a workplace any new biological or chemical agent unless the person first submits to a Director notice in writing of the person's intention to manufacture, distribute or supply such new agent and the notice shall include the ingredients of such new agent and their common or generic name or names and the composition and properties thereof. R.S.O. 1980, c. 321, s. 21 (1); 1990, c. 7, s. 20 (1).

vertu du paragraphe (5), le cas échéant, tient compte des facteurs suivants :

a) la relation qui existe entre l'agent, le mélange d'agents ou le dérivé et un autre agent biologique ou chimique reconnu comme dangereux pour la santé;

b) la quantité d'agent, de mélange ou de dérivé utilisée ou devant être utilisée ou qui se trouve dans le lieu de travail;

c) le degré d'exposition;

d) l'existence, à des fins d'utilisation réelle ou prévue, d'autres méthodes ou agents ou de matériel;

e) les données relatives aux effets d'une méthode ou d'un agent sur la santé des travailleurs;

f) les normes ou les mesures qui servent de guide et qui sont adoptées par un règlement pour ce qui est de l'exposition d'un travailleur à un agent biologique, chimique ou physique, ou à un mélange de ceux-ci.

Application de l'ordre suspendue pendant l'appel

(9) En cas d'appel interjeté aux termes du paragraphe (4), le ministre, ou la personne qu'il a désignée en vertu du paragraphe (5), le cas échéant, peut suspendre l'application de l'ordre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

Rémunération

(10) La personne désignée en vertu du paragraphe (5) reçoit la rémunération et les indemnités que le ministre fixe avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Champ d'application

(11) Le présent article ne s'applique pas aux substances désignées.

Audience non requise

(12) Avant de donner un ordre aux termes du paragraphe (1), le directeur n'est pas obligé de tenir une audience ou d'offrir à l'employeur ou à une autre personne la possibilité de se faire entendre. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 20.

Nouvel agent biologique ou chimique

34 (1) Sauf à des fins de recherche et de développement, nul ne doit :

a) fabriquer;

b) distribuer;

c) fournir,

à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle dans le lieu de travail, un nouvel agent biologique ou chimique, à moins d'avoir soumis au préalable à un directeur un avis écrit de son intention. L'avis comprend la liste des ingrédients de ce nouvel agent, son ou ses noms habituels ou génériques ainsi que sa composition et ses propriétés. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 21 (1); 1990, chap. 7, par. 20 (1).

Report on assessment

(2) Where in the opinion of the Director, which opinion shall be made promptly, the introduction of the new biological or chemical agent referred to in subsection (1) may endanger the health or safety of the workers in a workplace, the Director shall require the manufacturer, distributor or supplier, as the case may be, to provide, at the expense of the manufacturer, distributor or supplier, a report or assessment, made or to be made by a person possessing such special, expert or professional knowledge or qualifications as are specified by the Director, of the agent intended to be manufactured, distributed or supplied and the manner of use including the matters referred to in subclauses 54 (1) (o) (i) to (vii). R.S.O. 1980, c. 321, s. 21 (2); 1990, c. 7, s. 20 (2).

Rapport sur l'évaluation

(2) Si le directeur, dont l'opinion à ce sujet doit être formée promptement, est d'avis que l'introduction du nouvel agent biologique ou chimique prévu au paragraphe (1) peut mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs dans le lieu de travail, il exige que le fabricant, le distributeur ou le fournisseur, selon le cas, lui fournisse, à ses frais, un rapport ou une étude d'évaluation. Le rapport ou l'étude est confié à une personne qui possède les connaissances professionnelles ou particulières ou les qualités requises que précise le directeur en ce qui concerne l'agent en cause et son mode d'utilisation, y compris les points mentionnés aux sous-alinéas 54 (1) o) (i) à (vii). L.R.O. 1980, chap. 321, par. 21 (2); 1990, chap. 7, par. 20 (2).

Interpretation

(3) For the purpose of this section, a biological or chemical agent is not considered to be new if, before a person manufactures, distributes or supplies the agent, it was used in a workplace other than the person's workplace or it is included in an inventory compiled or adopted by the Minister. 1990, c. 7, s. 20 (3).

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article, un agent biologique ou chimique n'est pas considéré comme nouveau si, avant d'être fabriqué, distribué ou fourni par une personne donnée, il a servi dans un lieu de travail autre que celui de cette personne, ou s'il est inclus dans un inventaire dressé ou adopté par le ministre. 1990, chap. 7, par. 20 (3).

Designation of substances

35. Prior to a substance being designated under paragraph 23 of subsection 70 (2), the Minister,

(a) shall publish in *The Ontario Gazette* a notice stating that the substance may be designated and calling for briefs or submissions in relation to the designation; and

(b) shall publish in *The Ontario Gazette* a notice setting forth the proposed regulation relating to the designation of the substance at least sixty days before the regulation is filed with the Registrar of Regulations. R.S.O. 1980, c. 321, s. 22.

Désignation de substances

35 Avant de désigner une substance en vertu de la disposition 23 du paragraphe 70 (2), le ministre :

a) d'une part, publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis portant que la substance peut être désignée et invitant la présentation d'observations ou de mémoires se rapportant à la désignation;

b) d'autre part, publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis énonçant le contenu du règlement proposé sur la désignation de la substance, au moins soixante jours avant le dépôt du règlement auprès du registrateur des règlements. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 22.

Hazardous materials inventory

36.—(1) An employer shall make or cause to be made and shall maintain an inventory of all hazardous materials and all hazardous physical agents that are present in the workplace.

Inventaire des matériaux dangereux

36 (1) L'employeur dresse ou fait dresser et tient un inventaire de tous les matériaux dangereux et de tous les agents physiques dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail.

Idem

(2) The inventory required by subsection (1),

(a) shall contain such information as may be prescribed; and

(b) shall be prepared in consultation with the committee or health and safety representative, if any, for the workplace or with a worker selected by the workers to represent them, if there is no committee or health and safety representative.

Idem

(2) L'inventaire exigé par le paragraphe (1) :

a) comprend les renseignements qui peuvent être prescrits;

b) est préparé en consultation avec le comité ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail ou avec un travailleur choisi par ses collègues pour les représenter, s'il n'y a ni comité ni délégué à la santé et à la sécurité.

Idem

(3) Where an inventory required by subsection (1) is amended during a year, the employer, not later than the 1st day of February in the following year, shall prepare a revised version of the inventory incorporating all changes made during the preceding year.

(3) Si l'inventaire exigé par le paragraphe (1) est modifié au cours d'une année, l'employeur prépare, au plus tard le 1er février de l'année suivante, une version révisée de l'inventaire qui inclut tous les changements apportés au cours de l'année précédente. Idem

Identification of ingredients

(4) Where, under the regulations, an employer is required to identify or obtain the identity of the ingredients of a hazardous material, the employer is not in contravention of the regulations if the employer has made every effort reasonable in the circumstances to identify or obtain the identity of the ingredients.

(4) Si les règlements exigent de l'employeur qu'il identifie ou fasse identifier les ingrédients d'un matériau dangereux, l'employeur n'enfreint pas les règlements s'il a fait tous les efforts raisonnables dans les circonstances pour identifier ou faire identifier les ingrédients. Identification des ingrédients

Idem

(5) An employer shall advise a Director in writing if, after making reasonable efforts, the employer is unable to identify or obtain the identity of the ingredients of a hazardous material as required by the regulations.

(5) Si l'employeur est incapable, après avoir fait des efforts raisonnables, d'identifier ou de faire identifier les ingrédients d'un matériau dangereux, comme l'exigent les règlements, il en avise un directeur par écrit. Idem

Exception

(6) Except as may be prescribed, subsection (1) does not apply to an employer who undertakes to perform work or supply services on a project in respect of materials to be used on the project. 1987, c. 29, s. 3, *part*.

(6) Sauf dans la mesure prescrite, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur qui s'engage à exécuter un travail ou à fournir des services sur un chantier à l'égard de matériaux devant être utilisés sur le chantier. 1987, chap. 29, art. 3, *en partie*. Exception

Floor plans

(7) The employer shall keep readily accessible at the workplace a floor plan, as prescribed, showing the names of all hazardous materials and their locations and shall post a notice stating where the floor plan is kept in a place or places where it is most likely to come to the attention of workers. 1990, c. 7, s. 21.

(7) L'employeur conserve dans des endroits d'accès facile dans le lieu de travail un plan d'étage prescrit, indiquant le nom de tous les matériaux dangereux ainsi que leur emplacement et affiche un avis dans un ou plusieurs endroits où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance, indiquant l'endroit où est conservé le plan d'étage. 1990, chap. 7, art. 21. Plans d'étage

Hazardous material identification and data sheets

37.—(1) An employer,

(a) shall ensure that all hazardous materials present in the workplace are identified in the prescribed manner;

(b) shall obtain or prepare, as may be prescribed, an unexpired material safety data sheet for all hazardous materials present in the workplace; and

(c) shall ensure that the identification required by clause (a) and material safety data sheets required by clause (b) are available in English and such other languages as may be prescribed.

37 (1) L'employeur :

a) veille à ce que les matériaux dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail soient identifiés de la façon prescrite;

b) obtient ou rédige, selon ce qui peut être prescrit, une feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux pour chacun des matériaux dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail;

c) veille à ce que l'identification exigée par l'alinéa a) et les feuilles de données sur la sûreté des matériaux exigées par l'alinéa b) soient disponibles en anglais et dans les autres langues qui peuvent être prescrites. Matériaux dangereux; identification et feuilles de données

Prohibition

(2) No person shall remove or deface the identification described in clause (1) (a) for a hazardous material.

(2) Nul ne doit enlever ou rendre illisible l'identification d'un matériau dangereux visée à l'alinéa (1) a). Interdiction

Hazardous material not to be used

(3) An employer shall ensure that a hazardous material is not used, handled or stored at a workplace unless the prescribed requirements concerning identification, material safety data sheets and worker instruction and training are met. 1988, c. 58, s. 1.

(3) L'employeur veille à ce qu'aucun matériau dangereux ne soit utilisé, manipulé ou entreposé dans un lieu de travail, sans que soient respectées les exigences prescrites à l'égard de l'identification, des feuilles de données sur la sûreté des matériaux et de la Utilisation des matériaux dangereux

formation des travailleurs. 1988, chap. 58, art. 1.

Notice to Director

(4) An employer shall advise a Director in writing if the employer, after making reasonable efforts, is unable to obtain a label or material safety data sheet required by subsection (1).

Avis au directeur

(4) Si l'employeur est incapable, après avoir fait des efforts raisonnables, d'obtenir une étiquette ou une feuille de données sur la sûreté des matériaux exigées par le paragraphe (1), il en avise le directeur par écrit.

Expiry of material safety data sheet

(5) A material safety data sheet expires three years after the date of its publication. 1987, c. 29, s. 3, *part*.

Expiration de la feuille de données sur la sûreté des matériaux

(5) Une feuille de données sur la sûreté des matériaux expire trois ans après la date de sa publication. 1987, chap. 29, art. 3, *en partie*.

Inventory and material safety data sheets to be made available

38.—(1) A copy of the most recent version of the inventory and of every unexpired material safety data sheet required by this Part in respect of hazardous materials in a workplace shall be,

Disponibilité des inventaires et des feuilles de données sur la sûreté des matériaux

38 (1) Une copie de la plus récente version de l'inventaire et une copie de chaque feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux, exigées par la présente partie à l'égard de matériaux dangereux dans un lieu de travail, sont :

(a) made available by the employer in the workplace in such a manner as to allow examination by the workers;

a) mises à la disposition des travailleurs par l'employeur dans le lieu de travail de manière que chacun puisse les examiner;

(b) furnished by the employer to the committee or health and safety representative, if any, for the workplace or to a worker selected by the workers to represent them, if there is no committee or health and safety representative;

b) fournies par l'employeur au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, ou au travailleur choisi par ses collègues pour les représenter, s'il n'y a ni comité ni délégué à la santé et à la sécurité;

(c) furnished by the employer on request or if so prescribed to the medical officer of health of the health unit in which the workplace is located;

c) fournies par l'employeur sur demande ou si cela est prescrit au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où se trouve le lieu de travail;

(d) furnished by the employer on request or if so prescribed to the fire department which serves the location in which the workplace is located; and

d) fournies par l'employeur sur demande ou si cela est prescrit au service des pompiers qui dessert l'endroit où est situé le lieu de travail;

(e) filed by the employer with a Director on request or if so prescribed. 1987, c. 29, s. 3, *part*; 1990, c. 7, s. 22 (1-3).

e) déposées par l'employeur sur demande ou si cela est prescrit auprès d'un directeur. 1987, chap. 29, art. 3, *en partie*; 1990, chap. 7, par. 22 (1) à (3).

Public access

(2) The medical officer of health, at the request of any person, shall request an employer to furnish a copy of the most recent version of the inventory or of an unexpired material safety data sheet, as the case may be.

Accès pour le public

(2) Si une personne le lui demande, le médecin-hygiéniste demande à l'employeur de fournir une copie de la plus récente version de l'inventaire ou d'une feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux, selon le cas.

Idem

(3) At the request of any person, the medical officer of health shall make available to the person for inspection a copy of any inventory or material safety data sheet requested by the person and in the possession of the medical officer of health.

Idem

(3) Si une personne le lui demande, le médecin-hygiéniste met à sa disposition, pour examen, une copie de l'inventaire ou de la feuille de données sur la sûreté des matériaux que la personne demande et que le médecin-hygiéniste a en sa possession.

Idem

(4) A medical officer of health shall not disclose the name of any person who makes a request under subsection (2) or (3).

Idem

(4) Le médecin-hygiéniste ne doit pas révéler le nom de la personne qui fait une demande aux termes du paragraphe (2) ou (3).

Additional requirement

(5) In addition to the requirements imposed under subsection (1), a copy of every material safety data sheet required by

Exigence supplémentaire

(5) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), l'employeur met à la disposition des travailleurs du lieu de travail une

subsection (1) shall be made available by the employer in the workplace in such a manner that it is readily accessible by all workers who may be exposed to the hazardous material to which it relates. 1987, c. 29, s. 3, *part*.

copie de chaque feuille de données sur la sûreté des matériaux exigée par le paragraphe (1) de manière que tous les travailleurs qui peuvent être exposés au matériau dangereux auquel la feuille se rapporte y aient facilement accès. 1987, chap. 29, art. 3, *en partie*.

Idem

(6) An employer who makes a material safety data sheet readily accessible on a computer terminal at a workplace,

(a) shall take all reasonable steps necessary to keep the terminal in working order;

(b) shall give a worker upon request a copy of the material safety data sheet; and

(c) shall teach all workers who work with or in proximity to hazardous materials, the health and safety representative, if any, at the workplace and the members of the committee how to retrieve the material safety data sheet on the computer terminal. 1988, c. 58, s. 2.

Idem

(6) L'employeur qui, dans le lieu de travail, rend une feuille de données sur la sûreté des matériaux facilement accessible par l'intermédiaire d'un terminal d'ordinateur :

a) prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour maintenir le terminal en bon état de fonctionnement;

b) fournit une copie de la feuille de données sur la sûreté des matériaux au travailleur qui en fait la demande;

c) apprend aux travailleurs qui, dans leur travail, manipulent des matériaux dangereux ou se trouvent à proximité de tels matériaux, au délégué à la santé et à la sécurité au lieu de travail, le cas échéant, et aux membres du comité comment retrouver la feuille de données sur la sûreté des matériaux à l'aide du terminal d'ordinateur. 1988, chap. 58, art. 2.

Assessment for hazardous materials

39.—(1) Where so prescribed, an employer shall assess all biological and chemical agents produced in the workplace for use therein to determine if they are hazardous materials.

Évaluation en vue d'identifier les matériaux dangereux

39 (1) Si cela est prescrit, l'employeur évalue tous les agents biologiques et chimiques produits dans le lieu de travail pour y être utilisés, afin de décider s'ils constituent des matériaux dangereux.

Assessments to be made available

(2) The assessment required by subsection (1) shall be in writing and a copy of it shall be,

(a) made available by the employer in the workplace in such a manner as to allow examination by the workers;

(b) furnished by the employer to the committee or health and safety representative, if any, for the workplace or to a worker selected by the workers to represent them, if there is no committee or health and safety representative. 1987, c. 29, s. 3, *part*.

Accès aux évaluations

(2) L'évaluation exigée par le paragraphe (1) est faite par écrit et une copie est :

a) mise à la disposition des travailleurs par l'employeur dans le lieu de travail de manière que chacun puisse l'examiner;

b) fournie par l'employeur au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, ou au travailleur choisi par ses collègues pour les représenter, s'il n'y a ni comité ni délégué à la santé et à la sécurité. 1987, chap. 29, art. 3, *en partie*.

Confidential business information

40.—(1) An employer may file a claim with the claims board for an exemption from disclosing,

(a) information required under this Part in an inventory, label or material safety data sheet; or

Renseignements confidentiels

40 (1) L'employeur peut, pour des raisons de confidentialité, déposer une demande auprès de la commission des demandes pour être exempté de l'obligation de divulguer, selon le cas :

a) les renseignements devant figurer, aux termes de la présente partie, dans un inventaire, sur une étiquette ou sur une feuille de données sur la sûreté des matériaux;

(b) the name of a toxicological study used by the employer to prepare a material safety data sheet,

on the grounds that it is confidential business information.

b) le titre de l'étude toxicologique dont l'employeur s'est servi pour rédiger une feuille de données sur la sûreté des matériaux.

Idem

(2) An application under subsection (1) shall be made only in respect of such types of confidential business information as may be prescribed.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est faite uniquement à l'égard des catégories de renseignements confidentiels qui peuvent être prescrites.

Idem

Powers and duties of the claims board

(3) The claims board shall exercise the powers and perform the functions of the Hazardous Materials Information Review Commission under sections 11 to 18 and 20 to 27 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada). 1988, c. 58, s. 3 (1).

(3) La commission des demandes exerce les pouvoirs et les fonctions qu'exerce le conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses aux termes des articles 11 à 18 et 20 à 27 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). 1988, chap. 58, par. 3 (1).

Pouvoirs et fonctions de la commission des demandes

Appeal

(4) The employer or any worker of the employer or any trade union representing the workers of the employer may, in accordance with the regulations, appeal a determination made under subsection (3).

(4) L'employeur, un travailleur de l'employeur ou un syndicat qui représente les travailleurs de l'employeur peut, conformément aux règlements, interjeter appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe (3).

Appel

Determination of claim

(5) The claims board, in accordance with its procedures, shall determine every appeal under subsection (4). 1987, c. 29, s. 3, *part*.

(5) La commission des demandes, conformément à ses procédures, statue sur chacun des appels interjetés en vertu du paragraphe (4). 1987, chap. 29, art. 3, *en partie*.

Décision relative à la demande

Effect of claim

(6) Information that an employer considers to be confidential business information is exempt from disclosure from the time a claim is filed under subsection (1) until the claim is finally determined and for three years thereafter, if the claim is found to be valid. 1987, c. 29, s. 3, *part*; 1988, c. 58, s. 3 (2).

(6) Les renseignements que l'employeur estime être confidentiels sont exemptés de la divulgation à partir du moment où une demande est déposée en vertu du paragraphe (1) jusqu'à ce que la demande soit définitivement réglée, et pendant les trois années qui suivent, si la demande est jugée valide. 1987, chap. 29, art. 3, *en partie*; 1988, chap. 58, par. 3 (2).

Effet de la demande

Federal agency

(7) Where the Parliament of Canada establishes an agency that has the power to determine whether information related to any hazardous material is confidential business information, the Lieutenant Governor in Council may by regulation name that agency as the claims board and adopt its procedures for the purposes of this section.

(7) Si le Parlement du Canada crée un organisme qui a le pouvoir de décider si des renseignements sur un matériau dangereux sont confidentiels, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner cet organisme à titre de commission des demandes et adopter ses procédures pour l'application du présent article.

Organisme fédéral

Definition

(8) In this section, "claims board" means an agency designated by the regulations as the claims board. 1987, c. 29, s. 3, *part*.

(8) Dans le présent article, le terme «commission des demandes» s'entend d'un organisme désigné par les règlements comme commission des demandes. 1987, chap. 29, art. 3, *en partie*.

Définition

Hazardous physical agents

41.—(1) A person who distributes or supplies, directly or indirectly, or manufactures, produces or designs a thing for use in a workplace that causes, emits or produces a hazardous physical agent when the thing is in use or operation shall ensure that such information as may be prescribed is readily available respecting the hazardous physical agent and the proper use or operation of the thing.

41 (1) La personne qui distribue ou fournit, directement ou indirectement, ou qui fabrique, produit ou conçoit un objet devant être utilisé dans un lieu de travail qui cause, émet ou produit un agent physique dangereux lorsque l'objet est utilisé ou fonctionne, veille à ce que les renseignements relatifs à l'agent physique dangereux et à l'utilisation ou au fonctionnement appropriés de l'objet et qui peuvent être prescrits soient facilement accessibles.

Agents physiques dangereux

Duty of employer

(2) Where an employer has a thing described in subsection (1) in the workplace, the employer shall ensure that the information referred to in that subsection has been obtained and is,

(a) made available in the workplace for workers who use or operate the thing or who are likely to be exposed to the hazardous physical agent; and

(b) furnished by the employer to the committee or health and safety representative, if any, for the workplace or a worker selected by the workers to represent them, if there is no committee or health and safety representative.

Devoir de l'employeur

(2) Si l'employeur garde dans le lieu de travail un objet décrit au paragraphe (1), il veille à ce que les renseignements mentionnés dans ce paragraphe aient été obtenus et soient :

a) d'une part, mis à la disposition, dans le lieu de travail, des travailleurs qui utilisent ou font fonctionner l'objet, ou qui sont susceptibles d'être exposés à l'agent physique dangereux;

b) d'autre part, fournis par l'employeur au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, ou au travailleur choisi par ses collègues pour les représenter, s'il n'y a ni comité ni délégué à la santé et à la sécurité.

Notices

(3) An employer to whom subsection (2) applies shall post prominent notices identifying and warning of the hazardous physical agent in the part of the workplace in which the thing is used or operated or is to be used or operated.

Avis

(3) L'employeur auquel s'applique le paragraphe (2) affiche dans un endroit bien en vue dans la partie du lieu de travail où l'on utilise ou fait fonctionner l'objet ou où il doit être utilisé ou doit fonctionner, des avis identifiant l'agent physique dangereux et avertissant les travailleurs de sa présence.

Idem

(4) Notices required by subsection (3) shall contain such information as may be prescribed and shall be in English and such other language or languages as may be prescribed. 1987, c. 29, s. 3, *part*.

Idem

(4) Les avis exigés par le paragraphe (3) comprennent les renseignements qui peuvent être prescrits et sont rédigés en anglais et dans l'autre ou les autres langues qui peuvent être prescrites. 1987, chap. 29, art. 3, *en partie*.

Instruction and training

42.—(1) In addition to providing information and instruction to a worker as required by clause 25 (2) (a), an employer shall ensure that a worker exposed or likely to be exposed to a hazardous material or to a hazardous physical agent receives, and that the worker participates in, such instruction and training as may be prescribed. 1987, c. 29, s. 3, *part*.

Cours de formation

42 (1) En plus de fournir au travailleur les renseignements et les directives qu'exige l'alinéa 25 (2) a), l'employeur veille à ce que les cours de formation qui peuvent être prescrits soient offerts au travailleur qui est exposé ou qui est susceptible d'être exposé à un matériau dangereux ou à un agent physique dangereux et que le travailleur y participe. 1987, chap. 29, art. 3, *en partie*.

Consultation

(2) The instruction and training to be given under subsection (1) shall be developed and implemented by the employer in consultation with the committee or health and safety representative, if any, for the workplace. 1987, c. 29, s. 3, *part*; 1988, c. 58, s. 4.

Consultation

(2) L'employeur, en consultation avec le comité ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail élabore et fait donner les cours de formation qui doivent être donnés aux termes du paragraphe (1). 1987, chap. 29, art. 3, *en partie*; 1988, chap. 58, art. 4.

Review

(3) An employer shall review, in consultation with the committee or health and safety representative, if any, for the workplace, the training and instruction provided to a worker and the worker's familiarity therewith at least annually.

Révision

(3) Au moins une fois par année, l'employeur, en consultation avec le comité ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, révise les cours de formation fournis au travailleur et les connaissances que celui-ci en a tirées.

Idem

(4) The review described in subsection (3) shall be held more frequently than annually, if,

(a) the employer, on the advice of the committee or health and safety representative, if any, for the workplace, determines that such reviews are necessary; or

Idem

(4) La révision décrite au paragraphe (3) a lieu plus d'une fois par année dans l'un ou l'autre cas suivant :

a) l'employeur, sur les conseils du comité ou du délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, décide que ces révisions sont nécessaires;

(b) there is a change in circumstances that may affect the health or safety of a worker. 1987, c. 29, s. 3, *part*.

b) il survient un changement de circonstance qui peut toucher la santé ou la sécurité du travailleur. 1987, chap. 29, art. 3, *en partie*.

PART V
RIGHT TO REFUSE OR TO STOP WORK WHERE HEALTH OR SAFETY IN DANGER

PARTIE V
DROIT DE REFUSER OU D'ARRÊTER DE TRAVAILLER EN CAS DE DANGER POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ

Application

43.—(1) This section does not apply to a worker described in subsection (2),

(a) when a circumstance described in clause (3) (a), (b) or (c) is inherent in the worker's work or is a normal condition of the worker's employment; or

(b) when the worker's refusal to work would directly endanger the life, health or safety of another person.

Champ d'application

43 (1) Le présent article ne s'applique pas au travailleur décrit au paragraphe (2) dans l'un des cas suivants :

a) soit qu'une circonstance décrite à l'alinéa (3) a), b) ou c) est inhérente à son travail ou constitue une condition normale de son emploi;

b) soit que le refus de sa part de travailler mettrait directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne.

Idem

(2) The worker referred to in subsection (1) is,

(a) a person employed in, or a member of, a police force to which the *Police Services Act* applies;

(b) a full-time, or a volunteer, firefighter as defined in the *Fire Departments Act*;

(c) a person employed in the operation of a correctional institution or facility, a training school or centre, a place of secure custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) or a place of temporary detention designated under subsection 7 (1) of that Act or a similar institution, facility, school or home;

(d) a person employed in the operation of,

(i) a hospital, sanatarium, nursing home, home for the aged, psychiatric institution, mental health or mental retardation centre or a rehabilitation facility,

(ii) a residential group home or other facility for persons with behavioural or emotional problems or a physical, mental or developmental handicap,

Idem

(2) Le travailleur mentionné au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) une personne qui est employée dans un corps de police auquel s'applique la *Loi sur les services policiers*, ou qui en est membre;

b) un pompier professionnel ou un pompier auxiliaire au sens de la *Loi sur les services des pompiers*;

c) une personne qui participe au fonctionnement d'un établissement correctionnel, d'un centre d'éducation surveillée, d'un lieu de garde en milieu fermé désigné en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou d'un lieu de détention provisoire désigné en vertu du paragraphe 7 (1) de cette loi ou d'un établissement, d'une école ou d'un centre similaire;

d) une personne qui participe, selon le cas, au fonctionnement :

(i) d'un hôpital, d'un sanatorium, d'une maison de soins infirmiers, d'un foyer pour personnes âgées, d'un établissement psychiatrique, d'un centre de santé mentale, d'un centre pour déficients mentaux ou d'un établissement de réadaptation,

(ii) d'un foyer de groupe ou autre établissement pour personnes atteintes de troubles du comportement ou de troubles affectifs ou pour personnes souffrant d'une déficience physique ou mentale ou d'un handicap de développement,

(iii) an ambulance service or a first aid clinic or station,

(iv) a laboratory operated by the Crown or licensed under the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*, or

(v) a laundry, food service, power plant or technical service or facility used in conjunction with an institution, facility or service described in subclause (i) to (iv). 1990, c. 7, s. 24 (1).

(iii) d'un service d'ambulance ou d'une clinique ou d'un poste qui fournissent les premiers soins,

(iv) d'un laboratoire exploité par la Couronne ou faisant l'objet d'un permis délivré aux termes de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*,

(v) d'une buanderie, d'un service d'alimentation, d'une centrale, d'un service ou d'une installation technique qui est utilisé conjointement avec un établissement, une installation ou un service décrit aux sous-alinéas (i) à (iv). 1990, chap. 7, par. 24 (1).

Refusal to work

(3) A worker may refuse to work or do particular work where he or she has reason to believe that,

(a) any equipment, machine, device or thing the worker is to use or operate is likely to endanger himself, herself or another worker;

(b) the physical condition of the workplace or the part thereof in which he or she works or is to work is likely to endanger himself or herself; or

(c) any equipment, machine, device or thing he or she is to use or operate or the physical condition of the workplace or the part thereof in which he or she works or is to work is in contravention of this Act or the regulations and such contravention is likely to endanger himself, herself or another worker.

Refus de travailler

(3) Le travailleur peut refuser de travailler ou d'exécuter un certain travail s'il a des raisons de croire :

a) que du matériel, une machine, un appareil ou un objet qu'il doit utiliser ou faire fonctionner est susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger;

b) que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail ou la partie où il exécute ou doit exécuter son travail sont susceptibles de le mettre en danger;

c) que du matériel, une machine, un appareil ou un objet qu'il doit utiliser ou faire fonctionner ou que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail ou la partie où il exécute ou doit exécuter son travail ne sont pas conformes à la présente loi ou aux règlements et que cette infraction est susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger.

Report of refusal to work

(4) Upon refusing to work or do particular work, the worker shall promptly report the circumstances of the refusal to the worker's employer or supervisor who shall forthwith investigate the report in the presence of the worker and, if there is such, in the presence of one of,

(a) a committee member who represents workers, if any;

(b) a health and safety representative, if any; or

(c) a worker who because of knowledge, experience and training is selected by a trade union that represents the worker, or if there is no trade union,

Rapport sur le refus de travailler

(4) S'il refuse de travailler ou d'exécuter un certain travail, le travailleur communique promptement à l'employeur ou au superviseur les circonstances qui ont provoqué son refus. L'employeur ou le superviseur fait une enquête sans délai en présence du travailleur et, le cas échéant, en présence d'une des personnes suivantes qui doit être libérée et qui doit se présenter immédiatement, à savoir :

a) un membre du comité qui représente les travailleurs, le cas échéant;

b) un délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant;

c) un travailleur qui, en raison de ses connaissances, de son expérience et de sa formation, est choisi par un syndicat qui représente le travailleur ou, en

is selected by the workers to represent them,

who shall be made available and who shall attend without delay.

l'absence de syndicat, par ses collègues pour les représenter.

Worker to remain near work station

(5) Until the investigation is completed, the worker shall remain in a safe place near his or her work station.

(5) Le travailleur demeure dans un lieu sûr près de son poste de travail jusqu'à la fin de l'enquête.

Le travailleur demeure près de son travail

Refusal to work following investigation

(6) Where, following the investigation or any steps taken to deal with the circumstances that caused the worker to refuse to work or do particular work, the worker has reasonable grounds to believe that,

(a) the equipment, machine, device or thing that was the cause of the refusal to work or do particular work continues to be likely to endanger himself, herself or another worker;

(b) the physical condition of the workplace or the part thereof in which he or she works continues to be likely to endanger himself or herself; or

(c) any equipment, machine, device or thing he or she is to use or operate or the physical condition of the workplace or the part thereof in which he or she works or is to work is in contravention of this Act or the regulations and such contravention continues to be likely to endanger himself, herself or another worker,

the worker may refuse to work or do the particular work and the employer or the worker or a person on behalf of the employer or worker shall cause an inspector to be notified thereof.

(6) Si, à la suite d'une enquête ou de la prise de mesures pour remédier aux circonstances dangereuses, le travailleur a des motifs valables de croire :

a) que le matériel, la machine, l'appareil ou l'objet en cause est toujours susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger;

b) que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail ou la partie où il exécute son travail sont toujours susceptibles de le mettre en danger;

c) que le matériel, la machine, l'appareil ou l'objet qu'il doit utiliser ou faire fonctionner ou que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail ou la partie où il exécute ou doit exécuter son travail ne sont pas conformes à la présente loi ou aux règlements et que cette infraction est toujours susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger,

il peut refuser de travailler ou d'exécuter le travail visé. L'employeur ou le travailleur, ou une personne qui agit au nom de l'un ou de l'autre, en fait aviser un inspecteur.

Refus de travailler suite à une enquête

Investigation by inspector

(7) An inspector shall investigate the refusal to work in the presence of the employer or a person representing the employer, the worker, and if there is such, the person mentioned in clause (4) (a), (b) or (c).

(7) L'inspecteur fait enquête sur le refus de travailler en présence de l'employeur ou de son représentant, du travailleur et, le cas échéant, de la personne mentionnée à l'alinéa (4) a), b) ou c).

Enquête de l'inspecteur

Decision of inspector

(8) The inspector shall, following the investigation referred to in subsection (7), decide whether the machine, device, thing or the workplace or part thereof is likely to endanger the worker or another person.

(8) À la suite de l'enquête visée au paragraphe (7), l'inspecteur décide si la machine, l'appareil ou l'objet, ou le lieu de travail ou la partie du lieu de travail, sont toujours susceptibles de mettre en danger le travailleur ou une autre personne.

Décision de l'inspecteur

Idem

(9) The inspector shall give his or her decision, in writing, as soon as is practicable, to the employer, the worker, and, if there is such, the person mentioned in clause (4) (a), (b) or (c).

(9) L'inspecteur communique sa décision par écrit, aussitôt que possible, à l'employeur, au travailleur et, le cas échéant, à la personne mentionnée à l'alinéa (4) a), b) ou c).

Idem

Worker to remain at a safe place pending decision

(10) Pending the investigation and decision of the inspector, the worker shall remain at a safe place near his or her work station during the worker's normal working hours

(10) Tant que l'enquête n'a pas eu lieu et tant que l'inspecteur n'a pas rendu sa décision, le travailleur demeure dans un lieu sûr près de son poste de travail pendant ses heures normales de travail, à moins que l'em-

Le travailleur demeure dans un lieu sûr

unless the employer, subject to the provisions of a collective agreement, if any,

(a) assigns the worker reasonable alternative work during such hours; or

(b) subject to section 50, where an assignment of reasonable alternative work is not practicable, gives other directions to the worker. R.S.O. 1980, c. 321, s. 23 (3-10).

ployeur, sous réserve des dispositions de la convention collective, le cas échéant :

a) ne donne au travailleur un autre travail raisonnable pendant ces heures;

b) ne donne au travailleur d'autres directives, sous réserve de l'article 50, s'il est impossible de lui donner un autre travail raisonnable. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 23 (3) à (10).

Duty to advise other workers

(11) Pending the investigation and decision of the inspector, no worker shall be assigned to use or operate the equipment, machine, device or thing or to work in the workplace or in the part of the workplace being investigated unless, in the presence of a person described in subsection (12), the worker has been advised of the other worker's refusal and of his or her reasons for the refusal.

Devoir d'aviser les autres travailleurs

(11) Nul ne doit, tant que l'enquête n'a pas eu lieu et tant que l'inspecteur n'a pas rendu sa décision, affecter un travailleur qui n'a pas été avisé, en la présence de la personne décrite au paragraphe (12), du refus de travailler de son collègue et des raisons motivant ce refus, à l'utilisation ou au fonctionnement du matériel, de la machine, de l'appareil ou de l'objet sur lequel porte l'enquête, ni l'affecter à un travail dans le lieu de travail ou la partie en cause.

Idem

(12) The person referred to in subsection (11) must be,

(a) a committee member who represents workers and, if possible, who is a certified member;

(b) a health and safety representative; or

(c) a worker who because of his or her knowledge, experience and training is selected by the trade union that represents the worker or, if there is no trade union, by the workers to represent them.

Idem

(12) La personne mentionnée au paragraphe (11) doit être, selon le cas :

a) un des membres du comité qui représentent les travailleurs et qui est, si possible, membre agréé;

b) un délégué à la santé et à la sécurité;

c) un travailleur qui, en raison de ses connaissances, de son expérience et de sa formation, est choisi par le syndicat qui représente le travailleur ou, en l'absence de syndicat, par ses collègues pour les représenter.

Entitlement to be paid

(13) A person shall be deemed to be at work and the person's employer shall pay him or her at the regular or premium rate, as may be proper,

(a) for the time spent by the person carrying out the duties under subsections (4) and (7) of a person mentioned in clause (4) (a), (b) or (c); and

(b) for time spent by the person carrying out the duties under subsection (11) of a person described in subsection (12). 1990, c. 7, s. 24 (2).

Salaire garanti

(13) La personne est réputée être au travail et son employeur la paie à son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas :

a) pour le temps qu'elle a consacré à l'exercice des fonctions visées aux paragraphes (4) et (7) de la personne mentionnée à l'alinéa (4) a), b) ou c);

b) pour le temps qu'elle a consacré à l'exercice des fonctions visées au paragraphe (11) de la personne décrite au paragraphe (12). 1990, chap. 7, par. 24 (2).

Definition

44.—(1) In sections 45 to 48, "dangerous circumstances" means a situation in which,

(a) a provision of this Act or the regulations is being contravened;

(b) the contravention poses a danger or a hazard to a worker; and

(c) the danger or hazard is such that any delay in controlling it may seriously endanger a worker.

Définition

44 (1) Dans les articles 45 à 48, l'expression «circonstances dangereuses» s'entend d'une situation dans laquelle :

a) il y a infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements;

b) cette infraction présente un danger ou un risque pour le travailleur;

c) ce danger ou ce risque est tel que, s'il n'est pas contrôlé immédiatement, il pourrait mettre gravement en danger le travailleur.

Non-application

(2) Sections 45 to 49 do not apply to,

(a) a workplace at which workers described in clause 43 (2) (a), (b) or (c) are employed; or

(b) a workplace at which workers described in clause 43 (2) (d) are employed if a work stoppage would directly endanger the life, health or safety of another person. 1990, c. 7, s. 25, *part*.

Non-application

(2) Les articles 45 à 49 ne s'appliquent pas aux lieux de travail suivants :

a) le lieu de travail où sont employés les travailleurs décrits à l'alinéa 43 (2) a), b) ou c);

b) le lieu de travail où sont employés les travailleurs décrits à l'alinéa 43 (2) d) si un arrêt de travail mettrait directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne. 1990, chap. 7, art. 25, *en partie*.

Bilateral work stoppage

45.—(1) A certified member who has reason to believe that dangerous circumstances exist at a workplace may request that a supervisor investigate the matter and the supervisor shall promptly do so in the presence of the certified member.

Arrêt de travail par directive bilatérale

45 (1) Le membre agréé qui a des motifs de croire qu'il existe des circonstances dangereuses dans le lieu de travail peut demander qu'un superviseur fasse enquête, et ce dernier le fait sans tarder en présence du membre agréé.

Investigation by second certified member

(2) The certified member may request that a second certified member representing the other workplace party investigate the matter if the first certified member has reason to believe that dangerous circumstances continue after the supervisor's investigation and remedial actions, if any.

Enquête du second membre agréé

(2) Le membre agréé peut demander qu'un second membre agréé, représentant l'autre partie du lieu de travail, fasse enquête si le premier a des motifs de croire que des circonstances dangereuses persistent après l'enquête du superviseur et la prise de mesures correctives, le cas échéant.

Idem

(3) The second certified member shall promptly investigate the matter in the presence of the first certified member.

Idem

(3) Le second membre agréé fait enquête sans tarder en présence du premier membre agréé.

Direction following investigation

(4) If both certified members find that the dangerous circumstances exist, the certified members may direct the constructor or employer to stop the work or to stop the use of any part of a workplace or of any equipment, machine, device, article or thing.

Directive à la suite de l'enquête

(4) Si les deux membres agréés constatent que des circonstances dangereuses existent, ils peuvent enjoindre au constructeur ou à l'employeur d'arrêter le travail ou d'arrêter l'utilisation de toute partie d'un lieu de travail ou de tout matériel, de toute machine, de tout appareil, article ou objet.

Constructor's or employer's duties

(5) The constructor or employer shall immediately comply with the direction and shall ensure that compliance is effected in a way that does not endanger a person.

Devoirs du constructeur ou de l'employeur

(5) Le constructeur ou l'employeur se conforme immédiatement à la directive et veille à ce que l'exécution de la directive ne mette personne en danger.

Investigation by inspector

(6) If the certified members do not agree whether dangerous circumstances exist, either certified member may request that an inspector investigate the matter and the inspector shall do so and provide the certified members with a written decision.

Enquête de l'inspecteur

(6) Si les membres agréés ne sont pas du même avis quant à l'existence de circonstances dangereuses, l'un comme l'autre peuvent demander qu'un inspecteur fasse enquête; l'inspecteur fait enquête et leur remet sa décision par écrit.

Cancellation of direction

(7) After taking steps to remedy the dangerous circumstances, the constructor or employer may request the certified members or an inspector to cancel the direction.

Annulation de la directive

(7) Après avoir pris les mesures nécessaires pour éliminer les circonstances dangereuses, le constructeur ou l'employeur peut demander aux membres agréés ou à l'inspecteur d'annuler la directive.

Idem

(8) The certified members who issued a direction may jointly cancel it or an inspector may cancel it.

Idem

(8) La directive peut être annulée conjointement par les membres agréés qui l'ont émise, ou par l'inspecteur.

Delegation by certified member

(9) In such circumstances as may be prescribed, a certified member who represents the constructor or employer shall designate a person to act under this section in his or her stead when the certified member is not available at the workplace. 1990, c. 7, s. 25, *part*.

Délégation des fonctions du membre agréé

(9) Dans des circonstances qui peuvent être prescrites, le membre agréé qui représente le constructeur ou l'employeur désigne une personne qui exerce, à sa place, les fonctions visées au présent article lorsqu'il n'est pas disponible dans le lieu de travail. 1990, chap. 7, art. 25, *en partie*.

Declaration against constructor, etc.

46.—(1) A certified member at a workplace or an inspector who has reason to believe that the procedure for stopping work set out in section 45 will not be sufficient to protect a constructor's or employer's workers at the workplace from serious risk to their health or safety may apply to the adjudicator for a declaration or recommendation described in subsection (5), or both.

Déclaration à l'encontre du constructeur

46 (1) Le membre agréé du lieu de travail ou l'inspecteur qui a des motifs de croire que la procédure d'arrêt de travail indiquée à l'article 45 ne protège pas suffisamment les travailleurs du constructeur ou de l'employeur des risques graves qui existent pour leur santé ou leur sécurité dans le lieu de travail peut demander à l'arbitre de faire une déclaration ou une recommandation décrite au paragraphe (5), ou les deux.

Notice

(2) An applicant shall give written notice of an application to the constructor or employer and to a Director.

Avis

(2) L'auteur d'une demande en avise par écrit le constructeur ou l'employeur, ainsi qu'un directeur.

Minister a party

(3) The Minister is entitled to be a party to a proceeding before the adjudicator.

Ministre comme partie

(3) Le ministre a le droit d'être partie à une instance devant l'arbitre.

Mediation

(4) The Minister may appoint an inspector to attempt to mediate a settlement of the issues between the applicant and the constructor or employer at any time after an application is made.

Médiation

(4) Après présentation de la demande, le ministre peut nommer un inspecteur et le charger d'essayer de régler par la médiation les questions litigieuses entre l'auteur de la demande et le constructeur ou l'employeur.

Declaration and recommendation

(5) If the adjudicator finds that the procedure for stopping work set out in section 45 will not be sufficient to protect the constructor's or employer's workers at the workplace from serious risk to their health or safety, the adjudicator,

(a) may issue a declaration that the constructor or employer is subject to the procedure for stopping work set out in section 47 for the period specified; and

(b) may recommend to the Minister that an inspector be assigned to oversee the health and safety practices of the constructor or employer at the workplace on a full-time or part-time basis for a specified period.

Déclaration et recommandation

(5) S'il conclut que la procédure d'arrêt de travail indiquée à l'article 45 ne protège pas suffisamment les travailleurs du constructeur ou de l'employeur des risques graves qui existent pour leur santé ou leur sécurité dans le lieu de travail, l'arbitre peut :

a) faire une déclaration indiquant que le constructeur ou l'employeur est assujetti à la procédure d'arrêt de travail indiquée à l'article 47 pendant la période précisée;

b) recommander au ministre d'affecter un inspecteur à temps complet ou à temps partiel pendant la période précisée à la surveillance des pratiques utilisées en matière de santé et de sécurité par le constructeur ou l'employeur dans le lieu de travail.

Criteria

(6) In making a finding under subsection (5), the adjudicator shall determine, using the prescribed criteria, whether the constructor or employer has demonstrated a failure to protect the health and safety of workers and shall consider such other matters as may be prescribed.

Critères

(6) L'arbitre qui tire une conclusion aux termes du paragraphe (5) décide, à l'aide des critères prescrits, si le constructeur ou l'employeur s'est montré incapable de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et examine les autres questions qui peuvent être prescrites.

Decision final

(7) The decision of the adjudicator on an application is final.

Décision définitive

(7) La décision de l'arbitre saisi d'une demande est définitive.

Costs of inspector

(8) The employer shall reimburse the Treasurer of Ontario for the wages, benefits and expenses of an inspector assigned to the employer as recommended by the adjudicator. 1990, c. 7, s. 25, *part*.

Frais de l'inspecteur

(8) L'employeur rembourse le trésorier de l'Ontario des salaires, avantages sociaux et frais de l'inspecteur qui lui a été affecté sur recommandation de l'arbitre. 1990, chap. 7, art. 25, *en partie*.

Unilateral work stoppage

47.—(1) This section applies, and section 45 does not apply, to a constructor or an employer,

(a) against whom the adjudicator has issued a declaration under section 46; or

Arrêt de travail par directive unilatérale

47 (1) Le présent article s'applique, et non l'article 45, au constructeur ou à l'employeur qui, selon le cas :

a) fait l'objet d'une déclaration par l'arbitre aux termes de l'article 46;

(b) who advises the committee at a workplace in writing that the constructor or employer adopts the procedures set out in this section respecting work stoppages.

b) informe par écrit le comité du lieu de travail que le constructeur ou l'employeur adopte la procédure d'arrêt de travail indiquée au présent article.

Direction re work stoppage

(2) A certified member may direct the constructor or employer to stop specified work or to stop the use of any part of a workplace or of any equipment, machine, device, article or thing if the certified member finds that dangerous circumstances exist.

(2) Le membre agréé peut enjoindre au constructeur ou à l'employeur d'arrêter des travaux précis ou d'arrêter l'utilisation de toute partie d'un lieu de travail ou de tout matériel, de toute machine, de tout appareil, article ou objet s'il constate que des circonstances dangereuses existent.

Directive concernant l'arrêt de travail

Constructor's or employer's duties.

(3) The constructor or employer shall immediately comply with the direction and shall ensure that compliance is effected in a way that does not endanger a person.

(3) Le constructeur ou l'employeur se conforme immédiatement à la directive et veille à ce que l'exécution de la directive ne mette personne en danger.

Devoirs du constructeur ou de l'employeur

Investigation by constructor, etc.

(4) After complying with the direction, the constructor or employer shall promptly investigate the matter in the presence of the certified member.

(4) Après s'être conformé à la directive, le constructeur ou l'employeur fait enquête sans tarder en présence du membre agréé.

Enquête du constructeur

Investigation by inspector

(5) If the certified member and the constructor or employer do not agree whether dangerous circumstances exist, the constructor or employer or the certified member may request that an inspector investigate the matter and the inspector shall do so and provide them with a written decision.

(5) Si le membre agréé et le constructeur ou l'employeur ne sont pas du même avis quant à l'existence de circonstances dangereuses, le constructeur ou l'employeur, ou le membre agréé, peut demander qu'un inspecteur fasse enquête; l'inspecteur fait enquête et leur remet sa décision par écrit.

Enquête de l'inspecteur

Cancellation of direction

(6) After taking steps to remedy the dangerous circumstances, the constructor or employer may request the certified member or an inspector to cancel the direction.

(6) Après avoir pris les mesures nécessaires pour éliminer les circonstances dangereuses, le constructeur ou l'employeur peut demander au membre agréé ou à l'inspecteur d'annuler la directive.

Annulation de la directive

Idem

(7) The certified member who made the direction or an inspector may cancel it. 1990, c. 7, s. 25, *part*.

(7) La directive peut être annulée par le membre agréé qui l'a émise, ou par l'inspecteur. 1990, chap. 7, art. 25, *en partie*.

Idem

Entitlement to investigate

48.—(1) A certified member who receives a complaint that dangerous circumstances exist is entitled to investigate the complaint.

48 (1) Le membre agréé qui reçoit une plainte concernant l'existence de circonstances dangereuses a le droit de faire enquête au sujet de la plainte.

Droit de faire enquête

Entitlement to be paid

(2) The time spent by a certified member in exercising powers and carrying out duties under this section and sections 45 and 47 shall be deemed to be work time for which the member's employer shall pay the member at the regular or premium rate as may be proper. 1990, c. 7, s. 25, *part*.

(2) Le membre agréé est réputé être au travail pendant le temps qu'il a consacré à l'exercice des pouvoirs et fonctions visés au présent article et aux articles 45 et 47 et son employeur le paie à son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas. 1990, chap. 7, art. 25, *en partie*.

Salaire garanti

Complaint re direction to stop work

49.—(1) A constructor, an employer, a worker at the workplace or a representative of a trade union that represents workers at the workplace may file a complaint with the adjudicator if he, she or it has reasonable grounds to believe that a certified member at the workplace recklessly or in bad faith exercised or failed to exercise a power under section 45 or 47.

49 (1) Le constructeur, l'employeur, le travailleur du lieu de travail ou le délégué syndical qui représente des travailleurs dans le lieu de travail peut déposer une plainte auprès de l'arbitre s'il a des motifs raisonnables de croire que le membre agréé du lieu de travail a, de façon inconséquente ou de mauvaise foi, exercé ou omis d'exercer un pouvoir visé à l'article 45 ou 47.

Plainte au sujet de la directive concernant l'arrêt de travail

Limitation

(2) A complaint must be filed not later than fourteen days after the event to which the complaint relates.

(2) Est irrecevable la plainte qui est déposée plus de quatorze jours après l'événement qui l'a motivée.

Prescription

Minister a party

(3) The Minister is entitled to be a party to a proceeding before the adjudicator.

Ministre comme partie

(3) Le ministre a le droit d'être partie à une instance devant l'arbitre.

Determination of complaint

(4) The adjudicator shall make a decision respecting the complaint and may make such order as he or she considers appropriate in the circumstances including an order decertifying a certified member.

Décision

(4) L'arbitre prend une décision concernant la plainte et peut rendre l'ordre qu'il estime approprié dans les circonstances, y compris celui de retirer au membre agréé son agrément.

Decision final

(5) The decision of the adjudicator is final. 1990, c. 7, s. 25, *part*.

Décision définitive

(5) La décision de l'arbitre est définitive. 1990, chap. 7, art. 25, *en partie*.

PART VI
REPRISALS BY EMPLOYER PROHIBITED

PARTIE VI
INTERDICTION À L'EMPLOYEUR D'USER DE REPRÉSAILLES

No discipline, dismissal, etc., by employer

50.—(1) No employer or person acting on behalf of an employer shall,

(a) dismiss or threaten to dismiss a worker;

(b) discipline or suspend or threaten to discipline or suspend a worker;

(c) impose any penalty upon a worker; or

(d) intimidate or coerce a worker,

because the worker has acted in compliance with this Act or the regulations or an order made thereunder, has sought the enforcement of this Act or the regulations or has given evidence in a proceeding in respect of the enforcement of this Act or the regulations or in an inquest under the *Coroners Act*. R.S.O. 1980, c. 321, s. 24 (1); 1990, c. 7, s. 26.

Interdiction à l'employeur de prendre des mesures disciplinaires, etc.

50 (1) Ni l'employeur ni une personne agissant en son nom ne doit :

a) congédier ni menacer de congédier un travailleur;

b) imposer une peine disciplinaire à un travailleur, le suspendre ou menacer d'imposer une telle peine ou de le suspendre;

c) prendre des sanctions à l'égard d'un travailleur;

d) intimider ou contraindre un travailleur,

parce que le travailleur a agi conformément à la présente loi ou aux règlements ou à un ordre donné, une ordonnance rendue ou à un arrêté pris sous leur autorité, parce qu'il a cherché à faire respecter la présente loi ou les règlements ou parce qu'il a témoigné lors d'une instance portant sur le respect de la présente loi ou des règlements ou lors d'une enquête du coroner visée par la *Loi sur les coroners*. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 24 (1); 1990, chap. 7, art. 26.

Arbitration

(2) Where a worker complains that an employer or person acting on behalf of an employer has contravened subsection (1), the worker may either have the matter dealt with by final and binding settlement by arbitration under a collective agreement, if any, or file a complaint with the Ontario Labour Relations Board in which case any regulations governing the practice and procedure of the Board apply with all necessary modifications to the complaint.

Arbitrage

(2) Si le travailleur se plaint que l'employeur ou la personne agissant au nom de l'employeur a contrevenu au paragraphe (1), il peut soit demander que l'affaire soit résolue par voie de décision arbitrale définitive aux termes de la convention collective, s'il en est, soit déposer une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario. Dans ce cas, les règlements relatifs aux règles de pratique et de procédure de la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la plainte.

Inquiry by Ontario Labour Relations Board

(3) The Ontario Labour Relations Board may inquire into any complaint filed under subsection (2), and section 91 of the *Labour Relations Act*, except subsection (5), applies with all necessary modifications as if such section, except subsection (5), is enacted in and forms part of this Act.

Enquête de la Commission des relations de travail

(3) La Commission des relations de travail de l'Ontario peut enquêter sur toute plainte déposée aux termes du paragraphe (2). L'article 91 de la *Loi sur les relations de travail*, sauf le paragraphe (5), s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme si cet article, à l'exception du paragraphe (5), avait été adopté avec la présente loi et en faisait partie.

Idem

(4) On an inquiry by the Ontario Labour Relations Board into a complaint filed under

Idem

(4) Les articles 104, 105, 108, 110 et 111 de la *Loi sur les relations de travail* s'appli-

subsection (2), sections 104, 105, 108, 110 and 111 of the *Labour Relations Act* apply with all necessary modifications.

Onus of proof

(5) On an inquiry by the Ontario Labour Relations Board into a complaint filed under subsection (2), the burden of proof that an employer or person acting on behalf of an employer did not act contrary to subsection (1) lies upon the employer or the person acting on behalf of the employer.

Jurisdiction when complaint by Crown employee

(6) The Ontario Labour Relations Board shall exercise jurisdiction under this section on a complaint by a Crown employee that the Crown has contravened subsection (1).

Board may substitute penalty

(7) Where on an inquiry by the Ontario Labour Relations Board into a complaint filed under subsection (2), the Board determines that a worker has been discharged or otherwise disciplined by an employer for cause and the contract of employment or the collective agreement, as the case may be, does not contain a specific penalty for the infraction, the Board may substitute such other penalty for the discharge or discipline as to the Board seems just and reasonable in all the circumstances.

Exception

(8) Despite subsection (2), a person who is subject to a rule or code of discipline under the *Police Services Act* shall have his or her complaint in relation to an alleged contravention of subsection (1) dealt with under that Act. R.S.O. 1980, c. 321, s. 24 (2-8).

PART VII
NOTICES

Notice of death or injury

51.—(1) Where a person is killed or critically injured from any cause at a workplace, the constructor, if any, and the employer shall notify an inspector, and the committee, health and safety representative and trade union, if any, immediately of the occurrence by telephone, telegram or other direct means and the employer shall, within forty-eight hours after the occurrence, send to a Director a written report of the circumstances of the occurrence containing such information and particulars as the regulations prescribe.

Preservation of wreckage

(2) Where a person is killed or is critically injured at a workplace, no person shall, except for the purpose of,

(a) saving life or relieving human suffering;

(b) maintaining an essential public utility service or a public transportation system; or

quent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête menée par la Commission des relations de travail de l'Ontario sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (2).

Fardeau de la preuve

(5) Dans le cas de l'enquête menée par la Commission des relations de travail de l'Ontario sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (2), il incombe à l'employeur ou à la personne agissant en son nom de prouver que l'employeur ou cette personne n'a pas enfreint le paragraphe (1).

Plainte portée par un employé de la Couronne

(6) Dans le cadre du présent article, la Commission des relations de travail de l'Ontario est compétente pour entendre la plainte portée par un employé de la Couronne selon laquelle la Couronne a enfreint le paragraphe (1).

Substitution de peine par la Commission

(7) Si, dans le cas d'une enquête menée sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission des relations de travail de l'Ontario conclut que le renvoi d'un travailleur ou que la prise de mesures disciplinaires à son égard est justifié, et que le contrat de travail ou la convention collective, selon le cas, ne prévoit aucune peine particulière à cet égard, la Commission peut substituer au renvoi ou aux mesures disciplinaires la peine qui lui semble juste et raisonnable dans les circonstances.

Exception

(8) Malgré le paragraphe (2), toute plainte relative à une prétendue infraction au paragraphe (1) et déposée par la personne soumise à une règle ou à un code de discipline aux termes de la *Loi sur les services policiers*, est traitée selon cette loi. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 24 (2) à (8).

PARTIE VII
AVIS

Avis en cas d'accident grave ou mortel

51 (1) Si une personne est tuée ou gravement blessée de quelque façon que ce soit dans le lieu de travail, le constructeur, le cas échéant, et l'employeur en avisent immédiatement un inspecteur et le comité, le délégué à la santé et à la sécurité et le syndicat, le cas échéant, par téléphone ou télégramme ou par un autre moyen de communication directe. Au cours des quarante-huit heures qui suivent, l'employeur envoie à un directeur un rapport écrit sur l'événement et lui fournit dans ce rapport les renseignements et les détails que prescrivent les règlements.

Interdiction de toucher aux débris

(2) Si une personne est tuée ou gravement blessée dans le lieu de travail, nul ne doit manier, déranger, détruire, modifier ni enlever des débris, un article ou un objet qui se trouvent sur la scène de l'accident ou qui se rapportent à l'accident tant qu'un inspecteur n'a pas donné son autorisation. Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit :

(c) preventing unnecessary damage to equipment or other property,

interfere with, disturb, destroy, alter or carry away any wreckage, article or thing at the scene of or connected with the occurrence until permission so to do has been given by an inspector. R.S.O. 1980, c. 321, s. 25.

a) de sauver quelqu'un ou de soulager ses souffrances;

b) de maintenir le fonctionnement d'une entreprise de services publics jugés essentiels ou d'un réseau de transport public;

c) d'empêcher des dommages inutiles au matériel ou à un autre bien. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 25.

Notice of accident, explosion or fire causing injury

52.—(1) Where an accident, explosion or fire causes injury to a person at a workplace whereby the person is disabled from performing his or her usual work or requires medical attention, and such occurrence does not cause death or critical injury to any person, the employer shall give notice in writing, within four days of the occurrence, to a Director, and to the committee, health and safety representative and trade union, if any, containing such information and particulars as are prescribed. R.S.O. 1980, c. 321, s. 26 (1).

Avis d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie

52 (1) Si un accident, une explosion ou un incendie survenu dans le lieu de travail cause à une personne des blessures qui l'empêchent d'exécuter son travail habituel ou qui nécessitent des soins médicaux, mais que cet événement n'entraîne ni décès ni blessure grave, l'employeur, dans les quatre jours qui suivent, en avise par écrit un directeur et le comité, le délégué à la santé et à la sécurité et le syndicat, le cas échéant, et leur fournit les renseignements et les détails qui sont prescrits. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 26 (1).

Notice of occupational illness

(2) If an employer is advised by or on behalf of a worker that the worker has an occupational illness or that a claim in respect of an occupational illness has been filed with the Workers' Compensation Board by or on behalf of the worker, the employer shall give notice in writing, within four days of being so advised, to a Director, to the committee or a health and safety representative and to the trade union, if any, containing such information and particulars as are prescribed.

Avis de maladie professionnelle

(2) Si le travailleur, ou une personne agissant en son nom, informe l'employeur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il a en personne, ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom, déposé une demande d'indemnité à cet égard auprès de la Commission des accidents du travail, l'employeur, dans les quatre jours qui suivent, donne un avis à cet effet, par écrit, à un directeur, au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité et au syndicat, le cas échéant, et leur fournit dans cet avis les renseignements et les détails qui sont prescrits.

Idem

(3) Subsection (2) applies with all necessary modifications if an employer is advised by or on behalf of a former worker that the worker has or had an occupational illness or that a claim in respect of an occupational illness has been filed with the Workers' Compensation Board by or on behalf of the worker. 1990, c. 7, s. 27.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec toutes les adaptations nécessaires, si un ancien travailleur, ou une personne agissant en son nom, informe l'employeur qu'il est atteint ou a souffert d'une maladie professionnelle ou qu'il a en personne, ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom, déposé une demande d'indemnité à cet égard auprès de la Commission des accidents du travail. 1990, chap. 7, art. 27.

Accidents, explosions, etc., at a project site or mine

53. Where a notice or report is not required under section 51 or 52 and an accident, premature or unexpected explosion, fire, flood or inrush of water, failure of any equipment, machine, device, article or thing, cave-in, subsidence, rockburst, or other incident as prescribed occurs at a project site, mine or mining plant, notice in writing of the occurrence shall be given to a Director and to the committee, health and safety representative and trade union, if any, by the constructor of the project or the owner of the mine or mining plant within two days of the occurrence containing such information and particulars as are prescribed. R.S.O. 1980, c. 321, s. 27.

Accident, explosion, etc. sur un chantier ou dans une mine

53 Si l'avis ou le rapport n'est pas exigé aux termes de l'article 51 ou 52 et qu'un accident, une explosion subite ou prématurée, un incendie, une inondation ou une irruption d'eau, une panne de matériel, de machine, d'appareil, d'article ou d'objet, un effondrement, un affaissement, l'éclatement du roc ou un autre événement prescrit survient sur un chantier, dans une mine ou une installation minière, le constructeur du chantier ou le propriétaire de la mine ou de l'installation minière, dans les deux jours qui suivent, en avise par écrit un directeur et le comité, le délégué à la santé et à la sécurité et le syndicat, le cas échéant, et leur fournit les renseignements et les détails qui sont prescrits. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 27.

PART VIII
ENFORCEMENT

Powers of inspector

54.—(1) An inspector may, for the purposes of carrying out his or her duties and powers under this Act and the regulations,

(a) subject to subsection (2), enter in or upon any workplace at any time without warrant or notice;

(b) take up or use any machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent or part thereof;

(c) require the production of any drawings, specifications, licence, document, record or report, and inspect, examine and copy the same;

(d) upon giving a receipt therefor, remove any drawings, specifications, licence, document, record or report inspected or examined for the purpose of making copies thereof or extracts therefrom, and upon making copies thereof or extracts therefrom, shall promptly return the same to the person who produced or furnished them;

(e) conduct or take tests of any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent in or about a workplace and for such purposes, take and carry away such samples as may be necessary;

(f) require in writing an employer to cause any tests described in clause (e) to be conducted or taken, at the expense of the employer, by a person possessing such special expert or professional knowledge or qualifications as are specified by the inspector and to provide, at the expense of the employer, a report or assessment by that person;

(g) in any inspection, examination, inquiry or test, be accompanied and assisted by or take with him or her any person or persons having special, expert or professional knowledge of any matter, take photographs, and take with him or her and use any equipment or materials required for such purpose;

(h) make inquiries of any person who is or was in a workplace either separate and apart from another person or in the presence of any other person that are or may be relevant to an inspection, examination, inquiry or test;

(i) require that a workplace or part thereof not be disturbed for a reason-

PARTIE VIII
EXÉCUTION DE LA LOI

Pouvoirs de l'inspecteur

54 (1) Afin d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements, l'inspecteur peut :

a) pénétrer en tout temps, sans mandat ou avis, dans un lieu de travail, sous réserve du paragraphe (2);

b) prendre ou utiliser, en tout ou en partie, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique;

c) exiger la production de croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports, les examiner et en faire des copies;

d) après avoir donné un reçu à cet effet, prendre les croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports examinés afin d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits, après quoi ils sont promptement retournés à la personne qui les a produits ou fournis;

e) faire des essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique qui se trouve dans le lieu de travail ou près de celui-ci et, à cette fin, prendre et emporter les échantillons qui peuvent être nécessaires;

f) exiger par écrit que l'employeur fasse faire, à ses frais, par une personne possédant les connaissances professionnelles ou particulières ou les qualités requises que précise l'inspecteur, les essais décrits à l'alinéa e) et que l'employeur fournisse, à ses frais, le rapport ou l'évaluation de cette personne;

g) lorsqu'il procède à un examen, une enquête ou un essai, être accompagné et assisté de personnes qui possèdent des connaissances particulières ou professionnelles dans un domaine, prendre des photographies et, à cette fin, apporter et utiliser le matériel ou les matériaux nécessaires;

h) interroger une personne qui est ou était dans le lieu de travail, soit au cours d'une entrevue privée, soit en la présence d'une autre personne, sur une question qui se rattache ou est susceptible de se rattacher à l'examen, à l'enquête ou à l'essai;

i) exiger que tout ou partie d'un lieu de travail ne soit pas dérangé pendant un

able period of time for the purposes of carrying out an examination, investigation or test;

(j) require that any equipment, machine, device, article, thing or process be operated or set in motion or that a system or procedure be carried out that may be relevant to an examination, inquiry or test;

(k) require in writing an employer to have equipment, machinery or devices tested, at the expense of the employer, by a professional engineer and to provide, at the expense of the employer, a report bearing the seal and signature of the professional engineer stating that the equipment, machine or device is not likely to endanger a worker;

(l) require in writing that any equipment, machinery or device not be used pending testing described in clause (k);

(m) require in writing an owner, constructor or employer to provide, at the expense of the owner, constructor or employer, a report bearing the seal and signature of a professional engineer stating,

(i) the load limits of a floor, roof or temporary work or part of a building, structure or temporary work,

(ii) that a floor, roof or temporary work is capable of supporting or withstanding the loads being applied to it or likely to be applied to it, or

(iii) that a floor, roof or temporary work, or part of a building, structure or temporary work is capable of supporting or withstanding all loads to which it may be subjected without causing the materials therein to be stressed beyond the allowable unit stresses established under the *Building Code Act* or established by regulation;

(n) require in writing an owner of a mine or part thereof to provide, at the owner's expense, a report in writing bearing the seal and signature of a professional engineer stating that the ground stability of, the mining methods and the support or rock reinforcement used in the mine or part thereof

délai raisonnable pour lui permettre de mener à bonne fin un examen, une enquête ou un essai;

j) exiger que le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet ou un procédé soit mis en marche ou actionné ou qu'une méthode ou un système soit suivi s'ils peuvent se rattacher à un examen, une enquête ou un essai;

k) exiger par écrit que l'employeur fasse faire, à ses frais, par un ingénieur des essais sur le matériel, les machines ou les appareils et que l'employeur fournisse, à ses frais, un rapport portant le sceau et la signature de l'ingénieur certifiant que le matériel, les machines ou les appareils ne sont pas susceptibles de mettre en danger le travailleur;

l) exiger par écrit que du matériel, des machines ou des appareils ne soient pas utilisés tant que les essais décrits à l'alinéa k) n'ont pas été effectués;

m) exiger par écrit qu'un propriétaire, un constructeur ou un employeur fournisse, à ses frais, un rapport, portant le sceau et la signature d'un ingénieur, qui certifie :

(i) la charge limite d'un plancher, d'un toit, d'un ouvrage temporaire ou d'une partie d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage temporaire,

(ii) qu'un plancher, un toit ou un ouvrage temporaire peuvent supporter les charges placées ou susceptibles d'être placées sur leurs surfaces ou résister à de telles charges,

(iii) qu'un plancher, un toit ou un ouvrage temporaire, ou une partie d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage temporaire, peuvent supporter les charges placées sur leurs surfaces ou y résister, sans que les contraintes appliquées aux matériaux qui les composent soient supérieures aux taux de contrainte admissibles fixés par la *Loi sur le code du bâtiment* ou par règlement;

n) exiger par écrit que le propriétaire d'une mine ou d'une partie de celle-ci fournisse, à ses frais, un rapport écrit, portant le sceau et la signature d'un ingénieur, qui certifie que la stabilité du sol, les méthodes d'exploitation minière et les éléments qui servent à soutenir ou à stabiliser le roc à l'intérieur de tout ou partie de la mine ne

is such that a worker is not likely to be endangered;

(o) require in writing, within such time as is specified, a person who is an employer, manufacturer, producer, importer, distributor or supplier to produce records or information, or to provide, at the expense of the person, a report or evaluation made or to be made by a person or organization having special, expert or professional knowledge or qualifications as are specified by the inspector of any process or biological, chemical or physical agents or combination of such agents present, used or intended for use in a workplace and the manner of use, including,

(i) the ingredients thereof and their common or generic name or names,

(ii) the composition and the properties thereof,

(iii) the toxicological effect thereof,

(iv) the effect of exposure thereto whether by contact, inhalation or ingestion,

(v) the protective measures used or to be used in respect thereof,

(vi) the emergency measures used or to be used to deal with exposure in respect thereof, and

(vii) the effect of the use, transport and disposal thereof; and

(p) require the production of any materials concerning the content, frequency and manner of instruction of any training program and inspect, examine and copy the materials and attend any such program. R.S.O. 1980, c. 321, s. 28 (1); 1987, c. 29, s. 4; 1990, c. 7, s. 28.

Entry to dwellings

(2) An inspector shall only enter a dwelling or that part of a dwelling actually being used as a workplace with the consent of the occupier or under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Representative to accompany inspector

(3) Where an inspector makes an inspection of a workplace under the powers conferred upon him or her under subsection (1), the constructor, employer or group of employers shall afford a committee member

sont pas susceptibles de mettre en danger le travailleur;

o) exiger par écrit, dans le délai précisé, qu'un employeur, un fabricant, un producteur, un importateur, un distributeur ou un fournisseur produise des dossiers ou des renseignements, ou fournisse, à ses frais, un rapport ou une évaluation que fait ou doit faire une personne ou un organisme qui possède des connaissances professionnelles ou particulières ou les qualités requises que précise l'inspecteur sur l'utilisation, prévue ou réelle, dans le lieu de travail, d'un procédé ou d'agents biologiques, chimiques ou physiques, ou d'un mélange de ceux-ci, et sur le mode d'utilisation, y compris :

(i) les ingrédients de ces agents et leur nom habituel ou générique,

(ii) la composition de ces agents et leurs propriétés,

(iii) l'effet toxicologique de ces agents,

(iv) l'effet qui résulte du contact, de l'inhalation ou de l'ingestion de ces agents,

(v) les mesures de protection prises ou qui doivent être prises à l'égard de ces agents,

(vi) les mesures d'urgence prises ou qui doivent être prises pour faire face à une exposition à ces agents,

(vii) l'effet qui résulte de l'utilisation, du transport et de l'élimination de ces agents;

p) exiger la production du matériel relatif au contenu, à la fréquence et au mode d'enseignement des programmes de formation, examiner et copier ce matériel et assister à ces programmes. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 28 (1); 1987, chap. 29, art. 4; 1990, chap. 7, art. 28.

Accès à un logement

(2) L'inspecteur ne doit pénétrer dans un logement ou partie d'un logement effectivement utilisé comme lieu de travail qu'avec le consentement de l'occupant ou s'il est autorisé par un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Inspecteur accompagné d'un représentant

(3) Si l'inspecteur examine un lieu de travail en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), le constructeur, l'employeur ou le groupe d'employeurs accorde à une personne la possibilité d'accompagner l'ins-

representing workers or a health and safety representative, if any, or a worker selected by a trade union or trade unions, if any, because of knowledge, experience and training, to represent it or them and, where there is no trade union, a worker selected by the workers because of knowledge, training and experience to represent them, the opportunity to accompany the inspector during his or her physical inspection of a workplace, or any part or parts thereof.

pecteur pendant son examen des conditions matérielles qui existent dans l'ensemble ou une ou plusieurs parties du lieu de travail. Cette personne est un membre du comité qui représente les travailleurs ou est un délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, ou est un travailleur choisi par un ou plusieurs syndicats pour les représenter à cause de ses connaissances, de son expérience et de sa formation ou, s'il n'existe aucun syndicat, est un travailleur choisi par ses collègues pour les représenter à cause de ses connaissances, de sa formation et de son expérience.

Consultation with workers

(4) Where there is no committee member representing workers, no health and safety representative or worker selected under subsection (3), the inspector shall endeavour to consult during his or her physical inspection with a reasonable number of the workers concerning matters of health and safety at their work.

Consultation des travailleurs

(4) S'il n'y a ni membre du comité qui représente les travailleurs, ni délégué à la santé et à la sécurité ou ni travailleur choisi en vertu du paragraphe (3), l'inspecteur s'efforce, au cours de son examen, de rencontrer un nombre suffisant de travailleurs pour leur poser des questions sur la santé et la sécurité dans le lieu de travail.

Entitlement to time from work

(5) The time spent by a committee member representing workers, a health and safety representative or a worker selected in accordance with subsection (3) in accompanying an inspector during his or her physical inspection, shall be deemed to be work time for which he or she shall be paid by his or her employer at his or her regular or premium rate as may be proper. R.S.O. 1980, c. 321, s. 28 (2-5).

Absence autorisée

(5) Pendant le temps qu'un membre du comité qui représente les travailleurs, qu'un délégué à la santé et à la sécurité ou qu'un travailleur choisi conformément au paragraphe (3) consacre à accompagner l'inspecteur, il est réputé demeuré à son travail et son employeur lui verse son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 28 (2) à (5).

Order for inspections

55. Subject to subsection 9 (26), an inspector may in writing direct a health and safety representative or a member designated under subsection 9 (23) to inspect the physical condition of all or part of a workplace at specified intervals. 1990, c. 7, s. 29, *part*.

Ordre d'inspecter le lieu de travail

55 Sous réserve du paragraphe 9 (26), l'inspecteur peut enjoindre par écrit au délégué à la santé et à la sécurité ou au membre désigné aux termes du paragraphe 9 (23) d'inspecter, à des intervalles précis, les conditions matérielles de tout ou partie du lieu de travail. 1990, chap. 7, art. 29, *en partie*.

Seizure of documents or things

56.—(1) While acting under the authority of this Act, an inspector may, without a warrant or court order, seize any thing that is produced to him or her or that is in plain view if the inspector reasonably believes that this Act or a regulation has been contravened and that the thing will afford evidence of the contravention.

Saisie de documents ou d'objets

56 (1) L'inspecteur qui agit en vertu de la présente loi peut, sans mandat ou ordonnance du tribunal, saisir les objets qui lui sont présentés ou qui sont à la vue de tous, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à un règlement et que les objets en question fourniront des preuves de l'infraction.

Possession

(2) The inspector may remove the thing seized or may detain it in the place in which it is seized.

Possession

(2) L'inspecteur peut emporter l'objet saisi ou le retenir à l'endroit où il est saisi.

Notice and receipt

(3) The inspector shall inform the person from whom the thing is seized as to the reason for the seizure and shall give the person a receipt for it.

Avis et reçu

(3) L'inspecteur informe le saisi du motif de la saisie et lui remet un reçu à cet effet.

Report to justice

(4) The inspector shall bring a thing seized under the authority of this section before a provincial judge or justice of the peace or, if that is not reasonably possible, shall report the seizure to a provincial judge or justice of the peace.

Rapport au juge

(4) L'inspecteur produit devant un juge provincial ou un juge de paix l'objet saisi en vertu du présent article ou, si ce n'est pas possible dans des conditions raisonnables, fait rapport de la saisie à un juge provincial ou à un juge de paix.

Procedure

(5) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of a thing seized under the authority of this section. 1990, c. 7, s. 29, *part*.

Orders by inspectors where non-compliance

57.—(1) Where an inspector finds that a provision of this Act or the regulations is being contravened, the inspector may order, orally or in writing, the owner, constructor, licensee, employer, or person whom he or she believes to be in charge of a workplace or the person whom the inspector believes to be the contravener to comply with the provision and may require the order to be carried out forthwith or within such period of time as the inspector specifies. R.S.O. 1980, c. 321, s. 29 (1); 1990, c. 7, s. 30 (1).

Idem

(2) Where an inspector makes an oral order under subsection (1), the inspector shall confirm the order in writing before leaving the workplace.

Contents of order

(3) An order made under subsection (1) shall indicate generally the nature of the contravention and where appropriate the location of the contravention. R.S.O. 1980, c. 321, s. 29 (2, 3).

Compliance plan

(4) An order made under subsection (1) may require a constructor, a licensee or an employer to submit to the Ministry a compliance plan prepared in the manner and including such items as required by the order.

Idem

(5) The compliance plan shall specify what the constructor, licensee or employer plans to do to comply with the order and when the constructor, licensee or employer intends to achieve compliance. 1990, c. 7, s. 30 (2).

Orders by inspector where worker endangered

(6) Where an inspector makes an order under subsection (1) and finds that the contravention of this Act or the regulations is a danger or hazard to the health or safety of a worker, the inspector may,

(a) order that any place, equipment, machine, device, article or thing or any process or material shall not be used until the order is complied with;

(b) order that the work at the workplace as indicated in the order shall stop until the order to stop work is withdrawn or cancelled by an inspector after an inspection;

(c) order that the workplace where the contravention exists be cleared of workers and isolated by barricades, fencing or any other means suitable to prevent access thereto by a worker until the danger or hazard to the health or safety of a worker is

Procédure

(5) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux objets saisis en vertu du présent article. 1990, chap. 7, art. 29, *en partie*.

Ordres de l'inspecteur en cas de désobéissance

57 (1) Si un inspecteur conclut qu'une disposition de la présente loi ou des règlements est enfreinte, il peut ordonner, verbalement ou par écrit, au propriétaire, au constructeur, au titulaire d'un permis, à l'employeur ou à la personne qu'il croit être le responsable du lieu de travail ou le contrevenant de se conformer à la disposition. Il peut exiger que son ordre soit exécuté sans délai ou dans le délai qu'il fixe. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 29 (1); 1990, chap. 7, par. 30 (1).

Idem

(2) Avant de quitter le lieu de travail, l'inspecteur confirme par écrit l'ordre qu'il a donné verbalement aux termes du paragraphe (1).

Contenu de l'ordre

(3) Dans l'ordre visé au paragraphe (1), l'inspecteur décrit de façon générale la nature de l'infraction et, si cela est approprié, l'endroit où elle a été commise. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 29 (2) et (3).

Plan d'exécution

(4) Dans l'ordre visé au paragraphe (1), l'inspecteur peut exiger que le constructeur, le titulaire d'un permis ou l'employeur soumette au ministre un plan d'exécution rédigé de la façon et comprenant les renseignements exigés dans l'ordre.

Idem

(5) Le plan d'exécution précise ce que le constructeur, le titulaire d'un permis ou l'employeur compte faire pour exécuter l'ordre, ainsi que la date à laquelle il compte l'avoir exécuté. 1990, chap. 7, par. 30 (2).

Ordres de l'inspecteur en cas de danger pour les travailleurs

(6) Si l'inspecteur donne un ordre aux termes du paragraphe (1) et conclut que l'infraction constitue un danger ou comporte un risque pour la santé ou la sécurité d'un travailleur, il peut :

a) interdire l'utilisation d'un lieu, du matériel, d'une machine, d'un appareil, d'un article, d'un objet, d'un procédé ou d'un matériau tant que son ordre n'est pas exécuté;

b) exiger que les travaux en cours dans le lieu de travail qui sont précisés dans l'ordre soient suspendus tant qu'un inspecteur ne l'a pas retiré ou annulé après une inspection;

c) ordonner que les travailleurs quittent le lieu de travail où l'infraction est commise et exiger que cet endroit soit isolé au moyen de barrières, de clôtures ou d'une autre façon afin d'en interdire l'accès aux travailleurs jusqu'à ce que le danger ou le risque soit

removed. R.S.O. 1980, c. 321, s. 29 (4); 1990, c. 7, s. 30 (3).

éliminé. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 29 (4); 1990, chap. 7, par. 30 (3).

Resumption of work pending inspection

(7) Despite clause (6) (b), a constructor, a licensee or an employer who gives notice to an inspector of compliance with an order made under subsection (6) may resume work pending an inspection and decision by an inspector respecting compliance with the order if, before the resumption of work, a committee member representing workers or a health and safety representative, as the case may be, advises an inspector that in his or her opinion the order has been complied with. 1990, c. 7, s. 30 (4), *part*.

Reprise du travail en attendant l'inspection

(7) Malgré l'alinéa (6) b), le constructeur, le titulaire d'un permis ou l'employeur qui avise l'inspecteur qu'il a exécuté l'ordre donné en vertu du paragraphe (6) peut faire reprendre le travail en attendant l'inspection et la décision de l'inspecteur relativement à l'exécution de l'ordre si, avant la reprise du travail, le membre du comité représentant les travailleurs ou le délégué à la santé et à la sécurité, selon le cas, informe l'inspecteur qu'à son avis l'ordre a été exécuté. 1990, chap. 7, par. 30 (4), *en partie*.

Additional orders

(8) In addition to the orders that may be made under subsection (6), where an inspector makes an order under subsection (1) for a contravention of section 37 or 41 or a Director has been advised of an employer's inability to obtain an unexpired material safety data sheet, the inspector may order that the hazardous material shall not be used or that the thing that causes, emits or produces the hazardous physical agent not be used or operated until the order is withdrawn or cancelled. 1987, c. 29, s. 5; 1990, c. 7, s. 30 (4), *part*.

Ordres supplémentaires

(8) En plus des ordres qu'il peut donner aux termes du paragraphe (6), si un inspecteur donne un ordre aux termes du paragraphe (1) à l'égard d'une infraction à l'article 37 ou 41 ou qu'un directeur a été avisé qu'un employeur était incapable d'obtenir une feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux, l'inspecteur peut ordonner que le matériau dangereux ne soit pas utilisé ou que l'objet qui cause, émet ou produit l'agent physique dangereux ne soit pas utilisé ou qu'il ne fonctionne pas tant que l'ordre n'a pas été retiré ou annulé. 1987, chap. 29, art. 5; 1990, chap. 7, par. 30 (4), *en partie*.

Posting of notice

(9) Where an inspector makes an order under this section, he or she may affix to the workplace, or to any equipment, machine, device, article or thing, a copy thereof or a notice in the prescribed form and no person, except an inspector, shall remove such copy or notice unless authorized to do so by an inspector. R.S.O. 1980, c. 321, s. 29 (5).

Affichage d'un avis

(9) L'inspecteur qui donne un ordre aux termes du présent article peut afficher dans le lieu de travail ou apposer sur le matériel, une machine, un appareil, un article ou un objet, une copie de son ordre ou un avis rédigé selon la formule prescrite. Personne, à l'exception d'un inspecteur, ne doit enlever cette copie ou cet avis sans l'autorisation d'un inspecteur. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 29 (5).

Idem

(10) Where an inspector makes an order in writing or issues a report of his or her inspection to an owner, constructor, licensee, employer or person in charge of the workplace, the owner, constructor, licensee, employer or person in charge of the workplace shall forthwith cause a copy or copies thereof to be posted in a conspicuous place or places at the workplace where it is most likely to come to the attention of the workers and shall furnish a copy of such order or report to the health and safety representative and the committee, if any, and the inspector shall cause a copy thereof to be furnished to a person who has complained of a contravention of this Act or the regulations. R.S.O. 1980, c. 321, s. 29 (6); 1990, c. 7, s. 30 (5).

Idem

(10) Le propriétaire, le constructeur, le titulaire d'un permis, l'employeur ou le responsable du lieu de travail auquel un inspecteur remet un ordre ou un rapport en fait afficher sans délai une ou plusieurs copies à un ou plusieurs endroits bien en vue où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance. Il en remet une copie au délégué à la santé et à la sécurité et au comité, le cas échéant. L'inspecteur en fait fournir une copie à la personne qui a dénoncé l'infraction à la présente loi ou aux règlements. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 29 (6); 1990, chap. 7, par. 30 (5).

No hearing required prior to making order

(11) An inspector is not required to hold or afford to an owner, constructor, licensee, employer or any other person an opportunity for a hearing before making an order. R.S.O. 1980, c. 321, s. 29 (7); 1990, c. 7, s. 30 (6).

Audience non requise

(11) Avant de donner un ordre, l'inspecteur n'est pas obligé de tenir une audience ou d'offrir au propriétaire, au constructeur, au titulaire d'un permis, à l'employeur ou à une autre personne la possibilité de se faire entendre. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 29 (7); 1990, chap. 7, par. 30 (6).

Entry into barricaded area

58. Where an order is made under clause 57 (6) (c), no owner, constructor, employer or supervisor shall require or permit a worker to enter the workplace except for the purpose of doing work that is necessary or required to remove the danger or hazard and only where the worker is protected from the danger or hazard. R.S.O. 1980, c. 321, s. 30.

Entrée dans un endroit fermé par une barrière

58 Si un ordre est donné en vertu de l'alinéa 57 (6) c), le propriétaire, le constructeur, l'employeur ou le superviseur ne doit pas exiger ou permettre qu'un travailleur entre dans le lieu de travail sauf pour y exécuter un travail nécessaire à l'élimination du danger ou du risque présent et seulement si le travailleur est à l'abri de ce danger ou de ce risque. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 30.

Notice of compliance

59.—(1) Within three days after a constructor or employer who has received an order under section 57 believes that compliance with the order has been achieved, the constructor or employer shall submit to the Ministry a notice of compliance.

Avis d'exécution

59 (1) Le constructeur ou l'employeur qui a reçu l'ordre visé à l'article 57 présente au ministre un avis d'exécution dans les trois jours suivant la date à laquelle il croit avoir exécuté l'ordre.

Idem

(2) The notice shall be signed by the constructor or employer and shall be accompanied by,

(a) a statement of agreement or disagreement with the contents of the notice, signed by a member of the committee representing workers or by a health and safety representative, as the case may be; or

(b) a statement that the member or representative has declined to sign the statement referred to in clause (a).

Idem

(2) L'avis est signé par le constructeur ou l'employeur et est accompagné de l'une des pièces suivantes :

a) une déclaration signée par le membre du comité représentant les travailleurs ou par le délégué à la santé et à la sécurité, selon le cas, indiquant l'accord ou le désaccord du signataire avec le contenu de l'avis;

b) une déclaration indiquant que le membre ou le délégué en question a refusé de signer la déclaration mentionnée à l'alinéa a).

Idem

(3) The constructor or employer shall post the notice and the order issued under section 57 for a period of fourteen days following its submission to the Ministry in a place or places in the workplace where it is most likely to come to the attention of workers.

Idem

(3) Le constructeur ou l'employeur affiche l'avis et l'ordre émis aux termes de l'article 57 pendant quatorze jours après avoir présenté l'avis au ministre dans un ou plusieurs endroits du lieu de travail où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.

Compliance achieved

(4) Despite the submission of a notice of compliance, a constructor or employer achieves compliance with an order under section 57 when an inspector determines that compliance has been achieved. 1990, c. 7, s. 31.

Exécution de l'ordre

(4) Malgré le fait que le constructeur ou l'employeur a présenté un avis d'exécution, ce n'est que lorsque l'inspecteur décide que l'ordre a été exécuté que le constructeur ou l'employeur est considéré s'être conformé à l'ordre visé à l'article 57. 1990, chap. 7, art. 31.

Injunction proceedings

60. In addition to any other remedy or penalty therefor, where an order made under subsection 57 (6) is contravened, such contravention may be restrained upon an application made without notice to a judge of the Ontario Court (General Division) made at the instance of a Director. R.S.O. 1980, c. 321, s. 31, *revised.*

Injonction

60 Outre les autres peines ou recours prévus dans ce cas, si un ordre donné en vertu du paragraphe 57 (6) est enfreint, un directeur peut, par voie de requête sans préavis présentée à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), demander que soit rendue une ordonnance de ne pas faire. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 31, *révisé.*

Appeals from order of an inspector

61.—(1) Any employer, constructor, licensee, owner, worker or trade union which considers himself, herself or itself aggrieved by any order made by an inspector under this Act or the regulations may, within fourteen days of the making thereof, appeal to the adjudicator who shall hear and dispose of the appeal as promptly as is practicable. R.S.O. 1980, c. 321, s. 32 (1); 1990, c. 7, s. 32 (1, 3).

Appel de l'ordre de l'inspecteur

61 (1) L'employeur, le constructeur, le titulaire d'un permis, le propriétaire, le travailleur ou le syndicat qui se sent lésé par l'ordre d'un inspecteur donné aux termes de la présente loi ou des règlements peut, dans les quatorze jours qui suivent la formulation de l'ordre, en interjeter appel à l'arbitre. Celui-ci entend et tranche l'appel le plus tôt possible. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 32 (1); 1990, chap. 7, par. 32 (1) et (3).

Method

(2) An appeal to the adjudicator may be made in writing or orally or by telephone, but the adjudicator may require the grounds for appeal to be specified in writing before the appeal is heard. R.S.O. 1980, c. 321, s. 32 (2); 1990, c. 7, s. 32 (3).

Façon d'interjeter appel

(2) L'appel peut être interjeté devant l'arbitre par écrit, verbalement ou par téléphone. Avant de l'entendre, l'arbitre peut toutefois exiger que les motifs soient précisés par écrit. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 32 (2); 1990, chap. 7, par. 32 (3).

Parties

(3) The appellant, the inspector from whom the appeal is taken and such other persons as the adjudicator may specify are parties to an appeal under this section. R.S.O. 1980, c. 321, s. 32 (3); 1990, c. 7, s. 32 (3).

Parties

(3) Sont parties à l'appel l'appelant, l'inspecteur et toute autre personne que l'arbitre peut désigner. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 32 (3); 1990, chap. 7, par. 32 (3).

Powers of the adjudicator

(4) On an appeal under this section, the adjudicator may substitute his or her findings for those of the inspector who made the order appealed from and may rescind or affirm the order or make a new order in substitution therefor, and for such purpose has all the powers of an inspector and the order of the adjudicator shall stand in the place of and have the like effect under this Act and the regulations as the order of the inspector. R.S.O. 1980, c. 321, s. 32 (4); 1990, c. 7, s. 32 (3).

Pouvoirs de l'arbitre

(4) En cas d'appel interjeté aux termes du présent article, l'arbitre peut substituer ses conclusions à celles de l'inspecteur qui a donné l'ordre en question. Il peut infirmer, confirmer ou remplacer l'ordre. À cette fin, il possède tous les pouvoirs de l'inspecteur. L'ordre de l'arbitre a le même effet en vertu de la présente loi et des règlements que l'ordre de l'inspecteur. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 32 (4); 1990, chap. 7, par. 32 (3).

Order, extended meaning

(5) In this section, an order of an inspector under this Act or the regulations includes any order or decision made or given or the imposition of any terms or conditions therein by an inspector under the authority of this Act or the regulations or the refusal to make an order or decision by an inspector. R.S.O. 1980, c. 321, s. 32 (5).

Acception élargie de l'ordre

(5) Dans le présent article, l'ordre de l'inspecteur donné aux termes de la présente loi ou des règlements comprend tout ordre donné et toute décision rendue par l'inspecteur aux termes de la présente loi ou des règlements, les conditions imposées ainsi que le refus de l'inspecteur de donner un ordre ou de rendre une décision. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 32 (5).

Decision of adjudicator final

(6) A decision of the adjudicator under this section is final. R.S.O. 1980, c. 321, s. 32 (6); 1990, c. 7, s. 32 (3).

Décision définitive

(6) La décision de l'arbitre rendue aux termes du présent article est définitive. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 32 (6); 1990, chap. 7, par. 32 (3).

Suspension of order by adjudicator pending disposition of appeal

(7) On an appeal under subsection (1), the adjudicator may suspend the operation of the order appealed from pending the disposition of the appeal. R.S.O. 1980, c. 321, s. 32 (7); 1990, c. 7, s. 32 (3).

Application de l'ordre suspendue pendant l'appel

(7) En cas d'appel interjeté aux termes du paragraphe (1), l'arbitre peut suspendre l'application de l'ordre tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 32 (7); 1990, chap. 7, par. 32 (3).

Obstruction of inspector

62.—(1) No person shall hinder, obstruct, molest or interfere with or attempt to hinder, obstruct, molest or interfere with an inspector in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the regulations.

Entrave au travail de l'inspecteur

62 (1) Nul ne doit entraver ni gêner le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements ni tenter de ce faire.

Assistance to inspector

(2) Every person shall furnish all necessary means in the person's power to facilitate any entry, inspection, examination, testing or inquiry by an inspector in the exercise of his or her powers or performance of his or her duties under this Act or the regulations.

Aide à l'inspecteur

(2) Chacun met à la disposition de l'inspecteur tous les moyens nécessaires dont il dispose pour faciliter son entrée et ses examens, essais et enquêtes dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements.

False information, etc.

(3) No person shall knowingly furnish an inspector with false information or neglect or refuse to furnish information required by an inspector in the exercise of his or her duties under this Act or the regulations.

Faux renseignements

(3) Nul ne doit sciemment négliger ni refuser de fournir les renseignements que l'inspecteur exige dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements ni lui fournir sciemment de faux renseignements.

Monitoring devices

(4) No person shall interfere with any monitoring equipment or device in a workplace.

(4) Nul ne doit gêner le fonctionnement d'un appareil de contrôle dans le lieu de travail.

Appareil de contrôle

Obstruction of committee, etc.

(5) No person shall knowingly,

(a) hinder or interfere with a committee, a committee member or a health and safety representative in the exercise of a power or performance of a duty under this Act;

(b) furnish a committee, a committee member or a health and safety representative with false information in the exercise of a power or performance of a duty under this Act; or

(c) hinder or interfere with a worker selected by a trade union or trade unions or a worker selected by the workers to represent them in the exercise of a power or performance of a duty under this Act. R.S.O. 1980, c. 321, s. 33.

(5) Nul ne doit sciemment :

a) gêner l'action du comité ou d'un de ses membres ou du délégué à la santé et à la sécurité dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions aux termes de la présente loi;

b) fournir de faux renseignements au comité ou à l'un de ses membres ou au délégué à la santé et à la sécurité dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions aux termes de la présente loi;

c) gêner l'action du travailleur choisi par un ou plusieurs syndicats ou par ses collègues pour les représenter dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions aux termes de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 33.

Entrave au travail d'un comité, etc.

Information confidential

63.—(1) Except for the purposes of this Act and the regulations or as required by law,

(a) an inspector, a person accompanying an inspector or a person who, at the request of an inspector, makes an examination, test or inquiry, shall not publish, disclose or communicate to any person any information, material, statement, report or result of any examination, test or inquiry acquired, furnished, obtained, made or received under the powers conferred under this Act or the regulations;

(b) no inspector or other person who receives directly or indirectly from the claims board designated under subsection 40 (8) information provided to the claims board by an employer shall disclose it;

(c) no person shall publish, disclose or communicate to any person any secret manufacturing process or trade secret acquired, furnished, obtained, made or received under the provisions of this Act or the regulations;

(d) no person shall use or disclose to any person information acquired, furnished, obtained or received under this Act or the regulations that is confidential business information or in respect of which a claim is pending under subsection 40 (1);

63 (1) Sauf aux fins de la présente loi et des règlements ou selon ce qu'exige la loi :

a) l'inspecteur, la personne qui l'accompagne ou la personne qui, à la demande de l'inspecteur, procède à un examen, à un essai ou à une enquête ne doit ni publier ni divulguer ou communiquer à qui que ce soit des renseignements, documents, déclarations, rapports ou résultats ayant trait à un examen, à un essai ou à une enquête qu'il a acquis, fournis, obtenus, faits ou reçus en vertu des pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements;

b) l'inspecteur ou la personne qui reçoit, directement ou indirectement, de la commission des demandes désignée en application du paragraphe 40 (8) des renseignements fournis par l'empoyeur à la commission des demandes ne doit pas les divulguer;

c) nul ne doit publier ni divulguer ou communiquer à qui que ce soit un procédé secret de fabrication ou un secret de commerce qu'il a acquis, fourni, obtenu, fait ou reçu en vertu de la présente loi ou des règlements;

d) nul ne doit utiliser ni divulguer à quiconque des renseignements qu'il a acquis, fournis, obtenus ou reçus en vertu de la présente loi ou des règlements, si ces renseignements sont confidentiels ou si une demande a été déposée à leur égard aux termes du paragraphe 40 (1) et n'a pas encore été réglée;

Renseignements confidentiels

(e) no person to whom information is communicated under this Act and the regulations shall divulge the name of the informant to any person; and

e) la personne à qui des renseignements sont communiqués en vertu de la présente loi et des règlements ne doit pas révéler à qui que ce soit le nom de l'informateur;

(f) no person shall disclose any information obtained in any medical examination, test or x-ray of a worker made or taken under this Act except in a form calculated to prevent the information from being identified with a particular person or case. R.S.O. 1980, c. 321, s. 34 (1); 1988, c. 58, s. 5.

f) nul ne doit révéler un renseignement obtenu à la suite d'un examen médical, d'un test ou d'une radiographie subis par un travailleur aux termes de la présente loi, sauf d'une manière qui empêche que ce renseignement puisse servir à identifier la personne visée ou le cas visé. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 34 (1); 1988, chap. 58, art. 5.

Employer access to health records

(2) No employer shall seek to gain access, except by an order of the court or other tribunal or in order to comply with another statute, to a health record concerning a worker without the worker's written consent. 1990, c. 7, s. 33.

Accès de l'employeur aux dossiers médicaux

(2) Sauf sur ordonnance du tribunal ou sur ordonnance d'un tribunal administratif ou afin de se conformer à une autre loi, aucun employeur ne doit chercher à avoir accès aux dossiers médicaux concernant un travailleur sans obtenir le consentement écrit de cette personne. 1990, chap. 7, art. 33.

Compellability, civil suit

(3) An inspector or a person who, at the request of an inspector, accompanies an inspector, or a person who makes an examination, test, inquiry or takes samples at the request of an inspector, is not a compellable witness in a civil suit or any proceeding, except an inquest under the *Coroners Act*, respecting any information, material, statement or test acquired, furnished, obtained, made or received under this Act or the regulations.

Témoin non contraignable

(3) Sauf s'il s'agit d'une enquête menée dans le cadre de la *Loi sur les coroners*, l'inspecteur ou la personne qui, à la demande de l'inspecteur, l'accompagne ou procède à un examen, à un essai ou à une enquête ou prélève des échantillons, ne doit pas être contraint de témoigner dans une poursuite civile ou dans une autre instance au sujet des renseignements, des documents, des déclarations ou des essais qu'il a acquis, fournis, obtenus, faits ou reçus en vertu de la présente loi ou des règlements.

Power of Director to disclose

(4) A Director may communicate or allow to be communicated or disclosed information, material, statements or the result of a test acquired, furnished, obtained, made or received under this Act or the regulations. R.S.O. 1980, c. 321, s. 34 (2, 3).

Pouvoir du directeur de divulguer des renseignements, etc.

(4) Un directeur peut communiquer ou permettre que soient communiqués ou divulgués des renseignements, documents, déclarations ou résultats qui ont été acquis, fournis, obtenus, faits ou reçus en vertu de la présente loi ou des règlements. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 34 (2) et (3).

Medical emergencies

(5) Subsection (1) does not apply so as to prevent any person from providing any information in the possession of the person, including confidential business information, in a medical emergency for the purpose of diagnosis or treatment. 1987, c. 29, s. 6.

Urgences médicales

(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher qui que ce soit de fournir des renseignements qu'il a en sa possession, y compris des renseignements confidentiels, en cas d'urgence médicale aux fins de diagnostic ou de traitement. 1987, chap. 29, art. 6.

Copies of reports

64. A Director may, upon receipt of a request in writing from the owner of a workplace who has entered into an agreement to sell the same and upon payment of the fee or fees prescribed, furnish to the owner or a person designated by the owner copies of reports or orders of an inspector made under this Act in respect of the workplace as to its compliance with subsection 29 (1). R.S.O. 1980, c. 321, s. 35.

Copie des rapports

64 À la demande écrite du propriétaire d'un lieu de travail qui a conclu un accord en vue de le vendre, et après acquittement des droits prescrits, un directeur peut fournir au propriétaire, ou à la personne que celui-ci désigne, des copies des rapports ou des ordres que l'inspecteur a préparés ou donnés en vertu de la présente loi relativement au lieu de travail pour ce qui est de l'observation du paragraphe 29 (1). L.R.O. 1980, chap. 321, art. 35.

Immunity

65.—(1) No action or other proceeding for damages, prohibition or mandamus shall be instituted respecting any act done in good faith in the execution or intended execution

Immunité

65 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts, en prohibition ou en *mandamus* intentées pour un acte qu'une personne a accompli de

of a person's duties under this Act or in the exercise or intended exercise of a person's powers under this Act or for any alleged neglect or default in the execution or performance in good faith of the person's duties or powers if the person is,

(a) an employee of the Ministry or a person who acts as an advisor for the Ministry;

(b) a director or employee of the Agency or a person who acts as an advisor for the Agency;

(c) the adjudicator or a person to whom the adjudicator has delegated powers or duties;

(d) a health and safety representative or a committee member;

(e) a worker selected by a trade union or trade unions or by workers to represent them; or

(f) an employee of a medical clinic, an association or a training centre referred to in clause 16 (1) (n) or an association referred to in subsection 18 (1). 1990, c. 7, s. 34.

Liability of Crown

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a Director, an inspector or an engineer of the Ministry to which it would otherwise be subject and the Crown is liable under that Act for any such tort in a like manner as if subsection (1) had not been enacted. R.S.O. 1980, c. 321, s. 36 (2).

bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu des fonctions que lui confère la présente loi ou dans l'exercice ou l'exercice prévu des pouvoirs que lui confère la présente loi ou pour une négligence ou omission prétendue dans l'exercice ou l'accomplissement de bonne foi des fonctions ou pouvoirs de la personne en question si celle-ci est, selon le cas :

a) un employé du ministère ou une personne agissant comme conseiller auprès du ministère;

b) un administrateur ou un employé de l'Agence ou une personne agissant comme conseiller auprès de l'Agence;

c) l'arbitre ou la personne à laquelle l'arbitre a délégué des pouvoirs ou des fonctions;

d) le délégué à la santé et à la sécurité ou un membre du comité;

e) le travailleur qui a été choisi par le ou les syndicats ou par des travailleurs pour les représenter;

f) un employé d'une clinique, d'une association ou d'un centre de formation mentionné à l'alinéa 16 (1) n) ou d'une association mentionnée au paragraphe 18 (1). 1990, chap. 7, art. 34.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un directeur, un inspecteur ou un ingénieur du ministère. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 36 (2).

PART IX
OFFENCES AND PENALTIES

Penalties

66.—(1) Every person who contravenes or fails to comply with,

(a) a provision of this Act or the regulations;

(b) an order or requirement of an inspector or a Director; or

(c) an order of the Minister,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both. R.S.O. 1980, c. 321, s. 37 (1).

Idem

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum fine that may be imposed upon the corporation is $500,000 and not as provided therein. 1990, c. 7, s. 35.

PARTIE IX
INFRACTIONS ET PEINES

Peines

66 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou d'une seule de ces peines, quiconque enfreint ou ne respecte pas :

a) la présente loi ou les règlements;

b) un ordre ou une exigence d'un inspecteur ou d'un directeur;

c) un arrêté du ministre. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 37 (1).

Idem

(2) Si une personne morale est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), l'amende maximale qui peut lui être imposée est de 500 000 $ et non celle qui y est prévue. 1990, chap. 7, art. 35.

Defence

(3) On a prosecution for a failure to comply with,

(a) subsection 23 (1);

(b) clause 25 (1) (b), (c) or (d); or

(c) subsection 27 (1),

it shall be a defence for the accused to prove that every precaution reasonable in the circumstances was taken.

Moyens de défense

(3) La preuve, par l'accusé, que toutes les précautions raisonnables dans les circonstances ont été prises constitue un moyen de défense valable contre l'accusation selon laquelle il n'a pas respecté, selon le cas :

a) le paragraphe 23 (1);

b) l'alinéa 25 (1) b), c) ou d);

c) le paragraphe 27 (1).

Accused liable for acts or neglect of managers, agents, etc.

(4) In a prosecution of an offence under any provision of this Act, any act or neglect on the part of any manager, agent, representative, officer, director or supervisor of the accused, whether a corporation or not, shall be the act or neglect of the accused. R.S.O. 1980, c. 321, s. 37 (2, 3).

Responsabilité pour les actes ou les omissions du gérant, du mandataire, etc.

(4) Dans une poursuite relative à une infraction à la présente loi, l'acte ou l'omission du gérant, du mandataire, du représentant, du dirigeant, de l'administrateur ou du superviseur de l'accusé, que ce dernier soit constitué en personne morale ou non, constitue l'acte ou l'omission de l'accusé. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 37 (2) et (3).

Certified copies of documents, etc., as evidence

67.—(1) In any proceeding or prosecution under this Act,

(a) a copy of an order or decision purporting to have been made under this Act or the regulations and purporting to have been signed by the Minister or an inspector;

(b) a document purporting to be a copy of a notice, drawing, record or other document, or any extract therefrom given or made under this Act or the regulations and purporting to be certified by an inspector;

(c) a document purporting to certify the result of a test or an analysis of a sample of air and setting forth the concentration or amount of a biological, chemical or physical agent in a workplace or part thereof and purporting to be certified by an inspector; or

(d) a document purporting to certify the result of a test or an analysis of any equipment, machine, device, article, thing or substance and purporting to be certified by an inspector,

is evidence of the order, decision, writing or document, and the facts appearing in the order, decision, writing or document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the order or the certificate and without further proof. R.S.O. 1980, c. 321, s. 38 (1); 1990, c. 7, s. 36.

Valeur probante des copies certifiées

67 (1) Dans toute instance ou poursuite intentée aux termes de la présente loi :

a) la copie d'un ordre, d'un arrêté ou d'une décision qui se présente comme donné, pris ou rendue en vertu de la présente loi ou des règlements et signé par le ministre ou un inspecteur;

b) le document qui se présente, d'une part, comme une copie d'un avis, d'un croquis, d'un dossier ou d'un autre document, ou un extrait de ceux-ci donné ou pris aux termes de la présente loi ou des règlements, et, d'autre part, comme certifié par un inspecteur;

c) le document qui se présente, d'une part, comme attestant le résultat d'un essai ou d'une analyse portant sur un échantillon d'air et qui indique la concentration ou la quantité d'un agent biologique, chimique ou physique dans un lieu de travail ou dans une partie d'un lieu de travail, et, d'autre part, comme certifié par un inspecteur;

d) le document qui se présente, d'une part, comme attestant le résultat d'un essai ou d'une analyse portant sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet ou une substance et, d'autre part, comme certifié par l'inspecteur,

constitue une preuve de l'ordre, de l'arrêté, de la décision, de l'écrit ou du document et des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé et de fournir d'autres preuves. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 38 (1); 1990, chap. 7, art. 36.

Service of orders and decisions

(2) In any proceeding or prosecution under this Act, a copy of an order or decision purporting to have been made under this Act or the regulations and purporting to

Signification d'un ordre, d'un arrêté ou d'une décision

(2) Dans toute instance ou poursuite intentée aux termes de la présente loi, la copie d'un ordre, d'un arrêté ou d'une décision qui se présente comme donné, pris ou rendue en vertu de la présente loi ou des

have been signed by the Minister, a Director or an inspector may be served,

(a) personally in the case of an individual or in case of a partnership upon a partner, and in the case of a corporation, upon the president, vice-president, secretary, treasurer or a director, or upon the manager or person in charge of the workplace; or

(b) by registered letter addressed to a person or corporation mentioned in clause (a) at the last known place of business of the person or corporation,

and the same shall be deemed to be good and sufficient service thereof. R.S.O. 1980, c. 321, s. 38 (2).

règlements et signé par le ministre, un directeur ou un inspecteur, peut être valablement signifiée :

a) à personne dans le cas d'un particulier, à un associé dans le cas d'une société en nom collectif ou, s'il s'agit d'une personne morale, au président, vice-président, secrétaire, trésorier ou administrateur, ou au gérant ou au responsable du lieu de travail;

b) par courrier recommandé à la personne physique ou morale visée à l'alinéa a) à l'adresse de son dernier établissement connu. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 38 (2).

Place of trial

68.—(1) An information in respect of an offence under this Act may, at the election of the informant, be heard, tried and determined by the Ontario Court (Provincial Division) sitting in the county or district in which the accused is resident or carries on business although the subject-matter of the information did not arise in that county or district. R.S.O. 1980, c. 321, s. 39, *revised*.

Lieu du procès

68 (1) La dénonciation d'une infraction à la présente loi peut, au choix du dénonciateur, être entendue, jugée et décidée par la Cour de l'Ontario (Division provinciale) siégeant dans le comté ou le district où l'accusé réside ou fait affaire même si l'objet de la dénonciation n'a pas pris naissance dans ce comté ou ce district. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 39, *révisé*.

Provincial judge required

(2) The Attorney General or an agent for the Attorney General may by notice to the clerk of the court having jurisdiction in respect of an offence under this Act require that a provincial judge preside over the proceeding. 1990, c. 7, s. 37.

Juge provincial

(2) Le procureur général ou son mandataire peut, dans un avis adressé au greffier du tribunal compétent à l'égard d'une infraction à la présente loi, exiger qu'un juge provincial préside l'instance. 1990, chap. 7, art. 37.

Limitation on prosecutions

69. No prosecution under this Act shall be instituted more than one year after the last act or default upon which the prosecution is based occurred. R.S.O. 1980, c. 321, s. 40.

Prescription

69 Est irrecevable la poursuite intentée en vertu de la présente loi plus d'une année après la dernière omission ou le dernier acte sur lequel la poursuite est fondée. L.R.O. 1980, chap. 321, art. 40.

PART X
REGULATIONS

PARTIE X
RÈGLEMENTS

Regulations

70.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make such regulations as are advisable for the health or safety of persons in or about a workplace. R.S.O. 1980, c. 321, s. 41 (1).

Règlements

70 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge utiles pour protéger la santé ou la sécurité des travailleurs dans le lieu de travail ou près de celui-ci. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 41 (1).

Idem

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. defining any word or expression used in this Act or the regulations that is not defined in this Act;

2. designating or defining any industry, workplace, employer or class of workplaces or employers for the purposes of this Act, a part of this Act, or the regulations or any provision thereof;

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut notamment, par règlement :

1. définir une expression ou un mot utilisé dans la présente loi ou les règlements et qui n'est pas défini dans la présente loi;

2. désigner ou définir une industrie, un lieu de travail, un employeur ou une catégorie de lieux de travail ou d'employeurs pour l'application de la présente loi ou d'une de ses parties, ou pour l'application des règlements ou d'une de leurs dispositions;

3. exempting any workplace, industry, activity, business, work, trade, occupation, profession, constructor, employer or any class thereof from the application of a regulation or any provision thereof;

4. limiting or restricting the application of a regulation or any provision thereof to any workplace, industry, activity, business, work, trade, occupation, profession, constructor, employer or any class thereof;

5. exempting an employer from the requirements of clause 37 (1) (a) or (b) with respect to a hazardous material;

6. respecting any matter or thing that is required or permitted to be regulated or prescribed under this Act;

7. respecting any matter or thing, where a provision of this Act requires that the matter or thing be done, used or carried out or provided as prescribed;

8. respecting any matter or thing, where it is a condition precedent that a regulation be made prescribing the matter or thing before this Act or a provision of this Act has any effect;

9. providing for and prescribing fees and the payment or refund of fees;

10. prescribing classes of workplaces for which and circumstances under which a committee shall consist of more than four persons and in each case prescribing the number of persons;

11. prescribing employers or workplaces or classes thereof for the purposes of clause 9 (1) (b);

12. exempting any workplace, industry, activity, business, work, trade, occupation, profession, constructor or employer or any class thereof from the application of subsection 9 (2);

13. respecting the conditions for eligibility, qualifications, selection and term of committee members, including certified members, and the operation of the committee;

14. exempting any class of workplaces from the requirement set out in subsection 9 (12);

15. prescribing occupational health and safety medical clinics, safety and acci-

3. soustraire un lieu de travail, une industrie, une activité, une entreprise, un travail, un métier, une profession, un constructeur, un employeur, ou une catégorie de ceux-ci, à l'application d'un règlement ou d'une de ses dispositions;

4. limiter ou restreindre l'application d'un règlement ou d'une de ses dispositions à un lieu de travail, une industrie, une activité, une entreprise, un travail, un métier, une profession, un constructeur, un employeur ou une catégorie de ceux-ci;

5. exempter un employeur des exigences de l'alinéa 37 (1) a) ou b) à l'égard d'un matériau dangereux;

6. traiter d'une chose dont la présente loi exige ou permet qu'elle soit réglementée ou prescrite;

7. traiter d'une chose dont une disposition de la présente loi exige qu'elle soit accomplie, utilisée ou exécutée de la façon prescrite;

8. traiter d'une chose qui doit être prescrite par règlement avant que la présente loi ou l'une de ses dispositions ne soit opérante;

9. prévoir et prescrire les droits à acquitter, leur paiement ou leur remboursement;

10. prescrire pour quelles catégories de lieux de travail et dans quelles circonstances le comité se compose de plus de quatre personnes et prescrire, dans chaque cas, le nombre de membres du comité;

11. prescrire les employeurs, les lieux de travail ou les catégories d'employeurs ou de lieux de travail pour l'application de l'alinéa 9 (1) b);

12. soustraire un lieu de travail, une industrie, une activité, une entreprise, un travail, un métier, une profession, un constructeur ou un employeur, ou une catégorie de ceux-ci, à l'application du paragraphe 9 (2);

13. traiter des conditions d'admissibilité, des qualités requises, de la sélection et du mandat des membres du comité, y compris des membres agréés, ainsi que du fonctionnement du comité;

14. soustraire une catégorie de lieux de travail à l'exigence indiquée au paragraphe 9 (12);

15. prescrire les cliniques de santé et de sécurité au travail, les associations

dent prevention associations and occupational health and safety training centres for the purposes of clause 16 (1) (n);

16. regulating or prohibiting the installation or use of any machine, device or thing or any class thereof;

17. requiring that any equipment, machine, device, article or thing used bear the seal of approval of an organization designated by the regulations to test and approve the equipment, machine, device, article or thing and designating organizations for such purposes;

18. prescribing classes of employers who shall establish and maintain a medical surveillance program in which workers may volunteer to participate;

19. governing medical surveillance programs;

20. respecting the reporting by physicians and others of workers affected by any biological, chemical or physical agents or combination thereof;

21. regulating or prohibiting atmospheric conditions to which any worker may be exposed in a workplace;

22. prescribing methods, standards or procedures for determining the amount, concentration or level of any atmospheric condition or any biological, chemical or physical agent or combination thereof in a workplace;

23. prescribing any biological, chemical or physical agent or combination thereof as a designated substance;

24. prohibiting, regulating, restricting, limiting or controlling the handling of, exposure to, or the use and disposal of any designated substance;

25. adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code or standard and requiring compliance with any code or standard that is so adopted;

26. adopting by reference any criteria or guide in relation to the exposure of a worker to any biological, chemical or physical agent or combination thereof;

pour la sécurité et la prévention des accidents et les centres de formation en santé et sécurité au travail pour l'application de l'alinéa 16 (1) n);

16. régir ou interdire l'installation ou l'utilisation d'une machine, d'un appareil, d'un objet ou d'une catégorie de ceux-ci;

17. exiger que le matériel, les machines, les appareils, les articles ou les objets utilisés portent le sceau d'approbation d'un organisme désigné par les règlements pour les tester et les approuver et désigner des organismes pour ces fins;

18. prescrire les catégories d'employeurs qui doivent mettre sur pied et maintenir des programmes de surveillance médicale auxquels les travailleurs peuvent participer de plein gré;

19. régir les programmes de surveillance médicale;

20. traiter des rapports que les médecins et d'autres personnes doivent faire sur les travailleurs qui sont atteints par des agents biologiques, chimiques ou physiques ou un mélange de ceux-ci;

21. régir ou interdire les conditions ambiantes auxquelles les travailleurs peuvent être exposés dans le lieu de travail;

22. prescrire les méthodes, les normes ou les marches à suivre utilisées pour déterminer, dans un lieu de travail, la quantité, la concentration ou le niveau d'une condition ambiante ou la présence d'un agent biologique, chimique ou physique ou d'un mélange de ceux-ci;

23. prescrire un agent biologique, chimique ou physique, ou un mélange de ceux-ci, comme substance désignée;

24. interdire, régir, restreindre, limiter ou contrôler la manipulation, l'utilisation ou l'élimination d'une substance désignée ou l'exposition à une telle substance;

25. adopter par voie de renvoi, en tout ou en partie, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires, un code ou une norme et exiger que celui-ci ou celle-ci soit respecté;

26. adopter par voie de renvoi un critère ou une mesure qui sert de guide relativement à l'exposition d'un travailleur à un agent biologique, chimique ou physique ou à un mélange de ceux-ci;

27. enabling a Director by notice in writing to designate that any part of a project shall be an individual project for the purposes of this Act and the regulations and prescribing to whom notice shall be given;

28. permitting the Minister to approve laboratories for the purpose of carrying out and performing sampling, analyses, tests and examinations, and requiring that sampling, analyses, examinations and tests be carried out and performed by a laboratory approved by the Minister;

29. requiring and providing for the registration of employers of workers;

30. providing for the establishment, equipment, operation and maintenance of mine rescue stations, as the Minister may direct, and providing for the payment of the cost thereof and the recovery of such cost from the mining industry;

31. prescribing training programs that employers shall provide;

32. increasing the number of certified members required on a committee;

33. prescribing floor plans for the purposes of subsection 36 (7);

34. prescribing forms and notices and providing for their use;

35. prescribing building standards for industrial establishments;

36. prescribing by name or description any biological or chemical agent as a hazardous material and any physical agent as a hazardous physical agent;

37. prohibiting an employer from altering a label on a hazardous material in prescribed circumstances;

38. prescribing the criteria to be used by the claims board to determine whether information is confidential business information in an application under subsection 40 (1);

39. requiring an employer to disclose to such persons as may be prescribed the source of toxicological data used by the employer to prepare a material safety data sheet;

40. prescribing the format and contents of a material safety data sheet;

41. prescribing by class of employer the intervals at which a health and safety

27. permettre à un directeur, par avis écrit, de désigner une partie d'un chantier comme chantier distinct pour l'application de la présente loi et des règlements, et prescrire les personnes qui doivent en être avisées;

28. permettre au ministre d'approuver des laboratoires aux fins de procéder à des échantillonnages, des analyses, des essais et des examens, et exiger que ces activités ne soient exercées que dans ces laboratoires approuvés;

29. exiger et prévoir l'inscription des employeurs de travailleurs;

30. prévoir la création, le matériel, le fonctionnement et l'entretien de postes de secours dans les mines, selon ce que le ministre peut ordonner, et prévoir le paiement des dépenses qui y sont reliées ainsi que leur recouvrement auprès de l'industrie minière;

31. prescrire les programmes de formation que les employeurs doivent offrir;

32. augmenter le nombre de membres agréés nécessaire au sein du comité;

33. prescrire les plans d'étage pour l'application du paragraphe 36 (7);

34. prescrire les formules et avis et prévoir les modalités de leur emploi;

35. fixer des normes de construction applicables aux établissements industriels;

36. prescrire, par son nom ou sa description, tout agent biologique ou chimique comme matériau dangereux et tout agent physique comme agent physique dangereux;

37. interdire à un employeur, dans des circonstances prescrites, de modifier une étiquette apposée sur un matériau dangereux;

38. prescrire les critères appliqués par la commission des demandes pour établir si des renseignements faisant l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 40 (1) sont confidentiels;

39. exiger d'un employeur qu'il révèle aux personnes qui peuvent être prescrites la source des données toxicologiques dont il s'est servi pour rédiger une feuille de données sur la sûreté des matériaux;

40. prescrire le fond et la forme d'une feuille de données sur la sûreté des matériaux;

41. prescrire, pour chaque catégorie d'employeurs, les intervalles auxquels le

representative or a committee member designated under subsection 9 (23) shall inspect all or part of a workplace;

42. establishing criteria for determining, for the purpose of section 51, whether a person is critically injured;

43. prescribing first aid requirements to be met and first aid services to be provided by employers and constructors;

44. prescribing, for the purpose of clause 26 (1) (i), medical examinations and tests that a worker is required to undergo to ensure that the worker's health will not affect his or her ability to perform his or her job in a manner that might endanger others;

45. prescribing classes of workplace with respect to which section 45 does not apply;

46. prescribing the qualifications of persons whom a certified member may designate under subsection 45 (9);

47. prescribing, for the purpose of subsection 46 (6), criteria for determining whether a constructor or employer has demonstrated a failure to protect the health and safety of workers;

48. prescribing matters to be considered by the adjudicator in deciding upon an application under section 46;

49. prescribing classes of workplace with respect to which section 47 does not apply. R.S.O. 1980, c. 321, s. 41 (2); 1987, c. 29, s. 7; 1988, c. 58, s. 6; 1990, c. 7, s. 38.

---

délégué à la santé et à la sécurité ou le membre du comité désigné aux termes du paragraphe 9 (23) inspecte le lieu de travail, ou une partie de celui-ci;

42. fixer les critères permettant d'établir si une personne est gravement blessée pour l'application de l'article 51;

43. prescrire les exigences en matière de premiers soins auxquelles doivent satisfaire les employeurs et les constructeurs, ainsi que les services de premiers soins qu'ils doivent fournir;

44. prescrire, pour l'application de l'alinéa 26 (1) i), les examens et tests médicaux que le travailleur doit subir pour veiller à ce que son état de santé n'influe pas sur son aptitude à exercer son travail au point de mettre une autre personne en danger;

45. prescrire les catégories de lieux de travail auxquelles ne s'applique pas l'article 45;

46. prescrire les qualités requises des personnes qu'un membre agréé peut désigner aux termes du paragraphe 45 (9);

47. prescrire, pour l'application du paragraphe 46 (6), les critères permettant d'établir si le constructeur ou l'employeur s'est montré incapable de protéger la santé et la sécurité des travailleurs;

48. prescrire les questions que l'arbitre saisi d'une demande visée à l'article 46 doit examiner pour prendre une décision;

49. prescrire les catégories de lieux de travail auxquelles ne s'applique pas l'article 47. L.R.O. 1980, chap. 321, par. 41 (2); 1987, chap. 29, art. 7; 1988, chap. 58, art. 6; 1990, chap. 7, art. 38.

CHAPTER O.2

Occupiers' Liability Act

Definitions

1. In this Act,

"occupier" includes,

(a) a person who is in physical possession of premises, or

(b) a person who has responsibility for and control over the condition of premises or the activities there carried on, or control over persons allowed to enter the premises,

despite the fact that there is more than one occupier of the same premises; ("occupant")

"premises" means lands and structures, or either of them, and includes,

(a) water,

(b) ships and vessels,

(c) trailers and portable structures designed or used for residence, business or shelter,

(d) trains, railway cars, vehicles and aircraft, except while in operation. ("lieux") R.S.O. 1980, c. 322, s. 1.

Common law duty of care superseded

2. Subject to section 9, this Act applies in place of the rules of the common law that determine the care that the occupier of premises at common law is required to show for the purpose of determining the occupier's liability in law in respect of dangers to persons entering on the premises or the property brought on the premises by those persons. R.S.O. 1980, c. 322, s. 2.

Occupier's duty

3.—(1) An occupier of premises owes a duty to take such care as in all the circumstances of the case is reasonable to see that persons entering on the premises, and the property brought on the premises by those persons are reasonably safe while on the premises.

Idem

(2) The duty of care provided for in subsection (1) applies whether the danger is caused by the condition of the premises or by an activity carried on on the premises.

Idem

(3) The duty of care provided for in subsection (1) applies except in so far as the occupier of premises is free to and does

CHAPITRE O.2

Loi sur la responsabilité des occupants

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«lieux» Terres et constructions ou les unes ou les autres, et s'entend en outre :

a) des eaux,

b) des navires et des vaisseaux,

c) des roulottes et des bâtiments portatifs destinés à servir ou servant de résidence, de place d'affaires ou d'abri,

d) des trains, wagons, véhicules ou aéronefs sauf lorsqu'ils sont en service. («premises»)

«occupant» S'entend notamment des personnes suivantes même s'il y a plus d'un occupant des mêmes lieux :

a) une personne qui est en possession physique de lieux,

b) une personne qui a la responsabilité et le contrôle de l'état de lieux ou des activités qui s'y déroulent ou qui a le contrôle des personnes admises à y entrer. («occupier») L.R.O. 1980, chap. 322, art. 1.

Remplacement de l'obligation de la common law de prendre soin

2 Sous réserve de l'article 9, la présente loi remplace, afin de déterminer la responsabilité légale de l'occupant des lieux en common law, les règles de common law qui déterminent le soin qu'il doit prendre à l'égard des dangers qui menacent les personnes qui entrent dans les lieux ou les biens qu'elles y apportent. L.R.O. 1980, chap. 322, art. 2.

Obligation de l'occupant

3 (1) Un occupant des lieux a l'obligation de prendre le soin qui s'avère raisonnable dans toutes les circonstances en cause pour veiller à ce que les personnes qui entrent dans les lieux et les biens qu'elles y apportent soient raisonnablement en sûreté lorsqu'ils s'y trouvent.

Idem

(2) L'obligation de prendre soin prévue au paragraphe (1) s'applique, que le risque soit causé par l'état des lieux ou par une activité qui y est exercée.

Idem

(3) L'obligation de prendre soin prévue au paragraphe (1) s'applique sauf dans la mesure où l'occupant des lieux est libre de

restrict, modify or exclude the occupier's duty. R.S.O. 1980, c. 322, s. 3.

limiter, de modifier ou d'éviter son obligation et le fait. L.R.O. 1980, chap. 322, art. 3.

Risks willingly assumed

4.—(1) The duty of care provided for in subsection 3 (1) does not apply in respect of risks willingly assumed by the person who enters on the premises, but in that case the occupier owes a duty to the person to not create a danger with the deliberate intent of doing harm or damage to the person or his or her property and to not act with reckless disregard of the presence of the person or his or her property.

Risques volontairement assumés

4 (1) L'obligation de prendre soin prévue au paragraphe 3 (1) ne s'applique pas à l'égard des risques volontairement assumés par la personne qui entre dans les lieux. Toutefois, dans ce cas, l'occupant a envers elle l'obligation de ne créer aucun danger dans l'intention arrêtée de lui faire du tort ou d'endommager ses biens. Il a également l'obligation de ne pas agir de façon insouciante en faisant abstraction de la présence de la personne ou de ses biens.

Criminal activity

(2) A person who is on premises with the intention of committing, or in the commission of, a criminal act shall be deemed to have willingly assumed all risks and is subject to the duty of care set out in subsection (1).

Activité criminelle

(2) Une personne qui se trouve dans les lieux avec l'intention de commettre des activités criminelles ou qui est en train de les commettre, est réputée avoir volontairement assumé tous les risques et est assujettie à l'obligation de prendre soin énoncée au paragraphe (1).

Trespass and permitted recreational activity

(3) A person who enters premises described in subsection (4) shall be deemed to have willingly assumed all risks and is subject to the duty of care set out in subsection (1),

Entrée sans autorisation et activités de loisir permises

(3) Une personne qui entre dans les lieux décrits au paragraphe (4) est réputée avoir volontairement assumé tous les risques et elle est assujettie à l'obligation de prendre soin énoncée au paragraphe (1) lorsque, selon le cas :

(a) where the entry is prohibited under the *Trespass to Property Act*;

a) l'entrée en est interdite aux termes de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*;

(b) where the occupier has posted no notice in respect of entry and has not otherwise expressly permitted entry; or

b) l'occupant n'a pas affiché d'avis à l'égard de l'entrée ni ne l'a expressément permise autrement;

(c) where the entry is for the purpose of a recreational activity and,

c) l'entrée est faite dans le but d'exercer une activité de loisirs et que les conditions suivantes sont réunies :

(i) no fee is paid for the entry or activity of the person, other than a benefit or payment received from a government or government agency or a non-profit recreation club or association, and

(i) aucun droit n'est acquitté pour l'entrée de la personne ou l'exercice de l'activité, autre qu'une allocation ou un paiement reçu d'un gouvernement, d'une agence gouvernementale, d'un club ou d'une association de loisirs à but non lucratif,

(ii) the person is not being provided with living accommodation by the occupier.

(ii) l'occupant ne pourvoit pas au logement de la personne.

Premises referred to in subs. (3)

(4) The premises referred to in subsection (3) are,

Lieux mentionnés au par. (3)

(4) Les lieux mentionnés au paragraphe (3) sont les suivants :

(a) a rural premises that is,

a) des lieux ruraux qui sont :

(i) used for agricultural purposes, including land under cultivation, orchards, pastures, woodlots and farm ponds,

(i) utilisés à des fins agricoles, y compris des terres en culture, des vergers, des prés, des parcelles boisées et des étangs situés sur une ferme,

(ii) vacant or undeveloped premises,

(ii) des lieux vacants ou non développés,

(iii) forested or wilderness premises;

(iii) des lieux boisés ou sauvages;

(b) golf courses when not open for playing;

(c) utility rights-of-way and corridors, excluding structures located thereon;

(d) unopened road allowances;

(e) private roads reasonably marked by notice as such; and

(f) recreational trails reasonably marked by notice as such. R.S.O. 1980, c. 322, s. 4.

b) des terrains de golf lorsqu'ils ne sont pas ouverts pour y jouer;

c) des droits de passage ou des couloirs à l'usage des services publics excluant les constructions qui y sont situés;

d) des terrains affectés à l'ouverture éventuelle de routes;

e) des routes privées raisonnablement affichées comme telles au moyen d'un avis;

f) des pistes de loisir raisonnablement affichées comme telles au moyen d'un avis. L.R.O. 1980, chap. 322, art. 4.

Restriction of duty or liability

5.—(1) The duty of an occupier under this Act, or the occupier's liability for breach thereof, shall not be restricted or excluded by any contract to which the person to whom the duty is owed is not a party, whether or not the occupier is bound by the contract to permit such person to enter or use the premises.

Obligation ou responsabilité limitées

5 (1) L'obligation d'un occupant aux termes de la présente loi ou la responsabilité qu'il encourt lorsqu'il ne l'exécute pas n'est pas limitée ou évitée au moyen d'un contrat auquel la personne créancière de l'obligation n'est pas partie, que l'occupant soit tenu ou non par le contrat de permettre à cette personne d'entrer dans les lieux ou de les utiliser.

Extension of liability by contract

(2) A contract shall not by virtue of this Act have the effect, unless it expressly so provides, of making an occupier who has taken reasonable care, liable to any person not a party to the contract, for dangers due to the faulty execution of any work of construction, maintenance or repair, or other like operation by persons other than the occupier, employees of the occupier and persons acting under the occupier's direction and control.

Responsabilité accrue par contrat

(2) Un contrat n'a pas pour effet, en vertu de la présente loi, à moins qu'il ne le prévoie expressément, de rendre un occupant qui a pris le soin raisonnable, responsable envers quiconque n'est pas partie au contrat des dangers attribuables à la mauvaise exécution de travaux de construction, d'entretien ou de réparation quelconques ou d'autres opérations du même genre, effectués par des personnes autres que lui-même, ses employés et les personnes agissant sous son contrôle et son autorité.

Reasonable steps to inform

(3) Where an occupier is free to restrict, modify or exclude the occupier's duty of care or the occupier's liability for breach thereof, the occupier shall take reasonable steps to bring such restriction, modification or exclusion to the attention of the person to whom the duty is owed. R.S.O. 1980, c. 322, s. 5.

Mesures raisonnables pour renseigner

(3) Lorsqu'un occupant est libre de limiter, de modifier ou d'éviter son obligation de prendre soin ou la responsabilité qu'il encourt lorsqu'il ne l'exécute pas, il prend les mesures raisonnables pour porter à l'attention de la personne créancière de l'obligation le fait qu'il l'a limitée, modifiée ou évitée. L.R.O. 1980, chap. 322, art. 5.

Liability where independent contractor

6.—(1) Where damage to any person or his or her property is caused by the negligence of an independent contractor employed by the occupier, the occupier is not on that account liable if in all the circumstances the occupier had acted reasonably in entrusting the work to the independent contractor, if the occupier had taken such steps, if any, as the occupier reasonably ought in order to be satisfied that the contractor was competent and that the work had been properly done, and if it was reasonable that the work performed by the independent contractor should have been undertaken.

Responsabilité encourue lorsqu'il y a un entrepreneur indépendant

6 (1) Lorsque des dommages sont causés à une personne ou à ses biens à la suite de la négligence d'un entrepreneur indépendant embauché par l'occupant, celui-ci n'est pas pour autant responsable si, dans toutes les circonstances, il a agi raisonnablement en confiant le travail à cet entrepreneur, s'il a pris les mesures, le cas échéant, qu'il devait raisonnablement prendre pour s'assurer de la compétence de l'entrepreneur et de la qualité du travail accompli et s'il était raisonnable que le travail accompli par l'entrepreneur indépendant ait été entrepris.

Idem

(2) Where there is more than one occupier of premises, any benefit accruing by reason of subsection (1) to the occupier who

Idem

(2) Lorsqu'il y a plus d'un occupant des lieux, tout avantage retiré en raison de l'application du paragraphe (1), par l'occupant

employed the independent contractor shall accrue to all occupiers of the premises.

Idem

(3) Nothing in this section affects any duty of the occupier that is non-delegable at common law or affects any provision in any other Act that provides that an occupier is liable for the negligence of an independent contractor. R.S.O. 1980, c. 322, s. 6.

Application of ss. 5 (1, 2), 6

7. In so far as subsections 5 (1) and (2) prevent the duty of care owed by an occupier, or liability for breach thereof, from being restricted or excluded, they apply to contracts entered into both before and after the commencement of this Act, and in so far as section 6 enlarges the duty of care owed by an occupier, or liability for breach thereof, it applies only in respect of contracts entered into after the 8th day of September, 1980. R.S.O. 1980, c. 322, s. 7.

Obligations of landlord as occupier

8.—(1) Where premises are occupied or used by virtue of a tenancy under which the landlord is responsible for the maintenance or repair of the premises, it is the duty of the landlord to show towards any person or the property brought on the premises by those persons, the same duty of care in respect of dangers arising from any failure on the landlord's part in carrying out the landlord's responsibility as is required by this Act to be shown by an occupier of the premises.

Idem

(2) For the purposes of this section, a landlord shall not be deemed to have made default in carrying out any obligation to a person unless the landlord's default is such as to be actionable at the suit of the person entitled to possession of the premises.

Definitions

(3) For the purposes of this section, obligations imposed by any enactment by virtue of a tenancy shall be treated as imposed by the tenancy, and "tenancy" includes a statutory tenancy, an implied tenancy and any contract conferring the right of occupation, and "landlord" shall be construed accordingly.

Application of section

(4) This section applies to all tenancies whether created before or after the commencement of this Act. R.S.O. 1980, c. 322, s. 8.

Preservation of higher obligations

9.—(1) Nothing in this Act relieves an occupier of premises in any particular case from any higher liability or any duty to show a higher standard of care that in that case is incumbent on the occupier by virtue of any enactment or rule of law imposing special liability or standards of care on particular classes of persons including, but without

qui a embauché l'entrepreneur indépendant profite à tous les occupants des lieux.

Idem

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à une obligation de l'occupant qui ne peut être déléguée en common law ou à toute disposition de toute autre loi qui prévoit qu'un occupant est responsable de la négligence d'un entrepreneur indépendant. L.R.O. 1980, chap. 322, art. 6.

Champ d'application des par. 5 (1) et (2) et de l'art. 6

7 Dans la mesure où les paragraphes 5 (1) et (2) empêchent l'occupant de limiter ou d'éviter son obligation de prendre soin ou la responsabilité qu'il encourt lorsqu'il ne l'exécute pas, ces paragraphes s'appliquent à la fois aux contrats passés avant et après l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans la mesure où l'article 6 accroît l'obligation d'un occupant de prendre soin ou la responsabilité qu'il encourt lorsqu'il ne l'exécute pas, cet article ne s'applique qu'à l'égard des contrats passés après le 8 septembre 1980. L.R.O. 1980, chap. 322, art. 7.

Obligations d'un locateur en qualité d'occupant

8 (1) Lorsque des lieux sont occupés ou utilisés en vertu d'un bail aux termes duquel le locateur est responsable de leur entretien ou de leur réparation, celui-ci a, envers toute personne ou à l'égard des biens qu'elle apporte dans les lieux, la même obligation de prendre soin à l'égard des dangers qui naissent d'un manquement de sa part à assumer sa responsabilité que celle exigée d'un occupant des lieux par la présente loi.

Idem

(2) Pour l'application du présent article, un locateur n'est pas réputé avoir commis de manquement en exécutant une obligation envers une personne à moins que le manquement soit tel qu'il puisse faire l'objet d'une poursuite intentée par la personne qui a le droit d'être en possession des lieux.

Définitions

(3) Pour l'application du présent article, les obligations imposées par une loi en raison d'un bail sont considérées comme étant imposées par le bail. «Bail» s'entend d'un bail statutaire, d'un bail tacite et de tout contrat conférant un droit d'occupation. «Locateur» est interprété de façon correspondante.

Champ d'application de l'article

(4) Le présent article s'applique à tous les baux, qu'ils aient été conclus avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 322, art. 8.

Maintien des obligations accrues

9 (1) La présente loi n'a pas pour effet de libérer, dans un cas donné, un occupant de lieux d'une responsabilité accrue ou d'une obligation de démontrer des normes de soin plus élevées que celles qui lui sont imposées dans ce cas donné en raison d'une loi ou d'une règle de droit qui impose une responsabilité ou des normes de soin particulières à

restricting the generality of the foregoing, the obligations of,

(a) innkeepers, subject to the *Innkeepers Act*;

(b) common carriers;

(c) bailees.

Employer and employee relationships

(2) Nothing in this Act shall be construed to affect the rights, duties and liabilities resulting from an employer and employee relationship where it exists.

Application of *Negligence Act*

(3) The *Negligence Act* applies with respect to causes of action to which this Act applies. R.S.O. 1980, c. 322, s. 9.

Act binds Crown

10.—(1) This Act binds the Crown, subject to the *Proceedings Against the Crown Act*.

Exception

(2) This Act does not apply to the Crown or to any municipal corporation, where the Crown or the municipal corporation is an occupier of a public highway or a public road. R.S.O. 1980, c. 322, s. 10.

Application of Act

11. This Act does not affect rights and liabilities of persons in respect of causes of action arising before the 8th day of September, 1980. R.S.O. 1980, c. 322, s. 11.

---

une catégorie donnée de personnes y compris, notamment, les obligations :

a) des aubergistes, sous réserve de la *Loi sur les aubergistes*;

b) des transporteurs;

c) des dépositaires.

Relation employeur-employé

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits, obligations et responsabilités qui découlent de l'existence d'un rapport entre un employeur et un employé.

Application de la *Loi sur le partage de la responsabilité*

(3) La *Loi sur le partage de la responsabilité* s'applique pour ce qui est des causes d'action auxquelles la présente loi s'applique. L.R.O. 1980, chap. 322, art. 9.

Loi liant la Couronne

10 (1) La présente loi lie la Couronne sous réserve de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*.

Exception

(2) La présente loi ne s'applique ni à la Couronne ni à une municipalité, lorsque l'une ou l'autre est l'occupant d'une voie ou d'une route publiques. L.R.O. 1980, chap. 322, art. 10.

Champ d'application de la loi

11 La présente loi ne porte pas atteinte aux droits et aux responsabilités des personnes à l'égard des droits d'action nés avant le 8 septembre 1980. L.R.O. 1980, chap. 322, art. 11.

CHAPTER O.3

Official Notices Publication Act

The Ontario Gazette authorized

1. The official notices publication of Ontario authorized by chapter 6 of the Statutes of Ontario, 1868, known in English as *The Ontario Gazette* and in French as *Gazette de l'Ontario*, shall be published by the Queen's Printer at the times and in the form and style now established or at such times or in such form and style as the Lieutenant Governor in Council may order. R.S.O. 1980, c. 323, s. 1, *revised*.

Notices, etc., to be published

2. Unless another mode of publication is authorized by law, there shall be published in *The Ontario Gazette*,

(a) all proclamations issued by the Lieutenant Governor;

(b) all notices, orders, regulations and other documents relating to matters within the authority of the Legislature that require publication; and

(c) all advertisements, notices and publications that are required to be given by the Crown or by any ministry of the Government of Ontario, or by any public authority, or by any officer or person. R.S.O. 1980, c. 323, s. 2.

Notices published under Acts of Upper Canada or Canada

3. If in any Act of the late Province of Upper Canada or of the late Province of Canada in force in Ontario and being within the authority of the Legislature any notice is directed to be given in the *Upper Canada Gazette* or in the *Canada Gazette*, the same shall be given in *The Ontario Gazette*. R.S.O. 1980, c. 323, s. 3.

Regulations

4. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the rates that shall be paid for publication of matters in *The Ontario Gazette* and prescribing the time and manner of payment of such rates;

CHAPITRE O.3

Loi sur la publication des avis officiels

Gazette de l'Ontario

1 L'Imprimeur de la Reine publie la *Gazette de l'Ontario* aux intervalles, dans la forme et selon le style ayant maintenant cours ou respectant le décret que peut prendre le lieutenant-gouverneur en conseil. La *Gazette de l'Ontario*, connue en anglais sous le nom *The Ontario Gazette*, est le périodique prévu par le chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1868 pour la publication des avis officiels. L.R.O. 1980, chap. 323, art. 1, *révisé*.

Avis et autres documents devant être publiés

2 Sauf autre mode de publication autorisé par la loi, sont publiés dans la *Gazette de l'Ontario* :

a) les proclamations du lieutenant-gouverneur;

b) les avis, les décrets, les arrêtés, les ordonnances, les règlements et autres documents qui relèvent des domaines de compétence de la Législature et dont la publication est exigée;

c) les annonces, les avis et les publications que la Couronne, les ministères du gouvernement de l'Ontario, les corps publics, les fonctionnaires ou autres personnes sont tenus de faire paraître. L.R.O. 1980, chap. 323, art. 2.

Avis publiés en vertu des lois du Haut-Canada ou de l'ancienne province du Canada

3 Est en outre publié dans la *Gazette de l'Ontario* l'avis dont la publication dans l'écrit intitulé *Upper Canada Gazette* ou dans l'écrit intitulé *Canada Gazette* est prévue par une loi de l'ancienne province du Haut-Canada ou de l'ancienne province du Canada encore en vigueur en Ontario et relevant de la compétence de la Législature. L.R.O. 1980, chap. 323, art. 3.

Règlements

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les tarifs de publication dans la *Gazette de l'Ontario*, ainsi que les délais et le mode de paiement;

(b) prescribing the rates that shall be paid by subscribers to *The Ontario Gazette* and by others for copies thereof and prescribing the time and manner of payment of such rates. R.S.O. 1980, c. 323, s. 4.

b) prescrire les tarifs d'abonnement à la *Gazette de l'Ontario*, le coût d'un exemplaire, ainsi que les délais et le mode de paiement. L.R.O. 1980, chap. 323, art. 4.

CHAPTER O.4

Off-Road Vehicles Act

Definitions

1. In this Act,

"conservation officer" means a conservation officer appointed under the *Game and Fish Act* and a park warden appointed under the *Provincial Parks Act*; ("agent de protection de la nature")

"highway", includes a common and public highway, street, avenue, parkway, driveway, square, place, bridge, viaduct or trestle, any part of which is intended for or used by the general public for the passage of vehicles and includes the area between the lateral property lines thereof; ("route")

"holder", when used in relation to a permit, means the person in whose name the plate portion of a permit is issued; ("titulaire")

"Minister" means the Minister of Transportation; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Transportation; ("ministère")

"occupier" includes,

(a) a person who is in physical possession of the land, or

(b) a person who has responsibility for and control over the condition of land or the activities there carried on, or control over persons allowed to enter the land,

even if there is more than one occupier of the same land; ("occupant")

"off-road vehicle" means a vehicle propelled or driven otherwise than by muscular power or wind and designed to travel,

(a) on not more than three wheels, or

(b) on more than three wheels and being of a prescribed class of vehicle; ("véhicule tout terrain")

"peace officer" includes a police officer, conservation officer or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace or any officer appointed for enforcing or carrying out the provisions of this Act; ("agent de la paix")

CHAPITRE O.4

Loi sur les véhicules tout terrain

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent de la paix» S'entend d'un agent de police, d'un agent de protection de la nature ou d'une autre personne chargée d'assurer et de maintenir la paix publique, ou d'un agent désigné pour faire observer ou appliquer les dispositions de la présente loi. («peace officer»)

«agent de protection de la nature» L'agent nommé aux termes de la *Loi sur la chasse et la pêche* et le gardien de parc nommé aux termes de la *Loi sur les parcs provinciaux*. («conservation officer»)

«certificat d'immatriculation» Sauf disposition contraire, le certificat délivré aux termes de l'article 5 et qui consiste en une partie relative au véhicule et une partie relative à la plaque. («permit»)

«ministère» Le ministère des Transports. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Transports. («Minister»)

«occupant» S'entend de :

a) celui qui a la possession de fait du bien-fonds,

b) celui qui a la responsabilité et la surveillance de l'état du bien-fonds, des activités qui y sont exercées ou le contrôle des personnes admises à pénétrer sur le bien-fonds,

peu importe qu'il y ait plus d'un occupant sur le même bien-fonds. («occupier»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«registrateur» Le registrateur des véhicules automobiles nommé aux termes du *Code de la route*. («Registrar»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«route» S'entend en outre d'une voie publique, rue, avenue, allée, d'un boulevard, d'une place, d'un pont, viaduc ou pont sur chevalets conçus et prévus pour le public ou pour son usage. S'entend en outre de la

"permit", unless otherwise indicated, means a permit issued under section 5 consisting of a vehicle portion and a plate portion; ("certificat d'immatriculation")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"Registrar" means the Registrar of Motor Vehicles appointed under the *Highway Traffic Act*; ("registrateur")

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements") 1983, c. 53, s. 1; 1984, c. 44, s. 1; 1986, c. 54, s. 1.

zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages. («highway»)

«titulaire» En ce qui concerne le certificat d'immatriculation, personne au nom de qui est délivrée la partie relative à la plaque. («holder»)

«véhicule tout terrain» Véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire ou le vent, et conçu pour se déplacer :

a) soit sur trois roues au maximum,

b) soit sur plus de trois roues et appartenant à une catégorie prescrite de véhicules. («off-road vehicle») 1983, chap. 53, art. 1; 1984, chap. 44, art. 1; 1986, chap. 54, art. 1.

Application

2.—(1) This Act does not apply in respect of off-road vehicles being operated on a highway. 1983, c. 53, s. 2 (1).

Champ d'application

2 (1) La présente loi ne s'applique pas aux véhicules tout terrain utilisés sur une route. 1983, chap. 53, par. 2 (1).

Exception

(2) Despite subsection (1), and section 7, subsection 32 (1) and subsections 62 (1), (3) to (26) and (28) to (32) of the *Highway Traffic Act,* a holder of a driver's licence issued under section 32 of the *Highway Traffic Act* who is not contravening any provision of this Act may drive an off-road vehicle,

(a) directly across a highway; or

(b) on a highway, if the vehicle is designed to travel on more than two wheels and the driver is,

(i) a farmer using the vehicle for agricultural purposes, or

(ii) a person licensed under the *Game and Fish Act* to hunt or trap fur-bearing animals while using the vehicle for hunting or trapping fur-bearing animals,

and the vehicle or a vehicle drawn by it bears a slow moving vehicle sign. 1983, c. 53, s. 2 (2); 1986, c. 54, s. 2 (1).

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 7, le paragraphe 32 (1) et les paragraphes 62 (1), (3) à (26) et (28) à (32) du *Code de la route*, le titulaire d'un permis de conduire délivré aux termes de l'article 32 du Code peut, s'il ne contrevient pas à une disposition de la présente loi, conduire un véhicule tout terrain :

a) soit sur une route pour la traverser;

b) soit sur une route, si le véhicule est conçu pour se déplacer sur plus de deux roues et que le conducteur est :

(i) soit un agriculteur qui utilise le véhicule à des fins agricoles,

(ii) soit une personne titulaire d'un permis de chasser ou de piéger des animaux à fourrure délivré en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche*, qui utilise le véhicule pour chasser ou piéger des animaux à fourrure,

et que le véhicule ou celui qu'il tracte est pourvu d'un signal de véhicule lent. 1983, chap. 53, par. 2 (2); 1986, chap. 54, par. 2 (1).

Application

(3) Subsection (2) does not apply to a motorcycle with a side car, a farm tractor, a self-propelled implement of husbandry or a road-building machine as defined in the *Highway Traffic Act* or to an off-road vehicle designated by regulation as a vehicle of a class of off-road vehicle that is exempt from section 3 of this Act. 1986, c. 54, s. 2 (2).

Champ d'application

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une motocyclette dotée d'un side-car, à un tracteur agricole, à du matériel agricole automoteur ni à une machine à construire des routes au sens du *Code de la route*. Il ne s'applique pas non plus aux véhicules qui, par règlement, sont désignés comme appartenant à la catégorie tout terrain et exemptés de l'article 3 de la présente loi. 1986, chap. 54, par. 2 (2).

Permit required

3.—(1) No person shall drive an off-road vehicle except under the authority of a permit for the vehicle and with the number plate showing the number of the permit displayed on the vehicle in the manner prescribed.

Certificat d'immatriculation requis

3 (1) Nul ne doit conduire un véhicule tout terrain, à moins qu'il ne soit titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et que la plaque d'immatriculation, posée sur le

Permit to be carried

(2) Every driver of an off-road vehicle shall carry the permit for it or a true copy thereof and shall surrender the permit or copy for inspection upon demand of a peace officer.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a driver of an off-road vehicle on land where the owner of the vehicle is the occupier of the land. 1983, c. 53, s. 3.

Age limit for driving

4.—(1) No owner of an off-road vehicle shall permit a child under the age of twelve to drive the vehicle.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the child is driving the vehicle,

(a) on land occupied by the vehicle owner; or

(b) under the close supervision of an adult. 1984, c. 44, s. 2.

Issuance of permits

5.—(1) Subject to subsection (2), every person who,

(a) is the owner of an off-road vehicle;

(b) is, in the case of an individual, at least sixteen years of age; and

(c) pays the prescribed fee,

is entitled to be issued a numbered permit from the Ministry for the vehicle in accordance with the regulations. 1983, c. 53, s. 5 (1), *revised*.

Permit documentation

(2) Prior to the issuance of a permit under this section, the person to whom the application is made may require production of such documentation as is considered necessary to establish the requirements set out in subsection (1).

Use of plates

(3) The Ministry may authorize number plates in an applicant's possession for use on an off-road vehicle.

Local issuance of permits

(4) The Minister may authorize any person to issue permits for off-road vehicles and may define the duties and powers of such person.

Fee for issuing permits

(5) Where a salary is not provided for a person authorized under subsection (4), the Minister may set a fee to be retained by the person for each permit issued.

Records

(6) The Ministry shall maintain,

véhicule de la manière prescrite, ne présente le numéro du certificat d'immatriculation.

Port du certificat

(2) Le conducteur de véhicule tout terrain est tenu de porter le certificat d'immatriculation du véhicule ou une copie conforme. À la demande d'un agent de la paix, il présente l'un ou l'autre de ces documents pour inspection.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule tout terrain se déplaçant sur un bien-fonds dont l'occupant est le propriétaire du véhicule. 1983, chap. 53, art. 3.

Limite d'âge

4 (1) Nul propriétaire d'un véhicule tout terrain ne doit autoriser un enfant âgé de moins de douze ans de conduire ce véhicule.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'enfant conduit le véhicule :

a) soit sur un bien-fonds dont l'occupant est le propriétaire du véhicule;

b) soit sous la surveillance étroite d'un adulte. 1984, chap. 44, art. 2.

Délivrance de certificats d'immatriculation

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque :

a) est le propriétaire d'un véhicule tout terrain;

b) est âgé, dans le cas d'un particulier, d'au moins seize ans;

c) acquitte les droits prescrits,

a le droit de se voir délivrer par le ministère un certificat d'immatriculation numéroté, conformément aux règlements. 1983, chap. 53, par. 5 (1), *révisé*.

Documentation relative au certificat d'immatriculation

(2) Antérieurement à la délivrance d'un certificat d'immatriculation aux termes du présent article, la personne à qui la demande est présentée peut exiger la production des documents qu'elle estime nécessaires à l'observation des exigences énoncées au paragraphe (1).

Usage de plaques d'immatriculation

(3) Le ministère peut autoriser quiconque en fait la demande à poser sur un véhicule tout terrain les plaques d'immatriculation qu'il possède.

Délivrance locale de certificats d'immatriculation

(4) Le ministre peut autoriser une personne à délivrer des certificats d'immatriculation de véhicules tout terrain. Il peut préciser les fonctions et les pouvoirs de cette personne.

Droits

(5) Si le salaire de cette personne n'est pas prévu, le ministre peut fixer les droits qu'elle peut retenir en ce qui concerne les certificats d'immatriculation qu'elle délivre.

Répertoires

(6) Le ministère garde :

(a) a numerical index record of all permits issued and in force under this section; and

(b) an alphabetical index record of the names and addresses of all persons to whom permits that are in force have been issued. 1983, c. 53, s. 5 (2-6).

a) un répertoire numérique des certificats d'immatriculation délivrés et valides aux termes du présent article;

b) un répertoire alphabétique des noms et adresses des personnes à qui les certificats d'immatriculation actuellement valides ont été délivrés. 1983, chap. 53, par. 5 (2) à (6).

Regulations re permits and permit numbers

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter ancillary to the provisions of this section with respect to permits and in particular,

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur une question accessoire aux dispositions du présent article à l'égard des certificats et des plaques d'immatriculation. Il peut notamment :

Règlements relatifs aux certificats et aux plaques d'immatriculation

(a) prescribing forms for the purposes of this section and requiring their use;

a) prescrire les formules à utiliser aux fins du présent article et exiger leur emploi;

(b) respecting the issuance of permits and number plates;

b) traiter de la délivrance des certificats et des plaques d'immatriculation;

(c) governing the manner of displaying number plates on off-road vehicles;

c) régir la façon de poser les plaques d'immatriculation sur les véhicules tout terrain;

(d) prescribing fees for the issuance and replacement of permits and number plates and for any additional administrative proceedings arising therefrom;

d) fixer les droits à verser pour la délivrance et le remplacement des certificats et des plaques d'immatriculation, et pour la procédure administrative additionnelle qui peut s'ensuivre;

(e) respecting permits and number plates for use, on a temporary basis, on off-road vehicles in the possession of,

e) réglementer les certificats et les plaques d'immatriculation à utiliser de façon temporaire sur les véhicules tout terrain que possèdent :

(i) manufacturers of off-road vehicles,

(i) les fabricants de ces véhicules,

(ii) dealers in off-road vehicles, or

(ii) les commerçants qui en font la vente,

(iii) persons in the business of repairing, customizing, modifying or transporting off-road vehicles,

(iii) les personnes dont l'entreprise consiste à réparer, personnaliser, modifier ou transporter des véhicules tout terrain,

where the vehicles are not kept for private use or for hire and prescribing conditions under which such off-road vehicles may be operated;

si les véhicules ne sont pas gardés pour usage personnel ou location, et prescrire les conditions d'utilisation de ces véhicules;

(f) prescribing requirements for the purposes of section 8;

f) prescrire les exigences relatives à l'article 8;

(g) prescribing conditions precedent to be met before an issued permit is valid. 1983, c. 53, s. 5 (7); 1984, c. 44, s. 3.

g) prescrire les conditions préalables à remplir avant qu'un certificat d'immatriculation délivré ne soit valide. 1983, chap. 53, par. 5 (7); 1984, chap. 44, art. 3.

False statement

6.—(1) Every person who knowingly makes a false statement in an application, declaration, affidavit or paper writing required by this Act, the regulations or the Ministry, is guilty of an offence and on conviction, in addition to any other penalty to which the person may be liable, is liable to a fine of not less than $100 and not more than $500 or to imprisonment for a term of not

6 (1) Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans une demande, une déclaration, un affidavit ou dans un écrit requis par la présente loi, les règlements ou le ministère, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, outre une autre pénalité ou sanction dont il peut être passible, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 500 $ et d'un emprisonnement

Fausse déclaration

more than thirty days, or to both. 1983, c. 53, s. 6 (1); 1989, c. 72, s. 94, *part*.

maximum de trente jours ou d'une seule de ces peines. 1983, chap. 53, par. 6 (1); 1989, chap. 72, art. 94, *en partie*.

Change of address

(2) If there is a change in an owner's address as stated in an application for a permit or in a previous notice sent or filed under this subsection, the owner shall, within six days, send by registered mail to or file with the Ministry notice of the owner's new address. 1983, c. 53, s. 6 (2), *revised*.

Changement d'adresse

(2) Si le propriétaire ne réside plus à l'adresse indiquée dans la demande de certificat d'immatriculation ou dans un avis antérieur envoyé ou déposé aux termes du présent paragraphe, il dépose auprès du ministère ou lui adresse par courrier recommandé un avis de sa nouvelle adresse dans les six jours qui suivent ce changement. 1983, chap. 53, par. 6 (2), *révisé*.

Application where permit held

7. Section 3 does not apply if the owner of the vehicle holds a permit for the vehicle issued under section 7 of the *Highway Traffic Act*, the number plate issued thereunder is displayed on the vehicle in accordance with the regulations under that Act and the permit is of such a nature that, were the vehicle driven on a highway, there would be no contravention of the *Highway Traffic Act* with respect to the permit and number plate. 1983, c. 53, s. 7.

Certificat d'immatriculation délivré

7 L'article 3 ne s'applique pas si le propriétaire du véhicule est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré aux termes de l'article 7 du *Code de la route* et si la plaque d'immatriculation y afférente est posée sur le véhicule conformément aux règlements pris en application de cette loi. L'article 3 ne vise pas non plus le certificat d'immatriculation d'une nature telle que, si le véhicule était conduit sur une route, il ne serait pas contrevenu au *Code de la route* en ce qui concerne le certificat et la plaque d'immatriculation. 1983, chap. 53, art. 7.

Where transfer of ownership

8.—(1) Where the holder of a permit ceases to be the owner of the off-road vehicle referred to in the permit, the holder shall,

(a) remove the number plate from the vehicle;

(b) on the delivery of the vehicle to the new owner, complete the transfer section of the vehicle portion of the permit including the date of the delivery and give that portion of the permit to the new owner; and

(c) retain the plate portion of the permit.

Transfert de propriété

8 (1) Si le titulaire d'un certificat d'immatriculation cesse d'être propriétaire du véhicule tout terrain visé dans le certificat :

a) il enlève la plaque du véhicule;

b) à la livraison du véhicule au nouveau propriétaire, il remplit la demande de transfert de la partie du certificat relative au véhicule, y compris la date de la livraison et remet cette partie du certificat au nouveau propriétaire;

c) il conserve la partie du certificat relative à la plaque.

Re-issue of permit

(2) Every person shall, within six days after becoming the owner of an off-road vehicle for which a permit has been issued, apply to the Ministry, on the form provided therefor, for a new permit for the vehicle.

Redélivrance du certificat d'immatriculation

(2) Quiconque devient propriétaire d'un véhicule tout terrain pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré demande au ministère, en utilisant la formule appropriée, un nouveau certificat d'immatriculation du véhicule dans les six jours suivant l'acquisition de ce dernier.

Temporary use of plate

(3) Despite subsections 3 (1) and 9 (1), a person, to whom a number plate has been issued under section 5 for a vehicle the person no longer owns, may affix the number plate to a similar vehicle that the person owns where the person does so in accordance with the prescribed requirements.

Usage temporaire de la plaque

(3) Malgré les paragraphes 3 (1) et 9 (1), la personne à qui une plaque d'immatriculation a été délivrée aux termes de l'article 5 pour un véhicule dont elle n'est plus propriétaire, peut poser cette plaque sur un véhicule de catégorie similaire dont elle est propriétaire, si elle le fait de la façon prescrite.

Idem

(4) Despite section 3, a person may drive an off-road vehicle during the six day period referred to in subsection (2) where he or she complies with the prescribed requirements. 1983, c. 53, s. 8.

Idem

(4) Malgré l'article 3, quiconque peut conduire un véhicule tout terrain durant les six jours visés au paragraphe (2) s'il le fait de la façon prescrite. 1983, chap. 53, art. 8.

Violations as to number

9.—(1) Every person who,

Violations relatives aux plaques d'immatriculation

9 (1) Quiconque, selon le cas :

(a) defaces or alters any number plate furnished by the Ministry;

(b) uses or permits the use of a defaced or altered number plate;

(c) without the authority of the permit holder removes a number plate from an off-road vehicle; or

(d) uses or permits the use of any number plate upon an off-road vehicle other than a number plate authorized for use on that off-road vehicle,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $100 and not more than $1,000 or to imprisonment for not more than thirty days, or to both. 1983, c. 53, s. 9 (1); 1989, c. 72, s. 94, *part*.

a) efface ou modifie une plaque d'immatriculation fournie par le ministère;

b) utilise ou autorise l'utilisation d'une plaque d'immatriculation effacée ou modifiée;

c) enlève une plaque d'immatriculation d'un véhicule tout terrain sans l'autorisation du titulaire du certificat d'immatriculation;

d) utilise sur un véhicule tout terrain une plaque d'immatriculation autre que celle dont l'utilisation est permise pour ce véhicule, ou en autorise l'utilisation,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement maximum de trente jours ou d'une seule de ces peines. 1983, chap. 53, par. 9 (1); 1989, chap. 72, art. 94, *en partie*.

Property of the Crown

(2) Every number plate furnished by the Ministry under this Act is the property of the Crown and shall be returned to the Ministry when required by the Ministry. 1983, c. 53, s. 9 (2).

Propriété de la Couronne

(2) La plaque d'immatriculation fournie par le ministère en vertu de la présente loi est la propriété de la Couronne. Elle est retournée au ministère lorsque ce dernier l'exige. 1983, chap. 53, par. 9 (2).

No other number to be exposed and number to be kept clean

10.—(1) The driver of an off-road vehicle shall ensure that,

(a) no number other than that upon the number plate furnished under this Act shall be exposed on any part of an off-road vehicle in such a position or manner as to confuse the identity of the number plate; and

(b) the number is kept free from dirt and obstruction and is so affixed that the numbers thereon are plainly visible at all times and the view thereof is not obscured by any part of the vehicle or any attachments thereto, or by the load carried. 1983, c. 53, s. 10 (1).

Aucun autre numéro ne doit apparaître

10 (1) Le conducteur d'un véhicule tout terrain doit s'assurer que les conditions suivantes sont respectées :

a) aucun numéro autre que celui qui figure sur la plaque d'immatriculation fournie conformément à la présente loi n'apparaît sur une partie du véhicule ou n'est placé dans une position ou d'une façon telle qu'il puisse être confondu avec la plaque d'immatriculation;

b) la plaque est tenue propre et dégagée de tout obstacle et posée de telle façon que les numéros qui y figurent sont clairement visibles en tout temps et que leur vue n'est gênée ni cachée par une partie du véhicule ou un accessoire, ni par la charge transportée. 1983, chap. 53, par. 10 (1).

Penalty

(2) Every person who contravenes clause (1) (b) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $20 and not more than $50. 1983, c. 53, s. 10 (2); 1989, c. 72, s. 94, *part*.

Pénalité

(2) Quiconque contrevient à l'alinéa (1) b) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 20 $ et d'au plus 50 $. 1983, chap. 53, par. 10 (2); 1989, chap. 72, art. 94, *en partie*.

Improper number

11. Where a peace officer has reason to believe that a number plate attached to an off-road vehicle or the permit carried by the driver,

(a) was not furnished under this Act for the vehicle;

(b) was obtained by false pretences; or

(c) has been defaced or altered,

Plaque d'immatriculation irrégulière

11 Si un agent de la paix est fondé à croire qu'une plaque d'immatriculation fixée sur un véhicule tout terrain ou que le certificat d'immatriculation que porte le conducteur :

a) soit n'ont pas été fournis aux termes de la présente loi pour ce véhicule;

b) soit ont été obtenus par fraude;

c) soit ont été effacés ou modifiés,

the peace officer may take possession of the number plate or permit and retain it until the facts as to the use or furnishing of the number plate or permit for the off-road vehicle have been determined. 1983, c. 53, s. 11.

il peut se saisir de la plaque d'immatriculation ou du certificat et les conserver jusqu'à ce qu'aient été établis les faits s'y rapportant. 1983, chap. 53, art. 11.

Liability of owner

12.—(1) Where the driver of an off-road vehicle, who is not the owner thereof, is liable for damages for injury or damage arising out of the operation by the driver of the vehicle with the consent of the owner, the owner is jointly and severally liable.

Responsabilité du propriétaire

12 (1) Si le conducteur d'un véhicule tout terrain qui n'en est pas le propriétaire est tenu de verser des dommages-intérêts pour une blessure ou des dommages à la suite de son utilisation du véhicule avec le consentement du propriétaire, ce dernier est solidairement responsable.

Idem

(2) Where an off-road vehicle is leased, the consent of the lessee of the vehicle to the operation or possession thereof by another person shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be the consent of the owner of the vehicle. 1983, c. 53, s. 12.

Idem

(2) En cas de location d'un véhicule tout terrain, et pour l'application du paragraphe (1), le consentement du locataire à l'utilisation ou à la possession du véhicule par une autre personne est réputé le consentement du propriétaire. 1983, chap. 53, art. 12.

Time limit for instituting civil actions

13.—(1) Subject to subsections (2) and (3), no action shall be brought against a person for the recovery of damages occasioned by an off-road vehicle after the expiration of two years from the time when the injury or damage was sustained.

Délai pour intenter une action civile

13 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne pour les dommages occasionnés par un véhicule tout terrain après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date où les dommages ou les lésions ont été subis.

Limitation in case of death

(2) Where death is caused, the action may be brought within the time limited by the *Family Law Act*.

Délai dans le cas de décès

(2) Si un décès est causé par un véhicule tout terrain, l'action peut être intentée dans les délais prescrits par la *Loi sur le droit de la famille*.

Counterclaim or third party proceedings not barred

(3) This section does not apply to bar a counterclaim or third party proceedings. 1983, c. 53, s. 13.

Demande reconventionnelle

(3) Le présent article n'exclut pas la demande reconventionnelle ou l'appel en garantie simple. 1983, chap. 53, art. 13.

Owner may be convicted

14.—(1) The owner of an off-road vehicle may be charged with and convicted of an offence under this Act, the regulations or any municipal by-law regulating, governing or prohibiting the operation of off-road vehicles, for which the driver of the off-road vehicle is subject to be charged and on conviction, the owner is liable to the penalty prescribed for the offence.

Le propriétaire peut être condamné

14 (1) Le propriétaire d'un véhicule tout terrain peut être accusé et déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, aux règlements ou à un règlement municipal qui réglemente, régit ou interdit l'utilisation de véhicules tout terrain, et dont le conducteur du véhicule peut être accusé. Sur déclaration de culpabilité, le propriétaire est passible de la peine prévue pour cette infraction.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where, at the time of the offence, the vehicle was in the possession of a person other than the owner without the owner's consent.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment où l'infraction a été commise, une personne autre que le propriétaire était en possession du véhicule sans son consentement.

Idem

(3) Subsection (1) does not apply to an offence under subsections 15 (1) to (4).

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne vise pas une infraction prévue aux paragraphes 15 (1) à (4).

Permit holder deemed owner

(4) For the purposes of this Act, where a number plate issued under section 5 of this Act or section 7 of the *Highway Traffic Act* is exposed on an off-road vehicle, the holder of the permit corresponding thereto shall be deemed to be the owner of that vehicle unless the number plate was exposed thereon without the holder's consent, the burden of proof of which is on the permit holder. 1983, c. 53, s. 14.

Le titulaire du certificat d'immatriculation réputé propriétaire

(4) Pour l'application de la présente loi, si la plaque d'immatriculation délivrée aux termes de l'article 5 de la présente loi ou de l'article 7 du *Code de la route* est posée sur un véhicule tout terrain, le titulaire du certificat d'immatriculation portant un numéro correspondant à celui de la plaque est réputé propriétaire du véhicule, à moins que la plaque n'y fût posée sans son consentement. Le

fardeau de la preuve incombe au titulaire. 1983, chap. 53, art. 14.

Insurance

15.—(1) No person shall drive an off-road vehicle unless it is insured under a motor vehicle liability policy in accordance with the *Insurance Act*.

Assurance

15 (1) Nul ne doit conduire un véhicule tout terrain, à moins d'être assuré en vertu d'une police de responsabilité automobile conformément à la *Loi sur les assurances*.

Idem

(2) No owner of an off-road vehicle shall permit it to be driven unless it is insured under a motor vehicle liability policy in accordance with the *Insurance Act*.

Idem

(2) Le propriétaire d'un véhicule tout terrain n'autorise la conduite de ce dernier que s'il est assuré en vertu d'une police de responsabilité automobile conformément à la *Loi sur les assurances*.

Production of evidence of insurance

(3) Every driver of an off-road vehicle who is not owner thereof shall, upon the request of a peace officer, surrender for inspection evidence that the vehicle is insured under a motor vehicle liability policy in accordance with the *Insurance Act*.

Production de la preuve d'assurance

(3) À la demande d'un agent de la paix, le conducteur d'un véhicule tout terrain qui n'en est pas le propriétaire, présente pour examen la preuve que le véhicule est assuré conformément à la *Loi sur les assurances*.

Idem

(4) Every owner of an off-road vehicle that is driven on land other than land that the owner occupies shall, upon request of a peace officer, surrender, for inspection, within seventy-two hours after the request is made, evidence that the vehicle was insured under a motor vehicle liability policy in accordance with the *Insurance Act* at the time it was driven.

Idem

(4) À la demande d'un agent de la paix, le propriétaire d'un véhicule tout terrain qui est conduit sur un bien-fonds dont il n'est pas l'occupant, présente pour examen, dans les soixante-douze heures de la demande, la preuve que le véhicule était assuré conformément à la *Loi sur les assurances* au moment où il était conduit.

Time limit

(5) Subsection (4) does not apply unless the request is made within three months after the time the vehicle was driven. 1983, c. 53, s. 15 (1-5).

Prescription

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique que si la demande est faite dans les trois mois qui suivent la conduite du véhicule. 1983, chap. 53, par. 15 (1) à (5).

Driver offences

(6) Every person, other than the owner of the vehicle involved, who,

(a) contravenes subsection (1);

(b) fails to surrender evidence under subsection (3) when requested to do so; or

(c) produces false evidence when required to surrender evidence under subsection (3),

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $20 and not more than $200. 1983, c. 53, s. 15 (6); 1989, c. 72, s. 94, *part*.

Infraction du conducteur

(6) Quiconque, à l'exclusion du propriétaire du véhicule concerné :

a) contrevient au paragraphe (1);

b) ne présente pas la preuve visée au paragraphe (3);

c) produit une fausse preuve,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 20 $ et d'au plus 200 $. 1983, chap. 53, par. 15 (6); 1989, chap. 72, art. 94, *en partie*.

Owner offences

(7) Every person who, being the owner of an off-road vehicle, drives it in contravention of subsection (1) or permits it to be driven in contravention of subsection (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000. 1983, c. 53, s. 15 (7); 1989, c. 72, s. 94, *part*.

Infraction du propriétaire

(7) Quiconque est propriétaire d'un véhicule tout terrain et le conduit en contravention au paragraphe (1) ou autorise sa conduite en contravention au paragraphe (2), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $. 1983, chap. 53, par. 15 (7); 1989, chap. 72, art. 94, *en partie*.

Owner offence for failure to produce evidence or producing false evidence

(8) Every person who contravenes subsection (4) or who produces false evidence when required to surrender evidence under subsection (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000. 1983, c. 53, s. 15 (8); 1989, c. 72, s. 94, *part*.

Défaut de présenter la preuve

(8) Quiconque contrevient au paragraphe (4) ou présente une fausse preuve est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $. 1983, chap. 53, par. 15 (8); 1989, chap. 72, art. 94, *en partie*.

Exemption

(9) Subsections (1), (2) and (3) do not apply where the vehicle is driven on land occupied by the owner of the vehicle. 1983, c. 53, s. 15 (9).

(9) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas si le véhicule est conduit sur un bien-fonds dont le propriétaire du véhicule est l'occupant. 1983, chap. 53, par. 15 (9).

Exemption

Careless driving

16. Every person who drives an off-road vehicle without due care and attention or without reasonable consideration for other persons is guilty of an offence. 1983, c. 53, s. 16.

16 Est coupable d'une infraction quiconque conduit un véhicule tout terrain sans faire preuve de la prudence ou de l'attention nécessaires, ou sans un souci raisonnable des autres personnes. 1983, chap. 53, art. 16.

Conduite imprudente

Officer may stop driver

17.—(1) A peace officer may stop any person driving an off-road vehicle.

17 (1) Un agent de la paix peut demander à quiconque conduit un véhicule tout terrain de s'arrêter.

Agent de la paix

Land owner may stop driver

(2) The owner or occupier of land may stop any person driving an off-road vehicle on the land.

(2) Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds peut demander à quiconque conduit un véhicule tout terrain sur ce bien-fonds de s'arrêter.

Propriétaire de bien-fonds

Duty to stop

(3) Every person who has been signalled to stop by a person authorized to do so under subsection (1) or (2) shall stop forthwith.

(3) Celui à qui les personnes visées aux paragraphes (1) ou (2) font signe de s'arrêter doit le faire immédiatement.

Obligation de s'arrêter

Driver to identify himself

(4) Every person stopped under this section or subsection 18 (1) shall, when so requested, identify himself or herself by giving his or her name and address to the person who stopped him or her.

(4) Quiconque est tenu de s'arrêter aux termes du présent article ou du paragraphe 18 (1) doit, sur demande, s'identifier en donnant ses nom et adresse à la personne qui l'a arrêté.

Le conducteur doit s'identifier

Peace officer may arrest without warrant

(5) A peace officer who, on reasonable and probable grounds, believes that a contravention of subsection (3) or (4) has been committed, may arrest without warrant any person whom he or she, on reasonable and probable grounds, believes has committed the contravention. 1983, c. 53, s. 17.

(5) Un agent de la paix fondé à croire qu'a été commise une contravention aux paragraphes (3) ou (4), peut procéder, sans mandat, à l'arrestation de quiconque est l'auteur de cette contravention. 1983, chap. 53, art. 17.

Agent de la paix peut procéder à l'arrestation sans mandat

Duty to stop

18.—(1) Every driver of an off-road vehicle shall stop his or her vehicle when approached by another vehicle with a flashing red light.

18 (1) Le conducteur d'un véhicule tout terrain doit arrêter son véhicule lorsque s'approche de lui un autre véhicule équipé d'un clignotant rouge en fonctionnement.

Obligation de s'arrêter

Red light on vehicle

(2) No person, except a peace officer, shall operate an off-road vehicle that is equipped with a lamp that produces flashes of red light.

(2) Personne, à l'exception d'un agent de la paix, ne doit utiliser un véhicule tout terrain équipé d'un feu rouge clignotant.

Clignotant rouge

Hazard warning lamps permitted

(3) Subsection (2) does not apply to prohibit the use of vehicular hazard warning lamps commonly known as four way flashers. 1983, c. 53, s. 18.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas de façon à interdire l'utilisation de feux de détresse. 1983, chap. 53, art. 18.

Feux de détresse

Helmet

19.—(1) No person shall drive an off-road vehicle or ride on an off-road vehicle or on a conveyance towed by an off-road vehicle unless he or she is wearing a helmet that complies with the regulations, securely fastened under his or her chin with a chin strap.

19 (1) Nul ne doit conduire un véhicule tout terrain ou monter à bord de celui-ci ou d'un moyen de transport remorqué par un véhicule tout terrain, à moins qu'il ne porte un casque conforme aux règlements et dont la mentonnière est solidement fixée sous le menton.

Casque

Idem

(2) This section does not apply to a person driving or riding on an off-road vehicle or on a conveyance towed by an off-road vehicle where the owner of the off-road vehicle is the occupier of the land. 1983, c. 53, s. 19.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui conduit un véhicule tout terrain ou qui est à bord de celui-ci ou d'un moyen de transport remorqué par un véhicule tout terrain, si le propriétaire de ce véhicule est l'occupant du bien-fonds. 1983, chap. 53, art. 19.

Idem

Risks willingly assumed

20. Every person who enters premises on an off-road vehicle or while being towed by an off-road vehicle shall be deemed, for the purpose of subsection 4 (1) of the *Occupiers' Liability Act*, to have willingly assumed all risks where,

(a) no fee is paid for the entry or activity of the person, other than a benefit or payment received from a government or government agency or a non-profit recreation club or association; and

(b) the person is not being provided with living accommodation by the occupier. 1983, c. 53, s. 20.

Risques assumés volontairement

20 Pour l'application du paragraphe 4 (1) de la *Loi sur la responsabilité des occupants* quiconque entre dans des lieux à bord d'un véhicule tout terrain ou remorqué par ce véhicule est réputé avoir volontairement assumé les risques si :

a) aucun droit n'est versé pour l'entrée de la personne ou l'exercice de l'activité, à l'exclusion d'une prestation ou d'un paiement qu'ont versé un gouvernement, un organisme gouvernemental, un club ou une association de loisir à but non lucratif;

b) l'occupant ne pourvoit pas au logement de la personne. 1983, chap. 53, art. 20.

Offences and fines

21. Every person who contravenes any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction, where a fine for the contravention is not otherwise provided for in this Act, is liable to a fine not exceeding $300. 1983, c. 53, s. 21.

Infractions et amendes

21 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 300 $ s'il n'est pas prévu d'autre amende pour cette infraction dans la présente loi. 1983, chap. 53, art. 21.

Copy

22.—(1) A copy of any paper filed in the Ministry under this Act or the regulations, or any statement containing information from the records required to be kept under this Act or the regulations, purporting to be certified by the Registrar under the seal of the Ministry, shall be received in evidence in all courts without proof of the seal or signature as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein. 1983, c. 53, s. 22 (1), *revised*.

Copie

22 (1) Est recevable en preuve devant les tribunaux une copie d'un document déposé au ministère conformément à la présente loi ou aux règlements, ou une déclaration contenant des renseignements provenant des dossiers dont la tenue est exigée et présentée comme certifiée conforme par le registrateur sous le sceau du ministère. Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité du sceau ou de la signature. Cette copie constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qu'elle contient. 1983, chap. 53, par. 22 (1), *révisé*.

Signature of Registrar

(2) An engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced facsimile signature of the Registrar is sufficient authentication of any such copy or statement. 1983, c. 53, s. 22 (2).

Signature du registrateur

(2) La signature gravée, lithographiée ou imprimée du registrateur, ou un fac-similé de sa signature reproduite d'une autre façon mécanique sont suffisants pour authentifier cette copie ou cette déclaration. 1983, chap. 53, par. 22 (2).

Regulations

23. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the standards and specifications of helmets referred to in section 19 and providing for and requiring the identification and marking of such helmets;

(b) designating classes of off-road vehicles and exempting any class from all or any of the provisions of this Act or the regulations and prescribing conditions for any such exemptions;

(c) designating areas within Ontario to which any provisions of this Act and the regulations do not apply;

(d) providing for the payment of fees for copies of or access to any paper filed

Règlements

23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les normes et caractéristiques des casques visés à l'article 19 et prévoir et exiger leur identification et marquage;

b) désigner les catégories de véhicules tout terrain et exempter toute catégorie de ceux-ci des dispositions de la présente loi et des règlements, et prescrire des conditions relatives à ces exemptions;

c) désigner les régions en Ontario qui ne sont pas visées par les dispositions de la présente loi et des règlements;

d) prévoir et fixer le montant des droits à verser pour obtenir des copies de tout

in the Ministry under this Act or the regulations, or any statement containing information from the records of the Ministry and prescribing the amount of such fees;

(e) classifying vehicles designed to travel on more than three wheels and designating any classes as off-road vehicles. 1983, c. 53, s. 23.

Codes

24. Any regulation may adopt by reference in whole or in part, with such changes as the Minister considers necessary, any code, and may require compliance with any code that is so adopted. 1983, c. 53, s. 24.

document déposé au ministère conformément à la présente loi ou aux règlements, ou de tout relevé contenant des renseignements provenant des dossiers du ministère, ou pour avoir accès à ces pièces;

e) classer les véhicules conçus pour se déplacer sur plus de trois roues et en désigner des catégories en tant que véhicules tout terrain. 1983, chap. 53, art. 23.

Code

24 Un règlement peut, par voie de référence, adopter un code, en totalité ou en partie, sous réserve des modifications que le ministre estime nécessaires, et exiger que le code ainsi adopté soit observé. 1983, chap. 53, art. 24.

CHAPTER O.5

Oleomargarine Act

Definitions

1. In this Act,

"chief inspector" means the chief inspector appointed under this Act; ("inspecteur en chef")

"licence" means a licence under this Act; ("permis")

"Minister" means the Minister of Agriculture and Food; ("ministre")

"oleomargarine" means any food substance other than butter, of whatever origin, source or composition that is prepared for the same uses as butter and that is manufactured wholly or in part from any fat or oil other than that of milk; ("margarine")

"package" means any wrapper, carton, box, tub, crock, crate or any other covering or container; ("emballage")

"public eating place" means any place where food or drink is offered for sale to the public for consumption on the premises and includes a hotel, inn, restaurant, public conveyance, victualling house and lunch counter; ("endroit public offrant à boire et à manger")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Tribunal" means the Farm Products Appeal Tribunal under the *Ministry of Agriculture and Food Act*. ("Commission") R.S.O. 1980, c. 324, s. 1.

Oleomargarine served in public eating places

2. Every keeper of a public eating place where oleomargarine is served as such shall,

(a) where a menu is used, cause to be displayed thereon in a conspicuous manner the words "Oleomargarine is served here" or the words "margarine servie ici";

(b) where a menu is not used, cause to have displayed in a conspicuous manner in each room or place where food

CHAPITRE O.5

Loi sur la margarine

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission d'appel pour les produits agricoles maintenue en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*. («Tribunal»)

«emballage» Papier d'emballage, carton, boîte, bac, cruche, caisse ou autre mode d'emballage ou conteneur. («package»)

«endroit public offrant à boire et à manger» Endroit où des aliments ou des boissons sont mis en vente à des fins de consommation sur place par le public. S'entend en outre d'un hôtel, d'une auberge, d'un restaurant, d'un véhicule de transport en commun, d'une maison d'approvisionnement alimentaire et d'un casse-croûte. («public eating place»)

«inspecteur en chef» L'inspecteur en chef nommé en vertu de la présente loi. («chief inspector»)

«margarine» Substance alimentaire, autre que le beurre, quelle qu'en soit la source, l'origine ou la composition, préparée pour les mêmes emplois que le beurre et fabriquée en totalité ou en partie à partir de graisses ou d'huiles, à l'exclusion du lait. («oleomargarine»)

«ministre» Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. («Minister»)

«permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1980, chap. 324, art. 1.

Margarine servie dans les endroits publics offrant à boire et à manger

2 Le particulier qui tient un endroit public offrant à boire et à manger où de la margarine est servie comme telle se comporte de la façon suivante :

a) s'il y a un menu, il y fait inscrire de façon visible les mots «margarine servie ici» ou les mots «Oleomargarine is served here»;

b) s'il n'y a pas de menu, il y fait placer de façon visible, dans chaque salle ou endroit où de la nourriture est servie,

is served a sign or placard bearing the words "Oleomargarine is served here" or the words "margarine servie ici" in letters large enough to be distinctly seen from all parts of each room or place. R.S.O. 1980, c. 324, s. 2, *revised*.

une enseigne ou un écriteau portant les mots «margarine servie ici» ou les mots «Oleomargarine is served here» en caractères assez gros pour qu'ils soient vus distinctement de n'importe quelle partie de chaque salle ou de chaque endroit. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 2, *révisé*.

Mixing oleomargarine and butter prohibited

3. No person shall mix oleomargarine with butter for purposes of sale or for use in any public eating place. R.S.O. 1980, c. 324, s. 3.

Mélange interdit

3 Nul ne doit mélanger de la margarine à du beurre aux fins de vente ou de consommation dans un endroit public offrant à boire et à manger. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 3.

Colouring

4. No oleomargarine shall have a tint or shade containing more than one and six-tenths degrees and less than ten and one-half degrees of yellow, or of yellow and red collectively, measured in terms of the Lovibond tintometer scale, or the equivalent of such measurement. R.S.O. 1980, c. 324, s. 4; 1986, c. 65, s. 1.

Colorant

4 Nul ne doit ajouter à la margarine un colorant ni lui donner une teinte contenant plus d'un degré six dixièmes et moins de dix degrés et demi de jaune, ou d'une combinaison de jaune et de rouge mesurés au moyen d'un colorimètre du type Lovibond ou d'une façon équivalente à cette mesure. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 4; 1986, chap. 65, art. 1.

Packaging

5. Every package containing oleomargarine shall have legibly marked thereon in addition to anything required under any Act of the Parliament of Canada or of the Legislature,

Emballage

5 Outre les renseignements requis par une loi du Parlement du Canada ou de la Législature, l'emballage contenant de la margarine porte les inscriptions lisibles suivantes :

(a) the word "oleomargarine" or the word "margarine" or the trade name of the contents;

a) le mot «margarine», le mot «oleomargarine» ou l'appellation commerciale du contenu;

(b) a list of the ingredients in the oleomargarine and the percentage of each such ingredient; and

b) la liste des ingrédients la composant et leurs pourcentages respectifs;

(c) the kinds of refined oil forming an ingredient in the oleomargarine and the percentage that each kind is of the total refined oil. R.S.O. 1980, c. 324, s. 5, *revised*.

c) les sortes d'huiles raffinées qui forment un ingrédient de la margarine ainsi que leurs pourcentages respectifs par rapport à la totalité de l'huile raffinée. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 5, *révisé*.

Licence required

6.—(1) No person shall manufacture or sell by wholesale oleomargarine without a licence therefor from the chief inspector.

Permis

6 (1) Nul ne doit fabriquer ni vendre en gros de la margarine sans un permis à cet effet délivré par l'inspecteur en chef.

Unlawful manufacture, etc.

(2) No person shall manufacture, sell, offer for sale, have for sale or serve in any public eating place any oleomargarine that does not comply with this Act or the regulations. R.S.O. 1980, c. 324, s. 6.

Fabrication illégale, etc.

(2) Nul ne doit fabriquer, vendre, mettre en vente, avoir aux fins de vente ni servir, dans un endroit public offrant à boire et à manger, de la margarine qui n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 6.

Licence, issue

7.—(1) The chief inspector shall issue a licence to a person who makes application therefor in accordance with this Act and the regulations and pays the prescribed fee unless, after a hearing,

Délivrance du permis

7 (1) L'inspecteur en chef délivre un permis à la personne qui en fait la demande conformément à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits prescrits, sauf si, après qu'il a tenu une audience, l'une des conditions suivantes se vérifie :

(a) the chief inspector finds that,

a) il constate :

(i) the applicant was previously the holder of a licence that was cancelled under this Act, or

(i) ou bien que l'auteur de la demande était antérieurement titulaire d'un permis qui a été révoqué en vertu de la présente loi,

(ii) the applicant or, where the applicant is a corporation, any officer or director thereof or any person who will be associated with the applicant in the operations under the licence was convicted of an offence under this Act,

and in his or her opinion the grounds for such cancellation or conviction warrant a refusal to issue the licence; or

(b) the chief inspector is of opinion that,

(i) the past conduct of the applicant or, where the applicant is a corporation, of its officers or directors, affords reasonable grounds for belief that the business that would be authorized by the licence will not be carried on in accordance with law, or

(ii) the applicant is not in a position to observe or carry out the provisions of this Act and the regulations.

(ii) ou bien que l'auteur de la demande ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses dirigeants ou administrateurs, ou quiconque aura un lien avec l'auteur de la demande dans les activités découlant du permis, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi,

et il est d'avis que les motifs de cette révocation ou de cette déclaration de culpabilité justifient le refus de délivrer le permis;

b) il est d'avis :

(i) ou bien que la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses dirigeants ou administrateurs, offre des motifs raisonnables de croire qu'il ne conduira pas conformément à la loi le commerce qu'autoriserait le permis,

(ii) ou bien que l'auteur de la demande n'est pas en mesure de se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Renewal

(2) Subject to section 8, the chief inspector shall renew a licence on application therefor by the licensee in accordance with this Act and the regulations and payment of the prescribed fee. R.S.O. 1980, c. 324, s. 7.

Renouvellement

(2) Sous réserve de l'article 8, l'inspecteur en chef renouvelle le permis lorsque le titulaire en fait la demande conformément à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits prescrits. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 7.

Refusal to renew, suspension or cancellation

8.—(1) The chief inspector may refuse to renew or may suspend or cancel a licence if, after a hearing, he or she finds that,

(a) the licensee or, where the licensee is a corporation, any officer, director or servant thereof, has contravened or has permitted any person under the licensee's control or direction or associated with the licensee in connection with the operations as a licensee to contravene this Act or the regulations or a term or condition of the licence or has been convicted of an offence under this Act and such contravention or conviction in the chief inspector's opinion warrants such refusal to renew, suspension or cancellation of the licence; or

(b) any other ground for refusal to renew, suspension or cancellation specified in the regulations exists.

Refus de renouveler le permis, suspension, révocation

8 (1) L'inspecteur en chef peut refuser de renouveler ou peut suspendre ou révoquer un permis, s'il constate, après avoir tenu une audience, que l'une des conditions suivantes se vérifie :

a) le titulaire, ou si celui-ci est une personne morale, un dirigeant, administrateur ou employé a contrevenu ou a permis à une personne qui relève de lui ou qui a un lien avec lui en ce qui a trait aux opérations autorisées par le permis de contrevenir à la présente loi ou aux règlements ou à une condition du permis, ou si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi et si, à son avis, cette contravention ou déclaration de culpabilité justifie la mesure que prend l'inspecteur en chef;

b) un autre motif prévu aux règlements justifie le refus de renouveler le permis, de le suspendre ou de le révoquer.

Provisional suspension, etc.

(2) Despite subsection (1), the chief inspector, by notice to a licensee and without a hearing, may provisionally refuse to renew

Suspension provisoire, etc.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur en chef, par avis envoyé au titulaire du permis et sans tenir d'audience, peut refuser

or suspend the licensee's licence where in the opinion of the chief inspector it is necessary to do so for the immediate protection of the safety or health of any person or the public and he or she so states in the notice giving the reasons therefor, and thereafter the chief inspector shall hold a hearing to determine whether renewal of the licence should be refused or whether the licence should be further suspended or cancelled under this Act and the regulations.

provisoirement de renouveler ou peut suspendre le permis s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour assurer la protection immédiate de la sécurité ou de la santé d'une personne ou du public. Il indique cette considération dans l'avis et donne les motifs de sa décision. L'inspecteur en chef tient ensuite une audience afin de déterminer si le renouvellement du permis doit être refusé, la suspension maintenue ou si le permis doit être révoqué en vertu de la présente loi et des règlements.

Continuation of licence pending renewal

(3) Subject to subsection (2), where, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before expiry of the licence, a licensee has applied for a renewal of the licence and has paid the prescribed fee and observed or carried out the provisions of this Act and the regulations, the existing licence shall be deemed to continue until the licensee has received the decision of the chief inspector on the application for renewal. R.S.O. 1980, c. 324, s. 8.

Maintien du permis en attendant le renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (2), si, dans le délai imparti ou, si aucun délai n'est imparti avant la date d'expiration du permis, le titulaire en demande le renouvellement, acquitte les droits prescrits et s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements, le permis est réputé demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'il ait reçu la décision de l'inspecteur en chef concernant la demande. L.R.O. 1980, chap 324, art. 8.

Notice of hearing

9.—(1) The notice of a hearing by the chief inspector under section 7 or 8 shall afford the applicant or licensee reasonable opportunity to show or to achieve compliance before the hearing with all lawful requirements for the issue or retention of the licence.

Avis d'audience

9 (1) L'avis d'audience donné par l'inspecteur en chef aux termes de l'article 7 ou 8 laisse à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis un délai raisonnable avant l'audience pour se conformer aux exigences légales relatives à la délivrance ou au maintien du permis ou pour démontrer qu'il s'y conforme.

Examination of documentary evidence

(2) An applicant or licensee who is a party to proceedings in which the chief inspector holds a hearing shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing. R.S.O. 1980, c. 324, s. 9.

Examen de la preuve documentaire

(2) L'auteur de la demande ou le titulaire du permis qui est partie à l'audience devant l'inspecteur en chef a l'occasion d'examiner, avant l'audience, la preuve documentaire et les témoignages écrits qui y seront produits et les rapports qui y seront présentés en preuve. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 9.

Variation of decision by chief inspector

10.—(1) The chief inspector, on refusing to issue or renew or suspending or cancelling a licence after a hearing, may, at any time on his or her own motion or on the application of the person who was the applicant or licensee, vary or rescind the decision. R.S.O. 1980, c. 324, s. 10, *part, revised.*

L'inspecteur en chef modifie la décision

10 (1) L'inspecteur en chef, lorsqu'il refuse de délivrer ou de renouveler un permis ou suspend ou révoque un permis à la suite d'une audience, peut en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande de la personne qui était le titulaire du permis ou l'auteur de la demande, modifier ou annuler la décision. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 10, *en partie, révisé.*

Idem

(2) The chief inspector shall not vary or rescind a decision adversely to the interests of any person without holding a rehearing to which the person is a party and may make such decision after the rehearing as he or she considers proper under this Act and the regulations. R.S.O. 1980, c. 324, s. 10, *part, revised.*

Idem

(2) L'inspecteur en chef ne modifie ni n'annule de décision de façon contraire aux intérêts d'une personne sans mettre cette personne en cause. Dans ce cas, il tient une nouvelle audience et rend la décision qu'il juge conforme à la présente loi et aux règlements. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 10, *en partie, révisé.*

Appeal to Tribunal

11.—(1) Where the chief inspector refuses to issue or renew, or suspends or cancels a licence, the applicant or licensee may, by written notice delivered to the chief inspector and filed with the Tribunal within fifteen

Appel devant la Commission

11 (1) Si l'inspecteur en chef refuse de délivrer ou de renouveler le permis, le suspend ou le révoque, l'auteur de la demande ou le titulaire du permis peut, par avis écrit remis à l'inspecteur en chef et déposé auprès de la Commission dans les quinze jours qui

days after receipt of the decision of the chief inspector, appeal to the Tribunal.

Extension of time for appeal

(2) The Tribunal may extend the time for the giving of notice by an applicant or licensee under subsection (1), either before or after expiration of such time, where it is satisfied that there are apparent grounds for appeal and that there are reasonable grounds for applying for the extension.

Powers of Tribunal

(3) Where an applicant or licensee appeals to the Tribunal under this section, the Tribunal shall hear the appeal by way of a new hearing to determine whether the licence should be issued, renewed, suspended or cancelled and may, after the hearing, confirm or alter the decision of the chief inspector or direct the chief inspector to do any act he or she is authorized to do under this Act and as the Tribunal considers proper and, for such purpose, the Tribunal may substitute its opinion for that of the chief inspector.

Effect of decision pending disposal of appeal

(4) Even though an applicant or licensee has appealed under this section from a decision of the chief inspector, unless the chief inspector otherwise directs, the decision of the chief inspector is effective until the appeal is disposed of. R.S.O. 1980, c. 324, s. 11.

Parties

12.—(1) The chief inspector, the appellant and such other persons as the Tribunal may specify are parties to the proceedings before the Tribunal under this Act.

Members making decision not to have taken part in investigation, etc.

(2) Members of the Tribunal assigned to render a decision after a hearing shall not have taken part prior to the hearing in any investigation or consideration of the subject-matter of the hearing and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person except upon notice to and opportunity for all parties to participate, but such members may seek legal advice and in such case the nature of the advice should be made known to the parties in order that they may make submissions as to the law. R.S.O. 1980, c. 324, s. 12 (1, 2).

Recording of evidence

(3) The oral evidence taken before the Tribunal at a hearing shall be recorded and, if so required, copies of a transcript thereof shall be furnished upon the same terms as in the Ontario Court (General Division). R.S.O. 1980, c. 324, s. 12 (3), *revised*.

Findings of fact

(4) The findings of fact of the Tribunal pursuant to a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

suivent la réception de la décision de l'inspecteur en chef, interjeter appel devant la Commission.

Prorogation du délai

(2) La Commission peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), même après son expiration, si elle est convaincue que l'appel est fondé à première vue sur des moyens et qu'il existe des motifs suffisants de demander la prorogation.

Pouvoir de la Commission

(3) Saisie d'un appel en vertu du présent article, la Commission tient une nouvelle audience afin de déterminer si le permis doit être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué à la suite de laquelle elle peut confirmer ou modifier la décision de l'inspecteur en chef ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et qu'elle juge opportune. À cette fin, la Commission peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur en chef.

Effet de la décision de l'inspecteur en chef

(4) Malgré l'appel, la décision de l'inspecteur en chef a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 11.

Parties

12 (1) Sont parties à l'instance devant la Commission, l'inspecteur en chef, l'appelant et les autres personnes que celle-ci peut désigner.

Les membres décident sans avoir pris part à une enquête, etc.

(2) Les membres de la Commission appelés à rendre une décision après une audience ne doivent pas avoir pris part avant l'audience à une enquête ou à un examen relatif à l'affaire en litige. Ils ne communiquent ni directement ni indirectement avec qui que ce soit au sujet de l'affaire en litige, si ce n'est après en avoir avisé les parties et leur avoir fourni l'occasion d'y participer. Toutefois, ils peuvent solliciter des conseils juridiques et, dans ce cas, la teneur du conseil donné devrait être communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations relatives au droit applicable. L.R.O. 1980, chap. 324, par. 12 (1) et (2).

Procès-verbal des témoignages

(3) Les témoignages oraux entendus par la Commission sont consignés, et des copies de leur transcription en sont fournies sur demande aux mêmes conditions que celles qui sont imposées en Cour de l'Ontario (Division générale). L.R.O. 1980, chap. 324, par. 12 (3), *révisé*.

Conclusions de fait

(4) La Commission fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont elle peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Only members at hearing to participate in decision

(5) No member of the Tribunal shall participate in a decision of the Tribunal pursuant to a hearing unless he was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties and, except with the consent of the parties, no decision of the Tribunal shall be given unless all members so present participate in the decision. R.S.O. 1980, c. 324, s. 12 (4, 5).

Seuls les membres présents à l'audience participent à la décision

(5) Nul ne doit participer à la décision de la Commission à moins d'avoir assisté à toute l'audience et d'avoir entendu la preuve et les plaidoiries. Sauf du consentement des parties, la Commission ne doit pas rendre de décision, à moins que tous les membres qui ont assisté à l'audience participent également à la décision. L.R.O. 1980, chap. 324, par. 12 (4) et (5).

Appeal to court

13.—(1) Any party to proceedings before the Tribunal may appeal from the decision of the Tribunal to the Divisional Court. R.S.O. 1980, c. 324, s. 13 (1), *revised*.

Appel à la Cour divisionnaire

13 (1) Les parties à une instance engagée devant la Commission peuvent en appeler de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire. L.R.O. 1980, chap. 324, par. 13 (1), *révisé*.

Minister entitled to be heard

(2) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section. R.S.O. 1980, c. 324, s. 13 (2).

Ministre entendu en appel

(2) Le ministre a le droit d'être entendu, notamment par l'intermédiaire d'un avocat, lors de l'audition d'un appel interjeté en vertu du présent article. L.R.O. 1980, chap. 324, par. 13 (2).

Record to be filed in court

(3) The chair of the Tribunal shall file with the Ontario Court (General Division) the record of the proceedings before the Tribunal which, together with a transcript of the evidence before the Tribunal, if it is not part of the Tribunal's record, shall constitute the record in the appeal. R.S.O. 1980, c. 324, s. 13 (3), *revised*.

Dossier déposé auprès de la Cour

(3) Le président de la Commission dépose auprès du greffier de la Cour de l'Ontario (Division générale) le dossier de l'instance engagée devant la Commission. Ce dossier, accompagné de la transcription de la preuve présentée devant la Commission, si elle ne fait pas partie du dossier, constitue le dossier d'appel. L.R.O. 1980, chap. 324, par. 13 (3), *révisé*.

Powers of court on appeal

(4) An appeal under this section may be made on any question that is not a question of fact alone and the court may confirm or alter the decision of the Tribunal or direct the chief inspector to do any act he or she is authorized to do under this Act or may refer the matter back to the Tribunal for reconsideration by the Tribunal as the court considers proper and the court may substitute its opinion for that of the chief inspector or the Tribunal.

Pouvoir de la Cour

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision de la Commission, ordonner à l'inspecteur en chef de prendre une mesure qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi ou renvoyer l'affaire à la Commission pour réexamen selon ce que la Cour juge opportun. La Cour peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur en chef ou de la Commission.

Effect of decision of Tribunal pending disposal of appeal

(5) Even though an applicant or licensee has appealed under this section from a decision of the Tribunal, unless the Tribunal otherwise directs, the decision of the Tribunal is effective until the appeal is disposed of. R.S.O. 1980, c. 324, s. 13 (4, 5).

Effet de la décision de la Commission

(5) Malgré l'appel, la décision de la Commission a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celle-ci. L.R.O. 1980, chap. 324, par. 13 (4) et (5).

Misleading advertising

14.—(1) No person shall make a misleading claim with respect to oleomargarine, either by word or design, in an advertisement or on a package in which oleomargarine is contained.

Publicité trompeuse

14 (1) Nul ne doit faire une affirmation trompeuse concernant la margarine, que ce soit par des mots ou par des dessins, dans une annonce publicitaire ou sur un emballage de margarine.

Reference to dairy product in advertisement

(2) No advertisement respecting oleomargarine and no package containing oleomargarine,

(a) shall state or imply that oleomargarine has a relation to any dairy product; or

(b) shall depict a dairy scene. R.S.O. 1980, c. 324, s. 14.

Référence à un produit laitier

(2) Nul ne doit dans une annonce publicitaire concernant la margarine ou sur l'emballage de margarine :

a) indiquer ou donner à entendre que la margarine est apparentée à un produit laitier;

b) montrer un dessin représentant un produit laitier. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 14.

Inspectors, appointment

15.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a chief inspector and such inspectors and analysts as are considered necessary for the administration and enforcement of this Act and the regulations.

Obstruction of inspectors

(2) No person shall obstruct any inspector in the performance of his or her duties or furnish any inspector with false information. R.S.O. 1980, c. 324, s. 15.

Regulations

16. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) providing for the issue of licences to manufacturers and wholesalers of oleomargarine and prescribing the form, term and conditions thereof and the fees to be paid therefor, and providing for the transfer, renewal, suspension or cancellation thereof;

(b) prescribing standards of quality for and the composition of oleomargarine;

(c) providing for the detention and confiscation of oleomargarine that does not comply with the provisions of this Act and the regulations;

(d) prescribing the powers and duties of inspectors;

(e) requiring and providing for the keeping of records by manufacturers and wholesalers;

(f) respecting the marking and labelling of packages in which oleomargarine is contained;

(g) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1980, c. 324, s. 16.

Offences and penalties

17. Every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for not more than six months, or to both. R.S.O. 1980, c. 324, s. 17; 1989, c. 72, s. 6, *part*.

Nomination d'inspecteurs

15 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un inspecteur en chef ainsi que les autres inspecteurs et analystes qu'il estime nécessaires en vue de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements.

Entrave

(2) Nul ne doit entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ni lui fournir de faux renseignements. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 15.

Règlements

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la délivrance de permis aux fabricants et aux grossistes de margarine, prescrire la forme, les conditions de ces permis ainsi que les droits à acquitter, et prévoir leur cession, renouvellement, suspension ou révocation;

b) prescrire les normes de qualité et de composition de la margarine;

c) prévoir la garde et la confiscation de la margarine qui ne satisfait pas aux dispositions de la présente loi et des règlements;

d) prescrire les pouvoirs et fonctions des inspecteurs;

e) exiger et prévoir la tenue de dossiers de la part des fabricants et grossistes;

f) traiter du marquage et de l'étiquetage des emballages de margarine;

g) traiter de toute question nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 16.

Infraction et peines

17 Quiconque enfreint la présente loi ou les règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. L.R.O. 1980, chap. 324, art. 17; 1989, chap. 72, art. 6, *en partie*.

CHAPTER O.6

Ombudsman Act

Definitions

1. In this Act,

"governmental organization" means a Ministry, commission, board or other administrative unit of the Government of Ontario, and includes any agency thereof; ("organisation gouvernementale")

"minister" means a member of the Executive Council. ("ministre") R.S.O. 1980, c. 325, s. 1.

Ombudsman

2. There shall be appointed, as an officer of the Legislature, an Ombudsman to exercise the powers and perform the duties prescribed by this Act. R.S.O. 1980, c. 325, s. 2.

Appointment

3. The Ombudsman shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly. R.S.O. 1980, c. 325, s. 3.

Term of office and removal

4.—(1) Subject to subsection (2), the Ombudsman shall hold office for a term of ten years and may be reappointed for a further term or terms, but is removable at any time for cause by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly.

Retirement

(2) The Ombudsman shall retire upon attaining the age of sixty-five years but, where the Ombudsman attains the age of sixty-five years before having served five years in office, he or she shall retire upon serving five years in office. 1984, c. 6, s. 1.

Nature of employment

5.—(1) The Ombudsman shall devote himself or herself exclusively to the duties of the Ombudsman's office and shall not hold any other office under the Crown or engage in any other employment.

Idem

(2) The *Public Service Act* and the *Public Service Pension Act* do not apply to the Ombudsman. R.S.O. 1980, c. 325, s. 5.

Salary

6.—(1) The Ombudsman shall be paid a salary to be fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Idem

(2) The salary of the Ombudsman shall not be reduced except on address of the Assembly.

CHAPITRE O.6

Loi sur l'ombudsman

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre» Membre du Conseil exécutif. («minister»)

«organisation gouvernementale» Ministère, commission, régie ou autre service administratif du gouvernement de l'Ontario, y compris ses organismes. («governmental organization») L.R.O. 1980, chap. 325, art. 1.

Ombudsman

2 L'ombudsman est un officier de l'Assemblée législative. Il est nommé pour exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 2.

Nomination

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme l'ombudsman sur adresse de l'Assemblée. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 3.

Mandat et destitution

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandat de l'ombudsman est d'une durée de dix ans et peut être reconduit plusieurs fois. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant le destituer en tout temps pour un motif valable sur adresse de l'Assemblée.

Retraite

(2) L'ombudsman prend sa retraite à soixante-cinq ans. Toutefois, s'il atteint cet âge avant d'avoir exercé ses fonctions pendant cinq ans, il ne prend sa retraite qu'après les avoir exercées pendant cinq ans. 1984, chap. 6, art. 1.

Fonctions

5 (1) L'ombudsman se consacre exclusivement à ses fonctions. Il ne peut exercer d'autres fonctions pour la Couronne ni occuper d'autre poste.

Idem

(2) La *Loi sur la fonction publique* et la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ne s'appliquent pas à l'ombudsman. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 5.

Traitement

6 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement de l'ombudsman.

Idem

(2) Le traitement de l'ombudsman ne peut être diminué que sur adresse de l'Assemblée.

Expenses

(3) The Ombudsman is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the exercise of the Ombudsman's functions under this Act.

Indemnités

(3) L'ombudsman a droit à des indemnités de déplacement et de subsistance suffisantes lorsqu'il exerce ses fonctions aux termes de la présente loi ailleurs qu'à son lieu de résidence habituel.

Pension

(4) Part II of the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act*, except sections 15 and 16, subsection 18 (6) and clause 19 (3) (a), applies, with necessary modifications, to the Ombudsman in the same manner as if he or she were a member of the Legislative Assembly and for the purpose,

Retraite

(4) La partie II de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, à l'exception des articles 15 et 16, du paragraphe 18 (6) et de l'alinéa 19 (3) a) s'applique à l'ombudsman, avec les adaptations nécessaires, de la même façon que s'il était député à l'Assemblée législative. Les définitions qui suivent s'appliquent dans ce cas :

"average annual remuneration" means the average annual salary of the Ombudsman during any five years of his or her service, which years need not be consecutive, during which his or her salary was highest; ("rémunération annuelle moyenne") and

«rémunération» Traitement de l'ombudsman. («remuneration»)

"remuneration" means the salary of the Ombudsman. ("rémunération") R.S.O. 1980, c. 325, s. 6.

«rémunération annuelle moyenne» Traitement annuel moyen de l'ombudsman au cours des cinq années, même non consécutives, pendant lesquelles il était le plus élevé. («average annual remuneration») L.R.O. 1980, chap. 325, art. 6.

Temporary Ombudsman

7. In the event of the death or resignation of the Ombudsman while the Legislature is not in session or if the Ombudsman is unable or neglects to perform the functions of his or her office, the Lieutenant Governor in Council may appoint a temporary Ombudsman, to hold office for a term of not more than six months, who shall, while in such office, have the powers and duties and perform the functions of the Ombudsman and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may fix. R.S.O. 1980, c. 325, s. 7.

Intérim

7 Si l'ombudsman meurt ou démissionne alors que l'Assemblée ne siège pas, ou s'il est empêché ou néglige de remplir ses fonctions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ombudsman par intérim dont la durée du mandat ne doit pas excéder six mois. L'ombudsman intérimaire assume les attributions de l'ombudsman. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe son traitement et ses indemnités. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 7.

Employees

8.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Ombudsman may employ such employees as the Ombudsman considers necessary for the efficient operation of his or her office and may determine their salary and remuneration and terms and conditions of employment.

Employés

8 (1) L'ombudsman peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, employer les employés qu'il juge nécessaires au fonctionnement efficace de son bureau et fixer leur traitement et rémunération et leurs conditions d'emploi.

Benefits

(2) The employee benefits applicable from time to time to the public servants of Ontario with respect to,

Avantages

(2) Les avantages sociaux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Ontario quant :

(a) cumulative vacation and sick leave credits for regular attendance and payments in respect of such credits;

a) aux crédits cumulatifs de congés annuels et de maladie pour présence régulière au travail et aux paiements relatifs à ces crédits;

(b) plans for group life insurance, medical-surgical insurance or long-term income protection; and

b) aux régimes d'assurance-vie collective, d'assurance des frais médicaux et chirurgicaux et de protection du revenu de longue durée;

(c) the granting of leave of absence,

c) à l'octroi de congés spéciaux,

apply to the permanent and full-time employees of the Ombudsman and where such benefits are provided for in regulations made under the *Public Service Act*, the Ombudsman, or any person authorized in writing by

s'appliquent aux employés permanents et à temps plein de l'ombudsman. Si ces avantages sont prévus par des règlements pris en application de la *Loi sur la fonction publique*, l'ombudsman, ou celui qu'il auto-

him or her, may exercise the powers and duties of a Minister or Deputy Minister or of the Civil Service Commission under such regulations. R.S.O. 1980, c. 325, s. 8 (1, 2).

rise par écrit, peut exercer les pouvoirs et les fonctions que ces règlements confèrent au ministre, au sous-ministre ou à la Commission de la fonction publique. L.R.O. 1980, chap. 325, par. 8 (1) et (2).

Employees' pension benefits

(3) The Ombudsman shall be deemed to have been designated by the Lieutenant Governor in Council under the *Public Service Pension Act* as an organization whose permanent and full-time probationary staff are required to be members of the Public Service Pension Plan. R.S.O. 1980, c. 325, s. 8 (3), *revised*.

Prestations de retraite

(3) L'ombudsman est réputé avoir été désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* comme un organisme dont les membres du personnel permanent et stagiaire à temps plein sont tenus d'être membres du Régime de retraite des fonctionnaires. L.R.O. 1980, chap. 325, par. 8 (3), *révisé*.

Premises and supplies

9. The Ombudsman may lease such premises and acquire such equipment and supplies as are necessary for the efficient operation of his or her office. R.S.O. 1980, c. 325, s. 9.

Locaux et fournitures

9 L'ombudsman peut louer à bail les locaux et acquérir l'équipement et les fournitures nécessaires au fonctionnement efficace de son bureau. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 9.

Audit

10. The accounts and financial transactions of the office of the Ombudsman shall be audited annually by the Provincial Auditor. R.S.O. 1980, c. 325, s. 11.

Vérification

10 Le vérificateur provincial vérifie annuellement les comptes et les opérations financières de l'ombudsman. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 11.

Annual report

11. The Ombudsman shall report annually upon the affairs of the Ombudsman's office to the Speaker of the Assembly who shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 325, s. 12.

Rapport annuel

11 L'ombudsman fait rapport annuellement au président de l'Assemblée, qui fait déposer le rapport devant l'Assemblée, si elle siège, sinon, à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 12.

Oath of office and secrecy

12.—(1) Before commencing the duties of his or her office, the Ombudsman shall take an oath, to be administered by the Speaker of the Assembly, that he or she will faithfully and impartially exercise the functions of his or her office and that he or she will not, except in accordance with subsection (2), disclose any information received by him or her as Ombudsman.

Serment et secret

12 (1) L'ombudsman, avant d'entrer en fonctions, prête, devant le président de l'Assemblée, le serment d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité et de ne pas divulguer, sauf en conformité avec le paragraphe (2), un renseignement dont il prend connaissance en qualité d'ombudsman.

Disclosure

(2) The Ombudsman may disclose in any report made by him or her under this Act such matters as in the Ombudsman's opinion ought to be disclosed in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations. R.S.O. 1980, c. 325, s. 13.

Divulgation

(2) L'ombudsman peut, dans un rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, divulguer ce qu'il juge nécessaire pour fonder ses conclusions et ses recommandations. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 13.

Application of Act

13. This Act does not apply,

(a) to judges or to the functions of any court; or

(b) to deliberations and proceedings of the Executive Council or any committee thereof. R.S.O. 1980, c. 325, s. 14.

Application

13 La présente loi ne s'applique pas :

a) aux juges ni aux fonctions d'un tribunal;

b) aux délibérations et aux travaux du Conseil exécutif ou de ses comités. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 14.

Function of Ombudsman

14.—(1) The function of the Ombudsman is to investigate any decision or recommendation made or any act done or omitted in the course of the administration of a governmental organization and affecting any person or body of persons in his, her or its personal capacity.

Fonctions de l'ombudsman

14 (1) L'ombudsman enquête sur les décisions prises, les recommandations formulées, les actions accomplies ou les omissions faites par une organisation gouvernementale dans le cours de ses activités et qui affectent un particulier ou un groupe de particuliers à ce titre.

Investigation on complaint

(2) The Ombudsman may make any such investigation on a complaint made to him or

Enquête

(2) L'ombudsman peut enquêter sur la plainte de tout intéressé, qu'il reçoit directe-

her by any person affected or by any member of the Assembly to whom a complaint is made by any person affected, or of the Ombudsman's own motion.

ment ou que lui communique un député à l'Assemblée, ou de sa propre initiative.

Powers paramount

(3) The powers conferred on the Ombudsman by this Act may be exercised despite any provision in any Act to the effect that any such decision, recommendation, act or omission is final, or that no appeal lies in respect thereof, or that no proceeding or decision of the person or organization whose decision, recommendation, act or omission it is shall be challenged, reviewed, quashed or called in question.

Priorité

(3) L'ombudsman peut exercer les pouvoirs que la présente loi lui confère malgré une disposition dans une loi prévoyant qu'une décision, une recommandation, une action ou une omission est définitive ou sans appel, ou que les travaux ou la décision de l'organisation ou de la personne qui est à son origine ne peuvent être contestés, révisés, annulés ni mis en question.

Decisions not reviewable

(4) Nothing in this Act empowers the Ombudsman to investigate any decision, recommendation, act or omission,

Décision soustraite

(4) L'ombudsman ne peut enquêter sur une décision, recommandation, action ni omission :

(a) in respect of which there is, under any Act, a right of appeal or objection, or a right to apply for a hearing or review, on the merits of the case to any court, or to any tribunal constituted by or under any Act, until that right of appeal or objection or application has been exercised in the particular case, or until after any time for the exercise of that right has expired;

a) à l'égard de laquelle une loi confère le droit d'appel ou d'opposition, ou le droit de demander une audience ou une révision sur le fond, à un tribunal ou à un tribunal administratif ou quasi-judiciaire constitués par une loi, tant que le recours n'a pas été exercé en l'espèce, ou que le délai pour l'exercer n'est pas écoulé;

(b) of any person acting as legal adviser to the Crown or acting as counsel to the Crown in relation to any proceedings.

b) d'un conseiller juridique de la Couronne ou d'un avocat de la Couronne dans une instance.

Application to Divisional Court to determine jurisdiction

(5) If any question arises whether the Ombudsman has jurisdiction to investigate any case or class of cases under this Act, the Ombudsman may, if he or she thinks fit, apply to the Divisional Court for a declaratory order determining the question. R.S.O. 1980, c. 325, s. 15.

Compétence

(5) L'ombudsman peut demander à la Cour divisionnaire un jugement déclaratoire sur sa compétence, dans le cadre de la présente loi, en ce qui concerne un cas ou une catégorie de cas. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 15.

Guidance rules

15.—(1) The Assembly may make general rules for the guidance of the Ombudsman in the exercise of his or her functions under this Act.

Règles

15 (1) L'Assemblée peut adopter des règles générales pour guider l'ombudsman dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Idem

(2) All rules made under this section shall be deemed to be regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Idem

(2) Ces règles sont réputées des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Procedures

(3) Subject to this Act and any rules made under this section, the Ombudsman may determine his or her procedures. R.S.O. 1980, c. 325, s. 16.

Procédure

(3) L'ombudsman, sous réserve de la présente loi et de ces règles, est maître de sa procédure. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 16.

Mode of complaint

16.—(1) Every complaint to the Ombudsman shall be made in writing. R.S.O. 1980, c. 325, s. 17 (1).

Plaintes

16 (1) Les plaintes adressées à l'ombudsman sont faites par écrit. L.R.O. 1980, chap. 325, par. 17 (1).

To be forwarded

(2) Despite any provision in any Act, where any letter written by,

Envoi des lettres

(2) Malgré toute loi, si une lettre :

(a) an inmate of any provincial correctional institution;

a) d'un prisonnier d'un établissement correctionnel provincial;

(b) a person held in a place of secure or open custody designated under subsection 24 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada); or

b) d'une personne détenue dans un lieu de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé et désigné en vertu du

(c) a patient in a provincial psychiatric facility,

is addressed to the Ombudsman it shall be immediately forwarded, unopened, to the Ombudsman by the person for the time being in charge of the institution, place of secure or open custody or facility. 1984, c. 55, s. 225.

paragraphe 24 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);

c) d'un malade se trouvant dans un établissement psychiatrique provincial,

est adressée à l'ombudsman, le responsable de l'établissement ou du lieu de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé la fait immédiatement parvenir à l'ombudsman sans l'ouvrir. 1984, chap. 55, art. 225.

Ombudsman may refuse to investigate complaint

17.—(1) If, in the course of the investigation of any complaint within his or her jurisdiction, it appears to the Ombudsman,

(a) that under the law or existing administrative practice there is an adequate remedy for the complainant, whether or not the complainant has availed himself, herself or itself of it; or

(b) that, having regard to all the circumstances of the case, any further investigation is unnecessary,

the Ombudsman may in his or her discretion refuse to investigate the matter further.

Refus de poursuivre l'enquête

17 (1) L'ombudsman peut, à sa discrétion, refuser de poursuivre l'enquête si, au cours de celle-ci, il appert que :

a) la loi ou la pratique administrative confère un recours adéquat au plaignant, qu'il s'en soit prévalu ou non;

b) eu égard à toutes les circonstances en l'espèce, il est superflu de la poursuivre.

Idem

(2) Without limiting the generality of the powers conferred on the Ombudsman by this Act, the Ombudsman may in his or her discretion decide not to investigate, or, as the case may require, not to further investigate, any complaint if it relates to any decision, recommendation, act or omission of which the complainant has had knowledge for more than twelve months before the complaint is received by the Ombudsman, or, if in his or her opinion,

(a) the subject-matter of the complaint is trivial;

(b) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith; or

(c) the complainant has not a sufficient personal interest in the subject-matter of the complaint.

Idem

(2) L'ombudsman peut notamment, à sa discrétion, refuser d'enquêter ou de poursuivre l'enquête, relativement à une plainte qui a trait à une décision, une recommandation, une action ou une omission dont le plaignant a eu connaissance plus de douze mois avant d'en saisir l'ombudsman ou si, à son avis, selon le cas :

a) l'objet de la plainte est négligeable;

b) la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;

c) le plaignant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la plainte.

Complainant to be informed

(3) In any case where the Ombudsman decides not to investigate or further investigate a complaint, the Ombudsman shall inform the complainant in writing of that decision, and may if he or she thinks fit state the reasons therefor. R.S.O. 1980, c. 325, s. 18.

Avis au plaignant

(3) Si l'ombudsman refuse d'enquêter ou de poursuivre l'enquête, il en informe le plaignant par écrit, et peut, s'il le juge bon, lui donner les motifs de sa décision. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 18.

Proceedings of Ombudsman

18.—(1) Before investigating any matter, the Ombudsman shall inform the head of the governmental organization affected of his or her intention to make the investigation.

Avis au chef de l'organisation

18 (1) Avant d'enquêter, l'ombudsman informe de son intention le chef de l'organisation gouvernementale en cause.

Investigation to be in private

(2) Every investigation by the Ombudsman under this Act shall be conducted in private.

Enquête en privé

(2) L'ombudsman enquête en privé.

Where hearing necessary

(3) The Ombudsman may hear or obtain information from such persons as he or she thinks fit, and may make such inquiries as he

Audience

(3) L'ombudsman peut entendre qui que ce soit ou en obtenir des renseignements. Il n'a pas à tenir d'audience et nul ne peut exi-

or she thinks fit and it is not necessary for the Ombudsman to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Ombudsman, but, if at any time during the course of an investigation, it appears to the Ombudsman that there may be sufficient grounds for him or her to make any report or recommendation that may adversely affect any governmental organization or person, the Ombudsman shall give to that organization or person an opportunity to make representations respecting the adverse report or recommendation, either personally or by counsel.

ger de se faire entendre par lui. Cependant, s'il appert à l'ombudsman, au cours de l'enquête, qu'un rapport ou une recommandation qui blâment une organisation gouvernementale ou une personne peuvent être fondés, il doit donner à cette organisation ou à cette personne l'occasion de faire valoir son point de vue à cet égard, personnellement ou par avocat.

May consult minister

(4) The Ombudsman may in his or her discretion, at any time during or after any investigation, consult any minister who is concerned in the matter of the investigation.

(4) L'ombudsman peut, à sa discrétion, au cours de l'enquête ou une fois qu'elle est terminée, consulter un ministre intéressé.

Consultation facultative du ministre

Must consult minister

(5) On the request of any minister in relation to any investigation, or in any case where any investigation relates to any recommendation made to a minister, the Ombudsman shall consult that minister after making the investigation and before forming a final opinion on any of the matters referred to in subsection 21 (1) or (2).

(5) L'ombudsman doit, si un ministre le demande et chaque fois qu'une enquête porte sur une recommandation faite à un ministre, le consulter une fois l'enquête terminée et avant de se faire une opinion définitive sur une question visée au paragraphe 21 (1) ou (2).

Consultation obligatoire du ministre

Breach of duty or misconduct

(6) If, during or after an investigation, the Ombudsman is of opinion that there is evidence of a breach of duty or of misconduct on the part of any officer or employee of any governmental organization, the Ombudsman may refer the matter to the appropriate authority. R.S.O. 1980, c. 325, s. 19.

(6) Si l'ombudsman est d'avis, au cours de l'enquête ou une fois qu'elle est terminée, qu'un agent ou un employé d'une organisation gouvernementale a fait preuve de manquement à ses devoirs ou d'inconduite, il peut en saisir l'autorité compétente. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 19.

Manquement aux devoirs ou inconduite

Evidence

19.—(1) The Ombudsman may from time to time require any officer, employee or member of any governmental organization who in his or her opinion is able to give any information relating to any matter that is being investigated by the Ombudsman to furnish to him or her any such information, and to produce any documents or things which in the Ombudsman's opinion relate to any such matter and which may be in the possession or under the control of that person.

19 (1) L'ombudsman peut exiger d'un agent, d'un employé ou d'un membre d'une organisation gouvernementale qu'il juge en mesure de fournir des renseignements qui ont trait à l'objet de l'enquête qu'il les lui fournisse et produise les documents et objets pertinents qu'il peut avoir en sa possession ou sous son contrôle.

Preuve

Examination under oath

(2) The Ombudsman may summon before him or her and examine on oath,

(a) any complainant;

(b) any person who is an officer or employee or member of any governmental organization and who, in the Ombudsman's opinion, is able to give any information mentioned in subsection (1); or

(c) any other person who, in the Ombudsman's opinion, is able to give any information mentioned in subsection (1),

and for that purpose may administer an oath.

(2) L'ombudsman peut convoquer et interroger sous serment :

a) le plaignant;

b) l'agent, l'employé ou le membre d'une organisation gouvernementale visés au paragraphe (1);

c) quiconque il juge en mesure de fournir les renseignements visés au paragraphe (1).

À cette fin, il peut faire prêter serment aux personnes interrogées.

Interrogatoire sous serment

Secrecy

(3) Subject to subsection (4), no person who is bound by the provisions of any Act,

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui est tenue au secret ou de ne pas

Secret

other than the *Public Service Act*, to maintain secrecy in relation to, or not to disclose, any matter shall be required to supply any information to or answer any question put by the Ombudsman in relation to that matter, or to produce to the Ombudsman any document or thing relating to it, if compliance with that requirement would be in breach of the obligation of secrecy or non-disclosure.

faire de divulgation sur une question par une loi, à l'exception de la *Loi sur la fonction publique*, n'a pas à fournir de renseignements à l'ombudsman, à répondre à ses questions ni à produire de documents ni d'objets pertinents s'il doit, pour ce faire, manquer à son obligation.

Idem

(4) With the previous consent in writing of any complainant, any person to whom subsection (3) applies may be required by the Ombudsman to supply information or answer any question or produce any document or thing relating only to the complainant, and it is the duty of the person to comply with that requirement.

Idem

(4) L'ombudsman, avec le consentement écrit préalable du plaignant, peut exiger de la personne qui est visée au paragraphe (3) qu'elle fournisse des renseignements, produise des documents ou objets et réponde à des questions qui ont trait au seul plaignant.

Privileges

(5) Every person has the same privileges in relation to the giving of information, the answering of questions, and the production of documents and things as witnesses have in any court.

Immunités

(5) La personne qui fournit des renseignements, répond à des questions ou produit des documents ou objets jouit des mêmes immunités à cet égard qu'un témoin devant un tribunal.

Protection

(6) Except on the trial of any person for perjury in respect of the person's sworn testimony, no statement made or answer given by that or any other person in the course of any inquiry by or any proceedings before the Ombudsman is admissible in evidence against any person in any court or at any inquiry or in any other proceedings, and no evidence in respect of proceedings before the Ombudsman shall be given against any person.

Protection

(6) À l'exclusion du procès d'une personne pour parjure à l'égard de son témoignage sous serment, la déclaration faite ou la réponse donnée par cette personne ou par une autre personne au cours de l'enquête de l'ombudsman ou d'une instance devant lui, ne sont pas admissibles en preuve contre quiconque devant un tribunal, au cours d'une enquête ou d'une instance. Il en est de même d'une preuve relative à une instance devant l'ombudsman.

Right to object to answer

(7) A person giving a statement or answer in the course of any inquiry or proceeding before the Ombudsman shall be informed by the Ombudsman of the right to object to answer any question under section 5 of the *Canada Evidence Act*.

Droit de s'opposer à répondre

(7) L'ombudsman informe la personne qui fait une déclaration ou donne une réponse au cours d'une enquête ou d'une instance devant lui du droit de s'opposer à répondre que lui confère l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Prosecution

(8) No person is liable to prosecution for an offence against any Act, other than this Act, by reason of his or her compliance with any requirement of the Ombudsman under this section. R.S.O. 1980, c. 325, s. 20 (1-8).

Poursuites

(8) Nul ne peut être poursuivi pour une infraction à une loi, à l'exception de la présente loi, parce qu'il a satisfait à une exigence de l'ombudsman en vertu du présent article. L.R.O. 1980, chap. 325, par. 20 (1) à (8).

Fees

(9) Where any person is required by the Ombudsman to attend before him or her for the purposes of this section, the person is entitled to the same fees, allowances, and expenses as if he or she were a witness in the Ontario Court (General Division), and the provisions of any Act, regulation or rule in that behalf apply accordingly. R.S.O. 1980, c. 325, s. 20 (9), *revised*.

Honoraires

(9) La personne que l'ombudsman convoque en application du présent article a droit aux mêmes honoraires, allocations et indemnités qu'un témoin devant la Cour de l'Ontario (Division générale) et les lois, règlements ou règles à cet égard s'appliquent en conséquence. L.R.O. 1980, chap. 325, par. 20 (9), *révisé*.

Disclosure of certain matters not to be required

20.—(1) Where the Attorney General certifies that the giving of any information or the answering of any question or the production of any document or thing,

Questions dont la divulgation ne peut être exigée

20 (1) L'ombudsman n'exige pas, selon le cas, le renseignement, la réponse, le document ni l'objet si le procureur général atteste que cela risque :

(a) might interfere with or impede investigation or detection of offences;

a) soit de nuire à une enquête sur des infractions ou à leur découverte;

(b) might involve the disclosure of the deliberations of the Executive Council; or

(c) might involve the disclosure of proceedings of the Executive Council or of any committee of the Executive Council, relating to matters of a secret or confidential nature, and would be injurious to the public interest,

the Ombudsman shall not require the information or answer to be given or, as the case may be, the document or thing to be produced.

b) soit d'entraîner la divulgation de délibérations du Conseil exécutif;

c) soit d'entraîner la divulgation de travaux du Conseil exécutif ou d'un de ses comités qui ont trait à des questions confidentielles ou secrètes et de nuire à l'intérêt public.

Idem

(2) Subject to subsection (1), the rule of law which authorizes or requires the withholding of any document, or the refusal to answer any question, on the ground that the disclosure of the document or the answering of the question would be injurious to the public interest does not apply in respect of any investigation by or proceedings before the Ombudsman. R.S.O. 1980, c. 325, s. 21.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la règle de droit qui permet ou exige le refus de produire un document ou de répondre à une question au nom de l'intérêt public ne s'applique pas à une enquête de l'ombudsman ni à une instance devant lui. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 21.

Procedure after investigation

21.—(1) This section applies in every case where, after making an investigation under this Act, the Ombudsman is of opinion that the decision, recommendation, act or omission which was the subject-matter of the investigation,

Procédure après l'enquête

21 (1) Le présent article s'applique si l'ombudsman, au terme d'une enquête en vertu de la présente loi, est d'avis que la décision, la recommandation, l'action ou l'omission qui en fait l'objet, selon le cas :

(a) appears to have been contrary to law;

(b) was unreasonable, unjust, oppressive, or improperly discriminatory, or was in accordance with a rule of law or a provision of any Act or a practice that is or may be unreasonable, unjust, oppressive, or improperly discriminatory;

(c) was based wholly or partly on a mistake of law or fact; or

(d) was wrong.

a) paraît avoir été contraire à la loi;

b) était déraisonnable, injuste, abusive ou discriminatoire, ou était conforme à une règle de droit, à une disposition d'une loi ou à une pratique administrative qui est ou peut être déraisonnable, injuste, abusive ou discriminatoire;

c) se fondait, même en partie, sur une erreur de droit ou de fait;

d) était erronée.

Idem

(2) This section also applies in any case where the Ombudsman is of opinion that in the making of the decision or recommendation, or in the doing or omission of the act, a discretionary power has been exercised for an improper purpose or on irrelevant grounds or on the taking into account of irrelevant considerations, or that, in the case of a decision made in the exercise of any discretionary power, reasons should have been given for the decision.

Idem

(2) Le présent article s'applique également chaque fois que l'ombudsman est d'avis que la décision, la recommandation, l'action ou l'omission procède de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans un but condamnable, qui se fonde sur des motifs non pertinents ou qui prend en considération des facteurs non pertinents. Il en est de même s'il est d'avis que la décision faite dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire aurait dû être motivée.

Ombudsman's report and recommendations

(3) If in any case to which this section applies the Ombudsman is of opinion,

Rapport et recommandation de l'ombudsman

(3) Si l'ombudsman, dans un cas visé au présent article, est d'avis que :

(a) that the matter should be referred to the appropriate authority for further consideration;

(b) that the omission should be rectified;

(c) that the decision or recommendation should be cancelled or varied;

a) l'autorité compétente doit être saisie de la question pour un examen supplémentaire;

b) l'omission doit être rectifiée;

c) la décision ou la recommandation doit être annulée ou modifiée;

(d) that any practice on which the decision, recommendation, act or omission was based should be altered;

(e) that any law on which the decision, recommendation, act or omission was based should be reconsidered;

(f) that reasons should have been given for the decision or recommendation; or

(g) that any other steps should be taken,

the Ombudsman shall report his or her opinion, and the reasons therefor, to the appropriate governmental organization, and may make such recommendations as he or she thinks fit and the Ombudsman may request the governmental organization to notify him or her, within a specified time, of the steps, if any, that it proposes to take to give effect to his or her recommendations and the Ombudsman shall also send a copy of his or her report and recommendations to the minister concerned.

d) la pratique sur laquelle se fonde la décision, la recommandation, l'action ou l'omission doit être modifiée;

e) la loi sur laquelle se fonde la décision, la recommandation, l'action ou l'omission doit être réexaminée;

f) la décision ou la recommandation aurait dû être motivée;

g) d'autres mesures doivent être prises,

il fait rapport de son opinion motivée à l'organisation gouvernementale intéressée. Il peut faire des recommandations et demander à l'organisation gouvernementale de l'aviser, dans le délai qu'il fixe, des mesures, s'il en est, que celui-ci se propose de prendre pour donner suite à ses recommandations. L'ombudsman envoie également une copie du rapport et des recommandations au ministre intéressé.

Where no appropriate action taken

(4) If within a reasonable time after the report is made no action is taken which seems to the Ombudsman to be adequate and appropriate, the Ombudsman, in his or her discretion, after considering the comments, if any, made by or on behalf of any governmental organization affected, may send a copy of the report and recommendations to the Premier, and may thereafter make such report to the Assembly on the matter as he or she thinks fit.

Inaction

(4) L'ombudsman, s'il est d'avis qu'aucune mesure adéquate et appropriée n'a été prise dans un délai suffisant après la présentation du rapport, peut, après avoir pris en considération les commentaires, s'il en est, faits par l'organisation gouvernementale intéressée ou en son nom, envoyer une copie du rapport et des recommandations au premier ministre et, par la suite, faire rapport sur la question à l'Assemblée comme il le juge bon.

Idem

(5) The Ombudsman shall attach to every report sent or made under subsection (4) a copy of any comments made by or on behalf of the governmental organization affected. R.S.O. 1980, c. 325, s. 22.

Idem

(5) L'ombudsman annexe au rapport prévu au paragraphe (4) une copie des commentaires, s'il en est, faits par l'organisation gouvernementale intéressée ou en son nom. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 22.

Complainant to be informed of result of investigation

22.—(1) Where, on any investigation following a complaint, the Ombudsman makes a recommendation under subsection 21 (3), and no action which seems to the Ombudsman to be adequate and appropriate is taken thereon within a reasonable time, the Ombudsman shall inform the complainant of his or her recommendation, and may make such comments on the matter as he or she thinks fit.

Avis au plaignant

22 (1) Si l'ombudsman, après enquête sur une plainte, fait une recommandation conformément au paragraphe 21 (3), et estime qu'aucune mesure adéquate et appropriée n'a été prise dans un délai suffisant, il informe le plaignant de sa recommandation et peut faire des commentaires sur la question comme il le juge bon.

Idem

(2) The Ombudsman shall in any case inform the complainant, in such manner and at such time as he or she thinks proper, of the result of the investigation. R.S.O. 1980, c. 325, s. 23.

Idem

(2) L'ombudsman, dans tous les cas et selon les modalités qu'il choisit, informe le plaignant du résultat de l'enquête. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 23.

Proceedings not to be questioned or to be subject to review

23. No proceeding of the Ombudsman shall be held bad for want of form, and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceeding or decision of the Ombudsman is liable to be challenged, reviewed, quashed or called in question in any court. R.S.O. 1980, c. 325, s. 24.

Action non susceptible de révision

23 Nulle action de l'ombudsman n'est annulable pour vice de forme. Sauf s'il y a absence de compétence, nulle action ni décision de l'ombudsman n'est susceptible de contestation, de révision, d'annulation ou de mise en question devant un tribunal. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 24.

Proceedings privileged

24.—(1) No proceedings lie against the Ombudsman, or against any person holding any office or appointment under the Ombudsman, for anything he or she may do or report or say in the course of the exercise or intended exercise of his or her functions under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

Idem

(2) The Ombudsman, and any such person as aforesaid, shall not be called to give evidence in any court, or in any proceedings of a judicial nature, in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of his or her functions under this Act.

Idem

(3) Anything said or any information supplied or any document or thing produced by any person in the course of any inquiry by or proceedings before the Ombudsman under this Act is privileged in the same manner as if the inquiry or proceedings were proceedings in a court. R.S.O. 1980, c. 325, s. 25.

Power of entry of premises

25.—(1) For the purposes of this Act, the Ombudsman may at any time enter upon any premises occupied by any governmental organization and inspect the premises and carry out therein any investigation within his or her jurisdiction.

Notice of entry

(2) Before entering any premises under subsection (1), the Ombudsman shall notify the head of the governmental organization occupying the premises of his or her purpose.

Notice to desist

(3) The Attorney General may by notice to the Ombudsman exclude the application of subsection (1) to any specified premises or class of premises if he or she is satisfied that the exercise of the powers mentioned in subsection (1) might be prejudicial to the public interest. R.S.O. 1980, c. 325, s. 26 (1-3).

Order of judge

(4) Where a notice is given under subsection (3) and in the opinion of the Ombudsman it is necessary to take an action apparently prevented by the notice, the Ombudsman may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order setting aside the notice in respect of such action and, where the judge is satisfied that such action would not be prejudicial to the public interest, he or she may make the order. R.S.O. 1980, c. 325, s. 26 (4), *revised*.

Delegation of powers

26.—(1) The Ombudsman may in writing delegate to any person holding any office under him or her any of the Ombudsman's powers under this Act except the power of delegation under this section and the power to make a report under this Act.

Delegation is revocable

(2) Every delegation under this section is revocable at will and no such delegation prevents the exercise by the Ombudsman of any power so delegated.

Immunité

24 (1) Nulle poursuite ni action n'est recevable contre l'ombudsman ni contre la personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de l'ombudsman pour une action, un rapport ou une déclaration dans l'exercice ou l'exercice prévu de leurs fonctions en vertu de la présente loi sauf en cas de preuve de mauvaise foi.

Idem

(2) Ni l'ombudsman ni la personne visée au paragraphe (1) ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire sur un fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

Idem

(3) Une déclaration faite, un renseignement fourni et un document ou un objet produits au cours d'une enquête de l'ombudsman ou d'une instance devant lui dans le cadre de la présente loi, jouissent de la même immunité que si l'enquête ou l'instance avait lieu devant un tribunal. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 25.

Accès

25 (1) L'ombudsman, pour l'application de la présente loi, peut pénétrer dans les locaux d'une organisation gouvernementale pour les inspecter et y faire l'enquête qui relève de sa compétence.

Avis

(2) Avant de pénétrer dans les locaux en vertu du paragraphe (1), l'ombudsman en avise le chef de l'organisation gouvernementale.

Exclusion

(3) Le procureur général, par avis à l'ombudsman, peut exclure de l'application du paragraphe (1) des locaux précis ou une catégorie précise de locaux, s'il est convaincu que l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe (1) pourrait porter préjudice à l'intérêt public. L.R.O. 1980, chap. 325, par. 26 (1) à (3).

Ordonnance

(4) Si l'ombudsman estime que l'avis visé au paragraphe (3) empêche une action nécessaire, il peut demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) une ordonnance annulant l'avis à cet égard. Le juge, s'il est convaincu que cette action ne porte pas préjudice à l'intérêt public, peut rendre l'ordonnance. L.R.O. 1980, chap. 325, par. 26 (4), *révisé*.

Délégation

26 (1) L'ombudsman peut, par écrit, déléguer à quiconque occupe un poste qui relève de lui les pouvoirs que lui confère la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation et de celui de faire rapport.

Caractère révocable

(2) La délégation en vertu du présent article est révocable et l'ombudsman, malgré la délégation, peut exercer les pouvoirs délégués.

Restrictions and conditions

(3) Every such delegation may be made subject to such restrictions and conditions as the Ombudsman thinks fit.

Continuing effect of delegation

(4) In the event that the Ombudsman by whom any such delegation is made ceases to hold office, the delegation continues in effect so long as the delegate continues in office or until revoked by a succeeding Ombudsman.

Evidence of obligation

(5) Any person purporting to exercise any power of the Ombudsman by virtue of a delegation under this section shall, when required so to do, produce evidence of his or her authority to exercise the power. R.S.O. 1980, c. 325, s. 27.

Offences and penalties

27. Every person who,

(a) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders or resists the Ombudsman or any other person in the performance of his or her functions under this Act; or

(b) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the Ombudsman or any other person under this Act; or

(c) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Ombudsman or any other person in the exercise of his or her functions under this Act,

is guilty of an offence and liable on conviction to a fine of not more than $500 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both. R.S.O. 1980, c. 325, s. 28.

Rights under Act do not affect other rights, etc.

28. The provisions of this Act are in addition to the provisions of any other Act or rule of law under which any remedy or right of appeal or objection is provided for any person, or any procedure is provided for the inquiry into or investigation of any matter, and nothing in this Act limits or affects any such remedy or right of appeal or objection or procedure. R.S.O. 1980, c. 325, s. 29.

Restrictions et conditions

(3) La délégation peut être assortie des restrictions et des conditions que l'ombudsman juge pertinentes.

La délégation subsiste

(4) La délégation subsiste, si l'ombudsman qui l'a consentie quitte son poste, tant que le délégué demeure en fonctions et qu'un successeur ne l'a pas révoquée.

Preuve de la délégation

(5) La personne qui prétend exercer un pouvoir délégué par l'ombudsman doit, sur demande, produire des preuves de son autorité. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 27.

Infractions et peines

27 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'une seule de ces peines, quiconque, selon le cas :

a) sans justification légale ni excuse légitime, entrave volontairement l'ombudsman ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, lui nuit ou lui résiste;

b) sans justification légale ni excuse légitime, refuse ou omet volontairement de satisfaire à une exigence légale de l'ombudsman ou d'une autre personne en vertu de la présente loi;

c) fait volontairement une fausse déclaration à l'ombudsman ou à une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, l'induit volontairement ou tente de l'induire en erreur. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 28.

Incidences des droits conférés par la présente loi

28 Les dispositions de la présente loi sont complémentaires à celles des autres lois ou des règles de droit qui confèrent un recours ou un droit d'appel ou d'opposition ou qui prévoient une procédure d'enquête. La présente loi n'a pas pour effet de limiter ou d'altérer ce recours, ce droit d'appel ou d'opposition ou cette procédure. L.R.O. 1980, chap. 325, art. 29.

CHAPTER O.7

One Day's Rest in Seven Act

Application of Act

1. This Act is in force in every city and in every town having a population of 10,000 or over. R.S.O. 1980, c. 326, s. 1.

24 hours rest in every week

2. Except as hereinafter mentioned, every employer of labour, whether a person, partnership or corporation, engaged in carrying on any hotel business, restaurant or cafe shall allow every person, employed in any such hotel business, restaurant or cafe at least twenty-four consecutive hours of rest in every seven days, and wherever possible such twenty-four consecutive hours shall be on a Sunday. R.S.O. 1980, c. 326, s. 2.

Exceptions

3. Section 2 does not apply to,

(a) watchmen, watchwomen, janitors, superintendents or foremen; or

(b) employees who are not employed for more than five hours in any one day,

but nothing in this Act authorizes any work on Sundays now prohibited by law. R.S.O. 1980, c. 326, s. 3.

Offence

4. Every employer who contravenes this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000. R.S.O. 1980, c. 326, s. 4; 1989, c. 72, s. 48, *part*.

CHAPITRE O.7

Loi sur le jour de repos hebdomadaire

Champ d'application de la loi

1 La présente loi s'applique aux cités et aux villes de 10 000 habitants ou plus. L.R.O. 1980, chap. 326, art. 1.

Repos de 24 heures par semaine

2 Sauf dans les cas mentionnés ci-après, un employeur, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, qui exploite un hôtel, un restaurant ou un café, accorde aux personnes employées dans cette entreprise un repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives au cours de chaque période de sept jours. Dans la mesure du possible, cette période de vingt-quatre heures coïncidera avec le dimanche. L.R.O. 1980, chap. 326, art. 2.

Exceptions

3 L'article 2 ne s'applique pas :

a) aux gardiens, aux concierges ni aux contremaîtres;

b) aux employés qui ne travaillent pas plus de cinq heures par jour.

La présente loi n'a toutefois pas pour effet d'autoriser l'exécution, le dimanche, d'un travail dont l'accomplissement ce jour-là est actuellement interdit par la loi. L.R.O. 1980, chap. 326, art. 3.

Infraction

4 Un employeur qui enfreint la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $. L.R.O. 1980, chap. 326, art. 4; 1989, chap. 72, art. 48, *en partie*.

CHAPTER O.8

Ontario Agricultural Museum Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the Ontario Agricultural Museum Advisory Board; ("Conseil")

"donation" includes any gift, testamentary disposition, deed of trust or other form of contribution; ("donation")

"Minister" means the Minister of Agriculture and Food; ("ministre")

"Museum" means the Ontario Agricultural Museum. ("Musée") R.S.O. 1980, c. 327, s. 1.

Administration of Act

2. The Minister is responsible for the administration of this Act. R.S.O. 1980, c. 327, s. 2.

Museum continued

3.—(1) The Ontario Agricultural Museum is continued under the name Ontario Agricultural Museum in English and Musée agricole de l'Ontario in French. R.S.O. 1980, c. 327, s. 3 (1), *revised*.

Powers of Minister

(2) The affairs of the Museum are under the control of the Minister and the Minister has all the powers necessary for the purpose of carrying out the objects of the Museum. R.S.O. 1980, c. 327, s. 3 (2).

Board continued

4.—(1) The Ontario Agricultural Museum Advisory Board is continued under the name Ontario Agricultural Museum Advisory Board in English and Conseil consultatif du Musée agricole de l'Ontario in French. R.S.O. 1980, c. 327, s. 4 (1), *revised*.

Composition of Board

(2) The Board shall consist of not fewer than five and not more than eleven members appointed by the Lieutenant Governor in Council, of whom at least two shall be members of the public service of Ontario.

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the Board as chair and one of them as vice-chair of the Board.

Remuneration

(4) Members of the Board, other than full-time members of the public service of Ontario, shall receive such remuneration and

CHAPITRE O.8

Loi sur le Musée agricole de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil» Le Conseil consultatif du Musée agricole de l'Ontario. («Board»)

«donation» S'entend notamment d'un don, d'une disposition testamentaire, d'un acte scellé portant constitution de fiducie ou d'une autre forme de contribution. («donation»)

«ministre» Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. («Minister»)

«Musée» Le Musée agricole de l'Ontario. («Museum») L.R.O. 1980, chap. 327, art. 1.

Application de la loi

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 327, art. 2.

Maintien du Musée

3 (1) Le musée appelé Ontario Agricultural Museum est maintenu sous le nom de Musée agricole de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Agricultural Museum en anglais. L.R.O. 1980, chap. 327, par. 3 (1), *révisé*.

Pouvoirs du ministre

(2) Le Musée est placé sous l'autorité du ministre, qui est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser la mission du Musée. L.R.O. 1980, chap. 327, par. 3 (2).

Maintien du Conseil

4 (1) Le conseil appelé Ontario Agricultural Museum Advisory Board est maintenu sous le nom de Conseil consultatif du Musée agricole de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Agricultural Museum Advisory Board en anglais. L.R.O. 1980, chap. 327, par. 4 (1), *révisé*.

Composition du Conseil

(2) Le Conseil se compose de cinq à onze membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont au moins deux sont membres de la fonction publique de l'Ontario.

Président et vice-président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres du Conseil à la présidence et un autre à la vice-présidence du Conseil.

Rémunération

(4) Les membres du Conseil qui ne sont pas membres à temps plein de la fonction publique de l'Ontario reçoivent la rémunéra-

expenses as the Lieutenant Governor in Council determines.

Term of appointment

(5) A member of the Board may be appointed for a term not exceeding three years but may be reappointed for one or more further terms.

Quorum

(6) A majority of the members of the Board constitutes a quorum. R.S.O. 1980, c. 327, s. 4 (2-6).

Duties of Board

5. The object and purpose of the Board is to consider matters relating to the objects of the Museum and to make recommendations thereon to the Minister. R.S.O. 1980, c. 327, s. 5.

Chief executive officer and employees

6.—(1) A chief executive officer of the Museum may be appointed under the *Public Service Act* and such other employees as are considered necessary from time to time for the proper conduct of the business of the Museum. R.S.O. 1980, c. 327, s. 6 (1), *revised*.

Duties of chief executive officer

(2) The chief executive officer shall have the management and administration of the Museum, subject to the supervision and direction of the Minister. R.S.O. 1980, c. 327, s. 6 (2).

Objects of Museum

7. The objects of the Museum are,

(a) to display and illustrate to the public articles or documents relating to or used in agricultural or horticultural pursuits in Ontario;

(b) to inform and stimulate the interest of the public in matters depicted by the Museum; and

(c) to receive, acquire by purchase, donation or lease, hold, preserve, maintain, reconstruct, restore and manage things of historical or architectural interest relating to or used in agricultural or horticultural pursuits in Ontario. R.S.O. 1980, c. 327, s. 7.

Powers of Minister

8. The Minister is authorized,

(a) to acquire property, whether by purchase, donation, lease, public subscription, grant, bequest or otherwise;

(b) to enter into agreements with prospective donors with respect to any conditions governing the use of property;

(c) to enter into agreements with any person respecting any matter within the objects of the Museum and to pay money to such persons pursuant to any such agreement;

tion et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Durée du mandat

(5) Le mandat d'un membre du Conseil est d'une durée maximale de trois ans, mais il est renouvelable.

Quorum

(6) La majorité des membres du Conseil constitue le quorum. L.R.O. 1980, chap. 327, par. 4 (2) à (6).

Fonctions du Conseil

5 Le Conseil a pour fonction d'étudier les questions relatives à la mission du Musée et de faire des recommandations au ministre à cet égard. L.R.O. 1980, chap. 327, art. 5.

Responsable de la direction et employés

6 (1) Un responsable de la direction du Musée peut être nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique* ainsi que les autres employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Musée. L.R.O. 1980, chap. 327, par. 6 (1), *révisé*.

Fonctions du responsable de la direction

(2) Le responsable de la direction administre le Musée sous la surveillance et la direction du ministre. L.R.O. 1980, chap. 327, par. 6 (2).

Mission du Musée

7 Le Musée a pour mission :

a) d'exposer et d'expliquer au public des objets et des documents utilisés à des fins agricoles ou horticoles en Ontario ou ayant trait à ces fins;

b) d'informer le public et de susciter son intérêt en ce qui concerne les activités représentées par les collections du Musée;

c) de recevoir, d'acquérir par achat, donation ou location, de détenir, de préserver, de maintenir, de reconstruire, de restaurer et de gérer des objets d'intérêt historique ou architectural utilisés à des fins agricoles ou horticoles en Ontario ou ayant trait à ces fins. L.R.O. 1980, chap. 327, art. 7.

Pouvoirs du ministre

8 Le ministre est habilité :

a) à acquérir des biens, notamment par achat, donation, location, souscription publique, subvention ou legs;

b) à conclure des accords avec d'éventuels donateurs au sujet de conditions d'utilisation de biens;

c) à conclure des accords avec toute personne sur des questions reliées à la mission du Musée et à lui verser les sommes convenues;

(d) to establish and operate facilities on the lands of the Museum for,

(i) the sale of food, beverages, books, artifacts and other wares, and

(ii) the parking of vehicles;

(e) subject to the terms of any trust in connection with such property, to dispose of property by sale, lease, loan or any other manner, and to execute such deeds or other instruments as may be required to effect such disposal;

(f) to conduct exhibitions, programs and special events on the lands of the Museum; and

(g) to engage the services of such experts and other persons as are considered expedient. R.S.O. 1980, c. 327, s. 8.

d) à mettre sur pied et à assurer le fonctionnement sur les terrains du Musée, d'installations affectées :

(i) à la vente de nourriture, de boissons, de livres, d'artefacts et d'autres objets,

(ii) au stationnement des véhicules;

e) sous réserve de conditions de fiducie les régissant, à disposer des biens, notamment par vente, location ou prêt, et à passer les actes, notamment les actes scellés, nécessaires pour donner effet aux dispositions;

f) à présenter des expositions, des programmes et des événements spéciaux sur les terrains du Musée;

g) à retenir les services d'experts et d'autres personnes jugés nécessaires. L.R.O. 1980, chap. 327, art. 8.

Delegation of powers

9.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may delegate in writing any power or duty granted to or vested in him or her under this Act to any officer or officers of the Museum, subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as may be set out in the delegation.

9 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut déléguer par écrit à tout agent du Musée les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués ou dévolus en vertu de la présente loi, sous réserve des limitations, restrictions, conditions et exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Délégation de pouvoirs

Enforcement of contracts

(2) Despite the *Executive Council Act*, contracts and title documents respecting any matter under the administration or control of the Minister that are entered into by any other person duly authorized to enter into them enure to the benefit of the Crown and may be enforced as if entered into with the Crown. R.S.O. 1980, c. 327, s. 9.

(2) Malgré la *Loi sur le Conseil exécutif*, les contrats et les documents de titre qui se rapportent à toute matière relevant de la compétence du ministre et qui sont conclus par toute personne dûment autorisée à cet effet, s'appliquent au profit de la Couronne et peuvent être exécutés comme s'ils avaient été conclus par la Couronne. L.R.O. 1980, chap. 327, art. 9.

Exécution des contrats

Fiscal year

10. The fiscal year of the Museum begins on the 1st day of April in any year and ends on the 31st day of March in the following year. R.S.O. 1980, c. 327, s. 10.

10 L'exercice du Musée commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. L.R.O. 1980, chap. 327, art. 10.

Exercice

Money to be held in trust for Museum

11.—(1) Any money realized from donations, and the sale of property and artifacts under section 8, shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and shall be held by the Treasurer of Ontario in trust for the Museum and section 7 of the *Financial Administration Act* applies to such money.

11 (1) Les sommes provenant de donations et de la vente de biens et d'artefacts en vertu de l'article 8 sont versées dans le Trésor et détenues en fiducie par le trésorier de l'Ontario au nom du Musée. L'article 7 de la *Loi sur l'administration financière* s'applique à ces sommes.

Sommes devant être détenues en fiducie au nom du Musée

Money may be held in trust for Museum

(2) Any money realized from grants shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and, with the consent of the Treasurer of Ontario, may be held in trust for the Museum, in which case section 7 of the *Financial Administration Act* shall apply to such money.

(2) Les sommes provenant de subventions sont versées dans le Trésor et, avec le consentement du trésorier de l'Ontario, elles peuvent être détenues en fiducie au nom du Musée. Dans ce cas l'article 7 de la *Loi sur l'administration financière* s'applique à ces sommes.

Sommes pouvant être détenues en fiducie

Use of money

(3) Any money to which subsection (1) applies or held in trust for the Museum under subsection (2) may be used by or on behalf of the Museum for the purpose of purchasing such property and artifacts as are

(3) Les sommes auxquelles le paragraphe (1) s'applique ou qui sont détenues en fiducie au nom du Musée en vertu du paragraphe (2) peuvent être utilisées par le Musée ou pour son compte aux fins d'acheter les biens et

Destination des sommes

consistent with the objects of the Museum. R.S.O. 1980, c. 327, s. 11.

Annual report of Minister

12.—(1) The Minister shall make a report annually upon the affairs of the Museum and shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Reports by chief executive officer

(2) The chief executive officer of the Museum shall make a report annually to the Minister and such other reports as the Minister from time to time may require. R.S.O. 1980, c. 327, s. 12.

Audit

13. The accounts and financial transactions of the Museum shall be audited annually by the Provincial Auditor. R.S.O. 1980, c. 327, s. 13.

Regulations

14.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting the administration of the Museum;

(b) appointing an executive committee of the Board and setting out its powers and duties;

(c) regulating the meetings of the Board;

(d) regulating and governing the use by the public of the facilities, property and equipment acquired for the purposes of the Museum;

(e) requiring the payment of fees for the admission of the public or any class thereof to the Museum, and prescribing the amounts; and

(f) respecting any other matters incidental to or necessary for carrying out the objects of the Museum.

Penalty

(2) Any person who contravenes any provision of the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $500. R.S.O. 1980, c. 327, s. 14.

artefacts compatibles avec la mission du Musée. L.R.O. 1980, chap. 327, art. 11.

Rapport annuel du ministre

12 (1) Le ministre prépare un rapport annuel sur les affaires du Musée. Il le présente au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée; si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Rapports du responsable de la direction

(2) Le responsable de la direction du Musée présente au ministre un rapport annuel, ainsi que les autres rapports que le ministre peut demander. L.R.O. 1980, chap. 327, art. 12.

Vérification

13 Le vérificateur provincial vérifie annuellement les comptes et les opérations financières du Musée. L.R.O. 1980, chap. 327, art. 13.

Règlements

14 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'administration du Musée;

b) mettre sur pied un bureau du Conseil et lui attribuer ses pouvoirs et fonctions;

c) régir les réunions du Conseil;

d) régir l'utilisation par le public des installations, des biens et du matériel acquis pour réaliser la mission du Musée;

e) exiger l'acquittement de droits d'entrée au Musée par le public ou par une catégorie de celui-ci et en prescrire les montants;

f) traiter de toute question utile ou nécessaire pour réaliser la mission du Musée.

Pénalité

(2) Quiconque contrevient aux dispositions des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 $. L.R.O. 1980, chap. 327, art. 14.

CHAPTER O.9

Ontario Deposit Insurance Corporation Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the Board of Directors of the Corporation; ("conseil")

"by-laws" means the by-laws of the Corporation; ("règlements administratifs")

"Chair" means the Chair of the Board; ("président")

"Corporation" means the Ontario Deposit Insurance Corporation; ("Société")

"deposit" means a deposit as defined by section 24; ("dépôt")

"loan corporation" has the same meaning as it has in the *Loan and Trust Corporations Act*; ("société de prêt")

"member institution" means a loan corporation or trust corporation incorporated under the laws of Ontario and registered under the *Loan and Trust Corporations Act*; ("institution membre")

"Minister" means the Minister of Financial Institutions; ("ministre")

"Superintendent" means the Superintendent of Deposit Institutions under the *Loan and Trust Corporations Act*; ("surintendant")

"trust corporation" has the same meaning as it has in the *Loan and Trust Corporations Act*. ("société de fiducie") R.S.O. 1980, c. 328, s. 1, *revised*.

PART I
THE CORPORATION

Corporation continued

2.—(1) The corporation known as the Ontario Deposit Insurance Corporation, consisting of the persons who make up the Board, is continued under the name Ontario Deposit Insurance Corporation in English and under the name Société ontarienne d'assurance-dépôts in French. R.S.O. 1980, c. 328, s. 2 (1), *revised*.

Crown agency

(2) The Corporation is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty, and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

CHAPITRE O.9

Loi sur la Société ontarienne d'assurance-dépôts

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d'administration de la Société. («Board»)

«dépôt» Dépôt au sens de l'article 24. («deposit»)

«institution membre» Société de prêt ou société de fiducie constituée en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*. («member institution»)

«ministre» Le ministre des Institutions financières. («Minister»)

«président» Le président du conseil. («Chair»)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs de la Société. («by-laws»)

«Société» La Société ontarienne d'assurance-dépôts. («Corporation»)

«société de fiducie» Société de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*. («trust corporation»)

«société de prêt» Société de prêt au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*. («loan corporation»)

«surintendant» Le surintendant des institutions de dépôt visé par la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*. («Superintendent») L.R.O. 1980, chap. 328, art. 1, *révisé*.

PARTIE I
LA SOCIÉTÉ

Maintien de la Société

2 (1) La société appelée Ontario Deposit Insurance Corporation, qui se compose des membres du conseil, est maintenue sous le nom de Société ontarienne d'assurance-dépôts en français et sous le nom de Ontario Deposit Insurance Corporation en anglais. L.R.O. 1980, chap. 328, par. 2 (1), *révisé*.

Mandataire de la Couronne

(2) Pour l'application de la présente loi, la Société est un mandataire de Sa Majesté et elle ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Exception

(3) The *Business Corporations Act* does not apply to the Corporation.

(3) La *Loi sur les sociétés par actions* ne s'applique pas à la Société. Exception

Property

(4) The Corporation has power to acquire, hold and alienate real and personal property.

(4) La Société a le pouvoir d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens meubles et immeubles. Biens de la Société

Idem

(5) Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 328, s. 2 (2-5).

(5) Les biens acquis par la Société appartiennent à Sa Majesté et le titre peut être soit au nom de Sa Majesté soit au nom de la Société. L.R.O. 1980, chap. 328, par. 2 (2) à (5). Idem

Legal proceedings

(6) Actions or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty. R.S.O. 1980, c. 328, s. 2 (6), *revised*.

(6) Peuvent être intentées ou introduites par la Société ou contre elle des actions ou d'autres instances relatives aux droits détenus par la Société en son nom ou au nom de Sa Majesté, à titre de mandataire de cette dernière, ou aux obligations contractées par la Société au même titre, devant tout tribunal qui serait compétent si la Société n'était pas un mandataire de Sa Majesté. L.R.O. 1980, chap. 328, par. 2 (6), *révisé*. Instances

Head office

3.—(1) The head office of the Corporation shall be at the City of Toronto and at such place therein as the Board shall from time to time determine.

3 (1) Le siège social de la Société est situé dans la cité de Toronto à l'endroit que le conseil précise. Siège social

Offices and agents

(2) The Corporation may establish offices or employ agents in any part of Ontario. R.S.O. 1980, c. 328, s. 3.

(2) La Société peut ouvrir des bureaux et avoir des représentants partout en Ontario. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 3. Bureau et représentants

Board of directors

4.—(1) The Board shall consist of the person appointed as the Chair and the persons who for the time being hold, respectively, the offices of the Deputy Treasurer of Ontario and Deputy Minister of Economics, the Comptroller of Finance, the Deputy Minister of Financial Institutions, and the Superintendent, and such other persons as may be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

4 (1) Le conseil se compose du président nommé à ce titre ainsi que des personnes qui détiennent les postes de trésorier adjoint de l'Ontario et sous-ministre de l'Économie, de contrôleur des Finances, de sous-ministre des Institutions financières et de surintendant ainsi que des autres personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Conseil d'administration

Alternate director

(2) In the event of the absence or incapacity of any director of the Corporation other than the Chair, the Minister may appoint, for a period not exceeding thirty days, an alternate for such director who shall serve on the Board during such absence or incapacity and who shall, while so serving, be deemed to be a member of the Board.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur de la Société, autre que le président, le ministre peut le remplacer, pour une période ne dépassant pas trente jours, par un administrateur suppléant qui, pendant cette absence ou cet empêchement, sera réputé membre du conseil. Administrateur suppléant

Travelling expenses

(3) A member of the Board shall be paid by the Corporation reasonable travelling and living expenses incurred by the member while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties as a director, but no director of the Corporation, other than the Chair, shall receive any other remuneration for his or her services on the Board. R.S.O. 1980, c. 328, s. 4.

(3) La Société paie aux administrateurs du conseil des indemnités pour leurs frais de déplacement et de séjour normalement engagés alors qu'ils s'absentent de leur lieu de résidence ordinaire dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, sauf le président, les administrateurs ne reçoivent aucune autre rémunération pour leurs services. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 4. Indemnités de déplacement

Chair

5.—(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a person to be the Chair. R.S.O. 1980, c. 328, s. 5 (1).

5 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à titre de président. L.R.O. 1980, chap. 328, par. 5 (1). Président

Disqualification

(2) No person is eligible to be appointed or to continue as Chair who,

(2) Ne peut être nommé président ni le demeurer quiconque : Incompatibilités

(a) is not a Canadian citizen or a person lawfully admitted to Canada as a permanent resident who ordinarily resides in Canada;

(b) is a member of the Senate or House of Commons of Canada or a member of the Assembly;

(c) is a director, officer or employee of a member institution; or

(d) has reached the age of seventy years. R.S.O. 1980, c. 328, s. 5 (2); 1985, c. 5, s. 6.

a) n'est pas un citoyen canadien ni une personne admise légitimement au Canada à titre de résident permanent qui réside ordinairement au Canada;

b) est membre du Sénat du Canada, député au Parlement du Canada ou député à l'Assemblée législative;

c) est administrateur, dirigeant ou employé d'une institution membre;

d) a atteint l'âge de soixante-dix ans. L.R.O. 1980, chap. 328, par. 5 (2); 1985, chap. 5, art. 6.

Functions

(3) The Chair shall preside at all meetings of the Board, but, where at any meeting the Chair is absent, one of the directors present thereat who is chosen so to act by the directors present shall preside and has and shall exercise the powers of the Chair.

Présidence des réunions

(3) Le président préside les réunions du conseil; en cas d'absence du président, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion et assurer l'intérim.

Remuneration

(4) The Chair shall be paid by the Corporation such remuneration as may be fixed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 328, s. 5 (3, 4).

Rémunération

(4) Le président reçoit de la Société la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 328, par. 5 (3) et (4).

No personal liability

6. The Chair, the other members of the Board and the officers and employees of the Corporation are not personally liable for anything done by the Board or any of them under the authority of this Act. R.S.O. 1980, c. 328, s. 6.

Absence de responsabilité personnelle

6 Le président, les autres membres du conseil ainsi que les dirigeants et employés de la Société ne sont pas personnellement responsables des actes accomplis par le conseil ou par eux-mêmes en vertu de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 6.

Authorized capital

7.—(1) The authorized capital of the Corporation is $5,000,000 divided into five shares of the par value of $1,000,000 each.

Capital autorisé

7 (1) Le capital autorisé de la Société est de 5 000 000 $ réparti en cinq actions avec une valeur au pair de 1 000 000 $ chacune.

Subscription

(2) The Treasurer of Ontario shall subscribe for the five shares of the capital stock of the Corporation and shall pay the amount of such subscription out of the Consolidated Revenue Fund at such time or from time to time as the Corporation may require.

Souscription

(2) Le trésorier de l'Ontario souscrit les cinq actions du capital-actions de la Société et en paie le montant par prélèvement sur le Trésor lorsque la Société en a besoin.

Shares not transferable

(3) The shares of the capital stock of the Corporation are not transferable and shall be registered in the books of the Corporation in the name of the Treasurer of Ontario and held by him or her in trust for Her Majesty. R.S.O. 1980, c. 328, s. 7.

Actions incessibles

(3) Les actions du capital-actions de la Société sont incessibles; elles sont inscrites dans les livres de la Société au nom du trésorier de l'Ontario qui les détient en fiducie pour Sa Majesté. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 7.

Financial year

8. The financial year of the Corporation ends on the expiration of the 31st day of December in each year. R.S.O. 1980, c. 328, s. 8.

Exercice

8 L'exercice de la Société se termine le 31 décembre de chaque année. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 8.

Audit

9. The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor. R.S.O. 1980, c. 328, s. 9.

Vérification

9 Le vérificateur provincial vérifie chaque année les comptes et les opérations financières de la Société. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 9.

Annual report

10. The Corporation shall be responsible to the Minister and shall, within three months after the termination of each financial year of the Corporation, transmit to the Minister a statement relating to the activities of the Corporation for that year, including the financial statements of the Corporation and the Provincial Auditor's report thereon,

Rapport annuel

10 La Société relève du ministre et lui remet, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, un état des activités de la Société au cours de l'exercice, les états financiers de la Société et le rapport du vérificateur provincial portant sur ces derniers. Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite

and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 328, s. 10.

devant l'Assemblée législative; si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 10.

Objects

11. The objects of the Corporation are,

(a) to provide, for the benefit of persons having deposits with member institutions, insurance (herein referred to as "deposit insurance") against the loss of part or all of such deposits by making payments to such persons to the extent and in the manner authorized by this Act;

(b) to provide the deposit insurance required by this Act for member institutions;

(c) to examine into the affairs of member institutions for the purpose of obtaining information relative to deposit insurance; and

(d) to accumulate, manage and invest a deposit insurance fund and any other funds accumulated as the result of the operations of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 328, s. 11.

Mission

11 La Société a pour mission :

a) de fournir, aux personnes qui ont des dépôts dans des institutions membres, une assurance (appelée, dans la présente loi, «assurance-dépôts») contre les risques de perte de tout ou partie de leurs dépôts, en leur faisant des paiements dans la mesure et de la façon autorisées par la présente loi;

b) de fournir aux institutions membres l'assurance-dépôts nécessaire en vertu de la présente loi;

c) de se renseigner sur les activités des institutions membres en vue d'obtenir des renseignements relatifs à l'assurance-dépôts;

d) de constituer une caisse d'assurance-dépôts et de gérer et placer les fonds de celle-ci ainsi que ceux provenant des activités de la Société. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 11.

Powers

12. The Corporation may do all things necessary or incidental to the objects of the Corporation and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, the Corporation may, in furtherance of its objects,

(a) acquire assets from a member institution, make loans or advances to a member institution and take security therefor and guarantee loans to or deposits with a member institution, for the purpose of reducing a risk to the Corporation or reducing or averting a threatened loss to the Corporation;

(b) act under section 34 when duly authorized and appoint persons, whether employees or not of the Corporation, to carry out any or all of the functions of the Corporation;

(c) assume the costs of a winding up of a member institution when the Corporation is appointed to act as a liquidator in the winding up or assume the costs of the receiver when the Corporation is appointed to act as such and charge such costs of winding up or receivership to the Accumulated Net Earnings of the Corporation;

(d) acquire assets of a member institution from a liquidator or receiver thereof;

Pouvoirs de la Société

12 La Société peut accomplir les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment :

a) en vue de diminuer ses risques ou d'écarter une menace de perte ou d'en réduire l'importance, acquérir des éléments d'actif d'institutions membres, leur consentir des prêts ou avances contre la fourniture d'une sûreté et garantir les prêts consentis ou les dépôts faits à ces institutions;

b) prendre les mesures prévues à l'article 34 lorsqu'elle y est dûment autorisée et nommer les personnes, qu'elles soient des employés ou non de la Société, pour exercer la totalité ou une partie de ses fonctions;

c) lorsqu'elle est nommée liquidateur ou séquestre d'une institution membre, assumer les frais de liquidation ou de séquestre, selon le cas, et porter ces frais au débit de ses bénéfices nets accumulés;

d) acquérir du liquidateur ou du séquestre d'une institution membre les éléments d'actif de celle-ci;

(e) make an advance for the purpose of paying a claim, against a member institution for which the Corporation is acting as receiver or liquidator, in respect of any insured deposit and become subrogated as an unsecured creditor for the amount of such advance;

(f) make or cause to be made such inspections of a member institution as may be authorized under this Act; and

(g) do all such other things, not contrary to this Act, as may be necessary for the exercising of any of the powers of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 328, s. 12.

e) consentir une avance en vue du paiement d'une réclamation relative à un dépôt assuré contre une institution membre pour laquelle la Société agit en qualité de séquestre ou de liquidateur et être subrogée à titre de créancier non garanti pour le montant de l'avance;

f) procéder ou faire procéder auprès d'une institution membre aux inspections autorisées par la présente loi;

g) prendre toutes les autres mesures compatibles avec la présente loi nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 12.

Powers and duties of Board

13.—(1) The Board shall administer the affairs of the Corporation in all things and make, or cause to be made, for the Corporation any description of contract that the Corporation may by law enter into, and, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make by-laws for,

(a) the administration, management and control of the property and affairs of the Corporation;

(b) the functions, duties and remuneration of all officers, agents and employees of the Corporation;

(c) the appointment or disposition of any special committees from time to time created by the Board for the purposes of the Corporation;

(d) the issue of the shares of the Corporation;

(e) the declaration and payment of dividends;

(f) determining the seal of the Corporation;

(g) the time and place for the holding of meetings of the directors, the quorum at such meetings and the procedure in all things at such meetings;

(h) prescribing standards of sound business and financial practices for member institutions;

(i) authorizing and controlling the use by member institutions of marks, signs, advertisements or other devices indicating that deposits with such institutions are insured by the Corporation; and

(j) the conduct in all other particulars of the affairs of the Corporation.

Pouvoirs du conseil

13 (1) Le conseil administre la Société à toutes fins et dresse ou fait dresser tous les contrats que la Société a le droit de conclure. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil peut adopter des règlements administratifs portant sur :

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens et des activités de la Société;

b) les fonctions et la rémunération des dirigeants, des mandataires et des employés de la Société;

c) la nomination et les fonctions des comités spéciaux créés par le conseil pour la réalisation de la mission de la Société;

d) l'émission des actions de la Société;

e) la déclaration et le paiement des dividendes;

f) le sceau de la Société;

g) les dates, heures et lieux des réunions des administrateurs, le quorum exigé et la procédure à suivre lors de ces réunions;

h) l'établissement, à l'intention des institutions membres, de normes de pratique commerciales et financières saines;

i) l'autorisation et le contrôle de l'utilisation par les institutions membres de marques, de signes, d'annonces ou d'autres moyens indiquant que les dépôts faits à ces institutions sont assurés par la Société;

j) la conduite, à tous autres égards, des activités de la Société.

Powers of inspection

(2) For the purpose of carrying out any inspection authorized by this Act, the Board may appoint any person to carry out any

Pouvoirs d'inspection

(2) Le conseil peut nommer toute personne pour faire les inspections autorisées par la présente loi. Cette personne est inves-

such inspection, and the person so appointed has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the inspection as if it were an inquiry under that Act. R.S.O. 1980, c. 328, s. 13.

tie des pouvoirs conférés à une commission en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle s'applique à l'inspection comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 13.

Borrowing powers

14.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and to section 21, the Corporation may from time to time borrow or raise by way of loan such sums of money as the Corporation may consider requisite for any of the purposes of the Corporation by the issue and sale of debentures, bills or notes of the Corporation in such form or forms, in such denomination or denominations, bearing interest at such rate or rates and payable as to principal and interest at such time or times, in such currency or currencies and at such place or places as the Corporation may determine.

Pouvoirs d'emprunt

14 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et de l'article 21, la Société peut emprunter les sommes d'argent qu'elle estime nécessaires pour réaliser ses buts. À cette fin, elle peut émettre et vendre des débentures, des lettres de change ou des billets dont elle fixe la forme, la valeur, le taux d'intérêt et le mode de remboursement du capital et des intérêts, notamment la date de l'échéance ou des versements, la nature des devises et l'endroit du paiement.

Purposes of Corporation

(2) The purposes of the Corporation, without limiting the generality thereof, include,

Buts de la Société

(2) La Société a notamment les buts suivants :

(a) the carrying out of the objects of the Corporation;

a) la réalisation de sa mission;

(b) the payment, refunding or renewal from time to time of the whole or any part of any sum or sums of money borrowed or raised by way of loan or of any securities issued by the Corporation;

b) le paiement, le remboursement, ou le renouvellement, en tout ou en partie, des fonds qu'elle a obtenus par emprunt ou émission de valeurs mobilières;

(c) the repayment in whole or in part of any advances made by Ontario to the Corporation or of any securities of the Corporation issued and delivered to the Treasurer of Ontario in respect of any advances;

c) le remboursement, en tout ou en partie, des avances que lui a versées l'Ontario ou des valeurs mobilières qu'elle a émises et remises au trésorier de l'Ontario à l'égard de ces avances;

(d) payment of the whole or any part of any loan or of any liability or of any bonds, debentures or other securities, payment whereof is guaranteed or assumed by the Corporation; and

d) le paiement, en tout ou en partie, des emprunts, des dettes, des obligations, des débentures ou des autres valeurs mobilières dont elle a garanti ou pris à son compte le paiement;

(e) the payment of the whole or any part of any obligation, liability or indebtedness of the Corporation.

e) le paiement, en tout ou en partie, de ses obligations et de ses dettes.

Sale, etc., of Corporation's securities

(3) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may sell any debentures, bills or notes of the Corporation either at, or at less or more than, the principal amount thereof and may charge, pledge or otherwise deal with any such debentures, bills or notes as collateral security.

Vente des valeurs mobilières de la Société

(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut vendre ses débentures, lettres de change ou billets soit pour leur montant en capital, soit à un prix inférieur ou supérieur à ce montant. Elle peut aussi les donner en garantie accessoire, notamment en les grevant d'une charge ou en les donnant en gage ou en nantissement.

Authorization

(4) A recital or declaration in any resolution or minute of the Corporation authorizing the issue and sale of debentures, bills or notes of the Corporation to the effect that it is necessary to issue and sell such debentures, bills or notes for the purposes of the

Autorisation

(4) L'énoncé, dans une résolution ou un procès-verbal de la Société autorisant l'émission et la vente de débentures, de lettres de change ou de billets, selon lequel leur émission et leur vente pour le montant autorisé est nécessaire pour atteindre les buts de la

Corporation in the amount authorized is conclusive evidence to that effect.

Société, constitue une preuve concluante à cette fin.

Execution of securities

(5) The notes, debentures and other securities of the Corporation shall be executed in such manner as the Corporation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may determine.

Signature des valeurs mobilières

(5) Les billets, les débentures et les autres valeurs mobilières de la Société sont signés de la manière que fixe celle-ci, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Mechanical reproduction of seal and signature authorized

(6) The seal of the Corporation may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced on any debenture, bill or note, and any signature upon any debenture, bill or note and upon any coupon may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced, and the seal of the Corporation when so reproduced has the same force and effect as if manually affixed, and any such signature is for all purposes valid and binding upon the Corporation although any person whose signature is so reproduced has ceased to hold office. R.S.O. 1980, c. 328, s. 14.

Reproduction mécanique du sceau et des signatures

(6) Le sceau de la Société et les signatures qui sont apposées sur des débentures, des lettres de change, des billets ou des coupons peuvent être gravés, lithographiés, imprimés ou reproduits par un autre moyen mécanique. Le sceau ainsi reproduit a la même valeur que s'il avait été apposé manuellement et les signatures reproduites sont valides et lient la Société même si la personne dont la signature est ainsi reproduite n'est plus en fonction. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 14.

Securities of Corporation redeemable in advance

15. Any debenture, bill or note of the Corporation may be made redeemable in advance of maturity at such time or times, at such price or prices and on such terms and conditions as the Corporation may determine at the time of the issue thereof. R.S.O. 1980, c. 328, s. 15.

Rachat des valeurs mobilières de la Société

15 La Société peut fixer, lors de l'émission des débentures, des lettres de change ou des billets, les conditions de leur rachat avant leur date d'échéance notamment les dates et les prix auxquels ceux-ci peuvent être rachetés. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 15.

Guarantee of payment by Ontario

16.—(1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer of Ontario to guarantee payment by Ontario of any debentures, bills or notes issued by or of any temporary loan made to the Corporation under the authority of this Act.

Garantie de la province de l'Ontario

16 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario à garantir le paiement par la province des débentures, des lettres de change ou des billets émis ou des emprunts temporaires contractés par la Société sous le régime de la présente loi.

Form of guaranty

(2) The form of guaranty and the manner of execution shall be determined by the Lieutenant Governor in Council.

Conditions de la garantie

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les conditions de la garantie et de son exercice.

Validity of guaranty

(3) Every guaranty given or purporting to be given under the authority of this section is binding upon Ontario and is not open to question upon any ground whatsoever.

Validité de la garantie

(3) Une garantie donnée ou qui se présente comme étant donnée en vertu du présent article lie la province de l'Ontario. Sa validité ne peut être mise en cause pour aucun motif.

Guaranteed debentures, etc., to be indefeasible

(4) Any debenture, bill or note issued by or temporary loan made to the Corporation, payment whereof is guaranteed by Ontario under this section, is valid and binding upon the Corporation, its successors and assigns according to its terms, and the validity of any debenture, bill or note or temporary loan so guaranteed is not open to question on any ground whatsoever. R.S.O. 1980, c. 328, s. 16.

Validité des débentures et des autres obligations garanties

(4) Les débentures, les lettres de change et les billets émis par la Société ainsi que les emprunts temporaires contractés par celle-ci, dont le paiement est garanti par la province de l'Ontario aux termes du présent article, lient, conformément aux conditions qui y sont prévues, la Société, ses successeurs et ayants droit. Leur validité ne peut être mise en cause pour aucun motif. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 16.

Trustee, etc., investments in debentures

17. Despite anything in any other Act, debentures issued by the Corporation are at all times a lawful investment for municipal, school and trust funds. R.S.O. 1980, c. 328, s. 17.

Achat des débentures par les municipalités, écoles et fiducies

17 Malgré toute autre loi, les municipalités, les écoles et les fiducies peuvent légitimement placer leurs fonds dans des débentures émises par la Société. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 17.

Sale of Corporation's securities to Ontario and provincial advances to Corporation authorized

18.—(1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer of Ontario,

(a) to purchase any debentures, bills or notes of the Corporation; and

(b) to make advances to the Corporation in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council may consider expedient.

Idem

(2) The money required for the purposes of subsection (1) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1980, c. 328, s. 18.

Investment of funds

19. The Corporation may, in its discretion, invest any funds not required in carrying out its objects in debentures or other securities of Canada or of Ontario, or in any securities guaranteed as to principal and interest by either of them. R.S.O. 1980, c. 328, s. 19.

Temporary loans

20.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may from time to time for any of the purposes of the Corporation borrow by way of temporary loan from any bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada) or from any person such sums as the Corporation considers requisite, either by way of bank overdraft or loan or in any other manner whatsoever.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), the Corporation may pledge as security notes, debentures or other securities of the Corporation pending the sale thereof or in lieu of selling the same or may pledge as security bonds, debentures or other securities owned by the Corporation or otherwise give such security as the Corporation may determine, and any cheques, promissory notes or other instruments that may be necessary or desirable for the purposes of subsection (1) or this subsection may be executed in such manner as the Corporation may determine. R.S.O. 1980, c. 328, s. 20.

Limit of borrowing powers

21.—(1) The Corporation shall not borrow or raise by way of loan any sums of money if, after giving effect to such borrowing or loan, the aggregate principal amount of the outstanding debentures, bills and notes issued by the Corporation, of temporary loans raised by the Corporation and of outstanding advances to the Corporation from the Treasurer of Ontario, would exceed $250,000,000.

Idem

(2) Despite subsection (1), the Corporation shall not question the validity of any borrowings by it, or of any debentures, bills

Achat de valeurs mobilières de la Société par la province

18 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario :

a) à acheter les débentures, les lettres de change et les billets de la Société;

b) à faire à la Société des avances aux montants, aux dates et selon les conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime convenables.

Idem

(2) Les fonds nécessaires pour l'application du paragraphe (1) sont prélevés sur le Trésor. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 18.

Placement des fonds

19 La Société a le pouvoir discrétionnaire de placer les fonds qui ne sont pas nécessaires à la réalisation de sa mission dans des débentures ou d'autres valeurs mobilières du Canada ou de l'Ontario ou dans d'autres valeurs mobilières dont le paiement du principal et des intérêts est garanti par l'un ou l'autre gouvernement. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 19.

Emprunts temporaires

20 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut, pour atteindre ses buts, contracter des emprunts temporaires d'une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), ou d'une autre personne, pour obtenir, notamment par voie de découvert bancaire ou de prêt, les sommes qu'elle estime nécessaires.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la Société peut garantir ses emprunts temporaires en donnant en gage ou en nantissement les billets, débentures ou autres valeurs mobilières émis par elle avant de les vendre ou au lieu de les vendre. Elle peut aussi donner en gage ou en nantissement les obligations, les débentures ou les autres valeurs mobilières qu'elle possède ou fournir toute autre garantie qu'elle peut fixer. Elle peut établir également les conditions de signature des chèques, des billets à ordre ou des autres effets nécessaires ou utiles pour l'application du paragraphe (1) ou du présent paragraphe. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 20.

Limite des pouvoirs d'emprunt de la Société

21 (1) La Société ne doit pas effectuer d'emprunt si, en incluant le produit de cet emprunt, le montant total des débentures, des lettres de change et des billets qu'elle a émis et qui sont impayés, des emprunts temporaires qu'elle a contractés et des avances non remboursées qui lui ont été versées par le trésorier de l'Ontario dépasse 250 000 000 $.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), la Société est liée par les emprunts qu'elle a contractés et les débentures, les billets ou les lettres de

or notes issued by it, all of which shall be binding upon the Corporation. R.S.O. 1980, c. 328, s. 21.

PART II
MEMBER INSTITUTIONS

Applications for Federal deposit insurance authorized

22.—(1) Every member institution is authorized to apply to the Canada Deposit Insurance Corporation for deposit insurance under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Federal-Provincial agreements authorized

(2) The Minister on behalf of Ontario may enter into agreements with the Canada Deposit Insurance Corporation for any purpose in connection with the issuing of policies of deposit insurance to loan corporations and trust corporations incorporated under the laws of Ontario.

Idem

(3) Any such agreement may contain an undertaking by Ontario to indemnify the Canada Deposit Insurance Corporation for any loss to that corporation occurring by reason of its obligation to make payment in respect of any deposit insured by a policy of deposit insurance where the obligation arises during the period specified for that purpose in such agreement. R.S.O. 1980, c. 328, s. 22.

PART III
DEPOSIT INSURANCE

Deposit insurance required

23.—(1) No loan corporation or trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* shall, after the 30th day of June, 1967, accept, receive or issue deposits unless it holds a certificate or policy of deposit insurance issued by the Canada Deposit Insurance Corporation or unless its deposits are insured in some other manner approved by the Lieutenant Governor in Council.

Extension of time

(2) In the case of any particular loan corporation or trust corporation, the Lieutenant Governor in Council may extend the time for effecting the insurance mentioned in subsection (1). R.S.O. 1980, c. 328, s. 23.

Deposit defined

24. For the purposes of this Act, a deposit is,

(a) money deposited with a loan corporation or trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* in respect of which such corporation is liable to the depositors; or

(b) money received under subsections 155 (2) to (5) of the *Loan and Trust Corporations Act* by a trust corporation registered under that Act or a debenture or like obligation issued by a loan corporation registered under that Act, but not including any money

change qu'elle a émis et elle ne peut en contester la validité. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 21.

PARTIE II
INSTITUTIONS MEMBRES

Participation des institutions membres à l'assurance-dépôts du Canada

22 (1) Les institutions membres peuvent présenter une demande à la Société d'assurance-dépôts du Canada pour assurer leurs dépôts en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Accords fédéraux-provinciaux

(2) Le ministre peut, au nom de la province de l'Ontario, conclure un accord avec la Société d'assurance-dépôts du Canada à l'égard de l'émission de polices d'assurance-dépôts aux sociétés de prêt et aux sociétés de fiducie constituées en personne morale en vertu des lois de la province de l'Ontario.

Idem

(3) L'accord peut contenir un engagement de la province de l'Ontario de rembourser la Société d'assurance-dépôts du Canada des pertes qui résulteraient de l'obligation de cette dernière de faire un paiement relatif à un dépôt assuré en vertu d'une police d'assurance-dépôts, si cette obligation de remboursement naît dans le délai prévu par l'accord. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 22.

PARTIE III
ASSURANCE-DÉPÔTS

Assurance-dépôts obligatoire

23 (1) Après le 30 juin 1967, les sociétés de prêt ou les sociétés de fiducie inscrites aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne doivent pas accepter, recevoir, ni délivrer de dépôts à moins de détenir un certificat ou une police d'assurance-dépôts délivré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou que ces dépôts soient assurés d'une autre façon qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

Prorogation du délai

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger, à l'égard d'une société de prêt ou d'une société de fiducie, le délai prévu au paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 328, art. 23.

Définition d'un dépôt

24 Pour l'application de la présente loi, un dépôt s'entend :

a) soit d'une somme d'argent déposée auprès d'une société de prêt ou d'une société de fiducie inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, et pour laquelle la société est responsable à l'égard des déposants;

b) soit d'une somme d'argent reçue aux termes des paragraphes 155 (2) à (5) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* par une société de fiducie inscrite aux termes de cette loi ou d'une débenture ou d'un instrument semblable émis par une société de prêt ins-

so received or debenture or like obligation so issued on or after the 17th day of April, 1967, unless the trust corporation or loan corporation, as the case may be, is obligated, or may by demand of the depositor become obligated, to repay the money so received or the debenture or like obligation so issued on or before the fifth anniversary of the date of receipt of such money or the fifth anniversary of the date of issue of such debenture or like obligation, as the case may be. R.S.O. 1980, c. 328, s. 24.

crite aux termes de cette loi; ne constitue pas toutefois un dépôt, une somme d'argent ainsi reçue ou une débenture ou un instrument semblable émis le 17 avril 1967 ou après cette date, à moins que la société de prêt ou la société de fiducie, selon le cas, ne soit obligée, ou ne le devienne à la demande du déposant, de rembourser l'argent reçu ou le montant de la débenture ou de l'instrument semblable émis au plus tard cinq ans après la date de la réception de l'argent ou de l'émission de la débenture ou de l'instrument. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 24.

Deposits insured

25.—(1) All deposits with a member institution that does not hold a policy of deposit insurance issued by the Canada Deposit Insurance Corporation are insured by the Corporation except,

(a) a deposit that is not payable in Canada or in Canadian currency;

(b) so much of any one deposit, including interest thereon, as exceeds $20,000; and

(c) deposits insured under terminated or cancelled deposit insurance under section 34 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Dépôts assurés

25 (1) Tous les dépôts faits auprès d'une institution membre qui n'est pas titulaire d'une police d'assurance-dépôts délivrée par la Société d'assurance-dépôts du Canada sont assurés par la Société à l'exception :

a) des dépôts qui ne sont pas payables au Canada ni en devises canadiennes;

b) de la partie d'un dépôt, y compris les intérêts, qui excède 20 000 $;

c) des dépôts couverts par une assurance-dépôts qui a été résiliée ou annulée aux termes de l'article 34 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Payment

(2) Where the Corporation is obliged to make payment in respect of any deposit insured by the Corporation, the Corporation as soon as possible after the obligation arises shall, in respect of such deposit, make payment to such person as appears entitled thereto by the records of the member institution with which the deposit was made,

(a) by making available to such person a transferred deposit with another member institution for so much of the person's deposit as is insured by the Corporation; or

(b) by paying such person a sum equal to so much of the person's deposit as is insured by the Corporation.

Paiement

(2) Dès que possible après la naissance de son obligation de faire un paiement relatif à un dépôt qu'elle a assuré, la Société s'en acquitte à l'égard de la personne qui y a droit d'après les dossiers de l'institution membre où le dépôt a été fait :

a) soit en mettant à la disposition de cette personne un dépôt, transféré à une autre institution membre, d'un montant égal à la partie assurée du dépôt;

b) soit par le paiement à cette personne d'une somme d'argent égale à la partie assurée du dépôt.

Effect of payment

(3) Payment under this section by the Corporation in respect of any deposit insured by the Corporation discharges the Corporation from all liability in respect of that deposit, and in no case is the Corporation under any obligation to see to the proper application in any way of the payment so made.

Effet du paiement

(3) Le paiement effectué par la Société en vertu du présent article à l'égard d'un dépôt assuré par celle-ci la dégage de toute responsabilité à l'égard de ce dépôt; la Société n'est en aucun cas tenue de veiller à l'affectation du montant ainsi payé.

Subrogation

(4) Where the Corporation makes a payment under this section in respect of any deposit with a member institution, the Corporation is subrogated for so much of that deposit as is insured by the Corporation to all the rights and interest of the depositor as

Subrogation

(4) La Société qui effectue, en vertu du présent article, un paiement à l'égard d'un dépôt fait auprès d'une institution membre, est subrogée, jusqu'à concurrence du montant assuré par elle, dans les droits et intérêts du déposant contre l'institution membre. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 25.

against that member institution. R.S.O. 1980, c. 328, s. 25.

Commencement of insurance, existing member institutions

26.—(1) Except as provided in section 25, the deposits with a member institution that is carrying on business on the 10th day of February, 1967 are insured by the Corporation from and after that date in accordance with this Act.

Idem, future member institutions

(2) Except as provided in section 25, when a member institution commences business on or after the 10th day of February, 1967, the deposits with such member institution are insured by the Corporation in accordance with this Act on and after the day on which such member institution commences business. R.S.O. 1980, c. 328, s. 26.

Premiums are debts

27. A premium assessed by the Corporation against a member institution for the purposes of this Act constitutes a debt owing to Her Majesty in right of Ontario, and the amount thereof together with any interest levied by the Corporation as an overdue charge is recoverable by the Corporation by action in any court of competent jurisdiction. R.S.O. 1980, c. 328, s. 27.

Disposition of premiums

28. All premiums received by the Corporation shall be credited to a Deposit Insurance Fund to be maintained by the Corporation. R.S.O. 1980, c. 328, s. 28.

Assessment and collection of premiums

29.—(1) The Corporation shall each year assess and collect from each member institution an annual premium equal to the greater of,

(a) $500; or

(b) one-thirtieth of 1 per cent of the total amount of such deposits as are deposited with the member institution on the date as of which the return mentioned in subsection (2) is filed with the Corporation and as are insured by the Corporation.

Annual return

(2) Each member institution shall file with the Corporation annually a return to be certified by the member institution and submitted in such form as of such date and at such time as the Corporation may require.

Payable in instalments

(3) One-half of the premium payable by a member institution shall be paid to the Corporation on or before the 30th day of June in the year in which the annual return is to be filed, and the balance shall be paid to the Corporation, without interest, on or before the 31st day of December in that year.

Interest

(4) Despite anything in this section, the Corporation may charge interest not in excess of 10 per cent per annum on the amount of any premium or any part thereof not paid on or before the due date thereof.

Date de la mise en vigueur de l'assurance-dépôts

26 (1) Sous réserve de l'article 25, les dépôts faits auprès d'une institution membre qui exerçait ses activités le 10 février 1967 sont assurés par la Société, à compter de cette date, conformément à la présente loi.

Nouvelles institutions membres

(2) Sous réserve de l'article 25, les dépôts faits auprès d'une institution membre qui commence ses activités le 10 février 1967 ou après cette date sont assurés par la Société, conformément à la présente loi, à compter du jour du commencement des activités. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 26.

Les primes sont des créances de Sa Majesté

27 La prime imposée pour l'application de la présente loi aux institutions membres par la Société constitue une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario; son montant ainsi que les intérêts exigés par la Société sur l'arriéré peuvent être recouvrés par action intentée devant tout tribunal compétent. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 27.

Fonds d'assurance-dépôts

28 La Société maintient une Caisse d'assurance-dépôts, au crédit de laquelle sont portées les primes qu'elle reçoit. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 28.

Fixation et perception des primes

29 (1) Chaque année, la Société fixe et perçoit de chaque institution membre une prime annuelle égale à la plus élevée des sommes suivantes :

a) 500 $;

b) un trentième pour cent du total des sommes qui sont déposées auprès de l'institution membre à la date du dépôt du rapport visé au paragraphe (2) et qui sont assurées par la Société.

Rapport annuel

(2) Chaque institution membre dépose annuellement auprès de la Société, en la forme et au moment fixés par celle-ci, un rapport dont elle atteste l'exactitude.

Versements échelonnés

(3) La moitié de la prime payable par une institution membre est versée à la Société au plus tard le 30 juin de l'année où elle doit déposer son rapport annuel; le solde est versé, sans intérêt, au plus tard le 31 décembre de la même année.

Intérêt

(4) Malgré le présent article, la Société peut imposer un intérêt annuel d'au plus 10 pour cent sur le montant de la prime ou de la partie de la prime impayé à la date d'échéance ou avant la date d'échéance de la prime.

Repayments of premiums authorized

(5) Despite anything in this Act, the Lieutenant Governor in Council may authorize and direct the repayment to a member institution of the whole or any part of any premium paid to the Corporation. R.S.O. 1980, c. 328, s. 29.

Remboursement des primes

(5) Malgré la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser et ordonner le remboursement à une institution membre de la totalité ou d'une partie des primes payées à la Société. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 29.

Accumulated Net Earnings

30.—(1) The Corporation shall maintain the Accumulated Net Earnings account to which shall be credited all earnings including realized profits on the sale of securities and to which shall be charged all operating expenses, losses and specific provisions for losses in respect of insurance and losses on sales of securities.

Bénéfices nets accumulés

30 (1) La Société maintient le compte des bénéfices nets accumulés, au crédit duquel sont portés tous les bénéfices, y compris les profits réalisés sur la vente de valeurs mobilières et au débit duquel sont portées les dépenses d'exploitation, les pertes et les provisions expresses pour pertes afférentes aux opérations d'assurance ainsi que les pertes sur la vente de valeurs mobilières.

Separate item in report

(2) The Accumulated Net Earnings shall be reported as a separate item in any statement of assets and liabilities of the Corporation and shown as an addition to or a deduction from the Deposit Insurance Fund. R.S.O. 1980, c. 328, s. 30.

Poste distinct dans le rapport

(2) Les bénéfices nets accumulés figurent sous forme de poste distinct dans le bilan de la Société et sont indiqués comme une addition au Fonds d'assurance-dépôts ou une déduction de celui-ci, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 30.

Inspection of books

31.—(1) The Superintendent shall, on behalf of the Corporation, examine the affairs of each member institution at such times as the Corporation may require but no less frequently than once in each year.

Examen des livres

31 (1) Le surintendant examine, pour le compte de la Société, les activités de chaque institution membre aux moments que fixe la Société, mais au moins une fois par an.

Examination of affairs authorized

(2) The Superintendent, at the request of the Canada Deposit Insurance Corporation and on such terms and conditions as may be approved by the Minister, may examine the affairs of any loan corporation or trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* and report thereon to the Canada Deposit Insurance Corporation.

Examen des activités des sociétés

(2) Le surintendant peut, à la demande de la Société d'assurance-dépôts du Canada et selon les conditions approuvées par le ministre, examiner les activités d'une société de prêt ou d'une société de fiducie inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* et présenter un rapport à ce sujet à la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Powers of Superintendent

(3) In any examination authorized under subsection (2), the Superintendent has and may exercise any of the powers given him or her by section 182 and subsections 183 (2) and (3) of the *Loan and Trust Corporations Act*. R.S.O. 1980, c. 328, s. 31.

Pouvoirs du registrateur

(3) Pour procéder à l'examen visé au paragraphe (2), le surintendant possède les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 182 et les paragraphes 183 (2) et (3) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 31.

Contents of examiner's report

32.—(1) After each examination of the affairs of a member institution, the Superintendent shall report to the Corporation whether or not, in his or her opinion, there has been any change in the circumstances of the member institution that might materially affect the position of the Corporation as an insurer and particularly, without limiting the generality of the foregoing, whether or not, in his or her opinion,

(a) the returns made by the member institution and on which payment of its premiums were based are correct;

(b) the operations of the member institution are being conducted in accordance with sound business and financial practices; and

(c) the member institution is in a satisfactory financial condition.

Contenu du rapport d'inspection

32 (1) Après avoir procédé à l'examen des activités d'une institution membre, le surintendant fait un rapport à ce sujet à la Société en indiquant si, à son avis, il s'est produit quelque changement dans la situation de l'institution membre qui puisse modifier d'une manière appréciable la situation de la Société à titre d'assureur et, notamment, si, à son avis :

a) les rapports qu'a transmis l'institution membre et qui ont servi à établir le montant des primes sont exacts;

b) l'exploitation de l'institution membre est effectuée conformément à des pratiques commerciales et financières saines;

c) la situation financière de l'institution membre est satisfaisante.

Idem

(2) Each such report shall further state whether or not, in the opinion of the Superintendent, there has been any breach of the *Loan and Trust Corporations Act* and in particular, without limiting the generality of the foregoing, whether or not, in his or her opinion, there has been any breach of the *Loan and Trust Corporations Act* with respect to,

(a) borrowing powers;

(b) reserves required on deposit under sections 108 and 121 of that Act; and

(c) investments authorized by that Act. R.S.O. 1980, c. 328, s. 32.

Idem

(2) Le surintendant indique aussi dans son rapport si, à son avis, il y a eu violation de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* et, notamment, des dispositions concernant :

a) les pouvoirs d'emprunt;

b) les réserves requises relativement aux dépôts, conformément aux articles 108 et 121 de cette loi;

c) les placements autorisés par cette loi. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 32.

Reporting of defects and breaches

33.—(1) Where in the opinion of the Corporation, whether such opinion is based upon consideration of a report from the Superintendent or upon any other report or information, a member institution,

(a) is or may be following unsound business or financial practices;

(b) is or may be in breach of any provision of this Act;

(c) is or may be in breach of any provision of the *Loan and Trust Corporations Act*; or

(d) is not or may not be in a satisfactory financial condition,

the Corporation shall, in writing and by registered mail, report the same to the president or chair of the board of directors of the member institution and he or she shall cause such report to be presented to a meeting of the directors of the member institution within a period of thirty days after its date of receipt and such report shall be incorporated in the minutes of that meeting of directors.

Indications des défauts et des violations

33 (1) Si la Société est d'avis, que cet avis se fonde sur le rapport du surintendant ou sur d'autres rapports ou renseignements, qu'une institution membre se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle se livre à des pratiques commerciales ou financières douteuses;

b) elle contrevient ou peut contrevenir à une disposition de la présente loi;

c) elle contrevient ou peut contrevenir à une disposition de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

d) elle n'est pas ou peut ne pas être dans une situation financière satisfaisante,

la Société signale le fait dans un rapport expédié par courrier recommandé au président de l'institution membre ou au président de son conseil d'administration. Celui-ci présente le rapport à une réunion du conseil d'administration de l'institution membre dans les trente jours suivant sa réception; le rapport est incorporé au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Copy to Minister

(2) The Corporation shall deliver a copy of each such report to the Minister. R.S.O. 1980, c. 328, s. 33.

Copie du rapport au ministre

(2) La Société transmet une copie du rapport au ministre. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 33.

Rehabilitation proceedings

34.—(1) Where the Superintendent has reported to the Corporation that, in his or her opinion, the affairs of a member institution are not in a satisfactory financial condition and the Corporation has reported that, in its opinion, the affairs of the member institution are not in a satisfactory financial condition and where the Minister, after a reasonable time has been given to the member institution to be heard by him or her and upon such further inquiry and investigation as the Minister sees fit to make, reports to the Lieutenant Governor in Council that he or she agrees with the opinions of the Superintendent and of the Corporation, the Lieutenant Governor in Council may, if the Lieutenant Governor in Council also agrees with the opinions, order the Corporation forthwith to take possession of the property of the

Mesures de redressement

34 (1) Lorsque le surintendant indique, dans son rapport à la Société, qu'à son avis la situation financière d'une institution membre n'est pas satisfaisante, que la Société indique dans son rapport qu'elle est du même avis, et que le ministre, après avoir donné à l'institution membre un délai suffisant pour lui présenter des observations et, s'il le juge à propos, après avoir procédé à d'autres enquêtes, informe le lieutenant-gouverneur en conseil qu'il partage l'opinion du surintendant et de la Société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'accord avec les avis exprimés, ordonner, par décret, à la Société de prendre immédiatement possession des biens de l'institution membre, d'administrer celle-ci et de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour éliminer les

member institution and to conduct the business thereof and to take such steps as in its opinion may be taken toward the removal of the causes and conditions that have made such proceedings necessary.

causes qui ont entraîné cette procédure de redressement.

Idem

(2) The Corporation shall thereupon take possession of the property of such member institution and conduct its business and take such steps as in the Corporation's opinion may be taken toward the removal of the causes and conditions that have made such proceedings necessary, and for such purposes and without limiting the generality of the foregoing,

(2) La Société prend alors possession des biens de l'institution membre, l'administre et prend les mesures qui, à son avis, peuvent éliminer les causes qui ont entraîné cette procédure. À cette fin, la Société a notamment : Idem

(a) the Corporation has all the powers of the board of directors of the member institution;

a) les pouvoirs du conseil d'administration de l'institution membre;

(b) the Corporation has power to exclude the member institution and its servants and agents from the property and business of the member institution; and

b) le pouvoir d'interdire les lieux et l'exercice des activités de l'institution membre à cette dernière ainsi qu'à ses employés et mandataires;

(c) the Corporation has power to carry on, manage and conduct the operations of the member institution and in the name of the member institution to preserve, maintain, realize, dispose of and add to the property of the member institution, to receive the incomes and revenues of the member institution and to exercise all the powers of the member institution.

c) le pouvoir de continuer, de gérer et de mener les activités de l'institution membre et, au nom de celle-ci, de préserver, d'entretenir, de liquider ou d'aliéner les biens de celle-ci, d'en acquérir d'autres, de percevoir ses revenus et recettes et d'en exercer les pouvoirs.

Idem, upon request

(3) Upon the request of a member institution and with the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may with respect to such member institution exercise the powers mentioned in subsection (2). R.S.O. 1980, c. 328, s. 34.

(3) À la demande d'une institution membre et sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut exercer, à l'égard de cette institution membre, les pouvoirs décrits au paragraphe (2). L.R.O. 1980, chap. 328, art. 34. Idem

Where efforts futile

35. If at any time the Corporation considers that further efforts to place the affairs of a member institution in a satisfactory financial condition would be futile or that the affairs of the member institution have been placed in a satisfactory financial condition, the Corporation may return possession of the property of the member institution to it, and upon such return the powers of the Corporation under subsection 34 (2) as a result of the order of the Lieutenant Governor in Council under which the Corporation took possession of the property of the member institution terminate. R.S.O. 1980, c. 328, s. 35.

35 Si la Société juge que la poursuite de ses efforts pour mettre la situation financière de l'institution membre dans un état satisfaisant serait futile ou que la situation financière de l'institution membre est rétablie, elle peut remettre à l'institution les biens dont elle avait pris possession. Les pouvoirs qui lui avaient été conférés par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes du paragraphe 34 (2) prennent fin avec la remise des biens. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 35. Futilité des efforts

Appeal

36.—(1) A member institution may appeal to the Divisional Court from any order made by the Lieutenant Governor in Council under subsection 34 (1) within thirty days after the making of such order and the delivery of a copy thereof to an officer of the member institution in accordance with the rules of court. R.S.O. 1980, c. 328, s. 36 (1).

36 (1) Une institution membre peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'un décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes du paragraphe 34 (1) dans les trente jours suivant la date du décret et de la remise d'une copie de ce dernier à un dirigeant de l'institution membre; l'appel est interjeté conformément aux règles de pratique. L.R.O. 1980, chap. 328, par. 36 (1). Appel

Record

(2) The Minister shall certify to the Ontario Court (General Division),

(a) the reports of the Superintendent and of the Corporation that have been reviewed by the Minister and by the Lieutenant Governor in Council;

(b) the record of the reviews; and

(c) all written submissions to the Superintendent and to the Lieutenant Governor in Council and other material that in the opinion of the Minister are relevant to the appeal. R.S.O. 1980, c. 328, s. 36 (2), *revised*.

Dossier

(2) Le ministre atteste à la Cour de l'Ontario (Division générale) l'exactitude :

a) des rapports du surintendant et de la Société qui ont été examinés par le ministre et par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) du dossier des examens;

c) des observations écrites faites au surintendant et au lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que des autres documents qui, de l'avis du ministre, sont pertinents à l'appel. L.R.O. 1980, chap. 328, par. 36 (2), *révisé*.

Counsel

(3) The Attorney General may designate counsel to assist the court upon the hearing of any appeal taken under this section.

Avocat

(3) Le procureur général peut nommer un avocat pour assister le tribunal lors de l'audition d'un appel interjeté aux termes du présent article.

Order

(4) Where an appeal is taken under this section, the court may by order direct the Corporation to take such action as the court considers proper and thereupon the Corporation shall act accordingly.

Ordonnance

(4) Le tribunal saisi d'un appel interjeté aux termes du présent article peut ordonner à la Société de prendre les mesures que le tribunal juge appropriées. La Société se conforme à l'ordonnance.

Further decision

(5) Despite the final disposition of an appeal under this section, the Minister and the Lieutenant Governor in Council have power to make any further reports and orders on new material or where there is a material change in the circumstances, and any such further order is subject to appeal under this section. R.S.O. 1980, c. 328, s. 36 (3-5).

Autre décision

(5) Même si une décision définitive a été rendue sur un appel interjeté aux termes du présent article, le ministre et le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent présenter d'autres rapports et prendre d'autres arrêtés ou décrets si des éléments nouveaux se présentent ou s'il se produit un changement important des circonstances; ces arrêtés ou décrets peuvent faire l'objet d'un appel aux termes du présent article. L.R.O. 1980, chap. 328, par. 36 (3) à (5).

PART IV
OFFENCES

PARTIE IV
INFRACTIONS

Holding out

37.—(1) Every person, other than a member institution, who, by any written or oral representation of any kind, advertises or holds out any company or corporation as being insured or approved for insurance by the Corporation is guilty of an offence.

Autorisation exclusive

37 (1) Est coupable d'une infraction quiconque, n'étant pas une institution membre, déclare, oralement ou par écrit, qu'une compagnie ou une personne morale est assurée ou agréée aux fins d'assurance par la Société.

Advertising

(2) Every member institution that makes any written or oral representation that it is insured by the Corporation otherwise than by such marks, signs, advertisements or other devices as are authorized by the by-laws of the Corporation and used in the manner and on the occasions prescribed by the by-laws is guilty of an offence.

Publicité

(2) Est coupable d'une infraction l'institution membre qui déclare, oralement ou par écrit, qu'elle est assurée par la Société autrement que par les marques, signes, annonces ou autres moyens autorisés par les règlements administratifs de la Société et selon les conditions et dans les cas qui y sont prévus.

False returns, etc.

(3) Every director, officer or employee of a member institution and every auditor thereof who knowingly prepares, signs, approves or concurs in any account, statement, return, report or document respecting the affairs of the member institution required by the Superintendent, by the Minister or by the Corporation for the purposes of this Act and containing any false or deceptive information or any return that does not present

Fausses déclarations

(3) Est coupable d'une infraction l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le vérificateur d'une institution membre qui sciemment rédige, signe, approuve ou ratifie soit un compte, un état, une déclaration, un rapport ou un document relatif aux activités de l'institution membre et exigé par le surintendant, le ministre ou la Société pour l'application de la présente loi et comprenant des renseignements faux ou trompeurs, soit un

fairly information required by the Superintendent, the Minister or the Corporation for the purposes of this Act is guilty of an offence.

Failure to present report, etc.

(4) Every person who, being a president or chair of the board of directors of a member institution, fails or neglects to present to a meeting of the directors of the member institution, as required by section 33, a report of the Corporation made under that section is guilty of an offence, and, if the directors of the member institution fail or neglect to incorporate such report in the minutes of a meeting of the directors as required by section 33, each director present at such meeting is guilty of an offence.

Penalties, individuals

(5) Every person, other than a corporation or company, guilty of an offence under this section is on conviction liable to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Idem, corporations

(6) Every corporation or company guilty of an offence under this section is on conviction liable to a fine of not more than $25,000. R.S.O. 1980, c. 328, s. 37.

rapport qui ne présente pas fidèlement les renseignements exigés par le surintendant, le ministre ou la Société pour l'application de la présente loi.

Omission de présenter un rapport

(4) Est coupable d'une infraction le président de l'institution membre ou le président de son conseil d'administration qui omet ou néglige de présenter à une réunion du conseil d'administration de l'institution membre, comme l'exige l'article 33, le rapport de la Société qui y est prévu. Est coupable d'une infraction chaque administrateur présent à cette réunion, si les administrateurs de l'institution membre omettent ou négligent d'incorporer, comme l'exige l'article 33, le rapport au procès-verbal de la réunion.

Peine - particuliers

(5) Quiconque, autre qu'une personne morale ou une compagnie, est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Idem - personnes morales

(6) La personne morale ou la compagnie qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $. L.R.O. 1980, chap. 328, art. 37.

CHAPTER O.10

Ontario Drug Benefit Act

Definitions

1. In this Act,

"designated" means designated by the regulations; ("désigné")

"drug" means a drug as defined in subsection 117 (1) of the *Health Disciplines Act*; ("médicament")

"inspector" means a person appointed under section 14; ("inspecteur")

"listed drug product" means a drug or combination of drugs identified by a specific product name or manufacturer and designated as a listed drug product; ("produit médicamenteux énuméré")

"listed substance" means a substance, other than a drug, designated as a listed substance; ("substance énumérée")

"Minister" means the Minister of Health; ("ministre")

"operator of a pharmacy" means,

(a) the holder of a certificate of accreditation for the operation of a pharmacy under section 139 of the *Health Disciplines Act*, or

(b) the operator of a pharmacy operated in or by a hospital that is a public hospital under the *Public Hospitals Act*; ("exploitant d'une pharmacie")

"physician" means a person licensed to engage in the practice of medicine under Part III of the *Health Disciplines Act*; ("médecin")

"prescription" means a direction from a person authorized to prescribe drugs within the scope of his or her practice of a health discipline directing the dispensing of a drug or mixture of drugs for a specified person; ("ordonnance")

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements") 1986, c. 27, s. 1.

CHAPITRE O.10

Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«désigné» Désigné par les règlements. («designated»)

«exploitant d'une pharmacie» S'entend, selon le cas :

a) du détenteur d'un certificat d'agrément autorisant l'exploitation d'une pharmacie en vertu de l'article 139 de la *Loi sur les sciences de la santé*;

b) de l'exploitant d'une pharmacie exploitée dans ou par un hôpital qui est un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («operator of a pharmacy»)

«inspecteur» Personne nommée en vertu de l'article 14. («inspector»)

«médecin» Titulaire d'un permis autorisant l'exercice de la médecine aux termes de la partie III de la *Loi sur les sciences de la santé*. («physician»)

«médicament» Un médicament au sens du paragraphe 117 (1) de la *Loi sur les sciences de la santé*. («drug»)

«ministre» Le ministre de la Santé. («Minister»)

«ordonnance» Directive d'une personne autorisée à prescrire des médicaments dans l'exercice d'une science de la santé, autorisant la préparation d'un médicament ou d'un mélange de médicaments pour une personne spécifiée. («prescription»)

«produit médicamenteux énuméré» Médicament ou combinaison de médicaments identifié par un nom de produit en particulier ou par un fabricant en particulier, et désigné comme produit médicamenteux énuméré. («listed drug product»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«substance énumérée» Substance autre qu'un médicament, désignée comme substance énumérée. («listed substance») 1986, chap. 27, art. 1.

Eligible persons

2.—(1) A person who is a member of a designated class of persons is an eligible person.

Persons deemed eligible persons

(2) This Act applies to persons entitled to receive drug benefits under the *Family Benefits Act* and the regulations under it as if those persons were eligible persons. 1986, c. 27, s. 2.

Application of this Act

3. This Act applies in respect of the supplying of listed drug products for eligible persons unless that supplying is an insured service as defined in the *Health Insurance Act*. 1986, c. 27, s. 3.

Billing prohibited

4.—(1) No operator of a pharmacy shall charge, or accept payment from, a person other than the Minister in respect of supplying a listed drug product for an eligible person pursuant to a prescription, unless the charge or payment is authorized by the regulations.

Idem

(2) No physician shall charge, or accept payment from, a person other than the Minister in respect of supplying a listed drug product for an eligible person, unless the charge or payment is authorized by the regulations.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an operator of a pharmacy or a physician who supplies a listed drug product for an eligible person without knowing or having reasonable grounds to believe that the person is an eligible person. 1986, c. 27, s. 4.

Payment of claim of operator

5.—(1) An operator of a pharmacy who submits to the Minister a claim for payment in respect of supplying a listed drug product for an eligible person pursuant to a prescription is entitled to be paid by the Minister the amount provided for under section 6.

Agreement re price

(2) The Minister may pay an operator of a pharmacy an amount different from the amount provided for under section 6 in respect of a claim under subsection (1) if the Minister has a written agreement to that effect with the operator.

Payment of claim of physician

(3) A physician who submits to the Minister a claim for payment in respect of supplying a listed drug product for an eligible person is entitled to be paid by the Minister the amount provided for by the regulations.

Personnes admissibles

2 (1) Quiconque fait partie d'une catégorie de personnes désignée est une personne admissible.

Personnes réputées des personnes admissibles

(2) La présente loi s'applique aux personnes qui ont le droit de recevoir des médicaments gratuits en vertu de la *Loi sur les prestations familiales* et de ses règlements, comme si ces personnes étaient des personnes admissibles. 1986, chap. 27, art. 2.

Application

3 La présente loi s'applique à l'égard de la fourniture de produits médicamenteux énumérés aux personnes admissibles, à moins que cette fourniture ne soit un service assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*. 1986, chap. 27, art. 3.

Facturation interdite

4 (1) Les exploitants de pharmacies ne doivent pas demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, un paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à une personne admissible conformément à une ordonnance, à moins que la demande de paiement ou le paiement ne soit autorisé par les règlements.

Idem

(2) Les médecins ne doivent pas demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, un paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à une personne admissible, à moins que la demande de paiement ou le paiement ne soit autorisé par les règlements.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une pharmacie ou au médecin qui fournit un produit médicamenteux énuméré à une personne admissible sans savoir ou sans avoir de motifs valables de croire que la personne est une personne admissible. 1986, chap. 27, art. 4.

Paiement à l'exploitant

5 (1) L'exploitant d'une pharmacie qui présente au ministre une demande de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à une personne admissible conformément à une ordonnance a le droit de recevoir du ministre le montant prévu à l'article 6.

Entente quant au montant

(2) Le ministre peut payer à l'exploitant d'une pharmacie un montant différent de celui qui est prévu à l'article 6 à l'égard d'une demande visée au paragraphe (1) s'il a conclu avec l'exploitant une entente écrite à cet effet.

Paiement au médecin

(3) Le médecin qui présente au ministre une demande de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à une personne admissible a le droit de recevoir du ministre le montant prévu par les règlements.

Information in claim

(4) The person submitting a claim under subsection (1) or (3) shall include in it the information prescribed by the regulations.

Deemed authorization

(5) Eligible persons shall be deemed to have authorized persons submitting claims under subsection (1) or (3) to include in the claims the information mentioned in subsection (4). 1986, c. 27, s. 5.

Amount Minister to pay

6.—(1) The amount the Minister shall pay under subsection 5 (1) in respect of a listed drug product is the sum of the dispensing fee referred to in subsection (2) and the amount provided for by the regulations.

Dispensing fee

(2) The dispensing fee the Minister shall pay to operators of pharmacies under subsection (1) for dispensing listed drug products for eligible persons shall be,

(a) where the pharmacy is operated in a hospital approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act*, the amount prescribed by the regulations;

(b) where the listed drug product does not require a prescription for sale and is designated as one to which this clause applies, no dispensing fee; and

(c) in all other cases, the lesser of,

(i) the amount determined under section 7, or

(ii) the amount the operator charges under subsection 6 (1) of the *Prescription Drug Cost Regulation Act* (usual and customary dispensing fee).

Exception

(3) Despite subsection (1), where the Minister is satisfied that an operator of a pharmacy was not reasonably able to purchase any listed drug product of a drug at a price less than or equal to the amount provided for by the regulations for the purpose of subsection (1), the amount that the Minister shall pay under subsection 5 (1) is the sum of the dispensing fee referred to in subsection (2) and the cost to the operator of purchasing the least expensive listed drug product of the drug that is in the operator's inventory.

Idem

(4) Despite subsection (1), where a prescription includes a direction that there be no substitutions and the Minister is satisfied that the operator of the pharmacy was not reasonably able to purchase the listed drug product prescribed at a price less than or equal to the amount provided for by the reg-

Renseignements dans la demande

(4) Quiconque présente une demande visée au paragraphe (1) ou (3) y inclut les renseignements prescrits par les règlements.

Autorisation réputée

(5) Les personnes admissibles sont réputées avoir autorisé les auteurs des demandes visées au paragraphe (1) ou (3) à inclure dans les demandes les renseignements mentionnés au paragraphe (4). 1986, chap. 27, art. 5.

Montant que le ministre paie

6 (1) Le montant que le ministre paie aux termes du paragraphe 5 (1) à l'égard d'un produit médicamenteux énuméré est la somme des honoraires mentionnés au paragraphe (2) et du montant prévu par les règlements.

Honoraires

(2) Les honoraires que le ministre paie aux exploitants de pharmacies aux termes du paragraphe (1) pour la préparation de produits médicamenteux énumérés pour les personnes admissibles sont les suivants :

a) si la pharmacie est exploitée dans un hôpital approuvé comme hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*, le montant prescrit par les règlements;

b) si le produit médicamenteux énuméré peut être vendu sans ordonnance et est désigné comme un produit auquel s'applique le présent alinéa, aucuns honoraires;

c) dans tous les autres cas, le moindre des montants suivants :

(i) le montant fixé en vertu de l'article 7,

(ii) le montant que l'exploitant demande en vertu du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance* (honoraires courants et habituels).

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), si le ministre est convaincu que l'exploitant d'une pharmacie a été incapable, malgré des efforts raisonnables, d'acheter un produit médicamenteux énuméré d'un médicament à un prix inférieur ou égal au montant prévu par les règlements pour l'application du paragraphe (1), le montant que le ministre paie aux termes du paragraphe 5 (1) est la somme des honoraires visés au paragraphe (2) et du prix que paie l'exploitant pour acheter le moins cher des produits médicamenteux énumérés de ce médicament, qui se trouve dans son stock.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), si une ordonnance contient une directive de ne pas faire de remplacement et que le ministre est convaincu que l'exploitant de la pharmacie a été incapable, malgré des efforts raisonnables, d'acheter le produit médicamenteux énuméré qui a été prescrit à un prix inférieur

ulations for the purpose of subsection (1), the amount that the Minister shall pay under subsection 5 (1) is the sum of the dispensing fee referred to in subsection (2) and the price designated under subsection 7 (1) of the *Prescription Drug Cost Regulation Act* as the best available price for that product.

ou égal au montant prévu par les règlements pour l'application du paragraphe (1), le montant que le ministre paie aux termes du paragraphe 5 (1) est la somme des honoraires visés au paragraphe (2) et du prix désigné au paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance* comme le meilleur prix possible pour ce produit.

Idem

(5) For the purpose of subsection (3), the cost to the operator of a pharmacy of purchasing a listed drug product shall be calculated in the manner provided for by the regulations. 1986, c. 27, s. 6.

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le prix que l'exploitant d'une pharmacie paie pour acheter un produit médicamenteux énuméré est calculé de la manière prévue par les règlements. 1986, chap. 27, art. 6.

Definition

7.—(1) In this section, "Association" means the Ontario Pharmacists Association.

Définition

7 (1) Dans le présent article, «association» s'entend de l'*Ontario Pharmacists Association*.

Determination of dispensing fee

(2) The Minister and the Association may by agreement, with or without referring the matter to a fee negotiating committee, determine the dispensing fee the Minister shall pay to operators of pharmacies under subsection 6 (2).

Fixation des honoraires

(2) Le ministre et l'association peuvent s'entendre, en renvoyant ou non l'affaire à un comité de négociation des honoraires, pour fixer les honoraires que le ministre paie aux exploitants de pharmacies aux termes du paragraphe 6 (2).

Idem

(3) An agreement made under subsection (2) may establish classes of operators of pharmacies and provide for an amount payable in respect of each class.

Idem

(3) Une entente conclue en vertu du paragraphe (2) peut établir des catégories d'exploitants de pharmacies et prévoir un montant payable à l'égard de chaque catégorie.

Fee negotiating committee

(4) There may be established from time to time as provided under subsection (6) a fee negotiating committee to be composed of,

(a) three voting members appointed by the Minister;

(b) three voting members appointed by the Association; and

(c) a chair, who shall not have a vote, to be appointed jointly by the Minister and the Association.

Comité de négociation des honoraires

(4) Il peut être créé à l'occasion, comme le prévoit le paragraphe (6), un comité de négociation des honoraires composé des personnes suivantes :

a) trois membres nommés par le ministre et ayant le droit de vote;

b) trois membres nommés par l'association et ayant le droit de vote;

c) un président, nommé conjointement par le ministre et l'association, et n'ayant pas le droit de vote.

Remuneration of chair

(5) The remuneration and expenses of the chair shall be paid for by the Ministry of Health.

Rémunération du président

(5) Le ministère de la Santé paie la rémunération et les indemnités du président.

Mandatory negotiation

(6) The Minister or the Association may, by notice in writing to the other, require that negotiation of the dispensing fee be conducted by a fee negotiating committee.

Négociation obligatoire

(6) Le ministre ou l'association peut, après en avoir avisé l'autre par écrit, exiger que la négociation des honoraires soit menée par un comité de négociation des honoraires.

Appointment of committee

(7) Not later than seven days after the notice has been received, the Minister and the Association shall each appoint three persons to serve as members of the fee negotiating committee and shall jointly appoint a chair of the committee.

Création du comité

(7) Au plus tard sept jours après la réception de l'avis, le ministre et l'association nomment chacun trois personnes pour agir à titre de membres du comité de négociation des honoraires et nomment conjointement un président du comité.

Negotiation

(8) The committee shall begin its negotiations as soon as reasonably possible on a date to be named by the chair.

Négociation

(8) Le comité commence les négociations aussitôt que possible à une date que fixe le président.

Negotiations at impasse

(9) If, after both sides on the committee have negotiated in good faith, the Minister or the Association believes that the committee's negotiations have reached an impasse,

Impasse dans les négociations

(9) Si le ministre ou l'association, après que les deux côtés du comité ont négocié de bonne foi, croit que les négociations du comité sont dans une impasse, le ministre ou

that person, by written notice to the chair and the other person, may request that the chair recommend a dispensing fee to the committee.

Chair's recommendation

(10) The chair may obtain and use any relevant information that the chair believes may be useful in formulating the recommendation.

Idem

(11) The chair shall recommend a dispensing fee to the committee within thirty days after being requested to do so and shall provide the committee with the information upon which the recommendation was based.

Negotiations resume

(12) The committee shall resume its negotiations within seven days after receiving the chair's recommendation.

Recommendations made public

(13) At any time after the committee resumes its negotiations under subsection (12), the Minister or the Association may make public the recommendation and the information upon which it was based, after first giving the other person twenty-four hours written notice of the intention to do so.

Terminate negotiations

(14) If, after both sides on the committee have resumed negotiations in good faith, the Minister or the Association believes that the committee's negotiations have again reached an impasse, that person, by written notice to the chair and the other person, may terminate the negotiations.

Committee agreement

(15) If, at any time in the negotiating process, a majority of the committee, including at least two persons appointed by the Minister and at least two persons appointed by the Association, agree on the appropriate dispensing fee, the chair on behalf of the committee shall submit that dispensing fee to the Minister and to the Association as the committee's proposed dispensing fee.

Notice of acceptance

(16) The Minister and the Association shall in writing notify each other of their acceptance or rejection of the committee's proposed dispensing fee within fourteen days after receiving it.

Rejection of proposed dispensing fee

(17) If the Minister or the Association rejects the committee's proposed dispensing fee, the committee shall resume its negotiations within seven days thereafter and this section applies as if the committee had not proposed a dispensing fee.

Dispensing fee

(18) The dispensing fee for the purpose of subsection 6 (2) shall be,

(a) if the Minister and the Association both accept the committee's proposed dispensing fee, the dispensing fee proposed;

l'association peut, au moyen d'un avis écrit au président et à l'autre partie, demander que le président recommande des honoraires au comité.

Recommandation du président

(10) Le président peut se procurer et utiliser les renseignements pertinents qu'il croit utiles pour formuler sa recommandation.

Idem

(11) Le président recommande des honoraires au comité dans les trente jours de la demande à cet effet, et il fournit au comité les renseignements sur lesquels il a fondé sa recommandation.

Reprise des négociations

(12) Le comité reprend ses négociations au plus tard sept jours après avoir reçu la recommandation du président.

Recommandation rendue publique

(13) En tout temps après la reprise des négociations par le comité aux termes du paragraphe (12), le ministre ou l'association peut rendre publics la recommandation et les renseignements sur lesquels elle est fondée, après avoir donné d'abord à l'autre partie un avis écrit de vingt-quatre heures énonçant son intention de le faire.

Il est mis fin aux négociations

(14) Si le ministre ou l'association, après que les deux côtés du comité ont repris les négociations de bonne foi, croit que les négociations du comité sont encore une fois dans une impasse, le ministre ou l'association peut, au moyen d'un avis écrit au président et à l'autre partie, mettre fin aux négociations.

Accord du comité

(15) Si, à quelque moment que ce soit au cours des négociations, la majorité du comité, y compris au moins deux personnes nommées par le ministre et au moins deux personnes nommées par l'association, s'entend sur des honoraires acceptables, le président, au nom du comité, soumet ces honoraires au ministre et à l'association comme étant les honoraires que propose le comité.

Avis d'acceptation

(16) Le ministre et l'association s'avisent mutuellement par écrit de leur acceptation ou de leur rejet des honoraires proposés par le comité, au plus tard quatorze jours après avoir reçu la proposition.

Rejet des honoraires proposés

(17) Si le ministre ou l'association rejette les honoraires proposés par le comité, celui-ci reprend ses négociations dans les sept jours qui suivent, et le présent article s'applique comme si le comité n'avait pas proposé d'honoraires.

Honoraires

(18) Pour l'application du paragraphe 6 (2), les honoraires sont les suivants :

a) si le ministre et l'association ont accepté tous les deux la proposition du comité, les honoraires proposés;

(b) if the Minister and the Association otherwise agree to a dispensing fee, the dispensing fee agreed upon; or

(c) in all other cases, the dispensing fee provided for by the regulations.

b) si le ministre et l'association s'entendent autrement sur des honoraires, les honoraires convenus;

c) dans tous les autres cas, les honoraires prévus par les règlements.

Agreement

(19) The Minister and the Association may enter into a written agreement respecting any aspect of the negotiation of the dispensing fee, and in the event of a conflict between a provision of the agreement and a provision of this section, the agreement prevails. 1986, c. 27, s. 7.

Entente

(19) Le ministre et l'association peuvent conclure une entente écrite à l'égard de tout aspect de la négociation des honoraires, et en cas d'incompatibilité entre une disposition de l'entente et une disposition du présent article, l'entente l'emporte. 1986, chap. 27, art. 7.

Unlisted drugs, special case

8.—(1) If a physician informs the Minister that the proper treatment of a patient who is an eligible person requires the administration of a drug for which there is not a listed drug product, the Minister may make this Act apply in respect of the supplying of that drug as if it were a listed drug product by so notifying the physician.

Médicament non énuméré, cas spécial

8 (1) Si un médecin informe le ministre que le traitement approprié d'un malade qui est une personne admissible exige l'administration d'un médicament pour lequel il n'y a pas de produit médicamenteux énuméré, le ministre peut, en avisant le médecin, étendre l'application de la présente loi à l'égard de la fourniture de ce médicament comme s'il s'agissait d'un produit médicamenteux énuméré.

Notice to operator

(2) An operator of a pharmacy is not liable for contravening this Act or the regulations in respect of supplying a drug referred to in subsection (1) unless the operator has received notice from the physician or from the Minister that this Act applies to that supplying. 1986, c. 27, s. 8.

Avis à l'exploitant

(2) L'exploitant d'une pharmacie n'enfreint pas la présente loi ou les règlements à l'égard de la fourniture d'un médicament visé au paragraphe (1) à moins d'avoir reçu du médecin ou du ministre un avis selon lequel la présente loi s'applique à cette fourniture. 1986, chap. 27, art. 8.

Agreement re listed substance

9.—(1) The Minister may make an agreement with a supplier of a listed substance, providing for payment of a specified amount for supplying the listed substance to an eligible person under the direction of a physician.

Entente quant à une substance énumérée

9 (1) Le ministre peut conclure avec le fournisseur d'une substance énumérée une entente prévoyant le paiement d'un montant spécifié pour la fourniture de la substance énumérée à une personne admissible sur la directive d'un médecin.

Supplier not to charge

(2) Except as the agreement authorizes, the supplier shall not charge, or accept payment from, any person other than the Minister for supplying the listed substance to an eligible person under the direction of a physician.

Le fournisseur ne demande pas de paiement

(2) Sauf dans la mesure où l'entente l'y autorise, le fournisseur ne doit pas demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, un paiement pour la fourniture d'une substance énumérée à une personne admissible sur la directive d'un médecin.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a supplier of a listed substance who supplies the listed substance to an eligible person without knowing or having reasonable grounds to believe that the person is an eligible person. 1986, c. 27, s. 9.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au fournisseur d'une substance énumérée qui fournit la substance énumérée à une personne admissible sans savoir ou sans avoir de motifs valables de croire que la personne est une personne admissible. 1986, chap. 27, art. 9.

Refusal to dispense prohibited

10. No operator of a pharmacy shall refuse to supply a listed drug product for an eligible person in order to avoid the operation of a provision of this Act but an operator may refuse to supply a listed drug product for an eligible person if the proper exercise of professional judgment so requires. 1986, c. 27, s. 10.

Interdiction de refuser de préparer un produit médicamenteux énuméré

10 Nul exploitant d'une pharmacie ne doit refuser de fournir un produit médicamenteux énuméré à une personne admissible afin d'échapper à l'effet d'une disposition de la présente loi, mais l'exploitant d'une pharmacie peut refuser de fournir un produit médicamenteux énuméré à une personne admissible si son jugement professionnel le lui commande. 1986, chap. 27, art. 10.

Opting out

11.—(1) An operator of a pharmacy may notify the Minister that the operator elects

Choix de ne pas accepter de paiement

11 (1) L'exploitant d'une pharmacie peut aviser le ministre qu'il choisit de ne pas

not to accept payment from the Minister under section 5.

Idem

(2) Beginning ninety days after the day the Minister receives the notice under subsection (1), the operator is not entitled to payment from the Minister under section 5 and is not required to supply listed drug products for eligible persons under section 10. 1986, c. 27, s. 11.

Minister to consult

12. The Minister may consult with persons or organizations representing eligible persons, manufacturers of listed drug products, operators of pharmacies, physicians and suppliers of listed substances with respect to the amounts payable by the Minister and other matters of mutual concern arising out of this Act and the regulations. 1986, c. 27, s. 12.

Confidentiality

13.—(1) No person who administers this Act or the regulations shall disclose any information about an eligible person or about the supplying of listed drug products to an eligible person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the disclosure of information,

(a) to the person's counsel;

(b) with the consent of the eligible person;

(c) in connection with the administration of this Act, the *Prescription Drug Cost Regulation Act*, the *Health Disciplines Act*, the *Health Insurance Act*, the *Ministry of Health Act*, any other Act administered by the Minister of Health, the *Coroners Act*, the *Provincial Offences Act* or the *Criminal Code* (Canada), or any regulations made thereunder; or

(d) if the communication does not disclose the identity of a drug that was prescribed or supplied for an identified eligible person. 1986, c. 27, s. 13.

Inspectors

14.—(1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this section.

Examine books

(2) An inspector may examine any records, in whatever form, in the possession or under the control of an operator of a pharmacy or a physician, if the inspector believes on reasonable grounds that the records will assist the inspector in determining the accuracy and completeness of a claim for payment of the operator or physician or of information they are required to submit

accepter du ministre le paiement prévu à l'article 5.

Idem

(2) À compter du quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour où le ministre a reçu l'avis visé au paragraphe (1), l'exploitant n'a pas le droit de recevoir du ministre le paiement prévu à l'article 5, et il n'est pas tenu de fournir, aux termes de l'article 10, des produits médicamenteux énumérés aux personnes admissibles. 1986, chap. 27, art. 11.

Le ministre consulte des personnes ou des organismes

12 Le ministre peut consulter des personnes ou des organismes qui représentent les personnes admissibles, les fabricants de produits médicamenteux énumérés, les exploitants de pharmacies, les médecins et les fournisseurs de substances énumérées, à l'égard des montants payables par le ministre et des autres questions d'intérêt commun qui découlent de la présente loi et des règlements. 1986, chap. 27, art. 12.

Caractère confidentiel

13 (1) Quiconque est chargé de l'application de la présente loi ou des règlements ne doit pas divulguer de renseignements sur une personne admissible ou sur la fourniture de produits médicamenteux énumérés à une personne admissible.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la divulgation de renseignements :

a) à l'avocat ou aux avocats de la personne;

b) faite avec le consentement de la personne admissible;

c) relativement à l'application de la présente loi, de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance*, de la *Loi sur les sciences de la santé*, de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur le ministère de la Santé*, de toute autre loi dont l'application incombe au ministre de la Santé, de la *Loi sur les coroners*, de la *Loi sur les infractions provinciales* ou du *Code criminel* (Canada), ou des règlements pris en vertu de ces lois;

d) si la communication ne divulgue pas le nom d'un médicament qui a été prescrit ou fourni à une personne admissible identifiée. 1986, chap. 27, art. 13.

Inspecteurs

14 (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application du présent article.

Examen des dossiers

(2) Un inspecteur peut examiner tous les dossiers, sous quelque forme qu'ils soient, qui sont en la possession ou sous le contrôle de l'exploitant d'une pharmacie ou d'un médecin, s'il a des motifs valables de croire que les dossiers l'aideront à établir l'exactitude et l'état complet d'une demande de paiement de l'exploitant ou du médecin, ou des renseignements qu'ils doivent présenter

under this Act or the regulations, or in determining whether they have complied with this Act and the regulations.

Idem

(3) An inspector may examine records, in whatever form, in the possession or under the control of a wholesaler or manufacturer, if the inspector believes on reasonable grounds that the records will assist the inspector in determining the accuracy and completeness of a claim for payment of an operator of a pharmacy or physician or in determining whether the wholesaler or manufacturer have complied with this Act and the regulations.

Copies

(4) In carrying out an inspection under subsection (2), the inspector may, upon giving a receipt for it, take away a record for the purpose of making a copy, but the copy shall be made and the record shall be returned as promptly as reasonably possible.

Idem

(5) In carrying out an inspection under subsection (3), the inspector may, upon giving a receipt therefor, take away a sales record or a marketing record or both for the purpose of making a copy, but the copy shall be made and the record shall be returned as promptly as reasonably possible.

Entry

(6) An inspector may at any reasonable time, on producing proper identification, enter business premises where the inspector believes a record referred to in subsection (2) or (3) may be located for the purpose of an inspection. 1986, c. 27, s. 14.

Offence

15.—(1) A person who,

(a) contravenes section 4 (charges a person other than the Minister);

(b) contravenes subsection 9 (2) (supplier charges contrary to agreement);

(c) contravenes section 10 (refuses to dispense);

(d) refuses to submit information or knowingly furnishes false or incomplete information required to be submitted under this Act or the regulations; or

(e) obstructs a person carrying out an inspection under section 14,

and any director or officer of a corporation who authorizes or permits such a contravention by the corporation is guilty of an offence and on conviction is liable to a penalty of not more than $10,000 for a first offence and $25,000 for a second and subsequent offence. 1986, c. 27, s. 15 (1); 1989, c. 72, s. 40, *part*.

en application de la présente loi ou des règlements, ou à établir s'ils se sont conformés à la présente loi et aux règlements.

Idem

(3) Un inspecteur peut examiner les dossiers, sous quelque forme qu'ils soient, qui sont en la possession ou sous le contrôle d'un grossiste ou d'un fabricant, s'il a des motifs valables de croire que les dossiers l'aideront à établir l'exactitude et l'état complet d'une demande de paiement de l'exploitant d'une pharmacie ou d'un médecin, ou à établir si le grossiste ou le fabricant se sont conformés à la présente loi et aux règlements.

Copies

(4) Lorsqu'il procède à un examen en vertu du paragraphe (2), l'inspecteur peut emporter un dossier, après en avoir donné un reçu, dans le but d'en faire une copie, mais la copie doit être faite et le dossier remis aussitôt que possible.

Idem

(5) Lorsqu'il procède à un examen en vertu du paragraphe (3), l'inspecteur peut emporter un dossier de vente ou un dossier de commercialisation, ou les deux, après en avoir donné un reçu, dans le but d'en faire une copie, mais la copie doit être faite et le dossier remis aussitôt que possible.

Prise de possession

(6) Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et après avoir présenté une preuve d'identité suffisante, pénétrer dans des locaux commerciaux aux fins d'examen s'il croit qu'un dossier visé au paragraphe (2) ou (3) s'y trouve. 1986, chap. 27, art. 14.

Infraction

15 (1) Quiconque, selon le cas :

a) enfreint l'article 4 (demande un paiement à une personne autre que le ministre);

b) enfreint le paragraphe 9 (2) (le fournisseur demande un paiement qui va à l'encontre de l'entente);

c) enfreint l'article 10 (refuse de préparer un produit médicamenteux énuméré);

d) refuse de présenter les renseignements qui doivent être présentés en application de la présente loi ou des règlements, ou fournit sciemment des renseignements faux ou incomplets;

e) entrave l'action d'une personne qui procède à un examen en vertu de l'article 14,

et tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui autorise ou permet une telle contravention par la personne morale est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ à l'égard d'une première infraction et d'au plus 25 000 $ à l'égard de la deuxième infraction et de chaque infraction

subséquente. 1986, chap. 27, par. 15 (1); 1989, chap. 72, art. 40, *en partie*.

Idem

(2) The maximum penalty that may be imposed upon a corporation is $100,000 and not as provided in subsection (1). 1986, c. 27, s. 15 (2); 1989, c. 72, s. 40, *part*.

Idem

(2) L'amende maximale qui peut être imposée à une personne morale est de 100 000 $, contrairement à ce que prévoit le paragraphe (1). 1986, chap. 27, par. 15 (2); 1989, chap. 72, art. 40, *en partie*.

Conditions for listing

16.—(1) A manufacturer of a drug product that is designated or being considered for designation as a listed drug product shall,

(a) supply that drug product for the same price to all purchasers in Ontario, other than public hospitals purchasing solely for use in the treatment of patients and out-patients in the hospital, where the purchasers purchase the same quantity of individual units of the drug product in the same dosage form and strength; and

(b) give to the Minister, on request, the information prescribed by the regulations concerning the production and sale of the drug product.

Conditions de l'énumération

16 (1) Le fabricant d'un produit médicamenteux qui est désigné comme produit médicamenteux énuméré ou dont la désignation est à l'étude :

a) fournit ce produit médicamenteux pour le même prix à tous les acheteurs en Ontario, autres que les hôpitaux publics qui achètent uniquement pour l'utilisation dans le traitement des malades et des malades externes dans l'hôpital, si les acheteurs achètent le même nombre d'unités du produit médicamenteux et que la forme posologique et la concentration sont les mêmes;

b) donne au ministre, sur demande, les renseignements prescrits par les règlements au sujet de la production et de la vente du produit médicamenteux.

Idem

(2) Where a manufacturer of a drug product contravenes this section or obstructs a person carrying out an inspection under section 14, the Lieutenant Governor in Council may refuse to designate the drug product as a listed drug product, or, where it is already so designated, may remove that designation. 1986, c. 27, s. 16.

Idem

(2) Si le fabricant d'un produit médicamenteux enfreint le présent article ou entrave l'action d'une personne qui procède à un examen en vertu de l'article 14, le lieutenant-gouverneur en conseil peut refuser de désigner le produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré, ou, s'il est déjà désigné ainsi, peut retirer cette désignation. 1986, chap. 27, art. 16.

Pharmaceutical products

17.—(1) This Act applies with necessary modifications in respect of designated pharmaceutical products and, for the purpose, a designated pharmaceutical product shall be deemed to be a listed drug product.

Produits pharmaceutiques

17 (1) La présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires à l'égard des produits pharmaceutiques désignés et, à cette fin, un produit pharmaceutique désigné est réputé un produit médicamenteux désigné.

Application of s. 16 and subss. 18 (2-5)

(2) Section 16 and subsections 18 (2) to (5) do not apply for the purpose of subsection (1). 1986, c. 27, s. 17.

Application de l'art. 16 et des par. 18 (2) à (5)

(2) L'article 16 et les paragraphes 18 (2) à (5) ne s'appliquent pas pour l'application du paragraphe (1). 1986, chap. 27, art. 17.

Regulations

18.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) designating eligible classes of persons for the purposes of section 2;

(b) prescribing conditions to be met by products or by manufacturers of products in order for the products to be eligible for designation as listed drug products;

(c) designating a product as a listed drug product where the Lieutenant Governor in Council considers it advisable in the public interest to do so, but a product shall not be so designated if it

Règlements

18 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner les catégories de personnes admissibles pour l'application de l'article 2;

b) prescrire les conditions auxquelles doivent répondre les produits ou les fabricants de produits pour que ces produits puissent être désignés comme produits médicamenteux énumérés;

c) désigner un produit comme produit médicamenteux énuméré si le lieutenant-gouverneur en conseil estime que cela est dans l'intérêt public, mais un produit ne doit pas être ainsi désigné si le produit ou son fabricant ne

or its manufacturer has not met the conditions described in clause (b);

(d) designating substances other than drugs that are listed substances;

(e) authorizing the charges that are permitted under section 4;

(f) prescribing the information to be included in a claim under subsection 5 (4);

(g) respecting the amounts payable by the Minister under section 5;

(h) requiring operators of pharmacies and manufacturers and wholesalers of listed drug products to file reports to the Minister concerning the cost to operators of pharmacies and wholesalers of purchasing any drugs and prescribing the information to be included in such reports and the frequency with which such reports are to be made;

(i) requiring operators of pharmacies and physicians to retain specified records respecting their purchase of drugs for the purposes of this Act and prescribing the period of time those records shall be retained;

(j) prescribing the manner of calculating the cost to an operator of a pharmacy of purchasing a listed drug product for the purpose of subsection 6 (3);

(k) designating listed drug products that do not require a prescription for sale for the purpose of clause 6 (2) (b);

(l) designating pharmaceutical products for the purpose of section 17;

(m) respecting any matter considered necessary or advisable to carry out the intent and purposes of this Act.

Idem

(2) In determining the amounts payable by the Minister under subsections 5 (1) and (2), the Lieutenant Governor in Council shall prescribe from time to time the best available price of the drug,

(a) as determined by the Minister from such sampling as the Minister considers appropriate; or

(b) as estimated by the Minister, if the Minister considers the information reasonably available to the Minister is insufficient for the purpose of ascertaining the best available price,

répondent pas aux conditions décrites à l'alinéa b);

d) désigner des substances autres que des médicaments qui sont des substances énumérées;

e) autoriser les demandes de paiement visées à l'article 4;

f) prescrire les renseignements qui doivent être inclus dans une demande en application du paragraphe 5 (4);

g) traiter des montants payables par le ministre aux termes de l'article 5;

h) exiger des exploitants de pharmacies et des fabricants et grossistes de produits médicamenteux énumérés qu'ils déposent auprès du ministre des rapports relatifs au prix que paient les exploitants de pharmacies et les grossistes pour acheter des médicaments, et prescrire les renseignements qui doivent être inclus dans ces rapports ainsi que la fréquence de ces rapports;

i) exiger des exploitants de pharmacies et des médecins qu'ils gardent des dossiers spécifiés à l'égard de leur achat de médicaments pour l'application de la présente loi, et prescrire la période pendant laquelle ces dossiers doivent être gardés;

j) prescrire la manière de calculer le prix que paie l'exploitant d'une pharmacie pour acheter un produit médicamenteux énuméré pour l'application du paragraphe 6 (3);

k) désigner les produits médicamenteux énumérés qui peuvent être vendus sans ordonnance pour l'application de l'alinéa 6 (2) b);

l) désigner les produits pharmaceutiques pour l'application de l'article 17;

m) traiter de toute question qu'il considère utile ou nécessaire pour réaliser l'objet de la présente loi.

Idem

(2) Lorsqu'il fixe les montants payables par le ministre aux termes des paragraphes 5 (1) et (2), le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit le meilleur prix possible pour un médicament :

a) soit selon ce que le ministre a fixé à partir d'un échantillonnage qu'il considère approprié;

b) soit selon ce que le ministre a estimé, s'il considère que les renseignements à sa disposition sont insuffisants pour lui permettre de déterminer le meilleur prix possible,

and prescribe a percentage of the best available price, not less than 10 per cent nor greater than 20 per cent, to be added to it.

et prescrit un pourcentage du meilleur prix possible, d'au moins 10 pour cent et d'au plus 20 pour cent, qui y est ajouté.

Idem

(3) In determining the best available price for a drug, no account shall be taken of a purchase of the drug for use solely in the treatment of hospital patients and out-patients.

Idem

(3) Pour fixer le meilleur prix possible d'un médicament, il n'est pas tenu compte de l'achat de ce médicament uniquement pour son utilisation dans le traitement des malades hospitalisés et des malades externes.

Best available price

(4) In this section, "best available price", for a drug in a particular dosage form and strength, means the lowest amount, calculated per gram, milliliter, tablet, capsule or other appropriate unit, for which a listed drug product of that drug in that dosage form and strength can be purchased in Canada for wholesale or retail sale in Ontario and in calculating that amount, the Lieutenant Governor in Council shall deduct the value of any price reduction granted by the manufacturer or wholesaler or their representatives in the form of rebates, discounts, refunds, free goods or any other benefits of a like nature.

Meilleur prix possible

(4) Pour l'application du présent article, le «meilleur prix possible» pour un médicament d'une forme posologique et d'une concentration particulières s'entend du montant le plus bas, calculé au gramme, au millilitre, au comprimé, à la capsule ou à toute autre unité acceptable, pour lequel un produit médicamenteux énuméré de ce médicament de cette forme posologique et de cette concentration peut être acheté au Canada pour la vente en gros ou au détail en Ontario. Lorsqu'il calcule ce montant, le lieutenant-gouverneur en conseil déduit la valeur des réductions de prix accordées par le fabricant ou le grossiste, ou par leurs représentants, sous forme de remises, de rabais, de remboursements, de marchandises gratuites ou d'autres avantages du même genre.

Exception

(5) Subsection (2) does not apply in respect of listed drug products designated by the regulations for the purpose of clause 6 (2) (b).

Exception

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des produits médicamenteux énumérés qui sont désignés par les règlements pour l'application de l'alinéa 6 (2) b).

Regulations

(6) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

Règlements

(6) Un règlement pris en application du présent article peut être d'application générale ou particulière.

Retroactive

(7) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed. 1986, c. 27, s. 18.

Rétroactivité

(7) Un règlement, s'il le prévoit ainsi, s'applique à l'égard d'une période qui précède son dépôt. 1986, chap. 27, art. 18.

CHAPTER O.11

Ontario Economic Council Act

Definitions

1. In this Act,

"Council" means the Ontario Economic Council; ("Conseil")

"Minister" means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. ("ministre") R.S.O. 1980, c. 329, s. 1.

Establishment

2.—(1) The Ontario Economic Council, consisting of not more than twenty-one members appointed by the Lieutenant Governor in Council, of whom one shall be designated as chair, is continued under the name Ontario Economic Council in English and Conseil économique de l'Ontario in French. R.S.O. 1980, c. 329, s. 2 (1), *revised*.

Power to contract and sue

(2) The Council may contract and may sue and be sued in its own name, and the members thereof are not personally liable upon any contract made by the Council. R.S.O. 1980, c. 329, s. 2 (2).

Appointment, chair

3.—(1) The chair of the Council shall be appointed to hold office for a term of not more than five years.

members

(2) Each of the members of the Council shall be appointed to hold office for a term of not more than three years, except that of those first appointed not less than one-third shall be appointed for a term of one year and not less than one-third shall be appointed for a term of three years.

Reappointments

(3) A retiring chair or other member of the Council is eligible for reappointment to the Council in the same or another capacity. R.S.O. 1980, c. 329, s. 3.

Duties of Council

4. It is the duty of the Council to advise and make recommendations to the Executive Council or any member thereof on methods for,

(a) encouraging the maximum development of the human and material resources of Ontario;

(b) supporting the advancement of all sectors of Ontario; and

CHAPITRE O.11

Loi sur le Conseil économique de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil» Le Conseil économique de l'Ontario. («Council»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. («Minister») L.R.O. 1980, chap. 329, art. 1.

Maintien et composition

2 (1) Le conseil appelé Ontario Economic Council est maintenu sous le nom de Conseil économique de l'Ontario en français et Ontario Economic Council en anglais. Il se compose d'au plus vingt et un membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont l'un est désigné à titre de président. L.R.O. 1980, chap. 329, par. 2 (1), *révisé*.

Capacité juridique

(2) Le Conseil peut s'engager par contrat et ester en justice en son propre nom et ses membres ne sont personnellement responsables d'aucun contrat conclu par le Conseil. L.R.O. 1980, chap. 329, par. 2 (2).

Nomination du président

3 (1) Le président du Conseil est nommé pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans.

Membres

(2) Le mandat des membres du Conseil est d'une durée d'au plus trois ans; toutefois, en ce qui concerne les premières nominations, le mandat d'au moins le tiers des membres est d'une durée d'un an et celui d'au moins un autre tiers est d'une durée de trois ans.

Mandats renouvelés

(3) Le mandat du président sortant ou d'un autre membre sortant du Conseil est renouvelable au même titre ou à un autre titre. L.R.O. 1980, chap. 329, art. 3.

Fonctions du Conseil

4 Le Conseil a pour fonction de donner des conseils et de faire des recommandations au Conseil exécutif ou à un de ses membres sur les moyens propres à :

a) encourager le développement maximal des ressources humaines et matérielles en Ontario;

b) favoriser l'avancement de tous les secteurs de l'Ontario;

(c) fostering conditions for the realization of higher standards of living for the people of Ontario. R.S.O. 1980, c. 329, s. 4.

c) favoriser la réalisation des conditions favorables à la hausse du niveau de vie des Ontariens. L.R.O. 1980, chap. 329, art. 4.

Further duties of Council

5. The Council may,

(a) conduct socio-economic studies in any area considered by the Council to be of concern;

(b) cause to be published such studies and reports as are prepared by or for the Council;

(c) co-operate and maintain liaison with the Economic Council of Canada and bodies in other jurisdictions corresponding to the Council;

(d) create an awareness and public understanding of provincial socio-economic issues by holding seminars and conferences;

(e) create such committees as it considers desirable for the carrying out of its objectives; and

(f) undertake such other duties as are assigned by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 329, s. 5.

Autres fonctions du Conseil

5 Le Conseil peut :

a) effectuer des études socio-économiques dans les secteurs qu'il estime indiqués;

b) faire publier ses études et ses rapports ou ceux préparés pour son compte;

c) coopérer et assurer la liaison avec le Conseil économique du Canada et avec les organismes extérieurs correspondant au Conseil;

d) sensibiliser le public aux questions socio-économiques provinciales au moyen de séminaires et de conférences;

e) créer les comités qu'il estime souhaitables pour réaliser sa mission;

f) remplir les autres fonctions que lui confie le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 329, art. 5.

Salaries: chair

6.—(1) The chair of the Council shall receive such remuneration as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Traitements : président

6 (1) Le président du Conseil reçoit la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

deputy chair

(2) The Minister may designate a member of the Council to be the deputy chair who shall act in the absence of the chair and may be paid such daily allowance as the Lieutenant Governor in Council may determine.

vice-président

(2) Le ministre peut choisir parmi les membres du Conseil le vice-président qui remplace le président en son absence et qui peut recevoir l'indemnité journalière que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

members

(3) Members of the Council, other than the chair and deputy chair shall serve without remuneration but all members shall receive their reasonable travelling and living expenses while absent from their ordinary place of residence in the course of their duties under this Act.

membres

(3) À l'exception du président et du vice-président, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés; tous les membres reçoivent toutefois les indemnités raisonnables de déplacement et de subsistance lorsqu'ils exercent leurs fonctions en vertu de la présente loi à l'extérieur de leur lieu de résidence habituel.

Remuneration for additional duties

(4) Despite subsection (3), a member of the Council, other than the chair and deputy chair, may for any period during which he or she performs, with the approval of the Council, any duties on behalf of the Council in addition to his or her ordinary duties as a member thereof, be paid such remuneration therefor as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Autres fonctions : rémunération

(4) Malgré le paragraphe (3), les membres du Conseil, à l'exclusion du président et du vice-président, peuvent recevoir la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil pour toute période pendant laquelle ils exercent des fonctions pour le Conseil qui s'ajoutent à leurs fonctions régulières en tant que membres du Conseil et qui sont approuvées par celui-ci.

Employees

(5) Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Council may be appointed under the *Public Service Act*. R.S.O. 1980, c. 329, s. 6.

Personnel

(5) Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conseil peut être nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. L.R.O. 1980, chap. 329, art. 6.

Meetings

7.—(1) The Council shall meet at least five times a year at the discretion of the chair.

Réunions

7 (1) Le président réunit le Conseil au moins cinq fois par année.

Quorum

(2) A majority of the members constitutes a quorum of the Council. R.S.O. 1980, c. 329, s. 7.

Expenses of Council

8. The expenses of the Council in carrying out its objectives shall be paid out of the money appropriated therefor by the Legislature. R.S.O. 1980, c. 329, s. 8.

Quorum

(2) La majorité des membres constitue le quorum du Conseil. L.R.O. 1980, chap. 329, art. 7.

Dépenses du Conseil

8 Les sommes dépensées par le Conseil pour réaliser sa mission sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature. L.R.O. 1980, chap. 329, art. 8.

CHAPTER O.12

Ontario Educational Communications Authority Act

Definitions

1. In this Act,

"Authority" means The Ontario Educational Communications Authority; ("Office")

"Board" means the board of directors of the Authority; ("conseil")

"Minister" means the Minister of Culture and Communications. ("ministre") R.S.O. 1980, c. 331, s. 1; 1982, c. 6, s. 12.

Authority continued

2.—(1) The Ontario Educational Communications Authority is continued as a corporation without share capital under the name The Ontario Educational Communications Authority in English and Office de la télécommunication éducative de l'Ontario in French. R.S.O. 1980, c. 331, s. 2 (1), *part, revised*.

Members

(2) The Authority shall consist of thirteen members, one of whom shall be the Chair, and no members shall be civil servants. R.S.O. 1980, c. 331, s. 2 (1), *part*.

Appointment of members

(3) The members of the Authority, including the Chair, shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council to hold office for not more than three years but may be reappointed by the Lieutenant Governor in Council, and at least three members shall retire each year.

Board of directors

(4) The members for the time being of the Authority form and are its board of directors.

Chair and Vice-Chair of the Board

(5) The Chair of the Authority shall be the Chair of the Board, and the Lieutenant Governor in Council may from time to time designate one of the other members as Vice-Chair of the Board and prescribe his or her duties.

Fees and expenses

(6) A director, other than the Chair, may be paid such fees for attendance at meetings of the Authority as may be fixed by the Lieutenant Governor in Council, and all directors are entitled to be paid their actual travelling and living expenses necessarily incurred on the business of the Authority.

CHAPITRE O.12

Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d'administration de l'Office. («Board»)

«ministre» Le ministre de la Culture et des Communications. («Minister»)

«Office» L'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario. («Authority») L.R.O. 1980, chap. 331, art. 1; 1982, chap. 6, art. 12.

Maintien de l'Office

2 (1) L'office appelé The Ontario Educational Communications Authority est maintenu à titre de personne morale sans capital-actions sous le nom d'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario en français et sous le nom de The Ontario Educational Communications Authority en anglais. L.R.O. 1980, chap. 331, par. 2 (1), *en partie, révisé*.

Membres

(2) L'Office se compose de treize membres. L'un d'eux en est le président et aucun ne doit être fonctionnaire titulaire. L.R.O. 1980, chap. 331, par. 2 (1), *en partie*.

Nomination des membres

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de l'Office, y compris le président, pour un mandat n'excédant pas trois ans qui peut toutefois être renouvelé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Trois membres de l'Office, au moins, se retirent tous les ans.

Conseil d'administration

(4) Les membres en fonction de l'Office constituent son conseil d'administration.

Président et vice-président du conseil

(5) Le président de l'Office préside le conseil. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des autres membres à la vice-présidence du conseil et préciser ses fonctions.

Indemnité de présence et frais

(6) Un administrateur, à l'exception du président, peut recevoir les indemnités de présence pour les réunions de l'Office auxquelles il assiste, que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil. En outre, les administrateurs ont le droit d'être remboursés des frais réels de déplacement et de

séjour qu'ils ont dû engager pour les affaires de l'Office.

Quorum

(7) Seven directors constitute a quorum for meetings of the Board.

(7) Sept administrateurs constituent le quorum lors des réunions du conseil. Quorum

Meetings

(8) Meetings of the Board or of the members of the Authority shall be held at the call of the Chair, or in the absence or incapacity of the Chair or if the office of Chair is vacant, in such other manner as may be prescribed by the by-laws of the Authority, but in no case shall more than four months elapse between meetings of the Board.

(8) Les réunions du conseil ou des membres de l'Office ont lieu sur convocation du président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, la tenue des réunions a lieu de toute autre façon qui peut être prescrite par les règlements administratifs de l'Office. Toutefois, il ne doit en aucun cas s'écouler plus de quatre mois entre les réunions du conseil. Réunions

Head Office

(9) The head office of the Authority shall be at The Municipality of Metropolitan Toronto, or such other place in Ontario as the Lieutenant Governor in Council may designate.

(9) L'Office a son siège social dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto ou dans un autre endroit en Ontario que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner. Siège social

Fiscal year

(10) The fiscal year of the Authority begins on the 1st day of April and ends on the 31st day of March in the following year. R.S.O. 1980, c. 331, s. 2 (2-9).

(10) L'exercice de l'Office commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. L.R.O. 1980, chap. 331, par. 2 (2) à (9). Exercice

Objects of Authority

3. The objects of the Authority are,

(a) to initiate, acquire, produce, distribute, exhibit or otherwise deal in programs and materials in the educational broadcasting and communications fields;

(b) to engage in research in those fields of activity consistent with the objects of the Authority under clause (a); and

(c) to discharge such other duties relating to educational broadcasting and communications as the Board considers to be incidental or conducive to the attainment of the objects mentioned in clauses (a) and (b). R.S.O. 1980, c. 331, s. 3.

3 L'Office a pour mission : Mission de l'Office

a) de créer, d'acquérir, de produire, de distribuer, d'exposer ou de s'occuper de toute autre façon des émissions et des documents relevant des domaines de la radiodiffusion et de la télécommunication éducatives;

b) de se livrer à des recherches portant sur des domaines reliés à la mission de l'Office aux termes de l'alinéa a);

c) de s'acquitter de toute autre fonction concernant la radiodiffusion et la télécommunication éducatives que le conseil estime être accessoire ou favorable à la réalisation de la mission mentionnée aux alinéas a) et b). L.R.O. 1980, chap. 331, art. 3.

Acquisition of land

4. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Authority may,

(a) acquire by purchase, lease or otherwise; and

(b) sell or otherwise dispose of,

any land or any interest in land. R.S.O. 1980, c. 331, s. 4.

4 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office peut : Acquisition de biens-fonds

a) acheter, louer ou acquérir de toute autre façon;

b) vendre ou aliéner de toute autre façon,

un bien-fonds ou un droit sur un bien-fonds. L.R.O. 1980, chap. 331, art. 4.

By-laws, making

5.—(1) Subject to subsections (2) and (3), the Board may make by-laws regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Authority.

5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil peut adopter des règlements administratifs régissant ses délibérations et traitant de façon générale de l'administration et de la direction des affaires de l'Office. Règlements administratifs

Filing

(2) All by-laws of the Authority shall be filed with the Minister provided, however, that no by-law shall take effect until the expiration of two weeks from the date of filing.

(2) Les règlements administratifs de l'Office sont déposés auprès du ministre. Aucun d'eux, toutefois, n'entre en vigueur avant l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la date de son dépôt. Dépôt

Amendment

(3) The Lieutenant Governor in Council may amend or revoke any by-law provided that any such amendment or revocation shall not prejudice the rights of any person dealing with the Authority. R.S.O. 1980, c. 331, s. 5.

Modification

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou annuler les règlements administratifs, pourvu que cette modification ou cette annulation ne porte pas atteinte aux droits d'une personne traitant avec l'Office. L.R.O. 1980, chap. 331, art. 5.

Chief executive officer

6.—(1) The Chair is the chief executive officer of the Authority and shall be paid such salary as the Lieutenant Governor in Council determines.

Directeur général

6 (1) Le président est le directeur général de l'Office. Il reçoit la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employees

(2) The Board may employ such persons and retain such technical and professional consultants as it considers necessary for the conduct of the affairs of the Authority at such remuneration and upon such terms as the Board approves.

Employés

(2) Le conseil peut engager les personnes et retenir les services d'experts-conseils qu'il estime nécessaires à la conduite des affaires de l'Office. Le conseil fixe les conditions de leur engagement et le montant de leur rémunération.

Application

(3) The officers and employees of the Authority are not Crown employees, and the *Labour Relations Act* applies to them and to the Authority. R.S.O. 1980, c. 331, s. 6.

Champ d'application

(3) Les dirigeants et les employés de l'Office ne sont pas des employés de la Couronne. La *Loi sur les relations de travail* s'applique à eux ainsi qu'à l'Office. L.R.O. 1980, chap. 331, art. 6.

Powers of Authority

7.—(1) The Authority has the following powers incidental and ancillary to its objects,

(a) to enter into operating agreements with the appropriate agency or agencies of the Government of Canada and with broadcasting stations or networks for the broadcasting of educational programs;

(b) to enter into contracts with any person in connection with the production, presentation or distribution of the programs and materials of the Authority;

(c) to acquire, publish, distribute and preserve, whether for a consideration or otherwise, such audio-visual materials, papers, periodicals and other literary matter as relate to any of the objects of the Authority;

(d) to make arrangements or enter into agreements with any person for the use of any rights, privileges or concessions that the Authority may consider necessary for the purposes of carrying out its objects.

Pouvoirs de l'Office

7 (1) Afin de réaliser sa mission, l'Office détient les pouvoirs accessoires suivants :

a) conclure des ententes d'exploitation avec l'organisme ou les organismes appropriés du gouvernement du Canada et avec les stations ou les réseaux de radiodiffusion pour la radiodiffusion d'émissions éducatives;

b) passer avec quiconque des contrats relatifs à la réalisation, la présentation ou la distribution des émissions et des documents de l'Office;

c) acquérir, publier, distribuer et conserver, à titre onéreux ou autrement, les documents audio-visuels, les journaux, les périodiques ou autres ouvrages littéraires qui sont reliés à la mission de l'Office;

d) prévoir des arrangements ou conclure des ententes avec quiconque pour l'utilisation de droits, privilèges ou concessions que l'Office peut estimer nécessaires aux fins de réaliser sa mission.

Application

(2) Except as provided in subsection (3), subsection 23 (1) of the *Corporations Act* applies to the Authority.

Application

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe 23 (1) de la *Loi sur les personnes morales* s'applique à l'Office.

Idem

(3) Clauses 23 (1) (a), (b), (d), (e), (g), (h), (j), (k), (m), (p), (q), (r), (t), (u) and (v) and sections 274 and 275 of the *Corporations Act* do not apply without the approval of the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 331, s. 7.

Idem

(3) Les alinéas 23 (1) a), b), d), e), g), h), j), k), m), p), q), r), t), u) et v), ainsi que les articles 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales* ne s'appliquent pas sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 331, art. 7.

Employee benefits

8. The Authority may provide compensation for services performed by way of remuneration and employee benefits which the Authority may from time to time consider appropriate, to or for the benefit of any of

Avantages sociaux

8 L'Office peut, lorsqu'il le juge approprié, accorder, à titre de rémunération et d'avantages sociaux une indemnité pour des services rendus à l'une des personnes mentionnées à l'article 6 ou à son bénéfice, ou à

the persons mentioned in section 6, or any class or classes of them, as well as any other persons who may be entitled thereunder, out of a fund or funds comprising contributions made by such persons, or any class or classes thereof, or by the Authority, or both or otherwise. R.S.O. 1980, c. 331, s. 8.

une ou plusieurs catégories d'entre elles ainsi qu'à toute autre personne qui peut y avoir droit aux termes de cet article. Cette indemnité est prélevée sur un ou plusieurs fonds constitués notamment par les contributions des personnes ou des catégories de personnes susmentionnées, ou par celles de l'Office, ou par celles des deux groupes qui précèdent, ou d'une autre façon. L.R.O. 1980, chap. 331, art. 8.

Advisory committees

9. The Authority shall appoint such regional councils and such advisory committees as it considers necessary to advise it in developing the policy and operations of the Authority, and may pay the members thereof such fees for attending meetings as may be fixed by the Management Board of Cabinet and such members are entitled to be paid their reasonable travelling and living expenses necessarily incurred on the business of a committee. R.S.O. 1980, c. 331, s. 9.

Comités consultatifs

9 L'Office nomme les conseils régionaux et les comités consultatifs qu'il estime nécessaires pour le conseiller en matière d'élaboration des politiques et des activités de l'Office. L'Office peut verser aux membres de ces conseils et comités les indemnités de présence aux réunions qui peuvent être fixées par le Conseil de gestion du gouvernement. Ces membres ont le droit d'être remboursés des frais raisonnables de déplacement et de séjour qu'ils ont dû engager pour les affaires d'un comité. L.R.O. 1980, chap. 331, art. 9.

Bank accounts

10.—(1) The Authority shall maintain in its own name one or more accounts in The Province of Ontario Savings Office or in one or more banks listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada) or in one or more trust corporations registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.

Comptes en banque

10 (1) L'Office possède, en son nom propre, un ou plusieurs comptes à la Caisse d'épargne de l'Ontario, dans une ou plusieurs banques mentionnées à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) ou dans une ou plusieurs sociétés de fiducie inscrites aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

Deposits in trust corporation

(2) The total deposits of the Authority in any trust corporation shall not exceed at any one time 3 per cent of the paid-in capital plus surplus and reserves of the trust corporation.

Dépôts dans une société de fiducie

(2) Le montant global des dépôts de l'Office auprès d'une société de fiducie ne doit jamais dépasser 3 pour cent du capital versé, plus les excédents et les réserves, de la société de fiducie.

Money of Authority to be deposited in bank accounts

(3) Subject to subsection 15 (3), all money received by the Authority through the conduct of its operations or otherwise shall be deposited to the credit of accounts established under subsection (1), and shall be administered by the Authority exclusively in carrying out its objects. R.S.O. 1980, c. 331, s. 10.

Les sommes d'argent de l'Office sont déposées dans des comptes en banque

(3) Sous réserve du paragraphe 15 (3), toutes les sommes d'argent que reçoit l'Office relativement à la conduite de ses activités ou de toute autre façon sont versées au crédit des comptes ouverts en vertu du paragraphe (1). Il incombe à l'Office de gérer ces sommes à la seule fin de réaliser sa mission. L.R.O. 1980, chap. 331, art. 10.

Audit

11. The accounts and financial transactions of the Authority shall be audited annually by the Provincial Auditor or such other auditor or auditors as the Lieutenant Governor in Council may appoint, and a report of the audit shall be made to the Authority and to the Minister. R.S.O. 1980, c. 331, s. 11.

Vérification

11 Les comptes et les opérations financières de l'Office sont vérifiés annuellement par le vérificateur provincial ou tout autre vérificateur ou vérificateurs que le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer. Un rapport de cette vérification est présenté à l'Office et au ministre. L.R.O. 1980, chap. 331, art. 11.

Annual report

12.—(1) The Board shall make an annual report to the Minister upon the affairs of the Authority, and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Rapport annuel

12 (1) Le conseil présente un rapport annuel au ministre concernant les affaires de l'Office. Le ministre présente ce rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, à la session suivante.

Further reports

(2) The Authority shall make such further reports to the Minister as the Minister may from time to time require. R.S.O. 1980, c. 331, s. 12.

Autres rapports

(2) L'Office présente au ministre les autres rapports que celui-ci peut exiger. L.R.O. 1980, chap. 331, art. 12.

Issue of securities

13.—(1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Authority may borrow money for purchasing or otherwise acquiring real or personal property, for making improvements, or for any of the objects of the Authority, and may issue bonds, debentures, notes or other securities to provide for the repayment of any money so borrowed, and such securities may be payable at such times and in such manner and at such place or places in Canada or elsewhere, and may bear such interest, as the Authority may consider proper.

Émission de valeurs mobilières

13 (1) L'Office peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, contracter des emprunts pour acheter ou acquérir de toute autre façon des biens meubles ou immeubles, pour apporter des améliorations ou pour réaliser d'autres objectifs de l'Office. Il peut émettre des obligations, des débentures, des billets ou autres valeurs mobilières afin de pourvoir au remboursement d'un tel emprunt. Ces valeurs peuvent être payables en temps et lieu, au Canada ou ailleurs, de la façon et au taux d'intérêt que l'Office estime appropriés.

Guaranteeing securities

(2) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer of Ontario for and on behalf of Ontario to guarantee the payment of any securities issued by the Authority for any of the purposes mentioned in subsection (1).

Valeurs mobilières garanties

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario à garantir au nom de l'Ontario le paiement des valeurs mobilières émises par l'Office aux fins mentionnées au paragraphe (1).

Form of guaranty

(3) The form of guaranty and the manner of its execution shall be determined by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 331, s. 13.

Forme de garantie

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil décide de la forme de garantie et de ses modalités d'exécution. L.R.O. 1980, chap. 331, art. 13.

Purchase of securities by Province

14.—(1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer of Ontario,

(a) to purchase any securities of the Authority; and

(b) to make advances to the Authority in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council may consider expedient.

Achat de valeurs mobilières par la province

14 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario :

a) à acheter des valeurs mobilières de l'Office;

b) à consentir des avances à l'Office pour des montants, aux dates et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut estimer opportuns.

Idem

(2) The money required for the purposes of this section shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1980, c. 331, s. 14.

Idem

(2) Les sommes d'argent requises aux fins du présent article sont prélevées sur le Trésor. L.R.O. 1980, chap. 331, art. 14.

Cost

15.—(1) The cost of the establishment, maintenance and conduct of the Authority shall be payable out of money appropriated therefor by the Legislature.

Montants nécessaires

15 (1) Les montants nécessaires à la création de l'Office, à son entretien et à la conduite de ses affaires sont prélevés sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

Application of revenue

(2) All money received by the Authority shall be applied in the discharge of its duties and obligations.

Affectation des recettes

(2) Les recettes de l'Office sont affectées à l'exécution de ses obligations et de ses engagements.

Surplus money

(3) Any surplus money shall, on the order of the Lieutenant Governor in Council, be paid into and form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1980, c. 331, s. 15.

Recettes excédentaires

(3) Sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, les recettes excédentaires sont versées au crédit du Trésor et en font partie. L.R.O. 1980, chap. 331, art. 15.

CHAPTER O.13

Ontario Energy Board Act

Definitions

1.—(1) In this Act,

"associate" means a person, whether directly or indirectly through one or more intermediaries,

(a) who has the power to direct or to cause to be directed the management and policies of any gas transmitter, distributor or storage company,

(b) whose management and policies any gas transmitter, distributor or storage company has the power to direct or to cause to be directed,

(c) whose management and policies any other person has the power to direct or to cause to be directed, provided that such other person has such power to direct or to cause to be directed the management and policies of any gas transmitter, distributor or storage company; ("personne qui a un lien avec")

"Board" means the Ontario Energy Board; ("Commission")

"construct" means construct, reconstruct, relocate, enlarge or extend; ("construire")

"distributor" means a person who supplies gas, fuel oil or propane to a consumer, and "distributing" and "distribution" have corresponding meanings; ("distributeur", "distribuer", "distribution")

"fuel oil" means any liquid hydrocarbon within the meaning from time to time of the Canadian Government Specifications Board specification 3-GP-2 entitled FUEL OIL, 3-GP-3 entitled KEROSINE, 3-GP-6 entitled DIESEL FUEL, or, when used for heating, cooking or lighting, within the meaning from time to time of 3-GP-27 entitled LIGHTING NAPHTHA; ("mazout")

"gas" means natural gas, manufactured gas, propane-air gas or any mixture of any of them; ("gaz")

"land" includes any interest in land; ("bien-fonds")

CHAPITRE O.13

Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bien-fonds» S'entend en outre d'un droit sur un bien-fonds. ("land")

«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario. ("Board")

«compagnie de stockage» Personne exploitant une entreprise de stockage de gaz. ("storage company")

«construire» Construire, reconstruire, changer le tracé, prolonger ou agrandir. ("construct")

«distributeur» Personne qui fournit du gaz, du mazout ou du propane au consommateur. «Distribuer» et «distribution» ont un sens correspondant. ("distributor", "distributing", "distribution")

«gaz» Gaz naturel, gaz manufacturé, air propané ou tout mélange de ces gaz. ("gas")

«gaz manufacturé» Gaz combustible produit artificiellement, à l'exception de l'acétylène et des autres gaz servant principalement à souder ou à couper les métaux. ("manufactured gas")

«gisement» Dépôt souterrain soit de pétrole et de gaz naturel, soit de pétrole ou de gaz naturel, séparé ou paraissant séparé de tout autre dépôt souterrain de ce genre. ("pool")

«ligne de transport» Pipeline, à l'exception d'une ligne de production, d'une ligne de distribution, d'un pipeline dans une raffinerie de pétrole, un dépôt de pétrole, une usine de traitement chimique, ou un terminal ou une station de pipeline. ("transmission line")

«mazout» Hydrocarbure liquide au sens des normes établies par l'Office des normes du gouvernement canadien, soit les normes 3-GP-2 intitulée MAZOUT, 3-GP-3 intitulée KÉROSÈNE, 3-GP-6 intitulée COMBUSTIBLE DIESEL ou, lorsque cet hydrocarbure est utilisé pour le chauffage, la cuisine ou l'éclairage, au sens de la norme 3-GP-27 intitulée NAPHTE D'ÉCLAIRAGE. ("fuel oil")

"manufactured gas" means any artificially produced fuel gas, except acetylene and any other gas used principally in welding or cutting metals; ("gaz manufacturé")

"Minister" means the Minister of Energy; ("ministre")

"oil" means crude oil, and includes any hydrocarbon that can be recovered in liquid form from a pool through a well; ("pétrole")

"owner" includes a person who is a mortgagee, lessee, tenant and occupant of land and a guardian, committee, executor, administrator or trustee in whom land is vested; ("propriétaire")

"person", in addition to its meaning in the *Interpretation Act*, includes a municipality; ("personne")

"pipe line" means a pipe that carries a hydrocarbon, other than undiluted liquefied petroleum gas, and includes every part thereof and adjunct thereto; ("pipeline")

"pool" means an underground accumulation of oil or natural gas or both, separated or appearing to be separated from any other such underground accumulation; ("gisement")

"producer" means a person who has the right to remove gas or oil from a well, and "produce" and "production" have corresponding meanings except when referring to documents or records; ("producteur", "produire", "production")

"propane" means a hydrocarbon consisting of 95 per cent or more of propane, propylene, butane or butylene, or any blend thereof; ("propane")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"spacing unit" means a surface area established by a regulation made under the *Energy Act* or a predecessor thereof for the purpose of drilling for, or the production of, oil or gas, and includes the subsurface specified by the regulation; ("unité d'espacement")

"station" means a compressor station, a metering station, an odorizing station or a regulating station; ("station")

"storage company" means a person engaged in the business of storing gas; ("compagnie de stockage")

"transmission line" means a pipe line, other than a production line, a distribution line, a pipe line within an oil refinery, oil or petroleum storage depot, chemical processing plant or pipe line terminal or station; ("ligne de transport")

«ministre» Le ministre de l'Énergie. («Minister»)

«personne» S'entend au sens de la *Loi d'interprétation* et s'entend en outre d'une municipalité. («person»)

«personne qui a un lien avec» Que ce soit directement ou indirectement par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, personne :

a) qui a le pouvoir de diriger, ou de faire diriger, la gestion et les politiques d'un transporteur de gaz, d'un distributeur ou d'une compagnie de stockage,

b) dont un transporteur de gaz, un distributeur ou une compagnie de stockage a le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques,

c) dont toute autre personne a le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques, pourvu que cette autre personne ait aussi le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'un transporteur de gaz, d'un distributeur ou d'une compagnie de stockage. («associate»)

«pétrole» Pétrole brut y compris tout hydrocarbure pouvant être extrait sous forme liquide d'un gisement grâce à un puits. («oil»)

«pipeline» Tuyau servant au transport des hydrocarbures, à l'exception du gaz de pétrole liquéfié non dilué. S'entend notamment d'une partie et d'un accessoire de pipeline. («pipe line»)

«producteur» Personne ayant le droit d'extraire du gaz ou du pétrole d'un puits. «Produire» et «production» ont un sens correspondant, sauf s'il est question de documents ou de dossiers. («producer», «produce», «production»)

«propane» Hydrocarbure composé d'au moins 95 pour cent de propane, de propylène, de butane ou de butylène, ou de tout mélange de ces gaz. («propane»)

«propriétaire» S'entend en outre du créancier hypothécaire, du locataire, du tenant et de l'occupant du bien-fonds, et du tuteur, du curateur, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral ou du fiduciaire auquel le bien-fonds est dévolu. («owner»)

«puits» Trou foré dans une formation géologique datant de la période cambrienne ou d'une période plus récente, à l'exception d'un trou foré pour en extraire de l'eau fraîche ou du sel et où ne se trouvent ni gaz ni pétrole. («well»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

"transmitter" means a person who carries a hydrocarbon by transmission line, and "transmit" and "transmission" have corresponding meanings; ("transporteur", "transporter", "transport")

"utility line" means a pipe line, a telephone, telegraph, electric power or water line, or any other line that supplies a service or commodity to the public; ("réseau de services publics")

"well" means a hole drilled into a geological formation of Cambrian or more recent age, except a hole where no gas or oil is encountered that is drilled for the production of fresh water or salt. ("puits")

«réseau de services publics» Pipeline, ligne téléphonique, télégraphique ou électrique, canalisation d'eau, ou toute autre ligne ou canalisation fournissant un service ou un produit au public. («utility line»)

«station» Station de compression, station de comptage, station d'odorisation ou station de régulation. («station»)

«transporteur» Personne transportant des hydrocarbures au moyen d'une ligne de transport. «Transporter» et «transport» ont un sens correspondant. («transmitter», «transmit», «transmission»)

«unité d'espacement» Superficie délimitée par un règlement pris en application de la *Loi sur les hydrocarbures* ou d'une loi que cette loi remplace à des fins de forage ou de production de pétrole ou de gaz. S'entend en outre du sous-sol défini par le règlement. («spacing unit»)

Re-enactment

(2) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the definition of "gas" in subsection (1) is repealed and the following substituted therefor:

"gas" means natural gas, substitute natural gas, synthetic gas, manufactured gas, propane-air gas or any mixture of any of them. ("gaz") R.S.O. 1980, c. 332, s. 1.

Nouvelle adoption

(2) La définition du mot «gaz» figurant au paragraphe (1) sera abrogée et remplacée par celle qui suit le jour de sa proclamation par le lieutenant-gouverneur :

«gaz» Gaz naturel, gaz naturel de synthèse, gaz de synthèse, gaz manufacturé, air propané ou tout mélange de ces gaz. («gas») L.R.O. 1980, chap. 332, art. 1.

PART I
THE BOARD

PARTIE I
LA COMMISSION

Board, composition

2.—(1) The Ontario Energy Board is continued under the name Ontario Energy Board in English and Commission de l'énergie de l'Ontario in French and shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may from time to time determine. R.S.O. 1980, c. 332, s. 2 (1), *revised*.

Composition de la Commission

2 (1) La Commission appelée Ontario Energy Board est maintenue sous le nom de Commission de l'énergie de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Energy Board en anglais. Elle se compose du nombre de membres, qui ne doit pas être inférieur à cinq, que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 332, par. 2 (1), *révisé*.

Appointment

(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council, and one of them shall be designated chair and one or more of them may be designated vice-chair.

Nomination

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le président et un ou plusieurs vice-présidents sont désignés parmi eux.

Vacancies

(3) Vacancies in the membership of the Board caused by death, resignation or otherwise may be filled by the Lieutenant Governor in Council.

Vacance

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut remplacer les membres de la Commission dont les postes sont devenus vacants notamment à la suite d'un décès ou d'une démission.

Quorum

(4) Two members of the Board form a quorum and are sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Board whether or not a vacancy in the membership of the Board exists. R.S.O. 1980, c. 332, s. 2 (2-4).

Quorum

(4) Qu'il y ait ou non vacance d'un poste, deux membres de la Commission constituent le quorum et ils peuvent exercer tous les pouvoirs et la compétence de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 332, par. 2 (2) à (4).

Secretary

3.—(1) A secretary of the Board and such assistant secretaries as are considered necessary may be appointed under the *Public Service Act*.

Secrétaire

3 (1) Un secrétaire de la Commission et les secrétaires adjoints jugés nécessaires peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Acting secretary

(2) Where the office of secretary is vacant or in his or her absence or inability to act, the Board may designate a member of the Board or an assistant secretary to act as temporary secretary. R.S.O. 1980, c. 332, s. 3.

Secrétaire par intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou de vacance de son poste, la Commission peut désigner un membre de la Commission ou un secrétaire adjoint pour en assumer les fonctions par intérim. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 3.

Staff

4. The staff of the Board shall consist of such officers and employees as are considered necessary. R.S.O. 1980, c. 332, s. 4.

Personnel

4 Le personnel de la Commission se compose des employés jugés nécessaires. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 4.

Power to administer oaths

5. Every member of the Board and its secretary has, for the purposes of this Act and every other Act under which the Board functions, the same powers as a commissioner for taking affidavits in Ontario. R.S.O. 1980, c. 332, s. 5.

Membres habilités à faire prêter serment

5 Pour l'application de la présente loi et de toute autre loi régissant les activités de la Commission, les membres de la Commission et son secrétaire sont investis des pouvoirs d'un commissaire aux affidavits en Ontario. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 5.

Protection from being called as witnesses

6.—(1) No member of the Board or its secretary or any of its staff shall be required to give testimony in any proceedings with regard to information obtained by him or her in the discharge of his or her official duties.

Dispense de témoigner

6 (1) Les membres, le secrétaire et le personnel de la Commission ne sont pas tenus, dans les instances, de témoigner relativement aux renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Protection from personal liability

(2) No member of the Board or its secretary or any of its staff is personally liable for anything done by it or by him or her under the authority of this or any other Act. R.S.O. 1980, c. 332, s. 6.

Immunité

(2) Les membres, le secrétaire et le personnel de la Commission ne sont pas personnellement responsables des actes que ces derniers ou cette dernière ont accomplis en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 6.

Certified copies

7. Upon application of any person and upon payment of the prescribed fee, a member of the Board or the secretary shall certify and deliver to such person a true copy of any order or reasons for decision of the Board. R.S.O. 1980, c. 332, s. 7.

Copies certifiées conformes

7 À la demande d'une personne et sur paiement des droits prescrits, un membre de la Commission ou le secrétaire certifie conforme et remet à cette personne une copie d'une ordonnance ou des motifs d'une décision de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 7.

Assistance

8. The Board may appoint from time to time one or more persons having technical or special knowledge of any matter in question to inquire into and report to the Board and to assist the Board in any capacity in respect of any matter before it. R.S.O. 1980, c. 332, s. 8.

Aide spécialisée

8 La Commission peut nommer une ou plusieurs personnes ayant des connaissances spécialisées et les charger d'examiner une question quelconque, de lui présenter ensuite un rapport à ce sujet et de l'assister en toute qualité dans l'examen d'une question qui se trouve devant elle. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 8.

Annual report

9.—(1) The Board shall make a report annually to the Minister containing such information as the Minister may require.

Rapport annuel

9 (1) La Commission présente chaque année au ministre un rapport contenant les renseignements que le ministre exige.

Idem

(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at its next session. R.S.O. 1980, c. 332, s. 9.

Idem

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative. Si elle ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 9.

Seal

10. The Board shall adopt an official seal. R.S.O. 1980, c. 332, s. 11 (1).

Sceau

10 La Commission adopte un sceau officiel. L.R.O. 1980, chap. 332, par. 11 (1).

Signing of orders

11.—(1) All orders made by the Board shall be signed by the chair, a vice-chair, the secretary or an assistant secretary and sealed with the seal of the Board, and, when purporting to be so signed and sealed, shall be judicially noticed without further proof.

Signature des ordonnances

11 (1) Les ordonnances de la Commission sont signées par le président, un vice-président, le secrétaire ou un secrétaire adjoint et revêtues du sceau de la Commission. Il y a connaissance d'office, sans autre preuve, des ordonnances qui se présentent comme étant ainsi signées et revêtues du sceau.

Orders not regulations

(2) The *Regulations Act* does not apply to the orders of the Board. R.S.O. 1980, c. 332, s. 11 (2, 3).

Aucun statut de règlement

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux ordonnances de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 332, par. 11 (2) et (3).

Assignment of authority

12. No authority given by the Board under this or any other Act shall be assigned without the leave of the Board. R.S.O. 1980, c. 332, s. 12.

Cession de pouvoirs

12 Les pouvoirs que confère la Commission en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ne doivent pas être cédés sans l'autorisation de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 12.

Power to determine law and fact

13.—(1) The Board has in all matters within its jurisdiction authority to hear and determine all questions of law and of fact.

Décision des questions de fait et de droit

13 (1) La Commission possède, à l'égard des matières qui relèvent de sa compétence, tous les pouvoirs pour connaître de toutes les questions de droit et de fait.

Applications

(2) Subject to section 26 and subsection 35 (2), where a proceeding before the Board is commenced by the filing of an application, the Board shall proceed by order.

Requêtes

(2) Sous réserve de l'article 26 et du paragraphe 35 (2), la Commission statue, par voie d'ordonnance, sur l'instance introduite devant elle par dépôt d'une requête.

References

(3) Where a proceeding before the Board is commenced by a reference to the Board by the Minister or by the Minister of Natural Resources, the Board shall proceed in accordance with the reference.

Renvoi

(3) La Commission statue, conformément aux termes du renvoi, sur l'instance qu'introduit devant elle, au moyen d'un renvoi, le ministre ou le ministre des Richesses naturelles.

Orders in council

(4) Where a proceeding before the Board is commenced by requirement of the Lieutenant Governor in Council, the Board shall proceed in accordance with the requirement.

Décret

(4) La Commission statue, conformément aux termes du décret, sur l'instance introduite devant elle par voie de décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Additional powers and duties as on applications

(5) The Board of its own motion may, and upon the request of the Lieutenant Governor in Council shall, inquire into, hear and determine any matter that under this Act or the regulations it may upon an application inquire into, hear and determine, and in so doing the Board has and may exercise the same powers as upon an application.

Compétence étendue

(5) La Commission peut, d'office, et à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil doit, examiner toute question qu'elle peut examiner, sur requête, en vertu de la présente loi ou des règlements, et connaître d'une question dont elle peut connaître, sur requête, en vertu de la présente loi ou des règlements. Dans l'exercice de ces fonctions, la Commission est investie des mêmes pouvoirs qu'en matière d'examen d'une requête.

Jurisdiction exclusive

(6) The Board has exclusive jurisdiction in all cases and in respect of all matters in which jurisdiction is conferred on it by this or any other Act. R.S.O. 1980, c. 332, s. 13.

Compétence exclusive

(6) La Commission a compétence exclusive en toute matière pour laquelle la présente loi ou une autre loi lui confère compétence. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 13.

Powers of Court exercisable by Board

14. The Board for the due exercise of its jurisdiction and powers and otherwise for carrying into effect this or any other Act has all such powers, rights and privileges as are vested in the Ontario Court (General Division) with respect to the amendment of proceedings, addition or substitution of parties, attendance and examination of witnesses, production and inspection of documents, entry on and inspection of property, enforcement of its orders and all other matters necessary or proper therefor. R.S.O. 1980, c. 332, s. 14, *revised*.

Pouvoirs de la Cour

14 La Commission a, dans l'exercice de sa compétence et de ses pouvoirs et pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi, les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que ceux de la Cour de l'Ontario (Division générale) relativement à la modification des actes de procédure, à la jonction ou à la substitution de parties, à la présence et à l'interrogatoire des témoins, à la production et à l'examen de documents, à l'entrée dans une propriété et à son inspection, à l'exécution de ses ordonnances, ainsi qu'à toute autre question nécessaire ou appropriée à ces fins. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 14, *révisé*.

Board's powers, miscellaneous

15.—(1) The Board may at any time on its own motion and without a hearing approve the form of a document or give directions or require the preparation of evidence incidental to the exercise of the powers conferred upon the Board by this or any other Act.

Autres pouvoirs de la Commission

15 (1) La Commission peut d'office, à tout moment et sans tenir d'audience à cette fin, approuver la forme d'un document, donner une directive ou exiger la préparation de la preuve accessoire à l'exercice des pouvoirs dont l'investit la présente loi ou une autre loi.

Orders without notice

(2) The Board, if it is satisfied that the special circumstances of the case so require or that the delay necessary to give notice of an application might entail serious mischief, may make an order without notice respecting the practice and procedure in any proceeding before it. R.S.O. 1980, c. 332, s. 15 (1, 2).

Ordonnances sans préavis

(2) Si elle est convaincue que les circonstances particulières de l'affaire l'exigent ou que le délai nécessaire pour donner avis d'une requête pourraient entraîner de graves préjudices, la Commission peut rendre une ordonnance sans préavis à l'égard de la procédure régissant l'instance introduite devant elle. L.R.O. 1980, chap. 332, par. 15 (1) et (2).

Hearing upon notice

(3) Subject to subsections (1) and (2) of this section, subsection 19 (11), subsection 22 (2), section 23 and subsection 46 (3) of this Act and to the *Energy Act*, the Board shall not make any order or proceed in accordance with any reference or order in council under this or any other Act until it has held a hearing upon notice in such manner and to such persons as the Board may direct. R.S.O. 1980, c. 332, s. 15 (3), *revised*.

Audience avec avis

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2) du présent article, des paragraphes 19 (11), 22 (2) et 46 (3), et de l'article 23 de la présente loi, et de la *Loi sur les hydrocarbures*, la Commission ne doit pas rendre d'ordonnance, ni statuer sur un renvoi ou un décret aux termes de la présente loi ou d'une autre loi sans tenir d'audience dont avis est donné de la façon et aux personnes qu'elle précise. L.R.O. 1980, chap. 332, par. 15 (3), *révisé*.

Proceedings, public

(4) Every proceeding before the Board shall be open to the public.

Instances publiques

(4) Les instances introduites devant la Commission sont publiques.

place of

(5) The Board may hear any application or deal with any matter at any place in Ontario that it appoints. R.S.O. 1980, c. 332, s. 15 (4, 5).

Lieu

(5) La Commission peut instruire une requête ou examiner une affaire à tout endroit de l'Ontario qu'elle fixe. L.R.O. 1980, chap. 332, par. 15 (4) et (5).

use of court house

(6) Where sittings of the Board are to be held in a municipality in which a court house is situate, the Board and its members have in all respects the same authority and right as a judge of the Ontario Court (General Division) with respect to the use of the court house and any part thereof and of other buildings and rooms set aside in the municipality for the administration of justice. R.S.O. 1980, c. 332, s. 15 (6), *revised*.

Utilisation du palais de justice

(6) Si la Commission siège dans une municipalité où il y a un palais de justice, la Commission et ses membres ont les mêmes pouvoirs et droits que les juges de la Cour de l'Ontario (Division générale) à l'égard de l'utilisation de ce palais de justice ou d'une partie de celui-ci et des autres bâtiments ou locaux réservés à l'administration de la justice dans la municipalité. L.R.O. 1980, chap. 332, par. 15 (6), *révisé*.

use of municipal hall

(7) Where sittings of the Board are to be held in a municipality in which there is a hall belonging to the corporation thereof, but no court house, the corporation shall, upon request, allow such sittings to be held in such hall and shall make all arrangements necessary and suitable for such purpose.

Audiences tenues à la salle municipale

(7) Si la Commission siège dans une municipalité où il y a une salle municipale mais où il n'y a pas de palais de justice, la municipalité, si demande lui en est faite, met cette salle à la disposition de la Commission et prend les mesures nécessaires et appropriées à cette fin.

adjournment and interim orders

(8) The Board may adjourn any proceeding from time to time and may make interim orders pending the final disposition of the matter before it. R.S.O. 1980, c. 332, s. 15 (7, 8).

Ajournement et ordonnances provisoires

(8) La Commission peut ajourner une instance et rendre une ordonnance provisoire en attendant la décision finale. L.R.O. 1980, chap. 332, par. 15 (7) et (8).

Terms and conditions of orders

16. The Board in making an order may impose such terms and conditions as it considers proper, and an order may be general or particular in its application. R.S.O. 1980, c. 332, s. 16.

Conditions des ordonnances

16 La Commission peut assortir ses ordonnances des conditions qu'elle juge appropriées. Le champ d'application des ordonnances peut être général ou restreint. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 16.

Reasons for decision

17.—(1) Where an application has been opposed, the Board shall prepare written reasons for its decision.

Décision écrite motivée

17 (1) Si une requête est contestée, la Commission rend une décision écrite motivée.

Idem

(2) Where an application has been unopposed, the Board may, and at the request of the applicant shall, prepare written reasons for its decision.

Idem

(2) Si une requête n'est pas contestée, la Commission peut rendre une décision écrite motivée, mais elle est tenue de le faire si le requérant l'exige.

Idem

(3) All written reasons of the Board shall be kept by the secretary or an assistant secretary and made available to any person upon payment of the prescribed fee. R.S.O. 1980, c. 332, s. 17.

(3) Le secrétaire ou un secrétaire adjoint conserve les décisions écrites motivées de la Commission et en fournit une copie aux personnes qui acquittent les droits prescrits. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 17. Idem

Obedience to orders of Board a good defence

18. An order of the Board is a good and sufficient defence to any proceeding brought or taken against any person in so far as the act or omission that is the subject of the proceeding is in accordance with the order. R.S.O. 1980, c. 332, s. 18, *revised*.

18 Une ordonnance de la Commission constitue un moyen de défense valable à l'encontre de toute instance dans la mesure où l'acte ou l'omission qui fait l'objet de l'instance est conforme à l'ordonnance. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 18, *révisé*. Moyen de défense valable

Rates

19.—(1) Subject to the regulations, the Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates and other charges for the sale of gas by transmitters, distributors and storage companies, and for the transmission, distribution and storage of gas.

19 (1) Sous réserve des règlements, la Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables et d'autres frais relativement à la vente de gaz par les transporteurs, les distributeurs et les compagnies de stockage, et au transport, à la distribution et au stockage de gaz. Tarifs

Board to determine rate base

(2) In approving or fixing rates and other charges under subsection (1), the Board shall determine a rate base for the transmitter, distributor or storage company, and shall determine whether the return on the rate base produced or to be produced by such rates and other charges is reasonable.

(2) Lors de l'approbation ou de la fixation des tarifs et autres frais visée au paragraphe (1), la Commission fixe une assiette des tarifs pour le transporteur, le distributeur ou la compagnie de stockage et décide si le revenu que produisent ou produiront ces tarifs et frais est raisonnable. Assiette des tarifs

Formula for determining rate base

(3) The rate base to be determined by the Board under subsection (2) shall be the total of,

(a) a reasonable allowance for the cost of the property that is used or useful in serving the public, less an amount considered adequate by the Board for depreciation, amortization and depletion;

(b) a reasonable allowance for working capital; and

(c) such other amounts as, in the opinion of the Board, ought to be included.

(3) La Commission fixe l'assiette des tarifs prévue au paragraphe (2) en faisant le total des montants suivants : Formule de fixation de l'assiette des tarifs

a) une allocation raisonnable pour le coût des biens utilisés ou utiles pour servir le public, moins le montant que la Commission juge suffisant eu égard à la dépréciation, à l'amortissement et à l'épuisement;

b) une allocation raisonnable pour le fonds de roulement;

c) les autres montants qui, de l'avis de la Commission, devraient être ajoutés.

Idem, cost of property

(4) In determining the reasonable allowance for the cost of the property under clause (3) (a), the Board shall ascertain the actual cost of the property to the present owner, but,

(a) where the actual cost to the present owner of any of the property cannot be ascertained, the Board shall determine a reasonable allowance to be included in the rate base for the cost of that property; and

(b) where in the opinion of the Board the actual cost to the present owner of any of the property is more than a reasonable allowance for inclusion in the rate base for the cost of that property, the Board shall determine a reasonable allowance to be included in the rate base for the cost of that property.

(4) Pour fixer l'allocation raisonnable pour le coût des biens aux termes de l'alinéa (3) a), la Commission détermine le coût réel des biens supporté par le propriétaire actuel, mais : Idem, coût des biens

a) si la Commission ne peut le déterminer à l'égard de l'un ou l'autre de ces biens, elle fixe une allocation raisonnable devant être incluse dans l'assiette des tarifs à l'égard du coût de ce bien;

b) si, de l'avis de la Commission, le coût réel supporté par le propriétaire actuel de l'un ou l'autre des biens excède le montant de l'allocation raisonnable devant être incluse dans l'assiette des tarifs à l'égard du coût de ce bien, elle fixe une allocation raisonnable qui doit être incluse dans l'assiette des tarifs à l'égard du coût de ce bien.

Idem

(5) In considering whether the actual cost mentioned in subsection (4) exceeds a reasonable allowance for inclusion in the rate base and in determining the appropriate deductions to be made in respect of any such excess, the Board may consider all matters it considers relevant, including the public benefit resulting from the acquisition of the property, whether the acquisition at the price paid was prudent in the circumstances existing at the time and, where the property was acquired as an operating system or part thereof, the allowance made for its cost in the rate base of the former owner or, if no such rate base had been determined that included an allowance for the cost thereof, the allowance that would have been made therefor in a rate base for the former owner determined in accordance with this section.

Idem

(5) Afin de déterminer si le coût réel prévu au paragraphe (4) excède le montant de l'allocation raisonnable devant être incluse dans l'assiette des tarifs et afin de fixer les déductions appropriées relativement à cet excédent, la Commission peut examiner toute question qu'elle estime pertinente, notamment celle de savoir si le public bénéficie de l'acquisition des biens, si l'acquisition au prix payé était sage dans les circonstances alors existantes et, dans le cas d'acquisition de biens comme système en exploitation ou partie d'un tel système, l'allocation prévue pour son coût dans l'assiette des tarifs de l'ancien propriétaire ou, s'il n'y a pas eu fixation d'une telle assiette des tarifs incluant une allocation pour le coût, l'allocation qui aurait été prévue dans l'assiette des tarifs de l'ancien propriétaire fixée conformément au présent article.

Findings of fact

(6) Findings of fact on which determinations are made by the Board under subsections (2), (3), (4) and (5) shall be based on the evidence adduced at the hearing.

Conclusions de fait

(6) Les conclusions de fait sur lesquelles la Commission fonde ses décisions aux termes des paragraphes (2), (3), (4) et (5) se fondent sur la preuve produite à l'audience.

Where rate base may be dispensed with

(7) Despite anything to the contrary, the Board may dispense with the determination of a rate base,

Cas où il n'est pas fixé d'assiette des tarifs

(7) Malgré toute disposition contraire, la Commission peut se dispenser de fixer une assiette des tarifs dans chacun des cas suivants :

(a) in the case of a transmitter, distributor or storage company that has been carrying on business by itself and by its predecessor, if any, for less than two years;

a) si le transporteur, le distributeur ou la compagnie de stockage et leur prédécesseur, le cas échéant, exercent leurs activités commerciales depuis moins de deux ans;

(b) in the case of the approval or fixing of rates or other charges that, in the opinion of the Board, are of limited application and not unjust or unreasonable in relation to the other rates and charges then being charged by the transmitter, distributor or storage company;

b) si l'approbation ou la fixation de tarifs ou d'autres frais sont, de l'avis de la Commission, d'application limitée et ne sont ni injustes ni déraisonnables par rapport aux autres tarifs et frais qu'exige alors le transporteur, le distributeur ou la compagnie de stockage;

(c) in the case of the approval or fixing of prompt-payment discounts or delayed-payment penalties;

c) dans le cas de l'approbation ou de la fixation de rabais pour paiement rapide ou de pénalités de retard de paiement;

(d) in the case of a transmitter, distributor or storage company that is selling, transmitting, distributing or storing gas, as the case may be, at a loss;

d) si le transporteur, le distributeur ou la compagnie de stockage vend, transporte, distribue ou stocke du gaz, selon le cas, à perte;

(e) in the case of an application that does not contain a request for an increase in the rates or other charges then being charged for the sale, transmission, distribution or storage of gas by the transmitter, distributor or storage company;

e) dans le cas d'une requête dans laquelle le transporteur, le distributeur ou la compagnie de stockage ne demande aucune augmentation des tarifs ou des autres frais de vente, de transport, de distribution ou de stockage de gaz;

(f) in the case of the approval or fixing of increased rates or other charges of a gas transmitter, gas distributor or storage company where the purpose and effect of increasing the rates or other

f) dans le cas de l'approbation ou de la fixation de l'augmentation des tarifs ou des autres frais du transporteur ou du distributeur de gaz ou de la compagnie de stockage, si le but et l'effet de

charges is to permit the gas transmitter, gas distributor or storage company to recover all or part of increases, approved, fixed, authorized or permitted by or under any statute, in the cost of gas purchased by or transmitted or stored for him, her or it; or

(g) in the case of an order under subsection 15 (8) or subsection (11) of this section.

Prohibition as to sale, etc., of gas

(8) Subject to the regulations, no transmitter, distributor or storage company shall sell gas or charge for the transmission, distribution or storage of gas except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

Burden of proof

(9) Subject to subsection (12), at any hearing with respect to rates or other charges for the sale, transmission, distribution or storage of gas, the burden of proof is on the applicant.

Orders on applications

(10) Upon an application for an order approving or fixing rates or other charges, the Board may after a hearing, if it is not satisfied that the rates or other charges applied for are just and reasonable, fix such other rates or charges as it finds to be just and reasonable.

Interim rate orders

(11) The Board may, at the request of any applicant, without a hearing, make one or more orders under subsection (1), each effective for a period of not more than one year, pending a final disposition of the application,

(a) where the rates or other charges proposed in the application are the initial rates or other charges for the sale, transmission, distribution or storage of gas by the transmitter, distributor or storage company in the municipality or area named in the application;

(b) where, after notice of the application has been given in accordance with the regulations, no one has filed an answer within the time limited therefor;

(c) where the application is for approving or fixing prompt-payment discounts or delayed-payment penalties;

(d) where the transmitter, distributor or storage company is selling, transmitting, distributing or storing gas, as the case may be, at a loss; or

l'augmentation sont de leur permettre de recouvrer, en totalité ou en partie, les augmentations approuvées, fixées, autorisées ou permises par une loi ou en vertu d'une loi, du coût du gaz qu'ils ont acheté, ou qui a été transporté ou stocké pour ceux-ci;

g) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15 (8) ou du paragraphe (11) du présent article.

Interdiction relative à la vente de gaz

(8) Sous réserve des règlements, le transporteur, le distributeur ou la compagnie de stockage ne doit pas vendre de gaz ni exiger des frais pour assurer le transport, la distribution ou le stockage de gaz sauf conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.

Fardeau de la preuve

(9) Sous réserve du paragraphe (12), le fardeau de la preuve incombe au requérant lors de l'audience relative aux tarifs ou autres frais de vente, de transport, de distribution ou de stockage de gaz.

Ordonnances suivant les requêtes

(10) Sur requête en vue d'obtenir une ordonnance d'approbation ou de fixation de tarifs ou d'autres frais, la Commission peut, après avoir tenu une audience, fixer les tarifs ou frais qu'elle estime justes et raisonnables si elle n'est pas convaincue que les tarifs ou autres frais réclamés le sont.

Ordonnances de tarifs provisoires

(11) À la demande d'un requérant, la Commission peut, sans tenir d'audience, rendre en vertu du paragraphe (1), une ou plusieurs ordonnances qui restent en vigueur pendant un an au plus, en attendant la décision finale sur la requête, dans chacun des cas suivants :

a) si les tarifs ou autres frais proposés dans la requête correspondent aux tarifs ou aux autres frais initiaux que le transporteur, le distributeur ou la compagnie de stockage exigeait, dans la municipalité ou le secteur précisé dans la requête, relativement à la vente, à la distribution ou au stockage de gaz;

b) si, après remise d'un avis de la requête conformément aux règlements, personne n'a déposé de réponse dans le délai imparti pour le faire;

c) s'il s'agit d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance d'approbation ou de fixation de rabais pour paiement rapide ou de pénalités de retard de paiement;

d) si le transporteur, le distributeur ou la compagnie de stockage vend, transporte, distribue ou stocke du gaz, selon le cas, à perte;

(e) where the application does not contain a request for an increase in the rates or other charges then being charged for the sale, transmission, distribution or storage of gas by the transmitter, distributor or storage company.

Other rate orders

(12) Where the Board of its own motion, or upon the request of the Lieutenant Governor in Council, holds a hearing for the purpose of inquiring into and determining whether any of the rates or other charges for the sale, transmission, distribution or storage of gas by any transmitter, distributor or storage company are just and reasonable, the Board shall, after such hearing, make an order under subsection (1), and in any such hearing the burden of establishing that such rates or other charges are just and reasonable is on the transmitter, distributor or storage company, as the case may be.

Where section does not apply

(13) This section does not apply to any municipality or municipal public utility commission transmitting or distributing gas under the *Public Utilities Act*. R.S.O. 1980, c. 332, s. 19.

Prohibition

20. No person shall inject gas for storage into a geological formation unless the geological formation is within a designated gas storage area and unless, in the case of gas storage areas designated after the 31st day of January, 1962, authorization so to do has been obtained under section 21 or its predecessor. R.S.O. 1980, c. 332, s. 20.

Authority to store

21.—(1) The Board by order may authorize a person to inject gas into, store gas in and remove gas from a designated gas storage area, and to enter into and upon the land in the area and use the land for such purposes.

Right to compensation

(2) Subject to any agreement with respect thereto, the person authorized by an order under subsection (1),

(a) shall make to the owners of any gas or oil rights or of any right to store gas in the area fair, just and equitable compensation in respect of such gas or oil rights or such right to store gas; and

(b) shall make to the owner of any land in the area fair, just and equitable compensation for any damage necessarily resulting from the exercise of the authority given by such order.

Determination of amount of compensation

(3) No action or other proceeding lies in respect of compensation payable under this section and, failing agreement, the amount thereof shall be determined by the Board.

Appeal

(4) An appeal within the meaning of section 31 of the *Expropriations Act* lies from a

e) si la requête ne vise pas l'augmentation des tarifs ou autres frais de vente, de transport, de distribution ou de stockage de gaz qu'exige alors le transporteur, le distributeur ou la compagnie de stockage.

Ordonnance sur les tarifs

(12) Si, d'office ou à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission tient une audience afin d'examiner et de décider si les tarifs et autres frais de vente, de transport, de distribution ou de stockage de gaz qu'exige le transporteur, le distributeur ou la compagnie de stockage sont justes et raisonnables, elle rend, après cette audience, une ordonnance en vertu du paragraphe (1). Le fardeau de démontrer, lors de l'audience, le caractère juste et raisonnable des tarifs et des autres frais incombe au transporteur, au distributeur ou à la compagnie de stockage, selon le cas.

Non-application du présent article

(13) Le présent article ne s'applique pas à la municipalité ou à la commission municipale de services publics qui transporte ou distribue du gaz en vertu de la *Loi sur les services publics*. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 19.

Interdiction

20 Nul ne doit injecter du gaz dans une formation géologique en vue de son stockage, à moins que cette formation géologique ne se trouve dans un secteur de stockage de gaz désigné. Si le secteur a été désigné après le 31 janvier 1962, l'injection doit être autorisée en vertu de l'article 21 ou d'une disposition que cet article remplace. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 20.

Autorisation de stocker

21 (1) La Commission peut, par ordonnance, autoriser une personne à injecter et à stocker du gaz dans un secteur de stockage de gaz désigné, à l'en extraire et, à ces fins, à entrer dans les biens-fonds du secteur et à les utiliser.

Droit à une indemnité

(2) Sous réserve d'une entente à cet égard, la personne ayant reçu une autorisation aux termes du paragraphe (1) :

a) d'une part, verse une indemnité juste et équitable aux propriétaires de droits d'extraction de gaz ou de pétrole ou du droit de stocker du gaz dans le secteur visé;

b) d'autre part, verse au propriétaire des biens-fonds du secteur une indemnité juste et équitable pour les dommages découlant nécessairement de l'exercice des pouvoirs conférés par l'ordonnance.

Fixation du montant de l'indemnité

(3) L'indemnité payable aux termes du présent article ne peut faire l'objet d'une action ni d'une instance. À défaut d'entente, la Commission en fixe le montant.

Appel

(4) Il peut être interjeté appel, au sens de l'article 31 de la *Loi sur l'expropriation*, de la

determination of the Board under subsection (3) to the Divisional Court, in which case that section applies and section 32 of this Act does not apply. R.S.O. 1980, c. 332, s. 21.

décision de la Commission en vertu du paragraphe (3) devant la Cour divisionnaire, auquel cas l'article 31 de la *Loi sur l'expropriation* s'applique, mais non l'article 32 de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 21.

Allocation of surplus storage facilities

22.—(1) Upon the application of a transmitter or distributor, the Board, by order, may direct a storage company having storage capacity and facilities that are not in full use to provide all or part of such storage capacity and facilities for the applicant upon such terms and conditions as may be determined by the Board.

Affectation de la capacité de stockage non utilisée

22 (1) Sur requête d'un transporteur ou d'un distributeur, la Commission peut, par ordonnance, enjoindre à une compagnie de stockage qui n'utilise pas la totalité de sa capacité et de ses installations de stockage de mettre la totalité ou une partie de sa capacité et de ses installations non utilisées à la disposition du requérant, aux conditions que peut fixer la Commission.

Gas storage agreements to be approved

(2) No storage company shall enter into any agreement or renew any agreement with any person with respect to the storage of gas unless,

(a) the parties to the agreement or renewal;

(b) the period for which the agreement or renewal is to be in operation; and

(c) the storage that is the subject of the agreement or renewal,

have first been approved by the Board with or without a hearing. R.S.O. 1980, c. 332, s. 22.

Approbation préalable des ententes relatives au stockage de gaz

(2) Une compagnie de stockage ne doit pas conclure d'entente avec une personne à l'égard du stockage de gaz ni la renouveler, si la Commission n'a pas approuvé au préalable, en tenant ou non une audience, les points suivants :

a) les parties à l'entente ou au renouvellement;

b) la durée de l'entente ou du renouvellement;

c) le stockage visé par l'entente ou le renouvellement. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 22.

Applications to drill well to be referred to Board

23.—(1) The Minister shall refer every application for a permit to bore, drill or deepen a well in a designated gas storage area to the Board, and the Board shall report to the Minister thereon, but, where the applicant does not have authority to store gas in the area or where, in the opinion of the Board, the special circumstances of the case so require, the Board shall hold a hearing before reporting to the Minister, and in either event the Minister shall grant or refuse to grant the permit in accordance with the report.

Permis de forage de puits

23 (1) Le ministre renvoie à la Commission les demandes de permis de sondage, de forage ou d'approfondissement de puits dans les secteurs de stockage de gaz désignés. La Commission présente au ministre un rapport à ce sujet, mais tient une audience au préalable si l'auteur de la demande n'est pas autorisé à stocker du gaz dans le secteur ou si, de l'avis de la Commission, des circonstances particulières l'exigent. Dans l'un ou l'autre cas, le ministre accorde ou refuse d'accorder le permis conformément au rapport.

Copy of report to be sent to parties

(2) The Board shall send to each of the parties a copy of its report to the Minister made under subsection (1) within ten days after submitting it to the Minister and such report shall be deemed to be a decision of the Board within the meaning of section 33.

Envoi du rapport aux parties

(2) Dans les dix jours de la présentation au ministre du rapport qu'elle a fait aux termes du paragraphe (1), la Commission en envoie une copie à chaque partie. Le rapport est réputé une décision de la Commission au sens de l'article 33.

Definition

(3) In this section, "Minister" means the Minister of Natural Resources. R.S.O. 1980, c. 332, s. 23.

Définition

(3) Dans le présent article, le terme «ministre» s'entend du ministre des Richesses naturelles. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 23.

Allocation of market demand and joining interests in spacing units and pools

24. The Board by order may,

(a) allocate a just and equitable share of the market demands for gas or oil to the several sources from which such gas or oil is produced and to the several interests within a field or pool;

Répartition du marché et union des divers titulaires de droits

24 La Commission peut, par ordonnance :

a) attribuer une part juste et équitable du marché du gaz ou du pétrole aux différentes sources de production de ce gaz ou de ce pétrole et aux différents titulaires de droits sur un champ ou un gisement;

(b) require the joining of the various interests within a spacing unit for the purpose of drilling or operating a well and the apportioning of the costs and the benefits of such drilling or operation; or

(c) require and regulate the joining of the various interests within a field or pool for the purpose of drilling or operating wells, the designation of management and the apportioning of the costs and the benefits of such drilling or operation. R.S.O. 1980, c. 332, s. 24.

b) exiger l'union des divers titulaires de droits sur une unité d'espacement aux fins de forage ou d'exploitation d'un puits et le partage des coûts et profits en résultant;

c) exiger et réglementer l'union des divers titulaires de droits sur un champ ou un gisement aux fins de forage ou d'exploitation de puits, la désignation des gestionnaires et le partage des coûts et profits résultant du forage ou de l'exploitation. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 24.

Discontinuation of gas supply

25. Subject to the *Public Utilities Act* and to the *Energy Act*, and in the absence of an agreement to the contrary between the parties affected, no transmitter shall voluntarily discontinue transmitting gas to a distributor without the leave of the Board, and no distributor shall voluntarily discontinue distributing gas by pipe line to a consumer without the leave of the Board. R.S.O. 1980, c. 332, s. 25.

Interruption de l'approvisionnement en gaz

25 Sous réserve de la *Loi sur les services publics* et de la *Loi sur les hydrocarbures*, et à moins d'une entente contraire entre les parties visées, le transporteur ne doit pas interrompre volontairement le transport de gaz à un distributeur et le distributeur ne doit pas interrompre volontairement la distribution de gaz par pipeline à un consommateur, sans l'autorisation de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 25.

Disposition of gas systems and acquisition of share control

26.—(1) No gas transmitter, gas distributor or storage company, without first obtaining the leave of the Lieutenant Governor in Council, shall,

(a) sell, lease, convey or otherwise dispose of its gas transmission, gas distribution or gas storage system, or any part thereof that is used or useful in serving the public, as an entirety or substantially as an entirety; or

(b) amalgamate with any other company.

Aliénation de systèmes de gaz

26 (1) Sauf autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, le transporteur ou le distributeur de gaz, ou la compagnie de stockage ne doit pas :

a) aliéner, notamment par vente, location ou cession, son système de transport, de distribution ou de stockage de gaz, ou toute partie de celui-ci utilisée ou utile pour servir le public, comme un tout ou essentiellement comme un tout;

b) fusionner avec une autre compagnie.

Acquisition of share control

(2) No person, without first obtaining the leave of the Lieutenant Governor in Council, shall acquire such number of any class of shares of a gas transmitter, gas distributor or storage company that together with shares already held by such person or by such person and an associate or associates of such person will in the aggregate exceed 20 per cent of the shares outstanding of that class of the gas transmitter, gas distributor or storage company.

Acquisition du contrôle des actions

(2) Sauf autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, une personne ne doit pas acquérir un nombre d'actions d'une catégorie quelconque d'un transporteur ou d'un distributeur de gaz, ou d'une compagnie de stockage qui, avec les actions que cette personne détient déjà, seule ou avec une ou des personnes qui ont un lien avec elle, totaliserait plus de 20 pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Mortgages

(3) This section does not apply to a mortgage or charge to secure any loan or indebtedness or to secure any bond, debenture or other evidence of indebtedness.

Hypothèques

(3) Le présent article ne s'applique pas à une hypothèque ni à une charge obtenue en garantie d'un prêt, d'une créance, d'une obligation, d'une débenture ou d'un autre titre de créance.

Public hearing

(4) An application for leave under this section shall be made to the Board, which shall hold a public hearing and submit its report and opinion to the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 332, s. 26 (1-4).

Audience publique

(4) La requête en vue d'obtenir l'autorisation exigée par le présent article est présentée à la Commission, qui tient une audience publique et présente ensuite son rapport et son opinion au lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 332, par. 26 (1) à (4).

Definition

(5) Despite any other provision of this Act, in this section, "associate", when used to indicate a relationship with any person or company, means,

(a) a person who has the power to direct or cause to be directed the management and policies of the company;

(b) a company whose management and policies the person has the power to direct or to cause to be directed;

(c) another company whose management and policies are subject to a power to direct or to cause to be directed by a person who also has power to direct or cause to be directed the management and policies of the company;

(d) a partner of that person or company acting by or for the partnership of which they are both partners;

(e) a trust or estate in which such person or company has a substantial beneficial interest or as to which such person or company serves as trustee or in a similar capacity;

(f) a person of the opposite sex to whom the person is married or with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage;

(g) a son or daughter of the person;

(h) a relative of the person or of a person mentioned in clause (f), other than a person described in clauses (f) and (g), who has the same home as the person; or

(i) any person who is obligated to act in concert with such person in exercising voting rights in respect of the shares of a company. R.S.O. 1980, c. 332, s. 26 (5); 1986, c. 64, s. 45.

Définition

(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi, dans le présent article, le terme «personne qui a un lien avec», utilisé pour indiquer un rapport avec une personne ou une compagnie, s'entend, selon le cas :

a) de la personne qui a le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de la compagnie;

b) d'une compagnie dont la personne a le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques;

c) d'une autre compagnie dont la personne, qui a le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques a aussi le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de la compagnie;

d) d'un associé de cette personne ou de cette compagnie agissant au nom de la société en nom collectif dont ils sont tous deux associés ou pour celle-ci;

e) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle cette personne ou cette compagnie possède un droit substantiel à titre bénéficiaire ou à l'égard de laquelle cette personne ou cette compagnie agit à titre de fiduciaire ou à un titre semblable;

f) de la personne du sexe opposé avec laquelle la personne est mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage;

g) du fils ou de la fille de la personne;

h) du parent de la personne ou d'une personne visée à l'alinéa f), à l'exception d'une personne visée aux alinéas f) et g) qui habite le même domicile que la personne;

i) d'une personne tenue d'agir de concert avec la personne dans l'exercice des droits de vote dont sont assorties les actions d'une compagnie. L.R.O. 1980, chap. 332, par. 26 (5); 1986, chap. 64, art. 45.

Rules and regulations of Board

27.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may,

(a) make rules regulating its practice and procedure;

(b) prescribe classes of distributors, transmitters and storage companies;

(c) require and provide for the making of returns, statements or reports by any class of distributors, transmitters or storage companies, or any associates thereof, in such form, and containing

Règles et règlements de la Commission

27 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut :

a) adopter des règles de pratique et de procédure;

b) prescrire des catégories de distributeurs, de transporteurs et de compagnies de stockage;

c) exiger et prévoir la production de relevés, de déclarations ou de rapports par une catégorie de distributeurs, de transporteurs ou de compagnies de stockage ou avec toute personne qui a un lien avec ces derniers, et en pres-

such matters and verified in such manner, as the Board may prescribe;

(d) prescribe a uniform system of accounts applicable to any class of distributors, transmitters or storage companies.

crire la forme, le contenu et le mode d'attestation;

d) prescrire un système comptable uniforme applicable à une catégorie de distributeurs, de transporteurs ou de compagnies de stockage.

Idem, uniform system of accounts

(2) Any uniform system of accounts prescribed under clause (1) (d) may require the approval, consent or determination of the Board in respect of any of the matters provided for in such system. R.S.O. 1980, c. 332, s. 27.

Système comptable uniforme

(2) Un système comptable uniforme prescrit en vertu de l'alinéa (1) d) peut nécessiter l'approbation, le consentement ou la décision de la Commission relativement à l'un ou l'autre des éléments que prévoit ce système. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 27.

Costs

28.—(1) The costs of and incidental to any proceeding before the Board are in its discretion and may be fixed in any case at a sum certain or may be taxed.

Dépens

28 (1) La Commission peut établir le montant des dépens relatifs et accessoires aux instances instruites devant elle. Elle peut les fixer à un montant forfaitaire ou en ordonner la liquidation.

Idem

(2) The Board may order by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be taxed and allowed.

Idem

(2) La Commission peut ordonner qui paiera les dépens et à qui ils doivent être versés. Elle peut aussi ordonner par qui ils seront liquidés et adjugés.

Idem

(3) The Board may prescribe a scale under which such costs shall be taxed.

Idem

(3) La Commission peut prescrire un barème pour la liquidation des dépens.

Idem

(4) In this section, the costs may include the costs of the Board, regard being had to the time and expenses of the Board. R.S.O. 1980, c. 332, s. 28.

Idem

(4) Dans le présent article, les dépens peuvent comprendre ceux de la Commission, en tenant compte de son temps et de ses dépenses. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 28.

Considerations not limited

(5) In awarding costs, the Board is not limited to the considerations that govern awards of costs in any court. 1988, c. 71, s. 20.

Considérations

(5) Pour l'adjudication des dépens, la Commission n'est pas tenue de limiter ses considérations à celles dont un tribunal tient compte pour l'adjudication des dépens. 1988, chap. 71, art. 20.

Idem

(6) Subsection (5) applies only to hearings in relation to which public notice of hearing was first given after the 1st day of April, 1989. 1988, c. 71, s. 22, *part*.

Idem

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique qu'aux audiences à l'égard desquelles un premier avis d'audience public a été donné après le 1er avril 1989. 1988, chap. 71, art. 22, *en partie*.

Enforcement of orders

29.—(1) A certified copy of any order made by the Board, exclusive of the reasons therefor, may be filed in the office of the Registrar of the Ontario Court (General Division), whereupon the order shall be entered in the same way as a judgment or order of that court and is enforceable as such.

Exécution des ordonnances

29 (1) Une copie certifiée conforme d'une ordonnance de la Commission, à l'exclusion des motifs, peut être déposée au greffe de la Cour de l'Ontario (Division générale). L'ordonnance est dès lors consignée comme un jugement ou une ordonnance de ce tribunal et a la même force exécutoire.

Effect of filing

(2) Any order so filed may be rescinded or varied by the Board at any time in the manner provided in section 30.

Effet du dépôt

(2) La Commission peut, à tout moment et conformément à l'article 30, annuler ou modifier l'ordonnance ainsi déposée.

Direction to sheriff

(3) An order of the Board requiring a person to pay money to the Board, to any party to a proceeding before the Board or to any other person as costs or otherwise may be enforced by a written direction from the Board to the sheriff for any county or district endorsed upon or annexed to a certified copy of the order.

Directive au shérif

(3) Une ordonnance de la Commission enjoignant à une personne de payer une somme d'argent, notamment des dépens, à la Commission, à une partie à l'instance introduite devant elle ou à toute autre personne peut être exécutée au moyen d'une directive écrite adressée par la Commission au shérif pour tout comté ou district et inscrite sur une copie certifiée conforme de l'ordonnance, ou annexée à celle-ci.

Effect of direction

(4) The sheriff receiving such a direction shall levy the amount named therein with his or her costs and expenses in like manner and with the same power as if the endorsed order were an execution issued out of the Ontario Court (General Division) against the goods of the person named in the order, and the order so endorsed constitutes a lien and charge upon the property, or the interest therein of the person named in the order, that is situate in such county or district to the same extent and in the same manner as the property would be bound by the filing with the sheriff of an execution issued after judgment of the Ontario Court (General Division).

Effet de la directive

(4) Le shérif auquel est adressée la directive prélève le montant qui y est indiqué, ainsi que ses frais et dépenses, de la même manière et en exerçant les mêmes pouvoirs que si l'ordonnance certifiée était un bref d'exécution délivré par la Cour de l'Ontario (Division générale) à l'égard des biens de la personne nommée dans l'ordonnance. L'ordonnance certifiée grève d'un privilège et d'une charge les biens ou les droits sur ceux-ci détenus par la personne nommée dans l'ordonnance, situés dans le comté ou le district, dans la même mesure et selon les mêmes modalités que les biens visés par un bref d'exécution déposé auprès du shérif après un jugement de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Land titles

(5) Where the person named in any such order holds lands or any interest therein that is registered in a land registry office, the Board may register a certified copy of the order with the proper land registrar, and, when so registered, it constitutes a lien and charge upon the land to the same extent and in the same manner as an execution issued after judgment in the Ontario Court (General Division) and registered with the proper land registrar.

Droits immobiliers

(5) Si la personne nommée dans l'ordonnance détient des biens-fonds, ou des droits sur ceux-ci enregistrés à un bureau d'enregistrement immobilier, la Commission peut enregistrer une copie certifiée conforme de l'ordonnance auprès du registrateur compétent. La copie de l'ordonnance enregistrée grève dès lors d'un privilège et d'une charge le bien-fonds dans la même mesure et selon les mêmes modalités qu'un bref d'exécution délivré après un jugement de la Cour de l'Ontario (Division générale) et enregistré auprès du registrateur compétent.

Idem

(6) The amount ordered to be paid by any order registered under subsection (5) may be realized in the same manner and by the same proceedings with necessary modifications as the amount of any registered execution of the Ontario Court (General Division). R.S.O. 1980, c. 332, s. 29, *revised*.

Idem

(6) La somme d'argent fixée dans l'ordonnance enregistrée en vertu du paragraphe (5) peut être réalisée selon les mêmes modalités et procédures, avec les adaptations nécessaires, que le montant d'un bref d'exécution enregistré de la Cour de l'Ontario (Division générale). L.R.O. 1980, chap. 332, art. 29, *révisé*.

Power to review

30. The Board may at any time and from time to time rehear or review any application before deciding it, and may by order rescind or vary any order made by it. R.S.O. 1980, c. 332, s. 30.

Pouvoir de révision

30 La Commission peut à tout moment entendre de nouveau ou réviser une requête avant d'en décider et peut, par ordonnance, annuler ou modifier une ordonnance qu'elle a rendue. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 30.

Stated case

31.—(1) The Board may, at the request of the Lieutenant Governor in Council or of its own motion or upon the application of any party to proceedings before the Board and upon such security being given as it directs, state a case in writing for the opinion of the Divisional Court upon any question that, in the opinion of the Board, is a question of law.

Exposé de cause

31 (1) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, d'office ou à la requête d'une partie à l'instance introduite devant elle, et sur dépôt du cautionnement qu'elle fixe, la Commission peut faire un exposé de cause par écrit pour obtenir l'opinion de la Cour divisionnaire sur une question qui, à son avis, constitue une question de droit.

Idem

(2) The Divisional Court shall hear and determine the stated case and remit it to the Board with the opinion of the court thereon. R.S.O. 1980, c. 332, s. 31.

Idem

(2) La Cour divisionnaire connaît de l'exposé de cause et le renvoie par la suite à la Commission avec son opinion. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 31.

Appeal to Divisional Court

32.—(1) An appeal lies to the Divisional Court from any order of the Board upon a question of law or jurisdiction, but no such appeal lies unless leave to appeal is obtained from the court within one month of the making of the order sought to be appealed from

Appel à la Cour divisionnaire

32 (1) Il peut être interjeté appel à la Cour divisionnaire d'une ordonnance de la Commission sur une question de droit ou de compétence si la Cour autorise l'appel dans le délai d'un mois de la date de l'ordonnance

or within such further time as the court under the special circumstances of the case allows.

ou dans le délai plus long qu'elle accorde compte tenu de circonstances particulières.

Board may be heard

(2) The Board is entitled to be heard by counsel or otherwise upon the argument of an appeal.

(2) La Commission a le droit d'être représentée, notamment par un avocat, lors de la plaidoirie de l'appel.

Audition de la Commission

Board to act on court's opinion

(3) The Divisional Court shall certify its opinion to the Board and the Board shall make an order in accordance with such opinion, but in no case shall such order be retroactive in its effect.

(3) La Cour divisionnaire communique son opinion à la Commission qui rend une ordonnance en conséquence, sans effet rétroactif toutefois.

Opinion de la Cour

Board not liable for costs

(4) The Board, or any member thereof, is not liable for costs in connection with any appeal or application for leave to appeal under this section.

(4) Ni la Commission ni ses membres ne sont responsables des dépens d'un appel interjeté ou d'une requête en vue d'obtenir une autorisation d'appel en vertu du présent article.

Aucuns dépens contre la Commission

Order to take effect despite appeal

(5) Every order made under section 19 takes effect at the time prescribed in the order, and its operation is not suspended by an appeal.

(5) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 19 entre en vigueur à la date qui y est fixée et demeure en vigueur même si elle est postée en appel.

Entrée en vigueur de l'ordonnance

Proviso

(6) This section does not apply to an order made by the Board in respect of the conduct of a proceeding under section 37. R.S.O. 1980, c. 332, s. 32.

(6) Le présent article ne s'applique pas à une ordonnance rendue par la Commission dans le cadre d'une instance introduite en vertu de l'article 37. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 32.

Exception

Lieutenant Governor in Council may confirm, vary or rescind orders

33. Upon the petition of any party or person interested, filed with the Clerk of the Executive Council within twenty-eight days after the date of any order or decision of the Board, the Lieutenant Governor in Council may,

(a) confirm, vary or rescind the whole or any part of such order or decision; or

(b) require the Board to hold a new public hearing of the whole or any part of the application to the Board upon which such order or decision of the Board was made,

and the decision of the Board after the public hearing ordered under clause (b) is not subject to petition under this section. R.S.O. 1980, c. 332, s. 33.

33 Si une partie ou une personne intéressée dépose, dans les vingt-huit jours de la date d'une ordonnance, ou d'une décision de la Commission, une pétition auprès du greffier du Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) soit confirmer, modifier ou annuler, en totalité ou en partie, cette ordonnance ou cette décision;

b) soit ordonner à la Commission de tenir une nouvelle audience publique pour entendre une partie ou l'ensemble de la requête qui a fait l'objet de l'ordonnance ou de la décision de la Commission.

La décision de la Commission rendue après l'audience publique ordonnée en vertu de l'alinéa b) ne peut faire l'objet d'une nouvelle pétition aux termes du présent article. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 33.

Pouvoir de révision du lieutenant-gouverneur en conseil

Offences

34.—(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations or any order of the Board is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $2,000 for each day over which the offence continues or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

34 (1) Quiconque contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une ordonnance de la Commission est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $ pour chaque jour au cours duquel se poursuit l'infraction et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Infractions

Permission of the Minister

(2) No information may be laid under this section without the written permission of the Minister in the form prescribed by the regulations. R.S.O. 1980, c. 332, s. 34.

(2) Le dépôt d'une dénonciation en vertu du présent article nécessite l'autorisation écrite du ministre, donnée selon la formule prescrite par les règlements. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 34.

Autorisation du ministre

Regulations

35.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) limiting, restricting or taking away any rights to use or consume gas without charge or at a reduced rate;

(b) requiring the Board to approve or fix rates or other charges under section 19;

(c) providing for compensation procedure for the owners of gas or oil rights and the rights to store gas and for the owners of land who are referred to in subsection 21 (2);

(d) prescribing the duties of the secretary, assistant secretary and officers of the Board;

(e) prescribing forms and providing for their use;

(f) prescribing fees payable to the Board;

(g) upon the recommendation of the Board, designating any area as a gas storage area;

(h) exempting any person from the operation of or compliance with any provision of this Act;

(i) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Gas storage areas

(2) An application for a regulation designating a gas storage area shall be made to the Board, which shall hold a hearing thereon and make its recommendation to the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 332, s. 35.

References

36. The Lieutenant Governor in Council may require the Board to examine and report on any question respecting energy that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, requires a public hearing. R.S.O. 1980, c. 332, s. 36.

Definition

37.—(1) In this section, "customer" means an industrial customer of Ontario Hydro having an average annual power demand of 5,000 kilowatts or more or a municipal corporation or municipal electric utility commission.

Proposal by Ontario Hydro to change rates or charges

(2) Where Ontario Hydro proposes to change any of its rates or charges for any customer, it shall submit the proposal to the Minister not less than eight months before the date that the change is proposed to come into effect and the Minister shall refer the proposal to the Board.

Règlements

35 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) limiter, restreindre ou retirer des droits d'utilisation ou de consommation de gaz sans frais ou à un tarif réduit;

b) exiger que la Commission approuve ou fixe les tarifs ou autres frais en vertu de l'article 19;

c) prévoir le mode d'indemnisation des propriétaires de droits d'extraction de gaz ou de pétrole ou du droit de stocker du gaz, et des propriétaires de biens-fonds visés au paragraphe 21 (2);

d) prescrire les devoirs du secrétaire, du secrétaire adjoint et des dirigeants de la Commission;

e) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

f) prescrire les droits payables à la Commission;

g) sur recommandation de la Commission, désigner un secteur comme secteur de stockage de gaz;

h) soustraire des personnes à l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi;

i) traiter de toute question utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Secteurs de stockage de gaz

(2) La requête en vue de faire désigner par règlement un secteur de stockage de gaz est présentée à la Commission, qui tient alors une audience à ce sujet et fait ensuite une recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 35.

Renvois

36 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut enjoindre à la Commission d'examiner toute question sur l'énergie qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, exige la tenue d'une audience publique, et de lui présenter ensuite un rapport à ce sujet. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 36.

Définition

37 (1) Dans le présent article, le terme «client» s'entend d'un client industriel d'Ontario Hydro dont la demande annuelle moyenne d'électricité est d'au moins 5 000 kilowatts, ou d'une municipalité ou d'une commission municipale de services d'électricité.

Projet de modification des tarifs d'Ontario Hydro

(2) Ontario Hydro est tenu de soumettre au ministre tout projet de modification de tarifs ou de frais imposés à un client, au moins huit mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de cette modification. Le ministre renvoie ensuite le projet de modification à la Commission.

Idem, public hearing by Board

(3) Where a proposal is referred to the Board by the Minister under subsection (2), the Board forthwith by public advertisement shall give at least twenty days notice of and shall hold a public hearing with respect to the proposal and shall make a report or an interim report thereon to the Minister at least four months before the proposed effective date of such change and where the Board makes an interim report within such time it shall make a final report as soon as possible thereafter.

Idem : audience publique

(3) La Commission saisie d'un projet de modification conformément au paragraphe (2) donne immédiatement, par voie d'annonce, un avis public d'au moins vingt jours de la tenue d'une audience publique, à la suite de laquelle elle présente au ministre un rapport définitif ou provisoire, au moins quatre mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de la modification. Si la Commission présente un rapport provisoire, elle présente son rapport définitif le plus tôt possible après.

Idem

(4) The Minister at any time may refer to the Board, in addition to any proposed changes in rates or charges mentioned in subsection (2),

(a) any existing or proposed rates or charges of Ontario Hydro to its customers or any class thereof;

(b) any matter in any way affecting or related to rates or charges by Ontario Hydro to its customers including, without limiting the generality of the foregoing, principles and practices respecting power costing, rate-making, financing, service reliability, system expansion and operations; or

(c) the principles used by or appropriate for use by Ontario Hydro in the exercise of any power to approve, determine or fix rates or other charges under section 107, 110 or 113 of the *Power Corporation Act*,

and the Board shall hold a public hearing at which it shall investigate and examine into the matter referred to it and shall then report thereon to the Minister.

Idem

(4) Outre un projet de modification de tarifs ou de frais visé au paragraphe (2), le ministre peut, à tout moment, renvoyer à la Commission :

a) des tarifs ou des frais, déjà en vigueur ou projetés, qu'impose Ontario Hydro à ses clients ou à une catégorie de ceux-ci;

b) toute question touchant les tarifs ou les frais qu'impose Ontario Hydro à ses clients, notamment les règles et modalités relatives à l'évaluation des coûts de l'électricité, à la fixation des tarifs, au financement, à la fiabilité du service, à l'expansion du réseau et à l'exploitation;

c) les règles utilisées par Ontario Hydro, ou pouvant l'être, dans l'exercice des pouvoirs d'approbation ou de fixation des tarifs ou des autres frais prévus à l'article 107, 110 ou 113 de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

La Commission tient alors une audience publique au cours de laquelle elle fait enquête sur la question soumise et l'examine pour ensuite présenter au ministre un rapport à ce sujet.

Reference may be general or particular

(5) A reference under this section may be general or particular in terms and may specify criteria or factors to guide the Board in making its investigation, examination and report.

Renvoi général ou particulier

(5) Le renvoi prévu au présent article peut être fait en termes généraux ou particuliers et préciser les critères ou les facteurs devant guider la Commission dans la conduite de son enquête et de son examen, ainsi que dans l'élaboration de son rapport.

Directions by Board

(6) The Board may at any time give directions as to the nature and extent of interventions by persons interested in a matter that is to be the subject of a public hearing held under this section, may set aside for future examination any issue that in its opinion requires a more prolonged examination and may make interim reports pending its final report with respect to the subject-matter of any reference.

Directives de la Commission

(6) La Commission peut, à tout moment, donner des directives sur la nature et la portée des interventions des personnes intéressées par les questions étudiées lors des audiences publiques tenues conformément au présent article, réserver, pour examen ultérieur, une question qui, à son avis, nécessite un examen plus approfondi et faire des rapports provisoires avant de présenter son rapport définitif sur l'objet d'un renvoi.

Board may appoint class representative

(7) The Board may appoint from among a class of retail customers of Ontario Hydro having, in the opinion of the Board, a common interest, a person to represent that class at the hearing where it appears to the Board that the appointment should be made so that

Nomination du représentant d'une catégorie

(7) La Commission peut nommer une personne, parmi une catégorie de clients au détail d'Ontario Hydro partageant, à son avis, des intérêts communs, afin de représenter cette catégorie à l'audience, si la Commission estime que la nomination permettrait

the class can be heard, but any other member of the class for which such appointment was made may be heard despite the appointment.

à la catégorie en question de faire valoir son point de vue. Malgré la nomination, tout autre membre de la catégorie visée peut aussi être entendu.

Report of Board

(8) An interim or final report of the Board under this section shall contain a summary of the information presented and the views expressed at the public hearing together with the opinion of the Board and its reasons therefor with respect to the matter or matters reported on and the signatures of the members of the Board making the report, and the Board shall deliver a copy of the report to Ontario Hydro forthwith after its making.

(8) Le rapport provisoire ou définitif présenté par la Commission aux termes du présent article, contient un résumé des renseignements fournis et des opinions exprimées à l'audience publique, l'opinion motivée de la Commission, ainsi que la signature de ses membres faisant le rapport. La Commission remet immédiatement une copie de ce dernier à Ontario Hydro.

Rapport de la Commission

Public inspection of report

(9) Upon delivery of a report under this section, the Board shall make reasonable arrangements for inspection or purchase of copies by the public. R.S.O. 1980, c. 332, s. 37.

(9) Dès la remise du rapport aux termes du présent article, la Commission prend des mesures raisonnables afin de permettre au public de l'examiner ou d'en acheter des copies. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 37.

Rapport rendu public

PART II
GAS PRIORITIES AND ALLOCATION

PARTIE II
RÉPARTITION DU GAZ ET PRIORITÉ

Definitions

38. In this Part,

38 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"consumer" includes a distributor who purchases all or part of the distributor's supply of gas from another distributor; ("consommateur")

«consommateur» S'entend en outre du distributeur qui achète la totalité ou une partie de son approvisionnement en gaz à un autre distributeur. («consumer»)

"distributor" means a person who supplies gas to a consumer. ("distributeur") R.S.O. 1980, c. 332, s. 38.

«distributeur» Personne qui approvisionne un consommateur en gaz. («distributor») L.R.O. 1980, chap. 332, art. 38.

Distributor to comply with approved allocation plan

39.—(1) Where an allocation plan governing a distributor is approved by the Board, the distributor shall supply gas only in accordance with the allocation plan.

39 (1) Si la Commission approuve un plan de répartition régissant un distributeur, celui-ci ne peut approvisionner les consommateurs en gaz qu'en conformité avec le plan.

Plan de répartition

Filing by distributor

(2) Every distributor, at such times as may be prescribed by the regulations, shall file with the Board,

(2) Aux moments et pour les périodes que peuvent prescrire les règlements, le distributeur dépose auprès de la Commission :

Dépôt de renseignements par le distributeur

(a) an estimate of the quantity of gas that will be available to the distributor to supply the requirements of its consumers for gas; and

a) l'évaluation de la quantité de gaz dont il dispose pour répondre aux besoins de ses consommateurs;

(b) the distributor's proposed plan for the allocation of the gas referred to in clause (a),

b) son projet de répartition du gaz visé à l'alinéa a).

for such periods of time as may be prescribed by the regulations.

Approval of allocation plan

(3) The Board shall consider the proposed allocation plan filed by a distributor together with any objection or submission filed with respect thereto and shall by order approve the plan with or without such modifications or additions thereto as the Board shall determine.

(3) La Commission examine le projet de répartition déposé par le distributeur, ainsi que les oppositions ou observations présentées à cet égard. Elle approuve, par ordonnance, le plan, avec ou sans les modifications ou ajouts dont elle peut décider.

Approbation du plan de répartition

Amendment of approved allocation plan

(4) The Board, subject to the same procedures as nearly as possible as apply to the approval of proposed allocation plans, may

(4) Sous réserve, dans la mesure du possible, des mêmes modalités que celles s'appliquant à l'approbation des projets de réparti-

Modification du plan de répartition approuvé

by order amend an approved allocation plan on its own motion upon notice to the distributor governed by the approved allocation plan or on the application of the distributor governed by the approved allocation plan. R.S.O. 1980, c. 332, s. 39.

tion, la Commission peut, d'office, modifier par ordonnance le plan de répartition approuvé, sur avis au distributeur visé ou à la requête de celui-ci. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 39.

Board may order assistance to distributor

40. Upon application, the Board may, after a hearing, direct a distributor to make available to another distributor such amount of gas, or any class thereof, and by such means, including sale, loan or otherwise, and on such terms and conditions, including compensation, and to be used by the receiving distributor in such manner, as may be determined by the Board. R.S.O. 1980, c. 332, s. 40.

Aide à un autre distributeur

40 Sur requête, la Commission peut, à la suite d'une audience, ordonner à un distributeur de mettre à la disposition d'un autre distributeur la quantité ou la catégorie de gaz qu'elle peut préciser, la façon de le faire, notamment par la vente ou le prêt ainsi que les conditions de l'opération notamment la rémunération, et la façon dont le distributeur qui reçoit le gaz doit l'utiliser. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 40.

Compliance with regulation, etc.

41. Despite section 25 of this Act and section 55 of the *Public Utilities Act*,

(a) every distributor affected by a regulation, an order of the Board or an allocation plan approved under this Part, and every consumer affected by an order of the Board, shall comply therewith in accordance with its terms despite anything in any contract between a distributor and a consumer; and

(b) no action shall be brought against a distributor and a distributor shall not be liable for an act or omission in respect of the supply of gas or the failure to supply gas in so far as such act or omission is authorized, permitted or required by this Part, the regulations, an order of the Board or an allocation plan approved by the Board under this Part. R.S.O. 1980, c. 332, s. 41.

Respect des règlements, ordonnances et plans de répartition

41 Malgré l'article 25 de la présente loi et l'article 55 de la *Loi sur les services publics* :

a) le distributeur visé par un règlement, une ordonnance de la Commission ou un plan de répartition approuvé en vertu de la présente partie, ainsi que le consommateur visé par une ordonnance de la Commission sont tenus de s'y conformer, malgré les dispositions d'un contrat conclu entre le distributeur et le consommateur;

b) le distributeur ne peut faire l'objet d'une action, ni être tenu responsable d'un acte ou d'une omission relativement à l'approvisionnement en gaz ou au défaut d'approvisionner en gaz, dans la mesure où il agit selon ce qu'autorisent, permettent ou exigent la présente partie, les règlements, une ordonnance de la Commission ou un plan de répartition approuvé par celle-ci en vertu de la présente partie. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 41.

Prohibition

42.—(1) Subject to subsection (2) and the regulations, no person, except a distributor, shall use gas in Ontario that has not been acquired from a distributor.

Interdiction

42 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, nul ne doit, à l'exception d'un distributeur, utiliser du gaz en Ontario, s'il ne se l'est pas procuré auprès d'un distributeur.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the operator of a pipeline as defined in the *National Energy Board Act* (Canada). R.S.O. 1980, c. 332, s. 42.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exploitant d'un pipeline, au sens de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada). L.R.O. 1980, chap. 332, art. 42.

Order to take effect despite appeal

43. Every order made under this Part takes effect at the time prescribed in the order and the operation of the order is not suspended by an appeal or an application under the *Judicial Review Procedure Act*. R.S.O. 1980, c. 332, s. 43.

Prise d'effet de l'ordonnance

43 Toute ordonnance prise en application de la présente partie prend effet à la date qui y est fixée. L'appel ou la requête introduits sous le régime de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* n'en suspendent pas l'application. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 43.

Regulations

44.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing a system or systems of priorities that, subject to any order of the Board and any allocation plan approved by the Board, shall be com-

Règlements

44 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire un ou des systèmes des priorités régissant les distributeurs qui approvisionnent les consommateurs en gaz, sous réserve toutefois des ordon-

plied with by distributors in the supply of gas to consumers;

(b) prescribing times and periods of time for the purposes of subsection 39 (2);

(c) specifying principles, criteria or factors that shall be followed by distributors in formulating and implementing allocation plans;

(d) prescribing additional information and material to be contained in an allocation plan, or to be supplied in support of the plan;

(e) prescribing the form in which an allocation plan shall be prepared and filed;

(f) prescribing the procedures for notification to consumers and classes of consumers affected by a proposed plan and for inspection of the plan;

(g) prescribing the procedures for the filing of objections or submissions in respect of any allocation plan with the Board and for the inspection of such objections or submissions;

(h) prescribing the procedures for the implementation of approved allocation plans by distributors;

(i) respecting the manner in which notice of allocation plans, proposed or approved, shall be given to the public;

(j) respecting any other matter necessary or advisable to provide for situations in which the supply of gas available for use in Ontario is not sufficient to supply all of the requirements of consumers of gas in Ontario so as to carry out effectively the intent and purpose of this Part.

Idem

(2) A regulation made under this Part may be general or particular in its application and may apply to any class of distributors, to any class of gas and to any class of consumers. R.S.O. 1980, c. 332, s. 44.

Commencement

45. This Part does not come into force until a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1980, c. 332, s. 45.

PART III
PIPE LINES

Leave to construct a transmission line

46.—(1) No person shall construct a transmission line without first obtaining from the Board an order granting leave to construct the transmission line.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the relocation or reconstruction of a transmission

nances de la Commission et des plans de répartition approuvés par celle-ci;

b) prescrire des moments et des périodes pour l'application du paragraphe 39 (2);

c) préciser les principes, les critères ou les facteurs devant guider les distributeurs dans la conception et la mise en oeuvre des plans de répartition;

d) prescrire les renseignements et les documents supplémentaires devant figurer dans les plans de répartition, ou devant être fournis à leur appui;

e) prescrire la forme sous laquelle les plans de répartition sont préparés et déposés;

f) prescrire la marche à suivre pour la notification des consommateurs et des catégories de consommateurs visés par un projet de répartition et prévoir l'examen du projet;

g) prescrire la marche à suivre pour le dépôt auprès de la Commission, et pour l'examen des oppositions ou des observations relatives aux plans de répartition;

h) prescrire la marche à suivre pour la mise en oeuvre par les distributeurs des plans de répartition approuvés;

i) prévoir la façon d'aviser le public des projets de répartition ou des plans de répartition approuvés;

j) traiter de toutes les questions nécessaires ou utiles pour prévoir les cas où la quantité de gaz disponible en Ontario ne permet pas de répondre à tous les besoins des consommateurs en Ontario, afin de réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Idem

(2) Le champ d'application des règlements pris en application de la présente partie peut être général ou limité et viser toute catégorie de distributeurs, de consommateurs ou de gaz. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 44.

Entrée en vigueur

45 La présente partie n'entre en vigueur que le jour de sa proclamation par le lieutenant-gouverneur. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 45.

PARTIE III
PIPELINES

Construction d'une ligne de transport

46 (1) Nul ne doit construire une ligne de transport sans que la Commission n'en ait autorisé la construction par ordonnance.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un changement du tracé ou à la reconstruc-

line unless the size of the line is changed or unless the acquisition of additional land or authority to use additional land is necessary.

Exception

(3) The Board may, if in its opinion the special circumstances of a particular case so require, without a hearing exempt a person from the requirements of subsection (1). R.S.O. 1980, c. 332, s. 46.

Leave to construct in other cases

47. Any person may, before constructing a production line, distribution line or station, apply to the Board for an order granting leave to construct the production line, distribution line or station. R.S.O. 1980, c. 332, s. 47.

Route map

48.—(1) An applicant for an order granting leave to construct a transmission line, production line, distribution line or a station shall file with the application a map showing the general location of the proposed line or station and the municipalities, highways, railways, utility lines and navigable waters through, under, over, upon or across which the proposed line is to pass.

Notice of application

(2) Notice of the application shall be given by the applicant in such manner as the Board directs and shall be given to the Ministry of Agriculture and Food, the Ministry of Treasury and Economics, the Ministry of Intergovernmental Affairs, the Ministry of Transportation and such persons as the Board may direct.

Objections

(3) Where an interested person desires to make objection to the application, such objection shall be given in writing to the applicant and filed with the Board within fourteen days after the giving of notice of the application and shall set forth the grounds upon which such objection is based.

Reply

(4) A reply to an objection may be given to the objector in writing and filed with the Board within fourteen days after the giving of the objection.

Hearing

(5) Where an application is opposed, it shall not be heard for at least thirty days after the day on which it was filed with the Board.

Idem

(6) Where an application is unopposed, it shall not be heard for at least fourteen days after the day on which it was filed with the Board.

Notice of hearing

(7) Notice of the time and place fixed by the Board for the hearing shall be given in accordance with subsection (2).

Power to grant leave

(8) Where after the hearing the Board is of the opinion that the construction of the proposed line or station is in the public inter-

tion d'une ligne de transport, à moins que ses dimensions ne soient changées ou que l'acquisition de biens-fonds supplémentaires ou l'autorisation d'utiliser des biens-fonds supplémentaires ne soient nécessaires.

Exception

(3) Si elle estime que les circonstances particulières d'un cas l'exigent, la Commission peut, sans tenir d'audience, soustraire une personne à l'application du paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 332, art. 46.

Autorisation de construire dans d'autres cas

47 Avant de construire une ligne de production, une ligne de distribution ou une station, toute personne peut demander à la Commission par voie de requête de délivrer une ordonnance autorisant cette construction. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 47.

Carte du tracé

48 (1) Le requérant qui cherche à obtenir une ordonnance l'autorisant à construire une ligne de transport, une ligne de production, une ligne de distribution ou une station, annexe à sa requête une carte en indiquant le tracé général ou l'emplacement, selon le cas, ainsi que les municipalités, les voies publiques, les voies ferrées, les réseaux de services publics et les eaux navigables que la ligne projetée doit traverser, ou sous ou sur lesquels ou au-dessus desquels elle doit passer.

Avis de la requête

(2) Le requérant donne avis de sa requête, de la façon prescrite par la Commission, au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, au ministère du Trésor et de l'Économie, au ministère des Affaires intergouvernementales, au ministère des Transports ainsi qu'aux personnes qu'indique la Commission.

Opposition

(3) La personne intéressée qui désire s'opposer à la requête présente son opposition par écrit au requérant, la dépose auprès de la Commission dans les quatorze jours de l'avis de la requête et en précise les motifs.

Réponse

(4) Une réponse peut être donnée par écrit à l'opposant et déposée auprès de la Commission dans les quatorze jours de l'opposition.

Audience

(5) La requête qui fait l'objet d'une opposition ne doit pas être instruite avant un délai de trente jours après son dépôt auprès de la Commission.

Idem

(6) En l'absence d'opposition, la requête ne doit pas être instruite avant un délai de quatorze jours après son dépôt auprès de la Commission.

Avis d'audition

(7) Avis du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, fixés par la Commission, est donné conformément au paragraphe (2).

Pouvoir d'autoriser la construction

(8) Si, à la suite de l'audience, la Commission est d'avis que la construction de la ligne ou de la station projetée servira l'intérêt

est, it may make an order granting leave to construct the line or station.

Agreements

(9) Leave to construct the line or station shall not be granted until the applicant satisfies the Board that it has offered or will offer to each landowner an agreement in a form approved by the Board.

Right to enter land

(10) Any person to whom the Board has granted leave to construct a line or station, and the officers, employees and agents of the person may enter into or upon any land at the intended location of any part of the line or station and may make such surveys and examinations as are necessary for fixing the site of the line or station, and, failing agreement, any damages resulting therefrom shall be determined in the manner provided in section 50. R.S.O. 1980, c. 332, s. 48.

Expropriation

49.—(1) Any person who has leave to construct a line or station under this Part or a predecessor of this Part may apply to the Board for authority to expropriate land for the purposes of the line or station, and the Board shall thereupon set a date for the hearing of such application, and such date shall be not fewer than fourteen days after the date of the application, and upon such application the applicant shall file with the Board a plan and description of the land required, together with the names of all persons having an apparent interest in the land.

Procedure

(2) The applicant shall serve notice of the application and notice of the hearing on such persons and in such manner as the Board may direct.

Power to make order

(3) Where after the hearing the Board is of the opinion that the expropriation of the land is in the public interest, it may make an order authorizing the applicant to expropriate the land. R.S.O. 1980, c. 332, s. 49.

Determination of compensation

50. Where compensation for damages is provided for in this Part and is not agreed upon, the procedures set out in clauses 26 (a) and (b) of the *Expropriations Act* apply to the determination of such compensation, and such compensation shall be determined under section 27 of that Act or by the Ontario Municipal Board. R.S.O. 1980, c. 332, s. 50.

Crossings with leave

51.—(1) Any person who has leave to construct a line may apply to the Board for authority to construct it upon, under or over a highway, utility line or ditch.

public, elle peut rendre une ordonnance l'autorisant.

Ententes

(9) La Commission ne doit pas autoriser la construction de la ligne ou de la station avant que le requérant ne l'ait convaincue qu'il a offert ou qu'il offrira à chaque propriétaire foncier une entente, selon la forme qu'elle approuve.

Droit d'entrer sur les biens-fonds

(10) La personne ayant obtenu de la Commission l'autorisation de construire une ligne ou une station, ainsi que ses dirigeants, employés et représentants, peuvent entrer dans les biens-fonds sur lesquels se trouve l'emplacement projeté de la ligne ou de la station et y faire les levés et examens nécessaires à la détermination du site de la ligne ou de la station. À défaut d'entente, les dommages qui en résultent sont déterminés de la façon prévue à l'article 50. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 48.

Expropriation

49 (1) La personne autorisée à construire une ligne ou une station en vertu de la présente partie ou de dispositions que la présente partie remplace peut, à cette fin, demander à la Commission par voie de requête, l'autorisation d'exproprier un bien-fonds. La Commission fixe alors une date d'audience, en prévoyant toutefois un délai d'au moins quatorze jours après la date de la requête. En présentant sa requête, le requérant dépose, auprès de la Commission, le plan et la description du bien-fonds visé, ainsi que les noms de toutes les personnes qui ont un intérêt apparemment sur le bien-fonds.

Avis

(2) Le requérant signifie un avis de sa requête et un avis de l'audience aux personnes et de la façon que précise la Commission.

Ordonnance autorisant l'expropriation

(3) À la suite de l'audience, la Commission peut, par ordonnance, autoriser le requérant à exproprier le bien-fonds, si, à son avis, l'expropriation servira l'intérêt public. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 49.

Fixation de l'indemnité

50 Si la présente partie prévoit le versement d'une indemnité en cas de dommages, mais qu'aucune entente n'intervienne à cet égard, les formalités prévues aux alinéas 26 a) et b) de la *Loi sur l'expropriation* s'appliquent à la fixation de l'indemnité. Celle-ci est effectivement fixée selon l'article 27 de cette loi ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 50.

Autre autorisation

51 (1) La personne autorisée à construire une ligne peut demander à la Commission, par voie de requête, l'autorisation de la construire sur ou sous une voie publique, un réseau de services publics ou un fossé, ou au-dessus.

Procedure

(2) The procedure set forth in subsections 49 (1) and (2) applies with necessary modifications to an application under this section.

Order

(3) Without any other leave and despite any other Act, where after the hearing the Board is of the opinion that the construction of the line upon, under or over a highway, utility line or ditch, as the case may be, is in the public interest, it may make an order authorizing the applicant so to do upon such terms and conditions as it considers proper. R.S.O. 1980, c. 332, s. 51.

Right to compensation for damages during construction

52. Any person who has acquired land for the purposes of a line or station by agreement with the owner of the land shall make to the owner of the land due compensation for any damages resulting from the exercise of the person's rights under the agreement, and, if the compensation is not agreed upon by them, it shall be determined in the manner prescribed by section 50. R.S.O. 1980, c. 332, s. 52.

Right of entry and compensation

53. Any person, or a servant or agent of the person, who,

(a) requires at any time to enter upon any land to gain access to a right of way established under this Part, or a predecessor thereof, for the purpose of maintaining, repairing, renewing or removing a line or part of it;

(b) requires at any time to enter upon any land to gain access directly to the pipe line or any part thereof for the purpose of effecting emergency repairs to the pipe line,

has the right to do so without the consent of the owner of the land so entered, and compensation for any damages resulting from the exercise of such right, if not agreed upon by such person and the owner of the land, shall be determined in the manner prescribed by section 50. R.S.O. 1980, c. 332, s. 53.

Non-application

54. Where leave to construct a line has been granted under this Part, section 58 of the *Public Utilities Act* does not apply to such line. R.S.O. 1980, c. 332, s. 54.

Inspectors

55.—(1) One or more inspectors may be appointed under the *Public Service Act* for the purposes of this Part.

Idem

(2) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, make regulations prescribing the duties of such inspectors. R.S.O. 1980, c. 332, s. 55.

Procédure

(2) La procédure prévue aux paragraphes 49 (1) et (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la requête présentée en vertu du présent article.

Ordonnance

(3) Sans autre autorisation et malgré toute autre loi, la Commission peut, à la suite de l'audience, autoriser par ordonnance le requérant, aux conditions qu'elle juge appropriées, à construire la ligne sur ou sous une voie publique, un réseau de services publics ou un fossé, ou au-dessus, selon le cas, si, à son avis, la construction servira l'intérêt public. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 51.

Indemnité en cas de dommages

52 La personne ayant acquis un bien-fonds, par entente avec son propriétaire, afin d'y installer sa ligne ou sa station, est tenue de lui verser une indemnité suffisante en cas de dommages résultant de l'exercice de ses droits dans le cadre de l'entente. À défaut d'entente sur l'indemnité, celle-ci est fixée conformément à l'article 50. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 52.

Droit d'entrer et indemnité

53 La personne, un employé ou représentant de la personne qui :

a) a besoin, à un moment quelconque, d'entrer dans un bien-fonds afin d'avoir accès à une emprise établie en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace, en vue d'entretenir, réparer, remplacer ou enlever la ligne, en totalité ou en partie;

b) a besoin, à un moment quelconque, d'entrer dans un bien-fonds afin d'avoir accès directement au pipeline, ou à une partie de celui-ci, en vue d'y effectuer des réparations d'urgence,

a le droit de le faire sans le consentement du propriétaire du bien-fonds. En cas de dommages, l'indemnité résultant de l'exercice de ce droit est fixée, à défaut d'entente entre cette personne et le propriétaire, conformément à l'article 50. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 53.

Non-application

54 Si l'autorisation de construire une ligne a été accordée, en vertu de la présente partie, l'article 58 de la *Loi sur les services publics* ne s'applique pas à cette ligne. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 54.

Inspecteurs

55 (1) Pour l'application de la présente partie, un ou plusieurs inspecteurs peuvent être nommés sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*.

Idem

(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, prescrire les fonctions des inspecteurs. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 55.

PART IV
ENERGY RETURNS OFFICER

Energy Returns Officer

56.—(1) There may be appointed under the *Public Service Act* an officer known as the Energy Returns Officer who shall assist the Board.

Staff

(2) The staff of the Energy Returns Officer shall consist of such deputy officers and employees as are considered necessary.

Information privileged

(3) Neither the Energy Returns Officer nor any of his or her staff shall be required to give testimony in any civil suit with regard to information obtained by him or her in the discharge of his or her official duties.

No personal liability

(4) Neither the Energy Returns Officer nor any of his or her staff is personally liable for anything done by him or her under the authority of this Act or the regulations.

May take oaths

(5) The Energy Returns Officer and every deputy officer has, for the purposes of this Act and the regulations, the same powers as a commissioner for taking affidavits in Ontario. R.S.O. 1980, c. 332, s. 56.

Assistance

57. The Lieutenant Governor in Council may appoint from time to time one or more persons having technical or special knowledge of any matter in question to inquire into and report to the Energy Returns Officer and to assist the Energy Returns Officer in any capacity. R.S.O. 1980, c. 332, s. 57.

Production of documents, etc.

58. The Energy Returns Officer may for the purposes of this Act and the regulations, by registered letter or by a demand served personally, require from any gas transmitter, distributor, storage company or associate any information relating to the business of transmitting, distributing or storing gas or transactions with gas transmitters, distributors or storage companies, or further explanation or details of such information or the production, or the production on oath, of any document or record connected with the business of transmitting, distributing or storing gas within such reasonable time as is stipulated in such letter. R.S.O. 1980, c. 332, s. 58.

Power to enter, etc.

59. When authorized in writing by the chair of the Board in the form prescribed by the regulations, the Energy Returns Officer and every other person so authorized may, for the purposes of this Act and the regulations, at all reasonable times, enter into any premises or place where any gas transmitter, distributor, storage company or associate is carrying on business or keeps any document or record connected with the business of transmitting, distributing or storing gas, or connected with any transaction with a gas transmitter, distributor or storage company, or does or has done anything to any such

PARTIE IV
DIRECTEUR DES ENQUÊTES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Directeur des enquêtes en matière d'énergie

56 (1) Un agent connu sous le nom de directeur des enquêtes en matière d'énergie peut être nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique* afin d'assister la Commission.

Personnel

(2) Le personnel du directeur se compose des adjoints et des employés nécessaires à l'exercice de ses activités.

Dispense de témoigner

(3) Le directeur et son personnel ne sont pas tenus, dans les actions civiles, de témoigner relativement aux renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Immunité

(4) Le directeur et son personnel ne sont pas personnellement responsables des actes accomplis en vertu de la présente loi ou des règlements.

Pouvoirs de commissaire aux affidavits

(5) Pour l'application de la présente loi et des règlements, le directeur et ses adjoints sont investis des pouvoirs de commissaire aux affidavits en Ontario. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 56.

Aide spécialisée

57 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes ayant des connaissances spécialisées et les charger d'examiner une question quelconque, de présenter un rapport au directeur à ce sujet et de l'assister en toute qualité. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 57.

Production de documents

58 Pour l'application de la présente loi et des règlements, le directeur peut, par courrier recommandé ou par demande signifiée à personne et en accordant un délai raisonnable pour ce faire, exiger qu'un transporteur, un distributeur ou une compagnie de stockage de gaz, ou une personne qui a un lien avec l'un d'eux, lui transmette des renseignements relativement à ses activités ou aux opérations avec des transporteurs, des distributeurs ou des compagnies de stockage de gaz, ou produise sous serment des documents ou dossiers se rapportant à ces activités. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 58.

Pouvoir d'entrer dans des locaux ou autres endroits

59 Sur autorisation écrite du président de la Commission donnée selon la formule prescrite par les règlements, le directeur ainsi que les autres personnes ainsi autorisées peuvent, pour l'application de la présente loi et des règlements, entrer à toute heure raisonnable dans des locaux ou des endroits où un transporteur, un distributeur ou une compagnie de stockage de gaz, ou une personne qui a un lien avec l'un d'eux exerce ses activités ou conserve des documents ou dossiers relatifs à ses activités ou aux opérations avec des transporteurs, des distributeurs et des compagnies de stockage de gaz, ou dans lesquels il

document or record, and may examine any such document or record, and may conduct audits, and may require any such gas transmitter, distributor, storage company or associate or its officers or directors to give all reasonable assistance with such examination or audit and to answer all proper questions relating to the examination or audit, either orally or in writing, on oath or by statutory declaration, and may, upon giving a receipt therefor, remove any such document or record from such premises or place for the purpose of photocopying such document or record, provided that such photocopying is carried out with reasonable dispatch and such document or record is immediately thereafter returned to such gas transmitter, distributor, storage company or associate and the return thereof is acknowledged in writing. R.S.O. 1980, c. 332, s. 59.

accomplit ou a accompli des actes à l'égard de ces documents ou dossiers. Le directeur et les autres personnes autorisées peuvent examiner ces documents ou dossiers, faire des vérifications et, à ces fins, exiger que le transporteur, le distributeur ou la compagnie de stockage de gaz, ou la personne qui a un lien avec l'un d'eux, ou ses dirigeants ou administrateurs, leur accordent l'aide nécessaire et répondent à leurs questions, oralement ou par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle. Après en avoir donné reçu, ils peuvent en retirer des documents ou dossiers afin de les photocopier, à condition de faire les photocopies avec diligence et de remettre ensuite immédiatement les originaux à leur propriétaire, contre reconnaissance écrite de cette remise. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 59.

Notifying Board

60. The Energy Returns Officer shall notify the Board of all matters he or she thinks relevant to Board proceedings or possible future Board proceedings. R.S.O. 1980, c. 332, s. 60.

Notification à la Commission

60 Le directeur notifie la Commission de toute question qui, à son avis, concerne les instances présentes ou éventuelles de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 60.

Witnesses

61.—(1) The Energy Returns Officer, any deputy officer, any person authorized by the chairman of the Board in writing under section 59 and any inspector may be called as a witness by the Board.

Témoins

61 (1) Le directeur, ses adjoints, les personnes ayant reçu une autorisation écrite du président de la Commission en vertu de l'article 59, et les inspecteurs peuvent être appelés à témoigner par la Commission.

No privilege

(2) No document, record or photocopy thereof in the hands of the Energy Returns Officer shall be excluded as evidence on the ground of privilege.

Aucun privilège

(2) Les documents, dossiers ou photocopies se trouvant en la possession du directeur ne doivent pas être exclus comme preuve sous prétexte de privilège.

Owner to be party

(3) No document, record or photocopy thereof or any return made under this Part in the hands of the Energy Returns Officer shall be introduced in evidence in any proceeding unless the owner of the document or record or the maker of the return is a party to that proceeding or an associate of a party to that proceeding. R.S.O. 1980, c. 332, s. 61.

Propriétaire des documents

(3) Les documents, dossiers ou photocopies de ceux-ci ou les déclarations faites en vertu de la présente partie, se trouvant en la possession du directeur, ne doivent pas être introduits en preuve dans une instance sans que leur propriétaire ou l'auteur de la déclaration ne soit partie à l'instance ou une personne qui a un lien avec une partie à l'instance. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 61.

Information confidential

62.—(1) All information and material furnished to or received or obtained by the Energy Returns Officer, his or her deputy officers and employees or any person authorized by the chairman of the Board in writing under section 59 is confidential.

Renseignements confidentiels

62 (1) Sont confidentiels les renseignements et les documents qui sont fournis au directeur, à ses adjoints, à ses employés et aux personnes ayant reçu une autorisation écrite du président de la Commission aux termes de l'article 59, ou que ceux-ci reçoivent ou obtiennent.

Idem

(2) No person shall otherwise than in the ordinary course of his or her duties communicate any such information or allow access to or inspection of any such material.

Idem

(2) Sauf dans le cadre normal de ses fonctions, nul ne doit communiquer ces renseignements, ni permettre l'accès ou l'examen de ces documents.

Offence

(3) Every person who contravenes any of the provisions of subsection (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, passible d'une amende d'au plus 1 000 $.

Permission of the Minister

(4) No information may be laid under this section without the written permission of the

Autorisation du ministre

(4) Le dépôt d'une dénonciation en vertu du présent article nécessite l'autorisation écrite du ministre, donnée selon la formule

Minister in the form prescribed by the regulations. R.S.O. 1980, c. 332, s. 62.

prescrite par les règlements. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 62.

Not evidence in certain proceedings

63. No document, record or photocopy thereof or any return made under this Part is admissible in evidence in any proceeding except proceedings respecting an order of the Board or in summary proceedings with respect to offences under section 34. R.S.O. 1980, c. 332, s. 63.

Admissibilité en preuve

63 Les documents, dossiers ou photocopies de ceux-ci ou les déclarations faites en vertu de la présente partie ne sont admissibles en preuve que dans les instances relatives aux ordonnances de la Commission ou dans le cadre de poursuites sommaires relatives aux infractions prévues à l'article 34. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 63.

PART V
MISCELLANEOUS

PARTIE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Conflict

64.—(1) In the event of conflict between this Act and any other general or special Act, this Act prevails.

Incompatibilité

64 (1) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et toute autre loi générale ou spéciale, la présente loi l'emporte.

Idem

(2) This Act and the regulations prevail over any by-law passed by a municipality. R.S.O. 1980, c. 332, s. 64.

Idem

(2) La présente loi et les règlements l'emportent sur les règlements municipaux. L.R.O. 1980, chap. 332, art. 64.

CHAPTER O.14

Ontario Energy Corporation Act

Definitions

1.—(1) In this Act,

"Board" means the Board of Directors of the Corporation; ("Conseil")

"Corporation" means the Ontario Energy Corporation; ("Société")

"Minister" means the Minister of Energy; ("ministre")

"security" includes a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness, share, unit, unit certificate, a certificate of share or interest in a trust, estate or association and a certificate of interest in an oil, gas or other hydrocarbon lease, claim or royalty certificate and a document constituting evidence of an interest in any royalties or leases or fractional or other interest therein; ("valeur mobilière")

"voting share" means any share of any class of shares of a body corporate carrying voting rights under all circumstances and any share of any class of shares carrying voting rights by reason of the occurrence of any contingency that has occurred and is continuing. ("action participante")

Idem

(2) In this Act, the terms,

"affiliate"; ("membre du même groupe")

"associate"; ("personne qui a un lien avec")

"resident Canadian", ("résident canadien")

have the same meanings as in the *Business Corporations Act*. R.S.O. 1980, c. 333, s. 1, *revised*.

Application

2.—(1) Except as herein otherwise provided, the *Business Corporations Act* applies to the Corporation. R.S.O. 1980, c. 333, s. 2 (1).

Idem

(2) Sections 3 to 12, 17 and Parts XIV and XVI of the *Business Corporations Act* do not apply to the Corporation and the Corporation shall not enter into any arrangement, amalgamation, continuation, winding up or dissolution within the meaning of the

CHAPITRE O.14

Loi sur la Société de l'énergie de l'Ontario

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«action participante» Action d'une personne morale d'une catégorie assortie d'un droit de vote en toutes circonstances ou d'une catégorie assortie d'un droit de vote en raison de la survenance d'une éventualité qui s'est produite et se poursuit. («voting share»)

«Conseil» Le Conseil d'administration de la Société. («Board»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie. («Minister»)

«Société» La Société de l'énergie de l'Ontario. («Corporation»)

«valeur mobilière» S'entend notamment d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou autre titre de créance, d'une action, d'une unité, d'un certificat d'unité, d'un certificat attestant une action ou un intérêt dans une fiducie, une succession ou une association, d'un certificat attestant un intérêt dans un bail, une concession ou un certificat de redevances portant sur du pétrole, du gaz ou d'autres hydrocarbures, et d'un document constituant la preuve d'un intérêt total ou partiel dans des redevances ou des baux, ou un autre droit sur ceux-ci. («security»)

Idem

(2) Dans la présente loi, les termes qui suivent s'entendent au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* :

«membre du même groupe». («affiliate»)

«personne qui a un lien avec». («associate»)

«résident canadien» («resident Canadian»). L.R.O. 1980, chap. 333, art. 1, *révisé*.

Application

2 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique à la Société. L.R.O. 1980, chap. 333, par. 2 (1).

Idem

(2) Les articles 3 à 12, 17 et les parties XIV et XVI de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'appliquent pas à la Société. Celle-ci ne peut faire l'objet d'un arrangement, d'une fusion, d'un maintien, d'une liquidation ou d'une dissolution au sens de

Business Corporations Act. R.S.O. 1980, c. 333, s. 2 (2), *revised*.

cette loi. L.R.O. 1980, chap. 333, par. 2 (2), *révisé*.

Corporation has powers of natural person

(3) The Corporation has all the capacity and power of a natural person and no act of the Corporation and no transfer of real or personal property to or by the Corporation and no issue or sale of securities by the Corporation, otherwise lawful, that is done or made is invalid by reason of the fact that the Corporation is without capacity or power to do such act or make or receive such transfer or issue or sell such securities. R.S.O. 1980, c. 333, s. 2 (3).

Société investie des pouvoirs d'une personne physique

(3) La Société a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique. Aucun acte de la Société, aucune cession de biens meubles ou immeubles, faits par celle-ci ou à celle-ci, ni aucune émission ou vente de valeurs mobilières, licites par ailleurs, effectuées par celle-ci ne sont nuls pour le seul motif que la Société n'avait, à l'égard de cet acte, de cette cession, de cette émission ou de cette vente, ni la capacité ni les pouvoirs requis. L.R.O. 1980, chap. 333, par. 2 (3).

Corporation continued

3. The Ontario Energy Corporation is continued under the name Ontario Energy Corporation in English and Société de l'énergie de l'Ontario in French. R.S.O. 1980, c. 333, s. 3, *revised*.

Maintien de la Société

3 La société appelée Ontario Energy Corporation est maintenue sous le nom de Société de l'énergie de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Energy Corporation en anglais. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 3, *révisé*.

Board of Directors

4.—(1) There shall be a Board of Directors of the Corporation consisting of five members and the first directors of the Corporation shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council to hold office until their successors are elected by the shareholders of the Corporation.

Conseil d'administration

4 (1) Le Conseil d'administration de la Société se compose de cinq membres. Les premiers administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et demeurent en fonction jusqu'à ce que les actionnaires de la Société élisent leurs successeurs.

Majority to be resident Canadians

(2) A majority of the members of the Board shall at all times be resident Canadians.

(2) Le Conseil se compose en majorité de résidents canadiens.

Majorité de résidents canadiens

Change in number of directors

(3) The Corporation may by special by-law increase or decrease the number of its directors.

(3) La Société peut, par règlement administratif spécial, augmenter ou diminuer le nombre de ses administrateurs.

Modification du nombre d'administrateurs

Filing of copy of by-law

(4) The Corporation shall file with the Minister of Consumer and Commercial Relations a certified copy of the by-law within ten days after the by-law has been confirmed by the shareholders of the Corporation.

(4) La Société dépose auprès du ministre de la Consommation et du Commerce une copie certifiée conforme du règlement administratif dans les dix jours de sa confirmation par les actionnaires de la Société.

Dépôt d'une copie du règlement administratif

Compliance with filing requirement

(5) Failure to comply with subsection (4) does not invalidate the by-law. R.S.O. 1980, c. 333, s. 4.

(5) Le défaut de se conformer au paragraphe (4) n'invalide pas le règlement administratif. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 4.

Inobservation du par. (4)

Head office

5. The head office of the Corporation shall be in The Municipality of Metropolitan Toronto. R.S.O. 1980, c. 333, s. 5.

5 Le siège social de la Société est situé dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 5.

Siège social

Corporate objects

6. The objects of the Corporation are,

6 Les objets de la Société sont les suivants :

Objets de la Société

(a) to invest or otherwise participate in energy projects throughout Canada or elsewhere in order to,

a) participer à des projets énergétiques au Canada ou ailleurs, notamment au moyen d'investissements, en vue :

(i) enhance the availability of energy in Ontario,

(i) d'accroître la disponibilité de l'énergie en Ontario,

(ii) stimulate exploration for and the development of sources of energy,

(ii) de stimuler la recherche de sources d'énergie et l'exploitation de celles-ci,

(iii) stimulate expansion of the capability to produce energy,

(iii) de stimuler l'accroissement des capacités de production énergétique,

(iv) encourage investment in energy projects and the effective use of financial, human and other resources in energy projects, and

(v) encourage the development of processes and equipment that will avoid the wasteful use of energy and that will minimize harm to the environment;

(b) to explore for, produce, manufacture, buy, transport, refine, sell and otherwise acquire, develop and deal in hydrocarbons and other forms of fuel and energy;

(c) to subscribe for, purchase, take in exchange or in payment or otherwise acquire, hold and own securities of any other person, firm or corporation having objects altogether or in part similar to those of the Corporation or carrying on any business capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit the Corporation;

(d) to carry on any other trade or business that can be carried on advantageously as ancillary to the carrying out of the objects of the Corporation set out in clauses (a), (b) and (c); and

(e) to guarantee, with or without security, the performance of contracts and the performance of the obligations or undertakings of any person, firm or corporation, including the payment of dividends, interest, principal and premium, if any, of or on any securities, mortgages or liabilities of any such person, firm or corporation. R.S.O. 1980, c. 333, s. 6.

(iv) de promouvoir l'investissement dans des projets énergétiques et, à cet égard, l'utilisation efficace des ressources, notamment sur les plans financier et humain,

(v) de promouvoir la mise au point de procédés et de matériel permettant d'éviter le gaspillage de l'énergie et de minimiser les dommages à l'environnement;

b) faire l'acquisition, l'exploitation et le commerce d'hydrocarbures et d'autres formes de combustible ou de carburant et d'énergie, notamment par la recherche, la production, la transformation, l'achat, le transport, le raffinage et la vente;

c) acquérir, détenir ou posséder, notamment par la souscription, l'achat, l'acceptation en échange ou en paiement des valeurs mobilières de toute autre personne, entreprise ou personne morale dont les objets sont en partie ou en totalité semblables à ceux de la Société ou exerçant des activités pouvant profiter, directement ou indirectement, à la Société;

d) exercer tout autre commerce ou activité qui est à l'avantage de la Société dans la mesure où ce commerce ou cette activité est accessoire à la réalisation des objets de la Société visés aux alinéas a), b) et c);

e) garantir, avec ou sans sûreté, l'exécution de contrats, ainsi que celle des obligations ou des engagements de toute personne, entreprise ou personne morale, y compris le paiement de dividendes, d'intérêts, du principal et de primes, le cas échéant, relativement aux valeurs mobilières, aux hypothèques ou aux dettes de la personne, de l'entreprise ou de la personne morale en question. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 6.

Authorized capital

7.—(1) The authorized capital of the Corporation is divided into,

(a) 2,000,000 common shares without par value, to be issued for such consideration as the Board may from time to time determine; and

(b) 20,000,000 special shares without par value which may be issued in one or more series for such consideration as the Board may determine and, subject to the provisions of subsections (3), (4) and (5) and to the filing of the statement and the issuance of the certificate in respect thereof referred to in subsection 25 (4) of the *Business Cor-*

Capital autorisé

7 (1) Le capital autorisé de la Société comprend :

a) 2 000 000 d'actions ordinaires sans valeur nominale, émises moyennant une contrepartie que peut fixer le Conseil;

b) 20 000 000 d'actions spéciales sans valeur nominale émises en une ou plusieurs séries, moyennant une contrepartie que peut fixer le Conseil; sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5) ainsi que du dépôt de la déclaration et de la délivrance du certificat visé au paragraphe 25 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le Conseil peut,

porations Act, the Board may fix before the issuance of a series the number of shares that is to comprise the series and the designation, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to the series.

avant d'émettre une série, déterminer le nombre d'actions que celle-ci doit comporter ainsi que les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés à la série.

Voting rights

(2) At all meetings of shareholders, the holders of the common shares shall be entitled to one vote for each common share held by them.

Droits de vote

(2) Les détenteurs des actions ordinaires disposent, à toutes les assemblées des actionnaires, d'une voix par action ordinaire dont ils sont détenteurs.

Idem

(3) The holders of the special shares shall not be entitled to vote at any meetings of the shareholders of the Corporation other than the meetings referred to in subsection 8 (3) but shall be entitled to notice of meetings of shareholders called for the purpose of authorizing the sale of the undertaking of the Corporation or a substantial part thereof.

Idem

(3) Les détenteurs d'actions spéciales n'ont droit de vote qu'aux assemblées des actionnaires de la Société visées au paragraphe 8 (3). Toutefois, ils sont en droit de recevoir avis des assemblées d'actionnaires convoquées pour autoriser la vente de l'ensemble ou d'une partie importante de l'entreprise de la Société.

Ranking of series of shares

(4) The special shares of each series shall rank on a parity with the special shares of every other series with respect to payment of dividends and on the repayment of capital in the event of the liquidation, dissolution or winding up of the Corporation whether voluntary or involuntary.

Rang des actions de différentes séries

(4) Les actions spéciales de chaque série ont égalité de rang avec celles de toutes les autres séries, à l'égard du paiement des dividendes et du remboursement du capital, en cas de dissolution ou de liquidation, volontaire ou non, de la Société.

Redemption of shares

(5) If the special shares of any series are made redeemable or purchasable for cancellation by the Corporation, the price at which such shares may be redeemed or purchased for cancellation shall not exceed the amount of the issued capital of the Corporation with respect to such shares determined in accordance with the provisions of subsection 24 (2) of the *Business Corporations Act* together with a premium of not more than 20 per cent of that amount and any dividends accrued and unpaid on such shares. R.S.O. 1980, c. 333, s. 7.

Rachat des actions

(5) Les actions spéciales d'une série achetables ou rachetables en vue de leur annulation par la Société peuvent être ainsi achetées ou rachetées à un prix n'excédant pas le montant total du capital émis de la Société relativement à ces actions, conformément au paragraphe 24 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, auquel s'ajoutent une prime n'excédant pas 20 pour cent de ce montant et les dividendes accumulés et impayés liés à ces actions. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 7.

Amendment of authorized capital

8.—(1) The Corporation may from time to time,

Modification du capital autorisé

8 (1) La Société peut :

(a) increase its authorized capital;

a) augmenter son capital autorisé;

(b) decrease,

b) réduire :

(i) its authorized capital by cancelling shares, whether issued or unissued and whether with par value or without par value, or by reducing the par value of issued or unissued shares, or

(i) son capital autorisé, en annulant des actions avec ou sans valeur nominale, qu'elles soient émises ou non, ou en réduisant la valeur nominale de certaines actions, qu'elles soient émises ou non,

(ii) its issued capital, if it has shares without par value,

(ii) son capital émis, s'il comporte des actions sans valeur nominale,

and, where it has more capital than it requires, authorize the repayment of capital to the shareholders to the extent that the issued capital is decreased in any way under this clause;

et si son capital est plus élevé que nécessaire, autoriser un remboursement de capital aux actionnaires jusqu'à concurrence de la réduction de capital effectuée en vertu du présent alinéa;

(c) redivide its authorized capital into shares of lesser or greater par value;

c) procéder à une nouvelle répartition de son capital autorisé, en actions d'une

(d) consolidate or subdivide any of its shares without par value;

(e) change any of its shares with par value into shares without par value;

(f) change any of its shares without par value into shares with par value;

(g) redesignate any class of shares;

(h) reclassify any shares with or without par value into shares of a different class;

(i) delete, vary or otherwise alter the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to a class of special shares.

Authorization

(2) An amendment under subsection (1) shall be authorized by special resolution.

Idem

(3) If the amendment is to delete or vary a preference, right, condition, restriction, limitation or prohibition attaching to a class of special shares or to create special shares ranking in any respect in priority to or on a parity with an existing class of special shares, then, in addition to the confirmation required by subsection (2), the resolution is not effective until it has been confirmed,

(a) by 100 per cent of the holders of the shares of such class or classes of shares in writing; or

(b) in writing by at least 95 per cent of the holders of the shares of such class or classes of shares holding at least 95 per cent of the issued shares of such class or classes and after twenty-one days notice of the resolution and confirmation has been given by sending the notice to each of the holders of shares of such class or classes to the holder's latest address as shown on the records of the Corporation and only if at the expiration of twenty-one days none of the holders of such class or classes has dissented in writing to the Corporation; or

(c) if the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares of such class or classes so provide, by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of such class or

valeur nominale moindre ou plus élevée;

d) regrouper ou subdiviser ses actions sans valeur nominale;

e) changer des actions ayant une valeur nominale en actions sans valeur nominale;

f) changer des actions sans valeur nominale en actions ayant une valeur nominale;

g) procéder à une nouvelle désignation d'une catégorie d'actions;

h) convertir des actions d'une catégorie, qu'elles soient avec ou sans valeur nominale, en actions d'une autre catégorie;

i) transformer, notamment en les supprimant ou les modifiant, les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à une catégorie d'actions spéciales.

Autorisation

(2) Les modifications prévues au paragraphe (1) sont autorisées par résolution spéciale.

Idem

(3) Si la modification vise à supprimer ou à modifier un privilège, un droit, une condition, une restriction, une limitation ou une interdiction rattachés à une catégorie d'actions spéciales, ou à créer des actions spéciales qui ont, à certains égards, priorité ou égalité de rang par rapport à une catégorie existante d'actions spéciales, l'autorisation visée au paragraphe (2) est nécessaire et la résolution ne prend effet qu'après avoir été confirmée :

a) soit, par écrit, par tous les détenteurs d'actions des catégories visées;

b) soit, par écrit, par au moins 95 pour cent des détenteurs d'actions des catégories visées détenant au moins 95 pour cent des actions émises de ces catégories, et à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de l'envoi d'un avis de la résolution et de la confirmation à chacun des détenteurs d'actions de ces catégories, à sa dernière adresse figurant dans les livres de la Société, et à condition qu'aucun de ces actionnaires n'ait, à l'expiration du délai de vingt et un jours, fait part de sa dissidence, par écrit, à la Société;

c) soit par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des détenteurs d'actions des catégories visées, convoquée à cette fin, si les privilèges, les droits, les conditions, les restrictions, les limitations ou les inter-

classes of shares duly called for that purpose.

dictions rattachés aux actions des catégories visées le prévoient.

Articles of amendment

(4) For the purpose of bringing into effect an amendment under subsection (1), the Corporation shall deliver to the Minister of Consumer and Commercial Relations within six months after the resolution has become effective, articles of amendment in duplicate, executed under the seal of the Corporation and signed by two officers, or by one director and one officer, of the Corporation and verified by affidavit of one of the officers or directors signing the articles of amendment, setting out,

Statuts de modification

(4) Afin d'assurer la prise d'effet d'une modification prévue au paragraphe (1), la Société remet au ministre de la Consommation et du Commerce, dans les six mois de la prise d'effet de la résolution, des statuts de modification en double exemplaire, revêtus du sceau de la Société et portant la signature de deux dirigeants ou d'un administrateur et d'un dirigeant et appuyés de l'affidavit de l'un des dirigeants ou administrateurs signataires. Ces statuts comportent ce qui suit :

(a) the name of the Corporation;

a) la raison sociale de la Société;

(b) a certified copy of the resolution;

b) une copie certifiée conforme de la résolution;

(c) that the amendment has been duly authorized as required by subsections (2) and (3); and

c) une mention que la modification a été dûment autorisée comme l'exigent les paragraphes (2) et (3);

(d) the date or dates of the confirmation of the resolution by the shareholders.

d) la ou les dates de la confirmation de la résolution par les actionnaires.

Decrease of capital

(5) Where the articles of amendment are to decrease the authorized or issued capital, the articles of amendment shall be accompanied by evidence that establishes to the satisfaction of the Minister of Consumer and Commercial Relations that the Corporation is not insolvent, and, if required by that Minister, by evidence that establishes to his or her satisfaction that no creditors object to the amendment.

Réduction du capital

(5) S'ils visent la réduction du capital autorisé ou émis, les statuts de modification sont accompagnés d'une preuve de nature à convaincre le ministre de la Consommation et du Commerce établissant la solvabilité de la Société et, si celui-ci l'exige, d'une preuve, de nature à le convaincre, établissant qu'aucun créancier ne s'oppose à la modification.

Pro forma balance sheet

(6) The articles of amendment shall, if required by the Minister of Consumer and Commercial Relations, be accompanied by a *pro forma* balance sheet after giving effect to the proposed change. R.S.O. 1980, c. 333, s. 8 (1-6).

Bilan *pro forma*

(6) Si le ministre de la Consommation et du Commerce l'exige, les statuts de modification sont accompagnés d'un bilan *pro forma* tenant compte de l'effet de la modification projetée. L.R.O. 1980, chap. 333, par. 8 (1) à (6).

Certificate

(7) The Minister of Consumer and Commercial Relations shall, when all prescribed fees have been paid,

Certificat

(7) Une fois payés les droits prescrits, le ministre de la Consommation et du Commerce :

(a) endorse on each duplicate of the articles of amendment a certificate setting out the date of the endorsement;

a) appose sur chaque exemplaire des statuts de modification un certificat indiquant la date d'opposition;

(b) file one of the duplicates in his or her office; and

b) garde en dépôt un des exemplaires;

(c) issue to the Corporation or its agent a certificate of amendment to which he or she shall affix the other duplicate. R.S.O. 1980, c. 333, s. 8 (7), *revised*.

c) délivre à la Société ou à son mandataire représentant un certificat de modification auquel il joint l'autre exemplaire. L.R.O. 1980, chap. 333, par. 8 (7), *révisé*.

Effect of certificate

(8) The amendment becomes effective upon the date set forth in the certificate of amendment and the capitalization of the Corporation is amended accordingly. R.S.O. 1980, c. 333, s. 8 (8).

Prise d'effet du certificat

(8) La modification prend effet à la date précisée dans le certificat de modification. La structure du capital de la Société est modifiée en conséquence. L.R.O. 1980, chap. 333, par. 8 (8).

Purchase of common shares

9. The Corporation may purchase any of its issued common shares in accordance with

Achat d'actions ordinaires

9 La Société peut acheter toute action ordinaire qu'elle a émise, conformément à la

the provisions of the *Business Corporations Act*. R.S.O. 1980, c. 333, s. 9.

Loi sur les sociétés par actions. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 9.

Borrowing powers

10. The Board may from time to time,

(a) borrow money upon the credit of the Corporation;

(b) issue, sell or pledge bonds, debentures, notes or other similar obligations of the Corporation, whether secured or unsecured;

(c) charge, mortgage, hypothecate or pledge all or any currently owned or subsequently acquired real or personal, movable or immovable, property of the Corporation including book debts, rights, powers, franchises and undertakings, to secure any bonds, debentures, notes or other similar obligations of the Corporation, whether secured or unsecured, or any money borrowed or other debt or liability, contingent or otherwise, of the Corporation; and

(d) delegate the powers conferred on it under this section to such directors or officers of the Corporation and to such extent and manner as is set out in the by-laws or in specific resolutions of the Board. R.S.O. 1980, c. 333, s. 10.

Pouvoirs d'emprunt

10 Le Conseil peut :

a) contracter des emprunts sur le crédit de la Société;

b) émettre, vendre ou nantir des obligations de la Société, notamment des débentures ou des billets, qu'ils soient assortis ou non d'une sûreté;

c) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque ou nantissement, ou mise en gage, la totalité ou une partie des biens présents ou futurs de la Société, mobiliers ou immobiliers, meubles ou immeubles, y compris ses créances comptables, droits, pouvoirs, concessions et entreprises afin de garantir ses obligations, notamment des débentures ou des billets qu'ils soient assortis ou non d'une sûreté, ou de garantir ses dettes, emprunts ou autres obligations, même éventuels;

d) déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article aux administrateurs ou dirigeants de la Société dans la mesure et de la manière prévues par les règlements administratifs ou des résolutions précises du Conseil. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 10.

Voting rights not to be exercised in certain cases

11.—(1) The voting rights pertaining to any shares of the Corporation shall not be exercised when the shares are held in contravention of this Act or the by-laws of the Corporation.

Droit de vote exclu dans certains cas

11 (1) Nul ne peut exercer le droit de vote rattaché à des actions de la Société détenues en contravention à la présente loi ou aux règlements administratifs de la Société.

Transfer and allotment of shares held in contravention of Act

(2) The validity of a transfer of shares of the Corporation that has been recorded in a register of transfers of the Corporation or the validity of an allotment of shares of the Corporation is not affected by the holding of such shares in contravention of this Act or the by-laws of the Corporation.

Validité des transferts et de l'attribution des actions

(2) La détention d'actions de la Société en contravention à la présente loi ou aux règlements administratifs de la Société n'a pas d'incidence sur la validité de leur transfert inscrit au registre des transferts de la Société ni sur celle de leur attribution.

Voting of shares held in contravention of Act

(3) If the voting rights pertaining to any shares of the Corporation that are held in contravention of this Act or the by-laws of the Corporation are exercised at any meeting of the shareholders of the Corporation, no proceeding at that meeting is void by reason thereof, but any such proceeding, matter or thing is, at any time within one year from the date of commencement of the meeting at which such voting rights were exercised, voidable by a special by-law of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 333, s. 11.

Conséquence de l'exercice illégal du droit de vote

(3) L'exercice, au cours d'une assemblée des actionnaires de la Société, du droit de vote rattaché à des actions de la Société détenues en contravention à la présente loi ou aux règlements administratifs de la Société, n'a pas pour effet d'invalider les délibérations de l'assemblée. Les délibérations, questions ou choses peuvent toutefois être annulées dans l'année qui suit le début de l'assemblée au cours de laquelle ces droits de vote ont été exercés par un règlement administratif spécial de la Société. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 11.

Not Crown agency

12. The Corporation is not an agent of Her Majesty nor a Crown agency for the purposes of the *Crown Agency Act*. R.S.O. 1980, c. 333, s. 12.

La Société n'est pas un organisme de la Couronne

12 La Société n'est pas un mandataire de Sa Majesté ni un organisme de la Couronne pour l'application de la *Loi sur les organismes de la Couronne*. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 12.

Definition

13.—(1) In this section, "non-resident" means any person other than,

(a) a resident Canadian;

(b) a corporation controlled by a resident Canadian or a group of resident Canadians;

(c) a corporation the majority of the equity shares of which are held by resident Canadians and which is not controlled by one or more non-residents;

(d) Her Majesty in right of Canada, Ontario or any other province of Canada or an agent or nominee of Her Majesty.

Equity shares owned or controlled by non-residents

(2) The total number of equity shares of the Corporation beneficially owned directly or indirectly by non-residents or over which non-residents exercise control or direction shall not at any time exceed 10 per cent of the total number of issued and outstanding equity shares of the Corporation.

Limit of individual ownership of equity shares

(3) The total number of equity shares of the Corporation beneficially owned directly or indirectly by any person or over which the person exercises control or direction shall not at any time exceed 5 per cent of the total number of issued and outstanding equity shares of the Corporation.

Idem

(4) Subsection (3) does not apply in respect of any equity shares of the Corporation beneficially owned by Her Majesty in right of Canada, Ontario or any other province of Canada or by an agent or nominee of Her Majesty.

Where person deemed beneficial owner of equity shares

(5) For the purposes of this section, a person shall be deemed to own beneficially any equity shares of the Corporation owned beneficially by any associate or affiliate of such person.

Controlled corporation

(6) For the purposes of this section, a corporation is controlled by another corporation, individual or trust if it is in fact effectively controlled by such other corporation, individual or trust, directly or indirectly, or through the holding of shares of the corporation or any other corporation, or through the holding of the outstanding debt of a corporation or individual, or by any other means whether of a like or different nature.

Calculation of total number of equity shares

(7) In calculating the total number of equity shares of the Corporation beneficially owned directly or indirectly by any person or over which the person exercises control or direction for the purposes of this section, the total number shall be calculated as the total of all such equity shares, but each share that

Définition

13 (1) Dans le présent article, «non-résident» s'entend d'une personne autre :

a) qu'un résident canadien;

b) qu'une personne morale contrôlée par un résident canadien ou un groupe de résidents canadiens;

c) qu'une personne morale dont des résidents canadiens détiennent la majorité des actions participantes et qui n'est pas contrôlée par un ou plusieurs non-résidents;

d) que Sa Majesté du chef du Canada, de l'Ontario ou d'une autre province du Canada, qu'un mandataire ou un intermédiaire de Sa Majesté.

Actions participantes dont des non-résidents ont le contrôle

(2) Le nombre total d'actions participantes de la Société dont sont propriétaires bénéficiaires, directement ou indirectement, des non-résidents, ou dont ces derniers ont le contrôle, ne doit pas, à aucun moment, dépasser 10 pour cent du nombre total des actions participantes émises par la Société et en circulation.

Limite aux actions participantes détenues par une seule personne

(3) Le nombre total d'actions participantes de la Société dont une personne est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, ou dont elle a le contrôle, ne doit pas, à aucun moment, dépasser 5 pour cent du nombre total des actions participantes émises par la Société et en circulation.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des actions participantes de la Société dont est propriétaire bénéficiaire Sa Majesté du chef du Canada, de l'Ontario ou d'une autre province du Canada, ou un mandataire ou intermédiaire de Sa Majesté.

Personne réputée propriétaire bénéficiaire des actions participantes

(5) Pour l'application du présent article, une personne est réputée propriétaire bénéficiaire d'actions participantes de la Société dont est propriétaire bénéficiaire un membre du même groupe ou une personne qui a un lien avec elle.

Contrôle d'une personne morale

(6) Pour l'application du présent article, une autre personne morale, une personne physique ou une fiducie contrôle une personne morale si l'une de ces dernières la contrôle de fait, directement ou indirectement. Elle la contrôle aussi par la détention d'actions de cette personne morale ou d'une autre personne morale, en étant le créancier de la dette existante d'une personne morale ou physique ou par tout moyen semblable ou différent.

Calcul du nombre total d'actions participantes

(7) Pour l'application du présent article, le nombre total d'actions participantes de la Société dont une personne peut être propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, ou dont celle-ci peut avoir le contrôle, correspond à leur nombre réel. Toutefois, dans le cas d'actions assorties de

carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes it carries.

Statement by shareholder

(8) A shareholder of the Corporation shall, upon the request of the Board, file with the Board a statement verified by affidavit that sets out,

(a) the total number of equity shares of the Corporation beneficially owned or deemed to be owned directly or indirectly by the shareholder or over which the shareholder exercises control or direction;

(b) the name of any person other than the shareholder exercising control or direction over equity shares of the Corporation, the number of equity shares over which such control or direction is exercised and whether the person is a non-resident;

(c) whether the shareholder or any other person in whose right or for whose use or benefit any equity share of the Corporation is held by the shareholder is a non-resident;

(d) if the shareholder is a corporation or trust, information establishing that the shareholder is not a non-resident; and

(e) such other matters as the Board considers relevant in the circumstances for the purposes of this section.

Where statement not filed

(9) Where a shareholder does not file with the Board a statement verified by affidavit that sets out the information requested by the Board under subsection (8) within thirty days from the day the statement was requested by the Board, the equity shares of the Corporation held by the shareholder shall be deemed to be held in contravention of this section until a statement verified by affidavit that sets out the information is filed with the Board.

Transfer of shares

(10) Within sixty days after the purchase or other acquisition of a share of the Corporation by any person, the certificate representing the share shall be presented to the Corporation for transfer into the name of the person, or the designated nominee, trustee, executor or other personal representative of the person, and shares not so presented for transfer shall be deemed to be held in contravention of this Act. R.S.O. 1980, c. 333, s. 13.

Cancellation of shares held in contravention of Act

14.—(1) Where any equity shares of the Corporation are held in contravention of this Act, the Corporation may, upon such notice to the holder thereof in such manner as may be prescribed by the by-laws, require such equity shares to be disposed of to a person or

plus d'un droit de vote, leur nombre est égal au nombre total de votes qui s'y rattachent.

Déclaration de l'actionnaire

(8) Tout actionnaire de la Société dépose auprès du Conseil, à la demande de celui-ci, une déclaration appuyée d'un affidavit, précisant :

a) le nombre total d'actions participantes de la Société dont l'actionnaire est propriétaire ou est réputé propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, ou dont celui-ci a le contrôle;

b) le nom de toute autre personne qui a le contrôle d'actions participantes de la Société, le nombre de ces actions participantes, et si cette personne est un non-résident;

c) si lui-même ou toute autre personne pour le compte ou au profit de laquelle il détient des actions participantes de la Société est un non-résident;

d) dans le cas où l'actionnaire est une personne morale ou une fiducie, les renseignements démontrant qu'il n'est pas un non-résident;

e) tout autre élément que le Conseil juge pertinent dans les circonstances pour l'application du présent article.

Défaut de déposer la déclaration

(9) Si l'actionnaire ne dépose pas auprès du Conseil une déclaration appuyée d'un affidavit et donnant les renseignements exigés par le Conseil en vertu du paragraphe (8) dans les trente jours suivant la date de la demande du Conseil, il est réputé détenir les actions participantes en contravention au présent article jusqu'au dépôt d'une telle déclaration auprès du Conseil.

Transfert d'actions

(10) Dans les soixante jours de l'acquisition par quiconque d'une action de la Société, notamment de son achat, le certificat d'action est présenté à la Société en vue de son transfert au nom de l'acquéreur, de son intermédiaire désigné, de son fiduciaire, de son exécuteur ou autre ayant droit. Les actions qui ne sont pas ainsi présentées en vue de leur transfert sont réputées détenues en contravention à la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 13.

Annulation des actions détenues en contravention à la présente loi

14 (1) Si des actions participantes de la Société sont détenues en contravention à la présente loi, la Société peut ordonner à leur détenteur, en lui donnant un avis de la manière prescrite par les règlements administratifs, de les aliéner en faveur d'une per-

corporation who may be eligible to hold equity shares of the Corporation, within such period of time, not being less than sixty days nor more than 180 days or such longer period of time as may be approved by special resolution of the Corporation, as may be stipulated in the notice.

sonne ou d'une personne morale ayant qualité pour les détenir et ce, dans un délai de soixante à 180 jours ou dans le délai plus long que la Société peut approuver par résolution spéciale, selon ce que stipule l'avis.

Idem

(2) Where the equity shares referred to in a notice given under subsection (1) have not been disposed of within the stipulated time, the Corporation may, at any time while the equity shares continue to be held in contravention of this Act, decrease its authorized and issued capital by cancelling the equity shares and the decrease is effective upon,

(a) the deposit by the Corporation of the amount of the capital repayment payable with respect to the equity shares in a special account with a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada) or trust corporation; and

(b) the giving by the Corporation of notice of cancellation to the holders of the equity shares in such manner as may be prescribed by the by-laws, including notice of the deposit referred to in clause (a),

and thereupon the equity shares are cancelled and the rights of the holder and of any beneficial owners of the equity shares are terminated except for the right of the holder thereof to receive out of the amount so deposited, without interest, the capital repayment payable with respect thereto upon presentation and surrender of the certificates representing the said equity shares, and any interest payable on the deposit shall be paid to the Corporation.

Idem

(2) Si les actions participantes visées dans l'avis donné aux termes du paragraphe (1) ne sont pas aliénées dans le délai précisé, la Société peut, tant que celles-ci sont détenues en contravention à la présente loi, réduire son capital autorisé et émis en annulant ces actions participantes. La réduction prend effet dès que la Société :

a) d'une part, dépose le montant du remboursement de capital payable relativement à ces actions participantes, dans un compte spécial auprès d'une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) ou d'une société de fiducie;

b) d'autre part, avise, de la manière prescrite par les règlements administratifs, les détenteurs des actions participantes, de l'annulation de celles-ci ainsi que du dépôt visé à l'alinéa a).

Les actions participantes sont dès lors annulées et les droits de leur détenteur et de tout propriétaire bénéficiaire de celles-ci sont éteints, sous réserve toutefois du droit de leur détenteur de recevoir, sans intérêts, le remboursement du capital payable à l'égard de ces actions, prélevé sur le montant ainsi déposé, sur présentation et remise des certificats de ces actions participantes. Les intérêts sur le dépôt sont versés à la Société.

Application of money

(3) The Corporation is not bound to see to the application of the amount deposited or to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, in respect of any equity shares cancelled under this section and the Corporation is not estopped by any certificates outstanding in respect of any equity shares cancelled.

Affectation des fonds déposés

(3) La Société n'est pas tenue, relativement aux actions participantes annulées en application du présent article, de veiller à l'affectation des fonds déposés, ni à l'exécution des fiducies, qu'elles soient explicites, implicites ou induites des faits. Elle ne peut non plus faire l'objet d'une préclusion en raison de certificats en circulation relatifs à des actions participantes annulées.

Repayment of money

(4) In determining as at any particular time the capital repayment to be made on equity shares of the Corporation for the purpose of this section, the capital repayment shall be,

(a) in the case of a share with a par value, an amount equal to the par value thereof; and

(b) in the case of a share without par value, an amount equal to the per share amount of the issued capital of the Corporation with respect to the class of shares in question determined

Remboursement des sommes d'argent

(4) Pour l'application du présent article, le montant du remboursement de capital relatif aux actions participantes de la Société correspond :

a) dans le cas d'une action ayant une valeur nominale, à la valeur nominale de celle-ci;

b) dans le cas d'une action sans valeur nominale, au montant par action du capital émis de la Société relativement à la catégorie d'actions visée, calculé conformément au paragraphe 24 (2) de

in accordance with the provisions of subsection 24 (2) of the *Business Corporations Act* as at the day before the day the deposit referred to in clause (2) (a) is made, provided that if the class of shares in question is listed on a stock exchange, the capital repayment shall be an amount equal to the lesser of,

(i) the per share amount of the issued capital of the Corporation with respect to the class of shares in question determined in accordance with the provisions of subsection 24 (2) of the *Business Corporations Act* as at the day before the day the deposit referred to in clause (2) (a) is made, and

(ii) the last sale price per share of the class of shares in question on the stock exchanges on which such shares are listed on the last business day before the day the deposit referred to in clause (2) (a) is made.

la *Loi sur les sociétés par actions* le jour qui précède celui du dépôt visé à l'alinéa (2) a), à condition que, s'il s'agit d'une catégorie d'actions inscrite à une Bourse, le remboursement de capital corresponde au moindre des deux montants suivants :

(i) le montant par action du capital émis de la Société relativement à la catégorie d'actions visée, calculé conformément au paragraphe 24 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* le jour qui précède celui du dépôt visé à l'alinéa (2) a),

(ii) le cours vendeur des actions de la catégorie visée à la fermeture des Bourses où elles sont inscrites, le dernier jour ouvrable qui précède celui du dépôt visé à l'alinéa (2) a).

Filing of notice

(5) Where equity shares of the Corporation are cancelled under this section, the Corporation shall within thirty days of the date on which the cancellation is effected, file with the Minister of Consumer and Commercial Relations, a notice setting out the number of shares of the class cancelled and the date on which the cancellation was effected.

Dépôt d'un avis

(5) Dans les trente jours de l'annulation des actions participantes de la Société en vertu du présent article, celle-ci dépose auprès du ministre de la Consommation et du Commerce un avis précisant le nombre d'actions de la catégorie qui ont été annulées ainsi que la date de l'annulation.

Idem

(6) Failure to comply with subsection (5) does not invalidate the decrease in the authorized and issued capital of the Corporation.

Idem

(6) Le défaut de se conformer au paragraphe (5) n'a pas pour effet d'invalider la réduction du capital autorisé et émis de la Société.

Non-application of s. 8

(7) Section 8 does not apply to any decrease of the authorized and issued capital of the Corporation pursuant to this section. R.S.O. 1980, c. 333, s. 14.

Non-application de l'art. 8

(7) L'article 8 ne s'applique pas à la réduction du capital autorisé et émis de la Société en vertu du présent article. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 14.

Liability of directors

15. In determining whether any equity shares are held in contravention of this Act or in making any determination in connection with any other circumstances relevant to the performance of their duties under this Act, the directors of the Corporation may rely upon any statement made in any statement submitted under subsection 13 (8) or rely upon their own knowledge of the circumstances and neither the Corporation nor the directors are liable in any action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them on the basis of any such statements or knowledge. R.S.O. 1980, c. 333, s. 15.

Responsabilité des administrateurs

15 Les administrateurs de la Société peuvent fonder les décisions qu'ils prennent en application de la présente loi dans l'exercice de leurs fonctions, notamment lorsqu'il s'agit de décider si des actions participantes sont détenues en contravention à la présente loi, sur tout élément d'une déclaration présentée en vertu du paragraphe 13 (8) ou sur leur propre connaissance des faits. Ni la Société et ni ses administrateurs ne sont responsables en justice des actes omis ou accomplis de bonne foi à la suite des conclusions qu'ils ont tirées de cette déclaration ou de cette connaissance des faits. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 15.

Authorized investments

16. The bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness of the Corporation and the shares of the Corporation

Placements autorisés

16 Les titres de créance de la Société, notamment sous forme d'obligations, de débentures ou de billets, ainsi que ses

are authorized investments for the purposes of the *Pension Benefits Act* and the *Trustee Act* and are authorized investments for,

(a) the funds of a corporation to which the *Loan and Trust Corporations Act* or the *Insurance Act* applies; and

(b) the money received by a trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* for guaranteed investment or as deposits. R.S.O. 1980, c. 333, s. 16.

actions, constituent des placements autorisés pour l'application de la *Loi sur les régimes de retraite* et de la *Loi sur les fiduciaires* et relativement aux :

a) fonds des personnes morales auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou la *Loi sur les assurances*;

b) sommes d'argent reçues par les sociétés de fiducie, inscrites en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, à titre de placements garantis ou de dépôts. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 16.

Shares may be acquired by Ontario

17.—(1) The Minister shall from time to time subscribe for, purchase and hold shares of the Corporation on behalf of Her Majesty in right of Ontario and shall hold at all times a majority of the issued shares of each class of equity shares of the Corporation.

Acquisition d'actions par l'Ontario

17 (1) Le ministre souscrit, achète et détient des actions de la Société au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario et doit détenir à tout moment la majorité des actions émises de chaque catégorie d'actions participantes de la Société.

Registration and voting of shares purchased by Ontario

(2) Shares of the Corporation purchased on behalf of Her Majesty in right of Ontario shall be registered in the books of the Corporation in the name of Her Majesty in right of Ontario as represented by the Minister and may be voted by the Minister or his duly authorized nominee on behalf of Her Majesty in accordance with such regulations as the Lieutenant Governor in Council may prescribe. R.S.O. 1980, c. 333, s. 17.

Inscription et droit de vote

(2) Les actions de la Société achetées au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario sont inscrites dans les livres de la Société au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre. Ce dernier ou son intermédiaire dûment autorisé, peut exercer au nom de Sa Majesté le droit de vote rattaché à ces actions, conformément aux règlements que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 17.

Authority to loan money to Corporation

18.—(1) The Treasurer of Ontario, with the approval of the Lieutenant Governor in Council and upon such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council may prescribe, may make loans to the Corporation and may acquire and hold as evidence thereof bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of the Corporation.

Prêts à la Société

18 (1) Le trésorier de l'Ontario peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et conformément aux conditions que ce dernier peut prescrire, consentir des prêts à la Société et détenir comme preuve de ces prêts, des titres de créance de la Société, notamment sous forme d'obligations, de débentures ou de billets.

Payment of money

(2) The money required for the purposes of subsection (1) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1980, c. 333, s. 18.

Prélèvement des sommes d'argent

(2) Les sommes d'argent nécessaires pour l'application du paragraphe (1) sont prélevées sur le Trésor. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 18.

Where approval required to incur debt or issue securities

19. Despite any other provision of this Act, so long as at least 90 per cent of the issued shares of the Corporation are owned by Her Majesty in right of Ontario, no indebtedness shall be incurred by the Corporation for borrowed money and no securities of the Corporation shall be issued by the Corporation and no securities of the Corporation shall be sold or otherwise disposed of by Her Majesty in right of Ontario except with the approval of the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 333, s. 19.

Approbation requise dans certains cas

19 Malgré toute autre disposition de la présente loi, tant qu'au moins 90 pour cent des actions émises de la Société sont la propriété de Sa Majesté du chef de l'Ontario, la Société ne peut contracter de dettes en raison d'emprunts de sommes d'argent ni émettre de valeurs mobilières et Sa Majesté du chef de l'Ontario ne peut aliéner, notamment par la vente, des valeurs mobilières de la Société, sauf avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 19.

Regulations

20. The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary relating to,

Règlements

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il juge nécessaire à l'égard :

(a) the voting by the Minister or his or her duly authorized nominee in respect of shares of the Corporation held by the Minister;

(b) terms and conditions that shall apply to the making of loans to the Corporation by the Treasurer of Ontario. R.S.O. 1980, c. 333, s. 21.

a) de l'exercice, par le ministre ou son intermédiaire dûment autorisé, du droit de vote rattaché aux actions de la Société détenues par le ministre;

b) des conditions applicables aux prêts consentis à la Société par le trésorier de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 21.

Annual report

21.—(1) The Corporation shall, after the close of each fiscal year of the Corporation, deliver to the Minister an annual report upon the affairs of the Corporation approved by the Board and the approval shall be evidenced by the signatures of two directors of the Corporation duly authorized to sign the report.

Rapport annuel

21 (1) Après la fin de chaque exercice, la Société remet au ministre un rapport annuel sur ses affaires, approuvé par le Conseil. Cette approbation doit être attestée par la signature de deux administrateurs de la Société, dûment autorisés à cette fin.

Idem

(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Idem

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Additional reports

(3) In addition to making an annual report under subsection (1), the Corporation shall make to the Minister such other report on its affairs as the Minister from time to time may require. R.S.O. 1980, c. 333, s. 22.

Rapports supplémentaires

(3) Outre le rapport annuel prévu au paragraphe (1), la Société présente au ministre tout autre rapport sur ses affaires que celui-ci peut exiger. L.R.O. 1980, chap. 333, art. 22.

CHAPTER O.15

Ontario Food Terminal Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the Ontario Food Terminal Board; ("Commission")

"fruit and produce" includes dairy products, eggs, fish, honey, maple products, poultry and vegetables; ("fruits et denrées alimentaires")

"manager" means the manager appointed under this Act; ("administrateur")

"Minister" means the Minister of Agriculture and Food; ("ministre")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"securities" includes bonds, debentures and promissory notes; ("valeurs mobilières")

"Terminal" means the Ontario Food Terminal. ("Marché") R.S.O. 1980, c. 334, s. 1.

Ontario Food Terminal Board

2.—(1) The Board known in English as the Ontario Food Terminal Board and in French as Commission du Marché des produits alimentaires de l'Ontario is continued as a body corporate and has a corporate seal in the form prescribed by the regulations. R.S.O. 1980, c. 334, s. 2 (1), *revised*.

Members of Board

(2) The Board shall consist of not more than seven persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair, vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint one of the members of the Board to be chair and one of the members to be vice-chair.

Quorum

(4) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

Allowances and expenses

(5) The members of the Board shall receive such fees and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine and any member of the Board who is charged with the performance of any special services may be paid such additional remuneration therefor as the Lieutenant Governor

CHAPITRE O.15

Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur» L'administrateur nommé en vertu de la présente loi. («manager»)

«Commission» La Commission du Marché des produits alimentaires de l'Ontario. («Board»)

«fruits et denrées alimentaires» S'entend en outre des produits laitiers, des oeufs, du poisson, du miel, des produits de l'érable, de la volaille et des légumes. («fruit and produce»)

«Marché» Le Marché des produits alimentaires de l'Ontario. («Terminal»)

«ministre» Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«valeurs mobilières» S'entend notamment des obligations, débentures et billets à ordre. («securities») L.R.O. 1980, chap. 334, art. 1.

Maintien de la Commission

2 (1) Est maintenue à titre de personne morale la commission nommée Commission du Marché des produits alimentaires de l'Ontario en français et Ontario Food Terminal Board en anglais. Elle est dotée du sceau prescrit par les règlements. L.R.O. 1980, chap. 334, par. 2 (1), *révisé*.

Membres de la Commission

(2) La Commission se compose d'au plus sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président, vice-président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un des membres de la Commission à la présidence et un autre à la vice-présidence.

Quorum

(4) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

Indemnités

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les indemnités à verser aux membres de la Commission ainsi que la rémunération supplémentaire aux membres chargés de fonctions spéciales. L.R.O. 1980, chap. 334, par. 2 (2) à (5).

in Council may determine. R.S.O. 1980, c. 334, s. 2 (2-5).

Officers, remuneration

3.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may appoint a manager of the Terminal and such officers as may be prescribed in the regulations and fix their remuneration, and the appointment of any person as a manager or other officer does not disqualify him or her from acting as chair, vice-chair or a member of the Board.

Employees

(2) Subject to the approval of the Board, the manager of the Terminal may appoint such employees as he or she considers necessary and fix their salaries or other remuneration. R.S.O. 1980, c. 334, s. 3.

Objects of Board

4.—(1) The objects of the Board are,

(a) to acquire, construct, equip and operate a wholesale fruit and produce market in The Municipality of Metropolitan Toronto or The Regional Municipality of York known in English as the Ontario Food Terminal and in French as Marché des produits alimentaires de l'Ontario and to acquire and operate such facilities for the transportation and handling of fruit and produce as may be necessary for the purposes of the Terminal; and

(b) to do such other acts as may be necessary or expedient for the carrying out of its operations and undertakings. R.S.O. 1980, c. 334, s. 4 (1), *revised*.

Power to borrow money and issue securities

(2) The Board has the power to borrow money and to issue securities for the purpose of carrying out any of its objects and to make such securities payable as to principal and interest at such time or times and in such manner and at such place or places as the Board may determine.

Additional powers

(3) The Board, in carrying out its objects, has the powers set out in sections 23 and 275 of the *Corporations Act*. R.S.O. 1980, c. 334, s. 4 (2, 3).

Agreements

5. The Board may rent space in the Terminal to such persons and upon such terms as the Board considers proper and may make such arrangement and enter into such agreement with any such person as it considers advisable in the circumstances. R.S.O. 1980, c. 334, s. 5.

Guarantee by Province

6.—(1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer of Ontario for and on behalf of the Province of Ontario to guarantee the payment of any securities issued by the Board, the repayment

Dirigeants, rémunération

3 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut nommer un administrateur du Marché et les dirigeants prescrits par les règlements et fixer leur rémunération. La nomination d'une personne au poste d'administrateur ou de dirigeant ne la rend pas inhabile à agir à titre de président, de vice-président ou de membre de la Commission.

Employés

(2) Sous réserve de l'approbation de la Commission, l'administrateur du Marché peut nommer les employés qu'il considère nécessaires et fixer leur salaire ou autre forme de rémunération. L.R.O. 1980, chap. 334, art. 3.

Mission

4 (1) La Commission a pour mission :

a) d'acquérir, de construire, d'équiper et de faire fonctionner un marché de gros de fruits et de denrées alimentaires situé dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto ou dans la municipalité régionale de York et connu sous le nom de Marché des produits alimentaires de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Food Terminal en anglais, ainsi que d'acquérir et de faire fonctionner les installations nécessaires au transport et à la manutention des fruits et des denrées alimentaires;

b) d'accomplir tout ce qui est nécessaire ou utile pour exercer ses activités. L.R.O. 1980, chap. 334, par. 4 (1), *révisé*.

Pouvoir de contracter des emprunts et d'émettre des valeurs mobilières

(2) La Commission a le pouvoir de contracter des emprunts et d'émettre des valeurs mobilières aux fins de réaliser sa mission et d'en fixer la date, le lieu et la manière d'effectuer les paiements en capital et intérêts.

Pouvoirs supplémentaires

(3) Afin de réaliser sa mission, la Commission est investie des pouvoirs prévus aux articles 23 et 275 de la *Loi sur les personnes morales*. L.R.O. 1980, chap. 334, par. 4 (2) et (3).

Accords

5 La Commission peut louer des locaux du Marché aux personnes et selon les conditions qu'elle estime indiquées et elle peut prendre les arrangements et conclure les accords qu'elle considère souhaitables dans les circonstances. L.R.O. 1980, chap. 334, art. 5.

Garantie de la province

6 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario, au nom de la province de l'Ontario, à garantir le paiement des valeurs mobilières émises par la Commission, le remboursement des avances

of any advances made by banks to the Board and the payment of any other indebtedness incurred by the Board.

Form of guarantee

(2) The form of any such guarantee and the manner of its execution shall be determined by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 334, s. 6.

Application of money

7. All money received by the Board from the operation of its undertakings or otherwise shall be applied to,

(a) operating expenses;

(b) payment of interest on indebtedness; and

(c) a sinking fund established by the Treasurer of Ontario for the repayment of securities guaranteed by the Treasurer of Ontario under subsection 6 (1) and for the retirement of any other indebtedness of the Board,

and any surplus money remaining in any year after paying for operating expenses, interest on indebtedness and the repayment of any part of the principal money payable in that year shall be used in reducing the cost of operating the Terminal, reducing the fees, rents or other charges charged or made by the Board or for the setting up of such reserve funds as the Board may determine. R.S.O. 1980, c. 334, s. 7.

Fiscal year

8. The fiscal year of the Board commences on the 1st day of April in each year and ends on the 31st day of March in the following year. R.S.O. 1980, c. 334, s. 8.

Annual report

9.—(1) The Board shall make a report annually to the Minister, and such report shall contain a financial statement certified by the auditor and such other matters relating to the work of the Board as the Minister may require.

Idem

(2) A copy of the report shall be filed with the Minister, who shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly, if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 334, s. 9.

Audit

10. The books and accounts of the Board shall be audited and checked from time to time by the Provincial Auditor or such other auditor as the Lieutenant Governor in Council may designate and such auditor shall make an annual report to the Treasurer of Ontario. R.S.O. 1980, c. 334, s. 10.

Authority to sue and be sued

11. The Board may be sued and may institute or defend proceedings in any court. R.S.O. 1980, c. 334, s. 11.

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make regulations,

consenties à la Commission par les banques ainsi que le paiement de toute autre dette contractée par la Commission.

Forme de la garantie

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la forme de la garantie et ses modalités de passation. L.R.O. 1980, chap. 334, art. 6.

Affectation des sommes

7 Les sommes que les activités de la Commission génèrent sont affectées :

a) à ses frais de fonctionnement;

b) au paiement des intérêts sur sa dette;

c) à un fonds d'amortissement constitué par le trésorier de l'Ontario en vue du remboursement des valeurs mobilières garanties par le trésorier de l'Ontario aux termes du paragraphe 6 (1) et du paiement d'autres dettes.

Après avoir payé les frais de fonctionnement et l'intérêt sur la dette et remboursé la partie du capital payable dans une année donnée, la Commission utilise les sommes excédentaires à la réduction du coût de fonctionnement du Marché, à la réduction des droits, des loyers et autres droits exigés par elle et à la création d'un fonds de réserve comme la Commission le juge à propos. L.R.O. 1980, chap. 334, art. 7.

Exercice

8 L'exercice de la Commission commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. L.R.O. 1980, chap. 334, art. 8.

Rapport annuel

9 (1) La Commission présente un rapport annuel au ministre. Ce rapport contient un état financier certifié par le vérificateur et traite des sujets concernant les activités de la Commission que précise le ministre.

Idem

(2) Une copie du rapport est présentée au ministre, qui le soumet au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 334, art. 9.

Vérification

10 Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur provincial ou tout autre vérificateur désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le vérificateur présente un rapport annuel au trésorier de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 334, art. 10.

Pouvoir d'ester en justice

11 La Commission peut ester en justice devant tout tribunal. L.R.O. 1980, chap. 334, art. 11.

Règlements

12 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

(a) prescribing the officers of the Board;

(b) prescribing the powers and duties of the manager of the Terminal and of the officers of the Board;

(c) prescribing the form of the seal of the Board;

(d) respecting the operation, management and maintenance of the Terminal;

(e) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1980, c. 334, s. 14.

a) prescrire les dirigeants de la Commission;

b) prescrire les attributions de l'administrateur du Marché et des dirigeants de la Commission;

c) prescrire la forme du sceau de la Commission;

d) prévoir le fonctionnement, la gestion et l'entretien du Marché;

e) traiter de toute question nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 334, art. 14.

Rules

13.—(1) Subject to the regulations, the Board may make rules with respect to,

(a) the conduct of the Board's employees;

(b) the conduct of the Board's tenants and their employees;

(c) the conduct of any person on the Board's premises for any purpose;

(d) the use by any person of the Board's facilities and equipment.

Règles

13 (1) Sous réserve des règlements, la Commission peut adopter des règles régissant :

a) la conduite des employés de la Commission;

b) la conduite des locataires de la Commission et de leurs employés;

c) la conduite de quiconque se trouve dans les locaux de la Commission;

d) l'utilisation par quiconque des installations et du matériel de la Commission.

Approval of Minister

(2) No rule hereafter made under subsection (1) takes effect until it is approved by the Minister. R.S.O. 1980, c. 334, s. 15.

Approbation du ministre

(2) Aucune règle adoptée en vertu du paragraphe (1) après l'entrée en vigueur de la présente loi ne prend effet sans l'approbation du ministre. L.R.O. 1980, chap. 334, art. 15.

Offence

14.—(1) Every person who contravenes this Act or the regulations or any rule made under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000 for a first offence and to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than thirty days, or both, for any subsequent offence. R.S.O. 1980, c. 334, s. 16 (1); 1989, c. 72, s. 6, *part*.

Infraction

14 (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements ou aux règles adoptées en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $ à l'égard d'une première infraction, et d'une amende d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou d'une seule de ces peines, à l'égard d'une infraction subséquente. L.R.O. 1980, chap. 334, par. 16 (1); 1989, chap. 72, art. 6, *en partie*.

Motor vehicle owner and driver liable for penalties

(2) Where an offence under subsection (1) is committed by means of a motor vehicle, the driver of the motor vehicle, not being the owner, is liable to the fine provided under subsection (1) and the owner of the motor vehicle is also liable to the fine provided under subsection (1) unless at the time the offence was committed the driver was in possession of the motor vehicle without the owner's consent. R.S.O. 1980, c. 334, s. 16 (2).

Responsabilité du conducteur et du propriétaire d'un véhicule automobile

(2) Si un véhicule automobile est utilisé lors de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe (1), son conducteur qui n'en est pas le propriétaire est passible de l'amende prévue au paragraphe (1) et le propriétaire du véhicule automobile est aussi passible de l'amende prévue au paragraphe (1) à moins que le conducteur, au moment de la perpétration de l'infraction, n'ait été en possession du véhicule automobile sans le consentement du propriétaire. L.R.O. 1980, chap. 334, par. 16 (2).

CHAPTER O.16

Ontario Geographic Names Board Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means The Ontario Geographic Names Board; ("Commission")

"Minister" means the Minister of Natural Resources. ("ministre") R.S.O. 1980, c. 335, s. 1.

Board continued

2.—(1) The Ontario Geographic Names Board is continued under the name The Ontario Geographic Names Board in English and Commission de toponymie de l'Ontario in French. R.S.O. 1980, c. 335, s. 2 (1), *revised*.

Membership of the Board

(2) The Board shall be composed of the Surveyor General, a secretary appointed by the Minister, and five other members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair

(3) The Minister may appoint one of the members of the Board as chair and one as vice-chair.

Remuneration, etc.

(4) The members of the Board shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine. R.S.O. 1980, c. 335, s. 2 (2-4).

Meetings

3.—(1) The Board shall meet at such times and places as the chair appoints and the chair shall appoint a time and place for a meeting on the request of three members.

Quorum

(2) Four members constitute a quorum at any meeting of the Board.

Duty of chair

(3) Except as provided in subsections (4) and (5), the chair shall preside at all meetings of the Board.

Duty of vice-chair

(4) In the absence of the chair and subject to subsection (5), the vice-chair shall preside at meetings of the Board.

Temporary chair

(5) In the absence of the chair and the vice-chair from a meeting, the Board may appoint a member as temporary chair to preside at the meeting.

Duties of secretary

(6) The secretary shall,

(a) keep a record of all proceedings of the Board;

CHAPITRE O.16

Loi sur la Commission de toponymie de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission de toponymie de l'Ontario. («Board»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles. («Minister») L.R.O. 1980, chap. 335, art. 1.

Maintien de la Commission

2 (1) La commission appelée Ontario Geographic Names Board est maintenue sous le nom de Commission de toponymie d'Ontario en français et sous le nom d'Ontario Geographic Names Board en anglais. L.R.O. 1980, chap. 335, par. 2 (1), *révisé*.

Composition

(2) La Commission se compose de l'arpenteur général, d'un secrétaire nommé par le ministre et de cinq autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président

(3) Le ministre peut nommer un des membres de la Commission à la présidence et un autre à la vice-présidence.

Rémunération, etc.

(4) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 335, par. 2 (2) à (4).

Réunions

3 (1) Les réunions de la Commission ont lieu aux date, heure et lieu que fixe le président. À la demande de trois membres, ce dernier convoque également une réunion à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe.

Quorum

(2) Quatre membres constituent le quorum aux réunions de la Commission.

Fonction du président

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le président préside les réunions de la Commission.

Fonction du vice-président

(4) En l'absence du président et sous réserve du paragraphe (5), le vice-président préside les réunions de la Commission.

Président temporaire

(5) En l'absence du président et du vice-président, la Commission peut nommer un membre à titre de président temporaire pour présider la réunion.

Fonctions du secrétaire

(6) Le secrétaire :

a) tient les procès-verbaux de la Commission;

(b) conduct the correspondence of the Board; and

(c) perform such other duties as the Board may direct.

b) assure la correspondance de la Commission;

c) exécute les autres fonctions que la Commission lui assigne.

Temporary secretary

(7) In the absence of the secretary, the Board may appoint a member to act as temporary secretary.

(7) En l'absence du secrétaire, la Commission peut nommer un membre pour agir à titre de secrétaire temporaire.

Secrétaire temporaire

Powers of Board

(8) The Board shall,

(8) La Commission :

Pouvoirs de la Commission

(a) gather, collate and record information respecting names of places and geographical features within Ontario;

a) recueille, collationne et enregistre l'information concernant les noms des lieux et des particularités géographiques de l'Ontario;

(b) consult with and advise government ministries and agencies, municipalities, railway companies and other bodies or persons concerned with the selection of place names on the suitability of proposed names for places and geographical features;

b) conseille les ministères et organismes du gouvernement, les municipalités, les compagnies de chemin de fer et les autres organismes ou personnes intéressés par le choix des noms de lieux et entre en consultation avec eux, sur la convenance des noms suggérés pour des lieux et particularités géographiques;

(c) consider and make recommendations respecting any proposed change in the name of any place or geographical feature already in use that may be duplicated by or be similar to any established name of a place or geographical feature or that for any other reason may be deemed or be represented to be inappropriate to the place or geographical feature to which it is applied;

c) étudie le changement suggéré du nom d'un lieu ou d'une particularité géographique déjà en usage qui est soit le même que le nom établi d'un lieu ou d'une particularité géographique, soit semblable à celui-ci, ou qui, pour toute autre raison, est considéré ou présenté comme inapproprié au lieu ou à la particularité géographique qu'il désigne, et fait des recommandations concernant le changement suggéré;

(d) collaborate with the Canadian Permanent Committee on Geographical Names respecting the selection of new geographical names, the elimination of alternative or duplicated names, the correct or preferred spelling of established names and such other matters respecting geographical names as may be of concern to the Board or the Committee;

d) collabore avec le Comité permanent canadien des noms géographiques au choix de nouveaux toponymes, à l'élimination des noms différents ou doubles, au choix de l'orthographe correcte ou préférée de noms établis et aux autres questions concernant la toponymie qui peuvent intéresser la Commission ou le Comité;

(e) supply information regarding geographical names to government ministries and agencies, cartographers, publishers, and any other persons engaged in the preparation of maps or other publications intended for official or public use; and

e) fournit de l'information sur la toponymie aux ministères et organismes du gouvernement, aux cartographes, aux éditeurs et aux autres personnes qui travaillent à la préparation de cartes ou d'autres publications destinées à un usage officiel ou public;

(f) recommend to the Minister for approval the names of geographical features. R.S.O. 1980, c. 335, s. 3.

f) recommande au ministre, pour qu'il les approuve, les noms à donner aux particularités géographiques. L.R.O. 1980, chap. 335, art. 3.

Official names

4.—(1) The Minister may approve a name recommended by the Board for a geographical feature.

4 (1) Le ministre peut approuver le nom que la Commission recommande de donner à une particularité géographique.

Noms officiels

Approved names to be used on maps, etc.

(2) A name approved under subsection (1) shall be used by all government ministries

(2) Le nom approuvé en vertu du paragraphe (1) est utilisé par les ministères et organismes du gouvernement pour la préparation

Utilisation des noms approuvés

and agencies in the preparation of maps and other publications. R.S.O. 1980, c. 335, s. 4.

Statutes, etc., not affected

5. No statute, regulation, order, contract, summons, information, writ or other document affecting legal rights shall be deemed to be invalid merely by reason of the use of a name of a geographical feature that has not been approved by the Minister under section 4. R.S.O. 1980, c. 335, s. 5.

des cartes et d'autres publications. L.R.O. 1980, chap. 335, art. 4.

Lois, etc. non touchées

5 Aucune loi, aucun règlement, arrêté ou ordonnance, contrat, assignation, dénonciation, bref ou autre document touchant des droits reconnus par la loi n'est réputé invalide pour la seule raison qu'y est employé le nom d'une particularité géographique qui n'a pas été approuvé par le ministre en vertu de l'article 4. L.R.O. 1980, chap. 335, art. 5.

CHAPTER O.17

Ontario Guaranteed Annual Income Act

Definitions

1. In this Act,

"applicant" means a person who has applied for an increment; ("auteur de la demande")

"application" means an application for an increment under this Act; ("demande")

"base calendar year" means the calendar year ending next before the commencement of the current fiscal year; ("année de référence")

"basic monthly income" of a beneficiary for a month means,

(a) for any month in which the beneficiary is unmarried, and for which the beneficiary is entitled to receive in the month a pension or a supplement, an amount equal to the sum of one-twelfth of his or her income for the base calendar year, plus the amount of any pension or supplement that the beneficiary is entitled to receive in the month,

(b) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to a person who is entitled to receive in the month an increment and a pension or a supplement, and for which the beneficiary is entitled to receive a pension or a supplement, an amount equal to one-twenty-fourth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse, plus the amount of any pension or supplement that the beneficiary is entitled to receive in the month,

(c) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to a person who is not entitled to receive in the month a pension or a supplement, and for which the beneficiary is entitled to receive a pension or a supplement, an amount equal to one-twenty-fourth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse, minus the lesser of,

CHAPITRE O.17

Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«allocation au conjoint» Versement mensuel payable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). («spouse's allowance»)

«année de référence» L'année civile qui précède immédiatement l'exercice en cours. («base calendar year»)

«auteur de la demande» La personne qui a présenté une demande de supplément provincial. («applicant»)

«conjoint» S'entend en outre de la personne du sexe opposé qui a vécu avec le prestataire pendant au moins un an ou, s'il existe des empêchements à leur mariage, pendant au moins trois ans, pourvu que les deux se soient publiquement présentés comme mari et femme. («spouse»)

«date d'admissibilité» Le 1er juillet 1974 ou, à l'égard du particulier qui n'était pas une personne admissible à cette date, le jour, postérieur au 1er juillet 1974, où il le devient pour la première fois. («qualifying date»)

«demande» Demande de supplément provincial présentée aux termes de la présente loi. («application»)

«exercice» Période de douze mois consécutifs commençant le 1er avril ou à la date que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil. («fiscal year»)

«exercice en cours» Exercice pour lequel une demande de supplément provincial est présentée par l'auteur de la demande ou pour son compte. («current fiscal year»)

«exercice précédent» L'exercice qui précède immédiatement l'exercice en cours. («previous fiscal year»)

«ministre» Le ministre du Revenu. («Minister»)

«mois complet durant lequel le prestataire est marié» S'entend en outre du mois durant lequel le mariage du prestataire prend fin, notamment en raison du décès de son conjoint. L'expression «mois durant lequel le

(i) one-half of the amount of any pension that the beneficiary is entitled to receive in the month, or

(ii) an amount equal to one-twenty-fourth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse,

plus

(iii) the amount of any pension or supplement that the beneficiary is entitled to receive in the month,

(d) for any month in which the beneficiary is unmarried, and for which the beneficiary is not entitled to receive a pension or a supplement, an amount equal to one-twelfth of his or her income for the base calendar year,

(e) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to a person who is entitled to receive in the month an increment, and for which neither the beneficiary nor his or her spouse is entitled to receive a pension or a supplement, an amount equal to one-twenty-fourth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse,

(f) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to a person who is not entitled to receive in the month an increment, a pension, or a supplement, and for which the beneficiary is not entitled to receive a pension or a supplement,

(i) where the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse is less than an amount equal to twelve times the maximum amounts of pension and supplement that are authorized to be paid in that month under the *Old Age Security Act* (Canada) to an unmarried person,

an amount equal to one-twelfth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse, or

(ii) where the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse is not less than an amount equal to twelve times the maximum amounts of pension and supplement that are authorized to be paid in that month under the *Old Age Security Act*

prestataire n'est pas marié» exclut celui au cours duquel son mariage a ainsi pris fin. («month throughout the whole of which the beneficiary is married»)

«pension» Pension mensuelle payable en application de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). («pension»)

«personne admissible» Personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a atteint l'âge de 65 ans, ou l'âge moindre qui peut être prescrit,

b) elle réside de fait en Ontario et a droit à un supplément qui lui est versé ou est porté à son crédit par l'intermédiaire du bureau régional de l'Ontario de la Direction de la sécurité du revenu du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada,

c) elle a résidé au Canada pendant les dix ans qui précèdent immédiatement la date d'agrément de sa demande ou, si elle n'a pas ainsi résidé au Canada, a :

(i) soit été présente au Canada, avant ces dix années et après avoir atteint l'âge de 18 ans, de façon continue ou intermittente, pendant une ou plusieurs périodes totalisant trois fois la durée des périodes d'absence du Canada au cours de ces dix ans et a résidé au Canada pendant au moins un an immédiatement avant la date d'agrément de sa demande,

(ii) soit a résidé au Canada, après avoir atteint l'âge de 18 ans, de façon continue ou intermittente, pendant une ou plusieurs périodes totalisant au moins quarante ans avant la date d'agrément de sa demande,

d) elle a résidé en Ontario pendant une année complète immédiatement avant la date d'agrément de sa demande ou y a résidé, après avoir atteint l'âge de 18 ans, de façon continue ou intermittente, pendant une ou plusieurs périodes totalisant au moins vingt ans avant la date d'agrément de sa demande. («eligible person»)

«prescrit» Prescrit par règlement. («prescribed»)

«prestataire» Personne en faveur de laquelle le paiement d'un supplément provincial a été agréé. («beneficiary»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulation»)

(Canada) to an unmarried person, and is less than an amount equal to the sum of,

(A) an amount equal to twenty-four times the amount of the pension that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada),

(B) an amount equal to twelve times the maximum amount of supplement that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada) to an unmarried person, and

(C) the amount of $48.00,

an amount equal to the sum of the amount of the pension that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada), plus the maximum amount of the supplement that is authorized to be paid in that month under the *Old Age Security Act* (Canada) to an unmarried person, or

(iii) where the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse is equal to or greater than the sum of the amounts described in sub-subclauses (ii) (A), (B) and (C),

an amount equal to the sum of,

(A) the amount equal to one-thirty-sixth of the result obtained by subtracting from the amount of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse the sum of the amounts described in sub-subclauses (ii) (A) and (B) and $12.00,

(B) the amount of the pension that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada), and

(C) the maximum amount of the supplement that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada) to an unmarried person, or

(g) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to a person who is entitled to receive an increment and a pension or supple-

«revenu déterminé» Montant d'un supplément, d'une pension, d'une allocation au conjoint, d'un versement de même nature payable sous le régime d'une loi d'une province du Canada, des prestations d'un régime privé de pension, d'une prestation, à l'exception d'une prestation de décès, prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*, et tout montant prescrit comme étant un revenu pour l'application de la présente définition. («defined income»)

«revenu maximal garanti» À moins qu'un montant plus élevé ne soit prescrit :

a) dans le cas d'un prestataire visé à l'alinéa a), d) ou f) de la définition de «revenu mensuel de base» figurant au présent article ou d'un prestataire visé à l'alinéa c) de la définition de «revenu mensuel de base» et marié à un conjoint n'ayant pas droit à l'allocation au conjoint payable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), la somme de 5 447,52 $,

b) dans le cas d'un prestataire visé à l'alinéa b) ou e) de la définition de «revenu mensuel de base» figurant au présent article, la somme de 5 117,52 $,

c) dans le cas d'un prestataire visé à l'alinéa c) de la définition de «revenu mensuel de base» figurant au présent article et marié à un conjoint ayant droit à l'allocation au conjoint payable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), la somme de 4 889,88 $,

d) dans le cas d'un prestataire visé à l'alinéa g) de la définition de «revenu mensuel de base» figurant au présent article, la somme de 10 235,02 $. («guaranteed income limit»)

«revenu mensuel de base» À l'égard d'un prestataire, s'entend, pour un mois donné, d'un des montants suivants :

a) pour tout mois durant lequel le prestataire n'est pas marié et a le droit de recevoir au cours du mois une pension ou un supplément, un montant égal à la somme de un douzième de son revenu de l'année de référence et de la valeur de la pension ou du supplément qu'il a le droit de recevoir au cours du mois,

b) pour tout mois complet durant lequel le prestataire est marié à une personne ayant le droit de recevoir au cours du mois un supplément provincial et une

ment, and for which the beneficiary is not entitled to receive a pension or supplement, an amount equal to one-twelfth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse, plus the aggregate of,

(i) the amount of any increment, and

(ii) the amount of any pension or supplement,

that the spouse of the beneficiary is entitled to receive in the month; ("revenu mensuel de base")

"beneficiary" means a person to whom payment of an increment has been approved; ("prestataire")

"current fiscal year" means the fiscal year in respect of which an application for an increment is made by an applicant or on his or her behalf; ("exercice en cours")

"defined income" means any amount that is a supplement, a pension, a spouse's allowance, a payment similar to a supplement, pension or spouse's allowance under a law of a province of Canada, a private pension income, a benefit, other than a death benefit, under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*, and any amount that is income prescribed for the purpose of this definition; ("revenu déterminé")

"eligible person" means a person who,

(a) has attained 65 years of age or such lesser age as may be prescribed,

(b) is actually residing in Ontario and is entitled to receive a supplement that is paid to the person or to his or her credit through the Ontario regional office of the Income Security Branch of the Department of National Health and Welfare of the Government of Canada,

(c) has resided in Canada for the ten years immediately preceding the date on which his or her application is approved or, if the person has not so resided in Canada, has either,

(i) been present in Canada, prior to those ten years and after attaining 18 years of age, for a continuous period of, or for periods the aggregate of which is, at least equal to three times the aggregate periods of absence from Canada during those ten years, and has resided in Canada for at least one year immediately pre-

pension ou un supplément et durant lequel le prestataire a lui-même droit à une pension ou à un supplément, un montant égal à un vingt-quatrième du total de son revenu et de celui de son conjoint pour l'année de référence, et majoré de la valeur de la pension ou du supplément que le prestataire a le droit de recevoir au cours du mois,

c) pour tout mois complet durant lequel le prestataire est marié à une personne n'ayant pas le droit de recevoir au cours de ce mois une pension ou un supplément et durant lequel le prestataire a lui-même droit à une pension ou à un supplément, un montant égal à l'excédent de un vingt-quatrième du total de son revenu et de celui de son conjoint pour l'année de référence, sur le moins élevé des montants suivants :

(i) la moitié du montant de la pension que le prestataire a le droit de recevoir durant le mois,

(ii) un vingt-quatrième du total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint pour l'année de référence,

majoré de

(iii) la valeur de la pension ou du supplément que le prestataire a le droit de recevoir au cours de ce mois,

d) pour tout mois durant lequel le prestataire n'est pas marié et durant lequel il n'a pas droit à une pension ou à un supplément, un montant égal à un douzième de son revenu pour l'année de référence,

e) pour tout mois complet durant lequel le prestataire est marié à une personne ayant le droit de recevoir au cours du mois un supplément provincial et durant lequel ni le prestataire ni son conjoint n'ont le droit de recevoir une pension ou un supplément, un montant égal à un vingt-quatrième du total de son revenu et de celui de son conjoint pour l'année de référence,

f) pour tout mois complet durant lequel le prestataire est marié à une personne n'ayant pas le droit de recevoir au cours du mois un supplément provincial, une pension ou un supplément et durant lequel le prestataire n'a pas lui-même droit à une pension ou à un supplément :

(i) si le total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint pour l'année de référence est inférieur à douze fois la valeur

ceding the date on which his or her application is approved, or

(ii) resided in Canada, after attaining 18 years of age and prior to the date on which his or her application is approved, for a continuous period, or for periods the aggregate of which is, at least forty years,

and

(d) has resided in Ontario for a period of one full year immediately prior to the date on which his or her application is approved or, after attaining 18 years of age and prior to the date on which his or her application is approved, has resided in Ontario for a continuous period, or for periods the aggregate of which is, at least twenty years; ("personne admissible")

"fiscal year" means a period of twelve consecutive months commencing on the 1st day of April or on such other date as may be prescribed by the Lieutenant Governor in Council; ("exercice")

"guaranteed income limit" means, unless a higher amount is prescribed,

(a) in the case of a beneficiary who is described in clause (a), (d) or (f) of the definition of "basic monthly income", or who is described in clause (c) of the definition of "basic monthly income" and is married to a spouse who is not entitled to receive a spouse's allowance authorized to be paid under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada), the amount of $5,447.52,

(b) in the case of a beneficiary who is described in clause (b) or (e) of the definition of "basic monthly income", the amount of $5,117.52,

(c) in the case of a beneficiary described in clause (c) of the definition of "basic monthly income" and who is married to a spouse who is entitled to receive a spouse's allowance authorized to be paid under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada), the amount of $4,889.88, and

(d) in the case of a beneficiary described in clause (g) of the definition of "basic monthly income", the amount of $10,235.02; ("revenu maximal garanti")

"income for the base calendar year" of a person or an applicant means his or her income for the calendar year ended next before the current fiscal year and com-

maximale de la pension et du supplément payables au cours de ce mois, sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée,

un montant égal à un douzième du total de son revenu et de celui de son conjoint pour l'année de référence,

(ii) si le total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint pour l'année de référence est au moins égal à douze fois la valeur maximale de la pension et du supplément payables au cours de ce mois, sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée et inférieur à la somme des trois montants suivants :

(A) vingt-quatre fois la valeur de la pension payable au cours du mois sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada),

(B) douze fois la valeur maximale du supplément payable au cours de ce mois sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée,

(C) la somme de 48 $,

un montant égal à la somme de la valeur de la pension payable au cours du mois sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) et de la valeur maximale du supplément payable au cours du mois, en application de cette loi, à une personne qui n'est pas mariée,

(iii) si le total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint pour l'année de référence est égal ou supérieur à la somme des montants prévus aux sous-sous-alinéas (ii) (A), (B) et (C),

un montant égal à la somme des trois montants suivants :

(A) un trente-sixième de l'excédent du total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint pour l'année de référence sur le total des montants prévus aux sous-sous-alinéas (ii) (A) et (B) et de la somme de 12 $,

(B) la valeur de la pension payable au cours du mois, sous le régime

puted in accordance with the *Income Tax Act* (Canada), minus,

(a) the amount of any increment,

(b) the amount of any pension, supplement, spouse's allowance, or allowance under the *Family Allowances Act* (Canada), and the amount of any similar payments made under a law of a province of Canada,

(c) the amount of any death benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*, and

(d) any amount required by paragraph 82 (1) (*b*) of the *Income Tax Act* (Canada) to be included in income, or any amount prescribed for the purpose of this clause,

that is included in computing that income, and means any amount deemed by section 6 to be income for the base calendar year; ("revenu pour l'année de référence")

"increment" means the monthly guaranteed annual income increment authorized to be paid under this Act, and is an amount equal to the amount by which one-twelfth of the guaranteed income limit applicable to a beneficiary exceeds the beneficiary's basic monthly income for the month for which the payment authorized under this Act is being made; ("supplément provincial")

"Minister" means the Minister of Revenue; ("ministre")

"month throughout the whole of which the beneficiary is married" includes the month in which the beneficiary ceases to be married as a result of the death of his or her spouse or otherwise, and "month in which the beneficiary is unmarried" does not include the month in which the beneficiary so ceases to be married; ("mois complet durant lequel le prestataire est marié")

"pension" means a monthly pension authorized to be paid under Part I of the *Old Age Security Act* (Canada); ("pension")

"prescribed" means prescribed by regulation; ("prescrit")

"previous fiscal year" means the fiscal year next before the current fiscal year; ("exercice précédent")

"qualifying date" means the 1st day of July, 1974 or, in the case of an individual who is not an eligible person on that date, the first date after the 1st day of July, 1974 on which such individual becomes an eligible person; ("date d'admissibilité")

de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada),

(C) la valeur maximale du supplément payable au cours du mois, sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée.

g) pour tout mois complet durant lequel le prestataire est marié à une personne ayant droit à un supplément provincial et à une pension ou à un supplément et durant lequel le prestataire n'a pas lui-même droit à une pension ou à un supplément, un montant égal à la somme obtenue en additionnant un douzième du total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint pour l'année de référence et le montant total que le conjoint du prestataire a le droit de recevoir au cours de ce mois à titre :

(i) de supplément provincial,

(ii) de pension ou de supplément. («basic monthly income»)

«revenu pour l'année de référence» Revenu d'une personne ou de l'auteur de la demande durant l'année civile précédant immédiatement l'exercice en cours, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins la somme des montants suivants :

a) le montant du supplément provincial,

b) le montant de toute pension, tout supplément, toute allocation au conjoint ou toute allocation payable sous le régime de la *Loi sur les allocations familiales* (Canada), ainsi que les paiements de même nature effectués sous le régime d'une loi d'une province du Canada,

c) le montant de toute prestation de décès payable aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*,

d) tout montant qui, conformément à l'alinéa 82 (1) *b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être inclus dans le revenu ou tout montant prescrit pour l'application du présent sous-alinéa,

qui sont inclus dans le calcul de ce revenu. S'entend en outre du montant réputé, aux termes de l'article 6, être un revenu pour l'année de référence. («income for the base calendar year»)

"regulation" means a regulation made under this Act; ("règlement")

"spouse" in relation to a beneficiary includes a person of the opposite sex who has lived with the beneficiary for three or more years where there is a bar to their marriage or for at least one year where there is no such bar and the beneficiary and that person have publicly represented themselves as husband and wife; ("conjoint")

"spouse's allowance" means a monthly payment authorized to be paid under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada); ("allocation au conjoint")

"supplement" means a monthly guaranteed income supplement authorized to be paid under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada). ("supplément") R.S.O. 1980, c. 336, s. 1, *revised*.

«supplément» Supplément de revenu mensuel garanti prévu à la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). («supplement»)

«supplément provincial» Le supplément provincial mensuel de revenu annuel garanti, payable sous le régime de la présente loi. Sa valeur équivaut à l'excédent de un douzième du revenu maximal garanti du prestataire sur son revenu mensuel de base pour le mois au cours duquel le paiement agréé aux termes de la présente loi est effectué. («increment») L.R.O. 1980, chap. 336, art. 1, *révisé*.

Eligibility for monthly benefit

2.—(1) Subject to this Act and the regulations, a monthly benefit may be paid for any month after the month of June, 1977 to every person who is not eligible on the 30th day of June, 1977 to be paid an increment and who,

(a) has attained sixty-five years of age or such lesser age as may be prescribed;

(b) is actually resident in Ontario and is entitled to receive a partial monthly pension authorized to be paid under subsection 5.3 (2) of the *Old Age Security Act* (Canada) and to receive a supplement that is paid to the person or to his or her credit through the Ontario regional office of the Income Security Branch of the Department of National Health and Welfare of the Government of Canada;

(c) has resided in Canada, after attaining eighteen years of age and prior to the day on which his or her application is approved, for a period or periods the aggregate of which is not less than ten years and not more than forty years; and

(d) has resided in Ontario for a period of one full year immediately prior to the date on which his or her application is approved or, after attaining eighteen years of age and prior to the date on which his or her application is approved, has resided in Ontario for a continuous period of, or for periods the aggregate of which is, at least twenty years.

Idem

(2) A person who is not entitled to an increment under this Act on or before the 30th day of June, 1977 is eligible to be paid a monthly benefit under this section only when

Admissibilité à une prestation mensuelle

2 (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, une prestation mensuelle peut être versée, après le mois de juin 1977, à la personne qui n'était pas admissible à recevoir un supplément provincial le 30 juin 1977 et qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou l'âge moindre qui peut être prescrit;

b) elle réside de fait en Ontario et a droit à la pension mensuelle partielle payable aux termes du paragraphe 5.3 (2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ainsi qu'au supplément qui lui est versé ou qui est porté à son crédit par l'intermédiaire du bureau régional de l'Ontario de la Direction de la sécurité du revenu du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada;

c) elle a résidé au Canada, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans et avant la date d'agrément de sa demande, pendant une ou plusieurs périodes totalisant au moins dix ans et au plus quarante ans;

d) elle a résidé en Ontario pendant au moins une année complète immédiatement avant la date d'agrément de sa demande ou, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, et avant la date d'agrément de sa demande, a résidé en Ontario, de façon continue ou intermittente, pendant une ou plusieurs périodes totalisant au moins vingt ans.

Idem

(2) La personne qui n'a pas droit, aux termes de la présente loi, à un supplément provincial le 30 juin 1977 ou antérieurement, ne peut recevoir la prestation mensuelle prévue

on or after the 1st day of July, 1977, the person becomes entitled to receive a supplement and if, on the day preceding the day on which his or her application is approved, the person is a Canadian citizen residing in Ontario or, if not a Canadian citizen, is then legally resident in Canada and is residing in Ontario. R.S.O. 1980, c. 336, s. 2 (1, 2).

au présent article qu'à condition de devenir admissible à recevoir un supplément le 1er juillet 1977 ou postérieurement et d'avoir, le jour précédant la date d'agrément de sa demande, soit la citoyenneté canadienne, soit le statut de résident légal du Canada et de résider en Ontario. L.R.O. 1980, chap. 336, par. 2 (1) et (2).

Additional residence irrelevant

(3) A person whose application for a monthly benefit under this section has been approved shall not become entitled to receive a payment in an amount greater than the monthly benefit under this section on the basis of periods of residence in Canada subsequent to the approval of his or her application under this section. 1981, c. 44, s. 1.

Résidence après l'agrément de la demande

(3) La ou les périodes de résidence au Canada postérieures à l'agrément d'une demande de prestation mensuelle prévue au présent article n'ont pas pour effet de faire augmenter le montant de la prestation mensuelle déjà fixé. 1981, chap. 44, art. 1.

Amount of monthly benefit

(4) "monthly benefit" means the payment authorized by subsection (1) and is an amount equal to the maximum increment payable for the month under this Act to a person in receipt of a supplement, minus $1.00,

Montant de la prestation mensuelle

(4) «prestation mensuelle» S'entend du paiement prévu au paragraphe (1), dont la valeur équivaut au supplément provincial mensuel maximal payable aux termes de la présente loi à la personne qui reçoit un supplément, moins 1 $ pour chaque tranche :

(a) for every full $24.00 of the income for the base calendar year of the person to whom the monthly benefit is paid, if the person is unmarried;

a) de 24 $ du revenu pour l'année de référence du bénéficiaire de la prestation mensuelle s'il n'est pas marié;

(b) for every full $48.00 of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the person and his or her spouse, if the person to whom the monthly benefit is paid is married to a spouse who is entitled to receive in the month a monthly benefit or an increment under this Act; or

b) de 48 $ du total des revenus pour l'année de référence de cette personne et de son conjoint, si le bénéficiaire de la prestation mensuelle est marié à un conjoint qui a le droit de recevoir au cours du mois une prestation mensuelle ou un supplément provincial aux termes de la présente loi;

(c) for every full $48.00 of the amount by which the aggregate of the incomes for the base calendar year of the person and his or her spouse exceeds the product of twelve times the maximum amount of pension that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada) to an unmarried person, if the person to whom the monthly benefit is paid is married either to a spouse who is not entitled to receive in the month an increment, a pension, a supplement or a monthly benefit, or to a spouse who is entitled to receive in the month a spouse's allowance.

c) de 48 $ de l'excédent du total des revenus pour l'année de référence de la personne et de celui de son conjoint sur le produit obtenu en multipliant par douze la valeur maximale de la pension payable au cours du mois, à une personne qui n'est pas mariée, aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), si le bénéficiaire de la prestation mensuelle est marié, soit à un conjoint qui n'a pas le droit de recevoir au cours du mois un supplément provincial, une pension, un supplément ni une prestation mensuelle, soit à un conjoint qui a le droit de recevoir au cours du mois une allocation au conjoint.

Agreements with foreign countries

(5) Despite subsections (1) to (4), where the result of an international agreement concluded in accordance with section 40 of the *Old Age Security Act* (Canada) is that a person resident in Ontario becomes entitled to receive a supplement, the Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the manner in which this Act shall apply to any such case or class of cases affected by the agreement, for adapting this Act thereto, and for determining such person's or class of

Accords internationaux

(5) Malgré les paragraphes (1) à (4), si une personne résidant en Ontario a droit à un supplément aux termes d'un accord international conclu en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge nécessaire et opportun, prendre des règlements relatifs à l'application de la présente loi à un cas quelconque ou à une catégorie de cas visés par l'accord, à l'adaptation de la présente loi à cet accord ainsi qu'à la

persons' entitlement to, and the amount of, a monthly benefit under this Act, as appears to the Lieutenant Governor in Council to be necessary and advisable.

détermination des personnes ou catégories de personnes ayant droit à la prestation mensuelle prévue par la présente loi, et du montant de cette prestation.

Definition

(6) In the definitions of "applicant", "application" and "beneficiary" set out in section 1 and in sections 3 to 17, "increment" shall, unless the context otherwise requires, include the monthly benefit authorized to be paid by this section.

Définition

(6) Sauf si le contexte exige une interprétation contraire dans les définitions de «auteur de la demande», «demande» et «prestataire» figurant à l'article 1 et aux articles 3 à 17, l'expression «supplément provincial» s'entend en outre de la prestation mensuelle payable aux termes du présent article.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the meaning of legal residence for the purpose of this section. R.S.O. 1980, c. 336, s. 2 (3-6).

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir pour l'application du présent article la notion de résidence légale. L.R.O. 1980, chap. 336, par. 2 (3) à (6).

Payment of increment

3.—(1) Subject to this Act and the regulations, an increment may be paid to every eligible person for each month in a fiscal year, such that the first payment shall be made for the month following the month in which the beneficiary's qualifying date occurs or, where an application is received after the applicant's qualifying date, for the month following the month in which the application is approved.

Versement du supplément provincial

3 (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la personne admissible peut recevoir le supplément provincial prévu durant chacun des mois de l'exercice. Le premier versement s'effectue à l'égard du mois qui suit celui de la date d'admissibilité du prestataire ou, si sa demande est reçue après la date d'admissibilité, à l'égard du mois qui suit celui de l'agrément de la demande.

When increment not payable

(2) No increment may be paid to any eligible person for any month in any fiscal year unless an application therefor has been made by the person or on his or her behalf and payment of the increment for months in that fiscal year has been approved by the Minister, and except as otherwise provided in this Act and the regulations, no increment may be paid to any eligible person, pursuant to an application therefor, for,

Non-versement du supplément provincial

(2) Il ne peut être versé de supplément provincial à une personne admissible, à l'égard d'un mois quelconque d'un exercice, à moins que cette dernière, ou une personne agissant pour son compte, n'en ait fait la demande et que le ministre n'ait agréé le versement du supplément provincial à l'égard de mois de l'exercice. Sauf disposition contraire de la présente loi et des règlements, le supplément provincial ne peut être versé à une personne admissible suite à une demande de celle-ci à cet effet, à l'égard :

(a) subject to clause (d), any month more than eleven months before the month in which the application is received;

a) d'un mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, sous réserve de l'alinéa d);

(b) any month before the 1st day of July, 1974;

b) d'un mois antérieur au 1er juillet 1974;

(c) any month throughout the whole of which the beneficiary is absent from Ontario, having absented himself or herself from Ontario, either before or after becoming a beneficiary, and having remained out of Ontario before that month for six consecutive months, exclusive of the month in which he or she left Ontario; or

c) d'un mois complet où le prestataire est absent de l'Ontario au bout de six mois d'absence ininterrompue de l'Ontario, le mois du départ n'étant pas compté et indépendamment du fait que le départ soit survenu après ou avant que la personne soit devenue prestataire;

(d) any month before the month following the month in which his or her qualifying date occurs.

d) d'un mois quelconque antérieur au mois qui suit celui de sa date d'admissibilité.

Suspension of payments

(3) Where, after becoming a beneficiary, a person remains out of Ontario for six consecutive months, exclusive of the month in which the person left Ontario, payment of the person's increment in any subsequent

Suspension des versements

(3) Si, après être devenue prestataire, une personne demeure à l'extérieur de l'Ontario durant six mois consécutifs, sans compter le mois de son départ, les versements de son supplément provincial peuvent être suspen-

month during which the person is only temporarily resident in Ontario may, without a hearing, be suspended, but payment may be resumed with the month in which he or she returns to Ontario to become principally resident in Ontario.

dus, sans qu'il soit tenu d'audience, pour tous les mois subséquents durant lesquels elle réside temporairement en Ontario. Les versements peuvent reprendre à compter du mois où le prestataire revient en Ontario pour y établir sa résidence principale.

Idem

(4) Where a beneficiary, either before or after becoming a beneficiary, is convicted of an offence and sentenced to a term of imprisonment exceeding ninety days, payment of the beneficiary's increment for any period he or she continues to be imprisoned shall be suspended, but may be resumed upon his or her release from imprisonment.

Idem

(4) Si le prestataire, soit avant soit après être devenu prestataire, est reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours, les versements de son supplément provincial sont suspendus pendant la durée de son emprisonnement mais peuvent reprendre à sa libération.

Idem

(5) Where a beneficiary fails to comply with any of the provisions of this Act or the regulations, payment of his or her increment may, without a hearing, be suspended, and where payment of an increment is so suspended, it shall be resumed when the beneficiary has complied with such provisions, and shall be paid in accordance with the amount of any increment to which the beneficiary is then entitled.

Idem

(5) Si le prestataire ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou des règlements, les versements de son supplément provincial peuvent être suspendus, sans qu'il soit tenu d'audience. Les versements reprennent selon les montants du supplément provincial auxquels il a alors droit, une fois qu'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi.

Approval where applicant entitled to full pension or supplement

(6) When an applicant is, on the applicant's qualifying date or on the last day of the month in which his or her application is received, whichever is the later day, entitled to receive a full pension or a supplement for which the applicant has not applied, the applicant's application shall not be approved until his or her entitlement to receive a full pension or a supplement is determined.

Agrément si l'auteur de la demande a droit à une pleine pension ou à un supplément

(6) Lorsque l'auteur de la demande, soit à sa date d'admissibilité, soit le dernier jour du mois de réception de sa demande, selon la dernière de ces deux dates, a droit à une pleine pension ou à un supplément dont il n'a pas fait la demande, sa demande ne peut être agréée avant qu'il n'ait été statué sur ce droit.

Reduction of increment where beneficiary entitled to full pension or supplement

(7) Where a beneficiary becomes entitled to receive a full pension or a supplement and does not apply therefor, the beneficiary's increment shall be reduced to that amount that would be payable to the beneficiary were he or she receiving the full pension and, where applicable, the supplement to which he or she would be entitled upon making an application as provided in the *Old Age Security Act* (Canada). R.S.O. 1980, c. 336, s. 3.

Diminution de la prestation

(7) Si le prestataire devient admissible à une pleine pension ou à un supplément dont il n'a pas fait la demande, son supplément provincial est réduit au montant qui lui serait versé s'il recevait sa pleine pension et, le cas échéant, au supplément auquel il aurait droit sur présentation d'une demande conforme à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). L.R.O. 1980, chap. 336, art. 3.

Minister may act on information furnished

4.—(1) In order to facilitate the carrying out of the intent and purpose of this Act, or for the purpose of ascertaining any fact necessary to establish that a person who has applied for or is entitled to a supplement is or is not entitled to an increment, the Minister may act upon any decision made by the Minister of National Health and Welfare of the Government of Canada or by a court or tribunal to which an appeal is taken as provided for in the *Old Age Security Act* (Canada) or may act upon any statement or information furnished under that Act, and for the purpose of determining the entitlement of any person to an increment or of determining the amount thereof, the Minister may treat an application under the *Old Age Security Act* (Canada) for a supplement or a statement of income furnished under that

Décision du ministre fondée sur les renseignements obtenus

4 (1) Dans le but, soit de réaliser l'objet de la présente loi, soit d'établir les faits lui permettant de décider si la personne qui a présenté une demande de supplément ou qui a droit à un supplément a aussi droit au supplément provincial, le ministre peut se fonder sur toute décision du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du gouvernement du Canada, ou du tribunal judiciaire ou administratif saisi d'un appel conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). Il peut se fonder aussi sur une déclaration faite ou des renseignements fournis aux termes de cette loi. Le ministre peut en outre, pour établir le droit d'une personne à un supplément provincial et le montant de celui-ci, assimiler la demande de supplément ou la déclaration de revenu fournie aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada)

Act as an application or statement, as the case requires, under this Act, and when so treated, such application or statement shall be deemed an application or statement under this Act.

à une demande ou à une déclaration, selon le cas, aux termes de la présente loi. La demande ou la déclaration est alors réputée une demande ou une déclaration aux termes de la présente loi.

Idem

(2) The Minister is authorized to enter into and to proceed upon any arrangement with the Minister of National Health and Welfare of the Government of Canada for obtaining, exchanging and keeping confidential any information furnished under this Act or under the *Old Age Security Act* (Canada), or any arrangement that will, in the opinion of the Minister, facilitate the implementation and carrying out of the provisions of this Act and the payment of increments to which any eligible person is entitled under this Act, but if any such arrangement is made with a person who is not subject to section 11, the Minister shall take all steps necessary to ensure that any information coming to such person's knowledge concerning any beneficiary or applicant is not divulged or disclosed to any person not legally entitled thereto.

Idem

(2) Le ministre peut conclure et exécuter des arrangements avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du gouvernement du Canada pour obtenir et échanger des renseignements communiqués sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), et pour en conserver le caractère confidentiel. Il peut également conclure des arrangements qui, à son avis, favoriseront l'exécution et l'application de la présente loi ainsi que le versement du supplément provincial aux personnes admissibles. Toutefois, si un arrangement est conclu avec une personne qui n'est pas assujettie à l'article 11, le ministre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les renseignements dont prend connaissance cette personne à l'égard d'un prestataire ou de l'auteur d'une demande ne seront pas divulgués à des personnes n'y ayant pas légalement accès.

Delegation of power

(3) Where an arrangement is entered into under subsection (2), the Minister may in writing delegate the exercise or discharge of any power or duty conferred or imposed upon the Minister by this Act, including a discretion, and where the exercise of any discretion is delegated, the Minister shall in writing define the extent to which and, where applicable, the terms upon which the discretion is exercisable, and every delegation made under this subsection may be revoked or may be made upon such conditions as the Minister may impose to ensure the carrying out of the purposes of this Act and compliance with its provisions. R.S.O. 1980, c. 336, s. 4.

Délégation de pouvoir

(3) Si un arrangement est conclu aux termes du paragraphe (2), le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi; il peut notamment déléguer un pouvoir discrétionnaire, mais il est alors tenu d'en préciser par écrit la portée et, le cas échéant, les modalités d'exercice. Le ministre peut révoquer la délégation de pouvoir prévue au présent paragraphe ou l'assortir de conditions permettant d'assurer la réalisation de l'objet de la présente loi et l'observation de ses dispositions. L.R.O. 1980, chap. 336, art. 4.

Approval of application

5.—(1) Subject to section 3 and subject to the regulations, an application may be approved and increments paid from any date that is prior to that on which the application was received and that is neither earlier than the date eleven months before the application was received nor earlier than the earliest date in such prior period on which the applicant could be approved as an eligible person, and where the applicant would be an eligible person if his or her application were approved on or after the day on which the application was received, the application may be approved and increments paid from the first day on or after the receipt of the application on which the applicant could be approved as an eligible person, but if the applicant cannot be approved as an eligible person within the three months following the month in which his or her application was received, the application may be rejected

Agrément de la demande

5 (1) Sous réserve de l'article 3 et des règlements, une demande peut être agréée et le supplément provincial versé rétroactivement à partir d'une date qui n'est pas antérieure de plus de onze mois à la réception de la demande ni antérieure à la date la plus reculée au cours de cette période, à laquelle l'auteur de la demande aurait pu être agréé comme personne admissible. Dans le cas où l'auteur de la demande serait une personne admissible si sa demande était agréée à la date de réception de sa demande ou postérieurement, celle-ci peut être agréée le jour où il pourrait devenir une personne admissible et le supplément provincial lui être versé à compter de cette date. Toutefois, si l'auteur de la demande ne peut devenir une personne admissible dans les trois mois qui suivent celui de la réception de sa demande, celle-ci peut être rejetée, sous réserve de son droit de présenter une nouvelle demande

without prejudice to the applicant's right to apply again when he or she can be approved as an eligible person.

lorsqu'il pourra devenir une personne admissible.

Continuation of payments

(2) Subject to this Act and the regulations, an increment shall continue to be paid during the lifetime of a beneficiary, and shall cease with the payment for the month in which the beneficiary dies.

Durée des versements

(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le supplément provincial est versé au prestataire sa vie durant, le dernier versement en étant effectué pour le mois de son décès.

When increment payable

(3) Payment of an increment for any month shall be made at any time during the month, except that where payment of an increment in respect of any fiscal year is approved after the end of the month for which the first payment of the increment may be made, payments thereof for the month in which the payment of the increment is approved and for months preceding that month may be made during the two months following the month in which payment of the increment is approved.

Période de versement

(3) Le supplément provincial est versé à n'importe quel moment du mois pour lequel il est versé. Toutefois, si le versement d'un supplément provincial à l'égard d'un exercice donné est agréé après la fin du mois pour lequel une première prestation aurait pu être versée, les versements de supplément provincial pour le mois de l'agrément de la demande et pour les mois précédents peuvent être effectués au cours des deux mois qui suivent le mois de l'agrément.

Minimum increment

(4) Where the increment to which a beneficiary is entitled in any month is more than zero and less than $2.50, the beneficiary shall be paid an increment in the amount of $2.50 for that month. R.S.O. 1980, c. 336, s. 5.

Supplément provincial minimal

(4) Le supplément provincial mensuel versé au prestataire est de 2,50 $, même si celui-ci a droit à un montant moindre. L.R.O. 1980, chap. 336, art. 5.

Statement of income to be made

6.—(1) Every applicant in respect of a current fiscal year shall in his or her application make a statement of his or her income for the base calendar year.

Déclaration de revenu

6 (1) L'auteur de la demande présentée à l'égard de l'exercice en cours doit faire dans sa demande une déclaration de son revenu pour l'année de référence.

Additional statement where retirement in current fiscal year

(2) Where in any current fiscal year an applicant, or an applicant's spouse who has filed a statement as described in clause 7 (2) (a), has ceased to hold an office or employment previously held by him or her or has ceased to carry on a business previously carried on by him or her, the applicant or the applicant's spouse, as the case may be, may, not later than the end of the fiscal year next following the current fiscal year, in addition to making the statement of his or her income required by subsection (1) in the case of the applicant, or in addition to filing a statement as described in clause 7 (2) (a) in the case of the applicant's spouse, file a statement of his or her estimated income, other than his or her estimated income from that office or employment or from that business, as the case may be, for the calendar year in which he or she ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, in which case,

Déclaration supplémentaire en cas de retraite prise pendant l'exercice en cours

(2) Si, pendant l'exercice en cours, l'auteur de la demande, ou son conjoint qui a déposé la déclaration prévue à l'alinéa 7 (2) a), cesse d'occuper une charge, d'exercer un emploi ou d'exploiter une entreprise, l'auteur de la demande ou son conjoint, selon le cas, peut, au plus tard à la fin de l'exercice suivant immédiatement l'exercice en cours, en plus de faire la déclaration de son revenu comme l'exige le paragraphe (1), dans le cas de l'auteur de la demande, ou en plus de déposer la déclaration prévue à l'alinéa 7 (2) a), dans le cas de son conjoint, déposer une déclaration estimative de son revenu, à l'exclusion de celui tiré de sa charge ou de son emploi ou de l'exploitation de son entreprise, selon le cas, pour l'année civile au cours de laquelle il a cessé d'occuper sa charge ou son emploi ou cessé d'exploiter son entreprise. Son revenu pour l'année de référence est alors réputé être la somme des éléments suivants :

(a) the person's income for that calendar year, calculated as described in the definition of "income for the base calendar year" in section 1 and as though he or she had no income from that office or employment or from that business, as the case may be, and no defined income in that calendar year,

a) son revenu pour cette année civile, calculé de la façon décrite à la définition du «revenu pour l'année de référence» figurant à l'article 1, comme s'il n'avait tiré aucun revenu de sa charge, de son emploi ou de son entreprise, ni n'avait de revenu déterminé pour cette année civile;

plus

(b) any defined income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which he or she ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by twelve,

shall be deemed to be his or her income for the base calendar year.

b) son revenu déterminé, perçu pendant la partie de cette année civile qui suit le mois au cours duquel il a cessé d'occuper sa charge ou son emploi, ou d'exploiter son entreprise, divisé par le nombre de mois compris dans cette partie de l'année civile, et multiplié par douze.

Additional statement where loss of private pension income in current fiscal year

(3) Where in any current fiscal year an applicant, or an applicant's spouse who has filed a statement as described in clause 7 (2) (a), has suffered a loss of income due to termination or reduction of private pension income, the applicant or the applicant's spouse, as the case may be, may, not later than the end of the fiscal year next following the current fiscal year, in addition to making the statement of his or her income required by subsection (1) in the case of an applicant, or in addition to filing a statement as described in clause 7 (2) (a) in the case of the applicant's spouse, file a statement of his or her estimated income for the calendar year in which he or she suffered that loss, other than private pension income received by the person in that part of that calendar year that is before the month in which he or she suffered that loss, in which case,

Déclaration supplémentaire en cas de perte du revenu d'un régime de pension privé

(3) Si, pendant l'exercice en cours, l'auteur de la demande, ou son conjoint qui a déposé la déclaration prévue à l'alinéa 7 (2) a), subit une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu tiré d'un régime de pension privé, l'auteur de la demande ou son conjoint, selon le cas, peut, au plus tard à la fin de l'exercice suivant immédiatement l'exercice en cours, en plus de faire la déclaration de son revenu comme l'exige le paragraphe (1), dans le cas de l'auteur de la demande, ou en plus de déposer la déclaration prévue à l'alinéa 7 (2) a), dans le cas de son conjoint, déposer une déclaration estimative de son revenu pour l'année civile au cours de laquelle il a subi cette perte, à l'exclusion du revenu tiré de son régime de pension privé au cours de la partie de cette année civile qui précède le mois où il a subi la perte. Son revenu pour l'année de référence est alors réputé être la somme des éléments suivants :

(a) the person's income for that calendar year, calculated as described in the definition of "income for the base calendar year" in section 1 and as though he or she had no defined income for that calendar year,

plus

a) son revenu pour cette année civile, calculé de la façon décrite à la définition du «revenu pour l'année de référence» figurant à l'article 1, comme s'il n'avait pas de revenu déterminé pour cette année civile;

(b) any defined income received by the person in that part of that calendar year that is after the month next before the month in which he or she suffered the loss, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by twelve,

shall be deemed to be his or her income for the base calendar year.

b) son revenu déterminé, perçu pendant la partie de cette année civile qui suit le mois qui précède immédiatement celui au cours duquel il a subi cette perte, divisé par le nombre de mois compris dans cette partie de l'année civile, et multiplié par douze.

Additional statement where retirement before current fiscal year

(4) Where, in the base calendar year or in the last three months of the previous fiscal year, an applicant, or an applicant's spouse who has filed a statement as described in clause 7 (2) (a), has ceased to hold an office or employment previously held by him or her or has ceased to carry on a business previously carried on by him or her, the applicant or the applicant's spouse, as the case may be, may, not later than the end of the current fiscal year, in addition to making the statement of his or her income required by subsection (1) in the case of the applicant, or in addition

Déclaration supplémentaire en cas de retraite antérieure à l'exercice en cours

(4) Si, au cours de l'année de référence ou du dernier trimestre de l'exercice précédent, l'auteur de la demande, ou son conjoint qui a déposé la déclaration prévue à l'alinéa 7 (2) a), a cessé d'occuper une charge, d'exercer un emploi ou d'exploiter une entreprise, l'auteur de la demande ou son conjoint, selon le cas, peut, au plus tard à la fin de l'exercice en cours, en plus de faire la déclaration de son revenu comme l'exige le paragraphe (1), dans le cas de l'auteur de la demande, ou en plus de déposer la déclaration prévue à l'alinéa 7 (2) a), dans le cas de son conjoint :

to filing a statement as described in clause 7 (2) (a) in the case of the applicant's spouse,

(a) where the person ceased to hold that office or employment or to carry on that business in the base calendar year, file a statement of his or her estimated income for the calendar year ending in the current fiscal year, in which case the person's income for that calendar year shall be deemed to be his or her income for the base calendar year; or

(b) where the person ceased to hold that office or employment or to carry on that business in the last three months of the previous fiscal year, file a statement of his or her estimated income for the calendar year ending in the current fiscal year showing any income actually received by him or her in that calendar year from that office or employment or from that business, as the case may be, in which case,

(i) the person's income for that calendar year, calculated as described in the definition of "income for the base calendar year" in section 1 and as though he or she had no income from that office or employment or from that business, as the case may be, and no defined income in that calendar year,

plus

(ii) any defined income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which he or she ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by twelve,

shall be deemed to be his or her income for the base calendar year.

a) s'il a cessé d'occuper sa charge ou son emploi ou d'exploiter son entreprise au cours de l'année de référence, déposer une déclaration estimative de son revenu pour l'année civile se terminant pendant l'exercice en cours, son revenu pour l'année civile étant alors réputé constituer son revenu pour l'année de référence;

b) s'il a cessé d'occuper sa charge ou son emploi ou d'exploiter son entreprise au cours du dernier trimestre de l'exercice précédent, déposer une déclaration estimative de son revenu pour l'année civile se terminant pendant l'exercice en cours, avec mention du revenu réellement tiré de sa charge, de son emploi ou de son entreprise selon le cas, durant l'année civile, son revenu pour l'année de référence étant alors réputé être la somme des éléments suivants :

(i) son revenu pour cette année civile, calculé de la façon décrite à la définition du «revenu pour l'année de référence» figurant à l'article 1, comme s'il n'avait tiré aucun revenu de sa charge, de son emploi ou de son entreprise, ni n'avait de revenu déterminé pour cette année civile,

(ii) son revenu déterminé perçu pendant la partie de cette année civile qui suit le mois au cours duquel il a cessé d'occuper sa charge ou son emploi, ou d'exploiter son entreprise divisé par le nombre de mois compris dans cette partie de l'année civile, et multiplié par douze.

Additional statement where loss of private pension income before current fiscal year

(5) Where, in the base calendar year or in the last three months of the previous fiscal year, an applicant, or an applicant's spouse who has filed a statement as described in clause 7 (2) (a), has suffered a loss of income due to termination or reduction of private pension income, the applicant or the applicant's spouse, as the case may be, may, not later than the end of the current fiscal year, in addition to making the statement of his or her income required by subsection (1) in the case of the applicant, or in addition to filing

Déclaration supplémentaire en cas de perte de revenu antérieure à l'exercice en cours

(5) Si, au cours de l'année de référence ou du dernier trimestre de l'exercice précédent, l'auteur de la demande, ou son conjoint qui a déposé la déclaration prévue à l'alinéa 7 (2) a), a subi une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu tiré d'un régime de pension privé, l'auteur de la demande ou son conjoint, selon le cas, peut, au plus tard à la fin de l'exercice en cours, en plus de faire la déclaration de son revenu comme l'exige le paragraphe (1), dans le cas de l'auteur de la demande, ou en plus de

a statement as described in clause 7 (2) (a) in the case of the applicant's spouse,

(a) where the person suffered that loss in the base calendar year, file a statement of his or her estimated income for the calendar year ending in the current fiscal year, in which case the person's income for that calendar year shall be deemed to be his or her income for the base calendar year; or

(b) where the person suffered that loss in the last three months of the previous fiscal year, file a statement of his or her estimated income for the calendar year ending in the current fiscal year, showing the amount of private pension income actually received by the person in that part of that calendar year that is before the month in which he or she suffered that loss, in which case,

(i) the person's income for that calendar year, calculated as described in the definition of "income for the base calendar year" in section 1 and as though he or she had no defined income in that calendar year,

plus

(ii) any defined income received by the person in that part of that calendar year that is after the month next before the month in which he or she suffered that loss, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by twelve,

shall be deemed to be his or her income for the base calendar year.

déposer la déclaration prévue à l'alinéa 7 (2) a), dans le cas de son conjoint :

a) si la perte a été subie au cours de l'année de référence, déposer une déclaration estimative de son revenu pour l'année civile se terminant pendant l'exercice en cours, son revenu pour cette année civile étant alors réputé constituer son revenu pour l'année de référence;

b) si la perte a été subie au cours du dernier trimestre de l'exercice précédent, déposer une déclaration estimative de son revenu pour l'année civile se terminant pendant l'exercice en cours, avec mention du revenu réellement tiré du régime de pension privé au cours de cette partie de l'année civile qui précède le mois au cours duquel il a subi la perte, son revenu pour l'année de référence étant alors réputé être la somme des éléments suivants :

(i) son revenu pour cette année civile calculé, de la façon décrite à la définition du «revenu pour l'année de référence» figurant à l'article 1, comme s'il n'avait aucun revenu déterminé pour cette année civile,

(ii) son revenu déterminé perçu pendant la partie de cette année civile qui suit le mois précédant immédiatement celui au cours duquel il a subi cette perte divisé par le nombre de mois compris dans cette partie de l'année civile, et multiplié par douze.

Where statement filed under subs. (2) or (3)

(6) Where, under subsection (2) or (3), a statement of estimated income is filed by an applicant or by an applicant's spouse, no increment calculated on the basis of that statement may be paid to the applicant for any month in the current fiscal year before,

(a) the month next following the month shown in the statement as the month in which the applicant or the applicant's spouse, as the case may be, ceased to hold the office or employment previously held by him or her or ceased to carry on the business previously carried on by him or her; or

(b) the month shown in the statement as the month in which the applicant or the applicant's spouse, as the case may be, suffered the loss of income due to

Déclaration déposée en application du par. (2) ou (3)

(6) Si l'auteur de la demande ou son conjoint dépose la déclaration estimative de revenu prévue au paragraphe (2) ou (3), il ne peut être versé à l'auteur de la demande aucun supplément provincial établi d'après cette déclaration pour un mois quelconque de l'exercice en cours, avant, selon le cas :

a) le mois qui suit immédiatement celui précisé dans la déclaration comme étant le mois au cours duquel l'auteur de la demande ou son conjoint, selon le cas, a cessé d'occuper sa charge ou son emploi ou d'exploiter son entreprise;

b) le mois précisé dans la déclaration comme étant celui au cours duquel l'auteur de la demande ou son conjoint a subi une perte de revenu en

termination or reduction of private pension income,

as the case may be.

Reduction of income for the base calendar year

(7) For the purpose of facilitating a payment of an increment to a beneficiary, and for the purpose of making the same amount of increment payable to every beneficiary whose increment, calculated in accordance with this Act (other than this subsection) and the regulations, is more or less in the same amount, the Minister may reduce,

(a) the income for the base calendar year of any beneficiary by an amount that shall not exceed $23.99; or

(b) the aggregate incomes for the base calendar year of any beneficiary and the spouse of that beneficiary by an amount that shall not exceed $47.99,

and such income or incomes, when so reduced, shall be deemed to be the income for the base calendar year of the beneficiary or the aggregate incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse, as the case may be, but no reduction authorized by this subsection shall be made if it will reduce the amount of the increment to which a beneficiary is entitled. R.S.O. 1980, c. 336, s. 6.

Statement of marital status

7.—(1) Every application in respect of a fiscal year shall state whether the applicant is married on the day on which the application is made or the last day of the previous fiscal year, whichever is the earlier day, and, if so, the name and address of his or her spouse and whether, to the applicant's knowledge, his or her spouse is in receipt of an increment.

Statement by spouse

(2) Subject to subsection (3), where an application in respect of a fiscal year is made by a person who, on the day on which the application is made or the last day of the previous fiscal year, whichever is the earlier day, is married, the application shall not be considered or dealt with unless,

(a) the applicant's spouse has filed a statement in prescribed form of the spouse's income for the base calendar year; or

(b) an application in respect of the current fiscal year has been received from the applicant's spouse.

Direction by Minister where no statement filed by spouse or where spouses living apart

(3) Where an application in respect of a fiscal year is made by a person, the Minister,

(a) may, without a hearing and after such investigation of the circumstances as the Minister deems necessary, in any case where,

raison de la suppression ou de la réduction du revenu tiré d'un régime de pension privé.

Réduction du revenu pour l'année de référence

(7) Pour faciliter le versement du supplément provincial aux prestataires et pour verser le même montant de supplément provincial à chaque prestataire dont le montant de supplément provincial calculé conformément à la présente loi (à l'exception du présent paragraphe) et aux règlements, est approximativement le même, le ministre peut réduire :

a) soit le revenu pour l'année de référence d'un prestataire, d'un montant maximal de 23,99 $;

b) soit le total du revenu, pour l'année de référence, du prestataire et de celui de son conjoint, d'un montant maximal de 47,99 $.

Le revenu ou le total ainsi réduit est réputé constituer le revenu pour l'année de référence du prestataire ou le total des revenus pour l'année de référence, du prestataire et son conjoint, selon le cas. Toutefois, aucune réduction de revenu ne peut être effectuée aux termes du présent paragraphe si elle a pour effet de réduire le montant du supplément provincial auquel a droit le prestataire. L.R.O. 1980, chap. 336, art. 6.

Déclaration d'état matrimonial

7 (1) L'auteur de la demande est tenu de déclarer, dans sa demande à l'égard d'un exercice donné, s'il était marié le dernier jour de l'exercice précédent ou à la date de la demande, si celle-ci est antérieure. Il est aussi tenu, le cas échéant, d'indiquer les nom et adresse de son conjoint et de déclarer si celui-ci, à sa connaissance, reçoit un supplément provincial.

Déclaration du conjoint

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande à l'égard d'un exercice donné que présente une personne qui est mariée le dernier jour de l'exercice précédent ou à la date de la demande, si celle-ci est antérieure, ne peut être examinée tant que le conjoint de l'auteur de la demande n'a pas, selon le cas :

a) déposé une déclaration de son revenu pour l'année de référence, rédigée selon la formule prescrite;

b) présenté une demande pour l'exercice en cours.

Ordre du ministre en l'absence de déclaration du conjoint ou si les conjoints sont séparés

(3) Sur présentation par une personne d'une demande à l'égard d'un exercice donné, le ministre :

a) peut, sans qu'il soit tenu d'audience, et après avoir mené l'enquête qu'il estime nécessaire, dans le cas où :

(i) no statement or application under subsection (2) is filed or received from the spouse of the person, or

(ii) the Minister is satisfied that the person, as a result of circumstances not attributable to the person or his or her spouse, was not living with his or her spouse in a dwelling maintained by the person or his or her spouse at the time the application was made; and

(b) shall, where the Minister is satisfied that on the last day of the previous fiscal year, the person was living separate and apart from his or her spouse and had lived so separate and apart for a period of not less than one year immediately before that day,

direct that the application be considered and dealt with as though the person was not married on the last day of the previous fiscal year.

Review of direction

(4) Where, after the Minister has made a direction under subsection (3) with respect to an application made in respect of a fiscal year by a person other than a person to whom clause (3) (b) applies, a statement or application under subsection (2) is filed by or received from the applicant's spouse, the Minister may review the direction and may after the review direct that any increment paid to the applicant or his or her spouse for months in that fiscal year following the month in which the review is made be calculated as if,

(a) the applicant and his or her spouse were in fact married on the last day of the previous fiscal year; or

(b) the applicant and his or her spouse had not been married on the last day of the previous fiscal year.

Direction by Minister where marital status changes in current fiscal year

(5) Where an application in respect of a fiscal year is made by a person, and at any time in that fiscal year the person,

(a) ceases to live separate and apart from his or her spouse in the case of a person referred to in clause (3) (b);

(b) is married; or

(c) ceases to be married as a result of the death of his or her spouse or otherwise,

the Minister may, where the Minister is requested to do so by that person, direct that any increment paid to that person, or except where clause (c) applies, to that person or his or her spouse for any months in that fiscal

(i) le conjoint de cette personne n'a pas déposé de déclaration ni présenté de demande aux termes du paragraphe (2),

(ii) le ministre est convaincu que la personne, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ou de celle de son conjoint, n'habitait pas, à la date de la demande, avec son conjoint dans un logement tenu par l'un ou l'autre;

b) doit, s'il est convaincu que, le dernier jour de l'exercice précédent, la personne vivait séparée de son conjoint et avait vécu ainsi pendant au moins un an immédiatement avant cette date,

ordonner que la demande soit examinée et traitée comme si, le dernier jour de l'exercice précédent, la personne n'était pas mariée.

Révision de l'ordre du ministre

(4) Si, après que le ministre a donné l'ordre prévu au paragraphe (3) à l'égard d'une demande présentée relativement à un exercice donné par une personne non visée par l'alinéa (3) b), le conjoint de l'auteur de la demande dépose une déclaration ou présente une demande aux termes du paragraphe (2), le ministre peut réviser cet ordre et ordonner que le supplément provincial versé à l'auteur de la demande ou à son conjoint pour les mois de cet exercice qui suivent celui de la révision soit calculé comme si, selon le cas :

a) l'auteur de la demande et son conjoint étaient effectivement mariés le dernier jour de l'exercice précédent;

b) l'auteur de la demande et son conjoint n'étaient pas mariés le dernier jour de l'exercice précédent.

Changement d'état matrimonial pendant l'exercice en cours

(5) Si une demande visant un exercice donné est présentée par une personne et qu'au cours de cet exercice, cette personne :

a) reprend la vie commune avec son conjoint, dans le cas de la personne visée à l'alinéa (3) b);

b) se marie;

c) cesse d'être mariée, notamment à cause du décès de son conjoint,

le ministre peut, à la demande de cette personne, ordonner que pour les mois de l'exercice donné qui suivent celui de la révision, le supplément provincial versé à cette personne ou, sauf application de l'alinéa c), à cette personne et à son conjoint soit calculé :

year following the month in which the direction is made, be calculated,

(d) where clause (a) or (b) applies, as though the person and his or her spouse had been married on the last day of the previous fiscal year; and

(e) where clause (c) applies, as though the person had not been married on the last day of the previous fiscal year.

Saving provision

(6) Nothing in subsection (5) shall be construed to limit or restrict the authority of the Minister to make any direction under subsection (3) or (4), and no hearing is required to be held prior to the making of any such direction. R.S.O. 1980, c. 336, s. 7.

Adjustment of increment

8.—(1) Where an application in respect of a fiscal year is approved, and it is subsequently determined that the income of the applicant for the base calendar year calculated as required by this Act (hereinafter referred to as "actual income") does not accord with his or her income (hereinafter referred to as "shown income") calculated as required by this Act on the basis of a statement required or permitted by section 6 to be made or filed by him or her,

(a) where the applicant's actual income exceeds his or her shown income, any amount by which the increment paid to the applicant for months in that fiscal year exceeds the increment that would have been paid to him or her for those months if the applicant's shown income had been equal to his or her actual income, may be deducted and retained out of any subsequent payments of such increment made to the applicant in such manner as may be prescribed; and

(b) where the applicant's shown income exceeds his or her actual income, there shall be paid to the applicant an amount by which the increment that would have been paid to him or her for months in that fiscal year if the applicant's shown income had been equal to his or her actual income, exceeds the increment paid to him or her for those months, except that no payment shall be made under this clause where the amount of such payment is less than $5.00.

Limitation

(2) Despite subsection (1), no amount may be deducted and retained in a fiscal year under that subsection with respect to any increment paid to a beneficiary for months before the immediately preceding fiscal year, unless,

d) dans les cas visés à l'alinéa a) ou b), comme si cette personne et son conjoint étaient mariés le dernier jour de l'exercice précédent;

e) dans le cas visé à l'alinéa c), comme si cette personne n'était pas mariée le dernier jour de l'exercice précédent.

Réserve

(6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de donner un ordre aux termes du paragraphe (3) ou (4). Celui-ci n'a pas à tenir d'audience avant de donner l'ordre prévu. L.R.O. 1980, chap. 336, art. 7.

Rectification des prestations

8 (1) S'il est établi, une fois la demande agréée pour un exercice donné, que le revenu de l'auteur de la demande pour l'année de référence, calculé conformément à la présente loi (ci-après appelé «revenu réel»), ne coïncide pas avec son revenu (ci-après appelé «revenu déclaré»), calculé conformément à la présente loi d'après une déclaration dont la présentation ou le dépôt sont exigés ou permis en vertu de l'article 6 :

a) si le revenu réel de l'auteur de la demande dépasse son revenu déclaré, le montant de l'excédent du supplément provincial qui lui a été versé pour les mois de cet exercice sur celui qui aurait dû lui être versé pour ces mois, si le montant de son revenu déclaré avait été égal à celui de son revenu réel, peut être retenu, selon les modalités prescrites, sur les versements ultérieurs de supplément provincial;

b) si le revenu déclaré de l'auteur de la demande dépasse son revenu réel, il lui est versé le montant de l'excédent du supplément provincial qui aurait dû lui être versé pour les mois de cet exercice si le montant de son revenu déclaré avait été égal à celui de son revenu réel sur celui qui lui a été versé pour ces mois. Toutefois, il n'est versé aucune somme inférieure à 5 $ aux termes du présent alinéa.

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), il ne peut être retenu ni déduit en application de ce paragraphe relativement à un exercice donné, aucun montant se rapportant au supplément provincial versé à un prestataire pour des mois antérieurs à l'exercice qui précède immédiatement, que dans l'un des cas suivants :

(a) the beneficiary made a wilful misrepresentation or committed fraud for the purpose of receiving or obtaining such payment of increment; or

(b) the amount by which,

(i) the increment paid to the beneficiary for months in that fiscal year and the immediately preceding fiscal year,

exceeds,

(ii) the increment that would have been paid to the beneficiary for those months where the beneficiary's shown income had been equal to his or her actual income,

has been determined and an amount has been deducted and retained with respect thereto in accordance with this section, in which case the amount of the excess may be deducted and retained, in such manner as may be prescribed, out of any payment of increment made to the beneficiary after any amount has been so deducted and retained. R.S.O. 1980, c. 336, s. 8.

a) le prestataire a obtenu ou reçu les versements du supplément provincial, par des moyens frauduleux ou grâce à une fausse déclaration faite délibérément;

b) l'excédent du montant :

(i) du supplément provincial versé au prestataire pour les mois de cet exercice et de l'exercice qui précède immédiatement,

sur

(ii) celui qui aurait été versé au prestataire pour ces mêmes mois, si son revenu déclaré avait été égal à son revenu réel,

a été déterminé et les déductions et retenues ont été effectuées à cet égard conformément au présent article. Dans ce cas, le montant de l'excédent peut être retenu, selon les modalités prescrites, sur les versements du supplément provincial qui lui sont faits par la suite et en être déduit. L.R.O. 1980, chap. 336, art. 8.

Minister to consider applications

9.—(1) The Minister forthwith upon receiving an application shall consider the application, and the Minister may,

(a) approve payment of an increment and determine the amount thereof that may be paid to the applicant; or

(b) determine that no increment may be paid to the applicant.

Examen des demandes par le ministre

9 (1) Le ministre examine les demandes dès qu'il les reçoit et peut :

a) soit agréer le versement du supplément provincial et fixer le montant qui peut être versé à l'auteur de la demande;

b) soit décider qu'aucun supplément provincial ne peut être versé à l'auteur de la demande.

Minister to furnish particulars

(2) Where particulars of the basis on which the amount of any increment that may be paid to an applicant was determined by the Minister are requested by the applicant, or where the Minister determines that no increment may be paid to an applicant, the Minister shall forthwith, in writing, notify the applicant of the basis upon which the amount was determined or of the basis upon which the Minister's determination was reached that no increment may be paid and shall notify the applicant of his or her right of appeal under this section. R.S.O. 1980, c. 336, s. 9 (1, 2).

Détails fournis par le ministre

(2) Si l'auteur de la demande le demande, le ministre l'avise sans délai par écrit des critères qui ont servi à fixer le montant du supplément provincial qui peut lui être versé. Il avise de la même façon, le cas échéant, l'auteur de la demande des motifs de sa décision de rejeter sa demande de supplément provincial. Il l'avise aussi du droit d'appel que lui confère le présent article. L.R.O. 1980, chap. 336, par. 9 (1) et (2).

Objection by applicant

(3) Where an applicant is dissatisfied with,

(a) a determination of the Minister under subsection (1);

(b) the decision of the Minister under section 3 to suspend payment of an increment;

Opposition de l'auteur de la demande

(3) L'auteur de la demande qui n'est pas satisfait, selon le cas :

a) de la décision du ministre aux termes du paragraphe (1);

b) de la décision du ministre, aux termes de l'article 3, de suspendre le versement d'un supplément provincial;

(c) a direction of the Minister under section 7; or

(d) the Minister's determination that an applicant has received an increment to which he or she is not entitled or a payment in excess of the increment to which he or she is entitled,

the applicant may object to that determination, decision or direction by serving on the Minister a notice of objection in the prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts within ninety days from the date of notice of such determination, decision or direction by the Minister.

Service

(4) A notice of objection under this section shall be served personally or by registered mail addressed to the Minister, but the Minister may accept a notice of objection under this section even if it was not served in the manner required.

Minister to reconsider

(5) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall forthwith reconsider the determination, decision or direction objected to and confirm, vary or reverse such determination, decision or direction, and the Minister shall, by registered mail, thereupon notify the person making the objection of his or her action.

Minister's decision final

(6) A decision of the Minister under subsection (5) is final and is not subject to appeal except where the decision involves the interpretation of a provision of this Act, or involves an issue solely of law. 1981, c. 44, s. 2, *part*.

Appeal on question of law

(7) In any dispute over a determination, decision or direction of the Minister under subsection (5), the Minister may, where the dispute involves the interpretation of a provision of this Act, or involves an issue solely of law in which no facts are in dispute, or involves the proper inference to be drawn from facts that are not in dispute, agree in writing with the disputing party as to the undisputed facts and thereafter apply to the Ontario Court (General Division) to have the issue in dispute determined, and if the Minister does not make the application within six weeks of the date upon which the undisputed facts have been agreed upon in writing, the other party to the dispute may apply to the court to have the issue determined. 1981, c. 44, s. 2, *part, revised*.

Administration of oaths

(8) Any officer or employee in the Ministry of Community and Social Services who is authorized to administer oaths, take and receive affidavits, declarations and affirmations and any officer or employee in the Ministry of Revenue who is authorized by the Minister, may administer oaths, take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the

c) de l'ordre donné par le ministre aux termes de l'article 7;

d) de la décision du ministre selon laquelle il a reçu un supplément provincial auquel il n'avait pas droit ou d'un montant plus élevé que celui auquel il avait droit,

peut faire valoir son opposition en signifiant au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'avis de l'ordre ou de la décision, un avis d'opposition rédigé selon la formule prescrite et précisant les motifs à l'appui de l'opposition ainsi que tous les faits pertinents.

Signification

(4) L'avis d'opposition prévu au présent article est signifié au ministre à personne ou par courrier recommandé. Toutefois, le ministre peut accepter un avis d'opposition qui ne lui a pas été signifié de la manière prévue.

Réexamen par le ministre

(5) Dès qu'il reçoit l'avis d'opposition, le ministre réexamine sans délai la décision ou l'ordre, qu'il peut ensuite confirmer, modifier ou infirmer. Il avise alors par courrier recommandé l'opposant des mesures qu'il a prises.

Décision du ministre définitive

(6) La décision prise par le ministre en vertu du paragraphe (5) est définitive et n'est pas susceptible d'appel, sauf si elle porte sur l'interprétation d'une disposition de la présente loi sur une question de droit uniquement. 1981, chap. 44, art. 2, *en partie*.

Appel sur une question de droit

(7) Si le litige concernant une décision ou un ordre du ministre aux termes du paragraphe (5) porte sur l'interprétation d'une disposition de la présente loi ou uniquement sur une question de droit et non de fait ou porte sur la conclusion à tirer de faits non contestés, le ministre peut convenir par écrit avec l'autre partie de faits non contestés. Il peut ensuite demander à la Cour de l'Ontario (Division générale), par voie de requête, de statuer sur la question en litige. Si le ministre ne présente pas la requête dans les six semaines suivant la date à laquelle il a été convenu par écrit des faits non contestés, l'autre partie au litige peut, par voie de requête, demander au tribunal de statuer sur la question. 1981, chap. 44, art. 2, *en partie, révisé*.

Assermentation

(8) Les fonctionnaires du ministère des Services sociaux et communautaires autorisés à faire prêter serment et à recevoir des affidavits, des déclarations et des affirmations solennelles, et les fonctionnaires du ministère du Revenu autorisés par le ministre, peuvent faire prêter les serments et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations solennelles nécessaires ou liés à l'application ou à

administration or enforcement of this Act, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits. R.S.O. 1980, c. 336, s. 9 (12).

l'exécution de la présente loi. Les personnes ainsi autorisées ont relativement à ces serments, affidavits, déclarations ou affirmations solennelles, les pouvoirs d'un commissaire aux affidavits. L.R.O. 1980, chap. 336, par. 9 (12).

Recovery of increment to which recipient not entitled

10.—(1) Where a person receives or obtains the payment of an increment to which he or she is not entitled or the payment of an amount in excess of the increment to which he or she is entitled, the person shall forthwith return to the Minister such increment or excess amount, as the case may be.

Recouvrement du trop-perçu de supplément provincial

10 (1) La personne qui reçoit ou obtient le versement d'un supplément provincial auquel elle n'a pas droit ou d'un montant supérieur à celui auquel elle a droit, est tenue de rembourser sans délai au ministre le supplément provincial ou l'excédent, selon le cas.

Idem

(2) Where a person receives or obtains the payment of an increment to which he or she is not entitled or the payment of an amount in excess of the increment to which he or she is entitled, the amount or excess amount, as the case may be, may be recovered in any court of competent jurisdiction as a debt due to the Crown in proceedings commenced,

Idem

(2) Le montant du supplément provincial ou de l'excédent, selon le cas, reçu ou obtenu par la personne qui n'y avait pas droit constitue une créance de la Couronne qui peut être recouvrée devant un tribunal compétent au moyen d'une instance introduite :

(a) at any time, where that person made a wilful misrepresentation or committed fraud for the purpose of receiving or obtaining the amount or excess amount; or

a) en tout temps, si la personne a obtenu ou reçu ce montant par des moyens frauduleux ou grâce à une fausse déclaration faite délibérément;

(b) where clause (a) is not applicable, at any time before the end of the fiscal year next following the fiscal year in which the amount or excess amount was received or obtained,

b) avant la fin de l'exercice qui suit immédiatement celui au cours duquel le montant a été reçu ou obtenu, si l'alinéa a) ne s'applique pas.

and where that person is or subsequently becomes a beneficiary, the amount of any such indebtedness may, subject to subsection 8 (2), be deducted and retained out of any increment payable to that person or out of any payment to which he or she may be entitled at any time thereafter under subsection 8 (10) of the *Income Tax Act*, and where applicable, the amount of any such indebtedness may be recovered in the manner provided for in the *Financial Administration Act*. R.S.O. 1980, c. 336, s. 10.

Si la personne qui a reçu ce montant est ou devient par la suite prestataire, le montant de sa dette peut, sous réserve du paragraphe 8 (2), être retenu sur tout versement du supplément provincial qui lui est payable ou sur tout paiement auquel elle peut avoir droit par la suite en vertu du paragraphe 8 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le cas échéant, le montant de la dette peut aussi être recouvré de la manière prévue dans la *Loi sur l'administration financière*. L.R.O. 1980, chap. 336, art. 10.

Information to be confidential

11.—(1) Except as provided in subsection (2), all information obtained under this Act by any officer, employee or agent of the Ministry of Revenue is privileged and confidential, and no such officer, employee or agent shall knowingly communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any such information, or allow any person not legally entitled to do so to inspect or have access to any statement or other writing containing such information.

Renseignements confidentiels

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les renseignements recueillis dans le cadre de la présente loi par un fonctionnaire, un employé ou un mandataire du ministère du Revenu sont protégés et confidentiels. Ces fonctionnaires, employés ou mandataires ne doivent pas sciemment divulguer ou laisser divulguer ces renseignements à quiconque n'est pas autorisé par la loi à en prendre connaissance ni permettre à quiconque n'y est pas autorisé par la loi de consulter une déclaration ou un autre document contenant de tels renseignements ou d'y avoir accès.

Disclosure of information

(2) Any information referred to in subsection (1) that is obtained by any officer, employee or agent of the Ministry of Revenue in the administration of this Act may be

Divulgation des renseignements

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) obtenus par un fonctionnaire, un employé ou un mandataire du ministère du Revenu pour l'application de la présente loi

communicated to any officer or employee of the Department of National Health and Welfare of the Government of Canada, or of the Department of National Revenue of the Government of Canada, or of the Ministry of Treasury and Economics, or of the Ministry of Community and Social Services, or to any person or class of persons prescribed by the Lieutenant Governor in Council and approved by the Minister of National Health and Welfare of the Government of Canada who are administering a program of assistance payments similar in nature to the payments authorized under this Act.

peuvent être divulgués aux fonctionnaires et aux employés du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et du ministère du Revenu national du gouvernement du Canada, du ministère du Trésor et de l'Économie, du ministère des Services sociaux et communautaires, ou aux personnes ou aux catégories de personnes prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil, agréées par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada, et chargées de la gestion d'un programme d'aide semblable à celui précisé par la présente loi.

Evidence and production of documents

(3) Despite any other Act or law, no officer, agent or employee of Her Majesty shall be required, in connection with any legal proceedings, to give evidence relating to any information that is privileged under subsection (1) or to produce any statement or other writing containing any such information.

Témoignages et présentation de documents

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul fonctionnaire, mandataire ou employé de Sa Majesté ne peut être tenu de témoigner en justice au sujet de renseignements protégés aux termes du paragraphe (1), ni de présenter une déclaration ou un autre document contenant de tels renseignements.

Application of subss. (1), (3)

(4) Subsections (1) and (3) do not apply in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of this Act. R.S.O. 1980, c. 336, s. 11.

Application des par. (1) et (3)

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard des instances relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 336, art. 11.

Increment not assignable

12. An increment shall not be assigned, charged, attached, anticipated or given as security, and any transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security an increment is void. R.S.O. 1980, c. 336, s. 12.

Incessibilité

12 Le supplément provincial est incessible et insaisissable et ne doit être ni grevé ni donné en sûreté. Il ne peut en outre en être disposé d'avance. Toute opération contraire au présent article est nulle. L.R.O. 1980, chap. 336, art. 12.

Payment after death

13.—(1) Where an applicant or a beneficiary entitled to receive an increment dies, the Minister may pay any increment to which the applicant or beneficiary was entitled at his or her death to the executor or administrator of his or her estate or, if no executor or administrator is, in the opinion of the Minister, likely to be appointed or granted letters probate, to such applicant's or beneficiary's surviving spouse or to the person who appears to the Minister to be discharging the duties of executor or administrator of the deceased applicant's or beneficiary's estate, although not so constituted or appointed by the Ontario Court (General Division). R.S.O. 1980, c. 336, s. 13 (1), *revised*.

Versement après le décès

13 (1) Au décès de l'auteur d'une demande ou d'un prestataire ayant droit au supplément provincial, le ministre peut verser le supplément provincial auquel il avait alors droit à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral. Si le ministre est d'avis qu'il n'y aura ni nomination d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur successoral ni délivrance de lettres d'homologation, il peut le verser au conjoint survivant de l'auteur de la demande ou du prestataire ou à la personne qui, sans avoir été nommée ou constituée par la Cour de l'Ontario (Division générale), semble, selon le ministre, exercer les fonctions d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral. L.R.O. 1980, chap. 336, par. 13 (1), *révisé*.

Where increment may be paid to a trustee, etc.

(2) In the case of a beneficiary,

(a) for whom a committee or trustee is acting; or

(b) who, in the opinion of the Minister, is using or is likely to use his or her increment otherwise than for his or her own benefit, or is incapacitated or is incapable of handling his or her own affairs,

Supplément provincial payable à un fiduciaire ou à un curateur

(2) Le ministre peut nommer une personne chargée d'agir au nom du prestataire, dans l'un des cas suivants :

a) le prestataire est représenté par un curateur ou par un fiduciaire;

b) le ministre est d'avis que le prestataire n'utilise pas ou n'utilisera vraisemblablement pas son supplément provincial à son propre avantage, est incapable ou est inapte à gérer ses propres affaires.

the Minister may appoint a person to act on behalf of the beneficiary, and the increment may be paid for the benefit of the beneficiary to the committee or trustee or to the person so appointed.

Le supplément provincial peut être versé, au profit du prestataire, au curateur, au fiduciaire ou à la personne ainsi nommée.

Compensation

(3) A person acting for a beneficiary under subsection (2) is not entitled to any fee or other compensation or reward or to any reimbursement for any costs or expenses incurred by the person. R.S.O. 1980, c. 336, s. 13 (2, 3).

Rémunération

(3) La personne qui agit au nom du prestataire aux termes du paragraphe (2) n'a pas droit à des honoraires ni à une autre forme d'indemnité, de rémunération ni au remboursement de ses frais. L.R.O. 1980, chap. 336, par. 13 (2) et (3).

Liability to Crown not to increase increment

14. Where a deduction is made from an increment payable under this Act or from any payment under a statute of Canada or of a province of Canada that is relevant in determining the income for the base calendar year of the person to whom any increment may be paid under this Act, and the deduction is made by the Crown to reduce or discharge a liability to the Crown of the person, such person's entitlement under this Act shall not thereby be increased. R.S.O. 1980, c. 336, s. 14.

Une déduction pour créance de la Couronne ne peut avoir pour effet d'augmenter le supplément provincial

14 Le montant auquel une personne a droit aux termes de la présente loi ne se trouve pas augmenté du fait de la déduction qu'effectue la Couronne sur le supplément provincial payable aux termes de la présente loi ou sur un paiement prévu par une loi du Canada ou d'une province du Canada qui influe sur la fixation du revenu pour l'année de référence de la personne qui peut recevoir le supplément provincial, si la déclaration vise à réduire ou à acquitter une dette contractée par cette personne envers la Couronne. L.R.O. 1980, chap. 336, art. 14.

Investigation

15.—(1) Any person authorized by the Minister for any purpose related to the administration or enforcement of this Act may at all reasonable times enter into any premises or place where any business is carried on or any property is kept or where anything is done in connection with any business or where any books or records are kept and,

Enquête

15 (1) Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, la personne autorisée à cette fin par le ministre peut pénétrer à toute heure raisonnable, dans les locaux ou dans l'établissement où est exploitée une entreprise, où sont conservés des biens, où se poursuivent des activités liées à une entreprise ou bien où sont conservés des livres ou des données, et :

(a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document that relates or may relate to the information that is or should be in the books or records or to the amount of an increment payable under this Act;

a) vérifier ou examiner les livres, dossiers, ainsi que les comptes, pièces justificatives, lettres, télégrammes ou autres documents qui ont trait ou peuvent avoir trait aux renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou les dossiers, ou au montant du supplément provincial payable aux termes de la présente loi;

(b) examine property described in any conveyance or any property, process or matter, an examination of which may, in the person's opinion, assist him or her in determining the accuracy of any application required by this Act or in ascertaining the information that is or should be in the books or records or in such application, or the amount of any increment payable under this Act;

b) faire l'examen des biens décrits dans des actes de cession ou de tout bien ou procédé ou de toute question dont l'examen peut, à son avis, l'aider à juger de l'exactitude de la demande exigée par la présente loi, à vérifier les renseignements qui sont ou devraient figurer dans les livres, ou les dossiers ou dans la demande, ou à établir le montant du supplément provincial payable aux termes de la présente loi;

(c) require any person on the premises to give him or her all reasonable assistance with the audit or examination and to answer all questions relating to the audit or examination either orally or, if he or she so requires, in writing, on oath or by statutory declaration and, for that purpose, he or she may

c) exiger de toute personne qui se trouve dans les locaux, que celle-ci fournisse l'aide nécessaire à effectuer sa vérification ou son examen et réponde à toutes les questions qui s'y rapportent, soit de vive voix, soit par écrit, si elle l'exige, sous serment ou au moyen d'une déclaration solennelle; elle peut exiger, à cette fin, que cette personne

require such person to attend at the premises or place with him or her; and

(d) if during the course of any audit or examination it appears to him or her that there has been a violation of this Act or the regulations made under this Act, seize and take away any of the records, books, accounts, vouchers, letters, telegrams and other documents and retain them until they are produced in any court proceedings.

soit présente avec elle dans les locaux ou l'établissement;

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui semble qu'il y ait eu violation de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci, saisir et emporter des dossiers, livres, comptes, pièces justificatives, lettres, télégrammes et autres documents et les retenir jusqu'à ce qu'ils soient produits lors d'une instance judiciaire.

Production of documents and records to Minister

(2) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, by registered letter or by a demand served personally, require from any person any information or additional information, or the production, or production on oath, of any books, letters, accounts, invoices, statements (financial or otherwise) or other documents within such reasonable time as is stipulated therein, if, in the opinion of the Minister or of the person authorized by the Minister, it is necessary to make the demand in order to determine eligibility or possible eligibility for an increment under this Act.

Production de documents et registres au ministre

(2) Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, le ministre peut, au moyen d'une lettre recommandée ou d'une demande signifiée à personne, exiger de quiconque des renseignements ou des renseignements supplémentaires, ou la production, sous serment ou non, de documents, notamment de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou déclarations, dans le délai raisonnable précisé dans la lettre ou la demande, si la demande est, de l'avis du ministre ou de la personne qu'il autorise à cette fin, nécessaire pour établir l'admissibilité ou l'admissibilité éventuelle à un supplément provincial payable aux termes de la présente loi.

Copies of documents and records

(3) Where a book, record or other document has been seized, examined or produced under this section, the person by whom it is seized or examined or to whom it is produced, or any officer of the Ministry of Revenue, may make or cause to be made one or more copies thereof, and a document purporting to be certified by the Minister or a person thereunto authorized by the Minister to be a copy made under this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

Copie de documents et dossiers

(3) La personne qui, en vertu du présent article, saisit ou examine des livres, dossiers ou autres documents, ou à laquelle ils sont présentés, ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. La copie du document faite aux termes du présent article, qui est présentée comme étant certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original dont la preuve aurait été faite selon les règles établies.

Compliance

(4) No person shall hinder or interfere with any person doing anything that he or she is authorized by this section to do or shall prevent or attempt to prevent any person from doing any such thing, and despite any other law to the contrary, every person shall, unless the person is unable to do so, do everything the person is required by this section to do. R.S.O. 1980, c. 336, s. 15 (1-4).

Observation de la loi

(4) Nul ne doit gêner ni entraver le travail de quiconque fait ce qu'il est autorisé à faire dans le cadre du présent article, ni l'empêcher ou tenter de l'empêcher de le faire. Malgré toute loi à l'effet contraire, une personne doit, sauf empêchement, faire tout ce qu'il lui est enjoint de faire aux termes du présent article. L.R.O. 1980, chap. 336, par. 15 (1) à (4).

Offence

(5) Every person who fails to comply with or contravenes this section is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on conviction to a fine of $100 or $50 for each day during which the default continues, whichever is the greater. R.S.O. 1980, c. 336, s. 15 (5); 1989, c. 72, s. 86, *part*.

Infraction

(5) Quiconque contrevient au présent article ou ne s'y conforme pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 100 $ ou de 50 $ par jour où l'infraction se poursuit, selon le montant qui est le plus élevé. Cette amende s'ajoute à toute autre peine prévue. L.R.O. 1980, chap. 336, par. 15 (5); 1989, chap. 72, art. 86, *en partie*.

Offence

16.—(1) Every person who does any of the following is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $50 and not more than $1,000:

Infraction

16 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus 1 000 $ quiconque :

1. Knowingly, makes a false or misleading statement in an application or statement required or permitted by this Act, and does so for the purpose of obtaining a payment of an increment under this Act to which the person is not entitled or to which a person on whose behalf the person is acting is not entitled.

2. Knowingly, fails to disclose any information that is required to be disclosed and by reason thereof obtains a payment of an increment under this Act to which the person is not entitled or to which a person on whose behalf the person is acting is not entitled.

3. Knowingly, converts to the person's own use a payment of an increment under this Act to which the person is not entitled.

1. Fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande ou déclaration exigée ou permise par la présente loi, en vue d'obtenir le versement d'un supplément provincial prévu par la présente loi auquel ni lui-même ni la personne pour le compte de laquelle il agit n'a droit.

2. Omet sciemment de divulguer des renseignements dont la divulgation est obligatoire et obtient ainsi le versement d'un supplément provincial prévu par la présente loi auquel ni lui-même ni la personne pour le compte de laquelle il agit n'a droit.

3. Détourne sciemment à son propre usage le versement d'un supplément provincial prévu par la présente loi auquel il n'a pas droit.

Idem

(2) Every person who contravenes section 11 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $50 and not more than $2,000. 1989, c. 72, s. 81.

Idem

(2) Quiconque contrevient à l'article 11 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus 2 000 $. 1989, chap. 72, art. 81.

Information may be for more than one offence

(3) An information in respect of an offence under this Act may be for one or more than one offence, and no information, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Forme de la dénonciation

(3) La dénonciation à l'égard d'une infraction à la présente loi peut porter sur plusieurs infractions. Une dénonciation, un mandat, une condamnation ou autre acte de procédure afférent à une poursuite aux termes de la présente loi, n'est pas inacceptable ou insuffisant pour le seul motif qu'ils se rapportent à plusieurs infractions.

Limitation

(4) An information in respect of an offence under this Act shall be laid within five years of the time when the offence was committed. R.S.O. 1980, c. 336, s. 16 (2, 3).

Prescription

(4) Une dénonciation à l'égard d'une infraction à la présente loi doit être déposée dans les cinq ans de la perpétration de l'infraction. L.R.O. 1980, chap. 336, par. 16 (2) et (3).

Regulations

17.—(1) The Minister may make regulations prescribing any form, notification or statement to be prescribed or that is required by this Act or that, in the Minister's opinion, will assist in the administration of this Act, and prescribing how and by whom any form, notification or statement shall be completed and what information it shall contain.

Règlements

17 (1) Le ministre peut, par règlement, prescrire les formules, avis ou déclarations qui doivent être prescrits ou qui sont exigés par la présente loi ou qui, à son avis, en faciliteront l'application. Il peut en outre prescrire la façon de les remplir et les renseignements qui doivent y figurer, ainsi que les personnes qui doivent les remplir.

Idem

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act, and without limiting the generality of the foregoing, may make regulations,

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question nécessaire ou opportune pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi, notamment :

(a) prescribing the amount of the guaranteed income limit;

(b) prescribing the evidence to be furnished to the Minister to establish facts relevant to the entitlement of any person to receive an increment and to establish the amount of such increment;

a) prescrire le montant du revenu maximal garanti;

b) prescrire la preuve à présenter au ministre pour établir les faits concernant le droit de quiconque à un supplément provincial et de fixer le montant de ce dernier;

(c) authorizing a designated officer or class of officers employed by the Government of Ontario to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act;

c) autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires désignés du gouvernement de l'Ontario à exercer les pouvoirs et les fonctions conférés au ministre par la présente loi;

(d) prescribing amounts that may be included in or excluded from defined income or income for the base calendar year;

d) prescrire les montants qui peuvent être inclus dans le revenu déterminé ou le revenu pour l'année de référence ou qui peuvent en être exclus;

(e) defining intervals of absence from Ontario that shall be deemed not to have interrupted residence in Ontario;

e) préciser les périodes d'absence de l'Ontario qui sont réputées n'avoir pas interrompu la résidence dans la province;

(f) providing for the suspension of payment of an increment during any investigation into the eligibility of a beneficiary, and the reinstatement or resumption of the payment thereof;

f) prévoir la suspension des versements de supplément provincial pendant l'enquête sur l'admissibilité d'un prestataire, ainsi que le rétablissement ou la reprise des versements;

(g) prescribing the manner in which any amount required by this Act to be deducted and retained out of any increment shall be so deducted and retained;

g) prescrire le mode de retenue des montants qui doivent être retenus en application de la présente loi sur les versements de supplément provincial;

(h) providing for the making of any application, statement or notification, or the doing of any other act or thing required or permitted by this Act, by any person or agency, and for the payment of a benefit to any person or agency on behalf of any other person or beneficiary where it is established, in such manner and by such evidence as may be prescribed, that such other person or beneficiary is, by reason of infirmity, illness, insanity or other cause, incapable of managing his or her own affairs, and prescribing the manner in which any increment authorized to be paid to any such person or agency shall be administered and expended for the benefit of the beneficiary and accounted for;

h) prévoir la formulation de demandes, de déclarations ou d'avis, ou l'accomplissement par une personne ou un organisme d'actes ou de choses ou le versement d'une prestation à une personne ou à un organisme pour le compte d'une autre personne dans les cas où il est établi de la manière et par les moyens de preuve prescrits, que cette autre personne ou ce prestataire est incapable, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, de gérer ses propres affaires, et prescrire le mode de gestion et d'emploi du supplément provincial qui peut être versé à cette personne ou à cet organisme pour le bénéfice du prestataire ainsi que la façon d'en rendre compte;

(i) fixing a date, other than the 1st day of April, for the commencement of a fiscal year for the purposes of this Act, and extending or abridging the period of any fiscal year, current fiscal year or previous fiscal year to provide for the orderly transition to the prescribed fiscal year from the fiscal year in effect prior to the prescribing of a different fiscal year under this clause;

i) fixer, pour l'application de la présente loi, le début de l'exercice à une date autre que le 1er avril et l'abrégement ou la prolongation de la durée d'un exercice, de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent, pour faciliter une bonne transition de l'exercice en vigueur antérieurement à l'exercice prescrit aux termes du présent alinéa;

(j) defining the meaning of private pension income for the purposes of this Act and the regulations;

j) définir l'expression «prestations d'un régime de pension privé» pour l'application de la présente loi et des règlements;

(k) prescribing, for the purposes of the definition of "eligible person" in section 1, an age that is less than sixty-five years of age;

k) prescrire, pour l'application de la définition de «personne admissible» figurant à l'article 1, un âge moindre que soixante-cinq ans;

(l) altering the provisions of the definition of "eligible person" in section 1 by reducing or eliminating any period of residence therein specified;

l) modifier les dispositions de la définition de «personne admissible» figurant à l'article 1, en réduisant ou en éliminant toute période de résidence prévue;

(m) prescribing dates other than those specified in subsection 5 (1) as of which the application may be approved before or after it was received.

m) modifier les dates prévues au paragraphe 5 (1) quant à l'agrément de la demande avant ou après sa réception.

Idem

(3) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed. R.S.O. 1980, c. 336, s. 17.

Idem

(3) Le règlement qui comporte une disposition en ce sens a un effet rétroactif. L.R.O. 1980, chap. 336, art. 17.

CHAPTER O.18

Ontario Heritage Act

Definitions

1. In this Act,

"alter" means to change in any manner and includes to restore, renovate, repair or disturb and "alteration" has a corresponding meaning; ("transformer", "transformation")

"Board" means the Ontario Municipal Board; ("Commission")

"donation" includes any gift, testamentary disposition, deed or trust or other form of contribution; ("don")

"Foundation" means the Ontario Heritage Foundation; ("Fondation")

"inspect" includes to survey, photograph, measure and record; ("inspecter")

"licence" means a licence issued under this Act; ("licence")

"local advisory committee" means a local architectural conservation advisory committee; ("comité consultatif local")

"Minister" means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned by the Lieutenant Governor in Council; ("ministre")

"municipality" means a city, town, village, township or improvement district and includes a band under the *Indian Act* (Canada) that is permitted to control, manage and expend its revenue money under section 68 of that Act; ("municipalité")

"object" means an object of archaeological or historic significance; ("objet")

"owner" means the person registered on title in the proper land registry office as owner; ("propriétaire")

"permit" means a permit issued under this Act; ("permis")

"person" includes a municipality; ("personne")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Review Board" means the Conservation Review Board. ("Commission de révi-

CHAPITRE O.18

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«comité consultatif local» Comité consultatif local pour la conservation de l'architecture. («local advisory committee»)

«Commission» La Commission des Affaires municipales de l'Ontario. («Board»)

«Commission de révision» La Commission des biens culturels. («Review Board»)

«don» S'entend notamment d'une donation, d'une disposition testamentaire, d'un acte scellé, d'une fiducie ou d'une autre forme d'apport. («donation»)

«Fondation» La Fondation du patrimoine ontarien. («Foundation»)

«inspecter» S'entend notamment du fait d'arpenter, de photographier, de mesurer et d'enregistrer. («inspect»)

«licence» Licence délivrée en vertu de la présente loi. («licence»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'administration de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village, canton ou district en voie d'organisation. S'entend en outre d'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), à laquelle il est permis de contrôler, d'administrer et de dépenser ses deniers de revenu aux termes de l'article 68 de cette loi. («municipality»)

«objet» Objet ayant une valeur archéologique ou historique. («object»)

«permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («permit»)

«personne» S'entend notamment d'une municipalité. («person»)

«propriétaire» Personne inscrite en tant que telle au bureau d'enregistrement immobilier approprié. («owner»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«transformer» Changer d'une façon quelconque, notamment restaurer, rénover, réparer ou déranger. Le terme «trans-

sion") R.S.O. 1980, c. 337, s. 1; 1982, c. 6, s. 12.

formation» a un sens correspondant. («alter», «alteration») L.R.O. 1980, chap. 337, art. 1; 1982, chap. 6, art. 12.

PART I
HERITAGE CONSERVATION, PROTECTION AND PRESERVATION

PARTIE I
CONSERVATION, PROTECTION ET PRÉSERVATION DU PATRIMOINE

Administration of Act

2. The Minister is responsible for the administration of this Act and may determine policies, priorities and programs for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario. R.S.O. 1980, c. 337, s. 2.

Application de la loi

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi. Il peut établir des politiques, des priorités et des programmes de conservation, de protection et de préservation du patrimoine de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 2.

Employees

3. Such employees may be appointed or transferred under the *Public Service Act* as are considered necessary from time to time for the administration of this Act. R.S.O. 1980, c. 337, s. 3.

Employés

3 Les employés jugés nécessaires, à l'occasion, à l'application de la présente loi peuvent être nommés ou mutés conformément à la *Loi sur la fonction publique*. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 3.

PART II
ONTARIO HERITAGE FOUNDATION

PARTIE II
FONDATION DU PATRIMOINE ONTARIEN

Definition

4. In this Part, "property" means real and personal property. R.S.O. 1980, c. 337, s. 4.

Définition

4 Dans la présente partie, le terme «bien» s'entend d'un bien meuble ou immeuble. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 4.

Ontario Heritage Foundation continued

5.—(1) The Ontario Heritage Foundation is continued as a body corporate under the name Ontario Heritage Foundation in English and Fondation du patrimoine ontarien in French. R.S.O. 1980, c. 337, s. 5 (1), *revised*.

Maintien de la Fondation du patrimoine ontarien

5 (1) La fondation appelée Ontario Heritage Foundation est maintenue sous le nom de Fondation du patrimoine ontarien en français et sous le nom de Ontario Heritage Foundation en anglais. L.R.O. 1980, chap. 337, par. 5 (1), *révisé*.

Composition of Foundation

(2) The Foundation shall consist of a board of directors of not fewer than twenty-one persons who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Composition de la Fondation

(2) Le conseil d'administration de la Fondation se compose d'au moins vingt et une personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Board to manage affairs of Foundation

(3) The board of directors shall manage and conduct the affairs of the Foundation.

Le conseil d'administration dirige les activités de la Fondation

(3) Le conseil d'administration dirige les activités de la Fondation et en assure le fonctionnement.

Chair

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the directors to be the chair and one or more of them to be vice-chair or vice-chairs of the board of directors.

Président

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des administrateurs à la présidence et un ou plusieurs d'entre eux à la vice-présidence du conseil d'administration.

Term of office

(5) A director may be appointed for a term not exceeding three years, but may be eligible for reappointment except that a director shall not serve for more than two consecutive terms, but any such director shall be again eligible for appointment after the expiration of one year following completion of two consecutive terms.

Mandat

(5) Le mandat d'un administrateur est d'au plus trois ans et il est renouvelable. Toutefois, un administrateur ne doit pas remplir plus de deux mandats consécutifs. Il est cependant admissible à un autre mandat s'il s'est écoulé un an depuis la fin de ses deux mandats consécutifs.

Quorum

(6) A majority of the directors constitutes a quorum.

Quorum

(6) La majorité des administrateurs constitue le quorum.

Vacancy

(7) Where a vacancy occurs for any reason in the office of director, the vacancy may be filled by appointment by the Lieutenant Governor in Council and a person so appointed shall hold office for the remainder of the term of his predecessor. R.S.O. 1980, c. 337, s. 5 (2-7).

Vacance

(7) Si le poste d'administrateur devient vacant pour quelque raison que ce soit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour le combler. La personne ainsi nommée reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. L.R.O. 1980, chap. 337, par. 5 (2) à (7).

Non-application

6. The *Corporations Act* does not apply to the Foundation. R.S.O. 1980, c. 337, s. 6.

Objects of Foundation

7. The objects of the Foundation are,

(a) to advise and make recommendations to the Minister on any matter relating to the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario;

(b) to receive, acquire and hold property in trust for the people of Ontario;

(c) to support, encourage and facilitate the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario;

(d) to preserve, maintain, reconstruct, restore and manage property of historical, architectural, archaeological, recreational, aesthetic and scenic interest;

(e) to conduct research, educational and communications programs necessary for heritage conservation, protection and preservation. R.S.O. 1980, c. 337, s. 7.

By-laws

8. The directors of the Foundation may, subject to the approval of the Minister, make such by-laws as are necessary for,

(a) the administration of the Foundation;

(b) the establishment, appointment and condition of membership therein;

(c) the establishment of such honorary offices as they consider desirable, and the appointment of persons thereto; and

(d) any other matter necessary for carrying out the objects of the Foundation. R.S.O. 1980, c. 337, s. 8.

Powers of Foundation

9. The Foundation may advise and make recommendations to the Minister on any matter relating to property of historical, architectural, archaeological, recreational, aesthetic or scenic interest and to advise and assist the Minister in all matters to which this Act refers and in all matters as are assigned to it by or under any Act or regulation thereunder. R.S.O. 1980, c. 337, s. 9.

Further powers of Foundation

10.—(1) The Foundation, in accordance with the policies and priorities determined by the Minister for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario and with the approval of the Minister, may,

Non-application

6 La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Fondation. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 6.

Objets de la Fondation

7 Les objets de la Fondation sont les suivants :

a) conseiller le ministre et lui faire des recommandations sur les questions relatives à la conservation, à la protection et à la préservation du patrimoine de l'Ontario;

b) recevoir, acquérir et détenir des biens en fiducie au bénéfice de la population de l'Ontario;

c) favoriser, encourager et faciliter la conservation, la protection et la préservation du patrimoine de l'Ontario;

d) préserver, entretenir, reconstruire, restaurer et gérer des biens à caractère historique, architectural, archéologique, récréatif, esthétique et panoramique;

e) offrir les programmes de recherche, d'éducation et d'information nécessaires à la conservation, à la protection et à la préservation du patrimoine. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 7.

Règlements administratifs

8 Sous réserve de l'approbation du ministre, les administrateurs de la Fondation peuvent, par règlement administratif :

a) administrer la Fondation;

b) prévoir le recrutement, la nomination de membres et fixer les conditions d'adhésion;

c) prévoir la création des postes honorifiques qu'ils estiment opportuns et la nomination de personnes à ces postes;

d) traiter des questions nécessaires à la réalisation des objets de la Fondation. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 8.

Pouvoirs de la Fondation

9 La Fondation peut conseiller le ministre et lui faire des recommandations sur les questions relatives à des biens à caractère historique, architectural, archéologique, récréatif, esthétique ou panoramique. Elle peut également conseiller et aider le ministre à l'égard de toute question visée par la présente loi et à l'égard de toute question qui relève de la compétence de la Fondation aux termes d'une loi ou des règlements pris en application de cette loi. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 9.

Pouvoirs supplémentaires de la Fondation

10 (1) Conformément aux politiques et aux priorités établies par le ministre pour ce qui est de la conservation, de la protection et de la préservation du patrimoine de l'Ontario, et sous réserve de l'approbation du ministre, la Fondation peut :

(a) receive, acquire by purchase, donation, lease, public subscription, grant, bequest or otherwise, and hold, preserve, maintain, reconstruct, restore, and manage property of historical, architectural, archaeological, recreational, aesthetic and scenic interest for the use, enjoyment and benefit of the people of Ontario;

a) recevoir ou acquérir, notamment par voie d'achat, de don, de bail, de souscription publique, de concession et de legs, et détenir, préserver, entretenir, reconstruire, restaurer et gérer, pour l'usage, l'agrément et l'avantage de la population de l'Ontario, des biens à caractère historique, architectural, archéologique, récréatif, esthétique et panoramique;

(b) enter into agreements, covenants and easements with owners of real property, or interests therein, for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario;

b) conclure des ententes et des engagements avec les propriétaires de biens immeubles ou les titulaires des droits qui s'y rattachent, et constituer des servitudes, en vue de la conservation, de la protection et de la préservation du patrimoine de l'Ontario;

(c) conduct and arrange exhibits or other cultural or recreational activities to inform and stimulate the interest of the public in historical, architectural and archaeological matters;

c) mener et organiser des expositions ou autres manifestations culturelles ou récréatives afin d'informer le public sur des questions d'ordre historique, architectural et archéologique, et de susciter son intérêt à cet égard;

(d) enter into agreements with prospective donors, subject to any conditions governing the use of property;

d) conclure des ententes avec des donateurs éventuels, sous réserve des conditions qui régissent l'usage des biens;

(e) enter into agreements with persons respecting any matter within the objects of the Foundation, and to provide financial assistance by way of grant or loan to such persons under any such agreements with regard to educational, research and communications programs, the maintenance, restoration and renovation of property and the management, custody and security of property;

e) conclure avec des personnes des ententes sur des questions que visent les objets de la Fondation, et leur accorder, par suite de ces ententes, une aide financière, sous forme de subvention ou de prêt, relativement à des programmes d'éducation, de recherche et d'information, à l'entretien, la restauration et la rénovation des biens, et à la gestion, la garde et la sécurité des biens;

(f) engage the services of experts and other persons;

f) retenir les services d'experts et d'autres personnes;

(g) subject to the terms of any trust in connection with such property, dispose of property by sale, lease or any other manner and execute such deeds or other instruments as may be required to effect such disposal;

g) sous réserve des dispositions d'une fiducie relative à ces biens, aliéner ces biens par vente, location ou d'une autre façon, et passer les actes scellés ou autres actes juridiques jugés nécessaires pour accomplir cette aliénation;

(h) borrow money for the purpose of carrying out the objects of the Foundation where a guarantee is provided under section 18;

h) emprunter des sommes d'argent pour réaliser les objets de la Fondation si une garantie est fournie en vertu de l'article 18;

(i) invest its funds, but only in such classes of securities as trustees are permitted to invest in under the laws of Ontario;

i) placer ses fonds, mais uniquement dans les catégories de valeurs mobilières dans lesquelles il est permis aux fiduciaires de placer des fonds aux termes des lois de l'Ontario;

(j) undertake programs of research into and documentation of matters relating to the heritage of Ontario and cause information to be compiled and studies to be undertaken;

j) entreprendre des programmes de recherche et rassembler de la documentation relativement aux questions qui intéressent le patrimoine de l'Ontario, faire recueillir des renseignements et entreprendre des études;

(k) with the consent of the owner of the property, place markers, signs, cairns or other interpretive facilities for the interest and guidance of the public;

k) avec le consentement du propriétaire d'un bien, placer des marques, des enseignes, des cairns ou autres moyens d'interprétation pour renseigner et guider le public;

(l) provide assistance, advisory services and training programs to individuals, institutions, agencies and organizations in Ontario having similar aims and objectives as the Foundation.

l) offrir de l'aide, des services consultatifs et des programmes de formation aux particuliers, aux établissements, aux organismes et aux organisations en Ontario qui poursuivent des objectifs semblables à ceux de la Fondation.

Minister may exercise powers of Foundation

(2) Notwithstanding subsection (1), where in the Minister's opinion it is necessary in order to ensure the carrying out of the intent and purpose of this Act, the Minister may exercise the powers of the Foundation under subsection (1). R.S.O. 1980, c. 337, s. 10.

Exercice des pouvoirs de la Fondation par le ministre

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut exercer les pouvoirs de la Fondation visés à ce paragraphe, s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour réaliser l'intention et les buts de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 10.

Crown agency

11.—(1) The Foundation is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty in right of Ontario, and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty in right of Ontario.

Organisme de la Couronne

11 (1) La Fondation est, pour l'application de la présente loi, mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario, et elle ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Property

(2) Property acquired by the Foundation is the property of Her Majesty in right of Ontario and title thereto may be vested in the name of Her Majesty in right of Ontario or in the name of the Foundation. R.S.O. 1980, c. 337, s. 11.

Biens

(2) Les biens acquis par la Fondation sont les biens de Sa Majesté du chef de l'Ontario. Les titres de propriété qui s'y rapportent peuvent être acquis au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario ou au nom de la Fondation. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 11.

General fund

12.—(1) The Foundation shall maintain a fund, hereinafter called the "general fund", which shall, subject to section 13, consist of money received by it from any source, including grants made under section 17.

Caisse générale

12 (1) La Fondation tient une caisse, ci-après appelée «caisse générale», qui est constituée, sous réserve de l'article 13, des sommes d'argent qu'elle perçoit de diverses sources, y compris les subventions qui lui sont accordées en vertu de l'article 17.

Operating expenditures

(2) The Foundation may, subject to any conditions attached to money comprising the general fund, disburse, expend or otherwise deal with any of its general fund for the purposes of any of the objects of the Foundation and to defray any expenses in connection therewith. R.S.O. 1980, c. 337, s. 12.

Dépenses de fonctionnement

(2) La Fondation peut, sous réserve des conditions auxquelles sont assujetties les sommes d'argent qui constituent la caisse générale, débourser ou dépenser ces sommes d'argent ou prendre toute autre mesure à leur égard afin de réaliser les objets de la Fondation et couvrir les dépenses engagées à cet égard. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 12.

Reserve fund

13.—(1) The Foundation shall maintain a reserve fund, which shall consist of money received by the Foundation expressly for allocation thereto.

Caisse de réserve

13 (1) La Fondation tient une caisse de réserve qui est constituée des sommes d'argent qu'elle perçoit expressément à cette fin.

Income

(2) The income of the reserve fund, or any part thereof, may be paid into and form part of the general fund.

Revenus

(2) La totalité ou une partie des revenus qui proviennent de la caisse de réserve peuvent être versés au compte de la caisse générale et en faire partie.

Capital expenditures

(3) The Foundation shall not expend any of the capital of its reserve fund, except for investment under clause 10 (1) (i), without the consent of the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 337, s. 13.

Dépenses d'immobilisations

(3) Sauf avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Fondation ne doit pas dépenser le capital de sa caisse de réserve si ce n'est à des fins de placements aux termes de l'alinéa 10 (1) i). L.R.O. 1980, chap. 337, art. 13.

Remuneration

14. The members of the board of directors of the Foundation shall be paid such remuneration for their services as the Lieutenant Governor in Council determines and

Rémunération

14 Les membres du conseil d'administration de la Fondation reçoivent en retour de leurs services la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils reçoi-

shall be paid proper travelling and other expenses incurred in the work of the Foundation. R.S.O. 1980, c. 337, s. 14.

vent des indemnités à l'égard des frais de déplacement et des autres frais qu'ils engagent dans l'exercice des activités de la Fondation. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 14.

Exemption from taxation

15. The Foundation, its real and personal property and business and income are exempt from all assessment and taxation made, imposed or levied by or under the authority of any Act of the Legislature, but this section does not apply to any property of the Foundation while leased under clause 10 (1) (g) to a person or organization not registered as a charitable organization under the *Income Tax Act* (Canada). R.S.O. 1980, c. 337, s. 15.

Dégrèvement fiscal

15 La Fondation, ses biens meubles et immeubles, de même que son entreprise et ses revenus font l'objet d'une exemption de l'évaluation effectuée et de l'impôt exigé ou levé aux termes d'une loi de la Législature. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à des biens de la Fondation pendant qu'ils sont loués, en vertu de l'alinéa 10 (1) g), à une personne ou à une organisation qui n'est pas inscrite en tant qu'oeuvre de charité conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L.R.O. 1980, chap. 337, art. 15.

Audit

16. The accounts and financial transactions of the Foundation shall be audited annually by the Provincial Auditor. R.S.O. 1980, c. 337, s. 16.

Vérification

16 Le vérificateur provincial examine chaque année les comptes et les opérations financières de la Fondation. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 16.

Grants

17. The Minister may, make grants to the Foundation at such times, in such amounts and upon such terms and conditions as he or she considers advisable and may allocate any grants so made to the general fund or reserve fund. R.S.O. 1980, c. 337, s. 17.

Subventions

17 Le ministre peut accorder à la Fondation des subventions pour les montants, aux dates et aux conditions qu'il juge opportuns. Il peut porter le montant des subventions ainsi accordées soit au compte de la caisse générale, soit à celui de la caisse de réserve. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 17.

Guarantee of loans

18. Upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may, upon such terms as the Lieutenant Governor in Council considers proper, agree to guarantee and may guarantee the payment of any loan to the Foundation, or any part thereof, together with interest thereon, borrowed for the purpose of carrying out the objects of the Foundation. R.S.O. 1980, c. 337, s. 18.

Prêts garantis

18 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la recommandation du ministre et aux conditions qu'il juge opportunes, s'engager à garantir et peut effectivement garantir le remboursement d'un prêt consenti à la Fondation ou d'une partie de ce prêt, et des intérêts sur celui-ci, aux fins de réaliser ses objets. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 18.

Form of guarantee

19. The form and manner of the guarantee shall be such as the Lieutenant Governor in Council approves, and the guarantee shall be signed by the Treasurer of Ontario or such other officer or officers as are designated by the Lieutenant Governor in Council, and, upon being so signed, Ontario is liable for the payment of the loan or part thereof and interest thereon guaranteed according to the terms of the guarantee. R.S.O. 1980, c. 337, s. 19.

Forme de la garantie

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil approuve la forme de la garantie et ses modalités. La garantie porte la signature du trésorier de l'Ontario ou des fonctionnaires que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. Dès que la signature y est apposée, l'Ontario est tenu au remboursement du prêt ou d'une partie du prêt, et des intérêts sur celui-ci, ainsi garantis conformément aux conditions de la garantie. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 19.

Payment of guarantee

20. The Lieutenant Governor in Council may make arrangements for supplying the money necessary to fulfil the requirements of any guarantee and to advance the amount necessary for that purpose out of the public funds of the Province of Ontario. R.S.O. 1980, c. 337, s. 20.

Paiement de la garantie

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des dispositions pour fournir les sommes d'argent nécessaires à la garantie et pour prélever sur les fonds publics de la province de l'Ontario le montant nécessaire à cette fin. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 20.

Annual report

21.—(1) The Foundation shall make a report annually to the Minister upon the affairs of the Foundation, and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the

Rapport annuel

21 (1) La Fondation présente au ministre un rapport annuel sur ses activités. Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Reports

(2) The Foundation shall make such further reports to the Minister as the Minister from time to time may require. R.S.O. 1980, c. 337, s. 21.

Easements

22.—(1) Any easement or covenant entered into by the Foundation may be registered against the real property affected in the proper land registry office.

Idem

(2) Where an easement or covenant is registered against real property under subsection (1), such easement or covenant shall run with the real property and the Foundation may enforce such easement or covenant, whether positive or negative in nature, against the owner or any subsequent owners of the real property and the Foundation may enforce such easement or covenant even where it owns no other land which would be accommodated or benefited by such easement or covenant.

Assignment

(3) Any easement or covenant entered into by the Foundation under subsection (1) may be assigned to any person and such easement or covenant shall continue to run with the real property, and the assignee may enforce the easement or covenant as if it were the Foundation and it owned no other land which would be accommodated or benefited by such easement or covenant.

Conflict

(4) Where there is a conflict between an easement or covenant entered into by the Foundation and section 33 or 34, the easement or covenant shall prevail. R.S.O. 1980, c. 337, s. 22.

Register

23. The Foundation shall keep a Register in which particulars of all properties designated under Parts IV and VI shall be entered. R.S.O. 1980, c. 337, s. 23.

PART III
CONSERVATION REVIEW BOARD

Review Board

24.—(1) The Review Board known as the Conservation Review Board is continued under the name Conservation Review Board in English and Commission des biens culturels in French, and shall consist of not fewer than three persons appointed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 337, s. 24 (1), *revised*.

Term of office

(2) A member of the Review Board may be appointed for a term not exceeding three years, but may be eligible for reappointment except that a member shall not serve for more than two consecutive terms, but any such member shall be again eligible for appointment after the expiration of one year

Rapports

(2) La Fondation présente au ministre les autres rapports que celui-ci peut exiger à l'occasion. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 21.

Servitudes

22 (1) Les servitudes constituées ou les engagements conclus par la Fondation peuvent être enregistrés sur les biens immeubles visés au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

Idem

(2) Si une servitude ou un engagement sont enregistrés sur les biens immeubles en vertu du paragraphe (1), ils y sont rattachés. Cette servitude ou cet engagement, qu'ils soient de nature négative ou positive, sont opposables par la Fondation aux propriétaires ou aux propriétaires subséquents de ces biens immeubles. Cette servitude ou cet engagement sont opposables par la Fondation, même si cette dernière n'est propriétaire d'aucun bien-fonds qui puisse être desservi par cette servitude ou profiter de cet engagement.

Cession

(3) La servitude constituée ou l'engagement conclu par la Fondation conformément au paragraphe (1) peuvent être cédés à une personne quelconque et continuer d'être rattachés aux biens immeubles. La servitude ou l'engagement sont opposables par le cessionnaire comme s'il était la Fondation et n'était propriétaire d'aucun bien-fonds qui puisse être desservi par cette servitude ou profiter de cet engagement.

Incompatibilité

(4) En cas de conflit entre la servitude constituée ou l'engagement conclu par la Fondation et l'article 33 ou 34, la servitude ou l'engagement l'emporte. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 22.

Registre

23 La Fondation tient un registre où sont consignés les détails de tous les biens qui sont désignés aux termes des parties IV et VI. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 23.

PARTIE III
COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Commission de révision

24 (1) La commission de révision appelée Conservation Review Board est maintenue sous le nom de Commission des biens culturels en français et sous le nom de Conservation Review Board en anglais. Elle se compose d'au moins trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 337, par. 24 (1), *révisé*.

Mandat

(2) Le mandat d'un membre de la Commission de révision est d'au plus trois ans et il est renouvelable. Toutefois, un membre ne doit pas remplir plus de deux mandats consécutifs. Il est cependant admissible à un autre mandat s'il s'est écoulé un an depuis la fin de ses deux mandats consécutifs.

following completion of two consecutive terms.

Chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint one of the members of the Review Board as chair and another of the members as vice-chair.

Quorum

(4) One member of the Review Board constitutes a quorum.

Remuneration and expenses

(5) The members of the Review Board shall be paid such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council determines.

Professional assistance

(6) Subject to the approval of the Minister, the Review Board may engage persons to provide professional, technical or other assistance to the Review Board.

Hearings

(7) The Review Board shall hold such hearings and perform such other duties as are assigned to it by or under this or any other Act or regulation thereunder. R.S.O. 1980, c. 337, s. 24 (2-7).

Expenditures

25. The money required for the purposes of the Review Board shall be paid out of the money appropriated therefor by the Legislature. R.S.O. 1980, c. 337, s. 25.

PART IV
CONSERVATION OF BUILDINGS OF HISTORIC OR ARCHITECTURAL VALUE

Designation of Properties by Municipalities

Definitions

26. In this Part,

"designated property" means property in respect of which a by-law under this Part is in effect designating such property; ("bien désigné")

"property" means real property and includes all buildings and structures thereon. ("bien") R.S.O. 1980, c. 337, s. 26.

Register

27.—(1) A register of all properties designated under this Part within a municipality shall be kept by the clerk of the municipality in which the property is situate and shall contain,

(a) a legal description of the designated property;

(b) the name and address of the owner; and

(c) a short statement of the reason for designation of the property.

Extracts

(2) The clerk of a municipality shall issue extracts from the Register referred to in subsection (1) to any person on payment of the

Président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres de la Commission de révision à la présidence et un autre à la vice-présidence.

Quorum

(4) Un membre de la Commission de révision constitue le quorum.

Rémunération et indemnités

(5) Les membres de la Commission de révision reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Aide spécialisée

(6) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission de révision peut engager des personnes qui lui fournissent une aide professionnelle, technique ou autre.

Audiences

(7) La Commission de révision tient les audiences et exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente loi ou d'une autre loi, ou de leurs règlements d'application. L.R.O. 1980, chap. 337, par. 24 (2) à (7).

Dépenses

25 Les fonds nécessaires aux fins de la Commission de révision sont prélevés sur les sommes affectées à cette fin par la Législature. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 25.

PARTIE IV
CONSERVATION DE BÂTIMENTS AYANT UNE VALEUR HISTORIQUE OU ARCHITECTURALE

Désignation de biens par les municipalités

Définitions

26 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bien» Bien immeuble. S'entend notamment des bâtiments et constructions qui s'y trouvent. («property»)

«bien désigné» Bien à l'égard duquel il existe un règlement en vigueur adopté aux termes de la présente partie qui le désigne ainsi. («designated property») L.R.O. 1980, chap. 337, art. 26.

Registre

27 (1) Le secrétaire de la municipalité où sont situés les biens qui sont désignés aux termes de la présente partie en tient un registre. Ce registre comporte :

a) la description légale du bien désigné;

b) les nom et adresse du propriétaire;

c) un bref énoncé des raisons motivant la désignation du bien.

Extraits

(2) Le secrétaire de la municipalité délivre des extraits du registre visé au paragraphe (1) à toute personne, moyennant le paiement

fee prescribed by the regulations. R.S.O. 1980, c. 337, s. 27.

des droits prescrits par les règlements. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 27.

Local architectural conservation advisory committee

28.—(1) The council of a municipality may by by-law establish a local architectural conservation advisory committee. R.S.O. 1980, c. 337, s. 28, *part, revised.*

Comité consultatif local

28 (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, constituer un comité consultatif local pour la conservation de l'architecture. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 28, *en partie, révisé.*

Idem

(2) A local advisory committee shall be composed of not fewer than five members appointed by the council to advise and assist the council on all matters relating to this Part and Part V. R.S.O. 1980, c. 337, s. 28, *part.*

Idem

(2) Il se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil et a pour fonction de conseiller le conseil sur les questions relatives à la présente partie et à la partie V. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 28, *en partie.*

Proposed designation

29.—(1) Subject to subsection (2), where the council of a municipality intends to designate a property within the municipality to be of historic or architectural value or interest, it shall cause notice of intention to designate to be given by the clerk of the municipality in accordance with subsection (3).

Désignation projetée

29 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le conseil d'une municipalité se propose de désigner un bien situé dans cette municipalité comme ayant une valeur ou un caractère historiques ou architecturaux, il fait en sorte que le secrétaire de la municipalité donne, conformément au paragraphe (3), un avis d'intention de désigner un bien.

Consultation

(2) Where the council of a municipality has appointed a local advisory committee, the council shall, before giving notice of its intention to designate a property under subsection (1), consult with its local advisory committee.

Consultation

(2) Si le conseil d'une municipalité a créé un comité consultatif local, il consulte ce dernier avant de donner l'avis d'intention de désigner un bien aux termes du paragraphe (1).

Notice of intention

(3) Notice of intention to designate under subsection (1) shall be,

(a) served on the owner of the property and on the Foundation; and

(b) published in a newspaper having general circulation in the municipality.

Avis d'intention

(3) L'avis d'intention de désigner un bien, prévu au paragraphe (1), est :

a) signifié au propriétaire du bien et à la Fondation;

b) publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Contents of notice

(4) Notice of intention to designate under subsection (1) shall contain,

(a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;

(b) a statement of the reason for the proposed designation; and

(c) a statement that notice of objection to the designation may be served on the clerk within thirty days after the date of the first publication of the notice of intention in a newspaper having general circulation in the municipality.

Contenu de l'avis

(4) L'avis d'intention de désigner un bien, prévu au paragraphe (1), comprend :

a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;

b) un énoncé des raisons motivant la désignation projetée;

c) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à la désignation peut être signifié au secrétaire dans les trente jours qui suivent la date de la première publication de l'avis d'intention dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Objection

(5) A person who objects to a proposed designation shall, within thirty days after the date of first publication of the notice of intention in a newspaper having general circulation in the municipality, serve on the clerk of the municipality a notice of objection setting out the reason for the objection and all relevant facts.

Opposition

(5) La personne qui s'oppose à la désignation projetée signifie au secrétaire de la municipalité, dans les trente jours qui suivent la date de la première publication de l'avis d'intention dans un journal généralement lu dans la municipalité, un avis d'opposition motivé énonçant tous les faits pertinents.

Where no notice of objection

(6) Where no notice of objection is served within the thirty-day period under subsection (5), the council shall,

Absence d'avis d'opposition

(6) Si aucun avis d'opposition n'est signifié dans le délai de trente jours imparti au paragraphe (5), le conseil, selon le cas :

(a) pass a by-law designating the property and cause a copy of the by-law together with the reasons for the designation,

(i) to be registered against the property affected in the proper land registry office,

(ii) to be served on the owner and the Foundation,

and publish a notice of such by-law in a newspaper having general circulation in the municipality; or

(b) withdraw the notice of intention to designate the property by serving and publishing notice of such withdrawal in the manner and to the persons as required for the notice of intention to designate under subsection (3).

a) adopte un règlement municipal qui désigne le bien et fait en sorte qu'une copie de ce règlement et des raisons motivant la désignation :

(i) soit enregistrée sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié,

(ii) soit signifiée au propriétaire et à la Fondation,

et publie un avis du règlement dans un journal généralement lu dans la municipalité;

b) retire son avis d'intention de désigner le bien en signifiant un avis de ce retrait de la manière prévue et aux personnes auxquelles doit être donné l'avis d'intention de désigner un bien, aux termes du paragraphe (3), et en le publiant de la manière prévue à ce même paragraphe.

Referral to Review Board

(7) Where a notice of objection has been served under subsection (5), the council shall, upon expiration of the thirty-day period under subsection (4), refer the matter to the Review Board for a hearing and report.

Renvoi à la Commission de révision

(7) Si un avis d'opposition a été signifié aux termes du paragraphe (5), le conseil, à l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (4), renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport.

Hearing

(8) Pursuant to a reference by the council under subsection (7), the Review Board, as soon as is practicable, shall hold a hearing open to the public to determine whether the property in question should be designated, and the council, the owner, any person who has filed an objection under subsection (5) and such other persons as the Review Board may specify, are parties to the hearing.

Audience

(8) La Commission de révision, à la suite du renvoi visé au paragraphe (7) effectué par le conseil, tient, le plus tôt possible, une audience publique pour déterminer si le bien en question devrait être désigné. Sont parties à l'audience le conseil, le propriétaire, toute personne qui a signifié un avis d'opposition aux termes du paragraphe (5) et les autres personnes que la Commission de révision peut préciser.

Place of hearing

(9) A hearing under subsection (8) shall be held at such place in the municipality as the Review Board may determine, and notice of such hearing shall be published in a newspaper having general circulation in the municipality at least ten days prior to the date of such hearing.

Lieu de l'audience

(9) L'audience visée au paragraphe (8) a lieu dans la municipalité, à l'endroit que la Commission de révision peut préciser. Un avis de l'audience est publié dans un journal généralement lu dans la municipalité au moins dix jours avant la date de l'audience.

Review Board may combine hearings

(10) The Review Board may combine two or more related hearings and conduct them in all respects and for all purposes as one hearing.

Fusion d'audiences

(10) La Commission de révision peut, à tous égards et à toutes fins, fusionner plusieurs audiences connexes et les tenir comme une seule audience.

Procedure

(11) Sections 6 to 16 and 21 to 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to a hearing under subsection (8).

Procédure

(11) Les articles 6 à 16 et 21 à 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à l'audience tenue aux termes du paragraphe (8).

Report

(12) Within thirty days after the conclusion of a hearing under subsection (8), the Review Board shall make a report to the council setting out its findings of fact, its recommendations as to whether or not the property should be designated under this Part and any information or knowledge used by it in reaching its recommendations, and the

Rapport

(12) Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'audience tenue aux termes du paragraphe (8), la Commission de révision présente au conseil un rapport dans lequel elle expose ses conclusions de fait, ses recommandations sur la question de savoir si le bien devrait être désigné aux termes de la présente partie ainsi que les renseignements ou les connaissances sur lesquels elle fonde

Review Board shall send a copy of its report to the other parties to the hearing.

Failure to report

(13) Where the Review Board fails to make a report within the time limited by subsection (12), such failure does not invalidate the procedure.

Decision of council

(14) After considering the report under subsection (12), the council without a further hearing shall,

(a) pass a by-law designating the property and cause a copy of the by-law together with the reasons for the designation,

(i) to be registered against the property affected in the proper land registry office,

(ii) to be served on the owner and the Foundation,

and publish a notice of such by-law in a newspaper having general circulation in the municipality; or

(b) withdraw the notice of intention to designate the property by serving and publishing notice of such withdrawal in the manner and to the persons as required for the notice of intention to designate under subsection (3),

and its decision is final. R.S.O. 1980, c. 337, s. 29.

Permit to alter or demolish void

30. Where a notice of intention to pass a by-law designating a property is served and published under subsection 29 (3) and has not been withdrawn under clause 29 (6) (b) or 29 (14) (b), sections 33 and 34 apply to the owner of such property as if it were designated property under this Part and any permit issued by a municipality prior to the service and publication of such notice of intention that allows the alteration or demolition of such property, where the alteration and demolition has not been completed, is void. R.S.O. 1980, c. 337, s. 30.

Repeal of by-law

31.—(1) Subject to subsection (2), where the council of a municipality intends to repeal a by-law or part thereof designating property, it shall cause notice of intention to repeal the by-law or part thereof to be given by the clerk of the municipality in accordance with subsection (3).

Consultation

(2) Where the council of a municipality has appointed a local advisory committee, the council shall, before repealing a by-law

ses recommandations. La Commission de révision envoie une copie de son rapport aux autres parties à l'audience.

Défaut de présenter un rapport

(13) Le défaut de la Commission de révision de présenter un rapport dans le délai imparti au paragraphe (12) n'a pas pour effet de rendre nulle la procédure.

Décision du conseil

(14) Le conseil, après avoir étudié le rapport visé au paragraphe (12) et sans tenir une autre audience :

a) soit adopte un règlement municipal qui désigne le bien et fait en sorte qu'une copie de ce règlement et des raisons motivant la désignation :

(i) soit enregistrée sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié,

(ii) soit signifiée au propriétaire et à la Fondation,

et publie un avis du règlement dans un journal généralement lu dans la municipalité;

b) soit retire son avis d'intention de désigner le bien en signifiant un avis de ce retrait de la manière prévue et aux personnes auxquelles doit être donné l'avis d'intention de désigner un bien, aux termes du paragraphe (3), et en le publiant de la manière prévue à ce même paragraphe.

Sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 29.

Nullité d'un permis de transformer ou de démolir

30 Si un avis d'intention d'adopter un règlement municipal pour désigner un bien est signifié et publié aux termes du paragraphe 29 (3), et que cet avis n'a pas été retiré aux termes de l'alinéa 29 (6) b) ou 29 (14) b), les articles 33 et 34 s'appliquent au propriétaire de ce bien comme s'il s'agissait d'un bien désigné aux termes de la présente partie. Le permis qui autorise la transformation ou la démolition de ce bien et qui est délivré par la municipalité avant la signification et la publication de cet avis d'intention devient nul, si la transformation et la démolition ne sont pas déjà terminées. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 30.

Abrogation du règlement municipal

31 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le conseil d'une municipalité se propose d'abroger un règlement municipal ou une partie d'un règlement municipal qui désigne un bien, il fait en sorte que le secrétaire de la municipalité donne un avis d'intention d'abroger le règlement ou une partie du règlement conformément au paragraphe (3).

Consultation

(2) Si le conseil d'une municipalité a créé un comité consultatif local, il consulte ce dernier avant d'abroger le règlement ou une partie du règlement qui désigne un bien.

or part thereof designating property, consult with its local advisory committee.

Notice of intention

(3) Notice of intention to repeal a by-law or part thereof under subsection (1) shall be,

(a) served on the owner of the property and on the Foundation; and

(b) published in a newspaper having general circulation in the municipality.

Contents of notice

(4) Notice of intention to repeal a by-law or part thereof under subsection (1) shall contain,

(a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;

(b) a statement of the reason for the proposed repealing by-law; and

(c) a statement that notice of objection to the repealing by-law may be served on the clerk within thirty days of the date of the first publication of the notice of intention in a newspaper having general circulation in the municipality.

Objection

(5) A person who objects to a proposed repealing by-law shall object to the repealing by-law in the manner set out in subsection 29 (5).

Application

(6) Subsections 29 (6) to (14) as they apply to an intention to designate a property apply with necessary modifications to an intention to repeal a by-law or part thereof designating a property under this section.

Deletion from Register

(7) Where the council of a municipality passes a by-law repealing the designation of a property under this section, it shall cause the clerk of the municipality to delete any reference to the property from the Register referred to in subsection 27 (1). R.S.O. 1980, c. 337, s. 31.

Application

32.—(1) An owner of property designated under this Part may apply to the council of the municipality in which the property is situate to repeal the by-law or part thereof designating the property.

Decision of council

(2) After consultation with its local advisory committee, where one is established, the council shall consider an application under subsection (1) and within ninety days of receipt thereof shall,

(a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner and to the Foundation; or

(b) consent to the application and pass a by-law repealing the by-law or part

Avis d'intention

(3) L'avis d'intention d'abroger un règlement ou une partie d'un règlement aux termes du paragraphe (1) est :

a) signifié au propriétaire du bien et à la Fondation;

b) publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Contenu de l'avis

(4) L'avis d'intention d'abroger un règlement ou une partie d'un règlement aux termes du paragraphe (1) comprend :

a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;

b) un énoncé des raisons motivant l'adoption du règlement abrogatoire projeté;

c) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition au règlement abrogatoire peut être signifié au secrétaire dans les trente jours qui suivent la date de la première publication de l'avis d'intention dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Opposition

(5) La personne qui s'oppose à un règlement abrogatoire projeté manifeste son opposition de la manière prévue au paragraphe 29 (5).

Champ d'application

(6) Les paragraphes 29 (6) à (14), qui s'appliquent à l'intention de désigner un bien, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'intention d'abroger un règlement ou une partie d'un règlement qui désigne un bien aux termes du présent article.

Radiation du registre

(7) Si le conseil municipal adopte un règlement qui abroge la désignation d'un bien aux termes du présent article, il fait en sorte que le secrétaire de la municipalité radie du registre visé au paragraphe 27 (1) la mention de ce bien. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 31.

Demande

32 (1) Le propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie peut demander au conseil de la municipalité où est situé le bien d'abroger le règlement municipal ou une partie du règlement municipal qui désigne le bien.

Décision du conseil

(2) Après avoir consulté son comité consultatif local, s'il en a constitué un, le conseil étudie la demande visée au paragraphe (1). Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la demande, le conseil, selon le cas :

a) rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire et à la Fondation;

b) fait droit à la demande et adopte un règlement qui abroge le règlement ou

thereof designating the property and shall cause,

(i) a copy of the repealing by-law to be served on the owner and the Foundation,

(ii) reference to the property to be deleted from the Register referred to in subsection 27 (1),

(iii) notice of the repealing by-law to be published in a newspaper having general circulation in the municipality, and

(iv) a copy of the repealing by-law to be registered against the property affected in the proper land registry office.

une partie du règlement qui désigne le bien, et fait en sorte :

(i) qu'une copie du règlement abrogatoire soit signifiée au propriétaire et à la Fondation,

(ii) que la mention du bien soit radiée du registre visé au paragraphe 27 (1),

(iii) qu'un avis du règlement abrogatoire soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité,

(iv) qu'une copie du règlement abrogatoire soit enregistrée sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

Extension of time

(3) The applicant and the council may agree to extend the time under subsection (2) and, where the council fails to notify the applicant of its decision within such extended time as may be agreed upon, the council shall be deemed to have consented to the application.

Prorogation du délai

(3) L'auteur de la demande et le conseil peuvent convenir de proroger le délai imparti au paragraphe (2). Si le conseil n'avise pas l'auteur de la demande de sa décision dans le nouveau délai convenu, il est réputé avoir fait droit à la demande.

Application for hearing

(4) Where the council refuses the application under subsection (2), the owner may within thirty days after receipt of the notice under subsection (2) apply to the council for a hearing before the Review Board.

Demande d'audience

(4) Si le conseil rejette la demande aux termes du paragraphe (2), le propriétaire peut, dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe (2), demander au conseil une audience devant la Commission de révision.

Referral to Review Board

(5) The council shall, upon receipt of an application under subsection (4), refer the matter to the Review Board for a hearing and report, and shall publish a notice of the hearing in a newspaper having general circulation in the municipality at least ten days prior to the date of the hearing.

Renvoi à la Commission de révision

(5) Le conseil, à la réception de la demande visée au paragraphe (4), renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport. Il publie un avis de l'audience dans un journal généralement lu dans la municipalité au moins dix jours avant la date de l'audience.

Hearing

(6) The Review Board shall as soon as is practicable hold a hearing open to the public to review the application, and the council and the owner and such other persons as the Review Board may specify are parties to the hearing.

Audience

(6) La Commission de révision tient, le plus tôt possible, une audience publique pour réviser la demande. Sont parties à l'audience le conseil, le propriétaire et les autres personnes que la Commission de révision peut préciser.

Place of hearing

(7) A hearing under subsection (6) shall be held at such place in the municipality as the Review Board may determine.

Lieu de l'audience

(7) L'audience visée au paragraphe (6) a lieu dans la municipalité, à l'endroit que la Commission de révision peut préciser.

Procedure

(8) Sections 6 to 16 and 21 to 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to a hearing under subsection (6).

Procédure

(8) Les articles 6 à 16 et 21 à 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à l'audience tenue aux termes du paragraphe (6).

Report

(9) Within thirty days after the conclusion of a hearing under subsection (6), the Review Board shall make a report to the council setting out its findings of fact, its recommendations as to whether or not the application should be approved, and any information or knowledge used by it in reaching its recommendations, and shall send

Rapport

(9) Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'audience tenue aux termes du paragraphe (6), la Commission de révision présente au conseil un rapport dans lequel elle expose ses conclusions de fait, ses recommandations sur la question de savoir s'il devrait être fait droit à la demande ainsi que les renseignements ou les connaissances sur lesquels elle fonde ses recommandations.

a copy of its report to the other parties to the hearing.

La Commission de révision envoie une copie de son rapport aux autres parties à l'audience.

Failure to report

(10) Where the Review Board fails to make a report within the time limited by subsection (9), such failure does not invalidate the procedure.

Défaut de présenter un rapport

(10) Le défaut de la Commission de révision de présenter un rapport dans le délai imparti au paragraphe (9) n'a pas pour effet de rendre nulle la procédure.

Decision of council

(11) After considering a report under subsection (9), the council without a further hearing shall,

(a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner; or

(b) consent to the application and pass a by-law repealing the by-law or part thereof designating the property and shall cause,

(i) a copy of the repealing by-law to be served on the owner and the Foundation,

(ii) reference to the property to be deleted from the Register referred to in subsection 27 (1),

(iii) notice of the repealing by-law to be published in a newspaper having general circulation in the municipality, and

(iv) a copy of the repealing by-law to be registered against the property affected in the proper land registry office,

and its decision is final.

Décision du conseil

(11) Le conseil, après avoir étudié le rapport visé au paragraphe (9) et sans tenir une nouvelle audience :

a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire;

b) soit fait droit à la demande et adopte un règlement qui abroge le règlement ou une partie du règlement qui désigne le bien et fait en sorte :

(i) qu'une copie du règlement abrogatoire soit signifiée au propriétaire et à la Fondation,

(ii) que la mention du bien soit radiée du registre visé au paragraphe 27 (1),

(iii) qu'un avis du règlement abrogatoire soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité,

(iv) qu'une copie du règlement abrogatoire soit enregistrée sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

Sa décision est définitive.

Reapplication

(12) Where the council refuses an application under clause (11) (a), the owner of the property affected by the refusal may not reapply to have the designation revoked for twelve months from the service of the notice required under the said clause (a), except with the consent of the council. R.S.O. 1980, c. 337, s. 32.

Nouvelle demande

(12) Si le conseil rejette une demande aux termes de l'alinéa (11) a), le propriétaire du bien visé par le refus ne peut pas demander de nouveau la révocation de la désignation du bien dans les douze mois de la signification de l'avis exigé aux termes de l'alinéa a), sauf avec le consentement du conseil. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 32.

Alteration of property

33.—(1) No owner of property designated under this Part shall alter the property or permit the alteration of the property where the alteration is likely to affect the reason for the designation as set out in subsection 29 (6) or (14), as the case may be, unless the owner applies to the council and receives consent in writing to make such alteration.

Transformation d'un bien

33 (1) Nul propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie ne doit transformer ce bien ou en permettre la transformation si celle-ci aura vraisemblablement une incidence sur les raisons motivant la désignation, énoncées aux termes du paragraphe 29 (6) ou (14), selon le cas, sauf s'il en fait la demande au conseil et reçoit l'approbation écrite de ce dernier pour procéder à la transformation.

Application

(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by a detailed plan and shall set out such information as the council may require.

Demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) est accompagnée d'un plan détaillé et comporte un exposé des renseignements que le conseil peut exiger.

Notice of receipt

(3) The council, upon receipt of an application under subsection (1) together with such information as it may require under

Avis de réception

(3) À la réception de la demande visée au paragraphe (1) et des renseignements que le conseil peut exiger aux termes du paragraphe

subsection (2), shall cause a notice of receipt to be served on the applicant.

Decision of council

(4) The council, after consultation with its local advisory committee, where one is established, shall consider an application under subsection (1) and within ninety days after the notice of receipt is served on the applicant under subsection (3) shall,

(a) consent to the application;

(b) consent to the application upon certain terms and conditions; or

(c) refuse the application,

and shall cause notice of its decision to be given to the owner and to the Foundation.

Extension of time

(5) The applicant and the council may agree to extend the time under subsection (4) and, where the council fails to notify the applicant of its decision within ninety days after the notice of receipt is served on the applicant or within such extended time as may be agreed upon, the council shall be deemed to have consented to the application.

Application for hearing

(6) Where the council consents to an application upon certain terms and conditions or refuses the application, the owner may, within thirty days after receipt of the notice under subsection (4), apply to the council for a hearing before the Review Board.

Referral to Review Board

(7) The council shall, upon receipt of a notice under subsection (6), refer the matter to the Review Board for a hearing and report, and shall publish a notice of the hearing in a newspaper having general circulation in the municipality, at least ten days prior to the date of such hearing.

Hearing

(8) The Review Board shall as soon as is practicable hold a hearing open to the public to review the application, and the council and the owner and such other persons as the Review Board may specify are parties to the hearing.

Place for hearing

(9) A hearing under subsection (8) shall be held at such place in the municipality as the Review Board may determine.

Procedure

(10) Sections 6 to 16 and 21 to 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to a hearing under subsection (8).

Report

(11) Within thirty days after the conclusion of a hearing under subsection (8), the Review Board shall make a report to the council setting out its findings of fact, its recommendations as to whether or not the application should be approved, and any information or knowledge used by it in reaching its recommendations, and shall send

(2), le conseil fait signifier un avis de réception à l'auteur de la demande.

Décision du conseil

(4) Après avoir consulté son comité consultatif local, s'il en a constitué un, le conseil étudie la demande visée au paragraphe (1). Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la signification de l'avis de réception à l'auteur de la demande aux termes du paragraphe (3), le conseil, selon le cas :

a) fait droit à la demande;

b) fait droit à la demande sous réserve de certaines conditions;

c) rejette la demande.

Il fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire et à la Fondation.

Prorogation du délai

(5) L'auteur de la demande et le conseil peuvent convenir de proroger le délai imparti au paragraphe (4). Si le conseil n'avise pas l'auteur de la demande de sa décision dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la signification de l'avis de réception à l'auteur de la demande, ou dans le nouveau délai convenu, il est réputé avoir fait droit à la demande.

Demande d'audience

(6) Si le conseil fait droit à la demande sous réserve de certaines conditions ou la rejette, le propriétaire peut, dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe (4), demander au conseil une audience devant la Commission de révision.

Renvoi à la Commission de révision

(7) Le conseil, à la réception de l'avis aux termes du paragraphe (6), renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport. Il publie un avis de l'audience dans un journal généralement lu dans la municipalité au moins dix jours avant la date de l'audience.

Audience

(8) La Commission de révision tient, le plus tôt possible, une audience publique pour réviser la demande. Sont parties à l'audience le conseil, le propriétaire et les autres personnes que la Commission de révision peut préciser.

Lieu de l'audience

(9) L'audience visée au paragraphe (8) a lieu dans la municipalité, à l'endroit que la Commission de révision peut préciser.

Procédure

(10) Les articles 6 à 16 et 21 à 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à l'audience tenue aux termes du paragraphe (8).

Rapport

(11) Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'audience aux termes du paragraphe (8), la Commission de révision présente au conseil un rapport dans lequel elle expose ses conclusions de fait, ses recommandations sur la question de savoir s'il devrait être fait droit à la demande ainsi que les renseignements ou les connaissances sur lesquels elle fonde ses recommandations. La Commission

a copy of its report to the other parties to the hearing.

Failure to report

(12) Where the Review Board fails to make a report within the time limited by subsection (11), the failure does not invalidate the procedure.

Decision of council

(13) After considering the report under subsection (11), the council without a further hearing shall confirm or revise its decision under subsection (4) with such modifications as the council considers proper and shall cause notice of its decision to be served on the owner and the Foundation and to the other parties to the hearing, and its decision is final. R.S.O. 1980, c. 337, s. 33.

Application for demolition

34.—(1) No owner of property designated under this Part shall demolish or remove any building or structure on such property or permit the demolition or removal of any building or structure on such property unless the owner applies to the council of the municipality in which the property is situate and receives consent in writing to such demolition or removal.

Decision of council

(2) The council, after consultation with its local advisory committee, where one is established, shall consider an application under subsection (1) and within ninety days of receipt thereof shall,

(a) consent to the application; or

(b) refuse the application and prohibit any work to demolish or remove any building or structure on the property for a period of 180 days from the date of its decision,

and shall cause notice of its decision,

(c) to be given to the owner and to the Foundation; and

(d) to be published in a newspaper having general circulation in the municipality,

and its decision is final.

Extension of time

(3) The applicant and the council may agree to extend the time under subsection (2) and, where the council fails to notify the applicant of its decision within ninety days after the notice of receipt is served on the applicant or within such extended time as may be agreed upon, the council shall be deemed to have consented to the application.

When demolition may proceed

(4) Despite subsection (1), where the period of 180 days prohibiting any work to demolish or remove any building or structure on a property under clause (2) (b) has expired and the owner has not agreed to an extension of such period, or where the extension of time agreed upon by the owner and the council under subsection (3) has expired,

de révision envoie une copie de son rapport aux autres parties à l'audience.

Défaut de présenter un rapport

(12) Le défaut de la Commission de révision de présenter un rapport dans le délai imparti au paragraphe (11) n'a pas pour effet de rendre nulle la procédure.

Décision du conseil

(13) Le conseil, après avoir étudié le rapport visé au paragraphe (11) et sans tenir une nouvelle audience, confirme ou révise sa décision aux termes du paragraphe (4), en y apportant les modifications que le conseil juge opportunes. Il fait signifier un avis de sa décision au propriétaire, à la Fondation et aux autres parties à l'audience. Sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 33.

Demande en vue de la démolition d'un bâtiment

34 (1) Nul propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie ne doit démolir ou enlever un bâtiment ou une construction qui se trouve sur un bien, ou en permettre la démolition ou l'enlèvement, sauf s'il en fait la demande au conseil de la municipalité où le bien est situé et reçoit l'approbation écrite de ce dernier pour procéder à la démolition ou à l'enlèvement.

Décision du conseil

(2) Après avoir consulté son comité consultatif local, s'il en a constitué un, le conseil étudie la demande visée au paragraphe (1). Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la demande, le conseil, selon le cas :

a) fait droit à la demande;

b) rejette la demande et interdit les travaux visant la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le bien pendant une période de 180 jours à compter de la date de sa décision.

Il fait en sorte qu'un avis de sa décision :

c) soit donné au propriétaire et à la Fondation;

d) soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Sa décision est définitive.

Prorogation du délai

(3) L'auteur de la demande et le conseil peuvent convenir de proroger le délai imparti au paragraphe (2). Si le conseil n'avise pas l'auteur de la demande de sa décision dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la signification de l'avis de réception à l'auteur de la demande, ou dans le nouveau délai convenu, il est réputé avoir fait droit à la demande.

Démolition permise

(4) Malgré le paragraphe (1), à l'expiration de la période de 180 jours au cours de laquelle est interdit tout ouvrage visant la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur un bien aux termes de l'alinéa (2) b) et lorsque le propriétaire n'a pas consenti à la prolongation de cette période ou si le délai prorogé

the owner may proceed to demolish or remove the building or structure on the property subject to any other Act or regulation thereunder.

dont ont convenu le propriétaire et le conseil aux termes du paragraphe (3) a pris fin, le propriétaire peut démolir ou enlever le bâtiment ou la construction qui se trouve sur le bien, sous réserve des autres lois et règlements.

By-law designating property to be repealed

(5) Where,

(5) Le conseil adopte un règlement municipal qui abroge le règlement ou une partie du règlement qui désigne le bien si : Abrogation du règlement qui désigne un bien

(a) the council consents to an application under clause (2) (a), or is deemed to have consented to an application under subsection (3); or

a) le conseil fait droit à une demande aux termes de l'alinéa (2) a) ou est réputé, aux termes du paragraphe (3), avoir fait droit à une demande;

(b) the period of 180 days under clause (2) (b) has expired or where the extension of time agreed upon by the owner and the council under subsection (3) has expired and the demolition or removal of the building or structure on the property has been completed,

b) la période de 180 jours visée à l'alinéa (2) b) a pris fin ou si le délai prorogé dont ont convenu le propriétaire et le conseil aux termes du paragraphe (3) a pris fin et que la démolition ou l'enlèvement du bien sont terminés,

the council shall pass a by-law repealing the by-law or part thereof designating the property and shall cause,

et il fait en sorte :

(c) a copy of the repealing by-law to be served on the owner and on the Foundation;

c) qu'une copie du règlement abrogatoire soit signifiée au propriétaire et à la Fondation;

(d) notice of the repealing by-law to be published in a newspaper having general circulation in the municipality;

d) qu'un avis du règlement abrogatoire soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité;

(e) reference to the property to be deleted from the Register referred to in subsection 27 (1); and

e) que la mention du bien soit radiée du registre visé au paragraphe 27 (1);

(f) a copy of the repealing by-law to be registered against the property affected in the proper land registry office. R.S.O. 1980, c. 337, s. 34.

f) qu'une copie du règlement abrogatoire soit enregistrée sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 34.

New owner to give notice

35. Every person who becomes the owner of property designated under this Part shall give notice to the clerk of the municipality in which the property is situate of the change in ownership within thirty days after becoming owner of the property. R.S.O. 1980, c. 337, s. 35.

35 Toute personne qui devient propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie avise du changement de propriétaire le secrétaire de la municipalité où est situé le bien, dans les trente jours qui suivent ce changement. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 35. Avis donné par le nouveau propriétaire

Purchase or lease by-laws

36.—(1) The council of a municipality may pass by-laws providing for acquiring, by purchase, lease or otherwise, any property or part thereof designated under this Part, including any interest therein, for the use or purposes of this Part and for disposing of such property, or any interest therein, by sale, lease or otherwise, when no longer so required, upon such terms and conditions as the council considers necessary for the purposes of this Part.

36 (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir l'acquisition, notamment par achat ou location, d'un bien ou d'une partie d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie, y compris d'un droit qui s'y rattache, pour l'application de la présente partie. Il peut de la même manière, aux conditions qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente partie, prévoir l'aliénation de ce bien, ou du droit qui s'y rattache, notamment par vente ou location lorsque le bien n'est plus requis. Règlements d'achat ou de location

Expropriating by-law

(2) Subject to the *Expropriations Act*, the council of every municipality may pass by-laws providing for the expropriation of any

(2) Sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, le conseil de chaque municipalité peut, par règlement, prévoir l'expropriation Règlement d'expropriation

property designated under this Part and required for the purposes of this Part and may sell, lease or otherwise dispose of the property, when no longer so required, upon such terms and conditions as the council considers necessary for the purposes of this Part.

d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie et qui est requis pour l'application de la présente partie. Il peut, aux conditions qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente partie, aliéner ce bien, notamment par vente ou location, lorsque celui-ci n'est plus requis.

Delegation

(3) The council of a municipality that forms part of a county, a metropolitan, regional or district municipality may delegate its power under this Part to the council of such county, metropolitan, regional or district municipality of which it forms part. R.S.O. 1980, c. 337, s. 36.

Délégation de pouvoir

(3) Le conseil d'une municipalité qui fait partie d'une municipalité régionale, de comté, de communauté urbaine ou de district peut déléguer au conseil de la municipalité régionale, de comté, de communauté urbaine ou de district dont il fait partie, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente partie. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 36.

Easements

37.—(1) Despite subsection 36 (1), the council of a municipality after consultation with its local advisory committee, where one is established, may pass by-laws providing for the entering into of easements or covenants with owners of real property, or interests therein, for the conservation of buildings of historic or architectural value or interest.

Servitudes

37 (1) Malgré le paragraphe 36 (1), le conseil d'une municipalité peut, après avoir consulté son comité consultatif local, s'il en a constitué un, prévoir, par règlement municipal, la constitution de servitudes ou la conclusion d'engagements avec les propriétaires de biens immeubles, ou des droits qui s'y rattachent, dans le but de conserver des bâtiments qui ont une valeur ou un caractère historiques ou architecturaux.

Idem

(2) Any easement or covenant entered into by a council of a municipality may be registered, against the real property affected, in the proper land registry office.

Idem

(2) Les servitudes constituées ou les engagements conclus par le conseil d'une municipalité peuvent être enregistrés sur les biens immeubles visés au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

Idem

(3) Where an easement or covenant is registered against real property under subsection (2), such easement or covenant shall run with the real property and the council of the municipality may enforce such easement or covenant, whether positive or negative in nature, against the owner or any subsequent owners of the real property, and the council of the municipality may enforce such easement or covenant even where it owns no other land which would be accommodated or benefited by such easement or covenant.

Idem

(3) Si une servitude ou un engagement sont enregistrés sur les biens immeubles en vertu du paragraphe (2), ils y sont rattachés. Cette servitude ou cet engagement, qu'ils soient de nature négative ou positive, sont opposables par le conseil de la municipalité aux propriétaires ou aux propriétaires subséquents de ces biens immeubles. Cette servitude ou cet engagement sont opposables par le conseil de la municipalité, même si ce dernier n'est propriétaire d'aucun bien-fonds qui puisse être desservi par cette servitude ou profiter de cet engagement.

Assignment

(4) Any easement or covenant entered into by the council of a municipality under subsection (2) may be assigned to any person and such easement or covenant shall continue to run with the real property and the assignee may enforce the easement or covenant as if it were the council of the municipality and it owned no other land which would be accommodated or benefited by such easement or covenant.

Cession

(4) La servitude constituée ou l'engagement conclu par le conseil d'une municipalité conformément au paragraphe (2) peuvent être cédés à une personne quelconque et continuer d'être rattachés aux biens immeubles. La servitude ou l'engagement sont opposables par le cessionnaire comme s'il était le conseil de la municipalité et n'était propriétaire d'aucun bien-fonds qui puisse être desservi par cette servitude ou profiter de cet engagement.

Conflict

(5) Where there is a conflict between an easement or covenant entered into by a council of a municipality under subsection (1) and section 33 or 34, the easement or covenant shall prevail. R.S.O. 1980, c. 337, s. 37.

Incompatibilité

(5) En cas de conflit entre la servitude constituée ou l'engagement conclu par le conseil d'une municipalité en vertu du paragraphe (1) et l'article 33 ou 34, la servitude ou l'engagement l'emporte. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 37.

Inspection

38.—(1) For the purpose of carrying out this Part, any person authorized by the council of a municipality in writing may, upon producing proper identification, inspect at any reasonable time property designated or property proposed to be designated under this Part where a notice of intention to designate has been served and published under subsection 29 (3).

Obstruction of investigator

(2) No person shall obstruct a person authorized to make an investigation under this section or conceal or destroy anything relevant to the subject-matter of the investigation. R.S.O. 1980, c. 337, s. 38.

Grants and loans

39.—(1) The council of a municipality may pass by-laws providing for the making of a grant or loan to the owner of a property designated under this Part for the purpose of paying for the whole or any part of the cost of alteration of such designated property on such terms and conditions as the council may prescribe.

Loan is lien or charge on land

(2) The amount of any loan made under a by-law passed under subsection (1), together with interest at a rate to be determined by the council, may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in like manner as municipal taxes over a period fixed by the council, not exceeding five years, and such amount and interest shall, until payment thereof, be a lien or charge upon the land in respect of which the loan was made. R.S.O. 1980, c. 337, s. 39.

PART V
HERITAGE CONSERVATION DISTRICTS

Heritage conservation districts

40.—(1) The council of a municipality may by by-law define the municipality or one or more areas thereof as an area to be examined for future designation as a heritage conservation district and the council may, after such examination is completed, prepare official plan provisions with respect to such designation.

Consultation

(2) Where the council of a municipality has established a local advisory committee under section 28, such council shall, before passing a by-law to define the municipality or one or more areas as an area to be examined for future designation as a heritage conservation district under subsection (1), consult with its local advisory committee. R.S.O. 1980, c. 337, s. 40.

Designation of heritage conservation district

41.—(1) Subject to subsection (2), where there is in effect in a municipality an official

Inspection

38 (1) Pour l'application de la présente partie, toute personne autorisée par écrit par le conseil d'une municipalité peut, après avoir présenté les pièces d'identité appropriées, inspecter, à toute heure raisonnable, un bien qui est désigné ou un bien dont la désignation est projetée aux termes de la présente partie, si un avis d'intention de désigner le bien a été signifié et publié conformément au paragraphe 29 (3).

Entrave à l'inspecteur

(2) Aucune personne ne doit entraver la personne autorisée à mener une enquête en vertu du présent article ni dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui se rapporte à l'objet de l'enquête. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 38.

Subventions et prêts

39 (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir l'octroi de subventions ou de prêts au propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie pour l'indemniser de la totalité ou d'une partie du coût de transformation de ce bien désigné, aux conditions que le conseil peut prescrire.

Le prêt constitue un privilège ou une charge sur le bien-fonds

(2) Le secrétaire de la municipalité peut ajouter au rôle de perception le montant d'un prêt consenti aux termes d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1), de même que les intérêts au taux que fixe le conseil, et recouvrer ce montant de la même manière que les impôts municipaux sur une période précisée par le conseil, jusqu'à concurrence de cinq ans. Ce montant et les intérêts constituent, jusqu'à leur acquittement total, un privilège ou une charge sur le bien-fonds à l'égard duquel le prêt a été consenti. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 39.

PARTIE V
DISTRICTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Districts de conservation du patrimoine

40 (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, définir une municipalité ou une ou plusieurs de ses zones comme une zone devant faire l'objet d'une étude en vue de sa désignation future en tant que district de conservation du patrimoine. À la fin de cette étude, le conseil peut élaborer, dans le cadre d'un plan officiel, des dispositions à l'égard de cette désignation.

Consultation

(2) Si le conseil d'une municipalité a constitué un comité consultatif local en vertu de l'article 28, il consulte celui-ci avant d'adopter le règlement visant à définir la municipalité ou une ou plusieurs de ses zones comme une zone devant faire l'objet d'une étude en vue de sa désignation future en tant que district de conservation du patrimoine aux termes du paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 337, art. 40.

Désignation d'un district de conservation du patrimoine

41 (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il existe, dans une municipalité, un plan

plan that contains provisions relating to the establishment of heritage conservation districts, the council of the municipality may by by-law designate the municipality or any defined area or areas thereof as a heritage conservation district.

officiel qui comporte des dispositions relatives à la constitution de districts de conservation du patrimoine, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, désigner à ce titre la municipalité ou l'une ou plusieurs de ses zones définies.

Part IV not to be designated

(2) No property designated by a council of a municipality under Part IV shall be designated as part of a heritage conservation district under this Part.

Exclusion de la partie IV

(2) Aucun bien qui est désigné par le conseil d'une municipalité aux termes de la partie IV ne doit être désigné comme faisant partie d'un district de conservation du patrimoine au sens de la présente partie.

Approval of Board required

(3) A by-law passed under subsection (1) does not come into force without the approval of the Board.

Nécessité de l'approbation de la Commission

(3) Le règlement adopté aux termes du paragraphe (1) n'entre en vigueur qu'avec l'approbation de la Commission.

Notice

(4) The council of the municipality shall, in such manner and to such persons as the Board may direct, cause notice of its application to be given to the Board for approval of a by-law under subsection (1).

Avis

(4) Le conseil de la municipalité fait en sorte qu'un avis de sa requête soit donné à la Commission en vue de l'approbation d'un règlement visé au paragraphe (1), de la manière et aux personnes que la Commission peut préciser.

Notice to Foundation

(5) The council of a municipality shall, in addition to any notice required under subsection (4), cause notice to be given to the Foundation of its application to the Board for approval of a by-law under subsection (1).

Avis à la Fondation

(5) Outre l'avis exigé aux termes du paragraphe (4), le conseil de la municipalité fait en sorte qu'un avis de sa requête présentée à la Commission en vue de l'approbation d'un règlement visé au paragraphe (1) soit donné à la Fondation.

Hearing

(6) The Board shall, before approving a by-law under subsection (1), hold a hearing open to the public for the purpose of inquiring into the merits of the application and of hearing any objections that any person may desire to bring to the attention of the Board.

Audience

(6) Avant d'approuver un règlement visé au paragraphe (1), la Commission tient une audience publique aux fins de considérer le bien-fondé de la requête et d'entendre les objections qu'une personne peut vouloir faire connaître à la Commission.

Approval by Board

(7) The Board may approve a by-law under subsection (1) as to the whole or any part of the area defined therein and such approval does not become effective until the issue by the Board of its formal order thereof.

Approbation par la Commission

(7) La Commission peut approuver un règlement visé au paragraphe (1) à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de la zone définie qui y est visée. Cette approbation n'entre en vigueur qu'au prononcé de l'ordonnance officielle de la Commission à cet effet.

Expiry

(8) Unless the council of the municipality applies to the Board for approval of a by-law under subsection (1), within fourteen days after the date that it is passed by the council, such by-law shall be deemed to be repealed on the expiry of the fourteen days. R.S.O. 1980, c. 337, s. 41.

Expiration

(8) Sauf si le conseil de la municipalité, dans les quatorze jours qui suivent la date de l'adoption par le conseil du règlement visé au paragraphe (1), s'adresse à la Commission, par voie de requête, en vue d'obtenir l'approbation de ce règlement, celui-ci est réputé abrogé à l'expiration de cette période de quatorze jours. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 41.

Erection, demolition, alteration or removal prohibited

42. Where a by-law has been passed under section 41, no person shall in the area defined in the by-law erect, demolish or remove any building or structure, or alter the external portions thereof, without a permit therefor issued by the council of the municipality unless,

Interdiction de construire, de démolir, de transformer ou d'enlever

42 Si un règlement municipal a été adopté en vertu de l'article 41, aucune personne ne doit, dans la zone définie dans ce règlement, construire, démolir ou enlever un bâtiment ou une construction ni en transformer la partie extérieure sans obtenir un permis à cet effet délivré par le conseil de la municipalité, sauf si, selon le cas :

(a) the by-law has been deemed to be repealed under subsection 41 (8);

a) le règlement est réputé avoir été abrogé aux termes du paragraphe 41 (8);

(b) the Board has issued an order refusing approval of the by-law; or

(c) in the case of demolition or removal, 180 days have elapsed as provided for in subsection 44 (2). R.S.O. 1980, c. 337, s. 42.

b) la Commission a rendu une ordonnance refusant l'approbation du règlement;

c) dans le cas de la démolition ou de l'enlèvement, une période de 180 jours s'est écoulée, comme le prévoit le paragraphe 44 (2). L.R.O. 1980, chap. 337, art. 42.

Application

43.—(1) An application for a permit referred to in section 42 shall be made to the council of the municipality and shall contain or be accompanied by such information, drawings and other material as may reasonably be required by the council to fully consider the application.

Demande de permis

43 (1) La demande en vue d'obtenir le permis visé à l'article 42 est présentée au conseil de la municipalité et comporte, en soi ou en annexe, les renseignements, dessins et autres documents que le conseil peut raisonnablement exiger pour lui permettre une étude approfondie de la demande.

Decision of council

(2) An application under subsection (1) shall be considered by the council and the council, within ninety days of the receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed by the applicant and the council, shall,

(a) issue the permit as requested; or

(b) advise the applicant in writing that a permit is refused.

Décision du conseil municipal

(2) Le conseil étudie la demande visée au paragraphe (1). Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la demande dûment remplie, ou dans le délai plus long convenu entre l'auteur de la demande et le conseil, ce dernier :

a) soit délivre le permis demandé;

b) soit avise l'auteur de la demande, par écrit, qu'un permis lui est refusé.

Terms and conditions

(3) Such terms and conditions as the council considers desirable may be attached to a permit issued under subsection (2). R.S.O. 1980, c. 337, s. 43.

Conditions

(3) Le permis prévu au paragraphe (2) peut être assorti des conditions que le conseil estime opportunes. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 43.

Erection or alteration

44.—(1) Where an application under section 43 to the council of a municipality for a permit to erect a building or structure or to alter the external portions of any building or structure is refused or the council fails to make a decision thereon within the period provided for in section 43 or the council attaches terms or conditions to a permit, the applicant may, within thirty days of receipt of a permit or advice in writing from the council under subsection 43 (2), appeal to the Board and the Board shall hear the appeal and,

(a) dismiss the same; or

(b) direct that the permit be issued with or without such terms and conditions as the Board by its order may direct.

Construction ou transformation

44 (1) Si le conseil d'une municipalité rejette la demande de permis présentée en vertu de l'article 43 pour construire un bâtiment ou une construction ou en transformer la partie extérieure, ne rend pas de décision à ce sujet dans le délai imparti à l'article 43, ou assortit le permis de conditions, l'auteur de la demande peut, dans les trente jours de la réception du permis ou de l'avis écrit de la part du conseil aux termes du paragraphe 43 (2), interjeter appel devant la Commission. Cette dernière entend l'appel et choisit :

a) soit de le rejeter;

b) soit d'ordonner que le permis soit délivré, assorti ou non des conditions que précise la Commission dans son ordonnance.

Demolition or removal

(2) Where an application under section 43 to the council of the municipality for a permit to demolish or remove a building or structure is refused or the council fails to make a decision thereon within the period provided for in section 43, the applicant, upon expiration of a period of 180 days from the date of refusal by the council to issue a permit or from the expiration of the period provided for in section 43 may proceed to demolish or remove the building or structure subject to any other Act or regulation thereunder. R.S.O. 1980, c. 337, s. 44.

Démolition ou enlèvement

(2) Si le conseil de la municipalité rejette la demande présentée aux termes de l'article 43 en vue d'obtenir un permis de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction ou ne rend pas de décision à ce sujet dans le délai imparti à l'article 43, l'auteur de la demande peut, à l'expiration d'une période de 180 jours à compter de la date du refus par le conseil de délivrer le permis ou à compter de la date d'expiration du délai imparti à l'article 43, démolir ou enlever le bâtiment ou la construction, sous réserve des autres lois et règlements. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 44.

Application

45. Sections 36, 37, 38 and 39 apply in respect of any building or structure and the land appurtenant thereto that is situate within the area that has been designated by by-law under this Part as a heritage conservation district. R.S.O. 1980, c. 337, s. 45.

Application

45 Les articles 36, 37, 38 et 39 s'appliquent à l'égard des bâtiments ou des constructions ainsi que du bien-fonds qui s'y rattache et qui est situé à l'intérieur de la zone désignée comme district de conservation du patrimoine par le règlement adopté aux termes de la présente partie. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 45.

Delegation

46. The council of a municipality that forms part of a county, a metropolitan, regional or district municipality may delegate its powers under this Part to the council of such county, metropolitan, regional or district municipality of which it forms part. R.S.O. 1980, c. 337, s. 46.

Délégation de pouvoir

46 Le conseil d'une municipalité qui fait partie d'une municipalité régionale, de comté, de communauté urbaine ou de district peut déléguer au conseil de la municipalité régionale, de comté, de communauté urbaine ou de district dont il fait partie, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente partie. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 46.

PART VI
CONSERVATION OF RESOURCES OF ARCHAEOLOGICAL VALUE

PARTIE VI
CONSERVATION DES RICHESSES AYANT UNE VALEUR ARCHÉOLOGIQUE

Definitions

47. In this Part,

"designated property" means property that is designated by the Minister under this Part; ("bien désigné")

"property" means real property, but does not include buildings or structures other than ruins, burial mounds, petroglyphs and earthworks. ("bien") R.S.O. 1980, c. 337, s. 47.

Définitions

47 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bien» Bien immeuble. La présente définition exclut les bâtiments ou les constructions qui ne sont pas des ruines, des tumulus, des pétroglyphes et des ouvrages de terrassement. («property»)

«bien désigné» Bien que le ministre désigne aux termes de la présente partie. («designated property») L.R.O. 1980, chap. 337, art. 47.

Registration required

48.—(1) Subject to subsection (2), no person shall carry out archaeological exploration, an archaeological survey or field work without a licence therefor issued by the Minister under this Part.

Obligation de détenir une licence

48 (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune personne ne doit entreprendre des fouilles ou des relevés archéologiques, ou des travaux sur le terrain, sans avoir obtenu une licence à cet effet délivrée par le ministre aux termes de la présente partie.

No licence required

(2) A licence is not required for archaeological exploration, an archaeological survey or field work on property that is listed in the regulations.

La licence n'est pas exigée

(2) La licence n'est pas nécessaire dans le cas de fouilles ou de relevés archéologiques, ou de travaux sur le terrain, effectués sur un bien figurant dans les règlements.

Minister to consult with Foundation

(3) The Minister, before granting or renewing a licence, refusing to grant or renew a licence or suspending or revoking a licence, shall consult with the Foundation.

Le ministre consulte la Fondation

(3) Le ministre consulte la Fondation avant d'accorder ou de renouveler une licence, de refuser d'accorder ou de renouveler une licence, ou de suspendre ou de révoquer une licence.

Expiry

(4) A licence is effective only in the geographical area defined therein, expires on the date of expiry set out in the licence and may contain such particular terms and conditions to give effect to the purposes of this Part as the Minister may direct.

Expiration

(4) La licence n'est valable que dans la zone géographique qui y est précisée; elle prend fin à la date d'expiration qui y est mentionnée et peut être assortie des conditions particulières que le ministre peut prescrire pour l'application de la présente partie.

Licence not transferable

(5) A licence is not transferable.

Incessibilité de la licence

(5) La licence est incessible.

Licence to be issued

(6) Subject to subsection (8), any person who applies in accordance with this Part and the regulations for a licence to carry out archaeological exploration or field work is

Délivrance de la licence

(6) Sous réserve du paragraphe (8), a droit à la délivrance d'une licence par le ministre aux fins d'entreprendre des fouilles archéologiques ou des travaux sur le terrain, la personne qui présente une demande à cet

entitled to be issued a licence by the Minister.

Renewal of licence

(7) Subject to subsection (8), a licensee who makes application in accordance with this Part and the regulations for renewal of licence is entitled to a renewal of the licence by the Minister.

Refusal to issue licence

(8) Subject to section 49, the Minister may refuse to issue a licence if in his or her opinion,

(a) the applicant is not competent to conduct archaeological exploration or field work in a responsible manner in accordance with this Part and the regulations;

(b) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds for belief that the archaeological exploration or field work will not be carried out in accordance with this Part and the regulations.

Revocation and refusal to renew

(9) Subject to section 49, the Minister may refuse to renew or may suspend or revoke a licence for any reason that would disentitle the licensee to a licence under subsection (8) if the licensee were an applicant, or where the licensee is in breach of a term or condition of the licence. R.S.O. 1980, c. 337, s. 48.

Notice of proposal to refuse or revoke

49.—(1) Where the Minister proposes to refuse to grant or renew a licence or proposes to suspend or revoke a licence, he or she shall serve notice of the proposal, together with written reasons therefor, on the applicant or licensee.

Notice requiring hearing

(2) A notice under subsection (1) shall inform the applicant or licensee or the entitlement to a hearing by the Review Board if the licensee mails or delivers to the Minister within fifteen days after the notice under subsection (1) is served, notice in writing requiring a hearing, and the licensee may so require such a hearing.

Powers of Minister where no hearing

(3) Where an applicant or licensee does not require a hearing by the Review Board in accordance with subsection (2), the Minister may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Referral to Review Board

(4) Where an applicant or licensee requires a hearing by the Review Board in accordance with subsection (2), the Minister shall refer the matter to the Review Board for a hearing and report.

effet conformément à la présente partie et aux règlements.

Renouvellement de la licence

(7) Sous réserve du paragraphe (8), a droit au renouvellement de sa licence par le ministre, le titulaire d'une licence qui présente une demande à cet effet conformément à la présente partie et aux règlements.

Refus de délivrer une licence

(8) Sous réserve de l'article 49, le ministre peut refuser de délivrer une licence s'il est d'avis que :

a) l'auteur de la demande n'a pas la compétence pour entreprendre des fouilles archéologiques ou des travaux sur le terrain d'une façon responsable conformément à la présente partie et aux règlements;

b) la conduite antérieure de l'auteur de la demande offre des motifs suffisants de croire que les fouilles archéologiques ou les travaux sur le terrain ne seront pas entrepris conformément à la présente partie et aux règlements.

Révocation et refus de renouvellement

(9) Sous réserve de l'article 49, le ministre peut refuser de renouveler ou peut suspendre ou révoquer une licence pour toute raison qui priverait le titulaire de la licence de son droit à la licence aux termes du paragraphe (8) s'il était l'auteur d'une demande, ou si le titulaire de la licence ne se conforme pas aux conditions de la licence. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 48.

Avis d'intention de refuser ou de révoquer une licence

49 (1) Si le ministre se propose de refuser d'accorder ou de refuser de renouveler une licence ou se propose de suspendre ou de révoquer une licence, il signifie un avis motivé par écrit de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire de la licence.

Avis demandant une audience

(2) L'avis visé au paragraphe (1) informe l'auteur de la demande ou le titulaire de la licence de son droit à une audience devant la Commission de révision s'il poste ou remet au ministre un avis écrit demandant une audience, dans les quinze jours qui suivent la date où lui est signifié l'avis visé au paragraphe (1). Il peut ainsi demander une audience.

Pouvoirs du ministre en l'absence d'audience

(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de la licence ne demande pas d'audience devant la Commission de révision conformément au paragraphe (2), le ministre peut donner suite à son intention énoncée dans l'avis visé au paragraphe (1).

Renvoi à la Commission de révision

(4) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de la licence demande une audience devant la Commission de révision conformément au paragraphe (2), le ministre renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport.

Hearing

(5) Pursuant to a reference by the Minister under this section, the Review Board shall, as soon as is practicable, hold a hearing to determine whether the Minister should refuse to grant or renew a licence or should suspend or revoke a licence, as the case may be, and the Minister, the applicant or licensee and such other persons as the Review Board may specify are parties to the hearing.

Audience

(5) La Commission de révision, à la suite du renvoi visé au présent article effectué par le ministre, tient, le plus tôt possible, une audience pour déterminer si le ministre devrait refuser d'accorder ou de renouveler une licence, ou devrait suspendre ou révoquer une licence, selon le cas. Sont parties à l'audience le ministre, l'auteur de la demande ou le titulaire de la licence et les autres personnes que la Commission de révision peut préciser.

Place of hearing

(6) A hearing under subsection (5) shall be held at such place in the municipality in which the property is situate as the Review Board may determine and notice of such hearing shall be published in a newspaper having general circulation in the municipality in which the property is situate at least ten days prior to the date of such hearing.

Lieu de l'audience

(6) L'audience visée au paragraphe (5) a lieu dans la municipalité où est situé le bien, à l'endroit que la Commission de révision peut préciser. Un avis de l'audience est publié dans un journal généralement lu dans la municipalité au moins dix jours avant la date de l'audience.

Procedure

(7) Sections 6 to 16 and 21 to 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to a hearing under this section.

Procédure

(7) Les articles 6 à 16 et 21 à 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à l'audience tenue aux termes du présent article.

Report

(8) The Review Board shall, within thirty days after the conclusion of a hearing under this section, make a report to the Minister setting out its findings of fact, its recommendations and any information or knowledge used by it in reaching its recommendations, and the Review Board shall send a copy of its report to the other parties to the hearing.

Rapport

(8) Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'audience tenue aux termes du présent article, la Commission de révision présente au ministre un rapport dans lequel elle expose ses conclusions de fait, ses recommandations ainsi que les renseignements ou les connaissances sur lesquels elle fonde ses recommandations. La Commission de révision envoie une copie de son rapport aux autres parties à l'audience.

Failure to report

(9) If the Review Board fails to make a report within the time limited by subsection (8), such failure does not invalidate the procedure.

Défaut de présenter un rapport

(9) Le défaut de la Commission de révision de présenter un rapport dans le délai imparti au paragraphe (8) n'a pas pour effet de rendre nulle la procédure.

Decision of Minister

(10) After considering the report under this section, the Minister without a further hearing shall carry out the proposal or refrain from carrying it out or take such action as he or she considers proper in accordance with this Part and the regulations, and the Minister's decision is final.

Décision du ministre

(10) Le ministre, après avoir étudié le rapport visé au présent article, et sans tenir une nouvelle audience, donne suite à son intention, s'abstient de le faire ou prend les mesures qu'il juge conformes à la présente partie et aux règlements. Sa décision est définitive.

Voluntary cancellation

(11) Despite subsection (1), the Minister may cancel a licence at the request in writing of the licensee in the prescribed form surrendering the licence. R.S.O. 1980, c. 337, s. 49.

Renonciation

(11) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut annuler une licence, à la demande écrite du titulaire de la licence, présentée selon la formule prescrite, dans laquelle ce dernier renonce à sa licence. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 49.

Extension of time

50.—(1) The Minister may extend the time for requiring a hearing under section 49, either before or after expiration of the time fixed therein, if satisfied that there are apparent grounds for granting relief to the applicant or licensee pursuant to a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension, and may give such directions as he or she considers proper consequent upon the extension.

Prorogation du délai

50 (1) Le ministre peut proroger le délai imparti à l'article 49 pour demander une audience, soit avant, soit après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des motifs à première vue d'accorder une mesure de redressement à l'auteur de la demande ou au titulaire de la licence à la suite d'une audience ainsi que des motifs valables de demander la prorogation. Il peut, à la suite de cette prorogation, donner les directives qu'il juge opportunes.

Continuance pending renewal

(2) Where, before expiry of a registration, a licensee has applied for renewal of the registration, the registration shall be deemed to continue,

(a) until the renewal is granted; or

(b) where the licensee is served with notice under section 49 that the Minister proposes to refuse to grant the renewal, until the time for giving notice requiring a hearing has expired, or until the Minister after considering the report of the Review Board carries out the proposal stated in the notice under subsection 49 (1). R.S.O. 1980, c. 337, s. 50.

Validité de l'inscription en attendant le renouvellement

(2) Si, avant l'expiration de son inscription, le titulaire d'un permis a demandé le renouvellement de son inscription, celle-ci est réputée demeurer en vigueur, selon le cas :

a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) si le titulaire de la licence reçoit, aux termes de l'article 49, signification d'un avis selon lequel le ministre a l'intention de refuser le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour donner un avis demandant une audience ou jusqu'à ce que le ministre, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision, donne suite à son intention énoncée dans l'avis visé au paragraphe 49 (1). L.R.O. 1980, chap. 337, art. 50.

Minister may refuse to renew, suspend or revoke

51. Despite sections 49 and 50, the Minister, by notice to a licensee and without a hearing, may provisionally refuse renewal of, suspend or revoke a licence where in the Minister's opinion it is necessary to do so for the immediate protection and preservation of a property or an object for the purposes of this Part or where the continuation of exploration or field work under the licence is in the Minister's opinion an immediate threat to the public's interest and the Minister so states in such notice, giving his reasons therefor, and thereafter section 49 applies as if the notice given under this section were a notice of a proposal to revoke the registration under subsection 49 (1). R.S.O. 1980, c. 337, s. 51.

Le ministre peut refuser de renouveler la licence, la suspendre ou la révoquer

51 Malgré les articles 49 et 50, le ministre peut, au moyen d'un avis donné au titulaire d'une licence et sans tenir d'audience, provisoirement refuser de renouveler une licence, la suspendre ou la révoquer, s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour la protection et la conservation immédiate d'un bien ou d'un objet pour l'application de la présente partie ou si la poursuite de fouilles ou de travaux sur le terrain visés par la licence constitue, à son avis, une menace immédiate pour l'intérêt public. Le ministre précise ces faits dans l'avis, motifs à l'appui. L'article 49 s'applique alors comme si l'avis donné aux termes du présent article était un avis d'intention de révoquer l'inscription aux termes du paragraphe 49 (1). L.R.O. 1980, chap. 337, art. 51.

Proposed designation

52.—(1) Where the Minister, after consultation with the Foundation, intends to designate a property to be of archaeological or historical significance, he or she shall cause notice of intention to designate to be given by the Foundation in accordance with subsection (2).

Désignation projetée

52 (1) Si le ministre, après avoir consulté la Fondation, se propose de désigner un bien comme ayant une valeur archéologique ou historique, il fait en sorte que la Fondation donne un avis d'intention de désigner le bien conformément au paragraphe (2).

Notice of intention

(2) Notice of intention to designate under subsection (1) shall be,

(a) served on the owner of the property and on the clerk of the municipality in which the property is situate; and

(b) published in a newspaper having general circulation in the municipality in which the property is situate.

Avis d'intention

(2) L'avis d'intention de désigner le bien, prévu au paragraphe (1), est :

a) signifié au propriétaire du bien et au secrétaire de la municipalité où est situé le bien;

b) publié dans un journal généralement lu dans la municipalité où est situé le bien.

Contents of notice

(3) Notice of intention to designate under subsection (1) shall contain,

(a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;

(b) a statement of the reason for the proposed designation;

Contenu de l'avis

(3) L'avis d'intention de désigner le bien, prévu au paragraphe (1), comprend :

a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;

b) un énoncé des raisons motivant la désignation projetée;

(c) a statement of the period of time that the designation of the property is to remain in effect; and

(d) a statement that notice of objection to the designation may be served on the Minister within thirty days of the date of the first publication of the notice of intention in a newspaper having general circulation in the municipality in which the property is situate.

c) une mention de la durée de validité de la désignation du bien;

d) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à la désignation peut être signifié au ministre dans les trente jours de la date de la première publication de l'avis d'intention dans un journal généralement lu dans la municipalité où est situé le bien.

Objection

(4) A person who objects to a proposed designation may, within thirty days of the date of the first publication of the notice of intention in a newspaper having general circulation in the municipality in which the property is situate, serve on the Minister a notice of objection setting out the reason for the objection and all relevant facts.

Opposition

(4) La personne qui s'oppose à la désignation projetée peut, dans les trente jours de la date de la première publication de l'avis d'intention dans un journal généralement lu dans la municipalité où est situé le bien, signifier au ministre un avis d'opposition motivé énonçant tous les faits pertinents.

Where no notice of objection

(5) Where no notice of objection is served within the thirty-day period under subsection (4), the Minister shall,

Absence d'avis d'opposition

(5) Si aucun avis d'opposition n'est signifié dans le délai de trente jours imparti au paragraphe (4), le ministre, selon le cas :

(a) make an order designating the property for the period provided for in the notice of intention referred to in subsection (3) and cause a copy of the order together with the reasons for the designation,

(i) to be registered against the property affected in the proper land registry office, and

(ii) to be served on the owner and on the clerk of the municipality in which the property is situate,

and publish a notice of such order in a newspaper having general circulation in the municipality in which the property is situate; or

a) prend un arrêté pour désigner le bien pour la période prévue dans l'avis d'intention visé au paragraphe (3) et fait en sorte qu'une copie de l'arrêté et des raisons de la désignation :

(i) soit enregistrée sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié,

(ii) soit signifiée au propriétaire et au secrétaire de la municipalité où est situé le bien,

et publie un avis de l'arrêté dans un journal généralement lu dans la municipalité où est situé le bien;

(b) withdraw the notice of intention to designate the property by serving and publishing notice of such withdrawal in the manner and to the persons as required for the notice of intention to designate under subsection (2).

b) retire son avis d'intention de désigner le bien en signifiant un avis de ce retrait de la manière prévue et aux personnes auxquelles doit être donné l'avis d'intention de désigner le bien aux termes du paragraphe (2), et en le publiant de la manière prévue à ce même paragraphe.

Referred to Review Board

(6) Where a notice of objection has been served under subsection (4), the Minister shall, upon expiration of the thirty-day period under subsection (4), refer the matter to the Review Board for a hearing and report.

Renvoi à la Commission de révision

(6) Si un avis d'opposition a été signifié aux termes du paragraphe (4), le ministre, à l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (4), renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport.

Hearing

(7) Pursuant to a reference by the Minister under subsection (6), the Review Board, as soon as is practicable, shall hold a hearing open to the public to determine whether the property in question should be designated, and the Minister, the owner, any person who has filed an objection under subsection (4) and such other persons as the Review Board may specify, are parties to the hearing.

Audience

(7) La Commission de révision, à la suite du renvoi visé au paragraphe (6) effectué par le ministre, tient, le plus tôt possible, une audience publique pour déterminer si le bien en question devrait être désigné. Sont parties à l'audience le ministre, le propriétaire, la personne qui a déposé une opposition aux termes du paragraphe (4), et les autres per-

Place of hearing

(8) A hearing under subsection (7) shall be held at such place in the municipality in which the property is situate as the Review Board may determine, and notice of such hearing shall be published in a newspaper having general circulation in the municipality in which the property is situate at least ten days prior to the date of such hearing.

Review Board may combine hearings

(9) The Review Board may combine two or more related hearings to conduct them in all respects and for all purposes as one hearing.

Procedure

(10) Sections 6 to 16 and 21 to 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to a hearing under subsection (7).

Report

(11) Within thirty days after the conclusion of a hearing under subsection (7), the Review Board shall make a report to the Minister setting out its findings of fact, its recommendations as to whether or not the property should be designated under this Act and any information or knowledge used by it in reaching its recommendations, and the Review Board shall send a copy of its report to the other parties to the hearing.

Failure to report

(12) Where the Review Board fails to make a report within the time limited by subsection (11), such failure does not invalidate the procedure.

Decision of Minister

(13) After considering the report under subsection (11), the Minister without a further hearing shall,

(a) make an order designating the property for the period provided for in the notice of intention referred to in subsection (3) and cause a copy of the order together with the reasons for the designation,

(i) to be registered against the property affected in the proper land registry office,

(ii) to be served on the owner and on the clerk of the municipality in which the property is situate,

and publish a notice of such order in a newspaper having general circulation in the municipality in which the property is situate; or

(b) withdraw the notice of intention to designate the property by serving and publishing notice of such withdrawal in the manner and to the persons as required for the notice of intention to designate under subsection (2),

sonnes que la Commission de révision peut préciser.

Lieu de l'audience

(8) L'audience visée au paragraphe (7) a lieu dans la municipalité où est situé le bien, à l'endroit que la Commission de révision peut préciser. Un avis de l'audience est publié dans un journal généralement lu dans la municipalité où est situé le bien, au moins dix jours avant la date de l'audience.

Fusion d'audiences

(9) La Commission de révision peut, à tous égards et à toutes fins, fusionner plusieurs audiences connexes et les tenir comme une seule audience.

Procédure

(10) Les articles 6 à 16 et 21 à 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à l'audience tenue aux termes du paragraphe (7).

Rapport

(11) Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'audience tenue aux termes du paragraphe (7), la Commission de révision présente au ministre un rapport dans lequel elle expose ses conclusions de fait, ses recommandations sur la question de savoir si le bien devrait être désigné conformément à la présente loi ainsi que les renseignements ou les connaissances sur lesquels elle fonde ses recommandations. La Commission de révision envoie une copie de son rapport aux autres parties à l'audience.

Défaut de présenter un rapport

(12) Le défaut de la Commission de révision de présenter un rapport dans le délai imparti au paragraphe (11) n'a pas pour effet de rendre nulle la procédure.

Décision du ministre

(13) Le ministre, après avoir étudié le rapport visé au paragraphe (11) et sans tenir une nouvelle audience :

a) ou bien prend un arrêté pour désigner le bien pour la période prévue dans l'avis d'intention visé au paragraphe (3) et fait en sorte qu'une copie de l'arrêté et des raisons de la désignation :

(i) soit enregistrée sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié,

(ii) soit signifiée au propriétaire et au secrétaire de la municipalité où est situé le bien,

et publie un avis de l'arrêté dans un journal généralement lu dans la municipalité où est situé le bien;

b) ou bien retire son avis d'intention de désigner le bien en signifiant un avis de ce retrait de la manière prévue et aux personnes auxquelles doit être donné l'avis d'intention de désigner le bien, aux termes du paragraphe (2), et

en le publiant de la manière prévue à ce même paragraphe.

and the decision is final. R.S.O. 1980, c. 337, s. 52.

Sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 52.

Application of s. 56

53. Where a notice of intention to designate a property has been served and published under subsection 52 (2) and has not been withdrawn under clause 52 (5) (b) or 52 (13) (b), section 56 applies as if such property were designated property. R.S.O. 1980, c. 337, s. 53.

Champ d'application de l'art. 56

53 Si un avis d'intention de désigner un bien a été signifié et publié aux termes du paragraphe 52 (2) et n'a pas été retiré aux termes de l'alinéa 52 (5) b) ou 52 (13) b), l'article 56 s'applique comme si ce bien était un bien désigné. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 53.

Revocation of order

54. The Minister may at any time, after consultation with the Foundation, order the designation of a property designated under this Part to be revoked and where the designation is revoked shall,

(a) cause a copy of the revoking order to be served on the owner and on the clerk of the municipality in which the property is situate;

(b) cause notice of the revoking order to be published in a newspaper having general circulation in the municipality in which the property is situate;

(c) cause reference to the property to be deleted from the Register referred to in section 23; and

(d) cause a copy of the revoking order to be registered against the property affected in the proper land registry office. R.S.O. 1980, c. 337, s. 54.

Révocation de l'arrêté

54 Le ministre peut, après avoir consulté la Fondation, ordonner la révocation de la désignation d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie. Dans ce cas, il fait en sorte :

a) qu'une copie de l'arrêté de révocation soit signifiée au propriétaire et au secrétaire de la municipalité où est situé le bien;

b) qu'un avis de l'arrêté de révocation soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité où est situé le bien;

c) que toute mention du bien soit radiée du registre visé à l'article 23;

d) qu'une copie de l'arrêté de révocation soit enregistrée sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 54.

Application

55.—(1) An owner of property designated under this Part may apply to the Minister to have the designation revoked.

Demande de révocation

55 (1) Le propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie peut demander au ministre de révoquer la désignation.

Decision of Minister

(2) The Minister after consultation with the Foundation shall consider an application under subsection (1) and may consult with the council of the municipality in which the designated property is situate and within ninety days of receipt thereof shall,

(a) refuse the application and cause notice of the decision to be given to the owner; or

(b) consent to the application and order the designation of the property to be revoked, and shall cause,

(i) a copy of the order to be served on the owner and the clerk of the municipality in which the property is situate,

(ii) reference to the property to be deleted from the Register referred to in section 23,

(iii) notice of such revocation of the designation of the property to be published in a newspaper having

Décision du ministre

(2) Le ministre, après avoir consulté la Fondation, étudie la demande visée au paragraphe (1) et consulte le conseil de la municipalité où est situé le bien désigné, et dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la demande :

a) ou bien il rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire;

b) ou bien il fait droit à la demande et ordonne la révocation de la désignation du bien, et il fait en sorte :

(i) qu'une copie de l'arrêté soit signifiée au propriétaire et au secrétaire de la municipalité où est situé le bien,

(ii) que la mention du bien soit radiée du registre visé à l'article 23,

(iii) qu'un avis de la révocation de la désignation du bien soit publié dans un journal généralement lu

general circulation in the municipality in which the property is situate, and

(iv) a copy of the order to be registered against the property affected in the proper land registry office.

dans la municipalité où est situé le bien,

(iv) qu'une copie de l'arrêté soit enregistrée sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

Extension of time

(3) The applicant and the Minister may agree to extend the time under subsection (2) and, where the Minister fails to notify the applicant of the decision within ninety days after receipt of the application or within such extended time as may be agreed upon, the Minister shall be deemed to have consented to the application.

Prorogation du délai

(3) L'auteur de la demande et le ministre peuvent convenir de proroger le délai imparti au paragraphe (2). Si le ministre n'avise pas l'auteur de la demande de sa décision dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la demande, ou dans le nouveau délai convenu, il est réputé avoir fait droit à la demande.

Application for hearing

(4) Where the Minister refuses an application under subsection (2), the owner may, within thirty days after receipt of the notice under subsection (2), apply to the Minister for a hearing before the Review Board.

Demande d'audience

(4) Si le ministre rejette la demande visée au paragraphe (2), le propriétaire peut, dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe (2), demander au ministre une audience devant la Commission de révision.

Referral to Review Board

(5) The Minister shall, upon receipt of a notice under subsection (4), refer the matter to the Review Board for a hearing and report, and shall publish a notice of the hearing in a newspaper having general circulation in the municipality in which the designated property is situate at least ten days prior to the date of the hearing.

Renvoi à la Commission de révision

(5) Le ministre, à la réception de l'avis aux termes du paragraphe (4), renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport. Il publie un avis de l'audience, dans un journal généralement lu dans la municipalité où est situé le bien désigné, au moins dix jours avant la date de l'audience.

Hearing

(6) The Review Board shall, as soon as is practicable, hold a hearing open to the public to review the application and the Minister and the owner and such other persons as the Review Board may specify are parties to the hearing.

Audience

(6) La Commission de révision tient, le plus tôt possible, une audience publique pour réviser la demande. Sont parties à l'audience le ministre, le propriétaire et les autres personnes que la Commission de révision peut préciser.

Place of hearing

(7) A hearing under subsection (6) shall be held at such place in the municipality in which the property is situate as the Review Board may determine.

Lieu de l'audience

(7) L'audience visée au paragraphe (6) a lieu dans la municipalité où est situé le bien, à l'endroit que la Commission de révision peut préciser.

Procedure

(8) Sections 6 to 16 and 21 to 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to a hearing under subsection (6).

Procédure

(8) Les articles 6 à 16 et 21 à 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à l'audience tenue aux termes du paragraphe (6).

Report

(9) Within thirty days after the conclusion of a hearing under subsection (6), the Review Board shall make a report to the Minister setting out its findings of fact, its recommendations as to whether or not the application should be approved, and any information or knowledge used by it in reaching its recommendations, and shall send a copy of its report to the other parties to the hearing.

Rapport

(9) Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'audience tenue aux termes du paragraphe (6), la Commission de révision présente au ministre un rapport dans lequel elle expose ses conclusions de fait, ses recommandations sur la question de savoir si la demande devrait être approuvée, ainsi que les renseignements ou les connaissances sur lesquels elle fonde ses recommandations. La Commission de révision envoie une copie de son rapport aux autres parties à l'audience.

Failure to report

(10) Where the Review Board fails to make a report within the time limited by subsection (9), such failure does not invalidate the procedure.

Défaut de présenter un rapport

(10) Le défaut de la Commission de révision de présenter un rapport dans le délai imparti au paragraphe (9) n'a pas pour effet de rendre nulle la procédure.

Decision of Minister

(11) After considering the report under subsection (9), the Minister without a further hearing shall,

(a) refuse the application and cause notice of the decision to be given to the owner; or

(b) consent to the application and order the designation of the property revoked, and cause,

(i) a copy of the order to be served on the owner and the clerk of the municipality in which the property is situate,

(ii) reference to the property to be deleted from the Register referred to in section 23,

(iii) notice of the revocation to be published in a newspaper having general circulation in the municipality in which the property is situate, and

(iv) a copy of the order to be registered against the property affected in the proper land registry office,

and the decision is final. R.S.O. 1980, c. 337, s. 55.

Décision du ministre

(11) Après avoir étudié le rapport visé au paragraphe (9), et sans tenir une nouvelle audience, le ministre, selon le cas :

a) rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire;

b) fait droit à la demande, et ordonne la révocation de la désignation du bien et fait en sorte :

(i) qu'une copie de l'arrêté soit signifiée au propriétaire et au secrétaire de la municipalité où est situé le bien,

(ii) que la mention du bien soit radiée du registre visé à l'article 23,

(iii) qu'un avis de la révocation soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité où est situé le bien,

(iv) qu'une copie de l'arrêté soit enregistrée sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

Sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 55.

Permit required

56.—(1) No person shall excavate or alter property designated under this Part or remove any object therefrom without first applying to the Minister and receiving a permit therefor.

Obligation de détenir un permis

56 (1) Aucune personne ne doit pratiquer d'excavation dans un bien qui est désigné aux termes de la présente partie ni le transformer ou en enlever quelque objet que ce soit sans avoir demandé au ministre un permis à cet effet et l'avoir obtenu.

Issuance of permit

(2) An applicant is entitled to a permit or renewal of a permit by the Minister to excavate or alter designated property and remove objects therefrom except where the Minister is of the opinion that such excavation, alteration or the taking or removal of objects would impair or interfere with the protection of the designated property.

Délivrance du permis

(2) L'auteur d'une demande a droit à un permis ou au renouvellement d'un permis délivré par le ministre aux fins de pratiquer une excavation dans un bien désigné, de le transformer et d'en enlever des objets, sauf si le ministre est d'avis que ces opérations risquent de compromettre ou d'entraver la protection du bien désigné.

Terms and conditions of permit

(3) A permit is subject to such terms and conditions to give effect to the purposes of this Part, including terms of rehabilitation and security therefor as are consented to by the applicant, imposed by the Minister or prescribed by the regulations.

Conditions du permis

(3) Le permis est subordonné aux conditions nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente partie, y compris les conditions relatives à la remise en état et à la garantie auxquelles consent l'auteur de la demande, qui sont imposées par le ministre ou qui sont prescrites par les règlements.

Permit not transferable

(4) A permit is not transferable. R.S.O. 1980, c. 337, s. 56.

Incessibilité du permis

(4) Le permis est incessible. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 56.

Revocation and refusal to renew

57. Subject to section 58, the Minister may refuse to renew or may suspend or revoke a permit for any reason that would disentitle the permittee to a permit under section 55 if the permittee were an applicant or where the permittee is in breach of a term or condition of the permit. R.S.O. 1980, c. 337, s. 57.

Révocation et refus de renouvellement

57 Sous réserve de l'article 58, le ministre peut refuser de renouveler ou peut suspendre ou révoquer un permis pour toute raison qui priverait le titulaire du permis de son droit au permis aux termes de l'article 55 s'il était l'auteur d'une demande ou si le titulaire du permis ne se conforme pas aux conditions du permis. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 57.

Notice of proposal of Minister

58.—(1) Where the Minister proposes to refuse to grant or renew a permit or proposes to suspend or revoke a permit, he or she shall serve notice of the proposal together with written reasons therefor on the applicant or permittee. R.S.O. 1980, c. 337, s. 58 (1).

Avis d'intention du ministre

58 (1) Si le ministre se propose de refuser d'accorder ou de refuser de renouveler un permis ou se propose de suspendre ou de révoquer un permis, il signifie un avis motivé par écrit de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis. L.R.O. 1980, chap. 337, par. 58 (1).

Contents of notice

(2) A notice under subsection (1) shall state that the applicant or permittee is entitled to a hearing by the Review Board if the applicant or permittee mails or delivers to the Minister a written request for a hearing within fifteen days after service of the notice under subsection (1).

Contenu de l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis a le droit à une audience devant la Commission de révision s'il poste ou remet au ministre un avis écrit demandant une audience, dans les quinze jours qui suivent la date où lui est signifié l'avis visé au paragraphe (1).

Minister may carry out proposals

(3) Where the applicant or permittee does not request a hearing by the Review Board in accordance with subsection (2), the Minister may carry out the proposals stated in the notice under subsection (1).

Le ministre peut donner suite à son intention

(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis ne demande pas d'audience devant la Commission de révision conformément au paragraphe (2), le ministre peut donner suite à son intention énoncée dans l'avis visé au paragraphe (1).

Referral to Review Board

(4) Where an applicant or permittee requests a hearing by the Review Board in accordance with subsection (2), the Minister shall refer the matter to the Review Board for a hearing and report. R.S.O. 1980, c. 337, s. 58 (2-4), *revised*.

Renvoi à la Commission de révision

(4) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis demande une audience devant la Commission de révision conformément au paragraphe (2), le ministre renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport. L.R.O. 1980, chap. 337, par. 58 (2) à (4), *révisés*.

Hearing

(5) Pursuant to a reference by the Minister under this section, the Review Board shall, as soon as is practicable, hold a hearing as to whether the permit to which the hearing relates should be issued or renewed or should be suspended or revoked, as the case may be, and the applicant or permittee and such other persons as the Review Board may specify shall be parties to the hearing.

Audience

(5) La Commission de révision, à la suite du renvoi visé au présent article effectué par le ministre, tient, le plus tôt possible, une audience pour déterminer si le permis qui fait l'objet de l'audience devrait être délivré ou renouvelé, ou devrait être suspendu ou révoqué, selon le cas. Sont parties à l'audience l'auteur de la demande ou le titulaire du permis et les autres personnes que la Commission de révision peut préciser.

Place of hearing

(6) A hearing under subsection (5) shall be held at such place in the municipality in which the property is situate as the Review Board may determine and notice of such hearing shall be published in a newspaper having general circulation in the municipality in which the property is situate at least ten days prior to the date of such hearing.

Lieu de l'audience

(6) L'audience visée au paragraphe (5) a lieu dans la municipalité où est situé le bien, à l'endroit que la Commission de révision peut préciser. Un avis de l'audience est publié dans un journal généralement lu dans la municipalité au moins dix jours avant la date de l'audience.

Procedure

(7) Sections 6 to 16 and 21 to 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to a hearing under this section.

Procédure

(7) Les articles 6 à 16 et 21 à 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à l'audience tenue aux termes du présent article.

Report

(8) Within thirty days after the conclusion of a hearing under subsection (5), the Review Board shall make a report to the Minister setting out its findings of fact, its recommendations as to the issue, renewal, suspension or revocation of the permit to which the hearing relates, as the case may be, and any information or knowledge used by it in reaching its recommendations, and

Rapport

(8) Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'audience tenue aux termes du paragraphe (5), la Commission de révision présente au ministre un rapport dans lequel elle expose ses conclusions de fait, ses recommandations concernant la délivrance, le renouvellement, la suspension ou la révocation du permis qui fait l'objet de l'audience, selon le cas, ainsi que les renseignements ou les connaissances sur lesquels elle

shall send a copy of its report to the other parties to the hearing.

Decision of Minister

(9) After considering a report made under this section, the Minister shall without a further hearing confirm or revise the decision under subsection (1) with such modifications as the Minister considers proper and shall give notice of the decision and the reasons therefor to the applicant or permittee and to the other parties to the hearing, and the decision is final. R.S.O. 1980, c. 337, s. 58 (5-9).

Extension of time

59.—(1) The Minister may extend the time for requiring a hearing under section 58, either before or after expiration of the time fixed therein, if satisfied that there are apparent grounds for granting relief to the applicant or permittee pursuant to a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension and may give such directions as he or she considers proper consequent upon the extension.

Continuance pending renewal

(2) Where, before expiry of a registration, a permittee has applied for renewal of the registration, the registration shall be deemed to continue,

(a) until the renewal is granted; or

(b) where he is served with notice under section 49 that the Minister proposes to refuse to grant the renewal, until the time for giving notice requiring a hearing has expired, or until the Minister after considering the report of the Review Board carries out the proposal stated in the notice under subsection 49 (1). R.S.O. 1980, c. 337, s. 59.

Minister may refuse to renew, suspend or revoke

60. Despite sections 58 and 59, the Minister, by notice to a permittee and without a hearing, may provisionally refuse renewal of, or suspend the permittee's permit where the continuation of operations under the permit is, in the Minister's opinion an immediate threat to the public's interest and the Minister so states in such notice, giving reasons therefor, and thereafter section 58 applies as if the notice given under this section were a notice of a proposal to revoke the permit under subsection 58 (1). R.S.O. 1980, c. 337, s. 60.

Licence or permit not authority to enter

61. The issue of a licence under section 48 or a permit under section 56 does not authorize the holder of such licence or permit to enter upon any property. R.S.O. 1980, c. 337, s. 61.

fonde ses recommandations. La Commission de révision envoie une copie de son rapport aux autres parties à l'audience.

Décision du ministre

(9) Le ministre, après avoir étudié le rapport visé au présent article, et sans tenir une nouvelle audience, confirme ou révise sa décision aux termes du paragraphe (1), y apportant les modifications qu'il juge opportunes. Il donne un avis de sa décision ainsi que des motifs à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis et aux autres parties à l'audience. Sa décision est définitive. L.R.O. 1980, chap. 337, par. 58 (5) à (9).

Prorogation du délai

59 (1) Le ministre peut proroger le délai imparti à l'article 58 pour demander une audience, soit avant, soit après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des motifs à première vue d'accorder une mesure de redressement à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis à la suite d'une audience ainsi que des motifs valables de demander la prorogation. Il peut, à la suite de cette prorogation, donner les directives qu'il juge opportunes.

Validité du permis en attendant le renouvellement

(2) Si, avant l'expiration de son inscription, le titulaire d'un permis a demandé le renouvellement de son inscription, celle-ci est réputée demeurer en vigueur, selon le cas :

a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) si le titulaire du permis reçoit, aux termes de l'article 49, signification d'un avis selon lequel le ministre a l'intention de refuser le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour donner un avis demandant une audience ou jusqu'à ce que le ministre, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision, donne suite à son intention énoncée dans l'avis visé au paragraphe 49 (1). L.R.O. 1980, chap. 337, art. 59.

Le ministre peut refuser de renouveler le permis, le suspendre ou le révoquer

60 Malgré les articles 58 et 59, le ministre peut, au moyen d'un avis donné au titulaire d'un permis et sans tenir d'audience, provisoirement refuser de renouveler le permis du titulaire ou le suspendre s'il est d'avis que la poursuite des activités visées par ce permis constitue une menace immédiate pour l'intérêt public. Le ministre précise ces faits dans l'avis, motifs à l'appui. L'article 58 s'applique alors comme si l'avis donné aux termes du présent article était un avis d'intention de révoquer le permis aux termes du paragraphe 58 (1). L.R.O. 1980, chap. 337, art. 60.

La licence ou le permis n'autorise pas à pénétrer sur le bien

61 La délivrance d'une licence aux termes de l'article 48 ou d'un permis aux termes de l'article 56 n'autorise pas le titulaire de la licence ou du permis à pénétrer sur le bien. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 61.

Stop order

62.—(1) Where the Minister after consultation with the Foundation is of the opinion that property is of archaeological or historical significance and is likely to be altered, damaged, or destroyed by reason of commercial, industrial, agricultural, residential or other development, the Minister may issue a stop order directed to the person responsible for such commercial, industrial, agricultural, residential or other development prohibiting any work on the property for a period of no longer than 180 days, and within that period the Minister or any person authorized by the Minister in writing may examine the property and remove or salvage objects therefrom.

Arrêté de suspension

62 (1) Si le ministre, après avoir consulté la Fondation, est d'avis qu'un bien a une valeur archéologique ou historique et sera vraisemblablement transformé, endommagé ou détruit en raison d'un aménagement commercial, industriel, agricole, domiciliaire ou autre, il peut prendre un arrêté de suspension à l'intention de la personne responsable de cet aménagement, lui interdisant d'effectuer des travaux sur le bien pendant une période d'au plus 180 jours. Au cours de cette période, le ministre ou toute personne autorisée par écrit par celui-ci peut inspecter le bien et en enlever ou en récupérer des objets.

Compensation

(2) Where a stop order is made by the Minister under subsection (1) and no agreement as to payment of compensation has been reached by the Minister and the person affected by the stop order, the person affected by the stop order shall be entitled to compensation for personal or business damages resulting from the stop order, and the *Expropriations Act* with respect to the negotiation, payment and fixing of compensation applies with necessary modifications as if the stop order imposed by this Part were an expropriation of rights. R.S.O. 1980, c. 337, s. 62.

Indemnisation

(2) Si le ministre prend un arrêté de suspension aux termes du paragraphe (1) et qu'aucune entente relative au paiement d'une indemnité n'est intervenue entre le ministre et la personne visée par l'arrêté de suspension, celle-ci a droit à une indemnité pour les dommages qu'elle a subis en tant que particulier ou commerçant par suite de l'arrêté de suspension. Les dispositions de la *Loi sur l'expropriation* relatives à la négociation, au paiement et à la fixation d'une indemnité s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'arrêté de suspension imposé par la présente partie constituait l'expropriation de droits. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 62.

Compensation where property designated

63. Where property is designated under section 52 and no agreement as to the payment of compensation has been reached by the Minister with the owner, the owner shall be entitled to compensation for personal or business damages for the period provided for in the order designating the property, and the *Expropriations Act* with respect to the negotiation, payment and fixing of compensation applies with necessary modifications as if the designation and the resulting restrictions imposed by this Act were an expropriation of rights. R.S.O. 1980, c. 337, s. 63.

Indemnité si le bien est désigné

63 Lorsqu'un bien est désigné aux termes de l'article 52 et qu'aucune entente relative au paiement d'une indemnité n'est intervenue entre le ministre et le propriétaire, ce dernier a droit à une indemnité pour les dommages qu'il a subis en tant que particulier ou commerçant pour la période prévue dans l'arrêté désignant le bien. Les dispositions de la *Loi sur l'expropriation* relatives à la négociation, au paiement et à la fixation d'une indemnité s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la désignation et les restrictions imposées par la présente loi constituaient l'expropriation de droits. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 63.

Inspection

64.—(1) For the purpose of carrying out this Part, any person authorized by the Minister in writing may, upon producing proper identification, inspect at any reasonable time property designated or property proposed to be designated under this Part where a notice of intention to designate has been served and published under subsection 52 (2).

Inspection

64 (1) Pour l'application de la présente partie, toute personne autorisée par écrit par le ministre peut, après avoir présenté les pièces d'identité appropriées, inspecter, à toute heure raisonnable, un bien qui est désigné ou un bien dont la désignation est projetée aux termes de la présente partie, si un avis d'intention de désigner le bien a été signifié et publié conformément au paragraphe 52 (2).

Obstruction of investigator

(2) No person shall obstruct a person authorized to make an investigation under this section or conceal or destroy anything relevant to the subject-matter of the investigation. R.S.O. 1980, c. 337, s. 64.

Entrave

(2) Aucune personne ne doit entraver la personne autorisée à mener une enquête en vertu du présent article ni dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui se rapporte à l'objet de l'enquête. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 64.

Report of field work

65.—(1) Within a reasonable time after the close of each season's field work, every licensee shall furnish to the Minister a report containing full details of the work done, including details of any stratification or other chronological evidence encountered, and such other information as the Minister may require.

Rapport relatif aux travaux sur le terrain

65 (1) Le titulaire d'une licence fournit au ministre, dans un délai raisonnable après la clôture des travaux sur le terrain entrepris au cours d'une saison, un rapport contenant des détails complets sur les travaux effectués, y compris des détails sur la stratification ou autres signes chronologiques constatés, et les autres renseignements que le ministre peut exiger.

Report of archaeological sites

(2) When so required by the Minister, a person, organization or corporation shall prepare and file with the Minister particulars of all property of archaeological or historical significance in Ontario, known to such person, organization or corporation. R.S.O. 1980, c. 337, s. 65.

Rapport sur les sites archéologiques

(2) Si le ministre l'exige, une personne, une organisation ou une personne morale préparent, et déposent auprès du ministre, un relevé des détails relatifs à tous les biens ayant une valeur historique ou archéologique dont ils connaissent l'existence en Ontario. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 65.

Objects may be held in trust

66.—(1) The Minister may direct that any object taken under the authority of a licence or a permit be deposited in such public institution as he may determine to be held in trust for the people of Ontario.

Objets détenus en fiducie

66 (1) Le ministre peut ordonner qu'un objet pris en vertu d'une licence ou d'un permis soit déposé auprès de l'établissement public qu'il précise pour être détenu en fiducie au bénéfice de la population de l'Ontario.

Idem

(2) Any object that is taken by a person who is not a licensee or by a licensee in contravention of a licence or this Part may be seized by a person authorized so to do by the Minister and deposited in such public institution as the Minister may determine to be held in trust for the people of Ontario. R.S.O. 1980, c. 337, s. 66.

Idem

(2) L'objet pris par une personne qui n'est pas titulaire d'une licence ou par le titulaire d'une licence en contravention à sa licence ou à la présente partie, peut être saisi par une personne que le ministre autorise à cette fin et déposé auprès de l'établissement public que le ministre précise pour être détenu en fiducie au bénéfice de la population de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 66.

PART VII
GENERAL

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Service

67.—(1) Any notice or order required to be given, delivered or served under this Act or the regulations is sufficiently given, delivered or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at that person's last known address.

Signification

67 (1) L'avis, l'arrêté ou l'ordonnance dont la présente loi ou les règlements exigent la remise, la délivrance ou la signification sont suffisamment remis, délivrés ou signifiés s'ils sont remis à personne ou envoyés par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne à qui la délivrance ou la signification doit être faite.

Idem

(2) Where service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice or order until a later date.

Idem

(2) Si la signification est faite par courrier, la signification est réputée faite le septième jour qui suit la date de sa mise à la poste à moins que la personne à qui la signification est faite ne démontre qu'en toute bonne foi, elle n'a reçu l'avis, l'arrêté ou l'ordonnance qu'à une date ultérieure par suite d'une absence, d'un accident, d'une maladie ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté.

Publication

(3) Any notice required to be published in a newspaper having general circulation in the municipality in which a property is situate shall be published in that newspaper once for each of three consecutive weeks. R.S.O. 1980, c. 337, s. 67.

Publication

(3) L'avis qui doit être publié dans un journal généralement lu dans la municipalité où est situé un bien est publié dans ce journal une fois par semaine pendant trois semaines consécutives. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 67.

Designation under public or private Acts

68.—(1) Where, before the 5th day of March, 1975, a building or structure is designated by by-law under any public or private Act as a building or structure of historic or

Désignation aux termes de lois d'intérêt public ou privé

68 (1) Si, avant le 5 mars 1975, un bâtiment ou une construction sont désignés, aux termes d'un règlement pris en application d'une loi d'intérêt public ou privé, comme

architectural value or interest, the building or structure shall be deemed to be property designated under Part IV of this Act and Part IV applies.

ayant une valeur ou un caractère historiques ou architecturaux, ils sont réputés être des biens qui sont désignés aux termes de la partie IV de la présente loi, et cette partie s'applique.

Land deemed to be property under Part VI

(2) Where, before the 5th day of March, 1975, land was designated under *The Archaeological and Historic Sites Protection Act* as an archaeological or historic site, as the case may be, the land shall be deemed to be property designated under Part VI of this Act and Part VI applies.

Bien-fonds réputé être un bien aux termes de la partie VI

(2) Si, avant le 5 mars 1975, un bien-fonds a été désigné aux termes de la loi intitulée *The Archaeological and Historic Sites Protection Act*, en tant que site historique ou archéologique, selon le cas, il est réputé être un bien qui est désigné aux termes de la partie VI de la présente loi, et cette partie s'applique.

Conflict

(3) Where there is a conflict between this Act or the regulations and any other Act or regulation, this Act or the regulations shall prevail. R.S.O. 1980, c. 337, s. 68.

Incompatibilité

(3) En cas de conflit entre la présente loi ou les règlements et une autre loi ou un autre règlement, la présente loi ou les règlements l'emportent. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 68.

Offences

69.—(1) Subject to subsection (2), every person who,

Infraction

69 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an ou d'une seule de ces peines, la personne qui, selon le cas :

(a) knowingly, furnishes false information in any application under this Act or in any statement, report or return required to be furnished under this Act or the regulations;

a) donne sciemment de faux renseignements dans une demande présentée aux termes de la présente loi ou dans une déclaration, un rapport ou un relevé exigés par la présente loi ou les règlements;

(b) fails to comply with any order, direction or other requirement made under this Act; or

b) ne se conforme pas à un arrêté pris, à une ordonnance rendue ou à une directive donnée ou à une autre exigence imposée aux termes de la présente loi;

(c) contravenes this Act or the regulations,

c) enfreint les dispositions de la présente loi ou des règlements.

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in such furnishing of false information, failure or contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. R.S.O. 1980, c. 337, s. 69 (1); 1989, c. 72, s. 28 (1).

Il en est de même de l'administrateur ou du dirigeant d'une personne morale qui participe sciemment à l'infraction. L.R.O. 1980, chap. 337, par. 69 (1); 1989, chap. 72, par. 28 (1).

Corporations

(2) Where a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $250,000 and not as provided therein. R.S.O. 1980, c. 337, s. 69 (2); 1989, c. 72, s. 28 (2).

Personne morale

(2) L'amende maximale qui peut être imposée si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1), est de 250 000 $, contrairement à ce que prévoit ce paragraphe. L.R.O. 1980, chap. 337, par. 69 (2); 1989, chap. 72, par. 28 (2).

Consent of Minister

(3) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Minister.

Consentement du ministre

(3) Sont irrecevables les poursuites relatives à une infraction à la présente loi intentées sans l'autorisation écrite du ministre.

No offence

(4) No person is liable under subsection (1) where the person has altered or permitted the alteration of property designated under this Act, where, after having notified the clerk of the municipality in which the property is situate, the alteration has been

Aucune infraction commise

(4) Aucune personne n'est tenue responsable, aux termes du paragraphe (1), pour avoir transformé ou permis la transformation d'un bien qui est désigné aux termes de la présente loi, si après que la personne eut avisé le secrétaire de la municipalité où est

carried out for reasons of public health, safety or the preservation of the property.

Recovery of restoration costs

(5) Except where,

(a) in the opinion of the council of a municipality, a property is in an unsafe condition or incapable of repair; or

(b) an alteration of a property has been carried out for reasons of public health, or the preservation of the property,

where a property designated under Part IV is altered without the consent of the council of the municipality in which the property is situate, the council of the municipality may, in addition to any other penalty imposed under this Act, where it is practicable, restore the property as nearly as possible to its previous condition and the council of the municipality may recover the cost of such restoration from the owner of the designated property.

Idem

(6) For the purpose of subsection (5), the council of a municipality may authorize any person in writing to enter on the designated property to carry out restorations. R.S.O. 1980, c. 337, s. 69 (3-6).

Regulations

70. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing applications for payment of grants or loans under this Act;

(b) prescribing forms and providing for their use;

(c) affixing fees or charges for services rendered under this Act;

(d) governing applications for a licence or renewal of a licence and prescribing the terms and conditions thereof;

(e) providing for the apportionment and distribution of money appropriated by the Legislature for,

(i) the establishment, maintenance, development and promotion of museums and historical institutions and providing for the condition covering the payment thereof,

(ii) any person, organization or corporation who, with the consent of the owner of the property, places markers, signs, cairns or other interpretive facilities for the interest and guidance of the public;

situé le bien, la transformation a été effectuée pour des raisons de salubrité publique, de sécurité ou de préservation du bien.

Recouvrement des frais de restauration

(5) Si un bien qui est désigné aux termes de la partie IV est transformé sans le consentement du conseil de la municipalité où est situé le bien, le conseil de la municipalité, outre les autres peines imposées aux termes de la présente loi, peut, dans la mesure du possible, restaurer le bien et le remettre dans son état original. Le conseil de la municipalité peut alors recouvrer du propriétaire du bien désigné les frais de la restauration, sauf si, selon le cas :

a) de l'avis du conseil de la municipalité, le bien est dans un état tel qu'il constitue un danger ou ne peut être réparé;

b) la transformation du bien a été effectuée pour des raisons de salubrité publique ou en vue de la préservation du bien.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le conseil de la municipalité peut, par écrit, autoriser une personne à pénétrer sur le bien désigné afin d'y exécuter des travaux de restauration. L.R.O. 1980, chap. 337, par. 69 (3) à (6).

Règlements

70 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les demandes de subventions ou de prêts présentées aux termes de la présente loi;

b) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

c) imposer des droits ou des frais pour les services rendus aux termes de la présente loi;

d) régir les demandes de licences ou de renouvellement de licences, et en prescrire les conditions;

e) prévoir la répartition et la distribution des fonds affectés par la Législature :

(i) à l'établissement, à l'entretien et à la mise en valeur des musées et des établissements historiques, et prévoir les conditions de versement de ces fonds,

(ii) à une personne, à un organisme ou à une personne morale qui, avec le consentement du propriétaire d'un bien, place des marques, des enseignes, des cairns ou autres moyens d'interprétation pour renseigner et guider le public;

(f) listing properties for which no licence is required under Part VI for archaeological exploration, an archaeological survey or field work. R.S.O. 1980, c. 337, s. 70.

f) dresser la liste des biens pour lesquels l'obtention d'une licence n'est pas nécessaire aux termes de la partie VI pour exécuter des fouilles ou des relevés archéologiques, ou des travaux sur le terrain. L.R.O. 1980, chap. 337, art. 70.

CHAPTER O.19

Ontario Highway Transport Board Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the Ontario Highway Transport Board established under this Act; ("Commission")

"Minister" means such Minister as is designated by the Lieutenant Governor in Council. ("ministre") R.S.O. 1980, c. 338, s. 1; 1988, c. 63, s. 1.

Ontario Highway Transport Board

2.—(1) The Ontario Highway Transport Board is continued under the name Ontario Highway Transport Board in English and Commission des transports routiers de l'Ontario in French and shall consist of three members or as many more as the Lieutenant Governor in Council may from time to time determine. R.S.O. 1980, c. 338, s. 2 (1), *revised*.

Appointment

(2) The members shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council and one of them shall be designated as chair and not more than two of them as vice-chairs. R.S.O. 1980, c. 338, s. 2 (2).

Remuneration

(3) The members shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council determines. 1988, c. 63, s. 2.

Powers of Board on vacancy

3. A vacancy in membership of the Board or the absence or inability of a member to act does not impair the powers of the Board or of the remaining members who may exercise all the jurisdiction and powers of the Board. R.S.O. 1980, c. 338, s. 3.

Vacancies

4. Vacancies in the membership of the Board caused by death, resignation or otherwise may be filled by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 338, s. 4.

Quorum

5. Subject to section 6, two members of the Board constitute a quorum and are sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Board. R.S.O. 1980, c. 338, s. 5.

One member may be authorized to hear application

6.—(1) The chair may authorize one member of the Board to hear and dispose of

CHAPITRE O.19

Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission des transports routiers de l'Ontario créée en vertu de la présente loi. («Board»)

«ministre» Le ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil. («Minister») L.R.O. 1980, chap. 338, art. 1; 1988, chap. 63, art. 1.

Commission des transports routiers de l'Ontario

2 (1) La commission appelée Ontario Highway Transport Board est maintenue sous le nom de Commission des transports routiers de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Highway Transport Board en anglais. La Commission se compose de trois membres ou du nombre additionnel de membres que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer. L.R.O. 1980, chap. 338, par. 2 (1), *révisé*.

Nomination

(2) Les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et le président et au plus deux vice-présidents sont choisis parmi les membres. L.R.O. 1980, chap. 338, par. 2 (2).

Rémunération

(3) Les membres reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 1988, chap. 63, art. 2.

Pouvoirs de la Commission en cas de vacance

3 Une vacance dans l'effectif de la Commission ou l'absence ou l'empêchement d'un membre n'a pas d'incidence sur les pouvoirs de la Commission ou ceux des membres qui demeurent en fonction et qui peuvent exercer les pouvoirs et la compétence de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 3.

Vacances

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler la vacance dans l'effectif de la Commission qui résulte notamment du décès ou la démission d'un membre. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 4.

Quorum

5 Sous réserve de l'article 6, deux membres de la Commission constituent le quorum et peuvent exercer les pouvoirs et la compétence de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 5.

Requêtes entendues par un seul membre

6 (1) Le président peut autoriser un membre de la Commission à connaître des

any application or reference to the Board, or any rehearing or review under section 16, and that member may exercise all the powers of the Board with respect thereto.

requêtes ou des renvois présentés à la Commission ainsi que des requêtes de nouvelle audition ou de révision prévues à l'article 16. Le membre ainsi autorisé peut exercer les pouvoirs conférés à la Commission.

Decision of member

(2) Any decision, order, certificate, report or recommendation of a member of the Board made under subsection (1) shall be deemed to be a decision, order, certificate, report or recommendation of the Board for the purposes of this Act. R.S.O. 1980, c. 338, s. 6.

Décision d'un membre

(2) Pour l'application de la présente loi, les décisions ou les ordonnances rendues, les certificats émis, les rapports ou les recommandations faits par un membre de la Commission en vertu du paragraphe (1) sont réputés ceux de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 6.

When vice-chair may act

7.—(1) In the absence of the chair or in case of his or her inability to act or if there is a vacancy in the office, the vice-chair may act as, and has all the powers of, the chair, including the power to complete any unfinished matter.

Vice-président

7 (1) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président peut agir en qualité de président et possède tous ses pouvoirs, y compris le pouvoir de conclure une affaire.

Idem

(2) Where the vice-chair has acted in place of the chair, it shall be presumed conclusively that he or she so acted in the absence or disability or vacancy in the office of the chair. R.S.O. 1980, c. 338, s. 7.

Idem

(2) Il existe une présomption irréfragable que le vice-président qui assume les fonctions du président le fait en raison de l'absence ou de l'empêchement de ce dernier ou de la vacance de son poste. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 7.

Attendance to duties

8. Unless otherwise authorized by statute or the standing orders of the Assembly or the Lieutenant Governor in Council, the members of the Board shall devote the whole of their time to the performance of their duties as members of the Board, and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with such duties. R.S.O. 1980, c. 338, s. 8.

Postes à temps plein

8 À moins qu'ils ne reçoivent une autorisation contraire d'une loi ou d'un règlement de l'Assemblée ou du lieutenant-gouverneur en conseil, les membres de la Commission consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions à titre de membres de la Commission et ils ne doivent détenir de charge ni exercer un emploi incompatibles avec leurs fonctions. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 8.

Staff

9. The staff of the Board shall consist of a secretary and such officers and employees as may be considered necessary. R.S.O. 1980, c. 338, s. 9.

Personnel

9 Le personnel de la Commission se compose d'un secrétaire, des dirigeants et des employés nécessaires à l'exercice de ses activités. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 9.

Power to require filing of information

10. The Board may require any person engaged in the transportation of goods or passengers to produce and file with the Board at any time or periodically such documents and information as it considers necessary. R.S.O. 1980, c. 338, s. 10.

Pouvoir d'exiger le dépôt des renseignements

10 La Commission peut exiger que les personnes se livrant au transport de marchandises ou de passagers produisent et déposent auprès de la Commission les documents et renseignements qu'elle estime nécessaires. Elle peut aussi exiger des productions et des dépôts périodiques. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 10.

Members of Board not personally liable

11.—(1) No member of the Board and no officer, agent or employee of the Board is personally liable for anything done by him or her in good faith under the authority of this Act or the regulations.

Non-responsabilité des membres de la Commission

11 (1) Les membres de la Commission et les dirigeants, les mandataires et les employés de la Commission ne sont pas personnellement responsables des actes accomplis de bonne foi aux termes de la présente loi ou des règlements.

Crown not relieved of liability

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort to which it would otherwise be subject, and the Crown is liable under that Act for any tort in a like manner as if subsection (1) had not been enacted.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Protection from being called as witnesses

(3) No member of the Board or of its staff is required to give testimony in any civil suit with regard to information obtained by the member in the discharge of his or her official duty. R.S.O. 1980, c. 338, s. 11.

(3) Les membres et le personnel de la Commission ne sont pas tenus, dans les procès civils, de témoigner relativement aux renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 11.

Dispense de témoigner

Signing of orders, etc.

12.—(1) An order, certificate, report or recommendation made after a hearing is effective upon being signed,

(a) by the majority of the members who heard the matter; or

(b) where the matter was heard by a member sitting alone or by two members, by that member or those members, as the case may be.

12 (1) Les ordonnances rendues, les certificats émis et les rapports ou recommandations faits après une audience sont valides dès qu'ils sont signés :

a) par la majorité des membres qui ont entendu l'affaire;

b) si l'affaire a été entendue par un ou deux membres, par ce membre ou, le cas échéant, ces deux membres.

Signature des ordonnances

Idem

(2) Every order, certificate, report or recommendation to which subsection (1) does not apply is effective upon being signed by two members of the Board.

(2) Les ordonnances, certificats, rapports ou recommandations non visés par le paragraphe (1) sont valides dès qu'ils sont signés par deux membres de la Commission.

Idem

Idem

(3) Every document other than an order, certificate, report or recommendation issued by the Board shall be signed by a member of the Board. R.S.O. 1980, c. 338, s. 12.

(3) Les documents autres que les ordonnances, certificats, rapports ou recommandations délivrés par la Commission sont signés par un membre de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 12.

Idem

Non-application

13. The *Regulations Act* does not apply to any order, decision, consent, approval or certificate issued by the Board. R.S.O. 1980, c. 338, s. 13.

13 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux ordonnances, aux décisions, consentements, approbations ou certificats de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 13.

Non-application

Sittings

14.—(1) The Board shall sit at such times and places as the chair may from time to time designate and shall conduct its proceedings in such manner as may seem to it most convenient for the speedy and effectual dispatch of its duties. R.S.O. 1980, c. 338, s. 14 (1).

14 (1) La Commission siège aux dates, aux heures et aux endroits que fixe le président et elle procède de la façon qu'elle juge la plus opportune pour accomplir ses fonctions de façon expéditive et efficace. L.R.O. 1980, chap. 338, par. 14 (1).

Session

Use of court house

(2) Where sittings of the Board are appointed to be held in a municipality in which a court house is situate, the Board and its members have in all respects the same rights as a judge of the Ontario Court (General Division) with respect to the use of the court house and any part thereof, and of other buildings and apartments set aside in the municipality for the administration of justice. R.S.O. 1980, c. 338, s. 14 (2), *revised*.

(2) Si la Commission siège dans une municipalité où est situé un palais de justice, les membres de la Commission jouissent à tous égards des mêmes droits que les juges de la Cour de l'Ontario (Division générale) pour utiliser ce palais de justice et les autres immeubles ou locaux réservés dans la municipalité à l'administration de la justice. L.R.O. 1980, chap. 338, par. 14 (2), *révisé*.

Audiences tenues au palais de justice

Use of town hall

(3) Where the sittings of the Board are appointed to be held in a municipality in which there is a municipal hall but no court house, the municipality shall, upon request, allow such sittings to be held in such hall and shall make all arrangements necessary and suitable for the purpose. R.S.O. 1980, c. 338, s. 14 (3).

(3) Si la Commission siège dans une municipalité où il y a une salle municipale mais pas de palais de justice, la municipalité, si demande lui en est faite, permet que la session soit tenue dans la salle et prend les mesures nécessaires et appropriées à cette fin. L.R.O. 1980, chap. 338, par. 14 (3).

Sessions tenues à la salle municipale

Power to determine law and fact

15. The Board has as to all matters within its jurisdiction under this Act authority to hear and determine all questions of law or of fact. R.S.O. 1980, c. 338, s. 15.

15 La Commission possède le pouvoir, à l'égard des affaires qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi, de connaître des questions de droit ou de fait. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 15.

Décision des questions de fait et de droit

Power to review

16. The Board may at any time and from time to time rehear any application with respect to matters arising under the *Public Vehicles Act* or the *Public Commercial Vehicles Act*, being chapter 407 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and may review, amend or revoke its decisions, orders, directions, certificates or approvals and may within its jurisdiction review, amend or revoke any decision, certificate or approval made before the 17th day of October, 1955, by the Ontario Municipal Board under *The Public Vehicles Act* or *The Public Commercial Vehicles Act*, being chapters 322 and 304, respectively, of the Revised Statutes of Ontario, 1950. R.S.O. 1980, c. 338, s. 16; 1988, c. 63, s. 3.

Pouvoir de révision

16 La Commission peut toujours entendre de nouveau une requête à l'égard de questions qui ont pris naissance en vertu de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou de la loi intitulée *Public Commercial Vehicles Act*, qui constitue le chapitre 407 des Lois Refondues de l'Ontario de 1980, et réviser, modifier ou révoquer ses décisions, ordonnances, directives, certificats ou approbations. Elle peut aussi, dans les limites de sa compétence, réviser, modifier ou révoquer les décisions rendues, les certificats émis et les approbations données avant le 17 octobre 1955 par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de la loi intitulée *The Public Vehicles Act* ou de la loi intitulée *The Public Commercial Vehicles Act* qui constituent les chapitres 322 et 304 respectivement des Lois Refondues de l'Ontario de 1950. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 16; 1988, chap. 63, art. 3.

Review under *Truck Transportation Act*

17.—(1) The Board may, if it considers it appropriate to do so, or shall, on the direction of the Minister or the Lieutenant Governor in Council, rehear any application or reconsider any decision, order, declaration or ruling made by it under the *Truck Transportation Act*.

Révision en vertu de la *Loi sur le camionnage*

17 (1) La Commission peut, si elle l'estime opportun, et doit, sur la directive du ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil, entendre de nouveau les requêtes ou examiner de nouveau les décisions, ordonnances, déclarations ou jugements qu'elle a rendus en vertu de la *Loi sur le camionnage*.

Idem

(2) After a rehearing or reconsideration under subsection (1), the Board may amend, revoke or confirm the decision, order, declaration or ruling.

Idem

(2) Après la nouvelle audience ou le nouvel examen tenus aux termes du paragraphe (1), la Commission peut modifier, révoquer ou confirmer la décision, l'ordonnance, la déclaration ou le jugement.

Concurrent powers

(3) The powers of the Board under this section and section 16 are concurrent with the powers of the Minister related to the suspension and cancellation of operating licences. 1988, c. 63, s. 4, *part*.

Pouvoirs concomitants

(3) Les pouvoirs que le présent article et l'article 16 confèrent à la Commission sont concomitants des pouvoirs que possède le ministre à l'égard de la suspension et de l'annulation des permis d'exploitation. 1988, chap. 63, art. 4, *en partie*.

Appeal to Board

18.—(1) Any person objecting to a decision of the Board,

(a) made as a result of a hearing under the *Truck Transportation Act* to conduct a public interest test; or

(b) made under this Act,

may, with the consent of the Board, appeal the decision.

Appel interjeté auprès de la Commission

18 (1) La personne qui s'oppose à la décision que la Commission a rendue :

a) soit à l'issue d'une audience en application de la *Loi sur le camionnage* visant à effectuer un sondage de l'intérêt public;

b) soit en application de la présente loi,

peut, avec le consentement de la Commission, interjeter appel de la décision.

Idem

(2) Where the grounds for an appeal under subsection (1) are that new facts have arisen since the hearing or that the decision was based on an error of fact, the appeal shall be heard by the same members who made the original decision.

Idem

(2) Lorsque les moyens de l'appel interjeté aux termes du paragraphe (1) sont l'apparition, depuis l'audience, de faits nouveaux ou que la décision était basée sur une erreur de fait, l'appel est entendu par les membres qui ont rendu la décision initiale.

Idem

(3) Where the grounds for an appeal are other than those set out in subsection (2), the appeal shall be heard by members who were not involved in the original decision.

Idem

(3) Lorsque les moyens de l'appel sont autres que ceux énoncés au paragraphe (2), l'appel est entendu par des membres qui n'ont pas participé à la décision initiale.

Interim licence

(4) The Board, when it consents to an appeal under subsection (1), may recommend

Permis provisoire

(4) Lorsque la Commission consent à un appel interjeté aux termes du paragraphe (1),

that the Minister grant an interim operating licence that is valid until the final disposition of the appeal. 1988, c. 63, s. 4, *part*.

elle peut recommander que le ministre délivre un permis d'exploitation provisoire, valable jusqu'à la décision de l'appel. 1988, chap. 63, art. 4, *en partie*.

Reviewing operations and conduct

19.—(1) The Board may, with the prior approval of the Minister, if it considers it appropriate to do so, or shall, on the direction of the Minister, hold a hearing,

(a) into the operation of any transportation service conducted by means of commercial motor vehicles, within the meaning of section 16 of the *Highway Traffic Act*; or

(b) into the conduct of any holder of a Commercial Vehicle Operator's Registration Certificate,

to determine whether the operation or conduct,

(c) contravenes the provisions of the *Truck Transportation Act*, *Motor Vehicle Transport Act* (Canada) or the regulations thereunder; or

(d) constitutes a persistent breach of contracts between the provider of the service or certificate holder and shippers.

Révision

19 (1) La Commission peut, avec l'accord préalable du ministre et si elle l'estime opportun, et doit, sur la directive du ministre, tenir une audience relative :

a) soit à l'exploitation d'un service de transport au moyen de véhicules utilitaires au sens de l'article 16 du *Code de la route*;

b) soit à la conduite du titulaire d'un certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire,

afin de décider si l'exploitation ou la conduite :

c) soit contrevient aux dispositions de la *Loi sur le camionnage*, de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* (Canada) ou des règlements pris en application de celles-ci;

d) soit constitue une violation répétée de contrats conclus entre le fournisseur du service ou le titulaire du certificat et les expéditeurs.

Order by Board

(2) When, after a hearing under subsection (1), the Board determines that there has been a contravention, it may order,

(a) that the operation of the transportation service in the manner that caused the contravention stop;

(b) that the conduct of the holder of the Commercial Vehicle Operator's Registration Certificate that constituted the contravention stop; or

(c) if the operator of the transportation service is the holder of an operating licence, that the licence be amended to expire upon a specified date.

Ordonnance de la Commission

(2) Si, à la suite d'une audience tenue aux termes du paragraphe (1), la Commission estime qu'il y a eu contravention, elle peut rendre l'une des ordonnances suivantes portant :

a) que le service de transport cesse d'être exploité de la manière qui a causé la contravention;

b) que le titulaire du certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire abandonne la conduite qui constitue la contravention;

c) si l'exploitant du service de transport est le titulaire d'un permis d'exploitation, que le permis soit modifié de façon à venir à expiration à une date donnée.

Report to Registrar

(3) Subsection (2) does not apply where the hearing is the result of a direction by the Minister if, at the time of the direction, the Minister also directed the Board to report its findings to the Registrar of Motor Vehicles. 1988, c. 63, s. 4, *part*.

Rapport au registrateur

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque l'audience est tenue à la suite d'une directive du ministre, si le ministre a donné au même moment une directive à la Commission de faire rapport de ses conclusions au registrateur des véhicules automobiles. 1988, chap. 63, art. 4, *en partie*.

Notice to Minister

20. The Board shall give the Minister thirty days notice of every hearing under section 17. 1988, c. 63, s. 4, *part*.

Avis au ministre

20 La Commission donne au ministre un préavis de trente jours pour chaque audience tenue aux termes de l'article 17. 1988, chap. 63, art. 4, *en partie*.

Enforcement of orders

21. A certified copy of an order of the Board under this or any other Act may be filed in the office of the Registrar of the

Exécution des ordonnances

21 La copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue par la Commission en vertu de la présente loi ou d'une autre loi

Ontario Court (General Division) and thereupon it becomes a judgment or order of the Ontario Court (General Division) enforceable in the same manner as a judgment or order of that court to the like effect. R.S.O. 1980, c. 338, s. 17, *revised*.

devient, sur dépôt au greffe de la Cour de l'Ontario (Division générale), un jugement ou une ordonnance de cette Cour, ayant la même force exécutoire. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 17, *révisé*.

Procedure

22.—(1) Sections 4 to 24 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply with respect to any hearing by the Board and the proceedings relating thereto.

Procédure

22 (1) Les articles 4 à 24 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aux audiences de la Commission et à la procédure qui y est suivie.

Parties to rehearing

(2) Where the Board holds a rehearing under section 16, the parties to the proceedings relating to the rehearing are the persons who were parties to the initial hearing and such other persons as the Board may specify. R.S.O. 1980, c. 338, s. 18.

Parties à la nouvelle audience

(2) Les parties à une nouvelle audience, tenue par la Commission aux termes de l'article 16, sont les personnes qui étaient parties à l'audience initiale ainsi que les autres personnes que la Commission peut désigner. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 18.

Members making decision not to have taken part in prior investigation

23.—(1) Members of the Board assigned to render a decision or report after a hearing shall not have taken part prior to the hearing in any investigation or consideration of the subject-matter of the hearing and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or any party or representative of a party except upon notice to and opportunity for all parties to participate, but such members may without such notice,

Les membres ne doivent pas avoir pris part à une enquête antérieure

23 (1) Les membres de la Commission qui sont désignés pour rendre une décision ou pour faire un rapport après une audience ne doivent pas avoir pris part avant l'audience à une enquête ou à un examen relatif à l'affaire en litige. Ils ne communiquent ni directement ni indirectement, à l'égard de l'affaire en litige, avec quiconque, notamment aux parties ou à leurs représentants, sans les avoir avisés et leur avoir fourni l'occasion de participer aux discussions. Les membres peuvent toutefois sans donner d'avis :

(a) consult with other members of the Board; and

a) consulter les autres membres de la Commission;

(b) seek legal advice from a legal adviser independent of the parties but in such case the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions as to the law.

b) solliciter les conseils juridiques d'un conseiller juridique indépendant des parties, mais la teneur des conseils donnés est alors communiquée aux parties pour leur permettre de faire des observations sur le droit applicable.

Findings of fact

(2) The findings of fact by the Board pursuant to a hearing shall be based exclusively on the evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*. R.S.O. 1980, c. 338, s. 19 (1, 2).

Conclusions de fait

(2) Lors d'une audience, la Commission fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont elle peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. L.R.O. 1980, chap. 338, par. 19 (1) et (2).

Recording of evidence

(3) The oral evidence admitted at a hearing by the Board relating to the suspension or cancellation of an operating licence or the issue or cancellation of a vehicle licence shall be taken down in writing or by any other method authorized by the *Evidence Act*. R.S.O. 1980, c. 338, s. 19 (3); 1988, c. 63, s. 5.

Transcription des témoignages

(3) Les témoignages oraux admissibles par la Commission à une audience relative à la suspension ou à l'annulation d'un permis d'exploitation ou à la délivrance ou à l'annulation d'un permis de véhicule sont transcrits ou consignés selon toute autre méthode permise par la *Loi sur la preuve*. L.R.O. 1980, chap. 338, par. 19 (3); 1988, chap. 63, art. 5.

Members at hearing to participate in decision

(4) No member of the Board shall be a party to a decision, order, certificate, report or recommendation made after a hearing unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and arguments of the parties and, except with the consent of the parties, no decision, order, certificate, report or recommendation shall

Décision rendue par les membres qui ont assisté à l'audience

(4) Les membres de la Commission ne doivent pas participer à la décision, à l'ordonnance, au certificat, au rapport ou à la recommandation à moins d'avoir assisté à toute l'audience et d'avoir entendu la preuve et les plaidoiries. Sauf avec le consentement des parties, une décision ou une ordonnance, un certificat, un rapport ou une recomman-

be made unless all members so present participate in the making of the decision, order, certificate, report or recommendation.

dation ne doivent pas être rendus, émis ni faits à moins que tous les membres qui ont assisté à l'audience ne participent également à la décision, à l'ordonnance, au certificat, au rapport ou à la recommandation.

Where no majority agreement

(5) Where a majority of the members of the Board hearing a matter cannot agree on a decision, order, certificate, report or recommendation, the chair shall notify all parties to the hearing of the failure of a majority to agree and, upon the consent of the parties, assign another member of the Board to participate in the making of the decision, order, certificate, report or recommendation upon such terms as the parties may agree.

(5) Lorsque la majorité des membres de la Commission qui ont entendu une affaire ne peut s'entendre sur la décision, l'ordonnance, le certificat, le rapport ou la recommandation, le président en avise les parties. Le président, si les parties y consentent et s'accordent sur les modalités, désigne un autre membre de la Commission qui participera à la décision, à l'ordonnance, au certificat, à la recommandation ou au rapport.

Impossibilité de dégager une décision majoritaire

Idem

(6) Where the consent required under subsection (5) cannot be obtained, the matter shall be reheard under section 16 before a member or members of the Board who did not participate in the initial hearing. R.S.O. 1980, c. 338, s. 19 (4-6).

(6) Lorsqu'il est impossible d'obtenir le consentement prévu au paragraphe (5), l'affaire est entendue de nouveau, aux termes de l'article 16, devant un membre ou des membres de la Commission qui n'ont pas participé à l'audience initiale. L.R.O. 1980, chap. 338, par. 19 (4) à (6).

Idem

Costs

24.—(1) The costs of and incidental to any proceeding before the Board are in its discretion and may be fixed in any case at a sum certain or may be taxed.

24 (1) La Commission peut établir le montant des dépens des instances instruites devant elle. Elle peut les fixer à un montant forfaitaire ou en ordonner la liquidation.

Dépens

Idem

(2) The Board may order by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be taxed and allowed.

(2) La Commission peut ordonner quelles sont les personnes qui paieront les dépens et celles qui en bénéficieront. Elle peut aussi ordonner quelles sont les personnes qui les liquideront et les adjugeront.

Idem

Idem

(3) The Board may prescribe a scale under which such costs shall be taxed. R.S.O. 1980, c. 338, s. 20.

(3) La Commission peut établir un barème pour la liquidation des dépens. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 20.

Idem

Stated case

25.—(1) The Board shall, at the request of the Lieutenant Governor in Council, or may, of its own motion or upon the application of any party to proceedings before the Board, state a case in writing for the opinion of the Divisional Court upon any question of law.

25 (1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil le demande, la Commission fait un exposé de cause par écrit pour obtenir l'avis de la Cour divisionnaire sur une question de droit. Elle peut aussi faire cet exposé de sa propre initiative ou à la requête d'une des parties à l'instance devant la Commission.

Exposé de cause

Where Board refuses to state case

(2) If, on the application of a party to proceedings before it, the Board refuses to state a case under subsection (1), such party may apply to the Divisional Court for an order directing the Board to state such a case.

(2) Si la Commission refuse la requête d'une des parties de faire un exposé de cause prévu au paragraphe (1), cette partie peut s'adresser par voie de requête à la Cour divisionnaire pour qu'elle ordonne à la Commission de le faire.

Refus de la Commission de faire un exposé de cause

Determination

(3) The Divisional Court shall hear and determine any case stated to it under this section and remit it to the Board with the opinion of the court thereon. R.S.O. 1980, c. 338, s. 21.

(3) La Cour divisionnaire connaît de tout exposé de cause qui lui est soumis aux termes du présent article et transmet son avis à la Commission. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 21.

Décision

L.G. in C. may confirm, vary or rescind orders

26. Upon the petition of any party or person interested, filed with the Clerk of the Executive Council within sixty days after the date of any order or decision of the Board in respect of a matter arising under the *Public Vehicles Act*, the Lieutenant Governor in Council may,

26 Si une partie ou une personne visée par une ordonnance ou une décision de la Commission à l'égard d'une question qui a pris naissance en vertu de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* dépose, dans les soixante jours de la date de cette décision ou ordonnance, une pétition auprès du gref-

Pouvoir de révision du lieutenant-gouverneur en conseil

(a) confirm, vary or rescind the whole or any part of such order or decision; or

(b) require the Board to hold a new public hearing of the whole or any part of the application to the Board upon which such order or decision of the Board was made,

and the decision of the Board after the public hearing ordered under clause (b) is not subject to petition under this section. R.S.O. 1980, c. 338, s. 22; 1988, c. 63, s. 6.

Appeal on questions of jurisdiction and law

27.—(1) An appeal lies from the Board to the Divisional Court from any decision, order or report of the Board upon any question of jurisdiction or upon any question of law, but no such appeal lies unless leave to appeal is obtained from the court within one month of the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as the court under the special circumstances of the case allows after notice to the opposite party, if any, stating the grounds of appeal.

Notice of appeal

(2) Upon such leave being obtained, the Registrar shall set the appeal down for hearing at the next sittings of the court and the party appealing shall, within ten days, give to the parties affected by the appeal, or to the solicitors by whom such parties were represented before the Board, and to the Board, notice in writing that the case has been so set down, and the appeal shall be heard and disposed of by the court as speedily as practicable.

Opinion of court

(3) On the hearing of an appeal under this section, the court may draw such inferences as are not inconsistent with the facts expressly found by the Board and necessary for determining the question of jurisdiction or law, as the case may be, and shall specify its opinion to the Board, and the Board shall make an order in accordance with such opinion.

Board may be heard

(4) The Board is entitled to be heard by counsel or otherwise upon the argument of any such appeal.

Costs

(5) The court may fix the costs and fees to be taxed, allowed and paid upon appeals under this section.

Board not liable for costs

(6) The Board, or any member thereof, is not liable for costs in connection with any appeal or application for leave to appeal under this section. R.S.O. 1980, c. 338, s. 23.

fier du Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) confirmer, modifier ou rescinder, en tout ou en partie, cette ordonnance ou décision;

b) exiger de la Commission qu'elle tienne une nouvelle audience publique pour entendre une partie ou l'ensemble de la requête présentée devant la Commission et qui a fait l'objet de son ordonnance ou de sa décision.

La décision de la Commission rendue après l'audience publique ordonnée en vertu de l'alinéa b) ne peut faire l'objet d'une pétition aux termes du présent article. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 22; 1988, chap. 63, art. 6.

Appel sur des questions de compétence et de droit

27 (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire d'une décision, d'une ordonnance ou d'un rapport de la Commission sur une question de compétence ou de droit si la Cour autorise l'appel dans le délai d'un mois de la date de la décision ou de l'ordonnance. La Cour peut tenir compte de circonstances particulières pour proroger ce délai, après qu'un avis énonçant les moyens d'appel a été donné à la partie opposée, le cas échéant.

Avis d'appel

(2) Après que l'autorisation a été accordée, le greffier inscrit l'appel au rôle de la prochaine session de la Cour et la partie qui interjette appel avise, dans les dix jours, les autres parties visées par l'appel ou les avocats qui les représentent devant la Commission, ainsi que la Commission. L'avis donné par écrit indique que l'affaire a été inscrite au rôle. L'appel est entendu et tranché par la Cour dans les meilleurs délais.

Avis de la Cour

(3) La Cour qui entend un appel aux termes du présent article peut faire des inférences qui ne sont pas incompatibles avec les faits expressément constatés par la Commission et qui sont nécessaires pour décider de la question de compétence ou de droit. Elle transmet son avis à la Commission qui rend une ordonnance conformément à cet avis.

La Commission peut être entendue en appel

(4) La Commission a le droit d'être entendue, notamment par l'intermédiaire d'un avocat, lors de l'audition de l'appel.

Dépens

(5) La Cour peut fixer le montant des dépens et des droits judiciaires devant être liquidés, adjugés et payés à l'occasion d'appels interjetés en vertu du présent article.

La Commission n'est pas responsable des dépens

(6) Ni la Commission ni ses membres ne sont responsables des dépens d'un appel interjeté ou d'une requête d'autorisation d'appel présentée en vertu du présent article. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 23.

Orders of Board final and binding

28. Except as provided in sections 16, 26 and 27, every order and decision of the Board is final and binding. R.S.O. 1980, c. 338, s. 24.

Les ordonnances de la Commission sont définitives

28 Sauf dispositions contraires des articles 16, 26 et 27, les ordonnances et décisions de la Commission sont définitives. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 24.

Practice and procedure

29.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the practice and procedure in proceedings before the Board. R.S.O. 1980, c. 338, s. 25 (1).

Procédure

29 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir la pratique et la procédure régissant les instances introduites devant la Commission. L.R.O. 1980, chap. 338, par. 25 (1).

Idem

(2) Subject to regulations made under subsection (1), the Board may determine its own practice and procedure.

Idem

(2) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (1), la Commission peut fixer sa propre pratique et procédure.

Expert evidence

(3) The Board may appoint from time to time one or more persons who may be called by the Board to give evidence of opinion and fact, subject to cross-examination, before the Board to assist it during the hearing of any matter. 1988, c. 63, s. 7.

Témoignages d'experts

(3) La Commission peut nommer une ou plusieurs personnes qu'elle peut appeler à témoigner devant elle pour la seconder au cours de l'examen d'une question quelconque en exposant des opinions ou des faits, sous réserve de contre-interrogatoire. 1988, chap. 63, art. 7.

Fees for copies, certificates, etc.

(4) The Board may charge and collect such fees as it considers proper for all copies of documents, maps or plans, and all certificates as to the same.

Droits pour les copies et certificats

(4) La Commission peut imposer et recouvrer les droits qu'elle juge appropriés pour les copies et les attestations des documents, cartes ou plans.

Certified copies of documents

(5) Upon the application of any person and on payment of the prescribed fee, the secretary shall deliver to such person a certified copy of any order, decision, certificate or other document issued by the Board. R.S.O. 1980, c. 338, s. 25 (2, 3).

Copies certifiées conformes des documents

(5) Sur demande et sur paiement des droits prescrits, le secrétaire remet des copies certifiées conformes de toutes les ordonnances, décisions, certificats ou autres documents délivrés par la Commission. L.R.O. 1980, chap. 338, par. 25 (2) et (3).

Fees of Board

30.—(1) There shall be paid upon every application to the Board or every order thereof such fee as the Board may direct, regard being had to the time occupied by the Board and its officers and the expense occasioned to Ontario in the matter, and such fee shall be paid in the first instance by the applicant and is a debt due by the applicant to Her Majesty and a summary order may be made by the Board for payment thereof, and such summary order may be made an order of the Ontario Court (General Division). R.S.O. 1980, c. 338, s. 26, *revised*.

Honoraires de la Commission

30 (1) La Commission peut ordonner que lui soient versés, pour chaque requête qui lui est présentée ou chaque ordonnance qu'elle rend, des droits dont le montant est établi en prenant en considération le temps consacré par la Commission et ses dirigeants et les dépenses engagées par l'Ontario dans l'affaire. En première instance ces droits constituent une dette payable par le requérant à Sa Majesté et la Commission peut rendre une ordonnance sommaire de paiement qui peut prendre la forme d'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale). L.R.O. 1980, chap. 338, art. 26, *révisé*.

Costs

(2) The Board may order any parties to a hearing before it to pay the costs of any of the other parties involved or may make any other order with respect to costs that under all the circumstances it considers just. 1988, c. 63, s. 8.

Dépens

(2) La Commission peut ordonner à toute partie à l'audience de verser les dépens des autres parties ou rendre toute autre ordonnance relative aux dépens qu'elle estime justes eu égard à l'ensemble des circonstances. 1988, chap. 63, art. 8.

Payment over to Ontario

31. All fees charged and collected by the Board shall be paid over, accompanied by a detailed statement thereof, to the Treasurer of Ontario at such intervals as he or she may require. R.S.O. 1980, c. 338, s. 27.

Montants transmis au trésorier de l'Ontario

31 La Commission transmet tous les droits qu'elle impose et recouvre, ainsi qu'un état détaillé de ces sommes, au trésorier de l'Ontario, aux intervalles que celui-ci peut exiger. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 27.

Evidence of documents

32. Every document purporting to be signed by a member or the secretary of the Board is without proof of the signature proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document was duly signed,

Preuve des documents

32 Les documents qui se présentent comme étant signés par un membre ou par le secrétaire de la Commission constituent la preuve, en l'absence de preuve contraire, que les documents ont été dûment signés

and a copy of such document in the custody of the secretary or on record with the Board purporting to be certified by the secretary is proof, in the absence of evidence to the contrary, of such document without proof of the signature of the secretary. R.S.O. 1980, c. 338, s. 28.

sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature. Les copies de ces documents, dont le secrétaire a la garde ou qui sont déposées auprès de la Commission, et qui se présentent comme étant certifiées conformes par le secrétaire, constituent la preuve, en l'absence de preuve contraire, de ces documents sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature du secrétaire. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 28.

Annual report

33. The Board shall, after the close of each calendar year, make an annual report upon the affairs of the Board to the Minister who shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 338, s. 29.

Rapport annuel

33 La Commission, après la fin de chaque année civile, présente un rapport annuel sur les affaires de la Commission au ministre qui le présente au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 338, art. 29.

CHAPTER O.20

Ontario Home Ownership Savings Plan Act

CONTENTS

1. Definitions
2. Terms of Ontario home ownership savings plan
3. Maximum annual qualifying contributions
4. Duty to hold in qualified investments
5. Purchase of qualifying eligible home
6. Death of planholder
7. Election to transfer on death of planholder
8. Replacement depositary
9. Tax credit recovery
10. Proposal to close plan
11. Deemed receipt of assets of plan on 1st day of January, 2000
12. Tax credit recovery after release of assets of plan
13. Action to collect
14. Duty to keep records
15. Audit
16. Confidentiality
17. Offences
18. Limitation
19. Regulations

Definitions

1.—(1) In this Act,

"assets of the plan", in respect of a home ownership savings plan, means all contributions made into the plan, any transfers made into the plan under section 7 and all income earned therefrom and on assets substituted therefor, whether or not the assets of the plan are in the form of qualified investments; ("éléments d'actif du régime")

"contribution" means an amount of money paid by an individual to a depositary as a payment into a home ownership savings plan; ("versement")

"depositary" means either the Province of Ontario Savings Office or a financial institution that carries on business in Ontario and is a member of either the Canada Deposit Insurance Corporation or the Ontario Share and Deposit Insurance Corporation; ("dépositaire")

"home ownership savings plan" means an arrangement entered into by an individual and a depositary under which payment is

CHAPITRE O.20

Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions
2. Conditions d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario
3. Plafond des versements annuels admissibles
4. Obligation de détenir les fonds sous forme de placements admissibles
5. Achat d'un logement reconnu admissible
6. Décès du titulaire
7. Choix de transfert en cas de décès du titulaire
8. Dépositaire remplaçant
9. Recouvrement de crédits d'impôt
10. Proposition de clore le régime
11. Éléments d'actif du régime réputés reçus le 1er janvier de l'an 2000
12. Recouvrement de crédits d'impôt après libération des éléments d'actif du régime
13. Action en recouvrement
14. Obligation de tenir des dossiers
15. Vérification
16. Questions confidentielles
17. Infractions
18. Restriction
19. Règlements

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«année d'imposition» S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario). («taxation year»)

«conjoint» Particulier uni à un autre par les liens du mariage. («spouse»)

«crédit d'impôt» Crédit d'impôt accordé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) à un particulier ou à son conjoint ou son ancien conjoint, pour le montant des versements admissibles effectués par ce particulier à un régime d'épargne-logement de l'Ontario. («tax credit»)

«dépositaire» La Caisse d'épargne de l'Ontario ou une institution financière qui exerce des activités en Ontario et qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de la Société ontarienne d'assurance des actions et dépôts. («depositary»)

«éléments d'actif du régime» En ce qui a trait à un régime d'épargne-logement, s'entend de tous les versements effectués au régime, des sommes transférées à celui-ci aux termes de l'article 7 et de tout revenu tiré de

made by the individual to the depositary of an amount of money as a payment under the arrangement to be used, invested or otherwise applied by the depositary for the purpose of providing to the individual as the planholder under the arrangement an amount of money to be used by the individual for the purchase by him or her of a qualifying eligible home; ("régime d'épargne-logement")

"individual" means a person other than either a trust referred to in subdivision k of Division B of Part I of the *Income Tax Act* (Canada) or a corporation; ("particulier")

"Minister" means the Minister of Revenue; ("ministre")

"Ontario home ownership savings plan" means a home ownership savings plan that complies with section 2; ("régime d'épargne-logement de l'Ontario")

"planholder", in respect of a home ownership savings plan, means an individual eighteen or more years of age to whom, under the plan, a single payment is agreed to be paid, but does not include an individual to whom under a plan a single payment is agreed to be paid as a consequence of the death of another individual; ("titulaire")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"qualified investment" means an investment that is a qualified investment for the purposes of section 4; ("placement admissible")

"qualifying contribution" means a contribution that is a qualifying contribution under section 3; ("versement admissible")

"qualifying eligible home" has the meaning given to that expression by subsection 5 (4); ("logement reconnu admissible")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"solicitor" means a member of the Law Society of Upper Canada who is entitled to practise law in Ontario as a barrister and solicitor and who maintains all insurance coverage that may be required by the Law Society of Upper Canada from time to time in connection with and for the purposes of carrying on the private practice of law in Ontario; ("procureur")

"spouse" means an individual to whom an individual is married; ("conjoint")

"tax credit" means an Ontario home ownership savings plan tax credit allowed to an individual or the individual's spouse or former spouse under the *Income Tax Act* (Ontario) with respect to the amount of

ces versements et sommes et des éléments d'actif substitués à ceux-ci, que les éléments d'actif du régime consistent en placements admissibles ou non. («assets of the plan»)

«logement reconnu admissible» S'entend au sens du paragraphe 5 (4). («qualifying eligible home»)

«ministre» Le ministre du Revenu. («Minister»)

«particulier» Personne, à l'exclusion d'une fiducie visée à la sous-section k de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et d'une personne morale. («individual»)

«placement admissible» S'entend d'un placement qui, pour l'application de l'article 4, constitue un placement admissible. («qualified investment»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«procureur» Membre du Barreau du Haut-Canada habilité à exercer la profession d'avocat en Ontario et qui maintient le type d'assurance que peut exiger le Barreau du Haut-Canada relativement à la pratique privée du droit en Ontario et à ces fins. («solicitor»)

«recouvrement de crédits d'impôt» S'entend du montant calculé aux termes du paragraphe 9 (1). («tax credit recovery»)

«régime d'épargne-logement» Entente conclue entre un particulier et un dépositaire aux termes de laquelle le particulier verse une somme d'argent au dépositaire afin qu'il l'utilise, l'investisse ou l'affecte de toute autre façon en vue de fournir au particulier titulaire aux termes de l'entente une somme d'argent devant lui servir à acquérir un logement reconnu admissible. («home ownership savings plan»)

«régime d'épargne-logement de l'Ontario» Régime d'épargne-logement conforme à l'article 2. («Ontario home ownership savings plan»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«titulaire» En ce qui a trait à un régime d'épargne-logement, particulier âgé de dix-huit ans ou plus à qui, aux termes du régime, il est convenu de verser un paiement unique. Est exclu de la présente définition un particulier à qui, aux termes d'un régime, il est convenu de verser un paiement unique à la suite du décès d'un autre particulier. («planholder»)

«trésorier» Le trésorier de l'Ontario. («Treasurer»)

qualifying contributions made by the individual to an Ontario home ownership savings plan; ("crédit d'impôt")

"tax credit recovery" means the amount determined under subsection 9 (1); ("recouvrement de crédits d'impôt")

"taxation year" has the meaning given to that expression by the *Income Tax Act* (Ontario); ("année d'imposition")

"Treasurer" means the Treasurer of Ontario. ("trésorier") 1988, c. 35, s. 1 (1); 1990, c. 9, s. 1 (1, 2).

«versement» Somme d'argent versée par un particulier à un dépositaire à titre de dépôt à un régime d'épargne-logement. («contribution»)

«versement admissible» Versement qui constitue un versement admissible aux termes de l'article 3. («qualifying contribution») 1988, chap. 35, par. 1 (1); 1990, chap. 9, par. 1 (1) et (2).

Eligible home

(2) For the purposes of this Act, an eligible home is,

(a) a detached house;

(b) a semi-detached house;

(c) a townhouse;

(d) a share or shares of the capital stock of a co-operative corporation if the share or shares are acquired for the purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the corporation;

(e) a mobile home that complies with the prescribed standards and is suitable for year round permanent residential occupation;

(f) a condominium unit;

(g) a residential dwelling that is a duplex, triplex or a fourplex;

(h) a partial ownership interest as a tenant in common of real property, if the ownership interest was acquired for the purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit forming part of the real property; or

(i) any other residential property as may be prescribed. 1988, c. 35, s. 1 (2); 1990, c. 9, s. 1 (3).

Logement reconnu

(2) Pour l'application de la présente loi, constitue un logement reconnu :

a) une maison individuelle;

b) une maison jumelée;

c) une maison en rangée;

d) une ou plusieurs parts du capital social d'une coopérative, si l'acquisition de la ou des parts a pour objet l'acquisition du droit d'occuper un logement dont la coopérative est propriétaire;

e) une maison mobile conforme aux normes prescrites et propre à servir d'habitation permanente toute l'année;

f) une unité condominiale;

g) un logement en duplex, triplex ou quadriplex;

h) le droit de propriété partiel d'un tenant commun d'un bien immeuble, si l'acquisition du droit de propriété a pour objet l'acquisition du droit d'occuper un logement faisant partie du bien immeuble;

i) tout autre immeuble d'habitation, selon ce qui peut être prescrit. 1988, chap. 35, par. 1 (2); 1990, chap. 9, par. 1 (3).

Ownership of eligible home

(3) For the purposes of this Act, an individual shall not be considered to own an eligible home unless,

(a) in the case of an eligible home referred to in clause (2) (a), (b), (c) or (g), the individual has an ownership interest in the eligible home and,

(i) owns a freehold estate in the land subjacent to the eligible home other than as a mortgagee, or

(ii) is a lessee of the land subjacent to the eligible home;

Propriétaire d'un logement reconnu

(3) Pour l'application de la présente loi, un particulier n'est considéré comme étant propriétaire d'un logement reconnu que :

a) dans le cas d'un logement reconnu visé à l'alinéa (2) a), b), c) ou g), si le particulier détient un droit de propriété sur celui-ci et est :

(i) soit propriétaire d'un domaine franc, autrement qu'en qualité de créancier hypothécaire, sur le terrain sur lequel se situe le logement reconnu,

(ii) soit preneur à bail du terrain sur lequel se situe le logement reconnu;

(b) in the case of an eligible home that is a condominium unit, the individual is an owner of the unit and common elements within the meaning of the *Condominium Act*;

(c) in the case of an eligible home in the form of a share or shares of the capital stock of a co-operative corporation,

(i) the individual has acquired, jointly with another person or otherwise, the share or shares to enable the individual to acquire a right to occupy a housing unit owned by the co-operative corporation,

(ii) the individual and the co-operative corporation have entered into an enforceable occupancy agreement in respect of the housing unit, and

(iii) the individual is entitled to vacant possession of the housing unit under the terms of the occupancy agreement;

(d) in the case of an eligible home that is a mobile home suitable for year-round permanent residential occupation,

(i) the individual, either alone or jointly with another person, has completed the purchase of the mobile home,

(ii) the mobile home is situated on a foundation, which meets the prescribed standards, on the land where it is to be inhabited, and

(iii) the land is owned by the individual, jointly with another person or otherwise, or is occupied by the individual under a licence or lease that permits the individual to locate the mobile home on the land and to occupy it as a year-round residence;

(e) in the case of an eligible home referred to in clause (2) (h), the individual has acquired a freehold estate in the real property, other than as a mortgagee, and is entitled to vacant possession of the housing unit referred to in clause (2) (h); and

(f) in the case of an eligible home of a prescribed class or nature, or owned by a member of a prescribed class of persons, the prescribed terms and conditions are met. 1988, c. 35, s. 1 (3); 1990, c. 9, s. 1 (4).

b) dans le cas d'un logement reconnu qui est une unité condominiale, si le particulier est un propriétaire de la partie privative et des parties communes au sens de la *Loi sur les condominiums*;

c) dans le cas d'un logement reconnu consistant en une ou plusieurs parts du capital social d'une coopérative, si :

(i) le particulier a acquis, conjointement avec une autre personne ou d'une autre façon, la ou les parts pour acquérir le droit d'occuper un logement dont la coopérative est propriétaire,

(ii) le particulier et la coopérative ont conclu une convention d'occupation opposable portant sur le logement,

(iii) le particulier a droit à la libre possession du logement, aux termes de la convention d'occupation;

d) dans le cas d'une maison mobile propre à servir d'habitation permanente toute l'année, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier a conclu l'achat de la maison mobile, seul ou conjointement avec une autre personne,

(ii) la maison mobile est sise sur une fondation, conforme aux normes prescrites, sur le terrain où elle doit être habitée,

(iii) le particulier est propriétaire du terrain, conjointement avec une autre personne ou d'une autre façon, ou l'occupe en vertu d'une permission ou d'un bail l'autorisant à installer la maison mobile sur le terrain et à l'habiter toute l'année;

e) dans le cas d'un logement reconnu visé à l'alinéa (2) h), si le particulier a acquis, autrement qu'en qualité de créancier hypothécaire, un domaine franc sur le bien immeuble et qu'il a droit à la libre possession du logement visé à l'alinéa (2) h);

f) dans le cas d'un logement reconnu d'une catégorie ou d'une nature prescrite, ou dont est propriétaire une personne d'une catégorie de personnes prescrites, si les conditions prescrites sont observées. 1988, chap. 35, par. 1 (3); 1990, chap. 9, par. 1 (4).

Gift or inheritance

(4) A person who acquires an ownership interest in an eligible home by gift from the owner of the interest or by reason of the death of the owner of the interest shall be deemed to own the eligible home for the purposes of this Act on the earliest date on or after the date of the gift or the death on which the person resides in the eligible home is entitled to possession of the eligible home or acquires the ownership interest in the eligible home.

Donation ou legs

(4) La personne qui acquiert un droit de propriété sur un logement reconnu par donation du propriétaire du droit ou par suite du décès de ce dernier est réputée propriétaire du logement reconnu pour l'application de la présente loi à la date à laquelle elle élit domicile dans le logement reconnu, a droit à la possession de celui-ci ou en acquiert le droit de propriété, selon la date qui survient en premier à compter de la date de la donation ou du décès.

Application of subs. (4)

(5) Subsection (4) does not apply in respect of an ownership interest acquired under the terms of an agreement enforceable by or against the person legally or beneficially entitled to the interest immediately following the death of the owner of the interest. 1990, c. 9, s. 1 (5).

Application du par. (4)

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au droit de propriété acquis aux termes d'une entente soit exécutoire par la personne qui a droit, en common law ou à titre bénéficiaire, à celui-ci immédiatement après le décès du propriétaire du droit, soit opposable à cette même personne. 1990, chap. 9, par. 1 (5).

Deemed owner of eligible home

(6) For the purposes of this Act, the Minister may deem an individual to have owned an eligible home at a particular time if ownership was at that time vested in a person under the terms of an express or implied trust by which the person held the property for the benefit of the individual, either alone or with one or more other persons, and the Minister is of the opinion that the individual exercised effective control, either alone or with one or more other persons, over the eligible home.

Particulier réputé propriétaire

(6) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut considérer qu'un particulier a été propriétaire d'un logement reconnu à un moment quelconque si la propriété était alors dévolue à une personne aux termes d'une fiducie expresse ou implicite par laquelle la personne, seule ou avec d'autres, détenait le bien au profit du particulier et si le ministre estime que celui-ci exerçait véritablement le contrôle, seul ou avec d'autres, sur le logement reconnu.

Ownership

(7) For the purposes of subsection (6), "ownership" means the ownership of the eligible home, the ownership of the land subjacent to the eligible home or a leasehold interest in the land subjacent to the eligible home. ("propriété") 1990, c. 9, s. 1 (6).

Propriété

(7) Pour l'application du paragraphe (6), «propriété» s'entend de la propriété du logement reconnu, de la propriété du terrain sur lequel se situe le logement reconnu ou d'un intérêt à bail sur le terrain sur lequel se situe le logement reconnu. («ownership») 1990, chap. 9, par. 1 (6).

Terms of Ontario home ownership savings plan

2. For the purposes of this Act and the *Income Tax Act* (Ontario), a home ownership savings plan entered into by a planholder and a depositary after the 31st day of August, 1988, and before the 1st day of January, 1994, that complies with the following terms and conditions is an Ontario home ownership savings plan:

1. The terms of the plan do not permit any payment to the planholder of any asset of the plan except by way of,

   i. a single payment of all of the assets of the plan to a solicitor designated by the planholder to hold the assets of the plan as trust property in trust for the planholder and the Crown jointly and to legally represent the planholder in the purchase by the planholder of a qualifying eligible home, or

   ii. a single payment of all the assets of the plan, less the amount to be

Conditions d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario

2 Pour l'application de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario), est un régime d'épargne-logement de l'Ontario un régime d'épargne-logement, contracté par un titulaire et un dépositaire après le 31 août 1988 et avant le 1er janvier 1994, conforme aux conditions suivantes :

1. Les conditions du régime ne permettent aucun paiement au titulaire d'un quelconque élément d'actif du régime sauf sous forme :

   i. soit d'un paiement unique de la totalité des éléments d'actif du régime à un procureur désigné par le titulaire aux fins de détenir ceux-ci en fiducie pour le titulaire et la Couronne conjointement et pour représenter le titulaire lors de l'achat par celui-ci d'un logement reconnu admissible,

   ii. soit d'un paiement unique au titulaire ou, au décès de celui-ci à

withheld by the depositary under section 9 or the amount, if any, directed by the Minister under subsection 5 (5), to the planholder or to the legal personal representative of the planholder upon the death of the planholder.

2. The terms of the plan require the depositary to withhold and remit to the Minister any amount required under section 9 on any payment of assets of the plan to the planholder or to the legal personal representative of the planholder on the death of the planholder.

3. The terms of the plan provide that the depositary will accept repayment of assets into the plan from a solicitor to whom assets of the plan were paid.

4. The terms of the plan provide that the payment to the planholder is not capable in whole or in part of surrender, assignment or transfer except as permitted by an election under section 7.

5. The planholder is at least eighteen years of age and a resident of Ontario at the time of entering into the plan.

6. The planholder has been assigned a Social Insurance Number referred to in section 237 of the *Income Tax Act* (Canada) and has provided that number and the Social Insurance Number of the planholder's spouse, if the planholder is married, to the depositary at the time of entering into the plan.

7. The planholder is not and has never previously been a planholder under any other Ontario home ownership savings plan.

8. The planholder has never owned an eligible home anywhere in the world.

9. In the case of a plan entered into by a planholder and a depositary before the 1st day of January, 1989, no spouse of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than marriage breakdown, has ever owned at any time an eligible home anywhere in the world.

10. In the case of a plan entered into by the planholder and a depositary after the 31st day of December, 1988, no spouse of the planholder with whom the planholder resides, or from whom

son représentant successoral, de la totalité des éléments d'actif du régime, moins le montant que doit retenir le dépositaire aux termes de l'article 9 ou, le cas échéant, le montant qu'ordonne le ministre en vertu du paragraphe 5 (5).

2. Les conditions du régime exigent que le dépositaire retienne sur tout paiement d'éléments d'actif du régime au titulaire ou, au décès de celui-ci, à son représentant successoral, le montant exigé aux termes de l'article 9 et le remette au ministre.

3. Les conditions du régime prévoient que le dépositaire accepte qu'un procureur à qui des éléments d'actif du régime ont été versés reverse ceux-ci au régime.

4. Les conditions du régime prévoient que le paiement fait au titulaire ne peut, ni en totalité, ni en partie, faire l'objet d'une renonciation, d'une cessation ou d'un transfert, si ce n'est conformément à un choix aux termes de l'article 7.

5. Le titulaire du régime est âgé de 18 ans au moins et réside en Ontario au moment de conclure le régime.

6. Le titulaire possède un numéro d'assurance sociale visé à l'article 237 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et l'a fourni au dépositaire au moment de contracter le régime, avec le numéro d'assurance sociale de son conjoint, s'il est marié.

7. Le titulaire n'est pas et n'a jamais été titulaire d'un autre régime d'épargne-logement de l'Ontario.

8. Le titulaire n'a jamais été propriétaire d'un logement reconnu où que ce soit dans le monde.

9. Dans le cas d'un régime contracté par un titulaire et un dépositaire avant le 1er janvier 1989, le conjoint du titulaire, qu'il réside avec ce dernier ou qu'il en soit séparé pour des raisons autres que l'échec du mariage, n'a jamais été propriétaire d'un logement reconnu où que ce soit dans le monde.

10. Dans le cas d'un régime contracté par un titulaire et un dépositaire après le 31 décembre 1988, le conjoint du titulaire, qu'il réside avec ce dernier ou qu'il en soit séparé pour des raisons

the planholder lives separate and apart for reasons other than marriage breakdown, has ever owned at any time during the marriage an eligible home anywhere in the world.

11. The terms of the plan prohibit any amendment to the terms of the plan,

    i. that would result in the terms of the plan as amended failing to comply with this Act,

    ii. that would permit or require any person to do anything contrary to this Act, or

    iii. that would prevent or prohibit any person from doing anything required by this Act to be done.

12. The terms of the plan provide that on the death of the planholder, the depositary shall transfer or distribute all assets of the plan, less any amount required by section 9 to be withheld and remitted to the Minister, in accordance with this Act.

13. The terms of the plan prohibit the holding of the assets of the plan in any form other than qualified investments.

14. The plan includes a provision denying the depositary any right of set-off as regards the assets of the plan in connection with any debt or obligation to the depositary that the planholder under the plan owes or may thereafter owe.

15. The terms of the plan provide that no loan or advance may be made to the planholder or to any person with whom the planholder does not deal at arm's length, within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada), if a condition of such loan or advance is the existence of the plan.

16. The terms of the plan include the acknowledgment by the planholder that he or she understands that the amount of a tax credit, if any, available under the *Income Tax Act* (Ontario) with respect to contributions made to the plan in any year depend on the planholder's level of income for that year and that the provisions of this Act apply even if the planholder may not be entitled to a tax credit in any year.

17. The terms of the plan provide that any receipt,

autres que l'échec du mariage, n'a jamais été propriétaire d'un logement reconnu où que ce soit dans le monde pendant le mariage.

11. Les conditions du régime interdisent toute modification :

    i. qui les rendrait non conformes à la présente loi,

    ii. qui permettrait à une personne de faire quelque chose de contraire à la présente loi ou qui l'y obligerait,

    iii. qui empêcherait une personne de faire quelque chose d'exigé par la présente loi ou qui le lui interdirait.

12. Les conditions du régime prévoient qu'en cas de décès du titulaire, le dépositaire transfère ou distribue, conformément à la présente loi, la totalité des éléments d'actif du régime, moins la somme qui doit être retenue et remise au ministre aux termes de l'article 9.

13. Les conditions du régime interdisent de détenir les éléments d'actif du régime autrement que sous la forme de placements admissibles.

14. Le régime comporte une disposition refusant au dépositaire tout droit de compensation en ce qui concerne des éléments d'actif du régime pour une dette ou obligation présente ou future, le cas échéant, du titulaire envers le dépositaire.

15. Les conditions du régime prévoient qu'il ne peut être consenti au titulaire ou à une personne ayant avec lui un lien de dépendance au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), aucun prêt ou avance ayant pour condition l'existence du régime.

16. Le régime comporte une disposition selon laquelle le titulaire reconnaît comprendre que le montant du crédit d'impôt offert, le cas échéant, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) en ce qui concerne les versements au régime au cours d'une année varie en fonction du revenu du titulaire pour l'année en question, et que les dispositions de la présente loi s'appliquent même si, une année, le titulaire peut ne pas avoir droit au crédit d'impôt.

17. Les conditions du régime prévoient que le reçu :

i. for a contribution to the plan, issued by the depositary after the date on which the planholder has received, or has been deemed by this Act to have received, any assets of the plan or the use or benefit of any assets of the plan, other than in accordance with section 5, or

ii. for a contribution made to the plan after the 31st day of December of the fourth calendar year ending after the end of the calendar year in which the plan was entered into by the depositary and the planholder,

shall be in a form substantially different from the form of receipt required to be filed with the Minister by a planholder claiming a tax credit under the *Income Tax Act* (Ontario) with respect to contributions made to an Ontario home ownership savings plan.

18. The terms of the plan contain the consent of the planholder to the release to the Minister of all information obtained by the depositary with respect to the plan, the planholder and the planholder's spouse, if any, for the purposes of this Act and the operation of the plan.

19. The terms of the plan comply with any additional prescribed conditions or requirements. 1988, c. 35, s. 2; 1990, c. 9, s. 2.

Maximum annual qualifying contributions

3.—(1) The total amount of a planholder's qualifying contributions to an Ontario home ownership savings plan for a calendar year for the purposes of this Act and the *Income Tax Act* (Ontario) shall not exceed the lesser of,

(a) the total amount of qualifying contributions made by the planholder to the planholder's Ontario home ownership savings plan during the calendar year; and

(b) $2,000.

Time limit for qualifying contributions

(2) No contribution to an Ontario home ownership savings plan shall be a qualifying contribution unless it is made on or before the earlier of,

(a) the 31st day of December, 1997; and

(b) the 31st day of December of the fourth calendar year ending after the end of the calendar year in which the plan was entered into by the deposi-

i. délivré, pour un versement au régime, par le dépositaire après la date à laquelle le titulaire a reçu ou est réputé par la présente loi avoir reçu des éléments d'actif du régime ou en avoir obtenu l'usage ou la jouissance, d'une autre façon que conformément à l'article 5,

ii. délivré pour un versement au régime effectué après le 31 décembre de la quatrième année civile se terminant après la fin de l'année civile au cours de laquelle le dépositaire et le titulaire ont contracté le régime,

est rédigé selon une formule très différente de celle du reçu que doit déposer auprès du ministre le titulaire qui fait une demande de crédit d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) relativement à des versements à un régime d'épargne-logement de l'Ontario.

18. Les conditions du régime incluent le consentement du titulaire à la divulgation au ministre de tous les renseignements obtenus par le dépositaire relativement au régime, au titulaire et au conjoint du titulaire, le cas échéant, pour l'application de la présente loi et pour l'administration du régime.

19. Les conditions du régime observent toutes les conditions ou exigences additionnelles prescrites. 1988, chap. 35, art. 2; 1990, chap. 9, art. 2.

Plafond des versements annuels admissibles

3 (1) Pour l'application de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario), le montant total des versements admissibles du titulaire à un régime d'épargne-logement de l'Ontario pour une année civile ne doit pas dépasser le moindre des deux montants suivants :

a) le montant total des versements admissibles effectués par le titulaire au régime d'épargne-logement de l'Ontario au cours de l'année civile;

b) 2 000 $.

Date limite pour les versements admissibles

(2) Un versement à un régime d'épargne-logement de l'Ontario n'est un versement admissible que s'il est effectué au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) le 31 décembre 1997;

b) le 31 décembre de la quatrième année civile se terminant après la fin de l'année civile au cours de laquelle le titulaire et le dépositaire ont contracté le

tary and the planholder. 1988, c. 35, s. 3 (1, 2).

Idem

(3) No contribution to an Ontario home ownership savings plan is a qualifying contribution for the purposes of this Act and the *Income Tax Act* (Ontario) if,

(a) the planholder has received, or has been deemed by this Act to have received, any assets of the plan or the benefit or use of any of the assets of the plan during the year in which the contribution is made, except by way of a release of the assets of the plan under section 5 for the purpose of the acquisition by the planholder of a qualifying eligible home;

(b) the contribution is made at a time when the planholder or a spouse of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than marriage breakdown, is the owner of an eligible home or is a partner in a partnership that owns property that would be an eligible home of the partner if the property was owned by the partner;

(c) at any time before the contribution is made, the planholder owned an interest in an eligible home;

(d) the spouse of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than marriage breakdown, owns or owned at any time an eligible home unless,

(i) in the case of a contribution made to a plan before the 1st day of January, 1989, the contribution was made to the plan before the planholder married the spouse and either,

(A) the spouse owned no interest in an eligible home at the time of the marriage and the only interest in an eligible home the spouse may have acquired after the marriage was an interest in an eligible home in respect of which the assets of the planholder's plan were released under section 5, or

(B) the marriage occurred after the date on which the planholder acquired an interest in an eligible home in respect of which the assets

régime. 1988, chap. 35, par. 3 (1) et (2).

Idem

(3) Pour l'application de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario), un versement à un régime d'épargne-logement de l'Ontario n'est pas un versement admissible dans chacun des cas suivants :

a) le titulaire a reçu ou est réputé par la présente loi avoir reçu des éléments d'actif du régime ou en avoir obtenu l'usage ou la jouissance dans l'année du versement, autrement que par la libération des éléments d'actif du régime aux termes de l'article 5 afin d'acquérir un logement reconnu admissible;

b) le versement est effectué à un moment où le titulaire ou son conjoint, qu'ils résident ensemble ou qu'ils soient séparés pour des raisons autres que l'échec du mariage, est propriétaire d'un logement reconnu ou un associé d'une société en nom collectif propriétaire d'un bien qui, si l'associé en était propriétaire, serait un logement reconnu lui appartenant;

c) le titulaire a été, à un moment quelconque avant d'effectuer le versement, propriétaire d'un droit sur un logement reconnu;

d) le conjoint du titulaire, qu'il réside avec ce dernier ou qu'il en soit séparé pour des raisons autres que l'échec du mariage, est ou a été à un moment quelconque propriétaire d'un logement reconnu, à moins que :

(i) dans le cas d'un versement effectué avant le 1er janvier 1989, le versement n'ait été effectué avant le mariage et que, selon le cas :

(A) le conjoint n'ait été, au moment du mariage, propriétaire d'aucun droit sur un logement reconnu et que le seul droit sur un logement reconnu qu'il ait pu acquérir après le mariage vise le logement reconnu à l'égard duquel les éléments d'actif du régime du titulaire ont été libérés aux termes de l'article 5,

(B) le mariage n'ait eu lieu après la date à laquelle le titulaire a acquis un droit sur le logement reconnu à l'égard duquel les éléments

of the planholder's plan were released under section 5, or

(ii) in the case of a contribution made to a plan after the 31st day of December, 1988, the spouse has not owned, at any time during marriage to the planholder, an interest in an eligible home, other than an interest in an eligible home acquired during the marriage in respect of which the assets of the planholder's plan were released under section 5; or

(e) the planholder does not reside in Ontario at the end of the taxation year in which the contribution is made. 1990, c. 9, s. 3 (1).

Duty to hold in qualified investments

4.—(1) A depositary of an Ontario home ownership savings plan shall hold all assets of the plan only in qualified investments and, at the option of the planholder of the plan, shall hold part or all of such assets in qualified investments that are repayable on demand. 1990, c. 9, s. 4 (1).

Qualified investments defined

(2) For the purposes of this Act, a qualified investment is,

(a) money that is legal tender in Canada;

(b) a deposit that is with a branch of the Province of Ontario Savings Office or that is insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Ontario Share and Deposit Insurance Corporation; or

(c) any other type of investment prescribed by the regulations. 1988, c. 35, s. 4 (2); 1990, c. 9, s. 4 (2).

Purchase of qualifying eligible home

5.—(1) Where a planholder has entered into a written agreement to purchase an eligible home that will be a qualifying eligible home described in subsection (4) and requests release from the planholder's Ontario home ownership savings plan of assets of the plan to be applied towards the purchase price of the eligible home, the following rules apply:

1. The planholder shall designate a solicitor for the purposes of this Act in the prescribed manner.

2. The planholder shall make application to the depositary of the Ontario home ownership savings plan in the prescribed manner and in the prescribed form for release of the assets of the plan.

3. The depositary shall release, not earlier than thirty days before the date set out in the agreement of purchase and

d'actif de son régime ont été libérés aux termes de l'article 5,

(ii) dans le cas d'un versement effectué après le 31 décembre 1988, le conjoint n'ait été, à aucun moment pendant le mariage avec le titulaire, propriétaire d'un droit sur un logement reconnu, à l'exception d'un droit sur le logement reconnu, acquis pendant le mariage, à l'égard duquel les éléments d'actif du régime du titulaire ont été libérés aux termes de l'article 5;

e) le titulaire ne réside pas en Ontario à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le versement est effectué. 1990, chap. 9, par. 3 (1).

Obligation de détenir les fonds sous forme de placements admissibles

4 (1) Le dépositaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario détient la totalité des éléments d'actif du régime exclusivement sous forme de placements admissibles, lesquels sont, totalement ou en partie, au choix du titulaire du régime, remboursables sur demande. 1990, chap. 9, par. 4 (1).

Définition : placements admissibles

(2) Pour l'application de la présente loi, est un placement admissible :

a) l'argent qui a cours légal au Canada;

b) un dépôt qui est effectué à une succursale de la Caisse d'épargne de l'Ontario ou garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Société ontarienne d'assurance des actions et dépôts;

c) un autre type de placement prescrit. 1988, chap. 35, par. 4 (2); 1990, chap. 9, par. 4 (2).

Achat d'un logement reconnu admissible

5 (1) Si le titulaire a conclu un contrat écrit pour l'achat d'un logement reconnu qui sera un logement reconnu admissible décrit au paragraphe (4) et qu'il fait une demande de libération d'éléments d'actif de son régime d'épargne-logement de l'Ontario pour les affecter au paiement du prix d'achat du logement reconnu, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le titulaire désigne, de la façon prescrite, un procureur pour l'application de la présente loi.

2. Le titulaire présente au dépositaire du régime d'épargne-logement de l'Ontario une demande de libération des éléments d'actif du régime selon la formule et le mode prescrits.

3. Trente jours, au plus tôt, avant la date de conclusion de l'achat du logement reconnu énoncée dans le contrat de

sale as the date of closing of the purchase of the eligible home, the assets of the plan as trust property to the solicitor designated by the planholder and shall file with the Minister at the prescribed time a return in the prescribed form notifying the Minister of the particulars of the release.

4. The solicitor designated by the planholder shall hold the assets of the plan released by the depositary separate and apart from the solicitor's own money, assets and estate, in trust for the benefit of the planholder and Her Majesty in right of Ontario, jointly, and shall deal with the trust property only as provided in paragraph 5 or 6, as applicable.

5. In the event that,

   i. the agreement of purchase and sale of the eligible home is not completed within the prescribed time after release by the depositary of the assets of the plan to the solicitor in trust,

   ii. the solicitor declines to accept receipt of the assets of the plan in trust, or declines to assume or fulfil the duties required of the solicitor under this Act, or

   iii. the solicitor declines to or ceases to represent the planholder in the purchase by the planholder of the eligible home,

   the solicitor shall forthwith remit the entire assets of the plan to the depositary in the prescribed manner.

6. Where the agreement of purchase and sale of the eligible home is completed within the prescribed time, the solicitor may release the assets of the plan to the vendor under the agreement of purchase and sale or to the planholder as part or all of the consideration payable by the planholder for the purchase of the eligible home.

7. Upon completion of the purchase of the eligible home by the planholder and the disbursement by the solicitor of the assets of the plan, the solicitor shall file with the Minister proof acceptable to the Minister of the completion of the purchase of the eligible home and the fulfilment by the solicitor of his or her duties under this Act.

Idem

(2) For the purposes of paragraph 1 of section 2, no payment shall be deemed to have been made by a depositary of an Ontario home ownership savings plan to a solicitor where the solicitor has remitted the

vente, le dépositaire libère les éléments d'actif du régime et les remet en tant que biens en fiducie au procureur désigné par le titulaire et il dépose auprès du ministre, au moment prescrit, un rapport rédigé selon la formule prescrite lui communiquant les détails de la libération.

4. Le procureur désigné par le titulaire détient en fiducie, conjointement pour le titulaire et pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, les éléments d'actif du régime libérés par le dépositaire, en les séparant de ses propres fonds, actif et biens, et il n'aliène les biens en fiducie que de la manière prévue à la disposition 5 ou 6, selon le cas.

5. Le procureur remet immédiatement, de la manière prescrite, la totalité des éléments d'actif du régime au dépositaire dans chacun des cas suivants :

   i. le contrat de vente du logement reconnu n'est pas exécuté dans le délai prescrit après la libération et la remise en fiducie, par le dépositaire au procureur, des éléments d'actif du régime,

   ii. le procureur refuse d'accepter les éléments d'actif du régime en fiducie ou refuse d'assumer ou de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la présente loi,

   iii. le procureur refuse ou cesse de représenter le titulaire lors de l'achat par ce dernier du logement reconnu.

6. Si le contrat de vente est exécuté dans le délai prescrit, le procureur peut libérer les éléments d'actif du régime et les remettre au vendeur aux termes du contrat de vente ou au titulaire, au titre de la totalité ou d'une partie de la contrepartie payable par le titulaire pour l'achat du logement reconnu.

7. Une fois que le titulaire a conclu l'achat du logement reconnu et que le procureur a libéré les éléments d'actif du régime, le procureur dépose auprès du ministre une preuve acceptable par ce dernier de la conclusion de l'achat du logement reconnu et du fait que le procureur a rempli ses obligations aux termes de la présente loi.

Idem

(2) Pour l'application de la disposition 1 de l'article 2, le dépositaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario est réputé n'avoir effectué aucun paiement au procureur si ce dernier a restitué, en vertu de la dispo-

assets of the plan received from the depositary to the depositary under paragraph 5 of subsection (1).

Release of Crown's interest

(3) The interest of Her Majesty in right of Ontario in the assets of the plan shall be deemed to be released only where the solicitor has paid over the assets of the plan in accordance with paragraph 6 of subsection (1) on the purchase by the planholder of an eligible home that will be a qualifying eligible home. 1988, c. 35, s. 5 (1-3).

Qualifying eligible home defined

(4) For the purposes of this Act, an eligible home is a qualifying eligible home only where,

(a) the eligible home is located in Ontario and is suitable for use as a year-round dwelling place or, in the case of an eligible home that is in the form of a share or shares in the capital stock of a co-operative corporation or is described in clause 1 (2) (h), the housing unit is located in Ontario and is suitable for use as a year-round dwelling place;

(b) the eligible home is the first eligible home anywhere owned, jointly with another person or otherwise, by the planholder;

(c) the eligible home is acquired as the principal residence of the planholder to be ordinarily inhabited by the planholder or by the planholder's spouse or an individual who was the planholder's spouse at the time of acquisition by the planholder of the eligible home, or by both of them, for a period of at least thirty consecutive days within two years of the first day of ownership by the planholder;

(d) in the case of an eligible home described in clause 1 (2) (a), (b), (c), (f), (g) or (i), the eligible home has not been converted from rental property contrary to the *Rental Housing Protection Act* or the *Rental Housing Protection Act, 1986*, being chapter 26; and

(e) in the case of an eligible home described in clause 1 (2) (d) or (h), if the co-operative corporation or the real property is a co-operative as defined in the *Rental Housing Protection Act*, or the *Rental Housing Protection Act, 1986*, being chapter 26, the co-operative corporation or the real property has not been converted from rental property contrary to either of those Acts. 1988, c. 35, s. 5 (4); 1990, c. 9, s. 5 (1, 2).

sition 5 du paragraphe (1), les éléments d'actif du régime au dépositaire qui les lui a remis.

Renonciation de la Couronne

(3) Sa Majesté du chef de l'Ontario est réputée ne renoncer à son droit sur les éléments d'actif du régime que si l'avocat a versé ces derniers conformément à la disposition 6 du paragraphe (1) pour l'achat par le titulaire d'un logement reconnu qui deviendra un logement reconnu admissible. 1988, chap. 35, par. 5 (1) à (3).

Définition : logement reconnu admissible

(4) Pour l'application de la présente loi, un logement reconnu n'est un logement reconnu admissible que s'il remplit les conditions suivantes :

a) le logement reconnu est situé en Ontario et est propre à servir de lieu d'habitation toute l'année ou, s'il consiste en une ou plusieurs parts du capital social d'une société coopérative ou est décrit à l'alinéa 1 (2) h), l'unité de logement est située en Ontario et est propre à servir de lieu d'habitation toute l'année;

b) le logement reconnu est le premier logement reconnu dont le titulaire est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou d'une autre façon, où que ce soit au monde;

c) le titulaire acquiert le logement admissible comme résidence principale devant être habitée ordinairement par le titulaire ou par son conjoint ou par un particulier qui était son conjoint au moment de l'acquisition du logement reconnu, ou par les deux, et ce pour une durée minimale de trente jours consécutifs dans les deux années qui suivent le premier jour où le titulaire devient propriétaire du logement.

d) dans le cas d'un logement reconnu décrit à l'alinéa 1 (2) a), b), c), f), g) ou i), le logement reconnu n'est pas un bien locatif converti contrairement à la *Loi sur la protection des logements locatifs* ou à la loi intitulée *Rental Housing Protection Act, 1986*, qui constitue le chapitre 26;

e) dans le cas d'un logement reconnu décrit à l'alinéa 1 (2) d) ou h), si la société coopérative ou le bien immeuble est une coopérative au sens de la *Loi sur la protection des logements locatifs* ou de la loi intitulée *Rental Housing Protection Act, 1986*, qui constitue le chapitre 26, la société coopérative ou le bien immeuble ne constitue pas un bien locatif converti contrairement à l'une de ces deux lois.

1988, chap. 35, par. 5 (4); 1990, chap. 9, par. 5 (1) et (2).

Minister's discretion to release

(5) Where the assets of the plan have not been released under subsection (1), the Minister may, in the circumstances described in subsection (6),

(a) consent to the release of the assets of the plan by the depositary to the planholder;

(b) direct that on the release of the assets of the plan, no amount, or an amount not in excess of the amount that would otherwise be deducted, withheld and remitted to the Minister by the depositary of the plan under subsection 9 (3) shall be remitted to the Minister; and

(c) impose such conditions on the release as the Minister in his or her discretion considers necessary to ensure compliance with this Act and the regulations.

Pouvoir discrétionnaire du ministre

(5) Si les éléments d'actif du régime n'ont pas fait l'objet d'une libération aux termes du paragraphe (1), le ministre peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (6) :

a) consentir à ce que le dépositaire libère les éléments d'actif du régime et les remette au titulaire;

b) ordonner qu'à la libération des éléments d'actif du régime, il soit remis au ministre un montant nul ou ne dépassant pas celui qui serait autrement déduit, retenu et remis au ministre par le dépositaire aux termes du paragraphe 9 (3);

c) assortir la libération des conditions que le ministre, à sa discrétion, estime nécessaires à l'observation de la présente loi et des règlements.

When Minister's discretion may be exercised

(6) The Minister may exercise his or her discretion under subsection (5) if the Minister is satisfied that,

(a) the planholder has purchased property that is or that will become a qualifying eligible home under subsection (4);

(b) the planholder has entered into an agreement to purchase a proposed condominium unit that will become a qualifying eligible home and is required under the agreement to take possession of or occupy the proposed condominium unit before a deed or transfer of the unit acceptable for registration is delivered to the planholder;

(c) the planholder has entered into an agreement to purchase an eligible home, the construction of which has not yet been completed, and the Minister is satisfied that the planholder is required under the terms of the agreement to make interim payments to the builder or developer of the eligible home before completion of the purchase thereof;

(d) the planholder or the spouse of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than marriage breakdown, has acquired, after the planholder has entered into an Ontario home ownership savings plan, an ownership interest in an eligible home by gift from the owner of the interest or by reason of the death of the owner of the interest; or

(e) the planholder, after having entered into an Ontario home ownership sav-

Discrétion du ministre

(6) Le ministre peut exercer la discrétion prévue au paragraphe (5) s'il est convaincu que :

a) le titulaire a acheté un bien qui est ou qui deviendra un logement reconnu admissible aux termes du paragraphe (4);

b) le titulaire a contracté un contrat d'achat d'une unité condominiale projetée qui deviendra un logement reconnu admissible et est tenu par ce contrat de prendre possession de celle-ci ou de l'occuper avant la remise au titulaire d'un acte de cession de l'unité condominiale acceptable aux fins d'enregistrement;

c) le titulaire a contracté un contrat d'achat d'un logement reconnu dont la construction n'est pas encore terminée et le ministre est convaincu que le titulaire est tenu par ce contrat de verser des acomptes au constructeur ou au promoteur avant la conclusion de l'achat;

d) le titulaire ou son conjoint, qu'ils résident ensemble ou qu'ils soient séparés pour des raisons autres que l'échec du mariage, a acquis, après avoir contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario, un droit de propriété sur un logement reconnu par donation du propriétaire du droit ou par suite du décès de ce dernier;

e) après avoir contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario, le

ings plan, has married a person who had an ownership interest in an eligible home at the time of the marriage. 1990, c. 9, s. 5 (3).

titulaire s'est marié avec une personne qui avait, au moment du mariage, un droit de propriété sur un logement reconnu. 1990, chap. 9, par. 5 (3).

Refund

(7) Where an amount has been deducted, withheld and remitted under subsection (5), the Minister may refund the amount to the planholder, together with interest on the amount at the prescribed rate, where the Minister is satisfied that the property purchased by the planholder is or will be a qualifying eligible home under subsection (4). 1988, c. 35, s. 5 (6); 1990, c. 9, s. 5 (4).

Remboursement

(7) S'il est convaincu que le bien acheté par le titulaire est ou sera un logement reconnu admissible aux termes du paragraphe (4), le ministre peut rembourser au titulaire le montant déduit, retenu, et remis au ministre en vertu du paragraphe (5), le cas échéant, avec les intérêts courus sur ce montant, au taux prescrit. 1988, chap. 35, par. 5 (6); 1990, chap. 9, par. 5 (4).

Proposed condominium unit

(8) For the purposes of subsection 12 (1), where the assets of an Ontario home ownership savings plan have been released under subsection (5) to a planholder who has entered into an agreement to purchase a proposed condominium unit, the planholder shall be deemed to have acquired ownership of the proposed condominium unit and the proposed condominium unit shall be deemed to be an eligible home on the date the planholder is entitled to immediate vacant possession of the proposed condominium unit. 1988, c. 35, s. 5 (7).

Unité condominiale projetée

(8) Pour l'application du paragraphe 12 (1), si les éléments d'actif d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario ont été libérés aux termes du paragraphe (5) et remis à un titulaire qui a conclu un contrat en vue de l'achat d'une unité condominiale projetée, le titulaire est réputé en avoir acquis la propriété, et l'unité condominiale projetée est réputée être un logement reconnu à la date à laquelle le titulaire a droit à la libre possession immédiate de celle-ci. 1988, chap. 35, par. 5 (7).

Eligible home under construction

(9) Where the assets of an Ontario home ownership savings plan have been released under subsection (5) to a planholder referred to in clause (6) (c) or to a planholder who owns property that will contain a qualifying eligible property following completion of construction thereon of an eligible home, the following rules apply:

Logement reconnu en construction

(9) Si les éléments d'actif d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario ont été libérés aux termes du paragraphe (5) et remis à un titulaire mentionné à l'alinéa (6) c) ou à un titulaire qui est propriétaire d'un bien qui comprendra un bien reconnu admissible une fois achevée la construction d'un logement reconnu sur le bien en question, les règles suivantes s'appliquent :

1. The planholder shall be deemed to have acquired ownership of the eligible home on the date the assets of the plan were released, whether or not construction of the eligible home was completed.

1. Le titulaire est réputé avoir acquis la propriété du logement reconnu à la date de libération des éléments d'actif du régime, que la construction du logement reconnu soit ou non achevée.

2. If construction of the eligible home has been delayed and, as a result, the planholder has failed to acquire a qualifying eligible home within a time limit imposed by this Act, the planholder shall not be considered, for the purposes of subsection 12 (1), to have used the assets of the plan for a purpose other than the purchase of a qualifying eligible home, if the Minister is satisfied that,

2. S'il n'a pas pu, du fait de retard dans la construction du logement reconnu, acquérir le logement reconnu admissible dans les délais impartis par la présente loi, le titulaire n'est pas considéré, pour l'application du paragraphe 12 (1), comme ayant utilisé les éléments d'actif du régime à une fin autre que l'achat d'un logement reconnu admissible, à condition que le ministre soit convaincu que :

i. any failure to inhabit the eligible home for at least thirty days within two years of the date the assets of the plan were released was due to the delay in the construction of the eligible home,

i. le fait de ne pas avoir habité le logement reconnu pendant au moins trente jours dans les deux années de la date de libération des éléments d'actif du régime était imputable au retard dans la construction du logement reconnu,

ii. the delay in the construction was for a prescribed reason that was beyond the control of the planholder and of anyone not dealing at arm's length with the planholder within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada), and

iii. the planholder has acquired, within four years of the date the assets of the plan were released, an eligible home that is a qualifying eligible home within the meaning of subsection (4). 1990, c. 9, s. 5 (5).

ii. le retard dans la construction avait une cause prescrite indépendante de la volonté du titulaire ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec le titulaire au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

iii. le titulaire a acquis, dans les quatre années de la date de libération des éléments d'actif du régime, un logement reconnu qui constitue un logement reconnu admissible au sens du paragraphe (4). 1990, chap. 9, par. 5 (5).

Death of planholder

6. Subject to section 7, in the event of the death of a planholder of an Ontario home ownership savings plan,

(a) the planholder shall be deemed to have received all of the assets of the plan immediately before his or her death; and

(b) the depositary of the Ontario home ownership savings plan shall pay over the assets of the plan, less the amount required to be withheld and remitted to the Minister under section 9, to the legal personal representative of the deceased planholder or, where the planholder had previously designated in writing a person entitled to receipt of the assets of the plan on the death of the planholder, to such person. 1988, c. 35, s. 6.

Décès du titulaire

6 Sous réserve de l'article 7, en cas de décès du titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario :

a) le titulaire est réputé avoir reçu tous les éléments d'actif du régime immédiatement avant son décès;

b) le dépositaire du régime d'épargne-logement de l'Ontario verse les éléments d'actif du régime, moins le montant qui doit être retenu et remis au ministre aux termes de l'article 9, au représentant successoral du titulaire décédé ou à la personne que ce dernier avait précédemment désignée par écrit comme celle ayant le droit de recevoir les éléments d'actif du régime au décès du titulaire. 1988, chap. 35, art. 6.

Election to transfer on death of planholder

7.—(1) If permitted by the terms of the plan, the planholder of an Ontario home ownership savings plan may make and file with the depositary of the plan an election in writing, electing to transfer all assets of the plan on the death of the planholder to the Ontario home ownership savings plan of the planholder's spouse if the spouse survives the planholder.

Choix de transfert en cas de décès du titulaire

7 (1) Si les conditions du régime le permettent, le titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario peut faire et déposer auprès du dépositaire du régime un choix écrit selon lequel il choisit de transférer la totalité des éléments d'actif du régime, à son décès, au régime d'épargne-logement de l'Ontario de son conjoint si ce dernier lui survit.

Transfer to spouse's plan

(2) Subject to subsection (3), where the planholder of an Ontario home ownership savings plan has made and filed an election under subsection (1) that was not revoked by the planholder before his or her death, the depositary of the plan shall, upon the death of the deceased planholder,

(a) transfer all assets of the plan within fifteen months of the death of the deceased planholder to the Ontario home ownership savings plan of which the spouse of the deceased planholder is the planholder; and

(b) notify the Minister in writing of the transfer and provide to the Minister such information with respect to the transfer as the Minister may require.

Transfert au régime du conjoint

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario a fait et déposé un choix aux termes du paragraphe (1) et que le titulaire n'a pas révoqué ce choix avant son décès, au décès du titulaire, le dépositaire du régime :

a) transfère, dans les quinze mois qui suivent le décès du titulaire décédé, tous les éléments d'actif du régime au régime d'épargne-logement de l'Ontario dont le conjoint du titulaire est titulaire;

b) avise le ministre par écrit du transfert et lui fournit les renseignements que celui-ci peut exiger au sujet du transfert.

No transfer to spouse's plan

(3) No transfer may be made under subsection (2) unless,

(a) the spouse is alive at the time of the transfer to the spouse's Ontario home ownership savings plan; and

(b) the spouse is eligible under this Act to be and is a planholder of an Ontario home ownership savings plan at the time of the transfer.

Idem

(4) For the purposes of this Act and the *Income Tax Act* (Ontario), where assets of the plan of a deceased planholder have been transferred under subsection (2),

(a) all such property shall be deemed to form part of the assets of the plan of the spouse from the date of death of the deceased planholder;

(b) any tax credit allowed under the *Income Tax Act* (Ontario) to a person with respect to any qualifying contribution made by the deceased planholder to the deceased planholder's Ontario home ownership savings plan shall be deemed to be a tax credit allowed to the spouse at the time, in the amount and in respect of the taxation year such tax credit was allowed under that Act to such person, even if by operation of this clause the total amount of tax credits allowed and deemed to have been allowed to the spouse in respect of any taxation year exceeds the maximum tax credit allowed under that Act for the taxation year, and the date of the first assessment referred to in subclause 9 (1) (b) (i) shall be, for the purposes of determining the amount of interest that may be payable at any time by the spouse under subsection 9 (1), the date of the first assessment for the taxation year under which the tax credit was allowed to such person;

(c) the deceased planholder shall be deemed not to have received any assets of the plan; and

(d) the amount of the transfer shall not be taken into consideration in determining the amount of any tax credit that may be claimed by any person under the *Income Tax Act* (Ontario) with respect to contributions to the spouse's plan.

Deemed revocation of election

(5) Where no transfer under subsection (2) may be made by reason of the provisions of subsection (3), the deceased planholder shall be deemed to have revoked the election referred to in subsection (1) prior to death.

Conditions du transfert au régime du conjoint

(3) Un transfert aux termes du paragraphe (2) ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conjoint est vivant au moment du transfert à son régime d'épargne-logement de l'Ontario;

b) le conjoint a le droit, aux termes de la présente loi, d'être titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario et l'est au moment du transfert.

Idem

(4) Pour l'application de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario), s'il y a eu transfert, aux termes du paragraphe (2), des éléments d'actif du régime d'un titulaire décédé :

a) tous les biens ainsi transférés sont réputés faire partie des éléments d'actif du régime du conjoint à compter de la date du décès du titulaire décédé;

b) tout crédit d'impôt accordé à une personne aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) relativement à un versement admissible effectué par le titulaire décédé à son régime d'épargne-logement de l'Ontario est réputé être un crédit d'impôt accordé au conjoint, identique, quant au moment, au montant et à l'année d'imposition, à celui accordé aux termes de cette loi à la personne en question, même si le présent alinéa a pour effet que le total des crédits d'impôt accordés et réputés avoir été accordés au conjoint pour une année d'imposition dépasse le crédit d'impôt maximal accordé en vertu de cette loi pour l'année d'imposition; pour le calcul des intérêts éventuellement payables par le conjoint aux termes du paragraphe 9 (1), la date de la première cotisation visée au sous-alinéa 9 (1) b) (i) est la date de la première cotisation pour l'année d'imposition au cours de laquelle le crédit d'impôt a été accordé à la personne en question;

c) le titulaire décédé est réputé n'avoir reçu aucun élément d'actif du régime;

d) le montant du transfert n'est pas pris en compte dans le calcul du montant d'un crédit d'impôt qu'une personne peut demander en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) en ce qui concerne les versements au régime du conjoint.

Cas où le choix est réputé révoqué

(5) Si les dispositions du paragraphe (3) rendent impossible un transfert aux termes du paragraphe (2), le titulaire décédé est réputé avoir révoqué avant son décès le choix visé au paragraphe (1).

Multiple transfers

(6) For the purposes of clause (4) (b), the qualifying contributions made by the deceased planholder to the deceased planholder's Ontario home ownership savings plan shall be deemed to include all qualifying contributions made by any other deceased planholder to an Ontario home ownership savings plan the assets of which have been transferred under this section to the deceased planholder's Ontario home ownership savings plan. 1988, c. 35, s. 7.

Transferts multiples

(6) Pour l'application de l'alinéa (4) b), les versements admissibles du titulaire décédé à son régime d'épargne-logement de l'Ontario sont réputés comprendre la totalité des versements admissibles effectués par tout autre titulaire décédé à un régime d'épargne-logement de l'Ontario dont les éléments d'actif ont fait l'objet d'un transfert, aux termes du présent paragraphe, au régime d'épargne-logement de l'Ontario du titulaire décédé. 1988, chap. 35, art. 7.

Replacement depositary

8. An Ontario home ownership savings plan may at any time be revised or amended to provide for the transfer, on behalf of and at the direction of the planholder, of the assets of the plan by the depositary to another depositary, which may be referred to as a replacement depositary, to be held by the replacement depositary as assets of an Ontario home ownership savings plan and upon the transfer,

(a) the amount transferred shall not be deemed to have been received by the planholder;

(b) the replacement depositary shall hold the amount transferred as assets of the Ontario home ownership savings plan of the planholder under an arrangement the terms and conditions of which comply with section 2 and shall assume and fulfil the responsibilities under this Act of the depositary of the plan;

(c) the transfer shall not be considered to be a qualifying contribution to an Ontario home ownership savings plan; and

(d) the planholder shall not be considered to have entered into more than one Ontario home ownership savings plan by reason only of the transfer. 1988, c. 35, s. 8.

Dépositaire remplaçant

8 Il est à tout moment possible de réviser ou de modifier un régime d'épargne-logement de l'Ontario pour prévoir le transfert des éléments d'actif du régime par le dépositaire, au nom du titulaire et à sa demande, à un autre dépositaire, qui peut être appelé dépositaire remplaçant, afin qu'il les détienne en tant qu'éléments d'actif d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario. À la suite de ce transfert :

a) le montant transféré n'est pas réputé avoir été reçu par le titulaire;

b) le dépositaire remplaçant détient le montant transféré en tant qu'éléments d'actif du régime d'épargne-logement de l'Ontario du titulaire en vertu d'une entente dont les conditions sont conformes à l'article 2 et il assume les responsabilités du dépositaire du régime aux termes de la présente loi et s'en acquitte;

c) le transfert n'est pas considéré comme étant un versement admissible à un régime d'épargne-logement de l'Ontario;

d) le titulaire n'est pas considéré comme ayant contracté plus d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario du seul fait du transfert. 1988, chap. 35, art. 8.

Tax credit recovery

9.—(1) Where a planholder under an Ontario home ownership savings plan receives any assets of the plan or the use or benefit of any assets of the plan either directly or indirectly, or is deemed by this Act to have received any assets of the plan, other than for the purpose of purchasing a qualifying eligible home described in subsection 5 (4), the planholder is liable to pay to the Treasurer an amount equal to the aggregate of,

(a) a tax credit recovery equal to the total amount of all tax credits allowed under the *Income Tax Act* (Ontario) to the planholder or to the planholder's spouse or former spouse in respect of qualifying contributions made by the planholder to the plan; and

Recouvrement de crédits d'impôt

9 (1) Le titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario qui reçoit des éléments d'actif du régime ou qui en obtient, directement ou indirectement, l'usage ou la jouissance, ou qui est réputé par la présente loi avoir reçu des éléments d'actif du régime pour une fin autre que l'achat d'un logement reconnu admissible décrit au paragraphe 5 (4), est tenu de verser au trésorier un montant égal au total des montants suivants :

a) un recouvrement de crédits d'impôt égal au montant total de tous les crédits d'impôt accordés au titulaire, à son conjoint ou à son ancien conjoint, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario), relativement aux versements admissibles effectués par le titulaire au régime;

(b) interest at the prescribed rate on the amount of each such tax credit computed from the later of,

(i) the date of the first assessment under the *Income Tax Act* (Ontario) for the taxation year to which the tax credit applies which allows the tax credit to any person, and

(ii) the 30th day of April of the year following the taxation year to which the tax credit applies,

to the date of payment by the planholder. 1988, c. 35, s. 9 (1).

b) des intérêts au taux prescrit sur le montant de chaque crédit d'impôt calculé jusqu'à la date de paiement par le titulaire à compter de la dernière des dates suivantes :

(i) la date de l'établissement de la première cotisation, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario), qui accorde le crédit d'impôt à une personne pour l'année d'imposition à laquelle le crédit d'impôt se rapporte,

(ii) le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition à laquelle se rapporte le crédit d'impôt. 1988, chap. 35, par. 9 (1).

Exception

(2) No amount is payable under subsection (1) with respect to tax credits allowed to the planholder or to his or her spouse or former spouse under the *Income Tax Act* (Ontario) in respect of qualifying contributions made by the planholder to his or her Ontario home ownership savings plan if the planholder has otherwise complied with this Act and the regulations but is terminating his or her plan for the reason that,

(a) the planholder or the spouse of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than marriage breakdown, has acquired, after the planholder entered into the plan, an ownership interest in an eligible home by gift from the owner of the interest or by reason of the death of the owner of the interest; or

(b) the planholder, after having entered into an Ontario home ownership savings plan, has married a person who had an ownership interest in an eligible home at the time of the marriage. 1990, c. 9, s. 6 (1).

Exception

(2) Aucun montant n'est versé aux termes du paragraphe (1) à l'égard des crédits d'impôt accordés, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario), au titulaire, à son conjoint ou à son ancien conjoint en contrepartie des versements admissibles que le titulaire a effectués à son régime d'épargne-logement de l'Ontario s'il a autrement observé la présente loi et les règlements et qu'il résilie son régime pour l'une des raisons suivantes :

a) le titulaire ou son conjoint, qu'ils résident ensemble ou qu'ils soient séparés pour des raisons autres que l'échec du mariage, a acquis, après la conclusion du régime, un droit de propriété sur un logement reconnu par donation du propriétaire du droit ou par suite du décès de ce dernier;

b) après avoir contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario, le titulaire s'est marié avec une personne qui avait, au moment du mariage, un droit de propriété sur un logement reconnu. 1990, chap. 9, par. 6 (1).

Withholding by depositary

(3) Except in the circumstances described in section 5, where a depositary of an Ontario home ownership savings plan pays out or releases any assets of the plan to any person, or the planholder is deemed by this Act to have received any assets of the plan, the depositary shall,

(a) file with the Minister a return in the prescribed form containing the prescribed information within thirty days of the date of the payment or release of the assets of the plan or the date the planholder is deemed by this Act to have received any assets of the plan, as the case may be;

Retenue par le dépositaire

(3) Sauf dans les circonstances décrites à l'article 5, si le dépositaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario verse des éléments d'actif du régime à une personne ou les libère pour les lui remettre ou que le titulaire est réputé par la présente loi avoir reçu des éléments d'actif du régime, le dépositaire procède comme suit :

a) il dépose auprès du ministre une déclaration rédigée selon la formule prescrite et contenant les renseignements prescrits, dans les trente jours qui suivent la date du paiement ou de la libération des éléments d'actif du régime ou celle à laquelle le titulaire est réputé par la présente loi avoir

(b) deduct and withhold from the assets of the plan and remit to the Minister in the prescribed manner and at the prescribed time, on account of the tax credit recovery and interest payable by the planholder under subsection (1), an amount equal to 25 per cent of the total value of all assets of the plan immediately before the payment or release or on the date the planholder is deemed by this Act to have received any assets of the plan, as the case may be, unless the depositary is in receipt of written authorization from the Ministry of Revenue advising the depositary that it is relieved of its obligation under this subsection to deduct, withhold and remit the amount; and

(c) hold the amount required to be withheld and remitted under clause (b) separate and apart from the depositary's own money, assets and estate, in trust for Her Majesty in right of Ontario, until the amount is remitted to the Minister. 1988, c. 35, s. 9 (2); 1990, c. 9, s. 6 (2).

Notice of determination of tax credit recovery and interest

(4) Where a planholder is liable to pay an amount under subsection (1), the Minister shall determine the amount of the tax credit recovery and interest payable by the planholder and shall send to the planholder a notice of determination of the tax credit recovery and interest.

Payment of tax credit recovery and interest

(5) The planholder shall, within thirty days from the day of mailing of the notice of determination under subsection (4), pay to the Treasurer any part of the tax credit recovery and interest then remaining unpaid, whether or not an objection to or an appeal from the Minister's determination is outstanding, all amounts received by the Treasurer under this section to be applied firstly to any interest then payable and any balance then remaining to be applied against the tax credit recovery payable.

Refund of overpayment

(6) The Minister shall, on or after mailing the notice of determination under subsection (4), refund any overpayment made on account of the amount payable by the planholder under subsection (1) and shall pay interest at the prescribed rate on such overpayment from the day when the overpayment arose to the day of refunding, unless the amount of the interest calculated is less than one dollar, in which event no interest shall be paid.

reçu des éléments d'actif du régime, selon le cas;

b) au titre du recouvrement des crédits d'impôt et des intérêts payables par le titulaire aux termes du paragraphe (1), il déduit et retient sur les éléments d'actif du régime une somme, qu'il remet au ministre de la façon et dans les délais prescrits, égale à 25 pour cent de la valeur totale de tous les éléments d'actif du régime immédiatement avant leur paiement ou leur libération ou à la date à laquelle le titulaire est réputé par la présente loi avoir reçu des éléments d'actif du régime, selon le cas, sauf si le dépositaire a reçu une autorisation écrite du ministère du Revenu l'avisant qu'il est dégagé de l'obligation, visée au présent paragraphe, de déduire, de retenir et de remettre cette somme;

c) il détient en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, en les séparant de ses propres fonds, actif et biens, le montant qu'il est tenu de retenir et de remettre aux termes de l'alinéa b), jusqu'à la remise de ce montant au ministre. 1988, chap. 35, par. 9 (2); 1990, chap. 9, par. 6 (2).

Avis de calcul du recouvrement de crédits d'impôt et d'intérêts

(4) Si le titulaire est tenu de payer un montant aux termes du paragraphe (1), le ministre calcule le montant du recouvrement de crédits d'impôt et les intérêts payables par le titulaire et envoie à ce dernier un avis de calcul de recouvrement de crédits d'impôt et d'intérêts.

Paiement du recouvrement de crédits d'impôt et des intérêts

(5) Le titulaire paie au trésorier, dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de l'avis de calcul prévu au paragraphe (4), la partie du recouvrement de crédits d'impôt et des intérêts demeurant impayée, que la décision du ministre ait ou non fait l'objet d'une opposition ou d'un appel. Tous les montants reçus par le trésorier aux termes du présent article sont imputés d'abord aux intérêts exigibles, après quoi, le cas échéant, le solde est imputé au recouvrement de crédits d'impôt exigible.

Remboursement d'un paiement excédentaire

(6) Lors de l'envoi de l'avis de calcul prévu au paragraphe (4) ou à une date ultérieure, le ministre rembourse tout paiement excédentaire effectué au titre du montant payable par le titulaire aux termes du paragraphe (1), et il paie des intérêts, au taux prescrit, sur ce paiement excédentaire, calculés à compter du jour où s'est produit le paiement excédentaire jusqu'au jour du remboursement, sauf si le montant des intérêts ainsi calculés est inférieur à un dollar, auquel cas il n'est pas payé d'intérêts.

Idem

(7) A notice of determination under this section includes any amended notice of determination.

Idem

(8) Where an amount has been deducted, withheld and remitted under subsection (3), the receipt of the Minister therefor is a full and sufficient discharge to the depositary for the payment over of such money and such payment is a full and complete discharge to the depositary making it and for any claim to such payment by any person who claims to be entitled to the funds.

Idem

(9) Where a depositary fails to deduct, withhold and remit an amount as required by subsection (3), the depositary is liable to the Crown for the amount that should have been deducted, withheld and remitted.

Administration fee

(10) The terms of an Ontario home ownership savings plan may permit a depositary, on a transfer, payment or release of the assets of the plan, to deduct any fees or charges payable by the planholder to the depositary in connection with the operation or administration of the plan from the assets of the plan remaining after the deduction of any amount required to be deducted under subsection (3). 1988, c. 35, s. 9 (3-9).

Proposal to close plan

10.—(1) Where the Minister determines that,

(a) a home ownership savings plan purporting to be an Ontario home ownership savings plan has failed to comply with the requirements of section 2;

(b) a contribution made to an Ontario home ownership savings plan was not a qualifying contribution by reason of subsection 3 (3);

(c) the planholder of an Ontario home ownership savings plan owns or owned at any time an interest in an eligible home; or

(d) the assets of the plan are not held in the form of qualified investments,

the Minister may serve on the planholder and the depositary of the plan, by ordinary mail or by personal service, a notice of proposal to close the plan, together with written reasons therefor. 1988, c. 35, s. 10 (1); 1990, c. 9, s. 7.

Consent to release after proposal

(2) Where the Minister has served a proposal under subsection (1), the depositary shall not release any assets of the plan to any person without obtaining the prior written consent of the Minister to the release.

Objection

(3) Where the planholder objects to a proposal served under subsection (1), the planholder may, within sixty days from the date

Idem

(7) L'avis de calcul prévu au présent article s'entend en outre d'un avis de calcul modifié.

Idem

(8) Si un montant a été déduit, retenu et remis aux termes du paragraphe (3), le reçu du ministre suffit à décharger totalement le dépositaire à l'égard du paiement de cette somme d'argent. Ce paiement suffit à décharger totalement le dépositaire qui l'effectue à l'égard d'une demande faite par quiconque prétend avoir droit de recevoir cette somme d'argent.

Idem

(9) Le dépositaire qui omet de déduire, de retenir et de remettre le montant exigé par le paragraphe (3) est redevable à la Couronne du montant qu'il aurait dû déduire, retenir ou remettre.

Frais d'administration

(10) Les conditions d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario peuvent permettre au dépositaire, en cas de transfert, de paiement ou de libération des éléments d'actif du régime, de déduire des éléments d'actif du régime qui restent, après la déduction du montant dont le paragraphe (3) exige la déduction, les frais payables par le titulaire au dépositaire au titre de la gestion ou de l'administration du régime. 1988, chap. 35, par. 9 (3) à (9).

Proposition de clore le régime

10 (1) Le ministre peut signifier au titulaire et au dépositaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario, par courrier ordinaire ou signification à personne, un avis écrit motivé de proposition de clôture du régime, s'il établit, selon le cas :

a) que ce régime d'épargne-logement, qui se présente comme un régime d'épargne-logement de l'Ontario, n'est pas conforme aux exigences de l'article 2;

b) qu'un versement à ce régime d'épargne-logement de l'Ontario n'était pas un versement admissible en raison du paragraphe 3 (3);

c) que le titulaire de ce régime d'épargne-logement de l'Ontario est ou a été propriétaire d'un droit sur un logement reconnu;

d) les éléments d'actif du régime ne sont pas détenus sous forme de placements admissibles. 1988, chap. 35, par. 10 (1); 1990, chap. 9, art. 7.

Consentement obligatoire à la libération

(2) Si le ministre a signifié une proposition aux termes du paragraphe (1), le dépositaire ne doit pas libérer d'éléments d'actif du régime pour les remettre à qui que ce soit sans obtenir au préalable le consentement écrit du ministre à la libération.

Opposition

(3) Le titulaire qui s'oppose à une proposition signifiée aux termes du paragraphe (1) peut, dans les soixante jours qui suivent la

of mailing of the proposal, serve on the Minister by registered mail addressed to the Minister a notice of objection in duplicate in the prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Closing of plan

(4) Where no notice of objection is served under subsection (3), the Minister may carry out the proposal to close the plan by serving on the planholder and the depositary, by ordinary mail or personal service, a notice of closing of the plan.

Recovery of tax credits

(5) Where the Minister serves a notice of closing under subsection (4),

(a) the planholder shall be deemed, for the purposes of section 9, to have received all the assets of the plan on the day of mailing of the notice of closing;

(b) the depositary shall deduct, withhold and remit to the Minister under subsection 9 (3),

(i) where the Minister specifies in the notice of closing an amount to be deducted, withheld and remitted, such amount in lieu of the amount otherwise required under subsection 9 (3), and

(ii) where the Minister does not specify in the notice of closing an amount to be deducted, withheld and remitted, the amount required to be deducted, withheld and remitted under subsection 9 (3); and

(c) where the Minister specifies in the notice of closing an amount to be deducted, withheld and remitted by the depositary of the plan, the notice of closing shall be deemed, for the purposes of sections 9 and 12, to be a notice of determination of tax credit recovery and interest sent to the planholder under subsection 9 (4). 1988, c. 35, s. 10 (2-5).

Deemed receipt of assets of plan on 1st day of January, 2000

11. In the event that a planholder under an Ontario home ownership savings plan has not obtained a release of the assets of the plan under section 5 and completed, on or before the 31st day of December, 1999, the purchase of property that will be a qualifying eligible home, the planholder shall be deemed, for the purposes of section 9, to have received all the assets of the plan on the 1st day of January, 2000. 1988, c. 35, s. 11.

Tax credit recovery after release of assets of plan

12.—(1) The Minister may serve on the former planholder of an Ontario home ownership savings plan, by ordinary mail to his or her last address known to the Minister or by personal service, a notice of determina-

date de mise à la poste de la proposition, signifier au ministre, par courrier recommandé adressé à ce dernier, un avis d'opposition en double exemplaire, rédigé selon la forme prescrite, énonçant les motifs de l'opposition ainsi que tous les faits pertinents.

Clôture du régime

(4) Si aucun avis d'opposition n'est signifié aux termes du paragraphe (3), le ministre peut exécuter la proposition de clôture du régime en signifiant au titulaire et au dépositaire, par courrier ordinaire ou signification à personne, un avis de clôture du régime.

Recouvrement des crédits d'impôt

(5) Si le ministre signifie un avis de clôture aux termes du paragraphe (4) :

a) le titulaire est réputé avoir reçu, pour l'application de l'article 9, tous les éléments d'actif du régime le jour de la mise à la poste de l'avis de clôture;

b) le dépositaire déduit, retient et remet au ministre, aux termes du paragraphe 9 (3) :

(i) au lieu du montant normalement exigé aux termes du paragraphe 9 (3), le montant que le ministre précise dans l'avis de clôture,

(ii) le montant qui doit être déduit, retenu et remis aux termes du paragraphe 9 (3), si le ministre ne précise pas dans l'avis de clôture le montant à déduire, à retenir et à remettre;

c) si le ministre précise dans l'avis de clôture le montant à déduire, retenir et à remettre par le dépositaire du régime, l'avis de clôture est réputé, pour l'application des articles 9 et 12, être un avis de calcul de recouvrement de crédits d'impôt et d'intérêts envoyé au titulaire aux termes du paragraphe 9 (4). 1988, chap. 35, par. 10 (2) à (5).

Éléments d'actif du régime réputés reçus le 1er janvier de l'an 2000

11 Le titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario qui n'a pas obtenu de libération des éléments d'actif du régime aux termes de l'article 5 ni conclu, au plus tard le 31 décembre 1999, l'achat d'une propriété qui sera un logement reconnu admissible, est réputé, pour l'application de l'article 9, avoir reçu la totalité des éléments d'actif du régime le 1er janvier de l'an 2000. 1988, chap. 35, art. 11.

Recouvrement de crédits d'impôt après libération des éléments d'actif du régime

12 (1) Le ministre peut signifier à l'ancien titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario, par courrier ordinaire envoyé à la dernière adresse que connaît le ministre ou par signification à personne, un avis écrit

tion of tax credit recovery and interest, together with written reasons therefor, after the assets of the plan have been released by the depositary, if the Minister is of the opinion that,

(a) the Ontario home ownership savings plan failed to comply with the requirements of section 2;

(b) a contribution made to the Ontario home ownership savings plan was not a qualifying contribution by reason of subsection 3 (3);

(c) the planholder owned an interest in an eligible home at any time before the date of release of the assets of the plan, other than an eligible home in respect of which the assets of the plan were released under section 5; or

(d) the assets of the plan, after release by the depositary (other than in the circumstances described in clause 5 (6) (d) or (e)), were used for a purpose other than the acquisition of an eligible home that became a qualifying eligible home under subsection 5 (4). 1990, c. 9, s. 8.

motivé de calcul de recouvrement de crédits d'impôt et d'intérêts, si, après la libération des éléments d'actif du régime par le dépositaire, il estime, selon le cas :

a) que le régime d'épargne-logement de l'Ontario n'est pas conforme aux exigences de l'article 2;

b) qu'un versement à ce régime d'épargne-logement de l'Ontario n'était pas un versement admissible en raison du paragraphe 3 (3);

c) que le titulaire a été propriétaire, à un moment quelconque avant la date de libération des éléments d'actif du régime, d'un droit sur un logement reconnu autre que le logement reconnu à l'égard duquel les éléments d'actif ont été libérés aux termes de l'article 5;

d) qu'une fois libérés par le dépositaire (dans des circonstances autres que celles qui sont décrites à l'alinéa 5 (6) d) ou e)), les éléments d'actif du régime ont servi à une fin autre que l'acquisition d'un logement reconnu qui est devenu un logement reconnu admissible aux termes du paragraphe 5 (4). 1990, chap. 9, art. 8.

Idem

(2) Where a notice of determination of tax credit recovery and interest has been served under subsection (1), the former planholder of the plan shall be deemed, for the purposes of subsections 9 (1), (5) and (7), to have received all of the assets of the plan on the date the assets of the plan were released under section 5 by the depositary thereof and shall be liable to pay to the Treasurer the amount determined under subsection 9 (1).

Idem

(2) S'il y a eu signification, aux termes du paragraphe (1), d'un avis de calcul de recouvrement de crédits d'impôt et d'intérêts, l'ancien titulaire du régime est réputé, pour l'application des paragraphes 9 (1), (5) et (7), avoir reçu la totalité des éléments d'actif du régime à la date de libération de ces derniers aux termes de l'article 5 par leur dépositaire, et il est redevable au trésorier du montant fixé aux termes du paragraphe 9 (1).

Objection

(3) Where a planholder or former planholder objects to a notice served under subsection (1) or 9 (4), the planholder or former planholder may, within sixty days from the day of mailing of the notice, serve on the Minister, by registered mail addressed to the Minister, a notice of objection in duplicate in the prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Opposition

(3) Le titulaire ou l'ancien titulaire qui s'oppose à un avis signifié aux termes du paragraphe (1) ou du paragraphe 9 (4) peut, dans les soixante jours qui suivent la mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par courrier recommandé adressé à ce dernier, un avis d'opposition en double exemplaire, rédigé selon la formule prescrite, énonçant les motifs de l'opposition ainsi que tous les faits pertinents.

Idem

(4) The Minister may accept a notice of objection under this section or section 10 even if it was not served in the manner required.

Idem

(4) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition prévu au présent article ou à l'article 10 même s'il n'a pas été signifié de la manière requise.

Reconsideration

(5) Upon receipt of a notice of objection served under this section or section 10, the Minister shall, with all due dispatch, reconsider the proposal or determination objected to and confirm, vary or abandon the proposal or determination, and the Minister shall thereupon notify the planholder or for-

Reconsidération

(5) Dès qu'il reçoit un avis d'opposition signifié aux termes du présent article ou de l'article 10, le ministre reconsidère, avec toute la diligence possible, la proposition ou la décision qui fait l'objet de l'opposition et confirme, modifie ou abandonne la proposition ou le calcul en question. Dès lors, le ministre avise de cette mesure, par courrier

mer planholder making the objection of his or her action by registered mail.

Where decision final

(6) A decision of the Minister under subsection (5) is final and is not subject to appeal except where the decision involves the interpretation of this Act or the *Income Tax Act* (Ontario), or involves an issue solely of law.

Determination of question

(7) In any dispute over a decision or action of the Minister under subsection (5), the Minister may, where the dispute involves the interpretation of a provision of this Act or the *Income Tax Act* (Ontario), or involves an issue solely of law in which no facts are in dispute, or involves the proper inference to be drawn from facts that are not in dispute, agree in writing with the disputing party as to the undisputed facts and thereafter apply to the Divisional Court to have the issue in dispute determined, and if the Minister does not make the application within six weeks of the date upon which the undisputed facts have been agreed upon in writing, the other party to the dispute may apply to the court to have the issue determined. 1988, c. 35, s. 12 (2-7).

Action to collect

13.—(1) Upon default of payment by any person of any amount owing by the person to the Treasurer under this Act,

(a) the Minister may bring an action for the recovery thereof in any court in which a debt or money demand of a similar nature may be collected, and every such action shall be brought and executed in and by the name of the Minister or the Minister's name of office and may be continued by the Minister's successor in office as if no change had occurred, and shall be tried without a jury; and

(b) the Minister may issue a warrant directed to the sheriff for any county or district in which any property of the person is located or situate, for the amount owing, including interest if applicable, by the person, together with interest thereon from the date of the issue of the warrant and the costs, expenses and poundage of the sheriff, and the warrant has the same force and effect as a writ of seizure and sale issued out of the Ontario Court (General Division). 1988 c. 35, s. 13 (1), *revised*.

Idem

(2) For the purpose of any proceeding taken under this Act, the facts necessary to establish compliance on the part of the Minister with this Act as well as the failure of any person to comply with this Act shall, unless evidence to the contrary satisfactory to

recommandé, le titulaire ou l'ancien titulaire auteur de l'opposition.

Décision définitive

(6) La décision prise par le ministre aux termes du paragraphe (5) est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel, sauf si elle porte sur l'interprétation de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario), ou si elle porte uniquement sur une question de droit.

Règlement d'une contestation

(7) Si une décision ou une mesure prise par le ministre en vertu du paragraphe (5) fait l'objet d'une contestation, que celle-ci porte sur l'interprétation d'une disposition de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario), qu'elle porte uniquement sur une question de droit sans contestation de faits ou qu'elle porte sur les conclusions qu'il convient de tirer de faits non contestés, le ministre peut convenir par écrit avec la partie adverse des faits non contestés. Le ministre peut alors, par voie de requête, demander à la Cour divisionnaire de statuer sur la question en litige. Si le ministre ne présente pas la requête dans les six semaines qui suivent la date de l'écrit convenant des faits non contestés, la partie adverse peut la présenter. 1988, chap. 35, par. 12 (2) à (7).

Action en recouvrement

13 (1) En cas de défaut de paiement par une personne d'un montant dont elle est redevable au trésorier en vertu de la présente loi :

a) le ministre peut saisir d'une action en recouvrement de ce montant un tribunal compétent pour le recouvrement d'une créance ou d'une réclamation d'argent de nature similaire. Cette action est intentée et exécutée au nom du ministre ou au nom de sa charge et peut être poursuivie par son successeur comme si aucun changement n'avait eu lieu; le procès se tient sans jury;

b) le ministre peut décerner un mandat ordonnant au shérif pour un comté ou un district où se trouvent des biens appartenant à la personne de recouvrer le montant dû par cette dernière, intérêts compris, le cas échéant, plus les intérêts courus à compter de la date d'émission du mandat, ainsi que les frais et la commission du shérif. Le mandat a la même force exécutoire et la même valeur qu'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour de l'Ontario (Division générale). 1988, chap. 35, par. 13 (1), *révisé*.

Idem

(2) Aux fins d'une instance introduite en vertu de la présente loi, un affidavit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère du Revenu constitue une preuve suffisante devant un tribunal judiciaire des faits nécessaires pour démontrer que le ministre s'est

the court is adduced, be sufficiently proved in any court of law by affidavit of the Minister or of any officer of the Ministry of Revenue.

Garnishment

(3) Section 36 of the *Retail Sales Tax Act*, which relates to garnishment, applies with necessary modifications with respect to amounts payable to the Treasurer under this Act.

Acceptance of security

(4) Where the Minister considers it advisable, the Minister may accept security for the payment of any amount payable under this Act in any form that the Minister considers satisfactory.

Idem

(5) The use of any of the remedies provided by this Act does not bar or affect any of the other remedies herein provided, and the remedies provided by this Act for the recovery or enforcement of the payment of an amount payable under this Act are in addition to any other remedies existing at law. 1988, c. 35, s. 13 (2-5).

Duty to keep records

14.—(1) Every depositary under this Act shall keep the prescribed records at its permanent establishment in Ontario, as defined in the *Corporations Tax Act*, or at its place of business in Ontario, or at such other place of business as is designated by the Minister in respect of any particular depositary, in the form and containing such information as will enable the Minister to determine that this Act and the regulations have been complied with.

Failure to keep records

(2) Where the depositary has failed to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may require the depositary to keep such records as may be specified by the Minister.

Retention of records

(3) Every depositary required by this section to keep records shall, until permission for their disposal is given by the Minister, retain each such record and every account and voucher necessary to verify the information in each such record. 1988, c. 35, s. 14.

Audit

15.—(1) Any person authorized by the Minister for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act may at all reasonable times enter into any premises or place where any business is carried on or any property is kept or anything is done in connection with any business or where records are or should be kept pursuant to this Act, and,

(a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document that relates or may relate to the informa-

conformé à la présente loi ou qu'une personne ne s'y est pas conformée, sauf production de preuves contraires que le tribunal juge satisfaisantes.

Saisie-arrêt

(3) L'article 36 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* relatif à la saisie-arrêt s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants payables au trésorier aux termes de la présente loi.

Cautionnement

(4) Le ministre peut, s'il l'estime opportun, accepter un cautionnement, sous la forme qu'il estime satisfaisante, pour le paiement d'un montant payable aux termes de la présente loi.

Idem

(5) L'exercice de l'un des recours prévus par la présente loi n'empêche pas l'exercice des autres. De plus, les recours prévus par la présente loi pour le recouvrement ou l'exécution du paiement d'un montant payable aux termes de celle-ci s'ajoutent à ceux qui existent déjà en droit. 1988, chap. 35, par. 13 (2) à (5).

Obligation de tenir des dossiers

14 (1) Le dépositaire aux termes de la présente loi tient, à son établissement permanent en Ontario au sens de la *Loi sur l'imposition des corporations*, ou à son établissement commercial en Ontario, ou à tout autre établissement commercial désigné par le ministre relativement à un dépositaire donné, les dossiers prescrits, présentés quant à leur forme et aux renseignements qu'ils contiennent de manière à permettre au ministre d'établir si la présente loi et les règlements ont été observés.

Défaut de tenir des dossiers

(2) Le ministre peut exiger que le dépositaire qui a omis de tenir des dossiers satisfaisants pour l'application de la présente loi tienne les dossiers que peut préciser le ministre.

Conservation des dossiers

(3) Le dépositaire tenu aux termes du présent article de tenir des dossiers conserve tous les dossiers ainsi que tous les relevés de comptes et pièces comptables nécessaires pour vérifier les renseignements contenus dans ces dossiers jusqu'à ce que le ministre en autorise l'élimination. 1988, chap. 35, art. 14.

Vérification

15 (1) Toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans des locaux ou un endroit où s'exerce une activité commerciale, où sont conservés des biens, où il s'accomplit quelque chose de lié à une activité commerciale ou dans lesquels sont conservés ou devraient être conservés des dossiers, aux termes de la présente loi :

a) vérifier ou examiner les livres et dossiers, ainsi que les comptes, pièces comptables, lettres, télégrammes ou autres documents liés ou susceptibles

tion that is or should be in the books or records or the amount of any tax credit paid or payable under the *Income Tax Act* (Ontario) in connection with this Act;

d'être liés soit aux renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou dossiers, soit au montant d'un crédit d'impôt payé ou payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) dans le cadre de la présente loi;

(b) examine any property, process or matter, an examination of which may, in his or her opinion, assist the person in determining the accuracy of any application required by this Act or ascertaining the information that is or should be in the books and records or in the application, or the amount of any tax credit under the *Income Tax Act* (Ontario) in connection with this Act; and

b) examiner un bien, un procédé ou une question dont l'examen peut, à son avis, l'aider à établir l'exactitude de toute demande exigée par la présente loi ou à vérifier soit les renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres et dossiers ou dans la demande, soit le montant d'un crédit d'impôt accordé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) dans le cadre de la présente loi;

(c) require any person on the premises to give him or her all reasonable assistance with the audit or examination and to answer all questions relating to the audit or examination either orally or, if so required, in writing, on oath or statutory declaration and, for that purpose, require the person to attend at the premises or place with him or her.

c) exiger que toute personne présente dans les locaux l'aide, dans toute la mesure raisonnable, dans le cadre de la vérification ou de l'examen et réponde à toutes les questions relatives à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si la personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle. À cette fin, la personne autorisée peut exiger que la personne soit présente avec elle dans les locaux ou à l'endroit en question.

Demand for information

(2) The Minister may, for any purpose relating to the administration and enforcement of this Act, by registered letter or by a demand served personally, require from any depositary or from any officer, director or agent thereof, or from any other person,

Demande de renseignements

(2) Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi, le ministre peut, par lettre recommandée ou par une demande signifiée à personne, exiger d'un dépositaire ou d'un dirigeant, administrateur ou représentant de celui-ci, ou de toute autre personne :

(a) any information or additional information or any required or prescribed form; or

a) la communication de renseignements ou de renseignements additionnels ou d'une formule requise ou prescrite;

(b) production, or production on oath or affirmation, of books, letters, accounts, invoices, statements, financial or otherwise, or other documents,

b) la production, ou la production sous serment ou par affirmation solennelle, de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres, ou de tout autre document, dans le délai raisonnable précisé dans la lettre ou la demande.

within such reasonable time as is stipulated in the letter or demand.

Copies

(3) Where a book, record or other document has been examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or any officer of the Ministry of Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and a document purporting to be certified by the Minister or by a person thereunto authorized by the Minister to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative value as the original document would have had if it had been proven in the ordinary manner.

Copies

(3) La personne qui a examiné ou à laquelle a été produit un livre, un dossier ou un autre document aux termes du présent article ou un fonctionnaire du ministère du Revenu peut en prendre ou faire prendre une ou plusieurs copies. Un document qui se présente comme étant certifié conforme par le ministre ou par une personne autorisée à cette fin par le ministre est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait le document original si la preuve en avait été faite de la façon normale.

Duty to comply

(4) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he or she is authorized by this section to do or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, despite any other law to the contrary, every person shall, unless he or she is unable to do so, do everything he or she is required by this section to do.

Observation obligatoire

(4) Nul ne doit entraver, importuner ou gêner une personne dans l'exécution des actes que le présent article l'autorise à exécuter ni l'empêcher ou tenter de l'empêcher d'exécuter un tel acte, et, malgré toute loi à l'effet contraire, toute personne doit, sauf si elle est dans l'incapacité de le faire, exécuter tous les actes qu'elle est tenue d'exécuter aux termes du présent article.

Administration of oaths

(5) Any officer or employee of the Ministry of Revenue who is authorized by the Minister may administer oaths and take or receive affidavits, declarations or affirmations for the purpose of or incidental to the administration or enforcement of this Act, and every person so authorized has, in respect of any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits. 1988, c. 35, s. 15.

Prestation de serments

(5) Tout fonctionnaire ou employé du ministère du Revenu autorisé à cette fin par le ministre peut faire prêter serment et recevoir des affidavits, des déclarations ou des affirmations solennelles aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi et accessoirement à celles-ci. Toute personne ainsi autorisée possède, à l'égard du serment, de l'affidavit, de la déclaration ou de l'affirmation solennelle, tous les pouvoirs d'un commissaire aux affidavits. 1988, chap. 35, art. 15.

Confidentiality

16. Every person employed directly or indirectly in the administration or enforcement of this Act or the *Income Tax Act* (Ontario), or in the development and evaluation of tax policy for the Government of Ontario, shall preserve secrecy with respect to all matters related to this Act that come to his or her knowledge in the course of such employment and shall not communicate any information or material related to any such matter to any other person not legally entitled thereto except,

(a) as may be required in connection with the administration or enforcement of this Act, the *Income Tax Act* (Ontario) or any other Act administered by the Minister or the *Income Tax Act* (Canada) or the regulations under any of them;

(b) as may be required in connection with the development and evaluation of tax policy by the Government of Ontario or the Government of Canada;

(c) to his or her counsel; or

(d) with the consent of the person to whom the information or material relates. 1988, c. 35, s. 16.

Questions confidentielles

16 Toute personne dont l'emploi est lié, directement ou indirectement, à l'application et à l'exécution de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario), ou à l'élaboration et à l'évaluation de la politique fiscale pour le compte du gouvernement de l'Ontario, garde le secret à l'égard de toutes les questions liées à la présente loi dont elle prend connaissance dans le cadre de cet emploi et ne communique aucun renseignement ou document ayant trait à ces questions à quiconque n'a pas légalement le droit d'en prendre connaissance, sauf :

a) selon ce qui peut être exigé relativement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) ou de toute autre loi dont l'application relève du ministre ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des règlements pris en application de ces lois;

b) selon ce qui peut être exigé relativement à l'élaboration et à l'évaluation de la politique fiscale par le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada;

c) à son avocat;

d) avec le consentement de la personne que les renseignements ou les documents concernent. 1988, chap. 35, art. 16.

Offences

17.—(1) Any person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and, upon conviction, is liable, where no other penalty is provided for the offence, to a fine of not less than $50 and not more than $5,000. 1988, c. 35, s. 17 (1); 1989, c. 72, s. 86, *part*.

Infractions

17 (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, si aucune autre sanction n'est prévue pour l'infraction, d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus 5 000 $. 1988, chap. 35, par. 17 (1); 1989, chap. 72, art. 86, *en partie*.

False statements

(2) Every person who,

(a) makes, participates in, assents to or acquiesces in the making of a statement in any document required by or for the purposes of this Act or the regulations that, at the time and in the light of the circumstances under which it was made, is false or misleading in respect of any material fact or that omits to disclose any material fact the omission of which makes the statement false or misleading;

(b) makes, assents to, participates in or acquiesces in the making of false or misleading entries, or omits to, or assents to or participates or acquiesces in the omission of entering a material particular, in records required to be maintained under this Act or the regulations;

(c) knowingly converts to his or her own use a payment of a tax credit under the *Income Tax Act* (Ontario) in respect of a contribution to an Ontario home ownership savings plan to which he or she was not entitled; or

(d) conspires with any person to commit an offence described in clause (a), (b) or (c),

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000. 1988, c. 35, s. 17 (2); 1989, c. 72, s. 82.

Fausses déclarations

(2) Est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, passible d'une amende d'au plus 25 000 $, quiconque :

a) dans un document exigé par la présente loi ou les règlements ou pour l'application de ceux-ci, fait une déclaration, qui, au moment où elle a été faite et à la lumière des circonstances existant alors, est fausse ou trompeuse à l'égard de tout fait substantiel, ou participe, consent ou acquiesce à une telle déclaration ou omet de divulguer un fait substantiel dont l'omission rend la déclaration fausse ou trompeuse;

b) dans des dossiers dont la tenue est exigée aux termes de la présente loi ou des règlements, fait, des écritures fausses ou trompeuses, ou y consent, y participe ou y acquiesce, ou qui omet de faire une écriture relative à un détail substantiel, ou consent, participe ou acquiesce à une telle omission;

c) détourne sciemment pour son usage personnel le paiement d'un crédit d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) relatif à un versement à un régime d'épargne-logement de l'Ontario auquel il n'avait pas droit;

d) complote avec quiconque de commettre une infraction décrite à l'alinéa a), b) ou c). 1988, chap. 35, par. 17 (2); 1989, chap. 72, art. 82.

Exception

(3) No person is guilty of an offence under clause (2) (a) or (b) if he or she did not know, and in the exercise of due diligence could not have known, that the statement or entry was false or misleading or the omission makes a statement or record false or misleading.

Exception

(3) Quiconque ne savait ni ne pouvait, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, savoir que la déclaration ou l'écriture était fausse ou trompeuse, ou que l'omission rendait une déclaration ou un dossier faux ou trompeur, n'est pas coupable d'une infraction aux termes de l'alinéa (2) a) ou b).

Idem

(4) Subsections 48 (1), (2), (4), (5), (6), (7), (9) and (11) of the *Income Tax Act* (Ontario) apply with necessary modifications for the purposes of this Act. 1988, c. 35, s. 17 (3, 4).

Idem

(4) Les paragraphes 48 (1), (2), (4), (5), (6), (7), (9) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour l'application de la présente loi. 1988, chap. 35, par. 17 (3) et (4).

Limitation

18. Proceedings to enforce any provision of this Act or the regulations with respect to a home ownership savings plan may be commenced and any information in respect of any offence under this Act or the regulations with respect to a home ownership savings plan may be laid not later than six years after,

(a) where the assets of the plan have been released under section 5, the date of the release; and

Restriction

18 Les instances visant l'exécution d'une disposition de la présente loi ou des règlements relativement à un régime d'épargne-logement et les dénonciations concernant les infractions à la présente loi ou aux règlements relativement à un régime d'épargne-logement sont irrecevables plus de six ans après :

a) la date de libération des éléments d'actif du régime, s'il y a eu libération aux termes de l'article 5;

(b) where the planholder of the plan receives any assets of the plan or is deemed by this Act to have received any assets of the plan, the date when the assets of the plan are received or deemed to have been received. 1988, c. 35, s. 18; 1990, c. 9, s. 9.

b) la date de réception, ou de réception réputée des éléments d'actif du régime par le titulaire, si le titulaire du régime reçoit ou est réputé par la présente loi avoir reçu des éléments d'actif du régime. 1988, chap. 35, art. 18; 1990, chap. 9, art. 9.

Regulations

19.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

(b) prescribing any matter required by this Act to be prescribed by the regulations;

(c) prescribing rates of interest for the purposes of this Act or a formula for computing the rates and the method of calculating the interest;

(d) increasing or decreasing the percentage referred to in subsection 9 (3) in all circumstances or in prescribed circumstances, and prescribing circumstances where no amount is required to be deducted, withheld and remitted under subsection 9 (3);

(e) prescribing forms and providing for their use;

(f) prescribing information to be obtained from planholders by depositaries in connection with or for the purposes of this Act;

(g) requiring any person to make information returns respecting any class of information required by the Minister in the administration of this Act or in determining compliance with this Act;

(h) providing for the review and approval of specimen Ontario home ownership savings plans.

Règlements

19 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir un mot ou une expression utilisés dans la présente loi, à l'exclusion de ceux qui y sont déjà expressément définis;

b) prescrire toute question qui, selon la présente loi, doit être prescrite par les règlements;

c) prescrire les taux d'intérêts pour l'application de la présente loi ou une formule de calcul des taux et le mode de calcul des intérêts;

d) augmenter ou diminuer le pourcentage visé au paragraphe 9 (3) en toutes circonstances ou dans les circonstances prescrites et prescrire les circonstances dans lesquelles aucun montant ne doit être déduit, retenu et remis aux termes du paragraphe 9 (3);

e) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

f) prescrire les renseignements que les dépositaires doivent obtenir des titulaires dans le cadre de la présente loi ou pour son application;

g) exiger de toute personne des déclarations relativement à une catégorie de renseignements exigés par le ministre pour l'application de la présente loi ou pour déterminer si celle-ci a été observée;

h) prévoir l'examen et l'approbation d'exemples de régime d'épargne-logement de l'Ontario.

May be retroactive

(2) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed. 1988, c. 35, s. 19.

Rétroactivité possible

(2) Le règlement qui comporte une disposition en ce sens a un effet rétroactif. 1988, chap. 35, art. 19.

CHAPTER O.21

Ontario Housing Corporation Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the Board of Directors of the Corporation; ("conseil")

"Corporation" means the Ontario Housing Corporation; ("Société")

"Minister" means the Minister of Housing. ("ministre") R.S.O. 1980, c. 339, s. 1, *revised*.

Ontario Housing Corporation

2.—(1) The Ontario Housing Corporation is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Housing Corporation in English and Société de logement de l'Ontario in French.

Composition

(2) The Corporation shall consist of not fewer than seven and not more than eleven members appointed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 339, s. 2 (1), *revised*.

Seal

(3) The Corporation shall have a seal which shall be adopted by resolution or by-law.

Fiscal year

(4) The fiscal year of the Corporation commences on the 1st day of January in each year and ends on the 31st day of December next following.

Exception

(5) The *Corporations Act* does not apply to the Corporation. R.S.O. 1980, c. 339, s. 2 (2-4).

Board of Directors

3.—(1) The members for the time being of the Corporation form and are its Board of Directors, and the Lieutenant Governor in Council shall designate one of them as chair and one of them as vice-chair of the Board.

Remuneration

(2) The Corporation may pay those of its members who are not officers in the public service of the Province of Ontario such remuneration and expense allowance as may be from time to time fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Quorum

(3) A majority of the directors for the time being constitutes a quorum at meetings of the Board.

By-laws

(4) The Board may make by-laws regulating its proceedings and generally for the con-

CHAPITRE O.21

Loi sur la Société de logement de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d'administration de la Société. («Board)

«ministre» Le ministre du Logement. («Minister)

«Société» La Société de logement de l'Ontario. («Corporation») L.R.O. 1980, chap. 339, art. 1, *révisé*.

Société maintenue

2 (1) La société appelée Ontario Housing Corporation est maintenue sous le nom de Société de logement de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Housing Corporation en anglais.

Composition

(2) La Société se compose d'au moins sept et d'au plus onze membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 339, par. 2 (1), *révisé*.

Sceau

(3) La Société possède un sceau, qu'elle adopte par voie de résolution ou de règlement administratif.

Exercice

(4) L'exercice de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exception

(5) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société. L.R.O. 1980, chap. 339, par. 2 (2) à (4).

Conseil d'administration

3 (1) Le conseil d'administration se compose des membres en fonction de la Société, parmi lesquels le lieutenant-gouverneur en conseil choisit un président et un vice-président.

Rémunération

(2) La Société peut verser à ses membres qui ne sont pas fonctionnaires de la province de l'Ontario la rémunération et les indemnités fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(3) Aux réunions du conseil, la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum.

Règlements administratifs

(4) Le conseil peut adopter des règlements administratifs relatifs à la conduite de ses tra-

duct and management of the affairs of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 339, s. 3.

vaux et à la gestion de la Société. L.R.O. 1980, chap. 339, art. 3.

Management

4. The affairs of the Corporation are under the management and control of the Board for the time being, and the chair shall preside at all meetings of the Board, or, in his or her absence or if the office of chair is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform all the duties of the chair. R.S.O. 1980, c. 339, s. 4.

Gestion

4 Le conseil assure la gestion et la direction des activités de la Société et le président préside toutes les réunions du conseil. En cas d'absence du président ou de vacance de son poste, ses attributions sont assumées par le vice-président. L.R.O. 1980, chap. 339, art. 4.

Staff

5. Such officers and employees may be appointed under the *Public Service Act* as are considered necessary from time to time for the proper conduct of the business of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 339, s. 5.

Personnel

5 Le personnel nécessaire à l'exercice des activités de la Société peut être nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. L.R.O. 1980, chap. 339, art. 5.

Powers of Corporation

6.—(1) The Corporation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make any loan, grant, guarantee or advance that may be made by the Lieutenant Governor in Council or the Minister under sections 2 and 4 of the *Housing Development Act*.

Pouvoirs de la Société

6 (1) La Société a, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les mêmes pouvoirs que ceux conférés au lieutenant-gouverneur en conseil ou au ministre par les articles 2 et 4 de la *Loi sur le développement du logement*, pour accorder des prêts ou des subventions, fournir des garanties ou consentir des avances de fonds.

Power of Corporation to enter into agreements

(2) The Corporation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may enter into any agreement that Her Majesty in right of Ontario or the Minister is authorized to enter into under the *Housing Development Act*.

Pouvoir de conclure des contrats

(2) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure les mêmes contrats que Sa Majesté du chef de l'Ontario ou le ministre peuvent conclure en vertu de la *Loi sur le développement du logement*.

Rights and obligations of Minister under agreements to be rights and obligations of Corporation

(3) All rights of the Minister or of Her Majesty in right of Ontario under any agreement heretofore or hereafter entered into by the Minister under the *Housing Development Act* are hereby vested in the Corporation, and all obligations of the Minister or of Her Majesty in right of Ontario under any such agreement hereby become obligations of the Corporation.

Maintien des droits et obligations résultant des contrats conclus par le ministre

(3) Tous les droits du ministre ou de Sa Majesté du chef de l'Ontario aux termes des contrats que le ministre a conclus ou conclura en vertu de la *Loi sur le développement du logement* sont acquis à la Société, qui assume également les obligations qui leur incombent aux termes de ces contrats.

Power to acquire property

(4) The Corporation may acquire and hold real property and dispose of such property from time to time.

Pouvoir d'acquisition

(4) La Société peut acquérir, détenir et aliéner des biens immeubles.

Title to real property vested in Corporation

(5) All right, title and interest of Her Majesty in right of Ontario or of the Minister in any real property acquired under the *Housing Development Act* that were vested in Her Majesty or the Minister on the 11th day of August, 1964 are vested in the Corporation. R.S.O. 1980, c. 339, s. 6.

Droits de propriété acquis à la Société

(5) Tous les droits de propriété portant sur les immeubles acquis par Sa Majesté du chef de l'Ontario ou par le ministre en vertu de la *Loi sur le développement du logement* et acquis à ces derniers le 11 août 1964, sont acquis à la Société. L.R.O. 1980, chap. 339, art. 6.

Corporation to be management corporation

7. The Corporation, in addition to its other powers, shall be deemed to be a corporation constituted under subsection 7 (2) of the *Housing Development Act*. R.S.O. 1980, c. 339, s. 7.

Société de gestion

7 Outre ses autres pouvoirs, la Société est réputée une personne morale constituée en vertu du paragraphe 7 (2) de la *Loi sur le développement du logement*. L.R.O. 1980, chap. 339, art. 7.

Borrowing powers

8.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may from time to time borrow or raise by way of loan such sums of money as the Corporation may consider requisite for any of the purposes of the Corporation in any

Pouvoirs d'emprunt

8 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut emprunter les sommes d'argent qu'elle considère nécessaires pour accomplir sa mission. Pour ce faire, elle peut avoir recours à l'une ou à plusieurs des formules suivantes ou à toute combinaison de ces formules :

one or more, or partly in one and partly in another, of the following ways,

(a) by the issue and sale of debentures, bills or notes of the Corporation in such form or forms, in such denomination or denominations, bearing interest at such rate or rates and payable as to principal and interest at such time or times, in such currency or currencies and at such place or places as the Board may determine; and

(b) by temporary loan or loans from any bank or banks listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada) or from any person either by way of bank overdraft or loan or in any other manner whatsoever as the Board may determine; and

(c) by charge or mortgage of all or any of the real property of the Corporation.

a) émettre et vendre des débentures, des lettres de change ou des billets de la Société dont le modèle, la valeur, le taux d'intérêt et le mode de remboursement du capital et des intérêts, à savoir la date de l'échéance ou des versements, la nature de la monnaie et l'endroit du paiement, sont fixés par le conseil;

b) contracter un ou des emprunts temporaires d'une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), ou d'une personne, soit en obtenant un découvert bancaire ou un prêt, soit en ayant recours à une autre méthode que le conseil peut déterminer;

c) grever d'une charge ou d'une hypothèque l'ensemble ou une partie des biens immeubles de la Société.

Payment of loans and indebtedness

(2) The purposes of the Corporation, without limiting the generality thereof, include,

(a) the carrying out of the powers of the Corporation mentioned in sections 6 and 7;

(b) the payment, refunding or renewal from time to time of the whole or any part of any sum or sums of money raised by way of loan or of any securities issued by the Corporation; and

(c) the payment of the whole or any part of any obligation, liability or indebtedness of the Corporation.

Remboursement des emprunts et dettes

(2) La Société a notamment pour mission :

a) d'exercer les pouvoirs conférés à la Société par les articles 6 et 7;

b) d'effectuer le remboursement, le refinancement ou le renouvellement en tout ou en partie des fonds obtenus par la Société, soit par emprunt, soit par émission de valeurs mobilières;

c) de rembourser totalement ou partiellement des obligations ou dettes de la Société.

Sale, etc., of Corporation's securities

(3) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may sell any debentures, bills or notes of the Corporation either at, or at less or more than, the par value thereof and may charge, pledge or otherwise deal with any such debentures, bills or notes as collateral security.

Vente des valeurs mobilières de la Société

(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut vendre ses débentures, lettres de change ou billets soit à leur valeur nominale, soit à un prix moindre ou supérieur. Elle peut donner ces valeurs mobilières en garantie, notamment en les grevant d'une charge ou en les donnant en nantissement.

Authorization

(4) A recital or declaration in any resolution or minute of the Board, authorizing the issue and sale of debentures, bills or notes of the Corporation, to the effect that it is necessary to issue and sell such debentures, bills or notes for the purposes of the Corporation in the amount authorized, is conclusive evidence to that effect.

Autorisation

(4) L'énoncé, dans une résolution ou un procès-verbal du conseil autorisant l'émission et la vente des débentures, lettres de change ou billets de la Société, selon lequel leur vente pour le montant autorisé est nécessaire pour accomplir la mission de la Société, constitue une preuve concluante à cette fin.

Sealing, signing, etc.

(5) Debentures, bills or notes of the Corporation shall be sealed with the seal of the Corporation and may be signed by the chair or vice-chair of the Corporation and by the secretary or other officer of the Corporation, and any interest coupon that may be attached to any debenture, bill or note of the

Sceau et signature

(5) Les débentures, lettres de change ou billets de la Société sont revêtus du sceau de la Société et peuvent être signés par le président ou le vice-président, ainsi que par le secrétaire ou un autre dirigeant de la Société. Les coupons d'intérêt qui y sont éventuellement attachés peuvent être signés par le secrétaire ou un autre dirigeant.

Corporation may be signed by the secretary or other officer of the Corporation.

Mechanical reproduction of seal and signature authorized

(6) The seal of the Corporation may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced on any debenture, bill or note, and any signature upon any debenture, bill or note and upon any coupon may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced, and the seal of the Corporation when so reproduced has the same force and effect as if manually affixed, and any such signature is for all purposes valid and binding upon the Corporation even though any person whose signature is so reproduced has ceased to hold office.

Reproduction mécanique du sceau et des signatures

(6) Le sceau de la Société et les signatures qui sont apposés sur les débentures, lettres de change ou billets et sur les coupons d'intérêt qui y sont attachés peuvent être gravés, lithographiés, imprimés ou reproduits mécaniquement de toute autre façon. Le sceau ainsi reproduit a la même valeur que s'il avait été apposé manuellement. Les signatures sont valides et lient la Société à toutes fins même si la personne dont la signature est ainsi reproduite n'est plus en fonction.

Securities of Corporation redeemable in advance

(7) Any debenture, bill or note of the Corporation may be made redeemable in advance of maturity at such time or times, at such price or prices and on such terms and conditions as the Board may determine at the time of the issue thereof.

Rachat des valeurs mobilières de la Société

(7) Le conseil peut, lors de l'émission des débentures, lettres de change ou billets, prévoir leur rachat avant la date d'échéance et en fixer les modalités.

Lost debentures

(8) Where a debenture, bill or note of the Corporation is defaced, lost or destroyed, the Board may provide for its replacement on such terms as to evidence and as to indemnity as the Board may require. R.S.O. 1980, c. 339, s. 8.

Remplacement des valeurs mobilières perdues

(8) Le conseil peut déterminer la preuve à établir et l'indemnité payable pour le remplacement des débentures, lettres de change ou billets détruits, perdus ou devenus illisibles. L.R.O. 1980, chap. 339, art. 8.

Guarantee of payment by Ontario

9.—(1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer of Ontario to guarantee payment by the Province of Ontario of any debentures, bills, notes, charges or mortgages issued or made by or of any temporary loan made to the Corporation under the authority of this Act.

Garantie de la province de l'Ontario

9 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario à garantir le paiement par la province des débentures, lettres de change ou billets émis, des charges ou hypothèques consenties ou des emprunts temporaires effectués par la Société en vertu de la présente loi.

Form of guaranty

(2) The form of guaranty and the manner of execution shall be determined by the Lieutenant Governor in Council.

Modalité de la garantie

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les modalités de la garantie et de son exercice.

Validity of guaranty

(3) Every guaranty given or purporting to be given under the authority of this section is binding upon the Province of Ontario and is not open to question upon any ground whatsoever.

Validité de la garantie

(3) Une garantie donnée ou qui se présente comme étant donnée aux termes du présent article lie la province de l'Ontario. Sa validité ne peut être mise en cause pour aucun motif.

Guarantee debentures, etc., to be indefeasible

(4) Any debenture, bill, note, charge or mortgage issued or made by or temporary loan made to the Corporation, payment whereof is guaranteed by the Province of Ontario under this section, is valid and binding upon the Corporation, its successors and assigns, according to its terms, and the validity of any debenture, bill, note, charge, mortgage or temporary loan so guaranteed is not open to question on any ground whatsoever. R.S.O. 1980, c. 339, s. 9.

Validité des débentures et autres obligations garanties

(4) Les débentures, lettres de change, billets, charges, hypothèques et emprunts temporaires de la Société, dont le paiement est garanti par la province de l'Ontario aux termes du présent article, lient, conformément aux modalités qui y sont prévues, la Société, ses successeurs et ayants droit. Leur validité ne peut être mise en cause pour aucun motif. L.R.O. 1980, chap. 339, art. 9.

Sale of Corporation's securities to Province and provincial advances to Corporation authorized

10.—(1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer of Ontario,

(a) to purchase any debentures, bills or notes of the Corporation; and

(b) to make advances to the Corporation in such amounts, at such times and on

Achat des valeurs mobilières de la Société par la province

10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario :

a) à acheter des débentures, lettres de change ou billets de la Société;

b) à faire à la Société des avances de montants, aux conditions et aux

such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council may consider expedient.

Idem

(2) The money required for the purposes of subsection (1) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1980, c. 339, s. 10.

Investments in debentures

11. Despite any other Act, debentures issued by the Corporation and guaranteed by the Province of Ontario are at all times a lawful investment for municipal, school and trust funds. R.S.O. 1980, c. 339, s. 11.

Audit

12. The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor, and a report of the audit shall be made to the Corporation and to the Minister. R.S.O. 1980, c. 339, s. 12.

Annual report

13. The Corporation shall make a report annually to the Minister upon the affairs of the Corporation, and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 339, s. 13.

moments que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportuns.

Idem

(2) Les fonds requis pour l'application du paragraphe (1) sont prélevés sur le Trésor. L.R.O. 1980, chap. 339, art. 10.

Achat des débentures garanties

11 Malgré toute autre loi, les fonds municipaux, scolaires et de fiducie peuvent légitimement être placés dans des débentures émises par la Société et garanties par la province de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 339, art. 11.

Vérification

12 Le vérificateur provincial vérifie chaque année les comptes et opérations financières de la Société et présente son rapport à celle-ci ainsi qu'au ministre. L.R.O. 1980, chap. 339, art. 12.

Rapport annuel

13 La Société présente chaque année au ministre un rapport annuel sur les affaires de la Société. Le ministre remet le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative si celle-ci siège, sinon, il le fait à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 339, art. 13.

CHAPTER O.22

Ontario Institute for Studies in Education Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means The Board of Governors of The Ontario Institute for Studies in Education; ("conseil")

"Institute" means The Ontario Institute for Studies in Education; ("Institut")

"Minister" means the Minister of Education. ("ministre") R.S.O. 1980, c. 341, s. 1.

Institute continued

2. The college known as The Ontario Institute for Studies in Education is continued under the name The Ontario Institute for Studies in Education in English and Institut d'études pédagogiques de l'Ontario in French and the affairs of the Institute shall be under the management and control of the Board. R.S.O. 1980, c. 341, s. 2, *revised*.

Objects

3. The objects of the Institute are,

(a) to study matters and problems relating to or affecting education, and to disseminate the results of and assist in the implementation of the findings of educational studies;

(b) to establish and conduct courses leading to certificates of standing and graduate degrees in education. R.S.O. 1980, c. 341, s. 3.

Board continued

4.—(1) The board of governors, which is a body corporate, is continued under the name The Board of Governors of The Ontario Institute for Studies in Education in English and Conseil d'administration de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario in French. R.S.O. 1980, c. 341, s. 4 (1), *revised*.

Composition

(2) The Board shall be composed of,

(a) the Director of the Institute; and

(b) the following members appointed by the Lieutenant Governor in Council upon the recommendation of the Minister,

(i) representatives of the teacher-training institutions of Ontario,

CHAPITRE O.22

Loi sur l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le Conseil d'administration de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario. («Board»)

«Institut» L'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario. («Institute»)

«ministre» Le ministre de l'Éducation. («Minister») L.R.O. 1980, chap. 341, art. 1.

Institut maintenu

2 Le collège appelé The Ontario Institute for Studies in Education est maintenu sous le nom d'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario en français et sous le nom de The Ontario Institute for Studies in Education en anglais. Le conseil administre les affaires de l'Institut. L.R.O. 1980, chap. 341, art. 2, *révisé*.

Mission de l'Institut

3 L'Institut a pour mission :

a) d'étudier les questions et problèmes d'ordre pédagogique, de communiquer et d'aider à mettre à exécution les conclusions tirées des études pédagogiques;

b) de mettre sur pied des cours menant à l'obtention de certificats de compétence et de diplômes d'études supérieures en pédagogie et d'assurer le fonctionnement de ces cours. L.R.O. 1980, chap. 341, art. 3.

Conseil maintenu

4 (1) Le conseil d'administration est maintenu à titre de personne morale appelée Conseil d'administration de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario en français et The Board of Governors of The Ontario Institute for Studies in Education en anglais. L.R.O. 1980, chap. 341, par. 4 (1), *révisé*.

Composition

(2) Le conseil se compose :

a) du directeur de l'Institut;

b) des membres suivants nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre :

(i) des représentants des établissements de formation des enseignants de l'Ontario,

(ii) representatives of the University of Toronto, nominated by its President,

(iii) representatives of the provincially-assisted universities of Ontario, nominated by the Council of Ontario Universities,

(iv) representatives of the Ministry of Education,

(v) representatives of the Ontario Teachers' Federation, nominated by its Board of Governors,

(vi) representatives of the Ontario School Trustees' Council, nominated by its Council,

(vii) representatives of provincial associations of directors of education, school superintendents and inspectors, nominated by the associations,

(viii) persons who are residents of Ontario,

(ix) members of the administrative and instructional staff of the Institute, in addition to the Director.

(ii) des représentants de l'Université de Toronto que désigne le président de celle-ci,

(iii) des représentants des universités de l'Ontario subventionnées par la province et que désigne le Conseil des universités de l'Ontario,

(iv) des représentants du ministère de l'Éducation,

(v) des représentants de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario que désigne le conseil d'administration de celle-ci,

(vi) des représentants du Conseil des conseillers scolaires de l'Ontario que désigne ce conseil,

(vii) des représentants des associations provinciales des directeurs de l'éducation, des agents de supervision et des inspecteurs d'école que désignent ces associations,

(viii) des résidents de l'Ontario,

(ix) outre le directeur, des membres du personnel administratif et enseignant de l'Institut.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) fixing the number of members of the Board to be appointed under clause (2) (b) and prescribing their terms of office;

(b) prescribing the conditions of service of members of the Board, including rules for eligibility for reappointment, conditions under which membership is vacated and procedures for filling vacancies on the Board.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer le nombre de membres du conseil qui doivent être nommés en vertu de l'alinéa (2) b) et fixer la durée de leur mandat;

b) fixer les conditions de service des membres du conseil, notamment les règles d'admissibilité à un nouveau mandat, les conditions entraînant la vacance d'un poste et la façon de combler les postes vacants du conseil.

Expenses of members

(4) The members of the Board may be paid such amounts for travelling and other expenses incurred in carrying out their duties as the Board, subject to the approval of the Minister, may determine from time to time. R.S.O. 1980, c. 341, s. 4 (2-4).

Dépenses des membres

(4) Sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil peut fixer et verser à ses membres les frais de déplacement et les autres frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions. L.R.O. 1980, chap. 341, par. 4 (2) à (4).

Powers of Board

5. The Board may,

(a) make such by-laws, rules and regulations as are considered expedient for the administration of its affairs, including the fixing of a quorum of the Board, and may prescribe tuition fees for courses offered by the Institute and the powers and duties of the academic council;

Pouvoirs du conseil

5 Le conseil peut :

a) prendre les règlements administratifs, les règles et les règlements qu'il considère indiqués dans l'administration de ses affaires, y compris la détermination du quorum du conseil, et peut fixer les frais de scolarité des cours offerts par l'Institut ainsi que les pouvoirs et fonctions du conseil académique;

(b) appoint, promote, transfer or remove such members of the administrative staff, instructional staff and maintenance staff as are necessary for the proper conduct of the affairs of the Institute, and fix their salaries or remuneration and increments and define their duties, qualifications and tenure of office or employment;

b) nommer, promouvoir, muter ou destituer les membres du personnel administratif, enseignant et chargé de l'entretien selon ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut, fixer leurs niveaux de traitement ou de rémunération, définir leurs fonctions et qualités requises et fixer la durée de leur mandat ou de leur emploi;

(c) appoint a Director, who in the first instance shall be a person recommended by the Minister, and other officers and prescribe their powers and duties and fix their salaries or remuneration and tenure of office or employment;

c) nommer un directeur qui, en ce qui concerne le premier titulaire du poste, est recommandé par le ministre, et d'autres dirigeants, prescrire leurs pouvoirs et fonctions et fixer leur traitement ou rémunération ainsi que la durée de leur mandat ou de leur emploi;

(d) appoint by resolution a member or members of the Board, or any other person or persons, to execute on behalf of the Board any documents and other instruments in writing and to affix the corporate seal of the Board thereto;

d) nommer par résolution un ou des membres du conseil ou d'autres personnes pour signer au nom du conseil tout document ou autre acte écrit et y apposer le sceau du conseil;

(e) appoint committees from the membership of the Board and confer upon any of such committees authority to act for the Board with respect to any matter or classes of matters;

e) former des comités composés de membres du conseil et attribuer à ces comités le pouvoir d'agir au nom du conseil en toutes matières ou catégories de celles-ci;

(f) with the approval of the Minister,

f) avec l'approbation du ministre :

(i) provide for the retirement and superannuation of persons mentioned in clauses (b) and (c),

(i) prévoir la mise à la retraite et le régime de retraite des personnes visées aux alinéas b) et c),

(ii) provide for payments by way of gratuities, retirement allowances, accumulative sick leave allowances, superannuation allowances, pensions, annuities, life insurance or health insurance, or any combination thereof, payable to any representative or for the benefit of the persons mentioned in clauses (b) and (c), or any class or classes thereof, out of a fund or funds comprising contributions made by such persons, or any class or classes thereof, or by the Board, or both, or otherwise,

(ii) prévoir des paiements sous forme de primes, allocations de retraite, allocations cumulatives de congés de maladie, allocations de régime de retraite, pensions, rentes, assurance-vie ou assurance-santé, ou une combinaison de ceux-ci, payables à un représentant ou au profit des personnes visées aux alinéas b) et c) ou à une ou plusieurs catégories de celles-ci, et prélevés sur un ou des fonds comprenant les cotisations de ces personnes ou d'une ou plusieurs catégories de celles-ci, du conseil, ou des deux, ou autrement,

(iii) expend such sums as may be required for the purposes of funds that are established for the payment of gratuities, retirement allowances, pensions, life insurance or health insurance, for the benefit of the persons mentioned in subclause (ii),

(iii) dépenser les sommes nécessaires aux fonds établis pour le paiement de primes, allocations de retraite, pensions, assurance-vie ou assurance-santé, au profit des personnes visées au sous-alinéa (ii),

(iv) make arrangements for the use by the Institute of any publicly-supported educational institution for demonstration or experimen-

(iv) prendre des mesures pour que l'Institut puisse utiliser à des fins expérimentales ou de démonstration des établissements d'ensei-

tal purposes or for the services of one or more teachers in such educational institution in the conduct of any demonstration or experiment or other research study,

(v) enter into agreements with any association or organization having objects similar to those of the Institute for the acquisition of the assets of the association or organization or providing for the joint operation of research programs, and

(vi) enter into agreements of affiliation with one or more universities relating to the establishment and conduct of programs leading to degrees in education. R.S.O. 1980, c. 341, s. 5.

gnement subventionnés par les deniers publics ou pour obtenir les services d'un ou plusieurs enseignants de ces établissements dans le cadre de toute démonstration, expérience ou autre recherche,

(v) conclure des ententes avec toute association ou organisation ayant une mission semblable à celle de l'Institut afin d'en acquérir les actifs, ou de prévoir des programmes conjoints de recherche,

(vi) conclure des ententes d'affiliation avec une ou plusieurs universités en ce qui concerne la création et la gestion de programmes menant à l'obtention de diplômes en pédagogie. L.R.O. 1980, chap. 341, art. 5.

Chair, vice-chair

6.—(1) The Board shall elect a chair and vice-chair from among its members for a period of one year, but the chair and vice-chair shall continue to hold office until their successors are elected.

Président, vice-président

6 (1) Le conseil élit un de ses membres à la présidence et un autre à la vice-présidence pour une période d'un an; ces derniers restent cependant en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Presiding officer

(2) The chair shall preside at all meetings of the Board and, in his absence, the vice-chair shall preside, and, in the absence of both the chair and vice-chair, the members present at a meeting shall elect one of themselves to preside. R.S.O. 1980, c. 341, s. 6.

Président des réunions

(2) Le président préside les réunions du conseil et en son absence, le vice-président le remplace. En cas d'absence du président et du vice-président, les membres présents à la réunion élisent l'un d'eux pour présider la réunion. L.R.O. 1980, chap. 341, art. 6.

Academic council

7. The Board shall establish an academic council composed of any class of instructional staff and officers of the Institute with such powers and duties as may be prescribed by by-law of the Board. R.S.O. 1980, c. 341, s. 7.

Conseil académique

7 Le conseil établit un conseil académique qui se compose d'une catégorie du personnel enseignant et des dirigeants de l'Institut et qui possède les pouvoirs et fonctions fixés par le règlement administratif du conseil. L.R.O. 1980, chap. 341, art. 7.

Fiscal year

8. The fiscal year of the Board shall commence on the 1st day of May of each year and end on the 30th day of April of the following year. R.S.O. 1980, c. 341, s. 8.

Exercice

8 L'exercice du conseil commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante. L.R.O. 1980, chap. 341, art. 8.

Cost

9. The cost of the establishment, maintenance and conduct of the Institute shall be payable to the Board out of the money appropriated therefor by the Legislature and out of revenues derived from tuition fees, grants from individuals and organizations and from other sources. R.S.O. 1980, c. 341, s. 9.

Coût

9 Le coût de la création, du fonctionnement et de la gestion de l'Institut est payable au conseil et est prélevé sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, sur les revenus tirés des frais de scolarité, des subventions provenant de particuliers et d'organisations et d'autres sources. L.R.O. 1980, chap. 341, art. 9.

Audit

10. The accounts and financial transactions of the Board shall be audited annually by an auditor or auditors appointed by the Board. R.S.O. 1980, c. 341, s. 10.

Vérification

10 Le conseil nomme un ou des vérificateurs qui vérifient chaque année les comptes et opérations financières du conseil. L.R.O. 1980, chap. 341, art. 10.

Annual report

11. The Board shall make a report annually to the Minister upon the affairs of the Institute, and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the

Rapport annuel

11 Le conseil remet au ministre un rapport annuel sur les activités de l'Institut. Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée; si celle-ci ne siège pas, il

Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 341, s. 11.

le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 341, art. 11.

Property vested in Board

12.—(1) The real and personal property of the Institute is vested in the Board, and all income of the Institute, including all money referred to in section 9, is the property of the Board.

Propriété acquise au conseil

12 (1) Les biens meubles et immeubles de l'Institut sont acquis au conseil et les revenus de l'Institut, y compris les montants visés à l'article 9, appartiennent au conseil.

Tax exemption

(2) The real and personal property, business and income of the Institute and the Board and the premises leased to and occupied by the Institute or the Board are not subject to taxation for provincial or municipal or school purposes. R.S.O. 1980, c. 341, s. 12.

Exemption d'impôts

(2) Les biens meubles et immeubles, les affaires et les revenus de l'Institut et du conseil, ainsi que les locaux loués et occupés par l'Institut ou le conseil ne sont pas assujettis à l'imposition à des fins provinciales, municipales ou scolaires. L.R.O. 1980, chap. 341, art. 12.

Pension plan

13. The *Teachers' Pension Act* applies to the instructional staff of the Institute in the same manner as if the Institute were a designated organization for the purpose of the pension plan under that Act. R.S.O. 1980, c. 341, s. 13, *revised*.

Régime de retraite

13 La *Loi sur le régime de retraite des enseignants* s'applique au personnel enseignant de l'Institut de la même façon que si l'Institut était un organisme désigné aux fins du régime de retraite prévu per cette loi. L.R.O. 1980, chap. 341, art. 13, *révisé*.

CHAPTER O.23

Ontario Land Corporation Act

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the Board of Directors of the Corporation; ("conseil")

"Corporation" means the Ontario Land Corporation; ("Société")

"Minister" means the Minister of Government Services; ("ministre")

"Treasurer of Ontario" means the Treasurer of Ontario and Minister of Economics. ("trésorier de l'Ontario") R.S.O. 1980, c. 342, s. 1.

Non-application of certain Acts

2. Except as herein otherwise provided, the *Corporations Act*, the *Loan and Trust Corporations Act* and the *Mortgage Brokers Act* do not apply to the Corporation. R.S.O. 1980, c. 342, s. 2.

CORPORATION

Corporation continued

3. The corporation known as the "Ontario Land Corporation" is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Land Corporation in English and under the name Société foncière de l'Ontario in French. R.S.O. 1980, c. 342, s. 3, *revised*.

BOARD OF DIRECTORS

Board of Directors

4.—(1) There shall be a Board of Directors of the Corporation consisting of not fewer than six and not more than twelve members who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council to hold office for a term not exceeding three years.

Chair

(2) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the directors as chair of the Board.

Reappointment

(3) Each of the directors is eligible for reappointment upon the expiration of his or her term of office.

Remuneration

(4) The Corporation may pay those of its directors who are not officers in the public service of Ontario such remuneration and expenses as may from time to time be fixed by the Lieutenant Governor in Council and

CHAPITRE O.23

Loi sur la Société foncière de l'Ontario

DÉFINITIONS ET APPLICATION DE LA LOI

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d'administration de la Société. («Board»)

«ministre» Le ministre des Services gouvernementaux. («Minister»)

«Société» La Société foncière de l'Ontario. («Corporation»)

«trésorier de l'Ontario» Le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie. («Treasurer of Ontario») L.R.O. 1980, chap. 342, art. 1.

Non-application de certaines lois

2 Sauf indication contraire dans la présente loi, la *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* et la *Loi sur les courtiers en hypothèques* ne s'appliquent pas à la Société. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 2.

LA SOCIÉTÉ

Maintien de la Société

3 La société appelée Ontario Land Corporation est maintenue à titre de personne morale sans capital-actions sous le nom de Société foncière de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Land Corporation en anglais. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 3, *révisé*.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

4 (1) La Société a un conseil d'administration qui se compose d'au moins six et d'au plus douze membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de trois ans.

Président

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des administrateurs à la présidence du conseil.

Reconduction du mandat

(3) Le mandat des administrateurs peut être reconduit.

Rémunération

(4) La Société peut verser à ses administrateurs qui ne sont pas fonctionnaires de la province de l'Ontario la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. Les fonds requis à ces fins font

such remuneration and expenses shall be part of the administration expense of the Corporation.

Seat in Assembly not vacated

(5) Despite anything in the *Legislative Assembly Act*, a member of the Assembly who is appointed a member of the Board is not thereby rendered ineligible as a member of the Assembly or disqualified from sitting or voting in the Assembly.

Removal from office

(6) A member of the Board may be removed by the Lieutenant Governor in Council from office before the expiration of his or her term, and the Lieutenant Governor in Council may appoint any person in his or her stead for the remainder of the term. R.S.O. 1980, c. 342, s. 4.

partie des frais d'administration de la Société.

Administrateurs membres de l'Assemblée législative

(5) Malgré la *Loi sur l'Assemblée législative*, le membre de l'Assemblée qui est nommé au conseil d'administration de la Société ne devient pas, de ce fait, un député inhabile, et peut continuer à siéger et à voter à l'Assemblée législative.

Destitution d'un administrateur

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer un administrateur et nommer quelqu'un d'autre pour terminer son mandat. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 4.

Conflict

Disclosure by director of interest in contracts

5.—(1) Every director of the Corporation who has, directly or indirectly, any interest in any contract or transaction to which the Corporation or any corporation that is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* is or is to be a party, other than a contract or transaction in which the director's interest is limited solely to his or her remuneration as a director, officer or employee, shall declare the interest in such contract or transaction at a meeting of the directors of the Corporation and shall at that time disclose the nature and extent of such interest including, as to any contract or transaction involving the purchase or sale of property by or to the Corporation or any corporation that is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*, the cost of the property to the purchaser and the cost thereof to the seller if acquired by the seller within five years before the date of the contract or transaction, to the extent to which such interest or information is within his or her knowledge or control, and shall not vote and shall not in respect of such contract or transaction be counted in the quorum.

Interest to be material

(2) Subsection (1) does not require the disclosure of any interest in any contract or transaction unless the interest and the contract or transaction are both material.

When declaration of interest to be made

(3) The declaration required by this section shall be made at the meeting of the directors at which the proposed contract or transaction is first considered, or if the director is not at the date of the meeting interested in the proposed contract or transaction, at the next meeting of the directors held after the director becomes so interested, or if the director becomes interested in a contract or transaction after it is entered into, at the first meeting of the directors held after he or she becomes so interested, or if a contract or a proposed contract or transaction is one that

Conflit d'intérêts

Divulgation des intérêts des administrateurs

5 (1) L'administrateur de la Société qui a, directement ou indirectement, un intérêt autre que celui découlant uniquement de sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, dans une opération ou contrat auquel est partie ou doit être partie la Société ou toute société qui est un organisme de la Couronne, au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*, doit divulguer son intérêt et notamment la nature et l'importance de celui-ci à une réunion des administrateurs de la Société. Si le contrat ou l'opération porte sur l'achat d'un bien par la Société ou par une autre société qui est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*, ou la vente d'un bien à de telles sociétés, l'administrateur doit divulguer, dans la mesure de sa connaissance et de son contrôle sur ces intérêts et renseignements, le prix d'achat de ce bien et, si le vendeur a acquis le bien au cours des cinq années précédant le contrat ou l'opération, le prix alors payé par le vendeur. L'administrateur ne peut participer à aucun vote concernant le contrat ou l'opération et sa présence à la réunion ne peut être prise en considération pour déterminer le quorum.

Importance de l'intérêt

(2) La divulgation prévue au paragraphe (1) ne s'applique que s'il s'agit d'un intérêt important dans un contrat ou une opération d'importance.

Moment de la divulgation

(3) La divulgation requise par le présent article se fait soit lors de la première réunion des administrateurs au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est examiné, ou si à cette date l'administrateur n'a pas d'intérêt dans le projet de contrat ou d'opération, au cours de la première réunion qui suit l'acquisition par l'administrateur d'un intérêt dans un projet de contrat ou d'opération ou dans un contrat déjà conclu ou une opération déjà effectuée. Si le contrat ou projet de contrat ou d'opération ne requiert pas l'approbation des administrateurs dans le

in the ordinary course of the Corporation's business, would not require approval by the directors, at the first meeting of the directors held after the director becomes aware of it.

cadre des activités normales de la Société, l'administrateur qui y a un intérêt le divulgue lors de la première réunion des administrateurs tenue après qu'il a eu connaissance de ce contrat ou projet de contrat ou d'opération.

Effect of declaration

(4) If a director has made a declaration and disclosure of interest in a contract or transaction in compliance with this section and has not voted in respect of the contract or transaction at the meeting of the directors of the Corporation, the director, if he or she was acting honestly and in good faith at the time the contract or transaction was entered into, is not by reason only of holding the office of director accountable to the Corporation for any profit or gain realized from the contract or transaction, and the contract or transaction, if it was in the best interest of the Corporation at the time the contract or transaction was entered into, is not voidable by reason only of the director's interest therein.

Effet de la divulgation

(4) L'administrateur qui a divulgué son intérêt dans un contrat ou une opération conformément aux dispositions du présent article et qui n'a pas voté sur les questions relatives au contrat ou à l'opération lors de la réunion des administrateurs de la Société, n'est pas tenu, du seul fait de ses fonctions d'administrateur, de rendre compte à la Société des bénéfices tirés de ce contrat ou de cette opération si, au moment où le contrat a été conclu ou l'opération effectuée, il a agi avec intégrité et de bonne foi. Les contrats et les opérations qui, lorsqu'ils ont été conclus ou effectuées étaient dans l'intérêt véritable de la Société ne sont pas susceptibles d'être annulés du seul fait de l'existence d'un intérêt de la part de l'administrateur.

General notice

(5) For the purposes of this section, a general notice to the directors by a director declaring that he or she is a director or officer of, or has a material interest in the person that is a party to a contract or proposed contract with the Corporation is a sufficient declaration of interest in relation to any contracts so made. R.S.O. 1980, c. 342, s. 5.

Avis général d'intérêt

(5) Pour l'application du présent article, constitue une divulgation suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général que donne l'administrateur aux autres administrateurs et dans lequel il se déclare administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est partie à un contrat ou un projet de contrat avec la Société ou selon lequel il possède un intérêt important relativement à une personne morale ou physique qui y est partie. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 5.

Directors and Officers of the Corporation

Administrateurs et dirigeants de la Société

Chair to preside

6.—(1) The chair shall preside at all meetings of the Board and, in his or her absence, one of the directors present thereat who is chosen so to act by the directors present shall preside and has and may exercise the powers of the chair.

Présidence des réunions

6 (1) Le président préside toutes les réunions du conseil. En son absence, les administrateurs présents choisissent un d'entre eux pour présider la réunion et celui-ci possède et peut exercer tous les pouvoirs du président.

Quorum

(2) A majority of the directors constitutes a quorum for the transaction of business at meetings of the Board.

Quorum

(2) Aux réunions du conseil, la majorité des administrateurs constitue le quorum.

By-laws

(3) The Board may make by-laws regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 342, s. 7.

Règlements administratifs

(3) Le conseil peut adopter des règlements administratifs relatifs à ses délibérations et à la gestion des affaires de la Société. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 7.

By-laws and resolutions

7. Any by-law or resolution consented to by the signatures of all of the directors is as valid and effective as if it had been passed at a meeting of the Board held for that purpose. R.S.O. 1980, c. 342, s. 8.

Règlements administratifs et résolutions

7 Tout règlement administratif et toute résolution approuvés par la signature de tous les administrateurs ont la même valeur et le même effet que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil tenue à cette fin. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 8.

Management

8. The Board shall manage or supervise the management of the business and affairs of the Corporation, provided that, in accordance with the policy of the Government of

Gestion

8 Le conseil gère ou surveille la gestion des activités et des affaires de la Société, tout en observant, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario sur l'ac-

Ontario relating to the acquisition, use and development of land, the Board shall comply with any directions from time to time given to it in writing by the Lieutenant Governor in Council or the Minister with respect to the exercise of its powers. R.S.O. 1980, c. 342, s. 9.

quisition, l'utilisation et l'aménagement du territoire, les directives relatives à l'exercice de ses fonctions, que lui transmet par écrit le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 9.

Matters not to be asserted by Corporation

9. The Corporation may not assert against a person dealing with the Corporation or with any person who has acquired rights from the Corporation that,

(a) the provisions of this Act have not been complied with;

(b) a direction referred to in section 8 has not been complied with;

(c) a person held out by the Corporation as a director, an officer or an agent of the Corporation has not been duly appointed or has no authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the business of the Corporation or usual for such director, officer or agent; or

(d) a document issued by any director, officer or agent of the Corporation with actual or usual authority to issue the document is not valid or not genuine,

except where the person has or ought to have by virtue of the person's position with or relationship to the Corporation knowledge to the contrary. R.S.O. 1980, c. 342, s. 10.

Moyens que ne peut invoquer la Société

9 La Société ne peut opposer à une personne qui traite avec elle ou qui a acquis des droits de la Société :

a) que les dispositions de la présente loi n'ont pas été observées;

b) qu'une directive visée à l'article 8 n'a pas été suivie;

c) qu'une personne qu'elle a présentée comme administrateur, dirigeant ou mandataire de la Société n'a pas été nommée régulièrement ou n'a pas la capacité d'exercer les pouvoirs et fonctions qui sont ordinairement reliés aux activités de la Société et normalement exercés par ses administrateurs, dirigeants ou mandataires;

d) qu'un document délivré par un administrateur, dirigeant ou mandataire de la Société, qui est autorisé à le délivrer, ou qui l'est normalement, n'est pas valide ou authentique,

sauf si cette personne a ou devrait avoir connaissance de ces faits en raison de son poste au sein de la Société ou de ses rapports avec celle-ci. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 10.

Indemnification of officers and directors

10. Each director and each officer of the Corporation and his or her heirs, executors and administrators shall be indemnified and saved harmless by the Corporation from and against all costs, charges and expenses that he or she sustains or incurs in or about any action, suit or proceeding that is brought, commenced or prosecuted against him or her for or in respect of any act, deed, matter or other thing, made, done or permitted by the director or officer in or about the execution of the duties of his or her office and any payments made by the Corporation with respect to such costs, charges and expenses, shall be part of the administration expense of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 342, s. 11.

Indemnisation des administrateurs et dirigeants

10 La Société indemnise et tient à couvert ses administrateurs et dirigeants, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, de tous les dépens, frais et débours résultant de toute action, poursuite ou instance intentée ou engagée contre eux relativement à des actes ou autres choses qu'ils ont faits ou laissé faire dans l'exercice de leurs fonctions. Les sommes versées par la Société pour ces dépens, frais ou débours font partie des frais d'administration de la Société. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 11.

Executive committee

11.—(1) The Board shall elect from amongst their number an executive committee consisting of not fewer than three directors, one of whom shall be the chair of the Board, and may delegate to the executive committee any powers of the Board subject to any restrictions which may be imposed by the Board.

Bureau

11 (1) Le conseil constitue un bureau par l'élection parmi ses membres d'au moins trois administrateurs dont l'un est le président du conseil. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à ce bureau, sous réserve des conditions qu'il peut rattacher à leur exercice.

Quorum of executive committee

(2) A majority of the number of members of the executive committee, or such greater number as the Board by by-law prescribes,

Quorum du bureau

(2) La majorité des membres du bureau en constitue le quorum, à moins que le conseil ne prescrive, par règlement administratif,

constitutes a quorum. R.S.O. 1980, c. 342, s. 12.

un quorum plus élevé. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 12.

OBJECTS AND POWERS OF THE CORPORATION

MISSION ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Objects and powers of the Corporation

12.—(1) The objects of the Corporation are to assist in the promotion of community and industrial development of land in Ontario by the acquisition of land, development of land and the disposal of land to persons in the private and government sectors for residential, community, industrial, governmental and commercial uses and, without limiting the generality thereof, in the carrying out of those objects the Corporation has the power to,

(a) alone or in conjunction with any person or governmental authority, acquire, develop, redevelop, improve, alter, maintain, lease, license, sell, exchange, mortgage or otherwise deal with, as the Corporation considers advisable, any land in Ontario or any interest therein, including all or any buildings or structures that are then or may thereafter be erected, altered, or improved thereon, with power to enter into any agreement relating thereto;

(b) lend and invest money on security of real estate and to sell, mortgage, or otherwise dispose of mortgages;

(c) subscribe for, purchase, invest in, sell, assign or otherwise deal in shares, stocks, bonds, debentures, notes and other securities of any government or municipal corporation, or of any corporation whose objects include the buying and selling of land; and

(d) do anything that, in the opinion of the Board, can be done advantageously by the Corporation in connection with or ancillary to the carrying out of the objects of the Corporation set out in clauses (a), (b) and (c).

Mission et pouvoirs de la Société

12 (1) La mission de la Société est de favoriser l'aménagement communautaire et industriel du territoire de l'Ontario en procédant à l'acquisition et à l'aménagement de terrains, et à leur aliénation en faveur de personnes des secteurs privé ou gouvernemental pour leur utilisation à des fins résidentielles, communautaires, industrielles, gouvernementales ou commerciales. Pour l'accomplissement de cette mission, la Société a notamment le pouvoir :

a) d'aménager, de réaménager, d'améliorer, de disposer de tout bien-fonds dans l'Ontario ou droits s'y rattachant, comme elle le juge à propos, seule ou avec toute personne ou tout organisme gouvernemental, et notamment d'acquérir les droits et biens-fonds, de les modifier, entretenir, louer, concéder, vendre, échanger ou hypothéquer. Ce pouvoir peut s'exercer également à l'égard des bâtiments ou ouvrages existants sur ces terrains ou qui peuvent subséquemment y être construits, modifiés ou améliorés et il comprend le pouvoir de conclure des ententes relatives à ces droits et biens-fonds;

b) de prêter ou de placer des fonds contre des garanties immobilières et de disposer d'hypothèques, notamment en les vendant ou les grevant d'hypothèques;

c) de souscrire, d'acheter, de vendre, de céder des actions, obligations, débentures, billets ou autres valeurs mobilières de municipalités ou de sociétés gouvernementales ou de personnes morales dont l'un des objets est la vente ou l'achat de biens-fonds, de placer ses fonds dans les valeurs mobilières ci-dessus ou de prendre à leur égard toute autre mesure;

d) d'exercer toute activité que le conseil juge avantageuse pour la Société et qu'elle est incidente à l'exercice des pouvoirs énumérés aux alinéas a), b) et c).

Limitation on investments

(2) The Corporation shall not invest in any of the securities mentioned in clause (1) (c) of a corporation that is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* unless the board of directors of such corporation includes at least one person who is also a member of the Board.

Restriction applicable aux placements

(2) La Société ne fait pas les placements en valeurs mobilières mentionnées à l'alinéa (1) c) si ces valeurs mobilières appartiennent à une société qui est un organisme de la Couronne, au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*, à moins qu'un membre du conseil ne fasse partie du conseil d'administration de cet organisme.

Transfer of assets to Corporation

(3) Such right, title and interest in property, both real and personal, that is presently or is hereafter vested in or owned by the Province of Ontario or any board, commission or agency thereof, as deemed necessary or advisable by the Lieutenant Governor in Council to carry out the objects of the Corporation, from time to time, shall be transferred to and vested in the Corporation, together with all obligations, liabilities and responsibilities relating thereto. R.S.O. 1980, c. 342, s. 13.

Cession de biens à la Société

(3) Les droits et biens, meubles ou immeubles qui appartiennent ou sont acquis à la province de l'Ontario ou à un conseil, une commission ou un organisme de cette province, sont cédés et acquis à la Société avec les obligations et responsabilités qui s'y rattachent dans la mesure que le lieutenant-gouverneur juge nécessaire ou utile pour accomplir la mission de la Société. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 13.

Incidental powers

13. The Corporation possesses as incidental and ancillary to its objects those powers contained in subsection 23 (1) of the *Corporations Act* except clauses (c), (j), (q), (r) and (t) of that subsection. R.S.O. 1980, c. 342, s. 14.

Pouvoirs accessoires

13 La Société possède, à titre de pouvoirs accessoires à l'accomplissement de sa mission, les pouvoirs énumérés au paragraphe 23 (1) de la *Loi sur les personnes morales*, à l'exception de ceux prévus aux alinéas c), j), q), r) et t) de ce paragraphe. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 14.

Expropriation

14. Subject to the *Expropriations Act*, the Corporation, for and in its own name, may, without the consent of the owner thereof, enter upon, take and expropriate any land or interest therein that it considers necessary for its use or purposes. R.S.O. 1980, c. 342, s. 15.

Expropriation

14 Sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, la Société peut, en son nom, et sans le consentement du propriétaire, prendre possession d'un terrain ou d'un droit foncier et l'exproprier si elle le juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 15.

Use of services and facilities of ministries, etc.

15.—(1) In exercising its powers under this Act, the Corporation shall, where appropriate, make use of the services and facilities of any ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario.

Recours aux services gouvernementaux

15 (1) La Société a recours, lorsqu'elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, aux services et installations appropriés offerts par les ministères, conseils, commissions ou organismes du gouvernement de l'Ontario.

Staff

(2) The Corporation may engage persons under contract or otherwise or obtain the appointment under the *Public Service Act* of such persons as are considered necessary from time to time for the proper conduct of the affairs of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 342, s. 16.

Personnel

(2) La Société peut retenir, notamment par contrat, les services des personnes qu'elle juge nécessaires à son bon fonctionnement ou faire nommer ces personnes en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 16.

Head Office and Corporate Seal

Siège social et sceau

Head office

16. The Corporation shall have a head office at such place within Ontario as the Lieutenant Governor in Council shall, from time to time, designate. R.S.O. 1980, c. 342, s. 17.

Siège social

16 La Société a son siège social à l'endroit de l'Ontario que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 17.

Seal

17. The Corporation shall have a seal which shall be adopted by resolution or by-law of the Board. R.S.O. 1980, c. 342, s. 18.

Sceau

17 La Société a un sceau que le conseil adopte par voie de résolution ou de règlement administratif. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 18.

Fiscal Year

Exercice

Fiscal year

18. The fiscal year of the Corporation commences on the 1st day of April in each year and ends on the 31st day of March in the following year. R.S.O. 1980, c. 342, s. 19.

Exercice

18 L'exercice de la Société commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 19.

Loans and Advances

Emprunts et avances

General borrowing powers

19.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corpo-

Pouvoirs d'emprunt

19 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société

ration may borrow from time to time such sums of money as it may consider requisite for any of its purposes and, for the purpose of such borrowing, may issue notes, bonds, debentures and other securities bearing interest at such rate or rates, and payable as to principal, interest and premium, if any, at such time or times and in such manner and in such place or places in Canada or elsewhere, and in the currency of such country or countries, as the Corporation may determine, and such notes, bonds, debentures and other securities may be made redeemable in advance of maturity, at such time or times, and at such price or prices, and in such manner, and either with or without premium, as the Corporation may determine at the time of issue thereof.

peut emprunter les sommes d'argent qu'elle estime nécessaires pour accomplir sa mission. À cette fin, elle peut émettre des billets, des obligations, des débentures ou d'autres valeurs mobilières dont elle fixe le ou les taux d'intérêt et les modalités de paiement du capital, des intérêts et, le cas échéant, de la prime, notamment la date de l'échéance ou des versements, l'endroit du paiement au Canada ou à l'étranger et la nature des devises. La Société peut aussi fixer, lors de l'émission de ces valeurs mobilières, les modalités de leur rachat avant la date d'échéance, notamment la date et le prix de rachat, lequel peut être ou non subordonné au paiement d'une prime.

Idem

(2) Where, under subsection (1), the Board, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, has passed a resolution authorizing the borrowing of money by the issue from time to time of notes, bonds, debentures or other securities maturing not later than five years from the respective dates thereof and bearing interest at a rate or rates not exceeding the maximum rate of interest specified in the resolution, the Board without any further approval of the Lieutenant Governor in Council may subsequently and from time to time authorize the issue of such notes, bonds, debentures or other securities, within the maximum principal amount prescribed by such resolution, bearing such respective dates, maturing not later than five years from such respective dates, and bearing interest at such respective rates not exceeding the said maximum interest rate, as the Board, in its discretion, may from time to time determine.

Idem

(2) Si le conseil a adopté, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, une résolution en vertu du paragraphe (1) l'autorisant à emprunter des sommes d'argent par l'émission de billets, d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs mobilières dont la date d'échéance ne dépasse pas cinq ans à compter de la date de leur émission et dont le ou les taux d'intérêt ne dépassent pas le taux maximal prévu dans cette résolution, le conseil peut, sans autre approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, autoriser subséquemment l'émission des billets, d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs mobilières et en déterminer les modalités, dans la mesure où le montant maximal du capital et le taux d'intérêt maximal prévus dans la résolution ne sont pas dépassés et que la date d'échéance, à compter de leur émission respective, ne dépasse pas cinq ans.

Purposes of Corporation

(3) The purposes of the Corporation, mentioned in subsection (1), without limiting the generality thereof, include,

Mission de la Société

(3) La mission de la Société, mentionnée au paragraphe (1), comprend notamment :

(a) repayment on account of the advances by the Province of Ontario to the Corporation;

a) le remboursement de sommes en acompte des avances que lui a versées la province de l'Ontario;

(b) payment in whole or in part of any notes, bonds, debentures or other securities of the Corporation issued and delivered to the Treasurer of Ontario in respect of any advances from the Province of Ontario to the Corporation;

b) le paiement, en totalité ou en partie, des billets, des obligations, des débentures ou des autres valeurs mobilières de la Société émis et remis au trésorier de l'Ontario pour les avances consenties par la province;

(c) payment, refunding or renewal from time to time of the whole or any part of any loan raised or securities issued by the Corporation under this or any other Act;

c) le paiement, le remboursement ou le renouvellement, en totalité ou en partie, des emprunts qu'elle a effectués ou des valeurs mobilières qu'elle a émises en vertu de la présente loi ou d'une autre loi;

(d) payment of the whole or any part of any loan or of any liability or of any notes, bonds, debentures or other

d) le paiement, en totalité ou en partie, des emprunts, des obligations, des dettes, des billets, des débentures ou des

securities, payment whereof is guaranteed or assumed by the Corporation;

(e) payment of the whole or any part of any other liability or indebtedness of the Corporation; and

(f) carrying out any of the objects and powers of the Corporation referred to in section 12.

Resolution conclusive

(4) Where a resolution of the Board authorizing the issue of securities contains a recital or declaration that the amount of the securities so authorized is necessary to realize the net sum required for the purposes of the Corporation, the recital or declaration is conclusive evidence of the facts stated therein.

Corporation may sell or pledge

(5) The Corporation may sell or otherwise dispose of any such notes, bonds, debentures and other securities at such price or prices, and on such terms and conditions, as it considers advisable, and either at the face amount thereof or at less or more than the face amount thereof, and may charge, pledge, hypothecate, deposit or otherwise deal with any such securities as collateral security.

Reissue of securities

(6) Any such securities dealt with as collateral security when redelivered to the Corporation or its nominees on or after payment, satisfaction, release or discharge in whole or in part of any indebtedness or obligation for which such securities may have been given as collateral, or when the Corporation again becomes entitled to such securities, may be treated by the Corporation as unissued and may be issued, reissued, charged, pledged, hypothecated, deposited, dealt with as collateral security, sold or otherwise disposed of from time to time upon such terms and conditions as the Board considers advisable, or at its option, may be cancelled and fresh securities to the like amount and in like form may be issued in lieu thereof with the like consequences and upon such issue or reissue any person entitled thereto has the same rights and remedies as if the same had not been previously issued.

Corporation may pledge securities

(7) The Corporation on such terms and conditions as it considers advisable may charge, pledge, hypothecate, deposit or otherwise deal with, as collateral security, any notes, bonds, debentures or other securities purchased by it under section 12.

Form and execution of securities

(8) The notes, bonds, debentures and other securities of the Corporation shall be in such form or forms and in such denomination or denominations and shall be executed in such manner and by such persons as the Board may determine.

autres valeurs mobilières dont elle a garanti ou pris à son compte le paiement;

e) le paiement, en totalité ou en partie, des obligations et dettes de la Société;

f) la réalisation de la mission mentionnée à l'article 12 et l'exercice des pouvoirs conférés par cet article.

Preuve de la résolution

(4) L'énoncé, dans une résolution du conseil autorisant l'émission de valeurs mobilières, selon lequel le montant autorisé est nécessaire pour réaliser la somme nette dont la Société a besoin pour réaliser sa mission, constitue une preuve concluante des faits qui y sont décrits.

Vente ou nantissement des valeurs mobilières

(5) La Société peut disposer, notamment par vente, de ses billets, obligations, débentures ou autres valeurs mobilières selon les modalités et au prix, qui peut être inférieur ou supérieur à leur valeur nominale, qu'elle estime convenables. Elle peut aussi les donner en garantie accessoire, notamment en les grevant d'une charge ou d'une hypothèque ou en les donnant en nantissement ou en dépôt.

Réémission des valeurs mobilières

(6) Quand les valeurs mobilières données en garantie accessoire sont remises à la Société ou à ses mandataires lorsque la totalité ou une partie de la dette ou de l'obligation garanties par ces valeurs est acquittée ou payée ou qu'une quittance ou mainlevée en est donnée ou que la Société redevient titulaire de ces valeurs mobilières, elle peut les traiter comme si elles n'avaient pas été émises, les émettre à nouveau et en disposer, notamment en les grevant d'une charge ou d'une hypothèque ou en les donnant en nantissement, en dépôt, en garantie accessoire ou en les vendant selon les conditions que le conseil estime convenables. La Société peut, si elle le préfère, annuler ces valeurs mobilières et en émettre de nouvelles à leur place et dont les montants, la forme et l'effet sont pareils, et les titulaires de ces nouvelles valeurs possèdent les mêmes droits et recours que s'il s'agissait de valeurs qui n'avaient pas été émises antérieurement.

Valeurs mobilières données en garantie

(7) La Société peut, aux conditions qu'elle estime convenables, donner en garantie accessoire, notamment en les grevant d'une charge ou d'une hypothèque ou en les donnant en nantissement ou en dépôt, les billets, obligations, débentures ou autres valeurs mobilières acquis en vertu de l'article 12.

Modalités et signature des valeurs mobilières

(8) Le conseil peut fixer les modèles et les coupures des billets, obligations, débentures et autres valeurs mobilières émises par la Société et désigner les personnes qui les signeront et les modalités de l'apposition des signatures.

Reproduction of seal and signatures

(9) The seal of the Corporation may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced on any security to which it is to be affixed and any signatures upon any such security and upon the coupons, if any, attached thereto may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced thereon.

Reproduction du sceau et des signatures

(9) Le sceau de la Société et les signatures qui sont apposés sur les valeurs mobilières de la Société, et les signatures qui sont apposées sur les coupons d'intérêt qui y sont attachés, peuvent être gravés, lithographiés, imprimés ou reproduits mécaniquement de toute autre façon.

Effect of mechanical reproduction of seal and signatures

(10) The seal of the Corporation when so mechanically reproduced has the same force and effect as if manually affixed and such mechanically reproduced signatures are for all purposes valid and binding upon the Corporation although a person whose signature is so reproduced has ceased to hold office before the date of the security or before its issue. R.S.O. 1980, c. 342, s. 20.

Valeur de la reproduction mécanique du sceau et des signatures

(10) Le sceau de la Société ainsi reproduit a la même valeur que s'il avait été apposé manuellement et les signatures ainsi reproduites sont valides et lient la Société à toutes fins même si la personne dont la signature est ainsi reproduite n'est plus en fonction à la date indiquée sur la valeur mobilière ou lors de son émission. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 20.

Authority to loan money to the Corporation

20.—(1) The Treasurer of Ontario, with the approval of the Lieutenant Governor in Council and upon such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council may prescribe, may make loans to the Corporation and may acquire and hold as evidence thereof bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of the Corporation.

Autorisation de prêter à la Société

20 (1) Le trésorier de l'Ontario peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci prescrit, consentir des prêts à la Société et obtenir en reconnaissance de dette des obligations, débentures, billets ou autres titres de créance de la Société.

Money

(2) Despite section 29, the money required for the purposes of subsection (1) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1980, c. 342, s. 21.

Provenance des fonds

(2) Malgré l'article 29, les sommes nécessaires à l'application du paragraphe (1) sont prélevées sur le Trésor. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 21.

Government authorized to raise funds for purposes of Corporation

21. The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act* such sums as the Lieutenant Governor in Council considers requisite for the purposes of this Act, and the sums so raised may either be advanced to the Corporation or applied by the Treasurer of Ontario in the purchase of notes, bonds, debentures or other securities of the Corporation issued by the Corporation under this Act. R.S.O. 1980, c. 342, s. 22.

Pouvoirs d'emprunt du gouvernement

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la manière prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les sommes qu'il estime nécessaires aux fins de la présente loi. Les sommes ainsi empruntées peuvent être avancées à la Société ou affectées par le trésorier de l'Ontario à l'achat de billets, obligations, débentures ou autres valeurs émis par la Société en vertu de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 22.

Advances may be made on terms and conditions agreed upon

22. All advances made by the Province of Ontario to the Corporation shall be made on such terms and conditions as are agreed upon between the Corporation and the Treasurer of Ontario, and without limiting the generality of the foregoing, the Corporation, in consideration of any advance, may,

Modalités des avances

22 Les avances de la province de l'Ontario à la Société sont faites aux conditions convenues entre la Société et le trésorier de l'Ontario. En contrepartie de ces avances, la Société peut, notamment :

(a) issue and deliver to the Treasurer of Ontario notes, bonds, debentures or other securities of the Corporation for the same principal amount, maturing on the same date or dates, bearing interest at the same rate or rates, and payable as to both principal and interest in the same currency or currencies as the debentures or other securities of the Province of Ontario issued for the purpose of raising the money advanced by the Province of Ontario to the Corporation, and containing such other

a) émettre et remettre au trésorier de l'Ontario des billets, obligations, débentures ou autres valeurs mobilières dont les montants principaux, les dates d'échéance, les taux d'intérêt et la nature des devises en lesquelles les montants principaux et intérêts sont payables sont les mêmes que ceux en vigueur pour les débentures ou autres valeurs mobilières émises par la province de l'Ontario pour emprunter les sommes avancées à la Société. Ces valeurs peuvent aussi être assujetties à

terms and conditions, if any, as to redemption in advance of maturity or otherwise as the Treasurer of Ontario approves; and

(b) agree to reimburse the Province of Ontario for all charges and expenses incurred or to be incurred by the Province of Ontario in connection with the creation and issue of such debentures or other securities of the Province of Ontario and the payment from time to time of the interest thereon and the principal thereof whether at maturity or on redemption before maturity and of the amount of the premium, if any, on the redemption, and such other charges and expenses as the Province of Ontario incurs. R.S.O. 1980, c. 342, s. 23.

d'autres conditions quant à leur rachat avant échéance ou autrement, sous réserve de l'approbation du trésorier de l'Ontario;

b) accepter de rembourser la province de l'Ontario de tous frais et dépenses occasionnés par l'émission par la province de telles débentures ou valeurs mobilières, du paiement de l'intérêt sur ces valeurs et du capital, à l'échéance, ou avant celle-ci dans le cas de rachat, et du montant de la prime au rachat, s'il y a lieu, ainsi que des autres frais et dépenses engagés par la province. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 23.

Temporary loans

23.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may from time to time for any of the purposes of the Corporation, borrow by way of temporary loan from any bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada), from any other bank which is supervised or examined by the central bank or other governmental authority having supervision over banks in the jurisdiction in which the bank carries on business or from any person such sums as the Corporation considers requisite, either by way of bank overdraft or loan or in any other manner whatsoever.

Prêts temporaires

23 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut, pour réaliser sa mission, contracter des emprunts temporaires d'une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), d'une autre banque assujettie à la surveillance ou à l'inspection de la banque centrale ou d'un autre organisme gouvernemental exerçant une surveillance sur les banques dans le territoire où cette banque exerce ses activités ou d'une autre personne pour obtenir, notamment par voie de découvert bancaire ou de prêt, les sommes qu'elle estime nécessaires.

Security for temporary loans

(2) For the purposes of subsection (1), the Corporation may pledge as security, notes, bonds, debentures or other securities of the Corporation pending the sale thereof or in lieu of selling the same, or may pledge as security, bonds, debentures or other securities owned by the Corporation, or otherwise give such security as the Corporation determines, and any cheques, promissory notes or other instruments that may be necessary or desirable for the purposes of subsection (1) or this subsection may be executed in such manner as the Corporation determines. R.S.O. 1980, c. 342, s. 24.

Garanties offertes pour les emprunts temporaires

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la Société peut donner les garanties qu'elle fixe, et peut notamment donner en nantissement les billets, obligations, débentures ou autres valeurs mobilières émises par elle avant de les vendre ou au lieu de les vendre. Elle peut aussi donner en nantissement les obligations, débentures ou autres valeurs mobilières qui lui appartiennent. Elle fixe également les modalités de signature des chèques, billets à ordre ou autres effets nécessaires ou utiles pour l'application du paragraphe (1) ou du présent paragraphe. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 24.

Payment over to Corporation of money appropriated

24. Where the Legislature has appropriated money for the purposes of the Corporation, such money is payable out of such appropriation to the Corporation from time to time upon the requisition of the chair of the Corporation and the direction of the Lieutenant Governor in Council, in such amounts and at such times as are stated in the requisition and direction, and this section has effect although there may be sums due from the Corporation to the Province of Ontario and despite anything in the *Financial Administration Act*. R.S.O. 1980, c. 342, s. 25.

Versement à la Société des fonds qui lui sont affectés

24 Les fonds affectés par la Législature aux fins de la Société lui sont versés à la demande de son président et selon les directives du lieutenant-gouverneur en conseil aux montants et aux moments indiqués dans la demande et la directive. Le présent article s'applique même si la Société est débitrice à l'égard de la province de l'Ontario et malgré la *Loi sur l'administration financière*. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 25.

GENERAL

Corporation securities authorized investments

25. The notes, bonds, debentures and other securities issued by the Corporation are authorized investments for the funds of a corporation to which the *Loan and Trust Corporations Act* or the *Insurance Act* apply and are authorized investments under the *Pension Benefits Act* and the *Trustee Act*. R.S.O. 1980, c. 342, s. 26.

Management of funds

26.—(1) The Corporation may from time to time, for the sound and efficient management of its funds, in its discretion and on such terms and conditions as it may consider advisable, purchase, acquire, hold and sell or otherwise dispose of any of the following securities:

1. The bonds, debentures or other evidences of indebtedness of or guaranteed by the Government of Canada or Ontario or any other province of Canada.
2. The bonds, debentures or other evidences of indebtedness of corporations referred to in clauses 433 (1) (c), (e), (f), (g), (i) and (k) of the *Insurance Act* and in which joint stock insurance companies may invest their funds.
3. The deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by any bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada), or by any other bank which is supervised or examined by the central bank or other governmental authority having supervision over banks in the jurisdiction in which the bank carries on business.
4. The guaranteed investment certificates of any trust corporation that is registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.

Deposit of funds

(2) The Corporation may deposit from time to time any part of its funds in any bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada) or in any trust corporation or loan corporation that is registered under the *Loan and Trust Corporations Act* or with the Province of Ontario Savings Office, upon such terms and conditions and for such periods as the Corporation may consider expedient. R.S.O. 1980, c. 342, s. 27.

ANNUAL REPORT

Annual report

27.—(1) The Corporation shall, after the close of each fiscal year, deliver to the Minister an annual report upon the affairs of the

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Placements autorisés

25 Les personnes morales auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou la *Loi sur les assurances* sont autorisées à placer leur fonds en billets, obligations, débentures et autres valeurs mobilières émis par la Société. Ces valeurs constituent des placements autorisés aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite* et de la *Loi sur les fiduciaires*. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 26.

Gestion des fonds

26 (1) La Société peut, selon ce qu'elle juge utile pour les besoins d'une gestion saine et efficace de ses fonds, et aux conditions qu'elle juge appropriées, acheter, acquérir, détenir et aliéner, notamment par vente, les valeurs mobilières suivantes :

1. Les obligations, débentures, ou autres titres de créance émis ou garantis par les gouvernements du Canada, de l'Ontario ou des autres provinces.
2. Les obligations, débentures ou autres titres de créance des personnes morales mentionnées aux alinéas 433 (1) c), e), f), g), i) et k) de la *Loi sur les assurances*, dans lesquelles les compagnies d'assurances à capital-actions peuvent placer leurs fonds.
3. Les dépôts bancaires ou des récépissés, des billets ou des certificats de dépôts, acceptations ou autres effets semblables délivrés ou visés par une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) ou par une autre banque assujettie à la surveillance ou à l'inspection de la banque centrale ou un autre organisme gouvernemental qui exerce une surveillance sur les banques dans le territoire où la banque exerce ses activités.
4. Les certificats de placement garantis d'une société de fiducie inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

Dépôt des fonds

(2) La Société peut déposer tout ou partie de ses fonds dans une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), dans une société de prêt ou de fiducie inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt ou de fiducie* ou à la Caisse d'épargne de l'Ontario, aux conditions et pour les périodes qu'elle estime appropriées. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 27.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

27 (1) Après la clôture de chaque exercice, la Société remet au ministre un rapport annuel sur les affaires de la Société, signé par

Corporation signed by the chair and one other director of the Board, and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

le président et un autre administrateur du conseil. Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Additional reports

(2) In addition to making an annual report under subsection (1), the Corporation shall make to the Minister such other report on its affairs as the Minister from time to time may require. R.S.O. 1980, c. 342, s. 28.

Rapports additionnels

(2) En plus du rapport annuel prévu au paragraphe (1), la Société remet au ministre les autres rapports sur ses affaires que celui-ci peut exiger. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 28.

Audit of Accounts

Vérification des comptes

Audit of accounts

28.—(1) The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by an auditor or firm of auditors appointed by the Corporation and such auditor or firm of auditors, so appointed, shall be under the direction of and report to the Provincial Auditor.

Vérification des comptes

28 (1) Un vérificateur ou un bureau de vérificateurs nommés par la Société vérifient annuellement ses comptes et ses opérations financières sous la direction du vérificateur provincial, à qui ils remettent un rapport.

Report

(2) A report on the audit shall be made by the Provincial Auditor to the Corporation and to the Minister.

Rapport

(2) Le vérificateur provincial remet un rapport sur la vérification à la Société et au ministre.

Expenses of audits

(3) The expenses of such audits shall be fixed by the Corporation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, and are payable by the Corporation as part of the costs of administration of the Corporation.

Frais de la vérification

(3) La Société fixe, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et paie les frais de vérification, qui sont imputés à ses frais d'administration.

Audit to form part of annual report

(4) The audited accounts of the Corporation shall form part of the annual report of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 342, s. 29.

Rapport de vérification inclus dans le rapport annuel

(4) Les comptes vérifiés font partie du rapport annuel de la Société. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 29.

Money

29. The money required for the purpose of defraying the operating expenses of the Corporation shall be paid out of the money appropriated therefor by the Legislature. R.S.O. 1980, c. 342, s. 30.

Prélèvement des fonds

29 Les fonds requis pour défrayer les coûts opérationnels de la Société sont prélevés sur les fonds affectés à cette fin par la Législature. L.R.O. 1980, chap. 342, art. 30.

CHAPTER O.24

Ontario Law Reform Commission Act

Ontario Law Reform Commission continued

1.—(1) The commission known as the Ontario Law Reform Commission is continued under the name Ontario Law Reform Commission in English and Commission de réforme du droit de l'Ontario in French. R.S.O. 1980, c. 343, s. 1 (1), *revised*.

Composition

(2) The Commission shall be composed of three or more members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair

(3) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair.

Remuneration

(4) The Lieutenant Governor in Council may fix the remuneration of the members of the Commission.

Employees

(5) The Commission may engage a secretary and such other persons as are considered necessary and provide for the payment of their remuneration and expenses out of such money as is appropriated therefor by the Legislature. R.S.O. 1980, c. 343, s. 1 (2-5).

Functions

2.—(1) It is the function of the Commission to inquire into and consider any matter relating to,

(a) reform of the law having regard to the statute law, the common law and judicial decisions;

(b) the administration of justice;

(c) judicial and quasi-judicial procedures under any Act; or

(d) any subject referred to it by the Attorney General.

Research

(2) The Commission may institute and direct legal research for the purpose of carrying out its functions.

Report

(3) The Commission shall report from time to time to the Attorney General. R.S.O. 1980, c. 343, s. 2.

CHAPITRE O.24

Loi sur la Commission de réforme du droit de l'Ontario

Maintien de la Commission

1 (1) La commission appelée Ontario Law Reform Commission est maintenue sous le nom de Commission de réforme du droit de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Law Reform Commission en anglais. L.R.O. 1980, chap. 343, par. 1 (1), *révisé*.

Composition

(2) La Commission se compose d'au moins trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un des membres de la Commission à la présidence.

Rémunération

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération des membres de la Commission.

Personnel

(5) La Commission peut embaucher le personnel jugé nécessaire, notamment un secrétaire, et prévoir le prélèvement de leur rémunération et de leurs indemnités sur les fonds affectés à cette fin par la Législature. L.R.O. 1980, chap. 343, par. 1 (2) à (5).

Fonctions

2 (1) La Commission a pour fonctions d'examiner toute question relative à :

a) la réforme du droit, compte tenu des lois, de la common law, et de la jurisprudence;

b) l'administration de la justice;

c) la procédure judiciaire ou quasi judiciaire prévue par une loi;

d) tout sujet que lui soumet le procureur général.

Recherche

(2) La Commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, entreprendre et diriger des études juridiques.

Rapport

(3) La Commission présente ses rapports au procureur général. L.R.O. 1980, chap. 343, art. 2.

CHAPTER O.25

Ontario Lottery Corporation Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the board of directors of the Corporation; ("conseil")

"Corporation" means Ontario Lottery Corporation; ("Société")

"lottery scheme" includes a lottery, a game of chance and a game of mixed chance and skill; ("loterie")

"Minister" means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. ("ministre") R.S.O. 1980, c. 344, s. 1.

Minister responsible

2. The Minister is responsible for the administration of this Act. R.S.O. 1980, c. 344, s. 2.

Ontario Lottery Corporation continued

3.—(1) The corporation known in English as the Ontario Lottery Corporation and in French as Société des loteries de l'Ontario is continued as a corporation without share capital. R.S.O. 1980, c. 344, s. 3 (1), *part, revised*.

Composition

(2) The Corporation shall consist of not fewer than three or more than nine members all of whom shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 344, s. 3 (1), *part, revised*.

Directors

(3) The members shall be the directors of the Corporation and shall be paid such remuneration as is fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Seal

(4) The Corporation shall have a seal which shall be adopted by resolution or by-law.

Fiscal year

(5) The fiscal year of the Corporation shall be the same as the fiscal year for the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1980, c. 344, s. 3 (2-4).

Chair and vice-chair

4.—(1) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members to be chair of the Board and may designate one of the members to be vice-chair of the Board.

CHAPITRE O.25

Loi sur la Société des loteries de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d'administration de la Société. («Board»)

«loterie» S'entend notamment d'une loterie, d'un jeu de hasard ou d'un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse. («lottery scheme»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. («Minister»)

«Société» La Société des loteries de l'Ontario. («Corporation») L.R.O. 1980, chap. 344, art. 1.

Application de la loi

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 344, art. 2.

Maintien de la Société des loteries de l'Ontario

3 (1) La société appelée Ontario Lottery Corporation est maintenue sous le nom de Société des loteries de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Lottery Corporation en anglais à titre de personne morale sans capital-actions. L.R.O. 1980, chap. 344, par. 3 (1), *en partie, révisé*.

Composition

(2) La Société se compose d'au moins trois et d'au plus neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 344, par. 3 (1), *en partie, révisé*.

Administrateurs

(3) Les membres sont les administrateurs de la Société et reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Sceau

(4) La Société a un sceau qu'elle adopte par résolution ou par règlement administratif.

Exercice

(5) L'exercice de la Société est le même que celui du Trésor. L.R.O. 1980, chap. 344, par. 3 (2) à (4).

Président et vice-président

4 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres du conseil à la présidence de celui-ci, et il peut nommer un autre membre à la vice-présidence.

Acting chair

(2) In the case of the absence or illness of the chair or there being a vacancy in the office of chair, the vice-chair or, if none, such director as the Board designates for such purpose shall act as and have all the powers of the chair.

Quorum

(3) A majority of the directors constitutes a quorum of the Board. R.S.O. 1980, c. 344, s. 4.

Board of Directors

5.—(1) The affairs of the Corporation are under the management and control of the Board, and the chair shall preside at all meetings of the Board, or, in his or her absence, or if the office of chair is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform all the duties of the chair.

By-laws

(2) The Board may make by-laws regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation.

Powers of Board

(3) The Board has such powers as are necessary for the purpose of carrying out its objects including the powers set out in sections 274 and 275 of the *Corporations Act*, and in section 23 of that Act, except clauses (h), (j), (m), (p), (q), (r), (s), (t), (u) and (v) but otherwise the *Corporations Act* does not apply to the Corporation. R.S.O. 1980, c. 344, s. 5.

Employees

6.—(1) The Corporation may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish job classifications, personnel qualifications, salary ranges and other benefits for its officers and employees and may appoint, employ and promote its officers and employees in conformity with the classifications, qualifications, salary ranges and benefits so approved. R.S.O. 1980, c. 344, s. 6 (1).

Pension Plan

(2) The Corporation shall be deemed to have been designated by the Lieutenant Governor in Council under the *Public Service Pension Act* as an organization whose employees are required to be members of the Public Service Pension Plan. R.S.O. 1980, c. 344, s. 6 (2), *revised*.

Objects

7. The objects of the Corporation are,

(a) to develop, undertake, organize, conduct and manage lottery schemes on behalf of Her Majesty in right of Ontario;

(b) where authorized by the Lieutenant Governor in Council, to enter into agreements to develop, undertake, organize, conduct and manage lottery schemes on behalf of or in conjunction with the Government of Canada or the

Président par intérim

(2) En cas d'absence ou de maladie du président ou de vacance de son poste, le vice-président ou, s'il n'y en a pas, l'administrateur nommé à cette fin par le conseil, possède tous les pouvoirs et exerce les fonctions du président.

Quorum

(3) La majorité des administrateurs constitue le quorum du conseil. L.R.O. 1980, chap. 344, art. 4.

Conseil

5 (1) Les affaires de la Société sont administrées et dirigées par le conseil. Le président préside les réunions du conseil et, en son absence ou en cas de vacance de son poste, le vice-président possède tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions du président.

Règlements administratifs

(2) Le conseil peut adopter des règlements administratifs régissant ses délibérations et traitant de façon générale de l'administration et de la direction des affaires de la Société.

Pouvoirs du conseil

(3) Le conseil est doté des pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission, notamment les pouvoirs prévus aux articles 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales*, et à l'article 23 de cette loi, sauf les alinéas h), j), m), p), q), r), s), t), u) et v). La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique toutefois en aucun autre cas à la Société. L.R.O. 1980, chap. 344, art. 5.

Employés

6 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut établir les classifications d'emplois, les qualités requises du personnel, les échelles de salaire et les avantages sociaux de ses dirigeants et employés. Elle peut en outre nommer, engager et promouvoir ses dirigeants et employés conformément aux classifications, qualifications, échelles de salaire et avantages ainsi approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 344, par. 6 (1).

Régime de retraite

(2) La Société est réputée avoir été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* comme un organisme dont les employés sont tenus de participer au Régime de retraite des fonctionnaires. L.R.O. 1980, chap. 344, par. 6 (2), *révisé*.

Mission

7 La Société a pour mission :

a) de développer, d'entreprendre, d'organiser, d'administrer et de diriger des loteries pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario;

b) de conclure des ententes en vue de développer, d'entreprendre, d'organiser, de diriger et d'administrer des loteries pour le compte du gouvernement du Canada ou de celui de toute autre province du Canada, ou conjointement avec ceux-ci, si la Société y est

government of one or more of the other provinces of Canada;

(c) to do such other things as the Lieutenant Governor in Council may require from time to time. R.S.O. 1980, c. 344, s. 7.

Regulations

8. The Corporation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

(a) limiting and regulating the sale of lottery tickets of the Corporation by persons other than the Corporation and prescribing the fees, commission and discount in such sales;

(b) governing the manner of selecting prize winners under any lottery or class of lottery conducted by the Corporation;

(c) prescribing the conditions and qualifications for entitlement to prizes in lotteries or any class of lottery;

(d) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1980, c. 344, s. 8.

Net profits of the Corporation

9. The net profits of the Corporation after provision for prizes and the payment of expenses of operations shall be paid into the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as the Lieutenant Governor in Council may direct, to be available for appropriation by the Legislature,

(a) for the promotion and development of physical fitness, sports, recreational and cultural activities and facilities therefor;

(b) for the activities of the Ontario Trillium Foundation; and

(c) for the protection of the environment,

and the net profits of the Corporation paid into the Consolidated Revenue Fund in a fiscal year of Ontario and not so appropriated in the fiscal year shall be applied to, and accounted for in the Public Accounts of Ontario as part of, the money appropriated by the Legislature in the fiscal year for the operation of hospitals. 1989, c. 90, s. 1; 1990, c. 11, s. 1.

Advances

10.—(1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer of Ontario to make advances to the Corporation in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council may deem expedient.

Idem

(2) The money required for the purposes of subsection (1) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1980, c. 344, s. 10.

autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) de satisfaire à toute demande du lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 344, art. 7.

Règlements

8 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut, par règlement :

a) limiter et régir la vente de billets de loterie de la Société par des personnes autres que la Société, et fixer les droits, les commissions et les rabais relativement à ces ventes;

b) régir la façon de choisir les gagnants de toute loterie ou catégorie de loterie administrée par la Société;

c) prescrire les conditions donnant droit aux prix dans toute loterie ou catégorie de loterie;

d) traiter de toute question nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 344, art. 8.

Bénéfices nets de la Société

9 Après constitution de réserves pour le paiement des prix et des frais de fonctionnement, les bénéfices nets de la Société sont versés au Trésor aux moments et de la façon que peut ordonner le lieutenant-gouverneur en conseil, afin d'être disponibles à titre d'affectations budgétaires de la Législature :

a) pour la promotion et le développement de la bonne condition physique, des sports, des loisirs, des activités culturelles et des installations requises;

b) pour les activités de l'Ontario Trillium Foundation;

c) pour la protection de l'environnement.

Les bénéfices nets de la Société qui sont versés au Trésor au cours d'un exercice de l'Ontario, mais qui ne sont pas affectés au cours de l'exercice, sont comptabilisés dans les comptes publics de l'Ontario à titre de sommes affectées par la Législature au fonctionnement des hôpitaux durant l'exercice. 1989, chap. 90, art. 1; 1990, chap. 11, art. 1.

Avances de fonds

10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario à consentir des avances de fonds à la Société aux montants, aux moments et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportuns.

Idem

(2) Les sommes d'argent requises pour l'application du paragraphe (1) sont prélevées sur le Trésor. L.R.O. 1980, chap. 344, art. 10.

Audit

11. The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor. R.S.O. 1980, c. 344, s. 11.

Vérification

11 Le vérificateur provincial vérifie chaque année les comptes et opérations financières de la Société. L.R.O. 1980, chap. 344, art. 11.

Annual report

12.—(1) The Corporation shall make a report annually to the Minister upon the affairs of the Corporation, and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Rapport annuel

12 (1) La Société présente au ministre un rapport annuel sur ses affaires. Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée; si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Other reports

(2) The Corporation shall make such further reports to the Minister as the Minister may from time to time require. R.S.O. 1980, c. 344, s. 12.

Autres rapports

(2) La Société fournit au ministre les autres rapports que celui-ci peut demander. L.R.O. 1980, chap. 344, art. 12.

CHAPTER O.26

Ontario Mental Health Foundation Act

PART I
THE ONTARIO MENTAL HEALTH FOUNDATION

Foundation continued

1. The corporation known in English as The Ontario Mental Health Foundation and in French as Fondation ontarienne de la santé mentale is continued. R.S.O. 1980, c. 345, s. 1, *revised*.

Members

2.—(1) The Foundation shall consist of not fewer than seven members who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council and who shall hold office during pleasure.

Vacancies

(2) The Lieutenant Governor in Council may fill any vacancies that may occur from time to time in the membership of the Foundation.

Quorum

(3) Five of the members of the Foundation constitute a quorum for the transaction of business. R.S.O. 1980, c. 345, s. 2.

Chair and vice-chair

3.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint one of the members to be chair of the Foundation and another of the members to be vice-chair of the Foundation.

Presiding officer

(2) The chair shall preside at all meetings of the Foundation at which he or she is present and in his or her absence the vice-chair shall preside and in the absence of both the chair and the vice-chair the members present shall elect one of themselves to preside. R.S.O. 1980, c. 345, s. 3.

Advisory medical board

4. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Foundation may appoint an advisory medical board consisting of such persons representative of the medical faculties of University of Toronto, Queen's University, The University of Western Ontario and Université d'Ottawa, and of psychiatrists and the medical profession generally as the Foundation considers appropriate. R.S.O. 1980, c. 345, s. 4.

Object

5. The object of the Foundation is to establish and conduct a program of research,

CHAPITRE O.26

Loi sur la Fondation ontarienne de la santé mentale

PARTIE I
LA FONDATION ONTARIENNE DE LA SANTÉ MENTALE

Maintien de la Fondation

1 Est maintenue la personne morale connue sous le nom français de Fondation ontarienne de la santé mentale, et sous le nom anglais de The Ontario Mental Health Foundation. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 1, *révisé*.

Membres

2 (1) La Fondation se compose d'au moins sept membres que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre amovible.

Vacances

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler les vacances qui surviennent au sein des membres de la Fondation.

Quorum

(3) Cinq membres de la Fondation constituent le quorum pour traiter des affaires de la Fondation. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 2.

Président et vice-président

3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un membre à la présidence de la Fondation et un autre à la vice-présidence.

Président d'assemblée

(2) Le président préside toutes les réunions de la Fondation auxquelles il assiste et le vice-président le remplace en son absence. En cas d'absence du président et du vice-président, les membres présents élisent l'un d'eux pour présider la réunion. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 3.

Conseil médical consultatif

4 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Fondation peut nommer un conseil médical consultatif constitué de représentants des facultés de médecine de l'Université de Toronto, de l'Université Queen's, de l'Université de Western Ontario et de l'Université d'Ottawa, ainsi que des représentants des psychiatres et de la profession médicale en général que la Fondation estime indiqués. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 4.

Mission

5 La Fondation a pour mission de mettre sur pied et de diriger un programme de

diagnosis and treatment in mental health, including,

(a) the establishment, maintenance and operation of research, diagnostic and treatment centres in general hospitals and elsewhere;

(b) the transportation of patients and escorts to its treatment centres or to community hospitals for diagnosis, treatment or investigation;

(c) the establishment, maintenance and operation of hostels in connection with its treatment centres and community hospitals;

(d) the laboratory and clinical investigation of psychiatric disorders;

(e) the co-ordination of facilities for treatment;

(f) the adequate reporting of cases and the recording and compilation of data;

(g) the education of the public in the importance of early recognition and treatment;

(h) the providing of facilities for undergraduate and post-graduate study;

(i) the training of technical personnel; and

(j) the providing and awarding of research fellowships. R.S.O. 1980, c. 345, s. 5.

recherche, de diagnostic et de traitement des maladies mentales, y compris :

a) ouvrir et exploiter des centres de recherche, de diagnostic et de traitement dans les hôpitaux généraux et ailleurs;

b) assurer le transport des malades et des personnes qui les accompagnent vers ses centres de traitement ou des hôpitaux communautaires pour diagnostic, traitement ou examen;

c) ouvrir et exploiter des centres d'accueil en liaison avec ses centres de traitement et les hôpitaux communautaires;

d) effectuer des examens cliniques et en laboratoire concernant des troubles psychiatriques;

e) coordonner les installations et services de traitement;

f) signaler et documenter les cas de façon adéquate et recueillir et compiler des données;

g) éduquer le public sur l'importance du dépistage précoce et du traitement;

h) fournir des installations et des services pour les études de premier, deuxième et troisième cycles;

i) former le personnel technique;

j) offrir des bourses de recherche. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 5.

Agreements

6. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Foundation may make agreements with universities, medical associations, hospitals and persons for the purpose of carrying out the object of the Foundation. R.S.O. 1980, c. 345, s. 6.

Accords

6 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Fondation peut conclure des accords avec les universités, les associations médicales, les hôpitaux et des personnes pour assurer l'accomplissement de sa mission. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 6.

Staff

7. The Foundation may employ a director and officers, clerks and servants and may engage the services of experts and other persons and may pay such director, officers, clerks, servants, experts and other persons such remuneration as it considers proper out of its funds. R.S.O. 1980, c. 345, s. 7.

Personnel

7 La Fondation peut engager un directeur et des dirigeants, employés et préposés, et retenir les services d'experts et d'autres personnes, et leur verser, par prélèvement sur ses fonds, la rémunération qu'elle estime indiquée. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 7.

By-laws

8. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Foundation may make such by-laws, rules and regulations as are considered expedient for the administration of its affairs. R.S.O. 1980, c. 345, s. 8.

Règlement administratif

8 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Fondation peut prendre les règlements administratifs, règles ou règlements jugés utiles à l'administration de ses affaires. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 8.

Funds

9. The funds of the Foundation consist of money received by it from any source, including money appropriated for its use by the Parliament of Canada or the Legislature of Ontario, and the Foundation may dis-

Fonds

9 Les fonds de la Fondation sont constitués des sommes qu'elle reçoit de toutes provenances, y compris les sommes que lui affectent le Parlement du Canada ou la Législature de l'Ontario. La Fondation peut

burse, expend or otherwise deal with any of its funds in such manner not contrary to law as it considers proper. R.S.O. 1980, c. 345, s. 9.

Exemption from taxation

10. The real and personal property, business and income of the Foundation is not subject to taxation for municipal or provincial purposes. R.S.O. 1980, c. 345, s. 10.

Expenses

11. The members of the Foundation and its medical advisory board shall be paid such amounts for travelling and other expenses as the Foundation, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, may determine from time to time. R.S.O. 1980, c. 345, s. 11.

Audit

12. The accounts of the Foundation shall be audited annually by the Provincial Auditor or by such qualified auditor as the Lieutenant Governor in Council may designate, in which event the costs of the audit shall be paid out of the funds of the Foundation. R.S.O. 1980, c. 345, s. 12.

Annual report

13.—(1) The Foundation shall after the close of each fiscal year make a report upon its affairs during the preceding year to the Minister of Health and every such report shall contain a financial statement, certified by the auditor, showing all money received and disbursed by the Foundation during the preceding year.

Idem

(2) The Minister of Health shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 345, s. 13.

PART II
CLARKE INSTITUTE OF PSYCHIATRY

Clarke Institute of Psychiatry

14. The corporation known as the Clarke Institute of Psychiatry, and referred to in this Part as the Institute, is continued under the name Clarke Institute of Psychiatry in English and Institut psychiatrique Clarke in French. R.S.O. 1980, c. 345, s. 14, *revised*.

Members

15.—(1) The Institute shall consist of not fewer than seven and not more than twelve persons to be appointed by the Lieutenant Governor in Council, of whom two shall be appointed upon the recommendation of the Minister of Health, at least two shall be members of the Foundation, and the remainder shall be appointed from among a list of persons nominated by the Foundation, and the persons who constitute the Institute also constitute the board of trustees of the Institute, in this Part referred to as the "Board".

Term of office

(2) A member of the Institute shall hold office for three years and is eligible for reap-

en disposer d'une façon qui n'est pas contraire à la loi et qu'elle juge convenable, notamment en les dépensant. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 9.

Exemption d'impôt

10 Les biens meubles et immeubles ainsi que les affaires et les revenus de la Fondation ne sont pas assujettis à l'imposition à des fins municipales ou provinciales. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 10.

Dépenses

11 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Fondation verse à ses membres et à son conseil médical consultatif, selon ce qu'elle peut fixer, un montant au titre des frais de déplacement et autres dépenses. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 11.

Vérification

12 Les comptes de la Fondation sont vérifiés annuellement par le vérificateur provincial ou tout autre vérificateur qualifié que peut désigner le lieutenant-gouverneur en conseil, auquel cas les coûts de la vérification sont payés par prélèvement sur les fonds de la Fondation. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 12.

Rapport annuel

13 (1) Après la fin de chaque exercice, la Fondation présente au ministre de la Santé un rapport sur ses affaires de l'exercice précédent. Ce rapport contient un état financier, certifié par le vérificateur, qui indique tous les encaissements et les décaissements de la Fondation au cours de l'exercice précédent.

Idem

(2) Le ministre de la Santé présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 13.

PARTIE II
CLARKE INSTITUTE OF PSYCHIATRY

Institut psychiatrique Clarke

14 La personne morale connue sous le nom de Clarke Institute of Psychiatry, appelée l'Institut dans la présente partie, est maintenue sous le nom d'Institut psychiatrique Clarke en français et sous le nom de Clarke Institute of Psychiatry en anglais. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 14, *révisé*.

Membres

15 (1) L'Institut se compose d'au moins sept et d'au plus douze personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Deux membres sont nommés sur recommandation du ministre de la Santé, au moins deux personnes sont membres de la Fondation et les autres membres sont nommés à partir d'une liste de personnes mises en candidature par la Fondation. Les personnes qui composent l'Institut forment également son conseil d'administration, appelé le conseil dans la présente partie.

Durée du mandat

(2) Le mandat des membres de l'Institut est d'une durée de trois ans et il est renouve-

pointment for a second term of three years, but a member other than the chair is not eligible for reappointment after having served a second term of three years until a period of twelve months has elapsed from the date of his or her retirement.

lable pour une deuxième période de trois ans. Toutefois, le mandat d'un membre qui n'est pas président ne doit pas être renouvelé après un second mandat de trois ans tant que n'a pas pris fin une période de douze mois après la fin de son dernier mandat.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may fill any vacancies that occur from time to time in the membership of the Institute in accordance with the method of appointment prescribed by subsection (1). R.S.O. 1980, c. 345, s. 15.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler les vacances qui surviennent au sein des membres de l'Institut conformément au mode de nomination que prescrit le paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 345, art. 15.

Quorum

16. One-half of the total number of members of the Institute constitutes a quorum for the transaction of business at a meeting. R.S.O. 1980, c. 345, s. 16.

Quorum

16 La moitié des membres de l'Institut constitue le quorum pour traiter, à une réunion, des affaires de celui-ci. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 16.

Chair

17. The Lieutenant Governor in Council may appoint a member of the Foundation, or a member of the Institute appointed upon the nomination of the Foundation, as chair of the Institute, who shall on appointment also be the chair of the Board. R.S.O. 1980, c. 345, s. 17.

Président

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la présidence de l'Institut un membre de la Fondation ou un membre de l'Institut mis en candidature par la Fondation. Le président de l'Institut est également président du conseil. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 17.

Objects

18. The objects of the Institute are to maintain, manage and operate a hospital with facilities for psychiatric research, education, diagnosis and treatment. R.S.O. 1980, c. 345, s. 18.

Mission

18 L'Institut a pour mission de maintenir, de gérer et d'exploiter un hôpital doté des installations et services propres à la recherche, à l'éducation, au diagnostic et au traitement psychiatriques. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 18.

Agreements with universities

19.—(1) Subject to the approval of the Foundation, the Institute may enter into agreements with any university for providing teaching or research facilities for that university in the hospital maintained and operated under this Act.

Accords avec les universités

19 (1) Sous réserve de l'approbation de la Fondation, l'Institut peut conclure des accords avec une université pour lui fournir des installations d'enseignement ou de recherche à l'hôpital qui est exploité en vertu de la présente loi.

Other agreements

(2) The Institute may enter into agreements with the Foundation or any university, medical association, hospital or any person for the purpose of carrying out the objects of the Institute. R.S.O. 1980, c. 345, s. 19.

Autres accords

(2) L'Institut peut conclure des accords avec la Fondation ou avec une université, une association médicale, un hôpital ou une personne pour assurer l'accomplissement de la mission de l'Institut. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 19.

Director and staff

20. The Institute may employ a director and such staff as may from time to time be required for the purposes of the Institute and may pay such director and staff such remuneration as it considers proper out of its funds. R.S.O. 1980, c. 345, s. 20.

Directeur et personnel

20 L'Institut peut engager un directeur et le personnel requis aux fins de l'Institut et leur verser, par prélèvement sur ses fonds, la rémunération qu'il estime indiquée. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 20.

By-laws, etc.

21. Subject to the approval of the Foundation, the Institute may make such by-laws, rules or regulations as are considered expedient for the administration of its affairs. R.S.O. 1980, c. 345, s. 21.

Règlement administratif, etc.

21 Sous réserve de l'approbation de la Fondation, l'Institut peut prendre les règlements administratifs, règles ou règlements qui sont jugés utiles à l'administration de ses affaires. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 21.

Funds

22.—(1) The funds of the Institute consist of money received by it from any source, including the Foundation, and the Institute may disburse, expend or otherwise deal with any of its funds in such manner, not contrary to law, as it considers proper.

Fonds

22 (1) Les fonds de l'Institut sont constitués des sommes qu'il reçoit de toutes provenances, y compris de la Fondation, et l'Institut peut en disposer d'une façon qui n'est pas contraire à la loi et qu'elle juge convenable, notamment en les dépensant.

Estimates

(2) The Institute shall annually prepare and submit to the Foundation the estimates

Prévisions budgétaires

(2) Chaque année, l'Institut prépare et présente à la Fondation ses prévisions bud-

of the money required for its purposes during its ensuing fiscal year. R.S.O. 1980, c. 345, s. 22.

Exemption from taxation

23. The real and personal property, business and income of the Institute are not subject to taxation for municipal or provincial purposes. R.S.O. 1980, c. 345, s. 23.

Expenses

24. The members of the Institute may be paid such amounts for travelling and other expenses incurred in the work of the Institute as the Institute may determine from time to time. R.S.O. 1980, c. 345, s. 24.

Audit

25. The accounts and financial transactions of the Institute shall be audited annually by the Provincial Auditor or by such other auditor as the Lieutenant Governor in Council may appoint. R.S.O. 1980, c. 345, s. 25.

Annual report

26.—(1) The Institute shall, after the close of each fiscal year, make a report on its affairs during the preceding year to the Minister of Health and to the Foundation, and every such report shall contain a financial statement, certified by the auditor, showing all money received and disbursed by the Institute during the preceding year.

Idem

(2) The Minister of Health shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 345, s. 26.

Admission to Institute

27.—(1) The Institute may admit any person,

(a) upon his or her own oral or written application;

(b) in the case of any person under the age of sixteen years, upon the oral or written application of a parent or the person who stands in the role of parent to the person seeking admission. R.S.O. 1980, c. 345, s. 27 (1).

Application of *Mental Hospitals Act*

(2) For the purposes of this Part sections 13 and 14 of the *Mental Hospitals Act* apply with necessary modifications to the Institute, and, for the purposes of this subsection, the Institute shall be deemed to be an institution and the psychiatrist designated by the Board may exercise all the powers conferred on, and perform all the functions exercisable by, the superintendent of an institution. R.S.O. 1980, c. 345, s. 27 (2), *revised*.

Accommodation available

(3) Despite subsections (1) and (2), a person may be admitted to the Institute only after the Institute has informed the applicant that accommodation is available for the person to be admitted. R.S.O. 1980, c. 345, s. 27 (3).

gétaires pour assurer le financement de ses activités au cours de l'exercice suivant. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 22.

Exemption d'impôt

23 Les biens meubles et immeubles ainsi que les affaires et les revenus de l'Institut ne sont pas assujettis à l'imposition à des fins municipales ou provinciales. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 23.

Dépenses

24 L'Institut peut verser à ses membres, selon ce qu'il peut fixer, un montant au titre des frais de déplacement et autres dépenses qu'ils engagent pour l'accomplissement du travail de l'Institut. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 24.

Vérification

25 Les comptes et les opérations financières de l'Institut sont vérifiés annuellement par le vérificateur provincial ou par tout autre vérificateur que peut nommer le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 25.

Rapport annuel

26 (1) Après la fin de chaque exercice, l'Institut présente au ministre de la Santé et à la Fondation un rapport sur ses affaires de l'exercice précédent. Ce rapport contient un état financier, certifié par le vérificateur, qui indique tous les encaissements et décaissements de l'Institut au cours de l'exercice précédent.

Idem

(2) Le ministre de la Santé présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 26.

Admission à l'Institut

27 (1) L'Institut peut admettre une personne :

a) à la demande orale ou écrite de cette personne;

b) dans le cas d'une personne qui a moins de seize ans, à la demande orale ou écrite de son père ou de sa mère ou de la personne qui lui tient lieu de père ou de mère. L.R.O. 1980, chap. 345, par. 27 (1).

Application de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*

(2) Pour l'application de la présente partie les articles 13 et 14 de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* s'appliquent à l'Institut avec les adaptations nécessaires. Aux fins du présent paragraphe, l'Institut est réputé un établissement et le psychiatre désigné par le conseil peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du directeur général d'un établissement. L.R.O. 1980, chap. 345, par. 27 (2), *révisé*.

Chambre disponible

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une personne ne peut être admise à l'Institut qu'après que l'Institut l'a informée qu'une chambre est libre. L.R.O. 1980, chap. 345, par. 27 (3).

Transfer to public hospital

28. A patient in the Institute may be transferred to a public hospital for treatment and may be returned to the Institute upon the conclusion of the treatment. R.S.O. 1980, c. 345, s. 28.

Transfert à un hôpital public

28 Un malade peut être transféré de l'Institut à un hôpital public pour y subir un traitement et il peut être renvoyé à l'Institut à la fin du traitement. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 28.

Charges for services

29. The Board may prescribe and collect charges for its services to a person who is or has been a patient in the Institute. R.S.O. 1980, c. 345, s. 29.

Frais

29 Le conseil peut prescrire et percevoir des frais au titre des services qu'il rend aux personnes qui sont ou qui ont été des malades de l'Institut. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 29.

Limitation of actions

30.—(1) All actions against any person for anything done or omitted to be done in pursuance or in purported pursuance of this Act shall be commenced within six months after the act or omission complained of has been committed, and not afterwards.

Prescription

30 (1) Toutes les actions intentées en raison d'un acte commis ou d'une omission faite en application ou en application prévue de la présente loi doivent l'être dans les six mois qui suivent l'acte ou l'omission qui donne naissance à la plainte.

Torts of patients

(2) No action lies against the Institute or an officer, employee or servant thereof for a tort of a patient. R.S.O. 1980, c. 345, s. 30.

Délit d'un malade

(2) Aucune action intentée contre l'Institut ou un de ses dirigeants, employés ou préposés, en raison d'un délit commis par un malade n'est recevable. L.R.O. 1980, chap. 345, art. 30.

CHAPTER O.27

Ontario Mineral Exploration Program Act

Definitions

1. In this Act,

"development" means preparing a deposit of a prescribed mineral resource for production; ("exploitation")

"exploration" means prospecting or exploring for a prescribed mineral resource; ("exploration")

"incentive" means a grant, loan, payment or other financial concession made under this Act; ("prime")

"incentive program" means a program prescribed under this Act to encourage exploration or development in Ontario; ("programme de primes")

"Minister" means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Minister; ("ministère")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"project" means a project of exploration or development in Ontario; ("chantier")

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements") 1989, c. 40, s. 1, *revised*.

Incentive programs

2. The Lieutenant Governor in Council may make regulations to establish incentive programs. 1989, c. 40, s. 2.

Designation of project

3. The Minister may designate a project under an incentive program for a specified period. 1989, c. 40, s. 3.

Incentives

4. The Minister may provide an incentive to any person who,

(a) is ordinarily resident in Canada; and

(b) meets the prescribed eligibility conditions of an incentive program. 1989, c. 40, s. 4.

Incentive not assignable, etc.

5. An incentive under this Act may not be assigned, charged, attached, anticipated or

CHAPITRE O.27

Loi sur le Programme ontarien d'exploration minière

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«chantier» Chantier d'exploration ou d'exploitation situé en Ontario. («project»)

«exploitation» Préparation d'un gisement de ressource minérale prescrite en vue de sa production. («development»)

«exploration» Prospection ou exploration en vue de la découverte d'une ressource minérale prescrite. («exploration»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«prime» Subvention, prêt, paiement ou autre concession financière accordés aux termes de la présente loi. («incentive»)

«programme de primes» Programme prescrit en application de la présente loi afin d'encourager l'exploration ou l'exploitation en Ontario. («incentive program»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») 1989, chap. 40, art. 1, *révisé*.

Programmes de primes

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des programmes de primes. 1989, chap. 40, art. 2.

Désignation de chantier

3 Le ministre peut désigner un chantier aux termes d'un programme de primes pour une période déterminée. 1989, chap. 40, art. 3.

Primes

4 Le ministre peut offrir une prime à quiconque :

a) d'une part, réside ordinairement au Canada;

b) d'autre part, satisfait aux conditions d'admissibilité prescrites d'un programme de primes. 1989, chap. 40, art. 4.

Prime incessible

5 Une prime prévue par la présente loi ne peut être cédée, grevée, saisie, aliénée à

given as security, and any transaction purporting to assign, charge, anticipate or give as security an incentive is void. 1989, c. 40, s. 5.

l'avance ni donnée en garantie, et toute opération à cet effet est nulle d'une nullité absolue. 1989, chap. 40, art. 5.

Information confidential

6.—(1) Except as provided in subsections (2), (3) and (4), all information obtained under this Act by an employee or agent of the Ministry is privileged and confidential and no such employee or agent shall knowingly communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any such information, or allow any person not legally entitled to do so to inspect or have access to any statement or other writing containing such information.

Renseignements confidentiels

6 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les renseignements obtenus dans le cadre de la présente loi par un employé ou un agent du ministère sont privilégiés et confidentiels. Cet employé ou cet agent ne doit pas divulguer ni laisser divulguer sciemment ces renseignements aux personnes qui ne sont pas habilitées à en prendre connaissance, ni leur permettre d'examiner ces renseignements, ou les déclarations ou autres documents qui les contiennent, ni d'y avoir accès.

Exception

(2) Any information referred to in subsection (1) obtained by an employee or agent of the Ministry in the administration of this Act may be communicated to an employee of,

(a) the Department of National Revenue of Canada; or

(b) the Ministry of Revenue or the Ministry of Treasury and Economics.

Exception

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être divulgués à un employé :

a) du ministère du Revenu national du Canada;

b) du ministère du Revenu ou du ministère du Trésor et de l'Économie.

Idem

(3) The name of a person who has received incentives under this Act and the aggregate of incentives received by the person may be published or disclosed by the Minister.

Idem

(3) Le ministre peut publier ou divulguer le nom des personnes qui ont reçu des primes prévues par la présente loi ainsi que le total des primes qu'elles ont reçues.

Idem

(4) One year or more after the expiry of the designation of a project designated under this Act, the Minister may disclose any technical reports, maps, plans or other particulars of the project that were submitted with any application relating to the project. 1989, c. 40, s. 6.

Idem

(4) Un an ou plus après l'expiration de la désignation d'un chantier désigné en vertu de la présente loi, le ministre peut divulguer les rapports techniques, cartes, plans ou autres données concernant le chantier qui ont été présentés en même temps qu'une demande relative à ce chantier. 1989, chap. 40, art. 6.

Return of incentive where not entitled

7.—(1) A person who receives an incentive to which the person is not entitled or a payment in excess of an incentive to which the person is entitled shall forthwith return to the Minister the amount or excess amount, as the case may be.

Remboursement

7 (1) La personne qui reçoit une prime à laquelle elle n'a pas droit ou un paiement supérieur à la prime à laquelle elle a droit est tenue de rembourser sans délai au ministre le montant de la prime ou de l'excédent, selon le cas.

Recovery of incentive where not entitled

(2) If a person receives an incentive to which the person is not entitled or a payment in excess of an incentive to which the person is entitled, the amount or excess amount, as the case may be, may be recovered in any court of competent jurisdiction as a debt due to the Crown in proceedings commenced at any time, and, where applicable, the amount of any such indebtedness may be recovered in the manner provided for in the *Financial Administration Act*. 1989, c. 40, s. 7.

Recouvrement

(2) Si une personne reçoit une prime à laquelle elle n'a pas droit ou un paiement supérieur à la prime à laquelle elle a droit, le montant de la prime ou de l'excédent, selon le cas, constitue une créance exigible par la Couronne qui peut, en tout temps, faire l'objet d'une action en recouvrement devant un tribunal compétent. Le cas échéant, la créance peut être recouvrée selon les modalités prévues dans la *Loi sur l'administration financière*. 1989, chap. 40, art. 7.

Offence

8.—(1) Every person is guilty of an offence who,

(a) knowingly furnishes false or misleading information in an application or statement required by this Act or the regulations;

Infraction

8 (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans une demande ou une déclaration exigée par la présente loi ou par les règlements;

(b) knowingly fails to disclose any information that is required to be disclosed by this Act or the regulations;

(c) knowingly contravenes subsection 7 (1); or

(d) contravenes subsection 6 (1) or 12 (1).

b) omet sciemment de divulguer certains renseignements dont la présente loi ou les règlements exigent la divulgation;

c) contrevient sciemment au paragraphe 7 (1);

d) contrevient au paragraphe 6 (1) ou 12 (1).

Director or officer of corporation

(2) If a corporation commits an offence under this Act, every director or officer of the corporation who authorizes, permits or acquiesces in the commission of the offence is a party to and is guilty of an offence and on conviction is liable to the penalty provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateur ou dirigeant d'une personne morale

(2) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, chacun de ses administrateurs ou dirigeants qui autorise ou permet l'infraction ou y acquiesce est considéré comme un coauteur de l'infraction et est coupable de l'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou reconnue coupable.

Individual

(3) An individual who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $5,000.

Particulier

(3) Le particulier reconnu coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 5 000 $.

Corporation

(4) A corporation that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $50,000.

Personne morale

(4) La personne morale reconnue coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 50 000 $.

Limitation

(5) No proceeding in respect of an offence under this Act shall be commenced more than five years after the offence was committed. 1989, c. 40, s. 8.

Prescription

(5) Aucune instance à l'égard d'une infraction à la présente loi ne peut être introduite plus de cinq ans après la perpétration de l'infraction. 1989, chap. 40, art. 8.

Request for information or document

9.—(1) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, require from any person whose project has been designated under this Act any information, or the production of any document, within such reasonable time as is stipulated in the request.

Demande de renseignements ou de document

9 (1) Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, le ministre peut exiger de toute personne dont le chantier a été désigné en vertu de la présente loi des renseignements, ou la production de tout document, et ce dans le délai raisonnable stipulé dans la demande.

Loss of eligibility upon failure to comply

(2) If a person does not comply within a reasonable time with a request under subsection (1), the Minister may by written notice declare the person to be ineligible for incentives.

Inadmissibilité en cas d'inobservance

(2) Si une personne omet de se conformer dans un délai raisonnable à la demande visée au paragraphe (1), le ministre peut, par avis écrit, déclarer cette personne inadmissible à toute prime.

Return of incentive

(3) For purposes of section 7, a person declared under subsection (2) to be ineligible for incentives shall be deemed not to be entitled to any incentives received in respect of the project to which the request under subsection (1) relates. 1989, c. 40, s. 9.

Remboursement de primes

(3) Pour l'application de l'article 7, quiconque est déclaré inadmissible à toute prime en vertu du paragraphe (2) est réputé n'ayant pas droit aux primes reçues concernant le chantier auquel la demande visée au paragraphe (1) se rapporte. 1989, chap. 40, art. 9.

Appointment of persons to make inspections

10.—(1) The Minister may appoint persons to make inspections under this Act.

Nomination aux fins d'inspection

10 (1) Le ministre peut nommer des personnes chargées de faire des inspections en vertu de la présente loi.

Certificate of appointment

(2) A person appointed under subsection (1) exercising a power under this Act shall, on request, produce his or her certificate of appointment. 1989, c. 40, s. 10.

Attestation de nomination

(2) Toute personne nommée en vertu du paragraphe (1) qui exerce un pouvoir conféré par la présente loi doit, si on le lui demande, présenter une attestation de nomination. 1989, chap. 40, art. 10.

Inspections

11.—(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a person appointed under subsection 10 (1) may,

Inspections

11 (1) Pour assurer le respect de la présente loi et des règlements, une personne nommée en vertu du paragraphe 10 (1) peut :

(a) enter any place at any reasonable time where,

a) pénétrer à toute heure raisonnable :

(i) any business associated with a project designated under this Act is carried on or any property relating to such a project is kept,

(ii) anything is done in connection with a business referred to in subclause (i), or

(iii) any document relating to a business referred to in subclause (i) is kept;

(b) request the production for inspection of documents or things that may be relevant to the inspection;

(c) examine or audit any document or thing produced in response to a request under clause (b);

(d) upon giving a receipt therefor, remove from a place documents or things produced in response to a request under clause (b) for the purpose of making copies or extracts; and

(e) examine any land, property, process or matter that may be relevant to the inspection.

Entry to dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to confer a power of entry to a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant issued under this section.

Warrant

(3) A justice of the peace may issue a warrant authorizing the person named in the warrant,

(a) to do anything set out in clause (1) (a), (c), (d) or (e); or

(b) to enter and search a room actually used as a dwelling.

Requirements for warrant to issue

(4) A warrant may be issued under subsection (3) if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,

(a) in the case of a warrant to be issued under clause (3) (a), a person appointed under subsection 10 (1) has been prevented from doing anything permitted under clause (1) (a), (c), (d) or (e) or there is reasonable ground to believe that such a person may be prevented from doing any of those things; or

(i) dans les lieux où est exploitée une entreprise associée à un chantier désigné aux termes de la présente loi ou dans lesquels sont conservés des biens rattachés à ce chantier,

(ii) dans les lieux où sont exercées des activités liées à une entreprise visée au sous-alinéa (i),

(iii) dans les lieux où sont conservés des documents ayant trait à une entreprise visée au sous-alinéa (i);

b) demander que soient produits pour inspection les documents ou choses susceptibles d'avoir un rapport avec l'inspection;

c) examiner ou vérifier les choses ou documents produits suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa b);

d) après avoir donné un récépissé, emporter d'un lieu les documents ou objets produits suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa b) afin d'en faire tirer des copies ou des extraits;

e) examiner tout bien-fonds, bien, tout acte de procédure ou toute question susceptibles d'avoir un rapport avec l'inspection.

Accès au logement

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de conférer le droit de pénétrer dans une pièce utilisée comme logement sans le consentement de l'occupant ou sans un mandat de perquisition délivré en vertu du présent article.

Mandat de perquisition

(3) Un juge de paix peut décerner un mandat de perquisition autorisant la personne dont le nom y figure :

a) à accomplir les actes indiqués à l'alinéa (1) a), c), d) ou e);

b) à pénétrer et à perquisitionner dans une pièce utilisée comme logement.

Conditions de décernement d'un mandat de perquisition

(4) Le juge de paix ne peut décerner un mandat de perquisition en vertu du paragraphe (3) que s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

a) dans le cas d'un mandat visé à l'alinéa (3) a), que la personne nommée en vertu du paragraphe 10 (1) a été empêchée d'accomplir les actes prévus à l'alinéa (1) a), c), d) ou e) ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne puisse être empêchée d'accomplir ces actes;

(b) in the case of a warrant to be issued under clause (3) (b), it is necessary that a room actually used as a dwelling be entered for the purposes of carrying out an inspection or there is, in such a room, a document or thing that there is reasonable ground to believe will afford evidence relevant to an inspection under this Act.

b) dans le cas d'un mandat visé à l'alinéa (3) b), qu'il est nécessaire de pénétrer dans une pièce utilisée comme logement pour y effectuer une inspection ou qu'il se trouve, dans cette pièce, un document ou un objet dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils fourniront une preuve qui a un rapport avec l'inspection visée par la présente loi.

Execution of warrant

(5) A warrant issued under this section shall specify the hours and days during which it may be executed.

(5) Tout mandat de perquisition décerné en vertu du présent article précise les heures et les jours où celui-ci peut être exécuté.

Exécution du mandat

Expiry

(6) Unless renewed, a warrant under this section expires not later than thirty days after the date on which it is made.

(6) À moins d'un renouvellement, tout mandat décerné en vertu du présent article expire au plus tard trente jours après la date à laquelle il a été décerné.

Expiration

Notice not required

(7) A warrant under this section may be issued or renewed upon application without notice.

(7) Tout mandat visé par le présent article peut être décerné ou renouvelé sur demande sans préavis.

Préavis non requis

Renewal of warrant

(8) A warrant under this section may be renewed, before or after expiry, for any reason for which it may be issued.

(8) Tout mandat décerné en vertu du présent article peut être renouvelé, avant ou après sa date d'expiration, pour tout motif pouvant justifier son décernement.

Renouvellement

Assistance

(9) A person doing anything under the authority of a warrant issued under this section is authorized to call on such police officers to assist and to use such force as is necessary in the execution of the warrant.

(9) Quiconque accomplit un acte en vertu d'un mandat décerné en vertu du présent article est habilité à se faire aider par des agents de police et à utiliser la force jugée nécessaire pour l'exécution du mandat.

Assistance

Copies

(10) A person taking material in order to copy it shall make the copy with reasonable dispatch and shall promptly return the material taken.

(10) Quiconque prend des pièces afin de les copier les copient avec une diligence raisonnable et les retourne promptement.

Copies

Admissibility of copies

(11) Copies of, or extracts from, documents and things removed under this section and certified as being true copies of, or extracts from, the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or things of which they are copies or extracts. 1989, c. 40, s. 11.

(11) Les copies ou les extraits de documents et autres choses emportés en vertu du présent article et qui sont certifiés conformes aux originaux par la personne qui les a fait faire sont admissibles en preuve et ont la même valeur probante que les documents ou objets originaux. 1989, chap. 40, art. 11.

Admissibilité des copies

Obstruction

12.—(1) No person shall obstruct a person carrying out an inspection under this Act or withhold, destroy, conceal or refuse to provide any relevant information or thing required for the purpose of the inspection.

12 (1) Nul ne doit entraver le travail d'une personne chargée d'une inspection en vertu de la présente loi ni garder, détruire, cacher ou refuser de fournir des renseignements ou des objets nécessaires aux fins de l'inspection.

Entrave

Facilitating inspection

(2) It is a condition of every project designated under this Act that the person who applied for designation of the project facilitate any inspection relating to the project. 1989, c. 40, s. 12.

(2) Tout chantier désigné aux termes de la présente loi est assujetti à la condition que la personne qui a demandé la désignation en question facilite toute inspection relative au chantier. 1989, chap. 40, art. 12.

Coopération

Advisory committees

13.—(1) The Minister may appoint advisory committees to advise him or her on any matters relating to this Act.

13 (1) Le ministre peut nommer des comités consultatifs pour le conseiller sur des questions ayant trait à la présente loi.

Comités consultatifs

Idem

(2) The Minister may fix the terms of reference of an advisory committee.

(2) Le ministre peut définir le mandat de tout comité consultatif.

Idem

Idem

(3) The Minister may appoint the chair and members of an advisory committee and fix their remuneration and expenses. 1989, c. 40, s. 13.

Delegation of powers and duties

14. Where, under this Act, a power is granted to or vested in or a duty is imposed upon the Minister, the Minister may delegate in writing that power or the obligation to perform that duty to the Deputy Minister of the Ministry, to an employee of the Ministry or to any other public servant, subject to the conditions set out in the delegation. 1989, c. 40, s. 14.

Regulations

15.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the eligibility conditions of any incentive program;

(b) prescribing the evidence to be furnished by a person applying for an incentive or designation of a project;

(c) prescribing anything that is referred to in this Act as prescribed;

(d) defining any word or expression for the purposes of this Act and the regulations that has not already been expressly defined in this Act.

Regulations may be retroactive

(2) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed.

General, specific or limited regulation

(3) Any regulation may be general or specific or of limited application. 1989, c. 40, s. 15.

Idem

(3) Le ministre peut nommer les membres de tout comité consultatif ainsi que la personne qui en assurera la présidence et fixer leur rémunération et leurs indemnités. 1989, chap. 40, art. 13.

Délégation de pouvoirs et de fonctions

14 Si un pouvoir lui est concédé ou conféré ou qu'une fonction lui est assignée aux termes de la présente loi, le ministre peut déléguer par écrit ce pouvoir ou cette fonction au sous-ministre du ministère, à un employé du ministère ou à tout autre fonctionnaire, sous réserve des conditions établies au moment de la délégation. 1989, chap. 40, art. 14.

Règlements

15 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les conditions d'admissibilité à un programme de primes;

b) prescrire la preuve que doit présenter une personne qui demande une prime ou la désignation d'un chantier;

c) prescrire tout ce qui est visé dans la présente loi comme étant prescrit;

d) définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, des mots ou expressions qui ne sont pas expressément définis dans la présente loi.

Rétroactivité

(2) S'il le prévoit, un règlement est en vigueur pendant une période antérieure à son dépôt.

Règlement de portée générale, particulière ou limitée

(3) Un règlement peut avoir une portée générale ou particulière ou être d'application limitée. 1989, chap. 40, art. 15.

CHAPTER O.28

Ontario Municipal Board Act

PART I
INTERPRETATION

Definitions

1.—(1) In this Act,

"Board" means the Ontario Municipal Board; ("Commission")

"local board" means a school board, public utility commission, transportation commission, public library board, board of park management, local board of health, board of commissioners of police, planning board, or any other board, commission, committee, body or local authority established or exercising any power or authority under any general or special Act with respect to any of the affairs or purposes, including school purposes, of a municipality or of two or more municipalities or parts thereof; ("conseil local")

"municipality" means the corporation of a county, city, town, village, township or improvement district and includes a local board thereof and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in an unorganized township or unsurveyed territory; ("municipalité")

"public utility" means a waterworks, gasworks, including works for the production, transmission, distribution and supply of natural gas, electric heat, light and power works, and telegraph lines, or any works supplying the general public with necessaries or conveniences. ("service public")

Interpretation

(2) The interpretation sections of *The Railways Act*, being chapter 331 of the Revised Statutes of Ontario, 1950, apply to this Act. R.S.O. 1980, c. 347, s. 1.

Application of Act to all railways

2. The provisions of this Act relating to railways apply to all railways, whether oper-

CHAPITRE O.28

Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario

PARTIE I
DÉFINITIONS

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission des affaires municipales de l'Ontario. («Board»)

«conseil local» Conseil scolaire, commission des services publics, commission des transports, conseil de bibliothèques publiques, commission de gestion des parcs, conseil local de santé, commission de police, conseil d'aménagement ou autre conseil, commission, comité, organisme ou office local créé par une loi générale ou spéciale ou exerçant un pouvoir que celle-ci lui confère en ce qui concerne les affaires ou les fins, y compris les fins scolaires, d'une ou plusieurs municipalités ou parties de celles-ci. («local board»)

«municipalité» Municipalité constituée par un comté, une cité, une ville, un village, un canton ou un district en voie d'organisation. S'entend en outre d'un conseil local qui s'y rattache ainsi que d'un conseil, d'une commission ou d'un autre office local qui exerce un pouvoir en ce qui concerne des affaires ou des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un canton non érigé en municipalité ou un territoire qui n'a pas fait l'objet d'un arpentage. («municipality»)

«service public» Ouvrage fournissant au public des services essentiels ou utiles. S'entend notamment d'un ouvrage de purification de l'eau, de distribution de gaz, y compris un ouvrage de production, de transmission, de distribution et de fourniture de gaz naturel, de chauffage et d'éclairage et d'énergie électrique ainsi que d'un réseau télégraphique. («public utility»)

Champ d'application des définitions

(2) Les articles de la loi intitulée *The Railways Act,* qui constitue le chapitre 331 des Lois refondues de l'Ontario de 1950, relatifs aux définitions s'appliquent à la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 1.

Application de la loi aux chemins de fer

2 Les dispositions de la présente loi relatives aux chemins de fer s'appliquent à tous les

ated by steam, electricity or other motive power, including street railways. R.S.O. 1980, c. 347, s. 2.

chemins de fer, qu'ils fonctionnent à la vapeur, à l'électricité ou à l'aide d'une autre force motrice, y compris les tramways. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 2.

References to former board

3. Where in any general or special Act reference is made to the Ontario Railway and Municipal Board or to that board under any other name, it shall be deemed that such reference is made to the Board as named in this Act. R.S.O. 1980, c. 347, s. 3.

Mention de l'ancienne commission

3 La mention dans une loi générale ou spéciale de la commission appelée Ontario Railway and Municipal Board ou de celle-ci sous un autre nom est réputée une mention de la Commission désignée dans la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 3.

PART II
CONSTITUTION OF BOARD

PARTIE II
CRÉATION DE LA COMMISSION

Municipal Board continued

4. The Ontario Municipal Board is continued under the name Ontario Municipal Board in English and Commission des affaires municipales de l'Ontario in French under the provisions of this Act. R.S.O. 1980, c. 347, s. 4, *revised*.

Maintien de la Commission

4 La Commission appelée Ontario Municipal Board est maintenue sous le nom de Commission des affaires municipales de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Municipal Board en anglais, en vertu de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 4, *révisé*.

Composition of Board

5.—(1) The Board shall be composed of as many members as the Lieutenant Governor in Council may from time to time determine.

5 (1) La Commission se compose du nombre de membres que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition de la Commission

Appointments

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the members of the Board and shall appoint one member as chair and may appoint one vice-chair or more.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission, il en nomme un membre à la présidence et il peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

Nominations

Salary

(3) A member of the Board shall be paid such salary as may be fixed by the Lieutenant Governor in Council.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le salaire que reçoit un membre de la Commission.

Salaire

How payable

(4) The salaries and travelling expenses of members of the Board are payable out of the money appropriated therefor by the Legislature.

(4) Les salaires et les frais de déplacement à verser aux membres de la Commission sont prélevés sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Paiement du salaire

Public Service Act

(5) The *Public Service Act*, except sections 4 and 6, applies to members of the Board.

(5) À l'exception des articles 4 et 6, la *Loi sur la fonction publique* s'applique aux membres de la Commission.

Loi sur la fonction publique

Pension

(6) The *Public Service Pension Act* applies and shall be deemed always to have applied to members of the Board. R.S.O. 1980, c. 347, s. 5.

(6) La *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* s'applique et est réputée s'être toujours appliquée aux membres de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 5.

Régime de retraite

Assessment Appeals Division continued

6.—(1) The division of the Board known in English as the Assessment Appeals Division and in French as Division des appels en matière d'évaluation foncière is continued.

6 (1) Est maintenue la division de la Commission nommée Division des appels en matière d'évaluation foncière en français et Assessment Appeals Division en anglais.

Maintien d'une Division des appels en matière d'évaluation foncière

Membership

(2) Every member of the Board is a member of the Assessment Appeals Division.

(2) Les membres de la Commission sont membres de la Division des appels en matière d'évaluation foncière.

Membres

Appointment by L.G. in C.

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to the Board to sit exclusively on appeals heard by the Assessment Appeals Division under subsection (4).

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à titre de membres de la Commission des personnes qui ne siègent que lors des appels qu'entend la Division des appels en matière d'évaluation foncière en vertu du paragraphe (4).

Nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil

Jurisdiction of Assessment Appeals Division

(4) The Assessment Appeals Division shall hear and determine all appeals to the Board under,

(4) La Division des appels en matière d'évaluation foncière entend et tranche tous

Compétence de la Division des appels en matière d'évaluation foncière

(a) section 43 of the *Assessment Act*;

(b) sections 414, 442 and 444 of the *Municipal Act*;

(c) section 52 of the *Local Improvement Act*; and

(d) subsections 7 (1) and (2) of the *Assessment Appeals Procedure Statute Law Amendment Act, 1982,* being chapter 40.

les appels dont est saisie la Commission en vertu :

a) de l'article 43 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

b) des articles 414, 442 et 444 de la *Loi sur les municipalités*;

c) de l'article 52 de la *Loi sur les aménagements locaux*;

d) des paragraphes 7 (1) et (2) de la loi intitulée *Assessment Appeals Procedure Statute Law Amendment Act, 1982*, qui constitue le chapitre 40.

Non-application of s. 95

(5) Section 95 does not apply to an order or decision of the Assessment Appeals Division. 1982, c. 40, s. 6, *revised*.

Non-application de l'article 95

(5) L'article 95 ne s'applique pas à une ordonnance rendue ni à une décision prise par la Division des appels en matière d'évaluation foncière. 1982, chap. 40, art. 6, *révisé*.

Vacancies

7. Vacancies in membership of the Board caused by death, resignation or otherwise may be filled by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 347, s. 6.

Vacance

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut pourvoir à la vacance d'un siège de la Commission qui survient à la suite du décès, de la démission d'un membre de celle-ci ou pour une autre raison. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 6.

Tenure of office

8. Members of the Board shall hold office during pleasure. R.S.O. 1980, c. 347, s. 7.

Durée du mandat

8 Les membres de la Commission occupent leur poste à titre amovible. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 7.

Absence, etc., of chair

9. Where,

(a) the chair is absent or unable to act, a vice-chair designated by the chair; or

(b) the office of chair is vacant, a vice-chair designated by the Attorney General,

has and shall exercise the jurisdiction and powers of the chair, including the power to complete any unfinished matter. R.S.O. 1980, c. 347, s. 8.

Absence du président

9 Si, selon le cas :

a) le président est absent ou a un empêchement, un vice-président désigné par le président;

b) le poste du président est vacant, un vice-président désigné par le procureur général,

exerce les pouvoirs et fonctions de la présidence, y compris le pouvoir de régler toute affaire non terminée. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 8.

Presumption of having duly acted

10. Whenever it appears that a vice-chair has acted for and instead of the chair, it shall conclusively be presumed that he or she has so acted in the absence or disability of or vacancy in the office of the chair. R.S.O. 1980, c. 347, s. 9.

Présomption d'avoir agi à titre légitime

10 S'il apparaît qu'un vice-président a assumé la présidence, il est présumé irréfragablement l'avoir fait en raison de l'absence ou de l'empêchement du président ou en raison de la vacance du poste de président. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 9.

Powers of Board on vacancy

11. A vacancy in membership of the Board or the absence or inability of a member to act does not impair the powers of the Board or of the remaining members who shall exercise all the jurisdiction and powers of the Board. R.S.O. 1980, c. 347, s. 10.

Pouvoirs de la Commission en cas de vacance

11 La vacance du siège d'un membre de la Commission ou l'absence ou l'empêchement d'un membre ne porte pas atteinte aux pouvoirs qui sont conférés à la Commission ou à ceux des membres restants de la Commission qui exercent la compétence et les pouvoirs de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 10.

Completion of matters by members who retire, resign, etc.

12.—(1) Where a member of the Board resigns his or her office, retires or is appointed to another position in the service of the Crown, he or she shall, during such period of time as the Lieutenant Governor in Council designates, in respect of any application, proceeding, matter or thing heard

Règlement d'une question par un membre qui prend sa retraite, démissionne

12 (1) Si un membre de la Commission démissionne de ses fonctions, prend sa retraite ou s'il est nommé à un autre poste au service de la Couronne, il continue, pendant la durée que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, de posséder et d'exercer les pouvoirs et la compétence qui sont conférés à un

before him or her, or commenced by him or her as a member of the Board, have and exercise the jurisdiction and powers of a member of the Board including the power to complete any unfinished matter and give a decision therein as if he or she had not so resigned, retired or been appointed.

membre de la Commission à l'égard d'une requête, d'une instance, d'une question ou d'une chose qu'il a instruite ou introduite, en sa qualité de membre de la Commission, y compris le pouvoir de régler toute affaire non terminée et de rendre une décision à cet égard comme s'il n'avait pas démissionné, pris sa retraite ou été nommé à un autre poste.

Order in council

(2) An order in council under subsection (1) may be made before or after such resignation, retirement or appointment and may be retroactive in effect. R.S.O. 1980, c. 347, s. 11.

Décret

(2) Le décret prévu au paragraphe (1) peut être pris avant ou après une telle démission, nomination ou un tel départ à la retraite et il peut avoir un effet rétroactif. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 11.

Quorum

13.—(1) Except as provided in section 16, two members of the Board form a quorum and are sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Board and not fewer than two members shall attend at the hearing of every application.

Quorum

13 (1) Sous réserve de l'article 16, deux membres de la Commission constituent le quorum et suffisent pour exercer la compétence et les pouvoirs de la Commission. La présence d'au moins deux membres est requise lors de l'audition d'une requête.

Where more than two members attend hearing

(2) Where the number of members of the Board attending at the hearing of an application is more than two, the number shall be uneven, and the decision of the majority of such members constitutes the decision of the Board.

Présence de plus de deux membres lors de l'audition d'une requête

(2) Si le nombre de membres de la Commission présents lors de l'audition d'une requête est supérieur à deux, ce nombre doit être impair. La décision est prise à la majorité de ce nombre de membres et constitue la décision de la Commission.

Signature of orders, etc.

(3) All orders, rules, regulations, certificates and other documents made or issued by the Board may be signed by any member of the Board or the secretary of the Board or any officer of the Board designated by the Lieutenant Governor in Council as a signing officer. R.S.O. 1980, c. 347, s. 12.

Signature des ordonnances

(3) Les ordonnances, règles, règlements, certificats et autres documents que la Commission rend, établit, prend ou délivre peuvent être signés par un des membres de la Commission ou le secrétaire de celle-ci ou un agent de la Commission que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme fondé de signature. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 12.

Assignment of members and staff for sittings

14. The chair shall from time to time assign the members of the Board to its various sittings and may change any such assignments at any time and the chair may from time to time direct any officer or other member of the staff of the Board to attend any of the sittings of the Board and may prescribe his or her duties. R.S.O. 1980, c. 347, s. 13.

Affectation des membres et du personnel pour les séances

14 Le président affecte les membres de la Commission à ses diverses séances et peut modifier ces affectations à tout moment. Il peut ordonner qu'un agent ou un autre membre du personnel de la Commission soit présent lors de la tenue d'une séance de la Commission et peut prescrire les fonctions de cet agent ou de ce membre. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 13.

Questions of law

15. The chair, when present, shall preside at all sittings of the Board, and his or her opinion upon any question of law shall prevail. R.S.O. 1980, c. 347, s. 14.

Questions de droit

15 Si le président est présent lors d'une séance de la Commission, il en assume la présidence et son opinion l'emporte sur toute question de droit. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 14.

One member may hear and determine application

16. The chair may in writing authorize one member of the Board to hear and determine any application to the Board and for such purpose such member may exercise all the jurisdiction and powers of the Board and his or her decision on the application shall be a decision of the Board. R.S.O. 1980, c. 347, s. 15.

Audition et prise de décision par un membre à l'égard d'une requête

16 Le président peut autoriser par écrit un membre de la Commission à entendre et à trancher une requête dont la Commission est saisie. Ce membre peut, à cette fin, exercer la compétence et les pouvoirs de la Commission et sa décision au sujet de la requête est une décision de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 15.

Attendance to duties

17. Unless otherwise authorized by statute or the rules of the Assembly or the Lieutenant Governor in Council, the members shall devote the whole of their time to the perfor-

Exercice des fonctions

17 Sauf autorisation en vertu d'une loi ou de règles de l'Assemblée législative ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, les membres se consacrent à plein temps à l'exercice

mance of their duties as members of the Board, and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with such duties. R.S.O. 1980, c. 347, s. 16.

de leurs fonctions au sein de la Commission. En outre, ils ne doivent pas accepter ni conserver une charge ou un emploi qui est incompatible avec de telles fonctions. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 16.

Prohibition against,

18. No member or officer of the Board shall, directly or indirectly,

18 Les membres ou agents de la Commission, directement ou indirectement, ne doivent :

Interdiction

holding municipal securities, railway stock, etc.

(a) hold, purchase, take, deal in or become interested in any stock, bond, debenture, share or other security of any municipality in Ontario or of any railway or public utility company or any company that in any way controls a railway or public utility;

a) ni détenir, acheter, obtenir les actions, obligations, débentures, parts ou autres valeurs mobilières d'une municipalité de l'Ontario, d'une compagnie de chemin de fer ou de services publics ou d'une compagnie qui exerce, de quelque façon, un contrôle sur un chemin de fer ou un service public, ni acquérir un intérêt dans ces valeurs mobilières, ni en faire le commerce;

de détenir des valeurs mobilières municipales, des actions d'une compagnie de chemin de fer

having interest in contract

(b) become concerned or interested in any contract, undertaking or work with or for any municipality, railway or public utility company;

b) être visés par un contrat, une entreprise ou un ouvrage exécuté conjointement avec une municipalité ou avec une compagnie de chemin de fer ou de services publics ou pour ceux-ci ni y avoir un intérêt;

d'avoir un intérêt dans un contrat

having interest in appliances

(c) have any interest in any device, appliance, machine, patented process or article or in any part thereof that may be required or used for the purpose of the business of any municipality, railway or public utility company. R.S.O. 1980, c. 347, s. 17.

c) avoir un intérêt relatif à un dispositif, un appareil, une machine, un procédé breveté ou un article ou une partie de celui-ci pouvant être requis ou utilisé aux fins des affaires d'une municipalité ou d'une compagnie de chemin de fer ou de services publics. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 17.

d'avoir un intérêt dans les appareils

Duty to dispose of interest

19. If a member or officer of the Board, by will, succession, or otherwise for his or her own benefit, directly or indirectly, becomes the owner, holder or otherwise vested with or interested in any stock, bond, debenture, share, security, contract, undertaking, work, device, appliance, machine, patented process or article mentioned in section 18, he or she shall within one year thereafter absolutely sell and dispose of the same or his or her interest therein. R.S.O. 1980, c. 347, s. 18.

19 Si un membre ou un agent de la Commission devient pour son propre profit, notamment par testament ou succession, propriétaire d'actions, d'obligations, de débentures, de parts, de valeurs mobilières, d'un contrat, d'entreprises, d'ouvrages, d'un dispositif, d'un appareil, d'une machine, d'un procédé breveté ou d'un article visé à l'article 18, ou acquiert un intérêt quelconque dans ceux-ci, il doit, dans l'année qui suit la date d'acquisition ou d'entrée en possession, les vendre ou s'en départir, ou vendre ou se départir de ses intérêts à leur égard. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 18.

Obligation de se départir de son intérêt

Members of Board not to be officers or directors of certain companies

20. No member or officer of the Board shall act as director or officer of any railway or public utility company or of any company that has power to invest any portion of its funds in the securities of a municipality, railway or public utility company. R.S.O. 1980, c. 347, s. 19.

20 Le membre ou l'agent de la Commission ne doit pas exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une compagnie de chemin de fer ou de services publics ou d'une compagnie autorisée à investir une partie de ses fonds dans les valeurs mobilières d'une municipalité ou d'une compagnie de chemin de fer ou de services publics. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 19.

Interdiction aux membres de la Commission d'être dirigeants ou administrateurs de certaines compagnies

Securing assistance for purpose of inquiry

21. For the purpose of any inquiry or examination conducted by it or in the performance of any of the other duties assigned to it by this or any other Act or by the Lieutenant Governor in Council, the Board may,

21 La Commission, aux fins d'une enquête qu'elle mène, d'une inspection qu'elle fait ou dans l'exercice d'une autre de ses fonctions prévue par la présente ou une autre loi ou qui lui est conférée par le lieute-

Recours à l'aide requise aux fins d'une enquête

with the consent of the Minister in charge of any ministry of the Government, avail itself of the services of any officer or employee of such ministry, and for any such purpose it may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, avail itself of the services of any member, officer or employee of any board or commission established by Act of the Legislature. R.S.O. 1980, c. 347, s. 20.

nant-gouverneur en conseil, peut, avec le consentement du ministre chargé d'un ministère du gouvernement, se prévaloir des services d'un agent ou d'un employé de ce ministère. En outre, aux mêmes fins, la Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, se prévaloir des services d'un membre, d'un agent ou d'un employé d'un conseil, d'une régie ou d'une commission créés par une loi de la Législature. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 20.

Offices at Toronto

22. The Lieutenant Governor in Council shall provide within the City of Toronto a suitable place in which the sittings of the Board may be held and also suitable offices for the members, secretary, and other employees and all necessary furnishings, stationery and equipment for the establishment, conduct and maintenance of the same and for the performance of the duties of the Board. R.S.O. 1980, c. 347, s. 21.

Bureaux à Toronto

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil met à la disposition de la Commission, dans les limites de la cité de Toronto, des locaux appropriés à la tenue des séances de la Commission, ainsi que des bureaux appropriés pour les membres, le secrétaire, et les autres employés de la Commission ainsi que l'ameublement, les fournitures de bureau et le matériel nécessaires à son installation, son fonctionnement et à la tenue des séances de la Commission et à l'exercice des fonctions de celle-ci. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 21.

Sittings of Board

23. The Board shall sit at such times and places within Ontario as the chair may from time to time designate and shall conduct its proceedings in such manner as it may consider most convenient for the speedy and effectual dispatch of its duties. R.S.O. 1980, c. 347, s. 22.

Séances de la Commission

23 La Commission siège aux date, heure et lieu en Ontario que le président peut préciser. Elle dirige l'instance de la façon qu'elle estime la plus appropriée en vue de s'acquitter avec diligence et efficacité de ses fonctions. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 22.

Private or public

24. The sittings of the Board may be either private or open to the public, but any complaint made to the Board shall, on the application of any party thereto, be publicly heard. R.S.O. 1980, c. 347, s. 23.

Tenue de séances à huis clos ou publiques

24 La Commission peut tenir des séances à huis clos ou des séances publiques. Toutefois, à la demande d'une partie à une plainte dont est saisie la Commission, celle-ci doit tenir une séance publique. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 23.

Use of court house

25. Where sittings of the Board or any member thereof are appointed to be held in any municipality in which a court house is situate, the Board or members have in all respects the same authority and right as a judge of the Ontario Court (General Division) with respect to the use of the court house and any part thereof, and of other buildings and apartments set aside in the municipality for the administration of justice. R.S.O. 1980, c. 347, s. 24, *revised*.

Utilisation du palais de justice

25 Si la tenue de séances par la Commission ou par un membre de celle-ci est prévue dans une municipalité où se trouve un palais de justice, la Commission ou ses membres ont, à tous égards, les mêmes pouvoirs et les mêmes droits qui sont conférés à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) en ce qui concerne l'utilisation de tout ou partie des locaux du palais de justice et des autres bâtiments et appartements qui sont réservés dans la municipalité aux fins de l'administration de la justice. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 24, *révisé*.

Use of town hall

26. Where sittings of the Board or any member thereof are appointed to be held in any municipality in which there is a hall belonging to the corporation thereof, but no court house, the corporation shall, upon request, allow such sittings to be held in such hall and shall make all arrangements necessary and suitable for such purpose. R.S.O. 1980, c. 347, s. 25.

Utilisation de l'hôtel de ville

26 Si la tenue de séances par la Commission ou par un membre de celle-ci est prévue dans une municipalité où se trouve un hôtel de ville mais où il n'y a pas de palais de justice, la municipalité doit, sur demande à cet effet, autoriser la tenue d'une telle séance dans cet hôtel de ville et prendre, à cette fin, toute mesure qui s'impose. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 25.

Experts

27.—(1) The Lieutenant Governor in Council may from time to time, upon the recommendation of the Board, appoint one or more experts or persons having technical

Experts

27 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la Commission et afin d'aider celle-ci à titre consultatif ou autre, nommer un ou plusieurs experts ou

or special knowledge of matters or subjects within the jurisdiction of the Board or in question in respect of any particular matter or subject before the Board to assist the Board in an advisory or other capacity.

Acting member

(2) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the chair of the Board, may from time to time appoint as an acting member of the Board a person who, in the opinion of the chair, is specially qualified to assist the Board with respect to any particular application to be assigned by the chair to act with any two members of the Board for the purpose of hearing and determining such application and the person so appointed has all the powers of a member of the Board for such purpose and is entitled to such remuneration as the Lieutenant Governor in Council may authorize. R.S.O. 1980, c. 347, s. 26.

Secretary

28.—(1) There shall be a secretary of the Board who shall be appointed under the *Public Service Act*. 1989, c. 32, s. 1.

Acting secretary

(2) Where the office of the secretary is vacant or in his or her absence or inability to act, the Board may appoint a temporary secretary, who shall act in the place of the secretary, or a member of the Board may act as secretary. R.S.O. 1980, c. 347, s. 27 (2).

Duties of secretary:

29. It is the duty of the secretary,

keep minutes

(a) to keep a record of all applications to and proceedings before the Board or any member;

custody of records

(b) to have the custody and care of all records and documents of or pertaining to the business of or proceedings before the Board or any member, or filed in his or her office;

authentication of regulations, orders, etc.

(c) to have every order, rule, regulation and certificate drawn pursuant to the directions of the Board and according to the provisions of any statute affecting the same properly authenticated and issued, filed and otherwise dealt with as may be requisite;

record books

(d) to keep proper books of record in which he or she shall cause to be entered a true copy of every order, rule and regulation made by the Board and of every other document that the Board may require to be entered therein, and such entry constitutes and is the original record of every such order, rule, regulation and document;

personnes qui possèdent des connaissances techniques ou particulières en ce qui concerne une affaire ou un sujet qui relève de la compétence de la Commission ou une question relative à une affaire ou une question en instance devant la Commission.

Membre intérimaire

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du président de la Commission, nommer membre intérimaire de la Commission une personne qui, de l'avis du président, est particulièrement qualifiée pour aider la Commission en ce qui concerne une requête précise. Le président désigne cette personne pour entendre et trancher, avec deux membres de la Commission, une telle requête. La personne ainsi désignée possède les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à un membre de la Commission désigné aux mêmes fins et elle a droit à la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser à lui verser. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 26.

Secrétaire

28 (1) Un secrétaire de la Commission est nommé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. 1989, chap. 32, art. 1.

Secrétaire intérimaire

(2) En cas de vacance au poste de secrétaire ou d'absence ou d'empêchement du titulaire de ce poste, la Commission peut nommer pour le remplacer un secrétaire intérimaire, ou un membre de la Commission peut remplacer le secrétaire et exercer ses fonctions. L.R.O. 1980, chap. 347, par. 27 (2).

Fonctions du secrétaire

29 Le secrétaire a pour fonction :

enregistrement des procès-verbaux

a) de conserver un dossier des requêtes et des instances devant la Commission ou un membre de celle-ci;

conservation des dossiers

b) de veiller à la conservation des dossiers et des documents afférents ou qui se rapportent à l'affaire ou à l'instance devant la Commission ou un membre, ou qui sont déposés à son bureau;

validation de règlements, ordonnances

c) de veiller à ce que les ordonnances, règles, règlements et certificats soient rédigés conformément aux directives de la Commission et selon la loi y afférente, validés et délivrés de la façon appropriée, déposés et traités de toute autre façon requise;

registres

d) de conserver des archives appropriées dans lesquelles il dépose une copie conforme de chaque ordonnance rendue, règle établie ou règlement pris par la Commission et des autres documents que la Commission peut exiger d'y faire déposer. La copie qui est déposée constitue le document original de l'ordonnance, de la règle, du règlement et du document;

other matters

(e) to carry out such other functions and duties as may by statute, the Lieutenant Governor in Council or the Board be assigned to him or her or his or her office;

e) d'exercer les autres fonctions que la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Commission peuvent lui confier ou rattacher à sa charge; autres questions

obey directions

(f) to obey all rules, regulations and directions made or given by the Board touching his or her duties or his or her office. R.S.O. 1980, c. 347, s. 28.

f) d'observer les règles établies, les règlements pris et les directives données par la Commission en ce qui concerne ses fonctions ou sa charge. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 28. observation des directives

Certified copies of regulations or orders

30. Upon application of any person and on payment of such fees as the Board may prescribe, the secretary shall deliver to such person a certified copy of any order, rule, regulation, certificate or other document made, given or issued by the Board. R.S.O. 1980, c. 347, s. 29.

30 Le secrétaire remet à quiconque en fait la demande et acquitte les droits que la Commission peut prescrire une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue, d'une règle établie, d'un règlement pris, d'un certificat délivré ou d'un autre document préparé ou délivré par la Commission. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 29. Copie certifiée conforme

Remuneration of appointee

31. Whenever the Board by virtue of any power vested in it appoints or directs any person other than a member of the staff of the Board to perform any service required by this or any other Act, such person shall be paid such sum for services and expenses as, upon the recommendation of the Board, the Lieutenant Governor in Council may approve. R.S.O. 1980, c. 347, s. 30.

31 Lorsque la Commission, en vertu d'un pouvoir donné qui lui est conféré, nomme ou somme quiconque n'est pas membre de son personnel d'exécuter un service requis par la présente loi ou une autre loi, cette personne reçoit pour ses services et ses dépenses, la somme que sur recommandation de la Commission le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 30. Rémunération d'une personne nommée

Protection from being called as witnesses

32. No member of the Board or its secretary or any of its staff is required to give testimony in any civil suit with regard to information obtained by him or her in the discharge of his or her official duty. R.S.O. 1980, c. 347, s. 31.

32 Les membres de la Commission, son secrétaire et les membres de son personnel sont dispensés de l'obligation de témoigner dans une instance civile si le témoignage porte sur des renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 31. Dispense d'obligation de témoigner

Protection from personal liability

33. No member of the Board or its secretary or any of its staff is personally liable for anything done by it or by him or her under the authority of this or any other Act. R.S.O. 1980, c. 347, s. 32.

33 Les membres de la Commission, son secrétaire ou les membres de son personnel ne sont pas personnellement responsables des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente ou une autre loi. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 32. Immunité en justice

PART III
GENERAL JURISDICTION AND POWERS

PARTIE III
COMPÉTENCE ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

Board to have powers of court of record and a seal

34. The Board for all purposes of this Act has all the powers of a court of record and shall have an official seal which shall be judicially noticed. R.S.O. 1980, c. 347, s. 33.

34 La Commission, pour l'application de la présente loi, possède les pouvoirs d'une cour d'archives et elle a un sceau officiel dont l'authenticité est admise d'office par les tribunaux. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 33. La Commission possède les pouvoirs d'une cour d'archives et a un sceau

Power to determine law and fact

35. The Board, as to all matters within its jurisdiction under this Act, has authority to hear and determine all questions of law or of fact. R.S.O. 1980, c. 347, s. 34.

35 La Commission possède le pouvoir, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, de connaître de toute question de droit ou de fait. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 34. Pouvoir de décision sur les questions de droit ou de fait

Jurisdiction exclusive

36. The Board has exclusive jurisdiction in all cases and in respect of all matters in which jurisdiction is conferred on it by this Act or by any other general or special Act. R.S.O. 1980, c. 347, s. 35.

36 La Commission a compétence exclusive à l'égard des instances et des questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 35. Compétence exclusive

General jurisdiction and powers

37. The Board has jurisdiction and power,

(a) to hear and determine all applications made, proceedings instituted and matters brought before it under this Act or any other general or special Act and for such purpose to make such orders, rules and regulations, give such directions, issue such certificates and otherwise do and perform all such acts, matters, deeds and things, as may be necessary or incidental to the exercise of the powers conferred upon the Board under such Act;

(b) to perform such other functions and duties as are now or hereafter conferred upon or assigned to the Board by statute or under statutory authority;

(c) to order and require or forbid, forthwith or within any specified time and in any manner prescribed by the Board, the doing of any act, matter or thing or the omission or abstention from doing or continuance of any act, matter or thing, which any person, firm, company, corporation or municipality is or may be required to do or omit to be done or to abstain from doing or continuing under this or any other general or special Act, or under any order of the Board or any regulation, rule, by-law or direction made or given under any such Act or order or under any agreement entered into by such person, firm, company, corporation or municipality;

(d) to make, give or issue or refuse to make, give or issue any order, directions, regulation, rule, permission, approval, certificate or direction, which it has power to make, give or issue. R.S.O. 1980, c. 347, s. 36.

Compétence et pouvoirs généraux

37 La Commission a la compétence et le pouvoir :

a) de connaître des requêtes qui lui sont adressées, des instances introduites devant elle et des questions dont elle est saisie en vertu de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale et, à cette fin, la Commission peut rendre les ordonnances, établir les règles et prendre les règlements, donner des directives, délivrer des certificats, et accomplir les actes, objets, actions et les choses, selon ce qui peut se révéler nécessaire ou accessoire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'une telle loi;

b) d'exercer les autres pouvoirs et fonctions dont elle est investie maintenant ou dorénavant aux termes d'une loi ou en application d'une loi;

c) d'ordonner et d'exiger ou d'interdire, sans délai ou dans le délai prévu et de la façon prescrite par la Commission, l'accomplissement d'un acte, d'un objet ou d'une chose, l'omission ou l'abstention d'accomplir un acte ou la poursuite d'un acte, d'un objet ou d'une chose qu'une personne, une entreprise, une compagnie, une personne morale ou une municipalité peut être requise de faire, d'omettre, de s'abstenir de faire ou de poursuivre en vertu de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale ou aux termes d'une ordonnance rendue par la Commission ou d'un règlement pris, d'une règle établie, d'un règlement municipal adopté ou d'une directive donnée en vertu d'une telle loi ou d'une ordonnance ou aux termes d'une entente conclue par une telle personne, entreprise, compagnie, personne morale ou municipalité;

d) d'accepter ou de refuser de rendre une ordonnance, de donner des directives, de prendre un règlement, d'établir des règles, d'accorder une autorisation, de donner une approbation et de délivrer un certificat relevant de sa compétence. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 36.

Powers of Ontario Court (General Division) exercisable by Board

38. The Board, for the due exercise of its jurisdiction and powers and otherwise for carrying into effect the provisions of this or any other general or special Act, has all such powers, rights and privileges as are vested in the Ontario Court (General Division) with respect to the amendment of proceedings, addition or substitution of parties, attendance and examination of witnesses, production and inspection of documents, entry on and inspection of property, enforcement of its orders and all other matters necessary or

La Commission exerce les mêmes pouvoirs que la Cour de l'Ontario (Division générale)

38 La Commission, pour appliquer la présente loi ou une autre loi générale ou spéciale, notamment pour pouvoir exercer la compétence et les pouvoirs qui lui sont conférés, possède les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que ceux qui sont conférés à la Cour de l'Ontario (Division générale) en matière de modification d'actes de procédure, d'adjonction ou de substitution de parties à une instance, d'assignation et d'interrogatoire de témoins, de production et d'examen de documents, d'entrée sur une

proper therefor. R.S.O. 1980, c. 347, s. 37, *revised*.

propriété et d'inspection de celle-ci, d'exécution d'ordonnances qu'elle rend et à l'égard d'autres mesures nécessaires ou appropriées à cet effet. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 37, *révisé*.

Jurisdiction under letters patent

39. Where, by the provisions of any letters patent or supplementary letters patent of any corporation, heretofore or hereafter issued under the *Corporations Act* or any other general or special Act, any jurisdiction is conferred upon the Board or it is provided that any matter in any way may be referred to the Board with respect thereto, it has power to inquire into, hear and determine all matters and things necessary or incidental to the due exercise of such jurisdiction and reference and to make and give orders, directions, regulations, rules, permissions, approvals, sanctions and certificates as to the Board may seem proper. R.S.O. 1980, c. 347, s. 38.

Compétence en vertu de lettres patentes

39 Si des dispositions prévues dans des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, délivrées jusqu'ici ou dorénavant à une personne morale en vertu de la *Loi sur les personnes morales* ou d'une autre loi générale ou spéciale, confèrent une compétence à la Commission ou prévoient qu'une question qui s'y rapporte, sans égard à la façon, peut faire l'objet d'un renvoi devant la Commission, celle-ci peut enquêter, entendre et décider en ce qui concerne tout objet et toute chose nécessaire ou accessoire à l'exercice d'une telle compétence et l'audition d'un tel renvoi. La Commission peut, selon qu'elle l'estime opportun, rendre des ordonnances, donner des directives, prendre des règlements, établir des règles, accorder des permissions, des approbations, des ratifications et délivrer des certificats. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 38.

Where Board's approval not given

40. Where by this or any other general or special Act the permission, approval or sanction of the Board is necessary to the exercise of any power or the doing, or the abstention from doing or continuing to do any act, matter, deed or thing, such power shall not be exercised or act, matter, deed or thing be done or abstained from being done or be continued until such permission, approval or sanction has been obtained. R.S.O. 1980, c. 347, s. 39.

Refus d'approuver de la Commission

40 Si, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale, il est nécessaire d'obtenir la permission, l'approbation ou la ratification de la Commission pour pouvoir exercer un pouvoir ou accomplir un acte, réaliser un objet, examiner une question, dresser un acte ou faire une chose, ou s'abstenir de faire ces choses ou de continuer de faire ces choses, il est interdit d'exercer ces pouvoirs ou de faire, de s'abstenir de faire ou de continuer de faire ces choses sans avoir obtenu au préalable une telle permission, approbation ou ratification. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 39.

When Board may act

41.—(1) The Board may, of its own motion, and shall, upon the request of the Lieutenant Governor in Council, inquire into, hear and determine any matter or thing that it may inquire into, hear and determine upon application or complaint, and with respect thereto has and may exercise the same powers as, upon any application or complaint, are vested in it.

Moment où la Commission peut intervenir

41 (1) La Commission peut de sa propre initiative et doit, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, examiner, entendre et décider des questions ou des choses qu'elle a compétence d'examiner, d'entendre et de décider sur requête ou plainte. La Commission possède et peut exercer, à cet égard, les mêmes pouvoirs qui lui sont conférés en matière de requête ou de plainte.

Power to act from time to time

(2) Any power or authority vested in the Board under this or any other general or special Act may, though not so expressed, be exercised from time to time, or at any time, as the occasion may require. R.S.O. 1980, c. 347, s. 40.

Pouvoir d'intervenir à l'occasion

(2) Les pouvoirs qui sont conférés à la Commission en vertu de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale peuvent, même s'ils ne sont pas mentionnés expressément, être exercés par la Commission lorsqu'elle l'estime opportun ou si les circonstances l'exigent. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 40.

Appointment of counsel

42.—(1) The Lieutenant Governor in Council may from time to time, upon the request of the Board, or of the Lieutenant Governor in Council's own motion, appoint counsel to appear before the Board and conduct an inquiry or hearing or to represent the

Nomination d'avocat

42 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, nommer un avocat pour comparaître devant la Commission et mener une enquête ou tenir une audience, ou pour représenter la Commission lors de la

Board upon the argument of any appeal to the Divisional Court or to any other court in an appeal from the Divisional Court in cases where any such appeal may lie.

plaidoirie dans une cause portée en appel devant la Cour divisionnaire ou devant un autre tribunal s'il s'agit d'un appel interjeté d'une décision de la Cour divisionnaire dont il peut être interjeté appel.

Costs

(2) The Board may direct that the costs of such counsel shall be paid by any party to the application, proceeding or matter, or by the Treasurer of Ontario. R.S.O. 1980, c. 347, s. 41.

Frais

(2) La Commission peut ordonner que les frais de cet avocat soient payés par une partie à la requête, à l'instance ou à l'affaire ou par le trésorier de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 41.

Power to rehear, review, etc.

43. The Board may rehear any application before deciding it or may review, rescind, change, alter or vary any decision, approval or order made by it. R.S.O. 1980, c. 347, s. 42.

Pouvoir de tenir une nouvelle audience, de réviser

43 La Commission peut tenir une nouvelle audience avant de rendre sa décision au sujet d'une requête ou elle peut réviser, annuler ou modifier une décision qu'elle rend, une approbation qu'elle donne ou une ordonnance qu'elle rend. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 42.

Board to inquire and report on certain matters at request

44. The Board shall, when required so to do by the Lieutenant Governor in Council, the Assembly or any committee thereof, make or cause to be made under its supervision an inquiry into any facts that the Lieutenant Governor in Council, the Assembly or any such committee may desire to ascertain before passing upon the propriety of any proposed change in the general law, or upon any proposed Bill relating to a municipality or to a railway or to any corporation or person operating or proposing to operate a public utility, and upon the conclusion of such inquiry the Board shall report its opinion thereon. R.S.O. 1980, c. 347, s. 43.

La Commission enquête et donne son avis sur certaines questions sur demande

44 La Commission, lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil, l'Assemblée législative ou un comité de celle-ci l'exige, mène ou fait mener une enquête, sous sa supervision, sur un fait que le lieutenant-gouverneur en conseil, l'Assemblée législative ou un comité de celle-ci peuvent désirer vérifier avant de se prononcer sur le bien-fonds d'une modification proposée de la loi en général, ou sur un projet de loi proposé qui se rapporte à une municipalité, à un chemin de fer ou à une personne morale ou quiconque exploite ou projette d'exploiter un service public. Dès la fin d'une telle enquête, la Commission présente dans un rapport son avis à ce sujet. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 43.

Reference by Lieutenant Governor in Council for report

45. The Lieutenant Governor in Council may at any time refer to the Board, for a report or other action, any question, matter or thing arising, or required to be done in respect of a municipality, railway or public utility subject to the jurisdiction of the Board, under any general or special Act, and the Board shall without unnecessary delay comply with the order in council. R.S.O. 1980, c. 347, s. 44.

Renvoi d'une affaire devant la Commission par le lieutenant-gouverneur en conseil

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à tout moment, afin que la Commission fasse un rapport ou ordonne de prendre d'autres mesures, renvoyer devant celle-ci une question, une affaire ou une chose qui survient ou qui doit être réglée en ce qui concerne une municipalité, un chemin de fer, ou un service public relevant de la compétence de la Commission, en vertu d'une loi générale ou spéciale. La Commission se conforme, dans les meilleurs délais, au décret. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 44.

Inquiry on municipal organization

46. The Board shall upon the request of the Lieutenant Governor in Council inquire into and report on the establishment, organization, reorganization and methods of operation of any two or more municipalities in any designated area and any question, matter or thing relating thereto. R.S.O. 1980, c. 347, s. 45.

Enquête relative à l'organisation municipale

46 La Commission, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, mène une enquête et fait un rapport sur la création, l'organisation, la réorganisation et les méthodes d'exploitation de deux municipalités ou plus situées dans une zone désignée en ce qui concerne les questions, les affaires ou les choses qui s'y rapportent. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 45.

Board may order inquiries

47.—(1) The Board may appoint or direct any person to make an inquiry and report upon any application, complaint or dispute before the Board, or upon any matter or thing over which the Board has jurisdiction.

La Commission peut ordonner une enquête

47 (1) La Commission peut désigner une personne pour qu'elle mène une enquête et fasse un rapport, ou peut ordonner à une personne de mener une enquête et de faire un rapport, qui porte sur une requête, une plainte ou un différend dont la Commission est saisie ou sur une question ou une chose

Costs

(2) The Board may order by whom and in what proportion the costs and expenses incurred in making such inquiry and report shall be paid, and may fix the amount of such costs and expenses. R.S.O. 1980, c. 347, s. 46.

Frais

(2) La Commission peut désigner dans son ordonnance la personne qui doit payer les frais et les dépenses occasionnés par une telle enquête et par un tel rapport et elle peut en fixer la part à payer et le montant. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 46.

General powers

48. The Board may order and require any person or company, corporation or municipality to do forthwith or within or at any specified time, and in any manner prescribed by the Board, so far as is not inconsistent with this Act, any act, matter or thing that such person, company, corporation or municipality is or may be required to do under this Act, or under any other general or special Act, or under any regulation, order, direction, agreement or by-law, and may forbid the doing or continuing of any act, matter or thing that is in contravention of any such Act or of any such regulation, order, direction, agreement or by-law. R.S.O. 1980, c. 347, s. 47.

Pouvoirs généraux

48 La Commission peut ordonner à une personne ou à une compagnie, à une personne morale ou à une municipalité qu'elles accomplissent, sans délai ou dans le délai imparti, et de la façon prescrite par la Commission, dans les limites de compatibilité avec la présente loi, un acte, un objet ou une chose que cette personne, compagnie, personne morale ou municipalité est ou peut être tenue d'accomplir en vertu de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale, ou aux termes d'un règlement, d'une ordonnance, d'une directive, d'une entente ou d'un règlement municipal. La Commission peut interdire l'accomplissement ou la poursuite d'un acte, d'un objet ou d'une chose contraire à la loi ou au règlement, à l'ordonnance, à la directive, à l'entente ou au règlement municipal. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 47.

Adoption of appliances for protection of life, etc.

49. The Board may require any person, company, corporation or municipality, subject to its jurisdiction, to adopt such means and appliances and to take and use such precautions as the Board considers necessary or expedient for the safety of life and property. R.S.O. 1980, c. 347, s. 48.

Choix d'appareils pour la sécurité

49 La Commission peut exiger qu'une personne, une compagnie, une personne morale ou une municipalité, relevant de sa compétence, adopte les moyens, choisisse les appareils, prenne les mesures et observe les précautions que la Commission estime nécessaires ou opportunes pour assurer la sécurité des personnes et des biens. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 48.

Duty, to execute works ordered by Board

50.—(1) When the Board, in the exercise of any power vested in it, by any order directs any structure, appliances, equipment, works, renewals or repairs to be provided, constructed, reconstructed, altered, installed, operated, used or maintained, it may order by what person, company, corporation or municipality interested or affected by such order, as the case may be, and when or within what time, and upon what terms and conditions as to the payment of compensation or otherwise, and under what supervision the same shall be provided, constructed, reconstructed, altered, installed, operated, used or maintained.

Obligation d'exécuter des travaux ordonnés par la Commission

50 (1) Lorsque la Commission, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, ordonne par ordonnance qu'une construction, des appareils, du matériel, des ouvrages, des rénovations ou des réparations soient fournis, construits, reconstruits, modifiés, installés, mis en service, utilisés ou entretenus, elle peut désigner dans son ordonnance la personne, la compagnie, la personne morale ou la municipalité qui est visée ou touchée par une telle ordonnance, selon le cas, et préciser la date ou le délai, les conditions du versement d'une indemnité ou d'autres conditions et préciser la supervision sous laquelle ils seront fournis, construits, reconstruits, modifiés, installés, mis en service, utilisés ou entretenus.

to pay expenses of them

(2) The Board may order by whom, in what proportion and when, the costs and expenses of providing, constructing, reconstructing, altering, installing and executing such structures, equipment, works, renewals or repairs, or of the supervision, if any, or of the continued operation, use or maintenance of the same, or of otherwise complying with

Paiement des dépenses pour les travaux

(2) La Commission peut préciser dans son ordonnance par qui, dans quelle proportion et quand doit être effectué le paiement des frais et des dépenses engagés pour fournir, construire, reconstruire, modifier, installer et exécuter ces constructions, matériel, ouvrages, rénovations ou réparations, ou pour en assurer le contrôle, le cas échéant, ou le

such order, shall be paid. R.S.O. 1980, c. 347, s. 49.

fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien en permanence, ou les autres frais et dépenses engagés afin de se conformer à une telle ordonnance. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 49.

Board's powers upon default in obeying order

51. If default is made by a person, company, corporation or municipality in the doing of any act, matter or thing, that the Board has authority under this or any other general or special Act, to direct and has directed to be done, the Board may authorize such person as it may see fit to do the act, matter or thing, and in every such case the person so authorized may do such act, matter or thing, and the expense incurred in the doing of the same may be recovered from the person, company, corporation or municipality in default as money paid for and at his, her or its request, and the certificate of the Board of the amount so expended is conclusive evidence thereof. R.S.O. 1980, c. 347, s. 50.

Pouvoir de la Commission en cas de défaut de respecter une ordonnance

51 Si une personne, une compagnie, une personne morale, ou une municipalité n'accomplit pas un acte, un objet ou une chose dont il est du ressort de la Commission d'ordonner l'accomplissement et qu'elle a ordonné d'accomplir en vertu de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale, la Commission peut autoriser la personne qu'elle estime compétente à accomplir cet acte, objet ou cette chose. Dans chaque cas, la personne ainsi autorisée peut accomplir l'acte, l'objet ou la chose. Cette personne peut recouvrer les dépenses engagées pour accomplir cet acte, cet objet ou cette chose, à titre de sommes déboursées, auprès de la personne, de la compagnie, de la personne morale ou de la municipalité qui n'a pas respecté l'ordonnance. Le certificat de la Commission attestant le montant des dépenses ainsi faites en constitue la preuve concluante. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 50.

Enforcing orders of Board

52. The Board also has power to enforce its orders and directions respecting any public utility in the manner and by the means provided in section 261 of *The Railways Act*, being chapter 331 of the Revised Statutes of Ontario, 1950. R.S.O. 1980, c. 347, s. 51.

Exécution des ordonnances de la Commission

52 La Commission possède également le pouvoir de faire exécuter ses ordonnances et ses directives en ce qui concerne un service public de la façon prévue à l'article 261 de la loi intitulée *The Railways Act*, qui constitue le chapitre 331 des Lois refondues de l'Ontario de 1950. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 51.

Powers respecting inquiries:

53. The Board, inspecting engineer, or person appointed under this Act to make any inquiry or report may,

Pouvoirs en matière d'enquêtes et de rapports

53 La Commission, l'ingénieur chargé des inspections ou la personne nommée en vertu de la présente loi pour mener une enquête ou faire un rapport peuvent :

entry

(a) enter upon and inspect any place, building or works, being the property or under the control of any company, the entry or inspection of which appears requisite;

a) s'ils l'estiment requis, entrer dans un lieu, un bâtiment ou un ouvrage qui appartient ou est sous le contrôle d'une compagnie, et procéder à son inspection; d'entrée

inspection

(b) inspect any works, structure, rolling stock or property of the company;

b) inspecter un ouvrage, une construction, du matériel roulant ou des biens de la compagnie; d'inspection

attendance of witnesses

(c) require the attendance of all such persons as is thought fit to summon, and examine and require answers or returns to such inquiries as is thought fit to make;

c) exiger la comparution des personnes qu'ils estiment opportun d'assigner à comparaître, et examiner et exiger les réponses ou les rapports relatifs aux enquêtes qu'ils estiment opportun de mener; d'assignation de témoins

production of documents, etc.

(d) require the production of all books, papers, plans, specifications, drawings and documents, relating to any matter before the Board, inspecting engineer, or person appointed;

d) exiger la production des livres, papiers, plans, cahiers des charges, dessins, et des documents qui se rapportent aux affaires en instance devant eux; de production de documents

oaths

(e) administer oaths and affirmations,

e) faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles. d'assermentation

summoning witnesses and enforcing attendance

and has the like power to summon witnesses and enforce their attendance, and compel them to give evidence and to produce books,

Ils possèdent les mêmes pouvoirs qu'un tribunal saisi d'une instance en matière civile pour assigner des témoins à comparaître, d'assignation de témoins et de comparution de ceux-ci

papers or things that they are required to produce, as is vested in any court in civil cases. R.S.O. 1980, c. 347, s. 52.

pour veiller à leur comparution et pour les contraindre à fournir la preuve et à produire les livres, papiers ou objets qu'ils sont tenus de produire. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 52.

PART IV
GENERAL MUNICIPAL JURISDICTION

PARTIE IV
COMPÉTENCE GÉNÉRALE EN MATIÈRE D'AFFAIRES MUNICIPALES

General municipal jurisdiction of the Board:

54.—(1) The Board has jurisdiction and power in relation to municipal affairs,

54 (1) La Commission possède, en matière d'affaires municipales, la compétence et les pouvoirs suivants :

Cadre de compétence en matière d'affaires municipales

approving borrowings

(a) to approve the exercise in whole or in part of any of the powers by a municipality under any general or special Act that may or will involve or require the borrowing of money by the issue of debentures, or the incurring of any debt or the issuing of any debentures, which approval the municipality voluntarily applies for or is required by law to obtain;

a) d'approuver l'exercice, de tout ou partie, des pouvoirs que possède une municipalité en vertu d'une loi générale ou spéciale qui peuvent impliquer ou nécessiter ou qui impliqueront ou nécessiteront l'emprunt de sommes d'argent par voie d'émission de débentures, ou la création d'une dette ou l'émission de débentures, laquelle approbation est demandée volontairement par la municipalité ou obtenue par elle en vertu de la loi;

approbation d'emprunts

approving by-laws

(b) to approve any by-law or proposed by-law of a municipality, which approval the municipality voluntarily applies for or is required by law to obtain;

b) d'approuver un règlement municipal ou celui qui est proposé par une municipalité, laquelle approbation est demandée volontairement par la municipalité ou obtenue par elle en vertu de la loi;

approbation de règlements municipaux

floating debt

(c) to authorize the issue by a municipality, without the assent of the electors, of debentures to pay any floating indebtedness that it may have incurred, upon such terms, in such manner and at such times as the Board may approve, or to direct that such floating indebtedness be paid in such other manner and within such time as the Board may require.

c) d'autoriser l'émission par une municipalité, sans l'assentiment des électeurs, de débentures en vue d'acquitter une dette flottante qu'elle peut avoir contractée, selon les modalités, aux conditions et aux dates que la Commission peut approuver, ou d'ordonner qu'une telle dette flottante soit acquittée d'une autre façon et dans le délai qu'elle peut exiger;

remboursement d'une dette flottante

callable debentures

(d) to authorize the issue by a municipality, without the assent of the electors, of debentures to retire debentures that are redeemable before maturity, and the raising of the sum required for payment of such new debentures in the same manner as the sum required for payment of the retired debentures;

d) d'autoriser l'émission par la municipalité, sans l'assentiment des électeurs, de débentures en vue du rachat de débentures rachetables avant leur échéance, et de réunir la somme requise pour le remboursement de ces nouvelles débentures de la même façon que la somme requise pour le remboursement des débentures rachetées;

débentures remboursables par anticipation

certifying validity of debentures

(e) to certify to the validity of debentures issued under the authority of any by-law of a municipality that the Board has approved;

e) d'attester la validité de débentures émises en application d'un règlement municipal que la Commission a approuvé;

attestation de validité de débentures

assent of electors to by-laws

(f) to direct that before any approval is given by the Board to the exercise of any powers by a municipality or to any by-law passed by it, or before any authorization is given by the Board to the issue by a municipality of debentures to pay any floating indebtedness, the assent of the electors thereof or of

f) d'ordonner, avant qu'elle n'approuve l'exercice d'un pouvoir ou l'adoption d'un règlement municipal par une municipalité ou avant que la Commission n'autorise l'émission de débentures par une municipalité pour rembourser une dette flottante, que cette municipalité obtienne au préalable

assentiment des électeurs relatif au règlement municipal

those thereof who are qualified to vote on money by-laws first be obtained, even though such assent is not otherwise requisite;

l'assentiment de ses électeurs ou de ceux de ses électeurs qui ont le droit de vote en matière de règlements municipaux de finance, même si un tel assentiment n'est pas exigé par ailleurs;

supervising certain expenditures

(g) to supervise, where considered necessary, the expenditure of any money borrowed by a municipality with the approval of the Board;

g) de superviser, si elle l'estime nécessaire, la dépense de sommes empruntées par une municipalité avec l'approbation de la Commission;

supervision de certaines dépenses

detailed statement of affairs

(h) to require and obtain from any municipality at any time and for any definite period statements in detail of any of its affairs, financial and otherwise;

h) d'exiger et d'obtenir d'une municipalité, à tout moment et pour une période donnée, des états détaillés sur les affaires de celle-ci, en matière de finances ou autres;

rapport détaillé sur l'état des affaires

power of investigation

(i) to inquire at any time into any or all of the affairs, financial and otherwise, of a municipality and hold such hearings and make such investigations in respect thereof as may appear necessary or expedient to be made in the interest of the municipality, its ratepayers, inhabitants and creditors and particularly to make and hold such inquiries, hearings and investigations for the purpose of avoiding any default or recurrence of a default by any municipality in meeting its obligations;

i) d'enquêter à tout moment dans une affaire ou dans l'ensemble des affaires d'une municipalité, en matière de finances et autres, et de tenir les audiences et de mener les enquêtes à l'égard de ces audiences que la Commission estime nécessaires ou opportunes de faire dans l'intérêt de la municipalité, de ses contribuables, de ses habitants et de ses créanciers et notamment de mener les enquêtes et de tenir les audiences voulues afin d'éviter qu'une municipalité omette de se conformer à ses obligations ou qu'elle ne récidive à ce sujet;

pouvoir d'enquêter

settlement of disputes between municipalities

(j) when authorized by an agreement heretofore or hereafter entered into by two or more municipalities in which the municipalities agree to be bound by the decision of the Board, to hear and determine disputes in relation to such agreement;

j) si la Commission y est autorisée aux termes d'une entente conclue jusqu'ici ou dorénavant par deux municipalités ou plus et qui stipule que les municipalités acceptent d'être liées par la décision de la Commission, d'entendre et de trancher les différends qui se rapportent à l'entente;

règlement de différends entre municipalités

water or sewage service

(k) where water or sewage service is supplied or to be supplied by one municipality to another municipality, to hear and determine the application of either municipality to confirm, vary or fix rates charged or to be charged in connection with such water or sewage service;

k) si un service des eaux ou d'égout est fourni ou doit être fourni par une municipalité à une autre municipalité, de connaître de la demande de l'une ou de l'autre des municipalités, de confirmer, de modifier ou de fixer les tarifs appliqués ou qui seront appliqués à l'égard de ce service des eaux ou d'égout;

services des eaux et d'égout

general

(l) generally, to exercise such jurisdiction and powers as by or under the authority of this Act or the *Municipal Act* or any other general or special Act are conferred upon the Board.

l) généralement, d'exercer la compétence et les pouvoirs conférés à la Commission en vertu ou en application de la présente loi, de la *Loi sur les municipalités* ou d'une autre loi générale ou spéciale.

autres compétence et pouvoirs

Conflict

(2) Clauses (1) (c) and (d) have effect despite any general or special Act. R.S.O. 1980, c. 347, s. 53.

(2) Les dispositions des alinéas (1) c) et d) s'appliquent malgré les dispositions d'une loi générale ou spéciale. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 53.

Incompatibilité

Voluntary application for approval of by-laws

55. A municipality may apply to the Board for its approval of any by-law, the passing of which has been authorized by an

55 Une municipalité peut adresser à la Commission une requête pour obtenir l'approbation d'un règlement municipal, dont l'adoption a été autorisée par ordonnance de

Requête volontaire d'approbation d'un règlement municipal

order of the Board made under section 65. R.S.O. 1980, c. 347, s. 54.

la Commission rendue conformément à l'article 65. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 54.

Application to Board for approval of by-law authorizing borrowing

56. Any person the holder of or otherwise entitled to receive any debenture of a municipality or the proceeds of sale thereof or to whom a debt has been incurred or from whom money has been borrowed under the authority of any by-law of a municipality may apply to the Board for approval of the by-law, and the Board may approve the same. R.S.O. 1980, c. 347, s. 55.

56 Quiconque détient ou a le droit de quelque manière de recevoir une débenture d'une municipalité ou le produit de la vente de celle-ci, ou quiconque auprès de qui une dette a été contractée ou à qui des fonds ont été empruntés en application d'un règlement municipal d'une municipalité, peut présenter une requête d'approbation du règlement municipal à la Commission. La Commission peut approuver le règlement municipal. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 55.

Requête d'approbation par la Commission d'un règlement municipal qui autorise un emprunt

Approval to be withheld where litigation pending

57. The Board shall not grant or issue any approval or certificate under this or any other general or special Act in respect of any municipal affair or matter, while the same or the validity thereof is called in question in any pending action or proceeding or by which it is sought to quash any by-law of a municipality relating thereto. R.S.O. 1980, c. 347, s. 56.

57 La Commission ne doit pas, en vertu de la présente ou d'une autre loi générale ou spéciale, accorder une approbation ou délivrer un certificat qui se rapporte à une affaire ou une question municipale, si celle-ci ou sa validité est contestée dans une action ou une instance en cours ou si cette action ou cette instance est destinée à faire casser un règlement municipal qui se rapporte à cette affaire ou cette question. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 56.

Interdiction d'accorder une approbation en cas d'instance en cours

Time for certifying validity of debentures

58.—(1) The Board shall not certify the validity of any debenture issued under any by-law of a municipality until thirty days after the final passing of the by-law, unless such notice, if any, as the Board may direct has been published or given of the application for such certification.

58 (1) La Commission ne doit pas certifier la validité de débentures émises en vertu d'un règlement municipal d'une municipalité avant qu'un délai de trente jours ne se soit écoulé après l'adoption définitive de ce règlement municipal, à moins que s'il y a lieu, un avis de requête en vue de la certification, n'ait été publié ou donné de la façon que la Commission peut ordonner.

Délai pour certifier la validité des débentures

Exception

(2) This section does not apply to any debenture authorized under clause 54 (1) (d) or to a consolidating by-law if every by-law consolidated was finally passed at least thirty days before certification. R.S.O. 1980, c. 347, s. 57.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une débenture autorisée en vertu de l'alinéa 54 (1) d) ou à un règlement municipal de refonte si chaque règlement municipal refondu a été adopté définitivement au moins trente jours avant la certification. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 57.

Exception

Validation of by-laws and debentures

59.—(1) In any case where either prior or subsequent to the issue and sale of any debentures issued or to be issued by a municipality, application is made to the Board for its approval of any by-law authorizing the issue of such debentures, and of the debentures, the Board may approve the by-law and certify the validity of the debentures, despite any omission, illegality, invalidity or irregularity in the by-law or debentures or in any of the proceedings relating or incidental thereto occurring, had or taken prior or subsequent to the final passing of the by-law or issue of the debentures.

59 (1) Si, avant ou après l'émission et la vente de débentures émises par une municipalité ou que doit émettre celle-ci, une requête d'approbation d'un règlement municipal autorisant l'émission de ces débentures est présentée à la Commission et si une requête d'approbation des débentures est présentée à la Commission, celle-ci peut approuver le règlement municipal et certifier la validité des débentures, malgré une omission, une illégalité, un motif d'invalidation ou une irrégularité dans le règlement municipal, dans les débentures ou dans une instance qui s'y rapporte ou qui en découle et qui sont constatés, commis ou exécutés avant ou après l'adoption définitive du règlement municipal ou l'émission des débentures.

Validation de règlements municipaux et de débentures

No approval if by-law quashed, etc.

(2) The Board shall not approve any by-law of a municipality or certify the validity of any debentures issued thereunder if the validity thereof is being questioned in any pending litigation or such by-law has been set

(2) La Commission ne doit pas approuver un règlement municipal d'une municipalité ou certifier la validité de débentures émises en application de ce règlement municipal, si leur validité est contestée dans un litige en

Interdiction d'approuver un règlement municipal s'il est cassé

aside, quashed or declared to be invalid by any court. R.S.O. 1980, c. 347, s. 58.

instance ou si un tribunal a annulé, cassé ou déclaré nul le règlement municipal. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 58.

Debentures to be certified

60.—(1) Every debenture the validity of which is certified by the Board shall bear the seal and certificate of the Board establishing that the by-law under the authority of which the debenture is issued has been approved by the Board and that the debenture is issued in conformity therewith.

Certification de la validité des débentures

60 (1) Les débentures dont la validité est certifiée par la Commission sont revêtues du sceau et du certificat de la Commission qui établit que le règlement municipal en application duquel sont émises les débentures a été approuvé par la Commission et que les débentures sont émises conformément à cette approbation.

Signature on certificate

(2) Despite subsection 13 (3), the certificate may be signed by any member of the Board or by a person specially authorized by the chair and the signature may be written, printed or otherwise mechanically reproduced. R.S.O. 1980, c. 347, s. 59.

Signature du certificat

(2) Malgré le paragraphe 13 (3), le certificat peut être signé par un membre de la Commission ou par une personne autorisée spécialement à le signer par le président de la Commission. La signature peut être manuscrite, imprimée ou reproduite autrement par un procédé mécanique. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 59.

Form of certificate

61.—(1) The certificate of the Board to the validity of any debenture of a municipality shall be in the following form:

Forme du certificat

61 (1) Le certificat de la Commission relatif à la validité d'une débenture d'une municipalité est rédigé dans la forme suivante :

THE ONTARIO MUNICIPAL BOARD

In pursuance of the *Ontario Municipal Board Act*, the Board certifies that By-law No. ..... of the Corporation of the ..... of....., passed on the.....day of..... , 19..., has been approved by the Board, and that the within debenture, issued under the authority of such by-law and in conformity therewith, is valid and binding upon the said corporation and its validity may not be contested or questioned for any cause whatsoever.

Dated this ..... day of ..... , 19.....

(SEAL) .....
for the Board.

LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

Conformément à la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, la Commission certifie que le règlement municipal nº ..... de la municipalité de ..... de ... adopté le ..... 19...., a reçu l'approbaton de la Commission et que la débenture y afférente est émise en application de ce règlement municipal et conformément à ce dernier, qu'elle est valide et lie la municipalité et que sa validité ne peut être contestée ou mise en doute pour quelque motif que ce soit.

Fait le ..... 19....

(SCEAU) .....
pour la Commission.

R.S.O. 1980, c. 347, s. 60.

L.R.O. 1980, chap. 347, art. 60.

Language

(2) The certificate may be written in English, in French or in both languages. *New.*

Langue

(2) Le certificat peut être rédigé en français, en anglais ou dans les deux langues. *Nouveau.*

Validity of certified debentures

62. Despite the provisions of any Act, every by-law of a municipality approved by the Board and every debenture issued thereunder bearing the seal and certificate of the Board is for all purposes valid and binding upon the corporation of the municipality and the ratepayers thereof and upon the property liable for any rate imposed under the by-law, and the validity of the by-law and every such debenture shall not be contested or questioned in any manner. R.S.O. 1980, c. 347, s. 61.

Validité des débentures certifiées

62 Malgré les dispositions d'une loi, les règlements municipaux d'une municipalité approuvés par la Commission et les débentures que celle-ci a émises en application de ces règlements municipaux et qui sont revêtues du sceau de la Commission et du certificat de la Commission sont valides, à tous égards, et lient la municipalité et ses contribuables et, le paiement des taux d'intérêt imposés en application de ces règlements municipaux est garanti par les biens qui sont assujettis à ce paiement. La validité de ce règlement municipal et de ces débentures ne doit pas être contestée ou mise en doute de quelque manière que ce soit. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 61.

Scope of Board inquiry

63. The Board, upon any application of a municipality for approval of the exercise by a

63 La Commission, sur requête d'une municipalité visant à obtenir l'approbation de

Champ d'une enquête que mène la Commission

municipality of any of its powers, or of the incurring of any debt, or of the issue of any debentures, or of any by-law, shall, before approving the same, make such inquiry into the nature of the power sought to be exercised or undertaking that is proposed to be or has been proceeded with, the necessity or expediency of the same, the financial position and obligations of the municipality, the burden of taxation upon the ratepayers and into all other relative matters, as in the opinion of the Board may appear to be necessary or expedient. R.S.O. 1980, c. 347, s. 62.

l'exercice des pouvoirs qu'elle possède ou l'autorisation de contracter une dette, d'émettre des débentures ou à obtenir l'approbation d'un règlement municipal, avant de donner son approbation ou son autorisation, mène une enquête sur la nature du pouvoir que la municipalité désire exercer ou du projet qu'elle envisage d'entreprendre ou qu'elle a entrepris, sur la nécessité ou l'opportunité d'un tel projet, sur la situation financière et les obligations de la municipalité, sur la charge fiscale que cela va imposer aux contribuables et sur les autres questions connexes selon que la Commission l'estime nécessaire ou opportun. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 62.

When electors' assent may be dispensed with

64.—(1) Where under any general or special Act it is requisite that the assent of the electors of a municipality or of those qualified to vote on money by-laws first be obtained to the exercise by a municipality of any of its powers or the incurring of any debt, issue of any debentures or passing of any by-law the Board shall not approve the exercise of such power, incurring of debt, issue of debentures or the by-law until such assent has been obtained, unless the Board after due inquiry is satisfied that such assent may under all the circumstances properly be dispensed with, and the Board may, in any such case by its order, declare and direct that the assent of the electors or the qualified electors shall not be requisite to be obtained despite the provisions of such general or special Act.

Dispense de l'assentiment des électeurs

64 (1) Si, en vertu d'une loi générale ou spéciale, une municipalité doit obtenir l'assentiment préalable de ses électeurs ou de ceux qui ont le droit de vote en matière de règlements municipaux de finance, avant de pouvoir exercer les pouvoirs qu'elle possède ou avant de pouvoir contracter une dette, émettre des débentures ou adopter un règlement municipal, la Commission ne doit pas donner son accord à cet effet tant que n'a pas été obtenu l'assentiment des électeurs, à moins que la Commission ne soit convaincue, après avoir effectué l'enquête qui s'impose et compte tenu des circonstances, qu'un tel assentiment peut convenablement faire l'objet d'une dispense. La Commission peut, dans l'ordonnance qu'elle rend dans ce cas, déclarer et ordonner que, malgré les dispositions de cette loi générale ou spéciale, l'obtention de l'assentiment des électeurs ou de ceux qui ont le droit de vote en matière de règlements municipaux de finance n'est pas requise.

Public hearing

(2) Except as provided in subsections (3), (4) and (5), the Board before making any order under subsection (1) shall hold a public hearing, after such notice thereof has been given as the Board may direct, for the purpose of inquiring into the merits of the matter and of hearing any objections that any person may desire to bring to the attention of the Board.

Audience publique

(2) Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes (3), (4), et (5), la Commission, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), tient une audience publique après en avoir donné avis de la façon que la Commission peut prescrire afin d'examiner le bien-fondé de la question et d'entendre les objections que quiconque peut désirer porter à la connaissance de la Commission.

Notice to provide for filing of objections

(3) The Board may direct that the notice to be given shall state that anyone objecting to dispensing with the assent of the electors may, within such time from the giving of the notice as may be prescribed by the Board, file with the clerk of the municipality or, in the case of a local board, with the secretary of the local board his, her or its objection to dispensing with the assent of the electors.

Avis précisant le dépôt des objections

(3) La Commission peut ordonner que l'avis qui doit être donné précise que quiconque désire présenter une objection relative à la dispense d'obtention de l'assentiment des électeurs peut, dans le délai pouvant être prescrit par la Commission, et qui commence à partir du moment où l'avis a été donné, déposer son objection auprès du secrétaire de la municipalité ou s'il s'agit d'un conseil local, auprès du secrétaire du conseil local.

Where no objections

(4) Where notice has been given under subsection (3), the Board may, when no notice of objection has been filed within the time specified in the notice, dispense with

S'il n'y a aucune objection

(4) Après avoir donné l'avis prévu au paragraphe (3), la Commission peut, s'il n'y a pas d'avis d'objection de déposé dans le délai imparti dans l'avis, accorder la dispense

the assent of the electors without holding a public hearing.

de l'obligation d'obtenir l'assentiment des électeurs sans tenir d'audience publique.

Where objections filed

(5) If one or more objections have been filed within the time specified in the notice, the Board shall hold a public hearing unless, under all the circumstances affecting the matter, the Board considers the objection or, if more than one, all the objections to be insufficient to require a public hearing.

En cas de dépôt d'objections

(5) Si une objection ou plus sont déposées dans le délai imparti dans l'avis, la Commission tient une audience publique à moins que, compte tenu des circonstances qui se rapportent à la question, la Commission juge que l'objection ou, s'il y en a plusieurs, que l'ensemble des objections ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la tenue d'une audience publique.

Public hearing not required where additional expenditure approved

(6) Despite subsection (2), where the Board has approved an expenditure for any purpose, it may, without holding a public hearing, dispense with the assent of the electors of a municipality or of those qualified to vote on money by-laws and approve additional expenditures for the same purpose not in excess of 25 per cent of the original expenditure approved.

Dispense d'audience publique en cas d'approbation de dépense supplémentaire

(6) Malgré les dispositions du paragraphe (2), si la Commission a approuvé une dépense à une fin quelconque, elle peut, sans tenir d'audience publique, dispenser de l'obligation d'obtenir l'assentiment des électeurs d'une municipalité ou de ceux qui ont le droit de vote en matière de règlements municipaux de finance et approuver des dépenses supplémentaires destinées à la même fin n'excédant pas 25 pour cent des dépenses initiales approuvées.

Conditions in dispensing with vote

(7) The Board in making any order under subsection (1) dispensing with the necessity for obtaining the assent of the electors or qualified electors may impose such terms, conditions and restrictions not only in respect of the matter in which such order is made, but as to any further or subsequent exercise of any of the powers of the municipality or incurring of any other debt or issue of any other debentures or passing of any other by-law by such municipality as to the Board may appear requisite or expedient. R.S.O. 1980, c. 347, s. 63.

Conditions pour la dispense du vote

(7) La Commission, dans l'ordonnance qu'elle rend aux termes du paragraphe (1) pour dispenser de l'obligation d'obtenir l'assentiment des électeurs ou de ceux qui ont le droit de vote en matière de règlements municipaux de finance, peut imposer les conditions et les restrictions qu'elle estime nécessaires ou opportunes, non seulement au sujet de la question visée par l'ordonnance rendue, mais également en ce qui concerne l'exercice ultérieur ou des pouvoirs que possède la municipalité ou en ce qui concerne d'autres dettes qu'elle contracte ultérieurement, d'autres débentures qu'elle émet ultérieurement ou un autre règlement municipal qu'elle adopte ultérieurement. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 63.

Where approval of Board required for undertaking, etc.

65.—(1) Despite the provisions of any general or special Act, a municipality shall not,

(a) authorize; or

(b) exercise any of its powers to proceed with; or

(c) provide any money for,

any undertaking, work, project, scheme, act, matter or thing, the cost or any portion of the cost of which is to be,

(d) raised in a subsequent year or years; or

(e) provided by the issue of debentures,

until the approval of the Board has first been obtained.

Entreprise doit obtenir l'approbation de la Commission

65 (1) Malgré les dispositions d'une loi générale ou spéciale, tant qu'elle n'a pas obtenu l'approbation préalable de la Commission, la municipalité ne doit :

a) ni autoriser;

b) ni exercer l'un des pouvoirs qui lui sont conférés pour mettre en oeuvre ou accomplir;

c) ni fournir des sommes d'argent destinées à :

une entreprise, un ouvrage, un projet, un plan, un acte, une affaire ou une chose dont le coût ou une partie du coût est destiné à être :

d) perçu au cours d'une année subséquente ou d'années subséquentes;

e) fourni au moyen de l'émission de débentures.

Approval of Board

(2) The approval of the Board mentioned in subsection (1) means and, despite the decision of any court, shall be deemed always to have meant the approval of the undertaking, work, project, scheme, act, matter or thing mentioned in subsection (1).

Application of section

(3) Subsection (1) does not apply,

(a) to incurring a debt payable within the term for which the council was elected or to the exercise of powers to proceed with any of the undertakings, works, projects, schemes, acts, matters or things referred to in subsection 147 (2) of the *Municipal Act*, except where the whole or any part of the cost thereof is to be provided for by the issue of debentures by any municipality; or

(b) to the appointment of an engineer, land surveyor or commissioner under the *Drainage Act*.

By-law passed not to be in contravention of subs. (1) or s. 66

(4) The passing of a by-law by a council to authorize or to exercise any of its powers to proceed with, or to provide any money for, any undertaking, work, project, scheme, act, matter or thing referred to in subsection (1) shall not be deemed to be in contravention of subsection (1) or of section 66 if such by-law contains a provision to the effect that the by-law shall not take effect until the approval of the Board under subsection (1) has been obtained.

Application of section to municipal guarantees

(5) This section applies to the guarantee by a municipality of the debentures, bonds or other securities of any other municipality or of any other person or corporation whatsoever, or of payment of the whole or any part of the sinking fund, or principal of or interest on any such debentures, bonds or other securities, and no guarantee thereof shall be made or entered into, or by-law in that behalf be passed, by any municipality under the provisions of any general or special Act, or of any agreement entered into pursuant thereto, or by-law passed thereunder, until the approval of the Board has first been obtained.

Definition

(6) Despite section 1, "municipality" in this section and in section 66 includes a public school board, secondary school board and a board of education and includes only such

Approbation de la Commission

(2) L'approbation de la Commission visée au paragraphe (1) concerne et, malgré toute décision d'un tribunal, est réputée avoir toujours concerné l'approbation de l'entreprise, de l'ouvrage, du projet, du plan, de l'acte, de l'affaire ou de la chose qui sont visés au paragraphe (1).

Champ d'application du par. (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au fait de contracter une dette exigible au cours de la durée du mandat pour lequel le conseil municipal a été élu ni à l'exercice des pouvoirs permettant de mettre en oeuvre ou d'accomplir les entreprises, les travaux, les projets, les mesures, les questions ou les choses qui sont visés au paragraphe 147 (2) de la *Loi sur les municipalités*, sauf si tout ou partie du montant du coût de ceux-ci doit être fourni au moyen de l'émission de débentures par une municipalité;

b) à la nomination d'un ingénieur, d'un arpenteur-géomètre ou d'un commissaire, en application de la *Loi sur le drainage*.

Le règlement municipal adopté est réputé ne pas contrevenir au par. (1) ou à l'art. 66

(4) L'adoption d'un règlement municipal par un conseil municipal en vue d'autoriser ou d'exercer un de ses pouvoirs pour mettre en oeuvre ou accomplir les entreprises, les ouvrages, les projets, les plans, les actes, les affaires ou les choses qui sont prévus au paragraphe (1) ou en vue de fournir les sommes d'argent à cette fin, n'est pas réputée contrevenir aux dispositions du paragraphe (1) ou de l'article 66, si ce règlement municipal contient une disposition qui précise qu'il ne doit pas entrer en vigueur avant d'avoir obtenu l'approbation de la Commission prévue au paragraphe (1).

Application du présent article aux garanties municipales

(5) Le présent article s'applique à la garantie donnée par une municipalité à l'égard des débentures, obligations ou autres valeurs mobilières d'une autre municipalité ou d'une autre personne physique ou morale et à la garantie du paiement de la totalité ou d'une partie du fonds d'amortissement ou du paiement du capital ou des intérêts qui se rapportent à ces débentures, obligations ou autres valeurs mobilières. Il est interdit aux municipalités de donner une telle garantie ou d'adopter un règlement municipal à cet égard, en vertu des dispositions d'une loi générale ou spéciale, des stipulations d'un accord conclu conformément à ces dispositions ou d'un règlement municipal adopté en application de ces dispositions, sans avoir obtenu l'approbation préalable de la Commission à cet effet.

Définition

(6) Malgré les dispositions de l'article 1, dans le présent article et dans l'article 66, «municipalité» s'entend du conseil d'une école publique, d'une école secondaire et

other local boards that may apply to the council in order that money necessary for any purpose mentioned in this section be provided by the issue of debentures of the corporation of the municipality.

d'un conseil de l'éducation, y compris ceux parmi les autres conseils locaux qui présentent une requête au conseil de la municipalité pour que des sommes d'argent nécessaires aux fins visées au présent article soient fournies au moyen de l'émission de débentures de la municipalité.

Definition

(7) In subsection (8), "work" includes any undertaking, work, project, scheme, act, matter or thing proposed to be done or undertaken by a municipality.

Définition

(7) Dans le paragraphe (8), «travaux» s'entend des entreprises, ouvrages, plans, actes, affaires ou choses dont la municipalité projette la mise en oeuvre ou l'accomplissement.

Application for approval of class of work

(8) An application may be made by a municipality for approval by the Board of expenditures and the borrowing of money and the issuing of debentures and, where necessary, for an order dispensing with a vote of the electors under section 64 for a class or classes of work without specifying any particular work, and the Board may dismiss the application or may approve part of all thereof, provided that the municipality shall not make any commitment for or do any act to commence any work to be financed under an order of the Board made on such application until the municipal treasurer has certified that funds can be provided under such order in payment thereof.

Requête en vue de l'approbation relative à une catégorie de travaux

(8) Une municipalité peut présenter une requête à la Commission en vue d'obtenir l'approbation de celle-ci à l'égard de dépenses et d'emprunt de sommes d'argent et d'obtenir l'autorisation d'émettre des débentures et, s'il y a lieu, pour que la Commission rende une ordonnance qui dispense la municipalité de soumettre une ou plusieurs catégories de travaux sans mention d'un travail spécifique, au vote des électeurs en vertu de l'article 64. La Commission peut rejeter la requête ou l'approuver en partie, à condition que la municipalité ne s'engage à prendre ou ne prenne aucune mesure visant à commencer les travaux qui doivent être financés aux termes d'une ordonnance que la Commission rend sur requête à cet effet, tant que son trésorier n'a pas certifié que des sommes d'argent peuvent être fournies en vertu de cette ordonnance en paiement des travaux.

Approval

(9) The approval of the Board provided for in subsection (8) shall be deemed to be the approval of the Board required under subsection (1). R.S.O. 1980, c. 347, s. 64.

Approbation

(9) L'approbation de la Commission prévue au paragraphe (8) est réputée celle qui est requise aux termes du paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 347, art. 64.

Approval of by-laws

66. No by-law shall be passed by a municipality for any of the purposes mentioned in section 65 until the approval of the Board has first been obtained. R.S.O. 1980, c. 347, s. 65.

Approbation de règlements municipaux

66 Il est interdit à une municipalité d'adopter un règlement municipal aux fins visées à l'article 65 sans avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission à cet effet. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 65.

Inquiry by the Board

67. Upon an application being made to the Board for the approval required by section 65, the Board shall proceed to deal with the application in the manner provided by and shall have regard to the matters mentioned in section 63, and may hold such public hearings as to the Board may appear necessary. R.S.O. 1980, c. 347, s. 66.

Examen de la requête par la Commission

67 Sur requête présentée à la Commission en vue d'obtenir l'approbation requise par l'article 65, la Commission procède à l'examen de la requête de la façon prévue à l'article 63 et en tenant compte des questions qui y sont mentionnées. La Commission peut tenir les audiences publiques qu'elle estime nécessaires. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 66.

Board may impose conditions on giving approval

68. The Board as a condition of giving its approval as required by section 65 may by its order impose such restrictions, limitations and conditions upon the municipality with respect to the matter before the Board or with respect to the current annual or future annual expenditures of the municipality for any purpose or with respect to further issues of debentures by the municipality, and otherwise with respect to the conduct and administration of the affairs of the municipality, as to the Board may appear necessary or expedient. R.S.O. 1980, c. 347, s. 67.

La Commission peut assortir son approbation de conditions

68 La Commission peut, dans l'ordonnance qu'elle rend et à titre de condition pour donner l'approbation requise par l'article 65, imposer à la municipalité les restrictions et les conditions qu'elle estime nécessaires ou opportunes à l'égard de la conduite et de l'administration des affaires de la municipalité, notamment à l'égard de la question en instance devant elle ou des dépenses annuelles actuelles ou futures de la municipalité sans égard à leur affectation ou à l'égard de l'émission d'autres débentures par la municipalité. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 67.

Board not required to approve

69. The Board is not required to give its approval on any application made to it under section 65, and shall not give such approval unless satisfied that the same is justified under all circumstances. R.S.O. 1980, c. 347, s. 68.

La Commission n'est pas tenue d'accorder son approbation

69 La Commission n'est pas tenue de donner son approbation à une requête qui lui est présentée en vertu de l'article 65. La Commission ne donne pas une telle approbation si elle n'est pas convaincue que celle-ci est pleinement justifiée compte tenu des circonstances. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 68.

Municipality may proceed upon approval

70. When the Board has given its approval as required by section 65, the municipality may thereafter proceed in the manner and to the extent provided for by or consequent upon such approval, and for such purposes may exercise all its powers and do all things necessary or incidental thereto, and may pass all requisite by-laws, including debenture by-laws. R.S.O. 1980, c. 347, s. 69.

Poursuite des activités d'une municipalité assujettie à l'obtention d'une approbation

70 Lorsque la Commission a donné son approbation conformément à l'article 65, la municipalité peut poursuivre ses activités de la façon et dans la mesure prévue dans cette approbation ou en conséquence de celle-ci. La Commission peut, à ces fins, exercer les pouvoirs et prendre les mesures nécessaires ou accessoires qui se rapportent à ses activités et elle peut adopter les règlements municipaux requis à cet effet, y compris ceux en matière de débentures. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 69.

PART V
RAILWAY AND UTILITIES JURISDICTION

PARTIE V
COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CHEMINS DE FER ET DE SERVICES PUBLICS

Jurisdiction of Board:

71. The Board has jurisdiction and power,

Compétence de la Commission :

71 La Commission possède la compétence et le pouvoir :

railway and utility matters

(a) to inquire into, hear and determine any applications made, proceedings instituted and matters brought before it under the provisions of any general or special Act relating to railways or public utilities or any of them where by such Act any jurisdiction or power is for such purpose conferred on the Board;

a) d'examiner, d'entendre et de trancher les requêtes qui lui sont adressées, les instances et les affaires dont elle est saisie en vertu d'une loi générale ou spéciale en matière de chemins de fer ou de services publics si la loi en question lui en confère la compétence ou le pouvoir à cet effet;

en matière de chemins de fer et de services publics

complaints of breach of railway or utility statutes, orders, agreements, etc.

(b) to hear and determine any application with respect to any railway or public utility, its construction, maintenance or operation by reason of the contravening or failure to comply on the part of any person, firm, company, corporation or municipality of or with the requirements of this or any other general or special Act, or of any regulation, rule, by-law or order made thereunder, or of any agreement entered into in relation to such railway or public utility, its construction, maintenance or operation;

b) d'entendre et de trancher les requêtes relatives à un chemin de fer ou à un service public, à sa construction, à son entretien ou à son exploitation fondées sur l'infraction ou le défaut d'une personne, d'une entreprise, d'une compagnie, d'une personne morale ou d'une municipalité de se conformer aux exigences prévues par la présente loi ou une autre loi générale ou spéciale ou par un règlement, une règle, un règlement municipal ou une ordonnance rendue en vertu de ceux-ci, ou qui est prévue par un accord conclu en ce qui concerne un tel chemin de fer ou un tel service public, sa construction, son entretien ou son exploitation;

en matière de plaintes relatives à des infractions de lois sur les chemins de fer ou sur les services publics, ou à des ordonnances ou accords

railway and public utility rates and tolls

(c) to hear and determine any application with respect to any tolls charged by any person, firm, company, corporation or municipality operating a railway or public utility in excess of those approved or prescribed by lawful authority, or which are otherwise unlawful, unfair or unjust. R.S.O. 1980, c. 347, s. 70.

c) d'entendre et de trancher les requêtes relatives aux tarifs appliqués par quiconque, une entreprise, une compagnie, une personne morale ou une municipalité qui exploite un chemin de fer ou un service public, si ces tarifs excèdent ceux approuvés ou prescrits par une autorité légitime, ou si ces tarifs sont de toute autre façon illé-

en matière de tarifs de chemin de fer et de service public

gaux ou injustes. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 70.

Jurisdiction over receivers, liquidators, etc., of railway or public utility

72. The fact that a manager or other official or the liquidator or receiver of a railway or public utility is managing or operating or liquidating it under the authority of any court is not a bar to the exercise by the Board of any jurisdiction or power conferred by this or any other general or special Act, and every such manager, official, liquidator or receiver is bound to manage, operate or liquidate such railway or public utility in accordance with this Act and under the orders and directions of the Board, whether general or referring particularly to such railway or public utility, and he, she or it and every person acting under him, her or it shall obey all orders and directions of the Board with respect to such railway or public utility and be subject to have them enforced against him, her or it by the Board, despite his, her or its authority or any order of the court under which he, she or it is appointed or acts. R.S.O. 1980, c. 347, s. 71.

Compétence à l'égard de séquestres, liquidateurs, d'un chemin de fer ou d'un service public

72 Le fait qu'un cadre ou un autre agent ou qu'un liquidateur ou un séquestre d'un chemin de fer ou d'un service public gère, exploite ou liquide ceux-ci en vertu du pouvoir qui lui est conféré par un tribunal n'empêche pas l'exercice par la Commission de la compétence ou du pouvoir que lui confère la présente loi ou une autre loi générale ou spéciale. Ce cadre, agent, liquidateur ou séquestre doit gérer, exploiter ou liquider un tel chemin de fer ou service public conformément à la présente loi et aux termes des ordonnances et des directives de la Commission, qu'elles soient d'ordre général ou qu'elles visent un chemin de fer ou un service public en particulier. Il doit se conformer, ainsi que la personne qui agit sous sa direction, aux ordonnances et aux directives de la Commission relatives au chemin de fer et au service public visé et est lui-même assujetti à l'exécution forcée de celles-ci contre lui par la Commission, malgré les pouvoirs qui lui sont conférés ou l'ordonnance du tribunal en vertu de laquelle il est nommé ou lui est dévolu le pouvoir d'agir. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 71.

Powers, etc., transferred to Board

73.—(1) Wherever,

(a) any power or authority is given to or duty imposed upon the Railway Committee of the Executive Council of Ontario by any Act or document;

(b) by any Act of the Legislature the location of any line of railway or the route and course thereof, or the maps, plans and specifications, or any part of the equipment are subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council or of any of his or her Ministers,

such power or authority may be exercised and such duty shall be performed and such approval may be given by the Board.

Transfert d'un pouvoir à la Commission

73 (1) La Commission peut exercer un pouvoir, doit s'acquitter d'une fonction et peut donner une approbation toutes les fois :

a) qu'une loi ou un document confère ce pouvoir ou cette fonction au Comité des chemins de fer du Conseil exécutif de l'Ontario;

b) qu'en vertu d'une loi de la Législature, l'emplacement d'une ligne de chemin de fer ou l'itinéraire ou le trajet de celle-ci, ou les cartes, les plans et devis ou une partie du matériel doivent faire l'objet d'une approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un de ses ministres.

Furnishing information

(2) Whenever in any Act it is provided that any railway company shall, during construction of any line of railway, furnish such information as to the location and plans of passenger or freight stations as may from time to time be required by the Lieutenant Governor or any of his or her Ministers, or that such company shall comply with any directions that may be given for the erection of stations, or the number of them, such information shall be furnished to the Board and its directions shall be complied with by the company. R.S.O. 1980, c. 347, s. 72.

Obligation de fournir des renseignements

(2) Si des dispositions d'une loi prévoient qu'une compagnie de chemin de fer doit, au cours de la construction d'une ligne de chemin de fer, fournir des renseignements au sujet de l'emplacement et des plans de gares de passagers ou de marchandises qui peuvent, à l'occasion, être exigés par le lieutenant-gouverneur ou un de ses ministres, ou que cette compagnie doit se conformer à des directives qui peuvent être données pour la construction de gares ou le nombre de celles-ci, ces renseignements doivent être communiqués à la Commission et la compagnie doit se conformer aux directives données par la Commission. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 72.

Who is a "party interested"

74. The decision of the Board as to whether any person, firm, company, corpora-

Identification de la «partie intéressée»

74 La décision de la Commission, qui consiste à déterminer si une personne, une

tion or municipality is or is not a party interested within the meaning of any of the provisions of this Part is binding and conclusive upon such persons, firms, companies, corporations or municipalities. R.S.O. 1980, c. 347, s. 73.

entreprise, une personne morale ou une municipalité est ou n'est pas une partie intéressée au sens des dispositions de la présente partie de loi, lie de façon définitive les personnes, les entreprises, les compagnies, les personnes morales ou les municipalités en question. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 73.

Superintending accounts of railways and public utilities operated by municipalities

75.—(1) The Board shall superintend the system of bookkeeping and keeping accounts of the assets, liabilities, revenue and expenditure of all railways and public utilities that are operated by or under the control of a municipality or a local board, and may require from it such returns and statements as to the Board may seem proper, and may extract from such returns and statements such information as, in the opinion of the Board, may be useful for publication, and may embody such portions of such returns and statements in the annual report of the Board as to it may seem proper.

Supervision des comptes de chemins de fer ou de services publics exploités par des municipalités

75 (1) La Commission surveille le système de comptabilité et de tenue des comptes relatifs à l'actif, au passif, au revenu et aux dépenses de l'ensemble des chemins de fer et des services publics qui sont exploités par une municipalité ou un conseil local ou qui sont sous leur contrôle. La Commission peut exiger de la municipalité ou du conseil local de lui fournir les déclarations et les états qu'elle estime appropriés. Elle peut prélever des extraits de ces déclarations et de ces états portant sur les renseignements que la Commission estime utiles à des fins de publication. La Commission peut en outre, selon qu'elle le juge approprié, incorporer de tels extraits dans son rapport annuel.

Inquiry and report as to rates charged by public utilities

(2) The Board may from time to time require and report as to whether such railway or public utility is operated in such a way that the rates charged in respect thereof are sufficient to pay the debenture debt and interest created in respect thereof, and the cost of operation and maintenance, or whether greater rates are charged than are sufficient for such purposes.

Enquête et rapport sur les tarifs appliqués par les services publics

(2) La Commission peut faire une enquête et un rapport en vue de déterminer si un chemin de fer ou un service public est exploité de façon telle que les tarifs appliqués sont suffisants pour rembourser la dette relative aux débentures et aux intérêts y afférents ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation et d'entretien, ou faire une enquête et un rapport en vue de déterminer si ces tarifs excèdent ceux qui seraient suffisants à cette fin.

Exception

(3) This section does not apply to a public utility for the development or distribution of electrical power or energy obtained directly or indirectly from Ontario Hydro. R.S.O. 1980, c. 347, s. 74.

Exceptions

(3) Le présent article ne s'applique pas à un service public destiné à la production ou à la distribution d'électricité ou d'énergie obtenue directement ou indirectement de Ontario Hydro. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 74.

PART VI
PRACTICE AND PROCEDURE

Notices and Evidence

Notice, requisites

76. Any notice required or authorized to be given in writing,

(a) by the Board, may be signed by the chair, a vice-chair, or the secretary;

(b) by the inspecting engineer, or other officer or person appointed by the Board, may be signed by such inspecting engineer, officer or other person, as the case may be;

(c) by any company or corporation, may be signed by the president or secretary, or by its duly authorized agent or solicitor; and

PARTIE VI
RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Avis et preuve

Exigences en matière d'avis

76 L'avis qui doit être ou qui peut être donné par écrit :

a) par la Commission, peut être signé par le président, un vice-président ou le secrétaire de celle-ci;

b) par l'ingénieur chargé des inspections ou un autre agent ou une autre personne désignés par la Commission, peut être signé par cet ingénieur, cet agent ou cette personne, selon le cas;

c) par une compagnie ou une personne morale, peut être signé par le président ou le secrétaire de celle-ci, ou par son mandataire ou avocat dûment autorisé;

(d) by any person, may be signed by such person or his, her or its duly authorized agent or solicitor. R.S.O. 1980, c. 347, s. 75.

d) par une personne, peut être signé par cette personne ou son mandataire ou avocat dûment autorisé. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 75.

Notices, how served

77.—(1) Any notice required to be given to a company, municipality, corporation, co-partnership, firm or individual, shall be deemed to be sufficiently given by delivering the notice, or a copy thereof, within the time, if any, limited therefor,

Signification d'avis :

77 (1) L'avis qui doit être donné à une compagnie, une municipalité, une personne morale, une société en nom collectif, une entreprise ou à un particulier, est réputé suffisamment donné si la remise de l'avis ou d'une copie de celui-ci a été effectuée dans le délai imparti, le cas échéant :

railway company

(a) in the case of a railway company, to the president, vice-president, managing director, secretary or superintendent of the company, or to some adult person in the employ of the company, at the head or any principal office of the company;

a) dans le cas d'une compagnie de chemin de fer, au président, au vice-président, à l'administrateur délégué, au secrétaire ou au surintendant de la compagnie, ou à un adulte employé par la compagnie au siège social ou dans un des bureaux principaux de la compagnie;

à une compagnie de chemin de fer

municipality

(b) in the case of a municipality, to the head of the municipality, or to the clerk;

b) dans le cas d'une municipalité, à celui qui est à la tête de celle-ci ou au secrétaire;

à une municipalité

other companies

(c) in the case of any other company or corporation, to the president, vice-president, manager or secretary, or to some adult person in its employ at its head or registered office;

c) dans le cas d'une autre compagnie ou personne morale, au président, au vice-président, au gérant ou au secrétaire de celle-ci ou à un adulte employé au siège social de cette compagnie ou personne morale;

à d'autres compagnies

co-partnership or firm

(d) in the case of a firm or co-partnership, to any member thereof, or, at the last known place of abode of any such member, to any adult member of his or her household, or at the office or place of business of the firm to a clerk employed therein; and

d) dans le cas d'une entreprise ou d'une société en nom collectif, ou à un membre à personne de celle-ci ou à la dernière adresse connue de ce membre, ou à un membre adulte de son ménage, ou à un employé de l'entreprise qui se trouve dans les bureaux ou l'établissement de celle-ci;

à une société en nom collectif ou une entreprise

individuals

(e) in the case of an individual, to him or her, or, at his or her last known place of abode, to any adult member of a household, or at the individual's office or place of business, to a clerk in his or her employ.

e) dans le cas d'un particulier, ou à celui-ci à personne, ou à la dernière adresse connue de celui-ci, ou à un membre adulte de son ménage, ou à un employé du particulier qui se trouve dans les bureaux ou l'établissement du particulier.

à un particulier

Service by publication

(2) If, in any case within the jurisdiction of the Board, it is made to appear to the satisfaction of the Board that service of any such notice cannot conveniently be made in the manner provided in subsection (1), the Board may order and allow such service to be made in such manner as the Board directs, and such publication in each case shall be deemed to be equivalent to service in the manner provided in subsection (1).

(2) Toutefois, dans les cas qui relèvent de la compétence de la Commission, si celle-ci est convaincue que la signification d'un tel avis ne peut être faite de la façon prévue au paragraphe (1), la Commission peut ordonner et permettre que l'avis soit signifié de la façon qu'elle impose. Dans chaque cas, la signification de l'avis par publication est réputée équivalente à celle faite de la façon prévue au paragraphe (1).

Signification d'avis par publication

Service of other documents

(3) Any regulation, order, direction, decision, report or other document may, unless in any case otherwise provided, be served in like manner as notice may be given under this section. R.S.O. 1980, c. 347, s. 76.

(3) Sauf dispositions contraires, un règlement, une ordonnance, une directive, une décision, un rapport ou un autre document peuvent être signifiés de la même façon que celle qui est prévue pour donner un avis en vertu du présent article. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 76.

Signification d'autres documents

Duty of company on receipt of notice or order

78. Every company, municipality or corporation shall, as soon as possible after the receipt by it, or service upon it, of any regulation, order, direction, decision, notice, report or other document of the Board, or of the inspecting engineer, give cognizance thereof to each of its officers and employees performing duties that are or may be affected thereby, by delivering a copy to him or her or by posting up a copy thereof in some place where his or her work or duties, or some of them, are to be performed. R.S.O. 1980, c. 347, s. 77.

Obligation de la compagnie sur réception d'un avis ou d'une ordonnance

78 Une compagnie, une municipalité ou une personne morale doit, après avoir reçu ou obtenu la signification d'un règlement, d'une ordonnance, d'une directive, d'une décision, d'un avis, d'un rapport ou d'un autre document de la Commission ou de l'ingénieur chargé des inspections, en informer, dès que possible, chaque dirigeant et employé qui exerce des fonctions, lesquelles en sont ou peuvent en être affectées, en lui remettant une copie du document en question ou en affichant la copie dans un endroit où le dirigeant ou l'employé travaille ou exerce ses fonctions ou une partie de celles-ci. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 77.

Duty of sheriffs, etc.

79. Sheriffs, deputy sheriffs, police officers and other peace officers shall aid, assist and obey the Board in the exercise of the jurisdiction conferred by this Act whenever required so to do, and shall, upon the certificate of the secretary, be paid by the county interested the like fees as for similar services at the sitting of the Ontario Court (General Division) for the trial of actions, and such fees shall be charged as expenses of the administration of justice. R.S.O. 1980, c. 347, s. 78, *revised*.

Devoirs des shérifs

79 Les shérifs, shérifs adjoints, agents de police et autres agents de la paix sont tenus de fournir leur aide et d'obéir à la Commission, sur demande, dans le cadre de l'exercice de la compétence qui est dévolue par la présente loi à la Commission. Sur présentation d'un certificat du secrétaire, le comté intéressé leur verse les mêmes droits que ceux qui sont prévus pour assurer des services semblables lors de l'audition d'une action devant la Cour de l'Ontario (Division générale). Le versement de ces droits est imputé au compte des dépenses prévues pour l'administration de la justice. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 78, *révisé*.

Effect of documents issued by company

80. Every written or printed document purporting to have been issued or authorized by a company or any officer, agent or employee of a company, or any other person or company for or on its behalf, shall, as against the company, be received as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the issue of the document by the company, and of the contents thereof, without any further proof than the mere production of the document. R.S.O. 1980, c. 347, s. 79.

Validité des documents délivrés par une compagnie

80 Un document écrit ou imprimé qui se présente comme ayant été délivré ou autorisé par une compagnie ou un dirigeant, un mandataire ou un employé d'une compagnie, ou pour le compte de celle-ci ou en son nom par une autre personne ou compagnie, est recevable, contre la compagnie, comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de la délivrance du document par la compagnie et du contenu de ce document, au moyen de la simple production du document. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 79.

Evidence of documents

81.—(1) Every document purporting to be signed by a member of the Board or the secretary or a signing officer of the Board, or by an inspecting engineer, is, without proof of the signature, evidence that the document was duly signed, and is sufficient notice to the company and all parties interested, if served in the manner provided by section 77 for service of notice, that the document was duly signed and issued by the Board, or inspecting engineer, as the case may be.

Preuve relative à des documents

81 (1) Le document qui se présente comme ayant été signé par un membre de la Commission, son secrétaire ou un agent fondé de signature de la Commission, ou par un ingénieur chargé des inspections, constitue, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature, la preuve que le document a été dûment signé. Avis suffisant est donné à la compagnie et à toutes les parties intéressées que le document a été dûment signé et délivré par la Commission ou l'ingénieur chargé des inspections, selon le cas, si elles reçoivent signification de l'avis de la façon prévue à l'article 77.

Evidence of regulations, etc.

(2) If the document purports to be a copy of any regulation, order, direction, decision or report, made or given by the Board, or inspecting engineer, it is evidence of the regulation, order, direction, decision or report, and, when served in the manner provided by section 77, is sufficient notice of the regula-

Preuve relative aux règlements

(2) Si le document se présente comme étant une copie d'un règlement pris, d'une ordonnance rendue, d'une directive donnée, d'une décision prise ou d'un rapport fait par la Commission ou l'ingénieur chargé des inspections, il constitue la preuve du document original. Lorsqu'il est signifié de la façon

tion, order, direction, decision or report from the time of such service. R.S.O. 1980, c. 347, s. 80.

prévue à l'article 77, il constitue un avis suffisant du règlement, de l'ordonnance, de la directive, de la décision ou du rapport à compter de cette signification. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 80.

Certified plan, etc., evidence

82.—(1) Any document purporting to be certified by the secretary as being a copy of any plan, profile, book of reference or other document deposited with the Board, or of any portion thereof, is, without proof of signature of the secretary, evidence of the original document, and that the same is so deposited, and is signed, certified, attested or executed by the persons by whom and in the manner in which the same purports to be signed, certified, attested or executed, as shown or appearing from the certified copy, and also, if the certificate states the time when the original was so deposited, that the same was deposited at the time so stated.

Plan certifié conforme constitue une preuve

82 (1) Un document qui se présente comme étant une copie certifiée conforme par le secrétaire d'un plan, d'un profil, d'un livre de référence ou d'un autre document, ou partie de celui-ci, déposé auprès de la Commission, constitue, sans preuve de la signature du secrétaire, une preuve du document original, que celui-ci a été déposé auprès de la Commission et qu'il est signé, certifié conforme, attesté ou passé par les personnes de la part de qui et de la façon selon laquelle ce document original se présente comme étant signé, certifié conforme, attesté, ou passé, tel qu'il est indiqué ou apparaît sur la copie certifiée conforme. De plus, si le certificat indique la date de dépôt du document original, cela constitue également la preuve du dépôt de celui-ci à la date ainsi indiquée.

Certified copies of documents of Board

(2) A copy of any regulation, order or other document in the custody of the secretary, or of record with the Board, purporting to be certified by the secretary to be a true copy and purporting to be sealed with the seal of the Board, is evidence of the regulation, order or document, without proof of the signature of the secretary. R.S.O. 1980, c. 347, s. 81.

Copies certifiées conformes de documents de la Commission

(2) La copie d'un règlement, d'une ordonnance ou d'un autre document dont la garde est confiée au secrétaire ou qui est déposée auprès de la Commission et qui se présente comme étant une copie certifiée conforme par le secrétaire et comme portant le sceau de la Commission, constitue la preuve de ce document, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature du secrétaire. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 81.

Publication of regulations, orders, etc.

83. Any rule, regulation, order or decision of the Board, when published by the Board, or by leave of the Board, for three weeks in *The Ontario Gazette*, and while the same remains in force, has the like effect as if enacted in this Act, and all courts shall take judicial notice thereof. R.S.O. 1980, c. 347, s. 82.

Publication de règlements, d'ordonnances

83 Les règles, règlements, ordonnances ou décisions de la Commission, lorsqu'ils sont publiés par la Commission ou sur permission de celle-ci, pendant une durée de trois semaines dans la *Gazette de l'Ontario* et pendant la durée qu'ils demeurent en vigueur, ont la même valeur que s'ils étaient adoptés ou rendues, selon le cas, dans la présente loi. Les tribunaux en admettent la connaissance d'office. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 82.

Notice of application

84. Unless otherwise provided, ten days notice of any application to the Board, or of any hearing by the Board, is sufficient, but the Board may in any case direct longer or permit shorter notice of the application. R.S.O. 1980, c. 347, s. 83.

Préavis de requête

84 Sauf disposition contraire, un préavis de dix jours de la présentation d'une requête auprès de la Commission ou d'une audience tenue par celle-ci est suffisant. Toutefois, la Commission peut dans tous les cas imposer la prorogation ou permettre la réduction de ce délai de préavis. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 83.

Procedure in urgent cases when no notice given

85.—(1) When the Board is authorized to hear an application, complaint or dispute, or make any order, upon notice to the parties interested, it may, upon the ground of urgency, or for other reason appearing to the Board to be sufficient, despite any want of or insufficiency in such notice, make the like order or decision in the matter as if due notice had been given to all parties, and such

Procédure en cas d'urgence lorsqu'aucun préavis n'est donné

85 (1) Lorsque la Commission est autorisée à entendre une requête, une plainte ou un différend ou à rendre une ordonnance sur préavis aux parties intéressées, elle peut, en cas d'urgence ou pour un autre motif que la Commission juge suffisant, malgré l'absence de préavis ou l'insuffisance de celui-ci, rendre l'ordonnance ou la décision dans l'affaire comme si un préavis avait été dûment donné

order or decision is as valid and shall take effect in all respects as if made on due notice.

aux parties. Une telle ordonnance ou décision a la même validité et prend effet à tous égards comme si elle avait été rendue après qu'un avis en a été dûment donné.

When rehearing in such cases may be had

(2) Any person entitled to notice and not sufficiently notified may, at any time within ten days after becoming aware of the order or decision, or within such further time as the Board may allow, apply to the Board to vary, amend or rescind the order or decision, and the Board shall thereupon, on such notice to other parties interested as it may in its discretion think desirable, hear such application, and either amend, alter or rescind the order or decision, or dismiss the application, as may seem to it just. R.S.O. 1980, c. 347, s. 84.

Cas nécessitant une nouvelle requête

(2) Quiconque a le droit de recevoir un préavis et qui n'est pas suffisamment avisé peut, à tout moment dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il prend connaissance de l'ordonnance ou de la décision ou au cours d'un délai supplémentaire que la Commission peut accorder, présenter une requête à la Commission afin qu'elle modifie ou annule l'ordonnance ou la décision. Après en avoir donné avis à d'autres parties intéressées selon ce qu'elle estime désirable, la Commission entend cette requête et modifie ou annule l'ordonnance ou la décision, ou rejette la requête, selon ce que la Commission estime juste. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 84.

Orders of Court

Ordonnances du tribunal

Enforcement of orders

86.—(1) A certified copy of any order or decision made by the Board under this Act or any general or special Act may be filed with the Ontario Court (General Division), and thereupon becomes and is enforceable as a judgment or order of the Ontario Court (General Division) to the same effect, but the order or decision may nevertheless be rescinded or varied by the Board. R.S.O. 1980, c. 347, s. 85 (1), *revised*.

Exécution d'ordonnances

86 (1) Une copie certifiée conforme d'une ordonnance ou d'une décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi ou d'une loi générale ou spéciale peut être déposée à la Cour de l'Ontario (Division générale). Un tel dépôt lui confère le même caractère exécutoire qu'un jugement ou une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale). Toutefois, l'ordonnance ou la décision peut être annulée ou modifiée par la Commission. L.R.O. 1980, chap. 347, par. 85 (1), *révisé*.

Board may select method of enforcing order

(2) It is optional with the Board to adopt the method provided by this section for enforcing its orders or decisions or to enforce them by its own action. R.S.O. 1980, c. 347, s. 85 (2).

Méthode d'exécution d'une ordonnance au choix de la Commission

(2) La Commission peut au choix, faire exécuter ses ordonnances ou ses décisions selon la méthode énoncée dans le présent article ou les faire exécuter selon ses directives. L.R.O. 1980, chap. 347, par. 85 (2).

Terms of Orders

Conditions relatives aux ordonnances

Contingent orders

87.—(1) The Board may direct in any order that the order, or any portion or provision thereof, shall come into force at a future fixed time, or upon the happening of any contingency, event or condition specified in the order, or upon the performance, to the satisfaction of the Board or person named by it, of any terms which the Board may impose upon any party interested, and the Board may direct that the whole, or any portion of the order, shall have force for a limited time, or until the happening of any specified event.

Ordonnances conditionnelles

87 (1) La Commission peut prescrire dans une ordonnance que tout ou partie de cette ordonnance ou une disposition de celle-ci prend effet à une date ultérieure qu'elle fixe ou lorsque se produit une éventualité ou un événement prévu dans l'ordonnance ou lorsqu'une condition prévue dans l'ordonnance est remplie, ou lorsque des parties intéressées, à la satisfaction de la Commission ou de la personne qu'elle désigne, observent les conditions que la Commission peut exiger. La Commission peut prescrire dans l'ordonnance que tout ou partie de celle-ci prend effet pendant une durée limitée, ou jusqu'à ce qu'il se produise un événement précisé dans l'ordonnance.

Interim orders

(2) The Board may, instead of making an order final in the first instance, make an interim order and reserve further directions, either for an adjourned hearing of the matter

Ordonnances provisoires

(2) La Commission peut, au lieu de rendre une ordonnance définitive en première instance, rendre une ordonnance provisoire et se réserver le droit de donner d'autres directives, que ce soit en vue d'une audience

or for further application. R.S.O. 1980, c. 347, s. 86.

ajournée de cette question ou d'une nouvelle requête. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 86.

May grant partial or other relief than that applied for

88. Upon any application to the Board, the Board may make an order granting the whole, or part only, of the application, or may grant such further or other relief in addition to, or in substitution for, that applied for as to the Board may appear just and proper as fully in all respects as if the application had been for such partial, other, or further relief. R.S.O. 1980, c. 347, s. 87.

Redressement pouvant être accordé autre que celui demandé

88 Sur requête présentée à la Commission, celle-ci peut rendre une ordonnance aux termes de laquelle elle accorde tout ou partie seulement du redressement demandé, ou elle peut accorder un redressement supplémentaire ou un autre redressement qui s'ajoute ou qui remplace celui qui est demandé et que la Commission estime équitable et approprié à tous égards, comme si la requête avait porté sur un tel redressement partiel ou autre, ou un tel redressement supplémentaire. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 87.

Interim orders without notice

89. The Board may, if the special circumstances of any case, in its opinion, so require, make an interim order without notice authorizing, requiring or forbidding anything to be done that the Board would be empowered on application, notice and hearing to authorize, require or forbid, but no such order shall be made for any longer time than the Board may consider necessary to enable the matter to be heard and determined. R.S.O. 1980, c. 347, s. 88.

Ordonnances provisoires sans préavis

89 La Commission peut, si elle estime que les circonstances particulières en l'espèce le requièrent, rendre une ordonnance provisoire sans préavis qui autorise, exige ou qui interdit de faire quoi que ce soit que la Commission aurait le pouvoir sur requête, avis et audience d'autoriser, d'exiger ou d'interdire. Toutefois, une telle ordonnance ne doit pas être rendue pour une durée plus longue que celle que la Commission peut estimer nécessaire afin de permettre d'entendre la question et de la régler. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 88.

Extension of time specified in order

90. When any work, act, matter or thing is, by any regulation, order or decision of the Board, required to be done, performed or completed within a specified time the Board may, if the circumstances of the case in its opinion so require, upon notice and hearing, or in its discretion upon application without notice, extend the time so specified. R.S.O. 1980, c. 347, s. 89.

Prorogation de délai imparti dans l'ordonnance

90 Lorsqu'il est requis en vertu d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une décision de la Commission qu'un ouvrage, qu'un acte, qu'une affaire ou qu'une chose soient faits, accomplis ou terminés dans un délai imparti, la Commission peut, si elle estime que les circonstances en l'espèce l'exigent, après avis et audience, ou à sa discrétion sur requête sans préavis, proroger le délai imparti à cet effet. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 89.

General Rules

Power to makes rules

91. The Board may make general rules regulating its practice and procedure. R.S.O. 1980, c. 347, s. 90.

Règles générales

Pouvoir d'établir des règles

91 La Commission peut adopter des règles générales réglementant sa pratique et sa procédure. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 90.

Other Provisions

Presumption of jurisdiction to make order

92. An order of the Board need not show upon its face that any proceeding or notice was had or given, or any circumstance existed, necessary to give it jurisdiction to make the order. R.S.O. 1980, c. 347, s. 91.

Autres dispositions

Présomption de compétence pour rendre une ordonnance

92 Il n'est pas nécessaire qu'une ordonnance de la Commission mentionne explicitement qu'un acte de procédure a été pris ou qu'un avis a été donné, ou qu'une situation existait, pour que cela justifie la nécessité de conférer à la Commission la compétence requise pour rendre l'ordonnance. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 91.

Effect of finding of fact in another court

93.—(1) In determining any question of fact, the Board is not concluded by the finding or judgment of any other court in any action, prosecution or proceeding involving the determination of such fact, but such finding or judgment is, in proceedings before the board, evidence only.

Effet d'une conclusion de fait émanant d'un autre tribunal

93 (1) Lorsqu'elle décide d'une question de fait, la Commission n'est pas liée par la conclusion ou le jugement émanant d'un autre tribunal dans une action, une poursuite ou une instance portant sur la décision relative à cette question de fait. Toutefois, cette conclusion ou ce jugement ne constituent,

dans les instances intentées devant la Commission, qu'une preuve de ce fait.

Jurisdiction not affected

(2) Except as otherwise provided in this Act, the pendency of any action, prosecution or proceeding in any other court involving questions of fact does not deprive the Board of jurisdiction to hear and determine the same questions of fact.

Effet sur la compétence de la Commission

(2) Sauf disposition contraire dans la présente loi, les actions, poursuites ou instances en cours devant un autre tribunal portant sur des questions de fait n'ont pas pour effet de priver la Commission de sa compétence d'entendre et de trancher ces mêmes questions.

Effect of finding of fact

(3) The finding or determination of the Board upon any question of fact within its jurisdiction is binding and conclusive. R.S.O. 1980, c. 347, s. 92.

Effet de la conclusion de fait

(3) La conclusion ou la décision de la Commission portant sur une question de fait qui relève de sa compétence est exécutoire et définitive. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 92.

Stating case for opinion of Divisional Court

94.—(1) The Board may, at the request of the Lieutenant Governor in Council, or of its own motion, or upon the application of any party, and upon such security being given as it directs, state a case in writing for the opinion of the Divisional Court upon any question that, in the opinion of the Board, is a question of law.

Exposé de cause en vue d'obtenir l'opinion de la Cour divisionnaire

94 (1) La Commission peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, ou d'office, ou sur requête d'une partie et après avoir reçu la garantie qu'elle prescrit, exposer une cause par écrit en vue d'obtenir l'opinion de la Cour divisionnaire sur une question qui, de l'avis de la Commission, constitue une question de droit.

Action thereon

(2) The Divisional Court shall hear and determine the stated case and remit it to the Board with the opinion of the court thereon. R.S.O. 1980, c. 347, s. 93.

Décision sur l'exposé de cause

(2) La Cour divisionnaire entend l'exposé de cause et rend sa décision sur celui-ci qu'elle remet à la Commission de même que son opinion motivée sur cette question. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 93.

L.G. in C. may confirm, vary or rescind orders

95.—(1) Upon the petition of any party or person interested, filed with the Clerk of the Executive Council within twenty-eight days after the date of any order or decision of the Board, the Lieutenant Governor in Council may,

(a) confirm, vary or rescind the whole or any part of such order or decision; or

(b) require the Board to hold a new public hearing of the whole or any part of the application to the Board upon which such order or decision of the Board was made,

and the decision of the Board after the public hearing ordered under clause (b) is not subject to petition under this section.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou infirmer les ordonnances

95 (1) Sur pétition d'une partie ou d'une personne intéressée, déposée auprès du greffier du Conseil exécutif dans les vingt-huit jours qui suivent la date à laquelle une ordonnance ou une décision est rendue par la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) soit confirmer, modifier ou infirmer tout ou partie d'une telle ordonnance ou décision;

b) soit exiger que la Commission tienne une nouvelle audience publique au sujet de tout ou partie de la requête présentée à la Commission suite à laquelle une telle ordonnance ou décision a été rendue.

La décision de la Commission rendue après l'audience publique exigée aux termes de l'alinéa b) ne peut pas faire l'objet d'une pétition en vertu du présent article.

Withdrawal of petition

(2) Any party or person who has filed a petition under subsection (1) may at any time withdraw the petition by filing a notice of withdrawal with the Clerk of the Executive Council. R.S.O. 1980, c. 347, s. 94.

Retrait d'une pétition

(2) La partie ou la personne qui a déposé la pétition visée au paragraphe (1) peut la retirer à tout moment en déposant un avis de retrait auprès du greffier du Conseil exécutif. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 94.

Appeal

96.—(1) Subject to the provisions of Part IV, an appeal lies from the Board to the Divisional Court, with leave of the Divisional Court, on a question of law. 1984, c. 11, s. 199, *part*.

Appel

96 (1) Sous réserve des dispositions de la partie IV de la présente loi, un appel concernant une question de droit peut être interjeté par la Commission devant la Cour divisionnaire avec l'autorisation préalable de celle-ci. 1984, chap. 11, art. 199, *en partie*.

Board may be heard by counsel

(2) The Board is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of any such appeal.

La Commission peut se faire entendre par l'intermédiaire d'un avocat

(2) La Commission a le droit de se faire entendre, par l'intermédiaire d'un avocat ou

Members of Board not liable for costs

(3) Neither the Board nor any member of the Board is in any case liable to any costs by reason or in respect of any appeal or application under this section.

Decisions of Board to be final

(4) Save as provided in this section and in sections 43 and 95,

(a) every decision or order of the Board is final; and

(b) no order, decision or proceeding of the Board shall be questioned or reviewed, restrained or removed by prohibition, injunction, *certiorari* or any other process or proceeding in any court. R.S.O. 1980, c. 347, s. 95 (4-6).

Costs

97.—(1) The costs of and incidental to any proceeding before the Board, except as herein otherwise provided, shall be in the discretion of the Board, and may be fixed in any case at a sum certain or may be assessed.

Taxation

(2) The Board may order by whom and to whom any costs are to be paid, and by whom the same are to be assessed and allowed.

Scale

(3) The Board may prescribe a scale under which such costs shall be assessed. R.S.O. 1980, c. 347, s. 96.

Witness fees

98. Every person summoned to attend before the Board or before any inspecting engineer, or person appointed to make inquiry and report, shall, in the discretion of the Board, receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Ontario Court (General Division). R.S.O. 1980, c. 347, s. 97, *revised*.

Fees for copies, certificates, etc.

99.—(1) The Board may charge and collect such fees as to it may seem proper for all copies of documents, maps or plans, and all certificates as to the same.

Payment over to Province

(2) All fees charged and collected by the Board shall be paid over quarterly, accompanied by a detailed statement thereof, to the Treasurer of Ontario. R.S.O. 1980, c. 347, s. 98.

Fees

100.—(1) The Board may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, make regulations requiring fees to be paid to the Board in connection with its

autrement, lors des plaidoiries qui se rapportent à cet appel.

Les membres de la Commission ne sont pas responsables du paiement des dépens

(3) Quel que soit le cas, ni la Commission, ni ses membres ne sont responsables du paiement des dépens qui résultent ou qui se rapportent à un appel interjeté ou à une requête introduite en vertu du présent article.

Les décisions de la Commission sont définitives

(4) Sauf dans les cas prévus au présent article et aux articles 43 et 95 :

a) la décision ou l'ordonnance que rend la Commission est définitive;

b) nulle ordonnance, décision ou acte de procédure de la Commission ne doit être contesté ou révisé, restreint ou révoqué au moyen d'un bref de prohibition, de *certiorari*, d'une injonction ou au moyen d'un autre bref ou recours devant un tribunal. L.R.O. 1980, chap. 347, par. 95 (4) à (6).

Dépens

97 (1) Les dépens, y compris les dépens accessoires, relatifs à une instance dont est saisie la Commission, et sauf disposition contraire prévue dans la présente loi, sont laissés à la discrétion de la Commission. Leur montant peut dans tous les cas, être fixé à une somme donnée ou peut faire l'objet d'une liquidation.

Liquidation des dépens

(2) La Commission peut ordonner à qui les dépens doivent être imputés et à qui ils doivent être versés, et elle peut désigner la personne qui est chargée de les liquider et de les allouer.

Barème

(3) La Commission peut prescrire le barème qui s'applique pour liquider de tels dépens. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 96.

Indemnité de témoin

98 Quiconque est assigné à comparaître devant la Commission ou devant un ingénieur chargé des inspections ou une personne nommée pour faire une enquête et établir un rapport, reçoit, à la discrétion de la Commission, les mêmes indemnités qu'il recevrait s'il était assigné à comparaître devant la Cour de l'Ontario (Division générale). L.R.O. 1980, chap. 347, art. 97, *révisé*.

Droits pour copies, certificats

99 (1) La Commission peut imposer et recouvrer les droits qu'elle estime appropriés pour les copies de documents, les cartes ou les plans et les certificats concernant ces documents.

Versements des droits à la province

(2) Les droits imposés et recouvrés par la Commission sont versés trimestriellement, accompagnés d'un état détaillé de ceux-ci, au trésorier de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 98.

Frais

100 (1) La Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements imposant le versement à la Commission des frais relatifs aux

proceedings and prescribing the amounts thereof.

Where fees may be waived or remitted

(2) The Board may from time to time waive or remit in appropriate circumstances all or any portion of such fees. R.S.O. 1980, c. 347, s. 99.

PART VII
MISCELLANEOUS

Annual Report of Board

Annual report

101. The Board shall, after the close of each calendar year, make an annual report upon the affairs of the Board to the Attorney General who shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 347, s. 100.

Publishing information without leave

102. If any officer or employee of the Board, or any person having access to or knowledge of any return made to the Board or of any evidence taken by the Board in connection therewith, without the authority of the Board first obtained, publishes or makes known any information, having obtained the same or knowing the same to have been derived from such return or evidence, he, she or it is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $500 and is also liable to imprisonment for a term of not more than six months. R.S.O. 1980, c. 347, s. 101.

Powers of Ontario Hydro

103. Nothing in this Act confers upon the Board any jurisdiction as to matters that, under the *Power Corporation Act*, are within the exclusive jurisdiction of Ontario Hydro. R.S.O. 1980, c. 347, s. 102.

instances devant cette dernière et elle peut en prescrire le montant.

Dispense ou remise des frais

(2) La Commission peut, dans les circonstances qu'elle juge appropriées, dispenser du versement de tout ou partie de tels frais ou en accorder une remise. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 99.

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Rapport annuel de la Commission

Rapport annuel

101 La Commission, à la suite de la clôture de chaque année civile, remet un rapport annuel de ses activités au procureur général qui le soumet au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée si celle-ci siège. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 100.

Publication de renseignements sans autorisation

102 Si un agent ou un employé de la Commission, ou une personne qui a accès à un rapport présenté à la Commission qui en a connaissance ou qui a une preuve recueillie par la Commission qui se rapporte à ce rapport, publie ou divulgue, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commission, un renseignement obtenu ou qu'il sait provenir d'un tel rapport ou d'une telle preuve, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 101.

Pouvoirs de Ontario Hydro

103 La présente loi n'a pas pour effet de conférer à la Commission une compétence concernant des questions qui, en vertu de la *Loi sur la société de l'électricité*, relèvent de la compétence exclusive de Ontario Hydro. L.R.O. 1980, chap. 347, art. 102.

CHAPTER O.29

Ontario Municipal Employees Retirement System Act

Definitions

1. In this Act,

"approved pension plan" means a pension plan that has been established by a municipality or local board under any general or special Act; ("régime de retraite agréé")

"benefit" means a pension, refund or other payment that may be payable in accordance with the regulations to or with respect to a member; ("prestation")

"Board" means the Ontario Municipal Employees Retirement Board; ("Commission")

"councillor" means a person who is a member of a council of a municipality; ("conseiller")

"earnings", in the case of an employee who is a member, means the salary or wages paid to the employee by an employer including the value of any perquisites received from an employer and, in the case of a councillor who is a member, means any money paid to the councillor for his or her services as a councillor under the *Municipal Act* or under any Act establishing a metropolitan, regional or district municipality; ("gains")

"employee" means any person who is employed by an employer, but does not include any person who contributes to a pension plan under the *Public Service Pension Act* or the *Teachers' Pension Act*; ("employé")

"employer" means a municipality or local board or an association of municipalities or local boards or of their officials or employees designated by the Lieutenant Governor in Council as an employer under this Act or the Province of Ontario in respect of a member who is not eligible to contribute under the *Public Service Pension Act* or the *Teachers' Pension Act*; ("employeur")

"Fund" means the Ontario Municipal Employees Retirement Fund; ("Caisse")

"local board" means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, excluding a hospital board established under any gen-

CHAPITRE O.29

Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Caisse» La Caisse de retraite des employés municipaux de l'Ontario. («Fund»)

«Commission» La Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario. («Board»)

«conseil local» Conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception d'un conseil qui est créé en vertu d'une loi générale ou spéciale et qui administre un hôpital public au nom d'une municipalité. S'entend en outre d'un organisme de la Couronne désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et de la Commission. («local board»)

«conseiller» Membre du conseil d'une municipalité. («councillor»)

«employé» S'entend de la personne qui travaille pour un employeur, mais non de celle qui cotise à un régime de retraite établi en vertu de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ou en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*. («employee»)

«employeur» Municipalité ou conseil local, ou association de municipalités ou de conseils locaux, de représentants ou d'employés de municipalités ou de conseils locaux, que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme employeur en vertu de la présente loi. S'entend en outre de la province de l'Ontario, en ce qui concerne un participant qui n'est admissible à cotiser ni au régime établi en vertu de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ni au régime établi en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*. («employer»)

«gains» Dans le cas d'un employé participant, s'entend du traitement ou du salaire que lui verse un employeur, y compris la valeur des avantages accessoires que celui-ci lui accorde. Dans le cas d'un conseiller participant, s'entend de toute somme que le conseiller reçoit en échange de ses services à titre de conseiller en vertu de la *Loi sur les municipalités* ou en vertu de toute

eral or special Act that operates a public hospital on behalf of a municipality, and includes an agency of the Crown designated by the Lieutenant Governor in Council and the Board; ("conseil local")

"member" means a person who has become a member of the System; ("participant")

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs; ("ministre")

"municipality" includes a metropolitan, regional and district municipality; ("municipalité")

"optional service" means,

(a) service with any municipality or local board in Canada,

(b) service with the civil service of Canada or of any province of Canada,

(c) service with the staff of any board, commission or public institution established under any Act of Canada or any province of Canada, or

(d) war service; ("service facultatif")

"pension" means an amount that is payable at periodic intervals in accordance with the regulations; ("pension")

"prior service" means the service of an employee or councillor before the date upon which this Act and the regulations become applicable to the employer; ("service passé")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"service" means service rendered to an employer by an employee or councillor, as the case may be, for which earnings are received and, for purposes of supplementary benefits, may include optional service; ("service")

"supplementary benefit" means a benefit in addition to the benefit to which a member or the widow, widower, child, beneficiary or estate of the member is entitled by reason of his or her membership in the System; ("prestation supplémentaire")

"System" means the Ontario Municipal Employees Retirement System; ("Régime")

"war service" means active service during World War II or the Korean War,

(a) in His or Her Majesty's naval, army or air forces or in the Canadian or British Merchant Marine, or

(b) in any naval, army or air force that was allied with His or Her Majesty's forces and that is designated by the Lieutenant Governor in Council,

loi créant une municipalité régionale, ou une municipalité de district ou de communauté urbaine. («earnings»)

«ministre» Le ministre des affaires municipales. («Minister»)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, et d'une municipalité de district et de communauté urbaine. («municipality»)

«participant» Quiconque est devenu participant au Régime. («member»)

«pension» Montant payable périodiquement, conformément aux règlements. («pension»)

«prestation» Pension, remboursement ou autre paiement qui peut être payable, conformément aux règlements, à un participant ou à son égard. («benefit»)

«prestation supplémentaire» Prestation qui s'ajoute à celle à laquelle le participant, ou son veuf ou sa veuve, son enfant, son bénéficiaire ou sa succession a droit en raison de l'affiliation du participant au Régime. («supplementary benefit»)

«Régime» Le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario. («System»)

«régime de retraite agréé» Régime de retraite établi par une municipalité ou un conseil local en vertu d'une loi générale ou spéciale. («approved pension plan»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«service» Service rendu à un employeur par un employé ou un conseiller, selon le cas et pour lequel l'employé ou le conseiller reçoit des gains. Peut en outre s'entendre, aux fins du calcul de prestations supplémentaires, du service facultatif. («service»)

«service de guerre» S'entend, pourvu qu'une preuve satisfaisante en soit fournie, du service en campagne d'une personne au cours de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée :

a) soit dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou dans la marine marchande du Canada ou la marine marchande britannique,

b) soit dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes d'un allié de Sa Majesté, désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil. («war service»)

«service facultatif» S'entend, selon le cas :

a) du service auprès d'une municipalité ou d'un conseil local au Canada,

providing satisfactory proof of such service is produced; ("service de guerre")

"widow" or "widower" includes a woman or a man who,

(a) establishes to the satisfaction of the Board that she or he had, for a period of not less than seven years immediately prior to the death of a member with whom she or he had been residing and with whom by law, she or he was prohibited from marrying by reason of a previous marriage either of the member or of herself or himself to another person, been maintained and publicly represented by the member as her husband or his wife, or

(b) establishes to the satisfaction of the Board that she or he had, for a number of years immediately prior to the death of a member with whom she or he had been residing, been maintained and publicly represented by the member as her husband or his wife, and that at the time of the death of the member, neither she or he nor the member was married to any other person. ("veuf", "veuve") R.S.O. 1980, c. 348, s. 1.

b) du service dans la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada,

c) du service au sein d'un conseil, d'une commission ou d'un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province canadienne,

d) du service de guerre. («optional service»)

«service passé» Service d'un employé ou d'un conseiller avant la date à partir de laquelle son employeur est assujetti à la présente loi et aux règlements. («prior service»)

«veuf» ou «veuve» S'entend en outre de la personne qui fournit à la Commission une preuve satisfaisante :

a) soit que pendant une période d'au moins sept ans immédiatement avant le décès d'un participant avec qui elle résidait et avec qui il lui était interdit de se marier en raison du mariage antérieur de l'un d'eux, le participant subvenait à ses besoins et la présentait publiquement comme son conjoint,

b) soit que pendant un certain nombre d'années immédiatement avant le décès d'un participant avec qui elle résidait, le participant subvenait à ses besoins et la présentait publiquement comme son conjoint, et qu'au moment du décès, ni elle ni le participant n'était marié à un tiers. («widow», «widower») L.R.O. 1980, chap. 348, art. 1.

Deemed spouse

2. For the purposes of this Act, a woman or a man who has established to the satisfaction of the Board that she or he is a widow or widower under clause (a) or (b) of the definition of "widow" in section 1 shall, if the Board so directs, be deemed to have become married to the member at such time as she or he commenced being represented by him or her as his wife or her husband and a woman or man who could establish that she or he is a widow or widower under clause (a) or (b) of the definition of "widow" in section 1 but for her or his marriage to a member after such time as she or he commenced being represented by him or her as his wife or her husband shall, if the Board so directs, be deemed to have become married to the member at the time when, in fact, she or he commenced being so represented. R.S.O. 1980, c. 348, s. 2.

Conjoint de fait réputé marié au participant

2 Pour l'application de la présente loi, la personne qui fournit à la Commission une preuve satisfaisante qu'elle est le veuf ou la veuve d'un participant au sens de l'alinéa a) ou b) de la définition de «veuf» ou «veuve» à l'article 1 est réputée, si la Commission l'ordonne ainsi, avoir épousé ce participant le jour où celui-ci a commencé à la présenter comme son conjoint. La personne qui pourrait fournir une preuve satisfaisante qu'elle est le veuf ou la veuve au sens de l'alinéa a) ou b) de la définition de «veuf» ou «veuve» à l'article 1, si elle n'avait pas épousé le participant après le moment où celui-ci a commencé à la présenter comme son conjoint, est réputée, si la Commission l'ordonne ainsi, avoir épousé ce participant le jour où celui-ci a commencé, de fait, à la présenter comme son conjoint. L.R.O. 1980, chap. 348, art. 2.

System continued

3. The system is continued under the name Ontario Municipal Employees Retirement System in English and Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario in French. R.S.O. 1980, c. 348, s. 3, *revised.*

Régime maintenu

3 Le Régime est maintenu sous le nom de Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario en français et de Ontario Municipal Employees Retirement System en anglais. L.R.O. 1980, chap. 348, art. 3, *révisé.*

Board continued

4.—(1) The Ontario Municipal Employees Retirement Board is continued as a corporation under the name Ontario Municipal Employees Retirement Board in English and Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario in French, and the management and administration of the System are vested in the Board. R.S.O. 1980, c. 348, s. 4 (1), *revised.*

Commission maintenue

4 (1) La Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario est maintenue à titre de personne morale sous le nom de Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario en français et de Ontario Municipal Employees Retirement Board en anglais, et elle administre le Régime. L.R.O. 1980, chap. 348, par. 4 (1), *révisé.*

Remuneration of members of Board

(2) The remuneration of the members of the Board shall be as recommended by the Board and approved by the Minister.

Rémunération des membres de la Commission

(2) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération recommandée par la Commission et approuvée par le ministre.

Appointment of officers and employees

(3) The Board shall appoint or cause to be appointed such officers, employees, legally qualified medical practitioners and advisers as are necessary to carry out the responsibilities of the Board and shall appoint an auditor and an actuary and determine the remuneration of all such persons.

Dirigeants et employés

(3) La Commission nomme ou fait nommer les dirigeants, les employés, les médecins dûment qualifiés et les experts nécessaires à l'exécution de ses fonctions, et nomme un vérificateur et un actuaire. En outre, elle fixe la rémunération de toutes ces personnes.

Investment policy committee

(4) The Board may appoint an investment policy committee that shall be composed of members of the Board, officers of the Board and other persons with senior investment or other financial management experience and determine their remuneration and may delegate to the committee, subject to any restrictions which may be imposed by the Board, the power to invest the portion of the Fund mentioned in subsection 8 (2).

Comité sur la politique de placement

(4) La Commission peut constituer un comité sur la politique de placement, composé de membres et de dirigeants de la Commission, et d'autres personnes possédant une grande expérience en matière de placements ou d'administration financière, et fixer la rémunération de ces personnes. Elle peut déléguer à ce comité, sous réserve des restrictions qu'elle peut imposer, le pouvoir de placer la partie de la Caisse visée au paragraphe 8 (2).

Quorum

(5) The investment policy committee may fix its quorum, which shall be not less than a majority of its members.

Quorum

(5) Le comité sur la politique de placement peut fixer lui-même son quorum, qui doit être constitué d'au moins la majorité de ses membres.

Officers

(6) The investment policy committee, with the approval of the Board, may, in accordance with policies established by the committee, assign to an officer or officers of the Board such of its duties as it decides are necessary or desirable.

Dirigeants

(6) Le comité sur la politique de placement peut, conformément à la politique qu'il établit et sous réserve de l'approbation de la Commission, assigner certaines de ses fonctions à un ou à plusieurs des dirigeants de la Commission lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

Rules and regulations

(7) The Board may make rules and regulations for the management and administration of the System and may assign to the persons mentioned in subsection (3) such of its duties as it decides are necessary or desirable.

Règles et règlements

(7) La Commission peut adopter des règles et des règlements sur l'administration du Régime. Elle peut également assigner certaines de ses fonctions aux personnes visées au paragraphe (3) lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable.

Annual report

(8) The Board shall, after the close of each fiscal year, make a report upon its affairs during the preceding year to the Minister, and every such report shall contain a financial statement certified by the auditor, and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 348, s. 4 (2-8).

Rapport annuel

(8) La Commission présente au ministre, après la fin de chaque exercice, un rapport sur ses activités pendant cette période qui contient un état financier attesté par le vérificateur. Le ministre soumet ce rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 348, par. 4 (2) à (8).

Fund continued

5.—(1) The Ontario Municipal Employees Retirement Fund is continued for the payment of pension benefits to members, their

Caisse maintenue

5 (1) La Caisse de retraite des employés municipaux de l'Ontario est maintenue afin d'assurer le paiement de prestations de retraite aux participants, à leur veuf ou leur

widows, widowers and children, in accordance with the regulations.

veuve, ou à leurs enfants, conformément aux règlements.

What Fund to include

(2) The Fund shall include the cash, investments and other assets and the liabilities and the reserves of the Board.

Composition de la Caisse

(2) La Caisse est constituée de l'encaisse, des placements et des autres éléments d'actif de la Commission, ainsi que de son passif et de ses réserves.

Deposits in Fund

(3) The contributions of the employers and of the members, the income from investments plus profits less losses on the sale of investments and any other credits of the Board shall be deposited in the Fund.

Dépôts dans la Caisse

(3) Les cotisations des employeurs et des participants, les revenus de placements et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements, ainsi que tout autre crédit de la Commission sont déposés dans la Caisse.

Payments out of Fund

(4) The benefits and the expenses of the Board shall be paid out of the Fund. R.S.O. 1980, c. 348, s. 5.

Prélèvements sur la Caisse

(4) Les prestations et les dépenses de la Commission sont payées par prélèvement sur la Caisse. L.R.O. 1980, chap. 348, art. 5.

Auditor

6. The auditor appointed by the Board shall audit the transactions of the Board and shall make a report to the Board on the annual financial statement of the Fund and shall state in the report whether in the auditor's opinion the annual financial statement presents fairly the financial position of the Fund and the results of its operation for the year. R.S.O. 1980, c. 348, s. 6.

Vérificateur

6 Le vérificateur nommé par la Commission vérifie les opérations de la Commission et présente à celle-ci un rapport sur l'état financier annuel de la Caisse, dans lequel il indique si, à son avis, cet état financier reflète bien la situation financière de la Caisse et les résultats de son fonctionnement au cours de l'année. L.R.O. 1980, chap. 348, art. 6.

Actuarial valuation

7.—(1) The actuary appointed by the Board shall make an actuarial study and valuation of the assets and liabilities of the Fund as required by the Board, but not less frequently than at three-year intervals, and shall report thereon to the Board and shall make such recommendations to the Board as the actuary considers advisable for the proper management and administration of the System.

Évaluation actuarielle

7 (1) L'actuaire nommé par la Commission procède à une étude et à une évaluation actuarielles de l'actif et du passif de la Caisse selon les exigences de la Commission, mais au moins tous les trois ans. Il en fait ensuite un rapport à la Commission et lui fait les recommandations qu'il estime opportunes pour la bonne administration du Régime.

Idem

(2) The report to the Board shall include a statement of the actuarial assumptions used by the actuary in the preparation of the valuation mentioned in subsection (1). R.S.O. 1980, c. 348, s. 7.

Idem

(2) L'actuaire énonce, dans son rapport à la Commission, les hypothèses actuarielles qu'il a utilisées pour procéder à l'évaluation prévue au paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 348, art. 7.

Debentures to be issued

8.—(1) The Board shall pay over to the Treasurer of Ontario from time to time money accumulated to the credit of the Fund and not required for current expenditures for the year and the Treasurer shall issue to the Board at the end of each year a Province of Ontario debenture for the amount of such money, such debenture to bear interest payable half-yearly at a rate of interest not less than the weighted average yield to maturity of long term debentures and bonds issued or guaranteed by the Province in the Canadian capital market in such year and such debenture shall be for a term of not less than twenty years and not more than thirty years.

Émission de débentures

8 (1) La Commission verse à l'occasion au trésorier de l'Ontario les sommes accumulées au crédit de la Caisse qui ne sont pas requises pour acquitter les dépenses courantes de l'année, et le trésorier, à la fin de chaque année, émet en faveur de la Commission une débenture de la province de l'Ontario pour le montant qu'il a reçu de la Commission. L'intérêt produit par cette débenture est payable tous les six mois, à un taux au moins égal au taux de rendement actuariel des débentures et des obligations à long terme émises ou garanties par la province sur le marché financier canadien au cours de l'année. La durée de la débenture est d'au moins vingt ans et d'au plus trente ans.

Money retained by the Board

(2) Despite subsection (1), all or a portion of the money accumulated to the credit of the Fund and not required for current expenditures, as shall be agreed upon between the Treasurer of Ontario and the Board and

Sommes retenues par la Commission

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission retient la totalité ou une partie des sommes qui sont accumulées au crédit de la Caisse et dont elle n'a pas besoin pour acquitter ses dépenses courantes, et ce, selon l'entente qu'elle conclut à ce sujet avec le

approved by the Lieutenant Governor in Council, shall be retained by the Board.

Money retained to be invested

(3) The money retained by the Board under subsection (2) shall form part of the Fund and the Board shall invest such part of the Fund as pension fund money subject to the limitations of the *Pension Benefits Act*, and, for the purposes of that Act, such part of the Fund shall be treated as a separate pension fund.

Yield and term of debenture

(4) For the purposes of subsection (1), the weighted average yield to maturity of the debentures and bonds issued or guaranteed by the Province in a calendar year and the term of the debenture to be issued to the Board shall be as agreed upon between the Treasurer of Ontario and the Board and approved by the Lieutenant Governor in Council.

Charge on Consolidated Revenue Fund

(5) The Province of Ontario debentures issued under this section are a charge upon the Consolidated Revenue Fund.

Province of Ontario debentures authorized to be delivered

(6) The Treasurer of Ontario shall deliver to the Board the Province of Ontario debentures as authorized in this section,

(a) upon delivery to the Treasurer of a cheque drawn on the Fund for the principal amount of the debentures plus any accrued interest thereon;

(b) upon delivery to the Treasurer of an equal amount of Province of Ontario debentures that were issued under the authority of this section; or

(c) upon delivery of a cheque and Province of Ontario debentures that were issued under the authority of this section, the sum of which is equal to the amount of the Province of Ontario debentures to be delivered. R.S.O. 1980, c. 348, s. 8 (4-9).

Contributions by employer

9.—(1) Despite any general or special Act, an employer shall not make a contribution for the provision of a pension to an employee unless the contribution is made,

(a) under this Act or the *Canada Pension Plan*; or

(b) under an approved pension plan in respect of an employee who became employed by the employer before the 1st day of July, 1965, provided that such plan was in effect on such day and the contribution is in respect of service of the employee before he or she becomes entitled to be a member under the regulations.

trésorier de l'Ontario et qui est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Placement des sommes retenues

(3) Les sommes retenues par la Commission en vertu du paragraphe (2) font partie de la Caisse. La Commission place cette partie de la Caisse comme s'il s'agissait de sommes d'une caisse de retraite, sous réserve des restrictions de la *Loi sur les régimes de retraite* et, pour l'application de cette loi, cette partie de la Caisse est considérée comme une caisse de retraite distincte.

Rendement et durée des débentures

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le taux de rendement actuariel des débentures et des obligations émises ou garanties par la province au cours d'une année civile, ainsi que la durée de la débenture émise en faveur de la Commission sont fixés par entente entre la Commission et le trésorier de l'Ontario, et sont approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Débentures imputées au Trésor

(5) Les débentures de la province de l'Ontario émises en vertu du présent article constituent une charge sur le Trésor.

Remise des débentures

(6) Le trésorier de l'Ontario remet à la Commission les débentures de la province de l'Ontario que le présent article l'autorise à émettre :

a) soit dès qu'il reçoit un chèque tiré sur la Caisse, d'un montant égal au montant nominal des débentures plus les intérêts courus;

b) soit dès qu'il reçoit des débentures de la province de l'Ontario émises sous l'autorité du présent article, pour une valeur égale;

c) soit dès qu'il reçoit à la fois un chèque et des débentures de la province de l'Ontario émises sous l'autorité du présent article, dont la somme est égale au montant des débentures de la province de l'Ontario qui doivent être remises. L.R.O. 1980, chap. 348, par. 8 (4) à (9).

Cotisations patronales

9 (1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, nul employeur ne doit verser de cotisations en vue d'assurer une pension à un employé, sauf :

a) en application de la présente loi ou du *Régime de pensions du Canada*;

b) en vertu d'un régime de retraite agréé, à l'égard d'un employé qui est entré à son service avant le 1er juillet 1965, si ce régime de retraite était en vigueur à cette date et si ces cotisations se rapportent à une période de service antérieure à la date à laquelle l'employé acquiert le droit, en vertu des règlements, de devenir participant.

Where bargaining agreement

(2) If an employer is required to make contributions to an approved pension plan under the terms of a bargaining agreement with respect to any employees and to persons who may become employees, the date the agreement is terminated or the 1st day of July, 1968, whichever is earlier, shall be substituted for the 1st day of July, 1965, in subsection (1) as it applies to such employees or persons. R.S.O. 1980, c. 348, s. 9.

Convention collective

(2) Dans le cas où l'employeur est tenu, aux termes d'une convention collective, de cotiser à un régime de retraite agréé à l'égard de ses employés actuels et éventuels, le 1er juillet 1965, en ce qui concerne ces employés, est remplacé, dans le paragraphe (1), par le 1er juillet 1968 ou par la date d'expiration de la convention, selon celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre. L.R.O. 1980, chap. 348, art. 9.

Contributions of members

10. The contributions of the members shall be as prescribed in the regulations. R.S.O. 1980, c. 348, s. 10.

Cotisations salariales

10 Le montant des cotisations des participants est prescrit par les règlements. L.R.O. 1980, chap. 348, art. 10.

Contributions of employers

11. The contributions of the employers who participate in the System shall be such an amount as is required, in addition to the contributions of the members and the interest earned by the Fund, to provide for the payment of the benefits and the expenses under the regulations. R.S.O. 1980, c. 348, s. 11.

Montant des cotisations patronales

11 Le montant des cotisations des employeurs qui participent au Régime équivaut à la somme requise, en plus des cotisations des participants et des intérêts produits par la Caisse, pour payer les prestations et les dépenses prévues par les règlements. L.R.O. 1980, chap. 348, art. 11.

No attachments, etc.

12.—(1) The interest of a person in the Fund and in any benefit under this Act is not subject to garnishment, attachment, seizure or other process of law, and is not assignable. R.S.O. 1980, c. 348, s. 12 (1).

Incessibilité

12 (1) Le droit qu'a une personne sur la Caisse et sur des prestations en vertu de la présente loi est incessible et ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une saisie ou d'une autre procédure judiciaire. L.R.O. 1980, chap. 348, par. 12 (1).

Application of subs. (1)

(2) Despite subsection (1), payment to a person out of the Fund is subject to execution, seizure or attachment in satisfaction of an order for support or maintenance enforceable in Ontario. 1986, c. 4, s. 72.

Application du par. (1)

(2) Malgré le paragraphe (1), le paiement versé à une personne sur la Caisse peut faire l'objet d'une saisie-exécution ou d'une saisie en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario. 1986, chap. 4, art. 72.

Sum payable by employer recoverable

13. Any sum the payment of which has not been made by an employer as required in the regulations is a debt recoverable from the employer by the Board in a court of competent jurisdiction. R.S.O. 1980, c. 348, s. 13.

Recouvrement des sommes dues par l'employeur

13 La Commission peut recouvrer en justice, devant un tribunal compétent, toute somme due par l'employeur en application des règlements. L.R.O. 1980, chap. 348, art. 13.

Regulations

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing the composition of the Board and the appointment of the members of the Board;

a) prescrire la composition de la Commission et la nomination de ses membres;

(b) governing the operation and administration of the Board including the powers and duties of the officers and employees of the Board;

b) régir le fonctionnement et l'administration de la Commission, y compris les pouvoirs et fonctions des dirigeants et des employés de la Commission;

(c) governing the administration of the Fund including the receipt, deposit and payment of all money of the Fund, the receipt, safekeeping and delivery of securities of the Fund, the borrowing of such sums as are necessary and the procedures for the determination of benefits;

c) régir l'administration de la Caisse, y compris l'encaissement, le dépôt et le paiement des sommes de la Caisse, l'encaissement, la garde et la remise des titres de la Caisse, les emprunts nécessaires et le mode de calcul des prestations;

(d) requiring participating employers to pay to the Fund the contributions of employers and members and to pay interest at a prescribed rate on amounts of contributions that are

d) obliger les employeurs participants à verser à la Caisse leurs cotisations et celles des participants, ainsi que l'intérêt au taux prescrit sur les cotisations en souffrance, et à fournir des renseignements à la Commission;

overdue and unpaid, and to furnish information to the Board;

(e) authorizing the Board to accept securities or any class thereof from participating employers as a payment on account of contributions in respect of prior service, and to determine the price of the securities;

(f) providing for the participation of employers and for the membership of employees and councillors in the System, and the terms and conditions upon which such participation and membership are permitted;

(g) prescribing the rates of contributions of the members and the principles for the determination of the rates of contributions of the employers;

(h) providing for and defining,

(i) a normal retirement pension,

(ii) a disability retirement pension,

(iii) a pension to the widow, widower or children,

(iv) a deferred pension,

(v) an early retirement pension,

(vi) a refund of the member's contributions, plus interest thereon,

and prescribing the terms and conditions upon which such benefits shall be paid, and for giving such terms and conditions retroactive effect in cases considered appropriate;

(i) providing for supplementary benefits and prescribing the terms and conditions upon which such supplementary benefits may be provided;

(j) providing for the transfer from or to the Fund of a pension entitlement;

(k) prescribing the terms and conditions upon which pensions in respect of prior service may be provided;

(l) prescribing the terms and conditions upon which pensions and increases in pensions for retired employees, their widows, widowers and children may be provided;

(m) prescribing the duties of employers and of members with respect to the System;

(n) prescribing the duties and liabilities of members and their employers with respect to contributions and rights of members and employers under approved pension plans;

e) autoriser la Commission à accepter, de la part des employeurs participants, des titres ou toute catégorie de titres en paiement de cotisations relatives au service passé, et à fixer le prix de ces titres;

f) prévoir la participation des employeurs et l'affiliation des employés et des conseillers au Régime et les conditions de participation et d'affiliation;

g) prescrire les taux de cotisation des participants et les principes applicables au calcul des taux de cotisation des employeurs;

h) prévoir et définir les prestations suivantes :

(i) la pension de retraite normale,

(ii) la pension de retraite d'invalidité,

(iii) la pension au veuf ou à la veuve, ou aux enfants,

(iv) la pension différée,

(v) la pension de retraite anticipée,

(vi) le remboursement des cotisations du participant, ainsi que des intérêts,

et il peut également prescrire les conditions auxquelles ces prestations sont versées et peut donner à ces conditions un effet rétroactif dans les cas qu'il juge opportuns;

i) prévoir des prestations supplémentaires et prescrire les conditions d'admissibilité à de telles prestations;

j) prévoir le transfert, de la Caisse ou à la Caisse, du droit à une pension;

k) prescrire les conditions auxquelles des pensions relatives au service passé peuvent être versées;

l) prescrire les conditions auxquelles les pensions et les augmentations de pension peuvent être versées aux employés retraités, à leur veuf ou leur veuve, et à leurs enfants;

m) prescrire les obligations des employeurs et des participants à l'égard du Régime;

n) prescrire les obligations et les responsabilités des participants et de leur employeur à l'égard des cotisations et des droits des participants et des

(o) prescribing the terms and conditions upon which members may accumulate pension benefits while absent from duty;

(p) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1980, c. 348, s. 14.

employeurs aux termes d'un régime de retraite agréé;

o) prescrire les conditions auxquelles les participants peuvent accumuler des prestations de retraite lorsqu'ils sont absents du travail;

p) prévoir tout ce qui est nécessaire ou utile à l'application efficace de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 348, art. 14.

Power of employer to participate in System

15.—(1) An employer may by by-law or resolution participate in the System and pay to the Fund the total of the employer and member contributions, and has all of the powers necessary and incidental thereto.

15 (1) L'employeur peut établir sa participation au Régime par voie de règlement administratif ou de résolution, et verser à la Caisse le total de ses cotisations et des cotisations des participants. Il a pour ce faire tous les pouvoirs nécessaires et accessoires.

Participation de l'employeur

Participation in System

(2) Participation in the System by a municipality may be in respect of both councillors and employees or in respect of either of them. R.S.O. 1980, c. 348, s. 15.

(2) Une municipalité peut participer au Régime à l'égard de ses conseillers ou de ses employés, ou à l'égard des deux à la fois. L.R.O. 1980, chap. 348, art. 15.

Participation d'une municipalité

Administration of other plans or funds

16.—(1) The Board may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into an agreement to administer any pension plan or fund to which the other provisions of this Act do not apply and to recover the cost of such administration from such plan or fund.

16 (1) La Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une entente dans laquelle elle s'engage à administrer un régime de retraite ou une caisse non visés par les autres dispositions de la présente loi, et à en recouvrer les coûts d'administration par prélèvement sur ce régime ou cette caisse.

Administration d'autres régimes ou caisses

Money deposited in Fund

(2) Money accumulated from time to time in a pension plan or fund mentioned in subsection (1), which is not required for the current expenditures of such plan or fund, may be deposited in the Fund.

(2) Les sommes accumulées au crédit d'un régime de retraite ou d'une caisse visés au paragraphe (1) qui ne sont pas nécessaires pour acquitter les dépenses courantes du régime ou de la caisse peuvent être déposées dans la Caisse.

Sommes déposées dans la Caisse

Return credited by Fund

(3) The return to be credited by the Fund to a pension plan or fund mentioned in subsection (1) shall be as provided for in an agreement mentioned in subsection (1). R.S.O. 1980, c. 348, s. 16.

(3) L'entente visée au paragraphe (1) fixe le taux de rendement des sommes versées à la Caisse au crédit d'un régime de retraite ou d'une caisse visés au même paragraphe. L.R.O. 1980, chap. 348, art. 16.

Taux de rendement

CHAPTER O.30

Ontario Municipal Improvement Corporation Act

Definitions

1. In this Act,

"municipality" means a county, city, town, village, township or improvement district, and "municipal" has a corresponding meaning; ("municipalité", "municipal")

"school board" means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; ("conseil scolaire")

"Treasurer" means the Treasurer of Ontario and Minister of Economics. ("trésorier de l'Ontario") R.S.O. 1980, c. 349, s. 1.

Corporation continued

2.—(1) The Ontario Municipal Improvement Corporation, hereinafter called the Corporation, constituted on behalf of Her Majesty in right of Ontario as a body corporate and politic, without share capital, is continued under the name Ontario Municipal Improvement Corporation in English and Société ontarienne d'aménagement municipal in French. R.S.O. 1980, c. 349, s. 2 (1), *revised*.

Membership

(2) The Corporation shall be composed of not fewer than three and not more than five members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Act not to apply

(3) The *Corporations Act* does not apply to the Corporation.

Board of directors

(4) The members for the time being of the Corporation shall form and be its board of directors and the Lieutenant Governor in Council shall designate one of them as chair and one of them as vice-chair of the board.

Management

(5) Subject to the regulations, the affairs of the Corporation are under the management and control of the board of directors and in the absence of the chair, or if at any time that office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair. R.S.O. 1980, c. 349, s. 2 (2-5).

Employees

(6) In the administration of the affairs of the Corporation, the board of directors shall be assisted by such employees in the public service of Ontario as the Treasurer may assign for the purpose.

Remuneration

(7) The Corporation may pay such of its members as are not public servants such

CHAPITRE O.30

Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil scolaire» Le conseil défini au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («school board»)

«municipalité» Comté, cité, ville, village, canton ou district en voie d'organisation; «municipal» a un sens correspondant. («municipality», «municipal»)

«trésorier» Le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie. («Treasurer») L.R.O. 1980, chap. 349, art. 1.

Maintien de la Société

2 (1) La société appelée Ontario Municipal Improvement Corporation est maintenue à titre de personne morale sans capital-actions créée au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario sous le nom de Société ontarienne d'aménagement municipal en français et sous le nom de Ontario Municipal Improvement Corporation en anglais. Elle sera ci-après appelée la Société. L.R.O. 1980, chap. 349, par. 2 (1), *révisé*.

Composition

(2) La Société se compose de trois à cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Non-application

(3) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société.

Conseil d'administration

(4) Le conseil d'administration de la Société est formé des membres actuels de cette dernière parmi lesquels le lieutenant-gouverneur en conseil choisit un président et un vice-président du conseil d'administration.

Administration

(5) Sous réserve des règlements, le conseil d'administration gère et surveille les activités de la Société et, en cas d'absence du président ou de vacance de son poste, le vice-président assure l'intérim. L.R.O. 1980, chap. 349, par. 2 (2) à (5).

Employés

(6) Le conseil d'administration obtient, aux fins de l'administration des affaires de la Société, de l'aide des employés de la fonction publique de l'Ontario que le trésorier peut désigner à cette fin.

Rémunération

(7) La Société peut verser à ses membres qui ne sont pas des fonctionnaires la rému-

remuneration and expense allowance as are from time to time fixed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 349, s. 2 (6, 7), *revised*.

nération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 349, par. 2 (6) et (7), *révisé*.

Quorum

(8) A majority of the directors for the time being constitutes a quorum at meetings of the board of directors. R.S.O. 1980, c. 349, s. 2 (8).

Quorum

(8) La majorité des administrateurs constitue le quorum lors des réunions du conseil d'administration. L.R.O. 1980, chap. 349, par. 2 (8).

Objects

3.—(1) The objects of the Corporation are,

Mission

3 (1) La Société a pour mission :

(a) to purchase from any municipality in Ontario having a population less than 20,000 debentures issued by it for any municipal purpose;

a) d'acheter des municipalités de l'Ontario, dont la population est inférieure à 20 000 habitants, des débentures émises par ces municipalités à des fins municipales;

(b) to purchase from any municipality in Ontario having a population of 20,000 or more debentures issued by it for any of the following municipal works and undertakings:

b) d'acheter des municipalités de l'Ontario, dont la population est d'au moins 20 000 habitants, des débentures émises par ces municipalités pour l'un ou l'autre des ouvrages municipaux suivants :

1. Water works and water supply distribution systems.

1. Les ouvrages de purification de l'eau et les réseaux d'approvisionnement ou d'alimentation en eau.

2. Sewage works, treatment works, sewer systems or sewers, as defined in section 221 of the *Municipal Act*.

2. Les réseaux d'égouts et les stations de traitement ou d'épuration des eaux usées, au sens de la définition figurant à l'article 221 de la *Loi sur les municipalités*.

3. Plants and works for the incineration of garbage, refuse and waste.

3. Les installations et ouvrages servant à l'incinération des ordures et des déchets.

4. Drainage works under the *Drainage Act*;

4. Les installations de drainage effectuées aux termes de la *Loi sur le drainage*;

(c) to purchase from any municipality in Ontario, including a metropolitan, regional or district municipality, having a population of 100,000 or more, debentures issued by it for the erection or alteration of stadia; and

c) d'acheter des municipalités de l'Ontario, notamment des municipalités régionales ou des municipalités de district ou de communauté urbaine, dont la population est d'au moins 100 000 habitants, des débentures émises par ces municipalités pour construire ou transformer des stades;

(d) to purchase from any municipality in Ontario, including a metropolitan, regional or district municipality or from any school board, debentures issued by it for school board undertakings.

d) d'acheter des municipalités de l'Ontario, notamment des municipalités régionales ou des municipalités de district ou de communauté urbaine, ou des conseils scolaires, des débentures émises par ces municipalités et ces conseils scolaires pour les ouvrages d'un conseil scolaire.

Determination of population

(2) The Corporation shall determine the population of a municipality for the purpose of subsection (1) as of the business day next preceding the day on which the Lieutenant Governor in Council approves the purchase of debentures under subsection 9 (1), and such determination is final. R.S.O. 1980, c. 349, s. 3.

Détermination du nombre de la population

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la Société détermine le nombre de la population de la municipalité le jour ouvrable qui précède la date de l'approbation, par le lieutenant-gouverneur en conseil, de l'achat des débentures en vertu du paragraphe 9 (1). La décision de la Société à cet égard est définitive. L.R.O. 1980, chap. 349, art. 3.

Borrowing powers

4.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may from time to time borrow or raise by way of loan such sums of money as the Corporation considers requisite for any of the purposes of the Corporation in any one or more, or partly in one and partly in another, of the following ways:

(a) by the issue and sale of debentures, bills or notes of the Corporation in such form or forms, in such denomination or denominations, bearing interest at such rate or rates and payable as to principal and interest at such time or times, in such currency or currencies and at such place or places as the Corporation may determine; and

(b) by temporary loans or loans from any bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada) or from any person either by way of bank overdraft or loan or in any other manner whatsoever as the Corporation may determine. R.S.O. 1980, c. 349, s. 4 (1); 1989, c. 57, s. 1, *revised*.

Purposes of Corporation

(2) The purposes of the Corporation, without limiting the generality thereof, include,

(a) the carrying out of the objects of the Corporation mentioned in section 3;

(b) the payment, refunding or renewal from time to time of the whole or any part of any sum or sums of money raised by way of loan or of any securities issued by the Corporation;

(c) the repayment in whole or in part of any advances made by Ontario to the Corporation or of any securities of the Corporation issued and delivered to the Treasurer in respect of any advances; and

(d) the payment of the whole or any part of any obligation, liability or indebtedness of the Corporation.

Sale, etc., of Corporation's securities

(3) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may sell any debentures, bills or notes of the Corporation either at, or at less or more than, the par value thereof and may charge, pledge or otherwise deal with any such debentures, bills or notes as collateral security.

Authorization

(4) A recital or declaration in any resolution or minute of the Corporation authorizing the issue and sale of debentures, bills or notes of the Corporation to the effect that it is necessary to issue and sell such debentures, bills or notes for the purposes of the

Pouvoirs d'emprunt

4 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut emprunter les sommes d'argent qu'elle estime nécessaires pour réaliser ses buts. À cette fin, elle peut avoir recours à l'une ou plusieurs des méthodes suivantes ou à toute combinaison de ces méthodes :

a) émettre et vendre des débentures, des effets ou des billets dont elle fixe la forme, la valeur, le taux d'intérêt et les intervalles de remboursement du capital et des intérêts, la nature des devises et l'endroit du paiement;

b) contracter des emprunts temporaires d'une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) ou de toute autre personne, notamment par voie de découvert bancaire ou de prêt. L.R.O. 1980, chap. 349, par. 4 (1); 1989, chap. 57, art. 1, *révisé*.

Buts de la Société

(2) Les buts de la Société sont, notamment :

a) la réalisation des objets de la Société prévus à l'article 3;

b) le paiement, le remboursement ou le renouvellement, en tout ou en partie, des sommes d'argent qu'elle a obtenues par emprunt ou émission de valeurs mobilières;

c) le remboursement, en tout ou en partie, des avances que lui a versées l'Ontario ou des valeurs mobilières qu'elle a émises et remises au trésorier pour garantir ces avances;

d) le paiement, en tout ou en partie, des dettes et obligations de la Société.

Vente des valeurs mobilières émises par la Société

(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut vendre les débentures, effets ou billets qu'elle a émis soit à leur valeur nominale, soit à un prix inférieur ou supérieur à cette valeur. Elle peut aussi les donner en garantie, notamment en les grevant d'une charge ou en les donnant en gage ou en nantissement.

Autorisation

(4) L'énoncé ou la déclaration, dans une résolution ou un procès-verbal de la Société, autorisant l'émission par la Société et la vente de débentures, effets ou billets, selon lequel leur émission et leur vente au montant autorisé est nécessaire pour réaliser les buts

Corporation in the amount authorized is conclusive evidence to that effect.

de la Société, constitue une preuve concluante à cette fin.

Sealing, signing, etc.

(5) Debentures, bills or notes of the Corporation shall be sealed with the seal of the Corporation and may be signed by the chair or vice-chair of the Corporation and by the secretary or other officer of the Corporation and any interest coupon that may be attached to any debenture, bill or note of the Corporation may be signed by the secretary or other officer of the Corporation.

(5) Les débentures, effets ou billets qu'émet la Société sont revêtus du sceau de cette dernière et peuvent être signés par le président ou le vice-président de la Société et par le secrétaire ou un autre dirigeant de la Société, tandis que les coupons d'intérêt qui y sont attachés peuvent être signés par le secrétaire ou un autre dirigeant de la Société.

Sceau et signature

Mechanical reproduction of seal and signature authorized

(6) The seal of the Corporation may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced on any debenture, bill or note and any signature upon any debenture, bill or note and upon any coupon may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced, and the seal of the Corporation when so reproduced has the same force and effect as if manually affixed and any such signature is for all purposes valid and binding upon the Corporation despite the fact that any person whose signature is so reproduced has ceased to hold office. R.S.O. 1980, c. 349, s. 4 (2-6).

(6) Le sceau de la Société peut être gravé, lithographié, imprimé ou reproduit mécaniquement de toute autre façon sur les débentures, effets ou billets, et les signatures qui sont apposées sur les débentures, effets, billets ou coupons peuvent être gravées, lithographiées, imprimées ou reproduites mécaniquement de toute autre façon. Le sceau ainsi reproduit a la même valeur que s'il avait été apposé manuellement et les signatures reproduites sont valides et lient la Société même si la personne dont la signature est ainsi reproduite n'est plus en fonction. L.R.O. 1980, chap. 349, par. 4 (2) à (6).

Reproduction mécanique du sceau et des signatures

Securities of Corporation redeemable in advance

5. Any debenture, bill or note of the Corporation may be made redeemable in advance of maturity at such time or times, at such price or prices and on such terms and conditions as the Corporation may determine at the time of the issue thereof. R.S.O. 1980, c. 349, s. 5.

5 Les débentures, effets ou billets qu'émet la Société peuvent être remboursables par anticipation aux dates, au prix et aux conditions qu'elle peut fixer au moment de leur émission. L.R.O. 1980, chap. 349, art. 5.

Remboursement par anticipation des valeurs mobilières de la Société

Lost debentures

6. Where a debenture, bill or note of the Corporation is defaced, lost or destroyed, the board of directors may provide for its replacement on such terms as to evidence and as to indemnity as the board may require. R.S.O. 1980, c. 349, s. 6.

6 Le conseil d'administration de la Société peut prévoir le remplacement des débentures, effets ou billets qu'elle a émis et qui sont devenus illisibles ou ont été détruits ou perdus et déterminer la preuve à établir et l'indemnité payable, selon ce qu'elle exige. L.R.O. 1980, chap. 349, art. 6.

Remplacement des valeurs mobilières perdues

Guarantee of payment by Province

7.—(1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer to guarantee payment by the Province of Ontario of any debentures, bills or notes issued by or of any temporary loan made to the Corporation under the authority of this Act.

7 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier à garantir le paiement par la province de l'Ontario des débentures, effets ou billets émis ou des emprunts temporaires contractés par la Société en vertu de la présente loi.

Garantie de la province de l'Ontario

Form of guaranty

(2) The form of guaranty and the manner of execution shall be determined by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la forme de la garantie et les modalités de son exécution.

Forme de la garantie

Validity of guaranty

(3) Every guaranty given or purporting to be given under the authority of this section is binding upon the Province of Ontario and is not open to question upon any ground whatsoever.

(3) Une garantie donnée, ou présentée comme ayant été donnée, en vertu du présent article lie la province de l'Ontario. Sa validité ne peut être mise en cause pour aucun motif.

Validité de la garantie

Guaranteed debentures, etc., to be indefeasible

(4) Any debenture, bill or note issued by or temporary loan made to the Corporation, payment whereof is guaranteed by the Province under this section, is valid and binding upon the Corporation, its successors and assigns according to its terms, and the validity of any debenture, bill or note or temporary loan so guaranteed is not open to ques-

(4) Les débentures, effets ou billets émis ou les emprunts temporaires contractés par la Société, dont le paiement est garanti par la province de l'Ontario aux termes du présent article, lient, conformément aux modalités qui y sont prévues, la Société, ses successeurs et ayants droit. Leur validité ne peut être

Validité des débentures et autres obligations garanties

tion on any ground whatsoever. R.S.O. 1980, c. 349, s. 7.

mise en cause pour aucun motif. L.R.O. 1980, chap. 349, art. 7.

Trustees, etc., investments in debentures

8. Despite anything in any other Act, debentures issued by the Corporation are at all times a lawful investment for municipal, school and trust funds. R.S.O. 1980, c. 349, s. 8.

Achat des débentures par les municipalités, écoles et fiducies

8 Malgré toute disposition de toute autre loi, les municipalités, les écoles et les fiducies peuvent légitimement placer leurs fonds en débentures émises par la Société. L.R.O. 1980, chap. 349, art. 8.

Purchase of municipal or school board debentures

9.—(1) The Corporation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council and subject to the regulations, may from time to time purchase,

(a) from any municipality in Ontario in a category mentioned in section 3, debentures issued by the municipality for any of the purposes mentioned in section 3; and

(b) from any school board, debentures issued by it for school board undertakings.

Achat des débentures émises par des municipalités et des conseils scolaires

9 (1) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des règlements, acheter :

a) d'une municipalité ontarienne d'une catégorie décrite à l'article 3, des débentures émises par cette municipalité aux fins mentionnées à l'article 3;

b) d'un conseil scolaire, des débentures émises par ce dernier pour les ouvrages d'un conseil scolaire.

Approval and validation required

(2) The Corporation shall not purchase any municipal or school board debentures under the authority of this Act until,

(a) the Ontario Municipal Board has issued its order under section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* authorizing the municipality or school board to proceed with the work or undertaking with respect to which the debentures are required; and

(b) the municipality or school board has had the debentures validated by the Ontario Municipal Board under sections 59 to 61 of the *Ontario Municipal Board Act*.

Approbation et validation

(2) La Société ne doit pas acheter de débentures émises par une municipalité ou un conseil scolaire, aux termes de la présente loi, avant :

a) que la Commission des affaires municipales de l'Ontario n'ait délivré une ordonnance en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, autorisant la municipalité ou le conseil scolaire à construire l'ouvrage pour lequel l'émission de débentures est nécessaire;

b) que la Commission des affaires municipales de l'Ontario n'ait validé, à la demande de la municipalité ou du conseil scolaire, ces débentures en vertu des articles 59 à 61 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Interest

(3) The effective rate of interest at which the Corporation may purchase debentures shall be determined from time to time by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 349, s. 9.

Intérêt

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le taux d'intérêt que la Société peut payer sur les débentures qu'elle achète. L.R.O. 1980, chap. 349, art. 9.

Debentures to rank equally

10. Despite the *Public Utilities Act* or any other Act, every debenture of a municipality or school board purchased by the Corporation under the authority of this Act, with respect to payment of principal and interest thereon, ranks equally with all other debentures of that municipality or school board and the payment of principal and interest thereon. R.S.O. 1980, c. 349, s. 10.

Rang des débentures

10 Malgré la *Loi sur les services publics* ou toute autre loi, les débentures d'une municipalité ou d'un conseil scolaire achetées par la Société aux termes de la présente loi sont de même rang, en ce qui concerne le paiement de leur capital et de leurs intérêts, que les autres débentures de la municipalité ou du conseil scolaire. L.R.O. 1980, chap. 349, art. 10.

Sale, etc., of municipal debentures purchased by Corporation

11. The Corporation has power, with the approval of the Treasurer and subject to the regulations, to sell, hypothecate or otherwise dispose of any debentures purchased by the Corporation under the authority of this Act. R.S.O. 1980, c. 349, s. 11.

Vente des débentures achetées par la Société

11 La Société peut, avec l'approbation du trésorier et sous réserve des règlements, aliéner, notamment par vente ou hypothèque, les débentures qu'elle a achetées en vertu de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 349, art. 11.

Audit

12. The books and accounts of the Corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor or such other auditor as the Lieutenant Governor in Council may designate and such auditor shall make an annual report of the audit to the Treasurer and the Treasurer shall table the report in the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 349, s. 12.

Vérification

12 Le vérificateur provincial, ou un autre vérificateur désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil, vérifie chaque année les registres comptables et les comptes de la Société. Le vérificateur remet un rapport annuel de sa vérification au trésorier qui le dépose devant l'Assemblée législative; si cette dernière ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 349, art. 12.

Sale of Corporation's securities to Province and provincial advances to Corporation authorized

13. The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer,

(a) to purchase any debentures, bills or notes of the Corporation; and

(b) to make advances to the Corporation in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers expedient. R.S.O. 1980, c. 349, s. 13, *revised*.

Achat par le trésorier de valeurs mobilières émises par la Société et avances à la Société

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier :

a) à acheter des débentures, effets ou billets de la Société;

b) à faire à la Société des avances pour les montants, aux moments et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime opportuns. L.R.O. 1980, chap. 349, art. 13, *révisé*.

Regulations

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing,

(a) the management, control and administration of the affairs of the Corporation;

(b) the arrangements that the Corporation may make for purchase of debentures of municipalities or school boards and the purchase of such debentures;

(c) the mode in which municipalities or school boards may apply to the Corporation for its purchase of their debentures and the forms, records and proofs to be furnished with such applications;

(d) the conditions to be imposed in regard to the purchase by the Corporation of debentures of municipalities or school boards;

(e) the consideration and granting by the Corporation of applications for its purchase of debentures of municipalities or school boards;

(f) the sale, hypothecation or other disposition by the Corporation of any debentures of municipalities or school boards purchased by the Corporation;

(g) any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1980, c. 349, s. 15.

Règlements

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) la gestion et l'administration des activités de la Société;

b) les ententes que peut conclure la Société pour l'achat de débentures de municipalités ou de conseils scolaires ainsi que l'achat de ces débentures;

c) la procédure à suivre par les municipalités et conseils scolaires pour demander à la Société d'acheter leurs débentures, et les formules à remplir ainsi que les renseignements et preuves à fournir avec leur demande;

d) les conditions d'achat par la Société des débentures des municipalités ou des conseils scolaires;

e) l'examen et l'acceptation par la Société des demandes présentées par les municipalités ou les conseils scolaires pour que cette dernière achète leurs débentures;

f) l'aliénation, notamment par vente ou hypothèque, par la Société, de débentures qu'elle a achetées des municipalités ou des conseils scolaires;

g) toute question utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 349, art. 15.

Administration of Act

15. The Treasurer shall administer this Act and the regulations made under this Act. R.S.O. 1980, c. 349, s. 16.

Application de la loi

15 Le trésorier est chargé de l'application de la présente loi et de ses règlements d'application. L.R.O. 1980, chap. 349, art. 16.

CHAPTER O.31

Ontario New Home Warranties Plan Act

Definitions

1. In this Act,

"builder" means a person who undertakes the performance of all the work and supply of all the materials necessary to construct a completed home whether for the purpose of sale by the person or under a contract with a vendor or owner; ("constructeur")

"Corporation" means the corporation designated under section 2; ("Société")

"guarantee fund" means the provision made by the Corporation for compensation under the Plan; ("fonds de garantie")

"home" means,

(a) a self-contained one-family dwelling, detached or attached to one or more others by common wall,

(b) a building composed of more than one and not more than two self-contained, one-family dwellings under one ownership,

(c) a condominium dwelling unit, including the common elements, or

(d) any other dwelling of a class prescribed by the regulations as a home to which this Act applies,

and includes any structure or appurtenance used in conjunction therewith, but does not include a dwelling built and sold for occupancy for temporary periods or for seasonal purposes; ("logement")

"inspector" means an inspector appointed by the Corporation under section 18; ("inspecteur")

"Minister" means the Minister of Consumer and Commercial Relations; ("ministre")

"owner" means a person who first acquires a home from its vendor for occupancy, and the person's successors in title; ("propriétaire")

"Plan" means the Ontario New Home Warranties Plan referred to in section 11; ("Régime")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

CHAPITRE O.31

Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission d'appel des enregistrements commerciaux, au sens de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*. («Tribunal»)

«constructeur» Personne qui effectue la totalité des travaux et fournit tous les matériaux nécessaires pour mener à bonne fin la construction d'un logement, que ce soit dans l'intention de le vendre elle-même ou aux termes d'un contrat conclu avec un vendeur ou un propriétaire. («builder»)

«fonds de garantie» Les dispositions prises par la Société pour assurer le versement d'indemnités aux termes du Régime. («guarantee fund»)

«garantie» Garantie prévue à l'article 13. («warranty»)

«inspecteur» Inspecteur nommé par la Société aux termes de l'article 18. («inspector»)

«logement» S'entend :

a) des habitations unifamiliales indépendantes, y compris celles qui sont totalement isolées et celles qui partagent un mur commun,

b) des bâtiments qui comprennent deux et seulement deux habitations unifamiliales indépendantes qui appartiennent au même propriétaire,

c) des unités condominiales d'habitation, y compris les parties communes,

d) des autres habitations d'une catégorie prescrite par les règlements comme étant un logement auquel s'applique la présente loi.

La présente définition inclut les constructions et dépendances dont l'usage est relié aux éléments énumérés, mais exclut les habitations construites et vendues en vue d'une occupation périodique ou saisonnière. («home»)

«ministre» Le ministre de la Consommation et du Commerce. («Minister»)

"Registrar" means the Registrar appointed by the Corporation under section 3; ("registrateur")

"regulations" means the by-laws of the Corporation made under section 23; ("règlements")

"sell" includes entering into an agreement to sell; ("vendre")

"Tribunal" means The Commercial Registration Appeal Tribunal under the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*; ("Commission")

"vendor" means a person who sells on his, her or its own behalf a home not previously occupied to an owner and includes a builder who constructs a home under a contract with the owner; ("vendeur")

"warranty" means a warranty set out in section 13. ("garantie") R.S.O. 1980, c. 350, s. 1.

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«propriétaire» La première personne qui acquiert une maison de son vendeur aux fins d'occupation ainsi que ses successeurs qui en détiennent le titre. («owner»)

«Régime» Le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario visé à l'article 11. («Plan»)

«registrateur» Le registrateur nommé par la Société aux termes de l'article 3. («Registrar»)

«règlements» Les règlements administratifs de la Société pris en application de l'article 23. («regulations»)

«Société» La société qui a fait l'objet de la désignation prévue à l'article 2. («Corporation»)

«vendeur» Personne qui vend pour son propre compte à un propriétaire, un logement qui n'a jamais été occupé. La présente définition inclut le constructeur qui construit un logement aux termes d'un contrat avec le propriétaire. («vendor»)

«vendre» S'entend en outre de la conclusion d'une convention de vente. («sell») L.R.O. 1980, chap. 350, art. 1.

Designation of Corporation

2.—(1) The Lieutenant Governor in Council shall designate a non-profit corporation incorporated without share capital under the *Corporations Act* to be the Corporation for the purposes of this Act.

Désignation de la Société

2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne une personne morale sans but lucratif, constituée sans capital-actions aux termes de la *Loi sur les personnes morales*, qui sera la Société pour l'application de la présente loi.

Objects

(2) Upon its designation, the objects of the Corporation are extended to include,

(a) the administration of the Ontario New Home Warranties Plan;

(b) the establishment and administration of a guarantee fund providing for the payment of compensation under section 14, whether by the establishment of a fund for the purpose or by contract with licensed insurers;

(c) assisting in the conciliation of disputes between vendors and owners; and

(d) engaging in undertakings for the purpose of improving communications between vendors and owners.

Objets de la Société

(2) Dès sa désignation, la Société a les objets additionnels suivants :

a) administrer le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario;

b) créer et gérer un fonds de garantie qui assure le versement des indemnités prévues à l'article 14, soit par la création d'un fonds à cet effet, soit au moyen d'un contrat conclu avec des assureurs titulaires d'un permis;

c) assister dans le règlement des différends entre les vendeurs et les propriétaires;

d) apporter son concours à l'amélioration des rapports entre les vendeurs et les propriétaires.

Application of *Insurance Act*

(3) The *Insurance Act* does not apply to the Corporation and its undertakings in respect of any matter within its objects or authorized by this Act. R.S.O. 1980, c. 350, s. 2.

Application de la *Loi sur les assurances*

(3) La *Loi sur les assurances* ne s'applique pas à la Société et à tout ce qu'elle entreprend lorsqu'elle agit selon ses objectifs ou conformément à la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 2.

Registrar

3. The Corporation shall appoint a Registrar who shall perform the duties and exercise the powers given to the Registrar by this

Registrateur

3 La Société nomme un registrateur chargé d'accomplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la pré-

Act and the regulations under the supervision of the Corporation and who shall perform such other duties as are assigned by the Corporation. R.S.O. 1980, c. 350, s. 3.

sente loi et les règlements sous la surveillance de la Société. Le registrateur s'acquitte également des autres fonctions que lui confie la Société. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 3.

Revenues and expenses

4. All money payable under this Act to the Corporation shall be retained by the Corporation and applied to defray the expenses incurred and expenditures made in the carrying out of its duties under this Act and otherwise for the purposes of its objects set out in subsection 2 (2). R.S.O. 1980, c. 350, s. 4.

Recettes et dépenses

4 Les sommes payables à la Société aux termes de la présente loi sont conservées par celle-ci et affectées à l'acquittement des frais et des dépenses qu'elle engage dans l'accomplissement des fonctions que lui confère la présente loi. Ces sommes peuvent en outre être affectées à l'accomplissement des objets prévus au paragraphe 2 (2). L.R.O. 1980, chap. 350, art. 4.

Annual reports

5. The Corporation shall make a report annually to the Minister upon the affairs of the Corporation, and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 350, s. 5.

Rapports annuels

5 La Société prépare tous les ans à l'intention du ministre un rapport sur l'état de ses activités. Ce dernier le présente au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative. Si elle ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 5.

Registration required

6. No person shall act as a vendor or a builder unless the person is registered by the Registrar under this Act. R.S.O. 1980, c. 350, s. 6.

Inscription obligatoire

6 Nul ne doit agir en qualité de vendeur ou de constructeur sans avoir été inscrit comme tel par le registrateur aux termes de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 6.

Registration of vendors and builders

7.—(1) An applicant is entitled to registration by the Registrar except where,

Inscription des vendeurs et des constructeurs

7 (1) La personne qui en fait la demande a droit à l'inscription au registre, sauf dans les circonstances suivantes :

(a) having regard to the applicant's financial position, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of the applicant's undertakings;

a) compte tenu de sa situation financière, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle pratique une saine gestion financière dans le cadre de ses affaires;

(b) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on the applicant's undertakings in accordance with law and with integrity and honesty;

b) sa conduite passée offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exercera pas ses activités conformément à la loi et qu'elle n'agira pas avec honnêteté et intégrité;

(c) the applicant is a corporation and,

c) la demande d'inscription est faite par une personne morale qui répond aux critères suivants :

(i) having regard to its financial position, it cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its undertakings, or

(i) compte tenu de sa situation financière, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle pratique une saine gestion financière dans le cadre de ses affaires,

(ii) the past conduct of its officers or directors affords reasonable grounds for belief that its undertakings will not be carried on in accordance with law and with integrity and honesty; or

(ii) la conduite passée de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exercera pas ses activités conformément à la loi et qu'elle n'agira pas avec honnêteté et intégrité;

(d) in the case of an application for registration as a builder, the applicant does not have sufficient technical competence to consistently perform the warranties.

d) en ce qui concerne une demande d'inscription à titre de constructeur, la personne qui la présente ne possède pas la compétence technique pour honorer régulièrement les garanties.

Conditions of registration

(2) A registration is subject to such terms and conditions to give effect to the purposes of this Act as are consented to by the applicant or imposed by the Tribunal or prescribed by the regulations.

Conditions d'inscription

(2) L'inscription est soumise aux conditions d'application de la présente loi que l'auteur de la demande accepte, ou qui sont imposées par la Commission ou prescrites par les règlements.

Registration not transferable

(3) A registration is not transferable. R.S.O. 1980, c. 350, s. 7.

Inscription non transférable

(3) L'inscription n'est pas transférable. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 7.

Refusal to register

8.—(1) Subject to section 9, the Registrar may refuse to register an applicant where in the Registrar's opinion the applicant is disentitled to registration under section 7.

Refus d'inscription

8 (1) Sous réserve de l'article 9, le registrateur peut refuser d'inscrire l'auteur de la demande s'il est d'avis que l'article 7 prive ce dernier du droit à l'inscription.

Revocation and refusal to renew

(2) Subject to section 9, the Registrar may refuse to renew or may suspend or revoke a registration for any reason that would disentitle the registrant to registration under section 7, if the registrant were an applicant, or where the registrant has a record of breaches of warranties or of failure or unwillingness to complete performance of contracts or is in breach of a term or condition of the registration. R.S.O. 1980, c. 350, s. 8.

Annulation ou refus de renouveler l'inscription

(2) Sous réserve de l'article 9, le registrateur peut refuser de renouveler une inscription, la suspendre ou l'annuler pour tout motif qui aurait pour effet de priver, en raison de l'article 7, la personne inscrite de son droit à l'inscription si elle en faisait la demande. Le registrateur peut agir de la même façon si les antécédents de la personne inscrite démontrent qu'elle s'est rendue coupable de violations de garantie, a omis de terminer ses contrats ou s'est montrée réticente à les terminer ou ne s'est pas conformée aux modalités ou aux conditions de l'inscription. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 8.

Notice of proposal to refuse or revoke

9.—(1) Where the Registrar proposes to refuse to grant or renew a registration or proposes to suspend or revoke a registration, the Registrar shall serve notice of the proposal, together with written reasons therefor, on the applicant or registrant. R.S.O. 1980, c. 350, s. 9 (1).

Avis de l'intention de refuser ou d'annuler l'inscription

9 (1) Lorsque le registrateur a l'intention de refuser une inscription ou le renouvellement d'une inscription ou de suspendre ou de révoquer une inscription, il signifie un avis écrit motivé de son intention à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite. L.R.O. 1980, chap. 350, par. 9 (1).

Notice requiring hearing

(2) A notice under subsection (1) shall state that the applicant or registrant is entitled to a hearing by the Tribunal if the applicant or registrant mails or delivers, within fifteen days after service of the notice under subsection (1), notice in writing requiring a hearing to the Registrar and the Tribunal. R.S.O. 1980, c. 350, s. 9 (2), *revised.*

Avis de demande d'audience

(2) L'avis signifié aux termes du paragraphe (1) mentionne que l'auteur de la demande ou la personne inscrite a droit à une audience devant la Commission, à la condition d'envoyer par la poste ou de remettre un avis écrit à cet effet au registrateur et à la Commission dans les quinze jours de la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (1) a été signifié. L.R.O. 1980, chap. 350, par. 9 (2), *révisé.*

Powers of Registrar where no hearing

(3) Where an applicant or registrant does not require a hearing by the Tribunal in accordance with subsection (2), the Registrar may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Pouvoirs du registrateur en l'absence d'audience

(3) Lorsque l'auteur de la demande ou la personne inscrite ne demande pas d'audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), le registrateur peut donner suite à l'intention énoncée dans l'avis signifié aux termes du paragraphe (1).

Powers of Tribunal

(4) Where an applicant or registrant requires a hearing by the Tribunal in accordance with subsection (2), the Tribunal shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the Registrar at the hearing, may by order direct the Registrar to carry out the Registrar's proposal or refrain from carrying it out and to take such action as the Tribunal considers the Registrar ought to take in accordance with this Act and the regulations, and for such purposes the Tribunal may substitute its opinion for that of the Registrar.

Pouvoirs de la Commission

(4) Lorsque l'auteur de la demande ou la personne inscrite demande une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), celle-ci fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. À la requête du registrateur, présentée pendant l'audience, elle peut, par voie d'ordonnance, enjoindre à ce dernier de donner suite à l'intention qu'il a signifiée dans son avis ou de s'abstenir de le faire et de prendre les mesures que la Commission estime qu'il devrait prendre conformément à la présente loi et aux règle-

ments. La Commission peut, à cette fin, substituer son opinion à celle du registrateur.

Conditions of order

(5) The Tribunal may attach such terms and conditions to its order or to the registration as it considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Conditions de l'ordonnance

(5) La Commission peut subordonner son ordonnance ou l'inscription aux conditions qu'elle juge appropriées à l'application de la présente loi.

Parties

(6) The Registrar, the applicant or registrant who has required the hearing and such other persons as the Tribunal may specify are parties to proceedings before the Tribunal under this section.

Parties

(6) Le registrateur, l'auteur de la demande ou la personne inscrite qui a demandé l'audience et les autres personnes que la Commission peut désigner sont parties à l'instance introduite devant la Commission en vertu du présent article.

Voluntary cancellation

(7) Despite subsection (1), the Registrar may cancel a registration upon the request in writing of the registrant in the prescribed form surrendering the registrant's registration.

Annulation volontaire

(7) Malgré le paragraphe (1), le registrateur peut annuler une inscription à la demande écrite de la personne inscrite, présentée dans la forme prescrite, l'informant qu'elle renonce à cette inscription.

Continuance pending renewal

(8) Where, within the time prescribed therefor or, if no time is prescribed, before expiry of the registration, a registrant has applied for renewal of a registration and paid the prescribed fee, the registration shall be deemed to continue,

(a) until the renewal is granted; or

(b) where the registrant is served with notice that the Registrar proposes to refuse to grant the renewal, until the time for giving notice requiring a hearing has expired and, where a hearing is required, until the Tribunal has made its order.

Maintien de l'inscription

(8) L'inscription de la personne qui en a demandé le renouvellement et versé les droits prescrits dans le délai prescrit ou s'il n'y a pas de délai prescrit, avant l'expiration de l'inscription, est réputée être maintenue :

a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) soit jusqu'au moment où se termine le délai prévu pour donner un avis demandant une audience et, si une audience a été demandée, jusqu'au moment où la Commission rend son ordonnance, dans les cas où le registrateur fait signifier à la personne inscrite un avis de son intention de refuser le renouvellement de l'inscription.

Order effective, stay

(9) Even though a registrant appeals from an order of the Tribunal under section 11 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*, the order takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay until disposition of the appeal. R.S.O. 1980, c. 350, s. 9 (3-9).

Suspension de l'ordonnance

(9) L'ordonnance de la Commission est exécutoire immédiatement même si la personne inscrite interjette appel de cette ordonnance aux termes de l'article 11 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*. Toutefois, la Commission peut surseoir à son exécution jusqu'au règlement de l'appel. L.R.O. 1980, chap. 350, par. 9 (3) à (9).

Further applications

10. A further application for registration may be made upon new or other evidence or where it is clear that material circumstances have changed. R.S.O. 1980, c. 350, s. 10.

Nouvelles demandes

10 Une nouvelle demande d'inscription peut être déposée si elle se fonde sur de nouvelles preuves ou des preuves différentes ou s'il est manifeste que les circonstances pertinentes ont changé. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 10.

Ontario New Home Warranties Plan

11.—(1) The Ontario New Home Warranties Plan is continued under the name Ontario New Home Warranties Plan in English and Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario in French and is comprised of the warranties and the guarantee fund and compensation provided for by this Act. R.S.O. 1980, c. 350, s. 11 (1), *revised*.

Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario

11 (1) Le régime appelé Ontario New Home Warranties Plan est maintenu sous le nom de Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario New Home Warranties Plan en anglais. Le Régime comprend les garanties, le fonds de garantie et les indemnités que prévoit la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 350, par. 11 (1), *révisé*.

Disclosures on entering into contract

(2) When a vendor enters into a contract for the sale of a home to an owner or for the

Divulgation à la conclusion du contrat

(2) Le vendeur qui passe un contrat avec un propriétaire pour lui vendre ou lui cons-

construction of a home for an owner, the vendor shall deliver to the owner such documentation and notices respecting the Plan as are prescribed by the regulations. R.S.O. 1980, c. 350, s. 11 (2).

truire un logement remet au propriétaire la documentation et les avis se rapportant au Régime que prescrivent les règlements. L.R.O. 1980, chap. 350, par. 11 (2).

Notice of commencing construction

12. A builder shall not commence to construct a home until the builder has notified the Corporation of the fact, has provided the Corporation with such particulars as the Corporation requires and has paid the prescribed fee to the Corporation. R.S.O. 1980, c. 350, s. 12.

Avis du début des travaux

12 Le constructeur ne doit pas commencer les travaux de construction d'un logement avant d'en avoir donné un préavis à la Société, de lui avoir fourni les détails qu'elle exige et de lui avoir versé les droits prescrits. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 12.

Warranties

13.—(1) Every vendor of a home warrants to the owner,

Garanties

13 (1) Chaque vendeur d'un logement donne au propriétaire les garanties suivantes :

(a) that the home,

a) le logement :

(i) is constructed in a workmanlike manner and is free from defects in material,

(i) est construit selon les méthodes reconnues dans la construction et les matériaux utilisés sont exempts de vices,

(ii) is fit for habitation, and

(ii) est propre à l'habitation,

(iii) is constructed in accordance with the Ontario Building Code;

(iii) est construit d'une manière conforme au Code du bâtiment de l'Ontario;

(b) that the home is free of major structural defects as defined by the regulations; and

b) le logement est exempt des vices de construction importants qui sont définis dans les règlements;

(c) such other warranties as are prescribed by the regulations.

c) les autres garanties réglementaires.

Exclusions

(2) A warranty under subsection (1) does not apply in respect of,

Exceptions

(2) Les garanties prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas :

(a) defects in materials, design and work supplied by the owner;

a) aux défauts dans les matériaux, dans la conception et dans l'exécution du travail qui sont fournis par le propriétaire;

(b) secondary damage caused by defects, such as property damage and personal injury;

b) aux dommages secondaires que causent les vices, y compris les dommages aux biens et les blessures corporelles;

(c) normal wear and tear;

c) à l'usure normale;

(d) normal shrinkage of materials caused by drying after construction;

d) à la contraction normale des matériaux due au séchage après la construction;

(e) damage caused by dampness or condensation due to failure by the owner to maintain adequate ventilation;

e) aux dommages causés par l'humidité ou la condensation du fait que le propriétaire n'a pas maintenu une ventilation satisfaisante;

(f) damage resulting from improper maintenance;

f) aux dommages dus à un mauvais entretien;

(g) alterations, deletions or additions made by the owner;

g) aux suppressions, modifications et ajouts effectués par le propriétaire;

(h) subsidence of the land around the building or along utility lines, other than subsidence beneath the footings of the building;

h) à l'affaissement du terrain qui entoure le bâtiment ou qui longe les canalisations de services publics, à l'exception de l'affaissement qui se produit au-dessous des fondations du bâtiment;

(i) damage resulting from an act of God;

i) aux dommages qui résultent de la force majeure;

(j) damage caused by insects and rodents, except where construction is in contravention of the Ontario Building Code;

(k) damage caused by municipal services or other utilities;

(l) surface defects in work and materials specified and accepted in writing by the owner at the date of possession.

j) aux dommages causés par les insectes et les rongeurs, sauf si la construction contrevient au Code du bâtiment de l'Ontario;

k) aux dommages causés par les services municipaux ou les autres services publics;

l) aux vices de surface qui touchent le travail et les matériaux spécifiés et que le propriétaire a acceptés par écrit à la date de la prise de possession.

Certificate of completion

(3) The vendor of a home shall deliver to the owner a certificate specifying the date upon which the home is completed for the owner's possession and the warranties take effect from the date specified in the certificate.

(3) Le vendeur d'un logement remet au propriétaire un certificat qui précise la date d'achèvement du logement aux fins de la prise de possession. Les garanties entrent en vigueur à la date précisée dans ce certificat.

Certificat d'achèvement des travaux

Term of warranty under subs. (1)

(4) A warranty under subsection (1) applies only in respect of claims made thereunder within one year after the warranty takes effect, or such longer time under such conditions as are prescribed.

(4) La garantie prévue au paragraphe (1) ne s'applique qu'aux réclamations faites en application de ce paragraphe dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la garantie ou dans un délai plus long selon les conditions prescrites.

Durée de la garantie prévue au par. (1)

Privity of contract

(5) A warranty is enforceable even though there is no privity of contract between the owner and the vendor.

(5) Les garanties sont exécutoires même en l'absence d'un lien de droit contractuel entre le vendeur et le propriétaire.

Lien de droit contractuel

Application of warranties

(6) The warranties set out in subsection (1) apply despite any agreement or waiver to the contrary and are in addition to any other rights the owner may have and to any other warranty agreed upon. R.S.O. 1980, c. 350, s. 13.

(6) Les garanties énoncées au paragraphe (1) sont applicables malgré toute renonciation ou convention contraire. Elles s'ajoutent aux autres droits du propriétaire ainsi qu'aux autres garanties convenues. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 13.

Application des garanties

Compensation

14.—(1) Where,

(a) a person who has entered into a contract with a vendor for the provision of a home has a cause of action in damages against the vendor for financial loss resulting from the bankruptcy of the vendor or the vendor's failure to perform the contract;

(b) an owner has a cause of action against a vendor for damages resulting from a breach of warranty; or

(c) the owner suffers damage because of a major structural defect as defined in the regulations for the purposes of section 13, and the claim is made within four years after the warranty expires or such longer time under such conditions as are prescribed,

the person or owner is entitled to be paid out of the guarantee fund the amount of such damage subject to such limits as are fixed by the regulations.

14 (1) Ont droit à des dommages-intérêts prélevés sur le fonds de garantie qui s'élève au montant du préjudice, sous réserve des restrictions fixées par les règlements :

a) la personne qui a conclu un contrat avec un vendeur pour qu'il lui livre un logement et qui a une cause d'action en dommages-intérêts pour une perte financière causée par la faillite du vendeur ou le fait qu'il n'a pas exécuté le contrat;

b) le propriétaire qui a une cause d'action contre un vendeur pour le préjudice qui résulte d'une violation de garantie;

c) le propriétaire qui subit un préjudice du fait d'un vice de construction important, au sens qu'en donnent les règlements aux fins de l'article 13, si la réclamation est présentée dans les quatre ans qui suivent l'expiration de la garantie ou dans un délai plus long selon les conditions prescrites.

Indemnisation

Other recovery

(2) In assessing damages, the Corporation shall take into consideration any benefit, compensation or indemnity payable to the person or owner from any source.

(2) Dans le calcul du montant des dommages-intérêts, la Société tient compte des bénéfices, réparations ou indemnités de n'importe quelle source qui sont payables à la personne ou au propriétaire.

Autres indemnités

Performance

(3) The Corporation may perform or arrange for the performance of any work in lieu of or in mitigation of damages claimed under subsection (1). R.S.O. 1980, c. 350, s. 14.

Exécution

(3) La Société peut exécuter elle-même n'importe quels travaux ou prendre des mesures pour les faire exécuter au lieu de verser les dommages-intérêts réclamés en vertu du paragraphe (1) ou pour les limiter. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 14.

Condominiums

15. For the purposes of sections 13 and 14, a condominium corporation shall be deemed to be the owner of the common elements of the condominium and the warranties take effect on the date of the registration of the declaration and description. R.S.O. 1980, c. 350, s. 15.

Condominiums

15 Pour l'application des articles 13 et 14, les associations condominiales sont réputées être propriétaires des parties communes des condominiums et les garanties entrent en vigueur le jour de l'enregistrement de la déclaration et description. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 15.

Notice of decision under s. 14

16.—(1) Where the Corporation makes a decision under section 14, it shall serve notice of the decision, together with written reasons therefor, on the person or owner affected. R.S.O. 1980, c. 350, s. 16 (1).

Avis de la décision prévue à l'art. 14

16 (1) La Société fait signifier un avis écrit motivé des décisions prises en application de l'article 14 aux personnes ou aux propriétaires visés. L.R.O. 1980, chap. 350, par. 16 (1).

Notice requiring hearing

(2) A notice under subsection (1) shall state that the person or owner served is entitled to a hearing by the Tribunal if the person or owner mails or delivers, within fifteen days after service of the notice under subsection (1), notice in writing requiring a hearing to the Corporation and the Tribunal.

Avis de demande d'audience

(2) L'avis signifié aux termes du paragraphe (1) mentionne que la personne ou le propriétaire qui le reçoit a droit à une audience devant la Commission, à la condition d'envoyer par la poste ou de remettre un avis écrit à cet effet à la Société et à la Commission dans les quinze jours de la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (1) a été signifié.

Powers of Tribunal

(3) Where a person or owner gives notice in accordance with subsection (2), the Tribunal shall appoint a time for and hold the hearing and may by order direct the Corporation to take such action as the Tribunal considers the Corporation ought to take in accordance with this Act and the regulations, and for such purposes the Tribunal may substitute its opinion for that of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 350, s. 16 (2, 3), *revised*.

Pouvoirs de la Commission

(3) Lorsque la personne ou le propriétaire a donné un avis conformément au paragraphe (2), la Commission fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. Elle peut, par voie d'ordonnance, enjoindre à la Société de prendre les mesures que la Commission estime que celle-ci devrait prendre conformément à la présente loi et aux règlements. La Commission peut, à cette fin, substituer son opinion à celle de la Société. L.R.O. 1980, chap. 350, par. 16 (2) et (3), *révisés*.

Parties

(4) The Corporation, the person or owner who has required the hearing and such other persons as the Tribunal may specify are parties to proceedings before the Tribunal under this section. R.S.O. 1980, c. 350, s. 16 (4).

Parties

(4) La Société, la personne ou le propriétaire qui a demandé l'audience, et les autres personnes que la Commission peut désigner, sont parties à l'instance prévue au présent article. L.R.O. 1980, chap. 350, par. 16 (4).

Conciliation of disputes

17.—(1) The Corporation may, upon the request of an owner, conciliate any dispute between the owner and a vendor.

Conciliation des différends

17 (1) La Société peut, à la demande d'un propriétaire, servir de conciliateur à l'égard d'un différend entre ce dernier et un vendeur.

Idem

(2) Where there is a dispute between a vendor and an owner arising out of the contract, neither party shall commence any proceeding in respect thereof until after fifteen days after the party notifies the Corporation of the dispute for the purpose of giving the Corporation an opportunity to effect conciliation.

Idem

(2) Si le contrat donne lieu à un différend entre un vendeur et un propriétaire, ni l'une ni l'autre des parties en cause ne doit engager une procédure touchant le différend avant qu'il ne se soit écoulé un délai de quinze jours depuis la date à laquelle elle en a avisé la Société afin de donner à cette dernière l'occasion de procéder à la conciliation.

Information to Corporation

(3) Each party to a dispute shall supply the Corporation with such particulars thereof as the Corporation requires.

Renseignements à fournir à la Société

(3) Chacune des parties au différend fournit à la Société les précisions à ce sujet que celle-ci exige.

Arbitration

(4) Every agreement between a vendor and prospective owner shall be deemed to

Arbitrage

(4) Tout accord conclu entre un vendeur et un propriétaire éventuel est réputé conte-

contain a written agreement to submit present or future differences to arbitration, subject to appeal to the Divisional Court, and the *Arbitrations Act* applies. R.S.O. 1980, c. 350, s. 17.

nir une entente écrite selon laquelle les différends nés ou à naître seront soumis à l'arbitrage, sous réserve toutefois d'un droit d'appel devant la Cour divisionnaire. La *Loi sur l'arbitrage* s'applique. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 17.

Inspectors

18.—(1) The Corporation shall appoint inspectors for the purposes of this Act.

Inspecteurs

18 (1) La Société nomme des inspecteurs aux fins de la présente loi.

Power of entry

(2) An inspector may, for the purpose of inspecting a home during its construction, enter in or upon and inspect the premises constituting the site of the construction at any time without a warrant.

Pouvoir de pénétrer sur les lieux

(2) Les inspecteurs peuvent, afin de procéder à l'inspection d'un logement pendant sa construction, pénétrer à tout moment et sans mandat, sur les lieux du chantier de construction et les inspecter.

Powers of inspector

(3) For the purposes of an inspection, the inspector may,

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) Aux fins de l'inspection, l'inspecteur peut :

(a) require the production of the drawings and specifications of a home or any part thereof, including any drawings prescribed by the regulations, for his or her inspection and may require information from any person concerning any matter related to a home or part thereof;

a) exiger que lui soient présentés aux fins d'inspection les plans et les devis descriptifs de l'ensemble ou d'une partie d'un logement, y compris les plans que prescrivent les règlements, et exiger également de toute personne des renseignements au sujet de tout ce qui a trait à l'ensemble ou à une partie du logement;

(b) be accompanied by any person who has special or expert knowledge of any matter in relation to a home or part thereof; and

b) se faire accompagner de toute personne qui possède des connaissances particulières ou d'expert sur tout ce qui touche l'ensemble ou une partie du logement;

(c) alone or in conjunction with such other person or persons possessing special or expert knowledge, make such examinations, tests, or inquiries as are necessary for the purposes of the inspection.

c) procéder seul ou en collaboration avec une ou plusieurs autres personnes qui possèdent des connaissances particulières ou d'expert, aux examens, aux épreuves ou aux enquêtes qui sont nécessaires aux fins de son inspection.

Obstruction of inspectors

(4) No person shall hinder, obstruct, molest or interfere with or attempt to hinder, obstruct, molest or interfere with an inspector in the exercise of a power or performance of a duty under this Act. R.S.O. 1980, c. 350, s. 18.

Entrave aux travaux de l'inspecteur

(4) Nul ne doit gêner, entraver ou molester un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs ou l'accomplissement des fonctions que lui confère la présente loi ni tenter de le faire. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 18.

Restraining order

19.—(1) Where it appears to the Corporation that any vendor or builder does not comply with this Act or the regulations, despite the imposition of any penalty in respect of such non-compliance and in addition to any other rights it may have, the Corporation may apply to the Ontario Court (General Division) for an order directing such person to comply with such provision and, upon the application, the court may make the order or such other order as the court thinks fit. R.S.O. 1980, c. 350, s. 19 (1), *revised*.

Ordonnance restrictive

19 (1) S'il appert à la Société qu'un vendeur ou un constructeur ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements, elle peut, indépendamment des sanctions qui ont été imposées à l'égard du manquement et en plus des autres droits qu'elle possède, demander, par voie de requête, à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) une ordonnance enjoignant à la personne fautive de se conformer à la disposition à laquelle elle contrevient. La cour qui est saisie de la requête peut rendre l'ordonnance demandée ou toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée. L.R.O. 1980, chap. 350, par. 19 (1), *révisé*.

Appeal

(2) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1). R.S.O. 1980, c. 350, s. 19 (2).

Appel

(2) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) peut faire l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire. L.R.O. 1980, chap. 350, par. 19 (2).

Service of notice

20. Any notice or document required by this Act to be served or given may be served or given personally or by registered mail addressed to the person to whom notice is to be given at the person's last known address and, where notice is served or given by mail, the service shall be deemed to have been made on the fifth day after the day of mailing unless the person to whom the notice is given establishes that the person, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, did not receive the notice, or did not receive the notice until a later date. R.S.O. 1980, c. 350, s. 20.

Signification des avis

20 Tout avis ou document qui, aux termes de la présente loi, doit être donné ou signifié peut l'être personnellement ou par courrier recommandé adressé à la personne qui doit le recevoir à sa dernière adresse connue. Si l'avis est donné ou signifié par courrier, la signification est réputée avoir été faite le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, tout en ayant agi de bonne foi, il n'a pas reçu l'avis ou qu'il ne l'a reçu que plus tard, par suite d'absence, d'accident, de maladie ou pour tout autre motif qui échappe à sa volonté. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 20.

Certificate of evidence

21. A statement as to,

(a) the registration or non-registration of any person;

(b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Corporation; or

(c) any other matter pertaining to such registration, non-registration, filing or non-filing,

purporting to be certified by the chair of the board of directors of the Corporation is, without proof of the office or signature of the chair, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein for all purposes in any proceeding or prosecution. R.S.O. 1980, c. 350, s. 21.

Preuve

21 Est recevable en preuve comme preuve des faits qui y sont exposés, en l'absence de preuve contraire, dans toute instance ou poursuite, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du signataire ou l'authenticité de sa signature toute déclaration qui se présente comme étant attestée par le président du conseil d'administration de la Société et qui vise, selon le cas :

a) l'inscription ou la non-inscription des personnes;

b) le dépôt ou le non-dépôt des documents ou autres pièces qui doivent être déposés auprès de la Société ou qui peuvent l'être;

c) tout ce qui se rapporte à cette inscription ou non-inscription ou à ce dépôt ou non-dépôt. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 21.

Offences

22.—(1) Every person who,

(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations; or

(b) contravenes section 6 or 12 or subsection 18 (4),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in such furnishing or contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. R.S.O. 1980, c. 350, s. 22 (1); 1989, c. 72, s. 26, *part*.

Infractions

22 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an ou d'une seule de ces peines, quiconque :

a) donne sciemment de faux renseignements dans une demande présentée aux termes de la présente loi ou dans toute déclaration ou tout relevé qui doit être fourni en application de la présente loi ou des règlements;

b) contrevient à l'article 6 ou 12 ou au paragraphe 18 (4).

Est également coupable d'une infraction et passible de la même peine tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui apporte sciemment son concours à un tel acte. L.R.O. 1980, chap. 350, par. 22 (1); 1989, chap. 72, art. 26, *en partie*.

Corporation

(2) Where a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $100,000 and not as provided therein. R.S.O. 1980, c. 350, s. 22 (2); 1989, c. 72, s. 26, *part*.

Personnes morales

(2) Malgré le paragraphe (1), les personnes morales qui sont déclarées coupables d'une infraction prévue au paragraphe (1) sont passibles d'une amende maximale de 100 000 $. L.R.O. 1980, chap. 350, par. 22 (2); 1989, chap. 72, art. 26, *en partie*.

By-laws

23.—(1) The Corporation may make by-laws,

(a) governing applications for registration of vendors and builders and the expiration and renewal of registration;

(b) subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, prescribing terms and conditions of registration;

(c) requiring the payment of fees on applications for registration or renewal of registration and prescribing the amounts thereof;

(d) prescribing the fees payable by builders to the Corporation in respect of the construction of a home or any class of home;

(e) governing applications for and the issuance of certificates under subsection 13 (3);

(f) governing agreements entered into between the Corporation and vendors;

(g) providing for the establishment and maintenance of the guarantee fund and governing procedures for claiming and determining claims for compensation from the guarantee fund;

(h) governing the procedures for conciliation of disputes and providing for the payment and refunding of fees respecting requests for conciliation;

(i) prescribing classes of dwellings that are homes;

(j) specifying warranties in addition to those provided for in clause 13 (1) (a) or (b) and the time of expiration thereof;

(k) defining major structural defects for the purpose of clause 13 (1) (b);

(l) requiring vendors and builders to be bonded in such form and terms and with such collateral security as are prescribed, and providing for the forfeiture of bonds and the disposition of the proceeds;

(m) subrogating the Corporation or a named insurer to any right of recovery of a person in respect of a claim paid out of the insurance under the Plan and costs and providing the terms and conditions under which an action to enforce such rights may be begun, conducted and settled;

(n) prescribing any matter required or authorized by this Act to be, or referred to in this Act as, prescribed by the regulations;

Règlements administratifs

23 (1) La Société peut, par règlement administratif :

a) régir les demandes d'inscription des vendeurs et des constructeurs et l'expiration et le renouvellement des inscriptions;

b) prescrire les modalités et les conditions de l'inscription, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

c) exiger le paiement de droits d'inscription ou de renouvellement et en fixer le montant;

d) fixer le montant des droits que les constructeurs versent à la Société à l'égard de la construction de logements ou de catégories de logement;

e) régir les demandes de certificats aux termes du paragraphe 13 (3) ainsi que la délivrance de ceux-ci;

f) régir les conventions conclues entre la Société et les vendeurs;

g) pourvoir à la création et au maintien du fonds de garantie et régir la procédure à suivre pour présenter et régler les demandes d'indemnisation par prélèvement sur ce fonds;

h) régir la procédure de conciliation des différends et prévoir le paiement et le remboursement des droits relatifs aux demandes de conciliation;

i) prescrire des catégories d'habitations qui sont des logements;

j) préciser les garanties qui s'ajoutent à celles prévues à l'alinéa 13 (1) a) ou b) et leur date d'expiration;

k) définir les vices de construction importants aux fins de l'alinéa 13 (1) b);

l) exiger le cautionnement des vendeurs et des constructeurs, en fixer la forme et les modalités, y compris les sûretés accessoires et prévoir la déchéance des cautionnements ainsi que la distribution de leur produit;

m) subroger la Société ou un assureur désigné au titulaire d'un droit de recouvrement relatif aux réclamations payées sur l'assurance que fournit le Régime et aux frais et prévoir les conditions selon lesquelles l'action pour faire valoir ces droits peut être intentée, poursuivie et transigée;

n) prescrire tout ce que la présente loi autorise ou oblige à prescrire par les règlements ou qui y est mentionné

(o) prescribing forms for the purposes of the Corporation.

comme étant prescrit par les règlements;

o) prescrire des formules aux fins de la Société.

Application of *Regulations Act*

(2) A by-law passed under subsection (1) shall be deemed to be a regulation to which the *Regulations Act* applies.

(2) Les règlements administratifs pris en application du paragraphe (1) sont réputés être des règlements visés par la *Loi sur les règlements*.

Application de la *Loi sur les règlements*

Act binds Crown

(3) This Act, except sections 6 to 10, binds the Crown. R.S.O. 1980, c. 350, s. 23.

(3) À l'exception des articles 6 à 10, la présente loi lie la Couronne. L.R.O. 1980, chap. 350, art. 23.

La présente loi lie la Couronne

CHAPTER O.32

Ontario Northland Transportation Commission Act

Definition

1. In this Act, "Commission" means the Ontario Northland Transportation Commission. R.S.O. 1980, c. 351, s. 1.

Commission

2.—(1) The body corporate established under *The Temiskaming and Northern Ontario Railway Act, 1902*, being chapter 9, is continued under the name Ontario Northland Transportation Commission in English and Commission de transport *Ontario Northland* in French. R.S.O. 1980, c. 351, s. 2 (1), *part, revised.*

Composition

(2) The Commission shall be composed of one or more persons appointed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 351, s. 2 (1), *part.*

Quorum

(3) A majority of the members of the Commission forms a quorum.

Seal

(4) The Lieutenant Governor in Council may authorize a seal for the Commission.

Mechanical reproduction of seal

(5) The seal may be reproduced by engraving, lithographing, printing or any other method of mechanical reproduction, and when so reproduced has the same force and effect as if manually affixed. R.S.O. 1980, c. 351, s. 2 (2-4).

Tenure of office

3. Each of the commissioners shall hold office during the pleasure of the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor in Council upon the death, resignation or removal from office of any commissioner may appoint another person to fill the vacancy thereby created. R.S.O. 1980, c. 351, s. 3.

Chair, vice-chair

4. Where the Commission is composed of more than one person, the Lieutenant Governor in Council may from time to time designate one of the commissioners to be chair of the Commission and one of the commissioners to be vice-chair of the Commission. R.S.O. 1980, c. 351, s. 4.

Travelling expenses and honorarium

5. The chair and each of the commissioners shall receive his or her actual travelling expenses and other disbursements properly incurred in discharging his or her duties, and such salary or remuneration as the Lieuten-

CHAPITRE O.32

Loi sur la Commission de transport *Ontario Northland*

Définition

1 Dans la présente loi, «Commission» s'entend de la Commission de transport *Ontario Northland*. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 1.

Maintien de la Commission

2 (1) La personne morale constituée sous le régime de la loi intitulée *The Temiskaming and Northern Ontario Railway Act, 1902*, qui constitue le chapitre 9, est maintenue sous le nom de Commission de transport *Ontario Northland* en français et sous le nom de Ontario Northland Transportation Commission en anglais. L.R.O. 1980, chap. 351, par. 2 (1), *en partie*, *révisé.*

Composition

(2) La Commission se compose d'une ou de plusieurs personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 351, par. 2 (1), *en partie.*

Quorum

(3) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

Sceau

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser un sceau pour la Commission.

Reproduction mécanique du sceau

(5) Le sceau peut être reproduit par la gravure, la lithographie, l'imprimerie ou à l'aide d'un autre procédé de reproduction mécanique, et lorsqu'il est ainsi reproduit a les mêmes effets que s'il avait été apposé à la main. L.R.O. 1980, chap. 351, par. 2 (2) à (4).

Mandat

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les commissaires qui exercent leurs fonctions à titre amovible. Il peut combler la vacance résultant du décès, de la démission ou de la destitution d'un commissaire. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 3.

Président et vice-président

4 Si la Commission se compose de plusieurs personnes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un commissaire à la présidence de la Commission et un autre à la vice-présidence de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 4.

Frais de déplacement et honoraires

5 Le président et les commissaires sont indemnisés de leurs frais de déplacement et autres débours réellement et légitimement engagés dans l'exercice de leurs fonctions, et reçoivent le traitement ou la rémunération

ant Governor in Council may direct. R.S.O. 1980, c. 351, s. 5.

que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 5.

Industrial commissioner, appointment

6.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint an industrial commissioner who shall be paid such salary or other remuneration by the Commission as may be determined by the Lieutenant Governor in Council, whose duty it is to assist in the promotion of industrial activity in that part of Ontario served by the Ontario Northland Railway.

Nomination du commissaire industriel

6 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire industriel chargé d'aider à favoriser l'essor industriel du territoire de l'Ontario desservi par la *Ontario Northland Railway*. La Commission lui verse le traitement ou la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Industrial commissioner may be member of Assembly

(2) Despite anything in the *Legislative Assembly Act*, the appointment of the industrial commissioner, if a member of the Assembly, is not avoided by reason of the payment to or the acceptance by the person of any salary or other remuneration under this Act, nor does the person thereby vacate or forfeit his or her seat or incur any of the penalties imposed by that Act for sitting and voting as a member of the Assembly. R.S.O. 1980, c. 351, s. 6.

Le commissaire industriel peut être député

(2) Malgré la *Loi sur l'Assemblée législative*, la nomination d'un député à l'Assemblée au poste de commissaire industriel n'est pas nulle du seul fait qu'il reçoit ou accepte un traitement ou une rémunération en vertu de la présente loi. Il n'est pas tenu non plus de démissionner, ni n'est déchu de son droit de siéger ou passible des pénalités prévues à cette loi à l'égard de quiconque siège ou vote à titre de député à l'Assemblée. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 6.

Railways, etc., vested in Commission

7.—(1) The railways and branch lines heretofore constructed by the Commission and all other works constructed and used in connection therewith, and any other railways, branches and other works constructed by the Commission under the authority of this Act, are vested in the Commission for the purposes herein set forth.

Dévolution des chemins de fer à la Commission

7 (1) Sont dévolus à la Commission, pour les besoins énoncés ci-après, les chemins de fer et leurs embranchements déjà construits par la Commission, de même que les ouvrages connexes déjà construits et utilisés, ainsi que les chemins de fer, leurs embranchements et autres ouvrages que la Commission a construits sous le régime de la présente loi.

Powers of Commission

(2) Subject to the approval and direction of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may,

Pouvoirs de la Commission

(2) Sous réserve de l'approbation et des directives du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut :

(a) construct, equip, maintain and operate a line or lines of railway from the present northern terminal of the railway to some point on James Bay or the vicinity thereof;

a) construire, pourvoir, entretenir et exploiter une ou des lignes de chemin de fer à partir de l'actuel terminal du nord jusqu'à un site quelconque de la Baie de James ou des environs;

(b) construct, complete, equip, maintain and operate such spurs and branches from any of the lines of railway of the Commission as may be considered necessary, not exceeding twenty miles in length in any one place, and may exercise the like powers with respect to such spurs and branches as it has exercised and may exercise with respect to any such lines;

b) construire, achever, pourvoir, entretenir et exploiter, à partir de ces lignes de chemin de fer, dans un rayon ne dépassant pas vingt milles, les embranchements et voies de desserte jugés nécessaires. La Commission est investie, à cet égard, des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des lignes de chemin de fer;

(c) construct, complete, equip, maintain and operate telephone and telegraph lines and with respect thereto has and shall exercise all the powers that may be exercised by a railway company under *The Railways Act*, being chapter 331 of the Revised Statutes of Ontario, 1950, or by any general Act of the Legislature affecting railways for the time being in force, or by a telephone or telegraph company incorporated under the general laws of Ontario;

c) construire, achever, pourvoir, entretenir et exploiter des lignes téléphoniques et télégraphiques et est investie, à cet égard, des pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer en vertu de la loi intitulée *The Railways Act*, qui constitue le chapitre 331 des Lois refondues de l'Ontario de 1950, ou d'une loi générale de la Législature présentement en vigueur et qui a une incidence sur les chemins de fer ou conférés aux compagnies de téléphone

(d) purchase or otherwise acquire motor vehicles and trailers as defined by the *Highway Traffic Act*, aircraft and lines of buses, coaches, trucks and aircraft, and may operate, maintain, control and manage such vehicles, trailers, aircraft and lines for the purpose of carrying on, upon the highway and elsewhere, the business of a public carrier of passengers and freight;

(e) purchase or otherwise acquire, construct, complete, equip, maintain and operate hotels, tourist resorts, restaurants, boats and vessels and lines of boats and vessels;

(f) purchase or otherwise acquire, construct, complete, equip, maintain or operate such undertakings and provide such services in that part of Ontario that is served by the Commission, as the Commission may consider to be for the benefit of travellers therein or residents thereof;

(g) make financial contributions to or for undertakings or services that are maintained or provided in that part of Ontario which is served by the Commission for the benefit of travellers therein or residents thereof. R.S.O. 1980, c. 351, s. 7.

ou de télégraphe constituées en vertu des lois générales de l'Ontario;

d) acquérir, notamment par achat, des véhicules automobiles et des remorques, au sens du *Code de la route*, des aéronefs, lignes d'autobus, d'autocars, d'aéronefs, flottes de camions, exploiter, entretenir et gérer ces services de véhicules, de remorques, d'aéronefs et ces autres lignes en vue d'exercer sur les routes et ailleurs des activités de transporteur public de voyageurs et de marchandises;

e) acquérir, notamment par achat, construire, achever, pourvoir, entretenir et exploiter des hôtels, des lieux de villégiature, des restaurants, des services et lignes d'embarcations et de navires;

f) acquérir, notamment par achat, construire, achever, pourvoir, entretenir ou exploiter les entreprises et fournir les services dans la partie de l'Ontario que dessert la Commission et que cette dernière estime être à l'avantage des voyageurs ou des résidents;

g) contribuer financièrement à l'exploitation des entreprises ou à la prestation de services qui sont à l'avantage des voyageurs ou des résidents dans la partie de l'Ontario que dessert la Commission. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 7.

Pension plan authorized

8. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may make regulations for establishing and administering, through a board or otherwise, a pension fund for the payment of superannuation or disability allowances to the employees or members of the Commission or any class thereof. R.S.O. 1980, c. 351, s. 8.

Régime de retraite autorisé

8 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement, constituer et administrer, notamment par l'intermédiaire d'une régie, une caisse de retraite prévoyant le versement d'allocations de pension de retraite ou d'invalidité à ses employés ou à ses membres, ou à une catégorie de ceux-ci. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 8.

Exemption from licences

9. The provisions of the *Truck Transportation Act* and sections 2 to 18 and 27 to 29 of the *Public Vehicles Act* and paragraph 1 of section 232 of the *Municipal Act* do not apply to or are not binding upon the Commission. R.S.O. 1980, c. 351, s. 9.

Exemption relative aux licences ou aux permis

9 La *Loi sur le camionnage*, les articles 2 à 18 et 27 à 29 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* et la disposition 1 de l'article 232 de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas à la Commission, ni ne lient cette dernière. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 9.

Powers of Commission as to subsidiary companies

10. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may purchase or otherwise acquire or promote and cause to be incorporated and organized a company or companies under any public or private Act of any province or of Canada for the exercise of all or any of the powers conferred upon the Commission, or for the better operation, management or control of its undertaking or any part thereof, and every such company possesses and enjoys all the powers, rights, remedies and

Pouvoirs de la Commission relatifs aux compagnies filiales

10 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut acquérir, notamment par achat, ou promouvoir et faire constituer et organiser une ou des compagnies sous le régime d'une loi d'intérêt public ou privé du Canada ou d'une province en vue de l'exercice, en totalité ou en partie, des pouvoirs de la Commission ou pour assurer une meilleure exploitation ou gestion de la totalité ou d'une partie de son entreprise. Cette compagnie possède tous les pouvoirs, droits, recours et immunités con-

immunities conferred by law or by this Act upon the Commission. R.S.O. 1980, c. 351, s. 10.

férés à la Commission par la loi, notamment par la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 10.

Agreement with Nipissing Central Railway Company

11. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may enter into an agreement with the Nipissing Central Railway Company to acquire, lease or otherwise deal with the railway and the undertakings of the Company in whole or in part, and upon such acquisition, lease or other dealing, may operate such railway and its undertakings in the same manner and, subject to the agreement, to the same extent as if such railway and undertakings formed part of the Ontario Northland Railway. R.S.O. 1980, c. 351, s. 11.

Entente avec la *Nipissing Central Railway Company*

11 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut conclure une entente avec la *Nipissing Central Railway Company* en vue de traiter avec cette compagnie, notamment en vue d'en acquérir ou louer les chemins de fer et les entreprises, en totalité ou en partie. La Commission peut, à la suite de cette acquisition, location ou autre transaction, exploiter ces chemins de fer et les entreprises connexes de la même façon et, sous réserve de l'entente, dans la même mesure que si ceux-ci faisaient partie de la *Ontario Northland Railway*. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 11.

Approval of Lieutenant Governor in Council

12. The location of the lines of railway and other works of the Commission and of the branches, and the plans of all works proposed, and the by-laws of the Commission are subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 351, s. 12.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

12 Sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil le tracé des lignes de chemin de fer et de leurs embranchements, l'emplacement des autres ouvrages de la Commission, les plans de tous les ouvrages projetés ainsi que le règlement administratif de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 12.

Tolls and fares

13.—(1) The Commission may make regulations fixing the fares and tolls to be charged for all traffic carried and with respect to any telephone or telegraph lines operated by the Commission as herein authorized.

Tarifs et péages

13 (1) La Commission peut, par règlement, fixer les tarifs et péages qui doivent être imposés à l'égard de toute forme de transport ainsi que des lignes téléphoniques ou télégraphiques qu'elle exploite, selon l'autorisation prévue à la présente loi.

Cancellation or amendment by Government

(2) The regulations so made are at all times subject to cancellation or amendment at the direction of the Lieutenant Governor in Council.

Annulation ou modification par le gouvernement

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, décréter l'annulation ou la modification des règlements.

Regulations to be deemed administrative

(3) The regulations so made shall be deemed to be of an administrative and not of a legislative nature. R.S.O. 1980, c. 351, s. 13.

Nature administrative des règlements

(3) Les règlements ainsi pris sont réputés être de nature administrative et non législative. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 13.

Agreement with railway companies

14.—(1) Subject to the approval and direction of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may enter into an agreement with any railway company to provide and secure such reciprocal running powers, traffic arrangements and other rights over and in respect of the railway of such company and the railway constructed or to be constructed by the Commission as will afford to such company and to the Commission reasonable and proper facilities for mutually exercising such running powers, fair and reasonable traffic arrangements and equitable mileage rates between the Commission and such company.

Ententes avec des compagnies de chemins de fer

14 (1) Sous réserve de l'approbation et des directives du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut conclure une entente de réciprocité avec des compagnies de chemin de fer en vue de fournir et d'obtenir des droits de parcours, des accords sur la circulation et d'autres droits relativement aux chemins de fer de la compagnie ou à ceux de la Commission qui existent déjà ou dont elle envisage la construction, pour ainsi offrir aux deux parties des installations propres à l'exercice réciproque de ces droits, des accords raisonnables sur la circulation et d'équitables tarifs par mille.

Agreements to lease railway lines

(2) Subject to the approval and direction of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may agree to lease and may lease to any person any of the lines of the railway and any lands, structures and equipment acquired or used in connection therewith, but no lease by the Commission of any

Accords de location de lignes de chemin de fer

(2) Sous réserve de l'approbation et des directives du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut louer ou convenir de louer à quiconque ses lignes de chemin de fer, ainsi que les biens-fonds, les constructions et le matériel connexes. Toutefois, la location par la Commission de voies de des-

spur, branch or portion of the line exceeding twenty miles in any one place has effect until approved by resolution of the Assembly. R.S.O. 1980, c. 351, s. 14.

sertes, d'embranchements ou de tronçons dans un rayon de plus de vingt milles nécessite l'approbation préalable de l'Assemblée, donnée au moyen d'une résolution. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 14.

Motive power

15. The Commission may operate the railway or any section thereof by electricity or by any other motive power. R.S.O. 1980, c. 351, s. 15.

Force motrice

15 La Commission peut faire fonctionner le chemin de fer, ou un tronçon de celui-ci, en utilisant toute forme de force motrice, notamment l'électricité. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 15.

Power houses, elevators, docks, vessels, etc.

16. The Commission may purchase land for and erect power houses, warehouses, elevators, docks, stations, workshops, garages, hangars, air harbours and landing grounds, offices and any other works necessary for the exercise of the powers conferred upon the Commission and may sell and convey any such land as may from time to time be found superfluous for any such purpose. R.S.O. 1980, c. 351, s. 16.

Centrales électriques, élévateurs, quais

16 Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission peut acheter des biens-fonds aux fins d'y construire les centrales électriques, les entrepôts, les élévateurs, les quais, les gares, les ateliers, les garages, les hangars, les aéroports, les pistes d'atterrissage, et les bureaux et autres ouvrages qui lui sont nécessaires. Elle peut en outre vendre et céder ceux de ces biens-fonds qui sont devenus inutiles à ces fins. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 16.

Erection, maintenance, alteration and repair of buildings, etc.

17. The Commission may erect and maintain all necessary and convenient buildings, garages, hangars, air harbours and landing grounds, filling stations, stations, depots, wharves and fixtures, and may from time to time alter, repair or enlarge the same, and may purchase and acquire motors, motor vehicles, trailers, aircraft, engines, carriages, wagons and other machinery and contrivances necessary for the working of the railway and its buses, trucks and aircraft lines and the accommodation and use of the passengers, freight and business of the Commission. R.S.O. 1980, c. 351, s. 17.

Construction et entretien des bâtiments

17 La Commission peut construire et entretenir, et à l'occasion transformer, réparer ou agrandir les bâtiments, les garages, les hangars, les aéroports, les pistes d'atterrissage, les stations-service, les gares, les dépôts, les débarcadaires et les accessoires fixes commodes et nécessaires. Elle peut acheter et acquérir les moteurs, les véhicules automobiles, les remorques, les aéronefs, les locomotives, les voitures, les wagons et autres machines et appareils nécessaires au fonctionnement du chemin de fer et des lignes d'autobus, de camions et d'aéronefs, ainsi qu'au logement et à l'usage des voyageurs, au transport des marchandises et aux activités de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 17.

Power to sell or dispose of motor vehicles, etc.

18. The Commission may sell or otherwise dispose of any motor vehicles, aircraft, equipment, boats, vessels, works or other property as may from time to time be found superfluous or unfit for the purposes of the Commission. R.S.O. 1980, c. 351, s. 18.

Pouvoir d'aliéner des véhicules automobiles, etc.

18 La Commission peut aliéner, notamment par la vente, ses véhicules automobiles, ses aéronefs, son matériel, ses embarcations, ses navires, ses ouvrages ou autres biens devenus inutiles ou impropres aux besoins de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 18.

Works for production of electricity

19. The Commission may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, construct, maintain and operate works for the production of electricity or other motive power for the railway, and for lighting and heating the rolling stock and other property of the railway, and may from time to time sell or lease any such electricity or other motive power not required for the purposes aforesaid to any person or corporation and may acquire and hold any property necessary for such purposes. R.S.O. 1980, c. 351, s. 19.

Ouvrages destinés à la production de l'électricité

19 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut construire, entretenir et exploiter des ouvrages destinés à la production de force motrice, notamment de l'électricité, pour le chemin de fer, et pour l'éclairage et le chauffage du matériel roulant et d'autres biens qui sont la propriété du chemin de fer. Elle peut vendre ou donner à bail la force motrice ou l'électricité excédentaire à toute personne physique ou morale de même qu'acquérir et détenir, à ces fins, les biens nécessaires. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 19.

Works for transmission of power

20. The Commission may acquire the right to convey and transmit electric or other power required for the working of the railway or any other works of the Commission,

Ouvrages destinés à la transmission de l'énergie

20 Sous réserve des ententes devant d'abord être conclues entre la Commission et les propriétaires privés des biens-fonds concernés ou, à défaut de telles ententes, sous

and lighting or heating the same over, through or under land other than the land of the Commission, and may purchase or otherwise acquire the right to lay conduits under, or erect poles or wires on or over such land as may be determined by the Commission, and along and upon any of the public highways or across any of the waters in Ontario, by the erection of the necessary fixtures, including posts, piers or abutments for sustaining the cords or wires for the lines, or the conduits for such electricity or other power upon and subject to such agreement in respect thereto as shall first be made between the Commission and any private owners of the land affected, or failing such agreement subject to the right of expropriation as provided in section 24. R.S.O. 1980, c. 351, s. 20.

réserve du droit d'expropriation prévu à l'article 24, la Commission peut acquérir le droit d'acheminer et de transmettre de l'électricité ou une autre forme d'énergie requise pour le fonctionnement, l'éclairage ou le chauffage du chemin de fer et des autres ouvrages de la Commission soit au-dessus du sous-sol de biens-fonds qui ne sont pas sa propriété, soit dans ou à travers ceux-ci. Elle peut en outre acquérir, notamment par achat, le droit de poser des tubes dans le sous-sol des biens-fonds qu'elle détermine, ou de dresser des poteaux sur ces biens-fonds ou d'étendre des fils au-dessus de ceux-ci, le long ou au-dessus des voies publiques ou sur des plans d'eau en Ontario, en y installant les accessoires fixes nécessaires, notamment des poteaux, des piliers ou des butées servant à soutenir les câbles ou les fils des lignes, ou les tubes pour l'électricité ou une autre forme d'énergie. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 20.

Transfer of ungranted Crown lands to Commission

21.—(1) The Lieutenant Governor in Council may by order in council transfer to the Commission any ungranted land in Ontario that in the opinion of the Commission is required for the railway or for convenient and necessary right of way, sidings, yards or stations or for the supply, for the purposes of the railway, of stone, gravel, earth, sand or water, or for any other purpose or use in connection with the railway or other works of the Commission.

Cession à la Commission des terres non concédées de la Couronne

21 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, céder à la Commission les terres non concédées, situées en Ontario, qui, selon la Commission, sont nécessaires à l'exploitation du chemin de fer, au maintien de droits de passage, de voies d'évitement, de cours ou de gares commodes et nécessaires, ou pour l'approvisionnement en pierre, en gravier, en terre, en sable ou en eau en vue du chemin de fer ou à toute autre fin ou usage reliés au chemin de fer ou autres ouvrages de la Commission.

Registration of order making transfer

(2) Registration of a certified copy of any such order in council in the proper land registry office vests in the Commission as trustee for Ontario the land described in such order in council. R.S.O. 1980, c. 351, s. 21.

Enregistrement du décret portant cession

(2) L'enregistrement d'une copie certifiée conforme de ce décret au bureau d'enregistrement immobilier compétent emporte cession de la terre qui y est décrite en faveur de la Commission à titre de fiduciaire pour l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 21.

Appointment of officers and employees

22. Subject to any general regulation that may be made by the Lieutenant Governor in Council, the Commission may from time to time appoint such officers and employees as the Commission may consider necessary for the proper conduct of the business of the Commission, and may prescribe their duties and fix their remuneration. R.S.O. 1980, c. 351, s. 22.

Nomination du personnel

22 Sous réserve de tout règlement général que peut prendre le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut se doter du personnel jugé nécessaire à son fonctionnement efficace. Celle-ci peut préciser les fonctions et fixer la rémunération du personnel. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 22.

Security for safekeeping of funds

23. Security shall be given by any person entrusted by the Commission with the custody and control of money by virtue of his or her employment, in such manner and to such amount as may be prescribed by the Commission. R.S.O. 1980, c. 351, s. 23.

Cautionnement

23 Les personnes auxquelles la Commission confie la garde et le contrôle de sommes d'argent dans le cadre de leurs fonctions, fournissent un cautionnement, de la manière et d'un montant que peut prescrire la Commission. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 23.

General powers of Commission

24.—(1) The Commission has in respect of the railway and works, in addition to all the powers, rights, remedies and immunities conferred by this Act, all the powers, rights, remedies and immunities conferred upon any railway company by *The Railways Act*, being chapter 331 of the Revised Statutes of Ontario, 1950, or by general Act of the Leg-

Pouvoirs généraux de la Commission

24 (1) La Commission possède, relativement aux chemins de fer et aux ouvrages, outre les pouvoirs, droits, recours et immunités que lui confère la présente loi, ceux que confère la loi intitulée *The Railways Act*, qui constitue le chapitre 331 des Lois refondues de l'Ontario de 1950, aux compagnies de chemin de fer ou que confère une loi géné-

islature affecting railways for the time being in force, but *The Railways Act* or any other such Act does not in other respects apply to the railway or is not binding upon the Commission.

rale de la Législature présentement en vigueur et qui a une incidence sur les chemins de fer. Toutefois, la loi intitulée *The Railways Act* ou toute autre loi de même nature ne s'applique pas, à d'autres égards, au chemin de fer, ni ne lie la Commission.

Expropriation of easements, etc.

(2) The Commission may from time to time, at its option, in lieu of expropriating land under any such general railway Act, expropriate such easements, rights of user and rights of support as is indicated in any notice to be given by the Commission in that behalf.

(2) Au lieu d'exproprier des biens-fonds en vertu d'une loi générale touchant les chemins de fer, la Commission peut, à son choix, exproprier les servitudes, les droits d'usage et les droits d'appui qu'elle précise dans l'avis donné à cette fin.

Expropriation touchant des droits de passage

Alternative method of expropriation

(3) In lieu of proceeding in the manner provided by *The Railways Act* or any other general Act of the Legislature affecting railways, the Commission may at its option acquire and expropriate any such lands, easements, rights of user and rights of support in the same manner with necessary modifications as is provided in the case of land or property taken by the Crown as represented by the Minister of Government Services under the *Ministry of Government Services Act*, and any claim for compensation for any such lands, easements, rights of user or right of support shall in that case be determined in the manner provided by the *Expropriations Act*.

(3) Au lieu de suivre les modalités prévues à la loi intitulée *The Railways Act* ou à toute autre loi générale de la Législature ayant une incidence sur les chemins de fer, la Commission peut, à son choix, acquérir et exproprier des biens-fonds, servitudes, droits d'usage et droits d'appui de la manière prévue, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des biens-fonds et des biens expropriés par la Couronne, représentée par le ministre des Services gouvernementaux, en vertu de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*. La *Loi sur l'expropriation* régit les demandes d'indemnisation formulées à cet égard.

Autre mode d'expropriation

Carrying railways over highways

(4) The railway of the Commission, including any branch lines, spurs or sidings, may be carried along or across existing highways upon leave therefor having been first obtained from the Ontario Municipal Board, and, subject to the *Expropriations Act*, sections 118 to 128 of *The Railways Act* apply to any such occupation of existing highways, and to the construction and use of any such railways carried along or across the same and to any application for such leave.

(4) Avec l'autorisation préalable de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, la Commission peut faire passer son chemin de fer, y compris les embranchements, les voies de desserte ou d'évitement, le long des voies publiques existantes ou à travers celles-ci. Sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, les articles 118 à 128 de la loi intitulée *The Railways Act* s'appliquent à ces diverses affectations des voies publiques existantes, à la construction et à l'utilisation des chemins de fer qui longent ou traversent ces voies publiques, ainsi qu'aux requêtes en vue d'obtenir cette autorisation.

Passage des chemins de fer au-dessus des voies publiques

Application of *Railways Act*

(5) Sections 285, 287 and 291 to 295 of *The Railways Act*, in respect of the Commission and its railway and the works thereof, apply thereto and to persons charged with offences or subject to the penalties therein mentioned in the same manner and to the same extent with necessary modifications as if such sections had been enacted in this Act and formed part thereof.

(5) Les articles 285, 287 et 291 à 295 de la loi intitulée *The Railways Act* s'appliquent à la Commission, aux chemins de fer et ouvrages de cette dernière, ainsi qu'aux personnes inculpées des infractions ou passibles des peines qui y sont mentionnées, de la même manière et dans la même mesure, avec les adaptations nécessaires, que si ces articles avaient été édictés dans la présente loi et en faisaient partie.

Application de la loi intitulée *Railways Act*

Powers of constables and conductors

(6) The Commission may appoint constables, and for the purposes mentioned in *The Railways Act* every person appointed by the Commission as a constable, and every conductor of a train of the Commission carrying passengers has in respect of its duties, all the powers and rights conferred upon railway constables and conductors of passenger trains, respectively, by *The Railways Act* or

(6) La Commission peut nommer des constables. Pour l'application de la loi intitulée *The Railways Act*, les personnes ainsi nommées comme constables et les chefs de train de passagers de la Commission possèdent, dans l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs et les droits que confèrent aux constables des chemins de fer et aux chefs de trains de passagers la loi intitulée *The Rail-*

Pouvoirs des constables et des chefs de train

by any other general Act affecting such officials for the time being in force, and the provisions of the *Public Authorities Protection Act* respecting constables with necessary modifications apply to any such constable and conductor. R.S.O. 1980, c. 351, s. 24.

ways Act ou toute autre loi générale présentement en vigueur et qui a une incidence sur ces personnes. Les dispositions de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* visant les constables s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ces constables et à ces chefs de train. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 24.

Approval of Lieutenant Governor in Council

25. Where in this Act the approval or consent of the Lieutenant Governor in Council is made a condition precedent to the exercise of any power conferred on the Commission, such power may be exercised by any company which the Commission may purchase or otherwise acquire or cause to be incorporated if the approval or consent of the Lieutenant Governor in Council is obtained. R.S.O. 1980, c. 351, s. 25.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

25 Lorsque la présente loi subordonne l'exercice des pouvoirs de la Commission à l'obtention préalable de l'approbation ou du consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, ceux-ci peuvent être exercés par la compagnie que la Commission peut acquérir, notamment par achat, ou faire constituer en personne morale, si cette approbation ou ce consentement ont été obtenus. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 25.

Supplies and rolling stock to be purchased in Canada

26. The railway shall as far as practicable be constructed, equipped and operated with railway supplies and rolling stock made, purchased or procured in Canada, if they can be obtained as cheaply and upon as good terms in Canada as elsewhere, having regard to quality. R.S.O. 1980, c. 351, s. 26.

Achats au Canada des fournitures et du matériel roulant

26 Dans la mesure du possible, le chemin de fer est construit, pourvu et exploité à l'aide de fournitures de chemin de fer et de matériel roulant fabriqués, achetés ou obtenus au Canada, si les coûts et les conditions d'obtention y sont aussi avantageux qu'ailleurs eu égard à la qualité. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 26.

Employment of aliens in construction prohibited

27. No person shall be employed in the construction of the railway and works in contravention of the *Immigration Act* (Canada) or the provisions of *The Railways Act*, being chapter 331 of the Revised Statutes of Ontario, 1950, respecting the employment of alien labour. R.S.O. 1980, c. 351, s. 27.

Interdiction d'embaucher des étrangers dans la construction

27 Nul ne peut être embauché dans la construction du chemin de fer et des ouvrages en contravention à la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou aux dispositions de la loi intitulée *The Railways Act*, qui constitue le chapitre 331 des Lois refondues de l'Ontario de 1950, portant sur l'embauche d'étrangers. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 27.

Current rate of wages to be paid

28. The workers, employed in or about the construction or operation of the railway and works shall be paid such rates of wages as may be concurrently payable to workers, engaged in similar occupations in the districts in which the railway and works are constructed and operated. R.S.O. 1980, c. 351, s. 28, *revised*.

Salaires comparables

28 Il doit être payé aux ouvriers employés à la construction ou à l'exploitation du chemin de fer et des ouvrages, ou dans le cadre de ces activités, les mêmes taux de salaire que ceux normalement versés aux ouvriers qui effectuent un travail semblable dans les districts où s'effectuent la construction et l'exploitation du chemin de fer et des ouvrages. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 28, *révisé*.

Transfer of lands to Commission for town sites, etc.

29.—(1) The Lieutenant Governor in Council may from time to time by order in council transfer to the Commission for town sites, portions of the ungranted land of Ontario along the line of railway adjacent to stations or proposed stations, and the registration of a certified copy of any such order in council in the proper land registry office vests in the Commission, as trustee for Ontario, the land described in any such order in council.

Cession de terres à la Commission en vue d'emplacements urbains

29 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, céder à la Commission, en vue de l'aménagement d'emplacements urbains, certaines parties de terres non concédées, situées en Ontario, le long de la ligne de chemin de fer adjacente aux gares actuelles ou projetées. L'enregistrement d'une copie certifiée conforme de ce décret au bureau d'enregistrement immobilier compétent emporte cession de la terre qui y est décrite en faveur de la Commission à titre de fiduciaire pour l'Ontario.

Acquiring other lands for same purpose

(2) The Commission may for the same purpose from time to time acquire other land so situate by the same means as it is authorized to acquire land for right of way and station grounds, and has all the rights and powers with reference to the acquisition thereof by expropriation or otherwise as it has with

Acquisition d'autres terres aux mêmes fins

(2) La Commission peut, à cette même fin, acquérir d'autres terres ainsi situées, de la façon dont elle est autorisée à le faire relativement aux droits de passage et aux terrains destinés à des gares. Elle possède, relativement à ces acquisitions, notamment par expropriation, les mêmes droits et pouvoirs

reference to the acquisition of land for right of way, but the land acquired for town sites shall not exceed 1,000 acres for any one site.

qu'en matière d'acquisition de terres en vue du maintien de droits de passage, sauf qu'elle ne peut en affecter plus de 1 000 acres par emplacement urbain.

Powers of Commission as to disposing of lands

(3) The Commission may from time to time lay out, sell, lease or otherwise dispose of any part of such land as it may think proper, and may take mortgages or other securities for any unpaid purchase money. R.S.O. 1980, c. 351, s. 29.

Pouvoirs de la Commission relatifs à l'aliénation de terres

(3) La Commission peut au sujet de toute partie de ces terres prendre toute mesure jugée opportune, notamment les vendre, les donner à bail ou en faire le tracé. Elle peut accepter des sûretés, notamment des hypothèques, en garantie du prix de vente impayé. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 29.

Minerals and mining rights

30. Subject to any general regulation that may be made by the Lieutenant Governor in Council, the Commission may from time to time sell, lease or otherwise deal with mines, minerals and mining rights upon or under any portion or portions of the right of way, town sites or other lands now vested and hereafter vested in the Commission. R.S.O. 1980, c. 351, s. 30.

Minéraux et droits miniers

30 Sous réserve de tout règlement général que peut prendre le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut vendre ou donner à bail les mines, les minéraux et les droits miniers en surface ou au sous-sol de toute partie des droits de passage, des emplacements urbains ou des autres terres cédées à la Commission maintenant et à l'avenir, ou prendre à leur sujet toute autre mesure jugée opportune. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 30.

Dedication of highways not to affect mining rights

31. The laying out, whether by plan or otherwise, or the dedication in any manner of any land within any town site as or for public streets or highways shall not be deemed to revest in the Crown, or to vest in the corporation of the municipality in which the town site is situate, any mines, minerals or mining rights theretofore granted by the Crown to the Commission or to any other person on or under any such land so laid out or dedicated, but the Commission or such other grantees of the mines, minerals and mining rights on or under the land so laid out or dedicated have the right from time to time to carry on mining operations on or under such land, or to sell, lease or otherwise deal with the mines, minerals and mining rights on or under such land, subject, however, to the obligation of all parties actually conducting mining operations on or under any such land, whether as owners, lessees or otherwise, to conduct such mining operations in such way as will not interfere with public travel upon such streets and highways. R.S.O. 1980, c. 351, s. 31.

Affectation des voies publiques ne visant pas les droits miniers

31 Le tracé, notamment au moyen d'un plan, ou l'affectation quelconque d'une terre à l'intérieur d'un emplacement urbain à des fins de construction de rues ou de voies publiques n'est pas réputé emporter rétrocession à la Couronne, ni attribuer à la municipalité où se trouve l'emplacement urbain, des mines, minéraux ou droits miniers en surface ou au sous-sol des terres visées qui ont déjà été concédés par la Couronne à la Commission ou à toute autre personne. La Commission ou les cessionnaires des mines, minéraux et droits miniers visés ont toutefois le droit d'y poursuivre des activités minières en surface ou au sous-sol, de vendre ou de donner à bail les mines, minéraux et droits miniers, ou de prendre toute mesure jugée opportune à leur sujet. Ceci à condition toutefois que les propriétaires, preneurs à bail ou autres personnes qui poursuivent effectivement ces activités minières ne nuisent pas ainsi à la circulation sur ces rues et voies publiques. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 31.

Conditions precedent to right to carry on mining

32. No such mining operations shall at any time be begun or carried on upon or under any land so laid out or dedicated as public streets or highways until after the person, whether as owner, lessee or otherwise, proposing to carry on such mining operations, has submitted to the council of the municipality in which the streets or highways are situate proper plans of the proposed mining operations with all necessary specifications and details, nor until the plans have been approved in writing by the engineer of the municipality or an engineer appointed by the corporation of the municipality for that purpose, and may thereafter be carried on in strict conformity to the plans and not otherwise. R.S.O. 1980, c. 351, s. 32.

Conditions préalables à l'exploitation des mines

32 La poursuite d'activités minières en surface ou au sous-sol des terres ainsi tracées ou affectées aux rues et voies publiques est subordonnée à la présentation préalable, au conseil de la municipalité compétente par le propriétaire, le preneur à bail ou les personnes intéressées, d'un plan convenable des activités minières projetées, accompagné des devis et renseignements nécessaires. Elle est subordonnée aussi à l'approbation préalable écrite du plan par l'ingénieur de la municipalité ou par l'ingénieur que celle-ci nomme à cette fin. Le cas échéant, les activités minières sont ensuite exercées en stricte conformité avec les plans. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 32.

Holding shares

33.—(1) The Commission, and any or all of the commissioners or any officer of the Commission designated by the Commission for that purpose, may hold the shares of the Nipissing Central Railway Company or of any company purchased or otherwise acquired or caused to be incorporated by the Commission under the authority of this Act, in trust for Ontario, and may exercise all the rights of shareholders in respect of the shares so held by them.

Commission authorized to advance funds to Nipissing Central for construction

(2) The Commission may advance to the Nipissing Central Railway Company such sums as may be required from time to time for the maintenance and operation of the line of railway of the company, or for the purchase, construction, repair and maintenance of the equipment thereof.

For equipment

(3) The Commission, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may also advance to the Nipissing Central Railway Company such sums as may from time to time be required for the construction and completion of the line or lines of railway of the company.

Guaranteeing contracts

(4) The Commission may guarantee the performance of any or all obligations and undertakings of the Nipissing Central Railway Company or of any company purchased or otherwise acquired or caused to be incorporated by the Commission, and may guarantee the repayment of any advances made to any such company for the purposes of its obligations and undertakings or any of them, but no such guarantee shall be made either for the performance of obligations for construction or the repayment of money in respect of obligations for construction until such guarantee has been authorized by the Lieutenant Governor in Council.

Commission authorized to advance funds to subsidiaries

(5) The Commission, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may advance to any company purchased or otherwise acquired or caused to be incorporated by the Commission, such sums as may be required for the obligations and undertakings of the company. R.S.O. 1980, c. 351, s. 33.

Commission authorized to issue bonds, etc.

34.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may borrow money from time to time for carrying out its purposes, and may issue bonds, debentures, notes, or other securities to provide for the repayment of any money so borrowed and such securities may be charged upon and secured by the property, assets, rights, rents and revenues of the Commission present or future therein described and may be payable at such times and in such manner and at such place or

Détention d'actions

33 (1) La Commission, les commissaires ou l'un d'eux, ou l'agent qu'elle mandate à cette fin, peuvent détenir, en fiducie pour le compte de l'Ontario, les actions de la *Nipissing Central Railway Company* ou de toute compagnie que la Commission a acquise, notamment par achat, ou qu'elle a fait constituer en personne morale sous le régime de la présente loi. Ils peuvent, à cet égard, exercer tous les droits des actionnaires à l'égard des actions dont ils sont ainsi détenteurs.

Avance de fonds par la Commission à Nipissing à des fins de construction

(2) La Commission peut avancer à la *Nipissing Central Railway Company* les fonds requis aux fins de l'entretien et de l'exploitation de la ligne de chemin de fer de la compagnie, ou pour l'achat, la construction, la réparation et l'entretien de son matériel.

Matériel

(3) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut aussi avancer à la *Nipissing Central Railway Company* les fonds requis aux fins de la construction et de l'achèvement de la ou des lignes de chemin de fer de la compagnie.

Contrats de garantie

(4) La Commission peut garantir l'exécution en totalité ou en partie des obligations et des engagements de la *Nipissing Central Railway Company* ou de toute compagnie que la Commission a acquise, notamment par achat, ou qu'elle a fait constituer en personne morale. Elle peut aussi garantir le remboursement des avances consenties à l'une ou l'autre de ces compagnies aux fins de remplir ses obligations et ses engagements. Elle ne peut toutefois ainsi garantir ni l'exécution d'obligations contractées à des fins de construction ni le remboursement des sommes d'argent reliées à ces obligations, sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.

Commission autorisée à faire une avance de fonds aux filiales

(5) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut avancer aux compagnies qu'elle a acquises, notamment par achat, ou qu'elle a fait constituer en personne morale, les fonds requis aux fins de remplir leurs obligations et leurs engagements. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 33.

Émission d'obligations

34 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut emprunter les sommes d'argent nécessaires à la réalisation de ses objets et, en vue d'en assurer le remboursement, peut émettre des valeurs mobilières, notamment des obligations, des débentures ou des billets. Ces valeurs mobilières peuvent, à des fins de garantie, grever les biens, l'actif, les droits, les loyers et les recettes de la Commission, présents et futurs, qui y sont décrits. La Commission peut fixer les époques, la

places in Canada or elsewhere and may bear such interest as the Commission may consider proper.

Additional financing powers

(2) Money borrowed from time to time for carrying out the purposes of the Commission may, without restricting the generality of the power, be used to refund or repay any existing indebtedness or to make repayment on account of advances by the Province of Ontario to the Commission or to pay any indebtedness that has been guaranteed or assumed by the Commission.

Guaranteeing bonds

(3) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer of Ontario for and on behalf of Ontario to guarantee the payment of any securities issued by the Commission for the purposes aforesaid.

Form of guaranty

(4) The form of guaranty and the manner of its execution shall be determined by the Lieutenant Governor in Council.

Definition

(5) For the purposes of this section, "railway" means the railway that the Commission or the Nipissing Central Railway Company is authorized to construct or operate and includes all branches, extensions, sidings, stations, depots, wharves, rolling stock, equipment, stores, property, real or personal, and works connected therewith and also any railway bridge, tunnel, or other structure that the Commission or the Nipissing Central Railway Company is authorized to construct. R.S.O. 1980, c. 351, s. 34.

Advances out of Consolidated Revenue Fund

35. The Lieutenant Governor in Council may from time to time authorize the Treasurer of Ontario to advance to the Commission out of the Consolidated Revenue Fund, such sums as may be considered necessary for the construction, maintenance and operation of the railway and for the purchase, maintenance and operation of motor vehicles, trailers, aircraft, lines of buses, coaches, trucks and aircraft and equipment therefor or other works of the Commission, and all money so advanced shall be duly accounted for by the Commission. R.S.O. 1980, c. 351, s. 35.

Special account in books of Treasury

36. An account to be called the Ontario Northland Transportation Commission Account shall be kept by the Ministry of Treasury and Economics of all payments out of the Consolidated Revenue Fund and of money received from the Commission in repayment of any indebtedness incurred by the Commission. R.S.O. 1980, c. 351, s. 36.

Application of revenue

37.—(1) The revenues and receipts of the Commission shall be applied to the payment of all costs, liabilities, obligations and expen-

manière et les endroits au Canada ou ailleurs de leur paiement ainsi que le taux d'intérêt versé.

Pouvoirs supplémentaires en matière de financement

(2) La Commission peut notamment imputer les fonds empruntés pour l'exercice de ses activités au remboursement de ses dettes existantes, des avances consenties par la province de l'Ontario ou des dettes que la Commission a garanties ou prises à son compte.

Garantie de la province de l'Ontario

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario à garantir le paiement, pour le compte de la province de l'Ontario et en son nom, des valeurs mobilières que la Commission a émises aux fins prévues par la présente loi.

Forme de la garantie

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la forme de la garantie et son mode d'exercice.

Définition

(5) Pour l'application du présent article, l'expression «chemin de fer» s'entend du chemin de fer que la Commission ou la *Nipissing Central Railway Company* est autorisée à construire ou à exploiter. L'expression s'entend en outre des embranchements, des prolongements, des voies d'évitement, des gares, des dépôts, des débarcadaires, du matériel roulant et d'autre matériel, des magasins, des biens meubles ou immeubles et des ouvrages connexes, ainsi que des ponts et tunnels de chemin de fer et des autres ouvrages que la Commission ou la *Nipissing Central Railway Company* est autorisée à construire. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 34.

Avances prélevées sur le Trésor

35 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario à prélever sur le Trésor à titre d'avances à la Commission, les sommes jugées nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation du chemin de fer, ainsi qu'à l'achat, à l'entretien et à l'exploitation de véhicules automobiles, de remorques, d'aéronefs, de lignes d'autobus, d'autocars, de camions et d'aéronefs, de leur matériel ou des autres ouvrages de la Commission. Celle-ci est tenue de rendre compte de ces avances. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 35.

Compte spécial

36 Le ministère du Trésor et de l'Économie tient un compte, désigné sous le nom de «Ontario Northland Transportation Commission Account», auquel il porte à la fois les prélèvements faits sur le Trésor et les sommes d'argent reçues de la Commission au titre du remboursement de ses dettes. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 36.

Affectation des recettes

37 (1) La Commission est tenue d'affecter ses recettes et encaissements à l'acquittement de ses frais et dépenses légitimement

ditures properly incurred or made, and all surpluses shall be paid into the Consolidated Revenue Fund at such times and in such amounts as the Lieutenant Governor in Council may direct.

engagés ainsi que de ses dettes et obligations dûment contractées, et de verser tout excédent au Trésor, aux moments et aux montants que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Sinking fund

(2) The Commission may provide a sinking fund for the purpose of the redemption of any securities issued by the Commission.

Fonds d'amortissement

(2) La Commission peut constituer un fonds d'amortissement en vue du rachat des valeurs mobilières qu'elle émet.

Investment of surplus money

(3) The amount of surplus to the credit of any sinking fund provided by the Commission shall be invested in securities of the Province of Ontario at such times and in such manner as the Lieutenant Governor in Council may direct. R.S.O. 1980, c. 351, s. 37.

Placement des fonds excédentaires

(3) L'excédent qui figure au crédit du fonds d'amortissement constitué par la Commission est placé dans des valeurs mobilières de la province de l'Ontario aux moments et de la manière que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 37.

Accounts to be kept by Commission

38. The Commission shall cause books to be provided and kept and true and regular accounts to be entered therein of all sums of money received and paid, and of the several purposes for which the same were received and paid, which books shall at all times be open to the inspection of any member of the Commission and of the Treasurer of Ontario, and of any person appointed by the Commission or Treasurer for that purpose and of any other person appointed by the Lieutenant Governor, and any member of the Commission, and any of such persons may take copies of or extracts from such books. R.S.O. 1980, c. 351, s. 38.

Comptes tenus par la Commission

38 La Commission veille à ce que soient tenus des registres qui comportent un compte exact et fidèle des sommes d'argent reçues et payées, de même que de l'objet de ces recettes et déboursés. Ces registres sont accessibles, en tout temps, à des fins d'examen aux membres de la Commission, au trésorier de l'Ontario et aux personnes que ceux-ci mandatent à cette fin, aux mandataires du lieutenant-gouverneur ou d'un membre de la Commission. Ces personnes peuvent en tirer des copies ou des extraits. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 38.

Auditor

39. The Provincial Auditor shall be the auditor of the Commission and shall audit the books, records and accounts of the Commission and prepare an annual auditor's statement covering the fiscal year last past. R.S.O. 1980, c. 351, s. 39.

Vérificateur

39 Le vérificateur provincial est le vérificateur de la Commission. Il est chargé de la vérification des registres, dossiers et comptes de la Commission et prépare à cet effet le rapport annuel du vérificateur portant sur l'exercice précédent. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 39.

Fiscal year

40. The fiscal periods of the Commission end on the 31st day of December in each year. R.S.O. 1980, c. 351, s. 40.

Exercice

40 L'exercice de la Commission prend fin le 31 décembre de chaque année. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 40.

Annual report

41.—(1) The Commission shall, after the close of each fiscal year of the Commission, file with the member of the Executive Council who is responsible for the administration of this Act an annual report which shall include the report of its auditor and which shall set forth the operations of the Commission for the fiscal year then last past and such particulars as may appear to the Commission to be of public interest or as may be required by the Lieutenant Governor in Council.

Rapport annuel

41 (1) Après la fin de chaque exercice, la Commission dépose auprès du membre du Conseil des ministres chargé de l'application de la présente loi un rapport annuel qui comporte le rapport du vérificateur, un exposé des activités de la Commission au cours de l'exercice précédent de même que tous les autres renseignements qu'elle juge d'intérêt public ou que peut exiger le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tabling

(2) The member of the Executive Council who is responsible for the administration of this Act shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 351, s. 41.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 41.

Commission and officers not to contract with commissioners

42. No member of the Commission nor any officer or employee thereof shall make or enter into any contract with the Commis-

Conflits d'intérêts

42 Les membres de la Commission et le personnel de celle-ci ne peuvent conclure de contrats avec la Commission, ni détenir,

sion, or be pecuniarily interested directly or indirectly in any contract or work in regard to which any portion of the money under the control of the Commission is being or is to be expended. R.S.O. 1980, c. 351, s. 42.

directement ou indirectement, des intérêts pécuniaires dans les contrats ou ouvrages auxquels sera imputée quelque portion des sommes d'argent confiées à la surveillance de la Commission. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 42.

Leave of Attorney General

43. No action shall be brought against the Commission or against any member thereof for anything done or omitted in the exercise of his or her office without the consent of the Attorney General. R.S.O. 1980, c. 351, s. 43.

Consentement du procureur général

43 Est irrecevable l'action intentée contre la Commission ou l'un de ses membres pour un acte omis ou accompli dans l'exercice de ses fonctions, sauf avec le consentement du procureur général. L.R.O. 1980, chap. 351, art. 43.

CHAPTER O.33

Ontario Pensioners Property Tax Assistance Act

Definitions

1. In this Act,

"applicant" means an individual who has applied for a grant under this Act; ("auteur de la demande")

"application" means an application for a grant under this Act; ("demande")

"eligible person" means an individual who is ordinarily resident in Ontario and,

(a) is eligible to receive a pension under Part I of the *Old Age Security Act* (Canada), or

(b) is a Canadian citizen or a person who has been lawfully admitted to Canada for permanent residence and has attained the age of sixty-five years on or before the 31st day of December in the year in respect of which a grant is applied for under subsection 2 (1),

and incurs, or whose spouse incurs, occupancy cost; ("personne admissible")

"family unit" means,

(a) an individual and his or her spouse, or

(b) any individuals occupying the same principal residence, whether or not they are related to each other; ("famille")

"housing unit" includes,

(a) subject to clauses (b) and (c), any premises that an individual ordinarily occupies and inhabits as his or her residence in the year,

but does not include,

(b) premises that are part of a chronic care facility or other similar institution that is prescribed, or that are part of any charitable institution, home for special care, home for the aged, public nursing home, or private nursing home, or

(c) premises, during such time in the year as,

(i) such premises are exempt from the payment of taxes levied

CHAPITRE O.33

Loi sur l'allégement de l'impôt foncier des retraités de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord de séparation» Accord en vertu duquel un particulier et son conjoint vivent séparés l'un de l'autre et entretiennent des résidences principales distinctes. («separation agreement»)

«auteur de la demande» Le particulier qui a présenté une demande de subvention en vertu de la présente loi. («applicant»)

«coût d'habitation» S'entend :

a) soit de l'impôt municipal payé ou payable dans l'année visée par la demande à l'égard de la résidence principale de l'auteur de la demande ou de son conjoint, dans la mesure où ces derniers ou l'un d'eux sont propriétaires à titre bénéficiaire de la résidence principale ou dans la mesure où celle-ci est détenue en fiducie pour être utilisée et occupée comme résidence principale par eux ou l'un d'eux et les personnes à leur charge,

b) soit de 20 pour cent :

(i) de l'impôt municipal payé dans l'année visée par la demande à l'égard de la résidence principale dont l'auteur de la demande et son conjoint ou l'un d'eux ne sont pas propriétaires à titre bénéficiaire, ou qui n'est pas détenue en fiducie pour eux ou l'un d'eux et les personnes à leur charge, mais seulement dans la mesure où le propriétaire de la résidence principale inclut cet impôt municipal dans le calcul de son revenu imposable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pour l'année d'imposition,

(ii) du loyer payé ou convenu d'être payé dans l'année visée par la demande pour l'occupation de la résidence principale de l'auteur de la demande, si ce loyer est payé ou convenu d'être payé par l'auteur de la demande ou son

under the *Provincial Land Tax Act*, the *Local Roads Boards Act* or taxes for municipal and school purposes levied in respect of real property in Ontario that is assessed as residential or farm property, or

(ii) the owner does not pay a grant equal to the full amount of the taxes described in subclause (i) that would, if such premises were not exempt, be payable or a grant equal to an amount prescribed by the Minister in respect of such premises or class of premises; ("logement")

"Minister" means the Minister of Revenue or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned; ("ministre")

"municipal tax" means,

(a) taxes for municipal and school purposes levied in respect of real property in Ontario that is assessed as residential or farm property,

(b) taxes levied for local improvements to real property in Ontario,

(c) taxes levied under the *Provincial Land Tax Act* or the *Local Roads Boards Act*, and

(d) such other taxes or special rates as are prescribed; ("impôt municipal")

"occupancy cost" means,

(a) municipal tax paid or payable in the year to which the application relates in respect of a principal residence of the applicant or his or her spouse to the extent that such principal residence is beneficially owned by them or either of them or is held in trust for the use and occupation of them or either of them and their dependants as a principal residence, or

(b) 20 per cent of,

(i) municipal tax paid in the year to which the application relates in respect of a principal residence that is not beneficially owned by the applicant and his or her spouse or either of them or is not held in trust for them or either of them and their dependants, but only to the extent that such municipal tax is included by the owner of such principal residence in computing the owner's taxable income under the *Income Tax Act* (Canada) for the taxation year, and

conjoint ou pour leur compte et que sont soustraits du calcul de ce loyer les versements au titre des repas ou de la pension. («occupancy cost»)

«demande» Demande de subvention présentée en vertu de la présente loi. («application»)

«famille» S'entend :

a) soit d'un particulier et de son conjoint,

b) soit de particuliers qui occupent la même résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté entre eux. («family unit»)

«impôt municipal» S'entend :

a) des impôts levés à des fins municipales et scolaires sur les biens immeubles situés en Ontario et évalués comme immeubles d'habitation ou propriétés agricoles,

b) des impôts levés pour les aménagements locaux apportés à des biens immeubles situés en Ontario,

c) des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* et de la *Loi sur les régies des routes locales*,

d) des autres impôts ou impôts extraordinaires qui sont prescrits. («municipal tax»)

«logement» S'entend notamment :

a) sous réserve des alinéas b) et c), des locaux qu'un particulier occupe et habite habituellement comme résidence durant l'année,

à l'exclusion toutefois :

b) des locaux qui font partie d'un établissement de traitement des malades chroniques ou d'un autre établissement semblable qui est prescrit, ou qui font partie d'un établissement de bienfaisance, d'un foyer de soins spéciaux, d'un foyer pour personnes âgées ou d'une maison de soins infirmiers publique ou privée,

c) de locaux, pour la période de l'année où, selon le cas :

(i) ces locaux sont soustraits aux impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, de la *Loi sur les régies des routes locales*, ou des impôts levés à des fins municipales et scolaires sur les biens immeubles situés en Ontario et évalués comme immeubles d'habitation ou propriétés agricoles,

(ii) rent paid or agreed to be paid in the year to which the application relates for occupation of a principal residence of the applicant where such rent is paid or agreed to be paid by or on behalf of the applicant or his or her spouse and is calculated to exclude all payments on account of meals or board; ("coût d'habitation")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"principal residence" means a housing unit in Ontario that was in the year to which the application relates occupied by the applicant as his or her principal residence, and that is designated by the applicant in the prescribed manner as his or her principal residence in the year to which the application relates; ("résidence principale")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"separation agreement" means an agreement under which an individual and his or her spouse live separate and apart and maintain separate principal residences. ("accord de séparation") R.S.O. 1980, c. 352, s. 1; 1981, c. 14, s. 1, *revised*.

(ii) le propriétaire ne paie pas une subvention égale au plein montant des impôts visés au sous-alinéa (i), qui serait par ailleurs payable si les locaux en question n'en étaient pas exemptés, ou une subvention égale au montant prescrit par le ministre à l'égard des locaux ou de la catégorie de locaux. («housing unit»)

«ministre» Le ministre du Revenu ou tout autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

«personne admissible» Particulier qui réside ordinairement en Ontario, qui engage ou dont le conjoint engage un coût d'habitation, et qui :

a) soit est admissible à recevoir une pension en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada),

b) soit est un citoyen canadien ou une personne qui a légalement été admise à résider de façon permanente au Canada et a atteint l'âge de soixante-cinq ans le 31 décembre de l'année visée par la demande de subvention prévue au paragraphe 2 (1). («eligible person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«résidence principale» Logement situé en Ontario qui, dans l'année visée par la demande, était occupé par l'auteur de la demande comme résidence principale, et que celui-ci désigne de la manière prescrite comme sa résidence principale dans l'année visée par la demande. («principal residence») L.R.O. 1980, chap. 352, art. 1; 1981, chap. 14, art. 1, *révisé*.

Application for and payment of grant

2.—(1) Subject to section 6, an individual may make an application for a grant in the form prescribed by the Minister in respect of a year in which he or she was an eligible person and the Minister may, subject to the provisions of this Act, pay a grant to that individual.

Demande et versement d'une subvention

2 (1) Sous réserve de l'article 6, un particulier peut présenter une demande de subvention rédigée selon la formule prescrite par le ministre, pour l'année au cours de laquelle il était une personne admissible. Le ministre peut alors, sous réserve de la présente loi, lui verser une subvention.

Limits

(2) A grant under subsection (1) shall not exceed the lesser of,

(a) $500; or

(b) the occupancy costs of the applicant or his or her spouse incurred in the year to which the application relates.

Subvention maximale

(2) La subvention prévue au paragraphe (1) ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) 500 $;

b) le montant du coût d'habitation engagé par l'auteur de la demande ou son conjoint dans l'année visée par la demande.

Instalment payments

(3) The Minister may pay a grant under this section in two or more instalments and may, without receipt of an application, pay to an eligible person that portion of a grant which does not exceed one half of such eligible person's entitlement in the prior year under this section, but the balance of such grant shall be paid only upon receipt of an application. R.S.O. 1980, c. 352, s. 2.

Versements échelonnés

(3) Le ministre peut payer une subvention en vertu du présent article, en plusieurs versements et peut, sans avoir reçu de demande, payer à une personne admissible la partie d'une subvention qui ne dépasse pas la moitié du montant auquel elle a droit pour l'année précédente en vertu du présent article. Le solde de cette subvention n'est toutefois payé que sur réception d'une demande. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 2.

Grant limits

3.—(1) Subject to subsection (2), the Minister shall pay only one grant under section 2 to a family unit in respect of each year.

Subventions maximales

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre ne peut verser à une famille qu'une seule subvention par année, en vertu de l'article 2.

Spouses separated

(2) Where an individual and his or her spouse are separated and have entered into a separation agreement, the Minister may make a grant under section 2 to each spouse who makes an application in respect of each year in which the applicant is an eligible person.

Conjoints séparés

(2) Si un particulier et son conjoint vivent séparés l'un de l'autre et qu'ils ont conclu un accord de séparation, le ministre peut verser une subvention en vertu de l'article 2 à chacun des conjoints qui présente une demande pour chaque année où l'auteur de la demande est une personne admissible.

One grant per year

(3) No individual shall make an application for or receive more than one grant under section 2 in respect of each year. R.S.O. 1980, c. 352, s. 3.

Une subvention par année

(3) Un particulier ne doit pas, à l'égard d'une même année, présenter plus d'une demande de subvention ni recevoir plus d'une subvention en vertu de l'article 2. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 3.

Marriage in year

(4) Despite subsection (1) or (3), where a husband and wife who are both eligible persons make an application for a grant as a family unit in respect of the year in which they marry, a further application for a grant may be made by one of the spouses in respect of his or her occupancy cost in that year prior to marriage and, provided that such occupancy cost is not included in the application made for that year by the family unit, the Minister may pay such grant under section 2. 1981, c. 14, s. 2.

Mariage dans l'année

(4) Malgré le paragraphe (1) ou (3), si l'époux et l'épouse sont tous deux des personnes admissibles et qu'ils présentent une demande de subvention en tant que famille à l'égard de l'année de leur mariage, un des conjoints peut présenter une autre demande de subvention relativement à son coût d'habitation pour la partie de l'année en question qui précède son mariage. Pourvu que ce coût d'habitation ne soit pas inclus dans la demande présentée par la famille, à l'égard de l'année en question, le ministre peut verser une subvention en vertu de l'article 2. 1981, chap. 14, art. 2.

Where principal residence shared

4.—(1) Subject to subsection (2), where the occupancy cost of a principal residence is shared among the members of a family unit, two or more of whom are eligible persons or their spouses, the grant under section 2 to which they are entitled shall be applied for jointly by such eligible persons and there shall be designated on the application that portion of the grant or the whole thereof that is to be received by any of such applicants.

Résidence principale partagée

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le coût d'habitation d'une résidence principale est partagé entre les membres d'une famille dont plusieurs sont des personnes admissibles ou leurs conjoints, la subvention prévue à l'article 2 à laquelle ils ont droit est demandée conjointement par les personnes admissibles. La demande précise la partie de la subvention que recevra chacun des auteurs de la demande ou indique, le cas échéant, celui qui en recevra la totalité.

Apportionment

(2) Where a grant under section 2 is to be apportioned under subsection (1), such apportionment shall be made on the basis of the occupancy cost attributable to each applicant or to the spouse of an applicant where the applicant has not incurred any occupancy cost. R.S.O. 1980, c. 352, s. 4.

Répartition

(2) Si la subvention prévue à l'article 2 doit être répartie conformément au paragraphe (1), la répartition se fait en fonction du coût d'habitation imputable à chaque auteur de la demande, ou à son conjoint si l'auteur de la demande n'a pas engagé de coût d'habitation. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 4.

Date of eligibility

5.—(1) An individual who becomes eligible to receive a pension under Part I of the *Old Age Security Act* (Canada) in January of

Date d'admissibilité

5 (1) Le particulier qui devient admissible à recevoir une pension aux termes de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la*

any year, shall be deemed to be an eligible person for the immediately preceding year and may apply for a grant under section 2 or receive a grant under section 7 in respect of that preceding year.

vieillesse (Canada), au mois de janvier d'une année quelconque, est réputé être une personne admissible à l'égard de l'année qui précède, et peut présenter une demande de subvention en vertu de l'article 2 ou recevoir une subvention en vertu de l'article 7 à l'égard de cette année précédente.

Where tax credits not to be claimed

(2) No individual who is eligible for a grant under section 2 or 7 shall apply for, or receive in respect of any year in which a grant is received under this Act, any tax credit provided under section 8 of the *Income Tax Act*, except a tax credit for a payment that is a contribution for the purposes of the *Election Finances Act*. R.S.O. 1980, c. 352, s. 5.

Cas où les crédits d'impôt ne sont pas réclamés

(2) Le particulier admissible à recevoir la subvention prévue à l'article 2 ou 7 ne doit pas présenter de demande, ni recevoir à l'égard de l'année où il a touché une subvention en vertu de la présente loi, un crédit d'impôt prévu à l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception d'un crédit d'impôt pour un paiement qui constitue une contribution aux fins de la *Loi sur le financement des élections*. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 5.

Time limit on application

6. An application for a grant under section 2 must be received by the Minister not later than three years from the end of the year to which the grant application relates. R.S.O. 1980, c. 352, s. 6; 1986, c. 64, s. 47 (1).

Délai imparti pour présenter la demande

6 La demande de subvention prévue à l'article 2 doit être reçue par le ministre au plus tard trois ans après la fin de l'année visée par la demande. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 6; 1986, chap. 64, par. 47 (1).

Additional grant

7.—(1) Subject to section 8, in addition to any grant paid under section 2, the Minister may, in respect of each year, pay a grant of $50 to every individual who is ordinarily resident in Ontario and,

(a) is eligible to receive a pension under Part I of the *Old Age Security Act* (Canada); or

(b) is a Canadian citizen or a person who has been lawfully admitted to Canada for permanent residence and has attained the age of sixty-five years on or before the 31st day of December in the year in respect of which a grant may be paid under this section. R.S.O. 1980, c. 352, s. 7; 1981, c. 14, s. 3.

Subvention supplémentaire

7 (1) Sous réserve de l'article 8, le ministre peut, outre la subvention versée en vertu de l'article 2, verser à l'égard de chaque année une subvention de 50 $ à tout particulier qui réside ordinairement en Ontario et qui :

a) soit est admissible à recevoir une pension en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);

b) soit est un citoyen canadien ou une personne qui a légalement été admise à résider de façon permanente au Canada et a atteint l'âge de soixante-cinq ans le 31 décembre de l'année à l'égard de laquelle une subvention peut être versée en vertu du présent article. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 7; 1981, chap. 14, art. 3.

Home heating grant

(2) In addition to the grants payable under subsection (1) and section 2, each family unit, or individual who is not a member of the family unit, to whom a grant under section 2 is paid for the year 1981, 1982 or 1983 shall be paid a grant in the amount of,

(a) $60 for the year 1981;

(b) $40 for the year 1982; and

(c) $20 for the year 1983,

to defray in part the cost of heating the principal residence of the family unit or individual, and the grant payable under this subsection shall be apportioned among the members of a family unit on the same basis as the grant under section 2 to that family unit was apportioned for the year in respect of which the grant under this subsection is

Subvention de chauffage

(2) Outre les subventions payables en vertu du paragraphe (1) et de l'article 2, il est versé à chaque famille ou à chaque particulier qui n'est pas membre de la famille et à qui la subvention prévue à l'article 2 est versée pour l'année 1981, 1982 ou 1983, une subvention de :

a) 60 $ pour l'année 1981;

b) 40 $ pour l'année 1982;

c) 20 $ pour l'année 1983,

afin d'acquitter en partie le coût du chauffage de sa résidence principale. La subvention qui peut être versée en vertu du présent paragraphe est répartie entre les membres de la famille de la même façon que l'a été la subvention versée à cette famille, en vertu de l'article 2, pour l'année visée par le versement de la subvention prévue au présent

paid, and the grant payable for the year under this subsection shall be paid at the time of the payment of the first interim instalment under subsection 2 (3) in the year next following the end of the year in respect of which the grant under this subsection is payable. 1981, c. 45, s. 1.

paragraphe. La subvention payable pour l'année en vertu du présent paragraphe est versée au moment où est effectué le premier versement provisoire en vertu du paragraphe 2 (3) dans l'année qui suit l'année à l'égard de laquelle est payable la subvention conformément au présent paragraphe. 1981, chap. 45, art. 1.

Time limit for grant

(3) Where an individual who is eligible to receive a grant under subsection (1) has not received the grant by the end of one month after the year to which the grant relates, no grant is payable under subsection (1) unless the Minister has received a written request therefor not later than three years after the end of the year to which the grant relates. 1984, c. 16, s. 1; 1986, c. 64, s. 47 (2).

Délai imparti pour demander une subvention

(3) Si le particulier admissible à recevoir une subvention en vertu du paragraphe (1) ne l'a pas reçue à la fin du premier mois qui suit l'année visée par la subvention, aucune subvention n'est payable en vertu du paragraphe (1), à moins que le ministre ne reçoive une demande écrite à cet égard au plus tard trois ans à compter de la fin de l'année visée par la subvention. 1984, chap. 16, art. 1; 1986, chap. 64, par. 47 (2).

Death in Year

8.—(1) An eligible person who dies is, with respect to the year of death, entitled to,

(a) that portion of a grant paid to him or her under subsection 2 (3) without an application, by a cheque that is dated on, or prior to, the date of death; and

(b) a grant paid under section 7 by a cheque that is dated on, or prior to, the date of death,

and, if he or she is alive on the earlier of the dates shown on an application completed by him or her for a grant under section 2 or the date upon which such application is received by the Minister, he or she is entitled to the balance of the grant payable under section 2 in respect of the year of death.

Décès dans l'année

8 (1) La personne admissible qui décède a droit, pour l'année de son décès, à :

a) la partie de la subvention qui lui est versée en vertu du paragraphe 2 (3) sans qu'il soit présenté de demande au moyen d'un chèque daté au plus tard du jour de son décès;

b) la subvention versée en vertu de l'article 7, au moyen d'un chèque daté au plus tard du jour de son décès.

Si elle était vivante à la date indiquée dans la demande de subvention qu'elle a remplie en vertu de l'article 2 ou à la date de réception de la demande par le ministre, si celle-ci est antérieure, elle a droit au solde de la subvention payable en vertu de l'article 2 pour l'année de son décès.

Surviving spouse

(2) Where, in any year, as a result of subsection (1), an eligible person is entitled to only a portion of a grant under section 2, there shall be deducted from any grant to be paid to the surviving spouse of such eligible person for that year, the portion of the grant that such eligible person was paid.

Conjoint survivant

(2) Si, au cours d'une année, en application du paragraphe (1), une personne admissible n'a droit qu'à une partie de la subvention prévue à l'article 2, il est déduit de toute subvention qui doit être versée au conjoint survivant de cette personne admissible pour l'année visée, la partie de la subvention qui a été versée à cette personne admissible.

Ceasing to be ordinarily resident in Ontario

(3) An eligible person is, with respect to the year in which he or she ceases to be ordinarily resident in Ontario, entitled to,

(a) that portion of a grant paid to him or her under subsection 2 (3) without an application, by a cheque that is dated on or prior to the date upon which he or she ceases to be ordinarily resident in Ontario; and

(b) a grant paid under section 7 by a cheque that is dated on, or prior to, the date upon which he or she ceases to be ordinarily resident in Ontario,

and, if he or she is ordinarily resident in Ontario on the date upon which his or her completed application for a grant under section 2 is received by the Minister, he or she

Personne cessant de résider ordinairement en Ontario

(3) La personne admissible a droit, pour l'année où elle cesse de résider ordinairement en Ontario :

a) d'une part, à la partie de la subvention qui lui est versée en vertu du paragraphe 2 (3), sans qu'il soit présenté de demande, au moyen d'un chèque daté au plus tard du jour où elle cesse de résider ordinairement en Ontario;

b) d'autre part, à la subvention versée en vertu de l'article 7, au moyen d'un chèque daté au plus tard du jour où elle cesse de résider ordinairement en Ontario.

Si elle réside ordinairement en Ontario à la date de réception par le ministre de la demande de subvention qu'elle a remplie aux

is entitled to the balance of the grant payable under section 2 in respect of the year in which he or she ceases to be ordinarily resident in Ontario. 1981, c. 14, s. 4.

termes de l'article 2, elle a droit au solde de la subvention qui est payable en vertu de l'article 2, pour l'année où elle cesse de résider ordinairement en Ontario. 1981, chap. 14, art. 4.

Minister to consider application

9.—(1) The Minister upon receiving an application for a grant shall forthwith consider the application and he or she may,

(a) approve payment of a grant and determine the amount thereof that may be paid to the applicant; or

(b) determine that no grant may be paid to the applicant.

Examen de la demande par le ministre

9 (1) Dès la réception d'une demande de subvention, le ministre l'examine et peut :

a) soit agréer le versement de la subvention et fixer le montant qui peut être versé à l'auteur de la demande;

b) soit décider qu'il ne peut être versé aucune subvention à l'auteur de la demande.

Notification of Minister's decision

(2) Where particulars of the basis on which the amount of any grant that may be paid to the applicant was determined by the Minister are requested by the applicant, or where the Minister determines that no grant may be paid to the applicant, the Minister shall forthwith, in writing, notify the applicant of the basis upon which the amount was determined or of the basis upon which the determination was reached that no grant may be paid and shall notify the applicant of his or her right to object under this section. R.S.O. 1980, c. 352, s. 9 (1, 2).

Avis de la décision du ministre

(2) À la requête de l'auteur de la demande, le ministre lui fournit par écrit les critères qui ont servi à la fixation du montant de la subvention qui peut lui être versée ou notifie par écrit sans délai, motifs à l'appui, l'auteur de la demande de sa décision selon laquelle il ne peut lui être versé aucune subvention. Il avise aussi l'auteur de la demande du droit d'opposition que lui confère le présent article. L.R.O. 1980, chap. 352, par. 9 (1) et (2).

Reason for request for repayment

(3) Where the Minister has determined that a person is not entitled to a grant or any amount referred to in subsection 14 (1), the Minister shall, when requesting repayment thereof, inform the person of the reason for the decision and of the person's rights to object in accordance with this section. 1981, c. 14, s. 5 (1).

Motifs de la demande de remboursement

(3) Si le ministre a décidé qu'une personne n'a pas droit à une subvention ni à aucun montant visé au paragraphe 14 (1), il doit, lorsqu'il en demande le remboursement, informer la personne des motifs de sa décision et du droit d'opposition que lui confère le présent article. 1981, chap. 14, par. 5 (1).

Objection

(4) Where a person is dissatisfied with the determination of the Minister under subsection (1) or with the decision of the Minister under subsection (2), the person may object to the determination or decision, and, within sixty days from the date of notice of such determination or decision by the Minister, serve on the Minister a notice of objection in the prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts. R.S.O. 1980, c. 352, s. 9 (3); 1981, c. 14, s. 5 (2).

Opposition

(4) La personne qui n'est pas satisfaite de la décision du ministre rendue aux termes du paragraphe (1) ou (2) peut s'y opposer en signifiant au ministre, dans les soixante jours de l'avis de la décision, un avis d'opposition rédigé selon la formule prescrite et précisant les motifs de l'opposition ainsi que tous les faits pertinents. L.R.O. 1980, chap. 352, par. 9 (3); 1981, chap. 14, par. 5 (2).

Notice

(5) A notice of objection under this section shall be served by being sent by registered mail addressed to the Minister, but the Minister may accept a notice of objection under this section even though it was not served in the manner required.

Avis

(5) L'avis d'opposition prévu au présent article est signifié au ministre par courrier recommandé. Le ministre peut toutefois accepter l'avis d'opposition prévu au présent article, même s'il ne lui a pas été signifié de la manière requise.

Minister to reconsider

(6) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall forthwith reconsider the determination or decision objected to and confirm, vary or reverse such determination or decision, and he or she shall thereupon notify the person making the objection of his or her action by registered mail.

Réexamen par le ministre

(6) Dès qu'il reçoit l'avis d'opposition, le ministre réexamine sans délai la décision contestée, qu'il confirme, modifie ou infirme. Il notifie alors l'opposant par courrier recommandé de sa décision.

Minister's decision final

(7) A decision of the Minister under subsection (6) is final and is not subject to appeal except where the decision involves the interpretation of a provision of this Act, or involves an issue solely of law. R.S.O. 1980, c. 352, s. 9 (4-6).

Décision du ministre définitive

(7) La décision du ministre aux termes du paragraphe (6) est définitive et n'est pas susceptible d'appel, sauf si elle porte sur l'interprétation d'une disposition de la présente loi ou sur une question de droit seulement. L.R.O. 1980, chap. 352, par. 9 (4) à (6).

Appeal on question of law

10. In any dispute over a determination or decision of the Minister under subsection 9 (6), the Minister may, where the dispute involves the interpretation of a provision of this Act, or involves an issue solely of law in which no facts are in dispute, or involves the proper inference to be drawn from facts that are not in dispute, agree in writing with the disputing party as to the undisputed facts and thereafter apply to the Ontario Court (General Division) to have the issue in dispute determined, and if the Minister does not make the application within six weeks of the date upon which the undisputed facts have been agreed upon in writing, the other party to the dispute may apply to the court to have the issue determined. R.S.O. 1980, c. 352, s. 10, *revised*.

Appel sur une question de droit

10 En cas de contestation concernant une décision du ministre, aux termes du paragraphe 9 (6), portant sur l'interprétation d'une disposition de la présente loi ou uniquement sur une question de droit et non de faits ou sur la conclusion à tirer de faits non contestés, le ministre peut consigner par écrit les faits sur lesquels lui-même et l'autre partie à la contestation s'entendent. Il peut alors, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de trancher la question en litige. Si le ministre ne présente pas la requête au tribunal dans les six semaines suivant la date de l'entente écrite sur les faits non contestés, l'autre partie à la contestation peut, par voie de requête, demander au tribunal de trancher la question. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 10, *révisé*.

Information confidential

11.—(1) Except as provided in subsection (2), all information obtained under this Act by any officer, employee or agent of the Ministry is privileged and confidential, and no such officer, employee or agent shall knowingly communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any such information, or allow any person not legally entitled to do so to inspect or have access to any statement or other writing containing such information.

Renseignements confidentiels

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements recueillis dans le cadre de la présente loi par un fonctionnaire, un employé ou un agent du ministère, sont protégés et confidentiels. Ce fonctionnaire, cet employé ou cet agent ne doit pas sciemment divulguer ni laisser divulguer ces renseignements aux personnes qui n'y ont pas droit ni permettre à celles-ci de consulter les déclarations ou autres documents qui contiennent ces renseignements ou d'y avoir accès.

Exceptions

(2) Any information referred to in subsection (1) that is obtained by any officer, employee or agent of the Ministry in the administration of this Act may be communicated to any officer or employee of the Department of National Health and Welfare of the Government of Canada or of the Department of National Revenue of the Government of Canada or of the Ministry of Treasury and Economics of the Government of Ontario. R.S.O. 1980, c. 352, s. 11.

Exceptions

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) qui ont été obtenus par un fonctionnaire, un employé ou un agent du ministère pour l'application de la présente loi, peuvent être divulgués aux fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou du ministère du Revenu national du gouvernement du Canada, ou du ministère du Trésor et de l'Économie du gouvernement de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 11.

Information Minister may act upon

12.—(1) In order to facilitate the carrying out of the intent and purpose of this Act, or for the purpose of ascertaining any fact necessary to establish that a person is an eligible person under this Act, the Minister may act upon any decision made by the Minister of National Health and Welfare of the Government of Canada or by a court or tribunal to which an appeal is taken as provided for in the *Old Age Security Act* (Canada).

Renseignements sur lesquels le ministre peut fonder sa décision

12 (1) Pour favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi ou pour établir les faits lui permettant de décider si une personne est une personne admissible aux termes de la présente loi, le ministre peut se fonder sur toute décision du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du gouvernement du Canada, ou du tribunal saisi d'un appel conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

Agreements for information

(2) The Minister is authorized to enter into and to proceed upon any arrangement with the Minister of National Health and Welfare of the Government of Canada for obtaining, exchanging and keeping confidential any information furnished under this Act

Ententes sur l'obtention de renseignements

(2) Le ministre est autorisé à conclure et à mettre à effet des ententes avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du gouvernement du Canada pour obtenir et échanger des renseignements communiqués en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la*

or under the *Old Age Security Act* (Canada), or any arrangement that will, in the opinion of the Minister, facilitate the implementation and carrying out of the provisions of this Act and the payment of grants to which an eligible person is entitled under this Act. R.S.O. 1980, c. 352, s. 12.

sécurité de la vieillesse (Canada), et pour préserver le caractère confidentiel de ces renseignements. Il est également autorisé à conclure d'autres ententes qui, à son avis, favoriseront l'exécution et l'application de la présente loi et le versement de subventions auxquelles ont droit les personnes admissibles en vertu de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 12.

Grant not assignable

13. A grant under this Act shall not be assigned, charged, attached, anticipated or given as security, and any transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security a grant is void. R.S.O. 1980, c. 352, s. 13.

Incessibilité

13 Est nulle l'opération visant à céder, à grever, à saisir, à aliéner à l'avance ou à donner en garantie une subvention prévue dans la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 13.

Repayment of grant where ineligible

14.—(1) Where a person receives or obtains a grant under this Act to which he or she is not entitled or the payment of an amount in excess of the grant to which he or she is entitled, the person shall forthwith return to the Minister such grant or excess amount, as the case may be.

Remboursement de la subvention en cas de non-admissibilité

14 (1) La personne qui reçoit une subvention prévue dans la présente loi à laquelle elle n'a pas droit ou un montant supérieur à celui auquel elle a droit, doit sans délai rembourser au ministre le montant de la subvention ou de l'excédent, selon le cas.

Idem

(2) Where a person receives or obtains the payment of a grant to which he or she is not entitled or the payment of an amount in excess of the grant to which he or she is entitled, the amount or excess amount, as the case may be, may be recovered in any court of competent jurisdiction as a debt due to the Crown in proceedings commenced at any time, and, where the person is or subsequently becomes an eligible person, the amount of any such indebtedness may be deducted and retained out of any grant payable to him or her or out of any payment to which he or she may be entitled at any time thereafter under subsection 8 (10) of the *Income Tax Act*, and where applicable, the amount of any such indebtedness may be recovered in the manner provided for in the *Financial Administration Act*. R.S.O. 1980, c. 352, s. 14.

Idem

(2) Si une personne reçoit une subvention à laquelle elle n'a pas droit ou un montant supérieur à celui auquel elle a droit, le montant de la subvention ou de l'excédent constituent des créances de la Couronne qui peuvent être recouvrées devant un tribunal compétent au moyen d'une instance introduite en tout temps. Si la personne est ou devient par la suite une personne admissible, le montant de sa dette peut être retenu sur toute subvention qui lui est payable ou sur tout paiement auquel elle peut avoir droit par la suite en vertu du paragraphe 8 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le cas échéant, le montant de la dette peut aussi être recouvré de la manière prévue dans la *Loi sur l'administration financière*. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 14.

Special circumstances

(3) Despite subsection (1), if owing to special circumstances it is deemed unreasonable to demand repayment of the whole amount due under this section, the Minister may accept such amount as he or she considers proper. 1984, c. 16, s. 2.

Circonstances exceptionnelles

(3) Malgré le paragraphe (1), s'il est jugé déraisonnable, en raison de circonstances exceptionnelles, d'exiger le remboursement de la totalité du montant exigible aux termes du présent article, le ministre peut accepter le montant qu'il juge convenable. 1984, chap. 16, art. 2.

Offence

15.—(1) Every person who does any of the following is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $50 and not more than $1,000:

1. Knowingly, makes a false or misleading statement in an application or statement required or permitted by this Act, and who does so for the purpose of obtaining a grant under this Act to which the person is not entitled or to which a person on whose behalf the person is acting is not entitled.

Infraction

15 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus 1 000 $, quiconque :

1. Fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande ou une déclaration prévue par la présente loi, en vue d'obtenir une subvention en vertu de la présente loi, à laquelle ni lui-même ni la personne qu'il représente n'a droit.

2. Knowingly, fails to disclose any information that is required to be disclosed and by reason thereof obtains a payment of a grant under this Act to which the person is not entitled or to which a person on whose behalf the person is acting is not entitled.

3. Knowingly, converts to the person's own use a payment of a grant under this Act to which the person is not entitled.

2. Omet sciemment de divulguer des renseignements qui doivent être divulgués et obtient ainsi une subvention en vertu de la présente loi, à laquelle ni lui-même ni la personne qu'il représente n'a droit.

3. Détourne sciemment à son propre usage une subvention prévue dans la présente loi, à laquelle il n'a pas droit.

Idem

(2) Every person who contravenes section 11 or 16 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $50 and not more than $2,000. 1989, c. 72, s. 83.

Idem

(2) Quiconque contrevient à l'article 11 ou 16 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus 2 000 $. 1989, chap. 72, art. 83.

Limitation

(3) No proceedings in respect of an offence under this Act shall be commenced except within five years of the time when the offence was or is alleged to have been committed. R.S.O. 1980, c. 352, s. 15 (2).

Prescription

(3) Est irrecevable la poursuite intentée relativement à une infraction à la présente loi plus de cinq ans après la perpétration réelle ou prétendue de l'infraction. L.R.O. 1980, chap. 352, par. 15 (2).

Investigation

16.—(1) Any person authorized by the Minister for any purpose related to the administration or enforcement of this Act may at all reasonable times enter into any premises or place where any business is carried on or any property is kept or where anything is done in connection with any business or where any books or records are kept and,

Enquête

16 (1) Toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux ou un endroit où s'exerce une activité commerciale où sont conservés des biens, où il s'accomplit quelque chose de lié à une activité commerciale, ou dans lesquels sont conservés des livres ou des dossiers et :

(a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document that relates or may relate to the information that is or should be in the books or records or to the amount of a grant paid or payable under this Act;

a) vérifier ou examiner les livres, les dossiers ainsi que les comptes, pièces comptables, lettres, télégrammes ou autres documents liés ou susceptibles d'être liés soit aux renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou les dossiers, soit au montant de la subvention versée ou payable en vertu de la présente loi;

(b) examine property described in any conveyance or any property, process or matter, an examination of which may, in his or her opinion, assist him or her in determining the accuracy of any application required by this Act or in ascertaining the information that is or should be in the books or records or in such application, or the amount of any grant paid or payable under this Act;

b) examiner les biens décrits dans un acte translatif de propriété, un bien, un procédé ou une question dont l'examen peut, à son avis, l'aider à établir soit l'exactitude d'une demande exigée par la présente loi, à vérifier soit les renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou les dossiers ou dans la demande, soit le montant de la subvention versée ou payable en application de la présente loi;

(c) require any person on the premises to give him or her all reasonable assistance with his or her audit or examination and to answer all questions relating to the audit or examination either orally or, if he or she so requires, in writing, on oath or by statutory declaration and, for that purpose, he or she may require such person to attend at

c) exiger que toute personne présente dans les locaux l'aide dans toute la mesure raisonnable dans le cadre de la vérification ou de l'examen et réponde à toutes les questions relatives à la vérification ou à l'examen soit oralement, soit, si la personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle. À cette fin, la personne autorisée peut exiger que la

the premises or place with him or her; and

(d) if during the course of any audit or examination it appears to him or her that there has been a violation of this Act or the regulations, seize and take away any of the records, books, accounts, vouchers, letters, telegrams and other documents and retain them until they are produced in any court proceedings.

personne soit présente avec elle dans les locaux ou à l'endroit en question;

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, elle est d'avis qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements, saisir et enlever les dossiers, livres, comptes, pièces comptables, lettres, télégrammes et autres documents et les retenir jusqu'à leur production dans une instance judiciaire.

Production of documents and records to Minister

(2) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, by registered letter or by a demand served personally, require from any person any information or additional information, or the production, or production on oath, of any books, letters, accounts, invoices, statements (financial or otherwise) or other documents within such reasonable time as is stipulated therein, provided that, in the opinion of the Minister or of the person authorized by him or her, it is necessary to make the demand in order to determine eligibility or possible eligibility for a grant under this Act.

Production de documents et de registres au ministre

(2) Aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, le ministre peut, au moyen d'une lettre recommandée ou d'une demande signifiée à personne, exiger de toute personne des renseignements ou des renseignements supplémentaires, ou la production, sous serment ou non, de documents, notamment des livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents dans le délai raisonnable précisé dans la lettre ou la demande, à condition qu'il soit, de l'avis du ministre ou de la personne autorisée par lui, nécessaire de l'exiger pour établir l'admissibilité actuelle ou éventuelle à recevoir une subvention en vertu de la présente loi.

Copies of documents and records

(3) Where a book, record or other document has been seized, examined or produced under this section, the person by whom it is seized or examined or to whom it is produced, or any officer of the Ministry of Revenue, may make or cause to be made one or more copies thereof, and a document purporting to be certified by the Minister or a person thereunto authorized by the Minister to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

Copies des documents et des registres

(3) La personne qui, en vertu du présent article, a fait la saisie ou l'examen d'un livre, d'un dossier ou d'un autre document ou à laquelle ceux-ci ont été présentés ou un fonctionnaire du ministère du Revenu peuvent en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. La copie du document, qui se présente comme étant attestée par le ministre ou par une personne autorisée à cette fin par celui-ci, comme étant une copie tirée aux termes du présent article, est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait le document original si la preuve en avait été faite de la façon normale.

Compliance

(4) No person shall hinder or interfere with any person doing anything that he or she is authorized by this section to do or shall prevent or attempt to prevent any person doing any such thing, and despite any other law to the contrary, every person shall, unless he or she is unable to do so, do everything he or she is required by this section to do.

Observation de la loi

(4) Nul ne doit gêner ni entraver une personne dans l'exécution de ce que le présent article l'autorise à faire, ni l'empêcher ou tenter de l'empêcher de le faire. Malgré toute loi à l'effet contraire, une personne doit, sauf empêchement, faire tout ce qui lui est enjoint de faire aux termes du présent article.

Administration of oaths

(5) Any officer or employee in the Ministry of Revenue who is authorized by the Minister may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, and every person so authorized has, in respect of any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits. R.S.O. 1980, c. 352, s. 16.

Assermentation

(5) Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu peut, avec l'autorisation du ministre, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles nécessaires ou liés à l'application ou à l'exécution de la présente loi. La personne ainsi autorisée est investie à cet effet des pouvoirs d'un commissaire aux affidavits. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 16.

Regulations

17.—(1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing any form, notification or statement to be prescribed or that is required by this Act or that, in his or her opinion, will assist in the administration of this Act, and prescribing how and by whom any form, notification or statement shall be completed and what information it shall contain and requiring any information to be verified by statutory declaration;

(b) prescribing classes of persons to be eligible persons who reside in a premises that is not a housing unit;

(c) prescribing by class or type the kinds of institutions that are not housing units;

(d) providing for the payment of interest where no grant was payable or on over-payments of a grant and prescribing the rate of interest payable thereon;

(e) prescribing the manner in which occupancy costs shall be attributed for the purposes of subsection 4 (2).

Idem

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the evidence to be furnished to the Minister to establish facts relevant to the entitlement of any person to receive a grant and to establish the amount of such grant;

(b) authorizing a designated officer or class of officers employed by the Government of Ontario to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act;

(c) prescribing the manner in which any amount required by this Act to be deducted and retained out of any grant shall be so deducted and retained;

(d) prescribing any amount greater than the amount set out in clause 2 (2) (a) or set out in section 7;

(e) prescribing the conditions of eligibility to any grant payable under this Act;

(f) defining any word or expression for the purposes of this Act and the regulations that has not already been expressly defined in this Act;

(g) prescribing any condition that an applicant must meet prior to receiving a grant;

Règlements

17 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire les formules, avis ou déclarations qui doivent être prescrits ou qui sont exigés par la présente loi ou qui, à son avis, en faciliteront l'application; il peut en outre prescrire la façon de les remplir, les personnes tenues de le faire et les renseignements qui doivent y figurer, et exiger que tout renseignement soit appuyé d'une déclaration solennelle;

b) prescrire comme étant des personnes admissibles des catégories de personnes qui résident dans des locaux qui ne constituent pas un logement;

c) prescrire, par catégories ou types, les genres d'établissements qui ne sont pas des logements;

d) prévoir le paiement d'intérêts, et en prescrire le taux, si aucune subvention n'était payable, ou s'il y a eu un paiement excédentaire;

e) prescrire la façon d'imputer le coût d'habitation pour l'application du paragraphe 4 (2).

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire la preuve à présenter au ministre pour établir les faits relatifs au droit à une subvention et prescrire le montant de celle-ci;

b) autoriser un employé ou une catégorie d'employés désignés du gouvernement de l'Ontario à exercer les pouvoirs et les fonctions conférés au ministre par la présente loi;

c) prescrire la manière dont sont effectuées les retenues sur les subventions, en application de la présente loi;

d) prescrire un montant supérieur à celui qui est prévu à l'alinéa 2 (2) a) ou à l'article 7;

e) prescrire les conditions d'admissibilité à une subvention prévue dans la présente loi;

f) définir pour l'application de la présente loi et des règlements des mots ou expressions qui n'y sont pas déjà expressément définis;

g) prescrire les conditions que doit remplir l'auteur d'une demande avant de recevoir une subvention;

(h) prescribing any matter required by this Act to be prescribed by the regulations.

Retroactivity

(3) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed. R.S.O. 1980, c. 352, s. 17.

h) prescrire tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit par règlement.

Rétroactivité

(3) Le règlement, qui comporte une disposition en ce sens, a un effet rétroactif. L.R.O. 1980, chap. 352, art. 17.

CHAPTER O.34

Ontario Place Corporation Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the board of directors of the Corporation; ("conseil")

"Corporation" means Ontario Place Corporation; ("Société")

"Minister" means the Minister of Tourism and Recreation. ("ministre") R.S.O. 1980, c. 353, s. 1; 1982, c. 7, s. 12.

Administration of Act

2. The Minister is responsible for the administration of this Act. R.S.O. 1980, c. 353, s. 2.

Ontario Place Corporation continued

3.—(1) Ontario Place Corporation is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Place Corporation in English and Société d'exploitation de la Place de l'Ontario in French. R.S.O. 1980, c. 353, s. 3 (1), *revised*.

Composition

(2) The Corporation shall consist of not fewer than seven and not more than thirteen members of whom one shall be the Deputy Minister of Tourism and Recreation, and the remainder, of whom one shall be a director of the Canadian National Exhibition Association, shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 353, s. 3 (2); 1982, c. 7, s. 12.

Remuneration of members

(3) The members shall be paid such remuneration as is fixed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 353, s. 3 (3).

Board of directors

4.—(1) The members of the Corporation for the time being form and are its board of directors.

Chair, vice-chair

(2) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members to be chair of the Board and may designate one of the members to be vice-chair of the Board. R.S.O. 1980, c. 353, s. 4 (1, 2).

Acting chair

(3) In case of the absence or illness of the chair or of a vacancy in the office of chair, the vice-chair or, if none, such director as the Board designates for such purpose shall act as the chair and shall have all the powers and perform all the duties of the chair. R.S.O. 1980, c. 353, s. 4 (3), *revised*.

CHAPITRE O.34

Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d'administration de la Société. («Board»)

«ministre» Le ministre du Tourisme et des Loisirs. («Minister»)

«Société» La Société d'exploitation de la Place de l'Ontario. («Corporation») L.R.O. 1980, chap. 353, art. 1; 1982, chap. 7, art. 12.

Application de la loi

2 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 353, art. 2.

Société maintenue

3 (1) La société appelée Ontario Place Corporation est maintenue à titre de personne morale sans capital-actions sous le nom de Société d'exploitation de la Place de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Place Corporation en anglais. L.R.O. 1980, chap. 353, par. 3 (1), *révisé*.

Composition

(2) La Société se compose de sept à treize membres dont l'un est le sous-ministre du Tourisme et des Loisirs. Les autres, dont l'un est choisi parmi les administrateurs de l'Association de l'Exposition nationale du Canada, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 353, par. 3 (2); 1982, chap. 7, par. 12.

Rémunération des membres

(3) La rémunération des membres est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 353, par. 3 (3).

Conseil d'administration

4 (1) Les membres de la Société constituent son conseil d'administration.

Président et vice-président

(2) Le lieutenant-gouverneur choisit le président du conseil parmi les membres de la Société. Il peut aussi nommer l'un d'eux à la vice-présidence. L.R.O. 1980, chap. 353, par. 4 (1) et (2).

Intérim du président

(3) En cas d'absence ou de maladie du président ou de vacance de son poste, le vice-président agit à titre de président et en assume les pouvoirs et fonctions. Si aucun vice-président n'a été nommé, l'administrateur que désigne le conseil à cette fin agit à titre de président et en assume les pouvoirs

Quorum

(4) A majority of the directors shall constitute a quorum of the Board. R.S.O. 1980, c. 353, s. 4 (4).

Non-application

5. The *Corporations Act* does not apply to the Corporation. R.S.O. 1980, c. 353, s. 5.

Management of Corporation

6. The affairs of the Corporation are under the management and control of the Board, and the chair shall preside at all meetings of the Board. R.S.O. 1980, c. 353, s. 6, *revised*.

Officers and employees

7.—(1) Such officers, clerks and employees may be appointed under the *Public Service Act* as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 353, s. 7 (1).

Pension plan

(2) The Corporation shall be deemed to have been designated by the Lieutenant Governor in Council under the *Public Service Pension Act* as an organization whose permanent and full-time probationary employees are required to be members of the Public Service Pension Plan. R.S.O. 1980, c. 353, s. 7 (2), *revised*.

Objects

8. The objects of the Corporation are,

(a) to operate Ontario Place as a provincial exhibit and recreational centre;

(b) to develop projects and programs designed to provide the people of Ontario with a greater appreciation of the Province and its accomplishments and potential, and to provide talented artists in the Province with the opportunity to exhibit their works and their abilities;

(c) to develop special programs from time to time considered to be worthwhile to enhance the image of the Province and to co-ordinate activities with the Canadian National Exhibition at times when that exhibition is in operation; and

(d) to do such other things as the Minister may require from time to time and to advise the Minister on projects and programs of general advantage to the Province. R.S.O. 1980, c. 353, s. 8.

General powers and duties

9.—(1) It is the duty of the Corporation to develop, control, manage, operate and maintain Ontario Place and for the purposes of carrying out such duty the Corporation has power,

(a) to make such by-laws, rules and orders as may be considered expedient for the constitution of the Corporation and the administration and manage-

et fonctions. L.R.O. 1980, chap. 353, par. 4 (3), *révisé*.

Quorum

(4) La majorité des administrateurs constitue le quorum du conseil. L.R.O. 1980, chap. 353, par. 4 (4).

Non-application

5 La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société. L.R.O. 1980, chap. 353, art. 5.

Gestion de la Société

6 Le conseil assure la gestion et la direction de la Société. Le président préside toutes les réunions du conseil. L.R.O. 1980, chap. 353, art. 6, *révisé*.

Employés

7 (1) Les employés considérés comme nécessaires à l'exercice des activités de la Société peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. L.R.O. 1980, chap. 353, par. 7 (1).

Régime de retraite

(2) La Société est réputée avoir été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil, aux termes de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, comme organisme dont les employés permanents et stagiaires à temps plein sont tenus d'être participants au régime de retraite des fonctionnaires. L.R.O. 1980, chap. 353, par. 7 (2), *révisé*.

But de la Société

8 La Société a pour but :

a) d'exploiter la Place de l'Ontario comme centre d'exposition et de loisirs pour la province;

b) d'élaborer des projets et des programmes qui permettent à la population de l'Ontario de mieux apprécier la province ainsi que ses réalisations et son potentiel et de fournir aux artistes de talent de la province l'occasion d'exposer leurs oeuvres et de faire valoir leurs possibilités;

c) d'élaborer des programmes spéciaux considérés comme susceptibles de rehausser l'image de la province et de coordonner les activités avec l'Exposition nationale du Canada lorsque celle-ci est en cours;

d) de faire ce que le ministre peut exiger à l'occasion et le conseiller sur les projets et programmes avantageux pour l'ensemble de la province. L.R.O. 1980, chap. 353, art. 8.

Fonctions et pouvoirs

9 (1) Il incombe à la Société de développer, de surveiller, de gérer, d'exploiter et d'entretenir la Place de l'Ontario. Pour exercer ces fonctions, elle peut :

a) établir les règlements administratifs ainsi que les règles et directives qu'elle juge nécessaires pour constituer la

ment of its affairs and the conduct of its business;

(b) to acquire, construct, operate, maintain and generally manage and provide recreational and exhibition facilities and programs, restaurants, theatres, shops and any and all other facilities or conveniences incidental to or necessary for the proper operation and maintenance of Ontario Place;

(c) to make agreements with persons with respect to the establishment or operation by them of any works or services in connection with Ontario Place;

(d) to receive and take from any person by grant, gift, devise, bequest or otherwise any property, real or personal or any interest therein.

Transfer of assets

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, such property of the Crown in right of Ontario as is considered necessary or advisable for the purpose of carrying out its objects may be transferred to and vested in the Corporation for such purpose. R.S.O. 1980, c. 353, s. 9.

Regulations

10. The Corporation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

(a) regulating and governing the use by the public of Ontario Place and the works and things under the jurisdiction of the Corporation;

(b) providing for the protection and preservation from damage of the property of the Corporation;

(c) prescribing fees for entry into Ontario Place and in connection with any service or the use of any facility provided therein. R.S.O. 1980, c. 353, s. 10.

Revenue

11. The property and the income, revenues and profits of the Corporation shall be applied solely to promote the objects of the Corporation. R.S.O. 1980, c. 353, s. 11.

Grants and loans

12. The Minister may, make grants or loans to the Corporation at such times, in such amounts and upon such terms and conditions as he or she considers advisable. R.S.O. 1980, c. 353, s. 12, *revised*.

Audit

13. The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor. R.S.O. 1980, c. 353, s. 13.

Annual report

14.—(1) The Corporation shall make a report annually to the Minister upon the affairs of the Corporation, and the Minister shall submit the report to the Lieutenant

Société et en assurer l'administration, la gestion et l'exercice de ses activités;

b) acquérir, construire, exploiter, entretenir, et, de façon générale, gérer et fournir des installations et programmes pour les loisirs et les expositions, des restaurants, des théâtres, des boutiques ainsi que les autres installations ou commodités accessoires ou nécessaires afin d'entretenir et d'exploiter convenablement la Place de l'Ontario;

c) conclure des ententes avec des personnes concernant la création ou l'exploitation par ces personnes d'ouvrages ou de services reliés à la Place de l'Ontario;

d) recevoir et accepter de quiconque, notamment par cession, don ou legs des biens meubles ou immeubles ou des droits sur ces biens.

Cession de biens

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les biens de la Couronne du chef de l'Ontario jugés nécessaires ou souhaitables pour atteindre les buts de la Société peuvent lui être cédés et dévolus. L.R.O. 1980, chap. 353, art. 9.

Règlements

10 La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, par règlement :

a) réglementer et régir l'usage par le public de la Place de l'Ontario ainsi que des ouvrages et objets qui relèvent de la compétence de la Société;

b) prévoir la protection de ses biens et empêcher qu'ils soient endommagés;

c) prescrire des droits d'entrée à la Place de l'Ontario et des droits liés à l'utilisation des services ou des installations qui y sont offerts. L.R.O. 1980, chap. 353, art. 10.

Revenus

11 Les biens, revenus et bénéfices de la Société ne peuvent servir qu'à favoriser ses buts. L.R.O. 1980, chap. 353, art. 11.

Subventions et prêts

12 Le ministre peut accorder des subventions ou consentir des prêts à la Société pour les montants et selon les modalités qu'il juge souhaitables. L.R.O. 1980, chap. 353, art. 12, *révisé*.

Vérification

13 Le vérificateur provincial vérifie chaque année les comptes et opérations financières de la Société. L.R.O. 1980, chap. 353, art. 13.

Rapport annuel

14 (1) La Société remet chaque année au ministre un rapport annuel sur les affaires de la Société. Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose

Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Reports

(2) The Corporation shall make such further reports to the Minister as the Minister may from time to time require. R.S.O. 1980, c. 353, s. 14.

ensuite devant l'Assemblée législative, si elle siège, sinon il le fait à la session suivante.

Autres rapports

(2) La Société remet au ministre les autres rapports qu'il peut exiger à l'occasion. L.R.O. 1980, chap. 353, art. 14.

CHAPTER O.35

Ontario Planning and Development Act

Definitions

1. In this Act,

"development plan" means a plan, policy and program, or any part thereof, approved by the Lieutenant Governor in Council, covering a development planning area or a portion thereof, as defined therein, designed to promote the optimum economic, social, environmental and physical condition of the area, and consisting of the texts and maps describing the program and policy; ("plan d'aménagement")

"development planning area" means an area of land in Ontario in respect of which an order is made under section 2; ("zone de planification de l'aménagement")

"local plan" means an official plan approved by the Minister or by the Ontario Municipal Board under the *Planning Act*; ("plan local")

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs; ("ministre")

"ministry" means any ministry or secretariat of the Government of Ontario and includes a board, commission or agency of the Government; ("ministère")

"zoning by-law" means a by-law passed under section 34 of the *Planning Act* or any predecessor thereof and approved by the Ontario Municipal Board. ("règlement municipal de zonage") R.S.O. 1980, c. 354, s. 1.

Minister may establish development planning area

2.—(1) The Minister may by order establish as a development planning area any area of land in Ontario defined in the order and the Minister may alter the boundaries of the area defined as a development planning area by amendment to the order.

CHAPITRE O.35

Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministère» Un ministère ou un secrétariat du gouvernement de l'Ontario, y compris un conseil, une régie, une commission ou un organisme du gouvernement. («ministry»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales. («Minister»)

«plan d'aménagement» Plan, politique et programme, ou partie de ceux-ci, approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, relatifs à une zone de planification de l'aménagement ou à une partie de celle-ci définie dans le plan, et destinés à favoriser le développement optimal des conditions économiques, sociales, environnementales et physiques de la zone; il consiste en documents et cartes décrivant le programme et la politique. («development plan»)

«plan local» Plan officiel approuvé par le ministre ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («local plan»)

«règlement municipal de zonage» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ou d'une autre loi que celle-ci remplace, et approuvé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario. («zoning by-law»)

«zone de planification de l'aménagement» Partie du territoire de l'Ontario qui fait l'objet d'un arrêté pris en vertu de l'article 2. («development planning area») L.R.O. 1980, chap. 354, art. 1.

Établissement par le ministre d'une zone de planification de l'aménagement

2 (1) Le ministre peut, par arrêté, établir comme zone de planification de l'aménagement toute partie du territoire de la province de l'Ontario décrite dans l'arrêté. Il peut, en modifiant l'arrêté, modifier les limites de la zone décrite comme zone de planification de l'aménagement.

Direction by Minister to prepare development plan

(2) Where a development planning area has been established under subsection (1), the Minister shall include in the order a direction that there be carried out an investigation and survey of the environmental, physical, social and economic conditions in relation to the development of the planning area or any part thereof, and that there be prepared within a period of two years or such other period of time as the Minister in his or her order determines, a development plan for the planning area or part thereof.

Directive du ministre

(2) Une fois que la zone de planification de l'aménagement est établie aux termes du paragraphe (1), le ministre inclut dans l'arrêté une directive demandant que soient faits un examen et une étude des conditions environnementales, physiques, sociales et économiques qui ont trait à l'aménagement de la zone de planification ou d'une partie de celle-ci et que soit dressé, dans un délai de deux ans ou dans tout autre délai que le ministre peut préciser dans l'arrêté, un plan d'aménagement de cette zone de planification ou d'une partie de celle-ci.

Order or amending order to be laid before Assembly

(3) Where any order or amendment thereto is made under subsection (1), the Minister shall, on the day the order or amending order is made, or as soon thereafter as is practicable, lay the order or amending order before the Assembly if it is in session or, if not, at the commencement of the next session and the Assembly shall, by resolution, declare the order or amending order approved, revoked or varied. R.S.O. 1980, c. 354, s. 2.

Dépôt de l'arrêté ou de ses modifications à l'Assemblée

(3) Le ministre dépose devant l'Assemblée l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ou toute modification de cet arrêté. Le dépôt se fait à la date de l'arrêté ou de la modification, ou aussitôt que possible après cette date. Si l'Assemblée ne siège pas, il le dépose à l'ouverture de la session suivante. L'Assemblée approuve, révoque ou modifie l'arrêté ou toute modification de cet arrêté, par résolution. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 2.

Advisory committees

3. The Minister shall establish two or more advisory committees, consisting of such persons as the Minister appoints, one of which will represent the municipalities in the development planning area in whole or in part and one of which will be broadly representative of the people of the development planning area, to advise and make recommendations to the Minister in respect of the preparation and implementation of any development plan and to perform any other function given to them by the Minister. R.S.O. 1980, c. 354, s. 3.

Comité consultatif

3 Le ministre constitue deux ou plusieurs comités consultatifs dont il nomme les membres. L'un des comités représente les municipalités situées, en tout ou en partie, dans la zone de planification de l'aménagement tandis qu'un autre représente l'ensemble de la population de la zone de planification de l'aménagement. Les comités sont chargés de conseiller le ministre et de lui présenter des recommandations relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre de tout plan d'aménagement. Ils remplissent aussi les autres fonctions que le ministre peut leur confier. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 3.

Consultation with municipalities

4. The Minister shall ensure that the council of each municipality having jurisdiction over any area of land for which a development plan is to be prepared, and any municipality which abuts such area of land, is consulted with respect to the proposed contents of such plan. R.S.O. 1980, c. 354, s. 4.

Consultations avec les municipalités

4 Le ministre s'assure que le contenu du plan projeté a fait l'objet de consultations avec le conseil de chacune des municipalités où sont situées les parties du territoire visées par un plan d'aménagement et celui des municipalités attenantes à ces biens-fonds. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 4.

Contents of plan

5. A development plan may contain,

(a) policies for the economic, social and physical development of the area covered by the plan in respect of,

(i) the general distribution and density of population,

(ii) the general location of industry and commerce, the identification of major land use areas and the provision of major parks and open space and the policies in regard to the acquisition of lands,

(iii) the management of land and water resources,

Contenu du plan

5 Un plan d'aménagement peut inclure :

a) des politiques pour l'aménagement économique, social et physique de la zone visée par le plan à l'égard :

(i) de la répartition et de la densité générales de la population,

(ii) de la localisation générale des zones industrielles et commerciales, de l'identification des principales zones d'utilisation du sol et des réserves pour des grands parcs et des aires ouvertes ainsi que des politiques relatives à l'acquisition des terrains,

(iii) de la gestion du territoire et des ressources en eau,

(iv) the control of all forms of pollution of the natural environment,

(v) the general location and development of major servicing, communication and transportation systems,

(vi) the development and maintenance of educational, cultural, recreational, health and other social facilities, and

(vii) such other matters as are, in the opinion of the Minister, advisable;

(b) policies relating to the financing and programming of public development projects and capital works;

(c) policies to co-ordinate planning and development among municipalities within an area or within separate areas, defined by the Minister; and

(d) such policies as are, in the opinion of the Minister, advisable for the implementation of the plan. R.S.O. 1980, c. 354, s. 5.

(iv) du contrôle de toutes les formes de pollution de l'environnement naturel,

(v) de l'emplacement général et de l'aménagement des principaux réseaux de services, de communication et de transport,

(vi) de l'aménagement et de l'entretien d'installations éducatives, culturelles, récréatives, sanitaires et d'autres installations sociales,

(vii) de toute autre matière que le ministre estime souhaitable;

b) des politiques relatives au financement et à l'élaboration des projets d'aménagement pour le public ainsi que des ouvrages en immobilisations;

c) des politiques visant à coordonner la planification et l'aménagement parmi les municipalités situées dans une zone ou dans des zones distinctes, décrites par le ministre;

d) les politiques que le ministre estime utiles pour la mise en oeuvre du plan. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 5.

Proposed development plan to be furnished to municipalities, etc.

6.—(1) In respect of any area of land for which a development plan is to be prepared, the Minister shall cause a proposed development plan to be prepared and shall ensure that,

(a) each municipality within such area is furnished with a copy of the proposed development plan and invited to make comments thereon within such period of time, not being less than three months from the time the plan is furnished to it, as is specified;

(b) a notice is published in one or more newspapers having general circulation in such area notifying the public of the proposed development plan, indicating where a copy of the plan together with the material used in preparation thereof mentioned in subsection (5) can be examined and inviting the submission of comments thereon within such period of time, not being less than three months from the time the notice is first published, as is specified; and

(c) any advisory committee appointed under section 3 and empowered under that section to make recommendations relating to the preparation and implementation of a development plan covering the area is furnished with a copy of the proposed development plan and

Distribution aux municipalités du plan d'aménagement projeté

6 (1) Lorsqu'un plan d'aménagement doit être élaboré pour une partie de territoire, le ministre fait élaborer un projet de ce plan d'aménagement et fait en sorte :

a) que chaque municipalité située dans la zone reçoive une copie du plan d'aménagement projeté et soit invitée à présenter ses commentaires dans le délai fixé, qui doit être d'au moins trois mois à compter de la date de la remise du plan à la municipalité;

b) qu'un avis soit publié dans un ou plusieurs journaux généralement lus dans la zone visée pour informer le public du plan d'aménagement projeté, pour indiquer l'endroit où peuvent être examinés une copie du plan et les documents qui ont servi à son élaboration et qui sont mentionnés au paragraphe (5) et pour inviter le public à présenter ses commentaires sur ce plan dans le délai fixé, qui doit être d'au moins trois mois à compter de la date de la première publication de l'avis;

c) que chaque comité consultatif nommé aux termes de l'article 3 pour faire des recommandations relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement de la zone visée reçoive une copie du plan d'aménagement projeté et qu'il soit invité à pré-

invited to make comments thereon within such period of time, not being less than three months from the time the plan is furnished to the committee, as is specified.

Hearing officer

(2) Prior to, upon or after the expiration of time for the making of comments on the proposed development plan, the Minister shall appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings, as the Minister may determine, within the area or in the general proximity thereof, for the purpose of receiving representations respecting the contents of the plan by any person desiring to make representations, and separate hearings may be conducted at different times and places for different parts of the planning area.

Notice of hearing

(3) A hearing officer shall fix the time and place for the hearing or hearings as determined under subsection (2), and shall publish notice thereof in one or more newspapers having in his or her opinion general circulation in the area.

Time of hearing

(4) The time fixed for any hearing under subsection (3) shall be not sooner than three weeks after the first publication of the notice of hearing and not before the expiration of the time for the making of comments on the proposed development plan.

Procedure at hearing

(5) At any such hearing, the Minister or any officials of a ministry or any other person that may be approved by the Minister shall present the proposed development plan and the justification therefor and shall make available for public inspection research material, reports, plans and the like that were used in the preparation of such plan and, subject to the rules of procedure adopted by the hearing officer for the conduct of the hearing, the persons presenting the plan may be questioned on any aspect of the plan by any interested person.

Report of hearing officer

(6) Not more than three months after the conclusion of the hearing or of the last hearing if more hearings than one are held or within such extended time as the Minister prescribes, the hearing officer conducting the hearing or hearings shall report to the Minister a summary of the representations made together with a report stating whether the plan should be accepted, rejected or modified, giving his or her reasons therefor, and separate reports shall be submitted for each part of the planning area for which a hearing or hearings was conducted.

Inspection of report

(7) A copy of the report of the hearing officer, or a copy of each report, if separate hearings were held, shall be made available

senter ses commentaires sur ce plan dans le délai fixé, qui doit être d'au moins trois mois à compter de la date de la remise du plan au comité.

Agent enquêteur

(2) À l'expiration du délai fixé pour présenter des commentaires sur le plan d'aménagement projeté, ou avant ou après cette date, le ministre nomme un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir les audiences que le ministre peut déterminer. Les audiences se tiennent dans la zone, ou dans les environs, aux fins d'entendre les personnes qui désirent présenter des observations au sujet du contenu du plan. Des audiences distinctes peuvent être tenues à des dates et à des endroits différents pour les différentes parties de la zone de planification.

Avis de l'audience

(3) L'agent enquêteur fixe la date, l'endroit et l'heure des audiences prévues aux termes du paragraphe (2). Il fait publier l'avis dans un journal ou dans les journaux qui, à son avis, sont généralement lus dans la zone visée.

Moment de l'audience

(4) Il doit s'écouler un délai d'au moins trois semaines entre la première publication de l'avis de l'audience et la date de l'audience fixée aux termes du paragraphe (3). L'audience ne peut non plus avoir lieu avant l'expiration du délai prévu pour présenter des commentaires sur le plan d'aménagement projeté.

Procédure à l'audience

(5) Au cours de l'audience, le ministre, le fonctionnaire d'un ministère ou la personne que peut autoriser le ministre à cette fin, présente le plan d'aménagement projeté et les motifs qui l'ont inspiré, et met à la disposition du public tous les documents de recherche, les rapports, les plans et tout ce qui a servi à l'élaboration de ce plan. Sous réserve des règles de procédure adoptées par l'agent enquêteur pour le déroulement de l'audience, toute personne intéressée peut interroger les personnes qui présentent le plan sur tout aspect de ce dernier.

Rapport de l'agent enquêteur

(6) À moins que le délai ne soit prorogé par le ministre, l'agent enquêteur remet au ministre, au plus tard trois mois après la fin de l'audience, ou après la fin de la dernière audience si plusieurs ont eu lieu, un rapport qui contient un sommaire des observations qui lui ont été présentées et qui indique, avec motifs à l'appui, si le plan devrait être accepté, rejeté ou modifié. Des rapports distincts sont présentés pour chaque partie de la zone d'aménagement qui a fait l'objet d'une ou de plusieurs audiences.

Consultation du plan projeté et du rapport

(7) Le bureau du ministre, le bureau du secrétaire de chaque municipalité située en tout ou en partie dans la zone ainsi que les

in the office of the Minister, in the office of the clerk of each municipality, the whole or any part of which is within the area, and in such other offices and locations as the Minister determines for inspection by any person desiring to do so.

autres bureaux et endroits que le ministre détermine doivent permettre à toute personne qui le désire de consulter une copie du rapport de l'agent enquêteur et, si des audiences distinctes ont lieu, une copie de chacun de ses rapports.

Submission of proposed plan to Lieutenant Governor in Council

(8) After giving consideration to the comments received and the report or reports, if there is more than one, of the hearing officer, the Minister shall submit the proposed development plan with his or her recommendations thereon to the Lieutenant Governor in Council.

(8) Le ministre, après avoir examiné les commentaires ainsi que le rapport ou, le cas échéant, les rapports de l'agent enquêteur, présente au lieutenant-gouverneur en conseil le plan d'aménagement projeté et ses recommandations.

Présentation du plan au lieutenant-gouverneur en conseil

When report not approved

(9) If the recommendation of the Minister to the Lieutenant Governor in Council is other than that the report or reports, if there is more than one, of the hearing officer, be approved, then the Minister shall give public notice to this effect, state his or her intention, and a period of twenty-one days allowed when representations in writing can be made by anyone concerned to the Lieutenant Governor in Council.

(9) Lorsque le ministre ne recommande pas au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver le rapport ou, le cas échéant, les rapports de l'agent enquêteur, il donne au public un avis de son intention. Les personnes intéressées ont alors un délai de vingt et un jours pour présenter par écrit leurs observations au lieutenant-gouverneur en conseil.

Rejet des conclusions du rapport

Approval of plan by Lieutenant Governor in Council

(10) The Lieutenant Governor in Council may approve the plan, or may approve the plan with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and thereupon the plan is the development plan for the area defined in it. R.S.O. 1980, c. 354, s. 6.

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le plan présenté ou y apporter les modifications qu'il considère souhaitables. Le plan devient alors le plan d'aménagement de la zone qui y est décrite. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 6.

Approbation du plan par le lieutenant-gouverneur en conseil

Lodging of plan

7.—(1) A copy of every development plan and of every amendment or modification thereto certified by the Minister shall be lodged forthwith with the clerk of each municipality, all or part of which is within the area covered by the plan.

7 (1) Une copie du plan d'aménagement et de ses modifications, attestée par le ministre, est déposée sans délai auprès du secrétaire de chaque municipalité située en tout ou en partie dans la zone visée par le plan.

Dépôt du plan

Idem

(2) A copy of every development plan and of every amendment or modification thereto certified by the Minister shall be lodged forthwith in every land registry office of lands within the area covered by the plan, where it shall be made available to the public as a production. R.S.O. 1980, c. 354, s. 7.

(2) Une copie du plan d'aménagement et de ses modifications, attestée par le ministre, est déposée sans délai dans chacun des bureaux d'enregistrement immobilier à l'égard des biens-fonds situés dans la zone visée par le plan, où le public peut en prendre connaissance. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 7.

Idem

Amendment to plan

8.—(1) An amendment to any development plan that is in effect may be initiated by the Minister, and application may be made to the Minister by any person, ministry or municipality requesting an amendment to the plan.

8 (1) Le ministre peut entreprendre de modifier un plan d'aménagement en vigueur. Une personne, un ministère ou une municipalité peut, par voie de requête, demander au ministre la modification du plan.

Modification du plan

Approval of amendment to plan by Lieutenant Governor in Council

(2) Where the Minister initiates an amendment to a development plan or, subject to subsection (3), where the Minister receives an application requesting an amendment to a plan, the provisions of this Act in respect of a development plan relating to consultation, the submission of comments and the holding of hearings apply with necessary modifications to the consideration of the proposed amendment, following which the Minister shall submit the amendment with his or her

(2) Lorsque le ministre entreprend de modifier le plan d'aménagement ou que, sous réserve du paragraphe (3), le ministre reçoit une requête de modification d'un plan, les dispositions de la présente loi relatives au plan d'aménagement, concernant la consultation, la présentation de commentaires et la tenue d'audiences s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen du projet de modification. Le ministre présente ensuite la modification, accompagnée de ses recom-

Approbation de la modification du plan par le lieutenant-gouverneur en conseil

recommendations thereon to the Lieutenant Governor in Council and the Lieutenant Governor in Council may refuse to approve the amendment or may approve it or may approve the amendment with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and in the event an amendment is approved, the development plan as so amended is thereupon the development plan for the area defined in it.

mandations, au lieutenant-gouverneur en conseil qui peut la refuser ou l'approuver ou encore l'approuver en y apportant les changements qu'il estime souhaitables. Une fois la modification approuvée, le plan d'aménagement modifié devient le plan d'aménagement de la zone qui y est décrite.

Frivolous, etc., applications

(3) Where, in the opinion of the Minister, an application for an amendment is not made in good faith, or is frivolous or is made only for the purpose of delay, the Minister shall inform the applicant in writing of his or her opinion and notify the applicant that unless the applicant makes written representations thereon to the Minister within such time as the Minister specifies in the notice, not being less than fifteen days from the time the notice is given, the provisions of subsection (2) in respect of the consideration of the amendment shall not apply, and approval of the amendment shall be deemed to be refused.

Requêtes de caractère frivole

(3) Si le ministre est d'avis que la requête de modification n'est pas faite de bonne foi ou est de caractère frivole ou dilatoire, il en informe le requérant par écrit en lui indiquant qu'à moins qu'il ne lui communique ses observations par écrit dans le délai qu'il précise, mais qui ne doit pas être de moins de quinze jours à compter de la date de l'avis, les dispositions du paragraphe (2) relatives à l'examen de la modification ne s'appliqueront pas et l'approbation de la modification sera réputée refusée.

Idem

(4) Where representations are made to the Minister under subsection (3), the Minister, after giving consideration thereto, shall inform the applicant in writing either that the Minister's opinion is confirmed and that approval of the amendment is deemed to be refused or that he or she has directed that consideration of the amendment be proceeded with in accordance with subsection (2). R.S.O. 1980, c. 354, s. 8.

Idem

(4) Après avoir examiné les observations présentées aux termes du paragraphe (3), le ministre avise le requérant, par écrit, soit qu'il maintient sa position et que l'approbation de la modification est réputée refusée, soit qu'il ordonne que l'examen de la modification soit fait conformément au paragraphe (2). L.R.O. 1980, chap. 354, art. 8.

By-laws, etc., to conform to plan

9.—(1) Despite any other general or special Act, where there is a development plan,

(a) no municipality or local board having jurisdiction in the area covered by the plan, or in any part thereof, and no ministry, shall undertake any improvement of a structural nature or any other undertaking within the area covered by the development plan; and

(b) no municipality having jurisdiction in such area shall pass a by-law for any purpose,

that is in conflict with the development plan.

Conformité avec le plan

9 (1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, lorsqu'il existe un plan d'aménagement :

a) nulle municipalité ou nul conseil local qui exerce sa compétence sur la zone visée par le plan, ou sur une partie de celle-ci, et nul ministère ne doivent entreprendre des améliorations qui modifient la structure de la zone visée par le plan d'aménagement, ni y construire un autre ouvrage;

b) nulle municipalité qui exerce sa compétence sur cette zone ne doit adopter de règlements municipaux à quelque fin que ce soit,

si ces améliorations, ouvrages ou règlements municipaux sont incompatibles avec le plan d'aménagement.

Minister may deem by-law, etc., conforms to plan

(2) The Minister, upon the application of the council of a municipality having jurisdiction in the area covered by a development plan, or in any part thereof, may, in writing, declare that a by-law, improvement or other undertaking of such municipality shall be deemed not to conflict with the development plan, if the Minister is of the opinion that the

Pouvoir du ministre de déclarer les règlements municipaux, améliorations et ouvrages conformes au plan

(2) Si le conseil d'une municipalité qui exerce sa compétence sur la zone visée par un plan d'aménagement, ou sur une partie de celle-ci, en fait la demande, le ministre peut, par écrit, déclarer qu'un règlement municipal, une amélioration ou un autre ouvrage de cette municipalité est réputé incompatible avec le plan d'aménagement, si le ministre

by-law, improvement or other undertaking conforms with the general intent and purpose of the development plan. R.S.O. 1980, c. 354, s. 9.

est d'avis que les objectifs généraux du plan d'aménagement sont respectés. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 9.

Conflict

10. Despite any other general or special Act, where a development plan is in effect in any area and there is a conflict between any provision of the development plan and any provision of a local plan or any provision of a zoning by-law covering part or all of the same area, the provision of the development plan prevails. R.S.O. 1980, c. 354, s. 10.

Incompatibilité

10 Malgré toute autre loi générale ou spéciale, lorsqu'un plan d'aménagement est en vigueur dans une zone, les dispositions de ce dernier l'emportent, en cas d'incompatibilité, sur les dispositions d'un plan local ou d'un règlement municipal de zonage qui visent cette zone, ou une partie de celle-ci. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 10.

Minister may require submission of proposals to resolve conflict

11.—(1) Where, in the opinion of the Minister, a local plan or a zoning by-law is in conflict with the provisions of any development plan that covers in whole or in part the same area, the Minister shall advise the council of the municipality that adopted the local plan or that passed the zoning by-law of the particulars wherein the local plan or zoning by-law conflicts with the development plan and shall invite the municipality to submit, within such time as the Minister specifies, proposals for the resolution of the conflict.

Le ministre peut exiger la présentation de propositions en cas d'incompatibilité

11 (1) Si le ministre est d'avis qu'un plan local ou un règlement municipal de zonage est incompatible avec les dispositions d'un plan d'aménagement qui vise, en totalité ou en partie, la même zone, il avise le conseil de la municipalité qui a adopté le plan local ou le règlement municipal de zonage des dispositions du plan local ou du règlement municipal de zonage qui sont incompatibles avec le plan d'aménagement. Le ministre demande à la municipalité de présenter, dans le délai qu'il précise, des propositions pour mettre fin à la situation d'incompatibilité.

Power of Minister to amend local plan

(2) Where the council of a municipality fails to submit proposals to resolve the conflict within the time specified by the Minister, or where after consultation with the Minister on such proposals, the conflict cannot be resolved and the Minister so notifies in writing the council of the municipality, the Minister may by order amend the local plan so as to make it conform to the development plan, and the order when made shall have the same effect as though it were an amendment to the local plan made by the council of the municipality and approved by the Minister. R.S.O. 1980, c. 354, s. 11.

Pouvoir du ministre de modifier le plan local

(2) Si le conseil de la municipalité ne présente pas de propositions permettant de mettre fin à la situation d'incompatibilité dans le délai imparti par le ministre ou s'il s'avère, après consultation avec le ministre, que les propositions soumises ne permettent pas de mettre fin à cette situation, le ministre peut, par arrêté, après avoir avisé par écrit le conseil de la municipalité, ordonner la modification du plan local pour le rendre conforme au plan d'aménagement. L'arrêté du ministre a alors la même valeur que s'il s'agissait d'une modification au plan local faite par le conseil de la municipalité et approuvée par le ministre. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 11.

Power of Minister re zoning

12. Nothing in this Act derogates from the power of the Minister to make an order under clause 47 (1) (a) of the *Planning Act* and, despite subsection 47 (4) of the *Planning Act*, where there is a development plan in effect in the area to be covered by the order, any such order may be made that does not conform to a local plan in effect in the area, provided the order conforms to the development plan. R.S.O. 1980, c. 354, s. 12.

Pouvoir du ministre relativement au zonage

12 Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au pouvoir du ministre de prendre un arrêté en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; malgré le paragraphe 47 (4) de cette loi, si l'arrêté vise une zone où un plan d'aménagement est en vigueur, l'arrêté peut ne pas être conforme au plan local en vigueur dans cette zone pourvu qu'il respecte le plan d'aménagement. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 12.

Minister may require adoption of local plan or passage of zoning by-law

13. Where a development plan is in effect in a municipality or any part thereof and the municipality does not have a local plan in effect or has not passed a zoning by-law or by-laws covering the municipality or that part of the municipality covered by the development plan, the council of the municipality, upon being notified in writing by the Minister of that fact, shall, within such time as is specified in the notice, prepare and adopt a local plan or pass a zoning by-law or by-laws

Adoption d'un plan local ou d'un règlement municipal de zonage ordonnée par le ministre

13 Lorsqu'un plan d'aménagement est en vigueur dans une municipalité, ou dans une partie de celle-ci, qui n'a pas de plan local en vigueur ou n'a pas adopté de règlement municipal de zonage applicable à la municipalité ou à la partie de la municipalité visée par le plan d'aménagement, le conseil de cette municipalité, qui reçoit un avis par écrit du ministre à cet effet, établit et adopte un plan local ou adopte un ou plusieurs règlements municipaux de zonage qui sont confor-

that conform to the development plan and submit to the Minister the local plan for approval or submit to the Ontario Municipal Board the zoning by-law or by-laws for approval, as the case requires. R.S.O. 1980, c. 354, s. 13.

mes au plan d'aménagement et ce, dans le délai prévu dans l'avis. Le plan local est ensuite présenté au ministre pour approbation ou les règlements municipaux de zonage sont présentés à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, pour approbation, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 13.

Review of plan

14.—(1) Not later than five years from the day on which a development plan comes into effect, the Minister shall cause a review of the plan to be undertaken, and the provisions of this Act in respect of a development plan relating to consultation, the submission of comments and the holding of hearings apply with necessary modifications to the review, following which the Minister shall submit to the Lieutenant Governor in Council a report on the review of the development plan with his or her recommendations thereon.

Révision du plan

14 (1) Au plus tard cinq ans à compter de la date de la mise en vigueur du plan d'aménagement, le ministre fait réviser le plan, et les dispositions de la présente loi relatives au plan d'aménagement, concernant la consultation, la présentation de commentaires et la tenue d'audiences publiques s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette révision. Le ministre présente ensuite au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport, accompagné de ses recommandations, sur la révision du plan d'aménagement.

Lieutenant Governor in Council may confirm plan or approve modifications

(2) The Lieutenant Governor in Council may confirm the development plan or may approve the plan with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and thereupon the confirmed plan or the modified plan, as the case may be, is the development plan for the area defined in it.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer le plan d'aménagement en vigueur ou peut approuver le plan auquel ont été apportées les modifications qu'il juge souhaitables. Le plan ainsi confirmé ou modifié, selon le cas, devient le plan d'aménagement de la zone qui y est décrite.

Continuing review of plan

(3) Subsections (1) and (2) apply with necessary modifications to the confirmed or modified development plan, and so on at intervals of not greater than five years, to the end that every development plan shall be subject to continuing review and if desirable, modification, at such periodic intervals. R.S.O. 1980, c. 354, s. 14.

Révisions périodiques

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan d'aménagement confirmé ou modifié, de manière qu'il fasse l'objet d'une révision à des intervalles qui ne doivent pas dépasser cinq ans. Il peut toujours être modifié à l'occasion de ces révisions périodiques. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 14.

Power to acquire land

15.—(1) For the purposes of developing any feature of a development plan, the Minister may, for and in the name of Her Majesty, acquire by purchase, lease or otherwise, or, subject to the *Expropriations Act*, without the consent of the owner, enter upon, take and expropriate and hold any land or interest therein within the area covered by the plan, and sell, lease or otherwise dispose of any such land or interest therein.

Acquisition de biens-fonds

15 (1) Le ministre peut, au nom de Sa Majesté, acquérir, notamment par achat ou location, des biens-fonds ou des intérêts sur ces biens-fonds, situés dans la zone visée par le plan ou, sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, y entrer sans le consentement du propriétaire, en prendre possession, les exproprier, et les détenir, si ces biens-fonds ou intérêts sont nécessaires à la mise en valeur d'un élément du plan d'aménagement. Le ministre peut aussi aliéner, notamment par vente ou location, les biens-fonds ou les intérêts qu'il a ainsi acquis.

Power of designated minister

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate any minister of the Crown in respect of any land acquired under subsection (1), and thereupon the minister so designated may, for the purpose of developing any feature of the development plan,

(a) clear, grade or otherwise prepare the land for development or may construct, repair or improve buildings, works and facilities thereon; or

Pouvoir du ministre désigné

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ministre de la Couronne pour mettre en valeur un élément du plan d'aménagement sur un bien-fonds acquis aux termes du paragraphe (1); le ministre ainsi désigné peut :

a) soit déblayer le terrain, le niveler ou le préparer pour l'aménager, y construire des bâtiments, des ouvrages et des installations, ou améliorer, ou réparer ceux qui y sont déjà;

(b) sell, lease or otherwise dispose of any of such land or interest therein. R.S.O. 1980, c. 354, s. 15.

b) soit aliéner, notamment par vente ou location, les biens-fonds acquis ou les intérêts sur ces biens-fonds. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 15.

Grants

16. Where a municipality is invited to submit proposals to the Minister under section 11 to resolve a conflict between a local plan or zoning by-law and a development plan or is required under section 13 to prepare and adopt a local plan or pass a zoning by-law or by-laws, the Minister may, out of the money appropriated therefor by the Legislature, make grants to any such municipality towards the costs of preparing such proposals, plans or by-laws or towards those expenditures incurred in preparing local plans and zoning by-laws which are rendered invalid by a development plan. R.S.O. 1980, c. 354, s. 16.

Subventions

16 Lorsqu'une municipalité est invitée, aux termes de l'article 11, à présenter au ministre des propositions pour mettre fin à une situation d'incompatibilité entre un plan local ou un règlement municipal de zonage et un plan d'aménagement, ou qu'elle est tenue, aux termes de l'article 13, d'établir et d'adopter un plan local ou des règlements municipaux de zonage, le ministre peut, par prélèvement sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, accorder des subventions à la municipalité pour l'indemniser des coûts d'élaboration de ces propositions, plans ou règlements municipaux ou des frais occasionnés par l'élaboration des plans locaux ou des règlements municipaux de zonage qu'un plan d'aménagement a rendus sans effet. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 16.

Financial assistance

17. Where a development plan is in effect, the Minister may, out of the money appropriated therefor by the Legislature, provide financial assistance to any person, organization or corporation, including a municipal corporation, undertaking any policy or program that implements the plan. R.S.O. 1980, c. 354, s. 17.

Aide financière

17 Lorsqu'un plan d'aménagement est en vigueur, le ministre peut, par prélèvement sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, fournir de l'aide financière à une organisation ou à une personne physique ou morale, y compris une municipalité, qui prend en charge une politique ou un programme de mise en oeuvre du plan. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 17.

Exception re Niagara Escarpment

18. This Act does not apply to the Niagara Escarpment Planning Area established under the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*, except as otherwise provided under that Act. R.S.O. 1980, c. 354, s. 18.

Exception relativement à l'escarpement du Niagara

18 La présente loi ne s'applique pas à la zone de planification de l'escarpement du Niagara établie aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, sauf disposition contraire de cette loi. L.R.O. 1980, chap. 354, art. 18.

CHAPTER O.36

Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

Definitions

1. In this Act,

"animal" includes a domestic fowl or a bird that is kept as a pet; ("animal")

"Board" means the Animal Care Review Board; ("Commission")

"distress" means the state of being in need of proper care, water, food or shelter or being injured, sick or in pain or suffering or being abused or subject to undue or unnecessary hardship, privation or neglect; ("détresse")

"veterinarian" means a person licensed under the *Veterinarians Act*. ("vétérinaire") R.S.O. 1980, c. 356, s. 1.

Society continued

2. The Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals, a body politic and corporate incorporated by *An Act to Incorporate the Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals*, being chapter 124 of the Statutes of Ontario, 1919, is continued under the name The Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals in English and Société de protection des animaux de l'Ontario in French. R.S.O. 1980, c. 356, s. 2, *revised*.

Object

3. The object of the Society is to facilitate and provide for the prevention of cruelty to animals and their protection and relief therefrom. R.S.O. 1980, c. 356, s. 3.

Membership

4. The Society shall consist of class A members, being affiliated societies, class B members, being individual members, and class C members, being honorary members, and each class has such rights and obligations as the by-laws of the Society prescribe. R.S.O. 1980, c. 356, s. 4.

Board of directors: executive committee

5. The affairs of the Society shall be controlled and managed by a board of directors and by an executive committee, both of which shall be composed and have such powers and duties as the by-laws of the Society prescribe. R.S.O. 1980, c. 356, s. 5.

CHAPITRE O.36

Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«animal» S'entend en outre d'une volaille ou d'un oiseau qu'on garde à titre d'animal de compagnie. («animal»)

«Commission» La Commission d'étude des soins aux animaux. («Board»)

«détresse» S'entend du fait d'avoir besoin de soins convenables, d'eau, d'aliments ou d'un abri, d'être blessé ou malade, de souffrir, d'être maltraité, d'être la victime de souffrances, de privations ou de négligence excessives et inutiles. («distress»)

«vétérinaire» Personne agréée en vertu de la *Loi sur les vétérinaires*. («veterinarian») L.R.O. 1980, chap. 356, art. 1.

Société maintenue

2 Est maintenue, sous le nom de Société de protection des animaux de l'Ontario en français et sous le nom de The Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals en anglais, la société appelée Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals, personne morale constituée par la loi intitulée *An Act to Incorporate the Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals*, qui constitue le chapitre 124 des Lois de l'Ontario de 1919. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 2, *révisé*.

Mission

3 La Société a pour mission de promouvoir et d'assurer la prévention des actes de cruauté contre les animaux, de protéger et de secourir ceux-ci contre ces actes. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 3.

Composition

4 La Société se compose des membres de la catégorie A, qui sont les sociétés affiliées, de la catégorie B, qui sont les particuliers, et de la catégorie C, qui sont les membres honoraires, chaque catégorie étant investie des droits et obligations que prévoient les règlements administratifs de la Société. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 4.

Conseil d'administration; bureau

5 Les affaires de la Société sont administrées et dirigées par un conseil d'administration et un bureau; leur composition ainsi que leurs pouvoirs et fonctions sont prévus aux règlements administratifs de la Société. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 5.

Officers

6. The Society shall have such officers with such powers and duties as the by-laws of the Society prescribe. R.S.O. 1980, c. 356, s. 6.

Dirigeants

6 La Société a les dirigeants que prévoient ses règlements administratifs et qui sont dotés des pouvoirs et fonctions que prévoient ceux-ci. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 6.

By-laws

7.—(1) The Society may pass such by-laws, not contrary to law, as it considers necessary for the control and management of its affairs and the carrying out of its object.

Règlements administratifs

7 (1) La Société peut adopter tous les règlements administratifs non contraires à la loi et qu'elle juge nécessaires à l'administration et à la direction de ses affaires ainsi qu'à la réalisation de sa mission.

approval

(2) No by-law of the Society is valid or shall be acted upon until it has been approved by a majority of the votes cast in accordance with the by-laws of the Society at an annual or special general meeting.

Ratification

(2) Les règlements administratifs de la Société sont inopérants tant qu'ils n'ont pas été ratifiés à la majorité des voix exprimées, conformément aux règlements administratifs de la Société, au cours d'une assemblée générale, annuelle ou extraordinaire.

annulment

(3) The Lieutenant Governor in Council may annul any by-law of the Society. R.S.O. 1980, c. 356, s. 7.

Annulation

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler tout règlement administratif de la Société. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 7.

Powers

8. The Society,

Pouvoirs

8 La Société peut :

(a) may acquire and hold as a purchaser, donee, devisee or legatee, or in any other capacity, any interest in real estate;

a) acquérir et détenir tout bien immeuble ou droit s'y rattachant, notamment par achat, don ou legs;

(b) may accept, receive and hold gifts, bequests or subscriptions of personal estate;

b) accepter, recevoir et détenir des biens meubles par don, legs ou souscription;

(c) may grant, lease, bargain for, mortgage, sell, assign or otherwise dispose of any of its real or personal estate;

c) disposer de ses biens meubles ou immeubles, notamment par cession, location, négociation ou hypothèque;

(d) may erect, construct, equip and maintain such buildings and works as it considers advisable for its purposes; and

d) ériger, construire, équiper et entretenir les bâtiments et ouvrages qu'elle juge indiqués pour la réalisation de sa mission;

(e) may do all such other matters and things as it considers advisable for carrying out its object. R.S.O. 1980, c. 356, s. 8.

e) prendre toute autre mesure qu'elle juge indiquée pour la réalisation de sa mission. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 8.

Exemption of property from taxation

9. The lands and buildings of the Society are exempt from taxation except for local improvements and school purposes so long as they are held, used and occupied for the purposes of the Society. R.S.O. 1980, c. 356, s. 9.

Exemption fiscale

9 À l'exception des taxes d'aménagement local et des taxes scolaires, les biens-fonds et bâtiments de la Société sont exempts d'impôts tant qu'ils sont détenus, utilisés et occupés aux fins de la Société. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 9.

Prohibition

10. No society, association or group of individuals, whether incorporated or unincorporated, that is established after the 30th day of May, 1955 shall profess to function as a society having for its object the welfare of or the prevention of cruelty to animals unless it is incorporated and becomes affiliated with the Society in accordance with the by-laws of the Society. R.S.O. 1980, c. 356, s. 10.

Interdiction

10 Nulle société, nulle association et nul groupement de personnes, constitués ou non en personne morale et créés après le 30 mai 1955, ne peuvent prétendre fonctionner à titre de société pour la promotion du bien-être des animaux ou la prévention des actes de cruauté à leur égard, s'ils ne sont pas constitués en personne morale et ne s'affilient pas à la Société conformément aux règlements administratifs de cette dernière. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 10.

Inspectors and agents to have powers of police officer

11.—(1) For the purposes of the enforcement of this or any other act or law in force in Ontario pertaining to the welfare of or the prevention of cruelty to animals, every inspector and agent of the Society has and

Inspecteurs et agents investis des pouvoirs d'un agent de police

11 (1) Un inspecteur ou un agent de la Société a tous les pouvoirs d'un agent de police pour l'application de la présente loi et de toute autre loi en vigueur en Ontario

may exercise any of the powers of a police officer.

Inspectors and agents of affiliates

(2) Every inspector and agent of an affiliated society who has been approved by the Society may exercise any of the powers of an inspector or agent of the Society under this Act.

Local police powers

(3) In any part of Ontario in which the Society or an affiliated society does not function, any police officer having jurisdiction in that part has and may exercise any of the powers of an inspector or agent of the Society under this Act. R.S.O. 1980, c. 356, s. 11.

Search warrant

12.—(1) Where a justice of the peace is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds for believing that there is in any building or place, other than a public place, an animal that is in distress, he or she may at any time issue a warrant in Form 2 authorizing an inspector or an agent of the Society named therein to enter therein either alone or accompanied by a veterinarian and inspect the building or place and all animals found therein for the purpose of ascertaining whether there is therein any animal in distress.

Entry without warrant

(2) Where an inspector or agent of the Society observes an animal in immediate distress, he or she may enter, without warrant, any premises, building or place other than a dwelling place either alone or accompanied by a veterinarian for the purposes of subsections (3) and (5) and sections 13 and 14.

Authority of veterinarian to inspect animals

(3) A veterinarian who has entered a building or place with an inspector or an agent of the Society may examine any animal in the building or place for the purpose of ascertaining whether the animal is in distress.

When warrant to be executed

(4) Every warrant issued under subsection (1) shall be executed between sunrise and sunset unless the justice by the warrant authorizes the inspector or an agent of the Society to execute it at night.

Authority to supply necessaries to animals

(5) Where an inspector or an agent of the Society has entered any building or place pursuant to this Act and finds therein an animal in distress he or she may, in addition to any other action he or she is authorized to take under this Act, supply the animal with food, care or treatment. R.S.O. 1980, c. 356, s. 12.

Order to owner of animals, etc.

13.—(1) Where an inspector or an agent of the Society has reasonable grounds for believing that an animal is in distress and the owner or custodian of the animal is present or may be found promptly, the inspector or agent may order the owner or custodian to,

ayant trait au bien-être des animaux et à la prévention des actes de cruauté à leur égard.

Inspecteurs et agents des sociétés affiliées

(2) Un inspecteur ou un agent d'une société affiliée, qui a été agréé par la Société, a tous les pouvoirs conférés à un inspecteur ou à un agent de la Société par la présente loi.

Pouvoirs de la police locale

(3) Dans toute partie de l'Ontario où la Société ou une société affiliée n'est pas présente, les agents de police ayant compétence dans leur ressort respectif ont tous les pouvoirs conférés à un inspecteur ou à un agent de la Société par la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 11.

Mandat de perquisition

12 (1) Lorsqu'un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal en détresse se trouve dans un bâtiment ou un lieu, autre qu'un lieu public, il peut décerner à tout moment un mandat selon la formule 2, autorisant l'inspecteur ou l'agent de la Société qui y est nommé, à pénétrer, seul ou accompagné d'un vétérinaire, dans ce bâtiment ou ce lieu, et à l'inspecter et y examiner tous les animaux afin de déterminer s'il s'y trouve des animaux en détresse.

Perquisition sans mandat

(2) L'inspecteur ou l'agent de la Société, qui se rend compte qu'un animal se trouve dans un état de détresse pressante, peut pénétrer sans mandat, seul ou accompagné d'un vétérinaire, dans tout local, bâtiment ou lieu autre qu'une maison d'habitation, afin d'appliquer les paragraphes (3) et (5) et les articles 13 et 14.

Pouvoir d'examen du vétérinaire

(3) Le vétérinaire qui a pénétré dans un bâtiment ou lieu en compagnie d'un inspecteur ou agent de la Société peut examiner tout animal qui s'y trouve afin de déterminer si cet animal est en détresse.

Période d'exécution du mandat

(4) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) est exécuté entre le lever et le coucher du soleil, à moins que le juge de paix n'autorise dans le mandat l'inspecteur ou l'agent de la Société à l'exécuter de nuit.

Pouvoir de prendre soin de l'animal

(5) L'inspecteur ou l'agent de la Société qui, ayant pénétré dans un bâtiment ou un lieu conformément à la présente loi, y trouve un animal en détresse, peut, outre toute autre mesure qu'il est habilité à prendre par la présente loi, nourrir, soigner ou traiter l'animal. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 12.

Ordre donné au propriétaire de l'animal

13 (1) L'inspecteur ou l'agent de la Société qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est en détresse alors que le propriétaire ou le gardien de cet animal est présent ou peut être trouvé rapidement, peut ordonner à ce propriétaire ou gardien, selon le cas :

(a) take such action as may, in the opinion of the inspector or agent, be necessary to relieve the animal of its distress; or

(b) have the animal examined and treated by a veterinarian at the expense of the owner or custodian.

Order to be in writing

(2) Every order under subsection (1) shall be in writing and shall have printed or written thereon the provisions of subsections 17 (1) and (2).

Service of order

(3) Every order under subsection (1) shall be served upon the owner or custodian personally or by registered mail addressed to the owner or custodian at the owner's or custodian's last known place of address.

Time for compliance with order

(4) An inspector or an agent of the Society who makes an order under subsection (1) shall specify in the order the time within which any action required by the order shall be performed.

Idem

(5) Every person who is served with an order under subsection (3) shall comply with the order in accordance with its terms until such time as it may be modified, confirmed or revoked and shall thereafter comply with the order as modified or confirmed.

Authority to enter building or place, etc.

(6) Where an order made under subsection (1) remains in force, an inspector or an agent of the Society may, for the purpose of determining whether the order has been complied with, enter without a warrant any building or place in which the animal is located and inspect the animal and the building or place where the animal is kept and if, in his or her opinion, the order has been complied with, he or she shall revoke the order by notice in writing served forthwith upon the owner or custodian in the manner prescribed for service of an order in subsection (3). R.S.O. 1980, c. 356, s. 13.

Taking possession of animal

14.—(1) An inspector or an agent of the Society may remove an animal from the building or place where it is and take possession thereof on behalf of the Society for the purpose of providing it with food, care or treatment to relieve its distress where,

(a) a veterinarian has examined the animal and has advised the inspector or agent in writing that the health and well-being of the animal necessitates its removal;

(b) the inspector or agent has inspected the animal and has reasonable grounds for believing that the animal is in distress and the owner or custodian of the animal is not present and cannot be found promptly; or

a) de prendre toute mesure que l'inspecteur ou l'agent estime nécessaire pour soustraire l'animal à son état de détresse;

b) de faire examiner et traiter l'animal par un vétérinaire, aux frais du propriétaire ou du gardien.

Ordre écrit

(2) L'ordre visé au paragraphe (1) est donné par écrit et porte, imprimées ou manuscrites, les dispositions des paragraphes 17 (1) et (2).

Signification de l'ordre

(3) L'ordre visé au paragraphe (1) est signifié au propriétaire ou au gardien, à personne ou par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Délai d'exécution

(4) L'inspecteur ou l'agent de la Société qui donne l'ordre prévu au paragraphe (1) y spécifie le délai d'exécution.

Idem

(5) La personne à laquelle est signifié l'ordre en vertu du paragraphe (3) se conforme à ses dispositions jusqu'à ce que cet ordre soit modifié, confirmé ou révoqué; elle se conforme par la suite à l'ordre modifié ou confirmé.

Pouvoir de perquisition

(6) Tant que l'ordre visé au paragraphe (1) demeure en vigueur, un inspecteur ou un agent de la Société peut, pour s'assurer de l'observation de cet ordre, pénétrer sans mandat dans un bâtiment ou un lieu où se trouve l'animal, procéder à l'examen de celui-ci et faire l'inspection de ce bâtiment ou de ce lieu. Si, à son avis, l'ordre a été observé, il le révoque par avis écrit signifié sans délai au propriétaire ou au gardien selon les modalités prévues au paragraphe (3) pour la signification d'un ordre. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 13.

Saisie de l'animal

14 (1) L'inspecteur ou l'agent de la Société peut retirer l'animal du bâtiment ou du lieu où il se trouve et en prendre possession au nom de la Société, afin de le nourrir, de le soigner ou de le traiter pour le soustraire à son état de détresse, dans les cas suivants :

a) un vétérinaire a examiné l'animal et a informé l'inspecteur ou l'agent par écrit que la santé et le bien-être de l'animal exigent qu'on l'en retire;

b) l'inspecteur ou l'agent a examiné l'animal et a des motifs raisonnables de croire qu'il est en détresse, alors que le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas présent ou ne peut pas être trouvé rapidement;

(c) an order respecting the animal has been made under section 13 and the order has not been complied with.

c) un ordre concernant l'animal a été donné en vertu de l'article 13 et cet ordre n'a pas été observé.

Destruction of animal

(2) An inspector or an agent of the Society may destroy an animal,

(2) L'inspecteur ou l'agent de la Société peut mettre à mort un animal dans les cas suivants :

Mise à mort de l'animal

(a) with the consent of the owner; or

a) le propriétaire y consent;

(b) where a veterinarian has examined the animal and has advised the inspector or agent in writing that the animal is ill or injured and, in his or her opinion, is incapable of being so cured or healed as to live thereafter without suffering.

b) un vétérinaire, ayant examiné l'animal, a informé par écrit l'inspecteur ou l'agent que cet animal est malade ou blessé et, qu'à son avis, il ne peut guérir de façon à vivre sans souffrance.

Notice

(3) An inspector or an agent of the Society who has removed or destroyed an animal under subsection (1) or (2), shall forthwith notify the owner or custodian of the animal, if known, of his or her action by notice in writing served upon the owner or custodian in the manner prescribed for service of an order in subsection 13 (3). R.S.O. 1980, c. 356, s. 14.

Avis

(3) L'inspecteur ou l'agent de la Société qui a retiré ou mis à mort un animal en vertu du paragraphe (1) ou (2) en informe sans délai le propriétaire ou le gardien, si ce dernier est connu, par avis écrit signifié à ce propriétaire ou gardien selon les modalités prévues pour la signification d'un ordre au paragraphe 13 (3). L.R.O. 1980, chap. 356, art. 14.

Liability of owner for expenses

15.—(1) Where an inspector or an agent of the Society has provided an animal with food, care or treatment, the Society may serve upon the owner or custodian of the animal a statement of account respecting the food, care or treatment by mailing the same by registered mail to the owner's or custodian's last known place of address and the owner or custodian is, subject to subsection 17 (6), thereupon liable for the amount specified in the statement of account.

Frais à la charge du propriétaire

15 (1) Si l'un de ses inspecteurs ou agents a nourri un animal, l'a soigné ou traité, la Société peut signifier au propriétaire ou au gardien de cet animal un relevé des frais relatifs à la nourriture, aux soins ou au traitement, par courrier recommandé adressé au propriétaire ou au gardien à sa dernière adresse connue, et le propriétaire ou le gardien est tenu de payer dès ce moment le montant indiqué dans le relevé des frais, sous réserve du paragraphe 17 (6).

Power to sell

(2) Where the owner or custodian refuses to pay an account under subsection (1) within five days after service of the statement of account or where the owner or custodian, after reasonable inquiry, cannot be found, the Society may sell or dispose of the animal and reimburse itself out of the proceeds, holding the balance in trust for the owner or other person entitled thereto. R.S.O. 1980, c. 356, s. 15.

Pouvoir de vendre

(2) Si le propriétaire ou le gardien refuse de payer le compte prévu au paragraphe (1) dans les cinq jours qui suivent la signification du relevé des frais, ou si, après enquête raisonnable, il ne peut être trouvé, la Société peut vendre l'animal ou en disposer et se rembourser sur le produit de la disposition, et garde alors le solde en fiducie pour le compte du propriétaire ou de quiconque y a droit. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 15.

Board continued

16.—(1) The Animal Care Review Board is continued under the name Animal Care Review Board in English and Commission d'étude des soins aux animaux in French. R.S.O. 1980, c. 356, s. 16 (1), *revised*.

Commission maintenue

16 (1) La commission appelée Animal Care Review Board est maintenue sous le nom de Commission d'étude des soins aux animaux en français et sous le nom de Animal Care Review Board en anglais. L.R.O. 1980, chap. 356, par. 16 (1), *révisé*.

Idem

(2) The Board shall consist of not fewer than three persons who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council and shall hold office during pleasure.

Idem

(2) La Commission se compose d'au moins trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui occupent leur poste à titre amovible.

Chair, vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint one of the members of the Board as chair and another of the members as vice-chair.

Président, vice-président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un des membres de la Commission à la présidence, et un autre à la vice-présidence.

Quorum

(4) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

Quorum

(4) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

Remuneration of members

(5) The members of the Board shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council determines. R.S.O. 1980, c. 356, s. 16 (2-4).

Rémunération

(5) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 356, par. 16 (2) à (4).

Appeal to Board

17.—(1) The owner or custodian of any animal who is aggrieved by an order made under subsection 13 (1) or by the removal of an animal under subsection 14 (1), may, within five days of receiving notice of the order or removal, appeal against the order or request the return of the animal by notice in writing to the chair of the Board.

Appel à la Commission

17 (1) Le propriétaire ou le gardien d'un animal, qui est lésé par l'ordre donné en vertu du paragraphe 13 (1) ou par le déplacement de l'animal, effectué en vertu du paragraphe 14 (1), peut, dans les cinq jours qui suivent la signification de l'ordre ou du déplacement, interjeter appel de cet ordre ou demander la restitution de l'animal par avis écrit remis au président de la Commission.

Application for revocation of order

(2) Where, in the opinion of the owner or custodian of an animal in respect of which an order has been made, the animal has ceased to be in distress, the owner or custodian may apply to the Board to have the order revoked by notice in writing to the chair of the Board.

Demande de révocation de l'ordre

(2) Si le propriétaire ou le gardien de l'animal visé par l'ordre estime que cet animal n'est plus en détresse, il peut, par avis écrit remis au président de la Commission, demander à celle-ci de révoquer cet ordre.

Notice of hearing

(3) Within five days of the receipt of a notice under subsection (1) or (2), the chair of the Board shall,

(a) fix a time, date and place at which the Board will hear the matter; and

(b) notify the Society and the person who issued the notice of the time, date and place fixed under clause (a) either personally or by registered mail addressed to the Society at its head office and to the person who issued the notice at that person's last known place of address.

Avis d'audience

(3) Dans les cinq jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2), le président de la Commission :

a) fixe l'heure, la date et le lieu où la Commission entendra l'affaire;

b) notifie à la Société et à l'auteur de l'avis l'heure, la date et le lieu fixés en vertu de l'alinéa a), soit à personne soit par courrier recommandé adressé à la Société à son siège social et à l'auteur de l'avis à sa dernière adresse connue.

Date of hearing

(4) The date fixed for a hearing shall be not more than ten days after the receipt of a notice under subsection (1) or (2).

Date de l'audience

(4) L'audience a lieu dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2).

Procedure at hearing

(5) At a hearing, the Society and the owner or custodian are entitled to hear the evidence, cross-examine, call witnesses, present argument and be represented by counsel or an agent.

Procédure

(5) À l'audience, la Société et le propriétaire ou le gardien ont le droit d'entendre la preuve et de contre-interroger les témoins, d'appeler leurs propres témoins, de présenter leurs arguments et de se faire représenter par un avocat ou un représentant.

Powers of Board

(6) After a hearing or, with the consent of the Society and the person who issued the notice under subsection (1) or (2), without a hearing, the Board may,

(a) respecting an order made under subsection 13 (1), confirm, revoke or modify the order appealed against;

(b) respecting the removal of an animal under subsection 14 (1), order that the animal be returned to the owner or custodian and may make an order in the same terms as an order may be made under subsection 13 (1); or

Pouvoirs de la Commission

(6) À l'issue de l'audience, ou sans qu'il y ait eu d'audience si la Société et l'auteur de l'avis remis aux termes du paragraphe (1) ou (2) y consentent, la Commission peut :

a) en ce qui concerne l'ordre donné en vertu du paragraphe 13 (1), confirmer, révoquer ou modifier l'ordre porté en appel;

b) en ce qui concerne le déplacement d'un animal effectué en vertu du paragraphe 14 (1), ordonner que cet animal soit restitué à son propriétaire ou son gardien et elle peut donner un ordre comportant les mêmes dispositions que l'ordre visé au paragraphe 13 (1);

(c) order that the whole or any part of the cost of complying with an order or providing food, care or treatment to an animal be paid by the Society.

c) ordonner que la Société prenne en charge tout ou partie des frais occasionnés par l'exécution d'un ordre ou des frais reliés à la nourriture, aux soins ou au traitement donnés à l'animal.

Notice of decision

(7) Notice of the decision of the Board made under subsection (6), together with reasons in writing for its decision, shall be served forthwith upon the Society and the owner or custodian in the manner prescribed for service of a notice in subsection (3). R.S.O. 1980, c. 356, s. 17.

Avis de décision

(7) L'avis de la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (6) et accompagné des motifs écrits est signifié sans délai à la Société et au propriétaire ou au gardien suivant les modalités prévues pour la signification de l'avis visé au paragraphe (3). L.R.O. 1980, chap. 356, art. 17.

Appeal

18.—(1) The Society or the owner or custodian may appeal the decision of the Board to a judge of the Ontario Court (General Division). R.S.O. 1980, c. 356, s. 18 (1), *revised*.

Appel

18 (1) La Société ou le propriétaire ou le gardien peuvent interjeter appel de la décision de la Commission devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale). L.R.O. 1980, chap. 356, par. 18 (1), *révisé*.

Notice of appeal

(2) The appeal shall be made by filing a notice of appeal with the local registrar of the court and serving a copy thereof on the other parties before the Board within fifteen days after the notice of the Board's decision is served on the appellant under subsection 17 (7).

Avis d'appel

(2) L'appel se fait par le dépôt d'un avis d'appel auprès du greffier local du tribunal, copie de l'avis d'appel étant signifiée aux autres parties en cause devant la Commission dans les quinze jours qui suivent la signification à l'appelant de la décision de la Commission en vertu du paragraphe 17 (7).

Date of hearing

(3) The appellant or any person served with notice of appeal may, upon at least two days notice to each of the other parties, apply to the judge to fix a date for the hearing of the appeal.

Date de l'audience

(3) L'appelant ou quiconque a reçu signification de l'avis d'appel, peut, deux jours au moins après avoir donné avis de son intention aux autres parties, demander au juge par voie de requête, de fixer la date d'audition de l'appel.

Decision

(4) The appeal shall be a new hearing and the judge may rescind, alter or confirm the decision of the Board and make such order as to costs as he or she considers appropriate, and the decision of the judge is final. R.S.O. 1980, c. 356, s. 18 (2-4).

Décision

(4) Le juge tient, en appel, une nouvelle audience à l'issue de laquelle il peut annuler, modifier ou confirmer la décision de la Commission; il peut également adjuger les dépens selon ce qu'il juge approprié. La décision du juge est définitive. L.R.O. 1980, chap. 356, par. 18 (2) à (4).

Inspector, etc., not personally liable

19. No inspector or agent of the Society and no veterinarian or member of the Board is personally liable for anything done by him or her in good faith under or purporting to be under the authority of this Act. R.S.O. 1980, c. 356, s. 19.

Immunité

19 Les inspecteurs ou les agents de la Société, les vétérinaires ou les membres de la Commission ne sont tenus personnellement responsables d'aucun acte accompli par eux de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prétendu des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 356, art. 19.

FORM 1

Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

(Section 12 (1))

INFORMATION TO OBTAIN A WARRANT

Province of Ontario
County of

The information of ..... , of.....

in the County (*or* District, etc.) of ..... taken the

..... day of ..... in the year.....,

before me, ... a Justice of the Peace for

the County (*or* District, etc.) of ..... who says that he or she has reasonable grounds for believing that there is an animal in distress on

the premises of .....

of ..... in the County (*or* District, etc.) of .....

.....

(here add the grounds for belief, whatever they may be).

Wherefore (he or she) prays that a warrant may be

granted to him or her (*and to* .....

a veterinarian of the .....

of ..... *in the County (or District, etc.)*

of .....)

to inspect the premises of the said .....

and all animals found therein for the purposes of ascertaining whether there is therein any animal in distress.

Sworn, etc. .....
J.P. for (*Name of County or District*)

R.S.O. 1980, c. 356, Form 1.

FORMULE 1

Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario

(paragraphe 12 (1))

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT

Province de l'Ontario
Comté de

Les présentes constituent la dénonciation

de ....., de .....

du comté (*ou* district, etc.) de ..... portée le

..... 19... devant moi, ...

juge de paix du comté (*ou* district, etc.) de ..... qui déclare qu'il/elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal en détresse se trouve dans les

locaux de .....

..... de .....

dans le comté (*ou* district, etc.) de .....

.....

(*ajouter ici les motifs de croire, quels qu'ils soient*)

En conséquence il/elle demande qu'un mandat lui

soit décerné (*ainsi qu'à* .....

vétérinaire de ..... *de* .....

du comté (ou district, etc.) de .....)

pour inspecter les locaux de .....

et pour examiner tous les animaux qui s'y trouvent afin de déterminer s'il s'y trouve des animaux en détresse.

Fait sous serment devant moi, etc.

.....
Juge de paix du (*nom du comté ou du district*)

L.R.O. 1980, chap. 356, formule 1.

FORM 2

Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

(Section 12 (1))

WARRANT

Province of Ontario
County of

To ..... , an inspector or an agent of The Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals (*and to* ..... *a veterinarian of the* ..... *of* ..... *in the County (or District, etc.) of* .....)

Whereas it appears on the oath of ..... of the ..... of ..... in the County (*or* District, etc.) of ..... that there are reasonable grounds for believing that there is an animal in distress on the premises of ..... of the ..... in the County (*or* District, etc.) of .....

This is therefore to authorize you to enter between the hours of (*as the Justice directs*) into the said premises and to inspect the premises and all animals found therein for the purpose of ascertaining whether there is therein any animal in distress.

Dated at ..... , in the said County (*or* District, etc.) of.....this.....day of ....., in the year.....

.....
J.P. for (*Name of County or District*)

R.S.O. 1980, c. 356, Form 2.

FORMULE 2

Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario

(paragraphe 12 (1))

MANDAT

Province de l'Ontario
Comté de

À ..... , inspecteur ou agent de la Société de protection des animaux de l'Ontario (*et à* ..... *vétérinaire de* ..... *de* ..... *du comté (ou district, etc.) de* .....)

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de ..... de ..... de ..... du comté (*ou* district, etc.) de ..... qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal en détresse se trouve dans des locaux de ..... de ..... dans le comté (*ou* district, etc.) de .....

Pour ces motifs, les présentes ont pour objet de vous autoriser à entrer dans les lieux susmentionnés entre les heures de (*selon ce que le juge de paix indique*) et d'inspecter les lieux et examiner tous les animaux qui s'y trouvent afin de déterminer s'il s'y trouve des animaux en détresse.

Décerné à ..... , dans le comté (*ou* district, etc.) de ....., le ..... 19...

.....
Juge de paix du (*nom du comté ou du district*)

L.R.O. 1980, chap. 356, formule 2.

CHAPTER O.37

Ontario Telephone Development Corporation Act

Definitions

1. In this Act,

"Authority" means the Ontario Telephone Authority; ("Régie")

"Board" means the Ontario Municipal Board; ("Commission")

"Corporation" means The Ontario Telephone Development Corporation. ("Société") R.S.O. 1980, c. 357, s. 1.

Corporation continued

2.—(1) The Ontario Telephone Development Corporation is continued under the name The Ontario Telephone Development Corporation in English and La Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario in French as a corporation without share capital having as its object the improvement of telephone systems in Ontario. R.S.O. 1980, c. 357, s. 2 (1), *revised*.

Membership

(2) The Corporation shall be composed of not fewer than three and not more than five members, as the Lieutenant Governor in Council may from time to time determine, who shall hold office as members during the pleasure of the Lieutenant Governor in Council and who shall be such officers in the public service of Ontario or such members of the Authority as the Lieutenant Governor in Council may from time to time appoint.

Board of directors

(3) The members for the time being of the Corporation form and are its board of directors and the Lieutenant Governor in Council shall designate one of them as chair and one of them as vice-chair of the board of directors.

Management

(4) Subject to the regulations, the affairs of the Corporation are under the management and control of the board of directors and in the absence of the chair, or if at any time that office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair.

Remuneration of directors

(5) The Corporation may pay to its directors such remuneration and expense allowances as may be from time to time fixed by the Lieutenant Governor in Council.

CHAPITRE O.37

Loi sur la Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission des affaires municipales de l'Ontario. («Board»)

«Régie» La Régie du téléphone de l'Ontario. («Authority»)

«Société» La Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario. («Corporation») L.R.O. 1980, chap. 357, art. 1.

Maintien de la Société

2 (1) La société appelée The Ontario Telephone Development Corporation est maintenue sous le nom de La Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario en français et sous le nom de The Ontario Telephone Development Corporation en anglais. Elle est maintenue à titre de personne morale sans capital-actions dont la mission est l'amélioration des réseaux téléphoniques en Ontario. L.R.O. 1980, chap. 357, par. 2 (1), *révisé*.

Composition

(2) La Société se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres nommés à titre amovible par le lieutenant-gouverneur en conseil qui les choisit parmi les fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario ou les membres de la Régie.

Conseil d'administration

(3) Le conseil d'administration se compose des membres de la Société, parmi lesquels le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le président et le vice-président du conseil.

Gestion de la Société

(4) Sous réserve des règlements, le conseil d'administration gère la Société et en cas d'absence du président ou de vacance de son poste, le vice-président remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président.

Rémunération

(5) La Société peut verser à ses administrateurs la rémunération et les indemnités fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Head office

(6) The head office of the Corporation shall be at the City of Toronto. R.S.O. 1980, c. 357, s. 2 (2-6).

Siège social

(6) Le siège social de la Société est situé dans la cité de Toronto. L.R.O. 1980, chap. 357, par. 2 (2) à (6).

Not to be carried on for gain

3. The Corporation shall be carried on without the purpose of gain for its members and any profits or other accretions to the Corporation shall be used in promoting its objects. R.S.O. 1980, c. 357, s. 3.

Société sans but lucratif

3 La Société exerce ses activités sans but lucratif. Elle consacre ses bénéfices ou l'accroissement de son actif à la réalisation de sa mission. L.R.O. 1980, chap. 357, art. 3.

Powers

4.—(1) To carry out its objects, the Corporation has power, subject to the regulations, if any,

Pouvoirs

4 (1) Pour réaliser sa mission, la Société a le pouvoir, sous réserve, le cas échéant, des règlements :

(a) to acquire by purchase, lease or otherwise existing telephone systems or parts thereof;

a) d'acquérir, notamment par achat ou location, tout ou partie de réseaux téléphoniques existants;

(b) to construct, operate and maintain new telephone systems and telephone systems acquired by it, and extensions of its telephone systems;

b) de construire, de faire fonctionner et d'entretenir de nouveaux réseaux téléphoniques et les réseaux téléphoniques qu'elle a acquis ainsi que les prolongements de ses réseaux téléphoniques;

(c) to sell its telephone systems or any part or parts thereof;

c) de vendre, en tout ou en partie, ses réseaux téléphoniques;

(d) to purchase and sell shares of companies operating telephone systems or incorporated for the purpose of operating telephone systems.

d) de vendre ou d'acheter des actions de compagnies assurant le fonctionnement de réseaux téléphoniques ou constituées à cette fin.

Expropriation of telephone systems

(2) Where the Corporation proposes to expropriate a telephone system or any part thereof, it may offer to purchase the system or part at a fixed price and if the owner does not accept the price so offered, within one month from the date of the offer, the Corporation may, with the consent of the Authority, proceed to expropriate the system or part thereof in accordance with the *Expropriations Act*. R.S.O. 1980, c. 357, s. 4.

Expropriation des réseaux téléphoniques

(2) Si la Société entend exproprier une partie ou l'ensemble d'un réseau téléphonique, elle peut faire une offre d'achat de tout ou partie du réseau à un prix déterminé. Si le propriétaire n'accepte pas le prix offert dans le mois qui suit la date de l'offre, la Société peut, avec le consentement de la Régie, procéder par expropriation conformément à la *Loi sur l'expropriation*. L.R.O. 1980, chap. 357, art. 4.

Payments re debentures

5.—(1) Where,

Paiement des débentures

5 (1) Si les deux conditions suivantes sont réunies :

(a) the Corporation acquires, by purchase or expropriation, a municipal telephone system that is subject to sections 27 to 86 of the *Telephone Act*; and

a) la Société acquiert, par achat ou expropriation, un réseau téléphonique municipal régi par les articles 27 à 86 de la *Loi sur le téléphone*;

(b) debentures of the municipality issued in respect of the system are then outstanding and unpaid,

b) les débentures de la municipalité émises relativement au réseau sont en circulation et impayées,

the Corporation and the municipality may agree, or the Board in determining the compensation may order the Corporation to pay to the municipality before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon such outstanding debentures, or upon such of them as the agreement or order provides.

la Société peut s'entendre avec la municipalité pour lui payer avant la date d'échéance tous les montants impayés, en capital et intérêts, sur ces débentures ou sur une partie d'entre elles. La Commission peut, en fixant l'indemnité, rendre une ordonnance pour le paiement en capital et en intérêts de tout ou partie de ces débentures à la municipalité par la Société avant la date d'échéance.

Subscribers' lands released from debt

(2) Where the municipal telephone system purchased or expropriated by the Corporation is subject to sections 35 to 86 of the *Telephone Act* and an agreement or order is

Levée des charges grevant les biens-fonds des abonnés

(2) Si le réseau téléphonique municipal acheté ou exproprié par la Société est assujetti aux articles 35 à 86 de la *Loi sur le téléphone* et qu'un accord ait été conclu ou

made under subsection (1), any debentures theretofore issued in respect of the system and outstanding and unpaid cease to be a charge upon the lands of the respective subscribers or any of them.

une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), les débentures qui avaient été émises jusque-là relativement au réseau municipal et qui sont en circulation et impayées cessent de grever les biens-fonds des abonnés.

Special rates

(3) Where an agreement or order is made under subsection (1) in respect of any debentures outstanding and unpaid, the municipality shall raise in each year during the currency of all outstanding debentures issued in respect of the system by a special rate on all the rateable property in the municipality, the sums of principal and interest payable in respect of the debentures in such year to the extent that such sums are not provided out of the proceeds of the sale and the money payable by the Corporation under the agreement or order. R.S.O. 1980, c. 357, s. 5.

Taxe spéciale

(3) Si un accord est conclu ou une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à toute débenture en circulation et impayée, la municipalité lève chaque année, tant que des débentures émises relativement au réseau demeurent en cours, par une taxe spéciale imposée sur les biens-fonds imposables de la municipalité, le montant payable sur les débentures, en capital et intérêts, pour l'année en cours, dans la mesure où ces sommes ne sont pas payées sur le produit de la vente et sur les sommes payables par la Société aux termes de l'accord ou de l'ordonnance. L.R.O. 1980, chap. 357, art. 5.

Acquisition of land

6.—(1) The Corporation, in addition to its powers under subsection 4 (2), has power,

(a) to acquire by purchase, lease or otherwise;

(b) without the consent of the owner, to enter upon, take and expropriate; and

(c) to sell or otherwise dispose of,

any land or any interest in land.

Acquisition de biens-fonds

6 (1) En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 4 (2), la Société peut :

a) acquérir, notamment par achat ou location, des biens-fonds ou des droits fonciers;

b) prendre possession, sans le consentement du propriétaire, de ces biens-fonds ou droits, y pénétrer et les exproprier;

c) aliéner ces biens-fonds ou droits fonciers, notamment par vente.

Interpretation

(2) The Corporation in the exercise of its power to take land compulsorily has all the powers conferred by the *Ministry of Government Services Act* on the Minister of Government Services in relation to a public work, and in the application of this section where the words "the Minister", "the Ministry" or "the Crown" appear in such Act they, where the context permits, mean the Corporation, and the taking of such land by the Corporation shall be deemed to be for the public purposes of Ontario.

Interprétation

(2) La Société a, pour la prise de possession forcée de biens-fonds, tous les pouvoirs que confère la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* au ministre des Services gouvernementaux à l'égard d'un ouvrage public. Pour l'application du présent article, les expressions «le ministre», «le ministère» et «la Couronne» employées dans cette loi désignent la Société, lorsque le contexte le permet, et la Société est réputée acquérir ces biens-fonds dans l'intérêt public de l'Ontario.

Procedure

(3) The Corporation shall proceed in the manner provided by the *Expropriations Act*. R.S.O. 1980, c. 357, s. 6.

Procédure

(3) La Société procède selon les modalités prévues à la *Loi sur l'expropriation*. L.R.O. 1980, chap. 357, art. 6.

Borrowing powers

7.—(1) To carry out its objects, the Corporation has power, with the approval of the Lieutenant Governor in Council and subject to the regulations, to raise from time to time, by way of loan, such sums of money as it considers expedient, and such loans may be made in any or all of the following ways or partly in one and partly in another or others,

Pouvoirs d'emprunt

7 (1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des règlements, la Société peut emprunter les sommes d'argent qu'elle considère nécessaires pour réaliser sa mission. Pour ce faire, elle peut avoir recours à l'une ou à plusieurs des formules suivantes ou à toute combinaison de celles-ci :

debentures

(a) by the issue and sale of debentures of the Corporation issued in such form and denominations and at such rate of interest and with the principal and

débentures

a) émettre et vendre des débentures de la Société en la forme, aux coupures, au taux d'intérêt et aux périodes, dates et lieux de versement de capital et d'in-

interest thereof payable at such periods, times and places as the Lieutenant Governor in Council considers expedient and as the regulations may provide;

térêts que le lieutenant-gouverneur en conseil juge indiqués et que les règlements peuvent prescrire;

bills and notes

(b) by the issue and sale of treasury bills or notes of the Corporation issued in such form and denominations and at such rate of interest and with the principal and interest thereof payable at such periods, times and places as the Lieutenant Governor in Council considers expedient and as the regulations may provide; and

b) émettre et vendre des bons du Trésor ou des billets de la Société en la forme, aux coupures, au taux d'intérêt et aux périodes, dates et lieux de versement de capital et d'intérêts que le lieutenant-gouverneur en conseil juge indiqués et que les règlements peuvent prescrire;

bons du Trésor et billets

temporary loans

(c) by temporary loans as the Lieutenant Governor in Council considers expedient and as the regulations may provide.

c) contracter les emprunts temporaires que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires et que peuvent prescrire les règlements.

emprunts temporaires

Refunding of loans, etc.

(2) The Corporation has power, with the approval of the Lieutenant Governor in Council and subject to the regulations, to raise from time to time, by way of loan and by any of the ways set forth in subsection (1), any sum or sums of money for any one or more of the following purposes,

(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des règlements, la Société peut emprunter toute somme d'argent, en ayant recours aux formules mentionnées au paragraphe (1), à une ou plusieurs des fins suivantes :

Refinancement des emprunts

(a) payment, retirement, refunding or renewal of the whole or any part of any debentures, bills or notes issued by the Corporation under clause (1) (a) or (b); and

a) le paiement, le remboursement, le refinancement ou le renouvellement, en tout ou en partie, des débentures, effets ou billets émis par la Société en vertu de l'alinéa (1) a) ou b);

(b) payment, retirement, refunding or renewal of the whole or any part of any temporary loan made by the Corporation under clause (1) (c).

b) le paiement, le remboursement, le refinancement ou le renouvellement, en tout ou en partie, des emprunts temporaires contractés en vertu de l'alinéa (1) c).

Debentures may be redeemable before maturity

(3) Debentures issued by the Corporation may be expressed to be redeemable, at the option of the Corporation, on any date prior to maturity according to the mode, terms, periods, times and places of redemption approved by the Lieutenant Governor in Council and as the regulations may provide.

(3) Les débentures émises par la Société peuvent indiquer qu'elles sont remboursables, à l'option de cette dernière, à toute date avant leur date d'échéance, selon les modalités de rachat, notamment les périodes, la date et les lieux qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil et que peuvent prescrire les règlements.

Débentures remboursables avant leur date d'échéance

Debentures to state source of authorization

(4) Every debenture, bill or note issued by the Corporation shall contain a statement in the body thereof that it is issued under the authority of this Act and no debenture, bill or note purporting to be issued by the Corporation is valid unless such statement is so contained.

(4) Les débentures, effets ou billets effectivement émis par la Société ou se présentant comme tels ne sont valides que s'ils contiennent un énoncé indiquant qu'ils ont été émis en vertu de la présente loi.

Énoncé de l'autorisation

Advertisements of sale to state source of authorization

(5) Every advertisement for the sale by the Corporation of any of its debentures, bills or notes shall contain a statement that the issue and sale of the debentures, bills or notes are made under the authority of this Act.

(5) Les annonces de vente par la Société de ses débentures, effets ou billets indiquent que leur émission et leur vente s'effectuent en vertu de la présente loi.

Énoncé de l'autorisation dans les annonces de vente

Lost debentures

(6) Where a debenture, bill or note of the Corporation is defaced, lost or destroyed, the board of directors may provide for its replacement on such terms as to evidence

(6) Le conseil d'administration peut prévoir le remplacement des débentures, effets ou billets de la Société devenus illisibles, détruits ou perdus, moyennant la preuve et

Débentures perdues

and as to indemnity as the board may require. R.S.O. 1980, c. 357, s. 7.

l'indemnité que le conseil peut exiger. L.R.O. 1980, chap. 357, art. 7.

Guarantee of payment by Ontario

8.—(1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Treasurer of Ontario to guarantee payment by the Province of Ontario of any debentures, bills or notes issued by, or of any temporary loan made to the Corporation under the authority of this Act.

Garantie de la province de l'Ontario

8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario à garantir le paiement par la province des débentures, effets ou billets émis par la Société ou des emprunts temporaires effectués par cette dernière en vertu de la présente loi.

Form of guaranty

(2) The form of guaranty and the manner of execution shall be determined by the Lieutenant Governor in Council.

Modalités de la garantie

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les modalités de la garantie quant à sa forme et sa passation.

Validity of guaranty

(3) Every guaranty given or purporting to be given under the authority of this section is binding upon the Province of Ontario and is not open to question upon any ground whatsoever.

Validité de la garantie

(3) Une garantie effectivement donnée en vertu du présent article ou se présentant comme telle lie la province de l'Ontario. Sa validité ne peut être mise en cause pour aucun motif.

Guaranteed debentures, etc.

(4) Any debenture, bill or note issued by, or temporary loan made to the Corporation, payment whereof is guaranteed by the Province of Ontario under this section, is valid and binding upon the Corporation, its successors and assigns according to its terms, and the validity of any debenture, bill or note or temporary loan so guaranteed is not open to question on any ground whatsoever. R.S.O. 1980, c. 357, s. 8.

Validité des débentures garanties

(4) Les débentures, effets, billets et emprunts de la Société, dont le paiement est garanti par la province de l'Ontario en vertu du présent article, lient, conformément aux modalités qui y sont prévues, la Société, ses successeurs et ayants droit. Leur validité ne peut être mise en cause pour aucun motif. L.R.O. 1980, chap. 357, art. 8.

Trustees, etc., investments in debentures

9. Despite any other Act, debentures issued by the Corporation are at all times a lawful investment for municipal, school and trust funds. R.S.O. 1980, c. 357, s. 9.

Achat des débentures par les fiducies, municipalités et écoles

9 Malgré toute autre loi, les municipalités, les écoles et les fiducies peuvent légitimement placer leurs fonds en débentures émises par la Société. L.R.O. 1980, chap. 357, art. 9.

Audit

10. The books and records of the Corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor or such other auditor as the Lieutenant Governor in Council may designate. R.S.O. 1980, c. 357, s. 10.

Vérification

10 Le vérificateur provincial ou un autre vérificateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil vérifie chaque année les livres et registres de la Société. L.R.O. 1980, chap. 357, art. 10.

Report

11.—(1) The Corporation shall make a report annually to the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned and to the Authority, and such report shall contain a financial statement certified by the auditor and such other matters relating to the work of the Corporation as may appear to be of public interest.

Rapport annuel

11 (1) Chaque année, la Société présente son rapport au membre du Conseil des ministres chargé de l'application de la présente loi, ainsi qu'à la Régie. Le rapport contient un état financier portant l'attestation du vérificateur ainsi que les autres renseignements sur les activités de la Société qui semblent être d'intérêt public.

Tabling

(2) The member of the Executive Council who is responsible for the administration of this Act shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. R.S.O. 1980, c. 357, s. 11.

Dépôt du rapport

(2) Le membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi remet le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative; si cette dernière ne siège pas, il le dépose à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 357, art. 11.

Regulations

12. The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing,

(a) the management, control and administration of the affairs of the Corporation;

Règlements

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) la gestion, la surveillance et l'administration des affaires de la Société;

(b) the issue and sale of debentures, bills or notes and the making of temporary loans by the Corporation;

(c) the payment, retirement, refunding or renewal of debentures, bills or notes issued and loans made by the Corporation;

(d) the redemption before maturity of any debentures issued by the Corporation;

(e) the registration of debentures issued by the Corporation and the keeping of debenture registers in connection therewith;

(f) the guarantee of payment by the Province of Ontario of any debentures, bills or notes issued and loans made by the Corporation, and the form and manner of execution of any guaranty of payment;

(g) the acquisition of existing telephone systems by the Corporation;

(h) the construction, operation and maintenance of telephone systems, and extensions thereof, by the Corporation;

(i) the sale of its telephone systems, or any part or parts thereof, by the Corporation;

(j) the purchase and sale by the Corporation of shares of companies operating telephone systems or incorporated for the purpose of operating telephone systems;

(k) any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1980, c. 357, s. 12.

b) l'émission et la vente par la Société de débentures, effets et billets et les emprunts temporaires contractés par elle;

c) le paiement, le remboursement, le refinancement ou le renouvellement des débentures, effets ou billets émis par la Société ou des emprunts contractés par elle;

d) le remboursement avant la date d'échéance des débentures émises par la Société;

e) l'immatriculation des débentures émises par la Société et la tenue de registres à cette fin;

f) la garantie de paiement par la province de l'Ontario des débentures, effets ou billets émis par la Société ou des emprunts contractés par elle ainsi que les modalités de la garantie et de sa passation;

g) l'acquisition par la Société de réseaux téléphoniques existants;

h) la construction, le fonctionnement et l'entretien par la Société de réseaux téléphoniques et de leurs prolongements;

i) la vente par la Société, de tout ou partie de ses réseaux téléphoniques;

j) l'achat et la vente par la Société d'actions de compagnies faisant fonctionner des réseaux téléphoniques ou constituées à cette fin;

k) toute question nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 357, art. 12.

Application of *Telephone Act*

13.—(1) Except where inconsistent with this Act, the *Telephone Act* applies to the Corporation and its undertaking.

Idem

(2) The *Corporations Act* does not apply to the Corporation. R.S.O. 1980, c. 357, s. 13.

Administration of Act

14. This Act shall be administered by the member of the Executive Council to whom it is assigned by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 357, s. 14.

Application de la *Loi sur le téléphone*

13 (1) Sauf incompatibilité avec la présente loi, la *Loi sur le téléphone* s'applique à la Société et à ses activités.

Idem

(2) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société. L.R.O. 1980, chap. 357, art. 13.

Application de la loi

14 L'application de la présente loi relève du membre du Conseil exécutif désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 357, art. 14.

CHAPTER O.38

Ontario Unconditional Grants Act

Definitions

1. In this Act,

"area municipality" means an area municipality as defined in any Act establishing a metropolitan, regional or district municipality and in the *County of Oxford Act*; ("municipalité de secteur")

"commercial assessment" means the total of,

(a) the assessment for real property that is used as a basis for computing business assessment including the assessment for real property that is rented and is occupied or used by the Crown in right of Canada, or any province or any board, commission, corporation, or other agency thereof, or by any municipal or regional corporation or local board thereof,

(b) the business assessment, and

(c) the assessment for mineral lands, railway lands, other than railway lands actually in use for residential and farming purposes, and pipelines,

according to the last returned assessment roll; ("évaluation des industries et des commerces")

"density" means the total number of households in an area municipality divided by the hectares in the area municipality correct to three places of decimals; ("densité")

"hectares in the area municipality" means the area in hectares of the municipality, excluding property held in trust for a band or body of Indians and land covered by water, as certified by the Assessment Commissioner or Assessor; ("hectares dans la municipalité de secteur")

"household" means a parcel of land separately assessed under paragraph 2 of subsection 14 (2) of the *Assessment Act* according to the last returned assessment roll that is used or intended to be used as a residence, except that in respect of a Canadian Forces Base, "household" means a self-contained living unit consisting of two or more rooms in which the occupants usu-

CHAPITRE O.38

Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«densité» Le nombre total de ménages dans une municipalité de secteur divisé par le nombre d'hectares dans la municipalité de secteur et calculé au millième près. («density»)

«évaluation des industries et des commerces» Le total, selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, de :

a) l'évaluation des biens immeubles qui sert de base au calcul de l'évaluation commerciale, y compris l'évaluation des biens immeubles loués et occupés ou utilisés par la Couronne du chef du Canada ou d'une province, ou par l'un de ses conseils ou autres organismes, ou par une de ses commissions ou personnes morales, ou par une municipalité ou par une municipalité régionale ou un de ses conseils locaux,

b) l'évaluation commerciale,

c) l'évaluation des biens-fonds à caractère minier, des pipelines et des biens-fonds des compagnies de chemin de fer, autres que ceux effectivement utilisés à des fins résidentielles ou agricoles. («commercial assessment»)

«hectares dans la municipalité de secteur» La superficie de la municipalité mesurée en hectares, à l'exception des biens détenus en fiducie pour une bande ou un groupe d'Indiens et des terrains immergés, que certifie le commissaire à l'évaluation ou l'évaluateur. («hectares in the area municipality»)

«imposition nette» L'imposition générale de fonds nette qui est prescrite. («net levy»)

«ménage» Parcelle de terrain évaluée individuellement en vertu de la disposition 2 du paragraphe 14 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* selon le dernier rôle d'évaluation déposé et qui est utilisée ou qu'il est projeté d'utiliser comme résidence. Dans le cas d'une base des Forces canadiennes, «ménage» s'entend d'un logement autonome constitué d'au moins deux pièces dans lesquelles les occupants couchent, et

ally sleep and prepare and serve meals; ("ménage")

"lower tier municipality" means a city, town, village, township or improvement district; ("municipalité de palier inférieur")

"merged area" means a merged area as defined in an Act establishing a regional municipality; ("secteur fusionné")

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs; ("ministre")

"net levy" means the net general dollar levy as prescribed; ("imposition nette")

"prescribed" means prescribed by the regulations under this Act; ("prescrit")

"regional municipality" means a metropolitan, regional or district municipality as defined in the Act establishing such a municipality and includes the County of Oxford; ("municipalité régionale")

"upper tier municipality" means a county or regional municipality. ("municipalité de palier supérieur") R.S.O. 1980, c. 359, s. 1 (1); 1981, c. 9, s. 1; 1984, c. 23, s. 1 (1-4).

préparent et prennent leurs repas habituellement. («household»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales. («Minister»)

«municipalité de palier inférieur» Cité, ville, village, canton ou district en voie d'organisation. («lower tier municipality»)

«municipalité de palier supérieur» Comté ou municipalité régionale. («upper tier municipality»)

«municipalité de secteur» Municipalité de secteur au sens de la *Loi sur le comté d'Oxford* et d'une loi créant une municipalité de communauté urbaine ou une municipalité régionale ou de district. («area municipality»)

«municipalité régionale» Municipalité de communauté urbaine ou municipalité régionale ou de district au sens de la loi créant cette municipalité. S'entend en outre du comté d'Oxford. («regional municipality»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«secteur fusionné» Secteur fusionné au sens d'une loi créant une municipalité régionale. («merged area») L.R.O. 1980, chap. 359, par. 1 (1); 1981, chap. 9, art. 1; 1984, chap. 23, par. 1 (1) à (4).

Grants per household

2. In each year there shall be paid to every regional municipality a general grant of $30 per household, or such other amount per household as may be prescribed, based on the number of households in the area municipalities in that regional municipality. 1984, c. 23, s. 2.

Subventions par ménage

2 Chaque municipalité régionale reçoit, chaque année, une subvention générale de 30 $ par ménage, ou le montant par ménage qui peut être prescrit, selon le nombre de ménages dans les municipalités de secteur de cette municipalité régionale. 1984, chap. 23, art. 2.

Payments to area municipalities

3. In each year there shall be paid to every area municipality an amount per household based on the density of the area municipality in accordance with the Schedule or such other amount per household based on density as may be prescribed. 1984, c. 23, s. 3, *part*.

Paiements aux municipalités de secteur

3 Chaque municipalité de secteur reçoit, chaque année, un montant par ménage fondé sur la densité de la municipalité de secteur et fixé conformément à l'annexe, ou le montant par ménage, fondé sur la densité, qui peut être prescrit. 1984, chap. 23, art. 3, *en partie*.

Payments to upper tier and lower tier municipalities providing law enforcement

4. In each year a payment of such amount per household as may be prescribed, shall be made to every upper tier municipality and lower tier municipality providing its own law enforcement in accordance with the *Police Act* by maintaining its own police force or by having an agreement for the policing of the municipality by the police force of another municipality or by being under contract for the policing of the municipality by the Ontario Provincial Police Force. 1984, c. 23, s. 3, *part*; 1988, c. 6, s. 1.

Paiements aux municipalités qui se chargent de l'exécution de la loi

4 Chaque municipalité de palier inférieur ou supérieur qui veille elle-même à l'exécution de la loi conformément à la *Loi sur la police* en maintenant son propre corps de police ou en ayant recours aux services policiers du corps de police d'une autre municipalité en vertu d'une entente ou aux services policiers de la Police provinciale de l'Ontario en vertu d'un contrat, reçoit, chaque année, le montant par ménage qui peut être prescrit. 1984, chap. 23, art. 3, *en partie*; 1988, chap. 6, art. 1.

Payments credited to general funds

5.—(1) Any payments received under sections 2 and 4 by a regional municipality shall

5 (1) La municipalité régionale qui reçoit des paiements en vertu des articles 2 et 4 les

Paiements portés au crédit du fonds d'administration générale

be credited by the regional municipality to its general funds.

Credit to area municipalities

(2) Despite subsection (1), in each year, The Regional Municipality of Peel may credit each area municipality situate in that regional municipality with an amount calculated by multiplying the number of households of the area municipality by the sum of the grants payable per household under sections 2 and 4. 1984, c. 23, s. 4, *part*.

General grant per household

6. In each year there shall be paid to every lower tier municipality not situate in a regional municipality a general grant of $30 per household, or such other amount per household as may be prescribed, based on the number of households in that municipality. 1984, c. 23, s. 5.

Definition

7.—(1) For the purposes of this section, "municipality" means a city, town, village, township, improvement district, county or regional municipality.

Minister may make grants or loans

(2) Where the Minister is of the opinion that property taxes in a municipality are unduly high or have been or may be unduly increased because of,

(a) a substantial loss of revenue previously available to a municipality;

(b) a change in legislation;

(c) an unforeseen commitment imposed on a municipality;

(d) expenditures or anticipated expenditures related to an amalgamation or annexation or to a change in the responsibility for the provision of services; or

(e) circumstances beyond the control of a municipal council and of an unusual or special nature,

the Minister may, by order, make a grant or a loan to the municipality under such terms and conditions as the Minister considers necessary in the circumstances. R.S.O. 1980, c. 359, s. 5.

Transitional rates

8. Despite this or any other Act, where a lower tier municipality is affected by an annexation or amalgamation, the Minister may provide from time to time by order that, in the year or years and in the manner specified in the order, the council of the lower tier municipality shall levy, on the whole of the assessment for real property and business assessment according to the last returned assessment roll in any area of the municipality specified in the order, rates of taxation for general purposes which are different from the rates which would have been levied for

porte au crédit de son fonds d'administration générale.

Paiements portés au crédit d'une municipalité de secteur

(2) Malgré le paragraphe (1), la municipalité régionale de Peel peut, chaque année, porter au crédit de chaque municipalité de secteur située dans cette municipalité régionale le montant obtenu en multipliant le nombre de ménages dans la municipalité de secteur par le total des subventions payables par ménage en vertu des articles 2 et 4. 1984, chap. 23, art. 4, *en partie*.

Subvention générale par ménage

6 Chaque municipalité de palier inférieur qui n'est pas située dans une municipalité régionale reçoit, chaque année, une subvention générale de 30 $ par ménage ou le montant par ménage qui peut être prescrit, fondé sur le nombre de ménages dans cette municipalité. 1984, chap. 23, art. 5.

Définition

7 (1) Pour l'application du présent article, le terme «municipalité» s'entend d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district en voie d'organisation, d'un comté ou d'une municipalité régionale.

Prêts ou subventions du ministre

(2) Le ministre peut, par arrêté, verser une subvention ou consentir un prêt à une municipalité aux conditions qu'il juge nécessaires dans les circonstances, s'il est d'avis que les impôts fonciers de la municipalité sont excessifs ou ont été augmentés ou pourraient être augmentés de façon excessive en raison, selon le cas :

a) d'une diminution importante des recettes de la municipalité;

b) d'une modification législative;

c) d'un engagement imprévu imposé à la municipalité;

d) de dépenses réelles ou prévues découlant d'une fusion, ou d'une annexion ou d'un changement d'attribution de responsabilité en matière de fourniture de certains services;

e) de circonstances, de nature inhabituelle ou particulière, qui sont indépendantes de la volonté d'un conseil municipal. L.R.O. 1980, chap. 359, art. 5.

Impôt transitoire

8 Malgré la présente loi ou une autre loi, lorsqu'une municipalité de palier inférieur est visée par une annexion ou une fusion, le ministre peut prévoir, par arrêté précisant l'année ou les années visées ainsi que les modalités que le conseil de la municipalité de palier inférieur percevra, sur l'ensemble de l'évaluation des biens immeubles et de l'évaluation commerciale selon le dernier rôle d'évaluation déposé dans le secteur de la municipalité que précise l'arrêté, des impôts à des fins générales qui sont différents des impôts qui auraient été perçus à ces fins en

such purposes but for this section. R.S.O. 1980, c. 359, s. 6; 1981, c. 9, s. 5.

Definitions

9.—(1) In this section,

"net county levy" means the amount required for county purposes including the sums required for any board, commission or other body, apportioned to each lower tier municipality by the county; ("imposition nette du comté")

"net lower tier levy" means the amount required for lower tier purposes under section 162 of the *Municipal Act* including the sums required for any board, commission or other body excluding school purposes and sums included in the net regional levy or net county levy; ("imposition nette du palier inférieur")

"net regional levy" means the amount required for general regional purposes including the sums required for any board, commission or other body but excluding school purposes apportioned to each area municipality and reduced by the amount credited to each area municipality under section 5; ("imposition régionale nette")

"rateable property" includes business and other assessment made under the *Assessment Act*; ("biens imposables")

"residential and farm assessment" means the total assessment for real property according to the last returned assessment roll except the assessments for real property mentioned in clauses (a) and (c) of the definition of "commercial assessment" in section 1; ("évaluation résidentielle et agricole")

"special lower tier levy" means an amount which is not included in the net lower tier levy, and excludes amounts required for school purposes and sums included in the net regional levy, net county levy and special regional levy; ("imposition extraordinaire du palier inférieur")

"special regional levy" means an amount apportioned by a regional municipality to one or more area municipalities that is not included in the net regional levy and excludes amounts required for school purposes. ("imposition régionale extraordinaire") R.S.O. 1980, c. 359, s. 7 (1); 1981, c. 9, s. 6 (1); 1984, c. 23, s. 6.

l'absence du présent article. L.R.O. 1980, chap. 359, art. 6; 1981, chap. 9, art. 5.

Définitions

9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«biens imposables» S'entend en outre de l'évaluation commerciale et de toute autre évaluation effectuée en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («rateable property»)

«évaluation résidentielle et agricole» L'évaluation totale des biens immeubles selon le dernier rôle d'évaluation déposé, à l'exception des évaluations des biens immeubles que visent les alinéas a) et c) de la définition «évaluation des industries et des commerces» figurant à l'article 1. («residential and farm assessment»)

«imposition extraordinaire du palier inférieur» Montant qui n'est pas compris dans l'imposition nette du palier inférieur, à l'exclusion des montants requis aux fins scolaires et des sommes d'argent comprises dans l'imposition régionale nette, l'imposition nette du comté et l'imposition régionale extraordinaire. («special lower tier levy»)

«imposition nette du comté» Le montant requis aux fins du comté, y compris les sommes d'argent requises par un conseil, une commission ou un autre organisme, que le comté répartit entre les municipalités de palier inférieur. («net county levy»)

«imposition nette du palier inférieur» Le montant requis aux fins du palier inférieur en vertu de l'article 162 de la *Loi sur les municipalités*, y compris les sommes d'argent requises par un conseil, une commission ou un autre organisme, à l'exclusion des montants requis aux fins scolaires et des sommes d'argent comprises dans l'imposition régionale nette ou l'imposition nette du comté. («net lower tier levy»)

«imposition régionale extraordinaire» Montant qui n'est pas compris dans l'imposition régionale nette et qu'une municipalité régionale répartit entre une ou plusieurs municipalités de secteur à l'exclusion des montants requis aux fins scolaires. («special regional levy»)

«imposition régionale nette» Le montant requis aux fins générales de la région, y compris les sommes d'argent requises par un conseil, une commission ou un autre organisme, à l'exclusion des fins scolaires, lequel montant est réparti entre les municipalités de secteur, déduction faite du montant porté au crédit de chaque municipalité de secteur aux termes de l'article 5. («net regional levy») L.R.O. 1980, chap. 359, par. 7 (1); 1981, chap. 9, par. 6 (1); 1984, chap. 23, art. 6.

Levy

(2) Each lower tier municipality shall levy, in accordance with subsection (3), separate rates as applicable on commercial assessment and on residential and farm assessment in each year in respect of the,

(a) net regional levy;

(b) net county levy;

(c) net lower tier levy;

(d) special regional levy; and

(e) special lower tier levy.

Determination of rates

(3) The rates to be levied in each year for each separate levy specified in subsection (2),

(a) on residential and farm assessment shall be 85 per cent of the rates to be levied on commercial assessment; and

(b) on commercial assessment shall be determined by multiplying the amount required for each such levy by 1,000 and dividing the product by 85 per cent of the sum of the residential and farm assessment plus the commercial assessment. R.S.O. 1980, c. 359, s. 7 (2, 3).

Apportionment among merged areas

(4) Despite subsection (2), except where there has been a different assessment generally of real property in an area municipality under section 58 of the *Assessment Act*, the net regional levy and the net lower tier levy charged against the whole rateable property of an area municipality shall be apportioned among the merged areas of such area municipality in the proportion that the total equalized assessment of each merged area bears to the total equalized assessment of the area municipality both according to the last returned assessment roll as equalized in accordance with the factor by which the last revised assessment roll of the lower tier municipality was equalized for apportionment purposes in the year 1979. R.S.O. 1980, c. 359, s. 7 (4); 1981, c. 9, s. 6 (2).

Levy by area municipality where different assessment generally

(5) Despite any Act establishing a regional municipality, where there has been a different assessment generally of real property in an area municipality under section 58 of the *Assessment Act*, the rates levied by such area municipality shall be levied in accordance with subsection (2).

Imposition

(2) Chaque municipalité de palier inférieur perçoit, chaque année, conformément au paragraphe (3), des impôts distincts applicables à l'évaluation des industries et des commerces ainsi qu'à l'évaluation résidentielle et agricole relativement à :

a) l'imposition régionale nette;

b) l'imposition nette du comté;

c) l'imposition nette du palier inférieur;

d) l'imposition régionale extraordinaire;

e) l'imposition extraordinaire du palier inférieur.

Calcul de l'impôt

(3) L'impôt à percevoir chaque année pour chacune des impositions visées au paragraphe (2) se calcule comme suit :

a) dans le cas de l'évaluation résidentielle et agricole, il équivaut à 85 pour cent de l'impôt à percevoir, sur l'évaluation des industries et des commerces;

b) dans le cas de l'évaluation des industries et des commerces, il est calculé en multipliant par 1 000 le montant exigé pour chacune de ces impositions et en divisant le produit par 85 pour cent du total de l'évaluation résidentielle et agricole et de l'évaluation des industries et des commerces. L.R.O. 1980, chap. 359, par. 7 (2) et (3).

Répartition entre les secteurs fusionnés

(4) Malgré le paragraphe (2) et sauf si les biens immeubles de la municipalité de secteur ont fait l'objet d'une évaluation différente généralement en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, l'imposition régionale nette et l'imposition nette du palier inférieur auxquelles sont assujettis tous les biens imposables d'une municipalité de secteur sont réparties entre les secteurs fusionnés de cette municipalité de secteur selon la proportion que le total de l'évaluation, de chaque secteur fusionné, qui a fait l'objet d'une péréquation représente par rapport au total de l'évaluation, de la municipalité de secteur, qui a fait l'objet d'une péréquation. Ces deux évaluations doivent être conformes au dernier rôle d'évaluation déposé et ayant fait l'objet d'une péréquation selon le facteur de péréquation visant le dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité de palier inférieur à des fins de répartition en 1979. L.R.O. 1980, chap. 359, par. 7 (4); 1981, chap. 9, par. 6 (2).

Imposition par une municipalité de secteur en cas d'évaluations différentes

(5) Malgré toute loi créant une municipalité régionale, lorsque les biens immeubles d'une municipalité de secteur ont fait l'objet d'une évaluation différente généralement en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les impôts perçus par cette municipalité de secteur le sont conformément au paragraphe (2).

Determination of rates

(6) The rates to be levied in each merged area shall be determined in accordance with subsection (3). R.S.O. 1980, c. 359, s. 7 (5, 6).

Calcul de l'impôt

(6) L'impôt à percevoir dans chaque secteur fusionné est calculé conformément au paragraphe (3). L.R.O. 1980, chap. 359, par. 7 (5) et (6).

Resource equalization grants

10.—(1) In each year there shall be paid a resource equalization grant to each lower tier municipality whose equalized assessment per household in the preceding year as is determined in the prescribed manner is below such standard equalized assessment per household as may be prescribed, and the amount of the grant shall be based, in the manner and subject to such limits as may be prescribed, on the proportion that 60 per cent of such deficiency of equalized assessment per household bears to the prescribed standard equalized assessment per household as applied to the net levy of the lower tier municipality. 1981, c. 9, s. 7, *part*; 1984, c. 23, s. 7 (1); 1988, c. 6, s. 2 (1).

Subventions de péréquation des ressources

10 (1) Chaque municipalité de palier inférieur dont l'évaluation de l'année précédente par ménage qui a fait l'objet d'une péréquation, calculée selon les modalités prescrites, est inférieure à l'évaluation moyenne par ménage qui a fait l'objet d'une péréquation et qui peut être prescrite, reçoit, chaque année, une subvention de péréquation des ressources. Le montant de la subvention se calcule, selon les modalités et sous réserve des limites prescrites, selon la proportion que 60 pour cent de ce déficit d'évaluation par ménage qui a fait l'objet d'une péréquation, représente par rapport à l'évaluation moyenne prescrite par ménage qui a fait l'objet d'une péréquation et qui s'applique à l'imposition nette de la municipalité de palier inférieur. 1981, chap. 9, art. 7, *en partie*; 1984, chap. 23, par. 7 (1); 1988, chap. 6, par. 2 (1).

Payment of grants

(2) In each year there shall be paid a resource equalization grant to each upper tier municipality whose equalized assessment per household in the preceding year as is determined in the prescribed manner is below such standard equalized assessment per household as may be prescribed, and the amount of the grant shall be based, in the manner and subject to such limits as may be prescribed, on the proportion that 60 per cent of such deficiency of equalized assessment per household bears to the prescribed standard equalized assessment per household as applied to the net levy of the upper tier municipality. 1988, c. 6, s. 2 (2).

Versement de subventions

(2) Chaque municipalité de palier supérieur dont l'évaluation de l'année précédente par ménage qui a fait l'objet d'une péréquation, calculée selon les modalités prescrites, est inférieure à l'évaluation moyenne par ménage qui a fait l'objet d'une péréquation et qui peut être prescrite, reçoit, chaque année, une subvention de péréquation des ressources. Le montant de la subvention se calcule, selon les modalités et sous réserve des limites prescrites, selon la proportion que 60 pour cent de ce déficit d'évaluation par ménage qui a fait l'objet d'une péréquation, représente par rapport à l'évaluation moyenne prescrite par ménage qui a fait l'objet d'une péréquation, et qui s'applique à l'imposition nette de la municipalité de palier supérieur. 1988, chap. 6, par. 2 (2).

Revenue guarantee grants

11. In each year there may be paid to any upper tier municipality and to any lower tier municipality a revenue guarantee grant in order to stabilize the total amount of grants received from year to year under this Act except for grants received under sections 7 and 12, subject to such terms and conditions as may be prescribed. 1984, c. 23, s. 8.

Subvention de garantie de recettes

11 Une municipalité de palier inférieur ou supérieur peut recevoir, chaque année, une subvention de garantie de recettes destinée à stabiliser le montant total des subventions reçues d'une année à l'autre en vertu de la présente loi, à l'exception des subventions reçues en vertu des articles 7 et 12, sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites. 1984, chap. 23, art. 8.

Alternative basis on which apportionments, etc., made

12.—(1) Despite any general or special Act, for purposes of limiting shifts in taxation caused by a change in equalization factors resulting from a new determination under section 51 of the *Assessment Act*, the Lieutenant Governor in Council may, each year by regulation, prescribe an alternative basis on which apportionments, levies and requisitions are to be made by the councils of upper and lower tier municipalities and by any local board, or class thereof, as are spec-

Répartitions effectuées selon un mode différent

12 (1) Malgré toute loi générale ou spéciale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux fins de limiter les fluctuations d'impôt causées par une modification des facteurs de péréquation découlant d'un nouveau calcul effectué en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, prescrire chaque année, par règlement, un mode différent en vertu duquel les conseils des municipalités de palier inférieur ou supérieur et les conseils locaux ou une catégorie de ceux-ci, précisés dans le règlement, effectuent des réparti-

ified in the regulation, and the regulation may be retrospective in effect.

Limiting shifts in taxation

(2) For purposes of limiting shifts in taxation caused by change in the apportionment formula as prescribed in subsection (1), or caused by change in equalization factors resulting from a new determination under section 51 of the *Assessment Act*, the Lieutenant Governor in Council may in each year by regulation provide for the payments of grants on such terms and conditions as are set out in the regulation, to lower tier municipalities and to upper tier municipalities which would otherwise experience increases in taxation by reason of a revised apportionment formula or change in the equalization factor, and the regulation may be retrospective in effect.

General support grant

13. In each year there shall be paid a general support grant to each upper tier municipality and to each lower tier municipality in an amount equal to 6 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the net levy of the municipality. R.S.O. 1980, c. 359, s. 10.

Special support grant

14. In each year there shall be paid a special support grant of 18 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the net levy of each upper tier municipality and each lower tier municipality, to each such municipality that is situate in the northern part of Ontario. R.S.O. 1980, c. 359, s. 11.

Idem

15. In each year there shall be paid to the Township of Chisholm, the Township of Airy, the Improvement District of Cameron and any lower tier municipality situated in the Territorial District of Parry Sound, a special support grant of 18 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the net levy of such municipality. R.S.O. 1980, c. 359, s. 12.

Regulations

16.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing anything that in this Act may be prescribed by regulation;

(b) prescribing the conditions under which grants shall be made;

(c) prescribing the method of calculating grants made under this Act and the conditions attached thereto;

(d) prescribing the manner in which grants are to be made under this Act;

(e) providing, for the purpose of calculating grants under this Act, for the revision by the Minister of financial data furnished by a municipality;

tions, des impositions et des réquisitions. Le règlement peut s'appliquer rétroactivement.

Limitation des fluctuations d'impôt

(2) Aux fins de limiter les fluctuations d'impôt causées par une modification de la formule de répartition que prescrit le paragraphe (1) ou par une modification des facteurs de péréquation découlant d'un nouveau calcul effectué en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir chaque année, par règlement, le versement de subventions, aux conditions que fixe le règlement, aux municipalités de palier inférieur et supérieur qui, en l'absence de telles subventions, subiraient des augmentations d'impôt. Le règlement peut s'appliquer rétroactivement.

Subvention d'aide générale

13 Chaque municipalité de palier inférieur ou supérieur reçoit, chaque année, une subvention d'aide générale égale à 6 pour cent, ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit, de l'imposition nette de la municipalité. L.R.O. 1980, chap. 359, art. 10.

Subvention d'aide spéciale

14 Chaque municipalité de palier inférieur ou supérieur située dans le nord de l'Ontario reçoit, chaque année, une subvention d'aide spéciale égale à 18 pour cent, ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit, de l'imposition nette d'une telle municipalité. L.R.O. 1980, chap. 359, art. 11.

Idem

15 Les cantons de Chisholm et d'Airy, le district en voie d'organisation de Cameron et les municipalités de palier inférieur situées dans le district territorial de Parry Sound reçoivent, chaque année, une subvention d'aide spéciale égale à 18 pour cent, ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit, de l'imposition nette de cette municipalité. L.R.O. 1980, chap. 359, art. 12.

Règlements

16 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire tout ce qui peut, en vertu de la présente loi, être prescrit par règlement;

b) prescrire les conditions auxquelles est assujetti le versement de subventions;

c) prescrire le mode de calcul des subventions versées en vertu de la présente loi ainsi que les conditions qui s'y rattachent;

d) prescrire les modalités de versement des subventions en vertu de la présente loi;

e) prévoir, aux fins du calcul des subventions prévues par la présente loi, la révision par le ministre des données

(f) prescribing the forms and records to be used for the purposes of this Act or the regulations;

(g) prescribing the area that is to comprise the northern part of Ontario. R.S.O. 1980, c. 359, s. 14 (1); 1984, c. 23, s. 9; 1988, c. 6, s. 4.

Regulations may be retroactive

(2) Regulations under subsection (1) may be made retroactive to a date not earlier than the 1st day of January, 1975. R.S.O. 1980, c. 359, s. 14 (2).

SCHEDULE

Density	Amount Per Household
0.375 and under	$14.00
Over 0.375 to and including 0.750	11.20
Over 0.750 to and including 1.125	8.40
Over 1.125 to and including 1.500	5.60
Over 1.500 to and including 1.875	2.80
Over 1.875	NIL

1984, c. 23, s. 10.

financières fournies par une municipalité;

f) prescrire les formules et les dossiers devant être utilisés pour l'application de la présente loi ou des règlements;

g) déterminer la région qui constitue le nord de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 359, par. 14 (1); 1984, chap. 23, art. 9; 1988, chap. 6, art. 4.

Rétroactivité des règlements

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ne peuvent s'appliquer rétroactivement à une date antérieure au 1er janvier 1975. L.R.O. 1980, chap. 359, par. 14 (2).

ANNEXE

Densité	Montant par ménage
0,375 et moins	14,00 $
Au-dessus de 0,375 et jusqu'à 0,750	11,20 $
Au-dessus de 0,750 et jusqu'à 1,125	8,40 $
Au-dessus de 1,125 et jusqu'à 1,500	5,60 $
Au-dessus de 1,500 et jusqu'à 1,875	2,80 $
Au-dessus de 1,875	NÉANT

1984, chap. 23, art. 10.

CHAPTER O.39

Ontario Waste Management Corporation Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the board of directors of the Corporation; ("conseil")

"Corporation" means the Ontario Waste Management Corporation; ("Société")

"Minister" means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. ("ministre") 1981, c. 21, s. 1.

Corporation continued

2.—(1) The corporation without share capital known as the Ontario Waste Management Corporation is continued under the name Ontario Waste Management Corporation in English and under the name Société ontarienne de gestion des déchets in French. 1981, c. 21, s. 2 (1), *revised*.

Crown Agency

(2) The Corporation is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*. 1981, c. 21, s. 2 (2).

Objects

3. The objects of the Corporation are,

(a) to research, develop, establish, operate and maintain facilities for the transmission, reception, collection, examination, storage, treatment and disposal of wastes including sewage; and

(b) to perform such other duties as may be assigned to it under this or any other Act. 1981, c. 21, s. 3.

Policies

4. The Lieutenant Governor in Council may formulate policies for the Corporation and the Corporation shall follow such policies in carrying out its objects under this Act. 1981, c. 21, s. 4.

Transfer of assets and liabilities

5. On the 30th day of September, 1983, all assets and all liabilities of Ontario Waste Management Corp., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* by articles of incorporation filed by Her Majesty the Queen in right of Ontario as represented by the Minister of the Environment, are,

CHAPITRE O.39

Loi sur la Société ontarienne de gestion des déchets

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d'administration de la Société. («Board»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne pour faire appliquer la présente loi. («Minister»)

«Société» La Société ontarienne de gestion des déchets. («Corporation») 1981, chap. 21, art. 1.

Maintien de la Société

2 (1) La personne morale sans capital-actions nommée Ontario Waste Management Corporation est maintenue sous le nom de Société ontarienne de gestion des déchets en français et sous le nom de Ontario Waste Management Corporation en anglais. 1981, chap. 21, par. 2 (1), *révisé*.

Organisme de la Couronne

(2) La Société est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*. 1981, chap. 21, par. 2 (2).

Objets

3 Les objets de la Société sont les suivants :

a) mettre au point, ouvrir et faire fonctionner des installations en vue d'acheminer, de recevoir, de ramasser, d'inspecter, d'entreposer, de traiter et d'éliminer les déchets, y compris les eaux d'égout, et faire des recherches dans ces domaines;

b) s'acquitter des autres fonctions qui peuvent lui être attribuées aux termes de la présente loi ou d'une autre loi. 1981, chap. 21, art. 3.

Directives

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut élaborer des directives que la Société doit suivre en vue d'atteindre les objets spécifiés aux termes de la présente loi. 1981, chap. 21, art. 4.

Transfert de l'actif et du passif

5 Au 30 septembre 1983, l'actif et le passif de la Société ontarienne de gestion des déchets, constituée en personne morale conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* au moyen de statuts constitutifs déposés par Sa Majesté du chef de l'Ontario représentée par le ministre de l'Environne-

without compensation, assets and liabilities of the Corporation. 1981, c. 21, s. 5.

ment, deviennent, sans indemnisation, l'actif et le passif de la Société. 1981, chap. 21, art. 5.

Board of directors

6.—(1) There shall be a board of directors of the Corporation composed of not fewer than seven members who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Conseil d'administration

6 (1) Le conseil d'administration de la Société se compose d'au moins sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chair and vice-chair

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a chair and a vice-chair of the Board from the members of the Board.

Président et vice-président

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre du conseil à la présidence et un autre à la vice-présidence.

Term of office

(3) A member of the Board shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each. 1981, c. 21, s. 6.

Durée du mandat

(3) Le mandat d'un membre du conseil est de trois années au plus. Les mandats sont renouvelables pour des durées successives d'au plus trois années chacune. 1981, chap. 21, art. 6.

Quorum

7. A majority of the members of the Board for the time being constitutes a quorum for the transaction of business at meetings of the Board. 1981, c. 21, s. 7.

Quorum

7 La majorité des membres du conseil, pour le moment, constitue le quorum pour régler les affaires lors des réunions. 1981, chap. 21, art. 7.

Acting chair

8.—(1) If the chair is absent or unable to act or if the office of chair is vacant, the vice-chair shall act as and have all the powers of the chair, and in the absence of the chair and the vice-chair from any meeting of the Board, the members of the Board present at the meeting shall appoint an acting chair who shall act as and have all the powers of the chair during the meeting.

Président par intérim

8 (1) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président agit en qualité de président et possède ses pouvoirs. Si le président et le vice-président sont absents d'une réunion, les membres du conseil présents nomment un président par intérim qui préside la réunion et possède les pouvoirs du président.

Vacancy

(2) In the event of a vacancy in the office of a member of the Board caused by the death, resignation or incapacity of the member, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to hold office in place of the member for the remainder of the term of the member. 1981, c. 21, s. 8.

Vacance

(2) En cas de vacance du poste d'un membre du conseil en raison de son décès, de sa démission ou de son empêchement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne qui remplace ce membre jusqu'à la fin de son mandat. 1981, chap. 21, art. 8.

Remuneration of members of Board

9. The members of the Board shall be paid such remuneration and expenses as are determined by the Lieutenant Governor in Council. 1981, c. 21, s. 9.

Rémunération et indemnités

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les indemnités des membres du conseil. 1981, chap. 21, art. 9.

Removal of member of Board for cause

10. The Lieutenant Governor in Council may remove a member of the Board from office before the expiration of his or her term for cause and the Lieutenant Governor in Council may appoint a person in place of the member for the remainder of the term of the member. 1981, c. 21, s. 10.

Révocation justifiée d'un membre

10 Pour des motifs valables, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer un membre du conseil avant l'expiration de son mandat et nommer une personne qui le remplace jusqu'à la fin de son mandat. 1981, chap. 21, art. 10.

Staff

11.—(1) The Corporation may employ such persons as are considered necessary from time to time for the proper conduct of the affairs of the Corporation. 1981, c. 21, s. 11 (1).

Personnel

11 (1) La Société peut, au besoin, engager le personnel qu'elle estime nécessaire à la conduite de ses affaires. 1981, chap. 21, par. 11 (1).

Pension plan

(2) The Corporation shall be deemed to have been designated by the Lieutenant Governor in Council under the *Public Service Pension Act* as an organization whose permanent and probationary employees are required to be members of the Public Service Pension Plan. 1981, c. 21, s. 11 (2), *revised*.

Régime de retraite

(2) La Société est réputée avoir été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil, aux termes de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, comme organisme dont les employés permanents et stagiaires sont tenus d'être participants au Régime de retraite des fonctionnaires. 1981, chap. 21, par. 11 (2), *révisé*.

Expert assistance

(3) The Corporation may engage persons under contract other than those employed under subsection (1) to provide professional, technical or other assistance to or on behalf of the Corporation.

Aide spécialisée

(3) La Société peut engager à contrat des personnes qui ne sont pas mentionnées au paragraphe (1) afin qu'elles lui fournissent ou fournissent en son nom, une aide technique, professionnelle ou autre.

Attendance and vacation credits

(4) Where the Corporation employs a person previously employed as a civil servant within the meaning of the *Public Service Act*, any attendance credits and vacation credits standing to the credit of the person as a civil servant immediately before his or her employment by the Corporation shall continue to stand to the credit of the person as an employee of the Corporation.

Crédits d'assiduité et de vacances

(4) Si la Société engage une personne qui était un fonctionnaire titulaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*, les crédits d'assiduité et de vacances que détient ce fonctionnaire titulaire immédiatement avant son emploi auprès de la Société sont portés à son compte d'employé de la Société.

Application of employee benefit or group plan of civil servants

(5) Any benefit or group plan applicable from time to time to civil servants within the meaning of the *Public Service Act* under any Act may be made applicable to the employees of the Corporation by order of the Lieutenant Governor in Council. 1981, c. 21, s. 11 (3-5).

Régimes collectifs ou d'avantages sociaux des fonctionnaires

(5) Les régimes d'avantages sociaux ou les régimes collectifs qui s'appliquent aux fonctionnaires titulaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* en vertu d'une loi peuvent s'appliquer aux employés de la Société par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. 1981, chap. 21, par. 11 (3) à (5).

Non-application

12.—(1) The *Corporations Act* does not apply to the Corporation.

Non-application

12 (1) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société.

Corporate seal

(2) The Corporation shall have a seal which shall be adopted by by-law.

Sceau

(2) La Société possède un sceau qui est adopté par règlement administratif.

Capacity and powers of Corporation

(3) The Corporation has all the capacity and powers of a natural person, except as limited by this Act. 1981, c. 21, s. 12.

Capacité et pouvoirs

(3) La Société possède la capacité et les pouvoirs d'une personne physique, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi. 1981, chap. 21, art. 12.

By-laws, by Corporation

13.—(1) The Board may pass by-laws regulating its proceedings, specifying the powers and duties of the officers and employees of the Corporation and generally for the conduct and management of the business and affairs of the Corporation.

Règlements administratifs de la Société

13 (1) La Société peut adopter des règlements administratifs pour régir son fonctionnement, préciser les pouvoirs et les fonctions des dirigeants et du personnel de la Société, et traiter de façon générale de l'administration et de la direction des affaires de la Société.

Borrowing by-laws

(2) Except with the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board shall not pass a by-law for borrowing money on the credit of the Corporation or for mortgaging or pledging any of the real or personal property of the Corporation to secure any money borrowed by or any obligation or liability of the Corporation. 1981, c. 21, s. 13.

Règlement d'emprunt

(2) Sous réserve de l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil n'adopte pas un règlement administratif pour emprunter de l'argent sur le crédit de la Société ou pour hypothéquer ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Société en vue de garantir un emprunt, une obligation ou une dette de la Société. 1981, chap. 21, art. 13.

Where approval required to establish, etc., facility

14.—(1) Except with the prior approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation shall not establish, alter or enlarge an activity, enterprise or facility in respect of wastes on any property other than the property described in the Schedule.

Autorisation préalable pour une installation, etc.

14 (1) Sous réserve de l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société n'ouvre pas, ni ne transforme ni n'agrandit une activité, une entreprise ou une installation relativement à des déchets sur un terrain autre que celui spécifié à l'annexe.

Terms, conditions and limitations

(2) The Lieutenant Governor in Council may attach terms, conditions and limitations to an approval mentioned in subsection (1). 1981, c. 21, s. 14.

Conditions et restrictions

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut assortir son autorisation mentionnée au paragraphe (1), de conditions et de restrictions. 1981, chap. 21, art. 14.

Non-application

15.—(1) The *Environmental Assessment Act*, section 30 of the *Environmental Protection Act* and section 54 of the *Ontario Water*

Non-application

15 (1) La *Loi sur les évaluations environnementales*, l'article 30 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et l'article 54

Resources Act do not apply in respect of the following:

1. An activity, enterprise or facility,

   (a) of the Corporation; or

   (b) that is ancillary to an activity, enterprise or facility of the Corporation,

   in respect of the property described in the Schedule.

2. An activity, enterprise or facility of the Corporation approved by the Lieutenant Governor in Council under section 14.

Limitation

(2) The Corporation shall not establish a facility referred to in paragraph 1 of subsection (1) for the reception, storage, treatment or disposal of waste on any part of the property described in the Schedule unless a report is made under section 16, and the Board concurs, that the part of the property is a safe place for the facility and that the proposal for the facility is technologically sound. 1981, c. 21, s. 15 (1, 2).

Continued application

(3) On the 21st day of July, 1985, subsections (1) and (2) cease to apply except in respect of such activities, including the acquisition of land or interests in land, as are, in the opinion of the Corporation, necessary to facilitate the obtaining of any approvals required for the establishment of a facility. 1981, c. 21, s. 15 (3), *revised*.

Review of activity or proposed activity

16.—(1) The Lieutenant Governor in Council from time to time may appoint one or more persons to review any activity or proposed activity of the Corporation and to report thereon to the Lieutenant Governor in Council.

Powers

(2) Where the Lieutenant Governor in Council by order so declares, the person or persons appointed under subsection (1) shall have the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part shall apply to such review as if it were an inquiry under that Act. 1981, c. 21, s. 16.

Fiscal year of Corporation

17. The fiscal year of the Corporation begins on the 1st day of April and ends on the 31st day of March in the following year. 1981, c. 21, s. 17.

Minister may require reports

18. The Minister may require the Corporation to make reports and provide information to the Minister pertaining to any aspect of the business and affairs of the Corporation in such form and at such times as the Minister may specify and the Corporation shall comply with such requirements by the Minister. 1981, c. 21, s. 18.

de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ne s'appliquent pas à l'égard :

1. D'une activité, d'une entreprise ou d'une installation :

   a) de la Société;

   b) qui est accessoire à une activité, une entreprise ou une installation de la Société,

   en ce qui concerne le terrain spécifié à l'annexe.

2. D'une activité, d'une entreprise ou d'une installation de la Société qu'autorise le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 14.

Restriction

(2) La Société n'ouvre pas une installation prévue à la disposition 1 du paragraphe (1) pour la réception, l'entreposage, le traitement ou l'élimination des déchets sur une partie du terrain specifié à l'annexe si un rapport n'est pas dressé conformément à l'article 16, et confirmé par le conseil, qui porte que cette partie du terrain constitue un endroit sûr pour ouvrir une installation et que le projet d'installation est éprouvé du point de vue technique. 1981, chap. 21, par. 15 (1) et (2).

Abrogation des par. (1) et (2)

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent de s'appliquer le 21 juillet 1985 sauf pour ce qui est des activités, y compris l'acquisition de biens-fonds ou d'un intérêt dans ceux-ci, qui sont, selon la Société, nécessaires afin de faciliter l'obtention des autorisations requises pour l'établissement d'une installation. 1981, chap. 21, par. 15 (3), *révisé*.

Examen d'une activité ou d'une activité proposée

16 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'examiner une activité ou une activité proposée de la Société et de lui en faire rapport.

Pouvoirs

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil le déclare par décret, les personnes nommées en vertu du paragraphe (1) possèdent les pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'examen comme s'il s'agissait d'une enquête en vertu de cette loi. 1981, chap. 21, art. 16.

Exercice

17 L'exercice de la Société commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. 1981, chap. 21, art. 17.

Demande de rapports

18 Le ministre peut exiger de la Société qu'elle lui présente des rapports et lui fournisse des renseignements relatifs à des aspects de ses affaires, sous la forme et aux dates qu'il précise. La Société se conforme aux exigences du ministre. 1981, chap. 21, art. 18.

Accounting system

19.—(1) The Corporation shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister.

Audit

(2) The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor and the Provincial Auditor shall report on the audit to the Minister and the Corporation. 1981, c. 21, s. 19.

Profits

20. The net profits of the Corporation shall be paid into the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as the Minister may direct. 1981, c. 21, s. 20.

Annual report

21. The Corporation shall, after the close of each fiscal year, file with the Minister an annual report upon the affairs of the Corporation signed by the chair or the vice-chair of the Corporation and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at its next session. 1981, c. 21, s. 21.

SCHEDULE

Lots 10 to 21, concession 4 and lots 10 to 21, concession 5 in the Town of Haldimand, formerly in the Township of South Cayuga, in The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk.

1981, c. 21, Sched.

Système comptable

19 (1) La Société met en place et utilise un système comptable que le ministre juge acceptable.

Vérification

(2) Chaque année, le vérificateur provincial vérifie les comptes et les opérations financières de la Société et présente son rapport au ministre et à la Société. 1981, chap. 21, art. 19.

Bénéfices

20 Les bénéfices nets de la Société sont versés au Trésor aux dates et de la façon que le ministre précise. 1981, chap. 21, art. 20.

Rapport annuel

21 La Société, chaque année à la fin de l'exercice, dépose auprès du ministre un rapport annuel sur ses affaires que le président ou le vice-président a signé. Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. 1981, chap. 21, art. 21.

ANNEXE

Les lots 10 à 21 dans la concession nº 4 et les lots 10 à 21 dans la concession nº 5 de la ville de Haldimand, anciennement dans le comté de South Cayuga, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk.

1981, chap. 21, annexe.

CHAPTER O.40

Ontario Water Resources Act

Definitions

1. In this Act,

"analyst" means an analyst appointed under the *Environmental Protection Act*; ("analyste")

"Board" means the Ontario Municipal Board; ("Commission")

"borrowings of the Commission" includes all loans raised by the Commission by the issue of debentures or otherwise and all advances from the Province to the Commission; ("emprunts de la Commission des ressources en eau")

"Commission" means the Ontario Water Resources Commission; ("Commission des ressources en eau")

"construction" includes reconstruction, improvement, extension, alteration, replacement and repairs, and "construct" has a corresponding meaning; ("construction")

"cost" means,

(a) in relation to a project under an agreement entered into before the 1st day of April, 1974, the cost thereof as determined by the Minister and includes interest during construction and such engineering fees and other charges and expenses in connection with construction as the Minister may determine, and such proportion of discounts, commissions and other charges and expenses in respect of the issue of debentures by the Crown as the Minister in his or her discretion may allocate to the project, or

(b) in relation to a project under an agreement entered into on or after the 1st day of April, 1974, the cost thereof as determined by the Minister and includes such engineering fees and other charges and expenses in connection with construction as the Minister may determine and such financing costs applicable to the project as the Treasurer may determine and the Minister in his or her discretion may allocate to the project; ("coût")

CHAPITRE O.40

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent provincial» Personne désignée aux termes de l'article 5. («provincial officer»)

«analyste» Analyste nommé en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («analyst»)

«bien-fonds» S'entend en outre d'un domaine ou autre droit, d'une servitude ou d'un domaine à bail relatifs à un bien-fonds. («land»)

«Commission» La Commission des affaires municipales de l'Ontario. («Board»)

«Commission des évaluations environnementales» La Commission des évaluations environnementales créée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. («Environmental Assessment Board»)

«Commission des ressources en eau» La Commission des ressources en eau de l'Ontario. («Commission»)

«construction» S'entend en outre de la reconstruction, de l'aménagement, de l'agrandissement, des modifications, du remplacement et des réparations; «construire» a un sens correspondant. («construction»)

«Couronne» Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario. («Crown»)

«coût» S'entend :

a) en ce qui concerne un ouvrage entrepris en vertu d'un accord conclu avant le 1er avril 1974, du coût de l'ouvrage tel qu'il est fixé par le ministre; s'entend en outre des intérêts accumulés au cours de la construction, des honoraires versés aux ingénieurs, des autres dépenses et débours relatifs à la construction que peut fixer le ministre, ainsi que de la proportion des escomptes, commissions et d'autres dépenses et débours relatifs aux débentures émises par la Couronne et que le ministre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut attribuer à l'ouvrage,

"Crown" means Her Majesty the Queen in right of Ontario; ("Couronne")

"date of completion" of a project means the date that is certified by the Minister as being the date on which the project is completed to the extent necessary to enable the Minister to supply water or to receive, treat and dispose of sewage, as the case may be; ("date d'achèvement")

"debentures" includes bonds, notes and other securities; ("débentures")

"Director" means a Director appointed under section 5; ("directeur")

"discharge", when used as a verb, includes add, deposit, emit or leak and, when used as a noun, includes addition, deposit, emission or leak; ("rejet")

"document" includes a sound recording, videotape, film, photograph, chart, graph, map, plan, survey, book of account and information recorded or stored by means of any device; ("document")

"Environmental Assessment Board" means the Environmental Assessment Board under the *Environmental Assessment Act*; ("Commission des évaluations environnementales")

"inspection" includes an audit, examination, survey, test and inquiry; ("inspection")

"land" includes any estate, term, easement, right or interest in, to, over or affecting land; ("bien-fonds")

"Minister" means the Minister of the Environment; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Environment; ("ministère")

"municipality" means the corporation of a county, metropolitan area, regional area, district area, city, town, village, township or improvement district and includes a local board thereof and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in an unorganized township or unsurveyed territory; ("municipalité")

"owner" means a municipality or person having authority to construct, maintain, operate, repair, improve or extend water works or sewage works; ("propriétaire")

"person" includes a municipality; ("personne")

"place" includes a building, structure, machine, vehicle or vessel; ("lieu")

"project" means water works or sewage works provided for in an agreement under section 63; ("ouvrage")

b) en ce qui concerne un ouvrage entrepris en vertu d'un accord conclu le 1er avril 1974 ou par la suite, du coût de l'ouvrage tel qu'il est fixé par le ministre; s'entend en outre des honoraires versés aux ingénieurs, des autres dépenses et débours relatifs à la construction que peut fixer le ministre, ainsi que du coût de financement de l'ouvrage que peut fixer le trésorier et que le ministre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut attribuer à l'ouvrage. («cost»)

«date d'achèvement» En ce qui concerne un ouvrage, date que le ministre atteste être celle où le stade d'achèvement de l'ouvrage met le ministre en mesure de fournir de l'eau ou de recevoir, de traiter et d'éliminer les eaux d'égout, selon le cas. («date of completion»)

«débentures» S'entend en outre des obligations, billets et autres valeurs mobilières. («debentures»)

«directeur» Directeur nommé en vertu de l'article 5. («Director»)

«document» S'entend en outre d'un enregistrement sonore, d'une bande magnétoscopique, d'un film, d'une photo, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un levé, d'une étude, d'un livre de comptes et des renseignements enregistrés ou conservés par n'importe quel moyen. («document»)

«eaux» Puits, lac, rivière, étang, source, ruisseau, réservoir, cours d'eau artificiel, cours d'eau temporaire, eaux souterraines et autre nappe d'eau ou cours d'eau. («waters»)

«eaux d'égout» S'entend en outre des eaux de drainage, des eaux pluviales, des déchets commerciaux et industriels et d'autres matières ou substances que précisent les règlements pris en application de l'alinéa 75 (1) j). («sewage»)

«emprunts de la Commission des ressources en eau» S'entend en outre des emprunts contractés par la Commission des ressources en eau au moyen de l'émission de débentures ou d'une autre façon, et des avances de fonds accordées par la province à la Commission des ressources en eau. («borrowings of the Commission»)

«inspection» S'entend en outre d'une vérification, d'un examen, d'une étude, d'une épreuve et d'une recherche. («inspection»)

«lieu» S'entend en outre d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'une machine, d'un véhicule ou d'une embarcation. («place»)

«ministère» Le ministère de l'Environnement. («Ministry»)

"Province" means the Province of Ontario; ("province")

"provincial officer" means a person who is designated under section 5; ("agent provincial")

"sewage" includes drainage, storm water, commercial wastes and industrial wastes and such other matter or substance as is specified by regulations made under clause 75 (1) (j); ("eaux d'égout")

"sewage works" means any works for the collection, transmission, treatment and disposal of sewage, or any part of any such works, but does not include plumbing or other works to which regulations made under clause 75 (3) (a) apply; ("station d'épuration des eaux d'égout")

"Treasurer" means the Treasurer of Ontario and Minister of Economics; ("trésorier")

"waters" means a well, lake, river, pond, spring, stream, reservoir, artificial watercourse, intermittent watercourse, ground water or other water or watercourse; ("eaux")

"water works" means any works for the collection, production, treatment, storage, supply and distribution of water, or any part of any such works, but does not include plumbing or other works to which regulations made under clause 75 (3) (a) apply. ("station de purification de l'eau") R.S.O. 1980, c. 361, s. 1; 1986, c. 68, s. 18; 1988, c. 54, s. 51.

«ministre» Le ministre de l'Environnement. («Minister»)

«municipalité» Municipalité constituée par un comté, une communauté urbaine, une région, un district, une cité, une ville, un village, un canton ou un district en voie d'organisation. S'entend en outre d'un conseil local qui s'y rattache ainsi que d'un conseil, d'une commission ou d'une autre administration locale qui exerce un pouvoir relatif aux activités ou aux fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un canton non érigé en municipalité ou dans un territoire qui n'a pas fait l'objet d'un arpentage. («municipality»)

«ouvrage» Station de purification de l'eau ou station d'épuration des eaux d'égout prévues dans un accord conclu en vertu de l'article 63. («project»)

«personne» S'entend en outre d'une municipalité. («person»)

«propriétaire» Municipalité ou personne qui a le pouvoir de construire, d'entretenir, d'exploiter, de réparer, d'améliorer ou d'agrandir une station de purification de l'eau ou une station d'épuration des eaux d'égout. («owner»)

«province» La province de l'Ontario. («Province»)

«rejet» S'entend en outre d'un ajout, d'un dépôt, d'une émission ou d'une perte; le verbe «rejeter» s'entend en outre d'ajouter, de déposer, d'émettre ou de perdre. («discharge»)

«station d'épuration des eaux d'égout» Installations servant à capter, conduire, traiter et éliminer des eaux d'égout, ou une partie de telles installations, à l'exclusion de la plomberie ou d'autres installations auxquelles s'appliquent les règlements pris en application de l'alinéa 75 (3) a). («sewage works»)

«station de purification de l'eau» Installations servant à capter, produire, traiter, retenir, fournir et distribuer de l'eau, ou une partie de telles installations, à l'exclusion de la plomberie et d'autres installations auxquelles s'appliquent les règlements pris en application de l'alinéa 75 (3) a). («water works»)

«trésorier» Le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie. («Treasurer») L.R.O. 1980, chap. 361, art. 1; 1986, chap. 68, art. 18; 1988, chap. 54, art. 51.

The Crown

2. This Act binds the Crown. 1986, c. 68, s. 19.

Couronne

2 La présente loi lie la Couronne. 1986, chap. 68, art. 19.

ADMINISTRATION

Administration

3.—(1) The Minister of the Environment is responsible for the administration of this Act, except sections 76, 77, 78 and 79. R.S.O. 1980, c. 361, s. 2 (1).

Idem, plumbing

(2) The Minister of Housing or such other member of the Executive Council to whom the administration may be assigned is responsible for the administration of sections 76, 77, 78 and 79. 1986, c. 68, s. 20.

Rates

4. Every power, right, privilege and discretion with respect to rates under agreements made under subsection 10 (2) and subsection 63 (3) may be exercised by a Director. R.S.O. 1980, c. 361, s. 3.

Appointment of Directors by Minister

5.—(1) The Minister shall appoint in writing such employees of the Ministry or, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, such other persons as the Minister considers necessary as Directors in respect of such sections of this Act and in respect of such of the regulations or sections thereof as are set out in the appointments. R.S.O. 1980, c. 361, s. 4 (1); 1983, c. 51, s. 1.

Limitations

(2) The Minister, in an appointment under subsection (1), may limit the authority of a Director in such manner as the Minister considers necessary or advisable. R.S.O. 1980, c. 361, s. 4 (2).

Provincial officers

(3) The Minister may designate in writing one or more officers or employees of the Ministry or other persons as provincial officers for the purposes of this Act and the regulations. 1988, c. 54, s. 52, *part*.

Delegation of authority

6. Where under this Act any power, duty or authority is granted to or vested in the Minister, other than the power to expropriate, he or she may in writing, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, delegate that power, duty or authority to the Deputy Minister or to any officer or officers of the Ministry, subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Minister may set out in the delegation. R.S.O. 1980, c. 361, s. 5.

Hearing before Environmental Assessment Board

7.—(1) Upon receipt of a notice from a Director under subsection 54 (1), 55 (1) or 74 (4), the Environmental Assessment Board shall hold a hearing with respect to the subject-matter of the notice, unless subsection 8 (2) applies.

Parties

(2) The applicant, the Director and any other persons specified by the Environmental Assessment Board shall be parties to the hearing.

Application

(3) Subsections 18 (17), (23) and (24) and sections 20 and 23 of the *Environmental Assessment Act* do not apply to a decision of

APPLICATION DE LA LOI

Application de la loi

3 (1) Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la présente loi, à l'exclusion des articles 76, 77, 78 et 79. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 2 (1).

Idem, plomberie

(2) Le ministre du Logement ou un autre membre du Conseil exécutif qui peut en être chargé est responsable de l'application des articles 76, 77, 78 et 79. 1986, chap. 68, art. 20.

Taux

4 Un directeur peut exercer tous pouvoir, droit, privilège et discrétion en ce qui concerne les taux prévus dans les accords conclus en vertu des paragraphes 10 (2) et 63 (3). L.R.O. 1980, chap. 361, art. 3.

Nomination des directeurs

5 (1) Le ministre nomme par écrit les employés du ministère ou, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les autres personnes qu'il juge nécessaires au poste de directeur en ce qui concerne des articles de la présente loi, des règlements ou articles de ceux-ci qui sont précisés dans les nominations. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 4 (1); 1983, chap. 51, art. 1.

Limitation des pouvoirs

(2) Le ministre, lorsqu'il fait une nomination en vertu du paragraphe (1), peut limiter les pouvoirs du directeur de la façon qu'il juge nécessaire ou opportune. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 4 (2).

Agents provinciaux

(3) Le ministre peut nommer, par écrit, un ou plusieurs agents ou employés du ministère ou une ou plusieurs autres personnes comme agents provinciaux pour l'application de la présente loi et des règlements. 1988, chap. 54, art. 52, *en partie*.

Délégation de pouvoir

6 Le ministre peut, par écrit et sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, déléguer au sous-ministre ou à un ou plusieurs agents du ministère toute attribution, sauf le pouvoir d'exproprier, que lui confère la présente loi. Il peut assortir la délégation des limitations, restrictions, conditions et exigences qu'il y précise. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 5.

Audience devant la Commission des évaluations environnementales

7 (1) Sur réception de l'avis du directeur visé aux paragraphes 54 (1), 55 (1) ou 74 (4), et sauf application du paragraphe 8 (2), la Commission des évaluations environnementales tient une audience qui porte sur l'objet de l'avis.

Parties

(2) Sont parties à l'audience le requérant, le directeur et toute autre personne précisée par la Commission des évaluations environnementales.

Champ d'application

(3) Les paragraphes 18 (17), (23) et (24) et les articles 20 et 23 de la *Loi sur les évaluations environnementales* ne s'appliquent

the Environmental Assessment Board made in a hearing under this section.

pas à une décision prise par la Commission des évaluations environnementales lors d'une audience tenue aux termes du présent article.

Decision

(4) The Environmental Assessment Board shall serve notice of its decision, together with reasons therefor, on the parties to the hearing, and the Director shall implement the decision. 1988, c. 54, s. 53, *part*.

Décision

(4) La Commission des évaluations environnementales signifie aux parties à l'audience un avis de sa décision, accompagné des motifs de celle-ci. Le directeur met en oeuvre la décision. 1988, chap. 54, art. 53, *en partie*.

Notice of objection

8.—(1) Where the Environmental Assessment Board has given notice of a hearing under this Act, any person objecting to the action proposed under subsection 54 (1) or 55 (1) or the order referred to in subsection 74 (2) may serve notice of the objection, together with the reasons in support of it, on the Board within fifteen days after the notice of hearing is given.

Avis d'opposition

8 (1) Si la Commission des évaluations environnementales a donné avis d'une audience en application de la présente loi, quiconque s'oppose à une action proposée aux termes du paragraphe 54 (1) ou 55 (1) ou à l'arrêté visé au paragraphe 74 (2) peut, dans les quinze jours qui suivent la date de l'avis d'audience, signifier à la Commission un avis de son opposition, accompagné des motifs de celle-ci.

Hearing not required

(2) If no objections are received within the fifteen days, or if the Environmental Assessment Board is of the opinion that the objections are insufficient, the Environmental Assessment Board is not required to hold a hearing.

Audience non requise

(2) La Commission des évaluations environnementales n'est pas obligée de tenir une audience si elle ne reçoit pas d'opposition dans les quinze jours ou si elle estime que les oppositions reçues sont insuffisantes.

Extension

(3) Where the Environmental Assessment Board considers it appropriate in the circumstances, it may extend the period provided under subsection (1) for serving an objection. 1988, c. 54, s. 53, *part*.

Prorogation

(3) Si elle l'estime opportun compte tenu des circonstances, la Commission des évaluations environnementales peut proroger le délai imparti aux termes du paragraphe (1) pour la signification d'une opposition. 1988, chap. 54, art. 53, *en partie*.

Appeal from decision of Environmental Assessment Board

9.—(1) A party to a proceeding under this Act before the Environmental Assessment Board may appeal from its decision,

Appel de la décision de la Commission des évaluations environnementales

9 (1) Une partie à une instance introduite aux termes de la présente loi devant la Commission des évaluations environnementales peut interjeter appel de la décision de cette dernière :

(a) on a question of law, to the Divisional Court;

a) devant la Cour divisionnaire, sur une question de droit;

(b) on a question other than a question of law, to the Lieutenant Governor in Council.

b) devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question.

Time to appeal to cabinet

(2) An appeal under clause (1) (b) shall be made in writing within thirty days after the appealing party receives the decision of the Environmental Assessment Board.

Délai d'appel au Conseil des ministres

(2) L'appel interjeté aux termes de l'alinéa (1) b) est présenté par écrit dans les trente jours qui suivent la réception par la partie appelante de la décision de la Commission des évaluations environnementales.

Powers of Cabinet on appeal

(3) In an appeal under clause (1) (b), the Lieutenant Governor in Council shall confirm, alter or revoke the decision or order of the Environmental Assessment Board, substitute for the decision of the Board such decision as it considers appropriate or, by notice in writing to the Environmental Assessment Board, require it to hold a new hearing with respect to all or any part of the subject-matter of the decision. 1988, c. 54, s. 53, *part*.

Pouvoirs du Conseil des ministres relativement à l'appel

(3) À l'issue d'un appel aux termes de l'alinéa (1) b), le lieutenant-gouverneur en conseil confirme, modifie ou révoque la décision de la Commission des évaluations environnementales, substitue à celle-ci la décision qu'il estime appropriée ou enjoint à la Commission des évaluations environnementales, par avis écrit, de tenir une nouvelle audience relativement à tout ou partie des questions sur lesquelles porte la décision. 1988, chap. 54, art. 53, *en partie*.

Function

10.—(1) Despite any other Act, it is the function of the Minister and he or she has power,

Fonctions du ministre

10 (1) Malgré toute autre loi, les fonctions du ministre sont les suivantes :

(a) to construct, acquire, provide, operate and maintain water works and to develop and make available supplies of water to persons;

(b) to construct, acquire, provide, operate and maintain sewage works and to receive, treat and dispose of sewage delivered by persons;

(c) to conduct research programs and to prepare statistics for his or her purpose;

(d) to disseminate information and advice with respect to the collection, production, transmission, treatment, storage, supply and distribution of water or sewage; and

(e) to perform such functions or discharge such duties as may be assigned from time to time by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 361, s. 7 (1); 1988, c. 54, s. 54 (1, 2).

a) construire, acquérir, fournir, exploiter et entretenir des stations de purification de l'eau et pourvoir à l'approvisionnement en eau des personnes;

b) construire, acquérir, fournir, exploiter et entretenir des stations d'épuration des eaux d'égout et recevoir, traiter et éliminer les eaux d'égout rejetées par les personnes;

c) établir des programmes de recherche et préparer des statistiques pour ses fins;

d) diffuser des renseignements et donner des conseils sur la façon de capter, produire, conduire, traiter, retenir, fournir et distribuer de l'eau ou des eaux d'égout;

e) exercer les attributions que peut lui assigner le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 7 (1); 1988, chap. 54, par. 54 (1) et (2).

Idem

(2) Despite any other Act, the Crown, represented by the Minister, may make agreements with any one or more persons with respect to a supply of water or the reception, treatment and disposal of sewage. R.S.O. 1980, c. 361, s. 7 (2); 1988, c. 54, s. 54 (3).

Idem

(2) Malgré toute autre loi, la Couronne, que représente le ministre, peut conclure des accords avec une ou plusieurs personnes en ce qui concerne l'approvisionnement en eau ou la réception, le traitement et l'élimination des eaux d'égout. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 7 (2); 1988, chap. 54, par. 54 (3).

Power of Director

(3) Despite any other Act, it is the function of a Director and he or she has power to control and regulate the collection, production, treatment, storage, transmission, distribution and use of water for public purposes and to make orders with respect thereto. R.S.O. 1980, c. 361, s. 7 (3).

Fonctions d'un directeur

(3) Malgré toute autre loi, les fonctions du directeur sont de contrôler et réglementer le captage, la production, le traitement, la retenue, l'approvisionnement, la distribution et l'usage de l'eau à des fins publiques et de prendre des arrêtés à ce sujet. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 7 (3).

Agreements under s. 10

11. Any municipality may enter into agreements with the Crown under subsection 10 (2), and subsections 63 (4) to (8), section 65 and subsection 67 (5) apply with necessary modifications to such agreements. R.S.O. 1980, c. 361, s. 8.

Accords conclus en vertu de l'art. 10

11 Une municipalité peut conclure des accords avec la Couronne en vertu du paragraphe 10 (2). Les paragraphes 63 (4) à (8), l'article 65 et le paragraphe 67 (5) s'appliquent à ces accords avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 8.

Municipal powers

12. The Minister may for his or her purposes exercise any or all of the powers that are conferred by any general Act upon a municipality respecting the establishment, construction, maintenance or operation of water works or sewage works. R.S.O. 1980, c. 361, s. 9.

Pouvoirs de la municipalité

12 Le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, exercer tout ou partie des pouvoirs que confère une loi générale à une municipalité en ce qui concerne l'établissement, la construction, l'entretien ou l'exploitation de stations de purification de l'eau ou de stations d'épuration des eaux d'égout. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 9.

Order, etc., binds successor or assignee

13.—(1) An order, approval, requirement, direction or report of a court, the Minister or a Director under this Act is binding upon the successor or assignee of the person to whom it is directed.

Les successeurs ou les ayants droit sont liés

13 (1) Un arrêté, une ordonnance, une approbation, une exigence, une directive ou un rapport d'un tribunal, du ministre ou d'un directeur aux termes de la présente loi lie les successeurs et ayants droit de la personne visée.

Record

(2) The Ministry shall maintain a record of orders, approvals, requirements, directions and reports issued under this Act.

Dossier

(2) Le ministère constitue un dossier des arrêtés, ordonnances, approbations, exigences, directives et rapports émis en application de la présente loi.

Record of expiry, revocation, setting aside

(3) When an order, approval, requirement, direction or report has expired or is revoked or set aside, the Ministry shall include that fact in the record.

Expirations, révocations, annulations consignées

(3) Si un arrêté, une ordonnance, une approbation, une exigence, une directive ou un rapport expire, est révoqué, ou est annulé, le ministère consigne ce fait dans le dossier.

Search of records

(4) The Ministry shall, upon the request of any person, make a search of the records and inform the person making the request as to whether an order, approval, requirement, direction or report has been issued and shall permit inspection of it. 1988, c. 54, s. 55, *part*.

Recherche dans le registre

(4) À la demande de quiconque, le ministère effectue une recherche dans le dossier, informe la personne qui en fait la demande si un arrêté, une ordonnance, une approbation, une exigence, une directive ou un rapport a été émis et, le cas échéant, en permet l'examen. 1988, chap. 54, art. 55, *en partie*.

Definitions

14. In sections 16 to 25, "adverse effect", "contaminant" and "natural environment" have the same meanings as in the *Environmental Protection Act*. ("conséquence préjudiciable", "contaminant", "environnement naturel") 1988, c. 54, s. 55, *part*.

Définitions

14 Aux articles 16 à 25, «conséquence préjudiciable», «contaminant» et «environnement naturel» s'entendent au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («adverse effect», «contaminant», «natural environment») 1988, chap. 54, art. 55, *en partie*.

Inspection by provincial officer

15.—(1) For the administration of this Act or the regulations, a provincial officer may, without a warrant or court order, at any reasonable time and with any reasonable assistance, make inspections, including,

Inspection par un agent provincial

15 (1) Pour l'application de la présente loi ou des règlements, un agent provincial peut, à toute heure et avec toute l'assistance raisonnables, effectuer des inspections, sans mandat ni ordonnance du tribunal, et notamment :

(a) entering any part of the natural environment to ascertain the extent, if any, to which contaminants have caused an adverse effect, the causes therefor, and how any adverse effect may be prevented, eliminated or ameliorated and the natural environment restored;

a) pénétrer dans une partie de l'environnement naturel pour établir, d'une part, dans quelle mesure et pour quelle raison les contaminants ont causé, le cas échéant, une conséquence préjudiciable et, d'autre part, comment empêcher ou éliminer une conséquence préjudiciable ou en atténuer la portée et reconstituer l'environnement naturel;

(b) entering any place to ascertain the quality or quantity of water, the reasons therefor, and how any impairment thereof may be prevented, eliminated or ameliorated;

b) pénétrer dans un lieu pour établir, d'une part, la qualité de l'eau ou sa quantité, ainsi que les raisons de ces qualité et quantité et, d'autre part, comment empêcher ou éliminer la dégradation de celles-ci ou en atténuer la portée;

(c) entering any place in or from which the provincial officer reasonably believes a contaminant is being, has been or may be discharged into the natural environment;

c) pénétrer dans un lieu dans lequel ou à partir duquel l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un contaminant est, a été ou sera vraisemblablement rejeté dans l'environnement naturel;

(d) entering any place that the provincial officer reasonably believes is likely to contain documents related to,

d) pénétrer dans un lieu dont l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il contient vraisemblablement des documents liés, selon le cas :

(i) an activity or undertaking that is, or is required to be, the subject of a permit, licence, approval, requirement, direction, report, notice, agreement or order under this Act or the regulations, or

(i) à une activité ou une entreprise exercée ou qui doit être exercée sous réserve de l'obtention d'un permis, d'une licence, d'une approbation, d'une exigence, d'une directive, d'un rapport, d'un avis, d'une entente, d'un arrêté ou d'une ordonnance aux

termes de la présente loi ou des règlements,

(ii) the discharge of a contaminant into the natural environment;

(ii) au rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel;

(e) entering any place that the provincial officer reasonably believes is, or is required to be, subject to or referred to in a permit, licence, approval, requirement, direction, report, notice, agreement or order under this Act or the regulations;

e) pénétrer dans un lieu dont l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il est ou doit être soumis à l'obtention d'un permis, d'une licence, d'une approbation, d'une exigence, d'une directive, d'un rapport, d'un avis, d'une entente, d'un arrêté ou d'une ordonnance aux termes de la présente loi ou des règlements ou qu'il y est ou doit y être mentionné;

(f) stopping any vehicle or vessel that the provincial officer reasonably believes,

f) arrêter un véhicule ou une embarcation qui, de l'avis de l'agent provincial fondé sur des motifs raisonnables, selon le cas :

(i) is being operated in contravention of this Act or the regulations,

(i) est conduit contrairement à la présente loi ou aux règlements,

(ii) is discharging or has discharged a contaminant that causes or is likely to cause an adverse effect,

(ii) rejette ou a rejeté un contaminant qui cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable,

(iii) is or is required to be subject to or referred to in a permit, licence, approval, requirement, direction, report, notice, agreement or order under this Act or the regulations, or

(iii) est ou doit être soumis à l'obtention d'un permis, d'une licence, d'une approbation, d'une exigence, d'une directive, d'un rapport, d'un avis, d'une entente, d'un arrêté ou d'une ordonnance aux termes de la présente loi ou des règlements ou est ou doit y être mentionné,

(iv) is being used in the commission of an offence under this Act;

(iv) est utilisé pour commettre une infraction à la présente loi;

(g) stopping any vehicle or vessel to ascertain whether the vehicle or vessel complies with this Act and the regulations;

g) arrêter un véhicule ou une embarcation afin d'établir sa conformité à la présente loi et aux règlements;

(h) making necessary excavations;

h) effectuer les excavations nécessaires;

(i) requiring that any thing be operated, used or set in motion under conditions specified by the provincial officer;

i) exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche dans les conditions que précise l'agent provincial;

(j) taking samples;

j) prélever des échantillons;

(k) recording or copying any information by any method;

k) enregistrer ou copier un renseignement d'une quelconque façon;

(l) requiring the production of any document that is required to be kept under this Act or the regulations, and any other document that is related to the purposes of the inspection;

l) exiger la production d'un document dont la présente loi ou les règlements exigent la conservation et la production d'un autre document lié à l'objet de l'inspection;

(m) upon giving a receipt therefor, removing from a place documents produced pursuant to a requirement under clause (l) for the purpose of making copies or extracts and promptly return-

m) en échange d'un reçu et aux fins d'en faire des photocopies ou d'en reproduire des extraits, emporter d'un lieu des documents produits conformément à une exigence visée à l'alinéa l) et les

ing them to the person who produced them; and

(n) making reasonable inquiries of any person, orally or in writing. 1988, c. 54, s. 56 (1).

restituer promptement à la personne qui les a produits;

n) effectuer, verbalement ou par écrit, des enquêtes raisonnables auprès d'une personne. 1988, chap. 54, par. 56 (1).

Right to lay and maintain pipes under roads

(2) The Minister and the Minister's employees and agents may for his or her purposes, without consent and without compensation, lay, maintain, repair, alter or replace such pipes and appurtenances thereto as the Minister considers necessary in, upon, through, over and under any highway or road under the jurisdiction and control of any public authority.

Droit de poser et d'entretenir des tuyaux sous les voies publiques

(2) Le ministre, ses employés et agents peuvent, dans l'exercice des fonctions du ministre, sans obtenir de consentement ni verser d'indemnité, faire poser, entretenir, réparer, modifier ou remplacer les tuyaux et les installations accessoires qu'ils estiment nécessaires à travers, au-dessus ou au-dessous d'une voie publique ou d'un chemin qui relèvent de la compétence et du contrôle d'un organisme public, dans ou sur cette voie publique ou ce chemin.

Land, etc., to be restored

(3) Lands, buildings, highways or roads disturbed by the exercise of any of the powers mentioned in subsection (1) or (2) shall be restored to their original condition without unnecessary delay. R.S.O. 1980, c. 361, s. 10 (2, 3).

Remise en état d'un bien-fonds

(3) Les biens-fonds, bâtiments, voies publiques ou chemins endommagés à la suite des mesures mentionnées au paragraphe (1) ou (2) doivent être remis dans un délai raisonnable dans leur état initial. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 10 (2) et (3).

Requirement to stop

(4) The operator of a vehicle or vessel shall stop the vehicle or vessel when required to do so by a provincial officer who is readily identifiable as such.

Arrêt obligatoire

(4) Le conducteur d'un véhicule ou d'une embarcation arrête le véhicule ou l'embarcation à la demande d'un agent provincial facilement identifiable comme tel.

Identification of provincial officer

(5) Upon request, a provincial officer who exercises a power set out in subsection (1) shall identify himself or herself as a provincial officer either by the production of a copy of his or her designation or in some other manner and shall explain the purpose of the inspection.

Identification de l'agent provincial

(5) Si la demande lui en est faite, l'agent provincial qui exerce l'un des pouvoirs énoncés au paragraphe (1) révèle son identité d'agent provincial par la production d'une copie de sa désignation ou d'une autre façon et explique l'objet de l'inspection.

Power to exclude persons

(6) A provincial officer who exercises the power set out in clause (1) (n) may exclude from the questioning any person except counsel for the individual being questioned.

Pouvoir d'éloigner des personnes

(6) L'agent provincial qui exerce les pouvoirs énoncés à l'alinéa (1) n) peut demander à une personne de s'éloigner, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il questionne.

Entry to dwellings

(7) A person shall not exercise a power conferred by this Act to enter a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of an order under section 17.

Entrée dans un lieu d'habitation

(7) Nul ne doit exercer un pouvoir conféré par la présente loi pour pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, sauf en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 17.

Power to administer other statutes

(8) A provincial officer who exercises any power set out in subsection (1) or 16 (1) may, if the provincial officer is designated as such under the *Environmental Protection Act* or the *Pesticides Act*, as the case may be, do anything authorized by,

(a) subsection 156 (1) or 157 (1) of the *Environmental Protection Act*; or

(b) subsection 19 (1) of the *Pesticides Act*. 1988, c. 54, s. 56 (2).

Pouvoir d'appliquer d'autres lois

(8) L'agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les pesticides*, peut, dans l'exercice d'un pouvoir énoncé aux paragraphes (1) ou 16 (1), accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

a) par le paragraphe 156 (1) ou 157 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

b) par le paragraphe 19 (1) de la *Loi sur les pesticides*. 1988, chap. 54, par. 56 (2).

Offence

(9) Every person who hinders or obstructs any employee or agent of the Minister in the exercise of his or her powers or the perfor-

Infraction

(9) Quiconque gêne ou entrave l'action d'un employé ou d'un agent du ministre dans l'exercice de ses attributions en vertu du

mance of his or her duties under subsection (1) is guilty of an offence. R.S.O. 1980, c. 361, s. 10 (4); 1986, c. 68, s. 22.

Detention or removal

16.—(1) Where a thing, including a vehicle or vessel, is discharging or is likely to discharge a contaminant into the natural environment which causes or is likely to cause an adverse effect, a provincial officer may, without a warrant or court order, protect or conserve the natural environment by,

(a) giving the person responsible for the thing a direction in writing requiring that the thing be detained at the place where it is found; or

(b) removing the thing or causing it to be removed from the place where it is found and giving a receipt for it.

Limitation

(2) A person shall not detain or remove a thing under subsection (1) for more than two days excluding holidays without the consent of the person responsible for it except under the authority of an order under section 17.

Idem

(3) Subsection 15 (5) applies with necessary modifications to a provincial officer exercising the power set out in subsection (1). 1988, c. 54, s. 57, *part*.

Entry or inspection order

17.—(1) Where a provincial judge or justice of the peace is satisfied on evidence upon oath by a provincial officer that there is reasonable ground for believing that it is appropriate for the administration of this Act or the regulations for the provincial officer to do anything set out in clauses 15 (1) (a) to (m) and that the provincial officer may not be able to effectively carry out his or her duties without an order under this section because,

(a) no occupier is present to grant access to a place that is locked or otherwise inaccessible;

(b) a person has prevented the provincial officer from doing anything set out in clauses 15 (1) (a) to (m);

(c) there is reasonable ground to believe that a person may prevent a provincial officer from doing anything set out in clauses 15 (1) (a) to (m);

(d) it is impractical, because of the remoteness of the place to be inspected or because of any other reason, for the provincial officer to obtain an order under this section without delay if access is denied; or

(e) there is reasonable ground to believe that an attempt by the provincial officer

paragraphe (1) est coupable d'une infraction. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 10 (4); 1986, chap. 68, art. 22.

Maintien dans les lieux ou enlèvement

16 (1) Si une chose, y compris un véhicule ou une embarcation, rejette ou rejettera vraisemblablement dans l'environnement naturel un contaminant qui a ou aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable, l'agent provincial peut, sans mandat ou ordonnance du tribunal, protéger ou préserver l'environnement naturel :

a) soit en adressant à la personne responsable de la chose une directive écrite exigeant que la chose soit maintenue dans les lieux où elle se trouve;

b) soit en enlevant la chose ou en la faisant enlever des lieux où elle se trouve, en échange d'un reçu.

Restriction

(2) Nul ne doit maintenir une chose dans les lieux ou l'enlever de ceux-ci aux termes du paragraphe (1) pendant plus de deux jours, jours fériés exclus, sans le consentement de la personne responsable de la chose, sauf en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 17.

Idem

(3) Le paragraphe 15 (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un agent provincial dans l'exercice du pouvoir énoncé au paragraphe (1). 1988, chap. 54, art. 57, *en partie*.

Entrée ou ordonnance d'inspection

17 (1) Un juge provincial ou un juge de paix peut rendre ou renouveler une ordonnance autorisant un agent provincial à accomplir un acte énoncé aux alinéas 15 (1) a) à m) et dans l'ordonnance, dans un délai que précise également cette dernière, s'il est convaincu, par des preuves présentées sous serment par un agent provincial, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'application de la présente loi ou des règlements justifie l'accomplissement par l'agent provincial d'un acte énoncé aux alinéas 15 (1) a) à m), et qu'il est possible que l'agent provincial ne puisse pas accomplir ses fonctions convenablement sans une ordonnance rendue en vertu du présent article, du fait, selon le cas :

a) qu'aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu fermé à clef ou autrement inaccessible;

b) qu'une personne a empêché l'agent provincial d'accomplir un acte énoncé aux alinéas 15 (1) a) à m);

c) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait empêcher l'agent provincial d'accomplir un acte énoncé aux alinéas 15 (1) a) à m);

d) qu'à cause de l'éloignement du lieu devant faire l'objet de l'inspection ou pour une autre raison, il n'est pas pra-

cer to do anything set out in clauses 15 (1) (a) to (m) without the order might defeat the purpose thereof or endanger human life, health, property or the natural environment,

the judge or justice may issue or renew an order authorizing a provincial officer to do anything set out in clauses 15 (1) (a) to (m) and specified in the order for the period of time set out in the order.

tique pour l'agent provincial d'obtenir sans délai une ordonnance aux termes du présent article, si l'accès à un lieu lui est refusé;

e) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une tentative par l'agent provincial d'accomplir, sans ordonnance, un acte énoncé aux alinéas 15 (1) a) à m) pourrait le faire échouer ou présenter un danger pour la vie ou la santé d'êtres humains, pour des biens ou pour l'environnement naturel.

Detention or removal order

(2) Where a provincial judge or justice of the peace is satisfied, on evidence upon oath by a provincial officer, that there is reasonable ground to believe that a thing detained or removed under subsection 16 (1) should be detained or removed, as the case may be, for longer than two days excluding holidays to protect or conserve the natural environment, the judge or justice may issue or renew an order authorizing a provincial officer to detain or remove the thing for the period of time set out in the order.

Ordonnance de maintien dans les lieux ou d'enlèvement

(2) Le juge provincial ou le juge de paix peut rendre ou renouveler une ordonnance autorisant un agent provincial à maintenir une chose dans les lieux ou à l'enlever de ceux-ci pour une durée précisée dans l'ordonnance, s'il est convaincu, par des preuves présentées sous serment par un agent provincial, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une chose maintenue dans les lieux ou enlevée de ceux-ci en vertu du paragraphe 16 (1) devrait être maintenue dans les lieux ou enlevée de ceux-ci, selon le cas, pour plus de deux jours, jours fériés exclus, pour protéger et préserver l'environnement naturel.

Renewal

(3) Unless renewed, an order under this section expires not later than thirty days after the date on which it is made, and may be renewed for any reason set out in subsection (1) or (2) before or after expiry for one or more periods each of which is not more than thirty days.

Renouvellement

(3) En l'absence d'un renouvellement, une ordonnance rendue aux termes du présent article expire au plus tard trente jours après la date à laquelle elle est rendue. Elle peut être renouvelée avant ou après son expiration, pour une raison énoncée au paragraphe (1) ou (2), et ce pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas trente jours chacune.

When to be executed

(4) An order under this section shall be carried out between 6 a.m. and 9 p.m. standard time, unless the order otherwise authorizes.

Délai pour exécuter l'ordonnance

(4) Une ordonnance rendue en vertu du présent article est exécutée entre 6 heures et 21 heures, heure légale, sauf autorisation contraire accordée par l'ordonnance.

When notice not required

(5) An order under this section for a reason mentioned in subsection (1) may be issued or renewed upon application without notice.

Avis non requis

(5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article pour un motif visé au paragraphe (1) peut être rendue ou renouvelée sur requête présentée sans préavis.

When notice required

(6) An order under this section for a reason mentioned in subsection (2) shall not be issued or renewed except upon application with notice to the person responsible for the thing to be detained or removed. 1988, c. 54, s. 57, *part*.

Avis requis

(6) Une ordonnance rendue en vertu du présent article pour un motif visé au paragraphe (2) ne peut être rendue ou renouvelée que sur requête présentée avec préavis à la personne responsable de la chose qui doit être maintenue dans les lieux ou éloignée de ceux-ci. 1988, chap 54, art. 57, *en partie*.

Samples and copies

18. A provincial officer may detain samples and copies obtained under section 15 or 17 for any period and for any of the purposes of this Act and the regulations. 1988, c. 54, s. 57, *part*.

Échantillons et copies

18 L'agent provincial peut conserver les échantillons et les copies obtenus en vertu de l'article 15 ou 17 pour une période indéterminée et pour l'application de la présente loi et des règlements. 1988, chap. 54, art. 57, *en partie*.

Seizure

19.—(1) A provincial officer may, without a warrant or court order, seize any thing that is produced to the provincial officer, or that is in plain view, during an inspection under section 15 or 17 if the provincial officer reasonably believes that there has been a con-

Saisie

19 (1) Au cours d'une inspection effectuée en vertu de l'article 15 ou 17, l'agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir une chose produite ou en évidence devant lui s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la présente

travention of this Act or the regulations and that the thing will afford evidence of the contravention.

loi et les règlements ont été enfreints et que la chose atteste de l'infraction.

Possession

(2) The provincial officer may remove the thing seized or may detain it in the place where it is seized.

Possession

(2) L'agent provincial peut éloigner la chose saisie du lieu où il l'a saisie ou l'y maintenir.

Notice of reason for seizure

(3) The provincial officer shall inform the person from whom the thing was seized as to the reason for the seizure and shall give the person a receipt for it. 1988, c. 54, s. 57, *part*.

Avis du motif de la saisie

(3) L'agent provincial informe la personne de qui il a saisi la chose du motif de la saisie et lui remet un reçu en échange de la chose. 1988, chap. 54, art. 57, *en partie*.

Definition

20.—(1) In this section, "offence" means an offence under this Act related to the discharge of any material that may impair the quality of the water of any water or watercourse. ("infraction")

Définition

20 (1) Dans le présent article, «infraction» s'entend d'une infraction à la présente loi liée au rejet d'une matière qui peut dégrader la qualité de l'eau d'une nappe d'eau ou d'un cours d'eau. («offence»)

Search by provincial officer re actual pollution

(2) A provincial officer may, without a search warrant, search any place other than a room actually used as a dwelling if the provincial officer has reasonable ground to believe,

Perquisition par l'agent provincial quant à la pollution réelle

(2) L'agent provincial peut, sans mandat de perquisition, perquisitionner un lieu autre qu'une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

(a) that an offence has been committed;

a) qu'une infraction a été commise;

(b) that there is in such place any thing that will afford evidence as to the commission of the offence; and

b) qu'une chose pouvant attester de l'infraction se trouve dans le lieu;

(c) that there are exigent circumstances that make it impractical to obtain a search warrant.

c) que les circonstances exigent une action immédiate et rendent difficile l'obtention d'un mandat de perquisition.

Seizure

(3) A provincial officer may seize any thing that is found by the provincial officer during a search under subsection (2) if the provincial officer reasonably believes that the thing will afford evidence of the commission of an offence.

Saisie

(3) L'agent provincial peut saisir une chose qu'il trouve au cours d'une perquisition aux termes du paragraphe (2) s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose attestera d'une infraction.

Receipt

(4) A provincial officer who seizes any thing during a search under subsection (2) shall give a receipt for the thing to the person from whom it was seized. 1988, c. 54, s. 57, *part*.

Reçu

(4) L'agent provincial qui saisit une chose au cours d'une perquisition aux termes du paragraphe (2) donne un reçu pour la chose à la personne de qui il l'a saisie. 1988, chap. 54, art. 57, *en partie*.

Report to justice

21.—(1) A provincial officer who seizes any thing during an inspection or search under section 19 or 20 shall bring the thing seized before a provincial judge or justice of the peace or, if that is not reasonably possible, shall report the seizure to a provincial judge or justice of the peace.

Rapport à la justice

21 (1) L'agent provincial qui saisit une chose au cours d'une inspection ou d'une perquisition aux termes de l'article 19 ou 20 remet la chose saisie à un juge provincial ou à un juge de paix. S'il ne peut pas raisonnablement remettre la chose à un juge provincial ou à un juge de paix, il fait à l'un ou à l'autre un rapport de la saisie.

Procedure

(2) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of a thing seized by a provincial officer during an inspection or search under section 19 or 20. 1988, c. 54, s. 57, *part*.

Procédure

(2) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une chose saisie par un agent provincial au cours d'une inspection ou d'une perquisition effectuée en vertu de l'article 19 ou 20. 1988, chap. 54, art. 57, *en partie*.

Use of force

22. A provincial officer may use such force as is reasonably necessary,

Recours à la force

22 L'agent provincial peut avoir recours à la force raisonnablement nécessaire pour, selon le cas :

(a) to carry out an order issued under this Act;

(b) to execute a warrant issued under the *Provincial Offences Act*; or

(c) to prevent the destruction of any thing that the provincial officer reasonably believes may afford evidence of a contravention of this Act or the regulations. 1988, c. 54, s. 57, *part*.

a) accomplir une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;

b) exécuter un mandat émis en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*;

c) empêcher la destruction d'une chose dont l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle peut attester d'une infraction à la présente loi ou aux règlements. 1988, chap. 54, art. 57, *en partie*.

Restoration

23. A provincial officer who makes or causes the making of an excavation in the course of his or her duties under this Act shall restore the property, so far as is reasonably possible, to the condition it was in before the excavation was made. 1988, c. 54, s. 57, *part*.

Remise en état

23 Dans la mesure de ce qui est possible et raisonnable, l'agent provincial qui, dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi, fait ou fait faire une excavation, remet la propriété en l'état où elle était avant l'excavation. 1988, chap. 54, art. 57, *en partie*.

Condition

24. It is a condition of every licence, permit, approval, requirement, direction, report, notice, agreement or order under this Act that the holder must forthwith on request permit provincial officers to carry out inspections authorized by section 15, 16 or 17 of this Act, section 156, 157 or 158 of the *Environmental Protection Act* or section 19 or 20 of the *Pesticides Act* of any place, other than any room actually used as a dwelling, to which the licence, certificate of approval or provisional certificate of approval relates. 1988, c. 54, s. 57, *part*.

Condition

24 Une licence, un permis, une approbation, une exigence, une directive, un rapport, un avis, une entente, un arrêté ou une ordonnance délivrés, émis ou rendus en vertu de la présente loi sont assortis de la condition que la personne y étant soumise autorise sans délai l'agent provincial qui lui en fait la demande à effectuer l'inspection d'un lieu, autre qu'une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, auquel se rapporte la licence, le permis, l'approbation, l'exigence, la directive, le rapport, l'avis, l'entente, l'arrêté ou l'ordonnance, laquelle inspection est visée à l'article 15, 16 ou 17 de la présente loi, à l'article 156, 157 ou 158 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou à l'article 19 ou 20 de la *Loi sur les pesticides*. 1988, chap. 54, art. 57, *en partie*.

Acquisition of land, etc.

25. The Minister, for and on behalf of the Crown, may for the purposes of this Act acquire by purchase, lease or otherwise or, without the consent of the owner, enter upon, take possession of, expropriate and use land and may use the water of any lake, river, pond, spring or stream as may be considered necessary for his or her purposes, and, upon such terms as the Minister considers proper, may sell, lease or dispose of any land that in his or her opinion is not necessary for his or her purposes. R.S.O. 1980, c. 361, s. 11; 1988, c. 54, s. 58.

Acquisition de biens-fonds

25 Pour le compte de la Couronne, le ministre peut prendre les mesures décrites dans le présent paragraphe pour l'application de la présente loi. Il peut acheter, louer ou acquérir d'autre façon des biens-fonds ou, sans obtenir le consentement du propriétaire, entrer sur ceux-ci, en prendre possession, les exproprier et en faire usage. Il peut utiliser l'eau d'un lac, d'une rivière, d'un étang, d'une source ou d'un cours d'eau selon ce qui paraît nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Il peut également, aux conditions qu'il juge appropriées, vendre ou louer un bien-fonds ou en disposer lorsqu'il est d'avis que ce bien-fonds n'est pas nécessaire à l'exercice de ses fonctions. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 11; 1988, chap. 54, art. 58.

Application to property acquired for water or sewage service

26. The *Ministry of Government Services Act* does not apply to real or personal property of the Crown acquired for the purpose of a project or for the provision of water or sewage service by the Minister as defined in section 74. R.S.O. 1980, c. 361, s. 12.

Champ d'application

26 La *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* ne vise pas les biens meubles ou immeubles de la Couronne acquis aux fins d'un ouvrage ou en vue de permettre au ministre de fournir un service d'eau ou d'égout au sens de l'article 74. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 12.

Instruments creating rights analogous to easements

27.—(1) A right or interest in, over, above, upon, across, along, through, under

Actes créant des droits analogues aux servitudes

27 (1) Dans le cas de stations de purification de l'eau ou de stations d'épuration des

or affecting any land or any covenant or condition relating thereto, in respect of water or sewage works, in favour of the Crown or any municipality having a contract with the Crown in respect of water or sewage works is valid and enforceable in accordance with the terms of the instrument granting, creating or containing them, although the right or interest or the benefit of the covenant or condition is not appurtenant or annexed to or for the benefit of any land of the Crown or the municipality.

eaux d'égout, un droit sur un bien-fonds, y compris un engagement ou une condition qui s'y rattachent, dont bénéficie la Couronne ou une municipalité qui a passé un contrat avec la Couronne, est valide et exécutoire selon les termes de l'acte qui accorde, crée ou stipule ce droit, cet engagement ou cette condition, malgré le fait que ceux-ci ne sont pas annexés ni ne profitent à aucun bien-fonds de la Couronne ou de la municipalité.

Terms of instrument binding on successors

(2) On and after the registration of an instrument to which subsection (1) applies in the proper land registry office, all the rights, interests, covenants and conditions granted or created by or contained in the instrument are binding upon and enure to the benefit of the heirs, successors, personal representatives and assigns of the parties to the instrument.

L'enregistrement lie les successeurs

(2) À compter de l'enregistrement de l'acte auquel le paragraphe (1) s'applique auprès du bureau d'enregistrement immobilier compétent, les droits, engagements et conditions accordés, créés ou stipulés par l'acte lient les héritiers, successeurs, représentants successoraux et cessionnaires des parties à l'acte et bénéficient à ceux-ci.

Liability of grantor for breach of covenant limited

(3) A party to an instrument to which subsection (1) applies or a person to whom subsection (2) applies is not liable for breach of a covenant or condition contained in the instrument committed after the person ceased to be the owner of the land therein mentioned, or after the person ceased to hold the interest in the land by virtue of which the person or the person's predecessor in title executed the instrument.

Responsabilité du cédant

(3) Une partie à l'acte auquel le paragraphe (1) s'applique ou une personne à laquelle le paragraphe (2) s'applique n'est pas responsable de l'inexécution d'un engagement ou d'une condition de l'acte commise après que cette personne cesse d'être propriétaire du bien-fonds grevé par l'acte, ou après qu'elle cesse d'avoir sur ce bien-fonds le droit en vertu duquel elle ou son prédécesseur à cet égard a souscrit l'acte.

Land to remain subject to instrument when sold for taxes

(4) Where the land mentioned in an instrument to which subsection (1) applies is sold for taxes, the land shall be deemed to have been sold subject to any right or interest granted or created by and any condition or covenant contained in the instrument.

Vente pour impôts

(4) Si le bien-fonds grevé par l'acte auquel le paragraphe (1) s'applique est vendu en recouvrement de l'impôt, il est réputé avoir été vendu sous réserve des droits, conditions ou engagements accordés, créés ou stipulés par l'acte.

Application

(5) This section applies to rights, interests, covenants and conditions granted or created by or contained in any instrument of the type mentioned in subsection (1), executed after the 28th day of March, 1956. R.S.O. 1980, c. 361, s. 13.

Champ d'application

(5) Le présent article s'applique aux droits, engagements et conditions accordés, créés ou stipulés par un acte auquel le paragraphe (1) s'applique et qui est souscrit après le 28 mars 1956. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 13.

WATER

EAU

Where quality of water deemed to be impaired

28. Under sections 29, 30, 32 and 33, the quality of water shall be deemed to be impaired if, although the quality of the water is not or may not become impaired, the material discharged or caused or permitted to be discharged or any derivative of such material causes or may cause injury to any person, animal, bird or other living thing as a result of the use or consumption of any plant, fish or other living matter or thing in the water or in the soil in contact with the water. R.S.O. 1980, c. 361, s. 14; 1988, c. 54, s. 59.

Qualité de l'eau réputée dégradée

28 La qualité de l'eau est réputée dégradée au sens des articles 29, 30, 32 et 33, même si elle ne l'est pas et peut ne pas le devenir, si une matière qui y est rejetée, ou un dérivé de cette matière, nuit ou peut nuire à une personne, un animal, y compris un oiseau, ou à un autre être vivant, à la suite de l'usage ou de la consommation d'une plante, d'un poisson ou d'une autre matière ou substance vivante qui se trouve dans l'eau ou dans le sol en contact avec l'eau. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 14; 1988, chap. 54, art. 59.

Supervision of waters

29.—(1) For the purposes of this Act, the Minister has the supervision of all surface waters and ground waters in Ontario.

Surveillance des eaux

29 (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre est responsable de la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines en Ontario.

Examination for pollution

(2) The Minister may examine any surface waters or ground waters in Ontario from time to time to determine what, if any, pollution exists and the causes thereof. R.S.O. 1980, c. 361, s. 15 (1, 2).

Injunction to prevent pollution of water

(3) Where any person is discharging or causing or permitting the discharge of any material of any kind into or in or near any waters that, in the opinion of the Minister, may impair the quality of the water in such waters, the Minister may apply without notice to the Ontario Court (General Division) for an order prohibiting such discharge for such period not exceeding twenty-one days and on such terms and conditions as a judge considers proper, and such order may, on application to the Court, be continued for such period and on such terms and conditions as a judge considers proper. 1988, c. 54, s. 60, *revised*.

Discharge of polluting material prohibited

30.—(1) Every person that discharges or causes or permits the discharge of any material of any kind into or in any waters or on any shore or bank thereof or into or in any place that may impair the quality of the water of any waters is guilty of an offence.

Minister to be notified when polluting material is discharged or escapes

(2) Every person that discharges or causes or permits the discharge of any material of any kind, and such discharge is not in the normal course of events, or from whose control material of any kind escapes into or in any waters or on any shore or bank thereof or into or in any place that may impair the quality of the water of any waters, shall forthwith notify the Minister of the discharge or escape, as the case may be. 1988, c. 54, s. 61.

Prohibiting or regulating discharge of sewage

31. A Director may by order prohibit or regulate the discharge by any person of sewage into or in any waters, and such order may be amended, varied or revoked by the Director as the Director considers desirable. 1988, c. 54, s. 62.

Measures to alleviate effects of impairment of quality of water

32. Where, in the opinion of a Director, it is in the public interest to do so, the Director, by order, may require a person who owns, manages or has control of a sewage works, water works or other facility which may discharge material into a water or watercourse that may impair the quality of the water, to do any one or more of the following:

1. To have available at all times, or during the periods specified in the order, the equipment, material and personnel specified in the order at the locations specified in the order to prevent, reduce or alleviate any impairment of the quality of the water or the effects

Examen

(2) Le ministre peut en tout temps examiner les eaux de surface ou souterraines en Ontario pour déterminer si elles sont polluées et, le cas échéant, les causes de cette pollution. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 15 (1) et (2).

Injonction

(3) Si une personne rejette, fait rejeter ou autorise que soit rejetée dans des eaux quelconques ou près de celles-ci une matière qui, de l'avis du ministre, peut dégrader la qualité de ces eaux, celui-ci, sans préavis, peut demander, par voie de requête, à la Cour de l'Ontario (Division générale) une ordonnance interdisant un tel rejet pendant au plus vingt et un jours, aux conditions que fixe un juge. La Cour peut, sur requête, proroger cette ordonnance pour une période et aux conditions que fixe un juge. 1988, chap. 54, art. 60, *révisé*.

Interdiction de rejeter des polluants

30 (1) Est coupable d'une infraction la personne qui rejette, fait rejeter ou autorise que soit rejetée dans des eaux quelconques, sur la berge de celles-ci ou ailleurs, une matière susceptible de dégrader ces eaux.

Le ministre est avisé en cas de rejet de polluants

(2) Une personne avise sans délai le ministre si, contrairement au cours normal des choses, elle rejette, fait rejeter ou autorise que soit rejetée dans des eaux quelconques, sur la berge de celles-ci ou ailleurs, une matière susceptible de dégrader ces eaux ou qu'une telle matière échappe à son contrôle pour y être rejetée. 1988, chap. 54, art. 61.

Interdiction ou réglementation

31 Un directeur peut, par arrêté, interdire ou réglementer le rejet par une personne d'eaux d'égout dans des eaux quelconques. Le directeur, s'il le juge opportun, peut modifier ou révoquer cet arrêté. 1988, chap. 54, art. 62.

Mesures destinées à atténuer la dégradation de la qualité de l'eau

32 S'il l'estime d'intérêt public, le directeur peut, par arrêté, exiger d'une personne qui a la propriété, la gestion ou le contrôle d'une station d'épuration des eaux d'égout, d'une station de purification de l'eau ou d'une autre installation susceptible de rejeter dans une nappe d'eau ou un cours d'eau une matière qui peut dégrader la qualité de ces eaux, qu'elle remplisse une ou plusieurs des obligations suivantes :

1. Avoir en tout temps, ou aux moments précisés dans l'arrêté, à sa disposition le matériel, les matériaux et le personnel que l'arrêté précise, et ce aux endroits que l'arrêté précise afin d'empêcher ou d'éliminer une dégradation de la qualité de l'eau, ou d'en atténuer la portée.

of any impairment of the quality of the water.

2. To obtain, construct and install or modify the devices, equipment and facilities specified in the order at the locations and in the manner specified in the order.

3. To implement the procedures specified in the order.

4. To take all steps necessary to ensure that the procedures specified in the order will be implemented in the event that a water or watercourse becomes impaired or may become impaired.

5. To monitor and record the quality and quantity of any water specified in the order and to report thereon to the Director.

6. To study and to report to the Director upon,

i. measures to control the discharge into a water or watercourse of a material specified in the order,

ii. the effects of the discharge into a water or watercourse of a material specified in the order,

iii. the water or watercourse into which a material specified in the order may be discharged. 1988, c. 54, s. 63.

2. Obtenir, construire et installer ou modifier les appareils, le matériel et les installations que l'arrêté précise, aux endroits et de la manière que l'arrêté précise.

3. Mettre en oeuvre les procédures que l'arrêté précise.

4. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en oeuvre des procédures que l'arrêté précise, si une nappe d'eau ou un cours d'eau est dégradé ou peut le devenir.

5. Surveiller et enregistrer la qualité et la quantité de toute nappe d'eau que l'arrêté précise et faire un rapport à ce sujet au directeur.

6. Étudier les questions suivantes et faire un rapport à leur sujet au directeur :

i. les mesures prises afin de limiter le rejet dans une nappe d'eau ou un cours d'eau d'une matière que l'arrêté précise,

ii. les conséquences du rejet dans une nappe d'eau ou un cours d'eau d'une matière que l'arrêté précise,

iii. la nappe d'eau ou le cours d'eau dans lequel peut être rejetée en matière que l'arrêté précise. 1988, chap. 54, art. 63.

Area defined for protection of public water supply

33.—(1) An area may be defined by a Director that includes a source of public water supply,

(a) wherein no person shall swim or bathe;

(b) wherein no material of any kind that may impair the quality of water therein shall be placed, discharged or allowed to remain; or

(c) wherein no act shall be done and no water shall be taken that may unduly diminish the amount of water available in such area as a public water supply,

and thereupon the person who has a right to use the water from such source for the purpose of a public water supply shall give notice of the area so defined by publication, posting or otherwise as the Director considers necessary for the protection of the source of public water supply. R.S.O. 1980, c. 361, s. 19 (1); 1988, c. 54, s. 64 (1, 2).

Protection de la zone d'approvisionnement public en eau

33 (1) Le directeur peut fixer une zone où se trouve une source d'approvisionnement public en eau où il n'est pas permis :

a) de nager ou de se baigner;

b) de placer, de rejeter ou de permettre de laisser en place une matière susceptible de dégrader la qualité de l'eau;

c) d'agir, notamment en prélevant de l'eau, de façon à diminuer déraisonnablement la quantité d'eau disponible au public dans cette zone.

La personne qui a le droit d'affecter à l'approvisionnement public l'eau de cette source donne avis de la zone ainsi définie au moyen de publications, d'affiches ou d'autres procédés, selon ce que le directeur estime nécessaire pour assurer la protection de cette source. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 19 (1); 1988, chap. 54, par. 64 (1) et (2).

Offences

(2) Every person,

(a) who swims or bathes within an area defined under clause (1) (a);

Infraction

(2) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) nage ou se baigne dans une zone définie en vertu de l'alinéa (1) a);

(b) who places, discharges or allows to remain within an area defined under clause (1) (b) any material of any kind that may impair the quality of the water therein; or

(c) who does any act or takes water within an area defined under clause (1) (c) so that the amount of water available within the area as a public water supply may be unduly diminished,

is guilty of an offence. R.S.O. 1980, c. 361, s. 19 (2); 1986, c. 68, s. 26; 1988, c. 54, s. 64 (3).

b) place, rejette ou permet de laisser en place dans une zone définie en vertu de l'alinéa (1) b) une matière susceptible de dégrader la qualité de l'eau;

c) agit, notamment en prélevant de l'eau, dans une zone définie en vertu de l'alinéa (1) c) de façon à diminuer déraisonnablement la quantité d'eau disponible au public dans cette zone. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 19 (2); 1986, chap. 68, art. 26; 1988, chap. 54, par. 64 (3).

Exception

(3) Subsection (2) does not apply where the act or the taking of water that may unduly diminish the amount of water available as a public water supply within an area defined under subsection (1) was commenced before the notice of the area is given as required under subsection (1). R.S.O. 1980, c. 361, s. 19 (3).

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'action ou le prélèvement d'eau susceptibles de diminuer déraisonnablement la quantité d'eau disponible au public dans une zone définie en vertu du paragraphe (1), a commencé avant que l'avis n'ait été donné comme l'exige le paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 361, par. 19 (3).

Interpretation

34.—(1) In this section, reference to the taking of water for use for domestic or farm purposes means the taking of water by any person other than a municipality or a company public utility for ordinary household purposes or for the watering of livestock, poultry, home gardens or lawns, but does not include the watering or irrigation of crops grown for sale.

Interprétation

34 (1) Dans le présent article, la mention du prélèvement d'eau aux fins d'usage domestique ou agricole s'entend du prélèvement d'eau par une personne autre qu'une municipalité ou une compagnie de services publics à des fins ménagères ordinaires, pour donner à boire au bétail et aux volailles, pour l'arrosage des jardins ou des pelouses, à l'exclusion de l'arrosage ou de l'irrigation de terres cultivées en vue de produire une récolte destinée à la vente.

Idem

(2) In subsection (4), the reference to the taking of water for the watering of livestock or poultry does not include the taking of surface water into storage for the watering of livestock or poultry.

Idem

(2) Au paragraphe (4), la mention du prélèvement d'eau pour donner à boire au bétail ou aux volailles ne comprend pas la retenue d'eau de surface prélevée à ces fins.

Taking of water regulated

(3) Despite any general or special Act or any regulation or order made thereunder and subject to subsection (5), no person shall take more than a total of 50,000 litres of water in a day,

(a) by means of a well or wells that are constructed or deepened after the 29th day of March, 1961; or

(b) by means of an inlet or inlets from a surface source of supply, where the inlet or inlets is or are installed in the source of supply or is or are enlarged after the 29th day of March, 1961; or

(c) by means of a structure or works constructed after the 29th day of March, 1961 for the diversion or storage of water; or

(d) by any combination of the means referred to in clauses (a), (b) and (c),

without a permit issued by a Director.

Réglementation du prélèvement d'eau

(3) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, les règlements et les arrêtés pris ou les ordonnances rendues en vertu d'une telle loi, mais sous réserve du paragraphe (5), nul ne doit prélever plus de 50 000 litres d'eau par jour sans obtenir un permis du directeur. Cette restriction s'applique aux prélèvements qui sont faits :

a) au moyen d'un ou de plusieurs puits construits ou approfondis après le 29 mars 1961;

b) au moyen d'une ou de plusieurs admissions d'eau à partir d'une source de surface, si ces admissions ont été installées ou agrandies après le 29 mars 1961;

c) au moyen d'une structure ou d'installations construites après le 29 mars 1961 en vue de la dérivation ou de la retenue de l'eau;

d) au moyen d'une combinaison des moyens énumérés aux alinéas a), b) et c).

Where taking of water interferes with other person's interest in water

(4) Despite any general or special Act or any regulation or order made thereunder, where the taking of water for any purpose, other than the taking of water by any person except a municipality or company public utility for use for ordinary household purposes or for the watering of livestock or poultry and other than the taking of water by any person for firefighting, interferes, in the opinion of a Director, with any public or private interest in any water, the Director may, by notice served on or sent by registered mail to the person who is taking or is responsible for the taking of water that so interferes, prohibit the person from so taking water without a permit issued by the Director.

Conflit d'intérêts

(4) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, les règlements et les arrêtés pris ou les ordonnances rendues en vertu d'une telle loi, s'il est d'avis que le prélèvement d'eau porte atteinte à un droit public ou privé relatif à l'eau, le directeur peut, par avis signifié ou envoyé par courrier recommandé à la personne qui opère le prélèvement ou qui en est responsable, lui interdire cette opération à moins qu'elle ne détienne un permis délivré par le directeur. Le présent paragraphe ne s'applique pas au prélèvement fait par une personne qui n'est ni une municipalité ni une compagnie de services publics et effectué, à des fins ménagères ordinaires ou pour donner à boire au bétail ou aux volailles. Il ne s'applique pas non plus au prélèvement destiné à combattre un incendie.

Application to domestic and farm use

(5) Subsection (3) does not apply to the taking of water by any person for use for domestic or farm purposes or for firefighting.

Prélèvement d'eau à des fins domestiques ou agricoles

(5) Le paragraphe (3) ne vise pas le prélèvement d'eau à des fins domestiques ou agricoles ou pour combattre un incendie.

Permit

(6) A Director may in his or her discretion issue, refuse to issue or cancel a permit, may impose such terms and conditions in issuing a permit as he or she considers proper and may alter the terms and conditions of a permit after it is issued.

Permis

(6) Le directeur peut à sa discrétion délivrer, refuser de délivrer ou révoquer un permis. Il peut également l'assortir des conditions qu'il estime opportunes, et modifier ces conditions après la délivrance du permis.

Flowing or leaking of water from well, etc., regulated

(7) Where the flowing or leaking of water from a well, or the diversion, flowing or release of water from or by means of a hole or excavation made in the ground for any purpose other than the taking of water, interferes, in the opinion of a Director, with any public or private interest in any water, the Director may, by notice served on or sent to the person who constructed or made such well, hole or excavation or to the registered owner of the land in which such well, hole or excavation is located, require the person or owner to stop or regulate such flowing, leaking, diversion or release of water in such manner and within such time as the Director may direct, or require such person or owner to take such measures in relation to such flowing, leaking, diversion or release of water as the notice may require. R.S.O. 1980, c. 361, s. 20 (1-7).

Écoulement ou fuite

(7) Si, de l'avis du directeur, l'écoulement ou la fuite d'eau d'un puits ou la dérivation, l'écoulement ou l'échappement d'eau par une ouverture ou une excavation pratiquée dans le sol à une fin autre que le prélèvement d'eau, porte atteinte à un droit public ou privé relatif à l'eau, il peut, au moyen d'un avis signifié ou envoyé par courrier recommandé à la personne qui a construit le puits, l'ouverture ou l'excavation ou au propriétaire enregistré du bien-fonds où sont situés le puits, l'ouverture ou l'excavation, exiger que cette personne ou ce propriétaire arrête ou règle cet écoulement, cette fuite, cette dérivation ou cet échappement de la façon et dans le délai que le directeur peut imposer ou peut exiger que ces personnes prennent les mesures que l'avis précise. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 20 (1) à (7).

Offences

(8) Every person who contravenes,

(a) subsection (3) or (4);

(b) a notice served on him, her or it or received by him, her or it or on his, her or its behalf under subsection (4) or (7); or

(c) any of the terms and conditions of a permit issued by a Director,

is guilty of an offence. R.S.O. 1980, c. 361, s. 20 (8); 1986, c. 68, s. 27.

Infraction

(8) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient :

a) au paragraphe (3) ou (4);

b) à l'avis qui lui est signifié ou qui est reçu par ou pour lui en vertu du paragraphe (4) ou (7);

c) à l'une des conditions d'un permis délivré par le directeur. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 20 (8); 1986, chap. 68, art. 27.

WELLS

Definitions

35.—(1) In this section and in sections 36 to 51 and subsection 75 (2),

"Appeal Board" means the Environmental Appeal Board under the *Environmental Protection Act*; ("Commission d'appel")

"construct", when used with respect to a well, means bore, dig, drill or otherwise make, extend or alter; ("construire")

"licensee" means the holder of a well contractor licence or a well technician licence, as the case requires; ("titulaire d'une licence")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"regulations" means the regulations made under subsection 75 (2); ("règlements")

"well" means a hole made in the ground to locate or to obtain ground water or to test or to obtain information in respect of ground water or an aquifer, and includes a spring around or in which works are made or equipment is installed for collection or transmission of water and that is or is likely to be used as a source of water for human consumption; ("puits")

"well construction permit" means a permit referred to in section 36; ("permis de construction de puits")

"well contractor licence" means a licence referred to in section 39; ("licence d'entrepreneur en construction de puits") and

"well technician licence" means a licence referred to in section 43. ("licence de technicien en construction de puits")

Interpretation: works or equipment

(2) For the purposes of sections 35 to 51 and subsection 75 (2), installing equipment in or connected to a well shall be deemed to be the constructing of a well. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

Permit required to construct well in designated area

36. No person shall construct a well in an area designated by the regulations except under and in accordance with a well construction permit issued by a Director. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

Issuance of permit

37. Subject to section 38, any person who applies in accordance with this Act and the regulations for a well construction permit and who pays the prescribed fee is entitled to be issued the permit. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

PUITS

Définitions

35 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, aux articles 36 à 51 et au paragraphe 75 (2).

«Commission d'appel» La Commission d'appel de l'environnement créée par la *Loi sur la protection de l'environnement*. («Appeal Board»)

«construire» S'entend, lorsqu'il est question d'un puits, de forer, creuser, percer ou autrement faire, agrandir ou modifier. («construct»)

«licence d'entrepreneur en construction de puits» Licence mentionnée à l'article 39. («well contractor licence»)

«licence de technicien en construction de puits» Licence mentionnée à l'article 43. («well technician licence»)

«permis de construction de puits» Permis mentionné à l'article 36. («well construction permit»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«puits» Trou creusé dans le sol afin de trouver ou de capter des eaux souterraines ou afin d'analyser des eaux souterraines ou une formation aquifère, ou afin d'obtenir des renseignements à leur égard. S'entend en outre d'une source près de laquelle ou dans laquelle des travaux sont faits ou du matériel est installé en vue de capter ou de conduire de l'eau, et qui sert ou servira vraisemblablement comme source d'eau potable. («well»)

«règlements» Règlements pris en application du paragraphe 75 (2). («regulations»)

«titulaire d'une licence» Titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction de puits ou d'une licence de technicien en construction de puits, selon le cas; «titulaire de la licence» a un sens correspondant. («licensee»)

Interprétation : matériel

(2) Pour l'application des articles 35 à 51 et du paragraphe 75 (2), l'installation de matériel dans un puits ou relié à un puits est réputée la construction d'un puits. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Permis de construction requis dans une zone désignée

36 Nul ne doit construire un puits dans une zone désignée par les règlements si ce n'est aux termes d'un permis de construction de puits délivré par un directeur, et conformément à ce permis. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Délivrance d'un permis

37 Sous réserve de l'article 38, quiconque demande un permis de construction de puits, conformément à la présente loi et aux règlements, et acquitte les droits prescrits a droit

à ce qu'un permis lui soit délivré. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Grounds for refusal to issue, etc.

38. A Director may refuse to issue or to renew or may revoke a well construction permit, may impose terms and conditions in issuing or renewing or after issuing or renewing a well construction permit and may alter the terms and conditions of a well construction permit that has been issued or renewed where the Director is of the opinion, upon reasonable and probable grounds, that,

(a) the proposed well or its operation would contravene this Act or the regulations or any other Act or a regulation under any other Act;

(b) there is or is likely to be danger to the health or safety of any person;

(c) there is or is likely to be harm or material discomfort to any person;

(d) there is or is likely to be impairment of the quality of any air, land or water for any use that is being or is likely to be made of it;

(e) there is or is likely to be reduction of the quantity of water available for any use that is being or is likely to be made of it;

(f) there is or is likely to be injury or damage to any property or to plant or animal life;

(g) any property or plant or animal life is or is likely to be rendered, directly or indirectly, unfit for use by people;

(h) there is or is likely to be loss of enjoyment of the normal use of any property;

(i) there is or is likely to be interference with the normal conduct of any business; or

(j) there is a breach of a term or condition of the permit. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

Motifs de refus

38 Un directeur peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis de construction de puits ou peut le révoquer, peut imposer des conditions au moment de la délivrance ou du renouvellement d'un permis de construction de puits ou par la suite, et peut modifier les conditions d'un permis de construction de puits qui a été délivré ou renouvelé si le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire, selon le cas :

a) que le puits projeté ou son exploitation enfreindrait la présente loi ou les règlements, ou toute autre loi ou un règlement pris en application de toute autre loi;

b) qu'il y a ou qu'il y aura vraisemblablement atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque;

c) qu'un préjudice ou des malaises graves sont ou seront vraisemblablement causés à quiconque;

d) qu'il a ou qu'il y aura vraisemblablement dégradation de la qualité de l'air, d'un bien-fonds ou de l'eau relativement à tout usage qui en est fait ou qui peut vraisemblablement en être fait;

e) qu'il y a ou qu'il y aura vraisemblablement une diminution de la quantité d'eau disponible relativement à l'usage qui en est fait ou qui peut vraisemblablement en être fait;

f) que du tort ou des dommages sont ou seront vraisemblablement causés à des biens, des végétaux ou des animaux;

g) que des biens, des végétaux ou des animaux sont ou seront vraisemblablement rendus impropres à l'usage des êtres humains, directement ou indirectement;

h) qu'il y a ou qu'il y aura vraisemblablement perte de jouissance de l'usage normal d'un bien;

i) qu'il y a ou qu'il y aura vraisemblablement entrave à la marche normale des affaires;

j) qu'il y a contravention à l'une des conditions du permis. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Well contractor licence required

39. No person shall engage in the business of constructing wells except under and in accordance with a well contractor licence issued by a Director or unless exempt under the regulations. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

Licence d'entrepreneur en construction de puits requise

39 Nul ne doit s'engager dans une entreprise de construction de puits si ce n'est aux termes d'une licence d'entrepreneur en construction de puits délivrée par un directeur et conformément à cette licence, ou à moins d'une exemption prévue par les règlements. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Issuance of well contractor licence

40. Subject to sections 41 and 42, a Director shall issue a well contractor licence to any applicant therefor who is qualified for the licence under sections 35 to 51 and the regulations and has paid the prescribed fee. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

Délivrance d'une licence d'entrepreneur en construction de puits

40 Sous réserve des articles 41 et 42, un directeur délivre une licence d'entrepreneur en construction de puits à quiconque en fait la demande, a les qualités requises aux termes des articles 35 à 51 et des règlements, et a acquitté les droits prescrits. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Grounds for refusal to issue, etc.

41. A Director may refuse to issue a well contractor licence where the Director is of the opinion, upon reasonable and probable grounds, that,

(a) the past conduct of the applicant or, where the applicant is a corporation, of its officers or directors affords grounds for belief that the business of constructing wells will not be operated in accordance with the law and with honesty and integrity;

(b) the applicant or, where the applicant is a corporation, its officers or directors are not competent to engage in the business of constructing wells;

(c) the applicant is not in a position to observe or carry out the provisions of sections 35 to 51, the regulations and the licence; or

(d) the applicant or, where the applicant is a corporation, its officers or directors have been grossly negligent in carrying on the business of constructing wells under the authority of a licence issued under section 40 or a predecessor of that section. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

Motifs de refus de délivrance

41 Un directeur peut refuser de délivrer une licence d'entrepreneur en construction de puits s'il a des motifs raisonnables et probables de croire, selon le cas :

a) que la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou, si celui-ci est une personne morale, celle de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire que l'entreprise de construction de puits ne sera pas exploitée conformément à la loi, et avec honnêteté et intégrité;

b) que l'auteur de la demande ou, si celui-ci est une personne morale, ses dirigeants ou administrateurs n'ont pas les qualités requises pour s'engager dans une entreprise de construction de puits;

c) que l'auteur de la demande n'est pas en mesure de respecter ou d'appliquer les dispositions des articles 35 à 51, des règlements et de la licence;

d) que l'auteur de la demande ou, si celui-ci est une personne morale, ses dirigeants ou administrateurs, ont fait preuve de négligence grave dans l'exploitation d'une entreprise de construction de puits sous l'autorité d'une licence délivrée en vertu de l'article 40 ou d'un article qu'il remplace. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Grounds for revocation, etc.

42. A Director may revoke or suspend or may refuse to renew a well contractor licence where the Director is of the opinion, upon reasonable and probable grounds, that,

(a) any person has made a false statement in any material part of the application for the licence or a renewal thereof or of any report, document or other information required to be furnished by this Act or the regulations or any other Act or a regulation under any other Act that relates to wells;

(b) the past conduct of the licensee or, where the licensee is a corporation, of its officers or directors affords grounds for belief that the business of constructing wells has not been operated or will not be operated in accordance with the law and with honesty and integrity;

Motifs de révocation

42 Un directeur peut révoquer ou suspendre ou refuser de renouveler une licence d'entrepreneur en construction de puits s'il a des motifs raisonnables et probables de croire, selon le cas :

a) qu'une fausse déclaration est contenue dans une partie importante de la demande de licence ou de la demande de renouvellement de cette licence, ou d'un rapport, d'un document ou d'autres renseignements requis par la présente loi ou par les règlements, par une autre loi ou par un règlement pris en application d'une autre loi qui a trait aux puits;

b) que la conduite antérieure du titulaire de la licence ou, si celui-ci est une personne morale, celle de ses dirigeants ou administrateurs permet de croire que l'entreprise de construction de puits n'a pas été ou ne sera pas exploitée conformément à la loi, et avec honnêteté et intégrité;

(c) the licensee is in contravention of sections 35 to 51 or the regulations;

(d) a change in the officers or directors of a corporation that is a licensee affords grounds for refusing to issue a licence under clause 41 (a), (b) or (d);

(e) the services that can be provided by the licensee have been misrepresented;

(f) the licensee is not competent to carry on or has been grossly negligent in carrying on the business of constructing wells; or

(g) the licensee is not in a position to observe or carry out the provisions of sections 35 to 51, the regulations or the licence. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

c) que le titulaire de la licence a contrevenu aux articles 35 à 51 ou aux règlements;

d) qu'un changement au sein de la direction ou du conseil d'administration d'une personne morale qui est titulaire d'une licence fournit un motif pour refuser de délivrer une licence aux termes de l'alinéa 41 a), b) ou d);

e) que les services qui peuvent être offerts par le titulaire de la licence ont fait l'objet d'une description fausse;

f) que le titulaire de la licence n'a pas les qualités requises pour exploiter une entreprise de construction de puits ou a fait preuve de négligence grave dans l'exploitation de cette entreprise;

g) que le titulaire de la licence n'est pas en mesure de respecter ou d'appliquer les dispositions des articles 35 à 51, des règlements ou de la licence. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Well technician

43.—(1) No person shall work at the construction of wells except under and in accordance with a well technician licence of a prescribed class or unless exempt under the regulations.

43 (1) Nul ne doit travailler à la construction de puits si ce n'est aux termes d'une licence de technicien en construction de puits d'une catégorie prescrite et conformément à cette licence, ou à moins d'une exemption prévue par les règlements.

Technicien en construction de puits

Proof of employment

(2) For the purposes of this section, proof of work on one occasion at the construction of a well is sufficient to establish work at the construction of wells.

(2) Pour l'application du présent article, la preuve qu'une personne a travaillé une fois à la construction d'un puits suffit pour établir qu'elle a travaillé à la construction d'un puits.

Preuve d'emploi

Exception

(3) Subsection (1) does not apply,

(a) to a person who works at the construction of a well on land owned by the person or by a member of the person's household; or

(b) to a person who works without remuneration for another person at the construction of a well on land owned by the other person or by a member of the other person's household. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique :

a) ni à une personne qui travaille à la construction d'un puits sur un bien-fonds dont elle est propriétaire ou dont le propriétaire appartient au même ménage qu'elle;

b) ni à une personne qui travaille à la construction d'un puits sans rémunération, pour une autre personne, sur un bien-fonds dont celle-ci est propriétaire ou dont le propriétaire appartient au même ménage que cette autre personne. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Exception

Issuance of licence

44. Subject to sections 45 and 46, a Director shall issue a well technician licence of a prescribed class to any applicant therefor who is qualified for the licence under sections 35 to 51 and the regulations and has paid the prescribed fee. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

44 Sous réserve des articles 45 et 46, un directeur délivre une licence de technicien en construction de puits d'une catégorie prescrite à quiconque en fait la demande et a les qualités requises aux termes des articles 35 à 51 et des règlements, et a acquitté les droits prescrits. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Délivrance d'une licence

Grounds for refusal to issue

45. A Director may refuse to issue a well technician licence where the Director is of the opinion, upon reasonable and probable grounds, that the applicant is not competent to carry on the activities that would be

45 Un directeur peut refuser de délivrer une licence de technicien en construction de puits s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'auteur de la demande n'a pas les qualités requises pour exercer les acti-

Motifs de refus de délivrance

authorized by the licence. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

Grounds for refusal to renew, etc.

46. A Director may revoke or suspend or may refuse to renew a well technician licence where the Director is of the opinion, upon reasonable and probable grounds, that,

(a) any person has made a false statement in any material part of the application for the licence or a renewal thereof or of any report, document or other information required to be furnished by this Act or the regulations or any other Act or a regulation under any other Act that applies to the construction of wells;

(b) the licensee is in contravention of sections 35 to 51 or the regulations; or

(c) the licensee is not competent to carry on or has been grossly negligent in carrying on the activities that are authorized by the licence. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

Notice of proposal to refuse to renew, etc.

47.—(1) Where a Director proposes,

(a) to refuse to issue or renew a well construction permit;

(b) to revoke a well construction permit;

(c) to impose terms and conditions in a well construction permit;

(d) to alter the terms and conditions in a well construction permit;

(e) to refuse to issue or renew a well contractor licence or a well technician licence; or

(f) to revoke or suspend a well contractor licence or a well technician licence,

the Director shall serve notice of the proposal, together with written reasons therefor, on the applicant, permittee or licensee, and the applicant, permittee or licensee may, by written notice served upon the Director and the Appeal Board within fifteen days after the service of the notice of the Director, require a hearing by the Appeal Board.

Powers of Appeal Board where hearing

(2) Where an applicant, permittee or licensee requires a hearing by the Appeal Board in accordance with subsection (1), the Appeal Board shall appoint a time and place for and hold the hearing and may by order direct the Director to carry out the proposal or refrain from carrying out the proposal and

vités qui seraient autorisées par la licence. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Motifs de refus de renouvellement

46 Un directeur peut révoquer ou suspendre ou refuser de renouveler une licence de technicien en construction de puits s'il a des motifs raisonnables et probables de croire, selon le cas :

a) qu'une fausse déclaration est contenue dans une partie importante de la demande de licence ou de la demande de renouvellement de cette licence, ou d'un rapport, d'un document ou d'autres renseignements requis par la présente loi ou par les règlements, ou par une autre loi ou par un règlement pris en application d'une autre loi qui a trait à la construction de puits;

b) que le titulaire de la licence a contrevenu aux articles 35 à 51 ou aux règlements;

c) que le titulaire de la licence n'a pas les qualités requises pour exercer les activités qu'autorise la licence, ou qu'il a fait preuve de négligence grave dans l'exercice de ces activités. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Avis d'intention de refuser le renouvellement

47 (1) Le directeur qui se propose :

a) de refuser de délivrer ou de renouveler un permis de construction de puits;

b) de révoquer un permis de construction de puits;

c) d'assortir de conditions un permis de construction de puits;

d) de modifier les conditions d'un permis de construction de puits;

e) de refuser de délivrer ou de renouveler une licence d'entrepreneur en construction de puits ou une licence de technicien en construction de puits;

f) de révoquer ou de suspendre une licence d'entrepreneur en construction de puits ou une licence de technicien en construction de puits,

signifie un avis motivé et écrit de son intention à l'auteur de la demande, au titulaire du permis ou au titulaire de la licence. Celui-ci peut, au moyen d'un avis écrit signifié au directeur et à la Commission d'appel au plus tard quinze jours après la signification de l'avis du directeur, demander une audience par la Commission d'appel.

Pouvoirs de la Commission d'appel

(2) Si l'auteur d'une demande, le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence demande, conformément au paragraphe (1), une audience à la Commission d'appel, celle-ci en fixe la date et le lieu et tient l'audience. Elle peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au directeur de donner

to take such action as the Appeal Board considers the Director ought to take in accordance with sections 35 to 51 and the regulations, and for such purposes the Appeal Board may substitute its opinion for that of the Director.

suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que la Commission d'appel considère que le directeur devrait prendre conformément aux articles 35 à 51 et aux règlements, et à ces fins, la Commission d'appel peut substituer son opinion à celle du directeur.

Parties

(3) The applicant, permittee or licensee, the Director and any other persons specified by the Appeal Board are parties to the hearing.

Parties

(3) L'auteur de la demande, le titulaire du permis ou le titulaire de la licence, le directeur et toute autre personne que désigne la Commission d'appel sont parties à l'audience.

Extension of time for requiring hearing

(4) The Appeal Board shall extend the time for the giving of notice requiring a hearing by an applicant, permittee or licensee referred to in subsection (1), either before or after the expiration of such time, where it is satisfied that there are reasonable grounds for granting the extension and that there are apparent grounds for granting relief to the applicant, permittee or licensee referred to in subsection (1), and the Appeal Board may give such directions as it considers proper consequent upon the extension.

Prorogation du délai pour demander une audience

(4) La Commission d'appel proroge le délai accordé à l'auteur d'une demande, au titulaire d'un permis ou au titulaire d'une licence mentionnés au paragraphe (1) pour donner l'avis pour demander une audience, soit avant, soit après l'expiration de ce délai, si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables pour accorder la prorogation et des motifs apparemment fondés pour faire droit à la demande de l'auteur de la demande, du titulaire du permis ou du titulaire de la licence mentionnés au paragraphe (1). La Commission d'appel peut assortir cette prorogation des directives qu'elle considère opportunes.

Notice of hearing

(5) Notice of hearing under subsection (2) shall state that the applicant, permittee or licensee is entitled to and the Appeal Board shall give to the applicant, permittee or licensee a reasonable opportunity to show or to achieve compliance before the hearing with all lawful requirements for the issue or retention of the permit or licence or to take such action as will preclude the necessity for imposing or altering terms or conditions in the permit.

Avis de l'audience

(5) L'avis de l'audience visée au paragraphe (2) spécifie que l'auteur de la demande, le titulaire du permis ou le titulaire de la licence a droit à une occasion raisonnable que lui donne par ailleurs la Commission d'appel, d'établir ou d'atteindre, avant l'audience, la conformité avec toutes les exigences légales à l'égard de la délivrance ou du maintien du permis ou de la licence, ou de prendre les mesures qui empêcheront la nécessité d'assortir le permis de conditions ou de modifier les conditions du permis.

Examination of documentary evidence

(6) An applicant, permittee or licensee who is a party to proceedings under this section shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Examen de la preuve documentaire

(6) L'auteur d'une demande, le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence qui est partie à une instance introduite en vertu du présent article doit avoir la possibilité, avant l'audience, d'examiner les témoignages écrits ou la preuve documentaire qui y seront produits, ou les rapports dont le contenu y sera présenté en preuve.

Recording of evidence

(7) The oral evidence taken before the Appeal Board at a hearing shall be recorded and, if so required, copies of a transcript thereof shall be furnished upon the same terms as in the Ontario Court (General Division). 1981, c. 50. s. 1, *part, revised*

Consignation de la preuve

(7) Les témoignages oraux reçus devant la Commission d'appel au cours d'une audience sont consignés et, si la demande en est faite, des copies ou une transcription de ces témoignages sont fournies aux mêmes conditions qu'à la Cour de l'Ontario (Division générale). 1981, chap. 50, art. 1, *en partie, révisé.*

Findings of fact

(8) The findings of fact of the Appeal Board pursuant to a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act.*

Conclusions de fait

(8) Lors d'une audience, la Commission d'appel fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont elle peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales.*

Release of documentary evidence

(9) Documents and things put in evidence at the hearing shall, upon the request of the person who produced them, be released to the person by the Appeal Board within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Remise de la preuve documentaire

(9) Les documents et les choses présentés en preuve à l'audience sont remis par la Commission d'appel à la personne qui les a présentés, si cette dernière en fait la demande, dans un délai raisonnable après que la question en litige a été définitivement réglée.

Appeal to court

(10) Any party to proceedings before the Appeal Board under this section may appeal from its decision on a question of law to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

Appel devant la Cour divisionnaire

(10) Toute partie à une instance devant la Commission d'appel aux termes du présent article peut interjeter appel d'une décision sur une question de droit devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de procédure.

Record to be filed in court

(11) Where any party appeals from a decision of the Appeal Board to the Divisional Court, the Appeal Board shall forthwith file in the court the record of the proceedings before it, which, together with the transcript of the evidence if it is not part of the Appeal Board's record, shall constitute the record in the appeal. 1981, c. 50. s. 1, *part, revised*

Dossier déposé devant la Cour

(11) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission d'appel devant la Cour divisionnaire, la Commission d'appel dépose sans délai auprès de la Cour le dossier de l'instance qui, avec la transcription de la preuve si elle ne fait pas partie du dossier de la Commission d'appel, constitue le dossier d'appel. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie, révisé.*

Appeal to Minister

(12) Any party to a hearing before the Appeal Board, within thirty days after receipt of the decision of the Appeal Board or within thirty days after final disposition of an appeal, if any, under subsection (10), may appeal in writing to the Minister on any matter other than a question of law and the Minister shall confirm, alter or revoke the decision of the Appeal Board as to the matter in appeal as he or she considers in the public interest.

Appel devant le ministre

(12) Au plus tard trente jours après avoir reçu la décision de la Commission d'appel ou au plus tard trente jours après que l'appel, le cas échéant, interjeté en vertu du paragraphe (10), a été définitivement réglé, toute partie à une audience de la Commission d'appel peut interjeter appel par écrit devant le ministre sur toute question qui n'est pas une question de droit. Le ministre confirme, modifie ou révoque la décision de la Commission d'appel à l'égard de la question soulevée en appel selon ce qu'il considère comme étant dans l'intérêt public.

Power of Director where no hearing

(13) Where an applicant, permittee or licensee does not require a hearing by the Appeal Board under this section, the Director may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Pouvoir du directeur

(13) Si l'auteur de la demande, le titulaire du permis ou le titulaire de la licence ne demande pas une audience à la Commission d'appel en vertu du présent article, le directeur peut donner suite à l'intention qu'il a énoncée dans l'avis visé au paragraphe (1).

Where hearing required

(14) Where a hearing by the Appeal Board is required under this section, the Director, subject to section 48, shall not carry out the proposal until final disposition of the hearing and any appeal. 1981, c. 50, s. 1, *part.*

Cas d'une demande d'audience

(14) Si quelqu'un demande une audience à la Commission d'appel en vertu du présent article, le directeur, sous réserve de l'article 48, ne donne pas suite à son intention avant que l'audience et un appel éventuel ne soient définitivement réglés. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie.*

Application for interim order

48.—(1) Upon application by the Director and subject to subsection (4), the Appeal Board may order that a proposal under section 47 may be carried out at once although a hearing is or may be required under that section or that the applicant, permittee or licensee fails to appear on the hearing of the application or the Appeal Board may make a decision not to make such an order.

Demande d'ordonnance provisoire

48 (1) À la demande du directeur et sous réserve du paragraphe (4), la Commission d'appel peut rendre une ordonnance qui permet au directeur de donner suite immédiatement à une intention visée à l'article 47, même si quelqu'un demande ou pourrait demander une audience en vertu de cet article ou même si l'auteur de la demande, le titulaire du permis ou le titulaire de la licence ne se présente pas à l'audience relative à la demande. La Commission d'appel peut décider de ne pas rendre une telle ordonnance.

Notice

(2) An application under subsection (1) must be made on not less than three full days notice to the applicant, permittee or licensee.

Avis

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée qu'après un avis de trois jours francs à l'auteur de la demande, au titulaire du permis ou au titulaire de la licence.

Appearance by respondent

(3) The respondent to an application under subsection (1) may appear in person or by an agent at the hearing of the application or may make submissions to the Appeal Board by telephone or other means for consideration at the hearing.

Comparution de l'intimé

(3) L'intimé à l'égard d'une demande visée au paragraphe (1) peut comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire à l'audience, ou il peut présenter des observations à la Commission d'appel par téléphone ou autrement afin qu'il en soit tenu compte à l'audience.

Grounds for order

(4) The Appeal Board may make an order under subsection (1) only where the Appeal Board is satisfied that the order is necessary for the protection of the public or of any member of the public.

Motifs de l'ordonnance

(4) La Commission d'appel ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que si elle est convaincue que l'ordonnance est nécessaire pour la protection du public ou d'un membre du public.

Order may be subject to conditions

(5) An order or a decision under subsection (1) may be made subject to such conditions as the Appeal Board considers appropriate.

Ordonnance conditionnelle

(5) Une ordonnance ou une décision visés au paragraphe (1) peuvent être rendues aux conditions que la Commission d'appel considère opportunes.

When order terminates

(6) An order under subsection (1) and a proposal carried out in accordance with the order are effective until final disposition of the hearing and any appeal. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

Quand l'ordonnance prend fin

(6) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et une intention à laquelle il est donné suite conformément à l'ordonnance sont en vigueur jusqu'à ce que l'audience et un appel éventuel soient définitivement réglés. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Expiry

49.—(1) Every well construction permit, every well contractor licence and every well technician licence expires on the 31st day of March in the year next following the year of its issue or renewal.

Expiration

49 (1) Les permis de construction de puits, les licences d'entrepreneur en construction de puits et les licences de technicien en construction de puits expirent le 31 mars de l'année qui suit leur délivrance ou leur renouvellement.

Continuation of licence pending renewal

(2) Where a licensee has applied for a renewal of his, her or its licence and paid the prescribed fee before expiry of the licence, the licence shall be deemed to continue,

(a) until the renewal is granted; or

(b) where the licensee is served with notice that the Director proposes to refuse to grant the renewal, until the time for serving notice requiring a hearing by the Appeal Board has expired and, where a hearing is required, until final disposition of the hearing and any appeal.

Licence valide en attendant le renouvellement

(2) Si le titulaire d'une licence en demande le renouvellement et acquitte les droits prescrits avant l'expiration de la licence, celle-ci est réputée valide :

a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) jusqu'au moment où expire le délai pour demander une audience à la Commission d'appel, si le titulaire de la licence reçoit signification d'un avis d'intention du directeur de ne pas renouveler la licence, et, s'il y a audience, jusqu'à ce que l'audience et un appel éventuel soient définitivement réglés.

Application of s. 48 (1)

(3) Subsection (2) does not apply where an order is made under subsection 48 (1). 1981, c. 50, s. 1, *part*.

Champ d'application du par. 48 (1)

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 48 (1). 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Transfer

50. A well construction permit, well contractor licence or well technician licence is not transferable. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

Cession

50 Les permis de construction de puits, les licences d'entrepreneur en construction de puits et les licences de technicien en construction de puits sont incessibles. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Service

51.—(1) Any notice, order or other document under sections 35 to 50 or the regulations is sufficiently served if delivered per-

Signification

51 (1) Les avis, les arrêtés, les ordonnances et les autres documents visés par les articles 35 à 50 ou par les règlements sont signi-

sonally or sent by registered mail addressed to the person to whom service is to be made at the latest address appearing on the records of the Ministry.

fiés d'une manière satisfaisante s'ils sont remis en personne ou envoyés par courrier recommandé à la personne à qui la signification doit être faite, à la dernière adresse qui apparaît sur les dossiers du ministère.

Idem

(2) A notice, order or other document sent by registered mail shall, unless in good faith the contrary is shown, be deemed to be served or delivered on the seventh day following the day on which it is sent. 1981, c. 50, s. 1, *part*.

Idem

(2) Les avis, les arrêtés, les ordonnances ou les autres documents envoyés par courrier recommandé sont réputés, à moins d'une preuve contraire présentée de bonne foi, signifiés ou remis le septième jour qui suit leur envoi. 1981, chap. 50, art. 1, *en partie*.

Water Works

Stations de purification de l'eau

Approval of Director for water works

52.—(1) No person shall establish, alter, extend or replace new or existing water works except under and in accordance with an approval granted by a Director.

Approbation du directeur

52 (1) Nul ne doit établir, modifier, agrandir ni remplacer une station de purification de l'eau, nouvelle ou existante, autrement qu'aux termes d'une approbation accordée par le directeur.

Director may require information

(2) The Director may require an applicant for an approval under subsection (1) to submit plans, specifications, engineer's report and other information and to carry out and report on tests or experiments relating to the water supply or the work to be undertaken and, subject to subsection (4), the Director may grant the approval. 1988, c. 54, s. 65 (1).

Renseignements à fournir au directeur

(2) Le directeur peut exiger qu'une personne qui lui demande une approbation visée au paragraphe (1), d'une part, lui soumette les plans, les devis, le rapport d'un ingénieur, ainsi que d'autres renseignements, et, d'autre part, effectue des essais relativement à l'approvisionnement en eau et aux travaux à entreprendre et lui fasse un rapport sur ces essais. Le directeur peut ensuite accorder son approbation, sous réserve du paragraphe (4). 1988, chap. 54, par. 65 (1).

Powers of Director, where water works undertaken without approval

(3) Where any person undertakes or proceeds with the establishment of any water works, or the extension of or change in any existing water works, without having first obtained the approval of a Director, a Director may order the person or the person's successor or assignee to afford at their own expense such facilities as the Director considers necessary for the investigation of the works and the source of water supply and may direct such changes to be made in the source of water supply and in the works as the Director considers necessary, and any changes directed by the Director to be made in the works shall be carried out by the person or the person's successor or assignee at their own expense. R.S.O. 1980, c. 361, s. 23 (3).

Pouvoirs du directeur en cas de travaux entrepris sans son approbation

(3) Si une personne entreprend ou poursuit l'établissement d'une station de purification de l'eau, l'agrandissement ou la modification d'une station existante, sans avoir obtenu au préalable l'approbation du directeur, ce dernier peut ordonner par voie d'arrêté à cette personne, ou au successeur ou au cessionnaire de celle-ci de mettre en place, à ses frais, les installations que le directeur estime nécessaires pour permettre l'inspection de cette station et de la source d'approvisionnement en eau. Il peut imposer à la personne, ou au successeur ou au cessionnaire de celle-ci d'apporter des modifications à ses frais à cette station et des modifications à la source d'approvisionnement en eau. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 23 (3).

Approval may be subject to conditions, etc.

(4) If, in the opinion of a Director, it is in the public interest to do so, the Director may,

(a) refuse to grant the approval;

(b) grant the approval on such terms and conditions as the Director considers necessary;

(c) impose new terms and conditions to the approval;

(d) alter the terms and conditions of the approval; or

(e) revoke or suspend the approval. 1988, c. 54, s. 65 (2).

L'approbation peut être soumise à des conditions

(4) Le directeur peut, lorsqu'il le considère conforme à l'intérêt public, prendre l'une des mesures suivantes :

a) refuser d'accorder son approbation;

b) assortir son approbation des conditions qu'il juge nécessaires;

c) imposer de nouvelles conditions à l'octroi de son approbation;

d) modifier les conditions de l'approbation;

e) révoquer ou suspendre l'approbation. 1988, chap. 54, par. 65 (2).

Returns from water works

(5) The owner of water works shall make returns to a Director of the matters and within the time specified by the Director in a direction to the owner. 1988, c. 54, s. 65 (4).

États

(5) Le propriétaire d'une station de purification de l'eau envoie au directeur, dans un délai que celui-ci lui précise dans une directive, des états sur des questions précisées dans cette directive. 1988, chap. 54, par. 65 (4).

Water works to be kept in repair

(6) Water works shall at all times be maintained, kept in repair and operated in such manner and with such facilities as may be directed from time to time by a Director. R.S.O. 1980, c. 361, s. 23 (7).

Réparations nécessaires

(6) La station de purification de l'eau doit être à tout moment entretenue, réparée, exploitée, de la façon et au moyen des installations que le directeur peut préciser par directives. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 23 (7).

No use or operation without approval

(7) No person shall use or operate water works for which an approval is required under subsection (1) unless the required approval has been granted and complied with. 1988, c. 54, s. 65 (5).

Pas d'utilisation ni d'exploitation sans approbation

(7) Nul ne doit utiliser ni exploiter une station de purification de l'eau soumise à une approbation visée au paragraphe (1), à moins que l'approbation requise n'ait été accordée et ses conditions respectées. 1988, chap. 54, par. 65 (5).

Exception

(8) Subsections (1) and (3) do not apply,

Exception

(8) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas :

(a) to a water works to be used only for supplying water, for agricultural, commercial or industrial purposes, that is not required under any Act or regulation to be fit for human consumption;

a) à la station de purification de l'eau destinée au seul usage de l'approvisionnement en eau à des fins agricoles, commerciales ou industrielles et dont aucune loi ou aucun règlement ne requiert qu'elle soit potable;

(b) to a water works not capable of supplying water at a rate greater than 50,000 litres per day;

b) à la station de purification de l'eau dont la capacité maximale de production ne dépasse pas 50 000 litres par jour;

(c) to a privately-owned water works to be used to supply water only for five or fewer private residences; and

c) à la station de purification de l'eau privée qui n'est destinée à desservir que cinq résidences privées ou moins;

(d) to such water works as may be exempted therefrom by regulations made under this Act. R.S.O. 1980, c. 361, s. 23 (9).

d) à la station de purification de l'eau qui peut être exemptée des règlements pris en application de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 23 (9).

Sewage Works

Stations d'épuration des eaux d'égout

Approval of Director

53.—(1) No person shall establish, alter, extend or replace new or existing sewage works except under and in accordance with an approval granted by a Director.

Approbation du directeur

53 (1) Nul ne doit établir, modifier, agrandir ni remplacer une station de purification de l'eau, nouvelle ou existante, autrement qu'aux termes d'une approbation accordée par le directeur.

Director may require information

(2) A Director may require an applicant for an approval under subsection (1) to submit plans, specifications, engineer's report and other information and to carry out and report on tests or experiments relating to the location of the discharge of effluent or the work to be undertaken and, subject to subsection (4), the Director may grant the approval. 1988, c. 54, s. 66 (1).

Renseignements à fournir au directeur

(2) Le directeur peut exiger qu'une personne qui lui demande une approbation visée au paragraphe (1), d'une part, lui soumette les plans, les devis, le rapport d'un ingénieur, ainsi que d'autres renseignements et, d'autre part, effectue des essais relativement à l'endroit où les effluents sont rejetés et aux travaux à entreprendre et lui fasse un rapport sur ces essais. Le directeur peut accorder son approbation, sous réserve du paragraphe (4). 1988, chap. 54, par. 66 (1).

Powers of Director, where sewage works undertaken without approval

(3) Where any person undertakes or proceeds with the establishment of any sewage works, or the extension of or any change in any existing sewage works, without having first obtained the approval of a Director, a

Pouvoirs du directeur en cas de travaux entrepris sans son approbation

(3) Si une personne entreprend ou poursuit l'établissement d'une station d'épuration des eaux d'égout, l'agrandissement ou la modification d'une station existante, sans avoir obtenu au préalable l'approbation du

Director may order the person or the person's successor or assignee to afford at their own expense such facilities as the Director considers necessary for the investigation of the works and the location of the discharge of effluent and may direct such changes to be made in the location of the discharge of effluent and in the works as the Director considers necessary, and any changes directed by the Director to be made in the works shall be carried out by the person or the person's successor or assignee at their own expense. R.S.O. 1980, c. 361, s. 24 (3).

directeur, ce dernier peut ordonner par voie d'arrêté à cette personne, ou au successeur ou au cessionnaire de celle-ci de mettre en place, à ses frais, les installations que le directeur estime nécessaires pour permettre l'inspection de cette station et du lieu où les effluents sont rejetés. Il peut imposer à la personne, ou au successeur ou au cessionnaire de celle-ci d'apporter des modifications à ses frais à cette station et des modifications au lieu où les effluents sont rejetés. L.R.O. 1980, chap. 361, par 24 (3).

Certificate of approval may be subject to conditions, etc.

(4) If, in the opinion of a Director, it is in the public interest to do so, the Director may, subject to subsections 54 (1) and 55 (1),

(4) Le directeur peut, sous réserve des paragraphes 54 (1) et 55 (1) et lorsqu'il le considère conforme à l'intérêt public, prendre l'une des mesures suivantes :

L'approbation peut être soumise à des conditions

(a) refuse to grant the approval;

a) refuser d'accorder son approbation;

(b) grant the approval on such terms and conditions as the Director considers necessary;

b) assortir son approbation des conditions qu'il juge nécessaires;

(c) impose new terms and conditions to the approval;

c) imposer de nouvelles conditions à l'octroi de son approbation;

(d) alter the terms and conditions of the approval; or

d) modifier les conditions de l'approbation;

(e) revoke or suspend the approval. 1988, c. 54, s. 66 (2).

e) révoquer ou suspendre l'approbation. 1988, chap. 54, par. 66 (2).

No use or operation without approval

(5) No person shall use or operate sewage works for which an approval is required under subsection (1) unless the required approval has been granted and complied with. 1988, c. 54, s. 66 (3).

(5) Nul ne doit utiliser ni exploiter une station d'épuration des eaux d'égout soumise à une approbation visée au paragraphe (1), à moins que l'approbation requise n'ait été accordée et ses conditions respectées. 1988, chap. 54, par. 66 (3).

Pas d'utilisation ni d'exploitation sans approbation

Exception

(6) This section does not apply,

(6) Le présent article ne s'applique pas :

Exception

(a) to a sewage works from which sewage is not to drain or be discharged directly or indirectly into a ditch, drain or storm sewer or a well, lake, river, pond, spring, stream, reservoir or other water or watercourse;

a) à la station d'épuration des eaux d'égout de laquelle les eaux d'égout ne sont ni drainées ni évacuées, directement ou indirectement, dans un fossé, un drain ou un égout pluvial, un puits, un lac, une rivière, un étang, une source, un ruisseau, un réservoir, une autre pièce d'eau ou un cours d'eau;

(b) to a privately-owned sewage works designed for the partial treatment of sewage that is to drain or be discharged into a sanitary sewer;

b) à la station d'épuration des eaux d'égout privée conçue pour le traitement partiel des eaux d'égout devant être drainées ou évacuées dans un égout séparatif;

(c) to a privately-owned sewage works serving only five or fewer private residences;

c) à la station d'épuration des eaux d'égout privée qui ne dessert que cinq résidences privées ou moins;

(d) to a sewage works the main purpose of which is to drain agricultural lands;

d) à la station d'épuration des eaux d'égout dont la fonction principale consiste à drainer des terres agricoles;

(e) to a drainage works under the *Drainage Act*, the *Cemeteries Act*, the *Public Transportation and Highway Improvement Act* or *The Railways Act*, being

e) aux installations de drainage auxquelles s'appliquent la *Loi sur le drainage*, la *Loi sur les cimetières*, la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* ou la loi

chapter 331 of the Revised Statutes of Ontario, 1950;

(f) to such sewage works as may be exempted therefrom by regulations made under this Act,

but this section does apply to a sewage works for the distribution of sewage on the surface of the ground for the purpose of disposing of the sewage. R.S.O. 1980, c. 361, s. 24 (6).

Deemed approval

(7) Every sewage works constructed, extended or altered by the Crown or by the former Ontario Water Resources Commission before the 1st day of July, 1987 or that is under construction, extension or alteration by the Crown on the 30th day of June, 1987 shall be deemed to be constructed, extended or altered in accordance with an approval under this section. 1986, c. 68, s. 30 (3).

Sewage works established or extended in or into another municipality

54.—(1) Before taking any action under subsection 53 (4) with respect to a sewage works established or extended or to be established or extended by a municipality in or into another municipality or territory without municipal organization, a Director shall, by a notice in writing, require the Environmental Assessment Board to hold a hearing.

Notice of hearing

(2) The Environmental Assessment Board shall give at least fifteen days notice of the hearing to the clerk of the municipality in or into which the sewage works are being or have been established or extended and to clerks of such other municipalities and to such other persons and in such manner as the Environmental Assessment Board considers appropriate.

Contents of notice

(3) The notice of hearing shall state that a hearing is not required to be held if no objections are made in accordance with subsection 8 (1). 1988, c. 54, s. 67 (1).

Powers of municipality after approval

(4) Where a Director has given his or her approval under section 53 to an establishment or extension under subsection (1), the municipality undertaking the establishment or extension may enter upon, take and use such lands in such other municipality or municipalities or territory without municipal organization as may be necessary, and for that purpose has the same powers within such municipality or municipalities or territory as it has within its own municipality, and paragraph 99 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply. R.S.O. 1980, c. 361, s. 25 (2).

Application to Board

(5) Where a Director has given his or her approval under section 53 to an establish-

intitulée *The Railways Act*, qui constitue le chapitre 331 des Lois refondues de l'Ontario 1950;

f) aux stations d'épuration des eaux d'égout qui peuvent être exemptées par des règlements pris en application de la présente loi.

Le présent article s'applique toutefois à la station d'épuration des eaux d'égout qui évacue des eaux d'égout à la surface du sol. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 24 (6).

Approbation réputée accordée

(7) Toute station d'épuration des eaux d'égout qui est construite, agrandie ou modifiée par la Couronne ou par l'ancienne Commission des ressources en eau de l'Ontario avant le 1er juillet 1987, ou qui est en voie de construction, d'agrandissement ou de modification le 30 juin 1987 est réputée être construite, agrandie ou modifiée conformément à une approbation accordée en vertu du présent article. 1986, chap. 68, par. 30 (3).

Établissement ou agrandissement d'une station d'épuration des eaux d'égout dans une autre municipalité

54 (1) Avant d'entreprendre une action en vertu du paragraphe 53 (4) relativement à une station d'épuration des eaux d'égout établie ou agrandie ou devant être établie ou agrandie par une municipalité dans une autre municipalité ou un autre territoire non érigé en municipalité, le directeur, par un avis écrit à la Commission des évaluations environnementales, exige que celle-ci tienne une audience.

Avis d'audience

(2) La Commission des évaluations environnementales donne, de la façon qu'elle juge opportune, un avis d'audience d'au moins quinze jours au secrétaire de la municipalité où la station d'épuration des eaux d'égout est ou a été établie ou agrandie, ainsi qu'aux secrétaires d'autres municipalités et à d'autres personnes, selon ce que la Commission des évaluations environnementales juge approprié.

Contenu de l'avis

(3) L'avis d'audience précise que la tenue d'une audience n'est pas requise en l'absence d'une opposition présentée conformément au paragraphe 8 (1). 1988, chap. 54, par. 67 (1).

Pouvoirs de la municipalité après l'approbation

(4) Si le directeur a approuvé, en vertu de l'article 53, l'établissement ou l'agrandissement prévus au paragraphe (1), la municipalité qui les entreprend peut entrer sur des biens-fonds situés en dehors de son propre territoire, en prendre possession et les utiliser selon ce qui peut être nécessaire. À cette fin, ses pouvoirs sont les mêmes que ceux qu'elle détient dans son propre ressort, et la disposition 99 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas dans ce cas. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 25 (2).

Demande adressée à la Commission

(5) Si le directeur a autorisé, en vertu de l'article 53, l'établissement ou l'agrandisse-

ment or extension under subsection (1), the municipality undertaking the establishment or extension, before proceeding therewith, may apply to the Board for an order,

(a) stopping up and closing any highway, road or road allowance, temporarily or permanently, for the purpose of allowing the establishment or extension to be carried on and vesting it in the municipality undertaking the establishment or extension, and providing for the opening of another highway, road or road allowance in lieu of the highway, road or road allowance so stopped up and closed, and subsection 88 (2) of the *Registry Act* does not apply;

(b) ordering that any building restrictions, covenants running with the land or any limitations placed upon the estate or interest of any person in any lands upon or through which it is proposed that the establishment or extension may be constructed shall be terminated and shall be no longer operative or binding upon or against any person, and directing that any such order be registered under the *Registry Act*; and

(c) fixing the compensation for lands taken or injuriously affected in the construction, maintenance or operation of the establishment or extension,

and notice of the application shall be given to the clerk of the municipality in or into which the sewage works are being established or extended and to the clerks of such other municipalities and to such other persons and in such manner as the Board may direct.

ment prévus au paragraphe (1), la municipalité qui les entreprend, peut, avant de commencer les travaux, demander à la Commission de rendre une ordonnance :

a) pour fermer et désaffecter, de façon temporaire ou permanente, une voie publique, un chemin ou un emplacement affecté à une voie publique afin de permettre l'établissement ou l'agrandissement et de céder le titre de la voie publique, du chemin ou de l'emplacement à la municipalité, ou pour pourvoir à l'ouverture d'une autre voie publique, d'un autre chemin ou d'un autre emplacement en remplacement de ceux qui sont fermés et désaffectés; le paragraphe 88 (2) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ne s'applique pas;

b) pour mettre fin aux restrictions en matière de construction, aux servitudes reconnues en equity ou aux autres restrictions du domaine ou du droit de quiconque sur des biens-fonds sur lesquels peut s'effectuer l'établissement ou l'agrandissement; ces restrictions et servitudes n'auront alors plus d'effet et l'ordonnance sera enregistrée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes*;

c) pour fixer l'indemnisation accordée par suite de la prise de possession de biens-fonds ou des dommages causés à ceux-ci en raison de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation de l'établissement ou de l'agrandissement.

Un avis de la demande est donné de la façon que fixe la Commission au secrétaire de la municipalité où la station d'épuration des eaux d'égout doit être établie ou agrandie, aux secrétaires des autres municipalités et aux autres personnes que la Commission peut préciser.

Registration of order

(6) The registration of an order under clause (5) (b) is a bar to any action or proceeding taken by any person claiming any right or benefit under or by reason of any such restrictions, covenants, interests, estate or title in the lands described in the order.

Enregistrement de l'ordonnance

(6) L'enregistrement de l'ordonnance prévue à l'alinéa (5) b) met fin à l'action ou à une autre instance qu'intente quiconque fait valoir un droit sur les biens-fonds visés à l'ordonnance en vertu de restrictions, servitudes, domaines ou droits, y compris un titre.

Agreements as to use

(7) Where sewage works of a municipality are established or extended in or into another municipality, the municipality in or into which the sewage works are established or extended may make an agreement with the owner of the sewage works for the connecting with and the use of the sewage works.

Accords relatifs à l'utilisation de la station d'épuration des eaux d'égout

(7) Si la station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité est établie ou agrandie sur le territoire d'une autre municipalité, cette dernière peut conclure un accord avec le propriétaire de la station d'épuration des eaux d'égout concernant un raccord à la station ainsi que l'utilisation de celle-ci.

Application by municipality

(8) Where a municipality in or into which sewage works are established or extended is unable to make an agreement under subsection (7), the Board, upon an application

Demande de la municipalité

(8) Si la municipalité sur le territoire de laquelle la station d'épuration des eaux d'égout est établie ou agrandie ne réussit pas à conclure l'accord visé au paragraphe (7), la

authorized by by-law of its council, may confer the right to make use of the sewage works upon the applicant municipality and the inhabitants thereof whose properties may be conveniently served by the sewage works, and prescribe the terms and conditions of such use.

Commission, à la demande autorisée par règlement municipal du conseil de cette municipalité, peut conférer le droit de faire usage de la station d'épuration des eaux d'égout à cette municipalité et à ceux de ses habitants dont les biens-fonds peuvent être commodément desservis. La Commission prescrit les conditions de cet usage.

Municipality may collect as taxes amounts agreed or ordered to be paid

(9) Where an agreement is made under subsection (7) or an order is made under subsection (8), the municipality in or into which the sewage works are established or extended may assess, levy and collect as taxes the amounts to be paid under the agreement or order in the same manner and to the same extent as if the municipality itself were proposing to construct, were constructing or had constructed the works or were operating and maintaining the works.

Prélèvement de taxes

(9) En cas d'accord conclu en vertu du paragraphe (7) ou ordonnance rendue en vertu du paragraphe (8), la municipalité sur le territoire de laquelle la station d'épuration des eaux d'égout est établie ou agrandie peut fixer et prélever à titre d'impôts fonciers les montants à verser aux termes de l'accord ou de l'ordonnance, de la même façon et dans la même mesure que si la municipalité elle-même proposait de construire, construisait, ou avait fait construire la station, l'exploitait et veillait à son entretien.

Application of subs. (1) to person

(10) Subsection (1) applies with necessary modifications to a person who contemplates extending their sewage works from one municipality into another municipality or into territory without municipal organization. R.S.O. 1980, c. 361, s. 25 (4-9).

Application du par. (1) à une personne

(10) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui envisage l'agrandissement de sa station d'épuration des eaux d'égout dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 25 (4) à (9).

Application to Board

(11) Where a Director has given his or her approval under section 53 to an extension by a person, other than a municipality, of their sewage works from one municipality into another municipality or into territory without municipal organization, the Board may, on application made by the person undertaking the extension, order the amendment of any by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* or any by-law passed under section 34 of the *Planning Act* or any official plan to permit the use of the land for extension. R.S.O. 1980, c. 361, s. 25 (10); 1988, c. 54, s. 67 (3).

Demande adressée à la Commission

(11) Si un directeur a approuvé, en vertu de l'article 53, l'agrandissement d'une station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité jusque dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité, la Commission peut, à la demande de la personne, autre qu'une municipalité, qui entreprend cet agrandissement, ordonner la modification d'un règlement municipal pris en application de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ou en application de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'un plan officiel, de façon à permettre l'usage du bien-fonds aux fins de l'agrandissement. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 25 (10); 1988, chap. 54, par. 67 (3).

Powers of Board

(12) The Board, as a condition of making an order under subsection (11), may impose such restrictions, limitations and conditions respecting the use of land for the extension of the sewage works, not inconsistent with the terms and conditions of the approval of a Director given under section 53, as to the Board may appear necessary or expedient. R.S.O. 1980, c. 361, s. 25 (11).

Pouvoirs de la Commission

(12) La Commission peut assortir l'ordonnance visée au paragraphe (11) des restrictions, limitations et conditions qui lui semblent nécessaires ou opportunes relativement à l'usage du bien-fonds aux fins de l'agrandissement de la station d'épuration des eaux d'égout. Ces conditions ne doivent pas être incompatibles avec celles qui accompagnent l'approbation du directeur donnée en vertu de l'article 53. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 25 (11).

Sewage works established or extended within a municipality

55.—(1) Before taking any action under subsection 53 (4) with respect to a sewage works established or extended or to be established or extended by a person within a single municipality, a Director may, by a notice in writing, require the Environmental Assessment Board to hold a hearing.

Établissement ou agrandissement d'une station d'épuration des eaux d'égout dans une autre municipalité

55 (1) Avant d'entreprendre une action en vertu du paragraphe 53 (4) relativement à une station d'épuration des eaux d'égout établie ou agrandie ou devant être établie ou agrandie par une personne dans une même municipalité, le directeur peut, par un avis écrit à la Commission des évaluations envi-

Notice of hearing

(2) Where a hearing is to be held, the Environmental Assessment Board shall give at least fifteen days notice of the hearing to the clerk of the municipality and to such other persons and in such manner as the Environmental Assessment Board considers appropriate.

Contents of notice

(3) The notice of hearing shall state that a hearing is not required to be held if no objections are made in accordance with subsection 8 (1). 1988, c. 54, s. 68 (1).

Application to Board

(4) Where a Director has given his or her approval under section 53 to an establishment or extension by a person, other than a municipality, of sewage treatment works within a municipality the Board may, on application by the person undertaking the establishment or extension, order the amendment of any by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* or any by-law passed under section 34 of the *Planning Act* or any official plan to permit the use of land for the establishment or extension. R.S.O. 1980, c. 361, s. 26 (3); 1988, c. 54, s. 68 (3).

Powers of Board

(5) The Board, as a condition of making an order under subsection (4), may impose such restrictions, limitations and conditions respecting the use of land for the establishment or extension of the sewage treatment works not inconsistent with the terms and conditions of the approval of a Director given under section 53, as to the Board may appear necessary or expedient. R.S.O. 1980, c. 361, s. 26 (4).

Application of subs. 54 (11) and (12), and subs. 55 (4) and (5) to municipality

56. Subsections 54 (11) and (12) and subsections 55 (4) and (5) apply with necessary modifications to a municipality that has obtained the approval of a Director to the establishment or extension of its sewage works or to the establishment or extension of sewage treatment works. R.S.O. 1980, c. 361, s. 27.

Powers of Board

57. The Board may inquire into, hear and determine any application by or on behalf of any person complaining that any municipality constructing, maintaining or operating sewage works or having the control thereof,

(a) has failed to do any act, matter or thing required to be done by an Act or regulation, order or direction, or by

ronnementales, exiger que celle-ci tienne une audience.

Avis d'audience

(2) Si une audience doit avoir lieu, la Commission des évaluations environnementales donne, de la façon qu'elle juge opportune, un avis d'audience d'au moins quinze jours au secrétaire de la municipalité, ainsi qu'à d'autres personnes, selon ce que la Commission des évaluations environnementales juge approprié.

Contenu de l'avis

(3) L'avis d'audience précise que la tenue d'une audience n'est pas requise en l'absence d'une opposition présentée conformément au paragraphe 8 (1). 1988, chap. 54, par. 68 (1).

Demande adressée à la Commission

(4) Si un directeur a approuvé, en vertu de l'article 53, l'établissement ou l'agrandissement d'une station de traitement des eaux d'égout à l'intérieur d'une municipalité, la Commission peut, à la demande de la personne, autre qu'une municipalité, qui entreprend cet établissement ou cet agrandissement, ordonner la modification d'un règlement municipal pris en application de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ou en application de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'un plan officiel, de façon à permettre l'usage du bien-fonds aux fins de l'établissement ou de l'agrandissement. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 26 (3); 1988, chap. 54, par. 68 (3).

Pouvoirs de la Commission

(5) La Commission peut assortir l'ordonnance visée au paragraphe (4) des restrictions, limitations et conditions qui lui semblent nécessaires ou opportunes relativement à l'usage du bien-fonds aux fins de l'établissement ou de l'agrandissement de la station de traitement des eaux d'égout. Ces conditions ne doivent pas être incompatibles avec celles qui accompagnent l'approbation du directeur donnée en vertu de l'article 53. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 26 (4).

Application des par. 54 (11) et (12) et des par. 55 (4) et (5) à une municipalité

56 Les paragraphes 54 (11) et (12) et 55 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité qui a reçu l'approbation du directeur concernant l'établissement ou l'agrandissement de sa station d'épuration des eaux d'égout ou d'une station de traitement des eaux d'égout. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 27.

Pouvoirs de la Commission

57 La Commission peut faire enquête, tenir audience et prendre une décision relativement à la demande que lui soumet une autre personne ou qui lui est soumise en leur nom, et dans laquelle elle se plaint que la municipalité qui construit, entretient ou exploite une station d'épuration des eaux d'égout ou qui en a le contrôle :

a) soit a fait défaut de prendre les mesures qu'exige une loi, un règlement, un arrêté, une ordonnance, une directive

any agreement entered into with the municipality; or

(b) has done or is doing any such act, matter or thing improperly,

and that the same is causing deterioration, loss, injury or damage to property, and the Board may make any order, award or finding in respect of any such complaint as it considers just. R.S.O. 1980, c. 361, s. 28; 1988, c. 54, s. 88.

ou un accord conclu avec la municipalité;

b) soit prend ou a pris ces mesures de façon inacceptable,

et que de ce fait, elle a causé des détériorations, une perte, des préjudices ou des dommages à des biens. La Commission, en ce qui concerne une telle plainte, peut rendre une ordonnance, prendre la décision et tirer les conclusions qui lui semblent équitables. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 28; 1988, chap. 54, art. 88.

Right to compensation

58. Where land is expropriated by a municipality for sewage works or is injuriously affected by the construction, maintenance or operation of sewage works by a municipality, the *Expropriations Act* applies. R.S.O. 1980, c. 361, s. 29.

Droit à une indemnité

58 La *Loi sur l'expropriation* s'applique si une municipalité exproprie un bien-fonds en vue d'y construire une station d'épuration des eaux d'égout ou si ce bien-fonds subit des dommages à la suite de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation de cette station par une municipalité. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 29.

Construction or operation of approved sewage works by statutory authority

59. Sewage works that are being or have been constructed, maintained or operated in compliance with this Act, the *Environmental Protection Act* and the regulations under both Acts and with any order, direction or approval issued under the authority of this Act or any predecessor of any provision of this Act shall be deemed to be under construction, constructed, maintained or operated by statutory authority. 1988, c. 54, s. 69.

Pouvoir légal de construire ou d'exploiter une station d'épuration des eaux d'égout

59 Est réputée station d'épuration des eaux d'égout en voie de construction, construite, entretenue ou exploitée, en exécution d'un pouvoir légal, la station d'épuration des eaux d'égout en voie de construction, construite, entretenue ou exploitée conformément à la présente loi, à la *Loi sur la protection de l'environnement* et à leurs règlements, et conformément à une directive ou approbation émise en vertu de la présente loi ou d'une disposition qu'une disposition de la présente loi remplace. 1988, chap. 54, art. 69.

Returns from sewage works

60. The owner of sewage works shall make returns to a Director on the matters and within the time specified by the Director in a direction to the owner. 1988, c. 54, s. 70.

États relatifs à la station d'épuration des eaux d'égout

60 Le propriétaire d'une station d'épuration des eaux d'égout, envoie au directeur, dans un délai que celui-ci précise dans une directive, des états sur les questions précisées dans cette directive. 1988, chap. 54, art. 70.

Sewage works to be kept in repair

61. Sewage works shall at all times be maintained, kept in repair and operated in such manner and with such facilities as may be directed from time to time by a Director. R.S.O. 1980, c. 361, s. 32 (1).

Réparations nécessaires

61 La station d'épuration des eaux d'égout doit être à tout moment entretenue, réparée et exploitée de la façon et au moyen des installations que le directeur peut préciser par directives. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 32 (1).

Report by Director

62.—(1) Where a Director reports in writing to the clerk of a municipality that he or she is of the opinion that it is necessary in the public interest that water works or sewage works or any part thereof be established, maintained, operated, improved, extended, enlarged, altered, repaired or replaced, it is not necessary to obtain the assent of the electors to any by-law for incurring a debt for any such purpose and the municipality shall forthwith do every act and thing in its power to implement the report of the Director. R.S.O. 1980, c. 361, s. 33 (1).

Rapport du directeur

62 (1) Si le directeur adresse un rapport écrit au secrétaire d'une municipalité, indiquant qu'à son avis il est nécessaire, dans l'intérêt public, d'établir, d'entretenir, d'exploiter, d'améliorer, d'agrandir, de modifier, de réparer ou de remplacer une station de purification de l'eau ou une station d'épuration des eaux d'égout, ou une partie de celles-ci, il n'est pas nécessaire, pour contracter une dette concernant la réalisation de ces travaux, d'obtenir l'assentiment des électeurs à un règlement municipal. La municipalité prend sans délai les mesures qui sont en son pouvoir pour donner suite au rapport du directeur. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 33 (1).

Power of Director to implement report

(2) Where the municipality fails to do every act and thing in its power to implement

Pouvoirs du directeur

(2) Si la municipalité, après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (1) fait défaut de

a report made to it under subsection (1) forthwith after receipt of the report, and the time for taking an appeal has passed or there has been final disposition of an appeal by which the report is confirmed or altered, the Director, with the approval of the Board, may direct that whatever is necessary to implement the report or the report as confirmed or altered be done at the expense of the municipality, and the Minister may recover the expense incurred in doing it, with costs, by action in a court of competent jurisdiction, as a debt due to the Crown by such municipality. R.S.O. 1980, c. 361, s. 33 (3).

prendre sans délai les mesures qui sont en son pouvoir pour donner suite au rapport du directeur, et si le délai d'appel est écoulé ou si l'appel une fois définitivement réglé a confirmé ou modifié le rapport, le directeur, avec l'approbation de la Commission, peut faire exécuter, aux frais de la municipalité, le rapport ou le rapport tel qu'il a été confirmé ou modifié. Le ministre peut recouvrer en justice, ces frais avec dépens, devant un tribunal compétent à titre de dette due par la municipalité à la Couronne. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 33 (3).

PROJECTS

OUVRAGES

Application for water or sewage works

63.—(1) Any one or more municipalities may apply to the Minister for the provision of and operation by the Minister of water works or sewage works for the municipality or municipalities.

Demande au ministre

63 (1) Une ou plusieurs municipalités peuvent demander au ministre qu'il ordonne l'établissement et l'exploitation d'une station de purification de l'eau ou d'une station d'épuration des eaux d'égout sur leur territoire.

Duty of Minister

(2) The Minister may thereupon furnish to such municipality or municipalities,

Réponse du ministre

(2) En réponse, le ministre peut fournir à ces municipalités :

(a) an estimate of the cost of the project and such other information as the Minister considers advisable;

a) une évaluation du coût de l'ouvrage et autres renseignements qu'il estime pertinents;

(b) a statement of the terms and conditions including the method of financing as determined by the Minister upon which the Minister will complete and operate the project; and

b) un énoncé des conditions, y compris le mode de financement qu'il décide d'adopter, sous réserve desquelles il achèvera et exploitera l'ouvrage;

(c) a form of agreement to be entered into between the municipality or municipalities and the Crown.

c) une formule d'accord entre la ou les municipalités et la Couronne.

Power to make agreement

(3) The council of any municipality may by by-law authorize the municipality to enter into such an agreement with the Crown and, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Crown may enter into any such agreement with any municipality or municipalities and, when such an agreement has been entered into, the parties thereto have all such powers as may be necessary to carry out the provisions thereof or of any undertaking given pursuant thereto.

Pouvoir de conclure l'accord

(3) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, autoriser la municipalité à conclure cet accord avec la Couronne. La Couronne peut conclure cet accord sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Une fois l'accord conclu, les parties ont les pouvoirs nécessaires pour exécuter les dispositions de celui-ci et de tout engagement donné en vertu de l'accord.

Assent of electors not required

(4) Despite the *Municipal Act* or any other Act, it is not necessary for the council of any municipality to obtain the assent of the electors to the passing of any such by-law or the entering into of any such agreement with the Crown.

Assentiment des électeurs non nécessaire

(4) Malgré la *Loi sur les municipalités* ou une autre loi, le conseil de la municipalité n'est pas tenu d'obtenir l'assentiment des électeurs à ce règlement municipal ou à cet accord conclu avec la Couronne.

Minister to act for municipality for approval of Board

(5) Where a municipality that proposes to enter into an agreement with the Crown is required to obtain the approval of the Board with respect to any aspect of the proposed project, the application for such approval shall be made by the Minister on behalf of the municipality. R.S.O. 1980, c. 361, s. 34 (1-5).

Demande du ministre au nom de la municipalité

(5) Si la municipalité qui se propose de conclure un accord avec la Couronne est tenue d'obtenir l'approbation de la Commission en ce qui concerne un aspect de l'ouvrage envisagé, c'est le ministre qui en fait la demande au nom de la municipalité. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 34 (1) à (5).

Term of agreement

(6) Despite any other Act, every such agreement remains in force for such period as it may prescribe and in any event until all obligations to the Crown of the municipality or municipalities party or parties to the agreement have been fulfilled to the satisfaction of the Minister. R.S.O. 1980, c. 361, s. 34 (6); 1988, c. 54, s. 73.

Durée de l'accord

(6) Malgré toute autre loi, l'accord demeure en vigueur pour la période que celui-ci prévoit et au moins jusqu'à ce que le ministre reconnaisse que les municipalités qui sont parties à l'accord ont respecté leurs engagements envers la Couronne. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 34 (6); 1988, chap. 54, art. 73.

Agreement binding on local board

(7) Where a municipality has entered into an agreement with the Crown under this section, the agreement is binding on any commission or local board having the control and management of water works or sewage works, as the case may be, in the municipality.

Accord liant le conseil local

(7) Lorsqu'une municipalité a conclu un accord avec la Couronne en vertu du présent article, l'accord lie la commission ou le conseil local qui surveillent ou gèrent une station de purification de l'eau ou une station d'épuration des eaux d'égout, selon le cas, dans la municipalité.

Form of agreement

(8) Any agreement under this section may be evidenced by one or more documents. R.S.O. 1980, c. 361, s. 34 (7, 8).

Forme de l'accord

(8) L'accord qui a été conclu en vertu du présent article peut être attesté par un ou plusieurs documents. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 34 (7) et (8).

Payments by municipalities to Treasurer under agreement

64.—(1) Every municipality that has entered into an agreement with the Crown under section 63 before the 1st day of April, 1974 shall pay to the Treasurer the following sums or, where such agreement is with more than one municipality, or where the project requires more than one agreement at least one of which is with a municipality, its share as adjusted by the Minister, of the following sums:

Paiements des municipalités versés au trésorier en vertu de l'accord

64 (1) La municipalité qui a conclu un accord avec la Couronne en vertu de l'article 63 avant le 1er avril 1974 verse au trésorier les sommes suivantes ou, si l'accord a été conclu avec plus d'une municipalité ou que l'ouvrage requiert plus d'un accord dont l'un au moins est conclu avec une municipalité, elle verse sa part, fixée par le ministre des sommes suivantes :

1. In each calendar year during the currency of such agreement, commencing with the calendar year in which occurs the date of completion of such project,

   i. the proportion payable by the municipality or municipalities party or parties to the project, as adjusted by the Minister, of the total amount of interest and expenses of debt service that would be payable by the Commission in each such year if the Commission were not dissolved in respect of all borrowings of the Commission from time to time outstanding and made by the Commission at any time before or after the making of such agreement for the purpose of meeting,

   (A) the cost or estimated cost of all projects, except projects under agreements referred to in subsection (2), or

   (B) the cost or estimated cost of all projects referred to in subsection (2),

   at any time theretofore or thereafter acquired, provided or constructed or in course of acquisition, provision or construction by the Commission pursuant to any

1. Au cours de chaque année civile pendant la durée de l'accord, à partir de l'année civile de la date d'achèvement de l'ouvrage :

   i. la proportion que fixe le ministre, payable par la ou les municipalités qui sont parties à l'ouvrage, du total des intérêts et frais d'emprunt qu'aurait dû payer la Commission des ressources en eau au cours de l'année si elle n'était pas dissoute en ce qui concerne les emprunts qu'elle a contractés avant ou après la conclusion de cet accord dans le but de faire face au coût réel ou estimé :

   (A) soit des ouvrages qui ne font pas l'objet des accords visés au paragraphe (2),

   (B) soit des ouvrages qui font l'objet des accords visés au paragraphe (2),

   que ces emprunts se fassent avant que la Commission des ressources en eau obtienne, fournisse, entreprenne ces ouvrages ou après, ou par la suite, conformément à un

agreement or agreements, or for any other purpose of the Commission respecting such projects, including the refunding or repayment in whole or in part of any such borrowings;

ii. the total cost to the Crown in each such year of the operation, supervision, maintenance, repair, administration and insurance of such project; and

iii. the total amount in each such year placed by the Minister to the credit of the reserve account referred to in subsection 68 (1) in respect of such project or an amount equal to 1 1/2 per cent of the cost of such project, whichever is less, and such additional amount as may be approved by the municipality or municipalities.

2. In each calendar year for such period of years as may be prescribed by such agreement, commencing not later than the fifth calendar year next following the date of completion of such project, such sum as would be necessary with interest compounded annually thereon at such rate as is prescribed by regulation to form at the expiry of such period of years a fund equal to the cost of such project.

ou plusieurs accords ou à une autre fin que poursuivait la Commission des ressources en eau relativement à ces ouvrages, y compris le refinancement ou le remboursement, en totalité ou en partie, de ces emprunts;

ii. le coût total qu'assume la Couronne au cours de l'année pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'administration et l'assurance de l'ouvrage;

iii. le montant total que le ministre porte au cours de l'année au crédit du compte de réserve prévu au paragraphe 68 (1) relativement à cet ouvrage, ou 1 1/2 pour cent du coût de l'ouvrage selon le montant le moins élevé, ainsi que le montant additionnel que peuvent approuver les municipalités.

2. Au cours de chaque année civile pendant la période prévue dans l'accord, dont le début ne doit pas être plus tard que la cinquième année civile qui suit la date d'achèvement de l'ouvrage, la somme nécessaire, y compris les intérêts sur cette somme composés annuellement au taux prescrit par règlement, à la constitution à la fin de cette période, d'un fonds égal au coût de cet ouvrage.

Interest and expenses of debt service

(2) In respect of agreements under section 63 entered into after the 31st day of December, 1965 and before the 1st day of April, 1974, the interest and expenses of debt service that would be payable by the Commission referred to in subparagraph 1. i. of subsection (1) shall, in each year during the currency of the agreement, be the amount calculated by applying the average rate of such interest and expenses as would have been payable to the Treasurer in respect of the project.

Intérêts et frais d'emprunt

(2) En ce qui concerne les accords prévus à l'article 63, conclus après le 31 décembre 1965 et avant le 1er avril 1974, le montant des intérêts et des frais d'emprunt qu'aurait dû verser la Commission des ressources en eau en vertu de la sous-disposition 1 i du paragraphe (1) est calculé pour chaque année de la durée de l'accord, en appliquant le taux moyen de ces intérêts et de ces frais qui auraient été dus au trésorier à l'égard de cet ouvrage.

Annual adjustment of payments

(3) The Minister shall annually adjust and apportion among the respective municipalities the sums payable to the Treasurer by such municipalities under subsection (1).

Rajustement annuel des paiements

(3) Le ministre rajuste et répartit annuellement les sommes que les municipalités intéressées doivent verser au trésorier en vertu du paragraphe (1).

Settlement of disputes

(4) In the event of any dispute arising as to the adjustment or apportionment of any sums payable to the Treasurer by the respective municipalities under subsection (1), such dispute shall be referred to a sole arbitrator to be appointed by the Lieutenant Governor in Council, and the award of the arbitrator is final and binding on the Crown and the Treasurer and the municipality or municipalities concerned.

Règlement des différends

(4) Tout différend sur le rajustement ou la répartition des montants que les municipalités doivent verser au trésorier en vertu du paragraphe (1) est porté devant un arbitre unique que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil. La sentence arbitrale a force de chose jugée et lie la Couronne, le trésorier et les municipalités intéressées.

Costs

(5) The services of the arbitrator shall be paid in such amount as may be directed by the Lieutenant Governor in Council and the whole costs of such arbitration shall be paid as directed by the arbitrator in the award.

Frais de l'arbitrage

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les honoraires de cet arbitre. La sentence porte condamnation aux dépens, qui sont les frais intégraux de l'arbitrage.

Procedure

(6) Except as otherwise provided in this section, the *Municipal Arbitrations Act* applies to any arbitration under subsection (4). R.S.O. 1980, c. 361, s. 35.

Procédure

(6) Sauf disposition contraire du présent article, la *Loi sur les arbitres municipaux* s'applique à l'arbitrage tenu en vertu du paragraphe (4). L.R.O. 1980, chap. 361, art. 35.

Sewer rates and water works rates

65.—(1) The council of a municipality that has entered into or proposes to enter into an agreement with the Crown under section 63 may by by-law, subject to the approval of the Board, provide for imposing upon owners or occupants of land who derive or will or may derive a benefit from the project a sewer rate or water works rate, as the case may be, sufficient to pay the whole or such portion as the by-law may specify of the annual payments to the Treasurer required to be made,

(a) where the agreement is or has been entered into before the 1st day of April, 1974, under subparagraph 1. i. and paragraph 2 of subsection 64 (1); or

(b) where the agreement is entered into on or after the 1st day of April, 1974, under the agreement for the cost of the project,

and, with the like approval, such by-law may from time to time be amended or repealed.

Redevance d'égout ou d'eau

65 (1) Le conseil de la municipalité qui a conclu ou se propose de conclure un accord avec la Couronne en vertu de l'article 63 peut, par règlement municipal et sous réserve de l'approbation de la Commission, imposer aux propriétaires et aux occupants de biens-fonds qui tirent ou peuvent tirer avantage de l'ouvrage, une redevance d'égout ou une redevance d'eau, selon le cas, qui suffit pour acquitter la totalité, ou la partie que précise le règlement municipal, des versements annuels dus au trésorier :

a) si l'accord a été conclu avant le 1er avril 1974, en vertu de la sous-disposition 1 i et de la disposition 2 du paragraphe 64 (1);

b) si l'accord a été conclu le 1er avril 1974 ou après cette date, en vertu de l'accord passé pour le coût de l'ouvrage.

Sous réserve de la même approbation, ce règlement municipal peut être modifié ou abrogé.

Commutation of rates

(2) Where a by-law under subsection (1) imposes a sewer rate or water works rate upon owners or occupants of land, the council of the municipality may provide for commutation for a payment in cash of the whole or any part of the rate imposed and may prescribe the terms and conditions thereof.

Conversion de la redevance

(2) Si un règlement municipal adopté en application du paragraphe (1) impose une redevance d'égout ou une redevance d'eau le conseil de la municipalité peut permettre la conversion de tout ou partie de cette redevance en paiement en espèces, et en fixer les conditions.

Sewage service rate and water service rate

(3) The council of a municipality that has entered into or proposes to enter into an agreement with the Crown under section 63 may by by-law provide for imposing upon owners or occupants of land from which sewage is received, treated or disposed of or to which water is supplied through or by the project a sewage service rate or water service rate, as the case may be, sufficient to pay the whole or such portion as the by-law may specify of the annual payments to the Treasurer required to be made,

(a) where the agreement is or has been entered into before the 1st day of April, 1974, under subparagraphs 1. ii. and iii. of subsection 64 (1); or

(b) where the agreement is entered into on or after the 1st day of April, 1974, under the agreement for,

Redevance de service d'égout ou d'adduction d'eau

(3) Le conseil de la municipalité qui a conclu ou se propose de conclure un accord avec la Couronne en vertu de l'article 63 peut par règlement municipal imposer aux propriétaires ou aux occupants d'un bien-fonds dont les eaux d'égout sont reçues, traitées ou éliminées, ou auquel l'eau est fournie par l'ouvrage, une redevance de service d'égout ou de service d'adduction d'eau, selon le cas, qui suffit pour acquitter la totalité, ou la partie que précise le règlement municipal, des versements annuels dus au trésorier :

a) si l'accord a été conclu avant le 1er avril 1974, en vertu des sous-dispositions 1 ii et iii du paragraphe 64 (1);

b) si l'accord a été conclu le 1er avril 1974 ou après cette date, en vertu de l'accord passé pour :

(i) the total cost to the Crown in each year of the operation, supervision, maintenance, repair, administration and insurance of the project, and

(ii) the total amount in each year placed by the Minister to the credit of any reserve account established under the agreement for the project.

(i) le coût total qu'assume la Couronne au cours de chaque année pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'administration et l'assurance de l'ouvrage,

(ii) le montant total que le ministre porte au cours de chaque année au crédit du compte de réserve créé pour l'ouvrage en vertu de l'accord.

Application of *Municipal Act*

(4) Subject to this section, section 221 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to sewer rates and sewage service rates imposed under this section.

Champ d'application de la *Loi sur les municipalités*

(4) Sous réserve du présent article, l'article 221 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux redevances d'égout et aux redevances de service d'égout qu'impose le présent article.

Idem

(5) Every water works rate or water service rate imposed under this section shall, in so far as is practicable and subject to this section, be imposed in the same manner and with and subject to the same provisions as apply to a water works rate or sewage service rate, respectively, under section 221 of the *Municipal Act*, and that section applies with necessary modifications to the imposition of such rates. R.S.O. 1980, c. 361, s. 36.

Idem

(5) Sous réserve du présent article et dans la mesure où cela peut se faire, la redevance d'eau ou la redevance de service d'adduction d'eau qu'impose le présent article est imposée de la façon et selon les règles prévues à l'article 221 de la *Loi sur les municipalités* en ce qui concerne une redevance d'eau ou une redevance de service d'égout respectivement. Cet article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ces redevances. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 36.

Cost of construction of service drains

66. Where an agreement is made with a municipality for the provision of sewers under subsection 10 (2) or under section 63, the municipality may charge the owner of the premises for which a service drain is constructed the cost of construction of the service drain from the sewer to the line of the highway, together with interest thereon at a rate to be determined by the municipality, over such period of years as the municipality determines. R.S.O. 1980, c. 361, s. 37.

Coût de la construction de drains

66 Si un accord est conclu avec une municipalité en ce qui concerne l'installation d'égouts en vertu du paragraphe 10 (2) ou de l'article 63, la municipalité peut imposer au propriétaire des locaux où un drain de desserte est construit le coût de la construction de ce drain à partir de l'égout jusqu'à la limite de la voie publique, montant auquel s'ajoutent les intérêts calculés sur ce montant selon le taux et pendant la période que fixe la municipalité. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 37.

When payments to be made

67.—(1) As soon as practicable in each calendar year, and in any event not later than the 15th day of February, the Minister shall estimate the respective amounts payable to the Treasurer in such calendar year by each of the municipalities having agreements with the Crown under section 63 entered into before the 1st day of April, 1974 and shall by his or her precept directed to each municipality require such municipality to pay to the Treasurer on the dates specified in the agreement the sums so payable by each municipality and the municipality shall make payment to the Treasurer accordingly, but in the calendar year in which occurs the date of completion of the project the estimate by the Minister may be made and the precept of the Minister may be delivered at any time in such year as the Minister may determine and the payment or payments by the municipality shall be made at such time or times as the Minister may require.

Date des paiements

67 (1) Dès que cela peut se faire au cours de chaque année civile et au plus tard le 15 février, le ministre calcule provisoirement le montant respectif que doit verser au trésorier, au cours de cette année, chacune des municipalités ayant conclu un accord avec la Couronne, en vertu de l'article 63, avant le 1er avril 1974. Il enjoint à chaque municipalité de verser le montant ainsi fixé au trésorier, aux dates précisées dans l'accord. Chaque municipalité verse le paiement requis au trésorier. Toutefois, dans le cas de l'année civile où survient la date d'achèvement de l'ouvrage, le ministre peut faire son calcul et adresser sa directive au moment qu'il fixe dans l'année, et la municipalité effectue son versement à la date qu'exige le ministre.

Adjustment

(2) At the end of each calendar year, the actual sums payable by each municipality to the Treasurer for such year for the purposes aforesaid shall be ascertained by the Minister and the Minister shall inform the municipality of the amount owing to or by it and such amount shall be deducted from or added to the first payment to be made by the municipality in the next calendar year.

Rajustement

(2) À la fin de chaque année civile, le ministre établit le calcul définitif de ce que chaque municipalité doit verser au trésorier pour l'année et lui communique le montant qu'elle doit encore ou qui lui est dû. La municipalité ajoute ou retranche, selon le cas, ce montant au premier versement qu'elle fait au cours de la prochaine année civile.

Delivery

(3) The mailing by the Minister of the precepts by registered mail in envelopes addressed to the clerks of the respective municipalities constitutes delivery of the precepts to them.

Envoi des directives

(3) L'envoi recommandé des directives écrites par le ministre aux secrétaires des municipalités intéressées, tient lieu de remise de ces directives.

Prepayment

(4) A municipality may pay and the Treasurer may accept,

(a) in advance of the time that it would otherwise be payable, any sum in respect of any sum mentioned in section 64; and

(b) any sum to reduce the cost of a project.

Paiement anticipé

(4) Une municipalité peut verser au trésorier, qui peut l'accepter :

a) tout ou partie des sommes mentionnées à l'article 64 avant la date fixée;

b) toute somme destinée à réduire le coût d'un ouvrage.

Municipalities may raise money for agreements

(5) For the purpose of meeting the periodic payments to the Treasurer under an agreement entered into under section 63, a municipality may raise money by any method or methods authorized by law or by any combination thereof as if the municipality itself were proposing to construct, were constructing or had constructed the works or were operating and maintaining the works. R.S.O. 1980, c. 361, s. 38.

Les municipalités peuvent se procurer de l'argent

(5) Dans le but de faire face aux versements périodiques dus au trésorier aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 63, une municipalité peut se procurer de l'argent par un moyen ou une combinaison de moyens que la loi autorise, de la même façon que si la municipalité elle-même proposait de construire, construisait ou avait construit les ouvrages, les exploitait et assurait leur entretien. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 38.

Reserve accounts

68.—(1) The Minister may establish and maintain a reserve account in respect of each project under section 63,

(a) to provide for renewals and replacements in respect of the project;

(b) to provide for contingencies in respect of such project; and

(c) to provide for capital expenditures for the improvement of the project in relation to its operation and appearance,

and for such purposes may place to the credit of or charge to such reserve accounts such amounts as may in the opinion of the Minister be sufficient therefor.

Comptes de réserve

68 (1) Le ministre peut créer et maintenir un compte de réserve relativement à chaque ouvrage mis sur pied en vertu de l'article 63. Ce compte de réserve a pour but :

a) de pourvoir aux renouvellements et aux remplacements qui ont trait à l'ouvrage;

b) de pourvoir aux dépenses imprévues que peut entraîner cet ouvrage;

c) de pourvoir aux dépenses en immobilisations faites afin d'améliorer l'ouvrage et liées à son exploitation et à son apparence.

Le ministre peut créditer ou débiter ces comptes de réserve des montants qu'il estime suffisants à cette fin.

When money may be expended in respect of another project

(2) Despite subsection (1), where a reserve account has been established in respect of a project, the Minister may, in respect of any other project for the same municipality, charge to such reserve account such amounts as in the opinion of the Minister may be sufficient therefor for any of the purposes mentioned in clauses (1) (a), (b) and (c). R.S.O. 1980, c. 361, s. 39.

Financement d'un autre ouvrage

(2) Malgré le paragraphe (1), si un compte de réserve a été créé pour un ouvrage, le ministre peut, à l'égard d'un autre ouvrage entrepris dans la même municipalité, imputer sur ce même compte les montants qui, à son avis, suffisent à atteindre l'une des fins mentionnées aux alinéas (1) a), b) et c). L.R.O. 1980, chap. 361, art. 39.

Ministry of the Environment Reserve Account

69.—(1) All amounts heretofore placed and remaining or hereafter placed to the credit of all reserve accounts under any agreements under this Act shall be deposited with the Treasurer to the credit of a special consolidated account in the Consolidated Revenue Fund known as the Ministry of the Environment reserve account and the interest applicable in each year to the consolidated account as determined by the Treasurer shall be allocated and credited by the Minister at the end of each year to each reserve account proportionately having regard to the respective balances from time to time remaining to the credit of the respective reserve accounts.

Compte de réserve du ministère de l'Environnement

69 (1) Les montants qui ont été ou seront portés au crédit des comptes de réserve en vertu d'accords conclus aux termes de la présente loi sont déposés auprès du trésorier, et portés au crédit d'un compte spécial consolidé dans le Trésor nommé compte de réserve du ministère de l'Environnement. Les intérêts accumulés chaque année par le compte consolidé et que fixe le trésorier, sont répartis par le ministre à la fin de l'année proportionnellement entre les comptes de réserve, compte tenu des soldes respectifs qui demeurent à leur crédit.

Idem

(2) The accounts of the Minister with respect to the reserve accounts referred to in subsection (1) shall be kept so as to exhibit at all times the amounts placed to the credit of each reserve account, the interest credited thereon and the payments made in respect thereof. R.S.O. 1980, c. 361, s. 40.

Idem

(2) La comptabilité du ministre relativement aux comptes de réserve mentionnés au paragraphe (1) est tenue à jour de façon à présenter les montants portés au crédit de chaque compte de réserve, les intérêts y afférents, et les prélèvements effectués sur ces comptes. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 40.

Ministry of the Environment Debt Retirement Account

70.—(1) All amounts heretofore placed and remaining or hereafter placed to the credit of all municipalities with respect to all money received from the municipalities under paragraph 2 of subsection 64 (1) shall be deposited with the Treasurer to the credit of a special consolidated account in the Consolidated Revenue Fund known as the Ministry of the Environment debt retirement account and that part of the amounts so credited as is attributable to each project shall remain as a credit in the Ministry of the Environment Debt Retirement Account until the expiration of the period of years during which payments are required to be made in respect of such project under paragraph 2 of subsection 64 (1).

Compte de liquidation de la dette du ministère de l'Environnement

70 (1) Les montants qui ont été ou seront portés au crédit des municipalités concernant les versements qu'elles ont effectués en vertu de la disposition 2 du paragraphe 64 (1) sont déposés auprès du trésorier et portés au crédit d'un compte spécial consolidé dans le Trésor nommé compte de liquidation de la dette du ministère de l'Environnement. La portion des montants ainsi crédités qui est affectée à chaque ouvrage, demeure au crédit du compte de liquidation de la dette du ministère de l'Environnement jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle les municipalités doivent effectuer des versements relatifs à cet ouvrage en vertu de la disposition 2 du paragraphe 64 (1).

Idem

(2) The interest applicable in each year to the consolidated account as determined by the Treasurer shall be allocated and credited by the Minister at the end of each year to the respective projects proportionately having regard to the respective balances in the consolidated account from time to time attributable to such projects and the accounts of the Minister with respect to such projects shall be kept so as to exhibit at all times the amounts placed to the credit of each project, the interest credited thereon and the payments made in respect thereof.

Idem

(2) Les intérêts accumulés chaque année par le compte consolidé et que fixe le trésorier, sont répartis par le ministre à la fin de l'année proportionnellement entre les ouvrages, compte tenu des soldes respectifs qui demeurent à leur crédit. La comptabilité du ministre relativement à ces ouvrages est tenue à jour de façon à présenter les montants portés au crédit de chaque ouvrage, les intérêts y afférents et les prélèvements effectués sur ces comptes.

Discontinuance of further payments

(3) If at any time the amount in the consolidated account attributable to any project is, in the opinion of the Minister, sufficient with the further estimated interest thereon to form at the expiration of the period of years referred to in paragraph 2 of subsection 64 (1) an amount equal to the cost of the project, the Minister, subject to subsection (4) of this section and with the consent of the Treasurer, may authorize the municipality or

Interruption des versements

(3) Si le montant placé dans le compte consolidé au crédit d'un ouvrage suffit, de l'avis du ministre, avec les intérêts anticipés sur ce montant, à égaler à la fin de la période mentionnée à la disposition 2 du paragraphe 64 (1), le coût de l'ouvrage, le ministre, sous réserve du paragraphe (4) et avec l'accord du trésorier, peut autoriser la ou les municipalités avec lesquelles la Couronne a conclu un accord relatif à cet

municipalities with whom the Crown has an agreement in respect of such project to discontinue any further payments under paragraph 2 of subsection 64 (1).

Excess or deficiency

(4) If at the expiration of such period of years the amount in the consolidated account attributable to any project,

(a) is in excess of the cost of the project, the Treasurer shall within one year thereafter repay to such municipality or municipalities the amount of such excess; or

(b) is less than the cost of the project, the municipality or municipalities shall, within one year thereafter, pay to the Treasurer the amount of such deficiency.

Discharge of indebtedness to Province

(5) Despite any other provision of this Act, the Treasurer may at any time, upon the request of the Minister, pay to the Province out of the Ministry of the Environment Debt Retirement Account any sum attributable to any project in payment or part payment of the amount owing to the Crown for the cost of the project. R.S.O. 1980, c. 361, s. 41.

Annual payments to municipalities in lieu of taxes

71. For the purposes of section 27 of the *Assessment Act*, the Crown, with respect to any project in a city, town, village or township, shall be deemed a commission under that section and the project shall be deemed a public utility under that section. R.S.O. 1980, c. 361, s. 42.

AGREEMENTS

Overhead charges

72. A person that has entered or that enters into an agreement under this Act with the Crown for the provision or operation of a sewage works or a water works or the provision of sewage service or water service by the Crown shall pay to the Treasurer additional charges in respect of the provision or operation in the amount calculated in accordance with the method prescribed by the regulations even though the additional charges may not be attributable to costs incurred for the works or service. 1983, c. 51, s. 2 (1), *part*; 1988, c. 54, s. 74.

Definition

73.—(1) In this section, "agreement" means an agreement under subsection 10 (2) or section 11 with respect to a supply of water or the reception, treatment and disposal of sewage. ("accord")

Review and revision of rates

(2) The rates of payment provided for in an agreement may be reviewed and revised annually or, where the parties to the agreement concur, more frequently.

ouvrage, à interrompre les versements visés à la disposition 2 du paragraphe 64 (1).

Excédent ou insuffisance des montants

(4) Si, à l'expiration de cette période, le montant placé dans le compte consolidé au crédit d'un ouvrage :

a) est supérieur au coût de l'ouvrage, le trésorier rembourse l'excédent à cette ou à ces municipalités au cours de l'année suivante;

b) est inférieur au coût de l'ouvrage, la municipalité ou les municipalités versent la différence au trésorier au cours de l'année suivante.

Acquittement du montant dû à la province

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le trésorier peut à tout moment, à la demande du ministre, prélever sur le compte de liquidation de la dette du ministère de l'Environnement et verser à la province une somme affectée à un ouvrage à titre d'acquittement intégral ou partiel du montant dû à la Couronne à l'égard du coût de l'ouvrage. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 41.

Versements annuels aux municipalités

71 Pour l'application de l'article 27 de la *Loi sur l'évaluation foncière* et en ce qui concerne un ouvrage dans une cité, une ville, un village ou un canton, la Couronne est réputée une commission aux termes de cet article et l'ouvrage est réputé un service public aux termes de ce même article. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 42.

ACCORDS

Charges additionnelles

72 Est tenue de verser au trésorier des charges additionnelles la personne qui conclut un accord avec la Couronne en vertu de la présente loi en vue de l'établissement ou de l'exploitation d'une station de purification de l'eau ou d'une station d'épuration des eaux d'égout, ou en vue de la prestation de services d'eau ou d'égout par la Couronne. Le montant de ces charges est calculé conformément à la méthode que prescrivent les règlements, malgré que les charges peuvent ne pas être affectées au coût des stations et des services énumérés. 1983, chap. 51, par. 2 (1), *en partie*; 1988, chap. 54, art. 74.

Définition

73 (1) Dans le présent article, «accord» s'entend de l'accord visé au paragraphe 10 (2) ou à l'article 11 concernant l'approvisionnement en eau ou la réception, le traitement et l'élimination des eaux d'égout. («agreement»)

Révision des taux

(2) Les taux des paiements prévus à l'accord peuvent être révisés chaque année, ou plus fréquemment si les parties à l'accord y consentent.

Units of measurement

(3) The rates of payment provided for in an agreement may be stated, and the amounts due under the agreement may be calculated and billed, on the basis of the units of measurement set out in Schedule I to the *Weights and Measures Act* (Canada).

Billing and payment

(4) The Crown may determine the amounts due under an agreement on an annual basis for principal, interest and operating and other costs instead of on the basis of volumes and may require payment of the amounts annually or by way of more frequent periodic payments.

Petition

(5) The provisions of an agreement that apply in respect of a petition to the Lieutenant Governor in Council in respect of a rate apply with necessary modifications in respect of an amount determined under subsection (4). 1983, c. 51, s. 2 (1), *part*.

Application of ss. 72, 73

(6) This section and section 72 apply in respect of every agreement referred to in those sections despite the terms of the agreement and whether or not the agreement was made before the 9th day of November, 1983. 1983, c. 51, s. 2 (2), *part*.

PUBLIC WATER OR SEWAGE SERVICE AREA

Definitions

74.—(1) In this section,

"sewage service" means the acceptance, collection, transmission, storage, treatment and disposal of sewage, or any one or more of them; ("service d'égout")

"water service" means the taking, collection, production, treatment, storage, supply, transmission, distribution, sale, purchase and use of water, or any one or more of them. ("service d'eau") R.S.O. 1980, c. 361, s. 43 (1).

Area of public water or sewage service

(2) Despite any general or special Act or any regulation or order made thereunder, where, in the opinion of a Director, it is in the public interest to do so, the Director may make an order defining and designating an area as an area of public water service or an area of public sewage service, and, by order from time to time, for the purpose of controlling, regulating, prohibiting, requiring or providing water service or sewage service in the area, may,

(a) impose such terms and conditions in the area as the Director considers necessary;

(b) require that any contract with respect to water service or sewage service in the area be terminated or amended in accordance with the order; and

Unités de mesure

(3) Les taux des paiements prévus à l'accord peuvent être précisés et les montants dus en vertu de l'accord peuvent être calculés et facturés conformément aux unités de mesure énoncées à l'annexe I de la *Loi sur les poids et mesures* (Canada).

Facturation et paiement

(4) La Couronne peut calculer les montants dus en vertu d'un accord en fonction d'une somme annuelle composée d'un principal, des intérêts et d'autres coûts plutôt qu'en fonction de volumes. Elle peut exiger que les montants dus soient payés chaque année ou par versements échelonnés plus fréquents.

Demande

(5) Les dispositions d'un accord qui s'appliquent à une pétition adressée au lieutenant-gouverneur en conseil au sujet d'un taux, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants visés au paragraphe (4). 1983, chap. 51, par. 2 (1), *en partie*.

Champ d'application des art. 72 et 73

(6) Le présent article et l'article 72 s'appliquent à l'accord mentionné à ces articles, malgré les conditions de cet accord et que ce dernier ait été ou non conclu avant le 9 novembre 1983. 1983, chap. 51, par. 2 (2), *en partie*.

ZONE DE SERVICES PUBLICS D'EAU OU D'ÉGOUT

Définitions

74 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«service d'eau» La prise, le captage, la production, le traitement, la retenue, l'approvisionnement, le transport, la distribution, la vente, l'achat et l'usage de l'eau ou l'une ou plus d'une de ces opérations. («water service»)

«service d'égout» La réception, le captage, le transport, la retenue, le traitement et l'élimination des eaux d'égout ou l'une ou plus d'une de ces opérations. («sewage service») L.R.O. 1980, chap. 361, par. 43 (1).

Zone de services publics d'eau ou d'égout

(2) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, les règlements pris ou les arrêtés pris et les ordonnances rendues en application de celles-ci, si le directeur est d'avis que l'intérêt public l'impose, il peut, par arrêté, définir et désigner une zone en tant que zone de service public d'eau ou zone de service public d'égout. Dans le but de contrôler, réglementer, interdire, exiger ou fournir un service d'eau ou un service d'égout dans la zone, il peut à tout moment par arrêté :

a) imposer dans la zone les conditions qu'il estime nécessaires;

b) exiger qu'un contrat relatif à un service d'eau ou un service d'égout offert dans la zone soit résilié ou modifié conformément à l'arrêté;

(c) fix and impose rates or charges upon any person in the area for the provision by the Minister of water service or sewage service to the person. R.S.O. 1980, c. 361, s. 43 (2); 1988, c. 54, s. 88.

c) fixer et imposer des redevances ou des charges à une personne dans la zone, pour les services d'eau ou d'égout que leur fournit le ministre. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 43 (2); 1988, chap. 54, art. 88.

Termination or amendment of contracts

(3) Where an order is made by a Director requiring that any contract be terminated or amended, such contract shall be deemed to be terminated and no longer operative or binding upon or against any person or shall be deemed to be amended, as the case may be, in accordance with the order. R.S.O. 1980, c. 361, s. 43 (3); 1988, c. 54, s. 88.

(3) Si le directeur ordonne qu'un contrat soit résilié, celui-ci est réputé résilié, n'a plus d'effet et ne lie plus aucune personne. Si le directeur ordonne la modification du contrat, celui-ci est réputé modifié en conséquence. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 43 (3); 1988, chap. 54, art. 88.

Résiliation ou modification des contrats

Hearing

(4) A Director shall, before making an order under subsection (2), require the Environmental Assessment Board, by a notice in writing, to hold a hearing.

(4) Avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (2), le directeur, par un avis écrit à la Commission des évaluations environnementales, exige que celle-ci tienne une audience.

Audience

Notice

(5) The Environmental Assessment Board shall give at least fifteen days notice of the hearing to the clerk of each municipality affected by the proposed order and to such persons and in such manner as the Environmental Assessment Board considers appropriate.

(5) La Commission des évaluations environnementales donne, de la façon qu'elle juge opportune, un avis d'audience d'au moins quinze jours au secrétaire de chaque municipalité touchée par l'arrêté proposé, ainsi qu'à d'autres personnes, selon ce que la Commission juge approprié.

Avis d'audience

Contents of notice

(6) The notice of hearing shall state that a hearing is not required to be held if no objections to the establishment or extension are made in accordance with subsection 8 (1). 1988, c. 54, s. 75 (1).

(6) L'avis d'audience précise que la tenue d'une audience n'est pas requise en l'absence d'une opposition présentée conformément au paragraphe 8 (1). 1988, chap. 54, par. 75 (1).

Contenu de l'avis

Amending order

(7) A Director may amend the terms and conditions in any order, and may amend the definition or designation of an area in any order, but, before amending the definition or designation of an area, the Director shall comply with the requirements of subsection (4) with respect to the holding of a hearing and the giving of notice thereof. R.S.O. 1980, c. 361, s. 43 (5).

(7) Le directeur peut modifier les conditions d'un arrêté. Il peut y modifier la définition ou la désignation d'une zone après s'être conformé aux exigences du paragraphe (4) relatives à l'audience et à l'avis. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 43 (5).

Arrêté visant à modifier les conditions

Copies of order

(8) A copy of an order of a Director made under this section shall be sent by the Director by registered mail to the clerk of every municipality and to every other person named in the order, and to such other persons as the Director may direct. R.S.O. 1980, c. 361, s. 43 (6); 1988, c. 54, s. 75 (2).

(8) Le directeur envoie une copie de l'arrêté, par courrier recommandé, au secrétaire de chacune des municipalités et aux autres personnes nommées dans l'arrêté, ainsi qu'aux autres personnes qu'il peut désigner. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 43 (6); 1988, chap. 54, par. 75 (2).

Copies de l'arrêté

Petition re definition of area

(9) Upon the petition of,

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler la définition ou la désignation de la zone indiquée dans un arrêté pris en vertu du présent article lorsqu'il est saisi d'une pétition émanant :

Pétition relative à la définition de la zone

(a) any municipality affected by an order under this section;

a) soit d'une municipalité visée par l'arrêté;

(b) any person who is a party to a contract terminated or amended by an order under this section; or

b) soit d'une personne qui est partie à un contrat résilié ou modifié par l'arrêté;

(c) any owner or occupant of land in an area of public water service or an area of public sewage service who is

c) soit d'un propriétaire ou d'un occupant d'un bien-fonds situé dans une zone de service public d'eau ou d'égout, et que

affected by an order under this section in a different manner and to a different extent than all other owners or occupants of land in the area,

filed with the Clerk of the Executive Council within twenty-eight days after the mailing of copies of the order under subsection (8), the Lieutenant Governor in Council may confirm, vary or rescind the definition or designation of the area in the order, and such confirmation, variation or rescission is binding upon a Director and such municipality, person, owner or occupant. R.S.O. 1980, c. 361, s. 43 (7).

ces personnes sont visées par l'arrêté d'une façon et dans une mesure différentes que les autres propriétaires ou occupants des biens-fonds situés dans cette zone,

et que cette pétition a été déposée auprès du greffier du Conseil exécutif dans les vingt-huit jours qui suivent l'envoi par la poste des copies de l'arrêté conformément au paragraphe (8). Cette confirmation, modification ou annulation lie le directeur, la municipalité, la personne, le propriétaire ou l'occupant. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 43 (7).

Compensation

(10) Where a contract is terminated or amended by an order under this section, the Crown shall make due compensation to any person named in the contract as a party thereto for any damage necessarily resulting from the termination or amendment of the contract, as the case may be, beyond any advantage that the person may derive from water service or sewage service provided under the order. R.S.O. 1980, c. 361, s. 43 (8); 1988, c. 54, s. 88.

Indemnité

(10) Si un contrat est résilié ou modifié par un arrêté ou un décret pris ou une ordonnance rendue en vertu du présent article, la Couronne verse une indemnité suffisante à la personne que désigne le contrat comme partie pour le préjudice qu'elle a ainsi subi. Il est tenu compte des avantages que les parties peuvent retirer du service d'eau ou d'égout prévu dans l'arrêté ou le décret. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 43 (8); 1988, chap. 54, art. 88.

Determination of compensation

(11) Subject to this section, a claim for compensation, if not agreed upon by a Director and the person making the claim, shall be determined by the Board and not otherwise, and the *Ontario Municipal Board Act*, except section 94, applies as far as is practicable to every such claim. R.S.O. 1980, c. 361, s. 43 (9); 1988, c. 54, s. 88.

Fixation de l'indemnité

(11) Sous réserve du présent article, si le directeur et la personne qui réclame une indemnité ne parviennent pas à un accord sur le montant de celle-ci, seule la Commission en fixe le montant. La *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, à l'exclusion de l'article 94, s'applique à l'instance dans la mesure du possible. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 43 (9); 1988, chap. 54, art. 88.

Municipality may raise money for payments under order

(12) For the purpose of meeting periodic payments to the Treasurer under an order made under this section, a municipality may raise money by any method or methods authorized by law or by any combination thereof as if the municipality itself were proposing to construct, were constructing or had constructed water works or sewage works or were operating and maintaining water works or sewage works.

La municipalité peut se procurer des fonds

(12) Dans le but de faire face aux versements périodiques dus au trésorier aux termes d'un arrêté ou d'un décret pris ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, la municipalité peut se procurer des fonds par un moyen ou une combinaison de moyens qu'autorise la loi de la même façon que si la municipalité elle-même proposait de construire, construisait ou avait construit une station de purification de l'eau ou une station d'épuration des eaux d'égout ou en assurait l'exploitation ou l'entretien.

Rates in defined area

(13) For the purpose of meeting periodic payments to the Treasurer under an order made under this section, a municipality may, with the approval of the Board, by by-law define an area that in the opinion of the council of the municipality will derive a benefit from the water service or sewage service provided under the order and may impose a rate or charge upon the owners or occupants of all land in such defined area. R.S.O. 1980, c. 361, s. 43 (10, 11).

Redevance

(13) Dans le but de faire face aux versements périodiques dus au trésorier aux termes d'un arrêté ou d'un décret pris ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, la municipalité peut, par règlement municipal et avec l'approbation de la Commission, définir une zone qui, de l'avis du conseil de la municipalité, bénéficiera du service d'eau ou d'égout fourni en vertu de l'arrêté, du décret ou de l'ordonnance. Elle peut de cette façon imposer une redevance ou une charge aux propriétaires ou occupants des biens-fonds situés dans cette zone. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 43 (10) et (11).

Petition re rates and charges

(14) Upon the petition of any person required to pay a rate or charge imposed by an order under this section, filed with the Clerk of the Executive Council within twenty-eight days after the mailing of copies of the order under subsection (8), the Lieutenant Governor in Council may confirm, vary or rescind such rate or charge or may refer the petition to the Board or to such person or persons as the Lieutenant Governor in Council may designate, and the Board or such person or persons may confirm, vary or rescind such rate or charge, and any order made by the Lieutenant Governor in Council or the Board or such person or persons with respect thereto is binding upon the Treasurer and a Director and the person required to pay such rate or charge. R.S.O. 1980, c. 361, s. 43 (13); 1988, c. 54, s. 75 (3).

Demande relative aux redevances et aux charges

(14) Lorsqu'une personne à laquelle est imposée une redevance ou une charge aux termes d'un arrêté ou d'un décret pris ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article dépose une pétition auprès du greffier du Conseil exécutif, dans les vingt-huit jours de la date d'envoi par la poste des copies de l'arrêté conformément au paragraphe (8), le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler cette redevance ou cette charge. Il peut également renvoyer la pétition à la Commission ou à la ou aux personnes qu'il désigne. La Commission ou cette personne peuvent confirmer, modifier ou annuler la redevance ou la charge. Le décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou l'ordonnance rendue par la Commission ou la personne lie le trésorier, le directeur et la personne imposée. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 43 (13); 1988, chap. 54, par. 75 (3).

REGULATIONS

Regulations

75.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) regulating and controlling the location, construction, repair, removal or alteration of mains, service pipes, valves, hydrants and all other works in or upon public property that form part of or are connected with water works;

(b) requiring a person who owns, is in occupation or has the charge, management or control of a source of sewage to monitor, record and report on the sources of sewage including, but not limited to, materials and methods of production used and intended to be used, the wastes and sewage that will or are likely to be generated, the water or watercourse, water works, sewage works or plumbing that may be affected by the discharge of the sewage, and to perform and report to the Director on research respecting methods of reducing or preventing the generation of wastes and sewage from the sources of sewage;

(c) regulating and controlling the manner in which the service pipes of users of water shall be connected with the mains of the water works supplying the water;

RÈGLEMENTS

Règlements

75 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'emplacement, la construction, la réparation, l'enlèvement ou la modification des conduites principales, des tuyaux de branchement, des soupapes, des bouches d'incendie et d'autres installations situées sur un terrain public qui font partie intégrante d'une station de purification de l'eau ou qui lui sont reliés;

b) exiger que la personne qui est le propriétaire, l'occupant ou le responsable d'une source d'eaux d'égout ou qui en assure la gestion ou le contrôle surveille et enregistre les sources d'eaux d'égout qui comprennent, notamment, les matériaux et les méthodes de production utilisés ou qu'il est envisagé d'utiliser, les déchets et les eaux d'égout qui seront engendrés ou peuvent vraisemblablement l'être, ainsi que la nappe d'eau ou le cours d'eau, la station de purification de l'eau, la station d'épuration des eaux d'égout ou la plomberie qui peuvent être touchés par le rejet des eaux d'égout et que cette personne fasse des rapports à ce sujet; exiger également que cette personne effectue des recherches relatives aux méthodes visant à diminuer ou à empêcher la production de déchets et d'eaux d'égout à partir de sources d'eaux d'égout et qu'elle fasse un rapport à ce sujet au directeur;

c) régir la façon selon laquelle les tuyaux de branchement des usagers de l'eau doivent être reliés aux conduites principales de la station de purification de l'eau qui fournit l'eau;

(d) regulating and controlling the location, construction, repair, removal or alteration of sewers, drain pipes, manholes, gully traps and all other works in or upon public property that form part of or are connected with sewage works;

d) régir l'emplacement, la construction, la réparation, l'enlèvement ou la modification des égouts, des tuyaux de drainage, des regards et des siphons d'égout et d'autres installations situées sur un terrain public qui font partie intégrante d'une station d'épuration des eaux d'égout ou qui lui sont reliés;

(e) regulating and controlling the manner in which building sewers shall be connected with sewage works;

e) régir la façon selon laquelle les branchements d'égout doivent être reliés à la station d'épuration des eaux d'égout;

(f) prescribing the rate of interest for the purpose of paragraph 2 of subsection 64 (1);

f) prescrire le taux d'intérêt aux fins de la disposition 2 du paragraphe 64 (1);

(g) regulating and controlling the content of sewage entering sewage works;

g) régir la teneur des eaux d'égout qui entrent dans une station d'épuration des eaux d'égout;

(h) classifying persons who operate water works, and sewage works and requiring and providing for the licensing of water work and sewage work operators or any class or classes thereof, and prescribing the qualifications of persons to whom licences may be issued, and prescribing and charging fees for such licences, and providing for the revocation and suspension of licences;

h) classer les personnes qui exploitent les stations de purification de l'eau et les stations d'épuration des eaux d'égout; exiger de ces personnes ou d'une catégorie d'entre elles qu'elles obtiennent une licence, et y pourvoir; prescrire les qualités requises des personnes à qui une licence peut être délivrée, prescrire et imposer les droits relatifs à ces licences, et prévoir leur révocation ou suspension;

(i) prescribing standards of quality for potable and other water supplies, sewage and industrial waste effluents, receiving streams and water courses;

i) prescrire les normes de qualité de l'eau potable et d'autres sources d'approvisionnement en eau, des effluents des eaux d'égout et des déchets industriels et des ruisseaux et cours d'eau récepteurs;

(j) specifying any matter or substance as sewage for the purposes of any section or sections of this Act or of any regulation made thereunder;

j) définir les matières ou substances considérées comme des eaux d'égout pour l'application des articles de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci;

(k) prescribing operating standards for water works or sewage works;

k) prescrire des normes d'exploitation des stations de purification de l'eau ou des stations d'épuration des eaux d'égout;

(l) requiring the payment of fees by applicants or classes of applicants for approvals under section 52 and section 53, and providing for refunds of the fees;

l) exiger des personnes ou des catégories de personnes qui demandent une approbation en vertu des articles 52 et 53, l'acquittement de droits, et prévoir le remboursement de ces droits;

(m) prescribing the amounts or the method of calculating the amounts of the fees for approvals, and prescribing minimum and maximum amounts or the method of calculating the minimum and maximum amounts of the fees;

m) prescrire les montants des droits à acquitter pour les approbations et notamment les montants minimal ou maximal des droits, ou prescrire la méthode de calcul de ces montants;

(n) respecting the payment to municipalities of the fees for approvals and the retention of all or part of the fees by the municipalities;

n) régir le paiement aux municipalités des droits relatifs aux approbations et la retenue par les municipalités de tout ou partie de ces droits;

(o) prescribing methods of calculating additional charges for the provision or operation of a sewage works or a water works or a class of either of them or the provision of sewage service or water service or a class of either of them, and such a method may require the calculation of a charge as a percentage of direct operating costs and, for the purpose, may define direct operating costs and may prescribe the percentage;

o) prescrire les méthodes de calcul des charges additionnelles pour l'établissement ou l'agrandissement de stations de purification de l'eau ou de stations d'épuration des eaux d'égout ou d'une catégorie de celles-ci ou pour la prestation des services d'eau ou d'égout; la charge peut être calculée sous la forme d'un pourcentage des frais d'exploitation directs; à cette fin, la méthode peut définir les frais d'exploitation directs et prescrire le pourcentage;

(p) classifying sewage works, water works, sewage services and water services for the purposes of the regulations;

p) classer, pour l'application des règlements, les stations d'épuration des eaux d'égout, les stations de purification de l'eau, les services d'eau et d'égout;

(q) defining sewage for the purposes of regulations made under clauses (o) and (p);

q) définir les eaux d'égout pour l'application des règlements pris en application des alinéas o) et p);

(r) regulating and controlling the use of water from any source of supply;

r) régir l'utilisation de l'eau provenant de toute source;

(s) exempting any sewage works or water works or any class of either of them from any provision of this Act or the regulations and prescribing conditions that shall apply in respect of any such exemption;

s) exempter des stations d'épuration des eaux d'égout ou des stations de purification de l'eau ou toute catégorie de celles-ci d'une disposition de la présente loi ou des règlements, et prescrire les conditions qui s'appliquent à cette exemption;

(t) classifying materials and exempting any class of materials from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations when the materials are used for a purpose that is a benefit to the public and that is specified in the regulations, and prescribing conditions to which any such exemption shall be subject;

t) classer les matériaux et exempter une catégorie de matériaux de l'application de la présente loi ou des règlements, ou d'une disposition de la présente loi ou des règlements, lorsque les matériaux sont utilisés dans un but qui procure un avantage au public et qui est spécifié dans les règlements, et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption;

(u) providing for the method of service of any document or class of document given or served under this Act;

u) prévoir le mode de signification des documents ou catégories de documents donnés ou signifiés aux termes de la présente loi;

(v) prescribing any matter referred to in this Act as prescribed;

v) prescrire les questions que la présente loi mentionne comme prescrites;

(w) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1980, c. 361, s. 44 (1); 1981, c. 50, s. 2 (1); 1983, c. 51, s. 3 (1, 2); 1986, c. 68, s. 35 (1); 1988, c. 54, s. 76 (1, 2); 1990, c. 18, s. 33.

w) traiter de toute question utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 44 (1); 1981, chap. 50, par. 2 (1); 1983, chap. 51, par. 3 (1) et (2); 1986, chap. 68, par. 35 (1); 1988, chap. 54, par. 76 (1) et (2); 1990, chap. 18, art. 33.

Idem

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to sections 35 to 51,

Idem

(2) À l'égard des articles 35 à 51, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) designating areas for the purpose of section 36;

a) désigner des zones pour l'application de l'article 36;

(b) regulating the location and spacing of wells;

(c) regulating the methods and materials used in the construction of wells;

(d) prescribing information, samples and reports that persons constructing wells shall provide during and upon completion of the constructing of the wells and specifying to whom the information, samples and reports shall be provided;

(e) prescribing procedures that shall be followed during and upon completion of the constructing of wells by the persons who construct the wells;

(f) prescribing terms that shall be deemed to be part of every contract for the construction of a well;

(g) prescribing and requiring the use of signs, markings and other identification of vehicles, machines and equipment used in the construction of wells;

(h) regulating the maintenance of wells and the materials used in the maintenance of wells;

(i) regulating the use of wells;

(j) regulating the cleaning, testing, disinfecting and decontaminating of wells;

(k) prescribing standards for the construction, use, maintenance, cleaning, testing, disinfecting and decontamination of wells and requiring compliance with such standards;

(l) prescribing circumstances in which wells shall be abandoned and requiring their abandonment in such circumstances;

(m) prescribing standards to be complied with when wells are abandoned and requiring compliance with such standards;

(n) prescribing the records that shall be kept and the returns of information that shall be made to the Director in respect of wells or the business of constructing wells and specifying by whom the records shall be kept and the returns shall be made, and providing for the inspection and examination of the records;

(o) prescribing and requiring the use of methods of obtaining information to be included in records and returns of information;

b) réglementer l'emplacement des puits et l'espacement entre eux;

c) réglementer les méthodes et matériaux employés dans la construction des puits;

d) prescrire les renseignements, les échantillons et les rapports que les personnes construisant des puits fournissent pendant la construction des puits et dès l'achèvement de la construction, et préciser à qui les renseignements, les échantillons et les rapports sont fournis;

e) prescrire la procédure qui est suivie pendant la construction de puits et dès l'achèvement de cette construction par la personne qui construit les puits;

f) prescrire des conditions qui sont réputées faire partie de tous les contrats portant sur la construction de puits;

g) prescrire et exiger l'utilisation de signes, de marques et d'autres modes d'identification de véhicules, de machines et de matériel utilisés dans la construction de puits;

h) réglementer l'entretien des puits et les matériaux utilisés pour l'entretien des puits;

i) réglementer l'utilisation des puits;

j) réglementer le nettoyage, l'analyse, la désinfection et la décontamination des puits;

k) prescrire des normes relatives à la construction, l'utilisation, l'entretien, le nettoyage, l'analyse, la désinfection et la décontamination des puits, et exiger le respect de ces normes;

l) prescrire les circonstances dans lesquelles les puits doivent être abandonnés, et exiger leur abandon dans ces circonstances;

m) prescrire les normes à respecter au moment de l'abandon d'un puits, et exiger le respect de ces normes;

n) prescrire les dossiers qui doivent être tenus ainsi que les états et les renseignements qui doivent être remis au directeur à l'égard des puits ou des entreprises de construction de puits, préciser qui doit tenir les dossiers et remettre les renseignements, et prévoir l'inspection et l'examen des dossiers;

o) prescrire des méthodes pour obtenir les renseignements qui doivent être inclus dans les dossiers, et exiger l'utilisation de ces méthodes;

(p) respecting the examination of applicants for well contractor licences and well technician licences and renewals thereof;

p) prévoir l'examen des personnes qui demandent des licences d'entrepreneur en construction de puits et des licences de technicien en construction de puits, ou qui demandent le renouvellement de ces licences;

(q) prescribing requirements and standards of qualification for well contractor licences and well technician licences;

q) prescrire les exigences et les normes de compétence pour les licences d'entrepreneur en construction de puits et les licences de technicien en construction de puits;

(r) prescribing or approving work experience for qualification for well technician licences;

r) prescrire ou approuver l'expérience de travail qui permet d'obtenir une licence de technicien en construction de puits;

(s) prescribing classes of well technician licences;

s) prescrire des catégories de licences de technicien en construction de puits;

(t) prescribing forms and providing for their use;

t) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

(u) prescribing fees for the examination of applicants for well contractor licences and well technician licences and for the issue and renewal of well construction permits, well contractor licences and well technician licences;

u) prescrire les droits d'examen que doivent acquitter les personnes qui demandent des licences d'entrepreneur en construction de puits et des licences de technicien en construction de puits, et qui demandent la délivrance ou le renouvellement de permis de construction de puits, de licences d'entrepreneur en construction de puits et de licences de technicien en construction de puits;

(v) prescribing conditions that shall attach to well construction permits, well contractor licences and well technician licences and requiring compliance with such conditions;

v) prescrire les conditions dont sont assortis les permis de construction de puits, les licences d'entrepreneur en construction de puits et les licences de technicien en construction de puits, et exiger le respect de ces conditions;

(w) requiring persons engaged in the business of constructing wells to carry insurance or furnish bonds or both and fixing the amount, type, form and particulars of the insurance or bond;

w) exiger des personnes qui exploitent une entreprise de construction de puits qu'elle soient assurées ou qu'elles fournissent des cautionnements, ou les deux, et fixer le montant, le genre, la forme et les détails de l'assurance ou du cautionnement;

(x) exempting any class of wells or any class of persons from any provision of sections 35 to 51 or the regulations and prescribing conditions that shall attach to such exemptions. 1981, c. 50, s. 2 (2); 1983, c. 51, s. 3 (3, 4).

x) exempter une catégorie de puits ou une catégorie de personnes de l'application d'une ou de plusieurs des dispositions des articles 35 à 51 ou des règlements, et prescrire les conditions dont sont assorties ces exemptions. 1981, chap. 50, par. 2 (2); 1983, chap. 51, par. 3 (3) et (4).

Idem

(3) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Housing or such other member of the Executive Council to whom the administration of sections 76, 77, 78 and 79 may be assigned may make regulations,

Idem

(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre du Logement ou un autre membre du Conseil exécutif à qui peut être confiée l'application des articles 76, 77, 78 et 79 peut, par règlement :

(a) regulating and controlling the location, construction, repair, renewal or alteration of plumbing and the material to

a) régir l'emplacement, la construction, la réparation, le renouvellement ou la modification de la plomberie et le

be used in the construction thereof, and requiring municipalities to carry out such inspections with respect to plumbing as may be prescribed;

(b) adopting by reference, in whole or in part, with or without changes, the standards made or adopted by the Canadian Standards Association respecting pipes, fittings, fixtures and materials used in plumbing, and providing for the testing and marking of such pipes, fittings, fixtures and materials or any class or classes thereof by an organization accredited by the Standards Council of Canada for that purpose, and prohibiting the use in plumbing of pipes, fittings, fixtures and materials that are not marked as approved by an organization accredited by the Standards Council of Canada for that purpose; and

(c) defining plumbing for the purposes of the regulations. R.S.O. 1980, c. 361, s. 44 (2); 1986, c. 68, s. 35 (2); 1988, c. 54, s. 76 (3).

matériel dont il est fait usage pour ces travaux; exiger que les municipalités fassent les inspections prescrites de la plomberie;

b) adopter par renvoi, en totalité ou en partie, avec ou sans modifications, les normes établies ou adoptées par l'Association canadienne de normalisation concernant les tuyaux, accessoires de tuyauterie, appareils et matériaux de plomberie; prévoir l'essai et le marquage, par un organisme agréé à cette fin par le Conseil canadien des normes, de ces tuyaux, accessoires, appareils et matériaux ou d'une catégorie de ceux-ci et interdire leur usage dans la plomberie s'ils ne sont pas marqués de la façon approuvée par un organisme agréé à cette fin par le Conseil canadien des normes;

c) définir le terme «plomberie» pour l'application des règlements. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 44 (2); 1986, chap. 68, par. 35 (2); 1988, chap. 54, par. 76 (3).

Application of regulations

(4) The application of any regulation made under this section may be general or may be limited territorially or as to time or otherwise. R.S.O. 1980, c. 361, s. 44 (3).

Champ d'application des règlements

(4) Le règlement pris en application du présent article peut avoir une portée générale dans son application ou être limité quant au temps ou au lieu ou d'une autre façon. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 44 (3).

Classes

(5) A class under this Act or the regulations may be defined with respect to any attribute, quality or characteristic or combination thereof and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member whether or not with the same attributes, qualities or characteristics. 1983, c. 51, s. 3 (5), *part*.

Catégories

(5) La catégorie visée à la présente loi ou aux règlements peut être définie relativement à un attribut, une qualité ou une caractéristique ou une combinaison des trois. Cette catégorie peut, par définition, comprendre ou exclure un membre précis qui possède ou non ces attributs, qualités ou caractéristiques. 1983, chap. 51, par. 3 (5), *en partie*.

Offence

(6) Every person who contravenes any regulation made under subsection (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $25 and not more than $1,000. R.S.O. 1980, c. 361, s. 44 (4); 1986, c. 68, s. 35 (3); 1988, c. 54, s. 88.

Infraction

(6) La personne qui contrevient à un règlement pris en application du paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 25 $ et d'au plus 1 000 $. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 44 (4); 1986, chap. 68, par. 35 (3); 1988, chap. 54, art. 88.

Notice of proposed regulation

(7) Before the Lieutenant Governor in Council makes a regulation under clause (1) (o), the Minister shall cause notice of the proposed regulation to be published in *The Ontario Gazette*.

Avis du règlement proposé

(7) Avant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne prenne un règlement en application de l'alinéa (1) o), le ministre fait publier l'avis du règlement proposé dans la *Gazette de l'Ontario*.

Comment

(8) A notice under subsection (7) shall set out the text of the proposed regulation and shall request that comments, briefs and submissions thereon be filed in writing with the Minister within sixty days after the date of publication of the notice or within such longer period as is specified by the Minister in the notice.

Commentaires

(8) L'avis visé au paragraphe (7) comporte le texte du règlement proposé et exige que les commentaires, mémoires et observations à son sujet soient déposés par écrit auprès du ministre dans les soixante jours de la date de la publication de l'avis, ou au cours d'une période plus longue que précise le ministre dans l'avis.

Recommendation of regulation

(9) Upon expiry of the period for the filing of comments, briefs and submissions, the

Recommandation du règlement

(9) À l'expiration de la période accordée pour le dépôt des commentaires, mémoires

Minister may recommend the proposed regulation to the Lieutenant Governor in Council with or without changes in the text.

Further notice

(10) Where the Minister intends to recommend the proposed regulation with changes in the text,

(a) the Minister need not publish a further notice under subsection (7);

(b) the Minister shall cause notice of the changes in the text to be published in *The Ontario Gazette*; and

(c) the Minister shall not recommend the proposed regulation to the Lieutenant Governor in Council until at least thirty days after the date of publication of the notice under clause (b).

Amending or repealing regulation

(11) Subsections (7) to (10) apply to a regulation that amends or repeals a regulation.

Distribution of regulation

(12) The Minister shall cause a copy of each regulation made under clause (1) (o) to be sent to each municipality or other person with whom the Crown has an agreement for the provision or operation of a sewage works or a water works or the provision of sewage service or water service. 1983, c. 51, s. 3 (5), *part*.

Plumbing inspection, by local municipality or local board of health

76.—(1) Where a local municipality undertakes to carry out inspections with respect to plumbing as prescribed by regulations made under section 75, the local municipality and the local board of health of the municipality or, where a local board of a health unit has jurisdiction in the municipality, the local board of the health unit may enter into agreements providing that the local board shall carry out such inspections upon such terms and conditions as may be agreed upon.

by county or health unit

(2) Where a county council by a two-thirds vote provides that such inspections shall be carried out by the county, such inspections shall be carried out in the municipalities that form part of the county for municipal purposes only by the county, provided that, where there is a health unit in the county, the county and the local board of the health unit may enter into agreements providing that the board shall carry out such inspections upon such terms and conditions as may be agreed upon.

by county and health unit

(3) Where a county and a local board of a health unit have entered into an agreement under subsection (2) and the local board does not have jurisdiction in all of the municipalities that form part of the county for municipal purposes, the county shall carry out such inspections in the municipalities that

et observations, le ministre peut recommander le règlement proposé au lieutenant-gouverneur en conseil, avec ou sans changement du texte.

Autre avis

(10) Lorsqu'il a l'intention de recommander le règlement proposé avec des changements, le ministre :

a) n'est pas tenu de publier un autre avis en vertu du paragraphe (7);

b) fait publier un avis de ces changements dans la *Gazette de l'Ontario*;

c) ne fait sa recommandation que trente jours au moins après la date de la publication de l'avis mentionné à l'alinéa b).

Modification ou abrogation d'un règlement

(11) Les paragraphes (7) à (10) s'appliquent à un règlement qui en modifie ou en abroge un autre.

Distribution du règlement

(12) Le ministre fait envoyer une copie du règlement pris en application de l'alinéa (1) o) à chaque municipalité ou autre personne avec qui la Couronne a conclu une entente en vue de l'établissement ou de l'exploitation de stations de purification de l'eau ou de stations d'épuration des eaux d'égout, ou en vue de la prestation des services d'égout ou d'eau. 1983, chap. 51, par. 3 (5), *en partie*.

Inspection de la plomberie par la municipalité locale

76 (1) Si la municipalité locale décide d'entreprendre des inspections relatives à la plomberie comme il est prévu dans les règlements pris en application de l'article 75, cette municipalité peut conclure des accords avec son conseil local de santé prévoyant que ce dernier effectue ces inspections aux conditions convenues. La municipalité locale peut également conclure de tels accords avec le conseil local d'une circonscription sanitaire qui a compétence territoriale dans la municipalité.

par un comté ou une circonscription sanitaire

(2) Si le conseil de comté, par un vote aux deux tiers des voix, prévoit que ces inspections seront effectuées par le comté, seul celui-ci les effectue, et cela dans les municipalités qui font partie du comté à des fins municipales. Toutefois, s'il existe une circonscription sanitaire dans le comté, celui-ci et le conseil local de cette circonscription peuvent conclure des accords prévoyant que ce dernier effectuera ces inspections aux conditions couvenues.

par un comté et une circonscription sanitaire

(3) Si un comté et le conseil local d'une circonscription sanitaire ont conclu un accord en vertu du paragraphe (2) et que ce conseil n'a pas compétence territoriale dans toutes les municipalités qui font partie du comté à des fins municipales, le comté effectue les inspections dans les municipalités qui ne font

do not form part of the health unit. R.S.O. 1980, c. 361, s. 45.

pas partie de la circonscription sanitaire. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 45.

Plumbing inspection by-laws

77.—(1) Where a local municipality, a county or a local board of health or the local board of a health unit undertakes under section 76 or the regulations made under section 75 or under an agreement to inspect plumbing, the municipality or local board, as the case may be, may pass by-laws,

Règlements municipaux

77 (1) Si une municipalité locale, un comté, un conseil local de santé ou le conseil local d'une circonscription sanitaire entreprend l'inspection de la plomberie en vertu de l'article 76 ou des règlements pris en application de l'article 75 ou en vertu d'un accord, la municipalité ou le conseil local, selon le cas, peuvent par règlement :

(a) providing for such inspections and for appointing one or more inspectors for such purpose;

a) prévoir ces inspections et nommer un ou plusieurs inspecteurs à cette fin;

(b) for charging fees for such inspections and fixing the amounts thereof;

b) imposer des droits à verser pour ces inspections et en fixer le montant;

(c) for requiring the production of plans of plumbing that is to be constructed, repaired, renewed or altered and of the location of drains, pipes, traps and other works or appliances that are or are to be part of or connected with the plumbing, and for charging fees for the inspection and approval of such plans, and fixing the amount of the fees; and for the issuing of a permit certifying to such approval and requiring that without such permit no such plumbing may be constructed, repaired, renewed or altered;

c) exiger la production des plans de la plomberie à construire, réparer, renouveler ou modifier et des plans relatifs à l'emplacement des drains, tuyaux, siphons et autres ouvrages ou dispositifs qui font ou doivent faire partie de la plomberie ou qui lui sont reliés; imposer des droits d'inspection et d'approbation de ces plans et en fixer le montant; délivrer un permis attestant cette approbation et exiger un permis pour la réalisation des travaux susmentionnés;

(d) for prohibiting the use of such plumbing until it has been inspected and found to conform to the regulations made under clause 75 (3) (a).

d) interdire l'utilisation de cette plomberie tant qu'elle n'a pas été inspectée et reconnue conforme aux règlements pris en application de l'alinéa 75 (3) a).

Penalties

(2) Subject to section 94, Part XIX of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to by-laws passed under this section.

Pénalités

(2) Sous réserve de l'article 94, la partie XIX de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux règlements pris en application du présent article.

Inspector may enter premises

(3) An inspector may at all reasonable hours enter any premises to inspect plumbing to which the regulations made under section 75 are applicable, and every person who prevents or obstructs or attempts to prevent or obstruct any such entry or inspection is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25. R.S.O. 1980, c. 361, s. 46.

Inspection des locaux

(3) L'inspecteur peut, à une heure convenable, pénétrer dans un local pour inspecter la plomberie à laquelle s'appliquent les règlements pris en application de l'article 75. Quiconque gêne ou entrave cette entrée ou cette inspection ou tente de le faire est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 $. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 46.

Definition

78.—(1) In this section, "owner" includes the person for the time being managing or receiving the rent of or paying the municipal taxes on the land or premises in connection with which the word is used whether on the person's own account or as agent or trustee of any other person or who would so receive the rent if such land and premises were let. ("propriétaire")

Définition

78 (1) Dans le présent article, «propriétaire» d'un bien-fonds ou d'un local s'entend de la personne qui le gère, perçoit le loyer ou paie les impôts municipaux y afférents, soit pour son propre compte soit en tant que mandataire ou fiduciaire, ou qui percevrait le loyer si ce bien-fonds ou local était loué. («owner»)

Owner may be required to make plumbing conform to code

(2) Where a person has been convicted of constructing, repairing, renewing or altering plumbing in a manner that does not conform

Conformité de la plomberie aux règlements

(2) Si une personne a été déclarée coupable d'avoir construit, réparé, renouvelé ou modifié la plomberie de façon non conforme

to the regulations made under section 75 and the time for appealing such conviction has elapsed and no appeal from such conviction is pending, the municipality or local board responsible for inspecting such plumbing may, by notice sent by registered mail to the owner of the land and premises in which the plumbing is located, require the owner to make the plumbing conform to such regulations within such period as may be stated in the notice.

aux règlements pris en application de l'article 75 et que le délai d'appel est écoulé sans qu'un appel ait été interjeté, la municipalité ou le conseil local chargé de l'inspection de cette plomberie peut enjoindre au propriétaire du bien-fonds ou du local où se trouve la plomberie, par avis envoyé par courrier recommandé, de rendre la plomberie conforme aux règlements dans le délai indiqué dans l'avis.

Notice

(3) The notice shall specify wherein the plumbing does not conform to the regulations and that, if it is not made to conform within the period stated in the notice, the work may be done by the municipality or local board in accordance with subsection (4).

Avis

(3) L'avis indique les endroits où la plomberie n'est pas conforme aux règlements et précise que si des mesures ne sont pas prises dans le délai indiqué, la municipalité ou le conseil local peut effectuer les travaux conformément au paragraphe (4).

Work may be done by municipality

(4) If the owner of the land and premises does not comply with the notice, the municipality or local board that sent the notice may, at the expense of the owner, make the plumbing conform to the regulations, and for that purpose its servants and agents may from time to time enter upon the land and premises.

Travaux effectués par la municipalité

(4) Si le propriétaire du bien-fonds ou du local ne se conforme pas à l'avis, la municipalité ou le conseil local qui a envoyé l'avis peut, aux frais du propriétaire, rendre la plomberie conforme aux règlements. À cette fin, ses employés et représentants peuvent se rendre sur le bien-fonds ou entrer dans le local.

Collection of expenses

(5) The municipality or local board that caused the work to be done to make the plumbing conform has a lien for the amount expended by it or on its behalf together with interest at the rate of 6 per cent per year upon the land and premises in which the plumbing is located, and the municipality or local board may direct that such amount with interest be added to the collector's roll of the local municipality in which the land and premises are situated and collected in like manner as municipal real property taxes and paid over to the municipality or local board, as the case may be. R.S.O. 1980, c. 361, s. 47.

Recouvrement des frais

(5) Les montants que la municipalité ou le conseil local ont versés ou qui l'ont été en leur nom pour les travaux visant à rendre la plomberie conforme aux règlements, augmentés des intérêts calculés au taux de 6 pour cent par an, sont garantis par privilège sur le bien-fonds ou le local où se trouve la plomberie. La municipalité ou le conseil local peuvent ordonner que ce montant et les intérêts soient ajoutés au rôle du percepteur de la municipalité locale où le bien-fonds et le local se trouvent et soient recouvrés de la même façon que les impôts fonciers municipaux et versés à la municipalité ou au conseil local, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 47.

Plumbing provisions in by-laws

79. Despite any general or special Act, no provision of a by-law of a municipality, heretofore or hereafter passed, with respect to any matter that may be dealt with by regulation under subsection 75 (3) has any force or effect. R.S.O. 1980, c. 361, s. 48.

Dispositions réglementaires relatives à la plomberie

79 Malgré toute autre loi générale ou spéciale, est nulle la disposition d'un règlement municipal qui a été ou sera voté relativement aux questions que peut viser un règlement pris en application du paragraphe 75 (3). L.R.O. 1980, chap. 361, art. 48.

Work Done by Ministry

Travaux exécutés par le ministère

Minister may cause things to be done

80.—(1) Where a direction, order or decision made under this Act is stayed, the Minister may cause to be done any thing required by the direction, order or decision.

Le ministre peut faire faire une chose

80 (1) Si une directive donnée, un arrêté pris ou une décision rendue aux termes de la présente loi est suspendu, le ministre peut faire faire toute chose qui y est exigée.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of reports made under section 62. 1990, c. 18, s. 15, *part*.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux rapports faits aux termes de l'article 62. 1990, chap. 18, art. 15, *en partie*.

Director may cause things to be done

81.—(1) Where a direction, order or decision made by the Director or Minister under this Act is not stayed, the Director may cause to be done any thing required by it if,

Le directeur peut faire faire une chose

81 (1) Si une directive donnée, un arrêté pris ou une décision rendue par le directeur ou le ministre aux termes de la présente loi n'est pas suspendu, le directeur peut faire

(a) a person required by the direction, order or decision to do the thing,

(i) has refused to comply with or is not complying with the direction, order or decision,

(ii) is not likely, in the Director's opinion, to comply with the direction, order or decision promptly,

(iii) is not likely, in the Director's opinion, to carry out the direction, order or decision competently, or

(iv) requests the assistance of the Director in complying with the direction, order or decision; or

(b) in the Director's opinion, it would be in the public interest to do so.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of reports made under section 62.

Notice of intent to cause things to be done

(3) The Director shall give notice of an intention to cause a thing to be done under this section to each person required by a direction, order or decision made under this Act to do the thing.

Idem

(4) A person who receives a notice under subsection (3) shall not do the thing referred to in the notice without the permission of the Director. 1990, c. 18, s. 15, *part*.

Person liable unknown: Director may cause things to be done

82. Where the Director is authorized by this Act to make a direction, order or decision requiring a person to do a thing and the identity of the person cannot be ascertained, the Director may cause the thing to be done. 1990, c. 18, s. 15, *part*.

Entry on land without judicial order

83.—(1) A person who is responsible for doing a thing under section 80, 81 or 82 may, for the purpose, enter on land on which the thing is to be done and on adjacent lands without a warrant if,

(a) the entry is made with the consent of an occupier or owner of the land; or

(b) the delay necessary to obtain a warrant under subsection (2) would result in,

(i) danger to the health or safety of any person,

(ii) impairment or serious risk of impairment of any waters or any use of waters, or

faire toute chose qui y est exigée si, selon le cas :

a) la personne qui est tenue de faire cette chose aux termes de la directive, de l'arrêté ou de la décision, selon le cas :

(i) a refusé de se conformer ou ne se conforme pas à la directive, à l'arrêté ou à la décision,

(ii) ne se conformera vraisemblablement pas avec promptitude, de l'avis du directeur, à la directive, à l'arrêté ou à la décision,

(iii) n'exécutera vraisemblablement pas la directive, l'arrêté ou la décision d'une façon compétente, de l'avis du directeur,

(iv) demande l'aide du directeur pour se conformer à la directive, à l'arrêté ou à la décision;

b) de l'avis du directeur, il est dans l'intérêt public de la faire faire.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux rapports faits aux termes de l'article 62.

Avis d'intention de faire faire une chose

(3) Le directeur donne un avis d'intention de faire faire une chose en vertu du présent article à chaque personne tenue de faire cette chose aux termes d'une directive donnée, d'un arrêté pris ou d'une décision rendue aux termes de la présente loi.

Idem

(4) La personne qui reçoit l'avis visé au paragraphe (3) ne doit pas faire la chose mentionnée dans l'avis sans la permission du directeur. 1990, chap. 18, art. 15, *en partie*.

La personne responsable est inconnue

82 Si le directeur est autorisé par la présente loi à donner une directive, à prendre un arrêté ou à rendre une décision exigeant qu'une personne fasse une chose et que l'identité de cette personne ne peut être établie, le directeur peut faire faire cette chose. 1990, chap. 18, art. 15, *en partie*.

Entrée sur un bien-fonds sans ordonnance du tribunal

83 (1) La personne qui est tenue de faire une chose visée à l'article 80, 81 ou 82 peut, à cette fin, pénétrer sans mandat sur un bien-fonds sur lequel cette chose doit être faite et sur les biens-fonds adjacents si, selon le cas :

a) l'entrée se fait avec le consentement d'un occupant ou d'un propriétaire du bien-fonds;

b) le délai nécessaire pour obtenir un mandat en vertu du paragraphe (2) entraînerait, selon le cas :

(i) un danger pour la santé ou la sécurité d'une personne,

(ii) une dégradation ou un risque grave de dégradation des eaux ou de leur utilisation,

(iii) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life.

(iii) un préjudice ou un dommage ou un risque grave de ceux-ci aux biens, aux plantes ou aux animaux.

Warrant authorizing entry on land

(2) Where a justice of the peace is satisfied on evidence under oath that there is reasonable ground to believe that entry on certain land is necessary for the purpose of doing a thing under section 80, 81 or 82, the justice of the peace may issue a warrant authorizing the person named in the warrant to enter and do the thing on the land.

Mandat autorisant l'entrée

(2) Si un juge de paix est convaincu, par des preuves présentées sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'entrée sur un bien-fonds est nécessaire pour faire une chose en vertu de l'article 80, 81 ou 82, il peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à entrer sur le bien-fonds et à y faire la chose.

Execution and expiry of warrant

(3) A warrant issued under subsection (2) shall,

(a) specify the times, which may be twenty-four hours each day, during which the warrant may be carried out; and

(b) state when the warrant expires.

Exécution et expiration du mandat

(3) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (2) :

a) précise les périodes, qui peuvent être de vingt-quatre heures chaque jour, pendant lesquelles le mandat peut être exécuté;

b) indique la date d'expiration du mandat.

Extension of time

(4) A justice of the peace may extend the date on which a warrant expires for such additional periods as the justice of the peace considers necessary.

Prorogation du délai

(4) Le juge de paix peut reculer la date à laquelle expire le mandat pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Use of force

(5) A person authorized under clause (1) (b) or subsection (2) to enter on land for the purpose of doing a thing may call on police officers as necessary and may use force as necessary to make the entry and do the thing.

Recours à la force

(5) La personne autorisée en vertu de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (2) à pénétrer sur un bien-fonds dans le but de faire une chose peut faire appel aux agents de police et recourir à la force qui sont nécessaires pour pénétrer sur le bien-fonds et faire cette chose.

Assistance

(6) A person named in a warrant issued under subsection (2) may call on any other persons he or she considers advisable to execute the warrant.

Aide

(6) La personne nommée dans un mandat décerné en vertu du paragraphe (2) peut faire appel aux autres personnes qu'elle estime souhaitables pour exécuter le mandat.

Application without notice

(7) A justice of the peace may receive and consider an application for a warrant or extension of a warrant under this section without notice to the owner or occupier of the land.

Demande sans avis

(7) Le juge de paix peut recevoir et étudier une demande de mandat ou de prorogation de mandat en vertu du présent article sans avis au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds.

Identification

(8) On the request of an owner or occupier of the land, a person who exercises a power conferred under subsection (1) or (2) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry. 1990, c. 18, s. 15, *part*.

Identification

(8) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du bien-fonds, la personne qui exerce un pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe (1) ou (2) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée. 1990, chap. 18, art. 15, *en partie*.

Order to pay

84.—(1) The Director may issue an order to pay the costs of doing any thing caused to be done by the Minister or Director under this Act to any person required by a direction, order or decision made under this Act to do the thing.

Arrêté de paiement

84 (1) Le directeur peut remettre un arrêté de paiement des frais d'exécution d'une chose que le ministre ou le directeur a fait faire en vertu de la présente loi à toute personne tenue aux termes d'une directive donnée, d'un arrêté pris ou d'une décision rendue en vertu de la présente loi de faire cette chose.

Idem

(2) If, after the Minister or Director causes any thing to be done under this Act, the Director ascertains the identity of a person to whom a direction, order or decision requiring the thing to be done could have

Idem

(2) Si, après que le ministre ou le directeur fait faire une chose en vertu de la présente loi, le directeur établit l'identité de la personne à qui une directive, un arrêté ou une décision exigeant que cette chose soit

been issued under this Act, the Director may issue an order to pay the costs of doing the thing to that person.

faite aurait pu être remis en vertu de la présente loi, le directeur peut remettre à la personne un arrêté de paiement des frais d'exécution de cette chose.

Order to pay: contents

(3) An order under subsection (1) or (2) to pay costs shall include,

(a) a description of things that the Minister or Director caused to be done under this Act;

(b) a detailed account of the costs incurred in doing the things; and

(c) a direction that the person to whom the order is issued pay the costs to the Treasurer of Ontario.

Teneur de l'arrêté de paiement

(3) L'arrêté de paiement des frais prévu au paragraphe (1) ou (2) inclut ce qui suit :

a) la description des choses que le ministre ou le directeur a fait faire en vertu de la présente loi;

b) le détail des frais engagés pour faire ces choses;

c) une directive indiquant que la personne à qui est remis l'arrêté doit payer les frais au trésorier de l'Ontario.

Idem

(4) An order under subsection (2) to pay costs shall also include a brief statement of the circumstances giving rise to the decision to cause the things to be done. 1990, c. 18, s. 15, *part*.

Idem

(4) L'arrêté de paiement des frais prévu au paragraphe (2) inclut également un bref exposé des circonstances qui ont entraîné la décision de faire faire les choses. 1990, chap. 18, art. 15, *en partie*.

Costs specified in order to pay may be increased by Environmental Appeal Board

85. At a hearing by the Environmental Appeal Board on an order to pay costs, the Director may, on reasonable notice to all parties, ask the Environmental Appeal Board to amend the order by adding new items of cost or by increasing the amounts set out in the order. 1990, c. 18, s. 15, *part*.

Augmentation par la Commission d'appel de l'environnement des frais précisés dans l'arrêté de paiement

85 À l'audience de la Commission d'appel de l'environnement relativement à un arrêté de paiement des frais, le directeur peut, après avoir donné un avis suffisant à toutes les parties, demander à la Commission d'appel de l'environnement de modifier l'arrêté en y ajoutant de nouveaux frais ou en augmentant les montants qui y sont fixés. 1990, chap. 18, art. 15, *en partie*.

What Environmental Appeal Board may consider at hearing on subs. 84 (1) order to pay

86. At a hearing by the Environmental Appeal Board on an order under subsection 84 (1) to a person to pay the costs of doing things, the Environmental Appeal Board shall consider only whether any of the costs specified in the order,

(a) do not relate to a thing that the person was required to do by a direction, order or decision made under this Act, as amended by any Environmental Appeal Board decision or on any appeal from an Environmental Appeal Board decision; or

(b) are unreasonable having regard to what was done. 1990, c. 18, s. 15, *part*.

Facteurs que la Commission d'appel de l'environnement peut examiner à une audience

86 À l'audience qu'elle tient relativement à un arrêté prévu au paragraphe 84 (1) enjoignant à une personne de payer les frais d'exécution de choses, la Commission d'appel de l'environnement n'examine que la question de savoir si des frais précisés dans l'arrêté :

a) soit ne sont pas liés à une chose que la personne devait faire aux termes d'une directive donnée, d'un arrêté pris ou d'une décision rendue en vertu de la présente loi et qu'une décision ou un appel de la décision de la Commission d'appel de l'environnement a modifié;

b) soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait. 1990, chap. 18, art. 15, *en partie*.

Order to pay may be enforced as judgment of the Ontario Court (General Division)

87.—(1) An order to pay costs may be filed with the Ontario Court (General Division) and enforced as if it were an order of the court.

Exécution de l'arrêté de paiement

87 (1) Un arrêté de paiement des frais peut être déposé auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Interest

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed with the court under subsection (1) and, for the purpose, the date of filing shall be deemed to be the date of the order. 1990, c. 18, s. 15, *part, revised*.

Intérêt

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un arrêté déposé auprès de la Cour aux termes du paragraphe (1). À cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'arrêté. 1990, chap. 18, art. 15, *en partie, révisé*.

Interpretation

88.—(1) For the purposes of subsections (2) and (8), a thing done as a result of activities or conditions on land is a thing done in connection with that land, whether or not the work is done on that land.

Costs specified in order to pay may be collected as taxes

(2) If an order to pay costs is directed to a person who owns land in a municipality, and the Director instructs the municipality to recover amounts specified in the order that relate to things done in connection with that land, the municipality shall have a lien on the land for those amounts and they shall be deemed to be municipal taxes in respect of the land and shall be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same way and with the same priorities as municipal taxes.

Idem

(3) A lien created under subsection (2) in favour of a municipality is not an estate or interest of the Crown within the meaning of clause 9 (5) (b) of the *Municipal Tax Sales Act*.

Idem

(4) Subject to subsection (6), money collected in accordance with subsection (2), less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the municipality to the Treasurer of Ontario.

Definition: cancellation price

(5) In subsections (6) and (7), "cancellation price" has the same meaning as in the *Municipal Tax Sales Act*. ("coût d'annulation")

Proceeds of tax sale

(6) Where there is a sale of land under the *Municipal Tax Sales Act* and amounts are payable out of the proceeds to the Treasurer of Ontario under this Act, the *Environmental Protection Act* or the *Fire Marshals Act*, those amounts shall not be paid until after payment of all other amounts payable out of the proceeds in respect of the cancellation price of the land.

Cancellation price

(7) Despite any provision of the *Municipal Tax Sales Act*, the treasurer of a municipality may sell land under that Act for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Environmental Protection Act* and the *Fire Marshals Act*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under the *Municipal Tax Sales Act*.

Idem, territory without municipal organization

(8) If an order to pay costs is directed to a person who owns land in territory without municipal organization, and the Director instructs the Land Tax Collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover amounts specified in the order that relate to work done in connection with that

Interprétation

88 (1) Pour l'application des paragraphes (2) et (8), une chose faite par suite d'activités ou de conditions sur un bien-fonds l'est relativement à ce bien-fonds, que les travaux aient été effectués ou non sur celui-ci.

Les frais précisés dans l'arrêté de paiement peuvent être perçus comme impôts

(2) Si un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien-fonds situé dans une municipalité et si le directeur ordonne à cette dernière de recouvrer les montants précisés dans l'arrêté qui sont liés aux choses faites relativement à ce bien-fonds, la municipalité a un privilège sur le bien-fonds pour ces montants. Ceux-ci sont réputés des impôts municipaux à l'égard du bien-fonds et sont ajoutés au rôle de perception par le secrétaire de la municipalité et perçus de la même façon et avec la même priorité que les impôts municipaux.

Idem

(3) Le privilège créé aux termes du paragraphe (2) en faveur d'une municipalité ne constitue pas un domaine ni un intérêt de la Couronne au sens de l'alinéa 9 (5) b) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (6), les sommes perçues conformément au paragraphe (2), moins les frais raisonnablement imputables à leur perception, sont versées au trésorier de l'Ontario par la municipalité.

Définition

(5) Aux paragraphes (6) et (7), l'expression «coût d'annulation» a le même sens que dans la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*. («cancellation price»)

Produit de la vente pour impôts

(6) Lorsqu'un bien-fonds fait l'objet d'une vente aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux* et que des parties du produit de la vente sont payables au trésorier de l'Ontario aux termes de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les commissaires des incendies*, ces sommes ne doivent pas être versées tant que ne sont pas réglées les autres parties du produit de la vente à affecter au paiement du coût d'annulation du bien-fonds.

Coût d'annulation

(7) Malgré la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de cette loi à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était la présente loi, la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les commissaires des incendies*. L'acquéreur peut être désigné adjudicataire aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

Idem, territoire non érigé en municipalité

(8) Si un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien-fonds situé dans un territoire non érigé en municipalité et si le directeur ordonne au percepteur de l'impôt foncier nommé aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* de recouvrer les montants

land, the Crown shall have a lien on the land for those amounts and they shall be deemed to be taxes in respect of the land imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* and may be collected in the same way and with the same priorities as taxes under that Act.

Idem

(9) An instruction under subsection (2) or (8) shall state which of the amounts specified in the order to pay relate to things done in connection with the land. 1990, c. 18, s. 15, *part*.

Costs specified in order to pay may be recovered from financial assurance

89. Where an order to pay costs is directed to a person who has given financial assurance under Part XII of the *Environmental Protection Act*, the financial assurance may be used to recover amounts specified in the order to pay. 1990, c. 18, s. 15, *part*.

MISCELLANEOUS

Definitions

90.—(1) In this section,

"commercial motor vehicle" and "motor vehicle" have the same meanings as in the *Highway Traffic Act*; ("véhicule utilitaire", "véhicule automobile")

"offence notice or summons" means an offence notice or summons under Part I of the *Provincial Offences Act*. ("avis d'infraction ou assignation")

Service of offence notice or summons

(2) Delivery of an offence notice or summons to the operator of a commercial motor vehicle in respect of an offence under this Act related to the use of the vehicle shall be deemed to be personal service of the offence notice or summons on the owner or lessee of the vehicle who is named in the offence notice or summons.

Employer

(3) Delivery of an offence notice or summons to the operator of a motor vehicle in respect of an offence under this Act related to the use of the vehicle in the course of the operator's employment shall be deemed to be personal service of the offence notice or summons on the employer of the operator of the vehicle.

Corporation

(4) Subsections 26 (4), (5) and (6) of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications to the service of an offence notice or summons in respect of an offence under this Act on a corporation that is or is required to be the holder of or is subject to a document mentioned in clause 156 (1) (e) of the *Environmental Protection Act*.

précisés dans l'arrêté qui sont liés aux travaux effectués relativement au bien-fonds, la Couronne a un privilège sur le bien-fonds pour ces montants. Ceux-ci sont réputés des impôts à l'égard du bien-fonds, établis aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, et peuvent être perçus de la même façon et avec la même priorité que les impôts prévus par cette loi.

Idem

(9) L'ordre visé au paragraphe (2) ou (8) indique quels sont les montants précisés dans l'arrêté de paiement qui se rapportent aux choses faites relativement au bien-fonds. 1990, chap. 18, art. 15, *en partie*.

Recouvrement des frais précisés dans l'arrêté

89 Lorsqu'un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui a donné une garantie financière aux termes de la partie XII de la *Loi sur la protection de l'environnement*, la garantie financière peut être affectée au recouvrement des montants précisés dans l'arrêté. 1990, chap. 18, art. 15, *en partie*.

DISPOSITIONS DIVERSES

Définitions

90 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«avis d'infraction ou assignation» Avis d'infraction ou assignation visés par la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*. («offence notice or summons»)

«véhicule utilitaire» et «véhicule automobile» S'entendent au sens du *Code de la route*. («commercial motor vehicle», «motor vehicle»)

Signification de l'avis d'infraction ou de l'assignation

(2) La remise d'un avis d'infraction ou d'une assignation au conducteur d'un véhicule utilitaire relativement à une infraction à la présente loi liée à l'utilisation du véhicule est réputée une signification à personne de l'avis d'infraction ou de l'assignation au propriétaire ou au locataire du véhicule nommé dans l'avis d'infraction ou dans l'assignation.

Employeur

(3) La remise d'un avis d'infraction ou d'une assignation au conducteur d'un véhicule automobile relativement à une infraction à la présente loi liée à l'utilisation du véhicule par le conducteur dans le cadre de son emploi est réputée une signification à personne de l'avis d'infraction ou de l'assignation à l'employeur du conducteur du véhicule.

Personne morale

(4) Les paragraphes 26 (4), (5) et (6) de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation relativement à une infraction à la présente loi à une personne morale qui est ou doit être titulaire d'un document visé à l'alinéa 156 (1) e) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Exception

(5) Subsection (2) does not apply if, at the time of the offence, the vehicle was in the possession of the operator without the consent of the owner or lessee of the vehicle, as the case may be, but the burden of proof of that shall be on the owner or lessee of the vehicle.

Permit holder deemed owner

(6) For the purposes of this section, the holder of a permit under Part II of the *Highway Traffic Act* shall be deemed to be the owner of the vehicle referred to in the permit if a number plate under that Part bearing a number that corresponds to the permit was displayed on the vehicle at the time the offence was committed.

Application of subs. (6)

(7) Subsection (6) does not apply if the number plate was displayed on the vehicle without the consent of the holder of the permit, but the burden of proof of that shall be on the holder of the permit. 1988, c. 54, s. 78.

Sewage disposal

91.—(1) If an industrial or commercial enterprise makes arrangements for the collection, transmission, treatment or disposal of sewage that are considered unsatisfactory by a Director, the Director may require such industrial or commercial enterprise,

(a) to make investigations and submit reports to the Director in respect of the collection, transmission, treatment or disposal of sewage;

(b) to install, construct or arrange such facilities for the collection, transmission, treatment or disposal of sewage; and

(c) to maintain, keep in repair and operate such facilities,

as may be directed from time to time by order of the Director. R.S.O. 1980, c. 361, s. 51 (1); 1988, c. 54, s. 79 (1).

Idem

(2) If an industrial or commercial enterprise makes no arrangements for the collection, transmission, treatment or disposal of sewage, a Director may require such industrial or commercial enterprise,

(a) to make investigations and submit reports to the Director in respect of the collection, transmission, treatment or disposal of sewage;

(b) to install, construct or arrange such facilities for the collection, transmission, treatment or disposal of sewage; and

(c) to maintain, keep in repair and operate such facilities,

Exception

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, au moment de l'infraction, le véhicule était en la possession du conducteur sans le consentement du propriétaire ou du locataire, selon le cas, mais c'est au propriétaire ou au locataire que revient le fardeau de prouver que tel était le cas.

Titulaire du permis réputé propriétaire

(6) Pour l'application du présent article, le titulaire d'un permis délivré aux termes de la partie II du *Code de la route* est réputé le propriétaire du véhicule mentionné dans le permis si, au moment de l'infraction, une plaque d'immatriculation conforme à cette partie, portant le numéro correspondant au permis, est affixée au véhicule.

Champ d'application du par. (6)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si la plaque d'immatriculation était affixée au véhicule sans le consentement du titulaire du permis, mais c'est au titulaire que revient le fardeau de prouver que tel était le cas. 1988, chap. 54, art. 78.

Élimination des eaux d'égout

91 (1) Si une entreprise industrielle ou commerciale prend des mesures en vue du captage, du transport, du traitement ou de l'élimination des eaux d'égout et que le directeur juge ces mesures insuffisantes, ce dernier peut, par arrêté, exiger de l'entreprise que, conformément à ses directives :

a) elle fasse des enquêtes et lui soumette des rapports relatifs au captage, au transport, au traitement ou à l'élimination des eaux d'égout;

b) elle dispose, construise ou mette en place des installations propres au captage, au transport, au traitement ou à l'élimination des eaux d'égout;

c) elle entretienne, répare et exploite ces installations. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 51 (1); 1988, chap. 54, par. 79 (1).

Idem

(2) Si une entreprise industrielle ou commerciale ne prend pas de mesures en vue du captage, du transport, du traitement ou de l'élimination des eaux d'égout, le directeur peut, par arrêté, exiger de l'entreprise que, conformément à ses directives :

a) elle fasse des enquêtes et lui soumette des rapports relatifs au captage, au transport, au traitement ou à l'élimination des eaux d'égout;

b) elle dispose, construise ou mette en place des installations propres au captage, au transport, au traitement ou à l'élimination des eaux d'égout;

c) elle entretienne, répare et exploite ces installations. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 51 (2); 1988, chap. 54, par. 79 (2).

as may be directed from time to time by order of the Director. R.S.O. 1980, c. 361, s. 51 (2); 1988, c. 54, s. 79 (2).

Discharge of sewage into sewage works

92. If, in the opinion of a Director, a discharge of sewage into a sewage works may interfere with the proper operation of a sewage works, the Director may by order require the person that discharges or causes or permits the discharge of sewage,

(a) to stop or regulate such discharge; or

(b) to take action in accordance with and within the time required by the order. 1988, c. 54, s. 80.

Rejet des eaux d'égout dans une station d'épuration d'eaux d'égout

92 Si, de l'avis du directeur, le rejet d'eaux d'égout dans une station d'épuration des eaux d'égout peut nuire au bon fonctionnement de cette station, il peut, par arrêté, exiger que la personne qui rejette ou fait rejeter des eaux d'égout :

a) soit mette fin à ce rejet ou le règle;

b) soit prenne les mesures que l'arrêté précise, de la façon et dans le délai qu'il fixe. 1988, chap. 54, art. 80.

Protection from personal liability

93.—(1) Except in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that is specifically provided for with respect to a person referred to in this subsection in any Act or in a regulation under this or any other Act, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any member of the Environmental Appeal Board or the Environmental Assessment Board or against any employee of the Ministry or any Crown employee within the meaning of the *Public Service Act* acting under the direction of such member or employee of the Ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or authority.

Immunité personnelle

93 (1) Est irrecevable l'action ou autre instance en dommages-intérêts intentée contre un membre de la Commission d'appel de l'environnement ou de la Commission d'évaluation de l'environnement ou contre un fonctionnaire du ministère pour un acte qu'il a accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu d'une fonction ou d'un pouvoir que lui confère la présente loi, ou pour une négligence ou une omission commise dans l'exercice, de bonne foi, de cette fonction ou de ce pouvoir. Il en est de même de l'action ou autre instance en dommages-intérêts intentée contre un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui agit selon les directives de ce membre ou de ce fonctionnaire. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une demande de révision judiciaire, ni dans le cas d'une action ou d'une instance qu'une loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou d'une autre loi prévoit expressément à l'égard d'une personne mentionnée dans le présent paragraphe.

Crown not relieved of liability

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject and the Crown is liable under that Act for any such tort in a like manner as if subsection (1) had not been enacted. R.S.O. 1980, c. 361, s. 53.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par ses agents ou ses employés. La Couronne en est responsable en vertu de cette loi comme si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 53.

Limitations

94.—(1) Proceedings for an offence under this Act or the regulations made under this Act shall not be commenced later than two years after the later of,

(a) the day on which the offence was committed; and

(b) the day on which evidence of the offence first came to the attention of a person appointed under section 5.

Prescription

94 (1) Est irrecevable l'instance introduite en vertu de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci plus de deux ans après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) la date à laquelle l'infraction a été commise;

b) la date à laquelle des preuves de l'infraction ont d'abord été portées à la connaissance d'une personne nommée aux termes de l'article 5.

Idem

(2) Clause (1) (b) does not apply in respect of offences committed more than two years before the 28th day of June, 1990. 1990, c. 18, s. 34.

Idem

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas aux infractions commises plus de deux ans avant le 28 juin 1990. 1990, chap. 18, art. 34.

Power to restrain by action

95.—(1) Where any provision of this Act or any regulation made thereunder or any direction, order, approval, notice or permit, made, granted, given, served or issued by a Director under this Act is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, such contravention may be restrained by action at the instance of the Minister. R.S.O. 1980, c. 361, s. 56.

Injonction

95 (1) S'il est contrevenu à une disposition de la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci, à une directive, un arrêté, une approbation, un avis ou un permis que donne, prend, délivre ou signifie le directeur en vertu de la présente loi, outre les autres recours et les sanctions qu'impose la loi, le ministre peut obtenir une injonction interdisant la contravention. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 56.

Power to restrain by order upon conviction

(2) Upon its own initiative or on motion by counsel for the prosecutor, the court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other remedy and to any other penalty imposed by law, may make an order prohibiting the continuation or repetition by the person of the act or omission for which the person is convicted. 1986, c. 68, s. 39; 1988, c. 54, s. 88.

Ordonnance suivant la déclaration de culpabilité

(2) Outre les autres recours ou les autres sanctions qu'impose la loi, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, de sa propre initiative ou sur motion de l'avocat du poursuivant, rendre une ordonnance pour empêcher la personne de continuer ou de répéter l'omission ou l'acte à l'égard desquels elle a été déclarée coupable. 1986, chap. 68, art. 39; 1988, chap. 54, art. 88.

Fees for approval

96. Upon the issuance or alteration of a permit or the giving of approval under this Act, there shall be paid to the Treasurer such fees as the Minister may determine, in each case having regard amongst other things to the time occupied by the Ministry in respect of such issuance, alteration or approval, and the terms and conditions in respect thereof. R.S.O. 1980, c. 361, s. 57.

Droits

96 Sont versés au trésorier, lors de la délivrance ou de la modification d'un permis ou de l'approbation donnée en vertu de la présente loi, les droits que fixe le ministre, compte tenu notamment du temps que le ministère a consacré à cette délivrance, modification ou approbation et des conditions qui s'y rattachent. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 57.

Fees for copies, information or advice

97. The Minister may charge and collect for payment to the Treasurer such fees as the Minister considers proper,

(a) for copies of documents, maps, plans or drawings; or

(b) for information or advice in respect of the collection, production, transmission, treatment, storage, supply or distribution of water or sewage,

supplied by the Ministry. R.S.O. 1980, c. 361, s. 58.

Droits pour copies, renseignements

97 Le ministre peut imposer et percevoir, pour les verser au trésorier, les droits qu'il fixe lorsqu'il fournit :

a) des copies de documents, cartes, plans ou dessins;

b) des renseignements ou conseils relatifs au captage, à la production, au transport, au traitement, à la retenue, à l'approvisionnement ou à la distribution de l'eau ou des eaux d'égout. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 58.

False information

98. Every person who knowingly gives false information in any application, return or statement made to the Minister or an employee of the Ministry in respect of any matter under this Act or the regulations made under this Act is guilty of an offence. R.S.O. 1980, c. 361, s. 59; 1986, c. 68, s. 40.

Faux renseignements

98 Quiconque fournit sciemment de faux renseignements dans une demande, un état ou une déclaration adressés au ministre ou à un employé du ministère, à l'égard d'une question visée à la présente loi ou aux règlements pris en application de celle-ci, est coupable d'une infraction. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 59; 1986, chap. 68, art. 40.

Recovery of money owing to Treasurer

99. Any amount due and payable by a person to the Treasurer in respect of any matter under this Act, together with such interest and expenses of debt service as may be determined by the Treasurer with respect to such amount, may be recovered by the Minister with costs in a court of competent jurisdiction as a debt due to the Crown by

Recouvrement des sommes dues au trésorier

99 Le ministre peut recouvrer en justice devant un tribunal compétent, avec dépens, à titre de dette due à la Couronne, le montant échu que doit verser une personne au trésorier à l'égard d'une question visée à la présente loi, ainsi que les intérêts et les frais du service de la dette que peut fixer le trésorier

the person. R.S.O. 1980, c. 361, s. 60; 1988, c. 54, s. 88.

Submissions

100.—(1) Where a Director intends to make, give or issue a direction, order, report or notice, the Director shall serve notice of his or her intention together with written reasons therefor upon the person to whom he or she intends to make, give or issue the direction, order, report or notice and shall not make, give or issue the direction, order, report or notice until fifteen days after the service thereof and such person may make submissions to the Director at any time before the making, giving or issuing of the direction, order, report or notice. R.S.O. 1980, c. 361, s. 61 (1); 1988, c. 54, s. 81 (1); 1990, c. 18, s. 6 (1).

Exception: emergency orders

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a direction, order, report or notice that, in the Director's opinion, is made, given or issued in an emergency by reason of,

(a) danger to the health or safety of any person;

(b) impairment or immediate risk of impairment of any waters or any use of waters; or

(c) injury or damage or immediate risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life. 1990, c. 18, s. 6 (2).

When approval, etc., refused

(3) When a Director,

(a) refuses to issue or renew, or cancels or suspends a licence or permit, or refuses to grant an approval;

(b) imposes terms and conditions in issuing a licence or permit or in granting an approval;

(c) alters the terms and conditions of a permit or approval after it is issued or granted;

(d) imposes new terms and conditions on a permit or approval after it is issued or granted; or

(e) gives or makes any notice, direction, report or order, except an order under section 74,

the Director shall serve written notice of the refusal, cancellation or suspension referred to in clause (a), the terms and conditions imposed or altered as referred to in clause (b), (c) or (d), or a written copy of the notice, direction, report or order referred to in clause (e), and written reasons therefor, upon the applicant or the person to whom the licence, permit, approval, direction, order, report or notice is issued or granted.

relativement à ce montant. L.R.O. 1980, chap. 361, art. 60; 1988, chap. 54, art. 88.

Observations

100 (1) Le directeur qui envisage de donner une directive, ou un avis, de prendre un arrêté, ou de faire un rapport à une personne signifie un avis de son intention, accompagné de motifs écrits, à cette personne ou cette municipalité. Il ne donne la directive ou l'avis, ne prend l'arrêté ou ne fait le rapport que quinze jours après la signification. Pendant ce laps de temps, le destinataire peut lui présenter des observations. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 61 (1); 1988, chap. 54, par. 81 (1); 1990, chap. 18, par. 6 (1).

Exception relative aux arrêtés d'urgence

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une directive ou un avis donné, à un arrêté pris ou à un rapport fait, de l'avis du directeur, dans un cas d'urgence en raison, selon le cas :

a) d'un danger à la santé ou à la sécurité d'une personne;

b) d'une dégradation ou d'un risque imminent de dégradation des eaux ou de leur utilisation;

c) d'un préjudice ou d'un dommage ou d'un risque imminent de ceux-ci aux biens, aux plantes ou aux animaux. 1990, chap. 18, par. 6 (2).

Refus du directeur

(3) Le directeur qui :

a) refuse de délivrer ou de renouveler, révoque ou suspend une licence ou un permis ou refuse de donner son approbation;

b) impose des conditions à la délivrance d'une licence ou d'un permis ou à l'approbation qu'il donne;

c) modifie les conditions d'un permis après sa délivrance ou d'une approbation après l'avoir donnée;

d) impose de nouvelles conditions à un permis après sa délivrance ou à une approbation après l'avoir donnée;

e) donne un avis ou une directive ou prend un arrêté, à l'exclusion de l'arrêté visé à l'article 74, ou fait un rapport,

signifie à l'auteur de la demande ou à la personne destinataire de la licence, du permis, de l'approbation, de la directive, de l'arrêté, de l'ordonnance, du rapport ou de l'avis, selon le cas, un avis écrit du refus, de la révocation ou de la suspension mentionnés à l'alinéa a), des conditions imposées ou modifiées mentionnées à l'alinéa b), c) ou d) ou une copie écrite de l'avis, de la directive, de l'arrêté, de l'ordonnance ou du rapport men-

Hearing may be required

(4) The applicant or person may, by written notice served upon the Director and the Environmental Appeal Board within fifteen days after the service of the notice referred to in subsection (3), require a hearing by the Environmental Appeal Board.

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply with respect to a decision of the Environmental Assessment Board that is implemented by a Director in accordance with subsection 7 (4). 1988, c. 54, s. 81 (2).

Extension of time for requiring hearing

(6) The Environmental Appeal Board shall extend the time in which a person may give a notice under subsection (4) requiring a hearing on a notice, direction, report, order or other decision where, in the opinion of the Environmental Appeal Board, it is just to do so because service of the notice referred to in subsection (3) did not give the person notice of the decision.

Notice to municipalities

(7) When the Director makes a notice, direction, report, order or other decision under this Act of a class prescribed by the regulations, the Director shall serve notice of the notice, direction, report, order or other decision, together with written reasons therefor, on the clerk of any local municipality in which there is land on which the notice, direction, report, order or other decision requires something to be done, permits something to be done or prohibits something from being done. 1990, c. 18, s. 35.

Hearing

(8) The provisions of section 144 of the *Environmental Protection Act* apply with necessary modifications to a hearing by the Environmental Appeal Board under this section. R.S.O. 1980, c. 361, s. 61 (3).

Parties to hearing

(9) The applicant or person requiring the hearing, the Director referred to in subsection (3) and any other persons specified by the Environmental Appeal Board are parties to the hearing. R.S.O. 1980, c. 361, s. 61 (4); 1988, c. 54, s. 81 (3).

Contents of notice requiring hearing

101.—(1) An applicant for a hearing by the Environmental Appeal Board shall state in the notice requiring the hearing,

(a) the portions of the order, direction, report, notice, term, condition, suspension, revocation or licence or other form of permission in respect of which the hearing is required; and

tionnés à l'alinéa e), le tout accompagné de motifs écrits.

Audience

(4) L'auteur de la demande ou la personne peut, par avis écrit signifié au directeur et à la Commission d'appel de l'environnement dans les quinze jours qui suivent la signification de l'avis mentionné au paragraphe (3), exiger une audience par la Commission d'appel de l'environnement.

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à une décision de la Commission des évaluations environnementales mise en oeuvre par le directeur conformément au paragraphe 7 (4). 1988, chap. 54, par. 81 (2).

Prorogation du délai pour demander une audience

(6) La Commission d'appel de l'environnement proroge le délai pendant lequel une personne peut donner, aux termes du paragraphe (4), un avis de demande d'audience concernant un avis, une directive, un rapport, un arrêté ou une autre décision si elle estime que cette mesure est juste parce que la signification de l'avis mentionné au paragraphe (3) à la personne n'a pas donné avis de la décision à celle-ci.

Avis aux municipalités

(7) Lorsque, en vertu de la présente loi, le directeur donne un avis ou une directive, fait un rapport, prend un arrêté ou rend une autre décision d'une catégorie prescrite par les règlements, il signifie un avis de l'avis, de la directive, du rapport, de l'arrêté ou de l'autre décision, accompagné de ses motifs écrits, au secrétaire des municipalités locales où se trouve un bien-fonds sur lequel l'avis, la directive, le rapport, l'arrêté ou l'autre décision exige, permet ou interdit que quelque chose soit fait. 1990, chap. 18, art. 35.

Audience

(8) Les dispositions de l'article 144 de la *Loi sur la protection de l'environnement* s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'audience tenue par la Commission d'appel de l'environnement en vertu du présent article. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 61 (3).

Parties à l'audience

(9) Sont parties à l'audience l'auteur de la demande ou la personne qui a fait la demande d'audience, le directeur visé au paragraphe (3) et les autres personnes que précise la Commission d'appel de l'environnement. L.R.O. 1980, chap. 361, par. 61 (4); 1988, chap. 54, par. 81 (3).

Teneur de l'avis de la demande d'audience

101 (1) La personne qui demande une audience à la Commission d'appel de l'environnement indique dans l'avis de demande d'audience :

a) les parties de l'arrêté, de la directive, du rapport, de l'avis, de la condition, de la suspension, de la révocation, de la licence ou autre forme de permission au sujet desquels elle demande une audience;

(b) the grounds on which the applicant for the hearing intends to rely at the hearing.

b) les motifs sur lesquels elle envisage de se fonder à l'audience.

Effect of contents of notice

(2) Except with leave of the Environmental Appeal Board, at a hearing by the Environmental Appeal Board an applicant is not entitled to appeal a portion of the order, direction, report, notice, term, condition, suspension, revocation or licence or other form of permission, or to rely on a ground, that is not stated in the applicant's notice requiring the hearing.

Portée de la teneur de l'avis

(2) Sauf avec l'autorisation de la Commission d'appel de l'environnement, la personne qui demande une audience n'a pas le droit de faire appel relativement à une partie de l'arrêté, de la directive, du rapport, de l'avis, de la condition, de la suspension, de la révocation, de la licence ou autre forme de permission, ni de se fonder sur un motif qui ne sont pas mentionnés dans l'avis de demande d'audience.

Leave

(3) The Environmental Appeal Board may grant the leave referred to in subsection (2) where the Environmental Appeal Board is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and the Environmental Appeal Board may give such directions as it considers proper consequent upon the granting of the leave. 1983, c. 51, s. 5 (1).

Autorisation

(3) La Commission d'appel de l'environnement peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'une telle décision est opportune compte tenu des circonstances. Elle peut assortir son autorisation des directives qu'elle estime opportunes. 1983, chap. 51, par. 5 (1).

No automatic stay on appeal

102.—(1) The commencement of a proceeding before the Environmental Appeal Board does not stay the operation of a direction, order, report, notice or decision made, issued or given under this Act, other than an order to pay the costs of work made under section 84.

La suspension pendant l'appel n'est pas automatique

102 (1) L'introduction d'une instance devant la Commission d'appel de l'environnement n'a pas pour effet de suspendre l'application d'une directive ou d'un avis donné, d'un arrêté pris, d'un rapport fait ou d'une décision rendue aux termes de la présente loi, à l'exclusion d'un arrêté de paiement des frais d'exécution des travaux pris en vertu de l'article 84.

Environmental Appeal Board may grant stay

(2) The Environmental Appeal Board may, on the application of a party to a proceeding before it, stay the operation of a direction, order, report, notice or decision.

La Commission d'appel de l'environnement peut accorder la suspension

(2) La Commission d'appel de l'environnement peut, sur requête présentée par une partie à une instance devant elle, suspendre l'application d'une directive, d'un arrêté, d'un rapport, d'un avis ou d'une décision.

When stay may not be granted

(3) The Environmental Appeal Board shall not stay the operation of a direction, order, report, notice or decision if doing so would result in,

Cas où la suspension n'est pas accordée

(3) La Commission d'appel de l'environnement ne doit pas suspendre l'application d'une directive, d'un arrêté, d'un rapport, d'un avis ou d'une décision si une telle mesure entraînerait, selon le cas :

(a) danger to the health or safety of any person;

a) un danger pour la santé ou la sécurité d'une personne;

(b) impairment or serious risk of impairment of any waters or any use of waters; or

b) une dégradation ou un risque grave de dégradation des eaux ou de leur utilisation;

(c) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life.

c) un préjudice ou un dommage ou un risque grave de ceux-ci aux biens, aux plantes ou aux animaux.

Right to apply to remove stay: new circumstances

(4) A party to a proceeding may apply for the removal of a stay if relevant circumstances have changed or have become known to the party since the stay was granted, and the Environmental Appeal Board may grant the application.

Droit de requête pour annuler la suspension

(4) Une partie à une instance peut présenter une requête pour annuler la suspension si des circonstances pertinentes ont changé ou ont été portées à la connaissance de la partie depuis que la suspension a été accordée. La Commission d'appel de l'environnement peut accéder à la requête.

Right to apply to remove stay: new party

(5) A person who is made a party to a proceeding after a stay is granted may, at the time the person is made a party, apply for the removal of the stay, and the Environ-

Droit de requête pour annuler la suspension

(5) La personne qui devient une partie à une instance après que la suspension est accordée peut présenter à ce moment une requête pour annuler la suspension. La Com-

mental Appeal Board may grant the application.

mission d'appel de l'environnement peut accéder à la requête.

Removal of stay by Environmental Appeal Board

(6) The Environmental Appeal Board, on the application of a party under subsection (4) or (5), shall remove a stay if failure to do so would have one or more of the results mentioned in clauses (3) (a) to (c). 1990, c. 18, s. 8.

La Commission d'appel de l'environnement annule la suspension

(6) La Commission d'appel de l'environnement, sur requête présentée par une partie en vertu du paragraphe (4) ou (5), annule la suspension si son maintien entraînerait une ou plusieurs des conséquences mentionnées aux alinéas (3) a) à c). 1990, chap. 18, art. 8.

Certain dealings with land prohibited

103.—(1) A person who has authority under this Act to make a direction, order, notice or decision affecting land also has authority to prohibit any person with an interest in the land from dealing with the land in any way without first giving a copy of the direction, order, notice or decision to each person acquiring an interest in the land as a result of the dealing.

Opérations interdites concernant les biens-fonds

103 (1) La personne à qui la présente loi accorde le pouvoir de donner une directive ou un avis, de prendre un arrêté ou de rendre une décision touchant un bien-fonds a également le pouvoir d'interdire à toute personne qui a un intérêt sur le bien-fonds d'effectuer une opération quelconque relativement à celui-ci sans d'abord donner une copie de la directive, de l'arrêté, de l'avis ou de la décision à chaque personne qui acquiert un intérêt sur le bien-fonds par suite de cette opération.

Registration of prohibitions

(2) A certificate setting out a prohibition referred to in subsection (1) may be registered in the proper land registry office on the title of the land to which the prohibition relates, if the certificate is in the prescribed form, is signed by the Director and is accompanied by a registrable description of the land.

Enregistrement de l'interdiction

(2) Le certificat établissant l'interdiction visée au paragraphe (1) peut être enregistré sur le titre du bien-fonds auquel s'applique l'interdiction au bureau d'enregistrement immobilier compétent, s'il est rédigé selon la formule prescrite, s'il est signé par le directeur et s'il est accompagné d'une description du bien-fonds sous forme enregistrable.

Idem

(3) A prohibition set out in a certificate that is registered under subsection (2) is, from the time of registration, deemed to be directed to each person who subsequently acquires an interest in the land.

Idem

(3) L'interdiction établie dans un certificat enregistré en vertu du paragraphe (2) est, dès son enregistrement, réputée s'appliquer à chaque personne qui acquiert ensuite un intérêt sur le bien-fonds.

Prohibited dealings with land voidable

(4) A dealing with land by a person who is prohibited under subsection (1) or (3) from dealing with the land without giving a copy of a direction, order, notice or decision is voidable at the instance of a person who was not given the copy before acquiring an interest in the land as a result of the dealing.

Les opérations interdites sont susceptibles d'annulation

(4) L'opération relative à un bien-fonds effectuée par une personne à qui le paragraphe (1) ou (3) interdit d'effectuer une opération à l'égard du bien-fonds sans donner une copie de la directive, de l'arrêté, de l'avis ou de la décision est susceptible d'annulation à la demande d'une personne à qui la copie n'a pas été donnée avant qu'elle acquière un intérêt sur le bien-fonds par suite de l'opération.

Registration of withdrawal of prohibition

(5) A certificate of withdrawal of a prohibition referred to in this section may be registered in the proper land registry office on the title of the land to which the prohibition relates, if the certificate is in the prescribed form, is signed by the Director and is accompanied by a registrable description of the land.

Enregistrement du retrait de l'interdiction

(5) Le certificat de retrait d'une interdiction prévue au présent article peut être enregistré sur le titre du bien-fonds auquel s'applique l'interdiction au bureau d'enregistrement immobilier compétent, s'il est rédigé selon la formule prescrite, s'il est signé par le directeur et s'il est accompagné d'une description du bien-fonds sous forme enregistrable.

Idem

(6) On the registration under the *Registry Act* of a certificate of withdrawal of a prohibition in accordance with subsection (5), the land registrar may delete the entries in the abstract index of the certificate setting out the prohibition and the certificate of withdrawal of the prohibition.

Idem

(6) Au moment d'enregistrer, aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, un certificat de retrait d'une interdiction conformément au paragraphe (5), le registrateur peut radier, dans le répertoire par lot, les inscriptions du certificat établissant l'interdiction et du certificat de retrait de l'interdiction.

Idem

(7) Registration of a certificate of withdrawal of a prohibition in accordance with subsection (5) has the effect of revoking the prohibition. 1990, c. 18, s. 36.

Idem

(7) L'enregistrement d'un certificat de retrait d'une interdiction conformément au paragraphe (5) a pour effet de révoquer l'interdiction. 1990, chap. 18, art. 36.

Definitions

104.—(1) In this section,

"make" includes issue or give; ("prendre")

"order" includes direction, requirement, report or notice. ("arrêté")

Définitions

104 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«arrêté» S'entend en outre d'un décret, d'une ordonnance, d'une directive, d'une exigence, d'un rapport ou d'un avis. («order»)

«prendre» S'entend en outre du fait de délivrer ou de donner. («make»)

Orders

(2) The authority to make an order under this Act includes the authority to require the person or body to whom the order is directed to take such intermediate action or such procedural steps or both as are related to the action required or prohibited by the order and as are specified in the order. 1983, c. 51, s. 7 (1).

Arrêtés

(2) Le pouvoir de prendre un arrêté en vertu de la présente loi, comprend celui d'exiger de la personne ou de l'organisme visés par l'arrêté de prendre les mesures provisoires ou d'adopter la procédure à suivre liées à l'action que requiert ou interdit l'arrêté et qu'il précise. 1983, chap. 51, par. 7 (1).

Idem

(3) A person who has authority under this Act to make an order requiring that a thing be done on land also has authority to make an order requiring any person who owns, occupies or has the charge, management or control of the land to permit access to the land for the purpose of doing the thing. 1990, c. 18, s. 37.

Idem

(3) La personne à qui la présente loi accorde le pouvoir de prendre un arrêté exigeant qu'une chose soit faite sur un bien-fonds a également le pouvoir de prendre un arrêté enjoignant à toute personne qui est propriétaire du bien-fonds, qui en est l'occupant ou qui en a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de permettre l'accès au bien-fonds dans le but de faire cette chose. 1990, chap. 18, art. 37.

Applies to all orders

(4) This section applies with respect to every order made under this Act whether or not the order was made before the 9th day of November, 1983. 1983, c. 51, s. 7 (2), *part*.

Champ d'application

(4) Le présent article s'applique aux arrêtés et aux décrets pris, ainsi qu'aux ordonnances rendues en vertu de la présente loi, que ces arrêtés, décrets ou ordonnances aient été ou non pris ou rendues avant le 9 novembre 1983. 1983, chap. 51, par. 7 (2), *en partie*.

Presiding judge

105. The counsel or agent acting on behalf of the Crown, by notice to the clerk of the Ontario Court (Provincial Division), may require that a provincial judge preside over a proceeding in respect of an offence under this Act. 1988, c. 54, s. 82, *part, revised*.

Juge qui préside

105 L'avocat ou le représentant qui agit au nom de la Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de l'Ontario (Division provinciale), exiger qu'un juge provincial préside à une instance relative à une infraction à la présente loi. 1988, chap. 54, art. 82, *en partie, révisé*.

Service

106.—(1) Any document given or served under this Act or the regulations is sufficiently given or served if it is,

(a) delivered personally;

(b) sent by mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at the latest address for the person appearing on the records of the Ministry; or

(c) given or served in accordance with regulations made under this Act respecting service. 1990, c. 18, s. 38 (1).

Signification

106 (1) Les documents donnés ou signifiés aux termes de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci le sont suffisamment si ces documents, selon le cas :

a) sont remis à personne;

b) sont envoyés par courrier à la personne à qui la remise ou la signification doit être faite, à la dernière adresse de la personne figurant dans les dossiers du ministère;

c) sont donnés ou signifiés conformément aux règlements pris en application de la présente loi relativement à la signification. 1990, chap. 18, par. 38 (1).

When service deemed made

(2) Where service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control receive the document until a later date. 1988, c. 54, s. 82, *part*; 1990, c. 18, s. 38 (2).

Quand la signification est réputée faite

(2) Si la signification est faite par courrier, elle est réputée faite le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que son destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu le document que plus tard. 1988, chap. 54, art. 82, *en partie*; 1990, chap. 18, par. 38 (2).

Offence, general

107.—(1) Every person that contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence. 1986, c. 68, s. 41, *part*; 1988, c. 54, s. 88.

Infraction générale

107 (1) La personne qui contrevient à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*; 1988, chap. 54, art. 88.

Offence re order, notice, direction

(2) Every person that fails to comply with an order, notice, direction, requirement or report made under this Act, other than an order under section 84, is guilty of an offence. 1986, c. 68, s. 41, *part*; 1988, c. 54, s. 88; 1990, c. 18, s. 17.

Infraction à l'égard d'un arrêté, d'une ordonnance

(2) La personne qui ne se conforme pas à un arrêté ou un décret pris, une ordonnance rendue, un avis donné, une directive, une exigence ou un rapport établis en vertu de la présente loi, à l'exclusion d'un arrêté prévu à l'article 84, est coupable d'une infraction. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*; 1988, chap. 54, art. 88; 1990, chap. 18, art. 17.

Offence re licence, permit, approval

(3) Every person that contravenes a term or condition of a licence, permit, approval or report made under this Act is guilty of an offence. 1986, c. 68, s. 41, *part*; 1988, c. 54, s. 88.

Infraction à l'égard d'une licence, d'un permis, d'une approbation

(3) La personne qui contrevient à une des conditions d'une licence, d'un permis, d'une approbation ou d'un rapport rendus ou établis en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*; 1988, chap. 54, art. 88.

Application to subss. 75 (6) or 77 (3)

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of subsection 75 (6) or 77 (3). 1986, c. 68, s. 41, *part*.

Non-application aux par. 75 (6) ou 77 (3)

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'égard du paragraphe 75 (6) ou 77 (3). 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*.

Penalty

108.—(1) Every person convicted of an offence under this Act is liable on conviction for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to a fine of not more than $10,000 on a first conviction and not more than $25,000 on each subsequent conviction. 1986, c. 68, s. 41, *part*; 1989, c. 72, s. 32, *part*.

Peine

108 (1) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, d'une amende d'au plus 10 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 25 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*; 1989, chap. 72, art. 32, *en partie*.

Idem, corporation

(2) Where a corporation is convicted of an offence under this Act, the maximum fine that may be imposed for each day or part of a day on which the offence occurs or continues is $50,000 on a first conviction and $100,000 on each subsequent conviction and not as provided in subsection (1). 1986, c. 68, s. 41, *part*; 1988, c. 54, s. 83; 1989, c. 72, s. 32, *part*.

Idem, personne morale

(2) Lorsqu'une personne morale est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, l'amende maximale qui peut être imposée pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit est de 50 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et de 100 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, contrairement à ce que prévoit le paragraphe (1). 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*; 1988, chap. 54, art. 83; 1989, chap. 72, art. 32, *en partie*.

Application to subss. 75 (6) or 77 (3)

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of subsection 75 (6) or 77 (3). 1986, c. 68, s. 41, *part*.

Non-application des par. 75 (6) ou 77 (3)

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard du paragraphe 75 (6) ou 77 (3). 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*.

Offences re actual pollution

109.—(1) Every person convicted of an offence under this Act in respect of subsection 30 (1) or clause 33 (2) (b) is liable, in addition to or in substitution for the penalties set out in section 108, to imprisonment for a

Infractions en cas de pollution

109 (1) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi à l'égard du paragraphe 30 (1) ou de l'alinéa 33 (2) b) est passible, en plus de la peine prévue à l'article 108 ou au lieu de cette peine, d'une peine

term of not more than one year. 1986, c. 68, s. 41, *part*.

Idem, corporation

(2) Where a corporation is convicted of an offence in respect of subsection 30 (1) or clause 33 (2) (b), the fine that may be imposed for each day or part of a day on which the offence occurs or continues is not less than $2,000 and not more than $100,000 on a first conviction and not less than $4,000 and not more than $200,000 on each subsequent conviction and not as provided in section 108. 1986, c. 68, s. 41, *part*; 1988, c. 54, s. 84; 1989, c. 72, s. 32, *part*.

Notice

(3) Subsection (1) does not apply unless the court is satisfied that the person was notified, before entering his or her plea, that a penalty would be sought under subsection (1). 1986, c. 68, s. 41, *part*.

Subsequent conviction

110. For the purposes of determining the penalty to which a person is liable under section 108 or 109, a conviction for an offence under this Act is a subsequent conviction if the person has previously been convicted of an offence under,

(a) this Act, other than an offence related to subsection 75 (3) or sections 76 to 79;

(b) the *Environmental Protection Act*, other than for an offence related to Part VII or Part VIII; or

(c) the *Pesticides Act*. 1988, c. 54, s. 85.

Penalty re monetary benefit

111. The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed upon the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite any maximum fine elsewhere provided. 1986, c. 68, s. 41, *part*.

Order to protect and restore environment

112.—(1) Upon its own initiative or upon motion by counsel for the prosecutor, the court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may order the person to take all or part of the action applied for to prevent, decrease or eliminate the effects on the environment of the offence and to restore the environment within the period or periods of time specified in the order. 1986, c. 68, s. 41, *part*; 1988, c. 54, s. 88.

d'emprisonnement d'au plus un an. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*.

Idem, personne morale

(2) Lorsqu'une personne morale est déclarée coupable d'une infraction à l'égard du paragraphe 30 (1) ou de l'alinéa 33 (2) b), l'amende qui peut être imposée pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit est d'au moins 2 000 $ et d'au plus 100 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, et d'au moins 4 000 $ et d'au plus 200 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, contrairement à ce que prévoit l'article 108. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*; 1988, chap. 54, art. 84; 1989, chap. 72, art. 32, *en partie*.

Avis

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le tribunal est convaincu que la personne a été avisée, avant d'inscrire son plaidoyer, qu'une peine serait demandée en vertu du paragraphe (1). 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*.

Déclaration de culpabilité subséquente

110 Afin de déterminer la peine dont une personne est passible aux termes de l'article 108 ou 109, la déclaration de culpabilité d'une personne à l'égard d'une infraction à la présente loi constitue une déclaration de culpabilité subséquente si la personne a été déclarée coupable antérieurement à l'égard d'une infraction à l'une des lois suivantes :

a) la présente loi, exception faite du paragraphe 75 (3) ou des articles 76 à 79;

b) la *Loi sur la protection de l'environnement*, exception faite de la partie VII ou VIII;

c) la *Loi sur les pesticides*. 1988, chap. 54, art. 85.

Peine concernant le bénéfice pécuniaire

111 Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus d'imposer une autre peine, augmenter une amende imposée à la personne d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu par suite de la perpétration de l'infraction, et ce, malgré l'établissement d'une amende maximale dans une autre disposition. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*.

Ordonnance en vue de la protection et de la reconstitution de l'environnement naturel

112 (1) De sa propre initiative ou sur motion de l'avocat du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus d'imposer une autre peine, ordonner à la personne de prendre une partie des mesures ou toutes les mesures demandées pour empêcher ou éliminer les conséquences de l'infraction sur l'environnement naturel ou en atténuer la portée, et pour reconstituer l'environnement naturel dans le ou les délais que précise l'ordonnance. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*; 1988, chap. 54, art. 88.

Other conditions

(2) An order under subsection (1) may contain such other conditions relating to the circumstances of the offence and of the person that contributed to the commission of the offence as the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct or to contribute to rehabilitation. 1986, c. 68, s. 41, *part*; 1988, c. 54, s. 88.

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui a pris part à la perpétration de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la reconstitution de l'environnement. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*; 1988, chap. 54, art. 88.

Variation of order

(3) The court that made an order under subsection (1) may, at any time upon its own initiative or upon application by counsel for the prosecutor or upon the application of the person convicted or counsel or agent for the person convicted, with notice to the other party, after a hearing or, with the consent of the parties, without a hearing, make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in circumstances. 1986, c. 68, s. 41, *part*; 1988, c. 54, s. 88.

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut, en tout temps et de sa propre initiative ou à la requête de l'avocat du poursuivant, ou à la requête de la personne déclarée coupable ou de son avocat ou mandataire, apporter aux conditions prescrites à l'ordonnance les modifications et les adjonctions qui, selon le tribunal, sont devenues souhaitables en raison d'un changement de circonstances. Le tribunal doit en aviser l'autre partie et peut faire ces modifications et ces adjonctions après une audience ou, avec le consentement des parties, sans audience. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*; 1988, chap. 54, art. 88.

Conflict

(4) Nothing in subsection (1) authorizes the making of an order that conflicts with an order, notice, direction or requirement or prevents the implementation of a report previously made under this Act by the Minister or a Director, but an order may be made under subsection (1) supplementing the provisions of an order in respect of the prevention, decrease or elimination of harm to the environment and the restoration of the environment.

Incompatibilité

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser que soit rendue une ordonnance qui est incompatible avec un arrêté, un avis, une directive ou une exigence, faits antérieurement en vertu de la présente loi par le ministre ou un directeur ou d'empêcher la réalisation d'un rapport du même genre. Toutefois, il peut être rendu en vertu du paragraphe (1) une ordonnance qui complète les dispositions d'une ordonnance visant à empêcher, ou à éliminer un préjudice à l'environnement naturel ou à en atténuer la portée, ou à reconstituer l'environnement naturel.

Time period

(5) The court that makes an order under subsection (1) shall specify in the order the period for which it is to remain in force, which shall not be for more than one year from the date when the order takes effect.

Durée

(5) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) précise dans l'ordonnance la période pendant laquelle celle-ci reste en vigueur. Cette période ne dépasse pas un an à compter de la date à laquelle l'ordonnance entre en vigueur.

Continuation in force

(6) Where a person bound by an order under subsection (1) is imprisoned, the order continues in force except in so far as the imprisonment renders it impossible for the person to comply for the time being with the order. 1986, c. 68, s. 41, *part*.

Ordonnance toujours en vigueur

(6) Lorsqu'une personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est incarcérée, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où l'incarcération empêche la personne, à l'époque considérée, de se conformer à l'ordonnance. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*.

Suspension for default in payment of fine

113.—(1) Where a person is in default of payment of a fine imposed upon conviction for an offence against this Act, the *Environmental Protection Act*, the *Pesticides Act* or the regulations made under any of them, on the application of the Director, an order may be made under subsection 69 (2) of the *Provincial Offences Act* directing that,

Suspension pour défaut de payer une amende

113 (1) Lorsqu'une personne fait défaut de payer une amende imposée à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, à la *Loi sur la protection de l'environnement*, à la *Loi sur les pesticides* et aux règlements pris en application de ces lois, le directeur peut demander qu'une ordonnance soit rendue en vertu du paragraphe 69 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales*, prévoyant l'application des

(a) one or more of the person's licences be suspended; and

(b) no licence be issued to the person,

until the fine is paid.

Duty of Director

(2) The Director shall,

(a) on being informed of an outstanding order referred to in subsection (1), suspend the person's licence, if it is not already suspended under another order referred to in subsection (1); and

(b) on being informed that the fine and any applicable prescribed administrative fee for the reinstatement of the licence are paid, reinstate the licence, unless the Director has been informed that,

(i) there is another outstanding order referred to in subsection (1) directing that the licence be suspended, or

(ii) the licence is suspended under any other order or under another statute.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing forms and procedures and respecting any matter considered necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this section.

Definition

(4) In this section, "licence" means a licence or permit under this Act or the regulations. ("licence") 1986, c. 68, s. 41, *part*.

Act of officer, etc.

114. For the purposes of this Act and the regulations, an act or thing done or omitted to be done by an officer, official, employee or agent of a corporation in the course of his or her employment or in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties shall be deemed to be also an act or thing done or omitted to be done by the corporation. 1986, c. 68, s. 41, *part*; 1988, c. 54, s. 86.

Definition

115.—(1) In this section, "official document" means,

(a) an approval, certificate, consent, licence, notice, permit, order or return under this Act or the regulations;

(b) a certificate as to service of a document mentioned in clause (a);

mesures suivantes jusqu'à ce que la personne ait payé l'amende :

a) d'une part, qu'une ou plusieurs des licences de la personne soient suspendues;

b) d'autre part, qu'aucune licence ne soit délivrée à la personne.

Fonctions du directeur

(2) Il incombe au directeur :

a) dès qu'il est informé de l'existence d'une ordonnance visée au paragraphe (1), de suspendre la licence de la personne, si cette licence n'est pas déjà sous le coup d'une suspension en vertu d'une autre ordonnance visée au paragraphe (1);

b) dès qu'il est informé que l'amende et les droits d'administration prescrits, le cas échéant, pour remettre en vigueur la licence ont été acquittés de remettre en vigueur la licence à moins qu'il n'ait été informé :

(i) soit qu'il existe une autre ordonnance visée au paragraphe (1) en vertu de laquelle la licence doit être suspendue,

(ii) soit que la licence est suspendue en vertu d'une autre ordonnance ou d'une autre loi.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les formules et traiter de toute question jugée utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet du présent article.

Définition

(4) Dans le présent article, «licence» s'entend d'une licence ou d'un permis au sens de la présente loi ou des règlements. («licence») 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*.

Acte d'un dirigeant

114 Pour l'application de la présente loi et des règlements, un acte ou une omission de la part d'un agent, d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire d'une personne morale dans le cadre de son emploi ou dans l'exercice de sa charge est réputé aussi un acte ou une omission de la part de la personne morale. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*; 1988, chap. 54, art. 86.

Définition

115 (1) Dans le présent article, «document officiel» s'entend :

a) d'une approbation, d'un certificat, d'un consentement, d'une licence, d'un avis, d'un permis, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'un état au sens de la présente loi ou des règlements;

b) d'un certificat attestant la signification d'un document visé à l'alinéa a);

(c) a certificate or report as to the analysis, description, ingredients, quality, quantity or temperature of any solid, liquid or gas or any combination of any of them;

(d) a certificate or report as to the analysis, description, quality or quantity of any odour, heat, sound, vibration, radiation or any combination of any of them;

(e) a certificate or report as to the custody of any solid, liquid or gas or any combination of any of them;

(f) a certificate as to the custody of any book, record or report or as to the custody of any other document; or

(g) a certificate as to whether or not any document or notification was received or issued by the Minister or the Ministry under this Act or the regulations. ("document officiel")

c) d'un certificat ou d'un rapport qui porte sur l'analyse, la description, les ingrédients, la qualité, la quantité ou la température d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz, ou d'une combinaison de ces éléments;

d) d'un certificat ou d'un rapport qui porte sur l'analyse, la description, la qualité ou la quantité d'une odeur, de la chaleur, d'un son, d'une vibration, d'une radiation ou d'une combinaison de ces éléments;

e) d'un certificat ou d'un rapport qui porte sur la garde d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz, ou d'une combinaison de ces éléments;

f) d'un certificat qui atteste la garde d'un livre, d'un dossier ou d'un rapport, ou qui porte sur la garde d'un autre document;

g) d'un certificat qui atteste si un document ou une notification a été reçu ou délivré par le ministre ou le ministère en vertu de la présente loi ou des règlements. («official document»)

Official documents as evidence

(2) An official document, other than an official document mentioned in clause (1) (c) or (d), that purports to be signed by the Minister or an employee in the Ministry shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the official document without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the official document.

Documents officiels servant de preuve

(2) Un document officiel qui n'est pas un document officiel visé à l'alinéa (1) c) ou d) et qui se présente comme étant signé par le ministre ou par un employé du ministère est reçu en preuve dans toute instance pour établir, à défaut de preuve contraire, les faits énoncés dans le document officiel, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble avoir signé le document officiel.

Idem

(3) An official document mentioned in clause (1) (c), (d) or (e) that purports to be signed by an analyst shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the official document without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the official document. 1986, c. 68, s. 41, *part*.

Idem

(3) Un document officiel visé à l'alinéa (1) c), d) ou e) qui se présente comme étant signé par un analyste est reçu en preuve dans toute instance pour établir, à défaut de preuve contraire, les faits énoncés dans le document officiel, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble avoir signé le document officiel. 1986, chap. 68, art. 41, *en partie*.

Duty of director or officer

116.—(1) Every director or officer of a corporation that engages in an activity that may result in the discharge of any material into or in any waters or on any shore or bank thereof or into or in any place that may impair the quality of the water of any waters contrary to this Act or the regulations has a duty to take all reasonable care to prevent the corporation from causing or permitting such unlawful discharge. 1988, c. 54, s. 87.

Devoir de l'administrateur ou du dirigeant

116 (1) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui exerce une activité qui pourrait entraîner le rejet dans des eaux quelconques, sur la berge de celles-ci ou ailleurs, d'une matière susceptible de dégrader ces eaux contrairement à la présente loi ou aux règlements, a le devoir d'exercer une prudence raisonnable afin d'empêcher la personne morale de causer ou de permettre ce rejet illégal. 1988, chap. 54, art. 87.

Offence

(2) Every person who has a duty under subsection (1) and who fails to carry out that duty is guilty of an offence.

Infractions

(2) Quiconque a un devoir aux termes du paragraphe (1) et omet de s'en acquitter est coupable d'une infraction.

Liability to conviction

(3) A director or officer of a corporation is liable to conviction under this section whether or not the corporation has been prosecuted or convicted. 1986, c. 68, s. 42, *part*.

Déclaration de culpabilité

(3) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale peut être déclaré coupable en vertu du présent article, même si la personne morale n'a pas été poursuivie ou déclarée coupable. 1986, chap. 68, art. 42, *en partie*.

CHAPTER O.41

Ontario Youth Employment Act

Definitions

1. In this Act,

"eligible employee" means a person who is resident and eligible to work in Ontario and who at the time of the commencement of the youth employment program has attained the age of fifteen years but has not attained the age of twenty-five years; ("employé admissible")

"eligible employer" means a person who has been actively engaged in business or farming in Ontario for at least one year immediately prior to the commencement of the youth employment program but does not include a municipality or local board thereof, the Government of Canada or the government of any province or any agency, board or commission thereof, or any person prescribed not to be eligible as an employer; ("employeur admissible")

"employee" means an employee within the meaning of the *Employment Standards Act*; ("employé")

"employer" means an employer within the meaning of the *Employment Standards Act*; ("employeur")

"farming" includes tillage of the soil, the breeding, raising or grazing of livestock of all kinds, the raising of poultry and the production of poultry products, fur-farming, dairy farming, fruit growing, the growing of food for human consumption or for the feeding of livestock and the keeping of bees; ("agriculture")

"local board" means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*; ("conseil local")

"Minister" means the Minister of Skills Development; ("ministre")

"municipality" means a city, town, village, township or improvement district and includes a metropolitan, regional or district municipality; ("municipalité")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements") R.S.O. 1980, c. 362, s. 1, *revised*.

CHAPITRE O.41

Loi sur l'emploi des jeunes en Ontario

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agriculture» S'entend notamment du labour de la terre, de l'élevage ou du pacage du bétail, de l'élevage de la volaille et d'animaux à fourrure, de la production avicole, laitière et fruitière, de l'apiculture, et de la culture pratiquée à des fins d'alimentation humaine ou en vue de nourrir le bétail. Le terme «agricole» a un sens correspondant. («farming»)

«conseil local» Conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («local board»)

«employé» Employé au sens de la *Loi sur les normes d'emploi*. («employee»)

«employé admissible» Résident de l'Ontario ayant le droit d'y travailler et qui, à la date d'entrée en vigueur du programme d'emploi des jeunes, est âgé d'au moins quinze ans mais n'a pas encore vingt-cinq ans. («eligible employee»)

«employeur» Employeur au sens de la *Loi sur les normes d'emploi*. («employer»)

«employeur admissible» Personne qui, activement, exerce un commerce ou gère une exploitation agricole en Ontario pendant au moins un an immédiatement avant l'entrée en vigueur du programme d'emploi des jeunes. Ne comprend pas, toutefois, une municipalité ou son conseil local, le gouvernement du Canada ou d'une province ou leurs organismes, conseils et commissions, ou les personnes déclarées inadmissibles par les règlements. («eligible employer»)

«ministre» Le ministre de la Formation professionnelle. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village, canton ou district en voie d'organisation. S'entend en outre d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine. («municipality»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1980, chap. 362, art. 1, *révisé*.

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to provide for the establishment of a youth employment program that will encourage the farming and business communities in Ontario to achieve increased employment of youth in Ontario by creating new summer job opportunities and that will provide young people with work experience and skills that better equip them for full-time participation in the labour market. R.S.O. 1980, c. 362, s. 2.

Objet de la présente loi

2 La présente loi a pour objet de pourvoir à la mise sur pied d'un programme d'emploi des jeunes de façon à encourager les milieux d'affaires et agricoles en Ontario à améliorer, par la création de nouveaux emplois d'été, les perspectives d'emploi des jeunes Ontariens et favorisant ainsi leur intégration à temps plein au marché du travail grâce à l'expérience de travail et à la compétence acquises. L.R.O. 1980, chap. 362, art. 2.

Minister may make grants

3. The Minister may make grants in the prescribed amount to eligible employers who hire eligible employees in accordance with the terms and conditions of the youth employment program established under this Act. R.S.O. 1980, c. 362, s. 3.

Subventions du ministre

3 Le ministre peut accorder des subventions, au montant prescrit, aux employeurs admissibles qui engagent des employés admissibles conformément aux conditions du programme d'emploi des jeunes mis sur pied en vertu de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 362, art. 3.

Effect of program

4.—(1) The youth employment program established under this Act shall ensure,

(a) that employment created under the program is in addition to that normally provided by an employer and that it does not result in the dismissal, lay-off or reduction in regular hours or period of work of any existing employees of an employer; and

(b) that employment is not provided under the program to an employee where the employer is a related person. R.S.O. 1980, c. 362, s. 4 (1).

Effets du programme

4 (1) Le programme d'emploi des jeunes mis sur pied en vertu de la présente loi garantit que :

a) les emplois qu'il génère s'ajoutent à ceux que l'employeur fournit habituellement, sans entraîner de congédiement, de mise à pied ou de réduction des heures ou de la durée normale de travail des employés existants;

b) les emplois qu'il fournit ne sont pas accordés à des employés à l'égard desquels l'employeur est une personne liée. L.R.O. 1980, chap. 362, par. 4 (1).

Definition

(2) For the purposes of clause (1) (b), "related person" means,

(a) any parent, son or daughter, brother or sister of the employee;

(b) any person of the opposite sex to whom the employee is married or with whom the employee is living in a conjugal relationship outside marriage;

(c) any relative of the employee or of a person mentioned in clause (b), other than a relative mentioned in clauses (a) and (b), who has the same home as the employee; or

(d) any body corporate of which the employee and any of the persons referred to in clause (a), (b) or (c) or the partner or employer of the employee, either alone or in combination beneficially owns, directly or indirectly, equity shares carrying more than 50 per cent of the voting rights attached to all equity shares of a body corporate for the time being outstanding. 1986, c. 64, s. 48.

Définition

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), «personne liée» s'entend :

a) du père ou de la mère, du fils ou de la fille, du frère ou de la soeur de l'employé;

b) d'une personne du sexe opposé avec laquelle l'employé est marié ou avec laquelle il vit dans une union conjugale hors du mariage;

c) d'un parent de l'employé ou d'une personne visée à l'alinéa b), à l'exception d'un parent mentionné aux alinéas a) et b), qui habite avec l'employé;

d) d'une personne morale dont l'employé et une personne visée à l'alinéa a), b) ou c), son associé ou son employeur, seul ou avec d'autres, est propriétaire bénéficiaire, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, d'actions participantes qui représentent plus de 50 pour cent des droits de vote rattachés à toutes les actions participantes en circulation de la personne morale. 1986, chap. 64, art. 48.

Returns

5.—(1) Every person who receives a grant of money under the youth employment program established under this Act shall, at such

Rapports

5 (1) Les bénéficiaires de subventions accordées conformément au programme d'emploi des jeunes mis sur pied en vertu de

times and in such manner as may be prescribed, make a return to the Minister in such form as the Minister requires.

Offence

(2) Every person who fails to make a return as and when required by subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding $500. R.S.O. 1980, c. 362, s. 5.

Inspection

6. The Minister, or any person designated by him or her in writing, may at all reasonable times enter into any premises or place where any business is carried on or any property is kept, or any thing is done in connection with any business or any books or records are or should be kept pursuant to the provisions of this Act or the regulations to ensure that the provisions of this Act and the regulations are being complied with. R.S.O. 1980, c. 362, s. 6.

Powers of inspector

7.—(1) Upon an inspection under section 6, the person inspecting,

(a) is entitled to free access to all books of account, cash, documents, bank accounts, vouchers, correspondence and records of every description of the person being inspected; and

(b) may, upon giving a receipt therefor, remove any material referred to in clause (a) that relates to the purpose of the inspection for the purpose of making a copy thereof, providing that such copying is carried out with reasonable dispatch and the material in question is promptly thereafter returned to the person being inspected,

and no person shall obstruct the person inspecting or withhold or destroy, conceal or refuse to furnish any information or other thing required by the person inspecting for the purposes of the inspection.

Copies

(2) Any copy made as provided in subsection (1) and purporting to be certified by the inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as being of actual proof of the original.

Offence

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000, or if such person is a corporation, to a fine of not more than $10,000.

Non-disclosure

(4) No person employed in the administration or enforcement of this Act shall disclose information obtained under section 6 or this section, except where the disclosure is necessary for the administration or enforcement of this Act or where the disclosure is required by a court for the purposes of an action,

la présente loi soumettent un rapport au ministre selon les modalités et dans les délais prescrits, et dans la forme qu'il exige.

Infraction

(2) Quiconque ne soumet pas le rapport visé au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 $. L.R.O. 1980, chap. 362, art. 5.

Inspection

6 Dans le but de s'assurer de l'observation de la présente loi et des règlements, le ministre ou la personne qu'il désigne par écrit peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux ou les lieux où sont menées des affaires, gardés des biens, faits des actes qui se rapportent à des affaires, et où sont tenus ou devraient être tenus des livres ou des dossiers conformément à la présente loi ou aux règlements. L.R.O. 1980, chap. 362, art. 6.

Pouvoirs de l'inspecteur

7 (1) Dans le cadre d'une inspection faite en vertu de l'article 6, l'inspecteur :

a) a libre accès aux livres de comptes, à l'argent en espèces, aux documents, aux relevés bancaires, aux pièces justificatives, à la correspondance et à tout autre dossier de la personne inspectée;

b) peut, après avoir donné un reçu à cet effet, prendre tout document ou article mentionné à l'alinéa a) qui se rapporte à l'inspection afin d'en faire une copie, pourvu que les copies soient faites avec célérité et les originaux promptement rendus à la personne en cause.

Nul ne doit entraver l'inspection, ni retenir ou détruire, cacher ou refuser de fournir des renseignements ou des documents que requiert l'inspecteur aux fins de l'inspection.

Copies

(2) La copie d'un document faite conformément au paragraphe (1) et qui se présente comme étant certifié conforme par un inspecteur est admissible en preuve dans toute action, instance ou poursuite et constitue une preuve réelle de l'original.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $ ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Non-divulgation

(4) Les personnes qui s'occupent de l'application de la présente loi ne divulguent pas les renseignements obtenus en vertu de l'article 6 ou du présent article, sauf si l'application de la présente loi le requiert ou qu'un tribunal l'exige aux fins d'une action, d'une

prosecution or proceeding. R.S.O. 1980, c. 362, s. 7.

poursuite ou d'une instance. L.R.O. 1980, chap. 362, art. 7.

Offence

8.—(1) Every person who makes or assists in making a statement in any document required by or for the purposes of this Act or the regulations that, at the time and in related circumstances under which it was made, is false or misleading in respect of any material fact or omits to state any material fact, the omission of which makes the statement false or misleading is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000, or if such person is a corporation, to a fine of not more than $10,000.

Infraction

8 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 10 000 $, quiconque fait, ou aide à faire, dans un document exigé pour l'application de la présente loi ou des règlements, une déclaration qui, au moment et dans les circonstances où elle est faite, est fausse ou trompeuse sur des faits substantiels. Quiconque omet tout fait substantiel rendant la déclaration fausse ou trompeuse est coupable d'une infraction et passible de la même peine.

Saving

(2) No person is guilty of an offence under subsection (1) if the person did not know that the statement was false or misleading, and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was false or misleading. R.S.O. 1980, c. 362, s. 8.

Exception

(2) N'est pas coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) la personne qui ne connaissait pas le caractère faux ou trompeur de la déclaration et qui n'aurait pu le connaître en exerçant une diligence normale. L.R.O. 1980, chap. 362, art. 8.

Recovery of grant made on basis of false application

9. Where any person obtains a grant or disbursement of funds under this Act or the regulations, on the basis of information that is false or misleading or an application that contains any false or misleading statement, the amount of such grant or disbursement together with interest thereon at the prescribed rate, shall be deemed to be a debt due to the Crown and may be recovered by an action in a court of competent jurisdiction. R.S.O. 1980, c. 362, s. 9.

Recouvrement des subventions obtenues frauduleusement

9 Si une personne obtient une subvention ou des fonds en vertu de la présente loi ou des règlements, à la suite de renseignements faux ou trompeurs ou d'une demande qui contient une déclaration fausse ou trompeuse, le montant de la subvention ou des fonds, majoré des intérêts accumulés au taux prescrit, est réputé constituer une créance de la Couronne, recouvrable par voie d'action intentée devant le tribunal compétent. L.R.O. 1980, chap. 362, art. 9.

Regulations

10.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing, amending or revoking a youth employment program and fixing the time of commencement and duration of the program, and, without restricting the generality of the foregoing,

Règlements

10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, mettre sur pied ou modifier un programme d'emploi des jeunes, ou y mettre fin, en fixer la date d'entrée en vigueur et la durée, et notamment :

(a) prescribing the amounts of grants that may be made under the program to employers;

a) fixer le montant des subventions pouvant être accordées aux employeurs;

(b) prescribing the terms and conditions upon which grants under the program may be made;

b) préciser les conditions d'octroi des subventions;

(c) prescribing the manner in which eligibility for grants shall be determined;

c) préciser la façon de déterminer l'admissibilité aux subventions;

(d) prescribing the manner and method by which grants under the program shall be made;

d) préciser les modalités d'octroi des subventions;

(e) prescribing the books and records to be kept by employers relating to employees in respect of whom grants under the program may be made;

e) prescrire les livres et dossiers que les employeurs doivent tenir relativement aux employés pour lesquels des subventions peuvent être accordées;

(f) prescribing the information and returns to be filed by employers in connection with the program;

f) prescrire les renseignements et les rapports que les employeurs doivent déposer;

(g) prescribing the rate of interest for the purposes of section 9;

g) fixer le taux d'intérêt pour l'application de l'article 9;

(h) defining any word or expression used in this Act or the regulations that has not already been expressly defined in this Act;

(i) prescribing any matter that is required or permitted by this Act to be prescribed by regulation;

(j) prescribing forms and providing for their use and requiring any information given in a form to be verified by statutory declaration.

h) définir des mots ou expressions utilisés dans la présente loi ou les règlements et que la présente loi ne définit pas expressément;

i) déterminer toute question que la présente loi exige ou permet de prescrire par règlement;

j) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi, et exiger que les renseignements fournis dans une formule soient attestés par déclaration solennelle.

Regulation may be retroactive

(2) A regulation made under subsection (1) may be made effective retroactively to a date not earlier than the 19th day of April, 1977. R.S.O. 1980, c. 362, s. 10.

Rétroactivité des règlements

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif au 19 avril 1977. L.R.O. 1980, chap. 362, art. 10.

Institution of proceedings

11. Despite the *Provincial Offences Act*, proceedings to enforce any provision of this Act or the regulations may be instituted within two years after the time the subject-matter of the proceedings arose. R.S.O. 1980, c. 362, s. 11.

Introduction de l'instance

11 Malgré la *Loi sur les infractions provinciales*, l'instance visant à assurer l'application de la présente loi et des règlements peut être introduite dans les deux ans qui suivent le moment où la cause d'action a pris naissance. L.R.O. 1980, chap. 362, art. 11.

CHAPTER O.42

Operating Engineers Act

Definitions

1. In this Act,

"boiler" means a pressure vessel that may be used at greater than atmospheric pressure,

(a) to generate or heat steam, or

(b) to heat water to a temperature less than its boiling point at the maximum pressure within the vessel,

and includes any pipe, fitting and other equipment attached thereto or used in connection therewith; ("chaudière")

"brake horsepower" means the effective or useful horsepower developed by a prime mover as measured by a weigh scale and a brake applied to its driving shaft or by other means approved by the chief officer, and one brake horsepower is equivalent to 2,544 British thermal units per hour or to 0.02544 Therm-hours; ("puissance au frein")

"certificate of qualification" means a subsisting certificate of qualification issued under this Act to an operating engineer or an operator; ("certificat de compétence")

"certificate of registration" means a subsisting certificate of registration issued under this Act for a plant; ("certificat d'enregistrement")

"chief operating engineer" means an operating engineer who at all times has charge of and the responsibility for the safe operation of a plant, and has such other powers and duties respecting the plant and persons therein as are prescribed in this Act and the regulations; ("mécanicien d'exploitation en chef")

"chief operator" means an operator or an operating engineer who at all times has charge of and the responsibility for the safe operation of a compressor plant or a refrigeration plant, and has such other powers and duties respecting the plant and persons therein as are prescribed in this Act and the regulations; ("opérateur en chef")

"compressor plant" means an installation comprised of one or more compressors with prime movers and the equipment used

CHAPITRE O.42

Loi sur les mécaniciens d'exploitation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«appareil moteur» Source initiale de force motrice. S'entend notamment d'un moteur électrique, d'un moteur à combustion interne, d'un moteur à vapeur, d'une turbine à vapeur et d'une turbine à gaz. («prime mover»)

«appareil sous pression» Appareil chauffé ou dont le contenu est chauffé, selon le cas :

a) par une flamme ou des gaz chauds dégagés par la combustion,

b) par de l'électricité,

c) par un liquide. («pressure vessel»)

«capacité nominale en therms-heure» La capacité nominale en therms-heure, d'une installation, fixée conformément à la présente loi ou aux règlements. («Therm-hour rating»)

«certificat d'enregistrement» Certificat d'enregistrement en vigueur, délivré pour une installation en vertu de la présente loi. («certificate of registration»)

«certificat de compétence» Certificat de compétence en vigueur, délivré à un mécanicien d'exploitation ou à un opérateur en vertu de la présente loi. («certificate of qualification»)

«chaudière» Appareil sous pression qui peut être utilisé sous une pression supérieure à la pression atmosphérique :

a) soit pour produire ou surchauffer de la vapeur,

b) soit pour chauffer de l'eau jusqu'à une température inférieure au point d'ébullition, sous pression maximale à l'intérieur de l'appareil.

La présente définition inclut la tuyauterie, les raccords et tout autre matériel faisant partie de cet appareil ou utilisés en liaison avec celui-ci. («boiler»)

«inspecteur» Inspecteur nommé pour l'application de la présente loi. («inspector»)

«installation» Installation électrique fixe, installation fixe à basse pression, installation à vapeur, installation à compression, instal-

in connection therewith for compressing but not liquefying air or any other gas to a pressure of more than 15 where the total Therm-hour rating of all such prime movers is more than 3.816; ("installation à compression")

"inspector" means an inspector appointed for the purposes of this Act; ("inspecteur")

"low-pressure stationary plant" means an installation comprised of one or more boilers,

(a) containing steam at a pressure of 15 or less, or

(b) containing water at a temperature at any boiler outlet of more than 212°F. and up to and including 250°F.,

and in addition a low-pressure stationary plant may have one or more compressors and one or more refrigeration compressors, and the total Therm-hour rating of all such boilers and compressors is more than 50; ("installation fixe à basse pression")

"Minister" means the Minister of Consumer and Commercial Relations; ("ministre")

"operating engineer" or "operator" means a person who is the holder of a certificate of qualification; ("mécanicien d'exploitation", "opérateur")

"plant" means a stationary power-plant, low-pressure stationary plant, steam-powered plant, compressor-plant, refrigeration plant or any combination thereof, a portable compressor plant or a temporary heating plant; ("installation")

"pressure" means pressure in pounds per square inch above normal atmospheric pressure; ("pression")

"pressure vessel" means a vessel that is heated or its contents are heated by,

(a) a flame or the hot gases of combustion,

(b) electricity, or

(c) a liquid; ("appareil sous pression")

"prime mover" means an initial source of motive power, and includes an electric motor, an internal combustion engine, a steam engine, a steam turbine and a gas turbine; ("appareil moteur")

"refrigerant" means a substance that may be used to produce refrigeration by its expansion or evaporation; ("substance réfrigérante")

"refrigeration plant" means an installation comprised of one or more refrigerant compressors with prime movers and the equipment used in connection therewith for compressing, liquefying at a pressure of

lation frigorifique ou combinaison de ces installations, installation à compression mobile ou installation de chauffage temporaire. («plant»)

«installation à compression» Station munie d'un ou de plusieurs compresseurs comprenant des appareils moteurs et du matériel connexe, servant à comprimer mais non à liquéfier l'air ou tout autre gaz à une pression supérieure à 15, lorsque la capacité nominale en therms-heure totale des appareils moteurs est supérieure à 3,816. («compressor plant»)

«installation à vapeur» Turbine ou moteur dont la capacité nominale en therms-heure est supérieure à 3,816 et dont la vapeur motrice est obtenue :

a) soit au moyen d'une chaudière qui n'appartient pas à l'utilisateur de la turbine ou du moteur ou sur laquelle il n'exerce aucun contrôle,

b) soit au moyen d'une autre installation de l'utilisateur de la turbine ou du moteur. («steam-powered plant»)

«installation de chauffage temporaire» Une ou plusieurs chaudières, avec ou sans compresseurs, qui fournissent de la chaleur à un chantier au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, à une galerie, à un tunnel, à un caisson ou à un batardeau auxquels s'appliquent les règlements pris en application de cette loi. Cette ou ces chaudières fonctionnent sous une pression :

a) maximale de 15 lorsque sa capacité nominale en therms-heure totale est supérieure à 50,

b) supérieure à 15 lorsque sa capacité nominale en therms-heure totale est supérieure à 17. («temporary heating plant»)

«installation électrique fixe» Station qui comprend une ou plusieurs chaudières contenant :

a) soit de la vapeur sous une pression supérieure à 15,

b) soit de l'eau à une température supérieure à 250°F à la sortie de la chaudière,

et qui peut également comprendre :

c) une ou plusieurs chaudières contenant de la vapeur sous une pression maximale de 15 ou contenant de l'eau à une température qui est supérieure à 212°F à la sortie de la chaudière et qui peut monter jusqu'à 250°F inclusivement,

d) un ou plusieurs compresseurs ou compresseurs frigorifiques.

more than 15 and evaporating a refrigerant where the total Therm-hour rating of all such prime movers is more than 2.544; ("installation frigorifique")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"shift engineer" means an operating engineer who has charge of and operates a plant under the direction and supervision of a chief operating engineer and who has the authority to perform the powers and duties of the chief operating engineer when the chief operating engineer is absent from the plant; ("mécanicien de poste")

"shift operator" means an operator or operating engineer who has charge of and operates a compressor or refrigeration plant under the direction and supervision of a chief operator or a chief operating engineer and who has the authority to perform the powers and duties of the chief operator or the chief operating engineer when the chief operator or the chief operating engineer is absent from the plant; ("opérateur de poste")

"stationary power plant" means an installation comprised of one or more boilers,

(a) containing steam at a pressure of more than 15, or

(b) containing water at a temperature at any boiler outlet of more than 250°F.,

and in addition a stationary power plant may have,

(c) one or more boilers containing steam at a pressure of 15 or less or water at a temperature at any boiler outlet of more than 212°F. and up to and including 250°F., and

(d) one or more compressors or refrigeration compressors,

and the total Therm-hour rating of all such boilers and compressors is more than 17; ("installation électrique fixe")

"steam-powered plant" means a turbine or engine having a Therm-hour rating of more than 3.816 driven by steam,

(a) from a boiler that is not owned by or under the control of the user of the turbine or engine, or

(b) from another plant of the user of the turbine or engine; ("installation à vapeur")

"temporary heating plant" means one or more boilers, with or without compressors, that supply heat to a project as defined in the *Occupational Health and Safety Act* or to a shaft, tunnel, caisson or coffer dam to

La capacité nominale en therms-heure totale de l'ensemble de ces chaudières et de ces compresseurs est supérieure à 17. («stationary power plant»)

«installation fixe à basse pression» Station comprenant une ou plusieurs chaudières contenant :

a) soit de la vapeur sous une pression maximale de 15,

b) soit de l'eau à une température qui est supérieure à 212°F à la sortie de la chaudière et qui peut monter jusqu'à 250°F inclusivement.

De plus, une installation fixe à basse pression peut comprendre un ou plusieurs compresseurs et un ou plusieurs compresseurs frigorifiques, et la capacité nominale en therms-heure totale de ces chaudières et de ces compresseurs est supérieure à 50. («low-pressure stationary plant»)

«installation frigorifique» Station munie d'un ou de plusieurs compresseurs frigorifiques comprenant des appareils moteurs et du matériel connexe, servant à la compression, à la liquéfaction sous une pression supérieure à 15 ainsi qu'à l'évaporation d'une substance réfrigérante, lorsque la capacité nominale en therms-heure totale des appareils moteurs est supérieure à 2,544. («refrigeration plant»)

«mécanicien d'exploitation» ou «opérateur» Titulaire d'un certificat de compétence. («operating engineer», «operator»)

«mécanicien d'exploitation en chef» Mécanicien d'exploitation en tout temps responsable du fonctionnement sûr d'une installation et qui exerce, à l'égard de cette installation et des personnes qui y sont présentes, les pouvoirs et les fonctions que prescrivent la présente loi et les règlements. («chief operating engineer»)

«mécanicien de poste» Mécanicien d'exploitation qui est responsable d'une installation qu'il fait fonctionner sous l'autorité et la surveillance d'un mécanicien d'exploitation en chef et qui est habilité à exercer les pouvoirs et fonctions de ce dernier en son absence. («shift engineer»)

«ministre» Le ministre de la Consommation et du Commerce. («Minister»)

«opérateur de poste» Opérateur ou mécanicien d'exploitation responsable d'une installation à compression ou d'une installation frigorifique qu'il fait fonctionner sous l'autorité et la surveillance d'un opérateur en chef ou d'un mécanicien d'exploitation en chef et qui est habilité à exercer les pouvoirs et fonctions de ces derniers en leur absence. («shift operator»)

which the regulations made under that Act apply and that operates at a pressure,

(a) of not more than 15 and has a total Therm-hour rating of more than 50, or

(b) of more than 15 and has a total Therm-hour rating of more than 17; ("installation de chauffage temporaire")

"Therm-hour" means 100,000 British thermal units per hour or 39.3082 brake horsepower; ("therm-heure")

"Therm-hour rating" means the Therm-hour rating of a plant as determined under this Act or the regulations; ("capacité nominale en therms-heure")

"user" means the person in control of a plant as owner, lessee or otherwise, but does not include its operating engineer or operator as such. ("utilisateur") R.S.O. 1980, c. 363, s. 1; 1982, c. 42, s. 1.

«opérateur en chef» Opérateur ou mécanicien d'exploitation responsable en tout temps du fonctionnement sûr d'une installation à compression ou d'une installation frigorifique et qui exerce, à l'égard de cette installation et des personnes qui y sont présentes, les pouvoirs et fonctions que prescrivent la présente loi et les règlements. («chief operator»)

«pression» Pression en livres par pouce carré, mesurée au-dessus de la pression atmosphérique normale. («pressure»)

«puissance au frein» Rendement ou puissance utile en horse-power d'un appareil moteur, mesurés par l'application d'une balance et d'un frein à l'arbre de commande de cet appareil ou par d'autres moyens approuvés par l'agent en chef. Un horse-power de puissance au frein équivaut à 2 544 Btu (British thermal units) à l'heure ou à 0,02544 therm-heure. («brake horsepower»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«substance réfrigérante» Substance qui peut être utilisée à des fins de réfrigération par son expansion ou son évaporation. («refrigerant»)

«therm-heure» L'équivalent de 100 000 Btu (British thermal units) à l'heure ou de 39,3082 horse-power de puissance au frein. («Therm-hour»)

«utilisateur» La personne qui a le contrôle d'une installation, notamment à titre de propriétaire ou de locataire. La présente définition exclut le mécanicien d'exploitation et l'opérateur. («user») L.R.O. 1980, chap. 363, art. 1; 1982, chap. 42, art. 1.

Exemptions

2. This Act does not apply to,

(a) a person who performs work in connection with a plant other than the actual operation of it;

(b) a person, other than an operating engineer or operator, engaged in installing, testing or repairing a plant;

(c) a plant that is subject to inspection by the Canadian Transport Commission or the National Energy Board;

(d) any boiler used in connection with an open-type hot water heating system where there are no intervening valves between the boiler and any direct vent to the atmosphere;

(e) a stationary power plant or low-pressure stationary plant while used in connection with any growing operation

Non-application de la présente loi

2 La présente loi ne s'applique pas :

a) à une personne qui accomplit un travail qui se rapporte à une installation, mais qui ne consiste pas à en assurer le fonctionnement proprement dit;

b) à une personne qui, sans être le mécanicien d'exploitation ni l'opérateur, met en place, essaie ou répare une installation;

c) à une installation soumise à l'inspection de la Commission canadienne des transports ou de l'Office national de l'énergie;

d) à une chaudière utilisée avec un système de chauffage à l'eau chaude à circuit ouvert, où il n'existe pas de valves intermédiaires entre la chaudière et l'ouverture directe à l'air;

e) à une installation électrique fixe ou à une installation fixe à basse pression, lorsqu'elles sont utilisées à des fins de

except a growing operation being carried on in a greenhouse where any person, other than the user of the plant or his or her immediate family, is employed or works in connection with the growing operation;

(f) a compressor that, in the opinion of the chief officer, is situated in a remote area to which a person does not normally have access, and that is controlled automatically or by remote manual control;

(g) a compressor of the centrifugal, screw, turbine, rotary vane or rotary lobe type;

(h) a compressor or refrigeration compressor that operates at a pressure of 15 or less;

(i) a compressor or an installation comprised of more than one compressor, whether or not connected to a registered plant, where,

(i) the Therm-hour rating of the prime mover of the compressor is 1.145 or less, or

(ii) the Therm-hour rating of the prime mover of each compressor of the installation is 1.145 or less and the total Therm-hour rating of the installation is 3.816 or less;

(j) a refrigerant compressor or an installation comprised of more than one refrigerant compressor, whether or not connected to a registered plant, where,

(i) the Therm-hour rating of the prime mover of the refrigerant compressor is 0.7632 or less, or

(ii) the Therm-hour rating of the prime mover of each refrigerant compressor of the installation is 0.7632 or less and the total Therm-hour rating of the installation is 2.544 or less;

(k) a compressor of a class that is exempted by the regulations;

culture, sauf si la culture se fait dans une serre où une personne, à l'exclusion de l'utilisateur de l'installation et de sa famille immédiate, est employée à des fins de culture ou accomplit un travail à ces fins;

f) à un compresseur qui, de l'avis de l'agent en chef, est situé dans une zone éloignée qui n'est pas habituellement accessible et qui fait l'objet d'un contrôle par un système automatique ou par une commande manuelle à distance;

g) à un compresseur centrifuge, à vis, à turbines, à anneau liquide ou à engrenages;

h) à un compresseur ou à un compresseur frigorifique qui fonctionne sous une pression maximale de 15;

i) à un compresseur ou à une station comprenant plusieurs compresseurs, qu'ils soient ou non reliés à une installation enregistrée, et présentant, selon le cas, les caractéristiques suivantes :

(i) la capacité nominale en therms-heure maximale de l'appareil moteur du compresseur est de 1,145,

(ii) la capacité nominale en therms-heure maximale de l'appareil moteur de chacun des compresseurs de la station est de 1,145 et la capacité nominale en therms-heure totale de la station est de 3,816 au maximum;

j) à un compresseur frigorifique ou à une station comprenant plusieurs de ces compresseurs, qu'ils soient ou non reliés à une installation enregistrée, et présentant, selon le cas, les caractéristiques suivantes :

(i) la capacité nominale en therms-heure maximale de l'appareil moteur du compresseur frigorifique est de 0,7632,

(ii) la capacité nominale en therms-heure maximale de l'appareil moteur de chacun des compresseurs frigorifiques de la station est de 0,7632, et la capacité nominale en therms-heure totale de la station est de 2,544 au maximum;

k) à un compresseur appartenant à une catégorie que les règlements soustraient à l'application de la présente loi;

(l) a boiler or an installation comprised of more than one boiler, whether or not connected to a registered plant, where,

(i) the boiler contains steam at a pressure of 15 or less, or water at a temperature at any boiler outlet of 250°F. or less, has a Therm-hour rating of 10 or less, and is not connected to another boiler, or

(ii) each boiler of the installation contains steam at a pressure of 15 or less, or water at a temperature at any boiler outlet of 250°F. or less, and each boiler has a Therm-hour rating of 10 or less, and the total Therm-hour rating of the installation is 50 or less;

l) à une chaudière ou à une station comprenant plusieurs chaudières, qu'elles soient ou non reliées à une installation enregistrée, et présentant, selon le cas, les caractéristiques suivantes :

(i) la chaudière contient de la vapeur sous une pression maximale de 15 ou de l'eau à une température maximale de 250°F à la sortie de la chaudière, a une capacité nominale en therms-heure maximale de 10 et n'est pas reliée à une autre chaudière,

(ii) chacune des chaudières de la station contient de la vapeur sous une pression maximale de 15 ou de l'eau à une température maximale de 250°F à la sortie de la chaudière et a une capacité nominale en therms-heure maximale de 10, et la capacité nominale en therms-heure totale de la station est de 50 au maximum;

(m) a boiler or an installation comprised of more than one boiler, whether or not connected to a registered plant, where,

(i) the boiler contains steam at a pressure of more than 15 or water at a temperature at any boiler outlet of more than 250°F., has a Therm-hour rating of 5 or less and is not connected to another boiler, or

(ii) each boiler of the installation contains steam at a pressure of more than 15 or water at a temperature at any boiler outlet of more than 250°F., and each boiler has a Therm-hour rating of 5 or less, and the total Therm-hour rating of the installation is 17 or less;

m) à une chaudière ou une station comprenant plusieurs chaudières, qu'elles soient ou non reliées à une installation enregistrée, et présentant, selon le cas, les caractéristiques suivantes :

(i) la chaudière contient de la vapeur sous une pression supérieure à 15 ou de l'eau à une température supérieure à 250°F à la sortie de la chaudière, a une capacité nominale en therms-heure maximale de 5 et n'est pas reliée à une autre chaudière,

(ii) chacune des chaudières de la station contient de la vapeur sous une pression supérieure à 15 ou de l'eau à une température supérieure à 250°F à la sortie de la chaudière, et chaque chaudière a une capacité nominale en therms-heure maximale de 5, et la capacité nominale en therms-heure totale de la station est de 17 au maximum;

(n) any boiler, compressor or refrigerant compressor that was installed as an unattended plant before the 16th day of June, 1972;

n) à une chaudière, à un compresseur ou à un compresseur frigorifique mis en place dans une installation qui n'était pas en service avant le 16 juin 1972;

(o) a coiled tube boiler containing steam at a pressure of 15 or less or water at a temperature at any boiler outlet of 250°F. or less and having a water content of 150 Imperial gallons or less;

o) à une chaudière tubulaire à serpentins contenant de la vapeur sous une pression maximale de 15 ou de l'eau à une température maximale de 250°F à la sortie de la chaudière, et dont la teneur maximale en eau est de 150 gallons impériaux;

(p) a coiled tube boiler containing steam at a pressure of more than 15 or water at a temperature at any boiler outlet

p) à une chaudière tubulaire à serpentins contenant de la vapeur sous une pression supérieure à 15 ou de l'eau à une

of more than 250°F. and having a water content of 75 Imperial gallons or less. R.S.O. 1980, c. 363, s. 2; 1982, c. 42, s. 2.

température supérieure à 250°F à la sortie de la chaudière et dont la teneur maximale en eau est de 75 gallons impériaux. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 2; 1982, chap. 42, art. 2.

Chief officer and inspectors

3.—(1) There shall be appointed a chief officer and such inspectors as are necessary to administer and enforce this Act and the regulations and such persons shall be subject to the direction and control of the Minister. 1982, c. 42, s. 3.

3 (1) Il est nommé un agent en chef et les inspecteurs nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi et des règlements. Ces personnes relèvent du ministre. 1982, chap. 42, art. 3.

Agent en chef et inspecteurs

Powers of inspection

(2) The chief officer, an inspector or any person authorized in writing by the Minister may enter and inspect any building or premises where he or she has reason to believe a plant is being installed or operated. R.S.O. 1980, c. 363, s. 3 (2).

(2) L'agent en chef, l'inspecteur ou une personne qui a obtenu l'autorisation écrite du ministre peuvent pénétrer dans un bâtiment ou des locaux pour en faire l'inspection s'ils ont des motifs de croire qu'une installation y est en cours de mise en place ou de fonctionnement. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 3 (2).

Pouvoirs d'inspection

Information

4.—(1) The chief officer may, for the purposes of this Act, require a user or a manufacturer of a boiler or prime mover,

(a) to furnish him or her with information; or

(b) to perform tests to establish the proper Therm-hour rating of a boiler or prime mover.

4 (1) L'agent en chef peut, pour l'application de la présente loi, exiger que l'utilisateur ou le fabricant de chaudières ou d'appareils moteurs :

a) lui fournisse des renseignements;

b) exécute des essais visant à déterminer la capacité nominale en therms-heure exacte d'une chaudière ou d'un appareil moteur.

Renseignements

Rating by actual test

(2) Where a test to establish the Therm-hour rating is performed under clause (1) (b) in a manner satisfactory to the chief officer, the rating as established by the test is the Therm-hour rating, despite sections 10, 11 and 12. R.S.O. 1980, c. 363, s. 5.

(2) Si un essai effectué en vue de déterminer la capacité nominale en therms-heure est exécuté en application de l'alinéa (1) b) d'une façon conforme aux exigences de l'agent en chef, la capacité déterminée par l'essai constitue la capacité nominale en therms-heure, malgré les articles 10, 11 et 12. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 5.

Détermination de la capacité nominale au moyen d'essais

Registration of plants

5.—(1) Every user of a plant shall, before operating it, register it with the chief officer.

5 (1) L'utilisateur d'une installation l'enregistre auprès de l'agent en chef avant de l'exploiter.

Enregistrement de l'installation

Idem

(2) Where two or more plants of a user are located on the same premises, such plants shall, unless the chief officer determines otherwise, be registered as one plant. R.S.O. 1980, c. 363, s. 6.

(2) Si plusieurs installations de l'utilisateur sont situées à un même endroit, elles sont enregistrées comme une seule et même installation, sauf indication contraire de l'agent en chef. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 6.

Idem

Certificates of registration

6.—(1) The chief officer, upon receiving an application and payment of the fee, shall issue to the user of a plant a certificate of registration. 1982, c. 42, s. 5, *part*.

6 (1) Sur réception d'une demande et versement des droits, l'agent en chef délivre un certificat d'enregistrement à l'utilisateur de l'installation. 1982, chap. 42, art. 5, *en partie*.

Certificat d'enregistrement

Contents of certificates of registration

(2) Every certificate of registration shall show,

(a) the registration number;

(b) the name of the user of the plant;

(c) the Therm-hour rating of the plant;

(d) the maximum pressures at which the safety valves on boilers, compressors or refrigeration compressors are

(2) Le certificat d'enregistrement indique :

a) le numéro d'enregistrement;

b) le nom de l'utilisateur de l'installation;

c) la capacité nominale en therms-heure de l'installation;

d) les pressions maximales auxquelles sont réglées les soupapes de sûreté des

Contenu du certificat d'enregistrement

respectively set to relieve pressure; and

(e) the classes of operating engineers or operators required for the plant. R.S.O. 1980, c. 363, s. 7 (2).

chaudières, des compresseurs et des compresseurs frigorifiques;

e) les classes de mécaniciens d'exploitation ou d'opérateurs nécessaires pour l'installation. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 7 (2).

Display of certificate of registration

7. The user of a plant shall conspicuously display its certificate of registration in the engine room, compressor room or boiler room of the plant. R.S.O. 1980, c. 363, s. 8 (1).

Affichage du certificat d'enregistrement

7 L'utilisateur d'une installation affiche le certificat d'enregistrement à un endroit bien en vue de la salle des machines, de la salle des compresseurs ou de la salle des chaudières de l'installation. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 8 (1).

Registration

8. Where the setting of a safety valve or Therm-hour rating of a registered plant is changed, the user of the plant shall notify the chief officer in writing within fifteen days with full particulars of the change and where the change is sufficient to change the classes of operating engineers or operators required for the plant, the user shall return the certificate of registration together with the prescribed plant registration application form and the prescribed fee, whereupon the chief officer shall issue a new certificate of registration for the plant. 1982, c. 42, s. 7.

Enregistrement

8 En cas de changement du réglage d'une soupape de sûreté ou de la capacité nominale en therms-heure d'une installation enregistrée, l'utilisateur de l'installation avise par écrit l'agent en chef dans les quinze jours en lui fournissant tous les détails du changement. Si ce changement justifie un changement des classes de mécaniciens d'exploitation ou d'opérateurs de l'installation, l'utilisateur retourne le certificat d'enregistrement accompagné de la formule prescrite de demande d'enregistrement de l'installation et des droits prescrits. L'agent en chef délivre alors un nouveau certificat d'enregistrement pour l'installation. 1982, chap. 42, art. 7.

Conversion of existing plants to Therm-hour rating

9. The registered horsepower of every plant or part thereof in use on the 16th day of June, 1969 shall be converted from a horsepower basis to a Therm-hour basis in accordance with the following provisions:

1. The Therm-hour rating of a boiler, other than an electric boiler, is the horsepower of the boiler shown on the certificate of registration for the plant under the predecessor of this Act multiplied by 2 and divided by 3.

2. The Therm-hour rating of an electric boiler is the horsepower of the boiler shown on the certificate of registration for the plant under the predecessor of this Act divided by 3.

3. The Therm-hour rating of the prime mover of any type of compressor is the brake horsepower of the prime mover of the compressor shown on the certificate of registration for the plant under the predecessor of this Act multiplied by 0.02544.

4. The Therm-hour rating of a plant having boilers only is the total of the Therm-hour ratings of its boilers.

Conversion en capacité nominale en therms-heure

9 La puissance enregistrée, exprimée en horse-power de chaque installation ou partie d'installation, exploitée le 16 juin 1969, est convertie en therms-heure conformément aux dispositions suivantes :

1. La capacité nominale en therms-heure d'une chaudière qui n'est pas une chaudière électrique est le résultat obtenu en multipliant par 2 la puissance en horse-power de la chaudière indiquée sur le certificat d'enregistrement de l'installation délivré en vertu d'une loi que la présente loi remplace, et en divisant le produit par 3.

2. La capacité nominale en therms-heure d'une chaudière électrique est le résultat obtenu en divisant par 3 la puissance en horse-power de la chaudière indiquée sur le certificat d'enregistrement de l'installation, délivré en vertu d'une loi que la présente loi remplace.

3. La capacité nominale en therms-heure de l'appareil moteur de tout type de compresseur est le résultat obtenu en multipliant par 0,02544 la puissance au frein de cet appareil moteur indiquée sur le certificat d'enregistrement de l'installation, délivré en vertu d'une loi que la présente loi remplace.

4. La capacité nominale en therms-heure d'une installation munie de chaudières seulement est obtenue en faisant le total des capacités nominales en therms-heure des chaudières.

5. The Therm-hour rating of a plant having any type of compressors but no boilers is the total of the Therm-hour ratings of the prime movers of its compressors.

6. The Therm-hour rating of a plant having boilers and any type of compressors is the horsepower rating of the plant shown on its certificate of registration under the predecessor of this Act multiplied by 2 and divided by 3. R.S.O. 1980, c. 363, s. 10.

5. La capacité nominale en therms-heure d'une installation munie de tout type de compresseurs mais non de chaudières est obtenu en faisant le total des capacités nominales en therms-heure des appareils moteurs des compresseurs.

6. La capacité nominale en therms-heure d'une installation munie de chaudières et de tout type de compresseurs est le résultat obtenu en multipliant par 2 la puissance nominale en horse-power de l'installation indiquée sur le certificat d'enregistrement délivré en vertu d'une loi que la présente loi remplace, et en divisant le produit par 3. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 10.

Definitions

10.—(1) In this section,

"altered" means that the maximum capacity of the boiler to heat water or to generate or heat steam while in normal continuous operation has been changed; ("modifiée")

"installed" means that the boiler is so placed and so equipped that in the opinion of the chief officer it is ready for use, and "reinstalled" has a corresponding meaning. ("installée", "réinstallée")

Définitions

10 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«installée» Qualifie une chaudière placée et équipée de telle façon que cette chaudière est, de l'avis de l'agent en chef, prête à être utilisée. Le terme «réinstallée» a un sens correspondant. («installed», «reinstalled»)

«modifiée» Qualifie une chaudière dont la capacité maximale, relativement au chauffage de l'eau, à la production de la vapeur ou à la surchauffe de la vapeur, a été changée en cours de fonctionnement normal et ininterrompu de cette chaudière. («altered»)

Therm-hour rating, boilers

(2) The Therm-hour rating of a boiler, other than an electric boiler, that is installed, reinstalled or altered on or after the 16th day of June, 1969 shall be the maximum number of British thermal units in the total heat content of the water or steam entering its inlet subtracted from the total heat content of the water or steam leaving its outlet per hour, as determined by its manufacturer for its normal, continuous operation, divided by 100,000.

Capacité nominale en therms-heure des chaudières

(2) La capacité nominale en therms-heure d'une chaudière qui n'est pas une chaudière électrique et qui est installée, réinstallée ou modifiée le 16 juin 1969 ou après cette date est obtenue en faisant la différence entre le nombre maximal de Btu (British thermal units) contenu dans la teneur totale en chaleur de l'eau ou de la vapeur à l'arrivée et cette teneur à la sortie par heure, tel qu'il est déterminé par le fabricant si la chaudière fonctionne de façon normale et ininterrompue, et en divisant la différence obtenue par 100 000.

Idem, electric boilers

(3) The Therm-hour rating of an electric boiler that is installed, reinstalled or altered on or after the 16th day of June, 1969 shall be the maximum number of kilowatts supplied to the boiler per hour, as determined by its manufacturer for its normal, continuous operation, multiplied by 3413 and divided by 100,000. R.S.O. 1980, c. 363, s. 11.

Capacité nominale en therms-heure des chaudières électriques

(3) La capacité nominale en therms-heure d'une chaudière électrique qui est installée, réinstallée ou modifiée le 16 juin 1969 ou après cette date est obtenue en multipliant par 3 413 le nombre maximal de kilowattheures fournis à la chaudière tel qu'il est déterminé par le fabricant si cette dernière fonctionne de façon normale et ininterrompue, et en divisant le produit obtenu par 100 000. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 11.

Therm-hour rating, prime movers

11. The Therm-hour rating of a prime mover, other than an electric motor or an internal combustion engine, is the maximum brake horsepower, as determined by its manufacturer for its normal, continuous opera-

Capacité nominale en therms-heure des appareils moteurs

11 La capacité nominale en therms-heure d'un appareil moteur qui n'est pas un moteur électrique ni un moteur à combustion interne est obtenue en multipliant par 0,02544 la puissance au frein maximale, telle qu'elle est déterminée par le fabricant si l'appareil

tion, multiplied by 0.02544. R.S.O. 1980, c. 363, s. 12.

Therm-hour rating, electric motors

12.—(1) The Therm-hour rating of an electric motor is the lesser of,

(a) the maximum brake horsepower, as determined by its manufacturer for its normal, continuous operation, multiplied by 0.02544; or

(b) the maximum kilowatt rating of the motor, as determined by its manufacturer for its normal, continuous operation, modified where necessary for the type of service in which it is used, multiplied by 0.03413.

Idem, internal combustion engines

(2) The Therm-hour rating of an internal combustion engine is,

(a) the maximum brake horsepower, as determined by the engine manufacturer for its normal, continuous operation, multiplied by 0.02544; or

(b) where the manufacturer of the engine has not determined its maximum brake horsepower for its normal, continuous operation, the Therm-hour rating is the product of the following formula multiplied by 0.02544:

$$\frac{(\textit{diameter of cylinders in inches})^2 \times \textit{number of cylinders}}{1.4}$$

Exception

(3) Where, in the opinion of the chief officer, the Therm-hour rating of an engine cannot be determined under clause (2) (b), the chief officer may establish the Therm-hour rating of the engine. R.S.O. 1980, c. 363, s. 13.

Therm-hour rating, plants

13.—(1) The Therm-hour rating,

(a) of a stationary power plant is the total of the Therm-hour ratings of its boilers and of the prime movers of its compressors;

(b) of a low-pressure stationary plant is the total of the Therm-hour ratings of its boilers and of the prime movers of its compressors;

(c) of a compressor plant that has motive power other than steam is the total of the Therm-hour ratings of the prime movers of its compressors;

moteur fonctionne de façon normale et ininterrompue. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 12.

Capacité nominale en therms-heure des moteurs électriques

12 (1) La capacité nominale en therms-heure d'un moteur électrique est égale à la moindre des deux valeurs suivantes :

a) le produit obtenu en multipliant par 0,02544 la puissance au frein maximale, telle qu'elle est déterminée par le fabricant si le moteur électrique fonctionne de façon normale et ininterrompue;

b) le produit obtenu en multipliant par 0,03413 la capacité nominale maximale du moteur en kilowatts, telle qu'elle est déterminée par le fabricant si le moteur fonctionne de façon normale et ininterrompue, avec les modifications nécessaires selon le type de service pour lequel il est utilisé.

Capacité nominale en therms-heure des moteurs à combustion interne

(2) La capacité nominale en therms-heure d'un moteur à combustion interne est égale :

a) soit au produit obtenu en multipliant par 0,02544 la puissance au frein maximale, telle qu'elle est déterminée par le fabricant si le moteur à combustion interne fonctionne de façon normale et ininterrompue;

b) soit au produit obtenu en multipliant par 0,02544 le résultat suivant :

$$\frac{(\textit{diamètre des cylindres en pouces})^2 \times \textit{nombre de cylindres}}{1,4}$$

si le fabricant du moteur à combustion interne n'a pas déterminé sa puissance au frein maximale pour un fonctionnement normal et ininterrompu.

Exception

(3) Si l'agent en chef est d'avis que la capacité nominale en therms-heure d'un moteur ne peut être déterminée aux termes de l'alinéa (2) b), il peut l'établir lui-même. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 13.

Capacité nominale en therms-heure des installations

13 (1) La capacité nominale en therms-heure :

a) d'une installation électrique fixe est égale à la capacité nominale totale en therms-heure de ses chaudières et des appareils moteurs de ses compresseurs;

b) d'une installation fixe à basse pression est égale à la capacité nominale totale en therms-heure de ses chaudières et des appareils moteurs de ses compresseurs;

c) d'une installation à compression dont la force motrice n'est pas de la vapeur est égale à la capacité nominale totale

(d) of a refrigeration plant that has motive power other than steam is the total of the Therm-hour ratings of the prime movers of its compressors;

(e) of a steam-powered plant is the total of the Therm-hour ratings of its prime movers.

Exceptional cases

(2) Where a plant does not fall within one of the clauses of subsection (1), its Therm-hour rating shall be determined by the chief officer.

Idem, combination plants

(3) Where two or more plants of a user are located on the same premises and are registered as a plant, its Therm-hour rating is the total of the Therm-hour ratings of such plants. R.S.O. 1980, c. 363, s. 14.

Classes of operating engineers

14.—(1) Operating engineers shall be classified as follows:

1. Stationary engineer (fourth, third, second or first class). R.S.O. 1980, c. 363, s. 15 (1); 1982, c. 42, s. 8; 1988, c. 10, s. 1.

Classes of operators

(2) Operators shall be classified as follows:

1. Compressor operator.
2. Refrigeration operator (B or A class). R.S.O. 1980, c. 363, s. 15 (2).

Stationary engineers (4th class), what qualified to do

15.—(1) A person holding a stationary engineer's (fourth class) certificate of qualification is qualified,

(a) to act as chief operating engineer in charge of,

(i) any stationary power plant of not more than 50 Therm-hours where the Therm-hour rating of refrigeration compressors is not more than 2.544 and the Therm-hour rating of compressors, including any refrigeration compressors, is not more than 5.088,

(ii) any low-pressure stationary plant of not more than 134 Therm-hours,

(iii) any steam-powered plant of not more than 7.632 Therm-hours,

en therms-heure des appareils moteurs de ses compresseurs;

d) d'une installation frigorifique dont la force motrice n'est pas de la vapeur est égale à la capacité nominale totale en therms-heure des appareils moteurs de ses compresseurs;

e) d'une installation à vapeur est égale à la capacité nominale totale en therms-heure de ses appareils moteurs.

Exceptions

(2) L'agent en chef détermine la capacité nominale en therms-heure de l'installation qui n'est visée par aucun alinéa du paragraphe (1).

Idem

(3) Si plusieurs installations d'un utilisateur sont situées à un même endroit et sont enregistrées comme une seule et même installation, la capacité nominale en therms-heure de cette dernière est égale au total des capacités nominales en therms-heure de ces installations. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 14.

Classification des mécaniciens d'exploitation

14 (1) La classification suivante est adoptée pour les mécaniciens d'exploitation :

1. Mécanicien de machines fixes (quatrième, troisième, deuxième ou première classe). L.R.O. 1980, chap. 363, par. 15 (1); 1982, chap. 42, art. 8; 1988, chap. 10, art. 1.

Classification des opérateurs

(2) La classification suivante est adoptée pour les opérateurs :

1. Opérateur de compresseur.
2. Opérateur d'installations frigorifiques (classe A ou B). L.R.O. 1980, chap. 363, par. 15 (2).

Attributions des mécaniciens de machines fixes (4e classe)

15 (1) Le titulaire d'un certificat de compétence de mécanicien de machines fixes (quatrième classe) a les qualités requises pour :

a) agir à titre de mécanicien d'exploitation en chef responsable :

(i) d'une installation électrique fixe, pourvu que la capacité nominale de cette dernière ne dépasse pas 50 therms-heure, que la capacité nominale en therms-heure des compresseurs frigorifiques ne dépasse pas 2,544, et que celle des compresseurs, y compris celle de tout compresseur frigorifique, ne dépasse pas 5,088,

(ii) d'une installation fixe à basse pression dont la capacité nominale ne dépasse pas 134 therms-heure,

(iii) d'une installation à vapeur dont la capacité nominale ne dépasse pas 7,632 therms-heure,

(iv) any refrigeration plant of not more than 5.088 Therm-hours,

(v) any compressor plant of not more than 10.176 Therm-hours,

(vi) any plant referred to in subclause (ii) or (iii) whose total Therm-hour rating includes the Therm-hour rating of refrigeration compressors of not more than 3.816 Therm-hours or the Therm-hour rating of compressors, including any refrigeration compressors, of not more than 7.632 Therm-hours;

(b) to act as shift engineer in,

(i) any stationary power plant of not more than 134 Therm-hours where the Therm-hour rating of refrigeration compressors is not more than 5.088 and the Therm-hour rating of compressors, including any refrigeration compressors, is not more than 10.176,

(ii) any low-pressure stationary plant of not more than 400 Therm-hours,

(iii) any steam-powered plant,

(iv) any refrigeration plant of not more than 20.352 Therm-hours,

(v) any compressor plant,

(vi) any plant referred to in subclause (ii) or (iii) whose total Therm-hour rating includes the Therm-hour rating of refrigeration compressors of not more than 15.264 or the Therm-hour rating of compressors, including any refrigeration compressors, of not more than 30.528 Therm-hours;

(c) to act as assistant shift engineer in,

(i) any stationary power plant of not more than 400 Therm-hours,

(ii) any low-pressure stationary plant, steam-powered plant, refrigeration plant or compressor plant.

(iv) d'une installation frigorifique dont la capacité nominale ne dépasse pas 5,088 therms-heure,

(v) d'une installation à compression dont la capacité nominale ne dépasse pas 10,176 therms-heure,

(vi) d'une installation visée par le sous-alinéa (ii) ou (iii) dont la capacité nominale totale en therms-heure comprend la capacité nominale en therms-heure des compresseurs frigorifiques ne dépassant pas 3,816 therms-heure ou celle des compresseurs, y compris celle des compresseurs frigorifiques, ne dépassant pas 7,632 therms-heure;

b) agir à titre de mécanicien de poste préposé à :

(i) une installation électrique fixe, pourvu que la capacité nominale de cette dernière ne dépasse pas 134 therms-heure, que la capacité nominale en therms-heure des compresseurs frigorifiques ne dépasse pas 5,088, et que celle des compresseurs, y compris celle de tout compresseur frigorifique, ne dépasse pas 10,176,

(ii) une installation fixe à basse pression dont la capacité nominale ne dépasse pas 400 therms-heure,

(iii) une installation à vapeur,

(iv) une installation frigorifique dont la capacité nominale ne dépasse pas 20,352 therms-heure,

(v) une installation à compression,

(vi) une installation visée par le sous-alinéa (ii) ou (iii) dont la capacité nominale totale en therms-heure comprend la capacité nominale en therms-heure des compresseurs, y compris des compresseurs frigorifiques ne dépassant pas 15,264 ou celle des compresseurs frigorifiques, ne dépassant pas 30,528 therms-heure;

c) agir à titre de mécanicien de poste adjoint préposé à :

(i) une installation électrique fixe dont la capacité nominale ne dépasse pas 400 therms-heure,

(ii) une installation fixe à basse pression, à une installation à vapeur, à une installation frigorifique ou à une installation à compression.

Idem, stationary engineers (3rd class)

(2) A person holding a stationary engineer's (third class) certificate of qualification is qualified,

(a) to act as chief operating engineer in charge of,

(i) any stationary power plant of not more than 134 Therm-hours where the Therm-hour rating of refrigeration compressors is not more than 5.088 and the Therm-hour rating of compressors, including any refrigeration compressors, is not more than 10.176,

(ii) any low-pressure stationary plant of not more than 400 Therm-hours,

(iii) any steam-powered plant,

(iv) any refrigeration plant of not more than 20.352 Therm-hours,

(v) any compressor plant,

(vi) any plant referred to in subclause (ii) or (iii) whose total Therm-hour rating includes the Therm-hour rating of refrigeration compressors of not more than 15.264 Therm-hours or the Therm-hour rating of compressors, including any refrigeration compressors, of not more than 30.528 Therm-hours;

(b) to act as shift engineer in,

(i) any stationary power plant of not more than 400 Therm-hours that includes the Therm-hour rating of refrigeration compressors of not more than 15.264 Therm-hours or the Therm-hour rating of compressors, including any refrigeration compressors, of not more than 30.528,

(ii) any low-pressure stationary plant, steam-powered plant, compressor or refrigeration plant;

(c) to act as assistant shift engineer in any plant.

Idem, stationary engineers (2nd class)

(3) A person holding a stationary engineer's (second class) certificate of qualification is qualified,

Attributions des mécaniciens de machines fixes (3e classe)

(2) Le titulaire d'un certificat de compétence de mécanicien de machines fixes (troisième classe) a les qualités requises pour :

a) agir à titre de mécanicien d'exploitation en chef responsable :

(i) d'une installation électrique fixe, pourvu que la capacité nominale de cette dernière ne dépasse pas 134 therms-heure, que la capacité nominale en therms-heure des compresseurs frigorifiques ne dépasse pas 5,088 et que celle des compresseurs, y compris celle de tout compresseur frigorifique, ne dépasse pas 10,176,

(ii) d'une installation fixe à basse pression dont la capacité nominale ne dépasse pas 400 therms-heure,

(iii) d'une installation à vapeur,

(iv) d'une installation frigorifique dont la capacité nominale ne dépasse pas 20,352 therms-heure,

(v) d'une installation à compression,

(vi) d'une installation visée par le sous-alinéa (ii) ou (iii) dont la capacité nominale totale en therms-heure comprend la capacité nominale en therms-heure des compresseurs frigorifiques ne dépassant pas 15,264 therms-heure ou celle des compresseurs, y compris des compresseurs frigorifiques, ne dépassant pas 30,528 therms-heure;

b) agir à titre de mécanicien de poste préposé à :

(i) une installation électrique fixe dont la capacité nominale ne dépasse pas 400 therms-heure et comprend la capacité nominale en therms-heure des compresseurs frigorifiques ne dépassant pas 15,264 therms-heure ou la capacité nominale en therms-heure des compresseurs, y compris celle d'un compresseur frigorifique, ne dépassant pas 30,528,

(ii) une installation fixe à basse pression, à une installation à vapeur, à une installation à compression ou à une installation frigorifique;

c) agir à titre de mécanicien de poste adjoint préposé à toute installation.

Attributions des mécaniciens de machines fixes (2e classe)

(3) Le titulaire d'un certificat de compétence de mécanicien de machines fixes (deuxième classe) a les qualités requises pour :

(a) to act as chief operating engineer in charge of,

(i) a stationary power plant of not more than 400 Therm-hours that includes the Therm-hour rating of refrigeration compressors of not more than 15.264 Therm-hours or the Therm-hour rating of compressors, including any refrigeration compressors, of not more than 30.528 Therm-hours,

(ii) any low-pressure stationary plant, steam-powered plant, compressor or refrigeration plant;

(b) to act as shift engineer in any plant.

a) agir à titre de mécanicien d'exploitation en chef responsable :

(i) d'une installation électrique fixe dont la capacité nominale ne dépasse pas 400 therms-heure et comprend la capacité nominale en therms-heure des compresseurs frigorifiques ne dépassant pas 15,264 therms-heure ou la capacité nominale en therms-heure des compresseurs, y compris celle d'un compresseur frigorifique, ne dépassant pas 30,528 therms-heure,

(ii) d'une installation fixe à basse pression, d'une installation à vapeur, d'une installation à compression ou d'une installation frigorifique;

b) agir à titre de mécanicien de poste préposé à toute installation.

Idem, stationary engineers (1st class)

(4) A person holding a stationary engineer's (first class) certificate of qualification is qualified to act as chief operating engineer in charge of any plant.

Attributions des mécaniciens de machines fixes (1re classe)

(4) Le titulaire d'un certificat de compétence de mécanicien de machines fixes (première classe) a les qualités requises pour agir à titre de mécanicien d'exploitation en chef responsable de toute installation.

Idem, compressor operators

(5) A person holding a compressor operator's certificate of qualification is qualified to act as a chief or shift operator in any compressor plant whose prime mover is not a steam engine or steam turbine.

Attributions des opérateurs de compresseur

(5) Le titulaire d'un certificat de compétence d'opérateur de compresseur a les qualités requises pour agir à titre d'opérateur en chef ou d'opérateur de poste préposé à l'installation à compression dont l'appareil moteur n'est pas un moteur à vapeur ni une turbine à vapeur.

Idem, refrigeration operators (class B)

(6) A person holding a refrigeration operator's (class B) certificate of qualification is qualified,

(a) to act as chief operator in a refrigeration plant of not more than 20.352 Therm-hours or in any compressor plant whose prime mover is not a steam engine or steam turbine;

(b) to act as a shift operator in any refrigeration or compressor plant whose prime mover is not a steam engine or steam turbine.

Attributions des opérateurs d'installations frigorifiques (classe B)

(6) Le titulaire d'un certificat de compétence d'opérateur d'installations frigorifiques (classe B) a les qualités requises pour :

a) agir à titre d'opérateur en chef préposé à une installation frigorifique dont la capacité nominale ne dépasse pas 20,352 therms-heure ou à une installation à compression dont l'appareil moteur n'est pas un moteur à vapeur ni une turbine à vapeur;

b) agir à titre d'opérateur de poste préposé à une installation frigorifique ou une installation à compression dont l'appareil moteur n'est pas un moteur à vapeur ni une turbine à vapeur.

Idem, refrigeration operators (class A)

(7) A person holding a refrigeration operator's (class A) certificate of qualification is qualified to act as chief or shift operator in any compressor or refrigeration plant whose prime mover is not a steam engine or steam turbine. R.S.O. 1980, c. 363, s. 16 (1-7).

Attributions des opérateurs d'installations frigorifiques (classe A)

(7) Le titulaire d'un certificat de compétence d'opérateur d'installations frigorifiques (classe A) a les qualités requises pour agir à titre d'opérateur en chef ou d'opérateur de poste préposé à une installation à compression ou à une installation frigorifique dont l'appareil moteur n'est pas un moteur à vapeur ni une turbine à vapeur. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 16 (1) à (7).

Idem, stationary engineers

(8) A person holding a certificate of qualification of any class of stationary engineer is qualified to operate a portable compressor

Attributions des mécaniciens de machines fixes

(8) Le titulaire d'un certificat de compétence d'une classe de mécaniciens de machines fixes a les qualités requises pour faire

plant, a temporary heating plant or a portable boiler used in connection with any portable machinery or a device for melting ice or snow. R.S.O. 1980, c. 363, s. 16 (10); 1982, c. 42, s. 9 (2).

fonctionner une installation à compression mobile, une installation de chauffage temporaire ou une chaudière mobile utilisées en liaison avec une unité mobile ou un dispositif destiné à faire fondre la glace ou la neige. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 16 (10); 1982, chap. 42, par. 9 (2).

Idem, holders of provisional certificates

(9) A person holding a provisional certificate of qualification under section 22 is qualified to perform the same work and duties as an operating engineer or operator holding a corresponding certificate of qualification. R.S.O. 1980, c. 363, s. 16 (11).

Attributions des titulaires de certificats provisoires

(9) Le titulaire d'un certificat de compétence provisoire, délivré en vertu de l'article 22, a les qualités requises pour exécuter les mêmes tâches et fonctions que le mécanicien d'exploitation ou l'opérateur titulaire d'un certificat de compétence correspondant. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 16 (11).

Trainees

16. A person who is obtaining qualifying experience for his or her first certificate of qualification may not perform work in connection with the actual operation of a plant except under the personal direction and supervision of an operating engineer or operator. R.S.O. 1980, c. 363, s. 17.

Stagiaires

16 La personne qui reçoit une formation en vue d'obtenir son premier certificat de compétence ne peut exécuter des tâches se rapportant à l'exploitation même de l'installation, à moins d'agir sous l'autorité et la surveillance immédiates d'un mécanicien d'exploitation ou d'un opérateur. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 17.

Shift operators for compressors in stationary plants

17. Where a low-pressure stationary plant or stationary power plant has a compressor or a refrigeration compressor, the user of the plant may employ one or more compressor operators or one or more refrigeration operators, as the case may be, as shift operator or shift operators for the compressor. R.S.O. 1980, c. 363, s. 18.

Opérateurs de poste

17 Si une installation fixe à basse pression ou une installation électrique fixe est munie d'un compresseur ou d'un compresseur frigorifique, l'utilisateur de l'installation peut employer un ou plusieurs opérateurs de compresseurs ou un ou plusieurs opérateurs d'installations frigorifiques, selon le cas, qui agissent à titre d'opérateurs de poste pour le compresseur. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 18.

Absence due to sickness or holidays

18. Where an operating engineer or operator is absent from the plant due to sickness or while on holidays, an operating engineer or operator holding a certificate not more than one class lower than the certificate of the operating engineer or operator who is absent may, during the absence, operate the plant for not more than thirty days per year or such greater number of days per year as the chief officer may authorize in writing in any particular case. R.S.O. 1980, c. 363, s. 19.

Absence à la suite de maladie ou d'un congé

18 Si un mécanicien d'exploitation ou un opérateur est absent de l'installation en raison d'une maladie ou d'un congé, le mécanicien d'exploitation ou l'opérateur qui est titulaire d'un certificat de la classe immédiatement inférieure à celle du certificat du mécanicien d'exploitation ou de l'opérateur qui est absent peut, durant cette absence, faire fonctionner l'installation pendant une période ne dépassant pas trente jours par année ou pendant une plus longue période que l'agent en chef peut autoriser par écrit dans un cas particulier. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 19.

Temporary absences

19. While a plant is in operation, an operating engineer or an operator qualified to be in charge of the plant shall be present in its boiler room, compressor room or engine room, as the case may be, or, where the plant is not enclosed, he or she shall be present in its immediate vicinity,

(a) unless an operating engineer or an operator holding a certificate of qualification that is not more than one class lower is present during his or her absence; or

(b) unless his or her absence is authorized by the regulations,

Absences temporaires

19 Pendant le fonctionnement de l'installation, le mécanicien d'exploitation ou l'opérateur ayant les qualités requises pour en assumer la responsabilité est présent dans la salle des chaudières, des compresseurs ou des machines, selon le cas, ou, si l'installation n'est pas fermée, à proximité immédiate de celle-ci, sauf :

a) si en son absence un mécanicien d'exploitation ou un opérateur titulaire d'un certificat de compétence de la classe immédiatement inférieure est présent;

b) si son absence est autorisée par les règlements,

and unless, in either case, the operating engineer or operator is satisfied at the time of his or her leaving the plant that it is operating safely. 1982, c. 42, s. 10.

et que, dans l'un ou l'autre cas, il soit convaincu, au moment de quitter l'installation, que cette dernière fonctionne de façon sûre. 1982, chap. 42, art. 10.

Increase in Therm-hour rating

20. Where a plant has been operated by an operating engineer or operator in compliance with this Act and the regulations and the Therm-hour rating of the plant is increased so that the operating engineer or operator, as the case may be, is no longer qualified to operate the plant and he or she has operated the plant continuously for three consecutive years immediately before the increase, he or she may continue to operate the plant for such period and under such terms and conditions as the regulations prescribe. R.S.O. 1980, c. 363, s. 21.

Augmentation de la capacité nominale en therms-heure

20 Le mécanicien d'exploitation ou l'opérateur qui fait fonctionner une installation en respectant la présente loi et les règlements et qui n'a plus les qualités requises pour le faire en raison d'une augmentation de la capacité nominale en therms-heure de l'installation peut continuer à la faire fonctionner pendant la période et selon les conditions prescrites par les règlements, s'il l'a fait fonctionner continuellement pendant trois années consécutives précédant immédiatement la date d'augmentation de la capacité. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 21.

Certificate of qualification

21.—(1) The chief officer shall issue, in accordance with the regulations, a certificate of qualification to any person who,

Certificat de compétence

21 (1) L'agent en chef délivre, conformément aux règlements, un certificat de compétence à la personne qui :

(a) shows proof satisfactory to the chief officer of having acquired the qualifying experience required by the regulations;

a) le convainc qu'elle a acquis l'expérience requise par les règlements;

(b) passes the examination conducted by the chief officer, or furnishes evidence that he or she has successfully completed a course of training that the Minister has approved for the purpose upon the advice of the board of review; and

b) réussit l'examen dirigé par l'agent en chef ou fournit la preuve qu'elle a suivi avec succès un cours de formation approuvé par le ministre à cette fin, sur l'avis de la commission de révision;

(c) pays the fee prescribed by the regulations. R.S.O. 1980, c. 363, s. 22 (1); 1982, c. 42, s. 11.

c) acquitte les droits prescrits par les règlements. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 22 (1); 1982, chap. 42, art. 11.

Term

(2) Every certificate of qualification remains in force as prescribed by the regulations. R.S.O. 1980, c. 363, s. 22 (2).

Durée

(2) Le certificat de compétence demeure en vigueur selon ce qui est prescrit par les règlements. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 22 (2).

Certificate of qualification

22.—(1) The chief officer shall, upon payment of the fee prescribed by the regulations, issue a certificate of qualification to every person who applies therefor and holds a subsisting certificate issued by another province or territory of Canada that qualifies the person to perform the work or duties of an operating engineer or operator in such province or territory.

Certificat de compétence

22 (1) Sur réception des droits prescrits par les règlements, l'agent en chef délivre un certificat de compétence à toute personne qui en fait la demande et qui est titulaire d'un certificat en vigueur délivré par une autre province ou un territoire du Canada, lequel atteste que la personne a les qualités requises pour exécuter les tâches ou s'acquitter des fonctions de mécanicien d'exploitation ou d'opérateur dans cette province ou ce territoire.

Idem

(2) The certificate of qualification issued under subsection (1) shall be of a class that authorizes the holder of the certificate to perform the work and duties that, in the opinion of the chief officer, the holder is qualified to perform in Ontario having regard to the qualifications prescribed by the regulations for applicants for certificates of qualification. 1988, c. 10, s. 2.

Idem

(2) Le certificat de compétence délivré en vertu du paragraphe (1) est d'une classe qui autorise le titulaire du certificat à exécuter en Ontario les tâches et à s'y acquitter des fonctions pour lesquelles l'agent en chef est d'avis qu'il a les qualités requises, compte tenu des qualités requises qui sont prescrites par les règlements à l'égard des auteurs de demande de certificat de compétence. 1988, chap. 10, art. 2.

Cancellation or suspension of certificate of qualification

23. Subject to section 24, the chief officer may cancel or suspend a certificate of qualification if the operating engineer or operator,

(a) is habitually intemperate in his or her use of alcoholic beverages or is addicted to the use of drugs;

(b) operates a plant when his or her ability to do so is impaired by alcohol or a drug;

(c) is declared to be mentally incompetent or becomes physically incapable of safely performing his or her duties;

(d) is incompetent or negligent in the discharge of his or her duties as an operating engineer or operator;

(e) has obtained his or her certificate through misrepresentation or fraud;

(f) maliciously destroys his or her employer's property;

(g) allows another person to operate under his or her certificate;

(h) attempts to obtain a certificate by false means for another person;

(i) fails to give the notice required by section 30;

(j) leaves the employ of his or her employer without having given the employer at least seven days notice in writing of his or her intention to leave;

(k) furnishes information for the use of the chief officer respecting an applicant for a certificate without knowing that the information is true; or

(l) contravenes any of the provisions of this Act or the regulations. R.S.O. 1980, c. 363, s. 24; 1982, c. 42, s. 13.

Annulation ou suspension du certificat de compétence

23 Sous réserve de l'article 24, l'agent en chef peut annuler ou suspendre le certificat de compétence du mécanicien d'exploitation ou de l'opérateur qui :

a) est habituellement immodéré dans sa consommation d'alcool ou qui est toxicomane;

b) fait fonctionner une installation alors que ses facultés sont affaiblies par la consommation d'alcool ou de drogue;

c) est déclaré incapable mental ou devient physiquement incapable d'exercer ses fonctions en toute sécurité;

d) est incompétent ou négligent dans l'exercice de ses fonctions de mécanicien d'exploitation ou d'opérateur;

e) a obtenu son certificat en faisant une fausse déclaration ou par fraude;

f) détruit, avec l'intention de nuire, les biens de son employeur;

g) permet à une autre personne de faire fonctionner l'installation en se prévalant de son certificat;

h) tente d'obtenir, sous des prétextes fallacieux, un certificat en faveur d'une autre personne;

i) ne donne pas l'avis requis par l'article 30;

j) abandonne son emploi sans avoir donné à l'employeur un préavis écrit d'au moins sept jours pour l'informer de son intention;

k) fournit des renseignements à l'intention de l'agent en chef relativement à l'auteur d'une demande de certificat sans pouvoir en attester la véracité;

l) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 24; 1982, chap. 42, art. 13.

Notice of proposal to suspend, etc., certificate

24.—(1) Where the chief officer proposes to refuse to renew or proposes to suspend or cancel a certificate of qualification, he or she shall serve notice of its proposal, together with written reasons therefor, on the holder of the certificate. R.S.O. 1980, c. 363, s. 25 (1); 1982, c. 42, s. 14, *part*.

Avis de l'intention de suspendre un certificat

24 (1) Si l'agent en chef a l'intention de refuser de renouveler un certificat de compétence ou de le suspendre ou de l'annuler, il signifie un avis motivé et écrit de son intention au titulaire du certificat. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 25 (1); 1982, chap. 42, art. 14, *en partie*.

Hearing

(2) A notice under subsection (1) shall inform the holder of the certificate that he or she is entitled to a hearing by a judge if the holder applies therefor to a judge of the Ontario Court (General Division) within fifteen days after the notice under subsection (1) is served on the holder, and he or she may so apply for such a hearing. R.S.O. 1980, c. 363, s. 25 (2), *revised*.

Audience

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) informe le titulaire du certificat qu'il a droit à une audience devant un juge s'il présente une requête à cet effet à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) dans les quinze jours suivant la signification de l'avis. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 25 (2), *révisé*.

Powers of chief officer where no hearing

(3) Where a holder of a certificate does not apply to a judge for a hearing in accordance with subsection (2), the chief officer may carry out the proposal stated in his or her notice under subsection (1). R.S.O. 1980, c. 363, s. 25 (3); 1982, c. 42, s. 14, *part*.

Pouvoirs de l'agent en chef en l'absence d'audience

(3) Si le titulaire d'un certificat ne présente pas la requête d'audience prévue au paragraphe (2), l'agent en chef peut donner suite à l'intention qu'il a exposée dans l'avis prévu au paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 363, par. 25 (3); 1982, chap. 42, art. 14, *en partie*.

Powers of chief officer where hearing

(4) Where a holder of a certificate applies to a judge for a hearing in accordance with subsection (2), the judge shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the chief officer at the hearing, may by order direct the chief officer to carry out his or her proposal or refrain from carrying out his or her proposal and to take such action as the judge considers the chief officer ought to take in accordance with this Act and the regulations, and for such purposes the judge may substitute his or her opinion for that of the chief officer. R.S.O. 1980, c. 363, s. 25 (4); 1982, c. 42, s. 14, *part*.

Pouvoirs de l'agent en chef lors de l'audience

(4) Si le titulaire d'un certificat présente la requête d'audience prévue au paragraphe (2), le juge fixe le jour et l'heure de l'audience et tient celle-ci; il peut, sur requête de l'agent en chef présentée lors de l'audience, lui ordonner de donner suite ou non à son intention, et de prendre les mesures qui, selon le juge, s'imposent conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, le juge peut substituer son opinion à celle de l'agent en chef. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 25 (4); 1982, chap. 42, art. 14, *en partie*.

Service of notice by chief officer

(5) The chief officer may serve notice under subsection (1) personally or by registered mail addressed to the holder of the certificate at his or her address last known to the chief officer and, where notice is served by registered mail, the notice shall be deemed to have been served on the third day after the day of mailing unless the person to whom notice is being given establishes to the judge to whom he or she applies for a hearing that he or she did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond his or her control receive the notice or order until a later date. R.S.O. 1980, c. 363, s. 25 (5); 1982, c. 42, s. 14, *part*.

Signification de l'avis par l'agent en chef

(5) L'agent en chef peut signifier l'avis prévu au paragraphe (1) soit à personne, soit par courrier recommandé adressé au titulaire du certificat à sa dernière adresse connue de l'agent en chef. L'avis signifié par courrier recommandé est réputé l'avoir été le troisième jour suivant la date de mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre au juge saisi de la requête d'audience qu'il n'a reçu l'avis ou l'ordonnance, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure en raison d'une absence, d'un accident, d'une maladie ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 25 (5); 1982, chap. 42, art. 14, *en partie*.

Extension of time for application

(6) A judge to whom application is made by a holder of a certificate for a hearing under this section may extend the time for making the application, either before or after expiration of the time fixed therein, where the judge is satisfied that there are apparent grounds for granting relief to the holder of the certificate pursuant to a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension, and may give such directions as he or she considers proper consequent upon the extension. R.S.O. 1980, c. 363, s. 25 (6).

Prorogation du délai

(6) Le juge saisi de la requête d'audience du titulaire du certificat présentée aux termes du présent article peut proroger le délai de présentation de la requête, avant ou après l'expiration du délai qui y est fixé, s'il est convaincu qu'il existe des motifs apparemment fondés d'accorder des mesures de redressement au titulaire du certificat à la suite d'une audience et qu'il existe des motifs suffisants de demander la prorogation. Après avoir prorogé le délai, le juge peut donner les directives qu'il considère opportunes. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 25 (6).

Continuation of certificate pending renewal

(7) Where, within the time prescribed therefor or, if no time is prescribed, prior to the expiry of his or her certificate, a holder of a certificate has applied for renewal of his or her certificate and paid the prescribed fee, the certificate shall be deemed to continue,

(a) until the renewal is granted; or

(b) where the holder is served with notice that the chief officer proposes to refuse to grant the renewal, until the time for applying for a hearing by a judge has expired and, where a hear-

Maintien du certificat en attendant son renouvellement

(7) Si, dans le délai imparti ou, en l'absence de délai, avant l'expiration du certificat, le titulaire du certificat a demandé le renouvellement du certificat et a acquitté les droits prescrits, le certificat est réputé en vigueur :

a) soit jusqu'à son renouvellement;

b) soit, s'il lui est signifié un avis selon lequel l'agent en chef a l'intention de refuser le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour demander une audience à un juge, par

ing is applied for, until the judge has made his or her decision. R.S.O. 1980, c. 363, s. 25 (7); 1982, c. 42, s. 14, *part*.

voie de requête, et, si le titulaire a demandé une audience, jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 25 (7); 1982, chap. 42, art. 14, *en partie*.

Parties

25.—(1) The chief officer, the holder of the certificate who has applied for the hearing and such other persons as are specified by the judge are parties to the proceedings before a judge under section 24. R.S.O. 1980, c. 363, s. 26 (1); 1982, c. 42, s. 15.

Parties

25 (1) Sont parties à l'instance introduite devant le juge aux termes de l'article 24, l'agent en chef, le titulaire du certificat qui a demandé, par voie de requête, une audience et toute autre personne que désigne le juge. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 26 (1); 1982, chap. 42, art. 15.

Notice of hearing

(2) Notice of a hearing under section 24 shall afford to the holder of the certificate a reasonable opportunity to show or to achieve compliance before the hearing with all lawful requirements for the retention of the certificate.

Avis d'audience

(2) L'avis d'audience prévu à l'article 24 offre au titulaire du certificat un délai raisonnable pour se conformer, avant l'audience, aux exigences légales relatives au maintien du certificat ou pour démontrer qu'il s'y conforme.

Examination of documentary evidence

(3) A holder of a certificate who is a party to proceedings under section 24 shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing. R.S.O. 1980, c. 363, s. 26 (2, 3).

Examen de la preuve documentaire

(3) Le titulaire d'un certificat qui est partie à l'audience prévue à l'article 24 a l'occasion d'examiner, avant l'audience, la preuve documentaire et les témoignages écrits qui y seront produits ainsi que les rapports qui y seront présentés en preuve. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 26 (2) et (3).

Recording of evidence

(4) The oral evidence taken before the judge at a hearing shall be recorded and, if so required, copies of a transcript thereof shall be furnished upon the same terms as in the Ontario Court (General Division). R.S.O. 1980, c. 363, s. 26 (4), *revised*.

Procès-verbal des témoignages

(4) Les témoignages oraux entendus par le juge lors de l'audience sont consignés et, si nécessaire, des copies de leur transcription en sont fournies sur demande aux mêmes conditions que celles qui sont imposées en Cour de l'Ontario (Division générale). L.R.O. 1980, chap. 363, par. 26 (4), *révisé*.

Findings of fact

(5) The findings of fact of a judge pursuant to a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*. R.S.O. 1980, c. 363, s. 26 (5, 6).

Conclusions de fait

(5) Lors d'une audience, le juge fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 26 (5) et (6).

Appeal from decision of judge to court

26.—(1) Any party to proceedings before a judge under section 24 may appeal from the decision or order of the judge to the Divisional Court in accordance with the rules of court. R.S.O. 1980, c. 363, s. 27 (1).

Appel de la décision du juge

26 (1) Les parties à l'instance prévue à l'article 24 peuvent en appeler de la décision ou de l'ordonnance du juge devant la Cour divisionnaire selon les règles de pratique de cette Cour. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 27 (1).

Records to be filed in court

(2) Where notice of an appeal is served under this section, the judge shall forthwith file in the Ontario Court (General Division) the record of the proceedings before him or her in which the decision or order was made, which together with the transcript of the evidence before the judge if it is not part of the record of the judge, shall constitute the record in the appeal. R.S.O. 1980, c. 363, s. 27 (2), *revised*.

Dépôt du dossier d'appel

(2) Si un avis d'appel est signifié aux termes du présent article, le juge dépose sans délai à la Cour de l'Ontario (Division générale) le dossier de l'instance introduite devant lui. Ce dossier, accompagné de la transcription de la preuve présentée devant le juge, si elle n'en fait pas déjà partie, constitue le dossier d'appel. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 27 (2), *révisé*.

Minister entitled to be heard

(3) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of an appeal under this section. R.S.O. 1980, c. 363, s. 27 (3).

Droit du ministre d'être entendu

(3) Le ministre a le droit d'être entendu, notamment par l'intermédiaire d'un avocat, lors de l'audition d'un appel interjeté en vertu du présent article. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 27 (3).

Powers of court on appeal

(4) The Divisional Court may, on the appeal, affirm the decision of the judge appealed from or may rescind it and make such new decision as the court considers proper under this Act and the regulations and may order the chief officer to do any act or thing he or she is authorized to do under this Act and as the court considers proper and for such purpose the court may substitute its opinion for that of the chief officer or of the judge, or the court may refer the matter back to the judge for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper. R.S.O. 1980, c. 363, s. 27 (4); 1982, c. 42, s. 16.

Pouvoirs de la Cour divisionnaire

(4) La Cour divisionnaire peut confirmer en appel la décision du juge de première instance ou la rescinder et rendre une nouvelle décision qu'elle juge à propos en vertu de la présente loi et des règlements. Elle peut également ordonner à l'agent en chef d'accomplir un acte que la présente loi l'autorise à prendre, et qu'elle juge à propos. À cette fin, la Cour peut substituer son opinion à celle de l'agent en chef ou du juge, ou renvoyer la question au juge pour qu'il l'entende à nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives que la Cour juge opportunes. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 27 (4); 1982, chap. 42, art. 16.

Appeal from decision of chief officer

27.—(1) Any person who deems himself or herself aggrieved by a decision of the chief officer under this Act or the regulations may, within ten days after the decision comes to the person's attention, appeal to a judge of the Ontario Court (General Division) by notice in writing sent by prepaid mail to the chief officer and the judge. R.S.O. 1980, c. 363, s. 28 (1), *revised*.

Appel de la décision de l'agent en chef

27 (1) Au plus tard dix jours après avoir pris connaissance d'une décision de l'agent en chef prise en vertu de la présente loi ou des règlements, la personne qui s'estime lésée peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale). À cet effet, elle envoie par courrier affranchi un avis écrit à l'agent en chef et au juge. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 28 (1), *révisé*.

Powers of judge on appeal

(2) Where a person has appealed to a judge under subsection (1), the judge shall appoint a time for a hearing and shall hear the appeal and may affirm, rescind or vary the decision of the chief officer and may direct the chief officer to take any action that he or she is authorized to take under this Act or the regulations and as the judge considers proper, and for such purpose the judge may substitute his or her opinion for that of the chief officer.

Pouvoirs du juge d'appel

(2) En cas d'appel interjeté conformément au paragraphe (1), le juge fixe le jour et l'heure de l'audience et entend l'appel. Il peut alors confirmer, rescinder ou modifier la décision de l'agent en chef et lui ordonner de prendre une mesure que la présente loi ou les règlements l'autorisent à prendre et que le juge considère appropriée. À cette fin, le juge peut substituer son opinion à celle de l'agent en chef.

Application of s. 24

(3) Subsection 24 (6) applies with necessary modifications to an appeal under this section.

Application de l'art. 24

(3) Le paragraphe 24 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel interjeté aux termes du présent article.

Parties

(4) The chief officer, the appellant and such other persons as the judge may specify are parties to an appeal under this section.

Parties

(4) L'agent en chef, l'appelant et toute autre personne que désigne le juge sont parties à l'appel interjeté aux termes du présent article.

Decision of judge final

(5) A decision of a judge under this section is final. R.S.O. 1980, c. 363, s. 28 (2-5).

Décision du juge

(5) La décision du juge rendue en vertu du présent article est définitive. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 28 (2) à (5).

Effect of decision pending disposal of appeal

28. The bringing of an appeal under section 26 or 27 does not affect the operation of the decision appealed from pending disposition of the appeal. R.S.O. 1980, c. 363, s. 29.

Validité de la décision visée par l'appel

28 Tant qu'il n'a pas été tranché, l'appel interjeté aux termes de l'article 26 ou 27 n'a aucune incidence sur l'application de la décision visée. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 29.

Posting of certificates

29. Every operating engineer or operator shall display conspicuously his or her certificate of qualification in the engine room, compressor room or boiler room of the plant in which the operating engineer or operator works. 1982, c. 42, s. 17.

Affichage des certificats

29 Le mécanicien d'exploitation ou l'opérateur affiche son certificat de compétence à un endroit bien en vue de la salle des machines, de la salle des compresseurs ou de la salle des chaudières de l'installation où il travaille. 1982, chap. 42, art. 17.

Duty to notify of absence

30. Every operating engineer or operator who,

(a) knows that he or she will be absent from his or her duties; or

Avis d'absence

30 Le mécanicien d'exploitation ou l'opérateur qui :

a) sait qu'il sera absent;

(b) is unable to commence or continue his or her duties,

shall immediately make every reasonable effort in the circumstances to so notify the chief operating engineer or chief operator or shift engineer or shift operator, or, if none, the employer. R.S.O. 1980, c. 363, s. 31.

b) n'est pas en mesure de commencer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions,

déploie immédiatement tout effort raisonnable dans les circonstances pour en aviser le mécanicien d'exploitation en chef, l'opérateur en chef, le mécanicien ou l'opérateur de poste ou, en l'absence de telles personnes, son employeur. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 31.

Prohibitions, operation by other than operating engineer or operator

31.—(1) No person other than an operating engineer who holds a certificate of qualification shall perform the work and duties of an operating engineer, and no person other than an operating engineer or operator who holds a certificate of qualification shall perform the work and duties of an operator.

31 (1) Seul le mécanicien d'exploitation titulaire d'un certificat de compétence exécute les tâches et s'acquitte des fonctions d'un mécanicien d'exploitation. Seul le mécanicien d'exploitation ou l'opérateur titulaire d'un certificat de compétence exécute les tâches et s'acquitte des fonctions d'un opérateur.

Interdiction aux personnes n'ayant pas les qualités requises de faire fonctionner des installations

Employment of unqualified persons prohibited

(2) No person shall employ,

(a) any person who is not an operating engineer to perform the work and duties of an operating engineer or operator, or any person who is not an operator to perform the work and duties of an operator; or

(b) any operating engineer or operator to operate a plant that he or she is not qualified under this Act to operate.

(2) Nul ne doit embaucher :

a) quiconque n'est pas mécanicien d'exploitation pour lui confier les tâches et les fonctions d'un mécanicien d'exploitation ou d'un opérateur ni embaucher quiconque n'est pas opérateur pour lui confier les tâches et les fonctions d'un opérateur;

b) un mécanicien d'exploitation ou un opérateur pour lui confier le fonctionnement d'une installation s'il n'a pas les qualités requises par la présente loi pour s'en charger.

Interdiction d'embaucher des personnes n'ayant pas les qualités requises

Work prohibited, unless qualified therefor

(3) No operating engineer or operator shall perform any work or duties of an operating engineer or operator that he or she is not qualified under this Act to perform. R.S.O. 1980, c. 363, s. 32.

(3) Le mécanicien d'exploitation ou l'opérateur ne doit pas exécuter les tâches ou les fonctions d'un mécanicien d'exploitation ou d'un opérateur pour lesquelles il n'a pas les qualités requises par la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 32.

Qualités requises

Operation of plants

32. No person shall use or operate a plant or cause a plant to be used or operated except in accordance with this Act and the regulations. R.S.O. 1980, c. 363, s. 33.

32 Nul ne doit utiliser ou faire fonctionner une installation ni le faire faire sans se conformer à la présente loi et aux règlements. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 33.

Exploitation d'installations

False statements

33. No person shall knowingly make a false statement or entry in an application, log book or document required by this Act or the regulations to be submitted or kept or knowingly furnish information under this Act or the regulations that is false, or knowingly make use of any such false statement, entry or information. R.S.O. 1980, c. 363, s. 34.

33 Nul ne doit faire sciemment une fausse déclaration ou inscription dans une demande, un journal ou un document qui doivent être présentés ou tenus aux termes de la présente loi ou des règlements, fournir sciemment de faux renseignements exigés en vertu de la présente loi ou des règlements, ni utiliser sciemment de tels déclarations, inscriptions ou renseignements. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 34.

Fausses déclarations

Offences

34.—(1) Every person who contravenes or fails to comply with any of the provisions of this Act or the regulations, fails to comply with an order of an inspector or hinders or obstructs any person in the performance of his or her duties under this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 or

34 (1) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou aux ordres d'un inspecteur ou entrave une personne dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou

Infractions

to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both. 1982, c. 42, s. 18.

Continuing offence

(2) Where the circumstances constituting an offence against this Act continue from day to day and a prosecution has been commenced in respect of the offence, the offence shall be deemed to have been repeated on each day the circumstances continue. R.S.O. 1980, c. 363, s. 35 (2).

Board of review

35.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a board of review consisting of a chair and equal numbers of representatives of plant users and operating engineers,

(a) to advise the Minister as to the effectiveness of the Act and regulations in ensuring safety in connection with the operation of plants;

(b) to evaluate and advise the Minister as to equipment and operating procedures in ensuring safety in connection with the operation of plants;

(c) to advise the Minister, management and labour in connection with the training and employment of operating engineers and operators.

Terms of office and remuneration

(2) The Lieutenant Governor in Council may fix the terms of office and the remuneration of the members of the board of review.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may fill any vacancy in the membership of the board of review.

Responsible to Minister

(4) The board of review is responsible to the Minister. R.S.O. 1980, c. 363, s. 36.

Regulations

36. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the qualifications of inspectors;

(b) prescribing the qualifications of applicants for certificates of qualification and the evidence required to be furnished by such applicants as to previous training and experience;

(c) prescribing courses of training or study for applicants for certificates of qualification;

(d) prescribing the powers and duties of chief operating engineers, chief operators, shift engineers and shift operators;

(e) prescribing the conditions of re-examination of applicants for certificates of qualification who have failed to pass

d'une seule de ces peines. 1982, chap. 42, art. 18.

Infraction continue

(2) Si les circonstances constitutives d'une infraction à la présente loi se continuent jour après jour et qu'une poursuite ait été intentée à cet égard, l'infraction est réputée avoir été commise chaque jour où se continuent les circonstances. L.R.O. 1980, chap. 363, par. 35 (2).

Commission de révision

35 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer une commission de révision formée d'un président et d'un nombre égal de représentants d'utilisateurs d'installations et de mécaniciens d'exploitation afin :

a) de conseiller le ministre sur l'efficacité de la présente loi et des règlements pour assurer la sécurité du fonctionnement des installations;

b) d'évaluer le matériel et les méthodes d'exploitation pour assurer la sécurité du fonctionnement des installations, et afin de conseiller le ministre à cet égard;

c) de conseiller le ministre, la direction et la main-d'oeuvre en matière de formation et d'emploi des mécaniciens d'exploitation et des opérateurs.

Mandat et rémunération

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la durée du mandat et la rémunération des membres de la commission de révision.

Postes vacants

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler toute vacance qui survient parmi les membres de la commission de révision.

Commission responsable

(4) La commission de révision relève du ministre. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 36.

Règlements

36 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les qualités requises des inspecteurs;

b) prescrire les qualités requises des auteurs de demande de certificat de compétence et les preuves qu'ils doivent fournir sur leur formation antérieure et leur expérience;

c) prescrire les cours de formation ou les études exigés des auteurs de demande de certificat de compétence;

d) prescrire les pouvoirs et les fonctions des mécaniciens d'exploitation en chef, des opérateurs en chef, ainsi que des mécaniciens et des opérateurs de poste;

e) prescrire les conditions d'admission à un nouvel examen pour les auteurs de demande de certificat de compétence

the examinations required by the chief officer;

(f) providing for the issue, renewal and reinstatement of certificates of qualification;

(g) prescribing the method of establishing the Therm-hour ratings of internal combustion engines, or any class thereof, not specified in this Act;

(h) classifying plants and exempting any class from any provision of this Act or the regulations;

(i) respecting the operation of plants or any class of plants;

(j) providing for the isolation of boilers and compressors by means of seals or otherwise;

(k) authorizing and prescribing the circumstances and periods of absence for the purposes of section 19;

(l) prescribing the periods during which and the terms and conditions upon which operating engineers and operators may continue to operate plants whose Therm-hour rating has been increased;

(m) prescribing forms and providing for their use;

(n) providing for and prescribing fees. R.S.O. 1980, c. 363, s. 37; 1982, c. 42, s. 19; 1988, c. 10, s. 3.

qui ont échoué aux examens exigés par l'agent en chef;

f) prévoir la délivrance, le renouvellement et la remise en vigueur des certificats de compétence;

g) prescrire la façon de déterminer la capacité nominale en therms-heure des moteurs à combustion interne, ou d'une catégorie de ceux-ci, que ne précise pas la présente loi;

h) classifier les installations et soustraire des catégories à des dispositions de la présente loi ou des règlements;

i) traiter de l'exploitation des installations ou d'une catégorie d'installations;

j) prévoir l'isolation des chaudières et des compresseurs, notamment au moyen de dispositifs d'étanchéité;

k) autoriser et prescrire les circonstances et les périodes d'absence pour l'application de l'article 19;

l) prescrire les périodes durant lesquelles les mécaniciens d'exploitation et les opérateurs peuvent continuer à faire fonctionner les installations dont la capacité nominale en therms-heure a été augmentée et les conditions auxquelles ils peuvent le faire;

m) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

n) prévoir les droits à acquitter et en prescrire le montant. L.R.O. 1980, chap. 363, art. 37; 1982, chap. 42, art. 19; 1988, chap. 10, art. 3.

CHAPTER O.43

Ophthalmic Dispensers Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the Board of Ophthalmic Dispensers; ("Bureau")

"ophthalmic appliances" means lenses, spectacles, eyeglasses, artificial eyes, contact lenses or appurtenances thereto for the aid or correction of visual or ocular anomalies of the eyes; ("appareils ophtalmiques")

"ophthalmic dispenser" means a person registered under this Act; ("opticien d'ordonnances")

"ophthalmic dispensing" means,

(a) supplying, preparing and dispensing ophthalmic appliances,

(b) interpreting prescriptions of legally qualified medical practitioners and optometrists, and

(c) the fitting, adjusting and adapting of ophthalmic appliances to the human face and eyes in accordance with the prescriptions of legally qualified medical practitioners and optometrists; ("profession d'opticien d'ordonnances")

"registrar" means the registrar of the Board; ("registrateur")

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements") R.S.O. 1980, c. 364, s. 1.

Appointment of Board

2.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a board consisting of not fewer than five members to be known in English as the Board of Ophthalmic Dispensers and in French as Bureau des opticiens d'ordonnances. R.S.O. 1980, c. 364, s. 2 (1), *revised*.

Term of office

(2) Every member of the Board shall hold office for a period of two years, but any member is eligible for reappointment at the expiration of the member's term of office.

Vacancies

(3) Every vacancy on the Board caused by the death, resignation or incapacity of a member may be filled by the Lieutenant Governor in Council by the appointment of a person to hold office for the remainder of the

CHAPITRE O.43

Loi sur les opticiens d'ordonnances

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«appareils ophtalmiques» Lentilles, lunettes, verres, yeux artificiels, verres de contact, ou leurs accessoires destinés à soulager ou à corriger toute anomalie visuelle ou oculaire ou à y remédier. («ophthalmic appliances»)

«Bureau» Le Bureau des opticiens d'ordonnances. («Board»)

«opticien d'ordonnances» Personne inscrite aux termes de la présente loi. («ophthalmic dispenser»)

«profession d'opticien d'ordonnances» :

(i) la fourniture, la préparation et la distribution d'appareils ophtalmiques,

(ii) l'interprétation des ordonnances de médecins dûment qualifiés et d'optométristes,

(iii) la pose, l'ajustement et l'adaptation d'appareils ophtalmiques au visage et aux yeux conformément aux ordonnances de médecins dûment qualifiés et d'optométristes. («ophthalmic dispensing»)

«registrateur» Le registrateur du Bureau. («registrar»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1980, chap. 364, art. 1.

Création du Bureau

2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer un Bureau composé d'au moins cinq membres et appelé Bureau des opticiens d'ordonnances en français et Board of Ophthalmic Dispensers en anglais. L.R.O. 1980, chap. 364, par. 2 (1), *révisé*.

Mandat

(2) Le mandat d'un membre du Bureau est d'une durée de deux ans et il est renouvelable.

Vacance

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler la vacance qui résulte du décès, de la démission ou de l'empêchement d'un membre du Bureau par la nomination d'une personne qui occupe ce poste pendant le

term of such member. R.S.O. 1980, c. 364, s. 2 (2, 3).

reste du mandat de son prédécesseur. L.R.O. 1980, chap. 364, par. 2 (2) et (3).

Election of Board

3.—(1) Despite section 2, the Lieutenant Governor in Council may prescribe the constitution of the Board and provide for the election of its members by and from ophthalmic dispensers on a geographical basis or otherwise.

Élection du Bureau

3 (1) Malgré l'article 2, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire la constitution du Bureau et en prévoir l'élection des membres par les opticiens d'ordonnances et parmi eux, notamment sur une base géographique.

Repeal of s. 2

(2) As soon as the Board has been elected under this section, section 2 shall be deemed to be repealed. R.S.O. 1980, c. 364, s. 3.

Abrogation de l'art. 2

(2) Aussitôt le Bureau élu en application du présent article, l'article 2 est réputé abrogé. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 3.

Officers

4. The chair, vice-chair and secretary-treasurer of the Board shall be elected by the members of the Board from among themselves. R.S.O. 1980, c. 364, s. 4.

Dirigeants

4 Les membres du Bureau élisent parmi eux le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 4.

Status and function of Board

5. The Board is a corporation and it shall administer and enforce this Act and the regulations. R.S.O. 1980, c. 364, s. 5.

Statut et fonction du Bureau

5 Le Bureau est une personne morale qui assure l'application et l'exécution de la présente loi et des règlements. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 5.

By-laws

6. The Board may pass by-laws providing for,

Règlements administratifs

6 Le Bureau peut, par règlement administratif, prévoir :

(a) the calling and conduct of its meetings and proceedings;

a) la convocation et le déroulement de ses réunions et de ses travaux;

(b) the remuneration and expenses of persons employed by the Board while engaged upon the business of the Board;

b) la rémunération et les indemnités des personnes employées par le Bureau, dans l'exercice d'une fonction officielle;

(c) the appointment and remuneration of teachers, examiners, inspectors and such other persons as the Board may employ, and prescribing the duties of such persons;

c) la nomination, les fonctions et la rémunération des professeurs, des examinateurs, des inspecteurs et des autres personnes que le Bureau peut employer;

(d) banking and finance and management of its property;

d) les affaires bancaires et financières et la gestion de ses biens;

(e) entering into an agreement or agreements with any university, school or college for such instruction, direction and lectures as may be necessary for the purposes of this Act;

e) la conclusion d'ententes avec tout collège, école ou université en ce qui concerne l'enseignement, les directives et les cours nécessaires aux fins de la présente loi;

(f) all other matters reasonably necessary for carrying out the provisions of this Act. R.S.O. 1980, c. 364, s. 6.

f) tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour assurer l'application de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 6.

Registration requirements

7. Every applicant for registration as an ophthalmic dispenser who furnishes satisfactory evidence that he or she,

Conditions d'inscription

7 Est inscrit à titre d'opticien d'ordonnances tout candidat qui fournit une preuve satisfaisante :

(a) has,

a) qu'il a :

(i) completed a course of study in a school of ophthalmic dispensing approved under the regulations and has had practical training for one year in Canada with an ophthalmic dispenser or optometrist, or

(i) soit réussi un programme d'études à une école d'opticiens d'ordonnances agréée en vertu des règlements et effectué un stage de formation d'un an avec un opticien d'ordonnances ou un optométriste au Canada,

(ii) completed at least three years training and experience in ophthalmic dispensing, at least

(ii) soit accompli au minimum trois années, dont au moins une au Canada, de formation et de stage

one of which was in Canada, under the supervision of a legally qualified medical practitioner, wholesale optical company, ophthalmic dispenser or optometrist and has completed a home study course as prescribed by the regulations, or

(iii) in the opinion of the Board, the qualifications and experience equivalent to that set forth in subclause (i) or (ii) and has had one year's experience in Canada, under the supervision of a legally qualified medical practitioner, wholesale optical company, ophthalmic dispenser or optometrist;

(b) has passed the examinations of the Board; and

(c) has paid the prescribed fee,

shall be registered as an ophthalmic dispenser. R.S.O. 1980, c. 364, s. 7; 1986, c. 64, s. 49.

relativement à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié, d'une compagnie d'optique faisant le commerce en gros, d'un opticien d'ordonnances ou d'un optométriste et a terminé un cours d'étude à domicile comme le prescrivent les règlements,

(iii) ou, de l'avis du Bureau, les qualités requises et l'expérience équivalentes à celles mentionnées au sous-alinéa (i) ou (ii) et a accompli une année de stage au Canada, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié, d'une compagnie d'optique faisant le commerce en gros, d'un opticien d'ordonnances ou d'un optométriste;

b) qu'il a réussi aux examens du Bureau;

c) qu'il a payé les droits prescrits. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 7; 1986, chap. 64, art. 49.

Special register

8.—(1) Despite section 7, the Board may establish a special register for the registration of persons and classes of persons designated by the regulations.

Tableau spécial

8 (1) Malgré l'article 7, le Bureau peut dresser un tableau spécial pour l'inscription des personnes et des catégories de personnes désignées dans les règlements.

Practice of special registrants

(2) The persons registered in the special register may practise ophthalmic dispensing in the manner and subject to the conditions, limitations and restrictions prescribed by the regulations. R.S.O. 1980, c. 364, s. 8.

Exercice des personnes inscrites au tableau spécial

(2) Les personnes inscrites au tableau spécial peuvent exercer la profession d'opticien d'ordonnances de la manière et suivant les conditions et restrictions que prescrivent les règlements. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 8.

Register

9.—(1) The registrar shall keep a register of all ophthalmic dispensers, showing their places of business or employment from time to time.

Tableau

9 (1) Le registrateur dresse un tableau de tous les opticiens d'ordonnances dans lequel est indiqué leur établissement ou lieu de travail.

Idem

(2) When the registrar is satisfied that an applicant for registration is entitled to be registered, he or she shall enter the name of the applicant in the register and shall issue a certificate of registration to the applicant.

Idem

(2) Lorsque le registrateur est convaincu qu'un candidat a le droit d'être inscrit, il inscrit son nom au tableau et lui délivre un certificat d'inscription.

Idem

(3) If an application for registration is refused by the registrar or an entry is made in the register in error or by reason of misrepresentation, the Board may direct that the necessary entry, erasure or amendment be made in the register and the registrar shall make such entry, erasure or amendment. R.S.O. 1980, c. 364, s. 9.

Idem

(3) Si le registrateur rejette une demande d'inscription ou qu'une inscription est faite dans le tableau par erreur ou en raison d'une fausse déclaration, le Bureau peut ordonner au registrateur de faire l'inscription, la radiation ou la modification nécessaire au tableau et le registrateur obtempère. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 9.

Renewal of certificate

10. Every certificate of registration shall be renewed annually at such times and upon such conditions and the payment of such fee as are prescribed by the regulations. R.S.O. 1980, c. 364, s. 10.

Renouvellement du certificat

10 Les certificats d'inscription sont renouvelés chaque année au moment, aux conditions et sur acquittement des droits que prescrivent les règlements. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 10.

Use of "optician", etc.

11. No person, other than an ophthalmic dispenser, shall assume or use the title "optician", "opticien", "ophthalmic dispenser" or "opticien d'ordonnances". R.S.O. 1980, c. 364, s. 11.

Titre d'«opticien»

11 Seul l'opticien d'ordonnances peut prendre ou porter le titre d'«opticien», «optician», «opticien d'ordonnances» ou «ophthalmic dispenser». L.R.O. 1980, chap. 364, art. 11.

Unauthorized practice prohibited

12. Except as otherwise provided in this Act, no person, other than an ophthalmic dispenser, shall,

(a) practise ophthalmic dispensing;

(b) prepare or dispense prescriptions of legally qualified medical practitioners or optometrists for ophthalmic appliances; or

(c) offer for sale or sell ophthalmic appliances. R.S.O. 1980, c. 364, s. 12.

Exercice non autorisé

12 Sous réserve de la présente loi, seul l'opticien d'ordonnances peut :

a) exercer la profession d'opticien d'ordonnances;

b) exécuter les ordonnances de médecins dûment qualifiés ou d'optométristes pour des appareils ophtalmiques;

c) mettre en vente ou vendre des appareils ophtalmiques. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 12.

Where prescription required, exception

13. No ophthalmic dispenser shall supply or dispense an ophthalmic appliance except upon a prescription therefor of a legally qualified medical practitioner or an optometrist, but an ophthalmic dispenser may supply and dispense duplications, replacements, reproductions or repetitions of any ophthalmic appliance. R.S.O. 1980, c. 364, s. 13.

Ordonnance nécessaire, exception

13 L'opticien d'ordonnances ne fournit ou ne remet un appareil ophtalmique que sur ordonnance d'un médecin dûment qualifié ou d'un optométriste; il peut toutefois fournir ou remettre un double de tout appareil ophtalmique, le remplacer, le renouveler ou le reproduire. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 13.

Suspension and revocation of certificate

14.—(1) The Board may by order suspend or revoke the certificate of registration of any ophthalmic dispenser whom it finds has been guilty of unprofessional conduct as defined by the regulations, or of incompetency, fraud or misrepresentation in connection with his or her practice of ophthalmic dispensing.

Suspension et révocation du certificat

14 (1) Le Bureau peut, par ordonnance, suspendre ou révoquer le certificat d'inscription d'un opticien d'ordonnances qu'il a reconnu coupable de manquement professionnel au sens des règlements, d'incompétence, de fraude ou de fausse déclaration relativement à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances.

Public hearing

(2) Before suspending or revoking the certificate of registration of an ophthalmic dispenser under subsection (1), the Board shall, by notice in writing, advise him or her of the complaint or charge that has been made against him or her and shall provide the ophthalmic dispenser with an opportunity of appearing before the Board at a public hearing and of presenting such evidence and making such representations as he or she may desire.

Audience publique

(2) Avant de suspendre ou de révoquer le certificat d'inscription d'un opticien d'ordonnances en vertu du paragraphe (1), le Bureau l'avise par écrit de la plainte ou de l'accusation portée contre lui et lui donne l'occasion de comparaître devant le Bureau à une audience publique, ainsi que de présenter la preuve et de faire les observations qu'il désire.

Review

(3) The Board may review at any time any order made under this section and may make such further order as it considers proper.

Révision

(3) Le Bureau peut réviser toute ordonnance rendue en vertu du présent article et rendre celle qu'il juge appropriée.

Service of order

(4) A copy of any order made under this section shall be served on the person affected. R.S.O. 1980, c. 364, s. 14.

Signification de l'ordonnance

(4) La copie de toute ordonnance rendue en vertu du présent article est signifiée à la personne visée. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 14.

Appeal

15.—(1) Any person affected by an order made under section 14 may appeal therefrom to a judge of the Ontario Court (General Division).

Appel

15 (1) La personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 14 peut en appeler au juge de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Notice of appeal

(2) Notice of appeal shall be given in writing within two weeks after service of the copy of the order of the Board on the person affected by filing a copy thereof with the

Avis d'appel

(2) L'avis d'appel est donné par écrit dans les deux semaines suivant la signification de la copie de l'ordonnance du Bureau à la personne visée, par le dépôt d'une copie de

local registrar of the court and serving a copy thereof on the registrar of the Board. R.S.O. 1980, c. 364, s. 15 (1, 2), *revised.*

l'avis auprès du greffier local du tribunal et par la signification d'une autre copie au registrateur. L.R.O. 1980, chap. 364, par. 15 (1) et (2), *révisés.*

Date of hearing

(3) The appellant shall apply to the judge to fix a date for the hearing of the appeal, and shall forthwith serve on the registrar of the Board notice of the date so fixed.

Date d'audition

(3) L'appelant présente au juge une requête pour qu'il fixe la date d'audition de l'appel et signifie sans délai au registrateur un avis de la date ainsi fixée.

Appearances

(4) The appellant may appear on the appeal in person or by counsel, and the Board may appear by any member thereof or by counsel.

Comparutions

(4) L'appelant peut comparaître à l'appel en personne ou par avocat; le Bureau peut comparaître par avocat ou par l'intermédiaire d'un de ses membres.

New trial

(5) The hearing of the appeal shall be by way of a new trial and the judge may hear all such evidence as he or she considers to be relevant, and may affirm the order of the Board, or amend it and affirm it as amended, or set it aside. R.S.O. 1980, c. 364, s. 15 (3-5).

Nouveau procès

(5) L'audition de l'appel constitue un nouveau procès. Le juge peut entendre toute la preuve qu'il considère pertinente; il peut confirmer l'ordonnance du Bureau, la modifier et la confirmer dans sa forme modifiée ou l'infirmer. L.R.O. 1980, chap. 364, par. 15 (3) à (5).

Offences

16. Every person who contravenes any of the provisions of this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $2,500 and not more than $25,000. R.S.O. 1980, c. 364, s. 16; 1989, c. 72, s. 40, *part.*

Infractions

16 Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 2 500 $ et d'au plus 25 000 $. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 16; 1989, chap. 72, art. 40, *en partie.*

Disposition of fines

17. All fines recovered for offences against this Act shall be paid to the registrar for the use of the Board. R.S.O. 1980, c. 364, s. 17.

Affectation des amendes

17 Les amendes recouvrées en application de la présente loi sont versées au registrateur au profit du Bureau. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 17.

Saving as to physicians and optometrists

18. Nothing in this Act applies to a legally qualified medical practitioner or an optometrist. R.S.O. 1980, c. 364, s. 18.

Exception quant aux médecins et aux optométristes

18 La présente loi ne s'applique ni à un médecin dûment qualifié ni à un optométriste. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 18.

Saving as to certain practices

19. Nothing in this Act prevents,

(a) the practice of ophthalmic dispensing by a retail merchant at the merchant's ordinary place of business or the carrying on therein of an optical department, if an ophthalmic dispenser is in charge of the practice or of the optical department; or

(b) the sale of protective glasses for industrial purposes, coloured glasses not embodying any ophthalmic corrective lens or lenses, goggles or simple magnifying glasses not sold or devised for the relief or correction of any visual or muscular error or defect of the eye. R.S.O. 1980, c. 364, s. 19.

Exception quant à certaines pratiques

19 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher :

a) l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances par un détaillant à son établissement habituel ou l'exploitation à cet endroit d'un rayon d'optique, si un opticien d'ordonnances est responsable de ces activités ou du rayon d'optique;

b) la vente de lunettes de protection à des fins industrielles, de lunettes colorées sans lentille ophtalmique, de verres protecteurs ou de simples verres grossissants qui ne sont pas vendus ou conçus dans l'intention de corriger une imperfection ou un défaut visuels ou musculaires de l'oeil, ou d'y remédier. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 19.

Prices, etc., not to be controlled

20. Nothing in this Act authorizes the Board to regulate, control or interfere with the prices that may be charged for ophthalmic appliances or the terms upon which the charges or fees may be paid. R.S.O. 1980, c. 364, s. 20.

Prix, etc., non contrôlés

20 La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser le Bureau à réglementer ou à contrôler les prix des appareils ophtalmiques ou les modalités de paiement des frais et des honoraires ni à s'immiscer dans ces domaines. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 20.

Retail merchants

21. Nothing in this Act prevents the sale or offering for sale by a retail merchant at

Détaillants

21 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un détaillant de vendre ou de

the merchant's place of business of spectacles or eyeglasses, but the Lieutenant Governor in Council may make regulations governing or restricting such sale or offering for sale and prescribing the terms and conditions thereof and designating the nature and kind of spectacles and eyeglasses that may be sold under this section. R.S.O. 1980, c. 364, s. 21.

mettre en vente dans son établissement des verres ou des lunettes. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant prendre des règlements pour régir ou restreindre cette vente ou mise en vente, en prescrire les conditions et préciser la nature et le genre de lunettes ou de verres qui peuvent être vendus en vertu du présent article. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 21.

Regulations

22. The Board, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

(a) prescribing the requirements for admission to schools of ophthalmic dispensing and the courses of instruction therein;

(b) prescribing courses of home study;

(c) providing for the holding of examinations for candidates for registration as ophthalmic dispensers who are in attendance at or graduates of schools of ophthalmic dispensing;

(d) governing the registration of candidates for registration as ophthalmic dispensers and the suspension and cancellation of the registration of ophthalmic dispensers and the issue and renewal of certificates of registration;

(e) prescribing the persons or classes of persons who may be registered in the special register and the manner in which, and the conditions, limitations and restrictions subject to which, they may practise ophthalmic dispensing;

(f) defining unprofessional conduct for the purposes of this Act;

(g) prescribing fees for the examination of candidates for registration as ophthalmic dispensers and for the registration thereof and for the renewal of certificates of registration;

(h) prescribing the fees and expenses payable to members of the Board while carrying on their duties under this Act;

(i) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1980, c. 364, s. 22.

Règlements

22 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Bureau peut, par règlement :

a) prescrire les conditions d'admission aux écoles d'opticiens d'ordonnances et les cours qui y sont donnés;

b) prescrire les cours à domicile;

c) prévoir la tenue d'examens pour les candidats à l'inscription au titre d'opticiens d'ordonnances qui fréquentent des écoles d'opticiens d'ordonnances ou qui en sont diplômés;

d) régir l'inscription des candidats à l'inscription au titre d'opticien d'ordonnances, la suspension et la révocation de l'inscription des opticiens d'ordonnances ainsi que la délivrance et le renouvellement des certificats d'inscription;

e) déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être inscrites au tableau spécial, les conditions, et autres formalités auxquelles elles sont assujetties dans l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances;

f) définir le manquement professionnel pour l'application de la présente loi;

g) prescrire les droits d'examen des candidats à l'inscription au titre d'opticien d'ordonnances, ainsi que les droits d'inscription et de renouvellement des certificats d'inscription;

h) prescrire les honoraires et indemnités payables aux membres du Bureau dans l'exercice d'une fonction officielle en vertu de la présente loi;

i) traiter de toute question utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 364, art. 22.

CHAPTER O.44

Ottawa-Carleton French-Language School Board Act

CONTENTS

		Section
Interpretation		1
PART I	French-language School Board Continued	2, 3
PART II	Jurisdiction of Full Board and Sectors	4, 5
PART III	School Attendance	6-12
PART IV	French-language School Support	13-18
PART V	Electors for the French-language Board	19-21
PART VI	Duties and Powers of French-language Board	22-26
PART VII	Board Members—Qualifications, Resignations and Vacancies	27-33
PART VIII	Composition of French-language Board	34
PART IX	Finance	35-44
PART X	Teachers and Supervisory Officers	45-49
PART XI	Resolution of Disputes	50-56
PART XII	Transfer of Employees to French-language Board	57-71
PART XIII	Miscellaneous	72, 73

INTERPRETATION

Definitions

1.—(1) In this Act,

"area municipality" means the municipality or corporation of the Township of Cumberland, the City of Gloucester, the Township of Goulbourn, the City of Kanata, the City of Nepean, the Township of Osgoode, the City of Ottawa, the Township of Rideau, the Village of Rockcliffe Park, the City of Vanier or the Township of West Carleton; ("municipalité de secteur")

"Commission" means the Languages of Instruction Commission of Ontario continued under Part XII of the *Education Act*; ("Commission")

"English-language board" means The Ottawa Board of Education, The Carleton Board of Education, The Ottawa Roman Catholic

CHAPITRE O.44

Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton

TABLE DES MATIÈRES

		Article
Interprétation		1
PARTIE I	Maintien du Conseil scolaire de langue française	2 et 3
PARTIE II	Compétence du conseil plénier et des sections	4 et 5
PARTIE III	Fréquentation scolaire	6 à 12
PARTIE IV	Soutien scolaire des écoles de langue française	13 à 18
PARTIE V	Électeurs du Conseil de langue française	19 à 21
PARTIE VI	Fonctions et pouvoirs du Conseil de langue française	22 à 26
PARTIE VII	Membres du Conseil—éligibilité, démissions et vacances	27 à 33
PARTIE VIII	Composition du Conseil de langue française	34
PARTIE IX	Finances	35 à 44
PARTIE X	Enseignants et agents de supervision	45 à 49
PARTIE XI	Résolution des conflits	50 à 56
PARTIE XII	Mutation d'employés au Conseil de langue française	57 à 71
PARTIE XIII	Dispositions diverses	72 et 73

INTERPRÉTATION

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission des langues d'enseignement de l'Ontario maintenue aux termes de la partie XII de la *Loi sur l'éducation*. («Commission»)

«conseil de langue anglaise» Le Conseil de l'éducation d'Ottawa, le Conseil de l'éducation de Carleton, le Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa ou le Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton. («English-language board»)

«Conseil de langue française» Le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton. («French-language Board»)

«conseil plénier» L'ensemble des membres du Conseil de langue française. («full board»)

Separate School Board or The Carleton Roman Catholic Separate School Board; ("conseil de langue anglaise")

"French-language Board" means The Ottawa-Carleton French-language School Board; ("Conseil de langue française")

"French-language instructional unit" means a class, group of classes or school in which French is the language of instruction, but does not include a class, group of classes or school established under paragraph 25 of subsection 8 (1) of the *Education Act* (French-language instruction for English-speaking pupils); ("module scolaire de langue française")

"French-speaking person" means a person who has the right under subsection 23 (1) or (2), without regard to subsection 23 (3), of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have his or her children receive their primary and secondary school instruction in the French language in Ontario; ("francophone")

"full board" means all of the members of the French-language Board; ("conseil plénier")

"Minister" means the Minister of Education; ("ministre")

"public sector" means those members of the French-language Board who are elected as members of the public sector; ("section publique")

"Region" means The Regional Municipality of Ottawa-Carleton; ("Région")

"Roman Catholic sector" means those members of the French-language Board who are elected as members of the Roman Catholic sector; ("section catholique")

"school system" means a separate school board in the Region, a public board in the Region, the public sector or the Roman Catholic sector. ("organisation scolaire")

«francophone» Personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans tenir compte du paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants en français, aux niveaux élémentaire et secondaire, en Ontario. («French-speaking person»)

«ministre» Le ministre de l'Éducation. («Minister»)

«module scolaire de langue française» S'entend d'une classe, d'un groupe de classes ou d'une école dans lesquelles le français est la langue d'enseignement, à l'exclusion toutefois d'une classe, d'un groupe de classes ou d'une école créées en vertu de la disposition 25 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* (enseignement en langue française à l'intention des élèves anglophones). («French-language instructional unit»)

«municipalité de secteur» La municipalité du canton de Cumberland, de la cité de Gloucester, du canton de Goulbourn, de la cité de Kanata, de la cité de Nepean, du canton d'Osgoode, de la cité d'Ottawa, du canton de Rideau, du village de Rockcliffe Park, de la cité de Vanier ou du canton de Carleton ouest. («area municipality»)

«organisation scolaire» S'entend d'un conseil d'écoles séparées dans la Région, d'un conseil d'écoles publiques dans la Région, de la section publique ou de la section catholique. («school system»)

«Région» La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton. («Region»)

«section catholique» Les membres du Conseil de langue française qui sont élus à titre de membres de la section catholique. («Roman Catholic sector»)

«section publique» Les membres du Conseil de langue française qui sont élus à titre de membres de la section publique. («public sector»)

Regulations under *Education Act*

(2) A reference in this Act to the *Education Act* or to a provision of it shall be deemed to include a reference to the regulations made under that Act or provision.

Règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*

(2) Dans la présente loi, un renvoi à la *Loi sur l'éducation* ou à une disposition de celle-ci est réputé inclure un renvoi aux règlements pris en application de cette loi ou de cette disposition.

Definitions under *Education Act*

(3) Except where otherwise provided in this Act, words and expressions used in this Act have the same meaning as in section 1 of the *Education Act*.

Définitions de la *Loi sur l'éducation*

(3) Sauf dispositions contraires de la présente loi, les termes et expressions utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*.

Application of *Education Act*

(4) Subsections 1 (2) and (4) of the *Education Act* apply with necessary modifications in respect of the French-language Board.

Champ d'application de la *Loi sur l'éducation*

(4) Les paragraphes 1 (2) et (4) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du Conseil de langue française.

Application of *Constitution Act, 1867*

(5) The provisions of this Act shall not be construed in a way that prejudicially affects a right or privilege with respect to denomina-

Champ d'application de la *Loi constitutionnelle de 1867*

(5) Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées de façon à porter préjudice à un droit ou à un privilège en

tional schools guaranteed by the *Constitution Act, 1867*.

Idem

(6) If it is finally determined by a court that a provision of this Act prejudicially affects a right or privilege enjoyed by Roman Catholic separate school boards under the *Constitution Act, 1867,* that provision is repealed, it being the intention of the Legislature that the remaining provisions of this Act are separate from and independent of the said provision. 1988, c. 47, s. 1.

PART I
FRENCH-LANGUAGE SCHOOL BOARD CONTINUED

French-language school board

2.—(1) The school board known in English as The Ottawa-Carleton French-language School Board and in French as Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton is continued as a school board for French-language instruction in the Region. 1988, c. 47, s. 2 (1), *revised*.

Idem

(2) The French-language Board is a body corporate. 1988, c. 47, s. 2 (2).

Jurisdiction of French-language Board

(3) The French-language Board has all the powers and shall perform all the duties that are conferred or imposed by the *Education Act* on a board in respect of school instruction in French-language instructional units.

Jurisdiction of English-language boards

(4) The English-language boards have all the powers and shall perform all the duties that are conferred or imposed by the *Education Act* on a board in respect of school instruction in classes, groups of classes or schools other than French-language instructional units.

French-language instruction

(5) Parts XII and XIII of the *Education Act* do not apply to the English-language boards. 1988, c. 47, s. 2 (3-5), *revised*.

Composition of French-language Board

3.—(1) The French-language Board shall have a public sector and a Roman Catholic sector.

Full board

(2) The members of the public sector and the members of the Roman Catholic sector together constitute the full board.

Authority of public sector

(3) The public sector shall govern for the French-language Board the public elementary and secondary schools and classes of the French-language Board and shall exercise the powers, duties and rights assigned to it by this Act.

Authority of Roman Catholic sector

(4) The Roman Catholic sector shall govern for the French-language Board the Roman Catholic elementary and secondary schools and classes of the French-language

ce qui concerne les écoles confessionnelles qui est garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Idem

(6) Si un tribunal décide finalement qu'une disposition de la présente loi porte préjudice à un droit ou à un privilège en ce qui concerne les écoles confessionnelles qui est garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867*, cette disposition est abrogée, l'intention du législateur étant que les autres dispositions de la présente loi soient distinctes et indépendantes de cette disposition. 1988, chap. 47, art. 1.

PARTIE I
MAINTIEN DU CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE

Conseil scolaire de langue française

2 (1) Est maintenu le conseil scolaire nommé Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton en français et The Ottawa-Carleton French-language School Board en anglais à titre de conseil scolaire chargé de l'enseignement en langue française dans la Région. 1988, chap. 47, par. 2 (1), *révisé*.

Idem

(2) Le Conseil de langue française est une personne morale. 1988, chap. 47, par. 2 (2).

Compétence du Conseil de langue française

(3) Le Conseil de langue française possède tous les pouvoirs et accomplit toutes les fonctions que la *Loi sur l'éducation* confie ou impose à un conseil à l'égard de l'enseignement dans les modules scolaires de langue française.

Compétence des conseils de langue anglaise

(4) Les conseils de langue anglaise possèdent tous les pouvoirs et accomplissent toutes les fonctions que la *Loi sur l'éducation* confie ou impose à un conseil à l'égard de l'enseignement dans les classes, les groupes de classes ou les écoles autres que les modules scolaires de langue française.

Enseignement en français

(5) Les parties XII et XIII de la *Loi sur l'éducation* ne s'appliquent pas aux conseils de langue anglaise. 1988, chap. 47, par. 2 (3) à (5), *révisés*.

Composition du Conseil de langue française

3 (1) Le Conseil de langue française comprend une section publique et une section catholique.

Conseil plénier

(2) Les membres de la section publique et les membres de la section catholique constituent ensemble le conseil plénier.

Mandat de la section publique

(3) La section publique gère, pour le Conseil de langue française, les écoles et les classes élémentaires et secondaires publiques du Conseil de langue française et exerce les pouvoirs, les fonctions et les droits que lui attribue la présente loi.

Mandat de la section catholique

(4) La section catholique gère, pour le Conseil de langue française, les écoles et les classes élémentaires et secondaires catholiques du Conseil de langue française et exerce

Board and shall exercise the powers, duties and rights assigned to it by this Act.

Authority of full board

(5) The full board shall exercise the powers, duties and rights assigned to it by this Act.

Matters within exclusive jurisdiction of sectors

(6) Any power, duty or right assigned to the public sector or to the Roman Catholic sector is within the exclusive jurisdiction of the members of the sector to which it is assigned, and a decision of those members with regard to that power, duty or right is a decision of the French-language Board.

Matters within exclusive jurisdiction of full board

(7) Any power, duty or right assigned to the full board is within the exclusive jurisdiction of the full board and a decision of the full board with regard to that power, duty or right is a decision of the French-language Board. 1988, c. 47, s. 3.

PART II
JURISDICTION OF FULL BOARD AND SECTORS

Exclusive jurisdiction of sectors

4.—(1) The following matters are within the exclusive jurisdiction of the public sector in respect of the schools and classes that it governs and within the exclusive jurisdiction of the Roman Catholic sector in respect of the schools and classes that it governs:

1. Planning, establishing and financing instructional units.
2. Administering and closing instructional units.
3. Planning, establishing, implementing and maintaining programs and courses for pupils enrolled in the instructional units.
4. Providing instructional and learning materials.
5. Schools for trainable retarded children and vocational courses.
6. School attendance and visitors to schools.
7. Admitting pupils and entering into agreements with other boards and with the other sector concerning the admission of pupils.
8. Issuing debentures.
9. Investing and borrowing money.
10. Receiving revenue for school purposes, including but not limited to grants and money from municipal levies.

les pouvoirs, les fonctions et les droits que lui attribue la présente loi.

Mandat du conseil plénier

(5) Le conseil plénier exerce les pouvoirs, les fonctions et les droits que lui attribue la présente loi.

Questions relevant de la compétence exclusive des sections

(6) Les pouvoirs, les fonctions ou les droits attribués à la section publique ou à la section catholique relèvent de la compétence exclusive des membres de la section à laquelle ils sont attribués, et une décision de ces membres à l'égard de ces pouvoirs, fonctions ou droits est une décision du Conseil de langue française.

Questions relevant de la compétence exclusive du conseil plénier

(7) Les pouvoirs, les fonctions ou les droits attribués au conseil plénier relèvent de la compétence exclusive du conseil plénier, et une décision de celui-ci à l'égard de ces pouvoirs, fonctions ou droits est une décision du Conseil de langue française. 1988, chap. 47, art. 3.

PARTIE II
COMPÉTENCE DU CONSEIL PLÉNIER ET DES SECTIONS

Compétence exclusive des sections

4 (1) Les questions suivantes relèvent de la compétence exclusive de la section publique relativement aux écoles et aux classes qu'elle gère, et de la compétence exclusive de la section catholique relativement aux écoles et aux classes qu'elle gère :

1. La planification, la création et le financement de modules scolaires.
2. L'administration et la fermeture de modules scolaires.
3. La planification, la création, la mise en oeuvre et la poursuite de programmes et de cours à l'intention des élèves inscrits dans les modules scolaires.
4. L'approvisionnement en matériel pédagogique et d'apprentissage.
5. Les écoles pour enfants déficients moyens et les cours de formation professionnelle.
6. La fréquentation scolaire et l'admission de visiteurs dans les écoles.
7. L'admission d'élèves et la conclusion d'ententes avec d'autres conseils et avec l'autre section relativement à l'admission d'élèves.
8. L'émission de débentures.
9. Le placement et l'emprunt de sommes d'argent.
10. L'obtention de revenus aux fins scolaires, y compris, notamment, les subventions et les sommes prélevées par les municipalités.

11. Appointing, assigning and removing teachers and other employees in respect of matters within the sector's jurisdiction.

12. Appointing the secretary for the sector.

13. Prescribing the duties of teachers and other employees.

14. Any matter relating to meetings and records of the sector.

15. Advisory committees and special education advisory committees.

16. Counselling services.

17. Professional development of employees.

18. Establishing committees for the sector.

19. Determining the terms on which teachers and other employees are to be employed and fixing their salaries.

20. Collective bargaining in respect of teachers and other employees.

21. Providing transportation for pupils.

22. Providing school supplies other than instructional and learning materials.

23. Operating cafeterias for employees and pupils.

24. Providing benefits in respect of employees.

25. Providing administrative support services necessary to carry out a power or duty of the sector.

26. Allowances for members.

27. Providing services of psychologists, psychometrists and language pathologists and other specialized services.

28. Maintenance of a media centre.

29. Any other matter not provided for in this Act.

Matters requiring approval by both sectors

(2) The following matters are within the exclusive jurisdiction of both sectors and require approval by a majority of members of each sector:

1. Appointing and removing the executive director, fixing his or her salary, providing his or her benefits, determining the terms of his or her employment and prescribing his or her duties.

11. La nomination, l'affectation et la révocation d'enseignants et d'autres employés, à l'égard des questions relevant de la compétence de la section.

12. La nomination du secrétaire de la section.

13. La définition des fonctions des enseignants et des autres employés.

14. Les questions relatives aux réunions et aux dossiers de la section.

15. Les comités consultatifs, et les comités consultatifs pour l'enfance en difficulté.

16. Les services d'orientation.

17. Le perfectionnement professionnel des employés.

18. La création de comités pour la section.

19. L'établissement des conditions d'emploi des enseignants et des autres employés, et la fixation de leur salaire.

20. Les négociations collectives à l'égard des enseignants et des autres employés.

21. Le transport des élèves.

22. L'approvisionnement en fournitures scolaires, à l'exclusion du matériel pédagogique et d'apprentissage.

23. L'exploitation de cafétérias à l'usage des employés et des élèves.

24. Les avantages offerts aux employés.

25. La fourniture des services de soutien administratif nécessaires à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction de la section.

26. Les allocations versées aux membres.

27. La fourniture de services de psychologues, de psychométriciens et d'orthophonistes, et d'autres services spécialisés.

28. Le maintien d'un centre de médias.

29. Toute autre question qui n'est pas prévue par la présente loi.

Questions nécessitant l'approbation des deux sections

(2) Les questions suivantes relèvent de la compétence exclusive des deux sections et nécessitent l'approbation de la majorité des membres de chaque section :

1. La nomination et la révocation du directeur général, la fixation de son salaire, l'attribution de ses avantages et l'établissement de ses conditions d'emploi ainsi que la définition de ses fonctions.

2. Appointing and removing the auditor for the French-language Board.

Exclusive jurisdiction of full board

(3) The following matters are within the exclusive jurisdiction of the full board:

1. Establishing and maintaining the head office for the French-language Board and providing administrative services operated from it.
2. Any matter related to meetings and records of the full board.
3. Establishing committees for the full board.
4. Maintaining buildings and premises and furniture and equipment for the French-language Board.
5. Providing all property and liability insurance for the French-language Board.
6. Appointing the treasurer for the French-language Board.
7. Appointing the secretary for the full board.
8. Appointing and removing employees, other than the executive director, in respect of matters within the full board's jurisdiction.
9. Determining the terms on which employees described in paragraph 8 are to be employed, prescribing their duties, fixing their salaries and providing their benefits.
10. An allowance for the chairman of the full board.
11. Collective bargaining in respect of its employees.
12. Professional development of its employees.

Transfer of jurisdiction

(4) The public sector and the Roman Catholic sector may by majority resolutions of both sectors transfer the exclusive jurisdiction over part or all of any matter described in paragraphs 19 to 29 of subsection (1) from the sectors to the full board.

Idem

(5) A transfer of jurisdiction under subsection (4) may be made subject to any condition, if both resolutions so provide, but there shall not be a transfer of jurisdiction under subsection (4) unless the resolutions are subject to the same conditions.

Reversion of jurisdiction

(6) Subject to subsection (7), the jurisdiction transferred to the full board is transferred back to the sectors at the end of the term

2. La nomination et la révocation du vérificateur du Conseil de langue française.

Compétence exclusive du conseil plénier

(3) Les questions suivantes relèvent de la compétence exclusive du conseil plénier :

1. La création et le maintien du siège social du Conseil de langue française et la fourniture des services qui y sont offerts.
2. Les questions relatives aux réunions et aux dossiers du conseil plénier.
3. La création de comités pour le conseil plénier.
4. L'entretien des bâtiments et lieux, de l'ameublement et de l'équipement du Conseil de langue française.
5. La souscription de toutes les assurances responsabilité et de toutes les assurances sur les biens du Conseil de langue française.
6. La nomination du trésorier du Conseil de langue française.
7. La nomination du secrétaire du conseil plénier.
8. La nomination et la révocation des employés, autres que le directeur général, à l'égard des questions relevant de la compétence du conseil plénier.
9. L'établissement des conditions d'emploi des employés visés à la disposition 8, la définition de leurs fonctions, la fixation de leur salaire et l'attribution de leurs avantages.
10. L'allocation versée au président du conseil plénier.
11. Les négociations collectives à l'égard de ses employés.
12. Le perfectionnement professionnel de ses employés.

Transfert de compétence

(4) La section publique et la section catholique peuvent, par voie de résolutions majoritaires des deux sections, transférer des sections au conseil plénier la compétence exclusive à l'égard d'une partie ou de la totalité d'une question décrite aux dispositions 19 à 29 du paragraphe (1).

Idem

(5) Le transfert de compétence visé au paragraphe (4) peut être assujetti à une condition si les deux résolutions le prévoient, mais il n'y a pas de transfert de compétence en vertu du paragraphe (4) à moins que les résolutions ne soient assujetties aux mêmes conditions.

Remise de compétence

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la compétence transférée au conseil plénier est remise aux sections à la fin du mandat des

of office of the members who resolved that it be transferred to the full board.

membres qui ont décidé de la transférer au conseil plénier.

Idem

(7) The public sector or the Roman Catholic sector may by resolution transfer back to the sectors the exclusive jurisdiction over a matter transferred to the full board under subsection (4).

Idem

(7) La section publique ou la section catholique peut, par voie de résolution, remettre aux sections la compétence exclusive à l'égard d'une question transférée au conseil plénier en vertu du paragraphe (4).

Idem

(8) The transfer of exclusive jurisdiction back to the sectors takes effect at the end of the fiscal year of the French-language Board unless the sectors by majority resolutions of both of them agree that it take effect on an earlier date.

Idem

(8) La remise de la compétence exclusive aux sections entre en vigueur à la fin de l'exercice du Conseil de langue française, à moins que les sections ne conviennent, par voie de résolutions majoritaires des deux, qu'il entre en vigueur à une date antérieure.

Notice to Minister

(9) The secretary of the full board shall transmit to the Minister notice of a transfer of jurisdiction under subsection (4) or (7) forthwith after the transfer.

Avis au ministre

(9) Le secrétaire du conseil plénier avise le ministre d'un transfert de compétence effectué en vertu du paragraphe (4) ou (7) immédiatement après le transfert.

Failure to agree

(10) Part XI does not apply to a matter described in subsection (4), (5) or (8).

Défaut d'entente

(10) La partie XI ne s'applique pas aux questions décrites aux paragraphes (4), (5) ou (8).

Agreements

(11) If the subject-matter of an agreement to be made by the French-language Board is within the exclusive jurisdiction of,

(a) the full board, the agreement shall be made by the full board;

(b) the public sector or Roman Catholic sector, the agreement shall be made by the relevant sector.

Ententes

(11) Si l'objet d'une entente que doit conclure le Conseil de langue française relève de la compétence exclusive :

a) du conseil plénier, l'entente est conclue par ce dernier;

b) de la section publique ou de la section catholique, l'entente est conclue par la section intéressée.

Religious instruction

(12) Religious instruction is within the exclusive jurisdiction of the public sector in respect of the schools and classes that it governs.

Enseignement religieux

(12) L'enseignement religieux relève de la compétence exclusive de la section publique en ce qui concerne les écoles et les classes qu'elle gère.

Religious education

(13) Religious education is within the exclusive jurisdiction of the Roman Catholic sector in respect of the schools and classes that it governs.

Enseignement religieux

(13) L'enseignement religieux relève de la compétence exclusive de la section catholique en ce qui concerne les écoles et les classes qu'elle gère.

Acquisition of property

(14) The full board shall exercise exclusive jurisdiction on behalf of the French-language Board in respect of the acquisition of real or personal property that is to be used by the full board.

Acquisition de biens

(14) Le conseil plénier exerce la compétence exclusive pour le compte du Conseil de langue française à l'égard de l'acquisition de biens immeubles ou de biens meubles devant être utilisés par le conseil plénier.

Idem

(15) The public sector or the Roman Catholic sector shall exercise exclusive jurisdiction on behalf of the French-language Board in respect of the acquisition of real or personal property that is to be used by that sector. 1988, c. 47, s. 4 (1-15).

Idem

(15) La section publique ou la section catholique exerce la compétence exclusive pour le compte du Conseil de langue française à l'égard de l'acquisition de biens immeubles ou de biens meubles devant être utilisés par cette section. 1988, chap. 47, par. 4 (1) à (15).

Disposal of property

(16) The full board shall exercise exclusive jurisdiction on behalf of the French-language Board in respect of the sale, lease or disposal of real or personal property that was acquired by the full board or re-allocated to the full board under Part XII of the *Ottawa-Carleton French-language School Board Act, 1988*, being chapter 47. 1988, c. 47, s. 4 (16), *revised*.

Disposition de biens

(16) Le conseil plénier exerce la compétence exclusive pour le compte du Conseil de langue française à l'égard de la disposition, notamment par vente ou location, de biens immeubles ou de biens meubles acquis par le conseil plénier ou attribués de nouveau au conseil plénier en vertu de la partie XII de la *Loi de 1988 sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, qui constitue le chapitre 47. 1988, chap. 47, par. 4 (16), *révisé*.

Idem

(17) The public sector or the Roman Catholic sector shall exercise exclusive jurisdiction on behalf of the French-language Board in respect of the sale, lease or disposal of real or personal property that was acquired by that sector or was allocated to that sector and not re-allocated to the full board under Part XII of the *Ottawa-Carleton French-language School Board Act, 1988*, being chapter 47. 1988, c. 47, s. 4 (17), *revised*.

Interpretation

5.—(1) If this Act provides that a provision of the *Education Act* applies to the French-language Board and that provision is within the jurisdiction of the public sector, the Region shall be deemed to be a public school section and a secondary school district and the French-language instructional units of the public sector shall be deemed to be elementary schools and secondary schools, as the case may be, operated by a divisional board of education. 1988, c. 47, s. 5 (1).

Idem

(2) If this Act provides that a provision of the *Education Act* applies to the French-language Board and that provision is within the jurisdiction of the Roman Catholic sector, the Region shall be deemed to be one separate school zone and the French-language instructional units of the Roman Catholic sector shall be deemed to be separate schools operated by a Roman Catholic school board. 1988, c. 47, s. 5 (2); 1989, c. 66, s. 1.

Idem

(3) If this Act provides that a provision of the *Education Act* applies to the French-language Board and that provision is within the jurisdiction of the full board, the Region shall be deemed to be a public school section and a secondary school district and the full board shall be deemed to be a divisional board of education. 1988, c. 47, s. 5 (3).

PART III
SCHOOL ATTENDANCE

Application of *Education Act*

6. Sections 18 to 29 and 30 to 32 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the French-language Board. 1988, c. 47, s. 6.

Resident pupil qualification, public sector

7.—(1) A person who attains the age of six years in any year is, after the 1st day of September in that year, qualified to be a resident pupil in respect of the public sector until the last school day in June in the year in which the person attains the age of twenty-one years if,

(a) the person and the person's parent or guardian reside in the Region and the person's parent or guardian is a French-speaking person who is not a

Idem

(17) La section publique ou la section catholique exerce la compétence exclusive pour le compte du Conseil de langue française à l'égard de la disposition, notamment par vente ou location, de biens immeubles ou de biens meubles qui ont été acquis par cette section ou attribués à cette section et non attribués de nouveau au conseil plénier en vertu de la partie XII de la *Loi de 1988 sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, qui constitue le chapitre 47. 1988, chap. 47, par. 4 (17), *révisé*.

Interprétation

5 (1) Si la présente loi prévoit qu'une disposition de la *Loi sur l'éducation* s'applique au Conseil de langue française et que cette disposition relève de la compétence de la section publique, la Région est réputée une circonscription scolaire publique et un district d'écoles secondaires, et les modules scolaires de langue française de la section publique sont réputés des écoles élémentaires et des écoles secondaires, selon le cas, qui relèvent d'un conseil de l'éducation de division scolaire. 1988, chap. 47, par. 5 (1).

Idem

(2) Si la présente loi prévoit qu'une disposition de la *Loi sur l'éducation* s'applique au Conseil de langue française et que cette disposition relève de la compétence de la section catholique, la Région est réputée une seule zone d'écoles séparées, et les modules scolaires de langue française de la section catholique sont réputés des écoles séparées qui relèvent d'un conseil d'écoles catholiques. 1988, chap. 47, par. 5 (2); 1989, chap. 66, art. 1.

Idem

(3) Si la présente loi prévoit qu'une disposition de la *Loi sur l'éducation* s'applique au Conseil de langue française et que cette disposition relève de la compétence du conseil plénier, la Région est réputée une circonscription scolaire publique et un district d'écoles secondaires, et le conseil plénier est réputé un conseil de l'éducation de division scolaire. 1988, chap. 47, par. 5 (3).

PARTIE III
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Champ d'application de la *Loi sur l'éducation*

6 Les articles 18 à 29 et 30 à 32 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française. 1988, chap. 47, art. 6.

Conditions requises pour être élève résident de la section publique

7 (1) Quiconque atteint six ans au cours d'une année satisfait, après le 1er septembre de cette année, aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne la section publique, jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint vingt et un ans si, selon le cas :

a) lui-même et son père, sa mère ou son tuteur résident dans la Région et que son père, sa mère ou son tuteur est un francophone qui n'est pas contribuable

public school supporter, a separate school supporter or a supporter of the Roman Catholic sector; or

(b) the person resides in the Region, is the owner or tenant of land in the Region that is separately assessed and is a supporter of the public sector.

des écoles publiques, des écoles séparées ni de la section catholique;

b) il réside dans la Région, est propriétaire ou locataire d'un terrain, situé dans la Région, qui fait l'objet d'une évaluation distincte, et est contribuable de la section publique.

Resident pupil qualification, Roman Catholic sector

(2) A person who attains the age of six years in any year is, after the 1st day of September in that year, qualified to be a resident pupil in respect of the Roman Catholic sector until the last school day in June in the year in which the person attains the age of twenty-one years if,

(a) the person and the person's parent or guardian reside in the Region and the person's parent or guardian is a supporter of that sector; or

(b) the person resides in the Region, is the owner or tenant of land in the Region that is separately assessed and is a supporter of the Roman Catholic sector.

Conditions requises pour être élève résident de la section catholique

(2) Quiconque atteint six ans au cours d'une année satisfait, après le 1er septembre de cette année, aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne la section catholique, jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint vingt et un ans si, selon le cas :

a) lui-même et son père, sa mère ou son tuteur résident dans la Région et que son père, sa mère ou son tuteur est un contribuable de cette section;

b) il réside dans la Région, est propriétaire ou locataire d'un terrain, situé dans la Région, qui fait l'objet d'une évaluation distincte, et est contribuable de la section catholique.

Resident pupil qualification

(3) A person who is the child of a French-speaking person is qualified to be a resident pupil in respect of a secondary school operated by the public sector or by the Roman Catholic sector if the person is over eighteen years of age and has resided in the Region for the twelve months immediately before his or her admission to a school operated by that sector or to a school operated by a board to which that sector pays fees on the person's behalf.

Conditions requises pour être élève résident d'une école secondaire

(3) Une personne dont le père ou la mère est francophone satisfait aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une école secondaire qui relève de la section publique ou de la section catholique si elle a plus de dix-huit ans et qu'elle a résidé dans la Région pendant les douze mois précédant son admission à une école qui relève de cette section ou à une école qui relève d'un conseil auquel cette section verse des droits de scolarité au nom de la personne.

Idem

(4) The requirement in subsection (1) or (2) that the person be less than twenty-one years of age does not apply for secondary school purposes.

Idem

(4) La nécessité, prévue au paragraphe (1) ou (2), d'avoir moins de vingt et un ans ne s'applique pas aux fins des écoles secondaires.

Resident pupil

(5) A person who is qualified to be a resident pupil of a sector is a resident pupil if the person enrols in a school operated by that sector or in a school operated by the other sector or a board to which the sector pays fees on the person's behalf.

Élève résident

(5) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une section est élève résident si elle s'inscrit dans une école qui relève de cette section ou dans une école qui relève de l'autre section ou d'un conseil auquel la section verse des droits de scolarité au nom de cette personne.

Evidence as to right to attend

(6) It is the responsibility of the parent or guardian to submit evidence that a child has a right to attend an elementary school operated by a sector, including proof of age, if necessary. 1988, c. 47, s. 7.

Preuve du droit de fréquenter une école

(6) Il appartient au père, à la mère ou au tuteur de présenter les documents prouvant qu'un enfant a le droit de fréquenter une école élémentaire qui relève d'une section, y compris, le cas échéant, ceux qui attestent son âge. 1988, chap. 47, art. 7.

Admission if pupil moves into residence not assessed in accordance with school support

8. If a child who would otherwise have the right to attend a school operated by one school system moves with his or her parent or guardian who is a supporter of that school system into a residence that is assessed to the support of another school system, and the latest date upon which the assessment of the

Admission d'un élève qui déménage dans une résidence dont la cotisation ne correspond pas au soutien scolaire

8 Si un enfant qui aurait autrement le droit de fréquenter une école relevant d'une organisation scolaire déménage avec son père, sa mère ou son tuteur qui est contribuable de cette organisation scolaire dans une résidence qui fait l'objet d'une cotisation en faveur d'une autre organisation scolaire et

residence may be changed to support of the first named school system has passed, upon the filing of a notice of change of support for the following year with the assessment commissioner, the child shall be admitted without the payment of a fee, to a school operated by that school system. 1988, c. 47, s. 8.

que la date ultime à laquelle la cotisation de cette résidence peut être changée en faveur de la première organisation scolaire mentionnée est passée, l'enfant est admis, dès le dépôt auprès du commissaire à l'évaluation d'un avis de changement de statut de contribuable pour l'année suivante, sans l'acquittement de droits de scolarité, à une école qui relève de cette organisation scolaire. 1988, chap. 47, art. 8.

Kindergarten, exceptional pupils

9.—(1) Sections 34 to 37 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the French-language Board.

Jardin d'enfants, élèves en difficulté

9 (1) Les articles 34 à 37 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française.

Accessible schools, right to attend

(2) Section 39 of the *Education Act* applies with necessary modifications to a pupil seeking to be admitted to,

(a) a French-language instructional unit of a nearer school that is not in the Region, if the pupil is a resident pupil of a sector; and

(b) a nearer school operated by a sector, if the pupil is a resident pupil in respect of a board that is not in the Region and is the child of a French-speaking person.

Droit de fréquenter des écoles

(2) L'article 39 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'élève qui cherche à être admis :

a) à un module scolaire de langue française d'une école plus proche qui n'est pas située dans la Région, si l'élève est élève résident d'une section;

b) à une école plus proche relevant d'une section, si l'élève est élève résident à l'égard d'un conseil qui n'est pas situé dans la Région et si son père ou sa mère est francophone.

Admission of adult resident

(3) Subsection 40 (4) of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board.

Admission d'un adulte résident

(3) Le paragraphe 40 (4) de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française.

Other issues of admission

(4) Sections 41 to 49 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the French-language Board.

Autres problèmes d'admission

(4) Les articles 41 à 49 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française.

Right to attend secondary school

(5) Section 144 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board to permit a person who is the child of a French-speaking person to transfer,

(a) from one sector to another;

(b) from the public sector to The Ottawa Roman Catholic Separate School Board or The Carleton Roman Catholic Separate School Board, if the person resides within the area of jurisdiction of that separate school board;

(c) from The Ottawa Roman Catholic Separate School Board or The Carleton Roman Catholic Separate Board to the public sector;

(d) from the Roman Catholic sector to The Ottawa Board of Education or The Carleton Board of Education, if the person resides within the area of jurisdiction of that board of education;

(e) from The Ottawa Board of Education or The Carleton Board of Education to the Roman Catholic sector. 1988, c. 47, s. 9.

Droit de fréquenter une école secondaire

(5) L'article 144 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française afin de permettre à la personne dont le père ou la mère est francophone de passer :

a) d'une section à l'autre;

b) de la section publique au Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa ou au Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton, si la personne réside dans le ressort de ce conseil d'écoles séparées;

c) du Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa ou du Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton à la section publique;

d) de la section catholique au Conseil de l'éducation d'Ottawa ou au Conseil de l'éducation de Carleton, si la personne réside dans le ressort de ce conseil de l'éducation;

e) du Conseil de l'éducation d'Ottawa ou du Conseil de l'éducation de Carleton à la section catholique. 1988, chap. 47, art. 9.

Right to attend school of sector

10.—(1) A person is entitled to be a pupil in a school operated by the public sector if the person,

(a) is qualified to be a resident pupil in respect of a school operated by a public board in the Region; and

(b) is the child of a French-speaking person.

Idem

(2) A person is entitled to be a pupil in a school operated by the Roman Catholic sector if the person,

(a) is qualified to be a resident pupil in respect of a school operated by a separate school board in the Region; and

(b) is the child of a French-speaking person.

Right to attend school of board

(3) A person is entitled to be a pupil in a school operated by a public board in the Region if the person,

(a) is qualified to be a resident pupil in respect of a school operated by the public sector; and

(b) resides in the area of jurisdiction of that public board.

Idem

(4) A person is entitled to be a pupil in a school operated by a separate school board in the Region if the person,

(a) is qualified to be a resident pupil in respect of a school operated by the Roman Catholic sector; and

(b) resides in the area of jurisdiction of that separate school board.

Fee

(5) The board or sector in respect of which the child is qualified to be a resident pupil shall pay to the sector or board whose school the child attends a fee equal to the lesser of,

(a) the fee set by the board or sector; or

(b) the fee calculated in accordance with the regulations under the *Education Act* concerning the payment of fees by one board to another. 1988, c. 47, s. 10.

Admission of pupils other than French-speaking pupils

11.—(1) If the parent or guardian of a child under the age of eighteen years is not a French-speaking person and the child would qualify to be a resident pupil of a sector if the child's parent or guardian were a French-

Droit de fréquenter une école d'une section

10 (1) Une personne a le droit d'être élève d'une école qui relève de la section publique si :

a) d'une part, elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident à l'égard d'une école qui relève d'un conseil public dans la Région;

b) d'autre part, son père ou sa mère est francophone.

Idem

(2) Une personne a le droit d'être élève d'une école qui relève de la section catholique si :

a) d'une part, elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident à l'égard d'une école qui relève d'un conseil d'écoles séparées dans la Région;

b) d'autre part, son père ou sa mère est francophone.

Droit de fréquenter une école d'un conseil

(3) Une personne a le droit d'être élève d'une école qui relève d'un conseil public dans la Région si :

a) d'une part, elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident à l'égard d'une école qui relève de la section publique;

b) d'autre part, elle réside dans le ressort de ce conseil public.

Idem

(4) Une personne a le droit d'être élève d'une école qui relève d'un conseil d'écoles séparées dans la Région si :

a) d'une part, elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident à l'égard d'une école qui relève de la section catholique;

b) d'autre part, elle réside dans le ressort de ce conseil d'écoles séparées.

Droits de scolarité

(5) Le conseil ou la section à l'égard duquel ou de laquelle l'enfant satisfait aux conditions requises pour être élève résident paie à la section ou au conseil dont relève l'école que l'enfant fréquente des droits de scolarité équivalant au moindre des montants suivants :

a) les droits de scolarité fixés par le conseil ou la section;

b) les droits de scolarité calculés conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation* à l'égard du paiement de droits de scolarité à un conseil par un autre. 1988, chap. 47, art. 10.

Admission d'élèves non francophones

11 (1) Si le père, la mère ou le tuteur d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans n'est pas francophone et que cet enfant satisferait aux conditions requises pour être élève résident d'une section si son père, sa mère ou

speaking person, the parent or guardian may request that the child be admitted as a pupil of that sector.

Idem

(2) A person eighteen years of age or older who is not the child of a French-speaking person and who but for that fact would qualify to be a resident pupil of a sector may request to be admitted as a pupil of that sector.

Idem

(3) A sector, on receipt of a request under this section, may admit the person as a pupil if the admission is approved by a majority vote of an admissions committee appointed by the sector and composed of the principal of the school to which admission is sought, a teacher of that school and a supervisory officer employed by the sector.

Fees

(4) If a person is admitted as a pupil of a sector under this section, the board in which the person is qualified to be a resident pupil shall pay to the sector a fee calculated in accordance with the regulations under the *Education Act* concerning the payment of fees by one board to another. 1988, c. 47, s. 11.

Agreement with other sector

12.—(1) The Roman Catholic sector and the public sector may enter into an agreement to provide instruction of pupils of one sector in a school or schools operated by the other sector.

Fees

(2) The sector requesting instruction shall pay to the sector providing instruction a fee calculated in accordance with the regulations under the *Education Act* concerning the payment of fees by one board to another. 1988, c. 47, s. 12.

PART IV
FRENCH-LANGUAGE SCHOOL SUPPORT

Exemption of supporters from public school rates

13.—(1) Every person paying rates in the Region on land the person occupies as owner or tenant or on unoccupied land the person owns, who in any year becomes a supporter of the public sector or of the Roman Catholic sector, is exempt from the payment of all rates imposed on such land for public school purposes for the following year and every subsequent year while the person continues to be such a supporter with respect to such land.

Who may be supporters

(2) A person paying rates in the Region on land the person occupies as owner or tenant or on unoccupied land the person owns may be,

son tuteur était francophone, le père, la mère ou le tuteur peut demander que l'enfant soit admis comme élève de cette section.

Idem

(2) La personne âgée de dix-huit ans ou plus dont ni le père ni la mère n'est francophone, et qui, si ce n'était ce fait, satisferait aux conditions requises pour être élève résident d'une section peut demander à être admise comme élève de cette section.

Idem

(3) La section qui reçoit une demande présentée en vertu du présent article peut admettre la personne comme élève, si l'admission est approuvée par un vote majoritaire d'un comité d'admission établi par la section et composé du directeur de l'école à laquelle l'admission est demandée, d'un enseignant de cette école et d'un agent de supervision employé par la section.

Droits de scolarité

(4) Si une personne est admise comme élève d'une section en vertu du présent article, le conseil à l'égard duquel la personne satisfait aux conditions requises pour être élève résident paie à la section des droits de scolarité calculés conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation* à l'égard du paiement de droits de scolarité à un conseil par un autre. 1988, chap. 47, art. 11.

Entente avec l'autre section

12 (1) La section catholique et la section publique peuvent conclure une entente en vue de dispenser l'enseignement aux élèves d'une section dans une ou plusieurs écoles qui relèvent de l'autre section.

Droits de scolarité

(2) La section qui demande l'enseignement paie à la section qui le dispense des droits de scolarité calculés conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation* à l'égard du paiement de droits de scolarité à un conseil par un autre. 1988, chap. 47, art. 12.

PARTIE IV
SOUTIEN SCOLAIRE DES ÉCOLES DE LANGUE FRANÇAISE

Exemption de cotisations scolaires aux fins des écoles publiques

13 (1) Quiconque verse des cotisations scolaires dans la Région sur un terrain qu'il habite à titre de propriétaire ou de locataire ou sur un terrain non occupé mais qui lui appartient, et devient, au cours de l'année, contribuable de la section publique ou de la section catholique, est exempté du versement des cotisations scolaires perçues sur ce terrain aux fins des écoles publiques pour l'année suivante et les années ultérieures tant qu'il est contribuable de cette section en ce qui concerne ce terrain.

Qui peut être contribuable

(2) Quiconque verse des cotisations scolaires dans la Région sur un terrain qu'il habite à titre de propriétaire ou de locataire ou sur un terrain non occupé mais qui lui appartient peut être :

(a) a supporter of the Roman Catholic sector, if the person is a French-speaking person and a Roman Catholic;

(b) a supporter of the public sector, if the person is a French-speaking person.

a) contribuable de la section catholique s'il est francophone et catholique;

b) contribuable de la section publique s'il est francophone.

Becoming a supporter

(3) A person becomes a supporter of the public sector or of the Roman Catholic sector in a year if the person is entitled under subsection (2) to be such a supporter and,

(a) the person, acting alone or by an agent, before the return of the assessment roll in that year, gives to the assessment commissioner notice in writing that the person desires to be such a supporter;

(b) in that year the person is shown as being such a supporter on the school support list as prepared or revised by the assessment commissioner under section 16 of the *Assessment Act*; or

(c) in that year the person is declared to be such a supporter as a result of a final decision rendered in proceedings commenced under the *Assessment Act*.

Comment on devient contribuable

(3) Une personne devient, au cours d'une année donnée, contribuable de la section publique ou de la section catholique si elle en a le droit en vertu du paragraphe (2) et si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) elle remet au commissaire à l'évaluation par écrit, avant la remise du rôle d'évaluation au cours de cette année, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, un avis écrit de son désir d'être contribuable de cette section;

b) cette année-là, elle figure à titre de contribuable de cette section sur la liste de soutien scolaire dressée ou révisée par le commissaire à l'évaluation en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

c) cette année-là, elle est déclarée contribuable de cette section par suite d'une décision définitive rendue dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Penalty for wilful false statements in notice

(4) Any person who fraudulently gives a notice under this section or wilfully makes any false statement in it does not thereby secure an exemption from the rates and, in addition, is guilty of an offence.

Peine en cas de fausses déclarations intentionnelles dans l'avis

(4) Quiconque donne frauduleusement un avis prévu au présent article ou y fait intentionnellement une fausse déclaration n'obtient pas d'exemption de cotisations scolaires. Il est en outre coupable d'une infraction.

As to rates imposed before French-language Board established

(5) Nothing in this section exempts any person from paying any rate for public school purposes or separate school purposes imposed before this Act comes into force. 1988, c. 47, s. 13.

Imposition avant la création du Conseil de langue française

(5) Aucune disposition du présent article n'exempte une personne du versement, aux fins des écoles publiques ou des écoles séparées, des cotisations scolaires si l'imposition est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. 1988, chap. 47, art. 13.

Notice of withdrawal of support

14.—(1) A person ceases to be a supporter of the public sector or of the Roman Catholic sector in a year if, on or before the return of the assessment roll in that year, the person gives to the assessment commissioner notice in writing that the person desires to withdraw that support for the following year.

Avis de retrait de soutien

14 (1) Une personne cesse d'être contribuable de la section publique ou de la section catholique au cours d'une année si elle remet au commissaire à l'évaluation, au plus tard au moment de la remise du rôle d'évaluation au cours de cette année, un avis écrit de son désir de retirer son soutien pour l'année suivante.

Supporter for one system at a time

(2) A person may be a supporter of only one school system at any given time. 1988, c. 47, s. 14.

Contribuable d'une organisation à la fois

(2) Une personne peut être contribuable d'une seule organisation scolaire à la fois. 1988, chap. 47, art. 14.

Application of certain sections

15. Sections 109, 110 and 111 of the *Education Act*, which apply in respect of separate school support, also apply in the Region, with necessary modifications, in respect of support of the public sector and the Roman Catholic sector. 1988, c. 47, s. 16.

Champ d'application de certains articles

15 Les articles 109, 110 et 111 de la *Loi sur l'éducation*, qui s'appliquent à l'égard du soutien des écoles séparées, s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, dans la Région à l'égard du soutien de la section publique et de la section catholique. 1988, chap. 47, art. 16.

Definitions

16.—(1) In this section,

"public system" means a public board in the Region and includes the public sector; ("organisation publique")

"Roman Catholic system" means a separate school board in the Region and includes the Roman Catholic sector. ("organisation catholique")

If multiple owners or tenants

(2) The following rules apply in determining the school support of two or more persons who together own land in the Region or occupy land in the Region as tenants:

1. If they all choose to support the same school system, they shall be supporters of that system.

2. If they all choose to support a Roman Catholic system, they shall be supporters of a Roman Catholic system.

3. If at least one of them chooses to support a public system, they shall be supporters of a public system.

4. If they all choose to support the French-language Board they shall be supporters of the French-language Board.

5. If at least one of them chooses to support an English-language board they shall be supporters of the English-language board.

Idem

(3) A person may not choose to support a school system under subsection (2) unless he or she is entitled to support that school system. 1988, c. 47, s. 17.

Definition

17.—(1) In this section and section 18, "assessment", in respect of a corporation or partnership, means the assessment under the *Assessment Act* of land of which the corporation or partnership is either the owner and occupant, or not being the owner, is the tenant, occupant or actual possessor, and includes the business or other assessments of the corporation or partnership under that Act.

Idem

(2) In this section, "partnership" means partnership within the meaning of the *Partnerships Act*.

Définitions

16 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«organisation catholique» S'entend d'un conseil d'écoles séparées dans la Région, y compris la section catholique. («Roman Catholic system»)

«organisation publique» S'entend d'un conseil public dans la Région, y compris la section publique. («public system»)

Plusieurs propriétaires ou locataires

(2) Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer le soutien scolaire de deux ou plusieurs personnes qui, ensemble, sont propriétaires d'un terrain dans la Région ou locataires et occupants d'un terrain dans la Région :

1. Si elles choisissent toutes d'être contribuables de la même organisation scolaire, elles sont contribuables de cette organisation.

2. Si elles choisissent toutes d'être contribuables d'une organisation catholique, elles sont contribuables d'une organisation catholique.

3. Si au moins l'une d'elles choisit d'être contribuable d'une organisation publique, elles sont contribuables d'une organisation publique.

4. Si elles choisissent toutes d'être contribuables du Conseil de langue française, elles sont contribuables du Conseil de langue française.

5. Si au moins l'une d'elles choisit d'être contribuable d'un conseil de langue anglaise, elles sont contribuables du conseil de langue anglaise.

Idem

(3) Une personne ne peut pas choisir d'être contribuable d'une organisation scolaire en vertu du paragraphe (2) à moins qu'elle n'ait le droit d'être contribuable de cette organisation scolaire. 1988, chap. 47, art. 17.

Définition

17 (1) Dans le présent article et à l'article 18, «évaluation», en ce qui concerne une personne morale ou une société en nom collectif, s'entend de l'évaluation, prévue par la *Loi sur l'évaluation foncière*, des biens-fonds dont la personne morale ou la société en nom collectif est le propriétaire et l'occupant ou, si elle n'en est pas le propriétaire, dont elle est le locataire, l'occupant ou le possesseur de fait, et s'entend en outre des évaluations commerciales ou autres de la personne morale ou de la société en nom collectif effectuées en vertu de cette loi.

Idem

(2) Dans le présent article, «société en nom collectif» s'entend d'une société en nom collectif au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

Application

(3) This section does not apply to a public corporation within the meaning of section 18.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une société ouverte au sens de l'article 18.

Champ d'application

School support, right of corporation or partnership

(4) Subject to subsections (10) and (11), a corporation or partnership by notice to the assessment commissioner in a form prescribed under the *Assessment Act* may require the whole or any part of its assessment to be entered, rated and assessed for the purposes of separate schools or the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board, or any combination of them.

(4) Sous réserve des paragraphes (10) et (11), une personne morale ou une société en nom collectif peut, au moyen d'un avis rédigé selon la formule prescrite par la *Loi sur l'évaluation foncière* et envoyé au commissaire à l'évaluation, demander que la totalité ou une partie de son évaluation soit inscrite, imposée et évaluée aux fins des écoles séparées, ou aux fins de la section publique ou de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, ou d'une combinaison de celles-ci.

Droit des personnes morales ou des sociétés en nom collectif en matière de soutien scolaire

Duty of assessment commissioner

(5) The assessment commissioner, upon receipt of the notice from the corporation or partnership, shall enter the corporation or partnership on the assessment roll to be next returned with the school support with respect to its assessment for each school system designated in the notice entered separately.

(5) Dès que le commissaire à l'évaluation reçoit l'avis de la personne morale ou de la société en nom collectif, il inscrit la personne morale ou la société en nom collectif au prochain rôle d'évaluation qui doit être rendu, en indiquant séparément le soutien scolaire relatif à son évaluation qui est accordé à chaque organisation scolaire désignée dans l'avis.

Obligation du commissaire à l'évaluation

Idem

(6) The assessment commissioner shall separately enter and assess for public school purposes any assessment of the corporation or partnership not designated in the notice.

(6) Le commissaire à l'évaluation, aux fins des écoles publiques, inscrit et évalue séparément les évaluations des personnes morales ou des sociétés en nom collectif qui ne sont pas désignées dans l'avis.

Idem

Copy of notice to clerk

(7) The assessment commissioner, upon receipt of the notice from the corporation or partnership, shall forward a copy of the notice to the clerk of the area municipality in which the land referred to in the notice is situate.

(7) Dès que le commissaire à l'évaluation reçoit l'avis de la personne morale ou de la société en nom collectif, il envoie une copie de l'avis au secrétaire de la municipalité de secteur où se trouvent les biens-fonds visés dans l'avis.

Copie de l'avis au secrétaire

Duty of clerk

(8) Upon receipt of the notice from the assessment commissioner, the clerk shall enter the corporation or partnership in the collector's roll with the school support with respect to its assessment for each school system designated in the notice entered separately.

(8) Dès que le secrétaire reçoit l'avis du commissaire à l'évaluation, il inscrit la personne morale ou la société en nom collectif au rôle du percepteur, en indiquant séparément le soutien scolaire relatif à son évaluation qui est accordé à chaque organisation scolaire désignée dans l'avis.

Obligation du secrétaire

Idem

(9) The clerk shall separately enter and show as assessed for public school purposes any assessment of the corporation or partnership not designated in the notice.

(9) Le secrétaire inscrit et indique séparément comme étant évaluées aux fins des écoles publiques les évaluations des personnes morales ou des sociétés en nom collectif qui ne sont pas désignées dans l'avis.

Idem

How corporation's proportion settled

(10) The portions of an assessment of a corporation that are rated and assessed other than for public school purposes shall not bear a greater proportion to the whole assessment of the corporation than,

(10) Les fractions de l'évaluation d'une personne morale qui sont imposées et évaluées à d'autres fins que celles des écoles publiques ne doivent pas représenter une proportion de l'évaluation totale de la personne morale qui soit supérieure :

Rapport—personnes morales

(a) in the case of the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board, the number of shares held in the corporation by supporters of the Roman Catholic sector bears to the total number of shares of the corporation issued and outstanding;

a) dans le cas de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, au rapport existant entre le nombre d'actions détenues dans la personne morale par les contribuables de la section catholique et le nombre total d'actions de la personne morale émises et en circulation;

(b) in the case of The Ottawa Roman Catholic Separate School Board or The Carleton Roman Catholic Separate School Board, the number of shares held in the corporation by separate school supporters who are not supporters of the Roman Catholic sector bears to the total number of shares of the corporation issued and outstanding; and

(c) in the case of the public sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board, the number of shares held in the corporation by supporters of the public sector bears to the total number of shares of the corporation issued and outstanding.

b) dans le cas du Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa ou du Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton, au rapport existant entre le nombre d'actions détenues dans la personne morale par les contribuables des écoles séparées qui ne sont pas des contribuables de la section catholique, et le nombre total d'actions de la personne morale émises et en circulation;

c) dans le cas de la section publique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, au rapport existant entre le nombre d'actions détenues dans la personne morale par les contribuables de la section publique, et le nombre total d'actions de la personne morale émises et en circulation.

How partnership's proportion settled

(11) The portions of an assessment of a partnership that are rated and assessed other than for public school purposes shall not bear a greater proportion to the whole assessment of the partnership than,

(a) in the case of the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board, the interest of partners who are supporters of the Roman Catholic sector in the assets giving rise to the assessment bears to the whole interest of the partnership in the assets giving rise to the assessment;

(b) in the case of The Ottawa Roman Catholic Separate School Board or The Carleton Roman Catholic Separate School Board, the interest of partners who are separate school supporters who are not supporters of the Roman Catholic sector in the assets giving rise to the assessment bears to the whole interest of the partnership in the assets giving rise to the assessment; and

(c) in the case of the public sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board, the interest of partners who are supporters of the public sector in the assets giving rise to the assessment bears to the whole interest of the partnership in the assets giving rise to the assessment.

Rapport—sociétés en nom collectif

(11) Les fractions de l'évaluation d'une société en nom collectif qui sont imposées et évaluées à d'autres fins que celles des écoles publiques ne doivent pas représenter une proportion de l'évaluation totale de la société en nom collectif qui soit supérieure :

a) dans le cas de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, au rapport existant entre les parts détenues par les associés qui sont des contribuables de la section catholique dans l'actif faisant l'objet de l'évaluation et le total des parts de la société en nom collectif dans l'actif faisant l'objet de l'évaluation;

b) dans le cas du Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa ou du Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton, au rapport existant entre les parts détenues par les associés qui sont des contribuables des écoles séparées, mais qui ne sont pas des contribuables de la section catholique dans l'actif faisant l'objet de l'évaluation, et le total des parts de la société en nom collectif dans l'actif faisant l'objet de l'évaluation;

c) dans le cas de la section publique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, au rapport existant entre les parts détenues par les associés qui sont des contribuables de la section publique dans l'actif faisant l'objet de l'évaluation, et le total des parts de la société en nom collectif dans l'actif faisant l'objet de l'évaluation.

Notices: effect, filing and search

(12) Subsections 112 (8), (9) and (10) of the *Education Act* apply with necessary modifications to notices under this section.

Avis : validité, classement et recherche

(12) Les paragraphes 112 (8), (9) et (10) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux avis visés par le présent article.

Secondary school purposes

(13) This section applies in the same manner for secondary school purposes as for elementary school purposes. 1989, c. 66, s. 2.

Definitions

18.—(1) In this section,

"public corporation" means,

(a) a body corporate that is, by reason of its shares, a reporting issuer within the meaning of the *Securities Act* or that has, by reason of its shares, a status comparable to a reporting issuer under the law of any other jurisdiction,

(b) a body corporate that issues shares that are traded on any market if the prices at which they are traded on that market are regularly published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation, or

(c) subject to subsection (2), a body corporate that is, within the meaning of subsections 1 (1) and (2), clause 1 (3) (a) and subsections 1 (4), (5) and (6) of the *Securities Act*, controlled by or is a subsidiary of a body corporate or two or more bodies corporate described in clause (a) or (b); ("société ouverte")

"residential and farm assessment" means residential and farm assessment as defined in section 248 of the *Education Act*, but does not include the assessment of real property of public corporations. ("évaluation résidentielle et agricole") 1989, c. 66, s. 3, *part, revised*.

Percentage of votes

(2) For the purposes of this section, the expression "more than 50 per cent of the votes" in clause 1 (3) (a) of the *Securities Act* shall be deemed to read "50 per cent or more of the votes".

Proportion of assessment for school purposes

(3) An assessment of a public corporation in an area municipality shall be rated and assessed for the purposes of separate schools, the public sector and the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board in the same proportions to the total assessment of the public corporation in the area municipality as the residential and farm assessment rated and assessed for the purposes of separate schools, the public sector and the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board, respectively, in the area municipality bears to the total residential and farm assessment in the area municipality.

Fins des écoles secondaires

(13) Le présent article s'applique de la même façon aux fins des écoles secondaires qu'à celles des écoles élémentaires. 1989, chap. 66, art. 2.

Définitions

18 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«évaluation résidentielle et agricole» S'entend d'une évaluation résidentielle et agricole au sens de l'article 248 de la *Loi sur l'éducation*, à l'exclusion toutefois de l'évaluation des biens immeubles des sociétés ouvertes. («residential and farm assessment»)

«société ouverte» S'entend, selon le cas :

a) d'une personne morale qui est, en raison de ses actions, un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou qui a, en raison de ses actions, un statut comparable à celui d'un émetteur assujetti aux termes de la loi de toute autre autorité législative;

b) d'une personne morale qui émet des actions faisant l'objet d'opérations sur n'importe quel marché si les cours auxquels ces opérations sont effectuées sur ce marché sont publiés régulièrement dans des journaux ou des revues d'affaires ou de finance, diffusés largement et régulièrement à titre onéreux;

c) sous réserve du paragraphe (2), d'une personne morale qui est sous le contrôle ou qui est une filiale d'une ou de plusieurs personnes morales du type décrit à l'alinéa a) ou b), au sens des paragraphes 1 (1) et (2), de l'alinéa 1 (3) a) et des paragraphes 1 (4), (5) et (6) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («public corporation») 1989, chap. 66, art. 3, *en partie, révisé*.

Pourcentage des voix

(2) Aux fins du présent article, l'expression «plus de 50 pour cent des voix» figurant à l'alinéa 1 (3) a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est réputée signifier «50 pour cent des voix ou plus».

Fraction de l'évaluation attribuée aux fins scolaires

(3) L'évaluation d'une société ouverte située dans une municipalité de secteur est imposée et évaluée aux fins des écoles séparées, de la section publique et de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton par rapport à l'évaluation totale de la société ouverte située dans la municipalité de secteur selon le même rapport que celui qui existe entre l'évaluation résidentielle et agricole imposée et évaluée aux fins des écoles séparées, de la section publique et de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, respectivement, dans la municipalité de secteur, et l'évaluation résiden-

Duty of assessment commissioner

(4) The assessment commissioner shall enter the public corporation on the assessment roll to be next returned as a separate school supporter or a supporter of the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board with respect to the proportions of its assessment in the area municipality determined by subsection (3) and the remainder of the assessment of the public corporation shall be separately entered and assessed for public school purposes.

Supplementary or omitted assessments

(5) An assessment of a public corporation in the area municipality made under section 33 or 34 of the *Assessment Act* shall be rated and assessed for public and separate school purposes in the manner set out in subsections (3) and (4).

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations adjusting the proportions of assessment rated and assessed for each school system in each area municipality in each year for a period of up to six years commencing with the 1st day of January, 1990 and requiring the assessment commissioner to adjust the rolls accordingly.

Idem

(7) Despite subsections (3) and (4), the proportions of assessment rated and assessed for each school system in each year for which a regulation made under this section is applicable shall be those proportions determined in accordance with such regulation. 1989, c. 66, s. 3, *part*.

PART V
ELECTORS FOR THE FRENCH-LANGUAGE BOARD

Electors for public sector

19. A French-speaking person who is qualified under the *Municipal Elections Act* to be an elector in an area municipality is an elector for the public sector if the person,

(a) is a supporter of the public sector;

(b) is the spouse of a supporter of the public sector;

(c) not being an owner or tenant as defined in the *Municipal Elections Act* or a person described in clause (b) or 20 (b), causes his or her name to be entered on the preliminary list of electors of the polling subdivision in which he or she resides as an elector for the public sector; or

(d) not being an owner or tenant as defined in the *Municipal Elections Act*

tielle et agricole totale dans la municipalité de secteur.

Obligation du commissaire à l'évaluation

(4) Le commissaire à l'évaluation inscrit la société ouverte au prochain rôle d'évaluation qui doit être rendu à titre de contribuable des écoles séparées ou de contribuable de la section publique ou de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton relativement à la fraction de son évaluation dans la municipalité de secteur, établie aux termes du paragraphe (3). Le reste de l'évaluation de la société ouverte est inscrit et évalué séparément aux fins des écoles publiques.

Évaluations supplémentaires ou omises

(5) L'évaluation d'une société ouverte dans la municipalité de secteur effectuée en vertu de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est imposée et évaluée aux fins des écoles publiques et séparées de la façon énoncée aux paragraphes (3) et (4).

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, rajuster les fractions de l'évaluation qui sont imposées et évaluées aux fins de chaque organisation scolaire, dans chaque municipalité de secteur, tous les ans, pour une période d'au plus six ans à compter du 1er janvier 1990, et exiger du commissaire à l'évaluation qu'il rajuste les rôles en conséquence.

Idem

(7) Malgré les paragraphes (3) et (4), les fractions de l'évaluation qui sont imposées et évaluées aux fins de chaque organisation scolaire tous les ans, auxquelles s'applique un règlement pris en application du présent article, correspondent aux fractions établies conformément à ce règlement. 1989, chap. 66, art. 3, *en partie*.

PARTIE V
ÉLECTEURS DU CONSEIL DE LANGUE FRANÇAISE

Électeurs de la section publique

19 Un francophone qui satisfait aux conditions requises aux termes de la *Loi sur les élections municipales* pour être électeur dans une municipalité de secteur est électeur de la section publique si, selon le cas :

a) il est contribuable de la section publique;

b) il est le conjoint d'un contribuable de la section publique;

c) il n'est ni propriétaire ou locataire au sens de la *Loi sur les élections municipales*, ni une personne décrite à l'alinéa b) ou 20 b) et il fait inscrire son nom sur la liste préliminaire des électeurs de la section de vote dans laquelle il réside comme électeur de la section publique;

d) il n'est ni propriétaire ou locataire au sens de la *Loi sur les élections*

or a person described in clause (b) or 20 (b), is enumerated as an elector for the public sector. 1988, c. 47, s. 19.

Electors for Roman Catholic sector

20. A French-speaking person who is a Roman Catholic and qualified under the *Municipal Elections Act* to be an elector in an area municipality is an elector for the Roman Catholic sector if the person,

(a) is a supporter of the Roman Catholic sector;

(b) is the spouse of a supporter of the Roman Catholic sector;

(c) not being an owner or tenant as defined in the *Municipal Elections Act* or a person described in clause (b) or 19 (b), causes his or her name to be entered on the preliminary list of electors of the polling subdivision in which he or she resides as an elector for the Roman Catholic sector; or

(d) not being an owner or tenant as defined in the *Municipal Elections Act* or a person described in clause (b) or 19 (b), is enumerated as an elector for the Roman Catholic sector. 1988, c. 47, s. 20.

Prohibition

21. No person is entitled to vote in a regular election in an area municipality both for members of a sector and for members of another sector or a board under the *Education Act*. 1988, c. 47, s. 21.

PART VI
DUTIES AND POWERS OF FRENCH-LANGUAGE BOARD

Duties and powers under *Education Act*

22.—(1) Section 170, except paragraphs 1 and 2, and section 171 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the French-language Board.

Application of sections in Part VI of *Education Act*

(2) Sections 173 (scholarships), 174 and 175 (vocational courses), 176 to 180 (benefits), 181 to 189 (agreements), 190 (transportation), 191 (allowances), 193 to 196 (property) and 197 (out-of-classroom programs) of the *Education Act* apply with necessary modifications to the French-language Board.

Disposal of buildings

(3) A sector shall not sell, lease or otherwise dispose of a building or part thereof other than to the other sector unless, in addition to any other approval that may be required, the sector has obtained the approval of the Minister. 1988, c. 47, s. 23.

Appointment of treasurer

23.—(1) There shall be one treasurer for the French-language Board.

municipales, ni une personne décrite à l'alinéa b) ou 20 b) et il est recensé comme électeur de la section publique. 1988, chap. 47, art. 19.

Électeurs de la section catholique

20 Un francophone qui est catholique et qui satisfait aux conditions requises aux termes de la *Loi sur les élections municipales* pour être électeur dans une municipalité de secteur est électeur de la section catholique si, selon le cas :

a) il est contribuable de la section catholique;

b) il est le conjoint d'un contribuable de la section catholique;

c) il n'est ni propriétaire ou locataire au sens de la *Loi sur les élections municipales*, ni une personne décrite à l'alinéa b) ou 19 b) et il fait inscrire son nom sur la liste préliminaire des électeurs de la section de vote dans laquelle il réside comme électeur de la section catholique;

d) il n'est ni propriétaire ou locataire au sens de la *Loi sur les élections municipales*, ni une personne décrite à l'alinéa b) ou 19 b) et il est recensé comme électeur de la section catholique. 1988, chap. 47, art. 20.

Interdiction

21 Dans une élection ordinaire qui se déroule dans une municipalité de secteur, nul n'a le droit de voter à la fois pour les membres d'une section et pour les membres d'une autre section ou d'un conseil aux termes de la *Loi sur l'éducation*. 1988, chap. 47, art. 21.

PARTIE VI
FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE LANGUE FRANÇAISE

Fonctions et pouvoirs en vertu de la *Loi sur l'éducation*

22 (1) L'article 170, à l'exclusion des dispositions 1 et 2, et l'article 171 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française.

Champ d'application de certains articles de la partie VI de la *Loi sur l'éducation*

(2) Les articles 173 (bourses d'études), 174 et 175 (cours de formation professionnelle), 176 à 180 (avantages), 181 à 189 (ententes), 190 (transport), 191 (allocations), 193 à 196 (biens) et 197 (programmes périscolaires) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française.

Disposition des bâtiments

(3) Une section ne doit pas disposer, notamment par vente ou location, d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment si ce n'est en faveur de l'autre section, à moins que la section ait obtenu, en plus de toute autre approbation requise, l'approbation du ministre. 1988, chap. 47, art. 23.

Nomination d'un trésorier

23 (1) Le Conseil de langue française a un seul trésorier.

Take proper security

(2) The full board shall take proper security from the treasurer.

Powers and duties of treasurer

(3) The provisions of the *Education Act* concerning the powers and duties of a treasurer of a board apply with necessary modifications to the treasurer in respect of the full board, the Roman Catholic sector and the public sector as if they all were boards. 1988, c. 47, s. 24.

Secretary for full board

24.—(1) The full board shall appoint a secretary for the matters within its jurisdiction.

Secretaries for sectors

(2) The Roman Catholic sector shall appoint a secretary for matters within its jurisdiction and the public sector shall appoint a secretary for matters within its jurisdiction.

Powers and duties of secretary

(3) The provisions of the *Education Act* concerning the powers and duties of a secretary of a board apply with necessary modifications to the secretary of the full board and the secretaries of each sector as if the full board and each of the sectors were boards.

Application

(4) Sections 207 (access to meetings and records), 208 (board meetings), 210 (arbitrators), 211 to 217 (offences and penalties) and 218 (validity of elections) of the *Education Act* apply with necessary modifications to the French-language Board.

Declaration and oath

(5) Section 209 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the public sector and the Roman Catholic sector as if they both were boards. 1988, c. 47, s. 25.

Roman Catholic sector, secondary education

25. Subject to this Act, the Roman Catholic sector has all the powers and shall perform all the duties that the *Education Act* confers or imposes on a secondary school board. 1988, c. 47, s. 26.

English as a subject of instruction

26.—(1) English shall be a subject of instruction in grades 5, 6, 7 and 8 in every school or class operated by the French-language Board.

Idem

(2) English may be a subject of instruction in any grade other than grades 5, 6, 7 and 8 in a school or class operated by the French-language Board. 1988, c. 47, s. 27.

PART VII
BOARD MEMBERS—QUALIFICATIONS, RESIGNATIONS, VACANCIES

Employees disqualified

27. An employee of the French-language Board is not eligible to be elected a member of the public sector or the Roman Catholic

Obtention d'une sûreté suffisante

(2) Le conseil plénier obtient une sûreté suffisante du trésorier.

Pouvoirs et fonctions du trésorier

(3) Les dispositions de la *Loi sur l'éducation* concernant les pouvoirs et les fonctions du trésorier d'un conseil s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au trésorier relativement au conseil plénier, à la section catholique et à la section publique comme s'ils étaient tous des conseils. 1988, chap. 47, art. 24.

Secrétaire du conseil plénier

24 (1) Le conseil plénier nomme un secrétaire pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Secrétaires des sections

(2) La section catholique nomme un secrétaire pour les questions qui relèvent de sa compétence et la section publique nomme un secrétaire pour les questions qui relèvent de la sienne.

Pouvoirs et fonctions du secrétaire

(3) Les dispositions de la *Loi sur l'éducation* concernant les pouvoirs et les fonctions du secrétaire d'un conseil s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au secrétaire du conseil plénier et au secrétaire de chacune des sections comme si le conseil plénier et chacune des sections étaient des conseils.

Champ d'application

(4) Les articles 207 (réunions publiques et accès aux archives), 208 (réunions du conseil), 210 (arbitres), 211 à 217 (infractions et amendes) et 218 (validité des élections) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française.

Déclaration et serment

(5) L'article 209 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la section publique et à la section catholique comme si elles étaient toutes les deux des conseils. 1988, chap. 47, art. 25.

Section catholique, enseignement secondaire

25 Sous réserve de la présente loi, la section catholique possède tous les pouvoirs et accomplit toutes les fonctions que la *Loi sur l'éducation* confie ou impose à un conseil d'écoles secondaires. 1988, chap. 47, art. 26.

Anglais en tant que matière d'enseignement

26 (1) Dans toutes les écoles ou les classes qui relèvent du Conseil de langue française, l'anglais est une matière d'enseignement en 5e, 6e, 7e et 8e années.

Idem

(2) Dans une école ou une classe qui relève du Conseil de langue française, l'anglais peut être une matière d'enseignement dans les années autres que les 5e, 6e, 7e et 8e années. 1988, chap. 47, art. 27.

PARTIE VII
MEMBRES DU CONSEIL—ÉLIGIBILITÉ, DÉMISSIONS ET VACANCES

Employés inéligibles

27 Quiconque est employé par le Conseil de langue française ne peut pas être membre de la section publique ou de la section catholique. Il ne peut pas siéger au sein de l'une

sector or entitled to sit or vote on either of them. 1988, c. 47, s. 28.

ou l'autre des sections, ni y voter. 1988, chap. 47, art. 28.

Qualifications of members of sectors

28.—(1) A person is qualified to be elected as a member of the Roman Catholic sector or of the public sector if the person is an elector for that sector and resides in the Region.

28 (1) Une personne est éligible comme membre de la section catholique ou de la section publique si elle est électeur de cette section et qu'elle réside dans la Région.

Conditions d'éligibilité des membres des sections

Idem

(2) A person who is an elector for a sector in respect of an area for which one or more members of the sector are to be elected is qualified to be elected as a member of that sector for any area in the Region if the person is otherwise qualified under this section.

(2) Quiconque est électeur d'une section en ce qui concerne un secteur pour lequel un ou plusieurs membres d'une section doivent être élus est éligible comme membre de cette section dans un secteur quelconque de la Région s'il satisfait aux autres conditions prévues par le présent article.

Idem

Members eligible for re-election

(3) A member of a sector is eligible for re-election if otherwise qualified.

(3) Un membre d'une section est rééligible s'il satisfait aux autres conditions d'éligibilité.

Membres rééligibles

Disqualification

(4) Subsection 220 (4) of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board.

(4) Le paragraphe 220 (4) de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française.

Inéligibilité

Qualification to act as member

(5) A person is qualified to act as a member of a sector during the term for which he or she was elected so long as the person continues to hold the qualifications required for election as a member of the sector and does not become disqualified.

(5) Une personne peut agir à titre de membre d'une section pour la durée de son mandat tant qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité à titre de membre de la section et qu'elle n'est pas frappée d'incapacité.

Conditions d'éligibilité pour agir à titre de membre

Idem

(6) A person is qualified to act as a member of the full board if the person is qualified to act as a member of the sector to which the person is elected.

(6) Une personne peut agir à titre de membre du conseil plénier si elle peut agir à titre de membre de la section dans laquelle elle est élue.

Idem

Person not to be candidate for more than one seat

(7) Subsection 220 (6) of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board. 1988, c. 47, s. 29.

(7) Le paragraphe 220 (6) de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française. 1988, chap. 47, art. 29.

Interdiction de se porter candidat à plusieurs postes

Vacancies

29.—(1) If the office of a member of a sector becomes vacant and the remaining members constitute a majority of the members elected to it, the remaining members shall, within sixty days after the office becomes vacant, appoint to the office a person who is qualified to be elected as a member of the sector. 1990, c. 25, s. 1.

29 (1) Si le poste d'un membre d'une section devient vacant et que le reste des membres constituent la majorité des membres élus, les membres qui restent nomment à ce poste, dans les soixante jours après que le poste est devenu vacant, une personne qui est éligible comme membre de la section. 1990, chap. 25, art. 1.

Vacances

Idem

(2) If the office of a member of a sector becomes vacant and the remaining members do not constitute a majority of the members elected to the sector, a new election shall be held to fill the vacancy or vacancies.

(2) Si le poste d'un membre d'une section devient vacant et que le reste des membres ne constituent pas la majorité des membres élus, une nouvelle élection a lieu pour combler le ou les postes vacants.

Idem

Notice

(3) The secretary of the sector shall send a notice to the clerk of the relevant area municipality if an election is required under subsection (2).

(3) Le secrétaire de la section envoie un avis au secrétaire de la municipalité de secteur intéressée si une élection est nécessaire aux termes du paragraphe (2).

Avis

Term of office

(4) A member of a sector appointed or elected under this section shall hold office for the remainder of the term of office of the membership of the sector. 1988, c. 47, s. 30 (2-4).

(4) Le membre d'une section nommé ou élu en vertu du présent article demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat des membres de la section. 1988, chap. 47, par. 30 (2) à (4).

Mandat

If election held to fill vacancy

30.—(1) Despite subsection 29 (1), if a vacancy occurs in a sector on or before the 31st day of March of an election year, the

30 (1) Malgré le paragraphe 29 (1), si une vacance survient au sein d'une section au plus tard le 31 mars d'une année d'élection,

Élection en vue de combler un poste vacant

sector may, by resolution, require that an election be held to fill the vacancy.

Idem

(2) If a sector requires an election to be held, the secretary of the sector shall forthwith send to the clerk of the appropriate area municipality a certified copy of the resolution.

Idem

(3) The provisions of the *Municipal Elections Act* that pertain to an election to fill a vacancy apply to an election under this section. 1988, c. 47, s. 31.

Vacancy near time of regular election

31. Section 225 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board. 1988, c. 47, s. 32.

Seat vacated by conviction

32. Section 229 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board. 1988, c. 47, s. 33.

Elections

33. The election of members of a sector shall be conducted by the same officers and in the same manner as elections of members of the council of a municipality. 1988, c. 47, s. 34.

PART VIII
COMPOSITION OF FRENCH-LANGUAGE BOARD

Application of trustee representation provisions

34.—(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), Part VIII of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board as if,

(a) the French-language Board were a divisional board that is required to establish an English-language section and that is exercising jurisdiction in an area where there is no coterminous Roman Catholic separate school board that is a Roman Catholic school board; and

(b) a supporter or elector of the public sector were a public school supporter or public school elector, as the case may be, and a supporter or elector of the Roman Catholic sector were a separate school supporter or separate school elector, as the case may be. 1988, c. 47, s. 35 (1).

Interpretation

(2) For purposes of applying rule 6 of subsection 230 (8), subsections 230 (17) and (25) and section 233 of the *Education Act*, a reference in that rule, those subsections and that section to a board shall be deemed to be a reference to a sector. 1988, c. 47, s. 35 (2); 1990, c. 25, s. 2.

la section peut, par voie de résolution, exiger la tenue d'une élection pour combler le poste vacant.

Idem

(2) Si une section exige la tenue d'une élection, le secrétaire de la section envoie sans délai au secrétaire de la municipalité de secteur intéressée une copie certifiée conforme de la résolution.

Idem

(3) Les dispositions de la *Loi sur les élections municipales* qui concernent les élections tenues pour combler les postes vacants s'appliquent à une élection tenue en vertu du présent article. 1988, chap. 47, art. 31.

Vacance peu avant ou peu après une élection ordinaire

31 L'article 225 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française. 1988, chap. 47, art. 32.

Vacance d'un poste à la suite d'une condamnation

32 L'article 229 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française. 1988, chap. 47, art. 33.

Élections

33 L'élection des membres d'une section est tenue par les mêmes fonctionnaires et de la même façon que les élections des membres du conseil d'une municipalité. 1988, chap. 47, art. 34.

PARTIE VIII
COMPOSITION DU CONSEIL DE LANGUE FRANÇAISE

Application des dispositions relatives à la représentation des conseillers scolaires

34 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la partie VIII de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française comme si :

a) d'une part, le Conseil de langue française était un conseil de division scolaire qui est tenu d'établir une section de langue anglaise et qui exerce sa compétence dans un secteur où il n'y a pas de conseil d'écoles séparées catholiques coïncident qui soit un conseil d'écoles catholiques;

b) d'autre part, un contribuable ou un électeur de la section publique était un contribuable des écoles publiques ou un électeur des écoles publiques, selon le cas, et un contribuable ou un électeur de la section catholique était un contribuable des écoles séparées ou un électeur des écoles séparées, selon le cas. 1988, chap. 47, par. 35 (1).

Interprétation

(2) Pour l'application de la règle 6 du paragraphe 230 (8), des paragraphes 230 (17) et (25), et de l'article 233 de la *Loi sur l'éducation*, une mention d'un conseil, dans cette règle, ces paragraphes et cet article, est réputée une mention d'un secteur. 1988, chap. 47, par. 35 (2); 1990, chap. 25, art. 2.

Idem

(3) For purposes of applying rule 8 of subsection 230 (10) of the *Education Act*, a reference in that rule to the number three shall be deemed to be a reference to the number eight and for the purposes of applying rule 10 of subsection 230 (10) of the *Education Act*, a reference in that rule to the number one shall be deemed to be a reference to the number eight.

Idem

(4) For purposes of applying the provisions of the regulation made under clauses 11 (11) (a) and (b) of the *Education Act*, a reference in those provisions to the director of education of a board and to the secretary of the board shall be deemed to be a reference to the director of education and the secretary of the public sector in respect of a determination or distribution for the public sector and to the director of education and the secretary of the Roman Catholic sector in respect of a determination or distribution for the Roman Catholic sector. 1988, c. 47, s. 35 (3, 4).

PART IX
FINANCE

Appointment and dismissal of auditor

35.—(1) There shall be one auditor for the French-language Board and the auditor shall hold office during good behaviour and be removable for cause.

Qualifications

(2) The auditor shall be a person licensed as a municipal auditor under the *Municipal Affairs Act*.

Powers and duties of auditor

(3) Subsections 234 (2) to (6) of the *Education Act* apply with necessary modifications to the auditor.

Filing of financial statements

(4) The treasurer in every year shall prepare the financial statements of the public sector and the Roman Catholic sector and, upon receiving the auditor's report on them, shall forthwith submit two copies of the financial statements together with a copy of the auditor's report to the Ministry.

Idem

(5) A financial statement for a sector shall include for each classification of expenditure the expenses of the full board allocated to the sector.

Publication of financial statements

(6) The treasurer of the French-language Board in every year shall, within one month after receiving the auditor's report on the financial statements of the sectors for the preceding year, cause to be published or to be mailed or delivered to each ratepayer a copy of the financial statements for that ratepayer's sector for the preceding year in such form as the Minister may require, together with a copy of the report of the auditor.

Idem

(7) If in any year a tax notice is mailed to each ratepayer before the 30th day of June, the treasurer may, in lieu of publishing, mail-

Idem

(3) Pour l'application de la règle 8 du paragraphe 230 (10) de la *Loi sur l'éducation*, une mention du nombre trois, dans cette règle, est réputée une mention du nombre huit, et pour l'application de la règle 10 du paragraphe 230 (10) de la *Loi sur l'éducation*, une mention du nombre un, dans cette règle, est réputée une mention du nombre huit.

Idem

(4) Pour l'application des dispositions du règlement pris en application des alinéas 11 (11) a) et b) de la *Loi sur l'éducation*, une mention du directeur de l'éducation d'un conseil et du secrétaire du conseil, dans ces dispositions, est réputée une mention du directeur de l'éducation et du secrétaire de la section publique à l'égard d'une décision ou d'une répartition pour la section publique, et une mention du directeur de l'éducation et du secrétaire de la section catholique à l'égard d'une décision ou d'une répartition pour la section catholique. 1988, chap. 47, par. 35 (3) et (4).

PARTIE IX
FINANCES

Nomination et destitution du vérificateur

35 (1) Le Conseil de langue française a un vérificateur qui occupe sa charge à titre inamovible, mais qui peut faire l'objet d'une destitution motivée.

Qualités requises

(2) Le vérificateur est une personne qui détient un permis pour exercer la charge de vérificateur municipal en vertu de la *Loi sur les affaires municipales*.

Pouvoirs et fonctions du vérificateur

(3) Les paragraphes 234 (2) à (6) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au vérificateur.

Dépôt des états financiers

(4) Chaque année, le trésorier prépare les états financiers de la section publique et de la section catholique. À la réception du rapport du vérificateur à ce sujet, il remet sans délai au ministère deux copies des états financiers ainsi qu'une copie du rapport du vérificateur.

Idem

(5) Les états financiers d'une section comprennent, pour chaque catégorie de dépenses, les frais du conseil plénier affectés à la section.

Publication des états financiers

(6) Chaque année, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport du vérificateur sur les états financiers des sections pour l'année précédente, le trésorier du Conseil de langue française fait publier, envoyer par la poste ou remettre à chaque contribuable une copie des états financiers de sa section pour l'année précédente selon la forme que peut exiger le ministre, ainsi qu'une copie du rapport du vérificateur.

Idem

(7) Si, au cours d'une année, un avis d'impôt est envoyé à chaque contribuable avant le 30 juin, le trésorier peut, au lieu de

ing or delivering a copy of the report under subsection (6), cause to be included in such notice the copy and the report. 1988, c. 47, s. 37.

publier, d'envoyer par la poste ou de remettre une copie du rapport comme le prévoit le paragraphe (6), faire annexer à cet avis la copie et le rapport. 1988, chap. 47, art. 37.

Debentures

36.—(1) Section 235 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the public sector as if it were a divisional board.

Débentures

36 (1) L'article 235 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la section publique comme s'il s'agissait d'un conseil de division scolaire.

Borrowing powers

(2) Section 121 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the Roman Catholic sector. 1988, c. 47, s. 38.

Droit d'emprunt

(2) L'article 121 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la section catholique. 1988, chap. 47, art. 38.

Estimates, full board

37.—(1) The full board in each year shall prepare and adopt estimates of all sums required in its area of jurisdiction during the year for elementary school purposes and for secondary school purposes respectively, and such estimates,

(a) shall set forth its estimated expenditures including debt charges payable on its behalf; and

(b) may provide for expenditures for permanent improvements of premises occupied by it.

Prévisions, conseil plénier

37 (1) Chaque année, le conseil plénier prépare et adopte les prévisions des sommes nécessaires dans son domaine de compétence au cours de l'année pour les besoins des écoles élémentaires et des écoles secondaires respectivement. Ces prévisions :

a) précisent les dépenses prévues pour le conseil plénier, y compris le service de la dette pour son compte;

b) peuvent couvrir les dépenses en vue des améliorations permanentes des lieux que le conseil plénier occupe.

Full board's estimates allocated to sectors

(2) The full board shall allocate its estimates to the public sector and to the Roman Catholic sector in the ratio that the average daily enrolment of pupils in the schools of the relevant sector is to the average daily enrolment of pupils in all of the schools of the French-language Board.

Prévisions du conseil plénier affectées aux sections

(2) Le conseil plénier affecte ses prévisions à la section publique et à la section catholique dans le rapport qui existe entre l'effectif quotidien moyen dans les écoles de la section intéressée et l'effectif quotidien moyen dans toutes les écoles du Conseil de langue française.

Idem

(3) Despite subsection (2), the full board shall allocate its estimates in respect of maintaining a sector's buildings and premises and furniture and equipment to that sector.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le conseil plénier affecte ses prévisions à l'égard de l'entretien des bâtiments et lieux, de l'ameublement et de l'équipement d'une section à cette section.

Idem

(4) The full board shall allocate its estimates to the sectors separately for elementary and secondary school purposes.

Idem

(4) Le conseil plénier affecte ses prévisions aux sections séparément aux fins des écoles élémentaires et secondaires.

Full board's estimates forwarded to sectors

(5) The full board shall submit its estimates, together with the relevant allocations under subsections (2) and (3), to the sectors on or before the 15th day of February in each year.

Prévisions du conseil plénier présentées aux sections

(5) Au plus tard le 15 février de chaque année, le conseil plénier présente aux sections ses prévisions, ainsi que les affectations appropriées visées aux paragraphes (2) et (3).

Estimates, sectors

(6) Subsection 236 (1) of the *Education Act* applies with necessary modifications to the public sector in its area of jurisdiction as if it were a divisional board.

Prévisions, sections

(6) Le paragraphe 236 (1) de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la section publique dans son domaine de compétence comme s'il s'agissait d'un conseil de division scolaire.

Estimates, Roman Catholic sector

(7) Sections 114 and 133 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the Roman Catholic sector.

Prévisions, section catholique

(7) Les articles 114 et 133 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la section catholique.

Levying of rates

(8) Sections 115 and 117 to 120 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the public sector and the Roman Catholic sector for elementary and secondary school purposes as if they were both separate school boards.

Prélèvements des impôts

(8) Les articles 115 et 117 à 120 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la section publique et à la section catholique aux fins des écoles élémentaires et secondaires, comme si les deux sections étaient des conseils d'écoles séparées.

Idem

(9) For the purposes of section 117 of the *Education Act* the sectors shall use the factors determined by the Minister in 1989.

Idem

(10) A determination of the Minister under subsection (9) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Estimates of full board included

(11) The estimates of a sector shall include the proportion of the estimates of the full board as allocated to it.

Statement of amounts to be raised

(12) The treasurer on behalf of the public sector shall submit to the council of each area municipality on or before the 1st day of March in each year,

(a) a statement indicating the amount of its estimates for elementary school purposes and for secondary school purposes to be raised by each council; and

(b) a requisition of the amount of the estimates for elementary school purposes and for secondary school purposes required to be raised by the council.

Provisions concerning estimates

(13) Subsections 236 (2) to (9) of the *Education Act* apply with necessary modifications to the public sector as if it were a divisional board. 1988, c. 47, s. 39.

Money not spent because of strike

38.—(1) Sections 237 and 239 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the public sector and the Roman Catholic sector.

Idem

(2) A reserve of a sector under subsection 237 (2) of the *Education Act* shall include the proportion of any amount allocated to it in relation to the unpaid salaries and wages of employees of the full board. 1988, c. 47, s. 40.

Rates, payments to boards

39. Section 243 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board as if the public sector and the Roman Catholic sector were divisional boards and the Region were a school division. 1988, c. 47, s. 41 (1).

Tax notices, accounting for money

40.—(1) Section 244 of the *Education Act* applies with necessary modifications in respect of the French-language Board.

Current borrowing, when fees payable, reduction of requisition

(2) Sections 245, 246 and 247 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the public sector and the Roman Catholic sector as if both of them were boards.

Payment of expenses of full board

(3) A sector shall make funds available to provide for payment of the proportion of the expenses of the full board allocated to it.

Borrowing by one sector from another

(4) If money is borrowed from public sector funds for Roman Catholic sector pur-

Idem

(9) Pour l'application de l'article 117 de la *Loi sur l'éducation*, les sections utilisent les facteurs fixés par le ministre en 1989.

Idem

(10) La décision du ministre visée au paragraphe (9) n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Indication des prévisions du conseil plénier

(11) Les prévisions d'une section indiquent la proportion des prévisions du conseil plénier qui lui ont été affectées.

État des montants devant être recueillis

(12) Au plus tard le 1er mars de chaque année, le trésorier, au nom de la section publique, présente au conseil de chaque municipalité de secteur :

a) un état indiquant le montant de ses prévisions aux fins des écoles élémentaires et aux fins des écoles secondaires que chaque conseil doit recueillir;

b) une demande du montant des prévisions aux fins des écoles élémentaires et aux fins des écoles secondaires que le conseil doit recueillir.

Dispositions relatives aux prévisions

(13) Les paragraphes 236 (2) à (9) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la section publique comme s'il s'agissait d'un conseil de division scolaire. 1988, chap. 47, art. 39.

Fonds non affectés en raison de grève

38 (1) Les articles 237 et 239 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la section publique et à la section catholique.

Idem

(2) La réserve d'une section visée au paragraphe 237 (2) de la *Loi sur l'éducation* comprend la proportion des sommes qui lui sont affectées relativement aux salaires et à la rémunération impayés des employés du conseil plénier. 1988, chap. 47, art. 40.

Versement des impôts aux conseils

39 L'article 243 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française comme si la section publique et la section catholique étaient des conseils de division scolaire et que la Région était une division scolaire. 1988, chap. 47, par. 41 (1).

Avis d'impôt, reddition de comptes

40 (1) L'article 244 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du Conseil de langue française.

Emprunt courant, droits payables, réduction des demandes

(2) Les articles 245, 246 et 247 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la section publique et à la section catholique comme si elles étaient toutes les deux des conseils.

Paiement des dépenses du conseil plénier

(3) La section prévoit des fonds pour le paiement de la partie des dépenses du conseil plénier qui lui sont affectées.

Emprunt à une section par l'autre

(4) S'il y a emprunt de sommes provenant d'un fonds de la section publique aux fins de

poses or from Roman Catholic sector funds for public sector purposes, the borrowing sector shall pay interest to the fund from which the money is borrowed at a rate not less than that being earned by the fund at the date of borrowing. 1988, c. 47, s. 42.

la section catholique ou de sommes provenant d'un fonds de la section catholique aux fins de la section publique, la section qui emprunte paie des intérêts au fonds d'où proviennent les sommes empruntées à un taux qui n'est pas inférieur à celui dont bénéficie le fonds à la date de l'emprunt. 1988, chap. 47, art. 42.

Data furnished, determination of rates

41.—(1) Sections 248 and 249 and subsections 250 (1) and (2) of the *Education Act* apply with necessary modifications in respect of the public sector and the Roman Catholic sector as if both of them were boards.

Renseignements fournis, calcul des impôts

41 (1) Les articles 248 et 249 et les paragraphes 250 (1) et (2) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la section publique et de la section catholique comme si elles étaient toutes les deux des conseils.

Idem

(2) Each sector shall determine the rates to be levied for its purposes.

Idem

(2) Chaque section fixe les impôts qui sont prélevés à ses fins.

Assessments for school purposes

(3) The clerk of each area municipality shall prepare the following particulars:

1. The commercial assessment for the purposes of the public sector.
2. The residential and farm assessment for the purposes of the public sector.
3. The commercial assessment for the purposes of the Roman Catholic sector.
4. The residential and farm assessment for the purposes of the Roman Catholic sector. 1988, c. 47, s. 43.

Évaluations aux fins scolaires

(3) Le secrétaire de chaque municipalité de secteur prépare ce qui suit :

1. L'évaluation des industries et des commerces aux fins de la section publique.
2. L'évaluation résidentielle et agricole aux fins de la section publique.
3. L'évaluation des industries et des commerces aux fins de la section catholique.
4. L'évaluation résidentielle et agricole aux fins de la section catholique. 1988, chap. 47, art. 43.

Levying of school rates

42. The council of every area municipality shall levy or cause to be levied on the whole of the assessment for real property and business assessment for the purposes of the public sector and the Roman Catholic sector, according to the last revised assessment roll, the rates determined for each sector. 1988, c. 47, s. 44.

Prélèvement des impôts

42 Le conseil de chaque municipalité de secteur prélève ou fait prélever sur la totalité de l'évaluation foncière et de l'évaluation commerciale aux fins de la section publique et de la section catholique, d'après le dernier rôle d'évaluation révisé, les impôts établis pour chaque section. 1988, chap. 47, art. 44.

Share of licence fees for trailers

43. Section 255 of the *Education Act*, which applies in respect of separate school support, also applies in the Region with necessary modifications in respect of support of the public sector and the Roman Catholic sector. 1988, c. 47, s. 45.

Partie des droits sur les roulottes

43 L'article 255 de la *Loi sur l'éducation*, qui s'applique à l'égard du soutien des écoles séparées, s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du soutien de la section publique et de la section catholique. 1988, chap. 47, art. 45.

Share of legislative grants

44.—(1) The public sector and the Roman Catholic sector shall each share in the legislative grants under the *Education Act* in the same way as a public board.

Part des subventions générales

44 (1) La section publique et la section catholique reçoivent chacune une part des subventions générales accordées en vertu de la *Loi sur l'éducation* de la même façon qu'un conseil public.

Share of municipal grants

(2) Subsection 122 (2) of the *Education Act* applies with necessary modifications in respect of the schools governed by the public sector and the schools governed by the Roman Catholic sector in the same way that it applies to separate schools. 1988, c. 47, s. 46 (1, 2), *revised*.

Part des subventions municipales

(2) Le paragraphe 122 (2) de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des écoles gérées par la section publique et des écoles gérées par la section catholique de la même façon qu'il s'applique aux écoles séparées. 1988, chap. 47, par. 46 (1) et (2), *révisés*.

Special temporary grants

(3) The Lieutenant Governor in Council may provide for the payment to the public sector, to the Roman Catholic sector or to both of such special temporary grants as the

Subventions spéciales et temporaires

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir le paiement à la section publique ou à la section catholique, ou aux deux, des subventions spéciales et temporaires qu'il juge opportunes.

Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Idem

(4) A grant under subsection (3) shall be paid out of money appropriated by the Legislature for educational purposes. 1988, c. 47, s. 46 (3, 4).

PART X
TEACHERS AND SUPERVISORY OFFICERS

Teachers

45. Part X of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board. 1988, c. 47, s. 47.

Qualifications of supervisory officers

46. Section 278 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board. 1988, c. 47, s. 48.

Director of education for public sector

47.—(1) The public sector shall appoint a person who holds the qualifications required under the *Education Act* for a supervisory officer to be its director of education.

Director of education for Roman Catholic sector

(2) The Roman Catholic sector shall appoint a person who holds the qualifications required under the *Education Act* for a supervisory officer to be its director of education.

Duties of directors of education

(3) The director of education for a sector shall be responsible to that sector for the development, implementation, operation and supervision of education programs in the French-language instructional units operated by that sector.

Chief executive officer of sectors

(4) Section 283 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the directors of education of the sectors. 1988, c. 47, s. 49.

Executive director of full board

48.—(1) The full board shall appoint a person who holds the qualifications required under the *Education Act* for a supervisory officer to be its executive director.

Idem

(2) The executive director is the chief executive officer of the full board.

Application

(3) Subsections 283 (2) and (3) of the *Education Act* apply with necessary modifications to the executive director of the full board. 1988, c. 47, s. 50.

Appointment of supervisory officers

49.—(1) Sections 284 and 285 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the French-language Board.

Duties of supervisory officers

(2) Section 286 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board.

Sharing supervisory officer

(3) Despite subsection 286 (4) of the *Education Act*, the Roman Catholic sector,

Idem

(4) Les subventions accordées en vertu du paragraphe (3) sont prélevées sur les sommes affectées par la Législature aux fins de l'éducation. 1988, chap. 47, par. 46 (3) et (4).

PARTIE X
ENSEIGNANTS ET AGENTS DE SUPERVISION

Enseignants

45 La partie X de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française. 1988, chap. 47, art. 47.

Qualification requise des agents de supervision

46 L'article 278 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française. 1988, chap. 47, art. 48.

Directeur de l'éducation pour la section publique

47 (1) La section publique nomme à titre de directeur de l'éducation une personne qui possède la qualification requise d'un agent de supervision aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

Directeur de l'éducation pour la section catholique

(2) La section catholique nomme à titre de directeur de l'éducation une personne qui possède la qualification requise d'un agent de supervision aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

Fonctions des directeurs de l'éducation

(3) Le directeur de l'éducation d'une section est responsable, devant cette section, de l'élaboration, de la mise en oeuvre, de l'application et de la supervision des programmes d'éducation dans les modules scolaires de langue française qui relèvent de cette section.

Chef de service administratif des sections

(4) L'article 283 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux directeurs de l'éducation des sections. 1988, chap. 47, art. 49.

Directeur général du conseil plénier

48 (1) Le conseil plénier nomme à titre de directeur général une personne qui possède la qualification requise d'un agent de supervision aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

(2) Le directeur général est le chef de service administratif du conseil plénier.

Champ d'application

(3) Les paragraphes 283 (2) et (3) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au directeur général du conseil plénier. 1988, chap. 47, art. 50.

Nomination des agents de supervision

49 (1) Les articles 284 et 285 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française.

Fonctions des agents de supervision

(2) L'article 286 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française.

Partage d'un agent de supervision

(3) Malgré le paragraphe 286 (4) de la *Loi sur l'éducation*, la section catholique, la sec-

the public sector and the full board or any two of them may enter into an agreement whereby one of them purchases the services of a supervisory officer of another of them.

Suspension or dismissal of supervisory officer

(4) Section 287 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board.

Abolition of position

(5) The French-language Board shall not abolish the position of a supervisory officer without the approval of the Minister. 1988, c. 47, s. 51.

PART XI
RESOLUTION OF DISPUTES

Notice requiring resolution

50.—(1) If this Act provides that the exercise of a power, duty or right requires approval by both sectors, and the sectors do not agree on how to exercise it, either sector may by notice in writing to the other sector and to the Commission require that the matter be resolved under this Part.

Idem

(2) If this Act provides that a matter is to be resolved by agreement between the French-language Board or one of its sectors and one or more English-language boards and the time specified for making that agreement has elapsed without those parties reaching an agreement, the French-language Board shall by notice in writing to the other party or parties and to the Commission require that the matter be resolved under this Part. 1988, c. 47, s. 52.

Panel for disputes between sectors

51.—(1) If a matter is referred to the Commission under subsection 50 (1), the chair of the Commission shall appoint a panel composed of three of its French-speaking members to act for it in respect of that matter and, in that case, references to the Commission in sections 52 to 56 shall be deemed to be references to the panel.

Idem

(2) The chair shall appoint one of the members of the panel to chair it.

Commission to handle other disputes

(3) The Commission shall act as a whole in respect of a matter referred to it under subsection 50 (2).

Quorum

(4) If the Commission acts as a whole, a quorum consists of seven members of whom at least three shall be French-speaking and three English-speaking.

Person to chair Commission

(5) The chair or a person designated by the chair shall chair the Commission when it acts as a whole. 1988, c. 47, s. 53.

tion publique et le conseil plénier, ou deux d'entre eux, peuvent conclure une entente selon laquelle l'un d'eux achète les services d'un agent de supervision d'un autre d'entre eux.

Suspension ou congédiement d'un agent de supervision

(4) L'article 287 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française.

Abolition de poste

(5) Le Conseil de langue française ne doit pas abolir le poste d'un agent de supervision sans l'approbation du ministre. 1988, chap. 47, art. 51.

PARTIE XI
RÉSOLUTION DES CONFLITS

Avis de demande de résolution

50 (1) Si la présente loi prévoit que l'exercice d'un pouvoir, d'une fonction ou d'un droit nécessite l'approbation des deux sections et que les sections ne s'entendent pas quant à l'exercice de ce pouvoir, de cette fonction ou de ce droit, l'une ou l'autre des sections peut, en remettant un avis écrit à l'autre section et à la Commission, demander que la question soit résolue en vertu de la présente partie.

Idem

(2) Si la présente loi prévoit qu'une question doit être résolue au moyen d'une entente entre le Conseil de langue française ou une de ses sections et un ou plusieurs conseils de langue anglaise, et que le délai imparti pour conclure cette entente a expiré sans que ces parties soient arrivées à une entente, le Conseil de langue française remet un avis écrit à l'autre ou aux autres parties et à la Commission pour demander que la question soit résolue en vertu de la présente partie. 1988, chap. 47, art. 52.

Comité chargé de résoudre les conflits

51 (1) Si une question est renvoyée à la Commission en vertu du paragraphe 50 (1), le président de la Commission constitue un comité composé de trois des membres francophones de la Commission qui traite de la question au nom de celle-ci, et, dans ce cas, les renvois à la Commission aux articles 52 à 56 sont réputés des renvois au comité.

Idem

(2) Le président nomme l'un des membres du comité à la présidence.

La Commission traite des autres conflits

(3) La Commission entière traite des questions qui lui sont renvoyées en vertu du paragraphe 50 (2).

Quorum

(4) Si la Commission entière traite d'un conflit, le quorum est de sept membres, dont au moins trois francophones et au moins trois anglophones.

Personne qui assume la présidence

(5) Lorsque la Commission entière traite d'un conflit, le président ou une personne qu'il désigne assume la présidence de la Commission. 1988, chap. 47, art. 53.

Parties appoint mediator

52.—(1) Forthwith after notice is given under section 50, the parties shall appoint a mediator to resolve their dispute and shall notify the Commission of the name and address of the mediator.

Referral to Commission

(2) If, after fourteen days after a party receives notice under section 50, the parties are unable to agree on the appointment of a mediator, they shall refer the matter to the Commission for appointment of a mediator.

Commission appoints mediator

(3) The Commission shall appoint a mediator to resolve the dispute forthwith after the matter is referred to it.

Notice of appointment

(4) The Commission shall communicate the name and address of a mediator appointed under subsection (3) to the parties. 1988, c. 47, s. 54.

Remuneration

53.—(1) The parties shall pay the remuneration of the mediator in equal shares.

Idem

(2) A mediator appointed by the parties shall be paid such remuneration as is agreed upon between the mediator and the parties.

Idem

(3) A mediator appointed by the Commission shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Who not eligible as mediator

(4) The following persons shall not be appointed as a mediator:

1. A member of the Commission.
2. A member of the French-language Board or of an English-language board.
3. The spouse of a person mentioned in paragraph 1 or 2. 1988, c. 47, s. 55.

Duties of mediator

54.—(1) The mediator shall inquire into the matter referred for mediation, confer with the parties, endeavour to bring about an agreement and report to the parties and to the Commission concerning whether an agreement has been reached.

Time for mediation

(2) The mediator shall make the report under subsection (1) within twenty-one days after being appointed or within such longer period as the parties may agree or the Commission may approve.

Agreement

(3) If an agreement is reached, it shall be in writing and signed by all of the parties to it. 1988, c. 47, s. 56.

Arbitration board appointed by parties

55.—(1) This section applies if the mediator's report indicates failure to bring about an agreement and there are two parties to the dispute.

Appointment of two members of arbitration board

(2) Each party shall, within ten days of receiving the mediator's report, appoint a

Nomination d'un médiateur par les parties

52 (1) Immédiatement après la remise de l'avis prévu à l'article 50, les parties nomment un médiateur pour résoudre leur conflit et avisent la Commission du nom et de l'adresse du médiateur.

Renvoi à la Commission

(2) Si, au bout de quatorze jours après qu'une partie reçoit l'avis prévu à l'article 50, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la nomination d'un médiateur, elles renvoient la question à la Commission en vue de faire nommer un médiateur.

Nomination d'un médiateur par la Commission

(3) La Commission nomme un médiateur pour résoudre le conflit immédiatement après avoir été saisie de la question.

Avis de nomination

(4) La Commission communique aux parties le nom et l'adresse du médiateur nommé en vertu du paragraphe (3). 1988, chap. 47, art. 54.

Rémunération

53 (1) Les parties paient à parts égales la rémunération du médiateur.

Idem

(2) Le médiateur nommé par les parties reçoit la rémunération dont il convient avec les parties.

Idem

(3) Le médiateur nommé par la Commission reçoit la rémunération que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Inadmissibilité aux fonctions de médiateur

(4) Les personnes suivantes ne doivent pas être nommées médiateur :

1. Un membre de la Commission.
2. Un membre du Conseil de langue française ou d'un conseil de langue anglaise.
3. Le conjoint d'une personne visée à la disposition 1 ou 2. 1988, chap. 47, art. 55.

Fonctions du médiateur

54 (1) Le médiateur fait enquête sur la question soumise à sa médiation, s'entretient avec les parties, s'efforce de les faire arriver à une entente et présente aux parties et à la Commission un rapport indiquant si les parties sont arrivées à une entente.

Délai de médiation

(2) Le médiateur présente le rapport prévu au paragraphe (1) dans les vingt et un jours qui suivent sa nomination ou dans un délai plus long dont les parties peuvent convenir ou que la Commission peut approuver.

Entente

(3) Si les parties arrivent à une entente, cette dernière est mise par écrit et signée par toutes les parties à cette entente. 1988, chap. 47, art. 56.

Conseil d'arbitrage constitué par les parties

55 (1) Le présent article s'applique si le rapport du médiateur indique que les parties n'ont pas conclu d'entente et s'il y a deux parties au conflit.

Nomination de deux membres du conseil d'arbitrage

(2) Dans les dix jours qui suivent la date où elle reçoit le rapport du médiateur, cha-

person to the arbitration board and notify the Commission of the appointment.

If party fails to appoint a person

(3) If one party fails to appoint a person within ten days of receiving the mediator's report, the other party shall forthwith notify the Commission of the fact, and the Commission shall appoint a person in the place of the first party.

Chair

(4) The two persons appointed to the arbitration board shall jointly appoint a third person to chair it and shall notify the Commission of the appointment.

Idem

(5) If the two persons appointed to the arbitration board do not appoint a third person within ten days of the appointment of the second one of them, the Commission shall appoint a third person to chair the arbitration board.

Remuneration

(6) The parties shall pay the remuneration of the members of the arbitration board in equal shares.

Idem

(7) A member appointed by a party shall be paid such remuneration as is agreed upon between them.

Idem

(8) A member appointed by the other members shall be paid such remuneration as is agreed upon between him or her and the parties.

Idem

(9) A member appointed by the Commission shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Duty of arbitration board

(10) The arbitration board shall consider all pertinent aspects of the dispute and arrive at a decision within thirty days of the appointment of the third person.

Majority decision

(11) The decision of a majority of the members of the arbitration board is the board's decision.

Decision final

(12) The arbitration board's decision is final and binding upon the parties.

Arbitrations Act

(13) The *Arbitrations Act* does not apply to arbitration boards appointed under this section. 1988, c. 47, s. 57.

Arbitration board appointed by Lieutenant Governor in Council

56.—(1) This section applies if the mediator's report indicates failure to bring about an agreement and there are more than two parties to the dispute.

Commission to notify Lieutenant Governor in Council

(2) If this section applies to a dispute, the Commission shall notify the Lieutenant Governor in Council of the fact as soon as possible.

Appointment of arbitration board to resolve dispute

(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint an arbitration board of one or three persons to resolve the dispute.

que partie nomme une personne au conseil d'arbitrage et en avise la Commission.

Cas où une partie ne nomme personne

(3) Si une partie ne nomme personne dans les dix jours qui suivent la date où elle reçoit le rapport du médiateur, l'autre partie en avise la Commission sans délai et cette dernière nomme une personne à la place de la première partie.

Présidence

(4) Les deux personnes nommées au conseil d'arbitrage nomment ensemble une troisième personne à la présidence et en avisent la Commission.

Idem

(5) Si les deux personnes nommées au conseil d'arbitrage ne nomment pas une troisième personne dans les dix jours de la nomination du deuxième d'entre eux, la Commission nomme une troisième personne à la présidence du conseil d'arbitrage.

Rémunération

(6) Les parties paient à parts égales la rémunération des membres du conseil d'arbitrage.

Idem

(7) Le membre nommé par une partie reçoit la rémunération dont ils conviennent entre eux.

Idem

(8) Le membre nommé par les autres membres reçoit la rémunération dont il convient avec les parties.

Idem

(9) Le membre nommé par la Commission reçoit la rémunération que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Devoir du conseil d'arbitrage

(10) Le conseil d'arbitrage examine tous les aspects pertinents du conflit et arrive à une décision dans les trente jours qui suivent la nomination de la troisième personne.

Décision majoritaire

(11) La décision de la majorité des membres du conseil d'arbitrage est la décision du conseil.

Décision définitive

(12) La décision du conseil d'arbitrage est définitive et lie les parties.

Loi sur l'arbitrage

(13) La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux conseils d'arbitrage constitués en vertu du présent article. 1988, chap. 47, art. 57.

Conseil d'arbitrage constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil

56 (1) Le présent article s'applique si le rapport du médiateur indique que les parties n'ont pas conclu d'entente et s'il y a plus de deux parties au conflit.

La Commission avise le lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Si le présent article s'applique à un conflit, la Commission en avise le lieutenant-gouverneur en conseil le plus tôt possible.

Constitution d'un conseil d'arbitrage pour résoudre le conflit

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue un conseil d'arbitrage composé d'une ou de trois personnes pour résoudre le conflit.

Remuneration

(4) The parties shall pay the remuneration of the members of the arbitration board in equal shares.

Idem

(5) The members of the arbitration board shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Duty of arbitration board

(6) The arbitration board shall consider all pertinent aspects of the dispute and arrive at a decision within thirty days of being appointed.

Majority decision

(7) If the arbitration board consists of three persons, the decision of a majority of them is the board's decision.

Decision final

(8) The arbitration board's decision is final and binding upon the parties.

Arbitrations Act

(9) The *Arbitrations Act* does not apply to arbitration boards appointed under this section. 1988, c. 47, s. 58 (1-9).

Enforcement of decision

(10) A party to a dispute under this section between the French-language Board or one of its sectors and one or more English-language boards may cause a copy of the arbitration board's decision to be filed in the Ontario Court (General Division), exclusive of the reasons therefor, and the decision shall be entered in the same way as a judgment of the court and is enforceable as such. 1988, c. 47, s. 58 (10), *revised*.

Idem

(11) A decision of the arbitration board in respect to a dispute between the public sector and the Roman Catholic sector shall be deemed to be a decision of the French-language Board. 1988, c. 47, s. 58 (11).

Idem

(12) A party to a dispute under this section between the public sector and the Roman Catholic sector may cause a copy of the arbitration board's decision to be filed in the Ontario Court (General Division), exclusive of the reasons therefor, and the decision shall be entered in the same way as a judgment of the court and is enforceable as such against any member of either sector. 1988, c. 47, s. 58 (12), *revised*.

PART XII
TRANSFER OF EMPLOYEES TO FRENCH-LANGUAGE BOARD

Definitions

57. In this Part,

"employee" means a teacher or other employee and includes an employee as defined in the *Labour Relations Act* but does not include the director of education, the secretary or the treasurer of the board; ("employé")

"seniority", in respect of a transferred employee, means,

Rémunération

(4) Les parties paient à parts égales la rémunération des membres du conseil d'arbitrage.

Idem

(5) Les membres du conseil d'arbitrage reçoivent la rémunération que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Devoir du conseil d'arbitrage

(6) Le conseil d'arbitrage examine tous les aspects pertinents du conflit et arrive à une décision dans les trente jours qui suivent sa constitution.

Décision majoritaire

(7) Si le conseil d'arbitrage est composé de trois personnes, la décision de la majorité d'entre eux est la décision du conseil.

Décision définitive

(8) La décision du conseil d'arbitrage est définitive et lie les parties.

Loi sur l'arbitrage

(9) La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux conseils d'arbitrage constitués en vertu du présent article. 1988, chap. 47, par. 58 (1) à (9).

Exécution de la décision

(10) Une partie à un conflit visé au présent article entre le Conseil de langue française ou une de ses sections, et un ou plusieurs conseils de langue anglaise peuvent faire déposer une copie de la décision du conseil d'arbitrage, à l'exclusion des motifs, à la Cour de l'Ontario (Division générale). La décision est inscrite de la même façon qu'un jugement de la Cour et est exécutoire à ce titre. 1988, chap. 47, par. 58 (10), *révisé*.

Idem

(11) Une décision du conseil d'arbitrage à l'égard d'un conflit entre la section publique et la section catholique est réputée une décision du Conseil de langue française. 1988, chap. 47, par. 58 (11).

Idem

(12) Une partie à un conflit visé au présent article entre la section publique et la section catholique peut faire déposer une copie de la décision du conseil d'arbitrage, à l'exclusion des motifs, à la Cour de l'Ontario (Division générale). La décision est inscrite de la même façon qu'un jugement de la Cour et est exécutoire à ce titre contre tout membre de l'une ou l'autre des sections. 1988, chap. 47, par. 58 (12), *révisé*.

PARTIE XII
MUTATION D'EMPLOYÉS AU CONSEIL DE LANGUE FRANÇAISE

Définitions

57 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ancienneté» S'entend de ce qui suit, en ce qui concerne un employé muté :

a) soit l'ancienneté dont ont convenu entre eux le conseil de langue anglaise qui employait l'employé muté et l'organisation qui a conclu une convention collective avec le conseil de langue anglaise à l'égard de l'employé muté;

(a) seniority as agreed upon between the English-language board that employed the transferred employee and the organization that entered into a collective agreement with the English-language board in respect of the transferred employees, or

(b) if there is no collective agreement, seniority as determined in accordance with the policy of the English-language board; ("ancienneté")

"transferred employee" means an employee of an English-language board who is transferred to the French-language Board under this Part. ("employé muté") 1988, c. 47, s. 61.

Assignment of services

58.—(1) Each English-language board shall assign to the French-language Board the services in respect of French-language instructional units of each of its employees who during the period from the 1st day of September, 1988 to the 31st day of December, 1988 is assigned or recruited to provide services in or on behalf of French-language instructional units.

Period of assignment

(2) The services of each employee shall be assigned for the period beginning from the 1st day of January, 1989 and ending on the earlier of the 31st day of August, 1989 or the date agreed upon by the French-language Board and the relevant English-language board.

Fee for services

(3) The French-language Board shall pay to the relevant English-language board an amount agreed upon by both boards for the services provided under this section. 1988, c. 47, s. 62.

Definition

59.—(1) In this section, "designated employee" means an employee of an English-language board who on the 1st day of December, 1988,

(a) is assigned or recruited by that board exclusively for work in or on behalf of French-language instructional units; or

(b) being employed in the manner described in clause (a), is on authorized leave from that work or temporarily assigned to other work. ("employé désigné")

Notice to designated employees

(2) On or before the 15th day of December, 1988, each English-language board shall notify each of its designated employees in writing that he or she will be transferred to the French-language Board effective the 1st day of September, 1989.

Idem

(3) The notice shall inform the employee that he or she may object to the transfer by notice in writing to the English-language

b) soit, s'il n'y a pas de convention collective, l'ancienneté telle qu'elle est établie par la politique du conseil de langue anglaise. («seniority»)

«employé» S'entend d'un enseignant ou d'un autre employé, y compris un employé au sens de la *Loi sur les relations de travail*. Sont toutefois exclus le directeur de l'éducation, le secrétaire et le trésorier du conseil. («employee»)

«employé muté» Employé d'un conseil de langue anglaise qui est muté au Conseil de langue française aux termes de la présente partie. («transferred employee») 1988, chap. 47, art. 61.

Assignation de services

58 (1) Chaque conseil de langue anglaise assigne au Conseil de langue française les services à l'égard des modules scolaires de langue française de chacun de ses employés qui, pendant la période allant du 1er septembre 1988 au 31 décembre 1988, est affecté ou recruté pour fournir des services dans les modules scolaires de langue française ou pour leur compte.

Période d'assignation

(2) Les services de chaque employé sont assignés pour la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant soit le 31 août 1989, soit à la date convenue par le Conseil de langue française et le conseil de langue anglaise intéressé, selon celle de ces deux dates qui survient en premier lieu.

Paiement des services

(3) Le Conseil de langue française paie au conseil de langue anglaise intéressé une somme convenue par les deux conseils pour les services fournis aux termes du présent article. 1988, chap. 47, art. 62.

Définition

59 (1) Dans le présent article, «employé désigné» s'entend d'un employé d'un conseil de langue anglaise qui, le 1er décembre 1988, selon le cas :

a) est affecté ou recruté par ce conseil pour travailler exclusivement dans les modules scolaires de langue française ou pour leur compte;

b) tout en étant employé de la façon décrite à l'alinéa a), est en congé autorisé ou temporairement affecté à d'autres tâches. («designated employee»)

Avis aux employés désignés

(2) Au plus tard le 15 décembre 1988, chaque conseil de langue anglaise avise par écrit chacun de ses employés désignés qu'il sera muté au Conseil de langue française à compter du 1er septembre 1989.

Idem

(3) L'avis informe l'employé qu'il peut s'opposer à la mutation au moyen d'un avis écrit adressé au conseil de langue anglaise au plus tard le 1er février 1989.

board on or before the 1st day of February, 1989.

Notice of positions available

(4) Forthwith after the 1st day of February, 1989, each English-language board shall post notice of the positions in respect of which notices of objection have been received in a conspicuous place in each of its schools and keep the notice posted for at least two weeks.

(4) Immédiatement après le 1er février 1989, chaque conseil de langue anglaise affiche un avis des postes à l'égard desquels des avis d'objection ont été reçus, dans un endroit bien en vue dans chacune de ses écoles et laisse l'avis affiché pendant au moins deux semaines.

Avis des postes disponibles

Applications invited

(5) The notice shall invite applications from other employees who are willing and qualified to be transferred to the French-language Board in the place of the designated employees who objected to their transfer.

(5) L'avis invite à postuler les autres employés qui accepteraient d'être mutés au Conseil de langue française à la place des employés désignés qui se sont opposés à leur mutation, et possèdent les qualités requises.

Appel de demandes

Seniority

(6) The English-language boards shall choose the other employees who are to be transferred in the place of objecting designated employees on the basis of seniority.

(6) Les conseils de langue anglaise choisissent en fonction de l'ancienneté les autres employés qui seront mutés à la place des employés désignés qui s'opposent à leur mutation.

Ancienneté

Replacement deemed to be designated employee

(7) If another employee who is qualified to be transferred to the French-language Board in the place of a designated employee applies for a position, the other employee shall be deemed to be a designated employee and the employee who objected shall be deemed not to be a designated employee.

(7) Si un autre employé qui possède les qualités requises pour être muté au Conseil de langue française à la place d'un employé désigné fait une demande d'emploi, l'autre employé est réputé un employé désigné et l'employé qui s'est opposé est réputé ne pas être un employé désigné.

Remplaçant réputé un employé désigné

Notice of transfer

(8) Forthwith after the 15th day of May, 1989, each English-language board shall notify all of its designated employees in writing that they will be transferred to the French-language Board effective the 1st day of September, 1989.

(8) Immédiatement après le 15 mai 1989, chaque conseil de langue anglaise avise par écrit tous ses employés désignés qu'ils seront mutés au Conseil de langue française à compter du 1er septembre 1989.

Avis de mutation

Responsibility for contracts

(9) Subject to sections 63 and 71, the teaching contract, employment contract or employment relationship, as the case may be, of an employee who is transferred under this section is transferred to and assumed by the French-language Board effective the 1st day of September, 1989.

(9) Sous réserve des articles 63 et 71, le contrat d'enseignement, le contrat d'emploi ou la relation de travail, selon le cas, de l'employé muté en vertu du présent article est transféré au Conseil de langue française à compter du 1er septembre 1989, et ce conseil l'assume.

Responsabilité des contrats

Similar employment

(10) The French-language Board shall employ a person whose teaching contract, employment contract or employment relationship is transferred to it in a position substantially similar to the position in which the person was employed by the English-language board immediately before the transfer.

(10) Le Conseil de langue française accorde à la personne dont le contrat d'enseignement, le contrat d'emploi ou la relation de travail lui est transféré un poste essentiellement semblable à celui qu'elle occupait au conseil de langue anglaise immédiatement avant sa mutation.

Emploi semblable

Collective agreement

(11) Subsections (2) to (7) are subject to any applicable collective agreement. 1988, c. 47, s. 63.

(11) Les paragraphes (2) à (7) sont assujettis à toute convention collective applicable. 1988, chap. 47, art. 63.

Convention collective

Determine number of employees

60.—(1) Each English-language board shall determine the number of its employees other than those designated under section 59 whose services will not be required by it consequent upon the formation of the French-language Board.

60 (1) Chaque conseil de langue anglaise décide du nombre de ses employés, autres que ceux qui sont désignés aux termes de l'article 59, dont il ne nécessitera pas les services par suite de la formation du Conseil de langue française.

Nombre d'employés

Determine number of positions

(2) The French-language Board shall determine the number of positions it will need to fill consequent upon its formation.

(2) Le Conseil de langue française décide du nombre de postes qu'il devra combler par suite de sa formation.

Nombre de postes

Select employees for transfer

(3) The English-language boards and the French-language Board shall select the employees of the English-language boards who are to be transferred to the French-language Board to fill the positions referred to in subsection (2).

Choix des employés devant être mutés

(3) Les conseils de langue anglaise et le Conseil de langue française choisissent les employés des conseils de langue anglaise qui doivent être mutés au Conseil de langue française pour combler les postes visés au paragraphe (2).

Selection by agreements

(4) The selections under subsection (3) shall be made by agreements between the public sector and The Ottawa Board of Education, the public sector and The Carleton Board of Education, the Roman Catholic sector and The Ottawa Roman Catholic Separate School Board and the Roman Catholic sector and The Carleton Roman Catholic Separate School Board.

Choix au moyen d'une entente

(4) Les choix prévus au paragraphe (3) sont faits au moyen d'ententes entre la section publique et le Conseil de l'éducation d'Ottawa, la section publique et le Conseil de l'éducation de Carleton, la section catholique et le Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa, et la section catholique et le Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton.

Agreements may be combined

(5) Either sector, by written notice to the two English-language boards with which it is to make agreements under subsection (4), may choose to negotiate one agreement with both of them rather than separate agreements with each of them.

Les ententes peuvent être jointes

(5) L'une ou l'autre des sections peut, au moyen d'un avis écrit remis aux deux conseils de langue anglaise avec lesquels elle conclut des ententes aux termes du paragraphe (4), choisir de négocier une seule entente avec les deux conseils plutôt qu'une entente distincte avec chacun d'eux.

Contents of agreements

(6) The agreements shall provide for,

(a) the exchange of enrolment and other data among the boards so as to enable them to make the appropriate selections;

(b) methods for encouraging voluntary transfers of employees to positions with the French-language Board; and

(c) a right of first refusal, on the basis of seniority, for selected persons with respect to positions that become vacant in their English-language board.

Contenu des ententes

(6) Les ententes prévoient ce qui suit :

a) l'échange de données sur l'effectif et d'autres sujets entre les conseils de façon à leur permettre de faire les choix appropriés;

b) des méthodes visant à encourager les employés à accepter volontairement des mutations à des postes au Conseil de langue française;

c) un droit de premier refus, en fonction de l'ancienneté, pour les personnes choisies en ce qui concerne les postes qui deviennent vacants dans leur conseil de langue anglaise.

Idem

(7) The agreements may contain provisions in addition to those required by subsection (6), including provisions to encourage the secondment and assignment of services of teachers and supervisory officers of the English-language board to positions with the French-language Board.

Idem

(7) Les ententes peuvent comprendre, outre les dispositions exigées par le paragraphe (6), des dispositions visant notamment à encourager les détachements et l'assignation des services d'enseignants et d'agents de supervision des conseils de langue anglaise à des postes au Conseil de langue française.

Collective agreements

(8) No agreement under subsection (4) renders inoperative any provision in a collective agreement unless the parties to the collective agreement agree in writing to an amendment to it.

Conventions collectives

(8) L'entente prévue au paragraphe (4) ne rend inopérante aucune disposition d'une convention collective, à moins que les parties à la convention collective ne conviennent, par écrit, de modifier la convention collective.

Yearly selections

(9) The determinations and selection shall be made in 1989, 1990 and 1991, not later than the last day of February in each year.

Choix annuels

(9) Les décisions et le choix sont faits en 1989, 1990 et 1991, au plus tard le dernier jour de février de chaque année.

Notice to selected employees

(10) On or before the 1st day of March in 1989, 1990 and 1991, each English-language board shall notify in writing each of its employees who have been selected for transfer in the relevant year that he or she will be transferred to the French-language Board effective the 1st day of September next following.

Avis aux employés choisis

(10) Au plus tard le 1er mars en 1989, 1990 et 1991, chaque conseil de langue anglaise avise par écrit chacun de ses employés qui ont été choisis pour la mutation au cours de l'année en question qu'il sera muté au Conseil de langue française à compter du 1er septembre suivant.

Idem

(11) The notice shall inform the employee that he or she may object to the transfer by notice in writing to the English-language board on or before the 1st day of April in that year.

(11) L'avis informe l'employé qu'il peut s'opposer à la mutation au moyen d'un avis écrit adressé au conseil de langue anglaise au plus tard le 1er avril de cette année. Idem

Notice of positions available

(12) Forthwith after the 1st day of April in 1989, 1990 and 1991, each English-language board shall post notice of the positions in respect of which notices of objection have been received in a conspicuous place in each of its schools and keep the notice posted for at least two weeks.

(12) Immédiatement après le 1er avril en 1989, 1990 et 1991, chaque conseil de langue anglaise affiche un avis des postes à l'égard desquels des avis d'objection ont été reçus, dans un endroit bien en vue dans chacune de ses écoles et laisse l'avis affiché pendant au moins deux semaines. Avis des postes disponibles

Applications invited

(13) The notice shall invite applications from other employees who are willing and qualified to be transferred to the French-language Board in the place of the selected employees who objected to their transfer.

(13) L'avis invite à postuler les autres employés qui accepteraient d'être mutés au Conseil de langue française à la place des employés choisis qui se sont opposés à leur mutation, et possèdent les qualités requises. Appel de demandes

Replacement deemed to be selected

(14) If another employee who is qualified to be transferred to the French-language Board in the place of the selected employee applies for a position, the other employee shall be deemed to be so selected and the employee who objected shall be deemed not to be so selected.

(14) Si un autre employé qui possède les qualités requises pour être muté au Conseil de langue française à la place de l'employé choisi fait une demande d'emploi, l'autre employé est réputé avoir été choisi et l'employé qui s'est opposé est réputé ne pas l'avoir été. Remplaçant réputé choisi

Notice of transfer

(15) Forthwith after the 15th day of May in 1989, 1990 and 1991, each English-language board shall give written notice to all of its employees who are selected for transfer in the relevant year that they will be transferred to the French-language Board effective the 1st day of September in that year.

(15) Immédiatement après le 15 mai en 1989, 1990 et 1991, chaque conseil de langue anglaise avise par écrit tous ses employés choisis pour la mutation au cours de l'année en question qu'ils seront mutés au Conseil de langue française à compter du 1er septembre de cette année. Avis de mutation

Responsibility for contracts

(16) Subject to sections 63 and 71, the teaching contract, employment contract or employment relationship, as the case may be, of an employee selected under subsection (3) or (14) is transferred to and assumed by the French-language Board effective the 1st day of September next following the date upon which the agreement is reached or such earlier date as all of the boards may agree upon.

(16) Sous réserve des articles 63 et 71, le contrat d'enseignement, le contrat d'emploi ou la relation de travail, selon le cas, de l'employé choisi en vertu du paragraphe (3) ou (14) est transféré au Conseil de langue française et ce conseil l'assume, à compter du 1er septembre qui suit la date de l'entente ou d'une date antérieure dont ont convenu tous les conseils. Responsabilité des contrats

Similar employment

(17) The French-language Board shall employ a person whose teaching contract, employment contract or employment relationship is transferred to it in a position substantially similar to the position in which the person was employed by the English-language board immediately before the transfer.

(17) Le Conseil de langue française accorde à la personne dont le contrat d'enseignement, le contrat d'emploi ou la relation de travail lui est transféré un poste essentiellement semblable à celui qu'elle occupait au conseil de langue anglaise immédiatement avant sa mutation. Emploi semblable

Seniority

(18) Subject to any collective agreement in effect, each English-language board shall determine the persons who are to be selected for transfer for any given position under subsection (3) or (14) on the basis of seniority.

(18) Sous réserve des conventions collectives en vigueur, chaque conseil de langue anglaise décide en fonction de l'ancienneté des personnes qui sont choisies pour la mutation à des postes donnés aux termes du paragraphe (3) ou (14). Ancienneté

Priority to employees of English-language boards

(19) In 1989, 1990 and 1991, the French-language Board shall not hire a person who is not an employee of an English-language board to fill a position required to be filled under subsection (2) if there is an employee of an English-language board whose services are no longer required under subsection (1)

(19) En 1989, 1990 et 1991, le Conseil de langue française ne doit pas engager une personne qui n'est pas un employé d'un conseil de langue anglaise pour combler un poste qui doit être comblé aux termes du paragraphe (2) s'il y a un employé d'un conseil de langue anglaise dont les services ne sont plus nécessaires aux termes du paragraphe (1) qui est Priorité accordée aux employés des conseils de langue anglaise

and who is qualified and available to fill the position.

Collective agreement

(20) Subsections (10) to (14) are subject to any applicable collective agreement. 1988, c. 47, s. 64.

Identify employees for whom there is no position

61.—(1) The agreements made in 1989, 1990 and 1991 under subsection 60 (4) shall identify the employees of each English-language board for whom there is no position on the English-language board or the French-language Board consequent upon the formation of the French-language Board.

Entitled to training assistance

(2) An employee described in subsection (1) is entitled to receive training assistance comparable to the training assistance prescribed for a designated person under subsection 135 (9) of the *Education Act*.

Maintain in employ

(3) The relevant sector or the relevant English-language board shall maintain an employee described in subsection (1) in its employ, provide the training assistance to which the employee is entitled and offer the employee employment in a position appropriate to the employee's previous or newly acquired qualifications.

Agreement

(4) The agreements under subsection 60 (4) shall provide for an equitable sharing of the responsibility under subsection (3).

Idem

(5) In determining what is an equitable sharing of responsibility, the boards shall consider for each category of employees within each English-language board all of the relevant circumstances including,

(a) the number of employees who have been transferred to the French-language Board under sections 59 and 60;

(b) the number of employees described in subsection (1);

(c) the total number of employees of the English-language board; and

(d) the percentage of pupils who were pupils of that English-language board and have transferred to the French-language Board.

Idem

(6) For the purpose of subsection (5), the categories of employees are supervisory officers, teachers, secretaries, maintenance workers, administrative assistants and other employees.

Responsible for contracts

(7) Subject to sections 63 and 71, the teaching contract, employment contract or employment relationship, as the case may be, of an employee for whom the French-language Board is responsible under this section is transferred to and assumed by the French-language Board effective the 1st day of September next following the date upon which the agreement providing for that responsibil-

disponible et possède les qualités requises pour assumer ce poste.

Convention collective

(20) Les paragraphes (10) à (14) sont assujettis à toute convention collective applicable. 1988, chap. 47, art. 64.

Noms des employés sans poste

61 (1) Les ententes conclues en 1989, 1990 et 1991 aux termes du paragraphe 60 (4) énoncent les noms des employés de chaque conseil de langue anglaise pour lesquels il n'y a de poste ni au conseil de langue anglaise ni au Conseil de langue française par suite de la formation du Conseil de langue française.

Aide en matière de formation

(2) Les employés visés au paragraphe (1) ont le droit de recevoir une aide en matière de formation semblable à l'aide prescrite pour une personne désignée en vertu du paragraphe 135 (9) de la *Loi sur l'éducation*.

Maintien en poste

(3) La section intéressée ou le conseil de langue anglaise intéressé garde l'employé visé au paragraphe (1) à son service, lui fournit l'aide en matière de formation à laquelle il a droit et lui offre un poste qui correspond à sa formation préalable ou à sa formation nouvellement acquise.

Entente

(4) Les ententes visées au paragraphe 60 (4) prévoient un partage équitable de la responsabilité visée au paragraphe (3).

Idem

(5) Pour déterminer ce qui constitue un partage équitable de la responsabilité, les conseils tiennent compte, pour chaque catégorie d'employés dans chaque conseil de langue anglaise, de toutes les circonstances pertinentes, y compris les éléments suivants :

a) le nombre d'employés qui ont été mutés au Conseil de langue française en vertu des articles 59 et 60;

b) le nombre d'employés visés au paragraphe (1);

c) le nombre total d'employés du conseil de langue anglaise;

d) le pourcentage d'élèves qui étaient des élèves de ce conseil de langue anglaise et qui sont passés au Conseil de langue française.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), les catégories d'employés sont les agents de supervision, les enseignants, les secrétaires, les préposés à l'entretien, les adjoints administratifs et les autres employés.

Responsabilité des contrats

(7) Sous réserve des articles 63 et 71, le contrat d'enseignement, le contrat d'emploi ou la relation de travail, selon le cas, d'un employé dont le Conseil de langue française est responsable aux termes du présent article est transféré au Conseil de langue française et celui-ci l'assume, à compter du 1er septembre qui suit la date de l'entente qui prévoit

ity is reached or such earlier date as the parties to the agreement may agree upon.

Priority of identified employees

(8) In 1989, 1990 and 1991, an English-language board shall not hire a person other than an employee identified under subsection (1) to fill a position unless there is no such employee who is qualified to fill the position and whose employment continues to be maintained by any of the English-language boards or the French-language Board. 1988, c. 47, s. 65.

Jurisdiction within French-language Board

62.—(1) The teaching contract, employment contract or employment relationship of a transferred employee is under the jurisdiction of,

(a) the public sector, if the employee is transferred from The Ottawa Board of Education or The Carleton Board of Education;

(b) the Roman Catholic sector, if the employee is transferred from The Ottawa Roman Catholic Separate School Board or The Carleton Roman Catholic Separate School Board.

Agreement for transfer to full board

(2) Subject to section 71, the public sector and the Roman Catholic sector shall each make an agreement with the full board to transfer specified employees and their contracts or employment relationships from the relevant sector to the full board.

Idem

(3) In making the agreements, the parties shall take into account the needs of the relevant sector, the needs of the full board and the requirements under subsections 59 (10) and 60 (17) that transferred employees be employed in positions substantially similar to their positions before the transfer.

Seniority

(4) Subject to any collective agreement in effect, the parties shall determine on the basis of seniority which employees are to be transferred to the full board. 1988, c. 47, s. 66.

Terms of employment

63.—(1) The terms of employment of the following transferred employees shall be determined under the collective agreement or board policy that applied to them immediately before the transfer until the French-language Board reaches a new collective agreement or determines a board policy that applies to them:

1. Transferred employees who are transferred from an English-language board in 1989 and who immediately before the transfer were working in a building of that English-language board that was transferred to the French-language Board.

cette responsabilité ou d'une date antérieure dont conviennent les parties à l'entente.

Priorité aux employés dont les noms sont énoncés

(8) En 1989, 1990 et 1991, un conseil de langue anglaise ne doit pas engager une personne qui n'est pas un employé dont le nom est énoncé en vertu du paragraphe (1) pour combler un poste à moins qu'il n'y ait pas un tel employé qui possède les qualités requises pour assumer ce poste et qui continue d'être employé par un des conseils de langue anglaise ou le Conseil de langue française. 1988, chap. 47, art. 65.

Compétence au sein du Conseil de langue française

62 (1) Le contrat d'enseignement, le contrat d'emploi ou la relation de travail d'un employé muté relève :

a) de la section publique, si l'employé est muté du Conseil de l'éducation d'Ottawa ou du Conseil de l'éducation de Carleton;

b) de la section catholique, si l'employé est muté du Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa ou du Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton.

Entente en vue de la mutation au conseil plénier

(2) Sous réserve de l'article 71, la section publique et la section catholique concluent chacune avec le conseil plénier une entente en vue de la mutation d'employés spécifiés et de leur contrat ou relation de travail, de la section intéressée au conseil plénier.

Idem

(3) Lorsqu'elles concluent les ententes, les parties tiennent compte des besoins de la section intéressée, des besoins du conseil plénier et des exigences prévues aux paragraphes 59 (10) et 60 (17) selon lesquelles les employés mutés doivent occuper des postes essentiellement semblables à ceux qu'ils occupaient avant la mutation.

Ancienneté

(4) Sous réserve des conventions collectives en vigueur, les parties choisissent en fonction de l'ancienneté les employés qui sont mutés au conseil plénier. 1988, chap. 47, art. 66.

Conditions d'emploi

63 (1) Les conditions d'emploi des employés mutés suivants sont établies aux termes de la convention collective ou de la politique de conseil qui s'appliquait à eux immédiatement avant la mutation, jusqu'à ce que le Conseil de langue française conclue une nouvelle convention collective ou établisse une politique de conseil qui s'applique à eux :

1. Les employés mutés qui sont mutés d'un conseil de langue anglaise en 1989 et qui, immédiatement avant la mutation, travaillaient dans un bâtiment du conseil de langue anglaise qui a été transféré au Conseil de langue française.

2. Transferred employees who are transferred from an English-language board in 1990 or 1991, if the terms of employment applying to them immediately before the transfer are determined under a collective agreement or board policy that still applies to other employees with substantially the same job description who were transferred from the same English-language board in 1989.

Idem

(2) The terms of employment of the following persons shall be determined in the manner provided in subsections (3) and (4):

1. Persons who are not transferred employees and who are recruited or assigned to work for the French-language Board in 1989, 1990 or 1991.

2. Transferred employees who are transferred from an English-language board in 1990 or 1991, if the terms of employment have been renegotiated by the French-language Board for other transferred employees who,

   i. were transferred in 1989 from that same English-language board, and

   ii. have substantially the same job description.

3. Transferred employees who are transferred from an English-language board if,

   i. immediately before the transfer they were working in a building of that English-language board that was not transferred to the French-language Board, and

   ii. the collective agreement or board policy governing their terms of employment is different from that applying to other transferred employees having substantially the same job description who immediately before their transfer were working in a building of that English-language board that was transferred to the French-language Board.

Idem

(3) The terms of employment of a person described in subsection (2) shall be determined under the collective agreement or board policy applying to transferred employees who,

(a) were transferred from the same English-language board that transfer-

2. Les employés mutés qui sont mutés d'un conseil de langue anglaise en 1990 ou 1991, si les conditions d'emploi qui s'appliquaient à eux immédiatement avant la mutation sont établies aux termes d'une convention collective ou d'une politique de conseil qui s'applique encore à d'autres employés qui ont des descriptions d'emploi essentiellement semblables et qui ont été mutés du même conseil de langue anglaise en 1989.

Idem

(2) Les conditions d'emploi des personnes suivantes sont établies de la façon prévue aux paragraphes (3) et (4) :

1. Les personnes qui ne sont pas des employés mutés et qui sont recrutées ou affectées pour travailler pour le Conseil de langue française en 1989, 1990 ou 1991.

2. Les employés mutés qui sont mutés d'un conseil de langue anglaise en 1990 ou 1991, si les conditions d'emploi ont été renégociées par le Conseil de langue française pour les autres employés mutés qui :

   i. d'une part, ont été mutés en 1989 du même conseil de langue anglaise,

   ii. d'autre part, ont des descriptions d'emploi essentiellement semblables.

3. Les employés mutés qui sont mutés d'un conseil de langue anglaise si :

   i. d'une part, ils travaillaient, immédiatement avant la mutation, dans un bâtiment de ce conseil de langue anglaise qui n'a pas été transféré au Conseil de langue française,

   ii. d'autre part, la convention collective ou la politique de conseil qui régit leurs conditions d'emploi est différente de celle qui s'applique aux autres employés mutés qui ont des descriptions d'emploi essentiellement semblables et qui, immédiatement avant leur mutation, travaillaient dans un bâtiment de ce conseil de langue anglaise qui a été transféré au Conseil de langue française.

Idem

(3) Les conditions d'emploi de la personne décrite au paragraphe (2) sont établies aux termes de la convention collective ou de la politique de conseil s'appliquant aux employés mutés qui :

a) d'une part, ont été mutés du même conseil de langue anglaise qui a trans-

red the building in which the person is recruited or assigned to work; and

(b) have substantially the same job description.

Idem

(4) If a person described in subsection (2) is recruited or assigned to work in a building that was not transferred from an English-language board, the French-language Board shall determine which collective agreement or board policy governs that person's terms of employment. 1988, c. 47, s. 67.

Definition

64.—(1) In this section, "seniority", in respect of a position in a school or premises of the French-language Board, means seniority determined on the basis of the seniority list applying to employees transferred from the same English-language board that transferred the school or premises.

Hiring persons

(2) The French-language Board shall not hire a person who is not a transferred employee if there is a transferred employee who is qualified, willing and available to fill the position.

Idem

(3) Before a sector or the full board fills a position, it shall notify all transferred employees and employees described in section 61 of the position by causing a notice to be posted in all of the schools of both sectors and of the English-language boards and at the head office of the French-language Board and the English-language boards.

Seniority of transferred employees

(4) No person who is not a transferred employee shall have seniority over a transferred employee who is employed by the French-language Board and has substantially the same job description.

Idem

(5) Subsection (4) applies even if the persons' contracts or employment relationships are administered by different sectors or one is administered by a sector and the other by the full board.

Application of section

(6) This section applies until the 30th day of June, 1999.

Agreement

(7) The French-language Board and the branch affiliate or affiliates representing persons having substantially the same job descriptions may by agreement in writing provide that a provision in this section does not apply to those persons.

Conflict

(8) This section does not apply if an application is made under section 64 of the *Labour Relations Act* in respect of employees who are deemed to be intermingled under section 75 of this Act. 1988, c. 47, s. 68.

féré le bâtiment dans lequel la personne recrutée ou affectée est censée travailler;

b) d'autre part, ont des descriptions d'emploi essentiellement semblables.

Idem

(4) Si la personne décrite au paragraphe (2) est recrutée ou affectée pour travailler dans un bâtiment qui n'a pas été transféré du conseil de langue anglaise, le Conseil de langue française choisit quelle convention collective ou politique de conseil régit les conditions d'emploi de cette personne. 1988, chap. 47, art. 67.

Définition

64 (1) Dans le présent article, «ancienneté», à l'égard d'un poste dans une école ou des lieux du Conseil de langue française, s'entend de l'ancienneté établie en fonction de la liste d'ancienneté qui s'applique aux employés mutés du conseil de langue anglaise qui a transféré l'école ou les lieux.

Engagement de personnes

(2) Le Conseil de langue française ne doit pas engager une personne qui n'est pas un employé muté s'il y a un employé muté qui est disponible, qui possède les qualités requises pour assumer le poste et qui accepte de le faire.

Idem

(3) Avant de combler un poste, la section ou le conseil plénier avise du poste tous les employés mutés et tous les employés décrits à l'article 61 en faisant afficher un avis dans toutes les écoles des deux sections et de tous les conseils de langue anglaise ainsi qu'aux sièges sociaux du Conseil de langue française et des conseils de langue anglaise.

Ancienneté des employés mutés

(4) Quiconque n'est pas un employé muté n'a pas plus d'ancienneté qu'un employé muté ayant une description d'emploi essentiellement semblable au Conseil de langue française.

Idem

(5) Le paragraphe (4) s'applique même si les contrats ou les relations de travail des personnes sont administrés par des sections différentes ou qu'ils sont administrés les uns par une section et les autres par le conseil plénier.

Application de l'article

(6) Le présent article s'applique jusqu'au 30 juin 1999.

Entente

(7) Le Conseil de langue française et la ou les sections locales représentant les personnes qui ont des descriptions d'emploi essentiellement semblables peuvent conclure une entente écrite qui prévoit qu'une disposition du présent article ne s'applique pas à ces personnes.

Incompatibilité

(8) Le présent article ne s'applique pas si une requête est présentée en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les relations de travail* à l'égard d'employés réputés réunis en vertu de l'article 75 de la présente loi. 1988, chap. 47, art. 68.

Compensation rate

65. If the terms of employment of a transferred employee change under section 63 as a result of the transfer, the employee has the right to an annual rate of salary equal to the greater of,

(a) the annual rate of salary that the employee would have been entitled to if he or she had continued to be employed by the English-language board in the first year that he or she is employed by the French-language Board; or

(b) the annual rate of salary of the position in which he or she is employed by the French-language Board. 1988, c. 47, s. 69.

Taux de rémunération

65 Si les conditions d'emploi d'un employé muté changent aux termes de l'article 63 par suite de la mutation, l'employé a droit à un taux de salaire annuel égal au plus élevé des montants suivants :

a) le taux de salaire annuel auquel l'employé aurait eu droit s'il était resté au service du conseil de langue anglaise pendant la première année où il est au service du Conseil de langue française;

b) le taux de salaire annuel du poste auquel il est employé au Conseil de langue française. 1988, chap. 47, art. 69.

Sick leave credits

66.—(1) Sick leave credits standing to a transferred employee's credit with an English-language board shall be transferred to the plan maintained by the French-language Board at the time the person's employment is transferred.

Crédits de congés de maladie

66 (1) Les crédits de congés de maladie que l'employé muté a accumulés auprès d'un conseil de langue anglaise sont transférés au régime que maintient le Conseil de langue française au moment de la mutation de l'employé.

Idem

(2) If the French-language Board does not maintain a plan at the time a transferred employee's contract or employment relationship is transferred, the employee is entitled to receive sick leave benefits from the French-language Board and the French-language Board shall place to the employee's credit the sick leave credits standing to his or her credit in the plan that applied to the employee while employed by the English-language board.

Idem

(2) Si le Conseil de langue française ne maintient pas de régime au moment où le contrat ou la relation de travail de l'employé muté est transféré, l'employé a droit à des congés de maladie de la part du Conseil de langue française, et celui-ci crédite à l'employé les crédits de congés de maladie que l'employé a accumulés dans le régime qui s'appliquait à lui lorsqu'il était au service du conseil de langue anglaise.

Credit for total accumulation

(3) If the terms of the plan maintained by the French-language Board differ from the terms of the plan that applied to the transferred employee while employed by the English-language board and the number of sick leave credits transferred exceeds the total number of sick leave credits that may be accumulated under the plan maintained by the French-language Board, the transferred employee shall be given credit for the number transferred but is not entitled to accumulate further sick leave credits unless the plan maintained by the French-language Board is amended to permit a greater accumulation.

Nombre total de crédits accumulés

(3) Si les conditions du régime maintenu par le Conseil de langue française diffèrent des conditions du régime qui s'appliquait à l'employé muté lorsqu'il était au service du conseil de langue anglaise et que le nombre de crédits de congés de maladie qui sont transférés dépasse le nombre total de crédits de ce genre qui peuvent être accumulés en vertu du régime maintenu par le Conseil de langue française, l'employé muté reçoit un crédit pour le nombre ainsi transféré. Il n'a toutefois pas le droit d'accumuler d'autres crédits de congés de maladie à moins que le régime maintenu par le Conseil de langue française ne soit modifié afin de permettre l'accumulation d'un plus grand nombre de crédits.

Accumulation and use of sick leave credits

(4) Subject to subsection (3), a transferred employee is entitled to accumulate and to use sick leave credits in accordance with the plan maintained by the French-language Board. 1988, c. 47, s. 70.

Accumulation et utilisation des crédits de congés de maladie

(4) Sous réserve du paragraphe (3), l'employé muté a le droit d'accumuler et d'utiliser des crédits de congés de maladie conformément au régime que maintient le Conseil de langue française. 1988, chap. 47, art. 70.

Gratuity

67.—(1) Upon termination of employment with the French-language Board, a transferred employee is entitled to payment of an amount calculated in accordance with the teaching contract, employment contract or employment relationship that applied in

Droit à un paiement

67 (1) À la fin de son emploi au Conseil de langue française, l'employé muté a le droit de recevoir un montant calculé conformément au contrat d'enseignement, au contrat d'emploi ou à la relation de travail qui s'appliquait à son égard le dernier jour de

respect of the person on the last date that the person was employed by the English-language board as though the person had continued to be employed by the English-language board.

son emploi auprès du conseil de langue anglaise, comme si la personne était restée au service du conseil de langue anglaise.

Idem

(2) In lieu of the payment under subsection (1), a transferred employee has the right to require payment of an amount calculated in accordance with the teaching contract, employment contract or employment relationship that applies in respect of the person on the last date that the person is employed by the French-language Board.

(2) Au lieu de recevoir le paiement prévu au paragraphe (1), l'employé muté a le droit d'exiger le paiement d'un montant calculé conformément au contrat d'enseignement, au contrat d'emploi ou à la relation de travail qui s'applique à son égard le dernier jour de son emploi au Conseil de langue française. Idem

Idem

(3) The amount of the payment under this section shall be shared by the English-language board and the French-language Board in the ratio that the number of years of the transferred employee's service with each board bears to the total number of years of his or her service with both boards. 1988, c. 47, s. 71.

(3) Le conseil de langue anglaise et le Conseil de langue française se partagent le montant du paiement prévu au présent article en fonction du rapport qui existe entre le nombre d'années de service de l'employé muté auprès de chaque conseil et le nombre total d'années de service de l'employé muté auprès des deux conseils. 1988, chap. 47, art. 71. Idem

Employee dispute resolution

68.—(1) A dispute in respect of any matter arising under this Part in the employment relationship between an employee and the French-language Board or an English-language board may be resolved by a grievance arbitration in accordance with this section.

68 (1) Un conflit à l'égard d'une question soulevée dans le cadre de la présente partie relativement à la relation de travail entre un employé et le Conseil de langue française ou un conseil de langue anglaise peut être résolu par arbitrage des griefs conformément au présent article. Résolution des conflits des employés

Parties

(2) The parties to the arbitration are the French-language Board or the relevant English-language board, as the case requires, and the person or, if the person is employed under a collective agreement, the organization that represents the person under the collective agreement.

(2) Les parties à l'arbitrage sont le Conseil de langue française ou le conseil de langue anglaise intéressé, selon le cas, et la personne ou, si cette dernière est employée aux termes d'une convention collective, l'organisation qui la représente aux termes de la convention collective. Parties

Grievance arbitration

(3) Subsections 137 (3) to (16) and sections 138, 139, 140, 141 and 142 of the *Education Act* apply with necessary modifications to a grievance arbitration under subsection (1). 1988, c. 47, s. 72.

(3) Les paragraphes 137 (3) à (16) et les articles 138, 139, 140, 141 et 142 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitrage des griefs prévu au paragraphe (1). 1988, chap. 47, art. 72. Arbitrage des griefs

Transfer of employees from public to Roman Catholic sector

69.—(1) Sections 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141 and 142 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the transfer of employees from the public sector to the Roman Catholic sector, and for the purpose of applying those provisions the Roman Catholic sector shall be deemed to have begun to perform the duties of a secondary school board on the 1st day of January, 1989.

69 (1) Les articles 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141 et 142 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la mutation d'employés de la section publique à la section catholique. Pour l'application de ces dispositions, la section catholique est réputée avoir commencé à s'acquitter des fonctions d'un conseil d'écoles secondaires le 1er janvier 1989. Mutation d'employés de la section publique à la section catholique

Regulations not to apply

(2) Despite subsection (1), the regulations under section 135 of the *Education Act* do not apply to the French-language Board and if the sectors fail to reach an agreement under that section the matter shall be referred to the Commission as a dispute under Part XI. 1988, c. 47, s. 73.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'article 135 de la *Loi sur l'éducation* ne s'appliquent pas au Conseil de langue française, et si les sections n'arrivent pas à une entente dans le cadre de cet article, la question est renvoyée à la Commission comme un conflit visé à la partie XI. 1988, chap. 47, art. 73. Certains règlements ne s'appliquent pas

Collective negotiations

70.—(1) For the purposes of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*,

(a) the Roman Catholic sector shall be deemed to be a Roman Catholic separate school board in respect of its elementary schools and a secondary school board in respect of its secondary schools;

(b) the public sector shall be deemed to be a public board in respect of its elementary schools and a secondary school board in respect of its secondary schools.

Idem

(2) For the purposes of that Act, the following branch affiliates shall be deemed to exist:

1. One consisting of the members of l'Association des Enseignants Franco-Ontariens who are assigned to the French-language Board under section 58 or designated under section 59 and who work in elementary schools of the public sector.

2. One consisting of the members of l'Association des Enseignants Franco-Ontariens who are assigned to the French-language Board under section 58 or designated under section 59 and who work in secondary schools of the public sector.

3. One consisting of the members of l'Association des Enseignants Franco-Ontariens who are assigned to the French-language Board under section 58 or designated under section 59 and who work in elementary schools of the Roman Catholic sector.

4. One consisting of the members of l'Association des Enseignants Franco-Ontariens who are assigned to the French-language Board under section 58 or designated under section 59 and who work in secondary schools of the Roman Catholic sector.

5. One consisting of the members of The Ontario Secondary School Teachers' Federation who are assigned to the French-language Board under section 58 or designated under section 59 and who work in secondary schools of the public sector.

6. One consisting of the members of The Ontario Secondary School Teachers'

Négociation collective

70 (1) Pour l'application de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* :

a) la section catholique est réputée un conseil d'écoles séparées catholiques en ce qui concerne ses écoles élémentaires et un conseil d'écoles secondaires en ce qui concerne ses écoles secondaires;

b) la section publique est réputée un conseil public en ce qui concerne ses écoles élémentaires et un conseil d'écoles secondaires en ce qui concerne ses écoles secondaires.

Idem

(2) Pour l'application de cette loi, les sections locales suivantes sont réputées exister :

1. Une section locale composée des membres de l'Association des Enseignants Franco-Ontariens qui sont affectés au Conseil de langue française en vertu de l'article 58 ou désignés en vertu de l'article 59, et qui travaillent dans des écoles élémentaires de la section publique.

2. Une section locale composée des membres de l'Association des Enseignants Franco-Ontariens qui sont affectés au Conseil de langue française en vertu de l'article 58 ou désignés en vertu de l'article 59, et qui travaillent dans des écoles secondaires de la section publique.

3. Une section locale composée des membres de l'Association des Enseignants Franco-Ontariens qui sont affectés au Conseil de langue française en vertu de l'article 58 ou désignés en vertu de l'article 59, et qui travaillent dans des écoles élémentaires de la section catholique.

4. Une section locale composée des membres de l'Association des Enseignants Franco-Ontariens qui sont affectés au Conseil de langue française en vertu de l'article 58 ou désignés en vertu de l'article 59, et qui travaillent dans des écoles secondaires de la section catholique.

5. Une section locale composée des membres de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario qui sont affectés au Conseil de langue française en vertu de l'article 58 ou désignés en vertu de l'article 59, et qui travaillent dans des écoles secondaires de la section publique.

6. Une section locale composée des membres de la Fédération des ensei-

Federation who are assigned to the French-language Board under section 58 or designated under section 59 and who work in secondary schools of the Roman Catholic sector.

gnantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario qui sont affectés au Conseil de langue française en vertu de l'article 58 ou désignés en vertu de l'article 59, et qui travaillent dans des écoles secondaires de la section catholique.

Deemed notice of desire to negotiate

(3) Notice of desire to negotiate shall be deemed to have been given by each of the branch affiliates under section 9 of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* on the 1st day of January, 1989.

Avis d'intention de négocier réputé donné

(3) L'avis d'intention de négocier est réputé avoir été donné par chacune des sections locales en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* le 1er janvier 1989.

Transfer of jurisdiction not limited

(4) Despite subsection 4 (1) of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*, nothing in subsection (1) limits the right of the sectors to transfer their jurisdiction over collective bargaining to the full board under subsection 4 (4) of this Act. 1988, c. 47, s. 74.

Le transfert de compétence n'est pas restreint

(4) Malgré le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*, le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre le droit des sections de transférer au conseil plénier, en vertu du paragraphe 4 (4) de la présente loi, leur compétence en matière de négociation collective. 1988, chap. 47, art. 74.

Successor rights

71.—(1) For the purpose of section 64 of the *Labour Relations Act*, the employees who are not teachers and who are transferred from the English-language boards to the public sector shall be deemed to have been intermingled, and,

Droits du conseil qui succède

71 (1) Pour l'application de l'article 64 de la *Loi sur les relations de travail*, les employés qui ne sont pas des enseignants et qui sont mutés des conseils de langue anglaise à la section publique sont réputés réunis et les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) the Labour Relations Board may exercise the like powers as it may exercise under subsections 64 (6) and (8) of that Act with respect to the sale of a business under that section;

a) la Commission des relations de travail peut exercer les mêmes pouvoirs que ceux qu'elle peut exercer en vertu des paragraphes 64 (6) et (8) de cette loi relativement à la vente d'une entreprise aux termes de cet article;

(b) the public sector has the like rights and obligations as a person to whom a business is sold under that section and who intermingles the employees of one of the person's businesses with those of another of the person's businesses; and

b) la section publique a les mêmes droits et obligations qu'une personne à laquelle est vendue une entreprise aux termes de cet article et qui réunit les employés d'une de ses entreprises avec ceux d'une autre de ses entreprises;

(c) any trade union or council of trade unions concerned has the like rights and obligations as it would have in the case of the intermingling of employees in two or more businesses under section 64 of that Act.

c) tout syndicat ou conseil de syndicats intéressé a les mêmes droits et obligations qu'il aurait dans le cas d'une réunion d'employés de deux ou plusieurs entreprises aux termes de l'article 64 de cette loi.

Idem

(2) Subsection (1) applies with necessary modifications in respect of employees transferred to the Roman Catholic sector or to the full board in the same manner as to employees transferred to the public sector.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des employés mutés à la section catholique ou au conseil plénier de la même façon qu'aux employés mutés à la section publique.

Certain sections prevail

(3) Sections 65, 66 and 67 prevail over this section in respect of employees described in this section.

Certains articles l'emportent

(3) Les articles 65, 66 et 67 l'emportent sur le présent article à l'égard des employés décrits au présent article.

Non-application of certain sections

(4) Sections 63, 64 and 68 do not apply to employees described in this section after an application is made to the Labour Relations Board under this section. 1988, c. 47, s. 75.

Non-application de certains articles

(4) Les articles 63, 64 et 68 ne s'appliquent pas aux employés décrits au présent article après qu'une requête est présentée à la Commission des relations de travail en vertu du présent article. 1988, chap. 47, art. 75.

PART XIII
MISCELLANEOUS

Application of Part I of *Education Act*

72. Part I of the *Education Act* applies with necessary modifications to the French-language Board. 1988, c. 47, s. 76.

Visitors, religious exercises and education

73. Sections 52, 53 and 158 and subsection 96 (2) of the *Education Act* apply with necessary modifications to the French-language Board. 1988, c. 47, s. 77.

PARTIE XIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Champ d'application de la *Loi sur l'éducation*

72 La partie I de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française. 1988, chap. 47, art. 76.

Visiteurs, exercices et enseignement religieux

73 Les articles 52, 53 et 158, et le paragraphe 96 (2) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de langue française. 1988, chap. 47, art. 77.

CHAPTER O.45

Ottawa Congress Centre Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the Board of Directors of the Centre; ("conseil")

"Centre" means Ottawa Congress Centre; ("Centre")

"Minister" means the Minister of Tourism and Recreation or such other member of the Executive Council as the Lieutenant Governor in Council designates to administer this Act. ("ministre") 1988, c. 53, s. 1.

Corporation continued

2.—(1) The corporation known in English as the Ottawa Congress Centre and in French as Centre des congrès d'Ottawa is continued as a corporation without share capital. 1988, c. 53, s. 2 (1), *revised*.

Non-application

(2) The *Corporations Act* does not apply to the Centre.

Composition

(3) The Centre shall consist of not fewer than seven and not more than twelve members of whom,

(a) not more than nine shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council; and

(b) not more than three shall be appointed by resolution of the council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

Vacancies

(4) The Lieutenant Governor in Council may fill any vacancy among the members of the Centre.

Term of office

(5) Each member of the Centre shall hold office for a term not exceeding three years and until his or her successor is appointed and is eligible for reappointment. 1988, c. 53, s. 2 (2-5).

Board

3.—(1) The members of the Centre form and are its Board of Directors.

Chair

(2) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the directors as chair of the Board.

Remuneration and expenses

(3) The Centre may pay its directors such remuneration and expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

CHAPITRE O.45

Loi sur le Centre des congrès d'Ottawa

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Centre» Le Centre des congrès d'Ottawa. («Centre»)

«conseil» Le conseil d'administration du Centre. («Board»)

«ministre» Le ministre du Tourisme et des Loisirs ou l'autre membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application de la présente loi. («Minister») 1988, chap. 53, art. 1.

Maintien d'une personne morale

2 (1) Est maintenue la personne morale nommée Centre des congrès d'Ottawa en français et Ottawa Congress Centre en anglais à titre de personne morale sans capital-actions. 1988, chap. 53, par. 2 (1), *révisé*.

Non-application

(2) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas au Centre.

Composition

(3) Le Centre se compose d'au moins sept et d'au plus douze membres, dont :

a) pas plus de neuf sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) pas plus de trois sont nommés par résolution du conseil de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

Vacance d'un poste

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler la vacance survenue au sein des membres du Centre.

Mandat

(5) Les membres du Centre sont en fonction pour une durée maximale de trois ans et jusqu'à la nomination de leur successeur. Leur mandat est renouvelable. 1988, chap. 53, par. 2 (2) à (5).

Conseil

3 (1) Les membres du Centre forment son conseil d'administration.

Président

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des administrateurs à la présidence du conseil.

Rémunération et indemnités

(3) Le Centre peut verser à ses administrateurs la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Exception, remuneration

(4) Despite subsection (3), the Centre shall not pay remuneration to a director in his or her capacity as a director if he or she is,

(a) an employee of Her Majesty in right of Ontario or of an agency of Her Majesty in right of Ontario; or

(b) an employee, as defined in paragraph 46 of section 207 of the *Municipal Act*, of a municipality, including a district, metropolitan or regional municipality, or of a local board as defined in the said paragraph 46.

Exception visant la rémunération

(4) Malgré le paragraphe (3), le Centre ne verse à un administrateur aucune rémunération en cette qualité, si celui-ci est :

a) un employé de Sa Majesté du chef de l'Ontario ou de l'un de ses organismes;

b) un employé, au sens de la disposition 46 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*, soit d'une municipalité, y compris une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine, soit d'un conseil local au sens de cette disposition.

Disclosure: conflict of interest

(5) Section 132 of the *Business Corporations Act* applies with necessary modifications to members of the Board. 1988, c. 53, s. 3.

Divulgation visant les conflits d'intérêts

(5) L'article 132 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres du conseil. 1988, chap. 53, art. 3.

Chair to preside

4.—(1) The chair shall preside at all meetings of the Board and, in the chair's absence, one of the directors present at the meeting who is chosen to act by the directors present at the meeting has all the powers and duties of the chair.

Présidence des réunions

4 (1) Le président préside les réunions du conseil. En cas d'absence du président, les administrateurs présents à la réunion choisissent parmi eux un administrateur qui est investi des pouvoirs du président et en exerce les fonctions.

Quorum

(2) A majority of the directors constitutes a quorum for the transaction of business at meetings of the Board.

Quorum

(2) La majorité des administrateurs constitue le quorum pour traiter les affaires aux réunions du conseil.

By-laws

(3) The Board may pass by-laws regulating its proceedings, specifying the powers and duties of the officers and employees of the Centre, and generally for the conduct and management of the affairs of the Centre.

Règlements administratifs

(3) Le conseil peut adopter des règlements administratifs régissant ses délibérations, précisant les pouvoirs et les fonctions des dirigeants et employés du Centre et traitant de façon générale de l'administration et de la direction des affaires du Centre.

Executive committee

(4) The Board may appoint from its membership a committee of directors and delegate to such committee any of the powers of the Board.

Comité directeur

(4) Le conseil peut choisir parmi ses membres un comité d'administrateurs auquel il peut déléguer l'ensemble ou une partie de ses pouvoirs.

Approval of by-law or resolution

(5) A by-law or resolution consented to by the signatures of all the directors or all of the members of a committee established under subsection (4) is as valid and effective as if it had been passed at a meeting of the Board or committee, respectively, held for that purpose. 1988, c. 53, s. 4.

Approbation du règlement administratif ou de la résolution

(5) Le règlement administratif ou la résolution signés par tous les administrateurs ou par tous les membres du comité créé en vertu du paragraphe (4), ont la même valeur et le même effet que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil ou du comité convoquée à cette fin. 1988, chap. 53, art. 4.

Duties of Board

5. The Board shall manage and supervise the affairs of the Centre. 1988, c. 53, s. 5.

Fonctions du conseil

5 Le conseil assure la direction et la surveillance des affaires du Centre. 1988, chap. 53, art. 5.

Objects

6.—(1) The objects of the Centre are to operate, maintain and manage an international class convention centre facility in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton to be known as Ottawa Congress Centre in English and Centre des congrès d'Ottawa in French in a manner that will promote and develop tourism and industry in Ontario.

Objet

6 (1) Le Centre a pour objet d'assurer, dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, le fonctionnement et la gestion d'un centre de congrès de classe internationale, nommé Centre des congrès d'Ottawa en français et Ottawa Congress Centre en anglais, de manière à encourager et à promouvoir le tourisme et l'industrie en Ontario.

Powers

(2) The Centre, for the objects set out in subsection (1), has power,

(a) to make agreements with persons with respect to the establishment or opera-

Pouvoirs

(2) Le Centre, aux fins de réaliser son objet décrit au paragraphe (1), a le pouvoir :

a) de conclure avec quiconque des accords relatifs à la mise en place ou à

tion by them of any works or services in connection with the construction, operation and maintenance of the Centre;

(b) to operate or grant leases for the operation of retail shops, restaurants, theatres, parking facilities, exhibition facilities, and any other facilities or conveniences incidental to or necessary to the operation of the Centre;

(c) to buy, hold, own, hire, maintain, control, take, lease, sell, assign, exchange, transfer, manage, improve, develop or dispose of any real and personal property and any right or privilege that, in the opinion of the Board, is necessary or convenient for the purposes of the Centre;

(d) unless an order has been made under subsection 11 (2), to invest temporarily any surplus money not immediately required for the objects of the Centre in,

(i) securities issued by or guaranteed as to principal and interest by the Province of Ontario, any other province of Canada, or Canada,

(ii) guaranteed investment certificates of a trust corporation that is registered under the *Loan and Trust Corporations Act*,

(iii) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposits, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada) or with the Province of Ontario Savings Office, and

(iv) term deposits accepted by a credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*;

(e) with the approval of the Lieutenant Governor in Council,

(i) to borrow money upon the credit of the Centre,

(ii) to issue, sell or pledge securities of the Centre, and

(iii) to charge, mortgage or pledge all or any currently owned or subsequently acquired real or personal property of the Centre, including book debts, rights, powers, fran-

l'exploitation d'ouvrages ou de services à l'égard de la construction et du fonctionnement du Centre;

b) d'exploiter ou de donner à bail des magasins de vente au détail, restaurants, théâtres, installations de stationnement et d'expositions, de même que des installations ou avantages connexes ou nécessaires au fonctionnement du Centre;

c) d'acheter, de détenir, de posséder à titre de propriétaire, de louer, de conserver, de contrôler, de prendre, de donner à bail, de vendre, de céder, d'échanger, de transférer, de gérer, d'améliorer, de mettre en valeur ou d'aliéner des biens meubles et immeubles de même que des droits ou privilèges qui, de l'avis du conseil, sont utiles ou nécessaires aux fins du Centre;

d) de placer provisoirement, sous réserve du décret pris en application du paragraphe 11 (2), des sommes d'argent excédentaires qui ne sont pas immédiatement requises aux fins de réaliser l'objet du Centre dans :

(i) des valeurs mobilières émises ou garanties, quant au principal et aux intérêts, par la province de l'Ontario, par une autre province du Canada ou par le Canada,

(ii) des certificats de placement garantis d'une société de fiducie inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*,

(iii) des récépissés, billets ou certificats de dépôts, des acceptations et d'autres effets semblables émis ou visés par une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) ou par la Caisse d'épargne de l'Ontario,

(iv) des dépôts à terme acceptés par une caisse au sens de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*;

e) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

(i) de contracter des emprunts sur le crédit du Centre,

(ii) d'émettre, de vendre ou de nantir des valeurs mobilières du Centre,

(iii) de grever, d'hypothéquer ou de nantir la totalité ou une partie des biens meubles ou immeubles qui appartiennent au Centre ou qu'elle acquerra par la suite, y

chises and undertakings, to secure any debt obligations or any money borrowed or other debt or liability of the Centre;

compris les comptes créditeurs, les droits, pouvoirs, concessions et engagements qui ont pu être pris envers celui-ci aux fins de garantir un titre de créance, un emprunt, une dette ou une obligation du Centre;

(f) to enter into agreements with The Regional Municipality of Ottawa-Carleton for the use by the Centre of services, equipment and facilities of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton; and

f) de conclure avec la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton des accords relatifs à l'utilisation par le Centre de services, de matériel et d'installations appartenant à cette municipalité;

(g) to do anything incidental to the attainment of the objects of the Centre. 1988, c. 53, s. 6.

g) de faire tout ce qui est lié à la réalisation de l'objet du Centre. 1988, chap. 53, art. 6.

Head office

7.—(1) The head office of the Centre shall be in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

Siège social

7 (1) Le siège social du Centre est situé dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

Seal

(2) The Centre shall have a seal which shall be adopted by a resolution or by-law of the Board. 1988, c. 53, s. 7.

Sceau

(2) Le Centre a un sceau, que le conseil adopte par résolution ou par règlement administratif. 1988, chap. 53, art. 7.

Employees

8.—(1) The Centre may engage such persons as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Centre.

Personnel

8 (1) Le Centre peut se doter du personnel nécessaire à la conduite efficace de ses affaires.

Use of Government facilities

(2) The Centre may make use of such services and facilities, including the services of a public servant on secondment, as are provided to it by a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario. 1988, c. 53, s. 8.

Utilisation des installations du gouvernement

(2) Le Centre peut se prévaloir des services et des installations que lui fournissent les ministères, commissions ou organismes du gouvernement de l'Ontario, y compris les services d'un fonctionnaire en détachement. 1988, chap. 53, art. 8.

Protection from personal liability

9. No action or proceeding for damages shall be instituted against a director or officer of the Centre or a former director or officer of the Centre for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty. 1988, c. 53, s. 9.

Immunité

9 Sont irrecevables les actions ou instances en dommages-intérêts intentées contre l'administrateur ou le dirigeant ancien ou actuel du Centre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu de ses fonctions ou pour une négligence ou un défaut reproché dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions. 1988, chap. 53, art. 9.

Tax exemption

10.—(1) The real property vested in or leased to the Centre is exempt from taxation for municipal and school purposes so long as it is actually used and occupied for the purposes of the Centre.

Exonération de l'impôt

10 (1) Les biens immeubles acquis ou loués au Centre font l'objet d'une exonération de l'impôt aux fins municipales et scolaires tant qu'ils sont effectivement utilisés et occupés aux fins du Centre.

Idem

(2) For the purposes of subsection 36 (10) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act*, the exemption of real property from taxation granted under subsection (1) is deemed to be an exemption provided under section 3 of the *Assessment Act*. 1988, c. 53, s. 10.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe 36 (10) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*, l'exonération d'impôts accordée en vertu du paragraphe (1), à l'égard des biens immeubles, est réputée l'exonération visée à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. 1988, chap. 53, art. 10.

Earnings of Centre

11.—(1) The income, revenue and profit earned by the Centre shall be applied only to the furtherance of the objects of the Centre.

Revenus du Centre

11 (1) Les recettes, revenus et bénéfices réalisés par le Centre sont imputés uniquement à la réalisation de son objet.

Surplus money

(2) Any surplus money of the Centre shall, on the order of the Lieutenant Governor in Council, be paid to the Treasurer of Ontario and shall form part of the Consolidated Revenue Fund.

Sommes d'argent excédentaires

(2) Par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, les sommes d'argent excédentaires provenant du Centre sont versées au trésorier de l'Ontario et font partie du Trésor.

Grants or loans

(3) The Minister may, out of the moneys appropriated therefor by the Legislature, make grants or loans to the Centre. 1988, c. 53, s. 11.

Subventions et prêts

(3) Le ministre peut, sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, consentir au Centre des subventions ou des prêts. 1988, chap. 53, art. 11.

Fiscal year

12.—(1) The fiscal year of the Centre begins on the 1st day of April in each year and ends on the 31st day of March in the following year.

Exercice

12 (1) L'exercice du Centre commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Auditors

(2) The Board shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts and transactions of the Centre annually.

Vérificateurs

(2) Le conseil charge un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier chaque année les comptes et les opérations du Centre.

Review by Provincial Auditor

(3) The audit of the accounts of the Centre is subject to the review of the Provincial Auditor. 1988, c. 53, s. 12.

Révision par le vérificateur provincial

(3) La vérification des comptes du Centre est susceptible d'être révisée par le vérificateur provincial. 1988, chap. 53, art. 12.

Annual report

13. The Centre shall, after the close of each fiscal year, deliver to the Minister an annual report upon the affairs of the Centre including the audited financial statements signed by the chair of the Board and one other director, and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at its next session. 1988, c. 53, s. 13.

Rapport annuel

13 Au terme de chaque exercice, le Centre présente au ministre un rapport annuel sur les affaires du Centre, y compris les états financiers vérifiés, signés par le président du conseil et par un autre administrateur. Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. 1988, chap. 53, art. 13.

Crown agency

14. The Centre is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*. 1988, c. 53, s. 14.

Organisme de la Couronne

14 Le Centre constitue un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*. 1988, chap. 53, art. 14.

CHAPTER P.1

Paperback and Periodical Distributors Act

Definitions

1.—(1) In this Act,

"business premises" does not include a dwelling; ("locaux commerciaux")

"Director" means the Director under the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*; ("directeur")

"distributor" means a person who engages in the business of selling or distributing paperbacks or periodicals, or both, other than by sale by retail to an ultimate consumer; ("distributeur")

"dwelling" means any premises or any part thereof occupied as living accommodation; ("logement")

"equity share" means a share of a class of shares that carries a voting right either under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing; ("action participante")

"Minister" means the Minister of Consumer and Commercial Relations; ("ministre")

"non-resident" means,

(a) an individual who is not a Canadian citizen or has not been lawfully admitted to Canada for permanent residence,

(b) an individual who is not ordinarily resident in Canada,

(c) a corporation incorporated, formed or otherwise organized elsewhere than in Canada,

(d) a corporation that is controlled directly or indirectly by non-residents as defined in clause (a), (b) or (c),

(e) a trust established by a non-resident as defined in clause (a), (b), (c) or (d), or a trust in which non-residents as so defined have more than 50 per cent of the beneficial interest, or

(f) a corporation that is controlled directly or indirectly by a trust mentioned in clause (e); ("non-résident")

"paperback" means any printed matter other than a periodical that is published for gen-

CHAPITRE P.1

Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«action participante» Action d'une catégorie assortie d'un droit de vote, en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. («equity share»)

«Commission» La Commission d'appel des enregistrements commerciaux créée en vertu de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*. («Tribunal»)

«directeur» Le directeur nommé en vertu de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*. («Director»)

«distributeur» Personne qui exploite une entreprise de vente ou de distribution de livres brochés ou de périodiques ou des deux, à l'exclusion toutefois de la vente au détail au consommateur final. («distributor»)

«livre broché» Tout imprimé sans couverture rigide, à l'exclusion des périodiques, publié en vue d'une distribution générale au public. La présente définition inclut les livres brochés de poche. («paperback»)

«locaux commerciaux» Excluent un logement. («business premises»)

«logement» Local ou partie de local occupé à titre d'habitation. («dwelling»)

«ministre» Le ministre de la Consommation et du Commerce. («Minister»)

«non-résident» S'entend, selon le cas :

a) d'une personne physique qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou qui n'a pas été légalement admise à résider de façon permanente au Canada,

b) d'une personne physique qui ne réside pas habituellement au Canada,

c) d'une personne morale constituée, formée ou autrement organisée à l'extérieur du Canada,

d) d'une personne morale contrôlée, directement ou indirectement, par des non-résidents au sens de l'alinéa a), b) ou c),

eral distribution to the public and that is not bound in a hard cover, and includes paperback books; ("livre broché")

"periodical" means any printed matter that is published for general distribution to the public and that purports to be a copy of one publication in a series of publications at regular intervals, and that is not bound in a hard cover but does not include a periodic publication that is devoted primarily to conveying current news; ("périodique")

"person" means an individual, a partnership or a corporation or an association, syndicate or other organization of individuals; ("personne")

"Registrar" means the registrar of paperback and periodical distributors; ("registrateur")

"resident" means a person, company or trust that is not a non-resident; ("résident")

"Tribunal" means The Commercial Registration Appeal Tribunal under the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*. ("Commission")

e) d'une fiducie créée par un non-résident au sens de l'alinéa a), b), c) ou d) ou dont plus de 50 pour cent des droits à titre bénéficiaire sont détenus par des non-résidents ainsi définis,

f) d'une personne morale contrôlée, directement ou indirectement, par une fiducie visée à l'alinéa e). («non-resident»)

«périodique» Tout imprimé sans couverture rigide, publié en vue d'une distribution générale au public et qui se présente comme étant un exemplaire d'une publication d'une série de publications paraissant à intervalles réguliers. La présente définition exclut toutefois une publication périodique destinée principalement à la diffusion de l'actualité. («periodical»)

«personne» Personne physique, société en nom collectif ou personne morale, association de personnes, consortium ou autre organisation formée de personnes physiques. («person»)

«registrateur» Le registrateur des distributeurs de livres brochés et de périodiques. («Registrar»)

«résident» Personne, compagnie ou fiducie qui n'est pas un non-résident. («resident»)

Control

(2) For the purposes of clause (d) of the definition of "non-resident" in subsection (1), a corporation shall be deemed to be controlled by another person or corporation or by two or more corporations if,

(a) equity shares of the first-mentioned corporation carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of such other person or corporation or by or for the benefit of such other corporations; and

(b) the votes carried by such securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the first-mentioned corporation.

Contrôle

(2) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «non-résident» au paragraphe (1), une personne morale est réputée contrôlée par une autre personne ou par une autre personne morale, ou par deux ou plusieurs personnes morales, si :

a) d'une part, plus de 50 pour cent des voix, pour l'élection de ses administrateurs, sont rattachées à des actions participantes de son capital-actions détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou personne morale ou pour le compte de celle-ci, ou par ces autres personnes morales ou pour le compte de celles-ci;

b) d'autre part, l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions suffit à élire la majorité de son conseil d'administration.

Application of Act

(3) This Act does not apply to,

(a) distributors in respect of the distribution of paperbacks or periodicals, or both, that are published, printed and distributed primarily in Canada; or

(b) persons whose principal business is the publication in Canada of books that are not paperbacks or periodicals.

Champ d'application de la loi

(3) La présente loi ne s'applique pas aux :

a) distributeurs relativement à la distribution de livres brochés ou de périodiques, ou des deux, publiés, imprimés et distribués principalement au Canada;

b) personnes dont l'entreprise principale consiste à publier au Canada des livres qui ne sont ni des livres brochés ni des périodiques.

Idem

(4) Nothing in this Act shall be construed to have the effect of controlling, influencing or otherwise affecting the content of any paperback or periodical. R.S.O. 1980, c. 366, s. 1.

Idem

(4) La présente loi n'a pas pour effet d'influer sur le contenu des livres brochés ou des périodiques, notamment par l'exercice sur celui-ci de quelque contrôle ou influence. L.R.O. 1980, chap. 366, art. 1.

Registrar

2.—(1) There shall be a registrar of paperback and periodical distributors who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Registrateur

2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un registrateur des distributeurs de livres brochés et de périodiques.

Duties of Registrar

(2) The Registrar may exercise the powers and shall perform the duties conferred or imposed upon him or her by or under this Act under the supervision of the Director. R.S.O. 1980, c. 366, s. 2.

Fonctions du registrateur

(2) Le registrateur, sous la surveillance du directeur, peut exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère ou lui impose la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 366, art. 2.

Registration of distributor

3.—(1) No person shall carry on business as a distributor unless the person is registered by the Registrar under this Act.

Inscription du distributeur

3 (1) Nul ne doit exploiter une entreprise à titre de distributeur sans être inscrit auprès du registrateur aux termes de la présente loi.

Effect of registration

(2) Registration under this Act shall not be construed as approval of any matter in the conduct of the business of the registrant except those matters specifically provided for in this Act. R.S.O. 1980, c. 366, s. 3.

Effet de l'inscription

(2) L'inscription faite aux termes de la présente loi ne doit pas être interprétée comme constituant une approbation d'un aspect de la conduite de son entreprise par la personne inscrite, sauf dans la mesure où la présente loi traite expressément de cette question. L.R.O. 1980, chap. 366, art. 3.

Entitlement to registration

4.—(1) An applicant is entitled to registration by the Registrar except where,

(a) the applicant fails to comply with section 7 or 8, as the case may be; or

(b) the applicant fails to file the material required by the regulations.

Droit à l'inscription

4 (1) L'auteur d'une demande a le droit d'être inscrit auprès du registrateur, sauf :

a) s'il ne se conforme pas à l'article 7 ou 8, selon le cas;

b) s'il ne dépose pas les documents exigés par les règlements.

Refusal to register

(2) Subject to section 5, the Registrar may refuse to register an applicant where in the Registrar's opinion the applicant is disentitled to registration under subsection (1).

Refus d'inscrire

(2) Sous réserve de l'article 5, le registrateur peut refuser d'inscrire l'auteur d'une demande s'il est d'avis que ce dernier n'a pas le droit d'être inscrit aux termes du paragraphe (1).

Revocation of registration

(3) Subject to section 5, the Registrar may revoke a registration where the registrant fails to comply with any provision of this Act or the regulations. R.S.O. 1980, c. 366, s. 5.

Révocation de l'inscription

(3) Sous réserve de l'article 5, le registrateur peut révoquer l'inscription de la personne inscrite qui ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou des règlements. L.R.O. 1980, chap. 366, art. 5.

Notice of proposal to refuse or revoke

5.—(1) Where the Registrar proposes to refuse to grant or proposes to revoke a registration, he or she shall serve notice of his or her proposal, together with written reasons therefor, on the applicant or registrant. R.S.O. 1980, c. 366, s. 6 (1).

Avis de l'intention de refuser ou de révoquer l'inscription

5 (1) Si le registrateur a l'intention de refuser ou de révoquer une inscription, il signifie un avis écrit motivé de son intention à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite. L.R.O. 1980, chap. 366, par. 6 (1).

Request for hearing

(2) A notice under subsection (1) shall state that the applicant or registrant is entitled to a hearing by the Tribunal if the applicant or registrant mails or delivers a written request for a hearing to the Registrar and the Tribunal within fifteen days after service of the notice under subsection (1).

Demande d'audience

(2) L'avis signifié aux termes du paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande ou la personne inscrite ont droit à une audience devant la Commission s'ils postent ou remettent une demande écrite d'audience au registrateur et à la Commission dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (1) leur a été signifié.

Powers of Registrar where no hearing

(3) Where an applicant or registrant does not request a hearing by the Tribunal in accordance with subsection (2), the Registrar

Pouvoirs du registrateur en l'absence d'audience

(3) Si l'auteur de la demande ou la personne inscrite ne demande pas d'audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), le registrateur peut donner

may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Powers of Tribunal where hearing

(4) Where an applicant or registrant requests a hearing by the Tribunal in accordance with subsection (2), the Tribunal shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the Registrar at the hearing, may by order direct the Registrar to carry out his or her proposal, or refrain from carrying out his or her proposal and to take such action as the Tribunal considers the Registrar ought to take in accordance with this Act and the regulations, and for such purposes the Tribunal may substitute its opinion for that of the Registrar. R.S.O. 1980, c. 366, s. 6 (2-4), *revised*.

Conditions of order

(5) The Tribunal may attach such terms and conditions to its order or to the registration as it considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Parties

(6) The Registrar, the applicant or registrant who has required the hearing and such other persons as the Tribunal may specify are parties to proceedings before the Tribunal under this section.

Voluntary cancellation

(7) Despite subsection (1), the Registrar may cancel a registration upon the request in writing of the registrant in the prescribed form surrendering the registration.

Order of Tribunal effective, stay

(8) Despite the fact that a registrant appeals from an order of the Tribunal under section 11 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*, the order takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay until disposition of the appeal. R.S.O. 1980, c. 366, s. 6 (5-8).

Business area

6.—(1) A registration authorizes the registrant to carry on business only in the area in Ontario determined by the Registrar and described in the certificate of registration issued by the Registrar and a registrant shall not carry on business outside the area so described.

Decision of Registrar

(2) The Registrar may reduce the area applied for by the registrant where, in his or her opinion, not to do so would lessen or be likely to lessen competition unduly in respect of channels or methods of distribution, contrary to the public interest.

Notice, etc.

(3) Where the Registrar proposes to reduce the area applied for, subsections 5 (1), (2), (3) and (6) apply with necessary modifications, in the same manner as to a proposal to revoke a registration.

suite à l'intention énoncée dans l'avis donné aux termes du paragraphe (1).

Pouvoirs de la Commission si une audience est tenue

(4) Si l'auteur de la demande ou la personne inscrite demande une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), celle-ci fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. Elle peut, à la requête du registrateur présentée à l'audience, ordonner à ce dernier de donner suite à son intention ou de s'en abstenir et de prendre les mesures que la Commission estime qu'il devrait prendre, conformément à la présente loi et aux règlements. La Commission peut, à cette fin, substituer son opinion à celle du registrateur. L.R.O. 1980, chap. 366, par. 6 (2) à (4), *révisés*.

Conditions de l'ordonnance

(5) La Commission peut subordonner son ordonnance ou l'inscription aux conditions qu'elle juge appropriées à l'application de la présente loi.

Parties

(6) Le registrateur, l'auteur de la demande ou la personne inscrite qui a demandé l'audience et les autres personnes que la Commission peut désigner sont parties à l'instance introduite devant la Commission en vertu du présent article.

Annulation volontaire

(7) Malgré le paragraphe (1), le registrateur peut annuler une inscription si la personne inscrite présente une demande écrite à cet effet rédigée selon la formule prescrite, l'informant qu'elle renonce à son inscription.

Ordonnance de la Commission exécutoire : sursis

(8) L'ordonnance est exécutoire immédiatement même si la personne inscrite interjette appel de l'ordonnance rendue par la Commission en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*. Toutefois, la Commission peut surseoir à l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce que l'appel soit réglé. L.R.O. 1980, chap. 366, par. 6 (5) à (8).

Territoire commercial

6 (1) L'inscription autorise la personne inscrite à n'exploiter son entreprise que dans le territoire de l'Ontario que le registrateur délimite et décrit dans le certificat d'inscription qu'il délivre. La personne inscrite ne doit pas exploiter son entreprise à l'extérieur du territoire ainsi décrit.

Décision du registrateur

(2) Le registrateur peut réduire l'étendue du territoire réclamé par la personne inscrite si, à son avis, la satisfaction d'une telle demande aurait pour effet, réel ou probable, de réduire de façon indue la concurrence en ce qui a trait aux réseaux ou moyens de distribution, contrairement à l'intérêt public.

Avis

(3) Si le registrateur a l'intention de réduire l'étendue du territoire faisant l'objet d'une demande, les paragraphes 5 (1), (2), (3) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme s'il avait l'intention de révoquer une inscription.

Appeal to Minister

(4) An appeal lies from a decision of the Registrar under this section to the Minister whose decision is final and section 11 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* does not apply.

Appel auprès du ministre

(4) Il peut être interjeté appel auprès du ministre d'une décision du registrateur rendue en vertu du présent article. La décision du ministre est définitive et l'article 11 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* ne s'applique pas.

Hearing by Tribunal

(5) Where an applicant requires a hearing under subsection 5 (2), the Tribunal shall hold a hearing and report to the Minister its finding of fact and recommendations. R.S.O. 1980, c. 366, s. 7.

Audience devant la Commission

(5) Si l'auteur de la demande exige une audience en vertu du paragraphe 5 (2), la Commission tient l'audience et présente au ministre un rapport sur ses conclusions de fait et ses recommandations. L.R.O. 1980, chap. 366, art. 7.

Residency requirements for unincorporated persons

7.—(1) Subject to subsection (2), no person who is not a corporation shall carry on business in Ontario as a distributor unless,

(a) in this case if an individual, he or she is a resident; or

(b) in the case of a partnership or an association, syndicate or organization of individuals, every member thereof is a resident. R.S.O. 1980, c. 366, s. 8 (1), *revised*.

Conditions relatives à la résidence des personnes non constituées en personnes morales

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui n'est pas une personne morale ne doit pas exploiter une entreprise en Ontario à titre de distributeur, à moins que :

a) dans le cas d'une personne physique, elle soit un résident;

b) dans le cas d'une société en nom collectif, d'une association, d'un consortium ou d'une organisation formée de personnes physiques, tous les membres soient des résidents. L.R.O. 1980, chap. 366, par. 8 (1), *révisé*.

Idem

(2) A person who is not a corporation and who was carrying on business as a distributor immediately before the 14th day of June, 1971 and who on that day was in contravention of subsection (1) may continue to carry on business if,

(a) in the case of an individual, his or her interest or any part thereof is not transferred to or for the benefit of a non-resident; or

(b) in the case of a partnership or an association, syndicate or organization of individuals, no person who is a non-resident is admitted as a member thereof. R.S.O. 1980, c. 366, s. 8 (2).

Idem

(2) La personne qui n'est pas une personne morale et qui, le 14 juin 1971, exploitait une entreprise à titre de distributeur, et contrevenait alors au paragraphe (1), peut continuer d'exploiter son entreprise, pourvu :

a) dans le cas d'une personne physique, qu'elle ne cède pas ses droits, ni une partie de ceux-ci, à un non-résident ou au profit de ce dernier;

b) dans le cas d'une société, d'une association, d'un consortium ou d'une organisation formée de personnes physiques, qu'aucune personne qui est un non-résident n'y soit admise à titre de membre. L.R.O. 1980, chap. 366, par. 8 (2).

Residency requirements for corporations

8.—(1) No corporation shall carry on business in Ontario as a distributor if,

(a) the total number of equity shares of the corporation beneficially owned directly or indirectly by non-residents or over which non-residents exercise control or direction exceeds 25 per cent of the total number of issued and outstanding equity shares of the corporation;

(b) the total number of equity shares of the corporation beneficially owned directly or indirectly by a non-resident or over which the non-resident exercises control or direction, together with other shareholders associated with the non-resident, if any, exceeds

Conditions relatives à la résidence des personnes morales

8 (1) Nulle personne morale ne doit exploiter en Ontario une entreprise à titre de distributeur si, selon le cas :

a) plus de 25 pour cent du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont émises et en circulation sont, directement ou indirectement, la propriété, à titre de bénéficiaire, de non-résidents ou sont contrôlées par des non-résidents;

b) plus de 10 pour cent du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont émises et en circulation sont, directement ou indirectement, la propriété, à titre de bénéficiaire, d'un non-résident, ou sont contrôlées par ce non-résident, en

10 per cent of the total number of issued and outstanding equity shares of the corporation; or

(c) the corporation is not incorporated by or under an Act of Ontario, Canada or any province of Canada.

Idem

(2) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purposes of this section, the total number shall be calculated as the total of all the shares actually owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes it carries.

Idem

(3) A corporation that was carrying on business as a distributor immediately before the 14th day of June, 1971 and that on that day was in contravention of subsection (1) may continue to carry on business,

(a) in the case of a contravention of clause (1) (a) or (b), if no transfer of equity shares or beneficial interest therein including their control or direction is made to a non-resident or person associated with the non-resident excepting when the result would be in compliance with clauses (1) (a) and (b); or

(b) in the case of a contravention of clause (1) (c), until the 14th day of June, 1972, but a corporation incorporated on or after the 14th day of June, 1971 and before the 14th day of June, 1972 by or under an Act of Ontario, Canada or a province of Canada may, despite clauses (1) (a) and (b), be registered in the place of the first mentioned corporation if the equity shares of the new corporation or beneficial interest therein, including their control or direction, held by non-residents are held directly or indirectly in the same manner as the equity shares of the first mentioned corporation, but where the new corporation is in contravention of clause (1) (a) or (b), clause (a) of this subsection applies.

Associated shareholder

(4) For the purposes of this section, a shareholder shall be deemed to be associated with another shareholder if,

(a) one shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director;

collaboration avec d'autres actionnaires qui ont un lien avec lui, le cas échéant;

c) la personne morale n'est pas constituée en personne morale par une loi de l'Ontario, du Canada ou d'une autre province du Canada ou en vertu d'une telle loi.

Idem

(2) Pour l'application du présent article, le calcul du nombre total d'actions participantes d'une personne morale qui font l'objet d'une propriété ou d'un contrôle à titre de bénéficiaire s'effectue en fonction du nombre total d'actions qui font effectivement l'objet d'une propriété ou d'un contrôle. Toutefois, les actions qui donnent droit à plus d'un vote sont comptées en fonction du nombre de votes auxquels elles donnent droit.

Idem

(3) La personne morale qui, le 14 juin 1971, exploitait une entreprise à titre de distributeur, et contrevenait alors au paragraphe (1), peut continuer d'exploiter son entreprise :

a) dans le cas d'une contravention à l'alinéa (1) a) ou b), à condition qu'elle ne cède ni ses actions participantes ni le droit à titre de bénéficiaire qu'elle a sur ces actions participantes, y compris le contrôle, à un non-résident, ou à une personne qui a un lien avec lui, sauf si le résultat d'une telle cession était conforme aux alinéas (1) a) et b);

b) dans le cas d'une contravention à l'alinéa (1) c), jusqu'au 14 juin 1972; toutefois, une personne morale constituée entre le 14 juin 1971 et le 14 juin 1972 par une loi de l'Ontario, du Canada ou d'une autre province du Canada ou en vertu d'une telle loi peut, malgré les alinéas (1) a) et b), se faire inscrire à la place de la personne morale mentionnée en premier lieu si les actions participantes de la nouvelle personne morale ou les droits à titre de bénéficiaire sur ces actions participantes, y compris leur contrôle, qui sont détenus par des non-résidents, sont détenus, directement ou indirectement, de la même manière que les actions participantes de la personne morale mentionnée en premier lieu. Toutefois, si cette nouvelle personne morale contrevient à l'alinéa (1) a) ou b), l'alinéa a) du présent paragraphe s'applique.

Actionnaires qui ont un lien entre eux

(4) Pour l'application du présent article, deux actionnaires sont réputés avoir des liens entre eux, si, selon le cas :

a) l'un des actionnaires est une personne morale dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur;

(b) one shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner;

b) l'un d'eux est une société en nom collectif dont l'autre est un associé;

(c) one shareholder is a company that is controlled directly or indirectly by the other shareholder;

c) l'un d'eux est une compagnie contrôlée par l'autre, directement ou indirectement;

(d) both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same individual or corporation that controls directly or indirectly the other shareholder;

d) les deux actionnaires sont des personnes morales et sont contrôlées, directement ou indirectement, par la même personne physique ou morale;

(e) both shareholders are members of a voting trust where the trust relates to shares of a corporation; or

e) les deux actionnaires sont membres d'une convention de vote fiduciaire afférente aux actions d'une personne morale;

(f) both shareholders are associated within the meaning of clauses (a) to (e) with the same shareholder.

f) les deux actionnaires ont des liens, au sens des alinéas a) à e), avec le même actionnaire.

Shares held jointly

(5) For the purposes of this section, where an equity share of a corporation is held jointly and one or more of the joint holders thereof is a non-resident, the share shall be deemed to be held by a non-resident. R.S.O. 1980, c. 366, s. 9.

Actions détenues en commun

(5) Pour l'application du présent article, une action participante qui est détenue en commun par plusieurs détenteurs est réputée être détenue par un non-résident si l'un ou plusieurs de ces détenteurs sont des non-résidents. L.R.O. 1980, chap. 366, art. 9.

Inspection

9.—(1) The Registrar or any person designated by him or her in writing may at any reasonable time enter upon the business premises of the registrant to make an inspection to ensure that the provisions of this Act and the regulations are being complied with.

Inspection

9 (1) Le registrateur ou quiconque est désigné par écrit par celui-ci peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux de la personne inscrite et procéder à une inspection dans le but de s'assurer que les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées.

Idem

(2) Where the Registrar has reasonable and probable grounds to believe that any person is acting as a distributor while unregistered, the Registrar or any person designated by him or her in writing may at any reasonable time enter upon such person's business premises to make an inspection for the purpose of determining whether or not the person is in contravention of section 3 or 8.

Idem

(2) Si le registrateur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne agit à titre de distributeur sans être inscrite, le registrateur ou quiconque est désigné par écrit par ce dernier peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux de cette personne et procéder à une inspection afin de déterminer si elle contrevient ou non à l'article 3 ou 8.

Powers on inspection

(3) Upon an inspection under this section, the person inspecting,

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) Dans le cadre d'une inspection faite en vertu du présent article, l'inspecteur :

(a) is entitled to free access to all books of account, documents, bank accounts, vouchers, correspondence and records of the person being inspected that are relevant for the purposes of the inspection; and

a) a le droit d'exiger que lui soient présentés les livres de comptes, l'argent en caisse, les documents, les relevés bancaires, les pièces justificatives, la correspondance et les dossiers de la personne qui fait l'objet de l'inspection, pourvu qu'ils soient pertinents;

(b) may, upon giving a receipt thereof, remove any material referred to in clause (a) that relates to the purpose of the inspection for the purpose of making a copy thereof, provided that such copying is carried out with reasonable dispatch and the material in question is promptly thereafter

b) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, prendre toute pièce mentionnée à l'alinéa a) qui se rattache à l'inspection afin d'en faire une copie. Les copies sont faites avec une diligence raisonnable et les originaux promptement rendus à la personne en cause.

returned to the person being inspected,

and no person shall obstruct the person inspecting or withhold or destroy, conceal or refuse to furnish any information or thing required by the person inspecting for the purposes of the inspection.

Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur, ni retenir, détruire, dissimuler ou refuser de fournir des renseignements ou des objets dont l'inspecteur a besoin aux fins de son inspection.

Admissibility of copies

(4) Any copy made as provided in subsection (3) and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original. R.S.O. 1980, c. 366, s. 10.

Admissibilité des copies

(4) La copie d'une pièce visée au paragraphe (3) qui se présente comme étant certifiée conforme par un inspecteur est admissible en preuve dans toute action, poursuite ou instance comme preuve de la teneur de l'original, en l'absence de preuve contraire. L.R.O. 1980, chap. 366, art. 10.

Investigations by Director

10.—(1) Where, upon a statement made under oath, the Director believes on reasonable and probable grounds that any person has contravened any of the provisions of this Act or the regulations, the Director may by order appoint one or more persons to make an investigation to ascertain whether such a contravention of this Act or the regulations or the commission of such an offence or such conduct has occurred and the person appointed shall report the result of his or her investigation to the Director.

Enquête ordonnée par le directeur

10 (1) Si le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire, après avoir reçu une déclaration sous serment, qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, celui-ci peut, au moyen d'un ordre, nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés d'enquêter et de déterminer s'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements, si une infraction a été commise ou si un comportement semblable s'est manifesté, selon le cas. L'enquêteur ainsi nommé présente au directeur le rapport de son enquête.

Powers of investigator

(2) For purposes relevant to the subject-matter of an investigation under this section, the person appointed to make the investigation may inquire into and examine the affairs of the person in respect of whom the investigation is being made and may,

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) Aux fins de l'enquête prévue au présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à son enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi. Il peut ainsi enquêter sur les activités de la personne qui fait l'objet de l'enquête, et il peut à cette fin :

(a) upon production of his or her appointment, enter at any reasonable time the business premises of such person and examine books of account, papers, documents and things relevant to the subject-matter of the investigation; and

a) après avoir présenté son mandat, pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux commerciaux de la personne en cause pour examiner les livres de comptes, papiers, documents et objets pertinents;

(b) inquire into negotiations, transactions, loans, borrowings made by or on behalf of or in relation to such person and into property, assets or things owned, acquired or alienated in whole or in part by him or her or any person acting on his or her behalf that are relevant to the subject-matter of the investigation,

b) enquêter, lorsque cela s'avère pertinent, sur les négociations, les opérations, les prêts et les emprunts faits par cette personne ou en son nom ou se rapportant à cette personne, ainsi que sur les biens acquis ou aliénés, en totalité ou en partie, par cette personne ou par toute personne qui agit en son nom, ou dont l'une d'elles est propriétaire de la totalité ou d'une partie.

and for the purposes of the inquiry, the person making the investigation has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to such inquiry as if it were an inquiry under that Act.

Obstruction of investigator

(3) No person shall obstruct a person appointed to make an investigation under this section or withhold from him or her or

Entrave à l'enquêteur

(3) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur nommé en vertu du présent article, ni rete-

conceal or destroy any books of account, papers, documents or things relevant to the subject-matter of the investigation.

nir, dissimuler ou détruire les livres de comptes, papiers, documents ou objets pertinents.

Search warrant

(4) Where a justice of the peace is satisfied, upon an application made without notice by the person making an investigation under this section, that the investigation has been ordered and that such person has been appointed to make it and that there is reasonable ground for believing there are, in any building, dwelling, receptacle or place any books of account, papers, documents or things relating to the person whose affairs are being investigated and to the subject-matter of the investigation, the justice of the peace may, whether or not an inspection has been made or attempted under clause (2) (a), issue an order authorizing the person making the investigation, together with such police officer or officers as he or she calls upon for assistance, to enter and search, if necessary by force, such building, dwelling, receptacle or place for such books of account, papers, documents or things and to examine them, but every such entry and search shall be made between sunrise and sunset unless the justice of the peace, by the order, authorizes the person making the investigation to make the search at night.

Mandat de perquisition

(4) Si un juge de paix, à la demande sans préavis de l'enquêteur nommé en vertu du présent article, est convaincu que l'enquête a été ordonnée, que cet enquêteur a été nommé pour l'effectuer, et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des livres de comptes, papiers, documents, ou objets se rapportant à la personne sur les affaires de laquelle il est fait enquête et à l'objet de l'enquête, se trouvent dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit, ce juge de paix peut, qu'une inspection ait eu lieu ou ait été tentée ou non en vertu de l'alinéa (2) a), délivrer un ordre autorisant l'enquêteur ainsi que les agents de police qu'il peut appeler à son aide à pénétrer dans les lieux et à perquisitionner, en utilisant la force au besoin, dans ce bâtiment, ce logement, ce réceptacle ou cet endroit, pour chercher et examiner ces livres de comptes, papiers, documents ou objets. Toutefois, l'entrée et la perquisition ont lieu entre le lever et le coucher du soleil à moins que le juge de paix, aux termes de l'ordre, n'autorise l'enquêteur à perquisitionner de nuit.

Removal of books, etc.

(5) Any person making an investigation under this section may, upon giving a receipt therefor, remove any books of account, papers, documents or things examined under clause (2) (a) or subsection (4) relating to the person whose affairs are being investigated and to the subject-matter of the investigation for the purpose of making copies of such books of account, papers or documents, but such copying shall be carried out with reasonable dispatch and the books of account, papers or documents in question shall be promptly thereafter returned to the person whose affairs are being investigated.

Retrait des livres de comptes, etc.

(5) L'enquêteur qui effectue l'enquête prévue au présent article peut, après avoir donné un récépissé à cet effet et dans le but d'en tirer des copies, enlever les livres de comptes, papiers, documents ou objets examinés en vertu de l'alinéa (2) a) ou du paragraphe (4), qui se rapportent à la personne sur les affaires de laquelle il est fait enquête et à l'objet de l'enquête. Toutefois, les copies sont faites avec une diligence raisonnable et les originaux promptement remis à la personne en cause.

Admissibility of copies

(6) Any copy made as provided in subsection (5) and certified to be a true copy by the person making the investigation is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, the absence of evidence to the contrary, of the original book, paper or document and its contents.

Admissibilité des copies

(6) Les copies tirées conformément au paragraphe (5), et certifiées conformes par l'enquêteur, sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite comme preuve tant de la teneur de l'original que de son contenu, en l'absence de preuve contraire.

Appointment of experts

(7) The Minister or Director may appoint any expert to examine books of account, papers, documents or things examined under clause (2) (a) or under subsection (4). R.S.O. 1980, c. 366, s. 11.

Nomination d'experts

(7) Le ministre ou le directeur peut nommer un expert chargé d'examiner les livres de comptes, papiers, documents ou objets examinés en vertu de l'alinéa (2) a) ou du paragraphe (4). L.R.O. 1980, chap. 366, art. 11.

Matters confidential

11.—(1) Every person employed in the administration of this Act, including any person making an inquiry, inspection or an investigation under section 9 or 10, shall preserve secrecy in respect of all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties, employment, inquiry,

Secret professionnel

11 (1) Quiconque est chargé de l'application de la présente loi, notamment l'inspecteur ou l'enquêteur visé à l'article 9 ou 10, est tenu au secret de ce dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou dans le cadre de son inspection ou de son enquête. Il ne communique

inspection or investigation and shall not communicate any such matters to any other person except,

(a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations or any proceedings under this Act or the regulations; or

(b) to his or her counsel; or

(c) with the consent of the person to whom the information relates.

pas ces renseignements à qui que ce soit d'autre, sauf, selon le cas :

a) dans la mesure où l'exigent l'application de la présente loi et des règlements et les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) à son avocat;

c) avec l'assentiment de la personne en cause.

Testimony in civil suit

(2) No person to whom subsection (1) applies shall be required to give testimony in any civil suit or proceedings with regard to information obtained by him or her in the course of his or her duties, employment, inquiry, inspection or investigation except in a proceeding under this Act or the regulations. R.S.O. 1980, c. 366, s. 12.

Témoignage dans une poursuite civile

(2) Une personne visée par le paragraphe (1) ne doit pas être tenue de témoigner dans une poursuite ou une instance civile relativement à un renseignement qu'elle a obtenu dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi, de son inspection ou de son enquête, sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou des règlements. L.R.O. 1980, chap. 366, art. 12.

Service

12.—(1) Any notice or order required to be given or served under this Act or the regulations is sufficiently given or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at the latest address for service appearing on the records of the Ministry of Consumer and Commercial Relations.

Signification

12 (1) L'avis ou l'ordonnance dont la présente loi ou les règlements exigent la remise ou la signification, sont suffisamment donnés ou signifiés s'ils sont remis en personne ou envoyés par courrier recommandé à la personne à qui ils doivent être signifiés ou remis au dernier domicile élu qui figure dans les dossiers du ministère de la Consommation et du Commerce.

Where service deemed to be made

(2) Where service is made by registered mail, the service shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control receive the notice or order until a later date.

Idem

(2) Si la signification est faite par courrier recommandé, elle est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que la personne à qui elle est faite ne démontre qu'en toute bonne foi, elle n'a reçu l'avis ou l'ordonnance qu'à une date ultérieure par suite d'une absence, d'un accident, d'une maladie ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the Tribunal may order any other method of service in respect of any matter before the Tribunal. R.S.O. 1980, c. 366, s. 13.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la Commission peut, relativement à une affaire portée devant elle, ordonner un autre mode de signification. L.R.O. 1980, chap. 366, art. 13.

Restraining orders

13.—(1) Where it appears to the Director that any person does not comply with any provision of this Act or the regulations, despite the imposition of any penalty in respect of the non-compliance and in addition to any other rights the person may have, the Director may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order directing the person to comply with the provision, and upon the application, the judge may make such order as the judge thinks fit. R.S.O. 1980, c. 366, s. 14 (1), *revised*.

Ordonnance de ne pas faire

13 (1) Si le directeur est d'avis qu'une personne ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou des règlements, il peut, malgré les sanctions imposées dans ce cas et en plus des autres droits qu'il possède, demander par voie de requête à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la disposition. Le juge peut, à la suite de la requête, rendre l'ordonnance qu'il estime juste. L.R.O. 1980, chap. 366, par. 14 (1), *révisé*.

Appeal

(2) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1). R.S.O. 1980, c. 366, s. 14 (2).

Appel

(2) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire. L.R.O. 1980, chap. 366, par. 14 (2).

Offences

14.—(1) Every person who, knowingly,

(a) furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations; or

(b) contravenes any provision of this Act or the regulations,

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in such furnishing, failure or contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. R.S.O. 1980, c. 366, s. 15 (1); 1989, c. 72, s. 26, *part*.

Infractions

14 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an ou d'une seule de ces peines, la personne qui, sciemment :

a) communique de faux renseignements, soit dans une demande ou une requête présentée en vertu de la présente loi, soit dans une déclaration ou un rapport qu'exigent la présente loi ou les règlements;

b) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Il en est de même de l'administrateur ou du dirigeant d'une personne morale qui participe sciemment à une telle communication, omission ou contravention. L.R.O. 1980, chap. 366, par. 15 (1); 1989, chap. 72, art. 26, *en partie*.

Corporations

(2) Where a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $100,000 and not as provided therein. R.S.O. 1980, c. 366, s. 15 (2); 1989, c. 72, s. 26, *part*.

Personnes morales

(2) L'amende maximale qui peut être imposée à une personne morale qui est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est de 100 000 $ et non du montant prévu à ce paragraphe. L.R.O. 1980, chap. 366, par. 15 (2); 1989, chap. 72, art. 26, *en partie*.

Consent of Minister

(3) No proceedings under this section shall be instituted except with the consent of the Minister.

Consentement du ministre

(3) Il ne peut être intenté aucune poursuite en vertu du présent article sans le consentement du ministre.

Limitation

(4) No proceeding under clause (1) (a) shall be commenced more than one year after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Director.

Prescription

(4) Est irrecevable la poursuite intentée en vertu de l'alinéa (1) a) plus d'un an après que les faits sur lesquels elle est fondée ont été portés à la connaissance du directeur.

Idem

(5) No proceeding under clause (1) (b) shall be commenced more than two years after the time when the subject-matter of the proceeding arose. R.S.O. 1980, c. 366, s. 15 (3-5).

Idem

(5) Est irrecevable la poursuite intentée en vertu de l'alinéa (1) b) plus de deux ans après que la cause d'action a pris naissance. L.R.O. 1980, chap. 366, par. 15 (3) à (5).

Certificate as evidence

15. A statement as to,

(a) the registration or non-registration of any person;

(b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Registrar;

(c) the time when the facts upon which proceedings are based first came to the knowledge of the Director; or

(d) any other matter pertaining to such registration, non-registration, filing or non-filing,

purporting to be certified by the Director is, without proof of the office or signature of the Director, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein for all purposes in any action, proceeding or prosecution. R.S.O. 1980, c. 366, s. 16.

Déclaration recevable en preuve

15 Est recevable en preuve dans une action, poursuite ou instance, comme preuve des faits qui y sont énoncés, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du directeur ni l'authenticité de sa signature, la déclaration qui se présente comme attestée par le directeur et qui a trait à un des faits suivants :

a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne;

b) le dépôt ou l'absence de dépôt d'un document ou d'une autre pièce qui doit ou peut être déposé auprès du registrateur;

c) la date à laquelle ont été portés à la connaissance du directeur les faits sur lesquels la poursuite est fondée;

d) tout ce qui se rapporte à cette inscription, à cette non-inscription, à ce

dépôt ou à cette absence de dépôt. L.R.O. 1980, chap. 366, art. 16.

Regulations

16. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) providing for the registration of distributors;

(b) requiring distributors to furnish such returns, reports or other information as is prescribed;

(c) requiring any information required to be furnished or contained in any form or return to be verified by affidavit;

(d) prescribing further procedures respecting the conduct of matters coming before the Tribunal;

(e) providing for the responsibility for payment of witness fees and expenses in connection with proceedings before the Tribunal and prescribing the amounts thereof;

(f) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations. R.S.O. 1980, c. 366, s. 17.

Règlements

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir l'inscription des distributeurs;

b) exiger des distributeurs qu'ils fournissent les déclarations, rapports ou autres renseignements prescrits;

c) exiger l'attestation par affidavit des renseignements qui doivent être fournis ou contenus dans une formule ou un rapport;

d) prescrire des procédures concernant les questions dont est saisie la Commission;

e) prévoir la responsabilité du paiement des frais et débours des témoins relativement aux instances devant la Commission, et en prescrire les montants;

f) prescrire des formules pour l'application de la présente loi et des règlements. L.R.O. 1980, chap. 366, art. 17.

CHAPTER P.2

Parks Assistance Act

Definitions

1.—(1) In this Act,

"approved park" means a park approved for assistance under this Act; ("parc agréé")

"Minister" means the Minister of Tourism and Recreation; ("ministre")

"municipality" includes a band under the *Indian Act* (Canada) that is permitted to control, manage and expend its revenue moneys under section 69 of that Act; ("municipalité")

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements") R.S.O. 1980, c. 367, s. 1 (1), *revised*.

School boards in territory without municipal organization

(2) An elementary or secondary school board having jurisdiction only in territory without municipal organization has the powers of the council of a municipality under this Act, and the provisions of this Act apply with necessary modifications to such a school board. R.S.O. 1980, c. 367, s. 1 (2).

Parks complementary to provincial parks

2. The parks established under this Act shall be maintained and operated for the use and enjoyment of the public in such a manner as will be complementary to the use and enjoyment of provincial parks. R.S.O. 1980, c. 367, s. 2.

Grants authorized

3.—(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make grants out of money appropriated therefor by the Legislature to any municipality to assist in,

(a) the acquisition of land for an approved park;

(b) the development of an approved park; and

(c) the conversion of a provincial or public park into an approved park.

Limitation, total grant

(2) The assistance granted under subsection (1) in respect of any one park shall not exceed $100,000 or 50 per cent of the total cost of acquiring the land and developing the park or of converting a provincial or public

CHAPITRE P.2

Loi sur l'aide destinée à la création de parcs

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre» Le ministre du Tourisme et des Loisirs. («Minister»)

«municipalité» S'entend en outre d'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et autorisée, par l'article 69 de cette loi, à contrôler, à administrer et à dépenser ses deniers de revenu. («municipality»)

«parc agréé» Parc agréé à des fins d'aide aux termes de la présente loi. («approved park»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1980, chap. 367, par. 1 (1), *révisé*.

Conseils scolaires dans les territoires non érigés en municipalité

(2) Le conseil d'écoles élémentaires ou secondaires n'exerçant sa compétence que sur un territoire non érigé en municipalité est investi des pouvoirs du conseil d'une municipalité aux termes de la présente loi. Celle-ci s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ce conseil scolaire. L.R.O. 1980, chap. 367, par. 1 (2).

Complémentarité des parcs

2 Les parcs créés en vertu de la présente loi sont entretenus et gérés à l'usage et pour l'agrément du public de façon à en assurer la complémentarité avec les parcs provinciaux. L.R.O. 1980, chap. 367, art. 2.

Subventions autorisées

3 (1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut accorder à une municipalité des subventions prélevées sur les sommes affectées à cette fin par la Législature pour ainsi contribuer :

a) à l'acquisition d'un bien-fonds pour un parc agréé;

b) à l'aménagement d'un parc agréé;

c) à la conversion d'un parc provincial ou public en parc agréé.

Subvention maximale

(2) L'aide accordée aux termes du paragraphe (1) relativement à un parc ne doit pas excéder 100 000 $ ou 50 pour cent du coût total d'acquisition du bien-fonds et d'aménagement du parc ou de la conversion

park into an approved park, whichever is the lesser.

Limitation, acquisition of land

(3) The assistance granted under clause (1) (a) for the acquisition of land shall not exceed $25,000 or 50 per cent of the total cost of acquiring the land, whichever is the lesser. R.S.O. 1980, c. 367, s. 3.

Establishment of parks by municipality

4.—(1) The council of any municipality may by by-law provide for the establishment of an approved park in the municipality or in territory without municipal organization in accordance with this Act, and may acquire by purchase or otherwise real and personal property for that purpose.

Joint undertaking

(2) The council of any municipality may enter into agreement with the council of any other municipality,

(a) for establishing an approved park in any municipality that is a party to an agreement or in territory without municipal organization;

(b) for the acquisition of real and personal property for that purpose; and

(c) for the development and operation of such park upon such terms as to contribution to the cost of the establishment, maintenance and operation thereof as may be agreed upon,

and the municipalities may acquire by purchase or otherwise real and personal property for such purposes. R.S.O. 1980, c. 367, s. 4.

Application for assistance

5. Applicants for assistance under this Act shall file with the Minister plans and specifications of the proposed park in accordance with the requirements of the regulations and such other information as the Minister may require. R.S.O. 1980, c. 367, s. 5.

Duties of Minister

6.—(1) The Minister in dealing with an application for assistance under this Act shall determine the need for the proposed park, having regard to its location in relation to other parks in Ontario and the camping, picnicking and other facilities to be provided therein for the accommodation and enjoyment of the public.

Approval of plans

(2) Where an application for assistance is granted under this Act, the Minister shall approve the plans and specifications for the proposed approved park as submitted by the applicant or with such alterations as he or she considers desirable. R.S.O. 1980, c. 367, s. 6.

Operation of park

7. The approved park shall not be maintained or operated otherwise than in accordance with the approved plans and specifications without the approval of the Minister. R.S.O. 1980, c. 367, s. 7.

d'un parc provincial ou public en parc agréé, selon le moindre de ces montants.

Subvention maximale en cas d'acquisition de biens-fonds

(3) L'aide accordée aux termes de l'alinéa (1) a) relativement à l'acquisition d'un bien-fonds ne doit pas excéder 25 000 $ ou 50 pour cent du coût total d'acquisition du bien-fonds, selon le moindre de ces montants. L.R.O. 1980, chap. 367, art. 3.

Création de parcs par les municipalités

4 (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir la création d'un parc agréé dans la municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité conformément à la présente loi. À cette fin, il peut acquérir, notamment par voie d'achat, des biens meubles et immeubles.

Projet conjoint

(2) Le conseil d'une municipalité peut conclure une entente avec le conseil d'une autre municipalité prévoyant :

a) la création d'un parc agréé dans une municipalité qui est partie à une entente ou dans un territoire non érigé en municipalité;

b) l'acquisition de biens meubles et immeubles à cette fin;

c) l'aménagement et la gestion du parc et les conditions auxquelles est assujetti le partage des coûts reliés à sa création, à son entretien et à sa gestion.

À ces fins, les municipalités peuvent acquérir, notamment par voie d'achat, des biens meubles et immeubles. L.R.O. 1980, chap. 367, art. 4.

Demande d'aide

5 L'auteur d'une demande d'aide aux termes de la présente loi dépose auprès du ministre les plans et devis du parc projeté conformément aux règlements, ainsi que tout autre renseignement que celui-ci peut exiger. L.R.O. 1980, chap. 367, art. 5.

Fonctions du ministre

6 (1) Lorsqu'il examine la demande d'aide présentée aux termes de la présente loi, le ministre évalue si le parc projeté répond à un besoin, en tenant compte de son emplacement, par rapport à d'autres parcs en Ontario, et des installations, notamment de camping et de pique-nique, réservées à l'accueil et à l'agrément du public.

Approbation des plans

(2) S'il acquiesce à la demande d'aide présentée en vertu de la présente loi, le ministre approuve les plans et devis du projet de parc agréé soumis par l'auteur de la demande, en y apportant ou non des modifications selon ce qu'il juge approprié. L.R.O. 1980, chap. 367, art. 6.

Exploitation du parc

7 Il est interdit d'entretenir ou de gérer un parc agréé en dérogeant aux plans et devis approuvés par le ministre sans obtenir à nouveau son approbation. L.R.O. 1980, chap. 367, art. 7.

Disposal of park

8. Where aid has been granted under this Act to assist in the establishment and development of a park, the park or any part thereof shall not be sold or disposed of without the approval of the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1980, c. 367, s. 8.

Aliénation du parc

8 Lorsque de l'aide a été accordée aux termes de la présente loi afin de contribuer à la création et à l'aménagement d'un parc, l'aliénation du parc ou d'une partie de celui-ci, notamment par voie de vente, est assujettie à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 367, art. 8.

Management of park

9. Unless otherwise provided in an agreement, where a municipality has a board of park management under the *Public Parks Act* or the *Municipal Act*, it may appoint such board to manage and control any approved park established in the municipality. R.S.O. 1980, c. 367, s. 9.

Gestion du parc

9 Sauf entente à l'effet contraire, la municipalité qui s'est dotée d'une commission de gestion des parcs aux termes de la *Loi sur les parcs publics* ou de la *Loi sur les municipalités* peut lui confier la gestion et la surveillance de tout parc agréé situé sur son territoire. L.R.O. 1980, chap. 367, art. 9.

By-laws

10. Subject to this Act and the regulations and subject to the approval of the Minister, the council of any municipality that alone or in agreement with another municipality has established an approved park may pass by-laws,

Règlements municipaux

10 Sous réserve de la présente loi, des règlements et de l'approbation du ministre, le conseil d'une municipalité qui seule ou à la suite d'une entente avec une autre municipalité a créé un parc agréé peut, par règlement municipal :

(a) for the care, preservation, improvement, control and management of the park;

a) prévoir l'entretien, la protection, l'aménagement, la surveillance et la gestion du parc;

(b) regulating and controlling the use of lands in the park;

b) réglementer et surveiller l'utilisation de biens-fonds situés dans le parc;

(c) prohibiting or regulating and controlling the use or keeping of horses, dogs and other animals in the park;

c) interdire ou réglementer et surveiller l'utilisation ou la possession d'animaux dans le parc, notamment des chevaux et des chiens;

(d) prohibiting or regulating and controlling the erection, posting or other display of notices, signs, sign-boards and other advertising devices in the park;

d) interdire ou réglementer et surveiller la mise en place, l'affichage ou la pose d'avis, d'enseignes, de panneaux et d'autres moyens publicitaires dans le parc;

(e) prohibiting or regulating and controlling the use, setting out and extinguishment of fires in the park;

e) interdire ou réglementer et surveiller l'usage, l'allumage et l'extinction des feux dans le parc;

(f) prohibiting or regulating and controlling pedestrian, vehicular, boat or air traffic in the park;

f) interdire ou réglementer et surveiller la circulation des piétons, des véhicules, des bateaux ou des aéronefs dans le parc;

(g) prohibiting or regulating, controlling and licensing trades, businesses, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings in the park;

g) interdire ou réglementer et contrôler les métiers, commerces, attractions, sports, professions et autres activités ou entreprises dans le parc et accorder les permis ou autorisations à cet effet;

(h) prescribing fees to be payable for the use of any facilities provided in the park;

h) fixer les droits devant être acquittés pour l'utilisation des installations du parc;

(i) prescribing the maximum periods of stay of persons, vehicles, boats, vessels or aircraft in the park;

i) prescrire la durée maximale de séjour ou d'arrêt des personnes, véhicules, bateaux ou aéronefs dans le parc;

(j) prescribing fees to be payable for entrance into the park of persons, vehicles, boats and aircraft;

j) fixer les droits devant être acquittés relativement à l'entrée des personnes, véhicules, bateaux et aéronefs dans le parc;

(k) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the

k) traiter de toute question nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet

intent and purpose of this Act. R.S.O. 1980, c. 367, s. 10 (1).

Regulations

11. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the terms and conditions upon which and the manner in which grants may be made under this Act;

(b) respecting plans and specifications to be submitted with applications for assistance;

(c) prescribing the uses to which an approved park may or may not be put, and the facilities and accommodations that may be provided therein;

(d) respecting any matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1980, c. 367, s. 11.

---

de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 367, par. 10 (1).

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les conditions et les modalités selon lesquelles des subventions peuvent être accordées aux termes de la présente loi;

b) prévoir les plans et devis devant accompagner les demandes d'aide;

c) préciser les fins auxquelles un parc agréé peut ou ne peut pas être employé, et prescrire les installations, notamment sur le plan de l'accueil qui peuvent y être fournies;

d) traiter de toute question nécessaire ou utile pour réaliser l'objet de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 367, art. 11.

CHAPTER P.3

Parkway Belt Planning and Development Act

Establishment of Parkway Belt Planning Area

1.—(1) The Minister of Municipal Affairs, herein called the Minister, may, by order, establish as the Parkway Belt Planning Area the area of land in Ontario defined in the order.

Direction by Minister to prepare Parkway Belt Plan

(2) Where the Parkway Belt Planning Area has been established under subsection (1), the Minister shall include in the order a direction that there be carried out an investigation and survey of the environmental, physical, social and economic conditions in relation to the development of the Planning Area or any part thereof, and that there be prepared within a period of two years or such other period of time as the Minister in his or her order determines, the Parkway Belt Plan.

Order to be laid before Assembly

(3) Where any order is made under subsection (1), the Minister shall, on the day the order is made, or as soon thereafter as is practicable, lay the order before the Assembly if it is in session or, if not, at the commencement of the next session and the Assembly shall, by resolution, declare the order approved, revoked or varied. R.S.O. 1980, c. 368, s. 1.

Planning and development

2. The *Ontario Planning and Development Act*, except section 12, applies with necessary modifications to the Parkway Belt Planning Area, and the Parkway Belt Plan and the Parkway Belt Planning Area shall be deemed to be a development plan and a development planning area respectively within the meaning of that Act. R.S.O. 1980, c. 368, s. 2.

Agreement for fixed assessment

3.—(1) Where the use of any land within the Parkway Belt Planning Area is not in conformity with the use designated for such land in the Parkway Belt Plan or in any local plan covering such land, and the assessment of such land is increased because of such designation, the local municipality in which the land is situate and the owner of the land may, with the approval of the Minister, enter into an agreement providing for a fixed assessment for the land reflecting the use to

CHAPITRE P.3

Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade

Établissement de la zone de planification d'une ceinture de promenade

1 (1) Le ministre des Affaires municipales, ci-après appelé le ministre, peut, par arrêté, établir la zone de planification d'une ceinture de promenade qui comprend le territoire en Ontario décrit dans l'arrêté.

Directive du ministre

(2) Une fois que la zone de planification d'une ceinture de promenade est établie conformément au paragraphe (1), le ministre inclut dans l'arrêté une directive enjoignant de procéder à un examen et à un relevé des conditions environnementales, physiques, sociales et économiques qui ont trait à l'aménagement de la zone de planification, ou d'une partie de celle-ci, et de dresser, dans un délai de deux ans, ou dans tout autre délai qu'il précise dans l'arrêté, le plan de la ceinture de promenade.

Dépôt de l'arrêté à l'Assemblée

(3) Le ministre dépose devant l'Assemblée l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) à la date de l'arrêté ou aussitôt que possible après cette date. Si l'Assemblée ne siège pas, il le dépose à l'ouverture de la session suivante. L'Assemblée approuve, révoque ou modifie l'arrêté par résolution. L.R.O. 1980, chap. 368, art. 1.

Planification et aménagement

2 La *Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, à l'exception de son article 12, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la zone de planification d'une ceinture de promenade. Au sens de cette loi, le plan de la ceinture de promenade et la zone de planification d'une ceinture de promenade sont réputés un plan d'aménagement et une zone de planification et d'aménagement respectivement. L.R.O. 1980, chap. 368, art. 2.

Entente sur une évaluation fixe

3 (1) Lorsqu'un bien-fonds situé dans la zone de planification d'une ceinture de promenade n'est pas utilisé conformément à l'utilisation désignée par le plan de la ceinture de promenade ou par le plan local visant ce bien-fonds et que l'évaluation de ce dernier subit une augmentation en raison de la désignation, la municipalité locale où est situé le bien-fonds et son propriétaire peuvent, avec l'approbation du ministre, conclure une entente qui prévoit une évaluation

which the land is being put, to apply to taxation for general, school and special purposes, but not to apply to taxation for local improvements.

fixe du bien-fonds qui reflète l'utilisation qui en est faite; cette évaluation s'applique aux impôts à des fins générales, scolaires et spéciales mais non pas à l'imposition pour les aménagements locaux.

Term of agreement

(2) Every such agreement shall be for such term of years not exceeding three as the Minister approves and the Minister may, in granting approval, attach such terms and conditions thereto as he or she considers appropriate.

(2) Le ministre approuve la durée de l'entente qui ne peut dépasser trois ans et il peut assujettir une approbation aux conditions qu'il juge appropriées.

Durée de l'entente

Procedure

(3) Where a parcel of land has a fixed assessment under subsection (1),

(3) Lorsqu'une parcelle de bien-fonds fait l'objet d'une évaluation fixe conformément au paragraphe (1) :

Procédure

assessment

(a) the land shall be assessed in each year as if it did not have a fixed assessment;

a) elle est évaluée chaque année comme si elle n'avait pas fait l'objet d'une évaluation fixe;

évaluation

taxes

(b) the treasurer of the local municipality shall calculate each year what the taxes would have been on the land if it did not have a fixed assessment; and

b) le trésorier de la municipalité locale calcule chaque année quel aurait été le montant des impôts si elle n'avait pas fait l'objet d'une évaluation fixe;

impôts

record

(c) the treasurer shall keep a record of the difference between the taxes paid each year and the taxes that would have been paid if the land did not have a fixed assessment and shall debit the land with this amount each year during the term of the agreement and shall add to such debit on the 1st day of January in each year such interest as may be agreed upon on the aggregate amount of the debit on such date.

c) le trésorier inscrit dans un registre la différence entre les impôts payés chaque année pour cette parcelle de bien-fonds et les impôts qui auraient été payés si elle n'avait pas fait l'objet d'une évaluation fixe; le montant de cette différence est porté chaque année de la durée de l'entente au débit du compte de ce bien-fonds; il ajoute à ce débit, le 1er janvier de chaque année, les intérêts dont il peut avoir été convenu sur le montant total porté au débit à cette date.

inscription dans un registre

Payment to municipality

(4) The Minister may, out of the money appropriated therefor by the Legislature, pay in each year to a local municipality in respect of which an agreement made under subsection (1) is in force, an amount of money equal to the difference in the taxes paid pursuant to the agreement and the taxes that would have been paid if the land covered by the agreement did not have a fixed assessment.

(4) Le ministre peut, par prélèvement sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, payer chaque année à une municipalité locale qui a une entente en vigueur en application du paragraphe (1), un montant équivalent à la différence entre les impôts payés conformément à l'entente et les impôts qui auraient été payés si le bien-fonds visé par l'entente n'avait pas fait l'objet d'une évaluation fixe.

Paiement à la municipalité

Apportionment

(5) Where a local municipality receives an amount under subsection (4), the council of the local municipality shall apportion the amount to each body in the same manner as taxes would have been apportioned if taxes had been levied in the normal manner on the assessment in accordance with clause (3) (a).

(5) Lorsqu'une municipalité locale reçoit un montant aux termes du paragraphe (4), le conseil de la municipalité locale répartit le montant reçu à chaque organisme de la même façon qu'il l'aurait fait si les impôts avaient été perçus normalement, conformément à l'alinéa (3) a).

Répartition

When agreement terminated

(6) Where the land or a part thereof that is subject to an agreement under subsection (1) ceases to be put to the use that was the basis for determining the fixed assessment, the agreement is thereupon terminated with respect to the land or such part thereof.

(6) Lorsque le bien-fonds, ou la partie du bien-fonds, qui fait l'objet d'une entente en vertu du paragraphe (1) n'est plus utilisé aux fins qui avaient justifié l'établissement de l'évaluation fixe, l'entente prend fin à l'égard de ce bien-fonds ou de cette partie de bien-fonds.

Fin de l'entente

Registration of agreement

(7) Any agreement entered into under subsection (1) may be registered against the

(7) Une entente conclue aux termes du paragraphe (1) peut être enregistrée à l'égard

Enregistrement de l'entente

land affected by the agreement and when registered such agreement runs with the land and the provisions thereof are binding upon and enure to the benefit of the owner of the land and, subject to the provisions of the *Registry Act*, any and all subsequent owners of the land.

du bien-fonds qui y est visé; à la suite de l'enregistrement, l'entente est rattachée au bien-fonds et les dispositions de celle-ci lient le propriétaire du bien-fonds et s'appliquent à son profit; sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, les propriétaires subséquents sont aussi liés par l'entente qui s'applique à leur profit.

Termination of agreement, as to all lands

(8) Where an agreement is for any reason terminated in respect of the whole of the land, the owner shall pay to the local municipality the amount debited against the land, including the amounts of interest debited in accordance with clause (3) (c).

Fin de l'entente à l'égard du bien-fonds en entier

(8) Si une entente prend fin à l'égard du bien-fonds en entier, le propriétaire paie à la municipalité locale le montant porté au débit du compte du bien-fonds, y compris le montant des intérêts, conformément à l'alinéa (3) c).

as to part of lands

(9) Where an agreement is for any reason terminated in respect of a part of the land, the owner shall pay to the local municipality that portion of the amount debited against the land, including the amounts of interest debited in accordance with clause (3) (c), that is attributable to the portion of the land in respect of which the agreement is terminated.

Fin de l'entente à l'égard d'une partie d'un bien-fonds

(9) Si une entente prend fin à l'égard d'une partie du bien-fonds, le propriétaire paie à la municipalité locale la portion du montant porté au débit du compte de cette partie de bien-fonds, y compris le montant des intérêts, conformément à l'alinéa (3) c), qui correspond à la partie du bien-fonds qui n'est plus visée par l'entente.

Payment to Minister

(10) Where a local municipality receives a payment under subsection (8) or (9), the treasurer of the local municipality shall forthwith pay the amount of money received, including the amount of debited interest, to the Minister.

Paiement au ministre

(10) Lorsqu'une municipalité locale reçoit un paiement en vertu du paragraphe (8) ou (9), le trésorier de la municipalité transmet sans délai au ministre le montant reçu, majoré des intérêts.

Termination of agreement by owner

(11) An agreement may be terminated on the 31st day of December in any year upon the owner of the land that is the subject of the agreement giving six months notice of such termination in writing to the local municipality.

Résiliation de l'entente par le propriétaire

(11) Le propriétaire d'un bien-fonds visé par l'entente peut y mettre fin le 31 décembre de chaque année, en donnant un préavis de six mois par écrit à la municipalité locale.

Apportionment

(12) For the purposes of an apportionment required under any Act, the assessment used as the basis for such apportionment shall include the assessment determined under clause (3) (a). R.S.O. 1980, c. 368, s. 3.

Répartition

(12) Lorsqu'une loi prévoit une répartition quelconque, l'évaluation utilisée pour établir la répartition comprend l'évaluation établie conformément à l'alinéa (3) a). L.R.O. 1980, chap. 368, art. 3.

Regulations

4.—(1) The Minister may, in respect of any land within the Parkway Belt Planning Area, make land use regulations and in any such regulations the Minister may exercise any of the powers conferred upon the Minister under clause 47 (1) (a) of the *Planning Act*, and despite subsection 47 (4) of the *Planning Act*, any such regulation may be made that does not conform to a local plan in effect in the area covered by the regulation.

Règlements

4 (1) Le ministre peut prendre des règlements à l'égard de l'utilisation des biens-fonds situés dans la zone de planification d'une ceinture de promenade. Il peut, à cette fin, exercer les pouvoirs que lui confère l'alinéa 47 (1) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et, malgré le paragraphe 47 (4) de cette loi, le règlement peut déroger à un plan local en vigueur dans la zone visée par ce règlement.

Retroactivity

(2) Any regulation made by the Minister under subsection (1) may be retroactive in its application. R.S.O. 1980, c. 368, s. 4, *revised*.

Rétroactivité

(2) Le ministre peut décréter que le règlement qu'il a pris en application du paragraphe (1) s'applique de façon rétroactive. L.R.O. 1980, chap. 368, art. 4, *révisé*.

CHAPTER P.4

Partition Act

Definitions

1. In this Act,

"court" means the Ontario Court (General Division); ("tribunal")

"land" includes lands, tenements, and hereditaments, and all estate and interests therein. ("bien-fonds") R.S.O. 1980, c. 369, s. 1, *revised*.

Who may be compelled to make partition or sale

2. All joint tenants, tenants in common, and coparceners, all doweresses, and parties entitled to dower, tenants by the curtesy, mortgagees or other creditors having liens on, and all parties interested in, to or out of, any land in Ontario, may be compelled to make or suffer partition or sale of the land, or any part thereof, whether the estate is legal and equitable or equitable only. R.S.O. 1980, c. 369, s. 2.

Who may bring action or make application for partition

3.—(1) Any person interested in land in Ontario, or the guardian of a minor entitled to the immediate possession of an estate therein, may bring an action or make an application for the partition of such land or for the sale thereof under the directions of the court if such sale is considered by the court to be more advantageous to the parties interested. R.S.O. 1980, c. 369, s. 3 (1); 1984, c. 11, s. 200 (1).

When proceedings may be commenced

(2) Where the land is held in joint tenancy or tenancy in common or coparcenary by reason of a devise or an intestacy, no proceeding shall be taken until one year after the decease of the testator or person dying intestate in whom the land was vested. R.S.O. 1980, c. 369, s. 3 (2).

Appointment of guardian to estate of person unheard of for three years

4.—(1) Where a person interested in the land has not been heard of for three years or upwards and it is uncertain whether such person is living or dead, the court upon the application of any one interested in the land may appoint a guardian to take charge of the interest of such person and of those who, in the event of his or her being dead, are entitled to his or her share or interest in the

CHAPITRE P.4

Loi sur le partage des biens-fonds

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bien-fonds» S'entend en outre des biens-fonds, des tènements et des héritages, ainsi que des domaines et des intérêts qui s'y rattachent. («land»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale). («court») L.R.O. 1980, chap. 369, art. 1, *révisé*.

Personnes pouvant être contraintes à partager ou à vendre

2 Toutes les parties ayant un intérêt dans un bien-fonds situé en Ontario, notamment les tenants conjoints, les tenants communs, les cotenants héréditaires, les douairières, les parties ayant droit au douaire, les titulaires de bénéfices du veuf, les créanciers hypothécaires ou privilégiés, peuvent être contraints à subir ou à effectuer le partage ou la vente d'une partie ou de la totalité de ce bien-fonds, que leur domaine soit en common law et en equity ou en equity seulement. L.R.O. 1980, chap. 369, art. 2.

Personnes pouvant intenter une action ou présenter une requête en partage

3 (1) Quiconque a un intérêt dans un bien-fonds situé en Ontario, ou le tuteur d'un mineur ayant droit à la possession immédiate d'un domaine qui s'y rattache, peut intenter une action ou présenter une requête en vue d'obtenir le partage de ce bien-fonds ou sa vente conformément aux directives du tribunal, si celui-ci juge la vente plus avantageuse pour les parties intéressées. L.R.O. 1980, chap. 369, par. 3 (1); 1984, chap. 11, par. 200 (1).

Quand l'instance peut être introduite

(2) Si le bien-fonds est détenu en tenance conjointe, en tenance commune ou en cotenance héréditaire à la suite d'un legs ou d'une succession non testamentaire, aucune instance ne peut être introduite avant que ne se soit écoulé un an depuis le décès du testateur ou de l'intestat à qui le bien-fonds a été dévolu. L.R.O. 1980, chap. 369, par. 3 (2).

Nomination d'un tuteur au domaine de la personne absente depuis trois ans

4 (1) Lorsqu'il n'y a aucune nouvelle, depuis au moins trois ans, d'une personne qui a un intérêt dans le bien-fonds et qu'il n'est pas établi si cette personne est vivante ou morte, le tribunal peut, sur requête de quiconque a un intérêt dans le bien-fonds, nommer un tuteur pour s'occuper de l'intérêt de cette personne et des personnes qui, si elle est décédée, ont droit à sa part ou à son intérêt dans le bien-fonds. L.R.O. 1980,

land. R.S.O. 1980, c. 369, s. 4 (1); 1984, c. 11, s. 200 (2).

Powers of such guardian

(2) The guardian shall, in the proceeding, represent the absent person and those who, if he or she is dead, are entitled to his or her share or interest in the land, and whether they or any of them are minors or otherwise under disability, and his or her acts in relation to such share or interest are binding on the absent person and all others claiming or entitled to claim under or through him, and are as valid as if done by him or her or them. R.S.O. 1980, c. 369, s. 4 (2).

Power of the court to deal with the estate

(3) The court upon proof of such absence of such person as affords reasonable ground for believing such person to be dead, upon the application of the guardian, or any one interested in the estate represented by the guardian, may deal with the estate or interest of such person, or the proceeds thereof, and may order payment of the proceeds, or the income or produce thereof, to the person who, in the event of the absent person being dead, appears to be entitled to the same. R.S.O. 1980, c. 369, s. 4 (3); 1984, c. 11, s. 200 (3).

Sales including estates in dower or by the curtesy or for life

5.—(1) In a proceeding for partition or administration, or in a proceeding in which a sale of land in lieu of partition is ordered, and in which the estate of a tenant in dower or tenant by the curtesy or for life is established, if the person entitled to the estate is a party, the court shall determine whether the estate ought to be exempted from the sale or whether it should be sold, and in making such determination regard shall be had to the interests of all the parties. R.S.O. 1980, c. 369, s. 5 (1); 1984, c. 11, s. 200 (4).

What to pass to purchaser

(2) If a sale is ordered including such estate, all the estate and interest of every such tenant passes thereby, and no conveyance or release to the purchaser shall be required from such tenant, and the purchaser, the purchaser's heirs and assigns, hold the premises freed and discharged from all claims by virtue of the estate or interest of any such tenant, whether the same be to any undivided share or to the whole or any part of the premises sold.

Compensation to owners of particular estates

(3) The court may direct the payment of such sum in gross out of the purchase money to the person entitled to dower or estate by the curtesy or for life, as is considered, upon the principles applicable to life annuities, a reasonable satisfaction for such estate, or may direct the payment to the person entitled of an annual sum or of the income or interest to be derived from the purchase money or any part thereof, as seems just,

chap. 369, par. 4 (1); 1984, chap. 11, par. 200 (2).

Pouvoirs du tuteur

(2) Le tuteur représente, au cours de l'instance, la personne absente et les personnes qui, si elle est décédée, ont droit à sa part ou à son intérêt dans le bien-fonds, que ces personnes ou l'une d'entre elles soient ou non mineures ou autrement incapables. Les actes du tuteur relativement à cette part ou à cet intérêt lient la personne absente et ses ayants droit et sont aussi valides que s'ils avaient été faits par la personne absente ou ses ayants droit. L.R.O. 1980, chap. 369, par. 4 (2).

Pouvoir du tribunal de prendre des mesures relativement au domaine

(3) Sur présentation d'une preuve de l'absence de cette personne donnant des motifs raisonnables de croire à son décès, le tribunal peut, sur requête du tuteur ou de quiconque a un intérêt dans le domaine représenté par le tuteur, prendre toute mesure opportune relativement au domaine ou à l'intérêt de cette personne, ou au produit de ce domaine ou de cet intérêt, et ordonner le paiement du produit, ou du revenu ou du rendement de celui-ci, à la personne qui, en cas de décès de la personne absente, semble y avoir droit. L.R.O. 1980, chap. 369, par. 4 (3); 1984, chap. 11, par. 200 (3).

Vente comprenant les domaines de douaire, les domaines viagers du veuf et les domaines viagers

5 (1) Dans une instance en partage ou en administration, ou dans une instance dans laquelle la vente d'un bien-fonds est ordonnée au lieu du partage, dans laquelle le domaine d'un titulaire de douaire, d'un titulaire de bénéfice du veuf ou de domaine viager est créé, si la personne ayant droit au domaine est une partie à l'instance, le tribunal décide, en tenant compte de l'intérêt de toutes les parties, si ce domaine doit être exclu de la vente ou s'il doit être vendu. L.R.O. 1980, chap. 369, par. 5 (1); 1984, chap. 11, par. 200 (4).

Transmission à l'acquéreur

(2) Si une vente visant notamment ces domaines est ordonnée, tous les domaines et les intérêts de chacun de ces titulaires sont transmis, sans qu'une cession ou une renonciation en faveur de l'acquéreur ne soit requise de ces titulaires. L'acquéreur, ses héritiers et ses ayants droit détiennent les lieux libres et quittes de toute réclamation en vertu du domaine ou de l'intérêt de ces titulaires, que ce domaine ou cet intérêt porte sur une part indivise ou sur la totalité ou une partie des lieux vendus.

Indemnité aux propriétaires de domaines distincts

(3) Le tribunal peut ordonner le paiement d'une somme globale, prélevée sur le prix d'achat, à la personne ayant droit au douaire, au domaine viager du veuf ou au domaine viager, qui soit un paiement raisonnable pour un tel domaine selon les principes applicables aux rentes viagères, ou ordonner le paiement à cette personne d'une somme annuelle ou du revenu ou des intérêts provenant du prix d'achat ou d'une partie de ce

and for that purpose may make such order for the investment or other disposition of the purchase money or any part thereof as is necessary. R.S.O. 1980, c. 369, s. 5 (2, 3).

prix, qui lui semble juste. À cette fin, il peut ordonner de placer, en totalité ou en partie, le prix d'achat, ou de prendre toute autre mesure à cet égard, selon ce qui est nécessaire. L.R.O. 1980, chap. 369, par. 5 (2) et (3).

Effect upon persons under a disability

6. A partition or sale made by the court is as effectual for the apportioning or conveying away of the estate or interest of a minor or mentally incompetent person, party to the proceedings by which the sale or partition is made or declared, as of a person who is competent to act. R.S.O. 1980, c. 369, s. 6.

Effet sur les personnes incapables

6 Le partage ou la vente qu'effectue le tribunal est aussi valable pour la répartition ou la cession du domaine ou de l'intérêt d'un mineur ou d'une personne frappée d'incapacité mentale, partie à l'instance par laquelle la vente ou le partage est effectué ou déclaré, que pour la répartition ou la cession du domaine ou de l'intérêt d'une personne capable d'agir pour elle-même. L.R.O. 1980, chap. 369, art. 6.

Appeal

7. An appeal lies to the Divisional Court from any order made under this Act. R.S.O. 1980, c. 369, s. 8; 1981, c. 66, Sched.

Appel

7 Appel peut être interjeté devant la Cour divisionnaire de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 369, art. 8; 1981, chap. 66, annexe.

CHAPTER P.5

Partnerships Act

Definitions

1.—(1) In this Act,

"business" includes every trade, occupation and profession; ("entreprise")

"court" includes every court and judge having jurisdiction in the case. ("tribunal")

Idem

(2) A person is deemed to be "insolvent" within the meaning of this Act if the person is adjudged a bankrupt under the *Bankruptcy Act* (Canada) or if the person makes an assignment for the general benefit of his or her creditors, and "insolvency" has a meaning corresponding with "insolvent". R.S.O. 1980, c. 370, s. 1.

NATURE OF PARTNERSHIP

Partnership

2. Partnership is the relation that subsists between persons carrying on a business in common with a view to profit, but the relation between the members of a company or association that is incorporated by or under the authority of any special or general Act in force in Ontario or elsewhere, or registered as a corporation under any such Act, is not a partnership within the meaning of this Act. R.S.O. 1980, c. 370, s. 2.

Rules for determining existence of partnership

3. In determining whether a partnership does or does not exist, regard shall be had to the following rules:

1. Joint tenancy, tenancy in common, joint property, common property, or part ownership does not of itself create a partnership as to anything so held or owned, whether the tenants or owners do or do not share any profits made by the use thereof.

2. The sharing of gross returns does not of itself create a partnership, whether the persons sharing such returns have or have not a joint or common right or interest in any property from which or from the use of which the returns are derived.

CHAPITRE P.5

Loi sur les sociétés en nom collectif

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«entreprise» S'entend notamment d'un commerce, d'une occupation ou d'une profession. («business»)

«tribunal» S'entend notamment de tout tribunal et de tout juge compétent en l'espèce. («court»)

Idem

(2) Est réputé «insolvable», au sens de la présente loi, quiconque est déclaré en faillite en application de la *Loi sur la faillite* (Canada) ou fait une cession de biens au profit de ses créanciers en général. Le terme «insolvabilité» a un sens correspondant. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 1.

NATURE DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Société en nom collectif

2 La société en nom collectif est la relation qui existe entre des personnes qui exploitent une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice. Ne constitue toutefois pas une société en nom collectif, au sens de la présente loi, la relation qui existe entre les membres d'une compagnie ou d'une association constituée en personne morale par une loi générale ou spéciale en vigueur en Ontario ou ailleurs ou en application de celle-ci, ou inscrite comme personne morale aux termes d'une telle loi. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 2.

Existence d'une société en nom collectif

3 Pour déterminer si une société en nom collectif existe ou non, il est tenu compte des règles suivantes :

1. La tenance conjointe ou commune, la propriété conjointe ou commune ou la propriété partiaire ne crée pas, en soi, une société en nom collectif relativement à toute chose qui fait l'objet de cette forme de propriété, que les tenants ou les propriétaires partagent ou non les bénéfices tirés de son usage.

2. Le partage des recettes brutes n'a pas, en soi, pour effet de créer une société en nom collectif, que les personnes qui les partagent jouissent ou non d'un droit ou d'un intérêt conjoint ou commun sur l'un quelconque des biens dont proviennent les recettes ou de l'usage duquel elles proviennent.

3. The receipt by a person of a share of the profits of a business is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is a partner in the business, but the receipt of such a share or payment, contingent on or varying with the profits of a business, does not of itself make him or her a partner in the business, and in particular,

(a) the receipt by a person of a debt or other liquidated amount by instalments or otherwise out of the accruing profits of a business does not of itself make him or her a partner in the business or liable as such;

(b) a contract for the remuneration of a servant or agent or a person engaged in a business by a share of the profits of the business does not of itself make the servant or agent a partner in the business or liable as such;

(c) a person who,

(i) was married to a deceased partner immediately before the deceased partner died,

(ii) was living with a deceased partner of the opposite sex in a conjugal relationship outside marriage immediately before the deceased partner died, or

(iii) is a child of a deceased partner,

and who receives by way of annuity a portion of the profits made in the business in which the deceased partner was a partner is not by reason only of such receipt a partner in the business or liable as such;

(d) the advance of money by way of loan to a person engaged or about to engage in a business on a contract with that person that the lender is to receive a rate of interest varying with the profits, or is to receive a share of the profits arising from carrying on the business, does not of itself make the lender a partner with the person or persons carrying on the business or liable as such, provided that the contract is in writing and signed by or on behalf of all parties thereto;

3. La réception par une personne d'une quote-part des bénéfices d'une entreprise constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'elle est un associé dans cette entreprise. Toutefois, la réception d'une telle quote-part ou d'un tel paiement qui dépend des bénéfices d'une entreprise ou qui varie suivant ces derniers ne fait pas, en soi, de cette personne un associé dans cette entreprise, et en particulier :

a) la réception par une personne du paiement d'une créance ou d'une autre somme déterminée, sous forme de versements ou autrement, sur les bénéfices que réalise une entreprise ne fait pas, en soi, de cette personne un associé dans cette entreprise et ne lui impose à ce titre aucune responsabilité;

b) un contrat prévoyant la rémunération d'un employé ou d'un mandataire d'une personne qui exploite une entreprise, par une quote-part des bénéfices réalisés par cette entreprise ne fait pas, en soi, de cet employé ou de ce représentant un associé dans cette entreprise et ne lui impose à ce titre aucune responsabilité;

c) la personne qui, selon le cas :

(i) était mariée à un associé immédiatement avant le décès de ce dernier,

(ii) vivait avec un associé du sexe opposé dans une union conjugale hors du mariage immédiatement avant le décès de ce dernier,

(iii) est l'enfant d'un associé décédé,

et qui reçoit sous forme de rente une fraction des bénéfices provenant de l'entreprise dans laquelle la personne décédée était associée, n'est pas, de ce seul fait, un associé dans cette entreprise et n'a à ce titre aucune responsabilité;

d) le fait que des fonds soient avancés sous forme de prêt à une personne qui exploite ou s'apprête à exploiter une entreprise suivant un contrat passé avec cette personne et prévoyant que le prêteur touchera un taux d'intérêt variant en fonction des bénéfices, ou recevra une quote-part des bénéfices provenant de l'entreprise, ne fait pas, en soi, du prêteur un associé de la ou des personnes qui exploite cette entreprise et ne lui impose à ce titre aucune responsabilité, à condition qu'il s'agisse d'un contrat écrit et signé par toutes les parties au contrat ou pour leur compte;

(e) a person receiving by way of annuity or otherwise a portion of the profits of a business in consideration of the sale by him or her of the goodwill of the business, is not by reason only of such receipt a partner in the business or liable as such. R.S.O. 1980, c. 370, s. 3; 1986, c. 64, s. 50, *revised*.

e) la personne qui reçoit, sous forme de rente ou autrement, une fraction des bénéfices d'une entreprise à titre de contrepartie pour la vente par elle de l'achalandage de l'entreprise n'est pas, de ce seul fait, un associé dans cette entreprise et n'a à ce titre aucune responsabilité. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 3; 1986, chap. 64, art. 50, *révisé*.

Insolvency

4. In the event of a person to whom money has been advanced by way of loan upon such a contract as is mentioned in section 3, or of a buyer of the goodwill in consideration of a share of the profits of the business, becoming insolvent or entering into an arrangement to pay his or her creditors less than 100 cents on the dollar or dying in insolvent circumstances, the lender of the loan is not entitled to recover anything in respect of the loan, and the seller of the goodwill is not entitled to recover anything in respect of the share of profits contracted for, until the claims of the other creditors of the borrower or buyer, for valuable consideration in money or money's worth, are satisfied. R.S.O. 1980, c. 370, s. 4, *revised*.

Insolvabilité

4 Si une personne à qui des fonds ont été avancés sous forme de prêt suivant un contrat du genre mentionné à l'article 3 ou une personne qui achète l'achalandage d'une entreprise moyennant une contrepartie consistant en une quote-part des bénéfices de l'entreprise devient insolvable, conclut un accord prévoyant que ses créanciers ne recevront pas l'intégralité de leur créance ou décède alors qu'elle est insolvable, le prêteur ne peut rien recouvrer à l'égard de son prêt, et le vendeur de l'achalandage ne peut rien recouvrer à l'égard de la quote-part des bénéfices stipulée au contrat, tant que les créances des autres créanciers de l'emprunteur ou de l'acheteur comportant une contrepartie de valeur numéraire ou de valeur équivalente n'ont pas été réglées. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 4, *révisé*.

Meaning of "firm"

5. Persons who have entered into partnership with one another are, for the purposes of this Act, called collectively a firm, and the name under which their business is carried on is called the firm name. R.S.O. 1980, c. 370, s. 5.

Définition de «firme»

5 Les personnes qui se sont associées pour former une société en nom collectif sont, pour l'application de la présente loi, appelées collectivement une firme, et le nom sous lequel elles exploitent leur entreprise est appelé la raison sociale. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 5.

Relation of Partners to Persons Dealing with Them

Rapport entre les associés et les personnes qui traitent avec eux

Power of partner to bind firm

6. Every partner is an agent of the firm and of the other partners for the purpose of the business of the partnership, and the acts of every partner who does any act for carrying on in the usual way business of the kind carried on by the firm of which he or she is a member, bind the firm and the other partners unless the partner so acting has in fact no authority to act for the firm in the particular matter and the person with whom the partner is dealing either knows that the partner has no authority, or does not know or believe him or her to be a partner. R.S.O. 1980, c. 370, s. 6.

Pouvoir de lier la firme

6 Chaque associé est mandataire de la firme ainsi que de ses coassociés aux fins de l'entreprise de la société en nom collectif. Les actes de chaque associé dans le cadre de la conduite ordinaire de l'entreprise qu'exploite la firme dont il est membre lient cette dernière et ses associés, sauf si, d'une part, l'associé en question n'a en fait aucun pouvoir d'agir pour la société en la matière et si, d'autre part, la personne avec laquelle il traite sait qu'il n'a aucun pouvoir en la matière ou ne sait pas qu'il est un associé ou ne croit pas qu'il le soit. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 6.

Partners bound by acts on behalf of firm

7. An act or instrument relating to the business of the firm and done or executed in the firm name, or in any other manner showing an intention to bind the firm by a person thereto authorized, whether a partner or not, is binding on the firm and all the partners, but this section does not affect any general rule of law relating to the execution of deeds or negotiable instruments. R.S.O. 1980, c. 370, s. 7.

Acte liant les associés

7 Un acte ou un instrument se rapportant à l'entreprise exploitée par la firme et fait ou signé sous la raison sociale de la firme, ou de toute autre manière qui témoigne de l'intention de lier la firme, par une personne qui y est autorisée, qu'il s'agisse ou non d'un associé, lie la firme et tous les associés. Toutefois, le présent article ne porte atteinte à aucune règle de droit d'application générale concernant la passation d'actes scellés ou

Partner using credit of firm for private purposes

8. Where one partner pledges the credit of the firm for a purpose apparently not connected with the firm's ordinary course of business, the firm is not bound, unless he or she is in fact specially authorized by the other partners, but this section does not affect any personal liability incurred by an individual partner. R.S.O. 1980, c. 370, s. 8.

Crédit de la firme engagé à des fins personnelles

8 Si un associé engage le crédit de la firme pour un objet n'ayant pas de rapport apparent avec la conduite ordinaire de l'entreprise de la firme, celle-ci n'est pas liée, à moins que l'associé ne soit en fait spécialement autorisé à cette fin par ses coassociés. Le présent article n'a toutefois aucun effet sur la responsabilité personnelle encourue par un associé. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 8.

Effect of notice that firm not bound by act of partner

9. If it is agreed between the partners to restrict the power of any one or more of them to bind the firm, no act done in contravention of the agreement is binding on the firm with respect to persons having notice of the agreement. R.S.O. 1980, c. 370, s. 9.

Avis de non-responsabilité

9 S'il est convenu entre les associés de restreindre pour l'un ou plusieurs d'entre eux le pouvoir de lier la firme, aucun acte fait en violation de la convention ne lie la firme à l'égard de personnes ayant connaissance de cette convention. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 9.

Liability of partners

10. Every partner in a firm is liable jointly with the other partners for all debts and obligations of the firm incurred while the person is a partner, and after the partner's death the partner's estate is also severally liable in a due course of administration for such debts and obligations so far as they remain unsatisfied, but subject to the prior payment of his or her separate debts. R.S.O. 1980, c. 370, s. 10.

Responsabilité des associés

10 Chacun des associés d'une firme est responsable, conjointement avec ses coassociés, de toutes les dettes et obligations de la firme contractées pendant qu'il est associé. Après son décès, sa succession est solidairement responsable dans le cours normal de l'administration de ces dettes et obligations dans la mesure où il n'y est pas satisfait, sous réserve du paiement préalable de ses dettes personnelles. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 10.

Liability of firm for wrongs

11. Where by any wrongful act or omission of a partner acting in the ordinary course of the business of the firm, or with the authority of the co-partners, loss or injury is caused to a person not being a partner of the firm, or any penalty is incurred, the firm is liable therefor to the same extent as the partner so acting or omitting to act. R.S.O. 1980, c. 370, s. 11.

Responsabilité découlant d'actes illicites

11 S'il est causé une perte ou un préjudice à une personne autre qu'un associé de la firme, ou si une peine quelconque est encourue, par suite d'un acte ou d'une omission illégitime d'un associé agissant dans la conduite ordinaire de l'entreprise de la firme ou avec l'autorisation de ses coassociés, la firme en est responsable dans la même mesure que l'associé qui a commis cet acte ou cette omission. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 11.

Misapplication of money or property received for or in custody of the firm

12. In the following cases, namely,

(a) where one partner, acting within the scope of the partner's apparent authority, receives the money or property of a third person and misapplies it; and

(b) where a firm in the course of its business receives money or property of a third person, and the money or property so received is misapplied by one or more of the partners while it is in the custody of the firm,

the firm is liable to make good the loss. R.S.O. 1980, c. 370, s. 12.

Détournement de fonds ou de biens

12 La firme est tenue de réparer la perte subie dans les cas suivants :

a) lorsqu'un associé agissant dans le cadre de ses pouvoirs apparents reçoit l'argent ou les biens d'un tiers et en dispose indûment;

b) lorsqu'elle reçoit dans la conduite de son entreprise de l'argent ou des biens d'un tiers, et que pendant qu'elle en a la garde, un ou plusieurs des associés en disposent indûment. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 12.

Liability for wrongs joint and several

13. Every partner is liable jointly with the co-partners and also severally for everything for which the firm, while the person is a partner therein, becomes liable under section 11 or 12. R.S.O. 1980, c. 370, s. 13.

Responsabilité solidaire à l'égard des actes illicites

13 Chacun des associés est responsable, solidairement avec ses coassociés, de tout ce dont la firme devient responsable aux termes de l'article 11 ou 12, pendant qu'il en est un des associés. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 13.

Improper employment of trust property for partnership purposes

14. If a partner, being a trustee, improperly employs trust property in the business or on the account of the partnership, no other partner is liable for the trust property to the persons beneficially interested therein, but,

(a) this section does not affect any liability incurred by any partner by reason of the partner having notice of a breach of trust; and

(b) nothing in this section prevents trust money from being followed and recovered from the firm if still in its possession or under its control. R.S.O. 1980, c. 370, s. 14.

Usage irrégulier de biens en fiducie

14 Si un associé qui est fiduciaire emploie irrégulièrement des biens en fiducie dans l'entreprise ou pour le compte de la société en nom collectif, nul autre associé n'est responsable à l'égard de ces biens envers quiconque détient un intérêt sur ces biens à titre de bénéficiaire. Toutefois :

a) le présent article n'a aucun effet sur la responsabilité encourue par un associé qui a connaissance du manquement aux obligations du fiduciaire;

b) le présent article ne porte pas atteinte au droit de suite et de recouvrement des fonds en fiducie s'ils sont encore en possession de la firme ou sous son contrôle. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 14.

Persons liable by "holding out"

15.—(1) Every person, who by words spoken or written or by conduct represents himself or herself or who knowingly suffers himself or herself to be represented as a partner in a particular firm, is liable as a partner to any person who has on the faith of any such representation given credit to the firm, whether the representation has or has not been made or communicated to the persons so giving credit by or with the knowledge of the apparent partner making the representation or suffering it to be made.

Associé apparent

15 (1) Toute personne qui, soit par écrit ou verbalement, soit par sa conduite, se présente ou permet sciemment qu'elle soit présentée comme un associé dans une firme donnée est responsable, au même titre qu'un associé, envers toute personne qui a fait crédit à cette firme sur la foi d'une telle déclaration, que cette dernière ait ou non été faite ou communiquée aux personnes ayant fait crédit par l'associé apparent lui-même ou au su de celui-ci.

Continuing business after death of partner

(2) Where after a partner's death the partnership business is continued in the old firm name, the continued use of that name or of the deceased partner's name as part thereof does not of itself make his or her executor's or administrator's estate or effects liable for any partnership debts contracted after his or her death. R.S.O. 1980, c. 370, s. 15.

Dettes de la société contractées après le décès de l'associé

(2) Si, après le décès d'un associé, l'entreprise de la société en nom collectif continue d'être exploitée sous l'ancienne raison sociale, le fait de continuer d'utiliser cette raison sociale ou le nom de l'associé décédé en tant que partie de celle-ci n'engage pas, en soi, sa succession ou les biens qui se trouvent entre les mains de son exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de sa succession, à l'égard des dettes de la société contractées après son décès. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 15.

Admissions and representations of partners

16. An admission or representation made by a partner concerning the partnership affairs and in the ordinary course of its business is evidence against the firm. R.S.O. 1980, c. 370, s. 16.

Aveu ou déclaration d'un associé

16 Un aveu ou une déclaration concernant les affaires de la société en nom collectif, qu'un associé fait dans la conduite ordinaire de l'entreprise de celle-ci, constitue une preuve opposable à la firme. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 16.

Notice to acting partner to be notice to the firm

17. Notice to a partner who habitually acts in the partnership business of any matter relating to partnership affairs operates as notice to the firm, except in the case of a fraud on the firm committed by or with the consent of that partner. R.S.O. 1980, c. 370, s. 17.

Suffisance de l'avis à un associé

17 L'avis donné à un associé qui agit habituellement pour le compte de l'entreprise de la société en nom collectif et portant sur une question touchant les affaires de celle-ci a l'effet d'un avis donné à la firme, sauf en cas de fraude commise contre la firme par cet associé ou avec son consentement. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 17.

Liability commences with admission to firm

18.—(1) A person who is admitted as a partner into an existing firm does not thereby become liable to the creditors of the firm for anything done before the person became a partner.

Responsabilité non rétroactive

18 (1) Quiconque est admis comme associé dans une firme existante ne devient pas de ce fait responsable envers les créanciers de la firme de ce qui a été fait avant qu'il ne s'y joigne.

Liability for debts, etc., incurred before retirement

(2) A partner who retires from a firm does not thereby cease to be liable for partnership debts or obligations incurred before the partner's retirement.

Agreement discharging retiring partner

(3) A retiring partner may be discharged from any existing liabilities by an agreement to that effect between the partner and the members of the firm as newly constituted and the creditors, and this agreement may be either express or inferred as a fact from the course of dealing between the creditors and the firm as newly constituted. R.S.O. 1980, c. 370, s. 18.

Revocation of continuing guaranty by change in firm

19. A continuing guaranty or cautionary obligation given either to a firm or to a third person in respect of the transactions of a firm is, in the absence of agreement to the contrary, revoked as to future transactions by any change in the constitution of the firm to which, or of the firm in respect of the transaction of which, the guaranty or obligation was given. R.S.O. 1980, c. 370, s. 19.

Relation of Partners to One Another

Variation by consent of terms of partnership

20. The mutual rights and duties of partners, whether ascertained by agreement or defined by this Act, may be varied by the consent of all the partners, and such consent may be either expressed or inferred from a course of dealing. R.S.O. 1980, c. 370, s. 20.

Partnership property

21.—(1) All property and rights and interests in property originally brought into the partnership stock or acquired, whether by purchase or otherwise, on account of the firm, or for the purposes and in the course of the partnership business, are called in this Act "partnership property", and must be held and applied by the partners exclusively for the purposes of the partnership and in accordance with the partnership agreement.

Devolution of land

(2) The legal estate or interest in land that belongs to a partnership devolves according to the nature and tenure thereof and the general rules of law thereto applicable, but in trust, so far as necessary, for the persons beneficially interested in the land under this section.

Co-owners of land

(3) Where co-owners of an estate or interest in land, not being itself partnership property, are partners as to profits made by the use of that land or estate, and purchase other land or estate out of the profits to be used in like manner, the land or estate so purchased belongs to them, in the absence of an agreement to the contrary, not as partners, but as co-owners for the same respective estates and

Responsabilité de l'ex-associé

(2) L'associé qui se retire d'une firme ne cesse pas de ce fait d'être responsable des dettes et obligations contractées par la société avant son départ.

Libération de l'ex-associé

(3) Un associé qui se retire peut être libéré de toute responsabilité existante par une convention conclue à cette fin entre lui, les membres de la firme telle qu'elle est désormais constituée et les créanciers. Cette convention peut être expresse ou ressortir des rapports entre les créanciers et la firme telle qu'elle est désormais constituée. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 18.

Annulation d'une garantie permanente

19 Une garantie permanente ou un cautionnement consentis soit à une firme, soit à un tiers à l'égard des opérations d'une firme est, sauf contrat contraire, annulé à l'égard des opérations futures par une modification de la composition de la firme à laquelle la garantie ou le cautionnement ont été consentis ou de la firme pour les opérations de laquelle ils ont été consentis. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 19.

Rapports des associés entre eux

Modification des conditions de la société

20 Les droits et obligations réciproques des associés, qu'ils soient établis par contrat ou définis par la présente loi, peuvent être modifiés par consentement de tous les associés. Ce consentement peut être exprès ou ressortir de rapports d'affaires des associés. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 20.

Biens de la société

21 (1) Tous les biens, ainsi que les droits et les intérêts sur les biens formant le capital initial de la société en nom collectif ou acquis, par achat ou autrement, pour le compte de la firme ou dans la conduite de l'entreprise de la société et à ses fins, sont appelés «biens de la société» dans la présente loi. Ils ne doivent être détenus et utilisés par les associés que pour les fins de la société en nom collectif et conformément au contrat de société.

Transmission d'un bien-fonds

(2) Le domaine ou l'intérêt reconnu en common law sur un bien-fonds dont la société en nom collectif est titulaire, est dévolu selon sa nature et sa tenure et conformément aux règles de droit d'application générale qui s'y appliquent, mais dans la mesure où cela est nécessaire, il est détenu en fiducie pour le compte des personnes qui ont un intérêt à titre de bénéficiaire sur le bien-fonds aux termes du présent article.

Copropriétaire d'un bien-fonds

(3) Si les copropriétaires d'un domaine ou d'un intérêt sur un bien-fonds, qui n'est pas un bien de la société, sont associés relativement aux bénéfices tirés de l'usage de ce bien-fonds ou de ce domaine et achètent avec ces bénéfices un autre bien-fonds ou domaine qu'ils destinent au même usage, le bien-fonds ou le domaine ainsi acheté leur appartient, sauf convention contraire, non en

interests as are held by them in the land or estate first mentioned at the date of purchase. R.S.O. 1980, c. 370, s. 21.

tant qu'associés, mais en tant que copropriétaires ayant respectivement les mêmes domaines et intérêts que ceux qu'ils ont, à la date de l'achat, sur le bien-fonds ou le domaine mentionné en premier lieu. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 21.

Property bought with partnership money

22. Unless the contrary intention appears, property bought with money belonging to the firm shall be deemed to have been bought on the account of the firm. R.S.O. 1980, c. 370, s. 22.

Biens achetés avec les fonds de la société

22 Sauf si une intention contraire apparaît, les biens achetés avec des fonds appartenant à la firme sont réputés avoir été achetés pour le compte de la firme. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 22.

Conversion of land bought with partnership money into personalty

23. Where land or any heritable interest therein becomes partnership property, unless the contrary intention appears, it is to be treated as between the partners, including the representatives of a deceased partner, and also as between the heirs of a deceased partner and his or her executors or administrators as personal or movable and not real or heritable estate. R.S.O. 1980, c. 370, s. 23.

Bien-fonds acheté avec des fonds de la société

23 Si un bien-fonds ou un intérêt transmissible par succession sur celui-ci devient un bien de la société, sauf si une intention contraire apparaît, il est considéré, à l'égard des associés entre eux, y compris les représentants successoraux d'un associé décédé, ses héritiers et exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de sa succession, comme un bien meuble et non comme un bien immeuble ou un domaine transmissible par succession. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 23.

Rules as to interests and duties of partners

24. The interests of partners in the partnership property and their rights and duties in relation to the partnership shall be determined, subject to any agreement express or implied between the partners, by the following rules:

1. All the partners are entitled to share equally in the capital and profits of the business, and must contribute equally towards the losses, whether of capital or otherwise, sustained by the firm.

2. The firm must indemnify every partner in respect of payments made and personal liabilities incurred by him or her,

(a) in the ordinary and proper conduct of the business of the firm; or

(b) in or about anything necessarily done for the preservation of the business or property of the firm.

3. A partner making, for the purpose of the partnership, any actual payment or advance beyond the amount of capital that he or she has agreed to subscribe is entitled to interest at the rate of 5 per cent per annum from the date of the payment or advance.

4. A partner is not entitled, before the ascertainment of profits, to interest on the capital subscribed by the partner.

5. Every partner may take part in the management of the partnership business.

6. No partner is entitled to remuneration for acting in the partnership business.

Droits et obligations des associés

24 Les intérêts des associés dans les biens de la société et leurs droits et obligations relativement à la société en nom collectif sont régis, sous réserve d'un contrat exprès ou tacite entre les associés, par les règles suivantes :

1. Tous les associés ont droit à une part égale du capital et des bénéfices de l'entreprise et doivent supporter en part égale les pertes, de capital ou autres, subies par la firme.

2. La firme dédommage chacun des associés des paiements qu'il fait et des obligations qu'il assume personnellement :

a) soit dans le cadre de l'exploitation normale et légitime de l'entreprise de la firme;

b) soit dans le cadre de tout ce qui doit nécessairement être fait pour protéger l'entreprise ou les biens de la firme.

3. Un associé effectuant, pour les besoins de la société en nom collectif, un paiement réel ou une avance réelle excédant le montant du capital qu'il s'est engagé à souscrire a le droit de toucher des intérêts sur ce montant à compter de la date du paiement ou de l'avance, au taux annuel de 5 pour cent.

4. Un associé n'a droit, avant la détermination des bénéfices, à aucun intérêt sur le capital qu'il a souscrit.

5. Chaque associé peut participer à la gestion de l'entreprise de la société.

6. Aucun associé n'a droit à une rémunération pour sa participation à la conduite de l'entreprise de la société.

7. No person may be introduced as a partner without the consent of all existing partners.

8. Any difference arising as to ordinary matters connected with the partnership business may be decided by a majority of the partners, but no change may be made in the nature of the partnership business without the consent of all existing partners.

9. The partnership books are to be kept at the place of business of the partnership, or the principal place, if there is more than one, and every partner may, when he or she thinks fit, have access to and inspect and copy any of them. R.S.O. 1980, c. 370, s. 24.

Expulsion of partner

25. No majority of the partners can expel any partner unless a power to do so has been conferred by express agreement between the partners. R.S.O. 1980, c. 370, s. 25.

Retirement from partnership at will

26.—(1) Where no fixed term is agreed upon for the duration of the partnership, any partner may determine the partnership at any time on giving notice of his or her intention to do so to all the other partners.

Notice of retirement

(2) Where the partnership was originally constituted by deed, a notice in writing, signed by the partner giving it, is sufficient for that purpose. R.S.O. 1980, c. 370, s. 26.

Presumption of continuance after expiry of term

27.—(1) Where a partnership entered into for a fixed term is continued after the term has expired and without any express new agreement, the rights and duties of the partners remain the same as they were at the expiration of the term, so far as is consistent with the incidents of a partnership at will.

Arises from continuance of business

(2) A continuance of the business by the partners or such of them as habitually acted therein during the term without any settlement or liquidation of the partnership affairs shall be presumed to be a continuance of the partnership. R.S.O. 1980, c. 370, s. 27.

Duty as to rendering accounts

28. Partners are bound to render true accounts and full information of all things affecting the partnership to any partner or the partner's legal representatives. R.S.O. 1980, c. 370, s. 28.

Accountability for private profits

29.—(1) Every partner must account to the firm for any benefit derived by the partner without the consent of the other partners from any transaction concerning the partnership or from any use by the partner of the partnership property, name or business connection.

7. Nul ne peut devenir associé sans le consentement de tous les associés existants.

8. Tout différend surgissant à propos de questions ordinaires se rattachant à l'entreprise de la société peut être tranché à la majorité des voix des associés, mais aucune modification ne peut être apportée à la nature de l'entreprise de la société sans le consentement de tous les associés existants.

9. Les livres de la société doivent être tenus à l'établissement de la société ou à son établissement principal s'il y a plus d'un établissement, et tout associé peut, lorsqu'il le juge à propos, consulter et examiner un de ces livres et en tirer des copies. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 24.

Expulsion d'un associé

25 La majorité des associés ne peut exclure un associé, à moins qu'un tel pouvoir n'ait été prévu par un contrat exprès entre les associés. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 25.

Retrait volontaire d'un associé

26 (1) Si la durée de la société en nom collectif n'a pas été fixée par contrat, un associé peut, à tout moment, mettre fin à la société en avisant tous ses coassociés de son intention de le faire.

Avis de retrait

(2) Si la société en nom collectif a été constituée à l'origine par un acte scellé, un avis écrit, signé par l'associé qui le donne, est suffisant à cette fin. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 26.

Maintien de la société après expiration d'une période donnée

27 (1) Si l'existence d'une société en nom collectif formée pour une période donnée est maintenue après l'expiration de cette période sans qu'un nouveau contrat exprès ne soit conclu, les droits et obligations des associés demeurent les mêmes qu'à l'expiration de la période, dans la mesure où ils sont compatibles avec les caractéristiques d'une société à dissolution discrétionnaire.

Présomption de maintien de la société

(2) Le maintien de l'entreprise par les associés ou par ceux d'entre eux qui participaient habituellement à son exploitation pendant la période, sans règlement ni liquidation des affaires de la société, est présumé constituer le maintien de la société en nom collectif. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 27.

Obligation de rendre des comptes

28 Les associés sont tenus de rendre des comptes exacts et de donner des renseignements complets, relativement à tout ce qui touche la société en nom collectif, à tout associé ou à ses représentants légaux. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 28.

Avantages personnels

29 (1) Chaque associé rend compte à la firme de tout avantage qu'il a tiré, sans le consentement de ses coassociés, d'une opération intéressant la société en nom collectif ou de l'usage qu'il a fait des biens de la société, de la raison sociale ou des relations d'affaires de la société.

Extends to survivors and representatives of deceased

(2) This section applies also to transactions undertaken after a partnership has been dissolved by the death of a partner and before its affairs have been completely wound up, either by a surviving partner or by the representatives of the deceased partner. R.S.O. 1980, c. 370, s. 29.

(2) Le présent article s'applique également aux opérations entreprises après la dissolution d'une société en nom collectif résultant du décès d'un associé et avant l'entière liquidation des affaires de la société, soit par un associé survivant, soit par les représentants successoraux de l'associé décédé. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 29.

Application aux survivants et aux représentants

Duty of partner not to compete with firm

30. If a partner, without the consent of the other partners, carries on a business of the same nature as and competing with that of the firm, the partner must account for and pay over to the firm all profits made by the partner in that business. R.S.O. 1980, c. 370, s. 30.

30 Si un associé, sans le consentement de ses coassociés, exploite une entreprise de même nature que celle de la firme et qui fait concurrence à celle-ci, il doit déclarer et verser à la firme tous les bénéfices qu'il a tirés de cette entreprise. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 30.

Obligation de l'associé de ne pas faire concurrence à la firme

Rights of assignee of share in partnership

31.—(1) An assignment by a partner of the partner's share in the partnership, either absolute or by way of mortgage or redeemable charge, does not, as against the other partners, entitle the assignee, during the continuance of the partnership, to interfere in the management or administration of the partnership business or affairs, or to require any accounts of the partnership transactions, or to inspect the partnership books, but entitles the assignee only to receive the share of profits to which the assigning partner would otherwise be entitled, and the assignee must accept the account of profits agreed to by the partners.

31 (1) La cession par un associé de sa part dans la société en nom collectif, qu'elle soit absolue ou revête la forme d'une hypothèque ou d'une charge rachetable, ne confère pas au cessionnaire le droit, opposable aux autres associés, d'intervenir, tant qu'est maintenue la société, dans la gestion ou l'administration de l'entreprise ou des affaires de la société, d'exiger des comptes sur les opérations de la société ou d'examiner les livres de celle-ci. Elle ne confère que le droit de toucher la quote-part de bénéfices à laquelle le cédant aurait normalement droit, et le cessionnaire doit accepter le compte rendu des bénéfices approuvé par les associés.

Droits du cessionnaire à une quote-part

On dissolution

(2) In the case of a dissolution of the partnership, whether as respects all the partners or as respects the assigning partner, the assignee is entitled to receive the share of the partnership assets to which the assigning partner is entitled as between the assigning partner and the other partners, and, for the purpose of ascertaining that share, to an account as from the date of the dissolution. R.S.O. 1980, c. 370, s. 31.

(2) En cas de dissolution de la société en nom collectif, que celle-ci touche tous les associés ou l'associé cédant, le cessionnaire a le droit de toucher la part de l'actif de la société à laquelle l'associé cédant a droit, calculée à l'égard de celui-ci et des autres associés. Aux fins de calcul, le cessionnaire a droit à un état de compte daté du jour de la dissolution. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 31.

Dissolution

Dissolution of Partnership

Dissolution de la société

Dissolution by expiry of term or notice

32. Subject to any agreement between the partners, a partnership is dissolved,

(a) if entered into for a fixed term, by the expiration of that term;

(b) if entered into for a single adventure or undertaking, by the termination of that adventure or undertaking; or

(c) if entered into for an undefined time, by a partner giving notice to the other or others of his or her intention to dissolve the partnership, in which case the partnership is dissolved as from the date mentioned in the notice as the date of dissolution, or, if no date is so mentioned, as from the date of the communication of the notice. R.S.O. 1980, c. 370, s. 32.

32 Sous réserve d'un contrat entre les associés, la société en nom collectif est dissoute, selon le cas :

a) si elle a été formée pour une période déterminée, à l'expiration de cette période;

b) si elle a été formée pour la réalisation d'un projet unique, par la réalisation de ce projet;

c) si elle a été formée pour une période indéterminée, par la communication, par un associé à ses coassociés, d'un avis de son intention de dissoudre la société, la date de dissolution étant celle qui est indiquée dans l'avis ou, à défaut de mention expresse, la date de la communication de l'avis. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 32.

Expiration du terme ou avis de dissolution

Dissolution by death or insolvency of partner

33.—(1) Subject to any agreement between the partners, every partnership is dissolved as regards all the partners by the death or insolvency of a partner.

Where partner's share charged for separate debt

(2) A partnership may, at the option of the other partners, be dissolved if any partner suffers that partner's share of the partnership property to be charged under this Act for that partner's separate debt. R.S.O. 1980, c. 370, s. 33.

By illegality of business

34. A partnership is in every case dissolved by the happening of any event that makes it unlawful for the business of the firm to be carried on or for the members of the firm to carry it on in partnership. R.S.O. 1980, c. 370, s. 34.

By the court

35. On application by a partner, the court may order a dissolution of the partnership,

(a) when a partner is found mentally incompetent by inquisition or is shown to the satisfaction of the court to be of permanently unsound mind, in either of which cases the application may be made as well on behalf of that partner by his or her committee or litigation guardian or person having title to intervene as by any other partner;

(b) when a partner, other than the partner suing, becomes in any other way permanently incapable of performing the partner's part of the partnership contract;

(c) when a partner, other than the partner suing, has been guilty of such conduct as, in the opinion of the court, regard being had to the nature of the business, is calculated to prejudicially affect the carrying on of the business;

(d) when a partner, other than the partner suing, wilfully or persistently commits a breach of the partnership agreement, or otherwise so conducts himself or herself in matters relating to the partnership business that it is not reasonably practicable for the other partner or partners to carry on the business in partnership with the partner;

(e) when the business of the partnership can only be carried on at a loss; or

(f) when in any case circumstances have arisen that in the opinion of the court render it just and equitable that the partnership be dissolved. R.S.O. 1980, c. 370, s. 35.

Dissolution par décès ou insolvabilité d'un associé

33 (1) Sous réserve d'un contrat entre les associés, le décès ou l'insolvabilité d'un des associés dissout la société à l'égard de tous les associés.

Charge grevant la part d'un associé pour une dette personnelle

(2) La société en nom collectif peut, au choix des autres associés, être dissoute si un associé permet que sa part des biens de la société soit grevée d'une charge aux termes de la présente loi pour sa dette personnelle. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 33.

Dissolution par suite de l'illégalité de l'entreprise

34 La société en nom collectif est dissoute dans tous les cas où se produit un événement qui rend illégale soit l'exploitation de l'entreprise de la firme, soit son exploitation par les membres de la firme dans le cadre d'une société en nom collectif. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 34.

Dissolution par le tribunal

35 À la requête d'un associé, le tribunal peut ordonner la dissolution de la société en nom collectif dans les cas suivants :

a) un des associés est déclaré mentalement incapable à la suite d'une enquête, ou le tribunal est convaincu qu'il est, de façon permanente, faible d'esprit, la requête pouvant dans ces deux cas être présentée pour le compte de cet associé par son curateur, par son tuteur à l'instance, par une personne ayant qualité pour intervenir, ou par un de ses coassociés;

b) un associé, autre que celui qui présente la requête, devient de quelque autre manière incapable, de façon permanente, d'exécuter sa part du contrat de société;

c) un associé, autre que celui qui présente la requête, s'est rendu coupable d'actes qui, de l'avis du tribunal et compte tenu de la nature de l'entreprise, sont susceptibles de nuire à l'exploitation de l'entreprise;

d) un associé, autre que celui qui présente la requête, viole de façon délibérée ou avec persistance le contrat de société ou se comporte par ailleurs, en ce qui concerne les questions relatives à l'entreprise de la société, de façon telle qu'il serait déraisonnable, du point de vue pratique, que ses coassociés exploitent l'entreprise avec lui dans le cadre d'une société en nom collectif;

e) l'entreprise de la société en nom collectif ne peut être exploitée qu'à perte;

f) les circonstances font qu'il est juste et équitable, de l'avis du tribunal, de dissoudre la société. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 35.

Rights of persons dealing with firm against apparent members

36.—(1) Where a person deals with a firm after a change in its constitution, the person is entitled to treat all apparent members of the old firm as still being members of the firm until the person has notice of the change. R.S.O. 1980, c. 370, s. 36 (1).

Notice

(2) An advertisement in *The Ontario Gazette* shall be notice as to persons who had not dealings with the firm before the dissolution or change so advertised. R.S.O. 1980, c. 370, s. 36 (2).

Estate of dead or insolvent partner, how far liable

(3) The estate of a partner who dies, or who becomes insolvent, or of a partner who, not having been known to the person dealing with the firm to be a partner, retires from the firm, is not liable for partnership debts contracted after the date of the death, insolvency, or retirement. R.S.O. 1980, c. 370, s. 36 (3).

Right to give notice of dissolution

37. On the dissolution of a partnership or retirement of a partner, any partner may publicly give notice of the same, and may require the other partner or partners to concur for that purpose in all necessary or proper acts, if any, that cannot be done without his, her or their concurrence. R.S.O. 1980, c. 370, s. 37.

Continuing authority of partners for purposes of winding up

38. After the dissolution of a partnership, the authority of each partner to bind the firm and the other rights and obligations of the partners continue despite the dissolution so far as is necessary to wind up the affairs of the partnership and to complete transactions begun but unfinished at the time of the dissolution, but not otherwise; provided that the firm is in no case bound by the acts of a partner who has become insolvent; but this proviso does not affect the liability of a person who has, after the insolvency, represented himself or herself or knowingly suffered himself or herself to be represented as a partner of the insolvent. R.S.O. 1980, c. 370, s. 38.

Rights of partners as to application of partnership property

39. On the dissolution of a partnership every partner is entitled, as against the other partners in the firm and all persons claiming through them in respect of their interests as partners, to have the property of the partnership applied in payment of the debts and liabilities of the firm and to have the surplus assets after such payment applied in payment of what may be due to the partners respectively after deducting what may be due from them as partners to the firm, and for that purpose any partner or the partner's representative may, on the termination of the partnership, apply to the court to wind up the business and affairs of the firm. R.S.O. 1980, c. 370, s. 39.

Recours contre les associés apparents

36 (1) Quiconque traite avec une firme après un changement dans la composition de celle-ci a le droit de considérer tous les membres apparents de l'ancienne firme comme étant toujours membres de la firme tant qu'il n'est pas avisé du changement. L.R.O. 1980, chap. 370, par. 36 (1).

Avis

(2) Une annonce dans la *Gazette de l'Ontario* constitue un avis aux personnes qui n'avaient pas de rapports avec la firme avant la dissolution ou le changement ainsi annoncé. L.R.O. 1980, chap. 370, par. 36 (2).

Responsabilité limitée de l'associé décédé ou insolvable

(3) La succession d'un associé qui décède ou devient insolvable ou qui, n'ayant pas été connu comme associé par la personne qui traite avec la firme, se retire de celle-ci n'est pas responsable du paiement des dettes de la société contractées, selon le cas, après le décès, l'insolvabilité ou le retrait de cet associé. L.R.O. 1980, chap. 370, par. 36 (3).

Droit de donner avis

37 À la dissolution d'une société en nom collectif ou au retrait d'un associé, tout associé peut en donner un avis public et demander à ses coassociés de donner à cette fin, le cas échéant, leur consentement à tous les actes nécessaires ou légitimes qui ne peuvent être faits sans leur consentement. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 37.

Pouvoir de liquidation

38 Après la dissolution d'une société en nom collectif, le pouvoir qu'a chaque associé de lier la firme ainsi que les autres droits et obligations des associés subsistent, malgré la dissolution, mais uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour liquider les affaires de la société et pour terminer les opérations en cours au moment de la dissolution. La société n'est en aucun cas liée par les actes d'un associé qui est devenu insolvable, mais cette réserve n'a pas d'incidence sur la responsabilité de quiconque s'est présenté ou a sciemment permis qu'il soit présenté comme un associé de l'insolvable après que celui-ci est devenu tel. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 38.

Droit de l'associé lors de la liquidation

39 À la dissolution d'une société en nom collectif, chacun des associés a le droit, opposable à ses coassociés et aux ayants droit de ceux-ci relativement à leurs intérêts d'associés, de faire affecter les biens de la société à l'acquittement des dettes et obligations de la firme, et de faire affecter, après ce paiement, l'excédent d'actif au paiement de la part qui peut revenir à chacun des associés, après déduction de ce que ceux-ci doivent respectivement à la firme en tant qu'associés. À cette fin, tout associé ou son représentant peut, à la dissolution de la société, demander, par voie de requête, au tribunal de liquider l'entreprise et les affaires de la firme. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 39.

Apportionment of premium on premature dissolution

40. Where one partner paid a premium to another on entering into a partnership for a fixed term and the partnership is dissolved before the expiration of that term otherwise than by the death of a partner, the court may order the repayment of the premium, or of such part thereof as it thinks just, having regard to the terms of the partnership contract and to the length of time during which the partnership has continued, unless,

(a) the dissolution is, in the judgment of the court, wholly or chiefly due to the misconduct of the partner who paid the premium; or

(b) the partnership has been dissolved by an agreement containing no provision for a return of a part of the premium. R.S.O. 1980, c. 370, s. 40.

Dissolution anticipée et remboursement de la prime

40 Si un associé a versé une prime à un coassocié au moment de la formation d'une société en nom collectif constituée pour une période déterminée et que cette société est dissoute avant l'expiration de cette période autrement que par le décès d'un associé, le tribunal peut ordonner le remboursement de cette prime, ou de la partie de celle-ci qu'il estime juste, eu égard aux clauses du contrat de société et à la durée d'existence de la société, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le tribunal est d'avis que la dissolution est entièrement ou surtout due à l'inconduite de l'associé qui a versé la prime;

b) la société a été dissoute par un contrat qui ne prévoit pas le remboursement d'une partie de la prime. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 40.

Rights where partnership dissolved for fraud or misrepresentations

41. Where a partnership contract is rescinded on the ground of the fraud or misrepresentation of one of the parties thereto, the party entitled to rescind is, without prejudice to any other right, entitled,

(a) to a lien on, or right of retention of, the surplus of the partnership assets, after satisfying the partnership liabilities, for any sum of money paid by the party for the purchase of a share in the partnership and for any capital contributed by him or her; and

(b) to stand in the place of the creditors of the firm for any payments made by the party in respect of the partnership liabilities; and

(c) to be indemnified by the person guilty of the fraud or making the representation against all the debts and liabilities of the firm. R.S.O. 1980, c. 370, s. 41.

Droits de l'associé en cas de fraude ou de présentation inexacte des faits

41 Si un contrat de société est résilié en raison de la fraude ou de la déclaration inexacte d'une des parties contractantes, celle qui a le droit de résilier le contrat a, sans préjudice de tout autre droit :

a) le droit à un privilège ou à un droit de rétention sur l'excédent de l'actif de la société après l'acquittement des obligations de celle-ci, pour toute somme que cette partie a versée pour l'achat d'une part dans la société en nom collectif et pour son apport en capital;

b) le droit de tenir le rang des créanciers de la firme, pour les sommes versées par cette partie au titre des obligations de la société;

c) le droit de se faire dédommager, par la personne coupable de la fraude ou de la déclaration inexacte, de toutes les dettes et obligations de la firme. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 41.

Right of outgoing partner as to share in profits after dissolution

42.—(1) Where any member of a firm dies or otherwise ceases to be a partner and the surviving or continuing partners carry on the business of the firm with its capital or assets without any final settlement of accounts as between the firm and the outgoing partner or his or her estate, then, in the absence of an agreement to the contrary, the outgoing partner or his or her estate is entitled, at the option of the outgoing partner or his or her representatives, to such share of the profits made since the dissolution as the court finds to be attributable to the use of the outgoing partner's share of the partnership assets, or to interest at the rate of 5 per cent per annum on the amount of his or her share of the partnership assets.

Partage des bénéfices après dissolution

42 (1) Si un membre d'une firme décède ou cesse de quelque autre façon d'être un associé, et que les associés survivants ou restants exploitent l'entreprise de la firme avec le capital ou l'actif de celle-ci sans aucune liquidation des comptes entre la firme et l'associé sortant ou sa succession, l'associé sortant ou sa succession a droit, en l'absence d'un contrat à l'effet contraire et au choix de cet associé ou de ses représentants, soit à la quote-part des bénéfices réalisés depuis la dissolution que le tribunal estime découler de l'utilisation de sa part de l'actif de la société, soit à des intérêts, calculés au taux annuel de 5 pour cent sur le montant de sa part de l'actif de la société.

Proviso as to option of remaining partners to purchase share

(2) Where by the partnership contract an option is given to surviving or continuing partners to purchase the interest of a

Option d'achat sur la part d'un associé décédé ou sortant

(2) Lorsque le contrat de société donne aux associés survivants ou restants la faculté d'acheter l'intérêt d'un associé décédé ou

deceased or outgoing partner and that option is duly exercised, the estate of the deceased partner, or the outgoing partner or his or her estate, as the case may be, is not entitled to any further or other share of profits, but if any partner, assuming to act in exercise of the option, does not in all material respects comply with the terms thereof, he or she is liable to account under the foregoing provisions of this section. R.S.O. 1980, c. 370, s. 42.

sortant, et que cette option est dûment exercée, la succession de l'associé décédé, l'associé sortant ou la succession de ce dernier, selon le cas, ne peuvent bénéficier d'aucune autre part des bénéfices. Toutefois, si un associé qui prétend se prévaloir de cette option ne se conforme pas, à tous égards essentiels, aux conditions y afférentes, il est tenu de rendre compte aux termes des dispositions précédentes du présent article. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 42.

Retiring or deceased partner's share to be a debt

43. Subject to any agreement between the partners, the amount due from surviving or continuing partners to an outgoing partner or the representatives of a deceased partner in respect of the outgoing or deceased partner's share, is a debt accruing at the date of the dissolution or death. R.S.O. 1980, c. 370, s. 43.

Part de l'associé décédé ou sortant

43 Sous réserve d'un contrat entre les associés, la somme due par les associés survivants ou restants à un associé sortant ou aux représentants successoraux d'un associé décédé, au titre de la part de l'associé sortant ou décédé, constitue une dette exigible à la date de la dissolution ou du décès. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 43.

Rules for distribution of assets on final settlement of accounts

44. In settling accounts between the partners after a dissolution of partnership, the following rules shall, subject to any agreement, be observed:

Règles de liquidation

44 Sous réserve d'un contrat, les règles suivantes régissent la liquidation des comptes entre les associés après la dissolution d'une société en nom collectif :

1. Losses, including losses and deficiencies of capital, are to be paid first out of profits, next out of capital, and lastly, if necessary, by the partners individually in the proportion in which they were entitled to share profits.

1. Les pertes, y compris les pertes et les insuffisances de capital, sont payées par prélèvement, en premier lieu, sur les bénéfices, ensuite, sur le capital et en dernier lieu, si cela est nécessaire, elles sont payées par chacun des associés dans la proportion de la quote-part des bénéfices que ceux-ci avaient le droit de toucher.

2. The assets of the firm, including the sums, if any, contributed by the partners to make up losses or deficiencies of capital, are to be applied in the following manner and order,

(a) in paying the debts and liabilities of the firm to persons who are not partners therein;

(b) in paying to each partner rateably what is due from the firm to him or her for advances as distinguished from capital;

(c) in paying to each partner rateably what is due from the firm to him or her in respect of capital.

2. L'actif de la firme, y compris les sommes fournies par les associés, le cas échéant, pour combler les pertes ou les insuffisances de capital, est affecté de la manière et dans l'ordre qui suivent :

a) au paiement des dettes et obligations de la firme envers des personnes qui n'y sont pas associées;

b) au paiement à chacun des associés, proportionnellement, de ce que la firme lui doit à titre d'avances et non pas à titre de son apport en capital;

c) au paiement à chacun des associés, proportionnellement, de ce que la firme lui doit à titre de son apport en capital.

3. After making the payments required by paragraph 2, the ultimate residue, if any, is to be divided among the partners in the proportion in which profits are divisible. R.S.O. 1980, c. 370, s. 44, *revised*.

3. Après les paiements prévus à la disposition 2, le reliquat est, le cas échéant, réparti entre les associés dans la proportion du partage des bénéfices. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 44, *révisé*.

Saving as to rules of equity and common law

45. The rules of equity and of common law applicable to partnership continue in force, except so far as they are inconsistent with the express provisions of this Act. R.S.O. 1980, c. 370, s. 45.

Règle d'equity et de common law

45 Les règles d'equity et de common law applicables à la société en nom collectif demeurent en vigueur, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 45.

Construction

46. This Act is to be read and construed as subject to the *Limited Partnerships Act*

Interprétation

46 La présente loi doit se lire et s'interpréter sous réserve de la *Loi sur les sociétés*

and the *Business Names Act*. R.S.O. 1980, c. 370, s. 46.

en commandite et de la *Loi sur les noms commerciaux*. L.R.O. 1980, chap. 370, art. 46.

CHAPTER P.6

Pawnbrokers Act

Definitions

1. In this Act,

"municipality" means a city, town, village or township; ("municipalité")

"pawnbroker" means a person who carries on the business of taking by way of pawn or pledge any article for the repayment of money lent thereon; ("prêteur sur gages")

"pawner" means a person who delivers an article for pawn to a pawnbroker; ("emprunteur")

"pledge" means an article pawned with a pawnbroker; ("gage")

"shop" includes any place where the business of a pawnbroker is carried on. ("boutique") R.S.O. 1980, c. 372, s. 1.

Licences

2.—(1) No person shall carry on the business of a pawnbroker without a licence issued by the municipality in which the person carries on or proposes to carry on business or without renewing the licence annually, but no licence shall be issued or renewed unless under the authority of a by-law of the municipality.

Fee for licence

(2) The sum of $60, or such other sum as the council of the municipality may prescribe, shall be paid for every licence or renewal thereof to the municipality for the use of the municipality. R.S.O. 1980, c. 372, s. 2, *revised*.

Application for renewal

3.—(1) No application for a licence or renewal of a licence to carry on the business of a pawnbroker shall be refused until after the applicant has been afforded a hearing by the licence issuing authority.

Continuation of licence pending renewal

(2) Where, within the time prescribed therefor or, if no time is prescribed, prior to the expiry of the licence, the holder of a licence to carry on the business of a pawnbroker has applied for renewal and paid the prescribed fee, the licence shall be deemed to continue,

(a) until the renewal is granted; or

(b) until the application has been finally determined by the licence issuing

CHAPITRE P.6

Loi sur le prêt sur gages

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«boutique» S'entend notamment de tout lieu où un prêteur sur gages exploite son commerce. («shop»)

«emprunteur» Personne qui donne un objet en gage à un prêteur sur gages. («pawner»)

«gage» Objet mis en gage chez un prêteur sur gages. («pledge»)

«municipalité» Cité, ville, village ou canton. («municipality»)

«prêteur sur gages» Personne qui exploite le commerce qui consiste à prendre en gage des objets en garantie du remboursement de prêts sur ces objets. («pawnbroker») L.R.O. 1980, chap. 372, art. 1.

Permis

2 (1) Nul ne doit exploiter le commerce d'un prêteur sur gages à moins d'être titulaire d'un permis délivré par la municipalité dans laquelle il exploite son commerce ou projette de l'exploiter, ou à moins d'obtenir chaque année le renouvellement de son permis. Aucun permis n'est délivré ou renouvelé sauf en vertu d'un règlement municipal de la municipalité.

Droits pour l'obtention du permis

(2) Il est versé à la municipalité et affecté à l'usage de la municipalité la somme de 60 $ ou la somme que le conseil de la municipalité peut prescrire, pour chaque permis ou renouvellement de permis. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 2, *révisé*.

Demande de renouvellement

3 (1) L'autorité compétente pour délivrer le permis donne au demandeur l'occasion d'être entendu avant de refuser une demande de permis ou de renouvellement de permis de prêteur sur gages.

Maintien en vigueur du permis

(2) Si le titulaire d'un permis de prêteur sur gages a demandé le renouvellement de son permis et qu'il a acquitté les droits prescrits dans le délai prescrit ou, si aucun délai n'est prescrit, avant l'expiration de son permis, le permis est réputé maintenu en vigueur, selon le cas :

a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) jusqu'à ce que l'autorité compétente pour délivrer le permis ait définitive-

authority or, where there is an appeal from the decision of the licence issuing authority, until the last day for launching an appeal or such later date as may be fixed by the body to whom the appeal may be taken. R.S.O. 1980, c. 372, s. 3.

ment statué sur la demande ou, si un appel peut être interjeté de la décision de l'autorité, jusqu'à ce que soit expiré le délai d'appel ou le délai supplémentaire que peut accorder l'organisme qui a qualité pour entendre l'appel. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 3.

Licence to cover only one shop

4. No person shall, by virtue of one licence, carry on business as a pawnbroker in more than one shop. R.S.O. 1980, c. 372, s. 4.

Le permis s'applique à une seule boutique

4 Nul ne doit, en vertu d'un seul permis, exploiter le commerce d'un prêteur sur gages dans plus d'une boutique. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 4.

Licence to partners

5. Where two or more persons carry on business as pawnbrokers in partnership in the same shop, only one licence is necessary. R.S.O. 1980, c. 372, s. 5.

Permis pour associés

5 Un seul permis suffit à deux personnes ou plus qui, en tant qu'associés dans une société en nom collectif, exploitent le commerce de prêteurs sur gages dans la même boutique. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 5.

Security

6. Every pawnbroker shall give to the municipality security to the satisfaction of the municipal treasurer in the sum of $2,000 for the due observance by the pawnbroker of this Act. R.S.O. 1980, c. 372, s. 6.

Cautionnement

6 Tout prêteur sur gages fournit à la municipalité un cautionnement d'une valeur de 2 000 $ sous la forme que le trésorier de la municipalité estime satisfaisante, afin de garantir qu'il observera la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 6.

Business sign and notice of rights, rates and charges

7. A pawnbroker shall,

(a) keep exhibited in large, legible characters on a sign over the front door of his, her or its shop, the pawnbroker's name and the word "Pawnbroker" or the words "Prêteur sur gages"; and

(b) keep displayed conspicuously in the shop a notice in large, legible characters so as to be visible to persons pawning articles or redeeming pledges, showing,

(i) rights of redemption of pledges,

(ii) rates of interest authorized by law to be taken by pawnbrokers for sums lent, and

(iii) maximum charges authorized by this Act. R.S.O. 1980, c. 372, s. 7.

Enseigne et avis des droits, des taux et des frais

7 Tout prêteur sur gages :

a) affiche en grands caractères lisibles son nom et les mots «Prêteur sur gages» ou le mot «Pawnbroker» sur une enseigne au-dessus de la porte d'entrée de sa boutique;

b) affiche ostensiblement dans sa boutique, de façon à ce qu'il soit visible des personnes qui mettent des objets en gage ou dégagent des gages, un avis écrit en grands caractères lisibles indiquant :

(i) les droits de dégagement des gages,

(ii) les taux d'intérêts autorisés par la loi que peuvent demander les prêteurs sur gages sur les sommes prêtées,

(iii) les frais maximums autorisés par la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 7.

Restrictions upon pawnbrokers

8. A pawnbroker shall not,

(a) purchase any article or receive or take any article in pawn from any person who appears to the pawnbroker to be under the age of eighteen years or to be under the influence of alcohol or drugs;

(b) purchase or take in pawn a pawnticket issued by himself or herself or any other pawnbroker;

(c) carry on business as a pawnbroker on Sunday, Good Friday, Christmas Day or any day appointed by proclamation

Restrictions imposées aux prêteurs sur gages

8 Un prêteur sur gages ne doit pas, selon le cas :

a) acheter un objet, ni recevoir ou prendre en gage un objet d'une personne qui lui semble être soit âgée de moins de dix-huit ans, soit sous l'effet de l'alcool ou de la drogue;

b) acheter ni prendre en gage une reconnaissance qu'il a lui-même délivrée ou qui a été délivrée par un autre prêteur sur gages;

c) exploiter le commerce d'un prêteur sur gages le dimanche, le Vendredi saint, le jour de Noël, les jours que le gou-

of the Governor General or the Lieutenant Governor as a public holiday, or on any other day before 8 o'clock in the morning or after 8 o'clock in the evening;

(d) purchase, sell or otherwise deal with any pledge while in pawn to the pawnbroker, except in accordance with this Act;

(e) suffer any pledge while in pawn to the pawnbroker to be redeemed with a view to the pawnbroker's purchasing it;

(f) make any contract or agreement with any person pawning or offering to pawn any article, or with the owner thereof, for the purchase, sale or disposition thereof, within the time of redemption;

(g) take in pawn any cross, medal, insignia or other decoration granted by or with the approval of Her Majesty; or

(h) melt any gold, silver, platinum or other precious metal that was pawned with the pawnbroker, that was not redeemed, and that has become the pawnbroker's absolute property under this Act, unless authorized so to do by the council of the municipality in which the pawnbroker carries on business. R.S.O. 1980, c. 372, s. 8; 1986, c. 64, s. 51.

verneur général ou le lieutenant-gouverneur désigne par proclamation comme jours fériés, ni tout autre jour entre 20 h et 8 h;

d) agir, notamment par achat ou par vente, à l'égard d'un gage mis en gage chez lui sauf conformément à la présente loi;

e) permettre qu'un gage mis en gage chez lui soit dégagé dans l'intention de l'acheter lui-même;

f) conclure, avec le propriétaire d'un objet ou avec une personne le mettant ou offrant de le mettre en gage, un contrat ou une entente en prévoyant la disposition, notamment par achat ou par vente, dans le délai imparti pour le dégager;

g) prendre en gage une croix, une médaille, un insigne ou une décoration accordé par Sa Majesté ou avec l'approbation de Sa Majesté;

h) faire fondre de l'or, de l'argent, du platine ou d'autres métaux précieux qui ont été mis en gage chez lui, qui n'ont pas été dégagés et dont il a acquis la pleine propriété en vertu de la présente loi, sauf s'il en a reçu l'autorisation par le conseil de la municipalité où il exploite son commerce. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 8; 1986, chap. 64, art. 51.

Pawnbroker's book

9.—(1) Every pawnbroker who takes an article in pawn shall, before any money is lent thereon, enter in a book to be kept for that purpose,

(a) the day, month and year in which the pledge was taken;

(b) the full name, address and a description of the person delivering the article for pawn reasonably sufficient to identify such person, including sex, and estimated age, height, complexion and full particulars of identification if produced and, where the person who delivers the article for pawn states that he or she is the agent of its owner for the purpose of pawning it, the name and address of the owner;

(c) a description of the pledge reasonably sufficient to identify it; and

(d) the sum lent on the pledge.

Registre du prêteur sur gages

9 (1) Avant de prêter une somme sur un objet qu'il prend en gage, le prêteur sur gages inscrit dans un registre qu'il tient à cette fin :

a) le jour, le mois et l'année où le gage est pris;

b) le nom et prénom, l'adresse et une description de la personne qui donne l'objet en gage raisonnablement suffisante pour permettre d'identifier la personne, ainsi que le sexe, l'âge approximatif, la taille, le teint et le détail de pièces d'identité si celles-ci sont produites et, si la personne qui donne l'objet en gage affirme être mandatée à cette fin par le propriétaire de l'objet, le nom et l'adresse du propriétaire;

c) une description du gage raisonnablement suffisante pour permettre de l'identifier;

d) la somme prêtée sur le gage.

Where no identification

(2) Where a person tendering an article for pawn refuses or is unable to produce any identification, the pawnbroker shall enter in

Cas où aucune pièce d'identité n'est produite

(2) Si une personne qui présente un objet en gage refuse de produire des pièces d'identité ou ne peut le faire, le prêteur sur gages

the book a note thereof, which shall be deemed to constitute compliance with the identification requirements of clause (1) (b).

Entries to be numbered consecutively

(3) The entries shall be numbered in the book consecutively in the order in which the articles are pawned. R.S.O. 1980, c. 372, s. 9.

Pawnticket

10. At the time of taking an article in pawn, the pawnbroker shall give the pawner a pawnticket containing,

(a) the pawnbroker's name and business address;

(b) the name of the pawner;

(c) the day, month and year in which the pledge was taken in pawn;

(d) the number of the entry of the pledge in the pawnbroker's book;

(e) a description of the pledge;

(f) the sum lent on the pledge;

(g) the rate of interest charged for the sum lent;

(h) the charge for the pawnticket; and

(i) the charge for storage, if any. R.S.O. 1980, c. 372, s. 10.

Where article suspected to have been stolen

11. Where a pawnbroker has reasonable cause to suspect that an article offered to the pawnbroker has been stolen or otherwise unlawfully obtained, the pawnbroker shall forthwith report the matter to a member of the police force of the municipality in which the pawnbroker carries on business. R.S.O. 1980, c. 372, s. 11.

Alphabetical list of pawners

12. Every pawnbroker shall keep up to date during each year a list, arranged alphabetically, of the names of the persons who have pawned articles with the pawnbroker, and each such list shall be kept for not less than one year after the end of the year during which it was compiled. R.S.O. 1980, c. 372, s. 12.

Daily report to police

13.—(1) Every pawnbroker shall before noon of every business day make a report either for the chief of police or for such other person as is designated by by-law of the council of the municipality.

Contents

(2) Such reports shall contain, in respect of every transaction made on the next preceding business day, all the information required under section 9 to be entered in the pawnbroker's book.

Form

(3) Such reports may be on forms to be furnished by the municipality or may be copies of the pawnbroker's book reproduced by any means whatsoever so long as the copy is legible. R.S.O. 1980, c. 372, s. 13.

en prend note dans son registre. L'inscription de la note est réputée satisfaire aux exigences d'identification prévues à l'alinéa (1) b).

Numérotation des inscriptions

(3) Les inscriptions du registre sont numérotées consécutivement dans l'ordre où les objets sont mis en gage. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 9.

Reconnaissance du prêteur sur gages

10 Au moment de prendre un objet en gage, le prêteur sur gages donne à l'emprunteur une reconnaissance qui comprend :

a) le nom du prêteur sur gages et son adresse d'affaires;

b) le nom de l'emprunteur;

c) le jour, le mois et l'année où le gage a été pris en gage;

d) le numéro de l'inscription se rapportant au gage dans le registre du prêteur sur gages;

e) une description du gage;

f) la somme prêtée sur le gage;

g) le taux d'intérêts demandé sur le prêt;

h) les frais de reconnaissance;

i) les frais d'entreposage, s'il en est. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 10.

Cas où il existe des motifs de croire que les objets ont été volés

11 Si un prêteur sur gages a des motifs raisonnables de croire qu'un objet qui lui est offert a été obtenu illégalement, notamment par vol, il en avertit sans délai un membre de la police de la municipalité où il exploite son commerce. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 11.

Liste alphabétique des emprunteurs

12 Chaque prêteur sur gages tient à jour chaque année une liste alphabétique des noms des personnes qui ont mis des objets en gage chez lui. Chaque liste est conservée pendant au moins un an après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été dressée. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 12.

Rapport quotidien à la police

13 (1) Chaque prêteur sur gages fait, avant 12 h chaque jour ouvrable, un rapport soit au chef de police ou à une autre personne désignée par un règlement municipal adopté par le conseil de la municipalité.

Contenu du rapport

(2) Les rapports contiennent, à l'égard de chaque opération effectuée le jour ouvrable précédent, tous les renseignements qui doivent figurer au registre du prêteur sur gages aux termes de l'article 9.

Formules

(3) Les rapports peuvent être faits sur des formules fournies par la municipalité ou ils peuvent être constitués de copies lisibles du registre du prêteur sur gages, reproduites par quelque moyen que ce soit. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 13.

Identification of pledge

14. Each pledge shall be identified by a number that corresponds with the number of the pawnticket and the entry of the transaction in the pawnbroker's book, and, when the pledge is redeemed, the pawnbroker shall record the amount of interest taken and of all other charges and shall keep the record for not less than one year after redemption. R.S.O. 1980, c. 372, s. 14.

Identification du gage

14 Chaque gage porte un numéro permettant de l'identifier, correspondant au numéro de la reconnaissance et de l'inscription de l'opération dans le registre du prêteur sur gages. Lorsque le gage est dégagé, le prêteur sur gages inscrit le montant des intérêts payés et des autres frais, et conserve l'inscription pendant au moins une année après le dégagement. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 14.

Inspection by police

15. Every police officer shall at all times be given access to and may inspect a pawnbroker's books, papers and pledges, and when so engaged may have with him or her such other persons as he or she considers advisable. R.S.O. 1980, c. 372, s. 15, *revised*.

Inspection par la police

15 Chaque agent de police a en tout temps accès aux registres, aux documents et aux gages du prêteur sur gages et peut les inspecter. Pour ce faire, il peut s'adjoindre toute autre personne qu'il juge utile. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 15, *révisé*.

Production of ticket

16. Except as hereinafter provided, a pawnbroker is not bound to deliver a pledge until the pawnticket for it is produced and delivered to the pawnbroker. R.S.O. 1980, c. 372, s. 16.

Production de la reconnaissance

16 Sauf disposition ultérieure de la présente loi, le prêteur sur gages n'est pas tenu de remettre un gage tant que la reconnaissance s'y rapportant n'est pas produite et ne lui est pas donnée. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 16.

Rights of holder of ticket

17. The holder for the time being of a pawnticket shall, as between the pawner and the pawnbroker, be presumed to be the person entitled to redeem the pledge, and, subject to this Act, the pawnbroker shall accordingly, on payment of the sum lent, lawful interest and charges, deliver the pledge to the person producing the pawnticket. R.S.O. 1980, c. 372, s. 17.

Droit du détenteur de la reconnaissance

17 Le détenteur d'une reconnaissance est présumé, dans les rapports entre l'emprunteur et le prêteur sur gages, la personne ayant le droit de dégager le gage. Ainsi, sous réserve de la présente loi, le prêteur sur gages remet, sur remboursement du prêt, ainsi que des intérêts et frais légalement exigibles, le gage à la personne qui produit la reconnaissance. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 17.

Pawnticket may be non-transferable

18. Despite section 17, where a pawnbroker and a pawner agree that the pawnticket shall not be transferable and such condition is clearly shown upon the pawnticket, the pawner only may redeem the pledge. R.S.O. 1980, c. 372, s. 18.

Incessibilité de la reconnaissance

18 Malgré l'article 17, lorsqu'un prêteur sur gages et un emprunteur conviennent qu'une reconnaissance est incessible et que cette condition est clairement indiquée sur la reconnaissance, seul l'emprunteur peut dégager le gage. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 18.

Liability of pawnbroker in case of fire

19.—(1) Where a pledge is destroyed or damaged by or in consequence of fire, lightning or tempest or any additional peril defined in a standard fire insurance additional perils supplemental contract, the pawnbroker nevertheless is liable, on application within the period during which the pledge would have been redeemable, to pay the value of the pledge after deducting the sum lent, lawful interest and charges, such value to be the sum lent, lawful interest and charges and 25 per cent on the sum lent.

Responsabilité du prêteur sur gages en cas d'incendie

19 (1) Si un gage est détruit ou endommagé par un incendie, par la foudre, par une tempête ou par tout événement décrit à l'avenant de périls supplémentaires d'une police d'assurance-incendie type ou en conséquence de ceux-ci, le prêteur sur gages est tenu de payer, sur demande présentée dans le délai où le gage aurait pu être dégagé, la valeur du gage, déduction faite de la somme prêtée et des intérêts et frais légalement exigibles. La valeur du gage égale le montant obtenu par addition de la somme prêtée, des intérêts et frais légalement exigibles et de 25 pour cent de la somme prêtée.

Insurable interest

(2) A pawnbroker has an insurable interest in the pledge to the extent of the value so estimated. R.S.O. 1980, c. 372, s. 19.

Intérêt assurable

(2) Un prêteur sur gages possède un intérêt assurable sur le gage, égal à la valeur ainsi obtenue. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 19.

Right of redemption where sum lent $15 or less

20. Where the sum lent upon a pledge is $15 or less, it may be redeemed at any time within one year after the day on which it was pawned by tendering to the pawnbroker the pawnticket, the sum borrowed and the lawful

Droit de dégagement si le prêt est d'au plus 15 $

20 Si la somme prêtée sur gage est d'au plus 15 $, le gage peut être dégagé en tout temps dans l'année qui suit la date où l'objet est mis en gage, sur présentation au prêteur sur gages de la reconnaissance, de la somme

interest and charges, and, if it is not so redeemed, it becomes the pawnbroker's absolute property. R.S.O. 1980, c. 372, s. 20.

empruntée ainsi que des intérêts et frais légalement exigibles. Si le gage n'est pas ainsi dégagé, le prêteur sur gages en acquiert la pleine propriété. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 20.

Idem, where sum lent is more than $15 and not more than $30

21.—(1) Where the sum lent upon a pledge is more than $15 but not more than $30, the pawnbroker may at any time after it has been in pawn for at least one year send to the pawner by first-class prepaid mail to the address shown in the pawnbroker's book to be the address of the pawner a notice identifying the transaction and stating that, unless the pledge is redeemed within the fifteen days next after the day of mailing the notice, it becomes the pawnbroker's absolute property.

Idem, si le prêt est de plus de 15 $ et d'au plus 30 $

21 (1) Si la somme prêtée sur gage est de plus de 15 $ mais d'au plus 30 $, le prêteur sur gages peut, en tout temps un an après la mise en gage, envoyer un avis à l'emprunteur, à l'adresse qui figure au registre, par courrier affranchi de première classe, décrivant l'opération et énonçant qu'à moins que le gage ne soit dégagé dans les quinze jours suivant la mise à la poste de l'avis, le prêteur sur gages en acquiert la pleine propriété.

Idem

(2) Any such pledge may be redeemed at any time within the fifteen days next after the day of mailing the notice by tendering to the pawnbroker the pawnticket, the sum borrowed and the lawful interest and charges, and, if it is not so redeemed, it becomes the pawnbroker's absolute property. R.S.O. 1980, c. 372, s. 21.

Idem

(2) Un tel gage peut être dégagé en tout temps avant l'expiration des quinze jours qui suivent la mise à la poste de l'avis sur présentation au prêteur sur gages de la reconnaissance, de la somme empruntée ainsi que des intérêts et frais légalement exigibles. Si le gage n'est pas dégagé ainsi, le prêteur sur gages en acquiert la pleine propriété. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 21.

Idem, where sum lent is more than $30: notice by mail and newspaper

22.—(1) Where the sum lent upon a pledge is more than $30, the pawnbroker may at any time after it has been in pawn for at least one year send to the pawner by first-class prepaid mail to the address shown by the pawnbroker's book to be the address of the pawner a notice identifying the transaction and stating that, unless the pledge is redeemed within the fifteen days next after the day of mailing the notice, a final notice will be published in a newspaper having general circulation in the municipality in which the pawnbroker carries on business identifying the transaction and stating that, unless the pledge is redeemed within the fifteen days next after the day of publication of the notice, it becomes the pawnbroker's absolute property.

Idem, si le prêt est de plus de 30 $: avis par la poste et dans les journaux

22 (1) Si la somme prêtée sur gage est de plus de 30 $, le prêteur sur gages peut, en tout temps un an après la mise en gage, envoyer un avis à l'emprunteur, à l'adresse qui figure au registre, par courrier affranchi de première classe, décrivant l'opération et énonçant qu'à moins que le gage ne soit dégagé dans les quinze jours qui suivent la mise à la poste de l'avis, un avis définitif sera publié dans un journal à grande diffusion dans la municipalité où le prêteur sur gages exploite son commerce, décrivant l'opération et énonçant qu'à moins que le gage ne soit dégagé dans les quinze jours qui suivent la date de publication de l'avis, le prêteur sur gages en acquiert la pleine propriété.

Idem

(2) If the pledge is not redeemed within the fifteen days next after the mailing of the first notice mentioned in subsection (1), the pawnbroker may at any time thereafter give the final notice mentioned in that subsection.

Idem

(2) Si le gage n'est pas dégagé dans les quinze jours qui suivent la mise à la poste du premier avis mentionné au paragraphe (1), le prêteur sur gages peut en tout temps par la suite donner l'avis définitif mentionné à ce même paragraphe.

Idem

(3) Any such pledge may be redeemed at any time within the fifteen days next after the mailing of the first notice mentioned in subsection (1) or within the fifteen days next after the day of publication of the final notice mentioned in that subsection, as the case may be, by tendering to the pawnbroker the pawnticket, the sum borrowed and the lawful interest and charges, and, if it is not so redeemed, it becomes the pawnbroker's absolute property. R.S.O. 1980, c. 372, s. 22.

Idem

(3) Un tel gage peut être dégagé en tout temps avant l'expiration des quinze jours qui suivent soit la mise à la poste du premier avis mentionné au paragraphe (1), soit la date de publication de l'avis définitif mentionné à ce même paragraphe, selon le cas, sur présentation au prêteur sur gages de la reconnaissance, de la somme empruntée ainsi que des intérêts et frais légalement exigibles. Si le gage n'est pas dégagé ainsi, le prêteur sur gages en acquiert la pleine propriété. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 22.

Calculation of 1-year period

23.—(1) The one-year period mentioned in sections 20, 21 and 22 commences on the day following the day on which the pledge was put in pawn and ends with the close of business on the 365th day thereafter.

Calculation of 15-day period

(2) The fifteen-day period mentioned in sections 21 and 22 commences on the day following the day on which the notice was mailed or the final notice was published, as the case may be, and ends with the close of business on the fifteenth day thereafter.

Exception

(3) When a period mentioned in subsection (1) or (2) ends on a day on which business is not carried on, the next business day is included in the period. R.S.O. 1980, c. 372, s. 23.

Affidavit as to notices

24. As soon as a notice mentioned in section 21 or 22 has been sent or published, the pawnbroker shall make or cause to be made an affidavit as to the sending or publication, as the case may be, of the notice, and such affidavit shall be kept by the pawnbroker for at least two years. R.S.O. 1980, c. 372, s. 24.

Where pledge not given back upon tender of money owing

25.—(1) If, during the period that a pledge is redeemable, the pawner tenders to the pawnbroker the pawnticket, the sum lent and the lawful interest and charges and the pawnbroker neglects or refuses without reasonable cause to deliver back the goods so pawned, the pawner may make oath thereof before a justice of the peace, who shall summon such person before him, and shall examine on oath the parties and their witnesses touching the matter.

Tender and consequences of refusal

(2) If tender of the pawnticket with the sum lent and the lawful interest and charges is proved to have been made within such time, then, on payment by the pawner of the total amount owed or, if the pawnbroker refuses to accept such amount on tender before the justice, the justice shall, by order, direct the pledge to be forthwith delivered to the pawner or, if it is not so delivered, shall direct the pawnbroker to make satisfaction for the value thereof to be fixed by the justice in accordance with section 19, and, if the pawnbroker neglects or refuses to deliver up the pledge or to make satisfaction for the value so fixed, the justice shall commit him or her to imprisonment for a period of not more than three months or until he or she delivers up the pledge or makes satisfaction for the value so fixed. R.S.O. 1980, c. 372, s. 25.

Compensation for depreciation of pledge

26. If a person entitled and offering to redeem a pledge shows to the satisfaction of a justice of the peace that the pledge has become or has been rendered of less value than it was at the time of the pawning thereof by or through the default, neglect or wilful misbehaviour of the pawnbroker, the

Calcul de la période d'avis

23 (1) La période d'un an mentionnée aux articles 20, 21 et 22 commence le jour qui suit celui où le gage est mis en gage et se termine à l'heure de fermeture des bureaux le 365e jour suivant.

Computation de la période de 15 jours

(2) La période de quinze jours mentionnée aux articles 21 et 22 commence le jour qui suit celui où l'avis est mis à la poste ou celui où l'avis définitif est publié, selon le cas, et se termine à l'heure de fermeture des bureaux le quinzième jour qui suit.

Exception

(3) Si une période mentionnée au paragraphe (1) ou (2) se termine un jour non ouvrable, la période est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 23.

Affidavit concernant les avis

24 Aussitôt qu'un avis mentionné à l'article 21 ou 22 est envoyé ou publié, le prêteur sur gages souscrit ou fait souscrire un affidavit concernant l'envoi ou la publication de l'avis, selon le cas. Le prêteur sur gages conserve l'affidavit pendant au moins deux ans. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 24.

Cas où le gage n'est pas remis sur présentation des sommes dues

25 (1) Si, durant la période où le gage peut être dégagé, l'emprunteur présente au prêteur sur gages la reconnaissance, la somme prêtée ainsi que les intérêts et frais légalement exigibles, et que le prêteur sur gages refuse ou néglige sans motif raisonnable de remettre l'objet mis en gage, l'emprunteur peut attester ces faits sous serment devant un juge de paix qui assigne la personne à comparaître devant lui, et il interroge sous serment les parties et leurs témoins sur l'affaire.

Présentation et conséquence du refus

(2) S'il est établi que la reconnaissance, la somme prêtée ainsi que les intérêts et frais légalement exigibles ont été présentés dans le délai de dégagement, le juge de paix ordonne, sur paiement du montant total dû par l'emprunteur ou, si le prêteur sur gages refuse d'accepter ce montant lorsqu'il est présenté devant le juge de paix, que le gage soit remis sans délai à l'emprunteur ou, si cette remise n'est pas faite, que le prêteur sur gages en rembourse la valeur que fixe le juge de paix conformément à l'article 19. Si le prêteur sur gages néglige ou refuse de remettre le gage ou de rembourser la valeur ainsi fixée, le juge de paix le fait incarcérer pour une période d'au plus trois mois ou jusqu'à ce que le prêteur sur gages remette le gage ou en rembourse la valeur. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 25.

Compensation en cas de dévaluation du gage

26 Si une personne qui a le droit de dégager un gage et qui offre de le faire, convainc un juge de paix que le gage a perdu de la valeur depuis le moment où il a été mis en gage du fait de la faute, de la négligence ou de l'inconduite délibérée du prêteur sur gages, le juge de paix peut accorder une

justice may award a reasonable satisfaction to the owner of the pledge in respect of the damage, and the amount awarded shall be deducted from the amount payable to the pawnbroker or shall be paid by the pawnbroker, as the case requires, in such manner as the justice may direct, and in case of default the pawnbroker is liable to the punishment mentioned in section 25. R.S.O. 1980, c. 372, s. 26.

somme raisonnable au propriétaire du gage relativement à la perte subie. La somme accordée est déduite du montant payable au prêteur sur gages ou est payée par ce dernier, selon le cas, conformément aux modalités que peut ordonner le juge de paix. En cas de défaut, le prêteur sur gages est passible de la peine prévue à l'article 25. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 26.

Lost pawntickets

27.—(1) Any person claiming to be entitled to redeem a pledge but not holding the pawnticket may apply to the pawnbroker for a copy of the pawnticket and a printed form of affidavit, which the pawnbroker shall deliver to the person upon payment of the charge therefor.

Reconnaissance perdue

27 (1) Une personne qui prétend avoir le droit de dégager un gage, mais qui ne détient pas de reconnaissance peut demander au prêteur sur gages une copie de la reconnaissance ainsi qu'une formule imprimée d'affidavit. Le prêteur sur gages donne ces documents à la personne sur paiement des frais prévus à cet égard.

Idem

(2) If the claimant proves to the satisfaction of a justice of the peace the right to redeem the pledge and on or before the third day after the day on which the form of affidavit is delivered to the person by the pawnbroker, exclusive of days on which the pawnbroker is prohibited from carrying on business, delivers back to the pawnbroker the affidavit duly sworn and endorsed with a certificate of the justice that such proof has been made, the claimant has, as between the claimant and the pawnbroker, all the rights and remedies that the claimant would have had if the claimant had produced the pawnticket.

Idem

(2) Si le réclamant convainc un juge de paix qu'il a le droit de dégager le gage et si, au plus tard trois jours après la date où la formule d'affidavit lui est donnée par le prêteur sur gages, sans qu'il soit tenu compte des jours où il est interdit à ce dernier d'exploiter son commerce, le réclamant remet au prêteur sur gages l'affidavit dûment fait sous serment et muni d'un certificat du juge de paix attestant que le réclamant a bien ce droit, celui-ci jouit, à l'égard du prêteur sur gages, de tous les droits et recours qu'il aurait eus s'il avait produit la reconnaissance.

Idem

(3) The pawnbroker is not bound to deliver the pledge to any person until the expiration of such three days.

Idem

(3) Le prêteur sur gages n'est pas tenu de remettre le gage à qui que ce soit avant l'expiration des trois jours.

Idem

(4) The pawnbroker shall be indemnified for delivering the pledge, or otherwise acting in conformity with the affidavit and certificate, unless the pawnbroker has notice that the affidavit is fraudulent or false in a material particular. R.S.O. 1980, c. 372, s. 27.

Idem

(4) Le prêteur sur gages qui agit conformément à l'affidavit et au certificat et notamment remet le gage, est indemnisé à cet égard à moins d'avoir connaissance du fait que l'affidavit est frauduleux ou faux en ce qui concerne un détail substantiel. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 27.

Maximum charges

28. In addition to the profit on the sum lent, being interest thereon at not more than the lawful rate, a pawnbroker is entitled to make the following charges:

1. For a pawnticket, not more than 20 cents.
2. For storage of a pledge, not more than 10 cents per month per cubic foot or part thereof of storage space taken up by the pledge.
3. For a copy of a pawnticket and printed form of affidavit, not more than 20 cents. R.S.O. 1980, c. 372, s. 28.

Frais maximums

28 En plus des intérêts légalement exigibles sur la somme prêtée, le prêteur sur gages a le droit de percevoir les frais suivants :

1. Un maximum de 20 cents pour une reconnaissance.
2. Un maximum de 10 cents par mois pour chaque pied cube ou partie de pied cube d'espace d'entreposage occupé par le gage.
3. Un maximum de 20 cents pour une copie d'une reconnaissance et une formule imprimée d'affidavit. L.R.O. 1980, chap. 372, art. 28.

Offence

29.—(1) Every person who without reasonable excuse contravenes or fails to comply with this Act is guilty of an offence and on

Infraction

29 (1) La personne qui, sans excuse raisonnable, contrevient ou omet de se conformer à la présente loi est coupable d'une

conviction is liable to a fine of not more than $2,000. R.S.O. 1980, c. 372, s. 29 (1); 1989, c. 72, s. 18, *part, revised*.

infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $. L.R.O. 1980, chap. 372, par. 29 (1); 1989, chap. 72, art. 18, *en partie, révisé*.

Limitation

(2) A proceeding to prosecute an offence against this Act may be commenced within twelve months next after the offence was committed. R.S.O. 1980, c. 372, s. 29 (2).

Prescription

(2) Une poursuite concernant une infraction à la présente loi se prescrit par douze mois à compter de la perpétration de l'infraction. L.R.O. 1980, chap. 372, par. 29 (2).


3 1761 11549153 2